

Revue algérienne, tunisienne
et marocaine de législation et
de jurisprudence / publiée
par la Faculté de droit d'Alger

Université d'Alger. Faculté de droit. Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence / publiée par la Faculté de droit d'Alger. 1922.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE LEGISLATION & DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR L'ÉCOLE DE DROIT

SOUS LA DIRECTION DE M. ROBERT ESTOUBLON

Continuée par la Faculté de Droit d'Alger

Divisée en quatre parties :

1^o DOCTRINE ET LÉGISLATION ; 2^o JURISPRUDENCE ;

3^o et 4^o LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC. (Algérie-Tunisie et Maroc)

TOME XXXVIII-XXXIX — ANNÉES 1922-1923



Ren. 8°

264

ALGER
ANCIENNE MAISON BASTIDE JOURDAN
JULES CARBONEL
IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'UNIVERSITÉ

1924

L A

REVUE ALGÉRIENNE, TUNISIENNE ET MAROCAINE

de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'Abonnement: ALGÉRIE, COLONIES, FRANCE et ÉTRANGER un an, **30 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. JULES CARBONEL, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. le Doyen de la Faculté de Droit, Alger.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie et la Tunisie dont deux exemplaires auront été adressés à la *Revue*.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

A. c. r. g.	Arrêté du commissaire résident général (Maroc).
A. D. A.	Arrêté du directeur de l'agriculture et du commerce (Tunisie).
A. D. F.	Arrêté du directeur des finances (Tunisie).
A. D. P. T.	Arrêté du directeur des postes et télégraphes (Tunisie).
A. d. r. g.	Arrêté du délégué à la résidence générale (Maroc).
A. D. T. P.	Arrêté du directeur général des travaux publics (Tunisie).
A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. g. v.	Arrêté du grand vizir (Maroc).
A. M.	Arrêté ministériel.
A. P. M.	Arrêté du premier ministre (Tunisie).
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
Bull.	<i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation.</i>
Bull. jud. Alg.	<i>Bulletin judiciaire de l'Algérie (1877 à 1884).</i>
B. O.	<i>Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.</i>
B. O. M.	<i>Bulletin officiel du protectorat au Maroc.</i>
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis.
D. A. ou J. G.	Dalloz, <i>Recueil alphabétique ou Jurisprudence générale.</i>
D. P. 86. 2. 100.	Dalloz, <i>Recueil périodique</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.
J. P. 86. 102.	<i>Journal du Palais</i> année 1886, page 102.
J. O. T.	<i>Journal officiel tunisien.</i>
Jurisp. Alg.	<i>Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876</i> , par Robert Estoublon.
L.	Loi.
Mob.	<i>Le Mobacher</i> , journal dit officiel (Algérie).
O.	Ordonnance.
Rec.	<i>Recueil des arrêts du conseil d'État</i> (Collection Macarel et Lebon).
Rec. Alg., 1886. 2. 50	<i>Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 50.
Rép M	Réponse du ministre (à une question écrite posée par un membre du Parlement).
S r ou S., 86. 2. 100.	Sirey, <i>Recueil général des lois et arrêts</i> , année 1886 2 ^e partie, page 100.

DOCTRINE ET LÉGISLATION

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES POUR L'ANNÉE 1920

CONCERNANT

L'ALGÉRIE, LA TUNISIE ET LE MAROC

(Suite)

9° Pétroles

21. — Proposition de loi concernant la réglementation des concessions et des recherches de **pétrole en Algérie**, présentée par M. Eugène Lefebvre (Alger), député (1).

La production du pétrole est-elle possible chez nous ? Les débats du 26 avril 1920 (2) permettent de répondre par l'affirmative. Les rapports techniques du ministère du commerce concluent à la probabilité de la présence du pétrole dans de nombreuses régions de la France, **à la certitude de cette présence en quantité industriellement exploitable en Algérie**. Ils constatent l'existence, bien connue, de trois grandes zones pétrolifères en Algérie, le Dahra où les puits d'Aïn-Zeit ont donné des résultats intéressants depuis 1903. La région de Tiliouanet, au sud de Relizane, où un puits foré en 1914 a donné 3 mètres cubes par jour, où un autre puits foré le 20 juillet 1916 a fourni 5 à 6 tonnes par jour, et où un 3^e puits donne 8 à 9 tonnes par jour depuis le 15 mai 1917 ; et enfin la région de Bel Hacel où les recherches géologiques rendent vraisemblables l'existence de champs d'huile et où des permis ont été demandés. D'autre part, l'enquête sur les pétroles algériens faite en 1901 par M. Neuburger, a relevé des indices de pétroles dans quatre régions du département de Constantine et en **Tunisie**, vers Teboursoûk.

Au Maroc, des sources pétrolifères amenant le bitume à la surface du sol ont été signalées depuis fort longtemps sur une ligne droite allant de Larache à Fez ; en 1912, le pétrole brut a été trouvé

(1) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 859 à la 2^e séance du 29 avril 1920.

(2) J. O. Ch. des dép. Déb. parl. p. 1379 et s.

à Oued Mellah ; en 1917, la Société Algéro-Marocaine de forges a entrepris une étude d'ensemble, mission Gentil, à la suite de laquelle elle a affirmé la présence du pétrole dans la région dont il s'agit. Le rapport des services techniques signale que les raffineries de Frontignan recevaient, en 1917, environ 200 tonnes par mois de pétrole algérien, en provenance de trois puits seulement, soit 2.400 tonnes ; et ce document envisage le forage de 300 puits semblables qui assureraient à la France au moins 285.000 tonnes d'huile. La possibilité technique d'une production nationale sérieuse du pétrole et, plus spécialement, d'une production algérienne, apparaît donc aujourd'hui comme certaine.

Le gouvernement a bien promis des encouragements à la recherche et à la production du pétrole. On continuera les études géologiques commencées dans les Landes, les Basses Pyrénées, le Jura, le Puy-de-Dôme et l'Hérault ; on créera une école de forage et on accroîtra l'importance de la chaire de géologie de Strasbourg (V. J. Off., Ch. des dép., Débats parl., 26 avril 1920, p. 1381, 3^e col.). Le ministre a même ajouté : « Nous pensons faire intensifier, développer et coordonner les exploitations d'Algérie et du Maroc. » **Nous pensons !!** Combien eût-il été plus réconfortant d'entendre : voici ce que nous **voulons** faire... et sans tarder... »

M. Lefebvre constate que nous n'avons pas, en France, une législation en matière de pétrole.

La loi de 1810 est-elle applicable aux liquides ? La question est douteuse ; elle est posée devant le Conseil d'Etat depuis 1918. « Trois raisons devraient en tous cas, écrit le député d'Alger, en écarter l'application :

1^o l'arbitraire du choix gouvernemental ; il permet de dépouiller, sans lui laisser aucun moyen de défense, le propriétaire désireux d'exploiter lui-même les recherches de son sol ; il décourage les capitalistes et les techniciens qui ne se sentent pour la prospection des antichambres ministérielles ni vocation ni capacité ;

2^o la possibilité pour les élus de cette course dans les ténèbres de recevoir et de retenir d'immenses surfaces et de réaliser parfois plus de bénéfices en attendant qu'en agissant ;

3^o l'incertitude pour les Français d'une lutte où les capitaux étrangers trouvent parfois dans les raisons obscures de la diplomatie des avantages inattendus. »

M. Lefebvre passe ensuite en revue les diverses législations étrangères sur les mines qu'il groupe sous trois rubriques : législations basées sur le principe de l'**accession** (Amérique, Russie, Angleterre) ; législations basées sur le principe de la **domanialité** (Japon, Suisse) ; législations basées sur le principe de la **mine res nullius** (Prusse, Alsace-Lorraine, Portugal). Dans toutes, le choix discrétionnaire du gouvernement est écarté et on a pu dire avec quelque raison : « La France est le seul pays du monde où le choix discrétionnaire du gouvernement soit le mode d'acquisition des mines. » Notre légis-

lateur colonial s'est d'ailleurs gardé de copier la loi de 1810. Et pour ne parler que de la Tunisie et du Maroc, le décret beylical du 29 décembre 1913 et le dahir marocain du 28 janvier 1914 ont organisé un système plus en harmonie avec l'équité et la justice.

Les deux caractéristiques d'un régime minier apte à favoriser la découverte et la bonne exploitation des richesses minérales d'un pays sont :

1° la sécurité donnée aux chercheurs par la suppression de l'arbitraire du pouvoir concédant ;

2° l'impossibilité des accaparements éventuels assurée par la limitation légale des surfaces concédées.

Si la loi de 1810 était applicable aux gisements pétrolifères, ce qu'a soutenu M. Loucheur à la Chambre, le 29 octobre 1917 (*J. O.*, Ch. des dép., Déb. parl., page 2834) en affirmant que le pétrole est un bitume depuis 1526 et que les rédacteurs de la loi de 1810 l'ont entendu ainsi, ce que conteste M. Lefebvre, elle serait spécialement mauvaise et économiquement nuisible en ce qui concerne les pétroles.

« Généralement liquides, et non pas en couches, en amas ou en masses, discontinus, de sorte que dans un même champ d'huile, les horizons peuvent être à la fois des plus nombreux et de volume très restreint ; les gisements dont il s'agit impliquent autant de puits que de gites, de sorte que les travaux de recherche se confondent en réalité avec ceux d'exploitation ; le même trou de sonde qui révèle la poche permet de l'épuiser, en même temps que les forages entraînent toujours l'occupation de toute la superficie. » Ce qui est nettement contraire à la loi de 1810.

Les articles 16 et 46 de la loi de 1810 sont insuffisants pour stimuler les **inventeurs** qui ne sont pas protégés et qui risquent de voir leurs peines profiter à des étrangers et leur domaine passer en leur mains. Toute recherche, toute exploitation de pétroles entraîne en général l'expropriation totale des superficiaires qui doivent se contenter d'une valeur réelle de la terre calculée avant l'occupation. Or les petits propriétaires algériens auxquels appartiennent les 4/5^e de la surface où la présence du pétrole est espérée méritent plus de sollicitude de la part du législateur. Il faudrait admettre, ainsi que le proposait l'honorable M. Tissier, le 9 novembre 1916, à la Chambre des députés (*J. O.*, Déb. parl., p. 3259, col. 3), que les candidats étrangers à l'exploitation de nos pétroles ne puissent être accueillis qu'après que les propriétaires du sol auraient été convoqués et après le refus constaté des bonnes volontés françaises de recherche et d'exploiter les gisements. Il faut enfin restreindre la dimension des surfaces concédées pour obtenir le maximum d'efforts du concessionnaire.

Les conclusions de l'honorable député sont les suivantes : « 1° La législation actuelle est certainement insuffisante et il est indispensable de la compléter parce que ni en droit, ni en fait, la loi de 1810 n'est applicable au pétrole et qu'ainsi tout régime régulier d'explo-

tation des hydrocarbures liquides est en réalité inexistant dans notre droit ;

2° En fût-il autrement et si la loi de 1810 était applicable au pétrole, il faudrait reconnaître qu'en cette matière les trois graves défauts qui caractérisent en général notre législation minière, savoir : l'arbitraire gouvernemental, le manque de protection des chercheurs et des propriétaires et la possibilité d'accaparement sont plus évidents et plus nuisibles ici que partout ailleurs, et qu'il y a lieu, pour y remédier, d'insérer dans une loi nouvelle des garanties nouvelles au profit : a) des inventeurs et des chercheurs, en leur conférant un droit véritable à recueillir le fruit de leurs efforts ; b) des propriétaires du sol, en faisant appel à leur bonne volonté avant de les exproprier ; c) de la production nationale en limitant par la loi le maximum des surfaces concédées. »

C'est en s'inspirant de ces considérations que M. Lefebvre dépose sa proposition de loi dont le titre 1^{er} a pour objet les permis de recherche, le titre II, les permis d'exploitation, le titre IV s'occupant des redevances, le titre III édictant des mesures transitoires.

10° Travaux Publics

22. — **Projet de loi ayant pour objet l'extension du port d'Alger**, présenté au nom de M. Paul Deschanel, président de la République, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics, par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie, par M. F. Marsal, ministre des finances, et par M. Steeg, ministre de l'intérieur (1).

Le programme des travaux comprend : 1° la création d'un avant-port ; 2° la construction de deux bassins dits « de Mustapha » et « du Hamma », divisés en darses successives. La dépense est évaluée à 162.500.000 francs qui seront couverts au moyen : 1° de fonds de concours montant à 142.500.000 francs à fournir par la Chambre de Commerce d'Alger ; 2° de crédits inscrits chaque année au budget de l'Algérie jusqu'à concurrence de 20 millions.

Les travaux de l'avant-port et du bassin de Mustapha, évalués à 95 millions, seront entièrement à la charge de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce obtient, à titre de concession pour 90 ans, un terrain faisant partie d'un nouveau terre-plein gagné sur la mer, les voies ferrées à installer sur ce terre-plein et les appontements destinés aux opérations des navires. — Les concessions précédemment accordées à la Chambre de Commerce sont prorogées jusqu'à expiration de la nouvelle.

On autorise la Chambre de Commerce à emprunter les sommes nécessaires pour assurer le versement de sa contribution de 142 mil-

(1) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 1085 à la 2^e séance du 16 juin 1920.

lions 500.000 francs, et pour satisfaire aux obligations résultant pour elle de la convention du 4 décembre 1919.

Pour se couvrir des charges qu'elle assume, la Chambre de Commerce d'Alger pourra réclamer soit la modification des péages perçus à son profit au port d'Alger, soit l'institution de nouveaux péages, dans les conditions fixées par la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.

Sauf relèvement des taux maxima des péages locaux fixé par l'art. 31 de la loi de finances du 12 août 1919, les péages perçus au port d'Alger ne devront pas dépasser :

2 fr. 00 par tonne de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées ;

0 fr. 20 par colis isolé de moins de 30 kilog. ;

5 fr. 00 par voyageur ;

2 fr. 00 par cheval, mulet, âne, bœuf ou chamæau ;

0 fr. 20 par mouton, chèvre, porc ou chien.

Au nom de la commission des travaux publics, M. P. Pays, député, conclut en son **rapport** (1) à l'adoption du projet, avec une légère modification consistant dans la suppression de la défense pour la Chambre de Commerce de dépasser les chiffres ci-dessus donnés des péages. Cette suppression est motivée par la raison que la loi du 31 juillet 1920 (art. 57) a relevé considérablement les maxima jusqu'alors appliqués, de telle sorte qu'ils se trouvent dépasser les péages réclamés par la Chambre de Commerce d'Alger.

II. — TUNISIE

1^o FINANCES. — 2^o MONNAIES. — TRAVAIL

1^o Finances

23. — Rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du **budget général de l'exercice 1920 (Protectorats)**, par M. de Chappedelaine, député.

M. de Chappedelaine, à son arrivée à Tunis, fut accaparé — non pas par la Résidence générale et les directions — mais par quelques-uns de nos « **Jeunes Tunisiens** ». Il entendit les doléances de ces messieurs, les accusations portées par eux contre le protectorat en général et les colons en particulier. Il était venu, croyant peut-être au « **martyre** » de la Tunisie. Mais les champions du « **Destour** » (de la

(1) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 1799 à la séance du 10 décembre 1920.

constitution) ont passé le but qu'ils se proposaient. Ils sont allés trop fort... tout comme l'odieux pamphlet qui a pour titre la « **Tunisie Martyre** ». Il suffit de lire le rapport de l'honorable député pour s'en convaincre. Il passe en revue toutes les branches de l'activité économique du protectorat et montre quels soins et quel dévouement apportent au développement intellectuel, matériel et social de la Régence les hautes administrations du pays sous l'active et intelligente impulsion du Résident général.

M. de Chappedelaine s'inquiète du peuplement italien en Tunisie, et signale une recrudescence de l'élément agricole italien qui « apporte en Tunisie ses qualités de travail, de persévérance, soutenu par les autorités consulaires de son pays et par une immigration considérable de capitaux fuyant les charges fiscales de la péninsule, et qui acquiert de jour en jour d'importants domaines fonciers, principalement dans le nord et dans le centre de la Tunisie. Au cours de l'année 1919 ces achats ont porté sur une somme globale de 14 millions pour une superficie de 18.000 hectares ; la plupart de ces propriétés n'excèdent pas en moyenne une superficie de 25 à 30 hectares complantés principalement en vignes dans la presqu'île du Cap Bon, la région de Bou Fichta et le Khanguet. En 1919, il y a eu en Tunisie 1.371 ventes de propriétés non bâties. Les acquéreurs se répartissent ainsi par nationalités :

Français	440
Italiens	477
Tunisiens	383
Divers	71
Total	1.371

Des banques italiennes installées à Tunis favorisent l'accession des Italiens à la terre. D'autre part une puissante maison d'édition et de librairie italienne s'est installée à Tunis, avec succursales à Bizerte, Sousse et Sfax. En un an, elle a sextuplé la vente des livres et journaux italiens. »

Et M. de Chappedelaine recommande, comme moyen le plus sûr de lutter contre cette influence italienne, d'encourager la colonisation française dans le protectorat. Ce ne sont pas les colons français qui manquent, puisque pour 124 lots disponibles il y a eu en 1920 832 demandes. Nos établissements financiers n'aident pas nos nationaux à venir s'installer ici, et, d'autre part, le fonds de colonisation est par trop insuffisant. Les terres disponibles manquent et cependant vastes sont les espaces sans culture dont on pourrait tirer partie (1). La question des terres mortes, dit le rapporteur, est peut-être la plus grave de toutes celles dont il y a lieu d'envisager la solution en Tunisie.

(1) V. sur ce point notre étude sur « les Terres Mortes et la Colonisation » dans cette *Revue*, 1921, I. p. 17 et s.

Le budget ordinaire des recettes de 1920 ressort à	142.215.840 fr.
celui de 1914 n'étant que de	63.360.060 fr.

l'augmentation est donc de.....	78.855.780 fr.
---------------------------------	----------------

Le budget tunisien a plus que doublé depuis 1914. Le protectorat a couvert cette formidable progression par des impôts nouveaux et relèvement de taxes qui sont en pleine application. Sans manquer à la prudence, il est permis d'espérer que les recettes de l'exercice 1920 dépasseront largement le chiffre pour lequel elles ont été prévues au budget de 1920. Et c'est pourquoi la Tunisie n'a pas hésité à porter en dépenses à son budget de 1920 la somme de 7 millions destinée à gager l'intérêt et l'amortissement d'une première tranche du nouvel emprunt qu'elle se propose de demander l'autorisation de contracter pour parfaire son outillage économique et mener à bien son programme de travaux publics.

Nous ne saurions analyser le volumineux rapport de M. de Chapedelaine. Disons qu'il est fortement étoffé et qu'il renferme de très judicieuses observations. On le consultera avec fruit.

24. — Projet de loi tendant à autoriser le **protectorat tunisien** à contracter un **emprunt** de 274.500.000 fr. pour couvrir l'insuffisance des ressources non encore employées de son précédent emprunt de 1912 et pour compléter son **outillage économique**, présenté au nom de M. Paul Deschanel, président de la République, par M. A. Mille-
rand, président du conseil, ministre des affaires étrangères et M. F. François Marsal, ministre des finances (1).

Au moment où la guerre a éclaté, la Tunisie avait à peine réalisé le tiers du programme de construction de chemins de fer en vue duquel la loi du 28 mars 1912 l'avait autorisée à emprunter une somme de 90.500.000 francs. Pendant la guerre on a dû ralentir les travaux et même les suspendre, en sorte que la première tranche de l'emprunt de 1912 n'a pu être épuisée.

Or, du fait du renchérissement du prix des matériaux et de la main-d'œuvre, la dépense des travaux telle qu'elle a été évaluée en 1912, doit être aujourd'hui plus que triplée. Pour faire face à l'insuffisance de ce dépassement de prévisions la Tunisie ne dispose pas de ressources nécessaires et ce n'est qu'à l'emprunt qu'elle peut les demander.

D'autre part, il est apparu nettement à l'expérience que le programme de chemins de fer de 1912 doit être amélioré et étendu ; que la régence n'a pas seulement besoin de perfectionner son réseau ferré, elle a en outre le devoir impérieux d'étendre son réseau routier, d'aménager ses ports, d'entreprendre un programme rationnel d'hydraulique agricole et d'irrigation et surtout d'améliorer l'état

(1) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 1129 à la séance du 22 juillet 1920.

physique et moral de sa population indigène en la défendant contre la maladie et les épidémies, en l'instruisant dans ses écoles, en lui fournissant l'enseignement professionnel propre à améliorer ses procédés culturels, industriels et commerciaux et en développant ses moyens de contact avec nos nationaux par la création de centres français autour desquels se grouperont les indigènes sédentarisés.

Les dépenses que doit couvrir l'emprunt projeté sont les suivantes :

1° Chemins de fer :		
Réseau ferré proprement dit.....	96.300.000	»
Matériel roulant.....	45.200.000	»
2° Participation de la Tunisie à la dépense de construction et de pose d'un nouveau câble télégraphique entre Tunis et la France.....	3.500.000	»
3° Extension du réseau routier.....	33.000.000	»
4° Constructions de lignes de transport de force électrique	10.000.000	»
5° Ports maritimes et phares.....	3.000.000	»
6° Alimentation en eau potable.....	8.000.000	»
7° Hydraulique agricole.....	10.000.000	»
8° Assistance hospitalière.....	10.000.000	»
9° Mesures d'assainissement et d'hygiène.....	5.000.000	»
10° Dotation des habitations à bon marché.....	5.000.000	»
11° Construction d'écoles et de classes nouvelles..	12.000.000	»
12° Intensification de l'agriculture :		
a) Extension de la colonisation française.	13.500.000	»
b) Constitution d'un fonds d'assurance pour l'amélioration de la culture des indigènes, leur installation et leur fixation sur le sol, avec droits de préférence pour les mutilés et les combattants de la guerre.	6.000.000	»
13° Développement des établissements d'agricul. culture :		
Français	2.500.000	»
Indigènes	2.000.000	»
14° Enseignements commercial et industriel indigènes	1.500.000	»
15° Aménagements et exploitations des forêts domaniales	1.000.000	»
16° Participation de la Tunisie à l'exposition coloniale de Marseille.....	1.000.000	»
17° Inventaire et protection des richesses archéologiques de la Régence.....	1.000.000	»
18° Construction de bâtiments civils.....	5.000.000	»
	274.500.000	»

Rapport fait au nom de la commission de l'Algérie, des colonies et protectorats, chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le **protectorat tunisien** à contracter un **emprunt** de 274.500.000 francs pour couvrir l'insuffisance des ressources non encore employées de son précédent emprunt de 1912 et pour compléter son outillage économique, par M. Georges Boussenot, député (1).

Le rapporteur rappelle rapidement ce que furent les précédents emprunts contractés par le gouvernement tunisien et l'usage que ce dernier en fit. Il souligne dans quelles conditions fut arrêté par la conférence consultative l'emprunt projeté et constate que cette assemblée examina le projet longuement, chapitre par chapitre, article par article ; il oppose la manière dont fut étudié le projet actuel avec celle, pitoyable, dont furent étudiés et préparés les projets de 1907 et 1912.

La commission propose le relèvement des dotations inscrites sous les rubriques : extension de la colonisation française et constitution d'un fonds d'assurance pour l'amélioration de la culture des indigènes, leur installation et leur fixation sur le sol.

« Il nous a paru indispensable de relever (la dotation des œuvres de colonisation française). Il est, en effet, plus que jamais nécessaire de favoriser par tous les moyens possibles la petite colonisation française. Au cours de son audition par la commission, M. le Résident général Flandin nous a signalé le danger que faisaient courir à la Tunisie, les achats par des étrangers de domaines, plus ou moins vastes, lesquels acquis par des capitalistes italiens, pour la plupart, étaient ensuite morcelés et revendus à terme à des cultivateurs venus de Sicile. Il convient donc que la haute administration locale multiplie ses efforts pour amorcer et entretenir un courant d'immigration paysanne entre la France et la Tunisie.... Notre collègue, M. Henri Lorin, indiquait en commission, combien il serait judicieux de donner aux Français la préférence pour tous les emplois de cantonniers des routes, de poseurs de chemins de fer vacants ou à créer dans la Régence. Il y aurait là, dans ce petit personnel que l'administration gratifierait à son arrivée de France, d'un emploi et d'une petite maison, un milieu dans lequel se recruteraient facilement et rapidement des colons. »

L'augmentation proposée par la commission est de 20 millions, ainsi répartie :

Constitution d'une dotation complémentaire du fonds spécial d'achat de terres.....	20.000.000 »
Créations de centres ou villages.....	12.500.000 »
Amélioration des centres existants.....	1.000.000 »
Total.....	33.500.000 »

(1) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 1314 à la séance du 20 juillet 1920.

au lieu de 13.500.000 francs. « Cette inscription une fois votée, dit le rapporteur, ne constituera pas un simple vœu comme le dit la note du département des affaires étrangères. Le Parlement n'émet pas de vœu. Il émet des votes, devant lesquels le pouvoir exécutif, fût-il représenté par le gouvernement du protectorat tunisien, doit s'incliner. »

La constitution d'un fonds propre aux indigènes, etc... se trouve augmentée de 5.500.000 francs répartis comme suit :

Constitution d'un fonds.....	3.000.000 »
Installation de cultivateurs indigènes.....	6.500.000 »
Fixation des indigènes au sol.....	2.000.000 »
Total.....	11.500.000 »

au lieu de 6 millions.

La commission, à l'unanimité, a adopté un amendement de M. Perreau-Pradier qui vient renforcer les moyens de contrôle du Parlement. Il est ainsi conçu : « Ajouter à l'article 5 un 2^e alinéa : — Le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat de la Tunisie sera soumis chaque année à l'approbation des Chambres. » C'est ce qui se fait déjà pour les emprunts marocains.

M. Boussenot termine son rapport par quelques considérations sur l'action italienne en Tunisie.

Avis présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi tendant à autoriser le **protectorat tunisien** à contracter un **emprunt** de 274.500.000 francs pour couvrir l'insuffisance des ressources non encore employées de son précédent emprunt de 1912 et pour compléter son **outillage économique**, par M. de Chappedelaine, député (1).

Nous y relevons que la commission des finances retient la proposition de la commission des colonies et protectorats de relever de 20 millions le crédit affecté à la colonisation française et de 5 millions celui réservé à la constitution d'un fonds d'assistance pour l'amélioration de la culture des indigènes, leur installation et leur fixation au sol. Le rapporteur souligne d'autre part que le programme de l'emprunt a été approuvé à l'unanimité par les deux sections française et indigène de la conférence consultative et que les indigènes y trouveront : 1^o des avantages égaux à ceux des français en ce qui concerne les chemins de fer, les routes, l'hygiène, l'alimentation en eau potable, l'irrigation, l'enseignement à tous les degrés, les habitations à bon marché (non spéciales aux Français) ; 2^o un avantage personnel en ce qui concerne leurs dépenses propres qui s'élèvent à 17 millions et demi et ont pour objet l'amélioration de leur agriculture, leur enseignement professionnel, commercial et

(1) J. O. Ch. des dép. Doc parl. Annexe 1396 à la séance du 26 juillet 1920.

industriel, leurs hôpitaux, leurs cimetières, leurs centres de population agglomérée, et la sédentarisation de ceux d'entre eux qui sont nomades ou occupent des terres sans titre. — Avis favorable au projet.

Le projet, voté par la Chambre dans sa 1^{re} séance du 30 juillet 1920, autorisant la Tunisie à contracter un emprunt de 300 millions (au lieu de 274.500.000 francs, demandés par le gouvernement) est soumis au Sénat (1).

M. Jean Morel, sénateur, au nom de la commission des finances, présente son rapport (2) sur le projet. Nous y relevons ce qui suit :

« Le projet de loi présenté par le gouvernement comportait d'autres dépenses imputables sur le produit de l'emprunt à autoriser, notamment :

Pour la construction de lignes de transport de force électrique	10.000.000 »
Pour travaux d'amélioration dans les ports maritimes secondaires et pour l'entretien des phares et des balises	3.000.000 »
Pour exécution des travaux d'adduction d'eau potable	8.000.000 »
Pour l'hydraulique agricole.....	10.000.000 »
Pour mesures d'assainissement et d'hygiène.....	5.000.000 »
Pour dotation de l'œuvre des habitations à bon marché	5.000.000 »
Pour développement des établissements d'agriculture	4.500.000 »
Pour l'enseignement commercial et industriel indigène	1.500.000 »
Pour l'aménagement et l'exploitation des forêts domaniales	1.000.000 »
Pour participation de la Tunisie à l'exposition coloniale de Marseille.....	1.000.000 »
Pour constructions de bâtiments civils.....	5.000.000 »
Total.....	54.000.000 »

Votre commission des finances rend hommage aux intentions qui guident l'administration du protectorat en ce qui concerne la création ou l'amélioration des services visés par ces divers articles. Mais les dépenses qui s'y rapportent lui ont paru devoir être prélevées sur les ressources ordinaires du budget et non réclamées à des fonds d'emprunt. »

La commission des finances du Sénat n'aura pas les mêmes scrupules lorsqu'elle donnera, le même jour, mission à son rapporteur,

(1) J. O. Sénat. Doc parl. Annexe 409 à la séance du 30 juillet 1920.

(2) J. O. Sénat. Doc parl. Annexe 423 à la séance du 30 juillet 1920.

de conclure à l'approbation du projet d'emprunt **marocain** de 744.140.000 francs. Il suffit de se reporter aux articles de cet emprunt pour constater que certaines dépenses envisagées ont un objet tout semblable à celles que le Sénat écarte de l'emprunt tunisien. Pourquoi cete différence de traitement ? Mystère et politique ! (1).

Le projet voté par la Chambre est amputé de 54 millions et ramené à 245 millions.

La commission des affaires étrangères, par l'organe de M. Bompart, sénateur, donne un **avis** (2) favorable au projet de la Chambre.

Projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté par le Sénat avec modifications, tendant à autoriser le **protectorat tunisien** à contracter un **emprunt** de 245 millions pour couvrir l'insuffisance des ressources non encore employées (3).

Rapport fait au nom de la commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, tendant à autoriser le **Protectorat Tunisien** à contracter un emprunt de 245 millions pour couvrir l'insuffisance de son précédent emprunt de 1912 et pour compléter son outillage économique, par M. Galmot, député (4).

Ce n'est pas sans une véhémence protestation que M. Galmot propose à la Chambre d'adopter le projet tel qu'il lui revient du Sénat. Il regrette que le gouvernement et le résident général aient accepté les coupes sombres faites dans le projet qu'avait voté la Chambre. — **Adopté** (5).

2^e Monnaies

25. — Rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, portant fixation du **budget général de l'exercice 1920 (Budget annexe des monnaies et médailles)**, par M. André Renard, député (6).

Nous relevons qu'en 1919 il a été fabriqué à l'Hôtel des Monnaies, pour la Tunisie :

Pièces de 2 francs.....	606
Pièces de 1 francs.....	703
Pièces de 0 fr. 50.....	501 50
Total.....	1.810 50

(1) V. *infra*, MAROC : *Finances*, n° 32.

(2) J. O. Sénat. Doc parl. Annexe 424 à la séance du 30 juillet 1920.

(3) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 1521 à la 2^e séance du 31 juillet 1920.

(4) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 1522 à la 2^e séance du 31 juillet 1920.

(5) J. O. Ch. des dép. Déb. parl. p. 3406.

(6) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 824 à la 1^{re} séance du 28 avril 1920.

3. Travail

26. — **Projet de loi** tendant à supprimer les déchéances appliquées aux **Tunisiens victimes d'accidents du travail** en France, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, président de la République, par M. Georges Leygues, Président du conseil, ministre des affaires étrangères et par M. Paul Jourdain, ministre du travail (1).

Le gouvernement du protectorat va étendre à la Tunisie la législation française des accidents du travail, sous réserves de certaines modifications nécessitées par les mœurs et l'administration du pays. Les ouvriers français qui ont passé en Tunisie un contrat de travail vont bénéficier des dispositions de la loi. Les mêmes avantages doivent être accordés en France aux Tunisiens qui y viennent travailler. Actuellement, parce que étrangers, les Tunisiens se voient appliquer les déchéances prévues par les 16^e, 17^e et 18^e alinéas de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 ; au cas où ils cessent de résider sur le territoire français, ils ne peuvent revendiquer que 3 arrérages de rentes, et leurs ayants droit, s'ils ne résidaient pas sur le dit territoire, sont privés de toute indemnité. Le projet de loi a pour objet de supprimer ces déchéances au regard des Tunisiens.

M. A. Pressemane, député, conclut à l'adoption du projet dans son rapport (2) présenté au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

V. **Algérie** : *Administration*, 1 ; — *Commerce*, 5 ; — *Armée*, 6, 7, 8, 9 ; — *Instruction publique*, 18 ; — *Marine marchande*, 20.

III. — MAROC

1^o ARMÉE. — 2^o CHEMINS DE FER. — 3^o DOUANES.

4^o FINANCES. — 5^o SITUATION MONÉTAIRE.

1^o Armée

27. — **Rapport** fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du **budget général de l'exercice 1920** (guerre, poudres et salpêtres), par M. Henry Chéron, sénateur (3).

Pour les **troupes auxiliaires marocaines**, le crédit voté pour 1914

(1) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 1605* à la séance du 16 novembre 1920.

(2) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 1895* à la séance du 22 décembre 1920.

(3) *J. O. Sénat. Doc. parl. Annexe 339 V* à la séance du 19 juillet 1920.

était de 18.332.390 francs. Pour 1920 le gouvernement demandait 45.200.000 francs. La Chambre vota 35.502.300 francs. La commission a porté ce chiffre à 36.526.300 francs acceptant le crédit proposé par la Chambre, augmenté de 1.024.000 francs, pour l'allocation au Maroc de l'indemnité pour charges militaires.

Les troupes auxiliaires marocaines comprennent :

5 régiments de tirailleurs (dont 1 à l'armée du Rhin) ; 2 régiments de spahis (dont 1 en Orient) ; 2 batteries de montagne ; 4 compagnies de sapeurs du génie ; des dépôts et centres de recrutement ; la garde chérifienne (4 compagnies, 1 escadron, 1 section d'artillerie). Leur recrutement s'opère par engagements volontaires et rengagements. Leur encadrement est assuré par des officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats français, algériens ou tunisiens, détachés à cet effet dans les unités des troupes auxiliaires marocaines. Les troupes auxiliaires marocaines, bien que ne faisant pas encore partie légalement de l'armée française sont, au point de vue de leur organisation et de leur emploi, semblables aux troupes régulières d'Algérie ou de Tunisie. — Le recrutement des troupes marocaines et l'organisation des troupes indigènes de complément présentent un intérêt puissant, notamment en ce que ces mesures sont susceptibles de conduire dans l'avenir à une réduction du service militaire. — Une école d'élèves officiers marocains a été créée à Meknès par décision du 31 août 1918. Elle a pour but de permettre l'accès, au grade d'officier, d'indigènes appartenant à l'élite de la société marocaine, d'attirer sous nos drapeaux les enfants des familles riches et influentes qui hésiteraient à servir dans le rang et de fournir aux troupes marocaines des cadres instruits et façonnés à nos idées.

2° Chemins de fer

28. — **Projet de loi** portant approbation d'une convention conclue pour la concession d'un **réseau de chemins de fer au Maroc**, présenté au nom de M. Paul Deschanel, président de la République, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Landry, ministre de la marine, chargé de l'intérieur du ministère des finances, et par M. Yves le Trocquer, ministre des travaux publics (1).

Les lignes à ouvrir sont les suivantes : 1° de Petitjean (station de la ligne de Tanger à Fez) à Kenitra avec raccordement au port ; 2° de Kenitra à Casablanca par Rabat, avec les raccordements aux ports de Rabat et de Casablanca ; 3° de Kenitra à Souk-el-Arba du Rharb ou à un point de la ligne de Tanger à Fez, situé entre Souk-el-Arba et Arbaoua ; 4° de Casablanca à Marrakech ; 5° de Seltat ou

(1) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 1287* à la séance du 20 juillet 1920.

d'un point voisin de la ligne de Casablanca-Marrakech, à l'oued Zem, ou à un point voisin ; 6° de Fez à la frontière algérienne.

— Au nom de la commission de l'Algérie, des colonies et protectorats, M. Tinguy du Pouet, dans son **rapport** (1), conclut à l'adoption du projet.

— Au nom de la commission des finances, M. Calary de Lamazière, député, émet **l'avis** (2) d'accepter le projet de loi présenté par le gouvernement.

— **Avis** (3) conforme présenté par M. André Payer, député, au nom de la commission des travaux publics.

Le **projet** adopté par la Chambre dans sa 1^{re} séance du 30 juillet 1920 est soumis au Sénat (4).

Le **rapport** (5) fait, au nom de la commission des finances, par M. Raphaël-Georges Lévy, conclut à l'adoption du projet.

La convention qui est soumise à l'approbation du Sénat est faite de façon à lier intimement les intérêts du protectorat et du concessionnaire, à la fois en ce qui concerne l'exploitation et la construction. Le concessionnaire participe à tous les frais d'établissement aussi bien à la construction originelle qu'aux ouvrages complémentaires. Cette participation est de 70 millions sur les premiers 300 millions, et de 10 % sur l'excédent. Le concessionnaire verse tout d'abord, et avant qu'aucun appel soit fait à des ressources d'une autre origine, une somme de 80 millions qui sera affectée aux lignes du Maroc occidental. Ce capital une fois épuisé, le gouvernement chérifien fournira, au moyen d'une émission d'obligations, 150 millions. Les 100 millions suivants seront obtenus par l'émission d'obligations à la charge du gouvernement chérifien pour 80 millions et du concessionnaire pour 20 millions. Après les premiers 300 millions, le surplus sera réalisé par l'émission d'obligations au compte du gouvernement chérifien pour 90 % et de la compagnie pour 10 %. La compagnie n'a droit qu'à une part des recettes d'exploitation. Le gouvernement se réserve les pouvoirs de contrôle les plus étendus.

Le contrat est en somme une sorte de régie cointéressée, susceptible de prendre fin par le rachat. Le régisseur apporte aux dépenses d'établissement une contribution qui ne sera pas inférieure à 10 millions et qui pourrait en atteindre 150.

La garantie de l'Etat français qui ne joue à plein que jusqu'en

(1) *J. O. Ch. des dép.* Doc parl. Annexe 1401 à la 2^e séance du 27 juillet 1920.

(2) *J. O. Ch. de sdép.* Doc. parl. Annexe 1402 à la 2^e séance du 27 juillet 1920.

(3) *J. O. Ch. des dép.* Doc. parl. Annexe 1420 à la séance du 28 juillet 1920.

(4) *J. O. Sénat.* Doc parl. Annexe 408 à la séance du 30 juillet 1920.

(5) *J. O. Sénat.* Doc parl. Annexe 464 à la séance du 31 juillet 1920.

1925, puis va en décroissant jusqu'en 1940 où elle cesse, n'est que la contre-partie du droit de contrôle réservé à l'Etat français dans les comptes de la compagnie. Elle sera d'ailleurs purement morale, à raison de la situation financière du Maroc. — **Projet adopté** (1).

3° Douanes

29. — **Projet de loi** accordant la franchise sous certaines conditions aux **tapis estampillés par l'Etat chérifien**, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire Chérifien, et étendant le régime institué par la loi du 19 juillet 1890 **aux tapis d'origine et de provenance tunisienne**, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, président de la République, par M. Georges Leygues, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. F. François Marsal, ministre des finances et par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie (2).

4° Finances

30. — **Rapport** fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du **budget général de l'exercice 1920 (Ministère des affaires étrangères)**, par M. Noblemaire, député (3).

Le crédit accordé en 1919 pour les **Œuvres françaises au Maroc** était de 600.000 francs. Le parlement avait, à différentes reprises, exprimé le désir que le budget marocain prit à sa charge une partie des dépenses supportées par le budget métropolitain. Le chiffre ci-dessus a été réduit, par le gouvernement, à 250.000 francs que la commission propose d'adopter. La réduction porte sur les œuvres d'enseignement (112.000 fr.) ; sur l'entretien des édifices autres que ceux affectés aux services diplomatiques et consulaires (60.000 fr.), assurés désormais par le protectorat. Remarquons, en passant, que la réduction proposée se borne, en fait, à ces deux sommes. Nous retrouvons en effet au chap. 28 « Constructions d'écoles primaires à Tanger », une somme de 100.000 francs portée précédemment au chapitre des « Œuvres françaises au Maroc ».

31. — **Rapport** fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du **budget général de l'exercice 1920 (Ministère de la guerre, 3° section : Maroc)**, par M. Calary de Lamazière, député (4).

Le budget, rectifié, d'occupation militaire du Maroc présenté par le gouvernement s'élève à 443.617.930 francs. Le rapporteur trouve

(1) J. O. Sénat. Déb. parl. p. 1708.

(2) J. O. Ch. des dép. Doc parl. Annexe 1639 à la séance du 19 novembre 1920.

(3) J. O. Ch. des dép. Doc parl. Annexe 802 à la séance du 28 avril 1920.

(4) J. O. Ch. des dép. Doc parl. Annexe 810 à la 1^{re} séance du 28 avril 1920.

ce chiffre considérable. Il fait un rapide exposé de notre politique militaire au Maroc depuis 1914. Il précise la situation numérique du corps d'occupation du Maroc au 1^{er} mars 1920. Il comprend, à cette date : 2.555 officiers ; 18.102 hommes de troupes européennes ; 51.640 hommes de troupes indigènes, soit un total de 72.297 au lieu de 85.599 chiffres de l'aménagement des effectifs théoriques du corps d'occupation. La tâche de ce corps est considérable : il ne convient pas d'en diminuer les effectifs au moment où notre politique militaire actuelle est orientée, au Maroc, vers une forme d'action soutenue et permanente dont elle ne doit plus s'écarter. Le rapporteur examine successivement la composition et le recrutement des troupes marocaines, l'école militaire indigène de Meknès, les troupes sénégalaises au Maroc et la légion étrangère. Il insiste d'autre part sur la constitution de cadres d'officiers, de sous-officiers et de soldats rengagés pour permettre au recrutement du Maroc d'être efficacement employé. « L'encadrement, dit-il, est l'armature indispensable et solide des bataillons et escadrons indigènes. »

Au point de vue économique M. Calary de Lamazière constate que ce qui manquait au Maroc pour l'exploitation de ses richesses (produits agricoles, phosphates, pétrole, minerai de fer) c'était l'outillage et les voies de communication. Or, depuis 1914, un réseau de routes a été construit : 2.074 kilom. de routes principales, 569 kilom. de routes secondaires. — La question des ports présente toujours de grandes difficultés. Il faudra encore deux ans pour que le port de Casablanca soit outillé suffisamment pour recevoir à quai les grands paquebots, dont le déchargement continue à se faire par le moyen de barcasses qui ne peuvent sortir par gros temps. Les ports de Rabat, de Safi, de Mogador, de Mazagran et le port fluvial de Kenitra appellent aussi des aménagements : on ne saurait refuser les crédits demandés pour ces travaux. — Pour ce qui concerne les chemins de fer, le rapporteur estime que la voie normale doit se substituer à la voie de 0^m60. Mais il estime également que le budget du Maroc doit prendre à sa charge l'exploitation de ses chemins de fer : l'émission de l'emprunt en préparation lui fournira les ressources nécessaires à cet effet.

Le rapporteur souligne l'importance des gisements phosphatiers du Maroc dont les teneurs sont sensiblement supérieures à ceux de la région de Gafsa et de Constantine. Il approuve le nouveau dahir du 27 janvier 1920 aux termes duquel « dorénavant la recherche et l'exploitation des phosphates seraient assurés par l'Etat chérifien. Celui-ci prendra toutes les mesures pour organiser lui-même cette exploitation, sous la seule condition de satisfaire au principe de l'égalité économique imposée par l'acte d'Algésiras... Il ne s'agit pas de créer une sorte de monopole d'Etat dont les résultats figurent tant en recettes et en dépenses dans le budget général du Maroc, mais bien de mettre sur pied un organisme ayant ses finances propres, son administration distincte et son service technique assuré par des spécialistes qui ne seront pas des fonctionnaires...

Des emprunts spéciaux sous forme d'obligations avec la garantie de l'Etat (pourront) être émis... tous les ans un compte de profits et pertes (pourra être établi et l'on envisagera) pour la direction administrative pour la direction technique une part dans les bénéfices à espérer. »

*
* *

Le Maroc a son budget propre qui, depuis 1914, se chiffre de la manière suivante :

Années 1913-1914.....	16 millions
— 1914-1915.....	31 —
— 1915-1916.....	42 —
— 1916-1917.....	45 —
— 1917 (8 mois).....	39 —
— 1918.....	84 —
— 1919.....	103 —
— 1920.....	183 —

Pour 1920 les 183 millions se répartissent en recettes et dépenses à peu près de la façon suivante :

1° Dépenses

Liste civile.....	5.000.000 »
Dette publique.....	32.000.000 »
Pouvoirs publics.....	5.000.000 »
Justice et administration générale.	40.000.000 »
Services financiers.....	18.000.000 »
Services d'intérêt économique...	60.000.000 »
Service d'intérêt social.....	22.500.000 »
	182.500.000 »

2° Recettes

Impôts directs (Terbib, taxe urbaine, patentes, etc.....	51.000.000 »
Douanes	52.000.000 »
Impôts indirect (enregistrement, timbre, plus value, sucre, thé, etc.)	52.000.000 »
Domaines et forêts.....	6.000.000 »
Monopoles	6.000.000 »
Produits divers.....	16.000.000 »
	183.000.000 »

Pour 1921 il est entendu que le Maroc prendra à sa charge pour 20 à 25 millions des dépenses actuellement supportées par la Métropole.

En dehors de ses ressources budgétaires normales le Maroc dis-

pose d'un fonds spécial alimenté par les derniers emprunts émis et d'un fonds de réserve alimenté par les plus values budgétaires de 1915 à 1919. Un emprunt général de 7 à 800 millions doit être envisagé à brève échéance pour assurer la construction des chemins de fer, la mise en exploitation des phosphates et pour compléter l'outillage économique du Maroc.

32. — Projet de loi tendant à autoriser le gouvernement du **Protectorat du Maroc** à contracter un emprunt de 744.140.000 francs présenté au nom de M. Paul Deschanel, président de la République, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères et par M. Landry, ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des finances (1).

Le projet soumis au Parlement représente 10 années de travaux. Il ne comprend rien de relatif à la construction des chemins de fer, ceux-ci devant faire l'objet d'un projet distinct.

La construction des bâtiments administratifs exige 44 millions. Il faut caser l'administration au fur et à mesure des progrès matériels et de l'avancement territorial de notre occupation. 15 millions, sur le total de 44, sont absorbés par les contrôles militaires (Bureaux de renseignements en territoire de commandement militaire) et 3.450.000 par la gendarmerie, toutes dépenses qui seraient revenues au budget de la guerre et dont celui-ci se trouve par conséquent allégé. — Tout le restant, c'est-à-dire la presque totalité de l'emprunt est consacré à des dépenses d'ordre proprement économique (552 millions), d'ordre social (84 millions) ou aux besoins directs de la colonisation (64 millions). Le tableau suivant indique la distribution des fonds de l'emprunt projeté.

I. — Bâtiments administratifs.

1° Bâtiments d'Etat :

Contrôle civil et commandement :

a) Contrôles civils : construction de bureaux et d'habitations (chefs de régions, contrôleurs, etc.)	3.660.000 »
b) Contrôles militaires : bureaux de renseignements en territoire de commandement militaire	15.000.000 »
2° Services pénitentiaires.....	7.300.000 »
3° Gendarmerie	3.450.000 »
4° Finances	7.280.000 »
5° Justice	8.000.000 »
Total.....	44.690.000 »

(1) J. O. Ch. des dép. Doc parl. Annexe 1288 à la séance du 20 juillet 1920.

II. — Dépenses d'ordre économique et social.

1° Travaux publics :

a) Phosphates. — Constitution du capital de premier établissement de la régie chérifienne des phosphates.....	36.000.000	»
b) Ports	280.000.000	»
c) Routes	60.000.000	»
Total.....	376.000.000	»

2° Mise en valeur et développement des ressources naturelle du Maroc :

a) Agriculture, commerce et colonisation.....	30.000.000	»
b) Hydraulique agricole et industrielle.....	90.000.000	»
c) Eaux et forêts. Reconstitution des forêts et reboisement	5.500.000	»
d) Propriété foncière (immatriculation des terres de colonisation).....	5.500.000	»
e) Domaine (reconstitution du patrimoine immobilier de l'Etat, fonds de remploi domanial pour la colonisation).....	18.000.000	»
Total.....	159.000.000	»

3° Postes, télégraphes et téléphones...t.....	71.000.000	»
4° Santé	43.050.000	»
5° Enseignement	40.400.000	»
Total.....	154.450.000	»

III. — Dépenses diverses.

Beaux-Arts et monuments historiques.....	10.000.000	»
--	------------	---

RECAPITULATION

I. — Bâtiments administratifs.....	44.690.000	»
II. — Dépenses d'ordre économique et social....	689.450.000	»
III. — Dépenses diverses.....	10.000.000	»
Total.....	744.140.000	»

M. Tinguy du Pouët, député, dans son rapport (1) présenté au nom de la commission de l'Algérie, des colonies et protectorats,

(1) J. O. Ch. des dép. Doc parl. Annexe 1392 à la séance du 26 juillet 1920.

demande à la Chambre d'adopter, sans modification, le projet qui lui est soumis.

La Chambre, dans sa 1^{re} séance du 30 juillet, a adopté le projet de loi au rapport précité. Le gouvernement dépose le **projet** (1) sur le bureau du Sénat et demande à la haute assemblée de le voter.

M. Raphaël-Georges Lévy, sénateur, au nom de la commission des finances, conclut, dans son **rapport** (2), à l'adoption du projet voté par la Chambre.

« Le projet d'emprunt se justifie, dit-il, par les besoins du Maroc ; la garantie de la France donnée à cet emprunt s'explique par les liens qui unissent le protectorat à la métropole ; elle peut être votée sans inquiétude par le Sénat, en présence de la bonne situation des finances marocaines qu'attestent d'une part les développements du budget, le chiffre des excédents, la participation croissante que le protectorat prend dans des dépenses qui jusque là étaient supportées exclusivement par la France. »

La commission des affaires étrangères, par l'organe de M. Lucien Hubert, sénateur, donne un avis (3) favorable au projet d'emprunt. — **Adopté** (4).

5^e Situation monétaire

33. — Projet de loi relatif aux participations éventuelles de la Banque de l'Algérie dans le capital des Banques d'émission établies dans les colonies et protectorats français en Afrique, présenté au nom de M. Paul Deschanel, président de la République, par M. Millebrand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par M. F. Marsal, ministre des finances (5).

Le gouvernement envisage l'attribution à la banque de l'Algérie des actions représentant la part de l'Allemagne dans le capital de la banque d'Etat du Maroc, part cédée à la France en vertu du traité de Versailles. L'interpénétration des deux banques d'Algérie et du Maroc est de nature à faciliter l'introduction au Maroc d'un régime monétaire étroitement relié à ceux de l'Algérie et de la métropole.

M. Calary de Lamazière, député, chargé du rapport par la commission des finances, conclut à l'adoption du projet, mais en limitant l'autorisation à donner à la Banque de l'Algérie, au cas plus spécialement visé par le gouvernement. Une banque d'émission ne doit pas, par suite même de la situation favorable que lui confère

(1) J. O. Sénat. Doc parl. Annexe 410 à la séance du 30 juillet 1920.

(2) J. O. Sénat. Coc. parl. Annexe 461 à la séance du 31 juillet 1920.

(3) J. O. Sénat. Doc. parl. Annexe 462 à la séance du 31 juillet 1920.

(4) J. O. Sénat. Déb. parl. p. 1705-1706.

(5) J. O. Ch. des dép. Doc parl. Annexe 926 à la séance du 26 mai 1920.

(6) J. O. Ch. des dép. Doc parl. Annexe 1034 à la séance du 9 avril 1920.

son privilège, s'intéresser par exemple à une banque d'affaires en participant à la constitution du capital de celle-ci et en y risquant directement ou indirectement dans des opérations malheureuses le gage de la circulation dont elle est chargée.

Adopté par la Chambre dans sa 2^e séance du 9 juillet 1920, le projet (1) est soumis à l'approbation et au vote du Sénat, le 10 juillet 1920.

Rapport (2) de M. Jean Morel, sénateur, au nom de la commission des finances, qui estime que la Banque d'Etat du Maroc a tout à gagner en s'associant à la Banque de l'Algérie qui a acquis pendant la guerre une puissance indéniable dans l'empire chérifien. L'union des deux établissements ne peut qu'être féconde pour le Maroc. — **Projet adopté** (3).

34. — **Rapport** fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant fixation du **budget général de l'exercice 1920 (Monnaies et médailles)**, par A. Guillaume Chastenet, sénateur (4).

Nous y relevons les renseignements intéressant la situation monétaire du Maroc. Trois monnaies différentes circulent au Maroc : le franc, la peseta hassani, et, dans la zone espagnole, la peseta espagnole. La monnaie hassani est une monnaie d'argent employée dans les transactions par les indigènes et dont la valeur en franc est régie, comme celle de la piastre indo-chinoise, par les cours du métal argent. — Jusqu'en 1916, la Banque d'Etat cotait librement le change du hassani suivant le marché des différentes places. En 1907, la monnaie française faisait prime : 100 francs, en monnaie ou en billets s'échangeaient contre 158 pesetas hassani. Le cours s'est abaissé progressivement jusqu'à 119 francs en 1912 pour se relever à 139 francs en 1915, puis décroître à nouveau en raison de la hausse du métal argent. En 1916 le gouvernement du protectorat essaya de stabiliser la valeur de la peseta hassani par rapport au franc en donnant l'ordre à la Banque de fixer le cours à 125 francs. Mais en 1918, une hausse brusque du métal argent obligea de modifier ce cours et de le ramener à 100 francs (parité). Ce régime a pu se maintenir pendant l'année 1918 et une partie de 1919. Mais en juillet 1919, la hausse extraordinaire du cours du métal ne permit plus de maintenir la parité, la valeur intrinsèque de la monnaie marocaine étant devenue supérieure à sa valeur d'échange exprimée en francs, ce qui provoquait des spéculations tendant à l'évasion de la monnaie hassani. La Banque se trouva dans l'impossibilité d'ali-

(1) J. O. Sénat. Doc parl. Annexe 338.

(2) J. O. Sénat. Doc. parl. Annexe 345 à la séance du 20 juillet 1920.

(3) J. O. Sénat. Déb. parl. p. 1547.

(4) J. O. Sénat. Doc parl. Annexe 339 I C. à la séance du 10 juillet 1920.

menter la circulation en monnaie métallique ; sous peine de voir se tarir son encaisse, il fallut reprendre la liberté des cours, seule mesure susceptible d'arrêter l'évasion du numéraire. Le cours du change s'abaissa d'abord jusqu'à 62,5 pesetas hassani pour 100 fr., pour se relever ensuite jusque vers 80. La conséquence fut une hausse brusque des prix payés en monnaie française et une grave perturbation dans les transactions.

Une commission fut nommée pour étudier les mesures à prendre en vue de conjurer la crise. Elle conclut à l'établissement ultérieur de l'unité monétaire, c'est-à-dire au remplacement de la peseta hassani par le franc or. Ce remplacement ne pouvait s'effectuer qu'au moyen d'un franc-papier pour lequel le cours forcé s'imposait. Le 14 mars 1920, le cours forcé a été établi ; en même temps un dahir du sultan a démonétisé la monnaie d'argent hassani, dont l'échange contre des billets a été prévu sur la base de 100 pesetas hassani pour 200 francs. Le retrait de cette monnaie s'est effectué sans encombre.

V. **Algérie** : *Administration*, 1 ; — *Commerce*, 5 ; — *Armée*, 7. 8. 9 ; — *Instruction publique*, 18 ; — *Marine marchande*, 20.

GEORGES RECTENWALD.

RÉPERTOIRE DE JURISPRUDENCE MUSULMANE ALGÉRIENNE ET TUNISIENNE

(STATUT PERSONNEL ET SUCCESSIONS)

(Suite)

II. *Entretien*. — 4. Le mari doit l'entretien alors même que la femme ne réside pas au domicile conjugal, si c'est du consentement de son mari qu'elle l'a quitté. (C. Alger 17 mars 1891, R. A. 1891, 2, 479 ; Robe, 1891, 199).

Voy. *Nafaka*.

5. Cette obligation cesse si la femme se soustrait à la puissance maritale en quittant sans autorisation le domicile conjugal (*loc. cit.*). (Trib. Tlemcen, 2 mars 1906, inédit).

6. Les malékites ne reconnaissent pas à la femme le droit de réclamer l'arriéré de ses frais d'entretien dès que l'échéance est passée, à moins que cette créance n'ait fait l'objet d'une décision judiciaire. (C. Alger, 3 octobre 1870, Sautayra et Cherbonneau, 1, 201).

7. Dans tous les cas, la femme a le droit de répéter contre son mari ce qu'elle a eu à dépenser pour son entretien. C. Alger, 30 décembre 1864 ; J. A., 1864, 46).

8. L'entretien et le salaire des serviteurs de la femme sont à la charge du mari si sa position de fortune le lui permet. (C. Alger, 17 mars 1891, A. A. 1891, 2, 479 ; Robe 1891, 199).

9. Le mari doit vêtir convenablement sa femme suivant sa situation de fortune et les usages du pays. (C. Alger, 18 janvier 1865 ; Clavel, I, 200).

10. Si le mari a plusieurs femmes, chacune d'elle n'en a pas moins droit à un logement distinct. (C. Alger, 20 janvier 1879, B. J. A., 1880, 156. — 28 juillet 1879 ; B. J. A., 1880, 92).

11. En droit musulman, l'adultère du mari constitue à l'égard de la femme une injure grave et un manquement aux obligations découlant de plein droit du mariage, de nature à motiver le divorce. (C. Alger, 31 octobre 1910, R. A., 1911, 2, 256).

12. La femme est tenue d'habiter avec son mari et de le

suivre partout où il juge à propos de résider, pourvu que le lieu choisi soit placé sous la juridiction d'autorités constituées. (C. Alger, 31 mai 1864, Sabatery, 82 ; 27 novembre 1866, *ibid.* — 11 décembre 1866, Sautayra et Cherbonneau, 1, 214 ; — 26 juin 1867, *ibid.*, 217. — 8 juillet 1872), *ibid.*, 218. — 22 juillet 1879, B. J. A., 1880, 92. — Trib. Constantine, 21 avril 1883, Armanet, 247).

13. La convention par laquelle le mari a librement autorisé sa femme à résider dans tel lieu chaque fois qu'elle le désirerait est valable et la femme, dans ce cas, n'a plus l'obligation d'habiter le domicile conjugal que si elle se trouve dans la même ville que son mari. (C. Alger, 25 mars 1891, R. A., 1891, 2, 265 ; Robe, 1891, 260).

14. L'épouse ne peut être contrainte d'habiter avec les parents de son mari. (C. Alger, 27 octobre 1863, Sautayra et Cherbonneau, 1, 219 ; — 27 juin 1865, J. A., 1865, 37 ; Robe, 1865, 74 ; Narbonne, 314 ; — 7 mars 1881, B. J. A., 1884, 184. — Trib. Tlemcen, 26 février 1892, inédit).

15. La femme peut être contrainte par la force à résider au domicile conjugal. (C. Alger, 19 décembre 1865, Sautayra et Cherbonneau, 1, 220 ; — 28 juillet 1879, B. J. A., 1880, 92 ; — 22 décembre 1884, Robe, 1885, 45).

16. La femme qui refuse de réintégrer le domicile conjugal peut être condamnée à une astreinte de tant par jour de retard. (Trib. Tlemcen, 5 octobre 1894 ; — 27 décembre 1912, inédit).

17. Le mari est tenu de l'obligation alimentaire, mais cette charge ne peut incomber à celui qui a été le mandataire du mari dans les pourparlers en vue du mariage. (Trib. Guelma, 15 nov. 1893, Robe, 1894, 30).

III. *Frais de maladie.* — 18. En cas de maladie de la femme, le mari doit payer les frais de maladie. (C. Alger, 17 mars 1891, 2, 479 ; Robe, 1891, 199).

19. Pour le cas de grossesse, les auteurs et la jurisprudence sont très divisés. D'après une première opinion, le mari doit payer le salaire de l'accoucheuse. (Trib. Guelma, 27 octobre 1902, R. J. T. A., 1902, 191 ; R. Sommaires, 1903, 895 ; R. A., 1905, 266).

20. D'après une seconde opinion tous les frais occasionnés par les couches. (C. Alger, 17 mars 1891, R. A., 1891, 2, 479 ; Robe 1891, 199).

Voy. *Obligation alimentaire*, 1, 2.

Esprit (faiblesse d'). — Voy. *Interdiction*, 1, 4, 21.

Etat civil (officier d'). — Voy. *Officier d'état civil*.

Etranger (musulman). — Voy. *Statut personnel*, 1, 18, 19 ; *Tutelle testamentaire*, 11.

Exhérédation. — Voy. *Succession*, 39.

Fard (héritier). — 1. Les héritiers à fard ou réservataires sont ceux qui ont droit à des parts fixes déterminées par la loi elle-même, quel que soit le nombre d'héritiers pouvant exister. (C. Alger, 28 mai 1862, Robe, 1862, 116 ; Narbonne, 451 ; — 7 décembre 1864, Robe 1864, 179 ; Narbonne, 452).

2. Dans le rite hanéfite l'accroissement de la part excédant celle des héritiers réservataires a lieu au profit de ceux-ci, à défaut d'héritier aceb, et non au profit du Beit el Mal. (C. Alger, 3 mars 1894, D. P. 1896, 2, 19 ; Robe 1894, 166 ; R. A., 1894, 2, 169 ; J. T. A., 6 mai 1894 ; R. Sommaires, 1895, 1975).

3. Dans le rite malékite il n'y a jamais lieu à accroissement et en l'absence d'héritier aceb, la part revient à l'Etat (ibid).

Voy. *Successions, acebs*, 3, 7 ; *Partage*, 192.

Fatiha. — Voy. *Promesse de mariage*, 1.

Femme. — Voy. *Acebs*, 3 ; *Capacité de la femme mariée*.

Epoux (droits et devoirs respectifs des). — Voy. *Mokaddem*, 7 ; *Statut personnel*, 3, 4 ; *Tutelle testamentaire*, 12.

Fête nuptiale. — Voy. *Mariage*, 31, 42.

Fiançailles. — 1. Il n'existe aucune distinction entre les fiançailles et le mariage. Les fiançailles sont considérées comme un véritable mariage dont toutes les formalités consistent dans une stipulation écrite, ou même verbale, entre les représentants des futurs époux et dans la fixation de la dot à payer par le futur époux. Mais en cas de contestation par l'un des futurs époux sur la réalité du mariage, l'union ne doit être maintenue que sur des preuves positives. (C. Alger, 30 octobre 1862 ; J. A., 1862, 46).

Voy. *Dot*, 32 ; *Mariage*, 2).

Fidélité. — Voy. *Epoux (droits et devoirs des)*, 1, 2, 3.

Filiation. — 1. L'enfant d'une femme remariée, né dans les dix mois de la dissolution du précédent mariage et dans les six

mois de la consommation du second appartient au mari. (Avis du Conseil du D. M., 9 juin 1868, J. A., 1868, 39. — C. Alger, 10 juin 1868, J. A., 1868, 38. — Trib. Mascara, 28 nov. 1895, R. A. 1896, 2, 130 ; Robe 1896, 22 ; J. Trib. Alger, 5 février 1896 ; R. Sommaires, 1896, n° 2515).

2. Lorsqu'une femme qui s'est remariée après l'expiration du délai de la retraite légale, vient à accoucher dans les dix mois qui suivent la dissolution du premier mariage, mais plus de 6 mois après la consommation du second, la paternité de l'enfant est attribuée au second mari. (C. Alger, 19 juillet 1869, Sautayra et Cherbonneau, I, 418 ; — 30 mars 1886, R. A. 1886, 2, 196 ; Robe 1886, 370).

3. Par contre, le mari a le droit de désavouer l'enfant qui naît dans les 6 mois de la consommation du mariage. (C. Alger, 10 mars 1862, Sabatery, 111).

4. Par application de la même règle, le mari ou sa famille peuvent également désavouer l'enfant né plus de dix mois après la dissolution du mariage. (C. Alger, 1^{er} septembre 1866, 19 février 1869, 20 février 1871, Sautayra et Cherbonneau, I, 410).

5. La présomption de paternité peut être détruite et combattue par des faits juridiquement établis. (C. Alger, 30 mars 1886, R. A., 1886, 2, 196).

6. La recherche de la paternité est permise en droit musulman. (C. Alger, 18 nov. 1879, B. J. A., 1880, 123).

7. La légitimation des enfants naturels par un mariage subséquent n'existe pas en droit musulman. (C. Alger, 28 décembre 1863, Robe, 1863, 248).

8. L'aveu de paternité ne doit être confondu ni avec l'adoption, ni avec l'acte par lequel un musulman, dans une simple intention de bienveillance et de libéralité, institue une personne qui lui est étrangère au rang de son propre enfant pour avoir les mêmes droits dans sa succession que ses enfants par le sang. Un tel acte ne saurait valoir comme institution d'héritier, les héritiers étant limitativement désignés par la loi ; mais il peut être considéré comme un véritable legs réductible à la quotité disponible, c'est-à-dire au tiers de la fortune du de cujus. (Trib. Alger, 19 décembre 1892, R. A., 1893, 2, 158 ; Robe 1893, 222).

9. En l'absence d'un acte de filiation régulière, la seule déclaration d'un individu depuis décédé est impuissante à prouver un lien de parenté au degré successible entre celui-ci et un

prétendant droit à sa succession. (C. Alger, 17 avril 1889, R. A., 1891, 2, 11).

10. La parenté à quelque degré que ce soit peut comme la filiation se prouver par témoins. (C. Alger, 7 octobre 1871, 18 mars 1872, Sautayra et Cherbonneau, I, 437).

11. L'enfant né d'un homme marié et d'une femme qui ne l'est pas n'est pas adultérin, mais simplement enfant naturel successible et concourant avec l'enfant légitime. (Trib. Mascara, 25 mars 1896, Robe, 1897, 361).

12. La paternité d'un enfant né treize mois et dix jours après la répudiation ne peut être attribuée au premier mari et doit être attribuée au nouvel époux conformément à l'art. 312 C. C. et quoiqu'aient pu enseigner les jurisconsultes musulmans. (Trib. Alger, 20 décembre 1897, Robe, 1898, 103 ; J. T. A., 20 mars 1898 ; R. Sommaires 1898, 514 ; R. A., 1898, 2, 105).

13. La loi musulmane ne reconnaît pas comme légitimes les enfants nés en cours de cohabitation illicite, alors même que le père aurait dit : « ils sont mes enfants ». (Trib. Oran, 5 juin 1902, Robe, 1904, 68).

14. La loi musulmane ne permet pas à un indigène musulman de reconnaître un enfant naturel. Pour que cette reconnaissance faite devant un notaire français soit valable, il faut qu'il prouve qu'il était marié avec la mère de l'enfant. (C. Alger, B. M. 28 janvier 1889, Robe, 1889, 31).

15. La règle « *pater is est* » est applicable en droit musulman. Son applicabilité ne cesse que lorsque le mari a désavoué l'enfant pour cause d'adultère de la mère et à la condition qu'il ait employé à cet effet la formule solennelle du serment *lian* ou anathème, aussitôt qu'il a eu connaissance de l'accouchement ou de la grossesse. (C. Alger, 27 janvier 1910, Robe, 1910, 393).

16. En droit musulman comme en droit français, la cohabitation ne peut produire un effet juridique et les enfants issus d'une telle union ne peuvent être que des enfants naturels. (C. cass. 26 octobre 1910, R. A. 1912, 2, 61).

17. L'action intentée par une veuve tendant à ce que son enfant posthume légitime soit déclaré fils d'un autre que de son défunt mari est une véritable action en désaveu de paternité. En admettant que la veuve soit recevable comme héritière du mari elle serait en tous cas soumise comme lui à la forclu-

sion légale par l'expiration du délai de sept jours après la naissance. (C. Alger, 3 janvier 1907, *Robe*, 1907, 98).

Voy. *Adoption*, 2 ; *Grossesse*, *Successions*, 25. .

Fille. — Voy. *Conflits des lois*, 25 ; *Hadana*, 10, 11, 12 ; *Minorité*, 15, 16, 17, 21, 33 à 36 ; *Successions*, 42.

Fils. — Voy. *Acebs*, 2 ; *Conflits des lois*, 25.

Foi (bonne). — V. *Conflits des lois*, 7, 18, 22 ; *Mariage*, 50 ; *Minorité*, 7.

Folie. — Voy. *Interdiction*, 1, 4, 21.

Fonctionnaire. — Voy. *Domicile*, 2, 3.

Formule. — V. *Répudiation*, 3, 4, 6, 7, 12.

Fraude. — Voy. *Djebr*, 12 ; *Successions*, 37 ; *Tutelle légale*, 24.

Frédah. — 1. Les biens d'une succession ne peuvent être détournés de leur destination légale qu'en vertu d'actes sérieux. Un acte de notoriété est impuissant à modifier cette situation. (Trib. Tunis, 28 avril 1884, *R. A.*, 1885, 2, 246).

2. La loi musulmane admettant comme preuve de parenté, à défaut d'état civil, des actes de notoriété appelés *frédah* dressés par le cadi sur la déclaration de témoins, ces actes peuvent être produits devant le tribunal français à l'appui d'une pétition d'hérédité. (C. Paris, 2 juillet 1896, *Le Droit*, 19 juillet 1896 ; *R. Sommaires*, 1897, 2943).

Voy. *Succession*, *partage*.

Frère consanguin. — Voy. *Acebs*, 2 ; *Successions*, 16, 24.

Frère germain. — Voy. *Acebs*, 2 ; *Successions*, 16, 22, 24.

Funéraires (frais). — Voy. *Partage*, 2.

Frère utérin. — Voy. *Succession*, 16.

Garçon. — Voy. *Hadana*, 4, 6, 7 ; *Minorité*, 2, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 28, 29, 30, 35, 36.

Garde des enfants. — Voy. *Hadana*.

Gestation. — Voy. *Grossesse*.

Gestion. — Voy. *Administration des biens*.

Grand'mère maternelle. — Voy. *Hadana*, 15.

Grand'mère paternelle. — Voy. *Hadana*, 18, 21.

Grand-oncle. — Voy. *Acebs*, 2.

Grand-père paternel. — Voy. *Acebs*, 2.

Grand'tante. — Voy. *Hadana*, 17.

Gratuité. — Voy. *Tutelle légale*, 23 ; *Tutelle testamentaire*, 6.

Grossesse. — 1. La durée légale minima de la grossesse est fixée à 6 mois. (C. Alger, 4 novembre 1865, 27 juin 1867, Sabatery, 112 ; — 1^{er} septembre 1866, Robe, 1866, 253 ; J. A. 1866, 41. — Avis du Conseil du D. M. 2 janvier 1869. — C. Alger, 9 février 1869, J. A. 1869, 1 ; — 19 juillet 1869, Sautayra et Cherbonneau, 2, 406 ; — 26 décembre 1884, R. A., 1886, 2, 321. — Trib. Mascara, 28 novembre 1895, R. A., 1896, 2, 130. — Trib. Alger, 20 décembre 1897, R. A., 1898, 2, 106 ; Robe 1898, 103).

2. La durée légale maxima est fixée à dix mois. (C. Alger, 16 avril 1861, J. A., 1861, 26 ; Robe, 1861, 102 ; Narbonne, 259 ; 13 novembre 1861, J. A., 1861, 60 ; Robe, 1862, 95 ; — Narbonne, 259 ; Robe, 1862, 95 ; — 1^{er} septembre 1860, J. A., 1866, 41 ; Robe, 1866, 253 ; Narbonne, 260 ; — 9 février 1869, J. A., 1869, 1 ; — 12 décembre 1884, R. A., 1886, 2, 321. — Trib. Alg., 20 décembre 1897, R. A. 1898, 2, 105 ; Robe, 1898, 103. — Trib. Constantine, 8 octobre 1904, Robe 1905, 134 ; R. J. T. A., 1905, 57 ; R. A., 1905, 2, 277 ; R. Sommaires, 1905, 294).

3. C'est à l'aide des données de la science physiologique que doit, même en matière musulmane, être déterminée la durée de la grossesse. (Trib. Constantine, 8 octobre 1904, loc. cit., 30 mars 1886 ; Robe, 1886, 370).

Voy. *Aïdda*, 3, 4 ; *Dot*, 33.

Epoux (droits et devoirs respectifs des), 19, 20 ; *Mariage*, 71 ; *Nafaka*, 7, 9 ; *Répudiation*, 9.

Habitation. — Voy. *Domicile*, 1 ; *Domicile conjugal*.

Habous. — Voy. *Succession*, 11, 12, 26, 27.

Hadana. — 1. *Nature et Durée.* — 1. La hadana doit être réglée conformément au rite l'enfant qui est celui du père. (C. Alger, 11 décembre 1888, Robe, 1889, 131. — Trib. Alg., 18 novembre 1895, Robe, 1895, 426).

2. La hadana est établie dans l'intérêt exclusif de l'enfant qui doit seul guider les tribunaux. (C. Alger 11 février 1862, J. A., 1862, 10 ; — 8 octobre 1862, Sabatery, 117 ; — 15 avril 1872, Sautayra et Cherbonneau, I, 455 ; — 20 janvier 1879, R. A., 1887, 2, 96 ; — 14 avril 1880, R. A., 1887, 2, 93 ; — 26 juillet 1880, R. A., 1887, 2, 97 ; — 27 juin 1881, R. A., 1887, 2, 98 ; — 22 décembre 1886, R. A., 1887, 2, 100 ; — 23 décembre 1889, R. A., 1890, 2, 450. — Trib. Tunis, 24 octobre 1894, R. A., 1895, 2, 54. — Trib. Tunis, 13 juillet 1904, J. Trib. Alg. 1905, 287. — Trib. Tunis, 25 janvier 1897, R. A., 1897, 2, 410. — C. Alger, 12 février 1914, R. A., 1914, 2, 261).

3. En cas de divorce, l'intérêt de l'enfant doit faire décider à qui, du père ou de la mère, la garde doit être remise. (C. Alger, 12 février 1862, J. A., 1862, 10 ; — 30 juillet 1866, Sabatery, 112).

4. La hadana dure pour les garçons jusqu'à la puberté. (C. Alger, 24 novembre 1862, Robe, 1863, 7 ; Narbonne, 378 ; — 5 octobre 1863, Sabatery 119 ; — 29 mars 1865, Sabatery, 111 ; — 26 octobre 1865, Sabatery, 122 ; — 14 avril 1880, B. J. A., 1881, 109. — Trib. Guelma, 27 octobre 1902, B. J. Trib. Alg., 1902, 191 ; R. A., 1905, 2, 88 ; Sommaires 1903, 895. — Trib. Tunis, 23 juin 1905, J. Trib. Tunis, 1906, 27).

5. C'est là le rite malékite ; mais les autres rites adoptent des règles différentes. Dans le rite ibadite, la hadana dure jusqu'au moment où l'enfant peut s'habiller et se laver les mains sans aide, c'est-à-dire vers l'âge de 5 ans. (C. Alger, 10 décembre 1888, R. A., 1889, 2, 154 ; Robe, 1889, 131).

6. Chez les hanafites la question est controversée : la hadana des garçons dure jusqu'à la seconde dentition d'après Ibn-Acem ; jusqu'à l'âge de sept ans (Trib. Alg., 18 novembre 1895, Robe, 1895, 426) ou jusqu'à l'âge de neuf ans. — (C. Alg., 11 mars 1861 ; J. A., 1861, 16 ; 25 octobre 1898, Robe 1899, 67).

7. A partir du moment où cesse la hadana les garçons doivent être confiés à leur père. (C. Alger, 24 novembre 1862, J. A., 1862, 56).

8. Mais les tribunaux peuvent prendre des mesures pour permettre à la mère de voir et de surveiller ses enfants. (C. Alger, 10 décembre 1888, Robe 1889, 131 ; R. A. 1889, 2, 154).

9. Lors du divorce, les époux ont le droit de stipuler que les fils nés de leur union resteront sous la garde de la mère après l'expiration du délai de hadana, ou, au contraire, que l'enfant dont la mère est enceinte sera, dès la naissance, remis au père. (C. Alger, 26 octobre 1863, Sautayra et Cherbonneau, 7, 443).

10. La hadana se prolonge pour les filles jusqu'à la consommation de leur mariage. (C. Alger, 11 mars 1861, J. A. 1861, 16 ; — 24 novembre 1862, Robe 1863, 7 ; Narbonne, 378 ; — 1^{er} juin 1864, J. A. 1864, 18 ; — 10 juin 1865, Sabatery, 129. — C. Alger, 25 octobre 1898, R. A., 1899, 2, 1 ; Robe 1899, 67. — Trib. Alg. 1899, 36, Robe 1899, 67. — Trib. Guelma, 27 octobre 1902, *ibid*, 1902, 191 ; R. A., 1905, 2, 88. — Trib. Tunis, 28 juin 1905, J. T. T., 1906, 27 ; R. J. T. A., 26 novembre 1902 ; R. Sommaires, 1903, 895).

11. Ce système est admis non seulement par les mallékites mais aussi par les chafaïtes, les hambalites et les ibadites.. (C. Alger, 11 décembre 1888, Robe, 1889, 131).

12. Dans le rite hanafite la hadana des filles dure jusqu'à l'âge de dix-neuf ans. (C. Alger, 11 mars 1861, J. A. 1861, 16. — C. Alger, 25 octobre 1898, R. A., 1899, 2, 1 ; R. J. T. A., 1899, 36 ; R. Sommaires, 1899, 2236).

II. *Exercice.* — A. *Par qui ?* — 13. En principe, la hadana est confiée à la mère. (C. Alger, 11 mars 1861, Robe 1861, 61 ; Narbonne, 390 ; — 30 juin 1865, Sabatery, 129. — Trib. Tunis, 13 décembre 1899, R. J. T. A. 1900, 139 ; R. A., 1900, 139 ; R. A., 1900, 2, 186 ; — 13 juillet 1904, J. T. T. 1905, 287).

14. En cas de mariage entre indigènes musulmans appartenant à des rites différents et lorsque les époux n'ont apporté dans leurs conventions matrimoniales aucune dérogation aux règles générales touchant l'état civil de leurs enfants, ceux-ci doivent être traités selon le rite de leur père tant qu'ils sont incapables de discernement personnel. (Trib. Alger, 11 décembre 1888, Robe, 1889, 131).

15. D'après le droit musulman la femme répudiée ou divorcée perd en se remariant la garde de ses filles mineures qui doivent être confiées à une femme, de préférence à un homme, à un parent de la ligne maternelle plutôt qu'à un parent de la ligne paternelle ; mais l'application de cette règle peut être écartée si l'intérêt des enfants l'exige. Par suite, doit être rejetée la demande du père des filles mineures, basée sur le second mariage de la mère divorcée ou répudiée, en remise de ses enfants lorsque celles-ci sont sous la garde de leur grand'mère maternelle et qu'il est constaté qu'elles sont entourées des soins dévoués. (Trib. Tunis, 13 juillet 1904, J. T. T., 1905, 287 ; R. Sommaires, 1905, 4986).

16. La hadana reste confiée à la mère malgré la naturalisa-

tion du mari. (C. Alger, 23 mars 1893, R. A., 1893, 2, 225 ; Clavel, 93, 13 ; D. P. 1893, 2, 440 ; Robe, 1893, 360).

17. A défaut de la mère le droit de la hadana revient dans l'ordre suivant aux personnes ci-après désignées : 1° L'aïeule maternelle ou la bisaïeule. (C. Alger 24 novembre 1852, Robe 1863, 7 ; — 31 juillet 1865, Sabatery, 122 ; — 20 décembre 1865, Sautayra et Cherbonneau, I, 458 ; — 22 juillet 1868, Clavel, I, 461 ; — 7 octobre 1890, R. A., 1890, 2, 568. — Trib. Tlemcen, 19 novembre 1911, inédit) ; — 2° La tante maternelle ou la grand'tante. (C. Alger 5 juillet 1870, Clavel, I, 461) ; — 3° L'aïeule paternelle ; — 4° Le père ; — 5° Les bisaïeules paternelles dans les deux lignes ; — 6° La sœur. (C. Alger, 1^{er} juin 1863, Clavel, I, 461).

18. L'enfant peut être confié à sa grand'mère paternelle alors que régulièrement, c'est à l'aïeule maternelle que reviendrait la garde, sauf à accorder à celle-ci le droit d'avoir l'enfant pendant 1 mois par trimestre. (C. Alger, 26 juillet 1880, B. J. A., 1881, 14 ; R. A., 1887, 2, 97).

19. L'enfant peut être laissé chez son père lorsque l'aïeule maternelle à laquelle reviendrait légalement la hadana est déjà chargée d'un grand nombre d'enfants et habite dans un endroit où les moyens d'instruction sont plus restreints que dans la résidence du père. (C. Alger, 27 juin 1881, B. J. A., 1881, 299 ; R. A., 1887, 2, 98).

20. Si, en principe, la garde revient aux femmes de préférence aux hommes, le droit du père à voir son enfant doit déjà être sauvegardé. Le père doit d'ailleurs subvenir au moins en partie à l'entretien des enfants en hadana. (Trib. Tunis, 3 juillet 1904, Robe, 1906, 218).

21. Le juge a le droit de laisser l'enfant, en raison des circonstances de la cause, chez son père et sa grand'mère paternelle, bien que, d'après la loi, le hadana revienne aux ascendants de la ligne maternelle et sauf le droit pour ceux-ci de voir l'enfant et de s'assurer qu'il est entouré des soins nécessaires. (C. Alger, 23 décembre 1889, R. A., 1890, 2, 450 ; Robe, 1890, 469. — Tunis, 3 juillet 1904, Robe, 1906, 218. — C. Alger, 7 novembre 1890, Robe, 1890, 469).

22. L'état de viduité et l'âge avancé de l'aïeule appelée à la hadana ne sont pas un obstacle à l'exercice de cette fonction, lorsqu'il est justifié que l'intéressée est en état de donner à l'enfant les soins nécessaires. (C. Alger, 7 novembre 1890, R. A., 1890, 2, 563, Robe, 1890, 469).

23. Lorsque la hadina est la mère de l'enfant, elle conserve la garde alors même qu'elle serait divorcée ou répudiée. (C. Alger, 11 novembre 1861, Robe, 1861, 61 ; — 1^{er} juin 1864, Robe, 1864, 102. — Trib. Constantine, 5 novembre 1881, Armanet, 124. — Trib. Tunis, 19 décembre 1899, R. A., 1900, 2, 186).

24. D'après le rite malékite la mère en cas de mort, de répudiation ou divorce du mari, conserve sur sa fille la hadana. (C. Alger, 23 mars 1893, D. P., 1893, 2, 440).

25. Dans tous les cas, lorsque le mariage est rompu par le divorce, l'enfant en bas-âge, allaité par la mère, doit toujours avoir exclusivement les soins de celle-ci pendant la période de vingt-six mois prescrite par la loi. (C. Alger, 10 janvier 1881, B. J. A., 1882, 75).

26. En cas de divorce, la tutelle des enfants appartient à la mère. (Trib. Tlemcen, 27 décembre 1901, inédit).

B. *Comment ?* — 27. La hadana est un droit, d'où il suit que les personnes auxquelles elle est accordée par la loi peuvent la réclamer et, en cas de refus, se la faire attribuer par l'autorité judiciaire. (C. Alger, 18 mai 1888, Sautayra et Cherbonneau, I, 466).

28. Les conditions exigées pour pouvoir être chargé de la hadana sont la santé, la vigilance, la sécurité du logis, la pleine possession de ses facultés et les bonnes mœurs ; on exige aussi que la personne investie de la hadana soit d'âge moyen et dispose de son temps. (Trib. Tunis, 28 juin 1905, J. T. T., 1906, 27).

29. Si, aux termes de la loi et de la jurisprudence musulmane, la tante maternelle du mahdoun doit être préférée au père, il n'en peut être ainsi qu'autant que la hadina est en possession de toutes les conditions légales pour être chargée de cette fonction. Mais la loi exige aussi que la hadina ait la maturité de l'âge afin que le mahdoun puisse recevoir d'elle les soins matériels de l'éducation que réclame son jeune âge. (Trib. Constantine, 19 septembre 1900, Pandectes, 1901, 2, 166 ; R. Sommaires, 1902, 898).

30. Les personnes investies de la hadana ont droit aux frais de logement, de nourriture et de vêtement de l'enfant (Nafaka). (C. Alger, 5 octobre 1863, Sabatery, 119. — Trib. Tunis, 13 juillet 1904, J. T. T., 1905, 287).

31. Les frais sont à la charge de l'enfant s'il possède une fortune personnelle, sinon à la charge du père. (C. Alger, 5 octobre 1863, Sabatery, 119).

32. La mère ne peut amener son enfant avec elle et lui donner un nouveau domicile sans un motif impérieux indépendant de sa volonté ; si le voyage et le changement de domicile n'ont lieu que pour satisfaire ses goûts et dans un but d'agrément, elle perd de droit de garde. (C. Alger, 30 juin 1865, Sabatery, 129).

33. Les tribunaux doivent concilier la hadana avec l'exercice du droit d'éducation et de surveillance qui appartient au père. (C. Alger, 1^{er} juin 1864, Robe, 1864, 88 ; — 30 juin 1865, Sabatery, 129 ; — 14 avril 1880, B. J. A., 1881, 109 ; R. A. 1887, 2, 93. — Trib. Tunis, 13 décembre 1899, R. A., 1900, 2, 186 ; — R. J. T. A., 1900, 139 ; — 13 juillet 1904, J. T. T., 1905, 287).

34. Le père a le droit de faire fixer par la justice les jours, lieux et heures auxquelles il pourra voir l'enfant. (C. Alger, 10 janvier 1881, B. J. A., 1882, 175).

35. Si, lorsqu'une question de nafaka est portée en justice comme conséquence de la hadana, le juge se trouve en présence d'une question de statut personnel, il en est autrement et il n'y a plus alors qu'un simple litige en matière mobilière, lorsque la demande en remboursement des dépenses alimentaires faites pour l'enfant n'est pas fournie par la hadana elle-même et par suite de la hadana, mais par un tiers ayant nourri l'enfant et invoquant les principes généraux du droit commun. En conséquence, dans ce dernier cas, le litige est de la compétence du juge de paix et non de celle du cadi. (Trib. Alger, 30 décembre 1901, R. A., 1902, 2, 434 ; R. Sommaires, 1903, 1565 ; J. T. A. 1904, 22).

III. *Renonciation*. — 36. La personne à laquelle le droit de hadana est attribué par la loi est libre d'y renoncer. (C. Alger, 1^{er} juin 1863 ; Sabatery, 118 ; — 26 octobre 1863, Sautayra et Cherbonneau, I, 443 ; Robe, 1864, 193 ; Narbonne, 174).

37. Il en est ainsi, alors même que c'est à la mère de l'enfant que revient la hadana. (C. Alger, 27 juillet 1863, Sabatery, 119).

38. La renonciation n'est pas valable si elle a lieu avant que le droit de hadana n'ait pris naissance. (Trib. Constantine, 11 mars 1882, Armanet, 129. — *Contra* : C. Alger, 26 octobre 1868, Sautayra et Cherbonneau, I, 443).

39. La renonciation doit être expresse. (C. Alger, 2 octobre 1868, Sautayra et Cherbonneau, I, 461 ; — 14 juin 1872, *ibid.*)

40. En principe, la renonciation est définitive. (C. Alger, 1^{er} octobre 1870 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 462).

41. La loi musulmane veut que la renonciation à la hadana, pour produire effet, soit formelle, et ne laisse aucun doute sur la volonté et les intentions de la hadana. On ne saurait donc admettre comme suffisamment probantes les déclarations de certains témoins lorsqu'en raison des circonstances cette déclaration prête à équivoque. (Trib. Tlemcen, 7 novembre 1902, inédit).

IV. *Perte.* — 42. Le droit de hadana peut être enlevé même à la mère et remis au père si la mère n'exerce aucune surveillance sur l'enfant et compromet ainsi sa santé. (C. Alger, 28 février 1883, Sabatery, 119).

43. La femme veuve, divorcée ou répudiée perd la hadana si elle contracte un nouveau mariage. (C. Alger, 11 mars 1861, J. A., 1861, 16 ; — 1^{er} juin 1864, Robe, 1864, 88 ; — 20 janvier 1879, B. J. A., 1880, 286. — Trib. Constantine, 5 novembre 1881, Armanet, 124 ; — 17 décembre 1881, *ibid.* 125 ; — 12 mai 1883, *ibid.* 125. — Trib. Tunis, 25 janvier 1897, R. A., 1897, 2, 410 ; — 13 juillet 1904, J. T. T., 1905, 287 ; — 3 juillet 1904, Robe, 1906, 218. — Trib. Tlemcen, 26 décembre 1902, inédit. — C. Alger, 11 décembre 1888, Robe, 1889, 131).

44. La déchéance n'est pas toujours obligatoire ; s'il résulte par exemple des circonstances de fait que le second mariage a été contracté pour assurer à l'enfant une existence meilleure, la hadana doit être conservée à la mère. (C. Alger, 8 octobre 1862, Sautayra et Cherbonneau, I, 464 ; — 22 juin 1865, *ibid.* ; — 9 décembre 1867, *ibid.*).

45. La femme musulmane, par l'effet d'un second mariage, peut être déchue de la hadana. Mais cette règle n'est pas absolue et les tribunaux, dans ce cas, doivent rechercher l'intérêt des enfants et, si le second mariage ne présente pour eux aucun inconvénient, la mère remariée peut conserver la hadana. (Trib. Tlemcen, 18 février 1910, inédit).

46. La mère remariée conserve cependant la hadana si la déchéance n'est pas demandée dans l'année de son second mariage. (C. Alger, 29 juin 1865, Sautayra et Cherbonneau, I, 464 ; — 9 décembre 1865, *ibid.*, 457. — Trib. Constantine, 16

juin 1883, Armanet, 129. — C. Alger, 23 mars 1893, R. A., 1893, 2, 225, Clavel, 1895, 13. — Trib. Tunis, 25 janvier 1897; R. A., 1897, 2, 410; D. P., 93, 2, 440; Robe, 93, 160).

47. On a admis que la hadana peut être confiée à une femme (dans l'espèce la sœur du mineur) mariée à un cousin paternel de l'enfant et que ce mariage ne la prive pas du droit de garde. (C. Alger, 1^{er} juin 1863, Sabatery, 118).

48. La hadana perd son droit à la garde de l'enfant par un changement de domicile qui l'éloigne de six barids (120 kilomètres) du lieu habité par le père. (C. Alger, 10 avril 1863, Sautayra et Cherbonneau, 1, 464; — 22 décembre 1886, R. A., 1887, 2, 100).

49. Les tribunaux doivent tenir compte dans l'appréciation des distances, de la facilité des communications résultant de la création des chemins de fer. Ainsi un père ne peut se plaindre que son droit de contrôle soit entravé lorsqu'il habite Constantine et que sa femme répudiée ou divorcée réside à Guelma avec les enfants mineurs. (Trib. Constantine, 5 novembre 1881, Armanet, 127).

50. La mère perd son droit de garde sur ses enfants si elle se remarie ou si sa mauvaise conduite est prouvée. (C. Alger, 11 décembre 1888, Robe, 1889, 13).

51. Le père, au contraire, conserve son droit de garde sur les enfants âgés de plus de 5 ans, alors même qu'il serait remarié. Le juge peut seulement tempérer la rigueur des prescriptions de la loi selon les circonstances dans l'intérêt des enfants par des mesures donnant à la mère une satisfaction suffisante (Même arrêt).

52. En principe, la mère perd, en droit musulman, ses droits à l'éducation des enfants du premier lit par le fait de son second mariage. Mais si on veut lui enlever la tutelle de ses enfants seulement après la mort de son second mari elle ne sera pas déchue de son droit de hadana. (Trib. Tlemcen, 21 juillet 1888, inédit).

53. La femme qui habite une maison mal famée ou dans le voisinage de femmes de mœurs dissolues perd son droit de hadana. (Trib. Tlemcen, 8 octobre 1897, inédit).

54. La femme qui se livre à la prostitution perd son droit de hadana. (Trib. Tlemcen, 8 octobre 1897, 13 février 1903, inédit).

55. Si en droit musulman les déplacements momentanés de la hadina ne semblent pas lui faire perdre ipso facto la garde de l'enfant au même titre, par exemple, qu'un changement de domicile en dehors du rayon fixé par la loi coranique, il convient cependant de retenir qu'en cette matière l'intérêt de l'enfant l'emporte sur toutes les autres considérations, et que les juges ont la faculté de subordonner l'application de la règle aux circonstances de fait. (Trib. Tlemcen, 16 mai 1902, inédit).

Voy. *Conflits des lois*, 11 ; *Domicile*, 4.

Hérédité. — Voy. *Succession*, *Adoption*, 4 ; *Mariage*, 61.

Héritiers. — Voy. *Acebs*, *Partage*, *Conflits des lois*, 16, 17, 25, 26, 27 ; *Succession*, 30, 36.

Honoraires. — Voy. *Capacité de la femme mariée*, 3 ; *Hadana*, 30, 31 ; *Tutelle légale*, 23 ; *Tutelle testamentaire*, 6.

Hypothèque judiciaire. — Voy. *Tutelle légale*, 37.

Hypothèque légale. — 1. La femme mariée musulmane ne jouit ni d'une hypothèque ni d'un privilège sur les biens de son mari pour ses reprises matrimoniales. (Trib. Sousse, 30 décembre 1877, R. A., 1898, 2, 332 ; Robe, 1898, 233. — Trib. Karikal, 29 mai 1895, R. A., 1896, 2, 123).

Voy. *Tutelle légale*, 37.

Ilâ. — Serment de continence par lequel le mari jure de ne pas avoir de relation avec sa femme pendant au moins quatre mois.

Voy. *Divorce*, 15, 16, 35.

Imbécilité. — Voy. *Interdiction*, 1, 4, 21.

Incarcération. — Voy. *Divorce*, 16, 21, 22 ; *Nafaka*, 6.

Incompatibilité d'humeur. — Voy. *Divorce*, 19, 20.

Indigène musulman. — Voy. *Musulman algérien*.

Injures graves. — Voy. *Adala*, 3 ; *Divorce*, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 ; *Epoux (droits et devoirs respectifs des)*, 11.

Intention. — Voy. *Dot*, 37 ; *Répudiation*, 3, 4, 12.

Impuissance. — 1. Chacun des époux a le droit de faire rompre judiciairement le mariage quand son conjoint est atteint

de vices rédhibitoires, notamment en cas d'impuissance du mari. (C. Alger, 1^{er} mai 1863, Sabatery, 95^e; — 27 octobre 1863, Sabatery, 97; — 12 janvier 1865, Sabatery, 101; — 27 juin 1867, J. A., 1867, 23; — 24 juin 1878, B. J. A., 1878, 378).

2. Si la demande en divorce est formée par la femme pour impuissance du mari et que celui-ci reconnaisse cette impuissance, un délai d'un an lui sera accordé. (C. Alger, 28 décembre 1864, Sabatery, 100; — 26 décembre 1865, Sabatery, 104; — 10 décembre 1865, Sabatery, 105; 26 juin 1867, J. A., 1867, 22. — C. Alger, 5 juin 1905, R. A., 1906, 2, 323. — Trib. Constantine, 15 mars 1913, R. A., 1913, 2, 293).

3. A l'expiration de ce délai, si le mari reconnaît de nouveau son impuissance, le divorce sera prononcé. (Trib. Constantine, 19 mai 1883, Armanet, 221).

4. S'il la conteste, il est cru sur son serment pourvu qu'il jure que son impuissance a cessé pendant l'année et qu'il a cohabité avec sa femme. (C. Alger, 1^{er} mai 1863, Sabatery, 95; — 26 juillet 1864, Sautayra et Cherbonneau, I, 318).

Voy. *Divorce*, 16.

Interdiction. — I. *Causes.* — 1. Les causes d'interdiction sont l'imbécillité ou faiblesse d'esprit, la prodigalité, l'aliénation mentale. (C. Alger, 4 mars 1861, J. A., 1861, 12, Robe, 1861, 78; Narbonne, 280. — Cass. 11 mars 1862, D. P. 1862, 1, 537, Sabatery, 136; — 4 avril 1865, Sabatery 135; — Trib. Guelma, 9 novembre 1883, R. A., 1885, 2, 148. — C. Alger, 17 décembre 1884, R. A., 1885, 2, 147; — 9 juillet 1885, R. A., 1889, 2, 519. — Cassation, 11 mai 1886, R. A., 1887, 2, 257, Robe, 1886, 262; D. P., 1887, 1, 378. — C. Alger, 2 juillet 1890, R. A., 1890, 2, 514; Robe, 1890, 392; — 27 juillet 1891, R. A., 1891, 2, 547; Robe, 1891, 409; — 8 juillet 1892, R. A., 1892, 2, 335. — C. Alger, 2 février 1893, R. A., 1893, 2, 169; — 10 mai 1893, R. A., 1893, 2, 304; — 25 juin 1902, R. A., 1902, 2, 358; Robe, 1903, 152; R. J. T. A., 1903, 17. — Trib. Tlemcen, 6 mai 1904, inédit).

2. L'interdiction pour cause de prodigalité qui frappait un indigène, tombe de plein droit par la naturalisation de cet indigène; une pareille interdiction, admise par le droit musulman, n'étant pas reconnue par la loi française. (C. Alger, 23 mars 1893, D. P., 1893, 2, 440; R. A., 1893, 2, 225; Robe, 1893, 160).

3. L'interdiction ou la dation d'un conseil judiciaire ne peut être prononcée pour cause de prodigalité d'après le rite hanéfite (Medjelès de Constantine, 25 août 1861, Gillotte, 57).

4. En droit musulman, il n'existe pas de conseil judiciaire. Tous les interdits pour imbécillité, prodigalité ou aliénation mentale sont assimilés à l'impubère. (C. Alger, 5 novembre 1892, R. A., 1892, 2, 425. — *Contra* : C. Alger, 14 février 1869, Sautayra et Cherbonneau, I, 529).

5. La loi musulmane assimile à l'interdit l'individu atteint d'une maladie mortelle et autorise les tribunaux à annuler les actes dolosifs surpris à sa faiblesse et à ses derniers moments (Trib. Tunis 21 mars 1892, Robe 1892, 2865).

II. *Procédure.* — 6. L'interdiction est provoquée par une instance introduite en justice et elle est prononcée par jugement (Trib. Alger, 20 mars 1861, Clavel, I, 537 ; 19 mars 1867, *ibid*).

7. Il a été jugé que la publicité organisée par la loi française et notamment l'affichage chez les notaires, n'est pas nécessaire en matière musulmane ; l'effet du jugement est produit par le dépôt entre les mains du cadi des titres de propriété de l'incapable, en raison de la tutelle légale dont est investi le magistrat musulman ; cette mesure est suffisante pour prévenir l'aliénation illégale des biens lui appartenant (C. Alger, 11 octobre 1842, J. A., 1842, 21 ; Jurisp. Ménerville, 215, — 7 février 1843, J. A. 1843, 3 ; Jur. Ménerville 215 ; 8 juin 1892, R. A., 1892, 2, 336. — Trib. Tunis, 28 janvier 1895, R. A. 1895, 2, 319 ; — 18 janvier 1897, R. A. 1897, 2, 412).

8. Le jugement d'interdiction est susceptible d'appel et, en cas de confirmation, c'est du jour du jugement et non du jour de la décision d'appel, que l'interdiction a son effet (C. Alger, 17 décembre 1884, R. A., 1885, 2, 145).

9. Tout parent de l'incapable, à un degré successible ou non, peut engager l'action en interdiction (C. Alger, 19 mars 1872, Sautayra et Cherbonneau, I, 516).

10. D'après la loi musulmane tunisienne, les effets de l'interdiction ne sont pas subordonnés à l'accomplissement des formalités prescrites pour la publication du jugement qui l'a prononcée mais ils se produisent à compter de ce jugement (Trib. Tunis, 8 mars 1901, R. A., 1903, 2, 75).

III. *Organisation de la tutelle.* — 11. Le cadi est le tuteur légal de l'interdit (Trib. sup. Alger, 2 octobre 1837, J. A., 1837,

8 ; — 24 avril 1839, J. A., 1839, 7, Sabatery, 933. — C. Alger, 11 octobre 1842, J. A., 1842, 24. — Trib. Tunis 28 janvier 1895, R. A., 1895, 2, 319).

12. Il peut lui nommer un mokaddem conformément aux règles suivies pour la tutelle des mineurs (Trib. Tunis, 28 janvier 1895, R. A., 1895, 2, 319).

13. Le cadi est libre dans le choix du mokaddem. Il n'est pas tenu notamment de nommer mokaddem le mari d'une femme interdite. (C. Alger, 19 mars 1872, Sautayra et Cherbonneau I, 522).

14. Le père chargé par le cadi de la tutelle de son fils interdit, n'a pas plus de pouvoir qu'un mokaddem étranger à la famille, sa tutelle n'étant pas fondée sur la puissance paternelle. Spécialement, il ne peut aliéner l'immeuble de son pupille qu'avec l'autorisation du cadi et par voie d'adjudication publique (C. Alger, 10 novembre 1890, R. A., 1898, 2, 169 ; Robe, 1891, 101).

IV. *Effets*. — 15. L'interdiction date du jour où elle a été prononcée et n'a pas d'effet rétroactif (C. Alger, 4 mars 1903, Robe, 1904, 359).

16. Toutefois les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés si les causes de l'interdiction existaient notoirement à l'époque où ils ont été passés (C. Alger, 10 janvier 1854, J. A., 1854, 3 ; J. Ménerville, 215 ; — 26 juillet 1858, J. A., 1858, 40 ; — 4 mars 1861, J. A., 1861, 12 ; Robe, 1862, 78 ; Narbonne, 240 ; — 20 mars 1861, J. A., 1861, 21. — Cass. Ch. Req., 11 mars 1862, D. P., 1862, 1, 538. — Trib. Guelma, 9 novembre 1883, R. A., 1885, 2, 148. — C. Alger, 17 décembre 1884, R. A., 1885, 2, 147 ; — 9 juillet 1885, R. A., 1885, 2, 519 ; Robe, 1885, 380. — Cassation, 11 mai 1886, R. A. 1887, 2, 257 ; Robe, 1886, 262 ; D. P. 1887, 1, 378. — C. Alger, 2 juillet 1890, R. A. 1894, 2, 514 ; Robe, 1890, 392 ; — 27 juillet 1891, R. A. 1891, 2, 547 ; Robe, 1891, 409 ; — 8 juin 1892, R. A. 1892, 2, 335 ; — Cassation, 23 novembre 1892, Robe, 1892, 423. — C. Alger, 22 février 1893, R. A. 1893, 2, 169 ; — 2 mars 1893, R. A., 1893, 2, 169 ; Robe, 1893, 163 ; — 10 mai 1893, R. A., 1893, 2, 304. — Trib. Tunis, 8 juin 1898, R. A. 1899, 2, 331. — C. Alger, 25 juin 1902, R. A. ; 1902, 2, 358 ; Robe, 1903, 152 ; Rec. jour. Trib. Alg., 1903, 17 ; R. S. 1903, 1573). — Trib. Tunis, 23 décembre 1903, *ibid.*, 1904, 204. — Trib. Tunis, 1904, 353, R. Som., 1904, 5746. — C. Alger, 24 décembre 1908 ; Robe, 1909, 344.

17. Dans les rites autres que le malékite, le contrat passé avant l'interdiction est inattaquable. (C. Alger, 2 juillet 1890, Robe, 1890, 392).

18. Pour que les actes dont il s'agit puissent être annulés il faut qu'ils aient préjudicié à l'incapable. (C. Alger, 25 juin 1902, R. A., 1902, 2, 358 ; Robe, 1903, 152 ; R. J. A., 1903, 17).

19. En cas d'annulation l'interdit n'est pas tenu de restituer les sommes qu'il a reçues en exécution du contrat, lorsqu'elles n'ont pas tourné à son profit. (C. Alger, 10 janvier 1854, J. A., 1854, 3 ; Jur. Ménerville, 215).

20. Tous les actes passés par l'interdit postérieurement à l'interdiction sont frappés de nullité. (Trib. sup. Alger, 29 octobre 1838, J. A. 1838, 18, Sabatéry, 132. — C. Alger, 11 octobre 1843, J. A. 1843, 3 ; — 17 décembre 1896, Robe, 1897, 20 ; — 25 octobre 1897, R. A. ; 1899, 2, 140, R. S. 1898, 2502 ; — 4 mars 1903, R. J. T. A., 1904, 176 ; Robe, 1904, 359 ; R. Sommaires, 1905, 96).

21. L'incapacité qui résulte de l'interdiction produit les mêmes effets, qu'elle ait été motivée par la prodigalité ou par une autre cause. (C. Alger, 9 juillet 1885, R. A., 1889, 2, 519).

22. L'interdiction produit une nullité qui est opposable même aux européens contractant avec l'interdit. (C. Alger, 4 mars 1903, R. J. T. A. 1904, 176 ; Robe, 1904, 359).

V. *Cessation*. — 23. Si les causes de l'interdiction viennent à disparaître, l'interdit doit être remis en possession de ses biens (C. Alger, 4 avril 1865, Sabatéry, 135. — Trib. Tunis, 28 janvier 1895 ; R. A., 1895, 2, 319).

24. Cette remise en possession a lieu par voie d'instance introduite judiciairement et suivie d'une décision donnant main-levée de l'interdiction. (Trib. sup. Alger, 2 octobre 1837, Sabatéry, 132. — Trib. Tunis, 28 janvier 1895, R. A., 1895, 2, 319).

25. Tant que cette main-levée n'a pas été prononcée, l'interdiction subsiste avec tous ses effets. (Trib. Tunis, 28 janvier 1895, R. A. 1895, 2, 319. — C. Alger, 17 décembre 1896, R. A., 1897, 2, 205 ; Robe 1897, 20 ; R. J. T. A. 1897, 93 ; R. Sommaires 1898, 2502).

26. L'interdit a toujours le droit de demander judiciairement la main-levée de l'interdiction. (Trib. sup. Alger, 2 octobre 1837, Sabatéry 132).

Voy. *Mokaddem ; Vente des biens des mineurs*.

Interdiction légale. — Voy. *Tutelle légale*, 16.

Interdit. — Voy. *Minorité ; Emancipation ; Tutelle légale*, 18 ; *Tutelle testamentaire*.

Institution d'héritier. — Voy. *Filiation*, 8 ; *Succession*, 45.

Internement. — Voy. *Tutelle légale*, 16.

Istibra. — Attente de continence imposée à la femme qui veut contracter mariage à la suite de relations illégitimes.

Voy. *Aïdda*, 3.

Jouissance légale. — Voy. *Tutelle légale*, 13.

Kabyle. — Voy. *Coutume kabyle*.

Kali. — Partie de la dot payable après la consommation.

Voy. *Dot*, 2, 12, 13, 14, 15, 19, 20, 35, 40.

Khola. — Répudiation moyennant rançon payée par l'épouse.

Voy. *Divorce*, 26, 32, 33.

Kourous. — Périodes intermenstruelles.

Voy. *Aïdda*, 6.

Legs. — Voy. *Filiation*, 8 ; *Successions*, 45 ; *Partage*, 2.

Légitimation des enfants naturels. — Voy. *Filiation*, 7, 13.

Lésion. — Voy. *Vente des biens des mineurs*, 12.

Liân. — 1. Lorsque la demande en divorce du mari est fondée sur l'adultère de la femme et qu'il n'a pas pu produire de témoins, il est autorisé à prouver l'adultère en prononçant cinq fois contre sa femme le serment liân (anathème) dans des formes solennelles. (C. Alger, 29 mars 1886, R. A. 1886, 2, 157).

2. Le divorce est alors prononcé, soit que la femme prête le serment liân, soit qu'elle refuse de jurer. (C. Alger, 29 mars 1888, R. A., 1882, 2, 155).

Voy. *Filiation*, 15.

Liquidation. — Voy. *Beït el Mal*, 10 ; *Successions*, 20.

Litispendance. — Voy. *Beït el Mal*, 8 ; *Successions*, 10.

Logement. — Voy. *Aïdda*, 7, 8 ; *Domicile conjugal ; Epoux (droits et devoirs respectifs des)*, 10 ; *Hadana*, 30, 31 ; *Nafaka*, 3, 7, 9, 10.

Mahdoun. — Voy. *Hadana ; Mariage*, 60, 61, 62.

Main-levée. — Voy. *Interdiction*, 24, 25, 26.

Majorité. — Voy. *Minorité*, 2, 5, 6, 7 à 36.

Maladie. — Voy. *Epoux (droits et devoirs respectifs des)*, 18, 19, 20 ; *Interdiction*, 5 ; *Mariage*, 60, 61 ; *Successions*, 21.

Malédiction. — Voy. *Liân*.

ABOU BEKR ABDESSELAM BEN CHOAÏB,
PROFESSEUR DE DROIT A LA MÈDERSA DE TLEMCEN.

(A suivre)

BIBLIOGRAPHIE

PRÉCIS DE PROCÉDURE PÉNALE EN DROIT TUNISIEN. — Commentaire du Code promulgué par décret du 30 décembre 1921, par Jean DUPLA, Docteur en droit ès-sciences juridiques, économiques et politiques, Directeur des services judiciaires musulmans du gouvernement tunisien. — Tunis, Imprimerie Rapide, 1922. — 1 vol. de 382 pages.

La Tunisie a été dotée, en 1914, d'un *Code Pénal*, entré en vigueur le 1^{er} janvier. Elle possède depuis le 30 décembre 1921, un *Code de Procédure pénale*, entré en vigueur le 1^{er} mars dernier.

Ainsi que le constatait, en 1913, le regretté LARCHER, la promulgation du *Code Pénal* avait marqué « un énorme progrès vers la légalité de la répression ». Celui que marque, dans cette voie, la promulgation du nouveau code, est peut-être plus considérable encore, car si la loi musulmane a défini très minutieusement les infractions et précisé avec soin les peines qui les sanctionnent, — il n'apparaît pas qu'elle se soit sérieusement préoccupée d'impartir au juge une marche à suivre dans la recherche des infractions, — non plus que de fixer l'étendue de ses pouvoirs en cette matière.

De même que les rédacteurs du *Code pénal tunisien* ont suivi de très près le Code pénal français, ceux qui ont participé à l'élaboration du *Code tunisien de procédure pénale* se sont fréquemment inspirés de notre Code d'instruction criminelle. — C'est ainsi que l'art. 52 de ce Code consacrer le principe du droit de l'inculpé à l'assistance d'un conseil pendant tout le cours de l'instruction. — De même, ont prévalu, dans l'art. 123, les règles admises par la loi française, devant le tribunal correctionnel, touchant la preuve de l'infraction et son imputabilité. — De même, encore, les art. 16 et 176 reproduisent les dispositions du droit français touchant la prescription de l'action publique et celle de la peine.

Il est, toutefois, certaines règles et institutions de notre procédure criminelle qui, par suite de la différence des milieux, ne pouvaient être transportées purement et simplement en Tunisie. — C'est ainsi qu'aux termes de l'art. 53, « le Conseil de l'inculpé n'assiste pas aux opérations de l'instruction ». Ce n'est qu'à l'interrogatoire définitif que l'inculpé est libre de se faire assister par un conseil, de son choix, ou, s'il s'agit de crime, désigné d'office sur sa demande. — De même, l'art. 163 a implicitement écarté le principe du jury en matière criminelle.

Mais, d'autre part, il n'est pas sans intérêt de constater que le décret de promulgation du *Code tunisien de procédure pénale* a abrogé l'art. 216 du Code pénal qui, dans tous les cas d'homicide commis par un musulman sur un autre musulman, réservait la possibilité, à la demande des ayants-droit, de l'application de la loi du *chara*.

C'est de ce *Code de procédure pénale*, que M. Jean DUPLA offre, aujour-

d'hui, au public, le commentaire. Il est, à peine, besoin de dire que ce commentaire se distingue par sa netteté, par sa précision, par la sûreté et l'étendue de sa documentation.

C'est que personne n'était mieux qualifié que M. Jean DUPLA pour le fournir, non seulement à raison des titres scientifiques que possède l'auteur et des fonctions publiques qu'il remplit, mais, aussi, à raison de ce fait que ce *Code tunisien de procédure pénale est*, dans une très large mesure, son œuvre exclusive, puisque c'est lui qui en a rapporté l'avant-projet devant la Commission spéciale de législation.

M. M.

MILLIOT (Louis). — *LES TERRES COLLECTIVES* (BLAD DJEMA'A). Etude de Législation Marocaine. — Un vol. de 310 pages. — Paris, Editions Ernest Leroux, 1922.

Il est au Maroc, comme en Algérie et en Tunisie, des terres occupées par les collectivités indigènes. Dénommées terres *arch* en Algérie, — *arbia* ou *djedaria* en Tunisie, — ces terres sont dites *blad djema'a* au Maroc. Les droits de ces collectivités à la possession de ces terres ne sont pas discutables. Mais il en est tout autrement de la nature et de l'étendue de ces droits. — D'autre part, ces droits « sont caractérisés par une occupation à forme de culture en jachère espacée et de pâturage, ne rappelant que d'assez loin, en général, les procédés modernes d'exploitation de la propriété privée ». — Enfin, il n'est pas douteux qu'une notable partie de ces terres demeure en friche et que des prélèvements pourraient en être opérés sans injustice pour être affectés au développement de la colonisation.

Et l'on a été ainsi amené, au Maroc, — ainsi qu'on le fut en Algérie puis en Tunisie, — à préciser les droits des collectivités indigènes sur ces terres et à en organiser la protection, — à favoriser dans ces terres l'établissement de la propriété privée, — à les mobiliser, au profit de la colonisation, dans la mesure où leur superficie dépasse les besoins de ces collectivités indigènes.

De là, plusieurs dahirs dont le dernier, celui du 27 avril 1919, réunit les dispositions fondamentales qui, à l'heure actuelle, gouvernent toute la matière de la propriété collective.

Ce sont les dispositions essentielles de ce dahir que M. MILLIOT a entrepris d'exposer et de commenter.

Mais l'auteur ne s'en est pas tenu à cette exposition et à ce commentaire. Il a voulu remonter aux origines et étudier la terre de *djemâ'a* dans l'ancienne organisation foncière marocaine. Pour lui, il faut aller chercher l'origine de la terre de *djemâ'a* ailleurs que dans la *naïba* et le *kharadj*. — La terre de *djemâ'a* n'est pas davantage une terre indivise appartenant à un nombre de copropriétaires si considérable et depuis si longtemps, qu'il serait impossible de préciser la quotité des droits de chacun. — C'est un bien, une terre collective, dont l'existence est antérieure à l'établissement du *kharadj* et qui représente le stade de l'appropriation du sol correspondant à un milieu physique, politique, social et économique déterminé.

Enfin, l'auteur s'est préoccupé de juger l'œuvre du protectorat en la matière. Et les appréciations qu'il formule, sont quelque peu pessimistes. Les dahirs ayant attribué compétence générale en matière immobilière au Cadi, les Cadis ont appliqué le *chrâ* à la terre collective, transformé en *melk* indivis des terres collectives et mis ainsi le Protectorat dans l'impossibilité d'y créer, par voie d'expropriation, des périmètres de colonisation.

Ajoutons, enfin, que M. MILLIOT a pris soin, ainsi qu'il l'a toujours fait pour ses publications antérieures, d'accompagner de textes, de décisions de jurisprudence et de pièces justificatives, cette savante étude dont nous ne saurions trop recommander la lecture, non seulement aux juristes, mais aussi à tous ceux qu'intéresse le développement de l'influence française dans le Nord de l'Afrique.

M. M.

BONNECASE (Julien). — *TRAITÉ DE DROIT COMMERCIAL MARITIME*. — 1 vol. in-8°, Paris, Librairie du Sirey, 1922.

Cet ouvrage est le résultat à la fois de l'enseignement et de la pratique du Droit maritime ; il se distingue par des caractères très nets des traités de Droit maritime publiés jusqu'ici. En premier lieu, dans le but de satisfaire respectivement les étudiants des Facultés de Droit et les praticiens, l'auteur a opté comme type d'exposition pour le grand texte et le petit texte intercalés ; ce type, qui a fait ses preuves en droit civil, n'avait pas encore pénétré dans les livres de Droit commercial et maritime. La systématisation des conceptions doctrinales et jurisprudentielles trouve sa place dans le grand texte, tandis que l'exposé des questions secondaires est rejeté dans le petit texte ; des tableaux de jurisprudence, dans lesquels se trouvent rigoureusement séries et reproduits en partie les arrêts de principe, sont placés, à l'appui des développements de l'auteur, aussi bien dans le grand texte que dans le petit texte. — En second lieu, soucieux de traduire l'évolution moderne du Droit maritime, l'auteur a ramené au strict minimum les notions historiques, qui trop souvent encombrant les ouvrages de cette nature. — Le même mobile l'a décidé à laisser complètement de côté les dispositions de Droit administratif maritime purement réglementaires et sans rapport immédiat avec le Droit commercial maritime, qui seul fait l'objet du livre. On a, de la sorte, la physionomie exacte de cette branche du Droit privé, source quotidienne de litiges multiples et extrêmement importants devant toutes les juridictions et que l'on représente trop souvent à tort comme s'absorbant dans des prescriptions d'ordre administratif. Le droit commercial maritime existe bien en tant que branche du Droit pourvue d'une unité organique certaine. Mais peut-être s'est-on par trop plu, jusqu'à notre époque, à présenter l'unité organique du Droit commercial maritime comme s'opposant d'une façon absolue à celles du Droit civil et du Droit commercial terrestre. La doctrine traduisant cette conception est connue sous le nom de *particularisme du Droit maritime*. C'est ce que démontre M. Bonnecase dans la première partie de son livre, intitulée le *Particularisme du Droit commercial maritime*.

Mais l'auteur ne se contente pas, sous le couvert de la *nature spécifique* du Droit maritime, de mettre en relief dans cette première partie le trouble apporté en Droit maritime par la doctrine du particularisme en même temps que l'incohérence jurisprudentielle qu'elle a entraînée. Sous les titres d'*éléments constitutifs* et du *domaine d'application* du Droit maritime, il projette une vue précise sur le domaine entier de cette branche du Droit en même temps qu'il dresse un tableau des institutions et des agents qui se croisent et s'entrecroisent au sein du Droit maritime ; en un mot, en vue de situer les règles du Droit maritime et les explications futures sur ces règles, l'auteur présente à ses lecteurs le monde maritime en raccourci.

Il fait encore plus dans cette première partie sous le titre de *technique du Droit maritime*. La loi est aujourd'hui comme bannie ou peu s'en faut des sources du Droit maritime. Elle est remplacée par les chartes des grandes corporations maritimes : connaissements types, polices d'assurances types, etc., etc., dont l'auteur étudie la portée actuelle en Droit maritime. Ce point de vue capital le conduit à poser *des règles d'interprétation du Droit maritime, et plus spécialement des contrats maritimes*, qui n'avaient jusqu'ici jamais été mises en relief sous une forme systématisée et à part. Bref, la première partie de l'ouvrage non seulement donne la structure générale du Droit maritime, mais fournit de plus, sur la base des décisions de jurisprudence, la solution d'une foule de questions controversées qui ne trouveraient pas leur place ailleurs.

La *seconde partie* de l'ouvrage, consacrée à la *condition juridique du navire*, à ses *modes d'acquérir*, à la *cote* et à l'*individualisation des navires*, à la *mutation en douane*, dépasse, en réalité, elle-même, l'énoncé de son contenu. A propos des contrats de construction et de vente des navires, M. Bonnecase relève des caractères communs à tous les contrats maritimes, sur lesquels il ne reviendra pas ; il dégage, en d'autres termes, un *Droit des contrats maritimes* dans l'atmosphère duquel se meuvent tous les contrats maritimes.

Le premier fascicule s'arrête à la *troisième partie* qui est à peine amorcée et est consacrée aux institutions concernant les personnes participant à la navigation et au commerce maritimes, ces personnes étant considérées plus spécialement au point de vue de leurs fonctions professionnelles et de leur responsabilité professionnelle. Mais ce qu'il importe de remarquer encore une fois, c'est que, tel qu'il est conçu, ce premier fascicule donne des solutions et des directives dans le domaine entier du Droit maritime. Notons, ainsi que l'indique le plan placé en tête du livre, que le Droit international privé maritime et le Droit maritime comparé feront l'objet d'un exposé d'ensemble constitutif d'une partie de l'ouvrage. Celui-ci se terminera par une annexe renfermant la reproduction de documents indispensables à la pratique et à la connaissance du Droit maritime actuel, tels que le « Connaissement de sortie de France » et les polices d'assurances sur corps et sur facultés.

* * *

Exposé de la Situation de la Faculté de Droit d'Alger

ALLOCUTION de M. Marcel MORAND, Doyen

à la Séance de rentrée du 3 Novembre 1922

Messieurs,

Dans cette révision, — à laquelle il est d'usage que nous procédions chaque année à pareille époque — des événements qui ont marqué l'année scolaire écoulée, le premier rang appartient, sans conteste, à l'émouvante cérémonie que M. le Président de la République a bien voulu, au mois d'avril dernier, honorer de sa présence et qui avait pour objet la glorification de nos Morts de la Grande Guerre.

En termes éloquents, le Président Millerand a évoqué la mémoire de ceux des nôtres, maîtres et élèves, « *qu'une magnifique abnégation conduisit au sacrifice suprême* » et reçut, au nom de la France, l'engagement solennel pris par M. le Recteur, — pour les professeurs et les étudiants de l'Université d'Alger — de rester dignes de leurs Morts et de n'oublier jamais le grand exemple qu'ils ont donné.

Ce fut, pour nous, un grand honneur ; ce fut, aussi, une grande joie ; car ce fut l'affirmation publique, par la plus haute autorité du pays, que l'Université d'Alger n'a pas été inférieure à sa tâche et qu'elle a su accomplir l'œuvre d'éducation, de formation morale dont la France l'a chargée dans le Nord de l'Afrique.

Ainsi qu'il l'a dit lui-même, c'est un pèlerinage que M. Millerand est venu accomplir à l'Université. La brièveté de son séjour à Alger, sa préoccupation de donner à tous un témoignage de l'intérêt de la Mère-Patrie ont empêché, — en dépit de la présence de M. le Ministre de l'Instruction Publique à ses côtés, — que l'attention du Chef de l'Etat ne fût attirée sur l'activité scientifique de notre Université. Sans nul doute, s'il

eût été mis à même de s'en rendre compte, là encore il nous eût rendu justice et n'aurait pas manqué de constater que notre œuvre d'éducation scientifique n'a pas été inférieure à notre œuvre d'éducation morale.

En ce qui concerne la Faculté de Droit, notamment, il eût été certainement frappé de la constance de nos efforts en vue de rajeunir nos programmes d'études et d'adapter notre enseignement aux transformations qui, sans cesse, s'accomplissent dans l'ordre politique, social ou économique, — de perfectionner pour en obtenir un meilleur rendement, nos méthodes d'enseignement ainsi que nos méthodes de travail, — d'élargir sans cesse la partie exploitée de ce merveilleux champ d'études que constituent les Sociétés indigènes de l'Afrique du Nord.

C'est ainsi qu'à différentes reprises, — avant et depuis la guerre — soit de la propre initiative, soit à l'instigation de l'Association des Professeurs des Facultés de Droit, soit sur l'invitation de M. le Ministre de l'Instruction Publique, la Faculté a longuement délibéré sur les réformes à réaliser dans les études de Licence et de Doctorat. Elle l'a fait sans se préoccuper des répercussions que les réformes projetées pourraient avoir sur l'importance de sa clientèle scolaire, sur le nombre de ses étudiants, aujourd'hui supérieur à 1.200 ; elle l'a fait avec l'unique souci du bien public, — le seul désir d'améliorer le régime des études juridiques et d'accoître la valeur des diplômes qui les sanctionnent.

Un décret du 2 août dernier, en ce qui concerne la Licence, a clos pour un temps cette longue enquête. Il a, toutefois, sur bien des points, écarté les solutions que nous avions préconisées ; et c'est ainsi qu'il a réalisé certaines innovations destinées à renforcer à la fois les études et les examens, — mais de l'efficacité desquelles notre Faculté n'est nullement convaincue. — Notre Faculté regrette, d'autre part, que la question de la réforme des Conférences facultatives de Licence n'ait pas été prise en considération. Elle n'en est pas moins prête à apporter le plus grand zèle, la plus grande loyauté dans l'application des dispositions du décret du 2 août 1922, à celles, notamment, dans lesquelles se résume l'œuvre capitale de ce décret et qui ont pour objet l'établissement de compositions écrites dans les examens des trois années de Licence. Elle fera de son mieux pour que, dans son application, le nouveau texte n'aboutisse pas à des déceptions comparables à celles qui ont suivi la mise en vigueur du décret du 30 avril 1895, — lequel,

cependant, avait limité à la 3^e année l'introduction des épreuves écrites.

Pour nous, la réforme la plus urgente aurait dû consister bien plutôt dans une amélioration des méthodes de travail que dans des modifications apportées aux programmes ou au régime des examens. Et c'est pourquoi nous nous sommes attachés à obtenir la création de salles de travail correspondant aux quatre ordres de disciplines, où les étudiants auront à leur disposition les ouvrages essentiels traitant des matières dans lesquelles ils entendent se spécialiser et dans lesquelles, sous la direction de professeurs, ils s'exerceront aux recherches originales et à l'élaboration de travaux de longue haleine. Des locaux ont été mis, dans ce but, à notre disposition par M. le Recteur, dont l'aménagement vient d'être terminé ; — si bien que, dans quelques jours, ces salles de travail vous seront ouvertes. Actuellement, seuls, les candidats au Doctorat y auront accès. Il appartiendra, plus tard, aux distingués professeurs, MM. Mallarmé, Testaud, René Maunier et Milliot, chargés de la direction de ces salles, de décider dans quelle mesure et à quelles conditions certains étudiants de Licence pourront y être admis.

Enfin, la présence, parmi nous, d'un professeur particulièrement qualifié, à cet effet, par ses études et ses travaux antérieurs, nous a permis, au cours de la dernière année scolaire, par la création d'un Cours d'*Economie et de Sociologie algériennes*, de satisfaire, par avance, au vœu exprimé par M. le Ministre de l'Instruction Publique, dans son rapport au Président de la République expliquant et justifiant les dispositions du décret du 2 août 1922. « Les Universités tiennent à honneur, dit M. le Ministre, de contribuer elles-mêmes à développer les enseignements qui répondent aux besoins des diverses régions dont elles sont les centres intellectuels ou à leur rayonnement propre ». M. René Maunier, pour qui cet enseignement d'*Economie et de Sociologie algériennes* a été créé, a décidé d'ouvrir au public certains de ses cours, ceux dans lesquels il se proposait de traiter de l'*Organisation sociale et de la vie économique du peuple kabyle*. Le succès obtenu par lui témoigne, en même temps que de la valeur de son enseignement, des besoins très réels auxquels a répondu cette création.

Tout cela, nous l'avons entrepris en dépit des difficultés de l'heure présente, résultant de la réduction de notre personnel enseignant et de la modicité de nos ressources financières, —

en hommes de bonne volonté, en hommes confiants dans l'avenir.

Il faut, d'ailleurs, reconnaître que cette confiance en l'avenir, c'est vous, dans une large mesure, qui avez contribué à nous l'inspirer.

Certes, les résultats des examens et des concours ne nous donnent pas toujours, dans toutes les années de Licence indistinctement, une entière satisfaction. Nombreux, cependant, sont les faits qui montrent que vous savez reconnaître nos efforts, que vous vous appliquez de votre mieux à y répondre et que vous avez le souci de faire honneur à ceux de qui vous avez reçu les leçons. Je n'en veux pour preuve que les succès obtenus dans les Facultés métropolitaines, à la Faculté de Droit de Paris, notamment, par ceux de vos anciens qui vont y terminer leurs études ; par M. Mazard, par exemple, admis, au mois de mai dernier, avec la mention *Très bien*, à son premier examen du Doctorat, Sciences politiques et économiques, et par M. Emile Demontès, de qui la thèse pour le Doctorat juridique a été admise, également, avec la mention *Très bien* et retenue pour le concours, et à qui l'Université de Paris vient d'accorder une bourse de voyage et de séjour en Italie.

De même, à peine avions-nous introduit dans nos programmes l'enseignement de l'*Economie et de la Sociologie algériennes*, que l'un d'entre vous, M. Marcel Mercier, en entreprenait l'étude avec passion et soutenait, au mois d'avril dernier, sur la *Civilisation urbaine au M'zab*, une thèse tout à fait remarquable, à laquelle le jury de soutenance a accordé la mention *Très bien* et qu'il a retenue pour le Concours de Thèses.

J'ajoute que le passé répond de l'avenir et que, de même que notre dévouement à nos fonctions ne saurait se démentir, — de même, votre application au travail, votre assiduité aux cours, votre empressement à provoquer nos conseils et à solliciter notre direction resteront les mêmes, en dépit des charges nouvelles que, peut-être, la nouvelle loi militaire en préparation vous imposera.

Actuellement, la préparation militaire supérieure est simplement facultative. Il ne serait pas impossible que la réduction de la durée du service militaire eût pour conséquence de la rendre obligatoire, — cette réduction rendant dorénavant très difficile la formation, au cours de la durée normale de leur incorporation, des officiers et des sous-officiers de complément appelés, au cas de guerre, à encadrer les troupes mobilisées.

Or, cette obligation dans laquelle vous vous trouveriez, de mener de front vos études juridiques et vos études militaires, constituerait incontestablement, pour vous, une lourde charge. Vous l'accepteriez cependant, nous en sommes convaincus, sans récriminer. Au surplus, cette charge demeurerait-elle facultative, qu'en très grand nombre, vous devriez vous empresser de l'assumer. Tout d'abord, les succès obtenus, tant dans leurs examens militaires qu'à la Faculté, par plusieurs de vos anciens, montrent que les études juridiques et les études militaires peuvent être menées de front. D'autre part, une nation ne peut se passer de chefs, de même qu'elle ne peut vivre sans une élite, — non pas une élite constituant une caste fermée, mais une élite accessible à toutes les intelligences, ouverte à tous les mérites. C'est dans cette élite que doivent se recruter les chefs ; et ceux qui appartiennent à cette élite ont le devoir de ne pas se dérober à leur tâche et de ne pas laisser à d'autres, moins capables et moins dignes, la charge et la responsabilité des affaires du pays.

Or, selon toute vraisemblance, les guerres à venir montreront, comme la dernière, l'insuffisance du vieux principe selon lequel la guerre n'est qu'une relation d'Etat à Etat. Comme la dernière, elles mettront aux prises toutes les forces vives des Etats belligérants. Plus que la dernière, encore, elles exigeront de ceux qui auront l'honneur et le fardeau du commandement, non seulement un caractère fortement trempé, mais aussi des connaissances scientifiques étendues. C'est à l'élite intellectuelle du pays que, de plus en plus, l'armée du temps de paix fera appel pour encadrer les effectifs que lui donnera la mobilisation. A vous qui appartenez à cette élite incombe strictement le devoir de vous trouver prêts à répondre, le jour où il vous sera adressé, à l'appel de la Patrie et à remplir la mission à laquelle vous destineront votre intelligence, votre formation morale et intellectuelle, la situation que vous aurez réussi à acquérir dans la Société.

Si, par impossibilité, vous aviez quelque défaillance, si vous aviez quelque hésitation à vous préparer dès le temps de paix à remplir ce rôle, ce jour-là, venez lire dans ce *Livre d'Or*, qu'à défaut de l'Université, notre Faculté va se charger de faire établir, le texte des citations obtenues par ceux de vos anciens qui ont fait la grande guerre. Puis, consultez la liste de nos morts. Après avoir admiré leur vaillance et accordé un souvenir ému à la mémoire de ceux dont le marbre a recueilli

les noms, vous ne manquerez pas de vous dire que le nombre de ceux dont nous déplorons la perte eût été moindre si leur instruction militaire ne s'était pas faite sur le champ de bataille, si, dès août 1914, ils avaient été, en vue du jour où la France se trouverait dans l'obligation de lutter pour la défense « *du droit et de ses droits* », préparés et entraînés aux divers commandements que, officiers ou sous-officiers presque tous, ils ont été appelés à exercer pendant la guerre. Ainsi que vous l'a demandé le Président Millerand, appliquez-vous à entendre « *les mâles leçons de vos aînés* ». Apprenez de vos anciens ce qu'est votre devoir. Vous ne trouverez dans cette Maison, vous pouvez en avoir la certitude, qu'aide et facilités pour l'accomplir.

.



RÉPERTOIRE DE JURISPRUDENCE MUSULMANE ALGÉRIENNE ET TUNISIENNE

(STATUT PERSONNEL ET SUCCESSIONS)

(Suite)

Mariage. — I. *Nature.* — 1. Le mariage est un contrat qui se forme par le seul consentement. (Trib. Constantine, 13 juin 1903, Robe, 1903, 300).

2. L'échange des consentements, lorsqu'il n'a pas été suivi immédiatement de la consommation, est considéré comme une simple promesse de mariage, de fiançailles consistant dans l'accord intervenu entre les parties ou leurs représentants pour marier un tel à une telle à une époque ultérieure et moyennant une dot déterminée, mais ne créant aucun lien obligatoire (C. Alger, 17 avril 1867, J. A. 1867, 13 ; Robe, 1867, 104 ; Narbonne, 183 ; — 3 février 1892, R. A., 1892, 2, 72 ; — J. de P. Akbou, 18 novembre 1901, R. A. 1902, 2, 160).

II. *Conditions.* — A. *Consentement.* — 3. Le consentement est un élément essentiel à la validité du mariage. (C. Alger, 25 octobre 1898, R. A., 1899, 2, 1 ; Robe, 1899, 67).

4. Les trois conditions, essentielles mais suffisantes (en l'absence d'ailleurs d'empêchement légal) pour la formation du mariage sont, d'après la loi coranique : le consentement, la constitution de dot et la publicité. (C. Alger, 9 avril 1908 ; Robe, 1908, 337 ; — 4 juin 1908, Robe, 1908, 304).

5. Les musulmans des deux sexes ne peuvent contracter mariage dès qu'ils ont atteint l'âge de puberté que de leur libre consentement. (C. Alger, 10 décembre 1877, B. J. A. 1878, 28 ; — 9 avril 1884, B. J. A., 1884, 131. — Trib. Bel-Abbès, 10 mai 1892, R. J. T. A., 1897, 127 ; Robe 1892, 243. — Trib. Constantine, 12 août 1903, R. J. T. A. 1903, 150 ; Robe 1905, 219 ; R. A., 1904, 2, 266. — C. Alger, 2 juin 1863, Robe 1863, 114).

6. Le consentement donné par le chef de la famille, frère de la mineure, suffit pour valider le mariage, car il tient de sa qualité le droit et le pouvoir de veiller à tout ce qui touche à la conservation et au maintien de la famille. (C. Alger, 13 février 1852, Gillotte, 12).

7. La femme qu'une première union a émancipée et qui, en raison de son âge, est présumée avoir l'expérience suffisante pour défendre ses intérêts, ne peut être mariée sans son consentement. Si l'ouali l'a mariée sans en avoir reçu mandat ou en vertu d'un mandat ne portant pas désignation du nom du mari, le mariage ne vaut que par la ratification de la femme. (Trib. Tunis, 21 décembre 1898, R. A. 1899, 2, 251 ; Robe 1899, 77. — (C. Alger, 25 janvier 1905, R. A. 1906, 2, 164 ; Robe, 1905, 114).

8. Celui qui donne une somme d'argent au père pour obtenir la main de sa fille, qui lui a été refusée ensuite, peut exiger du père le remboursement de cette somme. (Trib. Tlemcen, 25 août 1886, inédit).

9. La forme et les effets du mariage contracté entre indigènes sont réglés par leur loi personnelle. (C. Alger, 3 mars 1858, J. A. 1858 ; — 16-22 mai 1865, J. A. 1865, 23. — C. Alger, 3 février 1868, J. A. 1868, 5 ; Robe 1868, 27 ; — 13 janvier 1881, B. J. A. 1882, 66 ; Robe 1881, 270 ; — 21 mai 1895, Robe 1895, 236).

10. En cas de nullité, les hanéfites décident que le mariage ne vaut que par le consentement direct et personnel de la femme. Les chaféïtes et les malékites n'admettent un consentement direct que de la femme qui n'est plus vierge et considérée comme affranchie de la puissance paternelle. (C. Alger, 21 juin 1897, Robe 1897, 401).

11. La future épouse doit manifester son consentement par l'intermédiaire d'un ouali. (C. Alger, 28 juin 1865, Sabatéry 102 ; — 3 novembre 1865 ; Clavel, I, 48 ; — 25 mars 1866 ; Robe 1867, 78).

12. L'assistance d'un ouali mâle est, d'après le rite malékite, un élément essentiel de validité du mariage. (C. Alger, 28 juin 1865, Robe 1865, 78).

13. Le ouali ne peut agir qu'après en avoir reçu mandat de la future épouse. (C. Alger, 3 novembre 1865, Sautayra et Cherbonneau, I, 56 ; — 26 mars 1866, Sautayra et Cherbonneau, *ibid*).

14. La procuration donnée par la femme doit désigner le futur mari ; une procuration générale ne peut autoriser le mandataire à disposer de sa mandante comme d'une chose selon son caprice et à la livrer à qui lui convient. La femme doit tout au moins être consultée et ratifier ce choix. (C. Alger, 10 février 1863, Sabatéry 208).

15. La fille nubile, comme le garçon, a qualité pour accepter ou refuser la demande en mariage la concernant. (C. Alger, 5 décembre 1884, Robe 1884, 275. — Constantine, 12 août 1903, Robe 1905, 219. — Constantine, 5 mars 1904, Robe 1904, 139. — C. Alger, 4 juin 1908, Robe 1908, 304).

16. S'il n'est pas établi d'une façon précise que la femme a donné son consentement à son mariage et s'il y a, dans la cause, des circonstances propres à faire présumer que la femme ne voulait pas contracter cette union, le mariage est nul, d'inexistence légale absolue. (C. Alger, 21 juin 1897, Robe 1897, 401).

II. *Conditions.* — B. *Témoins.* — 17. La présence de témoins est un élément essentiel de validité du mariage. (C. Alger, 25 octobre 1898, R. A., 1899, 2, 1).

18. Les témoins dont la présence constitue un élément essentiel de validité du mariage doivent être, au moins, au nombre de deux à peine de nullité. (C. Alger, 30 décembre 1862, Sautayra et Cherbonneau, I, 109).

19. Les témoins doivent être musulmans, pubères, sains d'esprit, du sexe masculin et d'une probité irrécusable. (C. Alger, 30 décembre 1862, Clavel, I, 59).

C. *Puberté.* — *Age.* — 20. Le mariage des impubères est licite, mais la consommation doit en être différée jusqu'à ce que les deux conjoints aient atteint l'âge de puberté. (C. Alger, 18 mai 1868, Sautayra et Cherbonneau, I, 114 ; — 27 janvier 1878, Robe 1878, 344 ; — 2 décembre 1879, B. J. A., 1881, 74. — Trib. Constantine, 23 juillet 1881, Armanet 237. — C. Alger, 9 février 1891, R. A., 1892, 2, 3). — 12 février 1891, R. A., 1891, 2, 197 ; Robe 1891, 176). — C. d'assises Alger, 24 juin 1895, R. A., 1895, 2, 398. — C. Alger, 24 juin 1897, R. A., 1897, 2, 331. — 29 mars 1865, Robe 1865, 138).

21. Il est défendu de marier une vierge orpheline avant qu'elle soit pubère. — (C. Alger, 28 juin 1865, J. A. 1865, 37. — Trib. Sétif, 27 janvier 1893, R. A., 1893, 2, 207).

22. Le hadith du prophète : « Mariez vos filles jeunes » n'a prescrit ni établi l'usage de marier les enfants à la mamelle. — (Trib. Sétif, 7 novembre 1906, Robe 1907, 383).

23. Le mariage d'une fille qui n'est pas nubile est interdit. — (Trib. Sétif, 27 janvier 1893, Robe 1893, 231).

24. Les tribunaux doivent ordonner, en matière musulmane, la dissolution du mariage contracté par le père au nom de sa fille, lorsqu'il est constaté que la fille est trop jeune pour satisfaire aux exigences du mariage qui a cependant été consommé. — (C. Alger, 9 février 1892, Robe 1892, 118).

25. La consommation du mariage avant la nubilité de la femme et avec violence envers elle constitue le crime de viol. — (C. d'assises d'Alger, 24 juin 1895, Robe 1895, 427).

26. D. Acte. — La rédaction de l'acte de mariage et la déclaration qui le précède ne sont pas une indication d'existence ou de validité du mariage. Sa validité est cependant subordonnée à sa publicité. — (Alger, 25 octobre 1898, R. A. 1899, 2, 1 ; Robe 1899, 67. — C. Alger, 30 octobre 1862, J. A. 1862, 48 ; — 20 janvier 1879, B. J. A. 1880, 156 ; — 2 décembre 1879, B. J. A. 1881, 74. — *Contra*, C. Alger, 31 mai 1916, R. A. 1916, 2, 226).

27. Cependant il convient de noter dans certaines décisions de jurisprudence une tendance à prescrire, à peine de nullité du mariage, la passation d'un acte, surtout dans les localités où siège un cadi. — (C. Alger, 29 mars 1865, Sautayra et Cherbonneau, 1, 119 ; — 18 mai 1865 ; — 14 octobre 1878, B. J. A. 1879, 63. — C. Alger, 31 mai 1916, R. A. 1916, 2, 295).

28. Depuis la loi du 25 juin 1890, aucune pénalité ne se trouve attachée à l'inobservation des prescriptions des art. 16 et 17 de la loi du 23 mars 1882. — (Trib. Bel-Abbès, 15 janvier 1892, Robe 1892, 118).

29. D'après la coutume tunisienne, le mariage est constaté par un acte passé devant les notaires. La preuve d'un mariage ou de l'accord intervenu entre le fiancé et le père, par lequel ce dernier donne sa fille en mariage moyennant une dot déterminée, ne saurait s'établir par témoins s'il n'est pas démontré que des raisons sérieuses ont pu empêcher que cet acte fût passé devant des notaires ; alors surtout qu'il en existait dans la région habitée par les parties. — (Trib. Tunis, 21 juin 1903, R. A. 1903, 2, 387 ; J. T. T. 1903, 404 ; R. Sommaires 1903-5826).

30. Le mariage musulman n'est soumis à aucune forme et aucune disposition ne prescrit l'intervention du cadi à peine de nullité. En conséquence, un sous-seing privé signé par deux témoins suffit pour établir son existence. — (Trib. Tlemcen, 3 novembre 1899, inédit).

III. *Célébration*. — 31. Le mariage est célébré publiquement par une fête nuptiale au cours de laquelle la femme est conduite au domicile de son mari. — (C. Alger, 20 janvier 1879, B. J. A. 1880, 156).

32. Les dépenses de noces sont à la charge du mari alors, surtout, que le divorce a été ultérieurement prononcé contre lui. — (C. Alger, 30 décembre 1864, J. A. 1864, 46).

33. Le père qui marie son fils n'est tenu du paiement des frais de noces que tout autant que celui-ci est mineur, interdit ou indigent. — (Trib. Tlemcen, 16 février 1886, inédit).

IV. *Preuve*. — 34. Il résulte de la vie commune et plus spécialement de ce fait que la femme a été conduite chez son mari et de ce fait que les époux ont eu un tête-à-tête, une présomption légale de consommation de mariage. — (C. Alger, 8 octobre 1864, Tilloy, Rép. v° *Mariage*, 88).

35. La preuve testimoniale ne peut pas, en matière de mariage, prévaloir contre le fait de la cohabitation actuelle et non contestée. — (C. Alger, 7 novembre 1890, R. A. 1890, 2, 224).

36. A défaut de cohabitation, si un seul des deux mariages, fut-ce le deuxième en date, a été consommé, l'autre sera annulé. — (C. Alger, 30 juillet 1862, J. A. 1862, 143 ; — 28 octobre 1863, Sautayra et Cherbonneau, I, 132 ; — 22 février 1866 ; — 19 décembre 1866 ; — 20 avril 1867, Robe 1867, 101 ; Narbonne, 313 ; — 26 juin 1867, Sautayra et Cherbonneau, I, 132).

37. Si les deux mariages ont été consommés, le premier sera annulé. — (C. Alger, 30 octobre 1863, Sautayra et Cherbonneau I, 132).

38. Dans tous les cas, y eût-il doute sur le point de savoir si la promesse de mariage, qu'on oppose à un mariage postérieur en date et suivi d'une consommation, a constitué en réalité une simple promesse, ou un véritable mariage à consommation différée, le mariage postérieur n'en doit pas moins être maintenu de préférence à une union contractée sans le consentement de la femme et qui n'a pas été suivie de consommation. — (Trib. Constantine, 13 juin 1903, Robe 1903, 300. — C. Alger, 31 mars 1905, Robe 1906, 67).

39. Dans les cas où il n'a pas été dressé d'acte, la preuve du mariage peut être administrée par témoins ou autrement. — (C. Alger, 10 février 1863, Sautayra et Cherbonneau, I, 162 ; — 2 juin 1863, J. A. 1863, 18 ; Robe 1863, 114 ; Narbonne, 314 ;

— 27 juillet 1866, Sautayra et Cherbonneau, I, 162 ; — 10 avril 1867 ; — 22 février 1869, Robe 1869, 13 ; Narbonne, 314 ; J. A. 1869, 2 ; — 2 décembre 1879, B. J. A. 1881, 74. — 21 juin 1897, R. A. 1897, 2, 331 ; Robe 1897, 401. — Alger, 25 octobre 1898, R. A. 1899, 2, 1 ; Robe 1899 67, R. J. T. A., 1899, 36 ; Robe 1899, 67 ; R. Sommaires 1899, 2236).

40. Toutefois, dans une matière aussi importante, la preuve testimoniale ne saurait être admise par le juge que si elle est complètement concluante et pertinente, s'il se trouve absolument édifié sur sa sincérité et si les témoins sont entre eux en parfait accord. — (C. Alger, 30 octobre 1862, J. A. 1862, 46 ; Robe 1862, 293 ; Narbonne 314 ; — 4 novembre 1862 ; — 14 avril 1863, Sabatéry III, 74 ; — 14 avril 1863, *ibid* ; — 2 juin 1863, J. A. 1863, 18 ; — 14 juillet 1863, Sautayra et Cherbonneau, I, 162 ; — 8 mai 1867, *ibid* ; — 3 mars 1868, *ibid.*, I, 164 ; — 22 février 1869, J. A. 1869, 2 ; — 2 décembre 1879, B. J. A. 1881, 74. — Trib. Bel-Abbès, 10 mai 1892, R. A. 1892, 2, 201. — Trib. Guelma, 15 novembre 1893, R. A. 1894, 2, 142 ; Robe 1894, 30. — C. Alger, 21 juin 1897, R. A. 1897, 2, 331 ; Robe 1897, 401. — Alger, 31 mai 1916, R. A., 1916, 2, 286).

41. La preuve du mariage ne peut résulter que d'un acte régulier. (C. Alger, 29 mars 1865, Sautayra et Cherbonneau, I, 119 ; — 18 mai 1865, *ibid* ; — 14 octobre 1878, B. J. A. 1879, 63.)

42. Le fait de prouver qu'il y a eu une fête nuptiale constitue une présomption en faveur de l'existence du mariage (C. Alger. 20 janvier 1879, B. J. A. 1880. 156).

43. La preuve testimoniale ne peut être ordonnée à l'encontre d'une jeune fille, après la mort de son père, pour établir, contrairement à ses dires, que son père aurait consenti à son mariage (Trib. Bel-Abbès, 10 mai 1892, Robe, 1892, 243).

44. Bien que le mariage musulman puisse s'établir, même par la preuve testimoniale il n'appartient pas aux juges, si cette preuve leur paraît insuffisante, de déférer le serment à l'une des parties sur l'existence du mariage, le serment ne pouvant être déféré en une matière non susceptible de transaction (C. Alger, 4 juin 1908, Robe, 1908, 304).

45. Le mariage nié par l'un des deux conjoints ne peut être reconnu constant que sur des preuves indiscutables (C. Alger, 3

octobre, 1862, Robe 1862, 493. — C. Alger, 22 février 1869, Robe, 1869, 13. — C. Alger, 1^{er} mars 1882, Robe, 1883, 467. — Sétif, 7 novembre 1906, Robe, 1907, 383).

46. L'orpheline vierge revendiquée contradictoirement comme épouse par deux prétendus maris, avant consommation du mariage, peut, lorsqu'elle n'a pas de tuteur, être placée par autorité de justice chez un inconnu, jusqu'à la solution du procès. (Trib. Sétif, 7 novembre 1906, Robe, 1907, 383).

47. C'est la loi musulmane qui est applicable à l'égard de la preuve du mariage contracté entre indigènes. (C. Alger, 3 février 1868, J. A. 1868, 5 ; Robe, 1868, 27 ; — 17 janvier 1861, B. J. A., 1882, 66, Robe, 1881, 270 ; — 21 mai 1895, Robe, 1895, 236).

48. D'après le droit musulman, le mariage est un contrat consensuel dont la preuve peut être faite par témoins lorsque les circonstances de la cause en rendent l'existence vraisemblable. (Trib. Tunis, 24 février 1904, J. T. T., 1904, 581 ; R. Sommaires, 1905, 2852).

49. V. *Effets*. — Le mariage n'emporte pas de plein droit émancipation de l'époux ou de l'épouse en état de minorité. (Trib. Alger, 18 mai 1880, B. J. A., 1885, 78).

50. Lorsque le mariage entaché de nullité a été contracté de bonne foi, il produit ses effets civils; tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants. (C. Alger, 17 février 1868, J. A., 1868, 8 ; — 26 mai 1879, D. P., 1880, 2, 161 ; — 12 février 1903, Robe, 1903, 159).

51. Chacun des époux reste propriétaire de ses biens personnels. Ce régime ne saurait être modifié par la naturalisation ultérieure, soit du mari, soit même des deux conjoints (Trib. Tizi-Ouzou, 12 mars 1896, R. A. 1896, 2, 341 ; B. J. T. A. 1897, 90. — C. Alger, 19 avril 1905, R. A. 1907 2, 120).

52. Quand un mariage musulman n'a pas été suivi de consommation par la seule faute du mari, le droit musulman ne fait pas obstacle à ce que la femme obtienne, outre la portion de dot à laquelle elle a droit, des dommages intérêts basés sur la méconnaissance par le mari de ses devoirs d'assistance. (Trib. Sousse, 23 mars 1910, R. A. 1911, 2, 393).

53. Le mari peut obliger sa femme à consommer le mariage qu'elle a contracté avec lui. (Trib. Tlemcen, 7 février 1889, inédit).

54. VI. *Nullités*. — Est nul le mariage contracté avec une femme déjà en puissance de mari. (C. Alger, 7 septembre 1863, Sautayra et Cherbonneau, 1, 132 ; — 8 mai 1865, *ibid.*).

55. Le mariage avec une femme dont on s'est séparé par une répudiation triple, à moins que cette femme n'ait été, depuis, épousée par un nouveau mari, qui soit décédé ou qui l'ait lui-même répudiée après la consommation de son union. (Avis. Cons. Droit M., 14 février 1868, J. A., 1868, 9. — C. Alger, 17 février 1868, J. A., 1868, 8).

56. Le mariage avec une femme en état de retraite légale. (C. Alger, 28 février 1870, Sautayra et Cherbonneau, 1, 91).

57. Lorsqu'une femme divorcée contracte un second mariage avant l'accomplissement de l'aïdda, le mariage est atteint d'une nullité radicale. (C. Alger, 14 décembre 1884, R. A., 1886, 2, 301).

58. Si la femme a dissimulé son état de retraite légale elle peut, dans tous les cas, être condamnée à rembourser au second mari le montant de la dot et des dépenses faites à l'occasion du mariage. (C. Alger, 5 décembre 1854, Sabatery, 99).

59. Le mariage conclu par la tutrice testamentaire en personne est nul. (C. Alger, 20 juin 1865, Sautayra et Cherbonneau, 1, 140 ; Robe, 1865, 78 ; Narbonne, 314).

60. Le mariage avec une personne atteinte d'une maladie grave et faisant craindre pour sa vie peut être annulé. (C. Alger, 7 novembre 1836, J. A., 1836, 22. — C. Alger, 28 avril 1873, Sautayra et Cherbonneau, 1, 39).

61. Le mariage avec une personne atteinte d'une maladie grave, même condamnée, doit être annulé quant aux effets qu'il peut y avoir en ce qui concerne les droits héréditaires des époux entre eux, si le conjoint vient à succomber à l'affection dont il est atteint. (Trib. Sup. Alger, 7 novembre 1836, J. A., 1836, 22).

62. Ou s'il est établi que l'union n'a été contractée que pour frustrer les héritiers légitimes. (Trib. Alger, 22 juillet 1895, Robe, 1895, 400).

63. Ne peut être annulé qu'à la requête des intéressés le mariage contracté par un ouali sans pouvoir ou muni d'un pouvoir qu'il a outrepassé. (Trib. Tunis, 21 décembre 1896, R. A., 1899, 2, 251 ; Robe, 1899, 77).

64. Le mariage conclu sans qu'il ait été fait de stipulation relative à la dot. (C. Alger, 30 octobre 1862, J. A., 1862, 42 ; — 29 octobre 1878, B. J. A., 1879, 206).

65. Le mariage contracté moyennant une dot incertaine, c'est-à-dire composée de choses que la loi ne permet pas de constituer en dot, comme des objets acquis par violence ou usurpation. (C. Alger, 29 octobre 1878, B. J. A., 1879, 206).

66. Le mariage conclu sans que l'époque de l'exigibilité de la dot ait été fixée. (C. Alger, 14 octobre 1861, J. A., 1861, 52 ; — 5 décembre 1864, Sautayra et Cherbonneau, 1, 148 ; — 29 mars 1865, J. A., 1865, 17 ; — 28 juin 1865, Robe, 1865, 78 ; — 20 décembre 1878, B. J. A., 1878, 206).

67. Qu'il s'agisse de la dot entière ou simplement d'une partie telle que le *kali*. (C. Alger, 19 décembre 1865, Sautayra et Cherbonneau, 1, 148).

68. Qu'il ait été stipulé que la dot serait payable lorsque le mari serait dans l'aisance. (C. Alger, 28 juin 1865, Robe, 1865, 78 ; Narbonne, 314).

69. Est valide le mariage avec stipulation de consommation après un délai raisonnable déterminé à l'avance. (Alger, 10 avril 1867, Robe, 1867, 105. — Alger, 20 juin 1897, Robe, 1897, 401 ; La Loi du 13 novembre 1897 ; R. Sommaires, 1898. — J. Trib. Alger, 9 août 1899, R. Sommaires, 1899, 4829 ; R. A., 1899, 2, 251. — *Contra* : Trib. Guelma, 14 août 1897, J. T. A. ;

70. La mésalliance est une cause d'empêchement de mariage qui permet à l'époux trompé sur la condition morale de son conjoint d'invoquer la nullité de l'union ainsi formée. (Trib. Tunis, 21 décembre 1898, Robe, 1899, 77 ; R. A., 1897, 2, 331).

71. Le mariage contracté par un musulman avec une femme musulmane en état de grossesse est radicalement nul. (Alger, 3 janvier 1907, Robe 1907, 98).

72. Les conséquences de l'exercice du droit d'option accordé aux époux par la loi musulmane en matière de vice rédhibitoire sont différents suivant qu'on se place au moment de la conclusion du mariage par le consentement mutuel ou à celui de la célébration par la conduite de la femme au domicile du mari. Au premier cas, l'option constitue une véritable action en nullité enlevant tout effet civil au mariage et rendant la dot restituable. Au deuxième cas, elle n'a plus que le carac-

tère d'une action en divorce laissant substituer le mariage dans le passé et la dot est définitivement acquise à la femme. (Trib. Batna, 16 janvier 1907, Robe, 1907, 72).

Voy. *Aïdda*, 5 ; *Chighar*, *Djebr*, *Capacité de la femme mariée*, *Conflits des lois*, *Conventions matrimoniales*, *Domicile conjugal*, *dot*, 5 ; *Epoux (droits et devoirs respectifs des)*, *Filiation*, 1, 2 ; *Hypothèque légale*, *Impuissance*, *Fiançailles*, *Promesse de mariage*, *Minorité*, 3, 4 ; *Nafaka*, *Obligation alimentaire*, *Puissance paternelle*, *Successions*, 3, 17, 19, 21 ; *Absent*, 4.

Mariage putatif. — Voy. *Conflits des lois*, 7, 18, 22 ; *Mariage*, 50 ; *Obligation alimentaire*, 11 ; *Répudiation*, 7.

Menstrues. — Voy. *Aïdda*, 4.

Mésalliance. — Voy. *Mariage*, 70.

Mère. — Voy. *Djebr*, 7 ; *Hadana*, 3, 8, 13, 16, 23, 24, 25, 26, 32, 37, 50, 52 ; *Mokaddem*, 7 ; *Obligation alimentaire*, 1, 2 ; *Rites*, 14, 16 ; *Tutelle légale*, 2, 8, 12 ; *Tutelle testamentaire*, 7.

Meurtrier. — Voy. *Successions*, 29.

Mineur. — Voy. *Interdiction*, *Interdiction légale*, *Tutelle légale*, 24, 37 ; *Tutelle testamentaire*, *Emancipation*, *Minorité*, *Vente des biens des mineurs*.

Minorité. — I. *Espèces et Conditions.* — 1. Il y a deux sortes de minorités : celle relative à la personne, dite somatique et celle relative aux biens, dite chrématique. Leur effet respectif est de maintenir le mineur sous l'empire des droits quant à la personne et quant aux biens. — (C. Alger, 2 juillet 1878, B. J. A. 1878, 171 ; — 20 mars 1890, Robe 1897, 52. — Trib. Tunis, 11 janvier 1897, R. A. 1898, 2, 229. — Trib. Alger, 29 mars 1901, R. A. 1901, 2, 407, R. J. T. A. 1902, 32. — Trib. Tunis, 19 mars 1902, R. A. 1903, 2, 334. — Trib. Alger, 9 juin 1904, Robe, 1905, 59, B. J. T. A. 1905, 170 ; R. Sommaires, 1906, 81. — Trib. Tunis, 17 janvier 1906, R. J. T. A. 1906, 139. — Trib. Alger, 26 février 1906, R. J. T. A. 1907, 75).

2. La minorité somatique cesse pour les garçons à la puberté. — Trib. Alger, 27 mars 1863, Sabatéry 118. — Trib. Alger, 2 juillet 1878, B. J. A. 1878, 171 ; — 10 mars 1890, R. A. 1890, 2, 266 ; Robe 1890, 143. — Trib. Tunis, 17 février 1893, R. A.

1893, 2, 378 ; 11 janvier 1897, R. A. 1898, 2, 229. — Trib. Sousse, 15 décembre 1899, R. A. 1901, 2, 494 ; — 22 octobre 1903, J. T. T. 1905, 51 ; R. J. T. A. 1905, 43. — Trib. Alger, 9 juin 1904, J. T. A. 4 octobre 1905 ; R. Sommaires 1906, 81 ; Robe 1905, 170. — Trib. Tunis, 17 janvier 1906, R. J. T. A. 1906, 139 ; J. T. T. 1906, 265 ; R. Sommaires 1906, 5731. — Trib. Alger, 26 février 1906 R. J. T. A. 1907, 75).

3. Le mariage d'un impubère n'a aucune influence sur son état de minorité. — (C. Alger, 18 mai 1880, B. J. A. 1881, 78).

4. Le mariage n'a aucune influence sur la condition de la femme au point de vue de la minorité somatique tant qu'il n'a pas été consommé. — (C. Alger, 18 mai 1880, B. J. A. 1881, 78. — Trib. Tlemcen, 3 novembre 1899, inédit).

5. Un indigène musulman peut être majeur quant à ses biens et quant à sa personne avant d'avoir atteint sa vingt et unième année. — (Trib. Alger, 29 décembre 1871, Robe 1871, 232 ; Narbonne, 323).

II. *Effets.* — 6. En matière d'effets de commerce un musulman doit être considéré comme majeur lorsque le créancier n'a commis aucune faute ou imprudence ; que rien n'a pu lui faire concevoir des doutes sur la capacité hypothétique de l'endosseur, que celui-ci lui a soigneusement caché son incapacité et que toutes les apparences sérieuses devraient faire croire à sa majorité. — (Trib. Sousse, 15 décembre 1899, B. J. T. A. 1901, 95).

7. Il en est autrement lorsque la bonne foi des tiers n'a pas été surprise, et si ceux-ci n'ignoraient pas que le majeur apparent qui traitait avec eux était, en réalité, encore en état de minorité, alors surtout que les obligations souscrites par cet incapable l'ont été dans des conditions suspectes. — (Trib. Alger, 10 mars 1890, R. A. 1890, 2, 266 ; Robe 1890, 145).

8. Si un mineur vient à contracter à titre onéreux, son tuteur a qualité pour poursuivre, en s'inspirant de l'intérêt bien entendu de l'enfant, la nullité de l'engagement pris. — (Trib. Alger, 14 juin 1887, Robe 1887, 390. — Cass., 17 fév. 1891, R. A. 1891, 2, 414 ; Robe 1891, 97. — Trib. Alger, 9 juin 1904, Robe 1905, 59).

9. D'une façon générale, l'obligation du mineur n'est valable qu'à la condition que son tuteur en ait eu connaissance et l'ait maintenue ou que le pupille ait employé utilement les sommes

reçues en échange de son obligation. — (Cassation, 17 février 1891, Robe 1891, 97. — Trib. Sousse, 15 décembre 1899, R. A. 1900, 2, 494. — Trib. Tunis, 19 mars 1902, R. A. 1903, 2, 334 ; Robe 1903, 223 ; R. J. T. A. 1903, 104. — Trib. Constantine, 21 décembre 1903, R. A. 1905, 2, 61 ; Robe 1904, 33 ; R. J. T. A. 1904, 174 ; R. Sommaires, 1905, 99).

10. Dans tous les cas cette obligation n'est pas nulle de plein droit mais seulement rescindable pour cause de lésion. — (Trib. Alger, 19 mars 1900, R. J. T. A., 1901, 35 ; R. A. 1901, 2, 67 ; Robe 1901, 69. — Alger, 17 novembre 1906, Robe 1908, 256).

11. Les obligations contractées par le mineur musulman non émancipé sont frappées de nullité. (Trib. Alger, 28 juin 1901, R. J. T. A. 1902, 32).

12. Toutefois, lorsqu'un mineur d'une conduite régulière à la possession d'état d'un majeur et gère lui-même ses affaires, de telle sorte que les tiers sont induits en erreur sur son état d'incapacité, cette incapacité ne peut, en principe, être opposée à ces derniers. — (Trib. Alger, 10 mars 1890, Robe 1890, 2, 266. — Trib. Sousse, 15 décembre 1899, R. J. T. A. 1901, 95. — Trib. Constantine, 21 décembre 1903, R. A. 1905, 2, 61 ; Robe 1904, 33 ; R. J. T. A. 1904, 174).

13. Le mineur dont les engagements sont annulés à raison de son incapacité ne peut retenir les sommes dont il a fait un emploi utile ou qui ont tourné à son profit. — (C. Alger, 10 mars 1890, R. A. 1890, 2, 266, Robe 1890, 143. — Trib. Constantine, 21 décembre 1903, R. A. 1905, 261 ; Robe 1904, 33 ; R. J. T. A. 1904, 174. — Trib. de l'Ouzara de Tunis, 20 février 1908, J. T. T. 1908, 199).

14. Incapable de gérer seul ses biens, le mineur musulman ne peut valablement renoncer à la succession de son père sans l'assistance de son tuteur. Une pareille renonciation est nulle et non avenue. (Trib. Alger, 15 octobre 1896, Robe 1897, 130 ; R. A. 1896, 2, 443).

III. *Emancipation*. — 15. La minorité cesse pour les filles, au point de vue du droit de djebir, à la puberté, et, pour les droits de résidence, éducation et correction paternelle, à la consommation du mariage (Trib. Alger, 24 octobre 1896, R. A. 1897, 2, 12. — Trib. Guelma, 13 novembre 1884, R. A. 1888, 2, 458).

16. La minorité chrématique cesse pour les deux sexes par l'émancipation. — (Trib. sup. Alg., 16 mai 1836, J. A. 1836,

13. — C. Alger, 2 juillet 1878, B. J. A. 1878, 171 ; — 10 mars 1890, Robe 1890, 143 ; R. A. 1890, 2, 266, R. J. T. A., 1901, 35 ; — 29 juin 1901, R. A. 1901, 2, 407, R. J. T. A., 1901, 178. — Trib. Tunis, 19 mars 1902, R. A. 1903, 2, 334. — Trib. Alger, 9 juin 1904, Robe 1905, 54 ; — 17 novembre 1905, R. A. 1908, 2, 46 ; R. Sommaires, 1904, 906. — Trib. Tunis 17 janvier 1906, R. J. T. A. 1906, 139. — Trib. Alger, 26 février 1906, R. J. T. A. 1907, 75).

17. La minorité chrématique cesse à dix-huit ans pour les deux sexes. (Trib. Alger, 28 novembre 1888, R. A. 1889, 2, 53 ; — 15 octobre 1896, R. A. 1896, 2, 443).

18. Elle cesse à la puberté pour les garçons. — (Trib. Tunis, 17 février 1893, R. A. 1893, 2, 378).

19. A défaut d'émancipation formelle, la majorité chrématique résulte de plein droit, pour l'enfant mâle placé sous la tutelle de son père, de la puberté accompagnée de la jouissance des facultés intellectuelles. — (Trib. Alger, 26 février 1906, Robe 1906, 240 ; R. J. T. A. 1907, 75).

20. Un musulman algérien est présumé pubère et par suite majeur à 18 ans (rite malékite). (Trib. Alger, 28 novembre 1888, R. A. 1889, 2, 53).

21. La majorité chrématique quant aux biens n'est acquise que par l'émancipation prononcée par la justice. — (C. Alger, 29 juin 1910, R. A. 1912, 2, 28).

22. Les enfants mâles placés sous la tutelle de leur père, même parvenus à l'âge de puberté, demeurent en état de minorité chrématique, s'ils sont manifestement incapables de gérer leurs biens et si le père déclare vouloir les maintenir en tutelle. (Trib. Alger, 10 mars 1890, R. A. 1890, 2, 266 ; Robe, 1890, 143, — Trib. Tunis, 18 janvier 1897, R. A. 1897, 2, 412).

23. La manifestation de cette volonté de la part du père résulterait notamment de ce fait qu'il aurait désigné un tuteur à son fils. — (Trib. Alger, 10 mars 1890, R. A. 1890, 2, 266 ; Robe 1890, 143).

24. Le fait que le père laisse à ses enfants le soin de gérer eux-mêmes et librement leurs biens constitue une émancipation tacite. — (Trib. Alger, 26 février 1906, Robe 1906, 240. — Trib. Tunis, 19 mars 1902, R. A. 1903, 2, 334 ; R. Sommaires 1904, 90 ; 1903, 3029 ; Robe 1903, 223. — Alger, 29 décembre 1871, Robe 1881, 221).

25. L'enfant mâle arrivé à l'âge de puberté bénéficie d'une présomption *juris tantum* de capacité. (Trib. Alger, 20 décembre 1897, R. A. 1898, 2, 129. — Trib. Sousse, 22 octobre 1903, R. J. T. A. 1905, 43).

26. Lorsque l'enfant est marié et administre ses biens, le père ne peut vendre une part d'immeuble appartenant à son fils sans le consentement et à l'insu de celui-ci. (Trib. Alger, 28 février 1887, R. A. 1887, 2, 276).

27. Lorsque la puberté est accompagnée du discernement, le fait, par le contractant, de déclarer au cadi qu'il est majeur, accompagné de la constatation, par cet officier public, que le dit contractant paraît jouir d'un complet discernement suffit pour établir sa capacité au regard des tiers. — (Trib. Alger, 20 décembre 1897, R. A. 1898, 2, 129 ; R. J. T. A. 1898, 88 ; Robe, 1898, 128).

28. Sont considérés comme majeurs chrématiquement dans leurs relations avec les tiers : le musulman âgé de moins de 21 ans mais émancipé de fait et exerçant une profession. — (Trib. Alger, 29 décembre 1871, Robe 1871, 232).

29. Le musulman pubère qui a donné des preuves de son aptitude aux affaires et d'une expérience suffisante pour l'administration de ses biens. (Trib. d'appel mixte d'Alexandrie, 23 janvier 1879 ; — 19 juin 1890, Clavel, 1, 524).

30. Le musulman pubère placé sous la tutelle de son père lorsque celui-ci le laisse s'obliger publiquement. (Trib. Alger, 9 juin 1904, Robe, 1905, 59 ; R. T. A., 1905, 170).

31. Si le mineur est placé sous la tutelle d'un tuteur testamentaire, l'émancipation doit toujours être formelle et ne peut avoir lieu que si la capacité du mineur est reconnue (Trib. Constantine, 21 décembre 1903, Robe, 1904, 33 ; R. J. T. A. 1904, 174 ; — 26 février 1906, Robe, 1906, 240 ; R. J. T. A. 1906, 75).

32. Il en est de même pour le mineur placé sous la tutelle du cadi. (Trib. Alger, 1890, R. A., 1890, 2, 266 ; Robe, 1890, 143. — Trib. Constantine 21 décembre 1903, R. A., 1905, 2, 61 ; R. J. T. A., 1904, 174 ; Robe, 1904, 33).

33. Les enfants du sexe féminin parvenus à l'âge de puberté deviennent majeurs chrématiquement, à défaut d'émancipation intervenue, par un séjour d'une année au domicile conjugal. (Trib. Constantine, 16 mai 1903, R. J. T. A., 1903, 181).

34. Une femme ne peut être émancipée que par un acte d'émancipation émanant de son tuteur et après constatation légale de sa capacité d'administrer ses biens. (Trib. Tlemcen, 3 novembre 1899, inédit).

35. La minorité est, en droit musulman, un état qui peut se prolonger jusqu'à un âge assez avancé et ce mot ne doit pas, au point de vue de ce droit, s'interpréter dans le sens que lui donne la loi française. (C. Alger, 20 décembre 1897, Robe, 1898, 128).

36. La puberté, par elle seule, affranchit de la tutelle dérivant de l'âge mais non de celle instituée par testament du père de famille. Cette dernière peut se prolonger bien au delà de la puberté et ne cesse que par l'émancipation prononcée par le cadi. (Trib. Alger, 20 mars 1890, Robe, 1897, 52).

Voy. *Conflits des lois*, 20 ; *Domicile*, 4 ; *Statut personnel*, 7, 8, 9 ; *Vente des biens des mineurs*.

Mokaddem. — 1. Le cadi peut désigner un mokaddem chargé d'exercer effectivement la tutelle. (Trib. Alger, 14 mai 1872, Sautayra et Cherbonneau, 1, 490. — Trib. Guelma, 22 janvier 1890 ; Robe, 190, 293 ; — 1^{er} juin 1893, R. A., 1893, 2, 495 ; Robe, 1893, 313, R. J. T. A. 1893, 232. — Alger, 9 juillet 1898, R. A. 1898, 2, 435 ; Robe, 1899, 31. — Trib. Tunis, 28 avril 1905, Robe, 1905, 402 ; R. J. T. A. 1906, 15 ; R. A. 1906, 2, 231).

2. Le cadi peut désigner plusieurs mokaddems ayant tous les mêmes droits et solidairement la même responsabilité. (Trib. Tunis 28 avril, 1884, Robe, 1885, 364).

3. Le déplacement du cadi n'a pas pour résultat de rendre caducs les pouvoirs du mokaddem qu'il a nommé. Celui-ci reste en fonction tant qu'il n'en est par relevé par le nouveau cadi. (Alger, 5 novembre 1892, R. A. 1892, 2, 425 ; — 9 juillet 1898, R. A. 1898, 2, 435 ; Robe, 1892, 437).

4. Dans l'intérêt du mineur il est admis que tout musulman, parent ou non de l'enfant, peut demander la nullité d'un engagement contracté au nom de celui-ci par le mokaddem en dehors de ses pouvoirs et qui lui a causé un préjudice. (Trib. Alger, 17 octobre 1849, J. A., 1849, 20 ; Gillotte, 47 ; — 1^{er} juin 1854, J. A. 1854, 35).

5. Malgré la nomination d'un mokaddem, le cadi a le droit et même le devoir d'interjeter personnellement appel de toute

décision qu'il croit contraire aux intérêts du mineur. (Trib. Alger, 4 juillet 1870, Sautayra et Cherbonneau, 1, 480).

6. Le cadi peut imposer au mandat qu'il confère au mokaddem toutes les conditions que lui suggère sa propre sécurité et les intérêts du mineur. (Trib. Alger, 14 mai 1872, Sautayra et Cherbonneau, 1, 480).

7. Les fonctions de mokaddem peuvent être dévolues à une femme et, notamment, à la mère du mineur. (Trib. Tunis, 28 avril 1884, Robe, 1885, 364).

8. Le mokaddem administre sous la surveillance et la responsabilité du cadi. (Trib. Alger, 4 juillet 1870, Sautayra et Cherbonneau, 1, 479 ; — 14 mai 1872, *ibid*, 480. — Trib. Guelma, 22 janvier 1890, Robe, 1890, 293. — Trib. Alger, 1^{er} juillet 1890, R. A., 1890, 2, 496 ; Robe, 1890, 391. — C. Alger, 5 novembre 1892, R. A., 1892, 2, 425. — C. Alger, 9 juillet 1898, R. A., 1898, 2, 435 ; Robe, 1899, 31).

9. Le mokaddem n'est que le mandataire du cadi sans être autrement le représentant légal du mineur ; une procédure contre le mineur est donc valablement suivie contre le cadi seul, sans qu'il soit nécessaire de mettre le mokaddem en cause. (Trib. Guelma, 22 janvier 1890, Robe, 1890, 293. — Trib. Alger, 1^{er} juillet 1890, R. A., 1890, 2, 496 ; Robe, 1890, 391 ; — 9 juillet 1898, R. A., 1898 2, 435 ; Robe, 1899, 31).

10. La responsabilité pécuniaire du cadi reste toujours engagée vis-à-vis du mineur malgré l'existence du mokaddem. (Trib. Alger, 1^{er} juillet 1890, R. A., 1890, 2, 496).

11. Le cadi peut révoquer le mokaddem. (Trib. Alger, 1^{er} juillet 1890, R. A., 1890, 2, 496 ; Robe 1890, 391. — C. Alger, 9 juillet 1898, R. A., 1898, 2, 435 ; Robe, 1899, 31).

12. En cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et son tuteur (en l'espèce un père et ses enfants) le juge désigne au mineur un mokaddem chargé de la défense de ses intérêts. (Trib. Alger, 28 avril 1880, B. J. A., 1882, 222).

13. Une demande en reddition de compte de tutelle ne peut être introduite par le mineur qu'après qu'il a été émancipé et à la condition qu'il soit assisté d'un mokaddem. (Trib. Alger, 8 mars 1880, B. J. A., 1882, 270).

14. Il appartient au cadi, en confiant à un mokaddem la gestion des biens des mineurs, de donner à son mandat l'étendue ou la restitution que lui paraissent commander les intérêts de

ces derniers. Il peut, notamment, leur donner pouvoir d'accomplir des actes dépassant les bornes d'une simple administration sans se pourvoir des autorisations spéciales. (Trib. Tunis, 18 juillet 1907, Robe, 1909, 366).

Voy. *Interdiction*, 12, 13, 14 ; *Minorité*, 9, 14 ; *Absent*, 5, 6.

Monogamie. — Voy. *Conventions matrimoniales*, 9.

Mozabite. — Voy. *Conflits des lois*, 13.

Musulman étranger. — Voy. *Statut personnel*, 1, 18, 19 ; *Tutelle légale*, 11 ; *Tutelle testamentaire*, 8 ; *Vente*, 8 ; *Succesion*, 32.

ABOU BEKR ABDESSELAM BEN CHOAÏB,

PROFESSEUR DE DROIT A LA MÉDERSA DE TLEMCEŃ.

(A suivre)



LA JUSTICE BERBÈRE AU MAROC CENTRAL

Il est généralement admis que les Berbères du Maroc Central sont essentiellement anarchiques et que leurs institutions coutumières, réputées, par ailleurs, variables de tribu à tribu et même de douar à douar, sont caractérisées par l'absence presque complète de toute organisation judiciaire.

Sans doute, la coutume berbère, à l'instar des législations primitives, ne connaît point de magistrats, ni de hiérarchie judiciaire ; mais si, à l'origine, existait seule la vengeance privée, l'habitude de se faire justice, de s'assurer soi-même, selon ses forces et son gré, la satisfaction du droit qu'on estime avoir, la réparation du tort qu'on juge avoir subi, ce système ne s'est maintenu intact que pour les droits de la tribu, tant vis-à-vis de ses membres, que dans ses rapports avec des tribus étrangères. Vis-à-vis de ses membres, en effet, car la tribu se fait justice en face des particuliers ; un amazigh ne plaidera pas contre la taqbilt qui, par l'organe de celui qui détient le pouvoir exécutif — amghar — et de ses représentants — imasaïen ou ihmilen — lui réclame une contribution qu'il juge injustifiée ; ainsi, à Rome, on ne plaidait pas contre l'Etat. Vis-à-vis des tribus étrangères, car si la tribu étrangère se juge offensée ou si elle n'obtient pas satisfaction, elle fait la guerre. Ainsi, la tribu se fait justice à elle-même dans ses rapports avec les particuliers et avec les tribus étrangères.

*
* *

Au contraire, le même principe ne s'applique pas entre individus et les particuliers n'ont pas, semble-t-il, même et surtout dans les tribus berbères restées indépendantes, le droit de se faire justice à eux-mêmes. Par ailleurs, il est permis de constater une unité remarquable dans les institutions judiciaires des Braber, contrairement à l'opinion trop généralement répandue qui croit trouver dans la diversité des coutumes une caractéristique essentielle des Berbères du Maroc Central.

*
* *

La djemaa, qui réunit à proprement parler, l'ensemble des pouvoirs administratifs et politiques du douar, n'a pas cepen-

dant, à proprement parler, d'attributions judiciaires. Son rôle est ici purement de conciliation, et elle ne fait qu'user de son influence pour essayer d'amener un accord entre les parties.

Les modes de l'appel en justice varient suivant que la tribu a ou non un chef (amghar), ou, dans les tribus soumises, un caïd. Le demandeur invite, devant témoins, son adversaire, à se présenter contradictoirement avec lui devant la djemaa. L'amghar, ou le caïd, assure alors, par l'intermédiaire des imasaien ou des mokhazenis, suivant les cas, la comparution du défendeur. Si, au contraire, il n'y a ni amghar, ni caïd, le demandeur va devant la djemaa, seule autorité constituée, et lui expose ses prétentions ; c'est alors la djemaa elle-même qui assure la comparution de l'adversaire. Dans les deux cas, l'adversaire qui refuse de se présenter est puni d'une amende.

Les parties exposent leurs prétentions devant la djemaa. Elles sont presque toujours accompagnées de leurs parents qui ont le droit de prendre la parole. Les femmes sont admises à se présenter en personne devant l'assemblée. On entend les témoins, et, s'il en est d'absents dont l'audition est jugée nécessaire, l'affaire peut être renvoyée à une prochaine réunion de la djemaa. Les parties et les témoins entendus, la djemaa s'efforce de concilier les adversaires et leur propose des bases de transaction. Quelquefois, demandeur et défendeur se laissent convaincre et le litige se règle ainsi par un accord conclu devant la djemaa. Cet accord porte le nom d'« ameslah ». Le mineur encore chez son père ne peut consentir valablement une transaction ; au contraire la femme peut régulièrement transiger, même sans le consentement de son mari. L'ameslah est obligatoire pour les parties, si chacune d'elles a désigné préalablement un amasaï, une caution qui répond de l'exécution de la transaction.

Dans la plupart des affaires qui lui sont soumises, la djemaa invite, en effet, chacune des parties à désigner un amasaï ; l'amasai du demandeur est choisi par le défendeur et réciproquement. L'amasai ainsi désigné peut être récusé. Au cas de récusation d'un amasaï, la djemaa invite la partie récusante à proposer trois noms d'imasaien entre lesquels l'adversaire a le droit de choisir.

L'amasai est libre d'accepter ou de refuser la mission qui lui est confiée. Il refusera, s'il n'est pas sûr de voir la partie dont il est la caution, accepter la décision qui interviendra, car il est lui-même responsable de cette exécution ; le plus souvent, il exigera la remise d'une bête dont le prix suffira, le cas échéant, à le garantir des condamnations qui pourront être prononcées

Si le plaideur n'est pas riche et ne possède pas de troupeaux, il remet en gage son fusil à l'amasai, dont c'est la meilleure sûreté. L'amasai doit, s'il accepte la mission, le déclarer expressément devant la djemaa.

Si l'une des parties ne trouve pas de répondant dans sa propre djemaa, elle va quelquefois trouver une djemaa voisine à laquelle elle offre un sacrifice, et qui par suite ne peut, sans encourir le 'âr, refuser de lui désigner un amasai parmi ses membres.

Il est possible d'autre part, qu'aucun des imasaïen successivement désignés, n'accepte cette mission. La djemaa examinera alors s'il n'y a pas là une présomption grave, défavorable à celle des parties pour laquelle nul ne veut se porter caution, et, très souvent, en pareille hypothèse, gain de cause est donné à l'adversaire.

*
**

Lorsque la djemaa n'a pas réussi à concilier les parties ou lorsque l'affaire traîne en longueur devant elle, les parties vont soumettre leur différend à un arbitre. La djemaa peut conseiller aux parties d'aller voir tel ou tel arbitre, mais en aucun cas, elle ne peut les y contraindre. Les plaideurs qui consentent à constituer un arbitre prononcent habituellement devant la djemaa la formule du piquet « uduz-n-tagust » ; « nous avons enfoncé le piquet chez un tel », disent-ils.

Dans les affaires graves qui pourraient mettre aux prises deux fractions et déchaîner le baroud, la djemaa peut faire appel aux notables d'autres djemaa qui se réunissent en conseil appelé « ajemou ». L'ajemou donne un avis, propose une solution, sans pouvoir jamais l'imposer. Si, les parties refusent de s'y soumettre, elles sont renvoyées devant l'arbitre, mais pas plus que la djemaa, l'ajemou ne peut désigner l'arbitre appelé à statuer, car, disent les Berbères, le juge qui ferait l'objet de cette désignation pourrait fort bien être l'ennemi de l'une des parties.

Les litiges se règlent donc très souvent par voie d'arbitrage, les parties désignant d'un commun accord un arbitre (ancham, pl. inehchamen ; anzerfu, pl. inzurfa) auquel elles soumettent leur différend.

*
**

L'arbitre est généralement choisi parmi les hommes réputés sages et de bon conseil ; il peut être pris dans un autre douar ou même dans une tribu étrangère. L'opinion publique seule

confère le titre d'anehcham et il y a souvent plusieurs inehchamen dans une même tribu. D'ailleurs, quand il s'agit de questions de pur fait, les parties s'en remettent souvent à la décision d'un notable de la djemaa, même s'il n'a pas la qualité d'arbitre.

Les fonctions d'arbitre sont entièrement gratuites : la « horma » — l'honneur d'être choisi — est considérée comme une rétribution suffisante.

Les règles précédemment exposées en ce qui concerne l'appel en justice, la désignation des imasaïen et l'exécution des sentences pour les affaires portées devant la djemaa, sont les mêmes dans la procédure suivie devant l'arbitre, qui est également gratuite.

Quand l'arbitre a été désigné et les répondants choisis par les parties, le jour de la comparution est fixé par les imasaïen. Les imasaïen assistent aux débats, mais ne prennent pas, en principe, la parole ; ils sont là pour entendre la décision de l'arbitre et la faire respecter. Ici encore les parties ne sauraient refuser de se présenter devant l'arbitre ; en effet, l'amasai doit assurer la comparution de son client et chaque partie a eu soin de choisir pour son adversaire un amasaï capable de lui imposer sa volonté. Si, cependant, un des plaideurs refuse de se présenter, l'amasai qui s'est porté fort pour lui, doit, le cas échéant, exécuter en son lieu et place la condamnation qui sera prononcée ; en même temps il en informe la djemaa et la prend à témoin : ainsi, plus tard, la djemaa l'aidera à se faire rembourser de ses avances.

D'ailleurs, la coutume berbère n'ignore pas le jugement par défaut : l'arbitre a le droit de prononcer immédiatement un jugement contre la partie défaillante, s'il y a eu « takitut nhah », c'est-à-dire, si les parties ont prononcé la formule « takitut nhah », (rendez-vous nhah) devant la djemaa. Si le mot nhah n'a pas été prononcé, il faut trois défauts successifs.

L'arbitre n'entend jamais directement les témoins dont les dépositions sont recueillies par les imasaïen, dans les conditions déterminées par l'orf. De même, au cas de contestation en matière immobilière, l'arbitre ne se transporte jamais sur les lieux. Lorsqu'il a entendu les parties, il les renvoie devant la djemaa qui doit, elle, se rendre sur les lieux et communiquer à l'arbitre les résultats de son transport.

L'arbitre peut refuser de juger — même si les parties lui ont jeté le 'âr — quand il trouve l'affaire trop compliquée, mais cela arrive rarement. Il a la faculté, dans les affaires délicates, de prendre l'avis d'autres arbitres, mais lui seul a qualité pour

trancher le litige. Il est, d'ailleurs, loisible aux parties de désigner elles-mêmes, au lieu d'un arbitre unique, deux ou trois mehchamen qu'elles chargent de trancher leur différend ; c'est ce qui se passe généralement quand demandeur et défendeur ne sont pas d'accord sur le choix de l'arbitre ; ils désignent alors chacun un arbitre, et, ou bien les deux inehchamen siègent en tribunal ensemble, ou bien, — si les parties appartiennent à deux djemaa différentes — elles vont successivement devant l'un et l'autre de leurs juges. Si les arbitres adoptent la même sentence, celle-ci est obligatoire pour les parties. Sinon il y a lieu à désignation d'un troisième arbitre qui décide souverainement.

Les parties peuvent s'engager par avance à accepter la décision de l'arbitre, quelle qu'elle soit. Dans ce cas, la décision du premier arbitre est considérée comme sans appel. Ce principe comporte cependant une exception : il peut arriver que, même en pareil cas, l'arbitre accorde à la partie qui a succombé et qui se déclare mécontente de sa décision, l'autorisation de recourir au jugement d'un autre arbitre ; c'est le droit de « soulan ». Mais l'arbitre a le droit de refuser le soulan demandé.

Si les parties n'ont pas convenu de s'en tenir à la décision du premier arbitre, le plaideur condamné ou débouté peut demander que le litige soit examiné à nouveau par un second arbitre. La décision que rendra ce dernier, même si elle est conforme à la première, ne sera elle-même souveraine, que si les parties lui ont reconnu le droit de se prononcer sans appel. Bien plus, la partie succombante dans cette nouvelle instance peut provoquer la désignation d'un troisième arbitre, mais la décision qui sera rendue à la suite de cette nouvelle épreuve sera sans appel.

La partie qui a succombé devant le premier arbitre, mais à laquelle les deuxième et troisième arbitres ont successivement donné gain de cause, peut, dans certaines circonstances, prendre à partie le premier juge et le faire condamner à des dommages intérêts, payables, suivant le cas, en nature ou en argent.

Il est possible que les deux plaideurs, après avoir désigné d'un commun accord, un premier arbitre dont la décision n'a pas été acceptée, n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un second ou d'un troisième juge. Dans ce cas, ce sont les imasaïen qui désignent, en leurs lieu et place, l'arbitre auquel sera soumise la contestation.

Le serment judiciaire « tagalith », prêté sur un siyd, est, en dehors du témoignage, le mode de preuve le plus fréquemment employé. Il est déféré par l'arbitre au défendeur, à l'exclusion du demandeur, et le défendeur doit, en outre, être accompagné de co-jureurs (« imgila ») dont le nombre varie suivant les tribus. Si les parties sont du même douar, en même temps que le défendeur doit jurer un de ses parents, désigné par le demandeur ; ce co-jureur porte le nom d' « amenqar ». Cet amenqar peut être un fils du défendeur, même encore au sein ; cet enfant, disent les Berbères, sera puni par Dieu, si son père est parjure ; dans la plupart des cas, la femme, sachant son mari de mauvaise foi, l'invitera à se libérer et à ne pas faire jurer leur fils pour lequel elle redoute le châtimement qui suivrait le faux témoignage.

Le nombre des co-jureurs est généralement porté à cinq, quand les parties appartiennent à deux djemaa différentes ; il y a toujours parmi eux un « amenqar » choisi par le demandeur. L'amenqar jure le premier. Il prend un pan de son salhiem et en frappe le seuil ou le mur d'entrée, tout en prononçant la formule sacramentale ; c'est dire « que ma tente soit vide, soit balayée comme je le fais, si je prête un faux serment ». Quand l'amenqar a juré, les quatre autres co-jureurs sont généralement dispensés du serment.

On retrouve, en matière de serment, le « takitut nhah ». S'il y a eu « takitut nhah » et si le défendeur ne se présente pas au jour fixé avec ses co-jureurs, il est condamné par l'arbitre ; si, au contraire, c'est le demandeur qui n'est pas présent, le défendeur fait constater au moqaddem du siyd l'absence de son adversaire, qui ne pourra plus rien lui réclamer par la suite. Si l'amenqar est malade ou absent et que le fait est vérifié par la djemaa, le serment est remis à une date ultérieure.

*
* *

L'arbitre juge suivant la coutume traditionnelle (azref, izref, abrid) qui régleme très minutieusement tous les rapports sociaux, toutes les questions de droit : statut personnel, statut successoral, statut immobilier...

L'exécution des décisions est assurée par les imasaïen qui répondent de l'obéissance de ceux dont ils sont les garants.

H. BRUNO.



BIBLIOGRAPHIE

ALI HACÈNE. — *LES MAHAKMAS, Manuel à l'usage des Mahakmas Judiciaires et Notariales de l'Algérie*, avec préface de M. Déroulède. — In-8°, 120 p. — J. Carbonel, Alger, 1923.

Jusqu'à ce jour il n'existait aucun ouvrage pour guider les débutants dans la magistrature musulmane. M. Hacène a comblé cette lacune en offrant au public son Manuel où il a étudié avec soin toutes les attributions des cadis : actes publics, jugements, exécution de jugements, tutelle arabe, tutelle kabyle, dépôt, etc.

L'auteur présente, avec beaucoup de méthode, les nombreux textes : décrets, arrêtés et circulaires, se rapportant à l'organisation des mahakmas et aux attributions des magistrats musulmans.

Il explique d'une façon précise et complète les règlements récents concernant le mode d'enregistrement d'actes et jugements, le timbre, l'impôt sur les successions musulmanes, la retraite, etc.

Ce livre contient également un tableau du tarif des droits d'enregistrement en Algérie, un tableau du nouveau tarif appliqué dans les mahakmas et à la fin, un tableau officiel des mahakmas judiciaires (principales et annexes) et notariales de l'Algérie.

Nous ne doutons pas que ce livre, que le Gouvernement Général a honoré d'une subvention, ne rende de réels services au personnel des mahakmas et ne soit, comme le dit M^e Déroulède dans sa préface, un guide pour les magistrats cantonaux, les interprètes et tous ceux que préoccupe la justice musulmane.

* * *

SOULMAGNON (*René*). — *PRINCIPES DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF TUNISIEN* (Thèse pour le doctorat ès sciences politiques et économiques, soutenu devant la Faculté de Paris). — Un vol in-8° de 203 pages. — Tunis, 1922.

Rendant compte de la thèse de M. Jean Richon sur « *le contentieux administratif en Tunisie* » (*R. A.* 1917. 1. 92), M. Larcher signalait l'intérêt incontestable du sujet traité, mais regrettait que M. J. Richon se fût contenté de dépouiller — assez consciencieusement — la jurisprudence et parût ne pas avoir une connaissance aussi complète des travaux doctrinaux. Il lui reprochait d'avoir évité ou écourté les discussions juridiques sur les questions les plus importantes, par exemple sur la légalité même du décret du 27 novembre 1888. « Quand j'aurai ajouté que la langue de ce travail est péniblement imprécise, parfois même incorrecte, j'aurai indiqué les principales critiques que comporte la thèse de M. J. Richon. » Je devais reproduire cette appréciation un peu rude de mon regretté maître sur le seul ouvrage d'ensemble qui ait abordé de 1888 à 1916 cette matière si délicate et si

complexe du contentieux administratif tunisien, — pour mieux faire ressortir la valeur du travail que M. Soulmagnon a soumis à la Faculté de Paris, en juin 1922. — Plus modeste que M. J. Richon, M. R. S. intitule sa thèse « *Principes du contentieux administratif tunisien* ». « Ceci n'est point un traité de contentieux administratif, dit l'auteur... Nous n'avons d'autre prétention que d'avoir assemblé quelques notes personnelles donnant un aperçu de la distribution complexe des compétences, et d'avoir mis en relief certains défauts de notre organisation, en vue d'une réforme qui nous rapprocherait de la ligne droite, laquelle demeure, même en Tunisie, le plus court chemin. » (p. 7-8). — Si M. R. Soulmagnon n'a point fait un traité de contentieux administratif, il a du moins réussi, et pleinement, clairement, à « aplanir la voie qui conduit les administrés vers leur juge », selon la belle formule de Laferrière. Les « *Principes* » sont le fil d'Ariane dans le labyrinthe, dans l'obscurité des textes législatifs sur la matière. Et si le magistrat, l'homme d'affaires, ou plus simplement le particulier ne trouve pas dans ce volume la solution toute faite à une espèce donnée, du moins il ne manquera pas d'y trouver la lumière qui l'éclairera, les petits cailloux blancs que l'auteur a semés sur son chemin à son intention. C'est le plus bel éloge que je puisse faire de cette œuvre très documentée.

Le sujet choisi par l'auteur est des plus arides. Il est de ceux qui rebutent les étudiants, tant il est sec et difficile. M. Soulmagnon a su le rendre attrayant et ce n'est pas son moindre mérite. Sa langue est nerveuse, concise, claire, dépouillée de ces qualificatifs, de ces lieux communs qui alourdissent la phrase, obscurcissent la pensée et augmentent les pages d'un volume. — Les matières de l'ouvrage ont été judicieusement distribuées en deux parties précédées d'un chapitre préliminaire où sont exposés les origines de la juridiction française en Tunisie et le développement du contentieux administratif. Je retiens cette règle, dégagée par M. Soulmagnon, que « les juridictions civiles n'ont, tout particulièrement en cette matière, qu'une compétence d'attribution », c'est-à-dire qu'elles n'ont pas la connaissance générale de tout le contentieux administratif, et en particulier le contentieux de l'annulation. A défaut d'un texte formel, aucun juge n'est qualifié. En cas de silence ou d'oubli du législateur, l'administré ne dispose que du recours direct à l'administrateur actif, et, en dernière analyse, au Bey conseillé par le Résident général. Pouvoir exorbitant; recours illusoire !

On a contesté la légalité du décret beylical du 27 novembre 1888 qui attribue compétence aux tribunaux français en leur imposant des règles de procédure et de recours différentes de celles édictées par la loi du 27 mars 1883 qui les a institués. (V. les notes sous Cass. 23 avril 1907; *R. A.* 1907. 2. 222, Tunis, 15 juillet 1907, *R. A.* 1908. 2. 349). Je suis tout à fait de l'avis de M. R. Soulmagnon. Le Bey a parfaitement pu céder le contentieux administratif aux tribunaux de la nation protectrice. C'est là une forme de « *Capitulations* » dont on retrouve maints exemples dans l'histoire législative du Protectorat (V. nos notes dans cette *Revue*).

On pourrait souhaiter que tout le contentieux administratif fût ainsi attribué à nos tribunaux. Il n'en est cependant pas ainsi. Il faut distinguer. Certains services agissent en Tunisie directement au nom de la nation protectrice. Ils font partie de l'administration française fonc-

tionnant en Tunisie et relevant de la souveraineté française. Ils constituent une émanation directe de la France. Ces services sont soumis à la juridiction administrative française. Ce sont : la justice française, l'armée et la marine, les agents diplomatiques et consulaires de la Résidence générale et des contrôles civils, le trésorier général. Le juge administratif de droit commun est ici le Conseil d'Etat qui, par suite du défaut de Conseils de Préfecture, statue en premier et dernier ressort sur les instances nées en Tunisie. Il nous manque donc un degré de juridiction, ce qui ne va pas sans quelques inconvénients. — Le décret du 27 novembre 1888 pose en son art. 1^{er} que « sont soumises aux juridictions civiles établies dans la Régence, dans la limite de la compétence attribuée à chacune d'elles, toutes les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice... » D'où il suit que les tribunaux français ne sont compétents que dans le cas où un européen est intéressé au litige. Les procès entre personnes de nationalité tunisienne relèvent des tribunaux tunisiens. On voit dans quel embarras se trouve l'administré qui, avant d'engager le litige, doit se demander à quelle juridiction il devra s'adresser : Conseil d'Etat, tribunaux français, tribunaux tunisiens ? — Cet embarras s'aggrave de ce que les administrations tunisiennes sont évidemment de nationalité tunisienne, ce qui, à un esprit simpliste, peut paraître singulier alors qu'il voit à la tête de ces administrations de hauts fonctionnaires français. Il s'aggrave aussi de ce que certains textes ont donné compétence aux tribunaux français, bien que l'administration fut tunisienne (ex. l'*Office postal*) et de ce que l'administré doit encore distinguer « l'action contre l'administration de celle contre le fonctionnaire pour faute personnelle. »

Il ne m'est pas possible de suivre pas à pas M. R. Soulmagnon dans ce compte rendu. J'indiquerai que le chapitre III de la première partie traite du principe de l'indépendance de l'autorité administrative, de l'acte législatif, de l'acte de gouvernement, du contentieux de l'annulation, du contentieux de la responsabilité, du juge de droit commun dans le silence des textes. — Le chapitre IV a pour objet le contentieux administratif et le contentieux civil. L'auteur y donne le principe de différenciation de ces deux contentieux, distingue les affaires contentieuses administratives des affaires contentieuses civiles, indique les règles de l'organisation du contentieux administratif judiciaire et les caractéristiques de la juridiction administrative. Il note enfin les compétences respectives des différentes juridictions françaises, les règles de procédure, d'appel et le pourvoi en cassation ou conflit d'attributions.

Dans une deuxième partie, distribuée en sept chapitres, M. Soulmagnon passe en revue les différentes ouvertures du contentieux administratif, et c'est là que l'homme d'affaires, l'administré, — les principes directeurs connus —, trouvera très rapidement le chemin qui le conduira à son juge : ou s'apercevra qu'il n'a point de juge ! Ces chapitres ont trait aux litiges concernant la propriété individuelle, le domaine de l'Etat (privé, public, maritime), les travaux publics, les marchés de fournitures, la responsabilité de l'administration, les impôts, la question financière, les élections.

La conclusion du nouveau docteur est à la fois critique et constructive. — « Une forte part du contentieux administratif, écrit M. Soulma-

gnon, a été refusée aux tribunaux de l'ordre judiciaire par le décret de 1888, et, pour cette part, il n'existe à proprement parler pas de juges. C'est le plus souvent l'administration active qui prononce souverainement sur ses propres litiges... Nous pensons qu'il n'y a pas alors de contentieux administratif et pas de garantie pour l'administré. » La partie n'est, en effet, pas égale entre l'administré et l'administration, et je dirai l'administrateur. Ce dernier est juge et partie ! Peut-il se déjuger en infirmant une décision par lui prise ? C'est demander beaucoup à un homme - — Dans la partie du contentieux confiée aux tribunaux par le décret beylical de 1888, le résultat n'est pas meilleur. Le contrôle des tribunaux est « limité aux frontières intangibles de l'indépendance de la puissance publique. » Enfin, et ceci prime tout, l'administré dans la Régence est privé de tout moyen de faire annuler l'acte qui le lèse. L'institution la plus libérale du droit administratif français fait défaut en Tunisie, et c'est le recours pour excès de pouvoir, la plus importante des garanties du droit individuel.

« La réforme désirable, dit M. Soulmagne, paraît être... l'adaptation à la Régence des garanties françaises. L'institution auprès du Résident Général de France d'un Conseil de contentieux qui se verrait attribuer l'universalité du contentieux administratif du Protectorat et dont toutes les sentences seraient susceptibles d'appel au Conseil d'Etat français, constituerait, croyons-nous, la solution la plus heureuse. » J'estime, pour une part, toute naturelle cette conception qui ferait disparaître toute distinction de nationalité entre administrés, qui ouvrirait la juridiction créée aux Français, aux Européens et aux Indigènes et lui donnerait compétence même pour les litiges dans lesquels serait partie l'administration métropolitaine fonctionnant en Tunisie au nom de l'Etat français. Une objection n'a pas manqué d'être faite à cette conception. Le Conseil du contentieux jugeant les actes législatifs et administratifs se trouvera au-dessus du Résident Général, au-dessus du Bey, puisqu'il pourra annuler un écrit visé par le Résident Général, puisqu'il pourra annuler un arrêté résidentiel. — Mais le décret que le Conseil pourra annuler, c'est le décret au sens strict du mot, ce n'est pas le décret-loi. La démarcation sera seule difficile à faire en Tunisie. Elle se fera : le Conseil d'Etat aidera le Conseil du contentieux à la faire : il fera pénétrer dans la Régence les notions fondamentales du droit public et du droit administratif français. — Et quand le Conseil du Contentieux, quand le Conseil d'Etat auront annulé quelque décret manquant de base légale, le Bey et le Résident Général ne verront ni leur prestige, ni leur autorité amoindris. Le Président de la République n'est-il pas soumis au contrôle de notre haute juridiction administrative ? En est-il diminué ? Pas que je sache.

Je remercie M. Soulmagnon de m'avoir procuré le plaisir d'une intéressante et attachante lecture. Il a apporté sa pierre à l'édifice de la doctrine juridique du Protectorat. Déjà, mon excellent ami et collègue, M. Dupla, a apporté la sienne avec son beau livre sur la *Procédure pénale tunisienne*. C'est par des travaux de cette valeur que la France affirmera chaque jour davantage dans la Régence son autorité toute de libéralisme et de justice, libéralisme et justice qui n'excluent pas la fermeté toujours nécessaire dans un pays aux populations si différentes de race et de religion.

Georges RECTENWALD.

MAGALI-BOISNARD. — *MAADITH*, 1 vol. in-12°, 193 p., de la Bibliothèque du Hérisson. — Amiens, Edgard Malfère, 1921.

C'est le roman d'une petite orpheline kabyle, recueillie par les Sœurs Blanches, baptisée et élevée dans la religion chrétienne. Les circonstances, qui vont la séparer de ses bienfaitrices pour la placer en marge des sociétés européenne et musulmane — « au côté gauche des Français et des indigènes », — et surtout « la sagesse atavique, héritage d'ignorance de ses aïeux », la ramèneront peu à peu à la religion musulmane et au milieu indigène, où elle trouvera la paix du cœur et la joie de vivre dans l'amour du *gawwâl* Kralouk, conteur et joueur de flûte.

La marche fatale des événements se poursuit dans le décor vigoureusement évoqué de la ville de Constantine et dans le cadre de sa bourgeoisie indigène, paysage et milieu familiers à Mme Magali-Boisnard. L'auteur nous donne de la société indigène un tableau vivant et exact — ainsi la répugnance de nos sujets à saisir des crimes la justice française, inintelligente de leurs mœurs, a été fort bien observée — un peu trop stylisé, toutefois, et qui eût gagné encore en exactitude à plus de simplicité. Mais il ne faut pas oublier que l'ouvrage est un roman et que Mme Magali-Boisnard est un poète pour qui les choses, au soleil d'Islam, « ne sont pas que ce qu'elles sont ».

Le thème qui forme le fond du roman : l'évangélisation mise en échec par l'Islam, plus accessible que la religion chrétienne — n'a pas la valeur d'une conclusion. « Nous croyons si fermement aux vertus d'idéal et de générosité de notre labeur, que nous espérons que quelques rayons rejailliront de nous à eux qui nous furent et qui nous demeurent chers... ; et même s'ils ne les atteignent que comme un reflet, ni notre peine ni notre espérance n'auront été perdues. » C'est fort bien exprimer toute la distance qui nous sépare des indigènes et qu'il ne faut pas désespérer de les voir franchir pour se rapprocher de nous.

Louis MILLIOT.

RANDAU (Robert). — *LE CHEF DES PORTE-PLUME*. Roman de la vie coloniale (Editions du monde nouveau), 1922.

Le chef des porte-plume est un gouverneur général de l'A. O. F., jadis *broussard* énergique et avisé, dont la santé et les meilleures qualités sombrent peu à peu, minées à la fois par le rude climat tropical et la fêta. Ce personnage, dont les porte-plume sont les sous-ordres, n'est guère campé au premier plan que pour donner une unité apparente au récit, qui est plutôt une suite de scènes de la vie des fonctionnaires coloniaux de l'Afrique tropicale.

Cette vie — même à la considérer avec une indulgence libérale — n'est pas très reluisante. Il y est bien un peu question des grands intérêts dont les services administratifs ont la charge, mais c'est presque

exclusivement de petites affaires personnelles, avec lesquelles l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs n'ont aucun rapport, et de noce, que l'on s'occupe. On rencontre cependant dans ce livre quelques caractères, dont on ne relèvera que ceux dont il soit possible de parler dans une Revue grave : le lieutenant-gouverneur Mouchet, Edouard Tobie, chef de cabinet du gouverneur général, et sa femme, Camille, auxquels nous ajouterons le noir Sissoko, bien que ce ne soit guère qu'une ombre qui passe.

Mouchet — dont les mœurs n'ont pas une rigidité exceptionnelle — est un administrateur éclairé et de bonne trempe. Il s'efforce de travailler à la prospérité de la colonie qu'il gouverne, et tient la main au bon recrutement de son personnel. Il a de l'ambition et sait, comme tout haut fonctionnaire un peu moderne, désireux de se pousser, faire adroitement célébrer ses mérites dans la presse. — Edouard Tobie, le chef de cabinet du gouverneur général, est un jeune homme, que l'amour conjugal et la raison conservent sain à tous égards, malgré l'influence du milieu. Il est ambitieux lui aussi ; mais c'est à de hautes destinées politiques, qu'il songe. Il a le défaut des jeunes, il écrit trop. Il a l'imprudence de tenir, en collaboration avec sa jeune femme et sous forme de correspondance avec celle-ci, qui vit cependant avec lui, un journal dans lequel les deux époux révèlent leurs plus secrètes pensées et jugent sans bienveillance tous ceux qui les entourent et même les personnages métropolitains, sur l'appui desquels ils comptent pour s'élever.

Cette circonstance a le double inconvénient de heurter toute vraisemblance et d'empêcher le lecteur d'avoir une bien favorable idée de l'élévation d'esprit et du sens pratique de Tobie. Un autre trait enlève encore un peu à la sympathie que ce personnage inspire. Son ambition ne recule pas devant de très petits moyens, comme la mise en réserve à toutes fins utiles du carnet intime d'un mort, tombé par hasard en sa possession.

Mme. Tobie est une intellectuelle, qui s'intéresse à la carrière et partage les ambitions de son mari. Elle aime exclusivement et passionnément celui-ci, et, dans une circonstance critique, lui donne une preuve d'absolu dévouement.

Quant à Sissoko, c'est un noir intelligent et instruit, qui pose avec succès sa candidature aux élections législatives contre le député sortant. Il doit son triomphe, non pas uniquement à son éloquence, mais au patriotisme et à la loyauté dont il fait preuve en exposant aux électeurs un programme simple, dont toute surenchère est bannie.

Le récit ne manque pas d'intérêt. Il est écrit dans une langue peu châtiée parfois, mais agréable. Il a souvent, surtout en mettant en scène Edouard Tobie, une légère saveur d'autobiographie. Il est plein de couleur, de vie, de gaieté et d'un réalisme fréquemment excessif. On ne peut se résoudre à croire que les fonctionnaires de la haute administration coloniale n'aient pas un idéal un peu plus élevé. Le tableau est certainement poussé au noir.

G. T.

CLUNET. — DES MARIAGES DEVANT LES CONSULS ÉTRANGERS DANS LES RAPPORTS DE LA FRANCE AVEC L'ANGLETERRE ET DIVERS PAYS ÉTRANGERS. (Extrait du Journal de Droit international privé, 1921).

I. Pour apprécier les pouvoirs des consuls britanniques en France, en ce qui concerne la rédaction des actes de l'état civil et la célébration du mariage, il faut, en l'absence de toute convention consulaire entre la France et l'Angleterre, recourir aux règles du droit coutumier international et à la réglementation par la loi française des pouvoirs de ses propres consuls à l'étranger.

Il est admis que les consuls étrangers, si leur loi nationale le leur concède, peuvent dresser des actes de l'état civil dans les pays où ils sont librement accrédités, lorsque ces actes concernent exclusivement leurs nationaux. Et le principe de la réciprocité est généralement admis par les pays civilisés. Comme la législation anglaise admet que les consuls de la Grande Bretagne sont compétents pour unir entre eux deux fiancés dont l'un, au moins, appartient à la nationalité anglaise, il est certain que la loi française reconnaît comme valables les mariages entre deux Anglais, célébrés en France devant les consuls britanniques.

II. Par contre, les tribunaux français tenant à affirmer que les consuls étrangers n'ont aucun pouvoir sur les français au regard de la loi française, les mariages célébrés en France par un consul britannique entre un sujet britannique et un sujet français ont été toujours considérés comme nuls, bien que la loi anglaise reconnaisse cette compétence à ses consuls. C'est toujours la conséquence de la règle de réciprocité. Les agents français diplomatiques ou consulaires à l'étranger n'ayant le droit que de marier deux Français et non un Français et un national du pays où ils sont accrédités, il s'ensuit que nous imposons les mêmes limites en France à la compétence des agents étrangers du même ordre. Et cela, même depuis la loi du 29 novembre 1901, suivie du décret du 29 décembre 1901 et d'une circulaire du ministre des Affaires étrangères de janvier-février 1902, qui n'autorise les consuls français à célébrer le mariage d'un français et d'une étrangère qu'en pays musulman et de non chrétienté ; en effet, dans les pays de chrétienté, les consuls français ne peuvent encore marier que leurs nationaux entre eux.

III. Bien que le cas ne se soit jamais présenté, M. Clunet considère qu'il faudrait admettre la validité d'un mariage célébré en France par un consul britannique entre un Anglais et une personne ne possédant ni la nationalité anglaise, ni la nationalité française, mais la nationalité d'une tierce personne parce que : 1° l'ordre public français n'y répugne pas ; 2° la règle *locus regit actum* doit être considérée comme facultative en matière de mariage ; 3° la limite des pouvoirs des consuls étrangers n'intervient en France que lorsqu'il s'agit du mariage d'un français ; 4° parce que l'art. 7 de la Convention de la Haye du 12 juin 1902 nous autorise à dire qu'un mariage nul en France parce que c'est un mariage consulaire entre français et anglais pourra néanmoins être tenu pour valable dans le pays du consul (Angleterre), dans le pays des époux, et également dans les pays tiers ; 5° parce que la France peut être considérée comme un de ces pays tiers puisqu'elle n'a pas de ressortissant impliqué dans la question.

G. GABOLDE.

ACTUALITÉS

A propos d'une récente affaire.

Un nouveau Kanoun kabyle.

Tout a été dit sur la question kabyle, depuis les substantielles études de Renan, d'Illanoteau et Letourneux, celles, si riches d'idées, si nourries de faits, de Charvériat, professeur à la faculté de droit d'Alger, et de Leroy, ancien juge d'instruction à Bougie.

Je n'ai point l'immodestie de vouloir ajouter quoi que ce soit, à ces travaux considérables.

Il ne reste plus à l'observateur attentif qu'à recueillir quelques documents égarés ou méconnus et à glaner, dans le vaste champ de l'expérience journalière, quelques faits qui, généralement, projettent sur la question une lumière éclatante.

Je sais qu'ils vont à l'encontre d'idées reçues, d'autant plus enracinées qu'elles sont fausses, et qu'ils ne modifieront nullement la mentalité de quelques rêveurs mystiques, aux illusions chimériques et souvent imprudemment généreuses.

N'importe ! Les faits parlent ; et la négation, pas plus que l'indignation, ne sont une attitude philosophique.

Dans ses études définitives sur la race berbère, Renan exprimait cette idée que « la race berbère remplace ce qui lui manque, en fait de garanties politiques, par le droit le plus serré qui fût jamais, par un droit qui laisse aussi peu que possible de liberté à l'individu, qui organise la surveillance sur la vie privée », puis il ajoutait : « Les petites sociétés républicaines fondées sur les mœurs, presque sans gouvernement, sans noblesse provenant d'une conquête, sont les plus tyranniques de toutes, celles où l'individu est le plus impérieusement pris, formé, élevé, surveillé par la communauté : c'est dans de telles sociétés que fleurissent ces législations, à la fois morales, religieuses, civiles, pénales, politiques, se donnant le droit de censurer l'individu, qui rappellent les règles d'un Chapitre religieux, et qui sont la plus complète négation de la liberté ».

Idée juste s'il en fût, surtout pour qui connaît la société kabyle.

La société berbère qui est, si l'on peut dire, la démocratie intégrale, a besoin, plus que toute autre, de règlements sévères et étroits. Il lui faut un frein social constant et puissant. Elle en sent tellement la nécessité que, lorsqu'il y a carence du dit frein, par instinct, par hérédité, par raison, dans l'acceptation Scillierienne du mot, elle retourne, sitôt qu'elle le peut, à ses habitudes ancestrales.

Le vers du poète exprime une vérité éternelle :

« Il a fait malgré lui le geste héréditaire. »

Le Kabyle a des motifs de se déterminer qui nous échappent. C'est une race, non l'égale d'une autre, mais différente. C'est pour cette raison qu'elle se fait, et du monde intérieur et du monde extérieur, une représentation qui n'est point la nôtre.

Tourgueneff a raison, qui dit que « l'âme d'autrui, c'est une forêt obscure ».

Les débats d'une récente affaire correctionnelle, viennent d'illustrer à nouveau ces vérités méconnues.

Voici les faits, dans leur simplicité :

La djemaâ du village de Tassaft-Guezra (Fort-National), présidée par son amin, a condamné à 125 fr. d'amende, un indigène du village pour violence sur une femme, et ce par application de l'art. 24 des kanouns codifiés, dont la copie est donnée, ci-après, in extenso.

Cet indigène, mécontent, adressa une plainte au Parquet de Tizi-Ouzou, qui ouvrit une information contre l'amin, inculpé d'usurpation de fonctions, pour s'être substitué à la justice française, et pour avoir puni un fait qui tombe sous le coup de notre loi pénale.

L'indigène coupable fut poursuivi pour violence devant le tribunal répressif de Fort-National, et l'amin traduit devant le tribunal correctionnel de Tizi-Ouzou.

Les débats révélèrent un état d'esprit et une situation tout à fait intéressants.

Spontanément, l'inculpé produisit le texte des kanouns codifiés et appliqués par lui au nom du village.

Au cours de son interrogatoire, il affirma que ces kanouns n'avaient été remis en vigueur qu'en suite de la suppression de l'Indigénat. Puis, développant à nouveau cette idée à l'au-

dience, il expliqua, en substance, qu'il avait cédé à la nécessité ; que l'indigénat ayant été en majeure partie supprimé, il avait bien fallu mettre quelque chose à la place pour faire régner l'ordre et la paix dans le village. Je n'ai jamais cru, ajoutait-il, commettre un délit, puisque je n'agis que dans un but de paix et de concorde, et que le produit des amendes est employé à des travaux d'intérêt général. L'inculpé fut condamné à 8 jours d'emprisonnement avec sursis (1).

L'amin reconnaissait donc, — et son village avec lui, — la nécessité d'une discipline sociale, avec toutes les sanctions qu'elle comporte, ainsi que la nécessité d'un code spécial qui prévoit et punit des infractions non énumérées dans notre Code Pénal.

Telles sont les réflexions que suggèrent ces débats, intéressants, tant au point de vue politique qu'au point de vue sociologique.

Ces faits illustrent cette idée, pourtant bien simple, confirmée par l'Histoire toute entière, quoique méconnue par quelques rêveurs au cerveau régressif, qu'une société, qu'un groupe d'hommes quelconque ne peut vivre, prospérer, se maintenir, que par l'ordre et la discipline, que l'homme, comme l'a fait justement remarquer Faguet, n'est pas un animal sociable, mais un animal social, ce qui n'est point la même chose, et enfin que les mêmes lois ne sont pas, sans danger, uniformément appliquées à tous les êtres humains.

Les débats de cette affaire, la lecture des kanouns, les réponses de l'inculpé, ses moyens de défense pourraient utilement, dans l'avenir, servir, si l'expression n'est point trop prétentieuse, de Préliminaires à un nouveau Code de l'Indigénat.

X...

(1) Sur l'appel interjeté de cette décision, la Cour d'Alger a ordonné, le 16 mars 1923, un supplément d'information.

ANNEXE

Livret de Réunion du Village Tassaft-Guezra (1)

Règles et limites concernant la discipline intérieure du village, fait le 9 octobre 1919 en présence des membres, juges du village (suivent dix noms).

Art. I^{er}. — Quiconque lorsqu'il y a assemblée générale du village veut parler doit tout d'abord prononcer les mots prescrits par la religion « Lah Messlalik arasoulalah) ... 1 fr.

II. — Tout homme arrivant en retard au rassemblement doit payer au village 1 fr.
à l'exception des malades.

III. — Quiconque insulte la religion dit en kabyle « Dine » doit un franc, hommes et femmes à partir de la date du commencement du carême.

IV. — Tout homme trouvé en train de s'en ivrer en ville ou arrivé au village ivre doit 10 fr.

V. — Il est interdit d'être porteur à l'intérieur d'un village d'une canne à l'exception des malades ainsi que les haches au rassemblement du village 5 fr.

VI. — Il est interdit aux femmes d'aller à la fontaine avant la levée du soleil 1 fr.

VII. — Toutes femmes se trouvant au champ après le coucher du soleil doit 1 fr.

VIII. — Toutes femmes allant trouver un marabout sans être accompagnée d'un homme doit 5 fr. à l'exception du marabout « Aselklaoui » (2) pour faire la prière.

IX. — Il est interdit aux femmes d'aller aux enterrements dans d'autres villages sans être accompagnées d'un homme 1 fr.

(1) Le texte original en était transcrit sur un carnet, en *langue française*. Nous le reproduisons aussi fidèlement que possible, avec ses fautes de style et d'orthographe.

(2) Qui a perdu sa virilité.

X. — Il est interdit aux femmes d'aller travailler chez les étrangers comme ouvrières 5 fr.

XI. — Un homme se disputant avec un autre. 1° s'il ce dernier emploie une canne ou un instrument tranchant doit 25 fr. si aux coups de poings seulement doit 2 fr. 50. Si parmi les deux se trouve un supportant les insultes ce dernier est considéré comme innocent. et ne doit rien payer.

XII. — Dispute entre hommes et femmes. Si la femme insulte l'homme et que ce dernier ne lui réponde pas cette dernière doit 10 fr. si l'homme lui répond ce dernier doit payer 10 fr.

XIII. — Si l'homme est jugé coupable ce dernier doit 10 fr.

XIV. — Toutes femmes se disputant entre elles doivent 2 fr 50 si les deux sont aussi coupables l'une que l'autre ; si ces dernières se trouvent d'une même maison elles sont punissables que si elles emploient un objet quelconque pour se battre.

XV. — Tout homme s'apercevant d'une dispute entre les hommes du village et des étrangers soit à l'intérieur soit à l'extérieur doit y parvenir doit immédiatement s'y porter. Tout homme faisant le carème ne se rapportant pas à ces prescriptions doit 25 fr. si notre homme est jugé coupable doit payer 5 fr. si au contraire il est innocent il doit se défendre jusqu'à la dernière limite.

XVI. — Il est interdit de stationner à la djemaâ à moins de trois hommes. Tout homme se trouvant isolé stationné doit 5 fr. Quand on a un travail à faire ou lorsqu'on a un étranger on est autorisé à rester à l'intérieur des deux mosquées situées au village.

XVII. — Tout rassemblement de femmes sans affaires sérieuses doivent 2 fr. 50.

XVIII. — Une femme prononçant des paroles grossières soit chez elle soit n'importe où doit 2 fr. 50.

XIX. — Corvées générales du village tout homme absent doit 2 fr. 50. sauf en cas où il serait malade depuis la durée maxima de 3 jours.

XX. — Tout homme ou femme rapportant les paroles secrètes du village aux étrangers doivent 5 fr.

XXI. — Il est interdit de faire paître les bestiaux dans les champs des autres. Toutes personnes s'y trouvant doit payer 2 fr. 50 sauf si le propriétaire accepte le mal fait dans sa propriété. La coupe d'arbres est considérée comme règle ci-dessus.

XXII. — Toutes jeunes filles ne pouvant pas porter une cruche pleine d'eau ne doit pas se porter à la fontaine. En cas contraire elle doit payer 1 fr. sauf autorisation.

XXIII. — Tout homme voulant rapporter sur n'importe quel motif doit se défendre verbalement soi même en présence des juges (11) choisis et désignés.

Tout proche parent ou autre voulant prendre la défense est puni de 5 fr.

XXIV. — Violation de femmes. En toutes circonstances l'homme surpris doit 125 fr. mais avec témoins et preuves sérieuses.

XXV. — Vols ; Toutes personnes trouvées en train de voler :

1 meule de paille	5 fr.
2 un tas de bois	
3 vigne	
4 jardin maison	

emplacement ou son sèche les figues ; cruchés miel doivent 25 fr. On ne tient compte que de vols prouvés par un témoignage.

XXVI. — Limites de champs. Elles doivent être faites en présence des 11 Juges et les 2 adversaires seulement. Tout autre étarnger est puni de 5 fr. Le coupable des deux adversaires doit 5 fr.

XXVII. — Toutes personnes étendant leurs linges mouillés sur les mosquées du village sera puni de 5 fr.

XXVIII. — Il est interdit de jeter des amulettes à la fontaine dans le but de sorcier quelqu'un.

Amende 25 fr.

XXVIII. — Tous les punis doivent payer leur somme due au village sans murmurer ni difficultés. La réclamation est permise après le payement.

XXX. — Juges — si l'un des juges est absent à n'importe quel arrangement est punissable de 2 fr 25 sauf les absents et malades.

XXXI. — Toutes n'obéissant pas aux membres désignés déré comme puni et doit payer 2 fr 25 mais avec témoin comme quoi que ce dernier c'est-à-dire un des juges lui a donné l'ordre.

XXXII. — Rassemblement. Tous les 15 jours en toutes circonstances qu'on soit nombreux comme présent ou non il y aura rassemblement pour affaires concernant le village.

XXXIII. — Tout homme cachant une personne coupable sera puni de 25 fr.

XXIV. — Au rassemblement du village on ne doit pas parler à base réciproquement. Tout homme surpris sera puni de 2 fr 50.

XXV. — Appel nominatif à chaque rassemblement.

XXVI. — Lavage des effets. Quiconque allant au lavage doit attendre son tour. Le lavage est à tour de rôle avec témoin du personnel masculin. S'il y a dispute entre femmes toutes les deux sont punis. Cette loi est de 2 fr 50.

XXXVI. — Toutes personnes causant des dégâts dans les champs des villages voisins doivent payer à notre village 2 fr 50.

XXXVII. — Toutes hommes voulant vendre ou louer meule de paille et foin, frêne, chêne ou autres objets doit prévenir tout le monde du village, il doit si le prix des étrangers est supérieur à celui du village, il doit agir. Si c'est pour soigner ou élever l'arbre, l'habitant ne doit pas l'acheter. Tout homme voulant vendre ou louer doit prévenir avant tout au village. Si non il doit jurer.

La loi est de 5 fr accepté par tout le village. Si le prix de vente est de 50 fr à l'étranger, il est de 45 fr au village. S'il est de 75 fr. il est de 68 fr 50 s'il est de 100 fr il est de 90 fr au village le 10 %.

XXXVIII. — Quiconque s'absente à la corvée générale du village sans autorisation de 4 juges au minimum doit 5 fr.

Un seul juge ne doit pas autorisé n'importe lequel si non c'est lui qui doit payer l'amende.

XXXVIII. — Charité en cas de décès.

Somme acceptée 50 fr. On égorge pas de bêtes.

Quiconque veut embellir son décédé doit payer au village 150 fr.

XXXX. — *Chasse.* Tout homme appercevant les chasseurs étrangers dans sa propriété doit l'arrêter. Si ces derniers refusent de s'en aller il doit appeler au secours. La loi est de 5 fr.

Si un homme du village fixe un rendez-vous à un chasseur étranger il est punissable de 25 fr.

XXXXI. — Toutes personnes décédée laissant sa famille indigente doit payer au village 50 fr. Si les parents ne peuvent pas payer le riche et le plus proche parent doit les solder.

XXXXII. — Des fois un étranger se soulant viendrais chez un ami beau-père et chez sa soeur celui qui le laissera doit payer au village une somme de 25 fr. Si des fois l'ivrogne ne voulant pas partir il n'a qu'à appeler 2 ou 3 personnes et celui qui ne viendrais pas paieras ainsi une somme de 25 fr 00.

L'instruction et règle portant dans ce livret sont acceptées jusqu'aux petits, aux grands du village de Tassaft au commandement de l'amin et ces adjoints.



Léon CHARPENTIER

(1851-1923)

Le 19 mars 1923, décédait, après une courte mais douloureuse maladie, LÉON CHARPENTIER, professeur de législation algérienne à la Faculté de droit d'Alger.

Avec lui disparaît le dernier témoin des origines de notre Faculté, le dernier de ceux qui, groupés autour de ROBERT ESTOUBLON, furent appelés à assurer le fonctionnement de l'Ecole préparatoire à l'enseignement du droit créé par la loi du 20 décembre 1879, et ont eu l'insigne honneur de remplir avec succès le rôle que la France leur avait assigné en Algérie (1).

L'Ecole de droit avait, en effet, à peine une année d'existence que CHARPENTIER était appelé à y enseigner la législation algérienne. Or, celle-ci est l'une des plus touffues qui se puissent voir, faite de dispositions législatives se succédant quelquefois à intervalles de temps très courts, sans que souvent l'on sache trop si elles se complètent ou s'abrogent, — les unes spéciales à l'Algérie — les autres faites pour la France mais déclarées expressément applicables à l'Algérie, — d'autres, enfin, faites pour la France, non expressément déclarées par le législateur applicables à l'Algérie, mais tenues pour telles par la jurisprudence.

De cette masse de textes, il fallait extraire ceux demeurés en vigueur, les classer par ordre de matières, puis les interpréter, en dégager l'esprit et, pour cela, se livrer à une étude approfondie de la politique française en Algérie depuis les premières années de la conquête.

La tâche était lourde. Elle l'était d'autant plus qu'à l'époque où CHARPENTIER fut chargé de son enseignement, la Législation algérienne n'avait pas encore fait l'objet d'une étude d'ensemble et qu'en dehors de l'excellent *Dictionnaire* de MÉNERVILLE, aucun ouvrage n'avait encore paru, qui constituât un véritable

(1) Cf. Exposé des motifs du Projet de loi constituant en Université les Ecoles d'enseignement supérieur d'Alger.

Traité de Législation algérienne. Il n'en existait aucun qui pût lui fournir le cadre, le plan de son enseignement.

Cette tâche cependant, CHARPENTIER sut la mener à bien et son œuvre aura singulièrement facilité le travail de ceux qui viendront après lui. Aussi doit-il être rangé au nombre des premiers et des meilleurs pionniers de la science juridique, parmi les plus actifs artisans du développement de la culture française en Algérie.

Ce que fut le professeur, ce que fut l'avocat, ce que fut l'homme privé, — tout cela fut dit excellemment, lors de ses obsèques auxquelles nous avons eu le très vif regret de ne pouvoir assister, dans les discours prononcés sur sa tombe. Nous ne pouvons mieux faire que d'en reproduire le texte.

MARCEL MORAND.

★★

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. TAILLIARD,

VICE-RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'ALGER

AU NOM DE L'ASSOCIATION CHAMPENOISE D'ALGER

Au nom de l'Association Champenoise d'Alger, je viens dire à celui qui fut son fondateur, voici 36 ans et qui la présida pendant 14 ans, un adieu tout de simplicité et d'attachement reconnaissant.

M. Charpentier était issu de vieille souche champenoise ; il avait fait ses études secondaires au Lycée de Reims : il y avait été un élève appliqué, discipliné, à l'intelligence vive ; un de mes oncles, qui avait été son professeur, se souvenait avec plaisir et avec satisfaction, quand je lui parlai de M. Charpentier vers 1899, de l'adolescent gentil et doux qu'il avait eu dans sa classe plus de 35 ans auparavant ; j'ai connu de ses camarades de Lycée qui évoquaient devant moi ses succès d'écolier, son entraînement, et l'agrément de son commerce.

Il avait fait ses études de droit à Nancy et il s'était d'abord fait inscrire au barreau de cette ville ; mais c'est le barreau d'Alger qui fut vraiment le sien, puisqu'aussi bien cette compagnie perd aujourd'hui en lui son doyen. Ce qu'il fut comme avocat, ce qu'il fut comme professeur, le représentants de ses confrères et de ses collègues viendront le rappeler. Nous esti-

mions en lui la profondeur de son dévouement à l'Algérie qui lui était devenue, comme elle le devient pour la plupart d'entre nous, une seconde patrie, celle où l'on s'est établi soi-même, où l'on fonde une famille, où l'on établit ses enfants ; nous prisions non moins la vigueur presque véhémence de l'amour qu'il nourrissait non seulement pour la France, mais pour sa province d'origine : chaque année il retournait en Champagne ; il passait dans son village la plus grande partie de ses vacances universitaires ; il y prenait part à la vie locale ; il s'y faisait aimer pour sa bonhomie familière et l'affabilité de son abord. C'est cette affection sincèrement agissante qui le poussa vers 1887 à grouper les Algériens originaires de Champagne ; ils firent de lui leur Président et c'est autour de lui pendant quatorze ans qu'eurent lieu ces réunions toutes de cordiale simplicité où l'on parle du pays, où l'on revit pendant un moment les années de jeunesse, où la pensée se reporte vers la vieille maison paternelle, vers le cimetière agreste ramassé autour de l'humble église. M. Charpentier tenait là fort bien son rôle : son aménité lui gagnait vite la confiance et les sympathies, nous avons gardé du temps de sa présidence un souvenir si présent qu'il y a quelques années nous avons voulu le lui témoigner en lui offrant une médaille frappée pour lui. Son amour pour l'Algérie se fortifiait au fur et à mesure que s'écoulaient les années et se retrempait sans cesse dans les études juridiques spéciales où il avait acquis une maîtrise incontestée ; de là l'ardeur passionnée avec laquelle il parlait des choses de ce pays, tantôt les célébrant, tantôt les censurant parce qu'il ne les voyait pas s'ordonnant assez vite au rang de perfection où il les souhaitait ; de là aussi ce temps qu'il consacra aux affaires municipales, quand la confiance des électeurs d'Alger le porta au Conseil municipal et quand l'ascendant dû à ses qualités personnelles, à sa connaissance des questions algériennes, lui valut d'être choisi comme adjoint au Maire de la Ville d'Alger, temps lointains qu'il n'apercevait qu'à travers une brume de troubles et de confusion, mais dont il parlait sans amertume. Bien plus impressionnantes avaient été pour lui ces années de guerre où notre Champagne a tellement souffert ; la guerre l'avait surpris dans son village ; il y connut l'invasion avec ce que la domination de l'ennemi vaut d'humiliations et de souffrances ; ces mois passés sous la contrainte la plus sévère et sous une tyrannie jamais relâchée l'avaient affecté profondément ; il ne se remit jamais complètement de ces terribles angoisses et de cette rigueur affolante, les plaies de notre pro-

vince, la vision désolante de ce qu'en avaient fait les Allemands l'émouvaient de pitié et de colère. Nous honorions cette sensibilité exaspérée que nous cherchions à tempérer par des suggestions calmantes et des paroles de sérénité ; et nous y parvenions, parce qu'il était bon, confiant et qu'il savait bien que la Champagne, cette terre tant convoitée à travers les siècles, s'est chaque fois relevée après les innombrables invasions qui ont ravagé ses collines et ses plaines.

L'Association Champenoise n'oubliera pas son fondateur et son premier président ; elle lui dit un suprême adieu et elle adresse aux siens, dans cette rude épreuve, l'expression de ses condoléances les plus vives.

★★

DISCOURS DE M. JEAN THOMAS,
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT
SUPPLÉANT M. MORAND, DOYEN DE LA FACULTÉ,
ABSENT EN MISSION A PARIS

*Lu par M. PELTIER, Professeur à la Faculté de droit,
au nom de M. THOMAS, malade, empêché*

Mesdames,

Messieurs,

Au nom de la Faculté de droit, et en l'absence de M. Morand, retenu momentanément loin d'Alger, j'ai le douloureux devoir de venir déposer sur la tombe de notre vénéré doyen d'âge l'hommage de notre respectueuse sympathie, de nos regrets attristés et de notre profond chagrin.

Ce que nous perdons en lui, c'est d'abord un ami, et il s'est trop efforcé de justifier ce titre qu'il ambitionnait, pour que je ne lui donne pas la première place ; un ami dont l'exquise bonté, l'inépuisable serviabilité et la simplicité séduisante commandaient la sympathie et inspiraient la confiance. Combien de jeunes, et il y a 25 ans j'étais du nombre de ces derniers, ont été agréablement surpris en l'abordant pour la première fois de se sentir si près de lui alors qu'ils s'en croyaient si distants.

C'est le privilège des âmes grandes et généreuses, surtout dans la hiérarchie administrative, de savoir diminuer les distances au point de les faire oublier.

Ce que nous perdons en lui, c'est aussi un collègue aimé et respecté, dont la longue collaboration n'a pas d'égale dans les annales de l'université d'Alger puisqu'elle s'étend sur près d'un demi-siècle.

Il ne m'appartient pas de suivre Charpentier dans les fonctions multiples et variées qui absorbèrent son activité au cours de sa longue carrière ;

Je n'ai pas à dire ici la place appréciée qu'il a tenue au barreau, le rôle qui lui fut dévolu dans la municipalité d'Alger dont il fit partie pendant 15 ans, la place qu'il tint dans les Conseils et Commissions du Gouvernement qui ont si fréquemment fait appel à son expérience des choses algériennes ;

Mais j'ai le devoir de marquer en quelques mots sa place au milieu de nous, au sein d'une faculté à laquelle il a pendant plus de 40 ans consacré le meilleur de son dévouement et de son activité.

Né à Bucy-les-Pierrepont, dans l'Aisne, le 25 mars 1851, après de brillantes études secondaires et supérieures qui lui valaient successivement les diplômes de bachelier ès-lettres, de licencié et de docteur en droit, M. Charpentier, abandonnant le barreau de Nancy où il fit ses premières armes, venait dès le début de 1882 se fixer à Alger où un arrêté ministériel le nommait chargé de cours à l'Ecole de droit, puis dix ans après titulaire d'une chaire qu'il ne devait plus abandonner.

Il a été, à l'Ecole de droit d'Alger, le fondateur d'un enseignement qu'il a marqué de son empreinte, auquel son nom demeurera attaché, le créateur d'un enseignement dans lequel il s'est spécialisé et qu'il a professé sans interruption pendant 41 ans, du 1^{er} février 1882 jusqu'au 19 mars 1923 : la législation algérienne.

Enseignement délicat, réclamant le concours de qualités rarement réunies chez un même individu ; une grande souplesse d'esprit, une grande facilité d'assimilation, un puissant travail de recherches et de coordination ; car les connaissances qu'il implique touchent à la fois à l'histoire, à la politique, à l'administration, à la sociologie, à l'ethnographie aussi bien qu'au droit public ou privé ;

Enseignement d'autant plus lourd que son domaine alors était encore à peu près inexploré, et que les éléments dispersés,

discordants et disparates dont il se composait en rendait l'exposé plus aride et plus déconcertant.

Ce que fut cet enseignement !... quarante générations d'étudiants, qui en ont recueilli le profit, sauraient vous le dire mieux que moi ; et nombreux sont ceux qui, après avoir quitté les bancs de la Faculté, se sont fait un titre de gloire de conserver comme conseiller celui qu'ils avaient apprécié comme maître.

Cet enseignement, Charpentier l'avait condensé et résumé dans un « précis de législation algérienne » dont le besoin se faisait sentir ; qui fut pendant de longues années le livre de chevet des étudiants retenus loin d'Alger, le guide de l'administration et des praticiens dans le dédale d'une législation diffuse et incohérente, dont les variations quotidiennes et capricieuses ne pourraient être utilement enregistrées que par un film cinématographique.

Pionnier de la première heure, il a déblayé le terrain et préparé la voie à ceux qui devaient venir après lui : c'est là une œuvre d'autant plus méritoire qu'elle était plus difficile et plus ingrate.

Je me trompais en vous disant que dans cette persévérante vie d'efforts et de labeurs il n'y avait aucune solution de continuité. J'oubliais, parce que j'hésitais à en rappeler le triste souvenir, qu'à 64 ans Charpentier et sa noble campagne, surpris par l'invasion allemande, avaient pendant 13 mois, d'octobre 1914 à novembre 1915, subi les horreurs de la captivité avec tout leur cortège de privations, d'humiliations, de vexations, d'angoisses, de tortures, de souffrances morales et physiques.

Cette longue et douloureuse épreuve avait manifestement altéré sa santé, mais la joie du retour et le succès définitif de nos armes, en dissipant l'affreux cauchemar, contribuèrent à un rétablissement facile et rapide, et Charpentier confiant dans sa robuste constitution reprenait parmi nous sa vie de labeur et de travail, pour la prolonger au delà des limites prévues par les règlements.

En octobre 1922, et bien qu'eût sonné pour lui l'heure de la retraite, il ne crut pas devoir, dans les circonstances actuelles, prendre le repos auquel il avait droit ; il nous offrait et obtenait du Ministère de nous continuer son concours pendant un an encore. Cet excès de zèle fut-il une imprudence ?

Rien, jusqu'en fin janvier, ne permettait de croire qu'il avait témérairement présumé de ses forces ; quand subitement une

fatigue d'apparence bénigne l'obligeait à suspendre momentanément ses cours.

A la date du 5 février il m'écrivait : « J'espérais être en état de reprendre mes cours aujourd'hui ; la prudence me commande de garder la chambre pendant trois ou quatre jours encore, après quoi je serais à même de remonter en chaire ».

Cette douce illusion d'une guérison prochaine notre collègue l'a conservée jusqu'à la veille de sa mort, grâce à la force morale de l'admirable et stoïque compagne qui, maîtrisant ses angoisses et refoulant ses larmes, s'efforçait de lui cacher une situation dont chaque jour marquait l'inquiétante et rapide aggravation.

Cette illusion il l'a conservée grâce aussi aux précieuses amitiés, aux tendres affections, aux pieux et inlassables dévouements dont les manifestations chaque jour renouvelées et multipliées ont voilé les longues heures d'agonie pour les métamorphoser en de douces et réconfortantes émotions.

Ce n'est que le 19 mars au matin que le malade paraît avoir compris l'imminence d'un dénouement auquel cependant depuis huit jours il s'était préparé en vrai chrétien.

Le soir à 7 heures en entendant les cloches de St-Charles il prononçait ces paroles qui furent les dernières : « Oh ! l'Angé-lus qui sonne ».

Il croise doucement ses mains sur sa poitrine, élève vers le ciel des yeux dans lesquels brille un dernier reflet : à l'insu de ceux qui l'entouraient Charpentier entrait dans l'éternité avec la sereine tranquillité d'un homme qui venait de confier son âme à Dieu.

Puisse cette pensée consolante soutenir le courage de celle que le cher disparu laisse dans un si douloureux et si cruel isolement et à qui j'adresse l'expression attristée de nos sincères sentiments de condoléances.

Avec elle et avec tous ceux qui ont foi dans une vie future et meilleure, je dis à notre cher collègue : au revoir dans l'au delà.

DISCOURS DE M^e OTTEN,
BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS

Mes chers Confrères,
Messieurs,

Celui que nous accompagnons à sa dernière demeure était le doyen de notre Ordre.

Il débuta au Barreau de Reims en 1877, puis, dès l'année suivante, il vint en Algérie, et fut inscrit à notre Tableau le 28 octobre 1878. Au cours des années 1902 et 1903, il fit partie de notre Conseil de l'Ordre.

M^e Charpentier appartenait à cette première phalange, bien éclaircie aujourd'hui, des fondateurs de notre Barreau.

En 1878, l'Algérie était encore placée sous un régime exceptionnel.

Nos anciens ont su obtenir que toute entrave fût levée au libre exercice de notre profession et nous leur devons la situation que nous occupons.

Pour obtenir un semblable résultat, nos anciens ont dû en quelque sorte s'imposer, par leurs connaissances juridiques, leur talent et la rectitude de leur vie.

M^e Charpentier fut un de ceux-là ; il vint nous apporter avec sa science du droit algérien et du droit musulman, son talent fait de précision et de clarté.

Confrère, il fut irréprochable, aimable avec tous, toujours souriant et accueillant avec une bienveillance parfaite, ceux qui la veille encore étaient ses élèves.

La Faculté et le Barreau n'ont pas limité le champ de son activité.

Il s'est mêlé étroitement à la vie de notre cité et pendant plusieurs années, il remplit des fonctions municipales avec activité et dévouement.

L'année 1914 l'a trouvé dans son petit village de Champagne, où il aimait à revenir.

C'est là, que l'invasion l'a surpris dès le premier jour, et pendant de longs mois, il dut subir toutes les horreurs de la domination allemande.

Sans nouvelles de la patrie, il vécut dans les pires angoisses

patriotiques ; parfois cependant le bruit du canon, lui apportait quelque réconfort, il lui disait, que malgré les vantardises de l'ennemi, la France existait encore et qu'elle se défendait.

Quand, il nous revint, son corps amaigri, son visage émacié, sa voix tremblante témoignaient de ses souffrances.

La victoire a ranimé son âme, mais elle a été impuissante à rendre à son corps, les ressorts de la vie irrémédiablement brisés, et il s'est éteint doucement, dernière victime de la guerre atroce.

Dormez en paix votre dernier sommeil, notre confrère, nous garderons le souvenir du respect et de l'affection que vous avez su nous inspirer.

★★

DISCOURS DE M. PRAT-ESPOUEY,

PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS D'ALGER

Des voix plus autorisées que la mienne vont retracer dans un instant la vie toute d'honneur, de droiture et de travail de notre regretté professeur que la mort vient d'arracher impitoyablement à l'affection des siens, de ses amis et de ses étudiants.

Mes camarades de l'Association des Étudiants et plus particulièrement ceux de la Faculté de droit, m'ont demandé d'être en cette triste circonstance, l'interprète de leurs sentiments émus.

Et c'est leur vénération pour ce Professeur bien aimé que je viens exprimer, leur vénération et leur gratitude.

De longues années durant, Monsieur Charpentier a formé des générations de juristes ; il le faisait, avec une érudition et un talent qui rendaient intéressants les sujets les plus complexes et les plus ardues et qui faisaient que ses cours étaient suivis avec assiduité et intérêt.

Il professait à la Faculté, avec une connaissance égale, le Droit civil, la Procédure et particulièrement la Législation algérienne. En cette matière on ne peut évaluer la part de sa contribution tant elle est vaste. Il a sinon créé, du moins donné une impulsion nouvelle à cette science, qu'il a organisée et développée méthodiquement par la suite, et son ouvrage et ses études ont marqué les étapes essentielles des lois qui régissent l'Algérie, ouvrage et études qu'il a complétés par son enseigne-

ment — plein de vues personnelles — qu'il tenait à jour des dernières dispositions législatives s'appliquant à nos départements algériens.

Tous les étudiants qui ont suivi ses cours à notre Faculté ont pu apprécier ses qualités nombreuses et particulièrement sa vive bienveillance et sa grande bonté, et tous gardent et garderont longtemps la mémoire d'un maître qui aimait ses étudiants et savait le leur montrer.

Aussi au nom de tous, je viens apporter un hommage de reconnaissance ému et attristé à celui qui n'est plus ; adresser un suprême adieu à notre cher Professeur, et, en m'inclinant respectueusement devant ce cercueil, présenter à Madame Charpentier sa veuve, à la douleur de laquelle nous nous associons de tout cœur, à sa famille et à ses amis dans le deuil et la souffrance, le témoignage de notre affection profonde pour ce maître bien aimé et l'assurance que son souvenir restera longtemps gravé dans nos cœurs.

Le mouvement des Études juridiques musulmanes en France

A PROPOS D'UN LIVRE RÉCENT (1)

Le trait, peut-être le plus caractéristique, du mouvement général des études juridiques musulmanes est sa lenteur et la difficulté avec laquelle il se poursuit.

Lenteur et difficultés bien explicables ! Les études de droit musulman, ingrates et difficiles, nécessitent une double connaissance approfondie de la langue arabe et du droit, condition rarement réalisée par ceux qui s'y sont livrés.

Lorsque les Français se sont trouvés appelés, en 1830, à gouverner les Musulmans algériens, ils ignoraient de ceux-ci jusqu'à leur langue et leur premier souci devait être de former des arabisants. Trop vite, l'urgence des problèmes juridiques à résoudre a sollicité l'attention de ces derniers. Médiocres juristes, ils ont cherché dans les monuments de la littérature juridique musulmane l'équivalent de nos codes, cru le trouver dans les « bréviaires » — *Moukhtaçar* de Khalil, *Tohfâ* d'Ibn 'Acim — et se sont livrés à un travail considérable (2) de compilation pour arriver à donner une traduction intelligible de ces ouvrages, à peu près incompréhensibles sans leurs commentaires.

Cet important effort accompli par les ouvriers de la première heure, des juristes, persuadés que les « bréviaires » et leurs commentaires renfermaient la quintessence du droit musulman positif (3), entreprirent d'en synthétiser les idées ; et des traités

(1) *Introduction à l'Etude du Droit Musulman Algérien*, par M. Marcel Morand, doyen de la Faculté de Droit d'Alger, Membre associé de l'Institut de droit colonial international, in-8°, 215 p., Alger, J. Carbonel, 1921.

(2) La première traduction de Khalil, par Perron, comprend 6 vol., in-4°. Une deuxième traduction, incomplète, par Seignette, a demandé douze ans de travail à son auteur (Introduction LXVI). Le premier fascicule de la traduction de la *Tchfâ* a demandé à MM. Houdas et Martel la lecture et le dépouillement de 600 pages de texte ou commentaires (préface, p. VIII).

(3) Zeys, *Traité élémentaire*, Introduction, p. XL, note 1, déplore n'avoir pu consulter le grand commentaire d'Al-Kharchi sur Khalil et déclare que la découverte d'un exemplaire de cet ouvrage rendrait un service inestimable à la science du droit musulman.

de droit musulman furent élaborés dans cette croyance et sur ces bases (1).

Enfin, vers 1900 (2), s'est construite une théorie générale du droit musulman qui renforçait ce système. Du Coran et des traditions (*hadîth*) les historiens dégagèrent les origines et les traits caractéristiques du *fiqh* : confusion du droit et de la religion ; rigidité et immutabilité des principes. La doctrine musulmane, formée peu de temps après la Révélation, semblait avoir, du premier coup, atteint sa perfection ; et le progrès consistait pour elle, non pas dans une transformation des règles traditionnelles, mais dans un retour aux coutumes des « vertueux ancêtres » *açhâb* et *tâbi'ou'n*, dignes disciples du Prophète. Fermée « la porte de l'effort législatif », le droit musulman se serait trouvé amené à un état de complet repos « dont la contemplation », dit Snouck-Hurgronje (3), « fait penser à l'immobilité d'un cimetière ».

Déjà, en 1913, M. Marcel Morand (4) élevait une protestation contre l'absolu de ces formules.

Le principe d'immutabilité, écrivait-il, n'a pas la valeur d'un dogme. Le droit musulman n'est pas cristallisé depuis le VIII^e siècle de l'hégire et le *Moukhtaçar* de Khalil n'en est point la formule définitive. Postérieurement à cette époque, toute une littérature juridique a pris naissance, dont les monuments sont encore mal connus, mais dont l'existence vient d'être découverte au cours de la pénétration française au Maroc. A

(1) La plupart de ces traités ont été publiés entre 1870 et 1890. V. par exemple : Sautayra et Cherbonneau, *Statut personnel et successions*, 2 vol., in-8°, 1873 ; Zeys, *Traité de droit musulman*, 2 vol., in-8°, 1886. — A l'étranger, mais traduit en français : Van den Berg, *Principes du droit musulman, d'après le rite hanéfite*, *Rev. Alg.*, 1887 et s. ; de Nau-phal, *Système législatif musulman*, 2 vol., in-8°, 1893.

(2) Snouck-Hurgronje, *Le droit musulman*, *Revue de l'histoire des religions*, 1898, tome XXXVII ; Lambert, *Etudes de droit commun législatif, Introduction, La fonction du droit civil comparé*, 1 vol., in-8°, 1903, p. 377-388 ; Adde Sawas-Pacha, *Etude sur la théorie du droit musulman*, 2 vol., in-8°, 1892-1898. — Pour la bibliographie des ouvrages spéciaux, on pourra consulter R. Maunier, *Bibliographie du droit musulman égyptien, 1798-1916*, *Rev. Alg.*, 1920, p. 106-112, Extrait de la *Bibliographie économique, juridique et sociale* du même auteur, in-8°, 400 p., Le Caire, imp. de l'Institut français d'archéologie orientale, 1918. — Pour les ouvrages généraux, cf. Larcher, *Traité de législation algérienne*, édit. 1911, p. 406, note 1.

(3) Snouck-Hurgronje, *op. cit.*, p. 13.

(4) *Le droit musulman algérien (Rite malékite), Ses origines*, *Rev. Alg.*, 1912, p. 205-225.

côté de nombreux et importants ouvrages doctrinaux, des ouvrages de pratique judiciaire, recueils d'actes (*wathâiq*) de consultations (*fatâwi* ou *nawâzil*) enfin recueils de jurisprudence (*amaliyyât*) ouvrent aux études juridiques musulmanes de nouveaux horizons.

Ces idées, le savant Doyen de la Faculté de Droit d'Alger les a reprises et développées dans une *Introduction à l'étude du droit musulman algérien*, parue en librairie au début de l'an dernier, qui est un magistral exposé d'ensemble de la théorie du droit musulman.

Les considérations qui précèdent montrent suffisamment qu'une publication de ce genre est un véritable événement pour la science et les études musulmanes. Présentons donc, tout d'abord, l'ouvrage lui-même, en le situant parmi les autres travaux de son auteur. Nous en donnerons ensuite une analyse ; et nous pourrons alors lui assigner toute son importance dans le mouvement français des études juridiques musulmanes.

★★

Cette introduction est, en réalité, la postface d'un groupe de publications antérieures.

M. Morand a publié, en 1910, sous le titre : *Etudes de droit musulman algérien*, une série de monographies destinées à mettre en lumière les traits caractéristiques des principales institutions musulmanes étudiées par lui au cours de droit musulman algérien et de coutumes indigènes qu'il professe à la Faculté de Droit d'Alger.

En 1916, il a offert au public l'*Avant-Projet de Code* que la Commission de codification du droit musulman algérien l'avait chargé d'établir et dans lequel se trouvent précisées, avec indication des sources et commentaires, les règles spéciales à chacune des institutions du droit privé musulman, dont la législation propre à l'Algérie a ordonné le maintien en territoire civil et dont l'étude constitue le fond de son enseignement.

Seule restait, dès lors, inédite l'*Introduction* de son cours. Sollicité par ses anciens élèves d'en entreprendre la publication, il a déféré à ce désir, leur dédiant son nouveau livre.

★★

En quelques pages préliminaires (11-13), M. Morand rappelle les lois qui régissaient, avant leur soumission à la France, les quatre groupements fondamentaux d'indigènes algériens. Par l'effet de l'annexion de l'Algérie, manifestée implicitement par

l'ordonnance du 22 juillet 1834, ces indigènes sont devenus des sujets, non des citoyens français, c'est-à-dire que, dans une certaine mesure, ils sont demeurés soumis à leurs droit et coutumes et justiciables de leurs anciennes juridictions. La détermination exacte de cette mesure va conduire le Doyen de la Faculté de Droit d'Alger à définir (p. 17-38) le droit musulman algérien et les coutumes indigènes.

Il faut, tout d'abord, remarquer le caractère anormal de la situation des indigènes algériens. Sous l'empire du Code civil, c'est de la nationalité de chacun que dépend sa loi personnelle ; étant de nationalité française, l'indigène devrait être soumis à la loi française. Tous les textes qui lui permettent de conserver ses lois et coutumes et ses juridictions doivent donc être considérés comme consacrant un régime d'exception. Et c'est ce qu'explique qu'à mesure que s'affermît l'autorité de la France, que se multiplient les relations entre Européens « et indigènes..... l'on voit se restreindre le domaine d'application des « anciennes lois et coutumes ainsi que la compétence des tribunaux indigènes maintenus en dépit de l'annexion » (p. 18). Mais l'auteur note que, depuis une vingtaine d'années, le maintien des institutions indigènes semble moins précaire, une évolution des esprits s'étant accomplie en France où l'on se montre, maintenant, moins pressé d'assimiler les indigènes (p. 19).

M. Morand distingue ensuite trois catégories d'indigènes :

D'abord les indigènes régis par le décret du 17 avril 1889, c'est-à-dire, ceux qui habitent le territoire civil moins les ressorts judiciaires de Tizi-Ouzou et de Bougie et les circonscriptions judiciaires musulmanes visées par le décret du 10 mars 1906. Le droit musulman et les coutumes indigènes ne sont applicables à ces Musulmans qu'en certaines matières limitativement énumérées ; encore peuvent-ils y renoncer, expressément ou tacitement, pour une ou plusieurs affaires déterminées. D'autre part, ils ne sont demeurés justiciables des tribunaux musulmans que dans une faible mesure. Le cadi ne peut connaître que des contestations relatives au statut personnel ou aux droits successoraux et des contestations personnelles et mobilières dont la valeur ne dépasse pas 200 francs et dont il est saisi sur les marchés où l'a autorisé à se transporter un arrêté du Ministre de la Justice ou du Gouverneur général. Toutes autres contestations sont de la compétence du juge de paix, devant lequel les parties sont, d'ailleurs, toujours libres de porter, d'un commun accord, leur différend.

Viennent ensuite les indigènes musulmans des territoires

régis par le décret du 29 août 1874, c'est-à-dire, les ressorts judiciaires de Tizi-Ouzou et de Bougie. Ici, les coutumes indigènes reçoivent une très large application ; — la matière des obligations, notamment, est régie par elles ; — mais les indigènes ont la faculté d'adopter la loi française. Ils ne peuvent, d'ailleurs, saisir de leurs différends que les juridictions françaises, la suppression définitive des juridictions indigènes ayant été réalisée par le décret du 21 septembre 1870.

Enfin, les indigènes musulmans des territoires régis par le décret du 8 janvier 1870, — c'est-à-dire, le territoire militaire et les circonscriptions judiciaires rattachées au territoire civil par l'arrêté du Gouverneur général en date du 16 décembre 1905 et les arrêtés postérieurs, — ne relèvent, en principe, dans le domaine du droit privé, que de la loi musulmane, mais ont la faculté, dans les conventions qu'ils contractent, de se soumettre à la loi française. Les juridictions indigènes de ces territoires connaissent, en premier ressort, de toutes les contestations en matière civile ou commerciale ou relatives à des questions d'état entre Musulmans ; les parties pouvant toujours saisir d'un commun accord la juridiction française, qui statue alors dans les formes françaises, mais conformément à la loi musulmane.

A ces trois catégories d'indigènes sont assimilés les Musulmans étrangers, dès l'instant qu'ils résident en Algérie, ce qui place ces derniers dans une situation privilégiée par rapport aux autres résidents étrangers. L'assimilation n'existe, toutefois, qu'autant qu'elle résulte des textes et des principes.

Somme toute, il n'y a pas, à proprement parler, de droit musulman spécial à l'Algérie ; et l'expression « droit musulman algérien » doit s'entendre surtout dans un sens géographique. Dans telle zone de l'Algérie le droit musulman malékite ou le rite dissident ibadhite s'applique à peu près intégralement ; dans telle autre il ne s'applique qu'en partie ; il faut mettre, enfin, complètement à part la Kabylie, où le droit musulman est remplacé par des coutumes indigènes. Telle est la conclusion générale que l'on peut dégager d'un exposé très détaillé et très complet, d'une clarté vraiment méritoire, en regard d'une législation touffue et complexe.

Cette définition du droit musulman algérien entraîne tout naturellement l'auteur à exposer la théorie générale du droit musulman. Il le fait en un chapitre (p. 38-127) qui constitue le cœur même de l'ouvrage. Il le fait avec une connaissance approfondie de la matière, acquise par une minutieuse et cons-

ciencieuse étude des travaux de ses devanciers. Il apprécie ces travaux avec une hauteur de vue remarquable, les passe au crible d'une critique pénétrante et aboutit à des conclusions qui mettent en œuvre les résultats de recherches personnelles patiemment poursuivies. La lecture de cette étude d'ensemble laisse l'impression d'une grande aisance et d'une grande sûreté de mouvements à travers un domaine d'étendue immense et dont la maîtrise est difficile à acquérir, encore qu'il ait déjà fait l'objet de nombreuses investigations.

Le droit musulman englobe le *chra'* et le *fiqh*, c'est-à-dire, « l'ensemble des règles qui ont été révélées ou suggérées au « Prophète Mahomet, implicitement ou explicitement — ou « qui ont été élaborées par les juristes à qui la puissance légis- « lative a été reconnue — et qui, théoriquement, demeurent « applicables en tout pays musulman ». Suit l'étude des *ouçoûl*, sources du droit musulman : *Coran* (p. 42-47) ; *Sounnâ* (p. 47-51) ; *Idjmâ'* (p. 52-56) et *Qiyyâs* (p. 56). Très justement, M. Morand rattache à l'*idjmâ'* tout le mouvement doctrinal qui est l'œuvre des jurisconsultes musulmans (*fouqahâ*). Primitivement, le rôle de l'*idjmâ'* a été, non point de créer le droit ou le dogme, mais de le constater, de fournir la preuve irréfutable des révélations juridiques et religieuses faites par le Prophète au nom d'Allah. La prérogative en appartenait aux compagnons du Prophète (*açhâb*), puis aux successeurs (*tabî' oûn*) et enfin aux successeurs des successeurs (*tâbi'oû-t-tâbi'in*). Plus tard, le droit de parler au nom de la communauté musulmane fut attribué aux juristes et l'*idjmâ'* devint la manifestation d'opinions unanimes ou censées unanimes, formulées par des juristes déterminés, sur un point de droit déterminé. Ces juristes, investis par l'opinion publique de l'*idjtihâd*, c'est-à-dire, « du droit de faire effort en vue de fournir une interprétation personnelle », — on pourrait dire : de l'équivalent de notre pouvoir législatif — n'ont pas tous, au même degré, ce pouvoir. La technologie juridique musulmane distingue un certain nombre de catégories de *moudjtahid* qui s'opposent aux simples *mouquallad*, — c'est-à-dire, aux jurisconsultes postérieurs au VI^e ou VII^e siècle de l'hégire, époque où la « porte de l'*idjtihâd* » a été fermée, — dont le « devoir est de se borner à relater « et expliquer les solutions auxquelles se sont ralliés les moudj- « tahid, en s'abstenant de formuler une appréciation person- « nelle ». Ces notions permettront de comprendre la controverse des écoles — rites orthodoxes ou sounnites, sectes hérétiques, kharidjite, ibadhite, chiite — à laquelle l'auteur

consacre plus loin (p. 60-107) une substantielle étude d'une cinquantaine de pages.

A ces quatre sources qui sont les seules acceptées par la majorité des *fouqahâ*, quelques docteurs ajoutent l'*orf* ou coutume. Aux premiers siècles celle-ci était sanctionnée par l'*idjmâ'*. Elle est maintenant sanctionnée par la jurisprudence, et, par conséquent, créée par elle (p. 51). — La solution ne nous paraît pas absolument certaine. D'une manière générale, on discute encore, en doctrine, le point de savoir si la jurisprudence se confond ou non avec la coutume, et de bons auteurs soutiennent que celle-ci peut créer le droit en dehors de toute sanction judiciaire. En droit musulman, la très grande majorité de la doctrine oppose nettement la jurisprudence, qui peut modifier la règle du *chra'*, à la coutume, dont le domaine semble bien être limité et, à l'intérieur même de ce domaine, l'influence restreinte. Il faut encore remarquer que le rôle du *cadi* est bien plus de dire le droit que de le sanctionner ; que l'autorité qui s'attache à sa décision est celle d'un jurisconsulte plus encore que d'un juge. Le pouvoir créateur de la jurisprudence paraît bien, dès lors, procéder de l'*idjmâ'*, dont l'action se prolongerait ainsi au delà de la date de fermeture officielle de « la porte de l'effort législatif ». — Mais la discussion, il faut le reconnaître, ne présente guère qu'un intérêt théorique car, en fait, le rôle de la coutume a toujours été considérable et à l'heure actuelle « le droit des premiers siècles de l'hégire » basé sur le *Goran*, la *Sounnâ* et l'*idjmâ'*, n'a plus qu'une valeur historique ».

Encore quelques pages (107-120) employées à dégager le caractère essentiellement religieux du droit musulman; et surtout à mettre en garde contre les conséquences extrêmes qu'on en a tirées (immutabilité absolue ; absence complète, chez les Musulmans, du sentiment national, formalisme) ; une réfutation (p. 121-127) des objections élevées contre la codification du droit musulman algérien ; un court chapitre (p. 131-135) consacré à l'exposé des traits caractéristiques des coutumes indigènes ; et l'auteur aborde une cinquième partie (p. 139-213) qui, sous un intitulé modeste, dissimule un excellent petit traité de droit public musulman. L'exposé débute par la théorie orthodoxe du *khalifat* et de l'*imamat*, mais, comme « il y a « beau temps que les faits ont cessé d'être conformes à la théorie » le mouvement panislamique, le programme jeunesse, la question de la restauration du *khalifat* unique font l'objet d'intéressants développements. L'organisation sociale, l'organisation du culte et le droit pénal sont traités ensuite en

trois paragraphes où M. Morand souligne l'importance du rôle que jouent, dans l'Afrique du Nord, la famille, le maraboutisme et les conféries, et les particularités de la classification des infractions et de la répression.

★★

Le résumé que nous venons de donner d'un livre aussi riche d'idées, aussi nourri de faits, est nécessairement très incomplet. Bien à regret, nous avons dû l'écourter et, souvent même, passer sous silence nombre de points importants. C'est ainsi que nous devons nous borner à recommander la lecture de la fine et pénétrante analyse (p. 80 et s...) par laquelle M. Morand montre la fortune singulière que les Français ont faite à Khalil en Algérie et apprécie les répercussions de cette erreur sur notre politique islamique. N'oublions pas, enfin, l'exemple de haute probité intellectuelle et de rare modestie que nous donne le savant auteur : après avoir marqué (p. 84) combien est insuffisante la connaissance que nous possédons actuellement du dernier état du droit musulman maugrébin, il indique les moyens de combler cette lacune, ébauche un programme d'études juridiques musulmanes, et s'en remet à d'autres du soin de mener à bien une pareille entreprise, trop vaste, à son avis, pour être réalisée par l'effort d'un seul.

Des hommes en situation d'exécuter le programme ainsi tracé ? On les trouvera facilement parmi ceux qui, anciens étudiants de la Faculté de Droit d'Alger ou élèves de l'Ecole coloniale, — aujourd'hui colons, commerçants, officiers, fonctionnaires, avocats — ont suivi l'enseignement de M. Morand et continué, par la suite, le plus souvent sous sa direction, l'étude du droit musulman, commencée à son cours.

Et c'est-à-dire que l'œuvre de l'écrivain ne saurait être séparée de celle du professeur. Au cours magistral qu'il professe depuis de longues années, à Alger et à Paris, des générations de juristes sont venus acquérir leur formation première, former leur premier bagage de science juridique musulmane. Par la qualité et par la continuité de cet enseignement, M. Morand a réussi à répandre largement la connaissance du droit musulman, discipline sévère, science autrefois réservée à un petit nombre de privilégiés et, en quelque manière, ésotérique. Par la plume et par la parole il a ainsi aidé les études françaises de droit musulman à franchir une étape difficile. *Quasi cursors*, il aura porté le flambeau.

LOUIS MILLIOT.

REPERTOIRE DE JURISPRUDENCE MUSULMANE

ALGÉRIENNE ET TUNISIENNE

(STATUT PERSONNEL ET SUCCESSIONS)

(Suite)

Musulman algérien. — Voy. *Conflits des lois*, 1, 2, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29 ; *Conventions matrimoniales*, 17, 18 ; *Mokaddem*, 4 ; *Statut personnel*, 2, 13, 16, 18, 19.

Nafaka. — 1. La femme a droit à la nafaka pendant l'aïdda que le divorce soit radjaï ou non. (Trib. Tunis, 16 novembre 1898, R. A., 1899, 2, 248).

2. L'obligation de nafaka ne prend naissance qu'à la consommation du mariage. En conséquence, lorsqu'il y a eu divorce aux torts du mari ou répudiation définitive avant la consommation du mariage, la femme n'a pas droit à l'entretien pendant la durée de la retraite légale. (Trib. Tunis, 15 novembre 1898, R. A., 1899, 2, 248).

3. Le mari doit à sa femme la nafaka ou entretien comprenant le logement, la nourriture et le vêtement suivant sa position et leur condition. (Trib. Alger, 17 mars 1891, R. A., 1891, 2, 4795).

4. Le mari n'est tenu de l'obligation d'entretien qu'à compter du jour de la consommation du mariage. (Trib. Alger, 3 février 1880, B. J. A., 1881, 76. — Alger, C. R. M., 24 octobre 1896, R. A., 1897, 2, 1.)

5. Le mari qui se trouve dans l'impossibilité de fournir la nafaka peut demander pour se procurer des ressources, un délai de deux mois que le juge est libre de lui accorder ou de lui refuser. (Trib. Alger, 20 novembre 1862, Sabatery, 94).

6. Il en est ainsi, en particulier, quand le mari est emprisonné par suite d'une condamnation judiciaire et laissé sa femme sans ressources. (Trib. Constantine, 10 décembre 1881, Armanet, 217).

7. Si la femme répudiée qui entre en aïdda doit, en principe, rester dans le domicile conjugal, son abandon, sans motifs, de ce domicile ne lui fait perdre, du moins, quand elle est enceinte, que le droit aux frais de logement, et ne saurait affranchir le mari des frais d'entretien de grossesse et de la pension alimentaire due aux enfants dont il n'avait pas eu directement la charge. (Trib. Guelma, 27 octobre 1902, J. — Trib. Alger, 26 novembre 1902, R. Sommaires, 1903, 895 ; R. A., 1905, 2, 88).

8. Le mari est tenu de l'obligation alimentaire. Mais cette charge ne peut incomber à celui qui a été le mandataire du mari dans les pourparlers en vue du mariage. (Trib. Guelma, 15 novembre 1893, Robe, 1894, 30).

9. Le mari qui a divorcé avec sa femme en état de grossesse doit lui servir : 1° une pension alimentaire pendant la période de grossesse ; 2° une pension alimentaire pour l'allaitement de son enfant ; 3° subvenir à l'entretien de celui-ci après cette période. (Trib. Tlemcen, 10 novembre 1893 ; — 7 avril 1911, inédit).

10. Suivant la loi musulmane, le droit des femmes à des aliments est différent lorsqu'elles ont été l'objet d'une répudiation ou non. La femme répudiée n'a droit à l'entretien que pendant l'aïdda ou retraite légale. (Trib. Tunis, 29 mars 1905, Robe, 1905, 219).

Voy. *Aïdda*, 8, 9 ; *Divorce*, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 31, 35 ; *Epoux (droits et devoirs respectifs des)*, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17 ; *Hadana*, 30, 31, 35 ; *Répudiation*, 10 ; *Absent*, 4.

Naqd. — C'est la partie de la dot payable avant la consommation.

Voy. *Dot*, 2, 18, 20, 21, 22, 28, 29, 30, 35, 40.

Nationalité. — 1. Est indigène musulman d'Algérie toute personne de religion musulmane née en Algérie avant la conquête ou qui y est née depuis lors de parents établis dans la colonie antérieurement à l'occupation française. (Concl. de l'av. gén. Sarrut, Cass. 18, 22 et 27 avril 1896, R. A., 1896, 2, 161).

2. Les indigènes nés en Algérie après la conquête et qui descendent de parents qui ne s'y sont établis que plus tard ou n'ont fait que passer, ne sont pas considérés comme français. (Trib. Alger, 11 juin 1877, B. J. A., 1877, 363).

3. Est français, l'indigène musulman né sur le territoire

français qui y a été toujours domicilié et qui, loin de décliner la qualité de français, l'a toujours revendiquée. (Trib. Alger, 30 janvier 1902, R. A., 1902, 2, 238).

4. Sont français, les musulmans venus de pays étranger après la conquête, notamment les régnicoles tunisiens ou marocains de religion musulmane. (Trib. Alger, 30 décembre 1889, R. A., 1890, 2, 90).

5. Les enfants de l'indigène musulman sont français comme leur père quel que soit le lieu de leur naissance. (Trib. Alger, 13 juin 1890, Robe, 1890, 423).

6. La qualité de français résultant du fait de l'annexion (prononcée par l'ordonnance du 22 juillet 1834) a atteint l'individu qui, habitant l'Algérie lors de l'occupation, a quitté momentanément avec esprit de retour le sol algérien pour fuir les suites de la conquête et si, lui-même étant décédé avant d'avoir pu réaliser son projet de retour, ses enfants sont revenus en Algérie et y ont résidé depuis, ils ont eu et conservé la qualité de français. (Trib. Alger, 18 juin 1890, Robe, 1890, 423).

7. L'indigène musulman en Algérie tient sa qualité de sa naissance et non pas seulement de sa religion : ainsi n'est pas indigène musulman, l'individu né en Italie et qui a été élevé dès sa plus tendre enfance en Algérie par des musulmans et dans le culte musulman. Le statut personnel d'un tel individu est celui de sa nationalité italienne et non le statut musulman. (Trib. Alger, 4 mai 1896, Robe, 1896, 205).

8. Le fait, par un français d'origine, d'embrasser, en Algérie, la religion musulmane n'emporte pas à son égard changement de législation, alors même qu'il aurait déclaré vouloir se soumettre à la loi musulmane. (Trib. Alger, 4 janvier 1879, B. J. A., 1879, 29).

9. La femme étrangère qui épouse un indigène musulman en Algérie devant l'officier de l'état civil français est placée sous l'empire de sa loi personnelle et elle est considérée comme ayant conservé sa nationalité d'origine et la loi qui, en l'absence de conventions matrimoniales, régit les relations pécuniaires des époux, est la loi nationale du mari, donc la loi musulmane. Le régime adopté est celui de la séparation de biens, non celui de la communauté. La femme européenne qui épouse un indigène musulman suit la condition de son mari. (Trib. Alger, 14 mars 1883, B. J. A., 1883, 112. — Trib. Casablanca, 27 avril 1914, R. A., 1916, 2, 90).

10. Le fait, pour un indigène, d'être domicilié en Algérie devra constituer, jusqu'à défaut de preuve contraire, une présomption qu'il y est né, par suite qu'il est sujet français. (Trib. Tunis, 7 novembre 1900, J. T. T., 1901, 270).

11. Les indigènes musulmans domiciliés en Tunisie doivent, jusqu'à preuve contraire, être présumés sujets tunisiens. (Trib. Tunis, 29 janvier 1902, R. J. T. A., 1902, 109 ; — 20 février 1902, *ibid*, 1902, 104. — Trib. Tunis, 29 mars 1905, Robe, 1906, 219 ; — 18 novembre 1905, Robe, 1906, 76. — Trib. Alger, 25 avril 1907, Robe, 1907, 220).

12. L'indigène musulman domicilié en Tunisie n'a pas, en cas de contestation, à faire la preuve de sa nationalité et c'est à son adversaire qu'incombe la charge d'établir que, contrairement à ses allégations, qu'il n'est pas sujet tunisien. (Trib. Tunis, 29 janvier 1902, R. J. T. A., 1902, 146).

13. Le seul fait, par un musulman algérien, d'avoir établi son domicile en France ne peut avoir, notamment en ce qui concerne son statut personnel et sa succession, le même effet qu'un décret de naturalisation et le soumettre de plein droit à la loi française : en conséquence, lorsqu'un musulman décède en France, sa succession n'en est pas moins régie par la loi musulmane. (Trib. Seine, 10 août 1893, R. A., 1894, 2, 139 ; Robe, 1894, 705).

14. L'Européenne mariée à un musulman tunisien conserve, à défaut de disposition législative tunisienne contraire, sa nationalité d'origine. (C. Alger, 14 avril 1908, Robe, 1908, 365. — Trib. Tunis, 10 juin 1908, Robe, 1909, 120).

15. En conséquence, la répudiation prononcée par le mari en application de son statut personnel propre ne produit d'effet qu'en ce qui le concerne et ne dissout le mariage qu'à son égard et la femme française conserve le droit de solliciter le divorce. Elle n'est pas soumise à l'aïdda et ses droits à des aliments ne sont pas subordonnés à la stricte observation des règles du droit musulman en ce qui concerne la retraite légale. (Trib. Tunis, 10 juin 1908, Robe, 1909, 120).

16. Mais la femme européenne qui épouse un sujet tunisien se trouve placée, au point de vue de ses biens, sous le régime établi par la loi du mari à défaut de convention intervenue entre les époux pour régler leurs intérêts pécuniaires. En conséquence elle conserve la propriété et la jouissance de ses biens et, s'agissant d'une saisie mobilière pratiquée contre son mari,

elle a le droit d'en faire distraire les objets qui sont manifestement à l'usage d'une européenne. (Trib. Tunis, 9 mars 1905, Robe, 1906, 395).

17. La femme française qui épouse un étranger acquiert, en principe, *ipso facto*, la nationalité de son mari à moins que les lois du pays de celui-ci la lui refuse auquel cas elle reste française (art. 19 nouveau C. C.). Spécialement la femme israélite algérienne, par conséquent française, qui épouse un israélite marocain conserve sa qualité de française. En effet, la loi du Maroc qui est celle de tous les pays islamiques, c'est-à-dire le Coran, n'admet, au point de vue du statut personnel que deux catégories d'individus : les croyants et les infidèles. Les infidèles ne faisant pas partie de la société religieuse ou nation musulmane ne sont que tolérés sur son territoire, il s'ensuit qu'une chrétienne ou une israélite qui épouse un musulman reste étrangère dans tous les pays de l'Islam et ne perd pas sa nationalité d'origine. (Trib. Mascara, 19 mai 1897, Robe, 1898, 353).

18. Les indigènes algériens avaient déjà la qualité de sujet français sous l'empire de l'ordonnance du 22 juillet 1834 et de la constitution de 1848. (C. Alger, 24 février 1862, D. P., 1862, 2, 179. — C. Cassation, 15 février 1864, D. P., 1864, 1, 67 ; — 29 mai 1865, Robe, 1865, 23 ; J. A., 1864, 4. — C. Cassation, 15 avril 1862, J. A., 1862, 25 ; Robe, 1862, 188. — C. Cassation, 29 mai 1865, J. A., 1865, 27 ; Robe, 1865, 23 et 180).

19. Les indigènes placés sous la souveraineté immédiate de la France sont, par suite, dans l'impossibilité absolue de pouvoir, en aucun cas, revendiquer le bénéfice ou l'appui d'une autre nationalité. (C. Cassation, 15 février 1864, D. P., 1864, 1, 67).

20. L'indigène musulman est devenu français par le fait même de la conquête. (C. Alger, 21 février 1862, J. A., 1862, 12).

21. Les enfants de l'indigène musulman déclaré français par le sénatus-consulte de 1865 sont également français quel que soit le lieu de leur naissance. (C. Alger, 18 juin 1890, R. A., 1890, 2, 493).

22. Le sénatus-consulte de 1865, tout en déclarant français les indigènes musulmans, n'a pas abrogé les lois de police et de sûreté édictées exceptionnellement contre eux et notamment le décret du 12 décembre 1851 sur l'achat, la vente et la

détention d'armes et de munitions de guerre. (C. Alger, 15 décembre 1865, J. A., 1865, 56; — 24 décembre 1874, Robe, 1875, 43; — 13 juillet 1876, Robe, 1876, 212; — 18 octobre 1877, Robe, 1878, 56; — 11 octobre 1888, Robe, 1889, 29).

23. Le musulman étranger est assimilé au musulman indigène et tombe comme lui sous le coup du décret du 12 décembre 1851 sur l'achat, la vente et la détention des armes et des munitions de guerre. (C. Cassation, 1^{er} juillet 1882, B. J. A., 1884, 161).

24. Les indigènes musulmans algériens étant régis par le Code français sont soumis aux mêmes pénalités que les nationaux pour toutes les infractions, par eux commises, à la loi française. (C. Cassation, 10 janvier 1873, D. P., 1873, 1, 271. — C. Alger, 3 décembre 1866, Robe, 1886, 519).

25. Est indigène musulmane toute personne de religion mahométane née en Algérie avant la conquête ou qui y est née depuis lors de parents établis en Algérie antérieurement à l'occupation française, c'est-à-dire avant le 5 juillet 1830. (C. Alger, 11 juin 1877, B. J. A., 1877, 363).

26. On doit, par suite, refuser la qualité d'indigène, d'une part aux individus qui, bien qu'habitant l'Algérie à l'époque de l'occupation, n'y étaient pas nés, d'autre part à ceux qui, quoique nés en Algérie après la conquête descendent de parents qui ne s'y sont établis que plus tard ou n'ont fait qu'y passer. (C. Alger, 11 juin 1877, B. J. A., 1877, 363).

27. Lorsque deux indigènes algériens, un homme et une femme, se marient devant l'officier de l'état civil français qui reçoit leur consentement et déclare au nom de la loi après lecture de cette loi qu'ils sont unis par le mariage, c'est avec les conditions de la loi française que l'union des époux est prononcée et c'est conformément à cette loi qu'elle pourra être dissoute. (Cassation, 15 avril 1862, J. A., 1862, 25; Robe, 1862, 188. — C. Alger, 20 juin 1861, J. A., 1861, 43; — 2 mai 1868, J. A., 1868, 28. — Trib. Alger, 22 février 1869, Robe, 1869, 22; 2 décembre 1869, Robe, 1869, 225. — C. Alger, 21 octobre 1870, sans cassation, 5 décembre 1871, J. A., 1871, 28; Robe, 1872, 114. — C. Alger, 21 mars 1871, J. A., 1871, 11; Robe, 1871, 33; — 3 mai 1871, Robe, 1871, 101; — 7 novembre 1874, J. A., 1874, 63; Robe, 1875, 268; conf. par C. Cassation, 5 janvier 1876, D. P., 1876, 1, 257. — C. Alger, 13 novembre 1882, B. J. A., 1883, 150; Robe, 1884, 163. — Cass.,

6 juin 1883, Robe, 1883, 325 ; D. P., 1883, 1, 369. — C. Alger, 29 décembre 1885, R. A., 1886, 2, 178 ; Robe, 1886, 72 ; — 15 juin 1892, R. A., 1892, 2, 403 ; Robe, 1892, 269 ; D. P., 1893, 2, 339 (la plupart des décisions rapportées ci-dessus sont rendues en des espèces intéressant les israélites par voie d'analogie, ces décisions sont applicables aux indigènes musulmans).

28. Les fils de musulman étranger nés en Algérie et domiciliés à l'époque de leur majorité deviennent citoyens français dans les termes des articles 8 §4 et 9 du c. c. modifiés par les lois du 26 juin 1889 et 26 juillet 1893 (C. Alger, 13 décembre 1889, R. A. 1890, 2, 90. — Cassat. 17 mai 1897, R. A. 1897, 2, 232).

29. Les enfants issus d'un mariage d'un indigène musulman avec une indigène naturalisée française suivent les conditions de leur père. Ils resteront dès lors indigènes musulmans et seront régis à tous les points de vue par la loi musulmane (Trib. Sup. Alger, 20 juin 1836, J. A., 1836, 15).

30. Les musulmans domiciliés en Tunisie doivent être présumés de nationalité tunisienne jusqu'à preuve contraire, laquelle ne saurait résulter d'un certificat de protection délivré par la Résidence générale pour le délai d'un an (Trib. Tunis, 29 janvier 1903, R. A. 1903, 2, 22).

Voyez. *Conflits des lois*, 4 ; *Naturalisation*.

Naturalisation. — 1° L'indigène musulman admis à jouir des droits de citoyen français a une condition identique à celle du français d'origine ou du naturalisé. Donc l'enfant légitime né de lui après le décret d'admission, est citoyen français à titre définitif et sans faculté de répudiation. Il ne peut renoncer à la qualité de citoyen français pour se replacer sous l'empire du statut personnel musulman (C. Cass., 27 oct. 1904, R. A. 1905, 2, 9. — La loi du 28 nov. 1904, *Gaz. Trib.*, 8 janvier 1905 ; *J. Pal.* 1904, 2, 438. R. S. 1905, 826).

2. Si un indigène musulman déjà marié suivant la loi musulmane est admis à la jouissance des droits de citoyen les actes antérieurement accomplis, sous l'empire de ce statut doivent être respectés. Ainsi en est-il du mariage qui n'a pas été régularisé devant un officier de l'Etat civil français pour que les enfants naissant par la suite soient légitimes (C. Cass., loc. cit.).

3. Les effets de l'admission sollicitée par le mari seul ne s'étendent pas à la femme qui demeure régie par la loi musulmane. Mais la qualité d'indigène musulmane conservée par la

mère ne donne pas au fils la faculté d'opter entre le statut de son père et celui de sa mère (C. Alger, 20 juin 1883, Robe 1883, 317. — C. Cass., arrêt cite *contra* ; C. Alger, 4 février 1909, D. P. 1911, 2, 31).

4. L'admission d'un indigène musulman à la jouissance de droit de citoyen français, naturalisation *hoc sensu*, est sans influence sur la condition juridique de son enfant mineur au moment de sa naturalisation (Trib. Batna, 31 mai 1906, R. A. 1906, 2, 120 ; Robe, 1905, 325. — C. Cass., 9 mars 1906, Robe, 1906, 162. — Alger, 29 mars 1893, Robe, 1893, 160).

5. L'indigène musulman admis à jouir du droit de citoyen français est dans une condition identique à celle de l'étranger naturalisé français. Ses enfants mineurs deviennent donc comme lui citoyens français et sont justiciables des tribunaux français (C. Cass., 30 décembre 1907, R. A. 1908, 2, 15 ; D. P. 1909, 1, 491 ; Robe, 1908, 10. — C. Alger, 30 juin 1908, R. A. 1909, 2, 93 ; 3 février 1909, R. A., 1910, 2, 28. — Cass., 26 octobre 1904, Robe 1904, 357).

6. L'indigène admis à jouir des droits de citoyen français est régi par les lois civiles et politiques de la France (C. Alger, 12 mai 1879, B. J. A. 1880, 77 ; Robe, 1880, 174. — C. Alger, 23 mars 1893, Robe, 1893, 160 ; D. P., 1893, 2, 440. — Trib. Bône, 15 décembre 1896, Robe, 1897, 143).

7. La naturalisation d'un indigène musulman entraîne celle de ses enfants mineurs (C. Alger, 18 juin 1890, R. A. 1890, 2, 493. — C. Alger, 9 février 1909 ; D. P., 1911, 2, 231. — *Contra* : C. Alger, 23 mars 1893 ; R. A. 1893, 2, 225 ; Robe, 1893, 160 ; D. P. 1893, 2, 440).

8. L'enfant né d'un indigène naturalisé postérieurement à la naturalisation de son père est français et cela alors même que cette naissance serait survenue pendant la résidence du père à l'étranger (C. Alger, 18 juin 1890 ; R. A. 1890, 2, 493).

9. La naturalisation du mari entraîne de plein droit celle de son épouse (Trib. Tizi-Ouzou, 12 mars 1896 ; Robe, 1883, 317 ; J. d. p. Bougie, 29 décembre 1899 ; R. A., 1900, 2, 246).

10. Si deux époux ont demandé et obtenu la naturalisation, le mariage sera régi par la loi française à partir du jour de la naturalisation, mais les faits ou actes valablement accomplis dans le passé suivant la loi musulmane seront respectés. Il en est ainsi pour le divorce ou la dissolution du mariage (C. Alger, 8 mars 1871, J. A. 1871, 10 ; 24 juillet 1873, J. A. 1873, 38 ;

29 décembre 1875, J. A. 1875, 54 ; 19 mars 1883, B. J. A. 1883, 97. — C. Cass., 4 août 1884 ; R. A. 1886, 2, 120).

11. La naturalisation d'un indigène intervenant au cours d'une instance devant la justice musulmane et dans laquelle cet indigène se trouve intéressé n'a pas pour effet de dessaisir cette juridiction (C. Alger, 11 juin 1884, B. J. A. 1884, 177. — *Contra* : Cassat., 15 juin 1885 ; Robe, 1885, 320 ; R. A. 1885, 2, 309 ; D. P. 1886, 1, 214. — Cassation, 4 février 1891, D. P. 1891, 1, 113. — C. Alger, 13 mai 1873, B. J. A. 1873, 26).

12. L'indigène musulman sera régi à partir de sa naturalisation par le C. C. français au point de vue des règles sur la capacité contractuelle (C. Alger, 26 mars 1873, J. A. 1873, 19 ; Robe, 1873, 75).

13. L'indigène musulman ayant par sa naturalisation renoncé d'une façon absolue à son statut personnel il est exclusivement régi par la loi française et il ne peut plus dès lors contracter que conformément aux règles prescrites par cette loi : le mariage célébré selon le rite musulman serait en conséquence frappé d'une nullité absolue (C. Alger, 26 mai 1879, B. J. A. 1881, 136 ; D. P., 1880, 2, 161. — Trib. Alger, 31 juillet 1886, R. A. 1890, 2, 118 ; Robe, 1886, 412. — Trib. Alger, 4 janvier 1879, B. J. A. 1879, 29. — C. Alger, 12 mai 1879, B. J. A. 1880, 77 ; Robe, 1880, 174).

14. La naturalisation frauduleuse de l'un des époux n'est pas opposable à l'autre et ne saurait rendre indissoluble un mariage dissoluble contracté avec une femme indigène (C. Cassation, 18 mars 1878, R. Sirey, 1878, 1, 193).

15. De même la femme qui veut accomplir un acte civil sera tenue de requérir l'autorisation maritale comme toutes les femmes françaises (C. Alger, 26 mars 1873, J. A. 1873, 19 ; Robe, 1873, 75).

16. La femme aura sur les biens de son mari l'hypothèque légale que le C. C. accorde à la femme mariée (C. Alger, 19 février 1876, Robe, 1876, 43).

17. Elle a aussi le droit de demander la séparation des biens avec toutes ses conséquences (Trib. Constantine, 27 juin 1880, Robe, 1880, 305. — Cassation, 4 août 1884, R. A. 1886, 2, 120 ; Robe, 1885, 457 ; D. P., 1885, 1, 296).

18. Le mariage contracté entre indigènes qui se sont faits après naturaliser français restera régi en ce qui concerne les

faits antérieurs à la naturalisation par la loi musulmane sous l'empire de laquelle il a été contracté. Le mariage sera donc valable sans qu'il soit besoin de le faire consacrer ultérieurement par un officier de l'état civil français pourvu qu'il était passé avant conformément à la loi musulmane et la justification pourra en être faite par tous les modes de preuve ordinaire et même par la possession d'état (C. Alger, 21 mars 1895, R. A., 1895, 2, 309 ; Robe, 1895, 236).

19. La naturalisation du mari au cours du mariage sera sans influence modificative sur le régime des biens auxquels les époux étaient soumis (Trib. Tizi-Ouzou, 12 mars 1896, R. A., 1896, 2, 341 ; Robe, 1896, 356).

20. L'indigène musulman qui postérieurement à son mariage en la forme musulmane acquiert seul la nationalité française est dès lors soumis à la loi française. En conséquence son mariage ne peut plus par la suite vis-à-vis de la femme non naturalisée être dissout que par le divorce prononcé par les tribunaux français et la répudiation faite en la forme musulmane est radicalement nulle (C. Alger, 28 juin 1906, Robe 1906, 340).

Voy. *Conflits des lois*, 19 ; *Conventions matrimoniales*, 18 ; *Hadana*, 16 ; *Interdiction*, 2 ; *Mariage*, 51 ; *Conflits des lois* ; *Nationalité* ; *Statut personnel*, 3, 4, 16 ; *Successions*, 5, 42 ; *Tutelle légale*, 18, 19.

Noce (dépenses de). — Voy. *Mariage*, 32, 33.

Nourriture. — Voy. *Nafaka* ; *Hadana*, 30, 31 ; *Nafaka*, 3, 7, 8, 9, 10.

Nubilité. — Voy. *Djebr*, 25 ; *Mariage*, 23, 24, 25.

Nullité. — Voy. *Mariage*, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72 ; *Mokaddem*, 4.

Obligations. — Voy. *Minorité*, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 ; *Mokaddem*, 4.

Obligation alimentaire. — 1. Les époux contractent, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever les enfants qui naîtront de leur union. (C. Alger, 1^{er} juin 1864, J. A., 1864, 18 ; Robe, 1864, 88 ; — 23 mars 1891, R. A., 1891, 2, 383 ; Robe, 1891, 163).

2. Les parents ne sont pas tenus de l'obligation d'entretenir l'enfant si celui-ci a des ressources personnelles permettant d'y pourvoir. (C. Alger, 5 octobre 1863, Clavel, 2, 422).

3. Il doit être pourvu à l'entretien des enfants du sexe masculin jusqu'au moment où ils sont en état de gagner leur vie et de suffire à leurs besoins. (C. Alger, 5 octobre 1863, Sautayra et Cherbonneau, 1, 230).

4. Toutefois, cette obligation incombe d'abord en principe au père de famille seul et ce n'est qu'à son défaut et lorsqu'il n'est pas en état de la remplir que la mère peut en être tenue. (C. Alger, 3 février 1873, Sautayra et Cherbonneau, 1, 227. — T. Constantine, 27 mars 1907, R. A., 1908, 2, 140).

5. L'engagement pris par le père de la femme de pourvoir à l'entretien des enfants issus du mariage, n'a d'effet qu'entre les contractants et ne dispense pas le mari de cette obligation naturelle, si son beau-père ne peut ou ne veut pas tenir ses engagements, sauf son recours contre ce dernier. (C. Alger, 3 février 1873, Sautayra et Cherbonneau, 1, 227 ; 23 mars 1891, R. A., 1891, 2, 283 ; Robe, 1891, 163).

6. L'enfant doit à son père et à sa mère s'ils sont dans le besoin, un entretien conforme à ses moyens. (C. Alger, 3 février 1872, J. A., 1872, 8 ; Robe, 1872, 38 ; Narbonne, 14. — T. Tlemcen, 5 juillet 1889 ; — 13 janvier 1899, inédits).

7. La question de savoir si l'obligation alimentaire est restreinte au premier degré de filiation ou si le petit-fils et les autres descendants en sont également tenus est controversée parmi les docteurs malékites. L'école hanefite étend l'obligation alimentaire à tous les descendants. (C. Alger, 3 février 1872, J. A., 1872, 8 ; Robe, 1872, 38).

8. Dans tous les cas, quand il y a annulation du mariage, c'est au mari qu'incombe l'obligation de pourvoir à la subsistance et à l'entretien de l'enfant né de cette union. La pension alimentaire en cas de difficulté est fixée par le cadi, suivant les ressources du père. (Trib. Guelma, 15 novembre 1893, R. A., 1893, 2, 142 ; Robe, 1894, 30).

9. Le montant de la pension alimentaire à verser pour subvenir aux besoins de l'enfant à la personne investie de la hadana est fixée par le cadi suivant les ressources du père (loc. cit.).

10. Le mari doit remettre à sa femme divorcée pour l'entretien et la garde des enfants issus du mariage la somme nécessaire pour le temps que durera le droit de surveillance. (Trib. Tlemcen, 4 novembre 1880, 16 février 1871, 20 juin 1882, 21 juillet 1888, 10 novembre 1893, 26 avril 1901, 27 septembre 1901, 5 juillet 1912, 30 mai 1913, inédit).

11. L'annulation du mariage putatif ne s'oppose pas à ce que le mari soit tenu de pourvoir à l'entretien de l'enfant issu de l'union jusqu'à l'époque de sa majorité. (C. Alger, 26 mai 1879, B. J. A., 1881, D. P., 1880, 8, 161).

Voy. *Divorce*, 34.

Officier de l'Etat civil. — Voy. *Conflits des lois*, 1, 9, 11, 12, 18, 22 ; *Conventions matrimoniales*, 16 ; *Divorce*, 25 ; *Réputation*, 5.

Oncle consanguin. — Voy. *Acebs*, 2 ; *Djebr*, 6.

Oncle germain. — Voy. *Acebs*, 2 ; *Djebr*, 6.

Opposition d'intérêts. — Voy. *Mokaddem*, 12 ; *Tutelle testamentaire*, 3.

Option (droit d'). — Voy. *Mariage*, 72 ; *Impuissance*.

Ouaci (tuteur testamentaire). — Voy. *Djeba*, 2, 3, 5, 13 ; *Conflits des lois*, 20 ; *Mariage*, 7.

Ouacia (tutrice testamentaire). — Voy. *Djeba*, 7 ; *Mariage*, 59.

Ouali (tuteur matrimonial). — Voy. *Mariage*, 11, 12, 13, 14, 63.

Oukil du Beï el Mal. — Voy. *Beï el Mal*, 7, 8, 9, 10 ; *Successions*, 10.

Oulaïa. — 1. L'ordre dans lequel les parents sont appelés à la oulaïa est déterminé par la loi. Mais la femme peut choisir son ouali sans être astreinte à subir cette hiérarchie, elle a même le droit de désigner un étranger (C. Alger, 20 août 1866, Sautayra et Cherbonneau, 2, 46, 48 ; 1^{er} mai 1867, J. A., 1867, 16).

2. L'ordre dans lequel les parents sont appelés à la oulaïa établie par la loi a été modifiée par la Cour d'Alger (C. Alger, 28 juin 1865, J. A., 1865, 37).

3. Dans le rite malekite la hiérarchie des ouali constitue un ordre de préférence non obligatoire ; spécialement s'il est établi que les oualis venant les premiers en ordre ont refusé d'assister le future nubile faute d'accord avec elle sur le choix du mari, celle-ci a pu valablement constituer un ouali de rang inférieur et notamment un parent éloigné qui lui a donné des soins pendant son enfance (Trib. Sétif, 7 novembre 1906 ; Robe, 1907, 383).

Voy. *Tutelle légale*.

Ouverture. — Voy. *Succession*, 43.

Païement. — Voy. *Dot*, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32. —

Paraphernaux (Biens).

Parents. — Voy. *Acebs*, *Succession* ; *Interdiction*, 9 ; *Obligations alimentaires*, 1, 2.

Parenté. — Voy. *Acebs*, *Filiation*, 9, 10 ; *Interdiction*, 9 ; *Succession*, 1, 25.

Partage. — 1. Le partage de la succession de l'absent doit être différé jusqu'au moment où on devra le regarder par jugement comme mort. Ainsi la présomption légale de mort, sauf la justification de l'âge avancé ne saurait être déduite de toutes autres circonstances, telles que la longue durée de la disparition, l'insuccès de toutes les recherches faites, la probabilité de la mort soit dans un combat, soit dans un naufrage, soit dans une épidémie. Jusqu'à l'expiration du laps de temps nécessaire pour que le disparu soit considéré comme ayant atteint le terme naturel de l'existence humaine on peut supposer qu'il est encore vivant, et ses biens ne sont entre les mains des détenteurs qu'en dépôt et à charge d'un rendu compte aux héritiers le jour du partage (C. Alger, 22 janvier 1862, Sautayra et Cherbonneau, 11. 604 ; 9 février 1874, cit.).

2. La masse partageable ne se compose en droit musulman que de l'actif net déduction faite des frais funéraires, des dettes et des legs. A la différence de l'héritier français, l'héritier musulman, bien qu'il ait véritablement la saisine ne continue pas légalement la personne de son auteur, en ce sens qu'il n'est pas tenu personnellement et ultra vires des dettes et charges de la succession (C. Alger, décembre 1845, Ménerville, jurisprudence, 22 octobre 1862 ; Robe, 1862, 206 ; Narbonne, 451 ; — 21 novembre 1892 ; Robe, 1893, 92 ; — 21 décembre 1893, Robe, 1893, 167 ; — 9 juillet 1896, Robe, 1896, 254. — Trib. Alger, 6 décembre 1902, J. d'Enregistr. 26, 511 ; — 23 janvier 1904, ib., 26, 796. — Trib. Guelma, 21 février 1906, J. T. A., 10 juin 1906 ; R. Sommaires, 1906, 4323 ; Robe, 1906, 345).

3. Tout héritier est recevable à réclamer le partage qu'il soit mineur ou majeur, à fard ou aceb et quelle que soit la part et portion pouvant lui revenir (C. Alger, 27 mai 1867, Sautaya et Cherbonneau, 697 ; — 29 mars 1865).

4. L'héritier doit pour pouvoir réclamer le partage justifier de sa qualité (C. Alger, 21 décembre 1895, Robe, 1896, 154 ; R. A., 1896, 2, 99).

5. Entre héritiers majeurs et maîtres de leurs droits il peut être procédé amiablement au partage sans aucune forme solennelle quelconque (C. Alger, 3 janvier 1866, Sautayra et Cherbonneau, II, 698).

6. Le partage peut revêtir indifféremment la forme d'une vente, d'un échange, d'un règlement de compte ou d'une transaction sans que la part à prendre dans l'hérédité soit indiquée (C. Alger, 10 février 1868, Sautayra et Cherbonneau, II, 701 ; — 28 mars 1870, *ibid.*).

7. Les héritiers qui ont passé un acte par lequel ils ont renoncé à leurs droits dans une succession moyennant une somme déterminée ne sauraient être admis à provoquer le partage (C. Alger, 25 janvier 1870, Sautayra et Cherbonneau, II, 699).

8. Le droit musulman admet l'imprescriptibilité de l'action au partage pour l'exercice de laquelle aucun délai légal n'a été fixé. (C. Alger, 18 mars 1884, Robe 1884, 241).

9. Quand le partage en nature est possible il s'effectue au moyen de l'établissement de lots distribués par voie de tirage au sort entre les ayants droit (C. Alger, 2 février 1864, Sautayra et Cherbonneau, II, 717).

10. Suivi de la prise de possession le partage a pour premier et essentiel effet de rendre chaque héritier propriétaire exclusif des biens compris dans son lot et des fruits de ces biens (C. Alger, 29 décembre 1873, Sautayra et Cherbonneau, II, 747).

11. Toute prise de possession et toute perception de fruits faites par un cohéritier au delà de ce qui est dans son lot, sont faites sans droits et donnent naissance à une action en déguerpissement, restitution de fruits et même le cas échéant à des dommages intérêts. (Trib. Constantine, 29 novembre 1865, Sautayra et Cherbonneau, II, 747. — C. Alger., 8 mai 1867, *ibid.* ; — 3 février 1874, *ibid.*).

12. Le partage régulièrement effectué rend les parties qui y ont participé irrecevables à la critique et à demander un partage nouveau. (C. Alger, 25 mai 1863, Sautayra et Cherbonneau, II, 749 ; — 6 août 1866, 2 février 1864, 25 juillet 1866, 3 février 1868, 23 mars 1868, 9 décembre 1868, 24 janvier 1871, *ibid.*).

13. S'il s'agit d'un héritier venant après le partage effectué justifier de ses droits, les cohéritiers, ayant participé au partage doivent lui fournir sa part au prorata de ce qu'ils ont reçu; sinon, sur la demande de l'intéressé, le partage doit être annulé. (C. Alger, 25 janvier 1869, Saulaya et Chebonneau, 11, 751; — 24 janvier 1874, *ibid.*).

14. Avant toute action en partage d'une succession musulmane le cadi doit établir un frédah, c'est-à-dire un acte qui détermine la capacité héréditaire et le quantum du droit successoral de chaque héritier. (C. Alger, 14 mars 1896, J. T. A., 9 août 1896; R. S. 1896, 4723). Dans une succession musulmane les mineurs sont suffisamment représentés aux divers actes de la liquidation par le cadi qui y procède et qui est leur tuteur naturel. (C. Alger, 23 mars 1891, Robe, 1891, 164; R. A., 1891, 2, 383).

C'est à bon droit que le cadi a sursi à la liquidation lorsqu'il y a lieu de croire qu'il existe dans le pays du de cujus des héritiers légitimes ou acebs dont l'intervention pourrait modifier la situation des autres héritiers ou dont l'existence dûment constatée déterminerait les droits du Beït el Mal. (Trib. Blida, 17 mars 1887, Robe 1887, 401).

15. S'il y a eu omission dans le partage d'un bien successoral il doit être en principe procédé à un partage supplémentaire. Mais on peut aussi prononcer l'annulation du 1^{er} partage pour procéder à un nouveau partage, s'il est de l'intérêt de toutes les parties qu'il soit procédé ainsi; ou encore si l'omission a été le résultat d'une fraude au moyen de laquelle des biens de la succession auraient été exclus ou diminués. L'annulation peut en ce cas, être prononcée alors même que le premier partage aurait été consacré par une transaction. (C. Alger, 23 décembre 1865, Saulaya et Cherbonneau, 11, 755).

16. Si un créancier ou un légataire vient après le partage réclamer le règlement de sa créance ou de son legs il y a lieu à annulation du partage s'il a porté sur des corps certains ou bien il y a simplement recours contre les cohéritiers au prorata de leur part, si les valeurs partagées étaient du numéraire ou des choses semblables. (Cass., 26 novembre 1895, R. J. T. A. E. 1898, 337).

17. — Les cadis sont incompétents pour procéder au partage d'une succession musulmane comprenant des immeubles. C'est aux soins d'un notaire ou d'un greffier notaire qu'un

semblable partage doit être confié. (Cass., 30 mai 1892, D. P. 1892, S. 23. — Trib. Tlemcen, 28 avril, 1887, R. A., 1887, 2, 283).

18. La règle du C. C. aux termes de laquelle les dettes d'une succession se divisent de plein droit entre les divers héritiers suivant la part et portion de chacun dans l'héritage, est admise par la coutume musulmane (Cass. Req., 26 novembre 1895, D. P. 1896, 1, 303 ; Rev. Sommaires, 1896, 4168).

19. Les tribunaux de 1^{re} instance sont incompétents pour connaître de l'action en partage d'une succession musulmane quand il y a contestation sur la qualité et les droits des héritiers. (C. Alger, 14 février 1888, R. A. 1888, 2, 158).

20. En droit musulman comme en droit français le partage est déclaratif et non translatif de propriété ; en conséquence le droit réel et notamment une rahnia constituée après le décès de l'auteur commun sur un immeuble par les cohéritiers de l'attributaire ne sont pas opposables à celui-ci. (C. Alger, 8 décembre 1909, R. A. 1910, 2, 255).

21. Le partage d'une succession musulmane rédigé par un notaire ou greffier notaire français en vertu du décret du 17 avril 1889 et homologué par le juge de paix statuant en matière musulmane ne constitue pas un titre français, emportant francisation des immeubles compris dont le partage (Trib. Mascara, 25 novembre 1896, Robe, 1897, 364).

22. Le partage en matière musulmane est déclaratif de propriété. Les commentateurs contemporains sont formels à ce sujet. Pourtant l'un se fondant sur un texte de Sidi-Khelil soutient que le partage conventionnel n'est pas comme le partage légal déclaratif mais attributif de propriété. (Trib. Alger, 12 mai 1906, J. T. A., 27 juin 1906 ; R. Sommaires, 1906, 5050).

23. Les seuls biens à partager dans la succession d'un musulman sont ceux de nature melk. Les biens constitués et maintenus habous étant exclus de cette succession et devant demeurer en la possession des ayants droit ultérieurs au bénéfice du habous dans l'ordre réglé par le constituant (C. Alger, 4 décembre 1899, D. P. 1901, 2, 349).

Voy. *Acebs*, 7 ; *Conflits des lois*, 16, 17, 25, 26, 27, 28, 29 ; *Successions*, 34, 35 ; *Absent*, 5, 6.

ABOU BEKR ABDESSELAM BEN CHOAÏB,

PROFESSEUR DE DROIT A LA MÉDERSA DE TLEMCEM.

(A suivre)

BIBLIOGRAPHIE

ADDITIONS aux dictionnaires arabes, par FAGNAN. — 1 vol. de 194 pages.
— Alger. Jules Carbonel, éditeur, 1923. Prix 25 fr.

Un ouvrage dont on ne peut sans doute recommander la lecture ou l'emploi au premier venu ! Mais ils sont nombreux ceux qui, dans l'Afrique du Nord et ailleurs, qu'ils soient européens ou indigènes, se trouvent forcés de recourir aux recueils lexicographiques, de plonger, disent les Arabes, dans l'Océan pour en retirer la perle convoitée. A ces océans ou dictionnaires, de Kazimirski et de Baussier notamment, même en y joignant l'indispensable supplément de Dozy, il faut maintenant ajouter les « Additions aux dictionnaires arabes » de M. Fagnan. Le célèbre Dozy a, en effet, réuni d'innombrables notes se rapportant principalement à la langue, à la littérature, à l'histoire, à la géographie, etc., c'est-à-dire à l'ordre des connaissances auxquelles il s'était adonné ; mais, ainsi qu'il le dit expressément, si chacun, suivant sa compétence et son genre d'études, peut apporter sa contribution au Thesaurus que le temps seul permettra d'établir, un savant isolé ne peut se flatter de faire un Dictionnaire complet. Or, M. Fagnan qui, en outre d'une étude spéciale des ouvrages de droit, a relevé, dans ses lectures bien des expressions ignorées ou omises par son prédécesseur, a pu utilement compléter et quelquefois corriger celui-ci, et notamment dans le domaine juridique, car Baussier s'est borné aux locutions d'un usage courant dans les actes et jugements des cadis.

Nous devons de la reconnaissance à M. Fagnan de la publication de notes substantielles recueillies au cours de toute sa vie de savant ; leur concision est maintes fois à mettre en regard d'une prolixité que n'évite pas toujours Dozy. Ces Additions sont une œuvre des plus utiles et qui durera.

Nous souhaitons que le successeur du regretté Jourdan puisse continuer les traditions de sa maison, la plus importante de l'Afrique du Nord, en éditant des ouvrages de cette importance. Il convient aussi de signaler que les difficultés de la réalisation typographique du dictionnaire que nous annonçons ont été vaincues d'une manière qui fait honneur au personnel.

A. B. B.

TRAVAUX DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DU DROIT MARITIME. —

Avants-projets de Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer. — 1 broch. dactylographie.

La sous-commission de la Conférence internationale de Droit Maritime (Bruxelles 1913) a élaboré deux avant-projets de convention internationale concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires.

Dans le premier (A) de ces avant-projets qui comprend 17 articles, le propriétaire est tenu sur le navire, le fret et ses accessoires, pour les fautes du capitaine, de l'équipage, du pilote et de toute autre personne au service du navire. Le propriétaire est tenu sur sa fortune de mer, avec la faculté de substituer au navire une somme d'argent.

Le deuxième (B) avant-projet, composé de 14 articles, tend au contraire à ce que le propriétaire soit tenu personnellement. Et la valeur du navire qui limite la responsabilité du propriétaire est déterminée immédiatement après accident.

Un certain nombre d'observations ont été présentées par les Etats participant à la conférence.

Citons parmi les plus importantes celles formulées par :

L'*Allemagne*, qui pense pouvoir trouver un terrain d'entente sur l'avant-projet B et propose de substituer à la valeur du navire, déterminée de suite après l'accident, sa valeur au premier port atteint.

Elle demande la responsabilité illimitée du propriétaire pour les fautes qui incombent à un employé n'entrant pas dans la catégorie « des personnes au service du navire ».

Elle émet enfin le vœu que ces dispositions soient étendues aux puissances d'outre-mer.

L'*Autriche* donnerait son adhésion à l'avant-projet B mais fait une réserve sur l'article concernant les dommages corporels.

Pour la *France*, quoique l'avant-projet ne soit plus conforme à sa législation (limitant la responsabilité du propriétaire du navire à sa fortune de mer), après examen, le gouvernement français déclare donner sa préférence au projet B et demande que, dans les conventions internationales, le franc remplace les monnaies anglaises.

La *Grande Bretagne* enfin, affirme catégoriquement que seul l'avant-projet B peut être discuté et fait remarquer que les principales puissances accordent leur préférence à ce dernier avant-projet.

Elle propose de supprimer le calcul du fret et des accessoires dans chaque cas et de substituer une somme fixe à ces deux éléments. Cette somme fixe pourrait être basée sur le tonnage du navire et l'on fixerait ainsi une responsabilité maxima pour le propriétaire du navire, ce qui éviterait beaucoup de conflits.

Dans le cas de perte de vies humaines, l'Angleterre tient à maintenir toute la responsabilité du propriétaire et ajoute que toute proposition qui tendrait à la restreindre n'aurait pas son adhésion.

M. PAGÈS.

CLUNET. — *LE SURVOL ET L'ATTEERRISSAGE EN TERRITOIRE ÉTRANGER DANS L'ÉTAT ACTUEL DU DROIT AÉRIEN POSITIF*. (Extrait du Journal de Droit international privé, 1921).

Le développement incessant de la navigation aérienne met à l'ordre du jour des questions nouvelles de droit interne et de droit international. Deux de ces questions visent les relations internationales : le survol et l'atterrissage en territoire étranger.

A propos du survol des territoires étrangers, la thèse de l'*aer communis*, assimilant l'air à l'eau de la haute mer par exemple, a netle-

ment cédé le pas à celle du *cujus est solum aer est usque ad cœlum*. La convention portant réglementation de la navigation aérienne du 13 octobre 1919, signée à Paris par 22 puissances mais non encore complètement ratifiée, dispose dans son article 1^{er} : « Les H. P. C. reconnaissent que chaque Puissance a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace atmosphérique au-dessus de son territoire. Comme conséquences de ce principe, reconnu déjà auparavant par le droit interne français, on peut citer :

1^o le décret du 8 juillet 1920 dont les principes généraux n'accordent la « liberté du passage inoffensif au-dessus du territoire français » qu'aux « aéronefs ayant les nationalités des Etats avec lesquels la France a contracté des accords avec interdiction de survoler certaines zones du territoire français ;

2^o l'arrêté du 12 janvier 1921 (Sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique) qui décide que « tout aéronef qui franchit la frontière doit obligatoirement la franchir en certains points et doit se soumettre aux injonctions des postes et aérodromes de police ou de douane.

C'est à ce principe qu'on peut en outre rattacher l'imposition par le vainqueur d'un régime atmosphérique approprié aux circonstances et à la mentalité du vaincu, lorsqu'à la suite d'une guerre de convoitise, l'agresseur a été vaincu. L'air enveloppant le territoire d'une nation ne doit pas être d'un accès absolument libre pour les étrangers qu'on est en droit de suspecter.

En ce qui concerne l'atterrissage en territoire étranger, la Convention du 13 octobre 1919 décide que l'aéronef ressortissant à un Etat contractant a le droit de traverser l'atmosphère d'un autre Etat sans atterrir. Mais cette liberté reçoit aussitôt des tempéraments.

L'aéronef étranger sera tenu de suivre l'itinéraire fixé par l'Etat survolé. Pour des raisons de police générale, il sera obligé d'atterrir si l'ordre lui en est intimé par les signaux convenus.

Chaque Etat contractant demeure libre d'édicter pour ses aéronefs des réserves et des restrictions concernant le transport commercial des personnes et des marchandises, sauf à subir la rétorsion de la part des autres Etats contractants.

A l'atterrissage, les autorités du pays auront le droit de visiter l'aéronef et de vérifier tous ses documents, sauf à le faire bénéficier « en cas de détresse » des mêmes mesures d'assistance que les aéronefs nationaux.

Aucun aéronef militaire d'un Etat contractant ne devra atterrir s'il n'en a reçu l'autorisation spéciale.

En droit interne, un décret du 8 juillet 1920 et un arrêté du 12 janvier 1921 réglementent les endroits de passage, l'organisation des postes et des aérodromes douaniers et les conditions d'atterrissage.

Ainsi se précise une législation très sage, conciliant le point de vue de la science à la poursuite de la conquête de l'air, et celui de l'indépendance des nations et de leur sécurité.

G. GABOLDE.

LESUEUR et SAUVAGE (F.). — *LA CONFERENCE D'ANVERS DE 1921. LES RAPPORTS PRÉLIMINAIRES*. Les clauses d'exonération ou limitatives de responsabilité dans les connaissements. — 1 broch. in-8° de 34 pages. — Anvers, Buschmann, 1921.

Par nature, par essence, par définition, disent les rapporteurs, le transport maritime est un trafic international et les ports doivent être ouverts à tous les pavillons. Dans l'impossibilité à laquelle on se heurterait pour appliquer une loi nationale, et en raison des nombreux conflits de lois qui surgiraient sans cesse, il est indispensable d'élaborer une réglementation internationale.

A cette conclusion sont également arrivées la Commission interparlementaire Française en 1906 et la Commission Parlementaire internationale du commerce en 1920.

Mais ne pourrait-on pas maintenir le système de la liberté contractuelle ? Non, concluent les rapporteurs après une longue discussion, une réglementation internationale est indispensable.

Avant d'en arriver à l'exposé de leur projet, MM. Lesueur et Sauvage nous indiquent qu'ils se sont surtout proposé de concilier les tendances de diverses nations plutôt que d'élaborer la réglementation la meilleure théoriquement.

Ils ont tenu compte des lois existant déjà en cette matière, aux Etats-Unis, en Australie et en Nouvelle Zélande, ainsi que de l'interprétation de ces textes par les tribunaux. Enfin, ils n'ont pas négligé les accords intervenus en 1912 en Allemagne et en 1914 en France entre armateurs et chargeurs, accords qui ont abouti à la création du connaissement dit de « Hambourg » et du connaissement dit de « sortie des ports de France ».

Les rapporteurs font ensuite un commentaire des plus intéressants des divers articles de l'avant-projet.

Le texte de l'avant-projet tient tout entier en 12 articles.

Les articles 1 à 10 règlent l'exonération de la responsabilité du transporteur maritime.

Les dispositions essentielles sont insérées dans les articles 1, 2 et 3.

Tel quel, l'avant-projet constitue une base solide pour l'édification d'une réglementation internationale si désirable en cette matière où elle rendait les plus grands services.

M. PAGES.

NIBOYET (J. P.). — *LES CONFLITS DE COMPÉTENCE ENTRE LES TRIBUNAUX D'ALSACE ET LORRAINE ET LES AUTRES TRIBUNAUX FRANÇAIS*. (Extrait de la Revue juridique d'Alsace et Lorraine, 1921).

Tandis que la loi du 24 juillet 1921 a réglementé les conflits de lois entre la loi française et la loi locale d'Alsace et Lorraine, en matière de droit privé, elle s'est abstenue, d'ailleurs volontairement, de régler la matière des conflits de compétence. Or, ces conflits de compétence, tenant à ce que le Code de procédure civile allemand est

demeuré en vigueur en Alsace et Lorraine en vertu de la loi sur le régime transitoire du 17 octobre 1919, article 3, et que, sur bien des points, ce code donne des règles de compétence tout à fait différentes de celles du Code de procédure civile français, risquent d'être nombreux et graves et ont déjà été plusieurs fois soulevés en pratique.

A défaut de législation, c'est donc à la jurisprudence de l'ancienne France et d'Alsace et Lorraine, sous le contrôle de la Cour de cassation, que va revenir le soin d'établir un système de règlement de conflit en la matière. Dans l'ancienne France les tribunaux et les cours saisis de la question ont toujours reconnu la compétence exclusive du tribunal, telle qu'elle est prévue par le Code local d'Alsace et Lorraine, parce que le Code local est resté expressément en vigueur en ce qui concerne les Alsaciens et Lorrains. C'est ainsi que, pour ces cours et tribunaux, un Alsacien domicilié en Alsace ne pourra pas être poursuivi devant le tribunal de la Seine dans le ressort duquel le paiement devait s'effectuer, ou bien la promesse avait été faite et la marchandise livrée. Cependant, en pareil cas, l'art. 420 du Code de procédure civile français permet au demandeur d'assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur, devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué, ou devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée. Cela, simplement parce qu'en pareil cas l'article 13 du Code de procédure locale n'admet comme compétent que le tribunal du domicile du défendeur. C'était, dans l'espèce, faire prévaloir la compétence normale du domicile en Alsace sur la compétence exceptionnelle du *forum contractus* admise par le droit français.

Il a été fait également application de cette règle, en matière d'appel en garantie. D'après l'art. 181 du Code de procédure français, le défendeur a le droit, en matière de garantie, de faire appeler le garant devant le tribunal du garanti, qui n'est pourtant pas son for naturel. Au contraire, la loi locale d'Alsace et Lorraine n'admet dans ce cas que la compétence normale : celle du tribunal du domicile du défendeur. Les tribunaux de l'ancienne France ont encore ici appliqué la législation en vigueur en Alsace et Lorraine et qui donne compétence au tribunal du domicile du défendeur.

Mais dans les hypothèses inverses, celles où le droit local admet des règles de compétence exceptionnelle, qui dérogent au for du domicile du défendeur, les tribunaux saisis en Alsace et Lorraine semblent de leur côté ne vouloir reconnaître que les règles du Code local et se déclarer, par exemple, compétents dans des hypothèses où, d'après les règles normales de compétence, les tribunaux français du domicile du défendeur devaient l'être. Or, ce qui est acceptable dans le premier cas ne le serait pas dans le second, suivant l'analyse de M. J.-P. Niboyet.

En effet, s'il est exact que les conflits doivent se trancher ainsi, c'est que le conflit des règles de compétence du Code local et du Code français doit se résoudre comme un conflit de compétence générale dans les rapports internationaux. Or il ne s'agit pas ici d'un conflit international, mais bien d'un conflit interprovincial, ce qui est tout différent. Il n'y a ici qu'une seule souveraineté, celle de la France, dans laquelle l'Alsace se confond.

A l'égard des Codes étrangers, un législateur et un juge français n'ont qu'à appliquer leur propre Code ; au contraire, lorsque deux

Codes, comme c'est le cas, sont l'émanation d'une seule souveraineté, il n'appartient pas à l'une d'exclure l'autre puisque les deux Codes sont désormais l'un comme l'autre, des Codes français. Après avoir décidé que le Code local resterait en vigueur, le législateur français ne pouvait pas admettre implicitement que les tribunaux de l'ancienne France se comporteraient à l'égard du Code local, comme s'il s'agissait d'un Code étranger, mais inversement, de ce que ce Code local restait en vigueur ne résulte pas davantage que les tribunaux d'Alsace n'aient pas à tenir compte du Code français qui n'est pas non plus à leur égard un Code étranger.

En appliquant les règles du droit international à ces conflits on se heurte à des inconvénients théoriques. Il serait singulier qu'à chaque prise de contact des règles du Code local et du Code français, ce fut la compétence des tribunaux locaux qui s'appliquât en vertu d'une véritable prééminence juridique, alors que les tribunaux de l'ancienne France seraient toujours battus en brèche. On se heurte aussi à des inconvénients pratiques ; conflits positifs ou conflits négatifs auxquels il sera difficile d'appliquer comme remède la procédure du règlement de juges ou l'exception de litispendance. La situation est d'autant plus grave que nous n'avons pas, ici, la « soupape de sûreté » que constitue l'exequatur, comme moyen de s'assurer que les règles de compétence locale ont été respectées ; en effet, les tribunaux d'Alsace et Lorraine sont redevenus des tribunaux français au même titre que les autres ; leurs décisions définitives en Alsace sont exécutoires immédiatement sur tout le territoire français, de même qu'un jugement définitif rendu à l'intérieur de l'ancienne France est exécutoire de suite dans toute l'Alsace et la Lorraine. Ainsi on respectera bien les règles de compétence de chaque tribunal mais, indirectement, on arrivera, par l'exécution du jugement, à contrevenir peut-être à la règle qui était toute différente du droit local.

Etant établi qu'on ne peut pas assimiler à un conflit de compétence internationale ce conflit qui est interprovincial, M. Niboyet propose à la jurisprudence, en attendant une solution législative nécessaire, d'entrer dans la voie suivante, déjà indiquée par les tribunaux de l'ancienne France : Lorsque le droit local édicte une règle normale, qu'on peut considérer comme une règle fondamentale de procédure en matière de compétence dans tous les pays, il faudra faire prévaloir cette règle aussi bien devant les tribunaux de l'ancienne France que devant ceux de l'Alsace et Lorraine. Mais lorsque dans le Code local se rencontreront des règles exceptionnelles de compétence, il faudra alors faire prévaloir la compétence normale du domicile qu'admettra par hypothèse le Code français, car il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit que de conflit interprovincial. De cette manière, comme cela est d'ailleurs conforme à la tendance moderne, la compétence appartiendra presque toujours au for du domicile du défendeur. Mais il n'en sera pas forcément ainsi toujours. Lorsque les deux Codes seront d'accord pour admettre tous deux un autre for, aucun conflit n'existera plus.

G. GABOLDE.

LA JUSTICE MAKHZEN AU MAROC

LES TRIBUNAUX DE PACHAS ET CAÏDS. — L'ANCIEN RÉGIME

LE RÉGIME DU DAHIR DU 4 AOÛT 1918

En 1918 « le moment parut venu d'aiguiller la Justice makhzen dans la voie du progrès en l'adaptant aux nécessités actuelles ». C'est ainsi que le dahir du 4 août 1918 annonce dans son préambule la réforme qu'il a instituée.

Ce dahir constitue la base de l'organisation actuelle de la Justice chérifienne.

Il n'a apporté aucune modification aux principes fondamentaux. Le Sultan demeure le juge unique et c'est en son nom que les cadis d'une part, d'autre part, les pachas et caïds exercent le pouvoir judiciaire.

Les litiges relatifs au statut personnel et immobilier forment la Justice du Chrâ qu'exercent les cadis ; elle s'oppose à la Justice makhzen, exercée par les pachas et caïds. Cette dernière, essentiellement répressive à l'origine, s'est peu à peu étendue aux litiges civils et commerciaux.

Une première tentative de réglementation avait fixé la compétence des pachas et caïds, jusqu'alors illimitée, en leur attribuant le pouvoir de prononcer des peines dont le maximum serait de un an d'emprisonnement et 1.000 fr. d'amende.

La répression des infractions passibles d'une pénalité plus élevée était attribuée au Conseil des affaires criminelles, remplacé actuellement par le Haut Tribunal chérifien.

Le dahir du 4 août 1918, dans son œuvre d'organisation, a posé plusieurs principes nouveaux :

- 1° Il a étendu la compétence des pachas et caïds ;
- 2° Il a institué la procédure des jugements par défaut ;
- 3° Il a créé des garanties nouvelles en ouvrant aux justiciables des voies de recours : l'opposition et l'appel ;

4° Enfin il a assuré le contrôle de la Justice et de sa bonne administration, en désignant auprès des pachas, des fonctionnaires spéciaux : les commissaires du gouvernement.

En matière pénale, le dahir étend le maximum des peines que les pachas pourront prononcer, à deux ans d'emprisonnement et 2.000 fr. d'amende, mais il demeure muet sur les limites de leur compétence en matière civile et commerciale.

Celle-ci constitue, d'ailleurs, une dérogation au droit pur et un empiètement des pouvoirs du caïd sur ceux du cadi, seul compétent, en principe, à l'effet de connaître des litiges de cet ordre.

La pratique a consacré cet usage, que le dahir ratifie à son tour. C'est d'eux-mêmes, en effet, et sous forme de réclamations, que les plaideurs sont venus porter leurs différends devant le caïd. Ils trouvaient, en cette forme de justice expéditive et sans frais, un moyen d'éviter la longueur et le formalisme du Chrâ, dont l'appareil solennel répondait mal à l'intérêt du litige souvent mesquin.

Ce danger surmonté, n'exclut pas, cependant, celui que représentent les pouvoirs exorbitants dont les caïds se trouvent investis en matière civile. L'absence de réglementation, en effet, leur attribue une compétence illimitée. L'essor de notre colonisation entraînant le développement des relations commerciales, ils se trouvent amenés à statuer dans des affaires dont l'intérêt, souvent très important, nécessiterait de la part du juge d'autres garanties que celles qu'il offre.

Cet état de fait, dangereux dans les villes, l'est encore plus dans les campagnes, où les caïds, compétents au même titre que leurs collègues urbains, sont parfois presque illettrés, et, pour la plupart, d'un niveau d'instruction très inférieur.

Le contrôle auquel ils sont soumis est moins précis que celui qu'exercent les commissaires du gouvernement sur les caïds urbains. D'autre part, dans les villes auxquelles le dahir du 4 août est applicable, les plaideurs ont un recours contre les décisions du caïd et peuvent en interjeter appel devant le haut tribunal chérifien ; les dispositions de ce dahir ne s'appliquant pas aux caïds ruraux, leurs jugements sont, en principe, définitifs.

Une telle situation est préjudiciable, non seulement pour tous les justiciables des tribunaux chérifiens, mais encore pour nos colons dont les intérêts sont souvent liés à ceux des indigènes.



Si l'on se référait à la classification de notre droit pénal français, on pourrait admettre que les pachas et caïds sont compétents, en matière pénale, pour juger les délits de droit commun commis par des sujets marocains, les crimes commis par des Marocains au préjudice d'autres Marocains, relevant de la compétence du Haut Tribunal chérifien.

En réalité cette classification n'existe pas dans la justice chérifienne. La compétence des tribunaux chérifiens est déterminée, d'une part, par le taux des peines prononcées, d'autre part, par la nature même des infractions. Le dahir du 4 août, organisant le Haut Tribunal chérifien, énumère, en effet, toute une série d'infractions, qui, en raison de leur gravité, relèvent de cette juridiction. Sont également de sa compétence toutes celles pour lesquelles des textes ont prévu une pénalité supérieure à un emprisonnement de deux ans.

Par déduction, les pachas et caïds sont compétents pour connaître de tous les faits délictueux qui n'entrent dans aucune de ces deux catégories.

Lorsque des infractions qualifiées crimes sont commises au préjudice de ressortissants des juridictions françaises par des Marocains — soit comme auteur, soit comme complice — elles relèvent des tribunaux français.

Cette règle, posée par l'art. 6 du dahir sur l'organisation judiciaire du protectorat, trouve, dans son application, une interprétation assez fantaisiste.

Pour ne pas encombrer ses tribunaux, la justice française, lorsqu'elle est saisie d'une procédure de ce genre, s'attribue le droit d'apprécier la gravité des faits constitutifs de crimes et de décider la correctionnalisation de l'affaire lorsqu'elle lui semble peu importante.

Dès lors, le crime, redevenu délit, échappe à sa compétence, pour relever de celle des juridictions chérifiennes qui accepte de s'en saisir.

On peut se demander ce qui arriverait, si l'accusé ou la victime déclinait la compétence de ces dernières pour revendiquer le privilège de juridiction que lui accorde la loi. Comment l'affaire serait-elle reprise devant les tribunaux français après que le juge s'en serait dessaisi par ordonnance ?

D'autre part, si l'on soulevait l'incompétence du Haut Tribunal chérifien, celui-ci ayant statué — incompétemment, par

hypothèse — dans une affaire de ce genre, après dessaisissement des tribunaux français, quelle autorité aurait qualité pour infirmer la décision souveraine de cette juridiction ?

Cet accord amiable entre ces deux ordres de juridiction aboutit, en fait, à un empiètement d'une souveraineté sur l'autre.

Le dahir organique qui définit la sphère d'action judiciaire de la France dans le Protectorat et celle de la souveraineté du Sultan, ne prévoit pas ces accommodements. On les excuse en arguant qu'il suffit que la justice soit rendue...

★★

La procédure devant les pachas est simple.

Au pénal, les plaintes et les procès-verbaux des commissariats de police sont transmis au commissaire du gouvernement qui, selon le dahir, « décide de l'ouverture, de l'information, ou du classement des plaintes ».

L'affaire est instruite sommairement ; l'instruction rédigée par un secrétaire. Le pacha juge, assisté du commissaire du gouvernement qui ne peut, dit le dahir, « intervenir dans la sentence, ni diriger les débats ». Par contre, il a, sinon le devoir, tout au moins le droit de déposer des conclusions.

Le pacha juge en équité, basant sa sentence sur la coutume et sur son bon sens. Il n'est lié par aucun code et crée lui-même sa jurisprudence.

Les parties peuvent se faire représenter par des musulmans selon les règles habituelles du droit musulman et même par des non-musulmans. En ce qui concerne ces derniers, cette faculté est réservée aux avocats régulièrement inscrits à un barreau marocain. Ceux-ci ne peuvent assister personnellement leurs clients ; leur défense doit être présentée sous forme de mémoire rédigé en langue arabe.

Cette disposition n'est pas sans contraster avec la procédure elle-même, qui, selon le dahir, est essentiellement orale et sommaire.

Le dahir a ratifié l'usage par lequel les pachas et caïds sont compétents à l'effet de connaître des litiges d'ordre civil et commercial. En cette matière, de même qu'au pénal, le pacha juge en équité, en basant sa sentence sur la coutume et en s'aidant de l'avis d'experts.

Notre action au Maroc a fait passer dans le domaine de la

pratique certaines de nos institutions commerciales qui vont parfois quelque peu à l'encontre des principes du droit musulman : les prêts bancaires à intérêt, la lettre de change, le billet à ordre, toutes institutions qui ne sont pas sanctionnées devant les juridictions chérifiennes, selon les règles strictes que nos codes ont posées, mais qui pourraient être la source de conflits nombreux. C'est alors qu'intervient l'action du commissaire du gouvernement, pour guider le pacha et lui faire adopter des solutions qui, en fait, assurent la garantie des transactions commerciales.

Le dahir a créé deux sortes de voies de recours contre les jugements des pachas et caïds : l'opposition, pour les jugements rendus par défaut, et l'appel devant le Haut Tribunal chérifien.

La faculté d'appel est soumise à certaines conditions : en matière civile, l'intérêt du litige doit être supérieur à 1.000 fr. ; en matière pénale, la peine doit être supérieure à 3 mois d'emprisonnement ou 300 francs d'amende. L'appel doit être interjeté dans un délai de quinze jours.

Des dispositions spéciales régissent l'appel exercé par les commissaires du gouvernement. Ce recours est, en effet, la sanction de leur pouvoir de contrôle et le moyen de trancher tout désaccord avec le pacha.

Ils peuvent donc interjeter appel de tous les jugements du pacha, sans condition de taux du litige, ou de pénalité, mais dans un délai d'un mois.

Le pacha procède lui-même à l'exécution de ses jugements, sous le contrôle du commissaire du gouvernement.

La saisie mobilière et immobilière sont les voies d'exécution ordinaires ; une pratique désuète trouve encore son application dans l'Empire chérifien : celle de la contrainte par corps, que réglemente une circulaire de la Direction des affaires chérifiennes.

Bien que ce texte considère cette voie d'exécution comme exceptionnelle, il semble que ce soit, au contraire, le moyen coercitif auquel les pachas ont habituellement recours.

La circulaire prévoit que la contrainte par corps ne pourra durer plus de six mois, maximum qui sera abaissé à un mois pour les dettes ou les amendes inférieures à 100 francs. Les frais d'incarcération du débiteur récalcitrant sont à la charge de son créancier.

Outre ses fonctions de juge, le pacha assure celles de ma-

gistrat instructeur des affaires soumises au Haut Tribunal chérifien.

Dès qu'il est commis, dans le ressort de son commandement, une infraction relevant de la compétence de cette juridiction, le pacha prend l'initiative de toutes les mesures d'information et d'instruction. Il procède à l'arrestation des accusés, les interroge, recueille toutes les dépositions, témoignages, expertises, pièces à conviction nécessaires à la constitution du dossier. Il rédige, en outre, un rapport sur l'affaire, auquel l'autorité de contrôle joint le sien.

Le dossier, complété par les pièces administratives prévues par les règlements, est transmis à la Direction des affaires chérifiennes qui en assure la remise au Haut Tribunal. Le pacha procède en outre, à toutes les mesures d'instruction complémentaires demandées par le juge rapporteur.

★★

Tel est le fonctionnement de la justice des pachas et caïds. Les principes de cet organisme, ne forment malheureusement pas un système unique pour tout l'empire chérifien.

Le dahir pose, en effet, dans son article 27, que seuls bénéficieront de la réglementation qu'il institue, les villes et ports auxquels des arrêtés viziriels l'auront rendu applicable.

Il en résulte une situation préjudiciable car tout ce qui constitue le « bled », administré par des caïds et qui s'oppose aux villes et ports, continue à subir la précarité de l'ancien régime.

Les villes elles-mêmes ne sont pas toutes placées sur un même pied d'égalité. Le dahir a été déclaré applicable à Casablanca, Rabat, Salé, Meknès, Oudjda, Safi, Mazagan ; par contre, des villes dont l'importance est capitale, comme Fez, Marrakech, Mogador, sont encore soumises à l'ancienne réglementation. Le pacha, compétent pour connaître des mêmes infractions que ses collègues des villes soumises au régime du dahir, n'a, pour les réprimer, que des pouvoirs restreints. Il ne peut, en effet, de même que les caïds de campagne, prononcer des peines supérieures à un emprisonnement d'un an. On aboutit ainsi à un état de fait illogique : les mêmes infractions sont réprimées moins sévèrement, — selon qu'elles sont commises dans une capitale comme Fez, ou en tribu — qu'elles ne le sont dans une ville d'importance moindre, mais qui jouit du privilège du dahir.

De même, les intérêts commerciaux sont moins défendus dans ces régions défavorisées. Les pachas et caïds jugent sans être soumis au contrôle spécial des commissaires du gouvernement et rendent des jugements qui ne sont pas susceptibles d'appel.

Est-ce à dire que ces régions sont complètement déshéritées et n'ont aucun contrôle judiciaire ? Non, car leurs caïds sont cependant contrôlés par les chefs des services municipaux, contrôleurs civils ou chefs des bureaux de renseignements desquels ils dépendent.

Outre ce contrôle local, il avait été institué un cadre d'inspecteurs des services judiciaires chérifiens, destinés à veiller au bon fonctionnement des tribunaux des pachas et caïds soumis à l'ancien régime. Ils pouvaient interjeter appel devant le Haut Tribunal chérifien, des jugements qui leur semblaient présenter des irrégularités de forme ou de droit. Cette partie de l'organisme de contrôle est mort-née. Ce cadre fut, en effet, supprimé avant même que d'avoir été complètement organisé. Il est donc difficile d'apprécier les services qu'il eût pu rendre.

★★

Les mahakmas des pachas et caïds et la juridiction répressive et d'appel du Haut Tribunal chérifien constituent les deux degrés de la Justice makhzen.

Cette organisation a soulevé des critiques nombreuses.

On lui reproche, en premier lieu, l'insuffisance du personnel chargé d'en appliquer les principes.

Le mode de recrutement de ces magistrats n'est pas une garantie de leurs capacités juridiques. Les pachas et caïds sont investis d'une fonction double : celle d'administrateur et de juge, mais, dans la balance de leur choix, la considération de la première est déterminante. Nommés, la plupart, pour des considérations d'ordre politique, — pour leur activité, leur influence ou leur rang social, — ils n'ont malheureusement pas une culture générale, ou une instruction juridique suffisante pour que le bon administrateur soit également un bon juge.

On a souvent proposé comme remède de différencier le juge de l'administrateur. Il semble, cependant, qu'il soit prématuré de tenter une réforme de cette importance. Le principe de la séparation des pouvoirs est, en effet, chose inconnue au Maroc. Le pouvoir du juge y complète celui de l'administrateur. Dans

les campagnes surtout, c'est dans le droit de punir que le caïd puise un moyen efficace d'affirmer son autorité et de discipliner sa tribu, soumise aujourd'hui, hier encore dissidente.

Cependant, l'œuvre de colonisation que nous poursuivons au Maroc, tout l'effort puissant dont les résultats sont la plus belle louange de leur grand manouvrier : le maréchal Lyautey, nous oblige impérieusement à donner à la justice indigène une organisation régulière, un régime unifié et des juges capables.

Il est particulièrement anormal que le même délit soit réprimé moins sévèrement et les intérêts des justiciables moins défendus, à Fez ou en tribu, qu'ils ne le sont à Mazagan, par exemple.

Des rivages de l'Océan aux barrières de l'Atlas notre influence s'étend chaque jour. Assurer la sécurité du pays, garantir l'indigène dans sa personne et dans ses biens, c'est aussi affirmer l'œuvre salubre de notre protectorat et c'est, en même temps, sauvegarder l'effort de nos colons dont les intérêts sont liés à ceux des indigènes.

G. PEYRONNIE.

REPERTOIRE DE JURISPRUDENCE MUSULMANE ALGÉRIENNE ET TUNISIENNE

(STATUT PERSONNEL ET SUCCESSIONS)

(*Suite et Fin*)

Paternité. — Voy. *Filiation*, 5, 6, 8, 12, 17.

Patron. — Voy. *Acebs*, 1 2.

Patronat. — Voy. *Acebs*, 1, 2 ; *Succession*, 4.

Pension alimentaire. — Voy. *Epoux (Droits et devoir des)* ; *Conflits des lois*, 6 ; *Nafaka*.

Père. — Voy. *Acebs*, 2 ; *Divorce*, 28 ; *Djebr*, 1, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23 ; *Dot*, 16, 23, 24, 35, 43 ; *Hadana*, 1, 3, 7, 17, 19, 20, 21, 29, 33, 34, 51 ; *Interdiction*, 14 ; *Mariage*, 6, 8, 10, 33 ; *Minorité*, 19, 22, 23, 24, 26, 30 ; *Obligation alimentaire*, 1, 2 ; *Rite*, 14, 16 ; *Tutelle légale*, 3, 5, 11, 13, 14, 15, 19, 27 ; *Tutelle testamentaire*, 4, 13, 14, 15 ; *Vente*, 1, 2, 3.

Périodes menstruelles. — Voy. *Aïdda*, 4, 6.

Périodes intermenstruelles. — Voy. *Aïdda*, 6

Petit-fils. — Voy. *Acebs*, 2.

Polygamie. — Voy. *Conflits des lois*, 12 ; *Enfants adultérins*, 2 ; *Epoux (Droits et devoirs respectifs des)*, 3, 10.

Poursuites judiciaires. — Voy. *Absent*, 3.

Preuves. — Voy. *Acebs*, 7 ; *Divorce*, 25 ; *Fiançailles*, 1 ; *Filiation*, 9, 10 ; *Mariage*, 29, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48 ; *Nationalité*, 12.

Preuve testimoniale. — Voy. *Mariage*, 35, 39, 40, 43, 44.

Procuration. — Voy. *Mariage*, 7, 14, 63 ; *Divorce*, 28.

Prodigalité. — Voy. *Interdiction*, 1, 2, 3, 4, 21.

Promesse de mariage. — 1. La promesse de mariage ou la *fatiha*, c'est-à-dire l'engagement pris par deux personnes de se marier l'une avec l'autre dans un délai déterminé, ou si telle condition se réalise, n'a aucune valeur légale et doit être tenue pour non avenue. (C. Alger, 17 avril 1867, Robe, 1867, 104 ; Narbonne, 314 ; — 13 novembre 1877, B. J. A. 1879, 140 ; 3 février 1892, R. A. 1892, 2, 72. — Alger C. R. M. 21 juin 1897, Robe, 1897, 401 ; R. A. 1897, 2, 531. — Trib. Constantine, 13 juin 1903, Robe, 1903, 300).

2. On reconnaît cependant une certaine valeur à la promesse de mariage en déclarant que, quelque régulière que puisse être en droit musulman une promesse de mariage, elle ne saurait conférer un droit de prise totale et une part dans la succession de son fiancé, à la femme qui ne peut justifier de la consommation du mariage. (C. Alger, 17 avril 1867, Robe, 1867, 104).

3. La promesse de mariage ne forme, en droit musulman un lien obligatoire qu'autant que son existence est établie d'une façon certaine. (C. Alger, 11 juin 1862, G. A. 1862, 34. — Trib. Sétif, 27 janvier 1893, R. A. 1893, 2, 207 ; Robe, 1893, 231. — Alger, 10 avril 1867, Robe 1867, 105.

4. La promesse de mariage ne saurait jamais prévaloir contre un mariage consommé, alors surtout que le demandeur a assisté à ce mariage sans élever aucune réclamation. (C. Alger, 30 juillet 1862, J. A. 1862, 43. — Alger C. R. M., 4 février 1908, Robe, 1908, 133).

5. Une promesse de mariage n'est généralement usitée qu'en cas de non nubilité. Entre personnes nubiles ces projets de mariage s'établissent par contrat. (C. Alger, 10 avril 1867, Robe, 1867, 105 ; Narbonne, 315).

Voy. *Mariage*, 38.

Puberté. — Voy. *Djebr*, 20, 24 ; *Hadana*, 4 ; *Mariage*, 5, 20, 21, 22, 23, 24 ; *Minorité*, 18, 19, 20, 22, 25, 27, 29, 30, 36.

Publicité. — Voy. *Interdiction*, 7, 10 ; *Mariage*, 4, 26 ; *Vente*, 2, 8, 11, 12.

Puissance maritale. — Voy. *Répudiation*, 11.

Puissance paternelle. — 1. Le père ne peut abdiquer les devoirs résultants pour lui de la puissance paternelle (Trib. Sup. Alg., 8 mars 1837, Santayra et Cherbonneau, 1, 442. — C. Alger, 1^{er} janvier 1864, *ibid.*).

2. Le père conserve l'administration de la personne en ce qui concerne les garçons jusqu'à la puberté et pour les filles jusqu'à la consommation du mariage. (C. Alger, 28 février 1853, J. A. 1853, 11).

3. La puissance paternelle donne au père le droit de désigner le tuteur testamentaire chargé de lui succéder après sa mort et auquel il peut conférer les pouvoirs de la puissance paternelle tant sur les biens que sur la personne. (C. Alger, 27 février 1853, Sabatéry, 125).

4. Les effets de la puissance paternelle doivent être régis plutôt par la loi des parents à qui cette puissance appartient que par celle des enfants qui la subissent (C. Cas., 14 mars 1877, B. J. A. 1877, 360, Robe 1877, 142 ; D. P. 1877, 1, 385).

5. En droit musulman le père de famille a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne les biens de ses enfants. Il peut notamment, s'il a des dettes ou des besoins immobiliers, vendre les biens de ses enfants mineurs, surtout lorsqu'il s'agit non d'un bien successoral mais d'un immeuble acquis par lui-même au nom de ses enfants. (Trib. Sousse, 17 janvier 1901, J. T. A. 9 février 1902, R. S. 1902, 1643).

Voy. *Conflits des lois*, 11 ; *Divorce*, 28 ; *Interdiction*, 14 ; *Mariage*, 6, 10 ; *Tutelle testamentaire*, 1, 2.

Quotité disponible. — Voy. *Adoption*, 4 ; *Filiation*, 8 ; *Succession*, 23, 45.

Rançon. — Voy. *Divorce*, 26, 32, 33 ; *Dot*, 42.

Rapport. — Voy. *Succession*, 28.

Redjaï (Divorce). — Voy. *Divorce*, 35 ; *Nafaka*, 1.

Refus. — Voy. *Tutelle testamentaire*, 5 ; *Vente*, 10.

Réintégration du domicile conjugal. — Voy. *Domicile conjugal*, *Divorce*, 31.

Religion (Différence de). — Voy. *Naturalisation* ; *Conflits des lois*, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10(11, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27 ; *Rite*, *Nationalité*.

Rémunération. — Voy. *Tutelle légale*, 23 ; *Tutelle testamentaire*, 6.

Renonciation. — Voy. *Dot*, 13 ; *Hadana*, 36, 37, 38, 39, 40, 41 ; *Statut personnel*, 7, 8, 9, 10, 16 ; *Successions*, 13, 18 ; *Abandon*.

Représentant matrimonial. — Voy. *Tuteur matrimonial*.

Représentation. — La loi musulmane n'admet pas la représentation même en ligne directe. Un petit-fils n'héritera pas de sa grand'mère par représentation de sa mère prédécédée, si l'aïeule laisse une sœur germaine. (C. Alger, 11 février 1889, Robe, 1889, 94).

Voy. *Acebs*, 4.

Reprises matrimoniales. — Voy. *Hypothèque légale*.

Répudiation. — 1. La répudiation est la dissolution du mariage prononcée par le mari seul, sans le concours de la volonté de la femme ou même malgré celle-ci. (C. Alger, 30 décembre 1861, J. A. 1861, 73 ; — 15 mars 1881, B. J. A. 1882, 153).

2. La femme répudiée sans motif aurait la faculté de réclamer des dommages-intérêts. (C. Alger, 28 oct. 1879, B. J. A. 1880, 287 ; Robe, 1881, 11).

3. Elle résulte d'une seule faculté, à savoir l'emploi d'une formule de répudiation simple, double ou triple et comportant implicitement ou explicitement l'intention de répudier. (C. Alger, 30 décembre 1861, J. A. 1861, 73).

4. La prononciation de la formule n'entraîne la répudiation que lorsqu'elle est l'expression d'une volonté sérieuse et libre. Il faut que le mari ait réellement l'intention de répudier. (C. Alger, 20 décembre 1865, Robe 1865, 145 ; Narbonne, 389).

5. Si le mari répudiateur n'a pas déclaré à l'officier de l'état civil la dissolution du mariage, cette déclaration n'est pas nécessaire pour la perfection de la répudiation. (Alger, C. R. M. 10 juillet 1897, R. A. 1898, 2, 9 ; Robe, 1898, 70 ; J. T. A. 12 décembre 1897 ; R. Sommaires, 1898, 2501).

6. La répudiation est triple quand le mari a employé une formule expresse de répudiation accompagnée du nombre trois exprimé formellement ou implicitement. Ainsi : tu es répudiée trois fois ou plusieurs fois, mille fois, autant de fois qu'il y a de tribus dans la ville. (C. Alger, 6 mars 1867, Clavel, 1, 255).

7. Quand le mari a prononcé une répudiation triple ou une formule équivalente, les époux deviennent prohibés l'un pour l'autre et ne peuvent contracter ensemble une nouvelle union que si la femme a, depuis la répudiation, contracté et consommé avec un tiers un nouveau mariage, lui-même dissout par divorce, répudiation ou décès du mari (Avis du Medjlès, 14

février 1868, J. A. 1868, 9 ; — C. Alger, 17 février 1868, Robe, 1868, 99 ; Narbonne 389 ; J. A. 1868, 8).

Toute autorisation donnée par le mufti est nulle. Le nouveau mariage contracté est nul comme elle et le divorce définitif doit être prononcé. Mais le mariage ainsi contracté de bonne foi et annulé produit néanmoins des effets civils à l'égard des époux et à l'égard des enfants nés pendant leur union (Ibid.).

8. Lorsque la répudiation a été prononcée avant la consommation du mariage, la femme n'a droit qu'à la moitié de la dot et doit restituer ce qu'elle peut avoir touché en sus. (Trib. Tunis, 22 juillet 1895, Robe, 1895, 407 ; — Trib. Sousse, 23 mars 1910, R. A. 1911, 2, 393).

9. Toutefois, lorsque la répudiation, qu'elle soit postérieure ou antérieure à la consommation, est le fait de la femme, celle-ci n'a aucun droit sur la dot et doit restituer ce qu'elle a touché. Ainsi, par exemple, lorsque la répudiation a pour cause l'adultère ou la grossesse antérieure au mariage. (C. Alger, 24 décembre 1866, Sautayra et Cherbonneau, II, 583. — C. R. M. 18 février 1903, Robe, 1903, 218 ; J. T. A. 22 novembre 1903 ; R. A. 1903, 2, 328 ; R. Sommaires, 1903, 903).

10. Si, au moment de la répudiation, la femme est enceinte, la nafaka lui est due jusqu'à sa délivrance. (C. Alger, 16 avril 1861, Robe, 1861, 102 ; Narbonne, 174).

11. La répudiation par Zoudj Baïn régulièrement prononcée dissout le mariage et fait cesser la puissance maritale et les droits de successibilité entre conjoints. (Trib. Tunis, 20 février 1907, Robe, 1908, 146).

12. Malgré qu'il ne soit pas pour la répudiation de formule solennelle, on ne saurait déduire de la formule employée, l'intention formelle du mari de rompre le mariage quand le mot essentiel : *répudiation*, n'a pas été prononcé. La répudiation n'emporte avec elle dissolution du mariage qu'autant qu'elle est irrévocable, parfaite et résulte d'une formule répudiaire triple ou d'une formule de répudiation simple ou double précédée à une époque antérieure, de la prononciation par le mari, contre la femme, d'une formule répudiaire double ou simple que, par la suite il aurait rétractée. (C. Alger, 8 juin 1911, R. A. 1911, 2, 356).

13. Le mari qui a définitivement répudié sa femme ne peut exercer à son égard le droit de reprise. (Trib. Tlemcen, 20 juin 1878, 16 novembre 1894, 16 juillet 1912, inédit).

14. L'acte de répudiation reçu par un cadi n'est pas un jugement ; par suite, il ne peut avoir l'autorité de la chose jugée, en ce sens qu'il empêcherait la femme mariée de former postérieurement, devant le juge français, une action de dommages-intérêts basée sur cette répudiation. (J. D. P. Cherchel, 1^{er} décembre 1903 ; J. T. A., 17 février 1904 ; R. S. 1904, 2, 327.

15. En droit musulman un acte de cadi est nécessaire pour la constatation régulière de la répudiation. (C. Alger, 31 mai 1916, R. A. 1916, 2 296).

Voy. *Aïda* ; *Conflits des lois*, 10 ; *Divorce* ; *Djebr*, 22 ; *Dot*, 12, 18, 21 ; *Filiation*, 1, 2, 12 ; *Hadana* ; *Mariage*, 55 ; *Nafaka*, 1, 2 9 10 ; *Succession* 19 ; *Nationalité* 15.

Réservataire (Héritier). — Voy. *Aceb*, 3, 7.

Restitution. — Voy. *Dot*, 10, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44.

Rétroactif (Effet). — Voy. *Interdiction*, 15, 16, 17, 18.

Révocation. — Voy. *Mokaddem*, 11 ; *Tutelle légale*, 22 ; *Tutelle testamentaire*, 10.

Rites. — Voy. *Acebs*, 6 ; *Conflits des lois*, 13, 18 ; *Hadana*, 1, 5, 6, 11, 12, 13, 14 ; *Interdiction*, 3, 17 ; *Mariage*, 10 ; *Statut personnel*, 11, 12, 13, 14, 17, 19 ; *Succession*, 6, 7, 8, 33, 44 ; *Tutelle légale*, 2.

Sadaq. — Voy. *Dot* ; *Naqd* ; *Kalî*.

Sage femme. — Voy. *Epoux (Droits et devoirs respectifs des)*, 19, 20.

Saisine. — Voy. *Partage*, 2.

Séparation de biens (Régime de la). — Voy. *Mariage*, 51 ; *Nationalité*, 9.

Séances. — Voy. *Adala*, 1 ; *Divorce*, 8, 9 ; *Dot*, 44.

Sœur consanguine. — Voy. *Hadana*, 17 ; *Succession*, 16.

Sœur germaine. — Voy. *Hadana*, 17 ; *Succession*, 16.

Sœur utérine. — Voy. *Hadana*, 17 ; *Succession*, 16.

Stipulation. — Voy. *Conventions matrimoniales*, 13.

Statut personnel. — 1. Une femme originaire d'Oudjda (Maroc) est considérée, si elle habite le territoire français, comme étant soumise à la législation musulmane en vigueur en Algérie et, par suite, les tribunaux français sont compétents pour juger dans un procès la concernant. (Trib. Tlemcen, 31 juillet 1891, *inédit*).

2. Les indigènes algériens résidant en Tunisie ne sont pas, en qualité de sujets français, justiciables des cadis tunisiens. Même en ce qui touche leur statut personnel, ils sont placés sous la juridiction des tribunaux français. (Trib. Tunis, 25 avril 1884, R. A., 1885, 2, 246 ; — 25 février 1885, R. A., 1885, 2, 169).

3. La femme indigène ne devient pas *ipso facto* citoyenne française lorsque son mari obtient pour lui-même un décret de naturalisation. Par suite, elle conserve le droit d'ester en justice sans l'autorisation de son mari et d'administrer ses biens propres. (J. de paix Bougie, 29 décembre 1899, R. A., 1900, 2, 246. — C. Alger, 2^e ch., 19 juillet 1913, R. A., 1914, 2, 94).

4. *Contra* : La femme indigène musulmane devient française par le seul fait de la naturalisation de son mari indigène musulman algérien et est régie comme telle par le statut personnel français. (Trib. Tizi-Ouzou, 12 mars 1896, R. A., 1896, 2, 341).

5. L'enfant né en Algérie d'un père indigène ayant acquis, conformément aux dispositions finales de l'art. 1 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, la qualité de citoyen français, est lui-même citoyen français par application de l'art. 8 du C.c. et, à ce titre, il est astreint au service militaire. (C. Alger, 13 mai 1902, R. A., 1904, 2, 132 ; Robe, 1903, 150. — C. Cassation, 26 octobre 1904, R. A., 1905, 2, 9).

6. Le statut personnel des indigènes musulmans habitant le territoire kabyle mais appartenant à des tribus arabes est régi non pas par la coutume kabyle, mais par la coutume arabe. (C. Alger, 7 octobre 1890, R. A., 1890, 2, 563).

7. Le musulman qui a contracté devant un notaire français sans aucune réserve formelle de son statut personnel, ne peut demander la nullité de son obligation pour cause de minorité d'après la loi musulmane, s'il était alors majeur conformément à la loi française. (C. Alger, 9 février 1894, R. A., 1894, 2, 320, Robe, 1894, 245).

8. Toutefois, des actes notariés auxquels un musulman a été partie n'emportent pas de plein droit, à défaut de déclaration contraire, renonciation de la part de ce musulman à l'application de son statut d'origine lorsque ces actes ne constituent pas la convention originaire mentionnée en l'art. 3 des décrets de 1886 et 1889, s'ils ne sont que la reproduction d'actes antérieurs qui n'ont pas été reçus par un officier public et ne contiennent pas mention de la sus-dite renonciation. A supposer, d'ailleurs, cette renonciation existante, il appartient aux tribunaux de rechercher si le musulman avait la capacité voulue pour y consentir. (C. Alger, 10 mars 1890, R. A., 2, 266 ; Robe. 1890, 143. — C. Alger, 8 mars 1890, Robe, 1890, 184).

9. De même, un acte notarié auquel un musulman est partie, ne peut emporter, par lui-même, renonciation de la part de ce musulman à son statut personnel qu'autant que le dit acte constitue la convention originaire entre les parties. Un musulman ne peut, d'ailleurs, valablement renoncer à sa loi personnelle qu'autant qu'il a la capacité requise, aux termes de cette loi, pour s'obliger et consentir accessoirement la dite renonciation. (C. Cassation, 17 février 1891, R. A., 1891, 2, 414).

10. On ne saurait, chez les indigènes musulmans, inférer une renonciation à leur statut personnel du seul fait de la réception d'actes de partage d'une succession par un notaire français, alors surtout que le partage a été opéré à l'amiable et d'après la loi musulmane. (Trib. Mascara, 10 avril 1895, R. A., 1895, 2, 239).

11. Nonobstant les dispositions de l'art. 4 du décret du 17 avril 1889, les musulmans ont la faculté d'adopter pour le règlement de leurs intérêts civils, l'un quelconque des quatre rites orthodoxe (malékite, hanéfite, chaféite et hambalite) bien que n'appartenant pas à ce rite au point de vue religieux. (C. Alger, 9 avril 1884, B. J. A., 1884, 131. — Trib. Sidi-bel-Abbès, 2 mai 1892, R. J. T. A., 1892, 127 ; R. A., 1892, 2, 201).

12. A fortiori, les tribunaux peuvent-ils user de cette même faculté dans l'intérêt supérieur de l'humanité et de la justice et suivre sur chaque point celui des quatre rites orthodoxes qui se rapproche le plus du droit français, alors même que les parties en cause appartiennent à un rite différent. (C. Alger, 9 avril 1884, B. J. A., 1884, 13. — Trib. Sidi-bel-Abbès, *loc. cit.*).

13. Jusqu'à preuve certaine, tout indigène musulman algé-

rien est présumé appartenir au rite malékite. (Trib. Alger, 6 mai 1897, Robe, 1898, 36 ; — 13 mai 1897, Robe, 98, 31).

14. Lorsque le père et la mère n'appartiennent pas au même rite les enfants, sauf convention contraire, sont soumis au rite du père. (C. Alger, 10 décembre 1889, R. A., 1889, 2, 154).

15. En cas de conflit entre le statut du pays d'origine et celui du domicile, c'est le premier qui doit être suivi. (C. Alger, 7 octobre 1890, R. A., 1890, 2, 563).

16. Est valable l'acte par lequel un indigène musulman déclare renoncer aux droits et coutumes qui le régissent comme musulman pour se soumettre, lui et sa succession, à la législation française. La désignation d'un tuteur testamentaire ne peut être faite à de petits-enfants, l'art. 397 C. C. n'admettant cette désignation que de la part des père et mère et ne peut être faite pour les enfants que par le dernier mourant. La personne désignée par le prémourant connu, tuteur testamentaire de ses enfants et petits-enfants mineurs, ne se trouve donc pas investie légalement de la tutelle et il n'y a pas lieu de la destituer de cette tutelle. La mère, même remariée, qui n'a pas demandé au conseil de famille de lui conserver la tutelle de ses enfants issus d'un premier mariage a perdu cette tutelle, il y a lieu, dès lors, à la désignation d'un tuteur par le Conseil de famille. (C. Alger, 23 mars 1903, R. A., 1905, 2, 230).

17. Il est de règle, en Tunisie, que toutes les fois qu'il y a lieu à l'application de la loi musulmane, le choix du rite appartient au défendeur et il est de jurisprudence constante qu'au cas où le défendeur ne choisit pas, le magistrat le fait d'office profiter du rite qui lui est le plus favorable. (Trib. Tunis, 31 mai 1905, J. T. T., 1906, 40 ; R. Sommaires, 1906, 2225 ; — 14 octobre 1903, J. T. T., 1903, 583 ; R. Sommaires, 1904, 918 ; — 2 novembre 1903, J. T. A., 3 février 1904 ; R. Sommaires, 1904, 1614).

18. Si, en Tunisie, les musulmans étrangers sont assimilés aux tunisiens en matière civile et commerciale et si application de ce chef leur est faite de la loi coranique, ils n'en demeurent pas moins étrangers et on doit, au point de vue du droit public, leur faire application du droit des gens européen. (Trib. de la Seine, 2 mai 1905, R. A., 1906, 2, 75 ; Robe, 1905, 253 et D. P. 1908, 2, 121).

19. En Tunisie, les musulmans algériens restent soumis à la loi musulmane en ce qui concerne leur statut personnel. (C. Alger, 15 octobre 1896, R. A., 1896, 2, 443).

En Tunisie comme en Algérie, le droit musulman a un caractère essentiellement coutumier et les principes différents des divers rites sont d'application personnelle suivant les individus. (Trib. Tunis, 21 décembre 1898, Robe, 1899, 151).

Voy. *Conflits des lois*, 3, 11, 15 ; *Hadana*, 35 ; *Nationalité ; Naturalisation*.

Statut réel. — Voy. *Succession*, 34, 35.

Subrogée tutelle. — Voy. *Tutelle légale*, 12.

Successibilité (droit de). — Voy. *Réquisition*, 11.

Successions. — 1. Indépendamment du lien de la parenté naturelle, la successibilité peut résulter de la parenté créée par l'adoption. (C. Alger, 1^{er} mai 1879, Robe, 1879, 255).

2. Le droit musulman n'admet pas au regard de la succession du père, de successibilité résultant de la filiation naturelle hors mariage. C'est seulement sur la succession de la mère que l'enfant naturel exerce les mêmes droits qu'un enfant légitime. (C. Alger, 28 janvier 1889, Robe, 1889, 31. — Trib Mascara, 25 mars 1895, Robe, 1897, 361).

3. Le mariage régulièrement et valablement contracté constitue une cause légale de successibilité. Le mariage entaché de nullité ne saurait donc produire de liens successoraux puisqu'il n'est pas valablement formé. Il a été jugé différemment cependant pour le mariage contracté de bonne foi. (C. Alger, 17 février 1868, Robe, 1868, 121).

4. La cause de successibilité résultant du patronat n'a plus, en Algérie et en Tunisie, qu'une valeur historique. (C. Alger, 30 décembre 1867, Robe, 1868, 257 ; — 12 octobre 1868, Robe, 1868, 257 ; Narbonne, 451. — *Contra* : Alger, 4 mars 1889, Robe, 1889, 133).

5. Aucune déchéance, aucune incapacité ne peut résulter aujourd'hui de l'abandon ni de la profession d'un culte. (C. Alger, 5 avril 1876, Robe, 1876, 66 ; Narbonne, 347).

6. L'école hanéfite a fait une catégorie de successibles venant s'adjoindre à la suite des divers sorts d'acobs et qualifiés par certains auteurs les cognats du droit musulman. (C. Alger, 17 avril 1889, Robe, 393 ; R. A., 1891, 2, 11).

7. Suivant les malékites, faute d'agnats d'un degré plus rapproché, la succession étant dévolue à l'Etat (Beït el mal) en totalité ou en partie après prélèvement des réserves, le reliquat

ne peut être attribué aux cognats dont le lien de parenté avec le défunt est interrompu par une génération féminine, ni accroître la part des réservataires. (Trib. Alger, 16 avril 1891. Robe, 1891, 237 ; — 13 mars 1897, Robe, 1898, 31).

8. Cependant, on a jugé que même dans le rite malékite, le droit des cognats n'est pas contesté par la plupart des docteurs depuis le 2^e siècle de l'hégire. (C. Alger, 16 avril 1889, Robe, 1889, 393 ; R. A., 1891, 2, 11).

9. Relativement aux successions indigènes qu'il recueille, le Beït el Mal n'est qu'un simple agent de l'administration des Domaines sans personnalité propre et indépendante ; par suite il doit être représenté par le préfet dans les actions que comporte ces successions. (C. Cass. C. civ., 25 avril 1883, R. A., 1885, 2, 373).

10. L'oukil du Beït el Mal n'ayant pas qualité pour le représenter, la litispendance ne saurait résulter du fait que cet oukil aurait été assigné devant un juge musulman quand le préfet était assigné devant un juge français. (C. Cass. même auteur).

11. Le habous constituant par lui-même une violation de la loi successorale instituée par le Coran, les conditions de validité auxquelles il est soumis, doivent à ce titre, être observées avec plus de rigueur qu'en toute autre matière. (C. Alger, ch. mus., 23 février 1886, R. A., 1887, 2, 113).

12. A défaut d'intention pieuse, la constitution de habous n'est qu'une violation illégale du droit successoral établi par le Coran et doit être annulé. (C. Alger, 20 mai 1885, R. A., 1887, 2, 234 ; — 20 mars 1867, Robe, 1867, 88 ; — 6 juin 1859, Robe, 1859, 264 ; — 30 juillet 1862, Sautayra et Cherbonneau, 11, 390).

13. En droit musulman comme en droit français, un héritier peut céder et abandonner ses droits successifs dans une succession ouverte. (Trib. Guelma, 25 mars 1897, R. A., 1897, 2, 371).

14. En droit musulman, les héritiers ne sont pas tenus des dettes de l'auteur ; ils n'en ont pas moins qualité pour faire rentrer les créances de la succession à l'effet d'en éteindre ou, tout au moins, d'en diminuer le passif. (C. Alger, 26 octobre 1895, R. A., 1897, 2, 114 ; Robe, 1897, 86. — J. T. A., 17 février 1895, R. Sommaires, 1898, 2523).

15. En droit musulman les héritiers ne sont tenus des dettes et charges de la succession que jusqu'à concurrence des forces

héréditaires et au prorata de leur émolument ; mais ils ne jouissent d'aucun délai pour faire inventaire. (Trib. Tunis, 28 décembre 1896, R. A., 1897, 2, 168. — Trib. Tunis, 27 avril 1896, R. A., 1896, 2, 332. — C. Alger, 4 décembre 1902, R. A., 1906, 2, 87. — C. Alger, 18 octobre 1910, R. A., 1911, 2, 14 ; R. Sommaires, 1906, 2, 361. — C. Alger, 25 octobre 1905 ; — J. T. A., 9 mai 1906 ; A Sommaires, 1906, 4, 317 ; Robe, 1906, 286. — C. Cass., 26 novembre 1895, D. P., 1896, 1, 303. — C. Alger, 21 novembre 1892, Robe, 1893, 92 ; — 21 décembre 1892 ; Robe, 1893, 167 ; — 9 juillet 1896, Robe, 1896, 254. C. Alger, 5 décembre 1854, Ménerville, juris. succes., 1. — Trib. Tunis, 1^{er} avril 1908, Robe, 1910, 119. — C. Alger, 22 octobre 1862, Robe, 1862, 206).

16. En droit musulman les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ne sont appelés à la succession de leur frère prédécédé qu'à défaut de descendants ou d'ascendants. (Trib. Sousse, 15 juin 1897, R. A. 1898. 2, 292).

17. La successibilité entre époux résulte du seul fait que le mariage est régulièrement contracté, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été consommé (C. Alger, 30 juillet 1862 ; Sautayra et Cherbonneau, II, 622).

18. Bien qu'en droit musulman l'héritier ne soit tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de sa part héréditaire, il n'en a pas moins le droit de renoncer à la succession à la condition que cette renonciation soit réelle et effective et non dissimulée. (Trib. Sousse, 9 avril 1903, R. A. 1905, 2, 243 ; Robe, 1909, 104. — *Contra* : C. Alger, 9 juillet 1875 ; J. A. 1875, 34. — Trib. Tunis, 11 avril 1894, R. A. 1894, 2, 388 ; J. T. A. 15 juin 1905, J. T. T. 1904, 548 ; R. Sommaires, 1905, 2104).

19. Elle subsiste également lorsque le mariage a été dissout soit par la mort, soit par la répudiation, c'est-à-dire, celle qui permet au mari de reprendre sa femme sans même qu'elle ait à y consentir. (C. Alger, 13 oct. 1873, Sautayra et Cherbonneau, II, 623).

20. Il est de principe en droit musulman qu'il n'y a pas d'héritage avant qu'on ait payé les dettes de la succession ; en conséquence, si des immeubles héréditaires ont été vendus avant le paiement de ces dettes, les créanciers du défunt peuvent demander la nullité de cette vente qui leur cause préjudice et l'acheteur se trouve en faute d'avoir acheté cet immeuble aux

héritiers sans s'assurer qu'il avait été au préalable procédé à une liquidation et à l'établissement des forces qui constituent véritablement la succession après l'acquit des charges. (Trib. Mascara, 10 avril 1895, R. A. 1895, 2, 239. — Trib. indig. Caire, 28 janvier 1896, R. A. 1896, 2, 306).

21. Elle ne résulte pas au profit au survivant du mariage contracté en état de dernière maladie par l'époux décédé. (Trib. S. Alger, 9 nov. 1836, Sautayra et Cherbonneau, II, 6242; — R. Alg. 28 avril 1873, *ibid.*).

22. Le frère germain d'un musulman décédé ne laissant que des filles comme héritières directes ne peut prétendre à une part dans la succession du de cujus en qualité d'aceb. (C. Alger, 3 juillet 1875, Rob, 1875, 179; Narbonne, 452, 6).

23. En droit musulman la quotité disponible est du tiers de la succession. Une disposition testamentaire, déguisée sous forme de donation doit être annulée lorsqu'elle excède la quotité disponible, surtout lorsque cette disposition testamentaire est de la totalité de la succession et faite à un successible au détriment d'un autre successible au même degré. (Trib. Philippeville, 4 juillet 1905, Supplément au J. T. A. 3^e trimestre 1905; R. D. I. P. 1905, 431; R. Sommaires, 1906, 83; Robe, 1906, 110).

24. Le frère germain exclut le frère consanguin. (Alger, 21 octobre 1875, Robe 1875, 201; Narbonne, 452, 8).

25. Le lien de parenté ou le degré des prétendants ayant droit à une succession musulmane doivent, en cas de contestation, être établis par un acte de filiation régulier. Ils ne peuvent résulter d'un simple acte de notoriété. (C. Alger, 17 avril 1889; Robe, 1889, 224; — 13 mars 1897, Robe, 1898, 31).

26. La veuve a une part héréditaire dans la succession de son mari. Le droit puisé dans le texte même du Coran doit prévaloir sur le habous (Alger, 19 novembre 1862, Robe, 1862, 247; Narbonne, 452, 9).

27. Le cadi ne pourrait refuser cette fredah nécessaire sous prétexte que le bien indivis objet de la succession serait constitué habous au profit du tiers (Alger, C. R. M. 14 mars 1896; Robe, 1896, 206; R. A. 1896, 9, 114).

28. Le rapport de cohéritier à cohéritier existe dans le droit musulman comme dans le droit français (Alger, 5 nov. 1863; Robe, 1863, 194; Narbonne, 452, 12).

29. Le meurtrier du défunt est considéré comme indigne et incapable de lui succéder. (C. Alger, 31 mars 1908, Robe 1908, 206 ; D. P. 1901, 2, 75).

30. L'héritier musulman tenu seulement intra vires peut cependant exercer les droits et actions héréditaires, mais il ne peut exercer du chef du défunt que les droits et actions qui compétaient à ce dernier (C. Alger, 4 décembre 1902, R. A. 1906, 2, 87).

31. L'attribution de la succession litigieuse à des parents de la ligne maternelle n'est pas illégale quand l'acte de notoriété produit par le demandeur pour prouver sa qualité d'héritier dans la succession paternelle ne repose que sur ouï-dire. (Cass. req. 24 mars 1891, Robe, 1891, 134).

32. En Algérie une succession musulmane ne saurait être appréhendée que par des héritiers musulmans (C. Alger, 26 décembre 1854, 14 avril 1875 ; Sautayra et Cherbonneau, II, 609 et 625. — C. Cassation, 22 mai 1905, R. A. 1907, 2, 180).

33. La dévolution d'une hérédité doit s'opérer conformément au rite auquel appartenait le défunt. (C. Alger, 24 novembre 1890, R. A. 1891, 2, 65).

34. La détermination des droits d'un héritier dans une succession immobilière faisant partie du statut réel, le partage des immeubles dépendant de cette succession doit se faire d'après la loi du lieu de leur situation. Spécialement, c'est d'après la loi musulmane et non d'après la coutume kabyle que doit être réglée la dévolution d'un immeuble qui dépend de la succession d'un kabyle mais se trouve situé en pays arabe. (C. Alger, 13 janvier 1891, R. A. 1891, 2, 178).

35. Il en est ainsi alors même qu'il s'agit de succession comprenant des immeubles francisés. (Trib. Mascara, 4 novembre 1897, R. J. T. A. 1897, 207).

36. L'héritier musulman ne continuant pas la personne de son auteur et n'étant pas tenu des dettes ultra vires a le droit de faire transcrire pour purger les hypothèques pouvant grever du chef du défunt, les immeubles de la succession dont il se rend adjudicataire sur licitation. (Trib. Constantine, 8 février 1906, Rep. Enreg. 1906, 358 ; R. Sommaire 1906, 5057. — C. Alger, 23 janvier 1904, R. Eureg. 1904, 337 ; R. Sommaires, 1904, 4364).

37. En droit musulman les héritiers qui ne sont tenus des

dettes de la succession qu'intra vires, doivent employer les biens laissés par le de cuius à payer ses créanciers. L'aliénation d'un immeuble successoral en fraude du droit de ses créancier donne ouverture à un recours contre le 1/3 détenteur qui se serait associé à ces manœuvres frauduleuses. (T. Tunis, 15 mai 1901, J. T. T. 1902, 388 ; R. Sommaires, 1902, 4962 ; — 15 mai 1902, J. T. A. 1^{er} octobre 1902 ; R. Sommaires, 1906, 5819).

38. L'héritier qui aurait rendu la succession insolvable par sa mauvaise gestion peut être recherché au delà de son émolument. Mais le tiers détenteur de bonne foi des immeubles successoraux ne saurait être recherché par un créancier du de cuius. (C. Alger, 11 avril 1900, J. T. A., 28 novembre 1900 ; R. Sommaires, 1901, 897 ; Robes, 1900, 172).

39. La loi musulmane n'a jamais reconnu au père le droit de déshériter ses fils. (C. Alger, 2 nov. 1894, La loi, 31 juillet 1895, R. Sommaires, 1895, 4014).

40. Il n'est permis à aucun titre à un musulman d'abandonner un droit sur une succession non ouverte, ni d'en disposer avec ou sans compensation. (C. Alger, 2 novembre 1894. La loi 31 juillet 1895, R. S. 1895, 4014).

41. La règle du code civil français aux termes de laquelle les dettes d'une succession se divisent de plein droit entre les divers héritiers suivant la part et portion de chacun d'eux dans l'hérédité est admise par la coutume musulmane. (Cass. 26 novembre 1895, D. P. 1896, 1, 303).

42. La part héréditaire des filles d'un indigène musulman naturalisé français est la même que celle des garçons, conformément à la loi française et non plus au droit musulman. (Trib. Bône, 15 décembre 1896, Robe, 1897, 143).

43. Le lieu d'ouverture est non le lieu du décès mais celui du domicile, c'est-à-dire du principal établissement du de cuius (Trib. Blida, 9 juin 1887, Robe 1887, 432. — Trib. Guelma, 1^{er} juin 1893, Robe 1893, 313).

44. Les successions musulmanes doivent être réglées selon le rite du défunt quel que soit le magistrat chargé de faire l'instruction ou de rendre le jugement (Alger, 17 avril 1883, Robe, 1889, 224).

45. L'acte par lequel un musulman institue une personne au rang de son propre enfant pour avoir les mêmes droits dans

la succession que ses enfants directs ne saurait valoir comme institution d'héritier, les héritiers étant limitativement désignés par la loi, mais cette disposition est considérée par les deux rites malekite et hanéfite comme constituant un véritable legs réductible à la quotité disponible, c'est-à-dire, au tiers de la fortune du de cujus: (Trib. Alger, 19 décembre 1892, Robe, 1893, 222).

Voy. *Acebs* ; *Partage* ; *Beït el mal* ; *Conflit des lois*, 4. 16, 17, 25, 26, 27, 28, 29 ; *Frédah* ; *Fard* (héritiers) ; *Absent*, 5, 6, 7.

Successions vacantes. — Voy. *Beït-el-mal*, 4.

Tante maternelle. — Voy. *Hadana*, 17, 29.

Témoins. — Voy. *Mariage*, 17, 18, 19, 39, 40, 48 ; *Tutelle testamentaire*, 1.

Testament. — Voy. *Adoption*, 4.

Tutelle officieuse. — Voy. *Hadana*.

Tutelle légale. — 1. Le tuteur doit avoir une aptitude physique et morale suffisante pour pouvoir remplir convenablement ses fonctions. (Trib. Tunis, 8 juin 1896, R. A. 1896, 2, 414 ; Robe, 1896, 323).

2. Aucun rite n'accorde à la mère la tutelle légale. (C. Alger, 26 janvier 1853, J. Ménerville, 411 ; — 28 avril 1880, R. J. A. 1882, 222. — Trib. Tunis, 3 décembre 1894, R. A. 1895, 2, 70).

3. A défaut du père la tutelle passe au tuteur testamentaire désigné par lui. (Trib. Tunis, 28 avril 1905, Robe 1905, 403).

4. Le cadi peut, s'il le juge utile, joindre au tuteur testamentaire un cotuteur. (Trib. Tunis, 25 octobre 1897, R. A. 1899, 2, 16).

5. A défaut de père et de tuteur testamentaire le cadi est, de plein droit, investi de la tutelle. (Trib. Sup. Alger, 2 octobre 1837, J. A. 1837, 8 ; — 24 avril 1839, J. A. 1839, 7. — C. Alger, 14 juin 1854, J. A. 1854, 35 ; — 4 juillet 1870, Clavel, 1. 498 ; — 14 mai 1872, Sautayra et Cherbonneau, 1, 479. — Trib. Guelma, 22 janvier 1890, Robe, 1890, 293).

6. Le cadi qui doit être investi de la tutelle est celui dans la circonscription duquel le père du mineur avait son principal établissement (Trib. Guelma, 1^{er} juillet 1893, R. A. 1893, 2, 495 ; Robe, 1893, 313 ; R. J. T. A. 1893, 232).

7. Si le tuteur ne satisfait pas aux conditions d'aptitude et de moralité exigées par la loi musulmane ou s'il ne s'acquitte pas convenablement de sa fonction, le cadi peut le destituer. (Trib. Tunis, 8 juin 1896, R. A., 1896, 2, 414 ; Robe, 1896, 323)

8. Bien qu'il soit de principe en droit musulman que, lorsqu'il y a divorce, la tutelle appartient à la mère, il n'en est pas moins vrai qu'elle peut lui être enlevée, si elle en est reconnue indigne. (Trib. Tlemcen, 21 septembre, 1869, inédit).

9. Les difficultés s'élevant à propos d'une tutelle musulmane sont de la compétence exclusive du cadi et c'est à bon droit que le juge de paix se déclare d'office incompétent. (Trib. Alger, 29 nov. 1894, R. A. 1894, 2, 103).

10. Il est interdit au tuteur de s'approprier une part quelconque des biens du mineur. (Trib. Bel-Abbès, 31 juillet 1900, R. A. 1900, 2, 402 ; Robe, 1900, 393).

11. La tutelle autre que celle du père s'ouvre au lieu où le père défunt avait son principal établissement. (Trib. Guelma, 2 juin 1893, R. A. 1893, 2, 495 ; Robe, 1893, 313 ; R. J. T. A. 1893, 232).

12. La subrogée tutelle n'existant pas en droit musulman, la femme musulmane non tutrice de son enfant mineur est sans qualité pour s'immiscer dans l'administration ou la gérance de la tutelle confiée à un tiers, attaquer les actes d'administration du tuteur etc., et, à cet effet, agir en justice, soit en son nom personnel, soit au nom de l'enfant. Il lui appartient seulement de recourir à une plainte et de provoquer ainsi, le cas échéant, de la part de l'autorité compétente, la nomination d'un nouveau tuteur. (C. Alger, 12 décembre 1887, R. A. 1888, 247 ; Robe, 1888, 31. — Trib. Batna, 15 mars 1889, R. A. 1889, 2, 355).

13. Le père, pas plus qu'aucun autre tuteur n'a le droit de jouissance légale sur les biens de ses enfants mineurs. (Trib. Bel-Abbès, 31 juillet 1900, R. A. 1900, 2, 402 ; Robe, 1900, 393 ; J. T. A. J., 14 octobre 1900 ; R. Sommaires, 1900, 895).

14. Dans l'intervalle qui s'écoule entre le décès du père ou du tuteur testamentaire et le moment où le cadi se trouve en mesure de veiller à la défense des intérêts pécuniaires des orphelins, les parents de ceux-ci doivent se charger de prendre, relativement à leurs biens, les mesures conservatoires les plus urgentes. (C. Alger, 2 juillet 1878, B. J. A. 1879, 171).

15. Indépendamment de la tutelle légale qui lui appartient le

cadi est, de par ses fonctions, le surveillant de toutes les tutelles, le représentant légal et le protecteur né de tous les mineurs, même soumis à la puissance paternelle ; il peut et doit toujours agir dans leur intérêt lorsque le tuteur, fût-il le père, ne peut ou ne veut le faire. (Trib. Bel-Abbès, 31 juillet 1900, R. A. 1900, 2, 402 ; R. J. T. A. 1900, 164 ; Robe, 1900, 393).

16. Un indigène interné à Cayenne est, aux termes de l'art. 29 C. P., en état d'interdiction légale et a pour tuteur le cadi, considéré en pays arabe comme le tuteur de tous les mineurs musulmans. (Trib. rép. de Souk-Ahras, 15 novembre 1906, R. A. 1907, 2, 66).

17. C'est la loi musulmane qui est applicable en matière de tutelle d'enfants mineurs (C. Alger, 21 novembre 1866, J. A. 1866, 47 ; Robe, 1866, 284).

18. C'est aux tribunaux musulmans qu'il appartient d'apprécier le compte de tutelle formé par le tuteur nommé à un interdit, suivant les règles de la loi musulmane, pour une période durant laquelle l'interdit était musulman, bien que ce dernier ait été naturalisé au cours de l'instance par lui introduite pour solliciter la main-levée de son interdiction. (C. Alger, 11 juin 1884, B. J. A. 1884, 177).

19. Le père naturalisé a droit à l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs restés indigènes (C. Alger, 10 juin 1875, J. A. 1875, 30 ; Robe, 1875, 103).

20. Il appartient aux tribunaux de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que les droits et les intérêts du mineur soient sauvegardés et pour mettre ceux-ci à l'abri des conseils intéressés ou perfides d'un tuteur indélicat. (Trib. Constantine, 4 juillet 1903, R. J. T. A. 1903, 133 ; R. A. 1904, 2, 262 ; Robe, 1904, 30. — Alger, 8 mars 1880, Robe, 1882, 184).

21. Le tuteur ne peut être forcé de rendre ses comptes de tutelle tant qu'il conserve cette qualité. (C. Alger, 5 avril 1865, Santayra et Cherbonneau, 1, 491 ; Sabatey, 129).

22. Le cadi ne pourrait pas destituer le tuteur sans motif sérieux (C. Alger, 28 octobre 1862, Clavel, 1, 499 ; 2 février 1864, 29 juillet 1891, *Ibid.*).

23. En principe la tutelle est gratuite. Il n'est fait d'exception qu'en faveur du tuteur pauvre qui peut être autorisé à prélever sur les biens du mineur un salaire modéré. (Alger, C. R. M. 1^{er} mars 1899, R. A. 1899, 2, 386 ; Robe, 1899, 149 ;

J. T. Alg., 22 avril 1900 ; R. Sommaires, 1900, 3593, 1902, 3663 ; D. P. 1901, 2, 15).

24. L'acte consenti au nom d'un mineur par son représentant légal est susceptible d'annulation pour cause de vol ou de fraude. (Trib. Guelma, 13 novembre 1884, R. A. 1888, 2, 458).

25. Le principe est que le tuteur peut faire tous les actes d'administration ou de disposition des biens du mineur qui ne lui sont pas interdits. Il peut, notamment, déférer le serment décisoire. (Trib. Alger, 24 octobre 1905, Robe, 1906, 72. — Alger, 28 mai 1875, Robe, 1875, 107).

26. Quant aux actes qui sont en principe interdits au tuteur, c'est au juge qu'il appartient d'autoriser celui-ci à les accomplir le cas échéant (Trib. Tunis, 17 janvier 1906, R. J. T. A. 1906, 267).

27. Le tuteur autre que le père ne peut accomplir qu'avec l'autorisation du cadi les actes dépassant les bornes d'une simple administration. (C. Alger, 14 juin 1854, J. A. 1854, 35. — Trib. Batna, 5 mars 1889, R. A. 1889, 2, 355. — C. Alger, 29 juin 1901, R. A. 1901, 2, 407. — Trib. Tunis, 17 janvier 1906, R. J. T. A. 1906, 140).

28. Cette autorisation est spécialement nécessaire pour emprunter ou hypothéquer. (Alger, 14 juin 1854, Sabatery, 126 ; 26 mai 1875 ; Robe, 1875, 113 ; Narbonne, 485. — Trib. Alger, 24 juin 1887, R. A. 1890, 2, 123 ; Robe, 1887, 371).

29. Pour acquiescer à un jugement de défaut rendu contre le mineur (C. Alger, 22 mai 1886, R. A. 1886, 2, 34 ; Robe, 1886, 456).

30. D'une manière générale, pour tout acte susceptible de compromettre la fortune immobilière du pupille, comme d'intenter en justice une action relative à un immeuble lui appartenant. (Trib. Batna, 5 mars 1889, R. A. 1889, 2, 355).

31. Tout tuteur est comptable de sa gestion quand elle finit. (C. Alger, 24 juillet 1862, Sautayra et Cherbonneau, 1494. — Trib. Bel-Abbès, 31 juillet 1900, R. A. 1900, 2, 402 ; Robe, 1900, 393. — Trib. Constantine, 4 juillet 1903, R. A. 1904, 2, 262 ; Robe, 1904, 30° ; R. J. T. A., 1903, 133 ; R. Sommaires, 1903, 5808).

32. Si le compte de tutelle est contesté, le litige devra être porté devant le cadi. (Trib. Alger, 29 novembre 1894, R. A. 1895, 2, 103).

33. Le tuteur ne peut faire entrer en ligne de compte que les dépenses utiles faites en bon père de famille et proportionnées aux ressources du mineur. (C. Alger, 10 novembre 1864, Sautayra et Cherbonneau, 1, 494).

34. Le tuteur doit compte des fruits des biens pupillaires perçus pendant la durée de la tutelle. (C. Alger, 7 août 1863, Sabatery, 128).

35. L'acte de cadi par lequel un mineur est émancipé donne à son ex-tuteur décharge entière et sans réserve. Il peut être annulé s'il paraît résulter des circonstances de la cause que le tuteur n'a rendu aucun compte de sa gestion et qu'il a abusé de la jeunesse et de l'inexpérience du pupille pour obtenir un blanc-seing couvrant tous les actes de son administration. (Trib. Constantine, 4 juil. 1903, R. A. 1904, 2, 262 ; Robe, 1904, 30 ; R. J. T. A. 1903, 133).

36. Si le compte de tutelle constitue le tuteur créancier du pupille, ce titre ne l'autorise pas à conserver par devers lui, à titre de gage les biens appartenant au mineur. Ces biens doivent toujours être remis à celui-ci, sauf au tuteur à réclamer le paiement des sommes qui peuvent lui être dues. (C. Alger, 6 novembre 1864, Clavel, 1, 527. — Trib. Tunis, 19 novembre 1894, R. A. 1898, 2, 237).

37. Le mineur n'a pas hypothèque légale ou judiciaire sur les biens de son tuteur pour garantie de la gestion de celui-ci. (C. Alexandrie, 26 janvier 1883. — C. Algér, 16 janvier 1880, 4 novembre 1886, R. A. 1886, 2, 422 et 426).

38. La tutelle du cadi ne peut se prolonger au delà de la majorité du pupille orphelin, à moins que sa conduite ne révèle l'incapacité. (Alger, 10 octobre 1854, Gillotte, 47).

39. Le mineur musulman n'a pas de conseil de famille. La constitution de la famille musulmane est incompatible avec cette institution qui appartient au statut personnel français. (Trib. Tunis, 28 avril 1905, R. A. 1906, 2, 231).

Voy. *Conflits des loits*, 11, 20 ; *Mokaddem*.

Tutelle testamentaire. — 1. Le tuteur testamentaire peut être désigné par une déclaration faite en présence de témoins. (Trib. S. Alger, 20 juin 1836, Sautayra et Cherbonneau, 1, 476).

2. Lorsqu'un individu a affirmé tardivement avoir été institué tuteur testamentaire par un défunt, le juge peut apprécier en présence des circonstances de la cause, si cette affirmation est mensongère. (C. Alger, 9 juin 1879, B. J. A. 1884, 46).

3. L'existence d'un procès entre le mineur et le tuteur testamentaire constitue un empêchement pour celui-ci d'exercer la tutelle. (Cour Alger, 5 janvier 1865, Sabatery, 129).

4. Le père peut instituer, s'il le juge utile, deux ou plusieurs tuteurs testamentaires. (Tr. Tunis, 28 avril 1884. Clavel, 1, 491).

5. Le tuteur testamentaire désigné est libre d'accepter ou de refuser la tutelle. (C. Alger, C. R. M. 1^{er} mars 1899, R. A. 1899, 2, 386 ; R. J. T. A. 1900, 78).

6. La tutelle testamentaire est une charge gratuite si le tuteur testamentaire est dans l'aisance. Elle ne comporte de rémunération que si le tuteur est pauvre. (Alger, C. R. M. 1^{er} mars 1899, Robe, 1899, 149 ; D. P., 1901, 2, 15 ; J. T. A., 22 avril 1900 ; R. Sommaires, 1902, 3663).

7. La mère peut aussi désigner un tuteur testamentaire à son enfant mineur, à la condition que celui-ci n'ait pas déjà de tuteur testamentaire constitué et que ses biens soient peu considérables et lui proviennent d'elle. (C. Alger, 3 février 1892, Robe, 1892, 116).

8. Lorsque la tutelle est administrée par un tuteur testamentaire ou un mokaddem le cadi doit se faire rendre compte de la gestion aussitôt qu'il a des raisons de craindre que les intérêts du mineur ne soient compromis. (C. Alger, 8 mars 1880, Clavel, 1, 521 ; Robe, 1882, 184).

9. Le tuteur testamentaire ne saurait être astreint à rendre des comptes que lorsque le mineur a été émancipé ou, à défaut, lorsqu'il a été pourvu d'un mokaddem. (C. Alger, 8 mars 1880, J. A. 1881, 271 ; Robe, 1882, 184).

10. Le cadi peut révoquer le tuteur testamentaire. C. Alger, 28 février 1853, J. A. 1853, 11. — Trib. Tunis, 8 juin 1896, R. A. 1896, 2, 414 ; Robe, 1896, 328).

11. C'est au tribunal français qu'il appartient, en Tunisie, de désigner le tuteur du mineur indigène algérien, à défaut par le père d'avoir institué un tuteur testamentaire. (Trib. Tunis, 28 avril 1884, R. A. 1885, 2, 246 ; T. T. 25 février 1885 ; R. A. 1885, 2, 169).

12. Le droit musulman admet la tutelle des femmes et permet la nomination d'un cotuteur (même arrêt).

13. Il n'est pas indispensable que l'établissement d'une tutelle testamentaire résulte d'une déclaration directe faite par le père au cadi à la mahakma ou en le faisant appeler chez lui. (C. Alger, 6 juin 1863. — Trib. Tlemcen, 25 juin 1908, inédit).

14. Le tuteur testamentaire nommé par le père à son fils pour le cas où il serait absent ou décédé, n'entrant en fonction que lorsque l'une ou l'autre de ces éventualités se produit, ne peut être mis valablement en cause en dehors de ces cas, dans une instance intéressant le mineur. (Trib. Tunis, 19 mars 1902, R. A. 1903, 2, 334 ; R. Sommaires, 1904, 906).

15. D'après la loi musulmane en vigueur en Tunisie, est valable la nomination, par le père, d'un tuteur testamentaire à ses enfants mineurs, lorsque cette nomination a lieu par acte passé devant deux notaires : d'après la même loi, le tuteur testamentaire nommé par le père est soumis à la surveillance de l'autorité judiciaire représentée par le cadi et ce magistrat a le droit de lui adjoindre un cotuteur lorsqu'il juge cette mesure utile à l'intérêt des mineurs. (T. Tunis, 25 octobre 1898. La loi 5 avril 1899, J. T. A., 29 mars 1899 ; R. Sommaires, 1899, 2883).

Voy. *Conflits des lois*, 20 ; *Statut personnel*, 16 ; *Tutelle légale*.

Tuteur légal. — Voy. *Conflits des lois*, 20 ; *Dot*, 22 ; *Minorité*, 9, 14 ; *Interdiction*, 11 ; *Tutelle légale*, 10, 13, 15, 21, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 35, 36 ; *Vente*, 4, 5, 6, 7, 9, 10.

Tuteur matrimonial. — Voy. *Ouilaïa* ; *Dot*, 9, 10, 23, 35, 43 ; *Mariage*, 11, 12, 13, 14, 63.

Tuteur testamentaire. — Voy. *Conflits des lois*, 20 ; *Djebr*, 2, 3, 5 ; *Dot*, 23 ; *Mariage*, 7 ; *Minorité*, 9, 14, 31 ; *Statut personnel*, 16 ; *Tutelle légale*, 3, 4, 5, 10, 13, 15, 21, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 35, 36 ; *Tutelle testamentaire* ; *Vente*, 4, 5, 6, 7, 9, 10.

Tutrice légale. — Voy. *Conflits des lois*, 11.

Tutrice testamentaire. — Voy. *Djebr*, 7 ; *Mariage*, 59.

Usufruit légal. — Voy. *Tutelle légale*, 19.

Validité. — Voy. *Conditions de validité*.

Vente (Vente des biens des mineurs). — 1. Le père tuteur de ses enfants mineurs a sur leurs biens les pouvoirs les plus étendus. Il peut même employer ces biens dans son intérêt personnel. (Trib. Sousse, 17 février 1901, Robe, 1902, 147 ; R. J. T. A., 1902, 31 ; R. Sommaires, 1902, 1643).

2. Si le père a été chargé par le cadi de la tutelle de son fils majeur atteint de démence, il est soumis aux mêmes règles que les autres tuteurs. Cette tutelle n'étant pas fondée sur la

puissance paternelle, il ne peut vendre les immeubles qu'avec l'autorisation du cadi et aux enchères publiques. (C. Alger, 12 novembre 1890, R. A. 1891, 2, 169 ; Robe, 1891, 101).

3. Le père a la faculté de vendre les biens, même immobiliers, de son enfant mineur sans qu'aucune autorisation lui soit nécessaire. (C. Alger, 12 novembre 1890, R. A. 1891, 2, 169. — Trib. Bel-Abbès, 31 juillet 1900, R. A. 1900, 2, 402 ; Robe, 1900, 393. — Trib. Sousse, 17 janvier 1901, Robe, 1902, 147 ; R. J. T. A. 1902, 31).

4. La vente des immeubles d'un mineur peut avoir lieu sans l'observation d'aucune forme légale, tant par son tuteur que par le cadi. (Cassation, 14 mai 1888, R. A. 1888, 2, 304).

5. La question de savoir quelle est l'étendue des pouvoirs du tuteur, au point de vue de l'aliénation des biens du mineur, est très controversée en jurisprudence et deux tendances opposées se sont manifestées. D'après une première opinion, le tuteur, en principe, a plein pouvoir. (Cassation, 14 mai 1888, R. A. 1888, 2, 304).

6. La seconde théorie, tout en autorisant le tuteur à aliéner les meubles dans la limite de ses pouvoirs d'administration, ne lui permet les emprunts et les ventes d'immeubles qu'à la condition qu'il obtienne l'assentiment du cadi. (C. Alger, 22 mai 1886, R. A. 1886, 345. — 24 juin 1887, Robe, 1887, 371).

7. Le tuteur testamentaire ne peut vendre les biens des mineurs, tant mobiliers qu'immobiliers, à peine de nullité, qu'avec l'autorisation du cadi. (C. Alger, 29 juin 1901, R. J. T. A. 1902, 32).

8. Si la tutelle est gérée par un mokaddem, la vente des biens du mineur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du cadi et s'il s'agit de biens immobiliers par voie d'adjudication aux enchères publiques. (Trib. Sup. Alger, 21 mars 1836, J. A. 1836, 9. — Trib. Guelma, 13 novembre 1884, R. A. 1888, 2, 458. — C. Alger, 22 mai 1886, Robe 1886, 456. — 16 janvier 1888, R. A. 1888, 2, 457 ; Robe, 1888, 379 ; 12 novembre 1890 R. A. 1891, 2, 169 ; 28 juin 1901, R. J. T. A. 1902, 32).

9. Est valable la vente des biens des mineurs musulmans consentie par le mokaddem ou tuteur de fait, sur l'autorisation qui lui en est donnée par le cadi pour cause d'indigence constatée (C. Alger, 26 février 1909, Robe, 1909, 273).

10. La vente consentie au nom d'un mineur par un tiers qui promet sa ratification, pourrait être maintenue en droit musulman, même en cas de refus par le mineur de ratifier, s'il

était déclaré, — ce qui n'a pas eu lieu dans la cause, — que celui qui a stipulé au nom du mineur était son tuteur ou avait, en qualité de cadi, disposé en son nom. (C. Cass. 14 mai 1888, Robe, 1887, 275).

11. En droit musulman comme en droit français, la vente des immeubles appartenant à des mineurs doit être faite aux enchères publiques. (C. Alger, 27 janv. 1910, Robe, 1910, 393).

12. La nullité résultant de l'inobservation de cette formalité ne peut être demandée que par le mineur et à la condition que celui-ci justifie d'une lésion (même arrêt). (Cassation Req., 8 août 1864, D. P. 1864, 1, 475).

13. Au cas de transaction relative à la propriété d'un immeuble, lorsque, parmi ceux qui revendiquent à l'encontre de ceux qui le détiennent, il en est de mineurs placés sous la tutelle du cadi, le fait, par celui-ci, de consentir à dresser un acte de transaction, implique qu'il a habilité les consorts majeurs à parler au nom du pupille. (Trib. Mostaganem, 6 juillet 1912, R. A. 1912, 2, 340).

14. C'est la loi musulmane qui est applicable à l'égard des ventes de biens de mineurs ou d'interdits musulmans. (C. Cass. 13 juin 1893, D. P. 1894, 1, 169).

Voy. *Dellal ; Successions*, 20, 37, 38.

Vêtements. — Voy. *Epoux (Droits et devoirs respectifs des)*, 9 ; *Hadana*, 30, 31 ; *Nafaka*, 3, 9, 10.

Veuve. — Voy. *Aïdda*, 1, 2 ; *Djebr*, 22 ; *Succession*, 26.

Vices rédhibitoires. — Voy. *Impuissance*, 1 ; *Mariage*, 72.

Viduité (Délai de). — Voy. *Aïdda*.

Viol. — Voy. *Mariage*, 25.

Violence. — Voy. *Djebr*, 12.

ABOU BEKR ABDESSELAM BEN CHOAÏB,

PROFESSEUR DE DROIT A LA MÉDESA DE TLEMSEN.



BIBLIOGRAPHIE

REPERTOIRE FISCAL DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, par MAGUERO et TASSAIN, 1275 pages, 1923. — Bureaux de la Revue des Impôts, 5, rue de Vienne, Paris.

Cet ouvrage est un véritable événement pour la pratique des questions fiscales. Il offre une commodité extrême avec une sûreté et une ampleur d'informations exceptionnelles. Les Répertoires d'enregistrement de M. Maguero ont une longue réputation. Ce nouveau répertoire apporte pour l'ensemble des questions fiscales (aussi bien contributions directes qu'enregistrement), la même méthode, la même clarté, la même précision. De forme alphabétique il mentionne tous les aspects principaux des difficultés qui surgissent dans l'application des nouvelles règles fiscales. Bien des numéros sont de véritables traités sommaires de droit fiscal. La mise à jour s'étend jusqu'aux mesures législatives du 31 mars 1923. Il sera aisé aux lecteurs de le tenir au courant en feuilletant la Revue des Impôts qui en fera en quelque sorte le commentaire perpétuel, relatant les décisions législatives, administratives ou judiciaires, avec référence aux Numéros du Répertoire.

Pour l'Algérie, on sait que si le régime fiscal est assez différent des dispositions en vigueur dans la métropole, la différence gît surtout dans la moindre élévation des tarifs, tandis que les principes et les grandes lignes de la réglementation fiscale sont identiques dans les deux pays. Le Répertoire a donc toute sa valeur pour l'Algérie, surtout grâce au tableau où, sous le mot Algérie, les auteurs ont, succinctement, mais très exactement, retracé les particularités des décrets fiscaux algériens jusqu'au 31 décembre 1922.

Il n'est pas sans intérêt de signaler quelques-uns des numéros les plus caractéristiques et dont l'utilité pratique s'adresse à la grande majorité des contribuables. Les débats avec le fisc tendent à jouer une telle place dans la vie des hommes d'affaires et même des simples bourgeois gérant leurs fortunes que la lecture du Répertoire peut rendre de grands services et prévenir bien des difficultés.

J'ai cité le numéro Algérie. Il en existe un autre pour la Tunisie.

Au mot amortissement tout un résumé de la question des méthodes et des taux d'amortissement, envisagées du point de vue fiscal, apprendra aux propriétaires fonciers, aux industriels et commerçants beaucoup de détails utiles.

Sur les différents impôts cédulaires, l'impôt général sur le revenu, la contribution sur les bénéfices de guerre, le Répertoire donne à la fois les textes législatifs essentiels, les extraits les plus importants des circulaires administratives et une étude doctrinale et jurisprudentielle.

Les rapports et conflits avec le fisc sont minutieusement étudiés dans les numéros : Communication (droit de), Dissimulation et manœuvres (sanctions), Prescription (en matière d'enregistrement), Recouvrements et Réclamations (en matière d'impôts directs). Il y a là tout un guide du contribuable, de la plus haute valeur par sa clarté, sa simplicité et sa

précision. Tout contribuable qui subit des cotations importantes devrait l'étudier.

Les contrats de société, de bail, de vente mobilière et immobilière, d'ouverture de crédit; les opérations de banque et de bourse, le change; la réglementation des chèques, enfin la législation des valeurs mobilières, tous ces numéros forment autant d'études importantes (le numéro Société entre tous).

Cette simple énumération des principaux chapitres, parmi une masse d'autres, fait apparaître l'intérêt et la valeur de l'ouvrage. C'est l'une des meilleures armes de défense que l'on ait données jusqu'ici aux contribuables, sans dévier un instant de la légalité la plus consciencieuse.

J. LEFÈVRE-PAUL.

REVUE DE DROIT MARITIME COMPARE, dirigée par L. DOR, 1^{re} année, tome I, janvier-mars 1923. — 1 vol. in-8° de 700 p. — Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris.

La Revue de Droit Maritime comparé succède à la Revue Internationale de Droit maritime, qu'Autran avait fondée et dirigée pendant de si longues années. Quatre volumes trimestriels de 700 pages l'un; un supplément de jurisprudence française formant recueil, de 1,200 pages: ces dimensions considérables, alors que la Revue d'Autran ne formait bon an mal an qu'un volume de 700 à 800 pages, manifestent l'ampleur du nouveau programme.

Réaliser un instrument international de travail pour les professionnels du droit maritime; réunir des documents de jurisprudence et de législation maritime en Allemagne, Angleterre, Belgique, Etats-Unis, France, Italie; résumer les travaux des conférences internationales de droit maritime, éditer et commenter les textes par elles élaborés; enfin publier des études doctrinales sur les grands débats d'actualité en droit maritime, le programme est énorme. M^e Dor l'a énergiquement entrepris, avec le concours de juristes éminents des principaux pays maritimes. En France la collaboration de M. G. Ripert, de MM. Audouin, secrétaire du comité des assureurs, Verneaux, secrétaire général de l'Association Française de Droit maritime, et de mainte autre personnalité faisant autorité en droit maritime, assignent à la Revue une valeur exceptionnelle.

En Doctrine le tome I comprend: 1° une étude critique, de M. Audouin, très serrée et pénétrante, sur le projet d'un code international des avaries communes, qui remplacerait les règles d'York et d'Anvers; 2° un compte rendu par MM. Legrand et Verneaux, de la Conférence tenue par l'International Law Association à Buenos Ayres en 1922.

Dans la Jurisprudence française, (plus de 175 pages), citons parmi les documents les plus significatifs:

Deux arrêts de la Cour de Cassation, du 3 juillet 1922, Vapeur Samara, dont le commentaire, par G. Ripert, souligne l'importance au sujet de la validité des clauses de non responsabilité et limitative de responsabilité au profit des armateurs.

Un arrêt de Cassation, 22 janvier 1923, vapeur la Champagne, avec un commentaire de M. Gosset, avocat à la Cour de Cassation, porte sur les mêmes clauses stipulées au profit du Capitaine.

Un arrêt du Conseil d'Etat, 17 février 1922, commenté par E. Audouin, est le premier, émanant des juridictions suprêmes, sur l'application de la loi de 1916 sur l'assistance et le sauvetage d'un navire abandonné.

Un arrêt de la Cour de Douai, 6 juillet 1922, avec note documentée, soulève à nouveau le débat classique sur l'efficacité des clauses de non responsabilité dans un connaissement que le chargeur n'a pas signé.

Un arrêt de la Cour de Rennes, 6 juin 1922, avec note, sur la question actuellement très controversée : quand commence et quand s'achève le transport maritime, par suite quelle est la zone d'application du connaissement et de ses clauses de non responsabilité.

Un arrêt annoté de la Cour d'Aix, 1^{er} février 1922, sur la même question, à l'occasion des clauses exonérant l'armateur d'une faute personnelle dans des opérations de transit et réexpédition.

Un jugement caractéristique du Tribunal de Commerce de Bordeaux, 4 mai 1922, Incendie Navire Taffari, rendu conformément à une consultation du Professeur Bonneau et annoté par M. Stourm, sous-chef du contentieux des assureurs de Paris : il s'agissait d'interpréter l'art. 18 de la police, facultés type 1888, dans un cas où l'assuré avait appris le sinistre après l'ordre d'assurance, mais avant la signature du contrat. Le Tribunal donne gain de cause aux assureurs.

Deux jugements annotés du Tribunal de Commerce de Marseille du 28 juin 1922, Incendie navire Taffari, les chargeurs agissant contre les armateurs sont déboutés et condamnés au fret, en vertu des clauses de non responsabilité et de fret acquis ; seule la responsabilité du Capitaine est retenue et les chargeurs sont renvoyés à le poursuivre personnellement.

Les documents de jurisprudence étrangère sont le plus souvent munis d'un commentaire de droit comparé, où de très intéressantes indications sont données sur le droit maritime français. Ainsi dans la jurisprudence anglaise, p. 163 : la fraude de l'armateur, qui a fait couler volontairement son navire, est-elle opposable par l'assureur au créancier hypothécaire de bonne foi ? Ou bien, p. 117, l'affrèteur d'un navire abordé a-t-il un droit et une action propres contre l'abordeur ? Ou encore, p. 133, un navire d'Etat possède-t-il une immunité judiciaire ? Ou dans la jurisprudence américaine, p. 298, sanctions de la désertion de marins étrangers dans les ports américains, ... etc...

L'analyse du tome II fera l'objet d'un prochain compte rendu

J. LEFÈVRE-PAUL.

SERVIER (A.). — *L'ISLAM ET LA PSYCHOLOGIE DU MUSULMAN*. Préface de L. Bertrand. — Challamel, Paris, 1923. — In-16°, 480 pages.

Le livre de M. Servier est d'une inspiration généreuse, mais d'une allure quelque peu polémique — et la préface que M. Louis Bertrand lui a écrite n'est pas pour atténuer la vivacité de la discussion. Si M. Servier avait moins systématiquement procédé par négations, il convaincrail davantage et ferait pénétrer plus aisément les idées justes qu'il présente. J'entends bien que ces négations sont, dans sa pensée, la destruction de préjugés et d'erreurs invétérées. Je crois, précisément, que là gît son erreur personnelle : la thèse de la stérilité de

l'Islam, pur et dépouillé des éléments étrangers, n'est ni nouvelle, ni paradoxale ; on peut hardiment dire au contraire qu'elle est classique. Il n'est pas jusqu'à Pierre Loti, « l'ami des musulmans », qui n'ait répandu universellement cette thèse par sa formule brève et saisissante « le Suaire de l'Islam ». Cette inertie, cette incapacité de produire et d'agir, Loti les aime et les vante, mais il les présente avec une force et une netteté d'autant plus édifiantes. La formule de M. Servier varie, mais n'ajoute guère, lorsqu'il prend pour refrain : « l'Islam ne fut pas un flambeau, ce fut un éteignoir ». L'accord est général sur ce point, sauf quelques islamophiles obstinés ; il n'y a pas à prendre d'attitude combative pour l'affirmer.

Mais ceci n'est qu'une critique sympathique et qui vise l'aspect du livre. En réalité la pensée profonde — et légitimement combative — de M. Servier est que nos politiciens français n'agissent point conformément à cette vérité évidente et que, par ignorance sans doute plutôt que par mauvaise foi, ils n'accordent pas aux sujets musulmans de la France le traitement, le régime et la civilisation qui conviendraient. Sur ce second point l'accord, pour être moins universel, n'est pas moins général, en Afrique du Nord surtout, et dans les groupes français qui connaissent les questions nord-africaines, du moins chez ceux qui ne se rattachent pas aux politiciens maladroits dont M. Servier fait le procès, à bien juste titre.

Les chapitres historiques, où M. Servier démontre par une analyse rapide des empires arabes, la stérilité irrémédiable de l'Islam, se lisent avec plaisir et avec fruit. Les observations précises, les arguments décisifs abondent, tant sur la persistance momentanée des civilisations méditerranéennes sous le joug musulman, que sur les caractères essentiels de l'Islam et de ses premiers fidèles, les Bedouins d'Arabie, sur la philosophie et la politique conciliantes de Mahomet et de ses premiers successeurs, sur la réaction puritaine qui s'ensuivit et forgea sans remède la religion, les mœurs et la pensée musulmane.

« Il y a une civilisation grecque, une civilisation latine, il n'y a pas de civilisation arabe, si l'on désigne sous ce vocable l'effort personnel, original, d'un peuple vers le progrès.

« Il y a peut-être une civilisation musulmane, mais elle ne doit rien aux arabes, ni même à l'Islamisme. Les peuples devenus musulmans ne réalisèrent de progrès que parce qu'ils appartenaient à d'autres races et n'avaient pas encore subi trop profondément l'empreinte de l'Islam. »

« Le calife a dit : Je veux un palais, mais il n'a pas trouvé d'arabe capable d'en dresser le plan. »

« L'âme arabe, indélébile, qui a secrété l'Islam, c'est celle du Bedouin dans le désert d'Arabie... Elle a étouffé la civilisation des pays conquis. »

Les chapitres XII et suivants nous touchent plus droit. C'est l'Islam nord-africain, l'Islam moderne et le jeune Islam en lutte ou en rivalité avec l'esprit européen.

M. Servier analyse et souligne le caractère indépendant, rétif des Berbères, l'empreinte profonde que lui marquèrent pourtant la domination punique et le gouvernement de Rome. Il précise l'arabisation relative de ces populations, arabisation qui est à son comble en Tunisie et qui va décroissant de l'Est à l'Ouest.

Il va de soi qu'il ne goûte point les récentes doctrines gouvernemen-

tales et ne voit dans les soi-disant faveurs accordées aux sujets musulmans que des erreurs politiques (ceci peut être contesté) et surtout des erreurs économiques et sociales aussi funestes aux indigènes qu'au régime français (ceci est beaucoup plus évident).

« Nous avons oublié que l'Afrique du Nord est un pays essentiellement agricole, pays de cultivateurs et d'éleveurs. Nous avons donné à nos jeunes protégés une instruction identique à celle de nos enfants. Nous leur avons enseigné des connaissances, nous leur avons inspiré des idées incompatibles avec leur genre d'existence. Nous les avons orienté vers les professions libérales, sans nous demander s'ils trouveraient à utiliser leur savoir... En résumé nous avons fait d'eux des déclassés et par conséquent des aigris. »

A la généralisation près, qui paraît excessive, l'observation est incontestable.

M. Servier signale — avec grande raison — ce fait, curieux et certain, que toute bourgeoisie musulmane qui s'est formée dans les temps modernes en prétendant s'inspirer de l'esprit européen, s'est révélée rapidement l'ennemie déclarée, irréductible de cet esprit. Jeunes Turcs et autres, si l'on écarte le rideau peint dont ils se couvrent, sont foncièrement, invinciblement, orientaux et n'ont que mépris et haine pour la pensée et les mœurs occidentales. Ils sont, éternellement, les héritiers de l'Islam des Bedouins du désert d'Arabie et demeurent inébranlables dans leur orgueil et la conviction fanatique de leur supériorité.

Sur un point pourtant il semble que la déduction de M. Servier soit forcée, et non sans contradiction avec ses propres prémisses : étudiant le panislamisme et les théories « Jeune Islam » il se laisse prendre à l'unité, à l'uniformité, à l'universalité de ce qui est un programme de combat, mais nullement l'expression du sentiment des masses musulmanes. Il donne aux peuples soumis à l'Islamisme une unité, une solidarité qu'ils n'ont pas.

L'Islam peut être leur religion commune, *ils ne forment point une nation*. Il n'y a point de patriotisme musulman et la division demeure absolue entre les diverses races que le joug musulman a vêtues de même, sans leur donner le même cœur. L'hétérogénéité de l'Islam est un fait capital qui domine toute politique rationnelle en Afrique du Nord. M. Servier en est convaincu. La partie moyenne de son ouvrage tend à le démontrer. Il ne faut pas que quelques conclusions, un peu forcées, sur le panislamisme, puissent tromper sur sa pensée et nous avons cru devoir y insister.

On doit souhaiter un vaste public au livre de M. Servier. Les questions nord-africaines en seront mieux connues et sous leur vrai jour.

Jules LEFÈVRE-PAUL.

LES ACCONIERES, par Antoine THOMAS. Avocat du barreau de Marseille.
— Librairie Générale de Droit et Jurisprudence, Paris, 1923. In-8, 130 pages.

L'étude particulière de l'acconage vient à son heure, dans le temps où la doctrine et la jurisprudence se divisent sur la définition et le régime juridique de cette industrie. M^e Thomas apporte la connais-

sance approfondie de la pratique marseillaise, qui rencontre et résout journellement des litiges en matière d'aconage.

L'introduction de l'ouvrage retrace, en traits précis et curieux, les origines et l'évolution des aconiers, leur situation et leur organisation matérielle dans le présent. Les chapitres deux et trois traitent du contrat d'aconage et des responsabilités de l'aconier.

L'originalité de ce contrat n'existe vraiment que dans les transports maritimes, où le navire prend les marchandises en charge, ou inversement les délivre, sous palan, ce qui suppose un transport complémentaire et distinct entre quai et palan, et un entrepreneur autonome effectuant ce transport sous un contrat spécial.

L'aconage n'est au contraire qu'un accessoire du transport maritime, et l'aconier n'est qu'un préposé sous ordres, lorsque le navire prend ou délivre à quai. Dans ce cas l'armateur, qui jadis opérait par ses propres moyens le transport de palan à quai, fait aujourd'hui appel le plus souvent à un tâcheron avec lequel il sous-traite pour cette opération. Juridiquement ce n'est qu'une phase du transport maritime : ce n'est pas une opération distincte, un contrat particulier ; il sera généralement régi par les chartes-parties et connaissements.

C'est au contraire une question difficile que de déterminer dans quelle mesure les clauses du connaissement s'étendent à l'aconage lorsque le transport maritime étant stipulé sous palan, l'aconier se substitue à l'armateur pour achever le transport, sous ses propres nom et responsabilité.

Cette distinction, que la théorie permet de faire entre les deux types juridiques d'aconage, n'apparaît pas avec la même simplicité dans la réalité. Il suffit de parcourir les développements de l'auteur pour être frappé du flottement des esprits en présence des modalités très variées que la pratique rencontre.

La liberté des clauses dans les chartes-parties et connaissements permet toutes modifications conventionnelles, soit dans le cas de transport sous palan, soit dans le cas de transport à quai. Souvent l'armateur, par ses connaissements, impose au chargeur une réglementation des opérations et responsabilités de l'aconage ; si bien que le contrat de transport maritime, même achevé sous palan, réagit sur le contrat distinct et postérieur de l'aconage.

Ainsi arrive-t-il lorsque la cargaison étant livrable sous palan, le connaissement autorise le capitaine, au cas de retard du réclamateur, à faire procéder à l'aconage, par contrat distinct au nom et pour le compte du chargeur, avec telles stipulations que de coutume sur les risques pendant l'opération.

Ainsi arrive-t-il aussi lorsque la marchandise étant livrable à quai, l'armateur, à qui incombent la charge et le risque de l'aconage, stipule qu'il exécutera l'opération par tel entrepreneur de son choix, mais aux risques du destinataire.

La situation qui peut résulter de la combinaison des clauses du connaissement, présente souvent une complexité telle qu'elle demande toute la sagacité des praticiens pour se résoudre en termes juridiques clairs.

L'ouvrage de M^e Thomas sera précieux pour l'analyse et l'explication de ces difficultés.

La principale de ces difficultés est assurément la résistance marquée par bien des tribunaux, à Marseille notamment, contre l'extension des clauses exorbitantes des connaissements aux opérations d'aconage et

de manutention. Toute une partie de la doctrine et de la jurisprudence s'efforce, pour limiter le mal, de décider que le voyage maritime prend fin lorsque commence l'acconage et que, par suite, le connaissement cesse au même instant de s'appliquer. Le débat reste ouvert, bien que récemment la Cour de Cassation ait paru pencher pour la prorogation du voyage maritime (et, par suite du connaissement) jusqu'à la délivrance effective des marchandises au destinataire, ce qui engloberait toujours l'acconage.

Une autre difficulté et non des moindres gît dans le caractère ambigu, mi-terrestre, mi-maritime, des opérations d'acconage. Suivant l'opportunité, l'acconier se réclame du droit maritime spécial ou du droit commun civil et commercial, ainsi en matière de privilèges.

L'ambiguïté tient peut-être surtout à une confusion avec les opérations accessoires dont l'acconier se charge souvent à côté du transport par lan à quai : réception et pointage des marchandises, garde et entrepôt, etc...

L'ouvrage, d'une haute utilité, de M^e Thomas laisse l'impression, très juste, qu'une intervention législative est très désirable pour régir le contrat d'acconage, omis par les codes anciens (comme le contrat de remorquage ou de passage).

Jules LEFÈVRE-PAUL.

LES ACTIONS A DROIT DE VOTE INÉGAL, par A. AMIAUD, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lille. — Editions des Juris-Classeurs, Paris, 18, rue Séguier, 1922.

Des événements financiers récents (débâcle de la Banque Industrielle de Chine ; difficultés de la Société Centrale des Banques de Province, etc.) ont attiré l'attention du public et du Parlement sur l'usage des actions à vote plural. Des critiques très vives se sont fait entendre contre ces titres et des propositions de loi ont été déposées pour en réglementer l'emploi.

L'étude remarquablement précise et documentée de M. le Professeur Amiaud, est d'une actualité fort intéressante et présente l'ensemble du débat.

Le premier emploi, en France, de ces titres semble avoir eu lieu lors de la constitution de la Société Centrale des Banques de Province, en 1911, sous le patronage du Professeur Thaller : les actions A possédaient 10 voix, et les actions B une voix seulement.

Normalement les actions A et B sont rigoureusement égales à tous autres égards et notamment dans leurs droits sur les bénéfices et sur l'actif social. Le privilège des actions A ne porte que sur le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires.

L'usage de ces titres s'est beaucoup développé depuis la guerre. Il tend à devenir la règle dans les Sociétés récentes. Il a pour objet de donner à un Groupe déterminé, attributaire des actions A, un pouvoir de direction disproportionné aux capitaux qu'il apporte. En souscrivant 1/10 du capital les porteurs d'actions A, dans la Société des Banques de Province par exemple, contrebalancent exactement les porteurs d'action B qui ont souscrit les neuf autres dixièmes du capital.

L'auteur analyse les motifs très divers, certains légitimes, d'autres

critiquables, dont s'inspirent les fondateurs de Sociétés lorsqu'ils créent des actions à vote plural.

Le privilège des Actions A est soumis à des conditions d'exercice sur lesquels l'accord n'est pas fait dans la doctrine. Deux points entre autres sont d'importance :

1^o La création d'actions A au profit d'un groupe de souscripteurs constitue-t-elle un avantage particulier au sens de l'article 4 de la loi de 1867 et doit-elle par suite être soumise à la procédure de vérification et d'approbation en assemblées constitutives, comme le sont les rémunérations d'apports ?

Le Professeur Amiaud est pour l'affirmative, la majorité de la doctrine pour la négative.

Or c'est la validité même de l'acte de Société qui est en cause, car l'article 4 a pour sanction la nullité de la Société.

2^o Le droit de vote plural peut-il s'exercer dans les assemblées dites extraordinaires, au sens de l'art. 31 de la loi de 1867, modifié par la loi du 22 novembre 1913, et échappe-t-il à la prescription impérative de cet article « tout actionnaire y peut prendre part., avec un nombre de voix *égal* aux actions qu'il possède sans limitation. »

La Doctrine se partage, le Professeur Amiaud, en soutenant l'affirmative, se rencontre avec MM. Lyon-Caen et Renault.

Le risque est moins grave que dans la question précédente. Seule serait nulle la délibération prise au moyen de l'exercice du vote plural.

Venant aux projets d'intervention législative, M. Amiaud se rallie aux partisans de la réglementation étroite des actions à vote plural. Leur usage est parfois légitime et utile, dans des circonstances nettement déterminées (pour assurer la prépondérance de l'élément national par exemple, ou pour assurer la continuité de vues dans la réalisation du programme tracé par les fondateurs). Mais les abus sont inévitables et d'une gravité extrême, la loi de la majorité, qui est la règle fondamentale des Sociétés anonymes, est éludée.

L'auteur discute le projet Ch. Laurent. Il ne pouvait à la date de son ouvrage connaître le projet Lesaché, déposé ultérieurement. On ne saurait analyser la discussion. Il apparaît seulement que, s'il y a accord quasi unanime sur la nécessité d'une réglementation, les divergences sont grandes dès qu'on en vient à préciser les méthodes de réglementation. M. Amiaud propose :

1^o de fixer un nombre maximum de voix pouvant être attribuées aux actions A (3 voix) ;

2^o D'imposer la forme nominative à ces actions ;

3^o de confirmer explicitement l'obligation de faire approuver en assemblée constitutive cet avantage particulier ;

4^o d'autoriser explicitement l'exercice de vote plural dans les assemblées extraordinaires.

Des indications sur la législation étrangère complète cette étude d'une haute utilité.

Jules LEFÈVRE-PAUL.

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES POUR L'ANNÉE 1921

CONCERNANT

L'ALGÉRIE, LA TUNISIE ET LE MAROC

I. — ALGÉRIE

1° ADMINISTRATION. — 2° AGRICULTURE. — 3° ARMÉE. — 4° DOUANES. — 5° FINANCES. — 6° FORTIFICATIONS. — 7° GUERRE 1914-1918. — 8° HYGIÈNE ET ASSISTANCE. — 9° MAGISTRATURE ET TRIBUNAUX. — 10° MARINE MARCHANDE. — 11° POLITIQUE COLONIALE. — 12° PROGRAMMES ÉLECTORAUX. — 13° PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. — 14° RÉFORMES POLITIQUES CONCERNANT LES INDIGÈNES. — 15° TRAVAUX PUBLICS (*Chemins de fer et Ports*).

1° Administration

1. — *RAPPORT* (1) fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition (2) de loi de M. Cuttoli relative à l'institution d'un *conseil colonial algérien*, par M. Cuttoli, sénateur

M. Cuttoli fait un très sommaire historique des assemblées financières. Il critique la distinction entre colons et non colons. Il supprime le conseil supérieur, rouage inutile, constate la nécessité d'une plus grande décentralisation financière et administrative et envisage, pour l'avenir, un sous-secrétariat de l'Afrique du Nord.

PROPOSITION DE LOI (3) relative à la réorganisation : 1° des *assemblées algériennes* ; 2° de *l'administration de l'Algérie*, présentée par M. Morinaud, député.

Ecore une proposition et nous venant encore du département de Constantine. Les représentants de ce département auraient bien dû s'entendre et présenter une seule et même proposition. Elle aurait peut être eu des chances d'aboutir. Mais passons.

1) *J. O. Sénat*. Doc. parl. Annexe n° 447 à la séance du 16 février 1921.

(2) *V. R. A.* 1921. 1. 266, n° 2.

(3) *J. O. Ch. des dép.* Doc. parl. Session ext. Annexe n° 3.374 à la 1^{re} séance du 22 novembre 1921.

L'auteur de la proposition estime qu'il est temps de tenir la promesse incluse dans l'article 2 de la loi du 19 décembre 1900 qui prévoit qu'il sera statué par une loi sur l'organisation et les attributions du conseil supérieur et des délégations financières, loi non encore votée et promulguée. Les assemblées régies par les décrets du 23 août 1898 sont provisoires. Ce n'est que provisoirement que ces décrets ont conféré le droit d'établir le budget de l'Algérie, d'édicter les impôts et de décider les emprunts : 1° à un conseil supérieur composé en majorité de fonctionnaires... qui se votent ainsi à eux-mêmes leurs propres traitements et reçoivent, en outre, le droit de... contrôler le gouverneur... leur chef. ; 2° à ces délégations financières... oh ! quel mépris pour cette assemblée ! Foin de ces assemblées ! Ce qu'il faut, ce sont des assemblées qui représentent vraiment le peuple algérien, *tout le peuple algérien*. Mais, si je ne me trompe, le peuple algérien, *tout le peuple algérien*, comprend des Français et... des Indigènes, algériens eux aussi. Pourquoi alors vouloir composer le *conseil algérien* de 60 membres français et de 21 membres musulmans, tous élus au suffrage universel ? Il est dangereux de parler du peuple algérien, de tout le peuple algérien, et de suffrage universel et de n'offrir à l'immense majorité de ce PEUPLE, aux indigènes, qu'une représentation infime. Car le peuple algérien est fait, ce me semble, de quelques millions de musulmans et de quelques milliers de Français. J'entends bien qu'il n'est pas possible, en l'état actuel, de donner aux indigènes musulmans la prépondérance dans nos assemblées ; mais alors ne parlons, pas, s'il vous plaît, de *tout le peuple algérien*. Mais passons aux imperfections du régime actuel : *mauvaise organisation du travail* — trop de sections, trop de commissions —, *insuffisance des droits* attribués par la loi de 1900 aux délégués financiers qui ne peuvent toucher qu'aux dépenses facultatives alors que les dépenses obligatoires sont, dans le budget, la partie la plus considérable ; — *insuffisance* des droits reconnus à chaque délégué financier qui ne peut présenter et défendre devant l'assemblée plénière un amendement au budget que s'il a le bonheur de le faire adopter au préalable par la section à laquelle il appartient ; — *impossibilité* pour les délégations de surveiller les affaires algériennes, une fois leurs sessions closes ; d'où nécessité évidente d'instituer une commission permanente analogue à la commission départementale (nous sommes tout à fait d'accord sur ce point et je signale que la Tunisie, en 1922, est entrée dans cette voie pour le Grand conseil), — *inconvenient* réel du régime dans lequel des lois fort importantes peuvent être déclarées applicables à l'Algérie sans que les assemblées algériennes aient été admises même à donner sur elles un simple avis (je suis tout à fait d'accord sur ce point avec l'honorable député de Constantine). *Retards considérables* occasionnés à la solution des affaires les plus urgentes et qui doivent attendre, dans l'organisation administrative actuelle, l'approbation des ministères métropolitains (je suis d'accord sur ce point avec l'auteur de la proposition). La proposition a pour objet de faire disparaître toutes ces imperfections dont quelques-unes sont *réelles*.

La proposition est renvoyée à la commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats.

2. — *RAPPORT* (1) fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi (2) de M. Cuttoli, sur les conditions de nomination aux fonctions de *conseiller rapporteur et de conseiller rapporteur adjoint près le conseil de gouvernement de l'Algérie, de secrétaire général de préfecture et de sous-préfet en Algérie*, par M. Cuttoli, sénateur.

M. Cuttoli n'est pas tendre pour le recrutement actuel des fonctionnaires qu'il vise dans sa proposition de loi, et, il est permis de le dire, il n'a point tout à fait tort. L'avons-nous assez entendu, ce refrain chanté à propos d'une nomination à l'une de ces fonctions : M. X... ne sait rien des affaires de l'Algérie, mais il a une telle faculté d'assimilation, que ce sera un jeu pour lui de naviguer dans le maquis de cette législation qu'est la législation algérienne ! Dans six mois, il en saura autant que le plus vieux fonctionnaire ! Il faut être reconnaissant à M. le sénateur Cuttoli d'avoir dit brutalement des choses vraies, et souhaitons que le Parlement le suive et, après la commission dont il fut le rapporteur, adopte sa proposition de loi qui se peut résumer ainsi : stage prolongé dans l'administration algérienne ; stage réduit pour ceux qui justifieront du certificat de législation algérienne et de droit musulman.

Adopté par le Sénat, dans sa séance du 12 avril 1921, la proposition est transmise le 14 avril à la chambre des députés et renvoyée à la commission de l'Algérie, des colonies et protectorats (3).

Rapport (4) de M. Robert David, député, qui approuve le principe du projet déjà adopté par le Sénat. Il propose toutefois d'atténuer sur deux points la rigueur de ses dispositions : 1° le minimum des services effectifs rendus comme fonctionnaire titulaire dans l'administration algérienne pour pouvoir être nommé aux postes sus-indiqués devrait être fixé à 5 ans, et à 3 ans pour les fonctionnaires pourvus de l'un des diplômes visés, au lieu de 10 et 5 ans ; 2° il faut permettre d'infuser de temps en temps un sang nouveau à l'administration algérienne en appelant d'emblée, de l'autre côté de la Méditerranée, des fonctionnaires de valeur dont il pourrait y avoir intérêt à ne pas priver l'Algérie, parce que, pour une raison ou pour une autre, ils se seraient trouvés dans l'impossibilité d'accomplir le stage exigé. Pas de cloisons étanches entre la France et l'Algérie. Le rapporteur propose, d'accord en cela avec l'auteur du projet, qu'un poste sur quatre puisse être attribué en Algérie aux fonctionnaires métropolitains, mais après entente sur le choix du titulaire entre le ministre de l'intérieur et le gouverneur général, et sans qu'une nomination puisse être imposée à celui-ci contre son gré.

Transmise à nouveau au Sénat (5) la proposition de loi fait l'objet

(1) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 218 à la séance du 31 mars 1921.

(2) V. R. A. 1921. 1. 266, n° 3.

(3) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 2.508 à la 1^{re} séance du

(4) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 3.021 à la 2^e séance du 6 juillet 1921.

(5) J. O. Sénat. Doc. parl. Annexe n° 721.

d'un *RAPPORT COMPLEMENTAIRE* (1) de M. Cuttoli et est adoptée définitivement après urgence déclarée (2).

3. — *PROJET DE LOI* (3) tendant à modifier la limite commune des départements d'Alger et d'Oran, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, président de la République française, par M. Pierre Marraud, ministre de l'intérieur.

Un arrêté du 1^{er} mars 1912 a exproprié pour servir à l'agrandissement du centre de colonisation de Rabelais, situé dans la commune mixte de Ténès (Alger), une parcelle de 187 hectares 46 a. 94 c. du douar Bou Mata, de la commune mixte de Renault (Oran). D'autre part, le territoire du centre de colonisation Ouarizane, dans la commune mixte de Renault, a été partiellement constitué au moyen de prélèvements d'une superficie de 706 h. 50 a. 80 c., effectués sur le terrain du douar Oulad-Ziad qui fait partie de la commune mixte du Cheliff (Alger). Il en résulte que la commune mixte de Ténès qui appartient au département d'Alger, a une parcelle de son territoire dans le département d'Oran auquel appartient la commune mixte de Renault, tandis qu'une partie de cette dernière se trouve employée dans le département d'Alger. — Il y a évidemment là une situation de fait anormal qu'il appartient au législateur de régulariser en droit. C'est précisément l'objet du projet déposé sur le bureau de la Chambre, projet qui donne une description topographique aussi complète que possible du tracé de la limite nouvelle des deux départements.

Renvoyé à la commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats dont le rapporteur M. Roux-Freyssineng, conclut à l'adoption du projet sans modification (4).

PROJET DE LOI (5) adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la limite commune des départements d'Alger et d'Oran, présenté au nom de M. Millerand, Président de la République française, par M. Pierre Marraud, ministre de l'intérieur.

Renvoyé à la commission de l'administration générale, départementale et communale.

RAPPORT (6) fait au nom de la commission d'administration générale, départementale et communale, chargée d'examiner le projet de loi ci-dessus, par M. Bonniard, sénateur.

Le rapporteur conclut à l'adoption du projet présenté le 1^{er} février 1921 par le gouvernement et adopté par la chambre dans sa séance du 12 avril 1921. — *Adopté* (7) après urgence déclarée.

(1) *J. O. Sénat*, Doc. parl. Annexe n° 843, sess. ext., séance du 23 décembre 1921.

(2) *J. O. Sénat*, Déb. parl., p. 2.218.

(3) *J. O. Ch. des dép.* Doc. parl. Annexe n° 2082 à la 2^e séance du 1^{er} février 1921.

(4) *J. O. Ch. des dép.* Doc. parl. Annexe n° 2082 à la 1^{re} séance du 24 mars 1921.

(5) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 316 à la 1^{re} séance du 28 avril 1921.

(6) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 428 à la séance du 14 juin 1921.

(7) *J. O. Sénat*, Déb. parl., p. 1.428 et 1.429.

2^o Agriculture

4. — *PROPOSITION DE LOI* (1) tendant à prohiber l'importation en France et en Algérie des plants et boutures de vignes, présentée par M. Louis Guichard, député, et 46 de ses collègues, au nombre desquels MM. Fiori et Roux-Freissineng.

L'industrie des pépiniéristes traverse une crise des plus graves. La baisse des prix a atteint 80 % et n'a pas enrayé la mévente due en grande partie à l'accaparement du marché par la concurrence étrangère. Pendant l'année 1920, neuf millions de plants ont été expédiés de l'étranger en France. Il faut aider les pépiniéristes à vendre leurs plants et à les vendre chers !

Renvoyée à la commission de l'agriculture, dont le *rapport*, dû à M. Pierre Viala, conclut à l'adoption de la proposition.

Avis de la commission des douanes et des conventions commerciales présenté par M. Edouard Barthe, député, qui conclut à l'adoption sans retard du rapport de la commission de l'agriculture (3).

PROPOSITION DE LOI (4) adoptée par la Chambre des députés, tendant à prohiber l'importation en France et en Algérie des *plants et boutures de vignes*, transmise par M. le Président de la Chambre des députés à M. le Président du Sénat.

Renvoyée à la commission des douanes et des conventions commerciales.

RAPPORT (5) fait au nom de la commission des douanes et des conventions commerciales, sur le projet ci-dessus, par M. Serre, sénateur.

La loi proposée et votée par la Chambre — sans discussion — a pour objet la protection d'une industrie qui avait été créée en France et portée à son « *summum* » de prospérité, dit l'honorable rapporteur. La guerre lui porta un coup terrible dont profita aussitôt l'Espagne qui essaya d'inonder non seulement le marché français, mais aussi les autres marchés européens. Les pépiniéristes français dont les produits étaient estimés du monde entier, ne peuvent lutter contre leurs concurrents espagnols qui ont une main-d'œuvre abondante et moins chère. C'est pourquoi il convient de les protéger. L'honorable rapporteur conclut à l'adoption du projet de loi, après avoir fait un juste éloge du remarquable rapport de M. le député Viala.

Adopté (6) définitivement après urgence déclarée.

(1) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 2.093*, à la séance du 4 février 1921.

(2) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 2.344* à la séance du 17 mars 1921.

(3) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 2.691* à la séance du 31 mai 1921.

(4) *J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 431* à la séance du 14 juin 1921.

(5) *J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 471* à la séance du 23 juin 1921.

(6) *J. O. Sénat. Déb. parl., p. 1.527*.

3^e Armée

5. — *RAPPORT* (1) fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du *budget général de l'exercice 1921* (*ministère de la guerre*), budget ordinaire de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e sections du budget extraordinaire, par M. Henry Paté, député.

Le rapport relève les mesures nouvelles demandées en faveur des militaires algériens et tunisiens. Ces mesures visent le relèvement des hautes payes et l'augmentation des primes d'engagement et de rengagement. La proposition de relèvement des hautes payes tend à uniformiser les allocations perçues par les indigènes de l'Afrique du Nord, qu'ils soient tunisiens ou algériens. D'autre part, si l'on veut amener à l'armée ou garder dans ses rangs de bons sujets il faut offrir aux volontaires des avantages sérieux qui ne leur fassent pas regretter les salaires élevés qu'ils peuvent trouver dans l'agriculture ou l'industrie. Il faut donc relever les primes d'engagement et de rengagement. La commission approuve le *principe* de ces mesures.

Elle estime également qu'il convient d'augmenter les primes pour connaissance des langues arabe et berbère pour permettre de parer, au plus tôt, dans l'Afrique du Nord, à la pénurie d'officiers et sous-officiers parlant les langues ou dialectes en usage dans le pays. Le crédit demandé et approuvé par la commission est de 1.115.600 francs, se répartissant comme suit : (2)

NATURE DE LA PRIME	Nombre de bénéficiaires	Totaux		DÉPENSES	
		Mensuel	Annuel		
		fr.	fr.		fr.
A					
Pour l'Afrique du Nord :					
Primes d'arabe.....	1 ^{er} degré.....	900	50	600	540.000
	2 ^e degré.....	100	80	960	96.000
	3 ^e degré.....	40	100	1.200	48.000
Primes de berbère...	1 ^{er} degré.....	300	50	600	180.000
	2 ^e degré.....	30	80	960	28.800
B					
Pour les unités indigènes de l'Afrique du Nord détachés hors d'Afrique.....					
Total général.					

(1) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 1.999 à la 2^e séance du 31 décembre 1920.

(2) Les chiffres de ce tableau (que j'ai dû corriger) ne concordent pas avec le chiffre donné de 1.115.600 francs. C'est que le dernier chiffre des deux dernières colonnes est erroné dans le rapport. On y lit en effet 260 et 7.800 alors qu'il faut lire 960 et 28.800. — Nos députés ne sont pas grands calculateurs !

6. — *RAPPORT* (1) fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant fixation du *budget général de l'exercice 1921 (ministère de la guerre. — Budget annexe des poudres)*, par M. Albert Lebrun, sénateur.

L'honorable rapporteur se préoccupe de l'armée de demain, et ce n'est pas sans une certaine émotion qu'il écrit : « Il était permis d'espérer qu'après la longue et cruelle épreuve que vient de traverser notre pays, il pourrait reprendre sans trop tarder l'existence paisible du temps de paix et voir réduire ses charges militaires. — La situation générale de l'Europe et la nécessité dans laquelle nous nous trouvons de rester forts pour obtenir le règlement des indemnités qui nous sont dues et pour nous garantir contre une nouvelle agression ne permettant pas encore d'envisager l'opportunité d'un désarmement. » Combien ces paroles sont vérifiées par la lamentable *conférence de Gênes* !

M. A. Lebrun rappelle que le décret du 3 février 1912 dont les principales dispositions sont toujours en vigueur, a établi le recrutement en *Algérie* au moyen d'appels spéciaux avec primes, concurremment avec les engagements volontaires et les rengagements qui existaient seuls antérieurement.

L'effectif du contingent à incorporer est fixé chaque année et les remplacements sont admis. La durée du service est de trois ans et les appelés reçoivent une prime de 250 francs (égale à celle attribuée aux engagés de trois ans). — Le recrutement en Tunisie est réglé sur des bases analogues par des décrets beylicaux, le gouvernement tunisien supportant les dépenses relatives à des allocations de primes et de hautes payes.

En dehors des ressources provenant des appelés il faut tenir compte des engagements et rengagements dont le nombre dépend essentiellement des avantages matériels accordés aux intéressés. — Les relèvements demandés par le gouvernement sont les suivants : les hautes payes seraient portées de 25 centimes à 50 centimes pour les tirailleurs (au lieu de 15 à 30), 80 centimes à 1 franc pour les caporaux (au lieu de 15 à 30) et seraient maintenues aux taux actuels pour les sous-officiers algériens. D'autre part, les primes d'engagement et de rengagement atteindraient 600 fr. au lieu de 400 fr. — Pour rendre comparable la situation des sous-officiers indigènes tunisiens à celle des algériens, il est proposé de leur allouer une indemnité s'ajoutant à la haute paye qui leur est déjà attribuée par le gouvernement beylical.

Les crédits nécessaires à l'amélioration de la situation des militaires indigènes de l'Afrique du Nord, engagés et rengagés, s'élèvent au chiffre de 4.573.030 francs.

La Chambre a adopté le principe des mesures proposées. Elle a toutefois apporté aux prévisions ci-dessus des réductions destinées à éviter un écart trop sensible entre la situation des tirailleurs nord-africains et celle des tirailleurs coloniaux. Le chiffre de ces réductions est de 40.000 francs. La commission du Sénat, par l'organe de son rapporteur, conclut à l'adoption, sur ce point, des chiffres de la Chambre.

(1) *J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 95 à la séance du 4 mars 1921.*

7. — *RAPPORT* (1) fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du *budget général de l'exercice 1921* (*ministère de la guerre — budget annexe des poudres*), par M. Albèrt Lebrun, sénateur.

L'effectif budgétaire moyen prévu par le gouvernement pour l'année 1921 est de 38.473 officiers, 696.000 hommes de troupe et 201.246 animaux.

Il est intéressant de savoir ce que l'Afrique du Nord reçoit de cet effectif.

A l'Algérie et à la Tunisie sont affectés 2.705 officiers, 74.885 hommes de troupes et 15.149 animaux.

Au Maroc sont affectés 2.870 officiers, 86.260 hommes de troupes et 29.761 animaux.

L'Afrique du Nord reçoit donc 14,49 % de l'effectif total des officiers et 24,569 % de l'effectif total des hommes de troupe. Le quart de nos effectifs troupe tient donc nos possessions de l'Afrique du Nord et procède à la pacification des parties non encore soumises du Maroc.

La part qui revient dans les effectifs aux indigènes de l'Afrique du Nord est également intéressante à noter, ne serait-ce que pour remettre au point certains chiffres des plus exagérés mis en avant par nos « *jeunes algériens* » et nos « *jeunes tunisiens* ».

En France.....	7.600	indigènes de l'Afrique du Nord
En Algérie-Tunisie.....	28.912	—
Au Maroc.....	16.640	—
Au Levant.....	22.825	—
En Orient.....	3.335	—
Sur le Rhin.....	14.000	—
Dans la Sarre.....	3.200	—
Au total.....	96.512	—

8. — *PROJET DE LOI* (2) relatif à la *constitution des cadres et effectifs*, présenté au nom de M. Alexandre Millemand, président de la République française, par M. Louis Barthou, ministre de la guerre.

Je relève le tableau suivant qui indique l'économie générale du projet par comparaison avec le nombre existant en 1912 :

DÉSIGNATION de l'armée	Existants en 1921		Fixation de la loi des Cadres		OBSERVATIONS
	Régiments	Bataillons escadrons groupes for- ment corps	Régiments	Bataillons escadrons groupes for- ment corps	
Infanterie	173 (1)	35	162 (2)	6	(1) Dont 4 régiments indigènes.
Cavalerie.....	89 (3)	»	67 (4)	20	(2) — 42 —
Artillerie.....	75 (3)	7	93 (6)	9	(3) — 4 —
Génie.....	7	»	15	13	(4) — 14 —
Aéronautique..	»	3	21	1	(5) — 4 —
					(6) — 6 —

(1) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 2.645 à la séance du 19 mai 1921.*

(2) *J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 95 à la séance du 4 mars 1921.*

On y voit que le nombre de régiments indigènes a été fortement augmenté. Est-ce un bien ? La question est d'importance. La place me manque pour y répondre.

9. — *RAPPORT* (1) fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du *budget général de l'exercice 1922* (*ministre de la guerre*), par M. Albert Lebrun, sénateur.

Nous relevons dans ce rapport que l'effectif des hommes de troupe à prévoir au compte du budget de la guerre pour 1922 est de 769.630 unités. Dans ce chiffre il faut compter 123.475 indigènes de l'Afrique du Nord, y compris les marocains des formations indigènes mixtes. Dans ce chiffre ne sont pas compris :

Goums et maghzens d'Algérie.....	562
Goums mixtes du Maroc.....	5.400
Maghzens du Maroc.....	3.360
et enfin, les mehallas et partisans, etc...	

10. — *RAPPORT* (2) fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés portant fixation du *budget général de l'exercice 1923* (*ministère de la guerre — budget des poudres*), par M. Albert Lebrun, sénateur.

Je relève que la cartoucherie d'Alger comprenait des ateliers de fabrication d'étuis et de balles et de chargements de cartouches d'infanterie. Sa production prévue au journal de mobilisation était de 140.000 étuis, balles et cartouches par jour. Elle a réalisé le maximum de 600.000 par jour. — Il n'était certainement pas question alors des 8 heures, et les ouvriers et ouvrières ne se plaignaient pas du service.

11. — *RAPPORT* (3) fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi (4) ouvrant aux *indigènes musulmans de l'Algérie* non citoyens français, et aux musulmans ressortissants français de la Tunisie et du Maroc, *l'accession à tous les grades d'officier et assimilé de l'armée de terre, au titre français*, par M. Le Brecq, député.

Le rapporteur approuve sans aucune réserve. Il ne voit pas le danger d'une pareille mesure.

(1) *J. O. Sénat. Doc. parl. (sess. extraord.). Annexe 831 à la séance du 23 décembre 1921.*

(2) *J. O. Sénat. Doc. parl. (session extr.). Annexe n° 831 à la séance du 23 décembre 1921.*

(3) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Session extr. Annexe n° 3.665 à la 2^e séance du 28 décembre 1921.*

(4) *V. Rev. Alg. 1921. 1. 271, n° 8.*

4^o Douanes

12. — *PROJET DE LOI* (1) tendant à relever, aux mêmes taux qu'en France, les droits de *douane* qui frappent les *denrées coloniales importées en Algérie*, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. A. Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères ; par M. Pierre Marraud, ministre de l'intérieur ; par M. Lucien Dior, ministre du commerce et de l'industrie ; par M. Paul Doumer, ministre des Finances et par M. Albert Sarraut, ministre des colonies.

Le maintien d'un régime de faveur à l'égard de certains produits trouvait sa justification dans le souci de ménager les indigènes algériens qui, grands consommateurs de poivre, piment, cafés, etc... étaient déjà frappés d'impôts spéciaux auxquels les populations européennes n'étaient pas, elles-mêmes, assujetties. La réforme du régime fiscal algérien, mise en vigueur le 1^{er} janvier 1919, a établi la péréquation des charges entre tous les habitants de l'Algérie. Donc, il convient de revenir au principe de la loi du 29 décembre 1884, c'est-à-dire, au même régime que la France métropolitaine : les poivres, piment, cannelle, cassia lignea, muscades en coques, muscades sans coques, macis, vanille, girofle (clous de griffes) paieront à leur entrée en Algérie les mêmes droits que s'ils étaient importés en France. Quant aux droits applicables aux cafés, ils sont fixés de telle sorte qu'ils ne soient pas plus taxés en Algérie qu'en France. Pour cela il est stipulé que le droit dont ces denrées seront désormais passibles, en tarif minimum, sera égal à la différence entre le droit du tarif métropolitain correspondant et la taxe d'octroi de mer perçue en Algérie.

Renvoyé à la commission des douanes et des conventions commerciales.

RAPPORT (2) de M. Delafon, député, qui conclut à l'adoption, aucune protestation ne s'étant produite !

AVIS (3) de la commission des colonies et des pays de protectorat, par M. Roux-Freissineng, député, qui conclut à l'adoption du projet qui procurera à l'Algérie un supplément de ressources de 6 millions de francs environ par an.

13. — *PROJET DE LOI* (4), adopté par la Chambre des députés, tendant à relever, aux mêmes taux qu'en France, les droits de *douane* qui frappent les *denrées coloniales importées en Algérie*, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, président de la République française,

(1) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 2.643* à la séance du 19 mai 1921.

(2) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 2.925* à la 1^{re} séance du 30 juin 1921.

(3) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 3.019* à la 2^e séance du 6 juillet 1921.

(4) *J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 659* à la 2^e séance du 12 juillet 1921.

par M. Aristide Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères ; par M. Pierre Maraud, ministre de l'intérieur ; par M. Lucien Dior, ministre du commerce et de l'industrie ; par M. Paul Doumer, président des finances et par M. Albert Sarraut, ministre des colonies.

Renvoyé à la commission des douanes et des conventions commerciales.

RAPPORT (1) fait au nom de la commission des douanes et des conventions commerciales, chargée d'examiner le projet de loi ci-dessus, par M. Noël, sénateur.

Ce projet avait été déposé le 16 mai 1921 par le gouvernement sur le bureau de la Chambre qui, dans sa 2^e séance du 11 juillet 1921, l'avait adopté. — Suivant les dispositions de l'article 11 de la loi du 28 décembre 1895 les denrées coloniales acquittent, à leur entrée en Algérie, des droits égaux aux deux tiers du tarif douanier métropolitain ; cette différence de taxation avait été consentie en faveur des indigènes algériens, grands consommateurs de ces denrées, parce qu'ils étaient soumis à certains impôts spéciaux auxquels les populations européennes n'étaient pas assujetties. Or, depuis le 1^{er} janvier 1919, les indigènes sont absolument assimilés aux européens pour les charges fiscales. Il n'y a plus de raison de maintenir l'exception et il convient d'unifier les droits de ces denrées avec ceux de la métropole. Le projet de loi vise les denrées suivantes : poivre, en grains ou moulu ; piment, en grains ou moulu ; cannelle ; cassia lignea ; muscades en coques ; muscades sans coques ; macis ; vanille ; girofles (clous de griffes). Quant aux cafés, comme ils sont soumis en Algérie à un octroi de mer et que, si on leur appliquait dans ces conditions le régime de la métropole, ils se trouveraient acquitter une somme de droits supérieure au droit français, on a stipulé qu'ils seraient passibles, au tarif minimum, d'un droit égal à la différence entre le droit métropolitain correspondant et la taxe d'octroi de mer perçus en Algérie. Le rapport conclut à l'adoption du projet. — *Adopté* (2) après urgence déclarée.

5^o Finances

14. — PROJET DE LOI (3) portant *codification des droits de succession*, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, président de la République française, par M. François Marsal, ministre des finances.

Les textes relatifs aux droits de succession ont été groupés dans un ordre méthodique permettant aux intéressés de s'y retrouver facilement. Il est utile de signaler ce projet dans cette *Revue* puisque, le cas échéant, magistrats, hommes d'affaires, particuliers peuvent être appelés, en Algérie, à se conformer à certaines dispositions de ce projet

(1) *J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 681 à la séance du 27 octobre 1921.*

(2) *J. O. Sénat. Déb. parl., p. 1.887.*

(3) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 1.988 à la séance du 31 décembre 1920, publié aux Doc. parl. de 1921, p. 247.*

[V. notamment art. 6, 10, déclarations ; délais, art. 11, 16 ; déduction de dettes, art. 36 ; procédure, art. 108.

Renvoyé à la commission des finances.

15. — RAPPORT (1) fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant règlement définitif du *budget de l'exercice 1909*, par M. Mauger, sénateur.

Douze ans pour régler définitivement un budget ! N'est-ce pas que c'est un peu long ? Mais aussi avec quels soins a-t-il dû être examiné. Retenons seulement ceci que la loi de finances du 26 décembre 1908 avait fixé les prévisions de recettes pour l'année 1909 à *quatre milliards soixante cinq millions six cent soixante-onze mille neuf cent six francs et quatre-vingt neuf centimes* ! Reverrons-nous jamais de tels chiffres ?

Les produits recouvrables en Algérie s'élevaient à 2.522.530 fr. 53. — Les recouvrements effectués en Algérie ont été de 3.232.948 fr. 73.

Adopté (2) au scrutin.

16. — PROJET DE LOI (3) adopté par la Chambre des députés le 28 février 1921, portant fixation du *budget général de l'exercice 1921*, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, président de la République, par M. Paul Doumer, ministre des finances.

Renvoyé à la commission des finances. L'article 15 reproduit l'article 12 du projet primitif et fixe à 20 millions la contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de la métropole.

L'article 41, inséré sur la demande du gouvernement tend à accorder une *majoration de traitement temporaire* de 4.000 fr. aux magistrats des tribunaux de France, d'Algérie et de Tunisie. Cet article devient l'article 57 de la loi de finances définitivement adoptée (4).

L'article 42 autorise la création, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, d'un emploi de directeur par transformation d'un emploi de chef de service. Il s'agit du service de l'Algérie au ministère de l'intérieur.

RAPPORT (5) fait, sur le même objet, au nom de la commission des finances, par M. Henry Chéron, sénateur (urgence déclarée).

Le rapporteur conclut au rejet de la création prévue par l'art. 42, conformément au principe admis par la commission des finances, de rejeter pour 1921 toute création ou transformation d'emploi non véritablement indispensable (6). Il approuve la fixation à 20 millions de la

(1) *J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 80* à la séance du 28 février 1921.

(2) *J. O. Sénat. Déb. parl. p. 1213 et 1215.*

(3) *J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 84* à la séance du 28 février 1921.

(4) *J. O. Déb. parl. Ch. des dép., p. 1.060, 1.077, 1.083, 2.101, 2.105, 2.242. Sénat, p. 915, 918, 1.100.*

(5) *J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 92* à la séance du 4 mars 1921.

(6) Art. disjoint par la commission du Sénat ; disjonction adoptée par la Chambre, *J. O., Débat parl., p. 2.105.*

participation de l'Algérie aux dépenses militaires (1), fixation déjà adoptée par la Chambre des députés au *RAPPORT* (2) de MM. Charles Dumont, rapporteur général et Maurice Bokanowski et de Lasteyrie, rapporteurs généraux adjoints du *budget général pour 1921*, députés. — *Adopté* définitivement (3).

RAPPORT (4) au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant fixation du *budget général de l'exercice 1921*, par M. Ch. Dumont, rapporteur général et M. Bokanowski, rapporteur général adjoint, députés.

Le projet qui a fait l'objet de plusieurs renvois d'une chambre à l'autre (5) porte une disposition intéressant les magistrats d'Algérie et Tunisie et sur laquelle la commission des finances de la Chambre s'en tient au texte voté par le Sénat. Cette disposition a pour objet l'allocation d'un supplément de traitement de 4.000 fr. par an aux magistrats et aux juges de paix et une allocation de 800 fr. aux greffiers de paix. Ce supplément est acquis à ces fonctionnaires jusqu'à ce que soit opérée la revision générale des traitements, soldes et indemnités de toute nature dans tous les services de l'Etat. Cette revision doit être faite dans un délai minimum de 4 ans à compter de la promulgation de la loi.

RAPPORT (6) fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant fixation du *budget général de l'exercice 1921*, ministère des travaux publics (*chemin de fer : conventions et garanties des grands réseaux*), par M. Jeanneney, sénateur.

Le rapporteur signale que la dotation du chapitre 95 — Subventions à l'Algérie pour les dépenses de chemins de fer — est en diminution de 600.000 fr., en exécution des lois des 23 juillet 1904 (a. 2) et 3 janvier 1920. La première loi a déterminé la participation de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer. La subvention, fixée à 18 millions pour les années 1905, 1906 et 1907 devait décroître de :

300.000 fr. par an de 1903 à 1912 ;

400.000 fr. par an de 1913 à 1917 ;

500.000 fr. par an de 1918 à 1946,

en exécution de la loi du 3 janvier 1920 qui a incorporé au réseau des chemins de fer algériens la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia et

(1) *Adde*, J. O. Doc. parl. Sénat. Annexes n°s 246 à la séance du 9 avril 1921 et 313 à la 1^{re} séance du 28 avril 1921.

(2) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexes n°s 2.002 à la séance du 12 janvier 1921 et 2.228 à la 2^e séance du 25 février 1921.

(3) J. O. Ch. des dép. Déb. parl., p. 1.054 et Sénat, p. 938.

(4) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 2.617 à la 2^e séance du 29 avril 1921 ; *adde*, annexe n° 2.624 à la séance du 30 avril 1921.

(5) Cf. ci-dessus, note 2 du n° 16.

(6) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 110 à la séance du 10 mars 1921.

a la frontière du Maroc. La subvention de l'Etat est augmentée de 500.000 fr. pour l'année 1920 et de 400.000 fr. pour chacune des années 1921 à 1925. L'application des textes précités conduit pour 1921 au chiffre de 12.900.000 fr. pour la subvention de l'Etat, contre 13.500.000 fr. en 1920.

17. — PROJET DE LOI (1) portant fixation du *budget général de l'exercice* 1922, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, président de la République française, par M. Paul Doumer, ministre des finances.

On remarque, dans ce projet, une diminution de crédits militaires pour le *Maroc* correspondant à une diminution des effectifs, soit 156 millions et demi. — D'autre part on voit que les produits recouvrable en *Algérie* se chiffrent pour 11.110.000 fr. alors qu'elles étaient évaluées pour 1921 à 6.282.000 fr. — La contribution de l'Algérie aux dépenses militaires pour l'année 1923 est fixée à 25 millions; pour 1922 elle était de 20 millions; pour 1921 de 12 millions. — L'article 49 du projet de loi de finances prévoit la transformation en direction du service des affaires algériennes en raison du nombre croissant des questions intéressant l'Algérie. La dépense annuelle est augmentée de ce chef de 5.500 francs.

Renvoyé à la commission des finances.

RAPPORT GENERAL (2) de M. Bokanowski, rapporteur général, député. Approuve la fixation à 25 millions, pour 1923, de la contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de la métropole. — Vu la situation financière actuelle, la commission a décidé de n'accepter aucune création à titre permanent et, malgré le nombre et l'importance des questions qui intéressent les affaires algériennes, elle repousse la mesure qui consiste à transformer en direction le service des affaires algériennes. C'est d'ailleurs ce qu'avait déjà fait le Sénat en 1921, malgré le vote, favorable alors, de la Chambre.

L'article concernant la transformation en direction du service de l'Algérie au ministère de l'intérieur a fait l'objet de nombreuses allées et venues entre le Sénat et la Chambre (3). Il devient l'article 98 de la loi de finances définitivement adoptée (4).

RAPPORT (5) fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi (6) adopté par la Chambre des députés

(1) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 3.068* à la 2^e séance du 8 juillet 1921.

(2) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 3.160* à la séance du 12 juillet 1921; *adde*, annexe n° 3.494 à la 1^{re} séance du 7 décembre 1921.

(3) *J. O. Doc. parl. Ch. des députés. Annexes n°s 3.697, 3.698, 3.722, 3.723, 3.724, 3.726, 3.727, 3.728* aux 1^{re} et 2^e séances du 31 décembre 1921. — Sénat, annexes n°s 905, 906, 908, 909, 910, 911 à la 2^e séance du 31 décembre 1921.

(4) *J. O. Déb. parl. Ch. des dép., p. 5.117, 5.529, 5.550, 5.553*; Sénat, p. 2.535, 2.609, 2.617, 2.618 et 2.620.

(5) *J. O. Doc. parl. Sénat. Session extraord. Annexe 796* à la séance du 16 décembre 1921.

(6) Déposé par M. P. Doumer, ministre des Finances. *J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 792* à la séance du 15 décembre 1921.

portant fixation du *budget général de l'exercice 1922*, par M. Henry Chéron, sénateur.

Nous relevons dans ce rapport quelques chiffres qui sont à rapprocher de ceux que nous avons relevés dans l'annexe n° 80 à la séance du Sénat du 28 février 1921.

Les prévisions des dépenses ordinaires et exceptionnelles du Gouvernement pour 1922 se chiffrent par.....	24.932.201.835 »
Les recettes doivent donner un total de.....	25.018.980.897 »

D'où un excédent de recettes de..... 86.779.062 »

Les produits recouvrables en Algérie étaient comptés dans le projet pour 11.110.000 fr. au lieu de 6.282.000 fr. en 1921 et 2.522.530 fr. 53 en 1909.

L'art. 25 de la loi de finances est ainsi conçu : « La contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de la métropole est fixée par l'exercice 1923 à la somme de 25 millions de francs... Pour chacun des exercices 1924 à 1937 la contribution ci-dessus sera fixée à 6 % du montant des prévisions du budget ordinaire de l'Algérie tel qu'il aura été arrêté dans les conditions fixées par la loi du 19 décembre 1900, ce pourcentage ne devant pas se calculer toutefois sur le montant de la contribution elle-même. En aucun cas celle-ci ne pourra être inférieure à 25 millions de francs.

L'art 25 devient l'art. 48 dans la loi de finances définitivement adoptée (1).

RAPPORT (2) fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du *budget général de l'exercice 1922* (ministère de la guerre), par M. Calary de Lamazière, député.

Le rapporteur s'étonne, avec la commission, de l'énorme économie constatée sur les dépenses du Maroc, correspondant à une diminution de 30.000 hommes. Cette compression de dépenses a-t-elle été faite avec discernement et prudence ? Que doit-on en penser, surtout à la suite des événements survenus dans la zone espagnole ! Mais cette économie envisagée au projet du budget n'a pu être maintenue, en raison même du fait signalé par le rapporteur, et ce n'est qu'une somme de 6.600.000 fr. qui peut en réalité, et sans imprudence, être réellement envisagée. Les effectifs seront donc de 2.816 officiers et 88.767 hommes de troupe. Sait-on ce que coûte l'armée en Algérie et en Tunisie, la gendarmerie exceptée ? J'ai voulu faire le compte des crédits demandés pour 1922 par le gouvernement. Je suis arrivé au total, tant pour la solde que pour l'entretien, au joli chiffre de 198.206.666 francs auquel la commission a fait subir une toute petite diminution. Je crois que l'on peut arrondir la dépense à 200 millions. Le budget de l'Algérie prend à sa charge 1/8 de cette somme. Le projet de budget de la Tunisie pour 1923 prévoit une somme de 500.000 francs comme contribution aux charges militaires de la métropole dans la Régence.

(1) *J. O.* Débat parl. Chambre, p. 5.097. Sénat, p. 2.520.

(2) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 3.133 à la séance du 12 juillet 1921.

RAPPORT (1) fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant fixation du *budget général de l'exercice 1922, ministère des travaux publics*, par M. Jeanneney, sénateur.

Subvention à l'Algérie pour les dépenses de chemins de fer. — Le crédit demandé par le gouvernement et voté par la Chambre est proposé au Sénat, par la commission, sans objection, ci... 12.400.000 francs (lois des 23 juillet 1904 et 3 janvier 1920) .

Subvention au gouvernement tunisien, à titre de participation à la garantie d'intérêts du réseau de chemin de fer de la Medjerdah, sans objection, ci... 1.089.000 francs.

(Convention du 15 mars 1910, approuvée par la loi du 10 avril 1910).

18. — PROJET DE LOI (2) adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au *budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1922*, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. Pierre Marraud, ministre de l'intérieur et par M. Paul Doumer, ministre des finances.

Renvoyé à la commission des finances.

RAPPORT (3) de M. Guillier, sénateur.

Le rapporteur signale que le projet n'a soulevé aucune objection à la chambre et il conclut à l'adoption.

Les dépenses s'élèvent à.....	604.656.549 »
Les recettes s'élèvent à.....	604.695.674 »
En 1921 les dépenses se chiffraient par.....	666.805.828 »
En 1921 les recettes se chiffraient par.....	666.914.276 »

19. — PROJET DE LOI (4) tendant à autoriser l'Algérie à contracter un *emprunt* de 1.600 millions de francs pour l'exécution de *travaux publics*, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. Pierre Marraud, ministre de l'intérieur et par M. Paul Doumer, ministre des finances.

C'est dans la session de novembre de 1920 que les assemblées financières algériennes ont voté un emprunt de 1.600 millions destiné à permettre l'exécution d'un grand programme de travaux publics qu'elles ont adopté dans la même réunion. Les premières études de ce programme remontant à 1911. Ce programme constitue, en quelque sorte, l'inventaire des besoins de la colonie, à satisfaire actuellement, pour

(1) J. O. Sénat. Doc. parl. Session extr. Séance du 23 décembre 1921.

(2) J. O. Sénat. Doc. parl. Session ext. Annexe à la 2^e séance du 28 décembre 1921.

(3) J. O. Sénat. Doc. parl. Session extr. Annexe à la 1^{re} séance du 30 décembre 1921.

(4) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 2.862 à la 2^e séance du 23 juin 1921.

que, le développement économique du pays continue à suivre la marche ascendante qu'il accuse depuis une vingtaine d'années. — Le programme adopté doit nécessiter des dépenses évaluées au total à trois milliards 400 millions en chiffres ronds. La réalisation de ce programme doit s'échelonner sur une période de 25 années, les possibilités d'exécution de travaux publics étant d'environ 150 à 160 millions par an. Les assemblées algériennes ont prévu deux étapes. Au cours de la 1^{re} étape, d'une durée de 16 années, seraient entrepris les travaux jugés les plus urgents et dont le montant est évalué à la somme de 2 milliards 598 millions 804 mille francs, ainsi répartie :

Chemins de fer. — Achèvement des lignes du programme de 1907, 130 millions ; — Mise en état des réseaux de l'Etat, 372 millions ; — Avances au P. L. et à l'Ouest Algérien, 180 millions ; — Lignes nouvelles de chemins de fer, 857 millions.

Routes et chemins. — Pavages et travaux sur routes nationales, 65 millions 35.000 francs ; — Chemins vicinaux, 150 millions.

Hydraulique agricole. — Travaux en cours, 19 millions ; — Travaux neufs, 184.651.000 francs.

Travaux maritimes, 201.820.000 francs.

Instruction publique, 158.800.000 francs.

Colonisation et enseignement professionnel, 115 millions.

Postes, télégraphes et téléphones, 72.612.000 francs.

Forêts, 11.612.000 francs.

Assistance publique et administration générale, 44.162.000 francs.

Assistance aux indigènes, 35.000.000 francs.

Le programme des travaux de 1^{re} urgence doit être exécuté en premier lieu au moyen des ressources ordinaires du budget et des prélèvements qu'il sera possible d'opérer sur les excédents du fonds de réserve affectés, par la loi du 19 décembre 1900, au paiement de travaux d'intérêt général. Les ressources à demander à l'emprunt ne doivent être appelées qu'en cas d'insuffisance des précédentes.

L'emprunt de 1.600 millions sera émis sans garantie de la métropole, comme le précédent. Il sera réalisé par tranches successives, au fur et à mesure des besoins. La réalisation de ces tranches sera autorisée par décret fixant les modalités de l'émission, après justification de l'inscription de l'annuité correspondante au budget de l'Algérie.

Renvoyé à la commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats.

Rapport (1) de M. Morinaud, député.

Le député, maire de Constantine, était bien placé pour faire le rapport sur cet emprunt. Il connaît admirablement les hommes et les choses de ce pays. J'aurais cru qu'il développerait ce rapport, qu'il en ferait un véritable programme. Il s'est contenté de rappeler rapi-

(1) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 3.007 à la 2^e séance du 6 juillet 1921.

dement « les emprunts précédents, les programmes auxquels ils ont répondu et de souligner dans son mouvement ascensionnel l'essor économique de l'Algérie depuis que celle-ci a été dotée de cette autonomie financière dont les résultats déjà acquis sont tels qu'ils doivent nous engager à la rendre encore plus large, pour qu'elle soit encore plus féconde. » Il expose avec complaisance que le budget ordinaire de l'Algérie était en 1900 de 57 millions, en 1914 de 117 millions. Pour 1922 il sera de 377 millions, plus 300 millions de budget extraordinaire. En regard, le commerce de l'Algérie était de quelques millions en 1830, de 50 millions en 1900. Il était de plus de 3 milliards en 1920, dont les 4/5 avec la France. Enfin M. Morinaud constate, avec plaisir, que depuis que la métropole a accordé à l'Algérie le droit de contracter des emprunts, l'Algérie a largement usé de ce droit (d'aucuns trouvent qu'elle en a trop largement usé) sans demander la moindre garantie, le moindre aval à la France. — Donne approbation sans réserve du projet.

Avis (1) de la commission des finances, par M. Georges Bureau, député, qui n'apporte aucun fait nouveau et conclut à l'autorisation, en émettant l'avis le plus favorable à cette autorisation (2).

PROJET DE LOI (3) adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 1.600 millions de francs pour l'exécution de travaux publics, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, président de la République française, par M. Pierre Marraud, ministre de l'intérieur et M. Paul Doumer, ministre des finances.

Renvoyé à la commission des finances.

RAPPORT (4) fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet ci-dessus, par M. Magay, sénateur. (Urgence déclarée). — Adopté définitivement (5).

20. — *PROJET DE LOI* (6) tendant à modifier la loi du 5 août 1920 qui a autorisé l'Algérie à contracter un emprunt de 285 millions de francs, dit « *Emprunt de liquidation* », présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. Pierre Marraud, ministre de l'intérieur, et par M. Paul Doumer, ministre des finances.

(1) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 3.076 à la 2^e séance du 8 juillet 1921.

(2) Adoption, *J. O.* Ch. des dép. Déb. parl, p. 3.445.

(3) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 654 à la 1^{re} séance du 12 juillet 1921.

(4) Ce document — Annexe n° 663 du *J. O.* Doc. parl. Sénat — a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1921 (compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Sénat du 12 juillet 1921, p. 1.769, 1^{re} colonne).

(5) *Eod. loc.*

(6) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Sess. ext. Annexe n° 3.486 à la 1^{re} séance du 6 décembre 1921.

La loi du 5 août 1920 a autorisé l'Algérie à contracter un emprunt de 250 millions pour liquider ses découverts budgétaires et faire face à des charges exceptionnelles résultant de l'état de guerre ; à contracter un emprunt de 35 millions destiné aux travaux complémentaires du réseau des chemins de fer racheté par l'Algérie ; à incorporer pour leur réalisation, aux emprunts ci-dessus, ceux de 20 et de 55 millions que les lois des 30 novembre 1916 et 25 juin 1918 avaient déjà autorisés pour les chemins de fer. — L'article 1^{er} de la loi groupe ces deux emprunts dont le montant total est fixé à 285 millions.

RAPPORT (1) de M. Morinaud au nom de la commission de l'Algérie, des colonies et pays de protectorat.

Le député de Constantine fait remarquer qu'il en coûtera au contribuable algérien une somme de 150 millions qui sera, dans la proportion de 80 %, supportée par le contribuable européen. Cette somme est destinée à combler le déficit qu'a occasionné le ravitaillement des populations algériennes au cours des mauvaises années 1920 et 1921.

21. PROJET DE LOI (2) portant affectation des sommes à provenir de la redevance annuelle ainsi que du supplément d'avances que la *Banque de l'Algérie* doit verser à l'Etat en vertu de la loi du 29 décembre 1918, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, président de la République française, par M. Pierre Marraud, ministre de l'intérieur, et par M. Paul Doumer, ministre des finances.

On sait que la loi du 29 décembre 1918 a prorogé pour une période de 25 ans, qui prendra fin le 31 décembre 1945, le privilège concédé à la banque de l'Algérie par la loi du 4 août 1851 et renouvelé en dernier lieu par celle du 5 juillet 1900. — Par contre, la Banque de l'Algérie s'est engagée à mettre, sans intérêts, à la disposition de l'Etat français, une avance de 18 millions, y compris celle de 5 millions qu'elle était tenue d'effectuer en vertu d'engagements antérieurs. D'autre part, elle doit effectuer, chaque année, une redevance dont le produit ne saurait être inférieur à 750.000 francs et calculée sur le montant des billets constituant la circulation algérienne. — Par suite de l'augmentation considérable de la circulation fiduciaire, le produit de la redevance tend à s'accroître de façon appréciable. Le supplément de ressources provenant de l'augmentation de la redevance était réservé et porté à un compte spécial du Trésor jusqu'à ce qu'une loi en ait déterminé l'affectation.

Le projet de loi affecte 13.500.000 francs aux caisses régionales de crédit agricole mutuel, conformément à la loi du 8 juillet 1901 ; le surplus des 18 millions, soit 4.500.000, francs est consacré au développement du petit commerce, de la petite industrie et des sociétés coopératives de consommation et de production.

(1) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Sess. ext. Annexe n° 3.658 à la 2^e séance du 28 décembre 1921.*

(2) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 2.102 à la 1^{re} séance du 8 février 1921.*

Quant à la redevance annuelle à verser par la banque en vertu de la loi du 29 décembre 1918, elle est affectée : 1° aux sociétés coopératives agricoles ; 2° au crédit agricole individuel à long terme ; 3° aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles ; 4° aux études, expérimentations et vulgarisations agricoles ; 5° à la propagande industrielle, commerciale et touristique ; 6° aux sociétés d'habitation à bon marché ; 7° à la recherche et à la mise en valeur des richesses artistiques, archéologiques et historiques ; 8° aux instituts de sciences appliquées à l'industrie et à l'agriculture.

La répartition doit être faite par le gouverneur général, après avis d'une commission spéciale composée comme suit : le gouverneur général, président ; quatre membres des délégations financières choisies par elles ; un conseiller de gouvernement, l'inspecteur général des finances, le recteur de l'Académie d'Alger, le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation au gouvernement général, le directeur des services financiers au gouvernement général, le directeur général de la Banque de l'Algérie ou son représentant, le sous-directeur chargé du service de l'agriculture au gouvernement général, le sous-directeur chargé du service de l'industrie, du tourisme et du commerce au gouvernement général, — six représentants des caisses de crédit agricole mutuel, des sociétés coopératives agricoles, des banques populaires, des sociétés d'habitations à bon marché et des sociétés ouvrières de production et de crédit aux travaux.

Renvoyé à la commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats.

RAPPORT (1) de M. Roux-Freissineng, député.

Pas d'objections de principe. Le rapporteur signale en passant que l'Algérie attend avec impatience le décret qui doit rendre applicable à l'Algérie la loi du 31 mars 1917 relative aux banques populaires. La création de ces banques est indispensable pour l'exécution, non seulement de la loi en projet, mais aussi de celle qui permet de consentir des prêts aux petits commerçants et industriels démobilisés.

La commission propose, d'autre part, de faire bénéficier de la loi le crédit agricole individuel à *court et à moyen termes*.

C'est, en effet, par les *prêts de campagne* (prêts à court terme) que l'aide la plus efficace est apporté aux agriculteurs aux prises avec les difficultés du moment.

Avis (2) de la commission des finances, présenté par M. Georges Bureau, député.

La commission donne un avis favorable au projet et n'a aucune objection à soulever contre l'addition demandée par la commission de l'Algérie par l'organe de M. Roux-Freyssineng, concernant le crédit agricole individuel à *moyen terme et à court terme*.

(1) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 2.204 à la 2^e séance du 23 février 1921.

(2) J. O. Ch. des dép. Annexe n° 2.286 à la séance du 8 mars 1921.

PROJET DE LOI (1) adopté par la Chambre des députés, portant affectation des sommes à provenir de la redevance annuelle ainsi que du supplément d'avances que la *Banque de l'Algérie* doit verser à l'Etat, en vertu de la loi du 29 décembre 1918, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. Pierre Marraud, ministre de l'intérieur et par M. Paul Doumer, ministre des finances.

Renvoyé à la commission des finances.

RAPPORT (2) fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi ci-dessus, par M. Magny, sénateur.

Aux termes de l'art. 5 de la convention du 12 décembre 1917, approuvée par la loi du 29 décembre 1918, la Banque de l'Algérie s'est engagée à mettre sans intérêt, à la disposition de l'Etat français, à dater de la mise en vigueur de la dite convention et pour toute la durée du privilège, une avance de 18 millions, y compris celle de 5 millions qu'elle a déjà effectuée en vertu des lois du 5 juillet 1900 et 29 décembre 1911. C'est donc une avance supplémentaire de 13 millions qui est consentie par la banque. — D'autre part, à partir du 1^{er} juillet 1918 jusqu'au 31 décembre 1945, la Banque de l'Algérie versera à l'Etat chaque année, par semestre, la 1^{re} échéance semestrielle venant le 30 juin 1918, une redevance dont le produit annuel ne pourra être inférieur à 750.000 francs et qui sera calculée sur le montant des billets constituant la circulation algérienne, déduction faite de l'ensemble des encaisses en numéraire et des avances consenties gratuitement ou à titre réduit à l'Etat ou à la colonie dans un intérêt public (art. 2 de la convention du 12 décembre 1917). — Le tarif de cette redevance diminue quand le taux officiel de l'escompte augmente.

Par suite de l'augmentation considérable de la circulation fiduciaire, l'application de ces dispositions tend à accroître d'une manière appréciable le produit de la redevance. — L'article 3 de la loi du 29 décembre 1918 dispose que le supplément de ressources provenant de l'augmentation de la redevance et des avances visées aux articles 2 et 5 de la convention de 1917 sera réservé et porté à un compte spécial du Trésor jusqu'à ce qu'une loi en ait déterminé l'affectation. — Le projet de loi soumis au Sénat et adopté par la Chambre répond à cette dernière disposition de la loi du 29 décembre 1918. — Il dispose que l'avance de 18 millions de la loi du 29 décembre 1918 recevra, jusqu'à concurrence de 13 millions 500.000 francs, l'emploi déterminé par la loi du 8 juillet 1901 et suivant les règles tracées par les articles 4, 5, 6 de cette loi et 3 du projet. — Le surplus, 4.500.000 francs sera, suivant les mêmes règles, attribué à titre d'avances aux banques populaires, aux sociétés coopératives de production et de consommation, ainsi qu'aux sociétés ouvrières de production et de crédit au travail. — La redevance annuelle à verser par la banque en vertu de la loi du 29 décembre 1918 sera affectée en Algérie : 1^o aux sociétés coopératives agri-

(1) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 182 à la séance du 22 mars 1921.

(2) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 213 à la séance du 30 mars 1921.

coles ; 2° au crédit individuel agricole ; 3° aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles ; 4° aux études, expérimentation et vulgarisation agricoles ; 5° à la propagande industrielle, commerciale et touristique ; 6° aux sociétés d'habitation à bon marché ; 7° à la recherche et à la mise en valeur des richesses artistiques, archéologiques et historiques ; 8° aux instituts de sciences appliquées à l'industrie et à l'agriculture. — La répartition est faite par le gouverneur général, sur l'avis d'une commission dont la composition est fixée à l'article 3.

Le rapporteur propose l'adoption du projet qui est définitivement adopté (1).

22. — PROJET DE LOI (2) tendant à compléter la loi du 31 décembre 1920 autorisant la perception du droit, produits et revenus applicables au *budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1921* présenté au nom de M. Alexandre Millerand, président de la République française, par M. Pierre Marraud, ministre de l'intérieur et par M. Paul Doumer, ministre des finances.

Le projet a pour objet d'étendre à l'Algérie les dispositions de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1920, relatives aux tarifs des droits de timbre proportionnel applicables aux effets de commerce. — Renvoyé à la commission des finances.

23. — PROJET DE LOI (3) tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au *budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1922*, présenté au nom de M. A. Millerand, président de la République française, par M. Pierre Marraud, ministre de l'intérieur et par M. Paul Doumer, ministre des finances.

Quel que soit l'intérêt ou l'urgence de certaines dépenses, il ne peut être question — en présence de la crise que traverse l'Algérie — de demander un effort nouveau au contribuable algérien. Exiger cet effort risquerait de compromettre l'avenir même du pays qui ne peut vivre qu'en commerçant au dehors. La seule méthode en harmonie avec les circonstances actuelles consiste donc à dresser, d'abord, le bilan des ressources, puis à arrêter le programme des dépenses de telle sorte qu'il reste enfermé dans les limites de ces ressources. Tous les efforts de l'administration algérienne ont tendu vers ce but. Tel qu'il est sorti des délibérations des assemblées financières de l'Algérie, le budget permet d'assurer le bon fonctionnement des divers services et l'entretien de l'outillage économique. Il est, de plus, doté de ressources suffisantes pour gager une première tranche de l'emprunt prévu pour la réalisation du nouveau programme de travaux d'intérêt général.

(1) *J. O.* Déb. parl. Ch. des dép., p. 1.265. Sénat, p. 522.

(2) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Session extr. Annexe n° 3.276 à la 2^e séance du 28 octobre 1921.

(3) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. session ext. Annexe n° 3.524 à la 1^{re} séance du 9 décembre 1921.

Les recettes du budget s'élèvent à.....	604.695.674 »
Les dépenses s'élèvent à.....	604.356.549 »

Soit un excédent de recettes de..... 339.125 »

L'équilibre a été assuré sans faire appel à de nouveaux impôts. Les recettes pour l'exercice 1922, établies d'après les règles normales, sont résumées comme suit :

Contributions directes, taxes assimilées.....	63.642.465 »
Enregistrement	74.423.928 »
Timbre	18.180.052 »
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières.....	4.647.601 »
Douanes	50.212.209 »
Contributions diverses	88.256.521 »
Amendes pénales et fiscales.....	3.000.000 »
Postes, télégraphes et téléphones.....	32.804.000 »
Produit du domaine non forestier.....	4.996.532 »
Forêts	7.171.515 »
Produits divers du budget.....	5.343.904 »
Ressources exceptionnelles	1.219.000 »
Recettes d'ordre en atténuation de dépenses.....	23.966.947 »

Total..... 377.864.674 »

Le projet de loi contient un article 13 qui rend obligatoires pour l'Algérie les dépenses d'assistance mises à sa charge par l'application du décret portant extension à l'Algérie des dispositions de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses.

Renvoyé à la commission des finances.

RAPPORT (1) de M. Georges Bureau, député. C'est une occasion pour le rapporteur de parler de la situation politique actuelle des indigènes. J'y relève cette constatation : « Sous l'empire des affirmations tendancieuses que répandaient certains candidats (musulmans), les indigènes ont conçu leur nouveau statut politique comme un changement radical de nos méthodes d'administration, destiné à substituer à l'autorité des fonctionnaires chargés de les administrer celle de leurs représentants élus. De cette conception révolutionnaire des réformes a surgi une crise d'indiscipline dont les effets ont été particulièrement ressentis par les caïds que prétendaient supplanter les présidents des djemaas de douars, même dans le domaine administratif dont le décret du 6 février 1919 avait, cependant, pris la précaution d'exclure ces derniers. » A cette crise d'indiscipline s'est ajoutée, fatalement, une crise d'insécurité. — Le rapporteur indique que les listes électorales indigènes arrêtées au 31 mars 1920 accusent un nombre d'électeurs musulmans non citoyens français de 421.000 en chiffres ronds, dont 143.558 dans le département d'Alger, 203.004 dans celui de Constantine et 74.576 dans celui d'Oran.

(1) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Sess. ext. Annexe n° 3.633 à la séance du 23 décembre 1921.

Le rapporteur conclut à l'adoption, sans changement, du projet de loi présenté par le gouvernement.

Déposé sur le bureau du Sénat, le *PROJET* (1) fait l'objet d'un rapport (2) de M. Guillier, sénateur, qui conclut à l'adoption sans changement. — Adopté, après urgence déclarée (3).

24. — *RAPPORT* (4) fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant *déclassement... d'une partie de l'enceinte de la place de Mostaganem*, par M. Pierre Berger, député (5).

Le conseil supérieur de la guerre, constitué en conseil de défense, ayant émis un avis favorable au déclassement projeté, la commission de l'armée propose d'adopter le projet de loi présenté par le gouvernement et adopté par la Chambre, d'autant qu'il « a été reconnu que la brèche de faible étendue constituée par le dérasement des remparts entre la porte d'Arzew et la porte de Mascara, pourrait facilement être obstruée en cas de besoin par des procédés de fortune qui rétabliraient rapidement la continuité de l'obstacle et qu'il suffirait de réserver à l'emplacement de la fortification actuelle une zone libre de 30 mètres de largeur. »

Adopté avec quelques modifications par le Sénat, le projet revient à la chambre (6) et est renvoyé à la commission de l'armée.

Rapport (7) de M. Mistral, député. — Sans observation.

RAPPORT (8) fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet (9) de loi portant *déclassement de l'enceinte de Constantine*, par M. Mistral, député.

Le gouvernement estime que le classement de l'enceinte de Constantine comme ouvrage de fortification ne s'impose plus. — Le conseil supérieur de la guerre a exprimé l'avis que le déclassement de la totalité de l'enceinte pouvait être prononcé et que, seul, le classement des forts extérieurs devait être maintenu. — MM. Morinaud et Thomson

(1) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Sess. ext. Annexe n° 867 à la 2^e séance du 28 décembre 1921.

(2) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Sess. ext. Annexe n° 881 à la 1^{re} séance du 30 décembre 1921.

(3) *J. O.* Déb. parl. Sénat, p. 2.579.

(4) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 107 à la séance du 10 mars 1921.

(5) Il faut lire *sénateur*.

(6) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 2.470 à la séance du 12 avril 1921.

(7) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 2.684 à la séance du 26 mai 1921.

(8) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 2.922 à la 2^e séance du 22 juin 1921.

(9) *V. R. A.* 1921. 1. 281, n° 16.

ont proposé un amendement tendant à ramener de 125 mètres à 50 mètres la zone de servitudes qui s'étend au sud de l'ouvrage de Bellevue, dont le déclassement n'est pas prévu. — Le service local du génie, ainsi que le général commandant la division ont émis un avis favorable à la réduction demandée, qui ne compromet en rien la sécurité de la place. — Le rapporteur conclut dans ce sens.

PROJET DE LOI (1) adopté par la Chambre des députés portant *déclassement de l'enceinte de Constantine*, présenté, au nom de M. Alexandre Millerand, président de la République, par M. Louis Barthou, ministre de la guerre.

Renvoyé à la commission de l'armée.

RAPPORT (2) fait au nom de la commission de l'armée, sur la projet ci-dessus, par M. le comte d'Alsace, prince d'Hénin, sénateur.

Le rapporteur conclut à l'adoption du projet, tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés, le 5 juillet 1921, le classement de l'enceinte de Constantine comme ouvrage de fortification ne s'imposant plus. — Le projet est définitivement adopté après urgence déclarée (3).

7° Guerre 1914-1918

25. — *RAPPORT* (4) fait au nom de la commission chargée d'examiner la *proposition de loi* de M. Adolphe Simonet, ayant pour objet de modifier la loi du 2 juillet 1915 relative aux *actes de décès des militaires et civils « MORTS POUR LA FRANCE »*, par M. de la Batut, sénateur.

La proposition de loi de M. le Sénateur Simonet a pour but de faire disparaître une anomalie choquante entre la loi du 2 juillet 1915, relative aux actes de décès des militaires et civils morts pour la France et la loi du 30 juillet 1919, relative à la commémoration et à la glorification des « morts pour la France au cours de la grande guerre » en rendant plus large l'interprétation des mots « morts pour la France » par leur application à ceux qui sont morts des suites des maladies contractées au service, en captivité ou en cours d'évasion. L'honorable rapporteur conclut à l'adoption de la proposition avec quelques petites modifications ; — La loi est applicable aux indigènes de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat, et aux engagés au titre étranger.

Adoptée le 8 juillet 1921, après modifications du titre, la *PROPOSI-*

(1) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 626 à la 2^e séance du 11 juillet 1921.

(2) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 685 à la séance du 27 octobre 1921.

(3) *J. O.* Déb. parl. Sénat, p. 1.872.

(4) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Annexe n° 347 à la 2^e séance du 29 avril 1921.

TION (1), revient à la Chambre, le 18 octobre 1921, et est renvoyée à la commission de législation civile et criminelle.

RAPPORT (2) de M. Oudin, député, qui conclut à l'adoption du texte du Sénat en y apportant toutefois une addition relative aux décès à la suite d'accidents survenus en service ou à l'occasion du service.

8° Hygiène et Assistance

26. — *RAPPORT* (3) fait au nom de la commission chargée d'examiner les réformes que comporterait la situation de l'Algérie (*Hygiène — Assistance médicale — Dispensaire*), par M. Vayssière, sénateur.

Ce rapport, sans grand intérêt doctrinal, se termine par l'invite faite au gouvernement d'organiser « en Algérie, sur des bases complémentaires, la protection des enfants du premier âge, la lutte contre la mortalité infantile, ainsi que la lutte contre la tuberculose et à préparer l'application des mesures administratives de prophylaxie contre les maladies vénériennes. »

Il serait tout de même urgent de songer à la construction d'un *asile d'aliénés* en Algérie. Le crédit de 12 millions voté par les délégations sur le fond de l'emprunt voté (1.600 millions), il conviendrait de le réaliser et de l'utiliser.

27. — *PROJET DE LOI* (4) relatif à la *protection de la maternité en Algérie*, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, président de la République française, par M. Pierre Marraud, ministre de l'intérieur, par M. Leredu, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, et par M. Daniel Vincent, ministre du travail.

La loi du 17 juin 1913 sur le repos des femmes en couches, complétée par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par les lois des 23 janvier 1917, 2 décembre 1917, 24 octobre 1919 n'a pas été rendue applicable à l'Algérie par suite de certaines difficultés d'application. Il convenait cependant d'assurer en Algérie comme en France la protection de la maternité. C'est ce que fait le gouvernement en déposant son projet de loi qui s'inspire de la loi italienne du 17 juillet 1910 et est basé sur la mutualité. Il édicte l'interdiction d'employer les femmes accouchées dans les quatre semaines qui suivent leur délivrance et les femmes en état de grossesse qui ne peuvent travailler sans danger pour elles-

(1) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 3164* à la séance du 18 octobre 1921.

(2) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 3.661* à la 2^e séance du 28 décembre 1921.

(3) *J. O. Sénat. Doc. parl. Session extr. Annexe n° 853* à la 1^{re} séance du 27 décembre 1921.

(4) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 2.203* à la 2^e séance du 23 février 1921. — Ce projet de loi a été retiré par le gouvernement, v. *J. O. Ch. des dép. Déb. parl.*, p. 3.549.

mêmes ou pour leurs enfants. Des pénalités sont prévues contre les employeurs qui contreviennent à ces dispositions. Il prévoit l'institution et le fonctionnement d'une caisse d'assurances alimentée par : 1° les primes semestrielles dues par les patrons et les femmes employées par eux. Cette prime est de 12 francs par an ; moitié incombe au patron, moitié à la femme employée ; — 2° le produit des amendes pour infraction à cette loi et aux règlements pris pour son exécution ; — 3° les dons ou legs de toute nature ; — 4° les subventions de l'Algérie ; — 5° le produit des fonds placés. La loi fixe à 5 francs l'indemnité journalière allouée à la femme. Cette indemnité est incessible. — Le projet s'applique à toutes les ouvrières sans distinction de nationalité. Toutefois les étrangères devront justifier de cinq années de résidence en territoire français.

Renvoyé à la commission de l'Algérie, des colonies et protectorats.

9° Magistrature et Tribunaux

28. — *RAPPORT* (1) fait au nom de la commission chargée d'examiner la *PROPOSITION DE LOI* (2) de MM. Maurice Colin, Cuttoli et Etienne, ayant pour objet de rendre applicables aux magistrats de la Cour d'Appel d'Alger et des tribunaux de première instance de l'Algérie, les règles applicables aux magistrats de la métropole en ce qui concerne la discipline, le déplacement et la mise à la retraite d'office, par M. Cuttoli, sénateur.

L'inamovibilité de la magistrature algérienne fit couler beaucoup d'encre le jour où la loi du 30 août 1883 fut promulguée. Dans cette *Revue*, M. le professeur Charmont se rangeait très nettement parmi les partisans de l'inamovibilité. V. ses intéressantes dissertations : *L'inamovibilité de la magistrature d'Algérie devant la Cour de cassation* (*R. A.* 1885. 1. 110 et s.) ; *de l'application à l'Algérie de la loi du 30 août 1883* (*R. A.* 1886. 1. 139 et s.) ; *Adde* note dans *R. A.* 1888. 2. 145. MM. Larcher (*Traité de législ. alg.*, 2^e édit., t. II, n° 394) et Charpentier (*Législation Algérienne*, nos 349-350) ont toujours estimé que la loi du 30 août 1883 « avait parfait l'assimilation de la magistrature algérienne à la magistrature française. » « La magistrature algérienne est inamovible, écrit M. Larcher, (op. cit.) dans la même mesure que la magistrature de la métropole. Nous maintenons cette affirmation parce que le droit est tel, malgré l'avis erroné de la cour de cassation (3) et l'arrêt mal rendu du conseil d'Etat (4). Mais cet avis et cet arrêt ont cette conséquence qu'en fait les magistrats des cours et tribunaux d'Algérie ne jouissent pas de l'inamovibilité ; le gouvernement, pour des motifs politiques, déplace et disgracie avec une extrême facilité.

(1) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 217 à la séance du 31 mars 1921.

(2) V. *R. A.* 1921. 1. 283, n° 19.

(3) 9 juin 1815, *R. A.* 1885. 1. 220.

(4) 23 juin 1893, *Sirey*, 1895. 3. 33 et note Hauriou.

Il est donc à désirer que le législateur intervienne pour faire triompher ce qui est le droit et pour donner réellement aux juges une indépendance nécessaire aux justiciables. » (1) En Algérie, plus qu'ailleurs, dit l'honorable rapporteur, il faut au juge une fermeté sans défaillance pour dire le droit d'une façon impartiale, au milieu des intérêts contradictoires, dans la mêlée des coutumes et des races... Les tribunaux algériens ont trop souvent à trancher des litiges entre l'Etat et les simples particuliers pour que l'inamovibilité de la magistrature algérienne ne soit pas l'un des souhaits du pays.

Depuis longtemps les représentants de l'Algérie réclament cette mesure de justice, à laquelle ne s'opposent pas les gouverneurs généraux qui se sont succédé à Alger depuis quelques années.

Le rapporteur conclut à l'adoption de la proposition. Je note, en passant que les raisons invoquées pour les magistrats d'Algérie se présentent aussi vives, aussi convaincantes pour les magistrats des tribunaux de Tunisie.

Après adoption par le Sénat, dans sa séance du 9 avril 1921, la proposition est transmise à la Chambre des députés le 12 avril 1921 (2) et renvoyée à la commission de législation civile et criminelle.

RAPPORT (3) de M. Raynaldy, sénateur. — Il n'y a pas de motif, dit le rapporteur, pour ne pas adopter, *à l'unanimité*, la proposition soumise.

AVIS (4) favorable de la commission des finances sur rapport de M. Marius Moutet, député. — *Adopté* (5) définitivement.

29. — *PROJET DE LOI* (6) portant création d'un emploi de *commis greffier près le tribunal de première instance de Sétif*, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. L. Bonnevey, garde des sceaux, ministre de la justice.

La loi du 7 août 1913 a créé un deuxième cabinet d'instruction à Sétif ; elle a omis la création du poste spécial de commis greffier pour en assurer le service. Le projet a pour but de suppléer à cette omission.

Renvoyé à la commission de la législation civile et criminelle.

(1) Larcher, *op. cit.*, t. II, p. 27.

(2) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 2.456* à la séance du 12 avril 1921.

(3) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 2.985* à la 2^e séance du 5 juillet 1921.

(4) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Sess. extr. Annexe n° 3.328* à la 1^{re} séance du 11 novembre 1921.

(5) *J. O. Ch. des dép. Déb. parl.*, p. 4.905.

(6) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Sess. extr. Annexe n° 3.397* à la 2^e séance du 24 novembre 1921.

RAPPORT (1) de M. Lafayette, député. Favorable.

30. — *RAPPORT* (2) de M. Louis Andrieux, député, sur le *PROJET* (3) de loi portant création d'une deuxième chambre au *tribunal de première instance de Blida* et d'un siège de juge suppléant au tribunal de première instance de Mascara.

Le rapporteur signale que ce projet, déposé le 23 décembre 1919 sur le bureau de la Chambre, a sommeillé jusqu'à ce jour. Il s'étonne que le député d'Alger ait pu vaincre les résistances de la Chancellerie et faire sortir le projet. C'est qu'il ne connaît pas la ténacité et la fougue de notre vaillant camarade Fiori. Le rapporteur se plaît à reconnaître que le projet doit être adopté. Il constate, et nous en sommes heureux, qu'il y a « en Algérie, par rapport au chiffre de la population, un tribunal pour quatre dans la métropole ; et, par rapport à la superficie du territoire, un tribunal pour douze. » L'arrondissement de Blidah est l'un des plus vastes, des plus riches et des plus peuplés du ressort de la Cour d'Alger. Son territoire s'étend depuis le littoral jusqu'à l'extrême limite du M'Zab. En 1914, les statistiques donnent 1.800 affaires civiles, 697 affaires commerciales et 791 affaires correctionnelles. Dans ces chiffres ne figurent pas les affaires criminelles, ni les ordonnances du président. La nouvelle chambre s'impose. D'ailleurs la dépense afférente à cette création, 40.625 francs sera supportée par l'Algérie. — Pour Mascara, le nombre des affaires civiles, commerciales et correctionnelles dépasse la faculté de juger des magistrats composant ce tribunal. Les informations, toujours plus nombreuses, empêchent le juge d'instruction de participer aux audiences. Un juge suppléant suffira. Coût : 7.500 francs. — Donc approbation du projet.

Dépôt du *PROJET* (4) au Sénat qui le renvoie à la commission de législation civile et criminelle et, pour avis, à la commission des finances.

31. — *PROJET DE LOI* (5) portant création d'un *tribunal de première instance de Tiaret*, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, président de la République Française, par M. L. Bonnevey, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. Marraud, ministre de l'intérieur.

L'exposé des motifs fait ressortir la nécessité de cette création. L'arrondissement de Mostaganem compte 350.000 habitants et plus de deux millions d'hectares ; certains points de son territoire se trouvent à une distance de plus de 300 kilomètres du chef-lieu. D'où encombrement du rôle du tribunal de Mostaganem où plus de 2.000 affaires sont ins-

(1) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Sess. extr. Annexe n° 3.659 à la 2^e séance du 2 décembre 1921.

(2) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 2.335.

(3) *V. R. A.* 1921. 1. 116, n° 33.

(4) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Session extr. Annexe n° 856 à la 2^e séance du 27 décembre 1921.

(5) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 2.323 à la séance du 15 mars 1921.

crites annuellement et difficultés considérables pour les justiciables qui veulent suivre de près leurs affaires : donc état de choses absolument contraire à une bonne administration de la justice. Pour remédier à cet état de choses, il y a lieu de scinder l'arrondissement de Mostaganem en deux arrondissements judiciaires. Le choix de Tiaret, situé à 197 kilomètres de Mostaganem, est indiqué pour le siège du nouvel arrondissement qui pourrait être utilement constitué par les cantons de Tiaret, Trézel, Montgolfier, détachés de l'arrondissement de Mostaganem et enfin par celui de Frenda détaché de l'arrondissement de Mascara. Le nouvel arrondissement aurait une superficie de 2.113.000 hectares, une population de plus de 108.900 habitants et une moyenne de plus de 1.000 affaires par an, sans préjudicier aux arrondissements de Mostaganem et Mascara qui conserveraient respectivement une moyenne de plus de 1.000 affaires chacun. — Les délégations financières ont voté, le 1^{er} octobre 1920, les crédits nécessaires au fonctionnement du nouveau tribunal.

Renvoyé à la commission de l'Algérie, des Colonies et protectorats.

RAPPORT (1) de M. Roux-Freyssineng, député d'Oran, qui précise certains chiffres. L'arrondissement nouveau comprendrait :

	Hectares	Habitants
Canton de Tiaret.....	1.235.860	85.759
Canton de Trézel.....	956.915	33.770
Canton de Montgolfier.....	71.820	17.157
Canton de Frenda.....	290.873	27.330
Annexe d'Aflou.....	771.000	21.520
	3.326.468	185.536

Ce qui paraît suffisant pour alimenter un tribunal. Je souligne en passant l'importance de nos justices de paix algériennes. Voyez Tiaret, voyez Trézel !

AVIS (2) de la commission de législation civile et criminelle, présenté par M. René Lafarge, député. — Favorable.

PROJET DE LOI (3) adopté par la Chambre des députés, portant création d'un *tribunal de 1^{re} instance à Tiaret*, présenté au nom de M. Millerand, Président de la République Française, par M. L. Bonnevey, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. Pierre Marraud, ministre de l'intérieur.

Renvoyé à la commission de législation civile et criminelle et pour avis à la commission de finances.

1) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 2.563 à la 2^e séance du 26 avril 1921.*

(2) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 2.759 à la séance du 9 juin 1921.*

(3) *J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 494 à la séance du 30 juin 1921.*

10^e Marine marchande

32. — RAPPORT (1) fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du *budget général de l'exercice 1921* (*Ministère des Travaux Publics. — 3^e section : ports, marine marchande et pêches*), par M. Charles Leboucq, député.

Rapport des plus copieux. J'y relève quelques appréciations sur les paquebots faisant le service entre la France et l'Afrique du Nord, et qui ne manquent pas de saveur, puisqu'elles sont faites par le gouvernement. Le *Timgad* est un très beau bateau pour la Tunisie, trop grand et trop coûteux pour les parcours nombreux d'Algérie... *Duc d'Aumale*, très bon bateau pour l'Algérie, trop grand et trop coûteux pour être le seul type de bateau affecté à ce service... *Charles-Roux*, bateau non réussi : gros mangeur de charbon... *Mustapha-II* et *Sidi Brahim*... très bons bateaux... ils ont le même port en lourd et la même vitesse. Ils sont d'exploitation plus avantageuse, étant plus petits que le *Duc d'Aumale*... *Maréchal Bugeaud*, ancien bateau d'un type adopté il y a plus de 30 ans ; navire trop petit, auquel la Compagnie Générale Transatlantique a substitué le type *Duc d'Aumale*. « En résumé, en dehors du *Timgad* pour la Tunisie, nous avons conservé deux types *Duc d'Aumale* et *Mustapha-II*. Ces choix ont été d'ailleurs unanimement approuvés par les représentants de l'Algérie à la tribune de la Chambre des Députés. » Et c'est pourquoi, sans doute, le *Duc d'Aumale* fait le service de la Tunisie et le *Timgad* a fait quelques rares apparitions à Tunis !!

11^e Politique coloniale

33. — PROJET DE LOI (2) portant fixation d'un programme général de *mise en valeur des colonies françaises*, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. Albert Sarraut, ministre des colonies.

Il ne m'est pas possible d'analyser le remarquable document qui sert d'exposé de motifs à ce projet. Je le signale à nos administrateurs. Je le signale à nos *détracteurs*. Ils y trouveront nettement définis, les uns et les autres, le caractère, l'esprit et les buts de la politique coloniale française. — Les têtes de chapitre sont significatifs ; leur contenu l'est davantage. Je cite : la doctrine française ; — le réalisme de la politique indigène ; — le soin et l'éducation des races ; — la politique d'association ; la décentralisation coloniale ; — l'évolution des colonies ; — le domaine colonial français, etc... J'attire tout particulièrement l'attention du lecteur sur les idées émises à propos de l'évolution des colonies. M. Sarraut n'a pas peur des mots ; il envisage les

(1) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 2.076 à la séance du 1^{er} février 1921.

(2) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 2.449 à la séance du 12 avril 1921.

faits avec sérénité : *Autonomie, liberté, droits pour les races*, M. Sarraut ne les élude pas. Il va jusqu'au fond de la question et il démontre que l'intérêt même de nos colonies, de nos possessions africaines est de rester unies à la Métropole. Nous n'avons pas à craindre ce mouvement de révolte ou d'indépendance inhérent à toute colonie et qui, joint à l'esprit de résistance, à l'oppression, a séparé de leur métropole l'Amérique anglaise et les Amériques espagnole et portugaise. Notre politique n'est pas une politique d'oppression : c'est une politique d'association, d'éducation, de décentralisation. Là où il n'y a pas oppression, il ne peut y avoir séparation. — M. Sarraut ne fait aucune allusion aux menées des *Jeunes Tunisiens* ou des *Jeunes Algériens* dans notre Afrique du Nord. C'est qu'une hirondelle ne fait pas le printemps. Les quelques turbulents qui parlent très haut et très fort ne sont pas suivis par la masse. Ils sont à surveiller. M. Sarraut paraît regretter que « *par suite des conjonctures de notre histoire et des errements de notre politique intérieure* » l'Afrique du Nord — et particulièrement l'Algérie — échappe au département des colonies. L'Algérie n'est pas une colonie (voir E. Larcher, *Traité de Législation Algérienne*, t. I) ; la Tunisie est un Etat ayant un souverain... On oublie trop, on méconnaît, non seulement en législation mais aussi en doctrine, le caractère juridique de l'Algérie et de la Tunisie, voire du Maroc.

L'Exposé n'a pas moins de 90 pages du *Journal officiel* ; la lecture du projet de loi déroute un peu. On n'est pas habitué à voir, dans une loi, une énumération de travaux à faire sans indication de voies et moyens précis pour leur exécution. Et je me demande si le projet de loi n'a pas été le prétexte trouvé non pour *l'exposé d'un programme de travaux*, mais pour *l'exposé d'un programme de politique coloniale*. L'exposé fait passer le projet. Il faut féliciter le Ministre des Colonies de son magnifique programme.

Renvoyé à la Commission de l'Algérie, des Colonies et protectorats.

12° Programmes électoraux en Algérie

34. — *RAPPORT* (1) fait au nom de la Commission chargée de réunir et de publier *les programmes et engagements électoraux* des candidats aux élections législatives de novembre 1919 (2), par M. Louis Maria, député.

Les recueils de ces programmes et engagements sont appelés *Barodet*, du nom de celui qui en réclama avec ténacité et insistance, depuis 1881, la confection. Je n'entrerai pas dans le détail du Barodet de 1919. Je me contenterai de signaler ce que le rapporteur dit des programmes des candidats de l'Algérie sur l'Algérie. D'après le Barodet 1919 la réforme capitale, unanimement demandée pour l'Algérie, est l'attribution à cette colonie (?) de libertés beaucoup plus grandes. Alors que, sous le régime actuel, elle ne peut se créer de ressources (on ne le dirait pas) et que l'union douanière l'étouffe (Eug. Lefebvre), sous un

(1) J. O. Ch. des dép. Doc. par. Annexe n° 1.431 à la séance du 28 juillet 1920.

(2) Résolution n° 138 du 24 juin 1920.

régime d'autonomie administrative, économique et financière, elle serait mieux à même d'adopter ses institutions à ses besoins. — Le *parti radical républicain démocratique* réclame la consultation préalable des assemblées algériennes avant le vote des lois spéciales à l'Algérie. Pour M. Oudaille, elle doit disposer d'une liberté plus grande dans toutes les questions administratives et financières où la métropole n'est pas directement intéressée. D'autres (*union républicaine d'Oran*) vont plus loin encore : l'autonomie de la colonie doit lui permettre l'exécution rapide des grands travaux sans qu'il soit besoin de recourir au Parlement. MM. Oudaille et Lisbonne veulent la réforme des Délégations financières ; ils veulent même sa suppression et celle du Conseil supérieur qu'on remplacerait par une *assemblée coloniale* élue au suffrage universel. Dans ce sens aussi, le *parti républicain socialiste* d'Oran réclame un Parlement colonial qui n'exclurait pas toutefois le contrôle de la métropole. — L'Algérie doit bénéficier, immédiatement et de plein droit, des lois françaises, notamment de toutes les lois sociales sur les retraites ouvrières et paysannes, l'assistance. L'*union républicaine* d'Oran qui signe ce programme n'y va pas par quatre chemins ! — Ce dont l'Algérie a un grand besoin et pressant, c'est de l'amélioration des services de transports. Les *républicains démocrates*, les *républicains combattants* de Constantine insistent en ce sens et M. Eug. Lefebvre demande qu'Alger devienne port franc. — Quelle est l'opinion des candidats algériens sur la loi du 4 février 1919 ? Les divers partis se rencontrent pour demander, vis-à-vis des indigènes, une politique bienveillante les rapprochant de plus en plus de la civilisation française (instruction publique, assistance, prévoyance) et augmentant leur bien-être. Ils font toutefois une réserve : il ne faut pas que la suprématie française soit menacée dans le domaine politique. Or, dit M. Oudaille, la loi du 4 février 1919 nous place aux bords de l'abîme puisqu'elle permet aux indigènes de devenir citoyens français et, par conséquent, d'être, en raison de leur nombre, les maîtres de nos administrations et de nos assemblées élues. Si la loi n'est pas modifiée, les indigènes deviendront maîtres de l'Algérie. Cela n'est pas tout à fait exact. Cela est même tout à fait inexact. La loi a deux titres : le 1^{er} qui permet aux indigènes de devenir *citoyens français (pleno jure)*, le 2^e qui leur donne une sorte de citoyenneté spéciale qui les tient éloignés des élections au Parlement et des fonctions d'autorité et de contrôle. Les musulmans ne seront pas nombreux qui deviendront *citoyens français*. Pour cela il leur faudrait renoncer à leur statut personnel, ce qui leur répugne profondément. Le danger eût été certain si on leur avait accordé la *citoyenneté française* « DANS LEUR STATUT » comme l'avaient demandé MM. Clémenceau et Leygues et, je crois bien, notre honorable gouverneur, M. Steeg. Il ne fait aucun doute que leur bonne foi a été surprise.

13^e Propriété foncière

35. — PROPOSITION DE LOI (1) tendant à l'immatriculation de la propriété foncière en Algérie, présentée par M. Etienne Flandin, sénateur.

(1) J. O., Doc. parl. Sénat, Annexe n° 487 à la séance du 28 juin 1921.

Renvoyé à la commission de législation civile et criminelle et, pour avis, à la commission chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie.

La *Réunion d'Etudes Algériennes* a consacré sa séance du 15 juin 1921 à l'audition de M. le Sénateur Etienne Flandin et les pages 42 à 91 de son Bulletin. — Cette proposition a, d'autre part, fait l'objet des délibérations des *Délégations financières* qui en ont rejeté le principe. Je n'entrerai pas dans l'examen de la proposition. Je signale qu'il y avait déjà une proposition relative à l'immatriculation foncière, et même deux propositions (1). Nous aurons sans doute l'occasion de faire une étude d'ensemble de ces projets.

14° Réformes politiques concernant les Indigènes

36. — *PROJET DE LOI* (2) tendant à modifier l'article 15 de la loi du 4 février 1919, sur *l'accession des indigènes d'Algérie aux droits politiques*, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République, par M. Pierre Marraud, ministre de l'intérieur.

L'art. 15 de la loi du 4 février 1919 spécialise l'emploi des prestations fournies par les indigènes et les revenus des biens des douars, qu'il affecte à la collectivité indigène d'où proviennent ces ressources et exclusivement *aux travaux d'utilité publique*. Cette rédaction qui détermine la nature des travaux auxquels doivent être affectés ces ressources a mis en péril les œuvres d'assistance spéciales aux indigènes, telles que infirmeries indigènes, institution de primes à la culture et à l'élevage par les indigènes, cours professionnels, etc... toutes œuvres qui, au moins partiellement, étaient antérieurement à la loi du 4 février 1919, assurées sur les revenus des biens des douars. Le législateur de 1919 n'a pas voulu cette conséquence qui cependant découle de la rédaction de l'article. C'est pourquoi le gouvernement propose de modifier l'article 15 en autorisant les municipalités à affecter les fonds provenant des biens des douars à des œuvres aussi bien qu'à des *travaux d'utilité publique* étant entendu que les unes et les autres bénéficient uniquement à la population des douars d'où proviennent les fonds. Il convient d'ajouter en outre qu'il n'est pas dérogé à l'art. 17 du 25 mars 1898, relatif aux dispositions particulières à l'exploitation des phosphates dans les terrains communaux.

RAPPORT (3) de M. Morinaud au nom de la commission de l'Algérie, des colonies et protectorats à laquelle le projet avait été renvoyé. Le rapporteur conclut à l'adoption.

Adopté par la Chambre, le *PROJET* (4) est déposé sur le bureau du

(1) R. A. 1921, 1. 117, n° 34.

(2) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Sess. ext. Annexe n° 3.208 à la séance du 18 octobre 1921.

(3) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Sess. ext. Annexe n° 3.335 à la 2^e séance du 11 novembre 1921.

(4) J. O. Doc. parl. Sénat. Sess. ext. Annexe n° 740 à la séance du 29 novembre 1921.

Sénat. Cette assemblée le renvoie à la commission de l'administration générale, départementale et communale, et, pour avis, à la commission chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie.

15° Travaux Publics *Chemins de fer et Ports*

• 37. — *PROJET DE LOI* (1) relatif à la déclaration d'utilité publique d'une ligne de *chemin de fer à voie normale de Bougie à Sétif*, présenté au nom de M. A. Millerand, Président de la République Française, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics, par M. Pierre Marraud, Ministre de l'intérieur, et par M. Paul Doumer, ministre des finances.

Cette ligne d'intérêt général passerait par ou près de Souk-el-Tenin et Kerrata, région riche en gisement de minerais de toute nature encore inexploités faute de moyens de transports. L'Algérie doit pourvoir à la construction de la ligne tant sur ses ressources ordinaires qu'au moyen de l'emprunt qu'elle a été autorisée à contracter par la loi du 23 juillet 1921.

Renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de communication.

38. — *PROJET DE LOI* (2) tendant à incorporer dans le réseau d'intérêt général de l'Algérie, la ligne de *chemin de fer de Biskra à Touggourt* et *l'embranchement d'Oumache à Tolga*, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, président de la République française, par M. Yves le Trocquer, ministre des travaux publics, par M. Pierre Marraud, ministre de l'intérieur et par M. Paul Doumer, ministre des finances.

La ligne de Biskra à Touggourt dont l'établissement fut autorisé par la loi du 4 avril 1910, a une longueur de 217 kilomètres, a été construite de 1910 à 1914 et ouverte à l'exploitation le 1^{er} juin 1914. L'embranchement Oumache-Tolga, autorisé par la loi du 9 mars 1915, a été construit de fin 1914 à mars 1916. L'une et l'autre ligne, disent les lois précitées, seront rattachées à l'exploitation du réseau racheté de l'Est-Algérien : une loi spéciale statuera sur les clauses et conditions de cette exploitation. Jusqu'à cette loi, ces lignes sont exploitées en régie pour le compte des Territoires du Sud. — On indique que le trafic est assez important : les dattes donnent un transport moyen annuel de 14.000 tonnes. La régie doit cesser. C'est ce que stipule l'article 1^{er} du projet qui incorpore la ligne et son embranchement dans le réseau d'intérêt général de l'Algérie. Le projet constate en outre certains engagements pris par l'Algérie, notamment la prise en charge des annuités de l'emprunt qui permettra aux territoires du Sud d'envisager

(1) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Sess. ext. Annexe n° 3.609 à la séance du 22 décembre 1921.

(2) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Sess. ext. Annexe n° 3.382 à la 2^e séance du 22 novembre 1921.

l'exécution de nouveaux travaux publics, non seulement dans le Sud constantinois mais aussi dans le Sud oranais.

Renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de communication.

39. — PROJET DE LOI (1) adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet *l'extension du port d'Alger*.

Renvoyé à la commission des chemins de fer et transport et de l'outillage national.

RAPPORT (2) fait au nom de la commission des chemins de fer, des transports et de l'outillage national, chargée d'examiner le projet ci-dessus, par M. Maurice Ordinaire, sénateur.

Jusqu'en 1897 le port d'Alger ne comportait qu'un bassin, profond mais dépourvu de quais. Les lois des 4 juillet 1897 et 19 juillet 1905 autorisèrent la construction d'un arrière-port au moyen de fonds procurés par la Chambre de Commerce et la Colonie. Achievé en 1912, le bassin de l'Agha offre 2.970 mètres de quais utilisables, lesquels, ajoutés aux 1.630 mètres de l'ancien port représentent actuellement un total de 4 kilom. 600 mètres de quais pour l'ensemble du port d'Alger. La superficie des terre-pleins mis à la disposition du commerce est d'environ 27 hectares.

Le projet d'extension du port prévoit la création d'un avant-port et de deux bassins. D'une superficie de 115 hectares environ, l'avant-port sera fermé, d'une part, par le prolongement de la jetée nord sur une longueur de 850 mètres et, d'autre part, par une jetée nord-est de 838 mètres. La nouvelle passe d'entrée aura 175 mètres de large. En ce qui concerne les nouveaux bassins, le principe est de créer, le long de la côte, dans la direction du sud-est, un terre-plein de 350 mètres environ, en établissant un quai par des fonds de 6 à 7 mètres. En avant du quai se trouveront les bassins de *Mustapha* et du *Hamma* d'une largeur de 780 mètres et d'une superficie de 140 hectares, pourvus de cinq môles obliques. Du côté du large, les bassins seront limités par un môle-jetée de 100 mètres de largeur, destiné au trafic des charbons et des minerais, et au sud par une jetée prenant naissance vers l'embouchure de l'Oued Kniss.

Le bassin de Mustapha, 80 hectares, sera relié à l'avant-port par une passe de 150 mètres de largeur. Le bassin du Hamma, de 60 hectares, communiquera avec le premier par une passe de 100 mètres de largeur. Un emplacement est réservé pour la création de trois nouvelles formes de radoub. Les nouveaux terre-pleins représenteront une superficie totale de 175 hectares.

Au point de vue *technique* les travaux proposés se justifient par la pénurie des quais actuellement existant, l'insuffisance de la surface d'eau, des terre-pleins, les difficultés d'entrée du port, la nécessité de remédier au ressac qui se fait sentir dans l'intérieur du port par

(1) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 8 à la séance du 20 janvier 1921.

(2) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 191 à la séance du 24 mars 1921

gros temps. Ces travaux se justifient aussi au point de vue économique. Alger n'est pas seulement le port de sortie pour les denrées et produits de l'Algérie centrale (vins et minerais, notamment) ; c'est aussi et surtout un *port de relâche*. Le nombre des relâcheurs a passé de 288 en 1890 à 2.429 en 1913, avec un tonnage de 5.210.053 tonnes. Les importations de charbons, en 1913, pour l'approvisionnement de ces navires, ont dépassé un million de tonnes. Dans les 10 dernières années qui ont précédé la guerre, le nombre des navires est passé de 7.494 en 1901 à 13.001 en 1913 ; le tonnage de jauge, de 6 millions de tonnes à 19.136.000.

Le rapporteur ne s'étonne donc pas de ce que les algériens visent à créer un port pour 7 millions de tonnes et capable de recevoir et loger, à la fois, 90 navires. « Bien loin de reprocher à l'Algérie de *voir large*, on doit admirer cette légitime ambition qui est un signe de vitalité. » Le rapporteur conclut à l'adoption du projet tel qu'il a été voté par la Chambre, faisant remarquer, au surplus, que « le projet n'entraîne pour la métropole aucune charge ni garantie. »

Adopté définitivement après déclaration de l'urgence (1).

40. — PROJET DE LOI (2) ayant pour objet de modifier les articles 3 et 4 de la loi du 14 août 1914 relative à la *création d'un avant-port et d'un arrière-port à Bougie* et à la concession à la Chambre de Commerce de cette ville d'une partie des terre-pleins dudit port.

Renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de communication.

RAPPORT (3) de M. Lucien Lamoureux, député.

Une loi du 13 août 1914 a déclaré d'utilité publique la création d'un avant-port et d'un arrière-port à Bougie. La Chambre de Commerce de Bougie était autorisée à emprunter 7.900.000 francs à 4,50 % pour une durée de 75 ans. La guerre empêcha la réalisation de cet emprunt et les travaux projetés ne furent point exécutés. Les choses ne sont plus au point aujourd'hui. Le coût des travaux est actuellement de 24 millions de francs. Alors que le budget de l'Algérie devait participer pour 1.500.000 francs dans les projets précédents, l'effort financier qu'il doit faire aujourd'hui se chiffre par 17.500.000 francs. Les Délégations financières et le Conseil supérieur ont adopté ce chiffre. Le rapporteur examine quelques points de détail et propose un texte qui s'inspire de celui ayant trait au port d'Alger (loi du 21 avril 1921). La Chambre de Commerce de Bougie est autorisée à emprunter 6.500.000 francs destinés à constituer, avec une somme de un million représentant une réserve effectuée sur le produit des péages et de la location des terre-pleins, le subside de 7.500.000 francs qui est sa part contributive dans l'exécution du projet. Le taux de l'intérêt sera fixé par le gouverneur général. L'amortissement s'effectuera en 50 ans. Le taux de la taxe

(1) J. O. Déb. parl. Sénat, p. 522.

(2) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 2.666.

(3) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Session ext. Annexe n° 3.207 à la séance du 18 octobre 1921.

de péage par tonne métrique de 1.000 kg de marchandises embarquées ou transbordées est porté de 0 fr. 50 à 1 fr. 50. — Adopté par la Chambre, le *PROJET* (1) vient devant le Sénat. Il est renvoyé à la Commission des chemins de fer et transports et de l'outillage national.

Sur *RAPPORT* (2) de M. Maurice Ordinaire, sénateur, le projet est adopté définitivement (3).

II. — TUNISIE

1° ACCIDENTS DU TRAVAIL. — 2° CONVENTION FRANCO-ITALIENNE DU 12 SEPTEMBRE 1919 — 3° DOUANES. — 4° MARINE MARCHANDE.

1° Accidents du travail

41. — *PROJET DE LOI* adopté par la Chambre des députés, tendant à supprimer les déchéances appliquées aux *Tunisiens victimes d'accidents du travail en France*, présenté au nom de M. Alex. Millerand, président de la République française, par M. Aristide Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par M. Daniel Vincent, ministre du travail (4).

Renvoyé à la commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociale.

RAPPORT (5) de M. Etienne Flandin, sénateur, ancien ministre, résident général de France à Tunis.

Les Tunisiens étaient considérés comme des *étrangers* en France. Les travailleurs coloniaux tunisiens, pendant la guerre, malgré les protestations du résident général, étaient considérés comme tels au point de vue de la loi de 1898, alors qu'ils étaient appelés en France pour concourir à la défense nationale. Le texte proposé fera disparaître cette dureté de la loi, alors que la législation beylicale fait bénéficier les travailleurs français en Tunisie des avantages qu'ils ont en France.

Projet définitivement adopté (6) après urgence déclarée.

(1) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 763 à la séance du 6 décembre 1921 (Sess. ext.).

(2) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 863 à la 3^e séance du 28 décembre 1921.

(3) *J. O.* Déb. parl. Sénat, p. 2.578.

(4) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 26 à la séance du 3 février 1921.

(5) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 68 à la séance du 22 février 1921.

(6) *J. O.* Déb. parl. Sénat, p. 208.

2° Convention franco-italienne de 1919

42. — *RAPPORT* (1) fait au nom de la commission des affaires étrangères chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de l'accord signé à Paris le 12 septembre 1919 par le ministre des affaires étrangères de la République française et par l'ambassadeur d'Italie à Paris, pour la fixation de la frontière entre la Tripolitaine et les possessions françaises d'Afrique, par M. Edouard Soulier, député.

Le rapporteur rappelle dans quelles circonstances l'accord fut signé. Le 26 avril 1915, un traité d'alliance était signé à Londres entre l'Italie d'une part, la France et la Grande Bretagne d'autre part. L'article 13 de ce traité prévoyait le droit de l'Italie à recevoir des compensations en Afrique, après la victoire commune des alliés, si, seuls, la France et l'empire britannique recueillaient une part de l'Afrique allemande. Le 23 mai 1915, l'Italie déclarait la guerre à l'Autriche-Hongrie. Le 7 mai 1919, le conseil suprême interallié reconnaissant que l'Italie était fondée à réclamer le bénéfice de l'article 13 du traité de Londres. Le 12 septembre, l'accord était signé. — Au point de vue territorial cet accord précise une importante rectification de frontière consentie à l'Italie et la cession à cette puissance d'une notable portion de la zone française. Les oasis de El Barkat et de Ferhout notamment sont attribués à l'Italie.

Au point de vue politique et économique il est entendu que : 1° le gouvernement de la Régence de Tunis appliquera le même traitement fiscal à tous les contrats de vente de propriété immobilières quelle que soit la nationalité des contractants ; — 2° que les écoles privées italiennes jouissent du même régime que les écoles privées françaises ; — 3° que le gouvernement français consent à étendre à la Tunisie les engagements qu'il a pris en 1916 pour le Maroc vis-à-vis du gouvernement italien quant aux accidents du travail ; — 4° que la France et l'Italie se reconnaissent réciproquement la faculté de raccorder leurs chemins de fer coloniaux construits ou à construire... ; 5° que le gouvernement de la République fera tout son possible pour satisfaire aux besoins de l'Italie en phosphates tunisiens, besoins qui atteignent un minimum annuel de 600.000 tonnes. — Le rapporteur passe en revue chacun de ces §. Je signale le § III, 2°, touchant le régime des écoles privées qui sont un véritable danger pour notre influence dans ce pays. — Et je note mélancoliquement que nous voyons bien ce que nous avons donné à l'Italie, mais que nous ne voyons pas le sacrifice consenti par celle-ci, non plus que celui consenti à celle-ci par notre excellente amie l'Angleterre. Le temps des poires n'est pas encore passé !

3° Douanes

43. — *RAPPORT* (2) fait au nom de la commission des douanes char-

(1) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Sess. ext. Annexe n° 3.589 à la séance du 22 décembre 1921.

(2) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 2.120 à la 1^{re} séance du 11 février 1921.

gée d'examiner le projet de loi accordant la franchise, sous certaines conditions, aux *tapis estampillés par l'Etat chérifien*, originaires et importés directement de la zone française de l'empire chérifien et étendant le régime institué par la loi du 19 juillet 1890 *aux tapis d'origine et de provenance tunisiennes*, par M. Hubert Giraud, député.

Le rapporteur fait remarquer que la franchise demandée a beaucoup moins pour but d'amener sur le marché français de nouveaux tapis, que de permettre le maintien d'une industrie d'art indigène dont le défaut de débouchés en France est rendu presque complet par des droits jugés prohibitifs et dont la vie dépend en fait de l'établissement de la franchise. Il propose de voter purement et simplement le projet.

PROJET DE LOI (1) adopté par la Chambre des députés accordant la franchise, sous certaines conditions, *aux tapis estampillés par l'Etat Chérifien, originaires et importés* directement de la zone française de l'empire chérifien et étendant le régime institué par la loi du 19 juillet 1890 *aux tapis d'origine et de provenance tunisiennes*, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, président de la République française, par M. Aristide Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Paul Doumer, ministre des finances et par M. Lucien Dior, ministre du commerce et de l'industrie.

Renvoyé à la commission des douanes et des conventions commerciales.

RAPPORT (2) fait au nom de la commission des douanes et des conventions commerciales, chargée d'examiner le projet de loi ci-dessus, par M. Bouchot, sénateur.

Le rapporteur, se référant au rapport de M. Hubert Giraud à la Chambre des députés conclut à l'adoption du projet. Toutefois il signale que la commission est d'avis de traiter le Maroc sur le même pied que la Tunisie, c'est-à-dire : 1° assurer les mesures garantissant que les tapis admis en franchise n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint ; 2° d'étendre à l'empire chérifien les mesures de contingentement prescrites au gouvernement tunisien par la loi du 19 juillet 1890.

Le **PROJET** revient devant la chambre le 18 octobre 1921 et est renvoyé à la commission des douanes (3).

RAPPORT (4) de M. Hubert Giraud, député, qui conclut à l'adoption du texte adopté par le Sénat. — *Adopté définitivement* (5).

(1) J. O. Sénat. Doc. parl. Annexe n° 243 à la séance du 8 avril 1921.

(2) J. O. Sénat. Doc. parl. Annexe n° 345 à la séance du 29 avril 1921.

(3) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Session extr. Annexe n° 3.185 à la séance du 18 octobre 1921.

(4) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Session ext. Annexe n° 3.215 à la séance du 19 octobre 1921.

(5) J. O. Ch. des dép. Déb. parl., p. 3.841.

4^e Marine marchande

44. — *PROJET DE LOI* (1) adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder le bénéfice du régime de la caisse de prévoyance des marins français aux *inscrits maritimes* exerçant la navigation à titre professionnel sur les navires de la marine marchande ayant leur port d'attache *en Tunisie* et dans la zone française de *l'empire chérifien*, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, président de la République française, par M. Aristide Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Yves le Trocquer, ministre des travaux publics et par M. Paul Doumer, ministre des finances.

Renvoyé à la commission de la Marine.

Adde. : ALGERIE, v^o *Finances*, n^o 17 *in fine*, et v^o *Marine marchande*, n^o 32.

III. — MAROC

1^o ARMÉE. — 2^o FINANCES

1^o Armée

45. — *DECRET* (2) du Président de la République, portant *retrait* du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la transformation des *troupes auxiliaires marocaines* en corps réguliers et aux droits à pension des militaires marocains servant dans les corps réguliers, après avoir servi dans les goums mixtes et les troupes auxiliaires marocaines (n^o 416, année 1915).

46. — *PROJET DE LOI* (3) relatif à la transformation des *troupes auxiliaires marocaines* en corps réguliers, présenté au nom de M. Millerand, président de la République française, par M. Aristide Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères; par M. Louis Barthou, ministre de la guerre; par M. Maginot, ministre des pensions et des primes, par M. Paul Doumer, ministre des finances.

Un premier projet avait été soumis au Parlement et adopté par la Chambre le 25 novembre 1915. Sur la demande du résident général de France au Maroc qui, pour des raisons d'opportunité politique, préfé-

(1) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n^o 597 à la 2^e séance du 8 juillet 1921.

(2) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Annexe n^o 759 à la séance du 6 décembre 1921.

(3) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Sess. ext. Annexe n^o 3.499 à la 2^e séance du 7 décembre 1921.

rait que le statut des troupes auxiliaires marocaines ne fût pas modifié au cours de la guerre, ce projet de loi a été retiré. Ces raisons n'existent plus aujourd'hui. Ce projet a pour but essentiel de régulariser l'existence des troupes auxiliaires marocaines en les incorporant dans l'armée. A l'heure actuelle les troupes auxiliaires marocaines comprennent : la *garde noire* du Sultan (garde chérifienne) ; — *Infanterie* : 6 régiments + 1 compagnie détachée à Tanger. — *Cavalerie* : 2 régiments + 3 escadrons ; — *Artillerie* : deux batteries de montagne ; — *Génie* : 3 compagnies de sapeurs mineurs, 1 compagnie de monteurs télégraphistes. La garde du sultan et la compagnie de Tanger étant spécialisées, il n'y a pas lieu de les modifier. Les autres unités des troupes auxiliaires marocaines seront comprises dans l'organisation nouvelle et incorporées dans l'armée. — Le recrutement des indigènes marocains se fera uniquement par voie d'engagement et de rengagement tant que le gouvernement chérifien ne demandera pas le rétablissement de la conscription dont l'application au Maroc est depuis longtemps tombée en discrédit. — A partir du 8 novembre 1910, date de leur réorganisation complète, ces troupes ont été placées sous le commandement d'officiers français et employées de concert avec nos troupes pour assurer la pacification du pays. Les indigènes marocains passant dans les corps réguliers auront donc droit à pension pour les services militaires qu'ils ont accomplis antérieurement dans les formations auxiliaires. Les tarifs de ces pensions ne peuvent être que ceux en vigueur pour les militaires indigènes algériens et tunisiens. Il est de même équitable d'étendre aux veuves et orphelins des militaires marocains dont il s'agit les dispositions constitutives de droits à pensions, qui sont actuellement applicables aux militaires indigènes algériens et tunisiens. Tel est l'objet, en gros, du projet de loi soumis aux chambres.

Renvoyé à la commission de l'armée.

2° Finances

47. — *PROJET DE LOI* (1) adopté par la Chambre des députés (2) ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914 le compte définitif du *budget des fonds d'emprunt du Protectorat du Maroc pour l'exercice 1918*, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. Aristide Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères et par M. Paul Doumer, ministre des finances.

Renvoyé à la commission des finances.

RAPPORT (3) fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant

(1) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 269 à la séance du 21 avril 1921.

(2) *J. O.* Ch. des dép. Déb. parl. Séance du 10 mars 1921, p. 1.183.

(3) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 435 à la 1^{re} séance du 14 février 1921.

pour objet d'approuver conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le *compte définitif du budget des fonds d'emprunt* de protectorat du Maroc pour l'exercice 1918, par M. Magny, sénateur.

La Chambre a adopté le 10 mars 1921, le projet de loi soumis au Sénat. L'honorable rapporteur signale que le budget chérifien s'est accru en quelques années dans des proportions extraordinaires qui ne font que suivre le développement général du pays.

	Dépenses	Pecettes
	—	—
En 1913-1914 il se montait à	17.000.000	23.000.000
1914-1915 —	23.000.000	31.000.000
1915-1916 —	49.000.000	41.000.000
1916-1917 —	70.000.000	45.000.000
1917 (8 mois) —	61.000.000	37.000.000
1918 —	109.000.000	76.000.000
1919 —	154.000.000	130.000.000
1920 (résultats probables).....	261.000.000	238.000.000

Les prévisions du budget de 1921 se répartissent par grandes lignes comme suit :

I. — Dépenses :

Liste civile	7.600.000
Dette publique	334.100.000
Pouvoirs publics	9.700.000
Justice et administration générale.....	62.700.000
Services financiers	27.400.000
Services d'intérêt économique.....	102.200.000
Services d'intérêt social.....	26.300.000
Total.....	270.000.000

II. — Recettes :

Impôts directs (tertib, taxe urbaine, patentes, etc.)	73.500.000
Douanes	85.000.000
Impôts indirects (enregistrement, timbre, plus-value, sucre, thé, marchés, etc...).....	62.000.000
Domaines et forêts.....	6.700.000
Monopoles et exploitations.....	12.000.000
Produits divers	30.700.000
Total.....	270.000.000

Le rapporteur constate que la situation financière du Maroc est *très* prospère. A part les premiers budgets (1913-1914-1915) qui se sont soldés par un déficit total de 14 millions environs, les suivants ont fourni les excédents suivants :

1915.....	8.000.000
1916.....	25.000.000
1917.....	24.000.000
1918.....	33.000.000
1919.....	24.000.000
1920 (évaluation).....	23.000.000
Total.....	137.000.000 (environ)

Ces excédents forment un fonds de réserve du protectorat. Ils sont employés ainsi : — 30 millions sont conservés sous forme de rentes sur l'Etat français ; — 4 millions sont affectés à des avances aux sociétés d'habitation à bon marché ; — 78 millions ont été consacrés à combler les insuffisances des emprunts de 1914 et 1918 pour l'exécution des grands travaux publics. Le reste est disponible.

Le rapporteur signale enfin que le budget ordinaire du Maroc ne comporte plus aucune dépense à rembourser par la métropole. Il a pris à sa charge, depuis la guerre, les fonds de pénétration, les pensions des anciens sultans, le personnel subalterne des bureaux de renseignements, le tabor de police à Tanger, la surveillance maritime, la gendarmerie, les chemins de fer à voie étroite, etc... le tout se montant à plus de 60 millions. La métropole paye directement l'ensemble des frais d'occupation du Maroc qui s'élèvent à 450 millions environ. Mais, à partir de 1921, le Maroc absorbera constamment de nouveaux services incombant aujourd'hui au budget métropolitain. Pour 1921, la contribution du Maroc dans ces dépenses est de 32 millions nouveaux.

Le régime monétaire du Maroc est celui du franc marocain représenté par :

1° une circulation fiduciaire à cours forcé, appuyé sur le compte courant du Trésor français ;

2° par un divisionnaire spécial, en nickel. La circulation fiduciaire est composée de billets français et algériens et de coupures divisionnaires de papier émises par le Protectorat. — La banque d'émission du Maroc est la banque d'Etat établie par l'acte d'Algesiras. Son privilège prend fin en 1947. Le nombre des billets de banque en circulation oscille vraisemblablement entre 200 et 250 millions.

Après nous avoir donné ce hors-d'œuvre vraiment intéressant, mais hors d'œuvre tout de même, l'honorable rapporteur semble se rappeler qu'il s'agit du *budget des fonds d'emprunt*. C'est pourquoi il emprunte immédiatement à son collègue de la Chambre une colonne de son rapport pour conclure à l'adoption du projet tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés. — *Adopté* (1).

48. — *RAPPORT* (2) fait au nom de la commission des comptes définitifs et des économies chargée d'examiner le projet de loi (3) ayant

(1) *J. O. Sénat. Déb. parl.*, p. 1.449.

(2) *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Session ext. Annexe n° 3.573 à la 2^e séance du 14 décembre 1921.*

(3) Dépôt du projet. *J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Session ext. Annexe n° 2.171.*

pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le *compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1919*, par M. Pierre Perreau-Pradier, député.

Ce rapport donne à l'honorable M. Perreau-Pradier l'occasion de complimenter le résident général pour sa promotion à la dignité de maréchal. M. Perreau-Pradier félicite le maréchal de son administration, ce qui nous change un peu des critiques, très souvent injustifiées, dont le résident général est l'objet. M. Perreau-Pradier se livre ensuite à une étude sur la colonisation officielle au Maroc, étude qu'on peut s'étonner de voir dans ce rapport.

49. — *RA.PPORT* (1) fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du *budget général de l'exercice 1921* (Ministère de la Guerre. *Budget extraordinaire*, 5^e section : *Maroc*), par M. Calary de Lamazière, député.

Pour 1921 les crédits demandés au titre du Maroc s'élèvent à 591 millions, en augmentation de près de 200 millions sur les crédits votés par le Parlement pour l'exercice 1920. La commission des finances de la Chambre fut émue d'une telle situation et elle songea à faire subir une partie de cette charge au budget marocain. Pour cela elle estima qu'une discrimination des dépenses devait être faite : d'une part celles de *souveraineté*, qui restaient à la charge de la France ; d'autre part, celles de *pacification* qui seraient, en dernière analyse, supportées par le Maroc. — La commission estime que cinq années sont encore nécessaires pour achever l'occupation du Maroc. Les dépenses de pacification étant en moyenne de 300 millions par an, c'est donc une dépense de 2 milliards qu'assumerait le Maroc. Des emprunts successifs émis avec la garantie de la France lui donnerait ces sommes que les ressources de son budget lui permettraient d'amortir. « En effet, écrit le rapporteur, si nous mettons à part les budgets de 1913, 1914, qui se sont soldés par un déficit total de 14 millions de francs, les suivants ont fourni :

En 1915, 7 millions d'excédent environ ;

1916, 24	—	—
1917, 23	—	—
1918, 29	—	—
1919, 16	—	—
1920, 45	—	—

D'autre part « *de larges perspectives budgétaires* » s'ouvrent pour le Maroc. Avant 10 ans les recettes atteindront un chiffre qui ne sera pas inférieur à 450 millions. Les emprunts envisagés pourront donc être facilement gagés.

Le maréchal Lyautey, dans une lettre reproduite par le rapport, répond en substance que mettre à la charge du Maroc les dépenses de

(1) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. Annexe n° 2.127 à la 2^e séance du 11 février 1921.

pacification et les couvrir par des emprunts c'est endetter le Maroc de 2 milliards, c'est lui faire payer 160 millions de plus par an, c'est quintupler sa dette actuelle et doubler presque son budget de 1920. « C'est ce qu'on pourrait qualifier vulgairement « manger son blé en herbe ». Il faudra rogner sur les travaux, ralentir l'exécution des programmes, économiser sur les crédits de l'agriculture, de l'industrie. Il faudra, d'autre part, écraser les populations d'impôts..., étouffer en elle la productivité générale. La charge par feu serait voisine de 800 francs. C'est positivement excessif, si l'on songe encore que l'impôt direct ne comporte que 500.000 redevables environ sur quatre millions d'habitants. Le système de la commission, dit le maréchal, est, au point de vue *économique*, meurtrier. — Au point de vue *financier*, c'est plus simple : le Maroc ne peut pas faire matériellement ce qui lui est demandé. Pour l'an prochain c'est 80 millions nouveaux qu'il faudrait. On ne peut les demander à l'impôt. « Nous faisons déjà un effort fiscal considérable, excessif peut-être, imposé presque tout entier au contribuable indigène. *Sous ma responsabilité*, j'estime que la limite des facultés contributives du Maroc est à peu près atteinte aujourd'hui ». Le total du *tertib* est presque aussi élevé que celui de l'impôt foncier en France pour un nombre de contribuables dix fois moins élevé et beaucoup plus riches. La douane est régie par les traités. On ne peut y toucher. Les autres impôts donnent actuellement (taxe urbaine, patentes, droits indirects, enregistrement) une soixantaine de millions. Ils fourniront peut-être encore une quinzaine de millions de plus. Quant aux monopoles et aux exploitations (tabacs et forêts) ils sont fonction du développement économique du pays. On ne peut donc rien espérer du chef de créations fiscales. Reste la matière imposable. Le développement de cette matière sera nul si l'on exagère le sacrifice du contribuable.

Le maréchal aborde le côté politique de la question. Ce n'est pas cinq ans qui sont nécessaires à la pacification du Maroc. Cette pacification peut être réalisée en deux ans (1921-1922). Le maréchal fait cependant une réserve pour le cas où il se produirait des contretemps ou des imprévus qui reporteraient à trois années l'exécution complète de son programme de pacification. Selon lui la dépense à prévoir ne serait pas supérieure à un milliard et le sacrifice de la France serait notablement réduit. La solution, c'est le passage progressif au compte du Maroc d'un certain nombre de services militaires, au fur et à mesure de la progression des recettes du Protectorat.

Les arguments du Maroc n'ont pas ébranlé la position prise par la commission des finances. L'assurance donnée par lui que l'œuvre de pacification sera un fait accompli dans 3 ans au plus (le maréchal écrivait le 5 janvier 1922) l'a au contraire consolidée. Et le rapporteur a pu dire que cette certitude en dégageait une autre : les emprunts de liquidation rembourseront la France sans léser la vie économique du pays. Il s'appuie, en outre, pour arriver à cette conclusion, sur les recettes du budget marocain pour les onze premiers mois de 1920. Le chiffre prévu pour l'année était de 181.412.500 francs. Les recettes des onze premiers mois s'élèvent à 207.807.530 fr. 66. « Si aux onze mois de recettes, on ajoute un douzième mois égale aux onze premiers de l'année 1920, on arrive à un total de 227 millions environ d'encaissements, soit une plus-value de 46 millions, de quoi gager — arrérages

et amortissements — un emprunt de 700 millions. — Un pays qui, dans une année de crise économique intense montre une telle vitalité fiscale peut sans inquiétude considérer l'avenir. »

Il est un argument du maréchal auquel le rapporteur ne paraît pas avoir répondu. Il était cependant d'une certaine gravité. « La France peut-elle envisager d'imposer aux indigènes les dépenses qu'exige la conquête de leur propre pays, en leur faisant payer au véritable tribut de guerre qui leur donnerait l'impression d'un peuple vaincu et soumis et non plus un peuple protégé ? » L'argument est spécieux. Ou bien *il y a conquête*, et dans ce cas il y a un peuple soumis et il n'est pas déraisonnable de lui demander un tribut. Ou bien — et c'est ce qui ressort des traites, *il n'y a pas conquête*, il n'y a que collaboration entre la France et le Sultan pour la pacification du Maroc, pour faire rentrer dans l'ordre les tribus dissidentes ou en effervescence, pour donner au Maroc une administration politique et économique digne d'un état de ce nom, et, dans ce cas, il n'est pas déraisonnable de demander au budget marocain un effort pécuniaire pour alléger la charge de l'un des collaborateurs. Est-ce que les *marocains* ne participent pas, à côté des soldats français, à l'œuvre de pacification ? Est-ce qu'ils ne se font pas tuer, d'ailleurs, pour cette œuvre ? Le rapporteur passe en revue les questions militaires (opérations militaires en 1920, l'œuvre militaire de 1921, l'aménagement des effectifs, le recrutement etc...). Au 1^{er} avril 1921, le corps d'occupation devrait avoir un effectif approximatif de 2.500 officiers, 80.000 hommes de troupe dont 20.000 français.

Les questions économiques font l'objet de développements importants. Je relève les chiffres suivants du trafic maritime des principaux ports marocains pour le 1^{er} semestre 1920, importations et exportations réunies : *Rabat*, 14.527 tonnes d'une valeur de 37.505.640 francs ; *Kenitra*, 15.203 tonnes d'une valeur de 32.455.570 francs ; *Fedalah*, 3.699 tonnes pour une valeur de 1.459.745 francs ; *Casablanca*, 120.395 tonnes d'une valeur de 270.598.593 francs ; *Mazagan*, 15.854 tonnes d'une valeur de 49.739.548 francs ; *Safi*, 14.909 tonnes d'une valeur de 25.626.097 francs ; *Mogador*, 6.849 tonnes d'une valeur de 42.052.335 francs. Soit un total de 191.436 tonnes représentant une valeur de 459.437.528 francs auxquels il faut ajouter pour 9.978.550 francs de colis postaux.

Je relève d'autre part que le nombre d'Européen et de Français définitivement fixés au Maroc est passé, respectivement, de 3.719 et 836 en 1915 à 6.695 et 4.180 en 1919. Et j'éprouve quelque plaisir à trouver sous la plume du rapporteur des idées qui me sont chères en matière de colonisation. « Appeler des colons au Maroc (ou ailleurs) n'est guère difficile. Les y maintenir dans une situation prospère, leur éviter les expériences douloureuses, les installations chèrement payées, les difficultés du défrichement, sont autant de problèmes ardu » qu'il faut d'abord résoudre. « La colonisation, pour être réelle, ne doit pas être précipitée, elle doit valoir plus par la qualité du colon que par la quantité et rien n'est pire... que ces lotissements sans aucune préparation où l'on appelle des hommes que l'on abandonne ensuite avec leurs familles, sans ressources, sans espoirs, sans argent et qui rentrent vite dans la métropole désespérés et déclassés. »

Parlant de l'enseignement des indigènes, le rapporteur divise la po-

pulation en trois catégories : les *notables*, les *citadins* et les *ruraux*. A ces trois catégories correspondent les écoles de *filis de notables*, les écoles urbaines et les écoles rurales. — Il y aurait donc des écoles où seuls les fils de notables pourraient entrer, les écoles urbaines étant destinées aux fils de citadins, d'artisans, de *boutiquiers*, etc... N'y aurait-il pas de notables parmi les citadins ? N'y en aurait-il pas parmi les ruraux ? De quoi se compose donc le Maroc sinon de villes et de campagnes ? Les notables seraient-ils des êtres spéciaux, vivant ailleurs que dans les villes et les campagnes ? dans la lune peut être ? Que vont dire les socialistes, les communistes, les radicaux socialistes ? ou tout simplement les gens simplistes comme moi ? Je n'insiste pas. — J'approuve, sinon la forme, du moins le principe de cette conclusion : « L'Afrique du Nord française doit avoir... une seule directive économique. — Des problèmes communs correspondant à des ententes identiques se posent pour nos possessions qui doivent être réglées de haut. Un organisme de coordination est nécessaire. Le conseil supérieur économique, où siégeront côte à côte les représentants autorisés de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc pour régler toutes les questions douanières ou commerciales, toutes celles des transports par terre du jour où un grand réseau ferré ininterrompu courra de Tunis à Marrakech... »

Adde — ALGERIE : v° *Finances*, n° 17 ; — et Tunisie, v° *Douanes*, n° 43 et v° *Marine marchande*, n° 44.

Georges RECTENWALD.

NOTES

SUR LE

TRIBUNAL MIXTE IMMOBILIER DE TUNISIE

1. — Les progrès de la colonisation sont en raison directe de la sécurité des transactions immobilières et du crédit foncier agricole. Il ne suffit pas de mettre des terres à la disposition de l'agriculture, indigène ou européenne, il faut encore assurer les propriétaires, colons et indigènes contre les tentatives des voisins, des usurpateurs ; il faut les mettre à l'abri des exploiters et des usuriers. La terre doit aller au plus habile, au plus apte à la cultiver (1). Pour ce faire, il faut en assurer la circulation, et cette circulation ne sera active qu'autant que la propriété sera sûre, qu'autant qu'elle sera débarrassée des vices inhérents au régime foncier musulman. Et c'est précisément l'objet et le but de la loi foncière tunisienne dont les bienfaits s'étendent non seulement aux colons mais aussi et nous pouvons dire surtout, aux indigènes des campagnes.

2. — *La loi sur la propriété foncière* ou plus exactement le décret beylical du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1309) a subi le sort de toutes les lois ; elle a été, elle est encore vivement critiquée, non pas dans son principe que l'on s'accorde à reconnaître excellent (2), mais dans ses organes d'application, dans l'un de ses organes plus précisément, et dans sa procédure. Dès 1885 on a fait le procès non pas du titre foncier tunisien (3) mais du tribunal mixte.

« Il est assez difficile de préciser exactement, le rôle, le caractère et le but de cette institution, écrit M. Dain en parlant du tribunal mixte. Bien que son organisation me paraisse une des parties les plus défectueuses de la loi je crois utile de

1) V. notre étude sur *les Terres Mortes et Colonisation en Tunisie. Revue Algérienne*, nos de mars à août 1921. (Tirage à part, broch. de 58 p. chez J. Carbonel, éditeur à Alger).

2) V. pourtant M. Pouyanné, *Rapport sur l'application du système Torrens en Tunisie et en Algérie*, 1903, p. 191 et s.

(3) V. Théo Prat, *Le procès du titre foncier tunisien*, thèse 1910.

l'étudier puisque la création d'une juridiction analogue a été proposée en Algérie. Ses pouvoirs, assez mal définis, sont à la fois ceux d'une commission administrative chargée de surveiller l'application de la loi, et d'une juridiction contentieuse, appelée à statuer sur certains litiges survenus au cours de son exécution » (1).

Les pouvoirs confiés au tribunal mixte lui semblent à la fois insuffisants et excessifs. « Insuffisants lorsque, les oppositions paraissant fondées, l'immatriculation est refusée. Dans ce cas, le tribunal n'ayant pas statué au fond, les parties sont obligées de se soumettre aux lenteurs des juridictions et de la procédure de droit commun ; on peut craindre que les propriétaires exposés à des contestations, ne reculent devant l'immatriculation, si elle doit réveiller de longs et difficiles procès. La loi se trouvera précisément entravée dans l'un des cas où son application serait le plus nécessaire (2).

« Une juridiction expéditive, prononçant rapidement sur les difficultés soulevées par l'établissement de la propriété, peut être une institution utile, *mais à condition de trancher définitivement les procès...*

« Mais ces pouvoirs, parfois insuffisants, deviennent excessifs quand la loi reconnaît au tribunal le droit d'écarter *de plano*, les oppositions et d'ordonner l'immatriculation sans motiver ses jugements... Il y a en outre, véritable inconséquence à refuser au tribunal le droit de statuer au fond quand les oppositions lui paraissent sérieuses, et à lui permettre, en même temps, de passer outre aux oppositions jugées irrecevables. En réalité, le tribunal qui ordonne une immatriculation statue définitivement sur la question de propriété, puisque les opposants perdent tout recours sur l'immeuble... Puisque l'on refusait au tribunal le droit de juger au fond, la logique voulait que la décision sur l'immatriculation fut suspendue jusqu'après main levée de toutes les oppositions. Cet essai d'organisation d'un tribunal spécial semble donc très imparfait. Si l'on recon-

(1) Dain, *Le système Torrens, de son application en Tunisie et en Algérie*, tirage à part, 1885, p. 14 et *Rev. Alg.* 1885-I, p. 298.

(2) C'est encore le grief que l'on fait aux décisions de rejet, et l'on ne craint pas de dire qu'elles sont l'une des causes de la *faillite de l'immatriculation*. V. *Etude sur la Colonisation officielle en Tunisie*, enquête de 1914, publiée par les soins de la Direction général de l'Agriculture. — *Adde* notre compte rendu bibliographique dans *Revue Algérienne* 1921. 1. 187.

naissait que les tribunaux ordinaires, en raison de la lenteur et des complications de leurs procédures, ne pouvaient coopérer efficacement à l'établissement de la propriété indigène; il fallait créer une juridiction expéditive, et, tout en lui donnant des pouvoirs étendus, la placer dans les conditions nécessaires à toute bonne justice » (1).

3. — Ces critiques qui ne pouvaient s'adresser qu'à la loi — le tribunal n'ayant pas encore fonctionné au moment où elles furent exprimées — étaient-elles justifiées ? (2)

Et tout d'abord, jusqu'au décret du 16 juillet 1889 (3) le tribunal mixte n'avait rien d'une commission administrative. Vérifier la régularité d'une réquisition, la capacité des parties, la validité d'une opposition ou d'une intervention, le rang des hypothèques antérieures à la réquisition pour en ordonner l'inscription, prescrire des mesures préparatoires, la rectification d'un plan, prononcer l'immatriculation, la radiation ou le rejet d'une réquisition, écarter des oppositions, en admettre — c'est bien faire œuvre de juridiction contentieuse puisque, saisi, le tribunal mixte, hormis les cas des art. 35 et 36 de la loi foncière *statue au fond sur toutes les contestations ayant pour objet la consistance matérielle et la condition juridique de l'immeuble objet de la réquisition d'immatriculation*. S'il est vrai que le tribunal mixte est une juridiction d'exception, qu'il n'a reçu de pouvoirs que pour statuer sur l'admission totale ou partielle des réquisitions d'immatriculation, pour ordonner des rectifications de bornage et de plan, s'il y a lieu, et pour relater les inscriptions à porter sur le titre de propriété, — il est vrai aussi que l'art. 37 de la loi foncière est très large dans la conception de l'étendue de ces pouvoirs puisqu'il dit très nettement dans son alinéa 2 : « *Le tribunal statuera au fond sur toutes les contestations autres que celles prévues au 1^{er} alinéa de l'art. 35 et à l'art. 36* ». Et le meilleur commentaire que l'on puisse donner de cet article est dans ces lignes de M. P. Cambon (4) :

(1) Dain, *op. cit.*, p. 15 et 16.

(2) Il faut d'ailleurs reconnaître que précisément à la suite des critiques de M. Dain, sur ce point, un décret du 16 mai 1886 est venu modifier l'art. 37 qui, aux termes de la loi du 1^{er} juillet 1885, disposait que « les décisions du tribunal mixte... etc... V. ce texte.

(3) Fontana et Lagrange, *Codes et Lois de la Tunisie*, p. 318.

(4) *Rapport sur la loi immobilière tunisienne, préface à la loi foncière et règlements annexes*, publication du Gouvernement tunisien, 1909, p. XVII et suiv.

« Soumettre au Chaara qui, en matière immobilière, est la juridiction de droit, commun, tous les procès que peut susciter l'application de la loi nouvelle, c'était en retarder l'exécution à raison des lenteurs de la procédure ; c'était surtout s'exposer par la menace de procès longs et difficiles, à paralyser le bon vouloir des propriétaires disposés à adopter le nouveau régime immobilier » (1).

Si le tribunal mixte fait œuvre de juridiction quand il statue sur la requête d'immatriculation et sur toutes les contestations qui en naissent, tout autre est le rôle que lui assigne le décret du 16 juillet 1899. Lorsque le tribunal mixte se prononce sur les actes et faits survenus entre le dépôt de la réquisition et le prononcé du jugement, il ne statue pas sur le fond du droit, il se borne, comme le conservateur à vérifier l'acte au point de vue des conditions de forme, de l'identité et de la capacité des parties, en d'autres termes à s'assurer de la régularité de la transmission : c'est une véritable commission administrative. Aussi ses décisions ne sont-elles plus définitives et les droits dont elles ordonnent l'inscription peuvent être discutés devant la juridiction française (2).

Aux termes de l'art. 37 de la loi foncière, le tribunal mixte tranche donc toute contestation touchant la condition juridique et la consistance matérielle de l'immeuble dont on requiert l'immatriculation. Cela est tout à fait exact quand le tribunal prononce une décision d'immatriculation. N'en serait-il pas de même lorsque, reconnaissant le bien fondé des oppositions, le tribunal rejette la réquisition ? Oui, si le ou les opposants, forts de la décision de rejet, viennent eux même à leur tour devant le tribunal mixte en qualité de requérants. Il sera difficile au tribunal de se déjuger à moins que les requérants d'autrefois, opposants à leur tour, n'apportent des faits juridiques nouveaux. Et il n'y a que de bonnes raisons de croire qu'il en sera de même si le requérant débouté porte le litige devant les tribunaux de droit commun. Ceux-ci seront fatalement amenés à des conclusions semblables à celles du tribunal mixte, à reconnaître les droits des opposants.

On s'est demandé — et c'est certainement l'opinion de

(1) Sur la compétence des tribunaux tunisiens en matière d'immeubles non immatriculés, quand sont en cause des sujets tunisiens, et l'incompétence des tribunaux français. V. jurisprudence constante dans *Répertoire de Berge*, p. 234, nos 17 et suiv.

(2) Cprz Lescure, *Du double régime foncier de la Tunisie*, p. 333.

M. Dain, s'il n'y aurait pas intérêt à supprimer ce long détour par les tribunaux de droit commun et à faire trancher définitivement les oppositions par le tribunal mixte. Pour ce faire, et il ne semble pas qu'il y ait d'obstacles bien sérieux à cette solution — il suffirait de rendre l'immatriculation *obligatoire* pour l'opposant lorsque l'opposition porte sur la totalité du bornage, ou seulement sur une partie dont il conviendra de fixer le quantum. L'opposant pourrait, dans un délai déterminé, passé lequel il serait déchu, faire borner le cas échéant le restant de l'immeuble lui appartenant et non compris dans le bornage auquel il fait opposition. Le tout, sans préjudice de la publicité exigée par la loi pour les réquisitions d'immatriculation.

De cette façon les litiges seraient entièrement vidés et l'immatriculation gagnerait du terrain.

4. — D'autres critiques, plus acerbes, passionnées même ont été dirigées contre le tribunal mixte. Nous nous sommes fait un devoir de dépouiller les procès verbaux de la conférence consultative où furent portées — avec toute l'autorité qui s'attache à la qualité de représentant des intérêts de la colonie française — les attaques les plus véhémentes contre cette institution dont on ne demande rien moins que la suppression.

« Il faut supprimer le tribunal mixte, disait M. de Carnières : les jugements pourront être tout aussi bien rendus par un juge unique statuant en 1^{er} ressort, avec appel devant le tribunal civil. Il n'y aura plus de retard et l'on évitera les erreurs irréparables qui se sont quelquefois produites » (1).

L'un des reproches les plus vifs que l'on fasse au tribunal mixte est de ne pas aller vite (2) et notamment, dans ce sens, d'accepter des oppositions après l'expiration des délais prévus par la loi (3), de se lancer dans des recherches impossibles sur l'origine des propriétés (4). On lui reproche aussi de ne pas appliquer la loi. « Au lieu d'appliquer la loi, le tribunal mixte a tout modifié... Le tribunal actuel, abusant de ce qu'il juge

(1) P. V. de la Conf. Consult., 18^e session, p. 264.

(2) Rapport de M. Omessa, P. V. Conf. Consult., 21^e session, 1902, p. 28 et s.

(3) P. V. Conf. Cons., 18^e session, 1900, p. 261, intervention de M. Homberger, de M. de Carnières, p. 263, 21^e session, 1901, p. 34, M. Gallini.

(4) Intervention de M. de Carnières, P. V. Conf. Consul., 32^e session, 1908, p. 44 et 467, refus des crédits demandés pour le tribunal mixte et 33^e session, 1909, p. 306.

sans appel s'est fait législateur et il a complètement dénaturé le sens de la loi foncière (1). « La loi foncière a été modifiée par la jurisprudence du tribunal actuel qui n'immatricule plus » (2).

5. — On est allé beaucoup plus loin. On a porté contre le tribunal des accusation beaucoup plus graves.

Parlant des jugements rendus par cette juridiction, on dit : « Si encore ces jugements étaient rendus sous l'inspiration d'une loi, d'un code quelconque qui dicterait un peu la sentence des juges ! Le tribunal mixte n'est lié par aucun texte par aucune loi : il sait qu'aucune juridiction suprême ne discutera ces décisions : il prononce d'après ses impressions, ses manières de voir spéciales, les opportunités du moment, les nécessités contingentes, la raison d'Etat etc.. L'administration trouve auprès du tribunal mixte, juridiction uniquement tunisienne, des facilités d'immatriculation qu'elle aurait peut-être moins grandes de la part des tribunaux ordinaires... Elle ne conçoit aucun doute sur la docilité du tribunal mixte » (3).

Cette accusation est injustifiée. Le tribunal mixte ne rend pas de services. Il rend des décisions d'immatriculation ou de rejet. On a parlé de la docilité du tribunal mixte pour l'administration. Il ne peut s'agir ici que de la Direction générale de l'Agriculture, ou de l'administration des Habous. L'une estime que le tribunal mixte se montre d'une trop grande rigueur à son égard et elle ne présente plus de demandes d'immatriculation ; quant à l'autre elle subit le sort de tous les requérants ou opposants. Les magistrats du tribunal mixte ont le souci de leur dignité professionnelle. Ils appartiennent à la vieille famille judiciaire française dont ils sont détachés pour être mis à la disposition du gouvernement de la Régence, tout comme sont détachés les magistrats français composant les juridictions marocaines ou faisant partie des tribunaux mixte d'Égypte. Comme leurs collègues des juridictions françaises, les magistrats du tribunal mixte sont pénétrés de leurs devoirs et de la grandeur de leurs fonctions. Ils les remplissent sans bruit et sans éclat, avec calme et sérénité, apportant à l'examen des prétentions des parties la plus grande impartialité.

(1) P. V. de la Conf. Consult., 32^e session, 1908, p. 44, intervention de M. de Carnières.

(2) P. V. Conf. Consul., 33^e session, 1909, p. 306, M. de Carnières.

(3) P. V. de la Conf. Consult., M. Pelletier, 28^e session, 1905, p. 181. 191, *adde* P. V. Conf. Consult., 43^e session, 1918, p. 106, 107.

Un délégué de la conférence consultative, M. Cirier, membre du barreau de Tunis, déclarait : « Il n'y a pas de question de tribunal mixte, mais une question de la loi foncière, ce qui n'est pas la même chose. Tous ceux qui ont souffert des inconvénients signalés ne peuvent pas en faire un reproche aux magistrats. Il y a pour ceux-ci une responsabilité considérable à assumer, lorsqu'il s'agit de décider une immatriculation. Si l'on édictait d'autres règles, il est vraisemblable que l'on obtiendrait d'autres résultats (1).

6. — « Aujourd'hui, un procès devant le tribunal mixte est devenu une aventure dangereuse, et, en tous cas, un procès qui n'en finit plus » (2). M. Omessa constate que les magistrats du tribunal mixte prennent toutes sortes de précautions, et font des enquêtes minutieuses, ce qui est très naturel, mais précautions et enquêtes qui gênent et arrêtent parfois la marche des affaires en cours (3). M. de Carnières reproche au tribunal mixte de se lancer dans des recherches impossibles sur l'origine des propriétés (4).

Au fond ce que l'on reproche surtout au tribunal mixte, c'est d'une part, de manifester trop de bienveillance pour les indigènes et des scrupules exagérés dans l'accomplissement de sa mission, d'autre part, de demander aux requérants des justifications inutiles et vexatoires pour établir leur état civil et leur situation juridique, production de contrat de mariage, d'acte de notoriété... « Il suffit d'énoncer ces critiques, écrit M. Pouyanne pour faire ressortir combien elles sont exagérées. Il est extraordinaire de reprocher à un tribunal le soin minutieux avec lequel il examine les affaires (5). Et quelles affaires ?

1) 32^e session, 1908, P. V. *Cprz* l'intervention de M. Homberger à la 18^e session, 1900, P. V., p. 265, où il note que sur 3.000 jugements d'immatriculation prononcés on n'a relevé que 6 erreurs, ce qui n'est pas considérable ajoute-t-il, — de M. de Carnières, 21^e session, 1902, P. V., p. 38, — de M^e Gaudiani, 18^e session, 1900, P. V., p. 264 et *rapport* 36^e session, 1912, P. V., p. 143, — de M^e Gallini, 21^e session, 1901, P. V. p. 33.

(2) 43^e session de la Conf. Consult. 1918, intervention de M. Telletier, p. 106-107.

(3) *Rapport à la 21^e session* de la Conf. Consult. 1902, p. 28 et suiv.

(4) 31^e session de la Conf. Consult. 1908, p. 44 et 21^e session, P. V., 1902, p. 38.

(5) *Rapport sur l'application du système Torrens en Algérie et en Tunisie*, p. 178.

« Des affaires qui raisonnablement n'auraient jamais dû être soumises au tribunal mixte, que ce tribunal aurait été fondé à ne pas retenir et qui auraient été mieux solutionnées *ab initio* par le rejet pur et simple de la demande. On rencontre ça et là en Tunisie des terres contestées depuis des générations, dont la situation juridique est devenue tellement obscure qu'une juridiction comme le tribunal mixte, statuant sans appel ni recours, hésitera toujours à dire le droit entre les intéressés. Les magistrats, qui, soucieux d'éviter autant que possible des décisions de rejet, ont assumé cette tâche ingrate, ont droit à la reconnaissance des intéressés. On ne peut s'empêcher de penser qu'ils auraient été mieux inspirés en renvoyant les parties devant les juridictions ordinaires et en consacrant leurs efforts aux affaires courantes » (1).

Nous ne suivrons pas M. L. Dubourdieu dans sa conclusion. Le tribunal, à notre sens, a fort bien fait et continue de faire bien en retenant ces affaires dont la solution est si épineuse, si difficile. Combien de ces réquisitions d'immatriculation, complexes à plaisir, obscures volontairement ou involontairement, ont abouti à une solution que nous n'hésitons pas à qualifier d'heureuse ! Les archives du tribunal mixte sont là pour témoigner que les peines, les veilles et la science juridique de ses magistrats n'ont pas toujours été inutiles. Les résultats heureux eussent été encore plus nombreux si, ainsi que nous le signalions plus haut, l'immatriculation était obligatoire pour les opposants.

7. — La cause des retards qui se produisent dans la solution de certaines réquisitions d'immatriculation ne vient pas de ces quelques affaires à l'examen difficile et pénible. Ces retards peuvent être assignés aux causes suivantes :

La première, c'est la négligence des parties elles-mêmes, requérants et opposants tenant rarement compte des délais qui leur sont impartis pour rapporter les justifications nécessaires. Il n'est pas facile d'y remédier. Le rejet, et *a fortiori* la forclusion, sont des armes brutales dont l'usage inconsidéré ne contribuerait pas à populariser l'immatriculation. Dès 1900, à la 18^e session de la Conf. Consult. (2) M. Dubourdieu, conservateur de la propriété foncière, s'exprimait ainsi) : « Les réqui-

(1) Rapport de M. Dubourdieu à la sous-commission de législation foncière 1919, p. 2, 3.

(2) P. V., p. 262.

sitions sont quelquefois remplies d'une façon fautive, et les retards qui en résultent peuvent être très appréciables si les intéressés n'habitent pas dans le pays. Il n'est pas possible de remédier à cet inconvénient en adressant aux personnes qui font des demandes d'immatriculation une liste de tous les renseignements à fournir et de toutes les formalités à remplir, car les renseignements dont on a besoin peuvent beaucoup varier suivant les cas. » Nous ne trahissons aucun secret professionnel en disant que le juge rapporteur saisi d'un dossier de cette nature, envoie notes sur notes au requérant et à son avocat, et que, les semaines, les mois s'écoulent sans rien obtenir. Pour avoir un commencement d'exécution de la note, il faut avoir recours à la menace de renvoi à l'audience avec conclusion de rejet. Et encore cette menace demeure-t-elle vaine quelquefois, les intéressés étant persuadés que le tribunal ne rejettera pas...

Il ne faut donc pas s'en prendre au tribunal mixte du retard apporté à la solution des affaires, quelquefois fort simples, mais dont les intéressés semblent se désintéresser tous les premiers.

8. — Il y aurait un moyen élégant de débarrasser le rôle de ces réquisitions d'immatriculation. Ce serait de les rejeter. Cette solution ne nous paraît pas être d'une bonne politique, ni d'une bonne administration des deniers de l'Etat. Le requérant talonné par les rappels de notes, ou secouant lui-même son apathie, se décide un jour à produire les justifications demandées et voilà une immatriculation de plus ! Que si l'on avait rejeté que fut-il arrivé ? D'abord perte pour le Trésor des frais effectués pour le bornage et perte pour le particulier des frais avancés par lui. Puis, sans aucun doute reprise de la réquisition sur de nouveau frais. Ne vaut-il pas mieux conserver ces réquisitions et en secouer de temps en temps la poussière pour aboutir enfin à un résultat positif ?

9. — Les retards dans l'immatriculation proviennent aussi de la fréquence et de la multiplicité des oppositions. On se plaint de ce que le tribunal mixte admet avec trop de facilité, jusqu'au prononcé du jugement, toutes les oppositions qui se révèlent à lui peut-on vraiment faire un grief à un tribunal, juge souverain, sans voie de recours d'aucune sorte, d'instruire toute réclamation portée contre une demande d'immatriculation qui risque de dépouiller quelquefois non pas un tiers négligent, mais un tiers mal informé ou pas informé du tout ? Et ceci pose les questions de la *publicité des réquisitions* et des pou-

voirs souverains du tribunal mixte, questions que nous aurons à examiner plus loin.

10. — Il faut laisser au tribunal le droit d'accueillir toutes les oppositions, de les examiner, de les instruire, de les juger. Nous ne croyons pas qu'il soit utile d'abroger les alinéas 2 et 3 de l'art. 31 de la loi foncière ainsi conçus : « Ce juge (le juge rapporteur) outre les obligations qui lui sont imposées par l'art. 41 ci-après, a pour mission de veiller pendant le cours de la procédure en immatriculation à ce qu'aucun droit immobilier des incapables ou des personnes non présentes dans la Régence ne soit lésé ; et à cet effet, il procède à toutes vérifications et enquêtes nécessaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont discrétionnaires. Sur la demande du juge rapporteur fait dans l'intérêt d'incapables ou de non présents le président du tribunal mixte pourra, dans les conditions établies dans l'art. 30 accorder une augmentation de délai à l'effet de former opposition en leur nom à une immatriculation. Avis sera donné de cette prorogation aux fonctionnaires chargés de recevoir les oppositions.

11. — Il est avéré que certaines oppositions formulées au cours de la procédure, quelquefois même à la veille d'une décision, le sont de mauvaise foi. Mais pour démêler les oppositions de mauvaise foi des oppositions faites de bonne foi, des oppositions sérieuses et que justifient par la suite les données de la procédure, encore faut-il que le tribunal ait pu les examiner, les instruire. Et pour ce faire, il faut de toute évidence qu'il les accueille. « De bons esprits, dit M. Dubourdieu dans son rapport, ont pensé qu'il serait tout au moins possible de diminuer le nombre des oppositions en édictant des sanctions (amendes, dommages-intérêts) contre les opposants de mauvaise foi. La loi foncière marocaine est entrée dans cette voie, et par identité de motifs, les sanctions prévues ont été peu après étendues au requérant trop envahissant » (1).

Mais remarque-t-il, avec juste raison, il est à craindre que ces mesures restent purement comminatoires. La mauvaise foi ne se présume pas facilement et elle est malaisée à établir en matière civile. Nous ajouterons que de pareilles mesures arrête-

(1) V. art. 48 et 41 du Dahir sur l'immatriculation des immeubles, 12 août 1913, in *Textes portant organisation du Régime de la propriété foncière au Maroc*, publication de la Conservation foncière, Rabat, 1915, p. 24 ; *adde*, *La Justice française au Maroc*, par Stéph. Berge, 1917, p. 253, 254 et 824.

ront souvent des oppositions de très bonne foi, fondées même, par la crainte précisément des pénalités à encourir. Elles n'arrêteront presque jamais les opposants de mauvaise foi qui n'auront neuf fois sur dix rien à perdre en spéculant sur leurs oppositions.

12. — D'autre part, le tribunal mixte aurait-il qualité pour prononcer des amendes ou même pour allouer des dommages-intérêts? Le tribunal mixte est un tribunal d'exception, chargé de l'immatriculation foncière. Aucun texte ne lui donne qualité et pouvoirs pour prononcer de telles pénalités. Enfin, tribunal tunisien, le tribunal mixte ne pourrait prononcer d'amendes ou de dommages intérêts à l'encontre des justiciables des tribunaux français.

13. — N'y aurait-il donc pas de solution à cette situation vraiment pénible? La solution se trouve, à notre avis dans *l'immatriculation obligatoire pour les opposants* revendiquant la totalité ou une partie à déterminer de l'immeuble en instance, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut?

Pour les autres opposants, pour ceux qui ne revendiquent qu'une faible partie de l'immeuble, qui demandent une simple rectification de limites, revendiquent une servitude etc... la solution pourrait être dans une disposition analogue à l'art. 51 du dahir marocain sur l'immatriculation des immeubles du 12 août 1913 : « Les frais d'opposition sont à la charge du requérant si l'opposition est reconnue fondée; ils sont à la charge de l'opposant, si elle est rejetée. Ils sont partagés ou compensés dans la mesure arbitrée par la juridiction saisie, si chacune succombe respectivement sur certains chefs de sa prétention. Les frais d'instruction supplémentaires sont à la charge de la partie qui les a occasionnés et, si le juge rapporteur a procédé d'office, à la charge de la partie qui succombe. Il est statué à cet égard par la décision qui tranche définitivement l'instance ». Pour éviter toute poursuite ultérieure en recouvrement des frais, poursuite qui nécessiterait l'intervention des tribunaux de droit commun, il suffirait d'exiger, dans un *délai fatal*, la consignation des frais préalablement et approximativement estimés, comme il est fait actuellement en ce qui concerne les requérants. Si, dans le délai fixé, la consignation n'était pas faite, le tribunal passerait outre à l'examen de l'affaire et tiendrait pour nulle l'opposition introduite. Le tout, sans préjudice du recours devant les tribunaux de droit commun, des requérants contre les opposants, des opposants contre

les requérants, pour se voir allouer tels dommages intérêts qu'ils croiront devoir demander pour réquisition ou opposition vexatoire et de mauvaise foi. Il suffirait aux tribunaux de droit commun, pour statuer sur ces demandes de se faire communiquer les dossiers de procédure en immatriculation.

14. — C'est ici le lieu de demander au législateur tunisien de réparer une lacune de la loi foncière. Les oppositions sont reçues par le géomètre au moment du bornage et mentionnées au P. V. dressé par cet agent (art. 26 de la loi foncière). Elles sont reçues par le conservateur de la propriété foncière, le juge de paix du canton où se trouve l'immeuble, le caïd (art. 27). Le tribunal mixte n'a pas qualité pour les recevoir. Or nombreuses sont les oppositions adressées soit au président du tribunal mixte, soit au juge rapporteur, et, de ce chef mal introduites. Il convient d'insérer un alinéa à l'art. 27 et de dire que seront valablement introduites les oppositions adressées soit au président du tribunal mixte soit aux juges rapporteurs.

15. — Une autre cause des retards à l'immatriculation consiste *dans l'efficacité insuffisante des mesures prises pour porter la réquisition à la connaissance des intéressés*. C'est de là que viennent, il faut le dire, la plupart des oppositions tardives et que le tribunal mixte ne peut en toute conscience écarter brutalement.

« Une publicité efficiente, écrit, M. Dubourdieu, qui atteindrait tous les intéressés et assurerait leur présence au bornage, éviterait bien des oppositions fondées sur de simples malentendus, permettrait au tribunal de passer outre dans bien des cas, à l'irrégularité des titres du requérant, contribuerait de toutes façons à abréger la durée des instances. C'est là un idéal dont nous devons essayer de nous rapprocher, mais qu'il ne faut pas espérer atteindre aussi longtemps du moins que l'immatriculation demeurant facultative, procédera par îlots isolés. Un avis même consciencieusement rédigé peut venir à la connaissance de l'intéressé et manquer cependant d'éveiller son attention. Il n'est pas facile, avec la meilleure volonté du monde de décrire de façon reconnaissable un immeuble perdu dans le bled. Et nous ne devons pas oublier que cette description est l'œuvre de la partie intéressée à éviter des oppositions. »

16. — Pour remédier à l'insuffisance de la publicité le tribunal ordonne une enquête. On a critiqué cette attitude du tribunal. On prétend que cette pratique est defectueuse, que les magistrats désignés pour faire ces enquêtes ne sont pas aussi

expérimentés que des experts de profession, que leur rapport influence trop leurs collègues du tribunal. Il nous faudrait violer le secret des délibérations pour faire toucher du doigt l'inanité de pareilles critiques. Nous nous contenterons de reproduire ici l'opinion autorisée et indépendante de M. le conseiller Pouyanne : « Ces reproches, écrit ce savant magistrat, ne paraissent pas très sérieux et semblent plutôt inspirés par des motifs intéressés. Les particuliers profitent certainement de la désignation du magistrat, dont le transport est toujours beaucoup moins coûteux que celui d'un expert professionnel et présente souvent plus de garanties » (1). Nous noterons en passant que le juge rapporteur pour réduire les frais au strict minimum organise ses enquêtes *par séries* et répartit les frais entre les réquisitions qui ont nécessité une instruction sur les lieux.

17. — D'autre part, pour remédier en tant qu'il dépend de lui à l'insuffisance de notre régime de publicité, le tribunal mixte provoque lui-même les observations des riverains révélés par le procès verbal et par le croquis de bornage et qui n'ont pas assisté aux opérations. « Cette mesure est bonne mais tardive, il faudrait — et cette mesure peut être réalisée par une simple entente entre les services intéressés — que les avis à riverains soient notifiés soit par le service topographique soit par le tribunal mixte aussitôt après le bornage, en tous cas avant la publication de l'avis de clôture qui fait courir le délai des oppositions. Une seconde mesure, qui ne nécessiterait pas non plus l'intervention du législateur, permettrait d'améliorer la publicité des réquisitions. Il suffirait que le service topographique insérât dans les avis de clôture les indications propres à préciser par des références à des repères faciles à identifier (marabouts, gares, croisements de routes, etc...) la situation de l'immeuble en instance » (2).

18. — Pour compléter la publicité on a songé à faire courir le délai des oppositions de la publication à l'officiel de l'avis de clôture du *récolement de bornage*, récolement auquel il serait procédé aussitôt que le procès verbal de bornage, aurait été rédigé et remis à la direction du service topographique. Ce récolement serait annoncé par un avis inséré au journal *Officiel* et dans lequel seraient précisées le cas échéant, les indications

(1) *Rapport sur l'application du système Torrens en Tunisie*, 1903, p. 179, note 1.

(2) *Rapport de M. Dubourdieu*, p. 5.

topographiques permettant d'identifier la propriété. Les riverains désignés au procès verbal de bornage seraient en même temps convoqués individuellement par le service topographique. Au jour fixé les intéressés se trouveraient ainsi rapprochés en présence du géomètre qui leur fournirait tous éclaircissements nécessaires, s'efforcerait de les concilier, et, en cas d'insuccès, procéderait séance tenante au bornage des oppositions.

19. — Cette mesure, *bonne en soi*, le Directeur du Service topographique, pressenti, déclare ne pouvoir l'approuver. « Vous savez, dit-il comme notre cadre de géomètres est réduit, comme nos agents sont l'objet de sollicitations de tous côtés et comme le recrutement est difficile. Cela compliquerait singulièrement la besogne des géomètres. Il faut en effet fixer à l'avance et autant que possible grouper ces récolements en séries. Le géomètre serait obligé de retourner une troisième fois sur les lieux pour le plan. Ce n'est que dans des circonstances assez rares que l'on pourrait faire coïncider plan et récolement. Au point de vue technique donc, complication, frais supplémentaires et perte de temps. » Comme on le voit, au fond, ce n'est qu'une question de personnel. Nous la retrouverons plus loin.

20. — Une autre cause et non des moindres, du retard dans l'immatriculation c'est le ou les titres produits. Nous avons eu déjà l'occasion de signaler le manque de précision des titres arabes (1). Le tribunal mixte se heurte de ce fait à d'inextricables difficultés encore accrues lorsque le titre est ancien et la propriété dans l'indivision. Dans ce cas, très fréquent, il faut, après avoir vérifié les limites toujours contestées, établir la liste des ayants droit et liquider leurs parts respectives ? Comment y parvenir ? Par des arbres généalogiques faisant remonter à travers plusieurs générations l'origine de propriété à un auteur commun ? La difficulté s'est présentée aussi en Algérie. « Qui ne voit lisons-nous, dans une circulaire de l'administration du 10 mai 1887, ce que ce procédé a de défectueux et à quelles erreurs il peut conduire, en faisant reposer les droits actuels sur des faits anciens, objets de souvenirs souvent incomplets et peu fidèles. Ce système aboutit en outre à la reconstitution de droits prescrits, éteints ou abandonnés. C'est donc par l'examen de la situation de fait, par les déclarations des intéressés soumises à la contradiction publique plutôt que dans les indications

(1) V. notre étude, *Terres Mortes et Colonisation en Tunisie*, R. A. n°s mars-août 1921, 1^{re} partie.

théoriques d'arbres généalogiques d'une exactitude toujours douteuse qu'il convient de s'éclairer et d'obtenir la vérité. » On ne saurait mieux dire. Mais il faudrait que cette solution fut consacrée légalement. Un décret disposant que la propriété s'établît, en vue de l'immatriculation par la possession à titre non précaire, exercée paisiblement pendant 10 ans, n'aurait rien de contraire à la loi musulmane qui admet, sinon la prescription acquisitive du moins la paralysation du droit de propriété par un laps de temps de 10 ou 15 ans suivant le rite (35 ans quand il s'agit d'immeubles habous). Il permettrait au tribunal mixte de passer outre à l'irrégularité des titres et des « oufas » (1).

21. — Nous avons passé en revue les causes de retard à l'immatriculation et nous en avons, chemin faisant, signalé les remèdes. Nous avons vu que le tribunal mixte ne pouvait être recherché comme l'auteur volontaire de ces retards. Qu'au contraire il faisait tout son possible pour l'évacuation rapide des affaires. Nous ajouterons ici que c'est sur la demande de son président qu'a été pris le décret du 15 juin 1912 permettant au tribunal de ne se composer que de deux magistrats français et d'un magistrat musulman lorsqu'il s'agit : 1° de statuer sur des affaires qui n'ont soulevé aucune opposition ou dans lesquelles les oppositions ont été ou retirées, ou déjà solutionnées par une décision antérieure ; 2° d'ordonner des opérations topographiques ne soulevant pas de discussion comme les reprises de bornage après procès verbal de non lieu ou les rectifications de bornage sur lesquelles les parties sont d'accord (2).

22. — Par une mesure d'ordre intérieure, prise quelque temps avant la guerre, le président du tribunal mixte a chargé un magistrat de l'étude des dossiers *sans oppositions*. Ces affaires sont en général très rapidement évacuées. Elles ne le seraient certainement pas plus vite si l'on en chargeait, comme il a été proposé, et comme il se fait au Maroc, le Conservateur de la propriété foncière. Que dit à ce sujet, ce prudent autant que savant fonctionnaire ? « La loi foncière marocaine qui d'ailleurs n'a pas encore subi l'épreuve de l'expérience, confie au conservateur la faculté de procéder à l'immatriculation s'il constate que *« tout est régulier »* qu'aucune opposition ne s'est produite et que le

(1) *Rapport de M. Dubourdieu*, p. 7 et 8.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 399 ; Fontana et Lagrange, *Codes et Lois de la Tunisie*, à sa date.

procureur commissaires du gouvernement déclare ne pas s'y opposer. C'est là je crois, une erreur. En tous cas l'adoption en Tunisie d'un système analogue ne constituerait pas un progrès. Le conservateur dont les attributions normales sont déjà suffisamment absorbantes est à tous égards moins bien placé que les magistrats spécialisés du tribunal mixte pour apprécier la valeur probante d'un titre. Lorsque ces magistrats hésitent à se prononcer, il n'est pas à croire qu'il se montrera moins soucieux de sa responsabilité morale et matérielle (1).

23. — Toutes les mesures et améliorations que l'on pourra envisager, demeureront insuffisantes si le personnel chargé de l'application de la loi foncière n'est pas notablement renforcé.

24. — Le service topographique manque de personnel, et ce qui lui en reste est sollicité de toutes parts, au Maroc, aux régions dévastées et à reconstituer, dans l'industrie privée... Il y a là une situation difficile à laquelle il faut parer au plus tôt. Nous n'avons pas la compétence nécessaire pour proposer ici des mesures appropriées. Le directeur du service topographique pourrait seul les soumettre et les soutenir. Nous croyons savoir qu'il a, d'accord avec le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances, obtenu quelques améliorations matérielles et pécuniaires pour les agents de son service. Ces améliorations sont-elles suffisantes ? Nous le souhaitons, sans trop y croire.

25. — Aux termes du décret du 30 avril 1903 (2) complété par les décrets du 7 mars 1912 (3) et du 3 janvier 1913 (3) le tribunal mixte se compose à Tunis, de 7 magistrats français savoir : un président, deux vice présidents (5), deux juges rapporteurs, et deux juges, — de trois juges musulmans, d'un greffier et d'un commis greffier ; de deux interprètes traducteurs assermentés ; — à Sousse, d'un juge rapporteur français, de deux juges musulmans, d'un commis greffier, d'un interprète traducteur assermenté. Deux juges suppléants français sont appelés à compléter le tribunal en cas d'empêchement des juges titulai-

(1) *Rapport*, page 5, note 1. Poussant plus avant dans cette voie, le Président du tribunal mixte rapporte lui-même à Tunis les affaires sans opposition ; il en est de même pour Sousse, du magistrat qui préside l'audience foraine.

(2) Fontana et Lagrange, *Codes et Lois de la Tunisie*, page 373.

(3) *Eod. loc.*, page 696.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 90.

(5) Un deuxième poste de vice-président a été créé par décret du 24 janvier 1921.

res français. Ils peuvent être chargés suivant les nécessités du service, de l'instruction des affaires en conformité des art. 31 et 41 de la loi foncière concurremment avec les juges rapporteur. Le président peut les affecter à la résidence de Tunis ou à celle de Sousse.

En fait, le tribunal mixte est rarement au complet. Les magistrats y restent en général peu d'années. A peine entrés, ils aspirent à en sortir pour passer au tribunal civil. C'est un degré qu'il faut franchir et qu'on a hâte de passer. Il ne faut pas en vouloir à ces magistrats qui ne peuvent pas sacrifier leur carrière. Le temps passé au tribunal mixte est perdu pour eux. Ils n'ont pas droit d'inscription au tableau d'avancement de la magistrature. Le plus que l'on ait fait pour eux est indiqué à l'article 21 du décret du 13 février 1908 : « Peuvent, sans inscription au tableau d'avancement, être nommés à traitement égal au tribunal de 1^{re} instance de Tunis les magistrats français du tribunal mixte de Tunis ; au tribunal de 1^{re} instance de Sousse les magistrats français du tribunal mixte de Sousse ». Il est à remarquer que c'est là une possibilité, non un droit (1). D'autre part, quelles que soient les années passées au tribunal mixte, les magistrats qui en sortent prennent rang après leurs collègues du tribunal civil. N'avions nous pas raison de dire qu'on ne peut leur faire un reproche de ne pas vouloir sacrifier leur carrière. Ont-ils du moins un avantage pécuniaire ? Jusqu'au décret beylical du 23 décembre 1919, ils étaient, à ce point de vue, placés sur le même pied que leurs collègues du tribunal civil (2).

26. — Or nous avons vu combien est difficile et lourde la charge qui leur incombe. Elle est d'autant plus lourde, d'autant plus périlleuse, que leurs jugements sont sans recours

(1) Cette possibilité de l'art. 21 du décret du 13 février 1908, consacrée par plusieurs nominations du mixte au civil, avait même disparu du décret du 29 décembre 1919 relatif à l'avancement des magistrats.

Un décret récent du 28 mai 1923 accorde le droit au tableau aux magistrats mis à la disposition des gouvernements étrangers. Mais ce décret n'a pas du tout envisagé la situation spéciale de certains magistrats du tribunal mixte qui y sont en fonctions depuis de longues années.

(2) Ce ne sont pas les avantages pécuniaires alloués aux magistrats du tribunal mixte par le décret beylical du 23 décembre 1919 (*R. A.*, 1921. 3. 541) qui lui attireront des candidats. Voilà un tribunal qui crée de la *matière justiciable pour les tribunaux français* et que d'aucuns semblent, comme à plaisir, vouloir diminuer, voire même déconsidérer !

d'aucune sorte. Et c'est ici le lieu d'examiner un projet qui ne tend rien moins qu'à supprimer le tribunal mixte ; ou très subsidiairement, à organiser une voie de recours contre les jugements de cette juridiction.

L'art. 37 de la loi foncière a subi à la 28^e session de la conférence consultative un assaut vigoureux : « En vertu de l'art. 37 de la loi foncière, ses décisions (du tribunal) ne sont susceptibles d'aucune opposition, appel ou recours quelconque. C'est monstrueux : dans ce pays où on a introduit la justice française avec toutes les garanties d'appel et de cassation qu'elle comporte il se trouve une juridiction à laquelle les Français sont assujettis et qui a su secouer toutes ces limites à son omnipotence, pour se proclamer souveraine dans le sens absolu du mot... Quand le litige portera devant le tribunal mixte sur une propriété dont la valeur dépassera plusieurs centaines de mille francs le justiciable français sera déchu de toutes ses garanties naturelles ; il ne sera plus pour lui de cour d'appel, ni de cassation, la sentence rendue au nom du bey sera souveraine et définitive (1). Et l'on propose de supprimer le tribunal mixte. Toutefois pour que les affaires ne soient pas trop retardées on pourrait, dit-on, créer une chambre spéciale au tribunal civil dite *chambre immobilière* à laquelle seraient réservés tous ces litiges, mais qui serait tribunal français jugeant d'après les principes du droit, et laisserait aux justiciables toutes les garanties d'appel et de recours en cassation ».

27. — Les magistrats du tribunal mixte ne voient pas d'un mauvais œil ce projet. Il leur donnerait toutes les garanties qui leur font défaut : ils seraient magistrats français et non pas *détachés* ; ils auraient leur statut ; ils reprendraient leur droit à l'avancement et à la mise au tableau. Mais cette réforme serait-elle heureuse pour la bonne marche des immatriculations, pour la rapidité des procédures ? Car tout est là, n'est-il pas vrai ? Ce que l'on veut, nous l'avons entendu maintes fois répéter et avec quelle acrimonie parfois, ce que l'on veut, c'est aller vite en besogne. L'attribution au tribunal civil de la compétence en matière d'immatriculation remplirait-elle le vœu si souvent émis ? Alors, même que l'on créerait une chambre spéciale ? Nous ne le croyons pas, pas un seul instant.

28. — Tout d'abord, les magistrats qui formeraient cette chambre ne seraient pas spécialisés. Il s'établirait comme pour

(1) Conf. Consult., 28^e session, 1909, p. 181, 191, intervention de M. Pelletier.

les autres chambres du tribunal un roulement. Tous les magistrats devraient y passer. On voit de suite l'inconvénient de ce système, inconvénient beaucoup plus sensible que celui qui résulte aujourd'hui du manque de stabilité dans le personnel du tribunal mixte. Au moins, sous le régime actuel, les magistrats qui composent le tribunal mixte y demeurent en principe deux, trois ou quatre ans. D'autre part, certains d'entre eux y demeurent davantage, maintenant ainsi l'unité de vues si désirable en pareille matière. Dans le système nouveau, tous les ans la chambre immobilière serait renouvelée. La désignation des rapporteurs sera aussi fort délicate. Ou bien il leur faudra donner une indemnité de fonctions tout comme aux juges d'instruction, et alors on pourra les désigner pour une durée de trois années, ou bien on les prendra parmi les juges sans aucune indemnité spéciale, et dans ce cas l'on ne pourra plus leur imposer ces fonctions pendant plus d'une année. Là encore le roulement devra être mis en vigueur et ce ne sera pas pour le plus grand bien des affaires et pour plus de célérité.

Une chambre spéciale ne suffirait pas à la tâche qui incombe à l'immatriculation ! Le tribunal actuel en compte trois qui ont fort à faire. Il faudrait d'autre part créer une chambre spéciale à Sousse. Et ne voit-on pas tout de suite qu'il y aurait, qu'il pourrait y avoir deux manières, deux jurisprudences ! Nous savons bien qu'il y aura toutes les voies de recours en usage devant les tribunaux français et que par suite il y aura un régulateur de ces deux tribunaux. Le résultat obtenu sera un ralentissement des affaires, un encombrement du rôle. Ce n'est pas nous qui le disons. C'est un praticien éclairé, c'est un homme de grand sens et de grand talent. La possibilité de l'appel tentera le plus souvent le succombant, et le second tribunal recommencera la procédure sur de nouveaux frais, ce qui écartera de l'immatriculation les petits domaines qui ne pourront supporter des dépenses aussi considérables. D'ailleurs la fréquence des appels amènera les justiciables à considérer le juge unique comme un rouage de pure forme en attendant la vraie juridiction qui sera celle du tribunal mixte. On aura donc introduit une complication nouvelle et rien de plus » (1). La création d'une juridiction d'appel entraînera, dit M. Sebaut, forcément des retards, car il sera certainement rare que la

(1) Conf. Consult., 21^e session, 1902, p. 33, intervention de M^e Galini.

partie succombante se résigne. Quand bien même il n'y aurait que cinq appels sur dix affaires il en résulterait un retard sensible » (2).

29. — Ces objections, faites à la création du tribunal d'appel spécial, se retournent avec autant de force contre l'attribution de compétence en matière d'immatriculation aux tribunaux civils de la Régence. Et pour les illustrer nous en avons un exemple que l'on nous permettra de rapporter ici. Aux termes de l'art. 36 de la loi foncière « dans le cas où une opposition à une immatriculation serait formée par un justiciable de tribunaux français il sera loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte et pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au *Journal officiel* de la déclaration d'immatriculation. Auquel cas le tribunal mixte surseoirà à statuer sur l'admissibilité de la demande d'immatriculation jusqu'après décision, passée en force de chose jugée, du tribunal compétent ».

Le 26 mars 1904 la Direction de l'agriculture demandait au nom du domaine de l'Etat, l'immatriculation d'un immeuble de 413 hectares sis dans le contrôle civil de Sfax à Ard Bou Djemal près de Triaga.

Avant toute défense au fond, et conformément à l'art. 36 de la loi foncière, un opposant, justiciable des tribunaux français, demanda au tribunal mixte de se dessaisir et de renvoyer son opposition pour y être jugée devant le tribunal civil. Le 23 décembre 1905, il faut retenir cette date, le tribunal fait droit aux conclusions de l'opposant. Le 2 juillet 1908, le tribunal civil de Sousse, saisi, statue sur la validité de l'acte juridique contesté et ordonne une enquête aux fins de déterminer sur le terrain l'emplacement des limites données au titre de l'opposant. Appel est interjeté de cette décision. Par arrêt du 13 mai 1909 la cour d'appel confirme le jugement entrepris. La décision de Sousse reçoit alors son exécution. Un magistrat du tribunal civil de Sousse se transporte sur les lieux, procède aux opérations ordonnées par la décision du 2 juillet 1908 et dépose son rapport le 15 avril 1910. Sur les éléments de ce rapport le tribunal de Sousse rend le 28 décembre 1911 un jugement au fond (lequel soit dit en passant a commis une erreur matérielle qui a passé inaperçue devant la Cour). Nouvel appel. Nouvel arrêt

(2) *Eod. loc.*, p. 36.

de la Cour d'Alger en date du 30 avril 1913 confirmant le jugement de Sousse. L'opposition est donc vidée au fond. Le tribunal mixte va donc être saisi immédiatement. N'en croyez rien. Ce n'est que sur note du juge rapporteur qui s'inquiète de ce dossier qu'en février 1914 ce magistrat est avisé de la solution donnée par la Cour. Immédiatement le juge rapporteur invite l'opposant à réintégrer au dossier de la procédure toutes les pièces retirées par lui. En mai 1914 ces pièces sont réintégrées. Le 21 mai 1914 le juge rapporteur dépose son rapport. La guerre survient qui a arrêté l'exécution de la décision du tribunal mixte qui date du 6 octobre 1914 (1).

Les tribunaux de droit commun ont mis exactement 10 ans pour juger une opposition. Ce n'est certainement pas un record de vitesse. Peut-on vraiment, après cet exemple, reprocher au tribunal mixte certaines lenteurs ? Les magistrats qui ont connu de l'opposition dont nous venons de parler n'avaient cependant pas les inquiétudes que peuvent avoir les magistrats du mixte. Ils ne sont pas souverains, ils peuvent espérer que si une erreur a été commise par eux, le tribunal supérieur la corrigera (nous avons relevé le contraire). Ont-ils jugé plus vite pour cela ? Non, et nous ne leur en ferons pas un reproche, car nous avons trop conscience de la difficulté de *dire* le droit. Mais alors que l'on veuille bien rendre la pareille au tribunal mixte et lui faire confiance. Nous faisons grâce du calcul des frais qu'a entraînés cette procédure, devant les tribunaux de droit commun : Deux jugements de 1^{re} instance, deux arrêts d'appel, (on ne s'est pas pourvu en cassation) avec tout le cortège des significations et des actes d'avoué ; sans compter l'enquête du magistrat désigné comme juge commissaire, enquête autrement onéreuse que celles du juge rapporteur du tribunal mixte ; le tout couronné par l'obligation du timbre !

Nous le demandons une fois encore : est-ce là un progrès ? Et n'est-il pas vrai que confier la tâche de l'immatriculation aux tribunaux de droit commun serait tout simplement prononcer l'arrêt de mort de l'immatriculation foncière ! En toute conscience, nous estimons non seulement qu'il ne convient pas de supprimer le tribunal mixte, mais encore qu'il convient d'abroger cet article 36 de la loi foncière, cause de tant de retards et de tant de frais, et de déclarer l'immatriculation obligatoire pour l'opposant dont la revendication porte sur la

(1). Cette affaire est aujourd'hui réglée.

totalité de l'immeuble borné ou sur une quotité, à déterminer, de l'immeuble.

30. — Si nous n'estimons pas utile la suppression pure et simple du tribunal mixte, nous n'estimons pas utile davantage d'admettre le principe de l'appel, et pour les mêmes raisons ci-dessus développées touchant la longueur des procédures et les frais qu'elles entraînent. On a fait une proposition qui paraît fort ingénieuse. On a dit : le tribunal mixte restera juridiction spéciale, mais avec deux degrés de juridiction, Le premier degré serait le juge rapporteur, juge unique, les appels des décisions de ce magistrat seront portés devant le tribunal mixte tel qu'il est actuellement composé.

La procédure n'avancerait pas plus vite pour les affaires ordinaires. Nous avons indiqué plus haut les mesures prises par les chefs du tribunal mixte pour hâter la solution des affaires et nous n'y reviendrons pas. Pour les autres affaires que les parties porteraient devant la juridiction d'appel, il y aurait nécessairement perte de temps et d'argent, ce que précisément personne ne veut.

Est-ce que les décisions du tribunal mixte ont donné lieu à des erreurs graves, considérables, telles que le principe de cette juridiction puisse en être fortement ébranlé ?

Nous rappellerons que M. Homberger à la 18^e session de la conférence consultative répliquait à M. de Carnières que sur 3.000 jugements d'immatriculation prononcés on n'avait relevé que 6 erreurs ! Et M. Homberger ajoutait que ce n'était pas considérable (1). Pour une juridiction qui statue sans appel sans recours, d'aucune sorte, qui statue souverainement — mais qui n'étend pas, quoiqu'on ait dit, le champ de sa compétence — cette constatation est une marque de la valeur de ses décisions. Les juridictions de droit commun sont-elles exemptes d'erreur ? Nous n'insisterons pas sur ce point, mais nous ferons observer que les tribunaux, que les cours d'appel ne sont pas toujours d'accord sur l'interprétation — non pas seulement du fait — mais aussi des textes qu'ils appliquent. Que la Cour de cassation elle-même, cour souveraine, cour suprême pour dire le droit, varie quelquefois et adopte une jurisprudence contraire à celle précédemment suivie par elle. Nous ne lui en ferons pas un reproche : les hommes ne sont pas infailibles et mieux vaut reconnaître une erreur que d'y persévérer. *Errare humanum est, sed diabolicum est perseverare !*

(1) P. V. Conf. Consult., 1900, p. 265.

31. — Est-ce à dire que nous sommes irréductiblement opposé à toute voie de recours contre les décisions du tribunal mixte ? Non, et précisément parce que l'homme est sujet à erreur. Mais il faut éviter les recours inutiles, dilatoires et vexatoires. Pour cela, ce n'est point une juridiction d'appel qu'il faut créer, mais une juridiction de révision qui ne pourrait être saisie que dans des cas tout à fait déterminés, excès de pouvoir, violation de la loi appliquée, et dans un délai fatal.

Quelle serait la composition de ce tribunal supérieur, sa compétence, la procédure à suivre devant lui, ce sont là toutes choses qu'il convient d'examiner très attentivement et qui nous entraîneraient trop loin. Nous remarquerons seulement que confier les pouvoirs de cour souveraine au tribunal mixte lui-même toutes chambres réunies ne serait guère novateur et ce serait susciter quelque méfiance dans l'esprit des parties mécontentes d'une décision du tribunal : adjoindre au tribunal mixte d'autres magistrats du tribunal civil ne donnerait sans doute pas toute confiance aux plaideurs et occasionnerait peut être des froissements et des heurts entre les membres de ces deux juridictions. Le mieux serait sans doute de créer de toutes pièces cette juridiction supérieure. Mais cette création n'ira pas sans dépenses nouvelles, dépenses de création et d'installation, dépenses permanentes. Ces dépenses sont-elles vraiment urgentes et répondent-elles à un besoin impérieux ? On connaît le chiffre des réclamations portées contre les décisions du tribunal mixte. Nécessite-t-il une cour de cassation immobilière ? Si on estime cette création nécessaire, le tribunal mixte ne pourra qu'être reconnaissant au gouvernement qui en l'instituant lui donnera une tranquillité d'esprit plus grande.

32. — Ce qu'il faut surtout et avant tout, pour aller au plus pressé, ce n'est pas tant une modification dans l'organisation de cette juridiction. Ce qu'il faut, c'est retenir au tribunal mixte, les magistrats soucieux des intérêts des justiciables, de la colonisation. Pour les retenir il faut leur donner un statut, il faut *non pas leur faire un pont d'or*, mais cependant des avantages pécuniaires tels qu'ils puissent compenser — si une telle compensation se puisse faire — les avantages qu'ils perdent en ne recherchant pas à gravir les échelons de la carrière ! On nous permettra de reproduire ici ces lignes de l'honorable M. Dubourdieu, conservateur de la propriété foncière, lignes très bienveillantes pour le tribunal mixte et qui sont aussi très justes, car ce savant fonctionnaire ne les aurait pas écrites :

« La Tunisie a été heureusement inspirée en confiant à une juridiction spéciale le soin de statuer sur les demandes d'immatriculation. Les questions soulevées, la méthode nécessaire pour les aborder, très différente de celle qui s'impose aux tribunaux ordinaires, exigent une initiation préalable, une connaissance approfondie du pays, de son droit, de ses coutumes, une grande habitude des titres arabes. Elles ne peuvent être abordées avec sécurité qu'après un long apprentissage. Aucune autre juridiction n'aurait pu prononcer des milliers d'immatriculations *en soulevant si peu de réclamations, et on compterait sur les doigts celles de ces réclamations qui ont été reconnues fondées*. Mais le personnel du tribunal mixte est instable. Les magistrats y restent en général peu d'années. Les résultats acquis n'ont pu être obtenus qu'au prix d'un effort excessif et d'une lenteur relative dans l'évacuation des affaires. Il est à souhaiter et je propose à la commission d'émettre le vœu que le tribunal mixte soit doté d'un statut qui permette à ses membres d'y prolonger leur séjour sans sacrifier leur carrière » (1). *Permanence et continuité* sont les deux facteurs essentiels d'une prompté évacuation des réquisitions d'immatriculation.

33. — On peut se demander si le rétablissement du fonds d'assurance n'aurait pas pour effet de lever certaines hésitations — respectables et louables — du tribunal mixte (2).

Le projet de loi foncière, préparé par le gouvernement tunisien et la commission, n'avait pas admis le « *fonds d'assurance* ». Les conséquences du système dans un pays musulman paraissaient trop aléatoires pour qu'on se crût autorisé à inscrire dans la loi foncière le principe d'une aussi lourde responsabilité contre le Trésor public. Sur les instances du gouvernement français le fonds d'assurance fut créé (art. 39 et 40 de la loi foncière). Seulement le recours des intéressés était limité aux deux tiers des sommes en caisse au moment du jugement qui reconnaissait le droit à l'indemnité. L'Etat n'était jamais responsable. Le fonds d'assurance étant alimenté par une taxe de 1 fr. % prélevée sur la valeur de l'immeuble immatriculé et sur le montant des droits soumis à l'inscription. Quand la valeur des droits était indéterminée on percevait une taxe de 1 franc.

On a émis quelques craintes sur cette institution. « C'est la

(1) Rapport, pages 8 et 9.

(2) *Cprz. P. V. Conf. Consult.*, 34^e session, 1910, p. 274.

pratique seule, écrit M. Dain, qui pourra vérifier en Tunisie, le mérite de cette combinaison. Il est à craindre que cette taxe nouvelle n'augmente les frais d'immatriculation, assez élevés déjà ; quelle ne retarde l'application de ce système. Il faut redouter surtout qu'avec les habitudes musulmanes et les imperfections de la loi, les recours contre le fonds d'assurance ne deviennent très fréquents. L'expérience dira la valeur de ces craintes » (3).

L'expérience a répondu. De 1885 à 1892 aucun recours n'ayant été exercé contre le fonds d'assurance on a cru bon de le supprimer (décret du 15 mars 1892). Les frais d'immatriculation ont été d'autre part considérablement abaissés.

La suppression du « *fonds d'assurance* » ne nous paraît pas heureuse. Tous les pays qui ont adopté le système Torrens ont prévu et maintenu un fonds de garantie. Même s'il ne joue pas, c'est une précaution utile. Nous estimons qu'il serait bon d'y revenir. La taxe à percevoir n'est pas si élevée qu'elle ne puisse être supportée par les requérants. Il est vrai que, par suite du renchérissement de la vie, le gouvernement a dû augmenter les tarifs tant des topographes que des interprètes, ce qui a eu pour conséquences de rendre plus onéreuses les instances d'immatriculation. La charge des requérants est devenue plus lourde. Mais les avantages à retirer de l'immatriculation sont tels qu'ils ne reculeront pas devant ce sacrifice nouveau qui est, en somme, une prime d'assurance. Les art. 39 et 40 étaient ainsi conçus :

Art. 39. — Il est institué un fonds d'assurance destiné à indemniser celui qui se trouverait lésé par l'immatriculation d'un immeuble ou par l'inscription d'un droit réel.

Ce fonds d'assurance sera constitué et entretenu par un droit de un pour mille prélevé sur la valeur de l'immeuble immatriculé, et, après immatriculation, sur le montant de chaque droit réel ou de chaque bail inscrits à la conservation de la propriété foncière, et par un droit fixe de un franc payé lors de l'inscription pour les droits dont la valeur est indéterminée.

Ces droits sont toujours à la charge du requérant l'immatriculation ou l'inscription.

Art. 40. — Les demandes à fin d'indemnité seront portées devant le tribunal français, elles ne seront recevables contre le

(1) Dain, *le système Torrens, de son application en Tunisie et en Algérie*, 1885, p. 32.

fonds d'assurance qu'autant que le demandeur aura discuté au préalable les auteurs directs du dommage.

Les attributions d'indemnités allouées par le tribunal ne pourront jamais excéder les deux tiers du fonds d'assurance au moment du jugement (1).

*
* *

Dans les notes qui précèdent, nous n'avons pas eu la prétention d'étudier le fonctionnement de la loi foncière. Nous avons voulu, au moment où il est question à nouveau d'introduire en Algérie une procédure d'immatriculation (1), faire connaître la cheville ouvrière de la loi en Tunisie. Le rôle du tribunal mixte, rôle aussi délicat, que complexe et ingrat, est méconnu du public ; il l'est peut-être aussi de la Chancellerie. On paraît ignorer — à Paris — que le tribunal mixte crée chaque jour de la *matière justiciable* POUR LES TRIBUNAUX FRANÇAIS de Tunisie. C'est ce qui explique sans doute le silence à leur égard du décret français du 29 décembre 1919 (2).

Georges RECTENWALD.

(1) *Journal off. tun.*, 1885, p. 613, 2^e colonne.

(1) V. E. Larcher, *Traité de Lég. Alg.*, 3^e édition, 1923, t. III, n^o 966 et s. et les notes.

(2) Le décret français du 28 mai 1923 (*J. O.* du 31 mai 1923) n'est pas fait pour remédier à la situation des magistrats qui sont en fonction au tribunal mixte depuis de longues années. L'application des articles 7 et 8 les met en état d'infériorité manifeste vis-à-vis de leurs collègues qui, plus prudents, se sont hâtés de quitter le tribunal mixte pour le tribunal civil. Nous ne doutons pas que, mieux informé, M. le Garde des Sceaux et la Chancellerie n'apportent une correction à ce décret.

ÉTUDE

SUR LA

JURIDICTION DU HAUT TRIBUNAL CHÉRIFIEN

Le dahir du 4 août 1918, réorganisant la justice chérifienne, a substitué au Conseil des affaires criminelles, créé par le dahir du 11 novembre 1913, le Haut Tribunal chérifien.

Cette juridiction eut été plus exactement qualifiée en conservant la dénomination de celle qu'elle remplace.

Le Haut Tribunal chérifien n'a pas, en effet, les caractères d'un tribunal. Le Sultan ne lui a pas délégué son pouvoir judiciaire, ainsi qu'il l'a fait aux pachas et caïds. Ses sentences ne constituent pas de véritables jugements, mais de simples projets d'arrêts, discutés et rédigés en audience et qui, après avoir été soumis au Sultan, tiennent de son approbation leur caractère définitif et leur forme exécutoire.

Encore ne faut-il pas considérer cette homologation comme une simple formalité. C'est avec soin que le Sultan examine les rapports du juge et les projets d'arrêts qui lui sont soumis et il use parfois de son droit souverain pour les modifier, augmenter ou diminuer les peines qui lui sont proposées. C'est donc lui le seul juge et le Haut Tribunal chérifien ne constitue à proprement parler qu'un conseil.

Le Haut Tribunal chérifien comprend deux chambres : une chambre criminelle et une chambre des appels, toutes deux placées sous l'autorité d'un même président.

Chacune de ces chambres est composée de deux juges titulaires, un juge suppléant, un greffier et un secrétaire.

Tout ce personnel est recruté sans condition spéciale d'âge ni de capacité. Le président lui-même, n'est pas nécessairement choisi parmi les juges, mais désigné, en général, parmi les hauts fonctionnaires du Makhzen et beaucoup plus en consi-

dération de leur rang social et de la faveur dont ils jouissent que de leurs aptitudes.

C'est ainsi que se sont succédé :

Si el Mehdi Gharnit (frère de *Fedoul Gharnit*, le grand conseiller de Moulay Abdelaziz) qui céda ses fonctions pour celles de précepteur du fils du Sultan à Marrakech.

Il fut remplacé par *Si Abd el Ouahad*, délégué de l'instruction publique, ancien haut-commissaire à Oudjda, qui fut nommé, par la suite, pacha de Casablanca ; l'importance de cette situation de pacha n'entraînant en fait aucune déchéance, quoique ses fonctions judiciaires soient inférieures à celles de président du Haut Tribunal.

Il est actuellement remplacé par un juge de la chambre des appels : *Si Othman Jerrari*.

La compétence du Haut Tribunal chérifien, au contraire de celle des pachas et caïds, est strictement réglementée. Elle est limitée à une série d'infractions énumérées dans l'article premier du dahir du 4 août 1918, qui comprennent :

« 1° La rébellion, excitation à la révolte et tous autres attentats contre le Souverain et la paix publique ; .

2° L'homicide volontaire ou involontaire, blessures volontaires pouvant entraîner la mort ou suivies de mutilation, infirmité, ou maladie permanente, infanticide, avortement provoqué ;

3° Le viol, l'attentat à la pudeur avec violence ;

4° Le rapt ;

5° L'incendie volontaire ;

6° Le vol avec circonstances aggravantes ;

7° La concussion, le détournement, corruption de fonctionnaire ;

8° Faux ;

9° Fabrication émission de fausse monnaie, contrefaçon ou abus de sceaux ; fabrication de poids et mesures faux. »

« Enfin, conclut le dahir dans une formule plus large : toutes les infractions qualifiées et prévues par nos dahirs chérifiens, promulgués depuis le 30 mars 1912, et passibles de peines supérieures à deux ans d'emprisonnement et 2.000 pesetas hassani d'amende. »

La compétence du Haut Tribunal chérifien s'étendant à toute

la zone du Protectorat français, les affaires qui lui sont soumises sont très nombreuses.

Pour alléger la tâche de la Chambre criminelle, dont le rôle est très chargé, les juges de la Chambre des appels, dont la besogne est sensiblement moins lourde, statuent également en matière criminelle.

C'est par les soins du pacha ou caïd du lieu où a été commis l'infraction que le Haut Tribunal est saisi.

Agissant comme juge d'instruction, le caïd procède à toutes les mesures d'information et d'instruction qui lui semblent nécessaires.

Ces opérations sont effectuées sous le contrôle de l'autorité administrative locale française et les procès-verbaux en sont établis en langue arabe.

Le caïd et l'autorité de contrôle joignent au dossier un rapport et leurs conclusions sur l'affaire. Complétée par les pièces administratives concernant la situation de fortune et les antécédents des inculpés, cette procédure est adressée à la Direction des affaires chérifiennes.

Le commissaire du gouvernement près le Haut Tribunal chérifien, agent de la Direction des affaires chérifiennes, l'examine, puis en assure la transmission au tribunal.

Le dossier, après avoir été enrôlé, est attribué à un juge rapporteur, qui l'étudie et peut réclamer, le cas échéant, toutes mesures d'instructions complémentaires qui lui semblent utiles.

Ces opérations sont demandées, conformément à la pratique administrative ordinaire, par une lettre du commissaire du gouvernement aux autorités de contrôle, et effectuées par le caïd qui a instruit l'affaire.

Le juge rapporteur peut également demander la comparution des inculpés et des témoins.

Une telle mesure, si normale qu'elle puisse paraître, n'est cependant qu'une exception. Le Haut Tribunal, en effet, statue, en règle générale, sur pièces et sans entendre les inculpés.

C'est là une pratique qui choque profondément nos conceptions juridiques et paraît à bon droit exorbitante, si l'on considère la nature des affaires soumises à cette juridiction et l'importance des condamnations prononcées. Elle semble d'ailleurs se heurter à l'esprit même du dahir organique, qui, en ses articles 10 et 11, institue le jugement par défaut et l'opposi-

tion, toutes mesures qui supposent la comparution habituelle des inculpés.

Le danger en est indéniable. On se rend compte aisément de quel poids peuvent peser, dans la balance de cette justice, l'impéritie et la mauvaise foi du caïd-magistrat instructeur. N'opérant pas de transport sur les lieux, connaissant seulement les éléments d'information que le caïd lui transmet, le juge peut rarement réagir avec efficacité contre une erreur ou un parti-pris possible et arriver à une justice certaine.

Ainsi que les pachas et caïds, le Haut Tribunal juge sans code, ni textes, Il base sa sentence sur les principes du Chrà et surtout sur la coutume.

L'usage lui a imposé, peu à peu, une jurisprudence pour la répression des infractions les plus fréquentes :

L'assassinat et le meurtre sont réprimés d'un emprisonnement qui va de vingt-cinq ans à l'emprisonnement perpétuel, s'il existe des circonstances aggravantes. L'emprisonnement perpétuel constitue le dernier degré de la répression, car la peine de mort n'existe pas dans la Justice chérifienne. Si, au contraire, l'inculpé bénéficie d'excuses ou de circonstances atténuantes, la répression varie entre dix et quinze ans.

L'homicide involontaire entraîne une condamnation beaucoup plus sévère que dans notre législation : un emprisonnement moyen de un à cinq ans.

Toutes les condamnations à une peine d'emprisonnement, pour faits ayant provoqué la mort, volontairement ou non, ont comme corollaire une peine accessoire : la condamnation à la « dia », le prix du sang. Elle est supportée solidairement par les auteurs, co-auteurs et les complices de l'infraction.

Le prix du sang diffère selon les régions : une sorte de barème fixant le maximum et le minimum de la dia en usage dans les tribus, sert de base à l'évaluation du Haut Tribunal.

La moyenne de la condamnation oscille entre 2.000 et 4.000 francs pour le prix du sang d'un homme, ou d'un enfant mâle.

Elle est moindre de moitié pour le prix du sang d'une femme ou d'un enfant du sexe féminin.

Les condamnations pour blessures graves entraînent une pénalité de 6 à 10 ans d'emprisonnement.

La jurisprudence du Haut Tribunal est assez hésitante pour les cas de cette espèce. Elle différencie mal l'infraction « blessures graves » de la « tentative de meurtre » et semble au contraire tendre à une répression unique beaucoup trop sévère.

Si les infractions attentatoires à la vie humaine sont, d'une façon générale, l'objet d'une répression beaucoup plus rigoureuse que celles prévues par nos lois, il semble, au contraire, que les vols avec circonstances aggravantes soient sanctionnés par le Haut Tribunal chérifien avec beaucoup plus d'indulgence : la pénalité habituelle est, en effet, de deux à six ans d'emprisonnement.

★★

La procédure devant la Chambre des appels se déroule parallèlement à celle qui est suivie devant la Chambre criminelle.

Cette Chambre connaît des appels des jugements des pachas ou caïds soumis au régime des dahirs du 4 août 1918 et des appels interjetés par les inspecteurs des Services judiciaires chérifiens, dans les circonstances où le dahir du 4 août 1918 n'est pas applicable.

Il est à noter cependant, que, contrairement à la pratique suivie devant la Chambre criminelle, les parties comparaissent habituellement devant le juge rapporteur et sont entendues contradictoirement, sans, toutefois, être présentes à l'audience.

De même que les pachas, le Tribunal, en matière commerciale, a recours à l'avis d'experts.

Après que le commissaire du gouvernement a pris connaissance du rapport du juge, l'affaire vient à l'audience, où siègent le président, un juge rapporteur et un juge de la Chambre des appels.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport du juge et les conclusions du commissaire du gouvernement, rédige un projet d'arrêt, qui est soumis à l'approbation du Sultan, comme ceux qui sont rendus en matière criminelle. Le Sultan ratifie chaque arrêt d'une formule concise, écrite de sa main, au crayon, en marge de la minute qui lui est présentée. L'arrêt est alors définitif et, après avoir été transcrit sur un registre spécial par le greffier et soumis aux formalités de l'enregistrement, il est notifié, par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement et des autorités de contrôle, au pacha ou caïd qui a saisi le Haut Tribunal chérifien de l'affaire.

Celui-ci le fait exécuter, troquant ainsi sa qualité de magistrat instructeur pour celle d'agent d'exécution.

Les décisions du Haut Tribunal chérifien sont rendues en dernier ressort. Deux voies de recours exceptionnelles sont cependant prévues : l'opposition et la révision.

La première semble difficile à suivre, étant donnée la procé-

ture tout à fait irrégulière adoptée par le Haut Tribunal chérifien qui juge habituellement sur pièces et sans entendre les inculpés. Comment admettre, en effet, le jugement par défaut, puisque les parties ne sont pas citées à comparaître ?

D'autre part, dans l'état actuel des choses, l'opposition semble une conception difficilement conciliable avec la nature même des jugements rendus par le Haut Tribunal chérifien, et les principes de la souveraineté. Comment faire admettre au Sultan que la simple opposition d'un justiciable puisse faire échec à sa décision et l'obliger à statuer à nouveau ?

La deuxième voie de recours : la révision, ne peut être envisagée que comme une mesure gracieuse de Sa Majesté chérifienne, soumise à des conditions précises, strictement fixées par l'article 12 du dahir :

« Lorsque, dit ce texte, se révélera un fait nouveau, ou lorsque seront présentées des pièces inconnues lors des débats, de nature à établir l'innocence du condamné, les arrêts de la Chambre criminelle pourront être soumis à révision sur la demande, soit du condamné, soit du commissaire du gouvernement. Il sera statué par nous sur la suite à donner au pourvoi. »

L'exercice de ce recours ne saurait donc être envisagé comme un droit, mais bien comme une faveur, puisque le pourvoi remplissant les conditions exigées par le dahir doit être agréé du Sultan. C'est seulement s'il reçoit son approbation que l'affaire est reprise, par le Haut Tribunal, toutes chambres réunies.

Ce recours en révision constitue la seule sanction du droit de contrôle du commissaire du gouvernement. Il ne saurait cependant, étant données les conditions que suppose son application, remplacer, — quoiqu'en dise le dahir organique — le droit d'appel dévolu aux commissaires du gouvernement près la juridiction des pachas.

D'autre part, si ce pourvoi permet de garantir les innocents contre une condamnation injuste, il n'en reste pas moins établi que l'autorité de contrôle ne possède aucun moyen légal de réagir, en sens contraire, contre une injustice ou une erreur possible du tribunal, qui aboutirait à l'acquittement des coupables.

★★

S'il était nécessaire d'attribuer à une juridiction supérieure la connaissance des infractions qui, en raison de leur impor-

tance, nécessitent des juges présentant d'autres garanties que les pachas et caïds, il serait cependant vain de croire que le Haut Tribunal chérifien offre tous les résultats désirés.

Tant par l'éducation juridique souvent insuffisante de ses magistrats, que par sa jurisprudence flottante, il donne prise à des critiques justifiées, dont la principale est de laisser aux mains des juges un pouvoir répressif que ne délimite aucune loi précise, et de leur permettre de condamner des inculpés sans les avoir entendus, après une instruction de l'affaire souvent sommaire.

Bien plus satisfaisants sont les résultats obtenus par le Haut Tribunal chérifien fonctionnant comme juridiction d'appel. Il constitue, en effet, une sauvegarde précieuse pour les justiciables, contre les fantaisies et aussi l'ignorance des pachas et caïds, dont la compétence en matière civile et commerciale est illimitée.

Les avantages de cette voie de recours n'ont d'ailleurs pas tardé à être appréciés et le nombre des affaires portées devant la Chambre des appels du Haut Tribunal chérifien suit une progression régulière et continue.

G. PEYRONNIE.

BIBLIOGRAPHIE

CHRONIQUE DE LIBYE (Chez le Voisin), par X..., 1^{re} année, 1921 ; 2^e année, 1922. — 2 broch. de XXVI, 86 pages et XIV, 164 pages. (Imprimerie Rapide de Tunis, 1922 et 1923).

L'auteur, dont nous respectons l'anonymat, a groupé, dans ces deux brochures, deux séries d'articles donnés à la « *Tunisie française* », journal du soir paraissant à Tunis. Son but, il l'indique sans ambage dans la préface de son premier recueil : « En présence, de la campagne de presse menée contre notre pays, tant par « *l'Unione* » de Tunis, que par certains journaux d'Italie et de Tripolitaine, campagne qui visait à représenter la France aux yeux de nos protégés ou sujets musulmans, comme une nation féroce et égoïste et à glorifier outre mesure les imprudentes concessions que le goût de la surenchère en matière islamique avait fait accorder par ses Alliés à leurs sujets lybiens, nous avons dû réagir et mettre les choses au point ». Et, dans un mot personnel, il nous écrivait : « En faisant la guerre au *Statuto*, j'ai voulu la faire au *Destour* ». Nous ne pouvons que l'en féliciter. Le *Statuto* (la constitution tripolitaine) a été une erreur de l'Italie, erreur qui eût pu nous être préjudiciable sans la fermeté de notre gouvernement et sans le bon sens, il le faut dire, de la grande majorité de nos protégés qui ne se sont pas laissés prendre à la grande réclame faite autour de l'attribution d'une constitution aux Tripolitains. Quelques « *Jeunes Tunisiens* » ont essayé, à Tunis, de nous arracher ce fameux « *Destour* » dont ils eussent été les premiers fort embarrassés. Ils étaient inspirés par Moscou et Berlin, (v. *La Revue de l'Afrique du Nord*, 1921-1922, *Courrier de Tunisie*) ; n'étaient-ils pas encouragés par quelques éléments de notre sœur latine ? L'épigraphe de la « *Chronique de Libye* » nous ôterait les quelques doutes que nous pourrions avoir. « Nous ne pourrions pas nous désoler si les embarras présents de nos alliés peuvent devenir plus grands en raison de la politique libérale que nous avons inaugurée en Libye... » Ainsi parlait *La Nuova Italia*, journal officieux de Tripoli, le 8 août 1919. Politique libérale toute sur le papier, nullement dans les faits, politique qui coûta cher à ceux qui prétendaient nous être désagréables et qui faillit leur coûter plus encore. A la révolte qu'elle suscita, il fallut répondre par une action énergique, menée avec une vigueur inaccoutumée par le Gouverneur Comte Volpi. La réaction italienne a été rude. M. X... estime que le gouvernement italien a eu, en réagissant, la main lourde. Il semble en effet qu'il n'ait pas été accessible à la pitié. L'exemple de Khalifa ben Asker, le chef berbère de Nalout, dont les Italiens s'étaient fait un allié et qu'ils ont perdu en 1922, pour des fautes remontant à 1915, « est là comme celui de tant d'autres qui, rentrés chez eux sur la foi des proclamations officieuses, ont payé de la mort infâmante ou des travaux forcés leur confiance ou leur lassitude de la guerre sans issue ». Les Italiens ont cru nous créer des embarras avec leur *Statuto* du 1^{er} juin 1919, qui, soit dit en passant,

n'innove en rien et copie notamment, mot pour mot, et jusqu'au choix des signes typographiques notre décret français du 4 février 1919 (v. *Revue de l'Afrique du Nord*, p. 286 et suiv.). Ils en ont été les premiers, et les seuls, embarrassés. Il semble qu'ils veulent aujourd'hui entrer dans une nouvelle voie, nouvelle pour eux, mais vieille pour nous : celle de la collaboration des métropolitains et des indigènes. Nous leur souhaitons de réussir et pour ce, qu'ils regardent de notre côté sans arrière pensée, sans jalousie... Je recommande vivement à ceux qui s'intéressent à ces questions de politique musulmane, la lecture des deux brochures de M. X... Ils y trouveront, consciencieusement dépouillés, analysés, et commentés, les documents et les faits pris presque entièrement dans les journaux et revues de langue italienne. Ils y trouveront la constatation de la réalité brutale coupant les ailes au rêve fou de ce publiciste de Tripoli qui « revendique toute la région africaine qui va jusqu'au Tchad, plus le Cameroun, pour fournir à l'Italie un point d'appui pour surveiller ses intérêts au Brésil » !!!

Georges RECTENWALD.

RAYNAUD (Barthélemy). — *LE CONTRAT COLLECTIF EN FRANCE*. — 258 pp. in-8°. — Paris, Rousseau et Cie, 1921.

M. Barthélemy Raynaud est un ferme partisan du contrat collectif de travail.

L'un des premiers en France, dans sa thèse de doctorat (1901), il étudiait le problème sous ses deux principaux aspects : économique et juridique. Après un examen détaillé des faits dans le temps et dans l'espace, un véritable plaidoyer nous était présenté en faveur du contrat collectif. L'œuvre de la jurisprudence et les différentes théories sur la nature juridique de la convention étaient ensuite exposées, et une réglementation légale apparaissait comme nécessaire.

Aujourd'hui comme en 1901, M. Raynaud voit dans le contrat collectif « le moyen pratique et pacifique de traduire lentement dans le « domaine des faits une bonne partie des aspirations les plus légitimes » de la démocratie ». Mais les faits ont modifié l'aspect de la question ; aussi est-ce une refonte complète de son ouvrage que nous donne l'auteur.

Le véritable point de vue d'actualité, pour la France, qui est seule envisagée ici (un deuxième volume relatif à l'étranger est en préparation), c'est le point de vue directement pratique. Plusieurs questions d'ordre scientifique ont, en effet, perdu de leur intérêt. Ainsi, est-il besoin, aujourd'hui, de rompre des lances en faveur du contrat collectif, frein aux excès de la concurrence, antidote des grèves ou correctif de l'inégalité des parties dans le contrat individuel de travail ? Son rôle économique et social n'est plus que rarement contesté. Quant aux discussions juridiques, leur domaine s'est restreint depuis qu'un texte législatif est intervenu ; les controverses, relatives, par exemple, à la nature juridique de la convention collective, sont dépourvues d'intérêt pratique, sinon historique, depuis que la loi de 1919 a défini ce contrat et en a réglementé les effets.

Il suffit de feuilleter la première partie (*Le problème économique*) de l'ouvrage de M. Raynaud pour se convaincre de l'importance qu'a prise, en ces dernières années, le contrat collectif. Pendant et depuis la guerre, son essor s'est rapidement réalisé dans notre pays. M. Raynaud nous fait assister à son développement ; il étudie tout d'abord les contrats collectifs *libres et autonomes* dans les différentes branches de la production : l'industrie, où ils se sont le plus développés (mines, typographie, industrie textile, bâtiment, métallurgie, industrie chimique, transports), l'agriculture et le commerce ; il passe ensuite en revue les contrats collectifs « *d'autorité, préparés et sanctionnés par la loi* », car la législation française protectrice du travail salarié tend de plus en plus à édicter des règles dont les bases d'application sont prises dans les libres accords qui peuvent avoir été conclus par les intéressés : il en est ainsi des décrets Millerand de 1899 relatifs aux cahiers des charges dans les adjudications de travaux publics, de la loi de 1915 sur le minimum de salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement, de celles de 1917 sur la semaine anglaise et de 1919 sur la journée de huit heures.

Dans un deuxième partie, M. Raynaud étudie *Le problème juridique* tel qu'il se présente pratiquement, dans l'état actuel de la législation : il fait l'exposé des décisions de jurisprudence sur les questions que la loi n'a pas tranchées, commente la réglementation de la loi du 25 mars 1919 et nous présente les réformes législatives proposées.

Enfin la pratique proprement dite donne lieu à l'insertion, dans les contrats collectifs, d'un certain nombre de clauses ; les unes, relatives aux conditions du travail, sont comme le « noyau » du contrat ; les autres visent son application et en constituent « l'enveloppe protectrice ». L'examen de leur validité, l'étude de la sanction du contrat collectif, celle des moyens qu'il est d'usage d'employer pour contraindre à l'observation de la convention ou pour se soustraire aux obligations de ce contrat — au « pouvoir rayonnant » — dont les syndicats prétendent faire la loi du métier, telles sont les diverses questions qui font l'objet du *problème pratique* (troisième partie).

M. Raynaud nous annonçait, dans sa préface, un manuel à l'usage des patrons et ouvriers qui auraient à appliquer le contrat collectif. Qu'il atteigne ou non ce but, son livre peut prétendre à d'autres : l'économiste y consultera avec fruit l'exposé complet, clair et méthodique des faits ; le juriste et le jurisconsulte y trouveront la solution des principaux problèmes pratiques.

André MOUNIER.

RIPERT (G.). — *LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION DU SAUVETAGE DES ÉPAVES*. — 1 broch. in-8° de 64 pages. — Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1920.

Le rapporteur, après avoir indiqué combien notre législation du Sauvetage des Epaves est surannée et sa réglementation touffue, expose dans quel sens il voudrait voir s'effectuer la réforme et comment l'on pourrait procéder pour y parvenir.

Il ne s'attarde point aux questions purement administratives sou-

levées par la gestion des épaves, préférant laisser à l'Administration le soin de régler les détails d'application de la loi. Les aspects juridiques de cette question sont, en revanche, scrupuleusement approfondis. M. Ripert déclare qu'il faut :

- 1° déterminer la portée d'application de la législation sur le sauvetage des épaves et ce, au double point de vue national et international ;
- 2° Régler les obligations et les droits des sauveteurs de l'épave ;
- 3° Régler les droits et les obligations du propriétaire.

Telles sont les bases sur lesquelles devra s'édifier la législation nouvelle.

M. PAGÈS.

LES JURIS CLASSEURS, — 18, rue Segulier, Paris.

Cette entreprise d'éditions périodiques se développe largement depuis que le retour à des conditions de vie stables lui ont permis de reprendre ses travaux.

Sous la haute direction de M. J. Mihura, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et de M. H. E. Barrault, ancien chargé de Conférences à la Faculté de Droit de Paris, sous l'influence d'un Comité de patronage composé des sommités du monde universitaire et judiciaire, les Juris Classeurs ont réussi, grâce à l'organisation de leurs services et à leurs nombreux et distingués collaborateurs, à établir une suite de publications de première utilité.

Le principe connu qu'ils appliquent est de publier un traité de fond sur chaque partie essentielle du droit et de faire paraître périodiquement une mise à jour avec références par articles des Codes et par Numéros des traités. Les ouvrages ainsi rajeunis continuellement ne vieillissent plus.

Actuellement les ouvrages publiés sont les suivants :

Juris Classeur Civil : I. Code annoté en 20 volumes, dont 8 parus et 2 ou 3 à paraître en 1923-1924 (refonte de l'ancien ouvrage). — II. Jurisprudence, 2 volumes. — III. Annexes : Lois et Matières non codifiées, en 6 volumes dont 2 parus.

Juris Classeur Notarial : I. Répertoire Doctrinal, dont 9 volumes parus. — II. Formules commentées, dont 4 volumes parus.

Juris Classeur de Procédure Civile : I. Code annoté, 4 vol. — II. Jurisprudence, 1 volume. — III. Formulaire analytique, dont 3 volumes parus.

Juris Classeur de la Justice de Paix (matières civiles) : I. Code annoté, 4 volumes. — II. Jurisprudence, 1 volume.

Juris Classeur Commercial : I. Code annoté, 4 volumes. — II. Jurisprudence, 1 volume. — III. Annexes (*en préparation*) : Marchés commerciaux en 2 volumes ; Fonds de commerce en 2 volumes. •

Juris Classeur des sociétés en 9-10 volumes, dont 6 parus.

Juris Classeur des Accidents du Travail : I. Traité en 2 volumes. — II. Jurisprudence en 2 volumes.

Juris Classeur Pénal et d'Instruction Criminelle : I. Code annoté, 4 volumes. — Jurisprudence, 1 volume. — III. La pratique des parquets, en dictionnaire alphabétique.

Sont en préparation les *Juris Classeurs* de l'Enregistrement, 3 volumes et Fiscal, 2 volumes.

•

Chaque ouvrage se tient à jour par des fiches continuellement fournies moyennant des abonnements forfaitaires.

A côté des *Juris Classeurs* se publient le *Recueil* (mensuel) Civil et Notarial des *Juris Classeurs*, le *Recueil* (mensuel) des Sociétés et le *Recueil* (mensuel) des Questions Fiscales ; enfin, le *Recueil d'Actualités Juridiques Legia*, d'abonnement infime (5 fr.).

Cette simple énumération révèle l'ampleur de l'œuvre des *Juris Classeurs*. La qualité des organisateurs en garantit la valeur.

* * *

INSCRIPTIONS LATINES D'AFRIQUE (Tripolitaine, Tunisie, Maroc), publiées par MM. Cagnat et A. Merlin, avec la collaboration de M. L. Châtelain (1). Gr. in-8°, III, 223 pages. (E. Leroux), 1923.

Le choix d'inscriptions publié sous ce titre est indépendant de la grande collection berlinoise des inscriptions latines (2). Il doit néanmoins être rapproché du tome VIII de celle-ci, qui est consacré aux inscriptions de l'Afrique (1881), et des divers suppléments du dit tome (1891-1894-1904). Il leur apporte en effet un utile complément, et s'ajoute en celà à l'important recueil, dont M. S. Gsell a commencé la publication, en 1922, sous les auspices du Gouvernement général de l'Algérie (3).

G. T.

LA FRANCE EN TUNISIE AU DÉBUT DU XVII^e SIÈCLE (1601-1610), par Pierre GRANCHAMP, Chef de bureau à la Résidence Générale. — 1 vol. in-8°, VI-255 p. (Tunis, Société Anonyme de l'Imprimerie Rapide, 1921).

M. P. G. a tenu la promesse qu'il avait faite lors de la publication des « documents inédits concernant les relations de la France avec la Tunisie à la fin du 16^e siècle ». (V. notre compte-rendu, *R. A.*, 1921, p. 186). L'ouvrage qu'il présente au public est la suite normale du précédent. On y trouve une analyse des actes passés à la Chancellerie du Consulat de France à Tunis, du 2 janvier 1602 au 30 décembre 1610. Quelques actes sont reproduits *in-extenso* : ceux concernant le rachat, en 1607, des prisonniers chrétiens faits par les Maures le 15 août 1605 (affaire d'Hamamet) ; ceux relatifs à la venue en Tunisie de Maures de Grenade transportés par un navire français et dépouillés de leurs biens par le peu scrupuleux capitaine de ce navire...

(1) Ouvrage publié sous les auspices de l'Institut de France (fondations Debrousse et Gas).

(2) *Corpus inscriptionum latinarum*, 15 vol. in-f°, 1873-1909, plus de nombreux suppléments. Cette importante publication, effectuée par l'Académie de Berlin, est principalement due aux efforts et à la direction de Th. Mommsen.

(3) *Inscriptions latines de l'Algérie* : Tome 1^{er} : Inscriptions de la proconsulaire, in-f°, XVI-458 pages (Champion).

M. P. G. a complété son travail par une table alphabétique des noms cités dans les actes passés à la Chancellerie depuis le 12 juillet 1582 jusqu'au 30 décembre 1910. — On ne peut que savoir gré à M. P. G. de son œuvre patiente et minutieuse et souhaiter de le voir continuer sans arrêt.

G. R.

BAUDRY-LACANTINERIE. — *PRECIS DE DROIT CIVIL*. — 12^e édition, tome troisième, in-8°, Paris, 1923, Librairie du Recueil Sirey, 22, Rue Soufflot, Paris (V^e).

M. Paul Guyot nous donne une douzième édition du *Précis de droit civil*, de Baudry-Lacantinerie. Tout en maintenant fidèlement le plan de cet ouvrage, dont la dernière édition datait de 1914, M. Paul Guyot en a multiplié les divisions, lui donnant ainsi plus de clarté. Cet avantage est particulièrement sensible dans l'exposé des questions difficiles, telles que les conditions d'application de la loi du 13 juillet 1907 (p. 163), le fondement de l'inaliénabilité dotale (p. 237), la théorie de l'inaliénabilité de la dot mobilière (p. 257), le droit successoral de l'Etat (p. 335), les conditions impossibles, immorales ou illicites opposées aux libéralités (p. 467), la règle donner et retenir ne vaut (p. 563) les substitutions (p. 678).

On y trouvera une revision plus approfondie de certaines questions encore discutées en doctrine et en jurisprudence, par exemple celle des clauses d'attribution de la totalité de la communauté, comprenant, en plus des acquêts, les apports de l'autre conjoint (p. 205), celle de la preuve des reprises mobilières sous le régime de communauté (p. 179), celle du caractère du droit reconnu à la femme par les articles 1429 et 1430, celle de la libre administration de la femme séparée de biens (p. 122).

L'état de la jurisprudence la plus récente est présenté avec soin, notamment sur la question des *commorientes* (p. 279), les conditions d'exercice du retrait successoral (p. 393), la présomption contraire au préciput en ce qui concerne les legs (p. 348), les révocations tacites par testament postérieur incompatible.

L'ouvrage est tenu enfin au courant de la législation, qui s'est d'ailleurs peu modifiée dans ces matières du droit civil.

C'est ainsi que sont commentées : la loi du 28 octobre 1916, tendant à compléter l'art. 904 du Code civil, touchant la capacité testamentaire des mineurs ; la loi du 19 mars 1917 portant dérogation à l'art. 815 du Code civil ; la loi du 3 avril 1917 abrogeant le dernier alinéa de l'art. 767 du Code civil ; la loi du 18 juin 1917 en matière de décrets de naturalisation ; la loi du 19 mars 1919 facilitant les donations au profit des œuvres d'assistance publique ou privée ; la loi du 24 juillet 1921 relative à la suppression des registres de transcription, et celle du 15 décembre 1921 modifiant les art. 465, 817 et 822 du Code civil, 965, 973 et 981 du Code de procédure civile.

* * *

RIVIÈRE (P. L.). — *TABLE GÉNÉRALE ANALYTIQUE ET RAISONNÉE DES TRAITÉS, CODES, LOIS ET RÉGLEMENTS DU MAROC, 1912-1923*, (Dahirs, Arrêtés viziriels et résidentiels, Ordres, Ordonnances, Instructions, Avis, Circulaires), accompagnés des Lois et Décrets relatifs ou applicables au Maroc. — 1 vol. in-4°, 129 p., 1923. Librairie de la Société du Recueil Sirey, 22, Rue Soufflot, Paris (V°).

« Les dix années du Protectorat français au Maroc ont été dix années d'un labeur ininterrompu, dans le domaine législatif et réglementaire comme sur tous les autres terrains. N'est-ce pas dans la loi par nous implantée qu'il faut — pour reprendre une image frappée par le maréchal Lyautey — chercher le « contour apparent » de l'œuvre française au Maroc ? Jusqu'ici, ce contour ne pouvait être défini, le rassemblement des textes n'ayant point été opéré. Il eût été prématuré de l'entreprendre, en raison des transformations incessantes apportées par le législateur à une œuvre qui, expérimentale avant tout, entendait suivre pas à pas le développement de notre Protectorat, en s'inspirant, autant que des nécessités du jour, des leçons de la veille. Aujourd'hui qu'une certaine fixité semble acquise, que, sous les retouches du détail, les grandes lignes paraissent arrêtées, le besoin s'est fait sentir de procéder à ce rassemblement, d'établir un « corpus » de la législation marocaine, ouvrage d'autant plus indispensable que les codes proprement dits ne tiennent qu'une place relativement faible parmi les nombreux textes — plus de deux mille — épars dans le *Bulletin officiel* et qui, jusqu'à ce jour, ne pouvaient être retrouvés qu'au prix de recherches fastidieuses ».

M. P. L. R. qui a entrepris ce travail a voulu faire précéder la publication des textes d'une Table générale analytique qui soit, en quelque sorte, l'inventaire méthodique et raisonné de la législation du Maroc.

Le plan adopté — qui est celui du futur *Recueil* — constitue par lui-même un exposé doctrinal. Il suffit d'ouvrir cette Table pour y lire ce qu'a été l'œuvre du législateur marocain. L'auteur s'est efforcé de la faire aussi logique, aussi rationnelle que possible, en multipliant les renvois, comme aussi en évitant les doubles emplois, en sorte que cet opuscule soit, avant tout, maniable et rapide à consulter, même pour le non-initié. Dans ce but, il s'accompagne de deux tables, dont l'une alphabétique. Pour répondre à une nécessité évidente, il sera tenu à jour par des suppléments périodiques.

L'importance de cette Table générale ressort du fait qu'elle contient la nomenclature de tous les textes, même des textes abrogés, présentés pour chaque matière dans leur ordre chronologique.

Sa place est tout indiquée dans la bibliothèque des praticiens du droit, des administrateurs des entreprises financières, commerciales et industrielles, installées au Maroc, ou faisant des affaires avec ce pays, plus généralement, de tous ceux qui, en relations avec le Protectorat, ont besoin d'en connaître la loi.

* * *

MÉRIGNHAC (A.). — *TRAITE THEORIQUE ET PRATIQUE DES ORDONNANCES SUR REQUETE ET DES REFERES*, 2^e édition, avec la collaboration de M. Miquel, Conseiller à la Cour d'Appel de Toulouse. — 1^{re} partie : *Les Ordonnances sur Requêtes*, 1 vol., Toulouse, Soubiran, 1923.

M. Mérignhac, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse, publie la 2^e édition de son *Traité des Ordonnances sur Requête et des Référé*s qui avait été accueillie avec une si grande faveur. Dans sa forme actuelle, l'ouvrage comporte deux volumes, et c'est le premier, consacré aux « Ordonnances sur Requête », qui vient de paraître. L'impatience de ceux qui l'attendaient n'a pas été déçue.

Il est certainement peu de matières qui offrent une importance pratique aussi considérable que celle des Ordonnances sur Requête et des Ordonnances de Référé : certainement peu qui soient aussi difficiles et aussi compliquées. Pas de textes d'ensemble, ou presque pas ; des controverses multiples ; et, d'un autre côté, des intérêts immédiats auxquels il faut pourvoir. Voilà la situation devant laquelle se trouve le Président du Tribunal à qui une Ordonnance est demandée. Une pratique, peu à peu, s'est créée, et s'est affirmée en un corps de doctrine ; les ouvrages de de Belleyne, de Bonjean, de Bertin, en ont longtemps été l'expression la meilleure ; mais ces ouvrages, sans rien perdre de leur mérite, n'ont pas laissé que de vieillir. On peut dire que celui de M. Mérignhac vient à son heure.

L'ouvrage débute par une *Introduction générale*, dans laquelle l'auteur, après avoir marqué la place que les Ordonnances sur Requête et les Référés tiennent dans l'administration de la justice aux plaideurs, et les services qu'elles rendent, expose les projets d'une réforme législative si longuement souhaitée. Cette réforme est à l'ordre du jour depuis que, le 5 mai 1894, le Garde des Sceaux déposait sur le Bureau de la Chambre le projet de refonte générale du Code de Procédure. Un projet Cruppi, un projet Viviani, ont été discutés à la Chambre et au Sénat ; l'accord ne s'est point fait dans le détail, mais il est certain que bien des points sont dès maintenant acquis. Et s'il n'est point admis encore que les parties puissent, en certains cas, demander au juge du référé de décider le fond, du moins tout le monde est-il d'accord pour la création du « référé commercial ». Mais M. Mérignhac trouve ces réformes insuffisantes encore. Il propose d'organiser le référé en justice de paix, et en matière administrative. Enfin, il souhaite que cette loi sur le référé, tant attendue, soit suivie à bref délai d'autres dispositions d'ensemble concernant les Ordonnances sur Requête.

Ce sont les *Ordonnances sur Requête* qui font spécialement l'objet de ce premier volume. M. Mérignhac y étudie, en deux parties, les principes généraux, puis les diverses Ordonnances.

Les *Principes généraux* des Ordonnances sur Requête sont maintenant bien connus. Ces Ordonnances sont rendues par le Président du Tribunal sans débat et hors la présence de l'adversaire ; multiples sont les cas où elles interviennent, et parfois elles portent sur des intérêts considérables. — Or, la grande question, c'est leur nature, — et cette question pose, dans toute son ampleur, la distinction entre la juridiction gracieuse et la juridiction contentieuse, et, partant, celle des voies

de recours qui peuvent être élevées contre elles ; car si ces Ordonnances, étant rendues sans débat, font grief aux droits de celui qui demande l'ordonnance, ou, bien plus souvent, à ceux de son adversaire, la question des voies de recours prend dès lors une importance capitale. Tout le monde est d'accord aujourd'hui pour voir, dans la plupart de ces Ordonnances, autre chose qu'un acte de juridiction gracieuse du Président ; mais alors, quelle voie de recours sera ouverte ? référé, opposition, tierce-opposition, appel ? Difficile question, toujours discutée, dont on peut dire que M. Mérignhac l'a examinée à fond et que par lui nul point n'a été laissé dans l'ombre. A peine pourrait-on lui reprocher de montrer un peu de timidité quand il critique le référé comme voie de recours contre une Ordonnance sur requête qui ne contient pas « la réserve d'en référer ». Pour notre part, nous pensons que le tiers à qui une Ordonnance porte préjudice doit toujours pouvoir l'attaquer par la voie du référé, que là est pour lui le recours normal ; et que celui dont la requête n'est pas admise doit toujours pouvoir faire opposition devant le magistrat qui a rendu l'Ordonnance. Et, à leur tour, ces deux décisions doivent être susceptibles d'appel devant la Cour. Mais pour que le système réponde au but poursuivi, l'appel devrait être jugé dans un très court délai, et, pour ce, il faudrait une réforme législative. De plus, il faut exclure de ce système certaines Ordonnances qui, par leur esprit, ressortissent vraiment à la juridiction gracieuse et au premier rang desquelles il faut placer l'Ordonnance permettant d'assigner à bref délai.

La seconde partie est consacrée à *l'Etude des diverses Ordonnances sur Requête*. M. Mérignhac les passe toutes en revue, une à une et en détail, les plus classiques — telles que celles ordonnant le dépôt d'un testament olographe entre les mains d'un notaire, ou l'envoi en possession d'un legs universel, ou encore autorisant une saisie-arrêt ou une saisie-gagerie, — comme les moins courantes, telles que celles autorisant des annonces extraordinaires pour les ventes sur saisie-immobilière, ou désignant un interprète pour assister un étranger dans un acte judiciaire.

Dans une analyse aussi brève, où seuls apparaissent les sommets, il est impossible de s'étendre sur tous les mérites d'un ouvrage, et même de les mettre en un convenable relief. Mais s'il fallait noter d'un mot l'impression qui s'en dégage, c'est son côté pratique qu'il faudrait souligner. Et telle est bien, en effet, la note caractéristique.

Son caractère pratique est marqué par la collaboration de M. Miquel, Conseiller à la Cour d'Appel de Toulouse, qu'à défaut de raisons plus profondes, auraient indiqué sa longue présidence d'un important Tribunal, et sa collaboration d'autrefois au Fuzier-Hermann, où l'étude des « Jugement et Arrêt », des « Ordonnances », des « Référés », est son œuvre éminente.

Ce caractère se traduit par une abondante documentation jurisprudentielle ; ici, la jurisprudence tient la place qui lui revient : toute cette matière n'est-elle pas son œuvre ? En outre, après chaque catégorie d'Ordonnances, sont présentées des formules claires et étudiées, — qui, certainement, rendront de grands services. Enfin, l'ouvrage est terminé par deux tables fort complètes, l'une alphabétique, l'autre analytique, grâce auxquelles toutes recherches sont rendues faciles et rapides.

Dans le traité de MM. Mérignhac et Miquel le praticien comme le pur juriste trouveront un guide sûr. Et ce n'est point trop dire que c'est là un ouvrage qui doit avoir sa place chez tous les Présidents de Tribunaux, chez tous les hommes d'affaires, chez tous ceux, en un mot, qu'intéresse la pratique judiciaire.

Joseph RICOL

Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse

Avocat à la Cour d'Appel.

JACQUET (Ch.) et VÉTILLARD (E.). — *TRAITE DE LA MAINLEVÉE D'HYPOTHEQUE ET DES RADIATIONS D'INSCRIPTION*. — 1 vol., Toulouse, Soubiran, 1923.

Nuls n'étaient mieux qualifiés que M. Jacquet, conservateur des hypothèques à Toulouse, et M. Vétillard, conservateur des hypothèques à Laval, pour écrire un traité sur la mainlevée des hypothèques et la radiation des inscriptions.

C'est là une difficile matière, — non seulement au point de vue de la théorie, parce qu'elle met en jeu notre régime hypothécaire tout entier et suppose sa connaissance approfondie, — mais au point de vue de la pratique, à cause du nombre et de la complexité des questions qu'elle soulève, et qui débordent le cadre du droit civil pour s'étendre jusqu'au droit des faillites et jusqu'à la procédure d'ordre.

Dans leur entreprise, MM. Jacquet et Vétillard ont parfaitement réussi. Aussi bien notaires que conservateurs des hypothèques ne peuvent avoir de meilleur guide.

En effet, les auteurs ont voulu faire une œuvre de pratique, — on va le voir, la forme même de leur livre concourt à le démontrer —, mais de pratique que sert une compréhension sûre des principes.

L'ouvrage renferme tout d'abord, dans une introduction, l'exposé, concis mais complet, des règles qui concernent les mainlevées d'hypothèque et les radiations d'inscription; conditions d'inscriptions de la mainlevée, son exécution par la radiation, pièces à produire, responsabilité de conservateur; toutes choses qui sont régies par les art. 2.157 et 2.158 du Code civil.

Et puis, ces principes étant ainsi nettement dégagés, le reste de l'ouvrage est consacré à l'examen de tous les cas pratiques qui peuvent se présenter; ils sont multiples et divers. Aussi bien, MM. Jacquet et Vétillard ont-ils, pour les exposer, adopté l'ordre alphabétique; et c'est bien en effet celui qui convient le mieux à un tel livre.

Dans chacune de ces espèces particulières, les auteurs exposent d'abord les principes en tant qu'ils se rapportent à la mainlevée de l'hypothèque, puis l'application de ces principes aux diverses hypothèques qui comportent radiation d'inscription. Toutes ces espèces dans lesquelles se pose la question de la mainlevée et de la radiation n'offrent naturellement pas le même intérêt, mais beaucoup sont d'une importance capitale, telle par exemple que celle qui concerne les mainlevées de l'hypothèque légale de la femme mariée; MM. Jacquet et Vétillard

l'analysent avec un soin extrême, et il n'est pas jusqu'aux législations étrangères, même de nous bien éloignées, dont ils n'examinent les solutions. Et ce que je dis de la femme mariée, je puis également le dire des Sociétés qui, elles aussi, font l'objet d'une étude attentive et fouillée. Peut-être cependant pourrait-on trouver que certaines espèces sont un peu brièvement présentées ; ainsi, j'aurais souhaité plus de détails sur la mainlevée de l'hypothèque judiciaire, précisément parce que ce point apparaît de pratique quasiment journalière. Mais l'essentiel est dit, et l'on sait ce que l'on doit savoir.

Le grand mérite de MM. Jacquet et Vétillard, c'est, en une matière aussi malaisée, d'avoir apporté avec l'esprit du droit, l'esprit de l'équité, et l'esprit de la pratique ; ils ont eu, ils l'avouent, la préoccupation constante d'atténuer les divergences qui souvent se produisent entre notaires et conservateurs des hypothèques, notamment au sujet des pièces à produire pour justifier la qualité ou la capacité des parties qui demandent la mainlevée. C'en est assez pour recommander ce livre à l'attention des notaires, qui, dans la matière, sont, pour ainsi dire, les intéressés de chaque jour, — et aux conservateurs des hypothèques, qui, à juste titre, craignent de voir engagée leur responsabilité dans ces questions de mainlevée et de radiation, toujours si complexes.

Joseph RICOL -

Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse

Avocat à la Cour d'Appel.

ESSAI HISTORIQUE ET CRITIQUE

SUR

LA JUSTICE RÉPRESSIVE TUNISIENNE

§ 1

La Justice répressive antérieurement à l'établissement du Protectorat

1. — Un décret du 26 avril 1861 (15 chaoual 1277) réglait — tout au moins sur le papier — l'organisation politique de la Tunisie. Il semble, à la lecture de ce décret, que la Régence possédait une organisation judiciaire complète. L'article 90 de ce document législatif dispose, en effet : « Les crimes, délits et contraventions que pourront commettre nos sujets, à quelque religion qu'ils appartiennent, ne pourront être jugés que par *les tribunaux constitués*. » (1)

Quels étaient ces tribunaux ? étaient-ils hiérarchisés ? avaient-ils une compétence déterminée par la loi ? Pour répondre à ces questions il faut s'adresser aux textes officiels antérieurs à notre établissement dans la Régence. Un second décret du 26 avril 1861 serait le texte organique de la justice tunisienne. Les articles 1 à 25 de ce décret instituaient « un tribunal civil et criminel et un tribunal de révision » (2). La vérité est qu'il n'y avait point de tribunal civil, qu'il n'y avait point de tribunal criminel, qu'il n'y avait point de tribunal de révision. Il y avait, à l'OUZARA, c'est-à-dire au « MINISTÈRE », une section, dite *civile* et une section, dite *pénale*. Ces sections étaient composées de *secrétaires* chargés d'étudier les plaintes — civiles ou pénales —, de constituer les dossiers et de préparer,

(1) V. Bompard, *Législation de la Tunisie*, 1888, p. 401 ; et A. Sebaut, *Dictionnaire de la législation tunisienne*, 1896, p. 446.

(2) Sebaut, *op. cit.*, p. 168, note 1.

dans une sorte de *rapport* en forme de jugement, la décision du Souverain. C'est qu'en effet le Bey était le chef suprême de la justice : c'est lui qui rendait la justice, non les rédacteurs des « *maaroudhs* » (jugements). La Régence vivait sous le régime de la *justice retenue*.

Le second décret de 1861 contient un essai du Code pénal (articles 202 et s.). Il n'a pas tenté un essai de code de procédure pénale. Son titre IV (articles 49 et s.) a pour objet indistinctement, les procès civils et criminels.

Toutes les infractions, — délits et crimes —, étaient instruites à Tunis par la *section pénale*. Il n'est pas besoin d'insister sur les inconvénients, sur les dangers, même, de ce système qui tenait les justiciables aussi éloignés des organes de répression. Un crime était-il commis à Gabès ; un vol était-il commis à Sfax, Tozeur, Gafsa ou à Ghardimaou, Bizerte, Thala, Sousse ; c'est à Tunis que se constituait le dossier ; c'est à Tunis que se préparait le rapport, que le jugement était rendu. Que l'on veuille bien songer un instant que nous sommes en 1861 et qu'aucune ligne de chemin de fer ne sillonne la Régence, que les routes sont des pistes, — point toujours sûres, — et l'on nous accordera que la justice répressive, que la justice tout court n'était qu'un vain mot !

2. — Comment se faisait l'instruction des affaires pénales ? « Toutes les fois que la *section d'Etat*, pour éclairer sa conscience aura besoin de recevoir quelques renseignements de témoins qui se trouvent hors de la capitale, elle chargera l'autorité religieuse ou civile la plus rapprochée de la localité où se trouvent les témoins, de recevoir les dépositions sur les faits qu'elle lui aura indiqués » (art. 49). En principe c'était par une « *hodja* », acte de notoriété dressé par deux « *adouls* » (témoins officiels, notaires) qu'était entamée la poursuite. Le plaignant faisait entendre devant les deux notaires (*adouls*) des témoins qui affirmaient avoir assisté aux faits reprochés, ou avoir entendu dire que ces faits avaient eu lieu... Cette déclaration et celle du plaignant étaient transmises par ce dernier à la section d'Etat. L'inculpé, le défendeur, répliquait par une « *hodja* » établissant un alibi... Le demandeur répliquait à son tour, ... puis encore le défendeur... jusqu'à ce que la section fût éclairée.

L'article 53 du décret de 1861 est assez curieux pour être reproduit ici. « Le défendeur qui s'inscrit en faux contre la déposition des témoins faite par un acte notarié produit contre lui, ou articule des moyens de faux qui peuvent faire naître

dès soupçons au tribunal — lorsqu'il ne s'agit pas d'affaires de sang — fournira caution ou sera détenu provisoirement, et le tribunal ordonnera au demandeur de désigner les témoins qu'il invitera à venir déposer devant lui, en présence du prévenu, s'ils sont dans la capitale. Si les témoins sont hors de la capitale, le tribunal, ainsi qu'il est dit à l'article 49, chargera le cadhi de la localité où ils se trouvent, de recevoir leur déposition... Si elle est conforme au contenu de l'acte notarié, le tribunal jugera en conséquence ; et, dans le cas contraire, si la réclamation du demandeur est dénuée d'autres preuves, il sera déféré au prévenu le serment sur le fait principal de l'accusation portée contre lui, et ensuite il sera mis en liberté. »

L'article 85 n'est pas moins intéressant à signaler. Le demandeur, le poursuivant doit se tenir à la disposition du tribunal ou se faire représenter par un fondé de pouvoirs, demeurant à Tunis. « Si le demandeur s'absente sans se faire représenter, dit l'art. 85, par un fondé de pouvoirs, et que, dans l'intervalle, l'accusé se présente, le tribunal fera arrêter ce dernier, si la preuve sur laquelle s'est fondée le demandeur pour l'assigner autorise son arrestation... A l'expiration du temps de l'arrestation (1), si le plaignant ne s'est pas présenté, le tribunal mettra en liberté l'accusé... » Ainsi l'inculpé est convaincu du crime ou du délit ; le plaignant faisant défaut, l'inculpé était remis en liberté. C'est du moins ce que le texte permet de supposer. C'est ce que paraît confirmer l'art. 191 ainsi conçu : « Les transactions peuvent avoir lieu sur des affaires de sang, de blessures, de crimes et délits lésant des intérêts particuliers, et d'argent. Elles sont valables soit qu'elles aient été faites devant le tribunal ou ailleurs, avant ou pendant le procès, sur le tout ou sur une partie de la réclamation, gratuitement ou avec compensation, et le tribunal les fera exécuter telles qu'elles sont stipulées... » Le *défaut* du poursuivant à l'audience, après l'arrestation de l'inculpé et les délais fixés, permettait au tribunal d'induire qu'une transaction avait eu lieu entre les parties. Il semble donc que *la notion de l'action publique* était totalement étrangère aux rédacteurs du décret de 1861. De fait, il n'y avait point, près de la section pénale de l'Ouzara, un organe analogue à notre *ministère public*.

(1) Quel temps d'arrestation ? Le texte ne le dit pas. C'est sans doute le *délai* donné au poursuivant, au plaignant, pour se présenter lui-même.

3. — Ainsi il n'y avait pas, dans la Régence, avant l'installation de notre Protectorat, de tribunaux répressifs organisés. Il y avait un bureau de la justice pénale dont les secrétaires préparaient les décisions à soumettre à S. A. le Bey qui jugeait en vertu du principe de la justice retenue. Le souverain décidait toujours en dernier ressort. On pouvait appeler, cependant, du Bey mal informé au Bey mieux informé. Avec la pratique suivie, cet appel était la source d'abus sans nom.

Quelques règles avaient été édictées, inspirées du droit musulman et des coutumes locales.

C'est de cette « *justice* » devant le Protectorat que l'on peut dire ce qu'on écrit les auteurs de ce pamphlet *anti-français* qu'est « *la Tunisie-Martyre* » (1). « L'organisation judiciaire en Tunisie est un monstrueux assemblage d'insécurité et d'injustice... (2) Le Bey, maître absolu de la personne et des biens de ses sujets, est l'arbitre suprême des différends qui les divisent à l'occasion d'un droit émanant de sa volonté législative... Deux bureaux administratifs à compétence illimitée et englobant tout le territoire tunisien, instruisaient les affaires civiles et criminelles qui leur étaient soumises... par les parties, en suite de quoi ils résumaient les éléments du procès dans un rapport que le chef de bureau faisait suivre d'un avis sur la solution de l'affaire. Ce projet, après approbation du... Premier Ministre et du Ministre de la Plume, était présenté à la sanction souveraine et arbitraire de S. A. le Bey. Point de Codes, souvent point de textes législatifs. Il n'en était guère besoin; le crime, le délit, la pénalité, le droit civil se créaient spécial à l'affaire et dans le corps du jugement par l'apposition du sceau du juge législateur. » (3)

Il est inutile d'insister davantage sur cette première phase de la justice tunisienne. Les auteurs de la *Tunisie Martyre* l'ont justement appréciée — tout en faisant porter leur jugement sur la période du Protectorat de 1881 à 1896, oubliant volontairement la période antérieure à 1881 !

★★

(1) Jouve, éditeur, Paris, 1920.

(2) *Tunisie Martyre*, p. 51.

(3) *Tunisie Martyre*, p. 55-56. Nous respectons le texte de la « *Tunisie Martyre* ».

§ 2

**La Justice répressive
de l'installation du Protectorat à 1896**

4. — La France avait obtenu du Bey de Tunis, dans la Convention de la Marsa du 8 juin 1883 (1), ratifiée par la loi française du 9 avril 1884 (2), qu'il s'engageât « à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le Gouvernement français jugera utile. » Elle ne pouvait, du jour au lendemain, tout bouleverser. On lui avait assez reproché d'avoir agi légèrement, en Algérie, en remplaçant l'administration existante (3) par une administration nouvelle copiée sur celle de la Métropole. Le gouvernement français alla donc au plus pressé, je veux dire à *l'assainissement des finances*, sans quoi il n'y a pas de bonne administration. En même temps, la France pénétrait dans l'intérieur de la Régence. Elle étendait ses moyens et organes de contrôle.

En ce qui concerne l'objet qui nous occupe plus particulièrement : la justice répressive, l'action de la France se fait sentir par quelques améliorations apportées au texte de 1881. On conserve l'organisation existante, mais on fixe la compétence des sections pénales et civiles.... on opère la séparation de la justice séculière et de la justice religieuse. [Décret du 14 février 1885 et arrêtés des 24 août 1885 et 8 mai 1885] (4). On donne quelques garanties à l'inculpé [décrets des 16 décembre 1884 et 14 février 1885] (5). Il semble bien que l'on ait institué *l'action publique*, tant pour ce qui concerne « les crimes qui intéressent la société en général » que pour ce qui concerne « l'individu en particulier ». La circulaire du Premier Ministre du 10 avril 1886 (6) étend la portée de l'article 193

(1) Fontana et Lagrange, *Codes et Lois de la Tunisie*, p. 43 ; *adde* : traité du 12 mai 1881, dit *traité du Bardo*, p. 28.

(2) Fontana et Lagrange, *Codes et Lois de la Tunisie*, p. 45. Cette convention et cette loi sont aussi reproduits par Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, p. 1058 et 1060.

(3) J'ai plus que des doutes sur l'existence de cette administration indigène. V. pourtant E. Larcher, *Traité de législation algérienne*, t. I, n° 26 et t. III, n° 927.

(4) Bompard, *Législation de la Tunisie*, p. 287, 288, 289.

(5) Bompard, *Législation de la Tunisie*, p. 285 et 287.

(6) Bompard, *Législation de la Tunisie*, p. 144.

du décret du 26 avril 1861. Cet article disposait que « les transactions ne sont pas valables lorsqu'elles portent sur des crimes qui intéressent la société en général et non l'individu en particulier, tels que le brigandage et autres. » La circulaire du Premier Ministre Mohamed el Aziz bou Atour est nettement inspirée des principes de la justice répressive française, de la notion de l'action publique. Elle vaut qu'on la reproduise, ne serait-ce que pour mieux souligner l'état de la justice répressive tunisienne à cette époque. « Je suis informé, écrit le Premier Ministre, que, souvent, les Caïds et Khalifats, saisis d'une affaire pénale se contentent, quand il s'agit de vols, de faire restituer les objets volés, et qu'en cas de coups et blessures, ils exhortent les parties à l'arrangement, *laissant ainsi sans repression le fait délictueux*. Cet état de choses ayant pour conséquences inévitable d'encourager les malfaiteurs, S. A. le Bey a prescrit d'appliquer à toutes les infractions les peines qui y sont attachées. Ainsi, quand le fait constitue une simple contravention, vous infligerez aux contrevenants un emprisonnement de un à quinze jours, suivant le cas. L'affaire et la condamnation seront inscrites sur votre registre et vous en aviserez le ministère. Si l'infraction constitue un délit ou un crime vous la renverrez à l'Ouzara et mention de cet envoi sera fait sur le registre précité. Il vous est interdit, dans tous les cas, d'infliger des amendes à vos administrés. »

D'autre part, l'emprisonnement est réglementé : il faut un ordre écrit de la section pénale pour pouvoir incarcérer préventivement un individu ; aucun condamné à l'emprisonnement n'est reçu à la prison sans un extrait de jugement ; le directeur de la prison conserve l'ordre d'emprisonnement ou l'extrait de jugement, donne reçu du prisonnier et l'inscrit sur le registre d'écrou. [Décret du 10 janvier 1885] (1).

Un décret du 4 avril 1884 (2) limite à 6 mois les emprisonnements prononcés par la « *Driba* », tribunal de police de l'époque. Il prescrit que « la durée de l'emprisonnement sera signifiée au condamné au moment du prononcé du jugement ; » que « quiconque aura accompli l'intégralité de sa peine sera mis en liberté le jour du terme de l'emprisonnement prononcé contre lui. » Les crimes et délits de nature à troubler la tranquillité publique continuent à être envoyés à l'« *Ouzara* ».

(1) Bompard, *op. cit.*, p. 144.

(2) Bompard, *op. cit.*, p. 290.

5. — L'Ouzara, — c'est-à-dire les deux sections *civile* et *pénale* du ministère — est réglementé par le décret du 14 février 1885 (1). Les plaintes sont adressées au Premier Ministre ou reçues verbalement par un secrétaire de la section des affaires pénales. Elles sont enregistrées et datées. Le chef de section nomme un rapporteur chargé d'instruire l'affaire. Un dossier est constitué. L'affaire instruite, le rapporteur procède à la rédaction du *mahroud* (jugement). Le *mahroud* doit contenir un résumé succinct de l'affaire. Les pièces importantes déposées au cours du procès doivent être visées dans le *mahroud* et y être annexées. Le *mahroud* est soumis à l'approbation du chef de section qui convoque les parties à l'effet d'entendre la lecture de ce document ; les observations des parties portant sur des points essentiels du procès sont inscrites à la suite du *mahroud* ; si elles portent sur des points nouveaux et si elles n'ont pas été développées en présence des parties, il pourra y avoir lieu de convoquer de nouveaux les parties ou leur mandataire. Si aucune observation nouvelle n'est produite, le *mahroud* est arrêté définitivement. Le chef de section est tenu d'interroger le prévenu dans les 48 heures de sa comparution devant lui. Après l'interrogatoire le chef de section décerne mandat de dépôt s'il y a lieu. L'affaire terminée, le chef de section propose la sentence, qui est communiquée, avec les pièces du procès, au Ministre de la Plume et au Premier Ministre, lequel la soumet au Bey. [articles 8, 9, 13 et 15 du décret du 14 février 1885].

6. — Le 28 janvier 1888 (2), un arrêté du Premier Ministre organise le service de l'instruction près le tribunal de l'Ouzara. Il n'est pas sans intérêt de donner ici les « *considérants* » de ce document administratif. « Considérant, dit le Premier Ministre, que la section pénale est la seule *juridiction* [ce terme est inexact] chargée d'instruire les affaires rentrant dans ses attributions ; que le grand nombre d'affaires qui se sont accumulées depuis quelque temps devant la section pénale nécessite une longue détention des prévenus, quelle que soit la nature de l'affaire dans laquelle ils sont impliqués ; et pour remédier à cet état de choses et faciliter la tâche de la section pénale ; arrêtons :... » L'arrêté prévoit un cheickh instructeur et des cheicks auxiliaires, c'est-à-dire un secrétaire instructeur

(1) Bompard, *op. cit.*, p. 287.

(2) Zeys, *op. cit.*, p. 536.

et des suppléants. Leurs attributions consistent « à instruire les affaires, à rechercher tous crimes, délits et contraventions, à en recueillir les preuves, à accomplir les actes et formalités nécessaires pour mettre la cause en état d'être jugée. » Ces cheicks instructeurs peuvent, au cours de leurs opérations, requérir la force publique et opérer toute saisie qu'ils jugeront utile. Ils sont seuls responsables des mesures prises pour la manifestation de la vérité. Le cheick instructeur signe tout mandat de comparution et fait amener devant lui tout individu dont la présence est jugée utile. Il signe les mandats de dépôt, les ordres de mise en liberté ; il ordonne le renvoi des affaires devant le tribunal ; il prépare les ordonnances de non-lieu qui sont transmises au Premier Ministre.

7. — Durant cette période qui va de 1881 à 1896, les organes de la justice répressive indigène sont les mêmes qu'avant 1881. Il n'y a pas à proprement parler de tribunaux. Justice et administration sont dans la même main. C'est toujours le principe de la justice retenue qui règne. Mais déjà se fait sentir *le contrôle* de la France. Le secrétaire général du gouvernement tunisien, haut fonctionnaire français, est l'agent du contrôle qui se traduit par une réglementation plus serrée de la section pénale, par la création de cheickhs instructeurs ou secrétaires d'instruction, par des règles étroites que doivent observer les agents d'instruction, les agents rédacteurs, les agents du service pénitentiaire. Le progrès n'est certes pas considérable. C'est qu'il fallait tenir compte de l'état du pays, des mœurs de ses habitants, de notre arrivée encore trop récente dans la Régence pour renouveler, bouleverser le système judiciaire alors en vigueur. Il fallait aussi compter avec l'insuffisance des budgets annuels et se rappeler que la cause de notre intervention fut quelque peu provoquée par le gâchis des finances tunisiennes.

Le progrès n'apparaît pas alors parce qu'il ne se matérialise dans une institution nouvelle. Mais déjà, — et là est le progrès, réel, efficace, déjà *l'esprit de nos institutions judiciaires pénètre dans le Dar el Bey*. Au contact de la justice française, *la justice tunisienne s'assainit*. Il y a bien encore quelques abus : ils tendent chaque jour à diminuer — quoiqu'on en ait dit — sous l'action vigilante du gouvernement du Protectorat.

§ 3

La Justice répressive tunisienne de la création des « Services judiciaires tunisiens » (1896) à la création du « Ministère de la Justice tunisienne » (1921).

8. — Le 13 janvier 1896 un décret réunit les sections des affaires civiles et des affaires pénales en une direction, dite « *Direction des services judiciaires du gouvernement tunisien.* » (1). Les fonctions de directeur sont confiées à un magistrat français mis à la disposition du gouvernement tunisien par le gouvernement français. Un décret du 28 avril 1896, du Président de la République (2), rattachait la fonction de directeur des services judiciaires à la magistrature française et l'assimilait à celle de Président du tribunal civil de Tunis.

La direction des services judiciaires n'est pas une direction autonome, indépendante. Elle est partie intégrante de l'administration générale, du secrétariat général du gouvernement tunisien. C'est ce qu'on lui reprochera, c'est ce qu'on reprochera au gouvernement du Protectorat : n'avoir pas dissocié la justice de l'administration. On ne le pouvait faire tant que le Bey conservait son droit de justice retenue. Nous ne sommes pas qualifié pour dire si, dès 1896, on eût pu obtenir du Bey qu'il consentît à déléguer la justice. Nous examinerons dans les lignes qui suivent les modifications apportées à la justice répressive tunisienne pendant cette période et il sera aisé de voir si ces modifications ont été dictées par un esprit de justice ou d'arbitraire.

L'arrêté du 4 juillet 1896 (2), du secrétaire général du gouvernement tunisien, réglemente l'organisation intérieure de la direction. Nous y voyons : 1° un *service du cabinet* qui est chargé de rédiger la correspondance française, de dresser les états statistiques, de former et de conserver les dossiers du personnel judiciaire, de faire les communications et délivrances de pièces au public et d'assurer le service d'ordre dans les locaux de la direction ; 2° le *service de l'instruction* qui est chargé de la mise en état de toutes les affaires de la compétence pénale de l'Ouzara ; 3° le *bureau des affaires pénales* qui est

(1) Zeys, *op. cit.*, p. 537.

(2) Zeys, *op. cit.*, p. 542.

(3) Zeys, *op. cit.*, p. 544.

chargé de toute la correspondance arabe et de toutes les procédures concernant les affaires criminelles qui ressortissent à la direction des services judiciaires, hormis ce qui est dans les attributions du service de l'instruction.

9. — Un décret du 18 mars 1896 (1) avait déjà institué à Sfax, à Gabès et à Gafsa des *tribunaux*, dits *de province* ou *tribunaux régionaux*, à compétence civile et pénale. Ce décret prévoyait la création d'autres tribunaux de même genre qui furent d'ailleurs créés bientôt après : à Sousse et à Kairouan, par décret du 25 février 1897 (2), au Kef par décret du 17 mai 1898 (3). Ces tribunaux sont composés d'un président, de deux juges, d'un juge suppléant et d'un greffier. Ces magistrats sont recrutés parmi les étudiants de la grande mosquée ou toutes autres personnes justifiant d'études juridiques suffisantes, et parmi les secrétaires ou surnuméraires ayant accompli au tribunal de l'Ouzara un stage de trois années. Il n'y a pas de ministère public près ces tribunaux. C'est le Directeur des services judiciaires qui les saisit des affaires pénales. Les tribunaux régionaux jugent par délégation du Souverain, nous le verrons tout à l'heure. Enfin un décret du 23 mai 1900 (4) a organisé la juridiction des caïds ; et la profession d'*Oukil*, agent pouvant représenter les parties en justice, était réglementée par le décret du 9 mai 1897 (5).

Ce sont ces textes qui régissaient encore au 31 décembre 1921 les institutions judiciaires de la Régence. Il convient de signaler que des modifications y ont été apportées, dès 1907, date de la promulgation du 1^{er} code (6).

Voyons de plus près les trois organes de la justice répressive à cette époque.

I

JURIDICTION DES CAÏDS

10. — Instituée, ou plutôt réglementée législativement, par le décret du 23 mai 1900, elle est exercée sur place par le *caïd*,

(1) Zeys, *op. cit.*, p. 537.

(2) Zeys, *op. cit.*, p. 547.

(3) Zeys, *op. cit.*, p. 549.

(4) Zeys, *op. cit.*, p. 556.

(5) Zeys, *op. cit.*, p. 547.

(6) *Code des obligations et contrats*, promulgué le 15 décembre 1906 : v. éd. de M. Larcher, chez Jourdan, Alger, 1907.

dans l'étendue de sa circonscription administrative, ou par le Président du tribunal régional, dans l'étendue du caïdat où est situé le tribunal (art. 1^{er} et 10). Le caïd connaît, en matière répressive, des affaires qui ne comportent pas un emprisonnement de plus de 15 jours, et une amende supérieure à 15 francs. Ses décisions sont *sans appel*. Toutefois un décret du 8 février 1904 (1) a créé une voie de recours : le Premier Ministre peut déférer à l'Ouzara pour incompétence, abus de pouvoir, fausse application ou violation de la loi, ou encore pour erreur manifeste toute sentence rendue... par les caïds, les Présidents des tribunaux régionaux et le délégué à la driba (en exécution du décret du 23 mai 1900), même si cette sentence est passée en force de chose jugée ou a été exécutée. » (2).

Les caïds sont des agents d'exécution ; ce sont aussi des fonctionnaires d'autorité. C'était, évidemment, confondre les pouvoirs de justice, d'administration et d'autorité que de donner aux caïds une compétence judiciaire. Nombreuses furent les plaintes que cette confusion souleva. Mais il était difficile au gouvernement d'agir autrement. Il eût fallu créer des juges cantonaux : on n'avait point le personnel suffisant et la réforme eût eu une répercussion énorme sur le budget.

II

TRIBUNAUX RÉGIONAUX

11. — Il y en a 7 en Tunisie : à Gabès, à Gafsa, à Kairouan, au Kef, à Sfax, à Sousse, à Tunis. Ce dernier a reçu le nom de *la Driba*. Nous avons dit qu'ils étaient composés d'un Président, de deux juges (et d'un suppléant) et d'un greffier ; qu'il n'y a pas de ministère public. Les audiences sont *publiques*. Le jugement est toujours rendu *publiquement*, même dans les affaires où des considérations d'ordre public ou de morale ont nécessité des débats à huit clos.

Toute instance est nécessairement terminée par un jugement et les jugements sont tous motivés. « Dans les 24 heures de leur prononcé (les jugements) sont inscrits avec un numéro d'ordre, sans blanc, surcharge, ni interligne, sur le registre à ce destiné. Ils doivent être signés par les trois magistrats

(1) Zeys, *Suppl.* 1904, p. 346.

(2) *Adde*, décret du 22 mai 1904, art. 5 ; *ibid.* p. 398.

composant le tribunal qui les a rendus. » (art. 22 du décret du 18 mars 1896) (1). Les articles 34 à 38 inclus organisent une procédure d'appel devant l'Ouzara au profit des particuliers. L'art. 39 permet au Premier Ministre de déférer à l'Ouzara les affaires qu'il estime avoir été mal jugées, soit qu'il relève l'incompétence de tribunal, soit qu'il relève un abus de pouvoir, une fausse application de la loi ou encore une erreur manifeste. L'article 39 permet au Premier Ministre d'« *évoquer d'office, devant le tribunal de l'Ouzara, toute affaire en cours d'instance, de la compétence des tribunaux de province* ». C'était là une mesure grave et qui portait atteinte à la délégation donnée aux tribunaux régionaux, qui portait atteinte aux intérêts de la défense qui se voyait ainsi privée d'un degré de juridiction. Cette disposition de l'article 39 est passée avec une légère modification dans l'article 6 du nouveau code de procédure pénale. Il n'est donc pas inutile d'indiquer les motifs qui ont guidé le législateur de 1896 et celui de 1921.

« Il fallait prévoir dans certains cas, qu'il y aurait intérêt à ne pas laisser juger les magistrats et certains hauts fonctionnaires par le tribunal régional (ou le juge des contraventions). Etant donné les mœurs politiques de la Tunisie, il y a lieu d'éviter que le procès ne se déroule au milieu des passions locales, et de ménager l'autorité et le prestige de certains hauts fonctionnaires ou dignitaires. » (2) « Nous sommes dans un petit pays où les passions sont extrêmement violentes. » (3) « D'autre part, il fallait prévoir l'hypothèse du renvoi pour cause de suspicion légitime... Ce renvoi est prononcé en France par la Cour de Cassation... Dans la justice tunisienne, il n'y a pas de Cour de Cassation distincte et permanente. Ce sont les magistrats de l'Ouzara qui composent la chambre de cassation. Donner à ces magistrats le droit de prononcer le renvoi, c'était s'exposer à ce que, plus tard, ils aient eux-mêmes à juger le fond de l'affaire. D'autre part, la justice tunisienne est soumise au contrôle du Protectorat, et le directeur des services judiciaires est l'organe de ce contrôle près la juridiction pénale tunisienne. Puisqu'on ne pouvait trouver une juridiction de jugement qui puisse prononcer le renvoi, il était normal

(1) Zeys, *op. cit.*, p. 540.

(2) J. Dupla, *Précis de procédure pénale tunisienne*, 1921, p. 18.

(3) Paroles du Président de la Commission de procédure pénale, à la discussion de l'art. 5 de l'avant-projet.

qu'on en chargeât le directeur des services judiciaires qui, en même temps que fonctionnaire du parquet tunisien, est un magistrat français ; étant donné, d'ailleurs, que cette prérogative ne doit pas régulièrement l'amener à s'occuper du fond de l'affaire. » (1) Ce qui est vrai en 1921 — et la commission de procédure pénale a adopté le texte de l'art. 6 à l'unanimité des voix moins une — l'était aussi en 1896. Rien n'a été changé, parce qu'il n'y avait pas de raisons majeures pour modifier l'état des choses existant. Toutefois, c'est le directeur des services judiciaires qui, aujourd'hui, évoque devant l'Ouzara, au lieu que c'était autrefois le Premier Ministre. En fait, c'était bien aussi le directeur des services judiciaires qui évoquait sous le couvert du Premier Ministre.

12. — La procédure devant les tribunaux régionaux se fait remarquer par son caractère de grande simplicité. L'unité de juridiction est complète : affaires civiles, affaires commerciales, affaires administratives, affaires pénales sont jugées par les mêmes juges, sans procédure spéciale. Les nullités de forme sont inconnues. Il n'existe aucun acte prescrit à peine de nullité, aucune formule sacramentelle. La procédure par défaut n'est pas admise : c'est là un principe du droit musulman. Le défendeur *qui n'a pas été touché* par la citation à comparaître, ne peut être condamné, et il ne peut être pris contre lui que des mesures conservatoires. Au contraire, si la partie dûment touchée par la citation n'a pas comparu, en personne ou par mandataire, le jugement est réputé contradictoire, il est définitif. L'instruction préalable est confiée à un juge rapporteur chargé de la formation du dossier et de la rédaction du rapport. A l'audience, après vérification par le président de la régularité des opérations du juge rapporteur et de la convocation, s'ouvre le débat contradictoire public, lequel se termine par un jugement. L'exécution des jugements est assurée par le caïd. En matière pénale l'exécution a lieu sur extraits délivrés, pour les peines corporelles, à l'administration pénitentiaire et, pour les peines pécuniaires, à la direction générale des finances. L'appel d'un jugement en premier ressort est suspensif. L'appel d'un jugement en dernier ressort n'est pas suspensif, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal d'appel.

13. — Les règles de compétence sont les suivantes :

(1) J. Dupla, *of. cit.*, p. 18.

a) Compétence *ratione personarum*. — Les tribunaux régionaux n'ont pas d'autres justiciables que les Tunisiens [sujets du Bey (israélites et musulmans) et personnes juridiques tunisiennes] ou assimilés [musulmans et israélites sujets de puissances étrangères musulmanes]. Cette compétence à raison des personnes est notablement diminuée *au profit de la justice française* par les textes organiques sur la compétence des tribunaux français, et par certains textes spéciaux ainsi que le prévoit l'art. 2 de la loi française du 27 mars 1883 (1).

Georges RECTENWALD.

*Docteur en droit (Sciences juridiques et sciences politiques
et économiques),*

*Ancien Directeur du Cabinet du Résident général,
Vice-Président du Tribunal Mixte immobilier de Tunisie.*

(A suivre).

(1) Loi française du 27 mars 1883, art. 2. Fontana et Lagrange, *op. cit.*, p. 35. — Décrets du 2 septembre 1885, 13 janvier 1898, 13 mars 1902, à leur date *in* Fontana et Lagrange, *op. cit.* — L'article 2 de la loi française est ainsi conçu, en son alinéa 3 : « Leur compétence (des tribunaux français) pourra être étendue à toutes autres personnes par des arrêtés ou des décrets de S. A. le Bey, rendus avec l'assentiment du gouvernement français. »

LE RÈGLEMENT DES OPPOSITIONS

PAR

LES TRIBUNAUX MAROCAINS D'IMMATRICULATION

Le premier dahir sur l'immatriculation au Maroc prévoyait que les juridictions françaises seraient appelées à statuer sur l'admission ou le rejet total ou partiel de la réquisition d'immatriculation. Or, les décisions rendues sont, comme on le sait, extrêmement graves puisqu'elles servent à donner aux bénéficiaires un titre foncier définitif et inattaquable. Les tribunaux s'attachaient donc à un examen minutieux de la situation du requérant, avant de se prononcer sur la validité de ses droits.

Il sembla, dès lors, que la position de ce dernier était, sinon périlleuse, du moins plus difficile que celle de l'opposant, ce qui n'était pas favorable au développement du nouveau régime foncier. Le législateur le crut lui-même de bonne foi et, pour faire disparaître cet inconvénient, confia désormais aux tribunaux le soin de régler seulement les oppositions. On admettait, en effet, que le conservateur se montrerait plus libéral que le juge, une fois les oppositions rejetées.

Le dahir du 24 septembre 1917 a réalisé cette réforme. Le tribunal se borne désormais à statuer sur l'existence, la nature et l'étendue du droit prétendu par les opposants ou intervenants. Il renvoie ensuite les parties pour qu'il soit fait tel état que de droit de sa décision devant le conservateur seul compétent, sauf le recours prévu par l'article 96 du Dahir du 12 août 1913, pour admettre ou rejeter tout ou partie de la demande d'immatriculation.

Nous nous proposons d'examiner les conditions d'intervention des juridictions françaises et du conservateur, de manière à dégager les effets résultant réellement de la modification apportée par la nouvelle législation.

Rappelons tout d'abord que le droit musulman est applicable en matière immobilière et esquissons en quelques traits les règles de procédure du Chré.

Dans tous procès, la preuve incombe naturellement au de-

mandeur et les rôles des parties sont nettement définis. Le possesseur *animo domini* est toujours défendeur et il n'est tenu à aucune production ou justification tant que le demandeur n'a pas apporté lui-même la preuve du droit qu'il invoque. Cette preuve, le défendeur la discutera jusqu'à épuisement contradictoire de moyens et ce n'est qu'au cas où elle ferait alors échec à sa possession qu'il sera tenu, à son tour, de produire ses titres.

On conçoit, sans s'étendre plus longuement, que la position de demandeur soit la moins privilégiée au regard du Chrâ. Mais en est-il de même devant nos juridictions ?

En confiant aux tribunaux français le règlement des litiges immobiliers, on a substitué la procédure française à la procédure musulmane. Le requérant est défendeur et l'opposant demandeur, puisque ce dernier fait naître le litige par son opposition. Toutefois, cette distinction des deux rôles n'est pas toujours conforme à la bonne règle, car le demandeur peut être en possession de la chose et n'avoir rien à revendiquer. Il n'en résulte d'ailleurs pratiquement aucun inconvénient pour la solution de l'affaire, les deux parties étant tenues de produire simultanément leurs titres et moyens.

Ainsi, devant les juridictions françaises, le demandeur et le défendeur interviennent au procès sur un pied d'égalité jusqu'à la mise en état de la procédure. Et cette égalité se poursuivra par la suite, car la décision ne saurait être rendue qu'en appréciant contradictoirement les moyens des parties et la valeur respective de leurs preuves. Dans la loi musulmane pas plus que dans une autre législation, le droit de propriété, surtout lorsqu'il est contesté, ne saurait résulter de la seule appréciation des titres de l'opposant comme s'il s'agissait de titres fonciers inattaquables. Bien mieux ! Il arrivera parfois que l'opposant puisera la preuve de son droit dans les titres même du requérant (Voir notamment arrêt de la Cour du 20 février 1923 : Affaires Domaines « La Dakhla »).

Mais quelles seront les conséquences légales de ces décisions de justice ?

Tout d'abord, n'oublions pas que la base essentielle de la procédure d'immatriculation dirigée par le Conservateur réside dans une efficace publicité qui, théoriquement, doit faire connaître toutes les contestations existant à l'encontre du requérant. La forclusion est encourue par ceux qui négligent d'intervenir dans les délais fixés.

Nous en tirons cette conclusion que, lorsqu'une opposition se produit à la suite d'une réquisition d'immatriculation et que le dossier est transmis au tribunal, il ne peut plus y avoir, au regard du requérant, qu'un litige à régler avec l'opposant. Et cela est si vrai que le conservateur prononce, en principe, l'immatriculation lorsque la mainlevée de l'opposition lui est rapportée.

Or, il est de toute évidence que si deux parties — comme dans l'hypothèse envisagée — se prétendent propriétaires d'une chose sans que, désormais, aucun tiers ne puisse intervenir dans leur procès pour revendiquer le même droit de propriété, cette chose appartiendra nécessairement au requérant ou à l'opposant, suivant que l'un ou l'autre aura des moyens plus probants. La loi musulmane prévoit même que la chose doit être partagée s'il n'existe aucune cause de préférence au profit de l'une des parties.

Peu importe, dès lors, que le tribunal statue à l'égard de l'opposant ou du requérant. Dans l'un comme dans l'autre cas, le litige aura été vidé définitivement entre eux, avec cette différence, toutefois, que la décision pouvant profiter à l'opposant reste sans effet à l'égard des tiers, aucune forclusion n'ayant été encourue en ce qui le concerne.

Ce qui revient à dire que le rejet ou l'admission d'une opposition par les tribunaux devrait avoir pour conséquence inéluctable la consécration ou la négation du droit de propriété du requérant. Nous verrons qu'une vérification complémentaire est indispensable du titre foncier.

On nous objectera que le conservateur a seul qualité pour admettre ou rejeter la demande d'immatriculation. Sans doute, et cela résulte nettement des textes. Mais le conservateur auquel le dossier est retourné pour faire tel état que de droit de la décision intervenue n'est-il pas tenu de faire sortir son plein et entier effet à une décision passée en force de chose jugée ?

Nous ferons tout d'abord observer que le conservateur n'a pas et ne saurait avoir, en l'occurrence, de pouvoirs juridictionnels. Il ne subsiste, en effet, après le jugement des tribunaux, aucun contentieux à régler ; et aucune contestation n'est soumise à son appréciation.

On concevrait d'ailleurs difficilement que le législateur ait donné au conservateur le pouvoir de rendre des décisions pouvant être, quelquefois, en contradiction plus ou moins directe avec celles des tribunaux. Et on ne s'expliquerait pas davantage qu'il ait voulu confier à un juge unique le soin de statuer sur

le droit de propriété du requérant, attendu qu'il a estimé indispensable l'adjonction d'assesseurs musulmans à nos tribunaux pour décider du sort des oppositions, ce qui est infiniment moins grave que pour le requérant.

A la vérité, le conservateur a un rôle de vérificateur, parfois très délicat à remplir et sa vérification peut avoir pour effet le rejet total ou partiel de la réquisition. Elle s'exercera d'ailleurs indistinctement, pour les réquisitions non suivies d'oppositions et pour celles dont les oppositions ont été rejetées. L'article 30 du dahir sur l'immatriculation relate en effet « que le conservateur peut procéder à l'immatriculation de l'immeuble s'il constate que tout est régulier, qu'aucune opposition ou demande d'inscription ne s'est produite ». La situation reste la même lorsqu'une opposition est rejetée ; elle a disparu tout comme si elle ne s'était pas produite.

Le conservateur est donc tenu de vérifier si tout est régulier et il procédera à cette opération dans les mêmes conditions que le notaire qui s'entoure de toutes les garanties avant d'établir un acte de propriété.

Supposons, pour éclairer la situation, une réquisition d'immatriculation au profit de deux co-héritiers. L'opposition d'un tiers étranger se révèle et le tribunal, l'ayant rejetée, renvoie le dossier au conservateur.

La seule opposition qui existait ayant disparu, le droit de propriété est échu, par voie de conséquence, aux deux requérants. Or, l'acte de succession sur lequel ces derniers fondent leur droit révèle qu'il existe un troisième héritier. Le conservateur peut-il passer outre et prononcer l'immatriculation ? Non, certainement ; et des justifications seront exigées pour savoir si les deux requérants viennent aux droits du troisième co-héritier. L'immatriculation serait très justement refusée si ces justifications n'étaient pas apportées ; le conservateur constate qu'il y a dol et le nouveau régime foncier n'a pas été créé pour favoriser la spoliation mais bien pour asseoir la propriété. Au surplus, le conservateur ne pourrait davantage prononcer l'immatriculation au profit des trois co-héritiers sans ouvrir une nouvelle procédure de publicité pour celui qui n'a pas participé à la réquisition.

La même réquisition d'immatriculation, non suivie d'opposition, aurait donné lieu à une semblable vérification du conservateur ; les conséquences eussent été identiques.

Prenons encore le cas de requérants qui, ayant obtenu le rejet d'une opposition, seraient, en réalité, propriétaires à titre

collectif alors qu'ils demandent l'immatriculation en leur nom personnel. L'immatriculation ne pourrait être prononcée au profit des requérants, car ils n'ont pas de titre de propriété privative et leur possession ne peut être que collective. Le titre foncier ne serait pas, non plus, établi au profit de la collectivité sans qu'une nouvelle procédure de publicité ne fût ouverte, puisque les individualités requérantes et la collectivité forment des personnes distinctes et que la forclusion n'a pas été encourue au regard de cette dernière.

Cette vérification tardive du conservateur, qui était précédemment assurée par les tribunaux, lorsqu'ils statuaient sur les droits du requérant, tient d'ailleurs à notre système de procédure. Elle s'impose préalablement à l'ouverture des débats sur le fond, lorsque le procès se déroule devant le Chrâ et la qualité des parties est tout d'abord discutée. S'agit-il d'une hoirie ? La production de l'acte de succession désignant les dévolutaires sera exigée et tous les héritiers devront être présents ou représentés régulièrement. Un revendiquant prétend-t-il venir en qualité d'acquéreur, aux droits de son vendeur en produisant simplement les titres de ce dernier ? Il sera tenu d'établir le transfert à son profit pour justifier son intervention devant le tribuna du Chrâ. Mais le conservateur ne peut, lorsqu'on dépose une réquisition ou s'il reçoit une opposition, procéder à des vérifications préalables et s'ériger en juge de la recevabilité de ce dépôt. Le juge rapporteur, d'autre part, ne saurait les exiger lui-même, sous peine d'entraver la bonne marche de la procédure ou de l'arrêter définitivement si les justifications n'étaient point apportées. Il ne peut mieux faire que de signaler dans son rapport les irrégularités relevées.

Nous ajouterons que cette vérification, même si elle était faite préalablement par le conservateur, ne saurait préjudicier en rien à la situation respective des parties dans le litige. Chacune d'elles ne peut avoir d'autres droits que ceux appartenant à ses auteurs et ce qu'il importe de savoir, c'est de quel côté se trouve le droit de propriété.

Nous devons donc considérer le jugement rendu par les tribunaux, tant sous l'ancienne que la nouvelle législation, comme tranchant définitivement le droit de propriété entre deux camps adverses, au regard de la réquisition d'immatriculation. Ces camps peuvent toutefois être représentés plus ou moins régulièrement par les requérants et les opposants et il est indispensable de s'en assurer, en ce qui concerne le requérant, avant de prononcer l'immatriculation. La vérification n'a, au

contraire, aucune utilité immédiate pour le camp opposant lorsqu'il ne requiert pas lui-même l'immatriculation.

Et c'est pourquoi les tribunaux vérifiaient la qualité des bénéficiaires du camp requérant et s'assuraient que « tout était régulier », avant d'ordonner l'immatriculation à leur profit, dans l'ancien système. Ce soin est aujourd'hui dévolu au conservateur et c'est là le seul résultat de la nouvelle législation.

Une anomalie a cependant disparu. Le législateur confiait précédemment au conservateur le soin de vérifier que tout était régulier, en ce qui concerne le requérant, lorsqu'il n'y avait pas d'opposition, alors que les tribunaux étaient chargés de cette même vérification lorsque des oppositions se produisaient. Dans le nouveau système, le conservateur doit y procéder indistinctement dans les deux cas.

Est-ce à dire que le conservateur puisse offrir les mêmes garanties que les tribunaux, alors qu'il lui incombe d'examiner seul des actes arabes sur de simples traductions et d'appliquer les principes d'une loi qui lui est étrangère ? Cela n'est pas possible ; et une aussi lourde responsabilité devrait être laissée aux tribunaux spécialement composés à cet effet.

L'immatriculation devrait donc toujours être judiciaire. Elle serait alors moins dangereuse.

Quoi qu'il en soit, et si le système actuel doit être maintenu, il n'en subsiste pas moins que l'article 37 prête à de regrettables confusions et qu'il y aurait intérêt à le remanier pour éviter des erreurs.

Deux points bien distincts sont à considérer :

1° — Dire de quel côté se trouve le droit de propriété.

2° — Procéder à une vérification notariale touchant le requérant, lorsqu'il n'y a pas d'oppositions ou si elles ont disparu, avant d'établir le titre foncier.

Pourquoi ne pas édicter plus nettement, dès lors, que les tribunaux seront chargés du premier point et le conservateur du second, puisqu'aujourd'hui les choses ne sauraient autrement se passer, du moins, régulièrement, malgré le texte équivoque en vigueur ?

L. CALDÉRARO.

VARIÉTÉS

De la Minorité, d'après LES COUTUMES DE BEAUVAISIS

de Philippe de Beaumanoir (1).

Parmi les juriconsultes français du XIII^e siècle, celui que l'on place à juste titre au premier rang est Philippe de Beaumanoir, conseiller, puis Bailli de Robert de Clermont, sixième fils de Saint Louis, qui appartient à cette école de légistes qui battirent en brèche la féodalité du Moyen-Age. La renaissance des études de Droit Romain et les progrès réalisés par le Droit coutumier, lequel déterminait les rapports des roturiers entre eux ou avec leurs anciens maîtres, provoquèrent chez plusieurs l'idée de rédiger un véritable « Code coutumier », inspiré à la fois par les législations féodale, romaine, canonique et coutumière. Mais les uns « voulurent, dit le comte Beugnot, dans sa « notice introductive des « Coutumes de Beauvaisis », assujettir le Droit Civil d'alors au joug de la jurisprudence romaine, les autres se servir de la popularité du droit canonique pour enlever au droit civil toutes ses prérogatives. Un esprit sage et éclairé pouvait, dans de telles circonstances, continue Beugnot, rendre à la législation française un service signalé, qui consistait à poser les bases du droit national en puisant à la fois dans le droit naturel et dans les vieux usages du pays, et à élever sur ce solide fondement un édifice auquel contribueraient, dans une sage mesure, et selon que les règles d'une critique éclairée et sans prévention le permettraient, les lois des Romains et celles des souverains pontifes. Voilà ce qu'exécuta avec un succès complet, Philippe de Beaumanoir. » Ces paroles de Beugnot n'ont rien d'exagéré, et les Coutumes de Beauvaisis demeurent, sans nu-

(1) Etude de source d'histoire juridique, choisie parmi celles qui ont été élaborées au cours de l'année scolaire 1922-23, dans les *Salles de travail de la Faculté de Droit*. Cette première publication, en même temps qu'elle atteste l'activité de l'institution nouvelle, stimulera, nous l'espérons, l'émulation de nos meilleurs étudiants.

doute, le plus important monument juridique français de l'époque médiévale, et s'il est un point où les qualités de l'auteur apparaissent nettement, c'est bien dans l'étude qu'il consacre aux mineurs, principalement dans les chapitres 15, 16, 17 et 21 de son œuvre.

Avant d'étudier la minorité au XIII^e siècle, il n'est pas inutile de l'envisager avant cette époque, d'autant plus que sa réglementation consacre des institutions différentes, provenant, tant du droit germanique, que du droit féodal.

Primitivement, dans le droit germanique, comme d'ailleurs dans le droit romain, la tutelle n'était pas organisée dans l'intérêt du mineur : c'était un droit au profit des héritiers mêmes du mineur ; elle était déferée par la coutume aux plus proches parents par les mâles, aux agnats, et consistait pour le tuteur, à sauvegarder ses droits sur les biens du mineur, par suite à les exercer comme si le mineur n'existait pas. C'était pour lui un bénéfice, non une obligation, et il ne s'en saisissait que s'il lui plaisait. Les biens du mineur se confondaient avec les siens, il en avait l'administration, la jouissance et les revenus ; il pouvait disposer des meubles ; il lui suffisait, à la majorité, de restituer le fonds pupillaire. Les contrats du mineur ne l'obligeaient pas ; mais il répondait de ses délits, enfin il ne le représentait pas. La capacité du mineur était donc nulle ; il ne pouvait agir en justice, ni être actionné. Cette organisation était très nuisible aux tiers, aussi à compter du IX^e siècle l'abandonna-t-on peu à peu pour s'acheminer vers la représentation du mineur en justice. On put à compter des XIII^e et XIV^e siècles plaider avec lui ; il recevait un curateur *in litem* avec l'assistance duquel il estait en justice. Ce curateur finit par se confondre avec le tuteur ordinaire, lequel, comme le tuteur romain, devenait principalement protecteur des intérêts du mineur (1).

Quant aux mineurs abandonnés par leurs agnats, ils devaient se placer sous le mundium du roi, qui pouvait leur désigner directement ou par ses juges un tuteur choisi ordinairement dans leur famille maternelle (2).

Mais à côté de cette institution d'origine germanique, qui s'était transformée à mesure que l'idée de protection du mineur avait fait des progrès, il en était une autre, celle-ci émanant

(1) Sur tous ces points, cf. Brissaud, Manuel, pp. 1143-1148.

(2) Cf. Brissaud, *eod loc.*, p. 1149.

du droit féodal, et qui provenait de la concession de terres par les seigneurs. Selon le savant auteur, d'Arbois de Jubainville (1), les terres concédées par les seigneurs moyennant des services personnels leur faisaient retour à la mort du concessionnaire ; par la suite, les fiefs devinrent héréditaires : les fils du concessionnaire devaient naturellement les services personnels au concédant ; c'était comme « une rénovation simulée du contrat ». Toutefois, il n'en était pas de même lorsque le concessionnaire laissait des fils en bas-âge ; ceux-ci héritaient bien, mais ne pouvaient rendre de services personnels ; le concédant était donc en droit de révoquer la concession. Mais cette reprise des biens du mineur était trop contraire à la nature pour pouvoir se maintenir ; elle se transforme en une reprise temporaire : en cas de minorité, le seigneur tenait le fief entre ses mains jusqu'à la majorité. Le fief n'avait alors qu'un héritier, le fils aîné, qui excluait ses cadets lors du partage et pour toujours, car en matière de fief, les successions collatérales étaient inconnues. On en vint peu à peu à considérer les fiefs comme un patrimoine, et on reconnut à la branche cadette le droit de succéder au fief paternel en cas d'extinction de la branche aînée. Cette première conquête du droit commun sur le droit féodal en entraîne une seconde : puisqu'à défaut d'héritiers directs, les collatéraux exerçaient les droits héréditaires, ils demandèrent à les exercer aussi à la place du seigneur pendant la minorité d'un héritier direct. « Pourquoi le seigneur, qu'ils auraient exclu de la succession définitive, dit d'Arbois, aurait-il préférablement à eux profité de cette concession provisoire ? » (2) Ainsi est né le bail des collatéraux.

Cette dualité d'origine des droits tutélaires avait amené de fréquents conflits entre les intérêts du seigneur et ceux de la famille, conflits le plus souvent résolus par la pluralité des tutelles (3) : le seigneur conserva bien ses droits pendant un certain temps encore dans quelques provinces, principalement en Bretagne et en Normandie, mais dans les autres provinces, et notamment en Beauvaisis, dès le XIII^e siècle, il ne conservait ses prérogatives qu'au cas d'absence totale de tuteur. C'était le seul cas d'application de la « garde seigneuriale ». Mais si l'unité de tutelle était en partie réalisée au XIII^e siècle, la diffé-

(1) Recherches sur la minorité et ses effets en droit féodal français (1852), pp. 1-3.

(2) *Loc. cit.*, p. 3.

(3) Brissaud, *loc. cit.*, p. 1150.

rence existant entre la tutelle des terres nobles ou fiefs et celle des terres roturières ou vilenages persiste : la première s'appelle « le bail », la seconde », « la garde », que Beaumanoir étudie dans le chapitre 15 de ses coutumes. Il fait aussi allusion à la « garde des fiefs » qui prendra au XIV^e siècle le nom de garde noble, et qui est établie au profit des ascendants du mineur. Enfin à défaut de bail ou de garde, le seigneur peut, au lieu d'assumer lui-même la tutelle, désigner un tuteur : ce sont les droits et les devoirs de ce tuteur que Beaumanoir étudie au chapitre 17. Quant au chapitre 16, il est consacré aux droits et incapacités du mineur. Il importe d'ajouter que dans le chapitre 21, parlant de « la communauté taisible », l'auteur cite le cas de celle qui existe entre le mineur roturier et son auteur survivant ; ce chapitre traite aussi de l'extinction de la tutelle et de l'émancipation.

SECTION I. — *De la Garde Seigneuriale*

Il convient d'étudier tout d'abord la Garde Seigneuriale, survivance directe du droit féodal. Encore importante en Normandie et en Bretagne, cette garde seigneuriale n'avait qu'un rôle effacé dans le reste de la France et en particulier en Beauvaisis : elle était toutefois appliquée lorsque les mineurs n'avaient point de parents ou lorsque les charges étant ou paraissant être plus considérables que l'émolument, les parents ne se présentaient pas. Or, d'après Beaumanoir, chap. 15, § 12 (Salm. 520) : « Selon le droit commun, les seigneurs doivent protéger les « intérêts de tous les mineurs » et chap. 16, § 2 (Salm. 552) : « En droit commun, tous les mineurs sont sous la protection « de leur seigneur justicier. » Alors, puisque personne ne faisait hommage, le seigneur saisissait le fief, et faisait les fruits siens. Dans le chap. 15, § 13 (Salm. 521), Beaumanoir dit : « Lorsqu'un mineur devient orphelin et qu'aucun de ses pa- « rents n'accepte de prendre le bail, parce qu'il a trop de det- « tes, ou parce que les enfants sont près de leur majorité, de « telle sorte que la tutelle ne servirait à rien, ou parce qu'au- « cun ne se soucie de l'assumer, devant cette carence, le sei- « gneur peut gérer le fief par défaut d'homme, jusqu'à ce que « les enfants, devenus majeurs, puissent rendre l'hommage. » Et Beaumanoir envisage immédiatement les conséquences de cette garde seigneuriale : Le § 13 continue : « Le seigneur qui « gère ainsi un fief, n'aura jamais à payer les dettes contractées « pour celui-ci ; les créanciers devront attendre, pour se faire

« payer, que les enfants aient atteint leur majorité, et qu'ils
 « aient accepté la succession : ainsi, le paiement des dettes
 « aux créanciers d'un mineur est retardé par suite de l'absence
 « de baillistre. » Et au § 18 (Salm. 532) : « Quand un bail est
 « échu et que personne ne veuille l'administrer... le seigneur
 « peut gérer le fief par défaut d'homme ; il touche tous les
 « revenus du fief sans avoir à payer les dettes. »

Ainsi le seigneur n'était pas tenu de payer les dettes, parce que, la plupart du temps, les successions vacantes étaient mauvaises et que les seigneurs auraient eu à payer plus qu'ils n'auraient reçu, et aussi parce que le seigneur ne prenait pas les meubles : or, dans le droit féodal les meubles étaient le siège des dettes. Cette garde seigneuriale n'allait pas sans certaines obligations pour le seigneur ; c'est lui qui devait assumer la garde de la personne du mineur : elle était considérée comme une charge, mais protéger les fiefs était un devoir des seigneurs, qui avaient hérité de l'ancien « *mundium regis* » :
 « Le droit commun et la raison, dit le § 19, *in fine* (Salm. 533),
 « veulent que tout mineur, qui n'a pas de tuteur, soit sous la
 « garde de son seigneur. » Et le début du même § déclare : « Il
 « est vrai que quand un bail est vacant et que personne ne
 « veut le prendre, ni prendre les enfants sous son autorité,...
 « le seigneur, qui tient leur héritage par défaut d'homme,
 « doit pourvoir à leur habillement et à leur nourriture, à pro-
 « portion des revenus du fief, car ce serait agir sans pitié que
 « de laisser mourir ces enfants de misère, alors qu'ils ont re-
 « cueilli la propriété d'un fief. »

Les rares cas où cette garde seigneuriale trouve son application montrent qu'elle était en pleine décadence au XIII^e siècle et qu'elle était déjà, comme un grand nombre d'institutions féodales, supplantée sous l'influence du droit coutumier par le bail.

SECTION II. — *Du Bail.*

C'est sous le nom de « bail » que l'on désigne la tutelle déférée par la coutume, en l'appliquant plus spécialement aux terres nobles.

§ 1^{er}. — *A qui appartient le bail.* — Il appartient au plus proche parent du côté dont vient le fief, c'est-à-dire à l'héritier présomptif du fief, majeur. Au chap. 15, § 2 (Salm. 507), Beaumanoir dit : « Il y a bail quand le *de cujus* laisse des en-
 « fants mineurs qui ne peuvent ni ne doivent venir à l'hom-

« mage du seigneur pour le fief qui leur vient de leur père
 « ou de leur mère, de leur aïeul ou de leur aïeule, ou d'un
 « ascendant plus éloigné. Dans ce cas, le plus proche parent
 « de l'enfant, appartenant à la ligne dont provient le fief, peut,
 « s'il lui plaît, prendre le bail et rendre l'hommage au sei-
 « gneur ». Et au § 5 (Salm. 510), on voit que lorsque le mineur
 avait des fiefs lui provenant des lignes paternelle et mater-
 nelle, il avait deux baillistres : On appliquait l'adage « *paterna,*
paternis, materna, maternis ». « De quelque manière que le
 « fief échoie à l'enfant dit ce § : soit d'un ascendant, soit d'un
 « collatéral, le bail appartient au parent de l'enfant le plus
 « proche dans la ligne de celui dont l'enfant vient d'hériter...
 « Le père et la mère sont morts, et parmi les fiefs qui sont
 « dévolus aux mineurs, les uns proviennent du père, les autres
 « de la mère ; le plus proche parent paternel de l'enfant, hom-
 « me ou femme, prendra le bail des fiefs qui proviennent du
 « père ; le plus proche parent maternel prendra le bail des fiefs
 « provenant de la mère ». On voit donc qu'au XIII^e siècle, l'unité
 de tutelle n'était pas encore réalisée pour tous les biens. Toute-
 fois, lorsque le *de cujus* laissait plusieurs enfants mineurs,
 l'aîné d'entre eux prenait le bail de ses puînés, dès qu'il parve-
 nait à la majorité. Le § 2 *in fine* est ainsi conçu : « Le plus
 « proche parent peut prendre le bail ; il devra en garder la
 « charge jusqu'à ce que l'un des enfants devienne majeur ;
 « à ce moment, celui qui est parvenu à la majorité doit rendre
 « l'hommage au seigneur pour sa part de fief, et exercer le
 « bail de ses frères et sœurs mineurs. »

Consistant en principe en une succession anticipée, le bail
 peut être refusé par celui qui y est appelé, puisque c'est son
 intérêt qui est en jeu : § 13 (Salm. 508) : « Nul n'est tenu de
 « prendre le bail, s'il ne le veut pas. » Mais s'il a accepté, il
 ne peut plus se récuser. § 4 : (Salm. 509) : « Il est vrai que
 « personne n'est contraint de prendre le bail,... mais si l'on
 « a accepté,... on ne pourra s'en décharger. »

§ 2. — *Les droits du baillistre.* — Les droits du baillistre sur
 le fief sont très étendus. Il prend possession du fief, fait hom-
 mage au seigneur au lieu et place du mineur, et supplée ce
 dernier dans l'accomplissement de tous ses devoirs. Il perçoit
 à son profit tous les fruits et revenus du fief. Tous les meubles
 lui étaient acquis en pleine propriété. Le § 10 (Salm. 518) dit
 notamment : « ...Et ceux qui sont en bail ne peuvent deman-
 « der que leurs fiefs francs et quittes de toute charge, quand

« ils deviennent majeurs ; celui qui tient le bail prend tous
« les revenus des fiefs et tous les meubles du *de cujus*, dont
« celui-ci n'a pas disposé par son testament. » § 27 (Salm. 541) :
« Quand l'héritier devient majeur après avoir été tenu en bail,
« il prend son héritage comme il le trouve, c'est-à-dire que
« s'il devient majeur à une époque où les récoltes sont faites,
« il ne peut les revendiquer, à moins qu'elles n'aient été faites
« trop tôt et par dol. »

Malgré ces droits importants, les pouvoirs de baillistre sur le fief ne sont pas ceux d'un véritable propriétaire. C'est ainsi qu'il ne peut aliéner la chose qu'il tient en bail, à peine de nullité de l'acte d'aliénation. En cas de dégradation ou de détérioration, il doit une indemnité. En outre, il ne peut exiger le roncín que le seigneur peut lever à chaque changement de vassal, et moyennant lequel un fief était dégagé des services militaires. Cela se comprend, car celui qui s'acquitte ainsi des services militaires par le paiement du roncín et qui sera libéré pour le restant de ses jours, possède sur le fief tous les droits, sans aucune limitation de durée, tandis que le baillistre est sans aucun droit sur le fief, sauf pendant un certain temps, correspondant à la durée de sa tutelle. « S'il arrive que quelqu'un
« exerce le bail, dit Beaumanoir au § 15 (Salm. 525), et qu'il
« y ait des vassaux, ceux-ci ne seront pas tenus de payer le
« roncín de service au baillistre ; ils doivent pour cela attendre
« la majorité de l'enfant, parce que celui qui paye le roncín
« doit être libéré des services pour le restant de ses jours, et
« le baillistre n'a aucun droit sur le fief, sauf pendant qu'il
« exerce la tutelle. » Le baillistre ne peut pas non plus disposer des immeubles, ni accomplir aucun acte qui pût empêcher le mineur de reprendre son fief. De même les hypothèques consenties par le baillistre ne peuvent être invoquées une fois le bail fini. Voici ce que dit là-dessus le § 28 (Salm. 542, 543) :
« Pierre qui tenait un fief avait hypothéqué ce fief au seigneur
« en garantie du paiement du droit de rachat. Mais il mourut
« avant que le seigneur eût été payé ; et le bail revint à Jean
« qui était le plus proche parent du mineur après Pierre. Jean
« se présenta au seigneur, lui prêta le serment de fidélité et
« lui offrit de s'engager sous caution à payer son rachat. Le
« seigneur répondit qu'il acceptait, mais il voulait tout d'abord
« que l'obligation que Pierre avait faite lorsqu'il tenait le bail
« fût exécutée avant que Jean jouît du bail. Jean répondit que
« Pierre ne pouvait obliger le fief que pendant qu'il le tenait

« en bail, et c'est pourquoi il demanda que le bail lui fût dé-
 « lu, libéré de cette obligation, puisqu'il était prêt à s'engager
 « sous caution à payer le rachat et là-dessus ils s'en remirent
 « à la justice. On jugea que l'obligation que Pierre avait con-
 « tractée ne devait pas subsister, et que le seigneur devait
 « transmettre le fief à Jean, à titre de bail, libéré de toute
 « obligation. Il ressort de ce jugement que nul ne peut obliger
 « ce qu'il tient du bail, au préjudice de l'héritier ou de celui
 « qui peut être appelé à prendre le bail. »

§ 3. — *Les obligations du baillistre.* — A côté de ces droits et de ces incapacités, les obligations du baillistre sont lourdes. Il doit tout d'abord prêter la foi et l'hommage, car, le bail étant une tutelle essentiellement féodale, le baillistre est le vassal du seigneur ; par suite, il doit aussi payer le rachat. Le rachat était un droit à payer en cas de succession fieffale en ligne collatérale, égal au revenu du fief pour une année : « Nul n'est contraint, dit le § 3 (Salm. 508), d'exercer le bail
 « s'il ne le veut pas ; et que celui qui l'accepte prenne garde,
 « car dès qu'il l'a pris et qu'il en a fait hommage et foi au sei-
 « gneur, il convient qu'il paie le rachat, égal aux revenus d'un
 « an. »

La seconde des obligations du baillistre était la garde et l'entretien de l'enfant. C'est là une institution plus spéciale au Beauvaisis, car dans la plupart des autres coutumes, la garde du mineur n'était pas confiée au titulaire du bail ; dans ce cas le gardien recevait pour l'entretien du pupille une portion des fiefs. Beaumanoir dit au contraire dans le § 3 (Salm, 508) : « Il convient que le baillistre garde et entretienne les enfants
 « chez lui, à ses frais, selon leur condition. » Et s'il n'accomplissait pas cette obligation, il perdrait le bail. (Ch. 21 § 13, Salm. 633).

La troisième obligation du baillistre consiste à administrer les biens du mineur, à veiller à leur bon entretien : le chap. 15, § 11 (Salm. 519) dit notamment : « Lorsqu'il y a des cons-
 « tructions, le bailliste doit les laisser telles qu'il les a prises
 « en sorte que l'héritier ne trouve pas à sa majorité, ses cons-
 « tructions détériorées ». Il ne suffit donc pas que le baillistre ne rende pas au mineur les constructions détruites ; il doit les rendre dans un état tel que le mineur puisse continuer leur exploitation d'une manière semblable à celle du baillistre lors de la prise du bail. Le § 12 (Salm 520) dispose : « celui qui exerce
 « le bail, ne doit pas détruire les héritages : s'il y a des vignes,

« il ne doit pas les couper, ni les arracher, ni les laisser périr
« faute d'entretien. S'il y a des bois, il ne doit pas abattre les
« arbres de moins de sept ans, et il doit conserver sans les
« détruire, les arbres de plus de 60 ans. Les arbres fruitiers ne
« doivent être ni détruits, ni abattus ».

Le seigneur devait veiller à ce que le baillistre respectât ces règles, et au cas où celui-ci agissait contrairement aux intérêts du mineur, le forcer à réparer le dommage en donnant caution. Le § 12 (Salm. 520) continue ainsi : « Le seigneur doit veiller
« à ce que le baillistre n'agisse point à l'encontre de ces pres-
« criptions. S'il apprend que le baillistre ne les a pas respec-
« tées, le seigneur doit ordonner que le baillistre s'engage à ré-
« parer le préjudice causé à l'héritier. Car d'après le droit com-
« mun, les seigneurs doivent veiller aux intérêts des mineurs. »

Le baillistre devait aussi payer les dettes du défunt ; le passif mobilier était à la charge du baillistre, par la même raison que l'actif tournait à son profit. Du moment qu'il gagnait les meubles, il devait acquitter les dettes. « Par l'appréhension
« du bail, dit d'Arbois de Jubainville, on devenait immédiate-
« ment propriétaire des meubles, et par conséquent, débiteur
« des dettes. A cet état de choses, aucun fait postérieur, aucune
« circonstance ne pouvait rien changer. Si donc la masse des
« meubles était supérieure à celle des dettes, le baillistre pro-
« fitait de l'excédent » (1). De même si les meubles réunis aux fruits formaient une valeur inférieure aux dettes, le baillistre devait les payer intégralement. Il en résultait pour le baillistre l'obligation de rendre au pupille, à la fin du bail, son héritage franc et quitte de toute charge. « Bail rend quitte et délivre l'héritage à l'enfant » dit Beaumanoir au § 10 (Salm. 516) ; et à l'art. 6 (Salm. 512) ; « Il fut jugé ceci : Attendu que Pierre
« avait accepté le bail, quelle que fût sa valeur, il devait
« mainbunir » (entretenir) les enfants, et ne leur laisser
« aucune dette à leur majorité... » Quand le bail était partagé entre deux personnes, les plus proches parents, paternel et maternel, la part du passif mobilier supportée par chacun était proportionnelle à sa part d'immeubles. Le § 5, *in fine* (Salm. 510), dit à cet égard : « Et ceux qui exerceront le bail seront
« tenus de rendre les biens francs et quittes à la majorité de
« l'enfant, non pas par parts égales, mais chacun en proportion
de ce qu'il aura administré de l'héritage. »

(1) Recherches..., p. 51.

§ 4. — *Les effets du bail.* — Mais de ce que le baillistre devait laisser au mineur devenu majeur une situation absolument liquide, résultait-il que le pupille pouvait refuser de répondre aux créanciers, ou avait-il seulement un droit de recours contre son baillistre ? Tant qu'il était mineur, les créanciers ne pouvaient s'adresser à lui, car il n'avait pas hérité de son père ; le baillistre était l'héritier, et les dettes suivaient l'héritage. Mais quand le pupille devenait majeur et qu'il recouvrait l'héritage paternel, devait-il répondre aux créanciers paternels ? Il convient d'établir une distinction. Quand le pupille atteignait sa majorité, le baillistre était seul débiteur. Mais durant la jouissance du baillistre, les créanciers n'avaient pas perdu leur droit de gage sur les biens de leur débiteur primitif. « Le pupille, dit d'Arbois de Jubainville, « en recevant de ses mains « et en acceptant la succession paternelle, était devenu pour « ces dettes, une espèce de caution du baillistre... Les créanciers « paternels étaient en droit de lui demander tout ce qu'ils « n'avaient pu se faire payer pendant le bail, soit que depuis « l'échéance de la dette le baillistre eût été dans un état continu d'absence ou d'insolvabilité, soit que le créancier se fût « trouvé lui-même hors du pays à partir de cette époque, soit « enfin que l'échéance de la dette fût arrivée postérieurement « au terme du bail. » (1) Au contraire si le baillistre était présent et solvable, le créancier présent, et la dette échue durant le bail, le pupille devenu majeur n'était pas tenu de la payer. « Et si le créancier, dit le § 16 (Salm. 527), alors que le baillistre est solvable, soit par négligence, soit volontairement, « s'abstient de le poursuivre jusqu'à la majorité de l'héritier « et demande paiement de la créance à ce dernier, l'héritier « peut soutenir qu'il ne doit pas la dette, en disant aux créanciers : « Vous saviez que j'étais en tutelle, et que mon tuteur « pouvait acquitter la dette, et vous avez laissé s'écouler la « période du bail, sans réclamer votre dû en justice ; je ne « veux pas vous rembourser. » Et en pareil cas, continue le § 16 (Salm. 527), « il n'aura pas à répondre ; mais le créancier « pourra demander le paiement à celui qui exerçait le bail. » Si au contraire le baillistre était insolvable, le mineur était tenu de payer. Le § 17 (Salm. 528) est ainsi conçu : « Si le baillistre devient pauvre avant que les dettes du bail ne soient « payées, l'héritier n'est pas libéré, et il doit répondre au créan-

(1) Recherches..., p. 53.

« cier... Mais le pupille devenu majeur peut agir en rembour-
« sement contre l'ancien baillistre ; et si celui-ci a de quoi
« payer, il doit être condamné à rembourser l'héritier. »

L'absence du baillistre soumet le mineur à la même obligation ; mais son recours est ici assuré par des garanties particulières : « Quand le bail appartient à quelqu'un habitant hors
« du comté ou de la prévôté, dit le § 24 (Salm. 538) et n'y
« possédant pas d'héritage suffisant pour payer les dettes qui
« grèvent le bail, les revenus du bail peuvent être saisis à la
« demande des créanciers ou des parents de l'héritier jusqu'à
« ce qu'il se soit engagé, sous caution, à acquitter le bail, sinon
« l'héritier pourrait subir un préjudice. » « Quand le créan-
« cier, dit le § 17 (Salm. 529), étant hors du pays pendant
« toute la durée du bail, trouve à son retour l'héritier en pos-
« session des biens, il peut poursuivre celui qu'il veut, l'héri-
« tier ou l'ex-baillistre, et s'il poursuit l'héritier, celui-ci peut
« ensuite poursuivre le baillistre en remboursement. »

De même dans le § 26, (Salm. 540) : « Si une dette échoit
« après le bail, le créancier peut demander son dû à l'héritier,
« car il ne pouvait rien demander au baillistre, le terme n'étant
« pas arrivé. Il convient donc que l'héritier paye la dette au
« créancier. Cependant l'héritier pourra poursuivre le baillistre
« pour qu'il l'indemnise. »

Quand le terme arrivait pendant le bail, le baillistre ne pouvait pas, par une nouvelle convention, reculer l'échéance, afin de permettre aux créanciers de poursuivre le pupille. C'est le § 25 (Salm. 539) qui envisage ce cas : « Quand les créanciers
« du bail acceptent, par de nouvelles conventions, de reculer
« l'échéance de leurs créances, et que pendant ce temps l'héri-
« tier devient majeur, si les créanciers veulent poursuivre
« l'héritier, celui-ci n'est pas tenu de répondre ; mais il con-
« vient qu'ils pourvuient le tuteur... »

Le baillistre devait également exécuter les legs, qui entraient dans la catégorie des meubles. « Celui qui exerce le bail, déclara le § 10 (Salm. 518), prend tous les revenus des fiefs et les
« meubles dont le *de cujus* n'a pas disposé par son testament,
« et tous les meubles s'il n'y a point de testament. »

Enfin, pour éviter le danger que courrait le mineur si le baillistre faisait de mauvaises affaires, pour le mettre à l'abri de tous risques, on imagina de contraindre le baillistre à donner caution, en particulier quand les parents du mineur pouvaient être inquiets de l'attitude du baillistre. Ils obligeaient notamment le baillistre, lors de son entrée en charge, à donner caution de ne pas marier le pupille sans leur consentement

Le § 31 (Salm. 548) dit : « Le baillistre doit fournir caution
« aux proches parents des deux lignes qu'il ne mariera pas le
« mineur sans leur consentement, et s'il ne veut fournir cau-
« tion, on doit lui ôter la garde de l'enfant. »

SECTION III. — *De la garde des fiefs*

A côté du bail, existait une institution analogue, la garde des fiefs, peu importante dans l'œuvre de Beaumanoir, mais qu'il importe cependant de citer en raison de l'importance qu'elle acquerra au XIV^e siècle sous le nom de « garde noble » : Elle constitue le triomphe de la patrimonialité du fief et fait échec à l'intérêt du seigneur. La garde noble n'est autre que le bail conservé au profit des ascendants du mineur : on comprend aisément qu'elle se soit développée moins rapidement en Beauvaisis que dans la plupart des autres provinces de France. Dans ces dernières, en effet, le bail n'impliquait nullement la garde des enfants, et tandis que le premier appartenait à « l'héritier présomptif de la ligne dont provenait le fief », cette dernière appartenait en général à l'ascendant le plus proche. On a vu qu'il n'en était pas de même en Beauvaisis et que l'une des obligations principales du baillistre était précisément la garde et l'entretien de l'enfant. Toutefois, la garde noble n'est pas complètement inexistante dans les « Coutumes de Beauvaisis », bien qu'elle ne se distingue que fort peu du bail, et Beaumanoir y fait parfois allusion sous le nom de « Garde des Fiefs ». Il dit notamment au chap. 15, § 10 (Salm. 517) : « Quand l'un
« des conjoints qui ont des enfants mineurs meurt, et qu'il
« laisse un fief dans sa succession : le conjoint survivant a la
« garde des enfants et du fief, sans avoir à payer le rachat. » Il en résulte que le gardien noble n'est pas, comme le baillistre, vassal temporaire du seigneur ; il n'a aucune obligation féodale, n'a pas à prêter la foi ni l'hommage au seigneur, ni à payer le rachat.

Le mariage du mineur, qui est sans effet sur la durée du bail, fait au contraire cesser la garde des fiefs : « A la suite de ce
« jugement, dit le chap. 15, § 29 (Salm. 545), nous pouvons
« voir que le mariage ne diminue pas la durée du bail ; mais
« il en serait autrement s'il s'agissait de garde ; car si j'avais
« une fille, et si, sa mère étant morte, je tenais le fief qui lui
« vient de sa mère, si ma fille se mariait étant encore mineure,
« dès qu'elle serait mariée, elle prendrait l'héritage qu'elle tient
« de sa mère. »

En ce qui concerne les droits et obligations du gardien noble sauf le gain des meubles et l'obligation aux dettes, l'analogie est complète avec ceux du baillistre. Cette institution est encore en formation, et ne se trouve dans l'œuvre de Beaumanoir qu'à l'état embryonnaire.

SECTION IV. — *La Garde*

A côté du bail, institution applicable seulement aux biens nobles, la garde est particulière aux terres non-nobles, aux terres roturières ou vilenages.

« En vilenage il n'y a point de bail, dit le § 7 (Salm. 513),
« mais quand un vilenage échoit à un mineur, le plus proche
« parent de l'enfant peut, s'il le veut, avoir la garde de ce der-
« nier, en fournissant caution à ses parents ou à la justice si
« les parents ne le demandent pas, de rendre compte à l'enfant,
« à sa majorité, après déduction des dépenses faites pour lui ;
« c'est le plus proche parent de l'enfant qui prend la garde,
« à quelque ligne qu'il appartienne, du côté dont vient l'héri-
« tage, ou de l'autre. »

« Il y a plusieurs différences entre le bail et la garde » dit
« Beaumanoir au § 10 (Salm. 516) ; la première c'est que le
« baillistre doit rendre l'héritage à l'enfant, franc et quitte ;
« le gardien doit rendre compte quand la garde porte sur un
« vilenage, car il ne doit pas y avoir de garde à propos de fief. »
Il résulte de là cette différence entre le bail et la garde que, tan-
dis que le baillistre percevait tous les fruits et revenus du fief,
la garde ne donnait même pas la jouissance des biens du mi-
neur. Ce point est longuement étudié dans le § 6 (Salm. 511,
512) : « Pierre était baillistre d'un enfant, dont le fief était si
« petit que ses revenus ne suffisaient pas pour l'entretien de
« l'enfant ; l'enfant avait en outre des biens roturiers, dont
« Pierre avait l'administration comme gardien. Pierre voulait
« prendre sur les revenus de ces biens roturiers le surplus des
« revenus du bail nécessaires à l'entretien de l'enfant ; mais
« les parents de l'enfant s'y opposèrent et demandèrent au
« Comte que Pierre s'engageât sous caution à rendre à l'en-
« fant, lors de sa majorité, tous les revenus de ses terres rotu-
« rières, qu'il continuât à nourrir et élever l'enfant, et, puis-
« qu'il avait accepté le bail, qu'il ne pût y renoncer. Et là des-
« sus, ils s'en remirent à la justice. Il fut jugé que puisque
« Pierre avait accepté le bail, quelle que fût la valeur de ce
« dernier, il devait élever l'enfant, lui rendre ses biens à sa ma-

« jorité, francs et quittes, et s'engager sous caution à lui rendre
 « tous les revenus de ses terres roturières ; engagement qu'il
 « fait aux parents de l'enfant, ou au seigneur, s'il n'y a point
 « de parent pour l'accepter. » Ainsi le gardien ne pouvait même
 pas utiliser les revenus des vilenages pour l'entretien des enfants
 et devait les leur transmettre dès leur majorité : il n'avait pas
 non plus par suite à payer les dettes. Alors que dans le bail
 il y a un baillistre pour les biens de chacune des deux lignes,
 dans la garde au contraire, le plus proche parent de l'enfant
 devient le gardien de tous ses biens, sans que l'on eût à se préoc-
 cuper de leur origine. Cependant, le § 32 (Salm. 549) prévoit
 des exclusions : « On ne doit pas laisser la garde des enfants
 « mineurs ou des orphelins à un individu ayant une mauvaise
 « réputation, à un fou, ou à un aveugle ; et on ne doit pas lais-
 « ser l'administration de leurs biens à des prodigues, à un pau-
 « vre, à moins qu'il ne fournisse caution de rendre compte, à
 « un sourd ou à un muet ; car tous ces gens ne pourraient
 « s'occuper des choses d'autrui en bons administrateurs. »

Le chap. 14, § 30 (Salm. 504) établit une nouvelle distinction
 concernant les acquisitions faites durant la minorité : « Tout ce
 « qu'acquièrent les enfants en bail revient à leur baillistre, à
 « l'exception de ce qui leur provient par testament, et qui
 « doit leur être conservé jusqu'à leur majorité. Il n'en est pas
 « de même pour ceux qui sont en garde, car ce qu'ils acquiè-
 « rent leur appartient. Et leur gardien doit aussi leur rendre
 « compte de leurs meubles, et de leurs héritages roturiers. »

Le chap. 16, § 17 (Salm. 567) prouve que la garde était, beau-
 coup plus que le bail, instituée dans l'intérêt du mineur : « Le
 « juge et le seigneur des orphelins et des mineurs ne doivent
 « permettre en aucune manière qu'une personne de réputation
 « douteuse soit administrateur ou procureur de leurs affaires,
 « ni garde de leurs personnes, même si les parents des orphe-
 « lins et des mineurs n'y font pas obstacle, parce que généra-
 « lement les seigneurs ont la garde des orphelins et des mi-
 « neurs... »

Jusqu'ici on a étudié le bail, sur un fief appartenant à un
 noble, et la garde sur un vilenage appartenant à un roturier,
 Quelle était la situation d'un roturier possédant un fief ? Beau-
 manoir répond nettement à la question dans le chap. 15, § 23
 (Salm. 537) : « On dit que pour les roturiers il n'y a point

« de bail ; c'est vrai quand ils n'ont pas de fief ; car s'ils ont un
 « fief, ils peuvent être en bail, et c'est le plus proche parent
 « qui l'exerce, comme cela a été dit, à propos des gentilshom-
 « mes. Mais s'il n'y a que des vilenages, il n'y a point de
 « bail. » On voit par là que la différence entre le bail et la garde
 était attachée non pas aux personnes, mais aux biens. C'était
 la qualité des biens qu'il fallait considérer, non la condition
 des personnes. Et cela est confirmé par les droits du baillistre
 sur un vilenage appartenant à un mineur. Le vilenage était
 soumis aux règles applicables à toute propriété roturière. Le
 tuteur n'acquerrait pas sur ce bien les droits qu'il avait sur le
 fief. Le chap. 21, § 10 (Salm. 630) dit : « Quand un homme ou
 « une femme noble est tuteur de son enfant après la mort de
 « son conjoint, et qu'il y a dans la succession du prédécédé des
 « vilenages qui doivent revenir à l'enfant, tous les revenus des
 « vilenages doivent être conservés à l'enfant, afin qu'il les
 « trouve lorsqu'il deviendra majeur ; car personne, baillistre
 « ni gardien, ne peut faire siens les revenus des vilenages appar-
 « tenant au pupille. »

SECTION V. — *De la Tutelle*

On a vu, à propos de la garde seigneuriale, que lorsque les
 mineurs n'avaient point de parents, ou lorsque le passif de la
 succession étant supérieur à l'actif, les parents ne se présen-
 taient pas, le seigneur devait saisir le fief. Il en était de même
 en principe pour les vilenages ; mais, en fait, au lieu de gérer
 lui-même les biens des mineurs, le seigneur désignait, direc-
 tement ou par l'intermédiaire de la justice, un tuteur au mi-
 neur. Beaumanoir s'occupe particulièrement de la tutelle dans
 le chap. 17 : « Nous avons parlé ci-dessus du bail et de la garde
 « des enfants et des mineurs, dit-il dans le § 1^{er} (Salm. 570),
 « nous allons maintenant parler des tuteurs nommés par la
 « justice aux mineurs, afin de les défendre et les garantir et
 « pour soutenir et sauvegarder leurs droits. » Et dans le § 2
 (Salm. 571) : « Un ou plusieurs enfants mineurs deviennent
 « orphelins ; ils n'ont aucun parent qui puisse exercer le bail
 « ou la garde, ou parmi ceux qu'ils ont et qui pourraient être
 « baillistre ou gardien, aucun ne veut assumer cette charge.
 « Tous ces enfants, nobles ou roturiers, sont de droit commun
 « et selon la coutume du comté sous la garde du seigneur... Et
 « si ces enfants ont quelques biens, le seigneur doit leur procu-
 « rer des sortes de gardes qu'on appelle tuteurs. Ces tuteurs

« doivent veiller sur ces enfants et sur leurs biens, et rendre des
 « comptes au seigneur au moins une fois par an. » Les pou-
 -voirs du tuteur sont analogues à ceux du baillistre : il garde
 l'enfant, représente le mineur en toutes circonstances, plaide
 pour les pupilles, prend soin des affaires de ces enfants. Des
 garanties sérieuses existent naturellement dans l'intérêt du mi-
 neur. Le § 3 (Salm. 572) dit : « Si le tuteur a entre les mains
 « des biens importants appartenant aux mineurs, le seigneur
 « doit exiger une caution garantissant que ces biens sont en
 « sécurité. Et si le tuteur ne fournit pas cette caution et que
 « le seigneur craigne que l'héritier ne subisse quelque dom-
 « mage pour mauvaise garde de la part du tuteur, il doit lui-
 « même prendre en sa main la gestion des biens des enfants
 « en fournissant caution afin que les mineurs les trouvent lors
 « de leur majorité. » Et le § 4 (Salm. 573) : « Il se pourrait
 « que des mineurs orphelins, possédant beaucoup de biens,
 « demeurent sous la tutelle d'un seigneur pauvre, qui pren-
 « draît volontiers leurs biens pour ses besoins personnels ;
 « dans ce cas, les parents des enfants doivent demander au
 « comte de contraindre le seigneur à « faire sûreté des biens »
 « des enfants ; et si le comte, n'étant pas sollicité par les
 « parents, avait su qu'un de ses vassaux avait les biens de tels
 « mineurs, il devrait contraindre le seigneur à s'engager
 « sous caution à respecter les droits des mineurs, car il est
 « permis au souverain de veiller à ce qu'on ne cause aucun
 « tort au mineurs. » Cependant, cette protection ne doit pas
 entraîner des charges pour le tuteur : il n'est pas tenu de
 gérer les affaires des enfants à ses frais, mais doit retenir une
 certaine somme sur les biens des enfants. « Le tuteur n'est
 pas tenu d'administrer les biens « des mineurs à ses frais,
 « dit le § 8 (Salm. 577) ; il doit toucher une rémunération
 « suffisante prise sur les biens des enfants, en proportion de
 « leur fortune et de la peine qu'il s'est donnée. L'estimation
 « de cette rémunération doit être faite par le comte si l'on s'en
 « réfère tout d'abord à lui, ou par le seigneur sur le territoire
 « duquel les mineurs sont domiciliés. »

SECTION VI. — *La Compagnie taisible entre un mineur et son auteur survivant*

Beaumanoir traite de la compagnie taisible dans le chap. 21
 des Coutumes. Il est intéressant d'en dire quelques mots car l'un
 des cas d'application de cette compagnie taisible a lieu entre un

mineur, vivant avec son auteur survivant. « Il y a « compa-
« gnie », dit Beaumanoir, lorsqu'on a vécu ensemble un an et
« un jour, et lorsque les meubles des coassociés ont été con-
« fondus. » ch. 21, § 5, (Salm. 625). La vie commune est donc
une condition requise pour l'existence de la compagnie. C'est
le § 8 (Salm. 628) qui est particulièrement intéressant ici : « La
« compagnie se réalise également entre roturiers lorsqu'un
« homme ou une femme se marie plusieurs fois, qu'il y a des
« enfants de chaque mariage, et que les enfants du premier
« lit demeurent avec leur beau-père ou leur belle-mère, sans
« qu'il y ait ni partage, ni convention. Dans ce cas ils peuvent
« gagner ou perdre, à cause de l'état d'indivision dans lequel
« ils se trouvent avec leur père et leur belle-mère ou avec leur
« mère et leur beau-père. » Puis Beaumanoir envisage la ma-
nière dont se fait le partage. « Quand les enfants veulent par-
« tager, continué ce même §, ils prennent tout l'héritage qui
« leur vient de leur auteur disparu et le tiers des meubles et
« acquêts réalisés durant l'indivision... » Dans le § 9 (Salm.
629) l'auteur déclare que cette compagnie n'existe pas chez
les nobles : « Cette compagnie qui existe entre roturiers, dit-il,
« n'existe pas entre gentilshommes : car lorsque les enfants
« du premier ou du second lit restent avec leur père et leur
« belle-mère ou avec leur mère et leur beau-père, cette situa-
« tion ne s'appelle plus compagnie, mais garde, dont l'auteur
« a la charge jusqu'à la majorité de l'enfant. »

Pour que la compagnie se réalise, il faut naturellement que
les mineurs apportent également quelques biens : « Il est natu-
« rel, dit le § 22, (Salm. 642), que ceux qui n'apportent rien
« dans la compagnie ne puissent rien réclamer comme asso-
« ciés. Donc, si mes enfants qui n'ont plus de mère restent
« avec moi et si je ne prends aucun bien venant de leur mère
« pour le mettre en commun avec les miens, il n'y a pas de
« compagnie. »

Dans le § 23 (Salm. 643) Beaumanoir étudie le cas du mariage
de deux veufs, ayant tous deux des enfants d'un premier lit :
dans ce cas, le patrimoine indivis doit être divisé en quatre
parts ; la première revient au père, la deuxième à la mère, la
troisième et la quatrième, aux enfants de l'un et de l'autre.

Enfin les §§ 6 et 7 (Salm. 626, 627) font connaître comment
doit s'y prendre la personne qui recueille « son povre parent
pour cause de pitié », pour éviter que la compagnie taisible ne
se forme et ne permette au parent pauvre de contraindre son
bienfaiteur au partage d'un actif à la constitution duquel il n'a
pas contribué (cf. aussi chap. 21, § 5 (Salm. 625).

•

*SECTION VII. — *Capacité du mineur.**

Primitivement, alors que le mineur était dépouillé de ses droits, il ne pouvait ester en justice : le tuteur y figurait seul et en son propre nom. Mais en matière délictuelle on admit assez vite que le mineur pouvait être actionné lui-même : Beaumanoir dit au chap. 16, § 10 (Salm. 560) : « Quand un « mineur commet un crime, on doit envisager les circonstan- « ces du fait et le discernement plus ou moins grand que le « coupable peut avoir en raison de son âge ; car il arrive sou- « vent qu'un enfant de 10 ou 12 ans est tellement perverti « qu'il ne veut pas se décider à se bien conduire. Lorsqu'un « tel enfant commet un meurtre volontairement ou sur l'ins- « tigation d'autrui, il doit être châtié ; mais s'il commettait « un vol, il ne serait pas châtié, car son âge l'excuserait. » On voit toutefois que le juge doit être moins sévère pour cet enfant que pour un adulte, et qu'il doit tenir compte, lorsqu'il s'agit d'un crime commis par un enfant, à la fois de la gravité du délit et de l'intelligence du mineur. Plus tard, la tutelle s'organisant en vue de la protection du mineur, l'incapacité de ce dernier fut simplement un ensemble de mesures destinées à sauvegarder son intérêt. Le principe essentiel des actes qu'il peut accomplir, est « que le mineur peut rendre sa condition meilleure, et qu'il ne peut pas la rendre pire. Voici ce que dit le § 8 (Salm. 558) : « Quelqu'un ayant vendu « quelque chose durant sa minorité, en jurant de ratifier l'alié- « nation une fois majeur et en fournissant caution, veut, après « sa majorité, contester la validité de la vente ou du contrat, « sous prétexte qu'il s'est engagé alors qu'il était mineur. « Nous n'estimons pas que le marché soit annulable, si le mi- « neur avait plus de 12 ans lorsqu'il a prêté serment, car à cet « âge on peut bien s'obliger par serment. Et s'il ne fit point « de serment, mais s'il fournit une caution, on peut s'en pren- « dre au garant, puisqu'il ne veut pas exécuter le contrat qu'il « fit pendant sa minorité. On doit surtout considérer la ma- « nière dont fut fait le contrat, et quand on s'aperçoit qu'il « fut fait sans fraude, ni dol, au profit du mineur et pour « ses besoins, on doit déclarer le marché valable et libérer les « cautions. Si on s'aperçoit que le contrat est entaché de ma- « nœuvres dolosives ou de lésion au préjudice du mineur, et « si celui-ci le conteste lors de sa majorité, il peut invoquer le « préjudice qu'il subit, et le contrat sera nul et les cautions

« ne seront pas tenues à garantie, puisque le garanti aura
 « amené l'annulation du contrat parce qu'il fut trompé pen-
 « dant sa minorité. » Un autre texte (ch. 15, § 33 ; Salm. 550)
 dispose que les mineurs ne peuvent rien sans l'assistance de
 leur baillistre ou de leur gardien, et s'ils faisaient quelque
 chose de leur propre autorité et qu'ils fussent victimes d'un
 dol, ils pourraient faire annuler leur acte après leur majorité.
 En somme tout se ramène maintenant à une question de lésion ;
 le juge se préoccupait uniquement de savoir si le mineur
 avait subi un préjudice. « *Minor restituitur non tanquam mi-
 nor, sed tanquam laesus.* »

Il en était de même pour les actes exécutés par le tuteur
 seul, (chap. 16, § 11 ; Salm. 561) : « On ne doit pas annuler
 « les contrats faits au profit des mineurs, mais seulement ceux
 « faits à leur préjudice. » L'action en rescision qui apparte-
 nait au mineur devait être exercée, d'après Beaumanoir, dans
 l'an et le jour de la majorité. Chap. 16, § 4, (Salm. 554) :
 « Que celui qui a été mineur fasse attention, s'il s'aperçoit
 « qu'on lui a causé du tort et qu'on l'a trompé pendant sa
 « minorité, qu'il doit se plaindre dans l'an et jour de sa majo-
 « rité, s'il veut obtenir l'*in integrum restitutio*. Car s'il se
 « plaint après avoir laissé passer le délai d'an et jour, le défen-
 « deur pourra invoquer le temps pendant lequel il a possédé
 « la chose, en comptant même la minorité. Par exemple, si
 « le défendeur a possédé la chose pendant 9 ans sans être in-
 « quiété pendant la minorité, et ensuite, pendant un an et un
 « jour après la majorité de l'enfant, la propriété de la chose
 « lui sera acquise, parce que la possession de 10 ans lui sera
 « comptée ; tel est, en effet, d'après notre coutume, le délai
 « d'usucapion. »

SECTION VIII. — *Les causes d'extinction de la tutelle.*

Les causes d'extinction de la tutelle sont au nombre de deux :
 1) La déchéance du baillistre, du gardien ou du tuteur ; 2) la
 majorité des enfants en tutelle. Beaumanoir examine les diffé-
 rentes causes pour lesquelles le bail ou la garde peuvent être
 ôtés des mains de leurs titulaires, sur la demande de la famil-
 le, au chap. 21, dans les §§ 12, 13, 14, 15 et 16 (Salm. 632-636).
 « Quand un homme ou une femme, dit le § 12 (Salm. 632)
 « ayant ses enfants en sa garde ou quelques autres enfants en
 « son bail, possède à ce titre, un héritage important qui doit
 « revenir à ses enfants, les parents des enfants de l'autre ligne

« ou de la même ligne que le tuteur, craignant qu'il ne fasse
 « marier les enfants sans leur consentement, peuvent requérir
 « en justice la déchéance du tuteur, à moins qu'il ne donne
 « caution qu'il ne mariera aucun des enfants sans le consente-
 « ment des parents. La seconde raison pour laquelle le tuteur
 « peut être déchu de ses droits, se présente quand il n'entre-
 « tient pas les enfants convenablement, suivant leur fortune
 « et leur condition (§ 13, Salm. 633). Le troisième cas, quand
 « le tuteur, héritier de ses pupilles, a mauvaise réputation, et
 « a été accusé d'un crime, accusation dont il ne s'est pas défendu
 « honorablement (§ 14, Salm. 634). Le quatrième cas, quand
 « le père ou la mère se remarie, et quand il est manifeste que
 « la belle-mère ou le beau-père font souffrir les enfants et pa-
 « raissent les haïr (§ 15, Salm. 635). Enfin, quand le tuteur
 « a un tel genre de vie, qu'on ne saurait trouver chez lui ni
 « conseil, ni bonne disposition. » Mais ce n'étaient là que des
 causes accidentelles d'extinction de la tutelle, qui d'ailleurs
 était reformée au profit d'un autre tuteur.

Le bail et la garde se terminaient au contraire d'une manière
 irrévocable et normale quand cessait l'incapacité qui les avait
 fait établir, quand le pupille avait atteint sa majorité. Dans le
 Beauvaisis cette majorité est de 15 ans pour les hommes et de
 12 ans pour les femmes : « Il est certain que, d'après notre cou-
 « tume, dit Beaumanoir, chap. 15, § 14, (Salm. 522) l'héritier
 « mâle est majeur à l'âge de 15 ans, le femme à l'âge de
 « 12 ans. »

Il y avait parfois contestation entre le pupille et le baillistre
 sur la question de savoir si le pupille avait atteint sa majorité.
 On recourait à la preuve testimoniale, et le témoignage le plus
 concluant était celui des parrains et marraines. Beaumanoir
 n'admettait pas facilement toute espèce de témoins. C'est le
 chap. 16, § 6 (Salm. 556) qui traite de la question : « Quand
 « quelqu'un veut prouver qu'il est majeur, pour sortir du bail
 « ou pour entrer en possession de son fief, que son seigneur
 « tient par défaut d'homme, il ne lui est pas permis d'ame-
 « ner comme témoins des personnes de son choix, pour ce
 « qu'il veut prouver. L'enquête doit être faite sur son âge
 « auprès de ses parents, des parrains et marraines, des nour-
 « rices, du prêtre, des personnes qui assistaient au baptême, ou
 « des personnes qui assistèrent à la naissance ; car on peut
 « facilement suspecter celui qui entend prouver par son âge
 « par le témoignage d'autres personnes que celles désignées
 « ci-dessus. »

Appendice. — De l'Emancipation.

C'est également dans le chap. 21 que Beaumanoir étudie l'émancipation. Il importe de remarquer tout d'abord que l'enfant qui a atteint sa majorité, mais qui continue à vivre avec ses parents, reste dans la situation d'un enfant mineur. C'est le père qui en fait accorde à ses enfants la pleine capacité juridique. Le § 20 (Salm. 640) dit notamment : « Le père et la « mère... peuvent mettre leur fils « hors de leur main, hors « de leur pain, hors de leur pot et hors de leur mainburnie, » soit en les mariant, soit en les envoyant servir loin d'eux, soit en leur donnant leur part des propres. »

Le § 21 (Salm. 641) prévoit l'émancipation d'enfants dont un des auteurs est mort ; dans ce cas, l'intervention, soit de la justice, soit de parents des enfants est nécessaire, pour éviter que l'auteur qui les émancipe ne les dépouille.

Bien que cette étude soit très résumée et n'ait pas la prétention de n'avoir rien omis, elle suffit à montrer combien d'amples explications Beaumanoir a données sur les institutions de la minorité au XIII^e siècle. Ne se contentant pas de théories abstraites, il s'est attaché par des exemples concrets à résoudre, selon l'expression de Comte Beugnot, toutes les difficultés qui pouvaient en cette matière « embarrasser les tribunaux ou les « familles, et à faire comprendre aux seigneurs qu'ils sont « les défenseurs naturels des orphelins et des mineurs. » Le soin particulier que Beaumanoir a apporté à l'étude des mineurs, fait que les coutumes de Beauvaisis sont l'ouvrage du Moyen Age où l'on trouve le mieux exposées les questions du bail de la garde et de la tutelle.

Paul BARBÉ.

BIBLIOGRAPHIE

PILLET et NIBOYET. — *MANUEL DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ*, à l'usage des étudiants de Licence, 1^{er} fascicule, in-8°, 320 p. — Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1924.

Ce Manuel « se propose avant tout d'être un Livre d'enseignement ». Un premier fascicule vient de paraître, traitant de la « nationalité », et de la « condition des étrangers ». La façon très remarquable dont sont exposées ces deux matières permet déjà de saluer le nouveau Manuel comme devant vraisemblablement se classer parmi les tout premiers de nos livres d'enseignement.

C'est un livre *neuf*, et c'est un livre *clair*.

C'est d'abord un livre *neuf*. Les deux noms des auteurs en étaient une garantie. Tous ceux qui s'intéressent au droit international privé savent de quelle autorité jouit M. Pillet, l'éminent maître de la Faculté de Paris. Un tout récent ouvrage de cet auteur : « *Traité pratique de Droit international privé* » (un tome paru), attestant, une fois encore, une connaissance approfondie des solutions de notre jurisprudence, faisait attendre et désirer un nouveau Manuel d'enseignement. Le nom de M. Niboyet, bien connu par maints articles, et par des notes dans les Recueils de Jurisprudence, promettait, lui aussi, que le livre serait très actuel. M. Niboyet est, en outre, comme Professeur à la Faculté de Strasbourg, placé au cœur même de territoires où se posent constamment des problèmes nouveaux de droit international privé.

Et c'est pourquoi les matières, parfois peu attrayantes, de la nationalité et de la condition des étrangers vont apparaître dans les trois cent vingt pages parues du nouvel ouvrage, tout rajeunies, et certaines, même, fort séduisantes.

**

Innombrables, d'abord, sont les détails par lesquels toute matière apparaît plus actuelle. Ainsi, dans la première partie, « de la nationalité » on note, à propos de la notion de « national », celle de « ressortissant », tout récemment admise par notre jurisprudence ; on dit un mot, en passant, de la nationalité des aéronefs (convention internationale du 13 octobre 1919), du problème de la nationalité des bateaux dans la navigation intérieure ; on signale les projets de lois récents relatifs à la nationalité, à la déchéance de la nationalité (ces derniers d'ailleurs très critiqués) ; on commente la loi du 19 avril 1923 sur le recrutement des *Heimatlose*. Ce qui concerne le changement de nationalité de la femme par suite de son mariage avec un étranger est présenté sous un aspect assez neuf ; on signale les critiques dont l'art. 19 Code civil est l'objet à l'heure actuelle, notamment de la part des féministes, et on défend la solution du Code. On montre combien imparfaites sont les règles sur la preuve de la nationalité et l'on estime, à la fois dési-

nable et très réalisable, l'institution d'un casier civil. Ce qui a trait à la « Condition des étrangers en France » est aussi très rajeuni dans le détail. Depuis la dernière grande guerre, on est porté à plus de défiance envers les étrangers ; on tendrait à leur accorder des droits moins étendus... Les auteurs s'attachent à montrer l'influence de ces tendances sur de récents projets de lois ; ne conviendrait-il pas de refuser à l'étranger le droit d'avoir la propriété d'immeubles en France ? tout au moins de limiter ce droit ? d'interdire à l'étranger l'exercice de professions assez nombreuses ? On signale que, depuis la dernière guerre, les étrangers continuent à être astreints, s'ils veulent pénétrer en France, à l'obligation d'un passeport ; on mentionne le décret du 3 avril 1917 exigeant des étrangers une carte d'identité ; aussi le décret du 18 novembre 1920 sur la circulation et la surveillance des étrangers.

Tout le livre est tenu très au courant des choses nouvelles, de la jurisprudence récente, et des ouvrages dernièrement parus.

★★

Mais ce n'est pas seulement dans le détail que l'ouvrage apparaît comme actuel ; certaines matières, dans leur ensemble, sont traitées de façon très originale.

Ainsi, un chapitre entier est consacré à la *nature du droit international privé*, où est présentée avec relief, et tout un luxe d'arguments puissants, l'idée, d'apparence paradoxale, que le droit international privé est surtout une matière de *droit public*.

La *controverse relative à l'interprétation de l'art. 11 du Code civil* (droits reconnus en France, à l'étranger, en l'absence de tout traité international) est présentée d'après un plan neuf : on commence par éliminer toutes les solutions sur lesquelles tout les auteurs sont d'accord, et qui sont relatives aux différents cas où un droit est reconnu à un étranger par un texte ; on limite ainsi plus étroitement la portée de la discussion, et on la rend plus précise... On montrera, par la suite, comment la jurisprudence, après s'être attachée aux idées rigoureuses de Demolombe, aurait adopté celles d'Aubry et Rau, et comment, aujourd'hui, si l'on fait abstraction des motifs, les arrêts seraient infiniment proches, dans leurs solutions, de celles, très libérales, de Demangeat et de Valette.

C'est d'une manière toute spéciale qu'il convient de remarquer l'intérêt et la nouveauté des développements consacrés, d'une part à la *nationalité des Alsaciens-Lorrains, d'après le Traité de Versailles du 28 juin 1919*, d'autre part à la *Condition des personnes morales étrangères, et particulièrement à la nationalité des sociétés*. Ce sont là deux questions à la fois très pratiques, très importantes, et très actuelles. L'un des auteurs avait une connaissance approfondie des choses d'Alsace-Lorraine ; l'autre une compétence très affirmée dans la matière des personnes morales étrangères.

Aussi l'idée de *réintégration*, qui est à la base du récent Traité de Paix, sera-t-elle présentée avec un extrême relief, et les difficultés et les détails pratiques de l'application du Traité de Versailles au sujet de la nationalité, seront-ils remarquablement envisagés (notamment, la

situation injuste des françaises ayant épousé un Alsacien-Lorrain, entre 1871 et 1919, et qui sont, en droit, des françaises ayant acquis la nationalité allemande par mariage, moins favorablement traitées que les Alsaciennes ayant épousé un Prussien dans la même période.

De même, l'idée que la matière si importante de la *nationalité des sociétés* a été complètement renouvelée depuis la guerre récente, sera exprimée de façon saisissante. La conception de la nationalité déterminée par le seul *siège social* est apparue comme vieillie et prêtant à toutes les fraudes ; il faut, sous l'apparence abstraite de la personne morale, tenir compte largement des personnes physiques qu'elle recouvre, qui agissent avec leurs intérêts, leurs fraudes, leur nationalités propres, et qui sont les dernières bénéficiaires des droits de la personne morale. On en est arrivé, pendant la guerre, à déterminer la nationalité des sociétés d'après la considération des personnes physiques qui exerçaient sur elles un *contrôle effectif* ; tout cela est encore imparfait... et comme en gestation...

En résumé, le premier fascicule du livre de MM. Pillet et Niboyet ne saurait mériter trop d'éloges pour toutes les choses neuves qu'il apporte à l'enseignement.

C'est un livre aussi, — qualité essentielle au point de vue pédagogique, — *admirablement clair*. On est frappé de cette qualité dès la lecture de l'Introduction, où sont données des définitions simples du « Conflit de lois » et de la « Condition juridique des étrangers », où l'on s'attache à bien différencier les deux ordres de problèmes, et cependant à montrer combien ils se rapprochent, et comment, trop souvent, ils sont confondus. La disposition typographique elle-même, par l'emploi d'un double caractère, grand et petit, contribue à la clarté de l'ouvrage.

Voici donc un merveilleux livre pour les étudiants. Et l'on ne saurait attendre avec trop d'impatience l'apparition du prochain fascicule, consacré à l'étude des « Conflits de Lois ».

Jean LEBRET.

Exposé de la Situation de la Faculté de Droit d'Alger

ALLOCUTION de M. Marcel MORAND, Doyen

à la Séance de rentrée du 3 Novembre 1923

Messieurs,

La Faculté a fait, au cours de la dernière année scolaire, une perte cruelle.

Le 19 mars dernier, notre collègue Léon Charpentier, que la maladie ne tenait éloigné de nous que depuis quelques semaines seulement, venait à décéder. Spécialisé dans l'étude de la Législation Algérienne, qu'il enseignait depuis plus de quarante années, il professait en la matière — notamment en ce qui concerne les rapports de la Métropole et de l'Algérie — des idées auxquelles, jusqu'à son dernier jour, il est demeuré fidèle, et à la défense desquelles il apportait, en même temps qu'une parfaite courtoisie, une ardeur que l'âge n'avait point entamée. L'âge n'avait pas davantage amoindri son attachement à ses fonctions, qu'il a, pour ainsi dire, assurées jusqu'à la veille de sa mort. De même que les souffrances des dernières semaines n'avaient altéré ni la parfaite égalité de son humeur, ni la douceur de son caractère.

Et cependant, si cette année scolaire n'avait pas été attristée par un tel deuil, elle eût mérité d'être rangée au nombre des meilleures que nous ayons connues.

Non pas, à la vérité, que tout, dans les événements qui l'ont marquée, soit pleinement satisfaisant. C'est ainsi qu'en 1^{re} année de Licence, les échecs aux concours de fin d'année ont été exceptionnellement nombreux, puisqu'ils représentent 62 % des examens subis. De même, les concours n'ont attiré que peu de concurrents, et le nombre des compositions récompensées n'a, sans doute, jamais été aussi faible.

Certes, ce sont là des faits regrettables, mais il importe de n'en point exagérer l'importance. Les étudiants de 1^{re} année de Licence avaient à subir une épreuve écrite éliminatoire ; et c'est cette épreuve qui a entraîné la plupart des ajournements. Or, l'épreuve écrite est, toujours, une épreuve redoutable. Elle l'était d'autant plus, cette année, qu'elle était imposée à des étudiants de première année, non encore familiarisés avec les études juridiques, n'ayant reçu, en dehors de ceux assez fortunés pour suivre les conférences, aucune préparation en vue de cette épreuve, n'ayant et ne pouvant avoir aucune idée de la façon dont leur seraient posées les questions qu'ils auraient à traiter, puisque c'est au mois de juin dernier que, pour la première fois, le décret du 2 août 1922, relatif à la réforme de la Licence, recevait application. En sorte que la multiplicité des ajournements semble pouvoir être attribuée bien plutôt à l'inexpérience des candidats, qu'à leur ignorance et à l'insuffisance de leur préparation. Quant au petit nombre des récompenses décernées dans les concours de certaines années, il doit être attribué, dans une large mesure, non à l'absence, en ces années, d'étudiants de mérite, mais à l'explicable et regrettable abstention de certains d'entre eux dont la valeur, en 3^e année de Licence notamment, s'est trouvée attestée par l'octroi de la plus haute mention, aux deux parties de leur concours.

Au surplus, à ceux qui seraient tentés de tirer de ces faits des conclusions pessimistes touchant la qualité des études juridiques, faites dans notre Faculté, nous objecterions les résultats si encourageants donnés par nos salles de travail, enfin dotées d'une installation convenable. Nous leur signalerions les excellents travaux qui y ont déjà été accomplis, ceux notamment de M. Barbé, sur *la Minorité d'après les coutumes de Beauvaisis, de Beaumanoir*, et de M. Grandperrin, sur *les tenures autres que le fief, d'après les coutumes de Lorris*, élaborés sous la direction de M. le Professeur Testaud, ainsi que ceux de M. Gaffiot, sur *la théorie du luxe chez Voltaire*, de M. Guilmain, sur *les théories organiques de la Société* et de M. Mercier sur *les systèmes d'attribution des terres dans les Colonies de Feufleur*, ainsi que sur *le dry-farming en Algérie*, exécutés sous la direction de M. le Professeur René Maunier. Nous les renverrions, également, aux remarquables thèses soutenues, au cours de la dernière année scolaire, par M. Gaffiot, sur *les théories sociales d'Anatole France* et par M. Mazard, sur *le Régime des Capitulations en Turquie pendant la guerre de*

1914, l'une et l'autre retenues pour le concours. Nous leur rappellerions, enfin, que M. Emile Demontès, dont la thèse sur *l'Action ad exhibendum* a été couronnée, en 1922, par la Faculté de Droit de Paris, — et dont le *Mémoire sur la Lésion dans les contrats entre majeurs* a obtenu le Prix Rossi de Législation civile pour 1923 — fut, en Licence, un des plus brillants élèves de notre Faculté.

Pour ce qui est de nous, notre idéal est resté le même : perfectionnement des études juridiques, extension du rayonnement scientifique de notre Faculté ; et, cette année comme les précédentes, nous nous sommes appliqués de notre mieux, à le réaliser.

C'est ainsi que, sous l'action de M. le Professeur Milliot, et grâce à son dévouement, notre *Revue, la Revue Algérienne, Tunisienne et Marocaine de Législation et de Jurisprudence*, à laquelle la caisse des Recherches Scientifiques du Ministère de l'Instruction Publique a bien voulu, cette année, accorder une généreuse subvention, aura bientôt reconquis, dans le Nord de l'Afrique, auprès de la haute Administration et du monde judiciaire, la faveur dont elle jouissait, alors que le regretté Larcher en assurait la publication.

C'est ainsi encore, que nous avons demandé et obtenu, que l'enseignement de la Législation Algérienne fût élargi et complété par celui des législations des pays de protectorat français nord-africains.

C'est ainsi, enfin, que nous avons promis notre collaboration à l'*Institut des Sciences Musulmanes* dont l'Université a projeté la création, et que nous sommes disposés à la fournir à toute entreprise sérieuse, présentant une utilité réelle pour les nombreux étudiants (plus de 1.200, cette année encore) qui constituent notre clientèle scolaire.

Cette œuvre de perfectionnement, qui a toujours été notre but, nous la mènerons à bien d'autant plus aisément que le personnel enseignant de la Faculté est aujourd'hui reconstitué et que nous avons la certitude de trouver des auxiliaires précieux dans nos jeunes collègues, aussi bien dans MM. Bernard, André Mounier, de Cérès et Gabolde, qui appartiennent à notre Faculté depuis plusieurs années déjà et y ont fait leurs preuves, que dans MM. Radouant, brillant agrégé du dernier concours de droit privé, Lebret et Dupond, qui ne sont des nôtres que depuis quelques mois, mais dont vous avez pu déjà apprécier la grande valeur scientifique et l'absolu dévouement professionnel.

Auxiliaires précieux, ai-je dit. Je voudrais pouvoir ajouter : pour de longues années fidèles.

Mais quoi qu'il arrive, la crise que la guerre avait ouverte est, pour le moment, conjurée et, nous rappelant avec fierté que nous n'avons jamais désespéré de l'avenir, nous pouvons, sans arrière-pensée, nous réjouir du présent.

Il importe, toutefois, que nous conservions fidèlement le souvenir des épreuves passées. Nous entretiendrons, ainsi, les sentiments de reconnaissance que nous gardons, et que nous avons le devoir de garder, à ceux qui nous ont aidés à surmonter ces épreuves. Nous puiserons, aussi, dans ce souvenir, une force plus grande pour vaincre les difficultés nouvelles que bientôt, peut-être, sur notre route — car la vie est ainsi faite, — nous ne manquerons pas de rencontrer.

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES POUR L'ANNÉE 1922

CONCERNANT

L'ALGÉRIE, LA TUNISIE ET LE MAROC

I. — ALGÉRIE

1° ADMINISTRATION. — 2° AGRICULTURE. — 3° ARMÉE. — 4° CHEMINS DE FER. — 5° CONGRÉGATIONS. — 6° FINANCES. — 7° INDIGÉNAT. — 8° INSTRUCTION PUBLIQUE. — 9° JUSTICE. — 10° LÉGION D'HONNEUR. — 11° MARINE MARCHANDE. — 12° MINES. — 13° PENSIONS. — 14° PÉTROLES. — 15° POLITIQUE INDIGÈNE. — 16° POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — 17° PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

1° Administration

1. — PROJET DE LOI (1) tendant à modifier la loi du 28 décembre 1921 fixant les conditions de nomination aux fonctions de *Conseiller-rapporteur* et de *Conseiller-rapporteur-adjoint près le Conseil de gouvernement de l'Algérie*, de *Secrétaire général de préfecture* et de *sous-préfet en Algérie*.

Le projet de loi a pour objet de permettre la nomination, à ces fonctions, des fonctionnaires de « la Direction des affaires algériennes à l'administration centrale du ministère de l'Intérieur. » — Renvoyé à la Commission de l'Algérie, des Colonies et des Protectorats.

2° Agriculture

2. — PROPOSITION DE RÉSOLUTION (2) relative à l'application diligente en Algérie, de la loi du 29 janvier 1907 sur *la déclaration de récolte des vins*, présentée par M. Edouard Barthe et un grand nombre de ses collègues, dont MM. Abbo, Petit, Roux-Freyssineng, Thomson, députés d'Algérie.

(1) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4590 à la 2^e séance du 28 juin 1922.

(2) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5387 à la 2^e séance du 29 décembre 1922.

La loi du 29 juin 1907 stipule que la déclaration de récolte des vins doit être faite à une époque aussi rapprochée que possible de la fin des vendanges et écoupages. Une loi du 7 décembre 1922 fixe au 5 décembre au plus tard la date extrême où doit être faite la déclaration. Cette déclaration a pour objet de procurer au marché des vins des données certaines et de prévenir la fraude par mouillage. Cette fraude ne peut jouer que pendant la première partie de la campagne, pendant laquelle l'importance de la récolte n'est pas exactement connue. C'est à réduire cette période d'incertitude propice à la spéculation que tend la loi du 7 décembre 1922. Mais il faut que l'Algérie soit soumise au même régime que la Métropole. Or les déclarations, qui certainement sont faites par les producteurs algériens dans les délais voulus, ne parviennent qu'avec de trop longs délais au ministre des Finances. Il y a là une négligence de l'administration algérienne contre laquelle il faut réagir. C'est le but de la proposition de résolution.— Renvoyé à la commission des boissons, sous réserve de l'avis de la Commission de l'Algérie, des Colonies et des Protectorats.

3^e Armée

3. — PROJET DE LOI (3) portant fixation du *budget général de l'exercice* 1923....

Renvoyé à la commission des Finances.

RAPPORTS (4) faits au nom de cette commission par M. Calary de Lamazière (*Ministère de la Guerre*) et M. Maurice Bokanowski, rapporteur général, députés. — Les crédits demandés par le gouvernement pour l'Algérie et la Tunisie se montaient au chiffre de 217.214.215 fr. + 17.765.700 fr (troupes coloniales en Algérie). La commission porte ces chiffres à 225.508.320 fr. et 23.000.700 fr., soit un total de 248.509.020 fr. ; — pour le Maroc, le gouvernement demandait : 417.121.840 fr. ; la commission réduit ce chiffre à 374.690.640 fr.

Il est à noter que dans les chiffres de l'Algérie et de la Tunisie figurent 1.239.740 fr. de dépenses remboursables de gendarmerie.

4. — RAPPORT (5) fait au nom de la Commission de l'Armée chargée d'examiner le projet de loi portant réorganisation du *corps des interprètes militaires de langue arabe*, par M. Le Brecq, député.

Le service des bureaux arabes en Algérie, celui des affaires indi-

(3) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4230 à la 2^e séance du 31 mars 1922.

(4) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexes n°s 4794, 4795 et 4820 à la 2^e séance du 8 juillet 1922.

(5) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 3811 à la 2^e séance du 31 janvier 1922.

gènes en Tunisie et celui des renseignements au Maroc et au Levant, manquent du personnel indispensable. Il y a actuellement 80 interprètes militaires de langue arabe. Le projet en prévoit 160, ainsi répartis par étapes progressives : 18 principaux, 51 de 1^{re} classe, 91 de 2^e et 3^e classes.

Le projet prévoit l'admission, sans justification de naturalisation française, des indigènes musulmans de l'Algérie et des musulmans ressortissants français de la Tunisie et du Maroc. Cette disposition est conforme au projet de loi voté par la Chambre des Députés le 26 janvier 1922, ouvrant aux musulmans ressortissants français de l'Afrique du Nord l'accession à tous les grades d'officier de l'armée de terre.

AVIS (6) sur le même objet, présenté, au nom de la Commission des Finances, par M. Calary de Lamarzière, député. — La commission propose de réserver la question et de porter provisoirement à 120 unités l'effectif des interprètes.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE (7), sur le même objet, par M. Le Brecq, député. — La commission de l'Armée accepte la solution provisoire de la commission des Finances.

Transmis au Sénat le 31 mars 1922, le PROJET adopté par la Chambre (8), est renvoyé à la commission de l'Armée et, pour avis, à la commission des Finances (9).

5. — PROPOSITION DE LOI (10) sur le *recrutement de l'armée*, présentée par MM. Antériou et Daladier, députés.

Nombreux sont les projets et propositions qui ont trait au recrutement et à l'organisation de l'armée. Voici une proposition de plus qui pose le principe qu'il faut discuter d'abord la loi d'organisation des cadres et du recrutement indigène avant celle du recrutement. — Ces Messieurs sont pour le service d'un an. — Il leur paraît possible d'autre part d'augmenter, dans une certaine proportion, les effectifs des troupes indigènes stationnées dans la Métropole et dans le bassin méditerranéen *de manière à réduire la durée du temps de service actif demandé aux Français*. Ces indigènes seront éduqués pour éviter d'en faire des déclassés. La France peut tirer de ses possessions un contingent de 300.000 soldats indigènes. Il ne serait pas nécessaire d'aller jusque là.

(6) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4039 à la séance du 9 mars 1922.

(7) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4069 à la séance du 14 mars 1922.

(8) J. O. Déb. parl., p. 1220.

(9) J. O. Doc. parl. Séant. Annexe n° 265 à la 1^{re} séance du 31 mars 1922.

(10) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 3892 à la séance du 14 février 1922.

Le titre VI de la proposition est affecté au *recrutement en Algérie et aux Colonies*. Mais on ne s'y occupe que des colonies, la loi étant déclarée applicable (a. 80) à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc. — Renvoyée à la commission de l'Armée, celle-ci conclut au rejet de la proposition et est suivie dans ce sens, à la suite de discussions très approfondies, par la Chambre des Députés qui repousse de la façon la plus nette toute réduction de service (11).

Adde, n° 53, Maroc, v° *Armée*.

4° Chemins de fer

6. — PROJET DE LOI (12) portant approbation d'une convention relative au nouveau régime des *chemins de fer d'intérêt général de l'Algérie*, présenté.....

Ce projet approuve la convention passée le 1^{er} juillet 1921 entre le Gouverneur général de l'Algérie d'une part, la compagnie des chemins de fer P. L. M. et l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat, d'autre part, pour l'exploitation de ces deux réseaux.

Le Gouverneur général est investi des droits dévolus dans la métropole au Ministre des Travaux publics en matière de délégation de pouvoirs et d'homologation de tarifs. En matière de majorations générales des tarifs, le Gouverneur général devra prendre l'avis conforme des Assemblées Algériennes. — Les articles 12 et 13 du projet sont relatifs à la participation de l'Etat aux charges des chemins de fer de l'Algérie. Ils stipulent : 1° que les versements reçus de ce chef par l'Algérie, ne pourront jamais devenir pour elle l'occasion d'un bénéfice par le fait qu'ils se trouveront excéder les charges incombant au budget algérien du chef de ses chemins de fer ; 2° qu'un partage de bénéfices est possible et que l'Algérie ne saurait s'y soustraire par un abaissement de tarifs ; 3° que l'Algérie prendra à sa charge les insuffisances d'exploitation de la ligne Tlemcen à la frontière du Maroc. — Renvoyé à la commission des Travaux publics et des moyens de communications.

RAPPORT (12) sur le même objet, par M. Henri Lorin, député.

Le rapporteur, après quelques observations, conclut à l'adoption du projet.

Avis (14) de la Commission des Finances, sur le même objet, pré-

(11) J. O. Déb. parl., p. 1420.

(12) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 3932 à la séance du 21 février 1922.

(13) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4268 à la séance du 6 avril

(14) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4497 à la 2^e séance du 16 juin 1922.

senté par M. Maurice Dutreil, député. — En ce qui concerne la participation de l'Etat aux bénéfices des chemins de fer algériens, qui, aux termes de l'article 13 du projet, paraît limitée au 31 décembre 1958, date d'expiration de la convention, la commission veut préciser que cette participation sera prorogée au delà de la durée de la convention, sauf dispositions contraires prescrites par une loi ultérieure.

Le PROJET DE LOI (15) adopté par la Chambre des Députés (15) portant approbation d'une convention relative au nouveau régime des *chemins de fer d'intérêt général de l'Algérie*. — Renvoyé à la commission des chemins de fer et transports et de l'outillage national.

RAPPORT (17) de M. Maurice Ordinaire, sénateur. — Le rapporteur signale que le projet a pour objet le « regroupement » des chemins de fer algériens jusqu'alors partagés entre cinq compagnies dont les lignes (tel était le cas pour le P. L. M.) étaient, à grande distance, séparées par des réseaux interposés, signe évident d'un manque de méthode et de plan d'ensemble. L'opération aura, dans son ensemble, pour résultat de répartir désormais entre deux grands réseaux, l'un exploité par une compagnie fermière, l'autre par l'administration de l'Etat, les chemins de fer de l'Algérie. Ce regroupement est favorable à une bonne exploitation. — Le rapporteur conclut à l'approbation.

Avis (18), sur le même objet, présenté par M. Jeanneney, sénateur, au nom de la commission des Finances.

Les chemins de fer algériens, passant de l'Etat à la Colonie, il devait, semble-t-il, en résulter l'abrogation des dispositions financières de la loi du 23 juillet 1904 « déterminant les participations de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la Colonie. »

Deux raisons à cela : a) la convention nouvelle (a. 18) doit avoir pour résultat d'exempter le contribuable algérien de toute charge puisque le fonds commun doit dorénavant équilibrer les recettes et les charges ; — b) par la même convention, le budget métropolitain perd toute chance sérieuse de participer désormais au partage des bénéfices. — Au nom de l'Algérie, on opposait que : a) il n'est nullement certain que le contribuable algérien doive de sitôt être déchargé de toute contribution au déficit des chemins de fer [v.

(15) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 408 à la séance du 22 juillet 1922.

(16) J. O. Déb. Parl., p. 1929 et 1930.

(17) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 632 à la séance du 27 octobre 1922.

(18) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 680 à la séance du 21 novembre 1922.

cependant au mot *Emprunts* où l'on verra que les déficits existants sont couverts par les fonds d'emprunt] ; — b) la situation financière de l'Algérie rend toute réduction de la subvention inopportune ; — c) la loi de 1904 a créé entre la Métropole et l'Algérie un état de droit que la volonté d'une seule des parties ne pourrait modifier. — Au budget de 1922, la subvention figure pour une somme de 11.900.000 fr. — Le projet de loi maintient les subventions et annuités aux chemins de fer. Le rapport conclut à un avis favorable. — *Adopté* (19).

7. — RAPPORT (20) fait au nom de la commission des Travaux publics et des moyens de communications chargée d'examiner le projet de loi relatif à la déclaration d'utilité publique d'une ligne de *chemin de fer à voie normale de Bougie à Sétif*, par M. H. Molinié (Seine), député.

Conclusions favorables au projet. La ligne passera par ou près Souk el Tenin et Kerrata ; elle sera rattachée au réseau des chemins de fer algériens de l'Etat.

Soumis au Sénat le 3 mars 1922, le PROJET adopté par la Chambre des Députés (21) est renvoyé à la commission des chemins de fer et transports et de l'outillage national (22).

RAPPORT (23) de M. Maurice Ordinaire, sénateur, qui signale que la ligne aura 140 kilomètres et passera par les gorges fameuses de Chabet el Akra. Le point culminant de la ligne est 1.193 mètres. Il y aura 27 tunnels. La dépense de premier établissement sera de 158 millions (45 avant la guerre). Il sera pourvu à la construction de cette voie, tant sur les ressources ordinaires de l'Algérie, qu'au moyen de l'emprunt autorisé par la loi du 23 juillet 1921. — Au nom de la commission, M. Maurice Ordinaire conclut à l'adoption du projet. — *Adopté* (24).

8. — RAPPORT (25) fait au nom de la commission des travaux publics et des moyens de communication, chargée d'examiner le projet de loi tendant à incorporer dans le réseau d'intérêt général de l'Algérie, la ligne de *chemin de fer de Biskra à Touggourt et l'embranchement d'Oumache à Tolga*, par M. H. Molinié, député de la Seine.

(19) J. O. Déb. parl., p. 1421 et 1422.

(20) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 3834 à la séance du 3 février 1922.

(21) J. O. Déb. parl., p. 497.

(22) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 153 à la séance du 3 mars 1922.

(23) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 246 à la séance du 29 mars 1922.

(24) J. O. Déb. parl., p. 617.

(25) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 3751 à la séance du 12 janvier 1922.

Le rapporteur conclut à l'adoption du projet de loi. Les deux lignes seront rattachées au réseau des chemins de fer algériens de l'Etat et exploitées dans les mêmes conditions.

Le PROJET, adopté par la Chambre des Députés (26), est soumis au Sénat à la séance du 23 février 1923 et renvoyé à la commission des chemins de fer et transports et de l'outillage national (27).

RAPPORT (28) de M. Maurice Ordinaire, sénateur, qui fait ressortir que ce chemin de fer a été construit et exploité par les « *Territoires du Sud* » dont les recettes normales du budget et le fonds de réserve ont pu, depuis 1910, fournir directement une somme de 4 millions et demi et gager un emprunt de 8 millions et demi destinés à construire cette ligne ferrée. L'incorporation de cette ligne dans le réseau d'intérêt général de l'Algérie présente de sérieux avantages. On fait valoir, tout d'abord, que ce court réseau de 250 kilomètres, isolé dans le Sud, n'est en communication avec l'Algérie du Nord et le littoral que par le moyen du grand réseau général voisin ; qu'il dépend des chemins de fer de la colonie pour le recrutement de son personnel, pour ses fournitures de combustible, pour l'exécution de ses commandes et pour les réparations de son matériel. Le rattachement aura pour effet de grouper ces besoins et d'activer les mesures propres à les satisfaire. — La remise de la ligne sera faite à l'administration des chemins de fer algériens à une date qui sera fixée par le Gouverneur général ; à cette date, l'administration des chemins de fer prendra entièrement la suite de l'administration des territoires du sud dans l'exploitation du réseau. — Les annuités de l'emprunt spécial de 8.500.000 fr. contracté par les territoires du sud pour la construction de cette ligne seront payées, jusqu'au 31 décembre 1922, par les territoires du sud ; elles seront prises en charge par l'Algérie à partir du 1^{er} janvier 1923. — Avis favorable. — *Adopté* (29).

9. — PROJET DE LOI (30) relatif à la déclaration d'utilité publique d'une ligne de *chemin de fer à voie normale de Medjez-Sfa à Oued Damous* (Constantine), présenté au nom de M. A. Millerand, président de la République française, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics ; par M. Maurice Maunoury, ministre de l'intérieur et par M. Charles de Lasteyrie, ministre des finances.

La ligne passera par ou près Villars, Kremissa, Sedrata et Tifech

(26) J. O. Déb. parl., p. 321.

(27) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 109 à la séance du 23 février 1922.

(28) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 146 à la séance du 2 mars 1922.

(29) J. O. Déb. parl., p. 332.

(30) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 3931 à la séance du 21 février 1922.

et sera rattachée au réseau Bône-Guelma des chemins de fer algériens de l'Etat. — Renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de communication.

RAPPORT (31), sur le même objet, par M. Hector Molinié, député. — Approbation du projet.

Transmis au Sénat, le PROJET, adopté par la Chambre des Députés (32), est renvoyé à la commission des chemins de fer et de l'outillage national (33).

RAPPORT (34) de M. Maurice Ordinaire dont nous détachons le passage suivant : « ...A 206 kilomètres du littoral, sur les hauts plateaux, s'étend, divisée par la ligne frontière idéale entre la province de Constantine et la Tunisie, une région faiblement ondulée, sèche et rocheuse, à peu près stérile, mais que hérissent d'assez nombreux pics isolés, de forme arrondie ou tabulaire, l'Ouenza, le Bou Khadra, le Dyr, le Kanguet, etc.... Or ces sommets ou djebels contiennent presque tous d'importantes réserves de phosphates ou de minerai de fer, généralement de bonne teneur et d'excellente qualité. — La Tunisie, grâce à la liberté d'action que lui laissait le régime du protectorat, a pu prendre les devants, concéder et construire les lignes ferrées desservant sa portion de ce riche domaine minier. — L'Algérie, au contraire, a rencontré des difficultés qui ont longtemps retardé la mise en œuvre de ses mines de fer et de phosphates. Il y a exactement 20 ans que débuta l'affaire de l'Ouenza, la plus célèbre de ces mines sinon la plus importante. En 1901 et 1903 la concession fut accordée moyennant la charge de la construction d'un chemin de fer ». De nombreux obstacles surgirent, des intérêts particuliers se disputèrent.... la lutte entre Bône et Bizerte ; entre la Tunisie et l'Algérie devint âpre.... elle dure encore. L'Algérie paraît avoir gagné la partie puisque, ayant racheté le Bône-Guelma, elle a décidé d'aménager et de construire elle-même les chemins de fer nécessaires à l'exploitation de la région minière. Mais le rapporteur laisse entendre que l'on sera peut-être obligé de demander du secours au réseau tunisien « au cas où dans l'avenir le réseau minier algérien deviendrait insuffisant pour son trafic accru ». Et c'est ce que pensent avec quelques raisons ceux qui, détachés de tout intérêt personnel, ne songent qu'à l'intérêt général, et voudraient ménager les finances algériennes.

Le rapporteur conclut à l'adoption du projet. *Adopté* (35).

(31) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4050 à la séance du 10 mars 1922.

(32) J. O. Déb. parl., p. 1035.

(33) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 268 à la séance du 31 mars 1922.

(34) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 395 à la séance du 22 juin 1922.

(35) J. O. Déb. parl., p. 954.

10. — PROJET DE LOI (36) relatif à la déclaration d'utilité publique d'une ligne de *chemin de fer* à voie de 1 m. 055 de *Trumelet à Boghari* (Alger et Oran)...

La ligne, rattachée au réseau affermé à la compagnie P. L. M. passera par ou près Bourlier, Burdeau et Victor-Hugo. — Renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de communication qui conclut à l'adoption (37).

Le PROJET, adopté par la Chambre des Députés (38), est soumis au Sénat qui le renvoie à la commission des chemins de fer et transports et de l'outillage national (39).

11. — PROJET DE LOI (40) relatif à la déclaration d'utilité publique d'un *chemin de fer* à voie de 1 m. 055 de *Berrouaghia à Aïn-Bessem* (Alger)....

Cette ligne, rattachée au réseau affermé à la compagnie P. L. M., passerait par ou près Souk el Khrémis, Souk el Tenin et Bir Rabalou. — Renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de communication.

RAPPORT (41), par M. H. Molinié, réputé. — L'estimation sommaire des dépenses faites le 1^{er} juillet 1921 s'élève à 51.500.000 fr.; elle sera incorporée dans le programme général des travaux pour l'exécution desquels l'Algérie a été autorisée à emprunter 1 milliard 500.000 fr.

Le PROJET, adopté par la Chambre des Députés (42), est soumis au Sénat et renvoyé à la commission des chemins de fer et transports et de l'outillage national (43).

12. — PROJET DE LOI (44) relatif à la déclaration d'utilité publique d'un *chemin de fer* à voie de 1 m. 055 de *Sidi bel Abbès à Saïda* (Oran).

(36) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4358 à la séance du 30 mai 1922.

(37) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4574.

(38) J. O. Déb. parl., p. 2692.

(39) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 634 à la séance du 7 novembre 1922.

(40) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4530 à la 2^e séance du 22 juin 1922.

(41) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5195 à la 2^e séance du 5 décembre 1922.

(42) J. O. Déb. parl., p. 4768.

(43) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 854 à la 2^e séance du 30 décembre 1922.

(44) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4532 à la 2^e séance du 5 décembre 1922.

Cette ligne sera rattachée au réseau oranais des chemins de fer algériens de l'Etat et passera par ou près Sully, Boutin, Tenira et Berthelot. — Renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de communication.

RAPPORT (45), par M. Molinié, député. — L'estimation sommaire s'élève à 40 millions. Les fonds seront pris sur l'emprunt autorisé le 23 juin 1921.

Le PROJET, adopté par la Chambre des Députés (46), est soumis au Sénat et renvoyé à la commission des chemins de fer et transports et de l'outillage national (47).

13. — PROJET DE LOI (48), relatif à la déclaration d'utilité publique d'une ligne de *chemin de fer à voie normale d'Affreville à Amourah* (Alger) présenté par....

Cette ligne sera rattachée au réseau affermé à la compagnie P. L. M. auquel elle se soude à Affreville ; elle passera par ou près Aïn Sultan. — Renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de communication, sur RAPPORT (49) de M. Aubriot, député, qui conclut à l'adoption.

Le PROJET, adopté par la Chambre des Députés (50), est soumis au Sénat et renvoyé à la commission des chemins de fer et transports et de l'outillage national (51).

14. — PROJET DE LOI (52), relatif à la déclaration d'utilité publique d'une ligne de *chemin de fer à voie de 1 m. 055 de Mostaganem à Lapasset* (Dahra, Oran).....

Cette ligne passera par ou près Chilis et Bosquet ; elle sera rattachée au réseau oranais des chemins de fer algériens de l'Etat. — Renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de communication, qui, sur RAPPORT (53) de M. Aubriot, député, conclut à l'approbation.

(46) J. O. Déb. parl., p. 4768.

(47) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 851 à la 2^e séance du 30 décembre 1922.

(48) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 3978 à la séance du 28 février 1922.

(49) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4111 à la 2^e séance du 21 mars 1922.

(50) J. O. Déb. parl., p. 4778.

(51) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 460 à la séance du 31 décembre 1922.

(52) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 3979 à la séance du 28 février 1922.

(53) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4112 à la 2^e séance du 21 mars 1922.

Le PROJET, adopté par la Chambre des Députés (54), est soumis au Sénat et renvoyé à la commission des chemins de fer et transports et de l'outillage national (55).

15. — PROJET DE LOI (56), relatif à la déclaration d'utilité publique d'une ligne de *chemin de fer* à voie de 1 m. 055 de *Dombasle à Frenda* (Oran).....

Cette ligne, rattachée au réseau oranais, passera par Martimprey. — Renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de communication qui, sur RAPPORT (57), de M. Aubriot, député, conclut à l'approbation.

Le PROJET, adopté par la Chambre des Députés (58), est soumis au Sénat qui le renvoie à la commission des chemins de fer et transports et de l'outillage national (59).

16. — PROJET DE LOI (60), relatif à la déclaration d'utilité publique d'une ligne de *chemin de fer* à voie de 1 m. 055 de *Frenda à Tiaret* (Oran).....

Cette ligne, qui passera par ou près Palat, sera rattachée au réseau oranais des chemins de fer algériens de l'Etat. — Renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de communication.

RAPPORT (61), de M. H. Molinié, député, qui conclut à l'adoption.

Le PROJET, adopté par la Chambre (62) est soumis au Sénat qui le renvoie à la commission des chemins de fer et transports et de l'outillage national (63).

(54) J. O. Déb. parl., p. 4779.

(55) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 863 à la séance du 31 décembre 1922.

(56) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 3980 à la séance du 28 février 1922.

(57) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4113 à la 2^e séance du 21 mars 1922.

(58) J. O. Déb. parl., p. 4779.

(59) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 862 à la séance du 31 décembre 1922.

(60) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5096 à la 2^e séance du 20 novembre 1922.

(61) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5384 à la 2^e séance du 29 décembre 1922.

(62) J. O. Déb. parl. p. 4779.

(63) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 864 à la séance du 31 décembre 1922.

17. — PROJET DE LOI (64) relatif à la déclaration d'utilité publique d'un *chemin de fer* à voie normale de *Bordj bou Arréridj* au *gisement de phosphates du Djebel Maadid*...

Cette ligne sera rattachée au réseau de l'Est-Algérien des chemins de fer algériens de l'Etat ; il sera pourvu à son établissement au moyen des fonds de concours qui seront fournis par l'adjudication du gisement de phosphates du Djebel Maadid. — Renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de communication.

RAPPORT (65) de M. Molinié, député.

La dépense sera de 81 millions, et sera supportée par l'amodiatrice des gisements du Maadid.

18. — PROJET DE LOI (66) relatif à la déclaration d'utilité publique d'un *chemin de fer* à voie normale de *Djebel Onck* à *Sedrata*, avec embranchement de *Bled el Atba* à *Bir el Ater* (Constantine).

Cette ligne sera rattachée au réseau Bône-Guelma des chemins de fer algériens de l'Etat. Il sera pourvu à l'établissement de cette voie au moyen des fonds de concours provenant de l'adjudication du gisement de phosphates du Djebel Onk. — Renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de communication.

19. — PROJET DE LOI (67) relatif à la déclaration d'utilité publique d'une ligne de *chemin de fer* à voie de 1 m. 055 de *Saïda* à *Martimprey* (Oran)....

Cette ligne, qui passera par ou près les Hassanas, Tircine et Bir-Rouiga, sera rattachée au réseau oranais des chemins de fer algériens de l'Etat. — Renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de communication.

20. — PROJET DE LOI (68) relatif à la déclaration d'utilité publique d'une ligne de *chemin de fer* à voie de 1 m. 055 de *Mostaganem* à *l'Hillil* et à *Relizane* (Oran)....

Cette ligne passera par ou près Aboukir et Bouguirat et sera rattachée au réseau oranais des chemins de fer algériens de l'Etat. —

(64) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4569 à la 2^e séance du 27 juin 1922.

(65) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5248 à la 2^e séance du 16 décembre 1922.

(66) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4531 à la 2^e séance du 22 juin 1922.

(67) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5095 à la 2^e séance du 20 novembre 1922.

(68) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5097 à la 2^e séance du 20 novembre 1922.

Renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de transport.

21. — PROJET DE LOI (69) relatif à la déclaration d'utilité publique d'une ligne de *chemin de fer* à voie de 1 m. 055 d'Alger à Blidah (Alger)....

La ligne d'Alger à Blida est destinée à donner à la ligne à voie étroite de Blida à Djelfa (avec le prolongement futur sur Laghouat et embranchement de Berrouaghia à Aïn-Bessem et de Boghari à Trumelet) un accès direct et indépendant sur le port d'Alger. L'intensité du trafic qui s'accumulera à Blida, point de croisement des lignes d'Alger à Oran et de Blida à Djelfa, rendra indispensable le prolongement de cette dernière jusqu'à Alger, qui évitera ainsi le transbordement en gare de Blida des voyageurs et marchandises amenés de Djelfa. La construction des lignes de Boghari-Trumelet et Berrouaghia-Aïn-Bessem accentue la nécessité du prolongement sur Alger de la ligne Djelfa-Blida. Les produits des plaines du Sersou et des Beni-Slimane pourront ainsi atteindre le port d'Alger sans rupture de charge ni transbordement. — Cette ligne passera par ou près Maison-Carrée, Chebli, Souma, Dalmatie et Montpensier. Elle sera rattachée au réseau affermé à la compagnie P. L. M.

22. — PROJET DE LOI (70) relatif à la déclaration d'utilité publique d'un *chemin de fer* à voie de 1 m. de Mila à Fedj-Mzala (Constantine).....

Cette ligne passera par ou près Redjas et Tiberghuent et sera rattachée au réseau des chemins de fer algériens de l'Etat. — Renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de transport.

23. — PROJET DE LOI (71) tendant à autoriser la congrégation dite « *Société des Missionnaires d'Afrique* » (Pères Blancs).....

L'exposé des motifs fait connaître que cette Société avait sollicité en 1901, dans les délais légaux, l'autorisation prévue par les articles 13 à 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette demande, qui portait sur 26 établissements, était appuyée des pièces exigées par l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1901 et l'art. 16 de l'arrêté du 16 août 1901. La demande fut soumise au Sénat le 2 décembre 1902 par le gouvernement, sous la forme d'un projet de loi tendant à l'autorisation. Ce projet ne vint jamais en discussion et, lorsque, en 1914, le gouvernement voulut soumettre le dossier à un nouvel examen, il ne put le retrouver !!!

(69) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5098 à la 2^e séance du 20 novembre 1922.

(70) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5297 à la 2^e séance du 21 décembre 1922.

(71) J. O. Doc. parl. Ct. des dép. Annexe n° 5292 à la 2^e séance du 30 décembre 1922.

Le cabinet actuel (Poincaré) partage, sur les services que les Pères Blancs rendent en Afrique à notre influence, l'opinion des précédents et il souhaite que l'on accorde l'autorisation. — La Société occupe actuellement 133 stations par le moyen de 485 missionnaires. De ces missionnaires, un tiers seulement, réside en Algérie ou en France. Les autres sont répartis dans toute l'Afrique du Nord, où ils desservent les missions du Soudan français, du Nyassa, du Haut Congo, du Tananika, de l'Ounyanembi, de Kiou, de Victoria Nyanza et de l'Ouganda. Les missionnaires d'Afrique ont, en outre, depuis 1878, la garde du sanctuaire de Sainte-Anne à Jérusalem, propriété de l'Etat français.

Le tableau suivant donne l'énumération des établissements à autoriser avec l'objet auquel ils sont destinés :

Département	SITUATION des Etablissements	BUT POURSUIVI	Nombre de membres
Alger	Maison-Carrée	Siège Social.....	35
	id.	Noviciat.....	6
	id.	Sanatorium.....	11
	Dra-el-Mizan	Ecole indigène, dispensaire et orphelinat.....	3
	Fort-National	Ecole indigène, dispensaire et orphelinat de Tagbount-Azouz.....	3
	id.	Ecole indigène, dispensaire et orphelinat de Taourirt-Abdallah.....	6
	id.	Dispensaire de l'Oued-Aïssi.....	4
	Mekla	Aumônerie.....	4
	Les Attafs	Saint-Cyprien, service paroissial....	5
	id.	Sainte-Monique id.	3
	Birmandreïs	Aumônerie de Saint-Charles de Kouba.	3
	Djurdjura (Michelet)	Hôpital Sainte-Eugénie.....	1
	id.	Ecole indigène, dispensaire et orphelinat d'Ouarghzen.....	6
	El-Goléa	Ecole indigène, dispensaire.....	4
	Ouargla	id.	3
Oran	Ghardaïa	id. et orphelinat.....	4
	Djelfa	Service paroissial.....	3
	Laghounat	id.	3
	Geryville	id.	3
Constantine	Aïn-Sefra	Ecole et service paroissial.....	5
	Oued-Marsa	Dispensaire et orphelinat de Kerrata.	6
Seine Bouches-d-Rhône Aveyron Morbihan Nord	Akbou	Ecole indigène, dispensaire et orphelinat.....	3
	Paris	Procure général.....	3
	Marseille	Procure maritime et infirmerie.....	6
	Saint-Laurent-d'Olt	Ecole apostolique.....	10
	Hennebont (Kerlois)	id.	9
	Lille	id.	4
Total.....			159

Le projet est renvoyé à la commission des affaires étrangères.

6^e Finances

24. — Avis (72) présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi tendant à modifier la loi du 5 août 1920 qui a autorisé l'Algérie à contracter un emprunt de 285 millions, dit *Emprunt de liquidation*, par M. Georges Bureau, député. — Avis favorable.

Le PROJET adopté (73) par la Chambre des Députés, dans sa séance du 10 février 1922, est soumis au Sénat dans sa séance du 24 février 1922 et renvoyé à la commission des finances (74).

RAPPORT (75) de M. Guillier, sénateur. — L'Algérie était autorisée à emprunter 285 millions pour faire face à des dépenses limitativement énumérées par la loi. Parmi ces dépenses figuraient les déficits budgétaires de 1919 et 1920. Or, loin d'être en déficit, ces deux exercices se sont soldés par un excédent de recettes de 89 millions. Les déficits des exercices précédents ont été couverts par les disponibilités de 1919. Il n'y a donc plus de déficits à combler. L'emprunt laisse donc disponibles les sommes qui avaient reçu cette affectation de la loi. D'autre part, par suite d'une révision des évaluations de certaines dépenses, il ressort que le chiffre exact de ces dépenses est 179.677.282 fr. D'où un reliquat sur l'emprunt de 105.322.728 fr. Les Délégations financières et le Gouvernement proposent d'affecter cette somme aux déficits du ravitaillement de l'Algérie qui se chiffrent par 150 millions. Il resterait 45 millions à trouver pour liquider l'opération. Le Gouvernement propose donc, et le rapporteur conclut en ce sens, que le reliquat soit affecté au compte du ravitaillement et que l'on porte de 285 à 330 millions l'emprunt autorisé. — *Adopté* (76).

25. — PROJET DE LOI (77) portant fixation du budget général de l'exercice 1923 présenté au nom de M. A. Millerand, président de la République, par M. Charles de Lasteyrie, ministre des finances.

Voir les n^{os} 3, 32, 37, 43, 44, 47.

26. — PROJET DE LOI (78) instituant un régime *d'avances du Trésor*

(72) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n^o 3828 à la séance du 2 février 1922.

(73) J. O. Déb. parl., p. 347.

(74) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n^o 132 à la séance du 24 février 1922.

(75) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n^o 189 à la séance du 17 mars 1922.

(76) J. O. Déb. parl., p. 396.

(77) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. n^o 4220 à la 2^e séance du 31 mars 1922.

(78) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n^o 4333 à la 2^e séance du 23 mai 1922.

spécial à l'*Algérie*, à la *Tunisie* et au *Maroc*, présenté, au nom de M. Alexandre Millerand, président de la République, par M. Charles de Lasteyrie, ministre des finances.

Le ministre des finances serait autorisé à consentir, par imputation sur les disponibilités du Trésor, à la Banque de l'Algérie et à la Banque du Maroc, des avances portant intérêt et remboursables dans un délai de six mois, au gouvernement général de l'Algérie, au gouvernement Tunisien, au gouvernement Chérifien et à toutes entreprises de transports et de travaux d'intérêt public. — Renvoyé à la commission des finances.

27. — PROJET DE LOI (79) tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au *budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1923*.

L'exposé des motifs fait ressortir que le déficit constaté au dernier exercice (année 1921) est uniquement imputable aux dépenses des chemins de fer. Le déséquilibre entre les recettes et les dépenses des voies ferrées provient : 1° du prix excessif auquel ont été constitués les approvisionnements de charbon pendant l'année 1921 (35 millions) ; 2° de la charge exceptionnelle des indemnités de vie chère (9.500.000 fr.) ; — 3° de l'application de la loi de 8 heures et du ralentissement des transports provoqué par la crise économique (30.000.000 de fr. environ).

Pour 1923, il ne peut être question de faire appel à des ressources autres que celles à provenir des impôts existants. Toute charge supplémentaire serait considérée, à l'heure actuelle, comme excédant les limites de l'effort que l'on peut raisonnablement demander à un pays. Il faut donc faire une compression des dépenses : c'est ce qu'a compris l'administration supérieure qui a fait une révision méticuleuse des besoins de chaque service de manière à dégager toutes les économies possibles. Travail délicat, car il ne faut rien sacrifier de ce qui est indispensable à la bonne marche de l'administration et encore moins prendre aucune mesure qui eût risqué d'entraver l'essor des facultés productives du pays.

Les prévisions de recettes pour 1923 sont les suivantes (*budget ordinaire*) :

Contributions directes, taxes assimilées..	77.730.410 fr.
Enregistrement	60.768.980 »
Timbre	18.763.601 »
Taxe sur les revenus des valeurs mobilières	6.019.000 »
Douanes	49.861.060 »
Contributions diverses.....	88.670.652 »
Amendes pénales et fiscales.....	»

A reporter..... 301.813.703 »

(79) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5146 à la 1^{re} séance du 28 novembre 1922.

<i>Report</i>	301.813.703	»
Postes, télégraphes et téléphones.....	32.504.000	»
Produits du domaine non forestier.....	4.704.000	»
Forêts	7.057.289	»
Produits divers du budget.....	6.320.448	»
Ressources exceptionnelles.....	1.218.000	»
Recettes d'ordre en atténuation de dépenses	34.212.584	»
Total	387.830.024	»

Les dépenses se répartissent ainsi :

Dette	110.307.179	fr.
Gouvernement général et administration centrale	12.907.667	»
Intérieur	96.325.690	»
Affaires indigènes.....	26.515.122	»
Finances	30.809.725	»
P. T. T.....	43.725.608	»
Travaux publics et services maritimes..	37.976.870	»
Chemins de fer.....	1.625.051	»
Mines	866.300	»
Agriculture, Commerce et Colonisation...	14.775.016	»
Forêts	11.196.147	»
Dépense séventuelles.....	500.000	»
Dépenses accidentelles.....	80.000	»
Total	387.610.375	»

Le budget extraordinaire s'élève à 102.118.117 fr. On y voit que la contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de la France figure pour 8 millions.

7° Indigénat

28. — RAPPORT (80) fait au nom de la commission de l'administration générale, départementale et communale, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 4 février 1919 sur *l'accession des indigènes d'Algérie aux droits politiques*, par M. Gourju, sénateur.

Le rapporteur conclut à l'adoption du projet qui ajoute seulement les œuvres d'utilité publique intéressant la population du douar aux autres travaux ou objets prévus par la loi de 1919 auxquels dans les douars et dans tous les groupes de population indigène régulièrement pourvus d'une djemâa, peuvent être employées les prestations fournies en argent ou en nature par les habitants pour les chemins vicinaux et ruraux ainsi que les revenus des biens communaux.

(80) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 320 à la séance du 7 avril 1922.

Avis (81) présenté au nom de la Commission chargée d'étudier les réformes que comporterait l'administration de l'Algérie, sur le même objet, par M. Cuttoli, sénateur.

Le rapporteur tient à préciser que les fonds employés comme contribution aux « œuvres » devront uniquement bénéficier à la population des douars d'où proviennent ces fonds et recevoir cette affectation spéciale, même quand les œuvres sont mixtes. *Adopté* (82).

29. — PROJET DE LOI (83) tendant à proroger, pour une période de cinq années, les dispositions des articles 8 à 15 inclus de la loi de 15 juillet 1914, remises en vigueur par la loi du 4 août 1920 et réglementant *le régime de l'indigénat en Algérie*.

Renvoyé à la commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats.

RAPPORT (84), sur le même objet, par M. Marcel Habert, député. — La session étant avancée et un débat ne pouvant d'engager sur la question, le rapporteur, d'accord avec le gouvernement, demande de ne proroger la loi que pour une durée de 6 mois.

Le PROJET de loi est adopté par la Chambre (85), transmis au Sénat (86) et *adopté* (87) par la haute assemblée.

30. — PROJET DE LOI (88) tendant à proroger, pour une période de cinq années, les dispositions des articles 8 à 15 inclus de la loi du 15 juillet 1914, remises en vigueur par la loi du 4 août 1920, prorogées pour une durée de 6 mois par la loi du 11 juillet 1922 et réglementant *le régime de l'indigénat en Algérie*.

Renvoyé à la commission de l'Algérie, des colons et des protectorats.

RAPPORT (89) de M. Marcel Habert, député. — Le rapporteur signale qu'il n'est plus que *huit* infractions qui demeurent de la compétence de l'administrateur. Encore faut-il noter que le nombre des indigènes auxquels s'applique cette législation de l'indigénat est extrêmement restreint depuis la loi du 4 février 1919.

(81) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 444 à la séance du 29 février 1922.

(82) J. O. Déb. parl., p. 1460.

(83) J. O. Déb. parl. Annexe n° 4503 à la 1^{re} séance du 20 juin 1922.

(84) J. O. Doc. parl. Ch. de sép. Annexe n° 4701 à la 2^e séance du 5 juillet 1922.

(85) J. O. Déb. parl., p. 2422.

(86) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexes n°s 532 et 533.

(87) J. O. Déb. parl., p. 1122.

(88) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4892 à la séance du 12 octobre 1922.

(89) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5116 à la 2^e séance du 22 novembre 1922.

Voici les chiffres donnés par les statistiques postérieures à 1914 :

	Condamnations	Jours de prison	Amendes
1906-07.....	28.601	93.370	162.032 fr.
1907-08.....	28.494	92.098	171.741 »
1908-09.....	25.079	81.546	136.631 »
1909-10.....	23.907	73.527	128.916 »
1910-11.....	19.616	55.741	92.439 »
1911-12.....	16.957	46.256	82.277 »
1914-15.....	7.165	»	»
1915-16.....	7.160	»	»
1916-17.....	5.957	20.700	36.465 »
1917-19.....	4.252	14.100	26.175 »
1918-19.....	3.100	11.398	22.505 »
1921.....	1.429	6.696	15.560 »

Le rapporteur conclut à l'adoption du projet.

Le PROJET, adopté par la Chambre des députés (90), est transmis au Sénat (91) et renvoyé à la commission de l'Algérie et à la Commission d'administration.

RAPPORT (92) de M. Gourju, sénateur, au nom de cette dernière.

Sur la question elle-même l'honorable rapporteur propose à la haute assemblée d'adopter le projet voté par la Chambre. Mais, au cours des débats de la Chambre, un amendement déposé par MM. Moutet et Diagne, a été disjoint. Cet amendement avait pour objet d'accorder à la population indigène algérienne un siège de député par département et un siège de sénateur pour l'ensemble du territoire. Le Sénat n'a donc pas discuté cet amendement. Mais on sent toutes les sympathies de M. Gourju pour une semblable mesure. Je ne doute pas que, le moment venu, le Sénat n'étudie la question avec bienveillance.

Avis (93) de la commission de l'Algérie, par M. Cuttoli, favorable au projet. — *Adopté* (94).

(90) *J. O. Déb. parl.*, p. 4337 et 4338.

(91) *J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 777* à la séance du 21 décembre 1922.

(92) *J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 789* à la séance du 22 décembre 1922.

(93) *J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 792* à la séance du 22 décembre 1922.

(94) *J. O. Déb. parl.*, p. 1574.

8° Instruction Publique

31. — RAPPORT (95) fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la perception des droits produits et revenus applicables au *budget spécial de l'Algérie* pour l'exercice 1923, par M. Georges Bureau, député.

« La longue période de guerre a eu ses conséquences en Algérie comme ailleurs. Les populations indigènes de la Colonie ont traversé, après la grande tourmente, une crise psychologique et sociale qui, sans mettre en aucune façon la domination française en échec, a néanmoins provoqué, dans les douars comme dans les villes, un malaise assez accentué. — C'est ainsi que la démobilisation des soldats et le licenciement des travailleurs coloniaux ont apporté dans les milieux ruraux des éléments d'effervescence locale... Il convient de signaler, d'autre part, les réformes issues de la loi du 4 février 1919 et qui, mal comprises sur certains points dans les débuts, n'ont pas été sans causer une certaine agitation... » Puis, grâce au tact et à la fermeté du gouvernement, tout est rentré dans l'ordre. « En résumé, l'état d'esprit des musulmans algériens reste des plus satisfaisants et, en dépit de certaines campagnes de presse qui tendent à créer dans la Colonie un mouvement d'opinion pour obtenir de nouvelles réformes politiques, la grande masse des indigènes s'absorbe de plus en plus dans la considération et la satisfaction de ses besoins matériels et poursuit paisiblement sa progression moral et économique sous l'impulsion bienveillante de l'autorité française.

Nous avons vu quel était l'effectif des étudiants de l'Université d'Alger. A la fin de l'année 1921-22 il y avait 1.426 étudiants immatriculés ou inscrits.

Pour l'enseignement secondaire, les effectifs sont les suivants :

	1921-1922	1922 1923
	—	—
Lycée de garçons.....	4.349	4.393
Collèges de garçons.....	2.211	2.347
	—	—
Totaux.....	6.560	6.740
Etablissements secondaires de jeunes filles.....	2.550	2,562

Le rapporteur signale que le collège de *Médéa* n'a que 28 élèves dans les classes secondaires.

Pour l'enseignement primaire, les effectifs sont les suivants en 1921 :

(95) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5266 à la 1^{re} séance 18 décembre 1922.

Ecoles normales.....	{ Garçons	126
	{ Filles	175
Ecoles primaires supérieures..	{ Garçons	1.125
	{ Filles	1.240
Cours complémentaires.....		1.602
Ecoles élémentaires.....		95.968
Ecoles maternelles.....		13.773
Total.....		119.009

Le rapporteur rappelle que les constructions scolaires sont, pour une période de 10 ans, à la charge de la Colonie.

Les Indigènes figurent dans ce nombre (écoles primaires européens) pour 4.883 garçons et 1.505 filles. Ils sont, d'autre part, au nombre de 35.775 garçons et 2.046 filles dans les écoles primaires spéciales aux indigènes. — Dans les lycées et collèges, on compte 378 élèves indigènes ; — il y a 33 étudiants indigènes à l'Université d'Alger, dont 17 pour le Droit, 8 pour la Médecine, 5 pour les Sciences et 3 pour les Lettres.

Il convient de relever aussi que le gouvernement a développé l'enseignement professionnel des indigènes. Les budgets de 1922 et 1923 consacrent 770.000 et 1.440.000 francs à cet enseignement qui compte 571 établissements, ateliers ou cours.

Le PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des Députés (96), est transmis au Sénat (97) et renvoyé à la commission des finances.

RAPPORT (98) sur le même objet, par M. Guillier, sénateur, qui ne fait aucune objection à l'adoption pure et simple du projet, tout en regrettant, à raison du temps trop court qui lui est imparti, de ne pouvoir entrer dans quelques développements. — *Adopté* (99).

32 — RAPPORT (100) fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du *budget général de l'exercice 1923* (Ministère de l'Instruction publique ; 1^{re} section : *Instruction publique*), par M. Herriot, député.

Le total des étudiants recensés dans les universités était de 49.931 au 1^{er} juillet 1921. Il s'est élevé à 50.906 au 10 juillet 1922. Voici comment ils se répartissent par université :

(96) J. O. Déb. parl., p. 4552.

(97) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 803 à la séance du 26 décembre 1922.

(98) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 808 à la séance du 27 décembre 1922.

(99) J. O. Déb. parl., p. 1611 et 1612.

(100) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4797 à la 2^e séance du 8 juillet 1922.

Paris, 21.711 — Lyon, 3.267 — Bordeaux, 2.762 — Toulouse, 2.663 — Montpellier, 2.536 — Grenoble, 2.510 — Strasbourg, 2.448 — Nancy, 1.908 — Lille, 1.973 — Aix-Marseille, 1.698 — ALGER, 1.426 — Rennes, 1.279 — Poitiers, 1.022 — Caen, 851 — Dijon, 745 — Clermont, 542 — Besançon, 334 (ces deux dernières Universités n'ayant que deux facultés : sciences et lettres).

9^o Justice

33. — PROJET DE LOI (101) portant création de deux emplois de commis-greffiers près le *tribunal de 1^{re} instance d'Alger*...

Deux décrets des 21 mars 1908 et 7 août 1920 ont créé deux cabinets nouveaux d'instruction à titre provisoire près le tribunal d'Alger. Ce provisoire dure et peut durer longtemps. En attendant c'est le greffier en chef du tribunal, qui avait la charge pécuniaire des deux commis obligatoirement affectés à ces deux cabinets, par les articles 62 et 73 du Code d'instruction criminelle. Cela n'était pas équitable. Les délégations financières ont voté les crédits nécessaires pour modifier les tableaux qui ont fixé la composition des cours et tribunaux. — Renvoyé à la commission de législation civile et criminelle.

34. — PROPOSITION DE LOI (102) sur la réforme de *l'organisation judiciaire*, présentée par MM. Maulion et quelques autres députés.

« Tout a été dit sur la nécessité d'une réforme judiciaire ». C'est pourquoi la proposition emplit onze colonnes de l'*Officiel* pour dire des choses nouvelles :

a) La suppression totale ou partielle des tribunaux civils établis en dehors du chef-lieu des départements n'est réalisable, ni au point de vue financier (question des offices), ni du point de vue judiciaire (éloignement du justiciable). — b) L'institution du juge unique n'est pas prête d'être accueillie de l'opinion. Elle a été tentée par l'Italie qui dut revenir à l'ancien système. [Nous ne sommes pas du tout de l'avis des honorables signataires de la proposition. Nos juges de paix d'Algérie sont un exemple vivant de l'institution du juge unique et l'expérience est assez longue pour en tirer des conclusions contraires à celles de la proposition de loi]. c) binage des tribunaux peu occupés. Il y aurait 100 à 150 de ces tribunaux peu occupés qui ne seraient pas supprimés mais qui, flanqués de tous les officiers ministériels actuellement existants, aurait un personnel de magistrats tout à fait squelettique. C'est ce dernier procédé

(101) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4434 à la 2^e séance du 9 juin 1922.

(102) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 3774 à la séance du 24 janvier 1922.

de réorganisation qu'envisage la proposition. — Renvoyée à la commission de législation civile et criminelle.

35. — PROPOSITION DE LOI (103) tendant à la modification de l'organisation judiciaire par la suppression des cours d'appel, présentée par M. Louis Andrieux, député.

Nous relevons cette proposition de loi qui aura certainement le sort de beaucoup de ses pareilles en originalité, parce que, aux termes de son article 11, elle serait applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La raison donnée par l'honorable député, c'est que l'appel est un rouage inutile, voire dangereux. « Les juges d'appel sont des hommes, comme ceux de première instance : la robe pourprée ne les met pas à l'abri de l'erreur. Etre jugé deux fois, c'est s'exposer à être deux fois mal jugé, et souvent, le second jugement sera pire que le premier. » Pour porter un tel jugement, M. Andrieux fait appel à Ulpien qui lui donne raison. [D. 49, 1, *de appellationibus*]. — [Renvoyée à la commission de législation civile et criminelle].

10^e Légion d'Honneur

36. — PROJET DE LOI (104) tendant à autoriser le gouvernement à disposer d'un certain nombre de décorations de l'ordre national de la *Légion d'honneur* à l'occasion du *voyage du Président de la République en Algérie*.....

Le contingent demandé est de : 1 croix de commandeur ; 7 d'officier et 33 de chevalier. — Renvoyé à la commission de l'Algérie, des Colonies et des Protectorats.

RAPPORT (105) sur le même objet, par M. Wetterlé, député. — Favorable à l'adoption.

Transmis au Sénat le 10 mars 1922, le PROJET, adopté par la Chambre des Députés (106), est renvoyé à la commission chargée de l'examen des projets et propositions de lois relatifs à l'Algérie (107).

RAPPORT (108) de M. Vayssière, sénateur qui conclut à l'adoption du projet. — *Adopté* (109).

(103) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 3741 à la séance du 12 janvier 1922.

(104) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 3994 à la séance du 2 mars 1922.

(105, 106) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4008 à la séance du 2 mars 1922.

(107) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 177 à la séance du 10 mars 1922.

(108) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 193 à la séance du 17 mars 1922.

(109) J. O. Déb. parl., p. 403.

11° **Marine marchande**

37. — RAPPORT (110) fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du *budget général de l'exercice 1923* (Ministère des Travaux publics ; 2° section, ports, marine marchande et pêches), par M. Charles Leboucq, député.

Le budget ne prévoit « aucune demande de crédits pour subvention au service de l'Afrique du Nord. Ce service fonctionne actuellement sans subventions. Mais la nécessité de **régulariser** et d'accélérer nos relations avec l'Algérie, la Tunisie et le Maroc a fait reconnaître l'opportunité d'une convention avec les principales compagnies de navigation intéressées. Cette convention est en cours de discussion. Mais les pourparlers, en ce qui concerne les modalités du contrat et la forme et l'importance de l'intervention de l'Etat, sont encore trop peu avancés pour qu'il soit possible de déterminer, même d'une façon approximative, le concours financier à demander au budget. » Il faudra donc formuler une demande de crédits supplémentaires dès que la convention sera conclue. — Depuis l'expiration du régime de la réquisition générale, les relations sont assurées par les compagnies et les armateurs privés agissant en pleine liberté. Cette situation ne sauvegarde ni la fréquence, ni la régularité des services. Une convention a été étudiée par une commission interministérielle. Aux termes de cette convention, les compagnies de chemin de fer (P. L. M. et Sud) et les compagnies de navigation (Transatlantique, Navigation mixte, Transports maritimes à vapeur et Fraissinet) devaient constituer ensemble une compagnie maritime postale concessionnaire. Mais l'accord ne s'est point fait et les Délégations financières ont rejeté la convention par 30 voix contre 26 pour ce qui concerne la contribution financière de l'Algérie. — Cette contribution avait pour objet de couvrir l'insuffisance des recettes dans le cas où cette éventualité se produirait. La contribution de l'Algérie était de 30 %, celle de la Tunisie, de 10 %.

12° **Mines**

38. — PROPOSITION DE LOI (111) tendant à modifier la loi du 21 avril 1810-27 juillet 1880 sur les mines, présentée par MM. Joseph Bernied (Ain), Raynaldi et Mermoud, députés.

L'article 7 de la proposition rend la loi applicable à l'Algérie. — La proposition étend aux pétroles et gaz combustibles, la nomen-

(110) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4805 à la 2^e séance du 8 juillet 1922.

(111) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 3767 à la séance du 19 janvier 1922.

clature des matières concessibles soumises à la législation des mines ; elle précise qu'une concession d'hydrocarbure existante ne s'étend aux pétroles et gaz combustibles que si ces produits sont nommément désignés. — Elle institue une redevance au profit de l'Etat, du département et des communes, sur le montant brut des produits recueillis et vendus au cours des recherches, même avant la concession. — Renvoyée à la commission des mines et de la force motrice.

RAPPORT (112) fait au nom de cette commission, par M. Joseph Bernier (Ain), député. — Approbation en ce qui concerne plus particulièrement l'Algérie.

La PROPOSITION, votée à l'unanimité par la Chambre (113) le 28 mars 1922, est transmise au Sénat (114) et renvoyée à la commission des questions minières.

RAPPORT (115) de M. Cazals, sénateur, qui conclut à l'adoption.

Avis (116), sur le même objet, présenté par M. Léon Perrier, sénateur, au nom de la commission des finances. — Adopté (117).

39. — PROJET DE LOI (118) approuvant une convention passée par le ministre des finances, le ministre de la guerre et des pensions et le ministre de l'intérieur, en vue de la construction et de l'exploitation, en Algérie, d'une fabrique d'explosifs chloratés....

Les mines se heurtent à de sérieuses difficultés pour leur approvisionnement en explosifs, du fait des transports par mer des explosifs fabriqués dans la métropole. Le développement de l'industrie minière en Algérie augmentera, d'autre part, dans une notable proportion, la consommation des explosifs « cheddites ». Il est donc sage de prévoir, en Algérie, une fabrique d'explosifs chloratés. Pour se conformer aux lois relatives au monopole des poudres et en particulier à celle du 13 fructidor an V (30 août 1797) relative à l'exploitation et à la fabrication comme à la vente des poudres,

(112) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 3982 à la séance du 28 février 1922.

(113) J. O. Déb. parl., p. 1478.

(114) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 250 à la 2^e séance du 29 mars 1922.

(115) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 464 à la 2^e séance du 30 juin 1922.

(116) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 707 à la séance du 28 novembre 1922.

(117) J. O. Déb. parl., p. 1459.

(118) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4959 à la séance du 25 octobre 1922.

deux solutions sont à envisager : 1^o création en Algérie d'une poudrière nationale pour l'alimentation en cheddite des consommateurs algériens ; — 2^o Construction et exploitation de la fabrique, par l'industrie privée, pour le compte et sous la surveillance de l'administration des poudres. C'est à cette seconde solution que s'est rangé le gouvernement qui demande aux Chambres l'autorisation nécessaire. — Renvoyé à la commission des finances, sous réserve de l'avis de la commission de l'armée et de la commission de l'Algérie, des Colonies et des Protectorats.

13^o Pensions

40. — RAPPORT (119) fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant réforme des *régimes des pensions civiles et des pensions militaires*, par M. Georges Lugol, député.

L'art. 26 du projet de loi vise les fonctionnaires et employés civils de nos possessions coloniales (*Algérie, Colonies, Pays de Protectorat*) dont les emplois conduisent à pension de l'Etat. Ils seront soumis aux mêmes règles que la généralité des fonctionnaires civils. Cette disposition est applicable aussi bien aux Européens en service dans nos colonies qu'aux citoyens français originaires de ces pays et aux agents indigènes de nos possessions d'autre-mer. — Toutefois, le minimum de 1.500 fr. fixé pour la pension d'invalidité ne leur sera applicable qu'autant que leurs émoluments dépasseront 3.000 fr. Ce, pour éviter que le pensionné ne touche une pension supérieure au traitement qu'il avait, tandis qu'il était en activité.

14^o Pétroles

41. — Avis (120) présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif au *régime intérieur du pétrole* (et sur plusieurs propositions de lois concernant la question du pétrole), par M. Charles Leboucq, député.

Cet avis ne comporte pas moins de 28 colonnes du *Journal officiel*. Nous y relevons que le rapporteur constate que les gisements dans l'Afrique du Nord, s'étendent parallèlement à la côte méditerranéenne, mais que la présence de grands gisements de pétrole dans toute cette zone, est peu probable. Ce serait en Tunisie que l'on aurait le plus de chances de réussir. Des recherches y sont

(119) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n^o 4225 à la séance du 1^{er} avril 1922.

(120) J. O. Doc. parl., Ch. des dép. Annexe n^o 3955 à la séance du 23 février 1922.

effectuées par plusieurs sociétés, mais leurs efforts ne sont pas en rapport avec l'étendue des permis qui leur ont été délivrés.

15° Politique indigène

42. — PROPOSITION DE LOI (121) concernant la création, l'organisation et les attributions d'*assemblées représentatives élus dans les colonies et pays de protectorat* qui n'en sont point pourvues, présentée par MM. Georges Boussenot, Valude, Taittinger, Petit, Paul Bluysen, Georges Berthélemy (Pas de Calais), Ernest Outrey, Diagne, Morinaud, Accambray, Roux Fressineng, Gasparin, Fiori, Antériou, députés.

Nous signalons cette proposition à titre documentaire. — Renvoyée à la commission de l'Algérie, des Colonies et Protectorats.

43. — RAPPORT (122) fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du *budget général de l'exercice 1923* (Ministère des affaires étrangères), par M. Noblemaire, député.

Allocations à la famille d'Abdelkader. Crédit accordé en 1922 : 70.000 fr. — Crédit demandé par le gouvernement et proposé par la commission pour 1922 : 70.000 fr. — Le rapporteur souligne que la commission n'a pas d'observations à présenter au sujet de ce crédit. « Elle appelle simplement à nouveau l'attention du département sur la nécessité de veiller à la répartition de ses allocations. Nous ne pouvons pas subventionner ceux qui seraient capables d'employer notre argent pour fomenter des troubles contre la France. Et nous devons aider ceux qui nous aident. » C'est une allusion directe aux agissements du capitaine Khaled qui, depuis, s'est retiré de la politique et a quitté l'Algérie.

16° Postes et Télégraphes

44. — RAPPORT (123) fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du *budget général de l'exercice 1923* (*budget annexe des postes et des télégraphes*), par M. Pierre Robert, député.

De ce rapport nous extrayons le passage suivant, concernant les câbles *franco-algériens* et *tunisiens* dont les usagers se plaignent

(121) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4367 à la séance du 30 mai 1922.

(122) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4792 à la 2^e séance du 8 juillet 1922.

(123) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4817 à la 2^e séance du 8 juillet 1922.

avec tant de raison. « L'attention a été appelée, au cours de la discussion du budget de 1922, par nos collègues d'Algérie, sur la défectuosité des relations avec l'Afrique de Nord. — Elles sont assurées, en réalité, par cinq câbles (celui de « Marseille-Algérie 1871 » étant interrompu depuis le 6 novembre 1916 par suite d'un état électrique et mécanique très mauvais et de solutions de continuité dont la suppression exigerait plus de 350 kilomètres de conducteur neuf) :

Marseille-Alger 1879 (assez bon état) ; Marseille-Alger 1880 (très bon état) ; Marseille-Alger 1913 (très bon état) ; Marseille-Oran 1892 (bon état) ; Marseille-Bizerte 1893 (état passable).

Ces divers câbles sont exploités à l'appareil Baudot-Picard (prix moyen du secteur : 5.000 fr. ; rendement théorique moyen : 1100 mots par secteur, avec augmentation d'au moins 25 % en cas d'emploi de transmission automatique).

Les retards apportés à l'exécution des travaux de réparation et de duplexage, ajournés pendant la guerre, joints à des ruptures fortuites et à l'indisponibilité du vieux câble de 1871, avaient créé, en fin 1921, une situation difficile. — Depuis le mois d'avril 1922, l'amélioration est notable : les travaux de réfection ont suivi leur cours ; le dernier câble sur Alger fonctionnant encore en simple (celui de 1879) ainsi que celui de Bizerte, ont été duplexés, d'où 4 secteurs Baudot de plus en service. — Malgré cela, le dépôt par le public des télégrammes échangés s'effectuant particulièrement entre 9 et 20 heures pour le trafic privé, entre 18 et 23 heures pour le trafic de presse, il arrive qu'aux heures chargées de la journée (18 à 21 heures), le total des mots à transmettre est supérieur au débit maximum de l'ensemble des câbles (environ 15.000 mots taxés à l'heure), d'où des retards de transmission dont la durée atteint parfois deux heures.

L'administration ayant reconnu que la T. S. F. était encore bien loin d'être en mesure de faire face à de tels besoins et d'acheminer dans des conditions normales de vitesse, de sécurité et d'économie un trafic commercial aussi important, s'est décidée, en juin dernier, à redemander l'affectation à de nouvelles communications sous-marines des crédits destinés primitivement à cet objet, mais dont elle avait imprudemment, en 1922, demandé le transfert au chapitre du matériel radiotélégraphique. Le Parlement, en fin de session, a autorisé la pose d'un câble « Marseille-Philippeville » depuis longtemps réclamée... La pose du nouveau câble « Marseille-Philippeville » aidera beaucoup à l'amélioration des relations avec l'Algérie. L'administration prévoit, en outre, dans le programme général des travaux prochains, l'établissement de deux autres câbles « Marseille-Oran » justifié par l'insuffisance de l'unique conducteur vers l'Ouest, et « Marseille-Tunis » rendu indispensable par l'état défectueux de « Marseille-Bizerte » et l'abondance du trafic franco-tunisien ; elle se propose de demander les

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

COMITÉ DE RÉDACTION

M. Morand (*), Doyen de la Faculté, Président ;

MM. Thomas (*), **Testaud** et **Bernard**, Professeurs à la Faculté.

M. Louis Milliot, Professeur à la Faculté, *Secrétaire de la Rédaction*.

MM. Bruno, Avocat au barreau de Rabat, et **Rectenwald**, Vice-Président du tribunal mixte de Tunisie, *Secrétaires-adjoints*.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Abribat (*), interprète judiciaire ; **Audinet**, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Boivin** (*) docteur en droit, directeur de l'intérieur au Gouvernement Général de l'Algérie ; **Cabouat** (o. *), professeur à la Faculté de Caen ; **Cordier** (*), président de la Chambre à la Cour de Rabat ; **Declareuil**, professeur à la Faculté de Toulouse ; **Ducos de la Haille** (*), directeur de la Justice tunisienne ; **Dujarier** (o. *), conseiller à la Cour de Paris, ancien directeur de l'Ecole ; **Dumas** (o. *), premier président de la Cour de Rabat ; **Dupla**, directeur des services judiciaires tunisiens ; **Dupond**, professeur à la Faculté ; **Durieu de Leyritz**, président de Chambre honoraire ; **Ebert**, secrétaire général adjoint du gouvernement général ; **Fabre de Parrel** (o. *), premier président à Pau ; **Fabry** (o. *), conseiller à la Cour de Cassation ; **Faure de Cérès**, professeur à la Faculté ; **Gabolde**, professeur à la Faculté ; **Gemahling**, professeur à la Faculté de Strasbourg ; **Gény** (*), doyen de la Faculté de Nancy ; **Gérard**, professeur honoraire à la Faculté ; **Girault** (*), professeur à la Faculté de Poitiers ; **Jacquey**, professeur à la Faculté de Paris ; **Jonnart** (o. *), sénateur, membre de l'Académie française ; **Labbe**, président du tribunal mixte de Tunisie ; **Bernard-Lavergne**, professeur à la Faculté de Lille ; **Lebret**, professeur à la Faculté ; **Ledoux**, ancien professeur à la Faculté, juge-asseesseur au Tribunal de la Seine ; **Lefèvre-Paul** (*), avocat à la Cour d'Alger ; **Mallarmé**, professeur à la Faculté ; **Massonié**, avocat ; **R. Maunier**, professeur à la Faculté ; **Mirante** (o. *), directeur des affaires indigènes au Gouvernement général de l'Algérie ; **Mojon**, avoué près la Cour ; **Mosca**, avocat à la Cour ; **Mounier**, professeur à la Faculté ; **Niboyet**, professeur à la Faculté de Strasbourg ; **Nicolay**, docteur en Droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ; **Norès**, avocat général ; **Paoli**, bibliothécaire de l'Université ; **Peltier**, professeur à la Faculté ; **Pic** (*), professeur à la Faculté de Lyon ; **Picard**, professeur à la Faculté de Lyon ; **Piron**, professeur à la Faculté de Bordeaux ; **Pouyanne**, conseiller à la Cour ; **Prévot-Leygonie**, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Radouant**, professeur à la Faculté ; **Randet**, juge au Tribunal mixte d'Alexandrie ; **Ricol**, professeur à la Faculté de Toulouse ; **Rolland**, professeur à la Faculté de Paris ; **Sourdois**, ancien professeur à la Faculté ; **Sumien** (o. *), conseiller d'Etat ; **Tissier** (o. *), conseiller à la Cour de cassation.

crédits correspondants à compter de l'exercice 1924. » — [Je signale que pour la participation de la Tunisie, les crédits ont été votés par la Conférence Consultative dans le programme d'emprunt 1920].

17° Propriété foncière

45. — RAPPORT (124) fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Etienne Flandin, tendant à *l'immatriculation de la propriété foncière en Algérie*, par M. Etienne Flandin, sénateur.

On trouvera une analyse de ce rapport dans la 3^e édition du *Traité de Larcher*, en notes sous les n^{os} 963 et suivants.

II. — TUNISIE

1° DOUANES. — 2° FINANCES. — 3° JUSTICE. — 4° LÉGION D'HONNEUR. — 5° POLITIQUE INDIGÈNE. — 6° PORT DE BIZERTE. — 7° PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

1° Douanes

46. — PROJET DE LOI (1) étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux *pâtes de cellulose d'origine et de provenance tunisiennes*....

La charte fondamentale du régime douanier applicable aux produits tunisiens est la loi du 19 juillet 1890. Certains de ces produits, limitativement énumérés, sont admis en franchise en France jusqu'à concurrence de quantités déterminées fixées chaque année par décret du président de la République. Le gouvernement demande l'extension de cette loi aux pâtes de cellulose d'origine et de provenance tunisiennes. La France importe de grandes quantités de papier d'Angleterre alors qu'elle a, en Afrique du Nord et notamment en Tunisie, des réserves considérables d'alfa qui pourraient être traitées sur place et transformées en pâte propre à la fabrication en France des papiers d'alfa.

Renvoyé à la commission des douanes et des conventions commerciales dont le RAPPORT (2) conclut à l'adoption du projet. — La Chambre *adopte* (3).

(124) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 348 à la séance du 26 mai 1922.

(1) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4360 à la séance du 30 mai

(2) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5170.

(3) J. O. Déb. parl., p. 4767.

2° Finances

47. — RAPPORT (4) fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du *budget général de l'exercice 1923 (Protectorat de la Tunisie)*, par M. Georges Bureau, député.

Ce n'est pas du budget de 1923 pour la Tunisie qu'il peut être question dans le Rapport de M. Bureau, ce budget était en effet à peine en discussion à la date du dépôt de ce rapport. Le Parlement Français n'a pas à intervenir en cette matière. Le contrôle est exercé par le ministre des Affaires étrangères. Mais il est de coutume, qu'à propos du budget français, un rapport spécial soit fait — au titre des affaires étrangères — sur la situation de la Tunisie.

Nous relevons que le budget de 1921 (ordinaire) se chiffre par :

Recettes	197.676.500 »
Dépenses	197.643.536 38
Excédent des recettes.....	32.963 62
Le budget de 1922 se chiffre par :	
Recettes	207.181.300 »
Dépenses	207.164.153 11
Excédent des recettes.....	17.146 89

Le budget de 1922, sans ressources exceptionnelles et spéciales, se chiffre par 111.173.360 fr.

Parlant de l'immatriculation foncière en Tunisie, M. Bureau écrit : « Tout en maintenant le principe de l'immatriculation facultative, il semble qu'après 36 ans de pratique du nouveau régime (loi de 1885), le moment est venu d'organiser une sorte d'enquête sur la propriété foncière. On procéderait par régions, par caïdats par exemple, à un véritable cadastre, avec délimitation et bornage des propriétés. Une commission interrogerait les occupants, procéderait à l'estampillage et à la reconnaissance des titres produits. Le plan serait dressé... » C'est un peu ce que nous ne cessons de réclamer (5). Nous demandons que l'immatriculation puisse être déclarée obligatoire par régions, par caïdats. Avec un sérieux effort on arriverait ainsi à l'immatriculation de toute la Tunisie, c'est-à-dire au *cadastre*. Ce résultat obtenu, le rôle du Tribunal Mixte serait terminé. Et que l'on ne dise pas que c'est impossible : tout est possible avec la volonté d'aboutir.

(4) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5228 à la 2^e séance du 9

(5) V. *Notes sur le Tribunal Mixte*, par G. Rectenwald, R. A. 1922-23, I. p. 221 et s...

3° Justice

48. — PROJET DE LOI (6) ayant pour objet d'instituer une Chambre commerciale mixte au *tribunal de première instance de Tunis*.

Deux raisons sont données de cette création, ou plus exactement de cette transformation. La première n'est pas la bonne. La seconde seule justifie le dépôt du projet.

On dit : le tribunal de Tunis est surchargé d'affaires. Les *trois* Chambres de ce tribunal parviennent aujourd'hui difficilement à en assurer le service. [Je remarque tout de suite que le tribunal de Tunis a, non pas trois, mais *quatre Chambres*, et de, depuis le décret français du 12 janvier 1914]. Pour régler promptement les affaires commerciales, il convient de créer une Chambre mixte au tribunal de Tunis. Elle sera présidée par un magistrat de carrière qui, par ses connaissances juridiques et son expérience professionnelle, est qualifié pour diriger les débats, éclairer ses collègues sur les questions délicates de droit et *rédiger les jugements*. Les deux assesseurs commerçants apporteront dans l'examen des litiges commerciaux, la connaissance des usages et des pratiques du commerce. — Ainsi le résultat pratique sera de faire rédiger par le président de cette Chambre *tous* les jugements qui, aujourd'hui, sont répartis entre les trois magistrats du siège. Je ne pense pas que ce soit là un bon moyen de dégorger le tribunal des affaires commerciales. — La seconde raison, c'est que les négociants réclament cette institution. Ce qu'ils réclament surtout, ou du moins quelques-uns d'entre eux, c'est un véritable tribunal de commerce. Or, pour de nombreuses raisons que l'on devine, il n'est pas possible de leur donner entière satisfaction. On leur donne donc une demi-satisfaction. On prévoit, au projet, la création d'une Chambre analogue pour Sousse. A remarquer que les *assesseurs* ne seront pas élus, mais *nommés* pour un an par un décret du président de la République. Ils sont présentés par le président du tribunal qui choisit deux candidats, pour un poste, sur une liste de 24 noms donnés par les Chambres de commerce de Tunis et Bizerte ; donc, pour être nommé, il faut être Français.

4° Légion d'honneur

49. — RAPPORT (7) fait au nom de la commission des affaires étrangères, chargée d'examiner le projet de loi tendant à accorder un contingent spécial de *décorations* destinées à récompenser les

(6) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4074 à la 2^e séance du 15 mars 1922.

(7) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 303 à la séance du 8 mars 1922.

services rendus tant par nos fonctionnaires civils que par nos ressortissants en..... *Tunisie et au Maroc*....., par M. Géo Gérald, député.

Pour la Tunisie et le Maroc, le contingent est de 1 croix de commandeur ; 4 d'officier et 16 de chevalier. L'honorable député signale que depuis le début de la guerre, la Tunisie a été oubliée dans les promotions successives. Ce n'est pas tout à fait exact. Mais il est naturel que, comme l'Algérie et le Maroc, elle ait sa part à l'occasion du voyage du Président de la République.

Transmis au Sénat, le PROJET, adopté par la Chambre (8), est renvoyé à la commission des affaires étrangères et de politique générale des Colonies et Protectorats (9).

RAPPORT (10) de M. Hubert, sénateur. — Discussion au Sénat (11). Adoption après modification du titre, mais sans rien toucher à la Tunisie et au Maroc. — Le PROJET revient à la Chambre qui, après RAPPORT (12), et discussion, adopte (13).

5° Politique indigène

50. — PROPOSITION DE RÉOLUTION (14) concernant *l'emprunt Tunisien*, présenté par MM. Taittinger, Painlevé, Antériou, Meunier, Charles Bernard (Seine), Jean Fabry, le colonel Girod, le colonel Ficot, Fiori, Deguise, Maurice de Rothschild, Edouard Soudier, Prince Joachim Murat, Joseph Barthélemy (Gers), Henry Fougères, Bénazet, Paul Escudier, Maurice Barrès, Paul de Cassagnac, Renard, Gounouilhou, Henri Auriol, Noblemaire, Charles Bertrand, députés.

Cette proposition fit un beau tapage en Tunisie. Ses auteurs paraissaient fort peu renseignés sur la situation en Tunisie. Nous renvoyons à un exposé des faits donné dans la *Dépêche Algérienne*, du 26 avril 1922, par « Jean-Georges », sous le titre « *Les incidents de Tunis* », et dans la « *Revue de l'Afrique du Nord* », 1922, p. 496 et s., par « J. Marie-Victor ». Adde, « *Dépêche Algérienne* » du 22 mai 1922.

Les honorables députés invitaient le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit sursis à l'émission de l'emprunt autorisé par la loi du 31 juillet 1921, jusqu'au jour où aura

(8) J. O. Déb. parl., p. 1176.

(9) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 303 à la séance du 6 avril 1922.

(10) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 363 à la séance du 9 juin 1922.

(11) J. O. Déb. parl. p. 864 et 942.

(12) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4680.

(13) J. O. Déb. parl. Ch. des dép., p. 2480.

(14) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 3820 à la séance du 2 février 1922.

été donné au peuple tunisien « une charte constitutionnelle basée sur le principe de la séparation des pouvoirs, avec une assemblée délibérante élue au suffrage universel, à compétence budgétaire étendue et devant laquelle le gouvernement sera responsable de sa gestion. » — Renvoyée à la commission de l'Algérie, des Colonies et des Protectorats.

51. — RAPPORT (15) fait au nom de la commission de l'Algérie, des Colonies et des Protectorats, chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Tattinger et plusieurs de ses collègues, concernant *l'emprunt tunisien*, par M. Morinaud, député.

M. Morinaud relève que les signataires de la proposition demandent des garanties pour les contribuables tunisiens. « L'œuvre déjà accomplie, dit-il, par la France en Tunisie depuis 40 années n'est-elle pas la meilleure des garanties ? » Et l'honorable rapporteur brosse un tableau, en 18 pages de l'*Officiel*, de l'action française en Tunisie qui, dit-il, est tout à l'honneur du nom français (p. 1074 à 1091). « Aujourd'hui, l'ordre a été substitué au désordre ; la sécurité des personnes à l'insécurité ; l'administration régulière au chaos ; une organisation stable et féconde, au régime perpétuel des rapines, de razzias, de batailles de tribus à tribus, qui, pendant de longues années, fut le triste lot de ces magnifiques contrées. » A signaler dans ce rapport l'opinion du rapporteur en ce qui concerne les assemblées élues du Protectorat. Les conseils municipaux, et non les municipalités, comme l'écrit M. Morinaud, doivent être calqués sur le régime algérien et composés de 2/3 d'élus français et de 1/3 d'indigènes. « Ce serait commettre la plus lourde des imprudences que d'admettre dans les municipalités (lisez : conseils municipaux), l'égalité de représentation entre les Français et les Indigènes. Les municipalités ne seraient pas élues, mais les assemblées municipales auraient un droit de présentation. » — M. Morinaud est également d'avis de fondre l'élément français et l'élément indigène dans le Grand Conseil de Tunisie (16) à raison de 2/3 de Français et de 1/3 d'Indigènes. Ce Grand Conseil devrait avoir les pouvoirs des Assemblées financières algériennes.

Le rapporteur signale enfin quelques propositions de « *Jeunes Tunisiens* » qui, dit-il, n'ont qu'un but : saper l'autorité et ruiner l'avenir de la France en Tunisie. Nous croyons devoir les mettre sous les yeux des lecteurs de cette *Revue*. — 1° rétablir le pouvoir absolu du Bey ; — 2° créer des ministres indigènes qui seraient simplement assistés de fonctionnaires français ; — 3° établir la responsabilité des ministres devant l'assemblée ; — 4° arrêter toute colo-

(15) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4488 à la 2^e séance du 15 juin 1922.

(16) V. note étude sur les *Assemblées élues du Protectorat*, Bulletin de l'Afrique française, juin 1922.

nisation, toute vente de terres aux Français; — 5° supprimer le régime des naturalisations françaises et lui substituer celui des naturalisations beylicales (un Français pourrait ainsi devenir Tunisien !!!); — 6° décider que l'armée tunisienne aurait son drapeau et ne quitterait jamais le sol de la Tunisie; — 7° liberté absolue de la presse, des réunions, des associations (a).

Addé, n° 53, Maroc, v° armée.

6° Port de Bizerte

52. — RAPPORT (17) fait au nom de la commission de la marine militaire chargée d'examiner : 1° le projet de loi portant fixation et affectation des *établissements industriels de la marine militaire* dans la métropole et l'Afrique du Nord....., par M. de Chappedelaine.

Le projet de loi a été déposé le 24 décembre 1921. M. de Chappedelaine apporte des statistiques et des précisions que le gouvernement n'avait pas données. Il conclut au vote du projet. Nous relevons, dans ce rapport, les lignes suivantes concernant *Bizerte*. «La marine entretient à Bizerte, outre les services de flotilles à la baie de Ponty, un arsenal complet à *Sidi Abdallah* avec un effectif ouvrier, au 1^{er} janvier 1922, de 2.210 unités, dont 969 indigènes. Cet arsenal a un rendement des plus faibles, bien que la main-d'œuvre européenne qui lui est fournie, perçoive des salaires qui, tous avantages compris, sont supérieurs de 50 % aux salaires métropolitains. Cette majoration de salaires explique, sans la justifier, l'augmenta-

(a) Je signale à cette place les débats qui ont accupé la Chambre des députés et qui avaient pour objet la *liberté de la Presse en Tunisie* : Interpellation de M. Ernest Lafont, sur la suppression de la liberté de la presse en Tunisie et l'obligation pour les journaux rédigés en langue arabe et hébraïque d'une autorisation préalable (*J. O.*, p. 227); — Interpellation de M. A. Berthon, sur les mesures gouvernementales supprimant toute liberté de la presse dans les colonies, pays de protectorat et de mandat (*Ibid.*, p. 366). — La discussion de ces interpellations auxquelles fut jointe celle de M. Taittinger, fut close par un ordre du jour motivé de confiance au gouvernement, présenté par M. Morinaud, député de Constantine. (*J. O.*, p. 1625, 2265, 2301, 2321 et 2328).

Peut-on dire que la presse est étouffée en Tunisie, quand on peut attaquer nos gouvernants et essayer des pointes contre le Résident général, et ce, non seulement dans la presse française, mais aussi dans la presse indigène ? V. les articles parus dans la « *Dépêche Algérienne* » depuis 1921 sous la signature de « Jean-Georges » et « *Les Courriers de Tunisie* » de M. « J.-M. Victor » dans « *La Revue de l'Afrique du Nord* » de 1921-1922.

(17) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4151* à la 2^e séance du 24 mars 1922. — *Cprz.* Proposition de résolution présentée par M. Goude et un certain nombre de ses collègues. *J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 3921* à la séance du 17 février 1922.

tion rapide et importante du personnel ouvrier des constructions navales. » Le rapporteur donne en un tableau saisissant le nombre croissant, d'année en année, du personnel. De 98 en 1906, il est passé à 1152 en 1911, à 2.405 en 1921, et 2.210 en 1922 au 1^{er} janvier. « Par ailleurs, une constatation s'impose : les travaux produits par l'arsenal de Sidi Abdallah, depuis l'armistice au moins, ne sont ni comme qualité, ni comme quantité, proportionnés aux frais que nécessite cet établissement. » On ne saurait abandonner Bizerte dont l'importance stratégique est réelle. Ce qu'il faut, c'est revenir en arrière : c'est ce que fait le projet de loi qui qualifie Bizerte de *point d'appui* et non d'arsenal. C'est en somme un arsenal de deuxième ordre que prévoit le projet, et M. de Chappedelaine estime que l'effectif des ouvriers du service des travaux de Sidi Abdallah ne doit pas dépasser 700 unités, y compris 30 % d'indigènes environ. L'économie budgétaire annuelle serait, en adoptant le projet, de 15 millions.

Avis (18) présenté au nom de la commission des finances, sur le même objet, par M. de Chappedelaine.

Conforme aux conclusions données par ce député en qualité de rapporteur de la commission de la marine militaire.

7^o Propriété Foncière

V. n^o 47 et 45.

Adde ... Algérie v^{is} : marine marchande, n^o 37 ; Postes et Télégraphes, n^o 44.

III. — MAROC

1^o ARMÉE. — 2^o CHEMINS DE FER. — 3^o DOUANES. — 4^o FINANCES.
— 5^o INSCRITS MARITIMES. — 6^o INSTRUCTION PUBLIQUE.

1^o Armée

53. — PROJET DE LOI (1) adopté par la Chambre des Députés, ouvrant aux *indigènes musulmans de l'Algérie* non citoyens français et aux *musulmans ressortissants français de la Tunisie et du Maroc*,

(18) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n^o 4704 à la 2^e séance du 5 juillet 1922. — *Adde*, J. O. Déb. parl., p. 2828, 2999, 3155, 3357, 3368 et 3387.

(1) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n^o 59 à la séance du 9 février 1922.

l'accession à tous les grades d'officier et assimilé de l'armée de terre, au titre français..... — Renvoyé à la commission de l'armée.

54. — RAPPORT (2) fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi relatif à la transformation des *troupes auxiliaires marocaines* en corps régulier, par M. le lieutenant-colonel Josse, député.

Le rapporteur rappelle les qualités réelles des troupes auxiliaires marocaines et leur belle conduite au feu (sur 23.000 qui combattirent sur le front Nord-Est, 3.715 furent tués, 7.200 blessés). Ce serait un acte de justice et d'utilité militaire que d'incorporer ces belles troupes dans notre armée : *de justice*, parce qu'on consacrerait le droit des indigènes marocains aux avantages pécuniaires tels que : soldes, hautes payes et pensions de retraites dont bénéficient nos soldats indigènes des corps réguliers ; — *d'utilité militaire*, parce que, en raison de ces nouveaux avantages, plus grand serait le nombre d'indigènes marocains qu'attirerait notre armée. Le recrutement par la conscription n'est pas à envisager au Maroc ; ce recrutement ne peut se faire que par voie d'engagement et de rengagement. Les avantages signalés seront des stimulants vers notre armée. Les conséquences financières du projet ne dépasseraient pas 4 millions par an. — Le rapporteur conclut à l'adoption.

Avis (3) présenté au nom de la commission des finances sur le même projet, par M. Calary de Lamarzière, député, qui conclut à l'adoption du projet.

Le PROJET, adopté par la Chambre des Députés (4), est soumis au Sénat et renvoyé à la commission de l'armée et, pour avis, à la commission des finances (5).

RAPPORT (6) de M. Richard, sénateur. — Les troupes auxiliaires dont il est question sont : la garde noire du sultan ; 6 régiments d'infanterie plus 1 compagnie détachée à Tanger ; deux régiments plus trois escadrons de cavalerie ; deux batteries de montagne ; trois compagnies de sapeurs-mineurs ; une compagnie de monteurs télégraphistes. La transformation ne s'applique pas à la garde noire qui est spécialement affectée au service du sultan, ni à la compagnie

(2) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4166 à la séance du 29 mars 1922.

(3) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4764 à la séance du 7 juillet 1922.

(4) J. O. Déb. parl., p. 2691.

(5) J. O. Doc. parl. Sénat, Annexe n° 635 à la séance du 19 décembre 1922.

(6) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 806 à la séance du 26 décembre 1922.

détachée à Tanger. — Les unités d'infanterie et de cavalerie constitueront des corps réguliers sous la dénomination de « régiments de tirailleurs marocains » et de « régiments de spahis marocains ». Les unités d'artillerie et du génie seront incorporées dans les groupes métropolitains et les bataillons du génie stationnés au Maroc.

Le recrutement de ces régiments de tirailleurs et de spahis se fera uniquement par voie d'engagements et de rengagements, la conscription étant, depuis longtemps, tombée en désuétude au Maroc. — Le projet prévoit que les gradés pourront conserver leur grade dans les nouveaux corps et que les officiers pourront y être admis, par décret, avec le grade de sous-lieutenants indigènes, à des conditions réglées par le ministre de la guerre.

2° Chemins de fer

55. — PROJET DE LOI (7) relatif au régime des chemins de fer dans la zone française de l'empire chérifien.

Projet autorisant le Résident général du Maroc à approuver en zone française pour le *Tanger-Fez* des majorations de tarifs dans la limite des taxes autorisées par la convention du 20 juin 1920 de la concession des chemins de fer au Maroc. — Renvoyé à la commission de l'Algérie, des Colonies et des Protectorats.

RAPPORT (8), sur le même objet, par M. Roux-Fressineng, député, qui conclut à l'adoption du projet.

3° Douanes

56. — RAPPORT (9) supplémentaire fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1923 (*loi de finances*), par M. Maurice Bokanowski, rapporteur général, député.

D'accord avec le gouvernement, la commission propose à la Chambre d'adopter un texte ayant trait à la visite, au départ du Maroc, des bagages des voyageurs se rendant en France. — Accordée depuis 1906 aux passagers s'embarquant dans les ports d'Algérie, cette facilité a été appliquée à la Tunisie en exécution des dispositions de l'article 17 de la loi du 29 avril 1921 et du décret beylical du 4 avril 1922. On ne saurait refuser au Maroc l'extension de cette

(7) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4335 à la 2^e séance du 23 mai 1922.

(8) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5123 à la 2^e séance du 23 novembre 1922.

(9) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5274 à la 2^e séance du 19 décembre 1922.

mesure. Le résultat espéré et certain, c'est d'éviter aux voyageurs les retards qu'entraîne la visite des bagages de cale au port français de débarquement.

57. — PROJET DE LOI (10) tendant à modifier le *régime douanier des produits marocains* à l'entrée en France et en Algérie.

Pour éviter que des marchandises étrangères ne prissent la voie du Maroc et de l'Algérie pour entrer ensuite en France, en franchise des droits de douane, on avait, en 1913, élaboré un projet de modification de la loi du 17 juillet 1867, laquelle admettait en franchise en Algérie, à leur importation par terre, les produits naturels ou fabriqués originaires du Maroc. On retirait la franchise douanière aux produits fabriqués importés du Maroc en Algérie par voie de terre. Quant aux produits naturels, ils étaient, sous certaines conditions et suivant une liste inscrite dans le corps de la loi et dans la limite d'un contingent annuel fixé par décret, admis en franchise des droits de douane en Algérie et en France. C'est ce projet qui est aujourd'hui repris. — Renvoyé à la commission des douanes et des conventions commerciales .

RAPPORT (11) de M. Edouard Barthe, député, sur le même objet.

Voici quelques chiffres tirés de ce rapport. — Le commerce extérieur total de la zone française du Maroc est passé de 140 millions de francs en 1911 à 1 milliard 269 millions en 1920. La part de la France et de l'Algérie dans ces chiffres est de 46 % en 1911, 63 % en 1920. En 1913, les exportations de France au Maroc atteignaient 78.794.000 fr. ; elles étaient de 455.869.000 fr. en 1921. Les principales denrées ou marchandises exportées de France au Maroc étaient, en 1921, les sucres pour 102 millions, 7 ; carrosserie, 46 millions ; lingerie, 18 millions et demi ; outils et ouvrages en métaux, 24 millions, 2 ; machines et mécaniques, 30 millions et demi ; ouvrages en caoutchouc, 16 millions. Les importations en France sont passées de 20.429.000 fr. avant la guerre, à 114.033.000 fr. en 1921. Elles consistent notamment en peaux et pelleteries, laines et déchets de laine, pommes de terre, bestiaux....

L'ensemble du commerce du Maroc avec la France est ainsi passé de 99.200.000 fr. en 1913, à 569.900.000 fr. en 1921. M. Barthe trouve ces chiffres insuffisants, compte tenu de la hausse des prix et du chiffre de nos importations étrangères qui s'est élevé à 6.206 millions en 1921 contre 1.818 millions en 1913. Aussi estime-t-il qu'il faut intensifier la production agricole du Maroc et que le meilleur encouragement à donner à l'activité du Maroc c'est de

(10) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 3945 à la séance du 23 février 1922.

(11) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4250 à la séance du 6 avril 1922.

régler le statut définitif des échanges qu'il peut pratiquer avec la métropole et l'Algérie. Le rapporteur conclut donc à l'adoption du projet du gouvernement, en supprimant toutefois les *dérivés des céréales* : farine, semoules et pâtes alimentaires, suppression demandée par le syndicat général des fabricants de pâtes alimentaires de France.

Le PROJET, adopté par la Chambre des Députés (12), est transmis au Sénat et renvoyé à la commission des douanes et des conventions commerciales (13).

RAPPORT (14) de M. Noël, sénateur, sur le même objet. Le rapporteur n'est pas d'avis d'interdire l'entrée des semoules et farines de blés durs qui causerait, aux dires de M. le député Hubert Giraud, une *semaine* de chômage à la minoterie française. M. le sénateur Noël pense qu'il y aurait simplement création de débouchés nouveaux pour ces produits. D'autre part, il ne faut pas oublier que c'est en multipliant les rapports économiques entre le Maroc et la métropole que l'on s'attachera sa population d'une manière indéfectible. C'est pourquoi le rapport conclut à l'adoption du projet et demande à ce que soient ajoutés après le mot *céréales*, « semoules et farines de blé dur. »

4° Finances

58. — PROJET DE LOI (15), adopté par la Chambre des Députés (16), ayant pour objet d'approuver conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 16 mars 1914, *le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1919*

Renvoyé à la commission des finances.

59. — PROJET DE LOI (17) ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, *le compte définitif du budget des fonds d'emprunts du protectorat du Maroc pour l'exercice 1920.....*

— Renvoyé à la commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats sous réserve de l'avis de la commission des finances.

(12) J. O. Déb. parl., p. 3141 et 3148.

(13) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 729 à la séance du 7 décembre 1922.

(14) J. O. Doc. parl., Sénat. Annexe n° 788 à la séance du 22 décembre 1922.

(15) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 598 à la séance du 19 octobre 1922.

(16) J. O. Déb. parl., p. 1695.

(17) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4886 à la séance du 12 octobre 1922.

60. — RAPPORT (18) fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du *budget général de l'exercice 1923* (*protectorat du Maroc*), par M. Georges Bureau, député.

M. Bureau nous apprend que le Maroc est un pays de protectorat et que les seuls fonctionnaires français sont : le résident général, le délégué à la résidence générale, les agents du contrôle civil marocain, enfin les magistrats des tribunaux français. Il paraît qu'en ce qui concerne ces derniers c'est le sultan du Maroc qui les a demandés au gouvernement français pour exercer les fonctions judiciaires dans les tribunaux français de son empire. — Tous les autres fonctionnaires sont, français ou indigènes, des fonctionnaires chérifiens.

Le budget chérifien est passé de 17 millions en 1913-1914 à 290.000.000 en 1922. Il existe en outre 17 budgets municipaux dont l'ensemble représente environ 45 millions. Ces budgets locaux sont alimentés par des taxes locales et se gèrent sans le secours de l'Etat, à l'exception de Rabat, ville capitale, à qui le budget général verse une subvention de 3 millions par an. — Il existe enfin un certain nombre de comptes spéciaux, budget annexes et comptes de trésorerie.

Le Maroc s'est suffi depuis le premier jour et n'a jamais fait appel au secours de la métropole, celle-ci se bornant à assurer les frais de l'occupation militaire et de la conquête [V. cependant nos précédentes *notices*]. M. Bureau signale que le Maroc depuis 1918 a pris à sa charge quelques-unes des dépenses jusqu'alors supportées par la France.

Les fonds de réserve du Maroc se chiffraient en 1920 à la somme globale de 167.000.000 fr. environ.

En dehors du *budget ordinaire*, il existe un *budget sur fonds d'emprunt* montant en 1921 à 138 millions ; un *budget sur ressources spéciales* montant à 60 millions.

Le mécanisme budgétaire du Maroc se caractérise surtout par un système fiscal *ad valorem* (tertib, douanes, enregistrement, taxe urbaine). D'où *avantage* d'une adaptation souple des ressources de l'Etat aux facultés des contribuables, — mais aussi *inconvenient*, dans les périodes de baisse générale, d'un déséquilibre momentané entre les recettes qui tombent tout de suite, et les dépenses qui ne diminuent que plus lentement.

L'effort fiscal du Maroc est important. Les recettes des budgets de l'Etat et des villes représentent une contribution de 80 francs par tête d'habitant ; l'impôt direct de 20 fr.. Le paysan est lourdement frappé : il paye 200 fr. d'impôt par contribuable. — Européens et Marocains sont soumis à la règle de l'égalité fiscale. — Le directeur

(18) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5010 à la 2^e séance du 3 novembre 1922.

général des finances du protectorat croit pouvoir dire que la pacification du Maroc a coûté à la Métropole moins de 1 milliard. — De ce rapport qui naturellement touche à toutes les branches d'activité du Maroc nous tirerons le tableau suivant concernant le développement des écoles pendant les 5 dernières années :

	Au 1 ^{er} janv. 1916	Au 1 ^{er} janv. 1917	Au 1 ^{er} janv. 1919	Au 1 ^{er} janv. 1920	Au 1 ^{er} janv. 1921
<i>Nombre d'Ecoles</i>					
1 ^{re} françaises.....	61	83	86	89	87
2 ^{re} franco arabes.....	53	62	68	72	63
3 ^{re} franco-israélites ou israélites....	26	35	39	40	42
Totaux.....	140	180	193	201	192
<i>Nombre des Maîtres</i>					
Enseignement supérieur.....	15	20	21	21	24
Enseignement secondaire.....	59	65	95	121	140
Enseignement primaire.....	372	489	531	389	605
Enseignement professionnel.....	30	51	58	62	63
Totaux.....	476	625	705	793	832
<i>Nombre des Elèves</i>					
Enseignement supérieur.....	220	310	337	345	390
Enseignement secondaire.....	1.178	1.287	1.976	2.405	2.534
Enseignement primaire.....	12.127	16.394	17.306	18.317	19.705
Enseignement professionnel.....	379	601	672	695	705
Cours du soir.....	930	2.000	2.236	2.297	1.825
Totaux.....	14.834	20.592	22.527	24.059	25.159

61. — PROJET DE LOI (19) portant ouverture au ministre de la guerre et des pensions, sur l'exercice 1922, de *crédits* destinés à la réparation des dommages causés par l'*explosion de Kenitra (Maroc)*.

Le 4 avril 1922, vers 15 heures, une explosion particulièrement grave se produisait au dépôt du matériel et de munitions de Kenitra. — Les enquêtes effectuées ont démontré que la responsabilité civile de l'Etat se trouvait engagée. Le chiffre des dépenses entraînées par la réparation des dommages subis s'élève à 15.018.000 fr., dont 2.600.000 pour dommages causés aux tiers. — Renvoyé à la commission des finances.

5^e Inscrits maritimes

62. — RAPPORT (20) fait au nom de la commission de la marine, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la chambre des députés.

(19) J. O. Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 4777 à la 3^e séance du 8 juillet 1922.

(20) J. O. Doc. parl. Sénat. Annexe n° 66 à la séance du 9 février 1922.

tés, ayant pour objet d'accorder le bénéfice du régime de la caisse des invalides de la marine et de la caisse de prévoyance des marins français aux *inscrits maritimes* exerçant à titre professionnel sur les navires de la marine marchande ayant leur port d'attache en *Tunisie* et dans la zone française de *l'empire chérifien*, par M. Farjon, sénateur.

L'honorable rapporteur conclut à l'adoption de projet qui facilitera l'embarquement de nos inscrits sur les navires armés en Tunisie et au Maroc dont ils doivent former les cadres. — *Adopté*, après déclaration de l'urgence (21).

6° Instruction Publique

63. — V. n° 60, tableau de développement des écoles pendant les cinq dernières années.

Adde. — ALGÉRIE, v° *Armée*, n° 3, 4 ; — TUNISIE, v° *Légion d'honneur*, n° 49.

Georges RECTENWALD.

(21) J. O. Déb. parl., p. 101.

ESSAI HISTORIQUE ET CRITIQUE

SUR

LA JUSTICE RÉPRESSIVE TUNISIENNE

(Suite et fin)

b) Compétence *ratione materiae*. — Les tribunaux régionaux, en matière pénale, sont seuls compétents, à l'exclusion des tribunaux du Chaâra et du tribunal rabbinique (tribunaux religieux). A noter cependant que le Chaâra conserve, en principe, le droit de connaître des infractions à la loi religieuse. Et il n'est pas mauvais de relever ici que l'auteur de la « *Tunisie Martyre* » — violent pamphlet contre l'administration française de la Régence, *contre la France*, faut-il dire — fut condamné A MORT pour blasphème, en 1904, par le Chaâra de Tunis et que c'est grâce au gouvernement du Protectorat si la sentence ne fut pas exécutée. C'est sans doute pour le remercier, que ce personnage mord aujourd'hui à belles dents celui qui l'a sauvé !

Le décret du 16 mars 1896 ne distingue pas les délits des contraventions et des crimes. Il procède par voie d'énumération. C'est l'article 15 qui énumère les infractions spéciales que les tribunaux régionaux jugent en dernier ressort ; l'art 16 indique celles dont ils connaissent à charge d'appel. Quant aux infractions non énumérées aux articles 15 et 16, l'article 17 confère aux tribunaux le droit de les juger en dernier ressort jusqu'à 100 fr. d'amende et 3 mois d'emprisonnement, et, en premier ressort, jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et sans limitation quant à l'amende.

c) compétence *ratione loci*. — Le tribunal compétent est enfin celui du lieu de l'infraction, celui du domicile du prévenu et celui du lieu où le prévenu est arrêté. Le premier saisi de ces trois tribunaux suit l'affaire.

Nous avons vu que le premier ministre avait le droit d'évo-

quer en tout état de la cause, une affaire devant l'ouzara. Nous avons dit quelles étaient les raisons de ce droit d'évocation, en fait exercé par le directeur des services judiciaires, magistrat français.

★★

14. — On voit par ce qui précède que le principe de la justice retenue a subi un sérieux assaut et qu'il a été quelque peu affaibli. Les tribunaux régionaux et les caïds rendent, à cette époque, des jugements par délégation du souverain : ce n'est pas le Bey qui juge ; on juge en son nom. L'article 27 du décret du 18 mars 1896 qui concerne plus spécialement les tribunaux régionaux, énonce :

La copie, en forme exécutoire d'un jugement.... porte, de plus, en tête, la mention suivante : « *Régence de Tunis. — AU NOM DE S. A. LE BEY, le tribunal de..... a rendu le jugement dont la teneur suit :* » Et, à la fin, la mention suivante : « En conséquence, S. A. le Bey mande et ordonne.... » Dès 1896 donc, on a décentralisé quelque peu la justice, la justice répressive en particulier. On a décongestionné, dans une certaine mesure, la section pénale de l'Ouzara.

III

TRIBUNAL DE L'OUZARA

15. — Le tribunal de l'Ouzara est devenu depuis 1896 un deuxième degré de juridiction. C'est un tribunal d'appel ; c'est aussi un tribunal criminel. Son organisation fondamentale n'a pas changé. Alors que les caïds et les tribunaux régionaux rendent les jugements au nom de S. A. le Bey, le régime du tribunal de l'Ouzara est celui de la justice retenue. Les Chambres de ce tribunal sont composées non de véritables magistrats, mais de secrétaires qui ne rendent pas des jugements, qui préparent seulement des projets de sentence. Ces projets de sentence sont présentés au Bey qui a seul la décision.

Cependant la forme et la procédure ont été profondément modifiées. Si les fonctionnaires chargés de l'élaboration des projets de sentence n'ont pas l'attribution essentielle des magistrats, *celle de la décision, celle de dire le droit*, ils en ont le titre, et la procédure suivie est devenue véritablement judiciaire. Au travail du cabinet a été superposée une élaboration

des affaires par des débats contradictoires et oraux en audience publique, devant une chambre composée d'un président et de deux juges. A la clôture des débats, l'affaire est *obligatoirement* mise en délibéré.

16. — Alors reprennent les anciens errements de la justice retenue. Le jugement, le « *maroudh* » est préparé par le président, comme autrefois par le chef de la section pénale. En pratique le délibéré a lieu avec le directeur des Services judiciaires. Et que l'on ne croie pas que ce procédé ait été commandé par l'Administration supérieure. Le Directeur des Services judiciaires n'intervient que pour guider les magistrats dans l'interprétation d'un texte, pour les aider à éclaircir une difficulté d'ordre juridique. Nous avons eu l'honneur de diriger les services judiciaires par intérim. Il ne nous est jamais venu à l'esprit de modifier au fond l'avis que les magistrats musulmans avaient émis et que le Président nous soumettait. — Cet avis, ce projet de sentence, est transmis à S. A. le Bey par l'intermédiaire du Secrétaire général et du Premier Ministre. Les mêmes inconvénients qu'autrefois se renouvellent ici, bien que grandement diminués. Mais enfin ils subsistent toujours et le moins que l'on puisse dire c'est que ce mode de procéder peut donner libre cours à des critiques sans nombre soit pour arrêter la décision, soit au contraire pour l'activer, soit pour la maintenir, telle qu'elle est sortie des délibérations du tribunal, soit pour la faire modifier conformément à certains désirs. Nous répétons que ces inconvénients ont beaucoup diminué depuis la création des services judiciaires tunisiens, mais ce serait mal connaître l'esprit des justiciables musulmans que de croire que des interventions n'ont jamais eu lieu dans les milieux gouvernementaux indigènes.

17. — L'Ouzara connaît des affaires pénales, soit directement, soit comme juridiction d'appel. Il connaît directement des infractions qui emportent condamnation à plus de deux années d'emprisonnement. Comme juridiction d'appel, il connaît de tous les appels des jugements de tribunaux régionaux. Enfin certaines affaires lui sont soumises par la voie de *l'évocation*. Le droit d'évocation reconnu au Premier Ministre par l'article 39 du décret organique se présente sous deux formes : peuvent être évoqués devant le tribunal de l'Ouzara, au civil comme *au pénal*, soit les affaires en cours d'instance de la compétence des tribunaux régionaux, soit les jugements

rendus par ces mêmes tribunaux, même s'ils sont passés en force de chose jugée, même s'ils sont exécutés. Dans le premier cas la faculté d'évocation est pleine et entière : elle constitue, nous l'avons vu, une restriction à la délégation consentie aux tribunaux régionaux, et une atteinte aux droits de la défense qui pouvait compter sur deux degrés de juridiction. Elle ne s'applique pas aux affaires de la compétence des caïds. Dans le deuxième cas, la faculté d'évocation est restreinte : elle n'a lieu que pour cause d'incompétence, d'abus de pouvoir, fausse application ou violation de la loi, erreur manifeste. Elle apparaît alors comme une voie de recours dans l'intérêt de la partie lésée ou de la loi. Elle a été étendue aux jugements des caïds par le décret du 8 février 1904. (1)

**

18. — La promulgation du code pénal tunisien, le 9 juillet 1913, [mis en vigueur le 1^{er} juin 1914] (2) a eu pour effet d'étendre la compétence des tribunaux régionaux. Dès le 7 mars 1912 (3), cependant, un décret modifiant l'art. 17 du décret organique du 16 mars 1896, attribuait compétence aux tribunaux régionaux, en premier ressort, pour toute infraction punissable d'un emprisonnement jusqu'à cinq ans au plus. L'Ouzara demeure tribunal d'appel en matière correctionnelle et il connaît directement de toutes les affaires criminelles. Les jugements de l'Ouzara sont toujours rendus par le Bey.

Quand on dit que le jugement est rendu par le Bey, on veut dire simplement que le Bey après avoir pris connaissance des motifs de la décision préparée, y appose son sceau. Il peut refuser de mettre son sceau sur le projet de « *maaroudh* ». C'est qu'alors il est d'un avis différent de celui de l'Ouzara. Dans ce cas on modifie le jugement dans le sens indiqué par S. A. le Bey. La chose est rare, elle n'est pas impossible.

La décentralisation — même partielle — de la justice appelait de toute évidence une forte organisation de contrôle et d'administration. Ce contrôle, cette administration de la justice tunisienne, furent confiés, sous la haute autorité du Se-

(1) Fontana et Lagrange, *Codes et lois de la Tunisie*, p. 336, 1^{re} col. *in fine*.

(2) Emile Larcher, *Le Code pénal Tunisien*, Alger, Jourdan, 1913.

(3) Zeys, *Code annoté de la Tunisie, Suppl.* 1911-1912, p. 1659, 1^{re} col.

crétaire général du gouvernement tunisien, au directeur des Services judiciaires. Le directeur des Services judiciaires devait être secondé par des Commissaires du gouvernement, fonctionnaires français, connaissant la langue arabe et versés dans l'étude du droit. Un décret du 10 juillet 1906 (1) a institué les Commissaires du gouvernement. L'arrêté du 11 juillet (2) fixait les conditions de nomination à ces emplois. Il fallait, pour réussir au concours ouvert, connaître à fond la langue arabe et avoir une forte culture juridique. Le recrutement ne fut pas chose facile sous ce régime. Il ne le fut pas davantage sous celui du décret du 11 juin 1913 (3) qui permettait la nomination sans concours au grade de Commissaire de gouvernement des docteurs en droit qui, après un stage de deux ans, justifieraient de connaissances suffisantes en langue arabe. Le décret du 25 juillet 1914 (4) n'exige plus de diplôme juridique. Il suffit d'être Français, d'avoir plus de 25 ans et avoir subi, après un stage à la direction des Services judiciaires, un examen professionnel. Pouvaient être admis au stage les candidats justifiant du diplôme de docteur en droit et ceux justifiant du diplôme de licencié en droit et du certificat d'études de l'Ecole coloniale (section tunisienne). Le décret du 29 novembre 1919 (5) est plus large encore pour l'Administration qui avait quelques difficultés à recruter son personnel. Les candidats doivent toujours justifier d'une connaissance suffisante de la langue arabe, écrite et parlée; ils doivent être pourvus du diplôme supérieur de langue arabe de Tunisie ou de l'examen d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire dans la Régence. Sont dispensés du diplôme de licencié en droit, les candidats qui avaient subi avec succès les épreuves du concours exigé par le décret du 10 juillet 1906. Enfin, et c'est là l'innovation la plus importante, sont dispensés du diplôme de licencié en droit les candidats « qui auront exercé déjà pendant 10 ans des fonctions judiciaires en Tunisie, en Algérie ou au Maroc. » C'est ce texte qui fixe actuellement encore les conditions d'entrée dans le corps des Commissaires de gouvernement.

(1) *Journal Off. tun.*, 1906, p. 737.

(2) *Journal Off. tun.*, 1906, p. 738.

(3) *J. O. T.*, 1913, p. 590.

(4) *J. O. T.*, 1914, p. 810.

(5) *J. O. T.*, 1919, p. 1020.

Les Commissaires du gouvernement actuellement en fonctions sont presque tous d'anciens interprètes militaires ou judiciaires de la Régence ou de l'Algérie. On y voit un contrôleur civil passé à la Justice tunisienne sur sa demande. Quelques-uns de ces Commissaires du gouvernement sont pourvus de la licence en droit ou en instance de l'obtenir. On peut tout espérer du recrutement de ces fonctionnaires, recrutement auquel préside, avec un soin tout particulier, notre excellent ami M. J. Dupla, directeur des Services judiciaires.

§ 4

De la Création du Ministère de la Justice à la Promulgation du Code de procédure pénale

19. — Le 24 avril 1921 S. A. le Bey adressait à ses sujets la proclamation suivante :

« Soucieux par dessus tout de contribuer, dans la plus large mesure, au bonheur de nos sujets, Nous avons envisagé depuis longtemps les réformes qui pourraient être réalisées dans ce but, et nous n'avons cessé de les préparer avec l'aide précieuse du Gouvernement français.

« L'une de ces réformes est devenue possible grâce à cette prudente préparation. C'est celle qui consiste à assurer la séparation entre les pouvoirs administratifs et les pouvoirs judiciaires.

« Les magistrats de nos chambres d'appel et notre chambre criminelle du tribunal de l'Ouzara possèdent maintenant toutes les qualités requises et l'aptitude complète à *rendre en Notre nom et par délégation générale* les sentences de justice que nous nous étions réservé jusqu'ici de prononcer. En conséquence, nous avons signé aujourd'hui un décret conférant à ces juridictions le pouvoir de rendre désormais, comme les tribunaux de province, des jugements qui auront la force exécutoire sous la seule réserve des voies de recours exceptionnelles déjà établies par la loi pour les affaires civiles et de celles qui seront établies, en matière pénale, par le Code de procédure actuellement à l'étude.

« Nous ne retiendrons de nos prérogatives judiciaires que le droit de grâce dont l'exercice nous sera facilité par les avis

éclairés de la Commission spéciale instituée à cet effet. Aucune sentence prononçant une condamnation capitale ne sera exécutoire avant que rapport de l'affaire nous ait été fait en audience solennelle en vue de l'exercice éventuel de notre droit de grâce. » (Tunis le 15 Chaabane 1339) (1).

20. — Au principe de la justice retenue succédait le principe de la justice déléguée. On ne saurait trop rendre hommage aux hommes éminents qui ont préparé les voies au régime nouveau et qui l'ont instauré. L'honneur en revient tout particulièrement à MM. les Résidents généraux Etienne Flandin et Lucien Saint, qui ont été secondés dans cette œuvre délicate par M. Puaux, Secrétaire général du Gouvernement tunisien et M. Ducos de la Haille, Secrétaire général adjoint.

Le 26 avril 1921 (2) paraissait le décret créant le Ministère de la Justice avec un titulaire tunisien et un *délégué au Ministère de la Justice*, magistrat Français.

Deux décrets de même date (3) mettaient la procédure à suivre devant l'Ouzara en harmonie avec les nouvelles directives. Les jugements sont *prononcés en audience publique* par la Chambre qui a connu des affaires que ces jugements ont pour objet. Une *Commission des Requêtes*, sorte de Chambre de Cassation ou de Révision, est créée. Elle est composée d'un Président nommé par décret et de deux membres, Présidents de Chambre de l'Ouzara. Aux termes de l'article 2 du troisième décret du 26 avril 1921 « peut être déférée par les parties ou le Directeur des Services judiciaires à la Commission des Requêtes instituée pour les affaires civiles et suivant la même procédure, toute décision judiciaire en dernier ressort, même passée en force de chose jugée ou déjà exécutée, dans les cas suivants :

1° en cas d'incompétence, d'excès de pouvoir, de fausse application de la loi ;

2° si les pièces qui ont basé la décision ont été ultérieurement reconnues ou jugées fausses, ou si, après le jugement, un des témoins à charge a été poursuivi et condamné pour son faux témoignage dans l'affaire ;

3° s'il y a contrariété de jugement quant aux condamnations sur les mêmes chefs d'accusation ;

(1) J. O. T. du 30 avril 1921, p. 561.

(2) J. O. T. du 30 avril 1921, p. 561.

(3) J. O. T. du 30 avril 1921, p. 561 et 562.

4° en cas d'aveu circonstancié du véritable coupable ou de rétractation motivée de la prétendue victime.

Si le pourvoi est jugé recevable, la Commission des Requêtes renverra l'affaire devant la Chambre civile de l'Ouzara. »

★★

21. — Telle était, à la veille de la mise en vigueur du Code de procédure pénale, le régime de la justice répressive tunisienne. J'allais oublier de signaler l'arrêté du Secrétaire général du Gouvernement tunisien du 15 février 1920 — donc antérieur à la création du Ministère de la Justice — aux termes duquel les dossiers criminels de l'Ouzara devaient être communiqués aux Commissaires du gouvernement et aux conseils des inculpés ou des parties civiles.

De réels progrès avaient été accomplis depuis 1881. Par étapes successives, sans heurts, sans à-coups, le Gouvernement du Protectorat était arrivé à une justice qui se rapprochait de plus en plus de la justice répressive française *quant à ses directives, à ses méthodes, à son esprit*.

Certains esprits — que nous qualifierons de chagrins — auraient souhaité la disparition de la Justice tunisienne. Ils auraient voulu une justice uniquement française en Tunisie. Ils trouvent choquant le parallélisme de deux justices, la française et la tunisienne, l'une rendue au nom de la République française, l'autre au nom de S. A. le Bey. Il nous paraît difficile de suivre — *aujourd'hui* — la voie indiquée. Nous sommes tout à fait à notre aise pour en parler, puisque, à notre sens, la solution vraiment utile à la France et à la Tunisie, c'est le système adopté en Algérie : le *Châara* (tribunal religieux, tribunal du cadhi), juge des questions de statut personnel et des successions ; la justice française connaissant de toutes les autres questions, jusques et y compris les questions d'immatriculation foncière qui seraient confiées à des Chambres spéciales des tribunaux de la Régence. Mais cette solution qui a toutes nos préférences, il fallait la prendre dès l'institution de nos tribunaux en Tunisie par la loi du 18 avril 1883, ou tout au moins en 1896, lors de la création des Services judiciaires, et au lieu et place de cette institution. On ne l'a point fait alors. Les hommes remarquables qui ont eu la charge, lourde et délicate, de guider les premiers pas du Protectorat, n'ont pas voulu demander au Bey régnant trop de sacrifices.

Ce qu'il importait surtout alors, c'était de restaurer les Finances obérées de la Tunisie. Pour ce faire, l'Administration de la Régence était à reprendre. Un contrôle actif et sévère fut institué du haut en bas de la grande échelle administrative, alors pourrie. Si l'administration demeura de droit au Souverain et Possesseur du Royaume de Tunis, le Bey avait remis à la France le soin de ses relations internationales. Il lui avait confié ses finances. Il lui donnait le contrôle, — le plus large — de l'administration intérieure du pays. Il pouvait sembler excessif aux représentants de la France à Tunis — et je partage leur sentiment — de demander encore au Bey de se dessaisir, à ce moment, de ce qui était l'une des prérogatives les plus marquantes de sa souveraineté interne, je veux dire de son Droit de Justice.

Le temps des regrets est passé ! Nous avons vu comment s'est développée la juridiction répressive tunisienne, et, partant, la justice tunisienne. Par la force des choses et du temps, la justice séculaire tunisienne a pris consistance. Elle a un personnel tunisien nombreux, mieux outillé qu'au début. Nombreux sont les auxiliaires tunisiens qui gravitent autour d'elle. La guerre est arrivée avec son cortège de larmes et de douleurs, avec aussi quelques espoirs dans le cœur des « *Jeunes Tunisiens* ». C'est le « *Destour* ». Ce sont les aspirations des « *Jeunes Tunisiens* » à l'indépendance, aspirations savamment entretenues dans certains milieux, aspirations qui se sont manifestées ouvertement dès 1920 et qui viennent de s'étaler publiquement, tout récemment encore, à la veille de l'arrivée du Président de la République ! Le moment est-il bien choisi pour répondre à ces *impatients* : « Vous voulez une constitution ? Vous voulez que dorénavant, seul, flotte sur les bâtiments du Protectorat le drapeau tunisien ? Vous voulez être les maîtres chez vous ? Eh bien ! Je commence par supprimer la Justice tunisienne. Tous les monuments législatifs, élaborés avec tant de peine, ont vécu. A l'avenir, pour tout ce qui ne touche pas votre statut personnel, c'est la loi française qui sera appliquée. Par voie de conséquence, c'est la suppression des tribunaux régionaux, c'est la suppression de l'Ouzara, c'est la « *mise sur la paille* » des magistrats et auxiliaires de justice tunisiens ! C'est la voie fermée d'une carrière jusqu'alors recherchée par la bourgeoisie des villes et l'élite des campagnes ! » Vraiment, quand on y réfléchit un peu, un instant de raison, peut-on, en bonne politique, vouloir

semblables résultats ? Nous ne le pensons pas. Et ceux qui veulent la mort des Services judiciaires tunisiens doivent être effrayés de ces conséquences. Et, encore une fois, puisqu'on ne peut plus faire rentrer la justice tunisienne dans le cadre de la justice française — ce que tout le premier nous regrettons — ce que nous devons souhaiter, et c'est à quoi tendent tous les efforts des deux magistrats français qui sont à la tête de la Justice tunisienne, c'est de voir insuffler aux magistrats tunisiens nos méthodes, notre esprit juridiques. C'est à cette intention que le Gouvernement du Protectorat a demandé à la Conférence Consultative les crédits nécessaires à l'ouverture de cours de législation et de droit tunisiens qui ont commencé à Tunis le 1^{er} janvier 1922.

§ 5

Le Code de procédure pénale

23. — Depuis fort longtemps le Gouvernement du Protectorat se préoccupait de l'élaboration d'un Code de procédure pénale. Un avant-projet avait été préparé dès 1914. La guerre intervint qui suspendit tous travaux qui n'intéressaient pas directement la « *Défense Nationale* ». Mais le Gouvernement du Protectorat ne perdait pas de vue le dernier monument nécessaire à la réforme de la Justice répressive tunisienne. La délégation de la justice obtenue du Bey, il était urgent de mettre au point l'avant-projet de 1914 qui n'était plus en harmonie avec les nouveaux progrès réalisés.

M. L. Saint, Résident Général, faisait alors appel à un groupe de magistrats français et indigènes, ainsi qu'au bâtonnier et au syndic des avocats et des avocats-défenseurs, pour terminer l'élaboration de l'avant-projet du Code de procédure pénale. Cette Commission, objet de l'arrêté du 29 avril 1921 était ainsi composée :

1^o Membres Français

MM. Puaux, Secrétaire général du Gouvernement tunisien,
président ;
Dramard, Président du tribunal civil ;

Fropo, Procureur de la République ;
Ducos de la Haille, Délégué au-Ministère de la Justice ;
Gaudiani, Secrétaire général adjoint du Gouvernement
Tunisien ;
Guyot, Vice-Président du tribunal civil, ancien Directeur des Services judiciaires ;
Dupla, Directeur des Services judiciaires ;
Rectenwald, Vice-Président du tribunal mixte ;
Sicre de Fontbrune, Juge d'instruction à Tunis ;
Vionnois, Substitut du Procureur de la République ;
(Ces trois derniers magistrats ont assuré l'intérim
de la direction des Services judiciaires).
Lamotte, Commissaire du Gouvernement ;
Uzannas-Jorrès, bâtonnier de l'Ordre des avocats ;
Gueydan, Syndic des avocats-défenseurs.

2° Membres Indigènes

MM. Si Tahar Khaïreddine, Ministre de la Justice ;
Si Ali ben Mustapha, Conseiller de Justice ;
le Cadi Hanéfite ;
le Cadi Malékite ;
Si Abdelaziz Taj, Président de Chambre à l'Ouzara ;
Si M'hamed Boussen, Président de Chambre à l'Ouzara ;
M. Roger-Dessort, Secrétaire.

La Commission tint treize longues séances et une dernière sous la présidence de M. Saint, Résident Général. Les travaux de la Commission ont été appréciés en ces termes par son président effectif, à la séance de clôture du 9 juillet 1921 :

Messieurs,

« Nous voici au terme de nos travaux. Après treize longues séances, nous sommes en état de remettre à M. le Résident Général, définitivement mis au point, le projet de Code de procédure pénale dont la troisième lecture nous avait été confiée. Ce labeur fut rapide autant que minutieux et je vous remercie, Messieurs, d'avoir par votre constante assiduité, répondu au désir de M. Lucien Saint qui, soucieux de poursuivre son œuvre de réforme judiciaire, avait hâte de voir promulguer ce code, garantie nouvelle accordée aux justiciables tunisiens. »

•

« Ma reconnaissance doit aller tout d'abord aux membres de la magistrature française qui forment la majorité de notre commission et ont apporté dans nos débats la science juridique et ce haut désintéressement qui sont l'honneur de ce grand corps de l'Etat. Que les chefs respectés du Tribunal de Tunis veuillent bien, ainsi que leurs collègues, accepter l'expression de la gratitude du Gouvernement pour la collaboration qu'ils lui ont prêtée dans cette œuvre de codification. Qu'il me soit permis de leur associer les représentants des avocats-défenseurs et des avocats qui ont fait entendre ici, avec autant d'éloquence que de mesure, la voix de la défense.

« Ce fut une bonne fortune pour la commission de pouvoir faire appel au concours du nouveau ministre de la Justice dès son entrée en fonctions. Le seul nom de Kheredine est un programme de sage progrès auquel l'héritier de l'illustre réformateur a toujours voulu rester fidèle. Auprès de lui, le cheikh Redouane, par la finesse de ses observations nous a révélé que l'esprit le plus attaché à l'Islam pouvait être largement ouvert aux conceptions occidentales du droit moderne.

« De leur côté, les présidents de l'Ouzara ont bien voulu nous faire part du fruit de leur expérience. En assistant à la codification d'une procédure dont ils furent pendant de si longues années les gardiens et les arbitres, ils ont été parfois amenés à faire des réserves sur le libéralisme de certaines innovations et ainsi, nouant l'avenir au passé, ils nous ont utilement mis en garde contre de trop brusques changements.

« Il me reste à remercier mes collaborateurs les plus directs : MM. Ducos de la Haille, Gaudiani et Dupla. Je ne saurais trop dire ce que je dois au concours de leur bonne volonté jamais lassée et de leur compétence jamais en défaut.

« C'est M. Ducos de la Haille qui a procédé à la plus consciencieuse révision du projet de 1914 avec un égal souci de la bonne justice et des contingences locales.

« Quand à M. Dupla je suis sûr d'être votre interprète à tous en le félicitant autant de son érudition que de son endurance. Sans rien sacrifier d'une tâche quotidienne très absorbante il s'est acquitté de la lourde mission de rapporteur avec un goût de la clarté et de l'harmonie dont notre nouveau code gardera heureusement l'empreinte.

« Ce Code ne sera pas une œuvre d'improvisation. L'esquisse en est déjà lointaine. Le Commission de 1914 l'avait poli et repoli. Refondu, il vient de passer au crible d'une nouvelle

critique qui a eu souci de n'en laisser demeurer aucune imperfection, serait-ce même la place d'une virgule. Nous avons été pointilleux sur les détails de forme. Faut-il nous en faire un reproche quand il s'agit de livrer à la conscience des juges et des avocats un texte à travers les lignes duquel peut se jouer une vie humaine ?

« Travail consciencieux, ce fut aussi un travail de bonne foi. Les difficultés n'ont pas été jouées. Nous n'avons rien voulu laisser dans l'ombre. Le rapporteur a précisé la portée de chaque article et la discussion a pu s'ouvrir sur les questions de principe avec ampleur et sans contrainte.

« Choc des principes, éternel conflit de l'ordre et de la liberté, confrontation des exigences de l'idéalisme et de la simple réalité, nos débats ont connu tous ces aspects de la dialectique des faiseurs de loi.

« Vous avouerais-je que j'ai parfois envié ceux qui, par leur situation, peuvent se laisser aller sans arrière-pensée à la logique passionnée et si française du libéralisme le plus radical. Plus ingrat est le rôle de ceux qui ont la charge de cette nécessité sociale qu'on appelle « l'ordre public ». Le maintenir ne leur assure aucune reconnaissance ; le rétablir les expose au reproche d'autoritarisme. Aussi leur faut-il constamment veiller à régulariser la marche vers le progrès, à éviter les à-coups, les sauts dans l'inconnu et ces actions aussi généreuses qu'irréfléchies qui préparent de regrettables réactions.

« Telle a été, depuis quarante ans, la méthode du Protectorat ; c'est celle dont s'est inspirée notre Commission. Elle n'a pas voulu d'une réforme sur le papier ; elle s'est préoccupée d'adapter le texte du Code aux réalités de l'heure présente et aux moyens dont dispose le Gouvernement Tunisien. On ne change pas en un jour, ni même en quelques dizaines d'années, la mentalité d'une société façonnée par des siècles de despotisme oriental et qui est encore bien loin d'avoir achevé son éducation civique. On n'improvise pas en un jour un corps de magistrats aptes à juger selon les traditions d'une jurisprudence héritière du droit romain.

« C'est pour ces raisons de fait, et pour ces raisons seules que la Commission n'a pas cru devoir suivre jusqu'au bout, en certaines de ses parties, le droit français. Elle a reconnu que c'était un idéal à atteindre mais qu'il serait chimérique de prétendre y parvenir d'une seule étape. Cependant, pour bien marquer sa volonté de libéralisme elle a amendé le texte

primitif dans le sens de garanties nouvelles accordées aux justiciables, tant en ce qui concerne l'instruction qu'en ce qui a trait à la composition de la Chambre criminelle de l'Ouzara. Elle a en même temps délibérément écarté toutes les formules dont l'imprécision pouvait prêter à l'arbitraire.

« Est-ce à dire que notre œuvre est parfaite.

« Nous n'osons y prétendre mais nous la croyons le mieux adaptée aux nécessités actuelles et nous ajoutons, réservant l'avenir, qu'elle demeure perfectible en fonction même de l'évolution sociale de la Tunisie.

« Au reste, il s'agit de législation séculaire. Un code n'est pas un livre sacré dont les exigences de la loi commandent le commentaire. Œuvre humaine, nous le remettons à des hommes qui sauront donner la vie à ce texte. A eux de n'en point faire une lettre morte. A eux de retrouver à travers les lignes l'esprit qui en a inspiré la rédaction.

« Cet esprit, c'est l'esprit français dans ce qu'il a de plus généreux et de plus humain, cet esprit de la France qui a rayonné à travers le monde et dont la plupart des peuples de l'Islam ont subi l'ascendant et l'attrait.

« Ce Code complètera l'œuvre de réforme judiciaire entreprise par le protectorat français dans la Régence et que S. A. le Bey, conformément aux engagements de la Convention de la Marsa, a toujours sanctionnée de son autorité. Pour suivre l'exécution de cette grande réforme judiciaire, la France a fait appel au concours de ses magistrats. Ayant la bonne fortune de trouver réunis autour de cette table tous ceux qui depuis plusieurs années ont à tour de rôle assumé la charge des services judiciaires tunisiens, je suis heureux de leur dire la gratitude du gouvernement pour leur si utile collaboration. Mieux secondé que ses prédécesseurs, M. Dupla va trouver la collaboration d'un corps de commissaires du gouvernement auxquels, par une formule heureuse, ont été données les attributions de magistrats du parquet tunisien. Ainsi c'est à l'intérieur même des juridictions que s'exercera, en toute indépendance et en dehors de toute ingérence administrative, l'action de ceux qui auront la charge de représenter dans la justice tunisienne l'esprit de la France.

« Puissent-ils la faire aimer et respecter des « justiciables » de cette grande masse, fellahs et nomades, petits artisans, petits agriculteurs qui depuis des siècles avaient appris à craindre le pouvoir et à ne voir en lui qu'un ennemi. Le

protectorat français leur a assuré la sécurité de leurs biens; il leur a permis de se défendre contre les taxations arbitraires; il a cherché à constituer pour eux une justice indépendante et équitable; aujourd'hui il leur apporte cette garantie essentielle de la liberté individuelle : la codification de la procédure pénale.

« Peut-être comprendront-ils ainsi que l'action de la France dans ce pays n'a jamais eu d'autre mobile que ces deux vertus, humaines entre toutes : la justice et la bonté. »

23. — Remis à M. Saint, l'avant-projet fut l'objet de la part de M. le Résident général d'une étude très attentive et très libérale. Et sur trois points le Code de procédure pénale porte l'empreinte de ce libéralisme du représentant de la France.

1° Pour permettre une séparation plus complète du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, le Gouvernement envisage la délégation à des magistrats de carrière des attributions purement judiciaires actuellement dévolues aux caïds, comme juges des contraventions. Il fallait donc tenir compte de cette éventualité pour éviter un remaniement ultérieur du nouveau Code. Pour ce faire il fallait s'en tenir à la dénomination générique de *juges des contraventions* et ne pas mentionner les *caïds* dans le Code.

2° L'article 169 posait le principe admis dans le Code tunisien de procédure civile que *les nullités et déchéances sont facultatives*. Cette formule a paru trop large en matière pénale où certaines dispositions de la loi constituent pour la défense des garanties essentielles dont la violation ne peut être admise. Il convient donc de déterminer ces dispositions dont la violation constitue une nullité substantielle, tandis que les autres nullités seront *ipso facto* considérées comme facultatives. Les cas où la nullité sera obligatoire seront donc ceux où auront été méconnues ou violées les dispositions d'ordre public, les règles fondamentales de la procédure, l'intérêt légitime de la défense.

3° Enfin l'article 50 du projet disposait que le conseil de l'inculpé n'assisterait pas aux opérations de l'instruction (1).

(1) L'alinéa final de l'article 50 du projet était ainsi conçu : « Le conseil de l'inculpé n'assiste pas aux opérations de l'instruction, sauf dispositions spéciales de la loi. » V. l'article 53 du Code de proc. pén. : la modification est profonde.

La Commission avait été à peu près unanime à penser que l'application des formalités minutieuses de la loi française du 8 décembre 1897 ne pouvait être envisagée dans les circonstances présentes et dans l'état actuel du développement de la justice tunisienne. Sur les instances de M. le Résident général — et on ne saurait trop le souligner, à son honneur, au moment où certains, communistes et jeunes tunisiens, l'accusent d'arbitraire — le texte est modifié. Il donne à l'inculpé, au moment où l'information est terminée, le droit de se faire assister par un conseil de son choix. Le conseil, après avoir pris connaissance de la procédure mise à sa disposition la veille du dernier interrogatoire, peut demander les mesures complémentaires d'instruction qui lui sembleraient nécessaires pour la manifestation de la vérité.

**

24. — Promulgué le 31 décembre 1921, le Code de procédure pénale est entré en vigueur le 1^{er} mars 1922. Le passage du régime ancien au régime nouveau s'est fait sans heurt. Le personnel était préparé à la réforme.

Il n'est pas possible de porter un jugement sur le présent Code ou plutôt sur le résultat de son application. Nous sommes encore trop près de sa mise en vigueur. Nous ne pouvons, d'autre part, en dire tout le bien que nous en pensons, ayant fait partie de la Commission qui l'a élaboré. Il nous sera permis de dire cependant que le Code de procédure pénale est inspiré du Code d'instruction criminelle français dont il a adopté les grandes lignes corrigées par plus d'un siècle de jurisprudence, et adaptées au milieu social qu'il doit régir.

25. — Nous dégagerons dans les lignes qui suivent les innovations apportées à la Justice répressive tunisienne par le nouveau Code.

a) Et tout d'abord c'est l'institution du *Ministère public*, institution originale en ce sens qu'elle consacre le principe de la *justice mixte*; — nous voulons dire de la justice rendue par des magistrats indigènes avec la collaboration d'un chef de parquet français assisté de substituts indigènes. C'est l'extension à la Justice tunisienne du principe du *contrôle* des Administrations tunisiennes par les agents français du Protectorat.

b) L'art. 72 apporte une modification profonde aux usages

jusqu'alors suivis en matière de témoignage. « Le juge d'instruction a le droit d'entendre toutes les personnes dont il estime le témoignage utile. » « Cette théorie de l'intime conviction, également applicable devant la juridiction de jugement, met fin, par un texte formel, au système de preuves du droit musulman qui attribuait à chaque preuve (en distinguant même si elle émanait d'un homme ou d'une femme), une hiérarchie et une force probante déterminées. Même en matière d'homicide commis par un musulman sur un musulman, la preuve du crime peut être faite par tous modes de preuve, et l'intime conviction du juge se forme par tous les moyens. » (1) L'article 216 du Code pénal tunisien a donc vécu (2).

c) Les droits de la défense jusqu'alors inconnus — législativement tout au moins — reçoivent la consécration de la loi tunisienne. Nous n'insisterons pas sur ce point que nous avons eu l'occasion de souligner à propos de l'intervention de M. le Résident Général sur l'élaboration du Code. Nous ajouterons seulement qu'un décret du 13 février 1922 (3) a réorganisé l'Assistance judiciaire dans des conditions assez larges pour en étendre les bienfaits en matière pénale et en tout état de cause.

d) Le Code de procédure pénale a admis les jugements par défaut en matière de simple police et en matière correctionnelle. Il a consacré, en cette matière, le dernier état de la législation tunisienne.

e) Le législateur de 1921 n'a pas cru devoir instaurer dans la justice criminelle tunisienne le principe du *jugement par les pairs*, nous voulons dire par *le jury*. La question fut vivement discutée au sein de la Commission où se renouvelèrent les joutes oratoires *pour* ou *contre* l'institution du jury. L'article 163 de l'avant-projet était ainsi conçu : « Les dispositions relatives à la procédure pénale suivie devant les tribunaux régionaux pour la citation des parties, l'instruction, la nature des preuves, la tenue de l'audience, la forme, l'authenticité et la signature du jugement, les condamnations prononcées, seront communes aux jugements rendus par la Chambre criminelle de l'Ouzara. » C'était donc la procédure des tribunaux

(1) J. Dupla, *op. cit.*, p. 176.

(2) Cet article est ainsi conçu « ... dans tous les cas d'homicide commis par un musulman sur un autre musulman nous nous réservons de faire, à la demande des ayants droit, application de la loi du Chara. »

(3) J. O. T., 1922, p. 213.

régionaux qui était suivie, en matière criminelle, d'après l'avant-projet. Le jugement était rendu, dans ce système, par *trois magistrats*. Il parut grave à certains membres de la Commission qu'un tribunal composé de trois membres seulement fût appelé à statuer sur des affaires criminelles comportant la peine de mort ou celle des travaux forcés. L'un des membres de la Commission rappela, à ce sujet, la tentative du Ministre Kheireddine, père du Ministre actuel de la Justice, qui, dès 1863, eut l'idée d'introduire le jury dans la Justice criminelle tunisienne. Il dit son regret de ne plus trouver place de ce libéralisme dans le projet actuel et insista pour que les magistrats de carrière fussent assistés d'assesseurs comme cela a lieu devant le tribunal criminel français. On fit observer en réponse que le jury tel qu'il fonctionne en France n'est pas fait pour des populations telles que celle de l'Afrique du Nord ; que, d'autre part, le recrutement de ce jury, dans la Régence, serait difficile en pratique, d'autant plus que les affaires criminelles sont très nombreuses et que ce jury — comme le tribunal — devrait siéger en permanence.

D'autre part faudrait-il s'en tenir à une élite instruite, si peu nombreuse que l'on crierait à l'arbitraire. Ou faudrait-il faire appel à la masse des illettrés ? Admettrait-on des israélites à siéger comme jurés à côté des musulmans ? Toutes questions qui font considérer la création du jury comme une innovation actuellement irréalisable. Enfin l'adjonction d'assesseurs entraînerait l'adoption du principe de *l'oralité des débats* que la Commission a écarté et ce serait tout le Code à remettre sur le chantier. Or il est acquis par la Commission toute entière que le Code marque un grand progrès dans la partie répressive tunisienne, et qu'il est nécessaire de le mettre en vigueur au plus tôt. — Une solution transactionnelle a été adoptée à l'unanimité par la Commission : la Chambre criminelle sera composée de *cinq magistrats* statuant selon le principe de *la minorité de faveur* et sous la condition que la peine de mort et toute peine privative de liberté perpétuelle sera prononcée par quatre voix sur cinq. C'est cette solution que consacre l'article 163 du nouveau Code.

Remarquons, avec M. Dupla, que bien qu'aucune prescription n'existe au Code à peine de nullité, *il serait contraire au vœu de la loi et contraire au vœu de la Commission que l'accusé fût jugé UNIQUEMENT d'après la procédure écrite*. Il résulte nettement de l'art. 123 que le système tunisien est un compromis

entre le principe de l'oralité et celui de l'instruction sans pièces : cela veut dire que l'on ne doit pas sacrifier les débats oraux. En matière criminelle, l'observation a une importance capitale (1).

f) Le Code a enfin organisé une procédure de conflits, de cassation, de révision et de réhabilitation, choses toutes nouvelles dans la Régence.

§ 6

Examen de quelques critiques

26. — Le Code de procédure pénale n'avait pas encore vu le jour que déjà on l'attaquait violemment... on le faisait attaquer dans quelques feuilles de Paris. Dès octobre 1921 on osait écrire : Ce Code « est un ensemble de bizarreries choquantes : il décrète que le caïd (préfet) (2), le khalifa (premier sous-préfet) (2) et le cheik (deuxième sous-préfet) (2) sont compétents pour perquisitionner chez les indigènes à tout moment et pour quelque cause que ce soit ». Il suffit de se reporter aux dispositions du Code sur la matière pour voir avec quel parti pris de dénigrement certains éléments de la population tunisienne qui inspirent ces feuilles, accueillent ce que le génie de la France apporte dans ce pays (1). N'écrivent-ils pas, à la même date : Ce Code « qui fourmille d'iniquités et autorise le plus scandaleux arbitraire, provoque en Tunisie des commentaires fâcheux dans le monde musulman. *Déjà, des notables tunisiens se rendent en Tripolitaine pour acquérir la protection italienne.* » Une telle accusation est ridicule, pour ne pas dire odieuse et nous n'y insisterons pas davantage.

Il est une accusation grave — sous la plume de celui qui la porte — et qu'il convient de reproduire pour en démontrer l'inanité. « Le Code de procédure pénale », écrit M^e Ayachi, avocat au barreau de Sousse, « le plus récent de tous, a, certes, réalisé quelques progrès; mais loin d'opérer la séparation des

(1) J. Dupla, *op. cit.*, p. 310.

(2) Assimilation un peu... bizarre et choquante. Comme l'on connaît bien les choses de Tunisie, en particulier, et de l'Afrique du Nord, en général, dans les bureaux de rédaction des journaux parisiens !!!

(3) V. au surplus les développements donnés par M. Dupla par cette matière des *perquisitions*, *op. cit.*, p. 191 et s.

pouvoirs en a, au contraire, renforcé la confusion. De ce fait, il rend l'administration supérieure, représentée en la personne du Secrétaire Général, tout omnipotente. Hier, nous nous plaignions des inconvénients de la *justice retenue*, aujourd'hui, nous devons nous tenir pour très heureux à en voir le guidon tenu par la main de celui qui réunit en sa personne tous les pouvoirs et toute l'autorité indigène. Il en dispose à son gré par l'intermédiaire de ses lieutenants, ses subordonnés. Il évoquera, dessaisira, il relèvera appel de toutes décisions qui ne plairaient pas, même de celles non appelables. Non, vraiment, ce n'est pas ce que nous demandions. » (1) — Là encore nous relevons ce parti-pris de critique que nous signalions tout à l'heure. Rien dans le Code de procédure, rien dans les travaux préparatoires ne permet de dire qu'il y a *confusion de pouvoirs*. Reproche-t-on aux magistrats des parquets français d'être les agents du Gouvernement ? Ils ne jugent pas, ils poursuivent les infractions. Ils doivent même les poursuivre d'ordre du Gouvernement. Ils ont toujours la faculté d'appel ou de recours en cassation.... même uniquement dans l'intérêt de la loi. Ce sont des pouvoirs analogues qu'ont les Commissaires du Gouvernement et le Directeur des Services judiciaires. Eux non plus ne jugent pas et, à aucun moment de la procédure, ils n'interviennent au délibéré. Les magistrats tunisiens ont donc toute liberté, toute indépendance pour juger à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire. Et nous n'en voulons pour preuve que ce témoignage que nous apporte « *un membre du Comité central du Parti libéral constitutionnel* », M^e Salah Ferhat, avocat au barreau de Tunis. Ce maître du barreau rapporte que onze Tunisiens de Mathouia (Gabès) avaient été déférés par le caïd devant le tribunal régional de Gabès sous l'inculpation « de bruit et tapage de nature à troubler la tranquillité des habitants ». En réalité, dit-il, ils étaient coupables de faire partie du Comité de la Section Destourienne de Mathouia. « Aussi, écrit avec quelque orgueil M^e Salah Ferhat, malgré la « présence de M. le Contrôleur civil à l'audience pour essayer « d'intimider la défense, la défense, impartiale, fit son devoir « avec sérénité. Elle expliqua au Meïles l'inexistence du délit, « le caractère purement politique de l'affaire, l'arrestation illé-

(1) Lettre de M^e Ayachi, avocat au barreau de Sousse, parue dans le « *Courrier de Tunisie* » du 16 avril 1922 [enquête du « *Courrier* » sur le mouvement destourien ou de la constitution].

« gale des inculpés, la saisie injustifiée des cartes destourien-
« nes et demanda, avec la dernière énergie, l'acquittement des
« accusés et la restitution immédiate de ces cartes à leurs titu-
« laires.

« Et le tribunal dit en toute conscience que les inculpés
« avaient été arrêtés illégalement, que l'inculpation n'avait au-
« cun fondement juridique et rendit un jugement d'acquitte-
« ment ordonnant la restitution des cartes indûment saisies....
« Nous espérons que l'administration locale saura faire son pro-
« fit de cette leçon donnée par des magistrats intègres et im-
« partiaux.... (1).

27. — Nous avons donc quelque raison de dire que les ma-
gistrats tunisiens jugeaient en toute liberté, en toute indépen-
dance. Et il n'est pas mauvais de répondre à l'accusation de
M^e Ayachi, qui appartient à la fraction modérée des « Jeunes
Tunisiens », par le témoignage public de M^e Salah Ferhat qui
a sa place à l'extrême gauche du parti.

Nous avons répondu par avance au reproche fait au Code de
procédure pénale en particulier, et à la Justice tunisienne en
général, d'être « une des machines de guerre dont on se ser-
vira avec le plus d'efficacité pour combattre l'influence fran-
çaise en Tunisie et limiter son expansion. » (2).

Nous relèverons pourtant cette phrase mélancolique et déses-
pérante : « En réalité, quelque Code que l'on promulgue, la
justice indigène restera la justice indigène. » (3) C'est contre
cette assertion que nous nous élevons de toutes nos forces et
que nous protestons avec énergie. Le Gouvernement du Pro-
tectorat a doté la Régence de Codes tunisiens dans lesquels sont
passés nos principes, nos méthodes, notre esprit. Ce sont des
magistrats comme MM. Berge, Guyot, Ducos de la Haille, Dupla
qui ont jeté les bases de ces Codes. Ce sont des magistrats fran-
çais, des avocats et avocats-défenseurs français qui ont pris une
large part à l'élaboration de ces Codes. Ce sont des magistrats
français qui président à l'application des principes législative-
ment fixés. Ce sont enfin des magistrats français qui enseignent

(1) V. *Journal Tunis-Socialiste*, 23 avril 1922, n° 60, 2^e page, 2^e colonne.

(2) V. *Journal, La Tunisie française*, du 28 octobre 1921, *A propos d'un nouveau Code*, article de M. R. de la Porte.

(3) V. *Journal, La Tunisie française*, du 28 octobre 1921, *A propos d'un nouveau Code*, article de M. R. de la Porte.

le droit aux futurs magistrats tunisiens. Peut-on dire vraiment qu'ainsi armée, dirigée, enseignée « *la justice indigène restera la justice indigène ?* » Ce serait à désespérer, et de la France et de la Tunisie. Et nous avons les plus fortes raisons d'espérer dans la mission de Justice de la France et dans l'ardent désir de Justice de la Tunisie.

Faisons confiance à la Justice tunisienne et aux magistrats de valeur qui ont la noble et délicate mission de présider à sa bonne administration !

Georges RECTENWALD.

*Docteur en droit (Sciences juridiques et sciences politiques
et économiques),*

*Ancien Directeur du Cabinet du Résident général,
Vice-Président du Tribunal Mixte immobilier de Tunisie.*

REVUE ALGÉRIENNE
TUNISIENNE ET MAROCAINE

DEUXIÈME PARTIE
JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT

15 juillet 1921

Gouvernement général de l'Algérie, administration centrale, personnel, nomination, pouvoirs du Gouverneur.

Le Gouverneur Général ne fait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 8 de l'arrêté réglementaire du 30 mars 1919, lorsqu'il désigne un fonctionnaire ou un agent des services techniques pour remplir les fonctions d'adjoint au directeur des services financiers.

L'arrêté qui désigne ce fonctionnaire ne crée pas un emploi non prévu par les textes.

En chargeant un fonctionnaire des services techniques de l'intérim de la direction des services financiers, en l'absence de directeur, le Gouverneur Général ne viole aucune disposition des arrêtés réglementaires du 30 mars 1909 et 29 juillet 1919 (1).

(1) L'Association Amicale des fonctionnaires et agents commissionnés du gouvernement général de l'Algérie a évidemment intérêt à ce que des agents détachés des services extérieurs ne puissent occuper irrégulièrement des emplois dans les cadres. Mais encore faut-il que ces emplois ne soient pas laissés au libre choix du gouverneur ; que les conditions d'accession à ces emplois soient fixées par les règlements. Ce n'est pas le cas pour l'espèce soumise au Conseil d'Etat, et nous estimons que cette haute juridiction a rejeté avec raison le pourvoi de l'Amicale. Toutefois ce n'est pas dans l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 1909 (V. Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 396 et *Rev. Alg.* 1921. 3. 277) que nous trouvons le motif péremptoire de rejet. Il ne fait aucun doute que le gouverneur général puisse prendre un fonctionnaire des services techniques pour être détaché à l'administration centrale. L'article 8 précité est formel sur ce point. Il l'est aussi sur cet autre point que le dit fonctionnaire, ainsi détaché, reste soumis aux conditions d'avancement déterminées par les règlements des services auxquels il appartient. C'est dire, en somme, qu'il ne fait pas partie du cadre du personnel. *Il est détaché.* Le gouverneur général ne pourrait nommer ce fonctionnaire, par exemple, chef de bureau, sous-chef de bureau, rédacteur... sans violer les dispositions des titres II et III de l'arrêté de 1909 modifié. C'est qu'en effet ces emplois, ces fonctions sont réglementés étroitement. Nul ne peut être admis en qualité de rédacteur

(Schneider)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, *statuant au contentieux*, — Vu la requête présentée par l'association amicale des fonctionnaires et agents commissionnés au gouvernement général de l'Algérie, agissant poursuites et diligences de son président en exercice, laquelle requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 31 mai 1920, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté en date du 2 septembre 1919, par lequel le gouverneur général a dé-

de l'administration centrale s'il n'a été employé dans les bureaux en qualité de stagiaire pendant un an au moins. L'art. 16 continue en énumérant les conditions d'admission au stage (*adde* art. 17). Les postes de chefs de bureau et de sous-chefs de bureau font l'objet de l'art. 24. Enfin il est des conditions d'avancement de grade et de classe que l'on ne saurait violer. Si donc M. Schneider avait été nommé chef de bureau, — c'est une simple supposition, — cette nomination aurait été cassée. Il n'en est pas de même des postes de *directeurs* et *sous-directeurs*. L'art. 12 que le Conseil d'Etat aurait dû viser à meilleur titre que l'art. 8 est ainsi conçu : « les *directeurs* et *sous-directeurs*, ainsi que le contrôleur général des services de sécurité, peuvent être pris en dehors de l'administration centrale ; dans ce cas l'arrêté de nomination fixera le montant de leur traitement ou de l'indemnité de fonction qui leur sera allouée. » Ainsi donc le gouverneur général peut prendre le directeur des services financiers en dehors de l'administration centrale. Il peut prendre également en dehors de l'administration centrale, les sous-directeurs : aucune condition de nomination ne lui est imposée par les textes. Il pouvait donc confier l'intérim de la direction des services financiers à M. Schneider. D'autre part, quel est-ce qu'un *adjoint au directeur* ? C'est un sous-directeur, un directeur en second. Ce n'est pas un chef de bureau. Le gouverneur général avait donc le droit de le prendre où bon lui semblait. L'art. 12 le lui permettait, et le lui permet. Il est vrai que l'arrêté réglementaire ne prévoit pas la fonction d'*adjoint au directeur*. Et c'est là que joue l'art. 8, non pas au regard de l'Amicale, mais au regard de la collectivité intéressée à ce que des emplois ne soient pas créés sans l'approbation des Délégations financières et sans que les crédits correspondant à la création aient été, au préalable, accordés par cette assemblée et sanctionnés par le Président de la République. (V. E. Larcher, *Traité de lég. alg.*, t. I, n° 211 et s.). En l'espèce soumise au Conseil d'Etat, il n'y avait pas création d'emploi se traduisant par une dépense nouvelle, non prévue. M. Schneider conservait, aux termes mêmes de l'art. 8, son traitement et ses indemnités fixes. Il recevait sans doute — l'art. 8 le prévoit — « une allocation supplémentaire, non sujette à retenue pour la caisse des pensions civiles », et dont « le montant était fixé par le gouverneur général ».

Georges RECTENWALD.

signé le sieur Schneider, directeur des contributions directes et du cadastre, pour remplir les fonctions d'adjoint au directeur des services financiers ; — Ce faire, attendu que ledit arrêté porte atteinte aux dispositions des art. 4 et 8 de l'arrêté réglementaire du 30 mars 1909 fixant les cadres de l'administration centrale du gouvernement général ; que le sieur Schneider, tout en étant attaché à ladite administration, ne pouvait y être investi d'un grade non prévu dans les cadres ; qu'il ne s'agit point dans l'espèce, d'une délégation occasionnelle et limitée, mais d'une suppléance permanente et générale ; que l'Association a intérêt à ce que des agents détachés de services extérieurs ne puissent occuper irrégulièrement des emplois dans les cadres ; qu'enfin, dans la forme, l'association n'a eu connaissance de l'arrêté du gouverneur que le 1^{er} avril 1920, date à laquelle le *Bulletin Officiel du Gouvernement Général* a été enregistré à la direction des services financiers ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le sieur Schneider en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 10 avril 1920, et tendant au rejet de la requête : 1^o en la forme ; par le motif qu'elle a été présentée hors délais ; 2^o au fond, par le motif que le fait d'exercer occasionnellement l'intérim d'une direction ne confère nullement un grade permanent au fonctionnaire chargé de cet intérim ; que l'arrêté attaqué est une mesure d'ordre intérieur qui ne porte pas atteinte aux art. 4 et 8 de l'arrêté réglementaire du 30 mai 1909 ; — Vu les observations présentées par le gouverneur général de l'Algérie en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 10 août 1920 et tendant au rejet de la requête par le motif qu'elle est irrecevable en la forme et qu'au fond l'arrêté attaqué n'a nullement eu pour effet de créer un nouvel emploi mais simplement de donner à un fonctionnaire qualifié une délégation à titre temporaire et conditionnel ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 12 septembre 1920, et tendant au rejet de la requête comme irrecevable et non fondée ; — Vu les observations en réplique présentées pour l'association requérante, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 8 juillet 1921 et tendant aux mêmes fins que la requête et pour les mêmes motifs ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790, 24 mai 1872 ;

Ouï M. Lucas de Pesloüan, maître des requêtes, en son rapport ; — Ouï M. Mazerat, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre ; — Considérant que, par l'arrêté attaqué, le gouverneur général a chargé le sieur Schneider, directeur des contributions directes et du cadastre, détaché au gouvernement général, de remplir les fonctions d'adjoint au directeur des services financiers ; — Considérant, d'une part, qu'en prenant ledit arrêté, le gouverneur général n'a nullement entendu créer un emploi non prévu par les textes et n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 8 de l'arrêté réglementaire du 30 mars 1909, modifié par l'arrêté du 29 juillet 1919, aux termes duquel des fonctionnaires et agents des services techniques peuvent être détachés à l'administration centrale ; d'autre part, qu'en chargeant le sieur Schneider de l'intérim de la direction des services financiers, en l'absence du directeur, le gouverneur général n'a violé aucune disposition des arrêtés susrappelés des 30 mars 1909 et 29 juillet 1919 ; que, dès lors, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir ;

Décide : — La requête susvisée de l'association amicale des fonctionnaires du gouvernement de l'Algérie est rejetée.

MM. ROMIEU, *prés.* ; LUCAS DE PESLOUAN, *rapp.* ; MAZERAT, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

15 juillet 1921

Gouvernement général de l'Algérie, administration centrale, personnel, permutation, pouvoirs du Gouverneur, arrêté de nomination, publication au « *Mobacher* » et au « *Bulletin officiel* », caractère, délais de recours.

Est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté du gouverneur général qui autorise et sanctionne la permutation entre un sous-directeur de la sécurité générale et un directeur d'établissement pénitentiaire hors cadre au gouvernement général, chargé des fonctions d'inspecteur général des prisons et établissements pénitentiaires d'Algérie.

En effet, aux termes de l'art. 38 de l'arrêté du 30 mars 1909

réorganisant l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie, « peuvent être autorisées les permutations entre les fonctionnaires et employés de l'administration centrale et ceux de toutes autres administrations publiques ayant un emploi et un traitement équivalents et justifiant des titres exigés pour l'accès à l'emploi qu'ils sollicitent... » Or le traitement du sous-directeur de la sécurité générale étant de 12.000 francs « tandis que celui de directeur d'établissement pénitentiaire n'est que de 8.000 francs » l'équivalence de traitement exigée n'est pas réalisée (1).

L'insertion d'un arrêté au journal « le Mobacher » ne présente aucun caractère officiel ; elle ne peut dès lors avoir pour effet de faire courir les délais de présentation du recours devant le Conseil d'Etat (2).

(Maury)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par l'association amicale des fonctionnaires

(1) Il est exact que les permutations ne peuvent être autorisées, aux termes de l'art. 38 de l'arrêté réglementaire du 30 mars 1909 (*Administration centrale*), qu'autant qu'il y a équivalence de traitement et qu'autant que les permuteurs justifient des titres exigés pour l'accès à l'emploi qu'ils sollicitent. Il est certain, d'autre part, que les indemnités de fonctions, non soumises à la retenue pour pensions civiles, ne font pas partie du traitement et que, à ce titre, elles ne sauraient entrer en ligne de compte pour fixer le chiffre du traitement. Il semble donc que le directeur d'établissement pénitentiaire hors cadre dont le traitement était de 8.000 francs ne pouvait être nommé, par permutation, sous-directeur de la sécurité, lequel avait un traitement de 12.000 fr. Mais il est un article 12 de l'arrêté du 30 mars 1909, article que nous avons signalé dans l'arrêté Schneider (*Rev. Alg.*, 2^e p., p. 1) et qui, à notre avis, permettait la nomination de M. Maury, puisque les *sous-directeurs* peuvent être pris en dehors de l'administration centrale et sans aucune condition de nomination. En autorisant la permutation entre MM. Venisse et Maury, le gouverneur général nommait M. Maury *sous-directeur* de la sécurité et, ce faisant, il ne violait pas les dispositions de l'arrêté du 30 mars 1909.

(2) C'est la première fois, croyons-nous, que le Conseil d'Etat tranche la question du caractère non officiel du Journal « *Le Mobacher* ». C'est l'opinion qu'avait soutenue E. Larcher dans son *traité de législation algérienne* : « De cette même époque, 1848, date la création d'un journal, *le Mobacher*, publié en français et en arabe par le gouvernement général : il renferme ordinairement, dans une partie dite officielle, les textes intéressant l'Algérie, mais cette insertion est dénuée de tout effet légal ; *le Mobacher* ne peut être, malgré son origine, considéré

et agents commissionnés du gouvernement général de l'Algérie, agissant aux poursuites et diligences de son président en exercice, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 31 mai 1920 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté en date du 17 septembre 1919 par lequel le gouverneur général a nommé le sieur Maury, sous-directeur de la sécurité générale par permutation avec le sieur Venisse ;— Ce faire, attendu que ledit arrêté a été pris en violation des dispositions de l'art. 38 de l'arrêté du 30 mars 1909 portant réorganisation de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie ; qu'aux termes de cet article, peuvent être autorisées les permutations entre les fonctionnaires et employés de l'administration centrale et ceux de toutes autres administrations publiques « ayant un emploi et un traitement équivalents » ; que le sieur Maury ne pouvait être regardé comme ayant un emploi équivalent à celui du sieur Venisse ; que ni ses fonctions de directeur d'établissement pénitentiaire, ni celles d'inspecteur général des prisons auxquelles il avait été nommé en violation des dispositions du décret du 3 février 1902 sur le service des prisons, n'équivalaient aux fonctions de sous-directeur de la sécurité publique générale dont était investi le sieur Venisse ; qu'il n'y avait point, d'autre part, équivalence entre les traitements de ces deux fonctionnaires ; que l'association requérante a intérêt à ce que les prescriptions de l'arrêté du 30 mai 1909 soient respectées ; que l'arrêté attaqué n'a été publié que le 1^{er} avril 1920 et qu'ainsi la requête a été formée dans les délais légaux ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations en défense présentées par le sieur Maury en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 10 août 1920 et tendant au rejet de la requête : 1^o en la forme par le motif qu'elle a été formée en dehors des délais prévus par l'art. 24 de la loi du 13 avril 1900 ; 2^o au fond par le motif que ni le règlement du 31 décembre 1909 sur le service pénitentiaire, ni l'arrêté du 13 juillet 1913 sur le service de sécurité n'interdisent la permutation prononcée par le gouverneur ; qu'il y avait équivalence d'emploi et de traitement entre les deux fonctionnaires en cause, appartenant l'un et l'autre à l'administration centrale ; que d'ailleurs l'association

comme un journal officiel, et la publication qui y est faite ne peut avoir pour résultat de rendre un texte obligatoire. » (*Op. cit.*, p. 204, n^o 131, *in fine* ; *cprz.* n^o 133, p. 206 et note 2). G. R.

requérante est sans intérêt pour attaquer la permutation dont s'agit ; — Vu les observations présentées par le sieur Venisse en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 10 août 1920, par lesquelles le sieur Venisse déclare avoir accepté la permutation avec le sieur Maury, sur la proposition qui lui en avait été faite par l'administration supérieure ; — Vu les observations présentées par le gouverneur général de l'Algérie en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 10 août 1920 et tendant au rejet de la requête : 1° en la forme par le motif qu'elle a été formée hors délais ; 2° au fond par le motif que le sieur Maury remplissait les conditions voulues pour être nommé directement au poste qui lui a été confié et que la permutation prononcée n'est en aucune façon irrégulière ; — Vu les observations présentées par le ministère de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 26 octobre 1920 et tendant à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête ; — Vu les observations en réplique présentées pour l'association requérante, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 8 juillet 1921 et tendant aux mêmes fins que la requête et pour les mêmes motifs ; — Vu les autres pièces jointes au dossier ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ; — Ouï M. Lucas de Pesloüan, maître des requêtes, en son rapport ; — Ouï M. Mazerat, maître des requêtes commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Sur la recevabilité : — Considérant, d'une part, que l'insertion de l'arrêté attaqué au journal *le Mobacher* du 22 octobre 1919 ne présentait aucun caractère officiel et ne pouvait, dès lors, avoir pour effet de faire courir les délais de présentation du recours à l'encontre de l'association requérante ; que, d'autre part, en admettant que le *Bulletin Officiel du Gouvernement Général de l'Algérie* soit publié et communiqué aux fonctionnaires du gouvernement général dans des conditions de nature à faire courir à leurs encontre le délai du recours dans les cas où une notification individuelle n'est pas nécessaire, il résulte de l'instruction que le numéro de ce Bulletin contenant l'arrêté n'est même pas parvenu dans les directions plus de deux mois avant l'introduction du pourvoi ; qu'ainsi le moyen tiré par l'administration de la tardivité dudit pourvoi manque en fait ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué : — Considérant que, par l'arrêté attaqué, le sieur Venisse, sous-directeur de la sécurité générale, a été nommé directeur d'établissement pénitentiaire hors cadre au gouvernement général et chargé des fonctions d'inspecteur général des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie par permutation avec le sieur Maury ; — Considérant qu'aux termes de l'article 38 de l'arrêté du 30 mars 1909 réorganisant l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie, « peuvent être autorisées les permutations entre les fonctionnaires et employés de l'administration centrale et ceux de toutes autres administrations publiques ayant un emploi et un traitement équivalents et justifiant des titres exigés pour l'accès à l'emploi qu'ils sollicitent » ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au moment où la permutation a été prononcée, le sieur Venisse avait droit, en qualité de sous-directeur de la sécurité, à un traitement de 12.000 francs ; qu'à la même époque, le sieur Maury, n'avait droit, en qualité de directeur d'établissement pénitentiaire hors cadre, qu'à un traitement de 8.000 francs ; qu'ainsi l'équivalence du traitement exigée par l'art. 38 sus-rappelé n'était point réalisée ; que si, à la vérité une indemnité de fonctions de 4.000 francs était allouée au sieur Maury, cette indemnité, non soumise à retenue et ayant d'ailleurs un caractère précaire, ne saurait en aucune façon être assimilée à un traitement ; que, dès lors, l'association requérante est fondée à soutenir que la permutation entre les sieurs Venisse et Maury ne pouvait légalement être prononcée et que l'arrêté du 17 septembre 1919 est entaché d'excès de pouvoir ;

Décide : — Art. 1^{er}. — L'arrêté sus-visé du 17 septembre 1919 est annulé.

MM. ROMIEU, *prés.* ; LUCAS DE PESLOUAN, *rapp.* ; MAZERAT, *comm. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

20 mai 1919

Notaire, frais et honoraires, demande en restitution, demande reconventionnelle en augmentation, compétence, chambre du conseil, nullité d'ordre public, acquiescement, effet.

S'agissant d'un litige relatif à des frais et honoraires de no-

taire, c'est la chambre du conseil qui seule peut en connaître par voie d'opposition à taxe (1).

Cette compétence est d'ordre public, et, par suite, demeure sans effet l'acquiescement à la procédure de droit commun suivie par les parties qui ont saisi le tribunal civil par voie d'action directe (2). -

(Zermati c. veuve Crocy)

ARRÊT

LA COUR, sur le moyen unique, — Attendu que l'arrêt attaqué constate que les consorts Zermati ont formé devant le tribunal civil de Sétif contre M. Crocy, de son vivant notaire dans cette ville, une demande de restitution de frais et honoraires indûment payés et représentant des trop perçus ou des articles non justifiés ; — Que M^e Crocy a répondu par une demande reconventionnelle en augmentation de sa note primitive ; que le tribunal de Sétif a statué sur ces deux actions et que, sur l'appel interjeté par M^e Crocy, décédé en cours d'instance, les héritiers de celui-ci ont soutenu que, s'agissant d'un litige relatif à des frais et honoraires de notaire, c'est la chambre du conseil qui, seule, pouvait en connaître par voie d'opposition à taxe ; — Attendu qu'en décidant que la chambre du conseil était exclusivement compétente *ratione materiae*, que l'instance ne pouvait être engagée que par voie de demande en taxe et d'opposition à taxe, l'arrêt attaqué a fait une exacte application de la loi ; — Attendu, en effet, que la loi du 24 décembre 1897 a institué un régime spécial de compétence et de procédure pour le recouvrement des frais et honoraires dus aux notaires ; — Que des termes des art. 3 et 4 combinés il résulte que l'action en restitution d'honoraires, exercée par le client contre le notaire, et l'action en paiement exercée par le notaire contre le client, impliquant l'une et l'autre l'application du tarif légal, sont soumises aux mêmes règles ; que l'ordonnance de

(1-2) La loi du 24 décembre 1897 a été déclarée applicable à l'Algérie par son article 8 et dernier. Cette loi organise une procédure spéciale pour le recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers. (art. 3 et 4). L'art. 4, alinéa 5 dit formellement : « les débats auront lieu en chambre du conseil, sans procédure, le ministère public entendu ».

Nous ajouterons une simple remarque. L'arrêt de la Cour d'Alger, objet du pourvoi, est du 16 mars 1910. La décision de la Cour souveraine est du 20 mai 1919. Nous ne doutons pas un seul instant que ce retard à statuer n'est pas dû à la Cour. Ne conviendrait-il pas, dans ce cas, de l'indiquer en passant, pour ne pas donner prise aux mauvaises langues qui affirment que la justice est coûteuse ?

taxe rendue par le président du tribunal civil est le préliminaire obligatoire de chacune de ces actions ; qu'enfin, pour l'une et pour l'autre, la procédure spéciale organisée par l'art. 4 est exclusive de la procédure de droit commun et qu'elle interdit l'action directe devant le tribunal ; — Attendu que les consorts Zermati allèguent en vain que le vice de procédure serait couvert par les conclusions de M^e Crocy prises sur le fond tant en première instance qu'en appel, puisque l'acquiescement à une procédure entachée d'une nullité d'ordre public est sans effet ;

Rejette,

MM. SARRUT, *prés.* ; ROULLEAU, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.* ; HANNETIN ET DUFOURMANTELLE, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

9 décembre 1921

Tribunaux répressifs indigènes, appel du prévenu, aggravation de peine, impossibilité, jugement, rapport, omission, nullité. — Appel du ministère public, compétence. — Recel, circonstances aggravantes, compétence.

Le sort du prévenu ne peut être aggravé sur son seul appel ; en conséquence, le tribunal correctionnel, saisi par l'appel d'un prévenu, ne peut lui infliger une peine d'emprisonnement plus forte que celle prononcée par le tribunal répressif indigène (2^e espèce) (1).

L'appel des jugements des tribunaux répressifs indigènes doit être jugé sur le rapport de l'un des juges ; cette formalité est substantielle et, à défaut de constatation de son accomplissement, il y a nullité (2^e espèce) (2).

L'appel du ministère public saisit la cour de la cause entière et, en matière répressive, les juridictions sont d'ordre public (1^{re} espèce).

(1) Principe certain et dont il y a lieu de faire application à l'appel des jugements des tribunaux répressifs indigènes (G. Massoné, *Les tribunaux répressifs indigènes*, p. 84).

(2) Cette formalité du rapport est exigée par l'art. 209 C. inst. crim., et la Cour de cassation la déclare, avec raison, applicable en matière d'appel des jugements émanés des tribunaux répressifs indigènes. Voy. : Cass., 2 juin 1906, *R. A.*, 1907. 2. 8 ; Cass., 20 janvier 1912, *R. A.*, 1912. 2. 134 ; Cass., 1^{er} mars 1912, *R. A.*, 1913. 2. 354.

En conséquence, si les faits ressortissent à la juridiction criminelle, la cour d'appel doit d'office se déclarer incompétente, bien que les prévenus n'aient opposé l'exception d'incompétence ni en 1^{re} instance ni en appel (1^{re} espèce) (1).

Le recel des choses enlevées à l'aide d'un crime ou délit constitue un délit (1^{re} espèce) (2).

Mais si le fait qui a procuré les choses recelées constitue un crime, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi à ce crime, s'il a eu connaissance des circonstances de ce crime (1^{re} espèce) (3).

En conséquence, s'il appert des constatations d'un arrêt de cour d'appel que les receleurs ont reçu un objet des mains des voleurs, sachant qu'il provenait d'un vol commis la nuit, il en résulte que les prévenus ont eu connaissance des circonstances aggravantes du vol, et la juridiction correctionnelle est incompétente (1^{re} espèce) (4).

1^{re} ESPÈCE

(Karaouet Amar ben Mohamed et autre c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le 1^{er} moyen pris de la violation des articles 461, 386, par. 1^{er} du code pénal et des règles de la compé-

(1) L'appel du ministère public remet tout en question et permet d'aggraver la situation du prévenu. Or, comme, en cette matière, les juridictions sont d'ordre public, si la juridiction d'appel reconnaît aux faits le caractère d'un crime, elle doit d'office se déclarer incompétente (art. 214 C. inst. crim. Voy. : Cass., 15 février 1912, *R. A.*, 1912. 2. 195 et la note). Au contraire, sur le seul appel du prévenu, la juridiction d'appel ne peut se déclarer incompétente, sous le prétexte que les faits constitueraient un crime, car ce serait aggraver le sort du prévenu en l'exposant à une peine plus grave (Cass., 10 février 1898, *D. P.* 1900. 1. 30 ; Cass., 12 décembre 1903, *R. A.*, 1904. 2. 37 ; Cass., 22 juillet 1911, *Bull. crim.* n° 380), à moins que le prévenu ne conclue lui-même à l'incompétence (Cass., 22 juillet 1911, précité). Cela confirme la jurisprudence rappelée ci-dessus, à propos de l'appel du prévenu.

(2 à 4) Autrefois, l'art. 63 C. pén. n'exigeait pour l'application d'une peine afflictive et infamante au receleur, la connaissance des circonstances aggravantes que relativement à la peine des travaux forcés et de la déportation. Aujourd'hui, d'après l'art. 461 C. pén. nouveau, modifié par la loi du 22 mai 1915, cette connaissance est exigée dans tous les cas. Ici la Cour d'appel constatait que les prévenus du recel avaient eu connaissance des circonstances qui faisaient du vol ayant procuré la chose recelée un vol qualifié : elle aurait donc dû se déclarer incompétente.

Gilbert MASSONIE,
Docteur en droit, Avocat.

tence, en ce que la cour d'appel, saisie par l'appel interjeté par le ministère public, a statué sur un fait présentant les caractères d'un crime ; — Vu les dits articles ; — Attendu que, en matière répressive, les juridictions sont d'ordre public ; que si les demandeurs, poursuivis pour recel simple, n'ont opposé, ni en première instance, ni en appel, l'exception d'incompétence, la cour d'appel d'Alger se trouvait, par l'appel interjeté par le procureur de la République, saisie de la cause entière, telle qu'elle s'était présentée devant les premiers juges ; qu'elle devait dès lors, s'il résultait des constatations par elle retenues, que les faits étaient du ressort de la juridiction criminelle, se déclarer d'office incompétente ; — Attendu que, pour déclarer les demandeurs coupables de recel d'une mule provenant d'un vol, l'arrêt constate « qu'ils ont reçu cette mule des mains des voleurs, sachant qu'elle provenait d'un vol commis au préjudice de Lortal, dans la nuit du 14 au 15 février 1920 » ; — Attendu qu'il résulte de cette constatation que les prévenus auraient recélé la chose volée en connaissance des circonstances de pluralité d'auteurs et de nuit avec lesquelles le vol aurait été commis ; que la peine de la réclusion leur était, dès lors, applicable, aux termes des art. 461 et 386. par. 1^{er} du code pénal ; — Attendu qu'en statuant au fond en l'état de ces constatations la cour d'appel a violé les règles de la compétence ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le 2^e moyen du pourvoi ; — Casse et annule l'arrêt de la cour d'appel d'Alger du 19 août 1921.

MM. BARD, *prés.* ; LA BORDE, *rapp.* ; LANGLOIS, *av. gén.* : M^e BOULARD, *av.* (*substituant* M^e BAILBY).

2^e ESPÈCE

(Berra Belkacem ben Ali c. min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'avis du conseil d'État du 12 novembre 1806 et de l'article 209 du code d'instruction criminelle, en ce que d'une part, le tribunal d'appel, sur le seul appel du prévenu, augmente la peine prononcée par les premiers juges et en ce que, d'autre part, le jugement attaqué ne constate pas que la formalité de rapport ait été accomplie ; — Vu les textes ci-dessus rappelés ; — Attendu qu'aux termes de l'avis du conseil d'État du 12 novembre 1806, la juridiction d'appel ne peut, sans excéder

ses pouvoirs, aggraver le sort du prévenu sur son seul appel ; — Attendu que le tribunal répressif indigène du canton de M'sila avait condamné le demandeur à trois ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour ; que le prévenu avait seul interjeté appel de la décision de ce tribunal ; que néanmoins le tribunal correctionnel de Constantine, désigné après cassation, comme juridiction de renvoi, pour statuer sur cet appel, a élevé de trois à cinq ans la peine d'emprisonnement prononcée en première instance ; — Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 20 du code d'instruction criminelle sus-visé, l'appel est jugé sur le rapport de l'un des juges ; — Qu'il n'est point constaté par l'expédition du jugement attaqué que, préalablement au jugement d'appel, dont le tribunal correctionnel de Constantine était saisi, le rapport prescrit par cet article ait été fait par l'un des juges ; que l'accomplissement de cette formalité est substantielle ; — Qu'il suit de là que des deux chefs relevés au moyen, la décision attaquée est entachée d'une nullité absolue ;

Par ces motifs : Casse et annule le jugement du tribunal de Constantine du 18 novembre 1921.

MM. BARD, prés. ; BOURGEON, rapp. ; DEPEIGES, av. gén.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
3 juin 1921
—

Cour criminelle, débats, président, manifestation d'opinion.

Les manifestations d'opinion, au cours des débats, ne sont pas interdites aux magistrats faisant partie de la cour criminelle (1).

(1) Les communications relatives à l'affaire qu'ils sont appelés à juger sont interdites aux jurés des Cours d'assises, par application des art. 312 et 353 C. inst. crim., ce qui entraîne pour eux la défense d'exprimer, au cours des débats, une opinion sur la culpabilité de l'accusé. Bien que la formule du serment des assesseurs-jurés des Cours criminelles (Loi, 30 déc. 1902, art. 9) ne leur impose pas l'obligation de ne communiquer avec personne, les mêmes raisons commandent la même solution à leur égard. C'est ce qu'admet implicitement un arrêt de la Cour de cassation du 6 janvier 1906, (R. A. 1906. 2. 209).

Il a été jugé que la même interdiction ne s'applique pas aux magistrats de la Cour d'assises. Notamment, les appréciations formulées au cours des débats par le Président ne constituent pas une atteinte au droit de la défense, alors qu'elles ont pu être librement discutées (Cass.).

Notamment, il ne saurait résulter aucune nullité de ce que le président de la cour criminelle, en interrogeant comme témoin le juge qui a été chargé de l'instruction de l'affaire, lui a adressé une question qui donnait une indication de l'opinion du président sur la culpabilité des accusés et était de nature à fausser le verdict en impressionnant défavorablement les jurés (1).

(Ben Ahmed et Menouer c. min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le 1^{er} moyen (sans intérêt) ; — Sur le second moyen pris de la violation de l'art. 269 du code d'instruction criminelle et des droits de la défense, en ce que le président de la cour criminelle, une fois les débats terminés, après avoir fait appeler, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le juge qui avait été chargé de l'instruction de l'affaire, lui a adressé une

18 janvier 1900, *D. P.* 1900. 1. 119 ; Cass., 23 mars 1911, *Bull. crim.*, n° 167). C'est là une solution fâcheuse, mais il faut convenir que, dans ce cas, il serait difficile de baser une cassation sur un texte.

Ces mêmes communications ne doivent-elles pas être interdites aux magistrats de la cour criminelle ? Notamment, peut-il être permis au président d'exprimer, au cours des débats, une opinion sur la culpabilité de l'accusé ? L'arrêt rapporté admet que ce fait ne constitue pas une atteinte au droit de défense. C'est le seul point de vue auquel on puisse se placer, puisqu'ici pas plus qu'ailleurs il n'existe de texte sur lequel on puisse baser l'illégalité de pareilles communications. La solution est encore plus fâcheuse puisque, en Cour criminelle, les magistrats sont appelés à se prononcer sur la culpabilité de l'accusé, et que l'opinion exprimée par le Président peut avoir une influence fâcheuse sur les autres membres de la Cour, notamment sur les assesseurs-jurés.

En outre, de pareils incidents sont susceptibles de faire naître une grave difficulté. En effet, en Cour d'assises, lorsqu'un juré se livre à une manifestation de ce genre, la Cour est appelée à décider si les paroles prononcées par le juré constituent une manifestation d'opinion, afin, soit de renvoyer l'affaire à une autre session (art. 406 C. inst. crim.), soit de remplacer le juré devenu incapable de siéger par un juré suppléant, au cas où il en a été tiré. Mais, ici, comment procéder si la défense, soutenant que le président a émis une opinion sur l'affaire, en demandait le renvoi ou même déposait une demande de récusation contre ce magistrat ? Il serait difficile de ne pas déclarer la décision de la Cour entachée de nullité, puisqu'elle émanerait d'une juridiction qui contient dans son sein un magistrat à la fois juge et partie.

Gilbert MASSONIÉ.

Docteur en droit, Avocat

(1) V. note 1, p. 13.

question, qui, malgré la forme interrogative sous laquelle elle était posée, contenait l'indication très nette de l'opinion du président concernant la culpabilité des inculpés et donnait par avance au témoin le sens de la réponse à faire, réponse qui, par la généralité de ses termes et étant donnée la personnalité dont elle émanait, était de nature à fausser le verdict, en impressionnant défavorablement les jurés ;

Attendu qu'il est énoncé au procès-verbal des débats que l'un des défenseurs ayant attribué au juge d'instruction une opinion favorable à l'innocence des accusés, le président de la cour criminelle a ordonné, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, l'audition de ce magistrat ; que celui-ci, ayant été entendu et tardant à émettre une opinion sur la culpabilité, le président lui dit : « en somme, votre avis ne peut être autre que de culpabilité, c'est-à-dire conforme à l'ordonnance de renvoi devant la chambre des mises en accusation » ; à quoi le juge d'instruction répondit : « qu'il n'aurait jamais renvoyé les accusés devant la chambre des mises en accusation, malgré les réquisitions du ministère public, s'il n'avait pas été convaincu de leur culpabilité » ; — Attendu que les art. 267, 268, 269 du code d'instruction criminelle confient au président de la cour criminelle la direction des débats et lui imposent le devoir d'employer tous ses efforts pour favoriser la manifestation de la vérité ; — Attendu qu'en agissant comme il est dit ci-dessus, le président n'a nullement excédé ses pouvoirs ; qu'il n'a pas davantage porté atteinte aux droits de la défense, les accusés ayant été mis à même de présenter telles observations qu'ils auraient jugé utiles, après la déclaration du juge d'instruction ; — Qu'ainsi le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour criminelle de Tizi-Ouzou du 28 février 1921.

MM. BARD, *prés.* ; CÉNAC, *rapp.* ; DEPEIGES, *av. gén.* — M^e DEFORT, *av.*

COUR D'ALGER (ch. de rév. mus.)

25 juillet 1921

Pourvoi en révision, recevabilité, acte à caractère religieux, statut personnel, délation de serment, forme de sa prestation.

Le serment, en droit musulman, est un acte ayant un caractère religieux ; d'où il suit qu'un jugement imposant la pres-

tation d'un serment sous une forme contraire aux principes religieux de l'indigène musulman qui devra le prêter est contraire aux principes des droit et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne leur statut personnel et peut, dès lors, être l'objet d'un pourvoi en révision conformément aux dispositions de l'art 52 du décret du 17 avril 1889 modifié par le décret du 25 mai 1892 (1).

Sous le rite abadhite, le serment ne peut être prêté que par Dieu, sur un livre saint et hors la présence d'étrangers (2).

(1 et 2) La solution consacrée par cet arrêt ne saurait, quant au fond, soulever la moindre critique. Le serment, pour les musulmans, est un acte essentiellement religieux. Il ne saurait, pour eux, avoir de valeur probante que si, pour celui qui le prête, il a une signification religieuse. Aussi les docteurs musulmans nous disent-ils que le serment prêté par l'infidèle doit l'être dans la forme autorisée par sa religion et dans un temple de sa religion. On lit, notamment dans *Khalil*. « Selon certains commentateurs, le Chrétien n'est tenu de jurer que par Dieu. Lorsque la valeur du litige atteint le quart d'un dinar, il est ajouté à la solennité du serment par sa prestation dans une mosquée, une église ou un temple » (*trad. Seignette*, art. 1679 et 1680). De même, selon *Ebn Acem*, « tous ceux qui ne sont pas musulmans prêtent serment dans l'endroit qu'il vénèrent le plus » (*Tohfât, trad. Houdas et Martel, vers 211*).

Le jugement déféré à la Cour avait donc manifestement violé les règles du droit musulman en la matière.

Mais le pourvoi formé contre ce jugement était-il recevable aux termes du décret du 25 mai 1892 ?

La question est fort délicate. Aussi, nous abstenant de critiquer l'arrêt rendu par la Cour d'Alger en ce qu'il a admis la recevabilité du recours, nous nous bornerons à signaler les objections, qu'à ce point de vue, il soulève.

Aux termes du décret du 25 mai 1892, art. 2, le procureur général près la Cour d'Alger peut déférer à cette Cour les jugements rendus en dernier ressort contraires aux principes des droit et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne « leur statut personnel, leurs successions et ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi du 26 juillet 1873 ou par un titre français administratif, notarié ou judiciaire ».

D'où il résulte que le pourvoi du procureur général ne peut être formé en toute matière où le droit musulman et les coutumes indigènes sont demeurés applicables, — mais seulement en certaines matières limitativement déterminées : *statut personnel, statut successoral, statut réel immobilier*.

D'où il résulte que, basé sur une violation des règles du droit musulman ou de la coutume indigène en matière de *preuve*, le pourvoi du procureur général n'est pas recevable.

Or, la règle violée en l'espèce par le jugement déféré à la Cour concernait la matière de la preuve ; elle était complètement étrangère au statut personnel, au statut successoral ainsi qu'au statut réel im-

(Kassous Larbi c. Adoun Bakir)

ARRÊT

LA COUR, — Oûi M. le conseiller Thiodet en son rapport : ouï, M. le substitut Norès en ses réquisitions ; ouï M^e Lévy, avocat en sa plaidoirie et après en avoir délibéré conformément à la loi ; — Attendu que par jugement du juge de paix de Mostaganem en date du 8 juillet 1919 rendu par défaut contre les nommés Kassous Larbi Ould Abbou et Kassous Abdallah Ould el Arbi, ceux-ci ont été condamnés solidairement à payer au nommé Adoun Bakir ben Brahim, commerçant mozabite, demeurant à Mostaganem la somme de six cent quarante francs montant d'un billet souscrit à son profit ; — Attendu que, sur appel de ce jugement par Kassous Larbi Ould Abbou qui soutenait ne rien devoir à l'intimé et déniait avoir pu signer un billet à l'ordre de ce dernier puisqu'il est illettré, le tribunal de Mosta-

mobilier. Le pourvoi, dès lors, n'aurait pas dû être admis.

Il a été, cependant, déclaré recevable, motif pris de ce que le serment étant un acte purement religieux, la question relative à la forme suivant laquelle il doit être prêté, est une question relative au statut personnel de celui à qui il est déféré.

Ce qui revient à dire qu'en matière musulmane, toute prescription du droit religieux doit être considérée comme une règle de statut personnel.

Or, c'est là une affirmation des plus discutables.

Tout d'abord, en effet, l'art. 24 du décret du 13 décembre 1866 distingue très nettement les questions de droit touchant à la loi religieuse de celles touchant à l'état civil des musulmans ; de même, l'art. 2 du décret du 29 août 1874.

D'autre part, l'art. 24 a donné une énumération des questions de droit touchant les matières religieuses et d'état. Or il est à remarquer que les questions concernant la matière de la preuve par le serment n'y figurent pas.

Enfin il est à remarquer que la matière de la preuve est l'une de celles que le *Coran* et la *Sounna*, c'est-à-dire la loi religieuse, ont le plus complètement réglementées — en sorte que les principes fondamentaux touchant la matière de la preuve ont le caractère de prescriptions religieuses. Dans ces conditions, il faudrait dire que les règles reçues en matière de preuve ont le caractère de règles de statut personnel et que leur violation peut toujours faire l'objet d'un pourvoi en révision de la part du procureur général près la Cour d'appel d'Alger ; — alors qu'en donnant une énumération limitative (Alger, 29 janvier 1894, *R. A.* 1894. 2. 51) des matières à l'occasion desquelles le pourvoi est possible et en n'y faisant pas mention de la *Preuve*, les rédacteurs du décret du 25 mai 1892 ont manifesté clairement leur intention d'exclure tout pourvoi basé sur une violation des règles reçues en cette matière.

Marcel MORAND.

ganem, par jugement en date du 16 mars 1921, a ordonné que l'intimé prêterait serment à la mosquée de Mostaganem, un vendredi à l'heure de la prière, devant le cadi de Mostaganem, dans les termes suivants : « Je jure par Dieu que j'ai bien prêté à l'appelant la somme de six cent quarante francs constatée par le billet dont je suis porteur » — Attendu que, par déclaration au greffe de la cour d'appel d'Alger en date du douze mai 1921, M. le procureur général s'est pourvu contre ce jugement dont il requiert l'annulation, motif pris de ce que, imposant à un mozabite sectateur du rite ibadite l'obligation de prêter serment dans une mosquée malékite et devant un cadi malékite, il est contraire aux principes des droit et coutumes qui régissent les musulmans en ce qui concerne leur statut personnel ; — Attendu que ce pourvoi a été formé dans le délai imparti par l'art. 52 du décret du 25 mai 1892 et suivant la forme prescrite par l'art. 53 du même décret, qu'il a été régulièrement notifié aux parties ayant figuré dans l'instance, qu'il est, par suite, régulier en la forme ; — Attendu qu'en droit musulman le serment est un acte ayant un caractère purement religieux, que la question relative à la forme suivant laquelle il doit être prêté est donc une question relative au statut personnel de l'individu auquel il est déféré, d'où il suit qu'un jugement imposant la prestation de serment sous une forme contraire aux principes religieux de l'indigène musulman qui devra le prêter est contraire aux principes des droit et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne leur statut personnel et peut, dès lors, être l'objet d'un pourvoi en révision conformément aux dispositions de l'art. 52 du décret sus-visé ; — Attendu que le pourvoi dont s'agit est donc recevable ; — Attendu qu'il est fondé ; — Attendu en effet que les mozabites sectateurs du rite ibadite n'admettent pas que le serment soit prêté autrement que par Dieu et sur un livre saint et hors la présence d'étrangers ; que c'est donc en méconnaissance et en violation des droit et coutumes qui régissent les indigènes musulmans, que le jugement déféré a imposé à Adoun Bakir, mozabite, sectateur du rite ibadite de prêter serment dans une mosquée malékite et devant un cadi du rite malékite ; — Attendu que la cause étant en état pour recevoir une solution définitive sur la question qui fait l'objet du pourvoi, il y a lieu pour la cour, tout en annulant la disposition du jugement déféré contraire à la loi, d'évoquer et, appliquant les principes du droit et les coutumes aux faits tels qu'ils résultent du jugement attaqué, de dire que le serment déféré

sera prêté par Adoun Bakir sur le Coran, dans les termes indiqués au dit jugement et devant le cadi ibadite de Mascara ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi en la forme ; — Au fond : Le déclare fondé ; — Annule le jugement déféré en tant qu'il a ordonné que Adoun Bakir ben Brahim prêterait serment à la mosquée de Mostaganem devant le cadi de Mostaganem et, évoquant, ordonne que le serment déféré sera prêté par ledit Adoun Bakir, dans les termes indiqués au dit jugement, mais sur le Coran et devant le cadi ibadite de Mascara, que la cour commet pour le recevoir ; — Dit que ce serment devra être prêté dans les deux mois à dater du présent arrêt, aux diligences et frais avancés de Adoun Bakir, et que le magistrat commis dressera de ses opérations un procès-verbal qu'il enverra par la poste sous pli recommandé au greffe du tribunal de Mostaganem pour être, ensuite, par ledit tribunal, statué ce qu'il appartiendra ;

MM. GRANDVAL, *cons. doyen, prés.* ; THIODET, *rapp.* ; NORÈS, *subst. du proc. gén.* — M^e LÉVY, *av.*

COUR D'ALGER (ch. de rev. mus.)

24 mars 1921

Pourvoi en revision musulmane, autorité de la chose jugée, serment supplétoire, violation de règles de procédure, irrecevabilité.

I. *Est irrecevable le pourvoi formé devant la chambre de revision musulmane de la cour d'Alger pour violation des règles relatives à l'autorité de la chose jugée (1).*

II. *Il en serait de même si la question soumise à la chambre de revision étant celle de savoir si le jugement qui défère un serment supplétoire et le serment lui-même, une fois prêté, ne lie pas le juge, car il ne s'agirait là que d'une question de procédure (2).*

(1-2) La chambre de revision musulmane affirme ainsi, une fois de plus, sa jurisprudence, à savoir que l'art. 52 du décret du 25 mai 1892, qui accorde au procureur général la faculté de déférer à la Cour d'Alger les jugements en dernier ressort contraires aux principes des droit et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en matière de statut personnel, de successions et d'immeubles non francisés, doit être interprété *stricto sensu*, tout ce qui concerne l'ordre des juridictions et la compétence des tribunaux étant de droit étroit, de telle sorte

(Consorts Khadar c. Boukamoun Taïeb et autre)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le pourvoi est régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu que, sur une action intentée par les consorts Khadar aux consorts Boukamoun et tendant à faire condamner ceux-ci au paiement d'une quantité de six charges de blé pour induc jouissance d'une terre appelée Maouagoua située au douar Nador, M. le juge de paix de Périgotville a, par jugement du vingt-deux mai 1918, déféré un serment supplétoire aux consorts Boukamoun ; — Attendu que ce jugement interlocutoire a été confirmé sur appel par le tribunal de Sétif, le 15 novembre 1918 ; que le serment a été prêté le 14 mars suivant ; qu'enfin M. le juge de paix de Périgotville, en suite de ce serment, a condamné les consorts Boukamoun à livrer aux consorts Khadar la quantité de cinquante-cinq doubles décalitres de blé ; — Attendu que, sur appel de ce jugement, le tribunal de Sétif, a confirmé sans s'arrêter au serment prêté et estimant que la preuve de la demande avait été insuffisamment faite par les consorts Khadar de tous les chefs de leur

qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait lieu à pourvoi, que des règles générales du droit aient été violées à l'occasion d'un litige concernant les matières précitées : il faut encore que cette violation porte sur les principes des droit et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne ces matières (arrêt du 18 décembre 1920, Robe, 1921, 85).

D'accord avec ces principes, la Chambre de revision a jugé que le pourvoi n'est pas recevable en cas de violation des règles des droit et coutumes musulmans relatives :

a) A la liquidation d'une société commerciale, quelles que soient d'ailleurs les mesures d'instruction sollicitées : serment, preuve littéraire ou testimoniale. (Arrêt du 29 janvier 1894, R. A. 1894. 2. 51 ; Robe, 1894, 27) ;

b) A la preuve testimoniale et à la délation du serment. (Arrêt du 7 février 1920, Robe, 1920, 55 ; *Supplément du Journal des tribunaux algériens*, 1920, 25) ;

c) A la représentation des mineurs en justice. (Arrêt du 30 octobre 1920, Robe, 1921, 17, indiquant par erreur l'arrêt comme étant du 20 octobre) ;

d) A la force probante des actes des cadis et à la preuve en général. (Arrêts du 20 octobre 1920 (précité) et du 18 décembre 1920, Robe, 1921, 85) ;

e) A l'autorité de la chose jugée. (Même arrêt du 18 décembre 1920 ; arrêt du 12 février 1921, Robe, 1921, 166) ;

f) A la valeur de l'aveu fait en justice. (Même arrêt).

demande ; — Attendu que M. le procureur général s'est pourvu contre ce jugement, auquel il fait grief d'avoir méconnu l'autorité de la chose jugée ; par son premier jugement, le tribunal de Sétif, ayant confirmé la décision du premier juge déférant le serment ; ce jugement était donc devenu définitif et le tribunal était lié ; par suite, les consorts Khadar ayant régulièrement prêté serment, devaient fatalement obtenir gain de cause ; — Mais attendu qu'aux termes de l'article 52 du décret du 17 avril 1889, modifié par celui du 25 mai 1892, sont seuls susceptibles de révision les jugements rendus en dernier ressort qui sont contraires aux principes des droit et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne leur statut personnel leurs successions et ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi du 26 juillet 1873 ou par un titre français administratif, notarié ou judiciaire ; — Attendu que cette énumération est limitative, qu'elle ne comprend pas l'autorité de la chose jugée ; d'où il suit que le pourvoi doit être déclaré irrecevable ; — Attendu que la question se poserait-elle de savoir si le jugement qui a déféré un serment supplétoire et le serment lui-même une fois prêté, ne lie pas le juge, que le pourvoi ne serait pas davantage admissible, puisqu'il ne s'agissait que d'une question de procédure ne rentrant, pas plus que la chose jugée, dans le cadre de l'article 52 du décret précité ;

Par ces motifs : — Déclare M. le procureur général irrecevable dans son pourvoi, l'en déboute.

MM. DEBRACH, prés. ; NORÈS, substitut du proc. gén. — MM^{es} VINCENT, BASSET et DE MAISONSEUL, av.

COUR D'ALGER (ch. de rév.)

12 novembre 1921

Pourvoi en revision musulmane, règles relatives à la preuve, violation, pourvoi, cas de recevabilité.

Le pourvoi en révision ne saurait, en principe, s'attaquer aux décisions en dernier ressort qui admettent ou repoussent tel ou tel mode de preuve.

Sans doute, il en va autrement lorsque, dans une matière soumise au pourvoi par le décret du 25 mai 1892, le droit mu-

sulman a spécialement réglementé les modes de preuve admissibles en cette matière et la façon dont ces preuves doivent être administrées.

Mais aucune disposition de la loi musulmane ne modifie, en matière de chefâa, le droit commun des preuves musulmanes sur le point de savoir à qui, du retrayant ou du retrayé, doit être déféré le serment pour établir si le retrayant a ou n'a pas, dans les trois jours de la demande de retrait, consigné ou offert de consigner le prix de l'immeuble qui a fait l'objet de la demande.

En conséquence, le jugement qui a déféré un tel serment au retrayant n'est pas susceptible de pourvoi (1).

(Mohamed Seghir ben Belkacem c. Mohamed Lamine el Hadj et deux autres)

ARRÊT

LA COUR, — Ouï M. le conseiller Constant en son rapport ; ouï M. l'avocat général Poincier en ses réquisitions ; ouï M^e Mercier et M^e Otten, avocats, en leurs plaidoiries ; et après en avoir délibéré conformément à la loi ; — Attendu que le pourvoi est régulier et recevable en la forme ; — Attendu que, sur l'appel interjeté par Si Mohamed Seghir ben Si Belkacem ben Noui, d'un jugement du cadi de Sidi Okba du 29 mars 1921 qui le déboutait d'une demande en chefâa relative à des parts indivises de divers immeubles, encore soumis au statut réel musulman, vendues par certains de ses co-propriétaires, à Si Mohamed Lamine, El Hassen et Barkate, fils de El Hafnaoui

(1) Jugé, dans le même sens :

a) Que la violation des règles relatives à la preuve, même dans un litige immobilier, ne donne pas ouverture au pourvoi en revision. (Alger, ch. de revis. mus., 7 février 1920, Robe, 1920, 55) ;

b) Qu'il n'y a lieu à revision, ni sur la question de la représentation régulière des mineurs en justice, ni sur celle de la force probante des actes de cadi et de la preuve en général. (Alger, ch. de revis. mus., 30 octobre 1920, Robe, 1921, 17, indiquant par erreur l'arrêt comme étant du 20 octobre) ;

c) Qu'un jugement qui méconnaît l'autorité de la chose jugée, ou la valeur de l'aveu fait en justice, ou qui viole les règles du droit musulman relatives à la force probante des actes de cadi, ne peut faire l'objet d'un pourvoi, ces méconnaissances et violations constituant des manquements à des règles générales du droit applicables en toutes matières, et non aux principes des droit et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne spécialement leur statut personnel, leurs successions et leurs immeubles non francisés. (Alger, ch. de revis. mus., 18 décembre 1920, Robe, 1921, 85).

ben el Hadj Mohamed ben Berkat ben Ezzer, le tribunal de Batna rendait, le 15 décembre 1920, un jugement contradictoire, avant dire droit, par lequel il autorisait l'appelant, retrayant, à prouver par tous moyens en son pouvoir qu'il avait offert au cadi de Sidi Okba la consignation du prix des ventes des parts indivises dont il s'agit ; — Attendu que, par un autre jugement contradictoire du 9 février 1921, le tribunal de Batna ordonnait que l'appelant établirait par tous les moyens en son pourvoi, notamment par une déclaration du premier juge, 1° la date de l'introduction de sa demande en retrait ; 2° celle de son offre au cadi de Sidi-Okba de consigner le prix de vente ; — Attendu qu'en exécution de ce jugement le tribunal de Batna procéda à une enquête au cours de laquelle il recueillit les dépositions du cadi de Sidi-Okba et de l'un de ses bach-adels ; — Attendu que, l'enquête parachevée, l'appelant produisit une lettre du cadi de Sidi-Okba au mandataire du retrayant, du 20 décembre 1920, dans laquelle ce magistrat reconnaissait que ce mandataire avait, par deux fois, offert de consigner à la mahakma le prix des ventes et déduisait les motifs qui l'avaient déterminé à refuser la consignation ; — Attendu que, dans ces conditions, le tribunal de Batna ne se trouvant pas suffisamment éclairé pour statuer au fond, déférait, par jugement contradictoire du 20 avril 1921, à l'appelant, le serment suivant, pour être par lui prêté, à la mosquée de Sidi-Okba, un vendredi à l'heure de la prière : « Par Dieu, en dehors de qui il n'existe « pas d'autre divinité, je jure qu'à l'audience, le jour même où « je formais ma demande en retrait devant le cadi de Sidi- « Okba, j'ai offert de verser la somme réelle du montant de la « chefâa et que le cadi a refusé d'accepter » ; — Attendu que c'est contre ce jugement qu'est dirigé le pourvoi ;

Sur le premier moyen : — Attendu que le pourvoi fait grief au jugement entrepris d'avoir admis que le retrayant était mineur aux époques des ventes incriminées, par le motif qu'il était alors âgé de moins de 21 ans, ce qui permet aux juges d'appel de décider que le délai du retrait n'avait pas couru à son encontre, que, par suite, le retrayant avait introduit, en temps utile, son instance en retrait, et de lui déférer le serment ci-dessus rapporté ; — Attendu, à la vérité, que les juges d'appel n'ont pu déférer ce serment au retrayant que, parce que, pour eux, il était établi qu'en raison de la minorité du retrayant, résultant de la simple considération de son âge, le délai imparti pour l'exercice de la chefâa, n'était pas expiré en octobre 1919, époque de l'introduction de la demande en retrait ;

Mais attendu que le jugement entrepris ne prononce sur aucun de ces points ; — Attendu que c'est le jugement du 15 décembre 1920 qui les tranche définitivement en fait et en droit, bien que d'une façon implicite, dans le sens de la recevabilité de l'action ; — Attendu que ce jugement du 15 décembre 1920 n'ayant pas été frappé d'un pourvoi, avait acquis la force de la chose jugée plus de deux mois avant le jugement déféré ; — Attendu que ce dernier jugement qui n'a d'autre objet que la délation du serment au retrayant a donc pu, à bon droit, s'appuyer virtuellement sur le jugement irrévocable du 15 décembre 1920 pour déférer au retrayant le serment dont s'agit, et que, par suite, le premier moyen du pourvoi ne saurait atteindre le jugement entrepris ; — Attendu que, de ce chef, le pourvoi manque en conséquence de base légale ;

Sur le second moyen : — Attendu que le pourvoi reproche aux juges d'appel d'avoir, pour asseoir leur décision sur la réalité de l'offre de consignation des prix de ventes dans le délai légal, déféré au retrayant le serment rapporté ci-dessus ; — Mais attendu que le pourvoi en révision est une voie exceptionnelle de recours qui ne peut entreprendre que les jugements en dernier ressort prononçant sur les matières limitativement énumérées par l'article 52 du décret du 25 mai 1892 ; et pour lesquelles seules, est institué ce pourvoi ; — Attendu qu'un tel pourvoi ne saurait donc en principe s'attaquer aux décisions en dernier ressort qui admettent ou repoussent tel ou tel mode de preuve ; — Attendu que, sans doute, il en va autrement, lorsque, dans une matière soumise au pourvoi par le décret susvisé, le droit musulman a spécialement réglementé les modes de preuve admissibles en cette matière et la façon dont ces preuves doivent être administrées ;

Mais attendu qu'aucune disposition de la loi musulmane ne modifie, en matière de chefâa, le droit commun des preuves musulmanes en ce qui concerne le point particulier soumis à la Cour, de savoir, à qui, du retrayant ou du retrayé, doit être déféré le serment, pour établir si le retrayant a ou n'a pas dans les trois jours de la demande de retrait consigné ou offert de consigner le prix de l'immeuble qui fait l'objet de la demande ; — Attendu, en conséquence, que de ce chef, le pourvoi n'est pas recevable au fond ;

Par ces motifs : — En la forme : — Reçoit le pourvoi formé le 17 février 1921 par M. le Procureur Général contre le jugement définitif du tribunal de Batna du 20 avril 1921 ;

Au fond : — Sur le premier moyen, le déclare mal fondé, et sur le second, le déclare irrecevable.

MM. BONELLI, prés. ; POINSIER, av. gén. — M^{es} MERCIER et OTTEN, av.

TRIBUNAL D'ORLEANSVILLE (ch. corr.)

23 mars 1922

Compétence, indigènes électeurs, délits forestiers.

Les indigènes inscrits sur les listes électorales sont toujours justiciables des juridictions de droit commun, même relativement à des délits spéciaux non applicables à des citoyens français et auxquels ils restent soumis par des textes spéciaux (1).

(1) Ce jugement ne saurait être qu'approuvé.

Aux termes de l'article 14 de la loi du 4 février 1919, modifiée par celle du 4 août 1920, « Les indigènes musulmans inscrits sur les listes « électorales indigènes ne peuvent être condamnés, en ce qui concerne « les contraventions et les délits, que pour les mêmes faits et par les « mêmes tribunaux que les citoyens français, sous réserve des mesures spéciales édictées pour la protection et la conservation des forêts par la loi du 21 février 1903 ». — Ce texte a donné lieu à des divergences d'interprétation, en matière forestière notamment, bien qu'il semble pourtant ne pas pouvoir prêter à l'équivoque. Il faut l'entendre en ce sens qu'il attribue désormais aux indigènes inscrits sur les listes électorales, le bénéfice des juridictions de droit commun instituées par le Code d'instruction criminelle, tout en autorisant ces juridictions de droit commun à connaître, à leur encontre, des délits n'existant pas pour un citoyen français, et limitativement prévus par la loi.

Quels sont ces délits en matière forestière ?

Ce sont notamment, dit la loi du 4 février 1919, art. 14, les mesures spéciales édictées pour la protection et la conservation des forêts par la loi du 21 février 1903. Il ne peut évidemment s'agir, dans cet article 14, de toutes les mesures spéciales du Code forestier algérien sans distinction, mais uniquement de celles qui sont exclusivement applicables aux indigènes, c'est-à-dire celles de l'article 127 relatives aux postes-vigies, celles de l'article 130 sur les amendes collectives et le séquestre et des articles 129 § 3 et 131 sur l'interdiction temporaire de parcours aux usagers.

Cela étant, par une fausse interprétation des textes, nous semble-t-il, l'Administration forestière, aux termes d'une circulaire gouvernementale du 25 mai 1921, prescrit à ses services de poursuivre devant les tribunaux répressifs les indigènes, inscrits ou non sur les listes électorales, qui auraient commis des infractions aux art. 127, 129 § 3, 130

(Administration forestière c. Belkacem Mohamed)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Belkacem Mohamed ben Henni est appelant d'un jugement du tribunal répressif de Ténès, qui l'a condamné à 8 jours de prison et 50 fr. d'amende pour abandon de poste vigie, et qu'il excipe de sa qualité d'électeur pour prétendre à l'incompétence de la première juridiction saisie et soulever l'incompétence du tribunal correctionnel en tant que juridiction d'appel. — Attendu que sa qualité d'électeur n'est point contestée ; qu'il y a donc lieu d'admettre Belkacem Mohamed ben Henni au bénéfice des lois en dates du 4 février 1919 et 4 août 1920. — Attendu que ces deux textes édictent que tous les indigènes musulmans admis à l'électorat « ne peuvent être condamnés en ce qui concerne les contraventions et les délits que pour les mêmes faits et par les

et 131, de la loi forestière et de traiter pour toutes autres infractions les indigènes ayant rang d'électeurs, comme des citoyens français.

On ne saurait comprendre cette dualité de juridictions pour le même individu, et, à notre avis, l'Administration forestière commet une erreur manifeste qu'il convient de souligner. — L'indigène inscrit sur les listes électorales, poursuivi pour détention d'arme à feu et de munitions de guerre, n'est-il pas quotidiennement jugé par les tribunaux correctionnels et la Cour d'appel d'Alger, alors que, si l'interprétation de l'Administration forestière était exacte, cet indigène devrait être poursuivi devant les tribunaux répressifs pour ce délit spécialement réservé aux indigènes et devant les tribunaux correctionnels pour tous les autres délits ?

La loi de 1919 n'a entendu accorder aux indigènes électeurs qu'un bénéfice de juridiction en les renvoyant devant les tribunaux ordinaires, tout en réservant à ces tribunaux ordinaires la connaissance, à l'encontre de ces indigènes électeurs, d'une série de délits spéciaux limitativement prévus par la loi et n'atteignant pas les citoyens français (délits forestiers, délit de détention d'armes et de munitions de guerre), comme elle maintient, pour ces mêmes indigènes, une mesure spéciale, la mise en surveillance pour un certain nombre de faits énoncés dans la loi du 15 juillet 1914.

Depuis 1912, privilège de juridiction avait été accordé par l'article 2 du décret du 19 septembre 1912, aux indigènes, anciens soldats, pourvus d'un certificat de bonne conduite, sans qu'ils aient cessé, pourtant, d'avoir à répondre devant les tribunaux ordinaires devant lesquels ils étaient renvoyés des délits spéciaux qu'ils pouvaient commettre en tant qu'indigènes (détention d'arme et de munitions de guerre par exemple).

Les avantages ainsi accordés aux indigènes par la loi du 4 février 1919 sont-ils illusoires ? Non, certes, puisque, à l'encontre des indigènes non électeurs, seules les règles instituées par le Code d'Instruction Criminelle sont désormais et toujours applicables et qu'ils échappent à l'indigénat.

André KNERTZER.

« mêmes tribunaux que les citoyens français. » — Attendu, il est vrai, qu'en son article 3, la loi du 4 août 1920 fait réserve en ce qui concerne les mesures spéciales édictées « ... pour la protection et la conservation des forêts » ; mais qu'il y a lieu de considérer que cette réserve n'a trait qu'aux pénalités prévues quant aux infractions commises en matière forestière et non aux juridictions chargées de réprimer ces infractions ; et qu'ainsi il n'y a pas lieu de dire que la loi du 4 août 1920, en son paragraphe 3, ait modifié le privilège accordé aux indigènes musulmans électeurs d'être jugés par les mêmes tribunaux que les citoyens français ; — Attendu que, de ce qui précède, il résulte que Belkacem Mohamed est fondé à soulever l'exception d'incompétence dont s'agit ; — Que le tribunal ne saurait connaître de l'appel du jugement rendu par le tribunal répressif de Ténès.

Par ces motifs : — Reçoit l'appel ; — Dit l'exception soulevée par l'appelant fondée ; — En conséquence ; — Infirme pour incompétence du tribunal répressif du canton de Ténès le jugement dont appel.

M. KNOERTZER, *subst. du proc. de la Rép.* — M^e BOURGUIGNON, *av.*

TRIBUNAL CIVIL DE RABAT

—
19 juin 1917
—

Enfant naturel, reconnaissance, nationalité, légitimation, loi compétente.

L'enfant naturel reconnu, né au Maroc d'un père italien et d'une mère française est lui-même italien (C. civ. art. 8, 1^o, 2^o al.) (1).

(1) L'enfant naturel dont il s'agit n'était certainement pas français *jure sanguinis*. Si sa mère l'avait reconnu avant son mariage, c'est-à-dire avant d'avoir perdu elle-même la nationalité française, (ce qui nous paraît douteux), c'était dans le même acte que le père : il ne devait donc pas, d'après l'art. 8, 1^o, 2^o al. C. civ. français, suivre la nationalité de sa mère. Il n'était pas non plus français *jure soli*, car si la mère était née en France, l'enfant était né au Maroc, qui, même après l'établissement du protectorat, n'est pas devenu un territoire français.

Si la question se posait aujourd'hui, elle ne recevrait sans doute pas la même solution. Le décret du 8 novembre 1921 (*J. Officiel*, 13 novembre 1921) déclare français tout individu né, dans le protectorat français du Maroc, de parents dont l'un est justiciable, à titre étranger, des

L'état et la capacité des français et des étrangers étant régis, dans le protectorat français du Maroc, par leur loi nationale, la légitimation d'un enfant italien est régie par la loi italienne et non par l'art. 331 du c. civ. français. (Dahir du 12 août 1913, art. 3) (1).

tribunaux français du protectorat et est né lui-même dans la zone française du Maroc.

L'enfant serait-il également français si l'un des parents (comme probablement la mère dans le cas présent) était né, non pas au Maroc, mais en France ? Le décret n'a pas prévu l'hypothèse, mais il faudrait, croyons-nous, admettre l'affirmative. Si la naissance de l'un des parents dans le protectorat marocain, qui est un territoire étranger, est assimilée à la naissance en France, à *fortiori* la naissance sur le sol français lui-même doit-elle produire la même conséquence. Cette interprétation pourrait être cependant contestée, soit pour la Tunisie, soit pour le Maroc, et il est regrettable que les décrets de 1921 ne se soient pas expliqués sur ce point particulier.

(1) L'état et la capacité des Français et des étrangers sont régis, dans la zone française du Maroc, par leur loi nationale : c'est la règle que formule l'art. 3 du dahir du 12 avril 1913, sur la condition civile des Français et des étrangers ; elle est conforme, d'ailleurs, au principe admis par l'art. 3 § 3 du C. civ. français. Le tribunal de Rabat en a fait une exacte application en jugeant que les conditions et les effets de la légitimation d'un enfant italien, résultant du mariage de son père, également italien avec une femme française, seraient régis par la loi italienne et non par la loi française. La légitimation se produira donc même si l'enfant a été reconnu postérieurement au mariage, mais alors seulement à la date de la reconnaissance, comme le décide l'art. 197 du C. civ. italien.

D'après les motifs du jugement, la loi applicable à la légitimation serait la loi nationale de l'enfant ; il serait plus exact de dire qu'étant une conséquence du mariage, elle est régie par la loi qui en règle les effets, c'est-à-dire par la loi nationale du mari (Caen, 18 nov. 1852, Sir. 52. 2. 432 ; Orléans, 17 mai 1856, Sir. 56. 2. 625 ; Paris, 2 août 1876, *Journal du dr. intern. pr.*, 1877, p. 230 ; Paris, 27 août 1877, *ibid.* 1878, p. 39 ; Cass., 20 janvier 1878, Sir. 79. 1. 417 ; Montpellier, 22 nov. 1909, *Journal du dr. intern. pr.*, 1910, p. 1182 ; Trib. de la Seine, 21 déc. 1916, *ibid.* 1917, p. 1419 ; Weiss, *Traité théorique et pratique de dr. intern. pr.*, 2^e éd., t. IV, p. 87 et s. ; Despagnet, *Précis de dr. intern. pr.* (5^e éd., par de Boeck, n° 277) ; Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de dr. intern. pr.*, n° 319 ; Surville, *Du conflit des lois personnelles*, *Journal de dr. intern. pr.*, 1912, p. 401 ; Audinet, *Principes élémentaires du dr. intern. pr.* (2^e éd., n° 624). Il y aurait lieu, cependant, de tenir compte aussi de la loi nationale de l'enfant, si, après la légitimation, il devait conserver une nationalité différente de celle de son père (Weiss, Despagnet et de Boeck, Audinet, *op. cit. loc. sup. cit.*), mais ces remarques n'offrent, dans l'espèce, qu'un intérêt théorique, puisque le père et l'enfant étaient de même nationalité et que la même loi s'appliquait aux effets du mariage et à l'état de l'enfant.

A un autre point de vue, la décision du tribunal de Rabat ne peut pas être approuvée sans réserve.

Après leur mariage, célébré à Paris, les père et mère de l'enfant l'a-

En conséquence, la légitimation de l'enfant résulte du mariage de ses père et mère, même si la reconnaissance de l'enfant est postérieure au mariage. (C. civ. italien, art. 197 (1)).

Toutefois, dans ce cas, les droits d'enfant légitime ne sont acquis que du jour de la reconnaissance. (C. civ. italien, art. 197 (2)).

La déclaration de la naissance, que le père a faite avant le

vaient expressément reconnu par acte authentique ; mais avant le mariage, le père avait déclaré au Consulat de France la naissance de l'enfant, comme étant son fils et celui de la dame M... « sa légitime épouse ». Le tribunal a jugé que telle déclaration qui attribuait une fausse qualité à la mère et présentait faussement l'enfant comme légitime, constituait cependant, de la part du père, un aveu de paternité et une reconnaissance valable. Quant à la mère, elle était désignée dans l'acte et cette désignation produit à son égard l'effet d'une reconnaissance, quand elle est corroborée par son aveu qui n'est assujéti à aucune forme et peut même être tacite. C'est du moins ainsi qu'une jurisprudence constante interprète l'art. 336 du C. civ. Or, la reconnaissance faite après le mariage était, de la part de la mère, un aveu exprès de sa maternité. Superflue à l'égard du père, elle confirmait et rendait efficace, à l'égard de la mère, la reconnaissance antérieurement faite par le père. Ainsi, pour les deux parents, la reconnaissance avait précédé le mariage, et c'est à la date du mariage que la légitimation s'était produite (C. civ. italien, art. 197).

Ce raisonnement soulève de graves objections. On peut bien admettre que l'acte où l'enfant naturel était mensongèrement déclaré comme légitime constituait, de la part du père, une reconnaissance ; mais étant faite par un père italien et concernant un enfant italien, elle avait été reçue par le Consul de France : or, les Consuls n'ont de pouvoir pour recevoir les actes de l'état civil que s'ils intéressent leurs nationaux : la reconnaissance était donc nulle comme ayant été reçue par un officier public incompétent.

Supposons cependant qu'elle fût valable à l'égard du père. Pour lui donner effet à l'égard de la mère, le jugement se fonde, sans le citer expressément, sur l'art. 336 du C. civ. français ; or la loi française, dans l'hypothèse, était inapplicable. Les modes de preuve de la filiation naturelle sont régis par la loi nationale de l'enfant (Paris, 2 avril 1876, *Journal du dr. intern. pr.*, 1877, p. 230 ; Cass., 31 janvier 1902, *Sir.* 1903. 1. 247 ; Aix, 21 mai 1902, *Journal de dr. intern. pr.*, 1909, p. 350). Or, d'après le C. civ. italien (art. 182), la reconnaissance faite par l'un des parents, le père ou la mère, n'a d'effet qu'à l'égard de celui de qui elle émane. L'indication du nom de la mère dans la reconnaissance faite par le père, même si elle est confirmée par son aveu, ne prouve pas la filiation maternelle (Comp. Aix, 21 mai 1902, précité). L'enfant n'avait donc été reconnu en aucune façon par sa mère, la reconnaissance intervenue après le mariage était la seule dont on dût tenir compte, et s'est à la date où elle avait eu lieu que la légitimation avait produit son effet. Le tribunal n'a pu juger autrement sans contredire le principe qu'il avait lui-même posé, en appliquant la loi française à l'état d'un étranger.

E. A.

(1 et 2) V. note 1, p. 28.

mariage devant de consul de France et dans laquelle il a dit que l'enfant était né de lui et d'une personne qu'il a nommée et qualifiée faussement de « légitime épouse », doit être considérée comme une reconnaissance valable (1).

L'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance dressé par le consul, confirmé par son aveu qui peut être tacite et résulter des circonstances, produit l'effet d'une reconnaissance personnelle et directe de maternité. (C. civ. fr., art. 336) (2).

Dans ce cas, les effets de la légitimité de l'enfant italien remontent au jour du mariage de ses père et mère. (C. civ. italien, art. 197) (3).

(Epoux C. L.)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'état et la capacité des français et des étrangers sont régis par leur loi nationale (art. 3, dahir 12 août 1913, sur la condition civile des français et des étrangers) ; — Attendu que le mineur C. H. A. ne rentre pas dans le cas prévu par l'article 8 § 3 du code civil ; que né au Maroc d'un père italien et d'une mère qui, française d'origine, a suivi par son mariage la condition de son mari, il doit être considéré comme italien, au besoin par application du § 1, 2^e alinéa dudit art. 8 ; que sa légitimation est donc régie par la loi italienne et non par l'art. 331 du code civil français ; — Attendu que le code civil italien admet la légitimation par mariage subséquent, même si la reconnaissance de l'enfant est postérieure au mariage ; mais que dans ce cas l'enfant n'acquiert les droits d'enfant légitime que du jour de la reconnaissance ; — Attendu que le sieur S. C. et la dame M. A. L. ayant contracté mariage le 14 septembre 1915, ont, par acte authentique du 21 avril 1917, reconnu pour leur fils naturel le mineur C. H. A. ; que, selon la loi italienne, cette reconnaissance suffirait pour admettre la légitimation ;

Mais attendu que cette reconnaissance du 21 avril 1917, n'a fait en réalité que confirmer une reconnaissance antérieure au mariage faite le 25 septembre 1914 ; qu'à cette date le sieur S. C. a déclaré au consulat de France à Rabat, à l'officier de l'état civil, la naissance de l'enfant, qu'il a dit être son fils et celui de la dame M. A. L. « sa légitime épouse » ; — Attendu que si cette dernière indication était fausse ou du moins prématurée, il n'en résulte pas moins du dit acte authentique, que l'enfant a été reconnu par le père avec l'indication et l'aveu de la mère, aveu confirmé au besoin par la nouvelle reconnaissance du

(1 à 3) V. note 1, p. 28.

21 avril 1917 ; que cet aveu, qui peut n'être que tacite et résulter des circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'indication du nom de la mère par le père, fait produire à cette indication l'effet d'une reconnaissance personnelle et directe de maternité ; — Que le sieur C. doit donc être considéré comme légalement reconnu par ses père et mère dès le 25 septembre 1914 et que les effets de sa légitimation doivent remonter par la suite au jour du mariage ; — Attendu qu'il y a lieu de faire droits aux conclusions de M. le Procureur commissaire du gouvernement tendant à la rectification de l'acte de naissance du mineur C., en ce sens que les mots « légitime épouse » doivent être rayés dudit acte de naissance ;

Par ces motifs ; — Dit et décide que le mineur C. H. A. né à Rabat le 22 septembre 1914 de C. S. et de L. M. A. aujourd'hui son épouse, qui l'ont reconnu pour leur fils, a été légitimé par leur mariage contracté le 14 septembre 1915 à la mairie du 14^e arrondissement à Paris ; le déclare par suite, fils légitime desdits époux C. L. ; dit qu'il jouira depuis le jour de leur mariage de tous les droits, actions et avantages attachés à son état d'enfant légitime ; — Ordonne que l'acte de naissance du mineur C. H. A. soit rectifié en ce sens que les mots « sa légitime épouse » seront rayés dudit acte de naissance ; — Ordonne que le dispositif du présent jugement sera transcrit sur les registres des actes de l'état-civil de la ville de Rabat et que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance dudit mineur C. — Laisse les dépens...

M. CORDIER, *prés.*

COUR DE RABAT (1^{re} ch.)

30 avril 1917

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE RABAT

24 avril 1918

Etat civil, mariage entre français, forme religieuse, valeur, transcription de l'acte de célébration.

Le dahir du 4 septembre 1918 qui a institué l'état civil dans la zone française de l'empire chérifien n'a pas de caractère obligatoire. En établissant des formes nouvelles dont l'emploi est facultatif, il a laissé subsister les formes existantes et n'a rien abrogé des anciens usages (1^{re} et 2^e espèces) (1).

(1) Si, pour apprécier la validité du mariage purement religieux

contracté au Maroc par deux Français, les tribunaux pouvaient s'appuyer uniquement sur les principes généraux du droit international privé, tels qu'ils sont communément appliqués en France et sur l'art. 170 du C. civ., relatif au mariage des Français en pays étranger, les décisions que nous rapportons seraient irréprochables. Il nous paraît, au contraire, impossible de les justifier, en présence de la législation particulière au Protectorat marocain.

D'après l'art. 170 du C. civ., le mariage contracté en pays étranger entre Français ou entre un Français et un étranger est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays. En conséquence, il a été jugé maintes fois que le mariage purement religieux contracté par deux Français, à l'étranger, était valable, non seulement si ce mode de célébration existe seul dans le pays où elle a eu lieu, mais même si la loi locale donne aux époux la faculté de choisir entre le mariage civil et le mariage religieux, dont elle reconnaît également les effets ; il ne saurait y avoir aucun doute sur ce point. D'autre part, il est également certain que les protectorats français, comme la Tunisie et le Maroc, sont, en droit, des pays étrangers par rapport à la France. Les mariages que les Français y contracteront seront donc valables lorsqu'ils auront suivi les formes admises par la loi ou la coutume locale. Or, en Tunisie et au Maroc, aussi bien que dans tous les pays soumis au régime des Capitulations, les mariages des Français étaient célébrés, en la forme religieuse, devant les ministres de leur culte. Et lorsque par le décret beylical du 29 juin 1886 (*R. A.* 1886. 3. 153), l'état civil fut institué dans la Régence de Tunis, la célébration du mariage civil resta facultative, même pour les Français. Ils conservèrent le droit de contracter un mariage purement religieux et la validité de ce mariage a toujours été reconnue (Alger, 11 mars 1902 (*R. A.* 1902. 2. 309 ; Trib. de Tunis, 24 janvier 1912, *R. A.* 1912. 2. 371).

La cour d'appel de Rabat et, après elle, dans un jugement plus récent, le tribunal civil de la même ville se sont inspirés de cette jurisprudence. Le dahir du 4 septembre 1915 (*R. A.* 1915. 3. 437), en établissant au Maroc l'état civil, et en particulier en réglant la célébration du mariage par l'officier de l'état civil, ne l'a pas rendu obligatoire : il est donc encore permis aux Français de contracter un mariage religieux devant un ministre du culte, et le mariage ainsi célébré, étant conforme à la coutume locale, est valable en vertu de l'art. 170 du C. civ.

Cette manière de voir est cependant inadmissible, parce qu'elle méconnaît complètement un texte formel, dont le sens et la portée ne sont pas douteux. L'article 11 du Dahir du 12 août 1913, sur la condition civile des Français et des étrangers (*R. A.* 1913. 3. 95) est ainsi conçu : « Les Français et les étrangers ne peuvent se marier que suivant les formes admises par leur loi nationale ou suivant celles qui seront déterminées ultérieurement pour l'état civil dans le protectorat français. » Les Français peuvent donc se marier dans les formes de la loi française, — c'est-à-dire devant leur consul, — ou dans les formes prévues par le Dahir sur l'état civil (qui sont d'ailleurs empruntées au Code civil français) : leur choix se limite à cette alternative et leur mariage n'est pas valable, s'il est contracté dans une autre forme, même admise par la coutume locale du Maroc. C'était ce qu'avait jugé le tribunal de Casablanca dans le jugement qui a été réformé (16 janvier

1917, R. A. 1918. 2. 70 et la note de M. Lancher), et cette solution nous paraît la seule exacte. Nous ne recherchons pas ici s'il y avait des raisons suffisantes pour adopter, dans le protectorat marocain, un système différent de celui qui est suivi en Tunisie et qui n'a pas, sans doute, présenté de graves inconvénients, puisqu'on l'a laissé, jusqu'à présent subsister (Voir notre article : *Le droit international privé dans la législation franco-marocaine*, R. A. 1920. 1. 7 à 9). Quelle que soit sur ce point l'opinion du juge, elle ne saurait le dispenser d'appliquer la loi.

Si la cour d'appel a cru pouvoir passer outre, c'est par ce seul motif que « le Dahir du 4 septembre 1915, en instituant une forme d'état civil avec déclaration expresse qu'elle est facultative et sans rien abroger des anciens usages, a nécessairement et volontairement laissé subsister les formes déjà existantes ; qu'il s'est écarté, dans cette mesure du principe précédemment noté par le Dahir du 12 août 1913. » En d'autres termes, l'art. 11 du dahir du 12 août 1913 aurait été partiellement abrogé par celui du 4 septembre 1915. C'est là un raisonnement assez surprenant et qui a été vivement critiqué (V. Berge, *Le mariage des Français au Maroc par un ministre du culte*, *Journal du dr. international*, 1918, p. 1025). Nous ne rechercherons pas si le dahir sur la condition des Français et des étrangers, homologué par décret du Président de la République du 7 septembre 1913, avec l'ensemble des lois organiques qui ont assuré le fonctionnement de la justice française dans le Protectorat, a pu être modifié par le dahir sur l'état civil, simplement approuvé par le Résident général (V. Berge, *op. et loc. sup. cit.*) ; en admettant que l'abrogation fût possible dans ces conditions, rien n'autorise à penser qu'elle résulte du dahir de 1915. Il est certain qu'elle n'a pas été prononcée expressément, et elle ne serait implicite que si cet acte législatif était incompatible *parte in qua* avec le dahir de 1913 : or cette incompatibilité n'existe pas, si les Français veulent contracter mariage au Maroc dans les formes de la législation locale, le dahir de 1913 les oblige à suivre celles qui seront établies plus tard par l'acte qui instituera l'état civil, et si le dahir de 1915 n'a pas imposé de nouveau cette obligation, il ne s'ensuit pas qu'il l'ait supprimée. L'art. 11 du Dahir de 1913 a eu pour but nettement déclaré d'exclure le mariage purement religieux, ou du moins de n'en plus reconnaître la validité civile (V. le rapport de M. de Lapradelle, reproduit dans l'article de M. Berge, *sup. cit.*, et de Lapradelle : *Le droit international privé de la zone française de l'empire chérifien*, *Revue de droit international privé*, 1914, p. 101-104) ; il serait étrange qu'elle ait été rétablie presque inconsciemment par l'acte même qui était destiné à introduire dans le protectorat marocain le mariage civil et à en régler les conditions.

La question n'est donc pas sérieusement discutable, au moins si elle est posée devant un tribunal français du Maroc. Peut-être le serait-elle un peu plus, si un autre tribunal était appelé à la juger en France, en Algérie ou en Tunisie. Ne devrait-il pas alors appliquer uniquement l'art. 170 du C. civ et tenir pour valable le mariage religieux contracté au Maroc, puisqu'il est conforme à une coutume locale que le dahir sur l'état civil n'a pas abrogée ? Le dahir sur la condition des Français et des étrangers appartient exclusivement à la législation marocaine, il n'est pas obligatoire en dehors du territoire du protectorat et n'a certainement pas pu abroger une règle du Code civil, ni en restreindre

En particulier les Français ont conservé la faculté de contracter mariage devant un ministre de leur religion, conformément à l'ordonnance royale du 3 mars 1781 (1^{re} et 2^e espèces) (1).

Le dahir du 4 septembre 1915 sur l'état civil s'est écarté, sur ce point, des principes précédemment posés par l'art. 11 du dahir du 12 août 1913, sur la condition civile des Français et des étrangers, aux termes duquel les Français et les étrangers ne peuvent se marier que suivant les formes admises par leur loi nationale ou suivant celles qui seront déterminées ultérieurement pour l'état civil dans le Protectorat français (1^{re} espèce) (2).

Est valable, en conséquence, si les conditions requises sous tout autre rapport pour sa validité ont été remplies, le mariage contracté entre deux Français au Maroc, dans la zone du Protectorat français, devant un ministre du culte catholique (1^{re} espèce) (3) ou du culte protestant (2^e espèce) (4).

L'acte de célébration du mariage ne peut, dans ce cas, être transcrit sur les registres de l'état civil tenus dans la zone du Protectorat, ni en vertu du dahir sur l'état civil qui n'a pas prévu cette transcription, ni en vertu de l'art. 171 C. civ., applicable seulement après le retour des conjoints sur le territoire de la République, dont la zone française du Maroc ne fait pas partie (2^e espèce) (5).

PREMIÈRE ESPÈCE

(Masdupuy Jean et Bastien Marie-Louise

ARRÊT

LA COUR, — Considérant qu'un jugement de la chambre du conseil du tribunal de Casablanca du 16 janvier 1917 a refusé de reconnaître la validité du mariage contracté le 15 mai 1916 par Masdupuy Jean et Marie-Louise Bastien devant le ministre du culte à Fèz ; — Considérant que le ministère

l'application. Nous croyons cependant qu'aucun tribunal français ne devra admettre la validité du mariage religieux contracté au Maroc par un Français. Dès lors que ce mariage, ainsi que nous venons de le voir, n'est pas valable au lieu où il a été célébré, l'art. 170 du C. civ. lui-même ne permet pas d'en reconnaître la validité.

(1 à 4) V. note 1, p. 28.

(5) La législation marocaine n'attribuant, au point de vue civil, aucun effet au mariage religieux d'un Français, il est inutile de se demander si l'acte de célébration peut et doit être transcrit sur les registres de l'état civil. La question s'est posée dans l'opinion contraire. En fait, dans l'espèce jugée par le tribunal de Casablanca et la cour de Rabat, les autorités préposées à l'état civil avaient consenti à opérer cette

public a relevé appel de ce jugement par requête déposée au Secrétariat du tribunal le 9 février 1917 ; que cet appel est recevable (C. civ., art. 191 ; dahir du 4 septembre 1915, art. 52) ;

Au fond ; — Considérant que le dahir du 4 septembre 1915 instituant l'état civil dans la zone française de l'empire chérifien n'a fait qu'ajouter aux formes existantes une nouvelle forme pour constater l'état civil ; qu'il n'a, ainsi que cela ressort de son préambule et des travaux préparatoires, aucun caractère obligatoire ; — Que sans doute aux termes de l'art. 11 du dahir du 12 août 1913 sur la condition civile des français et des étrangers « les français et les étrangers ne peuvent se marier que suivant les formes admises par leur loi nationale ou suivant celles qui seront déterminées ultérieurement pour l'état civil dans le Protectorat français ; »

Mais considérant que le dahir subséquent du 4 septembre 1915, en instituant une forme d'état civil avec déclaration expresse qu'elle est facultative et sans rien abroger des anciens usages, a nécessairement et volontairement laissé subsister les formes déjà existantes ; qu'il s'est écarté dans cette mesure du principe précédemment posé par le dahir du 12 août 1913 ; — Qu'il faut conclure de là que, tout ou moins depuis le dahir du 4 septembre 1915, les français établis dans la zone française de l'empire chérifien, ont pu continuer, comme par le passé, à faire procéder à la célébration de leur mariage devant les prêtres catholiques en conformité des principes posés par l'ordonnance royale du 3 mars 1781, l'art. 170 du C. civ. et par le décret du 29 décembre 1901 ; — Considérant, dès lors, que les premiers juges qui ne contestaient pas que les autres conditions prévues par la loi française fussent remplies, se sont à tort refusés à reconnaître la validité du mariage par cet unique motif qu'il avait été célébré devant le ministre du culte ;

transcription, mais rien cependant ne les obligeait ou ne les autorisait à la faire, ni le dahir sur l'état civil, qui ne la prévoit nulle part, ni l'art. 171 du Code civil, qui suppose expressément que cette formalité est remplie après le retour des conjoints sur le territoire de la République et ne peut s'appliquer tant qu'ils séjournent sur le territoire étranger où le mariage a été célébré, par conséquent tant qu'ils résident au Maroc. Nous croyons exacte sur ce point la solution donnée par le tribunal de Rabat (2^e espèce). Mais les conjoints ne seraient pas mieux fondés à requérir la transcription sur les registres de l'état civil après leur retour en France. L'acte ne doit être transcrit que si le mariage a été célébré dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'art. 170, c'est-à-dire suivant les formes usitées au lieu de la célébration. Ainsi que nous l'avons vu, pour les Français au Maroc ces formes sont uniquement celles du mariage civil.

Eugène AUDINET.

Par ces motifs, — La cour, après avoir en délibéré, statuant en audience publique, — Reçoit l'appel et réformant, — Dit qu'les mariés Masdupuy-Bastien, en présence du dahir du 4 septembre 1915 sur l'état civil, avaient la faculté de recourir pour la célébration de leur mariage, aux formes précédemment usitées et par suite de se marier devant le prêtre catholique ; — Dit en conséquence régulier et valable le mariage qu'ils ont ainsi contracté le 15 mai 1916 devant le ministre du culte à Fez ; — Et attendu qu'en fait l'acte qui en a été dressé a été transcrit sur les registres de l'état civil de Fez ; — Dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de l'année courante et que mention sera faite en marge de la précédente transcription de l'acte de mariage ; — Dit que... etc...

MM. GENTIL, *prés.* ; ROSSEL, *rapp.* ; RAYNAL, *subst. du proc. gén.*

DEUXIÈME ESPÈCE

(Montfort Amaury)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le mariage religieux célébré au Maroc est valable au regard de l'art. 170 du C. civ., comme ayant été célébré dans les formes usitées dans le pays, à la condition, toutefois, qu'il ait été satisfait aux prescriptions du dit article ; — Attendu que le requérant, marié à Meknès devant le ministre du culte protestant, ne saurait toutefois obtenir la transcription de l'acte de son mariage sur les registres de l'état civil tenus dans la zone française du Protectorat marocain en conformité du dahir du 4 septembre 1915 ; — Attendu, en effet, d'une part, que la faculté de cette transcription n'est pas prévue par le dit dahir et que, d'autre part, l'art. 171 du C. civ., ne règle la transcription des actes de mariage, célébrés en pays étrangers, suivant les formes de ce pays, que dans le cas du retour des français sur le territoire de la République et dans les trois mois de ce retour ; — Attendu que l'art. 171 du C. civ. ne peut donc recevoir son application en l'espèce, et que le mariage du requérant doit trouver en lui-même les raisons de sa validité sans qu'aucune transcription sur les registres de l'état civil du Maroc puisse venir lui donner une force nouvelle.

Par ces motifs : — Statuant en matière civile, sur requête et en premier ressort, déboute le sieur Montfort Amaury des fins de sa requête ;

M. CORDIER, *prés.*

CONSEIL D'ETAT

13 janvier 1922

Mines, redevance proportionnelle, calcul.

La redevance proportionnelle que les exploitants de mines sont tenus de payer est établie sur le produit net de l'extraction, obtenu en déduisant les dépenses d'exploitation du prix total, évalué sur le carreau de la mine, des minerais extraits dans l'année (1).

(Société des mines de zinc d'Aïn-Arko c. Préfet de Constantine)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux, 2^e sous-section) siégeant en séance publique. — Vu la requête présentée pour la société des mines de zinc d'Aïn-Arko, ayant son siège social à Paris, 20 boulevard Montmartre, agissant aux poursuites et diligences de ses administrateurs en exercice, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 10 janvier 1912, et tendant à ce qu'il plaise au conseil d'annuler un arrêt, en date du 19 mai 1911, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine a rejeté sa de-

(1) L'Administration avait estimé à 1.220.000 francs, le produit net soumis à la taxe. La Société requérante trouvait cette somme exagérée. Il lui appartenait d'apporter au Conseil d'Etat les justifications à l'appui de sa demande en réduction, et notamment une comptabilité régulière. Elle n'en fit rien et le Conseil d'Etat a décidé très justement qu'il n'y avait pas lieu d'annuler l'arrêt du Conseil de préfecture de Constantine qui déjà, le 19 mai 1911, avait rejeté sa demande en réduction. Le Conseil d'Etat a mis près de dix ans pour statuer dans cette affaire. Il est temps que la loi actuellement en discussion devant le Sénat (janvier 1923) sur la réorganisation du Conseil d'Etat soit votée. Elle permettra — sans qu'il en coûte un centime au budget, par une simple réforme intérieure — l'évacuation plus rapide des affaires qui sont soumises à notre Haut Tribunal administratif. Du rapport de M. le Sénateur Boivin-Champaux il ressort que, du 15 août 1921 au 15 août 1922, il est entré au Conseil d'Etat 3.294 affaires ; il en a été jugé 3.122. L'arriéré s'est accru de 172 affaires. Au 15 août 1922 il restait à juger 1.599 affaires.

G. R.

mande en réduction de la redevance proportionnelle sur les mines à laquelle elle a été assujettie pour l'année 1910 sur le rôle de la commune mixte d'Oum-el-Bouaghi ; — Ce faisant, attendu que le produit net de 1.220.000 assigné à son exploitation est exagéré ; — Accorder la réduction demandée ;

Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis de l'administrateur, des ingénieurs des mines et des agents de l'administration des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 9 novembre 1912, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les nouvelles observations présentées pour la société requérante, enregistrées comme ci-dessus le 7 juin 1913 et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes motifs et, en outre, par les motifs que l'extraction a été de 9.925 tonnes dont la valeur sur le carreau de la mine était de 1.489.877 fr. 60, que les frais généraux à déduire s'élèvent à 994.905 fr. 80 ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811, la loi du 16 juin 1851, art. 5, les décrets des 11 février et 7 mai 1874 ;

Ouï M. Seligman, auditeur, en son rapport ; — Ouï M^e Aguillon, avocat de la société des mines d'Aïn-Arko, en ses observations ; — Ouï M. Tartière, auditeur, commissaire adjoint du gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant que par application de la loi du 21 avril 1810 la redevance proportionnelle que les exploitants de mines sont tenus de payer est établie sur le produit net de l'extraction, obtenu en déduisant les dépenses d'exploitation du prix total, évalué sur le carreau de la mine, des minerais extraits dans l'année ; — Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que la quantité de minerais extraite en 1909 par la société des mines de zinc d'Aïn-Arko s'est élevée à un total de 10.600 tonnes, et que, à raison de la valeur du minerais sur le carreau de la mine, au cours de ladite année, le produit brut a atteint une somme au moins égale à 1.780.000 fr. ; — Considérant, d'autre part, que les dépenses d'exploitation ont été fixées, d'après les éléments d'information dont l'administration disposait, à la somme de 560.000 fr. ; et que la société requérante qui n'a produit aucune comptabilité régulière n'établit pas que cette somme soit insuffisante ; que, dans ces conditions, elle n'est pas fondée à soutenir que le chiffre sur lequel a été calculé le montant de

la redevance proportionnelle à laquelle elle a été assujettie soit exagéré ni, par suite, à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Décide : — Art. 1^{er}. — La requête sus-visée de la société des mines de zinc d'Aïn-Arko est rejetée.

MM. SAINT-PAUL, *prés.* ; SELIGMAN, *rapp.* ; TARTIÈRE, *com. du gouv.* — M^e AGUILLOŃ, *av.*

CONSEIL D'ETAT

12 mai 1922

Mines, redevance fixe, inexploitation, propriétaire mobilisé, demande en décharge, irrecevabilité.

La redevance fixe des mines est dûe en tout état de cause, et même si la concession est inexploitée (1).

Le fait d'avoir été mobilisé n'est pas, en l'espèce, de la nature de ceux qui peuvent être invoqués à l'appui d'une demande en décharge (1).

(Sorine c. Préfet de Constantine)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux, 1^{re} sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Sorine (Louis) entrepreneur de travaux pu-

(1) La redevance fixe est indépendante de toute extraction ; elle est due alors même que l'exploitation de la mine serait abandonnée (Cons. d'Etat, 15 juillet 1854, *D. P.* 54. 3. 37 ; — 6 février 1873, *D. P.* 74. 5. 338. Comp. Circ. min., 13 janvier 1880). Le Conseil d'Etat, dans la rigueur des principes, a donc bien jugé. — On peut toutefois se demander s'il n'a pas été trop rigide en l'espèce. Le requérant appuyait sa demande en décharge sur le fait qu'il avait été mobilisé dès le 2 août 1919 et qu'il n'avait repris l'exploitation de sa mine qu'à sa libération, le 24 mars 1917. La loi de 1810 n'a certainement pas prévu l'inexploitation pour cause de guerre. Il peut paraître excessif de reprocher à un concessionnaire de mine de ne pas exploiter alors qu'on le met — par un ordre de mobilisation — dans l'impossibilité d'exploiter. Il eût été équitable d'accueillir la demande en décharge pour 1916, non pour 1917, puisque, pour cette dernière année, le requérant avait été rendu à la vie civile.

blics, demeurant à la Réunion (Constantine), ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 28 mai 1919, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêt, en date du 14 mars 1919, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine a rejeté sa demande en décharge de la redevance fixe sur les mines à laquelle il a été assujéti pour les années 1916 et 1917 sur les rôles de la commune mixte de Boummam-les-Amaden ; — Ce faisant, attendu que le requérant, qui a subi de grandes pertes du fait de la guerre, et qui a été mobilisé, a cessé d'exploiter la mine dont il est concessionnaire, depuis le 2 août 1914 ; qu'à sa libération, le 24 mars 1917, il a dû la remettre en état ; qu'il n'en a rien extrait jusqu'à la fin de ladite année ; qu'il doit, en conséquence, être exonéré de la redevance afférente aux années 1916 et 1917 ; — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêt attaqué ; — Vu la réclamation attaquée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis de l'administrateur de la commune et de l'ingénieur en chef des mines ; — Vu le rapport du directeur des contributions directes, en date du 23 juillet 1920 ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 18 février 1922, et tendant au rejet de la requête pour le motif que la redevance fixe est due même au cas d'exploitation de la mine, et quelles qu'en soient les causes ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les lois du 8 avril 1910 et du 30 décembre 1916, art. 7 ; — Vu la loi du 29 mars 1897, art. 42 ; — Ouï M. Paul Vinson, auditeur, en son rapport ; — Ouï M. Labouchère, auditeur, commissaire adjoint du gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant qu'aux termes des dispositions de la loi du 8 avril 1910, la redevance fixe des mines est due en tout état de cause, et même si la concession est inexploitée ; que dans ces conditions c'est à bon droit que le conseil de préfecture a maintenu le sieur Sorine, pour les années 1916 et 1917, sur les rôles de la commune de Soummam-les-Amaden pour ladite redevance ; — Considérant, d'autre part, que les faits allégués par le requérant ne sont pas de la nature de ceux qui peuvent être invoqués à l'appui d'une demande en décharge ;

Décide : — Art. 1^{er}. La requête du sieur Sorine est rejetée.

MM. BRUMAN, *prés.* ; Paul V(NSON, *rapp.* ; LABOUCHÈRE, *com. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

27 mai 1921

Fonctionnaires, discipline, déplacement d'office, communication obligatoire du dossier.

Tout déplacement d'office, alors même qu'il est prononcé dans l'intérêt du service, doit être précédé de l'accomplissement des formalités édictées par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. — Est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté du gouverneur général qui n'a pas satisfait aux prescriptions de cet article (1).

(Girod c. Gouverneur général)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Girod, ancien administrateur adjoint de commune mixte de l'Algérie, demeurant à Alger, 4 bis, rue des Petits-Champs, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 19 novembre 1920 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 17 septembre 1920, par lequel

(1) Le texte de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 est net sur ce point et nous nous étonnons que le Ministre de l'Intérieur ait pu soutenir le contraire. Au surplus, voici le texte de cet article : « Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et de tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté. » Il n'est pas fait de distinction entre le déplacement par mesure disciplinaire et le déplacement par nécessité de service, ou plutôt le déplacement par mesure disciplinaire rentre dans ce que la loi désigne d'une manière générale « une mesure disciplinaire ». Si une mention spéciale a été faite du « déplacement d'office » c'est que l'on a voulu viser le déplacement par nécessité de service qui, ordonné d'office, peut constituer très souvent une mesure disciplinaire déguisée. La communication faite n'empêche pas le déplacement. Elle évite au contraire une décision d'annulation. Sur la définition de la mesure disciplinaire, v. Cons. d'Etat, 9 février 1906, de Quinemonod ; 23 mars 1906, de Béville ; 16 juillet 1915, Cousin, 19 janvier 1917, Oberli.

le gouverneur général de l'Algérie a prononcé d'office son déplacement de Rabelais à M'Sila ; — Ce faire, — Attendu que cette mesure a été prise en violation de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, sans qu'il eut été averti qu'il était menacé de ce déplacement et mis ainsi à même de demander communication de son dossier ; que le fonctionnaire, sous peine d'être livré à l'arbitraire de ses chefs, a droit, même en cas de déplacement pour raisons de service, à la garantie de l'article 65 dont les termes sont formels et visent tous les cas de déplacement d'office ; qu'au surplus, la mesure qui a été prise à l'égard du requérant a constitué, en l'espèce, une véritable mesure disciplinaire, tant à raison des conditions dans lesquelles elle est intervenue qu'en égard à ses conséquences ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 17 février 1921, et tendant au rejet de la requête par les motifs que l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 n'est applicable qu'au cas de mesures disciplinaires constitue l'exercice d'un droit dérivant normalement du droit de nomination et ne saurait, — comme le conseil d'Etat l'a déjà reconnu — être regardé dans tous les cas comme une mesure disciplinaire ; que la thèse contraire aboutirait à empêcher toute mutation qui ne serait pas sollicitée par les intéressés ; que la mesure dont le sieur Girod conteste la légalité était inspirée par le seul intérêt du service et ne revêtait aucun caractère disciplinaire puisqu'il était stipulé que ce fonctionnaire pourrait prétendre à une indemnité de déplacement ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 22 avril 1905, art. 65 ; — Vu les lois des 7, 14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ; — Ouï M. Josse, auditeur, en son rapport ; — Ouï M. Berger, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant que tout déplacement d'office, alors même qu'il est prononcé dans l'intérêt du service, doit être précédé de l'accomplissement des formalités instituées par l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 ; qu'il n'est pas contesté qu'il n'a pas été satisfait aux prescriptions dudit art. ; que, par suite, le sieur Girod est fondé à prétendre que l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir ;

Décide : — Art. 1^{er}. L'arrêté susvisé du 17 septembre 1920 du gouverneur général de l'Algérie est annulé.

MM. J. ROMIEU, *prés.* ; JOSSE, *rapp.* ; BERGET, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

15 juin 1921

Tunisie, justice française, ressortissants français, compétence générale.

La justice française de Tunisie est compétente en toute matière pour connaître des litiges qui s'agissent exclusivement entre français et assimilés (1).

(Consorts Lounis ben Mahfoud c. El-Bachiri)

ARRÊT

LA COUR. — Sur les deux moyens réunis, pris de la violation de l'art. 13 de la loi des 16-24 août 1790, 3 et 4 du décret beylical du 27 novembre 1888, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et de base légale ; de la violation et fausse application de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1883, violation des principes du droit musulman et des règles de compétence en matière de biens habous, de l'art. 2 du décret beylical du 31 juillet 1884, fausse application des art. 19 et s. de la loi du 1^{er} juillet 1885, sur le régime foncier de la Tunisie : Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué : 1^o d'avoir déclaré la juridiction française compétente dans une instance relative à un henchir tunisien constitué habous et où le défendeur était un indigène né à Tunis ; 2^o d'avoir refusé de reconnaître à El Bachir la déclaration de sujet tunisien, malgré une

(1) La Cour d'Alger ayant décidé, par une appréciation souveraine des faits et des documents à elle soumis, que les parties en cause étaient de nationalité française, la compétence de la juridiction française ne faisait aucun doute. L'art. 2 de la loi du 27 mars 1883 (Fontana et Lagrange, *Codes et lois de la Tunisie*, à sa date) est formel : Ces tribunaux « connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et Protégés français. » La Cour suprême, sur le rapport de M. le Conseiller Berge, ne pouvait que répéter le pourvoi et suivre la jurisprudence qu'elle avait déjà consacrée par les arrêts de sa chambre civile du 4 décembre 1900 (*Journ. des Trib. Tun.* 1900. 624) et du 10 juillet 1902 (*Dalloz*, 1904. 1. 342 ; *Journ. des Trib. Tun.* 1903. 39). Sur les origines de la juridiction française en Tunisie, voir notre note sous Justice de paix du canton Nord de Tunis, 23 février 1918 (*Rev. Alg.* 1920. 2. 80).

déclaration du secrétaire général du gouvernement tunisien et des actes administratifs et religieux émanant du Gouvernement beylical, sans que, en raison de l'insuffisance des constatations de l'arrêt, la cour de cassation soit mise en mesure d'exercer son contrôle sur la portée de ces actes administratifs ; — Mais attendu que la justice française de Tunisie est compétente en toute matière pour connaître des litiges qui s'agissent entre français exclusivement ; — Attendu que les consorts Lou-nis ben Mahfoud étaient, en la cause, en leur qualité non contestée d'algériens, sujets français ; que la cour d'Alger a décidé, par une appréciation souveraine des faits et des documents qui lui ont été soumis, que leur adversaire El Bachiri, né d'un algérien, sujet français, n'avait pas perdu la nationalité de son père, malgré un long séjour en Tunisie ; que le débat n'avait donc lieu qu'entre justiciables des tribunaux français ; — Attendu qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, qui est régulièrement motivé, en repoussant l'exception d'incompétence proposée par El Bachiri et en retenant le litige, loin de violer les textes visés au pourvoi, en a fait, au contraire, une exacte application ;

Par ces motifs, — Rejette...

MM. BERGE, *rapp.* ; MATTER, *av. gén.* (concl. conf.). —
M^e MARCILLE, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

4 novembre 1921

Spéculation illicite, loyers, éléments du délit, hausse abusive du loyer, nouvelle location, fraude, preuve testimoniale.

Le délit de spéculation illicite sur les loyers est constitué par une hausse de cent pour cent imposée au locataire (1) ;

Alors que, pour dissimuler cette augmentation abusive et non justifiée, le propriétaire a mentionné sur les reçus rédigés dans une langue inconnue du locataire l'ancien prix de location (2).

Et la preuve de cette modification frauduleuse constitutive

(1) et 2) Sur le délit de spéculation illicite en matière de loyers, voyez les arrêts rapportés au Dalloz, 1921. 1. 113, la note et les renvois.

d'une nouvelle location, et l'augmentation abusive du prix, qui en était la conséquence peuvent, à raison du caractère frauduleux de la convention, être prouvés par témoins (1).

(Nefnoun Brahim ben Hadj Mohamed c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur les 2 moyens réunis, et pris :

Le 1^{er}, de la violation de l'article 1341 du code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour contradiction et insuffisance de motifs, en ce que l'arrêt attaqué, tout en prétendant exclure la preuve testimoniale d'un bail nouveau, contesté entre les parties, a qualifié de spéculation illicite, pour majoration abusive de loyers, prévue par l'article 6 de la loi du 23 octobre 1919, les versements de 50 francs qu'il constatait avoir été faits par le locataire, pendant la période du délai-congé et retenait comme seule base de l'inculpation la majoration abusive de loyers, alors que cette qualification suppose la preuve du bail nouveau qu'il entendait expressément réserver ;

Le 2^e, de la violation des art. 6 de la loi du 23 octobre 1919, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les énonciations inconciliables du jugement et de l'arrêt sur l'exigence, pendant le délai-congé, sous peine d'expulsion, de 2 mensualités supérieures au prix fixé, laissent indécis le caractère des faits que le juge a entendu incriminer ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Mefnoun Brahim, en prenant à l'égard de son locataire Sorbara, des mesures préparatoires de son expulsion et en lui faisant craindre de se trouver dépourvu de logement, lui a imposé une augmentation de loyer de 100 o/o, portant le prix de la location de 25 à 50 francs par mois ; — Attendu, en outre, que, pour dissimuler cette augmentation non justifiée, Mefnoun Brahim a eu recours à une fraude consistant à mentionner en langue arabe, langue ignorée de Sorbara, sur les quittances de loyer, non le prix nouveau de 50 francs par mois, que Sorbara a payé à plusieurs reprises, devant témoins, à son propriétaire et bailleur, mais l'ancien prix de location de 25 francs par mois ; — Attendu qu'il résulte de ses énonciations que le délit retenu à la charge

(1) Voy. sur la preuve par témoins d'une convention surprise par dol et pratiquée en vue d'un délit : Dalloz, supplément au Répertoire, v^o Obligations, nos 2002 et suivants et les autorités citées.

de Mefnoun consiste dans la modification frauduleuse apportée à la location en cours ; — Attendu que cette modification, constitutive d'une nouvelle location, et l'augmentation abusive du prix, qui en était la conséquence, pouvait, à raison du caractère frauduleux de la convention, être prouvée par témoin : — D'où il suit qu'en admettant cette preuve et en prononçant dans ces conditions, condamnation contre le prévenu pour spéculation illicite sur les loyers, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen, et que la contradiction prétendue n'existe pas ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel d'Alger du 20 janvier 1921.

MM. BARD, *prés.* ; DUVAL, *rapp.* ; DEPEIGES, *av. gén.* — M^e GERMETTE, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

1^{er} déc. et 10 déc. 1921

Absinthe, liqueur similaire, anisette, détention par un restaurant, présomption de mise en vente, preuve contraire.

Anisette, fabrication, interdiction.

Anisette, contestation sur sa nature de liqueur similaire d'absinthe, preuve.

Anéthol, détention, emploi, justification.

La présence d'une liqueur prohibée (comme l'anisette, similaire d'absinthe) dans un local tel qu'un restaurant, établit à l'encontre du prévenu une présomption de mise en vente ; mais il n'y a là qu'une présomption de fait soumise à l'appréciation des juges du fond ; ils peuvent donc, en motivant leur décision, acquitter le prévenu (1^{re} espèce) (1).

La loi du 16 mars 1915 prohibe d'une manière absolue, dans l'intérêt du bon ordre et de la santé publique, la fabrication de

(1) Déjà la Cour d'Alger, dans un arrêt du 19 février 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 293, avait décidé qu'un débitant de profession devait être présumé avoir fait circuler la liqueur prohibée pour les besoins de son commerce. La Cour de cassation admet aujourd'hui qu'une présomption de ce genre pèse sur le tenancier d'un restaurant, lequel doit être présumé avoir mis en vente la liqueur trouvée dans son établissement. On ne peut que critiquer l'admission de pareilles hypothèses, qui ne sont pas dans la loi : un délit se prouve, il ne se présume pas. Heureusement la Cour de cassation a reconnu que cette présomption admettait la preuve contraire !

l'absinthe et de ses similaires ; par conséquent, pour être punie, il n'est pas nécessaire que cette fabrication ait eu lieu en vue de la vente (1^{re} espèce) (1).

Les contestations qui peuvent s'élever sur la nature d'une liqueur considérée comme similaire d'absinthe doivent être tranchées par les commissaires-experts faisant partie de comité consultatif des arts et manufactures (2^e espèce) (2).

Néanmoins les aveux du prévenu dispensent de recourir à ce mode de preuve (2^e espèce) (3).

Mais ces aveux doivent porter sur la fabrication d'une liqueur similaire de l'absinthe, et, en l'absence de saisie de la liqueur incriminée, il est impossible de procéder à une expertise (2^e espèce) (4).

La détention d'anéthol est permise aux personnes qui n'en font pas le commerce, à charge d'en justifier l'emploi à toute réquisition du Service des contributions diverses ; par conséquent, les juges du fond peuvent acquitter le prévenu qu'ils constatent avoir fourni les justifications exigées (1^{re} espèce) (5).

1^{re} ESPÈCE

(Procureur général d'Alger et Contributions diverses
c. femme Djebnoun)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 1^{er} de la loi du 10 mars 1915 et de l'article 7 de la loi du

(1) La loi, en effet, punit la fabrication, la circulation et la vente des liqueurs visées : chacun de ces faits constitue bien le délit prévu et il n'est pas nécessaire que la fabrication ait eu lieu en vue de la vente.

(2 à 4) Voy. sur ce point et sur ce qu'il faut entendre par liqueur similaire d'absinthe : Cass., 27 juin 1918 et 9 juillet 1921, *Rev. Alg.*, 1921. 2. 141 et la note G. Massonié. Il a été jugé (Cass., 27 juin 1918, précité) que les aveux du prévenu dispensent de recourir au mode de preuve prévu par la loi. Quant à l'impossibilité de saisir les commissaires-experts, lorsqu'elle résulte du fait du prévenu, les preuves du droit commun restent applicables (Cass., 9 juillet 1921, précité) ; il n'en était pas ainsi dans l'espèce. Cependant il s'agissait de fabrication d'anisette, avouée par le prévenu : Serait-ce que la Cour de Cassation ne considère pas cette liqueur comme similaire d'absinthe ?

(5) Application de l'art. 17 du décret du 22 septembre 1908, et du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond relativement à une preuve de fait.

G. M.

20 avril 1810, pour défaut de motifs et de base légale, en ce que l'arrêt a refusé de déduire du fait de la présence, dans la cuisine du restaurant tenu par la dame Zenouda, d'une bouteille d'anisette, sa conséquence légale qu'il y avait en mise en vente, sous prétexte que son établissement était un restaurant et non un débit et que les présomptions applicables à un débit lui sont également et au même titre applicables ;

Attendu que pour renvoyer Zenouda Semha des fins de la poursuite dirigée contre elle, en ce qui concerne le chef de prévention de mise en vente de liqueur similaire d'absinthe, la Cour d'Appel a jugé « qu'il n'était pas établi que la prévenue eût vendu ou même mis en vente, dans son restaurant ou dans les pièces adjacentes, de l'anisette similaire d'absinthe, ni que la bouteille d'anisette trouvée dans la cuisine du logement de Zenouda Samha fût destinée à être vendue » ; — Attendu, il est vrai, que si, de la présence d'une liqueur prohibée dans un local dépendant de l'exploitation d'un prévenu, peut résulter à l'encontre de ce prévenu, une présomption de mise en vente, sans qu'il y ait d'ailleurs à distinguer à cet égard entre un restaurant et un débit proprement dit, il ne saurait s'agir, comme le soutiennent les demandeurs aux pourvois, d'une présomption légale, mais d'une simple présomption de fait relevant comme telle de l'appréciation souveraine du juge du fond ; — Qu'il suit de là qu'en l'état de ses énonciations et constatations, l'arrêt attaqué a pu légitimement renvoyer la prévenue de ce chef de prévention ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 17 et 21 du décret du 22 septembre 1908 et de l'article 1^{er} du décret du 7 novembre 1919, en ce que l'arrêt a refusé de condamner la dame Zenouda aux pénalités qu'elle avait encourues pour détention irrégulière d'anéthol, sous prétexte qu'elle aurait produit une explication vraisemblable de la présence chez elle d'un flacon de cette substance :

Attendu qu'après avoir constaté que Zenouda Semha a été trouvée détentrice, dans son restaurant, d'un flacon d'anéthol, l'arrêt attaqué a renvoyé la prévenue des fins de la poursuite en jugeant en droit : qu'aux termes de l'article 17 du décret du 22 septembre 1908, la détention d'anéthol est permise aux personnes qui n'en font pas le commerce, à la charge d'en justifier l'emploi à toute réquisition du service des Contributions diverses et en constatant en fait : « que la dame Zenouda avait allégué, sans que les éléments ou circonstances de la cause eussent démenti sa déclaration, que le flacon d'anéthol trouvé en

sa possession avait été laissé dans la salle du restaurant par un individu inconnu qui avait offert de le lui vendre pour lui permettre, suivant la coutume des israélites, de fabriquer de la pâtisserie parfumée à l'anis » ; — Attendu qu'en statuant ainsi la Cour d'Appel a donné de l'article 17 du décret du 22 septembre 1908, visé au moyen, une exacte interprétation ; — Qu'il apparaît, d'autre part, en l'état des constatations de l'arrêt, que la prévenue a rapporté les justifications exigées par ce texte ; — Qu'il suit de là que, sur ce point encore, la décision de relaxe est légalement fondée.

Mais sur le moyen des pourvois pris de la violation de la loi du 16 mars 1915 et de l'article 1315 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'une fabrication d'anisette similaire d'absinthe ne tombait sous les prohibitions de cette loi que s'il était prouvé par la poursuite que cette liqueur n'était pas destinée à la consommation familiale ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1915, qui dispose : « Sont interdites la fabrication, la vente en gros et en détail, ainsi que la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires visées par l'article 15 de la loi du 30 janvier 1907 et l'article 17 de la loi du 26 décembre 1908 » ; — Attendu que ce texte prohibe, d'une manière absolue, dans l'intérêt du bon ordre et de la santé publique, la fabrication de l'absinthe et de ses similaires à l'état de liqueurs,, c'est-à-dire destinées à la consommation ; que l'arrêt attaqué constate expressément que la femme Zenouda a fabriqué l'anisette similaire d'absinthe, objet de la poursuite ; Que, néanmoins, la Cour d'appel a renvoyé la prévenue des fins de cette poursuite en jugeant en droit : « que le législateur a voulu empêcher la fabrication de l'anisette similaire d'absinthe en vue de la vente » ; en fait : « qu'il n'a été justifié, ni par le ministère public, ni par la Régie, que la bouteille d'anisette saisie n'était pas destinée à la consommation familiale, comme le prétend la femme Zenouda » et qu'ainsi les parties poursuivantes n'avaient pas démontré la culpabilité de la prévenue ; — Attendu que ces deux motifs sont juridiquement erronés ; qu'en affirmant que la fabrication n'est prohibée que lorsqu'elle a lieu en vue de la vente, l'arrêt ajoute au texte de la loi et en restreint arbitrairement l'application ; que, d'autre part, les parties poursuivantes, en établissant le fait matériel de la fabrication, avaient fourni la preuve qui leur incombait, et que l'arrêt leur impose à tort un supplément de preuves dont elles ne sont pas tenues ; — Qu'ainsi les motifs de relaxe, sur le chef

de fabrication, sont inopérantes et que, sur ce point, l'arrêt manque de base légale.

Par ces motifs : — Casse et annule, mais en ce qui concerne le chef de prévention relatif à la fabrication d'une liqueur similaire d'absinthe, l'arrêt de la Cour d'Appel d'Alger du 15 janvier 1914.

MM. BARD, *prés.* ; BOURGEON, *rapp.* ; LANGLOIS, *av. gén.* — M^e REGRAY, *av.* (des Contributions diverses).

2^e ESPÈCE

(Contributions diverses c. Combaz et veuve Combaz)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de la loi du 16 mars 1915, ainsi que des articles 15 et 18 de la loi du 31 janvier 1907, en ce que le jugement attaqué a déclaré le sieur Combaz et la veuve Combaz non convaincus des faits qui leur étaient imputés, alors qu'en l'état des aveux du sieur Combaz, le tribunal était tenu de saisir les commissaires-experts dans les termes des lois des 27 juillet 1882, 7 mars 1881 et 11 janvier 1892, aux fins de décider si la liqueur fabriquée par le sieur Combaz et livrée par lui à la consommation, ne constituait pas, dans les conditions où il reconnaissait l'avoir fabriquée, un similaire d'absinthe ; — Attendu que Combaz Jean-Baptiste et la femme Mille Jeanne, veuve Combaz, étaient prévenus de fabrication et de vente d'une liqueur similaire d'absinthe ; — Attendu que, d'une part, le jugement attaqué déclare que les aveux invoqués contre le prévenu Combaz ne portaient pas sur la fabrication d'une liqueur similaire de l'absinthe ; — Que, d'autre part, le même jugement constate qu'en l'absence de saisie de la liqueur incriminée il est impossible de procéder à une expertise et que cette impossibilité ne résulte pas du fait des prévenus ; — Que, dans ces circonstances, le tribunal a pu, sans violer la loi, relaxer les prévenus.

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de l'Administration des Contributions diverses contre le jugement du tribunal corr. d'Orléansville du 26 mai 1911.

MM. BARD, *prés.* ; BOURGEON, *rapp.* ; LANGLOIS, *av. gén.* — M^e REGRAY, *av.* (des Contributions diverses).

COUR D'APPEL D'ALGER (1^{re} ch.)

6 mai 1918

Nationalité française. acquisition par l'effet de la loi, condition, domicile exigé par l'art. 8, 4^o du Code civil, définition, résidence habituelle et permanente.

Un individu né en France de parents étrangers possède, en Algérie, à l'époque de sa majorité, le domicile prévu par l'art. 8-4^o du code civil, lorsqu'il a, avant cette époque, fixé dans ce pays sa résidence habituelle et permanente (1).

Il est alors devenu français par l'effet de la loi, indépendamment de toute manifestation de ses sentiments et de sa volonté (2).

Mais une résidence accidentelle et passagère, bien que coïncidant avec l'époque de sa majorité, serait insuffisant, au vœu de la loi, pour l'autoriser à réclamer utilement la qualité de français (3).

Il est indifférent que cet individu ait varié lui-même dans l'appréciation qu'il a faite de sa nationalité, ou qu'il ait été interné dans un camp de concentration, ou qu'un écrit émané

(1 à 3) Un individu né en France de parents étrangers qui n'y sont pas nés est français de plein droit lorsqu'il est domicilié en France à sa majorité. (C. civ., art. 8, 4^o). Cette condition est remplie dès lors que l'étranger possède en France, à cette époque, une résidence habituelle et permanente, même si elle ne constitue pas un domicile au sens légal du mot. C'est ce qui a été admis par la pratique administrative (Circulaire du garde des sceaux du 28 avril 1893, *Lois Nouvelles*, 1894. 1. 33 ; Cluzel, *La jurisprudence de la Chancellerie en matières de nationalité*, *Journal du droit international privé*, 1908, p. 721) et par la jurisprudence (Cass. 27 avril 1920, *Sir.* 1921. 1. 305 et les références de la note 4) ; c'est aussi l'opinion généralement suivie par les auteurs (Aubry et Bau, 5^e éd., t. I, p. 563, texte et note 10 ; Baudry Lacautinerie et Houques Fourcade, *Traité de droit civil. Des personnes*, t. I, n^o 403 ; Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, (2^e éd.), t. I, p. 98, 189, 190 ; Despagnet, *Précis de droit international privé* (5^e éd., par de Boeck), n^o 128 ; Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de droit international privé*, 5^e éd., p. 70, note 2 ; Valéry, *Manuel du droit international privé*, p. 163 ; Audinet, *Principes élémentaires du droit international privé* (2^e éd.), n^o 42). Il appartient, d'ailleurs, aux tribunaux d'apprécier en fait, dans chaque espèce et suivant les circonstances, si la résidence de l'étranger présente les caractères qui permettent de la qualifier de domicile et a pu lui faire acquérir la nationalité française.

d'une autorité ottomane, ait contesté qu'il était sujet ottoman et avait payé, en cette qualité, la taxe militaire, ces diverses circonstances n'empêchant point qu'il ait été domicilié en France à sa majorité et ne pouvant faire échec à l'application de la loi française (4).

Un individu né en France de parents étrangers devient-il français par application du dernier alinéa de l'art. 9 du code civil, lorsque, après l'expiration de l'année qui suit sa majorité, il a demandé à être inscrit sur les tableaux du recrutement militaire, comme omis d'une classe antérieure et a comparu devant le conseil de révision ? Non résolu (5).

(4) Pour contester, dans l'espèce, la nationalité française à celui qui la réclamait, on alléguait différents faits dont aucun n'était probant. Le demandeur lui-même s'était attribué, dans certain cas, une nationalité étrangère : mais s'il s'était trompé sur sa propre nationalité, ou même s'il avait cru avoir intérêt à être considéré comme étranger, il ne dépendait pas de lui de se soustraire à l'application de la loi française et de répudier, sans observer les formalités fixées par elle, la nationalité qu'elle lui attribuait.

Il avait été, pendant la guerre, interné comme étranger dans un camp de concentration : cette erreur de l'administration ne pouvait préjudicier à ses droits.

La municipalité d'Alep lui avait reconnu la nationalité ottomane : à supposer que le fait fût exact et que l'écrit invoqué eût quelque valeur, il en résultait que l'individu en question avait deux nationalités : la nationalité ottomane dans l'empire Turc, la nationalité française en France. C'est une situation qui se produit souvent dans le cas prévu par l'art. 8, 4°, mais, en présence de ce conflit, les tribunaux français ne peuvent appliquer que la loi française.

Un point, cependant, aurait été discutable : le défendeur avait payé la taxe militaire dans l'empire Ottoman ; n'avait-il pas dès lors perdu la nationalité française, en se soumettant à la loi militaire dans un Etat étranger ? La question aurait mérité l'examen, mais il ne semble pas que la cour d'Alger l'ait sérieusement envisagée. Au reste, il a été jugé plusieurs fois qu'un service militaire effectif en pays étranger fait seul perdre la nationalité française ; et que le seul fait d'avoir rempli, sans faire de service effectif, les obligations imposées par la loi sur le recrutement ne suffit pas (Paris, 7 juillet 1865, *Gazette des tribunaux*, 13 juillet 1865 ; Trib. d'Avesnes, 8 avril 1881, *J. La Loi*, 29 octobre 1881 ; Trib. de la Seine, 17 juillet 1894, *Journal du droit international privé*, 1894, p. 1025 ; Chambéry, 9 février 1898, *D. P.* 1900. 2. 377 ; Pau, 15 juillet 1904, *Journal du droit international privé*, 1904, p. 943 ; Trib. de la Seine, 20 avril 1909, *ibid.*, 1910, p. 178). Cette solution nous paraît la plus exacte et la plus conforme au texte de l'art. 17 ; qui, édictant une déchéance, ne saurait être étendu à un cas autre que celui qu'il a expressément prévu.

(5) Le sieur M.... invoquait deux raisons pour soutenir qu'il était devenu français : 1° Il était domicilié en France à sa majorité ; 2° il

(Adès c. Préfet de Constantine)

JUGEMENT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme. — Au fond, — Attendu qu'Alexandre Adès, négociant à Constantine étant né en France, de parents étrangers,

avait demandé à être inscrit sur les listes du recrutement militaire et il avait comparu devant le conseil de revision : en conséquence, il avait acquis la nationalité française en vertu de l'art. 9, dern. al. du C. civ., comme ayant pris part aux opérations du recrutement sans opposer son extranéité.

Ayant admis que le demandeur était français de plein droit, en vertu de l'art. 8, 4°, la Cour d'Alger n'avait pas à statuer sur ce dernier moyen, mais la question s'était déjà posée devant elle en des termes presque identiques. Dans les deux cas il s'agissait d'un individu, né en France ou en Algérie, qui n'avait point été appelé sous les drapeaux à l'âge normal, mais qui, beaucoup plus tard, bénéficiant d'une amnistie, avait demandé son inscription sur les listes du recensement. Par un arrêt (non rapporté) du 2 décembre 1915, la Cour d'Alger avait jugé que, dans ces conditions, la qualité de Français avait été acquise, en vertu de l'art. 9, dern. al. La Cour de Cassation (4 mai 1921, Sir. 1922. 1. 193) a cassé cet arrêt, par les motifs que la volonté d'acquérir la nationalité française, soit qu'elle résulte d'une déclaration formelle ou de la soumission à la loi militaire, doit avoir été manifestée avant l'expiration de l'année qui suit la majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française ; si elle a lieu après ce délai, la participation aux opérations du recrutement n'aura, à ce point de vue, aucun effet. Ainsi l'art. 9 du C. Civ. était, dans l'espèce, inapplicable.

Lorsqu'au contraire, l'étranger a participé aux opérations du recrutement au cours de sa 22^e année, la Cour de Cassation a admis qu'il devenait Français, non seulement s'il avait été inscrit d'office sur le tableau de recensement, mais encore s'il avait requis lui-même son inscription. Il n'est même pas nécessaire que le Conseil de revision ait maintenu cette inscription d'une façon définitive ; il suffit qu'il l'ait acceptée conditionnellement, sous la réserve que le tribunal civil reconnaîtrait à l'intéressé la nationalité française. (Cass., 9 février 1904, Sir. 1905. 1. 393 ; *sic* Trib. de Marseille, 7 juin 1902 (2 espèces), *Journal du droit international privé*, 1909, p. 862 ; Aix, 8 juin 1901, *ibid.*, 1902, p. 827 ; Trib. de Marseille, 4 avril 1900 ; *Recueil de la Gazette des tribunaux*, 1901, 1^{re} série, p. 242 ; Raymond Hubert, *De la participation aux opérations du recrutement et de la nationalité*, *Journal du droit international privé*, 1902, p. 24 et suiv.). Cette opinion a été, d'ailleurs, très vivement combattue, en particulier dans une savante note de M. Lainé sur l'arrêt de cass. du 9 février 1904, précité, D. P. 1905. 1. 441. (V. aussi Naquet, note, Sir. 1905. 1. 393 et notre note sous Cass., 4 mai 1921, précité ; Weiss, t. I, p. 135) et nous la croyons inexacte. Le dernier alinéa de l'art. 9 ne peut s'appliquer que dans le cas où l'étranger a

a demandé à être inscrit sur les tableaux de recensement de la classe 1917 de la commune de Constantine comme omis de la classe 1902, et que le conseil de revision, dans sa séance du 1^{er} juillet 1916, statuant en conformité de l'art. 28 de la loi du 21 mars 1905, a ajourné sa décision jusqu'au moment où le susnommé pourrait justifier de sa qualité de français ; — Attendu qu'en vue de rapporter cette justification, Alexandre Adès a fait assigner M. le préfet du département de Constantine, pris en qualité de représentant de l'Etat, devant le tribunal civil de la dite ville et soutenu que sa nationalité française dérivait : 1^o de ce qu'il remplissait les conditions prévues à l'art. 8, § 4 du code civil ; 2^o de ce qu'il pouvait se prévaloir en outre des dispositions du dernier paragraphe de l'art. 9 du même code ; — Attendu que le jugement déféré a rejeté ces deux moyens et qu'Alexandre Adès les reprend devant la Cour à l'appui de son appel ;

Sur le premier moyen. — Attendu qu'aux termes de l'art. 8 § 4 du code civil, est français tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, il n'ait décliné la qualité de français ; — Attendu qu'il est constant

été inscrit d'office sur les listes du recrutement. Le texte lui-même suggère cette idée. Il suppose que l'étranger, après avoir été inscrit sur le tableau du recensement, s'est abstenu d'invoquer son extranéité pour s'en faire rayer ; comment pourrait-on imaginer qu'après avoir provoqué lui-même son inscription, il allègue ensuite, devant le Conseil de revision, sa qualité d'étranger pour la faire effacer ? Ce serait envisager une hypothèse invraisemblable.

La solution adoptée par la Cour de Cassation conduit d'ailleurs à un résultat que nous croyons inadmissible. Tout en accordant aux étrangers nés en France le droit de réclamer la nationalité française par une déclaration faite devant le juge de paix, la loi a, cependant, donné au gouvernement le moyen d'écarter ceux que leur conduite ou leurs antécédents rendraient indignes d'être français, en refusant d'enregistrer leur déclaration (Loi du 22 juillet 1893, C. Civ., art. 9, 4^e al.). Ce droit d'opposition ne peut pas s'exercer lorsque l'étranger a pris part aux opérations du recrutement, puisque la déclaration et l'enregistrement sont alors inutiles (V. cep. Hayem, *Du refus opposable aux indigènes qui prétendent devenir français par voie de recrutement militaire*, *Revue de droit international privé*, 1912, p. 661). C'est là un système peu harmonieux, mais il n'a qu'un inconvénient limité si l'on suppose que l'inscription a été faite par l'administration ; elle résulte alors d'une erreur qui se produira, à coup sûr, fort rarement. On rendrait, au contraire, illusoires les précautions prises par la loi à l'encontre des *indésirables* s'il leur suffisait, pour devenir français, de se faire porter sur les tableaux du recensement et de comparaître

en fait et non contesté qu'Alexandre Adès est né à Marseille, le 13 février 1880, de père et de mère ottomans ; qu'il est également certain qu'il n'a jamais décliné la qualité de français ; qu'il réunit donc manifestement deux des trois conditions prévues à l'article susvisé, pour acquérir la qualité de français ; — Attendu, en ce qui concerne la 3^e condition, que le tribunal a estimé que si, à l'époque de sa majorité, c'est-à-dire au 13 février 1901, le réclamant se trouvait à Constantine, il n'y avait pas alors une résidence habituelle et que, par suite, il ne justifiait pas de l'accomplissement de la condition relative au domicile ; Attendu cependant qu'il résulte du registre-copie de lettres versé aux débats par Adès, et dont rien ne permet de suspecter les énonciations, que celui-ci était établi à Constantine, dès le courant de l'année 1900 ; qu'il y résidait notamment le 24 avril de cette même année, jour où il écrivait une lettre à une parente ; qu'il y était employé en qualité de comptable par son frère Meyer Adès, négociant dans cette ville^o ; qu'il ressort encore du même registre, ce qui est, d'ailleurs, reconnu par le jugement, qu'il était toujours à Constantine à la fin de la dite année et en janvier 1901, c'est-à-dire à une époque voisine de sa majorité^o ; que divers documents

devant le Conseil de revision ; ils échapperaient ainsi à tout contrôle et rendraient impossible toute opposition : telle n'a pas pu être l'intention du législateur. A vrai dire, il n'a probablement pas pensé à l'hypothèse que nous avons en vue, mais on ne doit pas donner à la loi un sens qui la mette en contradiction avec elle-même, et c'est ce qui arriverait si l'on interprétait l'art. 9 de telle façon que son alinéa final rendrait à peu près inutiles la plupart des règles qu'il a formulées.

Une raison décisive, d'ailleurs, s'oppose à ce que l'étranger acquière la nationalité française en se faisant porter sur les tableaux du recrutement : c'est qu'il n'a pas le droit d'y être inscrit. L'étranger est incapable de servir dans l'armée française, et, d'après la loi du 21 mars 1905 (art. 11), qui est actuellement applicable, même quand il est né en France, c'est seulement après être devenu français, c'est-à-dire s'il était domicilié en France à sa majorité, qu'il est appelé au service militaire. Il ne doit donc pas figurer sur le tableau du recensement, et s'il y a été inscrit et maintenu, ce ne peut être que par une erreur de l'autorité municipale et du conseil de revision. Il bénéficiera alors de la règle finale de l'art. 9, trop formelle pour qu'il soit permis d'en faire abstraction ; mais s'il demande lui-même son inscription, elle doit lui être refusée ; si cependant elle a été faite, le conseil de revision doit la rayer d'office, et si elle avait été maintenue, cette violation de la loi, provoquée par l'étranger lui-même, ne pourrait devenir pour lui la source d'aucun droit.

Eugène AUDINET.

produits établissent également que son séjour s'y est prolongé après cette date ; qu'ainsi, aux termes d'un acte reçu par M^e Leroy, notaire à Paris le 13 août 1901, son frère Meyer lui a donné procuration de gérer ses affaires et spécialement la maison de commerce que celui-ci exploitait à Constantine, rue Beraud n^o 16 ; qu'Alexandre Adès a fréquemment fait usage de cette procuration ; que suivant un autre acte sous seing privé en date du 13 janvier 1903, enregistré, il est devenu l'associé de son frère ; qu'il s'est marié à Constantine le 16 septembre 1903, avec une française, qui y était domiciliée ; que 6 enfants sont issus de ce mariage, tous nés à Constantine, de 1904 à 1916 ; — Attendu que ces constatations suffisent à démontrer qu'en revenant en 1900 à Constantine, qu'il avait habité dans son jeune âge, et où il devait retrouver son frère, Alexandre Adès avait bien l'intention de s'y fixer à demeure, puisqu'il y organisait son existence commerciale d'abord, comme employé, ensuite comme associé de ce dit frère et qu'il y fondait enfin une famille ; qu'on ne saurait confondre le véritable domicile qu'il établissait ainsi, avec une résidence accidentelle et passagère, qui, bien que coïncidant avec la date de sa majorité, serait insuffisante, au vœu de la loi, pour l'autoriser à réclamer utilement la qualité de français ; — Qu'il y a donc lieu de reconnaître, contrairement à l'opinion des premiers juges, qu'Alexandre Adès, né en France de parents étrangers, était réellement domicilié en France, à l'époque de sa majorité et que, n'ayant pas décliné la nationalité française, dans les formes et délais prévus à l'art. 8-4^o du code civil, il est devenu français automatiquement, par le seul effet de la loi et en dehors de toute manifestation de ses sentiments et de sa volonté ; — Attendu, dès lors, qu'il est indifférent qu'il ait varié suivant les circonstances dans l'appréciation qu'il a pu faire de sa nationalité, variations que l'on retrouve, du reste, dans les divers avis formulés à cet égard par les autorités françaises ; que le fait de son internement, de courte durée, d'ailleurs, dans un camp de concentration, ne saurait avoir aucune influence sur la détermination de son état, pas plus que l'écrit, non représenté, de la municipalité d'Alep, qui aurait constaté qu'il était sujet ottoman et qu'il aurait payé en cette qualité, pour 3 années, la taxe militaire, aucune de ces circonstances n'étant de nature à annihiler les preuves ci-dessus analysées et ne pouvant faire échec à la loi française ;

Sur le second moyen : — Attendu qu'Alexandre Adès devant être considéré comme français par application de l'art.

8 § 4 du code civil, il est sans intérêt de vérifier s'il pourrait réclamer également cette qualité en vertu du dernier paragraphe de l'art. 9 du même code.

Par ces motifs, — Reçoit l'appel comme régulier en la forme et y faisant droit. — Au fond, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé. — Infirme en conséquence le jugement déféré et, statuant à nouveau, dit qu'Alexandre Adès est français ; — Laisse à la charge de l'appelant les dépens par lui exposés tant en première instance qu'en appel, ceux exposés par l'intimé, ès qualités, demeurant à la charge de l'Etat.

M. POINSIER, av. gén. — M^e Jules LÉVY, av.

COUR D'ALGER (ch. de rév.)

10 janvier 1920

Concubinat entre musulmans, rupture, demande en justice, irrecevabilité.

Mariage musulman, preuve.

La loi musulmane n'admet pas le concubinat (1). En conséquence, une demande de rupture du concubinat ne peut faire l'objet d'une action en justice.

Si la preuve principale et authentique du mariage musulman est constituée par un acte de cadi, il n'en est pas moins vrai qu'à défaut de cet acte le mariage peut être prouvé, soit par la production d'actes de l'état civil indigène (2) (en l'espèce, l'acte de mariage, et l'acte de naissance d'un enfant issu de cette union), soit même par témoins (3).

(1) Enoncé sous cette forme, le principe est trop absolu : il faudrait dire, plus exactement, que le concubinat n'existe pas en Algérie, par suite de la suppression de l'esclavage. On sait, en effet, que le musulman a le droit d'avoir, outre quatre femmes légitimes, autant de concubines qu'il peut en entretenir (Khalil, *trad. Perron*, II, p. 288 et 289 ; de Nauphal, *Mariage*, p. 195 et 201), mais il est tenu de circonscrire son choix parmi les esclaves qu'il a achetées ou qui sont ses captives de guerre : c'est ainsi que la Cour d'Alger a jugé, le 16 juin 1865 (*J. A.* 1865, 34) que le mari ne peut prendre pour concubine une esclave qu'il a reçue en présent.

(2) En ce sens : Alger, ch. de revis. mus., 31 mai 1905, *Robe*, 1906, 67.

(3) En ce sens : Alger, 10 février 1863, *Sautayra et Cherbonneau*, I, n° 162 ; 2 juin 1863, *J. A.* 1863, 18 ; 27 juillet 1866, *Sautayra et Cherbon-*

(Gharbi Mohammed c. Karime M'Barka)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'à une demande en rupture du concubinat, que n'admet pas la loi musulmane et qui, dès lors, ne pouvait faire l'objet d'une action en justice, Gherbi Mohammed a opposé à Karime M'Barka qu'il était marié, et demandait sa réintégration au domicile conjugal ; — Attendu que ce mariage a été déclaré inexistant par jugement du cadi d'Ammi-Moussa, en date du 17 avril 1919, qui a été confirmé le 15 octobre 1919 par le tribunal de Mostaganem ; — Attendu que l'union dont s'agit n'a pas été constatée par un acte écrit et qu'il se dégage du jugement du cadi, confirmé en appel, que la loi musulmane et surtout les circulaires de M. le procureur général (1), appuyées par un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 31 mai 1916, excluraient en matière de mariage la preuve testimoniale, un acte de cadi pouvant seul en établir l'existence ; — Attendu que c'est contre la rigueur de cette opinion que M. le

neau, 1, n° 162 ; 10 avril 1867, *id.*, 22 février 1869, *J. A.* 1869, 2 : 2 décembre 1879, *B. J. A.* 1881, 74 ; Alger, ch. de revis. mus., 21 juin 1897, *R. A.* 1897, 2, 331 ; Robe, 1897, 401 ; 25 octobre 1898, *R. A.* 1899, 2, 1.

Par arrêt isolé du 31 mai 1916 (*R. A.* 1916, 2, 296 ; Robe, 1916, 198), la chambre de révision avait décidé que la preuve d'un mariage ne pouvait se faire que par la production d'un acte de cadi ; mais, depuis, elle est revenue à la jurisprudence antérieure et a de nouveau admis comme licite la preuve par témoins, par arrêts des 4 juin 1917 (*R. A.* 1917, 2, 150 ; Robe, 1917, 238) ; 10 décembre 1917 (Robe, 1918, 38) et 7 février 1920 (Robe, 1920, 84).

(1) L'arrêt fait allusion ici à une circulaire du procureur général, en date du 24 novembre 1916 (Robe, 1919, 109), intervenue à la suite de l'arrêt du 31 mai 1916, rapporté plus haut, et aux termes duquel la chambre de révision, rompant avec sa jurisprudence antérieure, avait décidé que le mariage ne pouvait être prouvé que par la production d'un acte de cadi. La circulaire portait cette jurisprudence nouvelle à la connaissance des parquets du ressort, et faisait connaître que les jugements qui ne s'y conformeraient pas devraient être soumis à la censure de la Cour.

Ces instructions se trouvent aujourd'hui sans objet, la chambre de révision étant revenue à sa jurisprudence primitive.

Précédemment, et par autre circulaire du 13 avril 1897 (Code de l'Algérie, *Supplément* 1898, p. 78) le procureur général avait attiré l'attention des parquets de la colonie sur ce fait que le cadi ne marie pas les musulmans, mais se borne à constater, comme un notaire, leur accords matrimoniaux, de telle sorte que l'existence d'un tel acte n'est nullement nécessaire à la validité du mariage.

procureur général, auteur des dites circulaires, proteste par un pourvoi en révision ; — Attendu que ce pourvoi est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que l'arrêt du 31 mai 1916 est une décision isolée qui, d'ailleurs, en aucun cas ne saurait lier le juge ; — Attendu que si la preuve principale et authentique du mariage musulman est constituée par un acte de cadi, la doctrine et la jurisprudence antérieures et postérieures au dit arrêt, tout en recommandant ce mode de preuve, n'en restent pas moins d'accord avec les coutumes indigènes pour admettre que le mariage peut être établi par témoins ; — Attendu que, sans qu'il soit possible aujourd'hui de faire état d'une codification, qui n'est pas encore instituée, il convient de proclamer qu'en excluant la recevabilité de la preuve par témoins, en matière de mariage indigène, pour ne s'en tenir qu'à la production exigée d'un acte de cadi, les décisions attaquées ont violé les principes qui régissent, en matière de statut personnel, les indigènes musulmans ; — Attendu que la preuve testimoniale dont le rejet a été admis en principe n'était d'ailleurs point nécessaire dans l'espèce ; qu'il eût, en effet, suffi de communiquer aux premiers juges mieux informés deux actes extraits des registres de l'état civil de la commune mixte d'Ammi-Moussa, qui, joints au pourvoi, éclairent le litige et permettent d'évoquer le fond à la suite d'annulation du jugement confirmatif du tribunal de Mostaganem ; — Attendu que ces deux actes, en dates des 25 mars 1916 et 15 février 1918, sont : le premier : l'acte de mariage des dits Gharbi Mohammed et de Karime M'Barka ; le second, l'acte de naissance de leur fille Fatma ; — Attendu que ces actes ont été établis conformément aux prescriptions de la loi du 23 mars 1882, sur l'état civil des indigènes musulmans ; — Attendu que si ces actes ne relatent que les déclarations de l'union déjà contractée, rapportées à l'officier de l'état civil dans les conditions spéciales de la loi précitée, il convient de tenir pour acquis que les énonciations qu'ils renferment ne peuvent laisser aucun doute sur l'existence du mariage dont s'agit ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi en la forme ; — Au fond : le déclare fondé ; — Annule le jugement du tribunal de Mostaganem en date du 15 octobre 1919, ensemble le jugement du cadi d'Ammi-Moussa, rendu le 17 avril 1919, en tant qu'ils ont déclaré inexistant le mariage de Gharbi Mohammed et de Karime M'Barka, pour la consécration duquel un acte de cadi

n'est pas indispensable ; — Evoquant ; Dit que Gharbi Mohamed et que Karime M'Barka sont unis par les liens du mariage ; — Condamne Karime M'Barka à réintégrer le domicile conjugal ;

MM. DEBRACH, *prés.* ; GOUR, *rapp.* ; POINSIER, *av. gén.*

COUR D'APPEL D'ALGER (ch. de rev.)

11 novembre 1918

Droit musulman, testament écrit, formes.

En droit musulman le testament écrit doit être écrit de la main du testateur, revêtu de sa signature et, de plus, de la signature de deux témoins, ou, à défaut de la signature de deux témoins, contenir la mention suivante : « Exécutez le présent testament ».

Tout acte, qui ne contient pas l'exécution de ces formalités est nul et n'a aucune valeur testamentaire (1).

(Kakachi Abdelkader Ould Mohamed)

ARRÊT

LA COUR — Vu le pourvoi formé par M. le Procureur Général contre le jugement du tribunal de 1^{re} instance de Mostaganem du 25 mai 1918 ; — Vu les articles 52 et suivants du décret du 25 mai 1892, organique du pourvoi en revision ; — Ouï M. le conseiller Vandier, en son rapport, M. l'avocat général Huber en ses conclusions, M^{es} Lévy et Tilloy, en leurs observations et plaidoiries ; — Attendu que le pourvoi, introduit dans le délai légal, est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'en droit musulman le testament écrit, pour être valable, doit être écrit de la main du testateur, revêtu de sa signature et, de plus, de la signature de deux témoins, ou, à défaut de la signature de deux témoins, contenir la mention suivante : « Exécutez le présent testament » ;

(1) La doctrine musulmane est formelle, unanime en ce sens : Sidi-Khelil, Traduction Seignette, n° 2128, p. 658 ; Sautayra et Cherbonneau, II, n° 843, p. 339 ; Zeys, II, n° 698 ; Tilloy, Répert. V, nos 266-268.

— Que tout acte, qui ne porte pas la signature de deux témoins ou la formule d'exécution, n'est considéré que comme un simple projet et est sans valeur : « *il sera annulé* », dit Sidi Khelil ; — Attendu que le testament d'Abderrahman Ouled Mohamed ne mentionne pas l'accomplissement de ces formalités et, que, par voie de conséquence, il est entaché d'une nullité radicale ; — Qu'à ce point de vue l'offre de preuve, articulée par Kakachi, Abdelkader Ouled Mohamed, est inopérante et sans valeur, comme faite en violation des prescriptions formelles de la loi musulmane ; — Attendu, par suite, qu'en appliquant à la cause les principes sus-énoncées le jugement déféré, loin de violer les lois et coutumes musulmanes, en a fait une juste et saine application, — Qu'il échet, en conséquence, de rejeter le pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de M. le Procureur Général.

MM. VERNER, *prés.* ; VANDIER, *rapp.* ; HUBER, *subst. du proc. gén.* — M^{es} LÉVY et TILLOY, *av.*

TRIBUNAL DE BLIDA

11 mai 1922

Rite abadhite, mineur en tutelle, puberté, émancipation, achirat.

Dans le rite abadhite, la mineure en tutelle ne peut, encore qu'elle serait pubère, être relevée d'interdiction que par l'achirat, son tuteur ou le cadi (1).

(1) Il est incontestable que, dans le rite abadhite, la femme pubère n'est plus contraignable au mariage, qu'elle est majeure quant à la personne. Le *Nil* reconnaît, en effet, à la femme pubère le droit de ne pas accepter le mariage négocié par son *ouali* (Cf. Le *Nil*, chapitre du mariage ; *trad. Zeys*, p. 14, *in fine*).

Mais, il n'en résulte pas que la femme, par le seul fait qu'elle est devenue pubère, se trouve avoir la libre disposition de sa fortune, soit majeure quant aux biens. Dans le rite abadhite, en effet, comme dans le rite malékite, la majorité quand aux biens suppose une émancipation qui implique la puberté et l'aptitude à bien gérer la fortune. « Le tuteur, dit le *Nil*, ne rendra ses comptes à son pupille qu'à la majorité de celui-ci et dès qu'il sera habitué à son émancipation, c'est-à-dire à sauvegarder ses propres intérêts — toute remise anticipée n'entraîne point libération » (Hureauux : *Droit Mozabite ; De la tutelle*, p. 5).

En conséquence, la femme, même pubère, qui n'a point été relevée d'interdiction, est sans droit pour se soustraire à la tutelle et se donner un mandataire et un ouali de son choix (2).

Le mariage est nul s'il a été contracté hors la présence de deux témoins, sans l'intermédiaire d'un ouali et sans qu'il y ait eu constitution d'une dot (3).

(Ameur ben Moussa ben El Hadj Yahia El Fekhar c. Mama bent Hammou ben Moussa ben El Hadj Yahia El Fekhar)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'intimée, âgée de 13 ans, a été, à la suite du décès de son père, placée par l'achira et sui-

(2) Dans le rite abadhite, la femme, même émancipée, ne peut se marier sans l'intermédiaire d'un ouali, le Prophète ayant dit : « Pas de mariage sans ouali. — Toute femme qui contracte mariage sans l'autorisation de son ouali, son mariage est nul » (*op. cit.*, trad. Zeys, p. 12).

Mais la femme émancipée a-t-elle le libre choix de son ouali ? — L'impression qui se dégage de la lettre du Nil, est que, sauf le cas d'excuse légitime, telle que celle qui résulterait de l'absence, la femme doit, dans le choix de son ouali, se conformer à l'ordre établi par la loi, cet ordre s'imposant même au juge (*trad. Zeys*, p. 12 et 13).

(3) La nullité du mariage conclu sans témoins et sans *ouali* est certaine. « Il n'y a pas, dit, en effet, le Nil, de droit respectif de succession entré deux personnes qui sont mariées sans témoins, ou sans ouali, lorsque l'une des deux vient à décéder ; et, la femme n'a droit à aucune dot si elle sait qu'elle a été mariée sans témoins, ou sans ouali ; et elle est interdite pour son mari si elle a été soumise à la copulation dans ces conditions » (*op. cit.*, trad. Zeys, p. 11).

Mais que décider si la seule irrégularité constatée consiste dans l'absence de constitution de dot ?

Il semble bien qu'alors le mariage n'est pas radicalement nul et que l'absence de dot autorise simplement la femme, soit à se refuser au mari tant qu'elle n'aura pas été dotée (Cf. Le Nil, *trad. Zeys*, p. 17), soit à réclamer l'annulation de ce mariage, tant qu'il n'aura pas été consommé (arg. de la solution donnée pour le mariage compensatoire, *eod. loc.*, p. 45).

Mais le mariage n'est pas radicalement nul, et c'est là, à notre avis, ce qui résulte du passage suivant du Nil : « Si un homme épouse une femme sans l'avoir dotée, et qu'il meure sans avoir cohabité avec elle, elle a le droit à la succession du défunt et elle est soumise à l'aïddat de mort... Si c'est la femme qui meurt, il en est de même, c'est-à-dire que le mari hérite d'elle... » (*op. cit.* trad. Zeys, p. 18).

Marcel MORAND.

vant acte du cadi abadhite de Constantine, en date du 8 septembre 1920, sous la tutelle de ses deux oncles paternels Ameur et Mohammed ben Moussa ; — Attendu qu'il n'est élevé aucune contestation sur la régularité et la validité de cette dation de tutelle ainsi que sur l'état d'interdiction pour cause de minorité de l'intimée ; — Attendu que, par suite de cette incapacité, dont elle ne pouvait être relevée que par l'achira, ses tuteurs datifs ou le cadi compétent, Mama bent Hammou, même devenue pubère, était sans droit ni qualité pour se soustraire à la tutelle, se donner un mandataire et un ouali de son choix et contracter un mariage en dehors des formalités prescrites par le droit abadhite, tant en matière de mariage que d'incapacité pour cause de minorité ; — Attendu qu'il résulte des mentions du jugement déféré le 18 juin 1921 du cadi de Berriane que Mama a, le 11 juin 1921, c'est-à-dire le jour même où elle faisait introduire pour sa mandataire l'action actuellement soumise au tribunal d'appel, contracté mariage avec Yahia ben El Hadj Brahim ; — Attendu que rien dans les documents de la cause et les déclarations des parties ne révèle que le mariage a été conclu et célébré selon les prescriptions du « Nil », à savoir, notamment, qu'il aurait été fait en présence de deux témoins, par l'intermédiaire d'un ouali et avec constitution d'une dot ; — Attendu que l'absence de ces formalités rend le mariage contracté radicalement nul et que c'est à tort que le premier juge en a prononcé la validité ;

Attendu d'autre part, que si le droit abadhite autorise la fille pubère à n'épouser qu'un homme de son choix et refuse au tuteur d'icelle tout droit de contrainte matrimoniale il n'en est pas moins certain que la fille pubère doit agir par les voies régulières pour arriver à la conclusion du mariage par elle désiré et non pas mettre ses tuteurs et le cadi devant le fait accompli ainsi que l'a fait Mama en l'espèce ; — Attendu que c'est donc à tort et contre tous les principes du droit abadhite que le premier juge a accueilli l'action intentée par Mama bent Hammou ; qu'il échet ainsi d'infirmier le jugement entrepris ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond, infirme le jugement déféré ; — Dit que Mama bent Hammou, pubère, est toujours placée sous la tutelle chrématique de ses oncles Ameur et Mohammed ben Moussa et ce, à défaut d'une émancipation expresse et régulière ; dit qu'elle ne pouvait introduire la présente action avant d'être régulièrement relevée de son incapacité ; — Dit nulles

et sans valeur les constitutions de mandataires et d'ouali et les révocations de tuteurs par elle faites ; — Dit nul le mariage par elle contracté le 11 juin 1921 avec Yahia ben El Hadj Brahim ; — Dit toutefois que, même à défaut d'émancipation, elle ne pourra être donnée en mariage par ses tuteurs qu'à un homme de son choix et sans contrariété possible ;

Condamne l'intimée, en la personne de son tuteur aineur, au paiement des frais de 1^{re} instance et d'appel.

MM. METGE, *juge doyen, prés.* ; SUSINI, *subst.* — M^{es} MERCIER et PÉLISSIER DE REYNAUD, *av.*

COUR DE RABAT (1^{re} ch.)

10 septembre 1917

COUR DE RABAT (ch. du cons.)

30 mai 1918

Guerre, sujet ennemi, capacité d'ester en justice, demandeur, refus, défendeur, représentation, nomination d'office d'un curateur ad hoc. Séquestre des biens des sujets allemands et austro-hongrois, caractères et effets.

Les sujets d'une puissance ennemie sont privés du droit d'exercer, comme demandeurs, aucune action devant les tribunaux français du Maroc (1^{re} espèce) (1).

Mais ils peuvent et doivent être appelés devant ces tribunaux comme défendeurs, dans toutes les actions qui mettent en cause leurs personnes ou leurs biens (1^{re} et 2^e espèces) (2).

(1 à 6) Les arrêts que nous rapportons ont pris parti dans une controverse qui a soulevé, au cours de la guerre, de vives discussions, sans recevoir de solution définitive : un sujet ennemi était-il capable d'ester en justice devant les tribunaux, soit en France, soit dans les pays soumis au protectorat français ? Les arrêts et jugements rendus en grand nombre sur cette question se sont partagés entre deux systèmes opposés. Les uns ont refusé d'une façon absolue aux sujets ennemis le droit d'intenter une action ou d'y défendre devant les tribunaux français (Trib. de Marseille, 22 janvier 1915, *Journal du dr. international*, 1915, p. 1120 ; Trib. de Philippeville, 15 avril 1915, *ibid.*

1915, p. 669 ; Alger, 22 juillet 1915, *ibid* 1915, p. 903 ; Trib. de com. de la Seine, 27 juillet 1915, *ibid* 1917, p. 238 ; Trib. de Marseille, 16 mars 1916, *ibid.* 1917, p. 241 ; Trib. de la Seine (Référé), 16 mai 1916, *ibid.* 1916, p. 1303 ; Trib. de St-Etienne, 7 juin 1916, *ibid.* 1917, p. 193 ; Trib. de Tunis, 7 juillet 1916, *ibid.* 1916, p. 705 ; Trib. de Besançon (référé), 12 août 1916, *ibid.* 1917, p. 248. — V. dans le même sens : Valéry, *A propos de la condition des sujets ennemis devant les tribunaux français*, *ibid.* 1915, p. 1009 ; Courtois, *De la condition des sujets ennemis devant les tribunaux français*, *ibid.* 1915, p. 509 ; Comp. Théry, *Revue Catholique des institutions et du droit*, 1916, p. 508. — Voir aussi pour l'exposé de cette controverse les conclusions de M. le Substitut Baraton du Monceau, sous Trib. de la Seine, 9 janvier 1915, précité). Suivant d'autres, au contraire, leurs droits ne subissaient, à cet égard, aucune restriction (Trib. corr. de la Seine, 9 janvier 1915, *Journal du dr. international*, 1915, p. 62 ; Rouen, 17 mai 1915, *ibid.* 1915, p. 1095 ; Trib. d'Epinal, 28 août 1915, *ibid.* 1916, p. 262 ; Aix, 25 novembre 1915 (sol. implicite), *ibid.* 1916, p. 579 ; Trib. de la Seine (référé), 18 janvier 1916, *ibid.* 1916, p. 978 ; Paris, 20 avril 1916, *ibid.* p. 1001 ; Aix, 14 mai 1917 (motifs), *ibid.* 1918, p. 272).

Cette dernière opinion était, croyons-nous, la plus exacte. Le Code civil reconnaît aux étrangers le droit de plaider devant les tribunaux français comme demandeurs ou défendeurs (art. 14 et 15), sans faire aucune exception à l'encontre des ennemis. Cette exception, d'ailleurs, n'avait pas été admise en France dans les guerres les plus récentes, où l'on n'avait pas songé à interdire aux particuliers ennemis l'accès des tribunaux français. Il aurait donc fallu, pour leur refuser le droit d'y comparaître, que la législation spéciale à la guerre de 1914 le leur eût retiré : or aucun texte n'a prévu la question. On a invoqué le décret du 27 septembre 1914 qui déclare nul « tout acte ou contrat passé avec des sujets des empires d'Allemagne ou d'Autriche-Hongrie... » et défend l'exécution, au profit des mêmes sujets, des obligations antérieures à la guerre (V. pour la zone française du Maroc le dahir du 10 novembre 1914, *Revue Algérienne* 1914. 3. 1128) ; mais on ne saurait conclure de ce décret, sans en exagérer la portée, que le sujet ennemi fût devenu incapable de faire aucun acte juridique valable, ni étendre la prohibition des contrats, qui est seule édictée, aux actions en justice dont il n'a pas été question. Quant à la défense d'exécuter les obligations antérieures à la guerre, elle s'opposait, sans doute, à ce qu'un sujet ennemi touchât immédiatement le montant d'une condamnation prononcée à son profit, mais elle n'empêchait pas le tribunal de reconnaître son droit et ne rendait pas sa demande irrecevable. (V. dans ce sens : E. Clunet, *Les sujets ennemis devant les tribunaux français*, *Journ. du dr. international*, 1916, p. 1089 ; Barthélemy, *L'accès des sujets ennemis aux tribunaux français*, *ibid.* 1916, p. 1473 ; Audinet, *Séquestre des biens des sujets ennemis en France*, *ibid.* 1918, p. 56 ; *Des restrictions apportées aux droits patrimoniaux des sujets ennemis dans la guerre de 1914-1918*, *Revue générale de dr. intern. pub.*, 1921.

La Cour de Rabat a adoptée une solution intermédiaire. Elle admet comme un principe certain que le sujet ennemi est privé du droit d'intenter une action devant les tribunaux français, mais elle décide, en même temps, qu'il peut être appelé devant ces tribunaux pour répondre aux demandes formées contre lui et intéressant sa personne ou ses

biens. L'incapacité du sujet ennemi est, en effet, particulièrement difficile à admettre dans ce dernier cas : ce n'est pas à lui qu'elle serait nuisible, mais bien à ses créanciers qui seraient dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits. Le sujet ennemi ne pouvait cependant pas comparaître en personne, puisque l'accès du territoire français et de celui des protectorats français lui était interdit, ni se faire représenter par un tiers, puisque le mandat qu'il aurait donné à cet effet aurait été frappé d'une nullité absolue par les actes législatifs qui, soit en France, soit dans la zone française du Maroc prohibaient tout commerce et toute relation contractuelle avec les sujets ennemis. (Décret du 27 septembre 1914 ; dahir du 10 novembre 1914).

Sur ce dernier point, nous croyons qu'il y aurait à faire une réserve, ou plutôt une distinction. Lorsque l'instance engagée devant tout autre tribunal que ceux du protectorat marocain, est régie par le Code de procédure civile, les parties, devant les tribunaux civils et les cours d'appel, doivent être nécessairement représentées par un avoué. Bien que l'on ait alors soutenu et jugé que le mandat donné à l'avoué tombait sous le coup des actes législatifs qui interdisaient les relations avec l'ennemi (Trib. de Marseille, 22 janvier 1915, *Journal du dr. international*, 1915, p. 1120 ; Trib. de Besançon, 12 août 1916, *ibid.* 1917, p. 248 ; Trib. de Marseille, 16 mars 1916, *ibid.* 1917, p. 241), rien ne nous paraît moins certain. Ce mandat, en effet, n'est pas complètement assimilable aux autres, en ce sens que la loi elle-même le rend obligatoire. Le droit d'ester en justice a pour conséquence nécessaire celui de constituer avoué (*sic* Paris, 20 avril 1916, *Journal du dr. international*, 1916, p. 1001) et il aurait été contradictoire de décider, à la fois, que le sujet ennemi pouvait être cité comme défendeur et qu'il ne pouvait pas se faire représenter.

Il en est tout autrement devant les tribunaux du protectorat marocain. D'après le dahir sur la procédure civile du 12 août 1913, les parties comparaissent en personne ; c'est pour elles une simple faculté de se faire représenter, et c'est un contrat de mandat ordinaire qui intervient entre elles et le représentant qu'elles ont choisi ; il était prohibé, comme toutes les autres conventions, par les lois relatives à la guerre.

Si donc, en fait ou en droit, le défendeur ne peut pas comparaître ou se faire représenter, comment ses intérêts seront-ils défendus et comment le demandeur pourra-t-il faire valoir ses droits ? Le tribunal de Casablanca, dont le jugement a été réformé par l'arrêt du 10 septembre 1917, avait cru pouvoir, dans ces conditions, donner défaut contre le défendeur et prononcer au fond une condamnation contre lui (*sic* Trib. de Bayonne, 1^{er} décembre 1914 (2 espèces), *Journal du dr. international* 1915, p. 649 et 653 ; Trib. de com. de Marseille, 22 décembre 1914, *ibid.* 1915, p. 1114). La Cour d'Appel, avec raison, croyons-nous, n'a pas admis cette manière de procéder. La procédure du défaut s'explique lorsque le défendeur refuse ou néglige de comparaître ou de se défendre, elle ne se comprend pas lorsqu'il est dans l'impossibilité juridique de le faire, comme aussi de se pourvoir contre le jugement qui préjudicie à ses droits.

Un arrêt de la Cour d'Alger (22 juillet 1915, *Journal du dr. international*, 1915, p. 903) avait jugé que le séquestre chargé de gérer les biens du sujet ennemi le représentait en justice de plein droit. (V. dans

Les sujets ennemis ne peuvent cependant comparaître en personne, puisque l'accès du territoire français leur est interdit, ni se faire représenter en justice, puisque le mandat qu'ils donneraient à cet effet serait frappé de nullité absolue, en France par le décret du 27 septembre 1914 et la loi du 4 avril 1915, en zone française du Maroc par le dahir du 16 novembre 1914 (1^{re} et 2^e espèces) (3).

Les séquestres des biens des sujets ennemis n'ont pas qualité pour assurer leur défense, en matière civile, devant la justice française (1^{re} espèce) (4).

D'autre part, il est légalement et pratiquement impossible de suivre, pendant la durée de la guerre une procédure par défaut à l'égard des sujets ennemis (1^{re} espèce) (5).

Dès lors, le tribunal doit nommer, soit d'office, soit à la requête du demandeur, un mandataire ad litem ou un curateur qui répondra à l'action dirigée contre le sujet ennemi (1^{re} et 2^e espèces) (6).

le même sens : Trib. de Philippeville, 15 avril 1915, *Journal du dr. international*, 1915, p. 669 ; Trib. de com. du Havre, 23 juin 1915, *ibid.* 1915, p. 1135 ; Trib. de com. de Nice, 20 avril 1916 (sol. implic.), *ibid.* 1916, p. 1311). La Cour de Rabat ne s'est point ralliée à cette opinion qui, d'ailleurs, a été généralement repoussée. Les fonctions du séquestre n'avaient pas d'autre but que la conservation des biens (dahir du 29 septembre 1914) ; elles ne comprenaient pas nécessairement le pouvoir d'intenter une action en justice ou d'y défendre.

Dans la pratique on décida généralement que le séquestre représenterait en justice le sujet ennemi dont il gérât les biens, en vertu d'un pouvoir spécial qui lui serait conféré, dans la même forme que sa nomination, par le président du tribunal statuant en référé. (Paris, 14 juin 1915, *Journal du dr. international*, 1915, p. 659 ; Trib. de com. de Nantes, 13 août 1915, *ibid.* 1916, p. 969 ; Paris, 23 octobre 1915, *ibid.* 1916, p. 1153 ; Trib. de Tunis, 22 novembre 1915, *ibid.* 1916, p. 605 ; Trib. de la Seine (référé), 18 mai 1916, *ibid.*, 1916, p. 1303 ; Paris, 26 décembre 1916, *ibid.* 1917, p. 691 ; Trib. de Tunis, 7 juillet 1916, *ibid.* 1917, p. 705 ; Trib. du Havre, 4 juin 1920 ; *ibid.* 1920, p. 608).

La Cour de Rabat a suivi un système différent. S'appuyant sur divers textes du Code Civil et du Code de Procédure Civile, qui n'ont cependant qu'un rapport éloigné avec une situation que la loi n'a prévue nulle part, elle a décidé que le défendeur serait représenté par un mandataire judiciaire (qui pourrait être, mais ne serait pas nécessairement le séquestre), nommé par le tribunal saisi du litige, soit d'office, soit sur la requête du demandeur (*sic* Valéry, *A propos de la condition des sujets ennemis devant les tribunaux français*, *Journal du dr. international*, 1915, p. 1009). Peut-être n'y avait-il pas de raison suffisante pour s'écarter de la pratique habituelle, mais il est inutile d'insister sur une discussion qui n'offre plus qu'un intérêt rétrospectif.

Le séquestre des biens des sujets allemands et austro-hongrois, institué par le dahir du 27 septembre 1914, en vue de sauvegarder les droits des revendiquants et des créanciers éventuels, a les caractères et produit les effets d'une saisie conservatoire. Tout acte d'aliénation ou de disposition des objets séquestrés est frappé d'une nullité absolue (1^{re} espèce) (1).

En conséquence, il n'est pas permis au tribunal, même avec le consentement du séquestre, ordonner le paiement à un créancier d'une somme provenant de la liquidation des objets séquestrés, s'il ne s'agit pas d'une créance privilégiée, contractée pour la conservation de ces objets (1^{re} espèce) (2).

1^{re} ESPÈCE

(Alacchi ès-qualité c. Messod Bilton et Bartles)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est recevable et régulier en la forme ; — Attendu qu'il est justifié au fond pour un double motif ; — Attendu en premier lieu qu'il a été procédé à tort par défaut devant les premiers juges à l'égard de l'allemand Bartles, défendeur ; — Attendu que les sujets d'une puissance ennemies, privés, il est vrai, du droit d'exercer, comme demandeurs, aucune action devant les tribunaux français du Maroc, n'en conservent pas moins leur existence juridique et que non seulement ils peuvent, mais ils doivent être appelés devant les tribunaux comme défendeurs, dans toutes les instances qui mettent en jeu leur personne ou leurs biens ; — Attendu qu'il suit de là qu'en pareil cas leur défense doit être assurée ; — Attendu qu'ils ne sauraient y pourvoir eux-mêmes ; — Attendu en effet, qu'ils n'ont aucun moyen de comparaître en personne, l'accès du territoire français ou des pays de protectorat français leur étant interdit, ni de se faire représenter en justice, tout moyen de correspondance leur étant absolument fermé avec ces mêmes pays, et tout mandat qu'ils pourraient donner à des tiers y résidant, s'il s'en trouvait pour les accepter, étant frappé de nullité absolue en France par le décret du 27 septembre 1914 et de la loi du 4 avril 1915, en zone française

(1-2) Sur les conséquences du séquestre relativement au paiement des dettes et à l'aliénation des biens séquestrés, v. notre article : *Séquestre des biens des sujets marocains en France*, *Journal du dr. international*, 1918, p. 53-54 et les arrêts et jugements cités en note ; et p. 62-64 et les arrêts et jugements cités en note.

du Maroc par le dahir du 10 novembre 1944 ; — Attendu qu'un pareil état de fait et de droit rend impossible et inopérante toute procédure par défaut ; — Attendu, en effet, que cette procédure suppose, de la part du défendeur, et sanctionne ou sa mauvaise foi ou sa négligence, mais qu'elle implique par là même la possibilité pour lui de comparaître en justice, d'organiser sa défense et de poursuivre au besoin par les voies légales la réformation de la décision des juges qui ne l'ont pas entendu ; — Attendu que suivre une procédure de cette nature à l'égard de personnes que des obstacles légaux et de fait insurmontables mettent dans l'impossibilité absolue de répondre aux sommations de leurs adversaires et aux convocations des juges, reviendrait, pour les tribunaux, à réduire aveuglément l'administration de la justice à l'observation étroite de formalités qui, dénuées de toute portée pratique, ne fourniraient aux intéressés aucune des garanties qu'elles ont en vue de leur assurer et ne constituerait en définitive qu'un vain simulacre ; — Attendu qu'il n'est pas indifférent d'observer en outre, que pour s'astreindre ainsi sans utilité à un formalisme inefficace, les tribunaux courraient fréquemment le risque de compromettre la dignité de la justice et celle des agents de la loi ; — Que ce formalisme impose, en effet, à ces derniers, dans le seul but de paraître sauvegarder les intérêts privés d'un sujet d'une des puissances qui font à la France une guerre odieuse, des recherches et des démarches susceptibles de les placer dans les situations les plus pénibles pour leur qualité de représentants de souveraineté française ; — Que cela peut arriver surtout au Maroc où les lois de procédure ne prévoient pas la possibilité de citer au parquet les personnes sans domicile ni résidence connus ;

Attendu que la présente affaire offre précisément un exemple de l'atteinte que peut ainsi recevoir l'autorité de la justice, atteinte d'autant plus sensible qu'elle s'est produite à l'étranger ; — Qu'il résulte, en effet, des pièces de la procédure que le vice-consul de France à Larache a eu à rechercher l'allemand Bartles réfugié dans cette ville de la zone espagnole, et qu'il s'est vu refuser par lui le pli de la notification qu'il lui faisait au nom et sur l'ordre du juge rapporteur du tribunal de Casablanca ; — Attendu qu'il est ainsi surabondamment démontré que la procédure par défaut ne saurait, ni légalement, ni pratiquement, pendant la durée de la guerre, être suivie à l'égard des sujets ennemis ; — Attendu que la défense de ces derniers, lorsqu'ils sont attirés devant la justice française en matière civile, ne saurait être assurée, non plus, par l'intermé-

diaire de leur séquestre ; — Attendu, en effet, que les séquestres des biens des sujets ennemis ne sont ni les mandataires ni les représentants légaux de ces derniers, surtout au Maroc où leur mission formellement définie par le dahir du 29 septembre 1914 qui les a institués, se borne à la conservation des biens sequestrés ; — Attendu que le sujet ennemi apparaît ainsi privé de tout moyen de se défendre contre les actions dont on ne saurait cependant refuser l'exercice à ses créanciers ; — Attendu qu'une telle situation appelle nécessairement l'intervention du juge ; — Attendu qu'il est dans les attributions primordiales et essentielles de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la défense de tous les intérêts en litige devant lui soit également libre et assurée ; — Attendu que le législateur, en France et au Maroc, a pourvu dans certains cas à la défense d'intérêts abandonnés, par l'intervention d'un mandataire *ad litem* ou d'un curateur (art. 113, 996, 998 du Code civil français, 522, 524 et suivants du dahir de procédure civile, 192 du dahir du 2 juin 1915 qui a fixé la législation applicable aux immeubles immatriculés) ; — Attendu que, par voie d'analogie, la même mesure s'impose dans les cas similaires et spécialement dans ceux de l'espèce ;

Attendu que la pratique y a constamment recours ; — Que c'est ainsi, notamment, que les séquestres des biens des sujets ennemis, investis en France de leur mission par le juge, reçoivent fréquemment de lui, en vue de répondre à une action dirigée contre l'étranger dont ils conservent les biens, un mandat *ad litem* ; — Que des décisions, consacrées par la Cour suprême, ont, de même, confié à un curateur *ad hoc* la défense du contumax privé du droit d'ester en justice ; — Attendu que, faute par l'intimé Messod Biton d'avoir recouru à ce moyen unique de rencontrer son adversaire allemand devant le tribunal de Casablanca qu'il saisissait de sa prétention, et faute par ce tribunal de l'avoir au besoin ordonné d'office, sa poursuite est restée inopérante et le jugement qui l'a suivi ne saurait être maintenu ; — Attendu que ce jugement a, en second lieu, méconnu le caractère strictement conservatoire du séquestre, en ce que, après avoir homologué le rapport d'un expert liquidateur nommé antérieurement par une décision d'avant dire droit, qui ne saurait, pas plus que le jugement attaqué, être approuvée, il a ordonné que la somme de 11.693 fr.87 et 58 pesetas hassani 17 à laquelle il fixait la part revenant à l'intéressé Messod Biton dans la liquidation de la société formée entre ce dernier et l'allemand Bartles, serait payée au dit Biton en 2 versements, le premier de 5.000 fr. immédiatement, le

second pour solde dans un délai de 4 mois après la cessation des hostilités ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du dahir du 29 septembre 1914, le séquestre institué sur les biens de toute nature dont les sujets allemands et austro-hongrois avaient la détention de fait au jour de l'abolition des capitulations dont jouissaient leurs gouvernements, a tous les caractères et emporte tous les effets de la saisie conservatoire telle qu'elle est régie par les articles 310 et suivants du dahir de procédure civile ; — Attendu que cette disposition impérative, édictée en vue, est-il dit dans le préambule du dahir, de sauvegarder les droits des nombreux revendiquants et créanciers éventuels, est encore renforcée par l'art. 4 qui frappe de nullité absolue tout acte d'aliénation ou de disposition, même simplement temporaire, tel qu'un bail ou une mise en gage portant sur des objets séquestrés ; — Attendu que les premiers juges ne pouvaient donc, sans violer ces prohibitions formelles et d'ordre public, ordonner même, à titre simplement provisionnel, et même du consentement de l'agent de gestion du séquestre Alacchi, qui concluait et a persisté à tort à conclure en appel à l'admission partielle des prétentions de Biton, l'attribution, au profit de ce dernier, d'une portion quelconque des biens considérés comme détenus en fait par Bartles alors, d'ailleurs, que la légitimité du séquestre n'était pas contestée et que, d'autre part, il ne s'agissait pas d'une créance privilégiée contractée pour la conservation des choses séquestrées ;

Par ces motifs, — Infirme et met à néant le jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 29 mars 1916 ; — Réserve toutefois en tant que de besoin à Messod Biton tous ses droits et actions contre Bartles pour les exercer en temps utile ainsi qu'il avisera. — Condamne, etc....

MM. Paul DUMAS, *prem. prés.* ; ROSSEL, *rapp.* ; GAUDRY, *pr. gén.*

2^e ESPÈCE

(Tonnie Heinrich)

ARRÊT

LA COUR (*Chambre du Conseil*), — Ouï M. le conseiller Adam en son rapport, M. le Procureur général en ses conclusions ; — Après en avoir délibéré,

Vu l'arrêt de cette Chambre du Conseil en date du 28 mai 1918 ; — Attendu que Tonnies Heinrich, intimé à la requête d'Alacchi es-qualité, est sujet allemand ; — Attendu que cette circonstance ne saurait lui faire perdre, au regard des tribunaux français, sa personnalité juridique ni le soustraire à leur juridiction ; — Attendu toutefois que le dit Tonnies est interné par mesure de police générale à l'île Sainte-Marguerite (Alpes-Maritimes) ; — Attendu que, de ce fait, il est hors d'état de pourvoir personnellement à sa défense dans les conditions et avec les garanties prévues par le dahir de procédure civile ; — Attendu, d'autre part, qu'en raison de sa nationalité et par l'effet du dahir du 10 novembre 1914, il ne peut valablement, ni constituer un mandataire pour le représenter, ni même faire l'élection de domicile à laquelle il est astreint par l'art. 152 du dahir de procédure civile ; — Attendu cependant qu'une telle situation ne saurait arrêter le cours de la justice ; — Attendu qu'il y sera suffisamment pourvu par la nomination d'un curateur *ad hoc* chargé de la défense des intérêts du dit Tonnies, en quoi il sera d'ailleurs procédé conformément au principe général dont la loi française (articles 112, 113, 2174 code civil, 996, 998 code de procédure civile) et la loi locale (articles 522, 524 et suivants du dahir de procédure civile, 192 du dahir du 2 juin 1915) font l'application à des cas similaires ; — Attendu qu'il appartient, d'ailleurs, au magistrat rapporteur de provoquer et à la Chambre du Conseil d'ordonner d'office cette mesure en vue de la mise en état de la procédure, conformément à l'art. 155 du dahir susvisé de procédure civile ;

Par ces motifs, — Ordonne que la requête d'appel, ensemble le présent arrêt et toutes pièces à notifier à Tonnies Heinrich jusqu'à la solution définitive de la présente instance d'appel, le seront dans les formes de la loi, pour lui et par les soins de M. le Secrétaire-greffier en chef, à M^e Jobard, bâtonnier de l'Ordre des avocats à Rabat qui est nommé, à cet effet, pour les besoins et la durée de la dite instance, curateur du dit Tonnies, — Dit qu'en cas d'empêchement le curateur sera remplacé par simple ordonnance de M. le Premier Président ou de son dévolutaire. — Ainsi ordonné, etc...

MM. Paul DUMAS, *prem. prés.* ; ADAM, *rap.* ; RAYNAL, *subst. du proc. gén.*

CONSEIL D'ETAT •

4 août 1922

Elections, indigènes, conseil général, interprète judiciaire, interprète traducteur assermenté, éligibilité.

La nature du ministère que les interprètes judiciaires remplissent près les tribunaux d'Algérie, qu'ils y joignent ou non la qualité d'interprète traducteur assermenté, ne leur confère pas le caractère de fonctionnaires ou agents, au sens et pour l'application des dispositions de l'art. 15, al. 2 du décret du 6 février 1919. — Aucune disposition de la loi ou de décret n'édicte d'inéligibilité ni d'incompatibilité à leur égard pour raison de leur qualité (1).

(1) L'article 15, alinéa 2, du décret du 6 février 1919 dispose : « Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les fonctionnaires, magistrats et agents rétribués sur les budgets de l'Algérie, des départements et des communes. » Le décret ayant trait à la représentation des indigènes de l'Algérie soumis au statut personnel musulman, il ne s'agit ici, bien entendu, que des fonctionnaires ou agents indigènes musulmans demeurés soumis à leur statut. C'est sans doute ce qu'a voulu dire le Conseil d'Etat quand il décide que les interprètes judiciaires ne sont pas des fonctionnaires « au sens et pour l'application des dispositions de l'art. 15, alinéa 2 du décret du 6 février 1919. » Les interprètes judiciaires *musulmans* ne sont pas des fonctionnaires *musulmans* ; ils sont donc éligibles. — Cette affirmation est-elle bien exacte ? Il est permis d'en douter.

Le mémoire présenté par M. Kessous présente deux motifs de rejet de la protestation de M. Boulakras, motifs que le Conseil d'Etat a faits siens : 1° les interprètes judiciaires, *simples officiers ministériels*, ne sont pas des fonctionnaires ; ils exercent une profession indépendante ; ce qu'ils touchent de l'Etat est bien peu de chose ; — 2° ils ont été reconnus comme éligibles sous l'empire de l'article 8 du décret du 23 septembre 1875.

Et tout d'abord, les interprètes judiciaires sont des *fonctionnaires*, des *agents*, au même titre que les autres officiers ministériels, notaires, avoués, huissiers, greffiers, commissaires priseurs, etc... Ceci n'est plus contesté aujourd'hui pour les officiers ministériels de la métropole. (V. Laferrière, *Jurisp. adm. et rec. cont.*, 2^e édition, I, p. 578 ; Berthélemy, *Droit administratif*, 9^e édit., 1921, p. 63 ; Hauriou, *Droit admin.*, 10^e édit., 1921, p. 595 ; Moreau, *Droit adm.*, 1909, p. 192 ; G. Jèze, *Les principes généraux du droit administratif*, 2^e éd., 1914, p. 419). A plus forte raison, cela doit-il être vrai en Algérie où tous les officiers ministériels — les interprètes judiciaires y compris — sont à la nomi-

(Boussaa Boulakras c. Kessous Mohamed)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, (section spéciale du contentieux, 3^e sous-section), siégeant en séance publique, — Vu la protestation formée par le sieur Boussaa Boulakras, candidat au conseil général au titre indigène dans la 9^e circonscription du département de Constantine, ladite protestation, déposée à la préfecture du département de Constantine le 7 octobre 1921, enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat le 3 novembre 1921 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 2 octobre 1921, dans la 9^e circonscription du département de Constantine pour la nomination d'un membre au titre indigène au conseil général

nation du gouvernement et où l'on ne distingue pas la *finance* et la *provision* de l'office. La profession des interprètes judiciaires, comme celle des autres officiers ministériels en Algérie, n'est pas indépendante. Elle l'est si peu qu'ils sont — à l'instar des autres fonctionnaires — soumis à un régime disciplinaire qui comprend toute une échelle de peines dont la plus forte est la révocation, et, aux termes de l'ordonnance du 19 mai 1846, art. 2, al. 1 et 2, ils ne peuvent exercer aucune profession : ils demeurent constamment à la disposition des magistrats. — L'argument tiré de la modicité de leur traitement ne peut être pris en considération. Ils touchent un traitement et cela n'est pas dénié et ne peut être dénié. Ce traitement est soumis aux retenues pour pensions civiles : les interprètes *versent à la retraite* et, toutes conditions remplies, ils ont, comme les autres fonctionnaires, droit à une retraite. On peut dire que le droit à la retraite est le *criterium* du fonctionnaire émargeant au budget de l'Etat, de l'Algérie, des départements, des communes, des colonies. Il n'est peut être pas inutile de rappeler que le Conseil d'Etat a déclaré inéligible au Conseil municipal — et il y a même raison de décider pour le Conseil général et les Délégations financières — un agent de l'Administration des Postes et Télégraphes rétribué sur le budget de l'Algérie et dont le traitement n'est pas supérieur de beaucoup, à celui de l'interprète judiciaire (v. *Cons. d'Etat*, 23 mars 1921, *R. A.* 1921, 2. 33). L'interprète judiciaire musulman non citoyen français, étant à la nomination du gouvernement, touchant un traitement passible des retenues pour pensions civiles, est un fonctionnaire au sens juridique du mot et aussi au sens de l'article 15, alinéa 2, du décret du 6 février 1919. Le principe de l'inéligibilité de l'interprète dans le ressort où il exerce est précisément écrit dans cette disposition du décret. — Ajoutons que l'*interprète traducteur assermenté*, qui n'est que cela et qui, par conséquent, ne touche pas un traitement (décret du 20 novembre 1852, *Est. et Lef.*, p. 156 ; *adde* Larcher, *Traité de Lég. alg.*, n° 467),

et à la suite desquelles le sieur Kessous Mohammed a été proclamé élu ; — Attendu 1° que ce dernier, interprète près le tribunal de Philippeville, est un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, dont les fonctions sont incompatibles avec le mandat électif ; 2° (sans intérêt ; — Vu les observations et le mémoire en défense présentés par le sieur Kessous Mohammed, candidat élu, et pour ce dernier, lesdites observations et ledit mémoire enregistrés comme ci-dessus les 28 mai et 5 juillet 1922, et tendant au rejet de la protestation par les motifs : 1° que l'inéligibilité, dont l'art. 15 du décret du 6 février 1919 frappe les fonctionnaires publics rétribués par un traitement fixe, ne s'applique pas aux interprètes judiciaires, simples officiers ministériels, exerçant une profession indépendante, dont le caractère n'est pas altéré par la faible rémunération qu'ils touchent de l'Etat ; que le conseil d'Etat les a d'ailleurs reconnus

n'est pas un fonctionnaire au sens de l'art. 15 du décret du 6 février 1921. Mais cette qualité, jointe à celle d'interprète judiciaire, ne saurait faire disparaître cette dernière qualité. (Sur la confusion des fonctions d'interprète judiciaire et d'interprète traducteur assermenté, v. note de M. E. Larcher, sous Conseil d'Etat, 14 janvier 1916, *R. A.* 1916. 2. 61. note 1 *in fine*).

Que vaut l'argument tiré de ce que les interprètes judiciaires ont été reconnus comme éligibles sous l'empire de l'article 8 du décret du 23 septembre 1875 ? Le Conseil d'Etat ne l'a pas fait sien, ou plutôt il ne l'a pas examiné. J'aime à croire que, s'il avait interprété la fonction d'interprète judiciaire autrement qu'il ne l'a fait, il aurait rejeté cet argument. Un usage contrariant positivement la loi (*consuetudo abrogatoria*), la désuétude tendant à l'abolir par sa pure inobservation (*desuetudo*) ne sauraient détruire la force de la loi (Cprz Génv, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2^e édition, 1919, t. I, p. 249 et 407).

Un premier arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars 1879, rendu sous la présidence de M. du Martroy, Président, avait fait une saine interprétation des termes de l'article 8 du décret du 23 septembre 1875 en annulant l'élection au Conseil Général d'Oran de M. Priou, interprète judiciaire près le Tribunal de première instance de Mostaganem. Un an plus tard, le 12 mars 1880, la section du contentieux du Conseil d'Etat décidait qu'en Algérie, les interprètes judiciaires près les tribunaux ne sont point, pour ce motif, inéligibles comme membres des Conseils généraux ; en effet, ils ne peuvent être considérés comme des employés de l'administration dans le sens de l'art. 8 du décret du 23 septembre 1875. Le Conseil d'Etat rejetait, en conséquence, la requête formée contre l'élection du même M. Priou. C'est cette dernière opinion que le Conseil d'Etat vient de maintenir dans l'arrêt rapporté. (Cf. *Bull. Jud. de l'Alg.*, 1879 et 1880, pages 145 (et la note) et 81).

Georges RECTENWALD.

éligibles sous l'empire de l'art. 8 du décret du 23 septembre 1875 ; 2° (sans intérêt) ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la protestation, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 28 mai 1922 ; — Vu le procès-verbal du recensement général des votes de la 9° circonscription du département de Constantine, duquel il résulte que le sieur Kessous Mohammed a été proclamé membre du conseil général au titre indigène ; — Vu les procès-verbaux des opérations électorales des diverses communes de la 9° circonscription du département de Constantine ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 10 août 1871, art. 8, 9 et 10 ; — Ensemble la loi du 23 juillet 1891 ; — Vu le décret du 23 septembre 1875 ; — Vu le décret du 3 août 1880 ; — Vu le décret du 23 mars 1883 ; — Vu le décret du 24 septembre 1908 ; — Vu la loi du 4 février 1919 ; — Ensemble le décret du 6 février 1919 ; — Ouï M. Latournerie, auditeur, en son rapport ; — Ouï M^e Auger, avocat du sieur Kessous Mohammed, en ses observations ; — Ouï M. Tartièrre, auditeur, commissaire adjoint du Gouvernement, en ses conclusions ; — *Sur le grief tiré de ce que le sieur Kessous Mohammed remplit les fonctions d'interprète :*

Considérant que l'art. 15, § 7, du décret du 6 février 1919 déclare inéligibles au conseil général, « dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les fonctionnaires, magistrats et agents rétribués sur les budgets de l'Algérie, des départements et des communes » ; Considérant qu'il est constant que, lors des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 2 octobre 1921 dans la 9° circonscription du département de Constantine, et à la suite desquelles le sieur Kessous Mohammed a été proclamé élu, ce dernier était investi de la qualité d'interprète judiciaire près le tribunal civil de Philippeville, et percevait, à ce titre, un traitement fixe ; qu'il faisait en outre l'office d'interprète traducteur assermenté ; — Mais considérant que la nature du ministère que les interprètes judiciaires remplissent près les tribunaux d'Algérie, qu'ils y joignent ou non la qualité d'interprète traducteur assermenté, ne leur confère pas le caractère de fonctionnaires, magistrats ou agents au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'art. 15, § 7, du décret du 6 février 1919 ; que, d'ailleurs, aucune autre disposition de loi ou de décret n'édicte d'inéligibilité ni d'incompatibilité à leur égard pour raison de leur qualité ; qu'ainsi le sieur

Boussaa Boulakras n'est pas fondé à contester, de ce chef, l'élection du sieur Kessous Mohammed ;

Décide : — Art. 1^{er}. — La protestation ci-dessus visée du sieur Boussa Boulakras est rejetée.

MM. FUGIER, *prés.* ; LATOURNERIE, *rapp.* ; TARTIÈRE, *com. du gouv.* — M^e AUGER, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

24 janvier 1919

Algérie, fonctionnaire, requête en indemnité de révocation, ministère obligatoire de l'avocat.

La requête d'un fonctionnaire tendant à obtenir, non l'annulation d'un arrêté de révocation, mais une indemnité à raison du dommage causé au requérant par sa révocation, n'est pas de celles qui sont dispensées au ministère de l'avocat au conseil d'Etat (1).

(Clément)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant en contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Clément, ex-secrétaire de la mairie d'Affreville, Algérie, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 3 décembre 1917, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler l'arrêté en date du 23 juillet 1917, par lequel le maire de la commune d'Affreville, en le révoquant de ses fonctions, a refusé de lui allouer son traitement des mois d'août et septembre, ainsi que trois mois supplémentaires de traitement à titre d'indemnité ; — Ce faisant, — Attendu qu'il n'avait commis aucune faute ; qu'il

(1) En principe, et sauf les exceptions prévues par les lois et règlements, le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat est obligatoire pour former un recours, en matière contentieuse, devant cette juridiction. (Déc. 22 juillet 1806, art. 1^{er} ; — *Adde* Berthélemy, *Droit administratif*, 1902, p. 874 ; — Moreau, *Droit administratif*, 1909, p. 1211). Le Conseil d'Etat a déjà statué dans le sens donné au texte. V. arrêts du 3 juillet 1885 (*D. P.* 86. 5. 111) et 12 juillet 1907 (*Rec. du Cons. d'Etat*, p. 681).

s'était borné, comme il était de son devoir, à signaler à la préfecture les erreurs du compte administratif de la commune, qu'en retenant son traitement d'août, alors que la révocation n'avait effet que du 31 août, le maire l'a mis dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins en septembre, et qu'ainsi le traitement de septembre est dû, ainsi que trois mois de traitement supplémentaire, à titre d'indemnité pour révocation brusque et injustifiée ; — Condamner la commune d'Affreville à lui payer l'indemnité demandée ;

Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le maire de la commune d'Affreville, agissant *ès-qualité*, en réponse à la communication qui lui a été donnée de pourvoi : — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 3 août 1918 et tendant au rejet de la requête par le motif que le sieur Clément ne demande pas l'annulation de la révocation dont il a fait l'objet, mais soutient qu'il a droit au traitement des mois d'août et septembre 1917, et de trois mois supplémentaires ; que le mois d'août, pendant lequel il est resté effectivement en fonctions, lui a été payé ; mais qu'aucune indemnité supplémentaire n'est due à raison des fautes de service commises par le requérant ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les décrets du 22 juillet 1806, 2 novembre 1864, 17 avril 1906 ; — Ouï M. Benoist, auditeur, en son rapport ; — Ouï M. Berget, maître des requêtes, commissaire du gouvernement en ses conclusions ;

Considérant que la requête susvisée du sieur Clément tend, non pas à l'annulation de l'arrêté par lequel il a été révoqué de ses fonctions de secrétaire de la mairie d'Affreville, mais à ce que ladite commune soit condamnée à lui payer, à titre d'indemnité, des sommes représentant plusieurs mois de traitement ; que ces conclusions ne sont pas de celles qui peuvent être présentées au conseil d'Etat sans ministère d'avocat ; et qu'ainsi la requête n'est pas recevable ;

Décide : — Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Clément est rejetée.

MM. ROMIEU, *prés.* ; BENOIST, *rapp.* ; BERGET, *comm. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

1^{er} décembre 1921

Instruction criminelle, instruction préparatoire, pluralité de conseils, ordonnance de soit-communicé, pluralité d'avis, preuve.

Au cours de l'instruction préparatoire suivie par le juge d'instruction, l'inculpé peut choisir plusieurs conseils (sol. impl.) (1).

[L'ordonnance de soit-communicé doit être portée à la connaissance des conseils de l'inculpé, lorsqu'il y en a plusieurs (2).

La preuve qu'avis de cette ordonnance a été donnée au conseil de l'inculpé peut-elle résulter d'un récépissé postal ? (non résolu) (3).

En tout cas, s'il y a plusieurs conseils choisis, la preuve qu'avis leur a été donné de l'ordonnance de soit-communicé peut résulter d'une mention mise au bas de cette ordonnance, portant qu'avis a été donné « au défenseur », et, bien que ce mot soit écrit au singulier, il y a lieu d'admettre que la communication a été faite à tous les défenseurs, lorsqu'il existe au dossier autant de récépissés que d'avocats, portant les noms de ces avocats (4).

(1) La circulaire du garde des sceaux, du 10 décembre 1897, dit : « Il n'est pas obligatoire que le choix ou la désignation porte sur un conseil unique. » En conséquence, rien ne s'oppose à ce que l'inculpé choisisse plusieurs conseils.

(2) Que l'ordonnance de soit-communicé doive être portée à la connaissance du conseil de l'inculpé, en vertu de l'art. 10, alinéa 2 de la loi du 8 déc. 1897, cela est certain, car cette ordonnance a un caractère juridictionnel (G. Massonier, *L'instruction contradictoire, étude de jurisprudence*, p. 18 et les arrêts cités) ; voy. : Cass., 18 fév. 1909, *D. P.* 1920, 1. 225 ; 4 janv. 1921, *D. P.* 1913, 1. 150. Par conséquent, lorsqu'il y a plusieurs conseils, avis doit être donné à tous.

(3 et 4) En quelle forme ? La circulaire précitée de garde des sceaux dit : « J'estime qu'il pourrait être procédé de la façon suivante. Aussitôt que l'ordonnance sera rendue, le greffier informera le conseil, par lettre recommandée, de l'objet de l'ordonnance..., il mentionnera au bas de l'ordonnance l'expédition de la lettre et annexera à cette mention le récépissé délivré par la poste. » C'est ainsi qu'on procède en pratique. Mais il a été jugé qu'un récépissé de la poste ne fait pas preuve de la nature de la communication à laquelle il est relatif, et

(Robinat c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le pourvoi de Robinat contre : 1° l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, chambre des mises en accusation, du 2 septembre 1921, qui rejette sa demande de mise en liberté provisoire ; 2° l'arrêt de la même Cour d'appel du même jour, qui le renvoie devant la Cour d'assises d'Oran ; — Sur le pourvoi contre le premier arrêt sus-énoncé : (sans intérêt) ; — Sur le pourvoi contre le deuxième arrêt attaqué ; — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1897, en ce qu'il ne résulte pas de la procédure que le conseil du demandeur ait été avisé de l'ordonnance de soit-communiqué ; — Attendu qu'il a été annexé à l'ordonnance de soit-communiqué six récépissés postaux, relatifs à une communication adressée aux six avocats qui avaient assisté les inculpés au cours de l'information, et qu'au bas de l'ordonnance, il est attesté, sous la signature du greffier, « qu'avis de la présente ordonnance a été donné au défenseur » ; — Attendu que, dans cette attestation, le mot « défenseur » est écrit au singulier, mais qu'il a certainement la portée d'une désignation collective, comprenant les six avocats dont les noms sont énoncés dans les récépissés postaux joints à l'ordonnance ; qu'il en résulte, dès lors, que la communication faite à chacun d'eux avait pour objet de lui donner connaissance de ladite ordonnance ; — Sur le 2° moyen, etc..., (sans intérêt) ;

que, par suite, il ne saurait, à lui seul, établir que l'ordonnance a été portée à la connaissance du conseil de l'inculpé (Cass., 27 juillet 1911, *Bull. crim.*, n° 386 ; 12 décembre 1912, *Bull. crim.*, n° 633). Cependant, s'il y a au dossier des récépissés postaux qui constatent qu'à la date de l'ordonnance des envois ont été faits au conseil et que, d'autre part, l'avocat a présenté un mémoire à la Chambre des mises en accusation, il y a preuve suffisante que l'avis exigé a été donné au conseil (Cass., 25 avril 1913, *D. P.*, 1914. 5. 14). Mais la question se complique lorsqu'il y a plusieurs conseils. Il a été jugé que la preuve que l'avis a été envoyé à l'avocat du prévenu ne peut résulter du fait que l'ordonnance de soit-communiqué porte la mention : « avis de la présente ordonnance a été donné au défenseur », alors que, dans l'espèce, il y avait non pas un seul, mais plusieurs avocats (Paris, 18 octobre 1913, *D. P.* 1914. 2. 55). C'était bien le cas, ici ; néanmoins l'arrêt rapporté déclare pareille mention suffisante lorsqu'il s'y joint l'existence au dossier de récépissés postaux en nombre égal à celui des avocats choisis, et portant les noms de ces avocats. C'est là, semble-t-il, une décision d'espèce plutôt que de principe.

G. M.

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Robinat contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger (ch. des mises en accusation), du 2 septembre 1921 qui le renvoie devant la Cour d'assises d'Oran.

MM. BARD, *prés.* ; LA BORDE, *rapp.* ; DEPEIGES, *av. gén.* — M^e MORNARD, *av.*

COUR D'ALGER (ch. de rév.)

18 novembre 1922

Kabylie, femme mariée, brutalités du mari, divorce, évolution de la coutume.

Si la coutume kabyle interdit à la femme brutalisée par son mari de demander le divorce, une conception nouvelle et plus humaine des droits de la femme s'est fait jour en Kabylie. L'évolution de cette idée est arrivée à un degré suffisant d'avancement pour constituer une coutume nouvelle, qui s'est substituée à l'ancienne coutume ; et le moment est venu, pour les tribunaux, de la reconnaître et de la consacrer (1).

(1) L'arrêt ci-dessus relaté est du plus haut intérêt, venant, en effet, après ceux du 11 juin 1919 (*J. Robe*, 1920, p. 50) et du 11 juin 1921 (Cf. Haccoun, *Etude sur l'évolution des Coutumes Kabyles*, p. 125 et suiv.). Cet arrêt manifeste la volonté persistante, chez les magistrats de la Chambre de Révision, de se renseigner sur l'évolution des mœurs en pays kabyle et, en particulier, sur l'évolution des idées touchant la condition sociale de la femme, et de donner satisfaction aux aspirations nouvelles de la population kabyle, lorsqu'il lui apparaît que l'application des anciennes règles coutumières n'a plus l'assentiment de ceux que, jusqu'alors, elles ont régis.

Et il faut reconnaître que basées, non plus sur l'intérêt supérieur de la justice ou des considérations d'humanité, — mais sur l'évolution de la coutume, les décisions de la Cour échappent à toute critique.

D'autre part, il est intéressant de constater que, parmi les faits retenus par la Cour comme étant la manifestation de cette évolution de la coutume et des changements qui, en Kabylie, se sont produits dans les idées, — figure le dépôt d'un vœu, par un représentant de la Kabylie aux Délégations financières, tendant à ce que, dans certains cas, la femme puisse obtenir le divorce.

Ce n'est pas la première fois que les délégués kabyles attirent l'attention de l'Administration sur certaines prescriptions de la coutume, tenues pour désuètes et l'invitent à faire en sorte qu'elles cessent d'être sanctionnées (Cf. Instruction de M. le Gouverneur général, en date du 13 juillet 1903).

Il serait désirable que cette pratique se généralisât. Les indications

(Procureur général près la Cour d'Alger, Lhocine Naït
Messaoud c. Aït Messaoud Guenima)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les appels principal et incident sont réguliers en la forme. — Attendu que Lhocine Naït Mohand Boudjema ben Aï, demande l'infirmité du jugement du Tribunal de paix de Michelet en date du 9 janvier 1922 qui l'a condamné à payer une somme de mille francs à titre de dommages-intérêts à sa femme Aït Messaoud Ghenina bent Mohand au motif que s'il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Tizi-Ouzou, le 21 octobre 1921, à un mois de prison et cent francs d'amende, pour lui avoir volontairement porté des coups et fait des blessures, il ne saurait être condamné à des réparations civiles, la coutume kabyle lui donnant formellement le droit de battre sa femme sans qu'aucune sanction civile puisse intervenir pour ce fait ; — Attendu qu'Aït Messaoud Ghenima bent Mohand a interjeté appel incident du même jugement, au motif que le premier juge aurait à tort déclaré irrecevable comme contraire aux coutumes kabyles sa demande en dissolution de mariage ; — Attendu que, s'il est exact qu'en principe la coutume kabyle n'admet pas le divorce au profit de la femme, qu'elle reconnaît au mari le droit de châtier sa femme jusqu'à la mort exclusivement, qu'il peut pour ce faire s'armer d'un bâton, d'une pierre, même d'un poignard, il ne s'ensuit pas qu'elle soit intangible ; — Attendu que le droit coutumier est revisable quand il se montre par trop contraire au droit naturel ; que la coutume peut modifier la

ainsi fournies par les représentants de la portion la plus éclairée de la population kabyle auraient une bien autre autorité que celles données par une enquête ouverte à l'occasion d'un procès déterminé, dont il se pourrait très bien que l'issue laissât indifférents ceux qui seraient appelés à témoigner.

Enfin, il serait injuste de ne point faire observer que si les Kabyles paraissent, aujourd'hui, faits à cette idée que la femme victime des brutalités du mari peut réclamer le divorce, — l'évolution qui s'est ainsi produite, a peut-être son point de départ dans deux jugements rendus par M. Gaston Ricci, alors juge de paix de Fort-National, le 11 janvier 1899 (*Rev. Alg.*, 1899, 2, 521) et le 16 juin 1902 (supp. au *J. des Trib. Alger*, 3^e trim., p. 120) et admettant la femme kabyle à réclamer le divorce, attendu « qu'il est plus conforme à la morale et aux idées de la civilisation française d'amener progressivement les indigènes à adopter nos lois ».

Marcel MORAND.

coutume sous la pression de l'opinion publique ou l'impulsion de la jurisprudence ;

Attendu que, s'il importe de concilier avec les exigences variables de la vie sociale la permanence de certaines coutumes, encore faut-il qu'elles ne soient pas trop en opposition avec les principes les plus élémentaires de l'humanité ; — Attendu que le fait seul d'une femme kabyle osant assigner son mari en dissolution du mariage pour cause de brutalité et de violence, contrairement à la coutume ancestrale, démontre qu'il y a quelque chose de changé dans sa mentalité ; qu'elle entend protester, autrement que par la résignation et le droit à l'insurrection contre les brutalités du mâle ; qu'il y a lieu de l'aider et l'encourager dans cette voie ;

Attendu qu'en fait comme en droit, plusieurs coutumes kabyles ont, depuis la conquête, évolué sous des influences multiples, que, notamment, et contrairement à la coutume, on n'a pas reconnu à l'assassin à gages le droit de demander en justice paiement de son salaire ; au mari le droit de châtier sa femme jusqu'à la mort exclusivement ; — Attendu que de nombreuses décisions ont prononcé la dissolution du mariage en matière kabyle pour propos tyranniques et menaçants tenus par le mari contre son épouse, pour condamnation du mari pour crime, et en cas d'absence prolongée ; — Attendu, en dernière analyse, que les coutumes ne peuvent et doivent être respectées qu'autant qu'elles ne heurtent pas trop les principes généralement admis comme étant d'ordre public et d'intérêt social ; — Attendu, en l'espèce, que Lhocine Naït Mohand Boudjema ben Ali a été condamné, non seulement, comme il est dit ci-dessus, pour violences sur sa femme ; mais encore, le 24 janvier 1922, à trois mois de prison par le Tribunal correctionnel de Tizi-Ouzou pour violences et voies de fait ; qu'il est d'une brutalité révoltante ; que la cohabitation avec lui constitue pour sa femme un danger perpétuel ; — Attendu qu'on ne saurait contraindre une épouse, même kabyle, à subir une union odieuse et source permanente de danger pour son existence, qu'il y a lieu de faire droit à l'appel incident de Aït Messaoud Ghenima bent Mohand ; que décider autrement serait contraire aux principes les plus élémentaires de l'humanité ;

Par ces motifs : — Reçoit les appels principal et incident comme réguliers en la forme ; confirme le jugement dont est appel en ce qu'il condamne Lhocine Naït Mohand Boudjema en mille francs de dommages intérêts ; l'infirme en ce qu'il refuse

de prononcer la dissolution du mariage des parties ; — En conséquence prononce la dissolution du mariage de Aït Messaoud Ghenima bent Mohand avec Lhocine Naït Mohand Boudjema.

Pourvoi interjeté par le Procureur général. Ce pourvoi s'exprime ainsi :

Saisi, par le mari, d'une demande de pourvoi (contre un jugement du Tribunal de Tizi-Ouzou en date du 26 avril 1922 qui avait prononcé un divorce dans ces conditions), le Procureur général soussigné a dû y faire droit, le jugement du tribunal de Tizi-Ouzou étant incontestablement contraire à la coutume kabyle, qui n'admet pas le divorce, mais seulement le droit d'insurrection, et qui autorise le mari à châtier sa femme aussi rudement qu'il le juge bon, à la seule condition de ne pas la tuer :

Au surplus, dans ses considérants, le jugement lui-même le reconnaît, mais il déclare que la coutume n'est pas intangible, et qu'elle peut être révisée, sous la pression de l'opinion publique, quand elle se montre par trop contraire au droit naturel ; qu'en l'espèce le mari est un individu d'une brutalité révoltante, et que ce serait mettre en danger la vie de sa femme que de maintenir le mariage.

La Cour aura à apprécier si elle doit suivre la même voie. Il semble bien, en effet, qu'il se produise, en cette matière comme plusieurs autres, en Kabylie, une évolution dans les mœurs.

ARRÊT

LA COUR : — Attendu que la demande de la dite dame, en divorce, était basée sur ces violences, en raison desquelles Lhocine Naït Mohand avait été condamné à un mois d'emprisonnement et à cent francs d'amende par le Tribunal correctionnel de Tizi-Ouzou ; — Attendu que M. le Procureur général s'est régulièrement pourvu contre le jugement susvisé du 26 avril 1922, prononçant le divorce et condamnant Lhocine Naït Mohand à mille francs de dommages intérêts ;

Sur la demande en divorce : — Attendu que si cette décision est contraire aux coutumes kabyles envisagées dans toute leur rigueur primitive, elle ne saurait cependant encourir la censure de la chambre de révision ; — Attendu, en effet, qu'il ressort des considérants du jugement attaqué et d'un rapport de M. le Procureur de la République à Tizi-Ouzou, à M. le Procureur général, du 9 juin 1922, que, depuis plusieurs années déjà,

plusieurs justices de paix de l'arrondissement de Tizi-Ouzou ont accueilli les demandes en divorce, introduites par des femmes kabyles, et fondées sur l'absence prolongée des maris, condamnés à des peines perpétuelles ou de longue durée, sans qu'il y ait eu appel de ces décisions et sans protestation de la part des familles de ces femmes ; — Attendu qu'il en ressort, en outre, que d'autres demandes en divorce basées sur les mauvais traitements exercés par des maris sur leurs femmes, ont été portées, soit devant le Tribunal de Tizi-Ouzou, soit soumises au Parquet de cet arrondissement ; que, même, diverses décisions du juge de paix de Fort-National ont admis le divorce pour le cas de mauvais traitements ;

Attendu qu'à la séance des Délégations Financières du 22 juin 1922, M. le délégué Roumane déposait un vœu tendant à ce que, notamment, la femme kabyle puisse obtenir le divorce dans certains cas ; — Attendu qu'il ressort de ces décisions de justice et de ces divers documents que de nombreuses protestations se sont déjà élevées contre la coutume barbare qui interdit à la femme kabyle brutalisée par son mari, de demander la rupture du lien conjugal ; qu'une conception nouvelle et plus humaine des droits de la femme s'est fait jour en Kabylie ; que l'évolution de cette idée est arrivée à un degré suffisant d'avancement pour constituer une coutume nouvelle qui s'est substituée à l'ancienne coutume et que le moment est venu, pour les tribunaux, de la reconnaître et de la consacrer ;

Sur les dommages intérêts ; — Attendu que si, dans la rigueur des coutumes kabyles, le mari a le droit de frapper sa femme, à la seule condition de ne pas la tuer, il a perdu ce droit, absolument contraire aux lois de police et de sûreté, puisqu'il répond de ses violences devant les tribunaux de répression ; — Attendu que ce qui est défendu par la loi pénale au mari kabyle ne saurait constituer pour lui, un droit au point de vue de la loi civile et qu'il doit subir la double sanction du droit pénal et des réparations civiles ;

Par ces motifs : — En la forme, reçoit le pourvoi ; — Au fond : Le rejette ; — Ainsi jugé, etc...

MM. FULCONIS, *prés.* ; NORÈS, *av. gén.* — M^e OULD AOUDIA, *av.*

COUR D'ALGER (ch. de rév.)

12 novembre 1921

Droit musulman, action en justice, défaut d'intérêt personnel, irrecevabilité.

En droit musulman comme en droit français, une action ne peut être introduite que par une personne ayant un intérêt personnel à cette action (1).

El Oúar Chabane c. Saadou Mohammed)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le pourvoi en révision est régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu que le sieur Saadou Mohamed, se présentant devant le Cadi de Souk-Ahras, a exposé que sa fille adoptive El Aouar Khadra était victime de mauvais traitements de la part de son mari, El Aouar Chabane, et a demandé que ce dernier fût astreint à comparaître et à faire comparaître sa femme devant le magistrat musulman, afin que celle-ci pût librement exposer ses griefs contre son mari ;

(1) En droit français, la question ne se pose pas. En droit musulman pur, tout croyant est le gardien-né de la religion, et tout membre de la communauté musulmane peut valablement introduire une action, alors même qu'il n'y aurait aucun intérêt personnel dès que la question religieuse est en jeu d'une façon plus ou moins directe : droits et devoirs respectifs des époux, règles du mariage, droits et intérêts de mineurs, etc.. On en trouve un exemple dans le *Recueil d'actes judiciaires arabes* de Zeys et Mohammed ould Sidi Saïd (page 21, n° 5) : il s'agit de deux musulmans qui, ayant entendu un mari prononcer contre sa femme la formule répudiaire, requièrent le cadi de le faire comparaître et de déclarer le divorce.

Cette conception originale pouvait, dans les premiers temps de l'Islam, constituer une précieuse sauvegarde pour les femmes et les incapables injustement opprimés, dont tout bon musulman pouvait ainsi se faire le champion en justice. Dans l'Algérie moderne, les conditions ne sont plus les mêmes, et si le procédé a ses avantages, il présente aussi des dangers en permettant à des tiers, parfois malveillants, de s'introduire dans la vie privée des justiciables. D'autre part, il est difficile de trouver, dans les auteurs musulmans, une trace explicite de cette ancienne coutume. Ces raisons ont déterminé la Cour, devant laquelle il semble bien que la question se posait pour la première fois, à rejeter le pourvoi.

E. N.

— Attendu que, par jugement du 11 octobre 1920, le cadi fit droit à la demande de Saadou Mohamed ;

Mais, attendu que sur appel formé par El Aouar Chabane, le Tribunal de 1^{re} instance de Guelma a infirmé, le 24 mai 1921, cette décision, motif pris de ce que Saadou ne justifiait, ni de sa qualité de père adoptif ni d'un pouvoir quelconque l'autorisant à représenter Aouar Khadra en justice ; — Attendu qu'à la date du 15 juillet suivant, M. le Procureur général s'est pourvu en révision contre la décision du tribunal d'appel, estimant que, d'après le droit islamique, tout membre de la communauté musulmane pouvait valablement introduire son action, alors même qu'il n'y aurait aucun intérêt personnel, dès que la question religieuse était en jeu ; — Attendu qu'aucun texte précis n'est invoqué à l'appui du pourvoi ; — Attendu qu'il est de principe, en droit musulman comme en droit français, qu'une action ne peut être introduite que par une personne ayant un intérêt personnel à cette action ; — Attendu que le demandeur, pour justifier son intérêt à l'action, invoque sa qualité de père adoptif d'Aouar Khadra ;

Mais attendu qu'il n'a pu justifier de cette qualité qui est déniée par le défendeur ; qu'il ne justifie pas non plus d'un pouvoir quelconque pour représenter Aouar Khadra en justice ; — Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que le Tribunal de 1^{re} instance de Guelma, constatant le défaut de qualité du demandeur, a infirmé la décision du cadi de Souk-Ahras ; Qu'en ce faisant, il n'a violé aucun des principes du droit musulman ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi comme régulier en la forme ; — Au fond, le dit mal fondé et le rejette ;

MM. BONELLI, *prés.* ; POINSIER, *av. gén.*

COUR D'ALGER (ch. de rev.)

10 juillet 1920

Hadana, mère, remariage, déchéance, renonciation.

La mère qui se remarie perd la hadana, pourvu que la déchéance soit demandée dans l'année qui suit le second mariage (1).

(1) En ce sens : Alger, 29 juin 1865 (Sautayra et Cherbonneau, I,

A défaut de demande de déchéance introduite dans le temps légal, l'acte par lequel la mère déclare renoncer à la hadana est valable (1).

(Barchi Ali c. Atrous Zohra)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, dans le courant de 1914, Barchi Ali ben Mohamed répudiait sa femme Atrous, ou Attarsia Zohra bent Saad, laquelle s'engageait à pourvoir pendant une année à l'entretien de l'enfant issue du mariage, la jeune Barchi Rebaïa bent Ali ; — Attendu que le 31 janvier 1918, un nouvel accord intervenait entre Attarsia Zohra, remariée, le trois février 1915, avec un nommé Salah Mohamed ben Necib et son premier époux Barchi Ali ; que cet accord était constaté par un acte passé le dit jour 31 janvier devant le cadi de la Medjerda, aux termes duquel Attarsia Zohra s'engageait à garder encore la jeune Rebaïa pendant dix-huit mois et à la remettre alors définitivement à son père, sans pouvoir élever à ce sujet aucune contestation ; — Attendu que, dans le courant du mois d'août 1919, Barchi Ali réclama, conformément aux conventions sus-rappelées, la remise de la mineure Rebaïa, mais que Attarsia Zohra se refusait à la rendre à son père, sous le prétexte que l'enfant était encore trop jeune pour pouvoir se passer des soins maternels ; — Attendu que Barchi Ali a alors actionné Zohra devant le cadi de Souk-Ahras qui, par jugement du 3 septembre 1919, ordonnait que l'enfant serait remise à son père ; — Attendu que, sur l'appel d'Attarsia Zohra, le tribunal de Guelma, par jugement du 25 février 1920, infirmait la décision du cadi de Souk Ahras et confiait la hadana à une nommée Attarsia Haddi bent Saad, désignée par Zohra, comme sa sœur et devant, en qualité de tante maternelle, être préférée à Barchi Ali pour être investie de la garde de l'enfant ; — Attendu que M. le Procureur Général s'est pourvu régulièrement en révision contre ce jugement, le 23 avril 1920 ; — Attendu qu'il est de principe, en droit musulman, que la mère qui se remarie perd la hadana, pourvu que la déchéance

n° 464) : Alger, 29 mars 1893 (*Rev. Alg.* 1893. 2. 225) ; trib. Tunis, 25 janvier 1897. 2. 410).

(1) En ce sens : Alger, 27 juillet 1863 (Sabatéry, *Eléments de droit musulman*, p. 119) ; 26 octobre 1863 (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 443).

soit demandée dans l'année du remariage ; — Attendu qu'en ce qui touche Zohra, si sa déchéance n'a pas été demandée conformément aux coutumes, il est néanmoins constant qu'elle a expressément renoncé à la hadana par la convention sus-rappelée du 31 janvier 1918 et que Haddi bent Saad, par elle désignée au Tribunal comme ayant qualité pour exercer la hadana ne l'a pas réclamée, tandis que Barchi Ali, le père de Rebaïa, l'a formellement revendiquée, tant devant le Tribunal que devant la Cour ;

Que, par ailleurs, ni l'honorabilité de Barchi Ali, ni son affection pour l'enfant n'ont fait l'objet d'aucune contestation ; — Attendu, dès lors, que c'est à tort et en violation des principes de la loi musulmane que la hadana, au lieu d'être attribuée au père qui la réclamait, l'a été, par le jugement déféré à la Cour, à une personne qui ne la demandait pas ; — Qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi, que les liens de parenté de Haddi bent Saad avec la jeune Rebaïa ne paraissent nullement établis ; — Que Barchi Ali expose que son ex-femme Zohra n'était pas la sœur de Haddi, mais une étrangère abandonnée jadis et recueillie par la famille de Attarsia Saad, dans laquelle elle a été élevée et dont elle a même pris le nom ; — Que cette explication paraît corroborée par la production d'un acte de partage de la succession d'Attarsia Saad dressé le 1^{er} août 1893, par le cadi de Souk-Ahras et dans lequel figurent les noms des héritiers et descendants du défunt Attarsia Saad, à l'exception de celui de Zohra ; — Attendu, au surplus, que cette dernière, bien que régulièrement convoquée, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter devant la Cour ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, de faire droit aux conclusions du pourvoi et d'annuler le jugement du Tribunal de Guelma ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi en la forme, le déclare justifié au fond ; — Annule, en conséquence, comme contraire aux principes des lois et coutumes musulmanes en matière de hadana, le jugement du Tribunal de Guelma, en date du 25 février 1920.

MM. DEBRACH, prés. ; POINSIER, av. gén.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANSVILLE

22 mars 1923

Pensions, avances, délit d'usure.

La loi du 26 juillet 1917, rendue applicable à l'Algérie par décret du 1^{er} juillet 1918, prohibe toute avance, sous quelque que forme que ce soit, sur une pension soit civile, soit militaire (1).

Le délit d'usure ne peut plus, temporairement, être poursuivi ; en effet, l'article 1^{er} de la loi du 18 avril 1918 a suspendu la limitation du taux de l'intérêt conventionnel pendant la durée de la guerre et pendant cinq ans, au moins, après la date de la cessation des hostilités (2).

(1 et 2) Le contrat de prêt sur gages est licite, mais comme, en fait, ceux qui font métier de prêter sur gages sont souvent des usuriers qui exploitent les emprunteurs, la loi a interdit l'ouverture des maisons de prêt sur gages et décidé qu'il ne pourrait en être établi qu'au profit des malheureux, sous le contrôle et avec l'autorisation du gouvernement. L'article 411 du Code Pénal a sanctionné ces principes, en garantissant le privilège des Mont-de-Piété. Cependant, aux termes de la jurisprudence de la Cour de Cassation, il était décidé que cet article 411 ne pouvait s'appliquer qu'aux prêts sur gages et choses *corporelles* et qu'il ne pouvait atteindre, notamment, ceux qui prêtaient habituellement des sommes d'argent à d'anciens militaires, sur dépôts de leurs titres de pension et de leurs brevets de légionnaires (Aff. Mesquida, Alger, 19 nov. 1876. Cass. 15 avr. 1876. D. P. 76. 1. 404 et, sur le renvoi, Aix, 29 juillet 1876. P. 76. 962). — Depuis cet arrêt, des tribunaux avaient cependant refusé d'accepter cette interprétation et avaient condamné des prévenus qui faisaient précisément métier de prêter sur ces titres et brevets (Trib. Mostaganem, 11 janv. 1878. D. 79. 3. 63. Garçon, *Code Pénal*, art. 411).

La question n'a plus d'intérêt depuis que la loi du 26 juillet 1917, rendue applicable à l'Algérie par décret du 1^{er} juillet 1918, prohibe d'une façon absolue et formelle toute avance, sous quelque forme que ce soit, sur les pensions civiles ou militaires.

On peut se demander si les tribunaux algériens, pour les mêmes raisons pratiques qui les firent, jadis, se refuser à considérer comme ne tombant pas sous le coup de la loi les prêts sur gages incorporels, ne devraient pas considérer comme toujours existant le délit d'usure.

Le tribunal correctionnel d'Orléansville, dans le jugement ci-dessus

(Min. Pub. c. Bozzio et autres)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les trois premiers inculpés Bozzio Pierre, Bozzio Elisabeth et Azzopardy André sont poursuivis pour avoir, contrairement aux prescriptions de la loi, consenti à divers indigènes des avances sur titres de pensions militaires et avoir habituellement consenti des prêts avec inté-

rapporté, a, en effet, estimé que le délit d'usure ne peut plus être temporairement poursuivi, l'art. 1 de la loi du 18 avril 1918 ayant suspendu la limitation du taux de l'intérêt conventionnel pendant la durée de la guerre et pendant 5 ans, au moins, après la date de la cessation des hostilités.

Le législateur de 1918 a-t-il vraiment entendu supprimer le délit d'usure et autoriser les usuriers à abuser impunément des besoins d'argent des miséreux, et, plus particulièrement, de petits retraités ou de pensionnés, en leur faisant des avances à un taux scandaleux ? Nous ne le pensons pas et la question a un intérêt capital en Algérie, où la population indigène est malheureusement trop souvent livrée aux agissements coupables de spéculateurs peu scrupuleux. Pour baser notre opinion nous nous en référons aux travaux préparatoires de la loi et, notamment, aux affirmations de M. Chavoix, rapporteur à la Chambre de la loi suspendant la limitation du taux de l'intérêt. (Doc. parl. 1916, p. 526).

« Mais, dira-t-on, vous devriez suspendre aussi les effets de la loi du 29 décembre 1850 sur l'usure ? Cette conclusion ne s'impose pas, car, comme l'a dit Léon Say, l'usure peut être constatée, non par le taux, mais par les mesures qui peuvent accompagner le prêt ».

Dans ces conditions, on est en droit de soutenir que le législateur de 1918, en suspendant la limitation du taux de l'intérêt conventionnel n'a pas entendu supprimer le délit d'usure et d'habitude d'usure, prévu par la loi du 19 décembre 1850, non expressement abrogée ; — que ce délit, créé par une loi spéciale, n'a pas non plus été suspendu par ladite loi du 18 avril 1918, modifiant celle du 13 avril 1898, qui fixait le taux de l'intérêt, puisque l'usure n'est pas seulement constatée par le taux de l'intérêt, mais encore par toutes les circonstances et les manœuvres qui peuvent accompagner un prêt, (et, en l'espèce, les manœuvres frauduleuses étaient évidentes). — L'esprit de la loi nouvelle paraît être d'avoir permis aux particuliers de fixer librement le taux de l'intérêt, à condition que ce taux reste dans des limites normales et honnêtes, tout en tenant compte des circonstances créées par la guerre et du renchérissement de toutes choses. Mais la perception d'un intérêt de 150 à 170 %, accompagnée d'un fait, par lui-même délictueux (prêt sur titres de pensions militaires), ne saurait rester impunie. Cette solution qui, à notre avis, ne va pas à l'encontre de texte de la loi de 1918, est conforme à la morale et à l'intérêt général et devrait être adoptée par les tribunaux algériens.

André KNOERTZER.

rêts usuraires ; et les deux derniers inculpés, Xamli et Mechta, pour avoir aidé ou assisté les sus-nommés dans les faits qui ont préparé ou facilité lesdites avances sur titres ; — Attendu que les cinq inculpés reconnaissent avoir commis le délit de prêt sur titres de pensions de l'Etat, prévu et puni par les art. 1 à 4 de la loi du 26 juillet 1917 et rendue applicable à l'Algérie par décret du 1^{er} juillet 1918, les trois premiers comme auteurs principaux et les deux derniers comme complices ; — Attendu, en ce qui concerne le délit d'usure, que si les prêts consentis l'ont été à des taux exorbitants et très nettement réprouvés par la morale, il y a lieu de rechercher cependant, si cette inculpation peut être retenue à l'encontre des prévenus ; — Attendu que le délit d'usure est caractérisé par la stipulation d'intérêts usuraires, c'est-à-dire, supérieurs au taux fixé pour l'intérêt conventionnel ; — Attendu qu'aux termes de la loi du 18 avril 1918, la limitation de l'intérêt conventionnel a été suspendue temporairement pendant la durée de la guerre et pendant une période qui ne pourra être inférieure à cinq années à partir de la cessation des hostilités ; — Attendu, en conséquence, qu'actuellement le taux de l'intérêt conventionnel étant encore suspendu, le délit d'usure ne peut plus être réalisé tout comme il n'est plus réalisable et ne l'était déjà pas avant cette loi de 1918 en matière commerciale, où la liberté du taux de l'argent avait déjà été proclamée par la loi de janvier 1886 ; — Attendu qu'il convient donc de retenir seulement à l'encontre des inculpés le délit d'avances sur titres de pensions de l'Etat et de complicité et de les relaxer du chef d'usure et de complicité ;

Par ces motifs : — Déclare les prévenus non convaincus du délit d'usure et de complicité. Les déclare seulement coupables, savoir : Bozzio Pierre, Bozzio Elisabeth et Azzopardy André du délit d'avances sur titres de pensions de l'Etat et Kamli Mohamed et Mechta Mohamed de complicité dudit délit. Et pour la répression, condamne chacun des sus-nommés à la peine de quatre cents francs d'amende.

MM. MAHAUT, *ffons de prés.* ; KNOERTZER, *subst.* — MM^{es} BOURGUIGNON et MANOULET, *av.*

TRIBUNAL MIXTE IMMOBILIER (TUNISIE)

19 mai 1915

Immatriculation, jugement, recours, erreur matérielle ou omission, erreurs de fond, pas de recours.

Aux termes des dispositions des articles 37 et 38 de la loi foncière et du décret du 19 mars 1897, les décisions du tribunal mixte ne sont susceptibles d'aucun recours ;

Les erreurs de fond qu'aurait pu commettre le dit tribunal ne sont pas davantage susceptibles de donner ouverture à l'action en rectification. Les seules erreurs matérielles et omissions qui puissent être rectifiées sont celles qui consistent en une faute d'écriture, de chiffre ou de dessin ayant eu pour résultat de fausser et transformer après coup la décision rendue par le tribunal et d'en altérer l'esprit (1).

(Lambert)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il résulte des recherches de l'administration à l'occasion de la remise des avis d'audience qu'aucune des parties n'est mobilisée ; — Attendu, cependant, que M. le docteur Lambert, auteur de la requête en rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions, bien que régulièrement convoqué et touché par la convocation, le 23 avril dernier, ne se présente pas, ni personne pour lui ; — Attendu que, par jugement du 28 mars 1911, le tribunal mixte a prononcé l'immatriculation au profit du sieur Gabriel Médina, de la propriété

(1) On a critiqué et on critique encore les pouvoirs *exorbitants* du tribunal mixte qui statue souverainement, sans aucun recours possible contre ses décisions, sauf dans les cas nettement et limitativement déterminés par le décret du 19 mars 1897. Ces critiques ne sont pas justifiées ; la pratique en démontre l'inanité. La voie de l'appel ou le recours en cassation ne feraient qu'apporter plus de retard dans la délivrance des titres fonciers, sans faire disparaître le danger d'erreurs toujours possibles.

dénommée « Henchir Saïd » objet de la réquisition n° 9.771 ; — Attendu que, par requête du 20 mai 1911, M. le D^r Lambert s'est pourvu en rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions, contre cette décision ;

Attendu que les art. 37 et 38 de la loi foncière disposent que : — « les décisions du tribunal mixte ne sont susceptibles d'aucune opposition, appel ou recours quelconque ; » — que « toute personne dont les droits auraient été lésés, par suite d'une immatriculation ou d'une inscription, n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages intérêts contre l'auteur du dol » (action qui, du reste, est de la compétence des tribunaux de droit commun et non de la compétence du tribunal mixte) ;

Attendu que le décret du 19 mars 1897, précisant la nature des rectifications que le tribunal mixte peut admettre, décide, d'autre part, que : — « peuvent seuls être rectifiées les erreurs matérielles ou omissions provenant de l'inadvertance de l'un quelconque des agents ayant pris part à l'immatriculation et consistant en une faute d'écriture, de chiffre ou de dessin », « la décision rectificative ne pouvant en aucun cas porter atteinte à la propriété et aux droits réels établis par le jugement d'immatriculation ; » — Attendu qu'aux termes de ces dispositions les erreurs de fond qu'aurait commises le tribunal mixte ne sont pas susceptibles de donner ouverture à l'action en rectification, et les seules erreurs matérielles et omissions qui puissent être rectifiées sont celles qui consistent en une faute d'écriture, de chiffre ou de dessin, ayant eu pour résultat de fausser et transformer après coup la décision rendue par le tribunal et d'en altérer l'esprit. (Tribunal mixte, 31 janvier 1907, 6 et 17 juillet 1903, Journal des Tribunaux de Tunisie, année 1907, p. 174 ; année 1903, pp. 494 et 498) — Attendu que M. le D^r Lambert soutenait, tant dans sa requête que dans les conclusions abondantes et touffues qu'il avait déposées postérieurement, que la bonne foi du tribunal mixte avait été surprise par les manœuvres dolosives du requérant ; que c'était à tort, et faute d'un examen suffisamment approfondi des documents de la cause, que la demande du requérant avait été accueillie, que les droits hypothécaires du D^r Lambert sur le Henchir Saïd, n'avaient pas été reconnus avec leur véritable étendue ; — Attendu qu'il concluait à ce que la décision d'immatriculation fut révisée et annulée, et à ce

qu'il fut statué à nouveau, tant sur la réquisition d'immatriculation que sur l'inscription des charges hypothécaires ; — Attendu que M. le Dr Lambert alléguait ainsi, non des erreurs matérielles, dans le sens du décret du 19 mars 1897, mais des erreurs de fond ; — Attendu qu'il s'attaquait au droit de propriété et aux droits réels établis par le jugement d'immatriculation ; — Attendu que sa requête allait donc à l'encontre des règles légales, ci-dessus précisées ; — Attendu qu'elle fut nécessairement rejetée dès lors, par jugement du 13 mars 1912 ; — Attendu que, dès le 23 du même mois, soit dès le 23 mars 1912, M. le Dr Lambert s'est pourvu à nouveau en rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions, visant, cette fois, non seulement le jugement d'immatriculation du 28 mars 1911, par lui déjà entrepris, mais encore la décision du 13 mars 1912, qui avait rejeté sa première requête en rectification ; — Attendu que, ni dans sa requête, ni dans les conclusions qui ont suivi, ni dans les explications qu'il a fournies au cours de la réunion contradictoire, prescrite en cette matière, M. le Dr Lambert n'articule aucune des fautes d'écriture, de chiffre ou de dessin que prévoit le décret du 19 mars 1897 ; — Attendu que, comme dans la précédente procédure en rectification, et sans qu'il soit invoqué, au surplus, de faits ou d'arguments nouveaux, il se borne à alléguer, à la charge du requérant, des manœuvres dolosives dont la sanction éventuelle n'appartient pas au Tribunal mixte ; à l'encontre de la décision elle-même, des erreurs de fond qui, quelle qu'en soit la cause et fussent-elles dues à la faute de l'un des agents du tribunal, ne sauraient servir de base à une action en rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions ; — Attendu que, cette fois encore, son but obstinément poursuivi, et tel qu'il se révèle, notamment, dans ses conclusions du 2 avril 1915, formulées lors de la réunion contradictoire des parties, est d'arriver à une révision de l'affaire au fond, que la loi foncière n'autorise pas, de faire revenir le tribunal mixte - en dépit des prohibitions légales - sur le droit de propriété par lui proclamé au profit du sieur Médina, sur les inscriptions hypothécaires par lui ordonnées ; — Attendu que la requête du 23 mars 1912 de M. le Dr Lambert n'est ainsi que le renouvellement pur et simple de sa requête antérieure du 20 mai 1911 ; — Attendu que, dans ces conditions, et à supposer que cette nouvelle requête ne dût pas être de prime abord rejetée comme formée en violation de la règle de la chose jugée, elle va, manifestement, comme la requête pré-

cédente du 20 mai 1911, à l'encontre des principes posés par les art. 37 et 38 de la loi foncière, et par le décret du 19 mars 1897 ; qu'elle n'est point susceptible, dès lors, d'être accueillie ; — Attendu qu'à la dernière heure, M. le Dr Lambert sollicite le renvoi de l'affaire à une date indéterminée : à raison, tout d'abord, des multiples obligations et fonctions médicales, qui l'auraient empêché de préparer sa défense dans le court délai qui lui a été laissé, pour le motif, d'autre part, que son avocat à la Cour d'appel, détenteur de ses pièces, serait mobilisé ; — Mais attendu que nous venons de préciser que sa requête actuelle n'est que la reproduction pure et simple de sa première requête en rectification qui remonte au 20 mai 1911 ; — Attendu que M. le Dr Lambert a donc eu tout le temps nécessaire pour préparer sa défense ; — Attendu que nous venons de constater, en second lieu, que, cette fois encore, M. le Dr Lambert n'articule aucune des fautes d'écriture, de chiffre ou de dessin qui, seules, aux termes du décret du 19 mars 1897, peuvent donner ouverture à la procédure de rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions ; qu'il se borne à alléguer, cette fois encore, en vue d'arriver à une révision de l'affaire, au fond, que la loi foncière n'autorise pas, à la charge du requérant, des manœuvres dolosives dont la sanction n'appartient pas au tribunal mixte, à l'encontre de la décision elle-même, des erreurs de fond qui ne peuvent servir de base à une action en rectification ; — Attendu, dès lors, que les pièces et documents que M. le Dr Lambert voudrait produire, pièces et documents que le tribunal a examinés, au surplus, lors du dépôt de sa première requête, utiles, peut être, pour l'examen du fond de l'affaire, sont sans le moindre intérêt, ni la moindre signification dans le débat, limité par la loi, qui s'agite actuellement ; — Attendu que M. le Dr Lambert n'est point mobilisé ainsi qu'il résulte des renseignements recueillis à ce sujet par l'autorité administrative, lors de la remise des convocations à l'audience, qu'aucun renvoi ne doit être ordonné sans nécessité absolue dans cette matière de l'immatriculation, où la loi n'admet ni opposition, ni appel, ni recours d'aucune sorte, dans un intérêt de célérité ; — Attendu qu'il n'y a lieu, en conséquence, d'accueillir la demande de sursis basée, tant sur l'absence des pièces dont s'agit, que sur la prétendue nécessité pour M. le Dr Lambert d'une étude plus approfondie du dossier ; — Attendu qu'il a été précisé ci-dessus que la requête de M. le Dr Lambert n'est point susceptible d'être accueillie au fond, aux termes des dispositions des art. 37 et 38 de la loi foncière et du décret du

19 mars 1897 ; — Attendu, d'ailleurs, que le décret susvisé dispose (art. unique, 2^e alinéa) que : — « la demande à fin de rectification pourra être introduite dès le prononcé du jugement, « qu'elle sera prescrite par l'expiration du délai d'un mois à « dater de l'établissement du titre, dont notification au requérant sera faite dans les 24 heures par le Conservateur de la « propriété foncière » ; — Attendu qu'il ressort à l'évidence des termes mêmes de cet article que la demande à fin de rectification, une fois régulièrement formée et répondue, ne peut plus être renouvelée ; — Attendu, d'autre part, que, ni les décrets des 25 février et 19 mars 1897 sur la rectification des erreurs matérielles ou omissions, ni la législation subséquente ne prévoient de recours d'aucune sorte contre les décisions rendues en cette matière ; — Attendu que le silence des textes à ce sujet se comprend à merveille dans une matière où prédomine le souci de la célérité, où la préoccupation fort nette du législateur a été d'aboutir sans délai à l'établissement définitif du titre foncier ; — Attendu qu'avec le système inauguré par M. le Dr Lambert et grâce à la gratuité de la procédure, les dispositions des art. 37 et 38 de la loi foncière seraient absolument illusoires et les jugements du tribunal mixte constamment tenus en échec ; — Attendu, en conséquence, que la nouvelle requête de M. le Dr Lambert n'est même pas admissible en la forme ;

Par ces motifs ; — Dit n'y avoir lieu au renvoi sollicité par M. le Dr Lambert ; — Déclare injustifiée sa requête en date du 23 mars 1912 en rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions ; — Dit qu'au surplus, régulièrement formée et répondue, la demande en rectification d'erreurs matérielles ne peut plus être renouvelée, qu'aucune opposition, appel, ou recours quelconque, n'est, d'autre part, admissible contre les décisions de cette nature ; — Rejette, en conséquence, tant en la forme qu'au fond, la requête de M. le Dr Lambert en date du 23 mars 1912, en rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions ; — Le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions ; — Dit et ordonne que la décision du 28 mars 1911 sur la réquisition 9771 et la décision du 13 mars 1912 sur la requête en rectification d'erreurs matérielles, précédemment formulée par M. le Dr Lambert, sortiront leur plein et entier effet.

MM. FROPO, *prés.* ; RECTENWALD, *j. rap.*

TRIBUNAL DE PAIX DU CANTON NORD D'ALGER

12 mars 1923

Elections, Délégations Financières Algériennes, listes électorales, colon, conditions d'inscription, qualité de colon, charge de la preuve.

Le tiers électeur qui conteste l'inscription d'électeurs sur la liste des électeurs colons aux Délégations financières algériennes doit prouver que ces électeurs n'ont pas la qualité de colons.

En vertu du principe de la permanence des listes électorales les électeurs, dont l'inscription sur la liste électorale des colons est contestée, doivent être maintenus sur cette liste tant que n'est pas rapportée contre eux la preuve qu'ils sont indûment inscrits sur cette liste ou tant qu'ils n'ont pas manifesté l'intention d'être rayés de cette liste.

La demande de transport sur les lieux du juge de paix, que ce tiers électeur formule dans le but de faire constater si les propriétés de ces électeurs, sises dans la commune où ils sont inscrits, sont des propriétés d'agrément ou des propriétés agricoles, est irrecevable, ce transport n'étant ni pertinent, ni concluant, ni admissible en raison de ce que ces électeurs peuvent être propriétaires ou exploitants de domaines agricoles dans d'autres communes que celle où ils sont inscrits sur les listes électorales (1).

(1) Cette décision a touché, sans les résoudre, à deux questions très délicates : celle de savoir à quel critérium on doit s'attacher pour reconnaître à un électeur aux Délégations financières la qualité de colons, et celle du fardeau de la preuve, en cas de contestation à l'encontre d'inscriptions irrégulières sur les diverses listes électorales :

I. La difficulté de la première question provient de ce que le décret du 28 août 1898, qui institue les Délégations financières algériennes, a stipulé, en termes généraux, que doit être « réputé colon tout concessionnaire ou propriétaire de biens ruraux, ainsi que tout chef d'exploitation ou fermier des dits biens ». Cette définition du colon est, en effet, manifestement imprécise, car elle n'indique pas ce que l'on doit entendre par « bien rural » par opposition à « bien urbain ».

(Buffy Victor)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Au fond : — Attendu qu'aux termes de l'article un du décret du vingt trois août mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, est réputé colon tout concessionnaire ou proprié-

Or, cette distinction entre ces deux catégories de biens est souvent difficile à faire. Il existe, en effet, dans les environs des villes d'assez grandes superficies de terrains complantés de vignes, d'arbres fruitiers ou mis en culture maraîchère. Il existe, d'autre part, sur le territoire de certaines communes, par exemple sur le territoire de la commune d'El-Biar, dont il est question dans le jugement, de nombreuses propriétés de pur agrément, dénommées « campagnes », dont les propriétaires ne tirent aucun bénéfice agricole. Or, comment classer ces deux catégories de propriétés ? Les premières paraissent urbaines par leur situation, mais rurales par leur exploitation ; les secondes présentent les caractères inverses. On ne peut, d'autre part, s'attacher à l'étendue de la propriété pour déterminer son caractère rural, sous peine de tomber dans l'arbitraire. C'est ce qui faisait dire à l'éminent auteur qu'était Emile Larcher (*V. Rev. Alg.* 1910, p. 269) que toute limitation à ce sujet serait nécessairement arbitraire et que « 50 mètres de jardin, autour de ma maison, avec un mandarinier, un citronnier et un poirier font de moi un colon ». C'est aussi ce qui a permis à certains maires de commettre des abus et d'inscrire sur la liste électorale, comme colons, des gens qui n'ont rien de commun avec l'agriculture.

Nous ne pensons pas qu'il suffise d'avoir un petit bout de terrain planté de quelques arbres fruitiers pour être colon. Nous ne le pensons pas seulement parce que cette solution choque le bon sens, mais surtout parce qu'elle n'a pas été l'intention du législateur de 1898. Si l'on se reporte, en effet, à ce qui peut remplacer les travaux préparatoires de ce décret, c'est-à-dire, au rapport au Président de la République précédant ce décret, nous constatons que le législateur a voulu faire des Délégations financières une représentation d'intérêts économiques différents. Le législateur a voulu « discerner dans l'assemblée des contribuables algériens trois groupes : (colons, non colons, indigènes) qui ont des intérêts communs, mais qui ont aussi des intérêts distincts, quelquefois même opposés ». Il a voulu mettre à part les contribuables qui, par « leur production agricole », représentent un intérêt rural. Il apparaît donc que, d'après le législateur de 1898, il faut rechercher, pour savoir si un électeur est colon, s'il représente un intérêt rural et s'il concourt soit comme propriétaire, soit comme exploitant à la production agricole.

C'est ainsi, du reste, qu'une circulaire du Gouverneur général du 14 décembre 1910 a interprété le décret de 1898. « Il se dégage donc, stipule la dite circulaire, tant de l'esprit que du texte de ces dispositions (décret de 1898 et rapport qui précède le décret), que les pouvoirs

taire de biens ruraux, ainsi que tout chef d'exploitation ou fermier des dits biens, — Attendu qu'au cours des travaux préparatoires qui ont précédé la promulgation du dit décret il

publics n'ont qualifié de colon que celui qui procède, par des moyens cultureux, à la mise en valeur du sol, qui cherche dans la terre une source de production » ; et cette interprétation exclut évidemment les personnes qui ne possèdent que des immeubles d'agrément, qui n'ont pas avec la terre une relation étroite tirée de la culture, qui, en un mot, ne peuvent être considérés, d'aucune manière, comme des artisans directs de la richesse agricole.

A notre avis, on doit même aller plus loin dans la précision, pour éviter tout équivoque, car on pourrait dire avec quelque apparence de logique que le propriétaire de quelques arbres fruitiers concourt, pour une faible part peut-être, mais concourt quand même, à la production de la richesse agricole.

Aussi pensons-nous qu'on doit considérer comme colon celui qui, soit comme propriétaire, soit comme exploitant d'une propriété rurale, concourt non seulement à la production de la richesse agricole, *mais en tire des bénéfices en livrant cette richesse à la circulation*. On écartera ainsi légitimement de la catégorie des colons, tous les propriétaires de villas ou de propriétés d'agrément qui ont autour de leur maison de plaisance quelques arbres fruitiers ou quelques planches de légumes, s'ils ne tirent pas de ces produits un revenu quelconque.

Il est bien certain que cette catégorie de propriétaires participe à la création de la richesse agricole, dans la mesure de la satisfaction de leurs besoins personnels. Mais, comme cette mesure est infime et que, d'autre part, elle ne s'exteriorise pas par la vente des produits, on peut dire que le législateur n'a pas voulu en tenir compte, car il ne faut pas oublier que l'institution des Délégations financières est basée sur la distinction d'intérêts économiques différents. Or, il est évident que ces propriétaires ne représentent pas un intérêt économique de nature agricole. En leur refusant la qualité de colon, on agira ainsi légalement, parce que ceux-ci ne représentent pas véritablement un intérêt rural, parce qu'ils ne sont pas des contribuables *faisant des bénéfices agricoles*.

Il se peut, il est vrai, qu'en adoptant ce critérium, des propriétaires qui cultivent de la même façon et à peu près les mêmes superficies de terrain, soient traités différemment, bien qu'en apparence ils semblent devoir être assimilés. Seront, en effet, colons ceux qui vendent tout ou partie de leurs produits : seront non colons ceux qui les consomment. Il se peut que le revenu tiré par les premiers soit tellement infime, qu'il apparaîtra peut-être à des esprits critiques que la raison sur laquelle est basée la distinction est bien fragile. Mais nous répondons, tout d'abord, qu'il faut bien qu'il y ait une ligne de démarcation entre les colons et les non colons et que, fatalement, aux abords de cette ligne, les différences seront assez peu sensibles. D'autre part, il faut bien qu'il y ait un critérium de la qualité de colon, et nous n'en apercevons pas d'autre qui puisse être plus précis, plus conforme à l'esprit de la loi, et permettre d'éviter des classifications arbitraires.

a été précisé que les colons étaient ceux qui détiennent la terre à titre de propriétaires, de fermiers ou de chefs d'exploitations, — Attendu qu'une circulaire du Gouverneur général en date, à

C'est avec ces directives que les autorités intéressées, — soit la Commission administrative revisant les listes électorales, soit la Commission municipale de jugement, soit le juge de paix, — pourront facilement trancher la question de savoir si un électeur est colon ou non colon. Mais à notre avis elles ne doivent pas seulement se baser, pour cela, sur la production de l'extrait du rôle des bénéfices agricoles ; car il existe une catégorie de contribuables qui payent des bénéfices agricoles tout en n'en faisant pas : ce sont les propriétaires de terrains de pur agrément, dépassant 3 hectares et dont le revenu imposable dépasse 900 francs (V. art. 60 de la décision des Délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par décret du 30 novembre 1918). Généralement, la production des extraits des rôles de la Contribution foncière non bâtie, et des Bénéfices agricoles sera bien la preuve de la qualité de colon ; mais il sera bon de la contrôler par une enquête en raison de l'anomalie de cette disposition législative sus-visée.

II. — La décision rapportée a rejeté la demande de transport sur les lieux parce que ce transport paraissait inopérant en raison de ce qu'il n'est pas nécessaire d'être propriétaire ou exploitant dans une commune pour être inscrit sur la liste des électeurs colons de cette commune ; qu'il suffit, en effet, d'être propriétaire ou exploitant dans une commune quelconque d'Algérie.

Ce moyen paraît fondé, en apparence, mais aboutit, cependant, à une iniquité flagrante, car il aurait pour résultat de mettre à la charge du tiers électeur contestant une preuve négative, (ainsi que le reconnaît, du reste, le jugement), que celui-ci serait dans l'impossibilité matérielle de rapporter. Il lui faudrait, en effet, pour obtenir la radiation des électeurs indûment inscrits sur la liste des colons, prouver que ceux-ci ne sont ni propriétaires, ni exploitants de propriétés rurales, et ce dans toute l'Algérie. Or, c'est là une preuve impossible à rapporter, car si la qualité de propriétaire est consignée dans les différents bureaux de Conservations d'hypothèques d'Algérie, celle de l'exploitant ne l'est pas. D'autre part, ce tiers électeur ne peut songer à demander un extrait des rôles d'imposition des électeurs dont il conteste l'inscription car, depuis la modification du régime des impôts, l'impôt, de réel qu'il était, est devenu personnel, et, par cela même, secret. Aussi l'Administration des Contributions directes ne doit-elle délivrer des extraits de rôles qu'aux intéressés et en ce qui concerne leurs propres cotisations. (V. art. 37 du décret du 1^{er} décembre 1918). Il semble donc qu'il y ait là un fait négatif, non susceptible de preuve.

Cette conséquence de la règle que le fardeau de la preuve incombe au demandeur est évidemment absurde, car elle aboutit à l'impossibilité, pour un électeur, de pouvoir faire redresser des listes électorales manifestement irrégulières. Cependant, les auteurs enseignent que toute proposition négative peut se ramener à un fait positif à prouver (V. Planiol, T. II. *Les Preuves*, p. 3). Or, le fait positif à prouver, ici,

Alger du quatorze décembre mil neuf cent dix, tendant à réprimer des abus, a pris soin de rapporter que « les pouvoirs publics n'ont qualité de colon que celui qui procède par des moyens cultureux à la mise en valeur du sol, qui cherche dans

c'est le fait que les électeurs intimés n'avaient pas été inscrits sur les listes électorales en vertu de titres suffisants. Encore eût-il fallu que ces titres pussent être l'objet du débat. Nous allons voir qu'ils n'ont pas pu être discutés.

A la vérité, cette situation est le résultat d'une illégalité, de pratique courante, que les autorités, soit administratives, soit judiciaires, quand elles en ont comme dans l'espèce l'occasion, devraient redresser.

Aux termes de l'art. 1^{er} du décret réglementaire du 2 février 1852, la Commission administrative, chargée de reviser annuellement les listes électorales, doit tenir un registre de toutes les décisions et y mentionner les motifs et les pièces justifiant les inscriptions ou les radiations qui sont opérées par elle. Le législateur a voulu, par la communication de ce registre à tout électeur intéressé, permettre à celui-ci de se rendre compte de la régularité des conditions d'inscription et d'être à même de les discuter. Or, ce registre n'est généralement pas tenu dans les mairies (V. H. de Taillandier, *Manuel de la révision de la liste électorale*, 3^e édition, p. 164) et n'a pas été effectivement tenu dans la Commune d'El-Biar.

Il était donc impossible au tiers électeur, dans l'espèce qui a fait l'objet de la décision rapportée, de connaître les motifs et les pièces en vertu desquels les électeurs intimés ont été inscrits et de discuter ces titres justifiant leur qualité de colons. Par suite de l'inobservation de l'art. 1^{er} du décret du 2 février 1852, le tiers électeur Buffy se trouvait en présence d'une preuve impossible à rapporter. Devant cette situation et en raison de ce que l'ordre public était intéressé, le juge de paix aurait dû s'inquiéter de l'observation de la loi et exiger des électeurs contestés la production des titres en vertu desquels ils avaient été admis sur la liste des électeurs colons. Il n'y aurait pas eu, à proprement parler, déplacement du fardeau de la preuve, mais seulement *redressement d'un errement irrégulier* qui mettait le tiers électeur dans l'impossibilité matérielle d'exercer son droit de critique de la liste électorale. Le principe que le fardeau de la preuve incombe au demandeur, n'aurait pas empêché le juge de paix d'agir ainsi, car la loi l'oblige, lorsqu'il statue sur l'appel de décisions de Commissions municipales à constater, même d'office, si les conditions auxquelles sont subordonnées l'inscription ou la radiation d'un électeur sont régulièrement remplies et observées. (V. H. de Taillandier, *loc. cit.*, p. 230 et 348 ; Cass. 9 mai 1888 et 9 mars 1892).

Cette décision a, du reste, fait l'objet d'un pourvoi en cassation. L'arrêt de la Cour de cassation sera publié dans cette *Revue*, s'il y a lieu.

Paul LOUBEYRE,
Docteur en droit,
Avocat à la Cour d'Appel d'Alger.

la terre une source de production, que cette interprétation exclut évidemment les personnes qui ne possèdent que des immeubles d'agrément (qui n'ont pas avec la terre une relation étroite tirée de sa culture, qui en un mot ne peuvent être considérés d'aucune manière comme des artisans directs de la richesse agricole) ; — Attendu que l'appelant dénie aux intimés la qualité de colons, motifs pris de ce que ces derniers ne sont détenteurs que de propriétés d'agrément et ne concourent nullement à la richesse agricole de l'Algérie, soit comme détenteurs, soit comme exploitants de biens ruraux ; — Attendu que cette demande n'est appuyée d'aucune justification ; que l'appelant se borne à prétendre sommairement que les trente-neuf électeurs dont il demande la radiation ne remplissent pas les conditions pour être portés sur la liste des électeurs colons ;

Attendu qu'une demande en radiation n'est justifiée qu'autant qu'elle établit que l'électeur inscrit n'a plus aucun titre pour continuer à l'être, que c'est à celui qui réclame la radiation d'un électeur inscrit sur la liste électorale d'établir qu'il y a été illégalement porté ou qu'il a perdu le droit d'y figurer ; — Attendu que l'appelant déclare à la barre être dans l'impossibilité de rapporter au Tribunal un extrait du rôle des contributions directes susceptible d'établir que les électeurs contestés ne figurent qu'au rôle de la contribution foncière bâtie ; Qu'en effet, la nouvelle législation fiscale a transformé l'ancien système d'impôts qui était un système d'impôts réels en impôts personnels sur le revenu, qu'il en est résulté que l'impôt est devenu secret ; qu'au surplus le fait de payer la contribution foncière non bâtie ainsi que l'impôt sur les bénéfices agricoles, ne saurait constituer la preuve de la qualité de colon ; que l'article soixante de la décision des délégations financières du 21 juin 1918 stipule que les paires, pardsins, avenues, pièces d'eau et tous les terrains réservés au pur agrément, sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, qu'en un mot les impôts ne sauraient être considérés comme le critérium de la qualité de colon ; — Attendu que l'appelant expose enfin que le seul moyen restant à sa disposition pour rapporter la preuve de ses allégations consiste dans le transport du Tribunal sur les propriétés de ces trente-neuf électeurs, par application des articles 41 et 42 du Code de procédure civile, pour apprécier s'ils détiennent ou exploitent des biens ruraux au sens de l'article 1^{er} du décret du 23 août

1898 ; — Mais attendu qu'une pareille offre de preuve n'est ni pertinente, ni concluante, ni admissible en l'espèce ; qu'en effet, l'appelant n'indique nullement quels sont les lieux dont il échet de constater l'état, qu'il se borne à demander le transport du Tribunal sur les propriétés des intéressés, situées dans la commune d'El-Biar, que, même si le dit transport établissait l'absence du caractère rural des dites propriétés, il n'en résulterait nullement la preuve que les intéressés ne sont pas colons ; qu'en effet, le décret du 23 août 1898 sus-visé, n'exige pas que les électeurs colons soient détenteurs ou exploitants de biens ruraux dans la circonscription où ils sont inscrits, qu'il leur suffit d'être purement et simplement concessionnaires ou propriétaires des dits biens sans qu'il y ait de distinction à faire en ce qui concerne la situation ou l'emplacement de ces biens ; que les intimés, même exerçant une profession étrangère à l'agriculture, peuvent être propriétaires d'un immeuble d'agrément situé à El-Biar et, en même temps, posséder des biens ruraux dans la dite commune et même hors de circonscription ; que, dans ce cas, le droit de se faire inscrire sur la liste des colons est formellement consacré par l'art. 4 du décret sus-visé qui leur confère un droit d'option entre l'inscription sur l'une ou l'autre liste ;

Attendu que l'appelant le sait si bien qu'il a, à cette même audience, demandé l'inscription, sur la liste des colons, de M. Sécheresse, négociant à Alger, propriétaire d'un bien rural situé hors du canton ; — Attendu que, dans ces conditions, l'appelant ne rapporte pas et n'offre pas davantage de rapporter la preuve que les intimés ne sont pas propriétaires ou concessionnaires de biens ruraux, hors du canton ou de la circonscription ; que cette preuve, malgré son caractère négatif, est la seule pertinente, concluante et admissible ; que l'appelant ne la rapportant pas et n'offrant pas davantage de la rapporter, doit être purement et simplement débouté de ses conclusions ; — Attendu, par contre, que la décision de la commission de jugement dont est appel, constate que les 39 électeurs dont s'agit, sont concessionnaires, propriétaires, chefs d'exploitation ou fermiers de biens ruraux ; qu'ils ont été inscrits à ce titre comme colons sur les listes électorales des délégations financières ; qu'à l'exception de deux, tous figurent sur les listes des années 1921 et 1922, et presque tous sont électeurs colons depuis plusieurs années ; que l'inscription d'un grand nombre

remonte à plus de dix ans et que, pour certains même, elle dépasse 20 ans ; — Attendu que les listes électorales sont permanentes et que ce principe fondamental de droit est formellement et spécialement rappelé par le paragraphe 3 de l'article 4 de l'arrêté de M. le Gouverneur général du 4 octobre 1898, concernant la revision des listes électorales des délégations financières ainsi conçu : « l'électeur continuera de figurer sur la liste où il était primitivement porté jusqu'à ce qu'il ait manifesté sa volonté d'être inscrit pour l'année suivante sur l'autre liste » ; — Attendu qu'il résulte du principe de la permanence des listes : 1° que tout électeur dont le nom figure sur la liste électorale d'une commune a le droit d'y rester inscrit jusqu'à ce qu'il soit prouvé contre lui qu'il n'a plus aucune qualité pour y être maintenu ; 2° que ces électeurs ne sauraient être rayés tant qu'ils n'ont pas demandé personnellement leur radiation, sauf, bien entendu, le cas où la preuve serait produite qu'ils ne remplissent plus les conditions légales de l'électorat ; — Attendu qu'en résumé cette preuve n'est pas faite par l'appelant, que la simple et vague allégation de M. Buffy Victor ne saurait en tenir lieu, que son offre de preuve par le transport du Tribunal sur les lieux est inopérante et doit être rejetée, qu'il échut, en conséquence, de confirmer purement et simplement la décision dont est appel ;

Par ces motifs. : — Statuant contradictoirement, en matière électorale et en dernier ressort ; — Au fond : — Déclare que la demande de Buffy Victor tendant au transport du Tribunal sur les lieux est inopérante et doit être rejetée ; en conséquence, la rejette ; dit que Buffy Victor ne rapporte pas, par ailleurs, et n'offre pas davantage de rapporter la preuve que les 39 électeur, dont il demande la radiation, ne sont ni concessionnaires, ni propriétaires, ni chefs d'exploitation ou fermiers de biens ruraux ; en conséquence, le déboute des fins de ses conclusions ; confirme la décision entreprise et dit qu'elle sortira son plein et entier effet ; — Ainsi jugé... etc...

M. GILLES CH., *prés.*

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE RABAT

22 février 1923

Juge de paix, sentence, exécution provisoire, caution, dispense.

Lorsque l'exécution provisoire ordonnée par le Juge de paix ne comporte point expressément la dispense de caution le silence du juge ne saurait signifier qu'il a entendu en dispenser les bénéficiaires du jugement (1).

(Boalla et autres c. Caïd Gueddari et Directeur des Affaires indigènes)

Rapport de M. Lidon, juge rapporteur. — Par requête du 27 janvier 1923, Boalla, Mirallès et Lameur, colons au douar des Tebabaa (Contrôle civil du Gharb), demandent au Tribunal de dire qu'il n'échet pas d'exécuter provisoirement le jugement du tribunal de paix de Rabat-Nord rendu à leur encontre le

(1) Cette décision paraît faire une application inexacte de l'art. 75 du Dahir formant Code marocain de procédure civile.

Cet article comporte trois règles :

1^o Dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a pas eu appel, le juge doit ordonner l'exécution provisoire ;

2^o Il peut l'ordonner sans caution (et à plus forte raison avec caution) lorsqu'il s'agit de pension ou provision alimentaire ou lorsque la somme n'excède pas cinq cents francs ou encore lorsqu'il s'agit de réparations urgentes, *d'expulsion de lieux*, s'il n'y a pas de bail ou si le bail est expiré, d'opposition et de levée de scellés et de confection d'inventaire, de séquestres, commissaires et gardiens, de réception de caution ;

3^o Dans tous les autres cas, il peut l'ordonner, mais à charge de donner caution.

S'agissant d'expulsion de lieux, le juge avait parfaitement le droit d'ordonner l'exécution provisoire sans caution. La juridiction d'appel a cependant estimé que la décision du juge de paix n'exprimant pas si l'exécution provisoire était ordonnée avec ou sans caution, il y avait lieu de conclure de ce silence que la caution devait être fournie.

A notre avis la conclusion doit être toute différente. L'art. 75 dit que, en matière d'expulsion de lieux, le juge *peut* ordonner l'exécution provisoire *avec* ou *sans* caution. Il nous paraît naturel, en présence d'un jugement qui n'a pas décidé que le poursuivant donnerait caution, d'entendre ce jugement en ce sens que ce même poursuivant a été dispensé de caution.

12 janvier 1923 (1) à la requête du caïd Gueddari et de M. le Directeur des Affaires indigènes. — Ils ont relevé appel dudit jugement par requête enregistrée le même jour 27 janvier 1923. — Nous avons convoqué les parties en cause à l'audience de ce jour. M^e Bruno pour le caïd Gueddari et M. le Directeur des Affaires indigènes, représenté par M^e Chirol, avocat, ont conclu au maintien de l'exécution provisoire. — Les demandeurs, ayant M^e de Saboulin comme avocat, font valoir la situation pénible dans laquelle ils vont se trouver, eux et leurs familles, si le jugement du Tribunal de paix est exécuté par provision, — En droit, pourquoi ne pas laisser à de petits colons français le recours prévu par la loi. — L'exécution du jugement, si celui-ci était infirmé, leur causerait des désastres qui ne pourraient plus être réparés. — Les appelants, d'ailleurs, ont offert lors de l'instance devant le premier juge de se soumettre aux prescriptions de sauvegarde de l'article 369 du D. P. C. — Les intimés font valoir que le premier juge a ordonné l'exécution provisoire dans la plénitude de ses pouvoirs et conformément à une saine appréciation des circonstances de la cause.

Questions à trancher. — L'appel du jugement assorti de l'exécution provisoire ayant été utilement interjeté par Boalla, Mirallès et Lameur, leur défense à cette exécution provisoire est recevable en la forme. — Au fond, est-elle justifiée ? — L'exécution prononcée par le premier juge rentre-t-elle dans l'un des cas prévus par la loi, à titre impératif ou à titre facultatif ? — Était-elle encore possible pour le premier juge, eu égard à l'urgence de la cause, ou encore parce qu'il y avait péril en la demeure et nécessité absolue ? — L'exécution provisoire de son jugement n'a pas été motivée par le premier juge. Mais le juge souverain, appréciateur du péril ou de la nécessité

Il n'est pas possible, d'autre part, de soutenir que la caution est de droit. Aucun texte ne nous oblige à l'admettre et, au contraire, l'article 1123 du Dahir formant Code des Obligations et Contrats porte que l'engagement de la caution ne se présume pas et doit être exprès. Sans doute, il s'agit là du cautionnement contractuel, mais on peut raisonner par analogie et dire, à propos d'un cautionnement imposé par un jugement, qu'en général le silence de l'arrêt fait présumer la dispense du cautionnement plutôt que son obligation. Il convient de se rappeler en cette matière, l'adage des vieux jurisconsultes : « *Fride jussio est strictissimi juris* ». (Cf. note sous Cass. Req. 3 avril 1872. D. P. 73. I. 25).

II. BRUNO.

(1) Le jugement du 12 janvier 1923 a été reproduit dans la *Gazette des Tribunaux* du Maroc, numéro 71 du 13 mars 1923.

de la cause, a-t-il, en droit, besoin de les constater et ne suffit-il pas qu'ils résultent des circonstances relevées dans le jugement ? — Quid à ce sujet des circonstances relevées dans l'espèce litigieuse, eu égard à l'exécution ordonnée par provision. — Quid d'autre part de la dispense de caution, le premier juge ayant à ce sujet gardé le silence ? — Quid des dépens ? — Rabat, le 19 février 1923. — Le juge rapporteur, signé : Lidon. — Vu, le Président, signé : Parroche.

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Ouï le rapport lu à l'audience du vingt-un février 1923 par M. Lidon, juge rapporteur. — Vu les pièces produites et le dossier de la procédure suivie par M. le Juge rapporteur. — Vu les conclusions écrites de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement. — Après en avoir délibéré conformément à la loi. — Attendu que l'exécution provisoire ordonnée par M. le Juge de paix ne comporte point la dispense de caution ; — Que le silence à ce sujet du Juge ne saurait signifier qu'il a entendu en dispenser les bénéficiaires du jugement ; — Attendu, ceci posé, qu'il échet de constater que la défense à l'exécution provisoire ci-dessus est, en l'état, irrecevable. — Qu'il n'apparaît point, en effet, que les bénéficiaires du jugement aient actuellement, en vue d'entreprendre l'exécution dudit, fourni caution utile, ni offert, lors de l'instruction du présent litige, de la fournir ; qu'il ressort donc que l'exécution provisoire à laquelle défense est faite, est, en l'état et en droit, impossible ; — Qu'il suffit pour l'instant pour le Tribunal de constater simplement que la défense ci-dessus est prématurée.

Par ces motifs, — Le Tribunal statuant en matière civile, contradictoirement et en dernier ressort, — Sans avoir égard au fond, donnant à Boalla, Mirallès et Lameur, toutes réserves utiles en vue de l'introduction d'une défense recevable en la forme, s'il y échet, du fait des défendeurs. — Déboute en l'état les demandeurs de celle ci-dessus, dépens à leur charge. — Ainsi jugé et prononcé en audience publique au Palais de Justice de Rabat, sis rue des Consuls, en la salle ordinaire des audiences du tribunal, les jours, mois et an que dessus. — Où étaient et siégeaient :

MM. PARROCHE, *prés.* ; LAURENT, *subst. du Proc. comm. du Gouv.* ; MM^{es} de SABOULIN, BRUNO et CHIROL, *av.*

CONSEIL D'ETAT

13 janvier 1922

Budget communal, préfet, pouvoirs.**Algérie, gardes-champêtres indigènes, préfets, sous-préfets, pouvoir de nomination.**

Doit être annulé pour excès de pouvoir l'arrêté que prend un préfet pour des raisons étrangères à l'objet en vue duquel les articles 145 et 148 de la loi du 5 avril 1884 ont conféré aux préfets le pouvoir de régler les budgets communaux, et de modifier, le cas échéant, les allocations qui y sont portées (1).

Aucune disposition n'a abrogé l'article 11 du décret du décret du 18 août 1868, aux termes duquel les gardes-champêtres indigènes sont nommés par les préfets. Les décrets des 13 avril et 21 décembre 1861 permettent aux préfets de déléguer valablement aux sous-préfets le pouvoir de nomination qu'ils tiennent du décret du 18 août 1868 (2).

(Commune d'Aïn-Tagrout et Daybach)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au Contentieux, — Vu 1° la requête présentée pour la commune d'Aïn-Tagrout, ladite re-

(1) Une délibération du Conseil municipal d'Aïn-Tagrout avait, le 21 décembre 1914 décidé de maintenir au sieur Daybach, secrétaire de mairie, son traitement pendant la durée de sa présence sous les drapeaux. Le préfet de Constantine, sous le seul motif que ce traitement était touché par le père du sieur Daybach, sur délégation de ce dernier, — et sans doute parce que le père était conseiller municipal, — supprima le crédit inscrit au budget de la commune. Cet unique motif — étrange motif peut-on dire — était insuffisant pour valider l'arrêté préfectoral. Il eût fallu que cet arrêté fit ressortir — ce qu'il ne pouvait sans doute pas — que le budget d'Aïn-Tagrout n'avait pas pourvu à toutes les dépenses obligatoires, ou qu'il appliquait quelque recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires, soit facultatives. Ne l'ayant pas fait, l'allocation portée au budget communal pour servir à Daybach son traitement, alors qu'il était mobilisé, ne pouvait être modifiée ou supprimée.

(2) Sur la question de savoir si l'article 11 du décret du 18 août 1868 est encore en vigueur dans les communes de plein exercice. V. note de E. Larcher sous Conseil d'Etat, 2 juin 1911, *R. A.* 1912 2. 3. — La négative y est nettement enseignée.

quête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 3 juin 1916 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir une décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre de l'Intérieur sur sa demande en annulation : 1° d'un arrêté en date du 14 avril 1915 par lequel le préfet de Constantine a supprimé du budget de la commune requérante le crédit afférent au traitement du secrétaire de la mairie ; 2° de deux arrêtés en date du 7 mai 1915 par lesquels le sous-préfet de Sétif a nommé deux gardes-champêtres indigènes dans ladite commune ; — ensemble annuler les trois arrêtés précités ; — Ce faire, attendu, d'une part, que le sieur Daybach, secrétaire de la mairie, étant mobilisé, avait donné à son père, conseiller municipal, procuration à l'effet de toucher son traitement ; qu'en se fondant, pour supprimer du budget le crédit afférent à ce traitement sur ce que ledit traitement était indirectement alloué à un conseiller municipal sans qualité pour le toucher, le préfet de Constantine a commis une violation de la loi ; que, d'autre part, le sous-préfet de Sétif était, en vertu de l'article 102 de la loi du 5 avril 1884, incompétent pour nommer des gardes-champêtres ; — Vu les arrêtés attaqués ; — Vu les observations présentées par les sieurs Chelibi Lakdar ben Seghir et Zadi ben Khelifi, gardes-champêtres, en réponse à la communication qui leur a été donnée du pourvoi ; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 19 août 1916 et tendant au maintien des arrêtés en date du 7 mai 1915 les nommant gardes-champêtres, par les motifs que, d'après l'article 11 du décret du 18 août 1868, non abrogé par la loi du 5 avril 1884, il appartenait au sous-préfet de Sétif de procéder à ces nominations ; — Vu, enregistrées comme ci-dessus les 21 mai et 9 juillet 1920 les dépêches en date des 20 mai et 7 juillet 1920 par lesquelles le ministre de l'Intérieur renvoie le dossier au Conseil d'Etat ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu : 2° la requête présentée par le sieur Daybach Alfred, domicilié à Aïn-Tagrout, secrétaire de la mairie d'Aïn-Tagrout ; ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 6 décembre 1918 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 14 avril 1915 par lequel le préfet de Constantine a supprimé dans le budget de la commune d'Aïn-Tagrout, le crédit afférent au traitement du secrétaire de la mairie ; — Ce faire, attendu que l'arrêté attaqué équivaut à une suspension ou à une révocation déguisée du requérant, prononcée en violation de la loi du 5 avril 1884 ; qu'il a en outre pour effet de priver ledit

requérant du traitement auquel il avait droit ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu l'ordonnance du 29 mars 1821 ; — Vu les décrets des 13 avril et 21 décembre 1861 ; — Vu les décrets des 18 août 1868 et 7 avril 1884 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ; — Ouï M. Alibert, auditeur, en son rapport ; — Ouï M. Berget, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant que la requête de la commune d'Aïn-Tagrout et celle du sieur Daybach tendent l'une et l'autre à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté susvisé du préfet de Constantine en date du 14 avril 1915 ; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur les conclusions de la commune d'Aïn-Tagrout et du sieur Daybach tendant à l'annulation de l'arrêté susvisé du préfet de Constantine portant suppression d'un crédit dans le budget de ladite commune : — Considérant qu'il n'est pas contesté que le crédit dont il s'agit était destiné à assurer l'exécution d'une délibération en date du 21 décembre 1914 par laquelle le conseil municipal d'Aïn-Tagrout avait décidé de maintenir son traitement au sieur Daybach Alfred, secrétaire de la mairie, pendant la durée de sa présence sous les drapeaux ; que la radiation de ce crédit a été opérée par l'unique motif que ledit traitement serait illégalement touché par le sieur Daybach, père, conseiller municipal, à la suite d'une délégation consentie par son fils ; que l'arrêté attaqué, intervenu dans ces conditions, a été pris pour des raisons étrangères à l'objet en vue duquel les art. 145 et 148 de la loi du 5 avril 1884 ont conféré aux préfets le pouvoir de régler les budgets communaux, et de modifier, le cas échéant, les allocations qui y sont portées ; que la commune requérante et le sieur Daybach Alfred, sont dès lors fondés à en demander l'annulation pour excès de pouvoir ;

Sur les conclusions de la commune d'Aïn-Tagrout tendant à l'annulation de deux arrêtés par lesquels le sous-préfet de Sétif a nommé deux gardes-champêtres indigènes : — Considérant, d'une part, que si l'article 102 de la loi du 5 avril 1884 réserve aux conseils municipaux des communes d'Algérie la faculté de créer des emplois de gardes-champêtres français et confère aux maires le droit de pourvoir à ces emplois, aucune disposition n'a abrogé l'article 11 du décret du 18 août 1868, aux termes duquel les gardes-champêtre indigènes sont nommés par les préfets ; — Considérant, d'autre part, qu'en vertu des décrets des 13 avril et 21 décembre 1861,

les préfets ont pu valablement déléguer aux sous-préfets le pouvoir de nomination qu'ils tenaient du décret précité du 18 août 1868 ; qu'il suit de là que le sous-préfet de Sétif, en nommant deux gardes champêtres indigènes dans la commune d'Aïn-Tagrout, n'a commis aucun excès de pouvoir ;

Décide : — Art. 1^{er}. — Sont annulés : l'arrêté susvisé du préfet de Constantine en date du 14 avril 1915, ensemble la décision susvisée du ministre de l'Intérieur, en tant que, par cette décision, le ministre a maintenu ledit arrêté. — Art. 2. — Le surplus des conclusions de la commune d'Aïn-Tagrout est rejeté...

MM. ROMIEU, *prés.* ; ALIBERT, *rapp.* ; BERGET, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

11 février, 2 juin, 30 juin et 1^{er} juillet 1922

Taxe sur les loyers, fixation, base, habitation meublée, domicile, résidence temporaire, officiers de troupe, officiers sans troupe.

La taxe sur les loyers est due pour l'année entière à raison des faits existant au 1^{er} janvier ; elle est due pour toute habitation meublée, alors même que le locataire n'y a pas établi son domicile réel et ne l'habite que temporairement (1^{re}, 2^e, 3^e espèces) (1).

Les officiers sans troupe sont imposables à la taxe sur les loyers d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables (3^e espèce) (1).

Les officiers de troupe occupant eux-mêmes ou avec leur famille, une habitation d'une valeur locative inférieure à celle du logement auquel leur grade leur donne droit, d'après les règlements, dans les bâtiments de l'Etat, ne sont pas imposables à la taxe sur les loyers à raison de l'habitation dont s'agit (4^e espèce) (1).

(1) On trouvera une abondante jurisprudence sur la matière en note sous les nos 362 et 363 de la 3^e édition du *Traité de Législation Algérienne* de M. E. Larcher (T. I.). — La première espèce est curieuse à raison du procédé employé par le requérant pour échapper à la taxe. Puisque, dit-il en substance, la taxe n'est due qu'en raison des faits existant au 1^{er} janvier, je vide le 30 décembre les lieux des meubles les meublant et je réintègre ces mêmes meubles dans les mêmes lieux le 2 janvier suivant. Ainsi au 1^{er} janvier les lieux n'étant pas meublés : je ne dois pas la taxe ! Le Conseil d'Etat n'a pas goûté cette plaisan-

(1^{re} ESPÈCE)

30 juin 1922

(Chaloum Mardochée)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au Contentieux, (Section Spéciale du Contentieux, 1^{re} Sous-Section).

Vu les requêtes présentées par le sieur Chaloum (Mardochée) demeurant à Oran, rue Clauzel, n° 1, lesdites requêtes enregistrées au Secrétariat de la Section Spéciale du Contentieux du Conseil d'Etat, les 19 mars et 3 avril 1919 et 28 juillet 1920, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler deux arrêtés, en date des 29 janvier 1919 et 1^{er} avril 1920, par lesquels le Conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté ses demandes en décharge des taxes sur les loyers auxquelles il a été imposé, pour les années 1918 et 1919, sur les rôles de la ville d'Oran à raison d'une habitation meublée ; — Ce faisant, attendu qu'aux termes du décret du 15 juin 1899, si la taxe sur les loyers est due pour toute habitation meublée, elle n'est due qu'en raison des faits existants au 1^{er} janvier ; que le sieur Chaloum enlève ses meubles de son appartement, chaque année, à la fin de décembre, et ne les remet en place qu'après le 1^{er} janvier de l'année suivante ; que dans ces conditions, il ne peut être imposé à la taxe sur les loyers, puisqu'il ne dispose pas d'une habitation meublée au 1^{er} janvier ; — Accorder les décharges demandées ; — Vu les arrêtés attaqués ; — Vu les réclamations présentées devant le Conseil de Préfecture ; — Vu les avis du maire, des répartiteurs et des agents des contributions directes ; — Vu les rapports du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été

terie. — La 3^e espèce n'est pas moins curieuse. Le général de division de Bonneval qui n'avait conservé aucune habitation à Mostaganem et qui occupait avec sa famille un logement meublé au palais de la division prétendait avoir été taxé à tort par la Ville de Constantine, et ne rien devoir du tout en matière de taxe de loyer, puisque, au début de la guerre, il était domicilié à Mostaganem où il commandait un régiment. Le Conseil d'Etat qui avait repoussé les prétentions de Chaloum Mardochée ne pouvait faire autrement que de repousser celles du général de division de Bonneval.

G R

donnée des pourvois, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, les 23 juillet 1920 et 21 juin 1921, et tendant au rejet des requêtes ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ; — Ouï M. Fatou, auditeur, en son rapport ; — Ouï M. Bonnet, auditeur, commissaire adjoint du Gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant que les deux requêtes susvisées sont relatives aux taxes sur les loyers auxquelles le sieur Chalom a été imposé, à raison d'une même habitation meublée, pour deux années successives, sur les rôles de la ville d'Oran et qu'elles sont fondées sur les mêmes moyens ; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ; — Considérant qu'en vertu des articles 3 et 13 du décret du 15 juin 1899 la taxe sur les loyers, due pour l'année entière à raison des faits existant au 1^{er} janvier, est exigible pour toute habitation meublée ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Chalom a à sa disposition à Oran, dans une maison qui lui appartient, un logement meublé qu'il occupe chaque année pendant plusieurs mois ; que s'il a enlevé momentanément, au mois de décembre des années 1917 et 1918, pour les placer dans d'autres parties de son immeuble et ne les replacer qu'au mois de janvier suivant, tout ou partie des meubles garnissant ledit logement, cette circonstance n'est pas de nature à lui faire accorder décharge des taxes sur les loyers auxquelles il a été imposé pour les années 1918 et 1919 sur les rôles de la Ville d'Oran ;

Décide : — Article 1^{er}. La requête susvisée du sieur Chalom est rejetée...

MM. BRUMAN, *prés.* ; FATOU, *rapp.* ; BONNET, *com. du gouv. gouvernement.*

(2^e ESPÈCE)

11 février, 1921

(Julien Louis)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au Contentieux (Section spéciale du Contentieux, 3^e Sous-Section).

Vu la requête présentée par le sieur Julien, Louis, demeurant à Oran, département d'Oran, ladite requête enregistrée au

Secrétariat de la Section spéciale du Contentieux du Conseil d'Etat, le 21 juillet 1920, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 20 août 1919, par lequel le Conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en décharge de la taxe municipale sur les loyers et de la taxe des prestations auxquelles il a été imposé, pour les années 1915, 1916, 1917 et 1918 sur les rôles de la commune d'Oran ; — Ce faisant, attendu que le requérant a été mobilisé du 2 août 1914 au 22 janvier 1919, et, durant ce laps de temps, n'a jamais habité le logement dont il était locataire à Oran ; — En ce qui concerne la taxe des prestations, que la voiture automobile, à raison de laquelle il a été assujéti à ladite taxe servait uniquement à des affaires de courtages de vins et que celles-ci ont été arrêtées du fait de la guerre ; — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le Conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire et des répartiteurs de la commune d'Oran, des agents de l'Administration des Contributions directes ; — Vu le rapport du directeur des Contributions directes ; — Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 21 juillet 1920, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les décrets des 5 juillet 1854 et 15 juin 1899 et 11 mars 1902 ; — Ouï M. Coterel, auditeur, en son rapport ; — Ouï M. Tartière, auditeur, commissaire adjoint du Gouvernement, en ses conclusions ; — *En ce qui concerne la taxe sur les loyers* : — Considérant que, d'après l'article 3 du décret du 15 juin 1899, la taxe sur les loyers est due pour toute habitation meublée, alors même que le propriétaire ou le locataire n'y a pas établi son domicile réel et ne l'habite que temporairement ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le logement à raison duquel le requérant a été imposé à ladite taxe pour les années 1915, 1916, 1917, 1918 sur les rôles de la commune d'Oran est resté à sa disposition et a été occupé temporairement par sa famille au cours de ces années ; — Que, dès lors, c'est à bon droit que le Conseil de préfecture a rejeté sa demande en décharge de la taxe sur les loyers ; — En ce qui concerne la taxe des prestations : [Sans intérêt]...

Décide :...[Rejet du recours en ce qui concerne la taxe des loyers].

MM FUZIER, prés. ; COTTEREL, rapp. ; TARTIÈRE, com. du gouv.

(3^e ESPÈCE)

2 juin 1922

(Général de Bonneval)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au Contentieux, (Section spéciale du Contentieux, 2^e Sous-Section).

Vu la requête présentée par le Général de division de Bonneval, demeurant à Constantine, Place du Palais, ladite requête enregistrée au Secrétariat de la Section spéciale du Contentieux du Conseil d'Etat, le 3 septembre 1919, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 4 février 1919, par lequel le Conseil de préfecture du département de Constantine a rejeté sa demande en décharge de la taxe sur les loyers à laquelle il a été imposé, pour l'année 1918, sur le rôle de la ville de Constantine ; — Ce faisant, attendu que la circulaire ministérielle du 25 mars 1915 dispose qu'un officier de l'armée active logeant hors de sa résidence normale, dans une localité où les opérations militaires exigent sa présence momentanée, ne saurait être considéré comme y disposant d'une habitation particulière au sens de la loi du 21 avril 1832 et ne se trouve pas dans le cas d'être assujéti à la contribution mobilière pour cette installation temporaire ; que la résidence normale des militaires de l'armée active est, d'après la circulaire ministérielle du 9 octobre 1914, celle qu'ils avaient au premier jour de la mobilisation ; qu'il résulte de ces textes que le requérant, qui résidait à Mostaganem au moment de la mobilisation, et qui a été appelé en juillet 1917 à Constantine pour y prendre le commandement d'une division, ne devait pas être imposé à la taxe sur les loyers dans cette dernière localité ; que, d'ailleurs, ses deux prédécesseurs n'ont pas été assujettis à cette taxe ; — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le Conseil de préfecture ; — Vu les avis du Maire, des répartiteurs et des agents de l'administration des contributions directes ; — Vu le rapport du Directeur des Contributions directes ; — Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 3 septembre 1919, et tendant au

rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ; — Ouï M. Hua, auditeur, en son rapport ; — Ouï M. Andrieux, auditeur, commissaire-adjoint du Gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret susvisé du 15 juin 1899, les officiers sans troupe sont imposables à la taxe sur les loyers d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables ; qu'aux termes de l'article 3 du même décret, la taxe sur les loyers est due pour toute habitation meublée, alors même que le locataire n'y a pas établi son domicile réel et ne l'habite que temporairement ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Général de Bonneval, appelé en juillet 1917 au commandement par intérim de la division de Constantine, auquel il a été maintenu le 26 juin 1918, occupait à Constantine, au 1^{er} janvier 1918, un logement meublé dans le palais de la division, où il résidait avec sa famille ; que, dans ces conditions, il n'est pas fondé à soutenir que ce logement ne constituerait pas son habitation au sens du décret précité du 15 juin 1899, et que sa résidence serait à Mostaganem, où il exerçait les fonctions de Colonel commandant le 2^e Régiment de Tirailleurs au moment de la mobilisation, mais où il n'a conservé aucune habitation à sa disposition ; qu'ainsi c'est à bon droit qu'il a été assujetti et maintenu à la taxe des loyers pour l'année 1918 sur le rôle de la ville de Constantine ;

Décide : — Art. 1^{er}. La requête du Général de Bonneval est rejetée.

MM. SAINT-PAUL, *prés.* ; HUA, *rapp.* ; ANDRIEUX, *com. du gouv.*

4^e ESPÈCE

—
1^{er} juillet 1922
—

(Pourcheron Gabriel)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, *statuant au contentieux (section spéciale du contentieux, 1^{re} sous-section)*. — Vu la requête présentée par le sieur Pourcheron (Gabriel), chef d'escadrons de chasseurs d'Afrique, demeurant à Oudjda (Maroc), et précédemment

à Tlemcen (département d'Oran), ladite requête enregistrée au Secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 23 avril 1919, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 6 janvier 1919, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en décharge de la taxe des loyers à laquelle il a été imposé pour l'année 1918 sur le rôle de la commune de Tlemcen ; — Ce faisant, attendu qu'au moment de la déclaration de guerre, le requérant habitait avec sa famille à Tlemcen un appartement dont la valeur locative ne dépassait pas la valeur locative de celui auquel un capitaine a droit, qu'ainsi sa situation n'a pas changé depuis cette date, son départ pour le Maroc étant dû aux opérations militaires auxquelles il a dû participer ; que sa famille est demeurée à Tlemcen ; qu'il ne doit pas être imposé, en conséquence, à la taxe sur les loyers ; — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire, des répartiteurs et des agents des contributions directes ; — Vu le rapport du directeur de contributions directes ; — Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 27 août 1919, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 21 avril 1832 ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ; — Vu la loi du 29 mars 1897, art. 42 ; — Ouï M. Paul Vinson, auditeur, en son rapport ; — Ouï M. Tartière, auditeur, commissaire-adjoint du Gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'antérieurement à la mobilisation, le sieur Pourcheron, capitaine de spahis, en garnison à Tlemcen, occupait dans cette ville avec sa famille une habitation d'une valeur locative inférieure à celle du logement auquel son grade lui donnait droit, d'après les règlements, dans les bâtiments de l'Etat ; que, dès lors, par application de l'art. 5 du décret du 15 juin 1899, il n'était pas imposable à la taxe sur les loyers à raison de l'habitation dont s'agit ; — Considérant que la circonstance qu'au 1^{er} janvier 1918 le requérant se trouvait en campagne au Maroc Oriental, n'est pas de nature à le priver du bénéfice de cette exonération ; que c'est donc à tort qu'il a été imposé et maintenu au rôle de la taxe sur les loyers de Tlemcen pour l'année 1918 :

Décide : — Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département d'Oran, en date du 6 janvier 1919, est annulé. —

Art. 2. Il est accordé au sieur Pourcheron décharge de la taxe sur les loyers à laquelle il a été imposé dans la commune de Tlemcen pour l'année 1918. — Art. 3. Les frais de timbre exposés par le requérant, tant devant le conseil de préfecture que devant le conseil d'Etat, et s'élevant à la somme de 1 fr. 20 lui seront remboursés.

MM. BRUMAN, prés. ; Paul VINSON, rapp. ; TARTIÈRE, cons. du gouv.

CONSEIL D'ETAT

10 juin 1921

Contribution foncière, propriétés non bâties, valeur locative, mode de taxation, valeur vénale, fixation, impôt de quotité.

La valeur locative des terrains à bâtir s'établit en appliquant à leur valeur vénale le taux moyen des placements en immeubles de toute nature bâtis et non bâtis dans la commune [1^{re} et 2^e espèce].

Par valeur locative moyenne il faut entendre le prix du loyer moyen que le propriétaire tire de ses immeubles, lorsqu'il les afferme, ou, s'il les exploite lui-même, celui qu'il en pourrait tirer en cas de location, ce prix étant calculé sur la période des dix dernières années [2^e espèce].

Par valeur vénale il faut entendre la valeur du terrain constatée à l'époque de l'évaluation et non la somme effectivement payée par le propriétaire au moment où il s'est rendu acquéreur de l'immeuble [1^{re} espèce].

L'impôt foncier des propriétés non bâties est un impôt de quotité ; — est donc mal fondé à prétendre à une réduction du montant de sa cotisation le requérant qui s'appuie sur ce que certains contribuables auraient été insuffisamment taxés [1^{re} espèce] (1).

1^{re} ESPÈCE

(Bruschini Joseph)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au Contentieux (Section spéciale du Contentieux, 1^{re} sous-section), — Vu la requête pré-

(1) V. E. Larcher, *Traité de Lég. Alg.*, 3^e édition, t. I, p. 447 et s.

sentée par le sieur Bruschini Joseph, demeurant à Oran, rue de l'Arsenal, n° 10, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du Contentieux du Conseil d'Etat, le 21 février 1921, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 22 mai 1919, par lequel le Conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en décharge de la contribution foncière des propriétés non bâties à laquelle il a été imposé, pour l'année 1918, sur le rôle de la commune d'Oran-banlieue ; — Ce faisant, attendu que le revenu annuel de 580 francs, pris par l'Administration comme base de la cotisation du requérant est imaginaire, la valeur vénale du terrain qu'il possède n'étant que de 4.000 francs ; que ledit terrain, qui a été loué moyennant 40 francs en 1918, est imposé pour une somme de 41 fr. 36 ; que le sieur Bruschini a demandé communication des dossiers concernant les propriétés voisines de la sienne pour connaître les conditions dans lesquelles celles-ci étaient imposées, mais qu'il n'a pu obtenir satisfaction ; — Lui accorder la décharge demandée ; Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le Conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire et des agents de l'administration des contributions directes ; — Vu le rapport du directeur des Contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 21 février 1921, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la décision des délégations financières algériennes en date du 26 juin 1916, homologuée par décret du 30 novembre 1916 ; — Vu la décision des délégations financières algériennes du 3 avril 1917, homologuée par décret du 21 décembre 1917 ; — Ouï M. Getten, auditeur, en son rapport ; — Ouï M. Tartièrre, auditeur, commissaire adjoint du Gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant qu'aux termes de l'article 9 paragraphe 3 de la décision des délégations financières du 26 juin 1916, homologuée par décret du 30 novembre suivant « la valeur locative des terrains à bâtir s'établit en appliquant à leur valeur vénale le taux moyen des placements en immeubles de toute nature bâtis et non bâtis dans la commune » ; — Considérant que par « valeur vénale » il y a lieu d'entendre la valeur du terrain constatée à l'époque de l'évaluation et non la somme effectivement payée par le propriétaire au moment où il s'est rendu acquéreur de l'immeuble ; — Considérant qu'il résulte

de l'instruction que la valeur vénale de 11.640 francs attribuée par l'administration au terrain de 970 mètres carrés que possède à Oran le sieur Bruschini n'est pas exagérée et qu'elle est fondée sur le prix moyen, à la même époque, de terrains analogues, situés dans le même quartier ; — Que la valeur locative dudit terrain a été régulièrement fixée par l'application au montant de la valeur vénale du taux de 5 %, moyenne des placements en immeubles de toute nature dans la commune d'Oran, et le revenu imposable au chiffre de la valeur locative diminué d'1/4 conformément aux prescriptions de l'article 2 de la décision des Délégations financières du 26 juin 1916 précitée ; — Considérant d'ailleurs que l'impôt foncier des propriétés non bâties étant un impôt de quotité, le requérant ne saurait se fonder sur ce que certains contribuables auraient été insuffisamment taxés pour prétendre à une réduction du montant de sa cotisation ; — Que de ce qui précède il résulte que le revenu imposable du terrain en question n'est pas inférieur à 436 fr. 50, correspondant à une valeur locative de 582 francs, et que le sieur Bruschini n'est pas fondé à se plaindre de ce que ledit revenu imposable ait été fixé à 435 francs ; — qu'ainsi c'est à bon droit que le Conseil de préfecture a rejeté sa demande ;

Décide : — Art. 1^{er}. — La requête du sieur Bruschini est rejetée.

MM. BRUMAU, *prés.* ; GETTEN, *rapp.* ; TARDIEU, *com. du gouv.*

2^e ESPÈCE

—
(Védrène)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au Contentieux (Section spéciale du Contentieux, 3^e sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Védrène demeurant à Télagh, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du Contentieux du Conseil d'Etat, le 22 juillet 1920, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 22 mai 1919, par lequel le Conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en réduction de la contribution foncière des propriétés non bâties à laquelle il a été imposé pour l'année 1918 sur le rôle de la commune mixte de Télagh ; — Ce faisant, attendu

que la valeur locative de la propriété du requérant aurait dû être fixée au montant du loyer annuel qui lui est payé conformément au bail sous-seing privé passé avec son locataire ; — Accorder au sieur Védrène la réduction demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire et des agents de l'Administration des contributions directes ; — Vu le rapport du Directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 22 juillet 1920, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 30 novembre 1916 ; — le décret du 21 décembre 1917 ; — Ouï M. Imbert, auditeur, en son rapport ; — Ouï M. Labouchère, auditeur, commissaire-adjoint du Gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret du 21 décembre 1917, la contribution des propriétés non bâties en Algérie a pour base le revenu imposable, c'est-à-dire la valeur locative réelle moyenne, réduite d'un quart, telle qu'elle résulte des travaux d'évaluation prescrits par la décision des Délégations financières du 26 juin 1916, homologuée par le décret du 30 novembre suivant ; qu'aux termes de l'article 2 de la décision précitée des délégations financières, on entend par valeur locative moyenne le prix du loyer moyen que le propriétaire tire de ses immeubles, lorsqu'il les afferme, ou, s'il les exploite lui-même, celui qu'il en pourrait tirer en cas de location, ce prix moyen étant calculé sur la période des dix dernières années ; — Considérant que la propriété à raison de laquelle le sieur Védrène a été imposé à la contribution foncière des propriétés non bâties pour l'année 1918 sur le rôle de la commune mixte de Télagh a été affermée, à compter du 5 septembre 1916, au sieur Templardon par un bail sous-seing privé en date du 8 septembre 1916 ; que, par application des dispositions précitées, la valeur locative de ladite propriété devait être déterminée, non pas d'après son prix de location actuel, mais d'après son prix moyen de location calculé sur la période des dix dernières années ; que dès lors le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait dû être imposé d'après le chiffre de 1.500 francs, représentant le montant du loyer annuel qui lui est payé conformément au bail précité ; que d'ailleurs il n'a élevé aucune contestation touchant, soit la superficie, soit le classement de ladite

propriété ; qu'ainsi c'est à bon droit que le conseil de préfecture a rejeté sa réclamation ;

Décide : — Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Védène est rejetée.

MM. FAGIER, *prés.* ; IMBERT, *rapp.* ; LABOUCHÈRE, *cons. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

5 août 1921

Contribution foncière, propriété non bâtie, demande de mutation de cote, droit de propriété litigieux, sursis.

Lorsqu'une demande en mutation de cote lui est présentée, le conseil de préfecture doit mettre en cause les intéressés. A défaut d'accord entre eux sur le droit de propriété de chacun, il doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la question de propriété soulevée ait été tranchée par les tribunaux compétents (1).

(Radicich, Nicole)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux, (section spé-

(1) V. Dalloz, *Code des lois administratives*, t. 4, p. 130. — L'article 7 de la loi du 2 messidor an VII est ainsi conçu : « S'il y a contestation sur le droit de propriété, les administrations renverront devant les tribunaux civils, et ajourneront la décision sur la demande en mutation de cote jusqu'après jugement définitif sur le droit des parties à la propriété. » Il convient de rapprocher de ce texte celui de l'art. 5 : « Lorsqu'une propriété foncière aura été cotisée sous un autre nom que celui du propriétaire, l'administration communale [aujourd'hui le Conseil de préfecture] sur la réclamation soit du propriétaire, soit de celui sous le nom duquel la propriété aura été mal à propos cotisée, et après avoir pris les renseignements convenables, même l'avis des répartiteurs, si elle le juge nécessaire, prononcera la mutation de cote. » L'article 2 de l'arrêté du 24 floréal an VIII dispose : « Lorsqu'une propriété aura été cotisée sous un autre nom que celui du véritable propriétaire, les mêmes formes [que pour les demandes en décharge] seront observées et le Conseil de préfecture statuera sur la mutation de cote. »

Le 11 mars 1921 [affaire Chalom Mardochée] et le 27 janvier 1922 [affaire Auriacombe], le Conseil d'Etat a rendu deux arrêts voisins de celui rapporté au texte.

ciale du contentieux, 1^{re} sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Radicich Nicole, demeurant à Oran, 7, rue Alfred-de-Musset, ladite requête enregistrée au Secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 21 juin 1921, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 12 juillet 1919, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en décharge de la contribution foncière sur les propriétés non bâties à laquelle il a été imposé, pour l'année 1918, sous l'article 163 du rôle de la commune mixte de Saïda; — Ce faisant, attendu que l'Etat et la commune de Saïda, après avoir revendiqué la propriété des terrains situés aux Hassasna-Charaga, à raison desquels a été établie la contribution dont s'agit, ont complètement dépossédé le requérant en 1914; qu'une action introduite devant les tribunaux compétents tend à faire désigner le véritable propriétaire; que le sieur Radicich ne peut, dans tous les cas, être imposé pour des terres dont il n'a pas la jouissance; — Accorder la décharge demandée; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture; — Vu les avis du maire et des agents de l'administration des contributions directes; — Vu le rapport du directeur des contributions directes; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 21 juin 1921, et tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué et au renvoi du sieur Radicich devant le conseil de préfecture pour qu'il soit statué à nouveau sur son imposition après instruction complémentaire; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu les lois des 2 messidor an VII, 24 floréal an VII et 28 pluviôse an VIII; — la loi du 23 décembre 1884; — la loi du 29 mars 1897, art. 41; — Ouï M. Josse, auditeur, en son rapport; — Ouï M. Bonnet, auditeur, commissaire-adjoint du gouvernement, en ses conclusions, — Considérant que, d'après les dispositions combinées de l'article 7 de la loi du 2 messidor an VII et de l'arrêté du 28 pluviôse an VIII, s'il y a contestation sur le droit de propriété, le conseil de préfecture doit renvoyer devant les tribunaux civils et ajourner sa décision sur les demandes en mutation de cote jusqu'après le jugement définitif sur le droit de propriété; — Considérant que la réclamation du sieur Radicich constituant, en réalité, une demande en mutation de cote, le conseil de préfecture devait, par application des dispositions susrappelées, mettre en cause les

intéressés, et, à défaut d'accord entre eux sur le droit de propriété de chacun, surseoir à statuer sur la demande du sieur Radicich jusqu'à ce que la question de propriété soulevée par elle eut été tranchée par les tribunaux civils compétents ; — Qu'il y a lieu, par suite, d'annuler l'arrêté par lequel il a statué sans se conformer aux dispositions législatives ci-dessus rappelées ;

Décide : — Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé du Conseil de préfecture du 12 juillet 1919 est annulé.

Art. 2. — Le sieur Radicich est renvoyé devant le Conseil de préfecture pour être statué à nouveau sur sa demande après instruction régulière....

MM. BRUMEAU, prés. ; JOSSE, audit. rapp. ; BONNET, com. du gouv.

COUR DE CASSATION (Ch. Crim.)

9 décembre 1921

Tribunaux pour enfants et adolescents, loi du 22 juillet 1912, Algérie, défaut de promulgation spéciale, inapplicabilité.
Peine, matière correctionnelle, circonstances atténuantes, effets.

La loi du 22 juillet 1912, qui a organisé la juridiction des tribunaux pour enfants et adolescents, n'a été l'objet d'aucun décret de promulgation en Algérie (1).

Bien qu'elle modifie certains articles du code pénal, elle forme, dans l'ensemble de ses dispositions, un tout indivisible (2) ;

D'où il suit que la dite loi est inapplicable à l'Algérie et que les modifications qu'elle a introduites dans certains articles du Code pénal n'y sont pas non plus applicables (3).

En matière correctionnelle, l'admission des circonstances atténuantes n'impose pas aux juges l'obligation de réduire la peine au-dessous du minimum fixé par la loi ; elle leur en confère seulement la faculté (sol impl.) (4) ;

Mais elle les oblige, néanmoins, à prononcer une peine inférieure au maximum fixé par la loi (motifs) (5).

(1 à 3) La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens par un arrêt de règlement de juges du 22 mai 1914, *R. A.* 1914. 2. 249. — Mais voyez, en note, la critique très judicieuse de M. Larcher.

(4 à 5) En matière correctionnelle, l'art. 463 C. pén. autorisant seu-

(Kouadri Rached c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'article 69 du Code pénal et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, contradiction de motifs, défaut de motifs et manque de base légale en ce que, s'agissant d'un mineur âgé de 13 ans, le jugement attaqué l'a condamné à l'amende et à la prison, en lui faisant application des circonstances atténuantes et sans qu'il résulte d'aucuns motifs qu'il lui ait été également fait application de l'article 69 du Code pénal ;

Attendu qu'après avoir reconnu le demandeur, qui est âgé de 13 ans, coupable de tentative de vol de récoltes non encore détachées du sol, commise avec les circonstances aggravantes prévues à l'article 388 § 5 du code pénal, le jugement attaqué a déclaré que ce prévenu avait agi avec discernement, lui a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes et a prononcé contre lui la peine de trois mois de prison et cinquante francs d'amende, — Attendu que si la loi du 22 juillet 1912 modifie certains articles du Code pénal et notamment l'article 69, elle ne renferme aucune disposition la rendant applicable à l'Algérie, n'y a été rendue exécutoire par aucun décret de promulgation, et forme dans l'ensemble de ces dispositions, un tout indivisible, dont l'application est par suite, nécessairement subordonnée à la mise en vigueur de la loi tout entière ; qu'il suit de là qu'en Algérie le texte de l'article 69 du Code pénal qui y est en vigueur, est celui qui avait été déterminé par la loi du

lement les juges à réduire l'emprisonnement et l'amende, sans leur en imposer l'obligation, ils ne sont donc pas tenus, en déclarant l'existence des circonstances atténuantes, d'abaisser la peine au-dessous de son minimum légal ; en d'autres termes, l'atténuation est ici *in facultate*, et non *in obligatione judicis*. Par conséquent, une décision qui, en déclarant l'existence des circonstances atténuantes, ne prononce pas une peine inférieure au minimum de la peine légale, est régulière. C'est ce que décide constamment la jurisprudence (Cass., 10 août 1877, *Bull. crim.*, n° 188 ; Cass., 14 mai 1891, D. P. 91. 1. 194). La solution de l'arrêt rapporté est conforme. Certains le contestent (Voy. Desjardins, *Revue critique*, 1886, p. 6). — Mais, en reconnaissant l'existence des circonstances atténuantes, les juges ne pourraient néanmoins prononcer le maximum de la peine : leur décision serait contradictoire et illégale. C'est ce que décide également la Cour de cassation (Cass., 3 juillet 1913, *Bull. crim.*, n° 326 ; Cass., 4 février 1915, *Bull. crim.*, n° 25).

G. M.

27 août 1832 et aux termes duquel, si le mineur de 16 ans n'a commis qu'un simple délit, la peine prononcée contre lui ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 16 ans ; — Attendu qu'il résulte de cette disposition que le maximum de la peine qui puisse être infligée au mineur de 16 ans est fixé à la moitié du maximum de la peine encourue ; — Attendu qu'aux termes de l'article 388 § 5 du Code pénal, le maximum de la peine est de deux années d'emprisonnement et de 200 francs d'amende et qu'en conséquence, à l'égard du mineur de 16 ans, ce maximum peut s'élever à un an de prison et 100 francs d'amende ; que si, dans l'espèce, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, cette dernière peine devait nécessairement être abaissée, le juge du fait restait cependant libre de se mouvoir entre les limites de l'échelle pénale, à condition de prononcer une peine inférieure à un an de prison et 100 francs d'amende ; — D'où il suit qu'en condamnant Kouadri Rached Lahouel, à trois mois de prison et 50 francs d'amende, le jugement attaqué n'a en rien violé les textes de loi visés au moyen ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi (Trib. correctionnel d'Orléansville, 2 juin 1921).

MM. BARD, prés. ; BOURDON, rapp. ; LANGLOIS, av. gén.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

10 juin 1921

Appel correctionnel, peine, pouvoirs de la Cour.

L'appel du prévenu ne permet pas à la juridiction d'appel d'aggraver la situation de celui-ci (1).

En conséquence, la juridiction d'appel, saisie par le seul appel du prévenu, ne peut, même en réduisant la peine d'emprisonnement prononcée par le premier juge, y ajouter une peine d'amende (2).

(Mebarki c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen, pris d'office, de la violation de

(1 et 2) Jurisprudence constante, voy. : Cass., 11 novembre 1898, *D. P.* 1899. 1. 264, la note et les renvois.

l'avis du conseil d'Etat du 12 novembre 1806 ; — Attendu que les juges d'appel, lorsqu'ils sont saisis par le seul recours du prévenu, ne peuvent aggraver sa situation ; que, notamment, ils ne sont pas autorisés, quand ils réduisent une peine d'emprisonnement prononcée par les premiers juges, à joindre à la peine corporelle qu'ils maintiennent, en en diminuant la durée, une peine pécuniaire non appliquée en première instance ; — Attendu que, par jugement du tribunal répressif indigène d'Alger, le demandeur avait été condamné à 5 ans d'emprisonnement et à 5 ans d'interdiction de séjour par application des art. 309, § 1^{er} et 115 du code pénal ; — Que, sur le seul appel du dit demandeur, le tribunal correctionnel d'Alger a déclaré que l'art. 309, § 1^{er}, avait été appliqué à tort, que le texte applicable était l'art. 311, § 1^{er} et qu'il a réduit l'emprisonnement à 2 ans, maintenu l'interdiction de séjour pendant 5 ans et prononcé, en outre, une amende de 200 fr. ; — Qu'en ce faisant, il a aggravé la situation du prévenu et violé le texte visé au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule (jugement du tribunal correctionnel d'Alger, du 16 avril 1921).

MM. BARD, *prés.* ; PETITIER, *rapp.* ; LANGLOIS, *av. gén.*

COUR D'APPEL D'ALGER (1^{re} Chambre)

25 avril 1923

Assurances sur la vie, réticences de l'assuré, maladies non déclarées.

Lorsque le souscripteur d'une police d'assurance sur la vie déclare n'avoir point eu de maladie et n'avoir été soigné par aucun médecin, alors qu'antérieurement il a, au contraire, été soigné par un médecin pour une pneumonie grippale, — s'il décède postérieurement des suites d'une infection grippale, on peut admettre qu'il existe entre la pneumonie dont il a dissimulé l'existence, et celle dont les suites ont causé sa mort, un lien suffisant pour qu'il y ait lieu de considérer que ses déclarations négatives constituent des réticences modifiant l'appréciation des risques et susceptibles d'avoir trompé la Compagnie d'assurance sur l'un des éléments du risque dont elle se réservait d'apprécier l'importance.

(Vve François Pérals c. Cie l'Aigle)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Pérals, mis en demeure de dire, le 21 mai 1919, s'il avait eu des maladies et quels médecins l'avaient soigné, avait l'obligation de déclarer qu'au mois d'août 1911, avait souffert d'une pneumonie grippale, et qu'il avait été soigné par le docteur Seracino ; qu'il a néanmoins déclaré n'avoir point eu de maladie et n'avoir été soigné par aucun médecin ; qu'en répondant de la sorte, il a trompé la Compagnie l'Aigle sur l'un des éléments des risques dont la dite Compagnie se réservait d'apprécier l'importance ; — Attendu qu'au mois de juin 1919, la C^{ie} l'Aigle a admis Pérals à souscrire au profit de la dame Pérals et de ses deux filles une police d'assurance pour une somme de quarante mille francs payable à son décès ; — Attendu que Pérals a, au mois de novembre 1919, souffert d'une pneumonie grippale soignée par le Dr Seracino ; qu'au mois de février 1920, il est mort des suites d'une infection grippale ; — Attendu qu'il existe entre la pneumonie grippale dont Pérals a dissimulé l'existence, la pneumonie grippale dont il a souffert après la signature de la police, et l'affection grippale dont les suites ont causé sa mort un lien suffisant pour qu'il y ait lieu de considérer que ses déclarations négatives susvisées ont constitué des réticences modifiant l'appréciation des risques. — Adoptant en outre les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs : — Confirme...

MM. ROCHE, *prem. prés.* ; POINSIER, *av. gén.* — M^{es} DE BARIC et LYON-CAEN, *av.*

COUR D'APPEL D'ALGER (Ch. de rev. mus.)

30 janvier 1922

Prescription, absence, suspension,

En droit musulman, la prescription ne court pas contre les absents (1), c'est-à-dire contre ceux qui sont suffisamment éloi-

(1) En ce sens : Cass., 10 juillet 1902, *R. A.* 1902. 2. 336.

gnés pour ignorer ce qui se passe dans le pays et pour n'avoir pas de moyen utile d'interrompre la prescription.

L'éloignement suffisant existe, et, par suite, la prescription ne court pas, lorsqu'il correspond à sept ou huit journées de marche.

(Tahar ben Belkacem c. El Hadja Fattouma bent El Hadj)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que M. le procureur général a, le 27 septembre 1921, formé un pourvoi en révision à l'encontre d'un jugement rendu le 27 juillet 1921 par le tribunal de Batna ; — Attendu que ce jugement est intervenu dans les circonstances suivantes : — Le nommé El Hadj Haoussine ben el Hadj Larbi et sa sœur El Hadja Fatouma bent el Hadj Larbi étaient co-propriétaires indivis d'une maison sise à Touggourt quartier El Medjahria, El Hadj Haoussine avait les 2/3 de cette maison et Fatouma l'autre tiers ; vers 1891, le frère et la sœur partirent tous deux à Médine, où ils se fixèrent fort longtemps ; au bout d'un certain nombre d'années, El Hadj Haoussine mourut à La Mecque ; sa sœur El Hadja Fatouma revint alors à Touggourt ; là, elle constata que la maison qui lui appartenait par indivis, était occupée par les deux frères Tahar et Mohamed ben Belkacem ; — Ceux-ci prétendaient qu'ils avaient acheté la maison de feu El Hadj Haoussine et qu'ils en étaient co-propriétaires pour le tout ; El Hadja Fatouma les assigna devant le cadi de Touggourt, demandant qu'ils fussent condamnés à lui restituer au moins le tiers de la maison qui lui appartenait ; — Tahar et Mohamed ben Belkacem déclarèrent au cadi qu'ils avaient acheté la totalité de cette maison à feu Hadj Haoussine depuis de longues années, pour la somme de cinq mille francs, et que celui-ci avait pu vendre régulièrement la part de sa sœur, parce qu'il était le mandataire de celle-ci, ainsi qu'il résultait disaient-ils, d'un écrit authentique émanant de l'autorité judiciaire de Médine ; — Ils firent entendre également des témoins pour établir l'existence de la vente consentie par Hadj Haoussine ; — Par jugement du 19 février 1921, le cadi de Touggourt décida que les déclarations de ces témoins ne pouvaient être retenues que pour la vente de la part de Hadj Haoussine dans la maison, et, constatant, d'autre part, que Tahar et Mohamed ben Belkacem ne pouvaient produire la procuration de Médine ni en justifier, il les condamna à restituer à Hadja Fatouma le

tiers de la maison, dont elle était toujours demeurée propriétaire ; — Tahar et Mohamed interjetèrent appel de cette décision devant le tribunal de Batna, et là, ils produirent des lambeaux de papier qu'ils prétendirent être les restes de la procuration de Médine, datée, disaient-ils de l'an 1314 de l'hégire (1896) ; ils invoquèrent aussi la prescription ; — Par jugement du 27 juillet 1921, le tribunal leur a répondu qu'il n'était pas possible de reconnaître une procuration dans ces morceaux de papier informes ; qu'en tout cas cette procuration, de leur propre aven, n'aurait daté que de 1896, et par suite qu'ils ne sauraient justifier, au plus, en 1921, que d'une possession de 25 ans ; et considérant qu'ils ne pouvaient invoquer le bénéfice de la prescription acquisitive, et qu'ils n'établissaient pas que Hadj Haoussine eut jamais détenu un pouvoir de sa sœur pour vendre, le tribunal a confirmé purement et simplement le jugement du cadi de Touggourt ; — Tahar ben Belkacem a alors adressé à M. le procureur général une requête en révision à l'encontre de ce jugement de Batna ; — A l'appui de cette requête, il a produit, pour la première fois, un acte de habous daté du 29 février 1869, d'après lequel un sieur El Hadj Larbi, père de Hadj Haoussine et de Hadja Fatouma, aurait habousé ses biens immeubles au profit de son fils Haoussine et des fils ou héritiers mâles de ce dernier ; il en concluait que Haoussine était seul dévolutaire de la maison litigieuse, et qu'il avait, par conséquent, le droit de la vendre en totalité ; — C'est sur cette requête que le pourvoi en révision a été formé ;

Attendu que le pourvoi en révision de M. le procureur général contre le jugement du tribunal de Batna est régulier et recevable en la forme ;

Au fond, — Attendu que ce pourvoi est basé sur les deux motifs suivants : — 1° le jugement déféré aurait violé la loi musulmane en disant que Fetouma avait droit au tiers de la maison, puisque l'acte de habous sus-visé l'écarte au profit des mâles ; 2° il aurait encore violé la loi musulmane, en disant que Tahar et Mohammed ben Belgacem, qui avaient possédé la maison plus de dix ans, ne pouvaient invoquer le bénéfice de la prescription ;

En ce qui concerne la question du habous : — Attendu que la production tardive de l'acte de habous est éminemment de nature à faire suspecter son authenticité ; — Attendu, au surplus, que la décision déférée n'a pu violer de ce chef la loi musulmane, puisque l'acte en question n'a été produit, ni devant

le cadi de Touggourt ni devant le tribunal de Batna ; — Attendu qu'il échet, dès lors, de rejeter ce premier moyen :

En ce qui concerne la question de prescription : — Attendu, que, du propre aveu de Tahar et Mohamed ben Belgacem, la vente a du avoir lieu pendant le séjour de Hadja Fetouma en Arabie, puisque la procuration qu'elle aurait donnée, d'après eux, à son frère, aurait été passée devant les autorités de Médine ; — Attendu, par suite, que la prescription dont ils entendent se prévaloir, se serait réalisée, le cas échéant, pendant ce séjour en Arabie de Hadja Fatouma ; — Or, attendu que, selon les principes du droit musulman, la prescription ne court pas contre les absents, c'est-à-dire contre ceux qui sont suffisamment éloignés pour ignorer ce qui se passe dans le pays, et pour n'avoir pas de moyen utile d'interrompre la prescription ; — Attendu que Ibn Acem enseigne que l'éloignement suffisant existe, et que la prescription ne court pas, quand il y a 7 ou 8 journées de marche entre le possesseur et le verus dominus ; — Attendu que, dans ces conditions, Tahar et Mohammed ben Belgacem, qui étaient à Touggourt, n'ont pu prescrire à l'encontre de Hadja Fatouma, qui était en Arabie ; et qu'en décidant qu'ils ne pouvaient invoquer la prescription, le jugement déféré n'a point violé la loi musulmane ; — Attendu qu'il échet en conséquence de rejeter le pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé par M. le procureur général à l'encontre du jugement du tribunal de Batna du 27 juillet 1921.

MM. BONELLI, *prés.* ; POINSIER, *av. gén.* ; M^{es} MERCIER et BERTIN, *av.*

COUR D'ALGER (ch. de rév.)

11 juin 1921

Chefâa, prix de vente, défaut de consignation dans les trois jours, déchéance, délai d'exercice.

Serment décisoire, formule, conditions, mandataire, pouvoir.

La déclaration de celui à qui appartient le droit de chefâa, qu'il entend l'exercer, doit être suivie dans les trois jours, à peine de déchéance, de la consignation du prix (1).

(1) De la consignation du prix, ou d'offres réelles. En ce sens : Cass.

Le droit de chefâa doit être exercé dans les deux mois de la vente, si le retrayant y a assisté (2) ; sinon, dans l'année, délai passé lequel il est déchu de son droit (3) à moins qu'il établisse qu'il a ignoré la vente (4).

Le serment doit être formulé conformément au gré de la partie qui le défère ; et cette règle doit s'entendre, non seulement du texte même du serment, mais des conditions dans lesquelles il doit être prêté (en l'espèce, du marabout sur le tombeau duquel la formalité devait être remplie).

Le mandataire non muni d'un pouvoir spécial a-t-il qualité pour accepter, au nom de son mandant, de prêter un serment déferé ? (non résolu par l'arrêt).

(Ali ben Harzallah c. Abderrazak ben Cheikh et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, suivant acte sous seing privé en date du 16 avril 1919, Si Ali ben Harzallah de Sidi-Okba a acquis des consorts Ben Benmane, moyennant le prix de 3000 francs, dix portions sur 12 ; plus sept huitièmes à prendre dans la terre de labour Feid Ech Chérif ; — Attendu qu'Abderrazak ben Cheikh El Hachemi et Si Belkacem ben Izid se disant propriétaires d'une part indivise dans les droits immobiliers vendus et représentés par les mandataires ont demandé devant le cadi de Sidi-Okba à exercer le droit de chefâa à l'encontre de Si Ali ben Harzallah, offrant de verser immédiatement les 3000 francs représentant le montant de la vente ; qu'ils ont montré cette somme mais qu'ils ne l'ont toutefois pas consignée ; — Attendu

26 nov. 1877, Robe, 1878, 91 ; Alger, ch. de revis. mus., 8 nov. 1909, R. A. 1910. 2. 301 ; 19 juin 1920, Robe, 1921, 15.

Voir, toutefois, une note de M. Morand sous l'arrêt précité du 8 novembre 1909.

(2) En ce sens : Alger, 2 juin 1846, Sautayra et Cherbonneau, II, n° 788 ; Alger, Ch. de revis. mus., 8 nov. 1909, précité.

Contra : le retrait doit être exercé dans l'année du jour de la vente, si le retrayant a assisté à l'acte. — Alger, 21 décembre 1846, J. A. 1846, 25.

(3) En ce sens : Alger, 2 juin 1846, J. A. 1846, 10 ; 18 février 1850, J. A. 1850, 10 ; 28 avril 1865, Robe, 1865, 103 ; 6 juin 1904, R. A. 1906. 2. 59 ; Robe, 1905, 233 ; Alger, Ch. de revis. mus. 8 nov. 1909 précité.

(4) Et, dans ce cas, le délai court du jour où le retrayant a eu connaissance de la vente : Alger, 21 déc. 1846, J. A. 1846, 25 ; 18 février 1850, J. A. 1850, 10 ; 28 avril 1865, Robe, 1865, 103 ; 19 juin 1865, Robe, 1865, 55 ; Cass. 23 mars 1877, Robe, 1878, 91 ; Alger, Ch. de revis. mus., 14 mars 1896, R. A. 1897. 2. 9 ; Robe, 1896, 390 ; Alger, 6 juin 1904, R. A. 1906. 2. 59 ; Robe, 1905, 233.

que le défendeur, tout en reconnaissant que les demandeurs étaient propriétaires d'une part dans la terre dont s'agit, a soutenu qu'il y avait eu partage et que, dès lors, les droits qu'il avait acquis ne pouvaient plus être revendiqués par voie de chefâa ; qu'au surplus Abderrezak avait antérieurement renoncé à exercer la chefâa en ce qui concernait ses droits ; qu'il n'a pu toutefois faire la preuve de ses allégations et que, finalement, il a déféré le serment solennel à Si Belkacem ben Izid seul, sur le marabout de Sidi M'Hammed ben Moussa, dans les termes suivants : « Je jure que la terre litigieuse n'a pas été partagée et que j'y ai des droits indivis » ; — Attendu que le cadi, par jugement du 24 juin 1920, après avoir déclaré les demandeurs fondés à excercer le droit de chefâa sur les droits immobiliers vendus à Si Ali ben Harzallah, a dit que Si Belkacem ben Izid prêterait serment dans les termes sus-indiqués, non sur le marabout de Sidi M'Hammed ben Moussa, mais sur celui de Sidi Asker, ajoutant que s'il s'abstenait de prêter ce serment il serait statué à son égard seul en ce qui concerne la chefâa ; — Attendu que, sur l'appel du défendeur, le Tribunal civil de Batna a, le quinze décembre 1920, confirmé cette décision en se basant sur ce que, le demandeur ayant accepté de prêter le serment que le défendeur lui déférait, les parties se trouvaient liées par un contrat judiciaire ; — Attendu que M. le Procureur général a déclaré, le 1^{er} février 1921, se pourvoir contre cette décision qu'il juge contraire aux principes des droit et coutumes qui régissent les indigènes musulmans ; que la question sur laquelle statue le jugement entrepris rentre dans celles que prévoit l'article 52 du décret du 25 mai 1892 ; que le délai fixé par le susdit décret a été observé ;

Attendu que le pourvoi se fonde : 1° sur ce que les retrayants n'ont pas consigné le prix dans les trois jours de la demande ; 2° sur ce que le serment a été déféré sur un marabout autre que celui désigné par le délateur ; — Attendu que l'art. 519 de l'avant-projet du code musulman de Morand porte : « la déclaration de celui à qui appartient le droit de préemption, qu'il entend l'exercer, doit, sous peine de déchéance du droit, être suivie dans un délai de trois jours... de la consignation du prix » ; que cette règle est formulée d'une façon tout aussi absolue par Khalil (traduction Seignette art. 903) qu'elle est consacrée par la jurisprudence (Alger, 19 juin 1920, Robe, 1921, 15) ; Attendu qu'en ce qui concerne le serment, Ebn Acem est formel : « le serment, quelle qu'en soit la nature, doit, de l'avis de tous les jurisconsultes, être formulé conformément au gré de celui qui le confère » (Toh-

fat, n° 207, trad. Houdas et Martel) ; qu'il n'est pas douteux que cette indication se réfère, non seulement au texte même du serment, mais aussi aux conditions dans lesquelles le dit serment doit être prêté ; — Attendu que, par ailleurs, on peut se demander si un mandataire non muni d'un pouvoir spécial à cet effet, a qualité pour accepter, au nom de son mandant, de prêter un serment déféré ; — Attendu, en troisième lieu, que le délai pendant lequel la chefâa peut s'exercer est déterminé d'une façon précise par la loi musulmane ; que le préempteur doit faire connaître son intention d'user de son droit dans les deux mois qui suivent l'acte portant cession de droits indivis, s'il était présent à la conclusion de cet acte, ou dans l'année s'il n'y a pas assisté ; que passé ce délai, il est déchu de son droit, à moins qu'il n'établisse qu'il a ignoré la cession (Morand, art. 518, Khalil, trad. Seignette, art. 892) ; — Attendu que l'acte de cession est du 16 avril 1919, alors que l'action des demandeurs paraît n'avoir été introduite que vers fin juin 1920, c'est-à-dire, plus d'un an après ; qu'il n'apparaît pas, d'autre part, que les demandeurs aient jamais prétendu avoir ignoré l'acte précité ; — Attendu, enfin, que le tribunal ne paraît pas s'être aperçu que le serment n'avait été déféré qu'à l'un des intimés sur deux ; qu'en admettant qu'il y ait contrat judiciaire entre cet intimé et l'appelant, il n'y en a pas entre celui-ci et l'autre intimé ; qu'au surplus, le jugement du cadi confirmé en appel, est inexécutable comme entaché de contradiction, puisque, après avoir donné raison aux deux demandeurs en les déclarant fondés à exercer la chefâa, il déclare qu'en ce qui concerne l'un d'eux il sera statué ultérieurement sur ce point ; — Attendu que la décision entreprise étant, à divers points de vue, en contradiction avec les principes du droit musulman, il échet d'en prononcer la nullité ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi de M. le Procureur général comme régulier en la forme ; — Au fond, le déclare bien fondé ; — Annule le jugement du Tribunal civil de Batna en date du quinze décembre 1920 et, en tant que de besoin, celui du cadi de Sidi-Okba confirmé par le précédent ; — Evoquant, déclare Abderrezak ben Cheikh el Hachemi et Si Belkacem ben Izid, non recevables dans leur demande de chefâa ; les en déboute, et les condamne aux dépens ;

MM. GRANVAL, *cons. doyen, prés.* ; de BARRASTIN, *rapp.* ; POINSIER, *av. gén.* — M^{es} MERCIER et BASSET, *av.*

COUR D'ALGER (ch. de rév.)

19 juin 1920

Kabyle, coutume kabyle, adoption de la loi musulmane, validité.

Un Kabyle (établi, en l'espèce, en pays arabe) a le droit de faire abandon de sa coutume kabyle pour se placer, à l'avenir, sous l'empire du droit musulman pur, de même qu'un musulman peut se soumettre, pour son statut personnel, à un rite différent de celui qu'il a adopté à l'origine.

(Benaouda Zouaoui c. Bourouba Ali)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, le premier juin 1905, Ben Ghermaout Zohra bent Mohammed a épousé, devant le cadi de Blida, Bourouba Ali, négociant, d'origine kabyle ; — Attendu que Ben Ghermaout Zohra étant morte, laissant quatre enfants en bas âge, sa mère Benaouda Zouaoui Yamina, vint, il y a quatre ans, sur la demande du dit Bourouba, habiter Blida avec celui-ci pour s'occuper de ses petits enfants ; — Attendu que Bourouba ayant renvoyé sa belle-mère, cette dernière l'actionné devant le cadi de Blida pour se voir conférer la hadana de ses quatre petits enfants, deux garçons et deux filles ; — Attendu que le cadi ayant conféré la hadana à Yamina, le tribunal de Blida a, sur appel, par jugement du 5 février 1920, infirmé la décision du cadi, motif pris de ce que Bourouba et Yamina étant kabyles l'un et l'autre, la coutume kabyle, qui ne connaît pas l'institution de la hadana, était seule applicable à l'espèce ; — Attendu que pourvoi en révision a été formé à l'encontre de ce jugement pour, à suite d'annulation, être décidé que le cadi a jugé conformément aux principes du droit musulman en accordant, le 12 juin 1919, la hadana à la grand'mère ; — Attendu que ce pourvoi est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'il est sans conteste, que la nommée Bengharmout Zohra, née à Blida de parents habitant cette ville depuis de longues années et appartenant au rite hanafite, y a épousé Bourouba, d'origine kabyle mais établi, d'abord à Alger, puis à Blida depuis au moins quarante ans ; — Attendu qu'il ressort, en outre, d'un acte de notoriété dressé par le cadi

de Blida le douze octobre 1916, à la requête de Bourouba lui-même, que, pendant toute cette longue période, il s'est conformé et soumis pour ses affaires à la juridiction musulmane à tel point qu'il s'est marié avec quatre femmes suivant les us et coutumes du pays ; — Attendu qu'il ressort de ce même acte que Bourouba n'a jamais repris les coutumes de son pays d'origine, qu'il ne s'y est plus conformé, qu'au contraire il les a complètement délaissées ; — Attendu que les déclarations des témoins constitués du dit acte sont corroborées par Bourouba lui-même, qui y a comparu pour déclarer qu'il confirmait d'une façon pleine et entière son contenu et sont appuyées de cette constatation, non contredite, qu'au décès de ses trois premières femmes, Bourouba, se conformant aux règles du droit musulman dont il repousse aujourd'hui l'application, a confié la hadana des trois filles issues de son mariage avec une nommée Baya, à la mère de cette dernière, dont il n'a demandé plus tard la déchéance que pour inconduite sans jamais invoquer la coutume kabyle ; — Attendu, en outre, qu'il a été stipulé à l'acte de mariage de Bourouba avec Ben Ghermaout Zohra que l'union a été conclue conformément aux préceptes du Coran et de la Sounna ; — Attendu que c'est en l'état de cette situation de fait, formellement et continuellement affirmée par ses déclarations et ses actes au cours de ses vies matrimoniales, que, pour la première fois et pour les besoins exclusifs de la cause actuelle, Bourouba soutient que, malgré sa volonté toujours librement exprimée il n'a pu valablement renoncer à se prévaloir des coutumes kabyles pour se placer sous l'empire du Coran ; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une question de nationalité ; que Bourouba, simple sujet français, est musulman, soumis comme tel à une loi d'origine et de nature religieuse dont l'institution imprégnée des principes coraniques ne saurait avoir pu le priver du droit de faire abandon de sa coutume Kabyle pour se placer, à l'avenir, comme il l'a fait, sous l'empire du droit musulman, pas plus qu'il n'est interdit à un musulman de se soumettre pour son statut personnel à un rite différent de celui qu'il a adopté à l'origine ; — Attendu qu'il convient, dès lors, d'annuler le jugement déféré à la révision, en décidant que le tribunal de Blida a eu tort d'infirmer le jugement du cadi qui avait accordé la hadana à la grand'mère des enfants de sa fille en condamnant leur père Bourouba à payer pour l'entretien de chacun d'eux soixante francs par mois ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi régulier en la forme ;

— Au fond : — Annule le jugement rendu le cinq février 1920 par le tribunal de Blida ; — Et statuant par voie d'évocation ; — Confère la hadana des quatre enfants issus du mariage de Benghermaout Zohra bent Mohamed, — appelée au pourvoi « Zehour », — avec Bourouba Ali ben Chabane, à leur grand-mère maternelle Benaouda Zouaoui Yamina ; — Condamne Bourouba Ali ben Chabane à payer à Benaouda Zouaoui Yamina, pour la nourriture et l'entretien des quatre enfants, mensuellement, la somme de soixante francs pour chacun d'eux, soit deux cent quarante francs par mois pour les quatre enfants ; — Condamne Bourouba Ali ben Chabane en tous les dépens de première instance et d'appel ; — Commet en tant que de besoin le cadi de Blida pour l'exécution du présent arrêt avec emploi, s'il y a lieu, de la force publique.

MM. DEBRACH, *prés.* ; POINSIER, *av. gén.* — M^{re} GOUTTEBARON et WEILL, *av.*

COUR D'ALGER (ch. de rév.)

19 juin 1920

Kabyles, litige immobilier, requête civile, art. 480 C. pr. civ., inapplicabilité, coutumes kabyles

S'agissant d'un procès entre Kabyles, portant sur un immeuble non francisé, ce n'est pas l'art. 480 C. pr. civ., relatif à la requête civile, qui doit, le cas échéant, recevoir son application, mais bien les kanouns kabyles, lesquels admettent la révision d'un jugement, quelle qu'en soit la nature, dans sept cas, et notamment, comme dans l'espèce, quand on a découvert des actes dont l'existence était ignorée au moment où a été rendu le jugement dont la réformation est demandée (1).

(Abrous Saïd c. Bouchema Belkacem)

ARRÊT

LA COUR : — En la forme : — Attendu que le pourvoi a été formé dans les délais légaux, qu'il est, partant, recevable ;
Au fond : — Attendu que, dans le courant de l'année 1918,

(1) En ce sens : Alger, 13 octobre 1875 (J. A. 1875, 38) ; 17 mars 1886 (Robe, 1886, 297).

le sieur Abrous Saïd ayant actionné le nommé Bouchema Belkacem en délaissement de la moitié d'une parcelle de terre dénommée Tamazirt, le dit Bouchema lui opposa un acte de cadi du 10 mai 1902, aux termes duquel son père avait acquis la totalité de la parcelle dont s'agit et prétendit, en conséquence, qu'il était propriétaire de cette parcelle en qualité d'héritier de son père ; — Attendu que, par jugement du 28 novembre 1918, le juge de paix de Tizi-Ouzou, saisi de ce litige, débouta le sieur Abrous Saïd de sa demande ;

Mais qu'ultérieurement Abrous découvrit, dans les archives de la mahakma de Tizi-Ouzou, un acte du 20 octobre 1883, reçu par le cadi de cette mahakma et duquel il appert que le vendeur du père de Boudjema n'étant propriétaire que du 1/6 de la parcelle litigieuse, n'avait pu vendre la totalité de la dite parcelle ainsi qu'il résultait à tort de l'acte du cadi du 10 mai 1902 ; — Attendu qu'en raison de cette découverte, et par application des kanouns kabyles, le sieur Abrous demande au juge de paix de Tizi-Ouzou qui l'avait débouté de son action, de réviser sa décision ; — Attendu que ce magistrat reconnut le bien fondé de cette demande et commit le cadi pour procéder à une enquête préalable afin de lui permettre d'apprécier en temps opportun s'il y avait lieu de réformer son jugement ; — Que le sieur Bouchema Belkacem ayant interjeté appel de ce jugement préparatoire, le tribunal de Tizi-Ouzou, saisi de cette affaire, déclara l'action d'Abrous irrecevable, motifs pris de ce qu'aux termes de l'article 480 du code de procédure civile, la requête civile n'est admise que contre les jugements devenus définitifs et qu'en l'espèce le jugement du juge de paix de Tizi-Ouzou en date du 28 novembre 1918 était en premier ressort ; — Attendu que, dans les délais légaux, M. le Procureur Général s'est pourvu en révision contre le jugement du tribunal de Tizi-Ouzou, motifs pris de ce qu'il ne s'agit pas de l'application de l'article 480 du code de procédure civile qui régit la requête civile, mais de l'application des kanouns kabyles qui admettent la révision d'un jugement, quelle qu'en soit la nature, dans sept cas, notamment, comme dans l'espèce, quand on a découvert des actes, dont l'existence était ignorée au moment où le jugement dont on demande la révision a été rendu (Hanotaux et Letourneux, III, p. 31 et 32) ; — Attendu que cette opinion a été consacrée par la jurisprudence de la Cour d'Alger ; (Alger, arrêt du 13 octobre 1875. *Bul. jud.* 1875, 38 ; 17 mars 1886. *Robe*, 1885, 297) ; — Attendu en conséquence, que le tribunal de Tizi-Ouzou a violé les coutumes musulmanes en infirmant

la décision du juge de paix de Tizi-Ouzou qui avait admis le principe de la révision de son jugement du 28 novembre 1918, aux termes duquel le sieur Abrous avait été débouté de son action en délaissement de la moitié de la parcelle de terre, dite « Tamazirt » ;

Par ces motifs : — Dit recevable le pourvoi formé par M. le Procureur Général dans les délais légaux contre le jugement du tribunal de Tizi-Ouzou en date du 22 janvier 1920 ; — Dit qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de la requête civile prévue par l'article 480 du code de procédure civile, l'immeuble litigieux n'ayant pas été francisé, mais bien des coutumes kabyles qui reconnaissent aux parties le droit de faire réviser les décisions, définitives ou non et qu'elle qu'en soit la nature, dans sept cas et notamment, comme dans l'espèce, dans celui où l'on a découvert des actes dont l'existence était ignorée au jour du jugement ; — Dit, en conséquence, que c'est à tort et en violation des coutumes musulmanes, que le tribunal de Tizi-Ouzou a, par son jugement susvisé, infirmé la décision du juge de paix de Tizi-Ouzou, du 20 juin 1919, qui avait admis le principe de la révision et, sans dire droit au fond, commis le cadi pour procéder à une enquête préliminaire ; — Annule et met à néant le dit jugement du tribunal de Tizi-Ouzou et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront devant la juridiction compétente.

MM. DEBRACH, *prés.* ; POINSIER, *av. gén.* — MM^{es} TILLOY et DÉROULÈDE, *av.*

TRIBUNAL DE BLIDA

6 avril 1922

Droit abadhite, vente de biens de mineurs, prescription.

En droit abadhite, les protecteurs naturels des mineurs, même lorsqu'ils ne sont pas investis de la tutelle, peuvent valablement vendre, en cas d'urgence, une partie des immeubles de l'enfant (1).

(1) Dans les rites orthodoxes, il semble bien que, seul, le tuteur ait qualité pour consentir la vente d'un bien appartenant à son pupille ; — à moins qu'il ne s'agisse d'un bien de valeur minime. « Le simple gardien, tel que l'aïeul paternel, dit *Khalil*, n'a pas qualité pour ven-

Le délai utile pour prescrire est, suivant l'opinion généralement admise et suivie, le délai de 20 ans (2).

La prescription ne court pas contre les mineurs (3).

(Consorts Nouhi c. consorts Rechoum)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il résulte des documents produits que les biens immeubles d'Amar ben Younès, l'un des appelants, ont été vendus une partie par lui, antérieurement à 1883, à Saïd ben Salah qui les a revendus le 19 avril 1883 à Hamida ben Aïssa et l'autre partie en 1887, c'est-à-dire, l'année de son décès, aux enchères publiques pour avoir paiement de 642 fr. 50, reliquat d'une somme due à El Hadj Abdallah ben el Hadj Slimane, suivant écrit du 30 mai 1881, visé dans l'acte ci-dessus ; — Attendu que ces aliénations sont régulières et valables, la première parce que consentie en conformité des coutumes et usages ibadites, par le propriétaire des immeubles vendus, la deuxième parce que faite aux enchères publiques avec l'autorisation du cadi en paiement d'une créance constatée par écrit et garantie par un nantissement ; — Qu'il échet, en conséquence, de déclarer les héri-

dre ; — néanmoins, il est d'usage de ratifier les ventes de minime valeur » (trad. Seignette ; art. 508).

Et telle est bien la manière de voir admise par certains docteurs abadhites, selon lesquels, en effet, « les immeubles de l'orphelin ne peuvent être aliénés que par le tuteur ou par un mandataire *ad hoc* » (Hureau, *Droit Mozabite de la tutelle*, p. 3).

Toutefois, il est dit au *Nil*, ainsi que l'a constaté le jugement ci-dessus relaté que « la mère, le protecteur naturel, le tuteur officieux peuvent valablement, en cas d'urgence, vendre une portion des immeubles de l'enfant moyennant juste prix et dans la mesure utile, alors même qu'il ne sont pas investis de la tutelle » (*Eod. loc.*, p. 2 et 3).

(2) On lit, en effet, dans le *Nil* : « Est-ce que la durée de la possession est de 10 ans, ou de 15, ou de 20, ou de 25, ou de 30, ou de 35, ou de 40, ou de 45, ou de 50 ans ? — Il y a sur ce point, plusieurs opinions. Mais, dans l'opinion généralement adoptée, cette durée est de 20 ans. — Et c'est l'opinion d'Abi A'bid » (t. II, p. 258).

(3) C'est ainsi, dit le *Nil*, qu'au cas d'aliénation, dans des conditions jugées irrégulières, par un exécuteur testamentaire, d'un bien appartenant à des mineurs, « l'acquéreur du bien vendu... ne pourra s'opposer à la reprise de possession de ce bien par les mineurs devenus majeurs » (Hureau, *op. cit.*, p. 4).

Marcel MORAND.

tiers de Amar ben Younès sans aucun droit sur les immeubles ayant fait l'objet des ventes ci-dessus spécifiées, immeubles actuellement détenus légalement par les intimés en suite d'aliénations successives parfaitement valables, et de confirmer à leur encontre le jugement déféré ; — Attendu que les biens immeubles de Aïssa ben Younès ont été vendus aux enchères publiques, le 13 novembre 1884, dans les formes et suivant les coutumes abadhites ; — Attendu que cette vente paraît avoir été faite par le tuteur et le protecteur des héritiers mineurs dudit Aïssa ben Younès et pour éteindre les dettes de la succession consistant en rémérés grevant ces immeubles ; — Attendu que pareille vente doit être reconnue valable, les règles du droit abadhite admettant que les protecteurs naturels des mineurs, même lorsqu'ils ne sont pas investis de la tutelle, peuvent valablement vendre en cas d'urgence une portion des immeubles de l'enfant ; — Qu'il échet, en conséquence, de dire mal fondée la demande des héritiers de Aïssa ben Younès et de confirmer également à leur égard la sentence entreprise ;

Attendu que, pour rejeter les prétentions des consorts Nouhi, le premier juge a fait état de la longue possession, par les intimés ou leurs auteurs, des immeubles revendiqués et a admis le moyen tiré de la prescription ; — Attendu qu'en droit ibadite le délai utile pour prescrire est, suivant l'opinion généralement admise et suivie, le délai de 20 ans ; — Attendu que, comme en droit musulman, la prescription ne court pas contre les mineurs ; — Attendu qu'il résulte des constatations par M. le juge de paix militaire de Ghardaïa, assisté d'un docteur militaire et ce, à défaut de tout acte de l'état civil, que les appelants étaient en état de minorité au moment où ont eu lieu les ventes de 1884 et 1887 ; qu'ils ont seulement atteint leur majorité, le plus âgé, vers 1893, et l'autre, vers 1903 ; que, par suite, la prescription ne pouvait être acquise que vis-à-vis du premier ; — Attendu qu'il y a lieu, par suite, de déclarer que c'est à tort que le premier juge a fait état, dans ses considérants et pour motiver la décision, de la prescription en faveur des intimés ; partant, de rejeter ce moyen, la confirmation du jugement déféré se justifiant d'ailleurs suffisamment par les considérants plus haut développés ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge : — Confirme.

MM. METGE, *juge doyen prés.* ; SUSINI, *subst.* — M^{re} WEIL et D'APREVAL, *av.*

TRIBUNAL DE RABAT

24 avril 1918

Echelles du Levant et de Barbarie, succession d'un français, loi de dévolution, traité du 28 mai 1767, dahir du 30 août 1913, héritiers israélites marocains, partage more judaïco, vices du consentement, loi compétente.

La naturalisation obtenue en France sous l'empire de la loi du 29 juin 1867 a eu des effets purement individuels et ne s'est pas étendue aux enfants mineurs de l'étranger à qui elle a été accordée.

D'après le traité passé entre la France et le Maroc, le 28 mai 1767, comme d'après la jurisprudence suivie dans les Echelles du Levant et de Barbarie, la succession d'un français, ouverte au Maroc, était régie, quant à la dévolution des biens, par la loi nationale du défunt.

Ce traité et cette jurisprudence restent applicables aux successions ouvertes antérieurement au dahir du 30 août 1913 sur la condition civile des français et des étrangers, qui a, d'ailleurs, consacré le même système.

En conséquence, le tribunal français est compétent pour connaître de toutes les difficultés relatives à la succession d'un citoyen français, alors même que tous les héritiers en cause sont marocains.

Bien que la dévolution de la succession d'un citoyen français doive être réglée d'après la loi française, les copartageants, tous marocains et majeurs, ont la faculté de choisir le mode de partage.

Lorsqu'il est démontré par les circonstances de la cause que les parties ont entendu procéder à un partage more judaïco et appliquer la loi mosaïque, c'est au regard de cette loi, et non pas de la loi française, qu'il faut se placer pour décider si les opérations du partage peuvent être attaquées pour cause de lésion ou pour vice du consentement.

La loi mosaïque volontairement appliquée par les parties et qui règle leur statut personnel ne permet pas de demander la nullité du partage pour cause de lésion.

Les copartageants ne peuvent pas revenir sur un partage qu'ils ont librement consenti, en acceptant de régler la suc-

cession d'après la loi mosaïque, sous prétexte qu'ils ignoraient que la succession dût être réglée par la loi française (1).

(Succession B. A...)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur la compétence. — Attendu qu'il résulte d'un certificat délivré à Fez, le 2 juillet 1917, par le chef des services municipaux, que B. A..., père des demanderesses

(1) Ce jugement résoud, sans peut-être l'approfondir beaucoup, une question des plus délicates, sur laquelle les auteurs ne sont pas d'accord et que les tribunaux n'ont pas eu souvent l'occasion de juger : celle de savoir quelle loi, en cas de conflit, doit décider si un partage peut être attaqué, soit en raison d'un vice du consentement, soit pour cause de lésion.

Voici comment, dans l'espèce, cette question était posée :

La succession d'un Israélite, d'origine marocaine, mais naturalisé français, s'étant ouverte au Maroc, avait été réglée conformément à la loi mosaïque, dans un partage intervenu entre les enfants du *de cujus*, israélites de religion et ayant tous conservé la nationalité française. Une fois le partage consommé, les filles du *de cujus*, tardivement renseignées, s'aperçurent que la succession de leur père était régie par la loi française et non par la loi mosaïque et que, d'après la loi française, elles avaient droit à une part égale à celle des fils, tandis qu'elles n'avaient reçu qu'une part beaucoup moindre. Elles demandèrent alors la rescision du partage, soit comme étant entaché d'un vice du consentement, par suite de l'erreur sur la loi applicable qu'elles avaient commise, soit pour cause de lésion, la part qu'elles avaient obtenue étant inférieure de plus d'un quart à celle que la loi française leur attribuait.

Le tribunal a rejeté cette demande pour des motifs qui se résument ainsi : la succession était régie par la loi française, mais les héritiers, tous majeurs et capables, étaient libres d'adopter le mode de partage qui leur plaisait et de choisir la loi à laquelle il serait soumis. Dans l'espèce, il résultait des circonstances que les parties avaient entendu procéder au partage conformément à la loi mosaïque et c'est cette loi qui devait décider si le partage pouvait être attaqué en raison d'un vice du consentement ou d'une lésion. Or, en fait, le consentement n'avait été entaché ni de dol, ni de violence, ni d'erreur, et quant à la lésion, elle n'existait pas non plus, puisque les demanderesses avaient reçu toute la part qui leur revenait d'après la loi dont elles avaient accepté l'application : le partage était donc inattaquable. Peut-être cette solution était-elle exacte, bien qu'elle soit loin de s'imposer avec évidence, mais, en tout cas, les motifs donnés par le jugement ne suffisaient pas, croyons-nous, à la justifier. Le tribunal pose en principe que la loi applicable au partage est celle que les co-partageants ont choisie et il en conclut qu'ils ont droit seulement, dans la succession, à la part fixée par cette loi ; mais n'y a-t-il pas là une

et des défendeurs, né à Fez en 1835, a été naturalisé français par décret du 11 décembre 1873 ; — Attendu que le bénéfice de cette naturalisation, obtenue sous l'empire de la loi du 29 juin 1867, n'a pas été étendu de plein droit à ses enfants, mineurs à l'époque, qu'en effet cette loi prévoyait seulement

confusion entre la loi qui régit le partage et celle qui régit la succession ?

Le partage est un contrat. Si on l'envisage de ce point de vue, ses conditions et ses effets, en tant du moins qu'ils dépendent de la volonté des parties, doivent être régis par la loi qu'elles ont choisie. Cette loi, par exemple, décidera si les co-partageants se doivent réciproquement garantie, dans quels cas et dans quelle mesure ; mais ce n'est pas cette loi qui fixe la part revenant à chacun des héritiers. Cette part est déterminée par la loi qui régit la succession, et jamais l'on n'a pensé que celle-ci dépendit de la volonté des héritiers. Il y a une véritable contradiction à dire, d'une part, que la succession est soumise à la loi nationale du *de cuius*, c'est-à-dire à la loi française, et ensuite que l'attribution de la part fixée par la loi mosaïque suffit à remplir les co-partageants de leurs droits. En acceptant de soumettre à cette dernière loi la convention par laquelle ils divisaient entr'eux les biens héréditaires, les héritiers ne renonçaient pas au droit que leur donnait, dans la succession, la loi nationale du *de cuius* : il paraît certain qu'il fallait appliquer cette dernière loi pour savoir si les demanderesses avaient bien toute la part qui leur revenait. L'attribution d'une quotité inférieure ne préjudiciait pas seulement à leurs intérêts, mais à leurs droits positifs. Il restait seulement à savoir si elles avaient un moyen pour attaquer le partage et quel était ce moyen. Ainsi que nous l'avons dit, elles en faisaient valoir deux.

Elles alléguaient d'abord qu'en acceptant un règlement fondé sur la loi mosaïque, elles s'étaient trompées sur l'étendue de leurs droits et que cette erreur avait vicié leur consentement. Les motifs du jugement s'attachent à établir que, en fait, cette erreur n'avait pas pu être commise : il y avait une raison plus décisive à alléguer pour rejeter, sur ce point, la demande : l'erreur, si elle avait existé, était une erreur de droit, qui ne constitue pas un vice du consentement, au moins d'après la loi française, et l'on n'alléguait pas qu'il en fût autrement d'après la loi mosaïque.

Le second moyen était près de la lésion subie par les filles du *de cuius*, et là était le véritable terrain du débat. Il n'est pas douteux que, s'il fallait appliquer la loi française, l'action en rescision était recevable, à condition, bien entendu, de prouver que la lésion excédait le quart de la part héréditaire ; mais était-ce bien la loi française qui était alors applicable ? Le tribunal ne l'a pas pensé. Quoique le jugement ne soit pas très net, il s'en dégage cette idée que la nullité ou la rescision du contrat, résultant des vices du consentement ou de la lésion, dépendent de la loi choisie par les parties et à laquelle elles ont voulu soumettre leur convention. C'est l'opinion généralement suivie ; elle nous paraît cependant inadmissible. La loi applicable dépend de la volonté des parties, lorsqu'elle doit l'interpréter ou suppléer à ses lacunes, mais il n'en est plus de même lorsque la loi règle impéra-

la naturalisation individuelle ; que si la loi du 26 juin 1889 a accordé la nationalité française aux enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser français, elle n'a disposé que pour l'avenir, ne touchant en rien aux situations préexistantes ; — Attendu que toutes les parties en cause sont donc marocaines ;

Mais attendu que le procès intéresse la succession d'un français ; qu'il est de jurisprudence établie dans les échelles du Levant et les pays de Barbarie que les successions y sont régies par la loi nationale du défunt, quant à la dévolution des biens successoraux ; que le traité passé entre la France et le Maroc le 28 mai 1767, confirmé par les traités postérieurs, dispose explicitement, dans son article 14, que les successions des français seront réglées par le consul « sans que la justice du pays ni le gouvernement puissent y mettre obstacle » ; — Attendu que, en adoptant les tendances du droit international privé sur ce point, l'article 18, dahir du 30 août 1913, sur la condition civile des français et des étrangers, n'a fait que consacrer cette jurisprudence et ces traités qui, seuls, peuvent être cependant invoqués, dans l'espèce, la succession d'A....

tivement les conditions ou les effets du contrat. Les parties ne se soumettent pas alors volontairement à son autorité, puisqu'il ne dépendait pas d'elles d'en écarter l'application. En ce qui concerne spécialement les vices du consentement, comment peut-on dire, ainsi qu'on l'a fait souvent, qu'ils dépendent de la loi que les parties ont choisie ? C'est répondre à la question par la question, puisqu'il s'agit précisément de savoir si les parties ont eu une volonté suffisamment éclairée et libre et si, par conséquent, elles ont pu valablement vouloir quelque chose ?

Ce n'est pas non plus par une interprétation de la volonté des contractants qu'une convention est déclarée rescindable pour cause de lésion ; il ne leur serait pas permis de l'admettre en dehors des cas que la loi a prévus, et, pour le partage en particulier, il est certain que les co-partageants ne pourraient d'avance renoncer à invoquer, pour en demander la nullité, la lésion qu'ils auraient subie : cette renonciation serait entachée du même vice que le partage lui-même. Nous ne pensons donc pas que l'on doive appliquer ici la loi à laquelle les parties ont volontairement soumis le partage (V. pour l'application de cette loi : Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé* (2^e éd.), t. IV, p. 692 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité de droit civil, Des successions*, t. III, n^o 3586), mais, celle-ci écartée, il est difficile de se prononcer entre les autres lois qui se trouvent en conflit ; on n'aperçoit pas de raison décisive pour donner à l'une d'elles la préférence. On a proposé d'appliquer la loi nationale des co-partageants, parce que la loi a voulu assurer leur protection en leur permettant de demander la repression du partage lorsqu'ils ont subi une lésion suffisamment grave. Le consentement donné par eux à un partage qui n'a pas respecté leurs droits doit être considéré comme vicié

s'étant ouverte en 1912 ; — Attendu que le tribunal est donc compétent pour connaître de toutes les difficultés relatives à la succession de B. A...., citoyen français ;

Au fond : — Attendu que les demanderesses veulent revenir sur un partage fait suivant la loi mosaïque qui n'aurait pas respecté la dévolution successorale établie par la loi française, loi du de cujus ; que leur demande constitue une action en rescision de partage, et non un simple incident sur les opérations d'un partage qui serait en cours ; — Attendu que si la dévolution des biens successoraux de B. A.... devait incontestablement s'opérer suivant les règles tracées par le code civil français, les copartageants, tous marocains, et tous majeurs à l'époque, n'en avaient pas moins la faculté de choisir le mode de partage ; que tous les éléments de la cause démontrent qu'ils ont entendu procéder à un partage « more Judaico » ; — Attendu, en effet, que par des déclarations faites devant deux notaires rabbiniques de Fez, le premier kislir 5673, les demanderesses ont reconnu qu'elles avaient reçu la part de l'héritage leur revenant de leur père B. A.... et qu'elles

parce qu'il a été donné sous l'empire d'une contrainte morale, résultant du besoin pressant où ils étaient d'entrer en possession des biens héréditaires ; or, les mesures prises pour garantir les contractants contre l'insuffisance ou l'imperfection de leur consentement se rattachent à leur loi nationale (Despagnet, *Précis de droit international privé*, 5^e éd., par de Boeck, n° 370). C'est aussi cette loi que le tribunal a appliquée dans l'espèce, en la considérant comme étant celle à laquelle les parties, qui étaient toutes de même nationalité, avaient voulu se soumettre ; ce n'est pas, à notre avis, la raison qui justifie cette solution, mais nous la croyons en elle-même très défendable (V. nos *Principes élémentaires de droit international privé* (2^e éd.), n° 718). Elle n'est cependant pas certaine, et suivant une autre opinion, il faudrait appliquer la loi qui régit la succession. On peut invoquer en faveur de ce dernier système un motif très sérieux : la rescision pour cause de lésion est la conséquence et la sanction du droit reconnu à chaque héritier d'obtenir intégralement la part qui lui est attribuée par la loi ; il est logique que la loi qui détermine cette part décide aussi si l'héritier lésé peut attaquer le partage et dans quelles conditions. Si l'on adopte cette manière de voir, il en résultera, contrairement au jugement du tribunal de Rabat, que les demanderesses étaient recevables à attaquer le partage pour cause de lésion, dès lors qu'elles avaient reçu une part inférieure de plus du quart à celle que la loi française leur accordait. (V. pour l'application de la loi de la succession : Antoine, *De la succession légitime et testamentaire en droit international privé*, n° 128 ; Rolin, *Principes du droit international privé*, t. II, n° 772. Comp. Brocher, *Cours de droit international privé*, t. II, n° 772. V. aussi Bruxelles. 11 novembre 1868. *Pasicrisie*, 1869. 2. 197).

Eugène AUDINET.

n'avaient plus rien à réclamer à leurs frères et neveux ; — Attendu que les demanderesses tendent à démontrer, sans toutefois apporter aucun élément précis à ce sujet, que la part attribuée à chacune d'elles par cet acte de partage serait de beaucoup inférieure à celle qui leur était dévolue de par la loi française, et invoquent la nullité des opérations tant pour cause de lésion que pour vice du consentement ; — Attendu que, pour apprécier la valeur des griefs articulés, il convient de se placer, non au regard de la loi française, mais au regard de la loi que les parties ont entendu appliquer et des conventions qu'elles ont voulu exécuter ; — Attendu qu'il apparaît des faits de la cause que le principal argument des demanderesses consiste à dire qu'elles ignoraient les dispositions égalitaires de la loi française, au moment où elles ont consenti au partage de la succession de leur père ; que, mieux averties, elles n'auraient certainement pas donné leur consentement ; — Attendu que B. A... est mort en mars 1912, que le partage de sa succession s'est opéré l'année suivante, c'est-à-dire, à une époque où le mouvement des idées françaises au Maroc était déjà accentué ; que les demanderesses, majeures et en puissance de mari à cette époque, n'ignoraient pas la qualité de citoyen français de leur père et avaient toute latitude pour se renseigner sur le mode possible de liquidation de sa succession ; qu'elles ne prouvent pas avoir été dans l'ignorance de tous leurs droits à cette succession ; — Attendu, par contre, que, libres de choisir le mode de partage, elles ont suivi les traditions de leurs coutumes religieuses, fidèlement observées autour d'elles, et ont accepté le règlement de la succession d'après la loi mosaïque qui était la leur ; — Attendu qu'il n'apparaît pas que ce consentement à l'application d'une loi, qui réglait leur statut personnel, ait été vicié par le dol ni par la violence ; qu'au regard de cette même loi, les sœurs A.... ne sauraient non plus demander la nullité du partage pour cause de lésion ; qu'elles ne peuvent donc revenir sur des conventions volontairement consenties, quel que soit leur regret, aujourd'hui, de n'avoir pas eu recours aux dispositions de la loi française, plus libérale envers les héritiers du sexe féminin ;

Par ces motifs : — Statuant en matière civile, contradictoirement et en premier ressort, se déclare compétent, — Déboute leurs demandes, fins et conclusions ; — Les condamne en tous les dépens.

M. CORDIER, *prés.*

CONSEIL D'ETAT

30 juin 1922

Contribution foncière, terrains à bâtir, classement, propriétés non bâties, taxation, base.

Les terrains à bâtir en Algérie sont imposables à la contribution foncière des propriétés non bâties. Leur valeur locative s'établit en appliquant à leur valeur vénale, le taux moyen des placements en immeubles de toute nature, bâtis ou non bâtis, dans la commune (1.).

(Dame Chalom Mardochée)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (Section spéciale du Contentieux, 1^{re} sous-section), — Vu la requête présentée par la dame Chalom (Mardochée), demeurant à Oran, boulevard d'Iéna, n° 38, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du Contentieux du Conseil d'Etat, le 28 juillet 1920, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 1^{er} avril 1920, par lequel le Conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en décharge de la contribution foncière des propriétés non bâties à laquelle elle a été assujettie pour l'année 1918 sur le rôle de la ville d'Oran ; — Ce faisant, attendu que le décret du 30 novembre 1916 n'est pas applicable aux terrains à bâtir ; que seuls, les terrains de rapport peuvent être imposés ; qu'au surplus, son terrain doit être regardé comme une propriété bâtie ;

(1) On ne considérera toutefois comme terrains à bâtir, dit l'art. 9 du décret du 30 novembre 1916, que les emplacements destinés à être entièrement recouverts de constructions ou à former une dépendance indispensable de bâtiments, de telle manière que ces terrains disparaissent de la matière imposable non bâtie après l'édification des bâtiments. » *Adde. R. A.* 1917. 3. 30 et E. Larcher, *Traité de Lég. Alg.*, 3^e édit., t. I, p. 447 et s. — Le Conseil d'Etat avait déjà statué dans une affaire analogue, le 6 mai 1921, sur requête de M. Chalom tendant à ce que soit annulé un arrêté du Conseil de préfecture d'Oran rejetant sa demande en décharge de la contribution foncière des propriétés non bâties, à laquelle il avait été assujetti pour l'année 1918 sur le rôle de la commune de Perrégaux.

G. R.

— Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le Conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire et des agents de l'administration des contributions directes ; — Vu le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 21 juin 1921 et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 30 novembre 1916 homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 25 juin 1916 ; — Vu le décret du 21 décembre 1917 homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 3 avril 1917 ; — Ouï M. Fatou, auditeur, en son rapport ; — Ouï M. Bonnet, auditeur, commissaire adjoint du gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant qu'aux termes du décret du 30 novembre 1916 les terrains à bâtir situés en Algérie sont imposables à la contribution foncière des propriétés non bâties et que leur valeur locative s'établit en appliquant à leur valeur vénale le taux moyen des placements en immeubles de toutes natures, bâtis ou non bâtis, dans la commune ; — Considérant que le terrain que la dame Chalom possède à Oran et à raison duquel elle a été imposée à la contribution foncière des propriétés non bâties, pour l'année 1918, sur le rôle de la ville d'Oran, est un terrain à bâtir au sens du décret précité du 30 novembre 1916 ; que dès lors la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le Conseil de préfecture a rejeté sa demande en décharge de ladite contribution établie à raison de ce terrain ;

Décide : — Art. 1^{er}. — La requête susvisée de la dame Chalom (Mardochée) est rejetée.

MM. BRUMAU, *prés.* ; FATOU, *rapp.* ; BONNET, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

22 juillet 1921

Police municipale, brigadier de police, révocation,

La loi du 23 octobre 1919 qui modifie l'article 88 de la loi du 5 avril 1884, et le règlement-type annexé au décret du 10 mars 1920 n'ont pour objet que de réglementer les pouvoirs discipli-

naires dont le maire dispose à l'égard des employés communaux en vertu de cet article 88, et ne sont pas applicables aux agents de la police municipale qui ne peuvent être révoqués, par application de l'article 103 de la loi du 5 avril 1884, que par le préfet (1).

(Jeudy)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au Contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Jeudy Eugène, ancien brigadier de la police municipale de Tiaret, ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 8 octobre 1920 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 31 août 1920, par lequel le préfet du département d'Oran l'a révoqué de ses fonctions ; — Ce faire, — Attendu que le requérant n'a pas été mis à même de présenter sa défense ; qu'ainsi la mesure dont il a été l'objet a été prise en violation des dispositions de la loi du 23 octobre 1919 et du décret du 10 mars 1920 ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 23 avril 1921 et tendant au rejet de la requête par le motif que le sieur Jeudy a été mis à même de présenter sa défense ; qu'ainsi l'arrêté attaqué a été précédé des formalités légales et réglementaires ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884, notamment l'article 88 modifié par la loi du 23 octobre 1919 ; — Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ; — Ouï M. Sauvel, auditeur, en son rapport ; — Ouï M. Berget, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant que le sieur Jeudy, pour demander l'annulation de l'arrêté préfectoral prononçant sa révocation se fonde uniquement sur ce que cette décision aurait été prise en violation de la loi du 23 octobre 1919, et du règlement-type annexé au décret du 10 mars 1920

(1) Aux termes de l'article 103 de la loi municipale, « dans toutes les communes, les inspecteurs de police, les brigadiers et sous-brigadiers et les agents de police nommés par le maire doivent être agréés par le sous-préfet ou le préfet. Ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet seul peut les révoquer. » — L'article 88 de la loi du 5 avril 1884 a été modifiée par la loi du 23 octobre 1919 dont le texte est reproduit au B. O. 1919, p. 1463.

et rendu applicable dans la commune de Tiaret par une délibération du conseil municipal en date du 28 décembre 1920 ;
— Considérant que cette loi et ce règlement n'ont pour objet que de réglementer les pouvoirs disciplinaires dont le maire dispose à l'égard des employés communaux en vertu de l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 et ne sont pas applicables aux agents qui, comme le requérant, ne peuvent, par application de l'article 103 de la même loi, être révoqués que par le préfet ; que par suite le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de l'inobservation des formalités prescrites par la loi du 23 octobre 1919 pour demander l'annulation de la mesure disciplinaire dont il a été l'objet ;

Décide. — Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Jeudy est rejetée.

MM. J. ROMIEU, *prés.* ; SAUREL, *rapp.* ; BERGET, *com. du pouv.*

CONSEIL D'ETAT

11 février 1921

Délégations financières, élections, listes électorales, réclamation, compétence.

L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des réclamations contre l'omission ou l'inscription d'électeurs sur les listes électorales (1).

(1) L'article 4 de l'arrêté du Gouverneur général du 4 août 1898 [Est. et Lef. *Code de l'Algérie, Suppl.* 1898, p. 100] pris en conformité du décret du 23 août 1898, portant institution des délégations financières algériennes, [Ibid., p. 90], dispose que les demandes en inscription et en radiation devront être formées dans les mêmes délais, soumises à la même commission, portées en appel devant le même juge que lorsqu'il s'agit de la revision de la liste électorale de la commune... » C'est donc devant la commission municipale en premier ressort, le juge de paix en appel, avec possibilité de pourvoi en cassation, que le requérant aurait dû porter sa réclamation. Le Conseil d'Etat est ici incompétent : il ne s'agit pas, en l'espèce, d'attaquer l'opération administrative de revision, mais bien de faire valoir ou nier un droit, le droit de vote. [Cprz. Berthélemy, *Droit administratif*, 1921, p. 205 ; Hauriou, *Précis de droit administratif*, 1921, p. 132-133].

(Albert Jouniaux

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au Contentieux (Section spéciale du Contentieux, 2^e sous-section), — Vu la protestation formée par le sieur Jouniaux Albert, candidat aux délégations financières algériennes dans la 4^e circonscription du département d'Oran ; ladite protestation déposée à la Préfecture du département d'Oran, le 4 mai 1920, enregistrée au secrétariat de la section spéciale du Contentieux du Conseil d'Etat le 7 juin 1920 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler les opérations électorales du 2^e tour de scrutin auxquelles il a été procédé, le 25 avril 1920, dans la 4^e circonscription (Oran-Nord) du département d'Oran pour la nomination d'un délégué des contribuables autres que les colons et à la suite desquelles le sieur Macé (Jean) a été proclamé élu ; — Attendu que les graves irrégularités ont été commises dans la rédaction des listes électorales ; que, dans de nombreuses communes, et spécialement à Er-Rahel et à Bou-Sfer, des électeurs non colons ont été inscrits sur la liste des électeurs colons ; qu'en sens inverse ; à Oran-Nord, notamment, de nombreux électeurs ont été omis ; que le préfet, avisé de ces irrégularités, avant et après les élections, a négligé de surveiller le travail de revision des listes et s'est refusé à référer au Conseil d'Etat les opérations électorales ; — Vu les observations en défense présentées par le sieur Macé (Jean), candidat élu, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 31 août 1920, et tendant au rejet de la protestation par le motif que les allégations du sieur Jouniaux ne sont pas fondées ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la protestation, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 30 août et 20 septembre 1920 ; — Vu le procès-verbal du recensement général des votes de la 4^e circonscription (Oran-Nord) du département d'Oran, duquel il résulte que le sieur Macé (Jean) a été proclamé délégué des contribuables autres que les colons ; — Vu les procès-verbaux des opérations électorales des diverses communes de la 4^e circonscription (Oran-Nord) du département d'Oran ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 23 août 1898 ; ensemble le décret du 23 septembre 1875 ; — Vu les arrêtés du Gouverneur général de l'Algérie, en date des 4 octobre et 5 novembre 1898 ; — Ouï M. Latournerie, auditeur, en son rapport :

— Ouï M. Tartièrre, auditeur, commissaire adjoint du gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant, d'une part, que si le sieur Jouniaux se croyait fondé à prétendre que des électeurs avaient été inscrits ou omis à tort sur les listes électorales, c'est devant l'autorité judiciaire et dans les délais fixés par les dispositions réglementaires qu'il lui appartenait de porter sa réclamation ; qu'au surplus il ne justifie pas que les inscriptions ou omissions dont il se plaint, en les tenant pour établies, aient été le résultat de manœuvres ayant eu pour but ou pour objet d'altérer la sincérité du scrutin ; — Considérant d'autre part que si le préfet n'a pas usé du droit de réclamer contre les élections qui lui est reconnu par l'article 6 du décret du 23 août 1898, ce fait est sans influence sur la validité des opérations électorales ; qu'il suit de là que le sieur Jouniaux n'est pas fondé à en demander l'annulation ;

Décide : — Art. 1^{er}. — La protestation, ci-dessus visée, du sieur Jouniaux est rejetée.

MM. FUZIER, *prés.* ; LATOURNELLE, *rapp.* et TARTIÈRE, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

11 février 1921

Contribution foncière, terrain à bâtir, classement.

Est classé à juste raison comme terrain à bâtir, au sens de l'article 9 du décret du 30 novembre 1916, le terrain qui, bien que situé dans la zone militaire, n'a été ni cultivé, ni utilisé comme terrain de parcours, alors, d'autre part, qu'il a fait l'objet d'un plan de lotissement et qu'un immeuble y a été bâti (1).

(Filizzola)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au Contentieux (Section spéciale du Contentieux. 1^{re} sous-section-, — Vu la requête présentée par le sieur Filizzola, entrepreneur, demeurant 15, bou-

(1) V. le texte du décret du 30 novembre 1916, et notamment l'article 9, dans R. A. 1917. 3. 26. — *Adde.* E. Larcher, *Traité de Lég. Alg.*, 3^e édition, t. I., p. 447.

levard du 2^e Zouaves à Oran, enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du Conseil d'Etat, le 10 décembre 1920, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 12 juillet 1919, par lequel le Conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en réduction de la contribution foncière des propriétés non bâties à laquelle il a été imposé, sur le rôle de la commune d'Oran, pour l'année 1918 ; — Ce faisant, attendu qu'a été classée comme terrain à bâtir une parcelle située dans la zone des fortifications et frappée à ce titre de servitude non œdificandi, qu'il y a contradiction entre ledit classement et l'obligation de ne pas bâtir ; — Dire que ce terrain est imposable comme terrain à pacage ou à parcours ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le Conseil de préfecture ; — Vu les avis des répartiteurs et des agents des contributions directes ; — Vu le rapport du Directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus le 10 décembre 1920 et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 30 novembre 1916 ; — Ouï M. Getten, auditeur, en son rapport ; — Ouï M. Léon Noël, auditeur, commissaire adjoint du gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le terrain dont le classement est contesté a fait l'objet d'un plan de lotissement et qu'un immeuble y a été bâti ; — Qu'il n'est ni cultivé ni utilisé comme terrain de parcours et que, dès lors, bien qu'il soit situé dans la zone militaire, c'est avec raison qu'il a été classé comme terrain à bâtir, au sens de l'article 9 du décret du 30 novembre 1916 ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le Conseil de préfecture d'Oran a rejeté sa demande en réduction de la contribution foncière.

Décide : — La requête du sieur Filizzola est rejetée.

MM. BRUMEAU, *prés.* ; GETTEN, *rapp.* ; LÉON NOËL, *Com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. Civ.)

4 juin 1923

Elections, délégations financières, listes électorales, commission municipale de jugement, décision, conditions de forme, appel, pouvoir du juge.

Le juge de paix saisi de l'appel d'une décision de la commission municipale de jugement doit vérifier, même d'office, les conditions de forme dans lesquelles a été rendue cette sentence.

Doit être notamment annulée une décision qui ne fait pas connaître le nom et le nombre des membres de ladite commission qui ont concouru à la délibération (1).

ARRÊT

LA COUR : — Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 7 juillet 1874, 141 du C. de Pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1870 ; — Vu les articles : — Attendu que le juge de paix saisi de l'appel contre la décision de la Commission municipale doit d'office, au besoin, en vérifier la composition et que, si cette composition est irrégulière, la sentence du juge de paix qui ne sanctionne pas cette nullité est frappée de nullité. — Attendu que ce moyen, qui tient à l'ordre des juridictions, est d'ordre public et peut être relevé pour la

(1) Cet arrêt a été rendu sur le pourvoi qui avait été formé contre la décision du Tribunal de paix d'Alger Canton-Nord, du 12 mars 1923, qui a été rapportée et annotée dans cette *Revue* (1922-1923, 2. 98 et s.).

Il est regrettable que, dans cet arrêt, la Cour de Cassation se soit bornée à examiner ce premier moyen, de pure forme, invoqué à l'appui du pourvoi, et n'ait pas examiné les deux suivants qui se trouvent développés dans la note sous la décision attaquée, dans les paragraphes I et II. Il en résulte que le critérium auquel on doit s'attacher pour reconnaître la qualité de colon à un électeur n'est pas défini et que la question de savoir à qui incombe la charge de la preuve de la qualité de colon, lorsque le registre d'inscription sur les listes électorales n'est pas tenu dans les mairies conformément à la loi, reste entière. Ces deux questions auraient pu être tranchées par la juridiction de renvoi, mais, le tiers électeur poursuivant s'étant désintéressé de l'instance, le juge de paix du Canton Sud n'a pas eu à statuer.

Paul LOUBEYRE,

Docteur en droit,

Avocat à la Cour d'Appel d'Alger.

première fois devant la Cour de cassation. — Attendu que la décision de la Commission municipale d'El-Biar, produite par le demandeur et qui a été soumise au juge de paix, mentionne seulement que cette commission municipale qui a refusé d'ordonner la radiation, demandée par Buffy, de 41 électeurs, était composée de M. le Maire, président, de MM. les délégués de l'Administration réunis à la Mairie ;

Attendu que cette décision ne fait connaître, ni le nom, ni le nombre des membres de la commission qui l'ont rendue : — Attendu que la commission municipale n'a de juridiction et ne peut valablement délibérer, qui si les cinq membres désignés par la loi sont présents et concourent à la délibération : — Qu'enfin il est indispensable que chaque décision remplisse les conditions essentielles de toute décision judiciaire ; — Attendu dès lors que l'irrégularité de la décision de la commission municipale, ainsi constatée, entraîne la nullité de la sentence du juge de paix qui a violé les textes sis-visés.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi ; — Casse....

M. BLONDEL, *prés.*

COUR DE CASSATION (Ch. des Req.)

19 juillet 1923

Indigènes musulmans, accession à la qualité de citoyen français, loi du 4 février 1919.

La loi du 4 février 1919, qui accorde aux indigènes algériens la qualité de citoyen français, ne s'applique qu'aux indigènes du sexe masculin (1).

(1) Le Procureur de la République d'Orléansville s'était pourvu en cassation contre le jugement rendu par le Tribunal Civil, parce qu'il estimait que la demanderesse ne réunissait pas les conditions exigées par l'article 2 de la loi du 4 février 1919. — Il soutenait, subsidiairement, que la dite loi de 1919 avait eu pour but principal de concéder des droits politiques aux *indigènes mâles*, notamment aux anciens combattants et à certains autres indigènes ayant donné la preuve de leur attachement à la France et de faciliter, ainsi qu'à leurs femmes (art. 2, § final, loi 4 février 1919) les formalités d'une naturalisation, qui, prononcée par les tribunaux, ne serait plus exposé aux caprices de l'Administration. — Quant aux femmes indigènes non mariées ou

(M. P. c. dame Tamdrari Aouda)

Le Tribunal Civil d'Orléansville a rendu le 22 novembre 1922 le jugement suivant :

JUGEMENT

Attendu que la postulante, la dame Tamdrari Aouda bent Djilali, veuve du sieur Haouari Taïeb ben Ali, sollicite son accession à la qualité de citoyen français ; — Attendu que M. le Procureur de la République, par lettre en date du 14 septembre 1922, déclare former opposition à cette demande, l'intéressée ne réunissant pas, à son avis, les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 4 février 1919 ; — Attendu cependant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé par M. le Juge de paix d'Orléansville que la postulante remplit les conditions principales énumérées en l'art. 2, aux paragraphes 1, 2, 7 et 4 ; qu'en outre elle est titulaire d'une pension comme veuve d'un officier mort pour la France ; qu'au surplus, si elle ne sait ni lire ni écrire en français, elle parle couramment cette langue et sait signer ; qu'au surplus cette femme manifeste le désir louable de pouvoir continuer à vivre selon la civilisation française comme elle le faisait au temps de son mari et d'élever ses enfants dans cette même civilisation ; qu'il est bon d'encourager et faciliter l'émancipation et l'assimilation des femmes et des enfants indigènes. — Qu'il échet dans ces conditions de donner main-levée de l'opposition notifiée par M. le Procureur de la République et de faire droit à la requête de l'intéressée.

veuves, il lui apparaissait qu'elles ne pouvaient bénéficier des dispositions de la loi du 4 février 1919.

C'est cette interprétation qu'a retenue la Cour de Cassation, sans même statuer sur le premier moyen invoqué. — Ainsi donc, aux termes de cette jurisprudence, la femme d'un indigène devenu citoyen français postérieurement à son mariage, peut, conformément aux termes du paragraphe final de l'article 2 de la loi de 1919, demander à suivre la nouvelle condition de son mari, sans avoir à satisfaire à aucune autre condition. — Quant aux autres femmes musulmanes qui entendent se soustraire au statut personnel musulman, elles doivent suivre les règles de la procédure fixée par le Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865 et par les articles 11 à 14 du décret du 21 avril 1866, c'est-à-dire qu'elles doivent se présenter en personne devant le Maire ou l'Administrateur de leur commune, qui dresse un procès-verbal de la demande, procède d'office à une enquête sur leurs antécédents, leur moralité, celle de leur famille et transmet le dossier, par la voie hiérarchique, au Gouverneur Général. — Il est statué ensuite par décret rendu en Conseil d'Etat. — En aucun cas, elles ne peuvent recourir à la procédure instituée par la loi du 4 février 1919. A. K.

Par ces motifs : Donne main-levée de l'opposition de M. le Procureur de la République. — Déclare la nommée Tamdrari Aouda bent Djilali, née à Orléansville en 1891, fille de Djilali ben Mohamed et de Karouby Fatma bent Missoum, admise à la qualité de citoyen français ;

MM. GOBORIAUD, *prés.* ; DE BONAVITA, *jug. rapp.* ; KNOETZER, *subst.* (conclusions contraires).

Sur le pourvoi du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Orléansville dans la cause d'entre lui et la dame Tamdrari Aouda bent Djilali, la Cour de cassation, Chambre des requêtes a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 4 février 1919 : — Vu l'article 9 de la dite loi; vu ses articles 1 et 2; — Attendu que, de l'ensemble de ces dispositions ainsi que des conditions qu'elle édicte, il ressort que la loi du 4 février 1919, qui accorde aux indigènes algériens la qualité de citoyen français, ne s'applique qu'aux indigènes du sexe masculin ; que les femme indigènes ne sont visées que par l'article 2 in fine, aux termes duquel la femme d'un indigène devenu citoyen français, postérieurement à son mariage pourra demander à suivre la nouvelle condition de son mari ; — Attendu, en conséquence, qu'en accueillant la demande formée par la dame Tamdrari, veuve d'un officier indigène, décédé sans avoir invoqué le bénéfice de la loi, le jugement attaqué a violé, par fausse application, les articles 1 et 2 de la loi précitée ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen : — Casse.

MM. BLONDEL, *prés.* ; BERGE, *rapp.* ; WATTINE, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch des Req.)

—
20 juillet 1921
—

M'Zabites, nationalité, électorat indigène, listes électorales, commission municipale, radiation, appel, question préjudicielle d'état.

—
Implique la solution préjudicielle d'une question d'état l'appel, porté devant le juge de paix, d'une décision de la commis-

sion municipale qui rejette une demande de radiation des listes électorales concernant 80 Mozabites et basée sur leur non-qualité de sujets Français, alors que ces Mozabites n'ont pas été appelés en cause et n'ont pu reconnaître qu'ils n'étaient pas sujets français. — En statuant directement sur cette question, le juge de paix a manifestement violé les dispositions des décrets des 2 février 1852 et 6 février 1919 (1).

(1) Nous avons rapporté dans cette Revue (R. A. 1921. 2. 60) le jugement rendu par le juge de paix du canton Nord d'Alger, et nous avons approuvé la solution donnée par ce magistrat en ce qui concerne la qualité des Mozabites. Nous disions que cette solution se trouvait en germe dans les notes de E. Larcher sous les décisions des 9 août 1907 [Justice de paix de Nogent-sur-Marne, R. A. 1908. 2. 348], 18 juillet 1907 [Tribunal d'Alger, 1^{re} ch., R. A. 1909. 2. 228] et 20 février 1917 [Tribunal de Blida, R. A., 1917. 2. 362]. La Cour de Cassation (Ch. des Requêtes) saisie d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, a cassé ce jugement. Sans aborder le fond de l'affaire, elle a décidé, avec raison, qu'il y avait, de la part du magistrat cantonal, une violation manifeste de la loi.

Rappelons les faits. Quatre-vingts indigènes originaires du M'Zab et satisfaisant par ailleurs aux conditions de l'art. 10 du décret du 6 février 1919 [Cf. E. Larcher et G. Rectenwald, *Traité de Législation Algérienne*, 3^e édition, t. II, n° 356] avaient été inscrits sur les listes électorales indigènes de la commune d'Alger. Un électeur, M. Hamadou Mohamed, avait demandé la radiation de ces 80 mozabites, motif pris de ce qu'ils n'étaient pas sujets français. La commission de révision de la liste électorale rejeta la demande en affirmant que les Mozabites étaient bien des sujets français, et ce depuis l'annexion du M'zab par une décision du Président de la République du 21 décembre 1882 [V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie*, t. I, p. 591 et 592]. C'est la décision de la Commission de révision que cassa le jugement du tribunal de paix du Canton Nord d'Alger. Mais ce jugement fut rendu sans que les 80 Mozabites eussent été appelés en cause, ainsi que nous le révèle l'arrêt de la Chambre des Requêtes. Non appelés en cause, les 80 Mozabites n'ont pu reconnaître qu'ils n'étaient pas sujets français. Nécessairement se posait alors la question de savoir s'ils étaient ou non Français. Pour ordonner la radiation le juge devait donc donner la solution préjudicielle d'une question d'état. Or, aux termes de l'article 22, alin. 2 du décret organique du 2 février 1852 applicable, sans aucun doute, à notre matière [cf. décret du 6 février 1919, art. 11, (R. A. 1921. 3. 137) qui ne le dit pas expressément], « si la demande portée devant lui [le juge de paix] implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents... » (V. Duguit et Monnier, *Les Constitutions de la France*, p. 283). En statuant directement sur cette question d'état, le juge de paix du Canton Nord a outrepassé les limites de sa compétence et manifestement violé les termes impératifs du décret organique précité. La cassation et l'annulation de la décision du juge s'imposaient donc.

(Pourvoi dans l'intérêt de la loi)

ARRÊT

LA COUR, — Ouï M. le conseiller Patrimonio en son rapport et M. l'avocat général Péan en ses conclusions et après avoir délibéré conformément à la loi. — Statuant sur le pourvoi de M. le Procureur général près de la Cour de Cassation, agissant

Reste entière la question que s'était posée le juge de paix du Canton Nord d'Alger : les Mozabites sont-ils sujets français ? et à laquelle il s'était permis de répondre que « l'occupation du M'Zab, pour effective qu'elle soit, n'a pas été légalement prononcée et que cette simple situation de fait ne peut entraîner en faveur des originaires du pays des droits légaux à être traités comme des sujets français. » On nous permettra de reprendre cette question, assurément délicate, qu'Emile Larcher avait abordée dans les notes précitées, mais qu'il n'a point développée dans la troisième édition de son traité, se bornant à signaler « *les difficultés que peut faire naître l'absolue irrégularité de l'annexion du M'Zab* » [t. I, n° 38, note 3, et t. II, n° 578 et les notes].

Nous comprenons toute l'importance de la question : importance politique, importance au point de vue international, importance juridique. Nous ne reculerons pas devant la difficulté, d'ailleurs aplanie en partie, déjà, par E. Larcher. Nous savons qu'il *importe à l'intégrité des droits de la France sur le M'Zab et au respect de son autorité dans cette région de l'Algérie* » que ces droits, que cette autorité soient incontestés. C'est parce que nous les voulons incontestables qu'il nous faut les asseoir sur une base juridique solide.

Nous possédons le texte de la convention passée le 29 avril 1853 entre le Maréchal Randon, Gouverneur Général de l'Algérie et les Mozabites (Cf. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie*, p. 159), convention que paraphrase le rapport au Président de la République de 1882. Aux termes de cette convention les Mozabites *se reconnurent tributaires de la France*, à laquelle ils promirent obéissance et paiement d'un tribut annuel de 45.000 francs. [Cette somme représentait, paraît-il, le tribut en nature, 45 *négresses*, que le M'Zab envoyait annuellement aux Turcs].

En échange, le Gouvernement français s'engageait à ne pas intervenir dans leur administration intérieure et à les laisser se régir suivant leurs us et coutumes, en continuant à jouir de leurs franchises commerciales, sous la condition que l'ordre serait maintenu dans leur pays et qu'ils ne pactiseraient point avec les facteurs de troubles extérieurs. — C'est donc bien d'une *convention* qu'il s'agissait en 1853. Et qui dit convention suppose nécessairement deux volontés qui s'accordent. Nous avons ici deux volontés : celle de la France et celle de la Confédération du M'Zab. Toutes deux échangent des engagements réciproques : l'un promet tribut et obéissance, l'autre promet de laisser intacte l'administration intérieure du pays et assure au M'Zab ses franchises commerciales. L'accord des volontés suppose la *liberté* des contractants. C'est donc qu'avant 1853 le M'Zab était *libre*, et ceci pour répondre par avance à ceux qui prétendent que l'annexion du

dans l'intérêt de la loi, tendant à l'annulation d'un jugement du juge de paix du canton Nord d'Alger en date du 1^{er} avril 1921. — Vu l'article 22 du décret organique du 2 février 1852,

M'Zab était chose faite dès 1834, lorsque fut décidée définitivement la question de notre maintien en Algérie [Cf. E. Larcher, *Lég. Alg.*, 3^e édition, t. I, n° 28]. Le M'Zab ne faisait pas corps avec le reste de l'Algérie puisqu'il payait un tribut distinct à la Turquie ; d'autre part, en 1834, on n'avait aucune idée du M'Zab. — En 1853 donc, ainsi que nous venons de le montrer, les M'Zabites étaient indépendants. A partir de 1853 ils demeurent indépendants pour tout ce qui concerne leur administration intérieure et l'application de leur propre législation, si originale. Toutefois ils se reconnaissent tributaires de la France qui pourra, le cas échéant, intervenir pour maintenir l'ordre dans la Confédération, laquelle se désolidarise, par ailleurs, d'avec les ennemis de la France. Que l'on veuille bien rapprocher les termes de cette convention du texte du traité du Bardo du 12 mai 1881 et l'on sera étonné de constater que c'est le même esprit qui a présidé à la rédaction de ces deux textes. Dans les deux cas l'objectif immédiat du Gouvernement français a été la sécurité de ses frontières algériennes et le rétablissement de l'ordre troublé par des pillards. Dans les deux cas la France laisse à ses co-contractants l'administration intérieure et sa législation. On peut donc dire, sans crainte d'erreur, que la convention du 29 avril 1853 était un *traité de protectorat*, sans doute moins solennel que celui du Bardo, mais traité de protectorat tout de même.

La France ayant étendu son action dans le sud algérien, il se trouva, à un moment donné, que le M'Zab formait une sorte d'enclave dans les possessions françaises. Le M'Zab *vivant sous un régime de liberté illimitée* [c'est le Rapport au Président de la République qui le dit en toutes lettres] était évidemment un mauvais exemple pour les tribus voisines, très remuantes. D'autre part, au sein même de la Confédération, l'ordre public n'était pas maintenu. « Les dissensions intestines y sont à peu près continuelles, et elles ont généralement pour résultat des massacres et des tueries dont nous ne pouvons maintenant rester les spectateurs indifférents, sans compromettre gravement notre autorité vis-à-vis de nos autres administrés ; en outre, les immunités commerciales dont nous avons laissé la jouissance au M'Zab n'ont abouti qu'à faire de cette contrée un entrepôt de contrebande et surtout un vaste atelier de fabrication de poudre de guerre. » Cette situation que relate le *Rapport* était contraire à l'esprit et à la lettre de la Convention du 29 avril 1853. L'une des parties, le M'Zab, violait ses engagements. La France avait le droit d'intervenir *manu militari* pour réprimer les désordres, assurer l'ordre public et garantir sa propre sécurité. C'est ce qu'elle fit en 1882. Le Général de la Tour d'Auvergne, à la tête d'une colonne, remit de l'ordre dans la Confédération et installa une garnison et un bureau arabe à Ghardhaïa. Le gouvernement estima alors — et nous approuvons entièrement sa décision — que le plus sûr moyen de s'assurer la tranquillité et la sécurité était de rester au M'Zab. En fait il y resta. Et c'est pour régulariser cette occupation de fait que les ministres de l'intérieur et de la guerre présentèrent à la signature du Président de la République le *Rapport*

— Attendu que le sieur Hamadou Mohamed a fait appel devant le juge de paix d'Alger de la décision de la commission municipale qui avait inscrit sur les listes électorales indigènes de la

qui devait devenir, par la ratification du Premier Magistrat de la République, *la décision présidentielle du 21 décembre 1882.*

Que vaut cette décision ? — Je remarque tout d'abord que les six premiers alinéas du *Rapport* ne sont qu'un historique, une sorte d'*exposé des motifs* tendant à l'organisation administrative et militaire d'une région « en faisant de Ghardaïa le chef-lieu d'un cercle militaire et comportant la Chebka du M'Zab et les tribus arabes qui l'environnent. » Le dernier alinéa du *Rapport* a pour objet de demander au Président de la République d'approuver ce projet, les Ministres de l'Intérieur et de la Guerre n'ayant point voulu en prendre l'initiative, attendu « qu'il inaugure un ordre de choses tout à fait nouveau, au milieu de populations qui, jusqu'à ce jour, vivaient dans une *indépendance relative*... » Il n'est nullement question, comme on peut le voir, dans le projet soumis au Président de la République, d'annexion du M'Zab. Les auteurs du *Rapport* n'y ont pas songé. Ils ont pensé, sans doute, que l'annexion était un fait accompli depuis fort longtemps, dérivant peut être de l'ordonnance du 22 juillet 1834. Nous avons montré qu'il n'en est rien. Et le *Rapport* qui signale le *régime de liberté illimitée et l'indépendance relative* dont jouissait le M'Zab ne peut que confirmer notre opinion que, jusqu'en 1853, le M'Zab était une confédération libre, que, depuis 1853 jusqu'en décembre 1882 il était en quelque sorte un Protectorat français. — Qu'est-il depuis cette dernière date ? — On peut soutenir — et nous nous rallions très volontiers à cette thèse — qu'en apposant sa signature au bas du *Rapport*, le Président de la République l'a fait entièrement sien, historique et projet. Et comme le *Rapport* signale que la *prise de possession* du M'Zab est un fait accompli ; que les populations mozabites ont accepté avec la plus entière soumission, *l'annexion complète* qu'elles prévoyaient depuis plusieurs années ; que le *drapeau national flotte sur Ghardaïa*, nous pouvons admettre que la décision présidentielle a eu pour objet, non seulement l'organisation militaire et administrative du M'Zab, mais encore la reconnaissance de l'annexion. Eh bien ! la décision présidentielle, sur ce point, est tout à fait inopérante. Nous avons démontré — et nous nous excusons d'y insister — que le M'Zab était, depuis 1853, lié à la France par une convention de Protectorat. Donc, en 1882, le M'Zab n'était pas partie intégrante du territoire français. Pour incorporer le M'Zab à la France, il fallait une loi. « Nulle cession, nul échange, *nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.* » (alin. final de l'article 8 de la loi constitutionnel du 16 juillet 1875). La décision présidentielle ne saurait suppléer la loi. La décision présidentielle vaut pour l'organisation civile et militaire du pays ; elle est inopérante pour l'annexion. Mais, nous objectera-t-on, pour organiser le pays il fallait l'annexer. Ce n'est pas tout à fait nécessaire. Nous avons organisé la Tunisie et le Maroc, et il n'y a pas, que nous sachions, annexion. Au M'Zab, en 1882, il y avait un fait : l'occupation réelle succédant au protectorat et ce, par suite de la violation de la convention de 1853, par les Moza-

dite ville quatre-vingts Mozabites, par le motif que le Mzab n'ayant pas été régulièrement annexé à la France, les musulmans originaires de ce pays n'étaient pas sujets français : —

bites eux-mêmes. Le Président de la République pouvait donner son adhésion au projet que lui soumettaient les ministres de l'intérieur et de la guerre.

Le M'Zab n'est donc pas terre française ? — Tout doux ! Nous n'avons point dit cela. Nous avons — et en cela nous sommes tout à fait d'accord avec E. Larcher et le jugement du juge de paix du canton Nord d'Alger — dit que la décision du Président de la République est *inopérante* parce que *inconstitutionnelle*. Nous nous séparons de notre regretté maître et de notre collègue et ami lorsqu'ils soutiennent que l'annexion n'a pas été prononcée légalement. L'annexion a été prononcée légalement, mais pas par la décision de 1882. L'annexion a été prononcée implicitement par la loi fixant le budget de 1883. En effet, l'occupation effective du M'Zab nécessita au budget de la guerre des crédits. L'organisation administrative, la création ou la réorganisation, le 1^{er} janvier 1883, des sept mahakmas ibadites du M'Zab, nécessitèrent d'autres crédits au budget de l'intérieur. La nature de ces crédits, fondus dans le budget de l'Etat, était indiquée dans un état annexe extrayant des budgets des différents ministères les dépenses relatives à l'ensemble de la colonie qui comprenait, en fait, le M'Zab depuis le 21 décembre 1881, état que l'on appelait « budget spécial de l'Algérie ». Députés et sénateurs dont l'attention sur la situation du Sud Algérien n'a pas manqué d'être retenue et qui n'ont pas ignoré la décision de 1882, ont voté les crédits demandés par le Gouvernement. En les votant, ils ont approuvé l'occupation définitive, l'annexion du M'Zab. Les Chambres françaises ont donc ratifié la décision présidentielle du 21 décembre 1882. On nous objectera peut être que l'annexion ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi spéciale. Nous ne croyons pas que cela soit nécessaire. Ce qu'il faut *c'est la volonté du Parlement d'annexer, c'est une loi*. Cette volonté, nous l'avons dans le vote des crédits demandés par le Gouvernement, crédits appuyés sur un état détaillé et sur la décision de 1882. Le texte même de l'article 8 de la constitution du 16 juillet 1875 nous autorise à dire que l'annexion du M'Zab a été légalement ratifiée par la loi portant établissement du budget de 1883. Le texte ne dit pas que l'annexion doit être votée par les deux Chambres, ce qui impliquerait un débat spécial comme dans la ratification des traités de paix, de commerce, des traités qui engagent les finances de l'Etat, etc... Il dit simplement que l'annexion « *ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi* ». Le Budget de l'Etat est fixé par une loi. Le budget de 1883, appuyé, je le répète, de la décision du 21 décembre 1882, remplit toutes les conditions exigées par la loi du 16 juillet 1875.

Ainsi donc le M'Zab est bien terre française. Il a été incorporé au territoire de l'Algérie, dès 1882, puisque toutes les dépenses y relatives et toutes les recettes qui en proviennent ont été incorporées au *budget de l'Etat français* à cette date. On voit l'importance de la question ainsi résolue : 1^o L'administration et la justice trouveront dans cette solution une base juridique pour refuser aux Israélites du M'Zab la qualité

Attendu que les dits Mozabites qui n'ont pas été appelés en cause, n'ont pu reconnaître qu'ils n'étaient pas sujets français ; que dans ces circonstances l'action portée devant le juge de

de citoyens français, c'est-à-dire le bénéfice du décret Crémieux (Cprz Larcher, *Traité de Lég. Alg.*, 3^e édition, t. I, n° 578). Elles ne sauraient refuser la qualité de citoyens français aux Mozabites, si elles prétendent que dès 1853 le M'Zab était annexé. Elles seraient en effet en contradiction avec elles-mêmes et avec la dépêche du Garde des Sceaux au Ministre de l'Intérieur du 7 novembre 1882 [V. Larcher, *op. cit.* n° 5781]. (Sur l'extension, dans l'avenir, du décret Crémieux, question dans laquelle nous n'avons pas à prendre parti ici, voir E. Larcher, *op. cit.*, n°s 577 et s.). — 2° Les Mozabites sont *sujets français* : à ce titre, ils sont soumis aux lois françaises, sous réserve de leur statut personnel et de leurs successions qui demeurent régis par leurs lois et coutumes. Ils sont donc soumis en particulier aux lois militaires [V. E. Larcher, *op. cit.*, 3^e édition, t. I, n° 30211], ce qu'ils contestent depuis longtemps [V. Tribunal d'Alger, 18 juillet 1907, *R. A.* 1909. 2. 228]. — 3° Au point de vue politique et international, plus de difficultés, les Mozabites étant Français.

Dans les développements qui précèdent, nous avons justifié la théorie de E. Larcher sur la décision présidentielle de 1882 et nous avons montré, d'autre part, nous séparant de notre maître, que cette décision avait acquis la valeur juridique qu'en soi elle n'avait pas, par suite de la ratification implicite du Parlement.

L'arrêt suivant du Conseil d'Etat, en date du 23 décembre 1921, constitue, en quelque sorte, l'épilogue de cette affaire.

Le CONSEIL D'ETAT statuant au Contentieux (section spéciale du contentieux, 2^e sous-section).

Vu la requête présentée par le sieur Mohammed Ben Yahia, conseiller municipal au titre indigène de la commune d'Alger, y demeurant, rue de la Lyre, n° 13, enregistrée au Secrétariat de la Préfecture du Département d'Alger, le 22 juillet 1921, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 10 juin 1921, par lequel le Conseil de Préfecture du département d'Alger, statuant sur la protestation formée par le requérant contre un arrêté du Préfet d'Alger, en date du 6 mai 1921, le déclarant démissionnaire d'office de ses fonctions de Conseiller municipal au titre indigène de la Ville d'Alger, a rejeté la dite protestation ; — Ce faisant, attendu que le jugement rendu le 1^{er} avril 1921 par le juge de paix du canton nord d'Alger et prononçant la radiation du requérant des listes électorales de la commune d'Alger ne lui a jamais été signifié ; qu'au surplus la formalité de l'avertissement prévue par l'article 4 de la loi du 7 juillet 1874 n'a pas été remplie, qu'ainsi ce jugement est entaché de nullité, et que, par suite, l'arrêté du Conseil de Préfecture d'Alger n'est pas motivé ; — Annuler l'arrêté du Préfet d'Alger en date du 6 mai 1921 ;

Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la protestation du sieur Mohamed Ben Yahia devant le Conseil de Préfecture : Vu la dépêche par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet le dossier avec ses observations, enregistrée au Secrétariat de la section spéciale du Contentieux du Conseil d'Etat, le 13 octobre 1921 ; Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu le décret du 6 février 1919 ; — Ouï M. Hua, auditeur, en son rapport ; — Ouï M. Tartièrre, auditeur, commissaire adjoint du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant, que postérieurement à l'arrêté attaqué, un arrêt de la Cour de Cassation, en date du 20 juillet 1921, a cassé le jugement du

paix d'Alger impliquait la solution préjudicielle d'une question d'état, sur laquelle cependant il a statué directement par une violation manifeste du décret du 2 février 1852.

Par ces motifs : — Casse et annule dans l'intérêt de la loi le jugement du juge de paix d'Alger, Canton Nord, en date du 1^{er} avril 1921 ; dit qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de Cassation le présent arrêt sera imprimé et qu'il sera transcrit sur les registres de la Justice de Paix du Canton Nord d'Alger, en marge ou à la suite du jugement annulé....

MM. MÉRILLON, *prés.* ; PATRIMONIO, *rapp.* ; PÉAN, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. Crim.)

8 décembre 1921

Algérie, juge au tribunal répressif indigène, délit, coauteurs, ordonnance de renvoi, tribunal correctionnel, jugement d'incompétence, règlement de juges, compétence de la cour d'appel.

Les délits imputés aux juges d'un tribunal répressif indigène sont de la compétence de la Cour d'appel (1^{re} chambre) (1).

juge de paix d'Alger, canton Nord, du 1^{er} avril 1921, qui avait ordonné la radiation des listes électorales de la commune d'Alger de quatre-vingts électeurs originaires du M'Zab, parmi lesquels se trouvait le requérant : — Considérant que, par suite, c'est à tort que le sieur Mohammed Ben Yahia a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller municipal, par application de l'article 36 de la loi du 5 avril 1884 ;

Décide : — Est annulé l'arrêté du Conseil de Préfecture du département d'Alger en date du 10 juin 1921, ensemble l'arrêté du Préfet d'Alger en date du 6 mai 1921, déclarant le sieur Mohammed Ben Yahia démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller municipal au titre indigène de la commune d'Alger.

MM. SAINT-PAUL, *prés.* ; HUA, *rapp.* ; TARTIÈRE, *comm. du gouv.*

Le Conseil d'Etat est saisi d'un pourvoi qui conteste le droit pour le Gouvernement Français d'astreindre les Mozabites au service militaire. Nous pensons avoir démontré que les Mozabites sont sujets français, annexés à la France, et soumis aux mêmes obligations que les autres sujets français. Il est juste qu'ayant les mêmes droits, ils aient les mêmes charges. Nous attendons avec sérénité la décision du Conseil d'Etat qui ramènera le calme dans un débat jusqu'ici quelque peu passionné.

G. R.

(1) Application de l'art. 19 du décret du 9 août 1903, lequel ne distingue pas entre les délits commis dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions.

Les personnes comprises dans la même prévention doivent avoir le bénéfice de la même juridiction (2).

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsque la juridiction correctionnelle a été saisie par une ordonnance du juge d'instruction passée en force de chose jugée, et que le tribunal correctionnel saisi s'est déclaré incompétent (3).

(Procureur de la Rép. d'Oran c. Mohamed ben Kada et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Vu la demande en règlement de juges formée par le Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oran, dans le procès-instruit contre Mohamed ben Kada Mohamed, caïd de Saint-Denis-du-Sig, juge au tribunal repressif indigène de ce canton ; Ghami Ghaïdène Mohamed ould El Bachir et Ghami Ghaïdène Kaddour El Bachir, propriétaires demeurant au douar Madjahdia, prévenus de spéculation illicite, sur le prix de baux à loyer ; — Vu les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, ensemble les articles 6 de la loi du 23 octobre 1919, 419 du Code Pénal, 19 du décret du 9 août 1903, 479 et 227 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que les articles 19 du décret du 9 août 1903 et 479 du Code d'instruction criminelle sus visés disposent : — « Article 19 du décret du 9 août 1903 ; En cas de crime ou de délit imputé soit aux juges du tribunal repressif, soit à l'officier du ministère public, la poursuite est exercée conformément aux prescriptions des articles 479 du Code d'instruction criminelle » ; — « Article 479 du Code d'instruction criminelle : « Lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal correctionnel de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, sera prévenu d'avoir commis hors de ses fonctions un délit emportant une peine correction-

(2) Jurisprudence constante. Voy. Cass., 28 juillet 1882, D. P. 83. 1. 42 et les renvois.

(3) Dans le même sens : Cass., 7 juillet 1899, *Bull. crim.*, n° 193 ; Cass., 14 septembre 1899, *Bull. crim.*, n° 274. — La Cour de cassation a renvoyé devant le Procureur général, qui devra procéder conformément à la loi. Ce magistrat ne peut, dans ce cas, employer que la voie de la citation directe (Cass., 15 juillet 1893, D. P. 95. 1. 607).

nelle, le procureur général près la Cour d'appel le fera citer devant cette Cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel »;

Attendu que par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Oran en date du 3 septembre 1921, les nommés Mohamed ben Kada Mohamed, Ghami Ghaïdène Mohamed ould El Bachir et Ghami Ghaïdène Kadour ould El Bachir, ont été renvoyés devant le tribunal de police correctionnelle d'Oran comme prévenus du délit de spéculation illicite sur le prix des baux à loyer, prévu et puni par les articles 6 de la loi du 23 octobre 1919 et 419 du code pénal ; — Attendu que par jugement du 24 octobre 1921, le tribunal correctionnel d'Oran s'est déclaré incompétent et a délaissé le procureur de la République à se pourvoir ainsi qu'il aviserait ; — Attendu que de l'ordonnance et du jugement précités, passés en force de chose jugée et contradictoires entre eux, résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice et qu'il importe de faire cesser ; — Attendu qu'il est constaté par le jugement que Mohamed ben Kada Mohamed est juge au tribunal répressif indigène de Saint-Denis-du-Sig et que le délit relevé à sa charge aurait été commis par lui hors de ses fonctions ; — Que le jugement ajoute qu'en raison de la connexité des faits de la prévention la cause des deux autres prévenus ne peut être disjointe de la sienne ;

Par ces motifs, réglant de juges : — Déclare nulle et non avenue l'ordonnance du juge d'instruction d'Oran ; renvoie la cause de Mohamed ben Kada Mohamed, Ghami Ghaïdène Mohamed, etc... devant M. le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, pour être par lui procédé conformément à la loi.

MM. BARD, *prés.*; BOURGEON, *rapp.*; LANGLOIS, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

23 mars 1917

Algérie, cour criminelle, composition, juges de paix.

Il résulte du rapprochement des dispositions de la loi du 30 décembre 1902 et de la loi du 5 août 1914, applicable à l'Algérie, que les juges de paix ont qualité pour remplacer,

dans la composition de la cour criminelle, les juges du tribunal de 1^{re} instance en tant que membres de ce tribunal (1).

(Derris Mohamed Salah b. Mohamed, Dass Hamadi ben Abdallah, Chouki Kelifa ben Mohamed, c. Min. Pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen, pris de la violation de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1902, et fausse application de l'art. unique de la loi du 5 août 1914, en ce qu'un juge de paix a siégé comme membre de la cour criminelle, sous le prétexte qu'il pouvait, aux termes de la loi du 5 août 1914, compléter le tribunal civil, alors que cette loi, si même elle était applicable à l'Algérie, n'habilitait pas ce juge de paix, appelé à compléter la juridiction du degré immédiatement supérieur, à siéger comme juge dans une juridiction, supérieure également d'un degré, à la juridiction qu'il complète ; — Attendu que l'arrêt de condamnation relate en ces termes que la composition de la cour criminelle de Guelma « où siégeaient MM. Le Clerc, conseiller à la cour d'appel d'Alger, président ; Fenouillet, président du tribunal de 1^{re} instance de Guelma ; Dutheil, juge de paix de Guelma, désigné par ordonnance de M. le premier

(1) Aux termes de l'article unique de la loi du 5 août 1914 — qui, sans aucun doute, est applicable à l'Algérie (V. E. Larcher, *Traité de législ. algé.*, t. 1 (1911), p. 210 et suiv., et la bibliog.) — les juges de paix du ressort d'un tribunal de 1^{re} instance peuvent être appelés à compléter ce tribunal quand il y a, pour ce dernier, impossibilité de se composer. — Aux termes de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1902, la cour criminelle d'un ressort autre que celui d'Alger est composée d'un conseiller à la Cour, ou du Président du tribunal de 1^{re} instance, et de 2 juges de ce même tribunal.

Or, d'une part, par ordonnance de M. le premier président de la Cour d'Alger, en date du 5 mai 1915, le juge de paix de Guelma avait été désigné pour compléter le tribunal de Guelma. Il était donc juge de ce tribunal. — Et, d'autre part, par ordonnance de M. le Président de la Cour criminelle, en date du 7 décembre 1916, l'assesseur titulaire empêché a été remplacé, non pas par le juge de paix de Guelma, mais par le magistrat dont les pouvoirs sont déterminés par l'ordonnance du 5 mai 1915, prise en conformité de la loi du 5 août 1914, c'est-à-dire, par un juge — complémentaire sans doute, mais un juge tout de même — du tribunal de 1^{re} instance de Guelma.

La Cour criminelle de Guelma était donc légalement composée.

— A titre documentaire nous croyons devoir signaler que le tribunal de 1^{re} instance de Sousse est complété, le cas échéant, par le juge de paix du canton de Sousse, lequel a siégé, parfois, comme juge au tribunal criminel.

G. R.

président de la Cour d'Alger, du 5 mai 1915, pour compléter le tribunal et par ordonnance de M. le président de la Cour criminelle, en date de ce jour, pour remplacer M. Larmande, assesseur titulaire, légalement empêché, assesseurs » ; — Attendu que la loi du 30 décembre 1902, dispose : — « Art. 2. — La Cour criminelle siégeant au chef lieu judiciaire de chaque arrondissement de l'Algérie, est composée : 1° à Alger, d'un conseiller à la Cour d'appel, président ; et de 2 conseillers, et, au cas d'empêchement, de 2 juges du tribunal de 1^{re} instance ; 2° dans les autres arrondissements, d'un conseiller à la Cour d'appel, et, en cas d'empêchement, du président du tribunal civil de l'arrondissement, et de 2 juges de ce même tribunal. » — Attendu que la loi du 5 août 1914 dispose : Art. unique. — Pendant la durée de la mobilisation et de la guerre, lorsqu'un tribunal de 1^{re} instance sera dans l'impossibilité de se constituer, un juge du même ressort pourra être désigné par le premier président pour y remplir ses fonctions. Il pourra également se compléter à l'aide des juges de paix de l'arrondissement dont la désignation sera faite par le premier président ». — Attendu qu'il résulte des circonstances dans lesquelles la loi du 5 août 1914 a été portée, ainsi que de son objet, qu'elle est nécessairement applicable à l'Algérie. — Que, du rapprochement des lois sus-relatées, il ressort, qu'en vertu de la 1^{re}, les juges du tribunal de 1^{re} instance ont qualité pour composer la Cour criminelle ; et, qu'en vertu de la seconde, les juges de paix peuvent être désignés pour remplacer les juges de 1^{re} instance ; — Qu'il s'ensuit que les juges de paix ont qualité pour remplacer, dans la composition de la Cour criminelle, les juges de 1^{re} instance en tant que membres de ce tribunal.

Qu'ainsi il n'y a eu aucune violation des textes visés au moyen. — Rejette.

MM. BARD, *prés.* ; Eugène DUVAL, *cons. rapp.* ; FURBY, *av. gén.* — M^e MORNARD, *av.*

COUR D'APPEL D'ALGER (Ch. des app. correct.)

9 février 1922

Arme, détention, indigène autorisé, munitions, détention, légitimité.

Le fait, par un indigène autorisé à détenir un fusil de chasse, d'être trouvé porteur d'une petite quantité de munitions à l'usa-

ge de cette arme (en l'espèce, sept cartouches du même calibre) ne constitue pas le délit prévu et puni par le décret du 12 décembre 1851 (1).

(Ministère public c. Belkacini Aïssa)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que des débats contradictoires devant la Cour, il appert que Belkacini Aïssa est régulièrement autorisé à détenir un fusil de chasse calibre 16, immatriculé; — Attendu, par conséquent, que le fait par lui de détenir sept cartouches du même calibre que son fusil, ne peut constituer à son encontre le délit prévu et puni par le décret du 12 décembre 1851, d'autant que ces munitions ne constituent qu'un strict approvisionnement; — Attendu, en conséquence, que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré Belkacini Aïssa coupable du délit de détention illégale de munitions de guerre; — Qu'il échet d'infirmer leur décision et de relaxer l'appelant du chef de cette prévention.

Par ces motifs, — Infirme.

MM. SABARDIN, *prés.*; APCHER, *av. gén.*; M^e OULD AOUDIA, *avocat*.

(1) Un arrêt de la même cour a décidé que « le fait, par un indigène non autorisé à détenir une arme à feu, d'être trouvé détenteur de munitions sans autorisation, quelque minime que soit la quantité, constitue un délit ». [Alger, 27 juillet 1895, *R. A.* 1895. 2. 433]. L'arrêt rapporté au texte ne contredit pas le précédent. Il décide que le fait, par un indigène autorisé à détenir un fusil de chasse (une arme à feu), de détenir une petite quantité de munitions à l'usage de cette arme, ne constitue pas un délit. Ainsi le délit de détention de munitions de guerre existe ou n'existe pas suivant que l'indigène n'a pas ou a l'autorisation de détenir une arme à feu. N'est-ce pas dire que le délit de détention de munitions est un *délit intentionnel* et que, par suite, il ne saurait être réprimé au cas de bonne foi du délinquant? [V. Larcher, *Traité de Lég. Alg.*, 3^e édit., n^o 1077 et le renvoi 8]. Ce n'est pas l'avis de la Cour de cassation qui, plus particulièrement en ce qui concerne la détention d'armes, s'est prononcée en sens contraire [27 juillet 1917, *R. A.* 1917. 2. 282; — dans le même sens que la Cour de cassation, [Alger, 15 février 1889, *Robe* 1889, p. 93]. Ce n'est sans doute pas l'avis de la Cour de cassation en ce qui concerne même la détention de munitions. En effet, dans son arrêt du 18 mai 1912 [*R. A.* 1916. 2. 203] la Cour suprême a cassé un jugement du tribunal correctionnel d'Oran qui avait relaxé un prévenu du chef de détention de munitions de

COUR D'APPEL D'ALGER (Ch. de rév.)

29 mai 1922

Vente de la chose d'autrui, acquéreur de bonne foi, titre prescription.

Peut valablement invoquer la prescription décennale celui qui a acquis de bonne foi un immeuble (en l'espèce, suivant acte reçu par un greffier-notaire au titre II) d'un musulman qui s'était présenté comme propriétaire de l'immeuble vendu, alors même que cette allégation serait fausse.

(Abderrahman ben Ali c. Beldjilali Hadj Lakhdar)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que M. le Procureur général a formé, le 16 mars 1922, un pourvoi en révision à l'encontre d'un jugement du tribunal de Mostaganem en date du 18 janvier 1922 ; — Attendu que ce jugement est intervenu dans les circonstances suivantes : — « Un terrain connu sous le nom de Hareza, situé sur les bords de l'oued Riou, tribu Marionna (canton d'Ami-Moussa d'une superficie d'environ 280 hectares, avait été la propriété de la famille Ben Hamidi ; — Ce terrain se trouvait depuis une quinzaine d'années, au début de l'instance qui fait l'objet du litige actuel, en possession du nommé Beldjilali,

guerre. Or, il semble bien, à la lecture de cet arrêt, que le prévenu était détenteur, avec autorisation, d'une arme à feu.

Il y aurait donc conflit, sur ce point, entre la Cour de cassation et la Cour d'Alger. Et dans ce conflit d'opinions nous n'hésitons pas à nous ranger à l'avis de la Cour d'Alger. On conçoit, en effet, qu'un indigène autorisé à détenir une arme à feu soit dispensé de demander une deuxième autorisation pour détenir des munitions, surtout lorsque ces munitions se réduisent au strict approvisionnement de l'arme, à la satisfaction des besoins de la chasse. Le législateur n'a pas fait de la délivrance des permis de port d'arme et de munitions une source de revenus pour le Trésor : les infractions de l'espèce rapportée ne sont pas des *infractions fiscales*. Le délit n'existe donc qu'autant qu'il y a eu intention criminelle. Cette intention apparaîtra lorsque le prévenu de détention de munitions n'aura pas été autorisé à avoir une arme à feu ; elle apparaîtra encore lorsque, autorisé à détenir une arme à feu, il aura fait, en munitions, des approvisionnements excessifs. Et, sur ce dernier point, les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation

G. R.

Hadj Lakhdar ben Taïeb, caïd de la tribu de Ouled El-Abbès : — Il y avait 30 ou quarante ans qu'un des membres de la famille Benhamidi, le nommé Ahmed ben Abderrahman, avait cédé cette terre en antichrèse au nommé Djilali Belhadj et le fils de celui-ci, M'Hamed, qui avait succédé à son frère comme antichrésiste, vendit cette terre au caïd Beldjilali Hadj Lakhdar, par deux actes du greffier notaire d'Ammi Moussa des 8 mai 1903 et 6 janvier 1905 ; — En 1921, le nommé Abderrahman ben Ali, petit-fils de cet Ahmed ben Abderrahman, lequel avait cédé la terre Hareza à titre d'antichrèse, actionna devant le juge de paix d'Ammi-Moussa, en délaissement des droits de son grand-père sur cette terre, le caïd Beldjilali Hadj Lakhdar en lui offrant de lui rembourser le prix de l'antichrèse. Beldjilali s'y refusa en disant qu'il n'était plus antichrésiste de ce terrain, mais bien propriétaire définitif en vertu des deux actes des 8 mai 1903 et 6 janvier 1905 ; — Après un transport sur les lieux, effectué à la date du 11 juin 1921, le juge de paix d'Ammi-Moussa statua sur cete affaire à la date du 5 août 1921 :

Dans ce jugement le juge de paix fait observer que M'hmed ould Djilali bel Hadj, le vendeur du caïd, avait reconnu, dans une instance antérieure, en 1898, qu'il n'était qu'antichrésiste de la terre Hareza ; mais il ajoute que, cependant, dans les actes du 8 mai 1903 et 6 janvier 1905, ce vendeur s'est bien présenté comme propriétaire et que l'acquéreur, le caïd Beldjilali, invoque la prescription acquisitive avec juste titre et bonne foi ; — Il constate que le caïd possède en fait la terre litigieuse depuis plus de dix ans, et qu'on peut admettre sa bonne foi ; — Pour corroborer celle-ci il défère au caïd le serment supplétoire dans les termes suivants : — « Je jure que j'ai acheté les droits de mon vendeur Djilali, sur la terre Hareza, litigieuse, avec la conviction que ce dernier en était réellement propriétaire » : — Abderrahman ben Ali a interjeté appel de cette décision ; — Le tribunal de Mostaganem l'a, par jugement du 18 janvier 1922, confirmé purement et simplement par adoption de motif ;

Attendu que le pourvoi est régulier et recevable en la forme :

Au fond, — Attendu qu'il est basé sur ce moyen que la décision déférée aurait violé la loi musulmane, en admettant à tort qu'un créancier antichrésiste pouvait transférer à un tiers la propriété de l'immeuble antichrésé en cas de bonne foi de l'acquéreur ; — Mais attendu que la décision déférée a confirmé par adoption de motifs le jugement du juge de paix d'Ammi-Moussa du 5 août 1921 ; — Or attendu que ce dernier juge-

ment ne dit nullement qu'un créancier antichrésiste peut, en principe, transférer à un tiers de bonne foi la propriété de l'immeuble ; — Attendu qu'il discute simplement la prétention du caïd Beldjilali à avoir acquis la propriété par le moyen de la prescription de 10 ans avec juste titre et bonne foi, d'un tiers qui se présentait comme étant le propriétaire de l'immeuble ; — Attendu que, s'il a déféré au caïd le serment supplétoire, n'est pour établir sa bonne foi et son droit à bénéficier de la prescription acquisitive ; — Attendu qu'en procédant ainsi le tribunal de Mostaganem et M. le juge de paix d'Ammi-Moussa n'ont violé aucun principe de la loi musulmane ; — Qu'il échet, dès lors de rejeter le pourvoi ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi en la forme, — Au fond, le rejette ; — Ainsi jugé, etc.

MM. GRANVAL, f-f. Prés. ; NORES, av. gén. ; M^{es} VINCENT et BASSET, av.

COUR D'APPEL D'ALGER (Ch. de rév.)

3 décembre 1921

Prescription acquisitive, durée, possession, caractères.

En droit musulman, la prescription résulte de dix années de possession paisible et ininterrompue (1).

Toutefois, cette possession ne permet de prescrire qu'à la condition qu'elle soit continue, paisible, non équivoque, et à titre de propriétaire (2).

Le possesseur ne prescrit donc pas à l'égard du propriétaire qui a pu légitimement se méprendre sur le caractère de sa possession.

(M'Hamed ben Ali c. Fatma bent el Hadj)

ARRÊT

LA COUR. — Ouï M. le conseiller Pouyanne en son rapport ; Ouï M^e Bertin, avocat, en sa plaidoirie ; — Et après avoir délibéré conformément à la loi ; — Attendu que M. le procureur général a, le 13 juin 1921, formé un recours en révision à l'encontre d'un jugement rendu le 13 avril 1921 par le tribunal

(1-2) En ce sens : Alger, (Ch. de rev.), 18 décembre 1920 (Robe, 1921, 110)

de Batna ; — Attendu que ce jugement est intervenu dans les circonstances suivantes : — « Le nommé M'Hamed ben Maiza, de la tribu des Saïd Ouled Amor (cercle de Touggourt) était propriétaire d'un jardin dit « Saoud », sis dans l'oasis Blidet Amor ; — Par acte du cadi de Temacine du 19 janvier 1887 il constitua habous ce jardin au profit de ses enfants mâles, en indiquant toutefois qu'à défaut de descendance mâle, il serait dévolu aux filles ; — Après la mort de Mohamed ben Maiza, son fils Mohamed fut dévolutaire du habous. Par acte du 22 mars 1895, il donna en rahnia ce jardin à son créancier Mohamed ben Ali ben Messaoud ; ce dernier, à partir de cette date, prit donc possession du jardin, le cultiva et s'en appropriâ les fruits comme s'il en eût été propriétaire. En 1901, Mohamed ben Mahmed ben Maiza décéda, et le cadi de Temacine procéda à l'inventaire et à la liquidation de sa succession. Le cadi prit sur lui de vendre aux enchères, à la requête des créanciers de la succession, les droits du défunt dans le jardin Saoud ; et ces droits, furent, par acte du 4 mai 1901, adjugés précisément à Mohamed ben Ali ben Messaoud, qui était le principal créancier. Du contenu de cet acte de vente aux enchères du 4 mai 1901, il n'apparaît nullement que les personnes qui pouvaient avoir des droits sur le jardin, notamment en vertu de l'acte de habous, aient été appelées à assister à la vente, ni qu'elles en aient été informées d'une façon quelconque. Mohamed ben Ali ben Messaoud, après cette vente, continua d'ailleurs à détenir le jardin comme il le faisait auparavant. Or, depuis la mort de Mohamed ben Mamed ben Maiza, sa sœur Fatma bent Mamed ben Maiza était, à défaut d'autres enfants mâles, devenue la dévolutaire du habous. En 1918, Mohamed ben Messaoud ayant vendu le jardin Saoud à une tierce personne, le nommé El Hadj Larbi ben Amar ben Achaba, Fatma revendiqua ses droits à l'encontre de ce dernier, devant le cadi de Touggourt, qui, par jugement du 27 avril 1918, reconnut qu'elle était bien dévolutaire du habous et condamna el Hadj Larbi à lui délaisser le jardin, — Mohamed ben Ali ben Messaoud actionna à son tour Fatma en délaissement du jardin devant le cadi de Touggourt, en se basant sur l'acte de vente du 4 mai 1901 qui lui en avait, disait-il, transmis la propriété ; — Par jugement du 23 juin 1920, ce magistrat décida que cet acte de vente devait être tenu pour nul, les formalités de publicité nécessaires n'ayant point été opérées, et il ordonna qu'il fut procédé à une nouvelle vente aux enchères ; Mohamed ben Ali interjeta appel de cette dé-

cision devant le tribunal de Batna, soutenant que, même si la vente aux enchères était nulle, il avait, à tout le moins, acquis la propriété du jardin par voie de prescription. Par jugement du 13 avril 1921, le tribunal de Batna, décida également que la vente aux enchères du 4 mai 1921 était nulle ; — Il ajouta que Fatma ayant ignoré cette vente, Mohamed ben Ali ne pouvait se prévaloir de la prescription à son encontre, puisqu'il avait possédé l'immeuble antérieurement à titre de créancier rahnitaire. Il déclara, en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une nouvelle vente et débouta Mohamed ben Ali de ses prétentions ;

Attendu que le pourvoi formé par M. le Procureur général à l'encontre de ce jugement du tribunal de Batna est régulier et recevable en la forme ;

Attendu, au fond, que ce pourvoi est basé sur le motif que le tribunal de Batna aurait à tort déclaré que la prescription ne pouvait jouer au profit de Mohamed ben Ali ben Messaoud, parce que Fatma avait pu se méprendre sur le caractère de sa possession, et qu'il aurait ainsi admis, au principe de la loi musulmane que la propriété se prescrit par 10 ans de possession à titre de propriétaire, une exception qui n'est pas justifiée ; — Attendu que les docteurs malékites et particulièrement Sidi Khelil, décident que la prescription résulte de dix années de jouissance paisible et ininterrompue ; — Attendu toutefois que la possession qui peut conduire à la prescription doit être évidemment, exempte de vices à l'égard du véritable propriétaire ; — Attendu, en effet, que la justification de la prescription consiste dans l'inaction du propriétaire en face de la possession de son adversaire, et dans la renonciation qu'il semble, dès lors, consentir à son droit de propriété ; — Attendu que cette inaction s'explique et que cette renonciation ne peut plus se présumer, si cette possession est précaire, ou s'il a pu légitimement se méprendre sur son véritable caractère, c'est-à-dire, si elle est *équivoque* à son égard ; — Attendu que l'article 2229 du code civil ne fait donc qu'énoncer un principe de logique et d'équité, quand il dispose que, pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue, paisible, publique, non *équivoque* et à titre de propriétaire ; — Attendu d'ailleurs que les jurisconsultes musulmans connaissent eux aussi, la théorie des vices de la possession, car ils décident que celui qui possède pour autrui, à titre précaire, comme locataire, créancier gagiste, ne peut prescrire, et ils écartent également la prescription dans le cas où le propriétaire était dans l'ignorance au sujet des conditions dans lesquelles elle

s'est accomplie (Sidi Khelil, trad. Perron, t. 5, p. 336). — Attendu par suite, qu'ils repoussent en réalité, comme la loi française, la possession qui est entachée des vices de précarité et d'équivoque ; or, attendu que tel est le cas dans l'espèce actuelle ; — Attendu, en effet, que Mohamed ben Ali, avant la vente du 4 mai 1901, possédait le jardin Saoud et qu'il en jouissait pleinement, à titre de créancier rahniataire, c'est-à-dire à titre précaire ; que, postérieurement à cette vente, sa situation apparente sur l'immeuble n'a pas changé et que, dès lors, sa possession est restée équivoque vis-à-vis de Fatma qui a pu légitimement se méprendre sur son caractère, puisqu'elle n'a pas eu connaissance de cette prétendue vente ; — Attendu, en définitive, que Mohamed ben Ali n'était pas en position de se prévaloir de la prescription vis-à-vis de Fatma, et qu'en statuant ainsi, le tribunal de Batna n'a pas violé les droits et coutumes régissant les indigènes musulmans ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter le pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé par M. le procureur général à l'encontre du jugement du tribunal de Batna du 13 avril 1921.

MM. BONELLI, Prés. ; POINSIER, av. gén. ; M^e BERTIN, av.

COUR D'ALGER (Ch. de rév.)

19 juin 1920

Succession musulmane, dettes successorales, absence de solidarité entre les héritiers.

En droit musulman, les dettes successorales sont exclusives de toute solidarité. Les héritiers n'en sont pas tenus personnellement, et le prélèvement doit en être fait avant tout partage, de manière à laisser les héritiers en présence d'un actif net (1).

Si la dette ne se révèle qu'après le partage, l'action en paiement ne peut être dirigée à l'encontre de chaque héritier qu'au prorata de sa part héréditaire, et à concurrence seulement de l'émolument qu'il a recueilli dans la succession (2).

(1-2) Voir en ce sens : Alger, 6 décembre 1845 (J. A. 1845, 21) ; 19 février 1878 (Robe, 1878, 323) ; 5 mai 1892 (R. A., 1892, 2. 282) ; 21 novembre 1892 (Robe, 1893, 92) ; 21 décembre 1892 (R. A. 1893, 2. 18) ; 26 octobre 1896 (R. A. 1897, 2. 114) ; 11 avril 1900 (Robe, 1900, 172) ; 4 décembre 1902 (R. A. 1906, 2. 87) ; 18 octobre 1910 (Robe, 1910, 372).

(Batni Nouar et Zohra c. Batni Ahmed)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Batni Ahmed ayant actionné les trois héritiers de son frère Mohammed en restitution d'une somme de 400 francs prêtée à ce dernier, le juge de paix de Morris a, par jugement du 24 mars 1920, condamné la Vve Barakat Ouesna et les deux enfants du défunt Nouar et Zohra à payer conjointement et solidairement au demandeur la somme réclamée ; — Attendu que ce jugement rendu en dernier ressort fait l'objet d'un pourvoi en révision régulier et recevable en la forme ; — Au fond : — Attendu que cette décision a violé les principes de la loi musulmane en déclarant les dits héritiers tenus solidairement de la dette de leur auteur ; — Attendu qu'en droit musulman, il est de principe proclamé par la doctrine et consacré par la jurisprudence que la dette successorale est exclusivement de toute solidarité ; — Attendu que les héritiers ne sont pas tenus personnellement des dettes de la succession dont le prélèvement doit se faire avant tout partage de manière à laisser les héritiers en face d'un actif net ; — Attendu que si la dette n'est connue qu'après partage l'action en paiement ne peut être dirigée à l'encontre de chaque héritier qu'au prorata de sa part héréditaire et à concurrence seulement de l'émolument qu'il a recueilli dans la succession ;

Par ces motifs : Reçoit le pourvoi régulier en la forme ; — Au fond ; — Annule le jugement rendu par M. le juge de paix de Morris le 24 mars 1920, en tant seulement qu'il a déclaré Barakat Ouerna, Batni Nouar et Batni Zohra pris comme *solidaires* de la somme de 400 francs prêtée à ce dernier ; — Dit que, ce faisant, M. le juge de paix de Morris a violé les principes du droit musulman en matière successorale ; — Dit que les trois héritiers sus-nommés ne sont pas tenus personnellement des dettes de la succession et n'auront à payer à Batni Ahmed la dite somme de 400 francs qu'en proportion de la part héréditaire et à concurrence de l'émolument qu'ils auront recueilli dans la succession de Batni Mohammed ; — Dit dès lors que sous le seul bénéfice de la dite modification et des principes sus-posés le jugement déferé sortira à effet dans toutes ses autres dispositions ;

MM. DEBRACH, *Prés.* ; POINSIER, *av. gén.*

COUR D'APPEL D'ALGER (Ch. de rev. mus.)

11 avril 1922

Habous, inaliénabilité, législation algérienne, violation, pourvoi, recevabilité.

En droit musulman, les biens habousés sont inaliénables.

Toutefois, aux termes de la législation algérienne, aucun acte translatif de propriété immobilière ne peut être annulé pour ce motif que l'immeuble qui en est l'objet sera grevé de habous.

Et la violation de ces textes de loi peut valablement donner ouverture au pourvoi en revision.

(Faci Mohamed ben Amar c. Faci M'hamed ben Mohamed)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Faci Mohamed ben Omar avait assigné le sieur Faci M'hamed ben Mohamed devant le juge de paix de Tablat pour qu'il fut contraint de délaisser : 1° les droits immobiliers lui provenant de la succession de son père ; 2° les droits immobiliers lui provenant de son oncle Ali ben Larbi, en vertu d'un acte d'acquisition du 7 octobre 1906 passé devant le cadi de l'Arba ; — Attendu que, par jugement du 26 décembre 1919, le juge de paix, statuant sur le premier chef, ordonna l'établissement préalable d'une fredah, et, statuant sur le second chef, décida que le vendeur Ali ben Larbi ayant, par acte du 8 janvier 1905, habousé tous ses biens sans se réserver, dans l'acte constitutif, la faculté de revenir sur ce habous, n'avait pu valablement consentir à Faci Mohamed ben Amar la vente de ses droits et que cette vente du 7 octobre 1906, postérieure au dit habous, était radicalement nulle ; — Attendu que cette décision sur appel du demandeur, fut confirmée le 5 janvier 1922 par le tribunal d'Alger ; — Attendu que la requête en revision porte uniquement sur le second chef, à savoir l'annulation de la vente du 7 octobre 1906 ; — Attendu qu'en droit musulman le habous frappe en effet d'inaliénabilité les biens qui en font l'objet, mais que, d'autre part, aux termes de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, article 3 ; de la loi du 16 juin 1851, art. 17 ; et du décret du 30 octobre 1858 art. 1^{er}, aucun acte translatif de propriété immobilière ne peut être valablement attaqué en vertu d'une constitution de habbous ; — Attendu que si les premiers juges ont appliqué les principes du

pur droit musulman ils n'en ont pas moins violé des textes de législation algérienne précis, formels et impératifs ; qu'ils ont ainsi rendu une décision contraire aux principes du droit qui régit les indigènes musulmans en matière d'immeubles non francisés ; qu'une pareille décision a pu faire l'objet d'un pourvoi en révision, suivant les termes de l'art. 52 du décret du 25 mai 1852, et qu'il échet quant au chef soumis à la révision, de la mettre à néant ;

Par ces motifs : — Dit le pourvoi recevable en la forme ; —

Annule le jugement du tribunal civil d'Alger du 5 janvier 1922, mais seulement en ce qu'il a prononcé l'annulation de la vente consentie par Ali ben Larbi à Faci Mohamed ben Amar le 7 octobre 1906 ; — Evoquant, dit cette vente bonne et valable : — Ordonne en conséquence le délaissement par Faci M'Hamed ben Mohamed des droits immobiliers qui ont fait l'objet de cette vente.

MM. BONELLI, prés. ; POINSIER, av. gén.

COUR D'ALGER (Ch. de Rév.)

—
7 février 1920
—

Droit Musulman, mariage, preuve, acte du Cadi, témoignage.

En fait, il arrive fréquemment, même encore actuellement, que des musulmans contractent mariage devant témoins et en l'absence de tout acte écrit constatant cette union (1).

S'il est à souhaiter qu'une disposition législative intervienne pour imposer aux musulmans l'obligation de faire dresser acte de leurs contrats par le cadi, il est également vrai que cette disposition, qui n'est encore qu'un projet de codification de droit musulman, n'aurait d'effet que pour l'avenir et qu'elle ne pourrait atteindre les contrats intervenus avant sa promulgation (2).

(Cherifi Ali c. consorts Bekkouche)

ARRÊT

LA COUR. — Ouï M. le conseiller Barbet en son rapport ; —

(1 et 2) La Cour d'Alger a affirmé de nouveau, dans cet arrêt, son respect de cette vieille règle du droit musulman écrit selon laquelle le mariage se forme par le simple échange des consentements en pré-

Ouï M. l'avocat général Poincier en ses conclusions écrites et orales ; — Ouï M^e Tilloy et M^e Gouttebaron, avocats, en leurs plaidoiries ; — Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme : Attendu que le pourvoi a été formé dans les délais légaux, qu'il est, partant, recevable ;

Au fond : Attendu que lors du décès de la nommée Khedoudja bent Abdelkader, son frère Bekkouche M'hamed et sa belle-sœur Djouheria Oum Saad, appréhendèrent sa succession ; — Attendu que le sieur Cherifi Ali ben Rabah, se prétendant époux légitime de la de cujus Khedoudja, actionna alors, tant en son nom personnel qu'au nom de l'enfant issu de son mariage avec la défunte, les consorts devant le cadi de l'Arba, en restitution de la dite succession ; — Attendu que les défendeurs ayant contesté l'existence du mariage de Cherifi Ali avec la de cujus Khedoudja, le demandeur présenta devant le cadi de l'Arba cinq témoins, aux fins de prouver que Khedoudja était bien son épouse ; — Attendu que ces témoins attestèrent que Khedoudja était l'épouse de Cherifi Ali, mais n'apportèrent dans leurs déclarations à ce sujet aucune précision ; — Attendu que, sans faire état de ces témoignages vagues et imprécis, le cadi de l'Arba débouta le demandeur de ses prétentions, motifs pris de ce que le prétendu mariage n'avait pas été constaté, par

sence de témoins et peut toujours être, en principe, prouvé par les dépositions de ces derniers.

Les inconvénients qui découlent de l'application de cette règle sont bien connus et l'Algérie est peut-être, à l'heure actuelle, le seul pays musulman où cette règle soit encore observée.

Ces inconvénients, d'ailleurs, la Cour d'Alger ne les méconnaît pas, puisqu'elle déclare qu'« il est à souhaiter qu'une disposition législative intervienne, pour imposer aux musulmans l'obligation de faire dresser acte de leurs contrats par le cadi ».

Mais est-il bien nécessaire, ainsi que le croit la Cour, pour que les tribunaux aient le droit et le devoir de décider que le mariage musulman ne peut, en principe, se prouver que par la représentation d'un acte de cadi, qu'une réforme législative ait été réalisée ?

Nous ne le pensons pas. Pourquoi les tribunaux français ne feraient-ils pas état de l'opinion selon laquelle le droit musulman peut évoluer sous l'action de la coutume ? — Pourquoi ne constateraient-ils pas qu'en fait et depuis longtemps, chez les musulmans citadins et sédentaires, l'usage s'est introduit de faire constater les mariages par acte de cadi et, s'agissant de ces citadins et de ces sédentaires, ne jugeraient-ils pas, ainsi que le Tribunal de Tunis (23 mai 1921 ; *J. Robe* ; 1912, p. 92), que le mariage contracté entre musulmans ne peut, d'après la coutume, être prouvé autrement que par un acte passé devant notaires ?

Marcel MORAND.

un écrit, conformément aux dispositions du projet de codification du droit musulman et aux coutumes musulmanes ; — Attendu que le demandeur ayant interjeté appel de cette décision, le tribunal d'Alger saisi de cet appel confirma par jugement du 27 mai 1919 la dite décision par adoption de motifs, en déclarant notamment que la preuve testimoniale ne pouvait être admise en pareille matière et en déclarant, en outre, qu'il est d'usage en Algérie, chez les musulmans, de faire constater par écrit, les divers actes de l'état civil ; — Attendu que M. le Procureur général ne partageant pas cette opinion s'est pourvu en révision contre le jugement sus visé du tribunal d'Alger qui, d'après ce haut magistrat, aurait été rendu en violation des lois et coutumes musulmanes (actuellement en vigueur) ;

Attendu, en fait, que contrairement à ce que déclare le tribunal d'Alger dans le jugement frappé de pourvoi, il arrive fréquemment, même encore actuellement, que des musulmans contractent mariage devant témoins et en absence de tout acte écrit constatant cette union ;

Attendu, en droit, que la Cour d'appel d'Alger, chambre de révision, a décidé, notamment par un arrêt du 10 décembre 1917, que s'il est bien certain que la preuve écrite donne au juge et aux plaideurs eux-mêmes, plus de garanties que la preuve testimoniale, et s'il est à souhaiter qu'une disposition législative intervienne pour imposer aux musulmans l'obligation de faire dresser acte de leurs contrats par le cadi, il est également vrai que cette disposition, qui n'est encore qu'un projet de codification de droit musulman, n'aurait d'effet que pour l'avenir et qu'elle ne pourrait atteindre les contrats intervenus avant sa promulgation ; — Mais attendu qu'en l'espèce la preuve rapportée par le demandeur Cherifi Ali est insuffisante pour établir l'existence de son mariage avec la nommée Khedoudja bent Abdelkader, eu égard à l'imprécision des témoignages produits devant le cadi de l'Arba ; — Attendu que ces témoignages sont d'autant moins probants et peuvent paraître entachés de suspicion que Cherifi Ali avait coutume de faire dresser des actes de l'état civil en ce qui le concerne, lui et sa famille ; — Attendu, d'autre part, que le susnommé a attendu plusieurs années, sans qu'on puisse s'expliquer cette inertie, avant d'intenter son action en restitution de la succession de Khedoudja bent Abdelkader ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme le pourvoi de M. le Procureur général, — Et y faisant droit au fond ; — Dit qu'en rejetant la preuve testimoniale en matière de mariage musulman, et en exigeant un acte écrit pour prouver l'existence de

ce contrat, le cadi de l'Arba et le tribunal d'Alger ont violé expressément les lois et coutumes musulmanes ; — Annule en conséquence, de ce chef, le jugement du 27 mai 1919, frappé de pourvoi, et évoquant d'autre part ; — Dit que les témoignages produits par Cherifi Ali sont insuffisants pour établir l'existence de son mariage avec la nommée Khedoudja bent Abdelkader ; — En conséquence, confirme sur ce point le dit jugement ; — Déboute Cherifi Ali de ses prétentions et le condamne aux dépens ; — Ainsi jugé....

MM. DEBRACH, prés. ; POINSIER, av. gén. — M^{es} TILLOY et GOTTEBARON, av.

(COUR D'APPEL D'ALGER)

11 avril 1922

Mariage, conditions de validité, fille nubile, consentement, tuteur, testamentaire, autorisation, refus sans motif légitime, autorisation de justice.

La fille nubile ne peut être mariée sans son consentement ; mais, tant qu'elle est en tutelle, le consentement de son tuteur est également indispensable.

Si celui-ci refuse son consentement sans motif légitime, il peut être passé outre avec autorisation de justice (1).

(Zitouni Mohamed c. Ben Denoun Goussun et Zitouni Djamila)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par acte du cadi d'Alger du 14 mai 1916, le nommé Zitouni Mohammed avait institué son fils aîné Zitouni Mohammed ben Mohamed tuteur testamentaire de ses autres enfants mineurs, en déclarant qu'il devait « administrer les intérêts de ses frères et sœurs par tous les moyens d'administration comme il l'aurait fait lui-même, s'il eût été vivant ;

Attendu qu'à la mort du père Zitouni Mohammed, survenue fin mai 1916, une des mineures, la nommée Djamila, sœur consanguine du fils aîné et soumise à sa tutelle par l'acte ci-dessus,

(1) En ce sens : Alger, 12 septembre 1919, Robe, 1920, 9.

fut confiée à la hadana de sa grand'mère, la dame Ben Denoun Goussem, sa mère, divorcée avant la mort de Zitouni Mohammed, étant depuis longtemps remariée; — Attendu que la dame Goussem voulut, en 1921, marier Djamila, alors âgée de 16 à 17 ans, à un sieur Melzi Brahim; — Attendu que l'ouaci Zitouni Mohammed ben Mohammed, ayant refusé de donner son adhésion à ce mariage, la dame Goussem l'assigna devant le cadi d'Alger, pour voir déclarer nulle cette opposition; — Attendu que, par jugement du 23 janvier 1921, le cadi, s'appuyant sur ce que le tuteur testamentaire n'aurait le droit de marier une fille nubile que si ce pouvoir lui avait été expressément délégué par le père, déclara que ce tuteur n'était pas fondé à s'opposer au mariage de sa sœur et que celle-ci « pourrait contracter mariage avec qui bon lui semblerait, après établissement de son consentement et de sa déclaration formulée expressément »;

Attendu que, sur l'appel de l'ouaci, le tribunal d'Alger déclarant à son tour que le tuteur testamentaire ne pouvait avoir le droit de procéder au mariage de sa pupille que si le testament lui en donnait mission en termes exprès, confirma la décision du cadi par jugement du 13 décembre 1921.

Attendu que ce jugement fait l'objet du présent pourvoi; — Attendu que suivant la jurisprudence de la Cour (arrêt du 12 septembre 1919. Robe, 1919, 9) la fille nubile ne peut être mariée qu'avec son contentement, mais que, tant qu'elle est en tutelle, le consentement de son tuteur est indispensable; que si le tuteur refuse son consentement sans motifs légitimes, il peut être toutefois passé outre avec autorisation de justice; — Attendu que les premiers juges en décidant que la mineure « pourrait contracter mariage avec qui bon lui semblerait » sans tenir nul compte du tuteur, ont manifestement violé les principes du droit musulman qui exige le consentement du dit tuteur;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi en la forme; — Annule le jugement du tribuna d'Alger dn 13 décembre 1921, en ce qu'il décide, avec le jugement du cadi, confirmé par lui, que la fille nubile et mineure « pourrait contracter mariage avec qui bon lui semblerait, après établissement de son consentement et de sa déclaration formulée expressément »; — Dit au contraire que, si la fille nubile ne peut en effet être mariée qu'avec son consentement, le consentement de son tuteur est indispensable tant qu'elle est en tutelle, sauf à passer outre avec autorisation de justice, si ce consentement était refusé sans motifs légit-

mes ; — Condamne Ben Denoun Goussem bent Ahmed et Zitouni Djamila bent Mohammed, en tous les dépens de 1^{re} instance, d'appel et de pourvoi.

MM. BONEL, prés. ; POINSIER, av. gén.. — M^{es} BASSET et LAIMÈCHE, av.

COUR D'APPEL D'ALGER (Ch. de rév.)

3 décembre 1921

Coutume kabyle, chefâa, déchéance, succession, droits immobiliers, vente, prix, paiement d'une dette successorale, héritier mineur.

Coutume kabyle, successions, femmes, exclusion.

I. — *Dans certaines tribus kabyles, le mineur est déchu du droit d'exercer la chefâa à l'encontre d'un acquéreur auquel les biens successoraux ont été vendus par les héritiers majeurs.*

Dans tous les cas, lorsque la vente n'a porté que sur les droits des frères majeurs, et que le prix a servi à rembourser une dette de succession, le mineur ne peut, à sa majorité, exercer le droit de retrait.

II. — *La coutume kabyle s'oppose, d'une manière générale, au droit d'hérédité des femmes.*

(Consorts Chaouch c. Bechar Mohammed et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que M. le procureur général a, le 26 mars 1921, formé un recours en révision à l'encontre d'un jugement rendu le 27 janvier 1921 par le tribunal d'Alger ; — Attendu que ce jugement est intervenu dans les circonstances suivantes : — « Le nommé Chaouch Mohamed Chaouch avait des droits indivis dans diverses parcelles de terre sises à Matouna, douar Beni-Khalfoun (canton de Palestro) et notamment sur une parcelle dite Ezchari. Il était débiteur d'un nommé Betrouni d'une somme de 842 fr. 95 en vertu d'un jugement ; Chaouch Mohamed décéda laissant 3 fils majeurs : Ahmed, Saïd et Belgacem ; puis une fille mariée à Alger, Chamma, et un fils mineur Ali, qui vint postérieurement habiter à Alger avec Chamma ; — Après la mort de Chaouch Mohamed, Betrouni fit constater

sa créance sur sa succession, par un jugement du 8 janvier 1893 qu'il prit contre ses héritiers. Ahmed, Saïd et Belgacem, les trois fils majeurs, voulurent alors se débarrasser de cette créance que Bétrouni avait contre la succession ; — Pour y arriver ils vendirent leurs droits sur la parcelle Ezchari aux nommés Béchar Mohammed et Barkatî Ahmed pour le prix de deux mille francs ; et sur cette somme, ils désintéressèrent Bétrouni ; — Cette vente a été constatée par acte du cadi de Bordj-Menaïel du 12 février 1895 ; — Lorsqu'ils apprirent que cette vente avait été consentie, Chamma et Ali, qui habitaient Alger, voulurent exercer le chefâa à l'encontre des acquéreurs qu'ils assignèrent, à cet effet, devant le juge de paix de Palestro ; — Ce magistrat, par jugement du 16 avril 1919, les débouta de leur demande ; Chamma et Ali ayant interjeté appel de cette décision, le tribunal d'Alger, par jugement du 27 janvier 1921, la confirma et les débouta à nouveau de leur demande en exercice du chefâa, mais pour d'autres motifs ; — Pour Ali, le motif est que la vente attaquée a servi à éteindre une dette successorale, et que les coutumes kabyle n'admettent pas le mineur à exercer le chefâa à l'encontre de la vente des biens de la succession consentie par ses frères majeurs ; — Pour Chamma, le motif est que, les femmes n'héritant pas en Kabylie, elles ne peuvent exercer le chefâa » ;

Attendu que le pourvoi formé par M. le Procureur général à l'encontre de ce jugement du tribunal d'Alger est régulier et recevable en la forme ;

Attendu, au fond, que ce pourvoi est basé sur le motif que ce jugement aurait violé les coutumes indigènes relatives à l'exercice qui concerne Ali, n'étant pas valable et, d'autre part, Chamma prétendant que, d'après les coutumes de son pays, les femmes héritent de leur père ; — Attendu, en ce qui concerne Ali, que MM. Hanoteau et Letourneux (t. 2, p. 408) indiquent en effet que, dans certaines tribus kabyles, le mineur est déchu du droit d'exercer le chefâa, si les biens ont été vendus par ses frères majeurs, la parenté et la communauté d'intérêts établissant entre eux, dans ce cas, une complète solidarité ; — Attendu que sans vouloir rechercher si cette coutume est expressément appliquée ou non dans la tribu des Beni-Khâlfoun à laquelle appartiennent les parties, il échet en l'absence de dispositions précises des Kanouns kabyles, de remarquer que le prix de vente a servi à régler une dette de la succession, à laquelle le jeune Ali était tenu comme ses frères, que, par suite il serait tout à fait abusif que le dit Ali, qui a bénéficié de ce règle-

ment, put être admis à venir inquiéter l'acquéreur et à faire annuler cette vente par l'exercice du retrait, alors que la dite vente ne porte que sur les droits indivis de ses frères Saïd, Ahmed et Belgacem sur la parcelle Ezchari et ne porte aucune atteinte à ses droits personnels à lui, Ali, sur cette parcelle, qui ne peuvent être compromis par ce contrat ; — Attendu, en ce qui concerne Chamma, que sa famille appartient à la tribu des Beni-Khalfoun, que cette tribu fait partie de la Kabylie et que, dans la région kabyle, la coutume générale s'oppose au droit d'hérédité des femmes ; que Chamma ne rapporte pas la preuve qu'une coutume contraire soit suivie aux Beni-Khalfoun ; — Attendu, en définitive, que la décision déférée n'a pas violé les coutumes musulmanes ou kabyles, qu'il échet en conséquence de rejeter le pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé par M. le procureur général à l'encontre du jugement du tribunal d'Alger du 27 janvier 1921 ;

MM. BONELLI, Prés. ; POINSIER, av. gén. ; M^{es} BASSET et BROUSSAIS, av.

COUR D'ALGER (Ch. de rév.)

11 juin 1921

Coutumes kabyles, habous, meubles, prise de possession, exclusion au cas de remariage.

Le habous est de plus en plus employé en Kabylie pour corriger la barbarie des coutumes kabyles qui déshéritent à peu près complètement la femme. Une raison d'humanité doit donc pousser les tribunaux français à le considérer comme valable, toutes les fois que les modalités de sa constitution ne violent pas d'une façon indiscutable le droit musulman. En conséquence, en raison des divergences profondes qui existent, soit dans la doctrine, soit dans la jurisprudence, touchant la validité du habous des meubles, il serait excessif de prononcer la nullité d'un habous sous prétexte que le constituant pouvait être possesseur de certains menus objets ou de quelques provisions ne se rattachant pas directement à l'exploitation des immeubles et

ne représentant, d'ailleurs, qu'une part fort infime de l'ensemble (1).

Dans le rite hanéfite, la prise de possession par le dévolutaire du bien habousé n'est pas une condition essentielle de la validité du habous (2).

Dans le rite hanéfite, le constituant, pouvant exclure complètement sa veuve, peut, nécessairement, par voie de conséquence, ne l'en faire bénéficier que sous certaines conditions (3).

(Saadi Khedoudja et Choukri Miassa c. consorts Adjaoud)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que suivant acte du 9 juin 1906, retenu par le cadi notaire de Dellys, Adjaoud Hamdane qui déclarait s'inspirer de la doctrine d'Abou Hanifa et de ses disciples, a fait constituer habous toutes ses propriétés immobilières, et, en outre, tout ce qui lui appartenait en fait d'animaux, de meubles, de substances mangeables et autres ; que ce habous était constitué d'abord à son profit, pour en jouir sa vie durant ; qu'il devait, à sa mort, être dévolu à ses filles et, concurremment avec elles, à son épouse Choukri Miassa, à condition pour cette dernière qu'elle demeurât avec ses filles et qu'elle ne se remariât pas ; qu'il devait enfin, à la mort des dévolutaires ainsi désignées, faire retour aux héritiers acebs ; — Attendu que postérieurement au décès, d'Adjaoud Hamdane, Choukri Miassa et Saadi Khedoudja (celle-ci agissant au nom de sa fille et pupille Adjaoud Ourdia, mineure, une des filles du constituant), ont, en 1920, assigné, devant le juge de paix de Dellys, Adjaoud Mohammed et Adjaoud Saïd, héritiers acebs du fondateur du habous, en délaissement de diverses parcelles de terre, dépendant du dit habous et en dommages-intérêts pour indue occupation ; qu'en réponse à cette action les défendeurs, tout en affirmant qu'ils ne détenaient quoi que ce soit provenant de la succession d'Adjaoud Hamdane, ont demandé reconventionnellement la nullité du habous et, par suite, le déguerpissement, par les demanderesses, des biens composant la dite succession : — Attendu que par jugement du 30 juillet 1920, le juge de paix de Dellys, leur a donné raison et a prononcé la nullité du

(1, 2 et 3) L'application qu'a faite la Cour d'Alger, en l'arrêt ci-dessus relaté, des prescriptions du rite hanéfite, échappe à toute critique. Mais l'intérêt de cet arrêt est considérable, en ce qu'il constate l'extension que prend, à l'heure actuelle, en Kabylie, l'institution du habous

habous, 1° parce que la doctrine hanéfite interdit le habous des meubles ou contenant à la fois des meubles et des immeubles ; 2° parce que le habous n'a pas été suivi de possession ; qu'il a, en conséquence, ordonné « le déguerpissement par les demanderesses de la succession d'Adjaoud Hamdane au profit des héritiers acebs » ; — Attendu que sur l'appel des deux femmes, le tribunal de Tizi-Ouzou a, dans son jugement du 28 octobre 1920, apprécié l'affaire d'une façon différente ; qu'il a infirmé la décision du juge de paix, validé le habous, et condamné les intimés à délaisser les immeubles habousés et, en outre, à payer aux appelantes cent francs de dommages-intérêts ; — Attendu que par déclaration au greffe en date du 27 décembre 1920, M. le Procureur général s'est pourvu contre ce jugement dont il demande l'annulation, parce qu'il lui paraît avoir été rendu en violation du droit musulman ; qu'il n'est pas douteux que la matière soit une de celles limitativement prévues par l'article 52 du décret du 25 mai 1892 ; que le délai fixé par ce texte a été d'autre part observé ; — Attendu que devant la Cour, outre les deux arguments sur lesquels s'est basé le juge de paix pour prononcer la nullité du habous et qui sont : le fait que le habous comprend des meubles et le défaut de prise de possession par les dévolutaires, il en a été développé un troisième tiré de ce que l'acte constitutif stipule que Choukri Miassa n'aura droit à rien si elle se remarie ;

Sur le premier argument : — Attendu que le principe aux termes duquel, dans le rite hanéfite et contrairement à ce qui a lieu dans le rite malékite, le habous de meubles serait interdit sous peine de nullité de la fondation, est loin d'être établi d'une façon formelle ; qu'il semble même qu'aucun docteur hanéfite n'exclue complètement l'immobilisation des meubles ; qu'alors que les imams Mohammed et Abou Youssef n'admettent l'immobilisation des objets mobiliers que lorsqu'ils sont habousés comme accessoires de l'immeuble, Zofar admet le habous portant sur les meubles, les marchandises, les denrées et même les espèces (note de M. Souyne sous l'arrêt du 23 février 1886, Robe 86-240 ; Morand, notes sous l'article 475) ; — Attendu que la jurisprudence ne présente pas à ce sujet moins de divergences que la doctrine ; qu'on trouve un arrêt du 19 novembre 1862, aux termes duquel, dans le rite hanéfite, le habous ne peut dans aucun cas porter sur des meubles ; un arrêt du 21 juillet 1869 disant que la constitution de habous peut porter indistinctement sur des meubles ou des immeubles dans le rite hanéfite, et une série d'autres arrêts présentant toutes les solutions

intermédiaires; — Attendu qu'en s'en tenant à la doctrine hanéfite la plus rigoureuse, à savoir que les meubles ne peuvent être habousés qu'en tant qu'accessoires des immeubles, elle paraît parfaitement conciliable avec les termes du habous envisagé; — que sur les petites propriétés kabyles du genre de celle qui constituait la fortune d'Adjaoud Hamdane, on ne voit ni riches ameublements, ni objets étrangers aux besoins de la vie quotidienne; qu'on n'y peut guère trouver que quelques animaux employés à l'exploitation, quelques ustensiles ou denrées indispensables à l'existence des occupants; que ce sont bien là des accessoires de la propriété, et qu'il serait excessif de prononcer la nullité du habous sous prétexte que le constituant pouvait être possesseur de certains menus objets ou de quelques provisions ne se rattachant pas directement à l'exploitation des immeubles et ne représentant, d'ailleurs, qu'une part infime de l'ensemble; — Attendu, au surplus, que les divergences profondes qui existent soit dans la doctrine, soit dans la jurisprudence, autorisent la Cour à se montrer très large dans l'appréciation de ce qui peut ou de ce qui ne peut pas faire partie du habous dans le rite hanéfite; qu'il ne faut pas perdre de vue que le habous est de plus en plus employé en Kabylie pour corriger la barbarie des coutumes kabyles qui déshéritent à peu près complètement la femme; qu'une raison d'humanité doit donc pousser les tribunaux français à le considérer comme valable toutes les fois que, comme dans l'espèce, les modalités de sa constitution ne violent pas d'une façon indiscutable le droit musulman;

Sur le deuxième argument: — Attendu que, suivant la doctrine malékite, la prise de possession par le premier dévolutaire, effectuée antérieurement à la mort ou à la déconfiture du constituant, est une condition essentielle de la validité du habous toutes les fois qu'il n'y avait pas eu dessaisissement du constituant et prise de possession effective du dévolutaire (Khalil traduction Seignette, n° 1240, 8°; Ebn Acem, trad. Hondas et Martel, nos 1174 et 1183; Sautayra et Cherbonneau, II, n° 915; Alger, 4 juillet 1904, Robe 1904-364); — Attendu il est vrai que le juge de paix de Dellys déclare que le habous n'a pas été suivi de prise de possession et que le juge d'appel ne contredit pas ce fait;

Mais attendu que le habous qui fait l'objet du litige est soumis aux règles du rite hanéfite qui sont nécessairement différentes de celles du rite malékite par le fait que le fondateur peut se constituer lui-même dévolutaire des biens frappés de habous; qu'il ne peut pas y avoir, dans ces conditions, mise en possession

des dévolutaires par le constituant antérieurement au décès de ce dernier ; que, comme conséquence, la prise de possession par le dévolutaire du bien habousé n'est pas, d'après ce rite, une condition essentielle de la validité du habous (Tilloy, Rép. V° Habous, n° 77 et 79) ; — Attendu que le rite hanéfite n'exige qu'une chose : c'est l'acceptation du dévolutaire, laquelle n'est requise de chaque bénéficiaire qu'à compter du moment où il est appelé à recueillir la jouissance du bien habousé (Morand — note sous l'article 463) ; — que l'acceptation peut être expresse ou tacite et résulter notamment de la prise de possession par le bénéficiaire (Morand, art. 464) ; — Attendu que s'il n'y a pas eu mise en possession antérieure au décès du constituant, la seule qu'ait envisagé le juge de paix de Dellys, sur le texte d'Ebn Acem sur lequel il s'appuie, il est par contre certain qu'au décès d'Adjaoud Hamdane les demanderesses ont pris possession de ses biens ; que cela n'est d'ailleurs pas dénié par les héritiers acebs qui répondent à l'action qui leur est intentée : « Nous ne détenons aucun bien de la succession », et qui n'allèguent pas que cette succession soit détenue par un tiers ; — que, bien mieux, ils actionnent reconventionnellement les deux femmes en déguerpissement des biens habousés, action qui n'aurait pas de sens si elles n'étaient pas en possession de ces biens ;

Sur le troisième argument : — Attendu que dans le rite hanéfite, aux règles duquel a déclaré se soumettre Adjaoud Hamdane, le constituant dispose, en ce qui concerne la désignation des bénéficiaires intermédiaires, d'une liberté illimitée (Morand, note 2 sous l'article 453) ; — qu'il peut exclure même ses descendants du premier degré, soit tous ensemble, soit quelques-uns d'entre eux, ou même les filles seulement (Tilloy, Rép. V° Habous n° 77), — que, s'il a été jugé que, sous l'empire de la doctrine malékite, le constituant ne peut exclure sa veuve (ibid. n° 37), rien de semblable n'existe dans la doctrine hanéfite ; — Attendu que l'arrêt de la Cour d'Alger du 11 juin 1919 (Robe 1920 ; p. 50), invoqué dans leurs conclusions par les consorts Adjaoud et qui cite incidemment un passage de Sidi Khelil, docteur Malékite, ne contredit pas ce point de vue ; — Attendu que le fondateur d'un habous qui peut en exclure complètement une personne peut nécessairement, par voie de conséquence, ne l'en faire bénéficier que sous certaines conditions ; qu'Adjaoud Hamdane a donc pu valablement, dans le rite choisi par lui, subordonner le droit qu'il donnait à son épouse Chekri Miassa, de bénéficier du habous qu'il fondait, au fait qu'elle ne se remarierait pas et resterait avec les filles du constituant ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi de M. le Procureur général comme régulier en la forme ; — Au fond : — le déclare mal fondé ; — Confirme le jugement du tribunal de Tizi-Ouzou : — Dit qu'il sortira son plein et entier effet.

MM. GRANVAL, ffs. de prés. ; POINSIER, av. gén. — M^{es} WEINMANN et GOUTTEBARON, av.

TRIBUNAL MIXTE IMMOBILIER DE TUNISIE (Siège de Tunis)

16 novembre 1922

Immatriculation foncière, vente immobilière, prix stipulé « payable après immatriculation », loi foncière compétente, hypothèque forcée, création, tribunal civil, tribunal mixte, pouvoirs.

La mention du paiement « deux mois après la décision ordonnant l'immatriculation », insérée dans un contrat de vente passé sous l'empire du droit musulman, indique bien que, dans l'intention des parties, le paiement doit être effectué sous l'empire de la loi foncière et non du droit musulman ; — les parties ont entendu bénéficier, de part et d'autre, des avantages de la loi foncière.

L'hypothèque forcée de l'article 247 de la loi foncière est non pas constatée par la décision de justice qui l'ordonne, mais créée, établie par elle ; — elle découle plus de l'imperium que de la jurisdictio, et ce au même titre que l'autorisation donnée à une femme mariée, l'homologation d'un partage, etc. — Le tribunal mixte dont le rôle est de constater l'existence du droit réel antérieur à la réquisition et d'en ordonner l'inscription, n'a pas qualité pour créer l'hypothèque forcée du vendeur qui n'a point stipulé d'hypothèque pour garantir son prix : — Cette qualité appartient au tribunal civil. L'hypothèque forcée peut être inscrite provisoirement sur le vu d'une ordonnance du président du tribunal civil. — Le président du tribunal mixte n'a pas qualité pour prendre semblable ordonnance.

En immatriculant purement et simplement au nom de l'acquéreur, non seulement sans charge, mais encore sans aucune indication touchant l'origine de la propriété lui provenant d'un achat fait moyennant un prix dont le solde est encore dû, le tri-

bunal mixte ne fait pas perdre au vendeur toute chance d'obtenir, sur le fondement de cette origine de propriété, une décision du tribunal civil lui accordant une hypothèque forcée. — Cette mention n'est nullement nécessaire, alors que, les conditions requises pour l'inscription de l'hypothèque forcée n'étant pas réalisées au jour du dépôt de la réquisition, cette inscription n'est pas possible et que ne peuvent être purgés, faute d'inscription, que les droits réels qui sont susceptibles d'être inscrits. — L'immatriculation sans charge n'a nullement pour effet de faire disparaître les dettes que les requérants peuvent avoir contractées au sujet de l'immeuble ; elle ne fait pas non plus disparaître la cause de la dette (1).

(Mlle Aynard opposante à Réquisition 14.160)

JUGEMENT

Attendu que, par lettre adressée au président du tribunal mixte et parvenue le 8 novembre 1922, mademoiselle Aynard a

(1) La décision du tribunal mixte rapportée au texte se suffit à elle-même. Point n'est besoin de la faire suivre d'un commentaire. Nous nous contenterons de reproduire ici les textes du décret beylical du 1^{er} juillet 1885 [loi foncière] visés dans la décision. — *Article 239.* — « L'Hypothèque forcée est celle qui est acquise, en vertu d'une décision de justice, sans le consentement du débiteur, et dans les cas ci-après déterminés :... 3^o au vendeur, à l'échangiste, ou au co-partageant sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèque conventionnelle pour le paiement du prix ou de la société d'échange ou de partage. » — *Article 247.* — « A défaut de stipulation d'hypothèque [conventionnelle], le vendeur peut, en vertu d'un jugement du tribunal, requérir l'inscription sur le dit immeuble... » — *Article 249.* — « ... le président du tribunal pourra, en cas d'urgence, ordonner toutes inscriptions conservatoires, lesquelles n'auront d'effet que jusqu'au jugement définitif. Si le jugement définitif maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui aura été conservé prendra rang à la date de l'inscription prise conservatoirement. » — *Article 53.* — « Toute demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la modification de droits réels immobiliers pourra être mentionnée sommairement sur le titre avant d'être portée devant le tribunal. Cette inscription devra être autorisée par ordonnance du président rendue sur requête, à charge de lui en référer. — La validité des inscriptions ultérieures restera subordonnée à la décision judiciaire. » — *Article 54.* — « Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement n'aura d'effet, vis-à-vis des tiers, qu'à dater du jour de son inscription. » — *Article 37.* — « ... le tribunal [mixte]... ordonnera, en cas d'immatriculation, l'inscription des droits réels dont il aura reconnu l'existence... ».

demandé que la décision d'immatriculation ordonne l'inscription, à son profit, d'une hypothèque garantissant le paiement du solde du prix de l'immeuble à elle encore dû par la Société requérante en conformité des articles 239 et 249 de la loi foncière ; — Attendu que Mademoiselle Aynard a vendu l'immeuble à la société Bismuth et Memmi par acte sous-seing privé en date du 11 juillet 1921, antérieur au dépôt de la réquisition pour le prix de 70.000 francs, dont 28.000 versés comptant et le solde, soit 42.000 francs, payable deux mois après le prononcé de la décision ordonnant l'immatriculation de l'immeuble sur la réquisition que MM. Bismuth et Memmi s'engageaient à déposer au plus tard dans un délai de deux mois ; — Attendu que l'acte de vente ne contenait aucune stipulation d'hypothèque au profit de la venderesse, que l'immeuble n'était, par conséquent, grevé d'aucune hypothèque conventionnelle au jour du dépôt de la réquisition, qu'il ne pouvait donc plus être question, au profit de Mlle Aynard, que d'une hypothèque forcée, établie conformément aux dispositions des articles 239 et suivants de la loi foncière, dans le cas où cette loi pourrait être reconnue applicable en l'espèce ; — Attendu que ce dernier point ne paraît, d'ailleurs, pas pouvoir faire sérieusement difficulté, même si l'on n'admettait pas que le droit d'obtenir une hypothèque forcée sur un immeuble, après le passage de celui-ci sous le régime de la loi foncière, puisse être invoqué par les personnes en ayant consenti la vente, avant immatriculation, sous l'empire du pur droit musulman ;

Attendu, en effet, que la mention du paiement deux mois après la décision ordonnant l'immatriculation, insérée dans le contrat de vente consenti par Mlle Aynard à la société Memmi et Bismuth indiquait bien que, dans l'intention des parties, le paiement devait être effectué sous l'empire de la loi foncière des avantages de laquelle on avait désiré bénéficier de part et d'autre ; — Attendu qu'il n'en est pas de même au contraire, du point de savoir si la décision de justice en vertu de laquelle l'hypothèque forcée est acquise au vendeur, d'après les articles 239 et suivants, peut consister dans une décision du tribunal mixte ; — Attendu qu'il est douteux que le tribunal mixte possède, même en ce qui concerne les droits réels antérieurs au dépôt de la réquisition, un pourvoi juridictionnel de la nature de celui qui permet d'établir une hypothèque forcée ; — Attendu que, si le texte des articles 239 et suivants n'indique ni la nature de la mission donnée au tribunal chargé de se pronon-

cer sur l'établissement d'une hypothèque forcée, ni les considérations dont celui-ci devra s'inspirer pour accorder ou refuser vetter garantie, ni les investigations auxquelles il pourra avoir à se livrer, soit d'office, soit sur la demande de tiers intéressés ; si le rapport de M. le résident général Cambon sur le projet de loi foncière, rapport qui peut seul renseigner sur les intentions des auteurs de cette loi, est absolument muet en ce qui concerne l'hypothèque forcée du vendeur ; il est évident, cependant que le rôle du tribunal dont s'agit ne se borne pas à la simple *constatation de l'existence* de l'hypothèque, ni à la simple *autorisation de faire inscrire* une hypothèque préexistante ; — Attendu que l'article 239 indique que l'hypothèque forcée est *acquise* en vertu d'une décision de justice ; — Attendu que l'article 246 ayant prévu le cas où le vendeur a stipulé une hypothèque dans l'acte de vente, l'article 247 vient au secours du vendeur qui, n'ayant pas stipulé d'hypothèque, ne possède aucune aucune garantie et lui fait accorder une hypothèque forcée par le tribunal ; — Attendu que ce dernier agit, évidemment, en vertu d'un pouvoir juridictionnel sui generis, ayant la même origine que celui en vertu duquel il autorise une femme mariée, il homologue un partage, etc., pouvoir découlant, à vrai dire, plutôt de l'*imperium* que de la *jurisdictio*.

Or, attendu, que le tribunal mixte, même lorsqu'il a un certain pouvoir juridictionnel, ne peut évidemment rendre aucune décision de ce genre ; qu'il l'a déclaré aussi bien quand il s'est agi d'autoriser une femme mariée, que quand il s'est agi d'homologuer un partage ; — Attendu que spécialement, en ce qui concerne les droits réels à inscrire, l'article 37 indique formellement que son pouvoir juridictionnel se borne à ordonner l'*inscription* des droits réels dont *il aura reconnu l'existence*, ce qui signifie bien, qu'il n'a pas le pouvoir de participer, dans une mesure quelconque, à l'*établissement* des dits droits, comme il devrait le faire pour l'hypothèque forcée ; — Attendu que l'examen attentif des articles 53 et 54, relatifs à la même procédure appliquée aux cas des demandes en annulation ou en modification de droits réels incrits, démontrent, à l'évidence, que le législateur n'a eu en vue, dans tous ces articles, que des jugements du tribunal civil et des ordonnances du président de ce tribunal ; — Attendu que, spécialement, en ce qui concerne ces dernières, le magistrat visé comme devant en être l'auteur, ne peut être le président du tribunal mixte, puis-

qu'il est question de requête et de référé; qu'on ne conçoit d'ailleurs pas comment le président du tribunal mixte pourrait être appelé à ordonner une inscription provisoire en attendant le jugement définitif du tribunal mixte, puisque c'est la décision définitive du tribunal mixte qui ordonne le premier établissement du titre et qui détermine la date à donner aux inscriptions, d'après les dates des actes (ou les dates des dépôts au greffe quand il s'agit d'actes postérieures; — Attendu que le tribunal mixte n'a pas qualité pour décider si le tribunal civil serait compétent pour établir une hypothèque forcée sur un immeuble en cours d'immatriculation, mais que, en admettant la négative, il faudrait en conclure simplement que le législateur n'a pas, malheureusement, prévu le cas, et non pas que le tribunal mixte peut s'attribuer, pour combler une lacune de la loi, un pouvoir juridictionnel, que les textes ne lui ont pas conféré;

Attendu, au surplus, que les pouvoirs juridictionnels du tribunal mixte, quelle que soit leur étendue, ne s'appliquent qu'aux droits réels, antérieurs au dépôt de la demande d'immatriculation, comme cela résulte de la combinaison des articles 37 de la loi foncière, 1 et 2 du décret du président de la République française du 17 juillet 1888, — avec les dispositions du décret beylical du 16 juillet 1899; que, en ce qui concerne les droits postérieurs à ce dépôt, le tribunal mixte n'a plus qualité que pour ordonner l'*inscription* dont la *constitution* lui a été *dénoncée*; qu'il n'aurait pas qualité, par conséquent, pour prendre une part quelconque à l'*établissement* d'une hypothèque forcée; — Attendu qu'il a toujours été admis, par le tribunal mixte, que, en ce qui concerne les actes postérieurs, il n'a que les pouvoirs dévolus au conservateur de la propriété foncière pour la période qui suit l'immatriculation, puisque les inscriptions qu'il ordonne à l'occasion de ces actes n'ont, en vertu de l'article 4, alinéa 2 in fine du décret du 16 juillet 1899, que la valeur des inscriptions effectuées par le conservateur après l'immatriculation; — Attendu que l'établissement d'une hypothèque forcée dépasse incontestablement les pouvoirs du conservateur de la propriété foncière, puisque celui-ci ne peut opérer l'inscription d'une hypothèque de ce genre que sur le vu d'une ordonnance du président du tribunal civil; qu'il dépasse donc également les pouvoirs du tribunal mixte statuant sur l'inscription d'une charge postérieure au dépôt de la réquisition; — Attendu qu'il n'est point douteux, d'ailleurs, que l'hypothèque forcée dont l'inscription est demandée, en l'es-

pèce, par Mlle Aynard, ne pourrait constituer qu'une charge postérieure au dépôt de la réquisition, puisque, au jour de ce dépôt, l'intervenante n'avait encore obtenu ni même sollicité aucune décision de justice, *en vertu de laquelle* cette hypothèse pût lui être *acquise* d'après les termes de l'article 239 ; — Attendu que, quelque digne d'intérêt que soit la créance de Mlle Aynard, le tribunal mixte ne peut donc pas ordonner l'inscription d'une hypothèque forcée pour la garantir ; — Attendu que la question peut se poser de savoir si, en immatriculant purement et simplement l'immeuble au nom de la société Bismuth et Memmi, non seulement sans charge, mais encore sans aucune indication touchant l'origine de la propriété, qui provient à la société requérante d'un achat fait de Mlle Aynard, moyennant un prix dont le solde est encore dû, le tribunal mixte ne risque pas de faire perdre à la venderesse toute chance d'obtenir, sur le fondement de cette origine de propriété, une décision du tribunal civil lui accordant une hypothèque forcée et s'il ne convient pas de faire mentionner sur le titre foncier, contrairement à l'usage, cette origine de propriété ;

Mais attendu qu'un examen attentif de la question démontre qu'une semblable mention n'est nullement nécessaire ; que, quelque énergique que soit la purge opérée par la procédure d'immatriculation, les droits de Mlle Aynard ne sont pas susceptibles d'être perdus par une immatriculation pure et simple au nom de la société requérante ; — Attendu qu'il ne saurait être question de purge de l'hypothèque forcée puisque, les conditions nécessaires pour l'inscription de celle-ci n'étant pas réalisées au jour du dépôt de la réquisition, cette inscription n'était pas possible et que ne peuvent être purgés, faute d'inscription, que les droits réels qui étaient susceptibles d'être inscrits ; — Attendu que l'hypothèque forcée, étant une garantie susceptible d'être *acquise* par le vendeur, à la suite d'une décision de justice, en considération de la qualité de sa créance, peut être établie par la juridiction compétente tant que la créance existe, avec la qualité de créance du vendeur et que l'immeuble est encore la propriété de l'acheteur ;

Or, attendu que, comme il a été jugé, maintes fois, tant par les juridictions de droit commun que par le tribunal mixte, l'immatriculation sans charge n'a nullement pour effet de faire disparaître les dettes que les requérants pouvaient avoir contractées au sujet de l'immeuble ; qu'elle ne fait pas non plus disparaître la cause de la dette, que, après l'immatriculation

comme avant, Mlle Aynard demeurera donc créancière de son solde de prix et qu'elle le demeurera *en qualité de venderesse* ; qu'il lui suffira, pour l'établir, de produire un exemplaire de l'acte de vente, le silence du titre foncier, sur ce point, ne pouvant lui faire perdre une qualité que ce titre n'était nullement destiné à lui conserver, qualité sur le fondement de laquelle l'hypothèque forcée peut lui être accordée ; — Attendu que cette hypothèque ne devant produire d'effet que du jour de son inscription et non rétroactivement, du jour de la vente, son établissement n'aurait rien de contraire aux grands principes sur lesquels est basée la loi foncière ; — Attendu qu'il n'échet, en conséquence, de faire mentionner sur le titre de propriété les conditions dans lesquelles la société requérante est devenue propriétaire, mais seulement de reconnaître sa propriété, à charge des deux rentes d'enzel indiquées plus haut ;

Par ces motifs, — Ordonne l'immatriculation de l'immeuble objet de la réquisition n° 14.160 ; — Dit que, au jour du dépôt de la réquisition, sa consistance matérielle était celle qui résulte du plan, déposé au greffe le 14 octobre 1922, sous la réserve résultant, au profit du Domaine Public, des dispositions de l'article 42 in fine de la loi foncière ; — Son état juridique était le suivant : — Il était la propriété de la Société en nom collectif existant entre Messieurs : 1° Jacques Memmi ; 2° Victor Bismuth ; 3° Nathan Bismuth et constituée suivant contrat sous seing privé du 31 juillet 1920 ; — Se déclare incompétent pour ordonner l'inscription d'une hypothèque forcée au profit de Mlle Aynard ; — Renvoie la dite intervenante devant la juridiction civile compétente.

M. LABBE, *prés.* — M^{es} SMADJA, P. PIÉTRI, *av.*

TRIBUNAL MIXTE IMMOBILIER DE TUNISIE (Siège de Tunis)

26 octobre 1922

Immatriculation, opposition, motifs, imprécision, sommation de conclure, délais, déchéance.

Ne peut plus obtenir aucune inscription en sa faveur — alors surtout que l'existence du droit par lui prétendu ne résulte pas des titres mêmes du requérant, ni d'un contrat auquel le re-

quérant aurait été partie — l'opposant qui, sommé de conclure pour préciser les motifs de son opposition régulièrement faite, a laissé passer les délais qui lui ont été impartis et a, par suite, encouru la déchéance (1).

(1) Aux termes de l'article 41 de la loi foncière tunisienne (*décret beylical* du 1^{er} juillet 1885 et non *loi* comme l'indiquent Fontana et Lagrange, *Codes et Lois de la Tunisie*) le juge rapporteur « met les opposants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de 15 jours augmenté des délais de distance en vigueur en Tunisie près de la juridiction française. Si dans ce délai, la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal déclare la réclamation déchu. » La *déchéance* est encourue par l'opposant qui a régulièrement fait opposition dans les délais impartis par l'article 27 de la loi foncière, mais qui n'a pas répondu dans les délais de l'article 41 à la sommation que lui a adressée le juge rapporteur. L'opposant qui interviendrait après les délais de l'article 27 ou qui manifesterait son opposition dans les délais, mais à une personne autre que l'une de celles énumérées à l'article 27, encourrait, non la *déchéance*, mais la *forclusion*. Le résultat serait évidemment le même : le tribunal ne saurait prendre en considération l'opposition atteinte de *déchéance* ou de *forclusion*. Tel est, du moins, le dernier état de la jurisprudence du tribunal mixte que l'on ne peut qu'approuver. A quoi servirait en effet d'édicter des *déchéances* et des *forclusions* si l'on ne devait point en tenir compte ? Mais est-ce à dire que le tribunal consacrerait par une décision d'immatriculation la réquisition qui lèserait les droits de tiers déchu ou forclos ? La décision rapportée au texte nous met en garde contre cette conclusion hâtive. Ne peut être prise en considération l'opposition déchu, lorsque l'existence du droit prétendu par l'opposant ne résulte pas des titres mêmes du requérant, ni d'un contrat auquel le requérant aurait été partie. D'où il s'ensuit que le tribunal doit tenir compte du droit de l'opposant quand ce droit ressort des titres du requérant, ou d'un contrat auquel le requérant a été partie. C'est que le requérant ne peut avoir plus de droits que ne lui en donnent ses titres, ou qu'il est en faute lui-même de n'avoir pas dénoncé le droit qui grève l'immeuble dont il demande l'immatriculation. Comment le tribunal va-t-il concilier, dans ce cas, les règles des articles 27 et 41 de la loi foncière avec celles-ci : que nul ne saurait avoir plus de droits que n'en constate son titre et que nul ne saurait purger contre son propre titre ? Le tribunal invitera le requérant à dire s'il accepte de modifier sa réquisition. Si oui, il y a accord des parties reposant sur titres ; par suite point de difficultés : l'opposant quoique déchu ou forclos, aura satisfaction : ses droits ne seront pas lésés. Si non, le tribunal déclarera l'opposant déchu ou forclos, mais rejettera la réquisition pour tout ou partie et ainsi l'opposant aura satisfaction. Le tribunal mixte a en effet pour mission de *constater* les droits de requérant et *non de les créer*. Mais si le droit dont se prévaut l'opposant déchu ou forclos ne résulte pas des titres mêmes du requérant, si le requérant n'est pas partie au contrat dont se prévaut l'opposant déchu ou forclos, alors le requérant dont la réquisition aura été par

(Habous Es Soussi opp. à Etat Tunisien (Rég. 13.267).

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu que suivant réquisition n° 13.267, déposée à la Conservation de la Propriété Foncière le 9 août 1916, M. le directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation du gouvernement tunisien, élisant domicile à Tunis, en ses bureaux, boulevard Bab Benat, n° 76 bis, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat Tunisien, en qualité de propriétaire, d'une propriété appelée Ghars El Mkaïssi, Ard Adissa et Saniet El Hâdjela, consistant en une terre plantée d'oliviers et d'arbres fruitiers, située dans la région de culture de l'Ariana, Caïdat de la banlieue de Tunis, Justice de paix de Tunis, canton Nord, d'une superficie de 4 ha 81 a 90 ca, qu'il a déclaré vouloir appeler « Bordj Fahrout Trois » ; — Attendu que le requérant a déclaré qu'à sa connaissance il n'existait sur la dite propriété aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier, actuel ou éventuel ; — Attendu que la réquisition a été régulièrement introduite ; — Attendu que la procédure de publicité et de bornage s'est poursuivie conformément à la loi ; — Attendu que les titres et pièces versés à l'appui de la réquisition sont réguliers et suffisants pour jus-

ailleurs régulièrement introduite et a sortie de titres, qui n'aura commis aucune faute, verra sa demande d'immatriculation consacrée par le tribunal, et l'opposant n'aura, le cas échéant, qu'un recours en dommages-intérêts devant les tribunaux de droit commun. Le tribunal mixte a ainsi décidé « qu'un opposant déchu faute de production dans les délais de la loi ne pourrait plus utilement réclamer l'inscription d'une servitude conventionnelle susceptible d'inscription qui lui aurait réellement appartenu sur l'immeuble en instance » [14 mars 1916, réquisition 12.243, Sousse] ; — « que les hypothèques pour solde de prix de vente sont éteintes par le fait de la déchéance » [29 mai 1905, Rég. 7.528 et 7.619, Tunis] ; -- de même il a fait une application rigoureuse de la forclusion dans ses décisions des 7 novembre 1916 [Rég. 9.945], 13 juillet 1914 [Rég. 12.332], 1^{er} octobre 1914 [Rég. 11.546] et 12 juin 1913 [Rég. 11.835] ; — Mais il a décidé, d'autre part, que la déchéance de l'opposant n'entraînait pas nécessairement l'attribution au requérant des parcelles ou des droits revendiqués et contestés [28 novembre 1886, Rég. 2.057] ; que le tribunal avait toujours le droit, les déchéances étant prononcées, d'examiner d'office la question [20 février 1886, Rég. 1.511] ; de s'assurer par une enquête si le requérant n'a pas excédé les droits qu'il tient de son titre et de sa possession [2 décembre 1910, Rég. 10.910 ; — 26 janvier 1910, Rég. 10.403].

G. R.

tifier les droits de l'Etat sur l'immeuble en instance ; — Attendu qu'il a été formé opposition par : — 1° Monsieur le Directeur Général des Travaux Publics, pour le Domaine Public, lequel n'a pas déposé de requête spéciale dans la présente affaire, son opposition tendant simplement à ce que les droits du Domaine Public soient réservés, conformément à l'article 42 in fine de la loi foncière ; — 2° l'Administration des Habous, laquelle, par lettre du 23 juin 1921, s'est désistée de son opposition ; — 3° M. Abdelaziz el Annabi, au nom de la fondation habous d'Es Snoussi ; — Attendu que cette opposition a été formée devant M. le Conservateur de la Propriété Foncière dans une lettre qui ne spécifiait pas le but et les motifs de la dite opposition ; — Attendu que, sommé le 24 juin 1921, de conclure dans le délai légal de quinzaine, l'opposant n'a conclu que le 30 juillet, par conséquent après l'expiration des délais, qu'il a fait connaître alors qu'il réclamait l'inscription d'une servitude de passage sur l'immeuble en instance, sollicitant « un transport sur les lieux en vue de constater le bien fondé de l'opposition » ; — Attendu que l'opposant, ayant encouru la déchéance, ne peut plus obtenir aucune inscription en sa faveur, alors, d'ailleurs, que l'existence du droit par lui prétendu ne résulte pas des titres mêmes du requérant, ni d'un contrat auquel le requérant aurait été partie ; — Attendu qu'en fait, si le chemin sur lequel le habous opposant émet des prétentions, est un chemin privé, l'inscription sur le titre foncier de l'immeuble en instance ne permettrait pas à l'opposant de gagner un chemin public, puisque cet immeuble est entouré d'immeubles immatriculés sur les titres fonciers desquels n'existe aucune inscription de droit de passage en sa faveur ; qu'il aurait seulement le droit, dans le cas où son immeuble serait enclavé, de réclamer un passage sur les fonds voisins, devant les juridictions de droit commun, par application des articles 189 et suivants de la loi foncière ; — que s'il s'agit d'un chemin public, ce qui paraît résulter des déclarations faites par son représentant à l'audience puisqu'il désigne ce chemin sous le nom de « Trik Bir Es Sebala », l'immatriculation n'est pas de nature à faire perdre au Domaine Public et à ses usagers les droits qu'ils possèdent sur ce chemin, en vertu de l'article 42 in fine de la loi foncière ; que pour mieux assurer la conservation de ces droits et pour révéler leur existence éventuelle au public, il suffira de mentionner au titre foncier, outre le rappel à l'article 42 in fine précité, les prétentions formulées par l'opposant ; — Attendu que, de l'instruction de l'affaire et des recherches de l'Admi-

nistration à l'occasion de la remise des avis à riverains et des avis d'audience, il n'est pas résulté que des droits d'incapables ou d'absents, puissent être lésés par l'immatriculation ;

Par ces motifs, — Le Tribunal : — Dit que la réquisition a été régulièrement introduite ; — Dit que la procédure de publicité et de bornage s'est poursuivie conformément à la loi ; — Dit que les droits de l'Etat sont établis sur l'ensemble du bornage ; — Donne acte aux parties des réserves de M. le Directeur Général des Travaux Publics et du désistement de M. le Président de l'Administration des Habous ; — Déclare déchu l'opposant Abdelaziz El Annabi ; — Ordonne l'immatriculation de l'immeuble objet de la réquisition n° 13.267 ; — Dit que, au jour du dépôt de la réquisition, sa consistance matérielle était celle qui résulte du plan, conforme au croquis, au bornage déposé au Greffe le 18 juin 1921, suivant avis de M. l'Ingénieur Principal, Chef du Service Topographique, en date du 28 novembre 1921, sous la réserve résultant, au profit du Domaine public, des dispositions de l'article 42 in fine de la loi foncière, étant spécifié que M. Abdelaziz ben Annabi, au nom de la fondation habous d'Es Soussi prétend que le bornage a englobé, à tort, le chemin dit « Trik Bir Es Sebalah » ; — Son état juridique était le suivant : — Il appartenait à l'Etat Tunisien ; — Il n'était grevé d'aucune charge — Dit qu'il n'a pas été révélé au Tribunal que la consistance matérielle et l'état juridique sus-indiqués aient été modifiés jusqu'au jour de la présente décision.

M. LABBE, *prés.*

COUR DE RABAT (1^{re} ch.)

20 février 1923

Immatriculation, biens makhzen, droit de propriété, preuve, possession utile, possession précaire, séquestre, sommier (Kounnâch), défaut de valeur probante.

Origine de propriété immobilière, preuve par moukiiyyâ successives, droit de propriété immobilière, preuve, titre de vente et moukiiyyâ ancienne.

Immatriculation, requérant, reconnaissance du droit de propriété de l'opposant, erreur, preuve.

Terres collectives, propriété, preuve.

Le service des domaines n'invoque point à l'appui de sa revendication d'un immeuble une possession utile s'il est prou-

vé que la possession exercée par lui sur cet immeuble ne l'a été qu'à titre de séquestre des biens d'un administré. Cette possession n'est que précaire, et elle ne fait que confirmer et prolonger la possession dudit administré (1).

Une inscription au sommier (kounnâch) des biens domaniaux n'est pas, à elle seule, suffisante pour établir, sur les biens qui y sont inscrits, un droit de propriété en faveur du makhzen (2).

Peuvent établir l'origine d'un droit de propriété, les moulkiyyâ dressées à des dates successives, dûment homologuées, régulières en la forme et concordantes sur le fond.

Dès lors, la preuve du droit de propriété du demandeur à la revendication résulte suffisamment d'un acte de vente régulier, et de la détention, par lui, de la plus ancienne de ces deux moulkiyyâ (3).

(1-2) C'est un principe que « nul ne peut se créer un titre à soi-même ». C'est pourquoi il a été jugé qu'une simple inscription au sommier des biens domaniaux n'a, par elle-même, vis-à-vis des tiers, aucune force probante. Elle n'offre pas, en effet, les garanties du registre des Habous, lequel est, le plus souvent, constitué par une série d'actes authentiques établis par des déclarations régulières des constituants, reçues par adoul (Cf. Trib. de Casablanca, 30 juin 1922 et Cour d'Appel de Rabat, 9 mai 1923, *Recueil des arrêts de la Cour*, 1923, p. 116). Elle peut cependant être utilisée à titre de renseignement et confirmer une longue possession établie par l'enquête sur les lieux du Juge-Rapporteur (Trib. de Casablanca, 9 juillet 1923). — Encore convient-il de ne pas pousser trop loin la comparaison entre les biens habous et makhzen. La propriété des premiers résulte d'un acte à titre gratuit, dont il est tout à fait raisonnable d'exiger la représentation par le prétendant droit. L'acquisition des biens makhzen a, le plus souvent, pour origine une confiscation. L'inscription sur le sommier a donc ici une autre valeur. Il faut la considérer, au moins, comme une présomption susceptible, si elle est corroborée par une possession, dont le makhzen établit qu'il a eu l'exercice, de faire la preuve du droit de propriété. Les termes du jugement, adoptés par l'arrêt, sont donc beaucoup trop absolus. Les circonstances de la cause semblent, par ailleurs, justifier la solution de l'espèce.

(3) Dans la jurisprudence musulmane marocaine, la preuve du droit de propriété se fait : *inter partes*, par titre (vente, donation, etc...) et, à l'égard des tiers, par un titre complété par la possession, c'est-à-dire, dans la pratique, par titre accompagné d'une inoulkiyyâ, la moulkiyyâ n'étant qu'un procès-verbal dressé par deux adoul, constatant que l'aliénateur, au moment de l'aliénation, exerçait une possession réunissant les conditions requises par la loi musulmane (paisible, *animo domini* et d'une durée minima de dix mois). (Cf. Milliot, *Recueil de Jurisprudence chérifienne*, tome II, p. 117, 209 et suiv., 223 et suiv.).

Seul, l'un des deux requérants, Bouchaïb, réunissait ces deux conditions.

Un titre non homologué par un cadî connu est sans valeur probante (4).

Le requérant qui, dans un avenant à sa réquisition d'immatriculation, a formellement reconnu les droits d'un opposant, est mal venu à soutenir ultérieurement que cette reconnaissance est le résultat d'une erreur, alors, surtout, que le titre sur lequel le requérant fonde son droit contient la preuve du droit de l'opposant à la propriété d'une part indivise de l'immeuble (5).

La Compagnie Foncière et Agricole du Maroc produisait une moulkiyyâ ; mais cette moulkiyyâ, datant de 1896, ne prouvait pas qu'en 1907, date de l'aliénation effectuée au profit de la requérante, le vendeur fût encore en possession. Le titre d'achat ne faisait donc pas preuve, à l'égard des tiers, du droit de propriété de la Cie. Au regard des principes de la jurisprudence musulmane, tels qu'ils se dégagent de l'*Amal Al-Fâsi* qui est une manière de Dalloz ou de Sirey marocain, c'est donc bien à tort que la Cour a déclaré que la preuve du droit de propriété du demandeur résulte suffisamment de l'acte de vente et de la détention de la moulkiyyâ de 1896. — Les considérants de l'arrêt montrent, d'ailleurs, que la Cie Foncière a bénéficié de la preuve faite par Bouchaïb. L'auteur de celui-ci, possesseur régulier, en 1905, des trois huitièmes vendus, exerçait en même temps, au même moment, une possession de même valeur légale sur les trois autres huitièmes vendus deux années plus tard à la Cie Foncière. — Deux autres raisons pouvaient encore justifier la solution posée par l'arrêt : D'abord, c'est un principe constant en droit musulman que, lorsque les adversaires ont produit des titres réguliers, le juge doit, pour se décider, faire intervenir les causes légales de préférence. (Sur la signification et la portée de ce principe, C^e. Milliot, *Recueil de jurisprudence chérifienne*, tome 1^{er}, p. 115). Le texte de l'arrêt ébauche cette comparaison des titres opposés par les parties, mais ne donne pas, sur ce point, toutes les précisions nécessaires. — Enfin et surtout, nous allons voir que les terres, objet des aliénations litigieuses, revêtaient le caractère de biens collectifs. Le *chra'* ou droit religieux musulman n'a jamais reconnu la validité de ces aliénations de terres collectives (Cf. Milliot, *Terres collectives* [*Blâd djemâ'a*], p. 98) mais la coutume des tribus les sanctionnait sans difficulté ni formalité d'aucune sorte (Milliot, *op. cit.*, p. 64) et la législation du Protectorat les reconnaît en principes comme valables quand elles sont antérieures à la circulaire vizirienne du 1^{er} novembre 1912 et même au Dahir du 7 juillet 1914-13 chaabân 1332 (Cf. Milliot, *op. cit.*, p. 64). La Cour pouvait donc statuer librement et sans se préoccuper d'appliquer ici les règles du pur droit musulman.

(4) Il faut lire : « un titre non authentiqué par un cadî connu... » (Cf. Milliot, *Recueil de jurisprudence chérifienne*, tome I^{er}, p. 42 et 130 et suiv.).

(5) Solution certaine : il y avait eu reconnaissance formelle — c'est-à-dire, avoué — par le requérant, des droits de l'opposant et il n'était nullement justifié de l'erreur invoquée.

Le caractère collectif du droit de propriété exercé sur un bien immeuble par des indigènes peut résulter de titres qui, bien qu'insuffisants pour faire preuve à eux seuls d'un droit réel, représentent ceux au profit de qui ils sont établis et qui les invoquent comme formant une collectivité, si aucune femme ne figure parmi les personnes désignées dans ces titres comme propriétaires indivis et si, enfin, il est impossible de déterminer la part indivise de chacun des propriétaires (6).

- (1° Administration des Domaines c. C^{ie} Foncière Agricole Marocaine et autres
2° Berraouine ben Kacem ben Ali et la djemaâ des Zahir c. Bouchaïb ben Si Larbi El Nasraoui et consorts et la C^{ie} Foncière Agricole Marocaine)

JUGEMENT

Le tribunal de 1^{re} instance de Rabat a rendu, le 28 avril 1932, le jugement suivant :

.....

En ce qui concerne le directeur des domaines, es-qualité :

(6) La réunion des trois circonstances relevées par l'arrêt autorisait bien la Cour à reconnaître aux terres litigieuses le caractère de biens collectifs. Les deux premières, envisagées isolément ou même ensemble, n'eussent pas suffi à établir ce caractère. L'exhérédation des femmes est, en effet, générale dans tout le Maroc et lorsque certaines tribus admettent les femmes à réclamer leur part de jouissance des terres collectives comme venant aux droits du chef de famille disparu, ou bien ce dernier figure seul sur les titres, ou bien les femmes y sont représentées par les mâles de la famille. — Mais, en l'espèce, la tenure collective était surabondamment démontrée par l'impossibilité de déterminer la part indivise de chacun des prétendants à la copropriété. « En dernière analyse, la terre collective se reconnaît, en effet, à ce trait qu'un groupe d'individus peut justifier de ce qu'il exerce sur elle un droit de jouissance exclusive, sans que les membres qui le composent puissent établir qu'ils sont propriétaires, chacun pour une quote-part ». (Milliot, *Terres collectives* [Blâd djemâ'â], p. 104, *Adde*, p. 98). L'impossibilité provient ici, d'après la jurisprudence musulmane, de ce que la détermination de la part de chacun supposerait connu le nombre des membres décédés de la tribu et de leurs successibles, tant dans les souches que dans les branches (Milliot, *op. cit.*, p. 98).

Il est donc inutile de justifier plus longuement la solution posée par la Cour. Le texte de l'arrêt appelle seulement les remarques suivantes :

I. — Par réquisition n° 850, Bouchaïb demandait l'immatriculation, en son nom et au nom de la djemâ'â des Zahir, propriétaire indivise de deux huitièmes de l'immeuble. C'est que le droit de requérir l'imma-

— Attendu qu'il ne fait pas la preuve de son droit de propriété sur l'immeuble dit « Dakla de Mechra-Bel-Ksiri » ; — Qu'une inscription au « Kouneche » sommier des biens domaniaux,

trication de la totalité de l'immeuble est conféré au co-propriétaire par l'article 10 du Dahir du 10 mars 1921. Dans ces conditions, la djemâ'a des Zahir intervenait à l'instance : 1°) directement, par suite de son opposition à la réquisition n° 840 ; 2°) indirectement, en tant que co-propriétaire de Bouchaïb, dont la réquisition se superposait à la première.

II. — La moulkiyyâ de 1323 porte que « les trois quarts du terrain Dakhla sont la propriété des Ouled Daouia et que Abdallah ben Djilani ben El Hadj Zahir est dans l'indivision avec eux ». Elle reconnaît donc implicitement la propriété de ce dernier sur le quart restant de la Dakhla. La Cour affirme que Abdallah ben Djilali Zahir est manifestement l'auteur de la collectivité. Entendons qu'il la représente à l'acte, car la date récente de ce titre se prêterait mal à une autre interprétation. Nous ne sommes pas en présence de ce phénomène de régression exceptionnel qu'est la propriété collective provenant de la prolongation de l'indivision, mais bien d'une pratique assez courante en tribu. Une collectivité fait reposer sur la tête d'un ou de plusieurs de ses membres les plus influents, le titre de propriété du groupement entier. Elle pouvait agir de la sorte avant le Dahir du 27 avril 1919, dans la crainte que le makhzen ne réclamât les droits qu'il avait théoriquement sur les terres de djemâ'a. Elle a intérêt à le faire depuis le dahir — et elle le fera souvent — afin de tourner le principe de l'inaliénabilité des terres collectives. (Cf. Milliot, *Terres collectives*, [Blâd djemâ'a] p. 32, note 1). Et, dès lors, une enquête sur les lieux peut seule révéler la contradiction qui existe entre la teneur des titres et la situation de fait.

III. — L'arrêt constate et sanctionne le fait que deux groupements indigènes ont, à une époque qu'il ne détermine point, et qui, probablement, ne peut pas être déterminée, procédé à un partage des terres collectives. La pratique marocaine, — administrative et judiciaire, — a fait application, à différentes reprises, de cette idée qu'un état de fait reconnu constant avant le Protectorat est devenu, de par l'ordre des choses établies, un état de droit qu'il y a lieu de respecter. C'est une solution qui offre des avantages appréciables mais à laquelle il ne faut avoir recours qu'avec prudence et dans des cas d'espèce bien précis. Les Tribunaux Français, en matière immobilière, doivent, en dernière analyse, juger conformément au droit musulman, sauf à tenir compte, dans une certaine mesure, du droit coutumier foncier extrêmement important et original à l'endroit des terres de djemâ'a (Cf. p. ex. dahirs du 7 juillet 1914 et 27 avril 1919 sur le maintien des anciens usages). Or, en droit pur comme en droit coutumier, des règles précises sont établies, qui indiquent dans quelles conditions on peut considérer que des co-propriétaires, parents ou alliés — c'est le cas de deux groupements d'origine commune — n'ont plus, les uns vis-à-vis des autres, aucune prétention à faire valoir.

IV. — La réquisition d'immatriculation 847, avait été déposée au titre

n'est pas à elle seule suffisante pour établir, sur les biens qui y sont inscrits, un droit de propriété en faveur du makhzen ; — Que d'autre part, l'inscription, qui aurait trait à la dakla

de la propriété melk ; et cependant la Cour décide que les requérants Berrouaïne et consorts sont propriétaires à titre collectif, ce qui les obligera à rectifier en ce sens leur réquisition, après autorisation du tuteur des collectivités indigènes, conformément à l'article 5 du Dahir du 27 avril 1919.

Il semble, à première vue, que la Cour n'avait pas qualité pour statuer sur le droit des requérants et que seul avait compétence à cet effet le Conservateur de la Propriété Foncière. L'article 37 du Dahir sur l'immatriculation, modifié par Dahir du 24 septembre 1917, précise en effet que le tribunal se borne à statuer sur l'existence, la nature, la consistance et l'étendue du droit prétendu par l'opposant ou l'intervenant.

Mais il y a lieu de remarquer qu'en l'espèce la réquisition d'immatriculation n° 847 s'opposait à la réquisition 850 et qu'en définitive les deux groupes de requérants avaient respectivement, les uns vis-à-vis des autres, la qualité d'opposants. Il appartenait donc à chacun de faire la preuve de son droit de propriété. C'est ainsi que la Cour a pu dire que le droit de propriété des consorts Berrouaïne était, non pas privatif, mais collectif.

V. — Il est intéressant, par ailleurs, d'indiquer la situation dans laquelle va se trouver la collectivité des Zahir, vis-à-vis de son co-propriétaire Bouchaïb (Rég. 850) en ce qui concerne le droit de préemption (cheffa') applicable aux immeubles immatriculés aux termes du Dahir du 2 juin 1915, article 25. Il est certain, tout d'abord, que Bouchaïb n'aura jamais l'occasion d'exercer à son profit ce droit de préemption, la quote-part de la collectivité étant inaliénable. En revanche, l'exercice de ce droit est permis à la djemâ'a, en cas de vente par Bouchaïb de sa portion à un tiers. Si le remboursement du prix d'achat à l'acquéreur est effectué sur les fonds de la collectivité, (ceux, notamment, qui peuvent faire l'objet d'un emploi immobilier, suivant l'article 14 du Dahir du 27 avril 1919) il est hors de doute que l'immeuble entier deviendra propriété collective de la djemâ'a, en application de la théorie de la subrogation réelle. Mais si le retrait est effectué au moyen de sommes provenant des deniers personnels des membres de la collectivité quel sera le sort de la quote-part retrayée ? Il semble bien difficile de ne pas admettre la même solution que dans le premier cas. En effet, c'est la collectivité qui est co-propriétaire et c'est elle qui figure, à ce titre, sur le titre foncier (Article 5 du dahir du 27 avril 1919), les membres de la djemâ'a ne faisant que la représenter et la mieux identifier, le cas échéant. Des lors, elle est seule qualifiée pour retrayer, et la quote-part acquise, devenant la propriété de la collectivité retrayante, ne peut qu'être collective.

C'est un des cas intéressants où la collectivité a la possibilité de reconstituer son domaine démenbré.

VI. — Nous ne pouvons passer sous silence la rectification, opérée par l'arrêt, d'une erreur commise, au cours de la procédure devant le

domaniale ne situe pas géographiquement celle-ci sur une boucle, objet des bornages 850 à 840, en territoire Sefiane, en tribu Béniaziz et Oulad Riahi ; — Que cette situation de la dakla domaniale résulte encore de l'enquête sur les lieux et notamment des déclarations de l'ancien caïd Bougern ; — Attendu encore que M. le directeur des domaines reconnaît que le détenteur de l'immeuble litigieux était l'indigène Bouchaïb El Nesraoui, qui l'aurait usurpé sur les Oulads Dhaouia ; qu'ils possédaient, mais seulement à titre de gérants du makhzen ; — Attendu que cette affirmation n'est assortie d'aucune justification, que cette gérance prétendue des Oulads Dhaouia ne résulte d'aucun titre, d'aucune mention au Kounech ; que l'incurie du makhzen ne saurait constituer en faveur de celui-ci une preuve utile en présence d'adversaires qui viennent au litige avec titres et possession conformes ;

tribunal de première instance, dans la traduction d'un titre versé au dossier par l'une des parties. Cette erreur — trois parts et non trois lois — n'est bénigne qu'en apparence et n'a pas dû peu contribuer à égarer le tribunal. Sa constatation nous amène à signaler une véritable lacune dans l'organisation de la justice française au Maroc.

Le service de l'interprétariat près les tribunaux français du Maroc est remarquablement organisé et dirigé et il n'est nullement exagéré de dire qu'il compte une élite de fonctionnaires. Mais — à peine est-il besoin de le dire — il est rare que les interprètes aient des connaissances juridiques tant soit peu approfondies. Il est encore plus rare, croyons-nous, que nos magistrats aient quelque connaissance de la langue arabe. Le législateur marocain a cru, sans doute, que l'application, à la matière, du principe de la division du travail suffirait à réaliser les meilleures conditions d'administration de la justice. Il est facile de comprendre qu'il n'en est rien. L'effort mis en commun par un arabisant et un juriste ne saurait égaler, ni en quantité ni, surtout, en qualité, le travail fourni par un arabisant-juriste ou un juriste-arabisant. Dans le domaine scientifique, on a, depuis longtemps, reconnu les inconvénients de cette méthode et on y renonce de plus en plus. Les dangers que son application fait courir aux intérêts si importants dont la sauvegarde est confiée aux conservations foncières et aux tribunaux marocains d'immatriculation, sont trop graves pour que nous jugions utile d'y insister. Le Service de la Conservation foncière et la justice française auront à leur disposition, dès qu'ils en feront la demande, les moyens d'y parer et trouveront le plus aisément du monde les arabisants-juristes et les juristes-arabisants dont ils ont besoin. Il leur suffira, pour cela, d'encourager par un système de primes suffisamment rémunératrices, les interprètes à l'étude du droit et les magistrats à celle de l'arabe. Sans doute, alors, la rédaction des décisions des tribunaux français d'immatriculation sera-t-elle précisée par l'indication des sources du droit écrit musulman, de la jurisprudence chérifienne et des coutumes marocaines où leurs motifs auront été puisés. Le défaut actuel de cette indication, s'il persistait, ne manquerait pas de soulever l'étonnement.

Qu'il échiet donc de débouter M. le directeur des domaines, ès-qualité, de ses prétentions ;

.....

En ce qui concerne les Zahir et M. le directeur des Affaires Indigènes, ès-qualité : — Attendu que ceux-ci ont reconnu, lors de l'enquête sur les lieux, ne plus détenir le terrain en litige depuis l'année 1321 de l'hégire ; que les actes qu'ils produisent à l'appui de leurs prétentions, notamment ceux des 14 et 15 ramadan 1332, s'ils peuvent, le cas échéant, établir la possession précaire du terrain par Bouchaïb El Mesdaoui, et justifier en faveur des Zahiri de la propriété indivise de la dakla avec les Oulds Dhaouia ne sauraient justifier le droit de propriété à titre melk revendiqué sur le terrain, objet de la réquisition n° 847 pour sa partie commune aux réquisitions n°s 840 et 850 ; — Qu'il apparaît que l'indivision des Zahiri porte, d'après leur propre attitude, sur la quote part de la dakla, celle-là même comprise dans le bornage de la réquisition n° 847 sur laquelle ils ont été, de tout temps, installés, qu'ils ont possédée sans contestation aucune et qui est en dehors des bornages 840 et 850 ;

Qu'il échiet donc de rejeter leur revendication.

.....

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Sur l'appel du service des domaines ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Attendu en outre, que le service des domaines n'exerce pas sur l'immeuble litigieux une possession utile ; — Qu'en effet, il ne l'occupe qu'à titre de séquestre des biens de Bouchaïb ben Si El Arbi, intimé, dont il ne fait ainsi que confirmer et prolonger la possession et dont, par conséquent, il conteste d'autant plus vainement les droits ;

Sur les appels de Bouraïne ben Kassem et consorts, requérants n° 847 et de la djemaà des Zahiri ; — Attendu que l'origine des droits respectifs des parties en cause se dégage suffisamment de deux titres versés au procès savoir : 1° la moulkya du 20 djoumada II n°314 (26 novembre 1896) produite par la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc (requérant l'immatriculation sous le n° 840) ; 2° la moulkya du 15 moharrem 1323 (22 mars 1905), produite par Bouchaïb ben Larbi (requérant l'immatriculation sous le n° 850) ; — Attendu que d'après ces documents dûment homologués, réguliers et concordants (observation faite que la moulkya de la Compagnie Foncière concerne *trois parts* et non *trois lots* comme il est indiqué à tort dans la

traduction de ce titre), l'immeuble litigieux a d'abord appartenu pour trois quarts aux Daouia, et pour un quart aux Zahirs ; — Attendu que la part des Daouia a été vendue d'abord pour une moitié ou trois huitièmes à Bouchaïb susnommé, ensuite pour les trois huitièmes restant à Goffart et Andeoud, aux droits desquels vient la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc ; — Que cela résulte, en ce qui concerne Bouchaïb, de l'acte de vente régulier, en date du 19 moharem 1323 (26 mars 1905), produit par lui, et, en ce qui concerne la Compagnie Foncière, de l'acte passé à Tanger, le 22 février 1907, au profit de Goffart et Andeoud et produit par ladite Société ;

Attendu, à la vérité, qu'aux termes de ce dernier document, Goffart et Andeoud ont acheté des Daouia la moitié de 35 azibs et qu'il est malaisé d'identifier dans l'énumération de ces azibs, l'immeuble litigieux ; que, d'autre part, il n'y a pas à faire état d'un autre titre daté de 1273 produit par la Compagnie, titre non homologué et sans valeur légale ; — Mais attendu que la Compagnie détient la moulkya de 1314, un des deux titres originaux sus-visés, et que cette circonstance suffit à établir que les parts de co-propriété faisant l'objet de ce titre et restant aux Daouia après l'aliénation consentie par eux à Bouchaïb lui ont bien été cédées ; — Attendu que Bouchaïb et la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc doivent être ainsi reconnus propriétaires, chacun pour trois huitièmes ; — Attendu que les deux huitièmes restant sont la propriété de la collectivité des Zahirs ; — Attendu que le droit des Zahirs a été formellement reconnu par Bouchaïb dans un avenant à sa réquisition d'immatriculation ; qu'il est mal venu à soutenir aujourd'hui que cette reconnaissance est le résultat d'une erreur et que les droits des Zahirs s'emplacent hors du bornage de sa réquisition ; — Attendu qu'il n'a fait, par cette reconnaissance, que se conformer aux indications de son titre même (moulkya de 1323 sus-visée) qui établit le droit d'un Zahir, manifestement auteur de la collectivité requérante, à la propriété des deux huitièmes ; — Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges ont débouté les Zahirs de leurs prétentions ;

Attendu qu'il faut toutefois, pour déterminer les droits de ces opposants ; les distinguer en deux groupes ; — Attendu qu'un premier groupe, représenté par la djemaâ de la collectivité principale des Zahirs, exerce son droit aux deux huitièmes à titre collectif sur la partie Est des bornages 840 et 850 enfermée dans la boucle de l'Oued-Sebou et limitée à l'Ouest

par les bornes 3, 4 et 5 ; — Attendu que le deuxième groupe représenté par Berrouaïne ben Kacem ben Ali Ez Zehiri et consorts qui ont requis l'immatriculation sous le n° 847, de la partie Ouest des bornages 840 et 850, exercent le droit de leur tribu aux deux huitièmes sur cette partie Ouest ; — Attendu que cet état de choses se dégage suffisamment du fait que les deux groupes n'élèvent, sur ce point, l'un contre l'autre, aucune contestation, ratifiant ainsi un partage certainement effectué d'un commun accord ; — Attendu que cette solution s'impose sans qu'il soit besoin de faire état des titres produits par Berrouaïne ben Kacem et consorts, titres d'ailleurs dépourvus de valeur probante en tant que titres de propriété, les uns (actes de 1287, de 1288 et de 1320), étant irréguliers faute d'homologation par un cadi connu, les autres (actes de 1332) étant en contradiction avec les faits établis par les titres réguliers de Bouchaïb et manquant ainsi de véracité ;

Attendu qu'il convient toutefois de décider, contrairement à la prétention de ce deuxième groupe Zahir, que le droit de co-propriété qu'il est fondé à faire valoir sur les deux huitièmes indivis de la partie Ouest de l'immeuble est exercé, non pas indivisément par les personnes dénommées à la réquisition 847, mais à titre collectif dans les conditions prévues par le dahir du 27 avril 1919 ; — Attendu, en effet, que ce caractère collectif résulte manifestement des titres produits à l'appui de ladite réquisition, titres qui, bien qu'insuffisants pour faire preuve à eux seuls d'un droit réel, n'en représentent pas moins ceux au profit de qui ils sont établis et qui les invoquent, comme formant une collectivité ; que, d'ailleurs, le fait qu'aucune femme ne figure parmi les personnes désignées sans ces titres, et à la réquisition comme propriétaires indivis, est, à lui seul, caractéristique de cet état de la propriété ; qu'enfin, l'impossibilité où l'on serait de déterminer la part indivise de chaque co-propriétaire ne l'est pas moins.

Par ces motifs : — En la forme : Reçoit les appels du service des domaines, de Berrouaïne et consort et de la djemaâ des Zahirs ; — Déclare, toutefois, irrecevable l'appel du service des domaines en tant qu'il est dirigé contre les nommés Certa et Mansour El Gharbaoui ; met ces derniers hors de cause ; — Au fond : Joignant les causes et statuant par un seul et même arrêt ; — Confirme le jugement dont est appel (Rabat, vingt-huit avril mil neuf cent vingt-deux), en tant qu'il a déclaré le domaine de l'Etat sans droit sur l'immeuble liti-

gieux ; — Dément, en conséquence, le service des domaines de son appel ; — Infirme ledit jugement pour le surplus et statuant à nouveau ; — Dit et juge : 1° que l'immeuble faisant l'objet des réquisitions d'immatriculation n°s 840 et 850 est la propriété de la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc et de Bouchaïb ben Larbi, chacun pour trois huitièmes indivis ; 2° que la tribu des Zahirs est propriétaire, à titre collectif et en conformité du dahir du 27 avril 1919, des deux huitièmes indivis de la partie du bornage des réquisitions susvisées 840 et 850 située dans la boucle de l'Oued-Sebou, à l'Est de la ligne des bornes 3, 4 et 5 ; 3° que la fraction de la dite tribu des Zahirs dont font partie Berrouaïne ben Kacem ben Ali et autres requérants, dans la réquisition n° 847, est propriétaire à titre collectif et en conformité du dahir du 27 avril 1919, des deux huitièmes indivis de la partie faisant l'objet de ladite réquisition 847 et située à l'ouest de la ligne sus-indiquée B 3, 4 et 5 ; — Déboute respectivement les parties de toutes autres et plus amples demandes, fins et conclusions, dit et ordonne que par les soins de M. le secrétaire greffier en chef, il sera fait retour à M. le Conservateur de la Propriété Foncière des réquisitions n°s 840, 847 et 850 et des pièces et documents par lui transmis avec lesdites réquisitions, pour être ensuite procédé en conformité du dahir sur l'immatriculation, du dahir du 27 avril 1919 et du présent arrêt ; — Et, attendu que les diverses parties en cause, à l'exception de la djemaâ de la tribu des Zahirs, ont respectivement succombé, soit pour le tout, soit partiellement, en leurs prétentions ; fait masse des dépens tant de première instance que d'appel, y compris les frais de transport effectué sur les lieux litigieux par le juge rapporteur en première instance, et dit qu'ils seront supportés, pour une moitié par le service des domaines et pour l'autre moitié, par parts égales entre eux, par Bouchaïb ben Larbi (réquisition 850), la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc (réquisition 840) et Berrouaïne ben Kacem et consorts (réquisition 847).

MM. Paul DUMAS, *prem. prés.* ; MOUSSARD, *cons. rapp.* ; SI LARBI NACIRI et SI MOHAMMED AL-HOUARI, *assesseurs musulmans* ; BERNARD, *av. gén.* ; MM^{es} BOSSU, HOMBERGER, BRUNO et MARTIN-DUPONT, *av.*

TRIBUNAL DES CONFLITS

25 mars 1922

Transports pour le compte de l'Etat, marchés, contestations, compétence.

Les marchés passés par l'Etat pour les transports intéressant ses services sont compris parmi ceux dont le décret du 11 juin 1806 attribue la connaissance à la juridiction administrative (1).

Le jugement des contestations relatives à ces marchés appartient au Conseil d'Etat et non au tribunal civil (2).

(De Malglaive c. Ministre de la Guerre)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL DES CONFLITS, — Vu l'arrêté du 26 janvier 1922 par lequel le Préfet du département de Constantine élève le conflit d'attributions dans l'instance engagée devant le tribunal civil de Constantine entre le sieur de Malglaive et l'Etat ; — Vu la requête adressée le 11 août 1920 par le sieur de Malglaive ensemble l'exploit, en date du 13 août 1920, par lequel ledit sieur de Malglaive assigne devant ce tribunal l'Etat, représenté par le Ministre de la Guerre, en la personne du sous-intendant militaire chargé du service des subsistances et du ravitaillement de la Division de Constantine, à l'effet d'obtenir la résiliation aux torts de l'Etat, avec une indemnité de cent vingt mille francs, du marché de transport de céréales conclu le 4 novembre 1919 entre l'Etat et le sieur de Malglaive et modifié par un avenant du 11 mars 1920 ; — Vu les conclusions de l'Etat tendant à ce que le tribunal se déclare incompétent, ensemble les conclusions par lesquelles le sieur de Malglaive demande au tribunal de se déclarer compétent ; — Vu le jugement, en date du 21 janvier 1921, par lequel le tribunal civil de Constantine se déclare compétent, par le motif que le litige est relatif à un contrat de droit privé ; — Vu le déclinatoire de compétence présenté le 13 décembre 1921 par le Préfet du

(1-2) Art. 14 du décret du 11 juin 1806 : « Il (le Conseil d'Etat) connaîtra en outre :... 2° de toutes contestations ou demandes relatives, soit aux *marchés* passés avec nos ministres... ». — Le tribunal de Constantine s'était déclaré compétent parce que, disait-il, il s'agissait en l'espèce d'un *contrat de droit privé*. Or, d'après l'exploit introductif d'instance, il était nettement spécifié que le litige avait pour base un *marché de transport*. La compétence du tribunal eût été certaine s'il n'y avait pas eu *marché*.

département de Constantine, fondé sur ce que l'article 14 du décret du 11 juin 1806 attribue au Conseil d'Etat la connaissance des contestations concernant les marchés de l'Etat ; — Vu le jugement, en date du 17 janvier 1922, du tribunal civil de Constantine rejetant le déclinatoire par les motifs énoncés au jugement susvisé du 21 janvier 1921 ; — Vu le jugement de sursis du 27 janvier 1922 rendu sur la communication au tribunal de l'arrêté de conflit ; — Vu les pièces desquelles il résulte que les formalités prescrites par l'arrêté du 30 décembre 1848 ont été remplies et que le dossier est arrivé à la chancellerie le 21 février 1922 ; — Vu les observations du ministre de la guerre, en date du 8 mars 1922, tendant à la confirmation de l'arrêté de conflit par les motifs que, s'agissant d'un marché de fournitures passé par l'Etat en vue d'un service public, la connaissance du litige soulevé sur son exécution par le sieur de Malglaive n'appartient pas à l'autorité judiciaire ; — Vu le décret du 11 juin 1806, sur l'organisation et les attributions du Conseil d'Etat ; — Vu l'arrêté du Président de la République du 30 décembre 1848, le règlement d'administration publique du 26 octobre 1849, les lois des 4 février 1850 et du 24 mai 1872 ; — Ouï M. Pichat, membre du Tribunal, en son rapport ; — Ouï M. Matter, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant que les marchés passés par l'Etat pour les transports intéressant ses services sont compris parmi ceux dont le décret du 11 juin 1806 attribue la connaissance à la juridiction administrative ; que les transports effectués pour le compte de l'Etat ne peuvent donc relever des tribunaux de l'ordre judiciaire que dans le cas où l'administration, en dehors de tout marché, a entendu s'adresser au transporteur dans les mêmes conditions que le public en général ; — Considérant que, par traité du 4 novembre 1919, modifié par un avenant du 11 mars 1920, le sieur de Malglaive s'est engagé envers l'Etat à transporter des céréales pour le service des subsistances et du ravitaillement de la Division de Constantine ; — que le jugement des contestations relatives à ce marché appartient au Conseil d'Etat en vertu de l'article 14 du décret précité du 11 juin 1806 ; qu'ainsi le tribunal civil de Constantine n'était pas compétent pour statuer sur la demande en résiliation avec indemnité, portée devant lui par le sieur de Malglaive et que c'est avec raison que le Préfet du département de Constantine a élevé le conflit ; — Décide : — Art. 1^{er}. — L'arrêté de conflit ci-dessus visé, pris par le Préfet du département de Constantine le 26 janvier 1922, est confirmé. — Art. 2. — Sont considérés

comme non avenus : 1° l'exploit introductif d'instance en date du 13 août 1920 ; 2° les jugements du tribunal civil de Constantine des 21 janvier 1921 et 17 janvier 1922.

MM. X... prés. ; PICHAT, rapp. ; MATTER, com. du gouv.

CONSEIL D'ETAT

30 novembre 1923

Tunisie, justice française, décisions, exécution, refus du gouvernement, préjudice, réparation.

En refusant le concours de la force armée, reconnu indispensable pour réaliser l'exécution des décisions de la justice française en Tunisie, le Gouvernement français ne fait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans un pays de protectorat (1).

Le justiciable nanti d'une sentence judiciaire dûment revêtue de la formule exécutoire est en droit de compter sur l'appui de la force publique pour assurer l'exécution du titre qui lui a été ainsi délivré ; et si, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, le gouvernement lui refuse le concours de la force armée, le justiciable qui, de ce chef, souffre, dans l'intérêt général, un préjudice, est en droit d'en demander à l'Etat une réparation pécuniaire (2).

Il appartient au juge de déterminer la limite à partir de laquelle le préjudice causé au particulier par la mesure le privant de la jouissance totale et sans limitation de durée, doit être supportée par la collectivité (3).

(Coutéas)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Sur le rapport de la section du contentieux, — Vu :

1° la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par

(1-2-3) I. — Deux propositions se dégagent de cet arrêt. — La première, c'est l'affirmation du droit du gouvernement, — quand il estime que l'ordre et la paix publique peuvent être mis en péril, — de refuser le concours de la force armée pour l'exécution d'une décision de justice obtenue par un particulier, et, d'une manière générale, pour l'exécution de tout titre portant la formule exécutoire.

Le refus se justifie en fait et en droit.

En droit : aux termes de l'article 3, alinéa 3 de la loi constitution-

le sieur Basilio Couitéas, demeurant à Tunis, rue de Russie, n° 14, enregistrés sous le n° 38,284, et tendant à ce qu'il plaise

nelle du 25 février 1875, le Président de la République *dispose* de la force armée (et plus exactement, de la force publique). Cette formule, très énergique, donne au Chef de l'Etat le pouvoir de donner des *ordres*. Dans la pratique ces ordres sont donnés (sauf en cas de mobilisation générale) par les ministres agissant au nom du gouvernement. Dans notre espèce, l'ordre a été donné par le Ministre des Affaires Etrangères et transmis par le Résident général au Général commandant la Division d'occupation de Tunisie. Cet ordre consistait à ne pas obtempérer aux réquisitions qui auraient pu être présentées à l'autorité militaire. Ce droit du gouvernement de refuser l'assistance de la force publique à un particulier repose sur cette idée que le Gouvernement doit maintenir l'ordre et assurer la sécurité publique. — Le Gouvernement doit-il risquer, pour sauvegarder des intérêts privés, de mettre en péril l'intérêt de la collectivité ? C'est ici qu'il convient de montrer que le droit du gouvernement est justifié *en fait*.

M. Basilio Couitéas avait obtenu du tribunal de Sousse, le 13 février 1908 (date à retenir pour la suite de nos explications) et sur appel de trois décisions de justice de paix, un jugement (a) le maintenant en possession d'un henchir de plusieurs milliers d'hectares [38.000], la question de propriété étant réservée, ou devant l'être, puisqu'il s'agissait seulement d'action possessoire. Sur cet henchir *vivaient* — avec juste titre ou sans juste titre, cela importe peu pour l'instant, — des centaines d'indigènes [1.558 cultivateurs payant la *medjba*; (impôt de capitation frappant alors les Tunisiens âgés de 15 ans)] qui s'opposèrent à la mise en possession de M. Couitéas et chassèrent les gardes marocains qu'il voulait installer. Renseigné sur l'état d'esprit des indigènes de la région, le gouvernement refusa à M. Couitéas le concours de la force armée que celui-ci lui demandait pour faire exécuter le jugement du tribunal civil de Sousse : une rébellion sanglante, sinon une émeute, était à craindre. Il y avait danger pour l'ordre public : c'est M. Alapetite qui le proclama à la Chambre des Députés [*J. O. Débats parl.* Séance du 1^{er} février 1912, p. 138, 2^e col.]. Entre le respect du droit de M. Couitéas à la *possession* d'un henchir, et le respect du droit à la vie des militaires qu'il eût fallu mettre en marche, du droit à la vie de tiers qui auraient pu, en cas d'extension du mouvement, être victimes des coups échangés, du droit à la vie de ces indigènes mêmes qui s'opposaient à l'exécution du jugement, mus par un sentiment coupable, sans doute, puisque en contravention avec la loi, mais fort excusable, du moins, comme on le verra par la suite, — le Gouverne-

(a) Il semble, d'après l'arrêt rapporté, qu'il y ait eu deux jugements à cette même date. Toutefois le jugement visé à la note paraît avoir joint plusieurs décisions de paix puisqu'il casse « les jugements *entrepris* », et ces jugements cassés pourraient être ceux de Kairouan et de Sousse (justices de paix) désignés dans les motifs du jugement du tribunal d'appel. Nous relevons qu'il y avait, en appel, 308 indigènes demandeurs en complainte.

au Conseil annuler une décision, en date du 7 juin 1909, par laquelle le Ministre des Affaires Etrangères a rejeté la demande

ment avait le droit de choisir. Et l'on ne saurait, *politiquement* et *humainement*, lui reprocher d'avoir décidé en faveur de l'intérêt collectif contre un intérêt particulier. — Mais, nous objectera-t-on, « *force doit rester à la loi* ». Or, la loi veut qu'un jugement exécutoire soit exécuté à la demande du bénéficiaire. — A quoi nous répondons que l'intérêt particulier s'efface devant l'intérêt général et que notre droit positif consacre ce principe, notamment en matière d'*expropriation pour cause d'utilité publique* ; — que si cette mesure est soumise à une procédure spéciale offrant toute garantie au particulier, il n'en est pas moins des cas où la procédure préalable fait défaut et il en est ainsi dans ce que l'on est convenu d'appeler l'*expropriation indirecte* [Cf. M. Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public*, 10^e éd. 1921, p. 717] ; — aussi en matière de *réquisitions militaires*. — Nous ajoutons que la formule « *force doit rester à la loi* » n'a pas la portée que le vulgaire lui donne. Nous nous expliquons : Un jugement condamne un artiste célèbre (peintre, sculpteur...) à exécuter l'œuvre qu'il s'est engagé à fournir. Cet artiste se refuse à remplir son obligation. Sera-t-il contraint *manu militari* à satisfaire son créancier ? Sans doute « *force doit rester à la loi* » et l'artiste sera condamné à payer des dommages-intérêts. Mais il n'empêche que l'œuvre ne sera pas exécutée. Bien plus, supposons l'artiste insolvable, — ce qui arrive parfois, — et le particulier n'aura ni œuvre ni dommages-intérêts : le jugement ne pourra être exécuté utilement. — Il n'en allait pas autrement dans l'affaire Couitéas. La mise en possession de M. Basilio Couitéas était, en fait, impossible. Pour lui assurer la paisible possession des 38.000 hectares, objet de la demande, il aurait fallu mobiliser un régiment au moins à plein effectif. Il eût fallu maintenir ce corps de troupes à demeure sur l'henchir, car, les militaires partis, les indigènes seraient revenus, et tout eût été à recommencer et non sans effusion de sang, puisque ces indigènes exaspérés avaient décidé de ne point sortir de l'henchir. [Cf. discours de M. Alapetite, Commissaire du Gouvernement, à la Chambre des Députés, *J. O. Débats parlem. Chambre des députés*, séance du 1^{er} février 1912, p. 137, 3^e col.].

Nous ne nous dissimulons pas la gravité de la solution admise par le Conseil d'Etat. Cette solution donnée à un conflit d'intérêts né dans la Régence de Tunis, pourra être demain donnée à un conflit d'intérêts né dans la Métropole. Nous ne pensons pas, en effet, que ce soit là un article d'exportation spécial à la Tunisie ou à tout autre pays de protectorat : ce serait faire injure à notre Haut tribunal administratif que de lui prêter pareille pensée. Mais alors ne va-t-on pas ainsi, encourager le Gouvernement, sous couvert de maintien de l'ordre et de la sûreté publique, à manquer, par faiblesse ou par crainte des responsabilités, à l'un de ses devoirs qui est d'assurer l'exécution des jugements ? Nous ne le croyons pas. C'est une responsabilité que prend le gouvernement, en refusant le concours de la force publique à l'exécution d'un jugement, responsabilité dont il porte le poids devant les Chambres. Et, d'autre part, ce refus peut être générateur d'une in-

d'indemnité qu'il avait formée contre l'Etat français à raison du refus par l'autorité française en Tunisie de mettre à exécution

demnité au profit du bénéficiaire du jugement non exécuté. Ceci nous conduit à examiner la deuxième proposition de notre arrêt.

II. — Le particulier qui, dans l'intérêt général, souffre un préjudice, est fondé à demander une réparation pécuniaire que la collectivité doit supporter. — C'est là un principe de très élémentaire justice que le Conseil d'Etat ne pouvait pas ne pas proclamer. Etant donnés les termes du jugement de Sousse, M. Couitéas avait *droit à la possession* des 38.000 hectares. En lui refusant les moyens de se faire mettre en possession — pour les raisons ci-dessus indiquées — le Gouvernement *le dépouillait*, en quelque sorte, de son droit et ce, pour une durée dont il était difficile de prévoir le terme. Cette mesure était prise dans l'intérêt général, nous l'avons vu. Nous nous trouvons, en somme, en présence d'une expropriation pour cause d'utilité publique, — ou de sécurité publique, — ce qui est tout un. Et en réalité c'est bien d'expropriation qu'il faut parler, puisque le Gouvernement n'avait pas l'intention, et ne l'a pas, de remettre M. Couitéas en possession : M. Couitéas était dépossédé définitivement. Nous entendons bien que ce n'est pas le gouvernement qui a dépossédé M. Couitéas. Mais comme il avait pour mission de faire cesser le trouble à la propriété de Couitéas et qu'il n'a pas voulu le faire, cesser (et encore une fois il a eu raison), on peut dire que c'est le Gouvernement qui a dépossédé M. Couitéas. Nous avons donc ici un cas d'*expropriation indirecte* [Cf. Hauriou, *op. cit.*; p. 717 et note ; — *adde*, p. 37 et 38] qui fait naître nécessairement, au profit de l'exproprié, un droit à réparation pécuniaire. « Toute atteinte à la propriété ou à la possession, écrit M. Hauriou, résultant d'une opération de l'administration, entraîne la compétence judiciaire pour l'action en restitution ou en *indemnité*, qui est considérée comme une voie de droit, c'est-à-dire, comme la mise en mouvement du droit lui-même. » [*op. cit.*, p. 37 et note]. — Nous dirions mieux, au lieu de : *opération, action ou inaction*. — Nous venons de reconnaître, avec le Conseil d'Etat et le savant professeur de la Faculté de Toulouse, le droit pour M. Couitéas à une *indemnité*. Du même coup, rangeant l'acte du Gouvernement (*refus*) dans les actes ayant pour résultat une expropriation, nous avons indiqué quelle était la juridiction compétente pour régler le taux de cette indemnité : c'est la juridiction civile, si mieux n'aime M. Couitéas s'entendre à l'amiable avec le Gouvernement.

III. — Deux questions se posent, le principe de l'indemnité étant admis. A qui incombera la charge de l'indemnité ? Comment calculer cette indemnité ?

a) Qui, du *Gouvernement français* ou du *Gouvernement du Protectorat*, supportera l'indemnité due ? Le Gouvernement français, serait-on tenté de dire, puisque c'est lui qui a refusé le concours de la force publique, puisque cette force est aux mains du Gouvernement français et que l'ordre de ne pas bouger, donné à cette force, est venu de la seule autorité qui le pouvait donner : le Gouvernement français. Mais il ne s'agit pas de savoir seulement qui a donné l'ordre. Il faut encore se demander dans l'intérêt de qui a été donné l'ordre et à

deux jugements rendus par le tribunal civil de première instance de l'arrondissement judiciaire de Sousse, ordonnant l'ex-

qui il a profité. Il ne fait aucun doute que l'ordre a été donné dans l'intérêt bien entendu du Protectorat ; c'est lui qui a profité de la sécurité qui en est résulté. C'est donc au Gouvernement du Protectorat de faire les frais des réparations pécuniaires dont parle notre arrêt. Toutefois, nous estimons que le Gouvernement français a, lui aussi, profité de l'ordre donné. Il en a profité moralement et matériellement. Il n'y a pas eu de troubles en Tunisie, à l'occasion de cette affaire. Il n'y a pas eu de conflits sanglants où auraient pu tomber des citoyens Français. L'ordre nous paraît donc avoir été donné, tant dans l'intérêt de la Régence que de la France : la France a grand intérêt à ce que la paix publique règne dans la Régence. L'indemnité doit donc être supportée par les deux Gouvernements, dans une proportion à régler entre eux. — Il semble, cependant, que le Gouvernement français ait voulu se charger de toute la responsabilité de l'ordre donné. M. Alapetite disait, du haut de la tribune de la Chambre, le 1^{er} février 1912 : « ... Le Cabinet a eu le courage... de reconnaître qu'il appartient au Gouvernement français d'accepter la responsabilité des actes accomplis, de l'attitude qui avait été prise conformément à ses instructions.. » [*J. O. Débats parl. Ch. des dép.*, 1912, p. 138, 3^e col.].

b) Il appartiendra aux tribunaux judiciaires de taxer l'indemnité due à M. Couitéas. Mais ici les tribunaux n'auront garde d'oublier que la non mise en possession de M. Couitéas a été décidée *dans l'intérêt général, dans l'intérêt de la collectivité* dont fait partie M. Couitéas. Nous savons bien qu'il payera sa part de l'indemnité mise à la charge de l'Etat, puisqu'il est contribuable. Mais nous n'oublions pas que l'un des plus intéressés à la sécurité publique, à l'ordre dans la région de Tabia el Houbira, était M. Couitéas lui-même. Que serait-il advenu de lui-même, ou des gens qu'il entendait préposer à la garde de ce vaste domaine qui est Tabia el Houbira ? Nul ne le sait. Mais on peut admettre qu'il y aurait eu des conflits violents. M. Couitéas, tout comme le Gouvernement, autant que le Gouvernement, était intéressé au bon ordre. Son intérêt doit donc entrer en ligne de compte dans la fixation du chiffre de l'indemnité à lui allouer.

Il est un autre élément qui doit entrer encore en ligne de compte : c'est la solidité de son droit à l'immeuble, objet du jugement de Sousse. On aura une idée de cette solidité en se reportant à la décision du tribunal mixte reproduite dans cette Revue [1909. 2. 263], décision qui contredit singulièrement les affirmations du tribunal de Sousse auquel nous renvoyons [*Journal des Trib. Tun.* 1908, p. 219]. Le tribunal mixte, à cette occasion, a été violemment attaqué : il a eu les honneurs de la Chambre des députés. M. Alapetite, Résident général, a fait bonne justice de ces attaques [V. débats de la Chambre des députés : *Les interpellations sur la Tunisie*, J. O. 1912, notamment, p. 30, intervention du Commandant Driant pour la défense de M. Couitéas ; — p. 137 et s., partie du discours de M. Alapetite concernant l'affaire Couitéas ; — discours de M. Poincaré, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, p. 156, 2^e col. et s.]. On nous permettra de donner ici

pulsion, du domaine du requérant, des indigènes qui s'y étaient installés sans droit ;

le texte du document générateur du droit de M. Couitéas. C'est un *amra bey* (décision beylicale) des 20-30 janvier 1731 :

« Louanges à Dieu. A tous ceux des notables ou des simples particuliers qui prendront connaissance de notre présent décret. — Nous avons donné le Henchir Et Touibia qui est situé près de Hebira, à l'honorable El hadj Fredj el Ghali el Djelassi pour y faire lui-même ou y faire faire par d'autres, des labours. — Tous ceux qui font des labours dans le dit Henchir payeront au susdit *l'achour* en blé et en orge. — Cette donation est faite par Nous pour aider le susdit à nourrir les pauvres et les malheureux. — Nous n'avons d'autre but que celui de mériter la magnifique récompense du Très Haut qui ne laisse pas se perdre le salaire des bienfaiteurs. — Nul ne pourra s'opposer au sujet de ce qui vient d'être dit. Salut de la part de celui qui a besoin de son maître : Hossine Bey, Dieu le protège dans la bonne voie. »

Qu'est-ce que ce document ? Est-ce une simple *donation aumônière* ? On pourrait le croire, à lire le texte dont nous avons souligné certains passages. Dans ce cas, les descendants du pieux el hadj Fredj el Ghali pouvaient parfaitement aliéner l'objet donné [Cf. M. Morand, *Cours de droit musulman professé à la Faculté d'Alger*. Et M. Couitéas qui venait aux droits des acquéreurs de ces descendants aurait eu le droit d'invoquer le document de 1731. En réalité, cet acte n'est pas une donation. C'est un acte de même nature que le décret de 1757 par lequel Ali Pacha Bey décide que les Sialas peuvent disposer de la totalité des terres détenues par les habitants de Sfax [V. notre étude sur les *Terres Sialines du Contrôle civil de Sfax* (R. A. 1914. 1. 137)]. Le Bey se repose sur un personnage influent du soin de pourvoir à l'administration d'une région, à la rentrée des impôts, à la subsistance des pauvres et des malheureux. Et ce qui nous permet d'affirmer ce caractère administratif de l'acte prétendu générateur des droits de M. Couitéas, c'est que, comme le décret intronisant les Sialas à Sfax, le décret de 1731 a été successivement repris par les successeurs de Hassein Bey, sensiblement dans les mêmes termes, en 1733, 1762, 1774, 1778, 1810, 1811. Il ne l'a plus été à partir de 1924. Le mandat aurait donc été retiré. [Cf. notre étude précitée : *Caractère juridique de la concession des terres aux Sialas*, p. 4 et s. du tirage à part]. Si, comme nous l'estimons, le pieux Cheick el Hadj Fredj el Ghali n'était qu'un mandataire du Bey, ses descendants n'avaient aucune qualité pour aliéner l'henchir sur lequel vivaient déjà — c'est le document qui le dit — bon nombre d'individus qui devaient payer au vénérable marabout *l'achour*, c'est-à-dire l'impôt du dixième, taxe essentiellement beylicale. [Cprz décision du Tribunal mixte du 6 mars 1909, R. A. 1909. 2. 263]. — Et c'est ainsi que les ventes consenties par certains indigènes à MM. Hassen ben Ahmed el Tordjmann et Attanasio Gregorio, en 1891, nous paraissent des plus fragiles. Elles devaient le paraître aussi à ces acquéreurs qui, faisant apport de leurs droits, contractent, le 27 avril 1894, avec MM. Couitéas et Bertagna, une société civile, ces derniers devant fournir les capitaux nécessaires à la mise en valeur de l'im-

Ce faisant, attendu que le sieur Couitéas est propriétaire du domaine de Tabia-el-Hobira, autrefois propriété privée de

meuble. — Dès le 16 décembre 1895, une réquisition était déposée par cette société civile, réquisition qui aboutissait au rejet le 2 mars 1901 (a). A la suite de ce rejet, M. Couitéas dont la foi dans les titres de ses associés devait être ébranlée s'y accroche de plus belle et prend l'affaire à son compte personnel, ayant acquis les droits de ses associés. Et c'est

(a) Décision du Tribunal mixte en date du 2 mars 1901. — ... Au fond : — Attendu qu'aux termes des actes des 20 mars 1890, 7 et 15 juin 1891 et 26 août 1891, qui sont les titres produits originellement à l'appui de leur réquisition, les requérants (Couitéas et autres) sont devenus acquéreurs de l'immeuble en instance, moyennant une rente d'enzei de 2.100 francs par an ; — que, d'autre part, l'immeuble en instance comprend, d'après le bornage, une superficie de 65.000 hectares environ ; — Qu'ainsi cet immeuble a une étendue considérable et paraît également avoir une valeur importante ; qu'on se trouve tout d'abord frappé de la modicité du prix d'acquisition ; qu'il y a là un premier élément de fait qui s'impose à l'attention du Tribunal ; — Attendu qu'on constate, d'autre part, qu'au moment de l'acquisition, cet immeuble était occupé par un nombreux indigènes ; — Attendu que ce point n'est pas contesté par les requérants, qui allèguent seulement que tous les occupants étaient leurs locataires, comme ils étaient les locataires de leurs auteurs ; — Attendu que, sans doute, les requérants ont versé aux débats plusieurs contrats de location ; — Mais attendu que ces contrats n'ont trait qu'à quelques-uns des occupants ; — Attendu qu'il est d'autre part certain que les requérants ne sont pas reconnus par la presque totalité des occupants, ainsi qu'en témoignent surabondamment les revendications formulées par 120 groupes d'indigènes, admises par le tribunal de céans ; — Attendu que, bien plus, ils sont entrés en lutte avec les occupants dès l'instant où ils ont voulu faire acte de propriétaire sur cet henchir ; — Attendu qu'ils se sont adressés à l'autorité administrative et à l'autorité judiciaire ; qu'ils semblent avoir épuisé toutes les voies de procédure pour parvenir à se faire reconnaître ; — Attendu qu'ils ont fini par faire placer en vertu d'une décision de justice une partie de l'immeuble sous séquestre ; mais qu'il a fallu et qu'il faut encore la force armée pour faire exécuter les mesures tendant à les faire mettre en possession ; — Attendu que c'est ainsi que les rapports des requérants avec les occupants ont été dès le début fort troublés et deviennent chaque jour plus envenimés et plus difficiles ; — Attendu que la possession des auteurs des requérants paraît avoir présenté les mêmes caractères ; — Attendu que dès l'origine, on voit la situation se dessiner d'une manière analogue, qu'on trouve les auteurs originaires des requérants aux prises avec les occupants de l'immeuble ; que les documents produits par les requérants pour établir la possession à cette époque sont des *amras-bey* qui témoignent des continuelles protestations soulevées par ces occupants ; — Attendu que l'impression qui se dégage des pièces du dossier, c'est que les requérants, ou leurs auteurs, ne justifient à aucune époque d'une possession effective ; qu'il apparaît, au contraire, que toutes les fois qu'ils ont voulu faire acte de propriétaires et de possesseurs, ils se sont heurtés à des résistances qui se traduisaient par des décisions beylicales et plus tard par des procès ; — Attendu que la vileté du prix d'acquisition, tout d'abord relevée, vient justifier l'exactitude de l'appréciation ainsi portée sur cette situation de fait ; — Attendu que le tribunal se trouvant ainsi en présence d'une possession extrêmement douteuse et chancelante, il échet de se retourner du côté des titres pour voir si les requérants ne peuvent pas, du moins, se retrancher derrière un acte originaire qui ait établi d'une manière inébranlable les droits de leurs auteurs ; — Attendu que le titre originaire est un *amra-bey* des 20-30 janvier 1731, ainsi conçu :

Sidi-Hassein, bey de Tunis, aliéné par lui, par l'effet d'une donation aumonière au profit du marabout Hadj Fradj ben el

alors qu'intervient le sous-seing privé des 14 et 15 novembre 1904, entre le Directeur général de l'Agriculture et M. Couitéas, transaction approuvée par le Résident général, le 21 juillet 1905, après autorisation du département des Affaires étrangères. Cette transaction visait, d'après ses propres termes (v. le texte dans décision de 1909, R. A. 1909. 2. 267), des terres collectives, puisque M. Couitéas acceptait « de soumettre à une Commission d'arbitrage l'examen et la détermination des droits de jouissance collective des fractions indigènes établies sur le domaine de Tabia el Hobeïra ». Mais le Directeur général de l'Agriculture était totalement incompétent pour signer cet accord : c'est le Premier Ministre de S. A. le Bey qui a seul cette qualité, s'agissant de terres collectives. L'acte de

[suit le texte que nous avons rapporté *supra*] ; — Attendu que l'interprétation exacte à donner de cet *amra* présente de très graves difficultés ; — Attendu, en premier lieu, qu'il y a doute sur le point de savoir si le Bey, donateur était bien réellement propriétaire exclusif de l'henchir objet de la donation ; — Attendu que, sur ce point spécial, les moyens invoqués par les requérants se ramènent à une affirmation dépourvue de toute preuve concluante ; — Attendu, d'autre part, qu'il a déjà été reconnu et qu'il est constant en fait que l'immeuble au moment de la donation était occupé par des tiers possesseurs ; — Attendu que, dès lors, on se heurte à cette opinion juridique que les requérants, eux-mêmes, font exprimer au ministre Kheireddine, à savoir que le Bey ne pouvait donner que des biens vacants ; — Attendu que les requérants prétendent, à la vérité, que les tiers possesseurs étaient des locataires du Bey, mais attendu que ce point n'est pas établi, qu'au surplus il trouve d'une manière générale sa réfutation dans tout ce qui a été dit au sujet de la possession : — Attendu et à supposer que le Bey Hossine fût propriétaire exclusif, qu'il apparaît aussitôt une nouvelle difficulté : l'*amra-bey* a-t-il eu pour effet de transférer la propriété exclusive et privative de l'henchir au donataire ? — Attendu que, sur ce nouveau point, on se demande si la libéralité a été faite au marabout personnellement ou à la Zaouïa ou fondation pieuse attachée à ce marabout, et quels sont les caractères exacts de cette libéralité ? — Attendu qu'un examen attentif du texte de l'*amra* conduit à une interprétation suivant laquelle la libéralité qui en fait l'objet ne serait pas, comme le prétendent les requérants, une libéralité pure et simple dont leur auteur aurait été le bénéficiaire direct et définitif, mais au contraire qu'elle aurait un caractère particulier qui en ferait, en quelque sorte, et tout au plus, une fondation dans l'intérêt des pauvres et des malheureux, et que le donataire apparent n'en aurait pas été le bénéficiaire définitif, mais aurait été visé comme devant servir d'intermédiaire entre le donateur et les véritables bénéficiaires, et comme devant administrer les biens affectés à la fondation : — Attendu que, pour exécuter la volonté du donateur, l'administrateur et ses successeurs n'auraient pu aliéner l'immeuble, mais, au contraire, le conserver et lui faire produire des revenus dans les conditions qu'avait en vue le donateur ; — Attendu que la pensée du donateur semble avoir été de garantir à sa fondation des revenus annuels devant toujours être en rapport avec le produit effectif et en nature du bien faisant l'objet de la dotation : qu'une rente d'enzel fixe et invariable de 2.100 francs, outre qu'elle peut paraître inférieure au revenu moyen de l'immeuble au moment de l'aliénation au profit des requérants, ne serait pas de nature à faire bénéficier la fondation des progrès dus au développement économique du pays et ne saurait, en conséquence, remplacer les revenus en nature ; — Attendu que, par suite, l'aliénation de l'immeuble et la transformation des revenus au-

Ghali, transmis par celui-ci à ses héritiers et par ces derniers vendu à des tiers qui ont cédé tous leurs droits au requérant ;

1904-1905 et les opérations qui s'ensuivirent ne pouvaient donc être opposés au Gouvernement tunisien. Ils ne portaient point l'approbation du Bey dont le sceau ne figure pas sur ces actes. D'ailleurs, en conformité du décret beylical du 14 janvier 1901, concernant les terres collectives, le Bey prit le décret du 23 novembre 1908 (b). Aussi le tribunal mixte, saisi par lui d'une nouvelle demande d'immatriculation, le 27 août 1907, la rejetait le 6 mars 1909, en soulignant que M. Couitéas se retrouvait « devant le tribunal mixte dans la situation où l'avait laissé la décision du rejet du 2 mars 1901 ». Entre temps, M. Couitéas avait obtenu, le 13 février 1908, le jugement du tribunal de Sousse [*J. des Trib. Tunis.*, 1908, p. 218] le confirmant dans une possession dont nous

raient constitué une violation de la volonté du donateur et entraîné la caducité de la libéralité ; — Attendu que les *amras* subséquents qui ont été visés aux débats ne feraient point échec à l'interprétation ci-dessus et sembleraient, au contraire, être en contradiction avec celle des requérants ; — Attendu qu'on se trouve donc amené à reconnaître que *les titres originaux restent douteux, comme est douteuse la possession* ; — Attendu que, dans ces conditions, les éléments du dossier, soit en fait, soit en droit, ne sauraient suffire au tribunal pour affirmer définitivement en la personne des requérants les droits de propriété dont ils se prévalent dans leur réquisition ; — Par ces motifs, — Rejet de la réquisition et renvoi des parties, par application de l'art. 37 de la loi foncière, devant les tribunaux compétents... — MM. Anterieu, président ; Labbe, Peiron, Salah Ammar et Chadli bel Khodja, juges.

(b) Décret du 23 novembre 1908 (28 chaoual 1326). Louanges à Dieu. — Nous, Mohammed en Nacer Pacha Bey, possesseur du Royaume de Tunis, — Vu le décret du 14 janvier 1901, dont l'exécution a été confiée au Premier Ministre et qui, en consacrant l'inaliénabilité des terres collectives de tribus, en a prescrit la délimitation ; — Vu le décret du 15 août 1906 prescrivant d'effectuer les opérations de délimitation dont il s'agit dans le caïdat des Souassi ; — Considérant que la Commission instituée en conformité de ce dernier décret a arrêté ses opérations aux limites d'un territoire qui avait fait l'objet d'un compromis d'arbitrage entre le domaine de l'Etat et M. Couitéas ; — Considérant, d'autre part, que le compromis dont il s'agit, en date à Paris des 14 et 15 novembre 1904, l'acte additionnel en date à Tunis du 20 janvier 1905, et le rapport d'arbitrage subséquent à Tunis du 15 février 1906, n'ont pas été soumis à notre sanction, qu'ils sont nuls et ne sauraient par conséquent faire obstacle à l'application de la loi ; — Considérant d'ailleurs que ces actes, loin d'avoir pour résultat d'apaiser les contestations qu'ils avaient pour but de régler n'ont fait qu'aggraver les difficultés locales et qu'il importe à l'intérêt général des populations indigènes de mettre fin à une situation susceptible de compromettre la tranquillité publique ; — Sur la proposition de Notre Premier Ministre, — Le Conseil des Ministres et Chefs de Service entendus, — Après nous être assuré de l'assentiment du Gouvernement Français, — Avons pris le décret suivant : — *Article premier.* — Il sera procédé aux opérations de délimitation des terres collectives de tribus dans le caïdat des Zlass. — Les opérations de délimitation des terres collectives de tribus dans le caïdat des Souassi prescrites par le décret du 15 août 1906, seront poursuivies par les territoires restés jusqu'à ce jour en dehors des opérations. — *Article 2.* — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret. — Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 23 novembre 1908. — Le Ministre Plénipotentiaire, Résident général de la République Française, — Signé : Alapetite.

que le sieur Couitéas ayant requis l'immatriculation de sa propriété, des difficultés surgirent entre lui et l'Etat tunisien, touchant les limites dudit domaine ; que, pour mettre fin à la contestation, une transaction fut conclue entre les parties le 13 novembre 1904 avec l'approbation du résident général de

avons fait, croyons-nous, bonne justice [Cprz les deux décisions du Tribunal mixte, le texte même du s. s. p. 1904-1905 et le titre original de 1731]. — Mais la Cour de Cassation, dans son arrêt du 15 mai 1911 (ch. civ.) [R. A. 1912. 2. 121] a cassé ce jugement pour ce motif qu'il cumulait le possessoire et le pétitoire. Et, de fait, M. Couitéas n'invoquait plus devant ce tribunal, pour baser sa possession, que la convention des 14-15 novembre 1904. Le tribunal de Sousse paraît bien s'être laissé hypnotiser par les approbations données à ce document, au point d'en oublier complètement le Bey de Tunis. — La Cour de Cassation avait renvoyé devant le tribunal civil d'Alger. Nous ne sachons pas que M. Couitéas ait suivi sur cette procédure. Il n'en est fait nullement mention aux débats de la Chambre des députés en 1912, non plus à l'arrêt du Conseil d'Etat rapporté au texte.

Mais alors, quelle sera la base des dommages à payer à M. Couitéas, puisque c'est précisément sur la fin de non recevoir donnée par le Gouvernement à sa demande d'exécution *manu militari* du jugement de Sousse que M. Couitéas formule sa demande d'indemnité ? — La cassation a pour effet d'annuler complètement la décision attaquée, de la faire considérer comme n'ayant jamais existé et de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant. Et si des actes d'exécution avaient été faits en vertu de cette décision leur annulation s'ensuivrait de plein droit [Civ. 5 mars 1895, D. P. 95. 1. 128 ; Nancy. 1^{re} avril 1909, D. P. 1910. 2. 210]. Il est vrai que la cassation n'a d'effets, en principe, qu'à l'égard des parties qui étaient en instance devant la Cour de Cassation. Il ne nous est pas possible de savoir si tous les indigènes représentés à l'instance devant le tribunal de Sousse étaient également parties devant la Cour.

Dans l'affirmative, les actes d'exécution auxquels le Gouvernement s'est refusé devaient être annulés. Quels dommages doivent être alors réparés ? Au cas où quelques indigènes seulement auraient bénéficié de la cassation, une discrimination serait à faire entre les torts de M. Couitéas qui n'a pas saisi le tribunal de renvoi et le Gouvernement qui n'a pas fait exécuter à l'encontre des indigènes non bénéficiaires de la cassation. — De toute façon le chiffre de l'indemnité à allouer à M. Couitéas, si tant est qu'une indemnité doit lui être allouée, doit être influencé par ce fait qu'il n'avait qu'une possession des plus précaires, possession par deux fois, sinon déniée, du moins fortement ébranlée par le tribunal mixte. Il faut tenir compte, d'autre part, de ce que les décisions de rejet du tribunal mixte faisaient un devoir à M. Couitéas de saisir la juridiction de droit commun pour faire trancher la question de propriété. Cette juridiction c'était, en l'espèce, le *Chaara*. Avant d'engager ses capitaux et ceux du Crédit Foncier dans cette affaire, M. Couitéas aurait dû s'assurer d'abord de la valeur de ses titres. Le Tribunal mixte lui avait donné une première

France à Tunis et du ministre des Affaires Etrangères français ; que cette convention a reconnu au sieur Couitéas la propriété pleine et entière du domaine de Tabia el Hobira (1) en lui imposant certaines charges ; qu'en exécution de cette convention des arbitres furent chargés de procéder sur place à l'examen et à la détermination des droits de jouissance collective des fractions indigènes établies sur ledit domaine ainsi qu'à la fixation des étendues de territoire que l'Etat se réservait de mettre à leur disposition ; que les parties acceptèrent les décisions des arbitres ; que le bornage de la propriété du sieur Couitéas fut effectué en conséquence de l'accord ainsi intervenu et que les tribus indigènes furent mises en possession des 27.000 hectares qui leur étaient abandonnés ; qu'au mépris des droits reconnus au requérant, les indigènes envahirent la partie du domaine dont il était incontestablement propriétaire d'après la convention précitée, comme d'après ses anciens titres ; que l'administration de la régence n'ayant pris aucune mesure de police pour réprimer ces voies de fait dont s'était plaint le sieur Couitéas, celui-ci a intenté

fois un avertissement longuement motivé, avertissement qui aurait dû lui donner à réfléchir. Dans le cours de la deuxième procédure ces avertissements n'ont pas manqué. Mais, fort de jugements possessoires obtenus devant les juges de paix de Sousse et Kairouan, M. Couitéas a cru ses titres inattaquables, consacrés, d'ailleurs illégalement, par le tribunal de Sousse. Et c'est pourquoi, dédaignant le Chaara, seule juridiction qui lui était ouverte, mais dont il craignait sans doute la décision, il s'adressa — indirectement — au Parlement en se plaignant d'un acte arbitraire du Gouvernement. A défaut du Henchir Tabia el Oubira (60.000 hectares d'abord, 35.000 ensuite), M. Couitéas se contenterait d'une petite indemnité de 4.600.000 francs, fondée sur le préjudice subi de 1908 à 1917, du fait, par le Gouvernement, d'avoir refusé de prêter main forte à l'exécution du jugement rendu à son profit par le tribunal civil de Sousse, le 13 février 1908, oubliant ou feignant d'ignorer la cassation de ce jugement le 15 mai 1911. — Le Conseil d'Etat paraît bien avoir, lui aussi, oublié cette dernière décision, à moins qu'il n'existe, ainsi que nous l'avons signalé plus haut, en sous-note, un autre jugement de Sousse de même date que celui qui a encouru la cassation. Mais, dans ce cas, il y aurait lieu de faire la discrimination dont nous avons parlé ci-dessus.

Nous terminerons en rappelant que, si le règlement ne peut se faire à l'amiable, c'est aux *tribunaux judiciaires* qu'il appartiendra de fixer l'indemnité dont le Conseil d'Etat a admis le principe.

Georges RECTENWALD.

(1) Ceci est en contradiction avec ce qui est dit à l'alinéa suivant touchant la détermination des droits de jouissance collective des *fractions indigènes* établies sur le domaine.

des actions possessoires contre les indigènes qui s'étaient installés sur sa propriété, et que, par deux jugements en date du 13 février 1908 rendus sur appels, le premier d'une sentence du juge de paix de Sousse, le second d'une sentence du juge de paix de Kairouan, le tribunal civil de première instance de Sousse a ordonné que le sieur Couitéas serait maintenu en possession des terrains sur lesquels s'étaient installés les indigènes et que ceux-ci seraient expulsés ; que, nanti des grosses de ces jugements, le requérant s'est adressé pour l'exécution au Procureur de la République de Sousse, qui, après en avoir référé au Garde des Sceaux, adressa les réquisitions légales au Général commandant la brigade de Sousse, qui refusa de faire droit à ces réquisitions, et que, malgré des sommations faites par le sieur Couitéas, à ce Général, à son supérieur hiérarchique, le Général commandant les troupes d'occupation en Tunisie, enfin au Résident général de France à Tunis, ce refus fut maintenu, conformément aux instructions données par le Ministre des Affaires Etrangères, aux représentants de l'autorité française en Tunisie ; qu'à la même époque, et à l'instigation du Ministre des Affaires Etrangères, le bey de Tunis a pris, le 23 novembre 1908, un décret déclarant nulle et de nul effet la convention du 15 novembre 1904 ; que, toutes réserves faites sur l'expropriation que les actes du gouvernement beylical, inspirés par le gouvernement français et les actes mêmes de ce dernier gouvernement ont pour but de réaliser, le requérant a saisi le Ministre des Affaires Etrangères d'une demande d'indemnité de 600.000 francs pour privation de jouissance du domaine de Tabia el Hobira et de 750.000 francs pour perte du capital employé à la mise en exploitation de ce domaine, à raison du refus, par les dépositaires de l'autorité française en Tunisie, de mettre à exécution les jugements susmentionnés du tribunal de Sousse, et que le Ministre des Affaires Etrangères a rejeté à tort cette demande ; — que la décision attaquée est fondée sur ce que la responsabilité de l'Etat français ne saurait être engagée et que la demande d'indemnité aurait dû être adressée au Gouvernement tunisien et portée devant le tribunal de Tunis, seul compétent pour connaître du litige ; mais attendu que la réclamation du sieur Couitéas visait uniquement la réparation de dommages résultant d'actes qui, reprochés au Gouvernement français, engageaient, d'après le requérant, la responsabilité de l'Etat français et que les tribunaux tunisiens ne sont pas compétents pour apprécier cette responsabilité ; qu'ainsi cette demande

a été à bon droit adressée au Ministre des Affaires Etrangères de France et qu'il appartient au Conseil d'Etat de se prononcer sur la responsabilité de l'Etat français, déniée par la décision attaquée ; — qu'en refusant systématiquement de faire intervenir la force armée dont le Gouvernement français a la disposition exclusive, soit pour assurer le respect de la propriété du sieur Couitéas, sur laquelle s'exerçaient les déprédations des indigènes, soit pour assurer, en conformité des réquisitions du Procureur de la République, l'exécution des décisions de justice ordonnant l'expulsion de ces indigènes de ladite propriété, les agents français dépositaires de la force publique ont commis une faute lourde qui suffit à elle seule à justifier la demande d'indemnité du requérant contre l'Etat français ; que le montant de l'indemnité réclamée n'est pas supérieur aux pertes de revenus subies par le sieur Couitéas pendant les deux années pendant lesquelles, avant sa réclamation, l'administration a laissé se produire les déprédations des indigènes et aux capitaux perdus par suite de la destruction des travaux entrepris, des constructions édifiées, du matériel réuni sur le domaine en vue de son exploitation ;

Condamner l'Etat français à payer au requérant une indemnité de un million trois cent cinquante mille francs pour les causes susénoncées, avec intérêts de droit et le condamner en tous les dépens ;

Vu la requête en intervention présentée pour le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme dont le siège est à Paris, rue Cambon n° 43, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat déclarer son intervention recevable et faire droit aux conclusions du pourvoi du sieur Couitéas, attendu que la Société intervenante a fait audit sieur Couitéas, le 2 août 1907, une ouverture de crédit de 750.000 francs en considération des garanties hypothécaires à elle données sur le domaine de Tabia el Hobira, qu'elle a le plus grand intérêt à ne pas voir diminué la valeur de ces garanties qui se trouveraient compromises si les droits de propriété du sieur Couitéas, reconnus par le gouvernement tunisien comme par le gouvernement français, demeureraient inutiles entre ses mains par la faute des représentants de la puissance publique, qu'elle a un intérêt particulier à voir accueillir la réclamation d'indemnité de son emprunteur puisque les intérêts de la somme prêtée doivent normalement être payés sur les revenus du domaine et que le requérant poursuit la réparation du préjudice que lui a causé une perte de revenus imputable à la faute des représentants de

l'Etat français, qu'enfin les constructions, les installations et le matériel détruits, et pour lesquels des indemnités sont réclamées avaient été acquis par le sieur Couitéas au moyen des capitaux prêtés et avaient donné une plus-value notable au domaine du requérant ; que l'Etat français est responsable des fautes commises par l'autorité française et que cette responsabilité doit être appréciée par le ministre des affaires étrangères et par le conseil d'Etat ; qu'il ne peut être contesté que c'est le refus de faire exécuter les décisions judiciaires rendues au profit du sieur Couitéas qui a eu pour résultat de livrer le domaine de Tabia el Hobira aux entreprises des indigènes et d'enlever au requérant la possession utile de ce domaine, que ce refus engage la responsabilité de l'Etat français et que celui-ci doit être en conséquence condamné à réparer le dommage que le sieur Couitéas a subi ; qu'au surplus, la Société intervenante entend réserver ses droits propres à indemnité pour le cas où les titres délivrés au sieur Couitéas par le gouvernement tunisien et le gouvernement français viendraient à être destitués en totalité ou en partie de leur efficacité ;

Vu le mémoire en défense présenté pour le ministre des affaires étrangères au nom de l'Etat français, et tendant à ce qu'il plaise au conseil rejeter avec toutes conséquences de droit la requête du sieur Couitéas, par les motifs que la donation du domaine de Tabia el Hobira faite au marabout Hadj Fradj ne constituait pas une aliénation définitive par le bey de la propriété de ce domaine, mais avait le caractère d'une concession personnelle n'ayant d'effet qu'au regard du bey qui l'avait consentie, ainsi que des bénéficiaires au profit desquels elle avait été faite ; qu'aucune nouvelle investiture n'étant intervenue depuis 1824, les avantages autrefois concédés n'ont pas été maintenus ; que, ni au moment de la conquête, ni à l'époque qui l'a précédée, les descendants du marabout n'étaient considérés comme les propriétaires du domaine, du moins de la partie de ce domaine dont ils n'avaient pas la possession effective et dont jouissaient les tribus indigènes ; que le prix de cession payé par le sieur Couitéas ou par ses ayants-cause aux héritiers du marabout représente tout au plus la valeur des surfaces possédées par ces derniers et ne correspond pas à la valeur d'un immense territoire dont la superficie même n'avait jamais pu être fixée ; qu'en présence de la demande d'immatriculation présentée par le sieur Couitéas, l'administration des domaines formula une opposition, estimant qu'il n'était pas possible d'admettre les prétentions du requérant

qui tendaient à dépouiller diverses tribus et de nombreux indigènes de la jouissance qui leur avait été toujours reconnue dans cette région ; que, par jugement en date du 2 mars 1901, le tribunal mixte de Sousse compétent pour statuer sur cette demande d'immatriculation, la rejeta par le motif que les éléments du dossier ne permettaient pas d'affirmer les droits de propriété dont se prévalait le sieur Couitéas dans sa réquisition ; que celui ne saisit pas la juridiction compétente pour reconnaître ses droits prétendus mais chercha à étendre sa possession sur les terrains qu'occupaient, mais non d'une façon continue, les indigènes nomades ; qu'en présence des conflits perpétuels qui éclataient entre les indigènes et le sieur Couitéas et qui provoquaient trop souvent des troubles graves, l'administration se mit d'accord avec le requérant pour recourir à un arbitrage, seul procédé permettant d'aboutir à une prompt solution ; que les bases de cet accord furent relatées dans la convention du 15 novembre 1904 qui constitue un compromis ; que ce compromis conclu, les arbitres déterminèrent les territoires soumis à la jouissance collective des indigènes et attribuèrent au sieur Couitéas un territoire de 38.000 hectares d'un seul tenant, mais que, de toutes parts, des protestations s'élevèrent et des collisions se produisirent, les indigènes s'opposant à délaisser au profit du requérant les terrains qu'ils occupaient antérieurement ; que ces pénibles incidents témoignaient que les experts avaient méconnu leur mission ; que le but de l'arbitrage, en effet, n'avait pas été de déposséder les indigènes au profit du sieur Couitéas dont les droits étaient au moins douteux, mais d'assurer la paix de la région en laissant aux indigènes la jouissance des territoires qu'ils occupaient et que ne possédait donc pas en fait le sieur Couitéas ; que l'arbitrage était nul pour cette cause et aussi parce qu'il n'avait pas reçu l'assentiment du bey qui peut seul disposer des territoires affectés à la jouissance collective des tribus ; que cette nullité a été à bon droit proclamée par le décret beylical du 13 novembre 1908 ; qu'à la suite de ce décret le sieur Couitéas a formulé sa demande de dommages-intérêts ; que si une responsabilité pouvait se trouver engagée, ce serait celle du Gouvernement tunisien avec lequel seul le requérant s'est trouvé en rapport et que celui-ci semble bien l'avoir reconnu, puisqu'il a assigné en paiement d'une indemnité l'Etat tunisien devant le tribunal de Tunis ; que la réclamation adressée au Gouvernement français est spécialement fondée, d'une part sur de prétendus encouragements donnés

par la Résidence de France et les agents français en Tunisie aux indigènes qui se livraient à des voies de fait contre la propriété du requérant et les personnes occupées à l'exploitation de son domaine, d'autre part et surtout par le refus de l'autorité française disposant en Tunisie de la force armée, de déférer à une réquisition de l'autorité judiciaire pour exécuter une décision de justice ; que, sur le premier point, les faits allégués ne se sont pas produits et que l'administration française s'est toujours efforcée d'assurer le calme et la tranquillité publics et de développer, en la favorisant, la colonisation dans la régence ; que sur le second point, le fait matériel articulé est exact, mais que le Gouvernement, d'accord avec les autorités françaises en Tunisie, a estimé qu'il n'était pas possible, sans s'exposer aux périls les plus graves, de procéder à l'expulsion de toute une tribu décidée à ne pas abandonner le territoire qu'elle occupait ; que le refus de procéder par la force à cette expulsion était justifié par un intérêt général d'ordre public, et qu'en agissant, comme il l'a fait, le Gouvernement français n'a pas manqué à ses devoirs et n'a pu engager la responsabilité de l'Etat ; qu'au surplus le refus par l'autorité disposant des troupes militaires françaises en Tunisie d'exercer une contrainte à l'encontre de tribus tunisiennes se lie étroitement à l'exercice du protectorat de la France en Tunisie et ne peut donner lieu à un recours contentieux contre l'Etat français ; qu'enfin le refus de l'autorité publique de déférer à une réquisition judiciaire ne pourrait, en tous cas, relever que de l'autorité judiciaire ; — en ce qui touche le montant des dommages-intérêts réclamés, que le sieur Couitéas a acheté un domaine vendu par les héritiers du marabout Hadj Fradj moyennant une rente d'enzel de 2.000 francs et qu'aucune œuvre sérieuse de colonisation ou de culture n'avait été tentée sur le domaine ; que la demande d'une indemnité de 1.350.000 francs est donc entachée d'une exagération manifeste ;

Vu le mémoire présenté pour le sieur Couitéas, dans lequel, par les motifs développés dans son précédent mémoire ci-dessus analysé et se référant aux explications fournies dans sa requête n° 48.688, dont il demande la jonction avec son pourvoi n° 38.284, le requérant déclare persister dans ses précédentes conclusions ;

Vu le mémoire présenté pour le Crédit foncier agricole d'Algérie et de Tunisie, dans lequel ladite Société déclare persister dans les conclusions de sa requête en intervention, attendu

que les motifs invoqués par le Ministre des Affaires Etrangères pour faire rejeter la demande du requérant ne sauraient être retenus, que l'autorité militaire disposait en Tunisie de forces suffisantes pour expulser quelques indigènes nomades se maintenant sur le domaine du sieur Couitéas au mépris d'une décision de justice ; qu'en vérité le Gouvernement a estimé que la protection des intérêts de ce dernier ne valait pas le déplacement de forces auxquelles il eût fallu recourir, mais que, d'autre part, l'intérêt en jeu était considérable puisqu'il s'agissait de faire respecter la loi en mettant à exécution une décision de justice revêtue de la formule exécutoire ; que, d'autre part, et en toute hypothèse, si l'autorité militaire pensait devoir, à raison des risques de l'opération, se refuser à déférer aux réquisitions du Procureur de la République, elle ne pouvait le faire qu'à la charge pour le Gouvernement français d'indemniser le requérant des conséquences dommageables que ce refus a eues pour lui ;

Vu : 2° enregistrés comme ci-dessus, sous le n° 48.688, la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Couitéas, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat annuler une décision en date du 11 mars 1912, par laquelle le Ministre des Affaires Etrangères a rejeté la demande d'indemnité formée par le requérant contre l'Etat français à raison de l'expropriation de son domaine de Tabia el Hobira, expropriation résultant en fait d'une série d'actes et de mesures qui engageaient la responsabilité de l'Etat français ;

Ce faisant, attendu que le Ministre des Affaires Etrangères a fondé sa décision sur ce que, si, en prenant le décret du 23 novembre 1908 qui a mis à néant la convention du 15 novembre 1904 et empêché la sentence arbitrale rendue en exécution de cette convention de sortir effet, le bey de Tunis n'a fait qu'exécuter des décisions prises à Paris par le Conseil des Ministres dans un intérêt d'ordre public, pour la protection des indigènes, ledit décret n'a fait que constater la nullité d'actes qui n'avaient aucune validité, qu'il n'a donc pas été générateur d'un préjudice de nature à ouvrir un droit à indemnité au profit du sieur Couitéas aux droits duquel il n'a porté aucune atteinte puisque ces droits demeurent tels qu'ils étaient avant le compromis et la sentence arbitrale annulés justement ; qu'il ne saurait être contesté, en présence des termes de cette décision aussi bien que des déclarations faites par le Ministre des Affaires Etrangères à la Tribune de la Chambre des Députés, le 2 février 1912, que l'Etat français a assumé la

responsabilité des actes dont se plaint le requérant et qui ont été accomplis par le Gouvernement tunisien à l'instigation du Gouvernement français, et que le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur le litige existant entre le requérant et l'Etat français et touchant les conséquences de cette responsabilité ; — qu'en fait l'administration a poursuivi et réalisé complètement la dépossession du requérant de ses droits de propriété ; que, pour lui enlever la jouissance de son domaine, elle a favorisé les incursions des indigènes sur son domaine et refusé de prêter main forte à leur expulsion ; que, pour le dépouiller du droit de disposer de sa propriété, a été pris le décret du 23 novembre 1908, lequel a ce double objet, d'une part de mettre à néant la convention de 1904 et tous les actes pris pour son exécution, d'autre part de préparer la transformation en terres de tribus appartenant à l'Etat tunisien et régies par le décret du 14 janvier 1901, du domaine de Tabia el Hobira dont le sieur Couitéas était propriétaire ; que si l'administration estimait que la convention de 1904 était entachée d'un vice quelconque, elle devait en faire prononcer la nullité par un acte d'autorité ; qu'elle ne pouvait pas davantage sans commettre un manifeste excès de pouvoir, la mettre à néant par un acte d'autorité, qu'elle ne pouvait pas davantage sans excès de pouvoir soumettre la propriété du sieur Couitéas à la procédure instituée par le décret du 14 janvier 1901 pour la délimitation des terres de jouissance collective des tribus ; qu'à la suite de cet acte irrégulier et abusif, la Commission dont le fonctionnement est prévu par ce décret de 1901 a considéré comme territoire réservé à la jouissance collective des tribus ou comme propriété privée des indigènes les 38.000 hectares attribués au sieur Couitéas par l'arbitrage de 1904 ; qu'ainsi le requérant est complètement dépouillé de sa propriété et que l'Etat français lui doit la complète réparation du préjudice qu'il a subi par l'effet des actes dont le Gouvernement français a assumé vis-à-vis de lui la pleine responsabilité ; que cette réparation doit consister dans l'allocation d'une indemnité de 2.500.000 francs représentant la valeur du domaine du requérant, tel qu'il a été délimité à la suite de la convention de 1904, valeur établie par le rapport de l'inspecteur du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à la suite duquel cette Société a consenti au requérant un prêt de 750.000 fr. ; qu'à cette somme de 2.500.000 francs doit être ajoutée celle que le réclamant a réclamée par son pourvoi n° 38.284 à raison de la privation de jouissance qu'il a subie pendant deux

ans avant sa complète spoliation ; qu'en outre les actes dont se plaint le sieur Couitéas ont porté atteinte à son crédit et que, réserve faite de ses droits pour le préjudice qu'il pourrait ultérieurement encore subir de ce chef, une indemnité de 500.000 francs doit, d'ores et déjà, lui être allouée ;

Condamner l'Etat français à payer au sieur Couitéas, indépendamment de l'indemnité dont la réclamation fait l'objet de la requête n° 38.284, la somme de 3 millions de francs, à titre de dommages-intérêts pour les causes ci-dessus spécifiées ; le condamner en outre aux dépens ;

Vu la requête en intervention présentée pour le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat la recevoir intervenante et faire droit aux conclusions de la requête du sieur Couitéas, attendu qu'elle a consenti un prêt important au sieur Couitéas, au vu de la convention intervenue entre son emprunteur et l'Etat tunisien, convention approuvée par le Ministre des Affaires Etrangères, exécutée par l'administration, et qui reconnaissait le sieur Couitéas propriétaire de 38.000 hectares de terres ; que le décret beylical qui a annulé cette convention et les actes faits pour son exécution remet en question les droits du sieur Couitéas et par conséquent la consistance du gage du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ; que cette Société a, par suite, intérêt à ce qu'il soit alloué à son emprunteur une indemnité sur laquelle il fera valoir ses droits si son gage est rendu insuffisant par l'effet de l'abus de pouvoir reproché à l'administration ; — au fond, que la convention de 1904 était régulière ; qu'en effet, en admettant que l'approbation par le bey de cette convention fût nécessaire pour sa validité, cette approbation a été donnée implicitement mais d'une façon incontestable ; que, d'ailleurs, ladite approbation n'était pas exigée par les lois en vigueur en Tunisie et que le Directeur de l'Agriculture qui a signé la convention au nom de l'Etat tunisien, a agi dans la limite de la délégation qui lui avait été donnée ; que l'Etat tunisien qui n'avait jamais revendiqué la moindre parcelle du domaine de Tabia el Hobira n'a pas consenti à une aliénation de biens domaniaux en reconnaissant les droits incontestables de propriété du sieur Couitéas, et que le Directeur de l'Agriculture n'est intervenu au contrat que pour accepter, au nom des collectivités indigènes qui n'ont pas d'autres représentants légaux que ceux de l'Etat tunisien, le cantonnement des indigènes sur les territoires dont la jouissance devait leur être attribuée et qui ont été définis par la décision des

arbitres ; que cette convention n'est pas, comme semble le prétendre l'administration, contraire au décret du 14 janvier 1901, qu'en effet, d'une part, ledit décret n'était pas applicable au territoire dont fait partie le domaine d'El Tabia au moment où ladite convention est intervenue ; que, d'autre part, et en tout état de cause, le décret du 14 janvier 1901, ne pouvait recevoir d'application au cas où il s'agissait, non du délimiter des terrains appartenant à l'Etat et affectés à la jouissance collective des indigènes, mais, comme dans l'espèce, de fixer les limites d'une propriété particulière non grevée d'un droit de jouissance collective au profit des tribus indigènes ; que la convention de 1904 étant parfaitement régulière, son annulation, dont le gouvernement français a assumé la pleine responsabilité, est de nature à ouvrir au profit du requérant et à la charge de l'Etat français droit à l'indemnité qu'il réclame et qui doit lui être allouée ; que la Société intervenante entend au surplus réserver son droit de réclamer pour elle-même des dommages-intérêts au cas où la demande de son emprunt viendrait à être rejetée ;

Vu le mémoire en défense présenté pour le ministre des affaires étrangères au nom de l'Etat français, et tendant au rejet de la requête avec toutes conséquences de droit et dépens, subsidiairement, à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat ordonner, avant faire droit, une enquête et un transport sur les lieux par tels des membres du conseil qu'il lui plaira de désigner, attendu que le ministre des affaires étrangères a reconnu que c'était le gouvernement français qui avait pris l'initiative des actes dont se plaint le sieur Couiléas, que les autorités locales s'étaient bornées à assurer l'exécution et que ces actes pouvaient faire l'objet d'un débat de nature à être porté devant le conseil d'Etat ; que le pourvoi n° 48.688 ne soumet au conseil qu'une seule question, qui est celle de savoir quelle est la valeur juridique de la convention de 1904 et si un décret beylical pouvait légitimement mettre obstacle à son exécution ; que le domaine ne revendiquait comme terres domaniales de l'Etat tunisien aucune partie du domaine dont le sieur Couiléas prétendait avoir la propriété ; que l'administration soutenait que les terres sur lesquelles portait la contestation étaient de celles qui sont qualifiées de terres de jouissance collective des tribus, que le bey possède sur ces terres une sorte de domaine éminent, que les tribus avaient droit à la jouissance du sol, et que, pour assurer l'exercice de ces droits, ces terres étaient frappées d'inaliénabilité et le sont encore aujourd'hui ;

que le directeur de l'agriculture qui, en vertu du décret du 3 novembre 1890, administre le domaine privé de l'Etat tunisien, n'administre pas les terres de jouissance collective des tribus et, à plus forte raison, n'a pas qualité pour en disposer ; que, n'ayant pas le pouvoir de disposer de ces terres, il ne pouvait transiger à leur sujet avec le sieur Couitéas ; qu'ainsi la convention signée par le directeur de l'agriculture était nulle ou ne constituait qu'un acte préparatoire et ne pouvait devenir définitive qu'avec l'approbation du bey ; que, contrairement aux affirmations de la requête, aucune ratification du bey n'est intervenue ; qu'il suit de là que le décret intervenu pour déclarer nulle la dite convention est parfaitement légal et régulier et n'a porté aucune atteinte aux droits du sieur Couitéas qui n'avaient pu être ni accrus ni diminués par une convention sans valeur juridique ; que le bey devait d'autant moins hésiter à ne pas ratifier cette convention que les arbitres n'avaient pas exactement rempli la mission qui leur avait été confiée et n'avaient pas pris pour base de la délimitation dont ils étaient chargés la situation de fait existante et que l'application de leur décision eût provoqué des troubles, c'est-à-dire abouti au résultat directement contraire à celui que les signataires de la convention avaient eu en vue d'obtenir ; qu'aucune indemnité ne peut être due à raison des conséquences du décret du 23 novembre 1908 qui s'est borné à constater la nullité de la convention de 1904 dans le but d'assurer l'exécution des dispositions légales ; que la somme réclamée à titre de dommages-intérêts par le requérant est manifestement exagérée et devrait en tous cas être réduite si, par impossible, son droit à indemnité venait à être reconnu ; que le sieur Couitéas n'a pas en effet été exproprié et qu'il conserve tous les droits qui pouvaient lui être acquis en vertu de ses titres originaux ; que, tout ce dont il pourrait se plaindre serait d'avoir été obligé de renoncer à l'exploitation d'une partie de son domaine de 1904 à 1908, par application de la convention, ou d'avoir été contraint, pour en respecter les clauses, de faire certains travaux, mais que, sur le premier point, le sieur Couitéas n'a jamais eu, en aucun temps, la disposition des terres qui ont été occupées par les tribus, et que, sur le second point, aucun travail n'a été fait par le requérant en exécution de la convention que le décret de 1908 a annulée ; que la valeur de toutes les terres attribuées par la convention de 1904 à la jouissance collective des indigènes et qui sont revendiquées par le sieur Couitéas comme sa propriété exclusive ne

dépasse pas 200.000 francs ; qu'en aucun cas l'indemnité qui pourrait être allouée ne devrait dépasser cette somme ; — que si un doute pouvait s'élever sur la légitimité de l'intervention française, l'enquête et le transport sur lieux demandés subsidiairement par le ministre des affaires étrangères aboutiraient à faire constater par le conseil d'Etat que cette intervention était parfaitement légitime et amplement justifiée ;

Vu la convention intervenue à Paris le 15 novembre 1904 entre le directeur de l'agriculture du gouvernement tunisien, agissant en cette qualité comme représentant de l'Etat, sous réserve de l'approbation du résident général de France à Tunis et du département des affaires étrangères et le sieur Couitéas ; — Vu la convention passée à Tunis le 20 janvier 1905 entre le directeur de l'agriculture de l'Etat tunisien et le sieur Couitéas ; — Vu la dépêche, en date du 21 juillet 1905, par laquelle le résident général de France à Tunis fait connaître au sieur Couitéas que le ministre des affaires étrangères a autorisé le résident général et l'administration du protectorat à réaliser des arrangements contenus dans les dites conventions ; — Vu le procès-verbal des opérations de la commission arbitrale constituée en exécution de la première des conventions de jouissance collective des fractions indigènes établies sur le territoire de Tabia el Hobira et les étendues de terres que l'Etat se réserve de mettre à leur disposition, ensemble les décisions de cette commission arbitrale ; — Vu, en date des 14 juillet et 4 août 1906, les procès-verbaux des opérations administratives de délimitation du domaine de Tabia el Hobira et de bornage des enclaves, auxquelles il a été procédé en exécution de la sentence arbitrale ci-dessus visée ; — Vu, en date du 23 novembre 1908, le décret du bey de Tunis décidant qu'il sera procédé aux opérations de délimitation des terres collectives des tribus dans le caïdat des Zlass et que les opérations de délimitation des terres collectives dans le caïdat des Souassi, prescrites par le décret du 15 août 1906 seront poursuivies sur les territoires restés jusqu'alors en dehors de cette opération ; — Vu le décret du bey de Tunis du 14 janvier 1901 et celui du 15 août 1906 ; — Vu le jugement du tribunal civil de première instance de l'arrondissement judiciaire de Sousse, du 13 février 1908 ; — Vu l'arrêt de la cour de cassation du 15 mai 1911 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Ouï M. Riboulet, conseiller d'Etat, en son rapport ; — Ouï M^e Mornard, avocat du sieur Couitéas, M^e Bicart-Sée et M^e Labbé, avocats du ministre des affaires étrangères, et M^e Han-

notin, avocat de Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, en leurs observations ; — Ouï M. Rivet, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant que les deux requêtes susvisées tendaient à faire condamner l'Etat français à payer au sieur Couitéas diverses indemnités pour le préjudice que lui aurait causé une série d'actes et de mesures ayant eu pour effet de le priver, tant de la propriété que de la jouissance du domaine de Tabia el Houbira ; que, à raison de la connexité existant entre les faits qui leur servaient de base, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur l'intervention du Crédit Foncier Agricole d'Algérie et de Tunisie : — Considérant que cette société, à raison de l'ouverture de crédit qu'elle a consentie au sieur Couitéas, a intérêt à l'annulation des décisions déférées qui ont contesté le droit à indemnité de son débiteur ; que, dès lors, son intervention doit être admise ;

Sur les requêtes du sieur Couitéas : — Considérant que, dans ses dernières productions et notamment dans son mémoire du 10 février 1914, le sieur Couitéas, abandonnant une partie des demandes antérieurement formulées par lui, réclame à l'Etat français une indemnité de 4.600.000 francs en fondant cette prétention exclusivement sur le préjudice qu'il aurait subi jusqu'au 31 décembre 1917 du fait, par le gouvernement, d'avoir refusé de prêter main forte à l'exécution du jugements rendus à son profit par le tribunal civil de Sousse le 13 février 1908, préjudice consistant dans la privation du droit de jouissance que ces décisions lui reconnaissaient sur le domaine de Tabia-el-Houbira et dans la ruine consécutive de sa situation commerciale ; qu'il n'y a lieu, par suite, de ne statuer que sur lesdites conclusions ; — Considérant, il est vrai, que le Crédit Foncier Agricole d'Algérie et de Tunisie a déclaré, dans son mémoire du 20 juillet 1914, maintenir aux débats et vouloir faire juger les demandes primitivement introduites par son débiteur et retirées par ce dernier ; — Mais considérant que la dite société, simple intervenante aux pouvoirs, n'est pas recevable à reprendre les conclusions auxquelles la partie principale a expressément renoncé ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par jugement, en date du 13 février 1908, le tribunal civil de Sousse a ordonné « le maintien en possession du sieur Couitéas des parcelles de terrain du domaine de Tabia-el-Houbira dont la possession lui avait été reconnue par l'Etat » et lui a conféré « le droit d'en faire

expulser tous occupants » ; que le requérant a demandé, à plusieurs reprises aux autorités compétentes, l'exécution de ces décisions ; mais que le gouvernement français s'est toujours refusé à autoriser le concours de la force militaire d'occupation reconnu indispensable pour réaliser cette opération de justice, à raison des troubles graves que susciterait l'expulsion de nombreux indigènes de territoires dont ils s'estimaient légitimes occupants depuis un temps immémorial ; — Considérant qu'en prenant, pour les motifs et dans les circonstances ci-dessus rappelées, la décision dont se plaint le sieur Couitéas, ledit gouvernement n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés, en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans un pays de protectorat ; — Mais considérant que le justiciable nanti d'une sentence judiciaire dûment revêtu de la formule exécutoire est en droit de compter sur l'appui de la force publique pour assurer l'exécution du titre qui lui a été ainsi délivré ; que si, comme il a été dit ci-dessus, le gouvernement a le devoir d'apprécier les conditions de cette exécution et le droit de refuser le concours de la force armée, tant qu'il estime qu'il y a danger pour l'ordre et la sécurité, le préjudice qui peut résulter de ce refus ne saurait, s'il excède une certaine durée, être regardé comme une charge incombant normalement à l'intéressé et qu'il appartient au juge de déterminer la limite à partir de laquelle il doit être supporté par la collectivité ; — Considérant que la privation de jouissance totale et sans limitation de durée résultant, pour le requérant, de la mesure prise à son égard, lui a imposé, dans l'intérêt général, un préjudice pour lequel il est fondé à demander une réparation pécuniaire ; que, dès lors, c'est à tort, que le ministre des affaires étrangères lui a dénié tout droit à indemnité ; qu'il y a lieu de le renvoyer devant ledit ministre pour y être procédé, à défaut d'accord amiable, et en tenant compte de toutes les circonstances de droit et de fait, à la fixation des dommages intérêts qui lui sont dus.

Décide : — Art. 1^{er}. — L'intervention du Crédit foncier agricole d'Algérie et de Tunisie est déclarée recevable. — Art. 2. — Les décisions du ministre des affaires étrangères, en date des 7 juin 1909 et 11 mars 1912, sont annulées. — Art. 3. — Le sieur Couitéas est renvoyé devant ledit ministre, pour y être procédé, à défaut d'accord amiable, à la liquidation, en capital et intérêts, de l'indemnité à laquelle il a droit, à raison de la privation de jouissance qu'il a dû subir jusqu'au 31 décembre 1917, par suite du refus du Gouvernement français

de prêter le concours de la force armée pour l'exécution des jugements sus-rappelés. — Art. 4. — Les conclusions du Crédit foncier agricole d'Algérie et de Tunisie, tendant à reprendre les conclusions auxquelles la partie principale a renoncé sont rejetées. — Art. 5. — Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

MM. COLSON, *prés.* ; RIBOULET, *cons. rapp.* ; MORNARD, BICART-SÉE, LABBÉ et HANNOTIN, *avoc.*

CONSEIL D'ETAT

19 février 1919

Algérie, séparation des églises et de l'Etat, ministres du culte, pension de retraite.

Du rapprochement des termes de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905 avec ceux de l'article 11 du décret du 27 septembre 1907, il ressort que les dispositions de ce texte réglementaire ne sont applicables qu'aux ministres des cultes qui, lors de la publication du dit décret, étaient salariés par l'Algérie (1).

(1) La loi du 9 décembre 1905 n'a pas été déclarée immédiatement applicable à l'Algérie, et ce, pour des raisons d'ordre politique. D'aucuns mêmes estiment qu'il n'y avait pas urgence à introduire cette loi en Algérie. Quoiqu'il en soit, le décret du 27 septembre 1907 [*Est. et Lef., Suppl.* 1907, p. 211] a rendu applicables à l'Algérie, sous réserve de quelques modifications, la loi du 9 décembre 1905 et les lois des 2 janvier et 28 mars 1907.

A la promulgation de la loi de 1905, le requérant, alors remplissant en France des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, se trouvait dans les conditions requises pour recevoir l'allocation temporaire prévue par l'article 11, 6^e alinéa de cette loi, et, de fait, il la reçut. — Postérieurement à la loi de 1905 et au décret du 27 septembre 1907, le requérant fut nommé desservant de la circonscription de Montagnac. Conformément à l'art. 11, alinéa 6 du décret de 1907, il reçut une indemnité temporaire de fonctions qu'il toucha pendant 3 mois et 28 jours. — Le Conseil d'Etat, à juste titre, estime que le temps pendant lequel le requérant a touché cette indemnité temporaire ne pouvait entrer en ligne de compte pour fonder un droit à pension, alors, surtout, que la situation du requérant avait été réglée conformément à la loi de 1905, sur sa propre demande. [*Cf. Cons. d'Etat, 25 avril 1917, R. A. 1917. 3. 111, et la note.*]

G. R.

(Grimaud)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux (Section du Contentieux).

Vu la requête présentée par l'abbé Grimaud, ex-curé de Montagnac (département d'Oran) ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le 6 juillet 1918, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 24 janvier 1918, par laquelle le Gouverneur général de l'Algérie a rejeté sa demande de pension ; — Ce faisant, attendu qu'il a exercé tant en France qu'en Algérie ses fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat en la Colonie pendant 20 ans et 28 jours dont 19 ans 9 mois dans la métropole et 3 mois et 28 jours en Algérie ; — Le renvoyer devant le Gouverneur général de l'Algérie pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle il a droit ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 20 novembre 1918, et tendant au rejet de la requête par les motifs que le requérant remplissait déjà la double condition imposée par l'art. 11 § 2 du décret du 27 septembre 1907 avant sa nomination de desservant de la circonscription de Montagnac (Remschi) puisqu'il était âgé de plus de 40 ans et qu'il avait exercé en France pendant plus de 15 ans des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat ; qu'il a bénéficié pour les services accomplis en France d'une allocation temporaire qui lui a été concédée en vertu de l'article 11 § 6 de la loi du 9 décembre 1905 et qu'il n'a exercé en Algérie des fonctions ecclésiastiques rémunérées par une indemnité temporaire de fonctions que pendant 3 mois et 28 jours ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier, notamment les observations présentées par le Gouverneur général de l'Algérie, enregistrées comme ci-dessus le 27 août 1918 ; — Vu la loi du 9 décembre 1905 ; — Vu le décret du 27 septembre 1907 ; — Ouï M. Vel-Durand, maître des requêtes, en son rapport ; — Ouï M. Corneille, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant qu'il résulte du rapprochement des termes de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905 avec ceux de l'article 11 du décret du 27 septembre 1907 que les dispositions de ce texte réglementaire ne sont applicables qu'aux ministres des

cultes qui, lors de la publication du dit décret, étaient salariés par la Colonie ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'abbé Grimaud, lors de la publication du décret du 27 septembre 1907, n'était titulaire d'aucune fonction sacerdotale rémunérée par l'Algérie ; que, par suite, il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le Gouverneur général de l'Algérie a rejeté sa demande tendant à obtenir une pension ;

Décide : — La requête susvisée de l'abbé Grimaud est rejetée.

MM. ROMIEU, *prés.* ; VEL-DURAND, *rapp.* ; GRUEILLE, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

18 octobre 1922

Algérie, nullités de procédure, caractère facultatif.

En Algérie, les nullités de procédure sont facultatives pour le juge. (1).

Par application de cette disposition, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité d'un acte d'appel portant des mentions contradictoires au sujet de la personne à laquelle la copie a été remise si, en fait, il n'est résulté de ce vice de forme aucun préjudice pour l'intimé. (2).

(1-2) La Cour Suprême rappelle ici aux tribunaux (*lato sensu*), algériens que les *nullités des exploits et des actes de procédure* sont facultatives en Algérie et, par suite, en Tunisie. Alors même que la violation de la loi est établie, le juge est libre d'admettre ou de rejeter la nullité invoquée. Les nullités que le juge doit admettre, et même prononcer d'office, sont celles qui sont édictées par l'ordonnance du 16 avril 1843. Pour toutes les autres, il a un large pouvoir d'appréciation [Sur la portée de la règle, voir E. Larcher, *Législ. Alg.*, 3^e édition 1923, T. II, n° 431]. La règle de la législation algérienne est évidemment supérieure à celle de la législation française, vers laquelle semblent tendre cependant nos tribunaux algériens, à savoir : l'obligation de prononcer la nullité, alors même que l'irrégularité commise n'aurait, en fait, causé aucun préjudice à la partie lésée. « Il ne sert à rien d'annuler, pour quelque omission ou quelque erreur minime, une procédure qui pourra être refaite régulièrement : le seul résultat d'une annulation est d'augmenter, d'une façon parfois fort lourde, les frais du procès. Il n'y a utilité à prononcer la nullité qu'autant que l'inob-

(Patéras c. Cattan)

Sur pourvoi de M. P., en cassation d'un arrêt de la Cour d'Alger du 29 décembre 1913, la Cour Suprême a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR, — Sur le premier moyen et le moyen additionnel réunis : — Vu l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ; — Attendu que, d'après cette disposition, maintenue en vigueur par l'art. 46 de l'ordonnance du 16 avril 1843, relative à l'exécution, en Algérie, du Code de procédure civile, les nullités d'exploits sont purement facultatives devant les tribunaux d'Algérie, et ceux-ci peuvent, suivant les circonstances, les accueillir ou les rejeter ; — Attendu que la copie signifiée de l'acte d'appel principal de Patéras portait en tête qu'elle avait été remise à Cattan, étant en son domicile et parlant à sa personne, et, à la fin, qu'elle avait été délivrée par l'huissier parlant à la personne de Zangouri, employé de l'intimé, contradiction qui rendait impossible de déterminer, d'après les énonciations mêmes de l'acte, à qui il avait été remis ; — Attendu qu'au lieu de rechercher si, en raison des circonstances, et, particulièrement, du défaut de tout préjudice pour l'intimé, il convenait ou non de prononcer la nullité de l'exploit, la Cour d'appel d'Alger a déclaré l'acte atteint « d'une nullité absolue et substantielle que l'art. 46 de l'ordonnance du 16 avril 1843 ne saurait couvrir » ; en quoi elle a méconnu l'étendue de sa propre juridiction et violé, par refus d'ap-

servation des prescriptions légales a causé un préjudice : c'est de « ce préjudice que les tribunaux algériens sont juges ; ils n'annuleront que s'il existe. » [E. Larcher, *op. cit.*, n° 430]. La Cour d'Alger avait purement et simplement constaté et prononcé la nullité, sans s'enquérir du point de savoir s'il y avait eu préjudice pour la partie adverse. Or, il ressort des termes de l'acte annulé par la Cour que la signification en avait été faite au *domicile réel* de l'intéressé. Cette signification répondait donc au vœu de l'article 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843. — L'arrêt de la Cour Suprême porte que « en vertu des art. 3 et 69 combinés de l'ordonnance de 1843... » L'ordonnance du 16 avril 1843 ne comporte que 48 articles. Il faut lire : art. 3 et 46 combinés... », l'article 46 décidant que « la disposition de l'article 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 continuera d'être exécutée, à l'exception des nullités établies par la présente ordonnance. » [V. Est. et Lef., *Code de l'Algérie*, p. 53, 1^{re} colonne].

Il n'est peut être pas inutile de relever que la Cour d'Alger avait, le 23 février 1912 [*R. A.* 1913. 2. 332] statué dans le sens de la Cour de Cassation

Georges RECTENWALD.

plication, le texte de loi ci-dessus visé ; — Attendu, il est vrai, qu'en vertu des art. 3 et 69 combinés de l'ordonnance de 1843, un exploit d'ajournement qui n'a été signifié, ni à la personne, ni au domicile réel du défendeur, est nul, en Algérie, d'une nullité que le juge est tenu de prononcer ; — Mais, attendu que, des termes même de l'acte litigieux, il résulte qu'il avait été remis, soit à Cattan, soit à Zangouri, mais, en tous cas, au domicile réel de l'intimé ; — Et attendu que l'examen des faits visés par l'appel principal est de nature à influencer sur le jugement de l'appel incident. — Par ces motifs, — Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre moyen du pourvoi ; — Casse....

MM. SARRUT, Premier-Président, *prés.* ; Ambroise COLIN, *cons. rapp.* ; DEPEIGES, *av. gén.* ; MM^{es} André MORILLOT et LABBÉ, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

26 avril 1923

Cour criminelle, mineur de dix-huit ans, discernement, faits distincts, questions séparées.

Lorsqu'un mineur âgé de moins de dix-huit ans est traduit devant la Cour Criminelle sous l'accusation de plusieurs crimes, la question des discernements doit, à peine de nullité, être posée séparément pour chaque chef d'accusation (1).

(Adnane Mohand Sadek ben Abdallah c. min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen, pris de la violation des articles 340 du Code d'instruction criminelle, 1^{er} de la loi du 13 mai 1836, 10 et 11 de la loi du 30 décembre 1902 ; — Vu ces articles ; — Attendu que, dans toute accusation portée contre un mineur de dix-huit ans, la Cour criminelle doit être interrogée sur la question de savoir si l'accusé a agi avec discernement ; que le discernement est un élément essentiel de la culpabilité légale et, par suite, une partie substantielle de

(1) En ce sens (à l'époque, pour le mineur de moins de seize ans) : Cass, 9 fév. 1854, D. P. 54. 1. 88.

l'accusation sur chacun des faits qui en sont l'objet ; — Que des solutions différentes sur la question de discernement pouvant être motivées par des circonstances qu'il appartient à la Cour Criminelle d'apprécier souverainement, sur chacun des chefs d'accusation, il doit être posé, au sujet du discernement, autant de questions distinctes qu'il y a de faits principaux dans la poursuite ; — Attendu, en fait, que le demandeur, âgé de moins de dix-huit ans, a été renvoyé devant la Cour Criminelle de Bougie comme accusé d'un assassinat, de deux tentatives d'assassinat et d'un vol qualifié, crimes concomitants ; — Attendu qu'après avoir posé des questions distinctes pour chacun de ces faits, le président de la Cour Criminelle n'a posé qu'une question de discernement commune à tous les chefs de la poursuite ; — Qu'ainsi la Cour Criminelle s'est trouvée dans la nécessité de statuer par une seule réponse sur cet élément de la culpabilité, relativement aux quatre faits principaux et n'a pu répondre distinctement pour chacun d'eux ; — Que la question posée et la réponse sont donc entachées du vice de complexité et constituent une violation des textes visés au moyen ; — Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt du 3 mars 1923 de la Cour Criminelle de Bougie qui a condamné Adnane Mohand Sadek ben Abdallah à la peine de mort.

MM. BARD, *prés.* ; PETITIER, *rapp.* ; BLOCH-LAROQUE, *av. gén.* ; MM^{es} LEMANISSIER et AGUILLON, *av.*

COUR D'APPEL D'ALGER (Ch. de rév.)

12 novembre 1921

Droit musulman, preuve, serment, jugement, pourvoi, cas d'admissibilité.

Un jugement qui défère un serment, en se basant sur un jugement antérieur qui a tranché une question de minorité, ne peut être l'objet d'un pourvoi en révision, pour violation des règles du droit musulman relatives à la majorité, si plus de deux mois se sont écoulés depuis la date au premier jugement.

En principe, le pourvoi en révision ne peut être formé contre les décisions qui admettent ou rejettent tel ou tel mode de preuve.

Il n'en est autrement que si, dans une matière soumise à pourvoi, le droit musulman a spécialement réglementé les modes de preuves admissibles en cette matière et la façon dont ces preuves doivent être administrées.

Tel n'est pas le cas en matière de chefâa.

(Mohamed Srir ben Belkacem c. El Hâfnaoui ben el Fadj Moh.)

ARRÊT

LA COUR, — Ouï M. le conseiller Constant en son rapport ; — Ouï M. l'avocat général Poincier en ses réquisitions ; — Ouï M^e Mercier et M^e Otten, avocats, en leur plaidoiries ; — Et après en avoir délibéré conformément à la loi ; — Attendu que le pourvoi est régulier et recevable en la forme ; — Attendu que sur l'appel interjeté par Si Mohamed Sghir ben Si Belkacem ben Noui d'un jugement du cadî de Sidi Okba du 29 mars 1920, qui le déboutait d'une demande en chefâa relative à des parts indivises de divers immeubles, encore soumis au statut réel musulman, vendues par certains de ses co-propriétaires à Si Mohamed Lamine, El Hassen et Barkate fils d'El Hafnaoui ben el Hadj Mohamed ben Barkate ben Ezzir, le tribunal de Batna rendait, le 15 décembre 1920, un jugement contradictoire, avant dire droit par lequel il autorisait l'appelant, retrayant, à prouver par tous moyens en son pouvoir, qu'il avait offert au cadî de Sidi Okba, la consignation du prix des ventes des parts indivises dont il s'agit ; — Attendu que, par un autre jugement contradictoire du 9 février 1921, le tribunal de Batna, ordonnait que l'appelant établirait, par tous moyens en son pouvoir, notamment par une déclaration du premier juge : 1^o la date de l'introduction de sa demande en retrait, 2^o celle de son offre au cadî de Sidi Okba, de consigner le prix de vente ; — Attendu qu'en exécution de ce jugement le tribunal de Batna procéda à une enquête au cours de laquelle il recueillit les dépositions du cadî de Sidi Okba et de l'un de ses bachadels ; — Attendu que l'enquête parachevée, l'appelant produisit une lettre du cadî de Sidi Okba, au mandataire du retrayant du 20 décembre 1920, dans laquelle ce magistrat reconnaissait que ce mandataire avait par deux fois, offert de consigner à la Mahakma le prix des ventes et déduisait les motifs qui l'avaient déterminé à refuser la consignation ; — Attendu que, dans ces conditions, le tribunal de Batna, ne se trouvant pas suffisamment éclairé pour statuer au fond, déférait, par juge-

ment contradictoire du 20 avril 1921, à l'appelant, le serment suivant, pour être par lui prêté, à la mosquée de Sidi Okba, un vendredi, à l'heure de la prière : « Par Dieu, en dehors de qui il n'existe pas d'autre divinité, je jure qu'à l'audience, le jour même où je formais ma demande en retrait devant le cadi de Sidi Okba, j'ai offert de verser la somme réelle du montant de la chefâa et que le cadi a refusé d'accepter » ; — Attendu que c'est contre ce jugement qu'est dirigé le pourvoi ; — Sur le premier moyen : — Attendu que le pourvoi fait grief au jugement entrepris d'avoir admis que le retrayant était mineur aux risques des ventes incriminées, par le motif qu'il était alors âgé de moins de 21 ans, ce qui permet aux juges d'appel de décider que le délai du retrait n'avait pas couru à son encontre, que, par suite, le retrayant avait introduit, en temps utile, son instance en retrait et de lui déférer le serment ci-dessus rapporté ; — Attendu, à la vérité, que les juges d'appel ont pu déférer ce serment au retrayant parce que, pour eux, il était établi qu'en raison de la minorité du retrayant résultant de la simple considération de son âge, le délai imparti pour l'exercice de la chefâa n'était pas expiré en octobre 1919, époque de l'introduction de la demande en retrait ; — Mais attendu que le jugement entrepris ne prononce sur aucun de ces points ; — Attendu que c'est le jugement du 15 décembre 1920 qui les tranche définitivement en fait et en droit, bien que d'une façon implicite, dans le sens de la recevabilité de l'action ; — Attendu que ce jugement du 15 décembre 1920, n'ayant pas été frappé d'un pourvoi, avait acquis la force de la chose jugée plus de deux mois avant le jugement déféré ; — Attendu que ce dernier jugement, qui n'a d'autre objet que la délation du serment au retrayant a donc pu, à bon droit, s'appuyer virtuellement sur le jugement irrecevable du 15 décembre 1920 pour déférer au retrayant le serment dont s'agit et que, par suite, le premier moyen du pourvoi ne saurait atteindre le jugement entrepris ; — Attendu que, de ce chef, le pourvoi manque en conséquence de base légale ; — Sur le second moyen : — Attendu que le pourvoi reproche aux juges d'appel d'avoir, pour asseoir leur décision sur la réalité de l'offre de consignation des prix de ventes dans le délai légal, déféré au retrayant le serment rapporté ci-dessus ; — Mais attendu que le pourvoi en révision est une voie exceptionnelle de recours qui ne peut entreprendre que les jugements en dernier ressort prononçant sur les matières limitativement énumérées par l'ar-

ticle 52 du décret du 25 mai 1892, et pour lesquelles, seules, est institué ce pourvoi ; — Attendu qu'un tel pourvoi ne saurait donc en principe s'attaquer aux décisions en dernier ressort qui admettent ou repoussent tel ou tel mode de preuve ; — Attendu, que, sans doute, il en va autrement, lorsque, dans une matière soumise au pourvoi par le décret sus-visé, le droit musulman a spécialement réglementé les modes de preuves admissibles en cette matière et la façon dont ces preuves doivent être administrées ;

Mais, attendu qu'aucune disposition de la loi musulmane ne modifie, en matière de chefâa, le droit commun des preuves musulmanes, en ce qui concerne le point particulier soumis à la Cour, de savoir à qui, du retrayant ou du retrayé, doit être déféré le serment, pour établir si le retrayant ou un n'a pas, dans les trois jours de la demande de retrait, consigné ou offert de consigner le prix de l'immeuble qui fait l'objet de la demande ; — Attendu, en conséquence, que, de ce chef, le pourvoi n'est pas recevable au fond ;

Par ces motifs : En la forme, reçoit le pourvoi formé le 17 juin 1921 par M. le procureur général contre le jugement définitif du tribunal de Batna, du 20 avril 1921 ; — Au fond, sur le premier moyen, le déclare mal fondé, et sur le second, le déclare irrecevable ;

MM. BONELLI, Prés. ; POINSIER, av. ; M^e MERCIER, av. ; M. le Bâtonnier OTTEN.

COUR D'ALGER (Ch. de rév.)

7 février 1920

Chambre de révision, compétence, droits immobiliers, droit d'irrigation, droit musulman, preuve testimoniale, preuve écrite, valeur probante.

L'art. 52 du décret du 25 mai 1892, en énumérant, parmi les cas de pourvoi en révision musulmane, les instances relatives aux immeubles non francisés, a eu en vue, non pas seulement les maisons ou les terrains, mais aussi tous les droits afférents à ces immeubles, et notamment les droits d'irrigation, surtout dans le sud algérien, où le sol n'est productif qu'à la condition d'être irrigué. Par suite, une instance relative à un tel droit d'irrigation peut donner ouverture à pourvoi en révision.

En droit musulman, la preuve par écrit est la meilleure de toutes les preuves, et la preuve testimoniale ne peut être admise que lorsqu'il n'existe aucune preuve écrite du fait soumis à l'examen du juge, qui devra toujours préférer cette dernière, surtout quand l'écrit a été dressé par un cadi.

(El Hadj el Mokhtar c. Mohammed ben M'hamed et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'exception d'irrecevabilité du pourvoi soulevée par Mohammed ben M'hamed ben Ali et tirée de ce que le jugement du tribunal de Batna qui fait l'objet de ce pourvoi, « a statué uniquement sur la preuve de la vente d'un droit d'irrigation considéré indépendamment des terres et jardins à irriguer ; que dès lors il ne s'agissait pas d'un immeuble et que par suite le pourvoi a été fait en dehors des cas prévus par l'article 52 du décret du 25 mai 1892 ; — Attendu que le litige soumis à l'examen du cadi de Tolga et plus tard, en appel, à celui du tribunal de Batna, portait sur une oudjeba d'eau ou droit à douze heures d'irrigation, tous les quatorze jours, au moyen de l'eau provenant de la source dite Aïn ben Ettebi et s'écoulant par le Sakiat Rassauta, droit dont la propriété était revendiquée par Mohammed ben M'hamed ben Ali, sus-nommé, à l'encontre d'un sieur el Hadj el Mokhtar ben Mohammed qui prétendait être lui-même propriétaire de cette oudjeba, par suite de la vente qui lui en avait été consentie précédemment, disait-il, par un sieur Ahmed ben Mohamed ben el Haoumme, à qui le droit d'irrigation litigieux avait appartenu jusque là ; — Or, attendu que s'il est vrai, comme l'a soutenu Mohamed ben M'hamed ben Ali, que l'eau, prise en elle-même et à l'exclusion de tout immeuble susceptible d'en utiliser l'emploi, ne peut être considérée que comme objet mobilier, il est également certain et incontestable qu'un droit d'irrigation portant sur l'eau dérivée d'une source, s'exerçant au moyen de canaux spécialement destinés à cet usage et ayant pour but de fertiliser le sol, est un droit immobilier, alors même que cette eau proviendrait d'un lieu autre que les terrains auxquels est affecté ce droit d'irrigation ; — Attendu qu'il n'est pas douteux que le législateur, lorsqu'il a parlé, dans l'article 52 du décret précité du 25 mai 1892, des immeubles appartenant à des indigènes musulmans dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi de 1873 ou par des titres français, a eu en vue, non pas

seulement les maisons ou les terrains, mais aussi tous les droits afférents à ces immeubles et destinés à en faciliter l'usage, l'exploitation ou la mise en valeur, c'est-à-dire, à en tirer tout le parti possible ; — Attendu que, dans l'espèce soumise à l'examen de la cour, le droit d'irrigation en litige doit d'autant plus être considéré comme immobilier qu'il s'exerce sur des terrains situés dans le Sud algérien, région où le sol, pour être productif, doit nécessairement être irrigué, et que, sans l'eau qui les fertilise, ces terrains seraient, en quelque sorte, dépourvus de toute valeur au point de vue de la culture ; — Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable le pourvoi de M. le procureur général. — Au fond, — Attendu que l'instance dont il s'agit, avait pour objet de faire décider quel était, de Mohammed ben M'hamed ben Ali, demandeur, ou d'El Hadj el Mokhtar ben Mohammed, l'un des défendeurs, celui qui devait être déclaré propriétaire du droit d'irrigation litigieux, chacune de ces deux parties en cause déclarant avoir acquis ce droit, pour le prix de 4.000 francs, du sieur Ahmed ben Mohammed ben el Hossine, sus-nommé ; — Or, attendu que le demandeur prétendait faire résulter la preuve de l'existence de son droit du témoignage de trois personnes auxquelles le défendeur aurait dit qu'il avait acheté l'oudjeba pour son compte, à lui, demandeur ; alors que ce même défendeur niait le fait attesté par les témoins et invoquait à l'appui de sa prétention à la propriété de cette même oudjeba un acte régulièrement dressé par le cadi de Tolga le 20 octobre 1917, relatant qu'en présence de ce magistrat, le vendeur du droit d'irrigation, Ahmed ben Mohammed ben el Hossine, avait déclaré avoir aliéné ses droits de propriété sur cette oudjeba au profit du défendeur el Hadj el Mokhtar ben Mohammed, moyennant le prix ci-dessus indiqué de 4.000 francs, sur lesquels ce vendeur reconnaissait avoir reçu de son acheteur el Hadj el Mokhtar, antérieurement à l'acte, une somme de 1.500 francs et dont le solde, soit 2.500 francs, avait été payé par ce même acheteur à la vue du cadi de Tolga, rédacteur de l'acte ; — Attendu qu'il est de principe, en droit musulman, que la preuve par écrit est la meilleure de toutes les preuves ; — Attendu que si la loi coranique autorise d'une manière générale la preuve testimoniale, cela ne peut-être que dans le cas où il n'existe aucune preuve écrite du fait soumis à l'examen du juge, qui devra toujours préférer cette dernière à la preuve par témoins, laquelle offre moins de garanties que l'acte écrit, surtout quand celui-ci a été dressé par un cadi, c'est-à-dire par un officier public spécialement investi du mandat de constater par écrit les conventions intervenues entre les

parties ayant recours au ministère de ce cadi ; — Attendu que c'est donc à tort que le tribunal de Batna a cru devoir tenir pour non avenu et annuler l'acte précité, du 20 octobre 1917, dressé par le cadi de Tolga, acte dont ce tribunal ne mettait pas en doute l'authenticité en la forme, mais auquel il refusait de reconnaître toute valeur probante, et qu'il a, au contraire, retenu comme preuve de l'existence du droit de propriété du demandeur Mohammed ben M'hamed ben Ali sur l'oudjeba litigieuse, l'affirmation d'un témoin entendu à la requête de ce demandeur et les éléments fournis par l'audition des parties en cause, recueillie par les juges au cours d'une comparution personnelle ; — Attendu en effet, que l'acte du cadi, conçu en termes précis, sans ambiguïté, et dont la régularité n'était pas contestée, était de nature à prouver d'une façon complète l'exactitude des faits que les parties contractantes avaient voulu faire constater, c'est-à-dire, la vente par Ahmed ben Mohammed et l'achat par celui-ci du droit d'irrigation dont il s'agit, pour le prix de 4.000 francs, entièrement payé, sans que l'acheteur eût reconnu que l'acquisition était faite pour le compte de toute autre personne, notamment de Mohammed ben M'hamed ben Ali ; — Attendu que la preuve résultant de cet acte ne pouvait être infirmée par une preuve testimoniale, alors que celle-ci n'était appuyée sur aucun document émanant de l'acheteur El Hadj El Mokhtar et un commencement de preuve par écrit ; — Attendu que le tribunal de Batna a ainsi violé les dispositions de la loi coranique en matière de droits immobiliers appartenant à des indigènes musulmans non soumis à la loi française ; qu'il y a lieu, dès lors, de faire droit aux conclusions de M. le procureur général ;

Par ces motifs ; — Reçoit comme régulier en la forme le pourvoi formé le 15 septembre 1919, à l'encontre du jugement précité du tribunal de Batna, du 16 juillet 1919 ; — Au fond ; — faisant droit, annule comme contraire à la loi musulmane, le jugement déféré ; — Et évoquant ; — Déclare Mohammed ben M'hamed ben Ali mal fondé dans la demande par lui formée devant le cadi de Tolga et tendant à voir condamner le défendeur el Hadj el Mokhtar ben Mohammed à délaisser à son profit, à lui demandeur, le droit d'irrigation dont il s'agit et en paiement de dommages-intérêts ; l'en déboute et le condamne en tous les dépens ;

MM. DEBRACH, *prés.* ; SABARDIN, *rapp.* ; NORÈS, *subst. du proc. gén.* — M^{re} L'ADMIRAL, GOUTTEBARON, TILLOY, RIMBAUD, MERCIER et GIVRY, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. de rév.)

29 mai 1920

Aïdda. computation, mariage pendant l'aïdda, nullité, répudiation moyennant rançon, effets.

L'aïdda se compte par mois lunaires (1).

Le mariage contracté par une femme en état d'aïdda est radicalement nul (2) alors même qu'il aurait été suivi de consommation (3).

La répudiation moyennant rançon est un véritable divorce qui dissout définitivement le mariage (4).

(Benkaddour ben Slimane c. Omar ben el hadj Abdelhadi)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le 18 septembre 1917, Benkaddour ben Sliman a répudié sa femme Halima bent Abdelkader; — Attendu que le cinq décembre de la même année Halima s'est remariée au nommé Omar ben el Hadj Abdelkader; — Attendu que le 21 novembre 1918, Halima ayant mis au monde un enfant du sexe masculin du nom de Mohammed, le premier mari Benkaddour en a revendiqué la paternité; — Attendu que le cadi d'Alou saisi du litige, a, par décision du 4 janvier 1919, attribué la paternité de l'enfant au deuxième mari, Omar ben el Hadj Abdelhadi; — Attendu que, par jugement du 26 juillet de la même année, le Tribunal de Mostaganem a, sur appel, confirmé cette décision; — Attendu que pourvoi régulier a été formé à l'encontre de ce jugement, motif pris de ce que les décisions sus-

(1) Et non par périodes menstruelles. En ce sens : Alger, 19 juillet 1869, Sautayra et Cherbonneau, I, n° 251; 14 décembre 1884, R. A. 1886. 2. 301.

(2) Le principe est formulé dans le Koran, sourate II, verset 236. Cf. Khalil, trad. Perron, II, p. 319.

En ce sens : Alger, 14 décembre 1884, précité.

(3) Les hanafites admettent la validité du mariage contracté pendant l'aïdda; ils exigent seulement que la cohabitation soit différée jusqu'à l'expiration du délai de retraite légale (Saut. et Cherb., I, n° 91).

(4) En ce sens : Alger, 25 novembre 1890, R. A., 1891. 2. 216; 13 janvier 1892, Robe, 1892, 26.

visées avaient violé la loi musulmane en déclarant valable le deuxième mariage de Halimâ avec Omar ; — Attendu que, dans l'espèce, l'aïdda devant être complée par mois lunaires, Halima a contracté mariage avec Omar avant l'expiration du délai de trois mois, c'est-à-dire, alors qu'elle était en état de retraite légale ; — Attendu que ce contrat étant dès lors radicalement nul, sa consommation physique n'a pu faire naître la puissance maritale ; — Attendu que les juges d'appel n'avaient qu'à constater son inefficacité et son inexistence^o ; — Attendu qu'en ne le faisant pas ils ont violé les principes du droit musulman ; — Attendu qu'il convient donc d'annuler les déclarations déférées, et, ce faisant, de décider par voie d'évocation que la paternité de l'enfant a été à tort attribuée à Omar ; — Attendu toutefois que l'admission du pourvoi tendant à l'annulation du deuxième mariage ne saurait avoir pour conséquence de faire revivre avec ses effets le premier mariage de Halima avec ben Kaddour ; — Attendu en effet que l'acte du 18 septembre 1917, aux termes duquel Ben Kaddour a répudié sa femme est un acte de répudiation moyennant rançon, c'est-à-dire un véritable divorce, de telle sorte qu'en l'espèce l'enfant réclamé doit rester simplement annexé à sa mère sans qu'il puisse être décidé de sa paternité ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi régulier en la forme^o ; — Et faisant droit aux conclusions de M. le Procureur général développées et modifiées par des conclusions additionnelles posées et prises à l'audience ; — Annule le jugement rendu par le Tribunal de Mostaganem le 26 juillet 1919 ; — Et évocuant ; — Dit nul le mariage contracté par Omar ben el hadj Abdelhadi le 5 décembre 1917, avec Halima bent Abdelkader : — Dit en conséquence que la paternité de l'enfant de Halima bent Abdelkader ne peut être attribuée à Omar^o ; — Dit que l'acte du 18 septembre 1917 ne constitue pas une simple répudiation révocable, mais une répudiation moyennant rançon, c'est-à-dire un divorce ; — Dit que la paternité du dit enfant né hors mariage le 21 novembre 1918 après divorce du 18 septembre 1917 est également refusée à Ben Kaddour ben Slimane.

MM. DEBRACH, *prés.* ; GOUR, *rapp.* ; NORÈS, *subst. du Proc. gén.* ; M^o BASSET, *av.*

CONSEIL D'ETAT

20 février 1924

Guerre de 1914, indemnité pour perte de loyers, propriétaire domicilié en Algérie, immeubles situés en France, refus.

Les indemnités pour perte de loyer ne sont allouées qu'aux bailleurs exemptés de l'impôt général sur le revenu à raison de la modicité de leur revenu net total annuel.

Si cette disposition est applicable à l'Algérie, elle s'applique uniquement aux indemnités réclamées à l'Algérie à raison de pertes de loyers subies en territoire algérien et ne peut servir de base à une action en indemnité dirigée contre l'Etat à raison de pertes afférentes à des immeubles situés en France (1).

(Dame Truffaud, veuve Croisé)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux, Section du Contentieux, 1^{re} Sous-Section, . . Vu la requête présentée par la dame Truffaud (Jeanne, Augustine), veuve Croisé, demeu-

(1) Par l'arrêt ci-dessus le Conseil d'Etat confirme une jurisprudence qui avait déjà été adoptée dans un arrêt du 25 novembre 1922 (Affaire Blin) concernant le cas inverse.

Il s'agit ici d'un contribuable demeurant en Algérie et ayant subi des pertes de loyers en France. L'arrêt Blin concernait le cas d'un autre contribuable demeurant en France et ayant subi des pertes de loyers en Algérie.

Le raisonnement de l'Administration, adopté par le Conseil d'Etat, paraît empreint de quelque sophisme.

Les textes qui régissent la matière sont les articles 29 et 64 de la loi du 9 mars 1919, et l'article 1^{er} du décret du 13 septembre 1919.

L'article 29 détermine quels sont les propriétaires qui ont droit à l'indemnité ;

L'article 64 déclare que la loi du 9 mars 1919 est applicable à l'Algérie ;

Le décret du 13 septembre 1919, se borne à préciser comment sera réglé le droit à indemnité en Algérie.

De la lecture de ces textes, il résulte que, pour avoir droit à l'indemnité pour perte de loyers, il suffit au propriétaire dont les locataires auront été exonérés de justifier qu'il n'est pas soumis à l'impôt général sur le revenu (s'il est domicilié en France) ou à l'impôt complémentaire sur le revenu (s'il habite l'Algérie), en raison de la modi-

rant à Azazga (Alger), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 18 novembre 1922, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 16 septembre 1922, par laquelle le Ministre des Finances a rejeté le recours par elle formé contre la décision du directeur de l'enregistrement et du timbre du département de la Seine lui déniaut tout droit à être indemnisée par l'Etat des pertes de loyer par elle subies et afférentes à un immeuble situé à Paris ; — Ce faisant, attendu que la loi n'indique pas que les bailleurs ne résidant pas dans la métropole sont exclus du bénéfice de l'article 29 de la loi du 9 mars 1918 ; — Condam-

citée de son revenu net annuel — ou encore qu'il ne paye l'impôt que pour une somme inférieure à certains maxima.

Telle est la condition imposée par la loi.

A cette condition, seule nécessaire du moment que le propriétaire justifie du fait de l'exonération de ses locataires, la jurisprudence ci-dessus en ajoute une autre.

Son raisonnement, à la vérité ingénieux, se résume ainsi : « je ne considère que les rôles français ; vous n'y figurez pas ; mais comme je sais que, domicilié en Algérie, vous n'y pouvez figurer, je vous dénie le bénéfice de l'article 29 ; peu importe que vous ne figuriez pas sur les rôles de l'Algérie en raison de vos faibles revenus. Si vous ne figurez pas sur les rôles de la Métropole, *c'est pour une autre cause* ; c'est parce que vous n'êtes pas domicilié sur le territoire de la France continentale. »

On voit le vice de ce raisonnement. — La loi du 9 mars 1918 est applicable en France comme en Algérie (article 64). Les français de la Métropole en bénéficient (article 29). Les Français d'Algérie peuvent s'en prévaloir (décret de 1919). Or, d'après la jurisprudence, la loi, applicable à la Métropole, applicable à l'Algérie, cesse d'être applicable pour ceux qui ont des intérêts sur les deux territoires.

Deux raisons de posséder un droit, en s'additionnant, aboutissent donc, en l'état actuel, à la suppression de ce droit.

Si Madame Truffaud avait demandé le bénéfice de l'article 29, sous le prétexte que ses revenus, *en Algérie*, n'atteignent pas le chiffre maximum prévu par ce texte, l'Administration n'aurait pas manqué de lui opposer — et à juste titre — qu'elle avait pu toucher des revenus *en France* et qu'elle ne peut être exonérée que *si l'ensemble de ses revenus*, tant en France qu'en Algérie, est inférieur au maximum susdit.

Le même raisonnement devait, semble-t-il, s'appliquer, en sens inverse, dans l'espèce actuelle. Il n'y a pas de cloison étanche entre la France continentale et l'Algérie. Si l'ensemble des ressources de Madame Truffaud est inférieur au chiffre fixé par l'article 29, le bénéfice de l'indemnité ne pouvait, ce semble, lui être refusé.

••
Jean NICOLAY,

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

ner l'Etat à lui payer une indemnité de 16.864 fr. 30, égale à la moitié des pertes éprouvées ; — Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 30 avril 1923, le mémoire en défense présenté au nom de l'Etat par le Ministre des Finances et tendant au rejet de la requête, par le motif que la dame Truffaud, n'étant pas assujettie à l'impôt général sur le revenu, mais pour une cause autre que la modicité de son revenu net total annuel — savoir le fait qu'elle n'a pas de résidence dans la métropole. — ne se trouve pas dans les conditions exigées par la loi pour prétendre à une indemnité de l'Etat, à raison de pertes subies en France, sa situation, au regard de l'impôt complémentaire sur le revenu, étant, à ce point de vue, sans importance ; — Vu la loi du 9 mars 1918 ; — Vu les décrets des 30 novembre et 1^{er} décembre 1918 et 13 septembre 1919 ; — Ouï M. Reinach, auditeur, en son rapport ; — Ouï M. Mazerat, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que les indemnités pour pertes de loyers prévues par l'article 29 de la loi du 9 mars 1918 ne sont, en vertu de ce texte, allouées qu'aux bailleurs exemptés de l'impôt général sur le revenu à raison de la modicité de leur revenu net total annuel ou assujettis à cet impôt pour des chiffres ne dépassant pas les maximas, variant avec la population, fixés par la loi ; — Considérant que si, à la vérité, aux termes de son article 64, la loi susvisée est applicable à l'Algérie et que si, en vertu du décret du 13 septembre 1919, pris en exécution, dudit article, les indemnités pour pertes de loyers sont réglées d'après le montant du revenu imposé au rôle de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu qui sert de base au calcul de ces indemnités aux lieu et place de l'impôt général sur le revenu, ces dispositions s'appliquent uniquement aux indemnités réclamées à l'Algérie à raison de pertes de loyers subies en territoire algérien et ne sauraient servir de base à une action en indemnité dirigée contre l'Etat à raison de pertes afférentes à des immeubles situés en France ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la dame Truffaud ne réside pas en France et que, par suite, elle ne pouvait, en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1914, quelle qu'eût été l'importance de son revenu, être assujettie à l'impôt général sur le revenu pour l'ensemble de ses ressources ; qu'ainsi, c'est pour une cause autre que la modicité de son revenu net total annuel qu'elle ne figure pas aux rôles de l'impôt général pour les années en cause ; qu'il suit de

là qu'elle ne remplit pas es conditions légales pour obtenir de l'Etat une indemnité à raison des pertes de loyers qu'elle a subies en France ;

Décide : — La requête susvisée de la dame Truffaud est rejetée.

MM. ROMIEU, *prés.* ; REINACH, *rapp.* ; MAZERAT, *com. du*
gouv.

CONSEIL D'ETAT

10 février 1922 [2 Arrêts]

Guerre 1914, baux antérieurs ou postérieurs au 4 août 1914, perte de loyers, indemnité de 50 %, justifications.

Le propriétaire qui veut bénéficier de l'indemnité prévue aux articles 29 et 30 de la loi du 9 mars 1918 doit justifier à l'administration que c'est à la suite de faits de guerre ayant modifié leur situation, que ses locataires ont obtenu des exonérations de loyers afférentes à des baux antérieurs ou postérieurs au 4 août 1914 [1^{er} et 2^e arrêts].

Il appartient à l'administration, avant d'allouer l'indemnité réclamée, de vérifier la réalité ainsi que l'importance des pertes effectivement subies par le propriétaire, comme aussi de rechercher si l'exonération accordée l'a bien été pour les causes spécifiées aux articles 14, 15 et 16 de la loi précitée. Elle peut ne pas s'arrêter à la production du procès-verbal de conciliation dressé devant le président de la commission arbitrale des loyers. [2^e arrêt] (1).

PREMIER ARRÊT

[Noël]

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Noël, Jean-Baptiste, propriétaire,

(1) Pour obtenir l'indemnité prévue aux articles 29 et 30 de la loi du 9 mars 1918 il ne suffit pas que le propriétaire allègue une perte de loyers. Il faut qu'il justifie de cette perte. Bien plus, il faut qu'il justifie que cette perte provient d'exonérations de loyers accordées pour les seules causes spécifiées aux art. 14, 15 et 16 de la dite loi. Et l'article 30 de la loi décide que les *pièces à produire* par le propriétaire seront déterminées par un arrêté du ministre des finances qui a été pris le 10 mai 1918. Le procès-verbal de conciliation dressé devant le président de la commission arbitrale des loyers ne saurait suppléer le défaut des justifications prévues par la loi.

demeurant à Oran, 12, rue de la Tugeler, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 31 mars 1921, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision du gouverneur général de l'Algérie, en date du 3 février 1921, rejetant le recours formé par le sieur Noël contre une décision du directeur de l'enregistrement du département d'Oran, en date du 10 décembre 1920, qui a refusé de faire droit à la demande d'indemnité pour pertes de loyer qu'il avait formée par application des articles 29 et 30 de la loi du 9 mars 1918 à raison de l'exonération de loyers par lui consentie à treize de ses locataires ; — Ce faire, attendu qu'il y a lieu d'assimiler complètement au point de vue général les locations antérieures et les locations postérieures à la déclaration de guerre ; que, par suite, c'est à tort que l'administration de l'Enregistrement a refusé d'allouer l'indemnité sur laquelle porte le litige sous prétexte que les locataires exonérés n'avaient conclu leur location que postérieurement au 4 août 1914 ; — Dire que le requérant a droit à l'indemnité prévue par les articles 29 et 30 de la loi du 9 mars 1918 à raison des exonérations de loyer susmentionnées ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations en défense présentées par le gouverneur général de l'Algérie, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 17 juin 1920 et tendant au rejet de la requête par le motif que l'article 28 de la loi du 9 mars 1918 n'ouvre droit à exonération au profit des locataires et par suite à indemnité à la charge de l'Etat au profit des propriétaires, pour les baux postérieurs au 4 août 1914, que lorsqu'il s'agit de contrats ayant donné lieu à des contestations survenues entre propriétaires et locataires dont la situation a été modifiée à la suite de faits provenant de la guerre ; que l'administration était donc en droit d'exiger du requérant la justification que les exonérations de loyer pour lesquelles l'indemnité de 50 % était réclamée avaient été accordées par le motif que la situation des locataires avait été modifiée après la conclusion de leur contrat du fait de la guerre ; que le requérant n'ayant pas fourni cette preuve, l'indemnité réclamée ne pouvait lui être allouée ; — Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 9 juillet 1921 ; — Vu les observations présentées par le directeur général de l'Enregistrement en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi au Ministre des Finances, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 19 août 1921 ; — Vu les autres

pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 9 mars 1918 ; — Ouï M. Dugas, maître des requêtes, en son rapport ; — Ouï M. Berget, maître des requêtes, commissaire du gouvernement en ses conclusions ;

Considérant qu'en vertu des articles 29 et 30 de la loi du 9 mars 1918, pourront obtenir une indemnité les bailleurs dont les locataires auront obtenu, à la suite de faits de guerre ayant modifié leur situation, des exonérations de loyer afférentes à des baux postérieurs au 4 août 1924 ; — Considérant que le sieur Noël n'a pas justifié devant le Gouverneur général et ne justifie pas davantage devant le Conseil que les exonérations de loyer dont ont bénéficié ses locataires leur aient été accordées à la suite d'événements de guerre ayant modifié la situation desdits locataires ; que, par suite, c'est avec raison que la demande d'indemnité du sieur Noël a été rejetée.

Décide : — Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Noël est rejetée.

DEUXIÈME ARRÊT

[Edouard Richard]

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Richard (Edouard), demeurant à Oran, 17, rue Péliissier, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 31 mars 1921, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision du gouverneur général de l'Algérie, en date du 18 février 1921, qui a rejeté son recours contre une décision du directeur de l'enregistrement du département d'Oran, en date du 16 décembre 1920, refusant de faire droit à sa demande d'allocation de l'indemnité de 50 % pour pertes de loyer prévue par les articles 29 et 30 de la loi du 9 mars 1918 ; — Ce faisant, — Attendu que cette demande a été rejetée par le motif que le requérant n'avait pas joint à l'appui du procès-verbal de conciliation du président de la première commission arbitrale d'Oran les pièces justificatives exigées par l'arrêté du ministre des finances du 10 mai 1918, que la production de ces pièces ne peut être légalement exigée, lorsque, comme dans l'espèce, l'exonération des loyers à raison de laquelle est formée la demande d'indemnité est constatée par un procès-verbal de conciliation équivalant à un jugement de la commission arbitrale

des loyers ; — Condamner l'Etat à payer au sieur Richard l'indemnité par lui réclamée ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations en défense présentées par le gouverneur général de l'Algérie, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 18 juin 1921, et tendant au rejet de la requête par le motif qu'un procès-verbal de conciliation doit être assimilé à une convention amiable et non à une décision de commission arbitrale ; que par suite l'administration a le droit et le devoir de rechercher si l'exonération qui en résulte procède de l'application des articles 14 à 16 de la loi du 9 mars 1918 et non de causes étrangères à la loi ; qu'ainsi la production du procès-verbal de conciliation ne dispensait nullement le requérant de fournir des justifications à l'appui de sa demande et que, par suite, la réclamation de ces justifications ne saurait être considérée comme abusif ; — Vu les observations présentées par les ministres des finances et de l'intérieur en réponse à la communication qui leur a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 9 juillet et 19 août 1921 ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 9 mars 1918, articles 29, 30 et 64 ; — la loi du 14 juin 1919 ; — le décret du 13 septembre 1919 ; — Ouï M. Dugas, maître des requêtes, en son rapport ; — Ouï M. Berget, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que le requérant soutient que son locataire ayant été exonéré du paiement de ses loyers du 2 août 1914 au 12 juillet 1919 en vertu d'un procès-verbal de conciliation devant le président de la commission arbitrale des loyers d'Oran, il avait droit, par application des articles 29 et 30 de la loi du 9 mars 1918, à une indemnité de 50 % de la somme de 1.200 francs montant de l'exonération accordée, sans avoir à produire aucune autre pièce que ce procès-verbal qu'il a effectivement joint à sa demande ; — Considérant qu'il appartenait à l'administration, avant d'allouer l'indemnité réclamée de vérifier la réalité ainsi que l'importance des pertes effectivement subies par le propriétaire comme aussi de rechercher si l'exonération accordée l'avait bien été pour les causes spécifiées aux articles 14 et 16 de la loi susmentionnée et, à cette double fin, d'exiger du demandeur en indemnité les justifications utiles ; que le directeur de l'enregistrement et, sur appel de sa décision, le gouverneur général de l'Algérie n'ont pas fait un usage abusif de ce droit en réclamant au requérant les pièces qui leur ont paru nécessaires pour justifier sa demande

et qui sont d'ailleurs celles dont la production est exigée dans la métropole, des demandeurs en indemnité se trouvant dans le cas du sieur Richard, par l'arrêté du Ministre des finances du 10 mai 1918 ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Richard est rejetée.

MM. ROMIEU, *prés.* ; DUGAS, *rapp.* ; BERGET, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

10 mai 1922

Algérie, fonctionnaires civils, veuve, pension, enfants, majoration.

Les fonctionnaires civils algériens, victimes d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, ont droit à une pension liquidée à raison d'un cinquantième (service actif) ou d'un soixantième (service sédentaire) du dernier traitement pour chaque année de services civils ; — leurs veuves ont droit à moitié de ladite pension (1).

Dans le calcul des majorations de la pension, il n'est pas tenu compte du nombre d'enfants à la charge de l'intéressé (Décret du 13 novembre 1920) (2).

(1) Les pensions proportionnelles sont accordées aux fonctionnaires. « ... 2° qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer... » (art. 9, du décret du 16 juillet 1907).

« ... Dans les cas prévus aux §§ 2 et 3 (lisez : à l'alinéa 1^{er}, n° 2 et à l'alinéa 3) du même article (art. 9), la pension sera liquidée suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison de 1/60 ou de 1/50 du dernier traitement pour chaque année de services civils ; elle ne peut être inférieure au 1/6^e dudit traitement... » (art. 7 du décret du 12 mai 1911, remplaçant l'art. 10 du décret du 16 juillet 1907). « ... La veuve dont le mari aurait perdu la vie dans un des accidents prévus au § 2° (lisez : alin. 1^{er}, n° 2) de l'article 9 ou par suite de cet accident... (aura droit à une) pension (qui) sera de la moitié de celle que le mari aurait pu obtenir par application des articles... 6 ... » (art. 12 du décret du 16 juillet 1907). [V. ces textes : Estoublon, *Code de l'Algérie*, 1907 et 1911, *Suppl.*, à leur dates].

(2) « Les pensions inscrites sur la caisse des retraites de l'Algérie et fondées sur la durée des services, quel qu'en soit le montant, quels que soient l'âge, l'état civil et la situation de famille des titulaires, seront... l'objet d'une majoration fixée... Pour les veuves et orphelins : — à 100 pour 100 pour une première part allant jusques et y compris 375 francs... » [art. 2 du décret du 13 novembre 1920 ; *R. A.* 1922-23, 3. 73].

(Gouverneur Général de l'Algérie c. Vve Coutant)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section du contentieux), — Vu la requête présentée par la dame Richard, veuve du sieur Coutant, administrateur-adjoint de commune mixte, demeurant à El-Arrouch, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 31 octobre 1921, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 13 juillet 1921, par laquelle le gouverneur général de l'Algérie lui a accordé une pension qu'elle estime insuffisante ; — Ce faisant, attendu que par application des art. 9, § 1 et 10 du décret du 16 juillet 1907, le sieur Coutant aurait eu droit à une pension égale aux 2/3 de son traitement ; que la pension de la requérante doit, par application des art. 9 § 1, 10 et 12 § 3 dudit décret, être fixée à moitié de celle à laquelle aurait eu droit son mari ; — Que, d'autre part, c'est à tort que la majoration accordée à la requérante à raison des trois enfants à sa charge a été fixée à 375 francs seulement ; — La renvoyer devant le ministre de l'Intérieur pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle elle a droit, — Vu la décision attaquée, — Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus le 9 janvier 1922 et tendant au rejet de la requête ; — Vu la décision de la section du contentieux du conseil d'Etat du 16 février 1921, — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier, — Vu la loi du 9 juin 1853, — Vu le décret du 16 juillet 1907, modifié par celui du 12 mai 1911, — Vu la loi du 25 mars 1920. — Vu le décret du 13 novembre 1920. — Ouï M. Sauvel, auditeur, en son rapport, — Ouï M. Rivet, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des art. 9-2°, 10 et 12 du décret du 16 juillet 1907, modifié par celui du 12 mai 1911, que les fonctionnaires civils algériens appartenant à la partie active, victimes d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, ont droit à une pension liquidée à raison d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de services civils, et que les veuves de ces fonctionnaires ont droit à moitié de ladite pension ; que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, par décision du 16 février 1921 (1), a reconnu le droit à pension de la

(1) *R. A.* 1921. 2. 113 et la note.

dame Coutant, dont le mari est mort à la suite d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions : que c'est par une exacte interprétation de cette décision que le gouverneur général de l'Algérie a procédé à la liquidation de la pension de ladite dame conformément aux dispositions ci-dessus rappelées ; — Considérant, d'autre part, que le décret du 13 novembre 1920 ne prévoit pas que, dans le calcul des majorations, il doive être tenu compte du nombre d'enfants à la charge des intéressés ; qu'ainsi, c'est par une exacte application dudit décret que la majoration accordée à la requérante a été calculée proportionnellement au principal de la pension de celle-ci ;

Décide : — La requête susvisée de la dame Veuve Coutant est rejetée.

MM. ROMIEU, *prés.* ; SAUVEL, *rapp.* ; RIVET, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

4 août 1922

Elections indigènes, conseil général, éligibilité, procédure, régularité, bureau de vote, fermeture temporaire.

Est éligible au Conseil général l'indigène soumis au statut personnel musulman, qui est inscrit sur la liste électorale de la circonscription à représenter (1).

N'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection le fait que le bureau de vote a été fermé entre midi et treize heures, alors surtout qu'il n'est pas allégué qu'une fraude ait été commise ou qu'un électeur ait été privé de l'exercice de son droit de vote (2).

(1) V. art. 13 du décret du 6 février 1919, *R. A.* 1921. 3. 136.

(2) L'élément de *forme* comprend une grande quantité d'actes et de faits, l'acte de convocation, ... l'ouverture et la fermeture du scrutin, ... tous les actes et tous les faits qui, de près ou de loin, servent à préparer ou à réaliser la manifestation de volonté des électeurs. Ces formes ne sont essentielles qu'en tant qu'elles importent à la liberté et à la sincérité du vote, et, d'un autre côté, il n'y a intérêt à examiner la régularité de l'opération que si l'irrégularité a été de nature à influencer sur le résultat du scrutin, c'est-à-dire, si la majorité est faible. (Cons. d'Etat, 3 juillet 1896, *Bagnères de Bigorre* ; 28 janvier 1899, *élections du Blanc*) [Hauriou, *Droit Administratif*, 1921, p. 160].

(Deramchi el hadj Mohamed)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux (Section spéciale du Contentieux, 1^{re} sous-section) ; — Vu la protestation formée par le sieur Deramchi el Hadj Mohammed, candidat au conseil général, ladite protestation déposée à la préfecture d'Oran, le 18 octobre 1921, enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 15 mars 1922, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 16 octobre 1921, dans la 5^e circonscription du département d'Oran pour la nomination d'un membre du Conseil Général et à la suite desquelles le sieur Laribi Ahmed a été proclamé élu ; — Attendu que le bureau de vote d'Inkermann est resté fermé de midi à 13 h. 10 ; que 69 électeurs ont voté sans passer par l'isoloir ; que les adversaires du requérant ont répandu le bruit de son désistement ; que le sieur Laribi a profité de sa qualité de caïd pour exercer une pression sur les électeurs, qu'il était inéligible, n'étant pas électeur dans la circonscription et étant d'ailleurs électeur et conseiller municipal de Tiaret ; qu'une enquête établirait l'exactitude des faits attaqués ; — Vu les observations en défense présentées par le sieur Laribi Ahmed, candidat élu, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 15 mars 1922 et tendant au rejet de la protestation par les motifs que le bureau de vote d'Inkermann n'a jamais été fermé ; que le sieur Laribi n'a fait aucun acte de propagande ; qu'il figure sur les listes électorales d'Inkermann et est par conséquent éligible ; que le sieur Deramchi n'a pas contesté dans les délais légaux son inscription sur cette liste et ne saurait le faire à l'heure actuelle ; qu'il est faux que 69 électeurs aient voté sans faire usage de l'isoloir ; que d'ailleurs, même si ce fait était exact, il ne serait pas de nature à faire perdre la majorité au sieur Laribi ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la protestation, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 15 mars 1922 ; — Vu le procès-verbal du recensement général des votes de la 5^e circonscription du département d'Oran, duquel il résulte que le sieur Laribi Ahmed a été proclamé membre du Conseil général ; — Vu les procès-verbaux des opérations électorales des diverses communes de la 5^e circonscription du département

d'Oran; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu le décret du 23 septembre 1875; la loi du 29 juillet 1923; la loi du 4 février 1919; le décret du 6 février 1919; — Ouï M. Sauvel, auditeur, en son rapport; — Ouï M. Andrieux, auditeur, commissaire adjoint du Gouvernement, en ses conclusions;

Sur le grief tiré de l'inéligibilité du sieur Larbi :— Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Larbi figurait sur la liste électorale de la 5^e circonscription du département d'Oran; qu'ainsi il était éligible au Conseil général par application de l'art. 13 du décret du 6 février 1919;

Sur le grief tiré de l'interruption du scrutin dans la commune d'Inkermann : — Considérant que le sieur Deramchi soutient que le bureau de vote d'Inkermann a été fermé entre midi et une heure, mais sans alléguer qu'aucune fraude ait été commise pendant cette interruption du scrutin, ni qu'aucun électeur ait été privé de l'exercice de son droit de vote; que dans ces conditions le fait dont se prévaut ainsi le protestataire ne saurait, même s'il était prouvé, entraîner l'annulation de l'élection;

Sur le grief tiré de ce que, dans la commune d'Inkermann, certains électeurs n'auraient pas fait usage de l'isoloir : — Considérant que s'il résulte de l'instruction que, dans la commune d'Inkermann, un certain nombre d'électeurs ont pris part au vote sans passer par l'isoloir, cette irrégularité, dans les conditions où elle s'est produite, n'a pas constitué une manœuvre et n'a pu, eu égard à la majorité obtenue par le candidat proclamé élu, avoir d'influence sur le résultat de l'élection;

Sur les autres griefs : — Considérant que les autres allégations formulées par le protestataire et relatives les unes à des faits de pression imputés au candidat proclamé, les autres à de fausses nouvelles qu'auraient répandues les partisans de ce candidat, ne sont appuyées d'aucun commencement de preuve;

Décide : — Art. 1^{er}. — La protestation susvisée du sieur Deramchi est rejetée.

MM. BRUMAN, *prés.*; SAUVEL, *rapp.*; ANDRIEUX, *com. adj. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

29 juin et 11 mai 1923

Cour d'assises, interrogatoire de l'accusé, omission, nullité, jonction de poursuites, renvoi devant une autre juridiction, renouvellement de l'interrogatoire, inutilité.

L'interrogatoire de l'accusé par le président, exigé par l'art. 293 C. inst. crim., constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement doit être constaté à peine de nullité des débats subséquents (1^{re} espèce) (1).

Mais il n'est pas exigé que cet interrogatoire soit renouvelé (2^e espèce) (2).

Notamment, lorsqu'un accusé, régulièrement interrogé par le président, a été renvoyé devant une Cour criminelle, au cas où la Cour de cassation, réglant de juges, joint l'arrêt de renvoi à un autre arrêt renvoyant d'autres accusés devant la Cour d'assises, il n'y a pas lieu de procéder à un nouvel interrogatoire (2^e espèce) (3).

(1) Sur ce point, la jurisprudence de la Cour de cassation est constante. Voy. : Cass., 1^{er} juillet 1892, D. P. 92. 5. 364 et les renvois.

(2 et 3) Mais si cet interrogatoire est prescrit à peine de nullité, il est aussi de jurisprudence constante que cette formalité ne doit pas être renouvelée dans les divers cas où l'affaire n'est pas jugée à la session désignée, ou vient à être jugée de nouveau. Voy. : Cass., 11 juin 1885, *Bull. crim.*, n° 168 ; Cass., 21 décembre 1908, *Bull. crim.*, n° 540 ; Cass., 15 janvier 1914, *R. A.*, 1914. 1. 176. — La Cour de cassation fait une nouvelle application de cette règle au cas où un accusé, ayant été d'abord renvoyé devant une Cour criminelle, vient, par suite d'un arrêt de règlement de juges, à être renvoyé avec d'autres accusés devant la Cour d'assises. — Ce n'est pas à dire que cette jurisprudence mérite d'être absolument approuvée, car l'interrogatoire est prescrit dans l'intérêt de la défense, et il faudrait tout au moins s'assurer que devant la nouvelle juridiction, l'accusé a fait choix d'un défenseur et, à défaut, lui en désigner un d'office. — Au surplus, la Cour de cassation, sur ce point, semble s'inspirer des faits, afin de dire si le droit de défense n'a pas été violé, car dans les arrêts précités, elle déclare qu'il appartient au président d'apprécier si un nouvel interrogatoire est nécessaire pour assurer la défense de l'accusé, et elle prend soin de constater que l'accusé a été défendu sans protestation ni réclamation de sa part.

PREMIÈRE ESPÈCE

(Boutemour Mohamed ben Rabah c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des articles 293, 294, 295, 296 et 297 du code d'instruction criminelle, en ce que l'accusé Boutemour Mohammed ben Rabah n'a pas été interrogé conformément aux prescriptions des articles susvisés et n'a pas reçu de désignation de défenseur ; — Vu les articles de loi visée au moyen ; — Attendu que l'interrogatoire prescrit par les articles 293, 294 et 296 du code d'instruction criminelle constitue une formalité dont l'inaccomplissement entraîne la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation ; — Que toute formalité substantielle non constatée est réputée avoir été omise ; — Attendu qu'il ne résulte d'aucune des pièces de la procédure produite devant la cour que Boutemour Mohammed ben Rabah ait subi l'interrogatoire prescrit par les articles 293, 294 et 296 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs ; — Casse et annule l'arrêt de la cour criminelle de Tizi-Ouzou du 22 mars 1923 qui a condamné Boutemour Mohammed ben Rabah à dix ans de réclusion, ensemble les débats qui ont précédé et l'arrêt du même jour de la dite cour qui l'a condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile, les dispositions des dits arrêts concernant les autres accusés demeurant expressément maintenues.

MM. BARD, *prés.* ; BOURGEON, *rapp.* ; MORNET, *av. gén.* ; M^e BEDÉ, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

(Zenk Amar ben Ali c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 293, 525 et suivants du code d'instruction criminelle, et des droits de la défense, en ce que l'accusé, après l'arrêt de règlement de juges rendu par la cour de cassation, le 23 novembre 1922, n'a pas subi l'interrogatoire du président de la cour d'assises devant laquelle il était renvoyé ; — Attendu que, renvoyé pour assassinat, devant la cour criminelle de Bône, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Alger, en date du 28 octobre 1921, Zenk Amar ben Ali a été régulièrement interrogé le 15 décembre suivant, par un magistrat du tribunal de Bône, en vertu d'une délégation

du président de la cour criminelle de la même ville pour la session ordinaire suivante ; — Attendu que, le 23 novembre 1922, la cour de cassation, réglant de juges, a joint l'arrêt de renvoi concernant Zenk à un autre arrêt de la même chambre renvoyant d'autres accusés devant la cour d'assises de Bône et ordonné que les accusations seraient jugées simultanément devant cette cour d'assises ; — Attendu qu'en ne faisant pas subir à Zenk Amar un nouvel interrogatoire, lequel ne lui paraissait pas utile à la manifestation de la vérité, alors que l'accusé, dans son interrogatoire du 15 décembre 1921 avait déclaré avoir fait choix d'un défenseur et avait été avisé du droit qui lui était attribué par la loi de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi, ainsi que du délai dans lequel le pourvoi devait être formé, le président de la cour d'assises n'a violé ni les textes visés au moyen, ni les droits de la défense ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Zenk Amar ben Ali contre l'arrêt du 2 mars 1923 de la cour d'assises de Bône, qui l'a condamné à la peine de mort.

MM. BARD, *prés.* ; PAILLOT, *rapp.* ; BLOCH-LAROQUE, *av. gén.* ; MM^{es} MARCILE et AGUILLON, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

16 avril 1920

Contributions diverses, producteurs de vins, déclaration, licence, obligation, défaut de sanctions pénales.

Les producteurs de vins en vue de la vente en gros et au détail, autres que les propriétaires récoltants, sont astreints à l'obligation de la déclaration et de la licence par le décret du 26 août 1907, homologuant la décision des Délégations financières de l'Algérie du 11 juillet 1907 (1).

Mais cette disposition étant dépourvue de sanctions et les pénalités étant de droit étroit, on ne saurait étendre, par voie d'analogie, aux personnes qui se bornent à produire des vins en vue de la vente en gros les pénalités applicables aux marchands de vins en gros (2).

(1-2) Deux décrets, de même date, réglementent la circulation des vins (et des vendanges fraîches) en Algérie. [V. E. Larcher, *Législ. alg.* 3^e édition, t. I, n^o 245]. L'un rend applicable à l'Algérie la loi du 29

La loi du 28 avril 1893, article 39, ne soumet au paiement de la licence, sous les sanctions qu'elle prévoit, que les personnes se livrant en Algérie au commerce ou aux opérations mentionnés dans les états annexés à la dite loi, et notamment les marchands en gros ou en demi-gros ; les producteurs de vins, visés par le 2^e décret du 26 août 1907, ne rentrant pas dans cette catégorie, ne tombent pas sous l'application du dit article (3).

juin 1907 sur le même objet [Est. et Lef., *Code de l'Algérie, Suppl.* 1907, p. 203, 2^e col.] ; l'autre homologue une décision des délégations financières du 11 juillet 1907 [Est. et Lef., *loc. cit.*, 1^{re} col.]. On ne peut que regretter que le rédacteur du 1^{er} décret ne se soit pas aperçu que la décision des délégations financières ne comportait aucune sanction pour les infractions qu'elle prévoyait. Il eut pu remédier à cet état de choses en insérant aux articles 23 et 24 du décret qu'il rédigeait une disposition visant les infractions aux dispositions du décret homologuant la décision de l'Assemblée Algérienne. Il en est temps encore. On ne peut que s'étonner de voir l'administration des Contributions diverses, qui compte des hommes remarquables, demander l'application, à un fait, d'une pénalité non prévue par un texte et parler *d'analogie* en matière pénale où toutes les dispositions sont de droit étroit. Nous ne pouvons qu'être satisfait du rappel de ce principe par la Cour de cassation.

A prendre à la lettre la décision rapportée, il semblerait que les *propriétaires récoltants* ne sont jamais astreints à la déclaration et à la licence. Le propriétaire récoltant doit faire la déclaration et doit acquitter la licence lorsqu'il désire *vendre au détail* les vins provenant de sa récolte [art. 6, al. 1^{er}, du décret du 26 août 1907 homologuant décision des Délég. financières]. Ce n'est que lorsqu'il vend ses vins en gros qu'il est dispensé de la déclaration et de la licence, sans préjudice de la déclaration visée à l'art. 2 du décret du 26 août 1907 rendant applicable en Algérie la loi française du 29 juin 1907.

(3) La loi du 28 avril 1893, art. 39, dispense du paiement de la licence « le propriétaire algérien qui vend des boissons de sa récolte en gros ou demi-gros sur le lieu même de la production. » Mais il astreint à ce paiement les personnes se livrant en Algérie aux commerces et aux opérations mentionnés dans les états annexés à la dite loi et notamment les *marchands en gros ou en demi-gros*. Les *producteurs de vins* visés à l'art. 6 du décret de 1907 (homologuant la décision des délég. fin.) ne sont des commerçants que s'ils font acte de commerce ; dans ce cas ils tombent sous l'application de l'article 39 de la loi de 1893 ; dans le cas contraire, non. Pour qu'il pût y avoir lieu à application dudit article, il eût fallu prouver que les défendeurs faisaient acte de commerce, il eût fallu que le procès-verbal, base de la poursuite, constatât qu'ils avaient vendu ou expédié le vin produit par eux avec les raisins d'achat qu'ils avaient reçus.

G. R.

(Adm. des Contributions diverses c. Savignon,
Broussard et ses fils).

Sur le pourvoi de l'administration des Contributions diverses d'Algérie, en cassation d'un jugement du tribunal correctionnel d'Oran, en date du 26 mars 1918, qui avait relevé MM. Savignon et Broussard et ses fils, poursuivis pour contravention aux deux décrets du 26 août 1907, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR, — Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'art. 6 de la décision des Délégations financières de l'Algérie, en date du 11 juillet 1907, homologuée par le 2^o décret du 26 août suivant, 7, 9 et 24 du 1^{er} décret du 26 août 1907, et de l'art. 39 de la loi du 28 avril 1893, en ce que le jugement attaqué a refusé de faire aux défendeurs l'application de ces textes, par le motif qu'il existait dans les lois précitées une omission, et qu'il n'appartenait pas au juge de la réparer : — Attendu qu'un procès-verbal de l'administration des Contributions diverses du 25 septembre 1916 constatait que le 25 août précédent, deux employés de cette Administration avaient remarqué l'introduction, dans un local servant de cave et de chantier de vérification à un sieur Ivaldi, propriétaire à Bou-Tlélis, de charrettes chargées de raisins, et la présence, sur ce chantier, d'un employé de Savignon, Broussard et ses fils, négociants en vins à Oran ; qu'interpellé par eux, cet employé avait déclaré qu'il vérifiait des raisins d'achat pour le compte de ces négociants, et reconnu que les déclarations réglementaires n'avaient pas été faites à la recette des contributions ; qu'en cet état, il avait été relevé contre Savignon et consorts une contravention aux articles précités pour défaut de déclaration et de licence, et que saisie leur avait été déclarée de 35 quintaux de vendange fraîche se trouvant dans les cuves en fermentation ; — Attendu qu'à l'appui du pourvoi qu'elle a formé contre le jugement qui a relaxé les prévenus, l'administration des Contributions diverses soutient qu'en assujettissant à la déclaration et à la licence prescrites pour les marchands en gros toute personne autre qu'un propriétaire récoltant qui, en vue de la vente en gros, produit des vins, l'art. 6 de la décision des Délégations financières a rangé ces personnes dans la catégorie des marchands de vins en gros et les a, par suite, soumises à toutes les pres-

criptions et aux sanctions édictées par les art. 7, 8 et 24 du 1^{er} décret du 26 août 1907 ;

Mais attendu que la législation algérienne, qui a reproduit sur ce point la législation métropolitaine, a distingué deux catégories de redevables : 1^o les marchands de vins en gros, c'est-à-dire ceux qui reçoivent et expédient soit pour leur compte, soit pour le compte d'autrui, les quantités de vin déterminées par la loi (art. 98 de la loi du 28 avril 1816^e ; 2^o les personnes autres que les propriétaires récoltants qui, en vue de la vente en gros ou au détail, produisent des vins (art. 8 § 2, de la loi du 29 décembre 1900) ; qu'en ce qui concerne la 1^{re} catégorie, les art. 7, 9 et 24 du 1^{er} décret du 26 août 1907 ont soumis les marchands en gros à l'obligation de la déclaration et de la licence et ont sanctionné les infractions à ces prescriptions par une amende de 200 à 1.000 fr. et par la confiscation ; qu'en ce qui touche la 2^e catégorie, le second décret du 26 août 1907, qui a homologué l'art. 6 de la décision des Délégations financières de l'Algérie du 11 juillet précédent, a également astreint les producteurs de vins qu'il vise à la déclaration et à la licence, et ce, dans les termes de l'art. 8, § 2, de la loi du 29 décembre 1900 ; mais que la décision ainsi homologuée a omis de reproduire les sanctions prévues par l'art. 14, § 1^{er}, de ladite loi, ou d'en édicter d'autre ; — Attendu que les pénalités sont de droit étroit et ne sauraient être étendues par voie d'analogie d'un cas à un autre ; qu'ainsi, les sanctions applicables aux marchands en gros ne peuvent être appliquées aux personnes qui se bornent à produire des vins en vue de la vente en gros et que le législateur a classées dans une autre catégorie ;

Attendu, d'autre part, en ce qui concerne le défaut de licence, que l'art. 39 de la loi du 28 avril 1893 ne soumet au paiement de la licence, sous les sanctions qu'il prévoit, que les personnes se livrant en Algérie aux commerces ou aux opérations mentionnés dans les états annexés à la dite loi, et notamment les marchands en gros ou en demi-gros ; que les producteurs de vins visés par le 2^e décret du 26 août 1907 ne rentrant pas dans cette catégorie, ne tombent pas sous l'application dudit article ;

Et attendu que le procès-verbal, base de la poursuite, ne constate pas que les défendeurs aient vendu ou expédié le vin produit par eux avec les raisins d'achat qu'ils ont reçu et aient fait ainsi acte de marchands en gros ; — D'où il suit qu'en refusant de leur appliquer les sanctions de l'art. 24 du

1^{er} décret du 26 août 1907, le jugement attaqué, loin de violer les articles visés au moyen, en a fait une exacte interprétation.

Par ces motifs, — Rejette...

MM. BOULLOCHE, *prés.* ; MERCIER, *cons. rapp.* ; DEPEIGES, *av. gén.* ; M^{es} REGRAY et DE LALANDE, *av.*

COUR D'APPEL D'ALGER (ch. de rév. mus.)

29 mai 1922

Succession musulmane, loi applicable, loi originaire du défunt.

La succession d'un musulman est régie par sa loi originaire (1).

(El Haouari Mohamed et 2 aut. c. El Haouari Zineb)

ARRÊT

LA COUR, — Ouï M. le Conseiller Pouyanne en son rapport ; — Ouï M. le Substitut Norès, en ses réquisitions ; — Ouï M^e Charpentier, avocat, en sa plaidoirie ; — Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que M. le Procureur général a formé le 18 mars 1922, un pourvoi en révision à l'encontre d'un jugement du tribunal d'Alger du 18 janvier 1922 ; — Attendu que ce jugement est intervenu dans les circonstances suivantes^o : — Le nommé El Haouari Tahar ben Mohamed vivait avec sa famille au village de Ighil Hamada, situé dans le douar Mecheddala, canton de Bouïra ; il décéda dans cette localité laissant quatre enfants : trois fils : Mohamed, Amar et Aïssa, et une fille : Zineb ; — Devant le juge de paix de Bouïra, Zineb actionna ses frères Mohamed, Amar et Aïssa, pour leur réclamer la délivrance des droits lui revenant dans la succession de son père, détenus en totalité par ceux-ci ; — Le juge de paix chargea le cadhi de Bouïra d'établir les droits respectifs des parties en cause dans la succession de leur père ; et, par jugement du 11 mars 1921, il homologua le rapport du cadhi,

(1) Contra : la succession immobilière d'un musulman est régie par la loi de la situation des biens, et sa succession mobilière, par la loi de son dernier domicile : Alger, 31 mars 1908 (R. A. 1909. 2. 247) ; 13 janvier 1891 (R. A. 1891. 2. 178).

qui attribuait à Zineb, dans cette succession, la part que lui reconnaissait la loi musulmane; — Mohamed, Amar et Aïssa, interjetèrent appel de cette décision devant le tribunal d'Alger; — Devant cette juridiction, ils soutinrent que leur sœur Zineb ne pouvait avoir de droits dans la succession de leur père, parce qu'ils étaient kabyles; et qu'en Kabylie, conformément à la délibération prise en 1748 sur le marché des Beni Ouasif, les femmes n'héritent pas; et que cette délibération était applicable dans le douar Mecheddala, commune mixte de Beni Mansour, canton d'Aumale, dont ils étaient originaires; — Le tribunal d'Alger, considérant que dans le canton de Bouïra, aux termes du décret du 17 avril 1889, c'était bien la loi musulmane qui était applicable en matière de dévolution successorale, confirma purement et simplement le 18 janvier 1922, la décision du juge de paix de Bouïra; — Les frères Mohamed, Amar et Aïssa ont alors adressé à M. le Procureur général une requête en révision, dans laquelle ils allèguent, pour la première fois, sans en justifier, que contrairement à ce qu'ils avaient déclaré devant le tribunal d'Alger, leur père était originaire non pas du douar Mecheddala, mais du village d'Houdrarène, tribu des Beni Boudrar, canton de Michelet, et qu'il n'avait jamais renoncé à sa coutume originaire;

M. le Procureur général a, le 18 mars 1922, formé un pourvoi en révision à l'encontre du jugement du tribunal d'Alger; — Attendu que le pourvoi est régulier et recevable en la forme;

Au fond: — Attendu qu'il est basé sur ce moyen que le règlement de la succession du de cujus, qui est kabyle de la région de Michelet, devait être régi par la coutume de cette région qui exclut les femmes, et qu'en décidant le contraire, la décision déférée a violé la coutume kabyle; — Mais attendu qu'il est dit, dans les motifs de la décision déférée, que les consorts El Haouari Mohamed, Aïssa et Tahar, ont formellement déclaré, devant le tribunal d'Alger, qu'ils étaient originaires du douar Mecheddala, canton de Bouïra, que, sur cette déclaration, le tribunal a appliqué la coutume successorale en vigueur dans le douar Mecheddala, c'est-à-dire le droit musulman; — Attendu qu'en ce faisant, le tribunal d'Alger n'a nullement violé la coutume kabyle, puisqu'il a statué sur les déclarations faites devant lui par les parties; — Attendu que, si celles-ci ont formulé des déclarations inexactes, elles ne peuvent s'en prendre qu'à elles-mêmes, et que non-

obstant cette erreur de fait, la décision déférée n'en a pas moins été renduë, sur les éléments soumis à l'appréciation du tribunal, en conformité des principes du droit musulman et des coutumes indigènes; qu'il échet en conséquence de rejeter le pourvoi ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi en la forme ; —

Au fond, le rejette ; — Ainsi jugé, etc.

MM. GRANVAL, *prés. ff^{ons}* ; NORÈS, *av. gén.* ; M^e CHARPENTIER, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. de rév.)

—
19 juin 1920
—

Chefâa, acquéreur copropriétaire, demande irrecevable.

Le droit de chefâa ne peut être exercé à l'encontre d'un acquéreur qui, antérieurement à l'acquisition au sujet de laquelle a été formée la demande en retrait, possédait déjà des droits indivis sur le terrain litigieux (1).

(Saad Mohammed c. Benchettara Mohammed)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le pourvoi de M. le procureur général est régulier et recevable en la forme ; — Au fond : — Attendu qu'il est de principe, en droit musulman, que le retrait d'indivision, ou droit de chefâa, ne peut être exercé à l'encontre d'un acquéreur qui, antérieurement à l'acquisition au sujet de laquelle a été formée la demande en retrait, possédait déjà des droits indivis sur le terrain litigieux ayant fait l'objet de cette acquisition ; — Or, attendu qu'il est certain, comme résultant de pièces versées aux débats par Saad Mohammed ben Saad, dont l'authenticité n'est pas contestée par Ben Chettara Mohammed ben Lakhdar, qu'avant le 3 octobre 1917, date de l'acquisition qui sert de base à la demande en retrait d'indivision formée par le dit Ben Chettara Mohammed, l'acquéreur Saad Mohammed était déjà propriétaire de droits indivis dans la parcelle en litige appelée Chaabet Lekhal, par suite de ventes à lui consenties par divers co-propriétaires de

(1) Dans le même sens : Alger, 28 février 1877, *B. J. A.*, 1877, 223.

cette parcelle, les 2 juin, 14 et 21 août 1917, ventes devenues définitives ; — d'où il suit que Ben Chettara Mohammed n'était plus fondé, au mois d'octobre 1917, à exercer le droit de retrait d'indivision conféré, en principe, par la loi musulmane, à celui qui possède des droits indivis sur un terrain dont un co-propriétaire a vendu à un étranger tout ou partie de ses parts et portions ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier en la forme le pourvoi de M. le procureur général contre le jugement du tribunal d'Alger en date du 19 mars 1920 ; — Au fond : — Le déclare bien fondé et, y faisant droit, casse et annule comme contraire aux dispositions de la loi musulmane, le jugement précité, et évoquant ; — Dit que c'est à tort et sans droit que Ben Chettara Mohammed ben Lakhdar a demandé à exercer le retrait d'indivision au sujet de la vente consentie le 3 octobre 1917 au dit Saad Mohammad ben Saad par Ben Chettara Mohammed ben Chohra et par sa femme Aouadji Kheira bent Ouennoughi, de leurs droits indivis sur la terre appelée Châabat Lekhal, sise aux Ouled Thâan, canton d'Aumale ; — Le déclare mal fondé dans cette demande ; l'en déboute et le condamne en tous les dépens, tant ceux du jugement du juge de paix d'Aumale, en date du 1^{er} février 1919, que ceux du jugement du tribunal d'Alger du 19 mars 1920 ;

MM. DEBRACH, Prés. ; POINSIER, av. gén. ; M^e RIMBAUD, av.

TRIBUNAL CIVIL DE TIZI-OUZOU

26 décembre 1923

Pharmacien, médicaments, refus de vendre sans motif légitime, abus de droit, responsabilité.

Le pharmacien qui refuse de vendre des médicaments à un malade sans motif légitime (en l'espèce, par animosité contre le médecin signataire de l'ordonnance) abuse de son droit et doit être condamné à des dommages-intérêts pour le préjudice matériel et moral qu'il lui cause. (1).

(1) La décision ci-dessus rapportée se rattache à la notion d'abus des droits. La question qu'elle touche n'était pas nouvelle ; mais elle se trouvait posée dans des conditions particulièrement intéres-

(Tardieu c. Gramage)

JUGEMENT

Attendu que suivant exploit de Chabaud, huissier à Dellys, du 2 juillet 1923, enregistré, Tardieu a relevé appel d'un jugement contradictoirement rendu par M. le juge de paix de

santes. Le cas, d'abord, revêtait une gravité exceptionnelle, puisqu'une vie humaine était en jeu. D'autre part, les circonstances de fait étaient de nature à attirer l'attention en Algérie. Les pharmaciens, en dehors des grandes villes, y sont souvent très éloignés les uns des autres et il n'est pas rare d'avoir à parcourir de longues distances pour en trouver un ; à plus forte raison, pour en trouver un second, si, comme dans l'espèce, le plus voisin a refusé ses services. Aussi la question de savoir dans quelle mesure un malade est assuré de pouvoir se faire délivrer les médicaments nécessaires chez le pharmacien le plus proche est-elle, en Algérie beaucoup plus encore que dans la métropole, d'une importance vitale pour les habitants de bien des régions.

Le pharmacien de Dellys avait refusé de délivrer les médicaments prescrits par le médecin à une femme en danger de mort. Le mari avait dû aller se les procurer à 38 kilomètres de là, à Bordj-Ménaïel. Il en était résulté des frais, et surtout une perte de temps considérable et angoissante, qui risquait de compromettre irrémédiablement la santé de la malade. Le pharmacien était poursuivi en réparation du préjudice matériel et moral ainsi causé.

Le bon sens et l'intérêt général exigeaient la condamnation qu'a prononcée le tribunal civil de Tizi-Ouzou. Comment pouvait-elle se justifier juridiquement ?

Le pharmacien se défendait en invoquant le principe de la liberté des transactions commerciales. Un commerçant est toujours libre de contracter ou de ne pas contracter. Le refus de vendre ne saurait engager sa responsabilité.

Ce moyen de défense n'avait guère de valeur et le tribunal a d'abord rappelé la notion, constamment admise aujourd'hui, de l'abus des droits. Nul droit n'est absolu et l'exercice d'un droit devient illégitime lorsqu'il se réalise d'une façon anormale, soit par l'état d'esprit de son titulaire, qui n'use de ses prérogatives que pour nuire à autrui et sans intérêt légitime, soit par les conséquences préjudiciables qu'il entraîne pour les tiers, et dont la gravité excède la mesure ordinaire des inconvénients inévitables.

Ici, il est vrai, la situation était un peu indifférente des cas habituels, en ce qu'il s'agissait de l'exercice, non pas d'un droit précis et délimité, comportant des prérogatives consacrées par la loi, tel que le droit de propriété, mais de cette liberté générale d'agir ou de ne pas agir, de se prêter ou non à la conclusion d'un acte juridique, qui paraît être l'attribut essentiel de la personnalité humaine. Or, n'est-ce pas quelque chose d'autre qu'un droit proprement dit, quelque chose de supérieur et de non réglementé, en un mot d'illimité ?

Le tribunal a évité l'objection, qui, en soi, n'est pas négligeable,

Dellys, le 15 juin 1923, enregistré ; — Attendu que cet appel est régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu, en ce qui concerne la condamnation de Tardieu, que le jugement entrepris a fait une juste et saine appréciation des faits, la dette étant au surplus reconnue ;

en montrant que, dans l'espèce, le pharmacien n'avait pas, justement, la liberté de vendre ou de ne pas vendre. Il devait vendre ; or, il s'y est refusé sans motif légitime. Ces deux points démontrés, sa responsabilité se trouvait nécessairement engagée.

Le jugement fonde l'obligation, pour le pharmacien, de délivrer ses produits, sur un ensemble d'arguments, de droit et de fait, dont un seul nous paraît déterminant.

C'est ainsi que l'exigence d'un diplôme pour l'exercice de la profession de pharmacien ne prouve rien. Ce diplôme ne contient pas l'obligation de vendre. Il n'existe pas non plus de dispositions législatives imposant aux pharmaciens l'obligation de délivrer leurs produits, à la différence de certains officiers ministériels qui sont tenus, en vertu d'un texte formel, de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

Le monopole accordé aux pharmaciens par la loi du 21 germinal an XI, ne suffit pas davantage à créer implicitement cette obligation, puisqu'il est accordé à une catégorie illimitée de personnes, à toutes celles qui répondent aux conditions prescrites. Pour que le monopole de droit comporte l'obligation d'accomplir un acte de la fonction, il doit s'accompagner d'une limitation territoriale de compétence, de sorte qu'en un lieu donné, il n'y ait, en vertu de la loi, qu'une personne qui ait pouvoir d'accomplir tel acte. Il en est ainsi, par exemple, pour les officiers de l'état-civil. Mais tel n'est pas le cas pour les pharmaciens.

A l'hypothèse de la fixation par la loi de la compétence territoriale, il faut pourtant assimiler le cas où, non pas légalement, mais par suite des circonstances, une seule personne se trouve avoir qualité, en un lieu déterminé, pour accomplir un acte. Le monopole de fait emporte donc l'obligation pour celui qui en est investi de se prêter à l'exercice de sa fonction. Or, le défendeur, dans l'espèce, était le seul pharmacien de Dellys ; il jouissait, comme l'a noté en troisième lieu le tribunal, d'un monopole de fait. Là était l'argument décisif, qu'il suffisait d'énoncer, en abandonnant les précédents, pour prouver qu'il était tenu, par là même, d'exercer sa profession de pharmacien au profit de quiconque l'en requerrait. A moins, bien entendu, qu'il n'ait un motif légitime, son refus de vendre des médicaments devait, dans ces conditions, engager sa responsabilité.

Y avait-il un motif légitime dans l'espèce ? Le motif invoqué par le pharmacien (ou du moins le seul qui ait été retenu comme sincère par le tribunal) était que le médecin signataire de l'ordonnance le desservait auprès de ses clients et critiquait la valeur de ses produits. Il y avait là une particularité assez curieuse : contrairement à ce qui se passe dans les cas habituels d'abus d'un droit, l'intention de nuire n'était pas ici dirigée contre la victime ; celle-ci s'est trouvée

Sur la demande reconventionnelle de Tardieu : — Attendu, en droit, qu'aucun droit n'est absolu et que l'exercice d'un droit quelconque peut devenir illégitime, lorsque les actes constitutifs de cet exercice ne répondent plus à l'intérêt en vue duquel ce droit a été reconnu ; — Attendu que l'abus

atteinte indirectement par une rancune existant contre un liers. Le pharmacien entendait se venger du médecin ; mais, vis-à-vis du malade, on ne peut que relever chez lui la connaissance du tort qu'il risquait de lui causer et l'acceptation de cette éventualité. Il y avait absence de motif légitime, mais non pas intention de nuire, du moins au demandeur.

La décision du tribunal de Tizi-Ouzou, ainsi fondée sur la double constatation du monopole de fait et de l'absence de motif légitime, est pleinement conforme à la jurisprudence qui s'est formée sur le refus de contracter. Elle a, plus d'une fois déjà, reconnu que l'existence du monopole de fait a pour conséquence de subordonner la validité du refus à la légitimité du motif. Un voiturier peut refuser le transport d'une marchandise, s'il a un concurrent dans la même ville, sans qu'il y ait à rechercher la raison qui l'y pousse. — Au contraire, l'administration du Casino de Nice a été condamnée pour avoir refusé sans motif l'entrée de son établissement à une personne régulièrement munie d'un billet ; et les trois juridictions appelées à examiner le litige ont appuyé cette solution sur le même argument, sur l'engagement que la municipalité avait pris envers le concessionnaire de ne pas créer d'autres établissements du même genre et sur la situation privilégiée ainsi faite au Casino (trib. comm. Nice, 2 janvier 1893, Cour d'Aix, 16 avril 1894, Req., 19 février 1896, D. 1896. 1. 449).

Quelle que soit la valeur de ces précédents, et sans contester l'équité de ces solutions, nous nous demandons pourtant, en présence de l'espèce actuelle, si tout est réglé en pareille matière quand on a constaté le monopole de fait et l'absence de motif légitime. Il est aisé d'apercevoir le danger de ces deux arguments, ou du moins l'insuffisance de garantie que les malades y trouvent.

Supposons d'abord qu'il y ait eu deux pharmaciens dans la même ville. Il fallait en déduire que chacun d'eux pouvait, librement et sans contrôle, refuser ses produits. Mais alors, s'ils refusent l'un et l'autre, la situation périlleuse qu'il s'agit d'écarter des malades reparait. Il n'est pas admissible que le seul fait qu'il y a dans la même ville un autre pharmacien suffise à justifier toujours le refus de l'un d'eux, quel qu'en soit le motif.

Admettons, d'autre part, que le pharmacien ait eu un motif légitime de refus, le désir, par exemple, de ne pas laisser s'accroître les dettes d'un client qui paie mal. L'intérêt pécuniaire du refus est un motif légitime. Est-il juste, cependant, de laisser le pharmacien refuser des médicaments à un malade en danger de mort, pour un motif, même légitime, de cet ordre ?

En un mot, l'intérêt général exige impérieusement que chacun ait la certitude, au moins dans les cas graves, de trouver chez le pharmacien voisin les produits dont il a besoin, même s'il y en a un autre

d'un droit quelconque constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité de son auteur ; — Attendu qu'en faussant l'esprit dans lequel un droit a été institué, le titulaire ne l'exerce plus mais en abuse et, à supposer qu'un dommage ait été causé à autrui, sa responsabilité peut être engagée ;

En fait : — Attendu que le 3 mars 1923, Tardieu, dont la femme était gravement malade et dans un état nécessitant des soins spéciaux et immédiats, — ainsi que cela résulte, tant du certificat en date du 1^{er} décembre 1923, enregistré à Tizi-Ouzou,

dans la même ville, même si ce pharmacien a un motif légitime de méfiance vis-à-vis du client.

Il y a donc un nouvel élément de décision qui doit intervenir : l'importance de l'intérêt lésé par rapport à l'intérêt qui a dicté le refus de contracter. Quand une vie humaine est en péril, la considération du recouvrement d'une créance n'est plus rien. Le refus de vendre qui risque de causer la mort d'un homme doit engager la responsabilité : c'est une nécessité sociale et une exigence de l'équité.

On peut être sûr, d'ailleurs, que la gravité de l'état de la malade n'a pas été sans influence sur l'esprit des juges de Tizi-Ouzou. Ils n'ont pas été jusqu'à en faire un des motifs précis de leur décision ; mais l'on ne saurait le leur reprocher, puisque l'espèce leur fournissait d'autres motifs tout aussi déterminants et qui avaient le mérite d'être plus classiques.

Il n'est pas d'usage, en effet, dans la théorie de l'abus des droits, de faire appel à l'importance respective des intérêts en jeu. Sans doute, le tribunal de commerce de Nice, dans le jugement précédemment cité, cherchant à poser un principe général, et émis cette idée que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie cessait de s'appliquer, non seulement au regard des industries privilégiées, mais aussi lorsque le commerce porte sur des denrées alimentaires de première nécessité ; et il en rapprochait le cas des établissements d'eaux thermales. Mais l'idée n'a guère été reprise depuis.

Est-ce à dire qu'elle soit fausse ? Nous ne le pensons pas. Mais la plupart du temps cette donnée du problème n'apparaît pas et peut, sans inconvénients, demeurer indifférente, parce qu'il s'agit, presque toujours, de conflits d'intérêts du même ordre, soit quant à la nature, soit quant à leur degré (comme dans les cas, signalés plus haut, de transport de marchandises ou d'entrée dans un établissement public) : leur comparaison n'est pas, alors, susceptibles d'influer sur la solution. Ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'apparaît une disproportion considérable et qu'il devient juste d'en tenir compte.

C'est l'utilité d'un cas extrême, comme celui-ci, de faire mieux ressortir que les cas moyens habituels l'importance réelle des divers éléments du problème. Il montre que l'évaluation et la comparaison respective des intérêts en présence sont susceptibles de jouer un rôle décisif, quand il s'agit de tracer la limite du licite et de l'illicite dans l'exercice des droits.

Jean RADOUANT.

folio 194, case 2.460, le 8 décembre 1923, aux droits perçus, — que de l'ordonnance du 3 mars 1923, enregistrée à Tizi-Ouzou, folio 196, case 2.923, aux droits perçus; délivrés par le docteur Tacheron, — se présentait à la pharmacie Gramage, dont il était le client, muni de cette ordonnance; — Attendu que Gramage lui refusait les médicaments, uniquement, ainsi que le constate le jugement déféré, tant dans ses qualités que dans ses motifs, parce qu'il « était parfaitement libre de refuser de livrer des médicaments, notamment parce que le docteur Tacheron, signataire de l'ordonnance, le desservait auprès de ses clients, critiquant la valeur de ses produits pharmaceutiques »; — Attendu que, par la suite, Gramage, comprenant la gravité de la situation, soutient que le cas ne présentait aucune urgence, ce qui est démenti par le certificat médical sus-indiqué; qu'il était en droit de refuser les médicaments à Tardieu qui lui devait déjà une somme de 106 francs, alors qu'il n'a jamais fait allusion à ce motif, pas plus devant Tardieu, que devant le premier juge;

Attendu qu'il soutient également que Tardieu pouvait trouver les mêmes médicaments, chez le médecin de colonisation de Rébeval, affirmation inexacte, le médecin de colonisation n'ayant qu'un nombre limité de médicaments et ne possédant pas, en général, les instruments compris dans l'ordonnance; — Attendu au surplus, qu'il résulte d'une attestation enregistrée à Tizi-Ouzou, folio 12, case 161, le 21 décembre 1923, aux droits perçus, de M. le Maire de Rébeval, que le médecin de colonisation de ce centre n'était point à son poste, le 3 mars 1923; que Tardieu ne pouvait pourtant pas laisser mourir sa femme; — Attendu, en effet, que Tardieu a été dans l'obligation impérieuse d'aller précipitamment à Bordj-Ménaïel, à 38 kilomètres de Dellys, chercher les médicaments et instruments indispensables à la santé de sa femme qui attendait avec l'impatience que l'on devine; — Attendu enfin que, pour justifier sa conduite inqualifiable, Gramage invoque le principe de la liberté des transactions commerciales, consacré par la loi du 17 mars 1791; — Attendu qu'il importe de remarquer que si, à la vérité, le pharmacien Gramage est un commerçant, il est un commerçant d'un ordre tout particulier, puisque: — 1° il exerce une profession commerciale pour laquelle un diplôme est exigé; — 2° il a un monopole de droit, étant seul autorisé, en conformité des articles 25 et 33 de la loi du 21 germinal an 11, à fabriquer, vendre et débiter des médicaments; — 3° il a un monopole de fait étant le seul pharmacien existant à Dellys;

Attendu qu'en poussant à l'extrême la théorie de Gramage on aboutirait à cette conséquence absurde, pour ne pas dire plus, que dans une ville où il y aurait plusieurs pharmaciens, par la simple volonté de ces derniers, la santé des malades pourrait être gravement compromise ; — Attendu qu'en se conduisant comme il est dit ci-dessus, Gramage a abusé de son droit, avec intention de nuire ; qu'il l'a tout au moins dépassé : — Attendu que l'intention de nuire résulte, notamment, de ce fait que le refus de Gramage, qui a causé un dommage matériel et moral à Tardieu, ne pouvait être d'aucune utilité pour lui ; — Attendu, d'autre part, que les jours de Madame Tardieu étaient, en réalité, en danger ; — que Tardieu a été dans l'obligation de faire un voyage long et pénible pour trouver les médicaments nécessaires à la santé de sa femme ; — Attendu, en dernière analyse, que, le 3 mars 1923, Gramage a sciemment et volontairement, en abusant de son droit, ou tout au moins en le dépassant et sans aucune utilité pour lui, causé à Tardieu, uniquement pour lui nuire et par animosité contre le médecin traitant, un préjudice dont il lui doit réparation ; — Attendu que le Tribunal trouve dans les pièces du dossier les éléments nécessaires et suffisants d'appréciation lui permettant de fixer la somme de dommages-intérêts à laquelle Tardieu peut avoir droit.

Par ces motifs, — Statuant publiquement, en matière civile, contradictoirement et en dernier ressort ; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ;

Au fond : — Confirme le jugement déféré, en ce qu'il a condamné Tardieu à payer à Gramage la somme de 106 fr. 55 et laisse à la charge de Gramage les frais du protêt et de retour par lui exposés, l'infirmé en ce qui concerne la demande reconventionnelle ; — En conséquence, condamne Gramage à payer à Tardieu, la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts ; — Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés dans la proportion de deux tiers par Gramage et un tiers par Tardieu ;

MM. MALO, *prés.* ; CURA, *proc. de la Rép.* ; MM^{es} HACOUN-CAMPREDON et WEINMANN, *avoués plaidant.*

TRIBUNAL DE BLIDA

14 février 1922

Habous, combinaison des rites malékite et hanéfite, meubles, validité.

On peut, à l'occasion d'un acte déterminé, choisir dans chacun des rites orthodoxes, pour les combiner entre elles, les règles qui régissent cet acte (1).

Le habous des meubles, quels qu'ils soient, est valable (2).

(Consorts Ramoul c. consorts Rafoul)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'en réponse à la demande en licitation formulée par les demandeurs, les dames défendresses concluent au rejet de la demande comme mal fondée, motif pris de l'existence d'un habous constitué suivant acte du suppléant du cadi d'Alger en date du 6 octobre 1918 par Ramoul Benyoucef et son épouse Bemaoul Fathma ; — Attendu que les défendeurs arguent de la nullité dudit habous pour les raisons suivantes : — 1° ce habous invoque à la fois l'autorité des rites malékite et hanéfite ; 2° il a eu pour but réel de modifier la loi successorale édictée par le Prophète et de dépouiller un héritier au profit d'un autre, en l'espèce la dame Cherifa au profit de sa sœur Houria ; 3° qu'il porte à la fois sur les immeubles et les meubles contrairement aux prescriptions de la loi hanéfite, laquelle n'autorise que le habous des immeubles ; 4° il constitue une donation au dernier vivant ce qui est contraire aux principes du droit musulman ; —

(1) On lit dans un rapport de feu le Cheikh Mohammed Abdou, grand Moufti d'Egypte, adressé au Ministre de la justice égyptienne sur la réorganisation des tribunaux religieux et concluant à la réunion « d'une assemblée de jurisconsultes musulmans en vue de fondre les règles des quatre rites et d'en former un code unique et général » : « Il est facile de s'attacher à un rite plutôt qu'à un autre... Nous devons prendre l'opinion de n'importe lequel des imams ». Cf. Arminjon, *Le droit international privé en droit interne, principalement dans les pays de l'Islam* ; J. Clunet, 1921, p. 709, note.

(2) Cette solution est parfaitement conforme aux prescriptions des rites malékite et chaféite (cf. notre Avant-projet de Code musulman, art. 457, notes 384), malgré que la Cour d'Alger ait jugé, le 24 décembre 1921 (*J. Robe* 1922, 148) que, dans le rite hanéfite, le habous des meubles n'est valable que s'ils sont les accessoires d'un fonds habousé.

Marcel MORAND.

Attendu qu'il importe tout d'abord de constater que le habous critiqué contient la désignation comme donatrice d'une œuvre charitable et d'utilité publique (bureau de bienfaisance musulman de Médéa), en même temps que l'immobilisation perpétuelle des biens habousés par leur attribution définitive à Dieu (art. 446 de l'avant-projet de Code musulman et notes sous cet article) ; — Attendu, ceci posé, qu'il est admis qu'on peut, à l'occasion d'un acte déterminé, choisir dans chacun des rites orthodoxes pour les combiner entre elles, les règles qui régissent cet acte ; que tel est l'avis de M. Marcel Morand dans son ouvrage intitulé : « *Introduction à l'étude du Droit Musulman Algérien* », l'auteur déclarant, il est vrai, que cette manière de voir n'est point admise sans conteste ; — Attendu que malgré la réserve contenue dans cette dernière phrase, il est bien évident que le principe même de la combinaison des deux rites, discuté dans certains cas mais non repoussé unanimement et de plano, pouvait être adopté par les constituants ; que, dès lors, le rite hanéfite interdisant d'exclure les filles seulement lorsqu'elles ne sont pas dans une situation aisée ou lorsqu'elles ne sont pas mariées, l'exclusion de Cherifa, en puissance de mari, s'explique parfaitement ; que de même, et malgré les docteurs hanéfites, qui, pour la plupart, n'admettent le habous des meubles que lorsqu'ils sont les accessoires d'un immeuble lui-même habousé, les constituants ont pu valablement faire porter le habous sur tous les meubles, objets, bijoux, etc., conformément à l'opinion de Sidi-Khalil et aux dispositions de l'article 457 du l'avant-projet de Codification du droit musulman algérien, article spécialement visé d'ailleurs, dans l'acte de habous dont s'agit ; — Attendu enfin qu'on ne saurait, étant donné le transfert à Dieu de la propriété des biens immobilisés, voir dans ledit habous une donation au dernier vivant ; qu'il pourrait tout au plus être question d'un de ces legs d'usufruit prévus par l'article 481 de l'avant-projet précité ; mais que le seul fait par les constituants d'avoir respectivement constitué habous par un seul et même acte n'autorise pas à dire qu'ils ont eu une intention autre que celle formellement manifestée par eux ; — Attendu qu'il échet en conséquence de dire le habous du 6 octobre 1918. valable et régulier et de rejeter la demande comme infondée.

Par ces motifs,

Déclare la demande infondée, etc.

MM. DUBET, prés. ; RAULT, proc. de la Rép. ; MM^{es} RICCI et COUTURE, av.

TRIBUNAL DE BLIDA

30 mars 1922

Droit musulman, majorité, prescription, suspension, délai.

En droit musulman, la majorité est acquise par l'arrivée du mineur à l'âge de 21 ans (1).

La prescription ne court pas contre les mineurs (2).

La durée de la possession requise pour l'acquisition de la prescription est généralement fixée à 10 ans (3).

(Ounacer M'hammed ben Ahmed
c. Lhassemi M'hammed ben Ammar)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu que pour condamner Ounacer M'hamed à payer 500 fr. de dommages-intérêts à Lhassemi Mohammed pour indue-jouissance de 4 ha. de terres appartenant à ce dernier dans la parcelle Ouldjet oued Belahcène, le premier juge n'a pas fait état de l'exception de prescription qui était opposée implicitement en première instance et qui l'est formellement en appel ; — Attendu qu'il résulte des opérations et investigations de l'expert Ducollet désigné par le juge de paix de Miliana que le nommé Ammar ben Ali, père de l'intimé possédait environ 4 ha. dans la parcelle sus-indiquée ; — Attendu que le dit Ammar ben Ali étant décédé à Miliana le 23 août 1887 à la survivance de l'intimé alors âgé de 4 ans, ces 4 ha. furent occupés par l'appelant actuel lequel avait acquis des consorts Si Cherif des droits dans la parcelle Ouldjet Oued Belahcène ; — Attendu que cette occupation depuis 1887 a été

(1) Le jugement ci-dessus relaté admet implicitement qu'en droit musulman la majorité est acquise automatiquement par l'arrivée du pupille à l'âge de 21 ans.

Telle n'est pas la solution admise par le rite malékite, ni même par le rite hanéfite, le seul qui admette que la majorité ne peut acquérir automatiquement, mais qui place cette acquisition à l'âge de 25 ans (Charani, *Balance de la loi musulmane* ; trad. Perron, p. 270. — Code du St. pers. égyptien, art. 478).

Mais, telle est la solution consacrée par l'art. 208 du *Projet du Code musulman algérien*, et qui a été adoptée sur la proposition de M. Ali Mahieddine, membre indigène de la commission de codification.

(2) Cf. *Avant-projet du Code musulman algérien*, art. 692 et notes 1, 2 et 3.

(3) Cf. *Avant-projet du Code musulman algérien*, art. 682 et note 1.

paisible, effective, continue, ininterrompue et non contestée jusqu'en juillet 1918^e; qu'il appert d'autre part des circonstances de la cause, notamment du fait du défrichement d'une partie des 4 ha. et de la construction qui y a été faite de maison ou gourbis d'habitation, que cette possession s'est exercée *animo domini*; qu'ainsi toutes les conditions pour prescrire ont été remplies; — Attendu toutefois qu'en raison de l'état de minorité de Lhasseni M'hammed la prescription n'a commencé à courir contre lui que du jour où il a atteint la majorité; — Attendu qu'étant né en 1883 il n'est devenu majeur qu'en 1904; — Attendu que la possession utile de l'appelant a donc duré de 1904 à 1918, soit 14 ans; que la durée de cette possession étant supérieure à 10 ans, délai généralement admis en doctrine et en jurisprudence, il y a lieu d'accueillir comme justifiée l'exception de prescription proposée et d'infirmer le jugement déféré.

Par ces motifs, statuant en matière musulmane, reçoit l'appel en la forme; — Au fond: dit que par suite de la possession de plus de 10 ans utile pour prescrire Lhasseni M'hammed est déchu du droit de revendiquer la parcelle litigieuse qui est devenue la propriété de l'appelant.

MM. METGE, *juge doyen prés.*; SUSINI, *subst.*; M^{re} DE MÉRÉDIEU et TEXIER, *av.*

TRIBUNAL DE SOUSSE

9 février 1922

Tunisie, contrat de mogharsa, nature, enregistrement, droits de mutation.

Par le fait même du contrat de mogharsa et dès l'instant où ce contrat a été conclu, le complauteur se trouve être devenu copropriétaire du terrain sous la condition qu'il opèrera les plantations convenues et que celles-ci atteindront un certain degré de croissance; le complauteur acquiert un droit de propriété sous condition suspensive.

D'où il suit que les droits de mutation frappant un immeuble en cours de mogharsa ne doivent porter que sur la part du bailleur à mogharsa, lorsque celui-ci vend l'immeuble sous réserve des droits des mogharsistes (1).

(1) Le Tribunal de Sousse a fait sienne l'opinion de notre excellent maître M. Morand. Sous une décision du Tribunal mixte de Tu-

(Direction générale des Finances c. Avvocato et fils)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Oui les parties en leurs explications et conclusions ; le ministère public entendu après en avoir déli-

nis du 2 novembre 1903 (R. A. 1905. 2. 144), M. Morand, dans une note substantielle, concluait par la phrase que nous reproduisons presque textuellement à la première partie de notre sommaire. Le droit du preneur à mogharsa serait donc *un droit de propriété* sous condition suspensive ; ce serait *un droit réel, susceptible*, de ce chef, d'être inscrit au titre foncier ; un droit de co-propriété qui, dans notre espèce, ne faisant pas l'objet d'une mutation concomitante de celle du bailleur, ne saurait être compris dans cette mutation et par suite ne saurait donner ouverture à des droits de mutation. (Cprz. Houdas et Martel, *Trad. annotée de la Tohfah d'Ibn Acem*, notes 1047 et 1049 ; Zeys, *Traité élémentaire du droit musulman algérien*, t. 2, l. 128, n° 552. — L. Milliot, *L'Association agricole chez les musulmans du Maghreb*, 1911, page 59).

En pur droit musulman, la mogharsa est un contrat en vertu duquel l'une des parties s'engage à complanter en arbres une terre appartenant à l'autre moyennant une quote-part du sol et des arbres. En d'autres termes, le propriétaire du sol concède sa terre à charge d'y planter des arbres ; et, quand la plantation a acquis un certain développement, les deux contractants ont, sur les arbres et le sol, des droits indivis ; ils sont, en attendant, selon l'expression arabe, *associés*. Le mogharsa est une variété de société agricole, une société à complant. (V. L. Milliot, *op. cit.*, p. 51-52). Cette définition ou cette explication du contrat de mogharsa n'est donnée par aucun auteur musulman. Les docteurs musulmans paraissent même, pour la plupart, non pas ignorer ce contrat, mais ne vouloir pas en parler. Par la force des choses et sous l'influence de faits souvent répétés, sous l'influence de la coutume, la mogharsa est entrée dans le droit coutumier musulman, puis dans le droit positif tunisien en particulier. Les auteurs musulmans se voient obligés de faire une place dans leurs ouvrages à ce contrat que les uns acceptent, que les autres réprouvent.

Les Hanafites commencent par le rejeter (Baïram, *Traité de complant*, manuscrit de la Grande Mosquée de Tunis, n° 2534, cité par Santillana dans son *Avant-projet du code des obligations*). M. Mahmoud ben Mahmoud, autrefois juge au Tribunal Mixte, dans une note traduite par M. Kairallah (V. *Journal des Tribunaux tunisiens*, 1904) écrit : « est nul le contrat de mogharsa qui se présente de la façon suivante : « Un propriétaire livre une terre nue bien déterminée à une personne pour la planter d'arbres dans un temps donné, sous la condition que les arbres et la terre leur appartiendront dans les proportions convenues entre eux. D'après le rite hanéfite, ce contrat est nul parce que les arbres plantés par le preneur et leurs fruits font toujours partie de la terre et le planteur ne peut réclamer au propriétaire de la terre que la valeur des arbres et le prix de sa main-d'œuvre. — A cet égard,

béré conformément à la loi ; — Vu la requête en homologation du rapport d'expert signifiée à la requête de l'administration de l'enregistrement aux sieurs Carmelo Avvocato et fils, et M. Saada, par exploit de Félici, huissier à Sfax, le 1^{er} juin 1920 ; — Vu le mémoire signifié à la requête des sieurs Avvocato et

il y a unanimité entre les imans du rite, si bien qu'on ne rapporte d'eux aucune opinion contraire et que tous les recueils du rite sont absolument d'accord. On justifie la nullité du contrat par ce fait que la stipulation de co-propriété a porté sur ce qui n'est pas le fruit du travail du preneur, c'est-à-dire la terre ». Les Hanafites considèrent donc la mogharsa comme une association agricole ayant pour objet les arbres et leurs produits. Il ne peut y avoir place ici pour un droit réel du preneur. Pour eux, les arbres et les fruits sont au propriétaire de la terre, le preneur n'ayant droit qu'à la valeur des plantations et au prix de sa main-d'œuvre, à dire d'experts. La mogharsa est donc nulle quand on stipule un droit de co-propriété sur la terre par le preneur. — Mais la coutume est plus forte que la loi, cette loi fût-elle une loi religieuse. Aussi, devant la multiplication des mogharsas, les docteurs du rite hanéfite ou du moins certains d'entre eux, ont indiqué un moyen de rendre valable un contrat de mogharsa dans lequel on aurait stipulé la co-propriété des arbres et de la terre à la fois. On suppose alors que, les arbres étant au point de croissance voulu ou les délais fixés étant passés, le propriétaire de la terre et le preneur concluent un échange : l'un cède la moitié du fruit de son travail, l'autre la moitié de la terre, de telle sorte que la terre et les arbres peuvent être en commun entre les parties ou faire l'objet d'un partage. La mogharsa demeure donc encore une association agricole qui prend fin par un échange. Là encore le preneur ne puise pas un droit réel dans la mogharsa : c'est l'échange qui fait naître ce droit et ce droit naît au jour où les plantations sont à terme. Il pourra être matériellement constaté par un partage ; sinon il y a indivision. Ajoutons que la puissance de la coutume a élargi le champ d'action de la mogharsa : il n'est pas rare de voir en Tunisie, depuis longtemps déjà, un contrat de mogharsa ayant pour objet une terre habous.

Pour les *Malékites*, le contrat de mogharsa fut de bonne heure licite. [Sidi Khelil paraît cependant le prohiber. (Trad. Seignette, n° 1055)]. Ils le prohibent toutefois en matière de habous. D'après les docteurs malékites, voici en quoi consiste la mogharsa : « Un homme donne sa terre à un autre pour la planter d'arbres qui vivent plusieurs années. Les contractants fixent entre eux un temps qui ne peut dépasser l'époque à laquelle les arbres seront en rapport. Le planteur aura droit à la part convenue : la moitié, le tiers ou le quart. Lorsque les arbres arrivent à l'époque fixée par l'accord des parties, le planteur acquiert un droit de propriété à la part convenue, la moitié ou une autre fraction. Il lui est loisible de demander le partage ou de rester dans l'indivision ; dans ce dernier cas, il est tenu de contribuer aux frais d'entretien de la plantation dans la proportion de sa part. (Mohamed el Kassar, ancien juge au Tribunal mixte, trad. Kairallah, *Journal des Tribunaux tunisiens*, 1904). Parmi les conditions que M. El Kassar fixe

fils et Saada à l'administration de l'enregistrement par exploit de Warzée, huissier à Sousse, du 8 décembre 1920 ; vu le mémoire en réponse de l'administration signifié aux sieurs Avvocato et fils et Saada, par exploit de Warzée, huissier à Sousse, du 19 mai 1921 ; — Vu enfin le mémoire complémentaire

à ce contrat pour être valable, il en est une qui paraît appuyer solidement l'opinion de M. Morand et du Tribunal de Sousse, c'est que « la part du planteur doit être fixée : une moitié, un tiers, un quart... Cette part doit être prise sur la terre et sur les arbres à la fois... ». Le droit du preneur serait donc un droit réel, puisqu'il se résoudrait en une quote-part de l'immeuble. Ce droit serait affecté d'une condition suspensive : l'arrivée à production des arbres plantés et soignés par le preneur. — Nous ne croyons pas cependant que les auteurs musulmans aient eu cette conception du droit du preneur. Les textes cités par M. Morand ne nous conduisent pas à conclure au droit réel sous condition suspensive. Que dit Abd Er Rahman ben Abdelkader de Fas ? « Quand le délai est échu ou que les plantes ont atteint la hauteur convenue, les parties en procèdent au partage ou continuent de se livrer ensemble aux travaux de culture nécessaires. Si, après le délai convenu, et le partage n'ayant pas eu lieu, les arbres viennent à périr, le sol appartient en commun aux parties contractantes ». Qu'est-ce à dire sinon que ce n'est pas le partage qui fait naître le droit de propriété du preneur, mais l'accomplissement des obligations du preneur, accomplissement qui se manifeste par l'arrivée à production des arbres. Et telle est bien l'opinion de M. El Kassar pour qui le planteur acquiert un droit de propriété lorsque les arbres arrivent à l'époque fixée par les parties. Mohamed el Bachir Et Touati n'est pas d'un avis différent (*Trad. Abribat*, p. 167 et 168).

Mais cela veut-il dire que les auteurs cités ont entendu que dès la conclusion du contrat le preneur avait un droit réel ? Que ce droit réel, la condition réalisée, remonterait au jour de l'accord des volontés ? Nous ne pensons pas que les auteurs musulmans aient connu ou connaissent notre théorie de la rétroactivité des effets de la condition suspensive. La rétroactivité des conditions n'est pas une nécessité naturelle qui s'impose (Cpr. Planiol, *traité élément. de droit civil*, t. I, n° 317). Des Codes modernes ne font produire d'effet à la condition que pour l'avenir, à partir du moment où elle se réalise (Planiol, *loc. cit.*). C'est bien cette idée qui se dégage des textes cités. Ils ne font aucune allusion au passé. Ils ne parlent que du présent ou de l'avenir. « Lorsque les arbres seront en rapport, le sol et les arbres leur appartiendront Il est permis aux contractants de les partager... Ils en pourront rester co-propriétaires... » La condition réalisée, « le planteur acquiert un droit de propriété... » La théorie de la rétroactivité de la condition est essentiellement française, et l'on doute même que nous l'ayons empruntée au droit romain. (V. Chausse, *de la rétroactivité dans les actes juridiques*, *Revue critique*, 1900, p. 540 ; Timbal, *Point de départ des effets du régime matrimonial*, 1901, p. 54 et s.). En droit français, le droit conditionnel existe en germe, d'où ces conséquences que propriétaire ou titulaire d'un droit réel, il est permis à celui au profit

signifié aux sieurs Avvocato et fils et Saada par exploit de Cripo, huissier à Sousse, du 7 décembre 1921 ; — Attendu que par actes sous seings privés des 14 et 20 octobre 1913, enregistrés à Sfax le 18 décembre 1913, les sieurs Avvocato et fils et Saada ont acheté du sieur Syry le domaine immatriculé de Saint-

duquel le droit conditionnel a été créé, d'opérer la transaction de son titre, d'aliéner ce germe de droit, et s'il meurt, *pendente conditione*, ce germe de droit, qui se trouve dans son patrimoine, ne s'éteint pas, mais passe à ses enfants. (Cf. Capitant et Colin, *Cours élém. de droit civil*, 1915, t. II, p. 183). En droit musulman, si les malékites permettent au preneur à complant de céder son droit en tout ou en partie, celui-ci répond dans tous les cas de celui qu'il s'est substitué ; d'autre part, le bailleur peut s'opposer à la cession, s'il a de justes motifs et notamment lorsqu'il n'a contracté qu'au vu des qualités personnelles du colon. (Cpr. Khalil, IV, 549 ; Ibn Salmoun, II, 21 ; Taoudi, II, 203 et Tasouli, II, 202, 203, cités par Santillana, *op. cit.*). Les Hanéfites refusent au preneur le droit de céder à un tiers sans l'autorisation du bailleur. Pas plus chez les malékites que chez les hanéfites, le preneur ne pourrait donner son droit en nantissement. Et la raison en est, à notre sens, que le créancier non payé par le preneur ne pourrait pas se substituer à ce dernier dans l'accomplissement de ses obligations envers le bailleur, ce qui aurait pour conséquence dernière de donner au bailleur un co-propriétaire auquel il n'avait pas songé. Et, si l'on admettait l'affirmative, ici se poserait la question — tout comme au cas de cession en droit malékite — de savoir si le bailleur n'aurait pas le droit, à la réalisation de la condition, d'exercer le droit de chefaâ. A quoi servirait au créancier du preneur d'être nanti de l'exemplaire du contrat de mogharsa du mogharsiste ? A l'empêcher de céder son droit à un tiers ? Le gage serait bien inefficace. Si le preneur est insolvable ou de mauvaise foi, il laissera tomber son contrat, il ne remplira pas les obligations de son contrat envers le bailleur et le contrat pourra être annulé. Dira-t-on que le créancier pourrait demander à se substituer au preneur ? En droit hanéfite, il faut l'autorisation du bailleur ; en droit malékite, c'est le preneur qui pourrait se substituer le créancier, mais alors il répond de ce dernier. Et nous aurions, dans ce cas, cette chose remarquable *d'un insolvable garantissant son créancier*. L'absurdité de cette solution doit donc faire rejeter la proposition.

Le Code tunisien des obligations n'est pas d'une grande clarté sur le point qui nous intéresse. On y voit bien que le preneur a droit à une part indivise du sol et des arbres quand ces derniers auront un âge déterminé ou seront en rapport (article 1416, d'une correction douteuse). Mais ce droit naît-il tout de suite ? Ce n'est pas ce qui ressort de l'article 1421 aux termes duquel « *dès que les arbres sont en rapport ou ont atteint l'âge convenu, le sol et les arbres appartiennent par indivis au maître du sol et au colon, dans la proportion établie par le contrat ou par la coutume, à défaut de stipulation à cet égard. Chacune des parties peut, dès lors, demander le partage* ». Ce n'est donc qu'au moment où la condition est réalisée que le droit de pro

Juliette, situé aux environs de Sfax, ensemble le mobilier et les immeubles par destination en dépendant, la vente comprenant en outre des créances s'élevant à 37.365 fr. 25 sur les mégharsistes attachés au domaine, pour avances à eux faites et les droits de ces mégharsistes étant expressément réservés dans

priété naît et est acquis. On pourrait croire que l'article 1420 ne vise que ce droit acquis quand il dispose que le preneur peut constituer un nantissement sur sa part indivise. Mais l'article ajoute « dans les conditions déterminées au titre des hypothèques ». Nous avons vainement cherché au Code des obligations le titre des hypothèques. Nous ne l'avons pas trouvé pour cette raison bien simple que l'hypothèque au sens où nous l'entendons en droit français n'existe pas en droit musulman, ni en matière d'immeubles non immatriculés. (V. Note sous Décision du Tribunal Mixte de Tunisie du 16 novembre 1922, *R. A.* 1922-23, 2^e partie, p. 192). Le code des obligations a un titre XIII, du nantissement, où il est dit, article 1534, que ceux qui ont un droit conditionnel ne peuvent consentir qu'un nantissement soumis à la même condition. Nous avons vu à quels résultats conduit cette solution. Le chapitre II du titre du nantissement a pour objet le nantissement immobilier, c'est-à-dire l'antichrèse. (C'est le code qui le dit). Or, que dit l'article 1614 in fine ? « La remise du titre de propriété est requise pour la constitution ou pour la validité de ce contrat (antichrèse) ». Mais de titre de propriété, le preneur n'en a pas. Il a un contrat qui ne répond pas, dans le fond et dans la forme, à un titre de propriété : on n'y trouve aucune trace d'origine de propriété, aucune indication de limites fort souvent. D'autre part, le créancier antichrésiste a l'administration de la chose (article 1615), ce qui implique nécessairement le dessaisissement du preneur. Mais alors à quoi bon ce nantissement pour le créancier qui, aux termes des articles 1615 et suiv., aurait alors toutes les charges du preneur et ne pourrait jouir d'aucun fruit puisque, par définition, la mogharsa, tant qu'elle n'est pas entièrement exécutée, ne saurait être une source de fruits ? La meilleure solution, la seule logique et pratique pour le créancier, serait d'obtenir du preneur la cession de son contrat, ce qu'autorise l'article 1420, à moins de stipulation contraire.

Dans le décret du 26 avril 1861 (Bompard, *Législation de la Tunisie*, p. 121 et s.), le nantissement du droit du preneur était impossible puisque « pour que le nantissement soit valable, il faut que le débiteur soit le propriétaire absolu de la chose » (article 531). — D'autre part, l'article 560 nous indique le véritable caractère du preneur : c'est un associé. « Si ces arbres, dit cet article, produisent des fruits, le planteur aura droit, en terrain et en arbres, aux bénéfices à lui accordés par le contrat et sera l'associé du propriétaire pour la portion dont ils auront convenu ». Sous l'empire de ce décret, la cession du bail était autorisée (article 563), mais il était nécessaire que le preneur primitif eût commencé les travaux de plantation.

Nous ne nous arrêterons pas à la question de savoir si le droit du preneur est transmissible à ses héritiers. Ce que nous avons dit de la cession à un tiers peut parfaitement s'étendre ici.

l'acte ; — Attendu que le prix de vente était fixé dans l'acte à 187.334 fr. 75 pour la propriété elle-même et à 37.665 fr. 25 pour les créances susvisées ; — Attendu qu'ainsi, il est bien établi que les sieurs Avvocato et fils et Saada se rendaient acquéreurs du domaine, réserve faite de la partie de ce do-

Nous constaterons toutefois que les malékites considèrent le décès du preneur comme une cause de résolution du bail. Dans ce cas, le bailleur est tenu d'indemniser les héritiers (Cf. Sidi Khelil, IV, 547-548. Amalyat, 238). Il en est de même pour les Hanéfites (Morched el Hairan, 727, 740 ; Eddor el Mokhtar, V, 252 ; cités par Santillana). Nous observerons aussi que le Code tunisien des obligations qui a un chapitre spécial *pour quelques espèces particulières de sociétés* (Chap. IV du titre IX du livre II) s'occupe de la situation que crée le décès du bailleur ou du preneur en matière de *khamessat* (colonat partiaire) et de *mouçakat* (société à champart), mais est muet au cas de décès du bailleur ou du preneur dans la *mogharsa*. L'avant-projet, article 1616, décidait que le décès du colon (preneur) était une cause de résolution. Celui du *cultivateur* (bailleur) n'entraînait pas résolution de la *mogharsa*. En fait, dans la pratique, les héritiers mâles et majeurs du preneur contractent à nouveau avec le bailleur.

Peut-on dire, des développements qui précèdent et dont nous nous excusons, que le droit du preneur à *mogharsa* est, dès le contrat, un droit réel sous condition suspensive ? (Sic. M. Morand, *loc cit.* ; L. Milliot, *op. cit.*, p. 59). Nous ne le croyons pas. Jusqu'au jour où les arbres sont arrivés à production, le preneur est un associé du bailleur. C'est ainsi que le qualifie le décret beylical de 1861 ; c'est ainsi que le qualifie en somme le Code des obligations puisqu'il traite de la *mogharsa* au chapitre des sociétés. La société prend fin quand les arbres sont à maturité. A ce moment, la *mogharsa* fait place à une société, s'il n'y a pas partage. Mais il n'y a plus preneur et bailleur : nous avons deux co-propriétaires indivis. Ce n'est pas le partage, qui peut intervenir ou non, qui fixe le droit définitif du preneur. C'est la réalisation de la condition. Mais la condition réalisée ne peut avoir aucun effet rétroactif ; le droit réel du preneur naît le jour où la condition est réalisée. Et, si l'on a raison de critiquer les décisions qui proclament que « le planteur n'acquiert de droit réel sur le terrain complanté que par le partage, lequel est, non pas déclaratif, mais simplement attributif de propriété » (V. L. Milliot, *op. cit.*, p. 59), nous pensons qu'il n'est pas exact de dire que « le planteur est, dès le contrat, co-propriétaire de la part indivise stipulée sous la condition suspensive d'opérer les plantations et de les amener à un certain degré de croissance ».

Notre opinion trouve un appui dans la loi foncière tunisienne. Son article 13 énumère les droits réels immobiliers. Cette énumération est limitative. On y trouve : la propriété immobilière, l'enzel et la rente d'enzel, l'usufruit des immeubles, l'usage et l'habitation, l'emphytéose, la superficie, les servitudes foncières, l'antichrèse, les privilèges, les hypothèques. Il n'y est pas question du droit des *mogharsistes*. Si ce droit était un droit réel, le législateur tunisien n'eût pas manqué de

maine revenant aux megharsistes, en vertu des contrats de megharsa dont l'existence était reconnue ; — Attendu que le prix de 187.334 fr. 75 fixé dans l'acte pour le prix du domaine a servi de base à la perception du droit de mutation immobilière de 4 % ; — Attendu que l'administration de l'enregistre-

lui donner place dans une disposition aussi *impérative* que l'article 13 qui décide : *les droits réels immobiliers sont* (suit la liste brutale donnée ci-dessus). On ne peut pas tirer argument de l'article 19 de cette même loi, aux termes duquel « *Tous les droits réels* existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur un titre de propriété qui forme leur point de départ unique à l'exclusion de tous droits antérieurs », puisque *ces droits réels, tous ces droits réels* sont limitativement énumérés à l'article 13. L'article 22 vient nous apporter un argument décisif. L'immatriculation est facultative. Peuvent seuls requérir l'immatriculation : 1° le propriétaire et le co-propriétaire ; 2° l'enzéliste et le co-enzéliste ; 3° les détenteurs de droits réels énumérés ci-après : usufruit, usage et habitation, emphytéose, superficie, antichrèse ; 4° les créanciers hypothécaires, non payés à l'échéance huit jours après une sommation infructueuse.

Nous ne voyons nullement figurer dans cette énumération le preneur à mogharsa ou le droit de ce preneur. Ils ne figurent pas davantage au n° 5 de ce même article qui permet aux titulaires d'une servitude foncière ou d'une hypothèque de demander l'immatriculation. Donc, aux termes des articles 13 et 15 de la loi foncière, le droit du mogharsiste n'est pas susceptible d'inscription ; il n'est pas davantage susceptible de baser une demande d'immatriculation (art. 22). C'est que ce *droit du preneur n'est pas un droit réel, c'est un droit de créance* donnant ouverture, à l'expiration d'un délai, déterminé en principe par des faits de production, à un droit de co-propriété indivise qui prend date à l'expiration de ce délai et qui n'a pas d'effet du jour du contrat.

Droit de créance, disons-nous. La lecture des contrats de mogharsa qui sont nombreux dans la Régence ne permet aucun doute à ce sujet. « Lorsque les travaux seront terminés et les oliviers entrés en rapport, le lot sera partagé par moitié : une moitié reviendra au cédant en retour de sa terre, et la deuxième moitié sera attribuée aux preneurs en retour de leur main-d'œuvre ». Le lot du preneur est le paiement de ses travaux. Ces travaux sont de tous les jours. Ils commencent le jour du contrat pour se terminer au jour où les arbres sont en rapport. Le paiement ne peut donc avoir lieu qu'après que les travaux ont été tous effectués. Dire que le droit de co-propriété du preneur remonte au jour du contrat, c'est aller à l'encontre de cette formule bien nette : « la deuxième moitié leur sera attribuée en retour de leur main-d'œuvre », puisque cette main-d'œuvre ne peut être appréciée qu'en fin de contrat.

Si le droit du preneur est un droit personnel, un droit de créance, si le droit du mogharsiste ne naît que du jour où les plantations sont arrivées au point de production (ce qui est une question de fait), on comprend fort bien que toute mutation — qui, bien entendu, doit res-

ment, ayant postérieurement estimé que le prix était inférieur à la valeur réelle de l'immeuble, a eu recours à une expertise, malgré les protestations d'Avvocato et Saada ; — Attendu que les sieurs Avvocato et Saada ont renouvelé leurs protestations devant l'expert Martel lui déclarant sous toutes réserves de fait et de droit : « Nous faisons remarquer que notre acquisition « ne porte en réalité que sur la moitié du domaine, l'autre « moitié étant attribuée aux megharsistes qui l'ont complantée « et dont les droits ont été réservés expressément dans l'acte de « vente. M. Syry n'a pu nous céder que les droits qui lui appar- « tenaient, c'est-à-dire la moitié de la chose vendue » ; — Attendu que ces réserves sont suivies d'autres, qu'il est sans intérêt de relever ici ; — Attendu que l'expertise Martel a établi que la valeur du domaine, y compris la part indivise pouvant revenir aux megharsistes, était pour le terrain de 437.720 fr. et pour les constructions, animaux et mobilier de 13.200 fr. soit au total 450.920 fr. sur lequel doit se décompter le droit de mutation immobilière sans qu'il puisse être tenu compte des droits réservés aux mégharsistes ; — Qu'ainsi le prix déclaré dans l'acte étant de 187.334 fr. 75 il en ressort une insuffisance de 263.586 francs 25 centimes sur lesquels elle est en droit de réclamer le droit simple et le droit en sus de mutation ; soit droit simple à 4 % = 10.544 fr. ; droit en sus 10.544 fr. ensemble 21.088 fr. ; — Attendu que les défendeurs soutiennent au contraire que le droit de mutation immobilière ne peut lui être réclamée que sur ce qu'ils ont réellement acheté soit sur le domaine, défalcation faite des droits reconnus des mégharsistes ; que le prix inscrit dans l'acte représente la vente réelle de ce qu'ils ont acheté au jour de la vente et que dès lors la réclamation de l'administration n'est pas fondée ; — Attendu que, en cet état, l'existence des droits de mégharsistes dont réserve a été faite dans l'acte n'est l'objet d'aucune contestation ; — Que l'administration soutient seulement que la valeur de leurs droits ne doit pas être défalquée de la valeur totale de l'immeuble ; — Attendu que sa thèse qu'elle prétend basée sur la jurisprudence

pecter le contrat de mogharsa — est faite et ne peut être faite que par le propriétaire, le bailleur, qui, vendant par exemple son immeuble, vend nécessairement *tout l'immeuble*, mais grevé d'un contrat de mogharsa que l'acquéreur devra respecter et dont il est tenu compte dans l'établissement du prix de vente. C'est donc la valeur globale de l'immeuble qui est soumise au droit de mutation et non pas seulement une fraction de cette valeur.

Georges RECTENWALD.

suivie en Tunisie en matière de megharsa peut se résumer ainsi : « Le contrat de megharsa confère au mégharsiste un « droit *sui generis* qui, avant le partage, ne constitue qu'un « qu'un droit d'obligation pouvant, moyennant certaines con- « ditions, donner éventuellement ouverture à une action en par- « tage. Jusqu'au partage le bailleur à complant reste proprié- « taire exclusif de la totalité de l'immeuble, il s'ensuit que la « vente de l'immeuble qu'il consent avant l'arrivée de l'événement est passible du droit de mutation à titre onéreux sur « l'intégralité de la valeur vénale au jour de la cession et ce « malgré la réserve inscrite dans l'acte que les droits des mé- « gharsistes sur le domaine ne font pas partie de la vente » ; — Attendu que les sieurs Avvocato et Saada soutiennent au contraire que s'il est exact dans une certaine mesure que la convention de megharsa n'opère pas une aliénation immédiate de propriété, qu'elle est simplement productive d'obligation, il n'en est pas moins vrai que d'après le code tunisien des obligations et contrats et d'après la jurisprudence suivie par les tribunaux français de Tunisie le contrat confère aux complanteurs ou megharsistes la propriété du sol, aussitôt que la plantation est en rapport et avant tout partage réel entre le bailleur à complant et le preneur, le partage entre les contractants ne créant pas un nouveau droit pour les mégharsistes mais ne faisant que fixer et confirmer leurs droits sur les plantations devenues productives ; que dans l'espèce il convient de déduire de la valeur totale du domaine celle des arbres en état de produire au moment de la vente des 14 et 20 octobre 1913 ; — Qu'ils ajoutent qu'en fait, quoique les estimations de l'expert Martel faites en 1920, c'est-à-dire 7 ans après la mutation, soient purement hypothétiques, ils ne font aucune objection à l'adoption de ce rapport ; quant à l'estimation du domaine de Sainte-Juliette, tout en proposant au tribunal comme élément d'appréciation plus sûr, un rapport établi lors de la mutation de 1913 par M. Dozzeville, contrôleur de recensement et détenu par l'administration, mais concluent en tout état de cause et quelle que soit l'estimation adoptée, que le droit proportionnel de mutation doit être calculé sur la moitié de ce prix ; — Attendu le litige étant ainsi précisé, que si les plantations du domaine de Sainte Juliette avaient acquis du jour de la vente la croissance nécessaire, c'est-à-dire, si les arbres avaient été en rapport au 14 et 20 octobre 1913 les prétentions de l'administration devraient être rejetées de plano ; — Attendu, en effet qu'il est certain, aussi bien sous l'empire des dispositions des articles

1416 et suivants du code tunisien des obligations et contrats que selon le droit français et la jurisprudence du tribunal mixte et des tribunaux français que, dès que les arbres sont en rapport ou ont atteint l'âge convenu, le sol et les arbres appartiennent dans l'indivision au maître du sol et au colon, chacune des parties pouvant dès ce moment demander le partage ; — Que dès lors les mégharsistes auraient été propriétaires indivis et incontestés de la moitié du domaine de Sainte-Juliette et il n'aurait pas été discutable que la vente ne portant que sur la moitié indivise restant entre les mains des anciens maîtres du sol, le droit de mutation ne pouvait être perçu sur la valeur de cette moitié ; — Mais attendu qu'il n'apparaît pas qu'au jour de la passation de la vente, les arbres du domaine de Sainte-Juliette fussent déjà en plein rapport et fussent par suite partageables ; — Attendu qu'il résulte du rapport Martel que ces arbres étaient âgés alors en moyenne de 13 ans ; — Attendu enfin qu'il résulte des renseignements fournis par l'administration qu'ils n'auraient été imposés au canoun qu'en 1919 ; — Qu'il suit de là, que les plantations bien que très développées n'avaient pas encore atteint en 1913 la croissance définitive les rendant partageables. — Attendu qu'il convient de rechercher si dans ces conditions les prétentions de l'Administration peuvent être considérées comme fondées et, pour cela, de déterminer quelle est la nature exacte du droit des mégharsistes pendant la durée de la mégharsa et la croissance des arbres ; — Attendu que la nature du contrat de mégharsa et des droits qui en découlent a donné lieu à de nombreuses controverses, les uns ayant voulu rapprocher le contrat du bail à complant, les autres en faisant comme le Code Tunisien des obligations et contrats, une sorte de société ; — Attendu qu'il semble plus vrai de dire que ce contrat est une convention d'un caractère *sui generis* ne pouvant être assimilée à aucun des contrats existants en droit français et génératrice d'un droit d'une espèce particulière en faveur du méghariste ; — Attendu que dès 1892 le contrat de mégharsa était considéré par la jurisprudence tunisienne comme une convention contenant une promesse d'aliénation partielle sous obligation de faire pour le preneur (Tunis, 10 août 1892) ; — Que, d'autre part, à peu près à la même époque le Tribunal d'Alger décidait que le contrat de mégharsa, quoique d'une nature spéciale et ayant plutôt le caractère d'une cession de propriété de la part du propriétaire du sol ne donnait toutefois au preneur la qualité de propriétaire, que lors du partage qui était dès lors non

pas déclaratif mais attributif de propriété (Tribunal d'Alger 16 janvier 1893) ; — Attendu que dès cette époque on convenait ainsi que si les droits de propriété du mégharsiste sur une partie de la parcelle complantée ne devenaient définitifs que par l'arrivée de la plantation à un âge suffisant pour produire, cependant il existait dès la plantation un droit *sui generis* en faveur du mégharsiste ; — Attendu que l'existence de ce droit *sui generis* est si certain que le Tribunal mixte de Tunis avait tout d'abord décidé (Tunis-Mixte 2 novembre 1903 et 23 janvier 1904) que la convention connue sous le nom de mégharsa crée au profit du preneur un droit réel éventuel dont mention doit être faite sur le titre foncier ; — Attendu que si par la suite le même tribunal a décidé que la mention sur le titre foncier était inutile pour la conservation des droits du mégharsiste, cette nouvelle jurisprudence n'a pas méconnu l'existence de ce droit réel ; — Attendu qu'il convient de se rapporter, pour établir le caractère véritable de ce droit, à cette jurisprudence et aussi à la définition qui est donnée du contrat de mégharsa par l'article 1416 du Code des obligations et contrats ; — Attendu que d'après cet article le contrat de mégharsa est celui par lequel une des parties, dite colon ou mégharsiste se charge de faire des plantations et de les soigner dans le terrain fourni par le maître, moyennant une part indivise du sol et des arbres ; — Attendu qu'il s'en suit que si conformément à la jurisprudence suivie, le complanteur n'acquiert de droit réel définitif sur le terrain complanté que lorsque les arbres ont atteint le degré de croissance expressément ou tacitement convenu, il est inexact de dire que ce droit ne devient définitif que par le partage ; il est né, il existe en faveur du mégharsiste dès le jour où le contrat est passé, où la plantation est effectuée, mais il ne deviendra définitif que lorsque les plantations auront grandi ; — Si le partage intervenu entre le propriétaire du sol et le complanteur fait acquérir à ce dernier la propriété exclusive d'une certaine portion du sol complanté il en résulte qu'avant même que le partage ne devienne possible le complanteur a sur le terrain complanté un droit réel qui lui sera acquis définitivement et de plein droit lorsque les arbres plantés auront acquis le degré de croissance convenu ; — Donc par le fait même des contrats et dès l'instant où le contrat a été conclu, si l'on veut même dès le moment où la plantation a été commencée, le complanteur se trouve être devenu propriétaire indivis du terrain sous la condition qu'il opérera les plantations convenues et que celles-ci

atteindront par ses soins un certain degré de croissance, son droit de propriété est soumis à une condition suspensive ; — Cependant il est bien définitif, il n'appartient plus à l'ancien propriétaire de le lui enlever s'il s'acquitte de ses obligations ; — Attendu, en conséquence, que si le mégharsiste a un droit *sui generis* ne pouvant par exemple faire l'objet d'une saisie réelle, il n'en a pas moins un droit effectif sur la propriété, droit constituant un véritable démembrement de cette propriété ; — Attendu qu'en réalité il a acheté la part indivise de cette propriété qu'il vivifie par son travail et dont sa main-d'œuvre constitue le prix ; — Attendu que, quel que soit le caractère du droit du mégharsiste, il constitue une charge de la propriété, en diminuant la valeur dans la proportion de la valeur de son droit ; — Attendu que Avvocato et Saada n'ont pu acquérir de Siry plus que celui-ci ne possédait lui-même et que, même en l'absence de réserves inscrites dans l'acte leur acquisition ne pouvait faire échec aux droits des mégharsistes dont Siry ne pouvait disposer ; — Attendu qu'ainsi que cela a été relevé plus haut l'existence des droits des mégharsistes, dont réserve a été faite dans l'acte, n'est pas contestée et qu'il n'est pas davantage contesté que ces droits portent sur la moitié des plantations ; — Attendu que c'est à bon droit, dans ces conditions, que les défendeurs déclarent que le droit de mutation immobilière ne doit porter que sur la moitié de l'immeuble restant la propriété du maître du sol et qu'ils l'ont acquise ; — Mais attendu que cela étant admis, une insuffisance de prix doit néanmoins être relevée à leur charge ; — Attendu que les défendeurs ont déclaré, dans leur mémoire signifié le 8 décembre 1920, ne faire aucune objection à l'adoption du rapport de l'expert Martel bien que son estimation faite 7 ans après la mutation soit foncièrement hypothétique tout en proposant comme élément d'appréciation plus sûr un rapport du Contrôleur de recensement Dozzeville dressé en 1913 ; — Attendu que ce rapport n'a pas été produit ; — Attendu toutefois que dans l'exploit de protestation qu'ils ont fait signifier à l'Administration, le 28 janvier 1920, les défendeurs reconnaissent eux-mêmes que le rapport Dozzeville relève déjà à leur charge une insuffisance de prix de 100,000 francs ; — Attendu qu'il convient de s'en rapporter aux évaluations de l'expert Martel qui ne sont d'ailleurs l'objet d'aucune contestation sérieuse ; — Attendu qu'aux termes de ce rapport les terrains de la propriété vendue ont une valeur totale de 437.720 francs et par suite ceux revenant

aux défendeurs la moitié de cette valeur soit 218.860 fr. ; — Attendu, dès lors, que la valeur réelle de la propriété vendue est de 218.860 fr. plus 13.200 fr., valeur des constructions, animaux, etc., soit au total 232.060 fr. ; — Attendu que le prix porté dans l'acte étant de 187.334 fr. 75 il en ressort une insuffisance de prix de 44.725 fr. 25 passible du droit de mutation immobilière de 4 % et du droit en sus ; — Attendu que la liquidation des droits s'établit en conséquence comme suit : — droit simple 1.789 fr. 01 plus droit en sus 1.789 fr. 01 égale 3.578 fr. 02.

Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Condamne les sieurs Avvocato et Saada à payer à l'Administration de l'Enregistrement la somme de 3.578 fr. 02 pour les causes sus énoncées, avec intérêts de droit ; — Les condamne en outre aux dépens....

MM. MASSÉ, prés. ; VAISSIÉ, proc. de la rép. ; GALLINI, av.-déf. .

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TUNIS.

26 avril 1923

Tunisie, loi sur la presse, journal en langue arabe ou hébraïque, déclaration au parquet, récépissé, délivrance, publication antérieure, absence de sanction.

Journal en langue européenne, gérant, définition.

Aucune disposition ne réprime, — dès l'instant que la déclaration prévue par les articles 7 et 8 du décret beylical du 14 octobre 1884 (2° partie) sur la presse a été faite, — la publication, avant la délivrance du récépissé, d'un journal qui n'est pas rédigé en tout ou en partie en langue arabe ou hébraïque, ni cette même publication avant l'expiration du délai de huit jours fixé par le décret beylical du 4 janvier 1922 (1).

Pour être gérant d'un journal publié en langue européenne, il faut être Européen ou assimilé. Un algérien musulman répond à cette exigence [Non résolu] (2).

(1-2) Nous allons faire un petit reproche à notre excellent collègue et ami, M. le juge Vaquié. Comment a-t-il pu laisser passer que le décret beylical du 14 octobre 1884 a promulgué en Tunisie la loi française du 29 juillet 1881 sur la presse ? Ce n'est pas la première fois d'ailleurs, qu'en jurisprudence, en doctrine et en législation on com-

(M. P. c. Mohammed ben Mahmoud ben Brahim el-Khemiri)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Mohamed ben Mahmoud ben Brahim el Khemiri, indigène musulman algérien, sujet

met cette erreur de dire qu'un texte français que le gouvernement du Protectorat étend à la Régence est promulgué dans ce pays. En particulier, et nonobstant les affirmations répétées du décret beylical du 14 octobre 1884, la loi française de 1881 n'a pas été promulguée en Tunisie. C'est un texte différent, plus par son *origine* que par le fond et la forme mêmes des deux textes, qui régit la France et la Tunisie. En France, c'est une loi française, évidemment; en Tunisie, c'est un décret de S. A. le Bey. Toute modification à la loi française ne s'incorpore pas *ipso facto* au décret beylical. D'autre part, le décret beylical peut être modifié sans que soit modifiée la loi française et c'est ce qui a eu lieu le 4 janvier 1922. Les mots de promulgation de la loi française sont ici impropres. C'est un texte nouveau, un texte spécial à la Régence qui est pris. C'est un décret beylical inspiré de la loi française, copié si l'on veut sur elle, qui est promulgué. Et nous profitons de l'occasion qui nous est donnée pour signaler la rédaction défectueuse de ce décret qui comprend deux parties ayant un numérotage différent : l'une, numérotée de 1 à 18, a trait aux modifications apportées à la loi française pour en permettre l'application à la Régence; — l'autre, communément appelée *décret de promulgation*, reproduit, avec le numérotage du texte français, les chapitres I, II, IV, et l'article 49, al. 3 de la loi française. Cette rédaction peut prêter à confusion et, d'autre part, la partie reproduite du texte français n'est plus le texte intégral français, les décrets des 8 juin 1884, 2 janvier 1904, 15 juillet 1910 et 4 janvier 1922 y ayant apporté d'importantes modifications. Pour toutes ces raisons, de forme et de fond, il serait désirable de refondre ce décret — comme aussi beaucoup d'autres de la législation tunisienne.

Nous approuvons entièrement le jugement de relaxe du tribunal correctionnel. Mais il est utile d'insister sur les faits qui ont motivé la poursuite. Nous aurons l'occasion, ce faisant, de souligner encore la mauvaise rédaction des textes tunisiens. Le prévenu, musulman algérien, sujet français, avait fait la déclaration prévue aux articles 7 et 8 (2^e partie) du décret beylical du 14 octobre 1884 en tant que gérant de l'*Avenir Social*. Le Parquet de Tunis refusa le récépissé en se basant sur ce que le prévenu, *indigène musulman*, ne pouvait en cette qualité être gérant d'une feuille publiée à Tunis en langue européenne. Le prévenu passa outre et publia son journal. Le tribunal n'a pas eu à statuer sur cette délicate question, cause première de la poursuite, parce que la citation ne précisait pas et ne qualifiait pas ce fait. (V. art. 15 du décret du 14 octobre 1884 (1^{re} partie)). — Avec juste raison le tribunal a distingué la *déclaration* du *récépissé*, ce dernier n'étant, pour le déclarant, qu'un instrument de preuve de la déclaration faite. L'article 8 du décret beylical (2^e partie) modifié par le décret du 4 janvier 1922 dispose en effet : « Les déclarations seront faites par écrit et si-

français, est déféré au tribunal sous la prévention, aux termes de la citation qui lui a été donnée à la requête de M. le procureur de la République, « d'avoir, à Tunis, canton et circonscription judiciaire dudit, depuis un temps non prescrit, contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 du décret du

gnées des gérants. Il en sera donné récépissé dans un délai maximum de 8 jours... » Et l'article 9 (également modifié par le décret de 1922) prévoit des pénalités pour les infractions aux articles 7 et 8. Si le gérant a l'obligation de faire la déclaration prescrite, il n'est pas en son pouvoir de contraindre le Parquet à lui donner le récépissé si celui-ci le lui refuse. Le parquet doit donner récépissé dans les 8 jours. Mais c'est là une obligation toute morale, les pénalités de l'article 9 n'étant évidemment pas édictées contre les magistrats du Parquet. En ne délivrant pas le récépissé, le Parquet rend difficile au gérant la preuve de la déclaration, mais cette preuve le gérant peut la faire par tous les moyens. Ici, le parquet de Tunis reconnut que la déclaration avait été faite. D'où inanité de la poursuite, d'où le jugement de relaxe. {Cprz, sur tous ces points : Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, nos 326 et 328 ; — Le Poittevin, *Traité de la Presse*, n° 129 ; — Barbier, *Code expliqué de la presse*, 1911, v. commentaire des articles cités}.

Ne pourrait-on pas soutenir que le décret du 4 janvier 1922 est venu modifier cette manière de voir, unanimement adoptée en ce qui concerne la loi française ? Ne peut-on pas soutenir que, sous l'empire du texte nouveau, le récépissé est nécessaire, obligatoire, pour publier un journal ou écrit périodique ? Qu'il faut le détenir avant la publication ? Si le récépissé n'est pas une condition préalable de la publication, peut-on dire, à quoi sert d'avoir fixé un délai maximum de 8 jours pour sa délivrance ? Nous avouons franchement ne pas le savoir. Mais, ce que nous savons, c'est que l'article 5 du décret (2^e partie) dispose que : « Tout journal ou écrit périodique *peut être publié sans autorisation préalable*, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 7 ». Or l'article 7 ne mentionne pas le *récépissé*. A dire vrai, sous le régime antérieur à 1922 l'article 9 n'aurait pas dû mentionner l'article 8. Il le doit aujourd'hui parce que le législateur a fait une nouvelle distinction entre les journaux rédigés en langue européenne et les journaux rédigés en langue hébraïque ou arabe. Pour ces derniers, en effet, le nouvel article 9 dispose, al. 3 : « L'impression, la mise en vente ou la distribution des journaux ou écrits périodiques rédigés, en tout ou en partie, en langue arabe ou hébraïque *faites avant la délivrance du récépissé par l'article 8* seront punies d'une amende de 16 à 1.000 francs, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois. » Il est donc certain que pour ces journaux ou écrits en langue arabe ou hébraïque, le récépissé est une condition préalable de la publication, et si ce récépissé est refusé, ce qui est prévu à l'article 8 nouveau, le journal ne peut paraître. Mais l'étude des art. 8 et 9 nouveaux nous confirment dans l'opinion que le *récépissé n'est pas une autorisation préalable* de publier pour les journaux en langue européenne, puisque seuls sont nommément visés aux textes nouveaux les journaux en langue arabe ou hébraïque.

14 octobre 1884 en faisant paraître en qualité de gérant le journal « l'Avenir Social » sans avoir au préalable obtenu le récépissé du Parquet de Tunis, délit prévu par les articles 6, 7, 8 et 9 du décret du 14 octobre 1884 » ; Attendu que le fait, objet de la prévention, ainsi nettement précisé et qualifié par

Reste la question de savoir ce que l'on entend par gérant *européen*, puisque l'article 6 dépose que : « tout journal ou écrit périodique, publié en langue européenne aura un gérant européen. Tout journal ou écrit périodique, publié en tout ou en partie en langue arabe ou hébraïque, aura un gérant tunisien. — Le gérant devra être domicilié en Tunisie, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire. » Donc un journal publié en langue européenne, à Tunis, doit avoir un gérant *européen*. Qu'entend-on par Européen ? Les Européens, ce sont les habitants de l'Europe. Est-ce à dire que seuls les habitants de l'Europe peuvent être gérant d'un journal écrit en langue européenne ? Non. Les mots *européens* et *indigène*, ont en législation tunisienne tout comme en législation algérienne, un sens différent de celui que leurs donnent les dictionnaires. Nous n'avons pas de définition juridique du mot européen. Ce ne sont pas les travaux préparatoires des textes tunisiens qui vont nous éclairer sur ce point, puisque ces travaux n'existent pas. (Il y a quelques exceptions, notamment pour les Codes). C'est donc aux textes mêmes qu'il le faut demander. Sauf erreur, trois textes emploient le mot européen. Ce sont les décrets des 31 juillet 1884 et 2 septembre 1885 sur la compétence des tribunaux français, et le décret du 29 mai 1909 réglant l'organisation de l'hôpital civil français de Tunis. Ce dernier texte oppose très certainement les deux civilisations européennes et sémitiques. L'hôpital français ne reçoit que des européens, sans distinction de nationalité. Il existe d'autre part un hôpital musulman (Hôpital Sadiki — dont le personnel médical et le haut personnel administratif sont français) et un hôpital israélite. Le décret de 1909 ne nous est d'aucun secours pour notre question. Il n'en est pas de même des deux autres, desquels il faut rapprocher le décret du 13 janvier 1898 modifié par celui du 13 mars 1902. [Fontana et Lagrange, *Codes et Lois de la Tunisie*, à leurs dates]. Le décret de 1884 nous dit que les tribunaux français connaissent des affaires civiles et commerciales dans lesquelles des Européens sont en cause. Sans aucun doute ce texte vise non seulement les sujets européens mais encore les protégés d'une puissance européenne. [Alger, 14 janvier 1892; R. A. 1892. 2. 232]. C'est ce que décide le décret de 1885 en matière pénale ; il dit : français ou protégés français, et Européens ou protégés des puissances européennes. Mais cette expression est expliquée ou complétée par le décret de 1898 qui remplace l'article 1^{er} du décret de 1885. Il n'est pas inutile de rapprocher ici ces deux textes. On verra mieux la nuance. « Les tribunaux français en Tunisie, dit l'art. 1^{er} du décret de 1885, connaîtront désormais dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française : 1^o de tous crimes commis en Tunisie par les sujets Tunisiens au préjudice des Français ou protégés français et des européens ou protégés des diverses puis-

la citation, consiste dans la publication faite par M., en qualité de gérant du journal « l'Avenir Social » sans avoir préalablement obtenu le récépissé de la déclaration effectuée par lui au Parquet de Tunis ; — Attendu qu'aucune autre infraction aux articles 6, 7, 8 et 9 du décret beylical du 14 octo-

sances européennes ; 2° de tous crimes ou délits commis en Tunisie par des sujets tunisiens lorsque des Français ou protégés français et des Européens ou protégés des diverses puissances européennes seront auteurs principaux, co-auteurs ou complices. » Cet article ayant donné lieu à controverse en ce qui concerne les *délits* commis dans le cas de l'alinéa 1°, fut remplacé par l'article 1^{er} du décret du 13 janvier 1898, modifié par celui du 13 mars 1902 et ainsi conçu : « Les tribunaux français de Tunisie connaîtront désormais, dans la limite de leur compétence respective et en conformité de la loi française, des infractions de toute nature, c'est-à-dire de tous crimes, délits et contraventions commis en Tunisie soit par les Français ou protégés français ou par les sujets et protégés des autres Etats et pays non musulmans, soit à leur préjudice. » Cette rédaction a mis fin à la controverse sus-indiquée et, d'autre part, elle nous donne une explication du mot *européen* qu'employait le précédent décret et qu'elle bannit du présent. Ce que le législateur tunisien a entendu par *Européen* ce sont les *ressortissants* (citoyens, sujets, protégés) des *Etats et pays non musulmans*. Est *européen*, en législation tunisienne, un ressortissant de l'un des états de l'Amérique du Nord ou du Sud ; un Japonais, un Chinois (la Chine et le Japon n'étant pas états musulmans) ; un Tripolitain, depuis l'annexe de la Tripolitaine à l'Italie ; un Egyptien, au temps du Protectorat de l'Angleterre... *N'est pas européen*, un Egyptien, depuis l'indépendance de l'Egypte, un Turc, un Persan, car l'Egypte, la Turquie, la Perse, sont des Etats musulmans. — Non plus un Tunisien, israélite ou musulman, puisque les textes que nous avons étudiés ne sont pas faits pour eux ; — ils ont en effet des tribunaux qui leur sont particuliers pour toutes affaires civiles et pénales où ne figure pas un Européen ou assimilé. Si donc un Tripolitain doit être considéré comme un Européen, on ne saurait refuser cette assimilation à un Algérien, non plus d'ailleurs qu'à un Marocain depuis l'établissement du Protectorat français au Maroc [pour le régime antérieur, v. Tunis, 29 janvier 1902, R. A. 1903. 2. 22], puisque l'Algérien est sujet français et le Marocain protégé français. Ainsi donc un état ou pays non musulman est européen ou considéré comme européen ; leurs ressortissants sont européens ou considérés comme européens. En législation tunisienne on traduit *européen* par *ressortissant d'un état non musulman*. Un ressortissant d'un état non musulman peut donc être gérant en Tunisie d'un journal publié en langue européenne. Et pour reprendre notre exemple de tout à l'heure, un Tripolitain, un Chinois, un Japonais, un Algérien, un Marocain peuvent être gérants de ce journal. Ne le pourraient pas un Turc, un Persan, un Egyptien, un Tunisien (ce dernier pour les raisons particulières données plus haut). Les premiers le pourraient à la condition, aux termes de l'article 6, d'être domiciliés en Tunisie, majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils

bre 1884 n'est déférée au tribunal ; — Attendu qu'il n'est pas qui a eu lieu le 28 janvier 1923, M. avait, en qualité de gérant, fait au Parquet la déclaration prescrite par les articles 7 et 8 du décret du 14 octobre 1884 qui a promulgué en Tunisie la loi française du 29 juillet 1881 sur la presse, ledit décret modifié par le décret du 4 janvier 1922 ; — Attendu que « l'Avenir Social » dont le n° du 28 janvier 1923 a été versé au dossier de la procédure, est un journal exclusivement rédigé en langue française, partant, en langue européenne ; — Attendu que pour les journaux ou publications périodiques qui ne sont pas rédigés en tout ou en partie en langue arabe ou hébraïque, le récépissé de la déclaration, qui doit être faite

et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire. [Sur ces deux derniers points, nous renvoyons aux ouvrages cités de MM. Fabreguettes, nos 277, 278, 281, 282, 287 ; — Barbier, nos 80 et s. ; — Le Poittevin, nos 103, 104, 105 et signalons que sous ce n° 105, M. Le Poittevin écrit : « L'article 6 de la loi de 1881 a en vue non pas tant la privation des droits civiques que la condamnation qui a créé l'indignité. »].

Cette interprétation du mot *européen* tirée des textes sur la compétence des tribunaux en Tunisie —, seuls textes qui l'emploient avec le décret sur l'hôpital Français et notre décret sur la presse, — peut être dangereuse au point de vue politique. Ce n'est pas une raison pour la dissimuler. Il appartient au législateur tunisien d'en donner une autre en modifiant l'alinéa 1^{er} de l'article 6 du décret (2^e partie) du 14 octobre 1884. L'article 6 exige, à l'alinéa 2, que le gérant soit *Tunisien* quand le journal est publié en langue arabe ou hébraïque. Nul autre qu'un Tunisien, musulman ou israélite, — pas même un citoyen français, fut-il musulman ou israélite — ne peut être gérant d'un journal écrit en arabe ou en hébreu. Le législateur peut exiger que le gérant d'un journal écrit en langue européenne soit *citoyen* d'un état européen ou assimilé, et non pas seulement protégé ou sujet. Il peut exiger par exemple que le gérant d'un journal français soit citoyen français, que le gérant d'un journal italien soit citoyen italien... Nous soumettons aux méditations du législateur tunisien le projet de texte suivant : « Le gérant de tout journal ou écrit périodique publié dans une langue autre que la langue arabe ou hébraïque devra être obligatoirement un citoyen de l'état dans la langue duquel est publié le dit journal ou périodique. » (a).

Georges RECTENWALD.

(a) Deux journaux en langue française, organes de deux partis israélites adverses, l'un *traditionaliste* : « *L'Egalité* », l'autre *réformateur* : « *La Justice* », ont des gérants israélites. Nous ignorons s'ils sont Français. Tout nous porte à croire qu'ils sont Tunisiens. Si cette dernière hypothèse est exacte, ces gérants sont en contravention avec l'actuel article 6, alinéa 1^{er}, du décret de 1884. Le texte que nous proposons ne change donc rien à la situation légale actuelle des gérants de ces journaux. Aujourd'hui ils ne peuvent être gérants ; demain ils ne le pourront pas davantage.

G. R.

au Parquet, ne constitue qu'un moyen de preuve de ladite déclaration [D. P. 1889. 4. 69, note 1 ; Fabreguette, *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. 1, n^{os} 326 et s. ; Barbier, *Traité de la presse*, t. 1, n^o 97 ; — Le Poittevin, *Traité de la Presse*, t. 1, n^o 129] ; — Attendu en effet que, en ce qui concerne ces journaux, la déclaration et le récépissé ont le même caractère dans les décrets du 14 octobre 1884 et du 4 janvier 1922 que la déclaration et le récépissé dans la loi française de 1881 ; que le délai maximum de huit jours dans lequel, aux termes du 4 janvier 1922, doit être délivré le récépissé n'en change pas le caractère ; qu'en effet, aucune disposition ne réprime, dès l'instant que la déclaration a été faite, la publication, avant la délivrance du récépissé, d'un journal qui n'est pas rédigé en tout ou en partie en langue arabe ou hébraïque, ni cette même publication avant l'expiration du délai de huit jours susvisé ; — Attendu par suite que le fait, objet de la prévention, ne constitue pas un délit.

Par ces motifs : — Renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans dépens....

MM. VAQUIÉ, juge, ff^{ons} de prés. ; DALLOZ, subst. du proc. de la Rép. ; M^e DURANT-ANGLIVIEL, av.

TRIBUNAL REPRESSIF DE DUVIVIER

14 septembre 1921

Indigènes inscrits sur les listes électorale, délits et contraventions, compétence, juridictions de droit commun, armes de guerre, détention, achat d'armes, régime de la loi du 4 février 1914, loi du 4 Août 1920, non rétroactivité.

La loi du 4 février 1919 pose en principe que les indigènes inscrits sur les listes électorales ne peuvent être condamnés, en ce qui concerne les contraventions et les délits, que pour les mêmes faits et par les mêmes tribunaux que les citoyens français. La loi modificatrice du 4 août 1920, en faisant exception pour les poursuites concernant certains délits, n'a pas modifié la compétence des juridictions. Les tribunaux de droit commun sont donc seuls à connaître des infractions réservées (1).

(1) Il est exact que la loi du 4 août 1920 (R. A. 1922-23. 3. 1) n'a pas modifié la compétence des juridictions. Il est moins exact de dire que les tribunaux de droit commun sont seuls à connaître des infractions

Sont seuls justiciables des juridictions de droit commun, les indigènes non naturalisés inscrits sur les listes électorales et non ceux qui sont susceptibles d'être inscrits ou qui, ayant

réservées par la loi du 4 février 1919 (R. A. 1921. 3. 119) complétée par la loi du 4 août 1920 précitée. La loi du 4 février 1919, art. 14, alinéa final, pose que les indigènes musulmans non citoyens français inscrits sur les listes électorales « ne peuvent être condamnés, en ce qui concerne les contraventions et les délits, que pour les mêmes faits et par les mêmes tribunaux que les citoyens français, sous réserve des mesures spéciales édictées pour la protection et la conservation des forêts par la loi du 21 février 1903, et des dispositions de la loi du 15 juillet 1914 relatives à la mise en surveillance spéciale. » Les personnes visées à l'article 14 sont donc justiciables des tribunaux correctionnels et du juge de simple police pour les délits et les contraventions autres que les délits et les contraventions prévues par la loi forestière. La loi de 1919 ne dit pas en effet « sous réserve des infractions édictées pour... » ; elle dit « sous réserve des mesures spéciales... » Or ces mesures spéciales consistent non seulement dans les moyens de répression, mais aussi dans l'organe qui réprime. L'article 150 de la loi du 21 février 1903 prévoit d'une manière évidemment peu heureuse [v. sur ce point E. Larcher, *Lég. Alg.*, 3^e édit., 1923, n° 958, qui refuse d'ailleurs aux tribunaux répressifs indigènes toute compétence en matière forestière] — que les délits forestiers commis par les indigènes sont de la compétence des tribunaux répressifs. Ce sont donc ces tribunaux qui continueront à connaître des infractions forestières commises par les personnes visées à l'art. 14 de la loi du 4 février 1919. — Ces mêmes personnes échappent à la compétence des tribunaux ordinaires pour les faits relevés à l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1914 et qui sont du ressort du Gouverneur Général. La loi du 4 février 1919 avait donc réservé, en certains cas nettement spécifiés, la compétence des tribunaux d'exception. La loi de 1920 n'a fait qu'ajouter aux cas spécifiés à l'art. 14, alin. final de la loi du 4 février 1919, en le complétant ainsi : « sous réserve... et des dispositions : 1^o de la loi du 15 juillet 1914 relatives à la mise en surveillance spéciale ; — 2^o du § (lire alin.) final de l'article 5 de la même loi ; — 3^o du décret du 12 décembre 1851 sur l'achat, la vente et la détention des armes et munitions par des indigènes musulmans. » Ainsi donc les indigènes musulmans non-citoyens français, inscrits sur les listes électorales, qui auront été condamnés à une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit retombent sous le Code de l'indigénat et ce sera, en commune mixte, l'administrateur qui fera l'application de ce Code. Ainsi, pour ces mêmes personnes, les tribunaux répressifs indigènes continueront à connaître des infractions au décret du 12 décembre 1851. — On dira sans doute que ce faisant on disperse outre mesure la compétence répressive entre tribunaux de droit commun et tribunaux d'exception ; — que cette dispersion n'est pas très heureuse et que le législateur algérien n'a pu la vouloir. A cela nous répondons que ce même législateur a employé des termes trop précis et trop formels pour ne la pas vouloir : tel est l'esprit, telle est la lettre de la loi de 1919, même complétée par la loi de 1920. — Dans l'espèce rapportée, il n'y

été inscrits, ne le sont plus pour une cause ou pour une autre (2).

La définition des armes de guerre est donnée par la loi du 14 juillet 1860 et par l'arrêté du Gouverneur général du 8 juin 1881. Seule la détention d'une arme de la catégorie définie tombe sous le coup de la loi de 1834, qu'il s'agisse d'un indigène non naturalisé ou de tout autre justiciable (3).

La détention des autres armes par les indigènes non naturalisés, inscrits ou non sur les listes électorales, est régie par le décret du 12 décembre 1851 (4).

L'autorisation d'achat d'armes, autres que celles prévues par la loi de 1860, dans la période comprise entre la loi de février 1919 et la loi d'août 1920 résulte, d'une façon générale, de la loi de 1919 et une telle acquisition, faite dans ladite pé-

avait quant à ce point de vue aucune difficulté. Poursuivi en vertu de la loi du 24 mai 1834 (détention d'armes de guerre) qui n'est pas visée dans les réserves faites par la loi de 1919 complétée par celle de 1920, le prévenu, *inscrit* sur les listes électorales, était justiciable du tribunal correctionnel ou du juge de paix statuant en matière correctionnelle [sur ce dernier point, *contra*, v. E. Larcher, *Légis. Alg.*, 3^e édition, 1923, n° 412]; *non inscrit*, il relevait du tribunal répressif. Dans le premier cas, l'acquiescement par le tribunal correctionnel saisi ensuite, se serait imposé, le délit n'existant pas dans les conditions visées à la loi de 1919. Dans le second cas, v. notes 3 et 4, *infra*.

(2) Il ne fait aucun doute que c'est l'*inscription* sur les listes électorales de l'indigène musulman non naturalisé et non son *aptitude à être inscrit* qui le rend justiciable des tribunaux de droit commun lesquels lui appliqueront le droit commun, sous les réserves formulées par la loi. « *Ceux qui seront inscrits* » dit l'article 14, alinéa final de la loi du 4 février 1919. Ces termes sont précis et formels. Par suite, la radiation de l'indigène des listes électorales lui fait perdre le bénéfice de la disposition finale de l'article 14. Il faut, bien entendu, que cette radiation soit définitive pour entraîner la déchéance.

(3-4) Sur la définition des armes de guerre, la loi de 1834 et son applicabilité à l'Algérie, v. E. Larcher, *op. cit.*, nos 1076 et s. — Le tribunal répressif décide que l'arme saisie sur le prévenu n'est pas une *arme de guerre*, aux termes même de la loi de 1834 et de la loi du 14 juillet 1860. Le prévenu, non inscrit ou inscrit, ne pouvait être poursuivi pour détention d'arme de chasse, délit inexistant. Mais, à bon droit, le tribunal devait rechercher si le prévenu, non inscrit ou inscrit, était coupable, non pas du délit de *détention d'arme* que ne prévoit pas le décret du 12 décembre 1851 (lequel ne prohibe que l'achat et la vente, v. E. Larcher, *op. cit.*, et Cura, *Tribunaux répressifs*, p. 90), mais du délit d'*achat d'armes* sans autorisation, prévu par ce décret. [Cprz. E. Larcher, *op. cit.*, n° 546.I, note 1 et Cass. crim., 17 août 1911, R. A. 1911. 2. 371, et aussi la note sous Philippeville, 31 mars 1911; R. A., 1911. 2. 211].

riode, sans autorisation spéciale, par un indigène inscrit sur les listes électorales, est régulière. En vertu du principe de la non rétroactivité des lois, cette acquisition ne constitue pas de délit prévu par la loi postérieure du 4 août 1920 (5).

(M. P. c. B. Brahim)

Attendu que B. Brahim, indigène non admis aux droits de citoyen français, est poursuivi, en vertu de la loi du 24 mai 1834, pour détention d'arme de guerre, sans autorisation : — Attendu que le certificat délivré par le maire de Duvivier à l'officier du ministère public à la date du 24 juin 1921 et la note de l'administrateur de l'Edough, même date, établissent qu'il n'est inscrit, à cette époque, ni sur les listes électorales de la commune de Duvivier ni sur celles de la commune de l'Edough ; — Attendu qu'il produit une carte, délivrée en son nom par l'administrateur de la commune de

(5) Mais le prévenu était-il bien coupable du délit d'achat d'armes sans autorisation ? Aux termes de ce décret l'achat par un indigène musulman d'une « arme » était permis avant la loi du 4 février 1919, si cet indigène obtenait une autorisation spéciale. Cette loi de 1919 a créé deux catégories d'indigènes musulmans : les *inscrits* et les *non-inscrits* sur les listes électorales. Les premiers seuls sont traités, — sauf les réserves de la loi de 1903 (forêts) et du 14 juillet 1914 (mise en surveillance) —, comme les citoyens français en matière de délits et de contraventions. Les inscrits n'avaient donc plus besoin d'autorisation pour acheter une « arme » (le décret de 1851 n'étant pas compris dans les réserves de la loi) et, d'autre part, la loi de 1834 ne leur était plus applicable. Or il ressort du jugement rapporté au texte que le prévenu était, au jour de son achat, et notamment le 9 février 1920, inscrit sur les listes électorales du douar Oulad Selim, commune mixte de l'Edough (Bône), sous le n° 56. Son achat était donc régulier. La loi du 4 août 1920, en rétablissant pour les inscrits la nécessité d'une autorisation spéciale en vue de l'achat d'une arme et en faisant revivre les peines du décret de 1851, pouvait-elle rendre illicite un acte accompli conformément à la loi ? La loi du 4 août 1910 est une *loi pénale*. Elle crée à nouveau, pour les inscrits [les non-inscrits étaient toujours soumis au décret de 1851], un *délit*. Cette loi ne peut, en vertu des principes de notre Code pénal, avoir aucun effet rétroactif. [Cprz. notre note sous Tunis, 17 février 1920 ; R. A. 1921. 2. 127]. Du 4 février 1919 au 4 août 1920, un *inscrit* n'a pu commettre le délit d'achat d'armes visé au décret de 1851 : licite pour lui sous l'empire de la loi de 1919, l'achat d'armes, conclu sous ce régime, demeure licite après la promulgation de la loi nouvelle. Il lui est seulement interdit, sous peine des sanctions du décret de 1851, d'acheter une arme sans autorisation, un jour franc après l'arrivée au chef-lieu de l'arrondissement du *Journal Officiel* contenant le texte de la loi.

Georges RECTENWALD.

l'Edough, d'après laquelle, à l'époque de l'acquisition de l'arme, en février 1920, il était inscrit sur les listes électorales de la commune mixte de l'Edough ; — Attendu qu'avant de rechercher si une inscription antérieure, — alors que, depuis, l'indigène n'a pas été maintenu pour une raison non définie, — lui conserve les avantages généraux de la loi du 4 février 1919, il importe d'examiner si, dans le cas particulier qui fait tomber l'indigène inscrit sous les prévisions de la loi modificatrice du 4 août 1920 et par application du décret du 12 décembre 1851, le tribunal répressif est compétent ;

Attendu, en effet, qu'il pourrait être soutenu, comme il l'a été en matière forestière en vertu de l'article 14 de la loi de 1919, qu'en réservant, à l'encontre des indigènes inscrits sur les listes électorales, l'application de certaines mesures et dispositions d'exception, dont notamment celles du décret de 1851, la loi a, en même temps, réservé la connaissance de ces dites mesures et dispositions aux juridictions d'exception ; — Attendu que l'article 14 de la loi de 1919 est formel : les indigènes qui seront inscrits sur les listes électorales ne peuvent être condamnés, en ce qui concerne les contraventions et les délits, que pour les mêmes faits et par les mêmes tribunaux que les citoyens français ; — Attendu que tel est le principe ; attendu que les réserves qui suivent concernent les mesures spéciales relatives aux forêts et les dispositions relatives à la mise en surveillance de la loi du 14 juillet 1914 ainsi que celles relatives à l'achat, la vente et la détention des armes et munitions, prévus par le décret de 1851 ; — Attendu que ces réserves au principe ne concernent que les infractions, mais ne font aucune allusion aux juridictions ; qu'il s'ensuit que, si les dits indigènes peuvent être poursuivis en vertu des textes d'exception réservés, ils doivent l'être, non devant les juridictions d'exception mais devant les mêmes tribunaux que les citoyens français, c'est-à-dire, devant les tribunaux de droit commun ; — Attendu, par suite, que le tribunal répressif indigène de la loi de 1903, tribunal d'exception, est incompétent pour statuer à l'encontre d'un indigène inscrit poursuivi pour les faits ci-dessus relatés ; — Attendu qu'il y a lieu, ensuite, d'examiner la valeur de l'argument tiré de ce que le dit B. Brahim était inscrit, lors de l'achat, alors qu'actuellement il résulte de certificats délivrés par les autorités administratives, qu'il n'est plus inscrit sur les listes électorales ; —

Attendu, en effet, qu'il paraît résulter de ces documents que le défaut d'inscription provient plutôt d'une négligence de

l'intéressé que de la perte de ses droits à l'inscription, tels qu'ils sont énumérés par l'article 10 du décret du 6 février 1919 ; attendu, par suite, que, remplissant toujours les conditions voulues pour être inscrit et alors qu'il a été déjà inscrit, il prétend continuer à bénéficier des dispositions de l'article 14 de la loi du 4 février 1919 ; — Attendu que le texte visé porte : « ceux qui seront inscrits sur les listes électorales, etc... » ; qu'il ne dit pas : « ceux qui remplissent les conditions pour être inscrits » ; — Attendu que les avantages de la loi paraissent destinés à ceux-là seuls qui sont inscrits ; qu'il est loisible d'ailleurs aux indigènes qui veulent se prévaloir des dites dispositions, de se préoccuper de leur inscription et d'user pour cela des moyens et des garanties que le décret du 6 février 1919 leur a donnés ; — Attendu que l'on peut estimer que, de même qu'un citoyen français qui inscrit sur les listes électorales, a exercé son droit en votant, perd, — lorsque, par un motif autre que ceux qui, pénalement, lui enlèvent ses droits électoraux, il n'est plus inscrit sur aucune liste, — perd, non pas ses droits mais la faculté de les exercer ; — de même, l'indigène qui remplit les conditions pour être inscrit, a même voté, mais n'est plus porté sur aucune liste, perd, jusqu'à nouvelle inscription, les bénéfices de la loi, tant au point de vue vote qu'au point de vue juridiction, l'exercice de ces deux droits étant intimement lié à l'inscription ;

Attendu, dans ces conditions, que B. Brahim, non inscrit se trouve actuellement, judiciaire du tribunal d'exception, le tribunal répressif ; — Attendu qu'il s'agit, maintenant, de rechercher quelle est la culpabilité de B. Brahim ; — Attendu que ledit B. Brahim est poursuivi en vertu de la loi du 24 mai 1834, art. 3 pour, sans y être légalement autorisé, avoir été trouvé détenteur d'arme de guerre ; — Attendu que la question de savoir si une arme est ou non une arme de guerre, est une question de fait ; attendu, cependant, qu'il est nécessaire, pour éviter l'arbitraire, d'avoir une définition légale pouvant servir de base à cette appréciation ; attendu que cette définition peut être trouvée dans la loi du 14 juillet 1860 (rendue applicable à l'Algérie, en même temps que la loi de 1834, par le décret du 23 septembre 1872), loi d'après laquelle : « les armes de guerre sont celles qui servent ou qui ont servi à armer les troupes françaises ou étrangères. Peut-être réputée arme de guerre, toute arme qui serait reconnue propre au service de guerre ou qui serait une imitation réduite ou amplifiée d'une arme de guerre » ; — Attendu que l'arrêté du Gouver-

neur général du 8 juin 1881 donne une définition semblable : « sont maintenus en possession du droit de conserver leurs armes à feu, à l'exclusion de celles qui sont en usage dans les armées régulières d'Europe et d'Amérique » ; — Attendu que l'arme dont s'agit est, d'après la description faite au procès-verbal de gendarmerie et sur la carte déposée par B. Brahim un fusil à broche, système Lefauchaux, calibre 16 portant sur la bande le n° 184, c'est-à-dire un fusil de chasse ; — Attendu que ce modèle n'est pas de ceux employés jadis ou actuellement, par les armées et n'en est pas une imitation ; que si, malheureusement, elle peut servir à commettre quelque forfait réprimé par le code pénal, elle ne peut guère être considérée, dans l'état actuel des armes réglementaires perfectionnées, à longue portée et à forte pénétration, comme propre au service de guerre ; — Attendu que cette façon de voir est tellement conforme à la loi de 1834, que la détention d'une semblable arme par un européen ou un indigène naturalisé ne pourrait donner lieu à poursuites, parce que, précisément, la qualification d'arme de guerre ne peut lui être appliquée ; attendu que sa détention par un indigène non naturalisé et non inscrit ne peut modifier l'état matériel de l'arme et en changer la description ; — Attendu donc que cette arme n'étant pas arme de guerre, sa détention ne peut constituer le délit de la loi de 1834 pas plus envers un indigène non naturalisé non inscrit qu'envers tout autre justiciable ; — Attendu qu'il faut pour que cette détention puisse être retenue comme délictueuse à l'encontre d'un indigène, faire application d'un texte spécial, le décret du 12 décembre 1851 ;

Attendu, en effet, que ce décret dans son article 1^{er}, dit : « sont interdits la vente aux indigènes et l'achat par ceux-ci d'armes » ; que l'expression employée « armes » ne fait pas la distinction entre les armes de guerre ou autres ; attendu que la qualification « *de guerre* » n'est employée, dans le dit décret, que pour les « substances pouvant servir de munitions de guerre ou remplacer la poudre », substances dont la simple détention par un indigène est en outre prévue par l'article 4 ; — Attendu, ainsi, que cette expression générale « *armes* » sans qualificatif, du décret de 1851, s'applique, en principe, à toute espèce d'armes vendues à un indigène non admis aux droits de citoyens ou achetées par lui ; que, cependant, une restriction à la portée générale de ce texte vient de l'application ultérieure à l'Algérie (par le décret du 23 septembre 1872) de la loi de 1834 qui, en régissant les armes de guerre, n'a plus

laissé sous le coup du décret de 1851 que les autres armes : qu'il est même remarquable que, depuis, l'achat d'armes de chasse sans autorisation par les indigènes non naturalisés est plus sévèrement réprimé que la détention, par les mêmes, d'armes de guerre sans autorisation ; — Attendu que cette application du décret de 1851 ressort bien des textes et notamment des lois de février 1919 et août 1920 ; — Attendu, en effet, que, par suite de la loi de 1919, faisant entrer dans le droit commun, les indigènes inscrits et aucune poursuite ne pouvant plus être exercée contre eux en vertu de la loi de 1834, loi de droit commun, pour détention d'une arme du genre de celle dont s'agit actuellement, parce que précisément la dite arme ne pouvait être qualifiée « arme de guerre », — il a fallu, pour pouvoir atteindre les détenteurs de ces armes, inscrits sur les listes électorales, restreindre les effets de la loi de 1919 et par une nouvelle dérogation au droit commun, établie par la loi d'août 1920, les assimiler, au point de vue infractions, aux indigènes non inscrits et leur appliquer le texte spécial du décret de 1851 ;

Attendu que ledit décret de 1851 décide que « néanmoins la vente et l'achat de ces objets seront permis à ceux qui auront obtenu une autorisation spéciale » ; que les formes et conditions du contrôle de cette autorisation sont déterminées par les arrêtés du Gouverneur général, en date du 11 décembre 1872 et du 8 juin 1881 ; — Attendu qu'il importe d'examiner la portée de ces textes sur les faits de la cause ; — Attendu que B. Brahim déclare qu'il a acquis son arme en sa qualité d'électeur inscrit et en vertu de la loi de 1919 ; qu'il produit une carte, ou plutôt la partie de la carte destinée à l'électeur, l'autre partie étant destinée à l'armurier et portant, sur la partie déposée, les mentions suivantes :

« L'administrateur de la commune mixte de l'Edough certifie que le sieur Boucherit Brahim ben Belgacem est inscrit sur les listes électorales du douar Oulad Sellim sous le n° 56.

Signalement de l'électeur	Description fusil acheté.
âge 28 ans, signes particuliers	n° d'inscription 184
tatouage dos main gauche	fusil à broche, calibre 16.

Bône, le 9 février 1920. L'Administrateur: Illisible.»

Attendu qu'ainsi qu'il s'en prévaut, B. Brahim a agi, à la date en question, sous le régime de la loi de 1919 ; que cette loi faisant entrer dans le droit commun, les indigènes inscrits sur les listes électorales, B. Brahim n'avait pas à demander, pour l'achat d'une arme de chasse, l'autorisation prescrite par le

décret de 1851 ; qu'en somme, à cette autorisation jusqu'alors délivrée par l'autorité administrative, était substituée, par le nouveau texte, l'autorisation générale de la loi ; que B. Brahim n'a donc usé que de son droit et n'a commis aucun acte illicite ; — Attendu, il est vrai, que la loi d'août 1920 est venue modifier cet état de choses et a réservé, pour l'avenir, l'application des dispositions du décret de 1851, rendant à nouveau illicite, à partir de sa promulgation, les achats d'armes, sans autorisation, par des indigènes inscrits ; — Mais attendu qu'en vertu du principe de la non-rétroactivité de la loi, celle de 1920 n'a pas rendu illicite l'acte commis licitement par B. Brahim, antérieurement à sa promulgation ; que si depuis la loi de 1920, tous achats d'armes, même de chasse, faits sans autorisation par des indigènes inscrits, encourent des pénalités, les acquisitions faites, dans les mêmes conditions, mais dans le laps de temps compris entre la loi de 1919 et celle de 1920, sont régulières ; qu'il s'ensuit que des poursuites ne peuvent être retenues contre B. Brahim, faute d'autorisation ; — Attendu, en conséquence, qu'il ne peut être fait application ni de la loi de 1834, l'arme n'étant pas arme de guerre, ni du décret de 1851 qui n'était pas applicable en l'espèce, lors de l'achat ; — Attendu que c'est tout au plus si, par application des arrêtés du Gouverneur général et en dernier lieu de celui du 29 octobre 1920, la non-observation des mesures prescrites pour assurer le contrôle des autorisations (enregistrement, numérotage) pourrait faire encourir les peines de simple police ou d'indigénat, ces dernières conformément au tableau I annexé à la loi du 15 juillet 1914, paragraphe 3 ; — Mais attendu que le tribunal actuellement saisi est incompétent pour statuer sur cette catégorie d'infractions ; qu'il peut seulement constater que dans l'espèce, l'arme a été inscrite sur le registre sous le n° 184 et que ce numéro a été porté sur l'arme,

Par ces motifs : — Déclare le fait pour lequel B. Brahim est poursuivi ne constituer ni le délit de détention d'arme de guerre sans autorisation, prévu par la loi de 1834, ni celui d'achat d'arme sans autorisation, prévu par le décret de 1851. — Relaxe B. Brahim du fait prévu par les textes ci-dessus : se déclare incompétent pour en connaître en tant que prévu par les arrêtés du Gouverneur général et renvoie M. l'Officier du Ministère public à se pourvoir ainsi qu'il en avisera.

M. DUCASSE, *juge de paix, prés.*

JUSTICE DE PAIX DE CONSTANTINE

7 mars 1923.

Mariage kabyle, abandon de la femme par le mari, divorce, coutumes Kabyles, loi coranique, application.

Le décret du 29 août 1874 a conservé aux Kabyles l'application de leurs coutumes en matière de statut personnel ; mais le juge français a la faculté de leur appliquer, dans certains cas, la loi coranique.

En conséquence, bien que la coutume Kabyle ne permette pas à la femme de demander le divorce contre son mari, néanmoins le juge de paix peut prononcer le divorce au profit de la femme, lorsque le mari l'a abandonnée sans ressources, elle et ses enfants (1).

(Alouche Zohra c. Abezaze Mohamed)

JUGEMENT

NOUS, Juge de Paix, — Attendu qu'en territoire arabe, le

(1) La jurisprudence semble, depuis quelque temps, s'efforcer, plus que par le passé, de hâter l'évolution des mœurs et des coutumes des populations kabyles et de les humaniser. Les décisions ci-dessus relatées procèdent manifestement cette tendance.

Nous n'oserions dire, à s'en tenir à un point de vue strictement juridique, qu'elles échappent à toute critique. C'est ainsi qu'il n'est nullement certain que le juge français ait le droit, en matière kabyle et parce que les kabyles sont musulmans, de « donner dans certains cas, la préférence à la loi coranique » et d'écarter la coutume. Il est même très contestable que le Kabyle ait, ainsi que l'a affirmé la Cour d'Alger (19 juin 1920, *Rev. Alg.* 1922-1923. 2. 136) le droit, parce que musulman, de faire abandon de sa coutume pour se placer sous l'empire du Coran. Il n'est pas certain, non plus que la coutume kabyle n'ait pas prévu l'abandon sans ressources de la femme par le mari (Cf. Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II, p. 146 et suiv., et 167). — D'autre part, n'est-ce point ouvrir la porte à l'arbitraire que d'autoriser le juge à modifier la coutume, toutes les fois qu'il estime que l'équité, l'humanité et la moralité l'exigent ?

Il n'en reste pas moins que les décisions ci-dessus relatées sont très équitables, profondément humaines et qu'on ne peut que souhaiter qu'elles marquent le point d'une évolution dans les mœurs kabyles, comparable à celle qu'ont déterminée deux jugements de M. Gaston Ricci, alors juge de paix de Fort-National, en matière de divorce, et qu'a enregistrée l'arrêt de la Cour d'Alger du 18 novembre 1922, (*Rev. Alg.* 1922-1923. 2. 81).

Marcel MORAND.

juge de paix est compétent pour les questions de statut personnel entre Kabyles (D. 17 avril 1889, art. 7. alinéa 2) ;

Attendu que la dame Alouche Zohra demande le divorce contre son mari ; — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé qu'il y a plus d'un an le sieur Abezaz Mohamed a abandonné sa femme à Constantine, la laissant depuis sans ressources avec deux jeunes enfants ; que depuis elle n'a pu subsister que grâce à l'obligeance d'un parent charitable ; — Attendu, en droit, que le décret du 29 août 1874 a conservé aux Kabyles l'application de leurs coutumes, en matière de statut personnel ; — Or, attendu que, suivant les dites coutumes, la femme qui a des motifs de mécontentement contre son mari ne peut demander le divorce ; elle a le droit de quitter le domicile conjugal pour se retirer dans sa famille ; c'est le droit dit d'insurrection et la femme devient alors *tamenafekth* ; mais si elle ne rentre pas au domicile conjugal ou si le mari ne la répudie pas, elle devient alors *tamaouokth*, et si elle ne peut être contrainte de réintégrer le domicile conjugal, elle demeure cependant dans l'impossibilité de se remarier et n'a droit à aucune pension alimentaire, sauf, dans certaines coutumes, si elle emporte un enfant à la mamelle ; — Attendu que, malgré le maintien de la législation coutumière spéciale aux Kabyles et notamment de celle analysée ci-dessus, dont il est superflu de souligner le caractère barbare, parce que primitive, le juge français a néanmoins la faculté de donner, dans certains cas, la préférence non pas précisément, comme on l'a dit, à la loi française, mais bien à la loi coranique dont l'application éventuelle aux Kabyles est rationnelle, puisqu'ils ont adopté la religion islamique. — Attendu d'ailleurs que le droit musulman s'applique aux Kabyles, à défaut de la coutume ; or celle-ci ne paraît pas avoir visé le cas d'abandon de la femme par le mari ;

Attendu qu'on ne saurait parler de droit d'insurrection pour une femme abandonnée par son mari, laquelle n'a pas à quitter le domicile conjugal d'où le mari a disparu ; et que la situation de la femme Alouche Zohra serait vraiment singulière et déplorable si, ne pouvant se mettre en état d'insurrection, elle devait cependant rester engagée dans les liens du mariage ; — Attendu qu'il a été jugé qu'il y a lieu d'accueillir la demande en divorce de la femme Kabyle, lorsqu'elle est fondée sur des motifs graves (J. de paix Fort-National, 11 janv. 1899, *Rev. Alg.* 1899, 2510 ; 23 avril 1902, *Rev. Alg.*, 1902, 2, 263 ; J. de paix Bougie, 30 sept. 1901, *Recueil des Tribunaux Algériens*, 1904,

12) ; qu'il y a lieu d'adopter cette jurisprudence humaine et suffisamment fondée en droit ; — Attendu que, d'après les docteurs musulmans et la jurisprudence algérienne, le droit musulman accorde à la femme le droit de demander le divorce en cas d'abandon par le mari, lorsqu'il dure depuis un certain temps ; qu'il convient, par les motifs ci-dessus, de reconnaître le même droit à la femme Kabyle. (En ce sens: J. de paix Fort-National, 23 avril 1902 ; J. de paix Bougie, 30 sept. 1901, cités ci-dessus) ; — Attendu, en fait et en droit, qu'il convient donc d'accueillir la demande en divorce formée par la demanderesse contre son mari, à raison de l'abandon dont elle et ses enfants ont été l'objet, le mari ayant ainsi manqué à une obligation naturelle que le droit positif n'a fait que sanctionner ;

Par ces motifs : — Prononçons le divorce, etc....

M. G. MASSONIÉ, *j. de p. suppl.*

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (Canton Nord)

—
17 octobre 1923
—

Coutumes kabyles, état d'insurrection de la femme, femme « thamaouok't, prix de rachat ou « lefdi ».

Le juge français, dans un but d'équité, d'humanité et de moralité, a le droit de réduire le lefdi excessif et de permettre ainsi à la femme de reprendre dans la vie le rôle naturel pour lequel elle a été créée (1).

(Badho Hocine ben Saïd c. Badho Fathma bent Amar)

JUGEMENT

Attendu qu'en réponse à la demande en réintégration du domicile conjugal formée contre elle, la défenderesse oppose un refus formel basé sur les mauvais traitements dont elle a continuellement été l'objet tant de la part de son mari que des parents de ce dernier ; — Attendu qu'invitée à comparaître, la défenderesse a renouvelé, à la barre, ses affirmations et son refus ; — Qu'en présence de cette attitude le mari demande acte au Tribunal de ce qu'il déclare

(1) Rapp. Justice de paix de Constantine, 7 mars 1923, *supra*, p. 312 et la note.

sa femme « thamaouok't » et qu'« il place sur sa tête » une somme de 2.000 francs à titre de « lefdi ».

Sur ce, le tribunal, — Attendu que la déclaration de l'unique témoin entendu, la dame Robin, semble donner quelque apparence de vérité aux dires de Badho Fathma, laquelle, au surplus, aurait assuré plusieurs fois, en pleurant, au témoin, qu'elle préférerait « mourir plutôt que retourner vivre chez le « demandeur qui la maltraitait à l'instar d'une esclave »; — Attendu qu'en droit, le seul recours de la femme kabyle contre les excès de son mari étant la fuite, la situation actuelle de la défenderesse est régulière; — Qu'il échet donc de lui donner acte de ce qu'elle déclare se mettre en état d'insurrection («thamenafek't»); — Attendu qu'il est d'usage chez les Kabyles que le mari répudiant la femme qui s'insurge, est admis à stipuler qu'il devra lui être payé par cette dernière, en cas de remariage, telle somme qu'il avisera et qui est le « lefdi » ou prix de rachat. — Que c'est même, malheureusement, un droit pour ce mari de fixer un « lefdi » supérieur à la dot qu'il a versé; — Que cela est d'autant plus regrettable qu'il arrive trop souvent que le dit mari fixe une somme tellement élevée, qu'on peut être certain qu'elle ne lui sera jamais offerte; — Attendu que la répudiation équivaut alors à une interdiction absolue de remariage, la femme étant ainsi condamnée, par le simple caprice d'un individu plus ou moins intéressant, à un célibat perpétuel, quand, par la force même des circonstances, elle n'est pas fatalement conduite, de par ce déplorable état de choses, à l'avortement, l'infanticide ou à la prostitution; — Attendu qu'en semblable alternative il importe que le juge français, et cela dans un but d'équité, d'humanité et de moralité, prenne le droit de réduire le « lefdi » excessif, et permette ainsi à la femme de reprendre dans la vie le rôle naturel pour lequel elle a été créée;

Qu'il serait équitable en principe de ramener le « lefdi » arbitraire au chiffre même du « thamamt'h » versée lors des épousailles; — Qu'en l'espèce, le sieur Badho Hocine a fixé à 2.000 francs le prix de rachat qu'il prétend imposer à la défenderesse; — Attendu que, formulant d'ailleurs ce chef de demande après coup, ce qui démontre mieux dans quel esprit il agit, il se borne à dire que cette somme exorbitante fut dépensée par lui tant comme « thamamt'h » que comme frais de trousseau; — Attendu qu'il ne rapporte, ni n'offre de rapporter la preuve de ses allégations sur ce point; — Qu'en conséquence, en tenant compte de la situation respective des parties en cause,

de leur condition sociales et de leur état de fortune, considération prise également des usages et coutumes ordinaires en matière de « thamamt'h » entre gens de leur classe, il échet de dire que, poussé à la fois par le désir de représailles et l'esprit de lucre, Badho Hocine a fixé un « lefdi » que raisonnablement le tribunal ne peut admettre ; — Que ramené à 200 francs ce prix de rachat sera encore très respectable et certainement considéré comme fort appréciable par le sieur Badho Hocine s'il vient à lui être versé ;

Pour ces motifs, — Statuant en matière musulmane, contradictoirement et en premier ressort ; — Donne acte à la défenderesse de ce qu'elle déclare se mettre en état d'insurrection (thamenafek't) ; — Donne acte au demandeur de ce qu'il déclare sa femme « thamaouok't » ; — Ramène à deux cents francs le « lefdi » qui devra être versé par Badho Fathma à son mari pour rompre tout lien de droit la rattachant à lui ;

Compense les dépens.

M. BINET, *j. de p. suppl.*

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (Canton Nord)

17 octobre 1923

Droit musulman, répudiation, formule, intention du mari

En matière de répudiation, l'emploi d'une formule spéciale n'est pas absolument nécessaire pour que l'acte soit parfait.

Il n'est pas indispensable que le mot « telak » ou l'un de ses dérivés, ait été employé, lors de la séparation des époux pour qu'il y ait répudiation.

La répudiation est parfaite, définitive, dès lors qu'aucun doute ne peut être conservé sur l'intention du mari au moment de la rupture, et surtout s'il a laissé sa femme observer les délais de la retraite de continence, sans tenter de rapprochement ou manifester d'une façon quelconque qu'il se retractait.

(Ibelaïden Ahmed ben Mohamed c. 1° Keloufi Douadi ben Ahmed, 2° Kheloufi Halima bent Douadi)

JUGEMENT

Attendu qu'assignant sa femme, aujourd'hui remariée, en réintégration du domicile conjugal, le demandeur affirme

qu'il ne l'a jamais répudiée. — Attendu qu'en réponse, les défendeurs exposent que contrairement aux dires de Ibelaïden Ahmed le mariage a bien été dissous ; — Que cette dissolution résulterait même de la transaction intervenue au mois de mai 1923, entre le demandeur et le père de l'intéressée (1^{er} défendeur) transaction au cours de laquelle les parties auraient repris leur liberté par le versement entre les mains de Ibelaïden Ahmed, d'une somme de cent francs et la restitution d'un haïk de soie ; — Attendu que le demandeur s'élève contre ces allégations, prétendant que pareille transaction n'équivaut pas à une répudiation, le terme formel de « répudiation » (telak) n'ayant pas été employé par le mari lors de la séparation ;

Attendu qu'il résulte des témoignages entendus lors de l'enquête à laquelle il fut procédé en son temps, que la transaction dont il s'agit a bien eu lieu au sujet de la défenderesse Kheloufi Halima bent Douadi ; — Que les témoins s'ils ne peuvent se rappeler avoir entendu prononcer le mot « telak » au cours de « l'arrangement » auquel ils ont assisté, n'en sont pas moins des plus affirmatifs en ce qui concerne le but de cet « arrangement » ; — Qu'ils déclarent notamment, qu'après avoir reçu le « haïk » et les cent francs remis par le père de sa femme, le demandeur dit à cette dernière : « Je te souhaite, maintenant, de trouver un homme tel que moi » ; que semblable phrase, si elle témoigne peut-être d'une excessive confiance en soi ; et, en l'absence de toute modestie, de la très haute opinion que celui qui la prononçait avait de sa valeur et des mérites de sa personne, n'en démontre pas moins qu'aucun doute ne doit être conservé sur la nature de l'acte qui venait de s'exécuter ; — Attendu que les témoins ajoutent que les parties se séparèrent alors en se souhaitant réciproquement « bonne chance » ; — Attendu qu'en la circonstance, Ibelaïden Ahmed est mal venu à soulever la nullité de cette « transaction » en tant que répudiation, motif pris de ce qu'elle ne fut pas accompagnée du formalisme rigoureux qu'il invoque aujourd'hui ;

Que, contrairement à ses affirmations « le mot de « répudiation » n'est nullement essentiel, la dissolution du mariage « pouvant très bien résulter de la prononciation d'une formule « qui ne le contiendrait pas » (1) ; — Qu'en effet « l'emploi

(1) Cf. note de M. Morand sous un arrêt de la Chambre de Révision de la Cour d'Alger du 9 juin 1911.

« du mot « telak » ou de l'un de ses dérivés n'est nécessaire que « pour donner à la formule employée le caractère de formule formelle » (2) ; — Attendu que ce formalisme n'est pas indispensable, la forme métaphorique que revêt parfois, comme en l'espèce, l'accord des parties suffisant à parfaire par elle seule leur commune intention, à la seule condition que l'intention précise de rompre le lieu conjugal existe et ne puisse être controuvée — Attendu d'ailleurs que cette intention résulterait encore de l'attitude du mari qui postérieurement à la scène dont il a été parlé laissa sa femme observer la retraite de condience (Aïdda) sans tenter de rapprochement, ou manifester d'une façon quelconque qu'il se rétractait et entendait reprendre la vie commune ; — Qu'en fait on ne comprendrait pas la raison d'être de la remise des somme et objet dont s'agit (qui représentent exactement la dot qui fut versée par Ibelaïden lors du mariage) non plus que la signification des paroles alors prononcées si réellement n'avait existé dans l'esprit des intéressés la volonté ferme de se séparer définitivement ; — Attendu en conséquence que la présente instance revêt un caractère nettement vexatoire, et paraît n'être motivée que par le dépit éprouvé par le demandeur en apprenant le remariage de son ex-épouse ; — Que semblables agissements ne peuvent et ne doivent être admis ; — Attendu que par sa manœuvre le demandeur a incontestablement causé à la défenderesse un préjudice dont lui doit réparation ; — qu'il échet donc, tout en le déboutant de sa demande intempestive, de faire droit à la demande reconventionnelle en dommages intérêts formulée par les défendeurs, en en réduisant néanmoins le chiffre quelque peu excessif ;

Par ces motifs, — Statuant en matière musulmane contradictoirement et en premier ressort ; — Déboute Ibelaïden de sa demande en réintégration du domicile conjugal comme infondée et vexatoire. — Le condamne de ce chef à payer aux défendeurs la somme de cent cinquante francs à titre de dommages-intérêts ; — Le condamne en tous les dépens.

M. BINET, *j. de p. suppl.*

(1) Cf. note de M. Morand sous l'arrêt précité.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE RABAT

13 juin 1923

Action possessoire, possession, preuve, collectivités indigènes, intervention, conditions.

La possession donnant ouverture aux actions possessoires prévues à l'article 364 du Dahir de procédure est réputée établie en faveur de celui qui l'invoque, s'il prouve qu'il a donné à bail l'immeuble litigieux, alors qu'il ne lui est opposé qu'une occupation de courte durée par laquelle s'est manifesté le trouble. Le fait d'avoir consenti un bail, impliquant en faveur du bailleur l'animus domini, permet d'écarter la prétention des djemâ'as intervenantes à l'action possessoire engagée, surtout lorsqu'elles sont impuissantes à prouver la possession commune qu'elles invoquent (1).

Sont cependant régulièrement intervenues conformément à l'article 364, les collectivités indigènes à qui le demandeur à l'action possessoire reconnaît sur l'immeuble litigieux certaines servitudes réelles (2).

(1-2) Cf. sur la même affaire, trib. 1^{re} inst. de Rabat, 22 février 1923 (*Rev. Alg.* 1922-23. 2. 106, et la note de M. H. Bruno).

Dans l'espèce, c'est le Directeur des Affaires Indigènes, Tuteur légal des djemâ'as qui, en vertu de l'article 5 du dahir du 27 avril 1919, était intervenu seul, au nom des collectivités des Tebabaa, Mouagueur, Khemalcha et Ouled Ghaida (Contrôle Civil de Mechra Bel Ksiri).

Les actions possessoires, dont le principe est admis par le Droit Musulman, ne font l'objet, dans cette législation, d'aucune réglementation quant à leur caractère et leurs conditions d'exercice. La législation du Protectorat a dû combler cette lacune. Le Dahir sur la procédure qui a réglé la compétence relative à l'organisation des juridictions françaises, a déterminé les conditions de recevabilité des actions. Il n'a rien dit de la forme des instances, qui ont été laissées sous l'empire du droit commun, et n'a pas davantage traité le fond du droit qui est sous la dépendance du droit musulman tel qu'il est pratiqué au Maroc. (Cf. Berge, *La justice française au Maroc*, p. 332, 333).

Le Dahir sur la procédure (art. 3) modifié par le Dahir du 1^{er} septembre 1920, dispose, qu'en matière possessoire, les Tribunaux Français connaissent de tous les litiges auxquels leurs ressortissants sont parties. Le Tribunal de Rabat était donc bien compétent pour statuer entre le Caïd Gueddari d'une part, Boala et consorts, ressortissants des Tribunaux Français, d'autre part. Il a même pu se prononcer valablement entre sujets marocains, c'est-à-dire entre le Caïd Gueddari et les djemâ'as intervenantes, en vertu de cette règle de doctrine et de jurisprudence qui veut que les incidents soient jugés par le Tribunal saisi de l'action principale (Cf. jugement Trib. Casablanca, 24 mars 1920, *Rec. Penant*, mai 1921).

La jurisprudence marocaine est indécise en matière d'actions pos-

Mohammed Gueddari Boala et consorts et directeur Affaires indigènes.

Le Tribunal de Paix de Rabat (Nord) a rendu le 12 janvier 1923 le jugement suivant :

seusoires. Antérieurement au Dahir du 1^{er} septembre 1920, le Tribunal de paix de Casablanca, par jugement du 27 mars 1915 (*Rec. Penant* art. 71, 1915) s'appuyant sur l'article 3 ancien, du Dahir sur l'organisation judiciaire, avait contesté la compétence des Tribunaux Français lorsque des Français ou des ressortissants français n'étaient pas seuls en cause. La Cour de Rabat, par arrêt du 2 août 1915 (*Rec. Penant*, art. 82, 1915) a estimé que, suivant l'art. 16 du Dahir de Procédure civile, le tribunal de 1^{re} instance était compétent pour connaître, en appel, d'un jugement consulaire statuant au possessoire entre un Français et un Marocain. Enfin, le Tribunal de 1^{re} instance de Casablanca (26 avril 1920, *Tolila c. Domaines*) a estimé que les actions possessoires étaient des actions immobilières d'un caractère spécial et qu'à ce titre elles échappaient aux règles de compétence de l'article 3 du Dahir sur l'organisation judiciaire ; mais qu'en vertu de l'article 2 du même dahir et des articles 364 et suivants du Dahir de Procédure Civile, les Tribunaux Français étaient compétents chaque fois que des Français ou des ressortissants français sont parties. C'est, en définitive, cette jurisprudence que le dahir du 1^{er} septembre 1920, rappelé ci-dessus, a consacrée.

Depuis, le Tribunal de paix de Casablanca a jugé, le 14 décembre 1922 (*Gaz. des Tribunaux du Maroc*, 18 janvier 1923) que les Tribunaux Français n'étaient pas compétents lorsque, des Français ou ressortissants français étant en cause, le défenseur à l'instance était un sujet ou ressortissant étranger, dont le gouvernement n'avait pas renoncé à son privilège de juridiction (Art. 7 du dahir sur l'organisation judiciaire).

Le Tribunal de 1^{re} instance de Rabat, tout en estimant que l'action possessoire, entre indigènes marocains et ressortissants français, est de sa compétence, a décidé, par jugement du 27 décembre 1922 (*Gaz Trib. Maroc*, 22 février 1923) que les Juges de Paix n'ont pas à examiner une contestation au possessoire lorsqu'elle porte sur un immeuble non immatriculé, motif pris de ce que le droit musulman, applicable en la matière, ne reconnaît pas l'action possessoire parallèlement à l'action au pétitoire. Le Tribunal de Rabat est donc revenu sur son opinion, en rendant, six mois après, le jugement qui nous occupe. Il a estimé, à bon droit, que le droit musulman ne faisait pas échec à l'ouverture des actions possessoires parallèlement aux actions pétitoires. Mais comment a-t-il appliqué, quant au fond, la législation musulmane, — dans le cadre, s'entend, des articles 364 et suivants du Dahir de Procédure Civile ? — En confirmant la décision du 1^{er} Juge, il a admis que le fait d'avoir donné à bail l'immeuble litigieux présume que la possession n'est pas entachée de précarité. Mais a-t-il constaté utilement la possession annale du Caïd Gueddari ? (Remarquons que la possession annale est exigée par l'article 364, alors qu'en Droit musulman, la possession de dix mois est suffisante pour repousser toute action possessoire) (Cf. Milliot, (*Jurisprudence Cherif*, t. II, p. 210 et suivantes).

Les résultats de l'enquête sur les lieux, tout au moins tels qu'ils apparaissent des motifs du jugement du Tribunal de Paix, ne semblaient pas justifier l'application de l'article 364. Les témoignages recueillis

LE TRIBUNAL : — Attendu que, par requête déposée au greffe le 30 août 1922, Si Mohammed Gueddari, caïd des Mokhtar, a intenté une action possessoire entre Boala, Miralles et consorts, pour être remis en possession de certaines parcelles de terrains sur lesquelles sont venus s'installer plu-

étaient contradictoires ; les uns attestaient la possession du Caïd, les autres celles de diverses djemâ'as ; — et encore faut-il observer que les témoins des collectivités intervenantes manquaient, puisque, à l'époque, ces dernières n'étaient encore pas parties à l'instance. Le Tribunal eût mieux motivé son jugement, à notre avis, si, appliquant l'art. 365, motif pris de la voie de fait qui a conduit à l'installation des défendeurs, il avait purement et simplement expulsé ces derniers de l'immeuble, sur lequel ils étaient reconnus sans droit. C'était, d'ailleurs, le principal but de la demande et de l'intervention, et en maintenant, suivant l'article 369, la possession promiscuée du Caïd et des djemâ'as, une telle décision se serait justement traduite par le renvoi pur et simple de ces derniers, délivrés de tout trouble, à se pourvoir au pétitoire, en l'espèce devant le Tribunal d'immatriculation, l'immeuble litigieux étant soumis à cette dernière procédure. Car, en somme, le premier Juge n'a-t-il pas excédé les limites de sa compétence en jugeant que les djemâ'as n'avaient pas la possession suivant l'article 364, mais qu'elles étaient, en vertu de ce même article, intéressées à solliciter l'expulsion des défendeurs parce que le terrain litigieux était grevé à leur profit de certaines servitudes ? De plus, cette décision n'est-elle pas contestable et l'existence d'un droit réel peut-elle résulter d'un simple dire, alors que des règles précises indiquent les conditions nécessaires à l'établissement des servitudes ?

Nous nous bornerons simplement à faire remarquer qu'en l'occurrence, s'agissant d'un conflit entre djemâ'as et Caïd, il eût été prudent de surseoir à rendre au possessoire une décision définitive sur la possession telle qu'elle est définie par l'article 304 et ce, jusqu'à ce que toute la lumière fût faite par le Tribunal statuant au pétitoire.

D'une part, en effet, le droit musulman local met en garde le Juge contre l'habitude, notoire, des Caïds d'empiéter sur les droits d'autrui, habitude qui équivaut au témoignage d'un adel et même de deux adouls, sauf controverse (Amal Al-Fâsi cité par Milliot, *Jurisp. Chérif.*, t. II, p. 209). Il y a là, à la disposition du Juge, un élément d'appréciation d'ordre moral qui emporte présomption grave.

D'autre part, si l'on s'en rapporte à la législation applicable aux terres collectives, on se rend compte du rôle important confié aux Caïds en l'objet, par le Protectorat. Antérieurement au Dahir du 27 avril 1919, l'Arrêté Viziriel du 23 janvier 1915 (7 Rebi II 1333) disposait que les Caïds en particulier, doivent veiller à la conservation des biens collectifs, assister les collectivités dans tout litige immobilier et agir, *au besoin, directement en leur nom*. Le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), en reconnaissant comme personnes morales les djemâ'as de tribus et de fractions, décide que les djemâ'as sont présidées de droit par le Caïd.

L'influence prépondérante des Caïds sur les collectivités indigènes, dont ils sont les « représentants naturels » (Cf. Arrêt de la Cour de Rabat du 26 déc. 1922, *Rec. Penant*, mai 1923) est donc indéniable. Elle

sieurs membres d'une société dite « de colonisation rurale » ; — Attendu que, par jugement préparatoire en date du 13 octobre 1922, une enquête sur les lieux a été ordonnée par le Tribunal, tendant à déterminer à qui appartenait la possession ; — Attendu que de l'ensemble des témoignages recueillis, il paraît être établi que la possession, telle que l'exige l'article 364 du Dahir de procédure civile, a bien appartenu au caïd Gueddari jusqu'au mois d'août 1922, date à laquelle les défendeurs sont venus s'installer sur les terrains litigieux ; — Attendu que certains témoignages, contradictoires en apparence et d'après lesquels la possession desdits terrains appartenait en commun à diverses djemaâs, semblent se conci-

s'ajoute à celle que leur assure leur qualité de représentants tout puissants du Makhzen.

Une autre considération est d'importance, selon nous, et milite en faveur de l'application plus fréquente de l'article 369, lorsque djemâ'as et Caïds sont parties. C'est l'absence à peu près constante, chez les collectivités indigènes, de titres de propriété. Leurs droits ne sont souvent basés que sur une possession longue et ininterrompue, attestée en la forme d'une moulkiyyâ. Or, s'il est jugé, à leur encontre, que cette longue possession, qui n'emporte pas, en droit musulman, prescription acquisitive, a été interrompue par la possession animo domini d'un tiers, — c'est le résultat auquel conduisent les actions possessoires de l'article 364, — elles ne pourraient plus, en principe, agir en revendication (Cf. Milliot, *Jurisp. Chérif.*, t. II, note, page 210 et suiv.). — Tout au moins leur faudra-t-il établir l'origine de leur propriété, preuve bien difficile à administrer sans titre !

Notons enfin, pour achever l'examen de ce jugement, que la jurisprudence marocaine semble vouloir se ranger à la thèse admise par les Tribunaux de Tunisie, à savoir que l'action possessoire est recevable, même lorsque la procédure d'immatriculation est déjà engagée, — en d'autres termes, qu'il n'y a pas cumul du possessoire et du pétitoire.

En l'espèce, il est vrai, le Tribunal d'immatriculation n'était pas, à l'époque, saisi par le Conservateur de la Propriété Foncière. La procédure était encore purement administrative. Elle ne devient contentieuse, semble-t-il, que du jour où le dossier est transmis au Secrétariat du tribunal de 1^{re} instance, conformément à l'article 32 du Dahir organique sur l'immatriculation (Cf., en ce sens, Trib. Paix Kénitra, 9 février 1923, *Recueil Penant*, juillet 1923).

Si l'on observe, en outre, que, suivant une jurisprudence constante, le dépôt d'une réquisition d'immatriculation suspend les instances au pétitoire pendantes devant les tribunaux du Chra', il en résultera que ces derniers resteront compétents au possessoire quand des Français ou des ressortissants français ne seront pas parties. Les Tribunaux du Chra' seront donc amenés à distinguer mieux qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici, le pétitoire du possessoire (Cf. Milliot, *Jurisp. Chérif.*, t. II, notes, p. 210 et suiv.). Ils imiteront, en cela, les Tribunaux Tunisiens qui ont, eux mêmes, suivi la jurisprudence française (Cf. Lescure, *Du double régime foncier*, p. 89-90).

lier avec ce fait, reconnu par le caïd Gueddari, que ces terrains seraient grevés de certaines servitudes ayant amené la confusion, dans l'esprit des témoins indigènes, de la notion de possession ; — Attendu qu'il résulte en tout cas de l'unanimité des témoins entendus qu'avant le mois d'août 1922 la possession de ces terrains n'avait jamais appartenu aux sieurs Boala, Miralles et consorts.

Attendu qu'à l'audience publique du 22 décembre 1922 le directeur des Affaires indigènes est intervenu pour demander au Tribunal, à son tour, l'expulsion des défendeurs des terrains qu'ils occupent, émettant en outre la prétention de posséder ces terrains en commun avec le caïd Gueddari ; — Attendu que Gueddari, tout en reconnaissant aux djemaàs intervenantes certaines servitudes sur les terrains litigieux, persiste à affirmer qu'il est le seul à posséder les dits terrains avec l'*animus domini* ; — Attendu que des témoins de l'enquête ont déclaré que le caïd avait, à une certaine époque, donné en location à un M. Marchal les terrains dont s'agit et qu'il n'est pas à leur connaissance que lesdites djemaàs soient intervenues à l'acte ou aient revendiqué certains droits ; — Attendu que ce fait impliquerait l'*animus domini* en faveur du bailleur ; — Attendu que les djemaàs intervenantes n'ont pas fait la preuve de leur possession en commun avec le caïd Gueddari des terrains dont s'agit ; — Attendu, néanmoins, qu'elles sont intéressées à voir ordonner la mesure qu'elles sollicitent, en vue de jouir de leurs servitudes sur les terrains litigieux ; — Attendu que, dès le début de l'installation des défendeurs, le caïd a revendiqué la possession de ces terrains ; que la prudence la plus élémentaire exigeait que les défendeurs, avant de commencer tous travaux, attendissent que l'action possessoire engagée soit solutionnée ; qu'ils sont mal venus, à l'heure actuelle, d'invoquer les travaux effectués pour être maintenus en possession ; — Attendu que les djemaàs intervenantes, n'ayant pas fait la preuve de leur possession en commun avec le caïd Gueddari, succombent sur ce chef de demande.

Par ces motifs : — Statuant en matière civile, contradictoirement et en premier ressort ; — Dit que la possession appartient légalement au caïd Gueddari ; — Déboute les djemaàs intervenantes de leur prétention à une possession en commun *animo domini*, tout en leur donnant acte de ce que le caïd leur reconnaît, sur ces terrains, certaines servitudes ; — Prononce l'expulsion des sieurs Boala, Miralles et consorts des terrains qu'ils occupent ; — Dit que ce juge-

ment sera exécutoire, nonobstant appel, dans un délai de un mois à dater de ce jour ;

Dit enfin que les dépens seront payés dans la proportion des deux tiers par Boala, Miralles et consorts et un tiers par les djemaâs intervenantes.

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le jugement entrepris constate qu'au mois d'août 1922 la possession, par le caïd Gueddari, du terrain litigieux réunissait les conditions exigées par l'article 364 du Dahir de procédure civile et qu'à cette époque, les sieurs Boala, Miralles et Lameur s'y sont installés et y ont élevé des constructions ; — Attendu que ces faits résultent des baux produits par le caïd, des témoignages recueillis sur les lieux et du procès-verbal de constat en date du 1^{er} mars 1923 ;

Attendu que l'installation des appelants dans les conditions sus-indiquées met obstacle à l'exercice de la possession du caïd Gueddari et constitue une voie de fait ou une violence au sens de l'article 36 du Dahir de procédure civile ;

Attendu que Boala et consorts, que ne contestent pas avoir été avertis par l'autorité de contrôle des risques que leur faisait courir leur installation sur le terrain possédé par le caïd Gueddari, ne peuvent être considérés comme ayant agi de bonne foi ; — Qu'en conséquence les conditions exigées pour l'exercice et de la réintégrande et des autres actions possessoires sont réunies ;

Sur l'intervention des Affaires indigènes ; — Attendu que l'enquête sur les lieux a établi également que les djemaâs intervenantes faisaient pacager leurs troupeaux sur la terre litigieuse avant la prise de possession de Boala et consorts ; Que ces actes de jouissance, non contestés par le caïd Gueddari et compatibles avec sa propre possession, ont été accomplis dans les conditions exigées par l'article 364 précité,

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer l'intervention recevable.

Par ces motifs : — Statuant en matière civile contradictoirement et en dernier ressort ; — En la forme reçoit l'appel — Au fond confirme le jugement entrepris pour être exécuté en sa forme et teneur (Tribunal de Paix, circonscription Nord, 12 janvier 1923^e) ; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne les appelants aux dépens.

MM. BILLECARD, *prés.* ; LIDON, *juge rap.* ; JAMMET, *proc.* ; M^e BRUNO, DE SABOULIN, CHIROL, *av.*

REVUE ALGÉRIENNE
TUNISIENNE ET MAROCAINE

TROISIÈME PARTIE
LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

(ALGÉRIE-TUNISIE)

4 août 1920. — Loi rétablissant la mise en surveillance instituée par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie, ainsi que les articles 8 à 15 inclus de la même loi, et complétant l'article 14 de la loi du 4 février 1914 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques. (*J. O.* 6 août 1920 ; *B. O.* 1920, p. 1771).

Art. 1^{er}. — Sont rétablies et maintenues à titre permanent les dispositions contenues dans l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1914 réglementant le régime de l'indigénat en Algérie.

Art. 2. — Sont rétablies pour une période de deux années les dispositions des art. 8 à 15 inclus de la même loi du 15 juillet 1914.

Art. 3. — Le paragraphe 3 de l'art. 14 de la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques est complété de la manière suivante : « Ceux qui seront inscrits sur les listes électorales ne peuvent être condamnés, en ce qui concerne les contraventions et les délits, que pour les mêmes faits et par les mêmes tribunaux que les citoyens français, sous réserve des mesures spéciales édictées pour la protection et la conservation des forêts par la loi du 21 février 1903, et des dispositions : 1^o de la loi du 15 juillet 1914, relative à la mise en surveillance spéciale ; 2^o du paragraphe final de l'article 5 de la même loi ; 3^o du décret du 12 décembre 1851 sur l'achat, la vente et la détention des armes et munitions par des indigènes musulmans. »

4 août 1920. — Décret relatif à la répression des fraudes. *J. O.* 6 septembre 1920 ; *B. O.* 1920, p. 1926).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de la justice, des finances, du commerce et de l'industrie et des travaux publics (1) ; — Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et notamment les art. 11 et 16 de cette loi ; — la loi du 5 août 1908 complétant et modifiant la loi du 1^{er} août 1905 ; — les art. 4 et 6 de la loi du 28 juillet 1912 complétant et modifiant la loi du 5 août 1905 et le décret du 9 mai 1913 (2), rendant applicables à l'Algérie lesdits art. 4 et 6 de la loi précitée ; — la loi du 29 juin 1907, tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus de sucrage et le décret du 26 août 1907 (3) portant règlement d'administration publique pour l'appli-

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 79 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 251.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1913, p. 981 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 235.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1907, p. 184 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 36.

cation à l'Algérie de cette loi ; — l'art. 65 de la loi de finances du 27 février 1912 sur l'agrément officiel des agents syndicaux pour la répression des fraudes et le décret du 10 août 1913 (1) rendant applicables en Algérie les dispositions de cet article ; — le décret du 11 octobre 1907 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution, en Algérie, de la loi du 1^{er} août 1905 ; — l'avis du conseil de gouvernement ; — les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ; — le conseil d'Etat entendu.

SERVICE DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES FRAUDES

Art. 1^{er}. — Les infractions à la loi du 1^{er} août 1905 sont recherchées et constatées conformément aux dispositions du présent décret. — Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve desdites infractions puisse être établie par toutes voies de droit commun.

Art. 2. — Le service organisé par l'Etat, avec le concours éventuel des départements et des communes, pour procéder aux recherches et constatations, est centralisé au gouvernement général de l'Algérie (direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation). Le fonctionnement en est assuré dans les départements par les préfets et par le général commandant la division d'Oran, dans la division d'Oran.

Art. 3. — Une commission permanente dont les membres sont nommés par arrêté pris de concert entre les ministres de l'agriculture et du commerce est instituée près le ministère de l'agriculture pour l'examen des questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1^{er} août 1905. Cette commission est obligatoirement consultée pour la détermination des conditions matérielles des prélèvements à fixer par les arrêtés du gouverneur général prévue à l'article 12 ainsi que sur l'organisation des laboratoires et la fixation des méthodes d'analyse à imposer à ces établissements.

Art. 4. — Sont qualifiés pour procéder aux recherches, opérer des prélèvements et, s'il y a lieu, effectuer des saisies ; — Les commissaires de police ; — Les commissaires de la police spéciale des chemins de fer et des ports ; — Les vétérinaires délégués ; — Les agents des contributions diverses et des douanes, les vérificateurs des poids et mesures agissant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; — Les inspecteurs des halles, foires, marchés et abattoirs ; — Les agents agréés et commissionnés à la demande des syndicats professionnels conformément au décret du 10 août 1913 ; — Les vétérinaires sanitaires individuellement désignés par les préfets ou le général commandant la division pour concourir à l'application de la loi du 1^{er} août 1905 et commissionnés par eux à cet effet ; — Les agents spéciaux institués par les départements ou les communes pour concourir à l'application de ladite loi quand ces agents ont été agréés par le gouverneur général de l'Algérie et commissionnés par les préfets.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 4 peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu du présent décret, dans les magasins, boutiques, maisons ou voitures servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépen-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1039 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 527.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 223 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 76.

dances, dans les gares ou ports de départ ou d'arrivée, dans les halles, foires et marchés.

Art. 6. — Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main-forte pour les prélèvements ou saisies aux agents qualifiés à cet effet. — Les entrepreneurs de transports sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons ou pour saisies et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

SAISIES ET PRÉLÈVEMENTS

1^{re} section. — Saisies

Art. 7. — Les saisies ne peuvent être faites en dehors d'une ordonnance du juge d'instruction, que dans le cas de flagrant délit de falsification ou dans le cas où les produits sont reconnus corrompus ou toxiques. Dans ce dernier cas, la saisie est obligatoire.

Art. 8. — Les agents témoins d'un flagrant délit de falsification, de fraude ou de la mise en vente de produits corrompus ou toxiques, sont tenus d'en faire la constatation immédiate. Un procès-verbal est dressé à cet effet et l'agent verbalisateur y consigne, avec les mentions prévues à l'art. 11, toutes les circonstances de nature à établir devant l'autorité judiciaire la valeur des constatations faites. — Ce procès-verbal est envoyé par l'agent dans les vingt-quatre heures, au procureur de la République. Copie dudit acte est transmise au préfet.

Art. 9. — Les produits saisis sont placés sous scellés et envoyés au procureur de la République en même temps que le procès-verbal. Si leur envoi immédiat est impossible, ils sont laissés en dépôt à l'intéressé ou, sur son refus, dans un lieu choisi par l'agent verbalisateur. — S'il s'agit de produits reconnus corrompus ou toxiques, l'agent peut procéder à leur destruction, à leur stérilisation ou à leur dénaturation. Les opérations sont relatées et justifiées dans le procès-verbal.

1^{re} section. — Prélèvements d'échantillons

Art. 10. — Tout prélèvement comporte quatre échantillons, l'un destiné au laboratoire pour analyse, les trois autres éventuellement destinés aux experts, sauf dans les cas prévus aux art. 17 et 18 du présent décret.

Art. 11. — Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction, sur papier libre, d'un procès-verbal. — Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes ;

1^o Les noms, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisateur — 2^o La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ; — 3^o Les nom, prénoms et profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré. Si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domicile des personnes figurant sur les lettres de voitures, connaissements comme expéditeurs et destinataires ; — 4^o La signature de l'agent verbalisateur. — Le procès-verbal doit en outre, contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de marchandises échantillonnées ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés, l'identité de la marchandise et la dénomination exacte

sous laquelle cette dernière était détenue ou mise en vente. — Le propriétaire ou détenteur de la marchandise ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal ; en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

Art. 12. — Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que les quatre échantillons soient, autant que possible, identiques. — A cet effet, des arrêtés du gouverneur général, pris sur la proposition de la commission permanente visée à l'art 3, déterminent, pour chaque produit ou marchandise, la quantité à prélever, les procédés à employer pour obtenir des échantillons homogènes, ainsi que les précautions à prendre pour le transport et la conservation des échantillons.

Art. 13. — Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ces scellés sont appliqués sur une étiquette composée de deux parties pouvant se séparer, et être ultérieurement rapprochées, savoir : 1° un talon qui ne sera enlevé que par le chimiste et laboratoire après vérification du scellé. Ce talon doit porter les indications suivantes : dénomination sous laquelle le produit est mis en vente, date du prélèvement et numéro sous lequel les échantillons sont enregistrés au moment de leur réception par le service administratif ; 2° un volant qui porte, avec le numéro d'enregistrement, les nom et adresse du propriétaire ou détenteur de la marchandise ou, en cas de prélèvement en cours de route, ceux des expéditeurs et destinataires. — Ce volant est signé par l'auteur du procès-verbal.

Art. 14. — Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés. — Le procès-verbal mentionne cette mise en demeure et la réponse qui a été faite. Dans le cas où l'agent verbalisateur estime que la valeur déclarée est exagérée, il mentionne au procès-verbal son appréciation en vue de la détermination de la valeur réelle par le préfet. — Un récépissé détaché d'un livret à souche est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise ; il y est fait mention de la valeur déclarée et, dans le cas prévu au paragraphe ci-dessus, de l'estimation faite par l'agent. — En cas de prélèvement en cours de route, le représentant de l'entreprise de transport reçoit, pour sa décharge, un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

Art. 15. — L'un des échantillons est laissé au propriétaire ou détenteur du produit. — Si l'intéressé refuse de conserver ledit échantillon en dépôt, mention de ce refus est faite au procès-verbal. — Sous aucun prétexte, l'intéressé ne doit modifier l'état de l'échantillon qui lui est confié. Les mesures de garantie qui pourront être imposées à cet égard seront fixées par l'un des arrêtés du gouverneur général prévue à l'art. 12 ci-dessus.

Art. 16. — Le procès-verbal et les échantillons, à l'exception de celui que l'intéressé a pu conserver en dépôt sont, dans les vingt-quatre heures, envoyés par l'agent verbalisateur à la préfecture du département où le prélèvement a été effectué. — S'il s'agit d'un prélèvement d'échantillons à comparer avec d'autres échantillons précédemment prélevés, le procès-verbal et les échantillons sont envoyés dans le même délai par l'agent verbalisateur à la préfecture du département où le prélèvement initial a été opéré. — En vue de faciliter l'application de la loi, des décisions du gouverneur général pourront autoriser l'envoi des échantillons aux sous-pré-

fectures ou à tout autre service administratif. — Le service administratif qui reçoit ce dépôt l'enregistre, inscrit le numéro d'entrée sur les deux parties de l'étiquette que porte chaque échantillon et, dans les vingt-quatre heures, transmet l'un de ces échantillons au laboratoire dans le ressort duquel le prélèvement a été effectué. Les échantillons à comparer doivent être adressés au même laboratoire. — Le talon seul suit l'échantillon au laboratoire. — Le volant, préalablement détaché, est annexé au procès-verbal. Les deux autres échantillons, ou, dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 15, les trois autres, sont conservés par la préfecture. — Toutefois, si la nature des denrées ou produits exige des mesures spéciales de conservation, les échantillons sont envoyés au laboratoire où ces mesures spéciales seront prises conformément aux arrêtés du gouverneur général prévus à l'art. 12. Dans ce cas, tous les volants sont détachés des talons et annexés au procès-verbal.

Art. 17. — Lorsqu'en raison de la trop faible quantité du produit, la division en quatre échantillons est impossible, l'agent qui effectue le prélèvement place sous scellés, en un échantillon unique, la totalité du produit. — Il transmet ce scellé dans les vingt-quatre heures avec son procès-verbal et toutes pièces utiles au procureur de la République. — Copie du procès-verbal est adressée au préfet.

Art. 18. — Lorsqu'un produit est rapidement altérable et qu'il ne peut faire, en raison de sa nature, l'objet d'un prélèvement de quatre échantillons homogènes, tout ou partie du produit est placé sous scellés. — Un récépissé remis à l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 14 mentionne la valeur de la quantité du produit rendue inutilisable. — Le produit placé sous scellé est déposé par l'agent dans un lieu propre à en assurer autant que possible la conservation. Il peut être laissé à la garde de l'intéressé. — En vue de l'expertise éventuelle prévue à l'art. 32, l'agent verbalisateur invite l'intéressé à choisir un expert et un suppléant sur les listes officielles ou à s'en rapporter à un expert unique désigné par le juge d'instruction. — L'agent verbalisateur consigne dans un procès-verbal toutes les circonstances de nature à justifier l'ouverture d'une information judiciaire, ainsi que les déclarations de l'intéressé relatives à l'expertise. Ce procès-verbal est transmis sans délai au procureur de la République. Copie en est adressée au préfet.

ANALYSE DES ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS

Art. 19. — Des arrêtés du gouverneur général déterminent le ressort des laboratoires d'Etat admis à procéder à l'analyse des échantillons. — Les laboratoires créés par les départements et les communes peuvent être admis, concurremment avec ceux de l'Etat, à procéder aux analyses lorsqu'ils ont été reconnus en état d'assurer ce service et agréés par une décision du gouverneur général prise sur l'avis conforme de la commission permanente et déterminant leur ressort.

Art. 20. — Pour l'examen des échantillons, les laboratoires ne peuvent employer que les méthodes indiquées par la commission permanente. — Ces méthodes sont décrites en détail par des arrêtés du ministre de l'agriculture pris sur avis de la commission permanente. Les analyses sont à la fois d'ordre qualitatif et quantitatif.

Art. 21. — Le laboratoire qui a reçu pour analyse un échantillon dresse, dans les huit jours de la réception, un rapport où sont consignés les résul-

tats de l'examen et des analyses auxquelles cet échantillon a donné lieu. — Ce rapport est adressé au préfet du département d'où provient l'échantillon.

Art. 22. — Si le rapport du laboratoire ne conclut pas à une présomption de fraude ou de falsification, le préfet en avise l'intéressé. — Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il s'effectue d'après leur valeur réelle au jour du prélèvement aux frais de l'Etat, au moyen d'un mandat délivré par le préfet sur la présentation du récépissé prévu à l'article 14.

Art. 23. — Dans le cas où le rapport du laboratoire conclut à une présomption de fraude ou de falsification, le préfet transmet ce rapport au procureur de la République. — Il y joint le procès-verbal et les échantillons réservés. — S'il s'agit de vins, bières, cidres, alcools ou liqueurs, avis doit être donné par le préfet au directeur des contributions diverses du département.

FONCTIONNEMENT DE L'EXPERTISE CONTRADICTOIRE

Art. 24. — Le procureur de la République, s'il estime à la suite du procès-verbal de l'agent verbalisateur ou du rapport du laboratoire et, au besoin, après enquête préalable, qu'une poursuite doit être engagée ou une information ouverte, saisit suivant le cas, le tribunal ou le juge d'instruction. — S'il y a lieu à expertise, il est procédé conformément aux règles ci-après :

Art. 25. — Dans le cas où la présomption de fraude ou de falsification résulte de l'analyse faite au laboratoire, l'auteur présumé de la fraude ou de la falsification est avisé par le procureur de la République qu'il peut prendre communication du rapport du laboratoire et qu'un délai de huit jours francs lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'art. 12 de la loi du 1^{er} août 1905.

Art. 26. — Lorsque l'expertise a été réclamée, il est désigné deux experts, l'un par le juge d'instruction, et l'autre par l'intéressé. — Un délai est imparti à cet effet par le magistrat instructeur à ce dernier, qui a toutefois le droit de renoncer explicitement à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge. — Si l'intéressé, sans avoir renoncé à son droit, n'a pas désigné son expert dans le délai qui lui a été imparti, cet expert est nommé d'office par le juge d'instruction. — Les experts sont choisis sur les listes spéciales établies par la cour d'appel d'Alger pour les tribunaux civils de l'Algérie. — L'intéressé a le droit de choisir son expert en dehors des listes officielles ; mais s'il use de cette faculté, son choix est subordonné à l'agrément du juge d'instruction. — L'ordonnance du juge d'instruction définit la mission donnée aux experts.

Art. 27. — Après vérification de l'intégrité des scellés, les deux experts sont mis en possession tant de l'échantillon précédemment remis à l'intéressé que d'un des deux autres échantillons. — Le juge donne communication aux experts des procès-verbaux de prélèvement, ainsi que du rapport du laboratoire, des factures, lettres de voiture, pièces de régie et, d'une façon générale, de tous les documents que la personne en cause a jugé utile de produire, ou que le juge s'est fait remettre. — Il les commet, en outre, à l'expertise de tous échantillons de comparaison qui ont pu être prélevés administrativement ou qui pourront être prélevés, par la suite,

sur son ordre. — Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts. Ils opèrent à leur gré, ensemble ou séparément, chacun d'eux étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent les mieux appropriés. — Toutefois, ils doivent discuter en commun leurs conclusions et dresser un seul rapport. S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves et les motifs à l'appui. — Ce rapport est déposé dans le délai fixé par le juge.

Art. 28. — Si l'intéressé ne représente pas son échantillon intact dans le délai fixé par le juge d'instruction, il ne doit plus être fait à aucun moment état de cet échantillon. — Les deux experts sont, dans ce cas, commis à l'examen d'un échantillon unique, le 4^e échantillon étant réservé pour l'arbitrage éventuel prévu à l'article suivant. — Lorsque, au cours ou la suite de leurs recherches, les experts sont conduits à présumer qu'une substitution d'échantillons a été opérée, ils sont tenus d'en informer aussitôt le juge d'instruction et de tenir à sa disposition toutes pièces à conviction susceptibles de révéler la substitution.

Art. 29. — Si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager. A défaut d'entente pour le choix de ce tiers expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal civil. — Le tiers expert peut être choisi en dehors des listes officielles.

Art. 30. — Sur la demande des experts ou sur celle de la personne mise en cause, des dégustateurs choisis dans les mêmes conditions que les autres experts sont adjoints à ces derniers pour l'examen des échantillons. — Leur avis doit être consigné par les experts dans le rapport d'expertise.

Art. 31. — Dans le cas prévu à l'art. 17 ci-dessus, le procureur de la République notifie à l'intéressé que l'échantillon unique va être soumis à l'expertise et l'informe qu'il a huit jours francs pour faire connaître s'il entend user du droit de désigner un expert. — Si ce droit est réclamé, il est procédé dans le délai fixé par le juge d'instruction à la nomination simultanée tant des deux experts prévus à l'art. 26 que du tiers expert prévu à l'art. 29. — Toutefois, il n'est nommé qu'un seul expert si l'intéressé a déclaré, avant l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge.

Art. 32. — Dans le cas prévu à l'art. 18, le juge d'instruction fait procéder immédiatement à l'expertise du produit, et à cet effet commet aussitôt trois experts parmi lesquels l'expert, ou, à défaut, le suppléant désigné par l'intéressé, que ce dernier ait fait cette désignation lors du procès-verbal, ou qu'il ait fait connaître son choix, soit au procureur de la République, soit au juge d'instruction, avant l'ouverture de l'expertise. — Il peut n'être commis qu'un seul expert, si l'intéressé a déclaré, préalablement à toute nomination, s'en rapporter aux conclusions d'un expert unique désigné par le juge. — Les experts se réunissent d'urgence au lieu où se trouve le produit et procèdent ensemble à son examen. — Si l'expertise fait apparaître la falsification, la corruption ou l'insalubrité du produit, la destruction peut en être assurée par les experts. — Ce produit peut également, sous le contrôle des experts, être stérilisé ou dénaturé aux frais de l'intéressé et, dans ce dernier cas, laissé à celui-ci pour des usages industriels.

Art. 33. — Lorsque l'expertise est ordonnée par le tribunal, il est procédé conformément aux règles du présent titre.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34. — Lorsque les poursuites sont décidées, s'il s'agit de vins, bières, cidres, alcools ou liqueurs, le procureur de la République doit faire connaître au directeur des contributions diverses ou à son représentant, dix jours au moins à l'avance, le jour et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Art. 35. — Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des douanes et par l'administration des contributions diverses pour la constatation et la poursuite des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905 et du décret du 26 août 1907. — Il n'est rien non plus innové en ce qui concerne la procédure suivie par les vérificateurs des poids et mesures pour la constatation et la poursuite des faits constituant une infraction aux art. 2, § 2, 3, 4 et 5, § 3 de la loi du 1^{er} août 1905.

Toutefois, dès qu'elles saisissent le procureur de la République d'un fait rentrant dans la catégorie de ceux visés au présent article, les administrations compétentes doivent en informer aussitôt le préfet.

Art. 36. — En cas de non-lieu ou d'acquiescement, le remboursement de la valeur des échantillons s'effectue dans les conditions prévues à l'art. 22 ci-dessus, sauf quand il est constaté par l'ordonnance de non-lieu ou par le jugement d'acquiescement que le produit était falsifié, corrompu ou toxique.

Art. 37. — A l'exception du titre 1^{er} et de la première section du titre II, les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai de six mois après sa publication. Le décret du 11 octobre 1907 demeure en vigueur jusqu'à cette date, sauf en ce qu'il a de contraire aux dispositions du titre 1^{er} et de la première section du titre II du présent décret, lesquelles sont immédiatement applicables en vertu du paragraphe ci-dessus.

4 août 1920. — Arrêté du Directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation réglementant l'application du décret du 10 décembre 1919 portant création de courtiers en marchandises inscrits. (J. O. T. 4 août 1920).

Art. 1^{er}. — Le carnet à souche dont tout courtier inscrit est tenu d'être muni, conformément à l'art. 5 du décret du 10 décembre 1919, doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est passible de l'avertissement le courtier inscrit qui : ne s'est pas présenté pour la constatation du cours des marchandises, s'il ne fournit pas d'excuses valables ; refuse les renseignements qui lui sont demandés pour la constatation de ce cours ; est convaincu d'irrévérence envers un ou plusieurs de ses confrères dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Art. 3. — Est passible de la radiation temporaire le courtier inscrit qui ; dans la même année, a encouru trois fois la peine de l'avertissement ; manque à l'observation des dispositions législatives et réglementaires qui régissent les courtiers inscrits ; se rend coupable d'injures graves envers un ou plusieurs de ses confrères dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. — La radiation temporaire ne peut être prononcée pour moins de 15 jours ni pour plus de trois mois.

Art. 4. — Est passible de radiation définitive le courtier inscrit qui ; a subi trois fois la peine de la radiation temporaire ; est tombé sous le coup de l'art. 10 du décret susvisé 10 décembre 1919 ; a subi une condamnation pour une cause touchant à son honneur ou à sa considération.

Constatation du cours des marchandises

Art. 5. — Les courtiers inscrits français des places de Tunis, Bizerte, Sousse, Sfax, se réunissent chaque semaine à la bourse de commerce ou, à défaut, au siège de la chambre de commerce ou de la chambre mixte de chacune de ces places pour procéder, sous la présidence de l'un d'eux désigné annuellement par la Chambre, à la constatation du cours des marchandises ci-après : — Viande sur pied de bœuf, de mouton, de porc ; — Peaux de bœuf, de mouton, de chèvre ; — Laines ; — Blés dur et tendre, orge, avoine, maïs, daris, fèves, caroubes, graines de lin, pailles et fourrages ; — Huiles d'olives de 1^{re}, 2^e pression, masri, huiles de grignons ; — Vins rouge et blanc, alcools ; — Amandes sèches, piments ; — Alfa, éponges, sparteries (pour Sfax et Sousse seulement) ; — Savons. — Cette liste n'est pas limitative et pourra être augmentée par des arrêtés ultérieurs. — Le jour et l'heure de la réunion sont fixés tous les ans par la chambre de commerce ou la chambre mixte. Il en est de même dans les cas prévus aux art. 7 et 8.

Art. 6. — Si les courtiers inscrits de l'une des places susvisées ne représentent pas tous les genres de commerce ou d'opérations dont font l'objet, sur cette place, les marchandises énumérées à l'art. précédent, des courtiers non inscrits et des négociants de la localité peuvent être désignés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur la présentation de la chambre de commerce ou de la chambre mixte intéressée, et après avis du tribunal de commerce ou, à défaut, du tribunal civil de 1^{re} instance jugeant en matière commerciale, pour concourir, avec les courtiers inscrits, et sous la même présidence, à la constatation du cours des marchandises. — Cette désignation, qui peut être renouvelée, n'est valable que pour un an.

Art. 7. — A défaut de courtiers inscrits, le cours des marchandises est constaté uniquement par des courtiers non inscrits et des négociants de la place désignés comme il est dit à l'art. précédent. Ils se réunissent sous la présidence de l'un d'eux désigné annuellement par la chambre de commerce ou la chambre mixte.

Art. 8. — La chambre peut, si elle le juge convenable, décider que la constatation des cours sera faite, non en réunion générale, mais, pour chaque spécialité de marchandises, par les représentants de cette spécialité, dont elle arrête tous les ans la liste et qui se réunissent en section. — Dans ce cas, le président de la réunion générale, désigné comme il est dit aux art. 5 et 7, désigne de son côté le président de chaque section. Il préside lui-même la section dont il fait partie.

Art. 9. — Les décisions sont prises dans la réunion générale, ainsi que dans les réunions de sections, à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 10. — Le tableau des cours est dressé sous le contrôle et publié par les soins de la chambre de commerce ou la chambre mixte, qui en adresse un duplicata au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 11. — Si, sans motif valable, l'un des courtiers inscrits, ou l'une des personnes désignées pour procéder avec eux à la constatation du cours des marchandises, s'abstient d'assister à l'une des réunions tenues dans ce but, avis en est donné à la chambre de commerce ou à la chambre mixte par le président de la réunion générale ou de la section à laquelle appartient l'intéressé. — La chambre, s'il s'agit d'un courtier inscrit, porte le fait à la connaissance du tribunal de commerce aux fins d'application des mesures prévues à l'art. 2. S'il s'agit d'un courtier non inscrit ou d'un négociant de la place, et si l'absence injustifiée s'est répétée à trois reprises consécutives, la chambre provoque, dans les conditions déterminées à l'art. 6, une nouvelle désignation.

VENTES PUBLIQUES DE MARCHANDISES AUX ENCHÈRES ET EN GROS

Estimation de marchandises déposées dans les magasins généraux

Art. 12. — A défaut de bourse de commerce, le courtier inscrit chargé d'une vente publique de marchandises aux enchères et en gros peut y procéder sur place. — Il en est de même si la marchandise ne peut être déplacée sans préjudice pour le vendeur et si la vente ne peut être convenablement faite que sur le vu de la marchandise.

Art. 13. — Les marchandises sont, préalablement à la vente, réparties en lots qui, d'après l'évaluation approximative et le cours moyen, ne peuvent être d'une valeur inférieure à : — 500 fr. s'il s'agit de vente volontaire; — 100 fr. dans tous les autres cas. — Ces minima peuvent être élevés ou abaissés par décision des tribunaux compétents, rendue sur requête ou d'office, suivant le cas, et après expertise s'il y a lieu. — La formation préalable de lots distincts n'est pas obligatoire pour les marchandises en grenier ou en chantier.

Art. 14. — Il est procédé, aux frais des vendeurs, trois jours au moins à l'avance : — a) à l'insertion, dans l'un des journaux de la localité, d'une annonce faisant connaître le lieu, le jour, les heures et les conditions de la vente, ainsi que la nature et la quantité de la marchandise ; — b) à l'apposition d'affiches, contenant les mêmes indications, à la bourse de commerce, ainsi qu'à la porte du local où il doit être procédé à la vente et du magasin où les marchandises sont déposées ; — c) à la publication d'un catalogue énonçant les marques, numéros, nature et quantité de chaque lot de marchandises, les magasins où elles sont déposées, les jours et les heures où elles peuvent être examinées, le lieu, les jours et les heures où elles sont vendues, les époques de livraison, les conditions de paiement, les taxes, avaries et toutes les autres indications et conditions qui seront la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs. — S'il n'y a pas formation de lots distincts, le catalogue doit mentionner la cause qui empêche d'y procéder et la manière dont s'opèrera la livraison. La même mention doit être reproduite dans le procès-verbal de la vente. — Le catalogue, revêtu de la signature du courtier chargé de la vente, est délivré à tout requérant.

Art. 15. — Lorsqu'il s'agit de ventes autorisées ou ordonnées par les tribunaux, les annonces, affiches et catalogues prescrits par l'art. précédent, et le procès-verbal de la vente, doivent énoncer la décision judiciaire intervenue. — Il en est de même lorsque, en exécution du 2^e et du 4^e paragraphe de l'art. 7 du décret du 10 décembre 1919, les tribu-

naux ont désigné, pour procéder à la vente, une autre classe d'officiers publics que les courtiers.

Art. 16. — Deux jours au moins avant la vente, le public doit être admis à examiner et vérifier les marchandises et toutes facilités doivent lui être données à cet égard. — Toutefois, lorsqu'il s'agit de marchandises que leur nature ou leur état d'avarie ne permet pas de soumettre à une exposition préalable, la vente peut avoir lieu sans cette exposition, mais après autorisation donnée à cet effet, sur requête motivée, par le président du tribunal de commerce, ou, à défaut, de tribunal de commerce, par le président du tribunal civil de première instance jugeant en matière commerciale. — En tout cas, des mesures doivent être prises par le vendeur pour que les intéressés puissent examiner les marchandises avant qu'il soit procédé à la vente.

Art. 17. — Les enchères sont reçues et les adjudications faites par le courtier chargé de la vente. — Il dresse procès-verbal de chaque séance sur un registre coté et paraphé, conformément à l'art. 11 du code de commerce français. — Le coût du timbre et de l'enregistrement de ce procès-verbal est à la charge de l'acheteur.

Art. 18. — Faute par l'adjudicataire de payer le prix dans les délais fixés, la marchandise est revendue, à la folle enchère et à ses risques et périls, trois jours après la sommation qui lui a été faite de payer, sans qu'il soit besoin de jugement.

Art. 19. — Les courtiers inscrits désignés pour procéder aux ventes publiques de marchandises en toute matière, y compris les faillites, perçoivent pour leurs honoraires un droit de 2 % sur le montant de la vente jusqu'à 1.000 fr. et 1 % sur le surplus. Ce droit est supporté par l'acheteur. — En cas de non-vente, faute d'enchérisseur ou pour toute autre cause non imputable au courtier, les propriétaires ou détenteurs des marchandises doivent payer au courtier une vacation de 10 fr. — Si le produit du droit à percevoir de l'acheteur par le courtier est inférieur au montant d'une vacation, le vendeur doit tenir compte de la différence au courtier.

Art. 20. — L'estimation des marchandises déposées dans les magasins généraux est payée au courtier inscrit chargé de procéder à cette opération à raison de 10 fr. par vacation.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.
— Lescure.

5 août 1920. — Loi autorisant l'Algérie : 1° à contracter un emprunt de 250 millions pour liquider les découverts budgétaires et faire face à des charges exceptionnelles résultant de l'état de guerre ; 2° à contracter un emprunt de 35 millions destiné aux travaux complémentaires du réseau racheté, et à incorporer pour leur réalisation, aux emprunts ci-dessus, les emprunts déjà autorisés par des lois et non encore réalisés. (*J. O.* 7 août 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1943).

Art. 1^{er}. — Le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt, jusqu'à concurrence d'un maximum global de deux cent quatre-vingt-cinq millions de fr. (285.000.000 de fr.) les sommes applicables aux objets ci-après

*Dépenses pour lesquelles l'Algérie a été autorisée à recourir à des avances
de la Banque de l'Algérie.*

1° Découvert résultant des déficits budgétaires des exercices 1915, 1916 et 1917 (lois des 30 décembre 1915, 30 décembre 1916 et 30 décembre 1918), déduction faite de l'excédent des recettes de l'exercice 1918 30.414.032 47

2° Insuffisance présumée des recettes destinées à équilibrer les crédits au budget de l'exercice 1919 (lois des 30 décembre 1918 et 14 juin 1919)..... 19.283.507 »

3° Déficit du compte hors budget ouvert par le décret du 12 novembre 1917, relatif à la réquisition des céréales en Algérie (loi du 25 avril 1919)..... 15.000.000 »

4° Somme nécessaire pour balancer le compte hors budget destiné à recevoir provisoirement l'imputation des dépenses afférentes aux indemnités exceptionnelles et complémentaires de cherté de vie attribuées au personnel en activité ou en retraite des trois grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général de l'Algérie (loi du 14 juin 1919)..... 12.000.000 »

*Dépenses non couvertes par les avances de la Banque
de l'Algérie*

5° Paiement des allocations exceptionnelles du temps de guerre des fonctionnaires des services civils et complément de pension des petits retraités (année 1920)..... 3.650.000 »

6° Paiement des allocations exceptionnelles du temps de guerre du personnel des chemins de fer d'intérêt général (année 1920)..... 8.000.000 »

7° Crédits nécessaires pour assurer au personnel en activité ou en retraite des chemins de fer d'intérêt local réquisitionnés le paiement d'indemnités exceptionnelles et complémentaires de cherté de vie, équivalentes, comme quotité et comme durée, à celles qui sont ou seront attribuées aux agents civils au retraités de l'Algérie (période du 1^{er} juillet 1918 au 31 décembre 1920)..... 3.400.000 »

8° Dépenses à résulter de l'extension au personnel retraité des chemins de fer d'intérêt général et d'intérêt local de l'Algérie des dispositions de la loi du 23 février 1919, relative au relèvement de l'indemnité temporaire mensuelle allouée aux petits retraités de l'Etat (période du 1^{er} juillet 1918 au 31 décembre 1920)..... 2.000.000 »

9° Régularisation de l'avance consentie par le trésor pour le paiement au personnel des P. T. T. de l'Algérie d'une somme de 500 fr. à titre d'acompte sur le relèvement futur des traitements..... 2.200.000 »

10° Extension de la même mesure au profit de tous les fonctionnaires civils de la colonie dans les mêmes conditions que dans la métropole..... 8.000.000 »

11° Régularisation de l'avance consentie par le trésor

pour le paiement aux personnels des services civils d'une somme de 200 fr. à titre d'acompte sur le relèvement des traitements

4.000.000 »

12° Débours faits ou à faire par l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat pour l'amortissement de la créance litigieuse sur le gouvernement américain afférente à l'achat de trois cargos destinés à assurer le ravitaillement en charbon du réseau ou éventuellement pour le règlement de la transaction à intervenir au sujet de cette créance entre le gouvernement des Etats-Unis et la colonie

8.000.000 »

13° Déficit à provenir, en 1919, dans les budgets d'exploitation des chemins de fer exploités en régie sous le régime de la garantie, du relèvement des traitements et de l'application de la journée de huit heures.....

4.000.000 »

14° Versement aux fonds spéciaux de la caisse de réserve et de l'emprunt de 175 millions autorisé par la loi du 28 février 1908 des sommes nécessaires pour compenser la dépréciation des titres acquis, avant la guerre, comme placement de la portion de ces fonds momentanément sans emploi, dans les conditions fixées par l'article 19 de la loi du 14 décembre 1905.....

11.800.000 »

15° Somme nécessaire pour assurer en 1919, du 1^{er} juillet au 31 décembre, le paiement des nouveaux traitements et des nouvelles indemnités des personnels des services civils de l'Etat en Algérie.....

41.998.099 »

16° Complément de dotation du fonds de roulement des chemins de fer algériens de l'Etat.....

10.000.000 »

17° Insuffisance présumée des recettes destinées à équilibrer les crédits inscrits au budget de 1920.....

62.000.000 »

18° Subventions aux communes pour leurs dépenses de personnel

6.100.000 »

19° Frais d'émission de l'emprunt et dépenses diverses s'y rattachant

Mémoire.

20° Somme destinée, concurremment avec l'emprunt de 20 millions autorisé par la loi du 30 novembre 1916 à pourvoir aux travaux complémentaires de réseau de chemins de fer racheté par l'Algérie.....

35.000.000 »

287.750.943 47

Les fonds reconnus disponibles sur les évaluations indiquées ci-dessus pourront être affectés par voie de décret rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances, à l'un quelconque des objets prévus.

Art. 2. — Pourront, en outre, être incorporés à cet emprunt pour être réalisés aux mêmes taux et conditions les emprunts suivants non encore réalisés : — 1° Emprunt de 55 millions autorisé par la loi du 15 juin 1918 et affecté aux travaux d'achèvement des lignes à construire d'après le programme établi pour l'emploi des fonds provenant de l'emprunt de 175 millions autorisé en 1908 ; — 2° Emprunt de 20 millions autorisé par la loi du 30 novembre 1916.

Art. 3. — L'emprunt émis en vertu des articles 1^{er} et 2 ci-dessus devra être amorti dans un délai maximum de cinquante ans ; il pourra être réalisé en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations nominatives et au porteur. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront fixées par décret du président de la République rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances.

Art. 4. — Les différentes portions de l'emprunt seront, au fur et à mesure de leur réalisation, portées à un compte de trésorerie dans les écritures du trésorier général de l'Algérie. Les crédits correspondant aux dépenses à effectuer au titre de chaque exercice seront annuellement ouverts à une section distincte dans le budget qui comprendra, à une ligne spéciale, une évaluation de recette égale au montant des crédits. En fin d'exercice une somme égale au montant des paiements sera transportée du compte de trésorerie ci-dessus à la ligne de recette dont il s'agit. — Les crédits ouverts au budget de l'exercice 1920 pour l'emploi de fonds provenant de l'emprunt et qui seront restés sans emploi à la clôture dudit exercice pourront être rattachés, avec la même affectation aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets de report.

Art. 5. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi seront passibles du droit fixe de 3 francs.

5 août 1920. — Décret organisant les Territoires du Sud de l'Algérie (1). (*J. O.*, 13 août 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1785).

Vu la loi du 24 décembre 1902 (2) portant réorganisation des territoires du Sud de l'Algérie ; — le décret du 14 août 1905 (3) portant règlement d'administration publique sur l'organisation générale de ces territoires ; — le décret du 12 décembre 1905 (4) déterminant les cercles et annexes composant chacun des territoires d'Aïn-Sefra, des oasis de Ghardaïa et de Touggourt ; — les décrets du 10 avril 1907 (5) et du 23 septembre

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — La situation politique favorable dans les territoires de commandement de l'Algérie, ainsi que l'obligation de réduire au strict minimum la dépense d'ordre militaire dans la colonie nous ont conduits à envisager une réduction du nombre des officiers mis à la disposition de M. le gouverneur général de l'Algérie pour le service des affaires indigènes, ainsi que la suppression d'un certain nombre de commandants de cercles dans les territoires du Sud. — Cette mesure doit entraîner une réorganisation de ces territoires, qui fait l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-3, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 211.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 109 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 34.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1909, p. 162 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 162.

1909 (1) modificatifs du décret du 12 décembre 1905 ; — Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre de l'intérieur,

Art. 1^{er}. — Les art. 3, 4, 5 et 6 du décret du 12 décembre 1905, modifié par les décrets du 10 avril 1907 et du 23 septembre 1909, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Le territoire d'Aïn-Sefra, dont le chef-lieu est à Aïn-Sefra, comprend : — L'annexe de Géryville, — L'annexe de Méchéria, — L'annexe d'Aïn-Sefra, — Et le cercle de Colomb, — auquel sont rattachés les annexes de Beni-Abbès et du Gourara et les postes de Besi-Ounif et du Touat.

« Art. 4. — Le territoire des oasis sahariens, dont le chef-lieu est à Ouargla, comprend : — L'annexe du Tidikelt, — L'annexe d'Ouargla, — Et le poste d'El-Goléa.

« Art. 5. — Le territoire de Ghardaïa, dont le chef-lieu est Laghouat, comprend : — L'annexe de Djelfa, — L'annexe de Laghouat, — Et l'annexe de Ghardaïa.

« Art. 6. — Le territoire de Touggourt, dont le chef-lieu est à Biskra, à laquelle est rattaché le poste de Ouled-Djellal, — Le cercle de Touggourt, — Et l'annexe d'El-Oued. »

Art. 2. — L'art. 7 du décret du 12 décembre 1905, modifié par le décret du 10 avril 1907, est abrogé. — Les postes de Taghit, Talazza et Temassinine sont supprimés.

Art. 3. — Les dispositions prévues aux art. 1 et 2 ci-dessus entreront en vigueur à la date du 1^{er} septembre 1920.

5 août 1920. — Arrêté du ministre de l'agriculture relatif à l'exportation des moutons de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc. (B. O., 1920, p. 1766).

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural ; — le décret du 11 juin 1905 concernant l'importation des animaux ; — l'avis du comité consultatif des épizooties ; — Sur le rapport du directeur des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes,

Art. 1^{er}. — Les animaux de l'espèce ovine provenant de l'Algérie, de la Tunisie et de la zone française de l'empire chérifien sont admis en France s'ils ont été soumis à la vaccination contre la clavelée quinze jours au moins et onze mois au plus avant l'embarquement. — Cette opération est constatée par l'apposition à l'oreille droite des animaux d'un bouton métallique dont la forme et les inscriptions ont été notifiées au ministre de l'agriculture et agréées par lui. — Les animaux doivent être accompagnés d'un certificat du vétérinaire visiteur du port d'embarquement, attestant qu'au moment du départ tous les animaux étaient sains et qu'ils avaient été soumis à la vaccination quinze jours au moins et onze mois au plus avant l'embarquement. Ce certificat doit indiquer le nom du propriétaire, la marque et le nombre exact des animaux embarqués. Il doit être remis au service d'inspection sanitaire du port de débarquement avant toute visite.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 459 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 292.

Art. 2. — Les importations sont autorisées par le port de Marseille pour les provenances de l'Algérie et de la Tunisie, par les ports de Marseille et de Bordeaux pour les provenances du Maroc.

Art. 3. — Les arrêtés ministériels du 23 décembre 1912 et du 4 mars 1914 sont abrogés, ainsi que celui du 25 juin 1918.

5 août 1920. — Décret modifiant le décret du 18 août 1914, fixant les cadres et traitements des secrétaires de parquet en Algérie. (J. O. 15 août 1920; B. O. 1920, p. 1899).

5 août 1920. — Décret fixant les conditions de nomination et d'avancement ainsi que le traitement du secrétaire de la première présidence de la cour d'appel d'Alger. (J. O., 15 août 1920; B. O., 1920, p. 1897).

5 août 1920. — Décret fixant, à titre provisoire, les émoluments des juges de paix, greffiers et officiers ministériels pour l'application de la loi du 9 avril 1898 en Algérie au même taux que ceux qui sont alloués dans la métropole pour les mêmes prestations. (J. O. 8 août 1920; B. O. 1920, p. 1519).

5 août 1920. — Décret créant une justice de paix à Montgolier (départ. d'Oran). (J. O. 8 août 1920).

5 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités de déplacement allouées au chef du service antipaludique d'Algérie. (B. O. 1920, p. 2057).

5 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie appliquant aux frais accessoires les majorations de 110 % sur les prix de transport des bagages et des marchandises en grande vitesse et de 125 % sur le prix de transport des marchandises en petite vitesse sur le chemin de fer de Bône à Aïn-Mokra. (B. O. 1920, p. 2239).

7 août 1920. — Arrêté du minist. de l'agric. prohibant l'importation en France et le transit de tous animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, en provenance de tous pays, à l'exception des pays de protectorat et des colonies françaises. (J. O. 8 août 1920).

7 août 1920. — Décret du bey chargeant le premier ministre de la publication au *Journal Officiel* de la régence des lois des 31 mars 1919 et 16 avril 1920 sur les pensions des armées de terre et de mer, et des décrets du 22 juillet 1920 portant règlement d'administration publique et relatifs à l'application de ces lois en Tunisie. (*J. O. T.* 22 septembre 1920).

8 août 1920. — Décret fixant les traitements des classes des emplois de la trésorerie d'Algérie. (*J. O.* 13 août 1920 ; *B. O.* 1920, p. 1603).

9 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie organisant le service technique des travaux des territoires du sud. (*B. O.* 1921, p. 180).

9 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie organisant le service agricole des territoires du sud. (*B. O.* 1921, p. 183).

9 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les nouveaux salaires des cantonniers des routes nationales. (*B. O.* 1920, p. 1418).

9 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités de l'inspecteur général et de l'inspecteur général adjoint des services d'hygiène, des directeurs de la santé et des agents des services sanitaires maritimes. (*B. O.* 1920, p. 1367).

10 août 1920. — Loi prorogeant le délai imparti pour le dépôt des demandes d'indemnités pour pertes de loyers. (*J. O.* 13 août 1920 ; *B. O.* 1920, p. 1938).

12 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant l'indemnité de séjour attribuée aux professeurs de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire appelés à siéger dans les jurys d'examen. (*B. O.* 1920, p. 1854).

12 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant le taux des indemnités de déplacement des fonctionnaires de l'administration académique, des inspections primaires et du service météorologique. (*B. O.* 1920, p. 1852).

12 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les nouveaux traitements et répartition en classes des gardiens de bureaux, des garçons de laboratoire et des chaouchs. (B. O. 1921, p. 196).

13 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les traitements du personnel colonial du laboratoire des finances (B. O. 1920, p. 1387).

13 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant le taux des indemnités de déplacement des architectes ordinaires des monuments historiques. (B. O. 1920, p. 1796).

16 août 1920. — Décret fixant le régime des céréales pour l'Algérie en 1920. (J. O. 24 août 1920 ; B. O. 1920, p. 1776).

17 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant le taux des indemnités fixes du personnel de service des monuments historiques. (B. O. 1920, p. 1798).

17 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités des frais de cheval des administrateurs et des administrateurs adjoints. (B. O. 1920, p. 1405).

17 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les frais de déplacements des administrateurs et administrateurs adjoints de commune mixte. (B. O. 1920, p. 1405).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; les arrêtés du 16 avril 1894 et 3 juin 1917 fixant les indemnités accordées aux fonctionnaires et agents de l'administration départementale pour frais de missions, d'intérims ou d'autres déplacements extraordinaires ; — l'arrêté du 24 mars 1911 modifiant, en ce qui concerne le personnel des communes mixtes, l'art. 5 de l'arrêté précité du 16 avril 1894 ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie et notamment l'art. 26 du dit décret ; — les délibérations des assemblées algériennes des 30 et 31 octobre 1919 ; — le décret du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie ; — le décret du 8 janvier 1920 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1920 ; — Le conseil du gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des communes mixtes de l'Algérie chargés de missions spéciales ou qui, dans les cas déterminés ci-après, sont obligés de se transporter hors de leur commune ont droit à des indemnités pour frais de déplacement calculées d'après le tarif suivant :

GRADES	FRAIS DE DÉPLACEMENT par kilomètres		FRAIS DE SEJOUR			
			Déplacement sans découcher obligeant à prendre		Déplacement avec découcher	
	Chemins de fer et bateau	Routes de terre	Un repas dehors	Deux repas dehors	pendant les 15 premiers jours	à partir du 16 ^e jour dans la même localité
Administrateurs de commune mixte.....	Remboursement suivant le tarif de la 1 ^{re} classe.	0 30	8 »	17 »	25 »	20 »
Administrateurs-ad- jointes de communes mixtes.....	Remboursement suivant le tarif de la 2 ^e classe.	Id.	7 »	14 »	20 »	15 »

Les journées de déplacement se décomptent par période de 24 heures, depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence jusqu'à l'heure du retour à la gare ou à la résidence. L'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à trois heures ; s'il est supérieur à trois heures, il est compté pour une journée entière, avec ou sans découcher, selon le cas. Il y a découcher à l'aller, quand le départ de la résidence a lieu avant minuit ; au retour, quand la rentrée à la résidence a lieu après minuit. — Les transports avec carte ou permis de circulation ne donnent lieu à aucun remboursement ; les transports avec réduction de tarif ne pourront donner droit qu'au remboursement de la somme déboursée. — Les indemnités fixées par le présent arrêté, pourront être revisées quand disparaîtront les causes qui en ont motivé le relèvement.

Art. 2. — Ne donneront droit aux indemnités fixées par l'art. 1^{er} que les missions spéciales autorisées par le gouverneur général et se rapportant à une affaire d'intérêt général.

Art. 3. — Les fonctionnaires tenus de quitter momentanément leur commune pour faire un intérim ont droit suivant leur grade aux indemnités de route et de séjour réglées par l'art. 1^{er}. Dans ce cas, l'indemnité de séjour est fixée ainsi qu'il suit : — Pendant les quinze premiers jours : les 3/5^e de l'indemnité portée à l'art. 1^{er} ; — A partir du seizième jour : les 2/5^e de l'indemnité portée à l'article 1^{er} ; — L'indemnité de séjour n'est pas due aux administrateurs-adjointes appelés hors de leur commune pour remplir provisoirement les fonctions d'administrateur dans une autre commune ou dans une préfecture ou sous-préfecture.

Art. 4. — Les fonctionnaires appelés hors de leur commune pour prendre part à l'exécution de mesures nécessitées par des événements calamiteux, des épidémies, le rétablissement de la sécurité, etc., recevront les indemnités fixées par l'art. 1^{er}.

Art. 5. — En cas de changement définitif de résidence, les fonctionnaires déplacés dans l'intérêt du service pourront, si les disponibilités budgétaires le permettent, recevoir une indemnité à raison de ce déplacement. — Cette indemnité comprendra : 1° Le remboursement, au tarif fixé par l'art. 1^{er} du présent arrêté, des frais de transport dans les chemins de fer, bateaux ou voitures publiques du fonctionnaire et des membres de sa famille à sa charge et vivant sous son toit. Aucune indemnité ne sera due pour frais de séjour ; — 2° Le remboursement des frais de transport de son mobilier jusqu'à concurrence de 2,000 kilos pour un fonctionnaire marié et de 1,000 kilos pour un célibataire ; — 3° Le remboursement des frais de transport de son cheval ; — 4° Pour les fonctionnaires mariés seulement, une allocation fixe destinée à couvrir les frais accessoires (emballage, camionnage, emménagement, frais d'hôtel, etc....) et calculée à raison de 30 fr. pour sa femme et de 30 fr. pour chacun de ses enfants à sa charge et vivant sous son toit. — Les indemnités pour missions, intérim, déplacements extraordinaires et changements définitifs de résidence seront accordées et réglées dans chaque cas par le gouverneur général sur la production des pièces justificatives des dépenses faites. Elles ne pourront toutefois, en cas de changement définitif de résidence, dépasser 500 fr. pour les fonctionnaires mariés et 300 fr. pour les célibataires. — Les changements définitifs de résidence prononcés soit par mesure disciplinaire, soit pour convenances personnelles, soit par avancements ne donnent droit à aucune indemnité.

Art. 6. — Sont et demeure abrogés, les arrêtés des 24 mars 1911, 9 juin 1917 et généralement toutes les dispositions contraires à celles qui précèdent.

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Dubief.

17 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les émoluments des médecins inspecteurs chargés de la surveillance des enfants du premier âge dans le département de Constantine. (*B. O.* 1920, p. 1922).

17 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant fixation des indemnités des inspecteurs et inspecteurs-adjoints de l'enregistrement, des domaines et du timbre. (*B. O.*, 1920, p. 1376).

17 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités fixes du personnel de service des monuments historiques. (*B. O.* 1920, p. 1798).

17 août 1920. — Arrêté du dir. gén. des fin. réglementant dans les localités sujettes au droit de consommation sur la viande et sur les peaux l'introduction et l'abatage à domicile à l'occasion de certaines fêtes religieuses. (*J. O. T.* 25 août 1920).

Vu le décret du 20 décembre 1919 portant révision du régime fiscal des droits intérieurs et notamment l'art. 9 ainsi conçu : — « Le directeur

général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1920 ; — Il est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires pour son application et notamment pour compléter la définition du mode de perception des droits, telle qu'elle résulte des observations du tableau I annexé au présent décret » ; — Considérant qu'en ce qui concerne les abatages d'animaux de boucherie exceptionnellement autorisés à domicile par les autorités locales à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses, il convient, dans les localités où les droits de consommation sur la viande et sur les peaux sont exigibles, de réglementer soit les introductions d'animaux sur pied et les abatages à domicile dans les villes où la stabulation des animaux est soumise à un règlement spécial, soit les abatages d'animaux à domicile dans toutes les autres localités.

Art. 1^{er}. — Dans les localités érigées en communes et où, par application de l'art. 8 du tableau I annexé au décret du 20 décembre 1919, les droits de consommation sur la viande et les peaux sont exigibles, l'introduction sur pied des animaux compris au tarif inséré audit tableau et la stabulation de ces animaux ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités établies par les arrêtés municipaux dûment approuvés par M. le secrétaire général du gouvernement tunisien ; les infractions aux dispositions de l'art. 6 du décret précité du 20 décembre 1919 (1), des pénalités prévues audit article, indépendamment, le cas échéant, de celles édictées pour les infractions aux décrets des 11 octobre 1892 et 2 juin 1911 sur les abatages clandestins et de celles prévues par le code pénal tunisien, pour infractions aux dispositions des arrêtés municipaux. — Dans les localités érigées en communes, où il n'existe pas d'arrêtés municipaux réglementant l'introduction et la stabulation des animaux sur pied et dans les localités non érigées en communes, où il n'a pas été pris d'arrêtés spéciaux pour cette réglementation, aucun animal ne pourra être sacrifié à domicile sans que le propriétaire en ait préalablement demandé et obtenu l'autorisation de l'autorité locale, sans qu'il ait acquitté à l'agent de l'administration des finances ou au représentant de celle-ci, dans la localité, les droits de consommation exigibles. — La quittance à délivrer à chaque propriétaire de ces animaux rappellera l'autorisation susvisée et énoncera les nom et prénoms du dit propriétaire, son adresse précise (avec indication de la rue et de son numéro, s'il en existe), le nombre, par espèce, des animaux destinés à être abattus à domicile ; cette quittance devra être représentée sur le point où a lieu l'abatage, à toute réquisition des agents de l'administration ou du représentant de celle-ci. — Il est interdit de mettre en circulation les viandes fraîches provenant de ces abatages. — Le registre sur lequel doivent être inscrites, au moment de leur délivrance, par l'autorité locale, les autorisations d'abatage à domicile, devra être représenté aux agents de l'administration des finances.

Art. 2. — Le directeur des contributions diverses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement.

18 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les allocations et indemnités des agents des services agricoles de l'Algérie. (B. O. 1920, p. 1360).

(1) *Addé* : seront punies.

18 août 1920. — Arrêté du dir. gén. de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture. (*J. O. T.* 1^{er} septembre 1920).

Vu les dispositions de l'art. 5 du décret du 29 mai 1918 ; — Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer une protection complète des oiseaux utiles pour l'agriculture ; — Sur la proposition du directeur des forêts,

La liste des oiseaux utiles pour l'agriculture, donnée par l'art. 5, 4^e alinéa du décret du 29 mai 1918, et dont la destruction, la capture, la vente, l'achat, le colportage, la détention et l'exportation sont prohibés en tout temps, est modifiée et complétée comme suit :

Rapaces nocturnes (hiboux, chouettes, chats-huants, chevêches, effraies) ; scops) ; — Pics (de toutes les espèces) ; — Rolliers (geais bleus) ; — Guépiers (toutes les espèces) ; — Grimpeaux ; — Hirondelles, martinets, engoulevents ; — Rossignols ; — Gorges bleus ; — Rouges queues ; — Rouges gorges ; — Accenteurs ; — Fauvettes (de toutes sortes) ; Pouillots ; — Roitelets et troglodytes ; — Mésanges ; — Gobes mouches ; — Bergeronnettes et lavandières ; — Pinsons ; — Bruant du Sahara (Vulg. Bou Habit) ; — Cigogne ; — Ibis ; — Flamant rose ; — Pigeons voyageurs.

19 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités des agents des postes, télégraphes et téléphones appelés à remplir provisoirement les fonctions de rédacteur. (*B. O.* 1920, p. 1395).

19 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie attribuant aux directeurs départementaux des postes et télégraphes la nomination des facteurs-receveurs auxiliaires des postes, télégraphes et téléphones. (*B. O.*, 1920, p. 1963).

19 août 1920. — Loi portant affectation d'une subvention de 500.000 fr. à la société des habous des lieux saints de l'Islam pour la construction d'un institut musulman. (*J. O.* 21 août 1920).

Article unique. — Il est ouvert au ministère des affaires étrangères, en addition aux crédits provisoires alloués au titre de l'exercice 1920, un crédit de cinq cent mille francs (500.000 fr.), qui sera inscrit à un chapitre nouveau G *bis* des dépenses exceptionnelles de son département, intitulé : « Subvention à la société des habous des lieux saints de l'Islam pour la construction d'un institut musulman à Paris ».

19 août 1920. — Loi autorisant le protectorat tunisien à contracter un emprunt de 255 millions de francs pour couvrir l'insuffisance des ressources non encore employées de son précé-

dent emprunt de 1912 pour compléter son outillage économique. (J. O. 21 août 1920).

Art. 1^{er}. — Le gouvernement tunisien est autorisé à réaliser par voie d'emprunt, jusqu'à concurrence d'un maximum global de deux cent cinquante-cinq millions de francs (255 millions de fr.), les sommes applicables à l'achèvement de son programme de chemins de fer de 1912 et aux dépenses d'outillage économique ci-après énumérées :

1 ^o Chemins de fer :	
Réseau ferré proprement dit.....	96.300.000
Matériel roulant.....	45.200.000
2 ^o Participation de la Tunisie à la dépense de construction et de pose d'un nouveau câble télégraphique entre Tunis et la France	3.500.000
3 ^o Extension du réseau routier.....	33.000.000
4 ^o Construction d'hôpitaux, d'infirmes et asiles pour aliénés, vieillards et incurables.....	10.000.000
5 ^o Construction d'écoles et de classes nouvelles; amélioration des établissements d'instruction existants.....	12.000.000
6 ^o Intensification de l'agriculture :	
a) Extension de la colonisation française.....	35.000.000
b) Constitution d'un fonds d'assistance pour l'amélioration de la culture des indigènes, leur installation et leur fixation sur le sol avec droit de préférence pour les mutilés et combattants de la grande guerre.....	11.500.000
c) Hydraulique agricole.....	10.000.000
	255.000.000

Art. 2. — Pourra, en outre, être incorporé à cet emprunt, pour être réalisé aux mêmes taux et conditions, le solde non encore émis de l'emprunt que le gouvernement tunisien a été autorisé à contracter par la loi du 28 mars 1912.

Art. 3. — L'emprunt émis en vertu des art. 1^{er} et 2 ci-dessus devra être amorti dans un délai maximum de soixante-huit ans sur les ressources ordinaires du budget; il pourra être réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations nominatives et au porteur. Les conditions de souscription à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront fixées par décret du président de la République, rendu sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances.

Art. 4. — Les travaux restant à exécuter de l'emprunt de 1912 et ceux de l'emprunt actuel seront entrepris indistinctement d'après leur degré d'urgence, quels que soient le programme auquel ils appartiennent et l'ordre dans lequel ils y figurent. — Les fonds disponibles provenant déjà de l'emprunt de 1912 et ceux à provenir des réalisations ultérieures suivant le même ordre sans distinction d'origine. — L'ordre de priorité des travaux et les fonds à y affecter seront déterminés et les réalisations des tranches d'emprunt nécessaires seront simultanément autorisées par décrets succesifs du président de la République, rendus sur le rapport des

ministres des affaires étrangères et des finances. — Ce rapport devra établir la nature et l'urgence des travaux à exécuter, ainsi que la disponibilité des fonds ou la nécessité de la réalisation d'une tranche d'emprunt et justifier que l'annuité correspondante est exactement inscrite au budget de la Tunisie.

Art. 5. — Tous les matériaux et tout le matériel nécessaires à la construction et à l'exploitation des lignes ferrées seront de provenance française ou tunisienne, sauf les dérogations exceptionnelles autorisées par décrets spéciaux du président de la République, rendus en conseil des ministres.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères adressera chaque année au président de la République un rapport qui sera publié au *Journal officiel* avant le 1^{er} juillet et qui fera ressortir la situation au 30 avril précédent de chacun des travaux imputés sur les emprunts autorisés, tant par la présente loi que par celles des 10 janvier 1907 et 28 mars 1912. Ce rapport, qui sera annexé au budget du protectorat et distribué aux Chambres, donnera également pour chacun des travaux une évaluation rectifiée tenant compte de toutes les circonstances qui, à cette date du 30 avril, pu motiver une modification de l'évaluation primitive.

Art. 7. — Le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat de la Tunisie sera soumis chaque année à l'approbation des Chambres.

Art. 8. — Il sera publié au *Journal officiel* tunisien, après l'émission de chaque tranche d'emprunt, le nom des parties prenantes des fonds de publicité.

19 août 1920. — Décret relatif au concours ouvert en 1920 pour l'emploi de commis de 5^e classe de la trésorerie d'Algérie. (*J. O.*, 3 septembre 1920).

20 août 1920. — Décret attribuant des indemnités de résidence à certains fonctionnaires détachés en Algérie. (*J. O.* 1^{er} septembre 1920 ; *B. O.* 1920, p 1913).

20 août 1920. — Décret fixant la limite d'âge des candidats au concours pour l'admission au surnumérariat des contributions diverses en Algérie. (*J. O.* 31 août 1920 ; *B. O.* 1920, p 1938).

20 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les traitements des fonctionnaires du service de la sécurité générale. (*B. O.*, 1920, p 1400).

21 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif aux indemnités de déplacement et de tournées du personnel des postes, télégraphes et téléphones. (*B. O.*, 1920, p 1396).

25 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités du personnel des douanes de l'Algérie. (B. O., 1920, p. 1370).

26 août 1920. — Arrêté relatif au concours ouvert en 1920 pour l'emploi de commis de 5^e classe de la trésorerie d'Algérie. (J. O., 3 septembre 1920).

26 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités du personnel de la trésorerie. (B. O., 1920, p. 1414).

26 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les traitements du personnel secondaire de la trésorerie. (B. O., 1920, p. 1411).

26 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant le régime disciplinaire des agents des brigades des douanes de l'Algérie. (B. O., 1920, p. 1942).

Vu le décret du 7 août 1901 (1) sur le fonctionnement du service des douanes en Algérie ; — le décret du 16 mai 1908 (2), art. 7, aux termes duquel le régime disciplinaire pour les agents coloniaux des services financiers est fixé par des arrêtés du gouvernement général ; — les arrêtés du gouverneur général des 7 avril et 29 décembre 1919 fixant le régime disciplinaire des agents coloniaux des douanes de l'Algérie ; — l'avis du directeur des services financiers ; — l'avis du conseil de gouvernement en date du 28 mai 1920 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 1919, modifiant l'art. 1^{er} de l'arrêté du 7 avril 1919 est lui-même modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le deuxième paragraphe de cet article : — « Le régime disciplinaire des agents des brigades des douanes de l'Algérie (gardes-magasins compris) comporte les peines suivantes : »

Art. 2. — L'art. 2, paragraphe 1^{er} du même arrêté du 29 décembre 1919 est complété ainsi qu'il suit : — « Le conseil de discipline se compose : Du directeur des douanes de l'Algérie, président ; du sous-directeur ou d'un inspecteur principal ou d'un inspecteur et d'un officier, désignés par le directeur en dehors des chefs de l'inculpé. »

Art. 3. — Le deuxième paragraphe de l'art. 3 du même arrêté du 29 décembre 1919 est complété ainsi qu'il suit : — « Les agents sont rangés, au point de vue de leur représentation au conseil de discipline dans les trois catégories suivantes : — 1^o Gardes-magasins, brigadiers visiteurs et patrons. »

Art. 4. — Le troisième paragraphe de l'art. 4 du même arrêté du

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 45 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 59.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 287 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 321.

29 décembre 1919 est complété comme suit : — « Il pourra se faire assister soit par un avocat, soit par un de ses collègues du même grade. La rédaction de l'art. 4 est complétée aux deux endroits, où il est question de l'intervention d'un avocat, par les mots ou d'un collègue du même grade. »

Art. 5. — Les art. 16, 32 et 41 du règlement des récompenses et punitions en date du 6 mars 1919 sont complétés par l'addition du sous-directeur, avant ou après, suivant la rédaction, l'inspecteur divisionnaire ou principal.

26 août 1920. — Décret fixant les traitements et les classes du personnel du musée national des antiquités algériennes. (*J. O.*, 1^{er} septembre 1920 ; *B. O.*, 1920, p 1800).

26 août 1920. — Décret attribuant au gouverneur général de l'Algérie la fixation des classes et des traitements des cadis. (*J. O.*, 30 août 1920 ; *B. O.*, 1920, p 1962).

28 août 1920. — Décret approuvant le cahier des charges type pour les concessions de mines en Algérie. (*J. O.*, 5 septembre 1920 ; *B. O.*, 1920, p 2001).

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines ; — la loi du 9 septembre 1919, modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines, en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices et notamment l'art. 4 ainsi conçu : — « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et fixeront notamment : — « 1^o le texte des cahiers des charges types ; — 2^o » ; le décret du 8 mai 1920, rendant exécutoire en Algérie la loi du 9 septembre 1919 ; — l'avis du comité consultatif des mines en date du 21 mai 1920 ; — Le conseil d'Etat entendu, —

Art. 1^{er}. — Est approuvé le cahier des charges type ci-annexé, dressé en exécution de l'art. 4 de la loi du 9 septembre 1919 pour les concessions de mines en Algérie.

CHAPITRE I^{er}. — *Obbligations générales du concessionnaire.*

Art. 1^{er}. — La concession des mines de (1)..... de (2)..... telle que le périmètre en est déterminé par le décret instituant la dite concession, sera régie par le présent cahier des charges, lequel demeurera annexé au dit décret. — Le concessionnaire fera élection de domicile à..... Dans le cas

(1) Indiquer la substance minérale faisant l'objet de la concession.

(2) Indiquer le nom de la concession, tel qu'il est fixé par le décret d'institution.

où il voudrait ultérieurement transférer ce domicile dans une autre commune, il sera tenu d'en faire la déclaration, prévue par l'art. 1^{er} du décret du 14 janvier 1909, au préfet du siège de l'exploitation, et au gouverneur général de l'Algérie (1). — Le concessionnaire sera tenu de se substituer, dans le délai d'un an à dater de la publication du décret précité, une société commerciale spéciale, au capital de..... fr., ayant pour objet principal l'exploitation de la concession de..... de..... soit isolément, soit conjointement avec d'autres concessions de mines, et satisfaisant aux conditions fixées par l'art. 2 ci-après ; la substitution ne sera valable qu'après avoir été approuvée conformément aux dispositions de l'art. 138 de la loi du 13 juillet 1911 (1).

Art. 2. Toute société commerciale spéciale ayant pour objet principal l'exploitation de la concession de....., soit isolément, soit conjointement avec d'autres concessions de mines, devra être constituée sous le régime de la loi française et observer, tant pour sa création que pour son fonctionnement, les prescriptions ci-après : — La détermination du capital initial. Au delà de cette limite, le capital initial ne pourra être augmenté sans autorisation du gouvernement général. Cette autorisation sera considérée comme accordée si un refus n'est pas notifié à la société dans le délai de deux mois à dater de la demande. — Toutes les actions de la société seront nominatives. — L'exercice social sera compté du 1^{er} janvier au 31 décembre. — Si la société spéciale est une société anonyme, le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué, s'il y en a un, les commissaires des comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration seront Français. Les décisions du conseil d'administration ne seront valables que si le nombre des membres qui y ont pris part est supérieur à la moitié des membres en exercice. — Si la société spéciale est une société en commandite par actions, les gérants seront Français, ainsi que les deux tiers des membres du conseil de surveillance. — Si la société spéciale est une société en nom collectif, tous les associés devront être Français. — Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale devront être Français. — Toutefois, des dérogations en ce qui concerne les conditions de nationalité exigées dans les quatre paragraphes précédents pourront être accordées par décret contresigné par le président du conseil, le ministre chargé de l'administration des mines et celui des affaires étrangères.

Art. 3. — Le concessionnaire sera tenu de posséder en toute propriété et de maintenir en bon état d'entretien les bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature qui doivent faire gratuitement retour à l'Algérie à la fin de concession par application de l'art. 11 du présent cahier des charges. — Il pourra, à son choix, soit acquérir les terrains, soit les prendre en location ou par voie d'occupation temporaire. — Les baux ou contrats relatifs à toutes les locations de terrains devront comporter une clause réservant expressément à l'Algérie la faculté de se substituer au concessionnaire soit en cas de renonciation ou de déchéance

(1) Ce paragraphe sera supprimé lorsque la société spéciale qui doit exploiter la concession sera formée avant l'institution de la concession ou lorsque la concession sera accordée à un particulier ou à une société pré-existante, sans obligation de substitution d'une société spéciale.

de celui-ci, soit si l'expiration normale de la concession doit survenir au cours de la durée du contrat. Il en sera de même pour tous les contrats de fourniture d'énergie. — En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire pour l'application du présent article, il sera procédé comme il est dit à l'art. 31.

CHAPITRE II. — *Durée de la concession. Expiration. Renonciation.
Déchéance.*

Art. 4. — La durée de la concession est fixée à (1)..... ans. à dater du 1^{er} janvier qui suivra la publication du décret instituant ladite concession et approuvant le présent cahier des charges.

Art. 5. — Avant le commencement de la vingt-cinquième année précédant la fin de la concession, le gouverneur général décidera, après avis du conseil général des mines, s'il y a lieu ou non de renouveler la concession. Sa décision sera notifiée au concessionnaire dans la forme administrative. — Avant le commencement de la vingt-sixième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au gouverneur général, par lettre recommandée, si l'Algérie entend user de son droit de reprise de la concession. Le gouverneur général lui accusera immédiatement réception de cette lettre. En cas de retard dans l'envoi de la demande du concessionnaire, le gouverneur général aura un délai d'un an à dater de la réception de cette demande, pour notifier au concessionnaire la décision prise par lui en exécution du paragraphe précédent. — A moins de décision contraire du gouverneur général notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieures pour une durée de vingt-cinq années à dater du terme antérieurement prévu. — Si le concessionnaire n'a pas adressé sa demande au gouverneur général avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme antérieurement prévu. — Il sera procédé à nouveau, conformément aux dispositions ci-dessus, avant l'expiration du délai pour lequel la concession aurait été prolongée.

Art. 6. — Pendant le délai qui s'écoulera entre la décision refusant de prolonger la concession et l'expiration de celle-ci, le concessionnaire ouvrira, pour les travaux de premier plan exécutés, un compte spécial, où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amor-

(1) La durée de la concession sera fixée invariablement :

A quatre-vingt-dix-neuf ans tant pour les mines de houille et de lignite que pour les autres mines de combustibles (pétrole, hydrocarbures), les mines de fer et les mines de pyrite de fer ;

A cinquante ans pour les mines de graphite, platine, or, titane, molybdène, bismuth, cobalt, cadmium, vanadium, radium ;

A soixante-quinze ans pour les autres mines.

Les concessions mixtes portant sur plusieurs substances dénommées auront une durée de soixante-quinze ans si les substances dénommées ne rentrent pas toutes, soit dans la catégorie de celles pour lesquelles la durée de la concession est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, soit dans la catégorie de celles pour lesquelles la durée de concession est fixée à cinquante ans.

tissement sera supporté en partie par l'Algérie dans les conditions ci-après déterminées. — Le concessionnaire devra, avant le 1^{er} mai de chaque année, soumettre à l'ingénieur en chef des mines le projet avec évaluation des dépenses probables, de tous les travaux de premier établissement qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il se propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura, toutefois, la faculté de prolonger au delà du 1^{er} mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux. — L'ingénieur en chef examinera dans quelle mesure les travaux projetés constituent bien des travaux de premier établissement et s'ils présentent de l'intérêt pour l'exploitation future ; il fixera en conséquence le montant des dépenses qui seront portées au compte spécial à ce titre. — Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de quatre mois après réception par lui du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée. — Avant le 1^{er} avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef des mines, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires. — Les dépenses ainsi admises seront réputées inscrites au compte spécial à la date du 1^{er} janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux. L'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un vingt-cinquième de leur montant initial. — Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Algérie pour le règlement de compte prévu par l'art. 20. — Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire d'après un taux déterminé comme il est dit à l'art. 11 ci-après. — En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire pour l'application du présent article, il sera procédé comme il est dit à l'art. 31.

Art. 7. — A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Algérie, les travaux que l'ingénieur en chef des mines jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future. — A cet effet, l'ingénieur en chef des mines lui remettra, avant le 1^{er} mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Algérie dans le courant de l'année suivante. — Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une extraction au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente, diminuée de 10 %. — Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef des mines les projets des marchés à passer pour ces travaux, tant marchés de fournitures que marchés pour exécution de travaux par entreprise. Ces marchés ne pourront être passés par le concessionnaire qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef des mines. — Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux effectués par lui pour le compte de l'Algérie en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'exploitation des mines. — En cas de désaccord entre l'administration et le conces-

sionnaire pour l'application du présent article, il sera procédé comme il est dit à l'art. 31.

Art. 8. — Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial, par application des dispositions de l'art. 6, que pour le règlement des frais des travaux effectués pour le compte de l'Algérie, en conformité de l'art. 7, seront : pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte ; pour les travaux qui seraient exécutés à l'entreprise et pour les fournitures, les sommes payées à l'entrepreneur ou au fournisseur. — Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux commandés par l'Algérie. — Le coût des travaux, ainsi déterminés sera majoré à forfait, dans une proportion convenable, pour le compte des frais généraux et dépenses accessoires. — En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire pour l'application du présent article, il sera procédé comme il est dit à l'art. 31.

Art. 9. — Le relevé des dépenses, effectuées au cours de chaque année par le concessionnaire, pour le compte de l'Algérie, par application de l'art. 7, sera présenté avant le 1^{er} avril de l'année suivante. — Il sera statué sur ce compte ainsi qu'il est dit à l'art. 6. — L'Algérie devra verser, dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance et payer le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte. — Les avances que l'Algérie pourra demander chaque année au concessionnaire de faire pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'art. 7, ne pourront en aucun cas dépasser 40 % du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Art. 10. — L'Algérie sera responsable vis-à-vis des tiers, des indemnités ou réparations dues pour dégâts de surface se manifestant après qu'elle aura repris la concession pour quelque cause que ce soit, sauf recours contre l'ancien concessionnaire pendant une durée de cinq ans à dater de la reprise.

Art. 11. — Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature qui doivent faire gratuitement retour à l'Algérie à la fin de la concession, en vertu du 4^o de l'art. 2 de la loi du 9 septembre 1919, sont les suivants : — 1^o Les terrains acquis par le concessionnaire pour l'exploitation de la mine ; — 2^o Les bâtiments, puits, galeries et autres travaux établis à demeure ; — 3^o Les machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation de la concession et présentant un caractère immobilier, conformément à l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810 ; — 4^o Les installations et le matériel servant aux opérations commerciales et industrielles consécutives et accessoires à l'exploitation de la mine qui, en vertu de l'art. 4 de la loi de finances du 8 avril 1910, sont comprises dans le calcul du produit net pour la détermination de la redevance proportionnelle. — Pour assurer l'exécution du présent article, aucune cession de la concession ne sera autorisée, si elle ne comprend pas la totalité des installations et du matériel qui, en vertu des dispositions ci-dessus, doivent appartenir gratuitement à l'Algérie en fin de concession.

Art. 12. — En fin de concession, l'Algérie aura la faculté de racheter pour son compte ou, le cas échéant, pour le compte du nouveau concessionnaire ou de l'amodiateur qu'elle désignera : 1^o Tout ou partie des matières extraites, approvisionnements et autres objets mobiliers ; —

2° Les installations immobilières se rattachant à l'exploitation de la mine, mais n'entrant pas dans la catégorie de celles auxquelles s'applique l'art. 11 qui précède. Deux ans au moins avant la fin de la concession, l'ingénieur en chef des mines fera connaître au concessionnaire sur quels éléments l'Algérie entend exercer sa faculté de rachat. — A défaut d'entente sur la distinction des immeubles et des meubles, sur l'exercice soit du droit de reprise gratuite, soit de la faculté de rachat, ou sur l'élévation de l'actif racheté, il sera procédé comme il est dit à l'art. 31.

Art. 13. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession avant l'expiration de sa durée, il devra en faire la demande par lettre recommandée adressée au gouverneur général qui en accusera réception. — A cette lettre seront joints : 1° Le plan et l'état descriptif des travaux d'exploitation ; — 2° Un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'existe point d'inscriptions hypothécaires sur la concession ou dans le cas contraire, un état de celles qui auraient été prises, en y joignant la mainlevée de ces inscriptions au moins pour la partie à laquelle le concessionnaire entend renoncer. — S'il s'agit d'une demande en renonciation totale, il sera statué sur la demande lorsque les pièces ci-dessus indiquées auront été fournies. L'administration pourra demander au concessionnaire d'exécuter certains travaux, préalablement à l'acceptation de la renonciation. Ces conditions remplies, l'acceptation de la renonciation sera de droit. Elle sera prononcée par une décision prise après avis du conseil général des mines et notifiée au concessionnaire en la forme administrative. La renonciation ne produira effet qu'après cette acceptation. — Les droits respectifs de l'Algérie et du concessionnaire seront réglés, à l'expiration du terme nouveau résultant de la renonciation, conformément aux dispositions fixées par le cahier des charges pour le cas d'expiration normale de la concession.

Art. 14. — Outre les cas de déchéance prévus par les lois en vigueur, le retrait de la concession pourra être prononcé si le concessionnaire contrevient aux dispositions des art. 1, 2 et 3 du présent cahier des charges ou s'il refuse ou néglige soit d'exécuter les travaux visés par l'art. 7, soit de remplir tout ou partie des obligations particulières qui lui sont imposées par l'art. 28 ci-après. — L'un de ces cas de déchéance survenant, le préfet notifiera au concessionnaire une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai qui ne pourra être inférieur à six mois. — Si le concessionnaire n'a pas régularisé sa situation dans un délai imparti ou n'a pas fourni une justification satisfaisante de sa situation, sa déchéance pourra être prononcée par un arrêté du gouverneur général. — Cet arrêté sera notifié au concessionnaire qui pourra, dans le délai de deux mois, le déférer au conseil d'Etat par la voie contentieuse. Le recours sera suspensif. A l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, après la notification de la décision confirmative de l'arrêté du gouverneur général, l'arrêté sera inséré au *Mobacher* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général et inscrit sur les registres de la conservation des hypothèques à la requête de l'administration. — La publication de l'arrêté de déchéance ayant pour effet de transférer à l'Algérie la propriété de la concession, il sera fait alors l'application des dispositions prévues au présent cahier des charges pour le cas d'expiration normale de la concession. — Au cas où les dépenses par lui effectuées auraient augmenté la valeur vénale de la mine, le concessionnaire déchu aurait droit à une indemnité. Le chiffre de cette indemnité sera fixé par le gouverneur général dans l'arrêté prononçant la déchéance, sauf recours au conseil d'Etat.

CHAPITRE III. — *Clauses financières.*

Art. 15. — La part de bénéfice que le concessionnaire sera tenu de verser à l'Algérie en sus des impôts et redevances sera calculée comme il est indiqué aux articles ci-après. — Cette part sera prélevée sur l'excédent du bénéfice par rapport à l'intérêt réservé au concessionnaire avant partage, lequel excédent constituera le superbénéfice.

Art. 16. — Le taux de l'intérêt réservé sera calculé, dans tous les cas, en ajoutant 2 p. 100 au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant la période déterminée, pour chaque cas, comme il est dit aux articles suivants. Ce taux sera arrondi par excès en décimes. — L'intérêt ainsi réservé sera cumulatif ; en conséquence, si le bénéfice lui est inférieur dans certaines années, la différence sera reportée aux années subséquentes, en addition à l'intérêt réservé afférent à ces années, de telle sorte que le superbénéfice à partager n'apparaisse que quand tout l'arriéré aura été comblé sans intérêt de retard. — La part de l'Algérie dans le bénéfice sera calculée d'après l'importance du superbénéfice par rapport au capital déterminé comme il est dit à l'article suivant. — Cette part atteindra : 10 p. 100 sur la fraction du superbénéfice inférieure à 2 p. 100 de ce capital. — 15 p. 100 sur la fraction du superbénéfice comprise entre 2 et 4 p. 100 de ce capital. — 20 p. 100 sur la fraction du superbénéfice comprise entre 4 et 6 p. 100 de ce capital. — 25 p. 100 sur la fraction du superbénéfice comprise entre 6 et 10 p. 100 de ce capital. — 30 p. 100 sur la fraction du superbénéfice comprise entre 10 et 20 p. 100 de ce capital. — 35 p. 100 sur la fraction du superbénéfice comprise entre 20 et 30 p. 100 de ce capital. — 40 p. 100 sur la fraction du superbénéfice comprise entre 30 et 40 p. 100 de ce capital. — 45 p. 100 sur la fraction du superbénéfice comprise entre 40 et 50 p. 100 de ce capital. — 50 p. 100 sur la fraction du superbénéfice comprise entre 50 et 60 p. 100 de ce capital. — 55 p. 100 sur la fraction du superbénéfice comprise entre 60 et 70 p. 100 de ce capital. — 60 p. 100 sur la fraction du superbénéfice comprise entre 70 et 80 p. 100 de ce capital. — 65 p. 100 sur la fraction du superbénéfice comprise entre 80 et 90 p. 100 de ce capital. — 70 p. 100 sur la fraction du superbénéfice comprise entre 90 et 100 p. 100 de ce capital. — Et 75 p. 100 sur la fraction du superbénéfice excédant 100 p. 100 de ce capital. — Sans que la progression continue au delà de cette proportion.

Art. 17. — Le capital auquel correspondra l'intérêt réservé et qui servira de base pour l'application du barème de l'art. 16, comprendra, d'une part, la part immobilisée constituée par le montant des dépenses réellement faites pour l'exploitation du gisement, pour la constitution de la société, s'il y a lieu, et pour les ouvrages et installations nécessaires à l'exploitation de la mine et des industries annexes dont le produit entre en compte dans le calcul de la redevance, *augmenté d'une somme de..... représentant l'indemnité et (1),* diminué des amortissements portés au

(1) Les mots en *italique* sont à supprimer s'il n'y a pas eu invention qui eût été de nature à légitimer l'allocation d'une indemnité, dans les termes de l'art. 16 de la loi de 1810, en cas de concession faite à un autre que l'inventeur.

compte d'exploitation, comme il est dit au dernier paragraphe de l'art. 18 ci-après. — N'entreront pas en compte, pour la détermination du capital, les dépenses d'établissement relatives aux installations immobilières qui font l'objet du 2^o du premier paragraphe de l'art. 12. — Lorsque le compte d'exploitation, établi comme il sera indiqué à l'art. 18, se soldera par une perte, le montant de cette perte sera considéré comme une dépenses d'établissement à porter au compte capital. — Le fonds de roulement sera évalué à forfait, pour chaque année, au tiers des dépenses d'exploitation de l'année. — Pour le fonds de roulement et pour les dépenses d'établissement de chaque année, le taux de l'intérêt réserve à appliquer sera déterminé comme il est dit au premier paragraphe de l'art. 16, en prenant le cours moyen de la rente pendant cette année. Il sera procédé de même pour calculer la déduction à faire sur l'intérêt réservé, à raison des sommes retranchées du compte d'établissement à la fin de l'année pour amortissement ou pour toute autre cause.

Art. 18. — Le bénéfice d'une année, d'après lequel sera déterminé le superbénéfice, est l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses d'exploitation et les amortissements. — Entrent en compte pour le calcul du bénéfice toutes les opérations commerciales ou industrielles, consécutives et accessoires à l'exploitation de la mine qui, en vertu de l'art. 4 de la loi de finances du 8 avril 1910, sont comprises dans le calcul du produit net pour la détermination de la redevance proportionnelle. Mais les dépenses et produits afférents aux installations immobilières qui font l'objet du 2^o du premier paragraphe de l'art. 12 du présent cahier des charges n'entrent pas en compte pour le calcul du bénéfice. — Les recettes d'exploitation sont constituées par le montant de la vente des produits de la mine et de ses établissements annexes, qui ont été vendus au cours de l'année. Toutefois, si ces produits sont partagés en nature ou sont consommés ou vendus dans des conditions comportant un abaissement de leur prix au-dessous de leur valeur normale, de façon à réduire indûment le bénéfice, les recettes d'exploitation seront évaluées en tenant compte de la valeur marchande de ces produits. — Les dépenses d'exploitation admises en compte chaque année ne comprennent pas le coût des installations portées au compte capital, comme il est dit à l'art. 17 ci-dessus ; elles comprennent les charges administratives, commerciales, fiscales et d'utilité générale. — A partir de l'ouverture du compte spécial prescrit par l'art. 6 du présent cahier des charges, seront portés comme dépenses, chaque année, les amortissements prescrits par cet article, à la charge des concessionnaires, sur les dépenses d'établissement inscrites audit compte. — Il ne sera tenu compte ni en recettes ni en dépenses de la valeur des fournitures effectuées ou des services rendus sur prix d'ordre à la mine ou à ses établissements annexes, ni de la valeur des prestations bénéficiant au personnel de l'exploitation. — Si le compte d'exploitation résultant de la différence entre les recettes et les dépenses d'exploitation se solde en bénéfice, tout ou partie de ce bénéfice d'exploitation sera consacré à des amortissements à porter en déduction de la partie immobilisée du capital. Ces amortissements seront fixés chaque année par le concessionnaire dans la limite du dixième des immobilisations, un amortissement plus rapide pouvant toutefois être autorisé par décision spéciale du gouverneur général, prise dans les formes prévues pour le règlement des comptes de partage. Pour la dernière année de la concession, soit en cas d'expiration normale de la concession, soit en cas de déchéance

ou de renonciation du concessionnaire, l'amortissement pourra, sans autorisation spéciale, s'élever jusqu'à la totalité du capital immobilisé et non encore amorti.

Art. 19. — En cas de cession de la mine à un nouvel exploitant, le prix de cession constituera la partie immobilisée du capital initial pour le calcul du revenu réservé et pour la détermination du superbénéfice, en ce qui concerne le nouveau concessionnaire. — Si ce prix excède la partie immobilisée du capital calculée comme il est dit à l'art. 17, pour la dernière année de l'exploitation par l'ancien concessionnaire, l'excédent, constituant un bénéfice complémentaire réalisé par ce concessionnaire, sera considéré comme provenant de superbénéfices complémentaires égaux pour tous les exercices. L'Algérie prélèvera sur les superbénéfices complémentaires ainsi attribués à chaque exercice la part lui revenant d'après le barème de l'art. 16, appliqué en tenant compte du superbénéfice ayant servi de base au partage du bénéfice pour chaque exercice. Dans le cas où une partie des stocks, des approvisionnements et autres objets mobiliers afférents à la mine ne serait pas comprise dans le prix de vente sa valeur serait ajoutée au prix de vente pour l'application du présent article.

Art. 20. — Lorsque la concession prendra fin, soit par l'expiration de sa durée, soit par renonciation ou déchéance du concessionnaire la valeur à dire d'experts des stocks, approvisionnements et autres objets mobiliers existant au dernier jour de la concession constituera l'actif à partager. — Sur cet actif, le concessionnaire prélèvera, s'il y a lieu : — 1^o Le montant du capital immobilisé et non encore amorti ; — 2^o Les sommes nécessaires pour compléter l'intérêt cumulatif afférent aux années antérieures. — Le surplus, constituant un bénéfice complémentaire réalisé par le concessionnaire, sera considéré comme provenant de superbénéfices complémentaires égaux pour tous les exercices et partagé comme il est indiqué à l'art. 19 ci-dessus.

Art. 21. — Le concessionnaire sera tenu de présenter à l'ingénieur en chef les comptes nécessaires au calcul du capital investi et du superbénéfice, pour chaque année, avant le 1^{er} mai de l'année suivante. — Il devra verser la part revenant de l'Algérie telle qu'elle résultera de ce compte. Cette part sera imputée au compte de profits et pertes de l'exercice donnant lieu à partage. — En cas de retard, les sommes dues porteront intérêt au taux prévu par l'art. 16 pour l'année où le paiement aurait dû être effectué. — En cas de vente ou de cession, l'acheteur sera caution vis-à-vis de l'Algérie des sommes revenant à celle-ci en vertu de l'art. 19 ci-dessus. Dans le cas où ces sommes excéderaient celles qui seraient disponibles sur le prix de vente, le gouverneur général pourra, sur la demande faite d'un commun accord par le vendeur et l'acheteur, accorder terme et délai pour le paiement, en déterminant les garanties qu'il jugerait nécessaires.

Art. 22. — Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour vérifier l'exactitude des comptes présentés en vue de l'application des art. 17 à 20 ci-dessus, y compris ceux qui concerneraient les autres entreprises du concessionnaire dans la mesure où elles auraient, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la mine. — Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire suppléer par l'ingénieur ordinaire. Il pourra en outre se faire assister de fonctionnaires pris en

raison de leur compétence spéciale et appartenant à l'administration des mines ou à celle des finances.

Art. 23. — Indépendamment du contrôle prévu à l'art. 22 ci-dessus, le concessionnaire sera tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le gouverneur général jugerait utile de faire procéder par l'inspection générale des finances.

Art. 24. — En cas d'amodiation de la mine, les conditions dans lesquelles sera appliqué le partage des bénéfices avec l'Algérie dans les proportions prévues à l'art. 16 ci-dessus seront déterminées par un cahier des charges complémentaire annexé au décret qui autorisera l'amodiation.

Art. 25. — S'il est ultérieurement établi, à la charge des exploitations minières, un impôt spécial instituant la participation légale de l'Algérie aux bénéfices de ces exploitations, les sommes dues à l'Algérie à titre de participation contractuelle résultant des dispositions ci-dessus seront diminuées du montant de cet impôt.

Art. 26. — Les comptes présentés par le concessionnaire, pour l'application des art. 15 à 25 ci-dessus, seront arrêtés par le gouverneur général sur le rapport d'une commission de vérification des comptes des exploitations minières, instituée par arrêté du gouverneur général. Cette commission devra fournir son rapport dans le délai de huit mois à dater de la présentation des comptes par le concessionnaire.

Art. 27. — En ce qui concerne la participation du personnel aux bénéfices, le concessionnaire s'engage à accepter l'addition au présent cahier des charges de dispositions lui imposant des obligations équivalentes à celles qui figurent au cahier des charges de la métropole lorsque le règlement d'administration publique prévu au paragraphe 3 de l'art. 1^{er} du décret du 8 mai 1920 sera intervenu.

CHAPITRE IV. — *Conditions particulières de la concession.*

Art. 28. — Conditions qui seraient imposées conformément au paragraphe 12 de l'art. 2 de la loi du 9 septembre 1919.

CHAPITRE V. — *Clauses diverses.*

Art. 29. — En ce qui concerne l'établissement du bordereau des salaires minima, à payer aux ouvriers de la mine et de ses dépendances, le concessionnaire s'engage à accepter l'addition au présent cahier des charges de dispositions lui imposant des obligations équivalentes à celles qui figureront au cahier des charges de la métropole lorsque le règlement d'administration publique prévu au paragraphe 4 de l'art. 1^{er} du décret du 8 mai 1920 sera intervenu.

Art. 30. — En cas de non-renouvellement de la concession, si au moment où cesse pour lui le droit d'exploiter la mine, le concessionnaire possède d'autre part une usine traitant ou consommant des substances extraites de la concession ou s'il dispose de la majorité des actions d'une société possédant une telle usine, et si, au cours des quinze dernières années précédant le terme de la concession, plus de la moitié des substances provenant de ladite concession étaient absorbées par cette usine, un droit de préemption sera établi, pour l'alimentation de celle-ci, sur les substances extraites, jusqu'à concurrence d'un tonnage au plus égal à la moyenne des livraisons pendant les quinze dernières années, sans toutefois que l'exercice de ce droit puisse porter, chaque année, sur plus de la moitié du tonnage extrait. — Ce droit de préemption ne pourra

être exercé par l'usinier que pendant une période de temps égale à celle dont la mise en marche de l'usiné ou son acquisition par le concessionnaire primitif aura précédé le terme de la concession, sans que cette période puisse excéder dix années. — L'usinier sera tenu de faire connaître ses intentions, au sujet de l'exercice de ce droit, au moins cinq ans avant l'expiration de la concession ; il ne pourra renoncer complètement ou partiellement à en faire usage qu'autant qu'il en aura prévenu le nouvel exploitant au moins cinq ans à l'avance. — Sauf conventions contraires, il ne pourra exiger, parmi les qualités produites, une qualité supérieure à la qualité moyenne des livraisons faites par la mine à l'usine au cours des dix dernières années de la concession. — Sous la même réserve, le prix sera basé sur le prix normal du marché pour des substances de même composition, compte tenu des frais de transport à l'usine.

Art. 31. — En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire sur l'application des art. 3, 6, 8, 9, 11 et 12 du présent cahier des charges, le litige sera soumis, avant qu'il y soit statué par la juridiction administrative, à l'examen d'une commission composée de trois membres : le premier désigné par l'administration et choisi parmi les ingénieurs des mines, le second désigné par le concessionnaire, le troisième désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'entente entre eux, par le président du conseil de préfecture du département où est situé le siège de l'exploitation, à la requête de la partie la plus diligente. — Cette commission doit formuler son avis, par un rapport motivé, dans le délai de deux mois après sa constitution.

Art. 32. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

30 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie rendant provisoirement applicable en Algérie : 1° Le tarif de remboursement des frais médicaux fixé pour la métropole par l'arrêté du 30 septembre 1905, majoré de 100 % ; 2° Le tarif de remboursement des frais pharmaceutiques fixé pour la métropole par l'arrêté du 29 décembre 1911, majoré de 100 %. (B. O., 1920, p 1706).

31 août 1920. — Loi relative à l'exportation des œuvres d'art. (J. O., 7 septembre 1920 ; B. O., 1920, p 1924).

1^{er} septembre 1920. — Décret levant jusqu'au 1^{er} octobre 1920 pour la pâtisserie ou la biscuiterie fabriquée avec des farines autres que les farines de froment, seigle, méteil, orge, avoine et maïs, l'interdiction édictée par le décret du 12 avril 1920 de vendre ou de mettre en vente en Algérie de la pâtisserie ou de la biscuiterie pendant deux jours consécutifs par semaine (J. O., 12 septembre 1920).

2 septembre 1920. — Décret autorisant la chambre de commerce d'Alger à contracter un emprunt de 10.500 fr. en vue de l'établissement des circuits téléphoniques Alger-Birkadem et Fouka-Fouka-Marine. (*J. O.*, 8 septembre 1920).

2 septembre 1920. — Décret du bey modifiant le décret du 21 juin 1919 relatif à la gendarmerie indigène. (*J. O. T.*, 29 septembre 1920).

Vu le décret du 9 avril 1914 portant réorganisation de la gendarmerie indigène ; — le décret du 21 juin 1919 portant modification aux dispositions des art. 16, 21, 24 et 25 du décret susvisé ; — Sur le rapport de notre premier ministre,

Art. unique. — Les art. 16, 24 et 25 du décret du 9 avril 1914, modifiés par décret du 21 juin 1919, sont modifiés à nouveau comme suit, avec effet du 1^{er} juillet 1920 :

« Art. 16. —
2° A rembourser aux gradés et spahis indigènes le prix des chevaux morts ou réformés d'office, aux prix d'estimation fixé par la Commission de réception, mais sans que ce prix puisse dépasser neuf cents francs. — 3° A rembourser aux gradés et spahis cyclistes le prix des bicyclettes réformées d'office dans les mêmes conditions, mais sans que ce prix puisse dépasser cinq cents francs.

« Art. 24. —
1° du produit de la vente du cheval réformé ; — 2° d'une indemnité dont le taux pour chaque année de service du cheval est fixé par le secrétaire général sans que cette indemnité puisse, en aucun cas, être supérieure à neuf cents francs pour l'ensemble des annuités de service. — Les annuités comptant du jour de l'acceptation du cheval par la commission au jour de la réforme. Le temps est calculé par mois échu.

« Art. 25. — Les bicyclettes rapporteront à leurs propriétaires une indemnité dont le taux pour chaque année de service est fixé par le secrétaire général sans que cette indemnité puisse, en aucun cas, être supérieure à cinq cents francs pour l'ensemble des annuités de service. —
..... L'indemnité à accorder est celle de l'estimation de la machine par la commission, avec maximum de cinq cents francs. »

2 septembre 1920. — Arrêté du secrétaire général du gouvernement Tunisien fixant le taux de l'indemnité de monture attribuée aux gradés et spahis de l'Oudjak. (*J. O. T.*, 29 septembre 1920).

5 septembre 1920. — Décret relatif aux taxes à percevoir en Algérie, pour l'alimentation du fonds spécial de garantie, en exécution de l'article 13 de la loi du 25 septembre 1919. (*J. O.*, 9 septembre 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 2098).

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances, — Vu les lois des 9 avril 1898 et 12 avril 1906, relatives aux accidents du travail ; — la loi du 18 décembre 1917, maintenant pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1917, les contributions annuelles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'art. 5 de la loi du 12 avril 1906 en vue de l'alimentation du fonds de garantie ; — la loi du 25 septembre 1919, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie et notamment le deuxième alinéa de son art. 13 ainsi conçu : — « Des décrets rendus après proposition du gouverneur général de l'Algérie détermineront pour l'Algérie : 1^o les mesures d'exécution des articles... 4 de la loi du 12 avril 1906 » ; — le décret du 22 avril 1920, portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de l'art. 26 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — La taxe sur les mines prévue par l'art. 25 de la loi du 9 avril 1898 et celles prévues par l'art. 5 de la loi du 12 avril 1906, modifié par la loi du 26 mars 1908, pour l'alimentation du fonds spécial de garantie organisé par le décret du 22 avril 1920, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 25 septembre 1919, seront fixées, dans les mêmes conditions que celles qui servent à l'alimentation du fonds de garantie de la métropole, par le ministre du travail.

Art. 2. — Pour les cinq premières années de fonctionnement, la taxe sur les mines concédées sera de 5 centimes par hectare.

Art. 3. — Le taux de la contribution au fonds de garantie des entreprises non patentées et assurées sera identique à celui qui est appliqué aux entreprises de la métropole.

6 septembre 1920. — Arrêté du gouverneur général attribuant des indemnités de recrutement aux agents des ponts et chaussées détachés au service spécial des travaux de colonisation (B. O., 1920, p. 2018).

6 septembre 1920. — Arrêté du gouverneur général modifiant l'arrêté du 13 juillet 1920 sur l'organisation du cadre des agents coloniaux du service de la culture des tabacs en Algérie (B. O., 1920, p. 1993).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie ; — le décret du 1^{er} octobre 1913 (2) réglementant la perception de l'impôt des tabacs en Algérie ; — les arrêtés des 5 mars 1908 (3), 16 octobre 1914 (4), 11 février 1918 (5), 27 janvier 1919 (6) et 13 juillet

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1055 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 612.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 255 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 257.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1095.

(5) *Rev. Alg.* 1918. 3. 221.

(6) *Rev. Alg.* 1921. 3. 108.

1920 sur l'organisation du cadre des agents coloniaux du service de la culture des tabacs en Algérie ; — le décret du 8 janvier 1920 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1920 ; — l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les art. 1 et 2 de l'arrêté du 13 juillet 1920 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Le personnel colonial du service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac se compose : — des contrôleurs de culture, — des chefs et adjoints de section, — du commis expéditionnaire, — du gardien de bureau. — Ce personnel est placé sous l'autorité et la surveillance du directeur du service.

« Art. 2. — Les grades, classes et traitements du personnel colonial du service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabacs sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — Contrôleurs de culture		III. — Commis expéditionnaires	
1 ^{re} classe.....	11.000 »	Hors classe.....	7.000 »
2 ^e classe.....	10.000 »	1 ^{re} classe.....	6.500 »
3 ^e classe.....	9.000 »	2 ^e classe.....	6.000 »
		3 ^e classe.....	5.500 »
		4 ^e classe.....	5.000 »
		5 ^e classe.....	4.500 »
		6 ^e classe.....	4.000 »
II. — Chefs et adjoints de section		IV. — Gardiens de bureau	
a) Chefs de section :		1 ^{re} classe.....	5.200 »
1 ^{re} classe.....	8.500 »	2 ^e classe.....	5.000 »
2 ^e classe.....	7.500 »	3 ^e classe.....	4.800 »
3 ^e classe.....	6.500 »	4 ^e classe.....	4.600 »
b) Adjoints de section :		5 ^e classe.....	4.400 »
1 ^{re} classe.....	5.500 »	6 ^e classe.....	4.200 »
2 ^e classe.....	5.000 »	7 ^e classe.....	4.000 »
3 ^e classe.....	4.500 »	8 ^e classe.....	3.800 »
4 ^e classe.....	4.000 »		

Gardien de bureau auxiliaire : 2.400 à 3.000 fr. — A ces traitements s'ajoute, en faveur des fonctionnaires ou agents citoyens français, une indemnité spéciale égale à 25 % de leur montant, dite indemnité algérienne. — Cette indemnité n'est pas passible de retenue au profit de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. »

Art. 2. — Les contrôleurs de culture sont recrutés parmi les chefs de section à la suite d'un concours et, à défaut, parmi les vérificateurs et les contrôleurs de culture de la régie métropolitaine. — Pour être admis à ce concours, les chefs de section doivent : — 1^o Compter, au 1^{er} janvier de l'année du concours, moins de cinquante ans d'âge et au moins douze ans de service effectif dans le service de la culture du tabac. — A titre transitoire, cette limite est reportée à cinquante-cinq ans pour les agents entrés dans le cadre du service de la culture avant le 5 mars 1908 ; — 2^o Avoir été constamment, depuis cinq ans au moins, signalés au choix ; — 3^o Posséder encore les aptitudes physiques nécessaires dans le service actif de la culture. Cette condition sera constatée par un certificat de visite délivré par le médecin du gouvernement général à Alger.

Art. 3. — Le concours n'est ouvert que dans le cas de vacances et que dans le but de combler ces seules vacances. Un arrêté du gouverneur général en annonce l'ouverture. — Après avis du directeur du service, le gouverneur général arrête la liste des agents admis à concourir ; il constitue le comité d'examen qui comprend un ou des spécialistes en sciences naturelles et la commission chargée de la surveillance des candidats. — Le concours a lieu à Alger et ne comprend que des épreuves écrites dont le programme est annexé au présent arrêté. — Les épreuves, divisées en deux séries, sont au nombre de sept auxquelles sont respectivement attribués les coefficients ci-après qui, multipliés respectivement par la note obtenue (de 0 à 20), servent à déterminer le nombre de points obtenus dans chaque série :

1^{re} SÉRIE

1 ^o Narration française sur un sujet simple d'ordre général....	10
2 ^o Administration	7
3 ^o Chimie agricole.....	6
4 ^o Botanique	2
5 ^o Culture du tabac.....	2

2^e SÉRIE

1 ^o Physique élémentaire.....	2
2 ^o Chimie élémentaire.....	3
3 ^o Arithmétique et géométrie.....	5

Une seule séance de quatre heures est consacrée à la première épreuve de la première série ; les deuxième et troisième épreuves sont subies en deux séances consécutives de chacune deux heures, les quatrième et cinquième épreuves de la même série sont subies en deux séances consécutives de chacune une heure et demi ; les trois épreuves de la deuxième série, en trois séances consécutives de chacune une heure. — Les candidats traitent ces questions sans aucun secours étranger.

Art. 4. — Les épreuves de la première série concourent seules au classement des candidats. — Ne peuvent être admis, les candidats qui, pour l'une quelconque de leurs épreuves ont mérité une note inférieure à 5 et ceux qui, dans chaque série, n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points. — Les candidats pourvus d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire sont dispensés des épreuves de la deuxième série.

Art. 5. — Les sujets des épreuves sont choisis par le comité d'examen qui corrige les compositions.

Art. 6. — Le gouverneur général fixe le nombre des candidats à admettre lequel ne saurait dépasser celui des vacances ; il arrête définitivement la liste d'admission d'après les résultats de l'examen. — Le rang de classement des agents sur cette liste détermine l'ordre dans lequel ils sont proposés pour être inscrits sur un tableau supplémentaire d'avancement, puis nommés au grade de contrôleur.

Art. 7. — L'avancement de classe dans le grade de contrôleur a lieu exclusivement au choix ou au grand choix. Toutefois, les contrôleurs, bien que portés sur le tableau d'avancement, ne pourront, en aucun cas, passer à la classe supérieure avant que leurs collègues métropolitains d'une classe assimilable sous le rapport du traitement, signalés au choix et comptant dans cette classe une ancienneté égale ou supérieure, aient été eux-mêmes promus.

7 septembre 1920. — Décret autorisant le proviseur du lycée d'Algér à accepter, la donation faite à cet établissement par M. Jean Vidal, commandant en retraite, officier de la Légion d'Honneur, et consistant en 100 fr. de rente sur l'Etat français, en vue de la fondation d'un prix annuel à décerner en mémoire de son fils, Jules Vidal, ancien élève de la classe de Saint-Cyr, mort pour la France (*J. O.*, 29 octobre 1920).

7 septembre 1920. — Arrêté du gouverneur général prohibant l'importation et le transit en Algérie des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine (*B. O.*, 1920, p. 1987).

8 septembre 1920. — Arrêté ministériel réorganisant le service des ponts et chaussées du département d'Oran (*J. O.*, 11 septembre 1920).

9 septembre 1920. — Arrêté du gouverneur général fixant la rémunération du contrôle des travaux d'architecture exécutés ou subventionnés sur les fonds du budget de l'Algérie (*B. O.*, 1920, p. 1906).

9 septembre 1920. — Décret du bey prohibant l'importation du papier d'origine et de provenance étrangère destiné à l'impression des journaux et des pâtes de cellulose servant à cette fabrication.

10 septembre 1920. — Arrêté du gouverneur général attribuant des compléments de traitements aux chimistes des finances (*B. O.*, 1920, p. 2082).

11 septembre 1920. — Décret relatif au service médical de colonisation de l'Algérie (*J. O.*, 18 septembre 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1982).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 6 décembre 1913 (1), portant réorganisation du service médical de colonisation en Algérie, ensemble les décrets des 28 janvier 1919 (2), 9 février 1920 et 6 mai 1920 ; — l'avis du conseil de gouvernement en date du 7 mai 1920 ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 343.

(2) *Rev. Alg.* 1921. 3. 108.

Art. 1^{er}. — Le service médical de colonisation de l'Algérie est placé sous l'autorité du gouverneur général qui détermine, par voie d'arrêtés pris en conseil de gouvernement, l'organisation générale du service ainsi que le mode de recrutement, les attributions, les conditions de rémunération, les conditions d'avancement et la discipline du personnel.

11 septembre 1920 .— Décret fixant la répartition de la charge des frais d'hospitalisation des indigents (B. O., 1921, p. 161).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu le décret du 23 décembre 1874 (1) portant organisation de l'assistance hospitalière en Algérie ; — la délibération des délégations financières en date du 15 juin 1912 ; — le décret du 16 décembre 1902 sur le domicile de secours en Algérie ; — l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — La charge des frais d'hospitalisation des indigents malades est répartie ainsi qu'il suit : — 1^o La dépense afférente aux cinq premiers jours est obligatoirement supportée par la commune dans laquelle est requise l'hospitalisation ; — 2^o La dépense afférente aux 35 jours suivants est obligatoirement supportée par la commune de domicile de secours, si les hospitalisés en ont un, et par la colonie, dans le cas contraire ; — 3^o La dépense, à partir du 41^e jour inclus, est supportée dans tous les cas par la colonie.

Art. 2. — Les dispositions de l'art. 14 et de l'art. 18 du décret du 23 décembre 1874 et des art. 3 et 4 du décret du 16 décembre 1902 restent en vigueur, sauf en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

13 septembre 1920. — Arrêté du gouverneur général fixant les indemnités de logement, du bureau et des archives des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre (B. O., 1920, p. 2079).

15 septembre 1920. — Décret relevant le taux des indemnités temporaires accordées aux ministres des différents cultes en Algérie (J. O., 23 septembre 1920 ; B. O., 1920, p. 1802).

15 septembre 1920. — Arrêté du gouverneur général modifiant les traitements et les appellations des fonctionnaires et agents du personnel administratif et du personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire (B. O., 1920, p. 2215).

16 septembre 1920 .— Arrêté du gouverneur général répartissant les cadis en quatre classes (B. O., 1920, p. 2091).

(1) Est. et Lef., p. 448.

16 septembre 1920. — Arrêté du gouverneur général allouant une indemnité à l'inspecteur des contributions diverses chargé de la comptabilité du ravitaillement (*B. O.*, 1920, p. 1940).

16 septembre 1920. — Arrêté du gouverneur général déclarant d'utilité publique la constitution d'un périmètre de restauration et de reboisement de 4.883 hectares, situés sur les communes de l'Arbatache, Fondouk et Rivet (*B. O.*, 1920, p. 2084).

16 septembre 1920. — Décret du bey approuvant la convention du 28 juillet 1920 réglant à titre temporaire les conditions d'exploitation des services du gaz et de l'électricité de la ville de Tunis (*J. O. T.*, 9 octobre 1920).

17 septembre 1920. — Arrêté fixant à titre provisoire, le tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail (*B. O.*, 1920, p. 1707).

17 septembre 1920. — Arrêté du gouverneur général déclarant d'utilité publique la constitution d'un périmètre de restauration et de reboisement de 2.955 hectares situés sur les communes de l'Arba et de Rovigo, comprenant le bassin des oueds M'salla, Rorra et de la partie montagneuse des affluents de gauche de l'oued Djemaa, au sud de l'Arba (*B. O.*, 1920, p. 2085).

17 septembre 1920. — Décret du bey modifiant et complétant l'art. 10 du décret du 9 avril 1914 portant réorganisation de la gendarmerie indigène (*J. O. T.*, 23 octobre 1920).

Vu le décret du 9 avril 1914 portant réorganisation de la gendarmerie indigène ; — Considérant qu'il est légitime de réserver un traitement de faveur aux anciens militaires décorés de la Légion d'Honneur, qui sont candidats à l'emploi de spahi d'oudjak ; — Sur le rapport de notre premier ministre,

Art. unique. — L'art. 10 du décret du 9 avril 1914 est modifié et complété comme suit :

« *Art. 10.* — Nul ne peut être nommé à une classe supérieure s'il n'a au moins deux années de service dans la classe au-dessous à l'exception des élèves-spahis qui sont nommés à la dernière classe au moment de leur titularisation. — Les brigadiers sont choisis de préférence parmi les spahis parlant le français. Les chaouchs sont choisis parmi les brigadiers parlant français et les bach-chaouchs parmi les chaouchs parlant et écrivant le fran-

çais et l'arabe. — Pourront exceptionnellement être nommés au grade ou à la classe supérieure, sans limite de temps et de conditions, les gradés et spahis ayant accompli une action d'éclat ou été blessés grièvement en service commandé. — Les candidats à l'emploi d'élève spahis et qui sont décorés de la Légion d'Honneur seront admis dans l'oudjak avec le grade de brigadier. »

18 septembre 1920. — Décret modifiant le décret du 15 novembre 1897, fixant à 11 fr. 40 par hectare le taux des frais d'enquête partielle prévus par l'article 5 de la loi du 16 février 1897 sur la propriété indigène en Algérie (*J. O.*, 26 septembre 1920).

18 septembre 1920. — Décret prorogeant les échéances des valeurs négociables (*J. O.*, 22 septembre 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1988).

18 septembre 1920. — Décret du bey réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle (*J. O. T.*, 6 octobre 1920).

Art. 1^{er}. — Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à trois ans et d'une amende de 100 à 3.000 fr. quiconque : — Soit par des discours proferés dans des lieux ou réunions publiques ; — Soit par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée, à la poste, ou à tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes ; — Soit par la publicité de cabinets médicaux ou soi-disant médicaux, — aura provoqué au crime d'avortement alors même que cette provocation n'aura pas été suivie d'effet.

Art. 2. — Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente, ou fait vendre, distribué ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le crime d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficaces seraient, en réalité, inaptes à les réaliser.

Art. 3. — Sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 fr. à 5.000 fr. quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura par l'un des moyens spécifiés aux art. 1^{er} et 2^o, décrit ou divulgué, ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse, ou encore faciliter l'usage de ces procédés. — Les mêmes peines seront applicables à quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'art. 23 de notre décret du 14 octobre 1884, se sera livré à une propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité.

Art. 4. — Seront punies des mêmes peines la vente, la mise en vente, l'offre de remèdes secrets désignés par des étiquettes-annonces ou tout autre moyen, comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse, alors que l'indication de ces vertus ne serait que mensongère.

Art. 5. — Les art. 463 du Code pénal français et 53 du Code pénal tunisien sont applicables aux délits ci-dessus spécifiés.

20 septembre 1920. — Arrêté du gouv. gén. modifiant le règlement de l'école coloniale des gardes-malades de l'hôpital Parnet (*B. O.*, 1920, p. 1983).

20 septembre 1920. — Arrêté du gouv. gén. autorisant la chambre de commerce d'Alger à emprunter une somme de 3.400 francs pour l'établissement d'un circuit téléphonique : Corso-Alma (*J. O.*, 29 septembre 1920 ; *B. O.*, 1921, p. 85).

20 septembre 1920. — Décret attribuant l'indemnité fixe de démobilisation et les primes supplémentaires aux militaires ayant servi pendant la guerre dans un régiment de la légion étrangère (*J. O.*, 7 octobre 1920).

20 septembre 1920. — Décret mettant le lycée d'Alger hors classe et attribuant aux fonctionnaires et professeurs de ce lycée un traitement spécial (*J. O.*, 26 septembre 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1855).

21 septembre 1920. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 1896 fixant la procédure devant le conseil de discipline (*B. O.*, 1920, p. 2097).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 9 février 1889 portant institution d'un conseil de discipline ; — l'arrêté du 1^{er} septembre 1896 (2) fixant la procédure devant le conseil de discipline ; — l'arrêté du 3 décembre 1913 (3) modifiant le précédent ; — le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — L'art. 10 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1896 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Le fonctionnaire déféré au conseil présente ensuite ses observations et sa défense. Les membres du conseil peuvent lui adresser telles questions qu'ils jugeront convenables, mais seulement par l'organe du président. — L'agent déféré au conseil peut se faire assister par un avocat ou par un de ses collègues du même grade. Il ne peut toutefois se faire représenter. »

27 septembre 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les in-

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1896-97, p. 40 ; *Rev. Alg.* 1896. 3. 206.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1913, p. 1081 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 340.

a) *Marins indigènes dits Baharias de l'Algérie et de la Tunisie*

DÉSIGNATION	INDEMNITES TEMPORAIRES allouées dans les positions donnant droit à la					
	solde n° 1.	solde n° 2.	solde n° 3.	solde n° 4.	solde n° 5.	solde n° 6.
Premiers maîtres :						
de 1 ^{re} classe.....	2 30	2 40	2 70	3 »	2 10	2 20
de 2 ^e classe.....	2 10	2 40	2 50	2 80	1 90	3 »
Maitres.....	2 »	2 10	2 40	2 70	1 80	1 »
Seconds Maîtres :						
de 1 ^{re} classe.....	1 80	1 90	2 20	2 50	1 60	1 70
de 2 ^e classe.....	1 70	1 80	2 10	2 40	1 50	1 60
Quartiers-maîtres :						
de 1 ^{re} classe.....	1 »	1 10	1 30	1 50	0 80	»
de 2 ^e classe.....	0 90	1 »	1 20	1 40	0 70	»
Matelots brevetés.....	0 70	0 80	0 70	1 »	0 60	»
Matelots non brevetés et apprentis marins.....	0 50	0 60	0 70	0 80	0 40	»

b) *Marins indigènes en général, autres que ceux dits Baharias
de l'Algérie et de la Tunisie*

DÉSIGNATION	INDEMNITÉS temporaires allouées (dans la position donnant droit à la solde n° 4.
Premiers maîtres.....	0 60
Maitres.....	0 50
Seconds maîtres.....	0 40
Quartiers-maîtres.....	0 30
Matelots apprentis et agents de services civils.....	0 20

Art. 3. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret qui aura son effet à partir du 1^{er} octobre 1919, en ce qui concerne le relèvement de l'indemnité de logement des marins des équipages de la flotte et à partir du 1^{er} janvier 1920 en ce qui concerne l'attribution d'une indemnité temporaire aux marins indigènes.

30 septembre 1920. — Arrêté du gouv. gén. allouant aux facteurs-receveurs des postes et télégraphes des indemnités pour frais de distribution des télégrammes (B. O., 1920, p. 2094).

1^{er} octobre 1920. — Décret classant dans le service actif, au point de vue retraite, les commissaires de police municipale et les commissaires inspecteurs et agents de la sûreté en Algérie (1). (J. O., 6 octobre 1920 ; B. O., 1920, p. 2155).

1^{er} octobre 1920. — Décret admettant au bénéfice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie les gardes magasins du service des douanes. (*J. O.*, 6 octobre 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 2157).

1^{er} octobre 1920. — Arrêté du Gouv. gén. appliquant le régime forestier à une parcelle de 4 h. 39 a. 50 c., formant les lots n^{os} 1 et 2 du plan de l'enquête partielle n^o 1991 effectuée au douar Bou-Hadjat (commune mixte de la Calle), acquise par voie d'échange le 14 juillet 1919. (*B. O.*, 1920, p. 2087).

2 octobre 1920. — Décret portant fixation des nouveaux traitements à allouer aux instituteurs et institutrices des écoles d'européens et d'indigènes en Algérie (1). (*J. O.*, 5 octobre 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1856).

(1) Rapport au président de la République :

La loi du 6 octobre 1919 sur les traitements du personnel de l'enseignement spécifie, en son art. 6, qu'un décret portant règlement d'administration publique, fixera, d'après les bases qu'elle a elle-même établies, les traitements et indemnités des instituteurs et institutrices d'Algérie. C'est pour obéir à cette prescription qu'a été élaboré le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Il existait jusqu'à présent en Algérie deux catégories d'instituteurs : les instituteurs français, qui soumis aux mêmes conditions de nomination et d'avancement que leurs collègues du cadre métropolitain, recevaient un traitement supérieur dans la proportion d'un quart environ ; les instituteurs indigènes qui portaient le titre d'« adjoints indigènes » et recevaient un traitement inférieur à celui des instituteurs de France.

Une loi récente, celle du 4 février 1919, nous invite à supprimer cette dualité : son art. 14 dispose, en effet que les indigènes musulmans non citoyens français sont admis au même titre que les citoyens français lorsqu'ils remplissent les mêmes conditions d'aptitude aux fonctions et emplois publics. Conformément à ce principe, nous n'avons prévu pour les instituteurs exerçant en Algérie, qu'ils soient français ou indigènes, qu'une seule échelle de traitement. Ces traitements sont ceux qu'a fixés, pour les instituteurs de la métropole la loi du 6 octobre 1919, mais augmentés, comme par le passé, dans la proportion approximative d'un quart (art. 1^{er}).

Nous avons, d'autre part, rappelé les diverses indemnités auxquelles ont droit les instituteurs d'Algérie : les unes sont propres au cadre algérien, telles les indemnités pour exercice dans les écoles indigènes (art. 5), pour possession de diplômes de langue arabe, de langue kabyle ou de dialectes berbères (art. 6), pour surveillance des écoles indigènes (art. 8) ; les autres sont communes au cadre algérien et au cadre français, mais elles sont distribuées en Algérie suivant les modalités spéciales qu'impose la législation municipale de la colonie (telle l'indemnité de résidence prévue à l'art. 7). Pour d'autres enfin qui sont identiques dans la métropole et dans la colonie, on a pu se borner à reproduire dans le texte du règlement, les articles mêmes de la loi du 6 octobre 1919 (telles sont les indemnités de

Sur le rapport des ministres de l'instruction publique et des beaux-arts, de l'intérieur et des finances, — Vu la loi du 6 octobre 1919 et notamment l'art. 6 ainsi conçu : — Les traitements et indemnités des instituteurs et institutrices d'Algérie seront fixés par un décret portant règlement d'administration publique établi sur les bases de la présente loi dans le délai de trois mois à partir de sa promulgation ; — la loi du 30 octobre 1886 (1) sur l'organisation de l'enseignement primaire ; ensemble le décret du 8 novembre 1887 (2) portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi précitée et le décret du 18 octobre 1892 (3) relatif à l'enseignement primaire public et privé des indigènes de l'Algérie, modifié par les décrets des 15 décembre 1906 (4) et 14 août 1909 (5) ; — la loi des 19 juillet 1889 (6), 25 juillet 1893 (7) relative au classement et au traitement des instituteurs ; la loi du 14 décembre 1905 (8) (art. 17) ; la loi du 30 décembre 1913 (9) ; ensemble les décrets des 3 mars et 23 décembre 1914 (10), 23 mars (11) et 22 août 1917 (12) ; — le décret du 24 juillet 1890 (13) portant règlement d'administration publique sur les indemnités et allocations attribuées au personnel des écoles primaires publi-

logement, de B. S., ou de baccalauréat, de direction, de cours complémentaire prévus aux art. 1^{er}, 2, 5 et 4). Si la reproduction du texte de la loi n'est pas toujours littérale, c'est que le règlement, aux termes de la loi elle-même, n'avait à fixer que les traitements et indemnités des instituteurs algériens, tandis que la loi ne s'est pas interdit d'établir, en même temps que le barème des traitements et indemnités, les conditions de nomination ou d'avancement. Il doit être bien entendu que, sauf stipulations contraires, ces conditions établies par la loi sont applicables à la colonie comme à la métropole : c'est ainsi que les derniers alinéas de l'art. 9 de la loi des 19 juillet 1889, 25 juillet 1893, 6 octobre 1919, relatif au personnel des cours complémentaires, s'appliquent à l'Algérie, bien qu'ils n'aient pu trouver place dans le règlement d'administration publique parce qu'ils règlent, non le taux des traitements, mais les conditions d'exercice de ce personnel.

Enfin, en dehors des instituteurs proprement dits, il existe en Algérie, dans les écoles indigènes, des maîtres qui ne possèdent pas les titres requis pour enseigner dans les écoles d'euro péens : ce sont les moniteurs et les monitrices. Il fallait relever leurs indemnités dans la proportion où sont relevés les traitements des instituteurs : c'est l'objet du dernier article du règlement.

(1) Est. et Lef., p. 708 ; *Rev. Alg.* 1886. 3. 224.

(2) Est. et Lef., p. 780 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 4.

(3) Est. et Lef., p. 744 ; *Rev. Alg.* 1892. 3. 197.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 110 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 42.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 451 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 273.

(6) Est. et Lef., p. 875 ; *Rev. Alg.* 1890. 3. 1.

(7) Est. et Lef., p. 968.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 111.

(9) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1093 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 413.

(10) *Rev. Alg.* 1915. 3. 45.

(12) *Rev. Alg.* 1917. 3. 471.

(13) Est. et Lef., p. 902 ; *Rev. Alg.* 1890. 3. 95.

ques d'Algérie ; ensemble le décret du 31 janvier 1910 (1) et 31 décembre 1912 (2) ; — l'avis du gouverneur général et du conseil de gouvernement de l'Algérie ; ensemble les délibérations des assemblées algériennes ; — l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique en date du 30 juillet 1920 ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1919, le traitement des instituteurs et institutrices des écoles d'européens et des écoles d'indigènes est fixé ainsi qu'il suit :

Stagiaires	4.500 fr.	3 ^e classe.....	6.900 fr.
6 ^e classe.....	5.100 fr.	2 ^e classe.....	7.500 fr.
5 ^e classe.....	5.700 fr.	1 ^{re} classe.....	8.100 fr.
4 ^e classe.....	6.300 fr.	Classe exceptionnelle.....	8.800 fr.

Ces traitements sont exclusifs de toute autre majoration ou indemnité sur le budget de l'Algérie que celles prévues au présent décret. Il n'est rien innové aux dispositions en vigueur en ce qui concerne le droit au logement ou à l'indemnité représentative. — L'art. 24 de la loi des 19 juillet 1889, 25 juillet 1893 est applicable à l'Algérie tel qu'il a été modifié par l'art. 4 de la loi du 6 octobre 1919. Il en est de même de l'art. 3 de cette dernière loi.

Art. 2. — Ce traitement est augmenté de 200 francs pour les maîtres pourvus du brevet supérieur, ou du brevet des écoles supérieures de commerce et pour les maîtres entrés dans les écoles normales ou dans les cadres de l'enseignement primaire avant le 19 juillet 1889. — Une allocation annuelle de 200 fr. est versée aux instituteurs et institutrices stagiaires pourvus du certificat de fin d'études normales.

Art. 3. — Les titulaires chargés de la direction d'une école comprenant deux classes reçoivent à ce titre, un supplément de traitement de 100 fr. Les titulaires chargés de la direction d'une école comprenant plus de deux classes reçoivent, à ce titre, un supplément de traitement de 300 fr. Ce supplément est porté à 600 fr. si l'école comprend plus de quatre classes et 800 fr. à partir de la 10^e classe.

Art. 4. — Dans les écoles qui comprennent un cours complémentaire d'enseignement général, professionnel, commercial, manuel et ménager, les maîtres chargés de ce cours, ainsi que les directeurs et directrices, reçoivent un supplément de traitement de 200 fr. — Ce supplément est porté à : 400 fr. après trois ans d'exercice dans les cours complémentaires d'enseignement général, professionnel, commercial, manuel et ménager, les écoles d'application ou les écoles primaires supérieures. — 600 fr. après six ans dudit exercice. — 800 fr. après dix ans dudit exercice. — 1.000 fr. après quinze ans dudit exercice.

Art. 5. — Les instituteurs et institutrices français d'origine qui exercent dans les écoles et classes d'indigènes de l'Algérie reçoivent une indemnité annuelle de 600 fr.

Art. 6. — Les instituteurs et les institutrices français d'origine qui exercent dans les écoles d'européens ou d'indigènes de l'Algérie ont droit, s'ils possèdent le certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe parlé ou le

(1) *Rev. Alg.* 1910. 3. 123.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 124.

brevet de langue arabe ou de langue kabyle, ou le diplôme de langue arabe ou des dialectes berbères, aux primes annuelles de 100, 300 ou 500 fr. afférentes à ces divers titres, dans les conditions fixées par les décrets des 24 juillet 1890 et 13 janvier 1910.

Art. 7. — Les instituteurs et les institutrices qui exercent dans les écoles d'européens reçoivent des indemnités de résidence dans les conditions fixées par le décret du 24 juillet 1890, modifié par le décret du 31 décembre 1912. Les instituteurs et les institutrices français ou indigènes des écoles indigènes situées dans des centres européens des communes de plein exercice reçoivent ces mêmes indemnités sur les fonds communaux. — Les instituteurs et les institutrices français, titulaires ou stagiaires des écoles d'indigènes qui exercent dans les communes mixtes, dans les communes indigènes et dans les localités indigènes des communes de plein exercice, reçoivent sur le budget de l'Algérie, suivant l'importance du poste et la difficultés d'approvisionnement, des indemnités spéciales tenant lieu d'indemnités de résidence fixées, sur la proposition du recteur, par le gouverneur général. Ces indemnités spéciales sont augmentées d'un quart après cinq ans, de moitié après dix ans de séjour dans les écoles comportant l'indemnité spéciale de résidence ; elles peuvent être portées au double après quinze ans d'exercice dans les mêmes conditions. — Les instituteurs et les institutrices indigènes qui exercent hors de leur douar d'origine dans des communes mixtes, des communes indigènes ou dans les localités indigènes des communes de plein exercice ou la vie est particulièrement chère et difficile, peuvent recevoir, sur le budget de l'Algérie, des indemnités spéciales tenant lieu d'indemnités de résidence. Ces indemnités sont fixées par le Gouverneur général sur la proposition du recteur.

Art. 8. — Les instituteurs français chargés du service prévu par l'art. 36 du décret du 18 octobre 1892 ont droit, pour chaque école soumise à leur surveillance, à une indemnité annuelle dont le montant est fixé par le Gouverneur général, sur la proposition du recteur, dans les limites de 100 à 300 fr.

Art. 9. — L'indemnité attribuée à chaque moniteur ou monitrice à partir du 1^{er} juillet 1919 sera le triple de celle qui lui était due à cette date en vertu de l'art. 40 (§ 2) du décret du 18 octobre 1892, modifié par l'art. 1^{er} du décret du 15 décembre 1906.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

2 octobre 1920. — Décret déterminant les conditions de recrutement et d'avancement des instituteurs et institutrices des écoles d'indigènes, les traitements et indemnités à allouer au personnel enseignant de l'école normale d'instituteurs de l'enseignement des indigènes d'Alger-Bouzaréa et au personnel de l'inspection des indigènes (1). (J. O., 5 octobre 1920 ; B. O., 1920, p. 1862).

(1)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret relatif au recrutement et à l'avancement des instituteurs des écoles d'indigènes en Algérie (chap. 1^{er}) ; aux traitements et indemnités du personnel de l'école normale d'instituteurs de l'enseignement des indigènes (chap. II) ; aux

traitements et indemnités du personnel de l'inspection de l'enseignement des indigènes (chap. III).

Bien qu'il ne soit pas expressément prévu par la loi du 6 octobre 1919, ce décret est rendu nécessaire par certaines dispositions de cette loi ou du règlement d'administration publique pris pour l'appliquer. Il est, en ce qui concerne l'enseignement des indigènes, le complément indispensable de ce règlement.

Pour se conformer à l'art. 14 de la loi du 4 février 1919, le règlement d'administration publique supprime le cadre des adjoints indigènes et verse ces fonctionnaires dans le cadre unique des instituteurs algériens. Les conditions requises pour exercer et pour avancer dans les écoles indigènes seront donc désormais les mêmes pour les instituteurs indigènes que pour les instituteurs français. Ce principe est rappelé au début des art. 1^{er} et 2 du projet de décret ci-joint. Mais il était nécessaire de prévoir, pour effectuer le passage de l'ancien au nouveau régime, des mesures transitoires ou même des dérogations formelles à la loi. Tandis qu'on peut espérer, dans la métropole, pouvoir appliquer, dès octobre 1924, la disposition de la loi du 6 octobre 1913, qui exige de tous les instituteurs et institutrices nommés à partir de cette date la possession du B. S. et un stage d'un an dans une école normale, on doit prévoir que cette disposition sera d'une exécution plus difficile dans les écoles d'indigènes de l'Algérie, d'où les exceptions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'art. 1^{er}.

On ne peut pas exiger non plus de tous les anciens adjoints indigènes qui vont être versés dans le cadre des instituteurs, l'acquisition du C. A. P., qui leur était jusqu'à présent inutile, puisqu'ils ne pouvaient pas être titularisés. On admettra donc à la titularisation ceux d'entre eux qui sont trop âgés pour se préparer à cet examen et ceux qui s'étant engagés pour défendre la France, n'ont pu, de 1914 à 1919, songer à subir des épreuves pédagogiques (art. II, § 2 et 3). Les services rendus avant leur titularisation par les maîtres âgés ne seront pas considérés comme nuls, il leur en sera tenu compte dans le calcul de leur ancienneté et dans leur classement; ils seront seulement en retard d'une promotion par rapport à ceux qui auront rempli intégralement les conditions légales (art. II, § 4). Quant aux jeunes maîtres qui ont volontairement fait la guerre, ils seront classés comme ces derniers si, avant la date normale de leur promotion en 5^e classe ils ont acquis leur C. A. P. (art. 2, avant-dernier paragraphe). Enfin, si ce reclassement favorisait les instituteurs indigènes non naturalisés français par rapport à ceux de leurs collègues qui ont recherché et obtenu la naturalisation française, ceux-ci pourraient réclamer le bénéfice de ces dispositions (art. 2, dernier paragraphe).

La nouvelle organisation du cadre des instituteurs algériens tend à faire disparaître les maîtres non pourvus des titres de capacité réglementaires, les moniteurs et les monitrices. Toutefois, cette suppression ne saurait être ni immédiate ni complète. Non seulement il convient de conserver les anciens moniteurs qui ont rendu des services, mais tout en décidant que ce corps disparaîtra par voie d'extinction, il faut laisser à l'administration la latitude d'accorder des délégations provisoires de moniteurs à des jeunes indigènes qui n'auraient pu, après leur séjour à l'école normale de la Bouzaréa, conquérir les titres légaux; il faut pouvoir, tout en les employant, leur laisser un certain délai pour obtenir ces titres (art. 3, §§ 1^{er} et 2). Et, d'autre part, si les moniteurs doivent disparaître, les mo-

Sur le rapport des ministres de l'instruction publique et des beaux-arts, de l'intérieur et des finances, — Vu l'art. 68 de la loi du 30 octobre 1886 (1), paragraphe 5 ; — la loi du 4 février 1919 (2), art. 14, et le décret du 26 mars 1919 ; — les lois des 19 juillet 1889 (3), 25 juillet 1893 (4) ; — la loi du 6 octobre 1919 ; — le décret du 18 octobre 1892 (5) fixant les traitements à allouer en Algérie aux instituteurs et institutrices des écoles d'indigènes ; — l'arrêté du ministre de l'instruction publique du 10 janvier 1920 relatif à l'école normale d'instituteurs d'Alger-Bouzaréa ; l'avis du gouverneur général et du conseil du gouvernement ; ensemble les délibérations des assemblées algériennes ; — l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique en date du 30 juillet 1920,

*Personnel des écoles primaires publiques de l'enseignement
des indigènes*

Art. 1^{er}. — Les instituteurs et institutrices français ou indigènes des écoles primaires publiques d'indigènes de l'Algérie sont soumis aux mêmes conditions de titres et d'âge pour l'admissibilité aux fonctions d'enseignement que les instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques en France. — Toutefois, les femmes, sœurs, filles ou mères d'instituteurs d'écoles d'indigènes pourront, si elles sont d'origine et de nationalité françaises, être déléguées et nommées institutrices dans l'école où exerce leur mari ou frère ou père ou fils, sans être pourvues du brevet supérieur, ni avoir subi de stage dans une école normale. — De même, par mesure transitoire, les instituteurs et institutrices indigènes pourront, après le 1^{er} octobre 1923, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'instruction publique, sur la proposition du recteur de l'académie d'Alger et après avis du gouverneur général, être admis dans l'enseignement primaire des indigènes de l'Algérie sans être pourvus du brevet supérieur.

Art. 2. — Les instituteurs et institutrices indigènes sont titularisés et

nitrices doivent subsister : il sera toujours utile de pouvoir autoriser un instituteur d'école indigène à se faire seconder par une personne de sa famille, même si elle ne possède que le C. E. P. (art. 3, § 3).

Les chapitres II et III du projet mettent en harmonie les traitements du personnel de l'école de la Bouzaréa et du personnel de l'inspection des écoles d'indigènes avec les traitements du personnel de l'enseignement des européens, tels qu'ils résultent des dispositions de la loi du 6 octobre 1919. Ils prévoient, en outre, les indemnités qui doivent être allouées à ces fonctionnaires en raison des difficultés spéciales de leur mission. Ils indiquent enfin quels traitements et indemnités recevront les catégories de fonctionnaires de l'enseignement des indigènes qui n'ont pas leurs similaires dans l'enseignement des européens : professeurs adjoints et instituteurs adjoints d'école normale ; inspecteurs de l'enseignement agricole, professionnel, artistique et industriel ; inspecteur général de l'enseignement des indigènes.

(1) Est. et Lef., *Suppl.*, p. 708 ; *Rev. Alg.* 1886. 3. 224.

(2) *Rev. Alg.* 1921. 3. 117.

(3) Est. et Lef., p. 875 ; *Rev. Alg.* 1890. 3. 1.

(4) Est. et Lef., p. 968.

(5) Est. et Lef., p. 744 ; *Rev. Alg.* 1892. 3. 197.

promus dans les conditions fixées pour les instituteurs et institutrices français par l'article 24 de la loi des 19 juillet 1889, 25 juillet 1893, 6 octobre 1919. — Toutefois, ceux et celles qui ont débuté en qualité d'adjoints et d'adjointes indigènes avant le 1^{er} octobre 1909 seront, qu'ils possèdent ou non le C. A. P., titularisés avec effet du 1^{er} janvier 1920. — Il en sera de même des instituteurs indigènes qui se sont engagés pendant la guerre de 1914-1919 sans être sous le coup de la conscription militaire. — Lors de leur titularisation, il sera attribué aux instituteurs et institutrices indigènes qui étaient en exercice le 1^{er} juillet 1919 une ancienneté fictive obtenue en diminuant de cinq années le temps d'exercice qui s'est écoulé entre le 1^{er} janvier suivant le jour où ils ont réalisé les conditions d'âge et de stage requises pour se présenter à l'examen du C. A. P. et le jour de leur titularisation. — Ils seront alors rangés : — En 6^e classe s'ils comptent moins de 5 ans d'ancienneté fictive ; — En 5^e classe s'ils comptent au moins 5 ans et moins de 10 ans ; — En 4^e classe s'ils comptent au moins 10 ans et moins de 15 ans ; — En 3^e classe s'ils comptent au moins 15 ans et moins de 20 ans ; — En 2^e classe s'ils comptent au moins 20 ans et moins de 25 ans ; — En 1^{re} classe s'ils comptent au moins 25 ans d'ancienneté fictive. — Dans chaque classe, chacun d'eux occupera le rang auquel lui donnera droit son ancienneté fictive. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les instituteurs titularisés en vertu du paragraphe 3 du présent article, ne pourront être rangés ou promus en 5^e classe tant qu'ils n'auront pas obtenus le C. A. P. — Les instituteurs d'origine indigène qui auront été titularisés à la suite de leur naturalisation pourront, s'il y a lieu, être reclassés d'après les règles indiquées ci-dessus.

Art. 3. — Il ne sera plus fait de nomination de moniteurs dans les écoles d'Algérie. — Toutefois, par mesure transitoire, les élèves maîtres indigènes de l'école normale d'instituteurs de l'enseignement des indigènes qui n'auraient pas obtenu le brevet élémentaire à la fin de leur deuxième année d'études pourront, sur avis conforme du conseil des maîtres de l'école normale, être employés comme moniteurs pendant une période maximum de trois ans à compter de leur sortie de l'école. Au cas où ils n'auraient pas, dans ce délai de trois ans obtenu ce brevet, ils seraient définitivement rayés des cadres de l'enseignement public. — Les femmes, sœurs, filles ou mères d'instituteurs d'écoles d'indigènes peuvent, si elles sont d'origine et de nationalité françaises, pourvues du certificat d'études primaires élémentaires et âgées de dix-sept ans au moins, être déléguées en qualité de monitrices dans les écoles où exerce leur mari, père, frère ou fille. — Les moniteurs admis dans les cadres à titre permanent au moment de la promulgation du présent décret et les monitrices françaises sont, après une période préliminaire de stage, répartis en six classes avec les indemnités suivantes :

Stagiaires	1.800 fr.	3 ^e classe.....	3.000 fr.
6 ^e classe.....	2.100 fr.	2 ^e classe.....	3.300 fr.
5 ^e classe.....	2.400 fr.	1 ^{re} classe.....	3.600 fr.
4 ^e classe.....	2.700 fr.		

Les durées minima et maxima du stage préliminaire et du séjour dans chaque classe sont celles qui ont été fixées pour les promotions de classe des instituteurs. — Les élèves de la section indigène de l'école normale employés provisoirement comme moniteurs dans les conditions indiquées ci-dessus, sont rangés parmi les stagiaires. Ils ne peuvent obtenir de pro-

motion de classe. — Les moniteurs indigènes ont droit à des indemnités de résidence, ou à des indemnités spéciales en tenant lieu, dans les mêmes conditions que les instituteurs indigènes stagiaires ; les monitrices françaises, dans les mêmes conditions que les institutrices françaises stagiaires.

Ecole normale d'instituteurs de l'enseignement des indigènes

Art. 4. — Le directeur de l'école normale d'instituteurs de l'enseignement des indigènes d'Alger-Bouzaréa reçoit le traitement des professeurs de même classe de cette école normale et à titre d'indemnité de direction, un supplément de traitement qui peut s'élever progressivement de 600 à 1.200 fr. — Tout directeur débutant reçoit l'indemnité minima ; des augmentations de 200 fr. sont accordées : à l'ancienneté, tous les cinq ans ; au choix, après un intervalle minimum de trois ans entre deux promotions. — Le directeur de l'école normale d'instituteurs de l'enseignement des indigènes a droit, en outre, au logement et aux prestations en nature.

Art. 5. — Les professeurs de l'école normale de l'enseignement des indigènes, délégués ou nommés, sont classés parmi les professeurs d'école normale. Leurs traitements sont ceux des professeurs des écoles normales d'instituteurs d'Algérie.

Art. 6. — Les professeurs-adjoints de l'école normale d'instituteurs de l'enseignement des indigènes, délégués ou nommés, sont classés parmi les professeurs-adjoints des écoles primaires supérieures. Ils reçoivent les mêmes traitements uniformément augmentés d'une somme de 200 fr. soumise aux retenues pour pensions civiles. Ils suivent les mêmes règles d'avancement et de service. Ils ont droit à la même indemnité de résidence et, s'ils ne sont pas logés, à la même indemnité de logement que les professeurs-adjoints des écoles primaires supérieures d'Alger.

Art. 7. — Les instituteurs-adjoints délégués à l'école normale d'instituteurs de l'enseignement des indigènes reçoivent les mêmes traitements que les instituteurs de l'enseignement des indigènes parmi lesquels ils restent classés. Ils reçoivent en outre le supplément de traitement accordé aux instituteurs-adjoints des écoles primaires supérieures. — Ils ont droit à la même indemnité de résidence et, s'ils ne sont pas logés, à la même indemnité de logement que les instituteurs-adjoints dans les écoles primaires supérieures d'Alger.

Art. 8. — Tout professeur, professeur-adjoint ou instituteur-adjoint qui passe de l'école normale d'instituteurs de l'enseignement des indigènes dans une école normale ou une école primaire supérieure n'a droit qu'au traitement afférent à sa classe dans les écoles normales ou les écoles primaires supérieures.

Art. 9. — Les maîtres auxiliaires chargés d'enseignements spéciaux à l'école normale d'instituteurs de l'enseignement des indigènes sont rétribués dans les mêmes conditions que les maîtres auxiliaires chargés d'enseignements spéciaux dans les écoles normales d'instituteurs d'Algérie. — Les mêmes dispositions réglementaires régissent leur classement.

Art. 10. — Les traitements et indemnités de toute nature prévus aux art. 4, 5, 6, 7 et 9 qui précèdent, sont à la charge de l'Algérie.

Inspecteurs de l'enseignement des indigènes

Art. 11. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire des indigènes sont répartis en un même nombre de classes que les inspecteurs de l'enseignement primaire des européens ; ils obtiennent des promotions de classe dans les mêmes conditions que ceux-ci. — Dans chaque classe leur traitement

est supérieur d'une somme uniforme de 1.000 fr. à celui des inspecteurs de l'enseignement primaire des européens. — Ils ont droit, en outre, aux mêmes suppléments et aux mêmes indemnités et, le cas échéant, aux mêmes primes que leurs collègues de l'enseignement des européens.

Art. 12. — Les inspecteurs de l'enseignement agricole et de l'enseignement professionnel, artistique et industriel dans les écoles d'indigènes de l'Algérie reçoivent les mêmes traitements que les inspecteurs de l'enseignement primaire des indigènes s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude à l'inspection primaire. — Leurs traitements sont inférieurs de 1.000 fr. à ceux des inspecteurs de l'enseignement primaire des indigènes s'ils ne possèdent pas ce certificat. — Ils ont droit, en outre, aux mêmes suppléments et aux mêmes primes que les inspecteurs de l'enseignement primaire des indigènes. Toutefois, l'indemnité départementale allouée à ces derniers leur est payée sur le budget de l'Algérie. — Il leur est attribué pour frais de tournée, la même indemnité journalière qu'aux inspecteurs de l'enseignement primaire des indigènes, en sus de leurs frais de transport qui leur sont remboursés aussi dans les mêmes conditions. — Le nombre de classes et les règles pour l'avancement par promotions de classe sont les mêmes pour les inspecteurs de l'enseignement agricole et de l'enseignement professionnel, artistique et industriel, dans les écoles d'indigènes que pour les inspecteurs de l'enseignement primaire dans ces mêmes écoles.

Art. 13. — L'inspecteur général de l'enseignement des indigènes reçoit un traitement de : — 19.000 fr. à la 2^e classe. — 22.000 fr. à la 1^{re} classe. — Il ne peut être promu à la 1^{re} classe que s'il a passé trois ans au moins dans la seconde. — Il a droit aux mêmes indemnités que les inspecteurs d'académie. — Il reçoit, pour frais de tournées, en sus de ses frais de transports, la même indemnité journalière que le recteur de l'académie d'Alger.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

2 octobre 1920. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 19 août 1919 réglementant les personnel des bach-aghas, aghas et caïds du Territoire de l'Algérie du Nord. (*B. O.*, 1920, p. 2041).

4 octobre 1920. — Arrêté du gouv. gén. allouant une indemnité annuelle de 600 fr. dite « de recrutement » aux receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre remplissant, dans les directions des trois départements de l'Algérie les fonctions de receveurs-rédacteurs ainsi qu'aux receveurs-contrôleurs d'Alger, de Constantine et d'Oran. (*B. O.*, 1920, p. 2115).

4 octobre 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant la limite d'âge imposée aux candidats aux concours des emplois publics de l'Algérie. (*B. O.*, 1920, p. 2041).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret de mobilisation générale en date du 1^{er}

août 1914 ; — la loi du 24 octobre 1919 fixant au 24 octobre 1919 la date de cessation des hostilités ; — la réglementation déterminant les conditions d'aptitude requises des candidats aux emplois publics de l'Algérie ; — le décret du 16 juillet 1907 déterminant les conditions de fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie instituée par l'art. 12 de la loi du 30 décembre 1903 ; — l'arrêté du 27 juin 1920 stipulant que « à titre transitoire et pour une période de cinq années à dater de la cessation des hostilités, la limite d'âge maxima imposée aux candidats aux concours ouverts, pour ceux des emplois publics de l'Algérie qui sont à la nomination du gouverneur général, est prorogée d'une durée égale à la période comprise entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919 » ; — le conseil de gouvernement entendu ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 27 juin 1920 susvisé est étendu aux candidats admis sans concours, suivant les conditions imposées par les règlements particuliers, à ceux des emplois publics de l'Algérie qui sont à la nomination du gouverneur général.

4 octobre 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les indemnités allouées au personnel des contributions diverses. (B. O., 1920, p. 2070).

5 octobre 1920. — Décret portant règlement d'administration publique sur les frais de justice, en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police. (J. O., 7 octobre 1920).

Art. 170. — Les tarifs actuellement en vigueur en Algérie continueront à y être observés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

6 octobre 1920. — Arrêté du min. de la Justice autorisant le juge de paix du canton de Bernelle à tenir, deux fois par mois, une audience supplémentaire à Ras-el-Aïoun. (J. O., 10 octobre 1920 ; B. O., 1920, p. 2155).

6 octobre 1920. — Décret instituant dans le département d'Oran, un comité départemental des mutilés et réformés de la guerre. (B. O., 1920, p. 2055).

7 octobre 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant le traitement de l'architecte du service des affaires indigènes au gouvernement général. (B. O., 1920, p. 2042).

11 octobre 1920. — Décret approuvant une délibération de la commission municipale de la commune mixte de Palestro (Alger), qui a proposé de remplacer le nom de « Ben-Haroun », porté par un centre de commune mixte, par celui de « Laperrière ». (B. O., 1920, p. 2055).

14 octobre 1920. — Instruction ministérielle relative à l'appel sous les drapeaux des indigènes algériens résidant hors du territoire de l'Algérie. (J. O., 17 octobre 1920).

La réglementation en vigueur en ce qui concerne les obligations militaires des indigènes, musulmans ou israélites non naturalisés, de l'Algérie (notamment, décrets des 3 février 1912 et 3 août 1917), impose à ceux de ces indigènes qui résident hors du territoire algérien les mêmes obligations qu'à ceux qui vivent dans la colonie.

Pour l'application de ce principe, il convient de fixer les modalités d'après lesquelles doit se faire normalement l'appel annuel sous les drapeaux des indigènes résidant hors de l'Algérie.

Les règles suivantes visent, en particulier, le cas des indigènes vivant en France. Des règles analogues s'appliqueront dans les colonies, pays de protectorat ou à l'étranger, les attributions réservées aux maires et autorités administratives de la métropole, étant remplies par les fonctionnaires en tenant lieu ou par les agents consulaires.

I. — RECENSEMENT

Dans chaque commune, où il se trouve des indigènes de la catégorie susvisée, un tableau de recensement spécial sera dressé par le maire, au cours du dernier trimestre de chaque année. Seront inscrits sur ce tableau, les indigènes devant atteindre vingt ans dans le courant de l'année suivante.

A l'appui des indications de ce tableau, les maires joindront tous renseignements qu'ils pourront recueillir sur l'origine de la famille des intéressés : noms, filiation, douar, commune ou tout au moins département (Alger, Oran, Constantine) d'origine.

Les tableaux de recensement accompagnés des renseignements visés ci-dessus, seront adressés, dans la première quinzaine de janvier, par les autorités préfectorales de la métropole au gouverneur général de l'Algérie.

Celui-ci en transmettra des extraits, par l'intermédiaire de l'autorité militaire algérienne, aux sections spéciales de recrutement indigènes des divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine, en attribuant à chacune des divisions les indigènes qui pourront y être rattachés par leur origine. En cas de renseignements insuffisants à cet égard, le gouvernement général décidera de la répartition des intéressés entre les trois divisions.

II. — REVISION

L'aptitude physique des indigènes inscrits sur les tableaux de recensement spéciaux sera déterminée dans les conditions prévues par l'art. 4 du décret du 3 août 1917, c'est-à-dire d'une façon générale par les conseils de revision ordinaires chargés de l'examen des conscrits français. La convocation des indigènes devant ces conseils de revision sera assurée par les maires, qui devront donner aux indigènes résidant dans leur commune toutes les indications nécessaires à cet égard.

Les conseils de revision statueront sur le classement des indigènes en :

Bons pour le service armé.

Bons pour le service auxiliaire.

Ajournés.

Exemptés.

En cas de classement « bon pour le service armé », l'aptitude pour telle ou telle arme devra être mentionnée.

L'ajournement ne peut être prononcé que deux années de suite.

Aussitôt après l'achèvement des opérations de revision, et au plus tard le 15 août, l'autorité préfectorale en adressera les résultats au gouverneur général de l'Algérie, qui les fera parvenir, dans les conditions indiquées ci-dessus, aux sections spéciales de recrutement indigène intéressées.

III. — DISPENSES

L'art. 12 du décret du 3 février 1912 prévoit pour les indigènes algériens un certain nombre de cas de dispenses, dont l'application peut d'ailleurs varier, suivant décision des ministres de la guerre et de l'intérieur, sur proposition du gouverneur général de l'Algérie (décret du 7 septembre 1916).

L'examen des demandes de dispenses qui pourraient être présentées par des indigènes hors du territoire algérien, ne pouvant être fait utilement qu'en Algérie, ces demandes devront simplement être reçues par les conseils de revision, et transmises par l'autorité préfectorale au gouverneur général. Elles seront examinées par les généraux commandant les divisions d'Algérie (sections spéciales de recrutement), qui statueront et feront aviser les intéressés.

IV. — APPEL

Les conscrits indigènes dont il s'agit seront incorporés en Algérie.

Leur affectation, ainsi que la date de leur incorporation, seront réglées par les sections spéciales de recrutement, dans les mêmes conditions que pour les indigènes résidant en Algérie. Les sections spéciales feront parvenir en temps utile aux intéressés leurs ordres d'appel.

Leur instruction et leur envoi ultérieur sur les théâtres d'opérations extérieures seront assurés d'après les mêmes règles que pour l'ensemble du contingent de leur classe.

14 octobre 1920. — Arrêté du min. de la Justice portant création d'un office d'interprète de la langue russe à Alger. (*J. O.*, 16 octobre 1920, *B. O.*, 1920, p. 2514).

Vu l'ordonnance du 19 mai 1846 (1) régularisant l'institution des interprètes judiciaires et des interprètes traducteurs assermentés ; — le décret du 27 juin 1901 (2), art. 4, conférant au gouverneur général de l'Algérie les pouvoirs du ministre de la justice, en ce qui concerne la nomination des officiers ministériels ; — Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur l'avis émis par le conseil de gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'art. 4 de l'arrêté ministériel du 29 mai 1846, fixant le nombre des interprètes et leur traitement est modifié comme suit : — « Le nombre des interprètes assermentés est provisoirement fixé, en Algérie, à 25, savoir : 10 pour les langues arabe et turque ; 2 pour la langue hébraïque et l'arabe libien ; 4 pour la langue espagnole ; 3 pour la langue anglaise ; 2 pour la langue italienne ; 2 pour la langue allemande ; 1 pour la langue suédoise ; 1 pour la langue russe. »

(1) *Est. et Lef.*, p. 92.

(2) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1901, p. 3 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 48.

15 octobre 1920. — Décret approuvant l'avenant intervenu, le 17 juillet 1920, entre le maire d'Alger, au nom de la ville, et la société des tramways algériens, en vue de modifier les conditions d'exploitation et notamment majorer, jusqu'au 31 décembre 1921, les tarifs en vigueur sur le réseau de cette société. (*B. O.*, 1920, p. 2064).

16 octobre 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les indemnités des agents des services de l'assistance déplacés dans l'intérêt du service. (*B. O.*, 1920, p. 2058).

16 octobre 1920. — Arrêté du gouv. gén. majorant de 100 % les indemnités de fonctions des agents du culte musulman. (*B. O.*, 1920, p. 1803).

16 octobre 1920. — Décret du bey approuvant les modifications faites aux tarifs approuvés par décret du 25 août 1906. (*J. O. T.*, 23 octobre 1920).

18 octobre 1920. — Décret prescrivant le dénombrement de la population en Algérie, le 6 mars 1921. (*J. O.*, 24 octobre 1920 ; *B. O.*, 1921, p. 210).

18 octobre 1920. — Décret rendant applicable à l'Algérie le décret du 24 octobre 1918 sur les monts-de-piété. (*B. O.*, 1920, p. 2112).

18 octobre 1920. — Décret rendant applicables à la Tunisie les lois et décrets sur la caisse nationale en cas de décès, sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et sur le livret d'assurances sociales. (*J. O.*, 25 octobre 1920).

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre du travail et du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, — Vu les propositions du résident général de la République française à Tunis, tendant à réaliser l'extension à la Tunisie des opérations de la caisse nationale d'assurance en cas de décès et de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; — l'avis de la commission supérieure des caisses nationales d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents ; — l'avis de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse,

Art. 1^{er}. — Les lois et décrets des 11 juillet 1868, 10 août 1869, 13 août 1877, 26 juillet 1893 (art. 59), 17 juillet 1897, 27 avril 1900, 23 août 1906, 19 juillet 1907, 9 mars 1910, 29 décembre 1918 (art. 7) et 13 juillet 1920

sur la caisse nationale d'assurance en cas de décès, les lois et décrets des 20 juillet 1886, 29 mars 1897 (art. 45), 4 avril 1914, 25 décembre 1915, 5 août 1918, 26 décembre 1918 et 25 octobre 1919 sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi que la loi et le décret des 5 juin 1915 et 16 mai 1919 sur le livret d'assurances sociales, sont rendus applicables à la Tunisie. — En conséquence, les Français et sujets français résidant en Tunisie, les sujets tunisiens et assimilés et les étrangers, ces derniers sous les mêmes obligations et garanties qu'en France, sont admis à bénéficier des dispositions des lois et règlements susvisés.

Art. 2. — Le trésorier général de Tunisie est autorisé à recevoir les propositions d'assurances et tous les versements effectués au compte de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Il est chargé du paiement des rentes de la caisse nationale des retraites.

22 octobre 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les indemnités temporaires de fonctions attribuées aux ministres des cultes catholique, protestant et israélite. (*B. O.*, 1920, p. 1804).

25 octobre 1920. — Décret portant application en Algérie des dispositions du décret du 5 avril 1919 relatif à la désignation et à la composition des séries des poids et mesures. (*J. O.*, 30 octobre 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 2158).

25 octobre 1920. — Arrêté du gouv. gén. répartissant en six classes les médecins de colonisation. (*B. O.*, 1920, p. 2061).

25 octobre 1920. — Décret du bey investissant des fonctions d'officier de l'état civil les chefs de bureau des affaires indigènes des territoires du Sud Tunisien. (*J. O. T.*, 10 novembre 1920).

26 octobre 1920. — Instruction modifiant l'instruction du 30 mars 1917, relative à l'attribution des emplois réservés aux anciens militaires indigènes d'Algérie, (pièces à fournir par les candidats et additions au tableau des emplois réservés dans les chemins de fer algériens). (*J. O.*, 7 novembre 1920).

26 octobre 1920. — Arrêté du gouv. gén. admettant au régime spécial de protection phylloxérique les communes de Cas-saigne, Boghar, Duperré, Lodi, Novi Oued-Fodda et Fort-National. (*B. O.*, 1920, p. 78).

27 octobre 1920. — Décret portant majoration des tarifs sur la ligne de chemin de fer d'Aïn-Mokra à Saint-Charles, département de Constantine. (*J. O.*, 4 novembre 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 2241).

27 octobre 1920. — Décret modifiant les prix de vente des cigarettes algériennes et indo-chinoises. (*J. O.*, 5 novembre 1920).

28 octobre 1920. — Décret fixant à 1 franc la taxe supplémentaire applicable aux objets de correspondance d'origine postale à distribuer par exprès dans l'agglomération d'une localité d'Algérie siège d'une recette des postes, d'un établissement de facteur receveur, d'une distribution auxiliaire chargée d'un service de distribution. (*J. O.*, 17 novembre 1920).

28 octobre 1920. — Décret du bey modifiant et complétant l'article 33 du décret du 22 décembre 1919 portant règlement sur les appareils à vapeur à terre. (*J. O. T.*, 10 novembre 1920).

29 octobre 1920. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'achat et à la vente des armes en ce qui concerne les indigènes. (*B. O.*, 1920, p. 2044).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — la loi du 24 mai 1834 sur le commerce des armes et munitions de guerre et celle du 14 juillet 1860 rendues exécutoires en Algérie par le décret du 23 septembre 1872 (1) ; — le décret du 12 décembre 1851 (2) sur l'achat et la vente des armes de toute nature et la détention des munitions par les indigènes musulmans ; — les arrêtés gubernatoriaux des 11 décembre 1872 (3) et 8 juin 1881 (4) relatifs à la détention des armes par les indigènes et à leur immatriculation ; — la loi du 4 février 1919 (5) sur l'accession des indigènes aux droits politiques ; — la loi du 4 août 1920 et notamment l'art. 3 complétant l'art. 14 de la loi du 4 février 1919 ; — Considérant que, s'il y a lieu de maintenir les autorisations d'armes régulièrement délivrées à tous les indigènes présentant les garanties de moralité suffisantes et d'étendre ces autorisations à ceux qui nous ont servis avec fidélité et dévouement, il y a lieu par contre, en présence des attentats nombreux contre les personnes et les propriétés, de réprimer les détentions irrégulières d'armes ou de munitions ; — Considérant que l'intérêt supérieur de la sécurité et de l'ordre public nécessite la surveillance rigoureuse des armes ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

(1) Est. et Lef., p. 390.

(2) Est. et Lef., p. 145.

(3) Est. et Lef., p. 392.

(4) Est. et Lef., p. 549.

(5) *Rev. Alg.* 1921. 3. 117.

Art. 1^{er}. — Les indigènes musulmans, non naturalisés, détenteurs d'armes ou de munitions et non pourvus d'autorisation, devront, dans un délai de deux mois, en faire la déclaration et obtenir l'autorisation prescrite par le décret du 12 décembre 1851.

Art. 2. — Dans les circonscriptions où les nécessités de la sécurité et de l'ordre public l'exigeront, il pourra être procédé par les autorités locales, en vertu d'un arrêté spécial du gouverneur général, à une révision générale des autorisations de détention d'armes ou de munitions et des immatriculations.

Art. 3. — Le délai de deux mois accordé par le présent arrêté pour les demandes en autorisation ne déroge en rien aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 1881, qui ne sont pas contraires au présent arrêté et notamment à l'interdiction aux indigènes de circuler en armes, soit individuellement, soit par groupes, dans les foires, marchés et autres lieux de rassemblement.

Art. 4. — Tout indigène qui, à l'expiration du délai imparti, sera détenteur d'une arme ou de munitions sans pouvoir justifier d'une autorisation, sera passible des pénalités édictées par la législation en vigueur.

1^{er} novembre 1920. — Arrêté du gouv. gén. organisant le personnel du service topographique. (B. O., 1920, p. 2223).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le règlement général du 20 novembre 1911 (1) sur le service topographique de l'Algérie et l'arrêté du 28 décembre 1911 (2) fixant les conditions d'établissement du tableau d'avancement du personnel du dit service ; — l'arrêté du 2 décembre 1912 augmentant d'une unité le nombre des vérificateurs ; — l'arrêté du 20 avril 1920 fixant une nouvelle échelle de traitements pour le personnel du service topographique ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie ; — les délibérations des délégations financières du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur du 31 octobre 1919 relatives au relèvement des traitements et indemnités alloués aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils de l'Etat en Algérie ; — le décret du 8 janvier 1920 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1920 ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Les appellations d'inspecteur, chef de service et de topographe sont supprimées et sont respectivement remplacées par celle de géomètre en chef et de géomètre.

Art. 2. — L'art. 2 de l'arrêté du 20 novembre 1911 est modifié comme suit : — Le personnel du service topographique comprend : — 3 géomètres en chef. — Personnel actif : — 6 vérificateurs. — 116 géomètres principaux, géomètres ordinaires et géomètres stagiaires. — Personnel sédentaire : — 3 vérificateurs, chefs de bureau. — 3 sous-chefs de bureau. — 15 commis-principaux ou commis-dessinateurs. — 3 commis ordinaires. — 3 gardiens de bureau.

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 38.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 72.

Art. 3. — L'avancement du personnel commissionné est réglé de la manière suivante : Aucun agent ne peut être promu à l'ancienneté à une classe s'il n'a passé trois ans dans la classe immédiatement inférieure. Ce stage est ramené à deux ans au minimum pour les agents portés au tableau de choix. — L'avancement se fait d'après un tableau établi chaque année à raison de deux tours au choix et un tour à l'ancienneté. Au cas où aucun agent ne réunirait les conditions requises pour bénéficier d'un avancement à l'ancienneté, les promotions au choix pourraient s'effectuer sans limitation de tours.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, ne peuvent être nommés : — Vérificateurs hors classe que les vérificateurs comptant au moins quatre ans de service dans la 1^{re} classe ; — Géomètres principaux hors classe que les géomètres principaux comptant au moins quatre ans de service dans la 1^{re} classe ; — Géomètres principaux de 3^e classe que les géomètres ordinaires ayant 5 ans de service dans la 1^{re} classe ; — Commis principaux que les commis dessinateurs ayant accompli quatre ans de service dans la 1^{re} classe.

Art. 5. — Les art. 81 et 82 de l'arrêté du 20 novembre 1911 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 81. — Les vérificateurs, chefs de bureau reçoivent une indemnité annuelle de 1.500 francs.

« Art. 82. — Il est accordé aux géomètres stagiaires, lors de leur titularisation, une indemnité d'entrée en campagne de 1.000 francs.

Art. 6. — Les indemnités fixées par l'article précédent seront révisées dès que disparaîtront les causes qui en ont motivé le relèvement.

Art. 7. — Le présent arrêté produira effet, à dater du 1^{er} juillet 1919, pour les dispositions de l'art. 5, et à dater du 1^{er} octobre 1920, pour celles des art. 1, 2, 3 et 4.

2 novembre 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie supprimant le caïdat d'Aflou et rattachant ce cercle à la tribu des Ouled Mimoun Cheraga. (B. O., 1921, p. 191).

3 novembre 1920. — Arrêté du gouv. gén. prélevant une somme de dix millions sur le compte spécial hors budget institué par le décret du 18 septembre 1918, au profit du compte spécial hors budget créé par le décret du 4 janvier 1916 pour l'alimentation en grains et farines de la population civile. (B. O., 1920, p. 2181).

6 novembre 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les honoraires des vétérinaires sanitaires. (B. O., 1920, p. 2175).

8 novembre 1920. — Décret accordant une indemnité de 25 pour 100 du traitement dite : *indemnité algérienne*, au personnel de l'administration des manufactures de l'Etat en Algérie. (J. O., 27 novembre 1920).

8 novembre 1920. — **Décret** relatif au rengagement des militaires indigènes (1). (*J. O.*, 13 novembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2172.)

Vu les décrets du 13 septembre 1899 (2) sur le service des indigènes dans les régiments de tirailleurs et de spahis algériens; — les décrets des 7 avril 1903 (3), 31 mai 1907 (4) et 10 mars 1920 relatifs à l'emploi de l'élément indigène dans tous les corps et services stationnés en Algérie; — l'art. 92 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée; — les décrets des 31 janvier 1912 (5) et 28 avril 1914 (6) sur les conditions d'engagement et de rengagement des militaires indigènes de l'Algérie; — le décret du 3 février 1912 (7), modifié par le décret du 7 septembre 1916 (8), relatif au recrutement des indigènes d'Algérie; — le décret du 10 décembre 1919 instituant un rengagement spécial pour les militaires indigènes nord-africains ayant à parfaire seize années de services; — Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et des ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre,

Art. 1^{er}. — Les militaires indigènes algériens et tunisiens, achevant d'accomplir la durée légale du service, sont autorisés à souscrire des rengagements spéciaux avec prime d'une durée d'un an ou de six mois.

Art. 2. — Le nombre de rengagements spéciaux qui pourront être souscrits sur chaque théâtre extérieur d'opérations, en Algérie ou en Tunisie, sera fixé chaque année par le ministre de la guerre, dans la limite des crédits qui auront été mis à sa disposition à cet effet par le Parlement.

Art. 3. — Tout militaire indigène contractant un rengagement spécial sur un théâtre d'opérations extérieur restera en service sur ce théâtre pendant la durée de son rengagement. — Les militaires qui auront rengagé en Algérie ou en Tunisie ne pourront être envoyés en renfort sur un théâtre extérieur d'opérations pendant la durée de leur rengagement, à moins que l'unité à laquelle ils appartiennent ne soit elle-même désignée pour partir en renfort.

Art. 4. — Ces rengagements donnent droit aux primes suivantes : — rengagement d'un an, 150 fr.; — rengagement de six mois, 75 fr. — Ces primes sont payées aux intéressés le jour de la signature de l'acte. — Les rengagés d'un an auront droit, en outre, à une permission supplé-

(1) Rapport au président de la République française.

La libération, dans les premiers mois de 1921, des classes indigènes algérienne et tunisienne 1918, dont l'effectif est particulièrement important, risque de créer dans nos effectifs un déficit qui ne pourrait être comblé avant la date où les classes indigènes 1921 seront elles-mêmes utilisables, c'est-à-dire au début de 1922.

Cette situation peut d'ailleurs se reproduire dans l'avenir en raison de l'importance variable des classes indigènes successives.

En vue de conserver une certaine stabilité aux effectifs, il y aurait donc le plus grand intérêt à maintenir temporairement en service un certain nombre de militaires indigènes libérables.

La législation actuelle ne prévoyant que des rengagements de quatre ans, il paraît avantageux de fournir à ces militaires la possibilité de souscrire des contrats de six mois et d'un an.

Tel est le but du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

(2) Lire : 13 novembre 1899; *Est. et Lef., Suppl.* 1899, p. 47.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-3, p. 197.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1907, p. 172; *Rev. Alg.* 1907, 3, 188.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 831; *Rev. Alg.* 1912, 3, 132.

(6) *Rev. Alg.* 1914, 3, 742.

(7) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 833; *Rev. Alg.* 1912, 3, 136.

(8) *Rev. Alg.* 1916, 3, 436.

mentaire de quinze jours avec solde de présence et indemnité représentative de 2 fr. par jour.

Art. 5. — Les rengagés spéciaux de douze mois en service hors d'Algérie-Tunisie bénéficieront, dès la signature de leur rengagement, d'une permission de durée correspondant au temps de séjour accompli sur le territoire où l'intéressé est en service, augmentée des quinze jours prévus à l'art. 4 au titre du rengagement spécial. — Si l'intéressé renonce à bénéficier immédiatement de sa permission, le taux de sa prime sera porté à 225 fr.; il recevra, lors de son rapatriement, les allocations de permissions auxquelles lui donneront droit, à ce moment, son temps de séjour et son rengagement spécial. — Les rengagés spéciaux de douze mois en service en Algérie-Tunisie, qui seraient volontaires pour l'envoi immédiat sur un théâtre extérieur d'opérations, auront le montant de leur prime porté de 150 à 225 fr. — La permission supplémentaire au titre du rengagement s'ajoutera à celle prévue pour les hommes envoyés en renfort sur un théâtre extérieur d'opérations.

Art. 6. — A l'expiration des rengagements d'un an ou de six mois susvisés, les militaires indigènes désireux de continuer à servir pourront le faire en souscrivant un des rengagements prévus par le décret du 31 janvier 1912, modifié par celui du 28 avril 1914, par le décret du 10 décembre 1919.

9 novembre 1920. — **Décret** rapportant le décret du 1^{er} juin 1920 prohibant la sortie d'Algérie des laines et déchets de laine. (*J. O.*, 14 novembre 1920.)

10 novembre 1920. — **Arrêté du gouv. gén.** fixant les traitements des agents coloniaux du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre. (*B. O.*, 1920, p. 2182.)

15 novembre 1920. — **Arrêté du gouv. gén.** organisant le personnel secondaire des directions départementales et des bureaux de recette du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre. (*B. O.*, 1920, p. 2184.)

Le gouverneur général de l'Algérie, — vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — le décret du 25 mai 1898 (2) sur le fonctionnement, en Algérie, du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre; — l'arrêté gouvernemental du 29 juin 1912 concernant le mode de rétribution des commis, employés dans les bureaux de l'enregistrement et des domaines de la colonie; — l'arrêté gouvernemental du 20 juin 1912 relatif aux versements à effectuer par les commis à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de l'Algérie du 31 octobre 1919 relatives à l'amélioration des traitements des fonctionnaires et employés civils de l'Etat en Algérie; — le décret du 8 janvier 1920 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1920; —

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898, 3, 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 66; *Rev. Alg.* 1898, 3, 145.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 880.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 878.

la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie; — l'avis du conseil de gouvernement du 9 octobre 1920; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement,

ORGANISATION. — HIÉRARCHIE. — TRAITEMENTS

Art. 1^{er}. — Le personnel secondaire des directions départementales et des bureaux de recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie comprend : — 1^o des commis et dames employées titulaires; — 2^o des commis et dames employées auxiliaires. — Ce personnel est placé, dans chaque département, sous l'autorité et la surveillance du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Commis et dames employées titulaires

Art. 2. — La hiérarchie et les traitements des commis et dames employées titulaires sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>Commis principal</i>		3 ^e Classe.....	4.200 »
1 ^{re} Classe.....	7.000 »	4 ^e Classe.....	3.800 »
2 ^e Classe.....	6.500 »	<i>Dames employées</i>	
3 ^e Classe.....	6.000 »	1 ^{re} Classe.....	5.400 »
4 ^e Classe.....	5.500 »	2 ^e Classe.....	5.000 »
<i>Commis ordinaires</i>		3 ^e Classe.....	4.600 »
1 ^{re} Classe.....	5.000 »	4 ^e Classe.....	4.200 »
2 ^e Classe.....	4.600 »	5 ^e Classe.....	3.900 »
		6 ^e Classe.....	3.600 »

Les dames employées titulaires qui remplissent exclusivement dans les directions des fonctions de dactylographes ont droit aux traitements ci-après :

1 ^{re} Classe.....	6.000 »	4 ^e Classe.....	4.600 »
2 ^e Classe.....	5.500 »	5 ^e Classe.....	4.200 »
3 ^e Classe.....	5.000 »	6 ^e Classe.....	3.800 »

Art. 3. — Aux traitements des fonctionnaires visés à l'art. précédent, s'ajoutera, pour ceux qui sont citoyens français, une indemnité spéciale dite « indemnité algérienne », égale à 25 % du montant de ces traitements.

Art. 4. — Les traitements fixés par l'art. 2 ci-dessus sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité et aucun avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne pourront être attribués, sur les fonds du budget de l'Algérie, aux agents visés au présent arrêté qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et publié au *Bulletin Officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 5. — Le gouverneur général fixe, dans la limite des crédits budgétaires, pour chaque direction et pour chaque bureau comportant un ou plusieurs emplois de commis, le nombre de ces emplois. Il nomme les titulaires et prononce les avancements de classe dans les conditions prévues à l'art. 10 ci-après.

Art. 6. — Les commis et dames employées peuvent être détachés hors de leur résidence par décision du gouverneur général, soit comme gérants intérimaires, soit pour toute autre mission temporaire relative au service des directions départementales et des bureaux de recette. En cas d'urgence, cette décision peut être prise par le directeur, sous réserve de ratification par le gouverneur général. — Les agents détachés dans

ces conditions reçoivent une indemnité dont le tarif sera fixé par un arrêté spécial.

RECRUTEMENT. — AVANCEMENT. — DISCIPLINE

Art. 7. — Les commis et dames employées sont recrutés dans les conditions fixées par un arrêté du gouverneur général.

Art. 8. — Les candidats sont nommés dans l'ordre de classement. Ils doivent se mettre, pour l'attribution du premier poste, à la disposition de l'administration qui les désigne de préférence, quand il est possible, pour la direction ou le bureau qu'ils ont spécialement demandé. — Les commis et dames peuvent solliciter un changement de résidence. La mesure est prononcée, s'il y a lieu, par le gouverneur général, en tenant compte des intérêts du service.

Art. 9. — Toute nomination à un grade a lieu dans la dernière classe de ce grade, sous réserve des dispositions transitoires ci-après :

Art. 10. — L'avancement a lieu à l'ancienneté. — Toutefois, sur la proposition motivée du directeur départemental et, en ce qui concerne les agents affectés à un bureau de recette, après avis également motivé des employés supérieurs qui ont vérifié et inspecté le bureau, les commis et dames employées peuvent être admis à profiter d'une bonification d'ancienneté de 1 à 5 ans pour le passage d'une classe à une autre ou d'un grade à un autre. — La proportion maxima des commis et dames appelés à bénéficier de cet avantage est fixée au cinquième de l'effectif de chaque classe. — La liste de ces agents, arrêtée le 15 janvier de chaque année par le gouverneur général, est portée à la connaissance du personnel. Elle mentionne le nombre de rangs dont chaque agent est admis à bénéficier. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'art. 24 ci-après, les commis peuvent obtenir, sur place, les avancements de classe que comporte leur grade, après un certain temps de stage dans la jouissance du traitement de la classe inférieure. La durée minimum de ce stage est fixée à deux ans pour la 4^e classe, à trois ans pour les 3^e et 2^e classes de commis ordinaire; à cinq ans pour la 1^{re} classe de commis ordinaire et pour les classes de commis principal. — Toutefois, ces agents ne pourront obtenir les traitements afférents à la 2^e et à la 1^{re} classe du grade du commis principal que s'ils exercent leurs fonctions à la direction ou en qualité de commis unique ou de premier commis dans un bureau de 2^e, ou de premier commis dans un bureau de 2^e ou de 1^{re} classe. — En outre, le traitement afférent à la 1^{re} classe ne pourra être attribué qu'aux agents ayant accompli au moins trente années de services. — En ce qui concerne les dames employées et les dames dactylographes, la durée minimum du stage est fixée à deux ans pour la 6^e classe, à trois ans pour la 5^e classe et la 4^e classe, à cinq ans pour les autres. — Un tableau d'avancement est arrêté chaque année par le gouverneur général, après avis d'une commission composée : — du directeur des services financiers, président; — des directeurs des domaines des trois départements; — du chef de service des domaines du gouvernement général; — Un inspecteur-adjoint des domaines détaché au gouvernement général remplit les fonctions de secrétaire. — En cas d'empêchement d'un ou plusieurs des membres de la commission, il est pourvu à leur remplacement par décision du gouverneur général. — Le tableau d'avancement comprend, pour chaque grade et pour chaque classe, une liste unique. — Les commis et dames employées sont inscrits au tableau suivant leur rang de classement. Les nominations sont faites

rigoureusement suivant l'ordre du tableau et les agents ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Aucun agent ne peut recevoir d'avancement de grade ou de classe s'il ne figure au tableau et s'il ne compte le temps minimum de stage afférent à sa classe. L'ancienneté effective comprend les bonifications d'ancienneté prévues au présent art. — Le tableau d'avancement est porté à la connaissance du personnel.

Art. 11. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des commis et dames employées des directions départementales et des bureaux de recettes comportent les peines suivantes : — A) Peines du premier degré : — Blâme avec inscription au dossier; — B) Peines du deuxième degré : — 1° Déplacement disciplinaire; — 2° Retard dans l'avancement pour une durée déterminée; — 3° Descente de classe; — 4° Descente de grade; — 5° Mise en disponibilité d'office; — 6° Révocation. — Ces peines sont prononcées par le gouverneur général. — Un conseil de discipline, siégeant au gouvernement général, est obligatoirement appelé à donner son avis sur l'application des peines du second degré.

Art. 12. — Le conseil de discipline se compose : — du secrétaire général du gouvernement ou d'un conseiller de gouvernement, président; — du directeur des services financiers; — d'un directeur départemental de l'enregistrement autre que celui sous les ordres duquel est placé l'agent déféré au conseil de discipline; — et pour chaque affaire, de deux agents du cadre des commis et des dames employées, désignés à l'élection par leurs collègues, parmi ceux d'entre eux qui résident à Alger. — Toute délibération, pour être valable, doit être prise par quatre membres au moins. S'il y a partage des voix, la voix du président est prépondérante. — En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs des membres de droit du conseil de discipline, il est pourvu à leur remplacement par décision du gouverneur général. — Le directeur départemental de l'enregistrement est désigné pour chaque affaire par le gouverneur général.

Art. 13. — Tous les trois ans, les commis et dames employées élisent quatre délégués dans les formes prescrites par le décret du 16 mai 1908 et l'arrêté du ministre des finances du 25 septembre 1908 relatif au mode d'élection pour le conseil de discipline du personnel métropolitain de l'enregistrement et des domaines. Mais ces délégués ne peuvent être désignés que parmi les commis et dames employées résidant à Alger. — Les élus sont classés d'après le nombre des suffrages attribués à chacun d'eux; en cas d'égalité du nombre des suffrages, la priorité est déterminée par l'ancienneté de service dans l'administration, par l'âge si l'ancienneté est la même. Si les élections ne donnent pas de résultats ou ne donnent que des résultats incomplets, la désignation des délégués restant à élire a lieu par voie de tirage au sort. — Les deux délégués inscrits en tête de liste ainsi établie sont appelés à siéger au conseil de discipline. En cas d'empêchement ou de récusation, ils sont suppléés par les autres délégués dans l'ordre de leur inscription sur la liste. — Les délégués sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Le mandat des délégués nommés en dehors d'Alger expire de plein droit. — Dans le cas où par suite de décès, de démission, de mutation ou de toute autre cause, le nombre des délégués est réduit à deux, il est pourvu à des élections complémentaires dans un délai de deux mois à compter de la dernière vacance. — Tout agent traduit devant le conseil de discipline a le droit de récuser un des délégués.

Art. 14. — Avant qu'il soit statué sur l'application des peines prévues à l'art. 11, l'agent intéressé est informé des griefs articulés contre lui et reçoit communication de toutes les pièces relatives à l'inculpation. Il lui est accordé, à dater de cette communication, un délai de cinq jours francs pour présenter sa défense sous forme de mémoire écrit et pour exercer, s'il le juge utile, le droit de récusation prévu par le dernier alinéa de l'art. 13. Le mémoire est transmis par le directeur départemental avec son avis et, le cas échéant, avec l'avis du receveur-chef de service, au gouverneur général, pour être soumis, quand il y a lieu, au conseil de discipline. — Si l'agent ne répond pas dans le délai fixé par le présent art. ou n'est pas atteint par la communication sus-indiquée, il peut être passé outre à la production du mémoire. — L'agent est admis, sur sa demande, ou invité si le conseil de discipline le juge utile, à comparaître devant ce conseil aux fins d'explications verbales. Il a également la faculté de se faire assister par un de ses collègues ou par un avocat. Il est statué hors de sa présence.

Art. 15. — En cas de faute grave, les commis et dames employées peuvent être suspendus de leurs fonctions par le directeur départemental qui rend compte immédiatement de sa décision au gouverneur général. Cette mesure, qui n'a qu'un caractère provisoire, ne prive pas les agents du droit de défense qui leur est assuré par les art. précédents. L'affaire doit être déférée au conseil de discipline dans le délai de deux mois à compter de la suspension. Le délai peut être prorogé par le gouverneur général si l'instruction de l'affaire l'exige.

Art. 16. — Lorsque l'intérêt du service l'exige, il peut être procédé au changement de la résidence assignée à un commis ou à une dame employée. Ces changements n'ont pas le caractère d'une mesure disciplinaire. Toutefois, ils ne peuvent être prononcés qu'après que l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier dans les conditions prévues par l'art. 65 de la loi du 28 avril 1905. — Les changements de résidence dans l'intérêt du service donnent lieu au profit des agents qui en sont l'objet, à l'allocation d'une indemnité dans des conditions qui seront fixées par le gouverneur général.

RETRAITES

Art. 17. — Des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont effectués au profit des commis et dames employées des directions départementales et des bureaux en vue de la constitution d'une rente viagère.

Art. 18. — Ces versements proviennent : — 1° d'un prélèvement obligatoire de 5 % sur le traitement des agents; — 2° d'une contribution de la colonie égale au prélèvement de 5 %. — Les rentes provenant de la part contributive de la colonie sont incessibles et insaisissables.

Art. 19. — Les agents opèrent à leur choix leurs versements personnels à capital aliéné ou à capital réservé. Les versements de la colonie sont toujours à capital aliéné. — Les intéressés peuvent, en vue de bonifier leur retraite, augmenter volontairement la quotité de leurs versements, telle qu'elle est prévue à l'art. 18, mais, dans ce cas, la contribution de la colonie reste limitée à 5 %.

Art. 20. — Lors du premier versement, l'entrée en jouissance de la pension de retraite viagère est fixée à l'âge de soixante ans pour les commis et de cinquante-cinq ans pour les dames employées, mais la

délivrance de la rente, qui est différée tant que l'agent reste en fonctions, peut être obtenue à soixante-cinq ans, dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi du 20 juillet 1886, modifié par l'art. 45 de la loi du 29 mars 1897. — Toutefois, reste acquis aux intéressés le bénéfice de l'art. 11 de la loi du 20 juillet 1886 qui permet, en cas de blessure grave ou d'infirmité prématurée régulièrement constatée, entraînant une incapacité de travail, de liquider la pension même avant 50 ans et en proportion des versements effectués.

Art. 21. — En cas de mariage d'un commis, les versements auxquels l'intéressé est astreint par prélèvements sur son traitement, profitent par moitié à chaque conjoint, sauf s'il y a séparation de corps ou de biens ou divorce. Cette disposition ne s'applique pas aux dames employées.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22. — Les commis appelés sous les drapeaux sont remplacés dans les cadres. Ils sont réintégrés, au fur et à mesure des vacances, s'ils en font la demande, dans les trois mois qui précèdent ou dans le mois qui suit leur libération. — Le temps passé sous les drapeaux est compté pour l'avancement dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur. — Le gouverneur général peut, après avis du conseil de discipline, refuser la réadmission dans le personnel des commis dont les notes militaires laisseraient gravement à désirer.

Art. 23. — Les commis et dames employées peuvent être mis en disponibilité, soit d'office pour cause de maladie, lorsque leur absence, pour ce motif, dûment constaté, a duré plus de trois mois, soit sur leur demande et pour cause de convenances personnelles, s'ils comptent au moins cinq ans de services depuis leur titularisation. — La mise en disponibilité est prononcée par le gouverneur général pour un temps qui ne peut durer plus de trois années. Pendant cette période, les agents ne touchent aucun traitement et perdent leurs droits à l'avancement. La colonie cesse d'effectuer, en ce qui les concerne, les versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Ils peuvent, après enquête, être rappelés à l'activité, mais seulement s'il y a des places disponibles et sans garantie de délai ou de résidence.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 24. — Pour la constitution immédiate des cadres, le personnel des commis principaux et commis ordinaires prévu à l'art. 2 sera recruté parmi les commis actuellement en fonctions ou anciens commis qui, soit dans les directions départementales, soit dans les bureaux d'enregistrement, ont fourni, à la date du 1^{er} juillet 1920, une collaboration permanente et exclusive de toute autre occupation, pendant une période de deux ans au moins depuis l'âge de 18 ans, y compris les services militaires obligatoires et les services de guerre postérieurs à leur entrée dans le service des bureaux ou des directions. — Toutefois, les anciens commis ne pourront être admis que pour un dixième de l'effectif, sauf en ce qui concerne la dernière classe. — Le personnel des dames employées, y compris les dames dactylographes, sera recruté dans les mêmes conditions parmi les dames actuellement en fonctions. — L'admission dans les cadres, ainsi que le classement et la répartition entre les grades et classes, seront prononcés par le gouverneur général, sur la production d'un certificat de capacité délivré par l'employeur, sous sa responsabilité. Pour les commis des bureaux, ce certificat devra être revêtu de l'avis motivé, tant des employés supérieurs qui ont inspecté ou vérifié

le bureau, que du directeur départemental. — A titre transitoire, les commis et dames employées ou dactylographes admis dans les cadres, par application des dispositions qui précèdent, pourront obtenir leur premier avancement bien que ne remplissant pas les conditions de stage prévues à l'art. 10 ci-devant, lorsqu'ils auront accompli, depuis leur entrée en fonctions, un temps de services minimum fixé à, savoir : — 3 ans pour le traitement de 4.200 fr.; — 5 ans pour le traitement de 4.600 fr.; — 8 ans pour le traitement de 5.000 fr.; — 13 ans pour le traitement de 5.500 fr.; — 18 ans pour le traitement de 6.000 fr.; — 23 ans pour le traitement de 6.500 fr.; — 30 ans pour le traitement de 7.000 fr.

Commis et dames employées auxiliaires

Art. 26. — Indépendamment des commis et dames employées titulaires prévus à l'art. 2, le personnel secondaire des directions et des bureaux de recette comprend des commis ou dames employées auxiliaires rétribués sur le budget de la colonie.

Art. 27. — Le gouverneur général fixe le nombre d'emplois de cette nature existant dans les directions et les bureaux de recette, ainsi que le montant de la rétribution afférente à chacun d'eux. Cette rétribution consiste en une indemnité par jour ouvrable pouvant varier entre 5 et 15 fr., suivant les aptitudes des auxiliaires et la nature des travaux qui leur sont confiés. — Les auxiliaires n'ont pas droit à l'indemnité algérienne de 25 % et ne participent pas aux versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse effectués par la colonie au profit des commis. — La rémunération journalière visée à l'article précédent est exclusive de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé sur les fonds de l'Algérie aux auxiliaires que dans les limites et conditions fixées par l'arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et publié au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Art. 28. — Les commis et dames employées auxiliaires des directions sont choisis et licenciés par les directeurs, ceux des bureaux par les receveurs avec l'agrément des directeurs. — Ils pourront, si leurs services sont satisfaisants, être nommés titulaires dans des conditions qui seront déterminées ultérieurement.

Art. 29. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté qui recevra son application à partir du 1^{er} juillet 1920.

Pour le gouverneur général empêché : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

13 novembre 1920. — Décret portant attribution de majorations aux titulaires de pensions d'ancienneté liquidées ou à liquider sur la caisse des retraites de l'Algérie. (*J. O.*, 17 novembre 1920; *B. O.*, 1920, page 2196.)

Vu la loi du 24 avril 1833, art. 25; — l'ordonnance du 22 juillet 1834 (1), art. 4; — le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — la loi du 30 décembre 1903 (3) créant la caisse des retraites de l'Algérie et le décret du 16 juillet 1907 (4) déter-

(1) Est. et Lef., p. 6.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898, 3, 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1903-4, p. 88; *Rev. Alg.* 1904, 3, 97.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 192; *Rev. Alg.* 1908, 3, 2.

minant les conditions du fonctionnement de cet établissement; — la loi du 25 mars 1920 attribuant des majorations aux titulaires de pensions civiles ou de pensions militaires d'ancienneté ou à liquider; — la délibération de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 18 juin 1920; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1920; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Les allocations temporaires instituées par les lois des 30 avril 1918 et 23 février 1919, dont le bénéfice a été étendu aux pensionnaires de la caisse des retraites de l'Algérie par les décrets des 23 novembre 1918 et 5 novembre 1919, sont remplacées, à compter du 1^{er} janvier 1920, par les majorations de pensions et les allocations temporaires aux veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans, prévues aux art. ci-après :

Art. 2. — Les pensions inscrites sur la caisse des retraites de l'Algérie et fondées sur la durée des services, quel qu'en soit le montant, quels que soient l'âge, l'état-civil et la situation de famille des titulaires, seront, à compter du 1^{er} janvier 1920, l'objet d'une majoration fixée, savoir : — Pour les titulaires des pensions d'ancienneté : — à 100 p. 100 pour une première part allant jusques et y compris 750 fr.; — à 50 p. 100 pour la part comprise entre 750 fr. et 1.800 fr.; — à 25 p. 100 pour la part comprise entre 1.800 fr. et 6.000 fr. — Pour les veuves et orphelins : — à 100 p. 100 pour une première part allant jusques et y compris 375 fr.; — à 50 p. 100 pour la part comprise entre 375 et 900 fr.; — à 25 p. 100 pour la part comprise entre 900 et 3.000 fr. — Les pensions ainsi majorées ne pourront, en aucun cas, être inférieures : — à 1.500 fr. pour les titulaires de pensions d'ancienneté; — à 700 fr. pour les veuves et orphelins.

Art. 3. — Les veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans, pour lesquelles les majorations de pensions prévues à l'article précédent n'atteignent pas le montant de l'indemnité de cherté de vie qui leur est actuellement payée, recevront à titre temporaire et aussi longtemps que les lois des 23 février et 21 octobre 1919 continueront à recevoir application, une allocation trimestrielle suffisante pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée.

Art. 4. — Les veuves ou orphelins de fonctionnaires morts depuis le 1^{er} juillet 1919, mais dont les services admissibles pour la retraite avaient pris fin antérieurement à cette date, seront traités comme les veuves ou orphelins déjà pensionnés.

Art. 5. — Jusqu'à la promulgation d'une loi nouvelle sur le régime des pensions civiles, celles desdites pensions dont la liquidation prendra effet d'une date postérieure au 30 juin 1919, continueront à être calculées sur la base des anciennes échelles de traitements, mais elles comporteront, en outre, la majoration prévue à l'art. 2 du présent décret pour les retraités actuels et, s'il y a lieu, un complément destiné à tenir compte du relèvement des traitements. — Ce complément est fixé, savoir : — Si les services admissibles ont pris fin entre le 1^{er} juillet 1919 et le 30 juin 1921, au tiers de la différence entre la pension que comporterait la perception des nouveaux traitements pendant une période de trois ans et la pension majorée afférente aux anciens traitements; — aux deux tiers de cette différence, si les services admissibles ont pris fin entre le 1^{er} juillet 1921 et le 30 juin 1923; — à la totalité, si la pension prend effet d'une date postérieure au 30 juin 1923.

Art. 6. — Les pensions des veuves ou orphelins des fonctionnaires, dont les services admissibles pour la retraite ont pris fin postérieurement au 30 juin 1919, continueront à être calculées sur la base des anciennes échelles de traitements, mais elles comporteront en outre : — 1° La majoration prévue pour les veuves par l'art. 2 du présent décret; — 2° S'il y a lieu, un complément fixé d'après les règles tracées à l'art. précédent.

Art. 7. — Quand une pension est partagée entre une veuve en deuxième noccs et des orphelins d'un premier lit, il est fait masse des deux parts pour le calcul de la majoration et, s'il y a lieu, du complément de majoration, qui sont ensuite répartis entre les deux lits proportionnellement à la part de chacun d'eux.

Art. 8. — Les dispositions de l'art. précédent ne s'appliquent qu'aux veuves ou enfants mineurs des fonctionnaires mariés sous le régime de la loi française. — En ce qui concerne les fonctionnaires musulmans non mariés sous le régime de la loi française, les majorations de pensions sont attribuées à leurs veuves ou orphelins dans les conditions de l'art. 14 du décret du 16 juillet 1907.

Art. 9. — Quand la pension est suspendue en tout ou partie, la majoration et, s'il y a lieu, le complément correspondant, sont suspendus dans la même mesure.

Art. 10. — Il ne sera pas fait état des majorations ni des compléments institués par le présent décret pour l'application de l'art. 22 du décret du 16 juillet 1907.

Art. 11. — Les majorations et compléments institués par le présent décret sont incessibles et insaisissables comme les pensions elles-mêmes.

13 novembre 1920. — Décret portant attribution de majorations aux titulaires de pensions d'ancienneté liquidées ou à liquider, en vertu des dispositions du décret du 27 septembre 1907 sur la séparation des Eglises et de l'Etat en Algérie. (*J. O.*, 17 novembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2199.)

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, — Vu la loi du 24 avril 1833, art. 25; — l'ordonnance du 22 juillet 1834, art. 4; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat; — le règlement d'administration publique du 27 septembre 1907 (1) touchant les conditions d'application, en Algérie, des lois sur la séparation des églises et de l'Etat, et notamment l'art. 11; — le règlement d'administration publique du 31 mars 1908 (2), en ce qui concerne les pensions, allocations et indemnités de fonctions prévues par l'art. 11 du décret du 27 septembre 1907; — la loi du 25 mars 1920 attribuant des majorations aux titulaires de pensions civiles ou de pensions militaires d'ancienneté liquidées ou à liquider; — la délibération de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 18 juin 1920; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1920; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 1^{er}. — Les allocations temporaires instituées par les lois des 30

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1907, p. 211; *Rev. Alg.* 1906, 3, 55.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1908, p. 266; *Rev. Alg.* 1906, 3, 286.

avril 1918 et 23 février 1919 sont remplacées, à compter du 1^{er} janvier 1920, par les majorations de pension et les allocations temporaires aux veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans, prévues aux art. ci-après :

Art. 2. — Les pensions concédées aux ministres des cultes ou à leurs veuves et orphelins, payées par le budget spécial de l'Algérie et fondées sur la durée des services, quel qu'en soit le montant, quels que soient l'âge, l'état civil et la situation de famille des titulaires, seront, à compter du 1^{er} janvier 1920, l'objet d'une majoration fixée, savoir : — Pour les titulaires des pensions d'ancienneté : — à 100 p. 100 pour une première part allant jusques et y compris 750 fr. ; — à 50 p. 100 pour la part comprise entre 750 et 1.800 fr. ; — à 25 p. 100 pour la part comprise entre 1.800 et 6.000 fr. — Pour les veuves et orphelins : — à 100 p. 100 pour une première part allant jusques et y compris 375 fr. ; à 50 p. 100 pour la part comprise entre 375 et 900 fr. ; — à 25 p. 100 pour la part comprise entre 900 et 3.000 fr. — Les pensions ainsi majorées ne pourront jamais être inférieures : — à 1.500 fr. pour les titulaires de pensions d'ancienneté ; — à 750 fr. pour les veuves et orphelins.

Art. 3. — Les veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans, pour lesquelles les majorations de pensions prévues à l'art. précédent n'atteignent pas le montant de l'indemnité de cherté de vie qui leur est actuellement payée, recevront à titre temporaire, et aussi longtemps que les lois des 23 février et 21 octobre 1919 continueront à recevoir application, une allocation trimestrielle suffisante pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée.

Art. 4. — Les veuves ou orphelins des ministres des cultes morts depuis le 1^{er} juillet 1919, mais dont les services admissibles pour la retraite avaient pris fin antérieurement à cette date, seront traités comme les veuves ou les orphelins déjà pensionnés.

Art. 5. — Les pensions concédées en vertu des dispositions du paragraphe 8 du décret susvisé du 27 septembre 1907, dont la liquidation prendra effet d'une date postérieure au 30 juin 1919, continueront à être calculées sur les bases des anciennes indemnités spéciales de fonctions, mais elles comporteront, en outre, la majoration prévue à l'art. 2 du présent décret pour les retraités actuels et, s'il y a lieu, un complément destiné à tenir compte du relèvement des indemnités. — Ce complément est fixé, savoir : — Si les services admissibles ont pris fin entre le 1^{er} juillet 1919 et le 30 juin 1921, au tiers de la différence entre la pension que comporterait la perception des nouvelles indemnités pendant une période de trois ans et la pension majorée afférente aux anciennes indemnités. — Au tiers de cette différence si les services admissibles ont pris fin entre le 1^{er} juillet 1921 et le 30 juin 1923. — A la totalité, si la pension prend effet d'une date postérieure au 30 juin 1923.

Art. 6. — Les pensions des veuves ou orphelins des ministres des cultes dont les services admissibles pour la retraite ont pris fin postérieurement au 30 juin 1919, continueront à être calculées sur les bases des anciennes indemnités, mais elles comporteront, en outre : — 1^o La majoration prévue pour les veuves par l'art. 2 du présent décret ; — 2^o s'il y a lieu, un complément fixé d'après les règles tracées à l'art. précédent.

Art. 7. — Quand une pension est partagée entre une veuve et des orphelins mineurs, il est fait masse des deux parts pour le calcul de la majoration, et, s'il y a lieu, du complément de majoration, qui sont

ensuite répartis dans les conditions édictées par le paragraphe 4 de l'art. 11 du décret du 27 septembre 1907.

Art. 8. — Les dispositions de l'art. précédent ne s'appliquent qu'aux veuves ou enfants mineurs des ministres des cultes mariés sous le régime de la loi française. En ce qui concerne les ministres du culte musulman non mariés sous le régime de la loi française, les majorations de pensions sont attribuées à leurs veuves et orphelins dans les conditions de l'art. 14 du décret du 16 juillet 1907.

Art. 9. — Quand la pension est suspendue en tout ou partie, la majoration et, s'il y a lieu, le complément correspondant sont suspendus dans la même mesure.

Art. 10. — Les dispositions de l'art. 18 du décret susvisé du 31 mars 1908 sont applicables au paiement des majorations et compléments institués par le présent décret.

Art. 11. — Les majorations et compléments institués par le présent décret sont incessibles et insaisissables comme les pensions elles-mêmes.

15 novembre 1920. — Décret rendant applicable à l'Algérie le décret du 24 décembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (*J. O.*, 3 décembre 1920; *B. O.*, 1921, p. 315.)

15 novembre 1920. — Décret portant application à l'Algérie, sous réserve de certaines modifications, du décret du 17 décembre 1918 concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (*J. O.*, 3 décembre 1920; *B. O.*, 1921, p. 366.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce et de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre du travail et du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales: — Vu le décret du 18 janvier 1920 étendant à l'Algérie, sous réserves de certaines modifications, les dispositions de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes; — le décret du 17 décembre 1918 portant règlement d'administration publique en exécution de l'art. 6 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — l'avis du conseil de gouvernement; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 17 décembre 1918 portant règlement d'administration publique, en exécution de l'art. 6 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sont rendues applicables à l'Algérie, sous réserve des modifications ci-après :

Art. 1^{er}. — Sont supprimés les mots « ou au préfet de police dans le département de la Seine ».

Art. 1^{er}, § 3 du deuxième alinéa. — La mention « une carte d'état-major au 1/80,000 » est remplacée par « une carte d'état-major au 1/50,000 ».

Art. 2. — Sont supprimés les mots « ou au préfet de police dans le département de la Seine ».

Art. 3. — La rédaction du paragraphe 2 est modifiée de la manière suivante : « Si l'intéressé ne croit pas devoir déférer à cette invitation, il en avise le préfet dans un délai qui ne devra pas excéder quinze jours. Le préfet doit en référer immédiatement, par l'intermédiaire du gouverneur général, au ministre du commerce et de l'industrie... ».

Art. 5. — La rédaction du paragraphe 2 est modifiée de la manière suivante : « Si en raison des inconvénients inhérents à l'industrie ou aux procédés susvisés, le préfet estime qu'il y a lieu de suivre sur cette demande, il saisit, par l'intermédiaire du gouverneur général, le ministre du commerce et de l'industrie. »

15 novembre 1920. — **Décret du bey** instituant un droit de sortie de deux francs par tonne sur les phosphates de chaux. (*J. O. T.*, 20 novembre 1920.)

16 novembre 1920. — **Décret** modifiant les taxes à appliquer aux communications téléphoniques (conversations et avis d'appel) entre l'Algérie et la Tunisie (*J. O.*, 21 novembre 1920.)

16 novembre 1920. — **Décret du bey** modifiant le décret du 20 février 1885 instituant les droits sanitaires maritimes. (*J. O. T.*, 1^{er} décembre 1920.)

Vu le décret du 16 février 1909 (1) réglementant la police sanitaire maritime en Tunisie; — considérant qu'il y a lieu de modifier les droits sanitaires institués par le titre X du décret du 20 février 1885; — sur la proposition de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Les droits sanitaires comprennent les taxes suivantes : — a) Droits de reconnaissance et de phares, payables par tous navires venant de l'étranger, ensemble et par tonneau ou fraction de tonneau de jauge nette, 0 fr. 20; — b) Droit de station, payable par tous navires soumis à une quarantaine, par tonneau ou fraction de tonneau de jauge nette, 0 fr. 05. — Ce droit est réduit de moitié pour chaque jour de quarantaine en sus des quatre premiers; — c) Droit de sulfuration d'un navire, payable par l'armement, par tonneau ou fraction de tonneau de jauge brute, 0 fr. 15; — d) Droit de désinfection : La désinfection d'un navire ou d'une partie d'un navire, qui est à la charge de l'armement, et la désinfection des marchandises, après déchargement, qui est à la charge de la marchandise, donnent lieu au remboursement des frais, comptés au franc supérieur, sans autre majoration. — Les navires soumis à la sulfuration ou à la désinfection sont assujettis au paiement des droits de station que si, par mesure sanitaire, une quarantaine leur a été, au préalable, imposée.

Art. 2. — Sont exemptés des droits de reconnaissance et de phares : — 1^o les navires naviguant de port tunisien à port tunisien; — 2^o les bâtiments de guerre; — 3^o les bâtiments en relâche forcée, par cas de force

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 110.

majeure (mauvais temps, avaries, etc.), même lorsqu'ils sont admis à la libre pratique, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce dans le port où ils abordent et qu'ils ne fassent ni eau, ni combustible, ni provisions.

Art. 3. — Sont assujettis à payer la moitié des droits de reconnaissance et de phares : — 1° les bâtiments en relâche forcée par cas de force majeure (mauvais temps, avaries, etc.), même lorsqu'ils sont admis à la libre pratique, s'ils font de l'eau, de combustible ou des provisions; — 2° les bâtiments qui viennent mouiller dans un port tunisien sans faire d'opérations de commerce.

Art. 4. — Frais de séjour à la station sanitaire. — Les soins et les visites du médecin à la station sanitaire sont gratuits. — Les frais de traitement et de médicaments et les frais de nourriture sont à la charge des personnes isolées et le décompte en est fait suivant un tarif approuvé par le secrétaire général de notre gouvernement. — Les commandants de navires sont responsables des frais pour tout membre du personnel du bord, et, si leur navire doit quitter les eaux tunisiennes, avant la sortie du ou des hospitalisés, ils sont tenus de consigner entre les mains du capitaine de la station sanitaire le montant des frais approximativement évalués par le directeur de la santé maritime. — Le décompte en est établi dès la sortie de l'hospitalisé. — Les frais résultant de l'hospitalisation de français ou d'indigènes tunisiens, dont l'indigence est dûment constatée, sont à la charge de l'administration générale. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires, accrédités auprès de notre gouvernement, sont responsables des frais d'hospitalisation de leurs nationaux.

Art. 5. — Les taxes sanitaires instituées par nos décrets des 18 mai 1920, réglementant la vaccination antivariolique des immigrants, 5 juin 1920, réglementant la visite médicale des navires, et 16 juillet 1920, réglementant la délivrance des certificats sanitaires, demeurent en vigueur.

Art. 6. — L'article 107 du décret du 16 février 1909 et le titre X du décret du 25 février 1885 sont abrogés.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 16 novembre 1920. — Le conseiller d'ambassade, délégué à la résidence générale, — De Castillon Saint-Victor.

17 novembre 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les frais accessoires à percevoir sur les voies du port d'Arzew. (*B. O.*, 1921, p. 193.)

19 novembre 1920. — Décret du bey modifiant l'art. 15 du décret du 25 août 1898 réglementant les conditions de culture du tabac dans la Régence. (*J. O. T.*, 4 décembre 1920.)

Vu le décret du 3 octobre 1884 sur les douanes et les monopoles; — le décret du 25 août 1898 (1) réglementant les conditions de culture du tabac dans la régence; — notamment l'art. 15 de ce décret qui dispose que les planteurs sont tenus de payer les quantités manquantes à raison de 8 fr. le kgr., à titre de dommages-intérêts; — attendu que cette indem-

(1) *Rev. Alg.* 1898. 3. 180.

nité n'est plus en rapport avec les prix d'achat des tabacs en feuilles; — sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Le texte de l'art. 15 du décret du 25 août 1898 est remplacé par le texte suivant : — « Les planteurs seront tenus de payer les quantités manquantes à raison de 20 fr. le kgr., à titre de dommages-intérêts. — Si le déficit excède le vingtième des charges, le planteur sera, en outre, privé à l'avenir de tout permis de culture pendant un temps de 2 à 5 ans. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 19 novembre 1920. — Le conseiller d'ambassade, délégué à la résidence générale, — De Castillon Saint-Victor.

22 novembre 1920. — Arrêté du gouv. gén. attribuant des indemnités pour frais de mission et de déplacement des agents des postes et des télégraphes. (*B. O.*, 1920, p. 2244.)

22 novembre 1920. — Arrêté du gouv. gén. constituant un syndicat obligatoire pour la défense contre les sauterelles dans chacune des communes du territoire civil de l'Algérie du nord et du territoire de commandement, à l'exception des annexes d'Aflou et d'El-Aricha (division d'Oran). (*B. O.*, 1920, p. 2178.)

22 novembre 1920. — Décret du bey déterminant les conditions d'application de la taxe spéciale de sortie des phosphates de chaux sur les phosphates transformés. (*J. O. T.*, 4 décembre 1920.)

24 novembre 1920. — Décret portant extension aux pensionnés de la caisse des retraites de l'Algérie des dispositions de l'art. 16 de la loi du 25 mars 1920 (droit d'option entre la pension militaire et le régime normal des retraites civiles). (*J. O.*, 28 novembre 1920.)

24 novembre 1920. — Décret modifiant les décrets des 28 janvier 1908 et 28 octobre 1909, portant organisation du contrôle des dépenses engagées au gouvernement général de l'Algérie. (*J. O.*, 28 novembre 1920; *B. O.*, 1921, p. 245.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — vu la loi du 19 décembre 1900 (1) portant création d'un budget spécial pour l'Algérie; — le décret du 16 janvier 1902 (2) sur le régime financier de l'Algérie; — le décret du 3 octobre 1908 (3) étendant aux territoires du sud les dispositions relatives au contrôle des dépenses engagées de l'Algérie; — les décrets des 28 janvier 1907 (4), 28 octobre 1909 (5) et 13 février 1912 (6), réorganisant le contrôle des dépenses engagées de l'Algérie et des territoires du sud; — les délibérations de l'assemblée plé-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900, 3. 38.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 7.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 329; *Rev. Alg.* 1909, 3. 18.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 344; *Rev. Alg.* 1908, 3. 184.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 465; *Rev. Alg.* 1909, 3. 307.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 138; *Rev. Alg.* 1912, 3. 152.

nière des délégations financières algériennes en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de gouvernement en date du 31 octobre 1919; — le décret du 8 janvier 1920 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1920; — la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1920, notamment en son art. 11; — l'avis du conseil de gouvernement; les propositions de gouverneur général de l'Algérie.

Art. 1^{er}. — Le second alinéa de l'art. 1^{er} du décret du 28 janvier 1908, et le second alinéa de l'art. 1^{er} du décret du 28 octobre 1909 sont remplacés par les dispositions suivantes : — Décret du 28 janvier 1908, art. 1^{er}, § 2. — Le traitement du contrôleur des dépenses engagées est égal à celui d'un directeur du gouvernement général de l'Algérie et est imputable au budget de l'Algérie. Le décret de nomination fixe la classe de directeur à laquelle est assimilé le fonctionnaire nommé; les avancements sont accordés par décrets, sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. A ce traitement s'ajoute une indemnité égale à 25 p. 100 de son montant, dite « indemnité algérienne ». — Décret du 28 octobre 1909, art. 1^{er}, § 2. — Le traitement de l'adjoint au contrôleur des dépenses engagées est égal à celui d'un sous-directeur du gouvernement général de l'Algérie. Le décret de nomination fixe la classe de sous-directeur à laquelle est assimilé le fonctionnaire nommé; les avancements sont accordés par décrets, sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. Il est imputable, à concurrence de 3.000 fr., sur le budget des territoires du sud et pour le surplus sur le budget de l'Algérie. — A ce traitement s'ajoute une indemnité, égale à 25 p. 100 de son montant, dite « indemnité algérienne ».

24 novembre 1920. — **Décret** fixant les traitements du contrôleur et du contrôleur adjoint des dépenses engagées au gouvernement général de l'Algérie. (*J. O.*, 28 novembre 1920, page 19375; *B. O.*, 1921, p. 247.)

24 novembre 1920. — **Décret** concédant les mines de zinc, plomb et métaux connexes sur les territoires des communes mixtes des Rhiras et des Enlmas (département de Constantine). (*J. O.*, 27 novembre 1920.)

25 novembre 1920. — **Décret** homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 18 juin 1920, portant relèvement du droit de circulation sur les vins. (*J. O.*, 28 novembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2347.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5); — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 18 juin 1920; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 28 juin 1920; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 18 juin 1920, portant relèvement du droit de circulation sur les vins :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — Le droit de circulation sur les vins établi en Algérie est élevé de 3 à 10 fr. par hectolitre. — Les vendanges fraîches, à l'exception des raisins de table, circulant hors de l'arrondissement de récolte ou des cantons limitrophes, seront, quelle que soit la quantité transportée, passibles du même droit de 10 fr., à raison de 2 hectolitres de vin par 3 hectolitres de vendanges.

Art. 2. — Dès la mise en vigueur du nouveau tarif, les commerçants et dépositaires de vins établis en Algérie seront tenus de déclarer par écrit à la recette des contributions diverses de leur domicile les quantités de vins existant en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaires et passibles de la taxe complémentaire qui pourra être acquittée soit en numéraire, soit en obligations cautionnées, dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875. Toute quantité non déclarée donnera lieu au paiement, en sus de la surtaxe, d'une amende double de ladite surtaxe.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

25 novembre 1920. — **Décret** homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 18 juin 1920, portant relèvement du droit de circulation sur les sucres. (*J. O.*, 28 novembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2349.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances: — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5); — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 18 juin 1920; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 28 juin 1920; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 18 juin 1920, portant relèvement du droit de consommation sur les sucres, saccharines et création d'un droit intérieur sur les glucoses :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — Les droits sur les sucres de toute origine, livrés à la consommation en Algérie, sont portés aux taux ci-après : — sucres raffinés ou agglomérés, 25 fr. par 100 kilos, poids effectif; — sucres bruts, livrés directement à la consommation, 25 fr.; — sucres bruts destinés au raffinage, 25 fr. par 100 kilos exprimé en sucre raffiné; — sucres candis, 28 fr. 50 par 100 kilos, poids effectif; — mélasses de raffineries, 2 fr. 25 par 100 kilos, poids effectif.

Art. 2. — Le droit sur la saccharine et les autres substances édulcorantes artificielles est élevé à 400 fr. les 100 kilos.

Art. 3. — Il est créé sur les glucoses, définis par l'art. 23 de la loi du 10 juillet 1880, un droit de consommation de 4 fr. 65 par 100 kilos, poids effectif.

Art. 4. — Dès la mise en vigueur des nouveaux droits, les commerçants et dépositaires de sucres, saccharine et glucoses seront tenus de déclarer par écrit à la recette des contributions diverses de leur domicile, en poids net, les quantités en leur possession. Ces quantités, reprises par voie d'inventaire par le service des contributions diverses, seront soumises au complément de droits. — Toute quantité qui n'aura pas été déclarée donnera lieu au paiement, en sus de la surtaxe, d'une amende double de ladite surtaxe.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret, sont applicables aux territoires du sud.

25 novembre 1920. — **Décret** autorisant la chambre de commerce de Constantine à contracter un emprunt de 28.150 fr., en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique Aïn-M'lila-Bertheaux et d'une cabine téléphonique publique à El-Madher (gare). (*J. O.*, 28 novembre 1920.)

25 novembre 1920. — **Décret** autorisant la chambre de commerce d'Alger à contracter un emprunt de 122.023 fr. 85, dont le montant sera avancé au gouvernement général de l'Algérie en vue : 1° du remboursement à la société anonyme du Zaccar-Nord du solde de l'avance qu'elle a faite à la colonie pendant les hostilités, aux lieu et place de ladite chambre de commerce, des frais d'installation de la ligne téléphonique Miliana-Aïn-N'sour (6.523 fr. 85); 2° de l'établissement des circuits téléphoniques Bouïra-Aboutville, Bertville, Aïn-Bessem (24.000 fr.), Dély-Ibrahim-el-Achour (3.500 fr.), Alger-Maison-Carrée (6.000 fr.), Alger-Blida et Médéa-Berrouaghia (82.000 francs). (*J. O.*, 28 novembre 1920.)

25 novembre 1920. — **Arrêté du gouv. gén.** fixant pour trois années la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de Constantine. (*B. O.*, 1920, p. 2169.)

25 novembre 1920. — **Décret du bey** rendant applicables à la Tunisie les lois et décrets sur la caisse nationale d'assurances en cas de décès, sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et sur le livret d'assurances sociales. (*J. O. T.*, 11 décembre 1920.)

Vu le décret du président de la République française du 18 octobre 1920 étendant à la Tunisie les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas de décès et de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la présentation de notre premier ministre; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Art. 1^{er}. — Les lois et décrets des 11 juillet 1868, 10 août 1868, 13 août 1877, 26 juillet 1893 (art. 59), 17 juillet 1897, 27 avril 1900, 23 août 1906,

19 juillet 1907, 9 mars 1910, 29 décembre 1918 (art. 7) et 13 juillet 1920 sur la caisse nationale d'assurances en cas de décès, les lois et décrets des 20 juillet 1886, 29 mars 1897 (art. 45), 4 avril 1914, 25 décembre 1915, 5 août 1918, 26 décembre 1918 et 25 octobre 1919 sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi que la loi et le décret des 5 juin 1915 et 16 mai 1919 sur le livret d'assurances sociales sont rendus applicables à la Tunisie. — En conséquence, les Français et sujets français résidant en Tunisie, les sujets tunisiens et assimilés et les étrangers, ces derniers sous les mêmes obligations et garanties qu'en France, sont admis à bénéficier des dispositions des lois et règlements susvisés.

Art. 2. — Les comptables de notre direction générale des finances sont autorisés à prêter leur concours au trésorier général de Tunisie pour l'exécution des lois et règlements dont il s'agit.

Art. 3. — Notre directeur général des finances et notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir par arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 25 novembre 1920. — Le conseiller d'ambassade, délégué à la résidence général, — De Castillon Saint-Victor.

26 novembre 1920. — Décret étendant à l'Algérie les dispositions des art. 1 et 2 du décret du 16 octobre 1920 instituant des conseils de consommateurs. (*B. O.*, 1921, p. 299.)

26 novembre 1920. — Décret du bey prohibant l'exportation des dattes autres que celles de la variété dite « degla ». (*J. O. T.*, 11 décembre 1920.)

25 novembre 1920 (1). — Décret autorisant la chambre de commerce d'Oran à prêter son concours financier au gouvernement général pour l'achèvement des travaux de reconstruction des murs du môle Jules-Giraud au port d'Oran. (*J. O.*, 28 novembre 1920; *B. O.*, 1921, p. 254.)

27 novembre 1920. — Arrêté du délégué à la résidence générale relatif à la présidence de la section indigène de la conférence consultative. (*J. O. T.*, 27 novembre 1920.)

Art. unique. — Le secrétaire général du gouvernement tunisien, président de la section indigène de la conférence consultative, pourra, en cas d'empêchement, être suppléé dans cette fonction, pendant la session de 1920, par le secrétaire général adjoint, directeur des S. E. I.

Le conseiller d'ambassade, délégué à la résidence générale, — De Castillon Saint-Victor.

29 novembre 1920. — Décret du bey relatif aux débits de boissons. (*J. O. T.*, 8 décembre 1920.)

(1) Date rectifiée conformément à l'erratum publié au *J. O.* du 4 décembre 1920.

Vu le décret du 13 janvier 1898 réglementant l'exploitation des débits de boissons en Tunisie; — l'art. 317 du code pénal tunisien; — le décret du 12 septembre 1914 (1) interdisant à tous marchands et débitants de boissons de vendre et de servir aux indigènes musulmans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter; — les décrets des 28 juin 1913 et 4 septembre 1917 (2) interdisant la vente et la consommation de l'alcool dans les territoires du sud et des Iles Kerkennah; — Considérant qu'il y a intérêt pour la sécurité, la moralité et l'hygiène publiques à réglementer d'une manière précise l'exploitation des débits de boissons et à réprimer l'ivresse publique et qu'il existe une obligation particulière de défendre la population indigène contre la tentation et les maux de l'alcoolisme; — Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Les débits de boissons sont divisés en trois catégories : — 1^o Les débits de boissons hygiéniques ne contenant aucun alcool (limonades, sirops, café, thé, maté, infusions de tisanes aromatiques, eaux minérales, laits contrôlés); — Les cafés maures rentrent dans cette catégorie; — 2^o Les débits autorisés à vendre, outre les boissons visées au paragraphe 1^{er}, les boissons fermentées faiblement alcooliques dites hygiéniques (vins naturels, bières, cidres, hydromel, kephir, lagmi); — 3^o Les débits autorisés à vendre, outre les boissons précitées, les liqueurs distillées dont la fabrication et la vente sont permises.

Art. 2. — Nul ne pourra ouvrir ou exploiter un débit de boissons à consommer sur place sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation du premier Ministre.

Art. 3. — La demande d'autorisation d'ouvrir ou d'exploiter un débit de boissons sera faite sur papier timbré et remise ou adressée au président de la commune dans laquelle doit être ouvert le débit ou au contrôle civil dans les localités non érigées en communes. — Pour la ville de Tunis, la demande sera directement adressée au directeur de la sûreté. — Dans tous les cas, elle indiquera : — 1^o Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du demandeur; — 2^o La situation exacte du débit; — 3^o Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du gérant, s'il y a lieu. — La demande devra être accompagnée du montant (soit 0 fr. 25 par extrait n^o 2) des frais de délivrance du casier judiciaire du pétitionnaire, ainsi que du gérant. — Le local proposé devra remplir les conditions d'hygiène réglementaire.

Art. 4. — Les autorisations sont personnelles. — Aucune mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un débit ne pourra avoir lieu sans une nouvelle autorisation établie dans les formes édictées à l'art. 3. — Nul ne pourra transporter son établissement dans un autre local sans avoir obtenu une nouvelle autorisation conforme à l'article précité. — L'autorisation n'est valable que pour le débit de la catégorie pour laquelle elle a été donnée. Elle est révoquée de plein droit en cas d'infraction du débitant.

Art. 5. — En aucun cas, l'autorisation d'exploiter un débit de boissons ne pourra être accordée : — 1^o aux individus condamnés pour crimes de droit commun; — 2^o aux individus condamnés à l'emprisonnement pour un délit de droit commun; — 3^o aux individus condamnés à l'emprisonnement pour une infraction quelconque aux prescriptions du présent décret. — L'incapacité sera définitive à l'égard de tous individus

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1027.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 484.

condamnés pour crimes. — Elle cessera, soit en cas de réhabilitation, soit cinq ans après l'expiration de leur peine, à l'égard des condamnés pour délits. — L'incapacité cessera également en cas d'amnistie.

Art. 6. — Les mêmes condamnations, lorsqu'elles seront prononcées contre un débitant de boissons, entraîneront de plein droit et pendant le même délai le retrait de l'autorisation d'exploiter un débit. Il en sera de même à l'encontre de tout débitant qui aura encouru une peine d'emprisonnement pour ivresse publique. — Le débitant à qui l'autorisation aura été retirée ne pourra être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, fût-ce parmi les gens de service des exploitants ultérieurs du débit, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé ou divorcé.

Art. 7. — L'autorisation d'ouvrir ou d'exploiter un débit de boissons à consommer sur place ne pourra être accordée aux personnes âgées de moins de 21 ans et aux interdits. Elle sera refusée aux fonctionnaires publics, et sauf dans les localités de moins de 300 habitants, aux individus exerçant la profession d'épicier, coiffeur, marchand de comestibles, droguistes, distillateurs, fabricants de liqueur et marchands de vins en gros, fondoukiers et tenanciers de maisons de tolérance. Il ne pourra être délivré aux fondoukiers et tenanciers de maisons de tolérance que des autorisations de débits de boissons de 1^{re} catégorie.

Art. 8. — Il est formellement interdit à tous débiteurs d'employer sans autorisation dans les établissements qu'ils exploitent un personnel féminin. — La demande d'autorisation ne sera prise en considération que si elle indique les nom, âge et condition du personnel féminin que l'on désire employer (avec à l'appui un extrait d'état civil, ou à défaut, une *hodja*). — L'autorisation mentionne nominativement celles de ces personnes qui sont admises à servir dans l'établissement. — Toute mutation dans le personnel doit faire, au préalable, l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'emploi. — En aucun cas, l'autorisation ne pourra être accordée aux femmes ou filles non majeures, excepté quand elles seront parentes ou alliées en ligne directe du débitant.

Art. 9. — L'ouverture des débits de boissons à consommer sur place ne pourra avoir lieu et le public ne pourra y être admis qu'à partir de quatre heures du matin et jusqu'à minuit du 1^{er} avril au 30 septembre et de 5 heures du matin à 11 heures du soir du 1^{er} octobre au 31 mars. — Toutefois, des autorisations d'ouvrir et de fermer les établissements en dehors des heures réglementaires pourront être accordées après enquête par les autorités municipales aux intéressés qui en feraient la demande et après paiement de taxes municipales spéciales fixées par la Municipalité.

Art. 10. — Les débits de boissons de 3^e catégorie sont soumis à un droit fixe d'ouverture ou de mutation de 500 fr., perçu au profit de l'assistance publique, nonobstant les impôts et taxes établis au profit de l'État ou des communes. — Leur nombre maximum est fixé à un débit pour 300 habitants non musulmans. — Toutefois, dans les centres où le chiffre de la population non musulmane est supérieur à 300 et inférieur à 600, l'autorisation pourra être accordée à deux débits. — Dans les localités où les débits sont actuellement en surnombre, ils seront ramenés à cette proportion par voie d'extinction.

Art. 11. — Aucune autorisation de débit de 3^e catégorie ne pourra être accordée dans les centres exclusivement indigènes et pour les centres mixtes dans les quartiers dont la majorité des habitants est musulmane.

Art. 12. — Aucun débit de boissons de 3^e catégorie ne pourra être autorisé à une distance moindre de 100 mètres des édifices consacrés au culte, des cimetières, des hospices, des prisons, des casernes, des écoles, collèges ou autres établissements d'instruction publique.

Art. 13. — Les autorisations de débits de 2^e catégorie sont soumises à un droit fixe d'ouverture ou de mutation de 100 fr. au profit de l'assistance publique, nonobstant les impôts et taxes établis au profit de l'Etat et des communes.

Art. 14. — Les autorisations de débits de 1^{re} catégorie sont soumises à un droit fixe d'ouverture ou de mutation de 5 fr. au profit de l'assistance publique, nonobstant les impôts et taxes établis au profit de l'Etat et des communes. — En dehors de Tunis, ces autorisations peuvent être délivrées par délégation du premier ministre par les contrôleurs civils.

Art. 15. — La fermeture immédiate d'un débit pour infraction aux prescriptions du présent décret peut toujours être prononcée par notre premier ministre.

Art. 16. — Les individus qui, à l'occasion d'une fête publique, voudraient établir des débits de boissons de 1^{re} ou 2^e catégorie pour une durée qui n'excèdera pas 8 jours, ne sont pas tenus aux formalités de l'art. 3, mais ils devront, au préalable, obtenir l'autorisation du président de la commune ou du contrôleur civil dans les localités non érigées en commune. Aucune autorisation temporaire ne peut être accordée pour les débits de 3^e catégorie.

Art. 17. — Est rigoureusement interdite la vente des liqueurs distillées et du vin pour consommer sur place ou emporter : — 1^o aux indigènes musulmans; — 2^o aux jeunes gens au-dessous de l'âge de 18 ans, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents ou de leur tuteur; — 3^o aux gens notoirement connus comme des récidivistes de l'infraction d'ivresse publique.

Art. 18. — Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des spiritueux et liqueurs alcooliques à consommer sur place ou à emporter. — L'action en paiement de boissons vendues en infraction au paragraphe précédent ne sera pas recevable.

Art. 19. — Toute infraction aux dispositions des art. 2, 4, 17 sera punie d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois et d'une amende de 16 à 200 fr. — En cas de récidive, la peine pourra être élevée de 1 à 3 mois et l'amende de 50 à 500 fr.

Art. 20. — Les contraventions aux articles 8, 9, 16 seront punies d'une amende de 11 à 15 fr. et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 21. — Les art. 463 du code pénal français et 53 du code pénal tunisien seront applicables à tous les délits et contraventions prévues par le présent décret.

Art. 22. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 23. — Au-dessus de l'entrée principale de son établissement, tout débitant de boissons de 2^e et 3^e catégories devra apposer une enseigne en caractères très apparents et indélébiles portant les mots « débit de boissons », « bar » ou « café ». En outre, le texte du présent décret sera affiché constamment dans la salle principale du débit, dans laquelle sera indiquée également d'une façon très apparente la catégorie du débit. Un exemplaire du texte du décret sera adressé à cet effet à tous

les présidents de commune, commissaires de police, chefs de poste et à tous les débitants de boissons. — Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de 1 à 5 fr. et aux frais de rétablissement de l'affiche. — Sera puni de même tout débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché ou qui n'aura pas indiqué la catégorie à laquelle appartient son établissement.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 17 décembre 1920. — Le conseiller d'ambassade, délégué à la résidence générale, — De Castillon Saint-Victor.

30 novembre 1920. — Arrêtés du secrétaire gén. du gouv. tunisien, du directeur gén. des finances et du directeur gén. de l'Agriculture, du commerce et de la colonisation abrogeant la réglementation actuellement en vigueur au sujet de la circulation des blés et des orges. (*J. O. T.*, 8 décembre 1920.)

30 novembre 1920. — Arrêté ministériel fixant à un mois après l'émission des titres le point de départ des délais de validité des mandats-poste originaires ou à destination des bureaux des territoires du sud de l'Algérie. (*J. O.*, 11 décembre 1920.)

2 décembre 1920. — Décret homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 18 juin 1920, tendant au relèvement des frais de visite sanitaire sur les animaux vivants importés ou exportés. (*J. O.*, 4 décembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2350.)

2 décembre 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant fixation des indemnités de voyage et de séjour de certains magistrats. (*B. O.*, 1921, p. 778.)

2 décembre 1920. — Décret du bey prohibant l'importation en Tunisie des poivres de provenance ou d'origine étrangère. (*J. O. T.*, 18 décembre 1920.)

3 décembre 1920. — Décret instituant au collège de France un cours complémentaire sur l'Algérie économique (fondation du gouvernement général de l'Algérie). (*J. O. T.*, décembre 1920.)

4 décembre 1920. — Décret instituant des pensions proportionnelles en faveur des baharia tunisiens et algériens et fixant les tarifs des pensions pour ancienneté de services de ces marins indigènes, ainsi que les droits de leurs veuves et orphelins (1). (*J. O.*, 8 décembre 1920.)

(1) Rapport au président de la République française.

Le régime des pensions des marins indigènes de l'Algérie et de la Tunisie, dits « Baharia », est déterminé actuellement par deux décrets du 29 janvier 1916 et un décret du 2 juin 1920. Ce dernier a modifié les deux décrets du 29 janvier 1916 en ce qui concerne les pensions d'invalidité et étendu aux baharia le bénéfice de la loi du 31 mars 1919.

Vu les art. 4 et 9 de la loi du 18 juillet 1903 (1), créant un corps de marins baharia en Algérie et en Tunisie; — les art. 13 et 15 de la loi du 16 avril 1920, portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord; — l'art. 13 de la loi du 30 avril 1920, portant modification à la législation des pensions civiles et militaires; — Sur le rapport du ministre de la marine,

Art. 1^{er}. — Les tarifs des pensions proportionnelles et pour ancienneté de services concédées aux baharia algériens et tunisiens en vertu des décrets du 29 janvier 1916 et de l'art. 13 de la loi du 30 avril 1920, sont les mêmes que ceux applicables aux officiers de marine et aux marins du corps des équipages de la flotte.

Art. 2. — Les dispositions de l'art. 15 de la loi du 16 avril 1920, portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord sont étendues aux ayants cause des baharia algériens et tunisiens.

Art. 3. — Les dispositions des décrets du 29 janvier 1916 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

6 décembre 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie admettant les communes de Akbou (M. et P. E.), Bougie, Chekfa, Djidjelli (M. et P. E.), Duquesne, El-Kseur, Grarem, Oued-Amizour, Oued-Marsa (M.), La Soummam (M.), Strasbourg et Taher, du département de Constantine, au régime spécial de protection contre le phylloxéra institué par l'art. 3 de ladite loi du 14 août 1919 et fixé par l'arrêté du 20 décembre 1919. (*B. O.*, 1921, p. 472.)

6 décembre 1920. — Décret du bey portant règlement sur le personnel de la direction de la santé maritime et des agences sanitaires. (*J. O. T.*, 11 décembre 1920.)

Vu le décret du 16 février 1909 réglementant la police sanitaire maritime; — le décret du 1^{er} août 1910 (2), modifié par celui du 31 décembre 1917 (3), portant règlement sur le personnel du secrétariat général du gouvernement tunisien; — Sur la proposition de notre premier ministre,

Le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, a pour objet de réaliser, en matière de pensions pour anciennetés de services, une réforme analogue à celle du décret du 2 juin 1920, en substituant aux tarifs de pensions spéciaux fixés par les décrets des 29 janvier 1916, les tarifs applicables au personnel métropolitain de l'armée de mer.

Cette mesure ayant été prise en faveur des militaires indigènes de l'Algérie-Tunisie par le Parlement (loi du 16 avril 1920, art. 14), doit être étendue aux marins de même provenance pour des raisons de logique et d'équité, et aussi parce que la marine, qui étudie actuellement les moyens de développer le recrutement des marins indigènes de nos colonies et pays de protectorat, doit pour le succès même de cette entreprise offrir aux marins un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux militaires.

Le projet de décret contient aussi des dispositions destinées à fixer les droits des veuves et orphelins de baharia. En ce qui concerne les baharia naturalisés, il ne fait que maintenir les dispositions de l'art. 3 du décret du 29 janvier 1916 relatif aux baharia algériens et il étend à ceux qui n'ont pas été naturalisés, les dispositions édictées par l'art. 15 de la loi du 16 avril 1920, à l'égard des militaires indigènes musulmans non naturalisés, originaires de l'Afrique du Nord.

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 221; *Rev. Alg.* 1903, 3, 137.

(2) *Rev. Alg.* 1910, 3, 323.

(3) *Rev. Alg.* 1918, 3, 115.

Art. 1^{er}. — Les cadres du personnel de la direction de la santé maritime et des agences sanitaires se composent des emplois déterminés par le présent décret.

Art. 2. — Le directeur de la santé maritime et le directeur adjoint de la santé maritime sont nommés par nous, sur la proposition du secrétaire général du gouvernement. — Les attributions du directeur de la santé maritime restent définies par notre décret du 16 février 1919, réglementant la police sanitaire maritime en Tunisie. — Le directeur adjoint de la santé maritime est chargé : — 1^o de suppléer, en cas d'absence, d'empêchement ou de maladie, le directeur de la santé maritime; — 2^o du service médical de l'agence sanitaire de Tunis et de l'agence et station sanitaire de La Goulette.

Art. 3. — Les médecins municipaux et de colonisation des villes du littoral (Tunis et La Goulette exceptées) et, s'il y a lieu, les médecins agréés à cet effet par le secrétaire général du gouvernement, sont tenus, sur appel des agents sanitaires, de prêter, sans aucun retard, leur concours pour l'accomplissement des formalités médicales imposées aux navires. — Ces médecins sont rémunérés par le paiement des taxes prévues au décret du 20 avril 1911, modifié par celui du 5 juin 1920, réglementant le tarif des visites médicales des navires. — Ils sont tenus également, sur appel des agents sanitaires, de pratiquer la vaccination des passagers considérés comme immigrants en conformité des dispositions du décret du 2 mai 1903, modifié par celui du 18 mai 1920. — Pour ce service, il leur est alloué une indemnité fixée à la moitié des taxes perçues pour les vaccinations.

Art. 4. — En cas d'épidémies intérieures ou extérieures, il peut être adjoint au directeur de la santé maritime des docteurs en médecine qui reçoivent des indemnités journalières ou mensuelles proportionnées aux exigences des services qui leur sont confiés.

Art. 5. — Les commis-secrétaires sont recrutés dans les mêmes conditions que les commis-secrétaires de l'administration générale du gouvernement tunisien. — Les rédacteurs sont recrutés après concours parmi les commis-secrétaires comptant au minimum huit années de service à dater de leur titularisation. — Ils peuvent être nommés sous-chef et chef de bureau. — Les dispositions concernant le recrutement, l'avancement, la discipline du personnel du secrétariat général sont applicables au personnel de l'administration centrale de la direction de la santé maritime.

Art. 6. — La hiérarchie du personnel français des agences sanitaires est fixée conformément au tableau ci-annexé. — Le nombre des emplois dans chaque grade est déterminé chaque année par le budget.

Art. 7. — Tout candidat à un emploi d'agent sanitaire doit être de nationalité française, avoir satisfait à la loi militaire, avoir subi avec succès les épreuves d'un concours et effectué un stage. — La limite d'âge pour être admis dans les cadres des agents sanitaires est fixée à 30 ans. Toutefois, cette limite d'âge est prorogée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires et à celle du temps passé sous les drapeaux pendant la guerre 1914-1919. — Peuvent être exceptionnellement admis jusqu'à l'âge de 38 ans les candidats comptant 15 ans de service dans les armées de terre ou de mer ou une même période de navigation dans la marine marchande. Cette limite d'âge est également prorogée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du temps supplémentaire passé sous les drapeaux pendant la guerre 1914-1919.

Art. 8. — La durée du stage est fixée à un an au moins. Toutefois, les agents sanitaires ne peuvent pas être titularisés avant leur vingt-cinquième année d'âge. — Pendant la période de stage, ils peuvent être licenciés. A l'expiration de cette période, ils sont titularisés ou licenciés. — Les titularisations et avancements de classe ne peuvent avoir lieu qu'au premier janvier de chaque année.

Art. 9. — Les candidats aux fonctions d'agent sanitaire répondant aux conditions d'âge indiquées adresseront au directeur de la santé maritime, qui les transmettra au secrétaire général du gouvernement, une demande sur papier timbré accompagnée des pièces suivantes : — 1° acte de naissance; — 2° casier judiciaire; — 3° certificat de bonnes vie et mœurs; — 4° diplômes universitaires, brevets, certificats, etc.; — 5° pièce établissant leur situation au point de vue militaire; — 6° certificat médical délivré par le docteur en médecine chargé du service médical du personnel de l'administration générale, constatant que le candidat n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte physiquement à remplir les fonctions d'agent sanitaire.

Art. 10. — Le concours d'entrée portera sur les matières suivantes : — Ecrit : — une dictée; — une composition d'arithmétique sur les quatre règles; — une composition de géographie. — La durée de ces épreuves est fixée à 3 heures. — Oral : — notions sur les décrets et arrêtés intéressant la police sanitaire maritime en Tunisie; — géographie générale (principaux ports du monde).

Art. 11. — Les agents sanitaires principaux sont recrutés parmi les agents sanitaires qui subiront avec succès les épreuves d'un nouveau concours et après au moins quinze ans de service dans l'administration sanitaire. — Cette durée est réduite à dix ans pour les agents comptant quinze années de services militaires ou ayant accompli une même période de navigation dans la marine marchande.

Art. 12. — Ce deuxième concours portera sur les matières suivantes : — Ecrit : — une rédaction sur une question sanitaire maritime (2 heures); — une rédaction de procès-verbal de délit de violation des règlements sanitaires maritimes, sur un thème donné (1 heure); — une composition de géographie (1 heure). — Oral : — décrets et arrêtés réglementant la police sanitaire maritime en Tunisie; — patentes de santé et papiers de bord des navires; — modes d'arraisonnement; — formalités sanitaires, dératification, désinfection; — géographie générale.

Art. 13. — Les membres de la commission des concours sont désignés par le secrétaire général du gouvernement. Ils sont au nombre de trois et placés sous la présidence du directeur de la santé maritime.

Art. 14. — Les agents sanitaires sont nommés par décret.

Art. 15. — Les capitaines de lazaret sont désignés parmi les agents sanitaires principaux. — Ils reçoivent pour ces fonctions une indemnité annuelle fixée à 500 francs.

Art. 16. — Les mécaniciens, lingères de station sanitaire, gardes sanitaires sont nommés par arrêtés du secrétaire général du gouvernement. — Les candidats à ces fonctions doivent répondre aux conditions de limite d'âge fixées pour les candidats aux fonctions d'agent sanitaire.

Art. 17. — Les mécaniciens, pour être admis dans les cadres de l'administration sanitaire maritime, doivent avoir subi avec succès les épreuves d'un concours qui a lieu sous la présidence du directeur de la santé maritime, assisté de deux fonctionnaires de la direction du service

des mines, désignés par le directeur général des travaux publics. — Ce concours portera sur le fonctionnement, la conduite et le montage des appareils suivants : — étuves à vapeur; — chaudières à vapeur; — appareils à désinfection; — appareils à sulfuration; — moteurs marins.

Art. 18. — Les gardes sanitaires doivent être de nationalité française ou tunisienne. — Les gardes sanitaires indigènes sont nommés dans les mêmes conditions que les chaouchs et reçoivent les mêmes traitements et les mêmes augmentations.

Art. 19. — Les dispositions concernant le recrutement, l'avancement, la discipline des chaouchs du secrétariat général sont applicables aux chaouchs de la direction de la santé maritime et des agences ou stations sanitaires.

Art. 20. — Les avancements de classe du personnel français des agences sanitaires sont donnés dans la limite des crédits budgétaires, soit au choix, soit à l'ancienneté. — L'avancement à l'ancienneté peut être accordé aux agents ayant au moins trois ans de service dans la classe immédiatement inférieure. La durée des services nécessaires est réduite à deux ans pour les agents proposés au choix.

Art. 21. — Les capitaines de lazaret, les agents sanitaires principaux, les agents sanitaires, les mécaniciens et les gardes sanitaires sont, au point de vue des droits à la retraite, classés parmi les agents du service actif. — Tous les autres fonctionnaires et agents de la santé maritime sont classés parmi les agents du service sédentaire.

Art. 22. — Toutes les dispositions qui précèdent portant règlement des agents sanitaires ne sont pas applicables aux fonctionnaires d'autres administrations (lieutenant ou maître de port, receveur ou brigadier des douanes, médecin municipal ou de colonisation, pilote, etc.) chargés d'assurer les fonctions d'agent sanitaire ou d'agent sanitaire auxiliaire. — Ces agents sont rémunérés par le paiement d'indemnités fixées après entente avec les directeurs généraux des administrations dont ils dépendent.

Art. 23. — Discipline. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par le personnel des agences sanitaires seront punies, suivant la gravité des cas, des peines suivantes : — A) Peines du 1^{er} degré. — 1^o Réprimande; — 2^o blâme; — 3^o ajournement d'avancement pour une durée déterminée. — B) Peines du 2^e degré. — 4^o Descente de classe; — 5^o mise en disponibilité d'office; — 6^o révocation. — Aucun agent ne peut être frappé d'une peine disciplinaire sans avoir été informé des griefs formulés à son encontre et mis à même de fournir sa défense par écrit.

Art. 24. — Les peines du second degré ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission de discipline présidée par le secrétaire général du gouvernement tunisien ou son délégué et comprenant deux agents du personnel du secrétariat général et deux agents du service sanitaire maritimes choisis par voie de tirage au sort. — Notification est faite à l'agent inculpé de la date de la réunion ou de la composition de la commission, au moins trois jours à l'avance. Il peut récuser un des agents du service sanitaire, mais ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois. — En même temps que la notification, communication lui est donnée de toutes les pièces relatives à l'inculpation. De plus, il est admis à présenter sa défense en personne ou par écrit.

Art. 25. — Les congés sont accordés par le secrétaire général du gou-

vernement. — En cas de maladie dûment constatée, mettant un agent dans l'impossibilité absolue de continuer ses fonctions, un congé peut lui être accordé sans retenue pendant trois mois, puis avec retenue de la moitié du traitement pendant trois autres mois. — Si, toutefois, la maladie est déterminée par un accident grave résultant notoirement de l'exercice des fonctions de l'agent, l'intégralité de son traitement pourra lui être accordée pendant une période plus longue. — Les autorisations d'absence dont la durée n'excède pas cinq jours peuvent être accordées par le directeur de la santé maritime. — Les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi, tels que périodes d'exercices militaires, comparution comme témoin devant les tribunaux, etc., ne sont pas considérés comme congés.

7 décembre 1920. — **Décret** homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 18 juin 1920, portant majoration des droits d'enregistrement. (*J. O.*, 11 décembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2352.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5); — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 18 juin 1920; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1920; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 18 juin 1920, ayant pour objet de majorer : — 1^o tous les droits fixes d'enregistrement; — 2^o les droits d'enregistrement perçus sur les ventes des meubles et de fonds de commerce; — 3^o les droits d'enregistrement perçus sur les baux écrits de meubles et d'immeubles d'une durée limitée et de toute nature.

DECISION

Art. 1^{er}. — Le principal des divers droits fixes d'enregistrement auxquels sont assujettis, en Algérie, par la législation en vigueur, les actes civils administratifs, judiciaires ou extrajudiciaires, quels qu'ils soient, est porté au double. — Toutefois, le droit fixe de 150 fr. en principal, édicté par l'art. 17, n^o 12, de la loi du 26 janvier 1892, rendu exécutoire en Algérie par décret du 10 septembre 1892 pour les arrêts des cours d'appel confirmant une adoption ou prononçant un divorce n'est porté qu'à 200 fr.

Art. 2. — Le droit d'enregistrement fixé à 2 p. 100 en principal par l'art. 8 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 19 juin 1918, homologuée par le décret du 13 novembre suivant, pour les mutations à titre onéreux de biens meubles, les élections ou déclarations de command ou d'ami, les licitations et soultes de partage de biens meubles et pour les cessions de fonds de commerce, est porté à 5 p. 100. — Ce tarif de 5 p. 100 est réduit de moitié pour les ventes d'animaux, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole. — Le droit d'enregistrement, fixé à 50 centimes p. 100

en principal par l'art. 8 de la législation susvisée pour les marchandises neuves dépendant d'un fonds de commerce, est porté à 1,25 p. 100.

Art. 3. — Le droit d'enregistrement des baux écrits de meubles et d'immeubles à durée limitée et de toute nature, fixé en Algérie à 20 centimes p. 100 en principal par l'art. 8 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 19 juin 1918, homologuée par décret du 13 novembre 1918, est porté à 50 centimes p. 100. — Le droit de cautionnement de ces baux sera de moitié de celui fixé par le présent article.

Art. 4. — Les droits fixés par les art. 1, 2 et 3 qui précèdent sont affranchis de la taxe additionnelle de deux décimes et demi, établie par l'art. 1^{er} de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 30 octobre 1919, homologuée par décret du 20 décembre suivant.

7 décembre 1920. — **Décret** homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 18 juin 1920, portant majoration des droits de timbre. (*J. O.*, 11 décembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2354.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5); — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 18 juin 1920; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 28 juin 1920; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 18 juin 1920, ayant pour objet : — 1^o d'élever le tarif des droits de timbre, de transmission et de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières françaises et étrangères; — 2^o de rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 14 juin 1919 qui rend obligatoire l'abonnement au timbre et à l'enregistrement des contrats d'assurance contre les risques agricoles.

DÉCISION

Art. 1^{er}. — Le droit de timbre proportionnel, établi par l'art. 11 de la loi du 5 juin 1850, rendue applicable à l'Algérie par décret du 1^{er} août suivant, sur les titres ou certificats d'actions, est porté à 1 fr. par 100 fr. et à 2 fr. par 100 fr., décimes compris, suivant les distinctions mentionnées audit article. — Le droit de timbre proportionnel, établi par l'art. 27 de la même loi sur les titres d'obligations, est porté à 2 fr. par 100 fr., décimes compris. — Le droit annuel d'abonnement, établi par les art. 22 et 31 de la même loi, est porté à 10 centimes par 100 fr., décimes compris.

Art. 2. — Le taux du droit annuel de transmission auquel sont assujettis les titres au porteur d'actions ou d'obligations françaises et les titres nominatifs ou au porteur étrangers visés à l'art. 1^{er} de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 19 juin 1918, homologuée par décret du 13 novembre suivant, est élevé à 50 centimes par 100 fr., sans addition de décimes. — Le droit applicable à la conversion au porteur des titres nominatifs d'actions ou d'obligations françaises est porté à 1 fr. 20 par 100 fr., sans addition de décimes.

Art. 3. — La taxe de 5 fr. par 100 fr. établie sur le revenu des valeurs mobilières par les lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875, 23 décembre 1880, 29 décembre 1884, 26 décembre 1890, 13 juillet 1911, 29 mars 1914, art. 38, rendues applicables à l'Algérie par décrets des 18 mai 1874, 8 février 1876, 3 janvier 1887, 20 avril 1891 et par les décisions de l'assemblée plénière des délégations financières des 13 juin 1913, art. 1^{er}, 24 juin 1915, art. 3, et 21 juin 1918, art. 34, homologuées par les décrets des 28 décembre 1913, 2 décembre 1915 et 30 novembre 1918, est portée à 7,50 par 100 fr. — La taxe de 10 fr. par 100 fr., établie par les art. 5 de la loi du 21 juin 1875, 20 de la loi du 25 février 1901 et 11 de la loi du 30 décembre 1916, rendus applicables à l'Algérie par le décret du 8 février 1876 et par les décisions des assemblées plénières des délégations financières du 18 novembre 1901, art. 20, et du 21 juin 1913, art. 34, homologuées par décrets des 21 mars 1902 et 30 novembre 1918, sur les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts, est fixée à 15 fr. par 100 fr. — La taxe de 6 fr. par 100 fr., établie par les art. 31, 34 et 42 de la loi du 29 mars 1914 et l'art. 11 de la loi du 30 décembre 1916, rendus applicables à l'Algérie par les art. 1^{er}, 4 et 8 de la décision de l'Assemblée plénière des délégations financières du 24 juin 1915 et par l'art. 34 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 24 juin 1915 et par l'art. 34 de la décision de l'assemblée plénière des délégations du 21 juin 1918, homologués par décrets des 2 décembre 1915 et 30 novembre 1918, sur le revenu des valeurs mobilières étrangères qui ne sont pas soumises au régime de l'abonnement, ainsi que sur les titres de rentes, emprunts et autres effets étrangers, est fixée à 9 fr. par 100 fr.

Art. 4. — Les dispositions de l'art. 8 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 11 juin 1919, homologuée par décret du 21 décembre suivant, sont applicables aux sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre la mortalité des bestiaux, contre les gelées, les inondations et autres risques agricoles. — Toutefois, ne sont pas assujettis à la taxe, les contrats enregistrés avant la mise en vigueur de la présente décision. — Le taux de la taxe annuelle (est) obligatoire, représentative des droits d'enregistrement, est fixée à 1,25 p. 100, sans addition de décimes, du total des versement faits chaque année à ces sociétés, compagnies et autres assureurs.

Art. 5. — Les dispositions des alinéas 1^{er}, 5, 6 et 7 de l'art. 8 de la loi du 29 décembre 1884, rendu exécutoire en Algérie par le décret du 16 avril 1885, sont applicables aux sociétés, compagnies et assureurs visés à l'art. précédent. — Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre est fixé, pour ces sociétés, compagnies et assureurs, à 12 centimes par 1.000 fr. du total des sommes assurées, sans addition de décimes.

Art. 6. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 4 juillet 1900, rendue exécutoire en Algérie par décret du 23 août 1904 sur les sociétés et caisses d'assurances **mutuelles agricoles**.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

7 décembre 1920. — **Décret** homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du

19 juin 1920, exonérant de l'impôt sur le revenu les intérêts des emprunts des monts-de-piété. (*J. O.*, 11 décembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2357.)

7 décembre 1920. — **Décret** homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 18 juin 1920, tendant à une imputation réciproque en ce qui concerne les droits de timbre sur les effets de commerce, entre l'Algérie, le Maroc et la Tunisie. (*J. O.*, 11 décembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2358.)

7 décembre 1920. — **Décret** homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 18 juin 1920, relative à l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. (*J. O.*, 11 décembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2359.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5); — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 18 juin 1920; — la délibération du conseil supérieur du gouvernement en date du 28 juin 1920; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'état entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 18 juin 1920 relative à l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

DÉCISION

Article unique. — Pour la perception de la contribution extraordinaire instituée par la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes du 5 avril 1917, homologuée par le décret du 22 décembre 1917, les droits afférents aux bénéfices exceptionnels ou supplémentaires accusés par les contribuables dans les déclarations qu'ils ont précédemment souscrites ou qu'ils viendront à souscrire, seront compris par les directeurs des contributions directes, sans décision préalable des commissions du premier degré, dans les rôles qui seront mis en recouvrement suivant les règles fixées par l'art. 15 de la décision susvisée. — Cette inscription dans les rôles ne fera pas obstacle à la vérification des déclarations par la commission du premier degré, conformément à l'art. 8 de la décision et, s'il y a lieu, les suppléments de droits reconnus exigibles seront établis après décision de ces commissions, sans préjudice de la réparation éventuelle, prévue par l'art. 14, des insuffisances d'imposition relevées ultérieurement.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision, homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret, sont applicables aux territoires du sud.

7 décembre 1920. — **Décret** homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du

18 juin 1920, relative aux tarifs de vérification des poids et mesures. *J. O.*, 11 décembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2361.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5); — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 18 juin 1920; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 28 juin 1920; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'état entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 18 juin 1920, tendant à rendre applicables en Algérie les tarifs de vérification des poids et mesures, fixés par le décret du 5 avril 1919 :

DÉCISION

Article unique. — A partir du 1^{er} janvier 1921, les droits relatifs : 1^o à la vérification première; 2^o à la vérification périodique des poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage, seront perçus en Algérie conformément aux tarifs fixés dans la métropole par les décrets du 5 avril 1919.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret, sont applicables aux territoires du sud.

7 décembre 1920. — **Décret** homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 18 juin 1920, relative à l'évaluation du revenu imposable des propriétés forestières. *J. O.*, 11 décembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2362.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 18 juin 1920; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 28 juin 1920; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'état entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 18 juin 1920, relative à l'évaluation du revenu imposable des propriétés forestières :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'art. 9 de la décision du 26 juin 1916, homologuée par décret du 30 novembre 1916, est remplacé par les dispositions ci-après : — « La valeur locative moyenne des propriétés forestières s'établit de la manière suivante : — « Lorsqu'il s'agit de propriétés boisées, comportant uniquement la réalisation de coupes de bois et l'utilisation du pacage, la valeur locative moyenne s'entend du produit net moyen des coupes, majoré du prix du loyer moyen afférent au pacage. — « Lorsqu'il s'agit de propriétés boisées, dont l'exploitation comporte, en outre de la réalisation des coupes de bois et de l'utilisation du pacage, la récolte de produits divers, tels que écorces, résine, fruits, etc., la valeur

locative moyenne comprend à la fois le produit net moyen des coupes, majoré du prix du loyer moyen afférent au pacage, et le prix de loyer moyen correspondant à la récolte des produits. »

Art. 2. — L'art. 33 de la décision des délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre suivant, est complété ainsi qu'il suit : — « D'autre part, lorsque les propriétés soumises au régime forestier sont grevées de droits de pacage au profit d'une commune ou section de commune, la valeur locative du pacage fera l'objet d'une évaluation séparée, et l'impôt foncier correspondant sera inscrit sur le rôle au nom de la commune à laquelle appartiennent les usagers. — « Dans ce cas, la commune ou section de commune bénéficiera des garanties accordées aux propriétés par les art. 25 et 26 de la décision du 21 juin 1918, et les art. 9 à 12 du décret du 1^{er} décembre 1918. »

10 décembre 1920. — **Décret** homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 18 juin 1920, relative aux taxes à percevoir pour les opérations de versement ou de retrait sur les comptes-courants postaux. (*J. O.*, 14 décembre 1920; *B. O.*, 1921, p. 32.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5); — la loi du 7 janvier 1918 portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux; — la loi du 28 juillet 1919 modifiant les taxes fixées par la loi du 7 janvier 1918; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 18 juin 1920; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1920; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'état entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 18 juin 1920 relative aux taxes à percevoir pour les opérations de versement ou de retrait sur les comptes courants postaux.

DÉCISION

Art. 1^{er}. — Dans le service intérieur algérien, les taxes sur les opérations afférentes au service des comptes courants et des chèques postaux sont fixées d'après l'art. 1^{er} de la loi du 28 juillet 1919 modifiant l'art. 5 de la loi du 7 janvier 1918 et ainsi conçu : — « Les versements sur les comptes courants postaux sont opérés au moyen de formules de mandats et soumis, au paiement de la partie versante, d'un droit fixe de quinze centimes représenté sur la formule de versement au moyen de timbres-poste. — « Les retraits opérés au moyen de chèques nominatifs émis par les titulaires, à leur profit, donnent lieu à la perception d'un droit fixe de quinze centimes pour chaque opération. — « Les chèques payables au porteur ou à des personnes dénommées sont assujettis aux droits ordinaires des mandats-carte, la taxe de faclage exceptée. — « Les virements donnent lieu à la perception d'une taxe fixe d'écriture de dix centimes. — « Les droits et taxes indiqués aux 2^e, 3^e et 4^e alinéas du pré-

sent art. sont à la charge des titulaires de comptes courants et prélevés sur le compte débité. »

Art. 2. — La date d'application des dispositions ci-dessus est fixée au jour de l'ouverture du bureau de chèques d'Alger.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par le présent décret sont applicables aux territoires du sud.

10 décembre 1920. — **Décret** modifiant le décret du 6 juillet 1905 fixant les conditions dans lesquelles il peut être passé des marchés de gré à gré. (*J. O.*, 4 janvier 1921; *B. O.*, 1921, p. 477.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie; — les art. 16 et 20 de la loi du 29 décembre 1904 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie; — le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie; — le décret du 6 juillet 1905 relatif à la passation des marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Algérie; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'art. 18 du décret du 6 juillet 1905, fixant les conditions dans lesquelles il peut être passé des marchés de gré à gré, est modifié ainsi : — « 1^o Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 40.000 fr., ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 10.000 fr. »

Art. 2. — L'art. 22 du même décret, fixant les limites dans lesquelles sont autorisés les achats sur simple facture, est modifié ainsi qu'il suit : — « Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats inscrits sur simple facture, pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 3.000 fr. — « La dispense des marchés s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 3.000 fr. et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire. »

10 décembre 1920. — **Décret** portant autorisation à la chambre de commerce de Bône de prélever annuellement sur les taxes de péage du port une somme de 9.000 fr., en vue de pourvoir aux dépenses résultant de l'organisation d'un service de police chargé de la surveillance des marchandises déposées sur les quais dudit port. (*B. O.*, 1921, p. 444.)

11 décembre 1920. — **Décret du bey** modifiant l'échelle des punitions inscrites à l'art. 12 du décret du 9 avril 1914 réglementant la gendarmerie indigène. (*J. O. T.*, 18 décembre 1920.)

11 décembre 1920. — **Décret du bey** fixant les droits afférents aux spectacles et aux autorisations accordées aux tenanciers d'établissements publics, de garder et de recevoir des clients après minuit. (*J. O. T.*, 31 décembre 1920.)

13 décembre 1920. — **Décret** donnant au gouverneur général, en Algérie, en matière de bourses nationales d'enseignement primaire supérieur, les mêmes attributions que le ministre de l'instruction publique dans la métropole. (*J. O.*, 22 décembre 1920.)

14 décembre 1920. — **Décret** homologuant la décision des délégations financières, en date des 18 et 19 juin 1920, concernant le tarif des droits de timbre de dimension. (*J. O.*, 17 décembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2363.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — le décret du 30 décembre 1903 (art. 10); — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5); — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date des 18 et 19 juin 1920; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1920; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date des 1^{er} et 19 juin 1920 ayant pour objet : — 1° de doubler le tarif des droits de timbre de dimension et des taxes d'abonnement au timbre des polices d'assurances; — 2° d'augmenter ou remanier les droits sur les affiches.

DÉCISION

Art. 1^{er}. — Le prix des papiers timbrés, fixé par l'art. 2 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 19 juin 1918, homologuée par décret du 13 novembre suivant, est modifié comme suit : — Droit de timbre en raison de la dimension du papier : — La feuille de grand registre, 12 fr.; — la feuille de grand papier, 8 fr.; — la feuille de moyen papier, 6 fr.; — la feuille de petit papier, 4 fr.; — la demi-feuille de petit papier, 2 fr. — Ces droits ne sont pas sujets aux décimes.

Art. 2. — Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurances contre l'incendie sont soumis par l'art. 8 de la loi du 29 décembre 1884, rendu applicable en Algérie par le décret du 16 avril 1885, et par l'art. 3 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 19 juin 1918, homologuée par décret du 13 novembre 1918, est élevée à 14 centimes par 1.000 fr. du total des sommes assurées pour les assurances à primes, et à 10 centimes par 1.000 fr. pour les assurances mutuelles, sans addition de décimes. — Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les caisses départementales administrées gratuitement, ayant pour but d'indemniser ou de secourir les incendies au moyen de collectes sont soumises par les art. 37 de la loi du 5 juin 1850, 8 de la loi du 29 décembre 1884, rendus applicables à l'Algérie par les décrets des 10 août 1850 et 16 avril 1885 et par l'art. 3 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 19 juin 1918, homologuée par décret du 13 novembre 1918, est élevé à 4 p. 100 du total des collectes de l'année, sans addition de décimes. — Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurances

et les contrats de rentes viagères, passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs sur la vie, sont soumis par les art. 37 de la loi du 5 juin 1850, 8 de la loi du 29 décembre 1884 et 16 de la loi du 13 avril 1898, rendus applicables à l'Algérie par les décrets des 10 août 1850, 16 avril 1885 et 20 décembre 1899, et par l'art. 3 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 19 juin 1918, homologuée par le décret du 13 novembre 1918, est élevé à 8 fr. par 1.000 fr. du total des versements faits chaque année aux sociétés, compagnies et assureurs ou des capitaux encaissés comme prix de la constitution de rentes viagères, sans addition de décimes. — Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre à laquelle les contrats d'assurances contre les accidents corporels et les accidents ou risques matériels sont soumis par l'art. 11 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 11 juin 1919, homologuée par décret du 21 décembre suivant, est élevé à 8 fr. par 1.000 fr. du total des versements faits chaque année aux sociétés, compagnies et autres assureurs, sans addition de décimes.

Art. 3. — Les dispositions de l'art. 1^{er} ci-dessus relatives au droit de timbre de dimension seront appliquées à compter du premier jour du deuxième mois qui suivra la mise en vigueur de la présente décision et celles relatives aux taxes annuelles d'abonnement au timbre à compter du 1^{er} avril 1921.

Art. 4. — Sont portés au double à partir de la mise en vigueur de la présente décision, les tarifs des divers droits ou taxes auxquelles sont assujetties, par la législation existante, les affiches de toute nature, à l'exception des affiches dites « panneaux-réclames », régies par l'art. 1^{er} de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 13 juin 1913, homologuée par décret du 28 décembre 1913 et, parmi les affiches lumineuses, de celles qui sont soumises aux dispositions de l'art. 6 ci-après.

Art. 5. — L'art. 10 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 10 juin 1911, homologuée par décret du 15 février 1912, est abrogé. Sont considérées comme affiches passibles du droit de timbre, les affiches et tableaux-annonces apposés à l'intérieur d'un établissement où le produit annoncé est mis en vente, ou à l'extérieur, ou sur les murs mêmes de cet établissement ou dans ses dépendances, lorsque les affiches et tableaux-annexes renferment des indications, marques ou signes quelconques permettant de distinguer les produits d'un fabricant des autres produits similaires.

Art. 6. — Est réduit à 30 fr. par mètre carré, ou fraction de mètre carré, sans addition de décimes, le droit annuel de 100 fr., auquel sont soumises par le paragraphe 2 de l'art. 8 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 10 juin 1911, homologuée par décret du 15 février 1912, les affiches lumineuses obtenues, soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue. — Ce droit est dû par mois, sans fraction, et payable d'avance.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

14 décembre 1920. — Décret homologuant la décision des délégations financières en date du 24 juin 1920 concernant l'impôt sur les voitures automobiles. (*J. O.*, 17 décembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2366.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5); — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 24 juin 1920; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1920; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 18 juin 1920, portant établissement en Algérie d'un impôt sur les voitures automobiles.

DÉCISION

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1921, il est créé en Algérie sur les voitures automobiles privées et publiques, servant au transport des personnes ou des marchandises : — a) Une contribution dont le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

COMMUNES DANS LESQUELLES LE TARIF EST APPLICABLE	MONTANT DE LA CONTRIBUTION						
	Par voiture à une ou deux places	Par voiture de place de deux places et par voiture automobile servant au transport de marchan- dises	Par cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur				
			Du 37 ^e au 60 ^e	Du 25 ^e au 36 ^e	Du 13 ^e au 24 ^e	Du 1 ^{er} au 12 ^e	A partir du 60 ^e
Communes de plus de 50.000 habitants	100	150	5	7	9	12	15
Communes de 10.001 à 50.000 habitants	80	125	5	7	9	12	15
Communes de 10.000 habi- tants et au-dessous.....	60	100	5	7	9	12	15

b) Une taxe de circulation calculée d'après le tarif suivant : — Pour les automobiles de : — 12 HP et au dessous, 100 fr.; — 13 HP à 24 HP, 200 fr.; 25 HP à 36 HP, 300 fr.; — 37 HP à 60 HP, 400 fr.; — 61 HP et au-dessus, 500 fr.

Art. 2. — Si le contribuable a plusieurs résidences en Algérie, la taxe prévue au paragraphe a) de l'art. précédent sera établie d'après le tarif applicable à la commune où il a son domicile réel. — Toutefois, pour les voitures attachées spécialement à une de ces résidences, la taxe sera

calculée d'après le tarif afférent à la commune de cette résidence. — Le décompte de la population se fera d'après les résultats du dernier décret du dénombrement et sous les conditions suivantes : — Les indigènes d'origine musulmane, mais non naturalisés français, ne seront pas comptés lorsqu'ils seront domiciliés dans les douars ou tribus et seront comptés pour le tiers de leur nombre quand ils habiteront en dehors des douars ou tribus et hors des parties agglomérées des villes et des banlieues, les fractions d'unités ainsi obtenues devant être négligées. — Les douars ou tribus des communes de plein exercice et des communes mixtes seront considérés, quelle que soit leur population, comme ne comportant pas plus de 2.000 habitants. — Dans les communes mixtes composées d'une agglomération de douars-communes ou centres, chaque douar-commune ou centre sera considéré comme une unité administrative distincte et la population en sera décomptée comme il est dit aux paragraphes ci-dessus.

Art. 3. — La contribution prévue au paragraphe *a*) de l'art. 1^{er} est réduite de moitié : — Pour les voitures automobiles habituellement employées pour le service de l'agriculture ou d'une profession industrielle ou commerciale. — Pour les voitures automobiles des docteurs en médecine, officiers de santé et médecins vétérinaires servant habituellement à l'exercice de leur profession.

Art. 4. — Sont exemptés des droits établis par la présente décision : — Les voitures et wagons des chemins de fer et des tramways à traction mécanique dont le régime d'imposition prévu par les décrets des 13 et 20 novembre 1918 n'est pas modifié.

Art. 5. — Tout propriétaire de voiture automobile publique ou privée, servant au transport des personnes et marchandises, devra, pour chaque voiture mise en circulation, être muni d'un permis dont la délivrance sera effectuée par les soins du service des contributions diverses, sur la déclaration de l'intéressé et la représentation du récépissé remis par la préfecture.

Art. 6. — Les droits sont exigibles par trimestre et d'avance. Les intéressés ont toutefois la faculté de se libérer par an et d'avance. En cas de cession de la voiture, la carte de circulation doit être transférée par l'administration des contributions diverses au nom du nouveau propriétaire sur déclaration faite par celui-ci au bureau de la recette. Ce transfert n'apporte aucune modification à la durée de la validité de la carte de circulation.

Art. 7. — Les voitures automobiles venant de l'étranger ne seront assujetties au permis de circulation que huit jours après leur entrée sur le territoire.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

14 décembre 1920. — **Décret** homologuant la décision des délégations financières, en date du 18 juin 1920, ayant pour objet de relever le tarif d'imposition sur les cartes à jouer. (*J. O.*, 17 décembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2369.)

14 décembre 1920. — **Décret** homologuant la décision des délégations financières, en date du 23 juin 1920, concernant le relèvement du droit de consommation sur les alcools. (*J. O.*, 17 décembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2374.)

15 décembre 1920. — Décret du bey fixant le tarif des honoraires à prélever par les notaires de la Régence pour les actes qu'ils sont appelés à dresser. (*J. O. T.*, 18 décembre 1920.)

Vu le décret du 26 novembre 1886 fixant le tarif des honoraires des notaires de la Régence; — les décrets annexes au décret précité; — Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions du texte susvisé,

Art. 1^{er}. — Le tarif des honoraires à prélever par les notaires de la Régence pour les actes qu'ils sont appelés à dresser est fixé comme suit : — Acte constatant la qualité de chérif, 24 fr.; — Contrat de mariage (rédaction de l'acte dit « seheb », procuration) : — *a*) s'il a été passé chez les notaires et si les actes accessoires ont été inscrits sur le contrat, 8 fr.; — *b*) s'il a été passé ailleurs qu'à l'étude, mais au lieu même de la résidence, 16 fr.; — *c*) si l'outika ou les autres actes ont fait l'objet d'actes séparés : tarif des outikas et des procurations; — Acte de divorce absolu, 8 fr.; — Acte de divorce moyennant kolo, 8 fr.; — Acte de divorce avec faculté de reprendre la femme, 4 fr.; — Acte de reprise en mariage de la femme répudiée, 4 fr.; — Acte d'évaluation de la pension alimentaire, 2 fr.; — Acte d'interdiction de l'enfant par le père, 8 fr.; — Acte de tutelle, 6 fr.; — Acte d'émancipation, 8 fr.; — Reconnaissance d'enfant, 5 fr.; — Acte de vente : — *A*) Si la vente ne comporte qu'un seul acte : *a*) jusqu'à 200 fr. inclus, 4 fr.; — *b*) de 200 fr. à 1.000 fr. inclus, par fraction de 100 fr., 1 fr.; — *c*) de 1.000 fr. à 5.000 fr. inclus, par fraction de 100 fr., 0 fr. 50; — *d*) au-dessus de 5.000 fr., par fraction de 100 fr., 0 fr. 20. — Dans le calcul des honoraires, toute fraction inférieure à 100 fr. comptera pour 100 fr.; — *B*) Si la vente comporte plusieurs actes, ce tarif sera appliqué à l'un d'eux et, pour chacun des autres, il sera perçu le quart de ce tarif jusqu'à cinq actes au maximum, et au-dessus de ce nombre il sera perçu le huitième du tarif pour chaque acte supplémentaire. — *c*) Si l'acte porte analyse d'actes établissant les droits des cédants, il sera perçu des honoraires supplémentaires d'après le tarif des madhmounes. — Acte d'échange : même tarif que pour les actes de vente. — Acte portant cession d'un bien en paiement d'une dette : même tarif que pour les actes de vente. — Acte de cession d'un objet au prix d'achat : *a*) s'il s'agit d'un bien meuble, 4 fr.; — *b*) s'il s'agit d'un immeuble, même tarif que pour les actes de vente. — Acte établissant la preuve d'un vice rédhibitoire, soit chez une bête de somme, soit dans tout autre objet, 7 fr.; — Acte de résiliation de vente, le quart des honoraires afférents aux actes de vente. — Acte en avance de paiement pour marchandises à livrer : *a*) jusqu'à 300 fr., 4 fr.; — *b*) de 301 fr. à 600 fr., 6 fr.; — *c*) de 601 fr. à 1.200 fr., 8 fr.; — *d*) de 1.201 fr. à 1.800 fr., 10 fr.; — *e*) au-dessus de 1.800 fr., par 600 fr., 1 fr. — Toute fraction inférieure à 600 fr. comptant pour 600 fr. — Acte de commandite, 10 fr.; — Acte constatant le paiement d'un acompte sur le prix d'un immeuble, 4 fr. — Acte de prêt sur gage (mobilier ou immobilier), même tarif que pour les actes de vente. — Acte de résiliation du prêt sur gage, le quart des honoraires afférents à l'acte de prêt sur gage. — Acte de cession de prêt sur gage, même tarif que pour l'acte de résiliation du prêt sur gage. — Acte d'arrangement amiable : *a*) jusqu'à 1.000 fr. inclus, 8 fr.; — *b*) s'il dépasse 1.000 fr., 10 fr. — Si cet acte comporte des extraits de plusieurs autres, il leur sera appliqué le tarif des madhmounes, en sus du tarif ci-dessus. — Acte de transfert de créance, 3 fr.; — Acte de garantie, 3 fr.; — Acte

d'association, 8 fr.; — Dissolution d'association et règlement de comptes, même tarif que pour les actes de vente. — Procuration : — a) chez les notaires, 3 fr.; — b) ailleurs que chez les notaires (frais de déplacement y compris), 6 fr.; — Révocation de procuration : — a) chez les notaires, 2 fr.; — b) ailleurs que chez les notaires (mais au lieu même de leur résidence), 5 fr. — Reconnaissance de dette, même tarif que pour les actes de vente; — Acte de dépôt, 4 fr.; — Déclaration relative à l'exercice du droit de préemption, 10 fr.; — Rédaction de l'acte de préemption sur les lieux, même tarif que le précédent auquel s'ajouteront les frais de transport; — Acte de partage, même tarif que pour les actes de vente; — Acte de colonat partiaire, 10 fr.; — Acte de bail à complant, 10 fr.; — Acte de fixation d'un salaire, 4 fr.; — Acte de location : — Location perpétuelle (enzel) et autres locations, même tarif que pour les actes de vente. — Pour le calcul des honoraires, les chiffres de base seront établis : — a) pour l'enzel, à raison de 20 fois le montant de la rente d'enzel; — b) pour les autres locations, sur le montant global des annuités; — Acte de constitution en habous, 25 fr.; — Donation et aumône : — A) S'il ne s'agit pas d'un immeuble : — a) jusqu'à 200 fr., 3 fr.; — b) de 200 fr. à 1.000 fr., 6 fr.; — c) au-dessus de 1.000 fr., 12 fr.; — B) S'il s'agit d'un immeuble, même tarif que pour les actes de vente. — Révocation de donation : — A) S'il s'agit d'un immeuble, le quart du droit afférent à l'acte de vente; — B) S'il s'agit d'un autre objet, même tarif que pour l'acte de donation ou d'aumône en pareil cas. — Jugements du charaa : A) Jugements en validité ou annulation de donations aumonières et de habous; jugements ordonnant la vente par licitation; jugements en validité ou annulation de la vente par kemcha, 15 fr.; — B) Jugements rendus dans les affaires matrimoniales ou connexes, 20 fr.; — C) Jugements en toutes autres matières, sauf au pétitoire, 24 fr.; — D) Jugements au pétitoire, 30 fr. — M'raska, 3 fr.; — Publication au sujet d'un immeuble (en double expédition), 2 fr.; — Publication au sujet de plusieurs immeubles (en double expédition), 4 fr.; — Reconnaissance d'écriture et de paraphe, 10 fr.; — Acte d'Oufa : — A) Lorsqu'il s'agit d'une personne, 6 fr.; — B) Lorsqu'il s'agit de deux ou de plusieurs personnes, 8 fr. — Actes de notoriété : — A) Si l'outika concerne un seul immeuble, 10 fr.; — B) Si l'outika concerne plusieurs immeubles, 15 fr.; — C) Si l'outika concerne d'autres objets (autres que le décès), 6 fr. — Il y a lieu d'ajouter les frais de transport et autres si l'outika est dressée sur les lieux. — Délimitation ou estimation d'un immeuble (plus les frais de transport), 6 fr.; — Acte de désignation d'un tuteur testamentaire, 6 fr.; — Legs du tiers ou autre fraction de succession, 10 fr.; — Acte de révocation de legs, 5 fr.; — Acte d'acceptation de legs, 5 fr.; — Fridha (fixation des parts successorales) et vérification constatée par acte séparé, 10 fr.; — Pour deux fridhas, 15 fr.; — Pour plus de deux fridhas, 3 fr. par fridha en sus de la première dont le tarif est de 10 fr. — Vente, inventaire, estimation et partage des successions : — Pour la vente, l'inventaire, l'estimation ou le partage des successions mobilières et la transcription du procès-verbal afférent à ces opérations : — A) Pour toute succession inférieure ou égale à 3.000 fr., 3 %; — Savoir : — a) pour la vente, 1 %; — b) pour l'inventaire, 1 %; — c) pour l'estimation, 0,50 %; — d) pour le partage, 0,50 %; — B) Pour toute succession inférieure ou égale à 50.000 fr. : — Jusqu'à 3.000 fr., le tarif précédent. — Pour la partie comprise entre 3.000 fr. et 50.000 fr., 2,10 %; — Savoir : — a) pour la vente, 0,75 %; — b) pour l'inventaire, 0,75 %; — c) pour l'estimation, 0,30 %; — d) pour

le partage, 0,30 %; — c) Pour toute succession supérieure à 50.000 fr. : — Jusqu'à 50.000 fr., le tarif prévu au paragraphe précédent. — Pour la partie supérieure à 50.000 fr., 1,40 %; — Savoir : — a) pour la vente, 0,50 %; — b) pour l'inventaire, 0,50 %; — c) pour l'estimation, 0,20 %; — d) pour le partage, 0,20 %. — Si quelques-unes seulement de ces opérations sont effectuées, les honoraires seront réduits aux honoraires prévus pour ces opérations. Les immeubles urbains et ruraux, les créances et l'argent liquide sont expressément exclus dans l'évaluation des successions pour la détermination du tarif. Les notaires toucheront pour l'expédition des actes correspondants les mêmes honoraires que pour les madhmounes. — Comptes : — a) jusqu'à 3.000 fr., 2 %; — b) de 3.001 fr. jusqu'à 10.000 fr., 0,50 %; — c) au-dessus de 10.000 fr., 0,20 %. — Les comptes des incapables sont exclus de ce tarif. — Actes de décharge, 4 fr.; — Actes de réserve, 8 fr.; — Actes de convention, autres que ceux qui précèdent : — 0 fr. 15 la ligne de 20 mots, avec un minimum de perception de 4 fr.; — Copie d'un acte : 0 fr. 15 la ligne de 20 mots, sous réserve que le montant des honoraires ne dépasse pas la moitié des honoraires perçus pour l'original. — Recherche d'actes et de hodjas : — Recherche d'un acte ou d'une hodja dans une année déterminée du registre, 2 fr.; — Recherche par année en sus, 1 fr.; — Requête d'instance (à part les préliminaires auxquels sera appliqué le tarif des madhmounes), 5 fr.; — Réponse à la requête d'instance, 4 fr.; — Acte portant fixation de délai, 2 fr.; — Acte de récusation de témoignage, 3 fr.; — Acte de prestation de serment (transport non compris), 3 fr.; — Acte de constat, 6 fr.; — Acte de saisie (transport non compris), 6 fr.; — Acte constatant la notification de la saisie ou, au besoin, la désignation de la personne à l'encontre de qui la saisie a été opérée, ou toute autre comme gardienne des objets saisis (y compris la rédaction de la liste de ces objets), 4 fr.; — Acte constatant la désignation, par le caïd ou le président du tribunal régional, d'une personne chargée de la saisie en exécution d'un jugement, 4 fr.; — Madhmounes : 0 fr. 30 par ligne de 20 mots. — Résumés de titres ou hodjas, même tarif que pour les madhmounes; — Acte constatant la notification au débiteur de la cession de sa dette ou son acceptation, 4 fr.; — Acte constatant l'offre par le débiteur de rembourser sa dette : — (En l'espèce ou autrement) et l'acceptation ou la non-acceptation du créancier, 4 fr.; — Acte constatant l'état d'indigence, gratuit; — Transports : — Pour l'établissement de tous les actes autres que ceux pour lesquels un tarif spécial a été prévu du fait du déplacement des notaires, tout transport, s'il est effectué à l'intérieur de l'agglomération siège de l'étude, donne lieu pour chaque notaire : a) s'il absorbe la moitié de la journée au moins, à la perception d'une indemnité de 7 fr.; — b) s'il absorbe plus de la moitié de la journée et par journée, à la perception d'une indemnité de 12 fr. — Pour tout transport en dehors du siège et entraînant pour les notaires l'obligation de coucher hors de sa résidence, chacun d'eux aura droit à une indemnité de 10 fr. par nuit. — Les frais de voyage (transport en chemin de fer, en voiture publique, à cheval ou à mulet) seront remboursés soit d'après le tarif réglementaire des services publics, soit d'après le tarif usuel de la localité. — Tout notaire se déplaçant en chemin de fer voyage en seconde classe.

Art. 2. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées. S. E. le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

15 décembre 1920. — Décret du bey réglementant les conditions

de vente et d'achat des olives dans le périmètre communal de Sousse. (*J. O. T.*, 1^{er} janvier 1921.)

16 décembre 1920. — Décret homologuant la décision des délégations financières, en date des 18 juin et 17 novembre 1920, concernant les droits de timbre et d'enregistrement des actes d'avances sur titres. (*J. O.*, 19 décembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2373.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. — Vu la loi du 19 décembre 1900; — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5); — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date des 18 juin 1920 et 17 novembre 1920; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date des 28 juin 1920 et 19 novembre 1920; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date des 18 juin 1920 et 17 novembre 1920, ayant pour objet de rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 11 septembre 1919, relative aux droits de timbre et d'enregistrement des actes d'avances sur titre.

DÉCISION

Art. 1^{er}. — Sont dispensés de timbre et seront enregistrés gratis, quand la formalité sera requise, les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat français, ou valeurs émises par le trésor français, ainsi que les actes de même nature ayant pour objet des titres d'emprunts publics de l'Algérie ou de valeurs émises par le trésor algérien.

Art. 2. — Les actes sous seings privés d'avances sur toutes autres valeurs sont soumis à un droit de timbre de 25 centimes par 100 fr. ou fractions de 100 fr. du montant de l'avance. — Ce droit sera acquitté au moment de la rédaction de l'acte, au moyen de l'apposition de timbres mobiles sur l'original conservé par le prêteur. Celui-ci devra mentionner sur le double, remis à l'emprunteur, que le droit de timbre, dont le montant sera rappelé, a été acquitté sur l'original.

Art. 3. — Les timbres mobiles seront immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre noire, en travers de ces timbres, de la signature du prêteur et de la date de l'oblitération. — Cette signature peut être remplacée par une griffe, apposée à l'encre grasse, faisant connaître le nom et la raison sociale du prêteur et la date de l'oblitération.

Art. 4. — En cas de contravention aux dispositions des art. 2 et 3 de la présente décision, le prêteur et l'emprunteur seront passibles, chacun, d'une amende de 6 p. 100, en principal, du montant de l'avance consentie, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 fr. en principal.

Art. 5. — Le droit d'enregistrement, applicable aux actes d'avances visés par l'art. 2 de la présente décision, est fixé à 1 p. 100. — Par dérogation aux art. 1^{er} et 3 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes du 18 juin 1920, homologuée par décret du 14 décembre 1920, ces actes sont dispensés de l'enregistrement dans un délai déterminé, ainsi que du dépôt d'un double au bureau de l'enregistrement.

Art. 6. — Les dispositions de la loi du 8 septembre 1830, rendue exécutoire en Algérie par l'ordonnance du 19 octobre 1841, ne sont pas applicables aux avances sur titres, lorsque ces avances sont inférieures à 600 fr.

Art. 2. — Les dispositions, qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret, sont applicables aux territoires du sud.

16 décembre 1920. — Décret homologuant la décision des délégations financières, en date des 18 juin et 17 novembre 1920, concernant l'enregistrement obligatoire des actes sous-seings privés synallagmatiques. (*J. O.*, 19 décembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2375.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5); — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date des 18 juin 1920 et 17 novembre 1920; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date des 28 juin 1920 et 19 novembre 1920; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières en date des 18 juin 1920 et 17 novembre 1920, ayant pour objet de rendre applicables à l'Algérie les dispositions des art. 12, 13 et 14 de la loi du 29 juin 1918, relatifs à l'enregistrement obligatoire des actes sous seings privés synallagmatiques :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — Doivent être enregistrés dans le délai de trois mois, à compter de leur date, tous les actes sous seings privés constatant des conventions synallagmatiques, autres que ceux visés par l'art. 22 de la loi du 11 juin 1859, rendu exécutoire en Algérie par le décret du 11 janvier 1860 qui ne sont pas assujettis par les lois existantes à l'enregistrement dans un délai déterminé. — En cas de contravention, chacune des parties sera tenue personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus qui ne pourra être inférieur à 50 fr. en principal. — Toutefois, la partie à la charge de laquelle aucune portion des droits ne doit définitivement rester, peut s'affranchir du droit en sus qui lui est personnellement imposé, ainsi que du paiement immédiat du droit simple, en déposant l'acte, avant l'expiration du quatrième mois à compter de sa date, dans l'un des bureaux désignés à l'art. qui suit.

Art. 2. — L'enregistrement des actes sous-seings privés soumis obligatoirement à cette formalité, tant par l'art. qui précède que par les lois antérieures, aura lieu, pour les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, au bureau de la situation des biens et, pour tous les autres actes, au bureau ou domicile de l'une des parties contractantes.

Art. 3. — Les parties qui rédigeront un acte sous-seings privés soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé soit par l'art. 1^{er} de la présente décision, soit par les lois antérieures, devront en établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même, et qui restera déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité sera requise. — Si l'acte sous-seing privé à enregistrer est

rédigé dans une langue autre que la langue française, il devra être accompagné d'une traduction entière, faite aux frais de la partie requérante et certifiée par un traducteur assermenté, comme le prescrit l'arrêté gouvernemental du 23 août 1839. Dans ce cas, la traduction restera déposée au bureau et tiendra lieu du double prévu par l'art. précédent. Elle sera soumise à l'impôt du timbre ou en sera exempte suivant que que l'acte sera lui-même assujéti ou non à cet impôt par les lois en vigueur. — Lorsque l'acte sous-seing privé à enregistrer sera rédigé en français, mais signé en langue étrangère, la signature devra être traduite par un interprète assermenté sur l'acte même et sur le double déposé au bureau. Cette traduction ne donnera lieu à aucun droit supplémentaire de timbre.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

16 décembre 1920. — Décret portant réglementation de l'impôt sur les voitures automobiles en Algérie. (*J. O.*, 19 décembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2377.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu le décret du 14 décembre 1920 homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 18 juin 1920 établissant un impôt sur les voitures automobiles en Algérie; — la loi du 25 mars 1817 (art. 118 et 120); — la loi du 25 juin 1920 (art. 99 à 103); — Le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Le permis de circulation, prévu par l'art. 5 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 18 juin 1920, sera délivré par le receveur des contributions diverses du domicile du propriétaire de la voiture automobile sur la déclaration écrite de l'intéressé et la représentation de la carte grise constituant récépissé de la déclaration de la voiture automobile à la préfecture. — Cette déclaration écrite mentionnera les nom, prénoms, profession et domicile du déclarant, le nom du constructeur, le type et le numéro d'ordre dans la série, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule, toutes indications qui d'ailleurs sont reproduites sur les voitures. La déclaration énoncé, en outre, le nombre des places, y compris celle du conducteur, et la désignation de la force en chevaux-vapeur. — Une déclaration écrite spéciale sera produite pour obtenir le bénéfice de la demi-taxe par voiture et par cheval-vapeur en faveur des automobiles habituellement employées pour le service de l'agriculture ou d'une profession industrielle ou commerciale, ou pour l'exercice de la profession de docteur en médecine, officier de santé ou médecin vétérinaire. — Toute fausse déclaration est punie des peines prévues à l'art. 7 du présent décret.

Art. 2. — Pour l'assiette et la perception de l'impôt, le trimestre est compté par période entière de trois mois à dater du 1^{er} janvier, échéant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, à quelque époque que commence ou cesse la circulation de la voiture automobile. — Lorsque la première déclaration de mise en circulation de la voiture automobile n'est pas effectuée dans le premier trimestre de l'année, le propriétaire demeure encore admis à se libérer d'avance des trimestres à courir jusqu'à la fin de l'année. — Les droits étant exigibles

d'avance, le permis de circulation cesse d'être valable, s'il ne porte pas la mention du paiement de l'impôt pour la période en cours, trimestre ou année.

Art. 3. — En cas de cession de la voiture, le nouveau propriétaire doit se munir, à la recette des contributions diverses de son domicile, d'un permis de circulation à son nom, dans les conditions prévues à l'art. 1^{er} et sur la remise du permis, déjà délivré au précédent propriétaire. Mais il bénéficie des droits acquittés par son vendeur pour la période non écoulée, durant laquelle le permis primitif était normalement valable.

Art. 4. — Le remplacement du permis par tout propriétaire d'automobile est obligatoire, en cas de changement de domicile, de modification dans la force du moteur, ou dans le nombre de places, de cessation, de la part du propriétaire, de l'exercice d'une profession, comportant le bénéfice de la demi-taxe, et généralement à l'occasion de tout fait susceptible de modifier l'assiette de l'impôt.

Art. 5. — A leur passage au premier bureau de douane frontière, les voitures automobiles, venant de l'étranger, pourront ou être soumises immédiatement à la réglementation intérieure, ou bénéficier de l'art. 7 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 18 juin 1920. — Dans le premier cas, le permis de circulation sera délivré au bureau de douane, sur la déclaration du conducteur, conformément aux prescriptions du paragraphe 2 de l'art. 1^{er} et les droits applicables à un trimestre seront perçus. — Dans le deuxième cas, le conducteur de la voiture automobile pourra bénéficier, pendant huit jours francs, de l'immunité des droits sur le territoire algérien, en représentant à toute réquisition, dans les conditions de l'art. 6 du présent décret, soit le typique, soit le carnet de passage en douane, soit le bulletin de consignation, ou l'acquit de douane dont il sera muni. Passé ce délai, il devra régulariser sa situation à la recette des contributions diverses. — Dans l'un et l'autre cas, si la voiture est la propriété d'une personne non domiciliée en Algérie, la taxe par voiture sera décomptée sur le tarif applicable aux communes de plus de 50.000 habitants. — Toute automobile qui, dans le cours de la même année, a bénéficié quatre fois du régime de l'art. 7 de la décision précitée des délégations financières sera soumise, à son entrée sur le territoire de la colonie, à la réglementation intérieure.

Art. 6. — Les conducteurs de voitures automobiles devront représenter, à toute réquisition des agents aptes à verbaliser, le permis de circulation sur la voie publique, dans les établissements ouverts au public et en tous lieux où les agents ont accès. — Dans aucun cas, ces agents ne pourront arrêter les voitures automobiles sur les routes pour assurer le contrôle de l'impôt. Ils ne pourront effectuer leur vérification qu'à l'arrêt des voitures.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 18 juin 1920 et à celles du présent décret, sera punie d'une amende de 50 à 200 fr., indépendamment de la confiscation de la voiture automobile et du quintuple des droits fraudés ou compromis.

Art. 8. — Les agents des contributions diverses et des douanes, et généralement tous agents ayant qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de roulage en vertu de l'art. 15 du décret du 3 novembre 1855, constateront les contraventions aux dispositions de la décision des délégations financières du 18 juin 1920 et à celles du présent décret, à la

requête du gouverneur général de l'Algérie, poursuites et diligences des directeurs des contributions diverses. — Les règles du contentieux de l'octroi de mer et du droit de consommation sur les alcools sont applicables à ces procès-verbaux. — Toutefois, l'assignation à fin de condamnation sera donnée dans les six mois au plus tard du procès-verbal, à peine de déchéance. Elle pourra être donnée par les employés des contributions diverses.

Art. 9. — Les art. 2, 3 et 4 du décret du 29 janvier 1898, concernant le droit de transaction et le mode de répartition des demandes en matière de droits sur les alcools, sont applicables aux procès-verbaux dressés dans les conditions prévues par l'art. 8 du présent décret.

16 décembre 1920. — **Décret** portant réglementation du droit de timbre établi pour les affiches lumineuses. (*J. O.*, 19 décembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2380.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu l'art. 6 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 18 juin 1920 homologuée par décret du 14 décembre 1920, relatif au droit de timbre établi pour les affiches lumineuses obtenues, soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue; — Sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Lorsque la déclaration au bureau de l'enregistrement prévue par l'art. 1^{er} du décret du 18 février 1891, rendu applicable en Algérie par décret du 20 avril suivant, et par l'art. 1^{er} du décret du 8 février 1911, rendu applicable en Algérie par décret du 2 mars 1912, concerne les affiches lumineuses prévues par l'art. 6 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 18 juin 1920 homologuée par décret du 14 décembre 1920, elle doit faire connaître si les parties entendent acquitter la taxe pour plusieurs mois ou si, au contraire, elles entendent effectuer ce paiement chaque mois, tant que l'affiche subsistera.

Art. 2. — Le mois court, pour chaque affiche, du jour de la première déclaration. — Si la déclaration ne fixe aucune durée, la taxe afférente à chaque mois est exigible dans les dix jours qui suivront l'expiration du mois précédent et la perception est continuée de mois en mois dans les mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré, au bureau de l'enregistrement, que l'affiche a été supprimée. — Lorsque les parties ont souscrit leur déclaration pour un nombre de mois déterminé et que le terme qu'elles ont fixé est arrivé, elles paient la taxe dans les conditions prévues au paragraphe précédent, à moins qu'elles ne fassent au bureau de l'enregistrement une déclaration indiquant ou la suppression de l'affichage ou la période nouvelle pour laquelle elles veulent acquitter la taxe. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 5 fr. en principal par annonce, sans préjudice des droits dont le trésor aura été frustré.

16 décembre 1920. — **Décret** réglementant l'augmentation des droits de timbre de dimension. (*J. O.*, 19 décembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2381.)

16 décembre 1920. — **Décret** homologuant la décision des délégations financières, en date du 17 novembre 1920, modifiant les titres III, V, VI et VII de la décision du 21 juin 1918 (1) (impôt sur les revenus). (*J. O.*, 19 décembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2382.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 novembre 1920; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 19 novembre 1920; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 17 novembre 1920, portant modification des titres III, V, VI et VII de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes du 21 juin 1918 homologuée par le décret du 30 novembre 1918 :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — L'art. 48 de la décision votée par les délégations financières algériennes du 21 juin 1918 homologuée par le décret du 30 novembre 1918, est modifié comme suit : — « Les personnes ou sociétés assujetties à l'impôt, qui ne rentrent pas dans la catégorie visée à l'art. 43, sont tenues de faire parvenir au contrôleur des contributions directes et du cadastre, avant le 1^{er} avril de chaque année, la déclaration écrite de leur chiffre d'affaires pendant l'année précédente, toutes les fois que ce chiffre dépasse la somme de 50.000 fr. A défaut de déclaration dans le délai imparti, l'impôt est majoré de 10 p. 100. — « Les contribuables qui n'ont pas satisfait à l'obligation ci-dessus édictée, ainsi que ceux dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas la limite fixée au précédent alinéa, doivent, s'ils en sont requis par le contrôleur, produire la même déclaration dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis qui leur est adressé. Passé ce délai, le chiffre d'affaires est évalué d'office et l'impôt est majoré de moitié. — « A l'appui de la déclaration de leur chiffre d'affaires, les contribuables sont tenus de fournir, lorsqu'ils y sont invités, toutes les justifications nécessaires. »

Art. 2. — Les dispositions de l'art. 61 de la décision votée par les délégations financières algériennes le 21 juin 1918 et homologuée par décret du 30 novembre 1918, modifié par l'art. unique de la décision votée par les délégations financières algériennes le 15 juin 1919 et homologuée par décret du 17 mars 1920, sont remplacées par les dispositions ci-après : — « Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des bénéfices des charges et offices, des salaires d'offices, des salaires, les pensions, à l'exception de celles servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, et les rentes viagères sont assujetties, en Algérie, à un impôt portant sur la partie de leur montant annuel qui dépasse, savoir : — « 1^o Pour les pensions et rentes viagères, la somme de : — « 3.600 fr. pour les pensions et les rentes viagères constituées par des versements périodiques successifs ou servies bénévolement par des patrons à leurs employés à titre d'ancienneté de services; — « 2.000 fr. pour les rentes viagères constituées au moyen du versement d'un capital ou acquises par voie de legs ou de donation; — « 2^o Pour les traitements,

(1) *Rev. Alg.* 1921. 3. 26.

indemnités, émoluments, bénéfices des charges et offices et salaires, la somme de : — « 4.000 fr., dans les communes de 50.000 habitants et au-dessous; — « 5.000 fr., dans les communes de plus de 50.000 habitants ou situées dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de plus de 50.000 habitants. — « En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré et la somme de 8.000 fr. est comptée seulement pour moitié. — « Le taux de l'impôt est fixé à 3 fr. par 100 fr. du revenu imposable. — « Les allocations aux familles nombreuses (sursalaire familial, allocations familiales), versées exclusivement par des employeurs ou des groupements d'employeurs à leur personnel ne rentrant pas, pour le calcul de l'impôt, dans les revenus visés par le présent art. »

Art. 3. — Sont affranchis de l'impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les bénéfices des charges et offices, les salaires, les pensions et les rentes viagères, pour les années 1919 et 1920, les contribuables dont le revenu imposable n'excède pas, pour les dites années, la limitation d'exemption fixée par la présente décision.

Art. 4. — Les dispositions de l'art. 70 de la décision votée par les délégations financières algériennes le 21 juin 1918 et homologuée par décret du 30 novembre 1918, modifiée par l'art. unique de la décision votée par les délégations financières algériennes le 15 juin 1919 et homologuées par décret du 17 mars 1920, sont remplacées par les dispositions ci-après : — « L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de : — « 4.000 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de 50.000 habitants et au-dessous; — « 5.000 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 50.000 habitants ou située dans un rayon de 15 kilomètres, à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de plus de 50.000 habitants. — « En ce qui concerne les pensions et les rentes viagères dont jouissent les personnes désignées au paragraphe 2 de l'art. 73, la déduction n'est toutefois, quelle que soit la population de la commune où est domicilié le bénéficiaire de la pension ou de la rente, pas supérieure à : — « 3.000 fr. pour les pensions et les rentes viagères, constituées par des versements périodiques successifs ou servies bénévolement par des patrons à leurs employés, à titre d'ancienneté de services; — « 2.000 fr. pour les rentes viagères, constituées au moyen du versement d'un capital ou acquises par voie de legs ou de donation. — « En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du bénéfice net, comprise entre le minimum exonéré et la somme de 8.000 fr., est comptée seulement pour moitié. — « Le taux de l'impôt est fixé à 3 p. 100 du revenu imposable. »

Art. 5. — L'art. 76 de la décision, votée par les délégations financières algériennes, le 21 juin 1918, et homologuée par décret du 30 novembre 1918, est modifiée comme il suit : — « Le contribuable qui n'a déclaré qu'un revenu insuffisant est tenu, s'il n'établit sa bonne foi, de verser, en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale au quadruple de la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois, le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable. — « Si l'insuffisance est découverte après l'établissement du rôle, un supplément de cotisation peut être réclamé au contribuable, dans les conditions déterminées à l'art. 101. »

Art. 6. — L'art. 81 de la décision, votée par les délégations financières

algériennes, le 21 juin 1918, et homologuée par décret du 30 novembre 1918, est modifiée comme il suit : — « Sont affranchis de l'impôt : « 1° Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 5.000 fr., majorée, s'il y a lieu, conformément à l'art. 84 ci-après; — « 2° Les mutilés, veuves et ayants-droit des morts de la grande guerre pour les pensions dont ils sont titulaires en vertu de la loi du 31 mars 1919; — « 3° Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français. »

Art. 7. — L'art. 90 de la décision, votée par les délégations financières algériennes, le 21 juin 1918, et homologuée par décret du 30 novembre 1918, est modifiée comme il suit : — « Le montant de l'impôt sera majoré de 10 p. 100 pour le contribuable qui n'aura pas souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'art. 88. — « Le contribuable, qui n'a déclaré qu'un revenu insuffisant, est tenu, s'il n'établit sa bonne foi, de verser, en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale au quadruple de la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois, le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable. »

Art. 8. — Les dispositions des art. 2, 4 et 6 de la présente décision sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1921.

16 décembre 1920. — **Décret** homologuant la décision des délégations financières, en date du 17 novembre 1920, concernant l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. (*J. O.*, 19 décembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2386.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5); — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 novembre 1920; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 19 novembre 1920; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 novembre 1920 concernant l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — La contribution extraordinaire instituée par la décision des délégations financières du 5 avril 1917, homologuée par le décret du 22 décembre 1917, cessera d'être applicable aux bénéfices réalisés après le 30 juin 1920.

Art. 2. — Ne seront pas soumises à la contribution extraordinaire pour les bénéfices réalisés depuis le 11 novembre 1918, si elles n'ont pas antérieurement produit des bénéfices donnant lieu à l'application de cette contribution : — 1° Les entreprises créées ou non avant le 1^{er} août 1914, dont l'exploitant a été mobilisé depuis le 1^{er} août 1914 pendant un an au moins ou a été réformé depuis cette date pour blessure reçue ou maladie

contractée au service. Sont considérés comme exploitants, pour l'application de cette disposition, le ou les fils de veuve ayant dirigé effectivement avant leur mobilisation l'établissement dont la raison sociale porte le nom de leur mère; — 2° Les sociétés constituées par des mutilés, réformés, veuves de guerre ou anciens combattants, à condition qu'aucun des associés n'ait antérieurement réalisé, à titre personnel, de bénéfices donnant lieu à l'application de la décision du 5 avril 1917; que les associés aient fourni, en outre, les trois quarts au moins du capital social et que celui-ci n'excède pas 500.000 fr.; — 3° Les entreprises dont le déficit, par rapport au bénéfice normal pour la période du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1918, est supérieur aux bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés en 1919 et jusqu'au 30 juin 1920; — 4° Les sociétés en nom collectif dont tous les associés ont été mobilisés et les sociétés en commandite simple dont tous les gérants ont été mobilisés dans les conditions indiquées à l'alinéa 1°, et cela pour la part revenant à chacun d'eux dans les bénéfices visés par la présente décision. — Sont également exonérés de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires, à partir du 1^{er} janvier 1919, les contribuables qui ont été mobilisés dans les conditions de l'alinéa 1° qui précède et dont le bénéfice total annuel, à dater du 1^{er} janvier 1919, n'a pas été supérieur à 30.000 fr. — Les veuves et orphelins de guerre bénéficieront de l'exonération ci-dessus dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1° du présent article.

Art. 3. — La somme forfaitaire de 5.000 fr. fixant le bénéfice minimum pour une année entière et visée aux art. 2, paragraphe 3, 5, paragraphe 6, 9, dernier paragraphe, de la décision du 5 avril 1917 est portée à 10.000 fr. pour l'année 1920.

Art. 4. — Le premier alinéa de l'art. 3 de la décision du 5 avril 1917 est ainsi complété : « Seront également déduits, dans la limite du taux des avances de la banque de l'Algérie, les intérêts payés aux associés pour les sommes versées par eux en compte courant, lorsque ces sommes restent en dehors de l'apport social, qu'elles peuvent être retirées moyennant un simple préavis, sans le consentement des autres associés, et qu'elles ne sont pas rémunérées par une part supplémentaire dans les bénéfices. »

Art. 5. — Pour l'établissement de la contribution relative à la dernière période d'imposition, les matières premières destinées à être transformées, les approvisionnements et les produits en cours de fabrication, en possession des industriels assujettis au 30 juin 1920, seront évalués de façon différente suivant qu'ils constituent le stock normal de l'entreprise considérée ou qu'ils sont en excédent sur ce stock normal. — Le stock normal sera formé par les quantités égales au produit d'un coefficient de 1,25 par la moyenne de celles qui figuraient, pour chaque entreprise, aux inventaires dressés entre le 1^{er} août 1911 et le 1^{er} août 1914. — Au cas où l'entreprise aurait accru ou diminué sa puissance de production, les quantités susvisées seront majorées ou diminuées dans la proportion de cet accroissement ou de cette diminution. — Le stock normal ainsi défini sera évalué, selon les règles spéciales à chaque entreprise, telles qu'elles ont servi à l'établissement des inventaires d'avant-guerre, sans toutefois que cette évaluation puisse être supérieure à la moyenne des cours entre le 1^{er} août 1914 et le 30 juin 1920. — A l'égard des entreprises créées depuis le 1^{er} août 1914, le stock normal sera apprécié par

analogie avec les entreprises similaires anciennes. — En cas de liquidation ou de cession d'entreprise dans les deux ans qui suivront la fin de la période d'application de la contribution, un supplément d'imposition pourra être établi à raison de l'excédent de la valeur de réalisation du stock sur l'évaluation arrêtée conformément aux dispositions qui précèdent. — Pour les quantités dépassant le stock normal, ainsi que pour tous produits fabriqués, tous objets et toutes marchandises du commerce, l'assujetti aura, jusqu'au 1^{er} avril 1921, le choix entre une évaluation forfaitaire définitive ou un règlement au 31 décembre 1921. — L'évaluation forfaitaire définitive se fera, avec une déduction de 20 p. 100 sur la base du prix de revient ou d'achat ou à la valeur au 30 juin 1920 si elle est inférieure. — Si l'assujetti opte pour le règlement différé, l'évaluation des stocks en excédent se fera sur la base du cours moyen depuis le 30 juin 1920 jusqu'au 31 décembre 1921, le cours moyen ainsi prévu étant égal à la moyenne des cours mensuellement constatés. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises qui n'avaient pas de comptabilité régulière et complète à la date du 30 juin 1920.

Art. 6. — Les dispositions de l'art. 5 qui précède sont applicables aux entreprises de commerce, le stock normal du commerçant étant formé de quantités égales à la moyenne de celles qui figuraient aux inventaires dressés entre le 1^{er} août 1911 et le 1^{er} août 1914. — Dans le cas où l'application des dispositions de l'art. 5 et du premier alinéa du présent art. aux exploitations commerciales et industrielles a pour résultat de faire apparaître, pour la dernière période d'imposition, un déficit par rapport au bénéfice normal, ce déficit ne donnera pas lieu à la détaxe prévue par l'art. 15 de la décision du 5 avril 1917, complété par l'art. 11 de la présente décision.

Art. 7. — Les art. 5 et 6 ci-dessus ne seront applicables qu'aux contribuables qui auront produit à cet effet une demande adressée au directeur des contributions directes avant le 1^{er} avril 1921. — A l'égard des autres contribuables, il y aura lieu à l'application de la décision du 5 avril 1917.

Art. 8. — En ce qui concerne les contribuables ayant souscrit leurs déclarations dans les délais impartis par les art. 4 et 5 de la décision du 5 avril 1917, les bases de la contribution extraordinaire non encore arrêtées définitivement pour les périodes d'imposition écoulées pourront être valablement fixées par les commissions du premier degré jusqu'au 30 juin 1923 et les impositions correspondantes comprises dans les rôles jusqu'au 31 décembre de la même année. — Ces délais sont toutefois, à l'égard des mêmes contribuables, prolongés d'un an pour l'établissement de la contribution afférente aux bénéfices réalisés en 1920, ainsi que pour l'exécution des révisions visées au dernier alinéa du présent art. — En ce qui concerne les contribuables n'ayant pas fait leurs déclarations dans les délais susvisés, les droits et suppléments de droits pourront être fixés jusqu'au 30 juin 1925 et compris dans les rôles jusqu'au 31 décembre 1925. — Dans l'un et l'autre cas, des impositions ne pourront plus ensuite être établies et mises en recouvrement qu'en exécution de décisions de la commission supérieure. — Jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'établissement de l'impôt, il pourra être procédé, dans les conditions prévues par l'art. 14 de la décision du 5 avril 1917, à la révision des amortissements visés audit article, ainsi que de tous amortis-

sements analogues ou de toute réserve ou provision déduite du bénéfice imposable pour l'une quelconque des périodes d'imposition.

Art. 9. — L'art. 13 de la décision du 5 avril 1917 est ainsi complété : — « En outre de cette pénalité de 10 p. 100, les assujettis qui, à la date du 1^{er} avril 1921, n'auront pas souscrit leur déclaration pour tous les exercices écoulés, seront frappés d'une surtaxe de 25 p. 100 sur la contribution afférente aux exercices antérieurs à 1918; de 20 p. 100 sur la contribution afférente à l'exercice 1918; de 10 p. 100 sur la contribution afférente à l'exercice 1919. »

Art. 10. — Ne peuvent se prévaloir des dispositions de la décision des délégations financières du 11 juin 1919, homologuée par le décret du 6 janvier 1920, et de l'art. 13 de la présente décision, les contribuables qui n'ont pas souscrit, dans les délais légaux, la déclaration prévue par les art. 4, 5 et 6 de la décision du 5 avril 1917. — Les suspensions de paiement accordées aux contribuables de cette catégorie antérieurement à la promulgation du décret homologuant la présente décision cesseront d'avoir effet le 1^{er} avril 1921.

Art. 11. — Les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'art. 15 de la décision du 5 avril 1917 et le dernier alinéa du même art. sont modifiés ainsi qu'il suit : — « En cas de déficit par rapport au bénéfice normal, révélé par un des bilans de la période de guerre, le contribuable aura droit, sur sa demande, à une détaxe correspondant à l'importance de ce déficit. La détaxe sera calculée, en appliquant au montant du déficit le taux moyen effectif des contributions des différentes périodes. — « Le montant de la détaxe sera déduit du total des impositions sans que la déduction puisse excéder la moitié de ce total. — « La détaxe susvisée devra être demandée dans le délai imparti pour produire la déclaration relative à la dernière période d'imposition. »

Art. 12. — Les deux derniers quarts de la contribution afférente à chaque période d'imposition, dont le paiement a été différé par application de l'art. 15, 3^e alinéa, de la décision du 5 avril 1917, seront exigibles, le troisième, le 1^{er} avril 1921; le quatrième, le 1^{er} octobre suivant. — En cas de dissolution de société, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation de l'entreprise, qui a donné lieu à l'imposition, la totalité de la contribution sera toutefois immédiatement exigible. Mais par dérogation aux dispositions du dernier paragraphe de l'art. 15 de la décision du 5 avril 1917, les sommes versées par application du présent alinéa sur les deux derniers quarts de la contribution pourront, si le contribuable est détaxé ultérieurement, faire l'objet d'un remboursement.

Art. 13. — Les assujettis visés aux paragraphes 4 et 5 de l'art. 1^{er} de la décision du 5 avril 1917, qui justifient de l'impossibilité de s'acquitter dans les délais réglementaires, soit parce qu'ils ont investi, antérieurement au 1^{er} janvier 1919, leurs bénéfices de guerre dans des immobilisations ayant eu pour but l'amélioration ou l'extension de leur entreprise, soit parce qu'ils sont dans l'obligation de constituer ou de conserver des stocks ou d'acquérir du matériel destiné à la continuation ou à la transformation de leurs fabrications, peuvent obtenir un sursis de paiement, dont la durée n'excèdera pas dix ans, pour tout ou partie des troisième et quatrième quarts des sommes dont ils sont redevables. — La demande de délai est remise au directeur des contributions diverses du lieu de l'imposition. Elle doit être motivée et contenir la constitu-

tion de garanties suffisantes pour le paiement de l'impôt différé. — Ces garanties peuvent consister, notamment, soit en valeurs mobilières, soit en créances sur le trésor, soit en obligations dûment cautionnées, soit en nantissement du fonds de commerce, soit en affectation hypothécaire. — La demande est soumise à une ou plusieurs commissions spéciales, dont la composition et les conditions de fonctionnement sont réglées par décret rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances et sur avis du gouverneur général. La commission apprécie le bien-fondé de la demande et la valeur des garanties offertes; elle formule toutes propositions utiles quant à l'importance des sommes dont le paiement peut être différé et aux délais de paiement à accorder. Le gouverneur général statue comme en matière gracieuse. — Les sommes, dont le paiement aura été différé, porteront au profit du trésor, un intérêt dont le taux sera supérieur de 2 p. 100 au taux moyen d'intérêt des avances de la banque de l'Algérie pendant l'année considérée. Ces intérêts seront calculés à compter de l'exigibilité de l'impôt et jusqu'au jour des paiements, mais par mois, chaque fraction comptant pour le mois entier. — En cas de non-paiement d'un des termes fixés, de même qu'en cas de dissolution de société, de décès, de cession ou de cessation de l'entreprise, de faillite ou de liquidation judiciaire, le bénéfice du sursis est retiré de plein droit, sauf décision contraire du gouverneur général prise sur la demande de l'intéressé ou de ses ayants-droit, après avis de la commission spéciale. — Les sommes pour lesquelles des sursis de paiement auront été accordés, conformément aux dispositions du présent article, seront déduites du montant des rôles; elles seront admises en surséance et recouvrées dans des conditions qui seront déterminées par un décret rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances et sur avis du gouverneur général. — Tous les trois mois, le montant total des sommes pour lesquelles des sursis auront été accordés sera inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie. — La demande de sursis ne sera pas suspensive. — Les sursis ne pourront être accordés qu'aux assujettis qui ont spontanément souscrit leur déclaration dans les délais légaux.

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'art. 15 de la décision du 5 avril 1917, de l'art. 149 de la loi du 3 frimaire an VII et des art. 173 et 174, dernier alinéa, du décret du 16 janvier 1902, le délai à l'expiration duquel les receveurs des contributions diverses seront déchus de tous droits et de toute action envers les redevables de ladite contribution est porté à quinze ans à dater du jour de l'établissement du rôle. — Pour ladite contribution, le privilège du trésor s'exerce pendant la même période sur tous les biens des contribuables. — Les cotes non recouvrées dans un délai d'un an, à partir de l'échéance de la dernière portion exigible, pourront être admises en surséance dans des conditions qui seront déterminées par un décret rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances et sur avis du gouverneur général. — Le montant des cotes admises en surséance sera déduit de celui des rôles. Les modalités suivant lesquelles aura lieu le recouvrement desdites cotes seront fixées par le même décret.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

16 décembre 1920. — Décret homologuant la décision des délé-

gations financières, en date du 17 novembre 1920, concernant le droit de timbre de dimension. (*J. O.*, 19 décembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2393.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5); — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 novembre 1920; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 19 novembre 1920; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 17 novembre 1920 concernant le droit de timbre de dimension.

DÉCISION

Art. unique. — L'art. 1^{er} de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1920, homologuée par décret du 14 décembre 1920, ayant pour objet de doubler le tarif des droits de timbre de dimension, est complété de la manière suivante: — Toutefois, les droits de timbre, établis en raison de la dimension auxquels sont assujettis les registres de l'état-civil, restent fixés aux tarifs édictés par l'art. 2 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 19 juin 1918, homologuée par décret du 13 novembre suivant. — Le prix des feuilles de moyen papier est réduit à 3 fr. pour les feuilles employées à la rédaction des expéditions des actes civils, administratifs, judiciaires et extra-judiciaires.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

17 décembre 1920. — **Décret** homologuant la décision des délégations financières, en date du 24 juin 1920, modifiant le tarif de l'impôt sur les tabacs. (*J. O.*, 20 décembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2395.)

16 décembre 1920. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** attribuant l'indemnité algérienne aux greffiers citoyens français près la cour d'appel, les tribunaux et les justices de paix de l'Algérie. (*B. O.*, 1921, p. 787.)

17 décembre 1920. — **Décret** homologuant la décision des délégations financières, en date du 17 novembre 1920, relevant le droit de garantie sur les métaux précieux. (*J. O.*, 20 décembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2397.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5); — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 novembre 1920; — la délibération

du conseil supérieur de gouvernement en date du 19 novembre 1920; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 novembre 1920 portant relèvement du droit de garantie sur les métaux précieux.

DÉCISION

Art. unique. — A partir du 1^{er} janvier 1921, le droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux est porté à 150 fr. par hectogramme pour le platine, à 60 fr. par hectogramme pour l'or, et à 3 fr. 50 par hectogramme pour l'argent. — Pour la restitution des droits sur les ouvrages exportés, le nouveau tarif ne sera applicable qu'un an après la mise en vigueur des présentes dispositions. — Les fabricants sont admis à se libérer au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

17 décembre 1920. — **Décret** homologuant la décision des délégations financières, en date du 17 novembre 1920, soumettant les vermouths et vins de liqueurs au régime fiscal de l'alcool. (J. O., 20 décembre 1920; B. O., 1920, p. 2398.)

17 décembre 1920. — **Décret** relatif au contrôle des déclarations et à la répression des fraudes en matière fiscale. (J. O., 20 décembre 1920; B. O., 1920, p. 2399.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu le décret du 22 décembre 1917 portant homologation de la décision des délégations financières algériennes en date du 5 avril 1917 concernant l'établissement en Algérie de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre; — le décret du 22 décembre 1917 fixant les règles de perception de la dite contribution et notamment l'art. 7 relatif à la répression des manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler des bénéfices imposables; — le décret du 16 décembre 1920 portant homologation de la décision des délégations financières algériennes en date du 17 novembre 1920, et notamment les art. 1^{er} et 8 de cette décision; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — La répression des manœuvres frauduleuses punies par l'art. 7 du décret du 22 décembre 1917 fixant les règles de perception de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre pourra, nonobstant la cessation de l'application de la décision des délégations financières du 5 avril 1917, être poursuivie jusqu'à l'expiration du dernier des délais fixés pour l'établissement des impositions par l'art. 8 de la décision du 17 novembre 1920 homologuée par décret du 16 décembre 1920.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

17 décembre 1920. — **Décret** relatif à la répression des manœuvres frauduleuses, en matière de contribution extraordinaire sur

les bénéfices de guerre. (*J. O.*, 20 décembre 1920; *B. O.*, 1920, p. 2400.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. — Vu le décret du 30 novembre 1918 portant homologation de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 21 juin 1918 et relative à la suppression des impôts arabes et de la contribution des patentes et à l'établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu; — le décret du 16 décembre 1920 homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 novembre 1920 portant modification des titres III, V, VI et VII de la décision des délégations financières algériennes du 21 juin 1918 homologuée par le décret du 30 novembre 1918; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — En aucun cas, les administrations de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, par l'Algérie, par les départements et par les communes ne pourront opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint qui, pour établir les impôts institués par la réglementation existante, leur demanderont communication des documents de service qu'elles détiennent. — Dans le cas d'information ouverte par l'autorité judiciaire, celle-ci devra donner connaissance à l'administration des finances de toute indication qu'elle pourrait recueillir au cours de la procédure et de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale, ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt.

Art. 2. — Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôt et la recherche des omissions et des fraudes qui auraient pu être commises dans le délai de la prescription, tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 50.000 fr. par an est tenu de représenter à toute réquisition des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code de commerce ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses. — Le refus de communiquer les livres ou leur destruction avant le délai fixé à l'art. 11 du code de commerce sera constaté par un procès-verbal et soumis aux sanctions établies par l'art. 5 de la loi du 17 avril 1906.

Art. 3. — Quiconque se sera frauduleusement soustrait ou aura tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des impôts établis par la réglementation au profit du trésor public, sera puni d'une amende de 1.000 fr. au moins et de 5.000 fr. au plus, sans préjudice des droits du trésor. — En cas de récidive dans un délai de cinq ans, il sera puni en outre d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq au plus et pourra être privé de tout ou partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés par l'art. 42 du code pénal. — Le tribunal pourra, de plus, ordonner que le jugement sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et qu'il sera affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de la publication et de l'affichage ne puissent dépasser 5.000 fr. (1). — Les dispositions des derniers alinéas de l'art. 7 de la loi

(1) Lire : puissent dépasser 5.000 fr.

du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans les ventes de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles seront applicables. — L'art. 463 du code pénal pourra être appliqué. — Les poursuites seront engagées à la requête de l'administration compétente et portées devant le tribunal correctionnel ou répressif dans le ressort duquel l'impôt aurait dû être acquitté. — Il n'est pas dérogé, en matière de douanes, de contributions diverses et de culture de tabac, aux pénalités et au mode de répression édictées par la réglementation en vigueur dont les dispositions demeurent applicables.

20 décembre 1920. — **Décret** réglementant la perception et l'assiette de l'impôt sur les tabacs en Algérie. (*J. O.*, 24 décembre 1920; *B. O.*, 1921, p. 378.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice. — Vu l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900; — les art. 216, 218, 231, 223, 224, 225, 238, 239 et 245 de la loi du 28 avril 1816, section des contributions indirectes; — l'art. 39 de la loi du 31 mars 1903; — les art. 25 à 35 du décret du 27 juin 1887 (1); — le décret du 27 juin 1893 (2); — les art. 2, 3 et 4 du décret du 29 janvier 1898 (3); — les art. 19 et 20 du décret du 13 août 1900 (4); — le décret du 25 octobre 1906 (5); — le décret du 1^{er} octobre 1913 (6); — le décret du 23 décembre 1914 (7); — le décret du 19 janvier 1915 (8); — le décret du 4 janvier 1920 portant homologation de la décision des délégations financières algériennes du 11 juin 1919; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 18 juin 1920; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1920; — le décret du 17 décembre 1920 portant homologation de la décision susvisée des délégations financières algériennes en date du 18 juin 1920 relative à la modification du tarif et de l'assiette de l'impôt sur les tabacs en Algérie; — le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Les planteurs, entrepositaires, fabricants et débilants de tabacs en Algérie assujettis à l'exercice à partir du 1^{er} janvier 1907, en vertu de l'art. 2 de la décision des délégations financières en date du 2 juin 1906 homologuée par décret du 25 octobre 1906, seront soumis aux formalités et dispositions qui font l'objet du présent règlement.

Plantations de tabac

Art. 2. — Nul ne pourra se livrer à la culture du tabac sans en avoir fait la déclaration, quinze jours au moins avant tout commencement de semis et de plantation et au plus tard le 15 avril, à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle devront avoir lieu ce semis et cette plantation. — Ces déclarations, dont il sera donné récépissé, seront inscrites sur un registre à souche; elles seront signées au registre par

(1) Est. et Lef., p. 766; *Rev. Alg.* 1887. 3. 141.

(2) Est. et Lef., p. 965; *Rev. Alg.* 1893. 3. 29.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 7; *Rev. Alg.* 1898. 3. 84.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 53; *Rev. Alg.* 1900. 3. 100.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 92; *Rev. Alg.* 1906. 3. 309.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1055; *Rev. Alg.* 1913. 3. 612.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 35.

(8) *Rev. Alg.* 1915. 3. 98.

le déclarant; si celui-ci ne sait signer, mention en sera faite. Elles pourront être individuelles ou collectives. Elles énonceront : — 1° Les nom, prénoms et demeure des déclarants; — 2° La désignation et la situation de chaque pièce de terre; — 3° L'espèce de tabac à cultiver : à fumer ou à priser, ou les deux, suivant le cas. — Elles seront complétées dans les mêmes formes, du 1^{er} mai au 30 juin, et obligatoirement quinze jours francs au moins avant tout commencement de récolte; — 1° Par l'indication des superficies plantées et du nombre de plants, le tout par pièce et espèce de tabac à fumer ou à priser; — 2° Par la désignation et la description des locaux qui seront affectés aux séchoirs et magasins, avec indication, le cas échéant, de ceux de ces locaux servant à l'habitation des déclarants ou à celle de leurs préposés, fermiers, métayers ou colons partiaires, dont les noms et prénoms, ainsi que les qualités par rapport aux déclarants, devront être mentionnés distinctement pour chaque local. — Le délai du 1^{er} mai au 30 juin imparti ci-dessus pourra, toutefois, être exceptionnellement prorogé dans certaines régions par un arrêté du gouverneur général. Il en sera de même de la date extrême du 15 avril fixée au premier alinéa du présent art.

Art. 3. — Les planteurs doivent être propriétaires ou fermiers principaux des terres déclarées. — Ne seront considérés comme fermiers que ceux qui pourront exhiber un bail ayant date certaine, leur attribuant la jouissance des terres déclarées au moins jusqu'à l'achèvement de la dessication de la récolte. Toutefois, les baux à colonat partiaire ne seront pas admis. — Les plantations établies contrairement aux dispositions du présent art. seront considérées comme faites sans déclaration.

Art. 4. — Les planteurs doivent être propriétaires ou exclusifs locataires principaux des séchoirs et magasins déclarés.

Art. 5. — Les planteurs ne pourront continuer à planter s'ils ne justifient qu'ils se sont libérés, autrement que par la prescription, des condamnations prononcées contre eux pour contraventions aux dispositions du présent règlement et devenues définitives depuis trois mois au moins, ainsi que des droits mis à leur charge en vertu des mêmes dispositions et dont le paiement serait exigible depuis un an au moins. — Les plantations établies contrairement aux dispositions du présent art. seront considérées comme faites sans déclaration.

Art. 6. — Les tabacs appartenant à la variété « *Nicotiana rustica* », notamment le bersili, le barbori et le souffi, seront obligatoirement déclarés comme tabacs à priser.

Art. 7. — En cas de culture simultanée pour tabac à fumer et pour tabac à priser, les pieds de chaque espèce seront plantés sur des pièces distinctes. — Les pièces établies contrairement à cette disposition seront considérées, au regard de l'espèce à priser, comme faites sans déclaration. — Les superficies plantées ne pourront être inférieures : pour le tabac à fumer, à un are par pièce et à cinq par culture; pour le tabac à priser, à un are par pièce et à trois par culture. Les plantations établies contrairement à cette disposition seront considérées comme faites sans déclaration. — Lorsque la déclaration prescrite par l'art. 2 devra être complétée, le nombre de plants ne pourra être inférieur par pièce à deux cents pour le tabac à fumer et à quatre cents pour le tabac à priser. — Les plantations établies contrairement à cette disposition seront considérées comme faites sans déclaration. — Les pièces seront nettement délimitées. — Les plantations seront bien alignées et sans lacune; les

rangées seront parallèles et équidistantes ou séparées par des intervalles alternativement inégaux; elles iront d'un bout à l'autre de la pièce sans se recouper ni se perdre à l'intérieur de la pièce. La même distance sera, autant que possible, observée entre les pieds et sur les rangs. — Les plantations seront établies sans mélange d'autres plantes quelles qu'elles soient, à l'exception, toutefois, des arbres fruitiers et des pieds de vigne, ainsi que des rangées de maïs ou d'autres plantes à haute tige qui seraient établies de distance en distance pour servir d'abri contre le vent, sous la réserve que les parcelles de terre contenues entre ces rangs auront au moins quatre mètres de largeur.

Art. 8. — La vente et l'achat des plants de tabac ne sont permis que jusqu'à l'expiration des délais fixés par l'art. 2 et qu'entre planteurs de droit qui, les uns et les autres, seront en mesure de justifier de cette qualité par la production immédiate du récépissé de leur déclaration de culture. La circulation des plants de tabac est assujettie à ces mêmes dispositions.

Art. 9. — Si la culture change de mains au cours d'une campagne par décès, mutation de propriété ou résiliation ou rupture de bail, le déclarant primitif, en cas de décès, les héritiers et le planteur qui lui est substitué, devront, dans les trois jours qui suivront cette mutation, en donner avis à la mairie de la commune où est située cette plantation.

Art. 10. — Les employés sont autorisés à requérir le concours des agents municipaux pour se faire conduire et accompagner sur les plantations, ainsi qu'aux séchoirs et magasins affectés par les planteurs à leur exploitation.

Art. 11. — La transplantation devra être terminée au plus tard à la date à laquelle aura été complétée la déclaration de culture suivant les précisions de l'art. 2; mais, pour permettre le remplacement des pieds manquants dans la plus large mesure, la destruction des semis n'est obligatoire qu'à la date limite fixée pour compléter la déclaration de culture. — Les planteurs devront également arracher et détruire les tiges et les souches de tabac aussitôt après la récolte et au plus tard un mois avant la date à laquelle l'intégralité de cette récolte devra être déclarée, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'art. 16 du présent règlement. — Toutefois, tous ces arrachages et toutes ces destructions seront subordonnées à l'autorisation préalable de l'administration : dans le cas où les planteurs auraient régulièrement déclaré des accidents ou événements de force majeure conformément à l'art. 13, dans le cas où ils auraient dû solliciter l'autorisation de la destruction des pieds malvenus suivant les précisions de l'art. 12, dans le cas de dépérissement de leur récolte survenu après son évaluation faite dans les conditions de l'art. 17; faute de quoi ils seront considérés comme n'ayant fait aucune des deux déclarations susvisées, ni demandé l'autorisation prévue par l'art. 12. — La même destruction des tiges et souches sera également différée pour celles des pièces de tabac à fumer sur lesquelles le planteur aurait l'intention de faire une seconde récolte, à la condition qu'en soit faite la déclaration à la mairie du lieu de la plantation, dans les mêmes délais, c'est-à-dire aussitôt après la cueillette de la première récolte et au plus tard un mois avant la date à laquelle l'intégralité de cette première récolte devra être déclarée conformément aux dispositions des cinquième, sixième et huitième alinéas de l'art. 16 du présent règlement. — Cette déclaration précisera la situation, la superficie et le nom-

bre de plants de chaque pièce. — Les tabacs issus de cette deuxième récolte seront nécessairement séchés et emmagasinés dans les locaux précédemment déclarés pour une telle destination à l'égard des tabacs de la première récolte.

Art. 12. — Les planteurs sont tenus de briser sur le terrain les feuilles inutilisables ou les pieds mal venus qu'ils ne jugeraient pas devoir récolter. Lorsque cette destruction devra avoir lieu après que la déclaration de culture aura été complétée conformément aux dispositions de l'art. 2, ou après que le dénombrement des plants aura été fait par les employés ou après encore que l'évaluation de la récolte aura été faite conformément aux dispositions de l'art. 17, elle ne pourra être effectuée qu'après que les planteurs en auront obtenu l'autorisation de l'administration dans les deux premiers cas susvisés ou qu'après qu'il aura été procédé à la revision définitive de l'évaluation de leur récolte dans le troisième cas. — Les débris résultant de la dite destruction seront laissés dans les rangées, si celle-ci n'a pu être effectuée sans l'autorisation de l'administration ou sans la présence des employés; mais ces derniers pourront en exiger la destruction d'une manière complète au cours de leurs exercices. — Les jets ou bourgeons devront être détruits au fur et à mesure qu'ils pousseront sur les plants de tabac à priser. Ces plants seront écimés un mois au moins avant tout commencement de récolte sur chaque pièce.

Art. 13. — Les planteurs devront déclarer au bureau des employés de la culture, par lettre recommandée, dans les vingt-quatre heures, les accidents ou événements de force majeure qui auront atteint leur récolte soit sur pied, soit dans les séchoirs ou magasins. Cette déclaration précisera l'importance du dommage.

Art. 14. — Les planteurs sont tenus de transporter la totalité de leur récolte directement de la plantation aux séchoirs et magasins affectés à l'exploitation du fonds sur lequel se trouve la plantation. Les séchoirs et magasins affectés aux plantations d'une même commune seront situés sur le même fonds. Toutefois, des dérogations individuelles à cette règle pourront être admises par l'administration sur la demande motivée des planteurs intéressés et sous les conditions qui seront jugées utiles pour la garantie de l'impôt. De même, le planteur qui cultivera sur plusieurs communes pourra être autorisé, dans les mêmes conditions, à affecter à ces différentes exploitations des séchoirs et magasins dans l'une de ces communes. Dans ce cas, les récoltes issues de ces exploitations différentes seront nettement séparées dans les séchoirs et magasins et distinguées également dans toutes les déclarations de mise en mouvement, soit à titre de sortie de magasin, soit à titre de réintégration.

Art. 15. — Dans le cas où les intéressés se proposeraient d'utiliser d'autres séchoirs ou magasins que ceux primitivement désignés, ils auraient à en faire la déclaration à chacune des mairies des lieux de plantation cinq jours au moins avant ce changement d'affectation. — Cette déclaration précisera si les nouveaux séchoirs et magasins remplacent les séchoirs et magasins primitivement déclarés ou les complètent. Dans le premier cas, les séchoirs et magasins primitifs resteront soumis aux visites aussi longtemps que les nouveaux, à moins que les planteurs n'en soient plus propriétaires ou locataires principaux exclusifs et qu'en même temps les employés y aient constaté l'épuisement des approvisionnements.

Art. 16. — Les planteurs ne pourront vendre leur tabac en feuilles qu'à la régie métropolitaine, à l'exportation ou à des négociants de tabac brut ainsi qu'à des fabricants de tabac dûment imposés à la taxe sur les locaux professionnels ou à leurs employés régulièrement accrédités auprès de l'administration des contributions diverses. Le même employé ne pourra être accrédité par des négociants ou fabricants différents. — Les pouvoirs donnés à cette occasion à ces employés seront établis sur timbre et enregistrés. Ils ne seront valables que pour une seule campagne et que s'ils sont revêtus du visa de l'administration des contributions diverses, qui pourra le refuser aux employés qui auront été l'objet d'un procès-verbal pour commerce illicite de tabac en feuilles. — Les feuilles vendues à la régie française lui seront livrées dans ses magasins. Celles qui seront destinées aux commerçants de tabac brut, aux fabricants de tabacs ou à l'exportation ne pourront être vendues que sur les marchés autorisés par l'administration. — Toutefois, les planteurs auront également la faculté de vendre chez eux, à toute époque, les produits de leur récolte, à condition de faire à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la plantation une déclaration de vente, quarante-huit heures avant l'enlèvement. — Au plus tard, le trente et un décembre pour le tabac à fumer et, au plus tard, pour le tabac à priser, à des dates qui seront fixées par année et régions par des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, l'intégralité de la récolte devra être déclarée à la mairie du lieu de la plantation, que les récoltes soient encore ou non en la possession des planteurs. Les planteurs feront connaître en même temps les quantités de tabac de la récolte non vendues à la date de cette déclaration, ou vendues mais non livrées, restant en magasin à cette même date, en distinguant d'une part les tabacs non encore mis en mouvement jusque-là et qui devront être placés sous le régime de l'entrepôt; d'autre part, les tabacs déjà mis en mouvement et qui auront déjà été placés sous le régime de l'entrepôt. Toutes ces quantités, ainsi que l'intégralité de la récolte qui, d'ailleurs, devra les comprendre, seront exprimées en poids. — La date limite du trente et un décembre fixée pour le tabac à fumer au premier alinéa du présent art. pourra être exceptionnellement prorogée, pour une année, et des régions déterminées par des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie. — Lorsque les déclarations de récolte du tabac à fumer et du tabac à priser devront être faites le même jour, elles n'en seront pas moins établies distinctement pour chacune de ces espèces. — Les planteurs qui auront déclaré, suivant ce qui a été dit à l'art. 11 du présent règlement, leur intention de faire une seconde récolte de tabac à fumer devront déclarer la première dans les conditions et délais ci-dessus, puis la seconde dans les mêmes conditions, mais au plus tard deux mois après le terme fixé dans leur commune pour l'accomplissement des déclarations de récolte de tabac à fumer en général. — Toutes les déclarations que les planteurs sont tenus de faire en mairie seront reçues et enregistrées dans les conditions fixées à l'art. 2. Il en sera délivré récépissé sur le champ aux planteurs qui devront présenter à toute réquisition des employés les dits récépissés, tant qu'ils seront dans la nécessité de justifier qu'ils sont en règle.

Art. 17. — Les employés pourront évaluer l'importance des récoltes par avance, dès que les déclarations du nombre de plants auront été faites, mais toutefois jusqu'à la déclaration de récolte seulement. A cet effet, ils arbitreront le rendement moyen en poids ou à l'état sec pour

mille pieds, sous réserve des dépérissements qui surviendraient ultérieurement, et en déduiront le poids de la récolte par un calcul proportionnel basé sur le nombre de pieds inventoriés précédemment ou sur le moment même, ou à défaut énoncés dans la déclaration de culture, sous réserve encore des pieds qui seraient par la suite détruits par accident. -- Pour l'évaluation du rendement moyen de mille pieds, les employés feront sur le terrain et au besoin dans les séchoirs et magasins toutes les constatations utiles et possibles en l'objet. Si, lors de ces investigations, il ne restait plus de traces suffisantes de la plantation ou de la récolte, ils baseront leurs évaluations sur les constatations qu'il leur serait possible de faire chez les planteurs les plus voisins, cultivant sensiblement les mêmes sols et par les mêmes procédés. — Huit jours environ avant de procéder à ces opérations, il en sera donné avis au maire ou à l'administrateur de la commune, pour qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter et afin qu'il prévienne les habitants de la date à laquelle elles auront lieu. — Les employés constateront les résultats de leurs évaluations par des actes sur des registres portatifs, qui seront soumis à la signature des planteurs présents ou représentés et mentionneront, au cas où ils ne seraient point signés, si le planteur accepte ou non l'évaluation du service. Des extraits de ces actes seront déposés, pour les planteurs absents ou non représentés, dans les cinq jours, à la mairie où il appartient aux intéressés de les retirer. — Les planteurs qui n'accepteront pas les évaluations du service en feront la déclaration écrite au bureau des employés, par lettre recommandée, dans les huit jours, et ils exprimeront en même temps le montant de leur propre évaluation, en indiquant le rendement moyen par mille pieds et le nombre total de pieds sur lesquels ils se seront basés. — Si le désaccord porte sur le nombre de pieds, l'administration passera outre; s'il porte sur le rendement moyen par mille pieds, avis sera donné à l'intéressé qu'une commission régionale, constituée comme il est dit à l'art. 18, sera chargée de procéder à une date fixée à une nouvelle évaluation du seul rendement moyen. — Les frais de vacation, transport et autres de ces commissions seront à la charge de celle des deux parties dont l'évaluation s'écartera le plus du résultat de la contre-évaluation. — Les évaluations ou contre-évaluations seront opposées, ultérieurement, s'il y a lieu, aux déclarations de récolte, compte tenu des pieds détruits depuis lors par accidents déclarés, ainsi que des dépérissements ayant réduit, également depuis lors, le rendement moyen par mille pieds, accidents et dépérissements dûment constatés.

Art. 18. — Lorsque les déclarations de récolte qui n'auront pas été évaluées dans les conditions de l'art. 17 seront jugées insuffisantes par l'administration, des commissions régionales constituées par le gouverneur général spécialement pour les cas de l'espèce, mais utilisées accidentellement dans le cas précisé par l'art. 17, pourront être chargées de faire sur place toutes recherches et constatations utiles en vue d'établir quelle a été l'importance des récoltes. — Les fixations de ces commissions serviront dans ce cas de base aux poursuites que l'administration intenterait aux planteurs pour défaut de déclaration de l'intégralité de leur récolte. — Lorsque ces commissions ne trouveront pas de traces suffisantes des récoltes chez les planteurs qui seront l'objet de leurs investigations, elles se baseront sur les constatations faites chez les planteurs les plus voisins cultivant sensiblement les mêmes sols et par

les mêmes procédés. — Chacune de ces commissions sera composée de trois membres, savoir : — 1° Un cultivateur désigné par le maire ou l'administrateur et pris dans l'une des communes de la circonscription régionale, au choix de l'administration; — 2° Un cultivateur nommé par le gouvernement général; — 3° Un tiers expert, employé du service de la culture. — Lorsque des récoltes n'auront pas été évaluées dans les conditions de l'art. 17 ou que leurs déclarations n'auront pas été vérifiées dans les conditions du présent art., l'administration pourra contredire l'exactitude de ces déclarations par toutes autres constatations, notamment par celles exposées aux art. suivants 19 et 20.

Art. 19. — Des récolements de tabacs de la dernière récolte non encore placés en entrepôt pourront être pratiqués, avant la date fixée pour la déclaration de récolte, dans les séchoirs et magasins des planteurs, pour servir, concurremment ou non avec tous autres moyens d'appréciation, à la vérification des déclarations de récolte. — Le poids des tabacs récoltés sera ramené à l'humidité normale des tabacs en feuilles à l'état sec, par une estimation de gré à gré ou d'office. En cas de contestation sur le taux de la réduction, et cette contestation ne pourra être soulevée qu'au moment même du récolement, il sera prélevé des échantillons. Toutefois, cette réduction ne sera point effectuée si elle devait entraîner une majoration de poids constaté.

Art. 20. — Entre la déclaration de plantation et celle de récolte, mais seulement pour le tabac à priser, les feuilles seront dénombrées sur les plantations et leur poids moyen à l'état sec déduit des constatations ultérieures dans les séchoirs et magasins. — Ces constatations pourront consister dans le comptage et la pesée d'un nombre plus ou moins considérable de feuilles prises dans les séchoirs et magasins, autant que possible en plusieurs endroits. — En ce qui concerne le dénombrement des feuilles sur les plantations, les employés les compteront pour chaque pièce sur cinq pour cent environ des pieds plantés, en négligeant à l'avantage du planteur les feuilles mal venues. Les pieds sur lesquels portera ce comptage seront pris en plusieurs points et au hasard. S'il était reconnu que des feuilles aient déjà été cueillies sur ces pieds, les employés comprendraient dans le dénombrement des feuilles les nœuds qu'ils apercevraient sur les tiges. — Dans le cas où les employés se baseraient sur le nombre de pieds inventoriés ou déclarés antérieurement, compte serait tenu, s'il y a lieu, des accidents de force majeure déclarés suivant l'art. 13 et reconnus par les employés pour avoir réduit depuis lors le nombre de pieds inventoriés ou déclarés. — De même, il serait tenu compte ultérieurement des mêmes accidents survenus depuis le dénombrement des feuilles, dûment déclarés par les planteurs et constatés par les employés.

Art. 21. — A la date du 1^{er} avril au plus tard, les tabacs existant dans les entrepôts des planteurs devront être emballés. Chaque balle portera, d'une manière bien apparente et sur une seule face, la marque et le nom du planteur, l'indication de l'année de la récolte, un numéro d'ordre, la désignation du poids brut, de la tare et du poids net. Il est interdit d'altérer la composition et l'état des tabacs composant ces colis. Les planteurs ne pourront en modifier l'emballage sans autorisation écrite de l'administration; ils devront arrimer les balles de manière à laisser visibles les marques et à faciliter les recensements. Lors de ces opérations, ils feront la déclaration des restes par masses pour les tabacs non

emballés et par balles pour les tabacs emballés et distinctement par récolte et espèce de tabacs. — Les tabacs seront exempts de fragments de tiges et de sommités florales des plantes et sans mélange avec des matières étrangères, en dehors des liens habituels des maniques. Ceux dont le taux d'humidité dépasserait 25 % seront saisissables par procès-verbal; des échantillons sous verre et cachetés à la cire en seront pris au nombre de quatre. Le taux d'humidité sera déterminé par un étuvage de deux heures à une étuve à eau genre Gay-Lussac.

Art. 22. — Il est accordé aux planteurs, pour déchets de magasin des tabacs placés en entrepôt, 5 % par an. — Cette déduction est calculée proportionnellement à la durée du séjour des tabacs en entrepôt.

Art. 23. — Un compte d'entrées et de sorties sera tenu chez les planteurs distinctement pour le tabac à fumer et pour le tabac à priser. Ce compte sera débité : — 1° De la reprise du tabac de provenance antérieure à la dernière récolte; — 2° Des quantités de la dernière récolte mises en mouvement pour la première fois et déclarées avant l'intégralité de cette récolte pour être conduites à la vente; — 3° Des quantités provenant du dehors ou réintégrées des marchés et qui doivent être accompagnées d'acquits-à-caution; — 4° Des quantités de la dernière récolte n'ayant encore fait l'objet d'aucun mouvement et déclarées en entrepôt au plus tard aux dates fixées par les cinquième, sixième et huitième alinéas de l'art. 16; — 5° Des excédents constatés lors des inventaires. — Il sera crédité : — 1° Des quantités expédiées en vertu d'acquits-à-caution; — 2° Des quantités admises en décharge dans les conditions prévues par l'art. 73 du présent règlement; — 3° Des quantités détruites en présence des employés; — 4° Des manquants constatés lors des inventaires.

Art. 24. — Les manquants qui apparaîtront au compte des planteurs, déduction faite des déductions prévues à l'art. 22, seront passibles de la taxe spéciale de reconnaissance et soumis au triple droit fixe prévu par l'art. 1^{er}, § 1^{er}, de la décision des délégations financières du 18 juin 1920. Les excédents constatés aux mêmes comptes seront ajoutés aux entrées. En outre, lorsque ces excédents dépasseront 5 % des quantités ayant séjourné en magasin depuis le précédent inventaire, le surplus sera saisissable par procès-verbal.

Art. 25. — Les quantités déclarées récoltées pour chaque espèce à fumer et à priser qui, à l'exception de celles dont la destruction aurait été régulièrement déclarée et constatée par les employés n'auraient été ni vendues ni livrées avant la déclaration de récolte, ni déclarées en entrepôt à la date de cette déclaration, seront immédiatement et sans considération d'aucune déduction, passibles de la taxe spéciale de reconnaissance et soumises au triple droit fixe prévu par l'art. 1^{er} de la décision des délégations financières du 18 juin 1920.

Art. 26. — Les planteurs de tabac à fumer, d'une part, et les planteurs de tabac à priser, d'autre part, pour lesquels l'ensemble de leurs trois dernières déclarations de récolte, consécutives ou non, dans la même commune, ne correspondront pas au moins à un rendement moyen par pied de tabac inventorié, ou, à défaut, déclaré, de quinze grammes pour le tabac à priser et de vingt-cinq grammes pour le tabac à fumer ne pourront continuer à cultiver dans la subdivision territoriale de la commune : ferme, hameau, centre, fraction, etc., où sont situées les terres comprises dans les dites déclarations de récolte, l'espèce de tabac à fumer

ou à priser pour laquelle ils n'auront pas atteint le minimum correspondant ci-dessus fixé, sans l'autorisation de l'administration, à partir de la deuxième année suivant la dernière de ces trois récoltes. — Les listes des planteurs dont les terres auront ainsi été interdites seront arrêtées par le gouverneur général de l'Algérie et déposées dans les bureaux de leur mairie respective. Ces listes mentionneront les rendements successifs déclarés et les rendements minimums correspondants. — Il en sera donné communication aux intéressés sur leur demande, chacun en ce qui le concerne. — Le nombre de pieds inventoriés ou déclarés sera réduit, s'il y a lieu, de ceux détruits par accidents de force majeure dûment déclarés et constatés par les employés, ainsi que de ceux qu'ils auraient demandés et obtenus, après constatation des employés, l'autorisation de détruire dans les conditions fixées par l'art. 12. — Exceptionnellement, en raison de circonstances atmosphériques défavorables et suffisamment généralisées, n'ayant pas le caractère d'événements de force majeure, desquelles les planteurs ne pourront d'ailleurs se réclamer eux-mêmes pour ce qui concerne l'application du présent art., le gouverneur général pourra réduire par des arrêtés, pour une récolte et des régions déterminées, le minimum de rendement moyen d'un pied fixé par le premier alinéa du même art. — Les plantations établies contrairement à ces dispositions seront considérées comme faites sans déclaration.

Art. 27. — Lorsque les distances ne permettront pas de faire au siège de la commune ou d'une section française de la dite commune les déclarations que les planteurs sont tenus, en vertu des art. précédents, d'effectuer à la mairie, elles seront reçues par l'adjoint de la section indigène, si l'importance de la culture y est suffisante. — Les sections indigènes auxquelles cette disposition sera applicable seront déterminées par des arrêtés du gouverneur général. — Ces déclarations seront faites en arabe ou en français sur des registres cotés et paraphés par le maire ou l'administrateur; elles seront revêtues de la signature de l'adjoint indigène ou de son cachet et de la signature de la partie; si celle-ci ne sait signer, mention en sera faite.

Elles seront ensuite transcrites en français sur les registres de la mairie. Les planteurs seront tenus de retirer dans un délai déterminé leurs récépissés chez l'adjoint indigène. — Dans certaines sections, les adjoints indigènes pourront être chargés par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie de recevoir et enregistrer à titre définitif les déclarations des planteurs, chacun dans sa circonscription respective. — Dans tous les cas, le gouverneur général de l'Algérie pourra décider, dans la même forme, que certaines déclarations à effectuer à dates fixes seront faites, dans certaines communes ou sections de commune, aux employés et en lieux fixés. Ces déclarations seront reçues dans les mêmes formes que celles faites en mairie : les registres sur lesquels elles seront enregistrées seront déposés au bureau des employés. — Les dispositions du présent art. ne sont applicables qu'aux déclarations à effectuer par les indigènes musulmans.

Commerce de tabacs en feuilles

Art. 28. — Les communes ne pourront ouvrir sur leur territoire un marché aux tabacs qu'après y avoir été autorisées par un arrêté préfectoral annuel fixant la durée pendant laquelle ce marché sera mis à la disposition des planteurs et négociants, ainsi que les jours et heures d'ouverture. Elles devront fournir un emplacement clos comportant, d'une

part, des locaux clos et couverts à usage de magasins provisoires et, d'autre part, un bureau avec tables et chaises pour les employés, ainsi que des instruments de pesage et poids nécessaires pour la pesée des tabacs. — Après l'heure fixée pour la fermeture journalière des marchés, il ne pourra demeurer dans les magasins provisoires, non plus que dans toute autre partie de l'enceinte des marchés, de tabacs en feuilles qui ne soient placés sous le lien d'acquit-à-caution. — La date d'ouverture des marchés ne pourra être antérieure au 1^{er} août, ni celle de leur fermeture postérieure au 15 avril. Ce délai ne pourra être exceptionnellement prorogé qu'en vertu d'un arrêté du gouverneur général. — Les noms des négociants de tabacs en feuilles et fabricants de tabacs, ainsi que ceux de leurs employés accrédités dans les conditions prévues à l'art. 16, seront affichés dans les marchés. — Les transactions sont interdites entre négociants ou fabricants sur les marchés.

Art. 29. — Les tabacs en feuilles seront vendus au poids net; ils seront exempts de matières étrangères, en dehors des liens habituels des manques. La tare des enveloppes et liens sera prise au vrai ou déterminée par expériences faites sur un certain nombre de balles.

Art. 30. — Au moment de l'introduction des tabacs sur les marchés, les acquits-à-caution, qui les auront accompagnés, seront remplacés entre les mains des planteurs par un bulletin numéroté détaché d'un registre à souche et sur lequel seront reproduites les indications des titres de mouvement primitifs. — Au cours du marché et au fur et à mesure des transactions, les acheteurs inscriront sur les dits bulletins leurs noms et les poids nets des tabacs qu'ils auront successivement achetés, en faisant suivre ces indications de leur signature lisible ou de leur cachet. En même temps, ils reporteront ces achats et les numéros correspondants des dits bulletins sur un registre que leur remettra l'administration, coté et parafé par elle. — A la fin de chaque journée de marché, ils totaliseront leurs achats sur ce registre, puis l'arrêteront, le dateront, signeront et remettront au bureau des employés sur le marché, en même temps qu'ils y déposeront leur dernière soumission d'acquit-à-caution d'enlèvement. Ces registres seront rendus au marché suivant du même lieu. Dans l'intervalle, ils seront rapprochés par les employés, d'une part, de l'ensemble des acquits d'enlèvement soumissionnés par le même acheteur; d'autre part, des bulletins dont il a été question plus haut. — De leur côté, les planteurs, aussitôt qu'ils auront terminé leurs ventes et, au plus tard, avant la fermeture du marché, remettront aux mêmes employés les mêmes bulletins, pour être rapprochés, conjointement avec les acquits-à-caution que les planteurs auraient soumissionnés pour transporter à une autre destination la totalité ou une partie seulement des tabacs qu'ils auront apportés sur ce marché, des énonciations des titres de mouvement primitifs retirés à l'entrée du marché comme il est dit ci-dessus. — Les planteurs devront s'assurer que les poids nets de leurs ventes sont exactement inscrits sur leur bulletin. En cas de désaccord persistant, il leur appartient de reprendre, séance tenante, leurs tabacs. — Les inscriptions faites par les acheteurs, tant sur les registres que sur les bulletins, seront à l'encre ou au crayon indélébile. — Tout défaut de concordance entre le registre et le bulletin sera mis à la charge de l'acheteur; dans ce cas, les inscriptions des bulletins prévaudront contre celles du registre, à moins que la preuve contraire n'en soit rapportée par l'acheteur, à qui il appartiendra de mettre lui-même, à cet effet,

en cause son vendeur dans tous les délais utiles. — Les surcharges sont interdites tant sur les bulletins que sur les registres; les ratures, interlignes, additions et substitutions devront être dûment approuvées par l'acheteur, qui demeurera seul responsable du tout vis-à-vis de l'administration, sauf à lui à mettre en cause, s'il le juge à propos, son vendeur dans tous les délais utiles, mais pour ce qui concerne seulement les irrégularités relevées sur les bulletins.

Art. 31. — Nul ne pourra se livrer au commerce du tabac en feuilles s'il n'est imposé à la taxe sur les locaux professionnels et s'il n'a fait, quinze jours au moins avant tout acte relatif à ce commerce, une déclaration écrite à la recette des contributions diverses de la circonscription dont fait partie son domicile. — Cette déclaration énoncera : — 1° Les nom, prénoms et domicile du négociant; — 2° Les numéro et date de son imposition à la taxe sur les locaux professionnels; — 3° La situation et la description des locaux devant servir d'entrepôts. — L'avertissement de la taxe sur les locaux professionnels sera présenté à l'appui de cette déclaration dont il sera délivré un récépissé que le négociant devra représenter aux planteurs et au service pour justifier de la légitimité de ses offres d'achat et de la validité des transactions consenties avec lui. — Le négociant devra présenter une caution solvable agréée par l'administration et qui s'engagera, conjointement et solidairement avec lui, à payer les droits constatés à sa charge.

Art. 32. — Les tabacs en feuilles d'Algérie pourront être admis dans les entrepôts des négociants sans avoir été préalablement emballés. Les tabacs en feuilles importés ne pourront, au contraire, y être déposés qu'en balles, boucauts, tonneaux, caisses ou autres emballages en usage dans le commerce. — Les tabacs d'Algérie sans emballage seront conservés en masses munies d'une planchette indicative de leur poids. — Les tabacs en feuilles emballés seront séparés par espèce dans les magasins; ils y seront arrimés de telle sorte que le service puisse en effectuer le recensement sans difficulté. Chaque colis devra porter, sur une même face, en caractères apparents, la marque et le nom du négociant, l'indication de l'année d'entrée au magasin, celle de la provenance, un numéro d'ordre, la désignation du poids brut, de la tare et du poids net. Il est interdit d'altérer la composition et l'état des tabacs composant ces colis. Les négociants ne pourront en modifier l'emballage sans autorisation écrite de l'administration; ils devront les arrimer de manière à laisser visibles les marques et à faciliter les recensements. Lors de ces opérations, ils feront la déclaration des restes par masses pour les tabacs d'Algérie non emballés et par colis pour les tabacs emballés.

Art. 33. — Il est accordé aux négociants de tabacs en feuilles, pour déchets de magasin des tabacs en entrepôt : — A) Pour tous les tabacs en feuilles, 5 % par an. — Cette déclaration (1) sera calculée proportionnellement à la durée du séjour des tabacs en entrepôt. — B) Une déduction complémentaire et forfaitaire de 5 % pour tous les tabacs en feuilles d'Algérie provenant de la dernière récolte, livrés directement et au plus tard le 31 décembre de l'année de cette récolte par un planteur à un négociant.

Art. 34. — Un compte d'entrée et de sortie sera tenu chez les négociants de tabacs en feuilles. — Ce compte sera débité : — 1° Des quantités reconnues par premier inventaire ou restant à la précédente clô-

(1) Lire : cette déduction.

ture du compte et formant la reprise; — 2° De celles reçues en vertu d'acquits-à-caution; — 3° Des excédents constatés lors des inventaires. — Il sera crédité : — 1° Des quantités expédiées par acquits-à-caution; — 2° De celles admises en décharge dans les conditions prévues par l'art. 73 du présent décret; — 3° Des manquants constatés lors des inventaires. — Les manquants qui apparaitront au compte des négociants de tabacs en feuilles, déduction faite des déductions prévues à l'art. 33, seront soumis à la taxe spéciale de reconnaissance et au triple droit fixe. Les excédents constatés aux mêmes comptes seront ajoutés aux entrées. En outre, lorsque ces excédents dépasseront 5 % des quantités ayant séjourné en magasin depuis le précédent inventaire, le surplus sera saisissable par procès-verbal.

Fabriques de tabacs

Art. 35. — Nul ne pourra se livrer à la fabrication du tabac s'il n'est imposé à la taxe sur les locaux professionnels et pourvu d'une licence spéciale à cette fabrication et s'il n'a fait, quinze jours au moins avant tout acte relatif au fonctionnement de la fabrique, une déclaration écrite à la recette des contributions diverses de la circonscription où se trouve l'établissement. — Cette déclaration énoncera : — 1° Les nom, prénoms et domicile du fabricant; — 2° Les numéros et dates de son avertissement ou quittance de la taxe sur les locaux professionnels et de sa licence; — 3° La situation et la description des locaux affectés à la fabrique; — 4° Le nombre et le type de râpes, pillons, rouets, laminoirs, hachoirs, torréfacteurs, sécheurs, machines à paqueter, machines à confectionner les cigares ou les cigarettes et autres appareils ou ustensiles propres à la fabrication des tabacs, ainsi que leur mode de fonctionnement; — 5° Les types adoptés pour les boîtes, étuis, bourses ou paquets, leur forme, leurs dimensions, la nature et le poids du tabac qu'ils contiendront, leur prix de vente aux consommateurs (tous droits compris); — 6° Le régime de la fabrique, en ce qui concerne les jours et heures de travail. — L'avertissement ou la quittance de la taxe sur les locaux professionnels et la licence du fabricant seront présentés à l'appui de cette déclaration dont il sera délivré récépissé que le fabricant devra présenter aux planteurs et au service pour justifier de la légitimité de ses offres d'achat et de la validité des transactions consenties avec lui. — Les fabricants devront présenter une caution solvable, agréée par l'administration, et qui s'engagera, conjointement et solidairement avec eux, à payer les droits constatés à leur charge.

Art. 36. — Les boîtes, étuis, bourses ou paquets seront représentés par des types dont il sera formé trois exemplaires scellés à la cire du cachet de l'administration et de celui du fabricant. Deux de ces exemplaires resteront sous la clef du service, dans une armoire que le fabricant mettra à sa disposition. Chacun de ces types sera affecté d'un numéro d'ordre et sera décrit, sous ce numéro, dans une nomenclature spéciale à la fabrique.

Art. 37. — Chaque boîte, étui, bourse ou paquet devra porter, marqués au feu ou imprimés sur le packaging lui-même, le nom et le domicile du fabricant, la marque de fabrique, le poids net du tabac et le prix de vente aux consommateurs, impôt compris; ces deux dernières mentions doivent être indiquées en caractères très apparents d'au moins trois millimètres de hauteur. — Les boîtes et paquets de cigares devront, en outre, faire mention du nombre de cigares.

Art. 38. — Quelle que soit leur forme, les boîtes, étuis, bourses ou paquets devront être disposés de façon qu'ils puissent être efficacement revêtus et scellés des vignettes ou timbres de l'administration.

Art. 39. — Les poids normaux servant à l'application du droit de consommation sont fixés au nombre de grammes ci-après : 10, 20, 25, 30, 35, 40, 50, 60, 80, 100, 125, 135, 140, 150, 175, 200, 250, 270, 275, 300, 350, 400, 500, 550, 600 grammes.

Art. 40. — Une nouvelle déclaration sera nécessaire pour toute modification dans la situation des locaux, dans le nombre ou le type des appareils ou ustensiles de fabrication, dans les types de boîtes, étuis, bourses ou paquets, la nature et le poids de tabac qu'ils contiendront, le prix de vente aux consommateurs ou dans le régime de la fabrique relativement aux jours et heures de travail.

Art. 41. — Le fabricant sera placé sous le régime de l'entrepôt à domicile. — Il sera soumis aux dispositions des art. 32 et 33 et à celles du paragraphe final de l'art. 34 en ce qui concerne les approvisionnements de tabacs en feuilles. — Le droit de consommation sera perçu à la sortie des fabriques; il sera acquitté au comptant, à la recette des contributions diverses de la circonscription, au vu d'un bordereau de vente conforme au modèle fourni par l'administration et rempli par le fabricant. — Le fabricant qui en fera la demande écrite à l'administration pourra, s'il est reconnu présenter les garanties de solvabilité nécessaires, être autorisé à ne payer les droits sur les sorties de tabacs fabriqués destinés à la consommation intérieure, que tous les quinze jours ou tous les mois. Les sommes dues seront acquittées en numéraire ou en obligations cautionnées souscrites dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875. Dans ce cas, les ventes seront inscrites sur un registre à souche timbré mis à la disposition du fabricant par l'administration moyennant le paiement du prix des timbres.

Art. 42. — Le droit fixe sera constaté sur les paquets mis en vente par l'apposition de vignettes faisant mention du poids net des tabacs y contenus. L'apposition de ces vignettes aura lieu immédiatement après la confection des boîtes, étuis, bourses ou paquets, sauf pour les produits destinés à être expédiés avec transfert du crédit de l'impôt ou à l'exportation qui sont régis par les art. 43 et 44; elle sera faite par les soins et aux frais des fabricants, sous la surveillance de l'administration des contributions diverses qui remettra gratuitement les vignettes nécessaires dont il sera donné récépissé. Nonobstant cette apposition, le fabricant conservera le crédit de l'impôt jusqu'à l'enlèvement des produits.

Art. 43. — Les fabricants seront admis à s'expédier de l'un à l'autre des tabacs fabriqués avec transfert du crédit du droit de consommation à la charge du destinataire. Lorsqu'on procédera à ces envois de fabrique à fabrique, avec transfert du crédit du droit de consommation, ou lorsqu'il s'agira d'expéditions à destination de l'exportation, les tabacs fabriqués ne seront pas soumis à la formalité du timbre ou de la vignette; ils pourront être expédiés, même en vrac, mais ils devront être placés dans des colis fermant hermétiquement et plombés par l'administration.

Art. 44. — Les boîtes, étuis, bourses ou paquets revêtus de timbres ou vignettes devront être placés immédiatement dans un local spécial fermant à clef. Ils y seront disposés de manière que le recensement

puisse en être opéré avec facilité. — Le fabricant sera tenu de placer, dans un compartiment distinct du même magasin ou dans un autre local fermant à clef, les boîtes, étuis, bourses ou paquets non revêtus de timbres ou de vignettes qu'il se réservera d'exporter ou d'expédier à d'autres fabricants avec transfert du crédit de l'impôt. Si ces boîtes, étuis, bourses ou paquets sont l'objet d'un assemblage sous enveloppe, l'enveloppe portera la mention « sans timbre ».

Art. 45. — Aussi bien pour les produits vignetés suivant les dispositions de l'art. 42, que pour les produits destinés au transfert du crédit de l'impôt ou à l'exportation, les boîtes, étuis, bourses ou paquets doivent être rangés dans leurs magasins respectifs par catégories de poids et de prix, de façon à faciliter les inventaires des produits fabriqués. — Lors des recensements, les déclarations des restes seront faites par destination et nature de produits, avec indication du nombre des boîtes, étuis, bourses ou paquets de chaque type en prix et évaluation de leur poids en tabacs. — Les fabricants déclareront également par types-poids les timbres et vignettes en leur possession. La déclaration des matières en cours de fabrication restant dans les ateliers au moment de ces opérations sera faite en évaluant le poids de ces matières au taux normal d'humidité des tabacs en feuilles à l'état sec.

Art. 46. — Il est alloué aux fabricants, pour la transformation des tabacs bruts, côtes, coupures, débris en tabac fabriqué, les poids ci-après de matières premières par cent kilogr., poids net, de produit fabriqué, savoir :

DESIGNATION des PRODUITS FABRIQUÉS	ALLOCATION EN MATIÈRES PREMIÈRES par 100 kilog. poids net, de produit fabriqué
Rôles.....	100 kilos.
Tabac haché mis en paquets.....	110 kilos.
Cigarettes en paquets.....	110 kilos.
Cigares et piccadura.....	115 kilos.
Tabac à priser.....	90 kilos.

Ces allocations s'appliquent au poids réel; elles font face, sans qu'il y ait lieu de les déterminer, à la déperdition d'humidité, ainsi qu'à la production des poussières; mais elles supposent, par contre, l'utilisation ou l'allocation en décharge, après destruction, en présence du service, des côtes, coupures et débris avec cette restriction que les débris auront, au préalable, été débarrassés des poussières par un tamisage au tamis à mailles carrés d'un millimètre de côté. Cette allocation en décharge ne deviendra définitive qu'après approbation par le gouverneur général. — Le poids des côtes, coupures et débris dont on opérera la destruction sera évalué à l'humidité normale des tabacs en feuilles à l'état sec.

Art. 47. — L'administration des contributions diverses pourra exiger :
1° Que les jours et fenêtres donnant directement sur la voie publique ou sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis en fer à mailles de trois centimètres au plus; — 2° Que la fabrique et ses dépendances

n'aient qu'une entrée habituellement ouverte et que les autres soient scellées ou fermées à deux serrures, la clef de l'une d'elles étant aux mains des employés de l'administration. — Toute communication intérieure entre le local ou les locaux composant les fabriques et entrepôts et les autres locaux de la même maison ou les maisons voisines, occupés ou non par le fabricant, est interdite et les fermetures doivent en être scellées.

Art. 48. — Un local convenable d'au moins 20 mètres carrés devra être disposé par le fabricant, si l'administration en fait la demande, pour servir de bureau aux employés. — Ce local devra être pourvu de tables, chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef. — Le loyer en sera supporté par l'administration. Il sera fixé de gré à gré ou, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet.

Art. 49. — Quatre comptes sont tenus dans les fabriques : — A) tabacs en feuilles et matières premières; — B) fabrication; — C) produits fabriqués; — D) vignettes. — A) Le compte des tabacs en feuilles et matières premières sera débité : — 1° des quantités reconnues par premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise; — 2° de celles reçues en vertu d'acquits-à-caution; — 3° des excédents constatés lors des inventaires. — Il sera crédité : — 1° des quantités livrées à la fabrication; — 2° de celles expédiées par acquits-à-caution; 3° de celles admises en décharge dans les conditions prévues par l'art. 73 du présent décret; — 4° des manquants constatés lors des inventaires. — B) Le compte de fabrication sera débité : — 1° des quantités reconnues au premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise; — 2° de celles livrées à la fabrication par l'entrepôt de la fabrique; — 3° de celles venues du dehors en vertu d'acquits-à-caution; — 4° des excédents constatés lors des inventaires; — 5° des quantités remises en œuvre après destruction des vignettes apposées sur les paquets. — Il sera crédité : — 1° des quantités fabriquées, mises en boîtes, étuis, bourses ou paquets, soit vignetées pour la vente à l'intérieur, soit déclarées pour l'exportation ou destinées à d'autres fabricants; — 2° de celles allouées en décharge, soit après destruction opérée en présence d'un service, soit par accidents ou événements de force majeure, dans les conditions prévues à l'art. 73 du présent décret. Lesdites allocations en décharge s'appliquent au poids des matières ramenées à l'humidité normale des tabacs en feuilles à l'état sec; — 3° des manquants constatés lors des inventaires. — C) Le compte des produits fabriqués sera débité en poids net de tabacs : — 1° des quantités reconnues par premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise; — 2° de celles fabriquées, mises en boîtes, étuis, bourses ou paquets vignetées pour la vente à l'intérieur, soit déclarées pour l'exportation ou destinées à d'autres fabricants; — 3° de celles venues du dehors en vertu d'acquits-à-caution; — 4° des excédents constatés lors des inventaires. — Il sera crédité : — 1° des quantités vendues et sorties des fabriques après paiement des droits; — 2° de celles expédiées avec acquits-à-caution à l'exportation ou à des fabricants avec transfert du crédit de l'impôt; — 3° de celles admises en décharge dans les conditions prévues par l'art. 73 du présent règlement ou reprises en charge au compte des matières en cours de fabrication pour être remises en œuvre; — 4° des manquants constatés lors des inventaires. — D) Le compte des vignettes sera débité : — 1° des quantités en resle à la précédente clôture du compte et formant la reprise; — 2° de celles livrées par l'ad-

ministration. — Il sera crédité : — 1° des quantités apposées sur les boîtes, étuis, bourses ou paquets de tabacs sortis des fabriques après paiement de l'impôt; — 2° de celles allouées en décharge, soit après incinération en présence du service, soit après accidents ou événements de force majeure, dans les conditions prévues par l'art. 73 du présent règlement; — 3° des manquants constatés lors des inventaires.

Art. 50. — Les manquants constatés aux comptes des tabacs seront imposés, savoir : — 1° pour les tabacs en feuilles et matières premières, après déduction des déchets prévus à l'art. 33, au triple droit fixe; — 2° pour les matières en cours de fabrication, au triple droit fixe. Toutefois, seront seuls considérés comme manquants en définitive ceux qui apparaîtront, après remplacement, au paragraphe 1^{er} du crédit du compte de fabrication, des quantités fabriquées par les quantités allouées en vertu de l'art. 46 du présent règlement; — 3° pour les tabacs fabriqués, à la taxe de reconnaissance et au triple droit fixe; — 4° pour les vignettes, au triple droit fixe, décompté sur le poids représenté par ces vignettes.

Art. 51. — Les excédents constatés aux mêmes comptes seront ajoutés aux charges. — En outre, lorsque ces excédents au compte des tabacs en feuilles et matières premières dépasseront 5 % des quantités ayant séjourné en magasin depuis le précédent inventaire, le surplus sera saisissable par procès-verbal. Il en sera de même des excédents au compte de fabrication; mais, toutefois, la portion saisissable sera calculée après avoir déduit des excédents une quantité égale à l'ensemble de celle des tabacs à priser et à mâcher, déclarés fabriqués depuis le précédent inventaire.

Art. 52. — Les boîtes, étuis, bourses ou paquets dont le poids net en tabac dépassera le poids pris pour base d'application de la taxe d'une quantité supérieure à 13 % pour les cigares, à 9 % pour les cigarettes et à 6 % pour les autres produits fabriqués, seront saisissables par procès-verbal.

Débts de tabacs

Art. 53. — Nul ne pourra tenir un débit de tabac s'il n'est patenté et pourvu d'une licence et s'il n'a, dix jours au moins avant tout acte se rattachant à ce commerce, fait une déclaration écrite à la recette des contributions diverses de la circonscription dans laquelle est situé ce débit. — Cette déclaration énoncera : — 1° les nom, prénoms et domicile du débitant; — 2° les numéros et dates de l'avertissement ou quittance de la taxe sur les locaux professionnels et de sa licence; — 3° la situation et la description des locaux affectés au débit. — L'avertissement ou la quittance de la taxe sur les locaux professionnels et la licence seront présentés à l'appui de la déclaration, dont il sera donné récépissé.

Art. 54. — Les débitants ne pourront s'approvisionner que chez les fabricants ou dépositaires de fabricants exercés ou à l'importation; ils seront tenus de remettre aux employés les laissez-passer afférents aux tabacs qu'ils auront reçus des fabricants, dépositaires ou importateurs. — Ils ne pourront détenir, mettre en vente ou vendre des tabacs qu'en boîtes, étuis, bourses ou paquets dûment vignetés ou timbrés et portant toutes les indications prévues par l'art. 37 du présent règlement.

Art. 55. — Les débitants devront ranger par nature de produits, par poids-types et prix les tabacs fabriqués. — Par dérogation aux prescriptions de l'art. 3 de la décision des délégations financières du 2 juin 1906,

les cigares pourront être retirés des enveloppes d'origine jusqu'à concurrence de 50 cigares par sorte, lesquels seront immédiatement placés dans des casiers distincts portant en chiffres apparents peints à l'huile l'indication du prix de vente du cigare. Les enveloppes dans lesquelles ces produits étaient enfermés devront être conservées jusqu'à épuisement de leur contenu. — Les débitants pourront également, après ouverture, laisser les cigares dans leur paquet ou boîte d'origine, mais, dans ce cas, la boîte ou paquet dont la vignette aura été brisée devra porter en caractères très apparents le prix de vente, aux consommateurs, du cigare.

Art. 56. — Lors des inventaires, les débitants feront la déclaration des tabacs fabriqués par nature de produits et par poids-types et prix, avec indication du nombre des boîtes, étuis ou paquets de chaque type et évaluation de leur poids de tabac.

Art. 57. — L'administration des contributions diverses leur remettra un carnet qui restera toujours dans le débit et qui sera représenté à toute réquisition du service. — Les employés enregistreront sur ce carnet les laissez-passer dont il est fait mention à l'art. 53 et établiront la situation du débit.

Art. 58. — Lorsque l'exercice, chez un débitant, aura fait ressortir un excédent et qu'il ne sera pas établi qu'il provient d'un laissez-passer adiré, cet excédent sera saisissable par procès-verbal.

Art. 59. — Les colporteurs de tabac seront assimilés aux débitants. Ils devront être munis d'une licence.

Art. 60. — Il est interdit de vendre les tabacs fabriqués à un prix supérieur à celui qui est marqué sur les boîtes, étuis, bourses ou paquets.

Dispositions générales

Art. 61. — Nul ne pourra détenir du tabac en feuilles s'il n'est planteur, négociant en tabac brut ou fabricant de tabac. — Hormis les fabricants, et sous réserve des facilités accordées aux débitants pour la vente des cigares à l'unité, nul ne pourra détenir plus d'un kilogramme de tabac fabriqué qui ne soit en paquet scellé sous vignettes ou timbres du gouvernement général de l'Algérie, non plus qu'aucune quantité de tabac en cours de fabrication. Le dit maximum pour les tabacs fabriqués est ramené toutefois à 500 grammes pour les tabacs à priser et à mâcher. — Il ne peut être mis en vente, même sous la dénomination de tabac à mâcher, des tabacs en feuilles d'aucune espèce. — Nul, s'il n'est fabricant, ne pourra posséder des appareils ou ustensiles propres à la fabrication du tabac.

Art. 62. — A l'extérieur de tout bâtiment principal affecté au commerce des tabacs en feuilles, à la fabrication ou au débit de tabacs fabriqués, les mots : entrepôt, fabrique ou débit de tabac doivent être inscrits en caractères apparents.

Art. 63. — Les entrepositaires de tabacs en feuilles et les fabricants seront tenus d'inscrire, sans blancs, ratures, ni surcharges, sur des registres que l'administration mettra gratuitement à leur disposition, et au moment même où ils y procéderont, toutes les opérations d'entrée et de sortie devant donner lieu à une prise en charge ou à une décharge à l'un des comptes prévus ci-dessus.

Art. 64. — Chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par l'administration, les fabricants devront notamment inscrire sur ces registres les

quantités de feuilles mises en œuvre, d'une part, et, d'autre part, les quantités fabriquées et mises en boîtes, étuis, bourses ou paquets, les vignettes et timbres apposés sur les paquets. — Toutefois, lorsque les employés se présenteront pour opérer leurs inventaires, les fabricants devront faire les inscriptions prévues au paragraphe précédent aussitôt qu'ils en seront requis.

Art. 65. — Les comptes d'entrepôt des tabacs en feuilles et ceux des tabacs fabriqués, ainsi que ceux des vignettes et timbres pourront être arrêtés, à toute époque de l'année, par les agents chargés de l'exercice. Ces mêmes comptes seront définitivement clos, balancés et réglés tous les ans : — 1° Chez les planteurs, du 1^{er} février au 31 juillet; — 2° Chez les commerçants de tabacs en feuilles et les fabricants de tabacs, du 1^{er} au 31 juillet. — Les quantités restant en entrepôt aux inventaires de clôture seront reportés à compte nouveau.

Art. 66. — Les manquants sur les tabacs en feuilles d'Algérie ne seront réglés qu'au moment des arrêtés de fin d'année ou de campagne, c'est-à-dire du 1^{er} février au 31 juillet pour les planteurs et du 1^{er} au 31 juillet pour les autres entrepositaires ou en cas de clôture des comptes. — Toutefois, si, en dehors des périodes ainsi déterminées, les manquants constatés dépassaient la déduction calculée d'après le taux de 5 %, le surplus de ces manquants deviendrait immédiatement et définitivement imposable.

Art. 67. — Les produits fabriqués ne seront admis à l'importation à destination des débits qu'en boîtes, étuis, bourses ou paquets portant, en caractères marqués au feu ou imprimés sur le paquetage lui-même et bien apparents, le nom et l'adresse de l'importateur, l'indication du pays d'origine, le poids net du tabac contenu dans ces récipients, leur prix de vente aux consommateurs, tous droits compris; ces deux dernières mentions devront être indiquées en caractères d'au moins trois millimètres de hauteur. S'il s'agit de cigares, il conviendra, en outre, d'indiquer leur nombre par boîte ou paquet. — A défaut de ces indications, les tabacs acquitteront la taxe de reconnaissance et le droit de consommation calculée d'après le tarif applicable aux tabacs vendus 200 francs le kilogramme. — L'apposition des timbres et vignettes aura lieu au moment de l'importation; elle sera faite par les soins et aux frais des importateurs, sous la surveillance de l'administration qui remettra gratuitement les timbres et vignettes dont il lui sera donné récépissé. — Les tabacs fabriqués importés à destination des fabriques et entrepôts pourront y être introduits avec crédit du droit de consommation et sans être revêtus de timbres ou vignettes; ils pourront être transportés même en vrac; ils seront placés dans des colis fermant hermétiquement et scellés du plomb de l'administration des douanes. — Ces plombs ne pourront être enlevés qu'en présence des agents des contributions diverses. — Lors de leur livraison à la consommation, les boîtes, étuis, bourses ou paquets contenant ces tabacs devront comporter toutes les indications prévues à l'art. 37.

Art. 68. — Des résidus de tabac pourront être employés pour l'agriculture et pour la destruction des insectes, en exemption du droit de consommation. Cette exemption sera accordée sur la production de certificats délivrés par les maires attestant l'identité du demandeur et la nécessité où il se trouve de faire usage de résidus de tabac. — La dénaturation préalable de ces résidus pourra être exigée, le mode de cette dénaturation devra être agréé par l'administration.

Art. 69. — Un service spécial sera chargé d'exercer les planteurs et les guider de ses conseils, en vue des améliorations à réaliser dans la culture. Il aura, en outre, dans ses attributions, le contrôle technique des fabriques, limité aux questions qui intéressent directement l'application des droits. Ce contrôle portera notamment sur les taux de déchet qui ressortiront de la pratique des fabriques, sur la détermination des taux d'humidité admis dans la conversion au poids sec des matières en cours de fabrication ou détruites, sur les matières étrangères qui seraient présentées en décharge aux lieu et place de tabac. Il formulera son avis sur les demandes d'allocation en décharge soumises au gouverneur général; il effectuera les essais et analyses nécessaires. Il sera désigné sous le nom de « service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac ». — L'exercice proprement dit des négociants, en tabac brut, des fabricants et des débitants de tabac sera assuré par le service des contributions diverses.

Art. 70. — Les registres que l'administration mettra à la disposition des assujettis seront cotés et paraphés par le directeur du service chargé de l'exercice. Ils devront être représentés aux employés à toute réquisition et seront rendus à l'administration dès leur épuisement, ou en fin de campagne ou d'année après les inventaires, ou en cas de cessation de commerce ou d'industrie.

Art. 71. — Les entrepositaires de tabacs en feuilles, planteurs, commerçants et fabricants devront immédiatement aviser l'administration de la cessation de leur commerce ou fabrication. Ils seront tenus alors d'expédier les tabacs en feuilles restant dans leurs entrepôts soit à d'autres entrepositaires, soit dans les magasins de l'Etat, soit à l'exportation. — Les fabricants seront, en outre, tenus d'expédier à d'autres fabricants les matières en cours de fabrication et les produits fabriqués restant en leur possession. — Les uns et les autres ne seront déchargés de l'exercice qu'après que les employés auront constaté l'épuisement de la totalité de leurs approvisionnements.

Art. 72. — Du 1^{er} octobre au 31 mars, depuis 6 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir, et du 1^{er} avril au 30 septembre, depuis 5 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir, les planteurs seront tenus de conduire les employés sur leurs plantations, de se soumettre à leur exercice et de leur donner entrée à toute réquisition, tant dans leurs séchoirs, magasins et entrepôts de tabacs en feuilles, maisons d'habitation et autres parties de leur domicile, que dans ceux de leurs fermiers, métayers ou colons partiaires, qui doivent se soumettre à ces visites, alors même qu'ils seraient propriétaires ou locataires desdits immeubles, le tout à l'effet de permettre aux dits employés d'y faire toutes les recherches, vérifications et recensements nécessaires dans l'intérêt de l'impôt. — Les employés sont autorisés dans le même but et aux mêmes heures à pénétrer dans les ateliers et magasins des fabricants et des négociants. — Ils peuvent également s'introduire dans les fabriques de tabac pour y exercer leur surveillance, en dehors des mêmes heures, pendant celles de fonctionnement indiquées dans les déclarations des fabricants. — Les planteurs sont tenus, à toute réquisition, de déclarer aux employés leurs semis, leurs plantations, leurs séchoirs et magasins, ainsi que les noms, prénoms et demeures de leurs fermiers, métayers ou colons partiaires participant à la culture de leurs tabacs. — Les débits de tabac sont soumis aux visites des employés pendant le temps que le public

peut y pénétrer. — Les vérifications des employés ne peuvent être entravées par aucun obstacle résultant du fait des planteurs, entrepositaires, fabricants ou débitants. Les uns et les autres devront toujours être en mesure soit par eux-mêmes, soit leurs préposés s'ils sont absents, de déférer immédiatement aux réquisitions du service. Ces assujettis sont tenus de faciliter aux agents de l'administration l'accomplissement de leurs obligations, de leur fournir la main-d'œuvre, ainsi que les instruments de pesage et poids nécessaires pour contrôler leurs déclarations. Ils ne peuvent s'opposer au prélèvement d'échantillons.

Art. 73. — Le gouverneur général pourra, sur le rapport de l'administration, accorder décharge des tabacs en feuilles ou fabriqués et matières en cours de fabrication placés en entrepôt ou transportés sous le lien de l'acquit-à-caution, lorsqu'ils auront été détruits par accident ou événement de force majeure. — Il pourra également accorder décharge, après destruction en présence du service, des tabacs fabriqués devenus inconsommables par suite d'un séjour prolongé en magasin.

Transport

Art. 74. — Les tabacs transportés directement de la plantation au séchoir et du séchoir au magasin du planteur ne seront pas soumis à cette formalité. — Une tolérance en moins sera admise, à titre de déchets de route, de 5 % pour les chargements de tabac dernière récolte mis en mouvement jusqu'au 15 octobre, et de 2 % pour tous les autres.

Art. 75. — Les tabacs fabriqués et les matières en cours de fabrication admis à circuler avec transfert du crédit des droits soit de la douane aux fabriques et entrepôts, soit de fabrique à fabrique, dans les conditions prescrites par les art. 43 à 67 du présent règlement, seront accompagnés d'acquits-à-caution garantissant, en cas de non décharge, la perception sur les quantités y énoncées, en sus de la taxe de reconnaissance, le (1) droit de consommation calculé d'après le tarif applicable aux tabacs vendus 200 fr. le kilogr.

Art. 76. — Les tabacs fabriqués importés ayant acquitté l'impôt ne pourront sortir de la douane qu'avec un laissez-passer quittance de l'administration. — Les tabacs fabriqués enlevés des fabriques à destination des débits devront être également accompagnés d'un laissez-passer de l'administration.

Art. 77. — La délivrance des acquits-à-caution et des laissez-passer donnera lieu à la perception du droit de timbre de dix centimes. — Toutes les fois que le plombage des colis sera obligatoire, les fabricants ou importateurs fourniront les cordes ou liens nécessaires et les feront placer à leurs frais. Les plombs seront fournis et apposés par l'administration qui percevra dix centimes par plomb, à titre de remboursement des frais de l'opération.

Art. 78. — Les acquits-à-caution et autres titres de mouvements délivrés pour accompagner les tabacs en feuilles ou fabriqués indiqueront, tant à la souche qu'à l'ampliation, le nombre et l'espèce des colis transportés, ainsi que leur marque et leur numéro d'expédition, le nombre, le type et le prix de vente aux consommateurs des boîtes, étuis, bourses ou paquets qu'ils renferment, le poids net de tabac, les lieux d'enlèvement et de destination, les noms, prénoms, demeure et profession des expéditeurs et destinataires, ainsi que des voituriers, le jour et l'heure

(1) Lire : du.

de l'enlèvement, le mode et le délai de transport, l'itinéraire à suivre. Les voituriers, transporteurs et conducteurs sont tenus d'exhiber immédiatement les tabacs expédiés et les acquits-à-caution ou autres titres de mouvement qui les accompagnent à toute réquisition des employés. — Les laissez-passer destinés à accompagner les produits fabriqués et vignetés expédiés des fabriques devront indiquer, tant à la souche qu'à l'ampliation, le prix de vente du kilogr. de tabac (impôt compris), la taxe *ad valorem* par kilogr. et le montant des droits par nature de tabacs. Les registres de laissez-passer doivent constamment rester à la disposition du service des contributions diverses; les employés supérieurs ont, en outre, le droit d'examiner les livres de commerce des fabricants. — En outre, les acquits-à-caution destinés à accompagner des tabacs en feuilles d'Algérie conduits à la vente par les planteurs ou réintégrés dans leurs entrepôts énonceront, tant à la souche qu'à l'ampliation, l'espèce de tabac transporté : à fumer ou à priser, et l'année de la récolte. Ils rappelleront le numéro et la date de la déclaration de culture se rapportant aux tabacs du chargement, ainsi que le bureau qui a enregistré cette déclaration. Enfin, ils indiqueront, mais seulement jusqu'à la date de la déclaration de la dernière récolte et dans le cas où il s'agirait de tabacs de cette récolte, si ces tabacs ont déjà été ou non mis en mouvement, pour que les comptes d'entrepôt soient tenus conformément aux précisions de l'art. 23. — L'indication du poids ne sera pas exigée sur les acquits-à-caution accompagnant les tabacs en feuilles à la sortie des magasins des planteurs n'ayant pas qualité de négociants de tabacs en feuilles ou de fabricants, lorsque à la fois ces planteurs ne cultiveront pas plus de 40.000 pieds de tabac à fumer ou 80.000 de tabac à priser et que leurs magasins ne seront pas situés dans un centre. — Les planteurs visés au paragraphe précédent qui n'indiqueront pas le poids de leurs envois devront mettre les tabacs expédiés en ballots d'un même nombre de maniques, sauf la balle d'appoint, et composer les maniques d'un nombre uniforme de feuilles. — Mention des nombres de ballots, de maniques par ballot et de feuilles par manique sera portée sur les acquits-à-caution qui devront être complétés sous le rapport du poids au moment du déchargement. — Chaque caisse ou colis servant au transport des tabacs devra porter l'indication du nom de l'expéditeur, des lieux de départ et de destination, ainsi que du numéro d'expédition. — Les art. 19 et 20 du décret du 13 août 1900 sont applicables à la circulation en matière de tabacs.

Art. 79. — En dehors du cas prévu au paragraphe 3 de l'art. 16 du présent règlement, les enlèvements de tabac des entrepôts ou des fabriques par acquits-à-caution devront être déclarés vingt-quatre heures d'avance au bureau désigné par l'administration. — Les registres de déclarations remis aux commerçants et fabricants pourront leur être retirés dans tous les cas où un fait d'inscription inexacte ou un défaut d'inscription sera constaté à leur charge. Ces commerçants ou fabricants devront faire toutes leurs déclarations au bureau de recette des contributions diverses.

Art. 80. — Les entrepositaires ou fabricants de tabacs ne pourront disposer des tabacs reçus sous le lien de l'acquit-à-caution qu'après reconnaissance des chargements par les employés de l'administration. Toutefois, si cette reconnaissance n'a pas lieu dans les vingt-quatre heures après qu'ils auront, à la recette des contributions diverses de leur circonscription, déclaré l'arrivée de ces tabacs, ils pourront disposer

librement de leurs produits. — Cette déclaration énoncera le poids à l'arrivée, à moins que le destinataire ne s'engage à attendre la reconnaissance du chargement par les employés. — Lorsque les distances ne permettront pas aux planteurs de faire ces déclarations à la recette des contributions diverses de leur circonscription, ils devront les effectuer au bureau désigné par l'administration.

Art. 81. — Les acquits-à-caution relatifs à des envois à l'intérieur ne pourront être déchargés qu'après prise en charge des tabacs y énoncés aux comptes des destinataires. — Les acquits-à-caution d'exportation seront déchargés au vu du certificat de sortie délivré par le service des douanes. — Ceux ayant accompagné des tabacs en feuilles dans les magasins de l'Etat seront déchargés au vu des certificats d'arrivée à destination délivrés par les entreposeurs de ces établissements.

Art. 82. — Les soumissionnaires et leurs cautions sont tenus de représenter les certificats de décharge des acquits-à-caution dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé pour le transport. — Si le certificat de décharge d'un acquit-à-caution n'est pas représenté, l'action de l'administration des contributions diverses doit être introduite, sous peine de déchéance, dans les six mois qui suivent l'expiration de ce même délai. — Dans tous les cas, le délai de transport sera prolongé de tout le temps pendant lequel le transport du chargement aura été interrompu, dans les conditions prévues par le paragraphe final de l'art. 78 du présent règlement.

Contentieux. — Pénalités

Art. 83. — A défaut du paiement des droits, il sera décerné contre les redevables des contraintes qui seront exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier. — Ces contraintes seront décernées par les receveurs des contributions diverses, visées et déclarées exécutoires par le juge de paix du canton où le bureau de recette est établi. Elles pourront être signifiées par les employés. — Le recouvrement des droits est effectué à la requête du gouverneur général de l'Algérie, poursuites et diligences du directeur des contributions diverses du département. — En cas de contestation sur le fond des droits, il sera procédé, conformément aux règles tracées par les art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, 88 de la loi du 5 ventôse an XII, 45 du décret du 1^{er} germinal an XIII et 239 de la loi du 22 avril 1816.

Art. 84. — Les employés du service de culture, ceux des contributions diverses, ceux de la douane et de l'octroi de mer pourront verbaliser dans les cas de contravention relative à l'impôt du tabac. Tous les autres agents de l'administration financière, ceux du service des ponts et chaussées, de la navigation, des chemins de fer, les agents forestiers, les gendarmes, les gardes champêtres et, généralement, tout employé assermenté pourront verbaliser dans le cas de contravention relative à la plantation, à la circulation ou au colportage et à la vente des tabacs, et aussi, mais seulement lorsqu'ils les découvriront accidentellement ou accessoirement à l'occasion d'une mission qui rentrait dans leurs attributions, toutes les contraventions réservées aux agents désignés en tête du présent art.

Art. 85. — Les dispositions des art. 222, 223, 224 et 225 de la loi du 28 avril 1816, relatives à l'arrestation et à la détention des contrevenants, sont applicables en matière d'impôt sur le tabac. — Les art. 238 et 245 de la même loi sont promulgués en Algérie.

Art. 86. — Les contraventions aux dispositions du présent décret seront

constatées par des procès-verbaux à la requête du gouverneur général de l'Algérie, poursuites et diligences du directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabacs, en ce qui concerne les contraventions relevées à la charge des planteurs et, particulièrement, aux dispositions du titre premier du présent règlement, poursuites et diligences du directeur des contributions diverses dans les autres cas. — Les règles du contentieux de l'octroi de mer et du droit de consommation sur les alcools sont applicables à ces procès-verbaux. — Toutefois, l'assignation à fin de condamnation sera donnée dans les six mois au plus tard de la date du procès-verbal, à peine de déchéance. Elle pourra être donnée par les employés. — Lorsque les prévenus de contravention seront en état d'arrestation, l'assignation devra être donnée dans le délai d'un mois à partir de l'arrestation, à peine de déchéance.

Art. 87. — Les art. 2, 3 et 4 du décret du 29 janvier 1898, concernant le droit de transaction et le mode de répartition des amendes en matière de droits sur les alcools, sont applicables en ce qui concerne la taxe spéciale de reconnaissance et le droit de consommation sur les tabacs. Toutefois, la compétence dévolue, par l'art. 4 précité, au directeur des contributions diverses, est attribuée au directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques, en ce qui concerne les procès-verbaux rapportés contre les planteurs.

Art. 88. — Les contraventions au présent décret seront frappées des pénalités ci-après : — 1° Plantation de tabac sans déclaration ou défaut de destruction des semis, ou défaut, au delà du délai fixé par l'art. 11, de destruction des tiges et souches, le tout sur un terrain ouvert : amende de 1 fr. par pied de tabac, avec un minimum de 3.000 fr.; — 2° Plantation de tabac sans déclaration, ou défaut de destruction des semis, ou défaut, au delà du délai fixé par l'art. 11, de destruction des tiges et souches, le tout sur un terrain clos de murs : amende de 3 fr. par pied de tabac, avec un minimum de 1.000 fr. et un maximum de 6.000 fr. — Les tabacs plantés en contravention dans les deux cas spécifiés ci-dessus, les semis et les tiges et souches conservés seront détruits aux frais du planteur, en présence du service, sur l'ordre du sous-préfet. Toutefois, l'administration pourra, si elle le juge à propos, saisir les tabacs au lieu de les détruire. En cas de saisie, la confiscation sera prononcée; — 3° Plantation sur une pièce d'un nombre de pieds de tabacs excédant de plus de 10 % la quantité déclarée : amende de 0 fr. 50 par pied de tabac planté en sus du nombre des pieds déclarés, avec un minimum de 400 fr. et un maximum de 1.500 fr. Lorsque la contravention existera sur plusieurs pièces, ce minimum ou ce maximum s'appliquera à la somme des amendes encourues sur chacune d'elles par pied de tabac; — 4° Circulation à l'intérieur de tabacs non accompagnés d'acquits-à-caution ou de laissez-passer de l'administration, à l'exception du transport direct des tabacs verts depuis la plantation jusqu'au séchoir et magasin du planteur : saisie et confiscation des tabacs ainsi que des chevaux, voitures, bateaux ou autres moyens de transport. Le contrevenant sera puni, en outre, d'une amende de 40 fr. par kilogr., qui ne pourra être inférieure à 400 fr., ni supérieure à 4.000 fr.; — 5° Possession de tabacs dans des conditions autres que celles autorisées par le présent règlement : confiscation des tabacs et amende de 40 fr. par kilogr. de tabac saisi, sans qu'elle puisse être inférieure à 400 fr., ni supérieure à 12.000 fr.; — 6° Emploi de vignettes fausses ou ayant déjà servi; vente de tabacs revêtus de ces vignettes :

confiscation des paquets frauduleux, amende de 40 fr. par kilogr., qui ne pourra être inférieure à 4.000 fr., ni supérieure à 12.000 fr.; emprisonnement d'un mois à six mois, sans préjudice des peines édictées par les art. 142 et 143 du code pénal; — 7° Détention d'ustensiles de fabrication par une personne n'ayant pas fait la déclaration de fabrication : saisie et confiscation des ustensiles, amende de 200 à 2.000 fr.; — 8° Détention simultanée d'appareils ou ustensiles de fabrication et de tabacs en feuilles ou en cours de fabrication, quelle qu'en soit la quantité, ou de plus d'un kilo de tabac fabriqué non revêtu des vignettes ou timbres du gouvernement général de l'Algérie, ce maximum étant toutefois réduit à 500 gr. pour les tabacs fabriqués à mâcher et à priser, suivant les précisions de l'art. 61 : confiscation des tabacs, ainsi que des appareils ou ustensiles, amende de 40 fr. par kilogr., qui ne pourra être inférieure à 4.000 fr., ni supérieure à 12.000 fr., emprisonnement de six jours à six mois; — 9° Détention, mise en vente par les débitants, de tabacs non renfermés dans des boîtes, étuis, bourses ou paquets revêtus des vignettes ou timbres du gouvernement général de l'Algérie et, en général, toute vente à domicile ou colportage : confiscation des tabacs et des ustensiles servant à la fraude et, en cas de colportage, confiscation des moyens de transport; amende de 40 fr. par kilogr., qui ne pourra être inférieure à 1.200 fr., ni supérieure à 12.000 fr.; emprisonnement de six jours à six mois; — 10° Les contraventions aux dispositions du sixième et septième paragraphes de l'art. 7 et à celles de l'art. 8 et du dernier paragraphe de chacun des art. 12 et 16, la plantation d'un nombre de pieds de tabac inférieur de 10 % au nombre de pieds déclarés, les fausses déclarations de superficie des pièces seront punies d'une amende de 200 à 1.500 fr.; — Fausses déclarations dans les prix de vente devant servir de base au décompte de la taxe *ad valorem*, changement après la sortie des fabriques des prix de vente figurant sur les boîtes, étuis, bourses ou paquets : confiscation des paquets frauduleux, amende de 40 fr. par kilogr., qui ne pourra être inférieure à 4.000 fr., ni supérieure à 12.000 fr., emprisonnement de six jours à six mois; — 12° Les fausses déclarations, le refus d'exercice et les contraventions autres que celles spécifiées dans le présent article seront punis d'une amende de 1.000 à 10.000 fr., indépendamment de la confiscation des tabacs trouvés en fraude, des ustensiles, des emballages et des moyens de transport en cas de circulation. — Dans tous les cas, les droits fraudés ou compromis, calculés sur le triple droit fixe, seront exigibles. A ce triple droit fixe sera ajoutée la taxe spéciale de reconnaissance. — En cas de récidive pour toute contravention, les amendes seront doublées. — Les mêmes peines sont applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre.

Art. 89. — Est abrogé le décret du 1^{er} octobre 1913.

20 décembre 1920. — **Décret** homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières, du 18 juin 1920, fixant à 10 fr. les droits d'examen des aspirants au brevet de l'enseignement primaire supérieur. (*J. O.*, 23 décembre 1920; *B. O.*, 1921, p. 122.)

20 décembre 1920. — **Décret** relatif au nouveau régime fiscal des actes et jugements musulmans. (*J. O.*, 23 décembre 1920; *B. O.*, 1921, p. 88.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu le décret du 19 décembre 1919 relatif à l'application en Algérie du nouveau régime fiscal des actes et jugements musulmans; — les art. 1 et 3 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date des 18 et 19 juin 1920, homologuée par décret du 14 décembre 1920, concernant l'augmentation des droits de timbre de dimension; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Les registres visés par l'art. 1^{er} du décret du 19 décembre 1919 seront du format de la feuille de timbre à 4 fr.

Art. 2. — Le remboursement du coût du papier timbré de ces registres sera effectué par les parties à raison de 8 centimes par ligne d'écriture entière ou commencée, y compris la ligne employée pour le trait servant à la séparation des actes.

Art. 3. — Les traductions littérales prévues à l'art. 12 du décret susvisé seront écrites sur papier libre (1) d'un format n'excédant pas celui de la feuille de timbre à 2 fr.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent seront appliquées à compter du premier jour du deuxième mois qui suivra la mise en vigueur de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières des 18 et 19 juin 1920, homologuée par décret du 14 décembre 1920.

20 décembre 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie répartissant la dépense relative aux traitements des porteurs de contraintes entre les communes, les départements et la colonie. (*B. O.*, 1921, p. 475.)

21 décembre 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les traitements des inspecteurs des services d'assistance publique. (*B. O.*, 1921, p. 454.)

20 décembre 1920. — Décret réglementant l'assiette et la perception de l'impôt sur les tabacs en Algérie. (*J. O.*, 24 décembre 1920.)

21 décembre 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les traitements des fonctionnaires et agents des services d'assistance publique. (*B. O.*, 1921, p. 456.)

23 décembre 1920. — Décret prorogeant le délai imparti par la convention du 20 octobre 1910 en vue de l'agrandissement et de l'embellissement de la ville d'Alger pour la constitution légale de la société qui devra se substituer au concessionnaire. (*J. O.*, 1^{er} janvier 1921.)

23 décembre 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant : 1° à 8.000 fr. pour l'exécuteur en chef et à 5.000 fr. pour les aides les gages de l'exécuteur des arrêts criminels; 2° à 18 fr. par jour l'indemnité allouée lorsqu'ils se transportent hors d'Alger. (*B. O.*, 1921, p. 777.)

(1) Correction faite d'après l'erratum publié au *B. O.* 1921, p. 424.

24 décembre 1920. — **Loi relative au recensement et à la révision de la classe 1921.** (*J. O.*, 25 décembre 1920; *B. O.*, 1921, p. 492.)

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

26 décembre 1920. — **Décret du bey réglant provisoirement le budget de l'Etat et les budgets annexes des établissements publics pour l'exercice 1919.** (*J. O. T.*, 22 juin 1921.)

27 décembre 1920. — **Loi relative au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités.** (*J. O.*, 28 décembre 1920.)

Art. 22. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

27 décembre 1920. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** modifiant l'arrêté du 8 octobre 1920 fixant le statut et les traitements des gens de service de la cour d'appel d'Alger. (*B. O.*, 1921, p. 782.)

27 décembre 1920. — **Décret du bey interdisant l'importation, la fabrication, la vente, la circulation, etc., dans le territoire du contrôle civil de Tozeur, des vins, cidres, etc.** (*J. O. T.*, 26 janvier 1921.)

28 décembre 1920. — **Décret relatif à l'échéance des valeurs négociables pour certaines catégories de mobilisés.** (*J. O.*, 29 décembre 1920; *B. O.*, 1921, p. 504.)

Art. 13. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

28 décembre 1920. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** allouant aux inspecteurs et inspecteurs adjoints du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, détachés au service de la propriété indigène, l'indemnité annuelle dite de détachement, prévue par l'arrêté gouvernemental du 17 août 1920, et fixée à 3.000 fr. pour les inspecteurs et à 2.300 fr. pour les inspecteurs adjoints. (*B. O.*, 1921, p. 486.)

29 décembre 1920. — **Décret** rendant applicable à l'Algérie le décret du 28 septembre 1920, relatif au transport des militaires, marins et victimes civiles de la guerre (1). (*J. O.*, 4 janvier 1921.)

(1) Rapport au président de la République française.

Le décret du 28 septembre 1920 a précisé les conditions dans lesquelles s'effectueraient, conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi de finances du 31 juillet 1920, les transports des corps des militaires et marins « morts pour la France », ainsi que des victimes civiles de la guerre, réclamés par leurs familles.

L'indication expresse que ce décret était applicable à l'Algérie a été omise et il convient de combler cette lacune.

Tel est l'objet du décret ci-joint qui, par voie de conséquence, prévoit des délais spéciaux pour le dépôt des demandes de transfert présentées par les familles résidant en Algérie et donne à ces dernières l'assurance qu'elles seront prévenues en temps utile pour assister, si elles le désirent, à l'exhumation des restes de leurs parents.

Vu l'art. 106 de la loi de finances du 31 juillet 1920, relatif aux transports, à la demande des veuves, ascendants ou descendants, des corps des militaires et marins « morts pour la France » et des victimes civiles de la guerre; — le décret du 28 septembre 1920; — le rapport du ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, du ministre des travaux publics, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Art. 1^{er}. — Le décret du 28 septembre 1920, relatif aux transports aux frais de l'Etat des militaires, marins et victimes civiles de la guerre est applicable à l'Algérie. — Toutefois, les demandes de transfert de corps inhumés en France ou en Belgique et actuellement identifiés pourront être produites par les familles résidant en Algérie jusqu'au 28 février 1921.

Art. 2. — Les transports de corps à destination de l'Algérie seront, pour chaque zone de champ de bataille, exécutés simultanément à la fin des opérations effectuées dans la zone. — L'instruction pour l'application du décret du 28 septembre 1920 comprendra le détail des dispositions spéciales aux transferts en Algérie des corps réclamés par les familles; celles-ci seront avisées vingt-cinq jours à l'avance, au moins, de la date à laquelle les exhumations auront lieu.

29 décembre 1920. — **Décret** autorisant le département d'Alger à emprunter, par voie d'adjudication restreinte, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser sept pour cent (7 %), une somme de trois millions de francs, remboursable en trente ans, et destinée à accorder à la société des chemins de fer sur routes d'Algérie une avance pour lui permettre de continuer l'exploitation de son réseau. (*B. O.*, 1921, p. 445.)

30 décembre 1920. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** fixant les classes des brigadiers des cavaliers de commune mixte. (*B. O.*, 1921, p. 466.)

30 décembre 1920. — **Décret du bey** fixant les tarifs postaux du régime intérieur. (*J. O. T.*, 31 décembre 1920, p. 1611.)

30 décembre 1920. — **Décret du bey** relevant les droits de douane sur les cartouches et pièces d'artillerie. (*J. O. T.*, 31 décembre 1920.)

30 décembre 1920. — **Décret du bey** rendant exécutoire en Tunisie l'arrangement international du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale. (*J. O. T.*, 19 janvier 1921.)

31 décembre 1920. — **Loi** autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1921. (*J. O.*, 1^{er} janvier 1921; *B. O.*, 1921, p. 1565.)

Art. 1^{er}. — Les contributions directes et taxes y assimilées énoncées à l'état A annexé à la présente loi seront établies, pour 1921, au profit de l'Algérie, conformément aux lois et règlements existants.

Art. 2. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état B annexé

à la présente loi seront établis, pour 1921, conformément aux lois et règlements existants, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés.

Art. 3. — Le maximum des centimes ordinaires sans affectation spéciale que les conseils généraux peuvent voter annuellement en vertu de l'art. 58 du décret du 23 septembre 1875 est fixé, pour l'année 1921 : — 1° A vingt-cinq centimes (0 fr. 25) sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties); — 2° A huit centimes (0 fr. 08) sur toutes les contributions directes.

Art. 4. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1921, à titre d'imposition spéciale, quinze centimes (0 fr. 15) additionnels à toutes les contributions directes.

Art. 5. — En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1921, vingt centimes (0 fr. 20) ordinaires additionnels à toutes les contributions directes.

Art. 6. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'art. 40 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 17 septembre 1898, est fixé, pour l'année 1921, à douze centimes (0 fr. 12) additionnels à toutes les contributions directes.

Art. 7. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur toutes les contributions directes, en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'art. 61 du décret du 23 septembre 1875 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé, pour l'année 1921, à deux centimes (0 fr. 02).

Art. 8. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'art. 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1921, à cinq centimes (0 fr. 05) sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties).

Art. 9. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'art. 42 du décret du 23 septembre 1875, ne pourra dépasser, en 1921, vingt centimes (0 fr. 20).

Art. 10. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'art. 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix centimes (0 fr. 10), à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt centimes (0 fr. 20).

Art. 11. — Les taxes des télégrammes officiels expédiés par les maires constituent une dépense obligatoire pour les communes; de même constituent une dépense obligatoire pour les départements les taxes des télégrammes officiels expédiés par les fonctionnaires départementaux, ou, en ce qui concerne les préfets, relatifs aux affaires du département.

Art. 12. — Sont obligatoires pour les communes, dans les conditions des art. 136 et 149 de la loi du 5 avril 1884, les dépenses d'assistance mises à leur charge pour l'application du décret portant extension à l'Algérie des dispositions de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses. — Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide : — 1° Des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance aux familles nombreuses; — 2° De la participation éventuelle des bureaux de bienfaisance; — 3° Des recettes ordinaires; — 4° En cas d'insuffisance, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois.

Art. 13. — A partir du 1^{er} janvier 1921, le produit de la contribution extraordinaire des bénéfices de guerre instituée par la décision des délégations financières en date du 5 avril 1917, homologuée par décret du 22 décembre 1917, sera encaissé au crédit d'un compte hors budget, dit « compte provisionnel ». — Ce compte pourra être débité dans la limite des sommes inscrites à son crédit du montant des prélèvements qui seront autorisés pour être affectés aux voies et moyens du budget ordinaire ou du budget extraordinaire.

Art. 14. — Est autorisé, par application des dispositions précédentes, un prélèvement de 80 millions de fr. sur le compte provisionnel, destiné à être affecté aux voies et moyens du budget extraordinaire de l'exercice 1921.

Art. 15. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées, à établir, pour l'exercice 1921, en conformité de la présente loi.

Art. 16. — Est également autorisée, pour 1921, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi.

Art. 17. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées, pour l'exercice 1921, par les lois de finances relatives au budget de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois ans, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

31 décembre 1920. — Loi mettant intégralement à la charge du budget de l'Algérie toutes les dépenses de constructions scolaires pour une période de dix ans. (*J. O.*, 1^{er} janvier 1921; *B. O.*)

Art. 1^{er}. — Sont mises intégralement à la charge du budget de l'Algérie, pour une période de dix ans, et classées parmi les dépenses obligatoires : — 1° Les dépenses de construction, d'installation, d'agrandissement ou d'aménagement des écoles ou classes primaires publiques de toute nature destinées aux européens, des écoles primaires supérieures, des écoles normales, des lycées et collèges de garçons et de filles; — 2° Les dépenses d'achat de terrains, quand il est constaté par le gouverneur général que la commune ne possède pas en propre de terrain ou de local convenable pour la construction ou l'aménagement des établissements scolaires et déjà préalablement affectés à cet usage; — 3° Les dépenses d'achat

du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement; — 4° Les dépenses de grosses réparations.

Art. 2. — Les conseils municipaux des communes de plein exercice ou les commissions municipales des communes mixtes ou indigènes seront toujours appelés à voter le principe de la création des écoles ou classes primaires élémentaires ou maternelles destinées aux européens et des écoles primaires supérieures. Néanmoins, en ce qui concerne les établissements d'enseignement primaire élémentaire, en cas de vote défavorable de ces assemblées ou d'un retard à délibérer de six mois, le gouverneur général pourra passer outre et prononcer d'office la création d'une école ou d'une classe, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire. — Les conseils généraux seront toujours appelés à voter le principe de création ou d'agrandissement des écoles normales primaires. — Les communes de plein exercice seront toujours appelées à voter le principe de création ou d'agrandissement des lycées et collèges de garçons et de filles.

Art. 3. — L'étude, la préparation, la mise en adjudication des projets de constructions scolaires, ainsi que la surveillance et la vérification des travaux, sont confiées à des agents désignés par le gouverneur général et rétribués sur le budget de la colonie. — Les communes ou les départements seront toujours appelés à donner leur avis sur les plans et devis des constructions scolaires énumérées ci-dessus.

Art. 4. — Après achèvement des travaux, la réception des locaux et du matériel scolaire sera faite par une commission comprenant un délégué de l'assemblée intéressée; les locaux et le matériel scolaire des écoles ou classes primaires élémentaires ou maternelles, des écoles primaires supérieures, des écoles normales, des lycées ou collèges sont ensuite remis à la commune ou au département intéressé qui est chargé d'en assurer l'entretien au moyen de crédits spécialement inscrits, à cet effet, au budget communal ou départemental. Ces crédits constitueront une dépense obligatoire et ils ne pourront pas être inférieurs à 1 ½ % de la valeur des immeubles scolaires. — Toutefois, les établissements d'enseignement secondaire pourront être classés comme établissements coloniaux et pris en charge à titre définitif par la colonie après vote favorable des assemblées financières algériennes.

31 décembre 1920. — **Loi** complétant la loi du 31 décembre 1919 et autorisant la perception des droits, produits et revenus résultant des décisions des assemblées financières algériennes homologuées par les décrets des 4, 6, 7 janvier, 1^{er} et 21 février 1920. (*J. O.*, 1^{er} janvier 1921; *B. O.*, 1921, p. 1563.)

31 décembre 1920. — **Décret** modifiant les dépenses du budget de l'Algérie pour l'exercice 1920, arrêtées au chiffre de 508.149.736 francs par les décrets des 8 janvier et 4 novembre 1920 et les élevant à la somme de 510.649.736 fr. — L'évaluation des recettes, arrêtée au chiffre de 508.145.801 fr., est portée à la somme de 510.652.801 fr. (*J. O.*, 1^{er} janvier 1921; *B. O.*, 1921, p. 1591.)

31 décembre 1920. — **Décret** approuvant l'avenant intervenu le 5 juin 1920 entre le préfet d'Oran, au nom du département, et la société du tramway à vapeur d'Oran à Hammam-bou-Hadjar et

extensions, en vue de modifier temporairement les conditions d'exploitation, notamment majorer les tarifs en vigueur sur ce tramway. (*J. O.*, 7 janvier 1921; *B. O.*, 1921, p. 421 et p. 939.)

31 décembre 1920. — **Décret** autorisant le rachat des concessions de chemins de fer de la compagnie de l'ouest-algérien. (*J. O.*, 1^{er} janvier 1921; *B. O.*, 1921, p. 95.)

31 décembre 1920. — **Décret** autorisant le gouvernement tunisien à réaliser les deuxième et troisième tranches de l'emprunt de 1912. (*J. O.*, 1^{er} janvier 1921.)

Vu la loi du 28 mars 1912 et celle du 19 août 1920 qui ont autorisé le gouvernement tunisien à contracter, la première, un emprunt de 90 millions 500.000 fr., la seconde, un emprunt de 255 millions de fr.; — les décrets des 29 juillet 1912 et 19 juin 1918 qui ont autorisé la réalisation sur l'emprunt de 1912, le premier, d'une première tranche de 58.500.000 fr. et le second, d'une somme de 2.950.000 fr. à valoir sur la deuxième tranche s'élevant à 13.850.000 fr.; — Sur les rapports du président du conseil, ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Art. unique. — Le gouvernement tunisien est autorisé à réaliser auprès du crédit foncier de France, aux conditions fixées par les conventions intervenues entre eux les 9 octobre 1912 et 31 juillet 1920, le solde s'élevant à 10.900.000 fr., de la deuxième tranche, et la troisième tranche, s'élevant à 18.150.000 fr., de l'emprunt de 1912 pour les affecter à due concurrence aux dépenses de matériel roulant (wagons et locomotives) et de matériel de voie, prévues au programme de l'emprunt de 1920, à charge d'imputer ultérieurement sur les fonds de ce dernier emprunt les travaux prévus avec ces ressources sur le programme de l'emprunt de 1912.

31 décembre 1920. — **Décret** portant fixation du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1921. (*J. O.*, 1^{er} janvier 1921; *B. O.*, 1921, p. 1593.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 19 décembre 1900; — l'art. 63 de la loi du 30 mars 1902; — l'art. 99 de la loi du 31 mars 1903, l'art. 18 de la loi du 29 décembre 1907 et l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1915; — la loi du 31 décembre 1920 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1921; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date des 23 juin et 18 novembre 1920; — les délibérations du conseil supérieur de gouvernement en date des 30 juin et 19 novembre 1920,

Art. 1^{er}. — Le budget de l'Algérie (1), pour l'exercice 1921, est arrêté en

(1) Le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1921 se résume ainsi :

Recettes ordinaires

§ 1 ^{er} — Impôts et revenus.....	FR. 265.126.527
§ 2. — Produits des monopoles et exploitations industrielles de l'Etat.....	33.265.564
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	10.893.398
§ 4. — Produits divers du budget.....	4.143.537
§ 5. — Ressources exceptionnelles.....	1.219.000
§ 6. — Recettes d'ordre.....	21.697.250
Total des recettes ordinaires.....	FR. 336.345.276

dépenses à la somme de 666.805.828 fr., conformément à l'état A ci-annexé, et en recettes à la somme de 666.914.276 fr., conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C.

Art. 3. — Le budget annexe du jardin d'essai du Hamma à Alger et stations expérimentales en dépendant, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1921, à la somme de 528.500 fr., conformément à l'état D annexé au présent décret.

31 décembre 1920. — Décret du bey fixant les conditions d'établissement des prix de vente du gaz dans la ville de Tunis. (*J. O. T.*, 15 janvier 1921.)

31 décembre 1920. — Arrêté du premier ministre de S. A. le bey portant fixation des tarifs de vente de l'énergie électrique dans la commune de Tunis. (*J. O. T.*, 5 janvier 1921.)

31 décembre 1920. — Décret du bey approuvant la convention intervenue entre le crédit foncier de France pour la réalisation du solde de l'emprunt 1912. (*J. O. T.*, 29 janvier 1921.)

Vu la loi française du 28 mars 1912 autorisant le gouvernement tunisien à contracter un emprunt de 90.500.000 fr. pour l'achèvement de son réseau de voies ferrées et les travaux complémentaires des lignes en exploitation; — les décrets du président de la République française, en date des 29 juillet 1912 et 19 juin 1918, qui ont successivement autorisé la réalisation de

Recettes extraordinaires	
Prélèvements sur les fonds d'emprunt.....FR.	330.569.000
Total général des voies et moyens de l'exercice 1921...FR.	<u>666.914.276</u>
Dépenses	
Section 1. — Dette.....FR.	71.413.018
— 2. — Gouvernement général.....	12.209.237
— 3. — Intérieur, Administration départementale...	76.594.792
— 4. — Affaires indigènes.....	20.869.245
— 5. — Finances.....	27.930.028
— 6. — Postes, télégraphes, téléphones.....	44.394.223
— 7. — Travaux publics, Services maritimes.....	34.469.341
— 7 bis — Chemins de fer.....	18.461.044
— 7 ter — Mines.....	823.375
— 8. — Agriculture, commerce, colonisation.....	16.331.215
— 8 bis — Eaux et forêts.....	12.041.310
— 9. — Dépenses éventuelles.....	500.000
— 9 bis — Dépenses accidentelles.....	200.000
— 10. — Dépenses d'exercices clos.....	»
— 11. — Dépenses extraordinaires.....	330.569.000
Total général des dépenses.....FR.	<u>666.805.828</u>

cet emprunt à concurrence, le premier, d'une première tranche de 58 millions 500.000 fr., le second, d'une somme de 2.950.000 fr. à valoir sur la deuxième tranche; — également le décret du président de la République française du 31 décembre 1920, qui a autorisé la réalisation du solde de la deuxième tranche de cet emprunt (10.900.000 fr.) et du montant de la troisième tranche (18.150.000 fr.); — d'autre part notre décret du 6 novembre 1912 approuvant la convention passée à Paris, le 9 octobre 1912, entre notre directeur général des finances et M. Morel, gouverneur du crédit foncier de France, pour la réalisation des deux premières tranches de l'emprunt en question, s'élevant à un total de 72.350.000 fr.,

Art. unique. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 31 juillet 1921, à Paris, entre notre directeur général des Finances et M. Regard, sous-gouverneur du crédit foncier de France, agissant par délégation de M. Pierre Laroze, gouverneur du crédit foncier de France, pour la réalisation de la troisième tranche, s'élevant à 18.150.000 fr., de l'emprunt autorisé par la loi du 28 mars 1912.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 31 décembre 1920. — Le conseiller d'ambassade, délégué à la résidence générale de la République française, — De Castillon Saint-Victor.

Convention

Entre les soussignés : — M. Jules-Jean-Marie-Eugène Regard, ancien conseiller d'Etat, ancien directeur général de la comptabilité publique, officier de la légion d'honneur, sous-gouverneur du crédit foncier, agissant par délégation de M. Pierre Laroze, maître des requêtes honoraire au conseil d'Etat, officier de la légion d'honneur, gouverneur du crédit foncier de France, société anonyme ayant son siège à Paris, 19, rue des Capucines, lequel agit lui-même au nom du crédit foncier, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration de la société dans la séance du 27 juillet 1920, — d'une part, — et M. Louis Dubourdieu, officier de la légion d'honneur, directeur général des finances tunisiennes, agissant pour le compte du gouvernement tunisien, sous réserve de l'approbation de S. A. le Bey de Tunis, — d'autre part; — Il a été dit ce qui suit : — Une loi du 28 mars 1912 a autorisé le gouvernement tunisien à emprunter, à un taux n'excédant pas 4 fr. 50 %, une somme de 90.500.000 fr., affectée exclusivement à l'achèvement de son réseau de voies ferrées et aux travaux complémentaires des lignes en exploitation. — Suivant les dispositions de l'art. 3 de ladite loi, cet emprunt devait être réalisé par fractions successives, et la réalisation de chaque tranche était subordonnée à une autorisation préalable, par décret rendu sur le rapport des ministres des affaires étrangères et des finances. — Aux termes d'un traité du 9 octobre 1912, le crédit foncier a prêté au gouvernement tunisien les sommes de 58.500.000 fr. et de 13.850.000 fr. (ensemble 72.350.000 fr.) formant les deux premières tranches de l'emprunt ci-dessus de 90.500.000 fr., et il reste donc à émettre sur cet emprunt une troisième et dernière tranche de 18.150.000 fr. — Un projet de loi vient d'être déposé à la chambre des députés à l'effet d'autoriser la Tunisie à contracter, pour couvrir l'insuffisance des ressources non encore employées de l'emprunt de 1912, et pour compléter son outillage économique, un emprunt de 274.500.000 fr. — Suivant les dispositions des art. 2, 3 et 4 de ce projet de loi : — 1° le solde non encore émis de l'emprunt autorisé par la loi du 28 mars 1912 devra être incorporé à cet emprunt de 274.500.000 fr. pour être réalisé

aux mêmes taux et conditions; -- 2° les conditions de souscription à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront fixées par décret du président de la République rendu sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances; -- 3° l'ordre de priorité des travaux et les fonds à y affecter seront déterminés et les réalisations des tranches d'emprunt nécessaires seront simultanément autorisées par décrets successifs du président de la République rendus sur le rapport des ministres des affaires étrangères et des finances. — Le gouvernement tunisien se propose de réaliser, le moment venu, la dernière tranche s'élevant à 18.150.000 fr. de l'emprunt de 1912. Il s'est adressé au crédit foncier pour obtenir l'avance de cette somme de 18.150.000 fr., et l'accord s'est établi entre les deux parties contractantes aux conditions suivantes :

Art. 1^{er}. — Le crédit foncier prête au gouvernement tunisien la somme de dix-huit millions cent cinquante mille fr. (18.150.000 fr.) formant la troisième tranche de l'emprunt de 90.500.000 fr. autorisé par la loi du 28 mars 1912. — Ces fonds seront versés par le crédit foncier, à Paris, au trésor public, pour le compte du gouvernement tunisien, aux époques qu'il indiquera, à la condition, toutefois, de choisir comme date de versement les 5, le 15 ou le 25 du mois, et de prévenir le crédit foncier trois mois à l'avance pour les demandes dépassant cinq millions et vingt jours à l'avance pour les demandes de cinq millions et au-dessous. — Aucun versement ne sera demandé par le gouvernement tunisien avant le 1^{er} janvier 1921.

Art. 2. — Le gouvernement tunisien se libérera de la somme de 18 millions 150.000 fr. due au crédit foncier par suite de cet emprunt, en soixante-sept ans et demi, à compter du 31 décembre 1920, au moyen de cent trente-cinq semestres de six cent vingt-trois mille neuf cent trente-sept fr. quatre centimes (623.937 fr. 04) chacun, payables les 20 juin et 31 décembre de chaque année, et comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital, l'intérêt dudit capital à 6,80 % par an. — Les semestres d'annuité à la charge du gouvernement tunisien seront diminués, à chaque échéance, de l'intérêt des fractions non réalisées du capital, au taux de 6,80 % pendant les deux premières années, du 31 décembre 1920 au 31 décembre 1922, et au taux de 5,80 %, pendant les troisième et quatrième années, du 31 décembre 1922 au 31 décembre 1924. — Le premier semestre d'annuité écherra le 30 juin 1921.

Art. 3. — Tout semestre d'annuité non payé à l'échéance portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure, sur le pied de 6,80 % par an.

Art. 4. — Le gouvernement tunisien s'interdit tout remboursement anticipé pendant quinze ans à compter du 31 décembre 1920, soit jusqu'au 31 décembre 1935. — En cas de remboursement par anticipation après ce délai de 15 ans, il paiera au crédit foncier l'indemnité prévue par l'art. 9 de la loi du 6 juillet 1860, soit $\frac{1}{2}$ % du capital remboursé avant terme. -- Tout remboursement partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle dans le chiffre des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement. — Le compte sera toujours établi à la date du dernier semestre d'annuité échu et le capital remboursé par anticipation sera appliqué à cette date en ajoutant l'intérêt de ce capital au taux de 6,80 % jusqu'au jour du remboursement.

Art. 5. — Le crédit foncier prend à sa charge les frais de transport des fonds empruntés de Paris à Tunis, par l'intermédiaire du trésor public. — Les semestres d'annuité devront être payés à Paris, sans frais

pour le crédit foncier. Cette disposition est également applicable aux sommes versées à titre de remboursement anticipé.

Art. 6. — Tous les impôts créés ou à créer, dont le présent emprunt pourrait être passible, seront à la charge du gouvernement tunisien. — Si le présent traité venait à être enregistré, les droits auxquels cette formalité donnerait ouverture seraient supportés par celle des parties qui aurait rendu l'enregistrement nécessaire.

Art. 7. — Le présent traité devra être approuvé par décret de S. A. le bey de Tunis, visé par le résident général de la République française à Tunis et promulgué au « Journal officiel tunisien ». — Il pourrait être dénoncé par le crédit foncier dans le cas où les formalités d'autorisation législative et par décrets n'auraient pas été accomplies avant le 31 décembre 1920 et où l'approbation, par voie de décret beylical, n'aurait pas été notifiée à la société dans le délai de deux mois à partir de cette date du 31 décembre 1920.

31 décembre 1920. — Décret du bey promulguant le budget de l'Etat pour 1921 (1). (J. O. T., 31 décembre 1920.)

31 décembre 1920. — Décret du bey portant relèvement du prix des cartes à jouer. (J. O. T., 31 décembre 1920.)

(1) Ce décret est précédé d'un rapport adressé au bey et dont nous reproduisons un extrait ci-après :

Ce budget a été établi avec la double préoccupation de faire état de tous les besoins nouveaux qui surgissent de toutes parts après la longue période troublée que nous venons de traverser, et de chiffrer exactement le coût probable de ces besoins en tenant compte du renchérissement général du prix des choses, des salaires et des transports. Les ordonnateurs avaient d'ailleurs été invités à serrer de près les réalités, à établir leurs propositions avec une minutie particulière et à ne plus compter en 1921, pour de nouvelles améliorations de la situation de leurs personnels, sur les subsides qui leur avaient été assurés, au cours des années précédentes, au moyen de crédits globaux répartis entre les divers services, sur la justification du rehaussement des traitements des personnels. Cette procédure a, comme il fallait s'y attendre, contribué à relever considérablement le chiffre des prévisions de dépenses; mais elle offre cet avantage de fournir un tableau plus exact et plus méthodique des charges du budget.

Celui-ci fait, en outre, état du rétablissement, pour 1921, de l'indemnité de vie chère, d'abord supprimée, puis rétablie pour 1920, et qui entraîne pour 1921 une dépense de 6.800.000 francs, couverte par l'inscription en recette de la prévision de recouvrement du dernier quart de la contribution sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires de guerre. V. A. apprendra sans doute avec plaisir que cette indemnité sera servie aux fonctionnaires indigènes au même taux de 720 francs qu'aux fonctionnaires français, alors qu'en principe il avait été admis antérieurement que les indigènes recevraient seulement les trois quarts de l'indemnité allouée aux Français.

Le budget a, en outre, été établi de manière à commencer à parer au déficit de l'exploitation des chemins de fer dont la compagnie Bône-Guelma a l'entreprise. Ce déficit, motivé par les conséquences de la guerre, est à la charge de l'Etat. Il y a lieu d'espérer que le rétablissement d'une exploitation normale ramènera rapidement l'équilibre dans les finances de la compagnie et rendra inutile la garantie de l'Etat. Mais cela ne se produira pas encore en 1921 et on a rehaussé les tarifs de transport sur les chemins de fer, de manière à permettre l'inscription au budget au titre de la part de l'Etat dans les recettes de chemins de fer, de ressources suffisantes pour parer au déficit de l'année courante qui est inscrit lui-même au budget des dépenses.

Enfin, la récolte de céréales de 1920 ayant été déficitaire, il a fallu prendre des dispositions pour acheter des blés exotiques que le gouvernement rétrocède à perte à l'alimentation publique pour que le prix du pain ne soit pas relevé. Il a été nécessaire, en outre, de prévoir des secours aux indigents et semi-indigents atteints par la cherté du pain et de l'huile. Pour toutes ces mesures, il faut de grosses ressources qui sont demandées à une taxe exceptionnelle et temporaire perçue à l'exportation sur les huiles d'olives dont la récolte a été abondante et qui se vendent en France à des prix suffisamment élevés pour qu'on puisse demander aux exportateurs de prélever cette taxe sur leurs importants bénéfices.

31 décembre 1920. — **Décret du bey** portant relèvement des droits sur les dancings, thés-dancings, diners-dancings et soupers-dancings. (*J. O. T.*, 31 décembre 1920.)

31 décembre 1920. — **Décret du bey** élevant de 375 à 600 fr. par kilogr., alliage et soudure compris, pour les ouvrages d'or et de 20 à 35 fr. par kilogr., alliage et soudure compris, pour les ouvrages d'argent, les droits sur les ouvrages d'or et d'argent soumis à la garantie. (*J. O. T.*, 31 décembre 1920.)

31 décembre 1920. — **Décret du bey** supprimant le droit de consommation sur les huiles minérales. (*J. O. T.*, 31 décembre 1920.)

31 décembre 1920. — **Décret du bey** ajoutant 2 décimes $\frac{1}{2}$ au principal de toutes les pénalités fiscales et majorant de 20 décimes toutes les amendes pénales. (*J. O. T.*, 31 décembre 1920.)

31 décembre 1920. — **Décret du bey** portant majoration du tarif : 1° des droits d'enregistrement; 2° du droit d'expédition perçu sur les copies de pièces et les grosses délivrées par les greffiers de l'onzara, des tribunaux de province et du tribunal rabbinique. (*J. O. T.*, 31 décembre 1920.)

Vu notre décret organique sur l'enregistrement du 19 avril 1912; — notre décret du 10 décembre 1918; — les art. 1 et 2 de notre décret du 22 décembre 1906 relatif à l'institution des tribunaux régionaux; — l'art. 27 de notre décret du 28 novembre 1898 sur l'organisation du tribunal rabbinique de Tunis; — l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session ordinaire de 1920 et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 28 décembre 1920; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits d'enregistrement en Tunisie est modifié comme il est indiqué dans les art. suivants.

Art. 2. — Le droit d'enregistrement des baux de biens meubles et d'immeubles à durée limitée de toute nature fixé à 0,20 % par les nos 25 et 26 du tarif annexé au décret du 19 avril 1912 est porté à 0,40 %. — Le droit de cautionnement de ces baux sera de moitié de celui fixé par le présent art.

En résumé, le budget pour 1921 présente les caractéristiques suivantes :

Services ordinaires

Le budget ordinaire se chiffre en prévisions de recettes à.....FR. 197.676.500 »
En prévision de dépenses, à..... 197.643.536 38
d'où un excédent de prévisions de recettes de.....FR. 32.963 62

La comparaison de ces prévisions avec celles du budget de 1920 ressort du tableau ci-après :

	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENT DE RECETTES
Budget de 1921.....	197.676.500 »	197.643.536 38	32.963 62
Budget de 1920.....	142.215.840 »	142.210.263 53	5.576 47
En plus au budget de 1921.....	55.460.660 »	55.433.272 85	27.387 15

Art. 3. — Le taux du droit, actuellement fixé à 375 millimes par 100 fr., pour la transmission des titres nominatifs des actions ou obligations ou leur conversion au porteur est élevé à cinquante centimes pour 100 fr. — La conversion des actions et obligations au porteur en actions et obligations nominatives est exempte de tout droit. — Le taux du droit annuel, actuellement fixé à quinze centimes par 100 fr., auquel sont assujettis les titres au porteur d'actions ou d'obligations, est élevé à vingt centimes par 100 fr.

Art. 4. — Les droits d'enregistrement fixés ou proportionnels des conventions autres que celles visées dans les art. précédents, des actes civils, administratifs, judiciaires et extra-judiciaires sont augmentés d'un tiers.

Art. 5. — Les nouveaux tarifs d'enregistrement visés aux art. précédents qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1921 ne seront pas applicables aux actes d'une date antérieure, pourvu que les actes soient authentiques ou assujettis par leur nature à l'enregistrement dans un délai déterminé.

Art. 6. — Le droit de chancellerie (droit d'expédition) sur chaque expédition ou copie des requêtes, actes et titres déposés pour l'instruction des affaires civiles et des jugements rendus par les tribunaux indigènes, tant en matière civile qu'en matière pénale, actuellement fixé à 3 fr. sur les cinq premières pages et à 0,60 par page en plus, est porté à 5 fr. et à 1 fr. — Ce droit est uniformément de 1 fr. pour les extraits délivrés au trésor en vue du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat.

Art. 7. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à prendre pour son exécution tous arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 31 décembre 1920. — Le conseiller d'ambassade, délégué à la résidence générale de la République française, — De Castillon Saint-Victor.

31 décembre 1920. — Décret du bey portant approbation de la convention du 12 novembre 1920, relative à la fourniture à la marine française de l'énergie nécessaire à ses établissements dans la région de Bizerte. (*J. O. T.*, 31 décembre 1920.)

31 décembre 1920. — Décret du bey portant majoration des tarifs et taxes de transport de toute nature sur le réseau de la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements : — 1^o de quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) pour le transport des voyageurs de 1^{re} classe, à quatre-vingts pour cent (80 %) pour le transport des voyageurs de 2^e classe et à soixante-quinze pour cent (75 %) pour le transport des voyageurs de 3^e classe; — 2^o de cent cinq pour cent (105 %) pour le transport effectué en grande vitesse des denrées et produits énumérés au tarif spécial g. v. n^o 14; — 3^o de cent quinze pour cent (115 %) pour tous les transports de grande et de petite vitesse, à l'exception des denrées ou produits énumérés au tarif spécial g. v. n^o 14 et expédiés en grande vitesse. (*J. O. T.*, 30 décembre 1920.)

31 décembre 1920. — Décret du bey portant majoration des tarifs et taxes de transport de toute nature sur le réseau des chemins

de fer de la compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa (1). (*J. O. T.*, 31 décembre 1920.)

31 décembre 1920. — Décret du bey soumettant les aliénations de biens urbains consenties par le domaine de l'État aux sociétés d'habitation à bon marché au tarif de 2,50 % et exemptant du droit de timbre proportionnel les effets souscrits par les sociétés d'habitation à bon marché au profit du crédit foncier d'Algérie et de Tunisie. (*J. O. T.*, 31 décembre 1920.)

1^{er} janvier 1921. — Arrêté du directeur gén. des Travaux publics rendant applicables aux frais accessoires les majorations des tarifs de transport sur les réseaux des compagnies de chemins de fer de Bône-Guelma et de Sfax-Gafsa, ainsi que sur les embranchements particuliers s'y rattachant, édictées par les décrets en date du 31 décembre 1920. (*J. O. T.*, 19 janvier 1921.)

3 janvier 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie créant la commune mixte de Tougourt et la commune indigène d'El-Oued. (*B. O.*, 1921, p. 566.)

4 janvier 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie instituant en Algérie un comité permanent d'organisation des expositions. (*B. O.*, 1921, p. 1139.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Sur le rapport de M. le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et de M. le directeur de l'office du gouvernement général à Paris et suivant les propositions de M. le secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Par analogie avec l'organisation établie dans la métropole, il est institué, en Algérie, un « comité permanent d'organisation des expositions », qui aura pour mission de grouper les exposants, d'organiser les expositions et de se tenir en rapport avec le commissariat gouvernemental des expositions. — Ce comité désignera lui-même, parmi ses membres, son président et son bureau. — Il est ainsi constitué : — Le vice-président du conseil supérieur; — Les présidents des délégations financières; — Les présidents des conseils généraux; — Les présidents des chambres de commerce d'Alger, d'Oran, de Constantine, de Mostaganem, de Bougie, de Philippeville et de Bône; — Les présidents des syndicats commerciaux d'Alger, d'Oran et de Constantine; — Les présidents des chambres d'agriculture d'Alger, d'Oran et de Constantine; — Les présidents des confédérations des agriculteurs d'Alger, d'Oran et de Constantine; — Un conseiller du gouvernement; — Les directeurs des chemins de fer P.-L.-M. et des chemins de fer algériens de l'État ou leurs délégués; — Le directeur de la compagnie générale transatlantique ou son délégué; — Le directeur de la banque de l'Algérie ou son délégué; — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ou son délégué; — Le directeur des services financiers ou son délégué; — Le directeur des forêts ou son délégué; — Le directeur des affaires indigènes ou son délégué; — Le directeur des travaux publics, des chemins de fer

(1) Les majorations sont les mêmes que celles qui sont appliquées sur les lignes de la C^{ie} Bône-Guelma et prolongements (voir décret précédent).

et des mines ou son délégué; — Le directeur des territoires du sud ou son délégué; — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones ou son délégué; — Le directeur de l'office du gouvernement général, à Paris, ou son délégué; — L'inspecteur commercial de la compagnie P.-L.-M., à Alger; — L'inspecteur commercial des chemins de fer algériens de l'État.

Art. 2. — Le commissariat sera représenté, au sein du comité, par un délégué permanent nommé par le gouverneur général. Ce représentant de la colonie, qui assistera à toutes les réunions du comité d'organisation et des autres sections, assurera la liaison nécessaire entre ces divers organismes et les services publics intéressés. — Le gouverneur général, — J.-B. Abel.

5 janvier 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie édictant les dispositions relatives à l'attribution du grand prix littéraire. (B. O., 1921, p. 637.)

Vu la délibération des délégations financières du 22 juin 1920 instituant un grand prix littéraire de l'Algérie, d'une valeur de cinq mille fr.,

Art. 1^{er}. — Le grand prix littéraire de l'Algérie est décerné, chaque année, par décision du gouverneur général, sur la proposition d'une commission composée d'un conseiller de gouvernement, président : de deux délégués financiers, nommés par le gouverneur général; du directeur de l'intérieur; du recteur de l'académie ou de son représentant; d'une personnalité nommée par le gouverneur général, en raison de sa compétence littéraire; de quatre membres de la société des écrivains algériens, désignés par leurs collègues, annuellement; d'un membre de la société des auteurs dramatiques de Paris, résidant en Algérie depuis trois ans au moins, ou, à défaut, d'un autre membre de la société des écrivains algériens.

Art. 2. — La commission, convoquée au début de chaque année, par son président, désigne deux rapporteurs, qui lui soumettent, pour la première quinzaine de novembre, un travail sur les œuvres soumises ou proposées à leur examen. La liste des candidats, sur lesquels se porte le choix du gouverneur général, est dressée par ordre de mérite. — Les membres de la commission ne peuvent prendre part au concours.

Art. 3. — La commission ne reçoit, en principe, aucune déclaration de candidature. Toutefois, les écrivains qui désirent concourir peuvent adresser leur ouvrage en cinq exemplaires au gouvernement général (direction de l'intérieur), qui les fera parvenir aux rapporteurs. — Les manuscrits sont acceptés; ils doivent être déposés en triple exemplaires.

Art. 4. — Le prix peut être décerné, pour les deux premiers concours, à une œuvre éditée dans les dix années précédentes; pour les concours qui suivront, à une œuvre éditée dans les cinq années antérieures. Le montant du prix peut être partagé entre deux concurrents classés *ex-æquo*.

Art. 5. — Le prix ne sera pas décerné lorsque le mérite des œuvres proposées n'en justifiera pas l'attribution.

Art. 6. — L'œuvre primée doit émaner d'un écrivain né dans la colonie, ou y ayant séjourné durant un temps suffisant, selon l'appréciation de la commission. — Aucune condition d'âge ni de sexe n'est imposée. — Un écrivain métropolitain, ayant fait des publications littéraires sur l'Algérie, peut également soumettre au concours ses publications.

Art. 7. — Le prix est réservé à une œuvre purement littéraire, dans

l'ordre ci-après, sauf dérogation imposée par la valeur exceptionnelle de l'ouvrage, et l'insuffisance des œuvres qui viendraient en concurrence, dans la classification suivante des catégories : roman, volumes de nouvelles, de contes, de récits, de vers, recueils d'œuvres théâtrales, de dialogues, poèmes, relations de voyage, histoire de l'Algérie.

Art. 8. — Les auteurs bénéficiaires du prix doivent mettre à la disposition de la colonie vingt exemplaires destinés aux bibliothèques publiques de l'Algérie. — Les livres et manuscrits soumis à l'examen de la commission ne sont pas rendus.

5 janvier 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie augmentant les indemnités de déplacement et de séjour des fonctionnaires civils de la direction des territoires du sud. (*B. O.*, 1921, p. 992.)

5 janvier 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités de déplacement et de séjour des fonctionnaires du service des travaux publics des territoires du sud. (*B. O.*, 1921, p. 993.)

5 janvier 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités de séjour et de déplacement des fonctionnaires et agents des services agricoles des territoires du sud. (*B. O.*, 1921, p. 996.)

5 janvier 1921. — Décret du bey portant modification des art. 47 et 55 du décret du 15 septembre 1914 en ce qui concerne la délivrance des certificats de capacité pour la conduite des automobiles. (*J. O. T.*, 2 février 1921.)

Vu le décret du 15 septembre 1914 portant règlement sur la protection de la voie publique ainsi que sur la police du roulage et de la circulation, modifié par le décret du 1^{er} avril 1920; — l'avis conforme exprimé par le conseil des ministres et chefs de service dans sa réunion du 31 décembre 1920; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre,

Art. unique. — Les dispositions des art. 47 et 55 du décret du 15 septembre 1914, portant règlement sur la protection de la voie publique ainsi que sur la police du roulage, modifié par le décret du 1^{er} avril 1920, sont remplacées par les dispositions ci-après :

« Art. 47. — *Certificat de capacité.* — Nul ne peut conduire un véhicule à moteur mécanique s'il n'est porteur d'un certificat de capacité valable en France ou en Algérie ou délivré par le directeur général des travaux publics. — « Le certificat de capacité est retiré temporairement, par arrêté du directeur général des travaux publics, à tout conducteur d'automobile qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par le présent décret, a commis une nouvelle infraction dans un délai de douze mois à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. »

« Art. 55. — *Règlements applicables aux motocyclettes.* — Outre les prescriptions générales du présent décret, les dispositions du chapitre précédent (art. 41 à l'art. 54) sont applicables aux motocyclettes, sauf les exceptions indiquées aux art. 56, 57 et 58 ci-après. — « Toutefois, le mécanisme destiné à empêcher la dérive en arrière sur les fortes déclivités n'est pas obligatoire. »

7 janvier 1921. — **Arrêté ministériel** établissant une audience foraine à Rio-Salado. (*B. O.*, 1921, p. 831.)

Le ministre de l'intérieur, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim, — Vu l'art. 15 du décret du 10 août 1875 sur l'organisation judiciaire de l'Algérie; — la délibération en date du 18 mai 1920, approuvée par le préfet d'Oran, par laquelle le conseil municipal de Rio-Salado a voté les crédits nécessaires à la tenue, dans cette localité, d'audiences foraines par le juge de paix d'Aïn-Témouchent,

Art. 1^{er}. — Une audience foraine sera tenue tous les quinze jours, à Rio-Salado, par le juge de paix d'Aïn-Témouchent (arrondissement judiciaire d'Oran), à charge par ladite commune d'en supporter les frais.

7 janvier 1921. — **Décret** instituant à Oran un dispensaire d'hygiène sociale. (*J. O.*, 21 janvier 1921; *B. O.*, 1921, p. 937.)

8 janvier 1921. — **Décret du bey** fixant au 6 mars 1921 le dénombrement de la population européenne et indigène de la Tunisie. (*J. O. T.*, 29 janvier 1921.)

10 janvier 1921. — **Loi** autorisant le déclassement de la partie nord-ouest de l'enceinte de Philippeville. (*J. O. T.*, 13 janvier 1921; *B. O.*, 1921, p. 963.)

10 janvier 1921. — **Décret** chargeant M. Abel, député, à titre de mission temporaire, des fonctions de gouverneur général de l'Algérie. (*J. O.*, 13 janvier 1921.)

10 janvier 1921. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** portant modification de l'art. 26 de l'arrêté du 7 juillet 1920 (mesures assurant la transition entre les anciens et les nouveaux traitements du personnel secondaire des directions départementales des contributions directes). (*B. O.*, 1921, p. 120.)

10 janvier 1921. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** instituant l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la circonscription d'Alger-Ouest ordonnateur secondaire du gouvernement général pour l'acquittement des dépenses prévues au budget des territoires du sud. (*B. O.*, 1921, p. 999.)

10 janvier 1921. — **Décret du bey** allouant aux personnels de l'Etat, des établissements d'Etat et des communes une indemnité exceptionnelle de cherté de vie. (*J. O. T.*, 26 janvier 1921.)

10 janvier 1921. — **Décret du bey** rendant obligatoire, en matière de spéculation illicite sur les loyers, la déclaration des locaux vacants dans toutes les localités érigées en commune sans exception. (*J. O. T.*, 29 janvier 1921.)

Vu notre décret du 2 novembre 1919 et notamment les art. 4, 5 et 6 ayant pour objet de réprimer la spéculation illicite sur les loyers; — En vue d'étendre les dispositions de ce décret à certaines localités non visées dans les dispositions des art. susvisés; — Sur le rapport de notre premier ministre et de notre directeur général des finances,

Art. unique. — L'art. 5 du décret susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Dans les villes de plus de 10.000 habitants, les propriétaires, gérants d'immeubles et de pensions de famille devront faire afficher les logements vacants dans leurs immeubles. L'affichage devra porter l'indication des prix. — « En outre, *dans toutes les localités érigées en communes, sans exception*, tous les logements vacants devront avec l'indication des prix être déclarés aux municipalités locales qui donneront à cette déclaration toute la publicité qu'elles jugeront nécessaire. — « Les obligations édictées par le présent art. seront sanctionnées par une amende de cinq cents à vingt mille fr. (500 à 20.000 fr.). »

11 janvier 1921. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** fixant les indemnités annuelles pour charges de famille allouées aux personnels attachés au service de l'Etat en Algérie. (B. O., 1921, p. 542.)

12 janvier 1921. — **Décret** rendant applicable à l'Algérie l'art. 12 de la loi de finances du 31 mars 1920. (J. O., 18 janvier 1921; B. O., 1921, p. 966.)

Loi du 31 mars 1920 (extrait)

.....
Art. 12. — Les délais de prescription établis par les lois du 23 novembre 1790 (art. 8) et du 3 frimaire an VII (art. 149 et 150) en ce qui touche le recouvrement des contributions directes et des taxes et redevances perçues comme en matière de contributions directes, que ces délais aient ou non couru depuis le 2 août 1914, sont prorogés uniformément d'une durée de trois ans à partir de la cessation des hostilités.

12 janvier 1921. — **Décret** déterminant les mesures d'exécution en vue de l'application en Algérie de la loi du 25 novembre 1916, relative aux mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail (J. O., 19 janvier 1921.)

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances, — Vu la loi du 25 novembre 1916, concernant les mutilés de la guerre, victimes d'accidents du travail; — le décret du 2 janvier 1917, déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du service du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail (1); — la loi du 25 septembre 1919, déclarant applicable à l'Algérie, sous certaines réserves, la législation concernant les responsabilités des accidents du travail; — le décret du 5 septembre 1920, concernant la fixation des taxes pour l'alimentation du « fonds spécial de garantie » en Algérie et le taux desdites taxes; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Les taxes à percevoir, en application de la loi du 25 novembre 1916, relative aux mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail, sur les chefs d'entreprises visés à l'art. 5 de la loi du 12 avril 1906, modifié par la loi du 26 mars 1908, et sur les exploitations minières visées à l'art. 25 de la loi du 9 avril 1898, pour l'alimentation du « fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail », organisé par le décret du 2 janvier 1917 seront fixées en Algérie dans les mêmes conditions que les taxes établies pour l'alimentation dudit fonds dans la métropole.

(1) *Rev. Alg.* 1921. 3. 379.

Art. 2. — Le taux de la contribution au « fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail », des entreprises non patentées et assurées, des entreprises non patentées et non assurées et des exploitations minières sera identique au taux appliqué à ces mêmes entreprises dans la métropole.

12 janvier 1921. — **Décret** supprimant l'emploi d'inspecteur général des communes mixtes en Algérie à partir de la cessation des fonctions du titulaire actuel. (*B. O.*, 1921, p. 988.)

12 janvier 1921. — **Arrêté du direct. gén. de l'agriculture, du commerce et de la colonisation** réglementant, en ce qui concerne les boissons et liquides, la confiserie et les produits connexes, les édulcorants, colorants, essences et antiseptiques, l'application du décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes, dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels (1). (*J. O. T.*, 12 janvier 1921.)

Vu le décret du 10 octobre 1919 (2) sur la répression des fraudes, dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels; notamment l'art. 24 de ce décret.

TITRE I

BOISSONS ET LIQUIDES DIVERS

1^o Vins

Art. 1^{er}. — Aucune boisson ne peut recevoir le nom de vin si elle n'est le produit de la fermentation alcoolique complète ou incomplète du raisin frais ou du moût de raisin frais.

Art. 2. — Constitue une falsification toute addition aux moûts ou aux vins : — 1^o d'eau ou d'alcool, sauf, en ce qui concerne ce dernier produit, dans les cas prévus et les conditions déterminées par le décret du 20 décembre 1919, sur le régime fiscal de l'alcool, et par les arrêtés réglementaires, relatifs au même objet, pris à la même date par le Directeur général des Finances (mutage des moûts, vinage des vins destinés à être exportés dans tous autres pays que la France et l'Algérie); — 2^o de sucre, sauf dans les cas prévus et les conditions déterminées par l'art. 1^{er} du décret du 28 mars 1908 relatif à la répression des fraudes sur les vins; de toutes matières amylacées, saccharifiées et notamment du produit de la fermentation des raisins secs; — 3^o d'acides minéraux et organiques non spécialement autorisés et notamment d'acide sulfurique, nitrique, chlorhydrique, salicylique, borique; — 4^o de matières colorantes quelconques et de tous édulcorants artificiels; 5^o de toutes matières antiseptiques, sous réserve des tolérances prévues pour l'acide sulfureux.

Art. 3. — Le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau, le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne peut être déposé, expédié, vendu ou mis en vente que sous la dénomination de vin de marc ou de « piquette » qui doit figurer en gros caractères sur les fûts ou récipients. — Les livres, factures, lettres de voiture, connaissements, doivent contenir les mé-

(1) Cet arrêté n'est pas daté. Nous lui attribuons donc celle du numéro du *Journal Officiel Tunisien* où il a été publié.

(2) *Rev. Alg.* 1921. 3. 390.

mes indications. — Dans le commerce de gros et de détail, les vins de marc ou piquettes ne peuvent être tenus en dépôt, mis en vente ou vendus dans les mêmes locaux que le vin tel qu'il est défini à l'article premier.

Art. 4. — Ne constituent pas des manipulations frauduleuses les opérations ci-après énumérées, qui ont uniquement pour objet la vinification régulière ou la conservation des vins: — 1° en ce qui concerne les moûts : l'emploi de levures sélectionnées; — l'addition d'anhydride sulfureux, gazeux ou liquéfié ou en solutions aqueuses concentrées et de bisulfites alcalins; — l'addition de tanin et d'acide tartrique ou citrique pur; — l'addition de plâtre dans des proportions telles que le vin fait ne contienne pas plus de 2 gr. de sulfate neutre de potassium par litre; — l'addition de phosphates de chaux commercialement pur pour remplacer le plâtre. — (Les fûts ou récipients contenant des vins plâtrés doivent, dans le commerce de gros, en porter l'indication en gros caractères. Cette indication doit également figurer dans les livres, factures, lettres de voiture et connaissements); — 2° en ce qui concerne les vins : le coupage des vins entre eux; — l'édulcoration des vins blancs secs par addition de vins doux présentant une richesse alcoolique de 5° au moins; — la congélation des vins en vue de leur concentration partielle; — la pasteurisation; — le collage au moyen de clarifiants consacrés par l'usage; — l'addition d'acide citrique jusqu'à concurrence de 50 grammes par hectolitre et de tanin dans la mesure indispensable pour effectuer le collage; — la clarification, au moyen de charbon pur, des vins blancs tachés; — le traitement par l'anhydride sulfureux pur et par les bisulfites alcalins. Les quantités employées seront telles que le vin ne retienne pas plus de 450 milligrammes d'anhydride sulfureux par litre, dont 100 milligrammes au maximum à l'état libre. Toutefois, un écart de 10 % en plus de ces quantités est toléré. — En aucun cas, les bisulfites alcalins ne peuvent être employés à une dose supérieure à 20 grammes par hectolitre.

Art. 5. — Sont considérés comme impropres à la consommation et ne peuvent être livrés directement à celle-ci, sous peine des sanctions prévues à l'art. 5 du décret du 10 octobre 1919 : — *a*) les vins tarés, de goût anormal, moisi, putride, et les vins cassés, bien que la composition chimique desdits vins ne soit pas sensiblement modifiée; — *b*) les vins avariés, possédant une acidité volatile supérieure à 2 gr. 5 par litre; — *c*) les vins atteints d'ascescence simple caractérisée par une acidité volatile supérieure à 2 grammes par litre et présentant nettement à la dégustation les caractères des vins piûés; — *d*) les vins atteints d'autres maladies, ayant un aspect et un goût anormaux, une acidité volatile supérieure à 1 gr. 75 par litre et présentant une modification notable de leurs éléments constitutifs; — *e*) les vins dont la teneur en anhydride sulfureux ou en sulfate de potasse excède les proportions fixées à l'article précédent, que cet excès soit, en ce qui concerne le sulfate de potasse, le résultat du plâtrage ou de sulfitages exagérés. — Les vins visés aux paragraphes *a*, *b*, *c*, et *d* ne peuvent être mis en vente et vendus qu'en vue de leur distillation ou de leur emploi par la vinaigrerie. Les fûts et récipients dans lesquels ils sont contenus doivent porter, en caractères apparents, une inscription indiquant cette destination.

2° Vins mousseux

Art. 6. — Les dispositions des articles précédents sont applicables aux vins mousseux. — La dénomination de « vin mousseux » employée iso-

lément ne peut s'appliquer qu'au vin dont l'effervescence résulte d'une seconde fermentation alcoolique en bouteilles, soit spontanée, soit produite par l'addition de sucre de raisin ou de saccharose dissous dans du vin alcoolisé ou non au moyen d'alcool de vin. — Lorsque l'effervescence d'un vin est produite, même partiellement, par l'addition d'acide carbonique, ce vin doit recevoir, à l'exclusion de tout autre, la dénomination de « vin mousseux gazéifié ».

3° Bières

Art. 7. — La dénomination de « bière » est exclusivement réservée à la boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'un moût fabriqué avec du houblon et du malt d'orge pur associé à un poids, au plus égal, de malt provenant d'autres céréales, de matières amylacées, de sucre interverti ou de glucose. — Doit être désignée sous le nom de « petite bière » la bière provenant d'un moût dont la densité est inférieure à 2 degrés.

Art. 8. — Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses les opérations, ci-après énumérées, qui ont pour objet la fabrication régulière ou la conservation de la bière : — 1° la clarification, soit en chaudière, soit pendant ou après la fermentation, à l'aide de substances dont l'emploi en pareille matière est ou sera autorisé en France; — 2° la pasteurisation et la réfrigération; — 3° le traitement par l'anhydride sulfureux et les bisulfites alcalins dans des conditions telles que le produit mis en vente renferme au maximum 100 milligrammes par litre d'acide sulfureux total, avec tolérance de 10 %; — 4° l'addition de tanin dans la mesure indispensable pour effectuer le collage; — 5° la coloration dans les conditions déterminées par le titre III du présent arrêté.

Art. 9. — L'addition à la bière de tous antiseptiques autres que l'anhydride sulfureux et les bisulfites constitue une falsification.

4° Eaux-de-vie, spiritueux, liqueurs et sirops

Art. 10. — Les dénominations d'eau-de-vie de vin ou de fine, d'alcool de vin ou d'esprit de vin sont réservées aux produits provenant de la distillation exclusive du vin tel qu'il est défini à l'art. 1^{er} du présent arrêté. — La dénomination d'eau-de-vie de marc ou de « marc » est réservée à l'eau-de-vie provenant de la distillation exclusive des marcs de raisins frais additionnés ou non d'eau. — La dénomination « kirsch » est réservée au produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation des cerises et des merises. — Les dénominations d'eaux-de-vie de figues, de dattes, de prunes, mirabelles, quetsch ou de tous autres fruits sont réservées au produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation desdits fruits. — La dénomination de « genièvre » est réservée à la boisson alcoolique obtenue par la distillation simple en présence de baies de genièvres, du moût fermenté de seigle, de blé, d'orge ou d'avoine. — La dénomination de « rhum » ou de « tafia » est réservée au produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation, soit du jus de la canne à sucre, soit de mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne.

Art. 11. — Les spiritueux visés par l'art. précédent, lorsqu'ils ne proviennent pas en totalité d'une même région ou d'un même crû, ne peuvent être désignés sous l'appellation réservée aux produits de cette région ou de ce crû particulier, il en est ainsi notamment pour les dénominations de cognac, d'armagnac et de fine champagne. — Les mélanges d'eaux-de-vie de figues, de dattes, ou de tous autres fruits, avec de l'eau-

de-vie de vin ou avec des alcools d'industrie, ainsi que les mélanges d'eau-de-vie de vin et d'alcools d'industrie, peuvent être désignés sous le nom d'eaux-de-vie. — Les mélanges d'eaux-de-vie de marc, de kirsch, de rhum ou de tafia avec des eaux-de-vie ou avec des alcools d'industrie peuvent être désignés sous leur nom spécifique, mais accompagné du terme « fantaisie » ou d'un qualificatif les différenciant des produits définis à l'art. précédent, de telle façon qu'aucune confusion ne puisse se produire dans l'esprit de l'acheteur sur la nature ou l'origine des produits.

Art. 12. — La dénomination de « liqueur » est réservée aux eaux-de-vie ou alcools aromatisés, soit par macération de substances végétales, soit par distillation en présence de ces mêmes substances, soit par addition des produits de la distillation desdites substances en présence de l'alcool ou de l'eau, soit par l'emploi combiné de ces divers procédés. — Les préparations ainsi obtenues peuvent être édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel. — Elles peuvent être colorées et aromatisées dans les conditions déterminées au titre III du présent arrêté.

Art. 13. — La dénomination de « sirop » ou de « sirop de sucre » est réservée aux dissolutions de sucre (saccharose) dans l'eau. — La dénomination de sirop, accompagnée de l'indication de l'espèce ou des espèces prédominantes de fruits entrant dans la fabrication — telle que celles de *sirop de groseilles*, *sirop de cerises*, etc. — est réservée aux sirops composés de sucre ou de sirop de sucre et de jus de fruits. — Toutefois, la dénomination de « sirop de citron », de « limon » ou « d'orange » peut s'appliquer aux sirops composés de sucre additionné d'acide citrique et de l'alcoolat de ces fruits ou de leur essence. — Est réservée au sirop de sucre additionné : — d'acide citrique ou tartrique et aromatisé au moyen de substances végétales, la dénomination de « sirop de grenadine »; — de lait d'amandes, la dénomination de « sirop d'orgeat »; — d'extrait de café, la dénomination de « sirop de moka » ou de « sirop de café »; — de gomme arabique ou de gomme du Sénégal, dans la proportion minimum de 20 gr. par litre, la dénomination de « sirop de gomme ».

Art. 14. — A l'exception des sirops de grenadine, de citron, de limon et d'orange, les sirops qui sont additionnés d'acide tartrique ou citrique peuvent être désignés sous leur nom spécifique, mais accompagné du terme « fantaisie » ou d'un qualificatif les différenciant des produits définis à l'art. précédent. — Le titre III du présent arrêté (édulcorants, colorants, essences, antiseptiques) régit les conditions dans lesquelles les sirops peuvent faire l'objet d'autres additions.

5° Vinaigres

Art. 15. — La dénomination de « vinaigre » est réservée aux produits résultant de la fermentation acétique de boissons ou dissolutions alcooliques et renfermant au moins 60 gr. d'acide acétique par litre, avec tolérance de 5 gr. — La dénomination de « vinaigre de vin », de « cidre », de « bière » est réservée aux produits provenant exclusivement de la fermentation acétique du vin, du cidre ou de la bière. La teneur acétique de ces vinaigres peut être inférieure au minimum fixé à l'alinéa précédent lorsque le vin, le cidre ou la bière dont ils proviennent titrent moins de 8° d'alcool. — La dénomination de vinaigre, sans mention complémentaire, ou suivie d'un nom de localité ou de régions viticoles, ne peut s'appliquer qu'au vinaigre de vin.

Art. 16. — Les mélanges de vinaigres de vin, de cidre ou de bière et de

vinaigre provenant de dissolutions alcooliques peuvent être désignés sous une dénomination faisant apparaître l'un des éléments du mélange, mais à la condition qu'une mention complémentaire fasse connaître exactement la proportion dans laquelle l'élément dénommé entre dans le mélange.

Art. 17. — Constituent une falsification : — 1° l'emploi dans la fabrication des vinaigres, d'acide acétique ou pyroligneux, d'acides minéraux et de vinasses; — 2° l'addition au vinaigre de ces mêmes produits.

Art. 18. — Ne constituent pas des manipulations frauduleuses : — 1° l'addition aux vinaigres de substances destinées exclusivement à les aromatiser, et de bisulfites jusqu'à concurrence de 20 gr. par hectolitre au maximum; — 2° le collage; — 3° la coloration au moyen de caramel ou dans les conditions déterminées au titre III du présent arrêté. Dans le dernier cas, toutefois, la dénomination appliquée au vinaigre doit être accompagnée du qualificatif « coloré ».

6° Lait

Art. 19. — La dénomination de « lait » est exclusivement réservée au produit intégral, et ne contenant pas de colostrum, de la traite d'une femelle laitière bien portante et normalement nourrie. — En l'absence d'indication complémentaire très apparente, cette dénomination ne désigne que le lait de vache.

Art. 20. — Le lait écrémé est le lait dont on a enlevé, en partie ou en totalité, la crème. — Il ne peut être détenu en vue de la vente, ou vendu, pour la consommation humaine, que s'il contient au moins 15 gr. de beurre par litre. — Il ne peut être tenu en dépôt, mis en vente ou vendu que dans : — 1° des locaux où ne se vendent ni le lait proprement dit, ni crème, ni beurre; — 2° des récipients portant d'une façon très apparente les mots « Lait écrémé ». — Cette dernière prescription s'applique également à son transport au domicile des clients. — Il est interdit de transporter, sur les voitures et autres véhicules chargés de laits destinés à la consommation, du lait écrémé et des récipients contenant de l'eau.

Art. 21. — Constitue une falsification l'addition au lait de tout produit étranger, quel qu'il soit, et de lait écrémé.

Art. 22. — Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses les opérations ci-après énumérées, qui ont pour objet la conservation du lait : — la filtration; — la pasteurisation; — la réfrigération; — l'homiogénéisation; — la stérilisation par les agents physiques. Dans ce dernier cas, le lait ne peut être vendu et mis en vente que sous la dénomination de « lait stérilisé ».

Art. 23. — Tout récipient contenant du lait écrémé condensé ne peut être mis en vente ou vendu que revêtu d'une étiquette indiquant en langue française la nature exacte du produit : « lait écrémé condensé » ou « lait écrémé condensé sucré ».

7° Boissons économiques

Art. 24. — La vente des produits (extraits, poudres, comprimés, etc.), destinés à la préparation de boissons, quelles qu'elles soient, pour la consommation familiale, est subordonnée aux prescriptions suivantes : — a) les boissons issues de ces produits n'auront pas la composition d'un vin, d'une bière, d'un cidre, d'un poiré; — b) elles porteront un nom de fantaisie qui ne soit pas susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature du produit; — c) il n'entrera dans la composition desdites boissons aucune matière colorante dérivée du

goudron de houille ni aucune substance dont l'emploi est interdit pour les denrées alimentaires; — d) les enveloppes et étiquettes, sous lesquelles les produits susvisés sont mis en vente, porteront l'indication de leur composition.

8° *Eau et glace*

Art. 25. — La dénomination « eau de source » ou toute autre rubrique contenant ces mots est réservée aux eaux potables introduites, à leur source même, telles qu'elles sortent du sol, dans les récipients de livraison au consommateur. — Les dénominations « eau minérale », « eau minérale naturelle », ou toute autre contenant ces mots, sont réservées aux eaux douées de propriétés thérapeutiques ou hygiéniques spéciales et provenant d'une source dont l'exploitation a été autorisée par l'administration compétente, tunisienne ou française. Les eaux minérales naturelles étrangères ne pourront être mises en vente que si elles sont au nombre de celles dont l'importation et la vente ont été autorisées en France. — Les dénominations contenant les mots « gazeuse », « eau gazeuse » sont réservées aux eaux naturellement gazeuses appartenant à la catégorie des eaux minérales naturelles. — Doivent recevoir une dénomination contenant les mots « eau minérale artificielle » ou « eau artificiellement minéralisée » les eaux potables additionnées de matières minérales dans le but de leur donner des propriétés thérapeutiques ou hygiéniques spéciales. — Doivent recevoir une dénomination contenant le mot « gazéifié » les eaux potables rendues gazeuses par addition de gaz carbonique, d'oxygène, d'azote ou d'air pur. Toutefois, l'eau potable qui n'a subi d'autre manipulation que l'introduction, sous pression, d'anhydride carbonique commercialement pur peut être dénommée « eau de selz ».

Art. 26. — La glace artificielle ne peut être fabriquée qu'avec les eaux servant à l'alimentation publique.

TITRE II

MIEL, CONFITURES, CONFISERIES, CHOCOLAT

1° *Miel*

Art. 27. — La dénomination de « miel » s'applique exclusivement au miel produit par les abeilles et ne contenant au plus 25 % d'eau. — Le titre III du présent arrêté (édulcorants, colorants, essences artificielles, antiseptiques) régit les conditions dans lesquelles le miel peut faire l'objet de certaines additions. — Le qualificatif « pur » ou l'indication d'une région d'origine ne peut s'appliquer qu'au miel n'ayant subi l'addition d'aucune matière étrangère, quelle qu'elle soit.

2° *Confitures, gelées, marmelades*

Art. 28. — Les dénominations de « confiture de....., gelée de....., marmelade de..... », suivies d'un nom de fruit, sont réservées aux produits résultant exclusivement de la cuisson de fruits ou de jus de fruits frais ou conservés, avec du sucre raffiné ou cristallisé, de la cassonade ou du sucre roux et ne contenant pas plus de 40 grammes d'eau pour 100 grammes de produits. — Ont seuls droit à la mention « pur fruits et sucre » les produits ainsi définis.

Art. 29. — Les confitures, gelées et marmelades peuvent être additionnées d'acide tartrique ou citrique, de gélose, de gélatine, de gomme ou d'empois, mais leur dénomination doit, dans ce cas, être accompagnée du terme « fantaisie » ou d'un qualificatif les différenciant des produits définis à l'article précédent. — Elles peuvent être colorées et aromatisées dans les conditions déterminées au titre III du présent arrêté.

3° *Cacaos et chocolats*

Art. 30. — La dénomination « pâte de cacao » est réservée à la pâte obtenue par l'écrasement des amandes de cacao torréfiées décortiquées et dégermées, de façon à ne pas contenir plus de 2 % de débris de coques et de germes. — La dénomination « beurre de cacao » est réservée à la matière grasse extraite des amandes de cacao. — Les dénominations « cacao en poudre », « poudre de cacao », sont réservées au produit obtenu par la pulvérisation de la pâte de cacao, après dégraissage partiel. — Les dénominations « chocolat », « cacao sucré », sont réservées au produit obtenu par le mélange de pâte ou de poudre de cacao, dans la proportion de 32 % au moins, et de sucre. Lorsque cette proportion n'est pas atteinte, le produit doit porter la dénomination de « sucre chocolaté », « sucre au chocolat », « sucre au cacao ».

Art. 31. — Ne constituent pas des manipulations frauduleuses : — 1° l'addition aux chocolats et aux cacaos de matières aromatiques naturelles; — 2° le vernissage de ces mêmes produits au moyen de gomme laque ou de benjoin; — 3° l'addition aux amandes de cacao, destinées à la préparation de poudre de cacao, de carbonates alcalins ou d'alcalis, à la condition que la quantité ajoutée ne dépasse pas 5 gr. 75 pour 100 grammes de cacao sec et dégraissé, et que les produits mis en vente portent la mention « solubilisé »; — 4° l'addition au cacao ou au chocolat de matières amylacées ou comestibles quelconques, mais à la condition que la dénomination soit suivie d'une mention faisant connaître la quantité et la nature des matières ajoutées. — Toutefois, les dénominations « chocolat au cacao lacté ou au lait » peuvent être employées pour désigner les produits contenant 15 % au moins de matières solides obtenues par l'évaporation du lait pur, écrémé ou non; — 5° l'édulcoration du cacao ou du chocolat dans les conditions déterminées par le titre III du présent arrêté.

4° *Confiserie*

Art. 32. — Les produits de la confiserie auxquels s'appliquent les dispositions suivantes comprennent : les fruits confits, les pâtes de fruits et les sucreries. — Sont considérées comme sucreries toutes les préparations alimentaires dans lesquelles le sucre et le miel constituent l'élément dominant, à l'exclusion des confitures, gelées et marmelades.

Art. 33. — Ne constituent pas des manipulations frauduleuses l'addition aux produits susvisés : — 1° de talc, exclusivement destiné à en saupoudrer la surface et dans la proportion de 1 %; — 2° de faibles quantités de cire, de blanc de baleine, d'huiles végétales, de vaseline ou de paraffine pures, de fécule ou d'amidon, substances dont peuvent être enduits les moules employés par les confiseurs; — 3° d'amidon, de dextrine ou de matières amylacées destinées à constituer l'enrobage des dragées et pralines dans une proportion inférieure à 4 % de cet enrobage. Lorsque cette proportion est dépassée, les produits ainsi préparés doivent être désignés sous la dénomination de « dragées à la farine » ou « pralines à la farine »; — 4° de gélatine, de géllose, d'empois, de fécule ou d'amidon destinés à remplacer la gomme ou le blanc d'œuf, mais à la condition que la dénomination des produits ainsi préparés soit suivie du terme « de fantaisie »; — 5° d'or, d'argent, d'aluminium purs pour la métallisation des sucreries. — Le titre III du présent arrêté réglemente les conditions dans lesquelles les produits susvisés peuvent, en outre, être additionnés de succédanés du sucre et être colorés et aromatisés.

TITRE III

ÉDULCORANTS, COLORANTS, ESSENCES, ANTISEPTIQUES

1^o *Edulcorants*

Art. 34. — L'addition à tous produits alimentaires et à toutes boissons de tout édulcorant artificiel, notamment de saccharine, d'acide orthosulfamidobenzoïque et de leurs dérivés est et demeure interdite.

Art. 35. — La dénomination « sucre raffiné » est réservée au sucre en grains, en pains, en tablettes ou en morceaux, contenant au moins 99 grammes 50 de saccharose. — La dénomination « sucre blanc cristallisé » est réservée au sucre contenant plus de 98 et moins de 99.50 % de saccharose. — Les dénominations « sucre de bas litrage », « sucre roux », sont réservées aux sucres renfermant plus de 85 et moins de 98 % de saccharose. — La dénomination de « cassonade » est réservée au sucre brut de canne. — La dénomination « candi » ou « maillettes » est réservée au saccharose obtenu en gros cristaux par cristallisation lente des dissolutions de sucre. — Les dénominations « vergeoise, bâtarde » sont réservées aux produits inférieurs, à l'état solide, provenant du raffinage du sucre. — La dénomination « mélasse » est réservée aux produits inférieurs, à l'état liquide, de la fabrication ou du raffinage des sucres de canne ou de betteraves. Les mélasses ne doivent pas contenir plus de 12 % de matières minérales quelconques dénuées de toute toxicité.

Art. 36. — La dénomination « sucre interverti » est réservée au produit obtenu par la transformation du sucre en un mélange de glucose et de lévulose. Le sucre interverti ne doit pas renfermer plus de 20 % de sucre non interverti, ni plus de 25 % d'eau et 0.5 % de matières minérales. Son acidité maximum doit correspondre à 35 centigrammes d'acide sulfurique pour 100 grammes de produit.

Art. 37. — La dénomination « glucose massé » est réservée à la matière sucrée obtenue par la saccharification des matières amylacées au moyen d'un acide présentant une acidité maximum correspondant à 5 décigrammes d'acide sulfurique pour 100 grammes de produit, contenant au plus : — 25 % d'eau; — 15 % de dextrose; — 1.5 % de matières minérales et ne contenant aucune substance toxique. — Les dénominations « glucose cristal », « sirop cristal » sont réservées à la matière sucrée obtenue par saccharification des matières amylacées au moyen d'un acide présentant une acidité maximum correspondant à 2 décigrammes d'acide sulfurique pour 100 grammes de produits et contenant au plus : — 25 % d'eau; — 45 % de dextrose; — 1 % de matières minérales, et ne contenant aucune substance toxique. — Une teneur de 4 milligrammes d'arsenic par kilogramme de glucose massé ou de glucose cristal pourra toutefois être tolérée. — La dénomination « maltose » est réservée à la matière sucrée obtenue par saccharification des matières amylacées par voie biologique.

Art. 38. — L'édulcoration au moyen des produits définis aux deux articles précédents ne constitue pas une falsification, sauf en matière de vinification. Leur emploi n'est toutefois autorisé qu'aux conditions suivantes : — 1^o s'il s'agit d'addition de ces matières au miel, celui-ci doit être désigné sous la dénomination de « miel artificiel » ou de « fantaisie »; — 2^o en ce qui concerne la fabrication des produits de la confiserie, rien dans la dénomination de ces produits ne doit laisser supposer qu'ils ont été préparés exclusivement au sucre; — 3^o en ce qui concerne

la fabrication des sirops, confitures, gelées, marmelades, cacaos et chocolats, la dénomination de ces produits doit être immédiatement suivie du mot « fantaisie » ou « glucose »; — 4° en ce qui concerne la fabrication de la bière ou de la petite bière, le poids de glucose employé doit être au plus égal à celui du malt d'orge mis en œuvre.

2° Colorants

Art. 39. — Les matières colorantes indiquées au tableau ci-après peuvent, à l'exclusion de toutes autres, être employées à la coloration des boissons et denrées servant à l'alimentation, limitativement énumérées au dit tableau. L'emploi, dans le même but, d'autres colorants artificiels constitue une falsification :

<i>Eaux-de-vie naturelles.</i> (Eaux-de-vie de vin, de cidre, de poiré, rhum, tafia.)	Caramel.
<i>Bières.</i>	Caramel et extraits obtenus par torréfaction des matières dont l'emploi est autorisé dans la fabrication de la bière par l'art. 10 du présent arrêté.
<i>Hydromels.</i>	Cochénille, Oseille.
<i>Cidres.</i> <i>Poirés.</i> <i>Vinaigres.</i> <i>Boissons</i> autres que le vin, le cidre, le poiré, la bière, et l'hydromel. <i>Eaux-de-vie</i> autres que les eaux-de-vie naturelles. <i>Sirops, limonades, glaces, sorbets.</i> <i>Confitures, gelées, marmelades, miel artificiel.</i> <i>Beurres, huiles.</i> <i>Graisses</i> autres que les margarines. <i>Produits de la charcuterie.</i> <i>Légumes</i> destinés à être conservés dans un liquide, soit entiers, soit à l'état de pulpe.	Cochénilles et matières colorantes végétales, à l'exception de la gomme-gutte et de l'aconit napel.
<i>Fruits</i> naturellement verts destinés à être confits ou à être conservés dans un liquide. <i>Légumes</i> naturellement verts destinés à être conservés dans un liquide.	Matières colorantes végétales, à l'exception de la gomme-gutte et de l'aconit napel. Sulfates de cuivre en proportion telle que le produit re-verdi ne renferme pas plus de 100 milligr. de cuivre par kilo de produit égoutté.
<i>Pâtes alimentaires.</i> <i>Produits de la pâtisserie</i> fraîche ou sèche.	Matières colorantes végétales, à l'exception de la gomme-gutte et de l'aconit napel. Jaune naphtol S : (dinitro-A naphtol-monosulfonate de soude), additionné de cinq pour cent au plus de ponceau R. R.

Liqueurs.

Pâtes de fruits.

Fruits destinés à être confits ou conservés dans un liquide.

Sucreries (bonbons, pastillages, décors de pâtisserie).

Œufs durs.

Croûtes des fromages.

Boyaux, vessies et autres enveloppes similaires employées pour les produits de la charcuterie.

Matières colorantes végétales, à l'exception de la gomme-gutte et de l'aconit napel.

Matières colorantes : sulfate de chaux (gypse); carbonate de chaux (craie); peroxyde de fer (rouge anglais, ocre); peroxyde de manganèse (brun de manganèse; outremer, bleu de Cobalt (bleu Thénard); ferrocyanure ferrugine (bleu de Paris, bleu de Prusse); silicate ferreux et ferrique-terre verte.

Dérivés de la houille.

COLORANTS ROSES

- 1° *Rosine* (tetrabromofluorescéine sodée);
- 2° *Erythrosine* (tetraiodofluorescéine sodée);
- 3° *Rose bengale* (tetraiodochlorofluorescéine sodée);

COLORANTS ROUGES

- 4° *Bordeaux R* : naphtylamine-azo R; naphtol-disulfonate de soude R (A naphthalène-azo 2; naphtol 3, 6; disulfonate de sodium);
- 5° *Ponceau cristallisé* : A naphtylamine-azonaphtol-disulfonate de soude G (A naphthalène-azo 2; naphtol 6, 8; disulfonate de sodium);
- 6° *Bordeaux B* : naphthionique-azo B; naphtol-disulfonate de soude R (4 sulfonate de sodium A; naphthalène-azo 2; naphtol 3, 6; disulfonate de sodium);
- 7° *Nouvelle coccine* : naphthionique-azo B; naphtol-disulfonate de soude (4 sulfonate de sodium A; naphthalène-azo 2; naphtol 6, 8; disulfonate de sodium);
- 8° *Rouge solide* : naphthionique-azo B; naphtol-monosulfonate de soude S (4 sulfonate de sodium naphthalène-azo 2; naphtol 6; monosulfonate de sodium);
- 9° *Ponceau RR* : xylidine-azo B; naphtol-disulfonate de soude R (xylène-azo 2; naphtol 3, 6; disulfonate de sodium);
- 10° *Ecarlate R* : xylidine-azo B; naphtol-disulfonate de soude R (xylène-azo 2; naphtol 3, 6; disulfonate de sodium);
- 11° *Fuschine acide* (triparaamido-diphénylméthylcarbinol-trisulfonate de sodium);

COLORANT ORANGÉ

- 12° *Orangé I* : sulfanilique-azo naphtol (4 sulfonate de sodium benzène azo I; naphtol);
- 13° *Jaunenaphtol S* : dinitro A naphtol-monosulfate de soude (2, 4 dinitro I; naphtol 7; monosulfonate de sodium);
- 14° *Chrysoïne* : sulfanilique-azo-résorcine (sel de soude) (4 sulfonate de sodium-benzène-azo-résorcine);
- 15° *Auramine O* : (chlorhydrate de l'amidotetraméthyl-paradiamidodiphényl méthane);

<i>Liqueurs.</i> <i>Pâtes de fruits.</i> <i>Fruits</i> destinés à être confits ou conservés dans un liquide. <i>Sucreries</i> (bonbons, pastillages, décors de pâtisserie). <i>Oufs durs.</i> <i>Croûtes des fromages.</i> <i>Boyaux, vessies</i> et autres enveloppes similaires employées pour les produits de la charcuterie. <i>(suite)</i>	COLORANTS VERTS 16° <i>Vert malachite</i> (sulfate de tetraméthyl-diparaamido-triphénylcarbinol); 17° <i>Vert acide J</i> : diéthyl-dibenzyl-diaparaamido-triphénylcarbinol-trisulfonate de sodium); COLORANTS BLEUS 18° <i>Bleu à l'eau 6 B</i> : triphényl-triparaamido-diphényltolylecarbinol-trisulfonate de sodium; 19° <i>Bleu patenté</i> (tétraéthyl-diparaamido-oxytriphénylcarbinol-disulfonate de calcium); COLORANTS VIOLETS 20° <i>Violet de Paris</i> (mélange de chlorhydrines du pentaméthyl-triparaamido-triphénylcarbinol et de l'hexaméthyl-triparaamido-triphénylcarbinol); 21° <i>Violet acide 6</i> (diéthyl-paraamido-diéthyl-dibenzil-diparaamido-triphénylcarbinol-disulfonate de sodium).
---	--

Art. 40. — Les matières colorantes énumérées au précédent art. doivent être commercialement pures ou mélangées à du sucre, de la dextrine ou du sulfate de soude et ne renfermer aucune substance toxique. — Elles ne doivent être employées qu'à la dose strictement nécessaire à produire la coloration des boissons et denrées conformément aux usages constants. — Peuvent être employés au même titre que les matières colorantes végétales visées à l'art. précédent « l'indigotine » et « l'alizarine » synthétiques, ainsi que leurs dérivés sulfonés, mais à la condition que ces matières soient commercialement pures et ne renferment aucune substance toxique.

3° *Essences artificielles*

Art. 41. — Peuvent être employées dans la fabrication des liqueurs, spiritueux, sirops, confitures, gelées, marmelades et produits de la confiserie, à raison de 5 gr. par kilogr. de sucre : — des solutions alcooliques à 15 ou 20 % d'éthers chimiques de la série grasse ou aromatique, à l'exception des produits ci-après dénommés, dont l'emploi constitue une falsification : — éther sulfurique, dérivés nitreux (nitrite d'amyle, nitrite d'éthyle, etc.), chloroforme, chlorure ou bromure d'éthyle, acide cyanhydrique, nitrobenzine, bases pyridiques, aldéhyde salicilique et tous produits considérés comme vénéneux par la pharmacopée.

Art. 42. — Lorsque l'arome des produits visés au premier alinéa de l'art. précédent est obtenu, même partiellement, dans les conditions ci-dessus déterminées, la dénomination de ces produits doit être accompagnée des mots « artificiel » ou « arôme artificiel ».

4° *Antiseptiques*

Art. 43. — Dans tous les cas non spécialement prévus par les art. précédents, l'addition aux boissons et denrées, servant à l'alimentation, d'autres produits chimiques que le sel ordinaire, constitue une falsification. — A titre exceptionnel, il est permis : — 1° d'additionner les viandes et préparations de viandes, en vue de permettre leur conservation, de sel

mélangé de 10 % au maximum de nitrate de potasse commercialement pur ou de sel mélangé de bicarbonate de soude commercialement pur; — 2° d'employer l'acide sulfureux pour la conservation des denrées à l'état sec, mais à la condition que celles-ci ne contiennent pas plus de 100 milligr. d'anhydride sulfureux pour 100 gr., au moment de leur mise en vente; — 3° d'employer à la dose strictement indispensable l'acide sulfureux et les bisulfites alcalins purs, pour la décoloration partielle des fruits et pour le blanchiment des champignons destinés à être conservés par stérilisation à chaud dans un liquide.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 44. — Dans les établissements où s'exerce le commerce de produits ayant subi des mélanges ou des additions que l'étiquette sous laquelle ils sont mis en vente doit indiquer aux acheteurs, ou dont la dénomination comporte obligatoirement les mentions ou qualificatifs tels que « fantaisie », « coloré », « artificiel », « glucosé », « à la farine », « solubilisé », etc., prévus par les art. 6, 7, 11, 14, 16, 18, 22, 23, 24, 25, 29, 31, 33, 38 et 42, les bouteilles, récipients et emballages renfermant ces produits doivent porter une inscription formulant, en français, en caractères apparents et sans abréviations, les indications, mentions et qualificatifs susvisés.

Art. 45. — Lorsque la marchandise mise en vente est présentée à l'acheteur en masses ou paquets préparés à l'avance, les étiquettes ou emballages devront porter, en français, en caractères apparents, la mention du poids net de la marchandise, si ce poids ne correspond pas aux subdivisions usuelles des pesées du commerce au détail : un kilo, cinq cents gr., deux cent cinquante gr., cent vingt-cinq gr. — Quand il existera une impossibilité pratique pour les fabricants et commerçants de mentionner le poids net, l'indication du poids brut et de la tare sera admise. — Pour les produits vendus au volume, la contenance du récipient devra être mentionnée lorsqu'elle différera de plus de 2 % de celle des mesures de capacité usuelles : litre, 50 centilitres, 25 centilitres. — Ces prescriptions ne concernent pas les produits vendus à la pièce.

Art. 46. — Il est interdit à toute personne se livrant au commerce de faire figurer sur ses étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballage et récipients, l'indication « propriétaire à..... », « fabricant à..... », « commerçant à..... » ou toute autre analogue, suivie du nom d'une région ou d'une localité dans laquelle elle ne possède ni propriété, ni culture, ni établissement commercial ou industriel.

Art. 47. — Un délai de six mois est accordé aux intéressés, à dater de la publication du présent arrêté, pour se conformer aux prescriptions de l'art. 3 (dernier alinéa), de l'art. 20 (troisième alinéa) et des art. 44 et 45.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, — Lescure.

13 janvier 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 15 décembre 1912 concernant le concours de rédacteur au gouvernement général. (*B. O.*, 1921, p. 543.)

13 janvier 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 25 janvier 1913 concernant le concours de rédacteur de l'administration départementale. (*B. O.*, 1921, p. 544.)

13 janvier 1921. — **Décret** nommant M. Lucien Saint, ministre plénipotentiaire, résident général de la République française en Tunisie, ministre des affaires étrangères du gouvernement tunisien. (*J. O. T.*, 19 janvier 1921.)

15 janvier 1921. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** fixant à 7 fr. 50 pour cent du prix de vente la somme à payer par les adjudicataires du mobilier de l'Etat, pour tenir lieu des frais de vente. (*B. O.*, 1920, p. 968.)

15 janvier 1921. — **Décret** portant application à l'Algérie du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale. (*J. O.*, 19 février 1921; *B. O.*, 1921, p. 574.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du travail, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, — vu la loi du 26 novembre 1912 portant codification des lois ouvrières (livre II du code du travail et de la prévoyance sociale) notamment en son art. 6 ainsi conçu : — « Restent respectivement en vigueur, en Algérie et aux colonies, les lois qui y sont actuellement appliquées. — « Des décrets rendus sur la proposition du ministre du travail et des ministres compétents peuvent déterminer les conditions d'application à l'Algérie et aux colonies des dispositions du présent livre du code du travail et de la prévoyance sociale »; — la loi du 31 décembre 1921 modifiant certaines dispositions du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs; — la loi du 4 mars 1913 modifiant les articles 7, 57 et 140 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale; — la loi du 17 juin 1913 sur le repos des femmes en couches; — la loi du 31 décembre 1913 modifiant les articles 9, 12, 160 et 164 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale relatifs au travail dans les mines; — la loi du 4 avril 1914 concernant le repos hebdomadaire aux halles centrales de Paris; — la loi du 6 mars 1917 relative aux mesures à prendre pour protéger contre l'alcoolisme les ouvriers et employés occupés dans les établissements soumis au code du travail; — la loi du 5 août 1917 concernant l'allaitement maternel dans les établissements industriels et commerciaux; — la loi du 28 mars 1919 tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries (1); — la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures; — le décret du 17 mars 1851 (2) qui prescrit la promulgation en Algérie de la loi des 22 janvier, 3 et 22 février 1851 relative aux contrats d'apprentissage; — l'article 5 de la loi du 16 juin 1851 (3) sur la constitution de la propriété en Algérie ainsi conçu : « les mines et minières sont régies par la législation générale de la France »; — la loi du 21 avril 1910 notamment en son art. 50; — le décret du 21 août 1882 (4) qui déclare applicable à l'Algérie la loi du 27 juillet 1880 portant modification de la loi du 21 avril 1810 sur les mines; — le décret du 14 mars 1916 (5) portant application à l'Algérie de l'art. 1^{er} de la loi

(1) Correction faite conformément au décret du 27 mai 1921. (*J. O.*, 14 juin 1921; *B. O.*, 1921, p. 1670).

(2) *Est. et Lef.*, 133.

(3) *Est. et Lef.*, 135.

(4) *Est. et Lef.*, 586.

(5) *Rev. Alg.* 1916, 3, 231.

du 23 juillet 1907 sur l'hygiène et la salubrité des mines et du décret du 14 janvier 1909 réglementant l'exploitation des mines; — le décret du 7 février 1894 (1) qui rend exécutoire en Algérie la loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national; — le décret du 11 décembre 1903 (2) déclarant applicables à l'Algérie la loi du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes et la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants; — le décret du 5 août 1904 (3) rendant applicable à l'Algérie la loi du 29 décembre 1900 fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins; — le décret du 5 janvier 1909 (4) relatif à l'application à l'Algérie de la législation ouvrière qui rend, notamment, exécutoire dans la colonie : — le décret-loi du 9 septembre 1848 relatif aux heures du travail dans les manufactures et usines; — la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels; — la loi du 30 mars 1900 qui modifie la loi du 2 novembre 1892 et le décret-loi du 9 septembre 1848; — et la loi du 12 juin 1892 modifiée par celle du 11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs; — le décret du 21 janvier 1909 (5) rendant applicable à l'Algérie la législation sur le repos hebdomadaire, notamment la loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers; — le décret du 1^{er} août 1909 (6) relatif aux déclarations à effectuer en Algérie par les chefs d'établissements industriels et commerciaux en ce qui concerne les accidents survenus à leurs employés et ouvriers; — le décret du 8 août 1909 (7) rendant applicable à l'Algérie la loi du 20 avril 1909 relative aux travaux interdits aux femmes et aux enfants employés dans les établissements commerciaux; — le décret du 7 avril 1910 (8) rendant applicable à l'Algérie la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce; — le décret du 21 mars 1913 (9) rendant applicables à l'Algérie les dispositions des art. 78, 79 et 80 du livre II du code du travail interdisant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture et celles du décret du 28 décembre 1909 organisant le service médical dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine; — l'avis de la commission consultative du travail; — l'avis du conseil de gouvernement; — d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Est exécutoire en Algérie, sous les réserves énumérées aux art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-après, le livre II du code du travail et de la prévoyance sociale annexé à la loi du 26 novembre 1912 tel qu'il est arrêté par le décret du 28 novembre 1912 et modifié ou complété par les lois des 31 décembre 1912, 4 mars, 17 juin et 31 décembre 1913, 4 avril 1914, 6 mars et 5 août 1917, 28 mars et 23 avril 1919, à l'exception toutefois des art. 20, 51 a à 51 h inclus, 54 a à 54 e inclus, 120 à 157 inclus, 164 a, 180 et 181.

(1) Est. et Lef., 978; *Rev. Alg.* 1894. 3. 20.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1903. 259; *Rev. Alg.* 1904. 3. 83.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1904. 58; *Rev. Alg.* 1905. 3. 38.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909. 361; *Rev. Alg.* 1909. 3. 76.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 373; *Rev. Alg.* 1909. 3. 95.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 446; *Rev. Alg.* 1909. 3. 261.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 451; *Rev. Alg.* 1909. 3. 274.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 356; *Rev. Alg.* 1910. 3. 195.

(9) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 970; *Rev. Alg.* 1913. 3. 207.

Art. 2. — Par dérogation à l'art. 1^{er} du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, les enfants indigènes des deux sexes pourront être employés dès l'âge de douze ans sans être munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, mais sous réserve de la production du certificat médical d'aptitude physique prévu par l'art. 3. — En ce qui concerne les enfants musulmans ou israélites originaires des pays étrangers de l'Afrique du Nord, ou les enfants indigènes nés dans les circonscriptions de l'Algérie où l'état civil n'est pas régulièrement constitué, le livret prévu par l'art. 88 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale pourra être établi par le maire, à défaut de pièce d'identité, sur simple déclaration des père, mère ou tuteur. Au cas où l'âge indiqué par ces derniers ne semblerait pas correspondre à celui que révèle la conformation physique de l'enfant et paraîtrait inférieur à treize ans, le livret ne pourrait être délivré que sur la production d'un certificat médical établi dans les conditions de l'art. 3 susvisé du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 3. — Les procureurs de la République assurent sous le contrôle du procureur général l'exécution de l'art. 51 dans les offices ministériels.

Art. 4. — Les art. 57 et 81 soumettant la réglementation, la sécurité et l'hygiène du travail à bord des navires de commerce aux dispositions édictées par la loi du 17 avril 1907 concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce ne seront applicables que sous réserve des modifications apportées en Algérie à cette loi par le décret du 7 avril 1910.

Art. 5. — L'organisation de l'inspection du travail en Algérie, la fixation du traitement et des indemnités à accorder aux inspecteurs ainsi que la fixation des conditions de leur recrutement et de leur avancement sont arrêtées par le gouverneur général. — En dehors des lois et règlements dont ils surveillent l'application dans la métropole, les inspecteurs du travail sont chargés en Algérie, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de contrôler l'exécution des prescriptions relatives au séjour des étrangers. — Les inspecteurs du travail sont compris au nombre de fonctionnaires qui peuvent bénéficier des primes pour la connaissance des langues arabe ou kabyle instituées par les décrets des 4 décembre 1849, 2 février 1850, modifiés par le décret du 14 mai 1875. Un arrêté du gouverneur général pourra instituer en leur faveur une indemnité analogue pour la connaissance des langues italienne ou espagnole.

Art. 6. — Le gouverneur général de l'Algérie exerce dans la colonie les pouvoirs attribués en France au ministre du travail, au ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et au ministre des travaux publics par le livre II du code du travail et de la prévoyance sociale. — Au fur et à mesure des nécessités, il peut, après avis des conseils techniques, dont la consultation est obligatoire en France pour la validité des arrêtés ministériels ou des décrets, et après avis du conseil de gouvernement dans le cas où l'intervention d'un règlement d'administration publique est prévue par les textes en vigueur dans la métropole, déterminer par arrêté les prescriptions spéciales à certaines industries ou à certains travaux particuliers à la colonie en ce qui concerne la durée du travail des femmes et des enfants et l'hygiène et la sécurité des travailleurs. L'avis des conseils techniques de la métropole est demandé par le gouverneur général au ministre du travail.

Art. 7. — La commission consultative du travail instituée auprès du gouverneur général de l'Algérie exerce dans la colonie les attributions conférées aux commissions départementales instituées par l'art. 11 du livre II du code du travail en ce qui concerne l'étude des améliorations dont est susceptible la législation sur le travail. — Le gouverneur général adresse chaque année au ministre du travail un rapport sur l'exécution en Algérie des dispositions visées par les paragraphes 1^{er} et 2 de l'art. 113 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale. Il y joint son avis sur les modifications qui auront pu être proposées par la commission consultative du travail.

Art. 8. — Sont et demeurent abrogés ainsi que toutes les dispositions que ces textes avaient eux-mêmes abrogées : — Le décret du 17 mars 1851; — Le décret du 7 février 1894, en tant qu'il déclare applicable à l'Algérie l'art. 2 de la loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national; — Le décret du 11 décembre 1903, en tant qu'il déclare applicable à l'Algérie la loi du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes; — Le décret du 5 août 1904; — Le décret du 5 janvier 1900, en tant qu'il déclare applicable à l'Algérie le décret-loi du 9 septembre 1848, la loi du 2 novembre 1892, la loi du 30 mars 1900 et la loi du 12 juin 1893 modifiée par celle du 11 juillet 1903; — Le décret du 21 janvier 1909; — Le décret du 1^{er} août 1909; — Le décret du 8 août 1909; — Le décret du 21 mars 1913, en tant qu'il déclare applicable à l'Algérie les dispositions des art. 78, 79 et 80 du livre II du code du travail; — Et généralement toutes les dispositions contraires à celles du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale modifiées par le présent décret.

Art. 9. — Sont toutefois maintenus jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés par des actes nouveaux, les règlements d'administration publique et autres dispositions réglementaires qui se trouvent en vigueur en vertu des textes reproduits dans le livre II du code du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 10. — L'art. 107 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale déclaré exécutoire en Algérie par le décret du 19 janvier 1915 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les contraventions aux dits art. sont constatées dans les conditions indiquées par les art. 105 et 107 du livre II du présent code. »

15 janvier 1921. — **Décret** portant modification du tarif de l'octroi municipal de mer en Algérie. (*J. O.*, 1^{er} février 1921; *B. O.*, 1921, p. 614.)

16 janvier 1921. — **Décret** créant à Alger un bureau de chèques postaux qui sera ouvert le 1^{er} février 1921. (*J. O.*, 23 janvier 1921; *B. O.*, 1921, p. 988.)

17 janvier 1921. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** fixant les horaires des médecins chargés du service médical de postes, télégraphes et téléphones. (*B. O.*, 1921, p. 632.)

18 janvier 1921. — **Arrêté ministériel** modifiant la consistance des 1^{re} et 2^e circonscriptions du contrôle de la voie et des bâtiments des réseaux algériens d'intérêt général. (*J. O.*, 19 janvier 1921.)

Par arrêté du 18 janvier 1921, la consistance des 1^{re} et 2^e circonscriptions du contrôle de la voie et des bâtiments des réseaux algériens d'intérêt général a été modifiée comme suit :

1^{re} circonscription

Lignes de : Oran à Orléansville (exclu), la Sénia à Aïn-Témouchent, Sainte-Barbe-du-Tlélat à Ras-el-Ma, Tabin à la frontière marocaine, Oran à Arzew et Perrégaux (inclus), Bel-Abbès à Mercier-Lacombe.

2^e circonscription

Lignes de : Mostaganem à la Macla (exclu), Perrégaux (exclu) à Colomb-Béchar, Mostaganem à Tiaret, Tizi à Mascara, Tizi à Aïn-Fékan, Colomb-Béchar à Kenadza.

Les arrondissements d'ingénieur ordinaire du service des 1^{re} et 2^e circonscriptions du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer algériens ont été réorganisés comme suit :

1^{re} circonscription

M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la circonscription d'Oran. — 1^{er} arrondissement. — M. l'ingénieur des ponts et chaussées du service ordinaire à Oran : — Ligne d'Alger à Oran, section d'Oran à Orléansville (exclu). — Ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent. — Ligne d'Oran à Arzew. — Ligne d'Arzew à Colomb-Béchar. — Section d'Arzew à Perrégaux (inclus). — 2^e arrondissement. — M. l'ingénieur des ponts et chaussées du service ordinaire à Sidi-bel-Abbès : — Ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Ras-el-Ma. — Ligne de Tabia (exclu) à Tlemcen. — Ligne de Tlemcen à la frontière du Maroc. — Ligne de Sidi-bel-Abbès à Mercier-Lacombe.

2^e circonscription

M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la circonscription de Mostaganem. — 1^{er} arrondissement. — M. l'ingénieur des ponts et chaussées du service ordinaire à Mascara : — Ligne d'Arzew à Colomb-Béchar, section de Perrégaux (exclu) à Colomb-Béchar. — Ligne d'Aïn-Tizi à Mascara. — Ligne d'Aïn-Tizi à Aïn-Fékan. — Ligne de Colomb-Béchar à Kenadza. — 2^e arrondissement. — M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service ordinaire de Mostaganem : — Ligne de Mostaganem à Tiaret. — Ligne de la Macla (exclu) à Mostaganem. — Ligne de Relizane à Zemmora.

19 janvier 1921. — Décret du bey chargeant le receveur des impôts directs à Tunis du recouvrement des taxes exigibles sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (*J. O. T.*, 29 janvier 1921.)

20 janvier 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant allocation d'indemnités diverses à des agents du service algérien des tabacs. (*B. O.*, 1921, p. 954.)

20 janvier 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant division en sections d'exercice montées et non montées du service de la culture des tabacs. (*B. O.*, 1921, p. 958.)

20 janvier 1921. — Décret du bey créant une commune à Ebba-Ksour (contrôle civil du Kef). (*J. O. T.*, 5 février 1921.)

20 janvier 1921. — **Décret** autorisant le gouvernement général à émettre une première tranche de 251.625.000 fr. de l'emprunt autorisé par la loi du 6 août 1920. (*J. O.*, 21 janvier 1921; *B. O.*, 1921, p. 969.)

20 janvier 1921. — **Décret du bey** portant révision du tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail. (*J. O. T.*, 12 février 1921.)

24 janvier 1921. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** fixant les frais de transport de l'inspecteur médical des auxiliaires médicaux indigènes des infirmeries indigènes. (*B. O.*, 1921, p. 633.)

25 janvier 1921. — **Décret du bey** autorisant une huitième émission de coupures de papier monnaie, ainsi que le retrait des coupures des anciens types. (*J. O. T.*, 12 février 1921.)

26 janvier 1921. — **Décret** classant dans les tramways urbains les lignes du réseau des tramways d'Oran et la ligne d'Oran à El-Ançor. (*J. O.*, 30 janvier 1921.)

26 janvier 1921. — **Décret** classant dans les tramways urbains les voies ferrées d'intérêt local de Biskra à Fontaine-Chaude et au vieux fort turc. (*J. O.*, 30 janvier 1921.)

26 janvier 1921. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** étendant à l'Algérie, à partir du 1^{er} février 1921, l'application du tarif de la métropole pour le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, en matière d'accidents du travail. (*B. O.*, 1921, p. 126.)

26 janvier 1921. — **Décret du bey** relatif à la régularisation de ventes anciennes de lots de colonisation. (*J. O. T.*, 5 février 1921.)

27 janvier 1921. — **Arrêté du min. de l'instr. publ.** autorisant la faculté des sciences de l'université d'Alger à délivrer un certificat d'études supérieures de sciences, sous le titre de : « certificat de physique appliquée ». (*J. O.*, 26 janvier 1921; *B. O.*, 1921, p. 984.)

28 janvier 1921. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** fixant les indemnités de déplacement des membres des mahakmas objets de mutations faites dans l'intérêt du service. (*B. O.*, 1921, p. 551.)

28 janvier 1921. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** fixant les prévisions d'emploi, pour l'exercice 1921, des versements effectués par la Banque de l'Algérie en exécution des lois des 5 juillet 1900 et 29 décembre 1911. (*B. O.*, 1921, p. 612.)

28 janvier 1921. — **Décret du bey** créant une commune à Soliman. (*J. O. T.*, 12 février 1921.)

28 janvier 1921. — **Décret** donnant au secrétaire général du gouvernement la présidence du conseil supérieur de l'école nationale

des beaux-arts d'Alger, en cas d'empêchement du gouverneur général. (*J. O.*, 31 janvier 1921; *B. O.*, 1921, p. 757.)

29 janvier 1921. — **Arrêté du dir. gén. des trav. pub.** fixant la taxe spéciale de sortie à percevoir sur les superphosphates exportés de Tunisie. (*J. O. T.*, 9 février 1921.)

29 janvier 1921. — **Décret** approuvant les avenants intervenus entre le préfet d'Alger au nom du département, et la société des chemins de fer sur routes d'Algérie : — 1° Le 26 avril 1920, en vue de modifier jusqu'au 31 décembre 1921 les conditions d'exploitation, notamment régler les conditions d'une avance à faire par le département à la compagnie et majorer les tarifs en vigueur; — 2° Le 26 août 1920, en vue de modifier l'art. 3^{bis} de l'avenant du 26 avril 1920 susmentionné. (*J. O.*, 4 février 1921; *B. O.*, 1921, p. 945.)

29 janvier 1921. — **Décret** attribuant le nom de Gallieni à la commune d'Enchir-Saïd. (*J. O.*, 10 février 1921; *B. O.*, 1921, p. 615.)

31 janvier 1921. — **Décret du bey** relatif au traitement des commissaires de police. (*J. O. T.*, 5 février 1921.)

Vu le décret du 17 avril 1897 instituant une direction de la sûreté publique; — le décret du 11 mars 1908 instituant les brigades régionales mobiles; — le décret du 15 janvier 1916 nommant un commissaire central; — Sur la proposition du secrétaire général de notre gouvernement.

Art. 1^{er}. — Les traitements des commissaires de police sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret. — Ces traitements sont exclusifs de toute indemnité de frais de bureau. — Sauf pour les promotions à la hors-classe, les commissaires de police ne pourront, en aucun cas, prétendre à l'avancement s'ils ne comptent au moins 2 ans d'exercice dans la 4^e classe et 3 ans dans les autres classes et s'ils ne figurent, en outre, sur le tableau d'avancement.

Art. 2. — La répartition des commissaires de police en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes sera faite par arrêtés du secrétaire général du gouvernement tunisien.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire, suivant la classe dans laquelle il sera versé.

Art. 4. — Les améliorations des traitements résultant de l'application du présent décret auront effet à partir du 1^{er} juillet.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

Traitement des commissaires de police

Hors classe, 1^{er} échelon, 15.000 fr.; — Hors classe, 2^e échelon, 13.000 fr.; — Classe exceptionnelle, 11.500 fr.; — 1^{re} classe, 10.000 fr.; — 2^e classe, 8.200 fr.; — 3^e classe, 7.200 fr.; — 4^e classe et stagiaires, 6.200 fr.

1^{er} février 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités des contrôleurs des contributions directes. (*B. O.* 1921, p. 1068.)

2 février 1921. — Arrêté du gouv. gén. portant réglementation du personnel des agents auxiliaires des ponts et chaussées et des mines en Algérie. (*B. O.*, 1921, p. 1104.)

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement, — vu le décret du 23 août 1898 (1) sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie; — le décret du 18 août 1897 (2) sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie; — les arrêtés des 9 janvier 1908 (3) et 19 août 1910 (4) sur le personnel des agents auxiliaires des ponts et chaussées et des mines en Algérie; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur du gouvernement en date du 31 octobre 1919 relatives aux traitements des fonctionnaires et employés des services civils de l'Etat en Algérie; — le décret du 8 janvier 1920 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1920; — la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919, ainsi que ceux résultant des décisions prises par les assemblées financières au titre de l'exercice 1920 et homologuée, notamment, en son art. 11; — l'avis du conseil de gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les arrêtés des 9 janvier 1908 et 19 août 1910 sont modifiés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les agents auxiliaires des ponts et chaussées et des mines constituent un cadre fermé destiné à disparaître avec les agents actuellement en fonctions; il ne sera plus recruté à l'avenir d'agent de cette catégorie.

Art. 3. — Les agents auxiliaires en fonctions sont répartis en huit classes comportant les salaires suivants : — agents auxiliaires principaux de : — 1^{re} classe, 9.000 fr.; — 2^e classe, 8.300 fr.; — 3^e classe, 7.600 fr.; — 4^e classe, 6.900 fr. — Agents auxiliaires de : — 1^{re} classe, 6.200 fr.; — 2^e classe, 5.600 fr.; — 3^e classe, 5.000 fr.; — 4^e classe, 4.500 francs.

Art. 4. — La répartition des agents en fonctions à la date du présent arrêté entre les différentes classes prévues à l'article précédent sera faite par un arrêté du gouverneur général.

Art. 5. — Les nouveaux salaires fixés par le présent arrêté seront attribués à chaque agent suivant la classe dans laquelle il sera versé. — L'attribution de ces nouveaux salaires ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe complètera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Aux salaires prévus par l'art. 3 s'ajoutera en faveur des agents auxiliaires citoyens français une indemnité spéciale égale à 25 % du montant des salaires, dite « indemnité algérienne ».

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898, 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105; *Rev. Alg.* 1897, 3. 162.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 240; *Rev. Alg.* 1908, 3. 166.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 622; *Rev. Alg.* 1910, 3. 327.

Art. 7. — Les dispositions ci-dessus auront leur effet à dater du 1^{er} juillet 1919.

Art. 9. — Les avancements de classe seront accordés à l'avenir aux agents auxiliaires par le gouverneur général sur la proposition de la commission de classement instituée par l'art. 8 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1913 pour les avancements des adjoints techniques et des commis des ponts et chaussées et des mines.

Art. 9. — Pour obtenir une promotion de classe les agents auxiliaires devront compter trois ans au moins de service dans la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 10. — Les avancements sont attribués dans la limite des crédits disponibles et dans la proportion d'un tiers au choix et de deux tiers à l'ancienneté.

Art. 11. — Les nouveaux salaires fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribué, sur les fonds de l'Algérie, aux agents auxiliaires des ponts et chaussées et des mines qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et publié au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 12. — Les allocations à titre d'heures supplémentaires sont supprimées.

Art. 13. — Les dispositions de l'art. 9 du de l'arrêté du 1^{er} juillet 1913 relatives aux mesures disciplinaires dont sont passibles les adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines sont applicables aux agents auxiliaires de ces services.

Art. 14. — Les dispositions des arrêtés des 9 janvier 1908 et 19 août 1910, qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté, sont maintenues en vigueur. — Le gouverneur général de l'Algérie, — J.-B. Abel.

3 février 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant réglementation du personnel du service sanitaire maritime de l'Algérie. (*B. O.*, 1921, p. 1036.)

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, — le décret du 4 janvier 1896 (2) portant règlement général sur la police sanitaire maritime; — l'arrêté du 23 novembre 1907 (3) réglementant le personnel du service sanitaire maritime de l'Algérie et notamment les art. 2, 3 et 4; — ensemble l'arrêté du 24 août 1912 (4) fixant le minimum d'ancienneté exigé des agents pour les promotions de grade ou de classe; — l'arrêté du 1^{er} février 1911 (5) portant réunion à Philippeville des deux circonscriptions sanitaires maritimes de Philippeville et de Bône et créant une agence principale à Bône; — l'arrêté en date de ce jour portant réorganisation de l'inspection générale de l'hygiène, de la santé publique et du service sanitaire maritime; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de gouvernement en date du 31 octobre 1919 relatives à l'amélioration des traitements des

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 2; *Rev. Alg.* 1896. 3. 79.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 228; *Rev. Alg.* 1908. 3. 88.

(4) Est. et Lef., *Suppl.*, p. 899; *Rev. Alg.* 1912. 3. 475.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 690; *Rev. Alg.* 1911. 3. 114.

fonctionnaires et employés des services civils de l'Etat en Algérie; — le décret du 8 janvier 1920 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1920; — la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919 ainsi que ceux résultant des décisions prises par les assemblées financières algériennes au titre de l'exercice 1920 et homologuées notamment en son art. 11; — le décret du 2 juin 1920 fixant les traitements et classes du personnel du service sanitaire maritime dans la métropole; — l'avis du conseil de gouvernement; — sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les cadres du personnel du service sanitaire maritime comprennent : — 3 emplois de directeurs de circonscription; — 1 emploi d'agent principal; 1 emploi de médecin; — 6 emplois de capitaines et de lieutenants; — 6 emplois de gardes principaux et de gardes; — 12 emplois de patrons mariniens, mécaniciens et de mariniens; — 1 emploi d'auxiliaire indigène. — Ce personnel est réparti entre les circonscriptions suivant les besoins du service, par décision du gouverneur général. — Les fonctions de garde sanitaire peuvent être remplies par des agents des douanes conformément aux prescriptions du règlement général sur la police sanitaire du 4 janvier 1896. Ces agents reçoivent à ce titre une indemnité fixée par décision spéciale du gouverneur général et variable suivant l'importance de la navigation dans chacun des ports.

Art. 2. — Les classes et les traitements ou indemnités en tenant lieu, du personnel du service sanitaire maritime, sont fixés ainsi qu'il suit : — Directeurs. — Alger, 11.000 fr.; — Oran, 10.000 fr.; — Constantine (avec siège à Bône ou Philippeville), 8.000 fr. — Agents principaux (docteurs en médecine, médecins). — 1^{re} classe, 5.000 fr.; 2^e classe, 4.500 fr.; — 3^e classe, 4.000 fr.; — 4^e classe, 3.500 fr.; — 5^e classe, 3.000 fr.; — 6^e classe, 2.500 fr. — Capitaines. — 1^{re} classe, 7.000 fr.; — 2^e classe, 6.600 fr.; — 3^e classe, 6.300 fr.; — 4^e classe, 6.000 fr.; — 5^e classe, 5.700 fr.; — 6^e classe, 5.400 fr. — Lieutenants. — 1^{re} classe, 5.400 fr.; — 2^e classe, 5.000 fr.; — 3^e classe, 4.700 fr.; — 4^e classe, 4.400 fr.; — 5^e classe, 4.100 fr.; — 6^e classe, 3.800 fr. — Mécaniciens, gardes principaux, patrons mariniens. — Indemnité pour les mécaniciens et patrons mariniens). — 1^{re} classe, 5.200 fr.; — 2^e classe, 5.000 fr.; — 3^e classe, 4.800 fr.; — 4^e classe, 4.600 fr.; — 5^e classe, 4.400 fr. — Gardes et mariniens (indemnité pour les mariniens) : — 1^{re} classe, 4.400 fr.; — 2^e classe, 4.300 fr.; — 3^e classe, 4.200 fr.; — 4^e classe, 4.100 fr.; — 5^e classe, 4.000 fr.; — 6^e classe, 3.900 fr.; — 7^e classe, 3.800 fr. — Auxiliaires indigènes (sujets français) : — 2.200 fr. à 4.000 fr. par avancements de 100 fr. tous les trois ans; dans les ports d'Alger et d'Oran l'indemnité de début est portée à 3.800 fr. — Aux traitements ou indemnités prévus par le présent article s'ajoute, en faveur des fonctionnaires et agents citoyens français, employés d'une manière permanente et donnant tout leur temps au service de l'Etat, une indemnité spéciale égale à 25 % du traitement, dite « indemnité algérienne ». — Les traitements ou indemnités en tenant lieu, fixés par le présent article, sont exclusifs de toute gratification; aucune indemnité ou avantage, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribuée sur les fonds du budget de l'Algérie aux agents visés au présent arrêté qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et publié au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 3. — Les directeurs de circonscription sanitaire maritime, les

agents principaux et médecins de la santé, sont nommés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie. — Un médecin peut être chargé, à titre permanent, de suppléer le directeur de circonscription sanitaire en cas d'absence ou de procéder à la visite sanitaire des navires. Il reçoit une vacation de 10 fr. par jour.

Art. 4. — Les capitaines de la santé sont choisis parmi les lieutenants de la santé appartenant à l'une des deux premières classes et comptant au minimum dix ans de services dans cet emploi.

Art. 5. — Les emplois de lieutenants de la santé sont réservés, en totalité, aux candidats militaires classés en vertu de la loi du 21 mars 1905. A défaut de candidat de cette catégorie, ces emplois sont attribués par le gouverneur général soit à des agents du service sanitaire maritime jugés aptes à les remplir, soit à des personnes possédant les aptitudes physiques et professionnelles requises, à la condition qu'elles pourront justifier, à soixante ans d'âge, de trente années de services admissibles pour la retraite.

Art. 6. — Les gardes principaux sont choisis parmi les gardes appartenant à l'une des deux premières classes, comptant au moins douze ans de services en cette qualité et proposés, à cet effet, par les directeurs des circonscriptions.

Art. 7. — Les mécaniciens, patrons marinières et marinières sont nommés par le gouverneur général, sur la proposition du directeur de la circonscription et l'avis du préfet et choisis parmi les personnes possédant les aptitudes physiques et professionnelles requises.

Art. 8. — Les emplois de gardes sont réservés en totalité aux candidats militaires classés en vertu de la loi du 21 mars 1904. A défaut de candidats de cette catégorie, ces emplois sont attribués par le gouverneur général, sur la proposition du directeur de la circonscription et l'avis du préfet, aux personnes possédant les aptitudes physiques et professionnelles nécessaires, à la condition qu'elles pourront justifier, à soixante ans d'âge, de trente années de services admissibles pour la retraite.

Art. 9. — Les mécaniciens, patrons marinières, marinières, auxiliaires indigènes sont nommés par le préfet, sur la proposition du directeur de la circonscription et choisis parmi les personnes possédant les aptitudes physiques et professionnelles requises.

Art. 10. — Les directeurs des circonscriptions sanitaires maritimes sont nommés au traitement prévu par (1) le poste qu'ils sont appelés à occuper. Ces emplois ne comportent pas de classe personnelle.

Art. 11. — Toute personne nommée à un emploi du service sanitaire maritime, autre que celui de directeur, prend rang dans la dernière classe de cet emploi, sauf le cas où, appartenant déjà au service dans un autre emploi, son traitement serait supérieur à celui de cette dernière classe. Elle est placée alors dans la classe correspondant soit au traitement qu'elle recevait, soit au traitement immédiatement supérieur, s'il n'y avait pas correspondance exacte. — A l'exception des anciens militaires classés en vertu de la loi du 21 mars 1905, toute personne nommée dans le personnel du service sanitaire maritime est soumise à un stage de six mois, à l'expiration duquel elle peut être licenciée.

Art. 12. — L'avancement dans chaque emploi, sauf celui de directeur,

(1) Lire : pour.

a lieu au choix, d'une classe à la classe immédiatement supérieure; nul ne peut être promu à une classe supérieure, s'il ne compte pas au moins deux années de services dans la classe qu'il occupe; le minimum est porté à trois ans pour l'auxiliaire indigène.

Art. 13. — Les mesures disciplinaires qui peuvent être appliquées au personnel du service sanitaire maritime, sont : — 1° le blâme simple avec inscription au dossier; — 2° le blâme sévère entraînant un retard minimum de six mois dans l'avancement; — 3° le retrait d'une classe; — 4° la rétrogradation; — 5° la suspension de fonctions, soit pour une durée déterminée, soit sans limitation de durée; — 6° la révocation. — Ces mesures sont prises par les préfets pour le personnel auxiliaire (patrons mariniers, mécaniciens et mariniers). Les préfets prononcent également les deux premières peines à l'égard des gardes principaux et gardes, des lieutenants et des capitaines de la santé, les autres peines étant infligées par le gouverneur général sur les propositions des préfets, après avis du conseil de discipline. — Pour les autres agents, les mesures disciplinaires sont prononcées par le gouverneur général, sur la proposition des préfets et après avis du conseil de discipline. L'avis du conseil n'est pas nécessaire pour les deux premières peines.

Art. 14. — Le conseil est composé, pour les agents dont la nomination appartient au gouverneur général : — 1° d'un conseiller de gouvernement ou à son défaut d'un conseiller de gouvernement adjoint, président; — 2° du directeur de l'intérieur; — 3° de l'inspecteur général des services de l'hygiène et de la santé publiques, ou son adjoint; — 4° du chef ou sous-chef de bureau, chargé du service sanitaire maritime au gouvernement général; — 5° d'un directeur de circonscription sanitaire; — 6° d'un agent d'un grade égal à celui du fonctionnaire déféré au conseil.

Art. 15. — La procédure à suivre par le conseil de discipline est la suivante : — les faits reprochés à l'agent sont exposés dans un rapport circonstancié adressé par le préfet au gouvernement général. — Les membres du conseil sont convoqués par lettre personnelle indiquant le jour, le lieu et l'objet de la convocation. — L'agent déféré au conseil est cité à comparaître en personne devant le conseil. Il lui est interdit de se faire représenter, mais il peut se faire assister soit par un avocat, soit par un de ses collègues du même grade. — Le rapporteur notifie à l'agent en cause, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, les griefs relevés contre lui. L'accomplissement de cette formalité est mentionné au procès-verbal donnant l'avis du conseil. — Dans les huit jours qui suivent la notification ci-dessus, l'agent déféré en conseil de discipline doit faire connaître au rapporteur son intention de se faire assister d'un avocat ou d'un collègue. — Le dossier personnel de l'intéressé et notamment le rapport du préfet qui a motivé la comparution devant le conseil de discipline, le dossier de l'enquête et toutes les pièces y annexées sont, trois jours avant la séance, tenus à la disposition de l'intéressé ou de son défenseur. — A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire l'agent déféré au conseil et son défenseur, s'il y a lieu, donne lecture de la décision constituant et convoquant le conseil. — Si l'agent régulièrement cité ne comparait pas, sans cause d'excuse reconnue légitime, son défenseur n'est pas admis, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil. — Le rapporteur fait son rapport et communique, à la requête des membres, de l'agent en cause ou de son défenseur, les piè-

ces constituant le dossier de l'affaire. — L'agent déféré au conseil ou son défenseur présente ensuite ses observations et sa défense; les membres du conseil peuvent adresser à l'agent incriminé ou au défenseur telles questions qu'ils jugent convenables par l'intermédiaire du président. — Le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés. Dans le cas de l'affirmative, il fait retirer l'agent déféré au conseil et son défenseur; puis il invite le rapporteur à formuler ses conclusions. — Ensuite, le conseil délibère. — En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté. — La présence de trois au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de son avis. Cet avis doit être motivé et formulé à la majorité. Il est consigné au procès-verbal. — Le procès-verbal contenant l'avis du conseil de discipline est signé par tous les membres et soumis avec toutes les pièces du dossier au gouvernement général. — Les séances du conseil de discipline ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos. — Le conseil de discipline est dissous de plein droit aussitôt qu'il a donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué. — Aucune réintégration dans les cadres ne peut être prononcée qu'après avis du conseil de discipline, si l'exclusion a eu lieu par mesure disciplinaire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 16. — A l'exception des directeurs, dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent arrêté entre les différentes classes prévues à l'art. 2 sera faite par un arrêté du gouverneur général.

Art. 17. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté seront attribués à chaque fonctionnaire ou agent suivant la classe dans laquelle il sera versé.

Art. 18. — Les améliorations résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} juillet 1919.

Art. 19. — Le capitaine de la santé d'Alger chargé, en même temps que de son service normal à Alger, du service du lazaret de Matifou, reçoit, à ce dernier titre, une indemnité de fonctions de 1.000 fr. par an.

Art. 20. — Un arrêté du gouverneur général déterminera les conditions dans lesquelles les agents auxiliaires (patron marinier, mécanicien, mariniers auxiliaire indigène) non soumis aux retenues au profit de la caisse des retraites de l'Algérie, effectueront des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Le gouverneur général. — J.-B. Abel.

3 février 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant attribution à l'inspecteur général des services de l'hygiène et de la santé publiques, de l'inspection générale des services de l'hygiène, de la santé publique et du service sanitaire maritime. (*B. Q.*, 1921, p. 1045.)

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — le décret du 4 janvier 1896 (2) portant règlement général sur la police sanitaire maritime; — l'arrêté du 19 février 1906 (3) chargeant le directeur de la santé d'Alger des fonctions de chef

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898, 3, 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 2; *Rev. Alg.* 3, 79.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 27; *Rev. Alg.* 1906, 3, 84.

du service sanitaire maritime de l'Algérie; — l'arrêté du 17 janvier 1912 (1) nommant le chef du service sanitaire maritime de l'Algérie, inspecteur général des services de l'hygiène et de la santé publiques et lui adjoignant un inspecteur général adjoint; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations algériennes en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de gouvernement en date du 31 octobre 1919 relatives à l'amélioration des traitements des fonctionnaires et employés des services civils de l'Etat en Algérie; — le décret du 8 janvier 1920 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1920; — la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919, ainsi que ceux résultant des décisions prises par les assemblées financières algériennes au titre de l'exercice 1920 et homologuées, notamment en son art. 11; — l'avis du conseil de gouvernement; — sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'inspection générale des services de l'hygiène, de la santé maritime et du service sanitaire maritime est confiée à l'inspecteur général des services de l'hygiène et de la santé publiques, qui conserve ce titre et a pour mission de contrôler l'organisation et le fonctionnement de tous les services d'hygiène de la colonie, du service sanitaire maritime et, concurremment avec l'inspection de l'assistance publique, des services de contagieux des hôpitaux civils. — Il contrôle, d'une manière générale, l'exécution de toutes les mesures prescrites pour assurer la protection de la santé publique et plus spécialement l'application des dispositions des décrets des 27 mai 1907 et 5 août 1908.

Art. 2. — L'inspecteur général de l'hygiène et de la santé publiques est assisté d'un secrétaire qui reçoit une indemnité non passible des retenues pour la caisse des retraites de l'Algérie. — Un arrêté du gouverneur général déterminera les conditions dans lesquelles cet agent effectuera des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse.

Art. 3. — L'emploi d'inspecteur général adjoint des services de l'hygiène et de la santé publiques est supprimé; toutefois, le titulaire actuel conservera ce titre. Il remplira les fonctions de directeur de la santé d'Alger et bénéficiera d'un traitement spécial fixé par le présent arrêté.

Art. 4. — Les classes et les traitements ou indemnités, en tenant lieu, du personnel des services de l'hygiène et de la santé publiques en Algérie, sont fixés comme suit : — 1^{er} inspecteur général, 20.000 fr.; — 2^e inspecteur général adjoint, 1^{re} classe, 14.000 fr.; — (pour le titulaire actuel seulement) : — 2^e classe, 13.000 fr.; — 3^e classe, 12.000 fr.; — 4^e classe, 11.000 fr.; — 3^e secrétaire (indemnité) : — 1^{re} classe, 6.000 fr.; — 2^e classe, 5.400 fr.; — 3^e classe, 4.800 fr.; — 4^e classe, 4.300 fr.; — 5^e classe, 3.800 fr. — L'inspecteur général adjoint et le secrétaire pourront obtenir un avancement de classe après un stage minimum de deux ans dans la classe précédente. — A ces traitements ou indemnités s'ajoutera, en faveur des fonctionnaires citoyens français, une indemnité spéciale égale à 25 % de leur montant, dite « indemnité algérienne ».

Art. 5. — Les traitements ou indemnités, en tenant lieu, fixés par le présent arrêté, sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribué

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 826; *Rev. Alg.* 1912. 3. 115.

sur les fonds de l'Algérie aux agents visés au présent arrêté qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et inséré au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 6. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent arrêté, entre les différentes classes prévues à l'art. 4, 2° et 3°, sera faite par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 7. — Les nouvelles rétributions fixées par le présent arrêté sont attribuées à chaque agent suivant la classe dans laquelle il sera versé.

Art. 8. — Les améliorations de rétribution résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} juillet 1919.

Art. 9. — Sont abrogés : les arrêtés du 19 février 1906 et du 17 janvier 1912 susvisés et plus généralement toutes les dispositions contraires au présent arrêté. — Le gouverneur général, — J.-B. Abel.

4 février 1921. — Décret fixant les cadres, les traitements et les classes du service météorologique de l'Algérie. (*J. O.*, 9 février 1921; *B. O.*, 1921, p. 764.)

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre de l'intérieur; — vu la loi du 19 décembre 1900 (1) créant un budget spécial de l'Algérie; — le décret du 31 mars 1913 (2) portant organisation du service météorologique de l'Algérie et fixant les cadres et les traitements du personnel de ce service; — le décret du 27 mars 1918 (3) modifiant les traitements des fonctionnaires et agents dudit service; — le vote émis par les délégations financières de l'Algérie dans leur séance du 30 octobre 1919 et le conseil supérieur de gouvernement dans sa séance du 31 du même mois et relatif aux traitements des employés des services civils de l'Algérie; — la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1919, ainsi que ceux résultant des décisions prises par les assemblées algériennes au titre de l'exercice 1920, notamment en son art. 11; — le décret du 8 janvier 1920 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1920; — l'avis du contrôleur des dépenses engagées en date du 18 août 1920; — l'avis du conseil de gouvernement en date du 17 décembre 1920; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie et du recteur de l'académie d'Alger.

Art. 1^{er}. — Les cadres, les traitements et les classes du personnel du service météorologique de l'Algérie sont fixés ainsi qu'il suit à dater du 1^{er} juillet 1919 : — un météorologiste titulaire, chef du service : — 1^{re} classe, 18.000 fr.; — 2^e classe, 16.000 fr.; — 3^e classe, 15.000 fr. — Un météorologiste adjoint : — 1^{re} classe, 15.000 fr.; — 2^e classe, 14.000 fr.; — 3^e classe, 13.000 fr.; — 4^e classe, 12.000 fr.; — 5^e classe, 11.000 fr. — un aide météorologiste : — 1^{re} classe, 9.000 fr.; — 2^e classe, 8.000 fr.; — 3^e classe, 7.000 fr.; — 4^e classe, 6.000 fr. — deux calculateurs : — 1^{re} classe, 8.000 fr.; — 2^e classe, 7.500 fr.; — 3^e classe, 7.000 fr.; — 4^e classe, 6.500 fr.; — 5^e classe, 6.000 fr.; — 6^e classe, 5.500 fr.; — 7^e classe, 5.000 fr.; —

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 973; *Rev. Alg.* 1913. 3. 208.

(3) *Rev. Alg.* 1920. 3. 52.

8^e classe, 4.500 fr. — un dessinateur : — 1^{re} classe, 7.000 fr.; — 2^e classe, 6.500 fr.; — 3^e classe, 6.100 fr.; — 4^e classe, 5.700 fr.; — 5^e classe, 5.300 fr.; — 6^e classe, 4.900 fr.; — 7^e classe, 4.500 fr. — Un mécanicien : 1^{re} classe, 7.000 fr.; — 2^e classe, 6.500 fr.; — 3^e classe, 6.100 fr.; — 4^e classe, 5.700 fr.; — 5^e classe, 5.300 fr.; — 6^e classe, 4.900 fr.; 7^e classe, 4.500 fr. — Un lithographe : — 1^{re} classe, 7.000 fr.; — 2^e classe, 6.500 fr.; — 3^e classe, 6.100 fr.; — 4^e classe, 5.700 fr.; — 5^e classe, 5.300 fr.; — 6^e classe, 4.900 fr.; — 7^e classe, 4.500 fr. — Un télégraphiste : — 1^{re} classe, 7.000 fr.; — 2^e classe, 6.500 fr.; — 3^e classe, 6.100 fr.; — 4^e classe, 5.700 fr.; — 5^e classe, 5.300 fr.; — 6^e classe, 4.900 fr.; — 7^e classe, 4.500 fr. — Un garçon de service : — 1^{re} classe, 5.200 fr.; — 2^e classe, 5.000 fr.; — 3^e classe, 4.800 fr.; — 4^e classe, 4.600 fr.; — 5^e classe, 4.400 fr.; — 6^e classe, 4.200 fr.; — 7^e classe, 4.000 fr.; — 8^e classe, 3.800 fr.

Art. 2. — En outre des traitements prévus au précédent article, il est attribué aux fonctionnaires et agents citoyens français du service météorologique de l'Algérie, une indemnité spéciale égale à 25 % du traitement dite « indemnité algérienne ».

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune allocation ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, en dehors de l'indemnité algérienne de 25 %, ne peut être attribuée aux fonctionnaires et agents du service météorologique de l'Algérie qu'en conformité d'un décret contresigné par le ministre de l'intérieur et publié au Journal officiel.

Art. 4. — Les calculateurs stagiaires ainsi que les candidats nommés à l'un ou à l'autre des emplois énumérés à l'art. 1^{er} du présent décret reçoivent, pendant la durée du stage, une allocation non soumise aux retenues pour le service des pensions civiles égale au traitement de la dernière classe de l'emploi. L'année de stage entre en compte dans les deux années exigées pour le passage de la dernière classe à la classe immédiatement supérieure.

Art. 5. — Dans chaque catégorie d'emplois, l'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans de service dans la classe qu'il occupe.

Art. 6. — A partir de la publication du présent décret, les fonctionnaires nommés ou promus à l'un ou à l'autre des emplois énumérés à l'art. 1^{er} et qui appartenaient, avant leur nomination ou promotion, soit à l'une des catégories visées audit article, soit à d'autres catégories de personnel, seront rangés dans la classe de leur nouvel emploi dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qui leur était attribué dans leur précédent emploi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 7. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition, entre les différentes classes prévues à l'art. 1^{er}, des fonctionnaires et agents en service au 1^{er} juillet 1919 ou nommés depuis cette date, sera faite par un arrêté du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. Chaque fonctionnaire et agent sera versé, en principe, dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement. Nul ne pourra être rangé dans une classe supérieure s'il ne remplit pas les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas, le

fonctionnaire ou agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 8. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire ou agent suivant la catégorie ou la classe dans laquelle il sera rangé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires ou agents dans leur nouvelle classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 9. — Sont et demeurent abrogés les décrets susvisés des 31 mars 1913 et 27 mars 1918.

5 février 1921. — **Décret du bey** portant ratification de la convention du 21 juin 1920 pour la création d'un institut international du froid à Paris. (*J. O. T.*, 5 mars 1921.)

5 février 1921. — **Décret du bey** créant une commune à Menzelbou-Zelfa (contrôle civil de Grombalia). (*J. O. T.*, 19 février 1921.)

7 février 1921. — **Décret du bey** complétant et modifiant le tableau des coefficients de majoration annexé au décret du 19 mai 1920 relatif aux droits de douane sur les marchandises de provenance ou d'origine allemande. (*J. O. T.*, 5 mars 1921.)

7 février 1921. — **Décret du bey** allouant aux personnels des chemins de fer des compagnies Bône-Guelma et Sfax-Gafsa, une indemnité exceptionnelle de cherté de vie. (*J. O. T.*, 12 février 1921.)

7 février 1921. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** fixant les classes des commissaires de police. (*B. O.*, 1921, p. 1112.)

9 février 1921. — **Décret** portant règlement du budget du département d'Oran pour l'exercice 1921. (*B. O.*, 1921, p. 1050.)

Par décret du 9 février 1921, les recettes et les dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1921 ont été réglées, d'après la délibération du conseil général, conformément au budget ci-annexé, savoir : — budget ordinaire : — recettes, 7.159.619 fr. 01; — dépenses, 6.976.549 fr. 02; — Budget extraordinaire : — recettes, 3.887.619 fr. 94; — dépenses, 4.070.689 fr. 93. — Récapitulation : — recettes, 11.047.238 fr. 95; — dépenses, 11.047.238 fr. 95.

9 février 1921. — **Décret** créant un bureau de bienfaisance spécial aux indigènes musulmans dans la commune de plein exercice de Saïda. (*B. O.*, 1921, p. 1026.)

10 février 1921. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** fixant les indemnités de tournées, etc., des contrôleurs des contributions diverses. (*B. O.*, 1921, p. 1077.)

Vu le décret du 21 août 1898 (1) relatif au fonctionnement du service

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 88; *Rev. Alg.* 1898. 3. 159.

des contributions diverses; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — l'arrêté du 4 octobre 1920 qui a fixé les indemnités de recrutement allouées aux agents des contributions diverses remplissant dans les bureaux de direction les fonctions de premier commis, de chef du contentieux et de chef de bureau; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de la colonie; — les délibérations des délégations financières du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de l'Algérie du 31 octobre 1919; — la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie; — le décret du 8 janvier 1920 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1920; — le conseil de gouvernement entendu; — sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'indemnité annuelle de tournées des contrôleurs des contributions diverses affectés au service de la perception ou à celui des impôts indirects (à l'exclusion du service de la garantie) est fixée à 3.600 francs.

Art. 2. — L'indemnité annuelle de recrutement des inspecteurs et contrôleurs des contributions diverses remplissant dans les bureaux des directions départementales les fonctions de premier commis ou de chef de bureau du contentieux, est fixée comme suit : — inspecteurs, 3.000 fr.; — contrôleurs, 2.300 fr.

Art. 3. — L'indemnité annuelle de recrutement des commis principaux et commis remplissant dans les directions départementales les fonctions de chefs de bureaux est fixée à 1.200 fr.

Art. 4. — Les indemnités prévues au présent arrêté pourront être revisées dès que disparaîtront les causes qui en ont motivé le relèvement.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté recevront leur effet à compter du 1^{er} juillet 1919. — P. le gouverneur général empêché, — le secrétaire général du gouvernement : Dubief.

11 février 1921. — Arrêté fixant le cadre du personnel des services pénitentiaires de l'Algérie. (*B. O.*, 1921, p. 1711.)

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — le décret du 3 février 1902 (2) sur le fonctionnement en Algérie du service des établissements pénitentiaires; — les arrêtés du 31 décembre 1900 (3) et 15 septembre 1920 portant organisation du personnel des établissements pénitentiaires de la colonie; — sur la proposition du secrétaire du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Le cadre du personnel des services pénitentiaires de l'Algérie est fixé ainsi qu'il suit : — Personnel administratif. — Directeurs, 8; — contrôleurs, 4; — comptables, 8; — commis, 8; — instituteur, 1. — Total : 29. — Personnel de garde. — Surveillants-chefs de maisons centrales, 4; — surveillants-chefs des prisons d'arrondissement de grand effectif, 5; — surveillants-chefs des prisons d'arrondissement, 11; — surveillants-chefs de prisons annexes, 77; — surveillante-chef, 1; — surveillants-commis-greffiers, 23; — premiers surveillants, 19; — surveil-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 37; *Rev. Alg.* 1902. 3. 33.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 509; *Rev. Alg.* 1910. 3. 89.

lants ordinaires, 331; — surveillants des maisons centrales, 9; — surveillants des prisons d'arrondissement, 16. — Total, 496. — Service des transfèrements. — Surveillant-chef, 1; — premier surveillant, 1; — surveillants ordinaires, 8. — Total, 10. — Totaux, 535.

Art. 2. — Seront supprimés au fur et à mesure des vacances les postes de contrôleur de la circonscription pénitentiaire d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Art. 3. — Un emploi de contrôleur est créé au groupe pénitentiaire de Maison-Carrée.

Art. 4. — Seront transformés, au fur et à mesure des vacances, en emplois de surveillants ordinaires, les emplois de commis-greffiers des prisons d'arrondissement d'Orléansville, Tizi-Ouzou, Mascara, Tlemcen et Bel-Abbès.

Art. 5. — Seront supprimés, au fur et à mesure des vacances, les emplois de surveillants commis-greffiers des prisons d'arrondissement de Bougie, Philippeville et Mostaganem.

Art. 6. — Seront transformés, au fur et à mesure des vacances, en emplois de surveillants ordinaires, les emplois de premiers surveillants : — 2 au pénitencier agricole de Berrouaghia; — 2 à la maison centrale de Lambèse; — 1 à la prison civile d'Oran; — 1 à la prison civile de Constantine.

Art. 7. — Seront supprimés, au fur et à mesure des vacances, l'emploi de surveillante de prison d'arrondissement du groupe pénitentiaire de Maison-Carrée et l'emploi de surveillante de prison annexe. — Le gouverneur général : — Abel.

12 février 1921. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 2 juillet 1919 constituant un règlement transactionnel pour cause générale de guerre entre les commerçants et leurs créanciers. (*J. O.*, 17 février 1921; *B. O.*, 1921, p. 191.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de la justice, — vu la loi du 2 juillet 1919 instituant un règlement transactionnel pour cause générale de guerre entre commerçants et leurs créanciers; — l'avis du conseil de gouvernement; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — La loi du 2 juillet 1919, instituant un règlement transactionnel pour cause générale de guerre entre les commerçants et leurs créanciers est applicable à l'Algérie, sous réserve des modifications suivantes : — la rédaction du paragraphe 1^{er} de l'art. 24 est modifiée comme suit : « l'assemblée générale des obligataires est convoquée par deux avis insérés à huit jours d'intervalle dans deux journaux locaux désignés pour l'insertion des annonces légales et judiciaires et ceux désignés soit par les statuts, soit par l'acte d'emprunt, pour recevoir les publications relatives à la société, soit enfin par le jugement admettant la requête ». — La rédaction du paragraphe 4 de l'art. 30 est modifiée comme suit : « la déclaration d'appel est faite au greffe du tribunal de commerce, dans le délai de dix jours à compter de l'insertion du jugement d'homologation dans deux journaux locaux désignés pour l'insertion des annonces légales et judiciaires ».

12 février 1921. — Décret déclarant applicable à l'Algérie la loi

du 31 juillet 1920 (art. 57) au sujet de l'établissement des péages locaux dans les ports maritimes. (*J. O.*, 20 février 1921; *B. O.*, 1921, p. 1065.)

14 février 1921. — **Décret** rendant applicables à l'Algérie divers décrets portant règlement d'administration publique pour l'exécution du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale. (*J. O.*, 3 mars 1921; *B. O.*, 1921, p. 658.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, — Vu le livre II du code du travail et de la prévoyance sociale et spécialement les articles 1^{er}, 17, 23, 24, 25, 26, 45, 46, 47, 48, 65, 67, 68, 69, 72, 73 et 185; — le décret du 15 janvier 1921 rendant le livre II du code du travail et de la prévoyance sociale applicable en Algérie; — le décret du 29 avril 1913 déterminant la nomenclature des catégories d'établissements dans lesquels le repos hebdomadaire des femmes et des enfants peut être suspendu en vertu des art. 45, 46 et 47 du livre II du code du travail; — le décret du 21 juin 1913 réglementant l'emploi des enfants et des femmes aux établissements extérieurs des boutiques et des magasins; — le décret du 22 septembre 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale (titre II : hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières relatives aux étalages extérieurs des magasins et boutiques; — le décret du 30 juin 1913 déterminant les tolérances et exceptions prévues par les art. 17, 23, 24, 25 et 26 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale en ce qui concerne le travail de nuit et la durée du travail des femmes et des enfants; — le décret du 10 juillet 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale (titre II : hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis; — le décret du 23 octobre 1917 modifiant le décret du 23 octobre 1917 modifiant le décret du 10 juillet 1913 ci-dessus (alcoolisme, sièges à mettre à la disposition des ouvrières); — le décret du 13 août 1913 réglementant l'exécution du même livre du code en ce qui concerne le couchage du personnel dans tous les établissements assujettis; — les douze décrets du 1^{er} octobre 1913 réglementant l'exécution du même livre du code en ce qui concerne les mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables : — 1^o dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine; — 2^o en ce qui concerne l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture; — 3^o en ce qui concerne l'opération dite « pompage » dans l'industrie de la poterie d'étain; — 4^o en ce qui concerne les mesures particulières d'hygiène dans l'industrie de la couperie des poils; — 5^o en ce qui concerne les mesures particulières de protection à prendre dans les fabriques d'acéto-arsénite de cuivre; — 6^o en ce qui concerne les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse; — 7^o en ce qui concerne la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage; — 8^o en ce qui concerne l'emploi dans les établissements de l'industrie textile des cotons, ouates, gazes et autres objets ayant servi à des pansements; — 9^o en ce qui concerne le

soufflage à la bouche dans les verreries; — 10° en ce qui concerne les prescriptions particulières relatives à l'emploi du ciment à prise rapide; — 11° en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques; — en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux à l'air comprimé; — le décret du 21 mars 1914 sur les travaux dangereux pour les enfants et les femmes; — le décret du 4 décembre 1915 portant règlement d'administration publique au sujet des mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées des établissements visés par l'art. 65 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale; — l'avis de la commission consultative du travail en Algérie; — l'avis du conseil de gouvernement; — Sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Sont rendus applicables en Algérie, sous les réserves ci-après, les décrets des 29 avril, 21 juin, 30 juin, 10 juillet, 13 août, 22 septembre, les douze décrets du 1^{er} octobre 1913 et les décrets des 21 mars 1914, 4 décembre 1915 et 23 octobre 1917 susvisés.

Art. 2. — Le gouverneur général exerce en Algérie les pouvoirs attribués au ministre du travail et au ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales par les art. 7, 16 b, 19 et 20 du décret du 10 juillet 1913, 11 du décret du 13 août 1913, 18 du décret du 1^{er} octobre 1913 relatif à l'intoxication saturnine, 10 et 12 du décret du 1^{er} octobre 1913 relatif à la couperie des poils, 1^{er}, 4 et 7 du décret du 1^{er} octobre 1913 relatif à l'infection charbonneuse, 1^{er} du décret du 1^{er} octobre 1913 relatif à l'emploi du ciment à prise rapide, 13 et 15 du décret du 1^{er} octobre 1913 relatif aux courants électriques, 14 du décret du 1^{er} octobre 1913 relatif aux travaux à l'air comprimé, 22 du décret du 4 décembre 1915 susvisés. — Lorsque le gouverneur général de l'Algérie statuera, en vertu de l'art. 4 du décret du 1^{er} octobre 1913, sur l'infection charbonneuse, la consultation préalable des ministres du commerce et de l'industrie et de l'agriculture sera facultative. — Une décision du gouverneur général, prise sur avis de l'inspection du travail, peut exempter de certaines des conditions exigées par le décret du 13 août 1913, sur le couchage du personnel, les établissements qui occupent un personnel indigène ou les exploitations temporaires éloignées de toute agglomération urbaine.

Art. 3. — Est abrogé le décret du 5 janvier 1909 en tant qu'il prescrit l'application en Algérie: 1° du décret du 13 mai 1893, rendu en exécution de la loi du 2 novembre 1892, sur les travaux dangereux pour les enfants, les filles mineures et les femmes, et les décrets modificatifs des 21 juin 1897, 20 avril 1899, 3 mai 1900, 22 novembre 1905, 7 mars 1908 et 15 décembre 1908; 2° du décret du 15 juillet 1893 sur les tolérances et exceptions prévues par la loi du 2 novembre 1892, modifié et complété par ceux des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898, 1^{er} juillet 1899, 18 avril 1901, 4 juillet 1902, 14 août 1903, 23 novembre et 24 décembre 1904 et 3 juillet 1908; 3° des décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904 réglementant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture; 4° du décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel dans les établissements industriels et commerciaux; 5° du décret du 29 novembre 1904 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, modifié par ceux des

6 août 1905, 22 mars 1906, 11 juillet 1907 et 7 décembre 1907; 6° du décret du 4 avril 1905, relatif à l'hygiène des travailleurs dans les ateliers de blanchissage; 7° du décret du 11 janvier 1907 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques; 8° du décret du 23 avril 1908 sur les mesures à prendre contre le saturnisme; 9° du décret du 15 décembre 1908 prescrivant des mesures particulières de protection de salubrité dans les chantiers de travaux à l'air comprimé. — Est abrogé le décret du 21 janvier 1909, en ce qui concerne l'application en Algérie du décret du 16 mars 1908, déterminant la nomenclature des catégories d'établissements admis à bénéficier des dérogations de l'art. 6 de la loi du 13 juillet 1906 en ce qui concerne les femmes et les enfants. — Est abrogé le décret du 10 février 1911 portant application en Algérie des décrets des 1^{er} et 7 février 1910 et du 12 mai 1910 relatifs à la nomenclature des industries bénéficiant de l'art. 5 du décret du 15 juillet 1893 (industries pour lesquelles l'application du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge). — Est abrogé le décret du 9 mars 1911 portant application en Algérie de ceux du 10 septembre 1908 et du 7 mars 1910 sur les travaux dangereux pour les enfants, les femmes et les filles mineures. — Est abrogé le décret du 9 mars 1911 portant application en Algérie de celui du 17 février 1910 sur la durée du travail, l'hygiène et la sécurité des travailleurs. — Est abrogé le décret du 13 mars 1911, portant application en Algérie de celui du 4 avril 1910 sur l'interdiction aux ouvriers de coucher sur les fours à plâtre. — Est abrogé le décret du 13 mars 1911, portant application en Algérie de celui du 21 avril 1910, sur les mesures particulières de protection et de salubrité dans les chantiers de travaux à l'air comprimé. — Est abrogé le décret du 20 juillet 1911, portant application en Algérie de celui du 28 décembre 1909, déterminant les charges maxima qui peuvent être portées, trainées ou poussées par les enfants et femmes employées dans les établissements industriels et commerciaux. — Est abrogé le décret du 16 octobre 1912 portant application en Algérie de celui du 22 août 1910, qui prescrit les mesures particulières d'hygiène dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse. — Est abrogé le décret du 21 mars 1913, en ce qui concerne l'application à l'Algérie du décret du 28 décembre 1909, organisant le service médical dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine. — Est abrogé le décret du 18 avril 1913, portant application en Algérie de celui du 26 octobre 1912, modifiant le décret du 28 décembre 1909, qui détermine les charges maxima qui peuvent être portées, trainées ou poussées par les enfants et femmes employés dans l'industrie et le commerce.

14 février 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie allouant une indemnité de 100 fr. pour vêtements civils aux agents auxiliaires de la brigade ambulante des douanes d'Alger. (*B. O.*, 1921, p. 1079.)

14 février 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités de déplacement des suppléants rétribués des juges de paix. (*B. O.*, 1921, p. 787.)

14 février 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant organisation de l'assistance hospitalière. (*B. O.*, 1921, p. 1027.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — le décret du 23 décembre 1874 (1) sur l'organisation de l'assistance hospitalière en Algérie; — l'arrêté du 2 mars 1907 (2) relatif au personnel infirmier et subalterne des hôpitaux civils d'Algérie, modifié par l'arrêté du 12 juillet 1910; — l'arrêté du 18 février 1909 (3) modifié par l'arrêté du 16 mai 1909 (4) relatif à la participation du personnel subalterne des hôpitaux coloniaux à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; — les avis des préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine; — l'avis du conseil de gouvernement; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

CHAPITRE PREMIER

PERSONNEL SUBALTERNE DES HÔPITAUX COLONIAUX D'ALGÉRIE

§ 1^{er}. — *Personnel commissionné*

Art. 1^{er}. — Le personnel subalterne commissionné des hôpitaux coloniaux d'Algérie, dont le cadre est fixé par le préfet, est nommé par le directeur de l'établissement. Il se divise en trois grandes catégories : — 1° Le personnel des services hospitaliers; — 2° Le personnel des services techniques et pharmaceutiques; — 3° Le personnel des services divers et gens de service.

1° *Personnel des services hospitaliers*

Art. 2. — Ce personnel comprend les agents chargés, dans les établissements de l'assistance publique, de donner des soins aux malades. — Ces agents sont classés de la manière suivante : — 1° Les infirmiers et infirmières majors, et, s'il y a lieu, les surveillants et surveillantes; — 2° Les infirmières et infirmiers panseurs ou de visite; — 3° Les infirmiers ou infirmières de salle.

Art. 3. — Les infirmiers et infirmières majors, les surveillants et surveillantes sont recrutés ainsi qu'il suit : — 1° Parmi les infirmiers panseurs ou de visite des deux sexes, diplômés des écoles d'infirmiers et d'infirmières reconnues par l'administration et comptant au moins cinq années de services; — 2° Parmi les infirmiers panseurs ou de visite des deux sexes non diplômés, comptant au moins, dans ces dernières fonctions, dix ans de services.

Art. 4. — Les infirmiers ou infirmières panseurs ou de visite sont recrutés : — 1° Parmi les élèves brevetés des écoles d'infirmiers et d'infirmières, visées à l'art. 3, et les anciens infirmiers diplômés des hôpitaux militaires; — 2° Au choix et après avis de la commission de classement parmi les infirmiers et infirmières de salle comptant cinq années au moins de services dans les hôpitaux coloniaux. — Exceptionnellement, peuvent être proposés par la commission de classement, pour le grade d'infirmier ou d'infirmière panseur ou de visite, et avec une ancienneté de deux années seulement, les infirmières ou infirmiers de salle qui

(1) Est. et Lef., p. 448.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 118.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 379; *Rev. Alg.* 1909, 3, 125.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 421; *Rev. Alg.* 1909, 3, 196.

auront exposé leur vie au service des malades et qui justifieront de connaissances pratiques suffisantes..

Art. 5. — Les infirmiers ou infirmières de salle sont recrutés parmi les agents non commissionnés ou auxiliaires temporaires de l'établissement, appartenant au moins depuis un an à cette catégorie, sachant lire et écrire et présentant les garanties nécessaires de bonne santé, de bonne conduite et de tempérance.

Art. 6. — *Traitements.* — Le personnel des services hospitaliers reçoit les traitements ci-après, lesquels comprennent la représentation des prestations en nature visées à l'art. 7 : — 1° Les infirmiers ou infirmières majors, surveillants ou surveillantes sont répartis dans les 4 classes et 2 hors-classes ci-après, correspondant aux émoluments mensuels suivants : — 4^e classe, 305 fr.; — 3^e classe, 325 fr.; — 2^e classe, 345 fr.; — 1^{re} classe, 375 fr.; — 2^e hors-classe, 400 fr.; — 1^{re} hors-classe, 425 fr. — Le minimum d'ancienneté exigé dans chaque classe, pour être promu à la classe supérieure, est fixé à un an pour la 4^e classe, deux ans pour la 3^e classe, trois ans pour la 2^e classe, trois ans pour la 1^{re} classe, quatre ans pour la 2^e hors-classe. — 2° Les infirmiers ou infirmières panseurs ou de visite sont répartis dans les 7 classes et la hors-classe suivantes, correspondant aux émoluments mensuels ci-après : — 7^e classe, 255 fr.; — 6^e classe, 265 fr.; — 5^e classe, 275 fr.; — 4^e classe, 285 fr.; — 3^e classe, 295 fr.; — 2^e classe, 305 fr.; — 1^{re} classe, 325 fr.; — Hors-classe, 375 fr. — Le minimum d'ancienneté exigé dans chaque classe est, pour être promu à la classe supérieure, fixé à un an dans les 7^e et 6^e classes, deux ans dans la 5^e classe, deux ans dans les 3^e et 2^e classes, 4 ans dans la 1^{re} classe. — 3° Les infirmiers ou infirmières de salle sont répartis dans les 5 classes et les hors-classes suivantes, correspondant aux émoluments mensuels suivants : — 5^e classe, 215 fr.; — 4^e classe, 225 fr.; — 3^e classe, 235 fr.; — 2^e classe, 255 fr.; — 1^{re} classe, 275 fr.; — 2^e hors-classe, 300 fr.; — 1^{re} hors-classe, 325 fr. — Le minimum d'ancienneté exigé dans chaque classe, pour être promu à la classe supérieure, est fixé à 2 ans dans la 5^e classe, 3 ans dans les 4^e, 3^e et 2^e classes, 4 ans dans la 1^{re} classe et la 2^e hors-classe.

Art. 7. — *Prestations en nature.* — Les émoluments ci-dessus comportent le montant des prestations en nature évaluées à la somme de 125 fr. par mois (nourriture 100 fr., logement 25 fr.). — Les agents qui ne sont pas autorisés à vivre au dehors de l'établissement, dans les conditions fixées par l'art. 12, subissent une retenue correspondant au montant de ces prestations.

2° Personnel des services techniques et pharmaceutiques

Art. 8. — Ce personnel comprend les préparateurs en pharmacie et les agents techniques assimilés. — Ils sont recrutés au concours dans des conditions arrêtées par le préfet, après avis de la commission consultative de chaque établissement sur la proposition des chefs de service intéressés. — Au point de vue des traitements, ils sont répartis dans les 5 classes et la hors-classe suivantes, correspondant aux émoluments mensuels ci-après : — 5^e classe, 325 fr.; — 4^e classe, 350 fr.; — 3^e classe, 375 fr.; — 2^e classe, 400 fr.; — 1^{re} classe, 425 fr.; — Hors-classe, 475 fr. — Le minimum d'ancienneté exigé dans chaque classe, pour être promu à la classe supérieure, est de deux ans. Un stage de 4 ans dans la 1^{re} classe sera toutefois exigé pour la promotion à la hors-classe.

3° *Personnel des services divers et gens de service*

Art. 9. — Ce personnel comprend les agents commissionnés des services divers des hôpitaux n'appartenant pas aux deux autres catégories spécifiées ci-dessus. — Les rétributions pour cette catégorie seront fixées dans les limites d'un minimum de 215 fr. et d'un maximum de 400 fr. par mois et seront déterminées, pour chaque cas particulier, par le directeur de l'établissement après avis de la commission de classement, d'après la valeur professionnelle de l'agent et l'importance de la spécialité. — Ce maximum pourra être porté, à titre exceptionnel et après approbation du préfet, à 500 fr. pour les emplois de spécialistes (ouvriers d'art, etc.). — Ces rétributions subiront une diminution égale au montant des prestations en nature prévues à l'art. 7, soit 125 fr. (nourriture 100 fr., logement 25 fr.), pour les agents logés et nourris dans l'établissement. — Ce personnel des services divers et gens de service est recruté parmi les agents de l'établissement appartenant depuis un an au moins à la catégorie des non-commissionnés ou auxiliaires, énumérés à l'art. 10.

Art. 10. — *Commissionnement.* — Dans tous les cas, et quel que soit le traitement de début, la titularisation des agents non commissionnés ne pourra avoir lieu qu'après un an de stage. — Aucune titularisation ne pourra être prononcée avant l'âge de 18 ans et après l'âge de 35 ans. — Cette limite peut être reculée jusqu'à 40 ans pour ceux justifiant de cinq années de services militaires ou pour les mutilés et réformés de la guerre. — Par mesure transitoire et seulement pour les agents en fonctions à la date de la publication du présent arrêté, le commissionnement pourra être accordé sans limitation d'âge.

§ 2. — *Personnel non commissionné et auxiliaires*

Art. 11. — Ce personnel est recruté par le directeur de l'établissement, suivant les besoins du service. — Il comprend : — 1° Les agents de tous les services non commissionnés, payés au mois, logés et nourris, en principe, dans l'établissement; — 2° Les agents auxiliaires et ouvriers divers, payés à la journée, qui ne sont ni nourris, ni logés dans l'établissement. — Les agents non commissionnés reçoivent une rétribution mensuelle fixée, pour chaque cas particulier, par le directeur, entre un minimum de 175 fr. et un maximum de 205 fr. Ce maximum pourra être porté, à titre exceptionnel, et après approbation du préfet, à 400 fr. pour les emplois exigeant des connaissances spéciales professionnelles ou autres (cuisinier, maître-maçon, menuisier, etc.). — Cette rétribution est diminuée du montant des prestations en nature évaluées à l'art. 7, pour les agents logés et nourris dans l'établissement. — Les salaires des agents auxiliaires et ouvriers divers payés à la journée sont fixés suivant le taux adopté dans la localité pour chaque emploi ou spécialité.

Art. 12. — Nul ne pourra être admis, à quelque titre que ce soit, dans le personnel subalterne d'un établissement hospitalier colonial, s'il ne produit les pièces ci-après : — 1° Un certificat de bonnes vie et mœurs, ayant moins de trois mois de date; — 2° Un extrait du cahier judiciaire, ayant moins de trois mois de date, et exempt de toute condamnation; — 3° Un certificat médical constatant son aptitude physique, délivré par un médecin de l'établissement désigné par le directeur.

§ 3. — *Dispositions générales*

Art. 13. — *Externement.* — Le préfet détermine, selon les nécessités du service, pour chaque établissement, le nombre des infirmiers et agents

des divers services qui peuvent être externalisés. — Le directeur, sur l'avis de la commission de classement, désigne nominativement les bénéficiaires de cette faveur, en donnant la préférence aux agents mariés ou à ceux comptant au moins 5 ans de services.

Art. 14. — *Charges de familles.* — Une indemnité de 20 fr. par mois et par enfant de moins de 16 ans, effectivement à sa charge, sera allouée à tout agent, sans qu'il soit possible au mari ou à la femme de cumuler cette indemnité. — Sont seuls considérés comme étant à la charge de l'agent : — 1° les enfants auxquels il doit les aliments en vertu des dispositions du code civil; — 2° les frères et sœurs, neveux et nièces recueillis par lui, lorsqu'ils sont orphelins de père et de mère; — 3° les enfants que le conjoint de l'agent, non séparé de corps, a eu d'un précédent mariage.

Art. 15. — *Nominations, avancements.* — En principe, les nominations aux grades d'infirmiers majors ou de surveillants et d'infirmiers panseurs ou de visite se font à la dernière classe de l'emploi. — Toutefois, lorsqu'un agent, promu au grade supérieur, est déjà bénéficiaire d'un traitement plus élevé que celui de la classe inférieure dudit grade, il est nommé à la classe correspondante à ce traitement, à défaut de correspondance à la classe immédiatement supérieure. Dans le cas de nomination à la classe correspondant à son traitement, l'ancienneté de l'agent promu part, non pas de la date de sa promotion au grade supérieur, mais de la date depuis laquelle il bénéficie de son traitement actuel. — Par exception, les infirmières diplômées de l'école de garde-malades de Parnet sont promues directement à la 6^e classe d'infirmières de visite. — Les nominations au grade d'infirmiers de salle ont lieu à la dernière classe de l'emploi. — Les promotions ont lieu après avis des chefs de service sous les ordres desquels l'agent a été placé. Elles sont faites par le directeur, après avis de la commission de classement instituée comme il est dit à l'art. suivant.

Art. 16. — *Commission de classement.* — Il est institué dans chaque établissement hospitalier une commission de classement composée de la manière suivante : — Le directeur de l'hôpital, président; — Un membre de la commission consultative désigné annuellement par le préfet; le médecin délégué, s'il y a lieu; l'économe ou le commis faisant fonctions; un représentant du personnel, membres. — Chacune des trois catégories de personnel instituées par le présent règlement désignera annuellement un agent pour la représenter. Cet agent assistera exclusivement aux délibérations concernant sa catégorie. — La commission de classement est convoquée par le directeur. Elle formule son avis sur les classements et fixation des traitements et salaires et, deux fois par an, en juin et décembre, sur les avancements qui sont donnés exclusivement au choix. — Elle donne également son avis sur la titularisation des agents subalternes.

Art. 17. — *Hautes-payes et allocations exceptionnelles.* — Les infirmiers de tous grades, attachés effectivement à des services de contagieux, pourront recevoir, temporairement et en cas d'épidémie grave, en sus de leur traitement fixe, une haute-paye exceptionnelle de 15 à 50 fr. par mois. — Des allocations de 5 à 10 fr. par mois pourront être allouées aux infirmiers attachés à des services particulièrement pénibles ou dangereux. — Ces hautes-payes seront accordées par le directeur de l'établissement après avis de la commission de classement. — Des allo-

cations exceptionnelles annuelles de 200 à 900 fr. pourront être accordées par la commission de classement à des agents, spécialisés ou non, titulaires de diplômes universitaires ou administratifs intéressant directement leur emploi ou leur spécialité. — En dehors des allocations spécialement prévues au présent arrêté, aucune indemnité ou gratification spéciale ne pourra être accordée au personnel.

Art. 18. — Les agents blessés ou malades doivent fournir un certificat, renouvelable tous les mois, délivré par un médecin ou chirurgien des hôpitaux, désigné par l'administration.

Art. 19. — *Paiement des traitements des agents appelés sous les drapeaux.* — Les agents titulaires, appelés sous les drapeaux pour une période d'instructions militaires ne dépassant pas un mois, reçoivent le montant de leurs appointements en argent pendant la durée de cette période. Ceux qui sont appelés à faire leur service militaire normal sont réintégrés à leur libération aussitôt que des vacances le permettent.

Art. 20. — *Paiement des traitements des hospitalières en état de grossesse.* — Toutes les hospitalières gradées ou non gradées en état de grossesse sont tenues d'interrompre leur service pendant les 15 jours qui précèdent et les 21 jours qui suivent l'accouchement. Elles reçoivent, pendant cette période, le montant intégral de leurs appointements et indemnités représentatives. — Les hospitalières qui, à la fin de cette période, sont dans l'impossibilité physique de reprendre leurs fonctions, bénéficient des dispositions prévues à l'arrêté du 12 juillet 1910.

Art. 21. — *Congés.* — *Mise en disponibilité.* — Si les exigences du service ne s'y opposent pas, un congé annuel de quinze jours (ou bisannuel de trente-cinq jours pour se rendre en France) est accordé avec solde entière aux agents comptant au moins un an de service dans l'administration.

Art. 22. — Tout agent qui, sur sa demande, a obtenu sa mise en disponibilité, peut, dans la suite, être réintégré, mais cette réintégration ne devient définitive que sur l'avis de la commission de classement, qui se prononce sur le grade et la classe à attribuer à l'agent réintégré.

Art. 23. — *Peines disciplinaires.* — Les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées au personnel subalterne commissionné des hôpitaux coloniaux, sont les suivantes : — 1° La réprimande; — 2° le blâme motivé avec inscription au dossier de l'agent et, s'il y a lieu, retard de 6 mois à un an dans l'avancement; — 3° la rétrogradation de classe ou de grade; — 4° la mise en disponibilité d'office; — 5° la révocation. — La réprimande et le blâme motivé sont prononcés par les directeurs des établissements qui doivent en rendre compte au préfet. — Le blâme entraînant retard dans l'avancement, la rétrogradation, la mise en disponibilité d'office et la révocation sont prononcées par le préfet. — Toutefois, les directeurs peuvent, pour des motifs graves, suspendre provisoirement de leurs fonctions les agents de tous grades, à charge d'en référer immédiatement au préfet.

Art. 24. — Nul agent ne peut être frappé d'une peine disciplinaire sans avoir été préalablement entendu par l'autorité qui la prononce. Toutefois, s'il s'agit d'une des peines qui ne peuvent être prononcées que par le préfet, celui-ci a la faculté de faire entendre l'agent inculpé par un représentant qu'il désigne à cet effet.

Art. 25. — Une commission de discipline sera appelée à donner son avis

sur les peines encourues par les agents commissionnés du personnel hospitalier, toutes les fois que les intéressés en feront la demande. — Cette commission sera composée ainsi qu'il suit : — 1° le préfet ou son délégué, président; — 2° un membre de la commission consultative désigné par le préfet; 3° le médecin délégué, s'il y a lieu; 4° l'économe de l'établissement; 5° un représentant du personnel, membres. — Ce représentant sera désigné dans les mêmes conditions que celui prévu à l'alinéa 2 de l'art. 16 du présent arrêté. — L'agent qui aura demandé sa comparution devant la commission de discipline sera entendu par elle.

Art. 26. — Sont abrogés les art. 1 à 17 inclus de l'arrêté du 2 mars 1907, relatif au personnel infirmier des hôpitaux d'Algérie.

Art. 27. — Les dispositions contenues dans le présent règlement entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1921.

Le gouverneur général, — J.-B. Abel.

15 février 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie attribuant des indemnités aux géomètres en chef et aux vérificateurs du service topographique. (*B. O.*, 1921, p. 1123.)

15 février 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie interdisant le défrichement du diss dans les périmètres de reboisement. (*B. O.*, 1921, p. 1080.)

15 février 1921. — Décret du bey relatif aux nouvelles appellations du personnel commissionné de la direction générale des travaux publics. (*J. O. T.*, 23 février 1921.)

16 février 1921. — Décret attribuant le titre de vice-recteur à l'inspecteur d'académie détaché auprès du recteur de l'académie d'Alger et lui allouant un traitement de 19.000 fr. pour la 2^e classe et de 22.000 fr. pour la 1^{re} classe. Ce traitement est augmenté de l'indemnité algérienne de 25 % et, le cas échéant, des indemnités d'agrégation et de doctorat. (*J. O.*, 19 février 1921; *B. O.*, 1921, p. 768.)

17 février 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant le statut des parcs nationaux. (*B. O.*, 1921, p. 479.)

Vu le décret du 26 juillet 1901 (1) sur le fonctionnement du service des eaux et forêts en Algérie; — la nécessité d'assurer la protection des beautés naturelles de la colonie, de développer le tourisme et d'encourager la création de centres d'estivage; — Le conseil de gouvernement entendu; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les forêts ou parties de forêts que leur composition botanique, leur beauté pittoresque ou leurs conditions climatiques désignent pour être des centres d'études scientifiques, de tourisme ou d'estivage pourront être constituées en « parcs nationaux ».

Art. 2. — Les projets de création des parcs nationaux seront présentés

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1901, p. 43; *Rev. Alg.* 1901. 3. 96.

par le service des eaux et forêts et transmis aux préfets qui, après consultation des maires ou administrateurs, du service des domaines et du service des ponts et chaussées, les adresseront avec leur avis au gouverneur général. — Les parcs nationaux pourront englober des terrains communaux ou particuliers, mais ceux-ci ne seront soumis à aucune réserve ou restriction quelconque sans l'assentiment formel des propriétaires.

Art. 3. — La constitution des « parcs nationaux » sera prononcée par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement.

Art. 4. — La constitution d'un parc national aura en principe pour effet de soustraire l'ensemble des végétaux et des animaux existants dans son périmètre à toute influence humaine qui s'exercerait en dehors du but de conservation et de protection poursuivi. — A cette fin, toute exploitation de quelque nature que ce soit, sauf toutefois l'enlèvement des arbres morts et chablis et, dans certains cas, de débroussaillage contre l'incendie, y sera interdite à moins d'une autorisation spéciale résultant d'un arrêté gouvernemental pris en conseil de gouvernement. — De même, tout exercice du pâturage dans les forêts domaniales ou communales comprises dans un parc sera suspendu totalement, si les forêts sont dégrevées du droit d'usage de cette nature ou, dans le cas contraire, restreint au minimum par voie de rachat, de règlement-aménagement, ou de reconnaissance de cantons défensables. — Enfin, toute espèce de chasse ou de destruction d'animaux y sera prohibée. Cependant, en cas de réclamation justifiée des riverains, le gouverneur général pourra faire procéder à la destruction des animaux nuisibles par les soins de l'administration des eaux et forêts.

Art. 5. — En outre, les parties des parcs nationaux présentant un intérêt scientifique ou touristique plus spécial seront désignées dans les arrêtés constitutifs de ces parcs comme devant être rigoureusement soustraits à toute espèce d'exploitation et porteront le nom de « parcs renforcés ».

Art. 6. — La surveillance des parcs nationaux sera assurée par un personnel suffisant et les délits qui y seront constatés seront poursuivis rapidement et rigoureusement devant les tribunaux par le service des eaux et forêts qui réclamera le maximum de l'amende toutes les fois que ce sera possible et rationnel.

Art. 7. — Le réseau des chemins, pistes muletiers ou sentiers, destiné à assurer la circulation et la surveillance, sera étudié et établi par le service des eaux et forêts. — Pour les routes carrossables empierrées, d'accès ou de circulation, le réseau sera étudié de concert entre le service des eaux et forêts et celui des ponts et chaussées et sera réalisé avec le concours de ce dernier.

Art. 8. — Pour favoriser l'installation de centres d'estivage et d'hôtels dans les « parcs nationaux », des concessions de lots à bâtir pourront être accordées pour 99 ans sur le sol domanial dans l'intérieur des parcs nationaux. — J.-B. Abel.

17 février 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie attribuant des indemnités aux répartiteurs des contributions directes en fonctions dans les territoires du sud. (*B. O.*, 1921, p. 1227.)

17 février 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie attribuant

aux agents du service de la trésorerie des indemnités pour le contrôle et la surveillance des jeux. (*B. O.*, 1921, p. 606.)

17 février 1921. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** portant fixation des indemnités à attribuer au personnel de l'inspection du travail pour frais de tournées et de bureau. (*B. O.*, 1921, p. 1133.)

19 février 1921. — **Décret du bey** modifiant le décret du 23 novembre 1920 qui a déterminé les conditions auxquelles sont soumises les importations de sucres. (*J. O. T.*, 5 mars 1921.)

19 février 1921. — **Décrets du bey** créant les communes de Djemmal, Menzel-Temime, Grombalia, Maharès, Msaken, Kalaa-Kebira et Moknine. (*J. O. T.*, 9 mars et 23 mars 1921.)

22 février 1921. — **Décret** concédant à la société des mines du Bou-Taleb, sous le nom de concession d'Ain-Achour, des mines de plomb, arsenic et métaux connexes comprises dans les limites définies au décret de concession, commune mixte de la Séfia, département de Constantine, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret. (*J. O.*, 27 février 1921; *B. O.*, 1921, p. 1088.)

24 février 1921. — **Décret** portant suppression des lezmas fixes du Zab-Chergui et des douars de Thouda et de Seriana de l'annexe de Biskra. (*J. O.*, 27 février 1921; *B. O.*, 1921, p. 1127.)

24 février 1921. — **Décret du bey** supprimant le coefficient de majoration des droits de douane en ce qui concerne les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition. (*J. O. T.*, 12 mars 1921.)

25 février 1921. — **Arrêté ministériel** relatif à la vaccination contre la clavelée des animaux de l'espèce ovine provenant d'Algérie à destination de la France. (*J. O.*, 6 mars 1921; *B. O.*, 1921, p. 1167.)

Vu la loi du 11 juin 1896 sur le code rural; — le décret du 11 juin 1905 concernant l'importation des animaux; — l'avis du comité consultatif des épizooties; — Sur le rapport du directeur des services sanitaires et scientifiques de la répression des fraudes,

Art. 1^{er}. — Les animaux de l'espèce ovine provenant de l'Algérie, de la Tunisie et de la zone française de l'empire chrétien ne peuvent être admis en France que s'ils ont été soumis à la vaccination contre la clavelée quinze jours au moins et onze mois au plus avant l'embarquement. — Cette opération est constatée par l'apposition à l'oreille droite des animaux d'un bouton métallique dont la forme et les inscriptions ont été notifiées au ministre de l'agriculture et agréées par lui. — Les animaux doivent être accompagnés d'un certificat du vétérinaire visiteur du port d'embarquement, attestant qu'au moment du départ tous les animaux étaient sains et qu'ils avaient été soumis à la vaccination quinze

jours au moins et onze mois au plus avant l'embarquement. Ce certificat doit indiquer, pour chacun des lots composant le chargement, le nom du propriétaire, ainsi que la marque et le nombre des animaux. Il doit être remis au service d'inspection sanitaire du port de débarquement avant toute visite.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives aux conditions d'admission en France des animaux de l'espèce ovine des provenances susindiquées et notamment les arrêtés du 7 mars 1919 et du 3 août 1920.

25 février 1921. — Décret du bey portant approbation de l'avenant du 17 février 1921 à la convention du 18 mars 1912, modifiée par les avenants des 18 mars et 13 juillet 1919, relative à la concession de la ligne de tramways de Tindja à Ferryville. (*J. O. T.*, 5 mars 1921.)

26 février 1921. — Loi modifiant l'art. 3 de la loi du 20 octobre 1919 sur les habitations à bon marché. (*J. O.*, 27 février 1921; *B. O.*, 1921, p. 1130.)

Art. 8. — Les dispositions ci-dessus de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

28 février 1921. — Décret du bey concernant la fermeture immédiate des restaurants ou gargotes lorsque le propriétaire de l'un de ces établissements aura subi deux condamnations par application des dispositions de l'art. 17 du décret du 29 novembre 1920. (*J. O. T.*, 5 mars 1921.)

28 février 1921. — Décret modifiant le décret du 5 février 1919 réglant l'application à l'Algérie de la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation. (*J. O.*, 24 mars 1921; *B. O.*, 1921, p. 1081.)

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, — Vu la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation, rendue applicable à l'Algérie par l'art. 19 de la loi du 29 mars 1918; — le décret du 15 novembre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi et modifié les 27 juin 1918, 26 novembre 1919 et 18 août 1920; — le décret du 5 février 1919 réglant l'application en Algérie de la loi du 27 juillet 1917; — l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Les art. 4, 9, 16, 19 et 60 du décret du 5 février 1919 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Art. 4. — Le conseil d'administration, etc.....
— Le conseil ne peut valablement délibérer que si dix au moins de ses membres en exercice assistent à la séance. — Lorsque les membres présents sont moins de dix, les délibérations sont renvoyées au surlendemain, etc.....

Art. 9. — Le conseil d'administration accepte ou refuse, sans autorisation de l'autorité supérieure, les dons et legs qui sont faits à l'office, sans charges, conditions ni affectation immobilière. — Lorsque ces dons

et legs sont grevés de charges, conditions et affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par arrêté du préfet. — Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 16. — La section permanente ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix; la voix du président est prépondérante. — Lorsque les membres présents sont moins de quatre, les délibérations prises, etc...

Art. 19. —

§ 4. — Les fonctions de secrétaire général ou d'employé du secrétariat de l'office départemental sont incompatibles avec le mandat de membre du conseil supérieur de l'office national, ou de membre du conseil d'administration de l'office départemental des pupilles de la nation auquel appartient l'agent. — Les fonctionnaires ci-dessus désignés, qui seraient élus membres du conseil supérieur de l'office national ou du conseil d'administration de l'office départemental auquel ils appartiennent auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai d'un mois pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi.

Art. 60. — Le nombre des délégués de chaque association est calculé d'après le chiffre des orphelins sur lesquels elle exerce un patronage effectif et régulier. — Il est fixé à un délégué par 50 orphelins. — Toute association exerçant son patronage effectif et régulier sur moins de cinquante orphelins aura la faculté, en vue de participer à l'élection des délégués, de se grouper avec une ou plusieurs associations poursuivant le même objet et dont le siège est dans le même département. En ce cas, elle devra faire connaître dans sa déclaration, déposée à la mairie, conformément aux art. 59 et 43 du présent décret, la ou les associations avec lesquelles elle entend se grouper.

28 février 1921. — Décret relatif à l'application aux territoires du sud de la loi du 27 juillet 1917 sur les pupilles de la nation. (*J. O.*, 20 mars 1921; *B. O.*, 1921, p. 1231.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'instruction publique, — Vu la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation; — la loi du 29 mars 1918 (art. 19) étendant à l'Algérie le bénéfice de la dite loi; — le décret du 5 février 1919 réglant les conditions d'application à l'Algérie de la loi susvisée du 27 juillet 1917; — la loi du 24 décembre 1902 portant création des territoires du sud de l'Algérie; — le décret du 14 août 1905 sur l'organisation administrative et militaire de ces territoires; — l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Les territoires du sud de l'Algérie sont rattachés aux offices départementaux d'Alger, d'Oran et de Constantine des pupilles de la nation, pour l'application dans ces territoires de la loi du 27 juillet 1917. — Le territoire d'Aïn-Sefra est rattaché à l'office départemental d'Oran. — Le territoire de Ghardaïa est rattaché à l'office départemental d'Alger. — Les territoires de Touggourt et des oasis sont rattachés à l'office départemental de Constantine. — Chaque territoire est spécialement représenté au conseil d'administration de l'office départemental dont il relève par le commandant du territoire ou son suppléant. — Le conseil

d'administration a dans ses attributions la création des sections de territoire dont la constitution et le rôle sont spécifiés ci-après.

Art. 2. — Les dispositions des art. 32 à 38 du décret du 5 février 1919 concernant les sections d'arrondissement sont remplacées, en ce qui concerne les territoires du sud, par les suivantes :

Art. 32. — Le conseil d'administration de l'office départemental désigne, dans chaque territoire, comme correspondants des administrateurs des communes mixtes et indigènes, et choisit pour exercer les mêmes fonctions, des instituteurs et institutrices et des particuliers de l'un ou de l'autre sexe offrant toutes garanties de moralité et de compétence. Il désigne au moins un correspondant par commune. Les fonctions de correspondant sont gratuites.

Art. 34. — Les correspondants de l'office dans chaque territoire forment la section du territoire qui a son siège aux bureaux du commandant du territoire. — Cette section se réunit au moins une fois tous les trois mois aux dates qu'elle détermine elle-même sans préjudice du droit, qui appartient à son président, au préfet, président de l'office départemental ou au président de la section permanente de l'office, de la réunir extraordinairement. — La section de territoire a pour président de droit le commandant du territoire ou son remplaçant. Elle élit, parmi ses membres, un vice-président et un secrétaire et fixe elle-même la durée de leurs pouvoirs. Le secrétaire doit, autant que possible, résider au chef-lieu du territoire. — La section désigne une commission permanente qui comprend un tiers de femmes et en détermine le fonctionnement et les pouvoirs.

Art. 35. — Les sections de territoire ont pour attributions de : — 1° Seconder l'action de l'office départemental et d'assurer son contrôle sur les pupilles en résidence dans les communes; — 2° Veiller à ce que tous les enfants des victimes militaires ou civiles de la guerre bénéficient des avantages de la présente loi; — 3° Faciliter les relations entre l'office départemental et les particuliers, associations ou groupements qui auront en garde des pupilles de la nation; — 4° Présenter éventuellement à l'agrément de l'office départemental des personnes de confiance de l'un ou l'autre sexe prises ou non parmi les membres, qui pourraient faire partie des conseils de famille dans les cas prévus à l'art. 20 de la loi du 27 juillet 1917, pour remplir les fonctions de conseiller de tutelle définies à l'art. 23 de la même loi.

Art. 36. — Lorsqu'un membre de la section de territoire n'aura pas assisté à trois séances consécutives, sans excuse légitime admise par la section, il pourra être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration de l'office départemental après avoir été appelé à fournir des explications.

Art. 37. — Le préfet, président du conseil d'administration de l'office départemental, le président de la section permanente de l'office départemental et le secrétaire général dudit office, ainsi que le président du tribunal de l'arrondissement ou son délégué, ont entrée à la section de territoire et peuvent y être entendus.

Art. 38. — Les délibérations de la section de territoire sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. — Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire; ils font mention des membres présents et sont inscrits sur un registre spécial. — Dans les huit jours qui suivent la séance, les délibérations sont envoyées au préfet.

1^{er} mars 1921. — **Loi** relative au maintien provisoire en jouissance des locataires de bonne foi de locaux d'habitation. (*J. O.*, 2 mars 1921; *B. O.*, 1921, p. 1195.)

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

1^{er} mars 1921. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** rendant les dispositions du décret du 21 février 1915 instituant un régime de retraite pour les gérantes de cabine téléphonique du service des postes et des télégraphes applicables, à compter du 1^{er} janvier 1921, au personnel de cette catégorie en fonctions dans la colonie. (*B. O.*, 1921, p. 1221.)

2 mars 1921. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** portant à 39 le nombre des commis principaux et commis du gouvernement général, fixé à 38 par l'arrêté du 30 mars 1909. (*B. O.*, 1921, p. 1010.)

5 mars 1921. — **Décret** édictant diverses dispositions relatives au recrutement des indigènes algériens dans les territoires militaires et dans les territoires du sud (1). (*J. O.*, 10 mars 1921; *B. O.*, 1921, 1921, p. 1164.)

Vu le décret du 3 février 1912 (1) relatif au recrutement des indigènes algériens modifié par les décrets des 28 novembre 1913 (2), 7 avril (3), 23 mai (4) et 7 septembre 1916; — le décret du 19 septembre 1912 (6) modifié par les décrets des 23 mai et 7 septembre 1916; — le décret du 3 août 1917 (7) soumettant aux mêmes obligations militaires que les indigènes musulmans non naturalisés, les indigènes algériens israélites non naturalisés ainsi que les indigènes algériens non naturalisés musulmans et israélites nés et résidant hors de l'Algérie; — Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre de l'intérieur,

Art. 1^{er}. — Le chapitre II du titre III du décret du 3 février 1912 est complété par un article 11 *bis* ainsi conçu :

Art. 11 *bis*. — En territoire militaire les attributions dévolues par les art. 7, 10 et 11 ci-dessus, aux maires et administrateurs, sont remplies par les commandants de cercles ou d'annexes. — Celles dévolues par l'art. 11 aux préfets et sous-préfets sont remplies : — a) Dans les territoires du sud, respectivement par le gouverneur général et les comman-

(1) Ce décret est précédé d'un rapport au président de la République ainsi conçu :
Le décret du 3 février 1912, relatif au recrutement des indigènes algériens par voie d'appel et les décrets ultérieurs sur cette question, ont soumis à des obligations militaires tous les indigènes algériens non naturalisés, musulmans et israélites, nés et résidant dans la colonie ou à l'étranger.

Toutefois, dans les territoires de commandement et les territoires du sud de l'Algérie, l'application de ces décrets tels qu'ils sont rédigés peut soulever certaines objections, tenant à ce que, dans ces territoires :

1° Les autorités visées à l'art. 11 n'ont pas autorité;

2° L'arrondissement n'existe pas;

3° Les indigènes ne sont pas justiciables des tribunaux répressifs.

Le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de vous soumettre a pour but de compléter ces textes de manière à éviter toute contestation dans le principe de leur application en territoire de commandement et dans les territoires du sud.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 833; *Rev. Alg.* 1912, 3. 136.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1078; *Rev. Alg.* 1914, 3. 327.

(3-4-5) *Rev. Alg.* 1916, p. 262, 308 et 437.

(7) *Rev. Alg.* 1917, 3. 452.

dants de territoire; — *b*) Dans le territoire de commandement de la division d'Oran par le général commandant cette division, cumulant en l'espèce les attributions de préfet et de sous-préfet.

Art. 2. — Le chapitre IV du titre III du décret du 3 février 1912 est complété par un art. 21 *bis* ainsi conçu :

Art. 21 *bis*. — En territoire militaire, les opérations prévues aux art. 15 et 16 ci-dessus sont exécutées dans chaque circonscription (territoire, cercle ou annexe), suivant décision du gouverneur général de l'Algérie, par des commissions dont la composition est fixée par analogie avec celle des commissions opérant en territoire civil. Les fonctions dévolues aux maires et administrateurs sont remplies par les commandants de cercles ou d'annexes. Celles dévolues aux sous-préfets sont remplies, dans les territoires du sud, par les commandants de territoire, et dans le territoire de commandement de la division d'Oran, par le chef de la section des affaires indigènes de la division. — Toutefois, il doit être fait normalement application, en territoire militaire, des dispositions exceptionnelles prévues par l'art. 21 ci-dessus, qui permettent de laisser aux assemblées indigènes le soin de désigner leur contingent.

Art. 3. — La rubrique « dispositions particulières » du décret du 3 février 1912 est complétée par un art. 26 *bis* ainsi conçu :

Art. 26 *bis*. — Le gouverneur général de l'Algérie reste juge de l'opportunité d'appliquer le présent décret dans tout ou partie des communes des territoires militaires. — Il peut notamment suspendre cette application dans toute commune de ces territoires qui fournirait un contingent suffisant d'engagés volontaires.

Art. 4. — Le décret du 19 septembre 1912 est complété par un art. 9 *bis* ainsi conçu :

Art. 9 *bis*. — Les indigènes des territoires militaires sont justiciables des commissions disciplinaires, pour toutes fraudes ou manœuvres pour lesquelles, aux termes du présent décret, les indigènes des territoires civils sont déferés aux tribunaux répressifs.

5 mars 1921. — Décret du bey modifiant le tarif des frais d'expédition d'actes de l'état civil. (*J. O. T.*, 19 mars 1921.)

8 mars 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités allouées pour frais de tournées au recteur de l'Académie et au directeur du service météorologique autorisés à effectuer leurs tournées avec une automobile leur appartenant. (*B. O.*, 1921, p. 762.)

8 mars 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant l'indemnité allouée pour frais de tournées aux fonctionnaires de l'instruction publique. (*B. O.*, 1921, p. 762.)

8 mars 1921. — Décret du bey portant création d'une taxe municipale de séjour sur les touristes. (*J. O. T.*, 23 mars 1921.)

Vu le décret du 14 janvier 1914 (1) sur l'organisation des communes; — le décret du 15 janvier 1914 (2) sur le recouvrement des taxes municipa-

(1) *Rev. Alg.* 1914, 3, 528.

(2) *Rev. Alg.* 1914, 3, 540.

les; — en vue de créer les ressources nécessaires au développement du tourisme dans la Régence; — sur la proposition de notre secrétaire général du gouvernement, de notre directeur général des finances, de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et sur la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — A partir du jour de la promulgation du présent décret, il pourra être perçu dans les communes, qui seront désignées par arrêté de notre premier ministre, une taxe municipale de séjour dont le produit sera affecté à des œuvres de propagande touristique et de vulgarisation à des travaux d'embellissement ou d'entretien des monuments et des sites et à toutes les entreprises ayant pour but le développement du tourisme en Tunisie.

Art. 2. — Le recouvrement de cette taxe incombera à la commune qui prendra à sa charge tous les frais de perception et recevra à titre de frais de régie 25 % du produit de ladite taxe; le surplus, soit 75 %, sera pris en recettes et en dépenses à la 2^e partie du budget de l'Etat. Il sera ouvert, à cet effet, un article spécial : A) pour les recettes sous le numéro 149 bis et sous le titre « taxe de séjour sur les touristes »; B) pour les dépenses au chapitre IV, sous le n° 17 et sous le titre « développement du tourisme en Tunisie ».

Art. 3. — La taxe est due par toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, non domiciliées en Tunisie, n'y possédant aucune propriété ou n'y venant exercer aucun commerce, industrie ou profession, qui séjourneront sur le territoire de la commune, à charge par ceux qui prétendraient à l'exemption de justifier de la qualité les dispensant du paiement de la taxe. — Elle sera perçue par l'intermédiaire des hôteliers ou logeurs et versée par eux, sous leur responsabilité, à la caisse du receveur municipal de leur commune, au vu d'un bulletin de liquidation qui sera établi dans les conditions fixées à l'art. 8 ci-après. — Le tarif de la taxe est établi par personne et par jour de présence dans la commune, le jour de l'arrivée et celui du départ étant comptés chacun pour une journée entière; il comprend trois catégories fixées à 0 fr. 50, 1 fr. et 1 fr. 50 par jour. — Un arrêté municipal approuvé par notre premier ministre déterminera la catégorie applicable aux divers hôtels et garnis de chaque commune.

Art. 4. — La taxe ne peut être due dans chaque commune pour une durée supérieure à quatre semaines. — En sont exemptés : — les enfants au-dessous de 7 ans; — les anciens militaires réformés n° 1 pour blessures de guerre ou maladie contractée sur le front des armées pendant la guerre.

Art. 5. — Lorsque les hôteliers ou logeurs reçoivent le montant des sommes qui leur sont dues, ils perçoivent en même temps la taxe de séjour sur les assujettis et leur en donnent une quittance extraite d'un registre à souche coté et paraphé par le président de la commune et qui leur sera délivré gratuitement par la municipalité; les hôteliers ou logeurs inscrivent sur ce registre, avec le nom de la partie prenante, le montant des taxes encaissées à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées. — La taxe doit être perçue avant le départ des assujettis, alors même que, sur le consentement de l'hôtelier ou du logeur, le paiement de la note de l'hôtel ou du garni serait différé, sous peine pour les hôteliers et logeurs d'en être tenus personnellement responsables à l'égard de la commune.

Art. 6. — En cas de contestation, soit sur l'application du tarif récla-

né par l'hôtelier ou logeur, soit sur l'exigibilité de la taxe, celle-ci doit néanmoins être consignée, sauf pour l'assujetti à adresser une réclamation au président de la commune qui en saisira notre secrétaire général du gouvernement. La décision de ce chef de service est définitive et n'est susceptible d'aucun recours. — L'hôtelier et le logeur disposeront, en ce qui concerne le recouvrement sur les assujettis de la taxe de séjour, des moyens qui leur sont accordés par la loi pour le paiement des sommes qui leur sont dues.

Art. 7. — Le montant des sommes encaissées par les hôteliers ou logeurs sera versé par eux à la caisse du receveur municipal de leur commune, au plus tard, dans les 48 heures qui suivront la liquidation de ces sommes, suivant la procédure indiquée à l'art. ci-après.

Art. 8. — Les hôteliers ou logeurs sont tenus de représenter à toute réquisition des agents municipaux spécialement désignés et des inspecteurs de la direction générale des finances tous registres et documents d'hôtellerie. — Ces agents seront chargés d'inspecter la tenue des registres des hôteliers ou logeurs et de constater les infractions aux dispositions du présent décret, après vérification du registre d'inscription des personnes descendues à l'hôtel ou au garni, du registre de perception de la taxe de séjour et des quittances délivrées aux hôteliers ou logeurs par le receveur municipal. Mention de ces vérifications sera faite chaque fois sur le registre de perception de la taxe. — Les agents communaux chargés du contrôle de la taxe liquideront, au moins tous les 15 jours, le montant des sommes perçues ou qui auraient dû être perçues par les hôteliers ou logeurs, et ils établiront séance tenante en double exemplaire un bulletin de liquidation indiquant les noms, prénoms et adresse de l'hôtelier ou logeur, ainsi que le montant en lettres et en chiffres de la somme à verser par celui-ci. Ils remettront le premier exemplaire du bulletin à l'hôtelier ou logeur qui sera tenu de le représenter au receveur municipal à l'appui du versement de la somme qu'il aura à effectuer. Ils enverront le second exemplaire du bulletin au président de la commune qui le fera parvenir audit receveur, avec un bordereau de prise en charge. — Le président de la commune dressera tous les 15 jours de chaque mois un relevé des bulletins de l'espèce qu'il a adressés au receveur municipal pendant le mois précédent et le fera parvenir au directeur général des finances.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son exécution sont punis d'une amende égale au triple du montant des taxes exigibles indépendamment du paiement des droits dus. Elles sont relevées à la charge des hôteliers ou logeurs.

Art. 10. — Le texte des art. 1 à 10 du présent décret devra être obligatoirement affiché dans tous les hôtels et garnis assujettis à la taxe, avec indication du tarif applicable à l'hôtel ou garni. — Le tenancier de l'hôtel ou du garni sera tenu d'afficher dans chaque chambre un avis sommaire rédigé par la commune portant à la connaissance du public la création d'une taxe de séjour et sa perception par l'hôtelier ou logeur au moyen d'une quittance distincte de la note d'hôtel. — Le défaut d'affichage sera puni d'une amende de 1 à 15 francs.

. Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 8 mars 1921. Le ministre plénipotentiaire, résident général de la république française, à Tunis, — Lucien Saint.

10 mars 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant l'effectif

des agents des domaines et des contributions diverses détachés à la direction des services financiers. (*B. O.*, 1921, p. 1148.)

Vu le décret du 23 août 1898 (1) relatif aux attributions du gouvernement général de l'Algérie et le décret du 21 août 1898 (2) concernant le fonctionnement dans la colonie du service des contributions diverses; — le décret du 25 mai 1898 (3) relatif au fonctionnement, en Algérie, du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre; — l'arrêté du 30 mars 1909 (4) portant réorganisation de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de la colonie; — les délibérations des assemblées financières algériennes qui ont inscrit au chapitre 7 de la section II du budget de 1921, les crédits nécessaires en vue de la création d'un certain nombre d'emplois d'agents détachés à la direction des services financiers; — la loi du 31 décembre 1920 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1921, les droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie; — le décret du 31 décembre 1920 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1921; — le conseil de gouvernement entendu; — sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 3 de l'arrêté du 30 mars 1909 sont complétées ainsi qu'il suit en ce qui concerne les services ressortissant à la direction des services financiers : — Service de statistique et d'études financières. — Réunion de la documentation nécessaire à la préparation des budgets et des réformes fiscales, études des questions relatives au régime financier et fiscal de l'Algérie, de la France et de l'étranger, établissement et publication des documents statistiques relatifs aux finances de l'Algérie, des départements et des communes, suite des affaires d'ordre général communes aux différents services de la direction.

Art. 2. — L'effectif des agents des domaines et des contributions diverses détachés à la direction des services financiers comprend : — Service du budget. — 1 commis principal ou commis des contributions diverses. — Service des domaines. — 1 directeur ou inspecteur des domaines. — 1 inspecteur et 2 inspecteurs adjoints ou 3 inspecteurs adjoints des domaines. — 1 receveur-rédacteur des domaines. — Service des contributions diverses. — 1 directeur ou inspecteur des contributions diverses ou des contributions indirectes. — 3 inspecteurs ou contrôleurs des contributions diverses. — 3 commis principaux ou commis des contributions diverses. — 2 agents du cadre colonial ou secondaire des contributions diverses. — Service de statistique et d'études financières. — 1 inspecteur des contributions diverses.

10 mars 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant attribution d'indemnités aux agents détachés au service de la carte géologique. (*B. O.*, 1921, p. 1236.)

12 mars 1921. — Loi relative à l'appel de la classe 1921. (*J. O.*, 15 mars 1921.)

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898, 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 87; *Rev. Alg.* 1898, 3. 159.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 66; *Rev. Alg.* 1898, 3. 145.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. *Rev. Alg.* 1909, 3. 172.

12 mars 1921. — Décret portant application à l'Algérie des dispositions des art. 1^{er} à 9 du décret du 31 mars 1920 sur les salaires des conservateurs des hypothèques. (*J. O.*, 19 mars 1921; *B. O.*, 1921, p. 1311.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu le décret du 21 septembre 1810 portant fixation des salaires attribués aux conservateurs des hypothèques; — l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 30 décembre 1842 (1), la loi du 5 janvier 1875 et le décret du 28 août 1875 pris pour son application, ainsi que les décrets spéciaux des 24 novembre 1855, 9 juin 1866, 24 février 1910, 25 juillet 1912 et 7 novembre 1918, rendus applicables, en Algérie, par les décrets des 5 décembre 1855, 31 octobre 1866 (2), 20 juin 1910 (3), 11 octobre 1912 (4) et 6 janvier 1919 (5), concernant les salaires pour la transcription des actes et des procès-verbaux de saisie immobilière; — les dispositions des articles 1^{er} à 9 du décret du 31 mars 1920 ainsi conçues :

« Art. 1^{er}. — Le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques par les nos 7 et 11 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 susvisé est fixé à 2 fr. 40 par rôle contenant quarante lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne.

« Art. 2. — Le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques par l'art. 2 du décret du 28 août 1875, pour l'enregistrement sur les deux registres dont la tenue est prescrite par l'art. 1^{er} de la loi du 5 janvier 1875 et pour la reconnaissance des dépôts d'actes ou de bordereaux à transcrire, à mentionner ou à inscrire, conformément aux dispositions de l'art. 1^{er} de la même loi, est fixé à 50 centimes. En cas de transmission au détail ou par lots, il est alloué un salaire distinct pour chaque acquéreur.

« Art. 3. — Le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques par le n° 3 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810, pour chaque inscription faite d'office par le conservateur en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription, est fixé à 2 francs.

« Art. 4. — Le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques par les nos 4 et 5 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 est fixé à 1 franc pour chaque déclaration, soit de subrogation, soit de subrogation et de changement de domicile par le même acte, et à 3 francs pour chaque radiation d'inscription.

« Art. 5. — Le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques par le n° 6 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 est fixé à 2 fr. pour chaque extrait d'inscription et à 1 fr. 50 pour chaque certificat ou s'il n'en existe aucune.

« Art. 6. — Le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques par le n° 8 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810, pour chaque certificat de non-transcription d'un acte de mutation est fixé à 1 fr. 50.

« Art. 7. — Le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques par le n° 9 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810, pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par rôle d'écriture du conservateur contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne, est fixé à 1 fr. 50.

(1) Est. et Lef., p. 41.

(2) Est. et Lef., p. 318.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 599; *Rev. Alg.* 1910. 3. 276.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 911.

(5) *Rev. Alg.* 1921. 3. 101.

« Art. 8. — Le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques par le n° 15 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 pour la radiation de la saisie immobilière, est fixé à 3 fr.

« Art. 9. — Les majorations de salaires résultant des augmentations de tarifs édictées tant par le décret du 7 novembre 1918 que par le présent décret ne seront acquises aux titulaires actuels et éventuels des conservations des hypothèques et recettes-conservations que sous déduction d'une contribution des avances consenties par le trésor aux conservateurs et receveurs-conservateurs depuis le début des hostilités et de celles qui pourraient être consenties ultérieurement. — « Après apurement du compte spécial d'avances et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, les nouveaux salaires seront exemptés de cette contribution dont le taux est désormais fixé comme il suit : — montant total, en fin d'année, de la majoration des salaires résultant des augmentations de tarifs : « de 0 à 3.000 fr., exemption de contribution. — Au-dessus de 3.000 fr., contribution de 30 %. — « Les conservateurs dont le bureau n'a pas produit 10.000 fr. de salaires bruts dans l'année sont affranchis de toute contribution. Cette disposition n'est pas applicable aux receveurs-conservateurs »; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Les dispositions susvisées des art. 1^{er} à 9 du décret du 31 mars 1920 sont déclarées exécutoires en Algérie.

Art. 2. — Tous les conservateurs seront astreints au payement de la contribution sur les salaires majorés, sans distinguer entre ceux qui auraient reçu des avances et ceux qui n'en auraient pas touché et sans tenir compte de la date de leur nomination à l'emploi de conservateur.

Art. 3. — Seront dispensés de toute contribution les conservateurs qui auront cessé leurs fonctions avant la mise en vigueur du décret du 6 janvier 1919, ainsi que leurs ayants-droit.

Art. 4. — Le décret du 6 janvier 1919 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent.

12 mars 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 31 décembre 1910 relatif aux bourses de voyage des jeunes artistes de la métropole. (*B. O.*, 1921, p. 753.)

Vu l'arrêté du 31 décembre 1910 (1), modifié par les arrêtés du 23 janvier (2) et du 1^{er} mai 1912 (3) relatifs aux bourses de voyage destinées à encourager les jeunes artistes de la métropole par un séjour d'études en Algérie; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'art. 3 de l'arrêté du 31 décembre 1910 susvisé est provisoirement modifié ainsi qu'il suit : — Les candidats devront être français et être âgés de 37 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Pour le gouverneur général empêché : — le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

14 mars 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant répartition des produits de l'octroi de mer pendant l'année 1920 entre les communes de l'Algérie. (*B. O.*, 1921, p. 1458.)

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1910, p. 643; *Rev. Alg.* 1911, 3, 66.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 826; *Rev. Alg.* 1912, p. 718.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 864.

Compte général des Recettes et des Dépenses effectuées en 1920

DÉPARTEMENTS	RECETTES			DÉPENSES				PRÉLÈVEMENT DU SIXIÈME sur le produit net pour dépenses d'instruction primaire			RÉPARTI- TION DÉFINITIVE
	PRODUIT BRUT perçu par le Service des		TOTAL	PRÉLÈVEMENT DU 6 % pour frais de perception		Restitution de droits indûment perçus	TOTAL	Territoires du Nord	Territoires du Sud	TOTAL	
	Douanes	Contribu- tions diverses		Douanes	Contribu- tions diverses						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Alger.....	5.370.892 92	676.607 45	6.047.500 37								4.233.251 .
Oran.....	5.361.199 11	438.764 94	5.829.964 05	895.690 77	78.243 83	2.740 68	889.675 28	2.266.871 84	40.722 84	2.207.594 68	4.417.675 37
Constantine..	2.696.087 49	158.691 49	2.854.778 98								2.887.047 07
TOTAUX....	13.428 179 52	1.304.063 88	14.732.243 40								11.537.973 44

14 mars 1921. — Arrêté du dir. gén. des trav. publics relatif à l'incorporation des industries traitant les piments dans la nomenclature des établissements classés. (*J. O. T.*, 23 mars 1921.)

15 mars 1921. — Décret réorganisant le personnel du cadre métropolitain du service des contributions diverses. (*J. O.*, 19 mars 1921; *B. O.*, 1921, p. 1297.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, -- Vu le décret du 21 août 1908 (1) relatif au fonctionnement du service des contributions diverses chargé de la perception des contributions directes et taxes assimilées ainsi que de l'assiette et du recouvrement des contributions indirectes; — le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — le décret du 16 janvier 1902 (3) sur le régime financier de l'Algérie; — les décrets des 16 mai 1908 (4), 24 avril 1910 (5), 24 décembre 1913 (6), 8 septembre 1915 (7), 3 octobre 1918 (8); — les décrets des 12 mars 1909, 25 octobre 1913 et 7 mars 1920 portant organisation de l'administration départementale des contributions indirectes; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de gouvernement en date du 31 octobre 1919 relatives aux traitements des fonctionnaires et employés civils de l'Etat en Algérie; — le décret du 8 janvier 1920 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1919, ainsi que ceux résultant des décisions prises par les assemblées financières algériennes au titre de l'exercice 1920 et homologuées notamment en son art. 11; — l'avis émis par le conseil de gouvernement de l'Algérie dans sa séance du 28 mai 1920; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — L'art. 2 du décret du 24 décembre 1913 est modifié comme suit : Les grades, les classes et les traitements des agents appartenant au cadre métropolitain du service des contributions diverses sont modifiés ainsi qu'il suit : — Directeurs : — 1^{re} classe, 18.000 fr.; — 2^e classe, 16.000 fr.; — 3^e classe, 14.000 fr. — Inspecteurs : — 1^{re} classe, 13.500 fr.; 2^e classe, 12.000 fr. — Contrôleurs et contrôleurs de la garantie nommés au choix : — 1^{re} classe, 11.000 fr.; — 2^e classe, 10.000 fr. — Contrôleurs de la garantie : — 2^e classe, 10.000 fr.; — 3^e classe, 9.000 fr.; — 4^e classe, 8.000 fr.; — 5^e classe, 7.000 fr.; — 6^e classe, 6.000 fr.; — 7^e classe, 5.500 fr.; — 8^e classe, 5.000 fr.; — 9^e classe, 4.500 fr. — Receveurs sédentaires : — 1^{re} classe, 12.000 fr.; — 2^e classe, 11.000 fr.; — 3^e classe, 10.000 fr. — Receveurs ambulants : — 1^{re} classe, 9.000 fr.; — 2^e classe, 8.000 fr.; — 3^e classe, 7.000 fr.; — 4^e classe, 6.000 fr. — Vérificateurs principaux : — 1^{re} classe, 10.000 fr.; — 2^e classe, 9.000 fr.; — 3^e classe, 8.000 fr. — Vérificateurs : — 1^{re} classe, 7.000 fr.; — 2^e classe, 6.000 fr.; — 3^e classe, 5.500 fr.; — 4^e classe, 5.000 fr.; — 5^e classe, 4.500 fr.; — surnuméraires, 4.000 fr. — A ces traitements s'ajoutera, en faveur des fonctionnaires titulaires

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 87; *Rev. Alg.* 1898, 3. 159.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898, 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 9.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 286; *Rev. Alg.* 1908, 3. 320.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 578; *Rev. Alg.* 1910, 3. 210.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 189; *Rev. Alg.* 1914, 3. 369.

(7) *Rev. Alg.* 1915, 3. 448.

(8) *Rev. Alg.* 1920, 3. 296.

citoyens français, une indemnité spéciale égale à 25 % de leur montant, dite indemnité algérienne.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantages accessoires, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribuée sur les fonds de l'Algérie aux agents des contributions diverses qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et publié au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 3. — L'article 1^{er} du décret du 3 octobre 1918 est modifié de la façon suivante : — Les dispositions ci-après du décret du 1^{er} mai 1918, modifiant l'art. 5 du décret du 12 mars 1909, sont rendues applicables au personnel des contributions diverses; — les surnuméraires sont recrutés par voie de concours. — Ne peuvent prendre part au concours que les jeunes gens devant avoir dix-huit ans au moins et vingt-deux ans au plus au 1^{er} octobre de l'année du concours. Pour les fils d'employés, les bacheliers et les admissibles à l'école navale, la limite inférieure est abaissée à dix-sept ans. — Pour les candidats qui justifient soit de services civils pouvant entrer dans la liquidation d'une pension de retraite sur les fonds d'Etat, soit de services militaires, la limite est reculée, au delà de vingt-deux ans, d'une durée égale à celle de ces services et de cinq ans au maximum. — A titre transitoire, la limite d'âge maximum (vingt-sept ans), indiquée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit pour les candidats appartenant aux classes 1911, 1912 et 1913 et demeurés sous les drapeaux depuis l'appel de leur classe : — trente ans pour les candidats de la classe 1911; — vingt-neuf ans pour les candidats de la classe 1912; — vingt-huit ans pour les candidats de la classe 1913. — A titre exceptionnel, la limite extrême d'admission au concours est reportée à vingt-sept ans pour les jeunes gens mobilisables qui se sont trouvés contraints de demeurer en pays envahis pendant la guerre. — Les docteurs en droit, les licenciés ès-lettres ou ès-sciences et les jeunes gens ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, spéciale militaire, navale, centrale ou de l'école libre des sciences politiques, sont dispensés de subir les épreuves du concours et nommés directement vérificateurs. Les licenciés en droit sont dispensés des épreuves du concours. — Les candidats reçus au concours ne peuvent être commissionnés avant l'âge de vingt ans. Ils peuvent être nommés dans le service des bureaux à partir de dix-neuf ans. — Les candidats reçus au concours sont, sous réserve de la disposition précédente, et, pour ceux qui sont sous les drapeaux, après leur libération, nommés aux emplois vacants dans l'ordre de leur rang d'admission.

Art. 4. — L'art. 4 du décret du 16 mai 1908, modifié par l'art. 4 du décret du 24 décembre 1913, est de nouveau modifié comme il suit : — Les candidats militaires, classés en vertu des dispositions des lois du 21 mars 1905 et du 17 avril 1916 débutent comme vérificateurs de 5^e classe.

Art. 5. — L'art. 6 du décret du 16 mai 1908, modifié par l'art. 2 du décret du 8 septembre 1915, est de nouveau modifié comme suit : — Qu'ils débutent comme vérificateurs ou comme surnuméraires, les nouveaux agents sont admis définitivement ou, en cas de faute grave, sont licenciés sur la proposition du gouverneur général et dans les conditions prescrites par l'art. 8 du décret du 12 mars 1909, modifié et complété par l'art. 4 du décret du 5 juin 1915.

Art. 6. — L'art. 3 du décret du 8 septembre 1915, modifié par l'art. 2

du décret du 3 octobre 1918, est de nouveau modifié comme suit : — Les vérificateurs sont recrutés parmi les surnuméraires et les candidats classés en vertu des lois du 21 mars 1905 et du 17 avril 1916. Les surnuméraires définitivement admis dans les formes prévues par l'art. 3 du présent décret sont nommés vérificateurs après deux années de services effectifs.

Art. 7. — L'art. 7 du décret du 16 mai 1908, modifié par l'art. 5 du décret du 24 décembre 1913, est de nouveau modifié comme suit : — Les receveurs sont recrutés parmi les agents jouissant au moins du traitement de 6.000 fr. Ils sont nommés dans le grade de receveur ambulant ou de receveur sédentaire à la classe comportant le traitement égal, ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui dont ils sont alors en possession; ils restent dans cette classe tant qu'ils demeurent chargés des fonctions de comptables. — L'avancement est réglé par le gouverneur général; il a lieu par la nomination des comptables à des postes plus rémunérateurs.

Art. 8. — L'art. 8 du décret du 16 mai 1908, modifié par l'art. 3 du décret du 24 avril 1910, est de nouveau modifié comme il suit : — Des tableaux d'avancement spéciaux au service des contributions diverses sont établis dans les conditions prévues à l'art. 13 du décret du 12 mars 1909 : — 1° pour les vérificateurs; — 2° pour les vérificateurs principaux. — Nul ne peut être nommé aux trois classes du grade de vérificateur principal s'il n'est noté aux choix. — L'avancement de classe à l'ancienneté des vérificateurs ne peut être refusé que par mesure disciplinaire. — Les grades ne sont conférés qu'aux agents reconnus aptes à exercer les fonctions correspondantes; le passage à la 3^e classe de vérificateur principal est considéré comme avancement de grade.

Art. 9. — L'art. 9 du décret du 16 mai 1908 est modifié comme suit : — La 2^e classe du grade de contrôleur est attribuée exclusivement au choix aux vérificateurs principaux reconnus aptes à remplir les fonctions correspondantes. — Ne peuvent être promus à la 1^{re} classe que les contrôleurs proposés au choix et portés sur le tableau d'avancement spécial à leur grade. — Des tableaux d'avancement spéciaux sont également établis pour les inspecteurs et les directeurs.

Art. 10. — Le deuxième paragraphe de l'art. 9 du décret du 24 décembre 1913 est modifié comme il suit : — Les agents du grade de vérificateur principal détachés sont promus contrôleurs :

Art. 11. — Les agents sont rangés, au point de vue de leur représentation au conseil de discipline, dans les six catégories suivantes : — 1° directeurs; — 2° inspecteurs; — 3° contrôleurs; — 4° receveurs sédentaires; — 5° receveurs ambulants et vérificateurs principaux; — 6° vérificateurs.

Art. 12. — Sont applicables au service des contributions diverses les dispositions suivantes du décret du 17 mars 1920 : — 1° les six premiers paragraphes de l'art. 6, en ce qui concerne les vérificateurs et les vérificateurs principaux; — 2° l'art. 10, l'art. 15 et l'art. 17.

Art. 13. — Dans chaque catégorie d'emplois la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret, entre les différentes classes, sera faite par un arrêté du gouverneur général.

15 mars 1921. — Décret portant distraction du centre de Boghni de la commune mixte de Dra-el-Mizan et création de la commune

de plein exercice de Boghni. (*J. O.*, 8 avril 1921; *B. O.*, 1921, p. 1157.)

15 mars 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant la liste des produits dont la sortie d'Algérie demeure subordonnée à une autorisation préalable. (*B. O.*, 1921, p. 1198.)

15 mars 1921. — Décret du bey étendant aux notaires israélites le tarif des honoraires des notaires musulmans. (*J. O. T.*, 26 mars 1921.)

15 mars 1921. — Décret du bey sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Tunisie. (*J. O. T.*, 4 mai 1921.)

Vu la loi du 25 septembre 1919 rendant applicable en Algérie sous certaines réserves la législation française concernant les responsabilités des accidents du travail; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, de notre directeur général des travaux publics, de notre directeur général des finances, et sur la présentation de notre premier ministre; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Art. 1^{er}. — La législation française concernant les responsabilités des accidents du travail est applicable en Tunisie sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — En ce qui concerne les ouvriers et employés sujets tunisiens et assimilés, une rente viagère est due au conjoint survivant, dans les conditions indiquées au paragraphe A de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898. — Dans le cas où l'ouvrier indigène ou assimilé laisse plusieurs veuves, le montant de cette rente sera partagé également et définitivement entre elles, quel que soit leur nombre. La veuve qui se remarie cesse de jouir de la fraction de rente qui lui a été ainsi allouée et n'a plus droit qu'au triple de cette fraction à titre d'indemnité définitive. — La rente, fixée par le paragraphe B de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, au profit des orphelins de père seulement, sera partagée également et définitivement entre les enfants, qu'ils soient ou non issus du même lit. En cas de concours entre les enfants de deux ou plusieurs lits, les uns orphelins de père et de mère, les autres orphelins de père seulement, concours résultant soit de la polygamie, soit de mariages successifs, tous les enfants seront traités comme orphelins de père et la rente à leur servir, calculée sur les bases de l'alinéa 1^{er} du paragraphe B, ne pourra jamais dépasser 40 % du salaire. Mais, d'autre part, les orphelins de père et de mère viendront, par représentation de leur mère, prédécédée, avec la ou les veuves, dans le partage de la rente prévue par le paragraphe A au profit du conjoint survivant. — Ces orphelins jouiront de ladite rente jusqu'à l'âge de 16 ans (ou, pour les filles, jusqu'à leur mariage, s'il a lieu avant cet âge). — En cas de contestation, par le chef d'entreprise ou par son assureur substitué, de la validité du mariage, la preuve en incombe au conjoint survivant. — Ne seront point applicables aux ouvriers et employés sujets tunisiens ou assimilés les dispositions du second alinéa de l'art. 9 de la loi du 9 avril 1898. — La situation des ouvriers et employés musulmans algériens employés en Tunisie est réglée d'après les dispositions législatives en vigueur en Algérie.

Art. 3. — — Le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques visé au deuxième paragraphe de l'art. 4 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, est fixé par arrêté pris de concert entre notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et notre directeur général des travaux publics, après avis d'une commission spéciale comprenant trois représentants de chacune des catégories d'intéressés désignés ci-après : médecins, pharmaciens, patrons, ouvriers, compagnies d'assurances contre les accidents du travail. — Le chef d'entreprise est seul tenu, dans tous les cas, en outre des obligations contenues à l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, des frais d'hospitalisation dont le tarif est fixé par arrêté de notre secrétaire général du gouvernement et qui, tout compris, ne peuvent excéder ce tarif.

Art. 4. — Le bénéfice des dispositions de l'art. 5 de la loi du 9 avril 1898 ne sera acquis qu'aux chefs d'entreprise qui auront affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels agréées par arrêté de notre secrétaire général du gouvernement.

Art. 5. — La déclaration d'accident, prévue à l'art. 11 de la loi du 9 avril 1898 et à l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1914, est faite au commissaire de police ou au chef du poste de police du lieu de l'accident, dans les conditions prévues par ces articles. Elle pourra être faite aussi par lettre recommandée dans les conditions fixées par arrêté pris de concert entre le secrétaire général du gouvernement, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des travaux publics. — Le commissaire de police ou le chef de poste de police avise l'office du travail ou le fonctionnaire de la direction générale des travaux publics chargé de la surveillance des établissements et entreprises soumis au contrôle de cette direction générale. — il saisit, d'autre part, le juge de paix dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'art. 12 de la loi du 9 avril 1898.

Art. 6. — Le délai de 24 heures fixé pour l'ouverture de l'enquête du juge de paix par le second alinéa de l'art. 12 de la loi du 9 avril 1898 et celui de trois jours fixé par l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1914 sont portés à cinq jours, et ceux de dix et quinze jours fixés pour sa clôture, par le dernier alinéa de l'art. 13 de la loi du 9 avril 1898 et par l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1914, sont portés à vingt jours. — L'enquête du juge de paix mentionne la nationalité des personnes victimes de l'accident. — Le taux fixé pour la compétence en dernier ressort du juge de paix par le 4^e alinéa de l'art. 15 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, est élevé à cinq cents francs (500 fr.).

Art. 7. — L'art. 38 du décret du 1^{er} avril 1885 portant organisation des communes de la Régence n'est pas applicable aux instances suivies contre les communes en exécution du présent décret.

Art. 8. — Les dispositions de la législation française, relatives à l'attribution de l'assistance judiciaire aux victimes d'accidents du travail, sont applicables en Tunisie.

Art. 9. — Pour faire face, en ce qui concerne les accidents survenus en Tunisie, à la garantie prévue par l'art. 24 de la loi du 9 avril 1898, il est constitué un fonds spécial de garantie qui sera géré dans les mêmes conditions que le fonds de garantie visé à l'art. précité et qui sera alimenté par des contributions analogues à celles qui sont appliquées dans la métropole.

Art. 10. — Le recours de la caisse nationale des retraites contre les

chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, s'exercera dans les conditions déterminées par l'art. 26 de la loi du 9 avril 1898, réserve faite du dernier alinéa de cet article, qui est remplacé par l'alinéa ci-après : — « L'hypothèque forcée prévue par l'art. 239 du décret du 1^{er} juillet 1885 sur la propriété foncière est étendue aux décisions judiciaires rendues au profit de la caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances. »

Art. 11. — Les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie sont soumis en Tunisie au même régime que dans la métropole. — Toutefois, — 1^o est porté du dixième au vingtième jour le délai prévu au cinquième alinéa de l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898; — 2^o en ce qui concerne les sociétés d'assurances ayant leur siège principal en Tunisie, un décret pris sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et dans des conditions analogues à celles qui sont fixées par le quatrième alinéa de l'art. 27 de la loi de 1898, pourra mettre fin à leurs opérations; — 3^o les frais de surveillance des sociétés d'assurances et des syndicats de garantie ayant leur siège principal en Tunisie seront fixés par arrêté de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur les indications fournies par le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, et après avis de notre directeur général des travaux publics.

Art. 12. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution du présent décret sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement. — En cas de conciliation, et sur le vu de l'ordonnance de conciliation, le greffier délivre à la direction générale des finances, contre l'adversaire de l'assisté, sur état taxé par le président du tribunal, un exécutoire de dépens qui comprend les avances faites par le trésor, ainsi que les droits, frais et émoluments dus aux greffiers et aux officiers ministériels à l'occasion de l'enquête préalable et de la conciliation.

Art. 13. — Les infractions aux dispositions des art. 11 et 31 de la loi du 9 avril 1898 seront constatées par les fonctionnaires chargés de l'inspection du travail et par le fonctionnaire de la direction générale des travaux publics chargé de la surveillance des établissements et des entreprises soumis au contrôle de cette direction générale.

Art. 14. — Les cahiers des charges des entreprises et marchés de travaux publics de l'Etat, des communes et des établissements publics contiendront une clause astreignant les entrepreneurs et traitants à s'assurer contre les risques prévus par la législation sur les accidents du travail.

Art. 15. — Restent réservés les droits contraires aux dispositions du présent décret que les stipulations internationales peuvent avoir garantis aux ouvriers étrangers originaires de certains pays.

Art. 16. — Le présent décret ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des tarifs prévus à l'art. 3 ci-dessus et des règlements déterminant, pour la Tunisie, les mesures relatives à l'application des art. 11, 26, 27 et 28 de la loi du 9 avril 1898, 4, 5 et 6 de la loi du 12 avril 1906, 4 et 5 de la loi du 15 juillet 1914.

Art. 17. — Pendant une période de six mois à partir de la publication du présent décret au « Journal Officiel », les polices d'assurances contre

les accidents, antérieurement souscrites pour des entreprises visées par l'art. 1^{er} du décret du 17 juillet 1908, pourront être dénoncées tant par l'assureur que par l'assuré, soit au moyen d'une déclaration de l'assuré au siège social ou chez l'agent local, soit par un acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée.

Art. 18. — Les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents sont étendues, dans les conditions de l'art. 1^{er} de la loi du 24 mai 1899, aux risques visés par le présent décret.

Art. 19. — Les frais et émoluments auxquels auront droit, en Tunisie, les juges de paix, greffiers et officiers ministériels seront les mêmes que ceux que prévoit, en pareils cas, le dernier alinéa de l'art. 13 de la loi du 25 septembre 1919 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie.

Art. 20. — Au tarif prévu par le deuxième alinéa de l'art. 28 de la loi du 9 avril 1898 pourra être substitué, pour la Tunisie, un tarif spécial établi par la caisse nationale des retraites.

Art. 21. — Est abrogé le décret du 17 juillet 1908.

Art. 22. — Notre premier ministre, notre directeur général des finances, notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et notre directeur général des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir, chacun en ce qui le concerne, ou d'accord entre eux, par voie d'arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 15 mars 1921. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la république française à Tunis, — Lucien Saint.

16 mars 1921. — Décret fixant le cadre, les traitements et les classes du personnel des bureaux de l'académie d'Alger. (*J. O.*, 20 mars 1921; *B. O.*, 1921, p. 770.)

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu la loi du 19 décembre 1900 créant un budget spécial de l'Algérie; — ensemble, l'ordonnance du 8 septembre 1845, les décrets des 31 décembre 1876, 28 août 1891, 28 juin 1910, 15 avril et 25 mai 1912, 4 janvier et 22 septembre 1913; — la loi du 6 octobre 1919 concernant l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (services de l'instruction publique); — la loi du 6 octobre 1919 concernant l'amélioration des traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat; — la loi du 18 octobre 1919 concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat; — le décret du 30 décembre 1919, modifié par le décret du novembre 1920 fixant les cadres, les traitements et les classes du personnel de l'administration académique; — les délibérations des délégations financières de l'Algérie dans leur séance du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de gouvernement dans sa séance du 31 du même mois, et relatives aux traitements des fonctionnaires et employés des services civils de l'Algérie; — la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1919, ainsi que ceux résultant des décisions prises par les assemblées algériennes au titre de l'exercice 1920, notamment en son art. 11; — le décret du 8 janvier 1920 réglant le budget spécial de l'Al-

gérie pour l'exercice 1920; — l'avis du conseil de gouvernement dans sa séance du 3 décembre 1920; — l'avis du contrôleur des dépenses engagées en date du 7 janvier 1921; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie et du recteur de l'académie d'Alger,

Art. 1^{er}. — Le cadre, les traitements ou émoluments et les classes du personnel des bureaux de l'académie d'Alger sont fixés ainsi qu'il suit à dater du 1^{er} janvier 1920 : — Un secrétaire d'académie : — 1^{re} classe, 14.000 fr.; — 2^e classe, 13.000 fr.; — 3^e classe, 12.000 fr. — Un secrétaire adjoint de l'académie : — 1^{re} classe, 10.000 fr.; — 2^e classe, 9.500 fr.; — 3^e classe, 9.000 fr.; — 4^e classe, 8.500 fr. — Cinq commis d'académie : — 1^{re} classe, 9.000 fr.; — 2^e classe, 8.500 fr.; — 3^e classe, 8.000 fr.; — 4^e classe, 7.500 fr.; — 5^e classe, 7.000 fr.; — 6^e classe, 6.500 fr.; — 7^e classe, 6.000 fr.; — 8^e classe, 5.500 fr. — Un garçon de bureau : 1^{re} classe, 5.200 fr.; — 2^e classe, 5.000 fr.; — 3^e classe, 4.800 fr.; — 4^e classe, 4.600 fr.; — 5^e classe, 4.400 fr.; — 6^e classe, 4.200; — 7^e classe, 4.000 fr.; — 8^e classe, 3.800 fr.

Art. 2. — En outre des traitements prévus au précédent article, il est attribué aux fonctionnaires et agents citoyens français des bureaux de l'académie d'Alger une indemnité spéciale égale à 25 % du traitement, dite « indemnité algérienne ».

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune allocation ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, en dehors de l'indemnité algérienne de 25 X, ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents des bureaux de l'académie d'Alger qu'en conformité d'un décret contresigné par le ministre de l'intérieur et publié au « Journal officiel ».

Art. 4. — A partir de la publication du présent décret, les fonctionnaires nommés ou promus à l'un ou à l'autre des emplois énumérés à l'art. 1^{er}, et qui appartenaient, avant leur nomination ou promotion, soit à l'une des catégories visées au dit article, soit à d'autres catégories de personnel, seront rangés dans la classe de leur nouvel emploi dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qui leur était attribué dans leur précédent emploi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 5. — L'attribution des nouveaux traitements prévus par le présent décret sera faite par un arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Les fonctionnaires et agents visés au présent décret, en exercice au 1^{er} janvier 1920, recevront les traitements fixés à l'article 1^{er}, d'après la classe qu'ils occupent et seront affectés à la classe correspondant aux dits traitements, conformément aux tableaux suivants : —

Secrétaire

CLASSES ACTUELLES		NOUVELLES CLASSES	
1 ^{re} classe.....	11.000 fr.	1 ^{re} classe.....	14.000 fr.
2 ^e —	10.000 »	2 ^e —	13.000 »
3 ^e —	9.000 »	3 ^e —	12.000 »

Secrétaire adjoint

Hors classe.....	8.500 fr.	1 ^{re} classe.....	10.000 fr.
1 ^{re} —	8.000 »	2 ^e —	9.500 »
2 ^e —	7.500 »	3 ^e —	9.000 »
3 ^e —	7.000 »	4 ^e —	8.500 »
4 ^e —	6.500 »		
5 ^e —	6.000 »		
6 ^e —	5.500 »		

Commis

CLASSES ACTUELLES		NOUVELLES CLASSES	
Hors classe.....	8.500 fr.	1 ^{re} classe.....	9.000 fr.
1 ^{re} —	8.000 »	2 ^e —	8.500 »
2 ^e —	7.500 »	3 ^e —	8.000 »
3 ^e —	7.000 »	4 ^e —	7.500 »
4 ^e —	6.500 »	5 ^e —	7.000 »
5 ^e —	6.000 »	6 ^e —	6.500 »
6 ^e —	5.500 »	7 ^e —	6.000 »
		8 ^e —	5.500 »

Garçon de bureau-concierge

1 ^{re} classe.....	5.200 fr.	1 ^{re} classe.....	5.200 fr.
2 ^e —	5.000 »	2 ^e —	5.000 »
3 ^e —	4.800 »	3 ^e —	4.800 »
4 ^e —	4.600 »	4 ^e —	4.600 »
5 ^e —	4.400 »	5 ^e —	4.400 »
6 ^e —	4.200 »	6 ^e —	4.200 »
7 ^e —	4.000 »	7 ^e —	4.000 »
8 ^e —	3.800 »	8 ^e —	3.800 »

Toutefois, les dispositions prévues au paragraphe 1^{er} du présent article ne sont pas applicables à ceux des commis qui, délégués ou titularisés dans leurs fonctions postérieurement à la publication du décret susvisé du 30 décembre 1919, ont bénéficié des dispositions fixées, pour l'attribution des traitements et des classes, par l'art. 4 du dit décret. Ces fonctionnaires seront maintenus dans le cadre avec le traitement qui leur a été attribué en application de ces dispositions et affectés à la classe correspondante de la nouvelle échelle de traitement prévue par le présent décret.

Art. 6. — L'attribution des nouveaux traitements fixés par le présent décret ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires et agents dans leur nouvelle classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret.

17 mars 1921. — Décret élevant de 35.000 à 60.000 fr. le maximum des avances aux agents spéciaux des services régis par économie fixé par l'art. 58 du décret du 16 janvier 1902. (*J. O.*, 19 mars 1921; *B. O.*, 1921, p. 1319.)

17 mars 1921. — Décret homologuant la décision des délégations financières du 18 juin 1920 concernant le règlement transactionnel pour cause de guerre entre commerçants et créanciers. (*J. O.*, 19 mars 1921; *B. O.*, 1921, p. 1317.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1); — le décret du 30 décembre 1903 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 18 juin 1920; — la délibération du conseil supérieur

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900, 3, 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 267; *Rev. Alg.* 1904, p. 101.

de gouvernement en date du 28 juin 1920; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 18 juin 1920, ayant pour objet de rendre applicables à l'Algérie les dispositions d'ordre fiscal contenues dans l'art. 21 de la loi du 2 juillet 1919, relatives à l'institution d'un règlement transactionnel pour cause générale de guerre entre les commerçants et leurs créanciers :

Art. unique. — Sont affranchis de la formalité du timbre et de l'enregistrement les actes faits en exécution de la loi du 2 juillet 1919, rendue applicable à l'Algérie par décret du 12 février 1921 et dont l'énumération suit : requêtes initiales et pièces dont elles sont accompagnées, inventaires, bilans, affiches et certificats d'insertion, déclarations des créanciers portant production, contestation ou opposition et leurs récépissés, listes d'obligataires, état des créances admises, actes de dépôt au greffe, procès-verbaux d'admission des créances, propositions de règlements, état des adhésions ou des refus, rapports et comptes des administrateurs et commissaires, requêtes au juge délégué et ordonnances de ce magistrat, règlements transactionnels, déclarations d'appel. Toutefois, ces différents actes continueront à être soumis à la formalité du répertoire en conformité de la loi du 22 frimaire an VII. — Les quittances données par les créanciers restent soumises au droit de timbre spécial créé par l'art. 18 de la loi du 23 août 1871, appliqué à l'Algérie par décret du 27 décembre 1871 et modifié par l'art. 28 de la loi du 15 juillet 1914, rendue applicable à l'Algérie par l'art. 1^{er} de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 17 juin 1918, homologuée par décret du 13 novembre 1918.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

17 mars 1921. — Décret autorisant la chambre de commerce d'Alger à emprunter à un taux n'excédant pas 8 pour cent et à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme totale de 224.800 fr., en vue de l'établissement de circuits téléphoniques : Vialar-Liébert, 16.000 fr.; Alger-Kouba, 3.800 fr.; Fort-National-Béni-Yenni, 33.000 fr.; les Issers-Isserbourg avec cabine téléphonique publique à Sainte-Amélie, 13.000 fr.; Tablat-Deux-Bassins-Sakamody et Brazza-Ain-Boucif, 159.000 fr. (*J. O.*, 23 mars 1921; *B. O.*, 1921, p. 1201.)

17 mars 1921. — Décret autorisant la ville d'Alger à emprunter une somme de deux millions destinée à l'exécution des travaux d'adduction des eaux artésiennes de Baraki. — Cet emprunt sera réalisé de gré à gré à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 7.50 %. — Il sera remboursable en quarante-cinq années. (*B. O.*, 1921, p. 1159.)

17 mars 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les frais de tournées des secrétaires généraux de préfecture, sous-préfets, conseillers de préfecture et chefs et sous-chefs de bureau de l'administration départementale. (*B. O.*, 1921, p. 1152.)

18 mars 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités des préfets et sous-préfets. (*B. O.*, 1921, p. 1154.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie; — les décrets du 22 février 1898 (1) portant fixation à titre d'abonnement aux préfets, des indemnités pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, et des frais de tournées; — les arrêtés des 23 septembre 1895 (2), 9 avril 1897 (3) et 17 septembre 1919 (4), réglementant les indemnités pour frais de bureau, de tournées et d'entretien de cheval allouées aux sous-préfets; — les délibérations des délégations financières du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de l'Algérie du 31 octobre 1919, relatives au relèvement des traitements et indemnités des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat en Algérie; — la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir pour l'exercice 1919 les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie; — le décret du 8 janvier 1920 portant règlement pour l'Algérie du budget de l'exercice 1920; — les crédits inscrits au dit budget pour l'exercice 1921; — les art. 2 et 6 du décret du 17 juillet 1920 fixant les traitements des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture en Algérie; — Le conseil de gouvernement entendu; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les préfets de l'Algérie reçoivent : — 1° Une indemnité à titre d'abonnement, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, dont le montant est fixé temporairement à 18.000 fr. par an; — 2° Une indemnité annuelle de 5.000 fr. pour frais de tournée.

Art. 2. — Les indemnités pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage et d'entretien de cheval allouées aux sous-préfets de l'Algérie sont temporairement fixées comme suit : — Frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, 2.500 fr.; — Frais d'entretien de cheval, 1.360 fr. — Les sous-préfets peuvent être autorisés à faire usage d'une voiture automobile; ils recevront, dans ce cas, une indemnité annuelle de 1.500 fr., qui ne pourra être cumulée avec l'allocation accordée pour l'entretien du cheval.

Art. 3. — Les sous-préfets ont droit, lors de leur nomination, à une indemnité de 1.000 fr. à titre de première mise pour l'achat d'un cheval et de son harnachement. Cette indemnité n'est pas due à ceux d'entre eux qui l'ont déjà reçue à raison de leurs fonctions antérieures. Elle se divise en deux parties : l'une, de 300 fr., pour acquisition du harnachement et dont le sous-préfet devient immédiatement propriétaire irrévocable; l'autre, de 700 fr., pour l'achat d'une monture, n'est définitivement acquise qu'au bout de quatre années d'exercice et par annuité de 175 fr.

Art. 4. — Les indemnités de première mise et d'entretien de cheval ne seront accordées et mandatées que sur le vu d'une déclaration de l'ayant-droit constatant, sous sa responsabilité personnelle, qu'il est propriétaire d'un cheval.

Art. 5. — Les sous-préfets auront droit, pour les tournées ou missions qu'ils accompliront, au remboursement des sommes qu'ils auront effec-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 12.

(2) Est. et Lef., p. 1049; *Rev. Alg.* 1896. 3. 52.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 78; *Rev. Alg.* 1897. 3. 126.

(4) *Rev. Alg.* 1921. 3. 358.

tivement dépensées; ce remboursement leur sera effectué dans les conditions et suivant le barème prévus par l'arrêté du 17 mars 1921.

Art. 6. — A moins qu'ils ne demandent expressément l'application à leur égard du régime institué par l'art. 5, les sous-préfets actuellement en fonctions continueront à recevoir, à titre transitoire, les indemnités de tournées dont le montant est fixé ainsi qu'il suit : — Sous-préfectures de Tizi-Ouzou, Mostaganem et Bône, 1.800 fr.; — Sous-préfectures de Miliana, Tlemcen, Philippeville, Bougie, Sétif, 1.500 fr.; — Sous-préfectures de Médéa, Batna, Orléansville, Mascara, Guelma, Sidi-bel-Abbès, 1.300 fr.

Art. 7. — L'indemnité pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage est affectée au paiement des dépenses de fournitures de bureau, de papiers et d'impression, aux frais de port de lettres et de paquets, aux frais d'éclairage et de chauffage des bureaux de la préfecture ou de la sous-préfecture; en un mot, à toutes les dépenses qui résultent de l'administration et pour lesquelles aucun crédit ne figure au budget.

Art. 8. — En cas d'absence pour cause de congé, l'indemnité pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage peut être conservée au sous-préfet, sauf par lui d'acquitter les dépenses faites, de ce chef, pendant la durée de son congé par le fonctionnaire chargé de le remplacer.

Art. 9. — En cas de vacance d'un poste de sous-préfet par suite de décès ou de changement de résidence et à partir du jour où la vacance est devenue effective jusqu'à celui de l'installation d'un nouveau titulaire, l'indemnité pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage est ordonnée au profit du fonctionnaire remplissant, par intérim, les fonctions de sous-préfet, à charge par lui d'assurer le paiement de toutes les dépenses engagées pendant son intérim.

Art. 10. — En dehors des tournées ordinaires que les sous-préfets sont dans l'obligation d'effectuer, chaque année, dans toutes les communes de leurs arrondissements respectifs, ces fonctionnaires sont tenus de faire, tous les ans, deux tournées générales d'inspection des communes mixtes. — Chacune de ces tournées d'inspection est suivie d'un rapport spécial et détaillé dont la production est prescrite par la circulaire du 22 mai 1881. — Quant aux tournées ordinaires, les sous-préfets en justifieront par des précis établis et adressés à l'administration, à l'expiration de chaque trimestre. — Toute tournée faite à moins d'un myriamètre de la résidence ne compte pas comme déplacement.

Art. 11. — Les indemnités prévues au présent arrêté sont payables mensuellement, à l'exception de celles prévues à l'art. 3; elles seront revues dès que les circonstances qui en ont motivé le relèvement auront disparu.

Le gouverneur général : — J.-B. Abel.

18 mars 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant modification de l'arrêté du 27 janvier 1920 fixant les indemnités de déplacement de la commission consultative du travail. (*B. O.*, 1921, p. 1233.)

Vu l'arrêté du 17 octobre 1903 (1), portant création à Alger d'une commission consultative du travail; — l'arrêté du 27 janvier 1920 fixant les

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 245; *Rev. Alg.* 1904. 3. 60.

indemnités de déplacement à allouer aux membres de la commission consultative du travail; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et suivant la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 27 janvier 1920 fixant les indemnités de déplacement à allouer aux membres de la commission consultative du travail est modifié ainsi qu'il suit : — Les membres de la commission consultative du travail, lorsqu'ils sont appelés à se déplacer pour assister aux sessions, auront droit au remboursement de leurs frais de transport par voie ferrée en première classe. — Les membres de la commission appartenant aux bourses du travail et conseils de prud'hommes, autres que ceux d'Alger, auront droit, en outre, à une indemnité journalière de trente-cinq francs pour la durée de la session, la durée de voyage étant comptée pour deux jours dans l'évaluation de la durée de la session; les membres appartenant à la bourse du travail et au conseil de prud'hommes d'Alger recevront des jetons de présence de quinze francs par jour pendant la durée des travaux de la commission.

Pour le gouverneur général de l'Algérie : — le secrétaire général du gouvernement, — Dubief.

19 mars 1921. — **Décret** concédant à la société algérienne des pétroles de Thiouanet des mines de pétroles et autres produits bitumineux comprises dans la commune mixte de la Mina, arrondissement de Mostaganem, département d'Oran, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret. (*J. O.*, 23 mars 1921; *B. O.*, 1921, p. 1218.)

21 mars 1921. — **Loi** supprimant les déchéances appliquées aux tunisiens victimes d'accidents du travail en France. (*J. O.*, 23 mars 1921.)

Art. unique. — Ne sont pas applicables aux sujets tunisiens les 16^e, 17^e et 18^e alinéas de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

21 mars 1921. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** modifiant l'arrêté du 13 avril 1910 en ce qui concerne les cafés maures. (*B. O.*, 1921, p. 433.)

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant création des territoires du sud de l'Algérie et le décret du 14 août 1905 sur l'organisation administrative et militaire de ces territoires; — l'arrêté du 13 avril 1919 modifiant le n^o 21 du tableau annexé à l'arrêté du 6 mars 1906 et retirant aux commandants militaires des territoires du sud la délégation qui leur avait été faite en ce qui concerne l'ouverture des débits de boissons; — les décrets du 29 décembre 1851 et du 25 janvier 1852 dont les dispositions sont applicables aux cafés maures; — Attendu qu'il convient, pour les cafés maures, de restituer aux commandants militaires des territoires le pouvoir de prononcer par délégation du gouverneur général l'ouverture de ces établissements,

Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé du 13 avril 1910 est rapporté en ce qui concerne les cafés maures.

Art. 2. — Les commandants militaires des territoires du sud statueront par délégation du gouverneur général sur les demandes d'autorisation d'ouverture des cafés maures, les mutations des débitants et la fermeture de ces établissements.

Pour le gouverneur général empêché : — le secrétaire général du gouvernement, — Dubief.

24 mars 1921. — Arrêté du premier ministre relatif aux nominations à la charge de notaire musulman. (*J. O. T.*, 30 mars 1921.)

Vu les décrets des 8 janvier et 1^{er} décembre 1875 réglementant l'exercice de la charge de notaire; — considérant qu'il est nécessaire de donner toutes garanties aux candidats à cette fonction dans l'examen et l'acceptation de leurs demandes; — qu'il importe de tenir également compte dans les nominations des diplômes obtenus par les candidats et de l'ancienneté de leurs services,

Art. 1^{er}. — Toute vacance dans une charge de notaire tunisien donne lieu à l'insertion d'un avis au « Journal officiel tunisien » et à l'affichage de cet avis à l'inspection de la grande mosquée et à la mahakma du charaâ du ressort intéressé.

Art. 2. — Les candidats à la charge vacante ont un délai de deux mois, à compter de la date de cette insertion, pour nous adresser leur demande. Passé ce délai, aucune candidature n'est plus examinée.

Art. 3. — La charge vacante est attribuée dans l'ordre ci-après : — 1^o au notaire moutaoua ayant trois ans d'exercice dans son poste actuel; — 2^o au notaire non moutaoua ayant dix ans d'exercice dont cinq ans dans son poste actuel; — 3^o au moutaoua non installé, pourvu du diplôme de connaissances générales; — 4^o au moutaoua non installé, pourvu du diplôme de tedjouid. — Dans chacune de ces catégories, l'ordre de préférence s'établit pour les deux premières catégories d'après l'ancienneté dans l'exercice de la profession de notaire et pour les deux dernières d'après l'ancienneté du diplôme. — En cas d'égalité d'ancienneté, le sort décide entre les candidats. — Toutefois, aucune demande de mutation présentée par des notaires appartenant aux deux premières catégories ne sera retenue si le postulant a subi une punition disciplinaire au cours des deux dernières années.

Art. 4. — Si aucune candidature ne se produit dans les conditions de l'art. 3, les candidats ayant vingt-deux ans révolus et agréés par nous sont appelés à subir un examen de capacité devant le cadi malékite et la charge vacante est attribuée à celui qui a obtenu les meilleures notes. — Mohammed Taïeb Djellouli.

29 mars 1921. — Décret du bey levant la prohibition d'importation qui frappait les papiers en bobines et les pâtes de cellulose destinées à la fabrication du papier journal. (*J. O. T.*, 13 avril 1921.)

29 mars 1921. — Décret du bey levant l'état de siège dans tout le territoire de la Tunisie. (*J. O. T.*, 30 mars 1921.)

Vu nos décrets des 13 novembre 1911 et 2 août 1914,

Art. 1^{er}. — L'état de siège est levé dans tout le territoire de la Tunisie.

Art. 2. — Après la levée de l'état de siège, les tribunaux et parquets mi-

litaires continuent à connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déferée soit par ordre d'informer, soit par ordre de mise en jugement.

Art. 3. — Les arrêtés d'internement pris contre des repris de justice et des individus suspects en exécution de l'art. 4, § 2 du décret du 2 août 1914 conservent leur effet. — Ils seront levés par arrêtés du secrétaire général dans un délai qui ne dépassera pas six mois. — Ce délai sera, toutefois, porté à un an pour les individus qui auraient déjà subi une condamnation aux travaux forcés ou deux condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement, soit pour faits qualifiés crimes, soit pour vol, escroquerie, rébellion ou port d'armes.

Art. 4. — Nos décrets des 13 novembre 1911 et 2 août 1914 sont abrogés sous les réserves indiquées aux art. 2 et 3 du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — le ministre plénipotentiaire, résident général de la république française à Tunis, — Lucien Saint.

30 mars 1921. — Décret portant fixation du budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1921. (*J. O.*, 31 mars 1921; *B. O.*, 1921, p. 1654.)

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre, — Vu la loi du 24 décembre 1902 (1) portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions; — le décret du 30 décembre 1903 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1902; — le décret du 14 août 1905 (3) sur l'organisation administrative et militaire des territoires du sud de l'Algérie; — la délibération du conseil de gouvernement en date du 26 novembre 1920,

Art. 1^{er}. — Le budget des territoires du sud de l'Algérie, pour l'exercice 1921, est arrêté, en dépenses, à la somme de treize millions huit cent quatre-vingt-deux mille cinq cent cinquante-huit fr., conformément à l'état A ci-annexé, et, en recettes, à la somme de treize millions neuf cent trente-cinq mille huit cent quatre-vingts fr., conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C ci-annexé.

Art. 3. — Les contributions directes, les taxes y assimilées, les contributions arabes, les impôts sur les cultures, les animaux et les palmiers possédés par les européens, les droits, produits et revenus divers prévus à l'état B sus-mentionné seront perçus, pour 1921, au profit du budget des territoires du sud, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 4. — Aucune modification n'est apportée en ce qui concerne la perception de la contribution foncière sur les propriétés bâties, de l'impôt des patentes et des contributions arabes dans les territoires du sud; ces impositions continueront à être perçues (principal et centimes additionnels), conformément aux textes en vigueur dans les territoires du sud.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 143; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 267; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

Art. 5. — Le maximum des centimes ordinaires que les commissions municipales peuvent voter est fixé, pour 1921, à cinq centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 6. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les commissions municipales sont autorisées à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale ne pourra dépasser, en 1921, vingt centimes. Ces centimes portent en nombre égal sur la contribution foncière des propriétés bâties et sur la contribution des patentes.

Art. 7. — Lorsqu'il y aura lieu d'imposer sur les communes des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes. — Ces centimes portent en nombre égal sur la contribution des patentes.

Art. 8. — Le maximum des centimes additionnels ordinaires au principal des contributions arabes et des contributions sur les cultures, les animaux et les palmiers dues par les européens, qui pourront être établis au profit des communes mixtes et indigènes des territoires du sud, est fixé à dix-huit. Le nombre des centimes à imposer sera fixé par arrêté du gouverneur général, après avis du conseil de gouvernement.

Art. 9. — Est également autorisée, pour l'exercice 1921, conformément aux lois, décrets et règlements existants, la perception, dans les territoires du sud, des droits et revenus divers au profit des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 10. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées pour l'exercice 1921, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois ans, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Budget des territoires du sud pour l'exercice 1921

RECETTES	
§ 1 ^{er} . — Impôts et revenus.....	8.751.044
§ 2. — Produits des monopoles et exploitations industrielles de l'Etat.....	778.300
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	72.600
§ 4. — Produits divers du budget.....	29.456
§ 5. — Ressources exceptionnelles.....	131.200
§ 6. — Recettes d'ordre.....	3.433.280
§ 7. — Recettes extraordinaires.....	740.000
TOTAL général des voies et moyens de l'exercice 1921....	13.935.880
DÉPENSES	
Section I. — Dette.....	871.446
Section II. — Gouvernement général et administration cen trale.....	637.835

Section III. — Occupation et commandement.....	584.190
Section IV. — Administration générale.....	540.620
Section V. — Services administratifs.....	1.069.308
Section VI. — Services financiers.....	2.332.557
Section VII. — Commerce, agriculture, colonisation.....	612.470
Section VIII. — Travaux publics.....	2.820.625
Section IX. — Chemins de fer.....	3.425.000
Section X. — Œuvres diverses de bienfaisance et d'utilité publique intéressant les indigènes.....	195.507
Section XI. — Dépenses éventuelles.....	50.000
Section XII. — Dépenses des exercices clos et périmés.....	Mémoire.
Section XIII. — Dépenses extraordinaires.....	740.000
Section XIV. — Dépenses accidentelles.....	3.000
Section XV. — Dépenses militaires.....	Mémoire
TOTAL général des dépenses.....	<u>13.882.558</u>

30 mars 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie homologuant le travail de constitution de l'état civil effectué dans la circonscription du douar Megane, commune mixte de Chellala, tel qu'il est inscrit aux registres-matrices. (*B. O.*, 1921, p. 1205.)

30 mars 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie complétant l'arrêté du 8 janvier 1921 fixant le mode de recrutement des dames employées des contributions diverses. (*B. O.*, 1921, p. 1202.)

Vu le décret du 21 août 1898 relatif au fonctionnement du service des contributions diverses; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — l'arrêté du 5 juillet 1920 réorganisant les cadres du personnel colonial et secondaire des contributions diverses, et notamment les art. 2, § 4, et 4, § 2, qui fixent les nouvelles échelles de traitement des dames employées de direction, ainsi que le montant des retenues à exercer sur leur traitement au profit de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; — l'arrêté du 8 janvier 1921 fixant le mode de recrutement des dames employées des contributions diverses; — les délibérations des délégations financières et du conseil supérieur en date des 15 et 28 juin 1919 aux termes desquelles un crédit de 20.250 fr. a été inscrit au budget de 1920 en vue de la création d'un cadre des dames employées de direction des contributions diverses; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de gouvernement en date du 31 octobre 1919 relatives aux traitements des fonctionnaires et employés civils de l'Etat en Algérie; — le décret du 31 décembre 1920 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1921; — la loi du 31 décembre 1920 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1921, les droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie de l'exercice 1921, ainsi que ceux résultant des décisions prises par les assemblées financières algériennes au titre de l'exercice 1921 et homologuées; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'art. 5 de l'arrêté du 8 janvier 1921 est complété comme il suit : — « Les candidates qui appartiennent déjà à l'administration des contributions diverses, en qualité d'auxiliaires temporaires, bénéfi-

cieront d'une majoration de points obtenus en multipliant par leur nombre d'années de service l'excès sur 12 de leur dernière note annuelle. Dans le décompte des services, arrêté à la date de clôture des listes d'inscription, toute fraction d'année supérieure à un semestre sera comptée pour une année, toute fraction inférieure sera négligée. »

Pour le gouverneur général absent : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

30 mars 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant, en exécution de l'art. 14, § 2, du décret du 1^{er} octobre 1913, concernant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les travaux à l'air comprimé, les termes de l'avis relatif à la durée du travail dans l'air comprimé et les soins à donner dans certains cas. (*B. O.*, 1921, p. 735.)

30 mars 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant, en exécution de l'art. 12, § 3, du décret du 1^{er} octobre 1913, les termes de l'avis indiquant les dangers de l'hydrargisme à afficher dans les couperies de poils. (*B. O.*, 1921, p. 734.)

30 mars 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant, en exécution de l'art. 1^{er} du décret du 1^{er} octobre 1913, concernant les prescriptions particulières relatives à l'emploi du ciment à prise rapide, les termes de l'avis indiquant les précautions hygiéniques à prendre dans l'emploi du ciment. (*B. O.*, 1921, p. 737.)

30 mars 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant, en exécution de l'art. 7 du décret du 1^{er} octobre 1913, les termes de l'affiche relative aux dangers de l'infection charbonneuse. (*B. O.*, 1921, p. 738.)

30 mars 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie déterminant la composition de la boîte de secours prévue par le décret du 1^{er} octobre 1913 sur l'infection charbonneuse. (*B. O.*, 1921, p. 740.)

30 mars 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant, en exécution de l'art. 2 du décret du 14 février 1921, rendant applicable en Algérie celui du 13 août 1913, les mesures d'hygiène contre le développement de la tuberculose dans les dortoirs des établissements industriels et commerciaux. (*B. O.*, 1921, p. 741.)

30 mars 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les termes de l'instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques. (*B. O.*, 1921, p. 743.)

30 mars 1921. — Décret du bey relatif à la classification et à la dotation des dépenses de colonisation. (*J. O. T.*, 23 avril 1921.)

Considérant qu'il y a lieu de reviser les dispositions du décret du 25 septembre 1900, qui a déterminé la classification et la dotation des dépenses de colonisation; -- Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et de notre directeur général des finances, et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Le fonds de colonisation et de remploi domanial est alimenté, en dehors des dotations qui lui sont accordées par décrets, au moyen des prix de ventes du domaine immobilier de l'Etat, encaissés ou à encaisser postérieurement au 31 décembre 1899, exception faite du prix des immeubles affectés à des services publics et vendus après désaffectation. — Toutefois, lorsque les immeubles désaffectés sont d'origine domaniale ou ont été acquis ou édifiés au moyen de prélèvements sur le fonds de remploi domanial, le prix à provenir de leur aliénation sera reversé à ce fonds.

Art. 2. — Le fond de colonisation et de remploi domanial est affecté après autorisation du conseil des ministres et chefs de services : — 1° à l'achat des terres acquises par le domaine de l'Etat pour être livrées à la colonisation française agricole, ainsi que pour l'implantation des centres ou villages ruraux; — 2° aux avances faites dans les lotissements de colonisation pour dessèchement, défrichement, viabilité, alimentation en eau potable et autres améliorations dans la mesure où ces avances pourront être remboursées par une majoration du prix de vente des lots; — 3° à l'achat de terrains et emplacements acquis par le domaine de l'Etat pour être aliénés au profit de la colonisation urbaine et suburbaine et notamment au profit des sociétés d'habitations à bon marché formées pour la construction de maisons collectives ou individuelles dans les conditions prévues par l'art. 14 du décret du 15 décembre 1919; — 4° aux prêts consentis avec garantie hypothécaire aux sociétés d'habitations à bon marché pour les travaux de voirie ou d'adduction d'eau.

Art. 3. — Il continuera à être pourvu au moyen des crédits budgétaires ou fonds d'emprunts : — 1° aux frais de reconnaissance, d'immatriculation et de lotissement du domaine de l'Etat; — 2° aux dépenses effectuées dans les centres et périmètres de colonisation pour viabilité, alimentation en eau potable, assainissement, plantation et premier outillage, constructions de bâtiments publics, dans le cas où ces dépenses ne pourront être couvertes par la majoration prévue à l'art. 2, § 2, du présent décret.

Art. 4. — Les dispositions du décret du 25 septembre 1900 sont abrogées.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — le ministre plénipotentiaire, résident général de la république française à Tunis, — Lucien Saint

30 mars 1921. — **Décret** fixant les taxes principales et accessoires à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux. (J. O., 31 mars 1921.)

Vu la loi du 12 avril 1892 portant approbation de la convention conclue le 15 janvier précédent entre l'Etat et les grands réseaux de chemins de fer, pour l'exécution du service des colis postaux, ainsi que le décret consécutif du 27 juin 1892; — la loi du 17 juillet 1897, portant approbation de la convention du 12 novembre 1896, additionnelle à la convention précitée du 15 janvier 1892, et relative à l'exécution du service des colis postaux de 5 à 10 kilos, ainsi que le décret consécutif du 5 septembre 1897; — le décret du 26 avril 1898, concernant l'extension de ce dernier service à la Corse et à l'Algérie; — la loi du 30 mars 1921, qui autorise le président de la république à ratifier et à faire exécuter la convention internationale pour l'échange des colis postaux, conclue à Madrid le 30 no-

vembre 1920: — Sur la proposition des ministres des travaux publics, des colonies et des finances,

Art. 1^{er}. — L'échange des colis postaux entre la France continentale, la Corse, l'Algérie, les agences maritimes françaises au Maroc et les bureaux de poste français en Chine, d'une part, et les pays signataires de la convention conclue à Madrid le 30 novembre 1920, d'autre part, sera effectué dans les conditions déterminées par cette convention et le règlement annexé.

Art 2. — A partir du 1^{er} avril 1921, les taxes principales et accessoires à payer pour l'affranchissement des colis postaux : — a) échangés entre la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc; — b) circulant à l'intérieur de la Corse; — c) expédiés de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, des agences maritimes françaises au Maroc et des bureaux de poste français en Chine à destination des colonies françaises et des pays étrangers, seront perçues conformément aux indications des tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser : — a) pour les colis échangés entre la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc; — 25 fr. pour les colis ordinaires jusqu'à 1 kilo; — 55 fr. pour les colis ordinaires de 1 à 5 kilos; — 85 fr. pour les colis ordinaires de 5 à 10 kilos; — b) pour les colis circulant à l'intérieur de la Corse : — 35 fr. pour les colis ordinaires jusqu'à 3 kilos; — 55 fr. pour les colis ordinaires de 3 à 5 kilos; — 85 fr. pour les colis ordinaires de 5 à 10 kilos; — c) pour les colis expédiés de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, des agences maritimes françaises au Maroc et des bureaux de poste français en Chine dans les colonies françaises et les pays étrangers; — 25 fr. pour les colis jusqu'à 1 kilo; — 65 fr. pour les colis de 1 à 5 kilos; — 100 fr. pour les colis de 5 à 10 kilos. — Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité pourra s'élever jusqu'au montant de cette valeur; mais, en cas de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perdra tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que comporte la législation sur la matière. — L'expéditeur d'un colis perdu ou d'un colis détruit ou spolié complètement aura droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition, non compris le droit d'assurance, le cas échéant. — En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison des colis au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur aura droit au paiement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

Annexe au décret du 30 mars 1921 fixant les taxes principales et accessoires à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, conformément aux indications des tableaux ci-après (droits de timbre non compris).

RELATIONS A ENVISAGER	COLIS ne dépassant pas le poids de 1 kilogr.	COLIS de 1 à 5 kilogr.	COLIS de 5 à 10 kilogr.	Droit d'assurance par 750 fr. ou frac- tion de 750 fr. de la valeur déclarée
France, Algérie				
D'un port métropolitain pour un port algérien et réciproquement.....	» 65	1 »	1 80	» 25
D'un port métropolitain pour une gare algé- rienne et réciproquement.....	1 05	1 60	2 80	» 40
D'une gare de France pour un port de débar- quement algérien et réciproquement.....	1 40	2 20	3 80	» 40
D'une gare de France pour une gare algé- rienne et réciproquement.....	1 80	2 80	4 80	» 55
France, Tunisie				
D'un port métropolitain pour la France.....	1 05	1 60	2 80	» 40
D'une gare de France.....	1 80	2 80	4 80	» 55
D'une gare de France (via Algérie).....	2 20	3 40	5 80	» 70
Algérie, Corse				
D'un port algérien pour un port corse et réci- proquement.....	» 65	1 »	1 80	» 25
D'un port algérien pour l'intérieur de la Corse et réciproquement.....	1 05	1 60	2 80	» 40
D'une gare algérienne pour un port corse et réciproquement.....	1 05	1 60	2 80	» 40
D'une gare algérienne pour l'intérieur de la Corse et réciproquement.....	1 45	2 20	3 80	» 55
Algérie, Tunisie				
D'un port algérien pour un port tunisien.....	1 05	1 60	2 80	» 40
D'une gare algérienne pour la Tunisie.....	» 80	1 20	2 »	» 30
Corse, Tunisie				
D'un port corse pour la Tunisie.....	1 05	1 60	2 80	» 40
De l'intérieur de la Corse pour la Tunisie (voie maritime directe).....	1 45	2 20	3 80	» 55
De l'intérieur de la Corse pour la Tunisie (voie d'Algérie).....	1 85	2 80	4 80	» 70
France, Maroc				
<i>1^{re} zone du Maroc occidental</i>				
a) Colis déposés dans les agences maritimes..	1 05	1 60	2 80	» 40
b) Colis déposés dans les gares et bureaux de ville.....	1 80	2 80	4 80	» 55
<i>2^e zone</i>				
a) Colis déposés dans les agences maritimes..	1 65	2 60	4 30	» 40
b) Colis déposés dans les gares et bureaux de ville.....	2 40	3 80	6 30	» 55

RELATIONS A ENVISAGER	COLIS ne dépassant pas le poids de 1 kilogr	COLIS de 1 à 5 kilogr.	COLIS de 5 à 10 kilogr.	Droit d'assurance par 750 fr. ou frac- tion de 750 fr. de la valeur déclarée.
3^e zone				
a) Colis déposés dans les agences maritimes..	2 25	4 10	7 80	» 40
b) Colis déposés dans les gares et bureaux de ville.....	3 30	5 30	9 80	» 55
1^{re} zone du Maroc occidental (Oudjda)				
a) Colis déposés dans les agences maritimes..	1 45	2 20	3 80	» 55
b) Colis déposés dans les gares et bureaux de ville.....	2 20	3 40	5 80	» 70
2^e zone				
a) Colis déposés dans les agences maritimes..	2 05	3 20	5 30	» 55
b) Colis déposés dans les gares et bureaux de ville.....	2 80	4 40	7 30	» 70
Algérie-Maroc par la voie directe Oran-Casablanca				
1^{re} zone du Maroc occidental				
a) Colis déposés dans les agences maritimes..	1 05	1 60	2 80	» 40
b) Colis déposés dans les localités de l'intérieur	1 45	2 20	3 80	» 55
2^e zone				
a) Colis déposés dans les agences maritimes..	1 65	2 60	4 20	» 40
b) Colis déposés dans les localités de l'intérieur	2 05	3 20	5 30	» 55
3^e zone				
a) Colis déposés dans les agences maritimes..	2 55	4 10	7 80	» 40
b) Colis déposés dans les localités de l'intérieur	2 95	4 70	8 80	» 55
Algérie-Maroc par la voie de Marseille				
1^{re} zone du Maroc occidental				
a) Colis déposés dans les agences maritimes..	1 70	2 60	4 60	» 65
b) Colis déposés dans les localités de l'intérieur	2 10	3 20	5 60	» 80
2^e zone				
a) Colis déposés dans les agences maritimes..	2 30	3 60	6 10	» 65
b) Colis déposés dans les localités de l'intérieur	2 70	4 20	7 10	» 80
3^e zone				
a) Colis déposés dans les agences maritimes..	3 20	5 10	9 60	» 65
b) Colis déposés dans les localités de l'intérieur	3 60	5 70	10 60	» 80
1^{re} zone du Maroc occidental (voie terrestre directe) (Oudjda).....	0 80	1 20	2 »	» 30
2^e zone.....	1 40	2 20	3 50	» 30
Corse-Maroc				
1^{re} zone du Maroc occidental				
a) Colis déposés dans les agences maritimes..	1 70	2 60	4 60	» 65
b) Colis déposés dans les localités de l'intérieur	2 10	3 20	5 60	» 80
2^e zone				
a) Colis déposés dans les agences maritimes..	2 30	3 60	6 10	» 65
b) Colis déposés dans les localités de l'intérieur	2 70	4 20	7 10	» 80

RELATIONS A ENVISAGER	COLIS ne dépassant pas le poids de 1 kilogr.	COLIS de 1 à 5 kilogr.	COLIS de 5 à 10 kilogr.	Droit d'as-surance par 50 fr. ou frac- tion de 50 fr. de la valeur déclarée
<i>3^e zone</i>				
a) Colis déposés dans les agences maritimes..	3 20	5 10	9 60	» 65
b) Colis déposés dans les localités de l'intérieur	3 60	5 70	10 60	» 80
<i>1^{re} zone du Maroc occidental (Oudjda)</i>				
a) Colis déposés dans les agences maritimes..	2 10	3 20	2 »	» 80
b) Colis déposés dans les localités de l'intérieur	2 50	3 80	3 50	» 95
<i>2^e zone</i>				
a) Colis déposés dans les agences maritimes..	2 70	4 20	4 60	» 80
b) Colis déposés dans les localités de l'intérieur	3 10	4 80	5 60	» 95

30 mars 1921. — **Décret** relatif à l'application des nouvelles taxes sur les colis postaux. (*J. O. T.*, 16 avril 1921.)

31 mars 1921. — **Décret du bey** déclarant applicables en Tunisie les taxes postales internationales adoptées par le gouvernement français pour les relations de la régence avec les pays signataires de ces actes. (*J. O. T.*, 2 avril 1921.)

31 mars 1921. — **Décret** étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 31 octobre 1920, concernant les sursis de paiement pour la contribution extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires de guerre. (*J. O.*, 5 avril 1921; *B. O.*, 1921, p. 1207.)

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) et le décret du 16 janvier 1902 concernant le régime financier de l'Algérie; — le décret du 23 avril 1898, sur la haute administration de l'Algérie; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 17 novembre 1920, homologuée par décret du 16 décembre 1920, concernant l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre et, notamment, l'art. 13 de cette décision qui prévoit l'institution d'une ou plusieurs commissions chargées de formuler des propositions en ce qui concerne les demandes de sursis de paiement motivées par des immobilisations de capitaux; — le décret du 31 octobre 1920; — l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — La Commission spéciale prévue par l'art. 13 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 17 novembre 1920, qui a été homologuée par décret du 16 décembre suivant, est composée ainsi qu'il suit : — 1^o l'inspecteur général des finances, chef de la mission d'Algérie, président; — 2^o le directeur des services financiers du gouvernement général de l'Algérie ou son représentant; — 3^o le chef du service des contributions diverses au gouvernement général ou son représentant; — 4^o le chef du service des contributions directes au gouver-

nement général ou son représentant; — 5° le chef du service des domaines au gouvernement général ou son représentant; — 6° un représentant de la banque de l'Algérie, désigné par le gouverneur général; — 7° un fonctionnaire de l'intendance militaire, désigné par le général commandant le XIX^e corps d'armée; — 8° le président de la chambre de commerce d'Alger. — Le gouverneur général désigne les rapporteurs et secrétaires de la commission.

Art. 2. — Les demandes de sursis sont remises au directeur des contributions diverses du lieu de l'imposition, qui en délivre un accusé de réception; elles doivent être appuyées : 1° d'un exposé détaillé, faisant ressortir le montant total des bénéfices réalisés depuis le 1^{er} août 1914, et l'emploi desdits bénéfices, en distinguant ceux qui ont été distribués aux propriétaires, commanditaires ou actionnaires de l'entreprise, sous quelque forme que ce soit, ceux qui ont été affectés à l'amortissement des immeubles, installations, matériel et stocks de l'entreprise et ceux, enfin, qui ont été réellement employés à des améliorations, extensions ou acquisitions. — Les demandes, motivées par la constitution de stocks, devront faire connaître les quantités achetées, vendues ou utilisées et les quantités actuellement détenues, ainsi que les prix d'achat, d'utilisation ou de cession. — Toutes justifications utiles seront produites à l'appui des déclarations; — 2° de l'indication des immeubles possédés par l'entreprise et de la situation hypothécaire desdits immeubles sous la forme d'un relevé fourni par le conservateur des hypothèques; — 3° de l'indication des garanties, autres que l'affectation hypothécaire d'immeubles lui appartenant en propre, offertes par l'assujetti. — Si les garanties consistent en valeurs mobilières, ces valeurs devront être déposées à la trésorerie générale ou chez les payeurs principaux, ou, sur l'autorisation de gouverneur général, chez tel comptable spécialement désigné, dans les quinze jours qui suivront la réception de la demande. — Si les garanties consistent en créances sur le trésor, ces dernières devront être constatées par un certificat du service liquidateur, joint à la demande, et faire l'objet d'une cession en forme. — Les obligations cautionnées devront être jointes à la demande. — Enfin, si les garanties consistent en un nantissement de fonds de commerce, ou en l'affectation hypothécaire d'un immeuble n'appartenant pas à l'assujetti, les renseignements nécessaires devront être joints à la demande et les actes opérant le nantissement ou l'affectation devront être passés dans le mois du dépôt de celle-ci; — 4° de la justification fournie par le contribuable qu'il a spontanément souscrit, dans les délais légaux, la déclaration prévue par les art. 4, 5 et 6 de la décision des délégations financières du 5 avril 1917, homologuée par décret du 22 décembre suivant; — 5° d'un état de situation certifié par le comptable détenteur du rôle, faisant connaître la situation du contribuable en ce qui touche les paiements des termes exigibles de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, ainsi que des différents impôts directs; — 6° d'un engagement d'affecter par préférence les garanties énumérées au paragraphe 3°, au paiement des sommes dues par l'assujetti à titre de premier et deuxième termes de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, dans le cas où ces sommes devenant exigibles postérieurement au dépôt de la demande de sursis ne seraient pas payées dans le mois de leur exigibilité, après une mise en demeure du comptable détenteur du rôle; — 7° d'un engagement de mettre à la disposition de toutes les personnes chargées de vérifier ses déclarations, les livres, registres, documents de toute espèce

détenus par l'entreprise; de se prêter à toute vérification et à tout contrôle concernant la réalité des opérations invoquées pour la justification du sursis et de supporter toutes les dépenses auxquelles donneront lieu ces vérifications et contrôles, y compris éventuellement les frais d'expertise. — Les personnes chargées de vérifications ou contrôles visés à l'alinéa ci-dessus, seront tenues au secret professionnel, conformément aux dispositions de l'art. 6, paragraphe 3, du décret du 22 décembre 1917, qui fixe les règles de perception de la contribution extraordinaire; — 8° d'une indication des délais sollicités et de la somme qui pourra être payée à chacune des échéances proposées par le redevable.

Art. 3. — Le directeur des contributions diverses, après avoir reconnu la régularité de la demande, y joint son appréciation, notamment sur la valeur des garanties offertes et la communique pour avis à celle des commissions du premier degré instituées par l'art. 7 de la décision des délégations financières du 5 avril 1917, qui a statué sur l'assiette des impositions visées dans la demande. — La commission du premier degré formule son avis tant sur la valeur des garanties que sur la réalité des extensions, améliorations ou acquisitions invoquées pour justifier la demande de sursis, renvoie la demande au directeur des contributions diverses, qui la transmet à la commission spéciale instituée par l'art. 13 de la décision du 17 novembre 1920.

Art. 4. — La commission règle l'ordre d'examen des demandes et détermine les conditions dans lesquelles elle procède à cet examen, ainsi que les justifications complémentaires à exiger des demandeurs.

Art. 5. — Les propositions de sursis, accompagnées de rapports motivés, sont adressées par la commission au gouverneur général, à l'issue de chaque séance, par l'intermédiaire du directeur des services financiers. Elles font ressortir la durée des sursis accordés et l'échelonnement des paiements envisagés, ainsi que l'importance des sommes dont le paiement peut être différé.

Art. 6. — Les sommes dont les contribuables ont été admis à différer le paiement sont déduites du montant des rôles au vu de la décision du gouverneur général. — Elles font l'objet de rôles spéciaux établis comme en matière de contributions directes et comprenant : — le montant en capital des versements différés; — le montant des intérêts afférents à chacun de ces versements décomptés, provisionnellement, au taux de 8,50 % l'an et d'après la date prévue par la décision du gouverneur général. — Les versements pourront toujours être effectués par anticipation, le total des sommes versées ne pouvant à aucun moment être inférieur au montant en capital et intérêts des termes échus. — Il sera établi, après le paiement du dernier terme, un décompte d'ensemble des intérêts réellement dus, en tenant compte : — a) de la date à laquelle a été effectué le paiement des termes et du montant des intérêts à déduire ou à ajouter de ce fait; — b) du taux moyen d'intérêt des avances de la banque de l'Algérie pour chacune des années au cours desquelles les termes auront été exigibles. — Les sommes dues par les contribuables ou à ceux-ci, en vertu de ce décompte, feront l'objet d'un rôle supplémentaire ou d'une ordonnance de dégrèvement.

Art. 7. — Un arrêté du gouverneur général déterminera le mode de rémunération des travaux effectués pour le compte de la commission et fixera les conditions dans lesquelles seront mises à la charge des intéressés et versées par ces derniers les dépenses afférentes à l'examen des demandes.

31 mars 1921. — **Décret** homologuant la décision des délégations financières du 17 novembre 1920 dispensant du droit de mutation et prescrivant l'enregistrement gratis des actes d'acquisition de terres d'une valeur de 5.000 fr. au maximum, actes passés au cours de l'année 1921 par des fermiers, métayers, ouvriers agricoles et non encore propriétaires. (*J. O.*, 5 avril 1921; *B. O.*, 1921, p. 1211.)

2 avril 1921. — **Loi** modifiant la loi du 9 mars 1918 sur les baux à loyer. (*J. O.*, 5 avril 1921; *B. O.*, 1921, p. 1268.)

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

2 avril 1921. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** fixant les traitements du personnel métropolitain des contributions diverses. (*B. O.*, 1921, p. 1303.)

Vu le décret du 21 août 1898 (1) relatif au fonctionnement du service des contributions diverses chargé de la perception des contributions directes et taxes assimilées ainsi que de l'assiette et du recouvrement des contributions indirectes; — le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — le décret du 16 janvier 1902 (3) sur le régime financier de l'Algérie; — le décret du 17 mars 1920 portant organisation du personnel métropolitain des contributions indirectes et l'arrêté ministériel du 24 du même mois fixant la correspondance des traitements; — le décret du 15 mars 1921 portant organisation du personnel des contributions diverses et notamment l'art. 12 aux termes duquel, dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions entre les différentes classes sera faite par un arrêté du gouverneur général; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 31 octobre 1919 et du conseil supérieur du gouvernement en date du 31 octobre 1919 relatives aux traitements des fonctionnaires et employés des services civils de l'Etat en Algérie; — le décret du 31 décembre 1920 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1921; — la loi du 31 décembre 1920 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1921, les droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie; — l'avis émis par le conseil de gouvernement de l'Algérie dans sa séance du 28 mai 1920; — Sur la proposition du secrétaire général de gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les traitements des agents de tous ordres du personnel métropolitain des contributions diverses sont modifiés conformément aux indications du tableau de correspondance ci-après :

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 88; *Rev. Alg.* 1898. 3. 170

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 9.

GRADES ET CLASSES	ANCIENS TRAI- TEMENTS	GRADES ET CLASSES	NOUVEAUX TRAI- TEMENTS	DATE de L'EFFET
<i>Directeurs</i>	FR.	<i>Directeurs</i>	FR.	
1 ^{re} classe.....	12.000 »	1 ^{re} classe.....	18.000 »	1 ^{er} juillet 1919.
2 ^e classe.....	10.000 »	2 ^e classe.....	16.000 »	Id.
3 ^e classe.....	8.000 »	3 ^e classe.....	14.000 »	Id.
<i>Inspecteurs</i>		<i>Inspecteurs</i>		
1 ^{re} classe.....	7.000 »	1 ^{re} classe.....	13.500 »	Id.
2 ^e classe.....	6.000 »	2 ^e classe.....	12.000 »	Id.
<i>Contrôleurs</i>		<i>Contrôleurs et contrôleurs de la garantie nom- més au choix</i>		
1 ^{re} classe.....	5.000 »	1 ^{re} classe.....	11.000 »	Id.
2 ^e classe.....	4.000 »	2 ^e classe.....	10.000 »	Id.
<i>Contrôleurs de la garantie</i>		<i>Contrôleurs de la garantie</i>		
3 ^e classe.....	3.700 »	2 ^e classe.....	10.000 »	Id.
4 ^e classe.....	3.400 »	3 ^e classe.....	9.000 »	Id.
5 ^e classe.....	3.100 »	4 ^e classe.....	8.000 »	Id.
6 ^e classe.....	2.800 »	5 ^e classe.....	7.000 »	Id.
		6 ^e classe.....	6.000 »	Id.
		7 ^e classe.....	5.500 »	Id.
		8 ^e classe.....	5.000 »	Id.
		9 ^e classe.....	4.500 »	Id.
<i>Receveurs sédataires</i>		<i>Receveurs sédataires</i>		
1 ^{re} classe.....	6.000 »	1 ^{re} classe.....	12.000 »	Id.
2 ^e classe.....	5.000 »	2 ^e classe.....	11.000 »	Id.
3 ^e classe.....	4.000 »	3 ^e classe.....	10.000 »	Id.
<i>Receveurs ambulants</i>		<i>Receveurs ambulants</i>		
1 ^{re} classe.....	3.700 »	1 ^{re} classe.....	9.000 »	Id.
2 ^e classe.....	3.400 »	2 ^e classe.....	8.000 »	Id.
3 ^e classe.....	3.100 »	3 ^e classe.....	7.000 »	Id.
4 ^e classe.....	2.800 »	4 ^e classe.....	6.000 »	Id.
<i>Commis principaux</i>		<i>Vérificateurs principaux</i>		
1 ^{re} classe.....	4.000 »	1 ^{re} classe.....	10.000 »	Id.
2 ^e classe.....	3.700 »	2 ^e classe.....	9.000 »	Id.
3 ^e classe.....	3.400 »	3 ^e classe.....	8.000 »	Id.
4 ^e classe.....	3.100 »			
5 ^e classe.....	2.800 »	<i>Vérificateurs</i>		
<i>Commis</i>		1 ^{re} classe.....	7.000 »	Id.
1 ^{re} classe.....	2.500 »	2 ^e classe.....	6.000 »	Id.
2 ^e classe.....	2.200 »	3 ^e classe.....	5.500 »	Id.
3 ^e classe.....	1.900 »	4 ^e classe.....	5.000 »	Id.
		5 ^e classe.....	4.500 »	Id.
<i>Surnuméraires (Allocations mensuel. de 125 fr.)</i>		<i>Surnuméraires..</i>	4.000 »	Id.

4 avril 1921. — Décret étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 5 octobre 1920 concernant les frais de justice criminelle (1). (*J. O.*, 7 avril 1921; *B. O.*, 1921, p. 789.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 23 octobre 1919 sur les frais de justice criminelle ainsi conçue :

« Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code d'instruction criminelle un article qui prendra le numéro 644 et est ainsi conçu :

« Art. 644. — Un règlement d'administration publique déterminera les frais qui devront être désormais compris sous la dénomination de frais de justice criminelle; il en établira le tarif, en réglera le payement et le recouvrement, déterminera les voies de recours, fixera les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, réglera tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle.

« Art. 2. — A compter du jour de la promulgation de ce règlement d'administration publique, seront abrogés : le décret du 18 juin 1811, la loi du 19 mars 1907, complétée par la loi du 17 juillet 1908, et toutes autres dispositions contraires à celles dudit règlement d'administration publique »;

Vu le décret du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police et tarif général des frais; — le décret du 7 avril 1813 modifiant quelques dispositions de celui du 18 juin 1811, contenant règlement sur les frais de justice criminelle et de simple police; — l'ordonnance du 7 octobre 1832 et la circulaire du ministère de la justice du 5 juillet 1853 sur les exécuteurs des hautes œuvres; l'ordonnance du 28 novembre 1838 relative à la liquidation et au payement des frais de justice criminelle; — l'art. 25 de la loi du 29 décembre 1873 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1874; — la loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais; — la loi du 30 novembre 1912 sur l'exercice de la médecine, ensemble les décrets des 7 août 1896 et 3 mai 1897; — les lois du 9 avril 1898 et du 25 septembre 1919 sur les accidents du travail, ensemble le décret du 5 août 1920; — le décret du 12 décembre 1899 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, ensemble le décret du 13 novembre 1900; — la loi du 19 décembre 1900 (1) portant création d'un budget spécial pour l'Algérie, ensemble le décret du 16 janvier 1902; — le décret du 2

(1) Ce décret est précédé d'un rapport adressé au président de la République par les ministres de la justice et de l'intérieur et qui est ainsi conçu :

Vous avez bien voulu, le 5 octobre 1920, rendre, par application de la loi du 23 octobre 1919, un décret instituant un nouveau tarif des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Dans son art. 170 ce décret prévoit que les tarifs actuellement en vigueur en Algérie y seront maintenus jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement.

On ne saurait retarder davantage, sans s'exposer à entraver la bonne marche de la justice, le relèvement des frais de justice dans la colonie où les conditions de la vie sont devenues tout aussi onéreuses qu'en France.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de soumettre ci-joint, à votre haute approbation, un projet de décret ayant pour objet de rendre applicable celui du 5 octobre 1920, en Algérie, avec les seules modifications nécessitées par son organisation judiciaire spéciale, ainsi que par les divers éléments de sa population et le coût généralement plus élevé des transports.

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

juillet 1903 portant fixation de l'indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les assises ordinaires ou extraordinaires dans les villes qui ne sont point chefs-lieux de cour d'appel; — le décret du 25 juillet 1903 réglant l'allocation due aux huissiers relativement à l'application de l'art. 68 du code de procédure civile; — la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, ensemble les décrets des 11 octobre 1907 et 21 décembre 1911; — le décret du 11 janvier 1907 (2) portant fixation des frais de séjours alloués aux jurés, aux assesseurs-jurés des cours criminelles et aux témoins en Algérie; — les lois des 19 mars 1907 et 17 juillet 1908 sur les indemnités allouées aux membres du jury criminel, ensemble le décret du 1^{er} août 1920; — le décret du 15 mai 1913 (3) portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie des lois sur l'assistance judiciaire; — la loi du 14 août 1918 sur la vérification et le contrôle des thermomètres médicaux, ensemble le décret du 7 mars 1920; — l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1^{er}. — L'administration de l'enregistrement continue, conformément aux lois en vigueur, de faire l'avance des frais de justice criminelle, sauf pour le trésor à poursuivre le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge du budget; le tout dans la forme et selon les règles établies par le présent décret.

Art. 2. — Les frais de justice criminelle sont : — 1^o Les frais de translation des prévenus ou accusés, les frais de translation des condamnés pour se rendre au lieu où ils sont appelés en témoignage, mais seulement quand cette translation ne peut être effectuée par les voitures cellulaires du service pénitentiaire, les frais de transport des procédures et des pièces à conviction; — 2^o Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés; les frais de commission rogatoire et autres frais de procédure criminelle en matière internationale; — 3^o Les honoraires et indemnités qui peuvent être accordés aux experts et aux interprètes et les frais de traduction; — 4^o Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins, aux jurés et aux assesseurs-jurés des cours criminelles; — 5^o Les frais de garde des scellés et ceux de mise en fourrière; — 6^o Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers; — 7^o Les émoluments des huissiers; — 8^o Les frais de capture; — 9^o Les indemnités allouées aux magistrats et greffiers au cas de transport pour exercer un acte de leur fonction dans les cas prévus au chapitre VII du titre II du présent décret; — 10^o Les frais de communication postale, télégraphique, téléphonique, le port des paquets pour l'instruction criminelle; — 11^o Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice; — 12^o Les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle et les gages des exécuteurs; — 13^o Les indemnités et secours accordés aux victimes d'erreurs judiciaires ainsi que les frais de revision et les secours aux individus relaxés ou acquittés.

Art. 3. — Sont, en outre, assimilés aux frais de justice criminelle en

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 135; *Rev. Alg.* 1907. 3. 79.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 981; *Rev. Alg.* 1913. 3. 241.

ce qui concerne l'imputation, le paiement et la liquidation, les dépenses qui résultent : — 1° de l'application de la loi sur le régime des aliénés; — 2° des procédures d'office aux fins d'interdiction; — 3° des poursuites d'office en matière civile; — 4° des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public; — 5° des avances faites en matière de faillite et de liquidation judiciaire dans les cas prévus par l'art. 461 du code de commerce et l'art. 24 de la loi du 4 mars 1889; — 6° des dispositions des lois sur l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale et administrative; — 7° du transport des greffes ou des archives des cours ou tribunaux; — 8° de lois spéciales ou de règlements d'administration publique dont l'avance doit être faite par l'administration de l'enregistrement.

Art. 4. — Dans le cas où l'instruction d'une procédure pénale ou d'une procédure assimilée exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par l'art. 2 du présent décret, elles ne pourront être faites jusqu'à concurrence de la somme de 1.000 fr. qu'avec l'autorisation motivée du procureur général et à la charge par lui d'en informer sans délai le gouverneur général; au-dessus de cette somme, l'autorisation expresse du gouverneur général est nécessaire. — Il en sera de même dans le cas où le montant des dépenses ordinaires et visées par l'art. 2 précité excéderait la taxe qui pourrait en être régulièrement établie en vertu des tarifs en vigueur, sous réserve que ce dépassement sera justifié par les nécessités particulières de la procédure ou les circonstances exceptionnelles de l'affaire.

TITRE II

TARIF DES FRAIS

CHAPITRE I^{er}

Des frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des pièces à conviction

Art. 5. — Les prévenus ou accusés sont, en principe, transférés en chemin de fer ou, à défaut, en voiture, sur la réquisition des officiers de justice. — Toutefois, suivant les circonstances, ils peuvent être conduits à pied par la gendarmerie de brigade en brigade, s'ils sont valides et âgés de plus de dix-huit ans. — Les individus qui doivent être conduits devant une cour ou un tribunal siégeant dans une ville autre que celle où ils sont détenus, pour entendre statuer, soit sur l'opposition à un jugement ou arrêt, soit sur l'appel interjeté contre un jugement, sont transférés par les voitures cellulaires du service pénitentiaire, toutes les fois que ce mode de transfèrement est possible et qu'il n'y a pas urgence à opérer le transport.

Art. 6. — Le transport en chemin de fer doit, à moins de circonstances exceptionnelles, être effectué dans un compartiment réservé d'un wagon de 3^e classe.

Art. 7. — La réquisition, soit à la compagnie de chemins de fer, soit au voiturier, doit être établie en deux exemplaires dont l'un est remis au greffier chargé de la liquidation des frais du procès et l'autre à la compagnie de chemins de fer ou au voiturier, pour qu'ils le produisent à l'appui de leur mémoire.

Art. 8. — Lorsque l'individu, dont le transfèrement doit être opéré de brigade en brigade, prétend qu'il ne peut faire ou continuer le voyage à pied, le chef d'escorte apprécie si cette réclamation est fondée.

Art. 9. — Lorsque, dans un département ou un arrondissement, il y a

lieu de charger un entrepreneur général d'assurer le transport des prévenus ou accusés, le droit de passer le marché, conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1882, modifié par le décret du 23 août 1919, n'appartient qu'au gouverneur général qui peut déléguer ses pouvoirs au procureur général et aux procureurs de la République, à charge par eux de soumettre à son approbation préalable le marché, s'il est passé de gré à gré, ou ses clauses et conditions, s'il y a lieu avec concurrence et publicité. Dans les localités où le service n'est pas assuré par un entrepreneur général, l'autorité requérante traite de gré à gré pour chaque transport avec un voiturier, au mieux des intérêts du trésor. — A défaut de voiturier acceptant le prix proposé, des réquisitions sont adressées au maire qui y pourvoit par les moyens dont il dispose.

Art. 10. — Les prévenus ou accusés peuvent se faire transporter en chemin de fer ou en voiture, à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution prescrites par le magistrat qui aura ordonné le transport ou par le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

Art. 11. — Le transport des prévenus ou accusés dans les villes où cette mesure est rendue nécessaire par l'importance du service ou par l'éloignement de la prison, se fait, en principe, par voiture fermée et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé, conformément aux dispositions de l'art. 9 ci-dessus. — Une convention préalable détermine, s'il y a lieu, au moment de la conclusion de chaque marché, le montant des subventions qui seront allouées par la ville et par le département.

Art. 12. — Les procédures et les pièces à conviction sont confiées aux gendarmes ou aux agents chargés de la conduite des prévenus ou accusés. — Si, en ce cas, des frais exceptionnels ont dû être avancés par les agents chargés du transport, ceux-ci, pour en obtenir le remboursement, en portent le montant sur leur mémoire. — Si, à raison du poids ou du volume, les objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents, ils le sont, sur réquisition écrite du magistrat, soit par chemin de fer, soit par un entrepreneur, soit par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté desdits objets.

Art. 13. — Les aliments ou secours nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur transport, leur sont fournis dans les prisons et maisons d'arrêt. — Cette dépense n'est point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice criminelle, elle est confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt. — Dans les lieux où il n'y a point de prison, le maire assure la fourniture des aliments et autres objets, et le remboursement en est fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice criminelle. — Si l'individu transféré tombe malade en cours de route et doit être placé dans un hôpital, les frais d'hospitalisation sont payés conformément aux lois et règlements sur l'assistance publique.

Art. 14. — Les dépenses que les gendarmes se trouvent obligés de faire en cours de route leur sont remboursées comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joignent les ordres qu'ils ont reçus ainsi que les quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées. — Si les gendarmes n'ont pas de fonds suffisants pour faire ces avances, il leur est délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire par le magistrat qui ordonne le transport. — Il est fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre

de transport. — Arrivés à destination, les gendarmes font régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant lequel le prévenu doit comparaitre. — Il est alloué aux gendarmes des frais d'escorte, dans les conditions et conformément aux tarifs fixés par les règlements sur le service de la gendarmerie.

Art. 15. — Lorsque, en conformité des dispositions du code d'instruction criminelle sur le faux et dans les cas prévus, notamment par les art. 452 et 454, des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison doivent être remises au greffe par des depositaires publics ou particuliers, le magistrat instructeur peut ordonner, soit que le depositaire se transportera en personne ou par mandataire au greffe du tribunal ou devant lui pour faire ce dépôt, soit que ce depositaire les remettra à tel magistrat ou tel officier de police judiciaire qu'il désigne, lequel lui délivrera un double du procès-verbal constatant cette remise.

Art. 16. — Lorsque le depositaire ou son mandataire s'est transporté pour effectuer ce dépôt, il a droit à la taxe de comparution et aux indemnités de voyage et de séjour allouées aux témoins.

CHAPITRE II

Des experts et interprètes

SECTION I. — *Des experts (horaires et indemnités)*

A. — RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 17. — Les tarifs fixés par le présent décret, en ce qui concerne les frais d'expertise, doivent être appliqués en prenant pour base la résidence des experts. Les frais de rédaction et de dépôt du rapport, ainsi que la prestation de serment, sont compris dans les indemnités fixées par ces tarifs.

Art. 18. — Les prix des opérations non tarifées par le présent décret sont fixés, dans chaque affaire, par les magistrats qui ont commis les experts, sauf le recours prévu à l'art. 144 ci-après.

Art. 19. — Lorsque les experts se déplacent au delà de 2 kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit : — 1° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer, il est alloué 25 centimes par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour; — 2° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un service de transport en commun, il est remboursé le prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour; — 3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 60 centimes par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour; — 4° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix du passage et, s'il y a lieu, de la nourriture à bord, tant à l'aller qu'au retour. — Lorsque les experts bénéficient d'un transport gratuit ou réduit à raison de leur fonction ou de leur emploi, conformément au cahier des charges de la compagnie de transport, ou en vertu des lois en vigueur, leur indemnité de frais de voyage est diminuée du montant des avantages qui leur sont ainsi concédés.

Art. 20. — Si les experts se transportent à plus de 25 kilomètres de la commune de leur résidence, ils reçoivent une indemnité de 20 fr. pour chaque journée de séjour. Il en est de même s'ils sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure ou s'ils sont obligés de prolonger

leur séjour au lieu où ils se sont rendus pour accomplir leur mission.

Art. 21. — Lorsque les experts sont entendus, soit devant les cours ou tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs, à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est alloué une indemnité de 20 fr., outre les frais de transport et de séjour s'il y a lieu.

Art. 22. — Lorsque les experts justifient qu'ils se sont trouvés, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de remplir leur mission, les magistrats commettants peuvent, par décision motivée, leur allouer une indemnité, en outre de leurs frais de transport, de séjour et autres déboursés, s'il y a lieu.

Art. 23. — Les experts ont droit, sur la production de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres déboursés reconnus indispensables.

Art. 24. — Le magistrats commettants peuvent, sur l'avis conforme du procureur général et à charge par celui-ci d'en informer le gouverneur général, autoriser les experts à toucher, au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

B. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

a) *Expertises en matière de fraudes commerciales*

Art. 25. — Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matières commerciales, pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire : — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe, 55 fr.; — Dans les autres localités, 50 fr.

b) *Médecine légale*

Art. 26. — Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit à titre d'honoraires : — 1^o Pour une visite judiciaire : — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe, 20 fr.; — Dans les autres localités, 15 fr.; — 2^o Pour autopsie avant inhumation : — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe : 70 fr.; — Dans les autres localités : 60 fr.; — 3^o Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée : — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe : 110 fr.; — Dans les autres localités, 90 fr.; — 4^o Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation : — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe, 40 fr.; — Dans les autres localités, 35 fr.; — 5^o Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée : — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe, 55 fr.; — Dans les autres localités, 50 fr.; — 6^o Pour examen au point de vue mental dans les cas simples : — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe, 50 fr.; — Dans les autres localités, 40 fr. — Au cas d'expertise présentant des difficultés particulières, le magistrat commettant fixe, d'après les circonstances, la taxe qui doit être allouée.

c) *Toxicologie*

Art. 27. — Il est alloué à chaque expert requis ou commis ainsi qu'il est dit ci-dessus : — 1^o Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air ou dans le sang : — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe, 45 fr.; — Dans les autres localités, 40 fr.; — 2^o Pour détermi-

nation du coefficient d'intoxication oxycarbonique : — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe, 90 fr.; — Dans les autres localités, 80 fr.; — 3° Pour analyse des gaz contenus dans le sang : — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe, 90 fr.; — Dans les autres localités, 80 fr.; — 4° Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans une substance ou dans un organe autre que les viscères : — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe, 45 fr.; — Dans les autres localités, 40 fr.; — 5° Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans les viscères : — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe, 90 fr.; — Dans les autres localités, 80 fr.; — 6° Pour recherche avec essais physiologiques, dans une substance ou dans un organe autre que les viscères, d'un des alcaloïdes courants : — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe, 45 fr.; — Dans les autres localités, 40 fr.; — 7° Pour recherche dans les viscères, avec essais physiologiques, d'un des alcaloïdes courants : — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe, 90 fr.; — Dans les autres localités, 80 fr.

d) *Biologie*

Art. 28. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis, pour la caractérisation de produits biologiques, dans les cas simples : — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe, 45 fr.; — Dans les autres localités, 40 fr. — Au cas de recherches plus complètes ou plus délicates, telles que la détermination de l'origine de ces produits, le magistrat commettant fixe, d'après les circonstances, la taxe qui doit être allouée.

e) *Radiographie*

Art. 29. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis, pour radiographie : — Du pied ou du poignet : 40 fr.; — D'un segment de membre : 60 fr.; — D'un membre entier, 90 fr.; — Du tronc ou du bassin, 100 fr. — Ce tarif est uniforme, quelle que soit la résidence de l'expert ou de l'opérateur.

f) *Identité judiciaire*

Art. 30. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis : — 1° Pour examen d'empreintes, sans comparaison avec des empreintes autres que celles de la victime : — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe, 35 fr.; — Dans les autres localités, 30 fr.; — 2° Pour examen d'empreintes, avec comparaison avec des traces recueillies ou avec des empreintes autres que celles de la victime : — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe, 110 fr.; — Dans les autres localités, 100 fr.; — 3° Pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime : — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe, 110 fr.; — Dans les autres localités, 100 fr.

SECTION II. — *Des interprètes traducteurs*

Art. 31. — Les traductions par écrit sont payées, pour chaque page de 28 lignes et de 14 à 16 syllabes à la ligne : — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe, 2 fr. 75; — Dans les autres localités, 2 fr. 50. — Une page commencée est comptée pour une page entière si elle se compose d'au moins 15 lignes et pour une demi-page si elle contient moins de 15 lignes. — Au cas de traductions particulièrement difficiles, les magistrats commettants peuvent accorder le supplément de rétribu-

tion qui leur semble justifié. — Lorsque les interprètes traducteurs sont appelés devant les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire des traductions orales, il leur est alloué : — 1° Pour la première heure de présence, qui est toujours due en entier : — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe : 4 fr.; — Dans les autres localités : 3 fr.; — 2° Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée : 1 fr. 75 ou 1 fr. 50 suivant la distinction ci-dessus. — Les interprètes traducteurs ont droit, en outre, aux mêmes indemnités de transport et de séjour que les experts.

CHAPITRE III

Des indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés

SECTION I. — *Témoins*

§ 1^{er}. — RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 32. — Il peut être accordé aux témoins, s'ils le requièrent : — 1° Une indemnité de comparution; — 2° Des frais de voyage; — 3° Une indemnité de séjour forcé.

Art. 33. — Les indemnités accordées aux témoins ne sont avancées sur les fonds de justice criminelle qu'autant qu'ils ont été cités ou appelés, soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'une ordonnance rendue d'office dans les cas prévus par les art. 269 et 303 du code d'instruction criminelle et 30 de la loi du 22 janvier 1851.

Art. 34. — Les témoins cités ou appelés à la requête, soit des accusés, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités ci-dessus mentionnées; elles leur sont payées par ceux qui les ont appelés en témoignage.

Art. 35. — Les témoins de l'un ou l'autre sexe qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'ont droit qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour forcé, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles ci-après. — Toutefois, ont droit à l'indemnité de comparution : — 1° Les gardes champêtres et forestiers; — 2° Les gardes pêche; — 3° Les gendarmes; — 4° Les facteurs des postes et tous agents et employés qui sont tenus par les lois et règlements de se faire remplacer à leurs frais lorsqu'ils sont appelés en témoignage.

Art. 36. — Les militaires des armées de terre et de mer, en activité de service, lorsqu'ils sont appelés en témoignage, n'ont droit à aucune taxe ni à aucune indemnité payables sur les fonds de justice criminelle, pour frais de voyage et de séjour, à moins qu'ils ne soient cités au lieu de leur domicile pendant qu'ils sont en congé ou en permission, et qu'à la date de leur comparution ce congé ou cette permission soit encore en cours.

Art. 37. — Les magistrats sont tenus d'énoncer, dans les mandats qu'ils délivrent au profit des témoins, que la taxe a été requise.

§ 2. — INDEMNITÉ DE COMPARUTION

Art. 38. — Les témoins de l'un ou de l'autre sexe, appelés à déposer, soit à l'instruction, soit devant les cours et tribunaux statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, reçoivent une indemnité de comparution qui est fixée ainsi qu'il suit : — Dans les villes où siège

un tribunal de 1^{re} classe : — Témoins européens, 6 fr.; — Témoins indigènes, 3 fr. 50. — Dans les autres localités : — Témoins européens, 4 fr.; — Témoins indigènes, 2 fr. 50.

Art. 39. — Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans, appelés en témoignage dans les conditions prévues par l'art. 38, reçoivent, savoir : — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe : — Mineurs européens, 3 fr.; — Mineurs indigènes, 1 fr. 75. — Dans les autres localités : — Mineurs européens, 2 fr.; — Mineurs indigènes, 1 fr. 25. — Lorsque ce mineur est accompagné par une personne sous l'autorité de laquelle il se trouve, ou par son délégué, cette personne a droit à l'indemnité prévue par l'art. 38, selon les dispositions formulées dans cet article.

Art. 40. — Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, à raison de ses infirmités, a dû être accompagné par un tiers, celui-ci a droit à l'indemnité prévue par l'art. 38 ou par l'art. 39, suivant les distinctions ci-dessus spécifiées.

Art. 41. — Tout témoin a droit à l'indemnité prévue par les art. 38, 39 et 40, alors même qu'il lui est alloué une indemnité pour frais de voyage et de séjour forcé.

§ 3. — FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR FORCÉ

Art. 42. — Lorsque, pour répondre à la citation ou à la convocation qui leur a été adressée, des témoins sont obligés de se transporter à plus de quatre kilomètres de la commune de leur résidence, ils reçoivent une indemnité fixée ainsi qu'il suit : — 1^o Si le voyage s'est effectué ou pouvait s'effectuer en chemin de fer, il est alloué au témoin 20 centimes par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour; — 2^o Si le voyage s'est effectué ou pouvait s'effectuer par un service de transport en commun, il est remboursé le prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour; — 3^o Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 60 centimes par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour; — 4^o Si le voyage est effectué par mer, il est accordé aux témoins, sur le vu du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le montant d'un billet d'aller et retour en 2^e classe.

Art. 43. — Lorsque, en raison de leurs fonctions ou de leur emploi, des témoins bénéficient, en vertu du cahier des charges de la compagnie de chemins de fer, de transport en commun ou de navigation, ou en vertu des lois en vigueur, d'un transport gratuit ou réduit, leur indemnité de frais de voyage est réduite du montant des avantages qui leur sont ainsi concédés.

Art. 44. — Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert, par le président du tribunal de son arrondissement ou par le juge de paix du canton de sa résidence, un mandat provisoire à compte sur ce qui pourra lui revenir pour son indemnité. — Cette avance peut être égale au prix d'un billet d'aller et retour, quand le voyage s'effectue par un chemin de fer ou par un service de transport qui délivre des billets d'aller et retour payables intégralement au moment du départ; dans les autres cas, elle ne doit pas excéder la moitié du montant de l'indemnité. — Le receveur de l'enregistrement qui paye ce mandat, mentionne l'acompte en marge ou en bas, soit de la copie de la citation, soit de l'avertissement remis au témoin.

Art. 45. — Si des témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fait l'instruction et qui n'est pas celle de leur résidence, il leur est alloué, pour chaque journée de séjour forcé : — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe, 8 fr.; — Dans les autres localités, 6 fr.

Art. 46. — Pareille indemnité pour chaque journée de séjour forcé est accordée aux témoins : 1^o s'ils sont arrêtés au cours de leur voyage par un cas de force majeure dûment constaté; 2^o si, devant effectuer une traversée par mer, ils sont retenus au port d'embarquement jusqu'au départ du plus prochain paquebot; 3^o si, pour être présents aux jours et heure fixés, et à raison des horaires des services de transport dont ils ont dû user, ils ont été forcés d'arriver avant la date indiquée pour leur comparution. — Dans tous les cas, ils sont tenus de faire constater, par le juge de paix, ou par le maire, ou l'un de ses adjoints, ou par le commissaire de police du lieu où ils sont retenus, la cause et la durée de leur séjour forcé. — Lorsque l'indemnité est allouée à raison d'un séjour forcé survenant dans le cours du voyage de retour, il est délivré, sur le vu du certificat ci-dessus prescrit, une taxe supplémentaire par l'autorité de laquelle émane la première taxe.

Art. 47. — Les mêmes indemnités de voyage et de séjour forcé sont accordées aux personnes qui accompagnent des mineurs de quinze ans ou des témoins malades ou infirmes, dans les conditions prévues par les art. 39 et 40 du présent décret.

SECTION II. — *Membres du jury criminel*

Art. 48. — Il est accordé aux membres du jury criminel, s'ils le requièrent : — 1^o Quel que soit le lieu de leur résidence, une indemnité de session; — 2^o Lorsque le lieu de leur résidence est situé à plus de 4 kilomètres de la ville où siège la cour d'assises : une indemnité de séjour pendant la durée de la session, des frais de voyage et, le cas échéant, une indemnité de séjour forcé en cours de route.

Art. 49. — L'indemnité de session est fixée, pendant la durée de la session, et pour chaque jour : — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe, à 9 fr.; — Dans les autres villes, à 8 fr.

Art. 50. — L'indemnité de séjour est fixée : — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe, à 14 fr.; — Dans les autres villes, à 12 fr.

Art. 51. — L'indemnité de voyage est déterminée ainsi qu'il suit : — 1^o Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer en chemin de fer, il est alloué 25 centimes par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour; — 2^o Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un service de transport en commun, il est remboursé le prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour; — 3^o Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 60 centimes par kilomètre parcouru en allant et en revenant; — 4^o Si le voyage est effectué par mer, il est accordé aux jurés, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix de leur passage, tant à l'aller qu'au retour. — Lorsque les jurés bénéficient d'un transport gratuit ou réduit à raison de leur fonction ou de leur emploi, conformément au cahier des charges de la compagnie de transport, ou en vertu des lois en vigueur, leur indemnité de frais de voyage est diminuée du montant des avantages qui leur sont ainsi concédés.

Art. 52. — L'indemnité de séjour forcé en cours de route est calculée d'après le tarif établi par l'art. 50 ci-dessus. Elle est allouée aux jurés : —

1° S'ils sont arrêtés au cours de leur voyage par un cas de force majeure dûment constaté; — 2° Si, devant effectuer une traversée par mer, ils sont retenus au port d'embarquement jusqu'au départ du plus prochain paquebot; — 3° Si, pour être présents aux jours et heures fixés, et à raison des horaires des services de transport dont ils ont dû user, ils ont été forcés d'arriver avant la date indiquée pour l'ouverture de la session.

Art. 53. — Les indemnités de session et de séjour pendant la durée de la session sont dues pour chaque journée où le juré titulaire ou supplémentaire a été présent à l'appel pour concourir à la formation du jury de jugement. — Les jurés complémentaires n'ont droit à l'indemnité de session que s'ils ont été inscrits sur la liste de service. — Les jurés qui reçoivent un traitement quelconque d'une administration publique n'ont pas droit à l'indemnité de session.

Art. 54. — Le président de la cour d'assises délivre, jour par jour, aux membres du jury criminel qui en font la demande, les taxes correspondant aux indemnités journalières auxquelles ils ont droit. — Mention de ces taxes partielles est faite sur la copie de la notification, pour être ensuite déduites de la taxe définitive.

Art. 55. — Lorsqu'un juré se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert, par le président du tribunal de son arrondissement ou par le juge de paix de sa résidence, un mandat provisoire à compte sur ce qui lui revient pour son indemnité. Cette avance ne doit pas excéder le montant des frais de voyage à l'aller. — Le receveur de l'enregistrement qui paye ce mandat, mentionne l'acompte en marge ou au bas de la notification faite au juré, en exécution de l'art. 389 du code d'instruction criminelle. — Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux assesseurs jurés des cours criminelles.

CHAPITRE IV

Des frais de garde des scellés et de mise en fourrière

Art. 56. — Dans les cas prévus par les art. 16, 35, 37, 38, 89 et 90 du code d'instruction criminelle, il n'est accordé de taxe pour garde des scellés que lorsque le juge d'instruction n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été apposés. — Dans ce cas, il est alloué pour chaque jour au gardien ou à la gardienne, nommés d'office, savoir: — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe, 3 fr.; — Dans les autres localités, 2 fr.

Art. 57. — Les animaux et tous les objets périssables, pour quelque cause qu'ils soient saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous séquestre plus de huit jours. — Après ce délai, la mainlevée provisoire doit, en principe, être accordée. — S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente, et les frais de fourrière sont prélevés sur le produit de la vente par privilège et de préférence à tous autres.

Art. 58. — La mainlevée provisoire de la mise sous séquestre des animaux et des objets périssables est ordonnée par le juge de paix ou le juge d'instruction, moyennant caution et le paiement des frais de fourrière et de séquestre. — Si lesdits animaux ou objets doivent être vendus, la vente est ordonnée par les mêmes magistrats. — Cette vente est faite à l'enchère au marché le plus voisin, à la diligence de l'administration de l'enregistrement. — Le jour de la vente est indiqué par affiche, vingt-

quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalité, ce qu'il exprime dans son ordonnance. — Le produit de vente est versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, pour en être disposé, ainsi qu'il est ordonné par le jugement définitif.

CHAPITRE V

Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers

§ 1^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 59. — Indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par les lois et règlements, il est alloué aux greffiers des cours d'appel et des tribunaux correctionnels et de simple police, suivant les cas : — 1° Des droits d'expédition; — 2° Des droits pour rédaction d'états ou relevés; — 3° Des droits fixes pour la délivrance d'extraits; — 4° Des indemnités.

Art. 60. — Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignements qui leur sont demandés par le ministère public.

Art. 61. — Les greffiers et leurs commis ne peuvent, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent décret.

Art. 62. — Les greffiers ne délivrent aucune expédition ou copie susceptible d'être taxée par rôle, ni aucun extrait, sans les avoir soumis à l'examen du procureur général ou du procureur de la République, suivant le cas. Ce magistrat en fait prendre note sur un registre tenu au parquet et vise, en outre, les expéditions.

§ 2. — EXPÉDITIONS

a) *Délivrance des expéditions*

Art. 63. — Dans le cas de renvoi des accusés, soit devant un autre juge d'instruction, soit devant une autre cour d'assises, s'ils ont déjà reçu la copie des pièces prescrites par l'art. 305 du code d'instruction criminelle, il ne peut leur être délivré une nouvelle copie payée sur les frais généraux de justice criminelle. — Mais tout accusé, renvoyé devant la cour d'assises, peut se faire délivrer à ses frais une expédition des pièces de la procédure, même de celles qui ne sont pas comprises dans la copie délivrée gratuitement. — Le même droit appartient à la partie civile et aux personnes civilement responsables.

Art. 64. — En matière correctionnelle ou de simple police, il peut être délivré aux parties et à leurs frais : — 1° Sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation et des ordonnances définitives; — 2° Avec l'autorisation du procureur général, expédition de toutes les autres pièces de la procédure.

Art. 65. — En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, aucune expédition autre que celle des arrêts et jugements définitifs, ne peut être délivrée à un tiers, sans une autorisation du procureur général. — Dans les cas, prévus par le présent article et par l'article précédent, si l'autorisation n'est pas accordée, le procureur général doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs du refus.

Art. 66. — Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, est transmise à quelque cour ou tribunal

que ce soit, ou au gouverneur général, la procédure et les pièces sont envoyées en minutes, à moins que le gouverneur général ne désigne des pièces pour être expédiées par copies ou par extraits.

Art. 67. — Dans tous les cas où il y a envoi des pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire, qu'il dresse sans frais, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 423 du code d'instruction criminelle.

Art. 68. — Sont seuls expédiés dans la forme exécutoire, les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demandent dans cette forme.

Art. 69. — Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les réquisitoires ou plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

b) *Droits d'expédition*

Art. 70. — Des droits d'expédition sont dus, en principe, pour tous les jugements et arrêts et, en outre, pour tous les actes et pièces dont il est fait mention, notamment dans les art. 31, 65, 80, 81, 86, 128, 129, 130, 203, 248, 305, 358, 415, 417, 452, 454, 455, 456, 465, 481 et 601 du code d'instruction criminelle.

Art. 71. — Les droits d'expédition, dus aux greffiers des cours et tribunaux, sont fixés à 1 fr. 20 par rôle de vingt-huit lignes à la page et de quatorze à seize syllabes à la ligne. — Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier, si elle est supérieure à un demi-rôle; sinon, elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

Art. 72. — Il n'est alloué que deux rôles au maximum, à moins que le procureur de la République ou le juge de paix, suivant le cas, n'ait fait connaître, par un avis motivé, qu'il y a eu nécessité de dépasser cette limite : 1° pour les jugements correctionnels rendus en matière de chasse, de pêche, de vagabondage et de mendicité; 2° pour les jugements rendus en matière de simple police.

Art. 73. — Ne sont pas payées par rôles et sont rétribuées moyennant un droit fixe de 1 fr. les expéditions des déclarations d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation reçues au greffe.

Art. 74. — Les droits d'expédition ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le ministère public. Dans ce dernier cas, le trésor en fait l'avance, s'il n'y a pas de partie civile ou si la partie civile a obtenu l'assistance judiciaire. — Le ministère public ne doit requérir des expéditions que dans les cas indispensables. — Il n'est rien dû aux greffiers lorsque la notification, signification ou communication est faite sur la minute ainsi qu'il est dit à l'art. 66.

c) *Expéditions délivrées par les gardiens-chefs des maisons d'arrêt*

Art. 75. — Il est alloué un droit fixe de 1 fr. au gardien-chef de la maison d'arrêt pour l'expédition de l'acte d'écrou qui doit être jointe au dossier, soit dans le cas prévu par l'art. 421 du code d'instruction criminelle, soit pour assurer l'exécution des dispositions de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation.

§ 3. — ETATS ET RELEVÉS

Art. 76. — Il est alloué au greffier : — 1° Pour l'établissement du relevé du registre tenu en exécution de l'art. 600 du code d'instruction crimi-

nelle, un droit de 20 centimes par article du registre; — 2° Pour l'établissement de l'état annuel des récidives, un droit de 20 centimes par nom porté sur cet état; — 3° Pour l'établissement du bordereau d'envoi à la trésorerie des titres de perception, une rétribution de 10 centimes par article.

Art. 77. — La rédaction des états de liquidation des dépens et exécutoires supplémentaires ne donne droit à aucune allocation. — Ces états et exécutoires doivent être joints en minutes aux pièces de la procédure; mais lorsqu'il est nécessaire d'en délivrer copie, celle-ci est payée au greffier à raison de 10 centimes par article.

§ 4. — EXTRAITS

Art. 78. — Dans tous les cas où les lois et règlements n'exigent pas la production d'une expédition, le ministère public ne doit faire délivrer que des extraits des arrêts, jugements et ordonnances.

Art. 79. — Il n'est dû aux greffiers pour la délivrance des extraits qu'un droit fixe, quel que soit le nombre des rôles de chaque extrait.

Art. 80. — Le droit fixe est de 1 fr. pour chaque extrait d'arrêt, jugement ou ordonnance. — Ce droit est réduit à 25 centimes : 1° Pour les extraits délivrés en matière forestière; — 2° Pour les extraits délivrés en matière de simple police; — 3° Pour tous extraits délivrés à l'administration des finances pour le recouvrement des condamnations pécuniaires.

Art. 81. — Le prix des bulletins du casier judiciaire est fixé ainsi qu'il suit : — 1° Bulletins n° 1 : — Bulletins destinés à être classés dans les casiers judiciaires, 0 fr. 60; — Duplicata de bulletins n° 1, 0 fr. 25. — 2° Bulletins n° 2 : — Réclamés par les magistrats du parquet ou de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritimes pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques, par le préfet de police, par les présidents des tribunaux de commerce, par les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, 50 centimes auxquels s'ajoute une indemnité de 25 centimes pour la délivrance de l'extrait du registre matrice, lorsqu'il s'agit d'un musulman. — Réclamés pour l'exercice des droits politiques : — S'ils sont affirmatifs, 0 fr. 50; — S'ils sont négatifs, 0 fr. 25. — Réclamés par les autorités militaires ou maritimes pour les appels des classes et de l'inscription maritime : — S'il a été délivré un bulletin affirmatif, 0 fr. 25; — Pour chaque nom en regard duquel a été portée la mention « néant » sur les états dressés par ces mêmes autorités, 0 fr. 10. — 3° Bulletins n° 3 : — Délivrés à tous requérants : — Droit de recherche, 0 fr. 50; — Droit de rédaction, 0 fr. 60; — Droit d'inscription au répertoire, 0 fr. 40. — Total, 1 fr. 50, non compris le droit d'enregistrement. — Délivrés aux personnes qui sollicitent leur hospitalisation dans un établissement public d'assistance et dont la demande est visée par le directeur de cet établissement, 0 fr. 25.

Art. 82. — Il est alloué aux greffiers des juridictions correctionnelles ou de simple police un émolument de 60 centimes pour la rédaction des bulletins destinés au casier spécial d'ivresse.

§ 5. — INDEMNITÉS

Art. 83. — Au cas d'exécution d'un arrêt portant condamnation à mort, le greffier de la cour, du tribunal ou de la justice de paix du lieu de l'exécution est tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal et de faire

parvenir à l'officier de l'état civil les renseignements prescrits par le code civil.

Art. 84. — Il est alloué aux greffiers, pour tout droit d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt et déclaration à l'officier de l'état civil, une indemnité fixe de 20 fr.

Art. 85. — Des indemnités de transport sont allouées aux greffiers qui accompagnent les magistrats, conformément à l'art. 111 du présent décret.

CHAPITRE VI

Des émoluments et indemnités alloués aux huissiers et aux agents de la force publique

§ 1^{er}. — SERVICE D'AUDIENCE DES HUISSIERS

Art. 86. — Les huissiers ne reçoivent aucun traitement fixe; il leur est seulement accordé des émoluments à raison des actes confiés à leur ministère.

Art. 87. — Les fonctions d'huissiers audienciers ne donnent lieu à aucune rémunération spéciale sur les crédits de la justice criminelle.

§ 2. — CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

Art. 88. — Il est alloué aux huissiers : — 1° Pour toutes citations en matière criminelle ou correctionnelle, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêts et de tous autres actes ou pièces en matière criminelle ou correctionnelle : — Pour l'original, 1 fr. 50; — Pour chaque copie, 1 fr.; — 2° Pour toutes citations, significations ou notifications en matière de simple police : — Pour l'original, 1 fr.; — Pour chaque copie, 0 fr. 75.

Art. 89. — Il est alloué en outre aux huissiers, dans tous les cas où est requise en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police la formalité prescrite par l'art. 68 du code de procédure civile, modifié par la loi du 15 février 1899, pour chaque copie remise sous enveloppe, 10 centimes.

Art. 90. — Lorsqu'il n'a pas été délivré au ministère public d'expéditions des actes ou jugements à signifier, les significations sont faites par les huissiers sur les minutes qui leur sont confiées par les greffiers contre récépissé, à la charge par eux de les rétablir dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification. — Lorsqu'un acte ou jugement a été remis en expédition au ministère public, la signification est faite sur cette expédition sans qu'il en soit délivré une seconde pour cet objet. — Les copies de tous les actes, jugements et pièces à signifier sont toujours faites par les huissiers ou leurs clercs.

Art. 91. — Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué, pour cette copie, un droit fixé, par chaque rôle d'écriture de 30 lignes à la page et de 18 à 20 syllabes à la ligne, non compris le premier rôle, 75 centimes. — Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier, si elle est supérieure à un demi-rôle; sinon, elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

Art. 92. — Il n'est alloué qu'un rôle au maximum, déduction faite du premiers, à moins que le procureur de la République ou le juge de paix, suivant le cas, n'ait fait connaître par un avis motivé qu'il y a eu nécessité de dépasser cette limite : 1° pour les jugements correctionnels rendus en matière de chasse, pêche, de vagabondage et de mendicité; 2° pour les jugements rendus en matière de simple police.

Art. 93. — Les procureurs de la République et les juges d'instruction ne peuvent user, si ce n'est pour des causes graves, de la faculté qui leur est accordée par la loi du 15 pluviôse an XIII de charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence; ils sont tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contient, en outre, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes et l'indication du lieu où ils doivent être mis en exécution. — Le mandement est toujours joint au mémoire de l'huissier.

-Art. 94. — Il n'est alloué aucune taxe aux agents de la force publique à raison des citations, notifications et significations dont ils sont chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public.

§ 3. — EXÉCUTION DES MANDATS D'AMENER, DE DÉPÔT ET D'ARRÊT
CAPTURE EN EXÉCUTION D'UNE ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS,
D'UN JUGEMENT OU ARRÊT

Art. 95. — L'exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, des ordonnances de prise de corps, des arrêts et jugements de condamnation est confiée aux gendarmes, aux gardes champêtres et forestiers, aux inspecteurs de la sûreté générale et de la sûreté, ainsi qu'aux agents de police.

Art. 96. — Il est alloué aux gendarmes, gardes champêtres et forestiers, inspecteurs de la sûreté générale et de la sûreté, ainsi qu'aux agents de police pour l'exécution des mandats d'amener, une indemnité de 8 francs.

Art. 97. — Il est alloué aux gendarmes, gardes champêtres et forestiers, inspecteurs de la sûreté générale et de la sûreté, ainsi qu'aux agents de police pour capture ou saisie de la personne, en exécution : — 1° D'un jugement de simple police ou d'un jugement ou arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq jours, 5 fr.; — 2° D'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle comportant peine d'emprisonnement de plus de cinq jours, 18 fr.; — 3° D'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt portant la peine de la réclusion, 21 fr.; — 4° D'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte, 30 fr.

Art. 98. — Les indemnités prévues par les art. 96 et 97 ci-dessus ne sont dues qu'autant qu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées. — Il n'y a pas lieu de distinguer au point de vue du droit à l'allocation suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur du mandat ou de l'extrait de jugement ou d'arrêt, ou avait été simplement avisé de l'existence de cette pièce par une circulaire ou par une insertion à un bulletin de police. — La gratification la plus élevée est seule accordée si le prévenu, accusé ou condamné, était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnances de prises de corps, arrêts ou jugements de condamnation.

§ 4. — EXÉCUTION DES ARRÊTS DE CONTUMACE
ET DE CERTAINS ARRÊTS CRIMINELS

Art. 99. — Pour la publication à son de trompe ou de caisse et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des art. 465 et 466 du code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumaces, y compris le procès-verbal de la publication, il est alloué aux huissiers une indemnité de 18 fr. — Sont à la charge des huissiers

les frais nécessités pour effectuer la publication à son de trompe ou de caisse.

Art. 100. — Il est alloué aux huissiers, pour l'apposition de chacun des trois extraits de l'arrêt de condamnation par contumace qui doit être affiché, conformément à l'art. 472 du code d'instruction criminelle et pour la rédaction du procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité, un droit de 3 fr.

Art. 101. — Il est alloué à l'huissier pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort d'un parricide, prescrite par l'art. 13 du code pénal, un droit de 30 fr.

§ 5. — FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR FORCÉ

Art. 102. — Lorsque les huissiers se transportent à plus de 2 kilomètres de la commune de leur résidence pour y accomplir des actes de leur ministère, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit : — 1° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer, il est alloué 25 centimes par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour; — 2° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un service de transport en commun, il est remboursé le prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour; — 3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 60 centimes par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour; — 4° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage, tant à l'aller qu'au retour. — Lorsqu'il est accordé par les lois en vigueur un tarif de transport réduit, l'indemnité de frais de voyage est diminuée du montant des avantages qui lui sont ainsi concédés. — Il ne sera dû aucun transport dans les limites des villes telles qu'elles sont actuellement fixées.

Art. 103. — Si les huissiers sont arrêtés au cours de leur transport par un cas de force majeure dûment constaté, il leur est alloué, pour chaque journée de séjour forcé : — Dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} classe, 8 fr.; — Dans les autres localités, 6 fr. — La même indemnité pourra être accordée aux huissiers, lorsqu'il sera expressément constaté que la durée du transport a excédé dix heures.

§ 6. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 104. — Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il est tenu au parquet de la cour de chaque tribunal un registre des actes de ces officiers ministériels. Chaque affaire y est sommairement désignée et en marge ou à la suite de cette désignation sont relatés, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences à mesure qu'elles sont faites, ainsi que le montant des émoluments qui y sont affectés.

Art. 105. — Le procureur général et les procureurs de la république examinent en même temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne prescrit par l'art. 91, et ils réduisent au taux convenable le prix des écritures qui ne seraient pas dans la proportion établie par ledit article.

Art. 106. — Tout huissier qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public ou de faire le service auquel il est tenu près la cour ou le tribunal, et qui, après injonction à lui faite par le procureur général ou le procureur de la république, persistera

dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues.

Art. 107. — Les huissiers ne peuvent, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent décret.

CHAPITRE VII

Indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et aux greffiers

Art. 108. — Les seuls frais de voyage et de séjour alloués aux magistrats et aux greffiers sur les fonds de justice criminelle sont ceux nécessités : — 1° Par les transports effectués en matière criminelle ou correctionnelle, dans les cas prévus par le code d'instruction criminelle, notamment par les art. 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 89, 90, 236, 377, 464, 488, 497, 511 et 616, ou par des lois spéciales; — 2° Par les transports des juges de paix pour l'établissement de la liste annuelle du jury et de celle des assesseurs jurés des cours criminelles; — 3° Par les transports des magistrats de la cour d'appel qui siègent comme présidents ou assesseurs dans une cour d'assises ou comme présidents dans une cour criminelle, lorsque ces juridictions se tiennent hors du chef-lieu du ressort; — 4° Par les transports du procureur général ou de ses substituts qui vont y porter la parole; — 5° Par le transport d'un magistrat pour recevoir la déclaration de nationalité souscrite par un détenu ou pour lui en notifier le refus pour cause d'indignité; — 6° Par le transport du procureur de la république sur l'ordre du procureur général pour procéder à la vérification des greffes ou à celle des registres de l'état civil; — 7° Par le transport des magistrats, pour visiter les établissements d'aliénés et les prisons; — 8° Par le transport des magistrats, en vertu de l'art. 496 du code civil, pour interroger un individu dont l'interdiction est poursuivie d'office, et qui ne peut se présenter devant la chambre du conseil du tribunal.

Art. 109. — Ne sont pas imputables sur les fonds de justice criminelle tous autres frais de voyage et de séjour, notamment ceux alloués : — 1° Aux magistrats chargés de compléter un tribunal autre que celui de leur résidence; — 2° Aux magistrats délégués d'une manière permanente pour assurer le service du parquet; — 3° Aux magistrats chargés de constater l'état d'un magistrat qui invoque des infirmités graves et permanentes pour être admis à la retraite anticipée; — 4° Aux chefs de la cour d'appel qui, en vertu des instructions de la chancellerie, vont hors de leur résidence surveiller et inspecter des services judiciaires ou procéder à des enquêtes; — 5° Aux chefs de cour mandés spécialement à la chancellerie pour affaires de service et aux magistrats appelés par les chefs de la cour ou du tribunal, dans les cas strictement indispensables pour la bonne administration de la justice.

Art. 110. — Dans les cas prévus par l'art. 108-1°, les indemnités allouées par les art. 112 et 113 sont dues, soit que le transport ait été effectué spontanément ou par délégation en exécution d'une commission rogatoire, soit qu'il s'agisse d'une information régulière ou d'une enquête officieuse ordonnée par l'autorité supérieure compétente.

Art. 111. — Le greffier ou le commis-greffier qui accompagne le juge ou l'officier du ministère public reçoit les mêmes indemnités que ce magistrat.

Art. 112. — Les magistrats qui se transportent à plus de 2 kilomètres de la commune de leur résidence, dans les cas prévus par l'art. 108 du présent décret, reçoivent : — Pour les voyages en chemin de fer ou en tramway, une indemnité égale au prix d'un billet de 1^{re} classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour; — Pour les voyages effectués par un autre mode de locomotion, qui ne doit être employé que dans l'impossibilité de faire usage de la voie ferrée ou en cas d'extrême urgence, une indemnité de 60 centimes par kilomètre parcouru en allant et en revenant; — Pour les voyages effectués par mer, le remboursement du prix du passage, tant à l'aller qu'au retour. — Lorsqu'il est accordé par les lois en vigueur un tarif de transport réduit, l'indemnité de frais de voyage est diminuée du montant des avantages qui sont ainsi concédés. — Il leur est alloué, en outre : si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 5 kilomètres, une somme de 15 francs par jour, et si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 15 kilomètres, une somme de 20 fr. par jour. Cette indemnité de séjour est portée, pour les conseillers délégués comme présidents des sessions ordinaires ou extraordinaires des cours d'assises ou des cours criminelles qui ne sont point tenues au chef-lieu de la cour d'appel, à 40 francs pour chaque jour de la session et, en outre, pour le jour qui précède l'ouverture et pour celui qui suit la clôture de ladite session.

Art. 113. — Les déplacements des magistrats peuvent donner droit à des frais de voitures taxés sur un état justificatif de la dépense lorsque ces déplacements sont effectués — 1^o A l'intérieur de la ville, siège de leur résidence, s'il existe un tribunal de 1^{re} classe dans cette ville; — 2^o Hors de la ville, siège de leur résidence, mais dans la même commune, si la distance du centre de la ville au lieu du transport excède 2 kilomètres.

Art. 114. — Les magistrats qui, dans la même journée, se transportent, à l'occasion d'affaires distinctes, dans des communes situées dans des directions différentes, peuvent calculer leurs indemnités de voyage et de séjour d'après le total des distances parcourues. — Si le transport affecte plusieurs communes situées dans la même direction, le mémoire de frais doit être établi d'après la distance de la résidence des magistrats à la commune la plus éloignée.

Art. 115. — Tous les frais de transport fait sur route, prévus au présent décret, autres que ceux dus pour un transport effectué dans la commune de la résidence, sont calculés d'après le tableau des distances de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de département, dressé par les soins des préfets, déposé aux greffes des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, et transmis au gouverneur général.

CHAPITRE VIII

Du port des lettres et paquets

Art. 116. — Les droits relatifs à la correspondance postale, télégraphique et téléphonique sont perçus, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, dans les conditions fixées et d'après le tarif établi par les lois de finances.

Art. 117. — Lorsqu'une correspondance doit être préalablement affranchie, le prix de cet affranchissement est avancé par le greffier. — Pour

obtenir le remboursement de cette avance, il comprend le montant dans un de ses mémoires de frais de justice criminelle en visant l'article de la loi ou du règlement en exécution duquel l'envoi des lettres ou paquets a été effectué.

CHAPITRE IX

Des frais d'impression

Art. 118. — Les seules impressions qui doivent être payées à titre de frais de justice sont : — 1° Celles des jugements et arrêts dont l'affichage ou l'insertion ont été ordonnés par la cour ou le tribunal; — 2° Celle des signalements individuels de personnes à arrêter, dans les cas exceptionnels, où l'envoi de ces signalements aurait été reconnu indispensable; — 3° Celle de l'arrêt ou du jugement de revision d'où résulte l'innocence d'un condamné et dont l'affichage est prescrit par l'art. 446, paragraphes 9 et 10, du code d'instruction criminelle.

Art. 119. — Les placards destinés à être affichés sont transmis aux maires qui les font apposer dans les lieux accoutumés, aux frais de la commune.

Art. 120. — Les impressions payées à titre de frais de justice criminelle sont faites en vertu des marchés passés pour chaque ressort ou pour chaque arrondissement, par le procureur général ou le procureur de la république, suivant le cas, et qui ne peuvent être exécutés qu'avec l'approbation préalable du gouverneur général. Toutefois, à défaut d'un tel marché, il peut être traité de gré à gré chaque fois qu'une impression doit être faite. Les imprimeurs joignent à chaque article de leur mémoire un exemplaire de l'objet imprimé, comme pièce justificative.

CHAPITRE X

Des frais d'exécution des arrêts

Art. 121. — Des règlements spéciaux déterminent les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels et règlent le mode de leur paiement. — Le gouverneur général peut accorder, sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, sur l'avis du procureur général et des préfets, des secours alimentaires aux exécuteurs infirmes ou sans emploi, à leurs veuves et à leurs orphelins jusqu'à l'âge de douze ans.

TITRE III

DES DÉPENSES ASSIMILÉES A CELLES DE L'INSTRUCTION DES PROCÈS CRIMINELS

CHAPITRE I^{er}

Règles générales

Art. 122. — Dans les procédures assimilées, au point de vue des dépenses, aux procès criminels, les frais sont avancés par l'administration de l'enregistrement, conformément aux dispositions du présent décret, mais ils sont taxés et liquidés d'après le tarif et suivant les règles de chaque juridiction compétente. — Les règles de déchéance et le mode de paiement sont ceux établis par le présent décret.

Art. 123. — Par dérogation à la règle établie à l'article précédent, sont payés conformément au tarif fixé par le présent décret les frais de poursuites exercées devant le tribunal civil ou devant la cour d'appel : — 1° Pour contravention aux lois sur la tenue des registres de l'état civil, dans les cas prévus par les art. 50 et 53 du code civil, et sur la célébration des mariages, dans le cas prévu par l'art. 192 du code civil; — 2°

Pour infractions disciplinaires commises par les officiers publics ou ministériels.

CHAPITRE II

Règles spéciales

Art. 124. — Assistance judiciaire. — En matière d'assistance judiciaire, les frais qui sont exposés dans les instances portées devant les juridictions administratives sont admis en dépense par le gouverneur général sur les fonds de la justice criminelle, après que le montant des états taxés a été régulièrement arrêté par l'autorité compétente. — Si, au cours de l'instance suivie avec le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le conseil de préfecture, des témoins sont appelés à déposer, l'indemnité qui leur est allouée, après taxation régulière, est acquittée provisoirement et sans délai à un compte d'avances.

Art. 125. — Poursuites d'office en matière civile. — Lorsque le ministère public agit d'office, les actes auxquels la procédure donne lieu sont visés pour timbre et enregistrés en débet conformément aux lois du 13 brumaire et du 22 frimaire an VII.

Art. 126. — Procédure d'office aux fins d'interdiction. — Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction sont à sa charge et le recouvrement en est poursuivi avec privilège et préférence, conformément à la loi du 5 septembre 1807. — Si l'interdit paraît avoir des ressources insuffisantes, le ministère public doit faire constater cette insuffisance par le bureau d'assistance judiciaire et les frais sont avancés et recouverts comme en matière d'assistance judiciaire.

Art. 127. — Inscriptions hypothécaires requises par le ministère public. — Les frais des inscriptions hypothécaires prises d'office par le ministère public, sont avancés par l'administration de l'enregistrement, sauf recouvrement ultérieur contre les intéressés.

Art. 128. — Recouvrement des amendes. — Les frais de recouvrement des amendes prononcées dans les cas prévus par le code d'instruction criminelle et par le code pénal, sont taxés conformément aux tarifs en matière civile. — Ces frais ne sont point imputés sur les fonds généraux des frais de justice criminelle; l'avance et la régularisation en sont effectués par les soins de l'administration des finances.

Art. 129. — Transports des registres et archives. — Lorsqu'il y a lieu de déplacer des registres, minutes et autres papiers, d'un greffe ou des archives de la cour ou d'un tribunal, il est dressé sans frais par le greffier, et, à son défaut, par le président de la cour ou du tribunal, ou par le juge de paix, suivant le cas, un bref état des registres et papiers à transporter. — Si les archives déplacées sont celles d'un parquet, l'inventaire est dressé, suivant le cas, par le procureur général, le procureur de la république, ou le magistrat du ministère public près le tribunal de simple police, et, à défaut de ce dernier, par le juge de paix.

TITRE IV

DU PAYEMENT ET DU RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE

CHAPITRE I^{er}

Du mode de paiement

SECTION I. — *Délivrance de l'exécutoire*

Art. 130. — Les frais de justice criminelle sont payés sur les états ou mémoires des parties prenantes.

Art. 131. — Sous peine de rejet, les états ou mémoires sont dressés conformément aux modèles arrêtés par le gouverneur général, et de manière que les taxes et exécutoires puissent y être apposés.

Art. 132. — Tout état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes doit être signé par chacune d'elles; le paiement ne peut être fait que sur leur acquit individuel ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisé, spécialement et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire. Cette autorisation est mise au bas de l'état et ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

Art. 133. — Sauf les mémoires dressés par les gendarmes et pour lesquels un troisième exemplaire est exigé par des règlements spéciaux, il n'est fait que deux expéditions de chaque état ou mémoire de frais de justice, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre. — La première est destinée au receveur de l'enregistrement avec les pièces justificatives. La deuxième est jointe au bordereau mensuel dont il est parlé ci-après.

Art. 134. — Le prix du timbre, tant de mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante. — Toutefois, en outre des cas où une disposition de loi spéciale accorde la dispense du timbre, ne sont pas sujets à cette formalité les états ou mémoires qui ne s'élèvent pas à plus de 10 francs.

Art. 135. — La partie prenante, sauf dans le cas prévu par l'art. 139, dépose ou adresse au magistrat du ministère public près la juridiction compétente les exemplaires de son mémoire. — Après avoir vérifié ce mémoire, article par article, ce magistrat l'adresse au procureur général, qui fait procéder à une nouvelle vérification, et, s'il est régulier, le revêt de son visa. — Aucun état ou mémoire ne peut être payé s'il n'a été préalablement visé par le procureur général.

Art. 136. — Les formalités de la taxe et de l'exécutoire sont remplies sans frais par les présidents, les juges d'instruction et les juges de paix, chacun en ce qui le concerne. — Les présidents et les juges d'instruction ne peuvent refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente du ressort de la cour ou du tribunal.

Art. 137. — Les mémoires sont taxés article par article, la taxe de chaque article rappelle la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle est fondée. — Chaque expédition du mémoire est revêtue de la taxe du juge.

Art. 138. — Le magistrat taxateur délivre ensuite son exécutoire à la suite de l'état ou du mémoire. — Cet exécutoire est toujours décerné sur le réquisitoire écrit et signé de l'officier du ministère public.

Art. 139. — Lorsqu'un mémoire porte sur des frais faits devant le tribunal de commerce, il est taxé par le président ou un juge de ce tribunal, sans réquisition préalable, mais après avoir été soumis au visa du procureur général.

Art. 140. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au paiement : — 1° Des indemnités des témoins, des jurés, des assesseurs-jurés des cours criminelles, et des interprètes; — 2° Des dépenses modiques relatives à des fournitures ou opérations et dont le maximum est fixé par les instructions du gouverneur général.

Art. 141. — Dans les cas prévus par l'article précédent, les frais sont

acquittés sur simple taxe et mandat du magistrat compétent, apposés sur les réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties. — Le visa du procureur général n'est pas exigé. — Ces frais sont payés sans retenue par le greffier de la juridiction compétente, qui est chargé, à titre de régisseur, de ce paiement au moyen d'avances mises à sa disposition par l'administration de l'enregistrement. Il remet ensuite à cette administration les taxes revêtues de l'acquiescement des parties prenantes.

Art. 142. — Les juges qui ont décerné les mandats ou exécutoires et les officiers du ministère public qui y ont apposé leur signature sont responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles.

Art. 143. — Les mémoires qui n'ont pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais ont été faits, ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les six mois de la date de l'ordonnancement, ne pourront être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire. — Cette justification ne pourra être admise que par le gouverneur général, après avis du procureur général, et sous réserve des dispositions du décret du 31 mai 1862, relatives à la déchéance quinquennale.

Art. 144. — La taxe et l'exécutoire, ainsi que la disposition du jugement relative à la liquidation des dépens, sont susceptibles de recours. Si ce recours est exercé par la partie prenante, il doit être formé dans le délai de dix jours à compter de celui où l'ordonnance de taxe a été notifiée administrativement et sans frais; il est, dans tous les cas, porté devant la chambre des mises en accusation dans le ressort de laquelle les poursuites sont intentées. Si le recours est exercé par la partie condamnée, il est porté devant la juridiction d'appel, au cas où la décision qui contient liquidation peut être entreprise par cette voie, et, dans le cas contraire, à la chambre d'accusation, comme il est dit ci-dessus. — L'appel, lorsqu'il est ouvert, est formé dans les délais ordinaires; il est recevable même lorsqu'il n'a été appelé d'aucune disposition sur le fond. — Le pourvoi en cassation est ouvert dans tous les cas.

SECTION II. — *Paiement*

Art. 145. — Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par le présent décret sont payables chez les receveurs de l'enregistrement établis près le tribunal duquel ils émanent, sauf dans le cas prévu par l'art. 147 ci-après.

Art. 146. — Ces exécutoires ne peuvent être acquittés qu'après avoir été revêtus d'un certificat de non opposition par le receveur de l'enregistrement établi près le tribunal duquel ils émanent. — Toutefois, ce certificat n'est pas exigé quand il s'agit, soit des frais acquittés sur simple taxe, conformément aux art. 140 et 141 ci-dessus, soit des mémoires de la gendarmerie.

Art. 147. — Toutes les fois qu'il y a partie civile en cause et que celle-ci n'a pas obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et signification des jugements sont décernés contre la partie civile s'il y a consignation. — Dans tous les cas où la consignation n'a pas été faite, ou si elle est insuffisante, les frais sont avancés par l'administration de l'enregistrement.

Art. 148. — Dans les exécutoires décernés sur les caisses de l'adminis-

tration de l'enregistrement pour des frais qui ne restent pas définitivement à la charge du budget, il doit être mentionné qu'il n'y a pas de partie civile en cause ou que la partie civile a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire ou qu'il n'y a pas eu de consignation suffisante.

SECTION III. — *Mesures de contrôle*

Art. 149. — Au commencement du mois, chaque receveur de l'enregistrement dresse, en double expédition, un état récapitulatif de tous les frais acquittés sur simple taxe du juge pendant le mois précédent. — Le receveur de l'enregistrement en adresse une expédition, à l'expiration de chaque mois, au directeur de l'enregistrement du département, avec les taxes à l'appui. — La seconde expédition est envoyée, soit au procureur général, soit au procureur de la république, pour être transmise au gouverneur général.

Art. 150. — Dans la première quinzaine de chaque mois, le procureur général près la cour d'appel et les procureurs de la république envoient au gouverneur général, avec un bordereau dressé dans la forme indiquée par les instructions ministérielles, tous les doubles des états et mémoires des frais taxés et mandatés dans leur ressort pendant le mois précédent.

CHAPITRE II

Consignation par la partie civile pour frais de procédure

Art. 151. — En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la partie qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue, sous peine de non recevabilité de sa plainte, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour tous les frais de la procédure, lorsqu'elle saisit directement le juge d'instruction, conformément à l'art. 63 du code d'instruction criminelle, ou qu'elle cite directement le prévenu devant le tribunal correctionnel ou de simple police. — Dans ce dernier cas, le tribunal fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée. — Lorsque, en matière de presse, la partie civile saisit directement la cour d'assises, le président de cette cour doit, en indiquant l'audience à laquelle l'affaire sera appelée, fixer par ordonnance le montant de la consignation. — Un supplément de consignation peut être exigé au cours des poursuites, soit pendant l'instruction, soit devant la juridiction de jugement, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement. — Il ne peut être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion.

Art. 152. — Il est tenu par les greffiers, sous la surveillance du procureur général et des procureurs de la république dans la cour d'appel et les tribunaux de première instance, et sous la surveillance des juges de paix dans les tribunaux de simple police, un registre dans lequel est ouvert, pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles qui ont consigné le montant présumé des frais de la procédure.

Art. 153. — Sur ce registre, qui est coté et paraphé, suivant les cas, par le procureur général, par le procureur de la république ou le juge de paix, les greffiers portent exactement les sommes reçues et payées.

Art. 154. — Dans tous les cas, les sommes non employées et qui sont restées entre les mains du greffier sont remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire est terminée par une décision qui, à l'égard de cette partie civile, a force de chose jugée.

Art. 155. — Pour obtenir remboursement des sommes qui ont servi à solder les frais de la procédure, la partie civile qui n'a pas succombé doit établir un mémoire en double expédition qui est rendu exécutoire par le président de la cour d'assises ou de la cour criminelle, par le président de la cour d'appel ou du tribunal, ou par le juge de paix, selon le cas, dans les conditions prévues par les art. 135 et suivants du présent décret. — Ce mémoire est payé comme les autres frais de justice criminelle par le receveur de l'enregistrement.

Art. 156. — A l'expiration de chaque année, les greffiers adressent, par l'intermédiaire du parquet, au gouverneur général, un compte sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qu'ils ont employées ou qui ont été restituées aux parties civiles.

CHAPITRE III

De la liquidation et du recouvrement des frais

§ 1^{er}. — LIQUIDATION DES FRAIS

Art. 157. — Sont déclarés dans tous les cas à la charge du budget et sans recours envers les condamnés : 1° les frais de voyage et de séjour des magistrats délégués pour la tenue des cours d'assises; 2° les frais de transport et de séjour des juges de paix pour l'établissement de la liste annuelle du jury et de la liste des assesseurs jurés des cours criminelles; 3° toutes les indemnités payées aux jurés et aux assesseurs jurés; 4° les frais de transport des prévenus et accusés dans les cas prévus par l'art. 11 du présent décret; 5° les droits d'expédition pour la copie gratuite de la procédure qui doit être délivrée aux accusés conformément à l'art. 305 du code d'instruction criminelle; 6° toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

Art. 158. — Il est dressé pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont à la charge du budget sans recours envers les condamnés. — Cette liquidation doit être insérée, soit dans l'ordonnance, soit dans l'arrêt ou le jugement qui prononce la condamnation aux frais. — Lorsque cette insertion ne peut être faite, le juge décerne exécutoire contre qui de droit, au bas de l'état même de liquidation.

Art. 159. — Pour faciliter la liquidation, les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction, aussitôt qu'ils ont terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, doivent joindre aux pièces un relevé de frais auxquels ont donné lieu les actes dont ils ont été chargés.

Art. 160. — Le greffier doit remettre au trésorier général, dès que la condamnation est devenue définitive, un extrait de l'ordonnance, jugement ou arrêt, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire.

§ 2. — PERSONNES CONTRE LESQUELLES LE RECOUVREMENT DES FRAIS PEUT ÊTRE POURSUIVI

Art. 161. — En conformité des art. 162, 176, 194, 211, 360 du code d'instruction criminelle et 55 du code pénal, tout arrêt ou jugement de condamnation doit assujettir au remboursement des frais les condamnés et les personnes civilement responsables. — La condamnation aux dépens n'est prononcée solidairement que contre les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit. — Au cas où l'annulation d'une

procédure est fondée sur une nullité qui n'est pas le fait du condamné ou des personnes civilement responsables, ceux-ci ne peuvent être tenus des frais nécessités par cette procédure, lorsqu'il n'a pas été fait application aux auteurs de la nullité des dispositions de l'art. 115 du code d'instruction criminelle. — Le juge ne peut pas mettre à la charge de la partie qui succombe, quelle qu'elle soit, les frais qu'il déclare frustratoires.

Art. 162. — En matière de simple police, de police correctionnelle, ainsi que dans les affaires soumises au jury et aux cours criminelles, la partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue des frais, sauf de ceux occasionnés par elle et qui ont été déclarés frustratoires. — Le montant de la consignation par elle effectuée lui est restituée dans les conditions prévues par les art. 154 et 155 du présent décret. — Sont assimilés aux parties civiles, sauf en ce qui concerne la consignation générale : — 1° Toute administration publique, relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit d'office et dans son intérêt; — 2° Les départements, les communes et les établissements publics dans les procès instruits à leur requête ou d'office pour délits commis contre leurs domaines publics ou privés.

2° RÉGULARISATION DES DÉPENSES. — RECouvreMENT

Art. 164. — Le directeur de l'enregistrement de chaque département dresse un état général des frais acquittés pendant le mois et le transmet dans la première quinzaine du mois suivant, conformément aux règlements et instructions sur la comptabilité publique en Algérie.

Art. 165. — A cet état mensuel général sont joints les mandats et exécutoires ainsi que les originaux des pièces justificatives.

Art. 166. — Le gouverneur général fait procéder à la vérification de ces états mensuels généraux. Il les arrête à la somme totale des paiements qui lui paraissent avoir été régulièrement faits. — Il délivre du montant une ordonnance au profit de l'administration de l'enregistrement, le tout sans préjudice des restitutions qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner.

Art. 167. — Toutes les fois que le gouverneur général reconnaît que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, il en fait dresser des rôles de restitution, lesquels sont par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes se trouveraient comprises dans des états déjà ordonnancés par lui, pourvu néanmoins, d'une part, qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date des dites ordonnances et, d'autre part, que celles-ci n'aient été l'objet d'aucun recours sur lequel la juridiction compétente ait statué.

Art. 168. — Le recouvrement des frais de justice avancés par l'administration de l'enregistrement qui ne restent pas définitivement à la charge du budget, ainsi que les restitutions ordonnées par le gouverneur général, sont poursuivis par toutes voies de droit et par celle de la contrainte par corps dans les cas où la loi permet de l'exercer, à la diligence des percepteurs des contributions directes, en vertu des exécutoires mentionnés aux articles ci-dessus. — L'arrêté ordonnant le reversement ne peut être attaqué que par la voie d'un recours devant le conseil d'Etat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Art. 169. — Sont abrogés le décret du 1^{er} août 1920 et toutes autres dispositions contraires à celles du présent décret.

5 avril 1921. — Loi fixant l'affectation des sommes à provenir de la redevance annuelle, ainsi que du supplément d'avance que la banque de l'Algérie doit verser à l'Etat en vertu de la loi du 29 décembre 1918. (*B. O.*, 1921, p. 1322.)

Art 1^{er}. — L'avance de 18 millions que la banque de l'Algérie s'est engagée à mettre à la disposition de l'Etat, conformément à la loi du 29 décembre 1918, recevra jusqu'à concurrence de treize millions cinq cent mille francs (13.500.000 fr.), l'emploi déterminé par la loi du 8 juillet 1901 et l'art. 3 de la présente loi. — Le surplus, soit 4.500.000 fr., sera, suivant les mêmes règles, attribué à titre d'avances aux banques populaires constituées en conformité de la loi du 13 mars 1917, dont un décret déterminera les conditions d'application à l'Algérie, aux sociétés coopératives de production et de crédit au travail dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 2. — La redevance annuelle à verser par la banque en vertu de la loi du 29 décembre 1918 sera, suivant les règles prévues à l'article précédent, affectée en Algérie : — 1° aux sociétés coopératives agricoles; — 2° au crédit individuel agricole à long terme, à moyen terme ou à court terme; — 3° aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles; — 4° aux études, expérimentations et vulgarisations agricoles; — 5° à la propagande industrielle, commerciale et touristique; — 6° aux sociétés d'habitation à bon marché; — 7° à la recherche et à la mise en valeur des richesses artistiques, archéologiques et historiques; — 8° aux instituts de sciences appliquées à l'industrie et à l'agriculture.

Art. 3. — La répartition des avances et redevances sera faite par le gouverneur général, sur l'avis d'une commission spéciale dont les membres, à l'exception des membres de droit et des délégués financiers, sont nommés par arrêté du gouverneur général pour quatre années. Cette commission est composée de la manière suivante : — le gouverneur général, président; — quatre membres des délégations financières choisis par elle; — un conseiller de gouvernement; — l'inspecteur général des finances; — le recteur de l'académie d'Alger; — le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation au gouvernement général; — le directeur des services financiers au gouvernement général; — le directeur général de la banque de l'Algérie ou son représentant; — le sous-directeur chargé du service de l'industrie, du commerce et du tourisme au gouvernement général; — six représentants des caisses de crédit agricole mutuel, des sociétés coopératives agricoles, des banques populaires, des sociétés de production et de consommation, des sociétés d'habitations à bon marché et des sociétés ouvrières de production et de crédit au travail.

5 avril 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie allouant une indemnité de 600 fr. aux commis des postes et télégraphes appelés à remplir provisoirement les fonctions de rédacteur au gouvernement général de l'Algérie. (*B. O.*, 1921, p. 1335.)

5 avril 1921. — Décret relatif à l'admission des conseillers-rapporteurs adjoints au conseil de gouvernement dans les jurys de concours ou d'examen. (*B. O.*, 1921, p. 1250.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu les décrets des 10 dé-

cembre 1860 (1), 30 avril 1861 (2), 11 août 1875 (3) et 11 janvier 1901 (4) sur la composition et les attributions du conseil de gouvernement de l'Algérie; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — l'avis émis par le conseil de gouvernement; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Les conseillers rapporteurs-adjoints au conseil de gouvernement de l'Algérie peuvent être appelés à faire partie, au même titre que les conseillers rapporteurs, soit comme président, soit comme membre, d'une commission, d'un conseil ou d'un jury de concours ou d'examen.

5 avril 1921. — Arrêté portant fixation des traitements et des classes du personnel administratif de l'école nationale des beaux-arts d'Alger. (*B. O.*, 1921, p. 758.)

Vu les décrets du 8 novembre 1881 (5) et du 12 décembre 1897 (6) portant organisation de l'école nationale des beaux-arts d'Alger; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de gouvernement en date du 31 octobre 1919 relatives à l'amélioration des traitements des fonctionnaires et employés des services civils de l'Etat en Algérie; — le décret du 8 janvier 1920 réglant le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1920; — la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919, ainsi que ceux résultant des décisions prises par les assemblées financières algériennes au titre de l'exercice 1920 et homologuées, notamment en son article 11; — l'avis du conseil de gouvernement; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les traitements et les classes du personnel administratif de l'école nationale des beaux-arts d'Alger sont fixés ainsi qu'il suit : — directeur, 9.000 fr.; — secrétaire agent comptable : — 1^{re} classe, 3.500 fr.; — 2^e classe, 5.000 fr.; — 3^e classe, 4.600 fr.; — 4^e classe, 4.200 fr.; — 5^e classe, 3.800 fr.; — surveillants et concierge, citoyens français : — 1^{re} classe, 5.200 fr.; — 2^e classe, 5.000 fr.; — 3^e classe, 4.800 fr.; — 4^e classe, 4.600 fr.; — 5^e classe, 4.400 fr.; — 6^e classe, 4.200 fr.; — 7^e classe, 4.000 fr.; — 8^e classe, 3.800 fr. — Indigènes : de 3.800 à 4.000 fr., par avancements de 100 fr. — A ces traitements s'ajoutera, en faveur des fonctionnaires et agents citoyens français, une indemnité spéciale de 25 % de leur montant, dite « indemnité algérienne ».

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribué, sur les fonds de l'Algérie, aux agents visés au présent arrêté, qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et publié au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

(1) Est. et Lef., p. 251.

(2) Est. et Lef., p. 253.

(3) Est. et Lef., p. 464.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 6; *Rev. Alg.* 1901. 3. 19.

(5) Est. et Lef., p. 563.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-1897, p. 122; *Rev. Alg.* 1897. 3. 61.

Art. 3. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent arrêté auront effet à dater du 1^{er} juillet 1919.

Art. 4. — L'admission dans les cadres ne peut avoir lieu, pour chacun des emplois, que dans la dernière classe. — Les avancements de classe ont lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne pourra être promu à la classe supérieure si, à la date de la promotion, il ne compte au moins deux ans de service dans la classe à laquelle il appartient.

Art. 5. — Les traitements du personnel enseignant sont fixés, pour chaque professeur, par arrêté du gouverneur général, en tenant compte du nombre des heures de cours et de la nature de l'enseignement. — Pour le gouverneur général absent : — le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

5 avril 1921. — Arrêté portant fixation des traitements des professeurs de l'école nationale des beaux-arts d'Alger. (*B. O.*, 1921, p. 760.)

Vu les décrets des 8 novembre 1881 et 12 décembre 1897 portant organisation de l'école nationale des beaux-arts d'Alger; — l'arrêté en date de ce jour relatif aux traitements du personnel de l'école nationale des beaux-arts d'Alger; — les arrêtés de nomination de chacun des professeurs dont les noms suivent; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de gouvernement en date du 31 octobre 1919 relatives à l'amélioration des traitements des fonctionnaires et employés des services de l'Etat en Algérie; — le décret du 8 janvier 1920 réglant le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1920; — la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919, ainsi que ceux résultant des décisions prises par les assemblées financières algériennes au titre de l'exercice 1920 et homologuée, notamment en son article 11; — Vu l'avis du conseil de gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les traitements des professeurs de l'école nationale des beaux-arts d'Alger désignés ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit : — MM. Darbéda, 4.200 fr.; — Rouyer, 2.480 fr.; — Blanchecotte, 3.050 fr.; — Lespès, 1.620 fr.; — Antoni (Louis), 3.770 fr.; — M^{me} Antoni-Gautier (Marie), 2.770 fr.; — MM. Béguet, 2.770 fr.; — Muller, 2.770 fr.; — Cariage, 2.059 fr. — A ces traitements s'ajoutera, en faveur des professeurs citoyens français, une indemnité spéciale égale à 25 % de leur montant, dite « indemnité algérienne ».

Art. 2. — Ces nouveaux traitements sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribué, sur les fonds du budget de l'Algérie aux agents visés au présent arrêté qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et publié au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 3. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent arrêté auront effet à dater du 1^{er} juillet 1919. — Pour le gouverneur général absent : — le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

6 avril 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie allouant des

indemnités au personnel du service algérien des postes et télégraphes pour rémunération de connaissances ou de fonctions spéciales. (*B. O.*, 1921, p. 1336.)

Vu le décret du 28 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — la loi du 19 décembre 1900 (2) instituant le budget spécial de l'Algérie; — le décret du 16 janvier 1902 (3) sur le régime financier en Algérie; — la décision du 19 mars 1901 (art. 2 et 3) allouant une indemnité aux agents assurant le service sur les câbles franco-africains et aux agents connaissant la manœuvre de l'appareil à miroir; — l'arrêté du 12 janvier 1906 (4) (art. 47, 56, 68, 72, 76, 80 et 87) allouant une indemnité aux chefs surveillants, aux surveillants, aux facteurs-receveurs, aux facteurs et aux gardiens de bureau à titre de frais de premier établissement; — la décision du 6 août 1906 (5) attribuant une indemnité aux agents chargés du service d'interprètes pour la langue arabe; — l'arrêté ministériel du 17 août 1908 accordant des primes aux agents chargés de la direction, de la surveillance et du fonctionnement des appareils télégraphiques perfectionnés; — l'arrêté du 9 février 1909 rendant les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 août 1908 applicables en Algérie; — l'arrêté du 6 février 1914 allouant une indemnité annuelle de cinq cents francs aux facteurs-chefs des télégraphes; — l'arrêté du 28 mai 1914 allouant une prime mensuelle de quarante francs aux agents du bureaux central d'Alger chargés du service d'essais et de mesures électriques; — l'arrêté du 22 janvier 1915 allouant une indemnité de fonctions de trois cents francs par an aux jeunes facteurs boulistes des postes centraux télégraphiques, aux jeunes facteurs tubistes et aux jeunes facteurs chargés des cabines téléphoniques; — l'arrêté du 28 août accordant une prime de douze francs par mois aux agents chargés de fonctions de directeur des tableaux annonceurs télégraphiques; — la décision du 21 août 1918 étendant au travail accompli de 21 heures à 7 ou 8 heures et 21 heures, le service sur les câbles franco-africains; — le décret du 19 novembre 1918 supprimant les remises dont bénéficiaient les receveurs et leur allouant une indemnité de fonctions dite de gérance et de responsabilité; — l'arrêté du 26 janvier 1920 rendant le décret du 19 novembre 1918 applicable en Algérie; — l'arrêté du 23 juin 1920 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité pécuniaire allouée aux agents non comptables; — les délibérations des délégations financières du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur du 31 octobre 1919; — la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie; — le décret du 3 avril 1920 sur l'organisation du service des postes et des télégraphes en Algérie; — le décret du 7 septembre 1920 fixant les taux et conditions d'attribution au personnel des services métropolitains des postes et des télégraphes des indemnités pour rémunération de connaissances ou fonctions spéciales, pour travaux supplémentaires, pour responsabilité pécuniaire, etc...; — l'avis du conseil du gouvernement; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les indemnités accordées au personnel du service algérien des postes et des télégraphes pour rémunération de connaissances ou de fonctions spéciales, pour travaux supplémentaires, pour responsabilité pécuniaire, etc., sont fixées conformément aux dispositions ci-après :

GRADES OU FONCTIONS	NATURE de l'indemnité	TAUX de l'indemnité	OBSERVATIONS
Agent utilisant dans le service la connaissance de la langue arabe (1).	Rémunération de connaissances spéciales.	20 francs par mois d'utilisation.	(1) Indemnité allouée seulement aux agents chargés du service d'interprètes arabes dans les recettes principales d'Alger, d'Oran et de Constantine, à défaut d'agents titulaires de la prime d'arabe, cette prime étant exclusive de la dite indemnité. Un arrêté spécial fixera les conditions d'attribution de cette indemnité.
Ouvrier monteur détaché aux répartiteurs, multiples, machines et accumulateurs bureaux centraux téléphoniques.	Rémunération de connaissances professionnelles spéciales.	Un franc par jour de travail effectif.	
<i>Agent chargé de la direction, de la surveillance et du fonctionnement des appareils télégraphiques perfectionnés.</i>			
Dirigeur d'appareils Baudet.	Rémunération de connaissances professionnelles spéciales.	12 francs par mois.	
Dirigeur d'appareils Baudet-Picard ou recorder en service sur les câbles sous-marins.	id.	20 francs par mois.	
Agent affecté spécialement au service des essais et mesures électriques dans les bureaux centraux.	id.	12 francs par mois.	
Agent chargé de la manœuvre de l'appareil à miroir.	id.	10 francs par mois.	
Agent participant au service des transmissions télégraphiques sur les câbles franco-africains.	Prime au rendement.	0 fr. 03 par série de 5 télégrammes.	
Chef d'équipe ou chef monteur faisant fonctions de chef d'ateliers (2).	Indemnité de commandement.	1 fr. 25 par jour de travail effectif.	(2) En vertu de décisions expresses rendues ou approuvées par le gouverneur général ou le directeur départemental.

GRADES OU FONCTIONS	NATURE de l'indemnité	TAUX de l'indemnité	OBSERVATIONS
Ouvrier faisant fonctions de :			
A) chef d'atelier;	id.	2 fr. 50 par jour de travail effectif.	
B) chef monteur ou chef d'équipe (2).	id.	1 fr. 25 par jour de travail effectif.	
Rédacteur chargé du contrôle du bureau de chèques postaux d'Alger (3).	Indemnité de fonctions.	500 francs par an.	
Rédacteur chargé du contrôle des articles d'argent au centre régional d'Alger (3).	id.	500 francs par an.	(3) Cette indemnité se cumule avec l'indemnité de recrutement allouée aux rédacteurs de la direction régionale d'Alger et des directions départementales.
Instructeur des cours de soudeurs ou de monteur.	Indemnité d'enseignement.	5 francs par journée de cours ou d'examen.	
Inspecteur, rédacteur.	id.	4 francs par journée de cours ou d'examen.	
Chef d'atelier, monteur, etc.	id.		
Instructeur et moniteur des exercices de manipulation (Baudet, Hughes, Morse, Scunder).	id.	30 francs par mois de cours effectif.	
Personnel des services d'exécution chargé d'effectuer des recherches à la demande du public sur les documents de service (4).	Indemnité pour travaux extraordinaires ou supplémentaires.	2 francs par heure.	(4) Vacations remplies en dehors du service normal. Paiement effectué par le public directement aux intéressés.
Agent des services de manipulation, de distribution, de transport de dépêches, etc.	Indemnité pour vacations supplémentaires de timbrages dites	0 fr. 30 par 1.000 bandes.	
Agent du service général et aides manipulant des fonds soit aux guichets, soit en dehors des guichets, dans les recettes de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classes, ainsi que dans les bureaux de 5 ^e et 6 ^e classes fonctionnant dans les localités sièges de bureaux d'une classe plus élevée.	Indemnité pour responsabilité pécuniaire.	0 fr. 08 par heure avec maximum mensuel de 16 francs.	(5) Indemnité exclusive des indemnités de 0 fr. 08 et de 0 fr. 06 par heure prévues ci-dessus.
Agent du service général et aides manipulant des fonds soit aux guichets, soit en dehors des guichets, dans les recettes de 5 ^e et 6 ^e classes ne fonctionnant pas dans des localités sièges de bureaux d'une classe plus élevée.	Indemnité pour responsabilité pécuniaire.	0 fr. 06 par heure avec maximum mensuel de 12 francs.	(6) Indemnité destinée à permettre au facteur-receveur ou au facteur-receveur auxiliaire d'assurer la permanence du service électrique pendant sa tournée de distribution postale; elle n'est due que pour les heures de remplacement non rétribuées au titre postal. Elle est payée, dans tous les cas, au titulaire, par l'administration qui en poursuit éventuellement le remboursement par les communes.
Agent chargé de la caisse centrale dans les bureaux comportant cette organisation spéciale.	id.	0 fr. 25 par heure avec maximum mensuel de 50 francs (5).	
Receveurs et receveuses des postes et des télégraphes de toutes classes, chefs de bureaux centraux télégraphiques.	Indemnité de gérance et de responsabilité.	Taux variant de 200 à 12.000 francs selon l'importance globale du trafic et du mouvement de fonds.	
Chef de bureau central de chèques postaux de 3 ^e classe d'Alger.	id.	1.500 francs.	
Facteur-receveur et facteur-receveur auxiliaire assurant la gérance du service électrique.	Indemnité de suppléance.	75 francs par demi-heure indivisible et par an avec minimum de 375 francs.	

Art. 2. — Sont supprimés : — 1° L'indemnité de 15 francs par mois allouée aux chefs dirigeants d'appareils Baudet et l'indemnité de 25 francs par mois allouée aux chefs dirigeants chargés de la surveillance de l'ensemble des installations Baudet-Picard ou recorder; — 2° L'indemnité de 12 francs par mois allouée aux agents chargés des fonctions de dirigeants des tableaux annonceurs télégraphiques; — 3° Les indemnités de fonctions allouées : a) Aux facteurs chefs des télégraphes (40 fr. 66 par mois); — b) Aux jeunes facteurs boulistes, tubistes et téléphonistes (25 fr. par mois); — 4° L'indemnité allouée à certaines catégories de personnel à titre de frais de premier établissement; — 5° L'indemnité de 300 francs par an allouée pour frais de gestion aux facteurs receveurs et facteurs receveurs auxiliaires chargés de la gérance d'un bureau télégraphique; — 6° La prime mensuelle de 40 francs allouée aux agents des bureaux centraux chargés de l'exécution du service d'essais et de mesures électriques des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté ou faisant double emploi avec elles.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1919 et le 1^{er} janvier 1921, les sommes perçues en vertu des textes déjà existants, ne donneront pas lieu à reversement; — Par exception : — 1° Les indemnités supprimées à l'article 2 sous les numéros 1°, 3° et 6° demeureront acquises jusqu'à extinction, au personnel en fonctions antérieurement au 1^{er} janvier 1921; — 2° Le minimum de l'indemnité de suppléance à allouer aux facteurs receveurs et facteurs receveurs auxiliaires assurant la gérance du service électrique est fixé à 300 francs pour ceux de ces agents ou auxiliaires qui bénéficiaient antérieurement au 1^{er} janvier 1921 de l'indemnité pour frais de gestion de 300 francs par an. — Pour le gouverneur général empêché : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

6 avril 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant organisation du personnel de la surveillance de la pêche et de la navigation en Algérie. (*B. O.*, 1921, p. 1361.)

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement, — Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — le décret du 26 juillet 1918 fixant les attributions du gouverneur général en ce qui concerne les services maritimes en Algérie; — l'arrêté du gouverneur général du 15 septembre 1913 (2) portant règlement sur le personnel des syndic des gens de mer et des gardes maritimes en Algérie, notamment l'art. 15 fixant les traitements de ce personnel; — les arrêtés du gouverneur général des 12 janvier 1915 (3) et 23 août 1916 (4) modifiant ces traitements; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 30 octobre 1919 et du conseil de gouvernement en date du 31 octobre 1919 relatives à l'amélioration des traitements des fonctionnaires et employés des services civils de l'Algérie; — le décret du 8 janvier 1920 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1920; — la loi du

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1048; *Rev. Alg.* 1913. 3. 589.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 87.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 451.

31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les produits, droits et revenus applicables au budget de l'Algérie de l'exercice 1919, ainsi que ceux résultant des décisions votées par les assemblées financières algériennes au titre de l'exercice 1920 et homologuées notamment en son art. 11; — l'avis du directeur de l'inscription maritime en Algérie; — l'avis du conseil de gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les cadres, les effectifs et les soldes du personnel de la surveillance de la pêche et de la navigation en Algérie sont fixés ainsi qu'il suit : — A ces soldes s'ajoutera, en faveur des agents citoyens français, une indemnité spéciale égale à 25 pour cent de ces soldes, dite « indemnité algérienne ».

	SOLDES	EFFECTIFS
	Fr.	
<i>Préposés à l'Inscription maritime</i>		
De 1 ^{re} classe.....	8.000	8
De 2 ^e classe.....	7.400	
De 3 ^e classe.....	6.800	
<i>Syndic des gens de mer</i>		
Principaux.....	6.000	9
De 1 ^{re} classe.....	5.500	
De 2 ^e classe.....	5.000	
De 3 ^e classe.....	4.500	
<i>Gardes maritimes</i>		
Principaux.....	4.400	21
De 1 ^{re} classe.....	4.100	
De 2 ^e classe.....	3.800	

Art. 2. — Les soldes ci-dessus fixées seront attribuées à chaque agent suivant la classe à laquelle il appartient actuellement. — L'attribution de ces nouvelles soldes ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 3. — Les nouvelles soldes fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribué sur les fonds de l'Algérie aux agents visés au présent arrêté qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et publié au Bulletin Officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 4. — Les nouvelles soldes fixées par l'art. 1^{er} du présent arrêté seront attribuées à partir du 1^{er} juillet 1919 aux syndics principaux, syndics et gardes maritimes en fonctions à cette date ou à partir de la date de leur promotion à ces grades, si cette date est postérieure à celle du 1^{er} juillet 1919, sans qu'en aucun cas il soit tenu compte des fonctions de préposé à l'inscription maritime que remplissent certains syndics.

Art. 5. — Les soldes de préposé ci-dessus fixées ne seront attribuées aux titulaires de ces fonctions qu'après la répartition des préposés, des syndics et des gardes maritimes entre les différents grades et classes

prévus à l'art. 1^{er} du présent arrêté. Cette répartition sera faite par un arrêté ultérieur, après avis et propositions de la commission de classement instituée par l'art. 10 de l'arrêté du 15 septembre 1913 et suivant les règles ci-après : — Le classement aura lieu : — En ce qui concerne les préposés : — *a*) Exclusivement au choix, pour la 1^{re} classe, parmi les agents comptant au moins dix ans d'ancienneté dans l'emploi de syndic préposé; — *b*) Exclusivement au choix, pour la 2^e classe, parmi les agents comptant au moins cinq ans d'ancienneté dans l'emploi de préposé. — En ce qui concerne les syndics principaux : exclusivement au choix parmi les syndics de 1^{re} classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe. — En ce qui concerne les gardes maritimes : — *a*) Exclusivement au choix, pour l'emploi de garde maritime principal, parmi les gardes maritimes de 1^{re} classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe; — *b*) Un tiers à l'ancienneté, deux tiers au choix pour la 1^{re} classe, parmi les gardes maritimes de 2^e classe comptant au moins deux ans de services depuis la date de leur nomination à cette classe.

Art. 6. — Après classement des agents, dans les conditions ci-dessus, les avancements auront lieu — *a*) Au choix pour la 1^{re} classe de préposé, pour la classe de syndic principal et pour celle de garde maritime principal, parmi les agents comptant au moins deux ans de services dans la classe immédiatement inférieure; — *b*) Un tiers à l'ancienneté, deux tiers au choix pour les autres classes, parmi les agents comptant au moins deux ans de services dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment l'arrêté susvisé du 23 août 1916.

Art. 8. — Le secrétaire général du gouvernement et le directeur de l'inscription maritime en Algérie sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel du gouvernement général de l'Algérie. — P. le gouverneur général, — Le secrétaire général du gouvernement : — Dubief.

8 avril 1921. — **Décret** fixant à 1 fr. 50 la taxe à percevoir sur les marchandises du port de Bougie. (*J. O.*, 10 avril 1921; *B. O.*, 1921, p. 1271.)

9 avril 1921. — **Décret** rattachant le douar Bethala au ressort de la justice de paix et de la mahakma de Teniet-el-Had. (*J. O.*, 12 avril 1921; *B. O.*, 1921, p. 1329.)

12 avril 1921. — **Décret** réglementant l'exercice de la pharmacie en Tunisie. (*J. O. T.*, 20 avril 1921.)

Vu le décret du 15 juin 1888 réglementant l'exercice de la pharmacie; — le décret du 7 novembre 1903 sur la validité des diplômes; — le décret du 27 janvier 1897 (1) sur les fraudes et falsifications; — le décret du 31 mars 1913, modifié par le décret du 14 mars 1914 (2), réglementant l'exercice de la pharmacie; — l'arrêté du 16 avril 1914 (3) sur l'inspection des pharmacies; — le décret du 3 octobre 1884; — le décret du 24 avril 1914

(1) *Rev. Alg.* 1897. 3. 59.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 592.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 703.

interdisant l'introduction dans la Régence de l'opium autre que l'opium médicinal; — le décret du 20 janvier 1916 prohibant la circulation, la détention et l'usage de l'opium; — l'avis de la commission de pharmacie; — Considérant qu'il est nécessaire pour la santé et la sécurité du public que la fabrication, la manipulation et la vente de toutes substances ayant des propriétés médicinales ou curatives soient soumises à une surveillance constante et confiées exclusivement à des personnes dûment qualifiées par leurs études et leurs diplômes; — Considérant qu'il importe, d'autre part, de mettre obstacle à l'usage des stupéfiants, tels que la morphine, la cocaïne, le haschich, qui sont nuisibles à la santé publique; — Sur le rapport de notre premier ministre, — Avons pris le décret suivant :

Art. 1^{er}. — Nul ne peut exercer la profession de pharmacien en Tunisie s'il ne justifie : — 1° qu'il est possesseur d'un diplôme régulier lui donnant le droit à l'exercice dans le pays où il lui a été conféré; — 2° qu'il a 25 ans accomplis; — 3° qu'il n'est frappé d'aucune incapacité en raison de ses antécédents. — La limite de 25 ans peut, par autorisation de notre premier ministre, être abaissée à 24 ans.

Art. 2. — Tout pharmacien, avant de prendre une officine déjà établie ou d'en établir une nouvelle, doit y être autorisé par le gouvernement du protectorat. — Il devra, en conséquence, adresser une demande au secrétariat général du gouvernement tunisien, en y joignant : — 1° son diplôme; — 2° son casier judiciaire; — 3° son extrait de naissance; — 4° toutes pièces nécessaires à la justification de son identité et ses titres professionnels. — Les tunisiens et les étrangers auront à justifier de leurs antécédents judiciaires par la production d'un certificat émanant, pour les premiers, de la direction des services judiciaires, et, pour les seconds, de l'autorité judiciaire compétente de leur pays d'origine.

Art. 3. — La concession de l'autorisation sera faite selon les besoins de la population, après avis de la commission spéciale, dite commission de pharmacie.

Art. 4. — § 1^{er}. — Tout pharmacien doit être propriétaire de l'officine qu'il exploite, sauf les exceptions prévues par le présent décret. — Est assimilé au propriétaire de l'officine et soumis aux mêmes obligations : — 1° le pharmacien gérant de l'officine dont la propriété appartient, en tout ou en partie, à des enfants mineurs; — 2° le conjoint diplômé d'une veuve de pharmacien, gérant en qualité de co-tuteur des enfants mineurs ou majeurs issus du premier mariage; — 3° le conjoint diplômé, sous quelque régime que le mariage ait été contracté. — § 2. — Aucun pharmacien ne peut tenir plus d'une officine ni faire dans son officine un commerce autre que celui des médicaments, des drogues, des produits chimiques et hygiéniques, des appareils et des objets se rattachant à l'art de guérir et à l'hygiène. — § 3. — Le pharmacien devra diriger et surveiller personnellement les opérations de l'officine. Les noms et titres inscrits sur la devanture, les étiquettes, les factures devront l'être d'une façon apparente et de telle sorte qu'il n'y ait aucune confusion possible entre ces titres et ceux de son prédécesseur, pas plus qu'entre les diplômes à lui délivrés dans son pays d'origine et ceux délivrés par d'autres pays. L'énoncé des titres et diplômes devra mentionner le nom de la faculté ou de l'université qui les aura délivrés. — § 4. — Le pharmacien est tenu d'avoir sa résidence dans la localité où il exerce sa profession ou dans la banlieue immédiate de cette localité. — § 5. — Le phar-

macien pourra, après y avoir été autorisé par le gouvernement, se faire remplacer annuellement pendant une période de trois mois et sous sa responsabilité par un pharmacien ou un préparateur âgé d'au moins 24 ans. — La demande en autorisation présentée par le titulaire de la pharmacie devra être accompagnée, en ce qui concerne le remplaçant, de toutes les pièces justificatives énumérées à l'art. 2 du présent décret, le diplôme étant remplacé pour le préparateur par la justification de 5 ans de pratique continue.

Art. 5. — En cas de décès d'un pharmacien, sa veuve ou ses héritiers peuvent, pendant un temps qui ne doit pas excéder une année à partir du jour du décès, maintenir son officine ouverte en la faisant gérer soit par un pharmacien, soit par un préparateur en pharmacie autorisé dans les conditions déterminées par le § 5 de l'art. 4. — Lorsque le pharmacien laissera sa femme ou ses enfants étudiants en pharmacie, le délai pourra être porté à 4 ans au maximum pour permettre à ceux-ci de terminer leurs études. Dans ce dernier cas, la pharmacie devra être gérée par un pharmacien diplômé, conformément à l'art. 2.

Art. 6. — Les noms des personnes ayant droit à l'exercice seront portés, au commencement de chaque année, à la connaissance du public par voie du « Journal Officiel Tunisien ».

Art. 7. — § 1^{er}. — Toute association ayant pour objet l'exploitation d'une officine vendant directement au public est interdite si elle n'est faite sous la forme d'une société en nom collectif entre pharmaciens diplômés ou d'une société en commandite dans laquelle le commandité sera pharmacien diplômé. Les commanditaires d'un pharmacien ou ses créanciers, à quelque titre que ce soit, ne pourront prendre une part quelconque au fonctionnement de l'officine. — § 2. — Tout établissement se livrant à la fabrication ou à la vente en gros, pour la vente au détail par les pharmaciens, de produits, compositions et préparations, spécialisés ou non, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, doit être exploité : — soit par un pharmacien; — soit par une société en nom collectif dont l'un des membres au moins est pharmacien; — soit par une société en commandite simple dont l'un des commandités est pharmacien; — soit, enfin, par une société en commandite par actions dont l'un des gérants sera diplômé. — Dans tous les cas, l'associé pharmacien commandité ou gérant est toujours responsable. Il doit se conformer aux prescriptions de l'art. 2 du présent décret. — § 3. — Il ne sera plus délivré d'autorisation d'entrepôt de spécialités pharmaceutiques à des personnes non pourvues du diplôme de pharmacien. Les autorisations déjà données sont maintenues à titre temporaire et personnel. Elles restent toujours révocables par le gouvernement.

Art. 8. — § 1^{er}. — Nul, s'il n'est pharmacien autorisé (art. 2 et 3), ne peut détenir, pour la vente ou la distribution, vendre ou distribuer au détail pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire aucune drogue, substance, composition ou préparation auxquelles sont attribuées des propriétés médicinales ou curatives. Par exception, le gouvernement tunisien se réserve la faculté de continuer à faire participer les débiteurs de tabacs à la mise en vente, par le service des monopoles, de dragées ou comprimés de quinine en boîtes ou flacons conditionnés. — § 2. — Tout médecin établi dans une localité dépourvue de pharmacien dans un rayon de 6 kilomètres peut délivrer des médicaments exclusivement aux malades le consultant dans son cabinet. Il peut également délivrer

des médicaments aux malades qu'il soigne dans une localité située dans les mêmes conditions que ci-dessus. — Le vétérinaire peut, dans les mêmes cas, délivrer des médicaments pour les animaux. — Le médecin et le vétérinaire autorisés à exercer exceptionnellement la pharmacie dans les conditions ainsi définies sont soumis à toutes les obligations résultant des lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie. Toutefois, la préparation et la vente des médicaments doivent toujours être faites par eux ou sous leur surveillance et leur responsabilité directes. — § 3. — Quand une localité est dépourvue de pharmacien, de médecin ou de vétérinaire dans un rayon de 6 kilomètres, une autorisation de vendre des médicaments d'un usage courant à des doses normales peut être donnée à une personne domiciliée dans cette localité. Cette personne adresse une demande en autorisation au contrôle civil qui la transmet au secrétariat général du gouvernement tunisien. Il est statué sur la demande après avis de la commission de pharmacie. L'autorisation accordée est temporaire, personnelle et locale. Les personnes ainsi autorisées ne peuvent exécuter d'ordonnances médicales ou vétérinaires que sous la surveillance directe du médecin ou du vétérinaire traitant. Elles ne peuvent vendre au public de substances toxiques dont elles ont la garde et qui restent à la disposition exclusive du médecin ou du vétérinaire traitant. Elles ne peuvent utiliser pour enseigne ou tout autre désignation de leur établissement que la mention « dépôt de médicaments », à l'exclusion du mot « pharmacie » et s'attribuer aucun titre pouvant faire croire qu'elles sont nanties d'un diplôme de pharmacien. L'autorisation cessera de plein droit dès qu'un pharmacien ou un médecin viendra se fixer dans la localité pour y exercer la pharmacie dans les conditions du § 1^{er} ou 2 du présent article. A cet effet, le gouvernement tunisien informera l'intéressé d'avoir à fermer son dépôt dans un délai de trois mois à partir de la notification. — § 4. — Les exploitations industrielles, agricoles et minières, les entreprises de travaux publics éloignées de toute pharmacie dans un rayon de 6 kilomètres peuvent être autorisées à avoir une réserve de médicaments non toxiques pour l'usage exclusif de leurs membres ou de leur personnel. — Toute vente au public est interdite à ces exploitations et entreprises. Toutefois, le gouvernement tunisien peut, sur leur demande, dans des conditions exceptionnelles, autoriser, après avis de la commission de pharmacie, la transformation temporaire de cette réserve en dépôt de médicaments.

Art. 9. — § 1^{er}. — Toute convention d'après laquelle un médecin, vétérinaire, dentiste ou sage-femme, retirerait de l'exercice de sa profession un profit quelconque sur la vente de médicaments effectuée par un pharmacien est prohibée et nulle. — § 2. — Les consultations des médecins, vétérinaires, etc., dans les officines, de quelque nature qu'elles soient, ou dans les locaux communiquant avec ces dernières, sont rigoureusement interdites, hormis le cas d'urgence de soins à donner à un blessé, à une personne trouvée malade sur la voie publique ou à des animaux se trouvant dans les mêmes conditions. — § 3. — Le pharmacien autorisant des consultations dans son officine, sauf les exceptions ci-dessus, sera pourvu au même titre que le médecin, vétérinaire ou autre et passible de la même pénalité. — § 4. — L'exercice de la médecine est formellement interdite au pharmacien. Il ne pourra en aucun cas donner une consultation au client, prendre part, habituellement ou par une direction suivie, au traitement des maladies ou des affections chirurgicales, ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements, sauf

dans le cas d'urgence avérée. — § 5. — L'exercice simultané de la profession de médecin, dentiste, sage-femme et vétérinaire et de celle de pharmacien est interdit aux personnes pourvues de plusieurs diplômes, sauf dans les localités où il n'y a pas de pharmacien, suivant les dispositions du § 2 de l'art. 8.

Art. 10. — § 1^{er}. — Les établissements hospitaliers, bureaux d'assistance ou tous autres établissements d'utilité publique reconnus par le gouvernement tunisien et ayant pour objet la distribution de secours médicaux aux malades peuvent être propriétaires d'une pharmacie à condition de la faire gérer par un pharmacien. Ils peuvent distribuer gratuitement des médicaments aux malades indigents, sous la surveillance et la responsabilité du pharmacien attaché à l'établissement. — § 2. — Par dérogation à ces dispositions, la pharmacie des infirmeries dispensaires et des infirmeries privées ayant un caractère d'utilité publique et reconnues comme telles par le gouvernement tunisien, pourra être gérée par le médecin attaché à l'établissement, même s'il existe un pharmacien établi dans la localité. — § 3. — Toutefois, aucun des établissements hospitaliers, bureaux d'assistance, infirmeries ou dispensaires, ne peut vendre au public s'il existe une officine dans la localité ou si, à défaut d'officine, il n'a pas été autorisé dans les conditions de l'art. 8.

Art. 11. — § 1^{er}. — Les pharmaciens ne peuvent, sans l'ordonnance d'un médecin pour la médecine humaine, ou d'un vétérinaire pour la médecine vétérinaire, délivrer au public des substances toxiques ni des compositions officinales ou préparations sous cachet en renfermant, à l'exception de celles prévues par l'arrêté du 16 avril 1914, qui est maintenu. Ces substances ne peuvent être délivrées que sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical, leur délivrance en nature n'étant permise qu'à l'égard des médecins ou vétérinaires exerçant la pharmacie dans les conditions prévues à l'art. 8, § 2. — § 2. — Ils ne peuvent délivrer aux sages-femmes ou sur ordonnance de ces dernières aucune substance toxique ni préparation en renfermant, sauf les exceptions prévues par la pharmacopée française. — § 3. — Toutefois, les pharmaciens peuvent, sans déroger aux lois sur l'exercice de la médecine, délivrer librement sur la demande de l'acheteur les autres substances constituant les médicaments simples ou composés. — § 4. — La vente des médicaments secrets est rigoureusement interdite en Tunisie. — Est considéré en Tunisie comme médicament secret tout médicament ou remède ancien ou nouveau ne répondant pas aux conditions ci-dessous : — Tous les produits, compositions ou préparations constituant des spécialités pour l'usage de la médecine ou de la chirurgie humaine ou vétérinaire doivent porter : — 1° l'indication de la raison sociale, s'il y a lieu; — 2° le nom du pharmacien responsable; — 3° le nom et l'adresse du fabricant; — 4° le nom usuel de la spécialité ainsi que la dose de la ou des substances qui entrent dans sa composition. — § 5. — Toute annonce ou affiche proposant des remèdes secrets est également prohibée. Les imprimeurs, afficheurs ou autres sont passibles des mêmes peines que les détenteurs.

Art. 12. — § 1^{er}. — L'ordonnance d'un médecin, d'une sage-femme, d'un chirurgien dentiste ou d'un vétérinaire doit porter en caractères lisibles le nom et l'adresse du signataire et être rédigée de façon à pouvoir être exécutée dans toutes les pharmacies. — § 2. — Le codex français est obligatoire et tout pharmacien doit être pourvu de la plus récente édition. Son application est de rigueur, hormis le cas de mention

spéciale du médecin. — Le pharmacien doit transcrire toutes les ordonnances sur un registre « ad hoc », coté et paraphé par l'autorité administrative (commissaire de police de la localité). Les médicaments destinés à l'usage externe sont désignés par une étiquette spéciale de couleur rouge orangé sur laquelle les mots « médicament pour l'usage externe » sont imprimés en noir et en caractères aussi distincts que possible. Les médicaments pour l'usage vétérinaire doivent porter une étiquette spéciale avec la mention « médicament pour l'usage vétérinaire ». Si le pharmacien croit devoir conserver l'ordonnance médicale, il en donnera une copie certifiée conforme. Toute ordonnance médicale ne sera rendue qu'après l'apposition du timbre de la pharmacie. — Lorsque le pharmacien se trouve en présence d'une ordonnance qui lui paraît douteuse comme rédaction ou dangereuse comme effet, il en réfère au signataire avant de délivrer le produit spécifié. — Tout détenteur de produits, substances, compositions pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, autorisé par les art. 7, 8 et 10, doit, pour la conservation, le classement et la délivrance, se conformer à toutes les prescriptions de la pharmacopée française « dernière édition », à moins de prescriptions spéciales prévues par le présent décret et les arrêtés qui le corroborent.

Art. — § 1^{er}. — Sont soumis à une inspection, au moins annuelle, les pharmacies, dépôts de médicaments à un titre quelconque, herboristeries, établissements ou dépôts d'eaux minérales, naturelles ou artificielles, fabriques de limonades, magasins de droguerie ou d'épicerie, distilleries, bazars, marchands de couleurs. — Les conditions de fonctionnement de cette inspection sont définies par l'arrêté du 16 avril 1914. — Il sera pourvu aux frais de l'inspection par une taxe spéciale annuelle due par les propriétaires des établissements susvisés et fixée à 6 fr. pour chaque pharmacie et à 4 fr. pour chacun de ces autres établissements. — Elle est exigible pour la totalité et d'avance dans le courant du mois de janvier de chaque année et recouvrable comme les impôts directs sur rôles arrêtés par le directeur général des finances. — Pour les établissements de toute nature visés au § 1^{er} du présent article, ouverts en cours d'année, la taxe est exigible pour la totalité dans le mois de l'ouverture, quel que soit le temps restant à courir, jusqu'à la fin de l'année. — § 2. — Tous les établissements susvisés doivent être proprement tenus et pourvus de produits irréprochables, les pharmacies et drogueries pharmaceutiques devront posséder un matériel de laboratoire suffisant pour le contrôle des produits mis en vente.

Art. 14. — § 1^{er}. — Sont libres : — A) la fabrication ou le commerce de toute drogue, substance, composition ou préparation non toxique pour l'usage de l'industrie, des arts, de l'agriculture; — B) le commerce des eaux minérales, dites de table, et des plantes non médicinales. — § 2. — Ne sont pas libres: — A) la fabrication ou le commerce de toute drogue, substance, composition ou préparation pour l'usage de la médecine ou de la chirurgie humaine ou vétérinaire (art. 7 et 8), des vaccins, virus atténués, sérums, toxines et autres produits analogues ainsi que des substances injectables d'origine organique non définies chimiquement; — B) le commerce des plantes et des eaux minérales médicinales (arsenicales, sulfureuses et purgatives). — § 3. — Les entrepositaires d'eaux minérales peuvent détenir les eaux minérales médicinales (arsenicales, sulfureuses et purgatives), à condition de n'en faire la vente qu'en gros et aux pharmaciens.

Art. 15. — § 1^{er}. — Nul ne peut importer, détenir ni vendre, pour l'usage de la médecine ou chirurgie humaine ou vétérinaire, des substances toxiques ou des compositions en renfermant que dans les conditions définies aux art. 2, 3, 7, 8 et 10. — § 2. — Quiconque veut importer, détenir ou fabriquer des substances toxiques ou compositions en renfermant destinées à un usage dans les arts, l'industrie ou l'agriculture, doit y être préalablement autorisé par le gouvernement, à moins qu'il ne soit pharmacien établi (art. 2, 7 et 8). — § 3. — Tout détenteur de ces substances ou compositions doit les isoler dans un local ou armoire fermant à clé et à l'exclusion de toute autre substance ou composition. — Sur les enveloppes ou récipients des substances toxiques ou compositions ci-dessus visées (alinéa 2) doivent être apposées tant pour la provision que pour la vente une étiquette rouge orangé portant en caractères noirs bien apparents le nom usuel de la substance toxique et la mention « poison ». — Les fûts, enveloppes ou récipients ayant servi à contenir ou à emballer des substances toxiques, ne peuvent être employés ultérieurement à contenir ou à emballer des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux. — § 4. — Le vendeur de substances toxiques ou de compositions visées à l'art. 2 doit exiger de l'acheteur un permis de l'autorité administrative : contrôleur civil ou commissaire de police. Il inscrit, sans aucun blanc, sur un registre spécial portant le numéro de l'autorisation accordée, coté et paraphé par l'autorité administrative locale, les entrées, et les sorties de ces produits, les entrées, en mentionnant le nom et l'adresse de l'acheteur, la nature et la quantité de la substance toxique vendue ou entrant dans la composition vendue. Ce registre, tenu à jour, doit être présenté avec les permis à toute réquisition de l'autorité. Il sera visé par l'inspecteur et conservé pendant dix ans. — § 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les formes de vente et les conditions d'emploi des substances toxiques destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, des rongeurs et des bêtes fauves, ainsi que celles régissant la vente du sulfure d'arsenic ou orpiment qui, exceptionnellement, restera libre. Ces substances ne pourront être vendues que sous leur nom usuel et sous la forme édictée par ce règlement.

Art. 16. — § 1^{er}. — Nul, s'il n'est dans les conditions définies aux articles 2, 7, 8 et 10, ne peut importer, transformer, vendre ou détenir, même pour son usage personnel, des produits toxiques dits « stupéfiants ». — § 2. — Nul autre que les personnes ainsi autorisées ne peut acheter ou se faire délivrer, à quelque titre que ce soit, lesdits produits toxiques « stupéfiants » autrement que sur la prescription légale d'un médecin, d'un vétérinaire ou d'un chirurgien dentiste et sous une forme pharmaceutique, dans les conditions fixées au présent décret. — § 3. — Ces produits toxiques stupéfiants sont principalement : — 1° L'opium brut et officinal; — 2° L'extrait d'opium; — 3° La morphine et ses sels; — 4° La discetilmorphine et ses sels; — 5° Les alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), leurs sels et leurs dérivés; — 6° La cocaïne, ses sels et ses dérivés; 7° Le haschich et ses préparations — Cette liste qui pourra être complétée par arrêté de notre premier ministre sur avis de la commission de pharmacie, sera communiquée par l'entremise de la direction générale des finances à tous les bureaux de douane chargés du contrôle des importations en même temps que la liste officielle des pharmaciens ou autres grossistes ou détaillants remplissant les conditions définies aux art. 2, 7, 8 et 10, c'est-à-dire seuls autorisés conformé-

ment au § 1^{er} du présent article. — § 4. — Les pharmaciens et autres, ainsi autorisés seront tenus de donner décharge de leurs importations par un acquit-à-caution indiquant la nature et la quantité des produits importés, ainsi que le nom et la résidence du destinataire. Ces acquits-à-caution seront directement retournés au bureau importateur par le destinataire après la prise de charge et devront, pour les pharmaciens, porter le timbre de l'officine et, pour les autres, le numéro et la date de l'autorisation du gouvernement. — Les pharmaciens ou autres, ainsi autorisés, étant astreints à la tenue du registre des toxiques prescrit par l'art. 15, § 4, une page spéciale dudit registre sera réservée à chaque produit toxique stupéfiant, page sur laquelle seront inscrites au jour le jour toutes les entrées ou sorties, même à titre gratuit, de ces produits; les entrées seront conformes aux acquits-à-caution et factures des vendeurs ou cédants, les sorties conformes aux bons et reçus des acheteurs ou preneurs, chaque inscription mentionnera la nature et la quantité du produit, le nom, la résidence de l'acheteur ou du vendeur, ainsi que le numéro de l'autorisation, s'il s'agit d'un non pharmacien. — Toutefois, les pharmaciens sont autorisés, pour les ventes sur ordonnance, à n'inscrire que mensuellement, sur le registre spécial, le relevé totalisé des quantités des dites substances qui figurent pour ledit mois au registre de vente prévu par l'art. 12, § 2 (copies d'ordonnances); les quantités devront concorder sur les deux registres, qui seront toujours soumis au contrôle et au visa de l'inspecteur des pharmacies. — § 5. — Les pharmaciens indiqueront les manipulations ou transformations de ces substances sur le registre spécial en mentionnant les quantités employées et celles des produits obtenus ou renfermés dans le produit résultant de la transformation. En cas de perte ou déchet, décharge de la différence est donnée sur ce registre par l'inspecteur, qui apprécie les causes et les circonstances. — § 6. — Les dispositions du présent article, comme celles de l'art. 15 concernant les toxiques en général, sont applicables aux médecins et vétérinaires exerçant la pharmacie d'après les dispositions de l'art. 8, § 2. — § 7. — Ces mêmes dispositions des art. 15 et 16 ne sont pas applicables aux entrepositaires de spécialités, qui resteraient autorisés, aux termes de l'art. 7, § 3, lesquels n'étant pas diplômés ne peuvent en aucun cas assimiler à des spécialités les produits toxiques, même en division sous cachet, que ces produits soient en nature ou en solution hypodermique ou sous toute autre forme de préparation non approuvée par le gouvernement, conformément à l'art. 11, § 4, du présent décret. — § 8. — Les prescriptions contenues aux §§ 4, 5 et 6 du présent article ne seront applicables qu'à partir du premier jour du second mois qui suivra la promulgation du présent décret.

Art. 17. — COMMISSION DE PHARMACIE. — Pour veiller à l'observation du présent décret, il est institué près du secrétariat général du gouvernement tunisien une commission consultative dite de pharmacie, qui est chargée : — 1^o de donner son avis sur les vacances et créations d'officines pharmaceutiques; — 2^o d'examiner les demandes des candidats pour les remplacements à longs termes des pharmaciens décédés ou empêchés, ainsi que des personnes sollicitant l'autorisation d'avoir un dépôt de médicaments conformément au § 3 de l'art. 8; — 3^o d'arrêter le tarif maximum de vente des substances médicamenteuses dans tout le territoire tunisien; — 4^o de donner son avis sur toutes les questions intéressant l'exercice de la pharmacie en Tunisie et l'application des décrets et arrêtés concernant cette profession. — Cette commission, dont les mem-

bres sont nommés par arrêté du secrétaire général, est présidée par le directeur de l'hygiène et de la santé publiques ou son délégué. — Elle comprend : — 3 docteurs en médecine; — 3 pharmaciens, dont le pharmacien chef de l'hôpital militaire du Belvédère; — le chef du bureau de l'assistance. — L'inspecteur des pharmacies, chargé de l'application des décrets, assiste à toutes les réunions, avec voix consultative.

Art. 18. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de mille à dix mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux prescriptions des §§1, 2, 4, 5 et 6 de l'art. 16. — Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront usé en société de l'une des substances énumérées au § 3 du même article ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. — Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées ci-dessus. — Ceux qui, sciemment, auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances. — Les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies. — Dans les cas prévus au 2^e alinéa du présent article, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériels saisis, des meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que la fermeture, pendant un an au moins, du local ou de l'établissement où le délit aura été constaté, sans toutefois que la durée de ladite fermeture puisse être inférieure à la durée de l'emprisonnement prononcée.

Art. 19. — Sont punies d'une amende de 16 à 3.000 fr. les infractions commises contre les prescriptions énumérées ci-après : — Art. 1 et 2; art. 4, § 1^{er}; art. 7, § 1^{er}; art. 8, § 1^{er}; art. 14, § 2; art. 15, § 1^{er}, du présent décret, et ce, pour chaque infraction constatée et, s'il y a lieu, pour chaque objet, sans préjudice de la fermeture immédiate de l'officine ou du magasin par mesure administrative.

Art. 20. — Sont punies d'une amende de 16 à 500 fr. les infractions commises contre les prescriptions énumérées ci-après : — Art. 4, § 2, 3, 4 et 5; art. 5, § en entier; art. 7, §§ 2 et 3; art. 8, §§ 2, 3 et 4; art. 9, § en entier; art. 11, §§ 1, 2 et 4; art. 12, § 2; art. 15, §§ 2, 3, 4 et 5 du présent décret, ce pour chaque infraction constatée et, s'il y a lieu, pour chaque objet. — Le cas échéant, la saisie des produits sera prononcée.

Art. 21. — En cas de récidive, le maximum des peines d'emprisonnement ou d'amende prévues aux articles précédents est portée au double et l'inculpé peut être, en outre, condamné à un emprisonnement qui sera de 1 à 15 jours pour les infractions visées à l'art. 20, de 15 jours à 6 mois pour les infractions visées à l'art. 19. — Il y a récidive lorsque celui qui est convaincu d'une infraction à l'un des articles du présent décret a déjà été condamné pour une infraction à l'un de ces mêmes articles dans les cinq ans qui précéderont la date de la nouvelle infraction.

Art. 22. — En cas de poursuite judiciaire suivie d'une condamnation pour contravention aux dispositions du présent décret, la fermeture de l'officine, ouverte ou exploitée, pourra être prononcée par l'autorité administrative, soit à titre définitif, soit à titre temporaire. — Elle pourra être définitive pour les infractions aux art. 18 et 19 et ne sera que temporaire pour celles visées à l'art. 20.

Art. 23. — En cas de condamnation pour délit de droit commun, l'autorité administrative prononcera, suivant le cas, la suspension simple

ou la déchéance. — Est déchu de plein droit de l'exercice de la pharmacie dans la régence : 1° tout pharmacien ayant été condamné avant son installation dans la régence pour crime de droit commun ou pour escroquerie, abus de confiance, vol, coups et blessures graves, outrage public à la pudeur, métier de souteneur, proxénétisme, tromperie ou fraude en matière de produits pharmaceutiques, vente de remèdes secrets, de produits toxiques, de stupéfiants, exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie; 2° tout pharmacien commandité par un tiers condamné pour infraction au § 2 de l'art. 7.

Art. 24. — La juridiction saisie pourra, dans tous les cas, ordonner l'affichage du jugement portant une condamnation pour infraction aux dispositions du présent décret dans les lieux qu'elle désignera ou son insertion intégrale ou par extrait dans un ou plusieurs journaux, le tout aux frais du condamné.

Art. 25. — Au cas où elle reconnaît l'existence de circonstances atténuantes, la juridiction saisie peut faire application de l'art. 463 du code pénal français ou de l'art. 53 du code pénal tunisien.

Art. 26. — Elle peut également, dans les conditions établies par la loi française du 26 mars 1891 et lorsqu'il s'agit de justiciables des tribunaux français, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. La suspension de la peine ne s'étend pas, pendant la période d'épreuve, aux condamnations accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

Art. 27. — Les pénalités édictées par le présent décret ne font pas obstacle à l'application des peines prévues pour d'autres infractions, au cas de conviction d'autres crimes ou délits connexes.

Art. 28. — La tolérance de l'exercice est maintenue aux personnes qui ont bénéficié des dispositions transitoires du décret du 15 juin 1888 sur l'exercice de la pharmacie. — Elles devront se conformer aux dispositions du présent décret en ce qui concerne l'exercice de leur profession.

Art. 29. — Sont abrogés les décrets des 31 mars 1913 et 14 mars 1914. Toutes les dispositions non contraires au décret du 3 octobre 1884, de ceux qui l'ont modifié ou complété, du décret du 24 avril 1914 et du décret du 20 janvier 1916 continueront à être appliquées. — Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 12 avril 1921. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la république française à Tunis, — Lucien Saint.

13 avril 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie donnant aux commandants militaires des territoires du sud les attributions conférées aux préfets par la loi du 15 février 1898 sur le brocantage. (*B. O.*, 1921, p. 1354.)

13 avril 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie transformant le service vétérinaire sanitaire en service de l'élevage. (*B. O.*, 1921, p. 1274.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — l'arrêté du 20 avril 1920 fixant les traitements du personnel du service de l'élevage; — le décret du 22 octobre 1916 (1) sur

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 488.

les services de l'agriculture en Algérie; — le décret du 12 novembre 1887 sur la police sanitaire des animaux en Algérie; — les délibérations des assemblées financières algériennes relatives à la transformation du service vétérinaire sanitaire en service de l'élevage; — l'arrêté du 6 novembre 1920 portant fixation des honoraires des vétérinaires sanitaires; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et les propositions du secrétaire général du gouvernement; — Le conseil de gouvernement entendu,

TITRE I^{er}

ORGANISATION DU SERVICE. — ATTRIBUTIONS

Art. 1^{er}. — Le service vétérinaire sanitaire est transformé en service de l'élevage.

Art. 2. — Les attributions du service de l'élevage comprennent : — 1^o La police sanitaire des animaux; — 2^o L'étude de toutes les questions se rattachant à l'élevage, à la conservation et à l'amélioration des espèces domestiques. — A ces titres, le service de l'élevage a pour mission : — A. l'application des lois, décrets, arrêtés et règlements relatifs aux maladies contagieuses; — l'inspection sanitaire des animaux aux frontières de terre et de mer; — l'inspection de tous les lieux (ports, gares, marchés, abattoirs, vacheries, laiteries, porcheries, fondouks, infirmeries et fourrières de chiens, etc.) ouverts au commerce, à l'hébergement, au stationnement, au transport des animaux domestiques et des produits en dérivant; — la surveillance et le contrôle de la désinfection du matériel servant au transport des animaux par terre et par mer; — la surveillance de l'état sanitaire des animaux; — la recherche des maladies contagieuses; — B. l'étude des ressources animales du pays; — la surveillance des étalons autres que ceux appartenant aux établissements hippiques militaires; — la mise en pratique des notions d'hygiène, d'alimentation et de reproduction; — la recherche des moyens propres à favoriser et augmenter les transactions commerciales portant sur le bétail et ses produits; — éventuellement, la direction technique des stations d'élevage.

Art. 3. — Le service de l'élevage est placé sous l'autorité directe du gouverneur général et, par délégation, sous l'autorité des préfets. — Il comprend : — Un inspecteur; — Un vétérinaire-conseil adjoint à l'inspecteur; — Trois vétérinaires départementaux; — 68 vétérinaires sanitaires; — et des agents subalternes, surveillants et gardiens.

Art. 4. — L'inspecteur placé directement sous l'autorité du gouverneur général avec lequel il communique sous le timbre de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est chargé de la direction technique et du contrôle effectif du service et des agents dont il est composé. Sa résidence est à Alger. — Le vétérinaire-conseil adjoint à l'inspecteur, également en résidence à Alger, aide l'inspecteur dans l'exécution courante du service et le supplée en cas d'absence ou de congé.

Art. 5. — Les vétérinaires départementaux ont pour fonctions, sous le contrôle du préfet dont ils relèvent directement, de diriger l'action des vétérinaires sanitaires de leur département.

Art. 6. — Les vétérinaires départementaux ont pour fonctions, sous le contrôle du préfet dont ils relèvent directement, de diriger l'action des vétérinaires sanitaires de leur département et d'assurer l'application des prescriptions relatives à la bonne exécution du service. Ils résident au chef-lieu du département.

Art. 7. — Les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun dans le ressort de la circonscription dont il est titulaire; d'appliquer les prescriptions de la police sanitaire des animaux, d'en surveiller l'exécution, et d'assurer l'accomplissement des missions diverses qui leur incombent, conformément aux dispositions de l'art. 2 du présent arrêté, ainsi que celles qui pourraient leur être confiées à titre particulier par le gouverneur général. — Ils sont tenus de résider au chef-lieu de la circonscription.

Art. 8. — Les agents subalternes (permanents ou temporaires) sont chargés des fonctions de gardien de parc, de lazaret. Ils sont placés sous l'autorité immédiate des vétérinaires sanitaires dans la circonscription desquels ils se trouvent.

TITRE II

PERSONNEL, RECRUTEMENT, TRAITEMENTS, DISCIPLINE

Art. 9. — Pour être admis dans le cadre des vétérinaires du service de l'élevage, il faut être citoyen français, pourvu du diplôme de vétérinaire délivré par une école française, âgé de vingt-deux ans au moins et de trente ans au plus, et avoir satisfait aux obligations militaires. — Les indigènes musulmans non citoyens français sont admis au même titre que les citoyens français et sous les mêmes conditions d'aptitude à l'emploi de vétérinaire du service de l'élevage. — Tout candidat à un emploi dans ce service doit produire à l'appui de sa demande : 1° Un extrait d'acte de naissance; — 2° Un certificat de bonnes vie et mœurs; — 3° Un extrait du casier judiciaire; — 4° Un certificat de visite médicale constatant son aptitude au service actif; — 5° Un état de ses services civils et militaires; — 6° Une copie de ses diplômes; — 7° Un relevé de ses titres scientifiques, publications, etc.

Art. 10. — Le candidat admis dans le service de l'élevage est astreint à un stage minimum de six mois. — A l'expiration du stage, le préfet, après avoir pris l'avis du vétérinaire départemental, présente, sur l'aptitude du stagiaire et sa manière de servir, un rapport au gouverneur général qui, s'il y a lieu, le titularise. — Dans le cas contraire, le stagiaire est licencié ou soumis à un nouveau stage de six mois, après lequel il est statué définitivement. — La dispense de stage pourra être accordée par décision motivée du gouverneur général.

Art. 11. — La hiérarchie, les classes, les traitements du personnel du service de l'élevage sont fixés comme suit : — Inspecteur. — Classe exceptionnelle, 18.000 fr.; — 1^{re} classe, 17.000 fr.; — 2^e classe, 16.000 fr.; — 3^e classe, 15.000 fr.; — 4^e classe, 14.000 fr. — Vétérinaire-conseil adjoint à l'inspecteur. — Même traitement que les vétérinaires sanitaires auxquels la clientèle est interdite. — Vétérinaires départementaux. — Classe exceptionnelle, 14.000 fr.; — 1^{re} classe, 13.000 fr.; — 2^e classe, 12.000 fr.; — 3^e classe, 12.000 fr.; — 4^e classe, 11.000 fr.; — 5^e classe, 11.000 fr. — Vétérinaire-conseil et vétérinaires sanitaires auxquels la clientèle est interdite. — Classe exceptionnelle, 10.000 fr.; — 1^{re} classe, 9.000 fr.; — 2^e classe, 8.500 fr.; — 3^e classe, 8.000 fr.; — 4^e classe, 7.500 fr.; — 5^e classe, 7.000 fr. — Vétérinaires sanitaires autorisés à faire de la clientèle. — Classe exceptionnelle, 8.000 fr.; — 1^{re} classe, 7.500 fr.; — 2^e classe, 7.000 fr.; — 3^e classe, 6.500 fr.; — 4^e classe, 6.000 fr.; — stagiaires, 5.000 fr. — Surveillants et gardiens. — Indemnité de 1.700 à 3.000 fr. (sans indemnité algérienne). Aux traitements précités s'ajoutera, sauf indication con-

traire, en faveur des fonctionnaires titulaires citoyens français (stagiaires y compris), une indemnité spéciale égale à 25 % du traitement, dite indemnité algérienne. — Les traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribuée sur les fonds de l'Algérie aux agents visés au présent arrêté qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et publié au « Bulletin officiel » du gouvernement.

Art. 12. — L'exercice de la clientèle est absolument interdit à l'inspecteur du service de l'élevage, au vétérinaire-conseil, aux vétérinaires départementaux, aux vétérinaires attachés aux établissements frigorifiques et au vétérinaire sanitaire de la première circonscription du département d'Alger. — Cette interdiction peut être étendue à certains vétérinaires sanitaires, pour les besoins du service, par l'arrêté du gouverneur général. — En ce qui concerne les opérations qui ont trait à des interventions de police sanitaire (vaccination anticharbonneuse et anticlaveleuse, sérumisation, malléation, tuberculination, visites d'animaux vendus aux enchères, etc.), les vétérinaires ne peuvent les pratiquer que sur le territoire de leur circonscription propre. Ils ont droit à ce titre aux indemnités spéciales suivantes : — A. Pour les diverses opérations ressortissant à la police sanitaire et donnant droit à rétribution sur le budget de la colonie leurs honoraires sont fixés ainsi qu'il suit : — 1° Immunisations anticlaveleuses : 0 fr. 05 par tête d'animal immunisé; — 2° Immunisations anticharbonneuses : 0 fr. 40 par tête d'animal immunisé; — 3° Autopsies : 5 fr. par tête pour les petits animaux; 10 fr. par tête pour les équidés et bovidés; — 4° Tuberculinations et malléations : tarifs fixés par les instructions du 23 octobre 1907 et du 9 avril 1909 qui restent en vigueur. — Pour toutes ces opérations, les vétérinaires sont tenus de se munir à leurs frais des instruments et du matériel nécessaires. — B. Le tarif des visites relatives à la surveillance des étalons rouleurs payées par les éleveurs reste fixé conformément aux dispositions des circulaires des 4 juin 1907 et du 14 mai 1913. — C. Les tarifs de visite des animaux mis en vente publique sont fixés ainsi qu'il suit : — Équidés et bovidés, premier animal, 5 fr.; — Équidés et bovidés, du 2° au 5°, 2 fr.; — Équidés et bovidés, après le 5°, 1 fr. — Petits animaux, premier animal, 5 fr.; — Petits animaux, du 2° au 5°, 1 fr.; — Petits animaux, après le 5°, 0 fr. 50. — Les honoraires des vétérinaires sont payés sur le produit de la vente par les soins de l'officier ministériel qui l'effectue, ainsi que leurs frais de déplacement et de séjour, conformément aux tarifs fixés par l'arrêté du 18 août 1920, lorsqu'ils se sont transportés sur les lieux spécialement en vue de la vente. — D. Les honoraires dus par les particuliers aux vétérinaires pour délivrance d'un certificat administratif sont fixés uniformément à 5 fr.

Art. 13. — Les classes des agents du service de l'élevage sont personnelles. — L'avancement a lieu exclusivement au choix, d'une classe à la classe immédiatement supérieure. — Ne peuvent être promus à la classe supérieure que les agents inscrits au tableau général d'avancement arrêté chaque année dans la deuxième quinzaine du mois de novembre par le gouverneur général, sur la proposition des préfets, après avis d'une commission composée du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du chef du bureau de l'agriculture, de l'inspecteur de l'élevage et du vétérinaire-conseil. — Dans chaque département, les pro-

positions du préfet sont formulées après avis d'une commission composée du préfet ou de son délégué, du vétérinaire départemental ou d'un vétérinaire sanitaire choisi par le préfet parmi ceux de la classe la plus élevée. — Pour être portés sur ce tableau, les agents devront justifier d'un minimum d'ancienneté de trois années dans leur classe au 1^{er} janvier de l'année qui suit la confection du tableau; pour les vétérinaires non autorisés à faire de la clientèle, ce délai est réduit à deux ans. — Les vétérinaires départementaux sont recrutés exclusivement au choix parmi les vétérinaires sanitaires de première ou de deuxième classe, sur proposition de la commission d'avancement instituée au gouvernement général (direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation). — L'inspecteur de l'élevage et le vétérinaire-conseil sont à la nomination directe du gouverneur général.

Art. 14. — Si dans quelque circonstance extraordinaire, il y a lieu de porter d'office au tableau d'avancement un candidat dont les services ou la conduite exceptionnelle méritent une récompense immédiate, cette mesure fera l'objet d'une décision spéciale et motivée du gouverneur général, prise sur la proposition du préfet, les commissions spéciales prévues à l'article précédent préalablement consultées.

Art. 15. — Le tableau d'avancement, ainsi que toute nomination ou promotion doivent être publiées au « Bulletin officiel » du gouvernement général.

Art. 16. — Les permissions et congés réglementaires pour cause de maladie ou d'affaires personnelles sont délivrés à l'inspecteur de l'élevage, au vétérinaire-conseil et aux vétérinaires sanitaires par le préfet du département. — En cas d'absence ou d'empêchement du vétérinaire départemental, le service sera assuré par un vétérinaire sanitaire désigné par le gouverneur général sur la proposition du préfet. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un vétérinaire sanitaire, le service sera assuré par un praticien désigné par le préfet sur la proposition du vétérinaire départemental.

Art. 17. — Les agents du service de l'élevage pourront obtenir, tous les trois ans, dans la limite des crédits disponibles, des passages de faveur sur mer pour se rendre en France.

Art. 18. — Dans le cas de manquement aux obligations qui résultent de leurs fonctions ou d'infraction à la discipline, les agents du service de l'élevage peuvent être frappés, suivant l'importance de la faute commise, des peines suivantes : — 1^o La réprimande; — 2^o Le blâme avec inscription au dossier pouvant entraîner soit la privation d'avancement pour une durée déterminée, soit la radiation d'office ou le recul sur le tableau d'aptitude pour l'avancement de grade; — 3^o La rétrogradation d'une ou plusieurs classes ou la rétrogradation à la première classe de l'emploi immédiatement inférieur; — 4^o La mise en disponibilité d'office, sans traitement, soit pour une durée déterminée, soit sans limitation de durée; — 5^o La révocation. — La première de ces peines disciplinaires est infligée par le préfet sur l'avis du vétérinaire départemental, l'inspecteur du service de l'élevage consulté; les autres ne peuvent être prononcées que par le gouverneur général, après avis du conseil de discipline institué à Alger par arrêté du 9 février 1889, modifié par les arrêtés du 1^{er} septembre 1896, 30 mars 1909 et 3 janvier 1920. — P. le gouverneur général. — Le secrétaire général du gouvernement. — H. Dubief.

14 avril 1921. — Décret complétant l'art. 7 du décret du 26 août 1907 réprimant le mouillage des vins. (*J. O.*, 17 avril 1921; *B. O.*, 1921, p. 1324.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 29 juin 1907 (1) tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus de sucrage, notamment l'art. 10, ainsi conçu : — « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie. » — Le décret du 26 août 1907 (2) portant application à l'Algérie de la loi du 29 juin 1907; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 11 juillet 1907 homologuée par décret du 26 août suivant; — le décret du 24 décembre 1907 appliquant aux territoires du sud le décret du 26 avril 1907; — les décisions des délégations financières du 26 juin 1915, du 23 juin 1916, du 17 juin 1918, du 24 juin 1921, homologuées par les décrets des 2 décembre 1915, 30 novembre 1916, 20 novembre 1918 et 25 novembre 1920; — le décret du 23 août 1898 (3) relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie; — le décret du 25 novembre 1905 (4), art. 3; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — A l'art. 7 du décret du 26 août 1907, est ajouté le paragraphe suivant : — « En même temps que cette déclaration et au plus tard avant toute réception de vins, les marchands en gros doivent faire agréer par l'administration des contributions diverses une ou plusieurs cautions solvables s'engageant solidairement avec eux au paiement des droits constatés à leur compte. A défaut de quoi, les acquits-à-caution ne seraient pas déchargés et les droits deviendraient exigibles immédiatement. »

Art. 2. — L'art. 18 du décret du 26 août 1907 est modifié comme il suit : — « Les vins expédiés à des marchands en gros ou destinés à l'exportation ne peuvent circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution contenant l'engagement de payer, en cas de non rapport du certificat de décharge dans les délais réglementaires, une amende égale au double du droit de circulation exigible, sans préjudice de toutes autres peines encourues pour contravention. »

15 avril 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie supprimant la djemaâ créée dans la commune de Strasbourg par l'arrêté du 5 mars 1919. (*B. O.*, 1921, p. 1266.)

16 avril 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif au relèvement des traitements du personnel du service pénitentiaire. (*B. O.*, 1921, p. 1343.)

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement, — Vu le décret du 3 février 1902 (5) sur le fonctionnement en Algérie du service des établissements pénitentiaires; — le décret du 23 août 1898 (6) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — les arrêtés des 31 décembre 1909 (7), 15 septembre et 24 décembre 1920 portant réorga-

(1) *Rev. Alg.* 1907, 3. 412.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1907, p. 203; *Rev. Alg.* 1908, 3. 36.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898, 3. 261.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 104; *Rev. Alg.* 1906, 3. 14.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-3, p. 37; *Rev. Alg.* 1902, 3. 33.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898, 3. 161.

(7) *Est. et Lef., Suppl.* 1909, p. 509; *Rev. Alg.* 1910, 3. 89.

nisation de ce service et fixant les traitements du personnel; — le décret du 10 septembre 1917 réglant la situation des fonctionnaires et agents des établissements pénitentiaires de la métropole promus de grade; — l'avis du conseil de gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 2 de l'arrêté du 15 septembre 1920 portant relèvement des traitements du personnel des services pénitentiaires de l'Algérie, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : — « Toute personne admise à un emploi prend rang dans la « dernière classe de cet emploi, sauf le cas où le traitement attaché à « l'emploi qu'elle occupait auparavant serait supérieur ou égal à celui de « l'emploi auquel elle est nommée. » — « Les fonctionnaires et agents « promus à un nouvel emploi peuvent être nommés à la classe immédia- « tement supérieure s'ils comptent au minimum deux ans de jouissance « d'un traitement égal à celui de la dernière classe de ce nouvel emploi. » — « Les fonctionnaires et agents promus à un nouvel emploi sans aug- « mentation de traitement, pourront bénéficier d'un avancement de clas- « se, après deux ans au minimum de jouissance du même traitement. »

Art. 2. — Les dispositions faisant l'objet de l'article précédent auront leur effet du 1^{er} juillet 1919. — Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

16 avril 1921. — Arrêté du directeur gén. de l'agriculture, du commerce et de la colonisation instituant un comité central du tourisme en Tunisie. (*J. O. T.*, 21 mai 1921.)

Vu le décret du 8 mars 1921 portant création d'une taxe municipale de séjour sur les touristes et notamment l'art. 11 autorisant le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à prendre tous arrêtés pour l'application de ce décret,

Art. 1^{er}. — Il est institué, sous la présidence du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, un comité central du tourisme en Tunisie, chargé de s'occuper de toutes les questions touristiques de la régence et notamment d'assurer la répartition des ressources provenant de la taxe de séjour sur les touristes et de prévoir l'affectation de ces ressources à des œuvres de propagande touristique et de vulgarisation, à des travaux d'embellissement ou d'entretien des monuments et des sites et à toutes les entreprises ayant pour but le développement du tourisme en Tunisie.

Art. 2. — Ce comité est composé des membres ci après désignés : — Le président de la fédération des syndicats d'initiative de Tunisie; — Le président du syndicat des hôteliers-restaurateurs de Tunisie; — Le chef de service de presse et du tourisme à la résidence générale; — Un représentant du secrétariat général du gouvernement tunisien; — Un représentant de la direction générale des finances; — Un représentant de la direction générale des Travaux publics; — Le directeur des antiquités; — Le directeur du commerce et du travail ou son délégué; — Deux membres, non fonctionnaires, désignés par le directeur général de l'agriculture.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, — Lescure.

19 avril 1921. — Décrets portant création de bureaux de bienfai-

sance musulmans dans les communes mixtes de Mecheria et d'Aïn-Sefra et dans la commune indigène de Djelfa. (*B. O.*, 1921, p. 1355.)

20 avril 1921. — Décret du bey réglementant les analyses payantes effectuées par le laboratoire du service des mines. (*J. O. T.*, 27 avril 1921.)

Vu le décret du 15 mars 1903 déterminant les conditions suivant lesquelles le laboratoire du service des mines de la direction générale des travaux publics est autorisé à exécuter des analyses payantes pour le compte des particuliers; — Considérant qu'il y a lieu, d'une part, de modifier le décret du 15 mars 1903 pour le mettre en harmonie avec le décret du 29 décembre 1913 sur les mines et notamment avec l'art. 2 de ce décret; d'autre part, de comprendre dans les analyses que le laboratoire du service des mines peut exécuter pour les particuliers, les eaux, quelle que soit leur provenance, ainsi que les matériaux bruts préparés et transformés provenant des carrières; — Considérant également que le tarif des droits à acquitter par les particuliers, pour l'exécution des analyses, doit pouvoir être modifié en tenant compte du marché des produits et matières nécessaires au laboratoire; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — La direction générale des travaux publics est autorisée à faire exécuter par le laboratoire du service des mines des analyses payantes pour le compte des particuliers.

Art. 2. — Ces analyses porteront sur les minéraux et substances bruts, préparés pour le transport ou transformés, énumérés ci-après : — 1^o Minéraux et substances définis par l'art. 2 du décret du 29 décembre 1913 sur les mines; — 2^o Phosphates; — 3^o Matériaux provenant des carrières; — 4^o Eaux de toute nature.

Art. 3. — L'Etat n'encourra aucune responsabilité à l'occasion de l'exécution de ces analyses. Leurs résultats ne pourront, en aucun cas, être produits en justice.

Art. 4. — Les analyses faites par application du présent décret donneront lieu au paiement des droits qui seront fixés par arrêté du directeur général des travaux publics. Ces droits sont exigibles préalablement à toute opération. L'ingénieur chef du service des mines est chargé de les percevoir.

Art. 5. — L'ingénieur chef du service des mines établira, dans les huit premiers jours de chaque mois, un état des sommes perçues pendant le mois précédent, avec indication de leur origine et des opérations auxquelles elles se rapportent. — Le directeur général des travaux publics, après avoir, s'il y a lieu, approuvé cet état, le communiquera au directeur général des finances.

Art. 6. — Le directeur général des finances vise l'état qui lui est transmis et fait porter en recette définitive au compte du trésor le montant des encaissements effectués.

Art. 7. — Le décret du 15 mars 1903 est abrogé, ainsi que les dispositions réglementaires prises en vue de son exécution.

Art. 8. — Notre directeur général des travaux publics et notre directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et y pourvoiront par voie d'arrêtés règle-

mentaires. — Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 20 avril 1921. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la république française à Tunis, — Lucien Saint.

20 avril 1921. — Décret du bey sur le repos hebdomadaire.
(*J. O. T.*, 7 mai 1921.)

Vu notre décret du 15 décembre 1919 (1) sur le repos hebdomadaire; — Sur les propositions de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et de notre directeur général des travaux publics et sur la présentation de notre premier ministre,

SECTION I

MODALITÉS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

Art. 1^{er}. — Les établissements industriels ou commerciaux ou leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, sont tenus de donner à leur personnel, sous réserve des dérogations prévues ci-après, un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives. — Ce repos sera donné le vendredi, le samedi ou le dimanche. — Chaque établissement fera connaître le jour qu'il aura choisi soit à l'inspecteur du travail, soit, dans les cas prévus à l'art. 15 ci-après, au fonctionnaire désigné pour exercer le contrôle du travail.

Art. 2. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement, les établissements appartenant aux catégories suivantes : — 1° Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate; — 2° Hôtels, restaurants et débits de boissons; — 3° débits de tabac et magasins de fleurs naturelles; — 4° Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies, drogueries, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux; — 5° établissements de bains; — 6° entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions; — 7° entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion; — 8° entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice; — 9° entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer, travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations; — 10° industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide; — 11° industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication.

Art. 3. — Lorsque, dans une agglomération ou un quartier déterminés, la majorité des chefs d'entreprises d'une corporation bénéficiant du repos à jour fixe ou par roulement en fait la demande, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation peut, par arrêté pris après avis de la chambre de commerce de la région et de la municipalité, ou, à défaut, après avis du contrôleur civil : — 1° Décider que, pour cette corporation, le repos sera pris le même jour dans l'agglomération tout entière ou seulement dans certains quartiers; — 2° fixer pour le repos un autre jour que le vendredi, le samedi ou le dimanche; — 3° Décider que le repos aura lieu : — a) du vendredi, samedi ou dimanche midi

(1) *Rev. Alg.* 1921. 3. 468.

au samedi, dimanche ou lundi midi; — b) le vendredi, samedi ou dimanche après-midi, avec un repos compensateur d'une autre demi-journée par roulement et par semaine; — c) par roulement de tout ou partie du personnel; — 4° Ordonner que les établissements de la corporation demanderesse seront fermés au public, dans l'agglomération ou les quartiers considérés, pendant toute la durée du repos de leur personnel. — Dans ce cas, comme dans celui que prévoit le § 1^{er} ci-dessus, l'arrêté pourra autoriser, dans chaque quartier, un ou plusieurs établissements à déroger à la mesure imposée au restant de la corporation, et ce suivant un roulement préétabli entre tous les établissements. Le repos ou la fermeture ainsi déferés auront lieu le lendemain du jour où le personnel intéressé aura été de service, ou à des jours fixés par l'arrêté.

Art. 4. — Lorsqu'un établissement exerce plusieurs commerces dans les mêmes locaux, le régime des repos est déterminé, de préférence au repos par roulement, par un des autres modes prévus aux articles 1 et 3, si ce mode de repos est applicable à l'un quelconque des commerces exercés.

Art. 5. — En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer les accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents. — Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux ouvriers de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les opérations pour le compte de la première. Dans cette entreprise, chaque ouvrier doit jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé. — Les dérogations prévues par le présent article ne sont pas applicables aux enfants de moins de seize ans et aux filles mineures.

Art. 6. — Dans tout établissement qui a le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, ce repos peut être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux, ainsi que pour les gardiens et concierges. — La dérogation prévue par le présent article n'est pas applicable aux enfants de moins de seize ans et aux filles mineures.

Art. 7. — Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, et suivant les quartiers, lesquels seront déterminés après avis de la municipalité, ou, à défaut, après avis du contrôleur civil, le repos peut, de plein droit, n'être donné que pendant l'après-midi du vendredi, du samedi ou du dimanche, avec un repos compensateur d'une autre demi-journée par roulement et par semaine.

Art. 8. — Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers ou employés et admis à donner le repos d'une journée par semaine peut être remplacé par deux repos d'une demi-journée représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

Art. 9. — Dans les entreprises minières ou dans les chantiers éloignés des centres urbains, les jours de repos hebdomadaire peuvent être groupés pour être donnés en une seule fois dans le mois.

Art. 10. — Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos peut

être supprimé lorsqu'il coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis de la municipalité, ou, à défaut, du contrôleur civil.

Art. 11. — Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viennent, au cours du mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire.

Art. 12. — Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, peuvent suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Art. 13. — Les industries qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel peuvent également suspendre ce repos quinze fois par an. Mais, pour ces deux catégories d'industries, l'employé ou l'ouvrier doit jouir au moins de deux jours de repos par mois.

Art. 14. — Dans les établissements soumis au contrôle de l'Etat, ainsi que dans ceux où sont exécutés des travaux pour le compte de l'Etat et dans l'intérêt de la défense nationale, les chefs de services intéressés peuvent suspendre le repos quinze fois par an.

SECTION II

CONTRÔLE ET PÉNALITÉS

Art. 15. — Les inspecteurs et inspectrices du travail, concurremment avec tous les officiers de police judiciaire, auront pour mission de constater les infractions au présent décret. — Toutefois, dans les établissements ou entreprises placés sous la surveillance d'une administration publique de l'Etat, l'exécution des prescriptions de ce décret est confiée, concurremment avec les officiers de police judiciaire, aux fonctionnaires désignés par les directeurs de ces différentes administrations pour exercer le contrôle des lois réglementant le travail. — Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 16. — Les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux dispositions du présent décret et aux arrêtés réglementaires relatifs à son exécution seront poursuivis devant le tribunal de simple police ou, dans le cas où la juridiction tunisienne est compétente, devant le caïd ou le président du tribunal régional, selon la distinction prévue par les art. 1 et 10 du décret du 23 mai 1900, et passibles d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.). — L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes occupées dans des conditions contraires au présent décret, sans toutefois que le maximum puisse dépasser cinq cents francs (500 fr.).

Art. 17. — Les chefs d'entreprises seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 18. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel ou, dans le cas où la juridiction tunisienne est compétente, devant le tribunal régional, et puni d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.). — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. — En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans toutefois que le maximum puisse dépasser trois mille francs (3.000 fr.).

Art. 19. — Est puni d'une peine de cent à cinq cents francs (100 à 500 francs), quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement du service d'un inspecteur. — En cas de récidive dans les délais spécifiés à l'article précédent, l'amende sera portée de cinq cents à mille francs (500 à 1.000 francs). — L'art. 463 du code pénal français et l'art. 53 du code pénal tunisien sont applicables aux condamnations prononcées en vertu du présent article et des art. 16, 17 et 18.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux clercs des études dans les offices ministériels. Les chambres de discipline assurent, sous le contrôle du parquet, l'exécution de cet article.

Art. 21. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des entreprises de transport par eau, non plus qu'à ceux des chemins de fer, dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales.

Art. 22 (1). — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur général des travaux publics et les chefs de service dont dépendent les établissements et entreprises indiqués à l'art. 15 ci-dessus prendront, chacun en ce qui le concerne ou de concert entre eux, des arrêtés réglementaires destinés à statuer sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution du présent décret. Ces arrêtés détermineront notamment : — 1° Le mode et l'organisation du contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement; — 2° Les conditions du préavis qui doit être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement bénéficiant de dérogations; — 3° Les dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu; — 4° La nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les numéros 10 et 11 de l'art. 2, ainsi que les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement; — 5° La nomenclature des industries particulières qui doivent être comprises dans les catégories générales énoncées aux art. 11, 12 et 13.

Art. 23. — Le décret du 15 décembre 1919 est abrogé.

Art. 24. — Le présent décret entrera en vigueur un mois après la publication de l'arrêté réglementant le mode et l'organisation du contrôle des jours de repos. — Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 20 avril 1921. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la république française à Tunis, — Lucien Saint.

21 avril 1921. — **Loi** relative à l'extension du port d'Alger. (*J. O.*, 24 avril 1921; *B. O.*, 1921, p. 1364.)

Art. 1^{er}. — Le programme des travaux d'extension du port d'Alger vers le sud-est comprend : — 1° La création d'un avant-port; — 2° La construction de deux bassins dits « de Mustapha » et « du Hamma », limités du côté du large par une jetée-môle et divisés en darses successives, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dres-

(1) Rectifié conformément à l'erratum publié au *J. O. T.* du 21 mai 1921.

sé par les ingénieurs sous les dates des 30 avril, 7 mai 1913, 4 avril 1917.

— La dépense est évaluée à 162.500.000 fr.

Art. 2. — Les dépenses de l'ensemble des travaux seront couvertes au moyen : — 1° De fonds de concours, montant à 142.500.000 fr., à fournir par la chambre de commerce d'Alger, en conformité de la convention ci-après approuvée; — 2° De crédits inscrits chaque année au budget de l'Algérie jusqu'à concurrence de 20 millions.

Art. 3. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de l'avant-port et du bassin de Mustapha, évalués à 95 millions, qui seront entièrement fournis par la chambre de commerce. — Des décrets ultérieurs en conseil d'Etat, après enquête, pourront déclarer d'utilité publique les autres travaux du programme.

Art. 4. — Est approuvée la convention passée, le 4 décembre 1919, entre le préfet du département d'Alger et le président de la chambre de commerce, contenant : — 1° Engagement de cette compagnie de verser à la colonie le subside prévu à l'art. 2 ci-dessus pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique; — 2° Concession à ladite chambre, pour quatre-vingt-dix ans, à dater de la promulgation de la présente loi, d'un terrain faisant partie d'un nouveau terre-plein gagné sur la mer, des voies ferrées à installer sur le terre-plein et d'appontements destinés aux opérations des navires; — 3° Prorogation, jusqu'à expiration de cette concession, des concessions accordées à la chambre de commerce par la convention du 10 décembre 1895, approuvée par la loi du 25 juin 1897 et par la convention du 15 octobre 1904, approuvée par la loi du 19 juillet 1905; — 4° Unification du régime des trois concessions. — Est approuvé également le cahier des charges joint à la convention.

Art. 5. — Des décrets rendus en conseil d'Etat, après enquête, pourront approuver les additions et modifications qu'il serait reconnu nécessaire d'apporter au cahier des charges de la concession, d'accord avec le concessionnaire.

Art. 6. — La chambre de commerce d'Alger est autorisée à emprunter les sommes qui lui seraient nécessaires pour assurer le versement de sa contribution de 142.500.000 fr. et pour satisfaire aux obligations résultant pour elle de la convention susvisée. — Ces emprunts, toujours remboursables par anticipation, pourront être conclus et réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, à un taux maximum d'intérêt qui sera fixé par le gouverneur général de l'Algérie, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. — Ces emprunts devront être amortis dans un délai maximum de quatre-vingt-dix ans.

Art. 7. — Pour se couvrir des charges résultant pour elle de la présente loi, la chambre de commerce d'Alger pourra réclamer, soit la modification des péages perçus à son profit au port d'Alger, soit l'institution de nouveaux péages, dans les conditions fixées par la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande. — L'ensemble des produits des péages locaux établis ou à établir sera affecté à l'accomplissement de toutes les obligations contractées par la chambre de commerce pour les travaux neufs, les améliorations, l'outillage et les services publics régulièrement autorisés dans l'intérêt de l'exploitation du port. — Ces péages pourront être appliqués, par décrets rendus en conseil d'Etat, après enquête, aux

charges nouvelles qui seront assumées par la chambre de commerce dans l'intérêt du port.

CONVENTION

CONCESSION

Art. 1^{er}. — L'Algérie concède à la chambre de commerce d'Alger, pour une durée de quatre-vingt-dix ans à dater de la promulgation de la loi approuvant la présente convention : — 1° Un terrain faisant partie d'un terre-plein de rive et de môles à gagner sur la mer au sud-est du port actuel d'Alger et à affecter aux opérations maritimes; — 2° Le droit d'établir des appontements publics en mer, en avant du terre-plein, avec faculté de rétrocession de ce droit; — 3° le droit, également avec faculté de rétrocession, d'élever des constructions par-dessus la bande du terre-plein non concédée qui longe la mer, d'y prendre des points d'appui et d'y établir des substructions sous le sol, le tout après autorisation du gouverneur général de l'Algérie; — 4° Les voies ferrées à établir sur la bande du terre-plein non concédée longeant la mer. — Les limites du terrain concédé par le § 1^{er} ci-dessus sont indiquées approximativement sur le plan annexé à la présente convention. Sa surface est d'environ 155 hectares.

DURÉE DE LA CONCESSION

Art. 2. — La durée des concessions accordées à la chambre de commerce par les lois du 25 juin 1897 et du 19 juillet 1905 est prolongée jusqu'à l'expiration de la concession nouvelle accordée par l'art. 1^{er} de la présente convention. — A partir de la date de la promulgation de la loi approuvant la présente convention, les trois concessions seront réunies et il sera fait application à l'ensemble de ces trois concessions du cahier des charges annexé à la présente convention, qui annule intégralement le cahier des charges antérieur en vigueur.

USAGE DES VOIES FERRÉES LONGEANT LA MER

Art. 3. — L'usage des voies ferrées établies sur la bande de terre-plein non concédée longeant la mer donnera lieu à la perception, par la chambre de commerce, d'une taxe maximum de 20 centimes par tonne de marchandises, indépendamment de la taxe de transport. — Cette taxe d'usage ne sera pas perçue quand la marchandise aura à emprunter dans son parcours des voies établies sur le terre-plein concédé et à acquitter la taxe de péage fixée en ce cas par les tarifs de la concession.

PÉAGES LOCAUX

Art. 4. — Les maxima des péages locaux établis ou à établir au port d'Alger en raison : — 1° Des quantités de marchandises embarquées ou débarquées ou du nombre des colis isolés; — 2° Du nombre de voyageurs embarqués ou débarqués; — 3° Du nombre d'animaux vivants embarqués ou débarqués, — pourront atteindre respectivement 2 fr. par tonne métrique de marchandise ou 20 centimes par colis isolé de moins de 50 kilogr., 5 fr. par voyageur, 2 fr. par animal appartenant aux races chevaline, mulassière, asine, bovine et cameline, 20 centimes par animal appartenant aux races ovine, caprine, porcine et canine. — L'ensemble des produits de péages perçus au port d'Alger sera affecté à l'accomplissement de toutes les obligations contractées par la chambre de commerce pour les travaux neufs, les améliorations, l'outillage et les ser-

vices publics régulièrement autorisés dans l'intérêt de l'exploitation du port. — Les péages établis, modifiés ou relevés dans les conditions prévues à l'art. 16 de la loi du 7 avril 1902 (modifié par la loi du 12 août 1919) sur la marine marchande pourront être appliqués par décrets en conseil d'Etat, après enquête, aux charges nouvelles qui seront assumées par la chambre de commerce d'Alger. — Les conditions d'application de la taxe seront celles qui ont été fixées par l'art. 5 de la loi du 25 juin 1897 avec réduction proportionnelle pour certaines marchandises. Toutefois, la taxe à la tonne métrique sera remplacée par une taxe uniforme par colis pour les colis isolés pesant individuellement moins de 30 kilogrammes. — Les taxes établies par décret pourront être abaissées ou supprimées par le gouverneur général de l'Algérie, soit sur la proposition de la chambre de commerce d'Alger, soit d'office, la chambre de commerce entendue, si leur produit, joint à ceux des diverses entreprises administrées dans le port par la chambre de commerce, dépassait la somme nécessaire pour lui permettre de faire face à toutes ses obligations. — Les taxes abaissées ou supprimées pourront être relevées ou rétablies par le gouverneur général de l'Algérie dans les mêmes formes si le produit du péage modéré, joint à celui des diverses entreprises administrées dans le port par la chambre de commerce d'Alger, devient insuffisant pour lui permettre de faire face à toutes ses obligations.

SUBSIDE A L'ALGÉRIE. — EMPRUNTS

Art. 5. — Sous le bénéfice des stipulations des art. 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, la chambre de commerce s'engage à contribuer à la dépense totale pour une somme de 142.500.000 fr. et à verser à l'Algérie un premier subside de 95 millions pour l'exécution de la première partie des travaux, comprenant l'avant-port et le bassin Charles-Quint, qui sera immédiatement autorisée. — Ce subside sera versé par acomptes dont le montant sera déterminé par le gouverneur général de l'Algérie trois mois au moins à l'avance, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. — La chambre de commerce contractera les emprunts nécessaires pour effectuer les versements d'acomptes si ses autres ressources provenant de l'exploitation de diverses entreprises administrées par elle dans le port sont insuffisantes pour satisfaire aux demandes du gouverneur général. — Les traités d'emprunt ou les conditions d'émission des emprunts seront soumis à l'approbation du gouverneur général de l'Algérie. Ils contiendront obligatoirement une clause de remboursement anticipé à tout moment.

CAHIER DES CHARGES

Art. 6. — La concession accordée par l'art. 1^{er} est faite, en outre, sous les conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

21 avril 1921. — **Décret** modifiant le décret du 4 août 1920 sur la répression des fraudes. (*J. O.*, 23 avril 1921; *B. O.*, 1921, p. 1283.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des travaux publics; — Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et notamment les art. 11 et 16 de cette loi; — la loi du 28 juillet 1912 modifiant et complétant la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la loi du 29

juin 1907 sur le mouillage et le sucrage des vins; — le décret du 4 août 1920 rendant applicable à l'Algérie le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — L'art. 5 du décret susvisé du 4 août 1920 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les fonctionnaires et agents énumérés à l'art. 4 peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent, en vertu du présent décret, dans les magasins, boutiques, maisons ou voitures servant au commerce, dans les ateliers, chais, étables et lieux de fabrication contenant des produits destinés à la vente, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, dans les gares ou ports de départ ou d'arrivée, dans les halles, foires et marchés; — « Dans les locaux particuliers tels que chais, étables ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non patentées ou occupées par des exploitants non patentés, ils ne peuvent pénétrer et procéder aux dites opérations contre la volonté de ces personnes ou exploitants qu'en vertu d'une ordonnance du juge de paix du canton. Le consentement doit être constaté dans le procès-verbal. Les prélèvements et les saisies ne peuvent être opérés, dans ces locaux, que sur des produits destinés à la vente. »

Art. 2. — L'art. 35, paragraphe, est modifié ainsi qu'il suit : — « Il n'est rien non plus innové en ce qui concerne la procédure suivie par les vérificateurs des poids et mesures pour la constatation et la poursuite des faits constituant une infraction à l'art. 2, §§ 2, 3 et 4, à l'art. 4, § 3, de la loi du 1^{re} août 1905. »

21 avril 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie organisant le personnel des conservations des hypothèques en Algérie. (*B. O.*, 1921, p. 1308.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — le décret du 25 mai 1898 (1) sur le fonctionnement, en Algérie, du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre; — la loi du 31 décembre 1920 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1921, les droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie; — le décret du 31 décembre 1920 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1921; — l'avis du conseil de gouvernement du 15 avril 1921; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement,

TITRE I^{er}

ORGANISATION. — HIÉRARCHIE. — TRAITEMENTS

Art. 1^{er}. — La hiérarchie et les traitements du personnel des conservations des hypothèques en Algérie sont fixés ainsi qu'il suit : — Premier commis : — 1^{re} classe, 9.000 fr.; — 2^e classe, 8.000 fr.; — 3^e classe, 7.500 fr. — Commis principal : — 1^{re} classe, 7.000 fr.; — 2^e classe, 6.500 fr.; — 3^e classe, 6.000 fr.; — 4^e classe, 5.500 fr. — Commis ordinaire : — 1^{re} classe, 5.000 fr.; — 2^e classe, 4.600 fr.; — 3^e classe, 4.200 fr.; — 4^e classe, 3.800 fr. — Dames employées : — 1^{re} classe, 5.400 fr.; — 2^e classe, 5.000 fr.; — 3^e classe, 4.600 fr.; — 4^e classe, 4.200 fr.; — 5^e classe, 3.900 fr.; — 6^e classe, 3.600 fr.

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 66; *Rev. Alg.* 1898. 3. 144.

Art. 2. — Aux traitements des fonctionnaires visés à l'article précédent s'ajoutera, pour ceux qui sont citoyens français, une indemnité spéciale, dite « indemnité algérienne », égale à 25 % du montant de ces traitements.

Art. 3. — Les traitements fixés par l'art. 1^{er} ci-dessus sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité et aucun avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne pourront être attribués, sur les fonds du budget de l'Algérie, aux agents visés au présent arrêté qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et publié au « Bulletin officiel » du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 4. — Le nombre des commis et des dames employées de chaque classe est fixé, dans les limites des crédits budgétaires, par le gouverneur général qui détermine, sur la proposition du directeur et après avis du conservateur, le nombre de ceux de ces agents qui seront affectés à chaque conservation, nomme les titulaires et prononce les avancements de classe dans les conditions prévues à l'art. 10 ci-après.

Art. 5. — Les conservateurs fixent les attributions de chacun des commis ou dames employées affectés à leur bureau. Ils peuvent confier les fonctions de premier commis à un commis principal ou à un commis ordinaire, mais, dans ce cas, cet agent conserve le traitement afférent au grade et à la classe auxquels il appartient.

TITRE II

RECRUTEMENT. — AVANCEMENT. — DISCIPLINE

Art. 6. — Les commis et dames employées sont recrutés dans les conditions fixées par un arrêté du gouverneur général.

Art. 7. — Les candidats sont nommés aux postes vacants dans l'ordre de classement. Ils doivent se mettre, pour l'attribution du premier poste, à la disposition de l'administration qui les désigne de préférence, quand il est possible, pour la conservation qu'ils ont spécialement demandée. — Les commis et dames employées peuvent solliciter un changement de résidence. La mesure est prononcée, s'il y a lieu, par le gouverneur général, en tenant compte des intérêts du service.

Art. 8. — Toute nomination à un grade a lieu dans la dernière classe de ce grade, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'art. 26 du présent arrêté.

Art. 9. — L'avancement a lieu à l'ancienneté. — Toutefois, sur la proposition motivée du directeur départemental, et après avis, également motivé, du conservateur et des employés supérieurs qui ont vérifié et inspecté la conservation, les commis et dames employées peuvent être admis à profiter d'une bonification d'ancienneté de un à cinq rangs pour le passage d'une classe à une autre ou d'un grade à un autre. — La proportion maxima des commis et dames employées appelés à bénéficier de cet avantage est fixée à un cinquième de l'effectif de chaque classe. — La liste de ces agents, arrêtée le 15 mai de chaque année par le gouverneur général, est portée à la connaissance du personnel. Elle mentionne le nombre de rangs dont chaque agent est admis à bénéficier. — Sous réserves des dispositions transitoires prévues à l'art. 26 ci-après, les commis peuvent obtenir, sur place, les avancements de classe que comporte leur grade, après un certain temps de stage dans la jouissance du traitement de la classe inférieure. La durée minimum de ce stage est fixée à deux ans pour les 4^e et 3^e classes de commis ordinaire; à trois

ans pour les 2^e et 1^{re} classes de commis ordinaire, les classes de commis principal et la 3^e classe de premier commis; à cinq ans pour la 2^e classe de premier commis. — Toutefois, ces agents ne pourront être élevés au grade de premier commis que s'ils ont effectivement rempli les fonctions de premier commis dans une conservation de 1^{re} classe. — En outre, le traitement afférent à la 1^{re} classe de premier commis ne pourra être attribué qu'aux agents de ce grade ayant accompli au moins trente ans de services. — En ce qui concerne les dames employées, la durée minimum du stage est fixée à deux ans pour la 6^e classe, à trois ans pour la 5^e classe et la 4^e classe, à cinq ans pour les autres classes.

Art. 10. — Un tableau d'avancement est arrêté chaque année par le gouverneur général après avis d'une commission composée : — Du directeur des services financiers, président; — Des directeurs des domaines des trois départements; — Du chef du service des domaines au gouvernement général; — Un inspecteur-adjoint des domaines détaché au gouvernement général remplit les fonctions de secrétaire. — En cas d'empêchement d'un ou plusieurs des membres de la commission, il est pourvu à leur remplacement par décision du gouverneur général. — Le tableau d'avancement comprend, pour chaque grade et pour chaque classe, une liste unique. — Les commis et dames employées sont inscrits au tableau suivant leur rang de classement. Les nominations sont faites rigoureusement suivant l'ordre du tableau et les agents ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Aucun agent ne peut recevoir d'avancement de grade ou de classe s'il ne figure au tableau et s'il ne compte le temps minimum de stage afférent à sa classe. L'ancienneté effective comprend les bonifications d'ancienneté prévues au présent article. — Le tableau d'avancement est porté à la connaissance du personnel.

Art. 11. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des conservations des hypothèques comportent les peines suivantes : — A. — Peines du premier degré : — Blâme avec inscription au dossier. — B. — Peines du second degré : — 1^o Déplacement disciplinaire; — 2^o Retard dans l'avancement d'un certain nombre de rangs ou d'une durée déterminée; — 3^o Descente de classe; — 4^o Descente de grade; — 5^o Mise en disponibilité d'office; — 6^o Révocation. — Ces peines sont prononcées par le gouverneur général. — Un conseil de discipline, siégeant au gouvernement général, est obligatoirement appelé à donner son avis sur l'application des peines du second degré.

Art. 12. — Le conseil de discipline se compose : — Du secrétaire général du gouvernement ou d'un conseiller de gouvernement, président; — D'un directeur départemental de l'enregistrement autre que celui sous les ordres duquel est placé l'agent déféré au conseil de discipline; — D'un conservateur des hypothèques autre que celui au bureau duquel est affecté l'agent déféré au conseil de discipline; — Et, pour chaque affaire, de deux agents du cadre des commis et des dames employées, désignés à l'élection par leurs collègues parmi ceux d'entre eux qui résident dans le département d'Alger. — Toute délibération, pour être valable, doit être prise par cinq membres au moins. S'il y a partage, la voix du président est prépondérante. — En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs des membres du conseil de discipline, il est pourvu à leur remplacement par décision du gouverneur général. — Le directeur départemental et le conservateur des hypothèques devant siéger au conseil de discipline sont désignés, pour chaque affaire, par le gouverneur général.

Art. 13. — Tous les trois ans, les commis et dames employées élisent quatre délégués dans les formes prescrites par le décret du 16 mai 1908 et l'arrêté du ministre des finances du 25 septembre 1908 relatif au mode d'élection pour le conseil de discipline du personnel métropolitain de l'enregistrement et des domaines. Mais ces délégués ne peuvent être désignés que parmi les commis et dames employées résidant dans le département d'Alger. — Les élus sont classés d'après le nombre des suffrages attribués à chacun d'eux; en cas d'égalité du nombre des suffrages, la priorité est déterminée par l'ancienneté de service dans l'administration, par l'âge si l'ancienneté est la même. Si les élections ne donnent pas de résultats ou ne donnent que des résultats incomplets, la désignation des délégués restant à élire a lieu par voie de tirage au sort. — Les deux délégués inscrits en tête de liste ainsi établie sont appelés à siéger au conseil de discipline. En cas d'empêchement ou de récusation, ils sont suppléés par les autres délégués dans l'ordre de leur inscription sur la liste. — Les délégués sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. — Le mandat des délégués pourvus d'un poste en dehors du département d'Alger expire de plein droit. — Dans le cas où, par suite de décès, de démission, de mutation ou de toute autre cause, le nombre des délégués est réduit à deux, il est pourvu à des élections complémentaires dans un délai de deux mois à compter de la dernière vacance. — Tout agent traduit devant le conseil de discipline a le droit de récuser un des délégués.

Art. 14. — Avant qu'il soit statué sur l'application des peines prévues à l'art. 11, l'agent intéressé est informé des griefs articulés contre lui et reçoit communication de toutes les pièces relatives à l'inculpation. Il lui est accordé, à dater de cette communication, un délai de cinq jours francs pour présenter sa défense sous forme de mémoire écrit ou pour exercer, s'il le juge utile, le droit de récusation prévu par le dernier alinéa de l'art. 13. Le mémoire est transmis par le directeur départemental, avec son avis et celui du conservateur chef de service, au gouverneur général pour être soumis, quand il y a lieu, au conseil de discipline. — Si l'agent ne répond pas dans le délai fixé par le présent article ou n'est pas atteint par la communication sus-indiquée, il peut être passé outre à la production du mémoire. — L'agent est admis, sur sa demande, ou invité, si le conseil de discipline le juge utile, à comparaître devant ce conseil aux fins d'explications verbales. Il a également la faculté de se faire assister par un de ses collègues ou par un avocat. Il est statué hors de sa présence.

Art. 15. — En cas de faute grave, les commis et dames employées peuvent être suspendus de leurs fonctions par le conservateur dans le bureau duquel ils sont employés, à charge par celui-ci d'en référer immédiatement au directeur départemental qui rend compte de suite de cette mesure au gouverneur général. La suspension, qui n'a qu'un caractère provisoire, ne prive pas les agents du droit de défense qui leur est assuré par les articles précédents. L'affaire doit être déférée au conseil de discipline dans le délai de deux mois à compter de la suspension. Le délai peut être prorogé par le gouverneur général si l'instruction de l'affaire l'exige.

Art. 16. — Lorsque l'intérêt du service l'exige, il peut être procédé, par le gouverneur général, au changement de la résidence assignée à un commis ou à une dame employée. Ces changements n'ont pas le carac-

rière d'une mesure disciplinaire. Toutefois, ils ne peuvent être prononcés qu'après que l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier dans les conditions prévues par l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905. — Les changements de résidence dans l'intérêt du service donnent lieu, au profit des agents qui en sont l'objet, à l'allocation d'une indemnité dans des conditions qui seront fixées par le gouverneur général.

TITRE III

RETRAITES

Art. 17. — Des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont effectués au profit des commis et dames employées des conservations des hypothèques, en vue de la constitution d'une rente viagère.

Art. 18. — Ces versements proviennent : — 1° D'un prélèvement obligatoire de 5 % sur le traitement des agents; — 2° D'une contribution de la colonie égale au prélèvement de 5 %. — Les rentes provenant de la part contributive de la colonie sont incessibles et insaisissables.

Art. 19. — Les agents opèrent à leur choix leurs versements personnels à capital aliéné ou à capital réservé. Les versements de la colonie sont toujours à capital aliéné. — Les intéressés peuvent, en vue de bonifier leur retraite, augmenter volontairement la quotité de leurs versements, telle qu'elle est prévue à l'art. 18, mais, dans ce cas, la contribution de la colonie reste limitée à 5 %.

Art. 20. — Lors du premier versement, l'entrée en jouissance de la pension de retraite viagère est fixée à l'âge de soixante ans pour les commis et de cinquante-cinq ans pour les dames employées, mais la délivrance de la rente, qui est différée tant que l'agent reste en fonctions, peut être obtenue à toute année d'âge accomplie, de cinquante-cinq à soixante-cinq ans, dans les conditions prévues par l'art. 16 de la loi du 20 juillet 1886, modifié par l'art. 45 de la loi du 29 mars 1897. — Toutefois, reste acquis aux intéressés le bénéfice de l'art. 11 de la loi du 20 juillet 1886 qui permet, en cas de blessure grave ou d'infirmité prématurée, régulièrement constatées, entraînant une incapacité absolue de travail, de liquider la pension même ayant cinquante ans et en proportion des versements effectués.

Art. 21. — En cas de mariage d'un commis, les versements auxquels l'intéressé est astreint par prélèvements sur son traitement, profitent par moitié à chaque conjoint, sauf, s'il y a séparation de corps ou de biens ou divorce. Cette disposition ne s'applique pas aux dames employées.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22. — Les commis appelés sous les drapeaux sont remplacés dans les cadres. Ils sont réintégrés au fur et à mesure des vacances, s'ils en font la demande, dans les trois mois qui précèdent, ou dans le mois qui suit leur libération. — Le temps passé sous les drapeaux est compté pour l'avancement dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur. — Le gouverneur général peut, après avis du conseil de discipline, refuser la réadmission dans le personnel des commis dont les notes militaires laisseraient gravement à désirer.

Art. 23. — Les commis et dames employées peuvent être mis en dispo-

nibilité soit d'office, pour cause de maladie, lorsque leur absence, pour ce motif, dûment constaté, a duré plus de trois mois, soit sur leur demande et pour cause de convenances personnelles, s'ils comptent au moins cinq ans de services depuis leur titularisation. — La mise en disponibilité est prononcée par le gouverneur général pour un temps qui ne peut durer plus de trois années. Pendant cette période, les agents ne touchent aucun traitement et perdent leurs droits à l'avancement. La colonie cesse d'effectuer, en ce qui les concerne, les versements à la caisse des retraites pour la vieillesse. Ils peuvent, après enquête, être rappelés à l'activité, mais seulement s'il y a des places disponibles et sans garantie de délai ou de résidence.

Art. 24. — Les conservateurs des hypothèques verseront annuellement au trésor une somme égale aux traitements des commis titulaires. — A titre transitoire, jusqu'à ce qu'aient été fixés les nouveaux salaires des conservateurs et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1921, ce versement n'excédera pas le montant du traitement payé à chaque commis dans le poste qu'il occupait à la date de sa titularisation.

Art. 25. — Les versements effectués par les conservateurs des hypothèques en exécution de l'article précédent ne pourront, quel que soit le nombre des commis titulaires, excéder le cinquième des salaires bruts touchés par le conservateur et calculés d'après la moyenne des salaires telle qu'elle est fixée conformément aux dispositions du décret du 22 août 1910.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 26. — Pour la constitution immédiate des cadres, le personnel des commis prévu à l'art. 1^{er} sera recruté parmi les commis actuellement en fonctions ou anciens commis qui ont fourni dans les conservations d'hypothèques, à la date du 1^{er} janvier 1921, une collaboration permanente et exclusive de toute autre occupation, pendant une période de cinq ans au moins depuis l'âge de 18 ans, y compris les services militaires obligatoires et les services de guerre postérieurs à leur entrée dans le service des conservations. — Toutefois, les anciens commis ne pourront être admis que pour un vingtième de l'effectif, sauf en ce qui concerne la dernière classe. — Le personnel des dames employées sera recruté dans les mêmes conditions parmi les dames actuellement en fonctions. — L'admission dans les cadres ainsi que le classement et la répartition entre les grades et classes, seront prononcés par le gouverneur général, sur la production d'un certificat de capacité délivré par l'employeur, sous sa responsabilité, et revêtu de l'avis motivé tant des employés supérieurs qui ont inspecté et vérifié le bureau, que du directeur départemental. — A titre transitoire, les commis et dames employées admis dans les cadres, par application des dispositions qui précèdent, pourront obtenir leur premier avancement bien que ne remplissant pas les conditions de stage prévues au § 5 de l'art. 9 ci-devant, lorsqu'ils auront accompli, depuis leur entrée en fonctions dans le service des conservations et à partir de l'âge de 18 ans, un temps de services minimum fixé à savoir : — Commis. — 6 ans pour le traitement de 4.200 fr.; — 8 ans pour le traitement de 4.600 fr.; — 10 ans pour le traitement de 5.000 fr.; — 12 ans pour le traitement de 5.500 fr.; — 15 ans pour le traitement de 6.000 fr.; — 18 ans pour le traitement de 6.500 fr.; — 21 ans pour le traitement de 7.000 fr.; — 24 ans pour le traitement de 7.500 fr.; — 27 ans pour le trai-

tement de 8.000 fr.; — 30 ans pour le traitement de 9.000 fr. — Dames employées. — 6 ans pour le traitement de 3.900 fr.; — 8 ans pour le traitement de 4.200 fr.; — 10 ans pour le traitement de 4.600 fr.; — 13 ans pour le traitement de 5.000 fr.; — 18 ans pour le traitement de 5.400 fr.

Art. 27. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté qui recevra son application à partir du 1^{er} janvier 1921. — P. le gouverneur général empêché, — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

21 avril 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant au quart de l'effectif total la proportion des médecins de colonisation hors classes. (*B. O.*, 1921, p. 1288.)

25 avril 1921. — Décret portant création d'un office public d'habitations à bon marché pour la ville d'Alger. (*J. O.*, 1^{er} mai 1921; *B. O.*, 1921, p. 1359.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, — Vu la loi du 23 décembre 1912 modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché et spécialement son titre II; — les délibérations du conseil municipal d'Alger en date des 30 janvier et 2 décembre 1920; — l'avis du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale du département d'Alger en date du 16 mars 1920; — l'avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché en date du 26 février 1921; — Les sections des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale et de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendues,

Art. 1^{er}. — Il est créé un office public d'habitations à bon marché pour la ville d'Alger.

Art. 2. — Est approuvée la délibération, en date du 2 décembre 1920, par laquelle le conseil municipal d'Alger a pris l'engagement : 1^o de verser à l'office public une dotation de 50.000 fr. payable en cinq annuités de 10.000 fr. chacune à partir de 1921, à prélever sur les ressources ordinaires du budget; 2^o de mettre gratuitement un local à la disposition de l'office.

26 avril 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie réglant l'affectation des versements de la Banque de l'Algérie. (*B. O.*, 1921, p. 1997.)

Vu les lois des 5 juillet 1900, 20 décembre 1911 et 29 décembre 1918 relatives au privilège de la banque de l'Algérie; — les lois des 8 juillet 1901, 26 février 1909, 3 décembre 1913 et 5 avril 1921 portant affectation des versements effectués par la banque de l'Algérie; — l'arrêté du 21 février 1915 fixant le mode de gestion des fonds versés par la banque de l'Algérie et notamment l'art. 6 relatif aux constatations à faire, dans les écritures du trésorier général de l'Algérie, au compte spécial hors budget ouvert pour les versements de la banque de l'Algérie; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et les propositions du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'art. 6 de l'arrêté du 21 février 1915 susvisé est modifié et complété de la manière suivante : — « Au crédit seront constatés les versements opérés par la banque de l'Algérie, les remboursements d'avances, ainsi que les recettes diverses recouvrées au titre des rubriques prévues à l'art. 2 de la loi du 5 avril 1921, et, au débit, les paiements effectués au vu des ordres de paiement réguliers délivrés par le gouverneur général ou par ses délégués. » — Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

25 avril 1921. — Arrêté du directeur gén. de l'agriculture, du commerce et de la colonisation réglementant le contrôle de l'application du décret du 20 avril 1921 sur le repos hebdomadaire. (*J. O. T.*, 7 mai 1921.)

Vu le décret du 20 avril 1921 sur le repos hebdomadaire et notamment son art. 22 en vertu duquel le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation réglemente par arrêtés les mesures à prendre pour assurer l'exécution du dit décret et détermine notamment : — « 1° « Le mode et l'organisation du contrôle des jours de repos pour tous les « établissements, que le repos soit collectif ou qu'il soit organisé par « roulement; — 2° Les conditions du préavis qui doit être adressé à « l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement bénéficiant de « dérogations » — Sur la proposition du directeur du commerce et du travail,

Art. 1^{er}. — Dans les établissements spécifiés à l'art. 1^{er} du décret du 20 avril 1921 qui ne donnent pas à tout leur personnel sans exception le repos de la journée entière du vendredi, du samedi ou du dimanche, les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants, sont soumis aux obligations ci-après.

Art. 2. — Lorsque le repos est donné collectivement à la totalité ou à une partie du personnel, soit un autre jour que le vendredi, samedi ou dimanche, soit suivant tout autre mode exceptionnel permis par le décret susvisé, des affiches doivent indiquer les jours et heures du repos collectif ainsi donné. — Ces affiches doivent être facilement accessibles et lisibles. Elles peuvent être libellées conformément au premier des deux modèles annexés au présent arrêté. — Un duplicata en est envoyé avant leur mise en service à l'inspecteur du travail de la circonscription.

Art. 3. — Lorsque le repos n'est pas donné collectivement à tout le personnel, soit pendant la journée entière du vendredi, du samedi ou du dimanche, soit sous l'une des autres formes prévues par le décret, un registre spécial doit mentionner les noms des employés et ouvriers soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime. En ce qui concerne chacune de ces personnes, le registre doit faire connaître le jour, et, éventuellement, les fractions de journées choisies pour le repos. — Le registre est constamment tenu à jour; la mention des journées de repos dont bénéficie un employé ou un ouvrier peut toujours être modifiée; il suffit que la modification de service soit portée au registre avant de recevoir exécution; toutefois, la modification ainsi faite ne peut en aucun cas priver le remplaçant du repos auquel il a droit. — A l'occasion de chaque repos, le chef d'entreprise et l'ouvrier ou l'employé, si ce dernier sait signer, devront certifier, par l'apposition de leur signature

sur le registre, que le repos a bien été accordé. Si l'ouvrier ne sait pas signer, le chef d'entreprise, directeur ou gérant, le certifie. — Le registre pourra être conforme au second des deux modèles annexés au présent arrêté. — Il reste à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être communiqué aux ouvriers et employés qui en font la demande. Il est visé, au cours de leurs visites, par les agents chargés du contrôle.

Art. 4. — Tout chef d'entreprise, directeur ou gérant, qui veut suspendre le repos hebdomadaire, en vertu soit de l'art. 5, soit des art. 12 et 13 du décret du 20 avril 1921, doit en aviser immédiatement et, sauf le cas de force majeure, avant le commencement du travail, l'agent chargé du contrôle de sa circonscription. — Il doit faire connaître à ce fonctionnaire les circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire, indiquer la date et la durée de cette suspension et spécifier le nombre d'employés et d'ouvriers auxquels elle s'applique. — En outre, dans les cas prévus par l'art. 5, § 2, du décret du 20 avril 1921, lorsque des travaux urgents sont exécutés par une entreprise distincte, l'avis du chef, du directeur ou du gérant de cette entreprise mentionne la date du jour de repos compensateur assuré au personnel. — Pour les industries déterminées à l'article 13 du décret, l'avis indique les deux jours de repos mensuel réservé aux employés et ouvriers.

Art. 5. — Dans les établissements spécifiés à l'art. 11 du décret, le chef d'entreprise, directeur ou gérant, doit, en cas de repos imposé par les intempéries, en prévenir le jour même l'inspecteur du travail et lui indiquer le nombre de personnes qui ont chômé. Il fait connaître, la veille au plus tard, à l'inspecteur, les jours où le repos hebdomadaire sera supprimé en compensation du chômage.

Art. 6. — Dans les cas prévus par les art. 4 et 5 ci-dessus, copie de l'avis doit être affichée dans l'établissement pendant toute la durée de la dérogation.

Art. 7. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux établissements et entreprises soumis au contrôle spécial d'une administration de l'Etat par application des art. 15 et 21 du décret du 20 avril 1921.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, — Lescure.

25 avril 1921. — Décret du bey modifiant la réglementation relative aux indemnités pour charges de famille attribuées aux fonctionnaires de la régence. (*J. O. T.*, 22 juin 1921.)

Vu les décrets des 22 novembre 1918, 25 février 1919 et 30 décembre 1919; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Le bénéfice des indemnités annuelles pour charges de famille accordées aux catégories de personnel énumérées au n° 1 de l'art. 1^{er} du décret du 22 novembre 1918 est étendu aux agents admis exceptionnellement dans les cadres dans les conditions fixées par l'art. 3 du décret du 16 mars 1910.

Art. 2. — Les indemnités pour charges de famille sont payables par mois et à terme échu; elles sont liquidées d'après la situation des agents et de leurs enfants au premier jour du mois et dans les mêmes conditions que le traitement dont elles suivent le sort. Si l'agent continue son service, elles sont dues pour le mois entier, quels que soient les change-

ments survenus au cours du mois dans la situation des enfants. Elles sont réduites ou supprimées dans les mêmes proportions que le traitement en cas de décès de l'agent, de congé, ou lorsque la réduction ou la suppression est motivée par toute autre cause concernant l'agent lui-même. — Elles sont toutefois maintenues intégralement en cas de réduction du traitement motivée par un congé de maladie. — Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 25 avril 1921. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la république française à Tunis, — Lucien Saint.

25 avril 1921. — Arrêté du directeur gén. des trav. publ. fixant les conditions de présentation et d'enregistrement des demandes d'analyses et des droits à percevoir pour ces analyses. (*J. O. T.*, 27 avril 1921.)

26 avril 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les conditions de cession des produits du service photographique du gouvernement général. (*B. O.*, 1921, p. 1284.)

26 avril 1921. — Décret du bey créant le ministère de la justice (1). (*J. O. T.*, 30 avril 1921.)

Vu le décret du 4 février 1883 instituant le secrétariat général du gouvernement; — le décret du 13 janvier 1896 instituant la direction des services judiciaires,

Art. 1^{er}. — Notre premier ministre et le secrétaire général de notre gouvernement sont assistés, pour tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des juridictions tunisiennes, par un haut dignitaire tunisien et par un magistrat français qui portent le titre de ministre de la justice et de délégué au ministère de la justice.

Art. 2. — Sont placés sous l'autorité du ministre de la justice et du délégué au ministère de la justice : — 1° la direction des services judiciaires tunisiens; — 2° la bureau du chara, des tutelles et du notariat.

(1) Ce décret est accompagné d'une proclamation du bey qui est en quelque sorte l'exposé des motifs des décrets du 26 avril 1921 :

A nos sujets fidèles, que Dieu assure leur bonheur !

Soucieux par dessus tout de contribuer dans la plus large mesure au bonheur de nos sujets, nous avons envisagé depuis longtemps les réformes qui pourraient être réalisées dans ce but et nous n'avons cessé de les préparer avec l'aide précieuse du gouvernement français.

L'une de ces réformes est devenue possible grâce à cette prudente préparation. C'est celle qui consiste à assurer la séparation entre les pouvoirs administratifs et les pouvoirs judiciaires.

Les magistrats de nos chambres d'appel et de notre chambre criminelle du tribunal de l'ouzara possèdent maintenant toutes les qualités requises et l'aptitude complète à rendre en notre nom et par délégation générale les sentences de justice que nous nous étions réservé jusqu'ici de prononcer.

En conséquence, nous avons signé aujourd'hui un décret conférant à ces juridictions le pouvoir de rendre désormais, comme les tribunaux de province, des jugements qui auront la force exécutoire, sous la seule réserve des voies de recours exceptionnelles déjà organisées par la loi pour les affaires civiles et de celles qui seront établies, en matière pénale, par le code de procédure actuellement à l'étude.

Nous ne retiendrons de nos prérogatives judiciaires que le droit de grâce dont l'exercice nous sera facilité par les avis éclairés de la commission spéciale instituée à cet effet. Aucune sentence prononçant une condamnation capitale ne sera exécutoire avant que rapport de l'affaire nous ait été fait en audience solennelle en vue de l'exercice éventuel de notre droit de grâce.

Salut.

Tunis, le 24 avril 1921.

Art. 3. — La direction du bureau du chara, des tutelles et du notariat est assurée par un haut fonctionnaire tunisien qui porte le titre de conseiller de justice.

Art. 4. — Le ministre de la justice remplit les fonctions d'officier de l'état civil pour les membres de notre famille. Il est chargé de rapporter toutes affaires concernant le statut personnel et les biens de notre famille. — Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 26 avril 1921. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la république française à Tunis, — Lucien saint.

26 avril 1921. — Décret du bey modifiant les art. 96, 103, 104 et 105 du code tunisien de procédure civile. (*J. O. T.*, 30 avril 1921.)

Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Les art. 96, 103, 104 et 105 du code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit : — Art. 96. — Lorsque les débats sont clos, le président met l'affaire en délibéré. Le jugement doit être prononcé au plus tard dans la quinzaine, en audience publique; il sera, avant le prononcé, rédigé en minute et signé des trois magistrats qui l'ont rendu. — Art. 103. — Peut être déféré à la commission des requêtes soit par les parties, soit par le directeur des services judiciaires, toute décision judiciaire, même passée en force de chose jugée ou déjà exécutée, pour cause d'incompétence, d'excès de pouvoir, de fausse application de la loi ou encore : — 1° S'il existe erreur manifeste; — 2° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées; — 3° S'il a été statué sur des choses non demandées; — 4° Si, dans le cours de l'instruction de l'affaire, il y a eu dol de la partie; — 5° Si les pièces qui ont servi à la décision ont été, depuis, reconnues ou jugées fausses; — 6° Si, depuis le jugement, la partie requérante a recouvré des pièces décisives, retenues par le fait de la partie adverse, pourvu qu'il y ait preuve écrite du jour de la découverte; — 7° Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires; — 8° S'il y a contrariété de jugements en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens; — 9° Si des incapables n'ont pas été valablement défendus. — Art. 104. — Aucune demande d'évocation n'est examinée si elle n'est accompagnée d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement de Tunis, constatant la consignation d'une somme de 200 francs, représentant le montant de l'amende à laquelle est condamné le demandeur succombant. — Il est fait exception pour les indigents qui auront obtenu l'assistance judiciaire; en ce cas, le délai de 30 jours prévu à l'art. 105 comptera du jour de la demande d'assistance. — Les administrations publiques sont dispensées de la consignation. — Art. 105. — La requête introduite par les parties, à fin d'évocation est déposée au greffe de l'ouzara, dans le délai franc de 30 jours à partir de la découverte du motif de cassation dans les cas visés par les paragraphes 4, 5, 6 et 9 de l'art. 103, et à partir de la signification du jugement dans les autres cas. Elle est soumise à l'examen de la commission des requêtes. — Cette commission est composée d'un président nommé par décret et de deux membres, présidents de chambre de l'ouzara. — En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des membres, la commission sera complétée par le président de la driba; à défaut, par un vice-président de l'ouzara ou de la driba, désigné par le rang d'ancienneté dans ce grade; à défaut, par un juge de l'ouzara, désigné de la

même façon. — La commission des requêtes apprécie, par tels moyens d'instruction qu'elle juge utile, notamment par l'audition de la partie ou de son représentant, si le pourvoi est recevable, et statue définitivement sur son admission ou son rejet. En cas d'admission, l'affaire est renvoyée au tribunal de l'ouzara qui procède comme en matière d'appel, la cause et les parties étant remises au même et semblable état où elles étaient avant la décision cassée, sur les chefs atteints par la cassation. — Le magistrat qui aura connu, tant en première instance qu'en appel de l'affaire dont la décision est entreprise, ne pourra faire partie de la commission des requêtes ni de la chambre de renvoi. — Quand l'admission du pourvoi est basée sur l'incompétence, la commission des requêtes statue sur ce chef et renvoie à la juridiction compétente. — La commission statue sans renvoi pour contrariété de jugements; ou en cas d'appel illégalement reçu contre un jugement en dernier ressort; ou, enfin, si la chambre de renvoi ayant jugé contrairement à la décision prononcée sur le premier pourvoi, un nouveau pourvoi, identique, a été formé. — Le directeur des services judiciaires fait fonctions de ministère public près la commission des requêtes. Il présente, par lui-même ou par ses commissaires du gouvernement, des conclusions dans les affaires soumises à cette commission. — Vu pour promulgation et mise à exécution :— Tunis, le 26 avril 1921. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la république française à Tunis, — Lucien Saint.

26 avril 1921. — Décret du bey modifiant les règles de procédure devant la chambre criminelle et la chambre des appels correctionnels du tribunal de l'ouzara et instituant la procédure de révision en matière pénale. (*J. O. T.*, 30 avril 1921.)

Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 18 mars 1896 relatives à la procédure pénale suivie devant les tribunaux régionaux pour la citation des parties, l'instruction, la tenue de l'audience, le prononcé, la forme, l'authenticité et la signature du jugement, les condamnations prononcées, seront communes aux jugements rendus par la chambre criminelle et par la chambre des appels correctionnels de l'ouzara.

Art. 2. — Peut être déférée par les parties ou le directeur des services judiciaires à la commission des requêtes instituée pour les affaires civiles et suivant la même procédure, toute décision judiciaire en dernier ressort, même passée en force de chose jugée, ou déjà exécutée, dans tous les cas suivants : — 1° En cas d'incompétence, d'excès de pouvoir, de fausse application de la loi; — 2° Si les pièces qui ont basé la décision ont été ultérieurement reconnues ou jugées fausses, ou si, après le jugement, un des témoins à charge a été poursuivi et condamné pour son faux témoignage dans l'affaire; — 3° S'il y a contrariété de jugements quant aux condamnations sur les mêmes chefs d'accusation; — 4° En cas d'aveu circonstancié du véritable coupable ou de rétractation motivée de la prétendue victime. — Si le pourvoi est jugé recevable, la commission des requêtes renverra l'affaire devant la chambre civile de l'ouzara.

Art. 3. — La procédure suivie devant la chambre de renvoi sera celle des instances d'appel correctionnel. — Le délai pour l'introduction de la demande en révision courra pour les parties : — 1° Dans le cas visé par le § 1^{er} de l'article précédent du jour du prononcé du jugement; — 2°

Dans les autres cas du jour où la partie requérante aura pu connaître le fait qui sert de base à sa demande en revision. — Le directeur des services judiciaires pourra, à toute époque, introduire la demande en revision. — En cas de condamnation à la peine capitale, le délai sera de 5 jours francs à partir du prononcé du jugement.

Art. 4. — Sauf en cas de condamnation à la peine capitale, la requête en revision n'est pas suspensive d'exécution. — Toutefois, la suspension d'exécution de la décision entreprise et la mise en liberté provisoire du condamné pourront être prononcées par ordonnance du président de la commission des requêtes.

Art. 5. — Aucune condamnation à la peine capitale ne pourra être exécutée avant que rapport de l'affaire nous ait été fait en audience solennelle. Nous nous réservons le droit de faire grâce au condamné et de commuer sa peine. — Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 26 avril 1921. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la république française à Tunis, — Lucien Saint.

26 avril 1921. — Décret du bey instituant auprès du secrétariat général du gouvernement une direction de l'intérieur. (*J. O. T.*, 30 avril 1921.)

Vu le décret du 4 février 1883 instituant un secrétariat général de notre gouvernement; — le décret du 12 août 1894 portant règlement sur la composition des bureaux de l'administration générale; — le décret du 17 avril 1897 instituant une direction de la sûreté publique; — le décret du 20 septembre 1910 portant règlement du personnel des services pénitentiaires; — le décret du 30 décembre 1908 créant une inspection des oudjaks; — Sur la proposition du secrétaire général de notre gouvernement et sur la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du secrétariat général du gouvernement une direction de l'intérieur.

Art. 2. — Sont placés sous l'autorité du directeur de l'intérieur : — 1^o Le Bureau des communes; — 2^o La direction de la sûreté; — 3^o Les services pénitentiaires; — 4^o Le service des oudjaks. — Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 26 avril 1921. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la république française à Tunis, — Lucien Saint.

26 avril 1921. — Décret du bey instituant auprès du secrétariat général du gouvernement une inspection générale des services administratifs exerçant son contrôle sur tous les services relevant du secrétariat général. (*J. O. T.*, 30 avril 1921.)

26 avril 1921. — Décret du bey instituant, sous la dénomination de « Prix littéraire de Carthage » un prix bisannuel de 3.000 fr. à décerner à un ouvrage d'imagination sur un sujet d'inspiration nord-africaine, et sous la dénomination de « Prix scientifique de Carthage » un prix bisannuel de 3.000 fr. à décerner à un ouvrage scientifique ou historique sur des sujets particuliers à la Tunisie. (*J. O. T.*, 7 mai 1921.)

28 avril 1921. — Arrêté du prem. ministre du bey autorisant les

minotiers à mettre en vente de la semoule pure de blé et de la farine pure de blé. (*J. O. T.*, 14 mai 1921.)

29 avril 1921. — Décret du bey relatif à l'institution d'une caisse mutuelle de crédit immobilier. (*J. O. T.*, 18 mai 1921.)

Vu le décret du 15 décembre 1919 et celui du 31 décembre 1920 sur les habitations à bon marché; — Sur la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Il est institué une caisse mutuelle de crédit immobilier destinée à faire des avances à intérêts réduits aux sociétés d'habitations à bon marché telles qu'elles sont prévues par le décret du 15 décembre 1919.

Art. 2. — Cette caisse prend la forme d'une société anonyme. Son capital, qui ne peut être inférieur à 100.000 fr., est composé d'actions nominatives qui ne pourront en aucun cas produire un revenu supérieur à 6 %. Ces actions ne peuvent être souscrites que par les sociétés d'habitations à bon marché ou leurs adhérents, les œuvres de mutualité et de bienfaisance autorisées, et les sociétés de crédit foncier.

Art. 3. — La caisse peut recevoir de l'Etat des avances sans intérêts sur les disponibilités des avances et redevances de la banque de l'Algérie et des subventions annuelles sur les crédits inscrits au budget pour les habitations à bon marché à la condition que ses statuts aient été préalablement approuvés par arrêté du directeur général de l'agriculture.

Art. 4. — Elle se procure les fonds nécessaires à ses opérations, soit par l'émission d'obligations amortissables, soit au moyen de réescompte d'effets souscrits par les emprunteurs, soit par des ouvertures de crédit ou d'emprunts hypothécaires.

Art. 5. — Elle fait aux sociétés d'habitations à bon marché régulièrement approuvées des prêts au taux d'intérêt prévu pour les avances de l'Etat par le décret du 15 décembre 1919, la différence entre cet intérêt et celui de ses obligations ou emprunts étant, en tant que de besoin, couverte par des subventions correspondantes de l'Etat. Ces prêts sont faits sous forme d'ouverture de crédit garantie par une hypothèque de premier rang sur les terrains des sociétés, immatriculés ou en instance d'immatriculation et sur les constructions à édifier. Ils ne peuvent être consentis qu'avec l'autorisation du directeur général de l'agriculture et les versements de fonds ne sont effectués qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur documents justificatifs visés par le directeur général de l'agriculture.

Art. 6. — Les sociétés d'habitations à bon marché se libèrent par annuités d'amortissement en 20 années au maximum.

Art. 7. — La caisse peut, en outre, poursuivre la construction directe pour son propre compte de maisons collectives destinées à procurer des logements modestes, à loyers réduits, dans les conditions qui seront déterminées par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 8. — Tous les avantages fiscaux accordés aux sociétés d'habitations à bon marché par les art. 7, 10 et 12 du décret du 15 décembre 1919 et par le décret du 31 décembre 1920, et notamment l'exonération de l'impôt sur le revenu de ses prêts ou de ses dépôts, de ses obligations,

parts sociales ou emprunts, bénéficient à la caisse mutuelle tant pour ses opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché que pour ses opérations directes. — Les actes d'ouverture de crédit ou de prêts hypothécaires consentis par la caisse mutuelle aux sociétés d'habitations à bon marché sont également exonérés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 9. — Le conseil d'administration de la caisse comprend obligatoirement un représentant d'une société de crédit foncier.

Art. 10. — La gestion financière de la caisse est soumise au contrôle de l'inspection des finances. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation désignera, en outre, un commissaire de surveillance qui suivra toutes les opérations de la caisse, aura qualité pour se faire communiquer tous documents utiles et assistera, sans voix délibérative, aux séances du conseil d'administration.

Art. 11. — Notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et notre directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires. — Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 29 avril 1921. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la république française à Tunis, — Lucien Saint.

30 avril 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant à 1.199.481 fr. 33 la part revenant aux territoires du sud sur le produit net des douanes de l'Algérie (exercice 1920) et à 169.195 fr. 58 la part contributive des territoires du sud dans les dépenses des douanes. (*B. O.*, 1921, p. 1778.)

30 avril 1921. — Décret du bey rétablissant la liberté du commerce des céréales. (*J. O. T.*, 11 mai 1921.)

1^{er} mai 1921. — Arrêté du prem. min. réglementant le statut du personnel de la sûreté publique. (*J. O. T.*, 4 juin 1921.)

Vu le décret du 17 avril 1897 rattachant la police de la ville de Tunis et des autres communes de la Régence à l'administration générale; — le décret du 1^{er} mars 1899 instituant une brigade de la sûreté; — le décret du 11 mars 1908 instituant les brigades régionales mobiles; — le décret du 15 janvier 1916 nommant un commissaire central; — le décret du 31 janvier 1921 réglementant le cadre des commissaires de police; — l'article 5 du décret du 17 avril 1897,

TITRE I^{er}

RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA SURETÉ PUBLIQUE CLASSIFICATION ET CADRES

Art. 1^{er}. — Le personnel de la sûreté publique comprend : — Des commissaires de police; — Des secrétaires de police; — Des inspecteurs de police; — Des secrétaires-interprètes; — Des interprètes; — Des brigadiers de police; — Des agents de bureau; — Des agents de la sûreté; — Des gardiens de la paix; — Des brigadiers auxiliaires; — Des gardiens de la paix auxiliaires.

Art. 2. — Le nombre des emplois est déterminé annuellement par le budget.

Art. 3. — Les commissaires de police sont nommés par décret. — Leurs affectations et mutations sont prononcées par arrêté du secrétaire général du gouvernement. — Les commissaires de police sont recrutés parmi les commissaires de police stagiaires reçus au concours institué par arrêté. — Peuvent également être nommés directement à ces fonctions, les commissaires de police du cadre métropolitain, algérien et marocain, en activité de service, ainsi que les agents du cadre tunisien ayant satisfait aux épreuves du concours institué en France par le ministre de l'intérieur. — Les agents du cadre tunisien ayant subi avec succès les concours institués en France et en Tunisie pour le recrutement des commissaires de police peuvent, en attendant leur classement définitif, être nommés inspecteurs au service des recherches. Ils ont droit, en cette qualité, au traitement prévu pour les commissaires de police stagiaires.

Art. 4. — A l'exception des commissaires de police, les fonctionnaires et agents de la sûreté publique sont nommés par arrêté du secrétaire général du gouvernement. — Les secrétaires de police, inspecteurs, secrétaires-interprètes, interprètes, brigadiers, agents de bureau et agents de la sûreté sont recrutés parmi les candidats reçus au concours institué par arrêté.

Art. 5. — Nul ne peut être titularisé à un emploi dans les services de la sûreté publique s'il n'est de nationalité française ou tunisienne et s'il n'a satisfait à la loi militaire, sans toutefois avoir dépassé l'âge de 30 ans. — Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal aux services antérieurs civils ou militaires admis dans le décompte des services effectifs donnant droit à l'obtention d'une retraite de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. — Le candidat doit adresser une demande écrite sur papier timbré au secrétariat général du gouvernement et y joindre les pièces ci-après : — S'il est de nationalité française : — 1° une copie sur timbre de son acte de naissance; — 2° un extrait ne remontant pas à plus de quinze jours de son casier judiciaire, délivré par le greffe du tribunal civil de son lieu de naissance; — 3° un extrait de son acte de mariage ou son livret de famille, s'il y a lieu; — 4° son livret militaire et un certificat de bonne conduite au corps; — 5° un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité administrative compétente de son dernier domicile. — S'il est de nationalité tunisienne : — 1° un extrait ou une *hodja* de naissance; — 2° un extrait de son casier judiciaire ou un certificat de non-condamnation, délivré par le service anthropométrique; — 3° un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité du lieu de son dernier domicile; — 4° son livret militaire et un certificat de bonne conduite au corps, s'il y a lieu.

Art. 6. — Les gardiens de la paix sont recrutés parmi les candidats ayant produit un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin de l'administration et constatant qu'ils ont une taille minima de 1 m. 68 et qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité apparente ou cachée, d'aucune tare récente ou ancienne ni d'aucun vice de constitution. — Les candidats à l'emploi de gardien de la paix doivent avoir satisfait aux obligations de la loi militaire. Ils doivent savoir lire, écrire et compter; à cet effet, ils sont soumis à un examen comportant : une dictée, une opération sur les quatre règles et la rédaction d'un rapport. — La taille exigée de 1 m. 68 pourra être abaissée à 1 m. 65 pour les candidats ayant obtenu un grade dans l'armée.

Art. 7. — Les secrétaires-interprètes sont recrutés parmi les interprètes

tes; les interprètes parmi les personnes figurant sur une liste dressée à la suite d'un concours dont le programme est fixé par arrêté.

Art. 8. — Les brigadiers de police auxiliaires sont recrutés parmi les gardiens de la paix auxiliaires à la suite d'un concours dont le programme est fixé par arrêté.

Art. 9. — Les gardiens de la paix auxiliaires doivent savoir lire et écrire en français et en arabe; ils doivent produire, en outre, le certificat d'aptitudes physiques prévu au paragraphe 1^{er} de l'art. 6.

TITRE II

AVANCEMENT DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE

Art. 10. — L'avancement des fonctionnaires et agents de la sûreté publique a lieu dans chaque catégorie d'emploi d'une classe à la classe immédiatement supérieure. — Nul ne peut prétendre à un avancement s'il ne figure sur le tableau établi conformément aux dispositions des art. 12 et 13. Sauf pour les promotions à la hors classe, les commissaires de police ne pourront, en aucun cas, prétendre à l'avancement s'ils ne comptent au moins deux ans de service dans la 4^e classe et trois ans dans les autres classes. — Toutefois, les commissaires de police ne peuvent, sauf mesure disciplinaire prononcée après avis de la commission de discipline, être maintenus plus de six ans à la 4^e classe, ni plus de sept ans à la 3^e classe; ils sont promus d'office à l'expiration de ces délais, alors même qu'ils ne figurent pas au tableau d'avancement. —

Le nombre des commissaires de police rangés dans la classe exceptionnelle et la hors classe ne pourra excéder le 7^e des commissaires faisant partie des cadres. — Les agents et fonctionnaires du cadre subalterne ne pourront, en aucun cas, prétendre à l'avancement s'ils ne comptent, au moins, deux ans de service dans les deux dernières classes de leur grade et trois ans dans les autres classes. — L'avancement, au minimum d'ancienneté, ne peut excéder le 5^e des avancements accordés dans chaque catégorie d'emploi. Cette limitation n'est pas applicable aux agents rangés dans les deux dernières classes de leur grade.

Art. 11. — Les agents débutant dans les différents emplois comme stagiaires ne peuvent être titularisés qu'après un stage satisfaisant. La durée de ce stage ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à dix-huit mois; pendant la durée du stage, les agents peuvent être licenciés. A son expiration, ils sont titularisés ou licenciés.

Art. 12. — Une commission spéciale est chargée, dans le courant du mois de décembre, de dresser le tableau d'avancement des fonctionnaires et agents de la sûreté publique. — Elle est composée comme suit : — Le directeur de l'intérieur ou son délégué, président; — Le chef du personnel; — Le commissaire central de la ville de Tunis; — Deux fonctionnaires de la sûreté publique désignés par arrêté du secrétaire général.

Art. 13. — Le tableau d'avancement établi par catégorie d'emploi et par classe en suivant l'ordre d'ancienneté n'est valable que pour l'année. Il est arrêté par le secrétaire général du gouvernement et publié ensuite au « Journal officiel ». — Le nombre d'inscrits est calculé en tenant compte à la fois des besoins présumés du service et des crédits inscrits au budget. — Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement pour la classe supérieure, les fonctionnaires et agents de la sûreté publique qui réunissent les conditions exigées par les règlements en vigueur pour être promus dans le cours de l'année. — Si dans le courant de l'année,

le nombre des fonctionnaires et agents inscrits au tableau était insuffisant, dans une ou plusieurs catégories, pour satisfaire aux nécessités du service, le tableau pourrait être complété dans les mêmes formes, en ce qui touche ces catégories; toutefois, les fonctionnaires ou agents, ainsi ajoutés au tableau, ne pourraient recevoir d'avancement avant leurs collègues de même classe antérieurement inscrits. — Un avancement de classe hors tour sans limitation de durée peut être accordé après avis de la commission de classement à tout agent ayant accompli un acte de courage dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE III

POSITION DE DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES

Art. 14. — La disponibilité comprend : — 1° Les agents qui pour cause d'invalidité physique ou morale dûment constatée sont, après six mois de maladie, relevés temporairement de leurs fonctions. — Ces agents sont licenciés si, après deux années passées dans cette position, ils sont reconnus impropres au service; — 2° Les agents qui, pour des considérations personnelles, demandent à être relevés temporairement de leur service. — La situation de disponibilité ne peut se prolonger dans aucun cas au delà de trois ans. A l'expiration de ce délai, les agents qui n'ont pas sollicité leur réintégration dans le cadre actif sont considérés comme démissionnaires et rayés des cadres. — Avant sa réintégration, l'agent doit faire connaître l'emploi de son temps et les localités qu'il a habitées pendant la disponibilité. Il doit produire à l'appui de sa demande de réintégration un certificat d'aptitudes physiques délivré par le médecin de l'administration générale ou, s'il est en France, par un médecin assermenté.

TITRE IV

DISCIPLINE

Art. 15. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires et agents de la sûreté publique sont : — 1° L'avertissement motivé; — 2° Le blâme avec inscription au dossier; — 3° La radiation sur le tableau d'avancement; — 4° L'ajournement d'une promotion à l'ancienneté; — 5° La rétrogradation de classe pour un délai de trois ans au maximum à l'expiration duquel l'agent est réintégré dans sa classe et reprend l'ancienneté qu'il avait avant sa rétrogradation; — 6° La mise en disponibilité d'office; — 7° La révocation.

Art. 16. — Peuvent être suspendus d'office de leurs fonctions par arrêté du secrétaire général du gouvernement, les fonctionnaires et agents contre lesquels est ouverte une information judiciaire et ceux qui auraient abandonné leur poste ou refusé de le rejoindre dans les délais fixés. La suspension provisoire ne constitue qu'une mesure d'attente et le fonctionnaire ou agent peut être ultérieurement frappé de l'une des peines prévues à l'article précédent.

Art. 17. — Le secrétaire général du gouvernement statue directement sur l'avertissement motivé et le blâme.

Art. 18. — Les autres peines ne sont prononcées par le secrétaire général du gouvernement qu'après un avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit : — Le directeur de l'intérieur ou son délégué, président; — Deux fonctionnaires de l'administration générale désignés par le secrétaire général du gouvernement; — Deux agents du grade de l'intéressé en résidence à Tunis, tirés au sort parmi les fonctionnaires et

agents n'ayant jamais été traduits devant un conseil de discipline; — Un fonctionnaire désigné par le secrétaire général du gouvernement remplit les fonctions de secrétaire, sans voix délibérative. — Un fonctionnaire de l'administration générale remplit les fonctions de ministère public. Notification est faite à l'intéressé de la date de réunion et de la composition de ce conseil au moins cinq jours à l'avance. Il peut récuser un des agents de son grade, mais ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois. En même temps que la notification, communication lui est donnée de toutes les pièces relatives à l'inculpation; de plus, il est admis à présenter sa défense en personne par écrit ou par un agent de l'administration.

MARIAGE

Art. 19. — Aucun fonctionnaire ou agent de la sûreté publique ne peut contracter mariage sans l'autorisation du secrétaire général du gouvernement. L'infraction à cette disposition entraînera pour l'agent qui s'en sera rendu coupable la mise en disponibilité d'office.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 20. — Les élèves-secrétaires, les sous-inspecteurs, les sous-brigadiers, les sous-brigadiers auxiliaires sont respectivement versés dans le cadre des secrétaires, inspecteurs, brigadiers et brigadiers auxiliaires.

Art. 21. — Les agents du cadre indigène sont rangés dans le cadre des agents auxiliaires. Ils pourront, par application des dispositions du décret du 20 mai 1920, être nommés brigadiers ou gardiens de la paix, s'ils réunissent les conditions exigées pour la nomination de ces derniers à la suite d'un examen dont la date sera fixée par arrêté.

Art. 22. — Sont rapportées les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté. — Mohammed Taïeb Djellouli. — Vu : — Le secrétaire général du gouvernement tunisien, — G. Puaux.

1^{er} mai 1921. — Arrêté du prem. min. du bey fixant les traitements du personnel subalterne de la sûreté publique. (*J. O. T.*, 4 juin 1921.)

Vu le décret du 1^{er} mars 1899 instituant une brigade de la sûreté; — le décret du 11 mars 1908 (1) instituant les brigades régionales mobiles; — le décret du 20 mai 1920 (2) relatif au nouveau relèvement des traitements des fonctionnaires indigènes,

Art. 1^{er}. — Les traitements du personnel subalterne de la sûreté publique sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les agents en fonctions à la date du présent arrêté sont rangés dans la classe afférente à leur traitement actuel. Si le traitement dont ils sont titulaires ne figure pas au tableau annexé au présent arrêté, ils sont versés dans la classe immédiatement supérieure et rangés pour l'ancienneté à la suite des agents de cette classe.

Art. 3. — Les régularisations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront effet du 1^{er} janvier 1921.

Art. 4. — Sont rapportées les dispositions antérieures contraires au présent arrêté. — Mohammed Taïeb Djellouli. — Vu : — Le secrétaire général du gouvernement tunisien, — G. Puaux.

(1) *Rev. Alg.* 1908. 3. 263.

(2) *Rev. Alg.* 1921. 3. 796.

TRAITEMENTS DU PERSONNEL SUBALTERNE DE LA SURETÉ PUBLIQUE

Secrétaires de police : — Secrétaire principal, 8.500 fr.; — Hors classe, 2^e échelon, 7.800 fr.; — Hors classe, 1^{er} échelon, 7.300 fr.; — Classe exceptionnelle, 6.800 fr.; — 1^{re} classe, 6.300 fr.; — 2^e classe, 5.800 fr.; — 3^e classe, 5.300 fr.; — 4^e classe et stagiaires, 4.800 fr. — Inspecteurs : — Hors classe, 2^e échelon, 8.000 fr.; — Hors classe, 1^{er} échelon, 7.500 fr.; — Classe exceptionnelle, 7.000 fr.; — 1^{re} classe, 6.500 fr.; — 2^e classe, 6.000 fr.; — 3^e classe, 5.500 fr.; — 4^e classe et stagiaires, 5.000 fr. — Brigadiers : — Hors classe, 7.000 fr.; — Classe exceptionnelle, 6.500 fr.; — 1^{re} classe, 6.000 fr.; — 2^e classe, 5.500 fr.; — 3^e classe, 5.000 fr.; — 4^e classe, 4.500 fr.; — 5^e classe et stagiaires, 4.000 fr. — Secrétaires-interprètes : — Hors classe, 1^{er} échelon, 7.000 fr.; — Hors classe, 2^e échelon, 6.500 fr. — Interprètes : — Classe exceptionnelle, 6.000 fr.; — 1^{re} classe, 5.500 fr.; — 2^e classe, 5.000 fr.; — 3^e classe, 4.500 fr.; — 4^e classe, 4.300 fr.; — 5^e classe et stagiaires, 4.000 fr. — Agents de la sûreté, agents de bureau et gardiens de la paix : — Hors classe, 2^e échelon, 6.000 fr.; — Hors classe, 1^{er} échelon, 5.500 fr.; — Classe exceptionnelle, 5.000 fr.; — 1^{re} classe, 4.700 fr.; — 2^e classe, 4.400 fr.; — 3^e classe, 4.100 fr.; — 4^e classe et stagiaires, 3.800 fr. — Brigadiers auxiliaires : — Hors classe, 2^e échelon, 5.000 fr.; — Hors classe, 1^{er} échelon, 4.500 fr.; — Classe exceptionnelle, 4.200 fr.; — 1^{re} classe, 4.000 fr.; — 2^e classe, 3.800 fr.; — 3^e classe, 3.600 fr. — Gardiens de la paix — Auxiliaires : — Classe exceptionnelle, 4.000 fr.; — 1^{re} classe, 3.700 fr.; — 2^e classe, 3.500 fr.; — 3^e classe, 3.300 fr.; — 4^e classe, 3.100 fr.; — Stagiaires, 2.900 fr.

2 mai 1921. — Décret relatif aux élévations de classe des sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture. (*B. O.*, 1921, p. 1724.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie; — le décret du 17 juillet 1920 (1) portant règlement sur le personnel de l'administration préfectorale en Algérie; — l'avis émis par le conseil de gouvernement; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Les élévations de classe ne peuvent être obtenues par les sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture en Algérie qu'après trois ans au moins d'exercice dans le même poste ou après cinq ans d'exercice dans des postes différents. — Toutefois, l'avancement pourra être accordé après trois ans d'exercice dans des postes différents lorsque le sous-préfet ou le secrétaire général ou le conseiller de préfecture aura été, dans cet intervalle, déplacé, non pas sur sa demande, mais d'office, dans un intérêt exclusivement administratif et sans que ce déplacement ait été motivé par une faute quelconque de ce fonctionnaire.

Art. 2. — Le paragraphe 3 de l'art. 5 et le paragraphe 2 de l'art. 9 du décret du 17 juillet 1920 susvisé sont abrogés.

2 mai 1921. — Arrêté du dir. gén. de l'agric., du com. et de la colonisation relatif aux habitations à bon marché. (*J. O. T.*, 25 mai 1921.)

(1) *Rev. Alg.* 1921. 3. 886.

Vu le décret du 15 décembre 1919 (1) sur les habitations à bon marché; — notamment l'art. 18 du dit décret autorisant le directeur général de l'agriculture à pourvoir à son exécution par voie d'arrêtés réglementaires,

Art. 1^{er}. — Les sociétés d'habitations à bon marché qui désireront bénéficier des avances de fonds procurées par l'Etat sont soumises à la réglementation suivante quant à leur organisation, la création de leurs immeubles, l'élaboration des plans et l'exécution des constructions, les obligations de la société et des sociétaires.

CHAPITRE I^{er}

CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS

Art. 2. — Les sociétés d'habitations à bon marché se constituent librement en sociétés anonymes coopératives à capital variable. Elles sont soumises aux formalités de constitution et à la réglementation prévues par la législation du droit commun des sociétés anonymes et par les dispositions spéciales du décret du 15 décembre 1919. — Elles doivent, pour bénéficier des avantages spéciaux des habitations à bon marché, obtenir l'approbation du directeur général de l'agriculture.

CHAPITRE II

LOTISSEMENTS

Art. 3. — Les sociétés d'habitations à bon marché soumettent dans tous les cas leurs projets d'acquisition de terrains et leurs propositions de lotissements à l'administration. — Le directeur général de l'agriculture accorde ou refuse l'autorisation de procéder aux acquisitions ou aux lotissements, après avis de la commission technique du conseil supérieur des habitations à bon marché.

Art. 4. — Les avances sur le fonds de colonisation pour l'achat des terrains, l'aménagement des centres (voirie, adduction d'eau, etc.) sont remboursées par les sociétés d'habitations à bon marché en dix annuités au maximum et sont garanties par privilège ou hypothèque sur l'immeuble. — La charge de ce remboursement est répartie entre les sociétaires par le conseil d'administration de la société. Le conseil d'administration pourra décider que les membres dits « isolés », dont le terrain est situé hors du lotissement de la société, mais qui sont admis au bénéfice de ses avantages, doivent participer aux charges d'aménagement du centre.

CHAPITRE III

PROGRAMMES ET TOURS DE CONSTRUCTION

Art. 5. — Les avances de l'Etat aux sociétés d'habitations à bon marché pour la réalisation des constructions peuvent, soit être données directement, soit être procurées par l'intermédiaire d'un établissement financier. Elles sont limitées aux disponibilités financières. — La société, ni le sociétaire, ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnité pour l'ajournement des travaux de construction sur les terrains dont ils sont devenus propriétaires. Ce même ajournement ne peut non plus dispenser la société ni le sociétaire du paiement des annuités représentant le prix du terrain ou le remboursement des avances du fonds de colonisation pour frais d'aménagement du centre.

(1) *Rev. Alg.* 1921. 3. 463.

Art. 6. — Il est établi, au début de chaque année, un programme des constructions qui peuvent être entreprises au cours de l'année sur les avances disponibles.

Art. 7. — A cet effet, chaque société adresse dans le courant du mois de janvier, au directeur général de l'agriculture : — 1° Les documents justifiant de sa situation financière et de la situation de l'amortissement des constructions déjà réalisées au 1^{er} janvier et le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant ces comptes; — 2° L'état des sociétaires inscrits au 1^{er} janvier et de ceux qui ont signé une demande de construire dans le courant de l'année, avec indication des privilèges et des charges de famille pour les sociétaires désirant bâtir.

Art. 8. — Au vu de ces documents et après délibération du conseil supérieur des habitations à bon marché, il est procédé à une répartition des avances disponibles au prorata : — 1° Des sociétaires privilégiés désirant construire; — 2° Des sociétaires pères de 3 enfants au moins ou ayant des charges de famille équivalentes ou supérieures, inscrits pour construire; — 3° Des autres demandeurs.

Art. 9. — Les ouvertures de crédit sont établies sur le prix théorique d'une habitation, préalablement fixé pour l'année par le conseil supérieur, de telle sorte que l'économie réalisée par la société par l'adoption de types modestes de construction lui permette de réaliser un plus grand nombre de maisons, l'économie obtenue dans l'une des deux premières catégories ci-dessus pouvant être reportée sur la troisième. — Si l'un des demandeurs figurant aux deux premières catégories renonce ultérieurement, pour une cause quelconque, à son tour de construction, le crédit disponible demeure affecté à la société pour bénéficier aux demandeurs de la catégorie suivante. Le sociétaire privilégié qui a renoncé une fois à son tour peut, sur les programmes ultérieurs, être inscrit une deuxième fois au rang des privilégiés si le conseil d'administration et la commission de classement prévue à l'art. 10 ci-dessus acceptent comme suffisamment graves les raisons de son désistement. Après un deuxième désistement, il ne peut plus être inscrit qu'à la troisième catégorie. — L'attribution des crédits ainsi faite n'est valable que jusqu'au 1^{er} juillet de l'année en cours. Si, à cette date, les crédits ne sont pas engagés par une adjudication de travaux correspondants, il peut en être disposé au profit de tout autre groupement en état de construire immédiatement.

Art. 10. — Une commission de classement, désignée par le conseil supérieur des habitations à bon marché, examine, pour chaque demandeur, si les conditions imposées par le décret du 15 décembre 1919 sont remplies et s'il figure dans la catégorie à laquelle il peut régulièrement prétendre. — Elle refuse le bénéfice des avances de l'Etat à tout sociétaire qui serait déjà propriétaire d'une maison d'habitation ou qui n'entrerait pas dans la catégorie des personnes « peu fortunées vivant principalement de leur travail ou de leur salaire ». Il en sera ainsi soit que les capitaux personnels du sociétaire lui permettent de construire directement, soit que ses gains annuels le mettent en mesure de contracter un emprunt hypothécaire direct et de subir l'intérêt normal.

Art. 11. — Par mutilé, il convient d'entendre pour le classement les anciens militaires en jouissance d'une pension d'invalidité pour blessure de guerre ou maladie contractée sur le front de combat au cours de la guerre 1914-1918, ou les militaires demeurés en activité de service qui justifient régulièrement d'une invalidité pour blessure de guerre qui se-

rait susceptible de motiver une réforme avec pension. — Ne peuvent être comptées dans les charges de familles du sociétaire de la deuxième catégorie que les personnes vivant notoirement sous son toit sans ressources propres et auxquelles il doit légalement des aliments.

CHAPITRE IV

CONDITIONS A RÉALISER PAR LES CONSTRUCTIONS

Art. 12. — Le conseil supérieur fixe, chaque année, en se conformant aux termes des art. 2 et 6 du décret du 15 décembre 1919, le maximum de la valeur locative que les constructions ne devront en aucun cas dépasser.

Art. 13. — Les maisons à construire par les sociétés d'habitations à bon marché doivent remplir les conditions prévues par les règlements de voirie et le règlement sanitaire de la ville de Tunis, sauf application des règlements spéciaux à chaque ville pour les constructions entreprises dans leur périmètre.

Art. 14. — Dans les zones non soumises aux règlements municipaux les dérogations suivantes peuvent être admises : — 1° les puits et puisards absorbants ne seront admis que s'il n'existe pas dans un rayon de 1.000 mètres de nappe souterraine utilisée pour l'alimentation en eau potable. Dans tous les cas où cette autorisation pourra être donnée les fosses d'aisance à évacuer dans ces puits et puisards seront septiques. La commission technique pourra, en outre, exiger que ces fosses soient pourvues d'un bassin de nitrification; — 2° pour les constructions à simple rez-de-chaussée en matériaux courants, l'épaisseur minimum pour les murs de face et cotiers est de 0 m. 45, enduits compris. Pour les refends, cette épaisseur peut être réduite à 0 m. 40, sous réserve que les charges imposées à ces murs permettront cette réduction. — Dans le cas de construction en matériaux spéciaux, les épaisseurs seront déterminées par la commission technique.

Art. 15. — Par contre, les conditions de construction suivantes qui ne sont pas mentionnées implicitement dans les règlements susvisés de la ville de Tunis sont exigées pour toutes les habitations à bon marché. — Les constructions en agglomérés sont autorisées sous réserve expresse que ces agglomérations auront une résistance minimum à l'écrasement de 40 kg. au cm² après un mois de fabrication. — Toutefois, cette résistance pourra être réduite à 25 kg. pour les dépendances de peu de hauteur. — Dans tous les cas, aucun aggloméré susceptible d'absorber l'humidité du sol et de la conserver ne peut être utilisé à moins de 0 m. 30 au-dessus du niveau du sol. Cette condition s'applique à tous les matériaux qui absorberaient en eau, une fois bien secs, plus de 22 % de leur volume. — Aucune cloison en aggloméré de résistance inférieure à la brique pleine de (70 kg. cm²) ne peut avoir moins de 5 centimètres d'épaisseur avant enduit. — La hauteur sous plafond des rez-de-chaussées ou autres étages ne sera en aucun cas inférieure à 3 m. 20, sauf la cuisine et les dépendances qui pourront être réduites à 2 m. 80. — Les conditions de qualité et de résistance des matériaux sont celles fixées par les cahiers des charges de la direction générale des travaux publics.

Art. 16. — Les sociétés d'habitations à bon marché doivent soumettre à l'administration les plans, devis descriptifs et estimatifs des maisons à construire. — Aucune adjudication ne peut être entreprise sans décision prise à cet égard par le directeur général de l'agriculture, statuant après avis de la commission technique.

Art. 17. — Les cours, balcons ou terrasses, les clôtures, à l'exception de celles en bordure de la voie publique et toute ornementation comportant une majoration de frais, ne sont pas compris dans les caractéristiques des habitations à bon marché et ne donnent pas lieu pour les dépenses y afférentes à imputations sur les prêts consentis.

Art. 18. — Les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de la direction générale des travaux publics s'appliquent aux entrepreneurs des habitations à bon marché. — Toutes les pièces doivent être contenues entre les murs extérieurs de 0 m. 45 au moins d'épaisseur, sauf la cuisine qui pourra être en murettes en briques de 0 m. 35, les annexes, w.-c., salle de bains, débarras et la buanderie qui pourront être en ouvrages légers. — Aucune pièce habitable n'aura moins de 9 m² ou de 28 m³ de capacité, sauf la cuisine qui pourra être réduite jusqu'à 5 m². — La surface intérieure utile, tous murs déduits, donnant droit à subvention ne dépassera pas les quantités suivantes : — Logement de 3 pièces et cuisine : soixante-cinq m² (65 m²); — Logement de 4 pièces et cuisine : quatre-vingt m² (80 m²); — Logement de 5 pièces et cuisine : quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m²). — Chaque immeuble peut être complété par une buanderie de 9 m² et une cave de 16 m², au maximum.

Art. 20. — Les habitations de plus de 4 pièces ne seront accordées qu'aux familles nombreuses (4 enfants au moins). — Une famille de 4 enfants aura droit à 5 pièces, une famille de 6 enfants à 6 pièces et ainsi de suite à raison d'une pièce supplémentaire par deux enfants. — Ne seront comptés pour l'application de cet article que les enfants non mariés vivant habituellement sous le toit du père.

Art. 21. — Les plans peuvent être conçus de façon à permettre l'adjonction d'une ou plusieurs pièces supplémentaires en cas d'accroissement de la famille. — Le sociétaire peut, dans cette éventualité, bénéficier des mêmes avantages que pour la construction initiale, sous les mêmes conditions de contrôle de l'Etat, et dans la limite des disponibilités budgétaires.

CHAPITRE V

EXÉCUTION DES TRAVAUX. — A) ADJUDICATIONS

Art. 22. — Les travaux des sociétés d'habitations à bon marché doivent être donnés en adjudication, soit publique, soit restreinte sur appel d'offres. — Les dépôts de cautionnements, forme et conditions des soumissions, formalités d'ouvertures des plis, etc., sont réglés conformément au décret du 25 juillet 1913 sur les adjudications de travaux publics. — Il est procédé à l'adjudication au nom de la société par le président de celle-ci, en séance du conseil d'administration, en présence des entrepreneurs convoqués et d'un représentant de l'administration. Ce dernier se borne à vérifier la régularité des opérations.

Art. 23. — Le soumissionnaire qui a fait les propositions les plus réduites est, si le prix offert est inférieur ou égal au prix des devis, déclaré adjudicataire, sous réserve de l'approbation du directeur général de l'agriculture. — Si, au contraire, la soumission la plus réduite contient une majoration sur le prix des devis, la société peut, à son choix, soit constater l'échec de la tentative d'adjudication et renvoyer à une adjudication ultérieure, soit enregistrer la soumission la plus avantageuse en se réservant un délai de quinze jours pour l'accepter ou la refuser. L'entrepreneur est, pendant ce délai, engagé par sa soumission. — En tout cas,

l'adjudication ne devient définitive que par l'approbation de l'administration qui ne statuera qu'après communication du dossier à l'établissement bailleur de fonds. — Un exemplaire du dossier d'adjudication demeurera entre les mains de l'administration et, en cas de contestation, il fera foi des conditions du marché.

B) — SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Art. 24. — L'exécution des travaux donnés en adjudication doit être surveillée soit par l'architecte auteur responsable des plans, soit, à défaut de l'architecte, lorsque l'entrepreneur assume à la fois la responsabilité de l'architecte et celle de l'entrepreneur, par un surveillant désigné par la société et agréé par le directeur général de l'agriculture.

Art. 25. — L'administration a, en outre, le droit de faire contrôler les travaux en cours par un architecte choisi et rétribué par elle. — Ce contrôle n'engage la responsabilité légale ni de l'architecte qui en est chargé, ni de l'administration, et ne diminue en rien celle de l'architecte auteur des plans ou de l'entrepreneur.

Art. 26. — L'architecte de l'administration rend compte au directeur général de l'agriculture de l'état et de la marche des travaux, de toutes ses observations soit sur l'exécution des plans, soit même sur les déficiences des projets qui auraient échappés au premier examen de la commission technique. — Sur ses rapports, et après avis de la commission technique, le directeur général de l'agriculture peut ordonner toutes modifications utiles, démolitions, etc. Il peut, à défaut d'exécution immédiate de ses instructions, notifier à l'entrepreneur et au président de la société l'arrêt des travaux, sans qu'il soit dû de ce chef aucune indemnité à l'entrepreneur. — En cas d'urgence, l'architecte de l'administration donne l'ordre d'interrompre séance tenante le travail qui lui paraît défectueux ou dangereux jusqu'à la décision prise sur avis de la commission technique par le directeur général de l'agriculture.

Art. 27. — L'architecte de l'administration contrôle la qualité des matériaux utilisés sur les chantiers. Il interdit l'emploi des matériaux qui lui semblent défectueux et donne l'ordre à l'entrepreneur de les refuser au fournisseur.

Art. 28. — Aucune modification quelconque aux projets approuvés ne peut être faite en cours de travaux sans l'autorisation écrite donnée par l'architecte auteur des plans et par celui de l'administration. L'autorisation du directeur général de l'agriculture, après avis de la commission technique, sera, en outre, nécessaire chaque fois que la modification entraînera un supplément de dépense. A défaut de cette dernière approbation, la dépense sera à la charge du sociétaire seul aux risques et périls de l'entrepreneur, sans aucune responsabilité de la société ou du bailleur de fonds de celle-ci.

G) — MATÉRIAUX STOCKÉS PAR L'ÉTAT

Art. 29. — Les entrepreneurs sont obligatoirement tenus de se fournir exclusivement aux stocks de l'Etat pour les matériaux qui sont approvisionnés par l'administration. Ces matériaux leur sont fournis aux prix de leurs devis, sans qu'ils puissent prétendre à une participation à la ristourne, éventuellement servie par l'administration à la société. — Tout achat à des tiers de matériaux figurant au stockage est rejeté des mémoires de l'entrepreneur. Celui-ci peut, en outre, se voir exclu, par décision du directeur général de l'agriculture, de toute nouvelle adjudication d'habitation à bon marché.

D) — PAIEMENTS ET RETENUES

Art. 30. — L'entrepreneur établit aux époques prévues par son cahier des charges la situation des sommes lui revenant. — A cet effet, il remet : — 1° Un décompte provisoire des travaux; — 2° Un état des matériaux pris aux stocks de l'Etat ou de la société ou dont les fournisseurs particuliers ont demandé la retenue; — 3° Un certificat de paiement. — Du montant total des travaux effectués, il sera déduit : — 1° La retenue de 1/10^e de garantie; — 2° Les paiements antérieurs; — 3° Le coût des matériaux figurant à l'état spécial prévu ci-dessus. — Ces différentes pièces, établies chacune en trois exemplaires, seront signées : — a) Par l'entrepreneur; — b) Par le président et un administrateur de la société; — c) Par l'architecte ou le surveillant des travaux; d) Par l'architecte de l'administration. — L'état des matériaux est également signé par les fournisseurs ou entrepositaires des stocks de l'Etat. — Ces documents ainsi établis sont visés pour paiement par le directeur général de l'agriculture.

Art. 31. — Le paiement est effectué par l'établissement bailleur de fonds, ou intermédiaire de l'Etat, suivant les indications du bon à payer du directeur général de l'agriculture. — Le montant des matériaux retenu sur la situation de l'entrepreneur est payé en son acquit.

Art. 32. — Les retenues pour garantie (1/10^e du montant des travaux jusqu'au maximum fixé par le cahier des charges) sont, à la liquidation des comptes avec l'établissement financier, versées à un compte indisponible au nom de la société d'habitations à bon marché et ne peuvent être retirées que sur un ordre de la société visé par le directeur général de l'agriculture.

E) — RÉCEPTION DES TRAVAUX

Art. 33. — La réception provisoire des travaux est effectuée à l'achèvement des constructions par le conseil d'administration de la société assisté de la commission technique. — Il est procédé à la réception définitive, en la même forme, un an après la réception provisoire. — Les procès-verbaux de réception doivent être soumis au visa pour approbation du directeur général de l'agriculture. — Il ne peut pas être pris possession de l'habitation avant l'approbation de la réception provisoire. — La retenue de garantie ne sera restituée à l'entrepreneur qu'après l'approbation administrative du procès-verbal de réception définitive. — Ces réceptions, provisoire ou définitive, n'ont en aucun cas pour effet de dégager d'une manière quelconque la responsabilité qui peut être encourue par l'architecte ou par l'entrepreneur.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DES SOCIÉTAIRES

A) — VERSEMENT PRÉALABLE DE 1/17^e

(art. 8 du décret du 15 décembre 1919)

Art. 34. — Le sociétaire d'habitations à bon marché qui a été admis à faire construire et dont les plans ont été approuvés, doit, immédiatement et préalablement à toute adjudication, verser à un compte indisponible, ouvert en banque au nom de la société dans l'établissement financier bailleur de fonds, 1/17^e du coût de la construction calculé provisoirement d'après les devis. — Immédiatement après l'adjudication, ce versement est complété si l'adjudication a donné lieu à une majoration du prix des devis, ou fait dans le cas contraire, l'objet d'une restitution

partielle au sociétaire, si celui-ci le demande. — L'établissement financier rendra compte au directeur général de l'agriculture, au moment de la communication du dossier d'adjudication prévue à l'art. 23 ci-dessus, de l'exécution de ces dispositions. — Les sommes ainsi versées au compte de la société ne peuvent être retirées ou employées que sur ordre spécial visé pour approbation par le directeur général de l'agriculture.

Art. 35. — Le sociétaire qui, à l'achèvement des travaux, refuse de prendre possession de la maison ou de souscrire aux obligations lui incombant n'a aucun droit à la restitution de son versement, qui demeure acquis à titre d'indemnité à la société et constitue la garantie du bailleur de fonds.

Art. 36. — Sont exonérés du versement préalable du 1/17^e, en vertu de l'art. 8, 1^o du décret du 15 décembre 1919, les mutilés et les veuves de guerre qui offrent la garantie de leur titre de pension dans les termes de la loi française du 9 avril 1918 (1). — Cette exonération n'est accordée que dans la proportion où la partie de la pension susceptible d'être utilement déléguée couvre le 1/5^e de l'annuité due par le sociétaire. — Le sociétaire mutilé ou veuve de guerre fera expressément délégation à la société d'habitations à bon marché, et pour elle à l'établissement bailleur de fonds, dans le contrat prévu à l'art. 44 ci-dessous.

Art. 37. — Lorsqu'un sociétaire aura fait apport à la société du terrain sur lequel la maison doit être construite, si le prix de ce terrain est entièrement libéré et si une première hypothèque a été constituée au profit du bailleur de fonds, la valeur pourra être déduite du versement à faire à concurrence des débours, dûment justifiés, effectués par l'intéressé pour l'achat ou pour la mise en valeur du terrain. — L'art. 35 ci-dessus est applicable aux actions délivrées au sociétaire en représentation de l'apport de son terrain.

Art. 38. — A l'achèvement des travaux, la somme représentant les versements de 1/17^e sera versée au bailleur de fonds en déduction de ses avances.

B) — SITUATION JURIDIQUE DU SOCIÉTAIRE

Art. 39. — Les habitations construites par une société d'habitations à bon marché à l'aide des avances procurées par l'Etat demeurent, pendant toute la période d'amortissement, la propriété de la société. Il en est ainsi soit que la construction ait été édifiée sur des terrains appartenant à la société, soit qu'elle l'ait été sur un lot dont le sociétaire était individuellement propriétaire. Dans ce cas, le sociétaire doit, préalablement à toute adjudication de travaux, faire apport régulier de son ter-

(1) Art. 3 de la loi française du 9 avril 1898. — « En cas de retard dans le paiement d'une annuité, la société pourra se faire attribuer le cinquième de cette annuité sur les arrérages de la pension du débiteur, sans que cette attribution puisse absorber plus de la moitié de ces arrérages, ni réduire à une somme inférieure à trois cent soixante francs (360 fr.) la partie intangible de la pension. Cette clause sera insérée dans l'acte d'emprunt et vaudra délégation éventuelle.

« Pour réaliser cette délégation, la Société prêteuse devra mettre le débiteur en demeure de payer par lettre recommandée. A l'expiration d'un délai d'une quinzaine elle dénoncera au trésor, en la même forme, cette mise en demeure. Si le débiteur, en touchant la partie de sa pension restée libre n'élève aucune réclamation, le trésor se libérera valablement en versant à la société la part de pension déléguée.

« Si le titulaire de la pension formule une réclamation, le juge de paix, saisi par le trésor, convoquera le représentant de la société et le débiteur. Il statuera par décision, en dernier ressort, exécutoire sans signification ni délai.

« Le paiement de la somme annuelle déléguée s'effectuera trimestriellement et par quart. »

rain à la société. — Le sociétaire n'occupe l'immeuble qu'à titre de locataire de la société jusqu'à ce que le prix de revient en ait été totalement remboursé. — Un contrat de location comportant promesse d'attribution de la propriété à l'échéance de l'amortissement est passé entre la société et le sociétaire-locataire avant l'entrée de celui-ci dans les lieux loués. Le sociétaire-locataire est tenu en cette qualité de toutes les obligations légales du locataire, et peut notamment être expulsé dans les formes de droit à défaut de paiement, suivant les dispositions des art. 51 et suivants ci-après.

C) — AMORTISSEMENT DES AVANCES

Art. 40. — Avant la prise de possession de l'immeuble par le sociétaire-locataire, il est établi un décompte exact du prix de revient de la construction, y compris les frais d'architecte, de surveillance, d'actes ou autres, et les intérêts courus pendant les travaux. Ce prix de revient, diminué du versement prévu à l'art. 38 ci-dessus, représente la somme à amortir en 20 annuités égales. — Un carnet individuel sur lequel les comptes de versement et d'amortissement sont constamment tenus à jour est remis au sociétaire à son entrée dans les lieux loués. Ces comptes sont arrêtés contradictoirement chaque année. L'arrêté de comptes doit être soumis au visa de l'établissement bailleur de fonds et du directeur général de l'agriculture.

Art. 41. — L'annuité d'amortissement de la construction correspond sur la base d'un intérêt à 2 % prévu par l'art. 7 du décret du 15 décembre 1919 à un versement annuel de 6 fr. 117 %. — Cependant, le directeur général de l'agriculture peut autoriser le bailleur de fonds à faire bénéficier en totalité ou en partie les sociétaires de la réduction de l'amortissement résultant du calcul des intérêts composés au taux réel des avances. — Cette réduction est calculée de manière à établir une péréquation entre le montant des annuités supportées par les sociétaires qui auront construit aux prix anormaux d'après-guerre et celui des annuités qui incomberont aux constructeurs lorsque la baisse des matériaux se sera produite.

Art. 42. — L'annuité est, dans tous les cas, majorée d'un versement supplémentaire au moins égal à 1 % du capital à amortir qui sera destiné à couvrir les frais généraux, dépenses exceptionnelles ou de mutualité de la société, et à lui constituer une caisse de réserve. — Les prélèvements que la société peut faire sur les ressources qui lui sont ainsi constituées ne sont effectués qu'en conformité d'un programme de dépenses préalablement soumis au directeur général de l'agriculture et approuvé par lui. L'excédent des recettes sur ce programme de dépenses est obligatoirement versé à un compte spécial de réserve auquel il ne peut être puisé qu'en cas de circonstances exceptionnelles, sur délibération du conseil d'administration de la société approuvée par le directeur général de l'agriculture. — Lorsque le fonds de réserve aura atteint 1/20^e du coût total de l'ensemble des constructions de la société, l'assemblée générale pourra décider que l'excédent disponible pourra être employé en amortissement supplémentaire des immeubles au compte de chaque sociétaire, conformément à l'art. 45 ci-dessous. — A la liquidation totale d'un groupe de constructions, la réserve constituée par ce groupe pourra être ristournée aux sociétaires.

Art. 43. — Les pères ou mères de famille de quatre enfants au moins, âgés de moins de 16 ans, bénéficient sur le taux de l'annuité fixée d'une

bonification de 1 % par application de l'art. 7 du décret du 15 décembre 1919. — Cette bonification est accordée ou retirée chaque année suivant la situation de famille de l'intéressé au 1^{er} janvier. L'administration se fait communiquer, pour établir cette situation, tous documents utiles, livrets de famille, extraits de naissance, certificats de vie des enfants. — La société doit signaler, chaque année, à la date du 1^{er} janvier, sous sa propre responsabilité, au directeur général de l'agriculture, les événements survenus dans la famille du sociétaire susceptibles de modifier sa situation et fournir les justifications qui sont demandées. Si, par suite d'indications incomplètes ou inexacts, l'Etat se trouve payer la bonification de 1 % au profit d'une famille qui ait cessé d'y avoir droit, la somme induement supportée par l'Etat est mise à la charge de la société. — La subvention spéciale correspondant à cette bonification est mandatée séparément au début de l'année au profit de l'établissement bailleur de fonds avec indication des noms des bénéficiaires afin que les quittances de recouvrement prévues à l'art. 49 ci-après soient réduites en proportion.

Art. 44. — Outre le contrat de location prévu à l'art. 39, § 3, et, au même moment, un contrat spécial intervient entre l'établissement bailleur de fonds, la société et le sociétaire, dans lequel le chiffre de l'annuité étant fixé, cette annuité est déléguée au bailleur de fonds qui est chargé de son recouvrement fractionné en quittances mensuelles payables d'avance. — La société peut charger cet établissement de recouvrer en même temps et dans la même forme les mensualités des sociétaires-locataires destinées à constituer les annuités de remboursement à verser au fonds de colonisation conformément à l'art. 4 ci-dessus. — L'établissement financier reverse au compte de la société la partie de ses recouvrements correspondant à l'amortissement du prix du terrain, ou des avances du fonds de colonisation et à la majoration d'intérêt de 1 % établie au profit de celle-ci.

D) — LIBÉRATION ANTICIPÉE

Art. 45. — Le sociétaire a la faculté de se libérer en un délai moindre que celui de 20 ans prévu à son contrat sans toutefois que ce délai puisse être inférieur à 7 ans.

Art. 46. — L'attribution de la propriété de l'immeuble lui est faite aussitôt après sa libération complète, sous réserve, toutefois, du droit de préemption au profit de la société jusqu'à l'expiration du délai de 20 ans et de l'obligation de contribuer aux charges des services communs du lotissement. — Mais l'hypothèque inscrite au profit du bailleur de fonds ne sera levée qu'autant que la situation du groupe de constructions dont l'immeuble fait partie aura été entièrement liquidée.

E) — HABITATION PERSONNELLE, SOUS-LOCATION, CESSION

Art. 47. — Le sociétaire-locataire est tenu d'habiter personnellement sa maison pendant toute la durée de la période de l'amortissement.

Art. 48. — Lorsqu'il justifie de raisons graves, il peut, toutefois, demander l'autorisation de sous-louer l'immeuble à un autre sociétaire ou à une autre personne agréée par le conseil d'administration de la société. L'autorisation, si elle est accordée, doit être notifiée au directeur général de l'agriculture. La sous-location n'est pas consentie pour une durée supérieure à un an, elle ne peut être renouvelée que sur délibération nouvelle du conseil d'administration, si les raisons graves évoquées

subsistent et ne sont pas de nature à faire retirer l'immeuble au sociétaire-locataire pour une attribution à un autre sociétaire. — Le prix de la sous-location ne peut pas excéder, en ce qui concerne la maison elle-même, la part de l'annuité correspondante au loyer. La location du terrain et des dépendances accessoires faites aux frais du sociétaire n'est pas comprise dans ce taux de loyer.

Art. 49. — Le sociétaire-locataire ne peut pas céder le bénéfice de son bail et la promesse d'attribution. Toutefois, il peut y être autorisé à titre exceptionnel au profit d'un autre sociétaire sous la double approbation du conseil d'administration de la société et du directeur général de l'agriculture. Cette dernière autorisation n'est donnée qu'après avis de la commission de classement prévue à l'art. 10 ci-dessus. — Le prix de cette cession ne doit jamais être supérieur au remboursement des annuités acquittées, frais accessoires, améliorations autorisées, etc., déduction faite de la part de ces annuités correspondant au loyer. — La société a toujours la faculté, si la cession est autorisée, de reprendre purement et simplement la maison aux conditions ci-dessus.

F) — CHANGEMENTS APPORTÉS A L'IMMEUBLE

Art. 50. — Le sociétaire-locataire ne peut pas, aussi longtemps que le prix n'est pas entièrement libéré, faire de ses deniers personnels des réparations, transformations ou agrandissements qui auraient pour effet de donner un caractère luxueux à l'habitation. — Les agrandissements justifiés par l'accroissement de la famille du sociétaire seront autorisés. — Les travaux d'aménagement, d'amélioration ne revêtant pas le caractère de dépenses somptuaires, peuvent être autorisés par le conseil d'administration.

G) — SANCTIONS

Art. 51. — L'administration aura le droit de faire visiter les maisons pour s'assurer, pendant tout le cours du bail, de l'exécution des prescriptions réglementaires. — En cas de connivences de la société dans les infractions de ces règles, un comité de patronage sera institué auprès du conseil d'administration.

Art. 52. — Le sociétaire-locataire qui n'acquitte pas une mensualité venue à échéance est, de plein droit, débiteur des intérêts moratoires au taux réel des avances de l'établissement bailleur de fonds. — Le recouvrement des termes en retard est poursuivi par toutes les voies de droit, soit par cet établissement, soit par la société. — L'expulsion pure et simple du sociétaire-locataire peut être demandée en justice dans les mêmes formes que celles d'un locataire ordinaire. A cet effet, l'annuité entière, y compris la partie qui correspond à l'amortissement, doit être considéré comme un loyer. — Il en est de même si le sociétaire-locataire était précisément propriétaire du terrain et s'il en a fait apport à la société.

Art. 53. — L'expulsion peut également être demandée dans tous les cas où elle serait possible à l'égard d'un locataire ordinaire, notamment pour défaut d'entretien ou détérioration des lieux loués, sous réserve dans ce cas de remettre les lieux dans l'état où ils ont été donnés par le bailleur.

Art. 54. — A défaut d'habitation personnelle et en cas de sous-location ou de cession non autorisées, en cas de transformations somptueuses prohibées, le bail est résilié de plein droit. — Cette résiliation entraîne,

au gré de la société, soit la reprise de l'immeuble par celle-ci, et son affectation à un autre sociétaire, soit l'exigibilité immédiate à l'égard du sociétaire déchu de la partie non amortie du coût de la construction; le recouvrement en est alors poursuivi par toutes les voies de droit.

Art. 55. — Le sociétaire expulsé ou déchu ne peut, en aucun cas, demander le remboursement de la partie des annuités acquittées par lui correspondant au loyer proprement dit de l'habitation. — Il a droit à la restitution de la partie de ces mêmes annuités représentant l'amortissement, au fur et à mesure que la société en sera elle-même couverte, après paiement total du coût de la construction.

CHAPITRE V

CONTRÔLE DES ÉCRITURES DE LA SOCIÉTÉ

Art. 56. — L'administration a, à tout moment, le droit de faire vérifier les comptes des sociétés d'habitations à bon marché subventionnées et de se faire communiquer à cet effet tous livres et documents utiles. — Les comptes annuels présentés à l'assemblée générale, le rapport des vérificateurs et le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant ces comptes, sont adressés immédiatement en copie par le président de la société au directeur général de l'agriculture. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, — Lescure.

3 mai 1921. — Décret du bey portant modification de la composition de la commission des grâces. (*J. O. T.*, 7 mai 1921.)

Vu notre décret du 3 août 1908 instituant une commission des grâces; — Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. unique. — L'art. 2 de notre décret du 3 août 1908 est modifié ainsi qu'il suit : — Art. 2. — Cette commission est composée : 1° du secrétaire général du gouvernement tunisien ou son délégué, président; — 2° du directeur des services judiciaires; — 3° du conseiller de justice au ministère de la justice; — 4° du directeur des services pénitentiaires (avec voix consultative). — Elle se réunit sur la convocation de son président, toutes les fois que celui-ci le juge utile, mais au moins quatre fois par an. — Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le délégué à la résidence générale p. i., — Gabriel Puaux.

4 mai 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant les conditions de fourniture des wagons par les administrations de chemins de fer. (*B. O.*, 1921, p. 1908.)

4 mai 1921. — Décision du gouv. gén. de l'Algérie en ce qui concerne les garanties à exiger au point de vue de la nationalité des sociétés cessionnaires ou amodiataires de concession de mines. (*B. O.*, 1921, p. 1757.)

7 mai 1921. — Décret édictant les dispositions relatives aux sociétés coopératives ouvrières de production et au crédit au travail. (*J. O.*, 16-18 mai 1921; *B. O.*, 1921, p. 1833.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre du travail, — Vu la loi du 18 décembre 1915 sur les sociétés

coopératives ouvrières de production et le crédit au travail; — le décret du 18 juillet 1916 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée; — la loi du 5 avril 1919 complétant celle du 18 décembre 1915; — l'avis du conseil de gouvernement; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}.— La loi du 18 décembre 1915 sur les sociétés coopératives ouvrières de production et le crédit au travail complétée en son art. 14 par celle du 5 avril 1919, ainsi que le décret du 28 juillet 1916 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi sont déclarés applicables à l'Algérie, sous réserve des modifications ci-après : — Dans le deuxième alinéa de l'art. 6 de la loi du 18 décembre 1915, les mots « de l'Etat » sont supprimés. — La rédaction de l'art. 13 de la loi du 19 décembre est modifiée comme suit : — « Les encourage-
« ments alloués aux sociétés coopératives ouvrières de production ou de
« crédit, en vertu de l'art. 6 de la loi du 18 décembre 1915, seront répar-
« tis après avis d'une commission spéciale composée comme suit : —
« Le gouverneur général de l'Algérie, président; — Trois délégués finan-
« ciers; — Un membre du conseil supérieur; — Un conseiller de gouver-
« nement; — Le sous-directeur de la banque de l'Algérie; — Le directeur
« de l'agriculture, du commerce et de la colonisation; — Le chef du ser-
« vice du travail au gouvernement général; — Six représentants des so-
« ciétés ouvrières de production ou de crédit. — Les membres de cette
« commission seront nommés pour trois ans par arrêté du gouverneur
« général de l'Algérie. » — Le paragraphe 2 de l'art. 14 de la loi du 18
décembre 1915 est annulé et remplacé par le texte suivant : — « Les
avances aux sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit
ne pourront dépasser la moitié de l'actif net dont justifiera la société em-
prunteuse. Elles seront imputées : 1° sur le crédit ouvert pour cet objet
au budget de l'Algérie; — 2° sur le crédit réservé à cet effet au budget
spécial des versements effectués par la banque de l'Algérie, en exécution
des lois des 5 juillet 1900, 29 décembre 1911 et 29 décembre 1913. » —
L'article 15 de la même loi est supprimé. — Le dernier alinéa de l'art. 16
de la loi du 18 décembre 1915 est remplacé par les dispositions suivan-
tes : — « Les sommes recouvrées seront, au fur et à mesure des ren-
trées, soit encaissées par le Trésor au titre des recettes accidentelles du
budget de l'Algérie, soit reversées au budget spécial des versements de
la banque de l'Algérie, selon qu'elles proviendront d'avances consenties
sur le budget de la colonie ou sur le budget spécial des versements de la
banque de l'Algérie. Dans ce dernier cas, elles pourront être employées
à de nouvelles avances consenties aux sociétés ouvrières dans les mê-
mes conditions. » — A l'art. 18, les mots « l'Etat » sont remplacés par
ceux de « la colonie ». — Les mots « ... ministre du travail et de la pré-
voyance sociale... », insérés à l'art. 16 de la loi susvisée et aux art. 1^{er},
2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, paragraphes 2 et 9 du décret du 26 juillet 1916 sont rem-
placés par les mots « gouverneur général de l'Algérie ». — Les mots
« ... avant le numéro de la carte d'identité de ceux qui sont soumis à
l'obligation de l'assurance par la loi sur les retraites ouvrières et pay-
sannes », insérés au paragraphe 6 de l'art. 1^{er} du décret susvisé, sont
supprimés. — Sont également supprimés les mots « après avis du minis-
tre des finances » dans le deuxième alinéa *in fine* de l'art. 4 du même
décret. — Les mots « de l'Etat » sont remplacés par ceux de « la colo-
nie » au deuxième alinéa de l'art. 5, ainsi qu'au premier alinéa de l'art.

10 du décret du 28 juillet 1916. — La rédaction du paragraphe 1^{er} de l'art. 8 du même décret est modifié de la façon suivante : « Préalablement à la remise des fonds à la banque, celle-ci adresse deux copies du contrat conclu entre elle et la société bénéficiaire du prêt au gouverneur général de l'Algérie ». — Le deuxième alinéa de l'art. 9 du décret du 23 juillet 1916 est remplacé par les dispositions suivantes : — « A la fin de chaque mois ou lorsque le crédit du compte dépasse 5.000 fr., le solde est versé au trésor, soit au titre des recettes accidentelles du budget de l'Algérie, soit au compte du budget spécial des versements de la banque de l'Algérie, selon qu'il proviendra d'avances consenties sur le budget de la colonie ou sur le budget spécial des versements de la banque de l'Algérie. »

7 mai 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif au concours de prix cultureux et de primes d'honneur. (*B. O.*, 1921, p. 1728.)

Vu l'arrêté du 12 février 1905 (1) sur les concours de prix cultureux et de primes d'honneur et notamment l'art. 5 en ce qui a trait à la composition du jury; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'art. 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié : — « Art. 5. — Les récompenses seront décernées sur les propositions d'un jury composé de six membres au plus nommés par le gouverneur général. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante. » — Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

9 mai 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant à 100, 240 ou 400 fr. les indemnités annuelles allouées aux observateurs du service météorologique. (*B. O.*, 1921, p. 775.)

10 mai 1921. — Arrêté modifiant l'arrêté du 22 novembre 1920 concernant les frais de déplacement du personnel technique des postes et télégraphes. (*B. O.*, 1921, p. 1767.)

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie; — le décret du 24 septembre 1919 (2) supprimant le cadre algérien des postes et des télégraphes; — le décret du 3 avril 1920 (3) sur l'organisation du service des postes et des télégraphes en Algérie; — l'arrêté du 22 novembre 1920 fixant le taux des frais de déplacement du personnel technique des postes et des télégraphes; — Le conseil de gouvernement entendu; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} de l'arrêté du 22 novembre 1920 est modifié ainsi qu'il suit : — Services techniques. — Facteur surveillant, personnel du service technique.

(1) *Rev. Alg.* 1905. 3. 149.

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) *Rev. Alg.* 1921. 3. 378.

(3) *Rev. Alg.* 1921. 3. 718.

Art. 2. — En ce qui concerne les ouvriers de main-d'œuvre exceptionnelle, l'indemnité horaire est payée sous forme de majoration de salaire. — Pour le gouvernement général empêché : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

10 mai 1921. — **Décret** réduisant la zone des servitudes de l'enceinte de Tlemcen. (*B. O.*, 1921, p. 1749.)

12 mai 1921. — **Décret** rendant applicables à l'Algérie la loi du 24 octobre 1919 organisant le crédit en faveur des petits commerçants, des petits industriels, des petits fabricants et artisans démobilisés, ainsi que de leurs veuves et le règlement d'administration publique du 3 mars 1920. (*J. O.*, 16-18 mai 1921; *B. O.*, 1921, p. 1730.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances, — Vu la loi du 24 octobre 1919 organisant le crédit en faveur des petits commerçants, des petits industriels, des petits fabricants et artisans démobilisés; — le décret du 3 mars 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi; — Le Conseil de gouvernement entendu; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Le crédit ouvert au budget spécial de l'Algérie sous la rubrique « prêts aux petits commerçants et industriels, aux petits fabricants et artisans démobilisés, ainsi qu'à leurs veuves » sera attribué, sous forme d'avances sans intérêt, pour le service exclusif des prêts consentis en vertu des présentes dispositions, aux banques populaires constituées en Algérie et fonctionnant conformément aux dispositions de la loi du 13 mars 1917. — La répartition en sera faite dans les conditions déterminées par la loi du 24 octobre 1919 organisant le crédit en faveur des petits commerçants, des petits industriels, des petits fabricants et artisans démobilisés, ainsi que par le décret du 3 mars 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, qui sont déclarés applicables à l'Algérie, sous réserve des dispositions ci-après : — Les attributions conférées par la loi et le décret susvisés des 24 octobre 1919 et 3 mars 1920 au ministre du commerce sont exercées en Algérie par le gouverneur général qui fixera la composition de la commission de répartition des avances aux banques populaires et en désignera les membres.

12 mai 1921. — **Décret** étendant à l'Algérie la loi du 13 mars 1917 relative à l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, ainsi qu'à la petite et moyenne industrie et le décret du 31 janvier 1918 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée. (*J. O.*, 16-18 mai 1921; *B. O.*, 1921, p. 1731.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances, — Vu la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, ainsi qu'à la petite et moyenne industrie; — le décret du 31 janvier 1918 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — La loi du 13 mars 1917, ayant pour objet l'organisation du

crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, ainsi que le décret du 31 janvier 1918 portant règlement d'administration pour l'application de ladite loi, sont déclarés applicables à l'Algérie, sous réserve des dispositions ci-après : — Les attributions conférées par les textes précités au ministre du commerce sont exercées en Algérie par le gouverneur général qui fixera la composition de la commission de répartition des avances aux banques populaires et en désignera les membres. — Les avances à attribuer sans intérêts aux banques populaires de l'Algérie sont prélevées : — 1° Sur les crédits inscrits pour cet objet au budget de l'Algérie; — 2° Sur les crédits réservés à cet effet par la loi du 5 avril 1921 portant affectation des sommes à provenir de la redevance annuelle, ainsi que du supplément d'avances que la banque de l'Algérie doit verser à l'Etat, en vertu de la loi du 29 décembre 1918.

14 mai 1921. — **Décret** modifiant le tableau des emplois réservés aux militaires réformés ou retraités par la loi du 17 avril 1916. (*J. O.*, 22 mai 1921; *B. O.*, 1921, p. 1758.)

14 mai 1921. — **Décret du bey** complétant le tableau des coefficients de majoration annexé au décret du 19 mai 1920 relatif aux marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne. (*J. O. T.*, 28 mai 1921.)

17 mai 1921. — **Décret** modifiant les décrets des 17 octobre 1907 et 7 septembre 1912 portant fixation des redevances pour occupation du domaine public par les entreprises de distribution d'énergie électrique. (*J. O.*, 17 mai 1921; *B. O.*, 1921, p. 1949.)

17 mai 1921. — **Décret du bey** modifiant les droits du tarif général des douanes. (*J. O. T.*, 18 juin 1921.)

17 mai 1921. — **Décret** relatif à la fixation du taux de l'emprunt de trois millions du département d'Alger. (*B. O.*, 1921, p. 1725.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu le décret du 29 décembre 1920 qui a autorisé le département d'Alger à emprunter, à un taux ne pouvant pas dépasser 7 %, une somme de 3 millions et à s'imposer en tant que de besoin de 2 centimes 23 extraordinaires additionnels; — les décrets des 23 septembre 1875 et 21 septembre 1899; — l'art. 101 du décret du 16 janvier 1902; — le décret du 1^{er} décembre 1916; — la délibération du conseil général d'Alger en date du 22 juillet 1920 et celle de la commission départementale en date du 4 avril 1921; — l'avis du préfet d'Alger et celui du gouverneur général de l'Algérie; — Ensemble les autres pièces de l'affaire; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Le taux de l'emprunt de trois millions que le département d'Alger est autorisé à contracter et fixé à 7 % au maximum par le décret susvisé du 29 décembre 1920 sera fixé par le ministre de l'intérieur et pourra dépasser ledit maximum de 7 %.

Art. 2. — L'art. 2 du décret susvisé du 29 décembre 1920 est modifié ainsi qu'il suit : — Les sommes nécessaires pour assurer le service de

cet emprunt (intérêt et amortissement) seront prélevés tant sur les ressources ordinaires que sur les ressources extraordinaires du département d'Alger, lequel est autorisé à s'imposer, en tant que besoin, de centimes additionnels extraordinaires sur l'ensemble des impôts cédulaires. — Le montant de l'imposition sera fixé par une nouvelle délibération du Conseil général soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 3. — Le décret du 29 décembre 1920 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

Erratum (1) à l'arrêté du 15 novembre 1920, sur l'organisation du personnel secondaire des directions départementales et des bureaux de recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Bulletin officiel n° 2471, page 2193, article 24, ajouter : 4 ans pour les traitements de : — 3.900 fr. (dames employées). — 4.200 fr. (dames dactylographes). — 6 ans pour les traitements de : — 4.200 fr. (dames employées). — 4.600 fr. (dames dactylographes). — 9 ans pour les traitements de : — 4.600 fr. (dames employées). — 5.000 fr. (dames dactylographes). — 13 ans pour les traitements de : — 5.000 fr. (dames employées). — 5.500 fr. (dames dactylographes). — 18 ans pour les traitements de : — 5.400 fr. (dames employées). — 6.000 fr. (dames dactylographes).

13 décembre 1920. — Décret fixant les attributions du gouverneur général en ce qui concerne la concession des bourses nationales d'enseignement primaire supérieur en Algérie (J. O., 22 décembre 1920 ; B. O. 1922, p. 411).

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; Vu le décret du 18 août 1920, modifiant les chapitres 3, 4 et 5 du titre I^{er} et les chapitres 2 et 3 du titre II et du décret organique du 18 janvier 1887; notamment, l'article 48 du texte sus-visé, disposant que les bourses nationales d'enseignement primaire supérieur sont conférées par le ministre de l'instruction publique.

ART. 1^{er}. — Le gouverneur général a, en Algérie, en matière de bourses nationales d'enseignement primaire supérieur, les mêmes attributions que le ministre de l'instruction publique dans la métropole.

5 avril 1921. — Décret modifiant le décret du 4 février 1921 fixant les cadres, les traitements et les classes du personnel du service météorologique de l'Algérie. (J. O., 9 février 1921 ; B. O., 1921, p. 773).

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; — Vu le décret du 4 février 1921 fixant, à dater du 1^{er} juillet 1921, le cadre, les traitements ou émoluments et les classes du personnel du service météorologique de l'Algérie. — l'avis du contrôleur des dépenses engagées en date du 10 mars 1921. — les propositions du gouverneur général de l'Algérie et du recteur de l'académie d'Alger.

ART. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret susvisé du 4 février 1921 est modifié ainsi qu'il suit, à dater du 1^{er} janvier 1921 :

Deux météorologistes adjoints : 1^{re} classe, 15.000 fr.; 2^e classe, 14.000 fr.; 3^e classe, 13.000 fr.; 4^e classe, 12.000 fr.; 5^e classe, 11.000 fr.

Deux garçons de service : 1^{re} classe, 5.200 fr.; 2^e classe, 5.000 fr.; 3^e classe, 4.800 fr.; 4^e classe, 4.600 fr.; 5^e classe, 4.400 fr.; 6^e classe, 4.200 fr.; 7^e classe, 4.000 fr.; 8^e classe, 3.800 fr.

(1) Publié au B. O. du 7 nov. 1921 (n° 2523).

18 mai 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie allouant une indemnité pour achat d'uniforme aux commissaires de police (B. O., 1921, p. 1769).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie. — le décret du 16 janvier 1901 sur le régime financier de l'Algérie; — l'arrêté du 31 juillet 1913 (1) et plus spécialement les articles 70 et 71; — les délibérations des délégations financières en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de l'Algérie en date du 31 octobre 1919; — le décret du 8 janvier 1920 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1920; — Le conseil de gouvernement entendu; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement.

ART. 1^{er}. — Les articles 70 et 71 de l'arrêté susvisé du 31 juillet 1913 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 70. — Les commissaires de police reçoivent, lors de leur entrée au service, une allocation de cinq cents francs (500 fr.), à titre de première mise pour l'achat de leur uniforme. — Cette indemnité ne sera renouvelée en aucun cas.

« Art. 71. — L'indemnité de première mise prévue par l'article précédent n'est définitivement acquise aux commissaires qu'au bout de cinq années passées dans les services de police et par annuités de 100 fr. Le commissaire qui ne reste pas dans les services de police pendant ce laps de temps demeure débiteur envers le trésor d'une somme qui est réglée proportionnellement à la période complémentaire à courir pour parfaire le délai sus-indiqué.

Art. 2. — L'indemnité prévue au présent arrêté pourra être modifiée lorsque disparaîtront les causes qui en ont motivé le relèvement.

18 mai 1921. — Décret autorisant la création d'un bureau de bienfaisance musulman à Géryville (B. O., 1921, p. 1780).

18 mai 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif aux prélèvement d'échantillons pour la répression des fraudes. (B. O., 1921, p. 1794).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente de toutes marchandises et des falsifications de denrées alimentaires, boissons, produits agricoles, substances médicamenteuses; — le décret du 22 octobre 1916 (2) sur les services de l'agriculture en Algérie; — l'Arrêté du 21 septembre 1908 pris sur l'avis de la commission permanente instituée par l'article 3 du décret du 11 octobre 1907; les arrêtés ultérieurs pris en vertu du dit décret; — le décret du 4 août 1920 (modifié par celui du 21 avril 1921) abrogeant et remplaçant le décret du 11 octobre 1907; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la proposition du secrétaire général du gouvernement.

Art. 1^{er}. — Les règles fixées par l'arrêté du 21 septembre 1908 pour les opérations matérielles de prélèvement d'échantillons en exécution de la loi du 1^{er} août 1905 et le décret du 4 août 1920, modifié par celui du 21 avril 1921, sont maintenues.

(1) Est. et Lef. *Supp.* 1913, p. 1018. *Rev. Alg.* 1913, 3. 493.

(2) *Rev. Alg.* 1916, 3. 488.

Art. 2. — D'une manière générale, sont maintenus en vigueur tous arrêtés pris en vertu des dispositions du décret du 11 octobre 1907, qui ont été reprises sans modifications substantielles par les décrets du 4 août 1920 et du 20 avril 1921. — Il en est ainsi, notamment, des arrêtés fixant le ressort des laboratoires admis à procéder à l'analyse des échantillons, les méthodes d'analyses et les circonscriptions des agents.

Pour le Gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement. — H. Dubief.

18 mai 1921. — Décret appliquant aux voies ferrées d'intérêt local du département d'Alger ci-après désignées, le régime institué par le décret du 14 novembre 1917 pour les tramways urbains : — 1° Ligne de l'hôpital du Dey, à Alger, à la Colonne-Voirol, avec embranchement du boulevard Bru ; — 2° Ligne d'Alger à El-Biar ; — 3° Partie de la ligne de Saint-Eugène à Bouïnan, comprise entre Saint-Eugène et Maison-Carrée, avec embranchements sur Kouba et sur le port d'Alger. — Toutefois, ledit régime n'est applicable à la ligne d'Alger à El-Biar qu'aussi longtemps que le service de transport des marchandises prévu par le décret susvisé du 26 février 1919 ne sera pas organisé (J. O., 22 mai 1921; B. O., 1921, p. 1558).

20 mai 1921. — Arrêté du gouv. gén. édictant le règlement du bureau de bienfaisance musulman de Mécheria. (B. O., 1921, p. 1889).

21 mai 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie rétablissant la liberté du commerce des blés et dérivés (farines, semoules, pâtes alimentaires et sons) entre l'Algérie et la métropole à compter du 1^{er} juillet 1921. (B. O., 1921, p. 1735).

21 mai 1921. — Décret du bey instituant un droit de sortie sur les tourteaux de graines oléagineuses (J. O. T., 8 juin 1921).

21 mai 1921. — Décret portant création d'un poste de juge de paix ayant son siège à Alger, ressortissant au tribunal de première instance de cette ville, et dont le titulaire sera exclusivement chargé de la présidence du tribunal répressif et du tribunal de simple police. — La compétence de ce juge de paix s'étend aux deux cantons judiciaires nord et sud d'Alger. (J. O., 21 mai 1921, B. O., 1921, p. 1755).

21 mai 1921. — Décret réduisant la zone des servitudes de la place de Tiaret. (B. O., 1921, p. 1749).

21 mai 1921. — Arrêté du gouv. gén. organisant le bureau de bienfaisance musulman créé à Aïn-Sefra. (B. O., 1921, p. 1825).

23 mai 1921. — Décret portant règlement du budget du département d'Alger pour l'exercice 1921. (B. O., 1921, p. 1745).

Par décret du 23 mai 1921, les recettes et les dépenses du département d'Alger pour l'exercice 1921 ont été réglées, d'après la délibération du conseil général :

Budget ordinaire : En recettes, à 10.297.671 fr. 37. — En dépenses, à 10.297.671 fr. 37.

Budget extraordinaire. — Recettes, à 10.300.218 fr. 48. — Dépenses, à 10.250.205 fr. 65.

Récapitulation. — Recettes, à 20.597.889 fr. 85. — Dépenses à 20 millions 547.877 fr. 02.

23 mai 1921. — Décision du gouv. gén. de l'Algérie au sujet de la taxe de circulation sur les voitures automobiles. (B. O., 1921, p. 1453).

Par une circulaire du 28 février dernier, M. le ministre des travaux publics a déterminé pour la métropole, en vue de l'application de la taxe spéciale instituée par l'article 36 de la loi de finances du 31 juillet 1920, les caractéristiques auxquelles devaient répondre les véhicules automobiles pour être classés dans la catégorie des « side-cars » ou « cycle-cars ». — Les « side-cars » et les « cycle-cars » circulant en Algérie sont actuellement soumis, au point de vue fiscal, au même régime que les voitures automobiles, en vertu de la décision des délégations financières du 18 juin 1920, homologuée par décret du 14 décembre 1920. — Mais un projet de décision, ayant pour objet d'attendre, comme l'a fait pour la métropole l'article 36 de la loi du 31 juillet 1920, les charges des possesseurs de side-cars et cycle-cars de la colonie, est actuellement soumis aux assemblées algériennes, à partir du 1^{er} janvier 1922, ces véhicules ne seraient plus soumis qu'à une taxe de circulation réduite. — En prévision du vote de ce projet, je décide que les dispositions de la circulaire ministérielle du 28 février 1921 précitée et dont je vous adresse ci-joint un exemplaire, seront dorénavant appliquées dans la colonie.

Pour le Gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement. — H. Dubief.

24 mai 1921. — Décision du gouv. gén. de l'Algérie, autorisant sous certaines conditions, l'armement des conducteurs de troupeaux et des charretiers. (B. O., 1921, p. 1770).

25 mai 1921. — Arrêté du min. de l'Inst. Pub. autorisant la faculté des lettres d'Alger à délivrer des certificats d'études supérieures portant sur l'histoire ancienne de l'Afrique du Nord; — l'histoire et la civilisation des pays musulmans d'Occident; — l'histoire contemporaine de l'Afrique du Nord; — la géographie de l'Afrique du Nord; — l'étude de l'Orient musulman; — les études berbères. (B. O., 1921, p. 1752).

25 mai 1921. — Décret substituant un droit de timbre de 0 fr. 50 centimes au droit d'enregistrement sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire, (J. O. T., 22 juin 1921).

26 mai 1921. — Arrêté relatif à l'analyse des échantillons prélevés pour la repression des fraudes commerciales dans les Territoires du Sud. (B. O., 1921, p. 1781).

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles; — le décret du 4 août 1920 qui étend à l'Algérie les dispositions du décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la ré-

pression des fraudes: — le décret du 21 avril 1921, modifiant les articles 5 et 35 du décret du 4 août 1920 précité.

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 7 mai 1909 portant désignation des laboratoires chargés de l'analyse des échantillons prélevés, dans les Territoires du Sud, en exécution de la loi du 1^{er} août 1905 et du décret du 4 août 1920 sur la répression des fraudes commerciales sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Art. 2. — Sont désignés pour procéder à l'analyse des échantillons prélevés comme il est dit ci-dessus : les laboratoires des finances d'Alger, d'Oran et de Philippeville et le laboratoire de chimie agricole et industrielle du gouvernement général à Alger.

Art. 3. — Les laboratoires des finances effectueront exclusivement les analyses des échantillons prélevés par les deux services des douanes et des contributions diverses en vue de la constatation et de la poursuite des faits pouvant constituer à la fois une contravention fiscale et une infraction à la loi du 1^{er} août 1905.

Art. 4. — Le ressort de la circonscription affectée à chacun des laboratoires sus-désignés est déterminé comme suit : — *Laboratoire des finances d'Alger* : Territoire de Ghardaïa, comprenant les communes mixtes et indigènes de Djelfa et de Laghouat et la commune indigène de Ghardaïa. — *Laboratoire des finances d'Oran* : Territoire d'Aïn-Sefra, comprenant les communes mixtes d'Aïn-Sefra, de Méchéria, de Gélyville et de Colomb et la commune indigène de Timimoun. — *Laboratoire des finances de Philippeville* : Territoires de Touggourt et des Oasis, comprenant la commune mixte de Touggourt, les communes indigènes de Biskra, d'El-Oued et d'Ouargla. — *Laboratoire de chimie agricole et industrielle du gouvernement général* : Territoires d'Aïn-Sefra, de Ghardaïa, de Touggourt et des Oasis.

26 mai 1921. — Loi relative à la surveillance et au contrôle des entreprises d'assurance-mutualité et d'assurance-natalité. (J. O., 31 mai 1921 ; B. O., 1921, p. 1669).

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, l'Inde française et la Nouvelle-Calédonie.

26 mai 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 1^{er} février 1911 en ce qui concerne la composition du jury chargé d'examiner les candidatures aux bourses d'études des jeunes artistes algériens. (B. O., 1921, p. 753).

27 mai 1921. — Décret du bey modifiant celui du 10 décembre 1919 sur le crédit commercial mutuel. (J. O. T., 22 juin 1921).

Vu notre décret du 10 décembre 1919 portant création et organisation du crédit commercial mutuel, et, notamment, l'article 14 de ce décret, qui limite à 6 0/0 des versements effectués le maximum de l'intérêt à servir aux parts ou actions composant le capital social des banques populaires: — la nécessité de relever le taux-limite de cet intérêt pour le mettre en harmonie avec le prix actuel du loyer de l'argent: — sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et notre directeur général des finances, et sur la proposition de notre premier ministre,

Art. unique. — Par modification de l'article 14, 2^e paragraphe, du décret du 10 décembre 1919, portant création et organisation du crédit commercial mutuel, l'intérêt à allouer aux parts ou actions composant le

capital social des banques populaires ne peut être supérieur à 7 0/0 des versements effectués.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 27 mai 1921. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis. — Lucien Saint.

30 mai 1921. — Décret portant réglementation de l'entrepôt réel, de l'entrepôt spécial frigorifique, de l'entrepôt spécial des huiles minérales et de l'entrepôt fictif. (J. O., 18 juin 1921 ; B. O., 1921, p. 1698).

§. 2. — *Dispositions spéciales à l'Algérie.* — Art. 60. — En Algérie, dans les localités pourvues d'un bureau des douanes et non dotées d'un entrepôt réel, sont admissibles en entrepôt fictif, indépendamment des marchandises énumérées à l'article 49 du présent décret, les marchandises ci-après : Denrées coloniales suivantes : sucre, café, poivre, piment, cannelle, cassia lignea, muscades, girofle, thé, tabacs en feuilles. — Huiles minérales. — Sel marin brut ou raffiné. — Bougies. — Tissus de coton. — Sacs en tissu de jute. — Machines pour l'agriculture. — Estagnons en fer étamé. — Sont admissibles en entrepôt fictif : 1° A Alger, les marchandises énumérées au présent article, sauf les cafés et les sucres; — 2° A Oran, les huiles minérales.

Art. 61. — Sous réserve des dispositions mentionnées à l'article précédent, sont applicables aux entrepôts fictifs d'Algérie les prescriptions contenues dans le titre IV du présent décret.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET GÉNÉRALES

Art. 62. — Sont maintenues les concessions actuellement en cours, en France et en Algérie, pour les entrepôts réels, pour les entrepôts spéciaux frigorifiques, pour les entrepôts spéciaux d'huiles minérales, pour les dépôts d'huiles minérales en vue de l'avitaillement des navires et pour les entrepôts fictifs.

30 mai 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant fixation du taux des indemnités allouées aux officiers du service des affaires indigènes. (B. O., 1921, p. 1804).

Vu la circulaire du 21 mars 1867 portant instructions réglementaires sur le service des bureaux arabes; — les décisions des 31 janvier et 24 février 1885 attribuant une indemnité spéciale aux officiers du service des affaires indigènes en résidence dans les postes de l'Extrême-Sud; — la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des Territoires du Sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions; — le décret du 24 août 1905 portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative et militaire des Territoires du Sud; — le décret du 31 mars 1921 portant règlement du budget des Territoires du Sud pour l'exercice 1921; — sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les taux de l'indemnité de fonctions et de l'indemnité du sud, attribuées aux commandants militaires, aux commandants supérieurs et aux officiers du service des affaires indigènes d'Algérie en fonctions dans les postes des Territoires du Sud, sont fixés conformément au tarif ci-annexé.

Art. 2. — Les nouveaux tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 1921.

Pour le Gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement. — H. Dubief.

Tarifs du taux de l'indemnité du Sud et de l'indemnité de fonctions allouées aux commandants militaires des Territoires, aux commandants supérieurs des cercles et aux officiers du service des affaires indigènes du Territoire du Sud.

1. — Indemnité du Sud.

DÉSIGNATION des résidences	FONCTIONS	EFFECTIF	TAUX de l'indemnité
<i>Commandants militaires</i>			
Aïn-Sefra	Com. mil. du territoire.....	1	6.000
Laghounat	— Ghardaïa	1	3.500
Biskra	— Biskra	1	3.500
Ouargla.....	— Ouargla	1	2.900
<i>Commandants supérieurs</i>			
Colomb	Commandant supérieur.....	»	1.800
Tougourt	Commandant supérieur.....	«	1.500
<i>Chefs de bureau et adjoints « A. — Hauts Plateaux »</i>			
Aïn-Sefra	Chefs d'annexe.....	1	900
	Chef de bureau de compt. et chef de bureau de territoire militaire (1).....	2	720
	Adjoints (2).....	3	720
Mécheria (3)	Chef d'annexe.. .	1	1.440
	Adjoints	2	720
Géryville (3)	Chef d'annexe.....	1	1.440
	Adjoints	3	720
Djelfa (3).....	Chef d'annexe.....	1	1.440
	Adjoints	3	720
Laghounat	Chef d'annexe.....	1	900
	Adjoints (4).....	3	720

1. Le montant de l'indemnité est porté à 900 fr. par le chef de bureau de comptabilité et l'adjudant du commandant militaire du territoire, qui ont rang de chef de bureau de 1^{re} classe.

2. Dont un commandant militaire du territoire.

3. Les chefs d'annexe résidant dans les localités où il n'existe pas de commandant de cercle ou de commandant de territoire, sont considérés comme ayant des charges de représentation plus grandes que les chefs des autres annexes de la même zone et l'indemnité du Sud est pour eux plus élevée.

4. Dont un adjoint au commandant militaire.

DÉSIGNATION des résidences	FONCTIONS	EFFECTIF	TAUX de l'indemnité
B. — Sud.			
Ghardaya (3).....	Chef d'annexe.....	1	1.440
	Adjoints (4).....	2	1.080
Biskra	Chef d'annexe.....	1	1.200
	Adjoints (5).....	4	1.080
Ouled-Djellal.....	Chef de poste.....	1	1.200
	Adjoints.....	1	1.080
Touggourt	Chef de bureau.....	1	1.200
	Adjoints.....	2	1.080
C. — Extrême-Sud.			
Colomb	Chef de bureau adjoints et interprète (6).....	1 4	1.400 1.200
Beni-Ounif	Adjudant chef de poste.....	1	1.200
El-Oued.....	Chef d'annexe.....	1	1.440
	Adjoints	2	1.200
Ouargla	Chef d'annexe.....	1	1.440
	Adjoints (7).....	4	1.200
El-Goléa	Chef de poste	1	1.440
Guerrara.....	Chef de poste	1	1.200
D. — Sahara.			
Beni-Abbès.....	Chef d'annexe.....	1	1.500
	Adjoints et interprètes.....	5	1.200
Timimoun	Chef d'annexe.....	1	1.500
	Adjoints et interprète.....	4	1.200
Adrar	Chef de poste (8).....	1	1.500
	Adjoint et interprète.....	2	1.200
In-Salah	Chef d'annexe.....	1	1.500
	Adjoints et interprète.....	8	1.200
Wimpfen-Abadla....	Adjoint.....	1	1.200
	Chef de poste Interprète	1	1.200

2. — Indemnités de fonctions

Chef de bureau de 1^{re} classe, 1.200 fr.; — chef de bureau de 2^e classe, 900 fr.; — adjoint de 1^{re} classe, 900 fr.; — adjoint de 2^e classe, 600 fr.; — adjoint stagiaire, 360 fr.

3. 4. Voir notes 3 et 4 page précédente.

5. 6. 7. Dont un adjoint au commandant militaire.

8. Lorsqu'il a rang de chef de bureau de 1^{re} ou de 2^e classe..

31 mai 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie attribuant une indemnité de « recrutement » de 2.400 fr. par an aux contrôleurs des contributions diverses sans gestion. (B. O., 1921, p. 1747).

1^{er} juin 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 10 juin 1914 fixant le programme du concours pour le recrutement des économes des hôpitaux d'Algérie. (B. O., 1921, p. 1873).

1^{er} juin 1921. — Décret du bey portant de nouvelles appellations du personnel des commissaires du Contrôle de l'Etat sur les chemins de fer. (J. O. T., 22 juin 1921).

2 juin 1921. — Décret modifiant le décret du 29 janvier 1898 concernant les amendes et confiscations en matière d'octroi de mer. (J. O., 7 juin 1921 ; B. O., 1921, p. 2027).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — vu le décret du 29 janvier 1898 (1) réglant l'attribution du montant des amendes et confiscations prononcées en matière d'octroi de mer et de taxe de consommation sur l'alcool en Algérie et les conditions de transactions qui peuvent être consenties aux contrevenants; — le décret du 23 mars 1912 (2) portant extension de la compétence du gouverneur général de l'Algérie en matière de transactions concernant les contributions diverses; — le décret du 28 septembre 1914 (3) instituant au gouvernement général de l'Algérie une commission pour examen des transactions en matière d'octroi de mer et de taxe de consommation sur les alcools en Algérie lorsque les condamnations encourues étant supérieures à 1.000 fr. et inférieures à 5.000 fr., le droit de transiger appartient du gouverneur général; — le décret du 23 août 1898 (4) relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie; l'avis du conseil de gouvernement en date du 11 février 1921; — l'avis du gouverneur général de l'Algérie; — le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret du 29 janvier 1898 est remplacé par la disposition suivante : — « Le droit de transiger soit avant, soit après jugement sur procès-verbaux en matière d'octroi de mer et de taxe de consommation sur l'alcool, en Algérie, appartient : — « Au directeur des contributions diverses du département lorsque le montant des condamnations encourues ne dépasse pas 5.000 fr.; — au gouverneur général lorsque lesdites condamnations sont supérieures à 5.000 fr., sans dépasser 20.000 fr., sur l'avis d'une commission, composée de : — « L'inspecteur général des finances, président; un conseiller de gouvernement ou conseiller adjoint désigné par le gouverneur général, le directeur des services financiers, le chef du service des contributions diverses au gouvernement général, membres; un contrôleur des contributions diverses, détaché au gouvernement général, secrétaire. — « En cas de partage ou d'empêchement de l'inspecteur général des finances, la présidence de la commission appartient au conseiller de gouvernement ou au conseiller adjoint. — « En cas d'absence ou d'empêchement, les membres de la commission peuvent se faire suppléer; dans ce cas, le gouverneur général désigne le conseiller de gouvernement ou le con-

(1) Est. et Lef. Supp. 1898, p. 7. Rev. Alg. 1898, 3. 81.

(2) Est. et Lef. Supp. 1912, p. 858. Rev. Alg. 1913, 3. 268.

(3) Rev. Alg. 1914, 3. 1068.

(4) Est. et Lef. Supp. 1898, p. 89. Rev. Alg. 1898, 3. 161.

seiller adjoint appelé à siéger en remplacement du titulaire empêché.
— « Au ministre des finances dans tous les autres cas.

Art. 2. — Sont abrogés les décrets des 23 mars 1912 et 28 septembre 1914.

2 juin 1921. — Décret modifiant le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie. (J. O., 7 juin 1921; B. O., 1921, p. 2029).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,
— vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie:

Art. 1^{er}. — L'article 57 du décret susvisé du 16 janvier 1902 est complété par la disposition suivante : — « Il n'est pas exigé de mémoire ou facture à l'appui des mandats ayant pour objet le paiement du prix de fournitures ou travaux, quand ce prix n'excède pas 50 fr. Dans ce cas, les énonciations relatives aux quantités et prix des fournitures livrées, ou au détail des travaux exécutés, devront être portées sur le corps même du mandat. »

2 juin 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant organisation du cadre des agents coloniaux du service de la culture des tabacs. (B. O. 1921, p. 1972).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — le décret du 16 janvier 1902 (2) sur le régime financier de l'Algérie; — le décret du 20 décembre 1920 réglant la perception de l'impôt des tabacs en Algérie; — les arrêtés des 5 mars 1908 (3), 16 octobre 1914 (4), 13 juillet et 6 septembre 1920 sur l'organisation du cadre des agents coloniaux du service de la culture des tabacs; — le décret du 31 décembre 1920 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1921: — le conseil de gouvernement entendu. — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement.

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juillet 1920, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 1920, est de nouveau modifié comme suit : — « Le personnel colonial du service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabacs se compose : — « Des contrôleurs de culture, — des chefs et adjoints de section, — du commis expéditionnaire, — de la dame employée de direction, — du gardien de bureau. — « Ce personnel est placé sous l'autorité et la surveillance du directeur du service. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 1920, modifié par l'art. 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 1920 est complété par la disposition suivante qui prend place entre les paragraphes III (commis expéditionnaire et IV (gardien de bureau).

III bis. — *Dame employée de direction.* — Hors classe, 6.000 fr. — 1^{re} classe, 5.500 fr. — 2^e classe, 5.000 fr. — 3^e classe, 4.600 fr. — 4^e classe, 4.200 fr. — 5^e classe, 3.800 fr.

Art. 3. — Le montant annuel des retenues à effectuer sur le traitement de la dame employée de direction au profit de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et le montant de la contribution à verser à ce titre par le budget de l'Algérie sont respectivement fixés ainsi qu'il

(1) Est. et Lef. Supp. 1898, p. 89. Rev. Alg. 1898, 3. 161.

(2) Est. et Lef. Supp. 1902, 3, p. 9.

(3) Est. et Lef. Supp. 1908, p. 255. Rev. Alg. 1908, 3. 257.

(4) Rev. Alg. 1914, 3. 1095.

suit : — Hors classe, 300 fr. — 1^{re} classe, 276 fr. — 2^e classe, 248 fr. — 3^e classe, 228 fr. — 4^e classe, 208 fr. — 5^e classe, 188 fr.

Art. 4. — Les versements effectués en faveur du commis expéditionnaire, de la dame employée de direction et du gardien de bureau sont effectués trimestriellement. — L'entrée en jouissance de la rente viagère est fixée à soixante ans d'âge pour les employés et à cinquante pour les dames. Elle sera calculée par ajournements successifs tant que l'intéressé restera dans le service. — La contribution de l'Algérie est versée au nom exclusif de l'employé marié ou de la dame mariée, sous le régime de l'aliénation du capital et sous la clause d'incessibilité et d'insaisissabilité de la totalité de la rente ainsi constituée. — Les retenues sont versées au choix de l'intéressé sous la condition de l'aliénation ou de la réserve du capital et en son nom exclusif, ou moitié au moins en son nom et le reste en celui de son conjoint. — Les dispositions des art. 30, 32, 34 et 35 de l'arrêté du 30 mars 1909 sont applicables au commis expéditionnaire, au garçon de bureau et à la dame dactylographe du service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabacs.

Art. 5. — Les employés entrés dans l'administration avant le 13 juillet 1920 et comptant à cette date cinquante-cinq ans d'âge révolus seront affranchis, sur leur demande écrite, formulée avant le 30 juin 1921, de la retenue prévue à l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 1920, à la condition de renoncer en même temps au bénéfice de la contribution de l'Algérie. L'effet de cette option remontera à la date même à partir de laquelle auraient dû être effectués les premiers de ces versements. — Il est loisible à ces mêmes employés de demander ensuite à rentrer dans le droit commun, mais sans jamais pouvoir désormais en sortir et seulement pour l'avenir, leur changement de décision ne pouvant avoir aucun effet rétroactif.

P. le gouverneur général empêché. — Le secrétaire général du gouvernement : H. Dubief.

4 juin 1921. — Décret fixant les péages perçus au port d'Alger au profit de la chambre de commerce. (J. O., 9 juin 1921 ; B. O., 1921, p. 1974).

4 juin 1921. — Décret approuvant l'avenant du 14 décembre 1920 majorant les tarifs des chemins de fer sur routes d'Algérie. (J. O., 10 juin 1921 ; B. O., 1921, p. 2046).

4 juin 1921. — Décret approuvant l'avenant du 6 décembre 1920 majorant les tarifs de la société des tramways d'Alger. (J. O., 10 juin 1921 ; B. O., 1921, p. 2056).

6 juin 1921. — Décret modifiant les décrets des 6 février et 14 novembre 1919 en ce qui concerne les caïds des communes de plein exercice. (J. O., 7 juin 1921 ; B. O., 1921, p. 1864).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur. — Vu la loi du 5 avril 1884 (1) sur l'organisation municipale et, notamment, l'article 164, en ce qui concerne l'application de cette loi à l'Algérie et la représentation des indigènes musulmans ; — la loi du 4 février 1919 (2) sur l'accès-

(1) Est. et Lef., p. 629.

(2) Rev. Alg. 1921. 3. 117.

slon des indigènes d'Algérie aux droits politiques et, notamment, l'art. 13 de cette loi; — le décret du 6 février 1919 (1) sur la représentation des indigènes d'Algérie soumis au statut personnel musulman; — le décret du 14 novembre 1919 (2) modifiant l'art. 2 du décret précité du 6 février 1919; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie et la délibération du conseil de gouvernement en date du 1^{er} avril 1921.

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} du décret du 14 novembre 1919, modifiant l'art. 2 du décret du 6 février 1919 sur la représentation des indigènes d'Algérie soumis au statut personnel musulman, est remplacé par le texte ci-après : — « Dans les communes de plein exercice où les indigènes musulmans seront représentés spécialement au conseil municipal, il pourra y avoir, lorsque les circonstances l'exigeront, et après avis conforme du conseil municipal, un ou plusieurs caïds. — « Ces agents indigènes seront nommés par arrêté du gouverneur général et pourront être pris en dehors de la commune. Ils formeront un cadre spécial et entièrement distinct de celui des caïds des communes mixtes. Ils seront rétribués sur le budget communal qui, exceptionnellement, dans le cas d'insuffisance de ressources, dûment constaté, pourra recevoir à cet effet une subvention de la colonie. — « Le gouverneur général statue, par des arrêtés pris après avis du conseil de gouvernement, sur la création des emplois de caïd des communes de plein exercice, ainsi que sur les modes de recrutement et d'avancement et le traitement de ces agents indigènes. — « Les emplois de caïd actuellement existants dans les communes de plein exercice, ou ceux qui seront créés ultérieurement, ne pourront être supprimés que par arrêté du gouverneur général pris dans la forme indiquée au paragraphe ci-dessus. »

6 juin 1921. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux conditions d'application des tarifs de transport et à la fourniture des wagons par les administrations de chemins de fer. (B. O., 1921, p. 2302).

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer; — le décret du 11 novembre 1917 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées; — le décret du 4 septembre 1919 (3) rendant exécutoire en Algérie le décret sus-visé du 11 novembre 1917; — l'arrêté gouvernemental du 30 octobre 1919 instituant sur les réseaux algériens d'intérêt général des priorités de transport pour le ravitaillement jusqu'au 31 décembre 1920; — l'arrêté gouvernemental du 30 décembre 1920 prorogeant, jusqu'au 30 juin 1921, les effets de l'arrêté gouvernemental précité du 30 octobre 1919; — les cahiers des charges des concessions des chemins de fer; — l'article 15 des conditions d'application des tarifs généraux intérieurs et communs de petite vitesse; — l'article 6 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux de petite vitesse; — l'arrêté gouvernemental du 4 mai 1921 portant modifications temporaires sur les réseaux algériens d'intérêt général, des conditions de fourniture des wagons dont la manutention est faite par les particuliers; — les lettres des administrations algériennes de chemins de fer; — les avis des fonctionnaires du contrôle; — la loi du 23 juillet 1904 déterminant les participations de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie, notamment l'article 6; — le décret du 7 décembre 1916 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie; — sur le rapport du directeur des travaux publics, des chemins de fer et des mines au gouvernement général de l'Algérie et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

(1) *Rev. Alg.* 1921, 3, 136.

(2) *Rev. Alg.* 1921, 3, 424.

(3) *Rev. Alg.* 1921, 3, 329.

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté gouvernemental du 30 octobre 1919, qui a institué, sur les réseaux algériens d'intérêt général, des priorités de transports pour le ravitaillement et les combustibles, cesseront d'être appliquées à partir du 1^{er} juillet 1921; elles seront remplacées par les dispositions prévues à l'art. 2 du présent arrêté.

Art. 2. — A dater du 1^{er} juillet 1921, les réseaux algériens d'intérêt général seront soumis à toutes les obligations fixées par les lois, cahiers des charges, conventions, règlements et tarifs homologués, auxquels sera rapportée, toutefois, jusqu'à une date qui sera déterminée ultérieurement, la réserve déterminée par l'art. suivant.

Art. 3. — Est porté à dix jours le délai de quatre jours prévu aux art. 15 des conditions d'application des tarifs généraux intérieurs et communs de petite vitesse et 6 des conditions générales d'application des tarifs de petite vitesse, relatifs à la fourniture des wagons et visé dans les paragraphes reproduits ci-après, avec l'indication du nouveau délai :

« L'administration doit, dans les dix jours qui suivent la réception de la demande, informer l'expéditeur des jour et heure où les wagons seront mis à sa disposition, s'il s'agit d'une demande de fourniture unique, où la première livraison du matériel sera faite s'il s'agit d'une demande de wagons pour des jours différents. — »

« Si les wagons sont livrés dans le délai de dix jours, la garde et la conservation des marchandises, dont le chargement doit être fait par l'expéditeur, incombent exclusivement à celui-ci jusqu'au moment où le wagon étant remis à l'administration complètement chargé, le récépissé des marchandises est délivré à l'expéditeur. Les délais de transport courent à partir du même moment. — « Si dans le délai de dix jours ci-dessus fixé, l'administration n'a pu mettre à la disposition de l'expéditeur qui doit faire le chargement, le ou les wagons demandés, elle sera tenue de délivrer un récépissé des marchandises dont la garde, la conservation et le chargement incombent dans ce cas à l'administration. Les délais de transport courront du jour de la délivrance de ce récépissé. » — En outre, les dispositions de l'arrêté gouvernemental portant modifications temporaires, sur les réseaux algériens d'intérêt général, des conditions de fourniture des wagons dont la manutention est faite par les particuliers, continueront à être en vigueur, sauf en ce qui concerne les demandes de matériel faites pour le transport de marchandises à charger sur les voies des ports et des embranchements particuliers. — Pour ces demandes, les prescriptions de l'arrêté sus-visé, du 4 mai 1921, cesseront d'être applicables. — Il est également entendu que : — Les 1^o et 2^o du renvoi (1) de l'arrêté, concernant les transports à exécuter en priorité, seront supprimés; — Pour prendre rang, les demandes de wagons pourront être formulées par téléphone, comme il est dit à l'article 15 des conditions d'application des tarifs de petite vitesse; mais, dans ce cas, l'avis téléphonique devra être suivi de l'envoi de la déclaration d'expédition non datée, prévue à l'art. 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 1921 et, s'il y a lieu, des arrhes destinées à garantir la perception des droits de stationnement.

Art. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les gares, par les soins des administrations de chemins de fer et publié au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

7 juin 1921. — **Décret** réglementant le personnel administratif des académies. (J. O., 11 juin 1921; B. O., 1921, p. 1939).

7 juin 1921. — Décret édictant diverses dispositions relatives aux voies ferrées d'intérêt local en Algérie. (J. O., 11 juin 1921 ; B. O., 1921, p. 1935).

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur. — Vu la loi du 28 avril 1920 modifiant temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local : — le décret du 18 septembre 1920 portant règlement d'administration publique pour la détermination des mesures nécessaires à l'exécution de ladite loi ; la loi du 23 juillet 1904 (1) déterminant les participations de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie ; — le décret du 4 septembre 1919 (2) qui a déterminé les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local : — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 18 juin 1920 et du conseil supérieur du gouvernement en date du 29 juin 1920 ; — la proposition du gouverneur général de l'Algérie, en vue d'appliquer à l'Algérie les dispositions de la loi susvisée du 28 avril 1920 et du décret susvisé du 18 septembre 1920 : — le conseil d'Etat entendu,

Art. 1er. — En ce qui concerne les voies ferrées d'intérêt local d'Algérie déjà concédées et dont l'exécution a été suspendue ou ralentie ou n'a pu être entreprise du fait de la guerre, une révision du maximum des dépenses d'établissement, fixé par l'acte déclaratif d'utilité publique, peut être autorisée pour la partie des travaux restant à exécuter au 1^{er} août 1914. — Le maximum de la subvention prévu par ledit acte déclaratif peut être augmenté corrélativement dans les conditions déterminées par l'art. 2.

Art. 2. — Pour les lignes concédées sous le régime du décret du 4 septembre 1919, le rapport entre cette subvention majorée et les charges annuelles réelles d'établissement, telles qu'elles ressortent des évaluations de dépenses et du taux des emprunts au moment de la révision, ne pourra être supérieur à celui qui fût résulté de l'application du barème de l'art. 14 du décret susvisé en prenant pour base du calcul les prix et le taux des emprunts de l'année 1913. — En outre, par dérogation à l'art. 17 du décret précité, le nombre maximum des annuités de subvention pourra être élevé au-dessus de cinquante, sans pouvoir dépasser cinquante-cinq. — Pour les lignes concédées sous le régime de la loi du 11 juin 1880, la majoration de la subvention sera uniformément fixée à la moitié des charges supplémentaires résultant de l'application de l'art. 1^{er} et déterminées suivant les dispositions de l'art. 12 du décret du 20 mars 1882, étant toutefois entendu que la transformation en annuités de la part supplémentaire de subvention donnée par le département ou la commune se fera, non au taux de 4 p. 100, mais au taux déterminé par le dernier budget voté par les assemblées financières algériennes avant l'acte modificatif de l'acte de concession. Dans le relèvement du maximum d'établissement desdites lignes, les départements ou les communes peuvent être autorisés à comprendre une somme égale au montant des charges supplémentaires qu'ils auront eu à supporter pendant la période d'interruption ou de ralentissement des travaux, pour l'intérêt et l'amortissement du capital d'établissement.

Art. 3. — Les voies ferrées d'intérêt local concédées sous le régime de la loi du 11 juin 1880 peuvent, nonobstant les dispositions contraires de l'acte de concession, être admises à bénéficier de subventions partielles de l'Algérie pour des sections de lignes déterminées. — Pour celles de ces sections dont l'ouverture à l'exploitation est antérieure à la déclai-

(1) Est. et Lef. *Supp.* 1904, p. 49. *Rev. Alg.* 1904. 3. 124.

(2) *Rev. Alg.* 1921. 3. 329.

ration de guerre, le point de départ de la subvention partielle de l'Algérie est fixé au 1^{er} août 1914; pour chacune des autres, il est fixé à la date de l'ouverture à l'exploitation.

Art. 4. — Pour les lignes visées à l'article 1^{er} ci-dessus, les limites prévues aux art. 26 et 27 du décret du 4 septembre 1919, pour le minimum de cautionnement et la participation du concessionnaire dans la dépense d'établissement, peuvent être ramenées à la moitié du chiffre qui aurait été fixé par application desdits art. 26 et 27.

Art. 5. — Les modifications aux actes de concession envisagées dans les articles précédents sont approuvées par les assemblées financières algériennes et autorisées ensuite par décrets délibérés en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur.

Art. 6. — Le maximum des dépenses d'établissement des voies ferrées d'intérêt local à substituer par le décret qui majorera la subvention de l'Algérie au maximum figurant dans la loi déclarative d'utilité publique des lignes ou réseaux appelés à bénéficier des dispositions qui précèdent, sera déterminé d'après les nouveaux marchés ou traités conclus par le concédant ou rétrocédant en vue de l'exécution ou de l'achèvement des travaux ou, en cas de construction en régie, d'après l'estimation révisée des projets. — Ne sera pas prise en considération pour la fixation de ce maximum, la portion des dépenses de la partie des travaux restant à exécuter au 1^{er} août 1914 qui, en supposant celles-ci ramenées aux prix des marchés, traités ou projets primitifs, se trouverait, après addition de la dépense déjà faite, excéder le montant des dépenses d'établissement fixé par l'acte déclaratif d'utilité publique.

Art. 7. Si l'acte de concession a prévu un maximum spécial pour les travaux complémentaires, ce maximum pourra être révisé, dans les conditions fixées qui interviendront conformément à l'art. 5 ci-dessus, avant l'exécution des dits travaux.

Art. 8. — En ce qui concerne les lignes déclarées d'utilité publique sous le régime du décret du 4 septembre 1919, les charges annuelles réelles d'établissement à prendre en considération, pour l'application de l'art. 2 ci-dessus, ne pourront dépasser le total des deux éléments ci-après : — 1^o Charges calculées conformément aux dispositions du décret du 4 septembre 1919, pour la portion des dépenses d'établissement effectuée avant le 1^{er} août 1914; — 2^o charges d'intérêt et d'amortissement résultant de l'application, à la différence entre cette portion et le nouveau maximum des dépenses d'établissement, du taux fixé par le dernier budget voté par les assemblées financières algériennes avant la publication du décret qui majorera la subvention de l'Algérie. Le taux fixé à cet effet dans chaque budget comprend à la fois l'intérêt et l'amortissement, quelle que soit la durée de cet amortissement. — En ce qui concerne les lignes déclarées d'utilité publique sous le régime de la loi du 11 juin 1880, la période d'interruption ou de ralentissement des travaux visés à l'art. 2 (3^e paragraphe) ci-dessus, prendra fin à la date de la publication du premier décret qui majorera, pour le réseau intéressé, la subvention de l'Algérie.

Art. 9. — Lorsque la subvention accordée primitivement à une ligne ou à un réseau, par application de la loi du 11 juin 1880 ou du décret du 4 septembre 1919, aura été inférieure au maximum autorisé par la loi ou le décret, le chiffre résultant, pour le calcul de la subvention majorée, de l'application du présent décret, sera affecté d'un coefficient égal au rapport de la subvention primitivement accordée au maximum qu'elle aurait pu légalement atteindre lorsqu'elle a été fixée.

Art. 10. — Les décrets majorant la subvention de l'Algérie fixeront

le délai dans lequel les travaux à subventionner devront être exécutés, faute de quoi le maximum des dépenses d'établissement et la subvention de l'Etat pourront être révisés dans les formes prévues par l'art. 5 ci-dessus.

7 juin 1921. — Décret déclassant une partie des remparts de Philippeville (Constantine). (B. O., 1922, p. 113).

8 juin 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant fixation des retenues sur les indemnités du personnel auxiliaire du service sanitaire maritime. (B. O., 1921, p. 1995).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie: — le décret du 4 janvier 1896 (1) portant règlement général sur la police sanitaire maritime; — l'arrêté du 3 février 1921 portant règlement du personnel du service sanitaire maritime: — l'arrêté du 3 février 1921 réorganisant l'inspection générale des services d'hygiène et de la santé publiques: — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement.

Art. 1^{er}. — Le personnel auxiliaire du service sanitaire maritime et de l'inspection générale des services de l'hygiène et de la santé publiques, (secrétaire de l'inspection générale des services de l'hygiène et de la santé publiques, patron marinier, mécaniciens, mariniers, auxiliaire indigène) subira, chaque mois, à partir du 1^{er} juillet 1921, en vue de la constitution d'une rente viagère, une retenue spéciale de 5 0/0 de l'indemnité qui leur est allouée. Le montant de cette retenue sera versé, semestriellement, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au compte de chaque intéressé: il sera augmenté d'une somme égale ordonnée sur les fonds du budget de l'Algérie.

Art. 2. — Lorsque, dans le but de bonifier sa pension, l'agent s'imposera une retenue supérieure à 5 0/0 de sa rétribution, le versement effectué sur le budget de la colonie restera fixé à 5 0/0.

Art. 3. — Les versements personnels de l'employé auront lieu, à son choix, à capital aliéné ou à capital réservé: ceux de la colonie seront toujours effectués à capital aliéné.

Art. 4. — L'entrée en jouissance de la pension de retraite viagère de l'agent est fixée à 60 ans, sauf dans les cas de blessures graves ou infirmités régulièrement constatées entraînant une incapacité absolue de travail.

Art. 5. — Les agents ayant dépassé l'âge de 45 ans pourront renoncer au bénéfice du présent arrêté. Cette renonciation devra intervenir avant le 1^{er} juillet 1921.

Pour le gouverneur général empêché, — Le secrétaire général du gouvernement. — H. Dubief.

10 juin 1921. — Décret autorisant la création d'un bureau de bienfaisance musulman à Touggourt. (B. O., 1921, p. 2224).

10 juin 1921. — Décret autorisant la création et l'organisation d'un bureau de bienfaisance musulman dans la commune mixte de Colomb-Béchar. (B. O., 1921, p. 2224).

(1) Est. et Lef. Supp. 1896-97, p. 2. Rev. Alg. 1896. 3. 79.

10 juin 1921. — Décret homologuant la décision des délégations financières du 18 juin 1920 concernant l'organisation du crédit au petit et moyen commerce. (J. O., 12 juin 1921 ; B. O., 1921, p. 1946).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) (1) ; — le décret du 30 décembre 1903 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des Territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 18 juin 1920 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1920 : — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 18 juin 1920, ayant pour objet de rendre applicables à l'Algérie les dispositions d'ordre fiscal contenues dans les articles 8 et 10 de la loi du 13 mars 1917, concernant l'organisation du crédit au petit et moyen commerce ainsi qu'à la petite et moyenne industrie.

DÉCISION

Art. 1^{er}. — Les sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la loi du 13 mars 1917, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 12 mai 1921, sont exemptes de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. — Les certificats de parts non négociables ne sont soumis qu'au timbre de dimension prévu par l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII.

Art. 2. — L'article qui précède est applicable aux banques populaires qui remplissent les conditions déterminées par la même loi.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux Territoires du Sud.

10 juin 1921. — Décret déclassant la place de Sousse. (J. O. T., 15 juin 1921).

11 juin 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant pour 1921, la quotité des centimes communaux ordinaires à percevoir au profit des communes mixtes et indigènes des Territoires du Sud, à dix-huit centimes (0,18) par franc du principal des impôts hokkor, achour, zekkat et lezma à payer par les indigènes et des contributions sur les cultures, les animaux et les palmiers auxquels sont assujettis les contribuables européens. (B. O., 1921, p. 1897).

10 juin 1921. — Décret du bey modifiant les caractéristiques des monnaies de bronze et de nickel dont l'émission a été autorisée par décret du 5 octobre 1918. (J. O. T., 2 juillet 1921).

Vu le décret du 1^{er} juillet 1891 relatif au régime monétaire de la Régence, et notamment les art. 2 et 4 donnant la nomenclature et les caractéristiques des monnaies tunisiennes d'or, d'argent et de bronze ; — la loi française du 2 août 1917 qui a autorisé la création de monnaies de bronze de nickel ; — le décret du 5 octobre 1918 portant création en Tunisie de monnaies de bronze de nickel présentant les caractéristiques des monnaies de bronze de nickel en France ; — Considérant qu'il est

(1) Est. et Lef., *Supp.* 1900, p. 80. *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef. *Supp.* 1902-3, p. 267. *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

avantageux d'apporter les mêmes modifications aux monnaies de bronze de nickel en Tunisie: — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français.

Art. 1er. — Les caractéristiques des monnaies de bronze de nickel, dont l'émission a été autorisée par le décret du 5 octobre 1918, seront modifiées ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATION des pièces	DIAMÈTRE	DIAMÈTRE du trou central	COMPOSITION		POIDS	
			Titre	Tolérance au-dessus et au- dessous	Droit	Tolérance au dessus et au- dessous
	millimèt.	millimèt.		millièmes	grammes	millièmes
25 centimes.	24	5,5	Nickel : 25 p. 100 Cuivre : 75 p. 100	20	5	40
10 centimes.	21	5			4	40
5 centimes.	17	4			2	50

Art. 2. — Les pièces de 5 centimes en bronze de nickel (ancien modèle) cesseront d'avoir cours légal et seront retirées de la circulation à des dates qui seront fixées ultérieurement par décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 10 juin 1921.
— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis. — Lucien Saint.

11 juin 1921. — Décret du bey portant application en Tunisie de la loi française d'amnistie du 29 avril 1921. (J. O. T., 11 juin 1921).

Vu la convention entre la France et la Tunisie du 8 juin 1883, art. 1er, ratifiée par la loi française du 10 avril 1884; — la loi française d'amnistie du 29 avril 1921 et notamment l'art. 28 de cette loi. — En vue de faire bénéficier de cette amnistie, dans les matières auxquelles elle s'applique, les faits prévus et punis par la législation tunisienne, sans distinction d'ailleurs entre les justiciables des tribunaux français et les justiciables des tribunaux indigènes; — Sur le rapport de notre premier ministre,

Art. unique. — Les faits antérieurs au 11 novembre 1920, prévus et punis par la législation locale dans les matières énumérées par la loi française du 29 avril 1921, reproduite ci-après, bénéficieront de l'amnistie édictée par cette loi, dans les limites et sous les restrictions qu'elle a indiquées. — Notamment sont assimilés : — Aux délits de presse visés par la loi et non exceptés de l'amnistie, les infractions prévues par l'art. 81 du code pénal tunisien et par le décret du 29 août 1917. — Aux délits et contraventions en matière de douane, visés par la loi, les délits et contraventions concernant la douane tunisienne. — Aux délits et contraventions en matière de contributions indirectes françaises, les délits et contraventions concernant les monopoles et les contributions diverses de la Régence.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 11 juin 1921.
— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis. — Lucien Saint.

13 juin 1921. — Décret homologuant la décision des délégations financières du 18 juin 1920 concernant les sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit. (J. O., 16 juin 1921 ; B. O., 1921, p. 1947).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances : — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) — le décret du 30 septembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des Territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 18 juin 1920 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1920 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 18 juin 1920 ayant pour objet de rendre applicables à l'Algérie, les dispositions d'ordre fiscal contenues dans les art. 6 et 10 de la loi du 18 décembre 1915 sur les sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit :

DÉCISION

Art. unique. — Les sociétés coopératives ouvrières de production et les sociétés coopératives ouvrières de crédit bénéficieront des avantages réservés par la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes du 18 juin 1920, homologuée par décret du 10 juin 1921 aux sociétés de caution mutuelle et aux banques populaires constituées en vue de l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux Territoires du Sud.

13 juin 1921. — Décret approuvant un nouveau relèvement du prix du gaz et de l'électricité dans la ville d'Oran. (B. O., 1921, p. 1963).

13 juin 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie supprimant les mahakmas des Hamyan-Chafâa, Hamyan-Djemba et Rezaïna, de l'annexe de Mécheria et les remplaçant par une seule mahakma. Cette mahakma étend sa juridiction sur les quatorze tribus de l'annexe et prend le nom de mahakma de Mécheria, ayant son siège à Mécheria. (B. O., 1921, p. 1783).

16 juin 1921. — Décret approuvant l'avenant du 6 avril 1920 majorant les tarifs de la société des tramways et messageries du Sahel. (B. O., 1921, p. 2061).

18 juin 1921. — Décret portant fixation définitive de la législation des loyers (1). (J. O. T., 22 juin 1921).

Vu nos décrets des 25 septembre 1918 (2) et 10 mars 1919 (3) sur les modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre : — notre décret du 10 septembre 1919 (4) modifiant et complétant l'art. 58 in fine

(1) Corrigé conformément à l'erratum publié au J. O. T.

(2) *Rev. Alg.* 1920. 3. 271.

(3) *Rev. Alg.* 1921. 3. 166.

(4) *Rev. Alg.* 1921. 3. 351.

du décret du 10 mars 1919: — l'art. 5 du décret du 12 novembre 1919 (1), complété par l'art. 1^{er} du décret du 10 janvier 1921, relatif à la répression de la spéculation illicite sur les loyers: — notre décret du 15 juillet 1920 relatif à la prorogation de certains baux et locations verbales contractées entre le 25 juin 1918 et la cessation des hostilités: — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

TITRE I

POINT DE DÉPART DE LA PROROGATION DES BAUX ET LOCATIONS VERBALES

Art. 1^{er}. — Le point de départ de la prorogation accordée aux locataires par l'art. 56 du décret du 10 mars 1919 est uniformément fixé au 10 novembre 1919, date de la cessation des hostilités, qu'il s'agisse de locaux d'habitation ou de locaux à usage commercial, industriel ou professionnel. — Si le bail ou la location prorogée étaient en cours au 10 novembre 1919, leur durée, à compter de cette date, se confondra avec celle de la prorogation. — Cette prorogation sera prolongée, à compter de son expiration normale, d'un délai suffisant pour achever le mois en cours, s'il s'agit de locations au mois, ou le trimestre en cours s'il s'agit de locations comportant quatre termes par an, ou le semestre en cours s'il s'agit de locations ne comportant qu'un ou deux termes par an. — Il en sera de même de la prorogation prévue à l'art. 1^{er} du décret du 15 juillet 1920. — Est réputée non avenue, même si elle a acquis l'autorité de la chose jugée, toute décision judiciaire contraire au présent article.

Art. 2. — Le bénéfice de la prorogation est accordé de plein droit, dans les conditions fixées par l'art. 56 du décret du 10 mars 1919, quelle que soit la forme de la notification au bailleur et même en l'absence de cette notification, aux administrations publiques dépendant de l'Etat, pour les locaux privés occupés par leurs services.

Art. 3. — A charge, dans le mois de la promulgation du présent décret, de notifier leur volonté au bailleur par lettre recommandée avec avis de réception, les locataires d'immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, bénéficiaires ou non de prorogations antérieures, pourront, moyennant une augmentation du prix du loyer et du montant des charges tels qu'ils existaient au 1^{er} août 1914, ou, faute de location à cette époque, à la date la plus rapprochée du 1^{er} août 1914, réclamer leur maintien en jouissance dans les conditions ci-après fixées.

TITRE II

DERNIERS DÉLAIS SUPPLÉMENTAIRES ACCORDÉS AUX LOCATAIRES D'HABITATION

Art. 4. — Il est établi cinq catégories de locataires d'immeubles à usage d'habitation d'après l'importance de la localité habitée et d'après le montant, au 1^{er} août 1914, ou, faute de loyer à cette époque, à la date postérieure la plus rapprochée du 1^{er} août 1914, du loyer annuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble occupée.

a) à Tunis et dans les localités de 100.000 habitants: — 1^{re} catégorie, loyer inférieur ou égal à 600 fr.; 2^e catégorie, loyer de 601 à 1.000 fr.; 3^e catégorie, loyer de 1.001 à 1.500 fr.; 4^e catégorie, loyer de 1.501 à 3.000 fr.; 5^e catégorie, loyer supérieur à 3.000 fr.

b) dans les localités de plus de 50.000 habitants. — 1^{re} catégorie, loyer inférieur ou égal à 400 fr.; 2^e catégorie, loyer de 401 à 600 fr.; 3^e catégorie, loyer de 601 à 1.000 fr.; 4^e catégorie, loyer de 1.001 à 1.500 fr.; 5^e catégorie, supérieur à 1.500 fr.

(1) *Rev. Alg.* 1921, 3, 421.

c) dans les localités de moins de 50.000 habitants : — 1^{re} catégorie, loyer inférieur ou égal à 200 fr.; 2^e catégorie, loyer de 201 fr. à 400 fr.; 3^e catégorie, loyer de 401 à 600 fr.; 4^e catégorie, loyer de 601 à 1.000 fr.; 5^e catégorie, loyer supérieur à 1.000 fr.

Toutefois, rentreront dans la catégorie immédiatement inférieure, les locataires des 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégories, lorsque ces locataires seront titulaires d'une pension pour invalidité de 50 p. 100 au moins, par application des lois des 31 mars et 24 juin 1919, ou chefs de famille justifiant avoir à leur charge au moins trois enfants âgés de moins de seize ans.

Art. 5. — Les locataires de locaux à usage d'habitation, bénéficiaires ou non de prorogations antérieures, dont le bail doit expirer, par suite de prorogation, de convention ou de délai accordé par le juge, au plus tard le 1^{er} janvier 1922, pourront, à la condition d'avoir rempli tous leurs engagements imposés par leur contrat, les usages locaux ou par décision judiciaire et d'occuper ou de s'engager à occuper l'immeuble ou la partie d'immeuble donnée à bail, soit par lui-même, soit par les membres de sa famille qui l'occupaient antérieurement avec lui, de jouir des lieux en bon père de famille et de ne pas employer la chose louée à un autre usage (1) auquel elle est destinée, obtenir une prorogation de : — deux ans, s'ils appartiennent à la 1^{re} catégorie; — dix-huit mois, s'ils appartiennent à la 2^e catégorie; — un an, s'il appartiennent à la 3^e catégorie; — six mois, s'ils appartiennent à la 4^e catégorie; — trois mois, s'il appartiennent à la 5^e catégorie.

Toutefois, en ce dernier cas, la prorogation pourra être portée jusqu'à six mois, s'il s'agit de location ne comportant qu'un ou deux termes par an. — Dans tous les cas, les administrations publiques dépendant de l'Etat bénéficieront d'une prorogation de deux ans.

Art. 6. — Pour obtenir cette prorogation, le locataire, dans les trente jours de la mise en application du présent décret, devra en réclamer le bénéfice au bailleur par lettre recommandée avec avis de réception, en lui faisant connaître qu'il s'engage à supporter, pendant toute la durée de la prorogation, une augmentation de 50 p. 100 du prix du loyer et du montant des charges tels qu'ils existaient au 1^{er} août 1914, ou, faute de location à cette époque, à la date la plus rapprochée du 1^{er} août 1914.

Art. 7. — Les dispositions des art. 5 et 6 ne pourront être invoquées par les locataires ayant réalisé des bénéfices de guerre dans les conditions prévues par le décret du 20 septembre 1917.

Art. 8. — Toutes contestations relatives à l'exercice et aux conditions de la prorogation seront portées, à la requête de la partie la plus diligente :

a) par les justiciables des tribunaux français, s'il s'agit de location dont le loyer annuel ne dépasse pas 1.000 fr., devant le juge de paix, et, dans le cas contraire, devant le juge des référés;

b) (2) par les justiciables des tribunaux tunisiens, devant le président du tribunal régional, s'il s'agit de location dont le loyer annuel ne dépasse pas 200 fr., et, dans le cas contraire, devant le tribunal statuant sans appel.

Art. 9. (3) — Pendant les périodes fixées à l'art. 5, l'effet de tout congé demeure suspendu à l'égard du locataire et il ne pourra être procédé contre lui à aucune expulsion, à moins que le bailleur ne justifie devant le juge des référés ou le tribunal régional : — qu'il a besoin des lieux loués pour son habitation personnelle ou celle de ses descendants.

(1) Adde : que celui.

(2-3) Texte rectifié suivant erratum publié au J. O. T.

de ses ascendants, ou de ceux de son conjoint. — Le congé ne pourra, dans ce cas, être donné que pour un terme et dans les délais d'usage. — Les dispositions du présent article ne seront (pas) opposables ni aux veuves de guerre, ni aux titulaires de pensions militaires ou civiles accordées au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919, ni aux Français et étrangers ayant servi dans les armées alliées pendant au moins un an.

Art. 10 (1). — Tout bailleur, qui aura fait valider le congé exceptionnellement donné au locataire en prétendant avoir besoin de son logement pour lui-même ou les personnes de sa famille, ne pourra louer les dits lieux pendant un délai de deux ans. S'il est justifié que le bailleur n'a pas, dans un délai de trois mois à compter de la sortie du locataire, effectivement occupé les lieux pour l'usage allégué, il devra payer à ce locataire des dommages-intérêts qui seront fixés par le juge des référés ou le tribunal régional et ne pourront, en aucun cas, être inférieurs au montant du loyer et des charges de la dernière année.

TITRE III

Art. 11. — Est maintenu l'art. 5 du présent (2) décret du 12 novembre 1919, complété par l'art. 1^{er} du 10 janvier 1921, réprimant la spéculation illicite en matière de loyers de locaux à usage d'habitation.

Art. 12. — Pendant une période de trois ans, à compter de la promulgation du présent décret, seront punis des peines portées en l'art. 419 du code pénal français ou en l'article 139 du code pénal tunisien, sans préjudice de toute restitution et dommages-intérêts envers la partie lésée : 1° Tout bailleur d'un local à usage d'habitation qui, directement ou par intermédiaire, aura, soit imposé ou tenté d'imposer, comme condition de la location, la reprise de tout ou partie d'un mobilier, soit reçu, en sus du prix du loyer, une rémunération quelconque non stipulée au contrat; — 2° Quiconque, dans un but de spéculation illicite, en louant en meublé, aura provoqué ou tenté de provoquer la hausse du prix des baux à loyer au-dessus du taux déterminé par la concurrence naturelle et libre du commerce; — 3° Tout locataire qui, sans l'autorisation du propriétaire, dans un but de spéculation illicite, aura, en sous-louant à un prix exagéré, un local d'habitation meublé ou non, provoqué ou tenté de provoquer la hausse du prix des baux à loyer; — 4° Tout bailleur ou tout locataire qui aura transformé en dépôts de marchandises des locaux à usage d'habitation; — 5° Tout bailleur qui, après s'être prévalu des dispositions de l'art. 9, n'aura pas rempli les conditions exigées par l'art. 10 du présent décret.

Art. 13 (3). — Tout locataire à usage d'habitation est recevable à réclamer, soit la révision, soit la rescision de son contrat, sans préjudice de tous dommages-intérêts, lorsque le prix du loyer est notablement supérieur à la valeur locative des lieux loués, déterminés par le prix de location au 1^{er} août 1914 et l'augmentation des charges de la propriété bâtie. — L'action est portée, par les justiciables des tribunaux français, devant le juge de paix si le loyer annuel ne dépasse pas 1.000 fr. et, dans le cas contraire, devant le tribunal civil, par les justiciables des tribunaux tunisiens, devant le président du tribunal régional s'il s'agit de location dont le loyer annuel ne dépasse pas 200 fr. et, dans le cas contraire, devant le tribunal statuant sans appel.

(1-3) Texte rectifié suivant erratum publié au J. O. T.

(2) Lire : précédent.

TITRE IV

Art. 14. — Le présent décret ne pourra être invoqué par le locataire ayant plusieurs logements, à moins qu'il ne justifie que sa fonction ou sa profession l'y oblige. — Il ne pourra enfin être invoqué que par des Français, des Tunisiens, des sujets ou protégés français ou par des citoyens sujets et ressortissants des pays alliés.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 18 juin 1921. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

18 juin 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie abrogeant l'arrêté du 8 juin 1920 réglementant la circulation des céréales dans le rayon douanier de la frontière marocaine. (B. O., 1921, p. 1026).

19 juin 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant réglementation des passages des fonctionnaires sur les paquebots France-Algérie. (B. O., 1921, p. 1960).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) relatif à l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie; — l'arrêté du 10 avril 1908 (2) portant réglementation de la délivrance des passages sur les paquebots faisant le service entre la France et l'Algérie; — Considérant qu'il y a lieu de mettre les dispositions de ce règlement en harmonie avec la situation résultant de la revision des traitements des fonctionnaires et de la dénonciation des conventions maritimes postales par les compagnies de navigation,

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 3 de l'art. 2 de l'arrêté du 10 avril 1908 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Peuvent obtenir le passage dans la limite des crédits

— 3° La femme de ces fonctionnaires, leurs enfants du sexe masculin jusqu'à l'âge de 21 ans, les enfants du sexe féminin jusqu'à leur mariage, à condition qu'ils soient à leur charge, après un séjour consécutif de deux ans en Algérie et n'ayant bénéficié d'aucun passage gratuit à quelque titre que ce soit, pendant deux années au moins, quand ils accompagnent le chef de famille muni d'un congé ou qu'ils voyagent isolément. — « Lorsque le mari et la femme sont, l'un et l'autre, fonctionnaires, chacun d'eux ne peut obtenir un passage que tous les deux ans au maximum; les enfants jouissent du même avantage sous la même réserve de délai. Dans tous les cas, la dépense est imputée sur les crédits affectés aux passages du service auquel appartient le mari. — « Le fonctionnaire qui occupe des fonctions dans des services différents ne peut obtenir le passage que sur les crédits du service où il exerce sa fonction principale. — « Les personnes pour lesquelles la fonction publique n'est que l'accessoire de leur profession ne peuvent obtenir de passage. — « Les dispositions du présent paragraphe sont applicables, à l'exception de la gendarmerie régie par le règlement de l'armée, à tous les services de l'Algérie dont les personnels sont rétribués sur le budget spécial. »

Art. 2. — L'art. 3 de l'arrêté du 10 avril 1908 est remplacé par les dispositions suivantes :

(1) Est. et Lef. *Supp.* 1898, p. 89. *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef. *Supp.* 1908, p. 216. *Rev. Alg.* 1908. 3. 304.

« **Art. 3.** — Le classement à bord des fonctionnaires, agents, employés et gens de service commissionnés, pour lesquels les art. 1^{er} et 2 prévoient la délivrance de passages gratuits est fixé comme suit :

« La 1^{re} classe est accordée à tout fonctionnaire ou agent dont le traitement, non compris les suppléments (indemnité algérienne de 25 0/0 ou quart colonial, indemnité de recrutement, etc.) atteint au moins le chiffre de 12.000 fr.

« La 2^e classe est accordée à ceux dont le traitement n'atteint pas 12.000 fr.

« Les agents inférieurs dont la position peut être assimilée à celle d'un sous-officier sont placés en 3^e classe. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, auront droit à la 1^{re} classe, quel que soit leur traitement : — Les conseillers de préfecture; les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées et des mines; les inspecteurs des forêts; les inspecteurs des douanes; l'inspecteur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabacs; les inspecteurs des postes et télégraphes; les inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale des chemins de fer; les receveurs principaux des douanes; le directeur de l'école des beaux-arts; les directeurs des médersas; — Le classement à bord des fonctionnaires et agents s'étend de droit à tous les membres de leurs familles voyageant au compte de la colonie, même lorsque ceux-ci sont embarqués isolément. — Les dispositions du présent article sont applicables à tous les fonctionnaires, agents, employés, préposés et gens de service commissionnés, directement rétribués sur les fonds du budget de l'Algérie, à l'exception de ceux des services de la justice, de l'instruction publique et de la gendarmerie qui continuent à être régis provisoirement par les arrêtés pris par les ministres intéressés. »

20 juin 1921. — Décision du gouv. gén. de l'Algérie, fixant la prime pour la culture de l'olivier et du caroubier à 1 fr. par arbre planté ou greffé pour les 150 premiers; 0 fr. 75 par arbre planté ou greffé du 151^e au 250^e; 0 fr. 50 par arbre planté ou greffé à partir du 251^e, le maximum des sommes allouées à une seule personne ne pouvant dépasser 300 fr. (B. O., 1921, p. 1988).

20 juin 1921. — Arrêté du directeur général des Finances, autorisant l'exportation des pommes de terre, des porcs vivants et saisons de porc. (J. O. T., 29 juin 1921).

22 juin 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant attribution de terrains forestiers à la société de l'Ouenza. (B. O., 1921, p. 2032).

22 juin 1921. — Décret relatif à l'aliénation des terres domaniales affectées à la colonisation. (J. O., 8 juillet 1921; B. O., 1921, p. 1971).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu le décret du 9 mai 1920 dérogeant, en raison de la guerre, aux dispositions des art. 10 et 12 du décret du 13 septembre 1904 sur l'aliénation des terres domaniales affectées à la colonisation en Algérie; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie. — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. L'art. 3 du décret susvisé du 9 mai 1920 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. — Les acquéreurs, mobilisés ou non qui auront usé de la fa-

culté qui leur est conférée de se faire représenter sur leurs terres par une famille remplissant les mêmes conditions d'origine, seront considérés comme ayant, pendant le temps durant lequel le chef de famille substituant aura été mobilisé au cours des hostilités, satisfait à l'obligation de résidence pour une durée de temps égale à celle pendant laquelle la famille du substituant aura continué, pendant l'absence de son chef mobilisé, à résider d'une façon effective et permanente sur les terres acquises, même si ces terres n'ont pas été mises en exploitation pendant ladite absence. — Toutefois, le temps de résidence ainsi accompli ne sera pas pris en considération pour la réduction à cinq années de l'obligation de résidence.

22 juin 1921. — Décret du bey modifiant l'art. 2, paragr. 2 du décret du 16 mars 1910, fixant les limites d'âge pour la titularisation dans les diverses administrations publiques tunisiennes. (J. O. T., 29 juin 1921).

Vu le décret organique du 24 décembre 1908 sur les retraites administratives tunisiennes, modifié, par décret du 15 mars 1910; — le décret du 16 mars 1910 fixant les limites d'âge pour la titularisation dans les diverses administrations publiques tunisiennes, modifié par décret du 23 mars 1912; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre.

Arl. unique. — Est modifié ainsi qu'il suit l'art. 2, § 2 du décret précité du 16 mars 1910 :

.....
e) Greffiers ou commis-greffiers des tribunaux de 1^{re} instance ou des justices de paix.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 22 juin 1921, — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

23 juin 1921. — Arrêté du directeur général des Finances, autorisant l'exportation des phosphates de chaux naturels. (J. O. T., 29 juin 1921).

24 juin 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie, déterminant les conditions d'attribution des bourses d'enseignement primaire supérieur. B. O., 1922, p. 412).

Vu le décret du 18 août 1920, modifiant les chapitres 3, 4 et 5 du titre 1^{er} et les chapitres 2 et 3 du titre II du décret organique du 18 janvier 1887. — l'arrêté ministériel du 18 août 1920 modifiant les chapitres 3 et 4 du titre 1^{er} et le chapitre 1^{er} du titre II de l'arrêté organique du 18 janvier 1887; — le décret du 13 décembre 1920 qui confère au gouverneur général de l'Algérie, en matière de bourses nationales d'enseignement primaire supérieur, les attributions du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; — l'avis du conseil de gouvernement en date du 20 mai 1921.

Art. 1^{er}. — L'examen et l'attribution des bourses d'enseignement primaire supérieur, le régime des boursiers sont réglés en Algérie par l'arrêté ministériel du 18 janvier 1887, modifié par l'arrêté du 18 août 1920, sauf en ce qui concerne les art. 50, 51, 52, 54, 56, 57, 58, 60, 62 et 63 qui sont remplacés par les dispositions suivantes :

SECTION III

DES BOURSES

1. — *De l'examen et de l'attribution des bourses.*

Art. 50. — Le 10 juin, l'inspecteur d'académie adresse au recteur les dossiers des candidats admis, après les avoir communiqués à M. le préfet pour avis sur les 3^e et 4^e coefficients et sur l'établissement où ils seront placés. Le recteur les fait parvenir au gouverneur général qui les soumet à la commission des bourses instituées pour l'enseignement secondaire; cette commission opérera le classement. Il y joint : — 1^o Un relevé général de tous les boursiers et boursières qui continueront à fréquenter les établissements d'enseignement primaire supérieur pendant la prochaine année scolaire. Ce relevé indique le montant de la bourse antérieurement allouée à chaque élève et, s'il y a lieu, les propositions de l'inspecteur d'académie en vue de promotions, prolongations, etc.; — 2^o La liste de tous les candidats admis au dernier concours, avec ses propositions pour le choix des établissements auxquels ces candidats seront affectés. — Il attribue à chaque candidat quatre coefficients : — 1^o Coefficient établi d'après le mérite révélé par l'examen : — Candidats classés dans le premier tiers de la liste d'admission, 6 ou 5 points; — Candidats classés dans le deuxième tiers de la liste d'admission, 4 ou 3 points; — Candidats classés dans le dernier tiers de la liste d'admission, 2 ou 1 points. — 2^o Coefficient établi d'après le nombre d'enfants : — Plus de 5 enfants vivants, ou plus de 4 orphelins de père, ou plus de 3 orphelins de père et de mère, 6. — 5 enfants vivants, ou 4 orphelins de père, ou 2 orphelins de père et de mère, 5. — 4 enfants vivants, ou 3 orphelins de père, ou 1 orphelin de père et de mère, 4. — 3 enfants vivants, ou 2 orphelins de père, 3. — 2 enfants vivants, ou 1 orphelin de père, 2. — 1 enfant, 1. — 3^o Coefficient établi d'après la situation de fortune : — Situation nécessiteuse, 3. — Situation très modeste, 2. — Situation moyenne, 1. — Situation aisée, 0. — 4^o Coefficient établi d'après les services civils ou militaires rendus à l'Etat : — Services exceptionnels par leur valeur et leur durée, 3. — Services de grande importance, 2. — Services de moyenne importance, 1. — Services nuls, 0. — La somme de ces quatre coefficients donne un coefficient total variant entre 3 et 18 qui sert de base à l'attribution des bourses et à la fixation de leur montant.

Art. 51. — Supprimé.

Art. 52. — Le gouverneur général procède avant le 10 septembre à la nomination des boursiers. Il notifie sa décision au recteur qui en avise immédiatement les bénéficiaires.

Art. 54. — Pour établir la liste des boursiers et le taux des bourses, on additionne les quatre coefficients prévus par l'art. 50. Les bourses sont accordées en commençant par les candidats qui ont obtenu les coefficients totaux les plus élevés et en suivant l'ordre décroissant de ces coefficients. Si, faute de crédit, il est impossible d'accorder des bourses à tous les candidats ayant même coefficient total, on commence par pourvoir ceux qui ont obtenu le meilleur classement à l'examen. Si l'on doit choisir entre deux candidats ayant même coefficient total et même classement, la bourse sera accordée à celui dont le coefficient de famille est le plus élevé. — Le taux annuel des bourses est fixé d'après le prix de pension établi par le gouverneur général pour tous les établissements d'Algérie. — La bourse correspondant au coefficient 12 est égale à ce prix de pension. La bourse est majorée de 50 fr. pour chaque point supérieur à 12; elle est réduite de 50 fr. pour chaque point inférieur à 12. — Toutefois, les bourses normales ne pourront être inférieures au prix de pension. — Leur nombre pour l'Algérie est fixé annuellement par le gouverneur général sur la proposition du recteur.

II. — *Du régime des boursiers.*

Art. 56. — Le montant des bourses est ordonnancé au nom du recteur par dixièmes, à raison de trois dixièmes à la fin des deux premiers trimestres et de quatre dixièmes à la fin de l'année scolaire. La somme allouée sera mandatée par le recteur au nom du père ou tuteur du boursier sur la production d'états de présence dressés par les chefs d'établissement et certifiés par l'inspecteur d'académie.

Art. 57. — A toute époque de l'année, les boursiers peuvent être transférés dans un autre établissement d'enseignement primaire supérieur sur la demande des parents et la proposition de l'inspecteur d'académie. Tout boursier qui quitte l'établissement où il était placé pour fréquenter un autre établissement sans y avoir été préalablement autorisé par le gouvernement général perd le bénéfice de sa bourse.

Art. 58. — Les boursiers en cours d'études qui demandent à bénéficier d'une bourse normale sont inscrits par l'inspecteur d'académie sur la liste des candidats reçus au dernier concours qu'il adresse au recteur le 10 juin, par application de l'art. 50 ci-dessus, à la place que leur assigne le coefficient total qu'ils ont obtenu, quelle que soit l'année pendant laquelle ils ont concouru. L'engagement du père ou tuteur, prévu au paragraphe 6 de l'art. 44 du présent arrêté, est joint à leur demande ainsi que leur dossier. — Si les élèves pourvus d'une bourse normale entrent dans une autre section, ils perdent le bénéfice de la majoration qui leur aurait été attribuée en vertu de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 54 ci-dessus.

Art. 60. — Trois fois par an, au 1^{er} janvier et au 1^{er} avril et à la fin de l'année scolaire, les chefs d'établissement adressent à l'inspecteur d'académie des notes sur la conduite et le travail de chaque boursier. Ces notes sont conservées à l'inspection académique; elles sont communiquées au gouverneur général chaque fois qu'il y a lieu de faire application des mesures prescrites par les art. 51 et 52 du décret organique et 61 du présent arrêté en ce qui concerne la déchéance, ou par les art. 55 et 59 du présent arrêté en ce qui concerne les promotions ou prolongations de bourse.

Art. 62. — Tous les dossiers sont renvoyés par le gouverneur général à l'inspecteur d'académie, au moment où les boursiers doivent se présenter à l'examen du brevet d'enseignement primaire supérieur, ou à l'examen d'entrée à l'école normale, ou à tout autre examen de fin d'études. L'inspecteur d'académie y joint les notes trimestrielles et tient ces documents à la disposition de la commission d'examen.

Art. 63. — Les élèves boursiers de l'enseignement primaire supérieur peuvent être transférés, avec jouissance d'une bourse, dans l'enseignement secondaire, s'ils sont âgés de moins de 16 ans au 1^{er} janvier de l'année où se fait la mutation. — Les inspecteurs d'académie envoient chaque année au gouverneur général, avant le 1^{er} juillet, la liste des élèves boursiers primaires de leur circonscription qu'ils proposent de transférer dans l'enseignement secondaire. Ils font connaître pour chacun d'eux les prix qu'il a obtenus l'année précédente, ses notes de classe et ses places dans toutes les compositions (avec indication du nombre d'élèves de la division), depuis la rentrée d'octobre. S'ils ont pu voir et interroger eux-mêmes les candidats, ils joignent aux notes leur appréciation personnelle.

24 juin 1921. — Décret du bey portant règlement de la profession d'amine d'agriculture. (J. O. T., 9 juillet 1921).

Considérant que la profession d'amine d'agriculture n'a fait, jusqu'à

ce jour, l'objet d'aucune réglementation d'ensemble, qu'elle n'est visée que dans des textes épars, que cette situation par son imprécision rend difficile l'exercice de la profession d'amine et qu'elle n'assure pas, d'autre part, aux particuliers les garanties qu'ils sont légitimement en droit d'attendre de leur recours au ministère des amines; — Considérant que, dans ces conditions, il convient de réglementer le recrutement et l'exercice de la profession d'amine d'agriculture, de fixer les honoraires de ces experts. — Sur le rapport de notre premier ministre,

CHAPITRE PREMIER. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — L'amine d'agriculture est un expert, nommé par décret, chargé de donner aux organismes judiciaires, aux autorités administratives et aux particuliers qui le consultent, son avis sur toutes les questions ayant trait à l'agriculture et aux droits fonciers. — Il peut, en outre, être appelé à remplir le rôle d'arbitre.

Art. 2. — Les amines d'agriculture sont rangés en deux catégories. — 1° Amines d'agriculture, sans spécialité; 2° amines d'agriculture spécialisés, savoir : — Amine des culture arbustives et maraîchères; — amine des oliviers; — amine des dattiers. — Des arrêtés de notre premier ministre fixent les attributions respectives de chaque spécialité.

Art. 3. — Nul ne peut être appelé à une charge d'amine d'agriculture s'il n'est pourvu du diplôme d'amine ou, à défaut, s'il n'a subi, avec succès, un examen probatoire.

Art. 4. — Les amines d'agriculture sans spécialités sont répartis en un certain nombre de circonscriptions comptant chacune au moins trois années (1). — La limite de ces circonscriptions et le nombre des amines qui y sont attachés sont fixés par décret.

CHAPITRE II. — *Création et suppression de charges d'aminés. — Création, suppression ou modification de circonscriptions d'aminés.*

Art. 5. — Aucune création ou suppression de charges, aucune création, suppression ou modification de circonscriptions d'aminés n'est prononcée sans consultation d'une commission composée : — du contrôleur civil, président; — du caïd; — du délégué au 1^{er} degré à la chambre consultative indigène des intérêts agricoles de chacun des cheikhats intéressés, ou à défaut, d'un notable agriculteur de chacun de ces cheikhats, élu dans les mêmes conditions que les délégués au 1^{er} degré à la chambre consultative; — d'un amine d'agriculture désigné par ses collègues. — Les conclusions de la commission présentées sous forme de procès-verbal sont transmises à notre premier ministre.

CHAPITRE III. — *Recrutement.*

Art. 6. — Nul ne peut être nommé à la charge d'amine d'agriculture s'il ne remplit les conditions suivantes : — 1° être de nationalité tunisienne; — 2° avoir vingt-cinq ans révolus. — 3° justifier par la production d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration, qu'il est physiquement apte à exercer la charge qu'il sollicite; — 4° n'avoir subi aucune condamnation à l'emprisonnement pour une infraction à la loi pénale punie d'une peine supérieure à six mois de prison; — 5° être pourvu du diplôme d'amine ou avoir subi l'examen probatoire.

Art. 7. — Toute vacance ou création de charge fait l'objet d'un avis inséré au « Journal officiel ». — Les candidats ont un délai de deux mois à dater de cette insertion pour adresser leur demande à notre premier ministre.

(1) Lire : *trois aminés.*

Art. 8. — Sont appelés à occuper les charges vacantes ou créées dans l'ordre ci-après, sous réserve qu'ils soient titulaires du diplôme de la spécialité à pourvoir ou qu'ils exercent les fonctions de ladite spécialité : 1° L'amine titulaire du diplôme d'amine pourvu d'une charge par décret et occupant sa charge depuis deux ans au moins sans avoir changé de circonscription. — A égalité de droits, la préférence est donnée à l'ancienneté dans l'exercice de la charge; — 2° l'amine en exercice non diplômé, à condition qu'il exerce sans mutation depuis deux ans au moins; en cas de concurrence, la désignation se fait d'après l'ancienneté de fonctions; — 3° le candidat pourvu du diplôme d'amine n'exerçant pas de charge.

Art. 9. — A défaut de postulants énumérés par l'art. 8, il est procédé à un examen probatoire entre tous les candidats autorisés par notre premier ministre à subir ledit examen. — Ceux qui auront satisfait à l'examen seront appelés à la charge vacante dans l'ordre ci-après : — les candidats ayant accompli des services militaires; — les candidats originaires du caïdat du lieu de la vacance; — les autres candidats. — A égalité de titres, la préférence est donnée au postulant ayant eu les meilleures notes. — Toutefois, lorsque le siège de la vacance à pourvoir se trouvera hors du territoire de recrutement, le droit de préférence accordé aux candidats ayant accompli des services militaires ne s'exercera pas à l'encontre des candidats nés hors du dit territoire de recrutement ou exemptés en vertu de l'art. 36 du décret du 12 janvier 1892.

Art. 10. — Le diplôme d'amine avec ou sans spécialité, est délivré par notre premier ministre sur le vu des procès-verbaux d'une commission d'examen qui siège à Tunis, une fois par an. — Cette commission, présidée par le secrétaire général du gouvernement ou son délégué, comprend : — Un fonctionnaire de l'administration générale; — un professeur de la grande mosquée; — un délégué du directeur général de l'Agriculture; — un contrôleur de recensement, délégué du directeur général des finances; — un professeur d'une ferme-école indigène; — un amine d'agriculture.

Art. 11. — L'examen prévu à l'art. 9 est passé devant une commission locale qui se réunit au chef-lieu du contrôle civil dont dépend la circonscription à pourvoir. — Cette commission est présidée par le contrôleur civil ou son délégué; elle comprend : — Le caïd ou son délégué; — un délégué du secrétaire général du gouvernement tunisien; — un délégué du directeur général de l'agriculture; un contrôleur de recensement délégué du directeur général des finances; — un amine d'agriculture. — Cette commission fonctionne valablement quand elle réunit quatre membres au moins.

Art. 12. — Ne peuvent être admis à subir les épreuves prévues par les art. 10 et 11 que les candidats âgés de vingt-cinq ans révolus et justifiant s'être occupés effectivement pendant trois ans au moins de questions agricoles au cours des cinq dernières années.

Art. 13. — Un arrêté de notre premier ministre déterminera les conditions d'application des art. 10 à 12, il fixera notamment les programmes des examens et les coefficients à attribuer aux candidats pourvus de titres universitaires ou ayant subi l'examen de sortie de certaines écoles.

CHAPITRE IV. — *Attributions.*

Art. 14. — Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies à l'art. 1^{er}, l'amine agit soit sur désignation des juridictions tunisiennes ou des autorités administratives, soit directement à la requête des particuliers.

Art. 15. — Au cas d'une action introduite en justice, les parties choisissent librement leurs experts parmi les amines en exercice. — A défaut d'entente entre les parties ou lorsque le code de procédure civile remet au juge la désignation des experts, celui-ci porte son choix parmi les amines pourvus du diplôme et appartenant au caïdat du lieu du litige. — En l'absence de tout amine pourvu du diplôme ou au cas de récusation dans les conditions de l'art. 54 du code de procédure civile de tous les amines diplômés du caïdat, le choix du juge se porte soit sur les amines diplômés du ressort du tribunal, soit sur les amines non diplômés du caïdat du lieu du litige.

Art. 16. — En dehors de toute action en justice, l'amine est, à la demande des particuliers, autorisé à procéder soit à une expertise amiable, soit à un règlement par voie d'arbitrage. — Le choix des parties n'est pas limité par les dispositions de l'article précédent.

Art. 17. — L'expertise amiable s'effectue sous forme déterminée; les conclusions de l'expert sont données soit verbalement soit par écrit.

Art. 18. — L'arbitrage naît d'un compromis entre les parties. La convention qui lui donne naissance est passée en la forme notariée et mentionne notamment le nom et la qualité des parties, l'objet du différend à trancher, le nom du, ou des amines constitués comme arbitres, et, s'il y a lieu, le montant du délit.

Art. 19. — Après acceptation de sa mission, l'amine procède à l'examen du différend et rend sa sentence qui est reçue par devant notaire. — L'expédition de la sentence s'effectue à la suite de l'expédition du compromis d'arbitrage.

Art. 20. — Si les amines choisis comme arbitres sont pourvus du diplôme d'amine, si toutes les parties au compromis savent lire et écrire et si le différend ne ressortit pas du Charâa, le compromis d'arbitrage peut, à la demande des parties, être dressé sous seing privé. La sentence est rédigée par l'amine à la suite du compromis et en la même forme.

Art. 21. — Les justiciables des juridictions françaises ont la faculté de recourir à l'intervention des amines d'agriculture dans les conditions fixées par les art. 16 à 20 du présent décret.

Art. 22. — Les amines d'agriculture donnent gratuitement, à l'administration, tous renseignements d'ordre agricole ne comportant ni enquête ni déplacement et que celle-ci juge à propos de leur demander.

CHAPITRE V. — *Prohibitions.*

Art. 23. — Il est interdit aux amines d'agriculture de se charger des opérations prévues au chapitre IV du présent décret dans lesquelles ils ont un intérêt personnel. — Il leur est également interdit de se rendre acquéreur des biens dont l'estimation leur aura été confiée. — Les opérations faites contrairement aux défenses apportées par les deux paragraphes précédents sont nulles de plein droit, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts des parties lésées.

Art. 24. — L'exercice des fonctions d'amine d'agriculture est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique. — Toutefois, l'amine d'agriculture peut exercer une ou plusieurs des spécialités énumérées à l'art. 2 du présent décret.

CHAPITRE VI. — *Congés, disponibilités.*

Art. 25. — L'amine est astreint à résidence dans la circonscription à laquelle il a été affecté par décret.

Art. 26. — Il ne peut s'absenter de sa circonscription pour une période inférieure à quinze jours sans en avoir, au préalable, avisé le caïd. — Pour toute absence comprise entre quinze jours et deux mois, il doit en obtenir l'autorisation du caïd, visée du contrôleur civil. — La durée totale de ces absences ne peut dépasser trois mois par an.

Art. 27. — A titre exceptionnel, notre premier ministre peut, pour affaires personnelles ou pour maladie, accorder des congés extraordinaires de deux à six mois.

Art. 28. — Lorsque la durée des absences dans une année aura dépassé six mois, l'amine sera mis en disponibilité et remplacé dans sa charge. — A la cessation des motifs qui ont fait prononcer sa mise en disponibilité, l'amine aura droit à la première charge vacante dans la circonscription où il était antérieurement affecté. — Toutefois, lorsque l'amine justifiera que la durée de ces absences a eu pour cause des raisons impérieuses, il sera relevé de cette déchéance sur avis motivé du caïd et du contrôleur civil.

CHAPITRE VII. — *Peines disciplinaires.*

Art. 29. — Les peines disciplinaires sont : — le blâme; la suspension; la révocation.

Art. 30. — Le blâme est prononcé par notre premier ministre, après avis du caïd et du contrôleur civil de la circonscription.

Art. 31. — La suspension est prononcée par arrêté de notre premier ministre, soit comme sanction, soit comme mesure provisoire. — Elle intervient : 1° comme sanction soit d'office à la suite de trois blâmes infligés dans une période de cinq ans, soit pour tout autre fait grave, sur le rapport du caïd et l'avis motivé du contrôleur civil de la circonscription; — 2° comme mesure provisoire, au cas soit de poursuites judiciaires exercées à la requête du gouvernement et pouvant entraîner une condamnation à un emprisonnement de plus de six mois, soit d'envoi devant le conseil de discipline.

Art. 32. — La révocation est prononcée par décret : 1° d'office si l'amine a encouru une peine définitive à l'emprisonnement pour une infraction à la loi pénale, sous réserve que la peine maxima prévue pour l'infraction soit supérieure à six mois; — 2° après avis d'un conseil de discipline visé aux art. 33 et 36 ci-après.

Art. 33. — Le conseil de discipline se compose : — du secrétaire général ou de son délégué, président; — d'un fonctionnaire français de l'administration générale et d'un juge tunisien, désignés par le secrétaire général du gouvernement tunisien; — de deux amines d'agriculture, membres.

Art. 34. — Les amines visés à l'art. 33 ci-dessus sont tirés au sort chaque année en séance publique, le premier lundi non férié de janvier sur une liste comprenant l'amine d'agriculture le plus ancien en fonctions dans chaque caïdat. — Trois amines suppléants sont également tirés au sort le même jour sur une liste comprenant les amines en fonctions dans la Médina et dans les caïdats de la banlieue de Mateur.

Art. 35. — Le conseil de discipline se réunit sur la convocation de son président une fois par trimestre s'il y a lieu. — Avis est donné à l'amine inculpé de la date de réunion du conseil et communication lui est faite en même temps de son dossier au bureau du caïdat dont dépend sa circonscription. — Cette communication est effectuée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil. — Si un des amines titulaires, membre du conseil, ne répond à la convocation à lui faite, il sera remplacé par un des amines suppléants. — Si l'amine inculpé ne ré-

pond pas à la convocation, il est passé outre aux débats. — S'il répond à cette convocation, il aura droit de récuser un des amines, membre du conseil.

Art. 36. — L'amine inculpé est admis à présenter sa défense soit en personne, soit par écrit. — Les débats clos, le conseil statue à bulletin secret à la majorité absolue des voix. — Il ne peut être passé outre à l'avis du conseil de discipline que dans un sens favorable à l'inculpé.

CHAPITRE IX. — *Cessation de fonctions.*

Art. 37. — L'amine d'agriculture cesse ses fonctions : — 1° lorsqu'il est atteint par la limite d'âge; — 2° en cas de maladie incurable dûment constatée; — 3° lorsque sa démission est acceptée.

Art. 38. — La limite d'âge est fixée à 65 ans révolus.

Art. 39. — En cas de cessation de fonctions, l'honorariat peut être conféré par décret après quinze ans de services effectifs.

CHAPITRE X. — *Tarifs.*

Art. 40. — Les tarifs des honoraires des amines d'agriculture opérant comme experts soit à la requête des particuliers, soit sur réquisition d'une administration publique, sont fixés par un décret spécial. — Lorsqu'ils agissent comme auxiliaires de l'administration, leur rémunération est fixée par arrêté du directeur général de l'administration intéressée.

Art. 41. — Toute perception d'honoraires donne lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un carnet à souche coté et paraphé au secrétariat général du gouvernement.

CHAPITRE XI. — *Dispositions transitoires.*

Art. 42. — Afin de ménager les droits acquis, les amines en exercice ne cesseront leurs fonctions : — qu'en 1921 s'ils sont âgés de plus de 75 ans; qu'en 1922 s'ils sont âgés de plus de 70 ans; qu'en 1923 s'ils sont âgés de plus de 67 ans.

Art. 43. — Les dispositions du 2^e paragraphe de l'art. 15 ne joueront qu'à compter du 1^{er} juillet 1924.

Art. 44. — Dans le cas de suppression de charges résultant de la réorganisation des circonscriptions, telle qu'elle est prévue à l'art. 4 du présent décret, les amines d'agriculture dont les charges auront été supprimées seront placés en surnombre et maintenus en exercice dans leurs anciennes circonscriptions.

Art. 45. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1936, les amines d'agriculture de Tunis en fonctions le jour de la promulgation du présent décret, continueront à pouvoir instrumenter dans toute l'étendue de la Régence.

Art. 46. — Les droits acquis au jour de la promulgation du présent décret par les auxiliaires que le directeur général des finances emploie pour le recensement et la vérification des impôts directs sont maintenus.

Art. 47. — Les amines actuellement en fonctions pourront être admis à subir l'examen prévu pour l'obtention du diplôme d'amine.

Art. 48. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 49. — Notre premier ministre est chargé de l'exécution du présent règlement. Il est autorisé à prendre dans ce but par voie d'arrêté toutes dispositions réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 24 juin 1921, — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

30 juin 1921. — Décret du bey, approuvant la convention conclue entre le directeur général de l'office des postes et télégraphes et la compagnie de navigation Olivier relativement à l'exploitation d'un service côtier. (J. O. T., 9 juillet 1921).

Vu la convention conclue le 17 juin 1921 entre notre directeur général de l'office des postes et télégraphes et la compagnie de navigation Olivier relative à l'exploitation d'un service maritime côtier Tunis-Sousse-Sfax-Gabès-Djerba-Zarzis et vice-versa; — l'avis émis par notre conseil des ministres et chefs de service en sa séance du 29 avril 1921; — Sur la proposition de notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes et la présentation de notre premier ministre.

Art. unique. — Est approuvée la convention conclue le 17 juin 1921 entre notre directeur général de l'office des postes et télégraphes et M. Frendo Arthur, demeurant à Tunis, agissant au nom de la compagnie de navigation Olivier, relativement à l'exploitation d'un service maritime côtier Tunis-Sousse-Sfax-Gabès-Djerba-Zarzis et vice-versa.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

CONVENTION. — Entre les soussignés : — M. Barbarat, directeur général de l'office des postes et des télégraphes de la Régence de Tunis, agissant au nom et pour le compte du gouvernement tunisien, sous réserve de l'approbation de S. A. le Bey, — d'une part; — et M. Frendo Arthur, agissant au nom et pour le compte de la compagnie de navigation Olivier, dûment accrédité par ladite compagnie, dont le siège social est à Paris, 4, rue Meyerber (9^e), — d'autre part; — Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La compagnie Olivier s'engage à effectuer, sous pavillon français et à partir du 21 juin 1921, un service décadaire au moyen du vapeur « Cité de Péronne », entre Tunis, Sousse, Sfax, Gabès, Djerba, Zarzis, Djerba, Gabès, Sfax, Sousse, Tunis, avec escale facultative à Mahdia à l'aller ou au retour, en suivant l'horaire ci-après : — Départs réguliers les 1^{er}, 11 et 21 de chaque mois.

Départ de : — Tunis, les 1, 11 et 21, à 16 h. — Sousse, 2, 12 et 22, à 20 h. — Sfax, 3, 13 et 23, à 20 h. (1). — Gabès, 4, 14 et 24, à 12 h. — Djerba, 4, 14 et 24, à 24 h. — Zarzis, 5, 15 et 25, à 12 h. — Djerba, 5, 15 et 25, à 24 h. — Gabès, 6, 16 et 26, à 10 h. — Sfax, 7, 17 et 27, à 12 h.

Arrivée à : — Sousse, les 2, 12 et 22, à 12 h. — Sfax, 3, 13 et 23, à 12 h. — Gabès, 4, 14 et 24, à 5 h. — Djerba, 4, 14 et 24, à 17 h. — Zarzis, 5, 15 et 25, à 5 h. — Djerba, 5, 15 et 25, à 17 h. — Gabès, 6, 16 et 26, à 5 h. — Sfax, 6, 16 et 26, à 19 h. — Tunis, 8, 18 et 28, à 18 h.

Toutefois, le vapeur ne touche Sousse, au voyage de retour, que lorsqu'il y a au moins 40 tonnes à embarquer dans ce port. Dans le cas contraire les marchandises de Sousse pour Tunis sont embarquées au voyage d'aller; le tarif appliqué étant celui prévu pour le trajet Sousse-Tunis.

Art. 2. — L'itinéraire et l'horaire ne pourront être modifiés sans autorisation du directeur général de l'office postal. Toute demande de modification devra lui être soumise au moins cinq jours à l'avance.

Art. 3. — Lorsque des circonstances extraordinaires l'exigeront, les départs pourront être retardés en vertu d'une réquisition transmise par le directeur général de l'office des postes et des télégraphes ou par ses délégués. — Le concessionnaire renonce d'ailleurs, pour le fait de ces re-

(1) Le départ de Sfax pour Gabès devra coïncider dans tous les cas avec l'arrivée du train de Tunis.

tards, à toute espèce d'indemnité. — Les heures de départ et d'arrivée, ainsi que tous les incidents de navigation présentant quelque intérêt au point de vue du service, seront consignés sur le journal de bord et indiqués par le capitaine sur le part postal.

Art. 4. — Le présent contrat s'applique à un service effectué par le « Cité de Péronne ». — Au cas où le « Cité de Péronne » serait immobilisé par suite d'avaries ou de rétributions anormales, dont le concessionnaire aurait à justifier, le service serait assuré pendant la durée des réparations par le « Cité de Djerba » ou par le « Cité de Nancy » tant que l'un ou l'autre de ces vapeurs sera à la disposition de M. l'agent de la compagnie à Tunis, étant entendu que ces bateaux seront pourvus d'aménagements pour le transports des voyageurs, des dépêches et des colis postaux. Le service serait suspendu en cas d'absence de ces vapeurs. — Le service sera également suspendu pendant un voyage tous les six mois pour la visite périodique au bassin, à moins que l'armateur ne puisse remplacer le « Cité de Péronne » par l'un des vapeurs désignés au paragraphe précédent. — La subvention prévue à l'art. 39 cessera d'être due pendant les suspensions prévues au présent article sans préjudice de pénalités qui seraient encourues par le concessionnaire au cas où l'interruption du service serait due à la négligence de son exploitation. — Le concessionnaire pourra être autorisé par le directeur général de l'office des postes et des télégraphes à substituer au « Cité de Péronne » le « Cité de Djerba » ou le « Cité de Nancy », à la condition que des installations pour le transport des voyageurs, des dépêches et des colis postaux soient réalisées sur ces vapeurs. — La substitution qui pourrait ainsi être opérée ne donnera lieu au profit du concessionnaire à aucune indemnité ni augmentation de subvention de la part de l'administration.

Art. 5. — Le concessionnaire est tenu d'observer toutes les prescriptions des lois et règlements concernant la navigation maritime et la marine marchande, notamment en ce qui concerne la police, la sécurité de la navigation, le contrôle des machines, les aménagements pour les passagers.

Art. 6. — En garantie de la bonne exécution du service qui lui est confié, la compagnie Olivier versera, dans les huit jours qui suivront la notification qui lui sera faite de l'approbation de la présente convention, un cautionnement de cinq mille fr. à la caisse du trésorier général des finances à Tunis. Le versement pourra être effectué en numéraire ou bien en valeurs de l'Etat français ou tunisien. Le numéraire ne sera pas productif d'intérêt.

Art. 7. — Le concessionnaire s'engage à transporter, sans aucune rétribution, toutes les dépêches que l'administration des postes aura à lui confier à chacun de ses départs. Les dépêches devront être placées sous clef pendant leur séjour à bord.

Art. 8. — Les dépêches seront prises et portées par les agents du concessionnaire aux bureaux de poste des ports d'embarquement et de débarquement. — Tout retard dans la remise des dépêches, toute contravention aux dispositions réglementaires, seront constatés par des procès-verbaux dressés par les receveurs des postes et transmis au directeur général de l'office des postes et des télégraphes et pourront donner lieu à une amende qui sera infligée par le directeur général de l'office des postes et des télégraphes et dont la quotité variera, suivant la gravité du cas, jusqu'au maximum de cent francs.

Art. 9. — En cas de perte d'un ou de plusieurs sacs renfermant des dépêches ou de spoliation ou de détérioration du contenu des dépêches, le concessionnaire sera tenu, envers l'administration des postes et des télégraphes, à la même responsabilité que cette administration elle-même à l'égard du public, en pareille circonstance.

Art. 10. — Une boîte aux lettres sera installée à bord du « Cité de Péronne », en un point facilement accessible au public. — A chaque escale, la boîte sera ouverte par le capitaine ou le commissaire du bord et son contenu inséré dans une enveloppe dépêche n° 8, laquelle sera portée immédiatement au bureau de poste, avec les dépêches, par les agents du concessionnaire. — Le bord sera approvisionné d'enveloppes n° 8 par les soins de l'administration. — La boîte aux lettres sera fournie et entretenue par le concessionnaire. Elle devra protéger les lettres qui y auront été jetées contre toute tentative de spoliation et contre les intempéries. — Le modèle devra être soumis à l'acceptation du directeur général de l'office des postes et des télégraphes. — La boîte aux lettres devra être enlevée dans l'intervalle des voyages afin que nul objet n'y soit indûment introduit.

Art. 11. — Dans le cas où par suite d'un accident le voyage commencé ne pourrait s'achever, les dépêches devraient être transportées par les moyens les plus rapides au bureau de poste le plus rapproché. Les frais de ce transport extraordinaire seront à la charge du concessionnaire.

Art. 12. — Il ne sera reçu à bord d'autres dépêches et correspondances que celles émises par la poste ou déposées dans la boîte aux lettres et les papiers de service comprenant les connaissements et les expéditions du navire ainsi que la correspondance de service du concessionnaire avec ses agents et de ceux-ci entre eux. — Les lettres et paquets formant cette correspondance devront être placés sous bandes, mais resteront entre les mains du capitaine. — Toutefois, en cas de suspicion de fraude, les agents des postes auront le droit d'exiger l'ouverture des paquets et procéderont à un examen sommaire de leur contenu. — Toute contravention aux lois sur le transport des lettres, commise par le concessionnaire ou ses agents, sera punie conformément aux dites lois. — En cas de récidive, et si les circonstances démontraient que le fait de contravention doit être attribué à l'un des agents du concessionnaire, cet agent, sur la demande du directeur général de l'office postal, devra être destitué, sans préjudice des peines qu'il aurait encourues.

Art. 13. — Le concessionnaire sera tenu de transporter gratuitement les fonds que le trésor public aura à expédier de l'un des points à tout autre point de la ligne concédée. — Il sera tenu de se conformer, pour l'embarquement et le débarquement des espèces, pour leur placement et leur conservation à bord, aux mesures d'ordre et de prévoyance qui seront prescrites par le directeur général des finances. — Les espèces devront être prises et débarquées à quai sans aucune rétribution.

Art. 14. — Le concessionnaire s'engage à transporter gratuitement tous les colis postaux qui lui seront confiés par l'office des postes et des télégraphes. Il sera tenu, au départ, d'en recevoir livraison par les agents des postes dans les bureaux de ses représentants à terre ou bien à quai et à l'arrivée de les remettre aux bureaux de poste. Le transport par le paquebot du concessionnaire des colis postaux s'effectuera à découvert ou en récipient clos, au choix de l'office postal tunisien. Au moment des échanges, il sera procédé à une vérification contradictoire des récipients clos ou des colis à découvert entre les agents de l'office postal d'une part, et ceux du concessionnaire d'autre part. En cas d'absence de ces derniers, les constatations des agents de l'office des postes et des télégraphes feront foi. — Pendant leur séjour à bord, des mesures devront être prises pour garantir tous les envois contre toute tentative de vol ou de spoliation ainsi que contre les intempéries.

Art. 15. — En cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis postal, le concessionnaire sera responsable envers l'office postal dans les mêmes conditions que celui-ci à l'égard de l'ayant droit.

Transport de l'Etat et du concessionnaire.

Art. 16. — Le concessionnaire s'engage à transporter gratuitement et sans nourriture, les fonctionnaires de l'Etat en permission ou en service et les officiers du service des affaires indigènes, les droits de port, les frais d'embarquement et de débarquement restant à la charge de ces derniers ou de l'Etat, suivant le cas. Ces passagers seront porteurs d'une réquisition délivrée par l'autorité centrale dont ils relèvent ou par les fonctionnaires locaux auxquels le droit de réquisition a été délégué et dont la liste avec spécimen de leurs signatures sera fournie au concessionnaire. — Les femmes, les enfants, les ascendants des fonctionnaires de l'Etat et des officiers du service des affaires indigènes, vivant sous leur toit et à leur charge, bénéficieront d'une réduction de 50 pour cent sur le tarif commercial: ils acquitteront les frais d'embarquement et de débarquement ainsi que les droits de port d'après le tarif normal. — Les passagers (fonctionnaires de l'Etat, officiers du service des affaires indigènes, ou passagers ordinaires) auront la faculté de prendre le passage avec ou sans nourriture en prévenant l'agence au moment de la délivrance des billets: la nourriture est décomptée à raison de 7 fr. le repas. — La réquisition mentionnera si le prix du transport est à la charge de l'Etat ou s'il doit être acquitté immédiatement par les passagers eux-mêmes. — La moitié au moins des places devra être réservée à chaque voyage aux passagers de l'Etat porteurs d'une réquisition, à charge par eux de faire connaître leur intention de s'embarquer, quatre heures au moins avant le départ. — Les transports de militaires formés en corps ou en détachement feront l'objet d'accords spéciaux entre le concessionnaire et le service de l'intendance militaire.

Art. 17. — Les passagers de l'Etat ont droit au transport gratuit de leurs bagages et de leur mobilier, jusqu'à concurrence de 80 kilogrammes. — Les enfants transportés au demi-tarif ont droit à une franchise de bagages égale à 30 kilogrammes. — Si le poids des bagages et du mobilier excède les quantités ci-dessus, l'excédent est payé directement par les passagers au concessionnaire au prix du tarif du transport du matériel de l'Etat. — La franchise n'est accordée qu'aux bagages et mobiliers voyageant par le même paquebot que leurs propriétaires.

Art. 18. — Le concessionnaire s'engage à transporter les armes, le matériel, les denrées, les effets et ustensiles des divers services de l'Etat, sans que toutefois il puisse être disposé à cet effet de plus du tiers des emplacements réservés dans le paquebot pour le transport des marchandises, à moins d'accord préalable. — Il n'est pas tenu de transporter les objets d'un poids excédant 2 tonnes ou d'un volume excédant 2 m.c. 500. Les administrations traiteront de gré à gré pour le transport de ces objets. En cas d'égalité d'offres, la préférence est donnée au concessionnaire.

Art. 19. — Le matériel à transporter pour le compte de l'Etat est compris sur des connaissements établis par les expéditeurs. Ces connaissements ne pourront porter attribution de juridictions en dehors des tribunaux français de la Régence. — Le poids brut des colis ou objets à transporter, ainsi que leur évaluation en décimètres cubes et en tonneaux de mer, sont inscrits sur les connaissements. — Cette évaluation est faite à raison de 1 tonneau par 1.000 kilogrammes, si les 1.000 kilogrammes ne dépassent pas, en volume, 144 centièmes de mètre cube (1 m.c. 44) et, dans le cas contraire, à raison de 1 tonneau pour 144 centièmes de mètre cube. Pour le matériel qui rentre dans cette dernière catégorie, lorsqu'il n'a pas été procédé effectivement à l'opération du cubage, l'évaluation en tonneaux est faite d'après les poids bruts, conformément au tarif du tonneau d'affrètement, tel qu'il résulte de la loi du 3 juillet 1861.

Art. 20. — Les prix à payer par l'Etat pour le transport du matériel sont fixés comme suit :

PARCOURS (Aller ou retour)		Par tonneau de 1.000 kg. ou 1 m. c. de volume	Frais de débarquement d'embarquement, ou de droits de port et chapeau	PRIX TOTAL
TUNIS	Sousse.....	28 »	15 75	43 75
	Sfax.....	38 »	15 90	53 90
	Gabès.....	35 »	18 75	73 75
	Djerba.....	35 »	19 75	74 75
	Zarzis.....	68 » (1)	17 90	82 90 (1)
SOUSSE	Sfax.....	17 »	14 05	31 05
	Gabès.....	25 »	15 75	40 75
	Djerba.....	25 »	16 75	41 75
	Zarzis.....	30 »	14 85	44 85
SFAX	Gabès.....	17 »	15 65	32 65
	Djerba.....	17 »	16 65	33 65
	Zarzis.....	25 »	14 75	39 75
	Tunis.....	38 »	15 90	53 90
GABES	Djerba.....	17 »	20 25	37 25
	Zarzis.....	20 »	18 30	38 30
	Sfax.....	17 »	15 65	32 66
	Tunis.....	35 »	18 75	73 75
DJERBA	Zarzis.....	17 »	19 25	36 25
	Gabès.....	17 »	20 25	37 25
	Sfax.....	17 »	16 05	33 65

Art. 21. — Les enfants âgés de moins de cinq ans sont transportés gratuitement et exempts de tous frais d'embarquement et de débarquement : ceux de cinq ans à douze ans non révolus ne paient que moitié du prix commercial de transport, les frais d'embarquement, de débarquement et les droits établis par les entreprises des ports, seront acquittés en sus.

Art. 22. — Le mobilier des fonctionnaires ou employés de l'Etat est transporté au prix fixé pour le matériel de l'Etat.

Art. 23. — Les prix stipulés aux art. 20, 21 et 22 comprennent les frais de tous genres inhérents à l'exploitation complète du service, tels que les droits de chapeau du capitaine, de navigation, de pilotage, de tonnage, de phare, de balisage, de quarantaine et les frais de gardiennage, à bord, des matières dangereuses. Ils comprennent aussi les transports de quai à bord et vice-versa. Les droits de port seuls sont à payer en sus.

Art. 24. — Le code de commerce fait loi entre les parties pour l'exécution des transports, sous réserve des dispositions prévues à la présente convention, qu'il s'agisse des transports de l'Etat ou du concessionnaire.

Art. 25. — Les transports à la charge de l'Etat, dont le prix n'a pas été payé au comptant, donnent lieu à l'établissement d'une facture mensuelle

(1) Lire : 65 ou 85.90.

en double expédition par le service expéditeur. Les factures, auxquelles sont jointes les réquisitions et les connaissements, sont transmises aux chefs de service intéressés. — Les transports sont considérés comme exécutés pendant le mois auquel appartient le jour du débarquement des passagers ou la remise du matériel au destinataire. — Chaque service procède à la liquidation des relevés et à l'ordonnancement du solde dans le délai d'un mois au plus, à dater de la remise de la facture.

Art. 26. — Le concessionnaire encourt la déchéance pour le paiement des dépenses dont les pièces n'ont pas été produites dans le délai de six mois après l'expiration du trimestre auquel elles se rapportent. Le délai est réduit à trois mois en ce qui concerne le quatrième trimestre de l'année. — Sont également frappées de déchéance toutes réclamations quelconques présentées après ce délai. — Les articles exclus de la liquidation pour irrégularité ou insuffisance de pièces justificatives doivent être reproduits, sous peine de déchéance, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la liquidation.

Art. 27. — Le concessionnaire peut exercer pour son compte l'industrie du transport des passagers et des marchandises. Il installera à cet effet une cabine à deux couchettes pour dames et une cabine à six couchettes pour hommes. Un abri sera aménagé sur le pont pour protéger les passagers des intempéries et du soleil. Les prix appliqués ne pourront dépasser les chiffres indiqués à un tarif visé et paraphé par le directeur général de l'office postal et par le concessionnaire.

Art. 28. — Les tribunaux français de la Régence sont seuls compétents pour régler tous litiges qui naîtraient à l'occasion du service du vapeur « Cité de Péronne » ou de tout autre bateau qui lui serait substitué conformément aux dispositions de l'art. 4 ou des transports par lui effectués. — Une clause en ce sens devra être insérée sur tous connaissements ou contrats quelconques conclus par le concessionnaire qui déclare formellement renoncer par avance à toutes dispositions contraires. — M. Frendo est accrédité par la compagnie Olivier auprès de l'office postal et aura pleine qualité pour recevoir tant pendant la durée du contrat qu'après son expiration, toutes communications, significations ou citations concernant le service qui fait l'objet de la présente convention, de quelque personne qu'elles émanent.

Art. 29. — Le concessionnaire doit se soumettre scrupuleusement à l'exécution des règlements douaniers, sanitaires et autres, en vigueur dans les ports où touche son paquebot; éviter de recevoir à bord des voyageurs affectés de maladies contagieuses, des marchandises de provenance contaminées, des matières dangereuses ou insalubres, enfin prendre les précautions nécessaires à l'égard des passagers dangereux à un titre quelconque.

Art. 30. — Le chargement des marchandises doit s'arrêter, à l'aller et au retour, dans chaque port d'attache ou d'escale, aussitôt que les dépêches ont été mises à bord.

Art. 31. — Les marchandises doivent être arrimées de manière à ne gêner ni la marche du navire, ni les passagers dans les parties du bâtiment qui leur sont réservées ou dont ils ont l'accès. — Aucun objet transporté, à l'exception des voitures, animaux, fûts vides, instruments aratoires, primeurs, charpentes en bois ou en fer, ne peut être placé sur le pont, à moins d'autorisation exceptionnelle de l'administration.

Art. 32. — Au cas où les marchandises à transporter ne trouveraient pas toutes place à bord, le concessionnaire serait tenu de répartir équitablement par port de destination celles qui pourraient être embarquées et à tenir compte des observations formulées à cet égard par la direction générale de l'office des postes et des télégraphes.

Surveillance.

Art. 33. — Le directeur général de l'office des postes et des télégraphes et les agents en mission pourront exiger la communication des journaux de bord chaque fois qu'ils le croiront utile. — Ils auront le droit de faire des visites et des vérifications à bord du paquebot et de se faire accompagner, dans ces sortes de cas, de telles personnes qu'ils jugeraient capables de les assister dans leur examen.

Art. 34. — Il sera ouvert, à bord du paquebot, un registre coté et paraphé par le directeur général de l'office postal, et sur lequel les passagers auront la faculté de formuler, en les signant, leurs plaintes sur la manière dont ils auront été traités à bord. — Ce registre sera communiqué les premiers jours de chaque trimestre pour le trimestre précédent, à la direction générale de l'office des postes et des télégraphes. — En cas de plaintes graves et fondées, le directeur général de l'office postal peut, s'il le juge nécessaire, exiger le remplacement des agents reconnus coupables.

Art. 35. — Il est affiché dans les différents bureaux du concessionnaire et à bord du paquebot ou tenu à la disposition du public et des passagers les documents suivants : — 1° L'itinéraire suivi, les distances en lieues marines d'un point à l'autre de la ligne, les jour et heure de départ et d'arrivée; — 2° Le tarif des places et bagages pour les passagers ordinaires; — 3° Le tarif du frêt pour les marchandises, messageries, etc.; — 4° Le nombre maximum des passagers à embarquer, lequel est fixé à 8 passagers de classe et à 80 passagers de pont; — 5° Les dispositions prises pour l'embarquement et le débarquement à quai des passagers et leurs bagages; — 6° Le prix des denrées et des boissons qui pourraient être vendues à bord.

Pénalités.

Art. 36. — En cas d'interruption au cours d'un voyage le chiffre de la subvention serait réduit proportionnellement au parcours effectué. — Les retards ou les interruptions du service non justifiés donneront lieu à l'application d'une retenue calculée à raison de cent francs par vingt-quatre heures. — L'office postal se réserve le droit de résilier le présent marché sans indemnité en cas de mauvais service persistant et après une mise en demeure restée sans effet.

Art. 37. — Le marché peut encore être résilié dans les cas ci-après : — Faillite du concessionnaire; — Interruption ou abandon du service en totalité ou en partie pour toute autre cause que le cas de guerre; — Cession partielle ou totale du marché non autorisée; vente ou distraction du matériel naval de nature à préjudicier à l'exécution du service postal; traité conclu avec un gouvernement étranger sans l'autorisation de l'administration. — Le directeur général de l'office des postes et des télégraphes peut, toutefois, commuer la peine de la résiliation en une amende dont il fixe le chiffre, mais qui ne peut dépasser le montant du cautionnement. — En cas de perte du navire le marché sera résilié de plein droit à moins que l'armateur puisse le remplacer par le « Cité de Djerba » ou le « Cité de Nancy », préalablement munis des aménagements de cabines à passagers, ainsi qu'il est dit à l'art. 4.

Art. 38. — Les retenues, amendes ou dommages-intérêts prononcés à la charge du concessionnaire, par application des clauses de la présente convention, sont prélevés sur la subvention et subsidiairement sur le cautionnement, sans préjudice des recours de droit ouverts à l'administration, en cas d'insuffisance. — En cas de prélèvement sur le cautionnement, le concessionnaire doit compléter celui-ci dans un délai de quinze jours, à partir de la date de la notification à lui faite de cette mesure. Faute par lui de se conformer à cette obligation, le marché peut être résilié.

Subvention.

Art. 39. — A ces clauses et conditions il sera alloué à la compagnie Olivier une subvention annuelle de cent dix mille francs. — Les paiements auront lieu à la fin de chaque mois pour le service exécuté pendant le mois précédent, déduction faite, s'il y avait lieu, des sommes retenues à titre de pénalité.

Dispositions diverses.

Art. 40. — Le concessionnaire est responsable vis-à-vis de l'Etat de tous ses agissements.

Art. 41. — Les agents du concessionnaire dans les différents ports et escales devront être Français ou Tunisiens.

Durée de la convention.

Art. 42. — La présente convention est consentie pour une durée de un an à partir du 21 juin 1921. Elle sera renouvelée de trois mois en trois mois par tacite reconduction, à moins qu'elle n'ait été dénoncée un mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties contractantes, par lettre recommandée. — Le voyage commencé normalement avant la date de résiliation devra être complètement effectué.

Art. 43. — Les tarifs des transports de l'Etat et ceux du commerce sont susceptibles d'être révisés et modifiés d'un commun accord entre les parties à chaque période trimestrielle.

Art. 44. — Pour l'exécution du présent contrat les parties font élection de domicile à Tunis, savoir : — Le directeur général de l'office des postes et des télégraphes en ses bureaux; — La compagnie Olivier, en les bureaux de son agent, M. Frendo, avenue Jules-Ferry, à Tunis.

Art. 45. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent acte sont à la charge de la compagnie Olivier.

25 juin 1921. — Décret modifiant le décret du 23 avril 1919 en ce qui concerne la délégation indigène. (J. O., 29 juin 1921; B. O., 1921, p. 1866).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur. — Vu le décret du 23 août 1898 (1) portant institution des délégations financières; — ensemble, la loi du 4 février 1919 (2) sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques et le décret du 6 février 1919 (3) rendu en exécution de cette loi sur la représentation des indigènes musulmans non citoyens français dans les assemblées délibérantes; — le décret du 23 avril 1919 (4) modifiant, en ce qui concerne la délégation indigène, le décret du 23 août 1898 susvisé; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie.

Art. 1^{er}. — Le décret du 23 avril 1919 est complété par la disposition suivante qui formera l'art. 2 du dit décret : — « En cas de protestation contre l'élection des membres de la délégation indigène, il sera procédé comme en matière d'élection aux conseils généraux. »

25 juin 1921. — Décret portant application à l'Algérie des dispositions de l'art. 10 de la loi du 31 décembre 1920 et du décret du 8 janvier 1921 concernant les droits de timbre. (J. O., 29 juin 1921; B. O., 1921, p. 2007).

(1) Est. et Lef. *Supp.* 1898, p. 90. *Rev. Alg.* 1898. 3. 165.

(2) *Rev. Alg.* 1921. 3. 117.

(3) *Rev. Alg.* 1921. 3. 136.

(4) *Rev. Alg.* 1921. 3. 217.

25 juin 1921. — Décret portant distraction du centre de Trumelet de la commune mixte de Tiaret et création d'une commune de plein exercice qui portera le nom de Trumelet. (J. O., 8 juillet 1921 ; B. O., 1921, p. 1965).

27 juin 1921. — Décret interdisant l'abatage des femelles des races bovines et ovine. (J. O., 13 juillet 1921 ; B. O., 1921, p. 1933).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, — Vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ; ensemble l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 (1) sur la haute administration des possessions du nord de l'Afrique ; — Le décret du 12 novembre 1887 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux. — Le décret du 22 octobre 1916 (3) relatif aux services administratifs et techniques de l'agriculture en Algérie ; — Le décret du 23 août 1898 (4) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — L'arrêté du 8 janvier 1869 (5) interdisant l'abatage des vaches et des brebis pleines dans toute l'Algérie ; — Le décret du 17 juillet 1917 (6), modifié par celui du 23 mai 1920, sur les interdictions d'abatage et d'exportation qui frappent le cheptel algérien ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 1^{er}. — Est interdit, sur tout le territoire de l'Algérie : — 1° En tout temps, l'abatage des femelles de races bovine et ovine en état de gestation ; — 2° pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de chaque année, l'abatage des femelles ovines âgées de moins de cinq ans.

Art. 2. — Est également interdite l'exportation hors du territoire de la colonie, pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de chaque année, des femelles de race ovine âgées de moins de cinq ans.

Art. 3. — Lorsque la situation économique de l'Algérie l'exigera, le gouverneur général pourra, par arrêtés motivés, restreindre ou étendre provisoirement l'interdiction d'abatage portée à l'art. 1^{er}, apporter des dérogations également provisoires à l'interdiction d'exportation prévue à l'art. 2 et étendre provisoirement la durée de la période d'interdiction d'exportation.

28 juin 1921. — Décret relatif aux distributions d'énergie électrique et aux nouveaux cahiers des charges types pour les concessions de distributions. (J. O., 20 juillet 1921 ; B. O., 1922, p. 523).

Sur le rapport du ministre des travaux publics, — Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'art. 6 de cette loi ; — les décrets des 17 mai 1908, 20 août 1908 et 30 novembre 1909, approuvant les cahiers des charges dressés en exécution de l'art. 6 de la loi susvisée : — 1° Pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique par une commune ou un syndicat de communes ; — 2° pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique de l'Etat ; — 3° pour la concession par l'Etat d'une distribution d'éner-

(1) Est. et Lef. p. 6 abrogée O. 15 avril 1845, art. 125.

(2) Est. et Lef. p. 786. *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 488.

(4) Est. et Lef. *Suppl.* 1898, p. 89. *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(5) Est. et Lef. p. 360.

(6) *Rev. Alg.* 1917. 3. 435.

gie électrique aux services publics ; — la loi du 17 avril 1916, réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service pendant la guerre; — le décret du 14 octobre 1909 (1), relatif à l'application à l'Algérie, sous certaines réserves, de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et des décrets approuvant les cahiers des charges dressés en exécution de l'art. 6 de ladite loi: — l'avis du ministre de l'intérieur en date du 21 mars 1921; — l'avis du ministre de l'agriculture en date du 30 mars 1921; — le décret du 20 janvier 1920, qui a chargé le ministre des travaux publics des services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ensemble le décret du 16 janvier 1921, qui a maintenu ces services dans ses attributions; — Le conseil d'Etat entendu.

Art. 1^{er}. — Les cahiers des charges, dressés, en exécution de l'art. 6 de la loi du 15 juin 1906, pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique : — 1° par une commune ou un syndicat de commune; — 2° par l'Etat; — 3° par l'Etat aux services publics, et respectivement approuvés par décrets des 17 mai 1908, 20 août 1908 et 30 novembre 1909, sont modifiés conformément aux textes ci-annexés.

Art. 2. — Les cahiers des charges ainsi modifiés sont applicables, en Algérie, sous les réserves indiquées aux art. 2 à 8 du décret susvisé du 14 octobre 1909.

28 juin 1921. — Décret prorogeant jusqu'au 31 décembre 1921 l'exportation provisoire en régie des lignes rachetées de l'ancien réseau de l'Ouest-Algérien. (J. O., 30 juin 1921; B. O., 1921, p. 2017).

29 juin 1921. — Décret du bey relatif au tarif des frais de transport et aux indemnités de déplacement alloués aux magistrats de la justice tunisienne qui se déplacent pour l'instruction des affaires civiles. (J. O. T., 31 août 1921).

Sur la proposition de notre ministre de la justice et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Les magistrats des services judiciaires, leurs délégués ainsi que leurs auxiliaires si leur assistance est jugée indispensable, auront droit quand ils se déplaceront pour l'instruction des affaires civiles, au remboursement de leurs frais de transport et à une indemnité quotidienne de déplacement.

Art. 2. — Les présidents, les juges ou leurs délégués sont autorisés à voyager en 1^{re} classe, par voie ferrée ou de mer. — Les auxiliaires et les experts, en 2^e classe. Les spahis ou chaouchs en 3^e classe. — Le remboursement des frais de voyage du personnel et du matériel est calculé sur la base des voies et moyens les plus économiques. — Il ne sera fait usage des voitures de louage qu'à défaut de service public. Le transport pourra être exceptionnellement fait en automobile, avec l'autorisation écrite du président du tribunal et sous sa responsabilité personnelle, si, par suite de l'économie de temps, il n'en résulte pas de dépense supplémentaire pour les parties. — Il sera fourni un mémoire unique pour chaque transport; le mémoire sera signé du magistrat et de ses auxiliaires ou experts, visé par le président du tribunal, et appuyé de factures, sauf s'il y a impossibilité absolue de s'en procurer. — Il sera taxé par le directeur des services judiciaires.

(1) Est. et Lef. *Supp.* 1909, p. 463. *Rev. Alg.* 1919. 5. 304.

Tarif des indemnités.

	PRÉSIDENT et caïds délégés	JUGES ou khalifats délégés	GREFFIERS interprètes ou secrétaires des caïdats	CHAOUCHS et spahis
Première catégorie.	24	21	18	7 50
Deuxième catégorie.	21	18	15	7 50
Troisième catégorie.	18	15	12	7 50

Art. 3. — L'indemnité quotidienne de déplacement est fixée suivant les distinctions suivantes : — Aucune indemnité n'est due pour les transports effectués à une distance inférieure à un demi-myriamètre au delà du périmètre communal de la résidence. — L'indemnité est calculée par journée de 24 heures. Toute fraction de journée inférieure à 7 heures est comptée pour un tiers d'indemnité journalière. De même toute nuit entièrement passée hors de la résidence. Quand la fraction de journée dépasse 7 heures, il est compté 2/3 d'indemnité journalière. — La première catégorie correspond au temps de séjour effectivement passé dans les villes de Tunis, Bizerte, Sousse et Sfax. — La deuxième catégorie correspond au temps de séjour effectivement passé dans les villes de Aïn-Draham, Béja, Ben-Gardane, Djerba, El-Djem, Enfidaville, Ferryville, Gabès, Gafsa, Gromballa, Ghardimaou, Kairouan, Le Kef, Mateur, Moknine, Monastir, Mahdia, Médenine, Metlaoui, Maktar, Medjez-el-Bab, Nabeul, Souk-el-Arba, Souk-el-Khemis, Sebeïlla, TebourSouk, Tebourba, Thala, Tozeur, Zarzis. — La troisième catégorie comprend tous les autres cas.

Art. 4. — La consignation provisoire des frais éventuels du transport est effectuée à l'avance, sur ordonnance du président du tribunal régional qui évalue approximativement le coût des opérations.

Art. 5. — Les émoluments des experts dont l'assistance aura été prescrite par jugement préparatoire ou par ordonnance du président, sont ainsi fixés : — 1° Amènes, artisans : 4 fr. par vacation sur le terrain ; — 2° architectes, ingénieurs, géomètres, experts en écritures : 7 fr. par vacation pour l'opération prescrite, et 5 fr. par vacation pour la rédaction du rapport. — Les vacations sont de 3 heures et ne peuvent dépasser le nombre de 4 pour une journée. Le minimum est de 1 vacation. Il n'est pas alloué de vacation pour le dépôt du rapport. Si plusieurs experts ont été commis simultanément pour la même opération, il n'est passé en taxe qu'un seul rapport. — Les experts ont droit au remboursement de leurs frais de transport dans les conditions indiquées dans l'art. 2 du présent décret. Ils fourniront leur note de frais, avec factures, pour être jointes au mémoire du magistrat qu'ils ont assisté. — Ils doivent utiliser, sauf cas de force majeure, les moyens de transport de ce magistrat, quand le passeport (1) nécessite la location de voitures particulières. — Quand les experts sont des fonctionnaires du gouvernement, tels que les géomètres du service topographique, les conditions de tarifs de leur assistance ne sont déterminées par le présent décret qu'à défaut de

(1) Lire : Transport.

règlements spéciaux à leur administration. — Les conditions et tarifs d'assistance des ammes d'agriculture seront déterminés par un décret spécial. — Sur autorisation spéciale et écrite du magistrat, l'expert pourra, en cas de nécessité, se faire assister d'aides qui auront droit au remboursement de leur transport et à une indemnité journalière de 6 fr., calculée ainsi qu'il est dit à l'art. 2. Ils voyagent en 3^e classe par voie ferrée et sur mer.

Art. 6. — Il est alloué une indemnité journalière de 15 fr. — outre le remboursement de leurs frais de voyage, sur les bases indiquées par l'art. 2 pour les auxiliaires de justice — aux détenteurs de pièces de comparaison, appelés à se rendre à plus d'un demi-myrriamètre de leur résidence à l'effet de produire devant le tribunal ou le juge commis, les pièces dont la communication aura été ordonnée.

Art. 7. — Sont abrogés les lois, décrets et règlements contraires aux dispositions du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 27 juin 1921. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

1^{er} juillet 1921. — Loi modifiant la limite commune des départements d'Alger et d'Oran. (J. O., 3 juillet 1921 ; B. O., 1921, p. 2110).

2 juillet 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les rétributions à titre de rémunération de travaux supplémentaires. (B. O., 1921, p. 2137).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie ; — l'arrêté du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel de l'administration centrale du gouvernement général : — les dispositions figurant à l'art. 2 de l'arrêté du 20 juillet 1920 fixant les nouveaux traitements du personnel du gouvernement général et qui sont ainsi conçus : — « Ces nouveaux traitements sont exclusifs de toute gratification ; aucune indemnité ou avantage accessoire quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribué sur les fonds du budget de l'Algérie aux agents visés au présent arrêté qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et publié au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement général de l'Algérie » : — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Une rétribution accessoire à titre de rémunération de travaux supplémentaires peut être accordée aux fonctionnaires, agents et employés composant le personnel de l'administration centrale du gouvernement général, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 2. — Peuvent seuls être accomplis en heures supplémentaires, sous la responsabilité des chefs de service et dans la limite des crédits mis à leur disposition, les travaux qui, à raison de leur nature spéciale ou de leur extrême urgence, doivent être effectués en dehors des vacations réglementaires. — Il ne peut être alloué aucune indemnité pour les travaux de quelque nature qu'ils soient, effectués entre l'ouverture de la séance normale du matin et la clôture de la séance normale du soir. — Les heures supplémentaires de travail de jour compensées par une absence d'égale durée pendant les séances normales de travail ne donnent lieu à aucune rémunération. — Les travaux supplémentaires sont décomptés par quart d'heure ; tout quart d'heure commencé doit être fait intégralement pour donner droit à une rémunération. — Au-

une rétribution pour travaux supplémentaires ne peut être allouée aux agents logés.

Art. 3. — La durée minima des vacations réglementaires est de sept heures et demie par jour pour le personnel des bureaux et de huit heures par jour pour le personnel du service intérieur. — Les heures de séances seront fixées par le secrétaire général suivant les nécessités du service. — Le service est permanent pour les agents logés.

Art. 4. — La durée des travaux supplémentaires ne peut excéder deux heures par jour ouvrable pour chaque agent.

Art. 5. — Les dérogations à la règle ci-dessus qu'exigeraient les nécessités du service ne pourront être accordées à des agents nominativement désignés qu'à titre exceptionnel pour une période déterminée et par décision du secrétaire général du gouvernement rendue sur la proposition des chefs de service. Dans ce cas, la durée maxima du travail supplémentaire ne pourra dépasser une moyenne de trois heures par jour ouvrable au cours d'un mois donné.

Art. 6. — Dans les services où sont effectués des travaux rémunérés à la tâche, ces travaux ne doivent être exécutés ni pendant les vacations réglementaires, ni pendant les séances de travaux supplémentaires donnant lieu à une rémunération horaire. Les agents ne peuvent être admis cumulativement aux travaux supplémentaires et aux travaux à la tâche.

Art. 7. — Nul ne peut être admis à effectuer des travaux supplémentaires s'il n'a pas accompli les vacations réglementaires et si, pendant ces vacations, il n'a pas fourni un travail horaire au moins égal à celui auquel il était astreint pendant les séances supplémentaires.

Art. 8. — Les sous-chefs de bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution basée sur un tarif horaire. — Les heures supplémentaires effectuées par les autres agents sont rétribuées selon les tarifs suivants : — Rédacteurs principaux, 3 fr. 50 l'heure ; — rédacteurs, 3 fr. l'heure ; — commis principaux, 3 fr. l'heure ; — commis, 2 fr. 50 l'heure ; — employés de la presse autographique, 2 fr. 50 l'heure ; — dames sténodactylographes et auxiliaires permanents, 2 fr. 50 l'heure ; — agents du service intérieur (gardiens de bureau titulaires et auxiliaires), 1 fr. 50 l'heure ; — journaliers et femmes de service, 1 fr. 25 l'heure ; — grooms et plantons, 0 fr. 60 l'heure. — Toutefois, les agents, quel que soit leur grade, employés à un travail collectif et identique d'écritures ou de comptabilité reçoivent une rémunération uniforme ne devant, en aucun cas, dépasser 2 fr. de l'heure. — Les tarifs des travaux à la tâche devront être calculés de façon à ne pas donner aux agents qui les exécutent une rétribution horaire moyenne supérieure à cette somme. — Les travaux de nuit et du dimanche donnent lieu aux majorations ci-après : — De dix-neuf heures à minuit, un tiers en plus ; — de minuit à sept heures, deux tiers en plus ; — dimanches et jours fériés, deux tiers en plus. — Les autorisations collectives de travailler le dimanche sont accordées par le gouverneur général.

Art. 9. — A titre exceptionnel, il peut être alloué : 1° Des indemnités forfaitaires annuelles : — a) Aux chefs et sous-chefs de bureau à qui un travail supplémentaire permanent est constamment demandé en raison de leurs fonctions. Ces indemnités pourront varier entre 500 et 2.000 francs pour les chefs de bureau, entre 500 et 1.500 fr. pour les sous-chefs de bureau ; — b) aux agents remplissant les fonctions de régisseurs-comptables ou chargés de la gestion de comptes spéciaux en deniers. Les allocations accordées à ces agents ne pourront pas dépasser 1.500 fr. — 2° Des indemnités forfaitaires éventuelles aux agents qui auront été appelés à fournir des travaux supplémentaires à l'occasion des sessions des délégations financières, du conseil supérieur de l'Alge-

rie. — Ces indemnités devront sensiblement représenter la rémunération horaire à laquelle ils pourront prétendre pour lesdits travaux. — Un arrêté, pris en conseil de gouvernement, déterminera, en même temps que les bénéficiaires, le taux de ces indemnités. — Les indemnités prévues aux §§ *a* et *b* ci-dessus sont exclusives de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires. Elles sont payables par trimestre et à terme échu.

Art. 10. — Sont maintenues les gratifications pour actes de dévouement et de probité.

Art. 11. — Les relèvements de tarifs résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1922.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

6 juillet 1921. — Décret abrogeant les décrets des 20 octobre 1919 et 12 avril 1920 interdisant en Algérie la vente de crèmes et pâtisseries. (J. O., 19 juillet 1921 ; B. O., 1921, p. 2172).

6 juillet 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie prohibant l'importation et le transit en Algérie des produits animaux frais, peaux vertes ou salées, laines en suint, crins, cornes et onglons en provenance du Brésil. (B. O., 1921, p. 2170).

6 juillet 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie organisant le bureau de bienfaisance musulman de Touggourt. (B. O., 1921, p. 2081).

7 juillet 1921. — Décret attribuant à l'interprète judiciaire qui accompagne le juge ou l'officier du ministère public dans les cas énumérés par l'article 108 du décret du 4 avril 1921, les indemnités accordées à ce magistrat par les articles 112, 113, 114 et 115 de ce décret. (J. O., 9 juillet 1921 ; B. O., 1921, p. 2125).

8 juillet 1921. — Décret modifiant les dispositions relatives à l'établissement d'un outillage public au port d'Alger. (J. O., 16 juillet 1921 ; B. O., 1921, p. 2104).

Sur le rapport du ministre des travaux publics, — Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 5 juin 1894, modifié par décret du 28 avril 1912, autorisant la chambre de commerce d'Alger à établir et à administrer un outillage public au port de cette ville ; — la délibération du 30 juin 1920 par laquelle la chambre de commerce d'Alger demande l'autorisation de relever les tarifs maxima des taxes d'usage des grues à bras faisant partie de l'outillage, fixés à l'art. 31 du cahier des charges susvisé ; — le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande et notamment l'avis de commission d'enquête du 17 septembre 1920 ; — la lettre du gouverneur général de l'Algérie en date du 18 décembre 1920 ; — l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 2 février 1921 ; — l'avis du ministre du commerce et de l'industrie en date du 3 mai 1921 ; — la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce rendue exécutoire, en Algérie, par le décret du 30 octobre 1898 ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — L'art. 31 du cahier des charges annexé au décret du 5 juin 1894, modifié par décret du 28 avril 1912, autorisant la chambre de commerce d'Alger à établir et à administrer un outillage public au port de cette ville, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 31. — Taxes maxima. — Les taxes maxima qui peuvent être perçues à partir de la mise en service des appareils et hangars sont les suivantes : — Grues à bras de 1,000 à 2,000 (1), par heure, 5 fr.; — grues à bras de 5,000 kilos, par heure, 10 fr.; — grues à bras de 20,000 kilos, par heure, 20 fr.

8 juillet 1921. — Décret abrogeant les restrictions apportées par les décrets des 12 avril 1920 et 1^{er} septembre 1920 à la vente de la pâtisserie et de la biscuiterie en Algérie. (J. O., 14 juillet 1921; B. O., 1921).

8 juillet 1921. — Décret fixant les taxes maxima qui peuvent être perçues pour l'usage des ascenseurs du port d'Alger à 0 fr. 20 pour la montée et pour la descente à 0 fr. 10 (voyageurs); 0 fr. 15 pour la montée et pour la descente à 0 fr. 10 (colis de 10 à 100 kil. et bicyclettes); à 0 fr. 25 pour la montée et pour la descente à 0 fr. 25 (colis pesant de 101 à 1,000 kil. par fraction de 100 kil.). (J. O., 16 juillet 1921; B. O., 1921, p. 2103).

9 juillet 1921. — Décret du bey modifiant le tableau des coefficients de majoration annexé au décret du 19 mai 1921 concernant l'importation des marchandises allemandes. (J. O. T., 27 juillet 1920).

11 juillet 1921. — Décret supprimant la mahakma principale d'Aïn-Rich et la réunissant à celle de Bou-Sâada. (J. O., 13 juillet 1921; B. O., 1921, p. 2128).

11 juillet 1921. — Décret supprimant la mahakma principale des Adaouras et la réunissant à celle de Sidi-Aïssa (J. O., 13 juillet 1921; B. O., 1921, p. 2131).

13 juillet 1921. — Décret relatif au pouvoir de statuer sur les demandes de remises en matière de contributions directes. (J. O., 20 juillet 1921; B. O., 1921, p. 1976).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — le décret du 24 août 1898 sur le fonctionnement en Algérie du service des contributions directes,

Art. 1^{er}. — Le pouvoir de statuer sur les demandes formées par des redevables à l'effet d'obtenir la remise des droits en sus, majorations et amendes par eux encourus en Algérie, en matière de contributions directes et de taxes assimilées, est délégué : — Au directeur départemental des contributions directes et du cadastre, lorsque les pénalités qui font l'objet de la demande sont égales ou inférieures à 1,000 fr.; — Au gouverneur général, lorsque lesdites pénalités sont supérieures à 1,000 fr. et qu'elles n'excèdent pas 5,000 fr., sur avis d'une commission contentieuse composée de : — L'inspecteur général des finances, président. — Un conseiller de gouvernement désigné par le gouvernement général. — Le directeur des services financiers. — Le chef du service des contributions directes et du cadastre au gouvernement général; — Un agent des contributions directes et du cadastre détaché au gouvernement général,

(1) *Addé* : kilos.

secrétaire. — En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. — En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général des finances, la présidence de la commission appartient au conseiller de gouvernement.

Art. 2. — Le ministre des finances statue dans les autres cas.

13 juillet 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie constituant un périmètre de restauration et de reboisement du Djurjura. (B. O., 1921, p. 2192).

13 juillet 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant à 4.000 francs pour la 1^{re} et à 3.200 fr. pour la 2^e le montant des bourses de voyage créées par l'arrêté du 31 décembre 1910 au profit de jeunes artistes de la métropole faisant un séjour d'études en Algérie. (B. O., 1921, p. 755).

13 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant à 3.200 francs le taux des bourses de voyage créées par l'arrêté du 1^{er} février 1914 au profit de jeunes artistes algériens désireux de compléter en France leur éducation artistique. (B. O., 1921, p. 756).

13 juillet 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie. Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Sahari-Khobeizat, commune indigène de Djelfa. (B. O., 1921, p. 2151).

15 juillet 1921. — Arrêté ministériel autorisant le juge de paix d'Aïn-M'lila (Constantine) à tenir une audience foraine à Aïn-Fakroun. (J. O., 20 juillet 1921 ; B. O., 1921).

15 juillet 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie majorant les indemnités de séjour et de déplacement des fonctionnaires des services civils de l'Etat en Algérie. (B. O., 1921, p. 2167).

15 juillet 1921. — Loi prohibant l'importation en France et en Algérie des plants et boutures de vignes. (B. O., 1921, p. 2114).

18 juillet 1921. — Décret du bey portant fixation des honoraires des amines d'agriculture. (J. O. T., 27 juillet 1921).

Vu le décret du 24 juin 1921 portant règlement de la profession d'amine d'agriculture; — Considérant qu'il importe de fixer pour l'ensemble du territoire de la Régence un tarif des honoraires des amines d'agriculture; — Sur le rapport de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Les honoraires des amines d'agriculture sont fixés suivant le tarif ci-après : — 1^o Consultation orale sans déplacement, 5 fr. — 2^o avis oral relatif à rapports entre employeurs et employés, 5 fr.; — 3^o règlement de comptes entre employeurs et employés, 10 fr.; — 4^o règlement de comptes entre particuliers : — Jusqu'à 100 fr, 5 fr. — De 100 fr. à 3.000 fr., 1 0/0. — Au-dessus de 3.000 fr., 0 fr. 50 0/0; — 5^o rapport de l'amine diplômé (art. 20 du décret du 24 juin 1921), jusqu'à une page de 25 lignes comptant 2 mots à la ligne, 8 fr. — Au-dessus de 25 lignes, par ligne, 0, 15; — établissement de plans sur ordonnance du tribunal : taxation par le tribunal; — 7^o honoraires d'après vacations : — En principe la vacation est de 4 heures et il ne peut être décompté plus de deux vacations par jour. — Pour une vacation ou fraction de vacation, 10 fr. — Pour une seconde vacation dans les mêmes 24 heu-

res, 8 fr. — En cas de découcher après deux vacations, 7 fr. : — 8° Indemnité de monture, si la monture est fournie par l'amine. — Pour une vacation, 5 fr. — Pour deux vacations, 10 fr. ; 9° indemnité de transport. — En chemin de fer : remboursement du billet de 2^e classe. — En voiture publique : remboursement d'après le tarif réglementaire.

Vu pour promulgation et mise à exécution, — Tunis, le 18 juillet 1921. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

18 juillet 1921. — Décret fixant les cadres, les traitements et les classes du personnel de la bibliothèque nationale d'Alger. (J. O., 22 juillet 1921 ; B. O., 1921, p. 2122).

19 juillet 1921. — Décret du bey portant règlement de l'hôpital civil français de Tunis. (J. O. T., 27 juillet 1921).

Vu le décret du 15 septembre 1888 sur les associations en Tunisie : — les décrets des 17 juillet 1899 et 29 mai 1909, qui ont conféré la personnalité civile à l'hôpital civil français de Tunis et qui en ont réglementé le fonctionnement ; — le décret du 29 juin relatif au contrôle permanent des actes de gestion financière des établissements publics dont les budgets sont publiés comme annexe du budget de l'Etat ; — le décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité de l'Etat et des établissements publics ; — le décret du 24 mars 1909 relatif au recouvrement des créances des établissements publics dont les budgets sont publiés comme annexes du budget général de l'Etat ; — Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de mettre les dispositions du décret du 17 juillet 1899 et du 29 mai 1909 en harmonie avec la législation actuelle et avec la nouvelle organisation de l'hôpital ; — Sur l'avis du directeur général des finances et le rapport de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — L'hôpital civil français de Tunis constitue un établissement public ayant la personnalité civile. Il exerce tous les droits, prérogatives et actions attachés à ce titre.

Art. 2. — L'admission des malades à l'hôpital est gratuite ou rétribuée.

Art. 3. — Les ressources de l'hôpital se divisent en recettes ordinaires, en recettes exceptionnelles ou spéciales et en recettes affectées aux dépenses des exercices clos. — Les recettes ordinaires se composent, notamment : — 1° des subventions de l'Etat ; — 2° du produit du remboursement du prix des journées de traitement des malades, du prix des vivres et médicaments fournis à titre remboursable au personnel de l'hôpital et du prix des médicaments cédés par la pharmacie de l'hôpital aux dispensaires extérieurs et municipaux et autres services publics ; — 3° du prix de vente des objets réformés ; — 4° des revenus des valeurs provenant des dons, legs, aumônes et collectes ; — 5° des intérêts et revenus du fonds de réserve organisé par l'art. 5 ; — 6° des dons, legs et collectes n'ayant pas une affectation spéciale. — En cas d'insuffisance des ressources ordinaires du budget, il y est pourvu par un prélèvement sur le capital du fonds de réserve. — Les ressources exceptionnelles ou spéciales comprennent les dons, legs et collectes ayant une destination déterminée, le produit des emprunts, les prélèvements autorisés avec affectation spéciale sur les fonds de réserve et, en général, toutes les ressources extraordinaires ou spéciales affectées à une destination déterminée. — Elles ne peuvent servir à payer les dépenses autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées et ne peuvent, par suite, alimenter la première partie du budget de l'établissement. —

Les recettes affectées à l'acquittement des dépenses des exercices clos sont constituées par les ressources affectées à cette nature de dépenses suivant les règles en vigueur pour le budget de l'Etat. — L'acceptation de toute libéralité, la souscription de tous emprunts demeurent expressément subordonnées à notre approbation.

Art. 4. — Les dépenses ordinaires comprennent tous les frais du personnel et du matériel nécessaires au fonctionnement de l'établissement, la nourriture des malades et du personnel entretenu par l'hôpital, l'entretien des bâtiments, du matériel, du mobilier et de la lingerie, le blanchissage, le chauffage, l'éclairage, etc. — Les dépenses exceptionnelles ou spéciales sont celles qui doivent être assurées dans les mêmes formes que les dépenses similaires du budget de l'Etat.

Art. 5. — Tous les ans, à l'époque fixée pour l'établissement du budget général de l'Etat, il est procédé, dans les formes qui seront indiquées ci-après, à l'établissement du budget des recettes et des dépenses ordinaires, exceptionnelles ou spéciales et sur exercices clos. — Le budget est établi d'après les règles suivies pour l'établissement du budget général de l'Etat; il nous est soumis en même temps que le budget général de l'Etat; il peut être rectifié, s'il y a lieu, pendant le cours de l'exercice, dans les formes suivies pour son établissement. — Le budget est réglé à la même époque et dans les mêmes formes que le budget général de l'Etat. — L'excédent net disponible peut être attribué à un fonds de réserve dont l'hôpital a la propriété. — Le fonds de réserve est pris en dépôt et géré par le trésorier général de Tunisie, sous le contrôle du secrétaire général du gouvernement et du directeur général des finances. Les sommes appartenant à ce fonds doivent être placées en valeurs de l'Etat français ou tunisien, ou garanties par l'un ou l'autre Etat.

Art. 6. — L'Etat concède gratuitement à l'hôpital l'affectation des biens, meubles et immeubles, acquis ou à acquérir sur le budget général à l'usage de l'hôpital ou de ses annexes, mais il s'en réserve expressément la propriété.

Art. 7. — La personnalité civile pourra toujours être retirée à l'hôpital. Cette éventualité se réalisant, le patrimoine tout entier de l'établissement fera de plein droit retour à l'Etat.

Art. 8. — L'hôpital est administré, sous la haute autorité du secrétaire général du gouvernement, par un directeur, assisté d'une commission administrative de surveillance et de contrôle, et d'un conseil de santé. — Le directeur de l'hôpital assiste obligatoirement aux séances de la commission administrative, avec voix délibérative, sauf lorsqu'il s'agit de l'examen de sa gestion. — L'ordre du jour des séances de la commission sera préalablement communiqué au conseil de santé lorsque la commission aura à délibérer sur un sujet intéressant le service médical. — Dans ce cas, le délégué du conseil sera entendu par la commission et mention en sera faite au procès-verbal de la séance.

Art. 9. — La commission administrative est ainsi composée : — Président : le secrétaire général du gouvernement ou son délégué; — membres : l'un des sous-directeurs de la direction générale des finances; — l'ingénieur chef du service des bâtiments civils à la direction générale des travaux publics; — l'un des vice-présidents de la municipalité de Tunis; — le directeur de l'hygiène et de la santé publiques; — un délégué de la conférence consultative désigné par ses collègues; — deux personnalités de la colonie française désignées par le résident général de France; — un médecin désigné par le secrétaire général du gouvernement. — Ces quatre derniers membres sont nommés pour une période de trois ans et leur mandat peut être renouvelé.

Art. 10. — La commission administrative se réunit sur convocation de

son président, au moins une fois par trimestre. — Elle délibère sur tous les objets intéressant le fonctionnement de l'hôpital. — Elle est obligatoirement consultée par le directeur sur tous les points suivants : — comptabilité annuelle de l'hôpital; — préparation et règlement du budget; — acquisitions, aliénations et échange de biens mobiliers et immobiliers; — travaux de construction et de grosses réparations; — marchés de fournitures et d'entretien. — Ces marchés doivent être passés dans les mêmes formes et conditions que les marchés de l'Etat et pour une durée maximum de trois ans; — Emprunts; — acceptation des dons et legs, quêtes et collectes; — actions en justice et transactions. — La commission ne peut délibérer qu'à la majorité des membres présents. — En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé au secrétariat général. — Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer. — Copie de toute délibération est transmise au secrétariat général dans la huitaine. Cette copie est établie en double expédition. Chaque expédition est certifiée par le directeur de l'hôpital conforme au procès-verbal de la séance. — En vue de rendre plus facile le classement de chaque délibération au dossier spécial, toute affaire délibérée sera l'objet d'un extrait séparé du procès-verbal de la séance. — Toute délibération doit, pour être exécutoire, avoir été approuvée par le secrétaire général. — Mention de l'approbation est inscrite sur le registre des délibérations, en marge de chaque délibération. — Néanmoins, en cas d'urgence, le directeur peut en saisir directement le secrétaire général: il en rend compte à la première réunion de la commission.

Art. 11. — Chaque année, et au plus tard avant le premier juillet, le directeur présente à la commission administrative, pour être remis au secrétaire général du gouvernement, d'après les rapports fournis avant le 15 mai par l'économe, le receveur, les médecins, les chirurgiens et le pharmacien, le compte moral de la gestion de l'hôpital. — Ce compte comprend : — 1° La situation budgétaire de l'année écoulée, en recettes et dépenses; — 2° les statistiques faisant connaître le mouvement de la population et la mortalité de l'hôpital; — 3° la régie des biens, l'état des bâtiments et des améliorations apportées dans l'année et celles à exécuter; — 4° un état général des dépenses de consommation du régime alimentaire et du prix des journées.

Art. 12. — Le directeur est assisté d'un receveur, d'un économe et du personnel administratif nécessaire.

Art. 13. — Le directeur, le receveur et l'économe sont nommés par décret. Le personnel titulaire est nommé par arrêté du secrétaire général du gouvernement, sur la proposition du directeur, le personnel auxiliaire ou temporaire est nommé et révoqué par le directeur.

Art. 14. — Le directeur assure sous sa responsabilité le bon fonctionnement de tous les services de l'hôpital. — Il se conforme au règlement intérieur de l'hôpital et aux délibérations, dûment approuvées, de la commission administrative. — Pour l'administration et la comptabilité, il suit les règles en vigueur dans l'administration des finances tunisiennes.

Art. 15. — Le directeur prépare et soumet à la commission administrative le projet de budget annuel de l'hôpital. — Il assure, avec le concours du receveur, l'exécution des services du budget, tant en recette qu'en dépense. Il est liquidateur des dépenses, sauf en ce qui concerne l'ordonnancement qui demeure assuré par le secrétaire général du gouvernement, sauf délégation de la part de celui-ci.

Art. 16. — Le receveur a seul qualité pour recevoir et pour payer pour le compte de l'hôpital. Il opère, sous sa responsabilité, à la requête, sous l'autorité et le contrôle immédiat du directeur, le recouvrement des revenus et produits tant ordinaires qu'extraordinaires ou spéciaux, qui alimentent le budget de l'hôpital ou se rattachent à son fonctionnement. — Les fonds libres excédant les besoins immédiats du receveur sont déposés par lui en compte-courant à la trésorerie générale et ne peuvent en être retirés qu'au fur et à mesure des besoins, avec l'autorisation du directeur, visée par le secrétaire général du gouvernement. Les fonds ainsi déposés ne sont pas productifs d'intérêts: ils sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée à leur encontre par les créanciers de l'hôpital. — Le receveur doit prêter serment devant le tribunal civil de Tunis. Il est assujéti pour la garantie de sa gestion à un cautionnement dans les conditions et suivant les règles existant ou qui pourront être édictées pour les comptables en deniers de l'Etat.

Art. 17. — L'économe a pour attributions : — 1° de prendre en charge, emmagasiner et conserver les denrées et objets mobiliers de toute nature; — 2° de distribuer ces denrées et objets mobiliers pour le service de l'hôpital, conformément aux règles prescrites. — L'économe est responsable de sa gestion. Il exerce ses fonctions sous le contrôle du directeur.

Art. 18. — Le service médical est distinct du service administratif; il est défini par le règlement intérieur de l'hôpital. Il s'effectue sous la haute autorité du secrétaire général et le contrôle du directeur.

Art. 19. — Des médecins, chirurgiens et accoucheurs, chefs de service assistés d'internes, sont attachés à l'hôpital pour l'assistance médicale. Leur nombre et leurs attributions sont déterminées par le règlement intérieur de l'hôpital. — Les médecins et chirurgiens chefs de service sont nommés par décret et pour une période fixe de dix ans à la suite d'un concours entre docteurs en médecine de nationalité française pourvus d'un diplôme d'Etat français et agréés par la commission administrative de l'hôpital. A l'expiration d'une période de dix ans, ils peuvent, sans nouveau concours, être maintenus en fonctions, par décret spécial, pour une nouvelle période fixe de dix ans. Le maintien en fonctions ou le remplacement par voie de concours est décidé sur la proposition de la commission administrative, approuvée par le secrétaire général du gouvernement. Les périodes décennales ont pour point de départ la date du décret de nomination. — Lorsque les nécessités du service l'exigeront, un médecin adjoint pourra être nommé. Il devra être de nationalité française, titulaire d'un diplôme d'Etat français, agréé par la commission administrative et choisi au concours. Il sera nommé par décret pour une période de six ans. — Les médecins consultants spécialistes sont choisis parmi les spécialistes de nationalité française exerçant à Tunis et après avis de la commission administrative sont nommés par arrêté du secrétaire général du gouvernement pour une période de six ans.

Art. 20. — La limite d'âge est fixée à 60 ans pour les médecins et chirurgiens chefs de service. Cette limite d'âge entraîne pour eux la fin de leur mandat, même si la période décennale pour laquelle il aurait été renouvelé n'est pas arrivé à expiration. Ils peuvent recevoir l'honorariat lorsque leurs fonctions aurent pris fin.

Art. 21. — Les fonctions des chirurgiens et médecins chefs de service peuvent leur être retirées pour faute grave ou négligence dans le service, sur la proposition de la commission administrative et après avis d'un conseil de discipline approuvé par le secrétaire général. — Le conseil de discipline est composé comme suit : — 1° le secrétaire général ou

son adjoint, président; — 2° l'inspecteur général de services administratifs; — 3° le directeur de l'hygiène; — 4° deux médecins ou chirurgiens choisis par voie de tirage au sort parmi les médecins et chirurgiens des hôpitaux de Tunis. — Notification est faite au chef de service inculqué de la date de réunion et de la composition de ce conseil au moins trois jours à l'avance. Il peut récuser un des deux médecins choisis par voie de tirage au sort, mais ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois. — En même temps que la notification, communication est donnée de toutes les pièces relatives à l'inculpation. De plus, il est admis à présenter sa défense en personne ou par écrit.

Art. 22. — La réunion des médecins et chirurgiens chefs de service, des médecins assistants et consultants, du pharmacien, constitue le conseil de santé, qui est consulté sur toutes les questions de salubrité et d'hygiène intéressant le régime hospitalier. Chaque année le conseil de santé se réunit au mois de décembre pour procéder à l'élection d'un délégué choisi parmi les médecins et chirurgiens chefs de service, lequel est chargé de présider le conseil de santé et de le représenter auprès de l'administration de l'hôpital. — Tous vœux, demandes ou observations du conseil de santé ne peuvent être transmis au secrétaire général que par l'intermédiaire du directeur, la commission administrative entendue.

Art. 23. — Les internes doivent être de nationalité française, avoir satisfait à la loi sur le recrutement et justifier de seize inscriptions de doctorat ou avoir obtenu au concours le titre d'interne suppléant dans les hôpitaux d'une ville de faculté. Ils peuvent être docteurs en médecine. — Les dossiers des candidats internes sont soumis, à titre consultatif, aux médecins et chirurgiens chefs de service. — Les internes sont nommés par arrêtés du secrétaire général du gouvernement, sur la proposition du directeur. Ils peuvent être révoqués dans la même forme, après avis de la commission administrative, pour faute grave ou négligence habituelle dans le service. Leurs fonctions durent deux ans. — Sur demande adressée au directeur deux mois avant l'expiration de leur internat, une prorogation de fonctions peut leur être accordée par le secrétaire général du gouvernement, la commission administrative entendue, d'année en année pour deux ans. — Il est interdit aux internes docteurs de faire de la clientèle.

Art. 24. — Un pharmacien est attaché à l'hôpital civil. Il doit être agréé par la commission administrative et posséder un diplôme français. Il est nommé sur la proposition du directeur par arrêté du secrétaire général du gouvernement. Il peut être révoqué par le secrétaire général, après avis de la commission administrative et d'un conseil de discipline pour faute grave ou négligence habituelle dans le service. — Le conseil de discipline appelé à apprécier les fautes graves commises par le pharmacien de l'hôpital dans son service est composé : du secrétaire général adjoint, président, de l'inspecteur général des services administratifs, du directeur de l'hygiène et de deux pharmaciens choisis par voie de tirage au sort parmi les membres de la commission de pharmacie. Les mêmes garanties que celles énumérées à l'art. 21 ci-dessus sont données à l'inculpé.

Art. 25. — Notre secrétaire général du gouvernement et notre directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui abroge celui du 29 mai 1909. — Ils pourront prendre tous arrêtés nécessaires à cet effet.

Vu pour promulgation et mise à exécution: — Tunis, le 19 juillet 1921. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

20 juillet 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie complétant l'arrêté du 28 juin 1920 fixant les indemnités de mission et de déplacement du personnel des postes, télégraphes et téléphones. (B. O., 1921, p. 2194).

21 juillet 1921. — Décret modifiant le décret du 20 juin 1858 portant règlement sur les recettes municipales en Algérie. (J. O., 29 octobre 1921 ; B. O., 1921, p. 2113).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la guerre et du ministre des finances : — Vu l'art. 36 de la loi du 29 avril 1921 ; — le décret du 20 janvier 1858 (1) portant règlement sur les recettes municipales en Algérie.

Art. 1^{er}. — Les art. 14 et 15 du décret du 20 janvier 1858 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 14. — Les comptes des receveurs municipaux sont définitivement apurés par les conseils de préfecture pour les communes dont les revenus ordinaires sont inférieurs à 100,000 fr., sauf recours à la cour des comptes. Les comptes des receveurs des communes dont les revenus ordinaires s'élèvent à 100,000 fr. et au-dessus sont réglés et apurés par la dite cour.

Art. 15. — Les comptes des communes dont les revenus ordinaires, précédemment inférieurs à 100,000 fr., se seront élevés à ce chiffre pendant trois années consécutives seront mis sous la direction de la cour des comptes. L'arrêté que le préfet prendra à cet effet sera immédiatement transmis à la cour des comptes par le ministre compétent.

Art. 2. — Les articles ainsi modifiés seront applicables, à compter des exercices 1921 et suivants, les comptes des exercices précédents restant soumis aux prescriptions antérieures.

21 juillet 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie maintenant l'indemnité de 5 fr. allouée, dans les conditions fixées par la décision du 1^{er} juillet 1911, aux chimistes des laboratoires des finances d'Alger, d'Oran et de Philippeville, pour chaque analyse effectuée au titre de la répression des fraudes en exécution de la loi du 1^{er} août 1905. (B. O., 1921, p. 2173).

21 juillet 1921. — Arrêté du direct. gén. des Trav. publics, portant modification des dispositions de l'arrêté du 8 mai 1920, relatif à l'ouverture des gares de petite vitesse sur le réseau de la compagnie Bône-Guelma et prolongements. (J. O. T., 3 août 1921).

23 juillet 1921. — Arrêté du secrétaire général du gouvernement tunisien, du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur général des travaux publics, réglementant les conditions d'application du décret du 15 mars 1921 sur les accidents du travail en ce qui concerne les déclarations et avis dont ces accidents doivent faire l'objet. (J. O. T., 10 août 1921.)

23 juillet 1921. — Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation réglementant les conditions d'application du décret du 15 mars 1921 sur les accidents du travail en ce qui concerne le salaire moyen des salariés agricoles. (J. O. T., 10 août 1921).

(1) Est. et Lef., p. 202.

23 juillet 1921. — Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics déterminant les statuts-types des syndicats de garantie prévus par la législation sur les accidents du travail. (J. O., 10 août 1921).

23 juillet 1921. — Loi autorisant l'Algérie à contracter un emprunt de un milliard 600 millions de francs pour l'exécution de travaux publics. (J. O., 27 juillet 1921 ; B. O., 1921, p. 2119).

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur général de l'Algérie est autorisé à réaliser jusqu'à concurrence d'un maximum de un milliard six cents millions de francs (1,600,000,000 francs), par voie d'emprunt amortissable en soixante ans au plus, les sommes nécessaires pour l'exécution des travaux ci-après : — 1^o Travaux et achats de matériel de chemins de fer ; — 2^o Ouverture et amélioration de routes et chemins ; — 3^o Amélioration des ports de commerce ; — 4^o Travaux d'hydraulique agricole ; — 5^o Constructions et améliorations intéressant l'enseignement supérieur, secondaire et primaire ; — 6^o Créations et améliorations intéressant l'enseignement technique et professionnel ; — 7^o Créations et améliorations de centres de colonisation ; — 8^o Postes, télégraphes et téléphones ; — 9^o Constructions de maisons forestières. Reboisement et mise en valeur des forêts ; — 10^o Améliorations intéressant l'assistance publique, l'administration générale et l'assistance aux indigènes.

Art. 2. — L'emprunt sera réalisé par fractions successives au fur et à mesure des besoins, et après inscription au budget de l'Algérie de l'annuité nécessaire à l'intérêt et à l'amortissement de la fraction à emprunter. — La réalisation de chacune de ces tranches sera autorisée par un décret du Président de la République rendu sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances. — Ce décret fixera les modalités de l'emprunt, notamment les conditions des souscriptions à ouvrir et les traités à passer. Le rapport à l'appui devra établir la nature des travaux à exécuter et justifier que l'annuité correspondante est exactement inscrite au budget de l'Algérie.

Art. 3. — Tous les matériaux et tout le matériel nécessaires à la construction et à l'exploitation des lignes ferrées exécutées sur les fonds de l'emprunt autorisé par la présente loi, qui ne se trouveraient pas en Algérie, devront être de provenance française, sauf les dérogations exceptionnelles autorisées par décrets spéciaux rendus en conseil des ministres.

Art. 4. — Les fonds provenant des emprunts autorisés par les lois des 28 février 1908, 30 novembre 1916, 15 juin 1918 et l'article 1^{er}, paragraphe 20, de la loi du 5 août 1920, pourront être employés à l'exécution des travaux prévus à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera procédé au remboursement des avances ainsi consenties au moyen des fonds réalisés au titre du nouvel emprunt.

Art. 5. — Les différentes portions de l'emprunt seront, au fur et à mesure de leur réalisation, portées au compte de trésorerie dans les écritures du trésorier général de l'Algérie. Les crédits correspondants aux dépenses à effectuer au titre de chaque exercice seront annuellement ouverts à une section distincte dans le budget qui comprendra, à une ligne spéciale, une évaluation de recette égale au montant des crédits. En fin d'exercice, une somme égale au montant des paiements sera transportée du compte de trésorerie ci-dessus à la ligne de recette dont il s'agit. — Les crédits ouverts au budget pour l'emploi de fonds provenant de l'emprunt et qui seront restés sans emploi à la clôture

de l'exercice pourront être rattachés, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents en vertu de décrets de report.

Art. 6. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi seront passibles d'un droit fixe de six francs (6 fr.).

23 juillet 1921. — Décret modifiant le décret du 29 avril 1913 sur la vaccination anticlaveleuse des animaux de l'espèce ovine. (J. O., 29 juillet 1921 ; B. O., 1921, p. 2174).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture ; — Vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies, ensemble l'ordonnance royale du 22 juillet, 1834 sur la haute administration des possessions du Nord de l'Afrique, le décret du 12 novembre 1887 (1) portant règlement d'administration publique pour l'exécution, en Algérie, de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 22 octobre 1916 (2) relatif aux services administratifs et techniques de l'agriculture en Algérie ; — le décret du 29 avril 1913 (3) relatif à la vaccination anticlaveleuse des animaux de l'espèce ovine ; — l'arrêté du ministre de l'agriculture du 25 février 1921 n'admettant à l'importation, dans la métropole, que les ovins ayant subi l'épreuve de la vaccination anticlaveleuse ; — Considérant que, de l'avis des services techniques, il résulte que la vaccination anticlaveleuse peut être pratiquée sans inconvénients pendant la période estivale, sous certaines conditions de temps et de lieu ; — Sur la proposition du Gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret du 29 avril 1913 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : — « A titre de mesure préventive, et même en l'absence de cas de clavelée officiellement constatée, les propriétaires de troupeaux sont autorisés à les faire vacciner en tout temps, sur une simple déclaration faite à l'autorité locale (maire, administrateur de commune mixte, commandant supérieur de cercle ou chef d'annexe). — Toutefois, la vaccination anticlaveleuse ne pourra être pratiquée pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre de chaque année, que sous certaines conditions et dans certains postes déterminés par arrêtés du Gouverneur général. »

24 juillet 1921. — Décret modifiant le décret du 25 mai 1898 relatif au fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement. (J. O., 19 août 1921 ; B. O., 1921, p. 2121.)

24 juillet 1921. — Décret portant création d'un bureau des douanes françaises à la gare d'Oudjda (Maroc). (J. O., 13 août 1921 ; B. O., 1921, p. 2140).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des affaires étrangères, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Le décret du 20 juillet 1901 plaçant le service des douanes de l'Algérie sous la direction du gouvernement général ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

(1) Est. et Lef., p. 786.

(2) *Rev. Alg.*, 1916.3.488.

(3) Est. et Lef., *Supp.* 1913, p. 979. *Rev. Alg.*, 1913.3.222.

Art. 1^{er}. — Il est créé un bureau des douanes françaises à la gare d'Oudjda (Maroc) pour les opérations s'effectuant exclusivement par chemin de fer. Ce bureau est ouvert : — 1^o A l'importation des marchandises de toute provenance et à l'exportation des produits du sol et de l'industrie de la métropole et de l'Algérie ou de ceux qui auront été nationalisés par le paiement des droits; — 2^o au transit des marchandises non prohibées du Maroc et à la constatation de la sortie et du passage à l'étranger des marchandises visées à l'art. 1^{er} du décret du 2 mai 1915, c'est-à-dire de celles non prohibées, passibles de droits de douane, d'octroi de mer et de taxes intérieures, à l'exclusion des produits repris au n^o 91 du tarif général des douanes.

Art. 2. — La section de la voie ferrée comprise entre la gare d'Oudjda et la frontière algérienne est considérée comme route douanière. — Les trains de voyageurs et de marchandises circuleront librement sur cette route, de nuit comme de jour, les jours fériés comme les jours ouvrables, sous réserve des restrictions que l'Algérie et le Maroc pourraient apporter à la circulation des trains de marchandises le dimanche et les jours fériés.

Art. 3. — La gare d'Oudjda est, au point de vue douanier, gare internationale et comporte ainsi les services des douanes algériennes et chérifiennes.

Art. 4. — Les locaux nécessaires aux services des douanes algériennes et chérifiennes devront être fournis gratuitement par les chemins de fer marocains, suivant les demandes des services intéressés et être agréés par ces services, chacun en ce qui le concerne. — Les frais d'aménagement intérieur, d'éclairage, de chauffage et de nettoyage des locaux affectés aux deux douanes, à l'exception des salles de visite des bagages, seront à leur charge. L'administration des chemins de fer marocains pourvoira, à ses frais, à l'éclairage, au chauffage et au nettoyage des salles de visite.

Art. 5. — La gare internationale d'Oudjda ainsi que la section de la voie ferrée entre cette gare et la frontière seront soumises à la surveillance des autorités douanières chérifiennes, sous réserve du droit de la douane algérienne d'exercer, de son côté, le contrôle et la surveillance nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts.

Art. 6. — Les attributions des bureaux de douane algérien et chérifien, installés à la gare internationale d'Oudjda, seront déterminées par les règlements émanant de leurs administrations respectives. Ces dernières fixeront également les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux et des magasins de visite, le service des voyageurs et des bagages proprement dit restant assuré en tout temps.

Art. 7. — Les bureaux des douanes algériennes et chérifiennes, à la gare internationale d'Oudjda, feront leur service respectif et procéderont aux opérations qui s'y rapportent, conformément aux lois et règlements de leur propre pays. — La vérification des marchandises à ladite gare sera faite : premièrement, par les employés du pays d'où elles sortent et, ensuite, par les employés du pays dans lequel elles doivent entrer.

Art. 8. — Outre le droit de surveiller, dans l'enceinte de la gare d'Oudjda, les magasins et lieux de dépôts des marchandises destinées à entrer dans leur propre pays ou à en sortir, les agents des douanes algériennes et chérifiennes auront, pendant le service, le droit d'accès dans tous les magasins et lieux de dépôts situés dans l'enceinte de ladite gare, et pourront assister aux opérations de chargement, de déchargement et de

passages (1) faites par les agents des chemins de fer. — Les autorités douanières algériennes et chérifiennes des bureaux de la gare internationale d'Oudjda agiront de concert pour empêcher les fraudes dans le trafic passible de droits et pour amener la découverte des infractions aux lois et prescriptions. A cet effet, les agents des douanes chérifiennes fourniront aux agents de la douane algérienne les renseignements demandés par ces derniers, leur communiqueront les registres, livres et papiers relatifs au mouvement des marchandises et réciproquement.

Art. 9. — Le personnel algérien de la douane internationale d'Oudjda pourra porter l'uniforme prescrit par les règlements qui le régissent. Les agents du service actif des douanes algériennes pourront également être porteurs de leurs armes dans la salle de visite, dans les trains de voyageurs, dans l'escorte des convois et dans la gare, pour la garde des marchandises et de la caisse.

Art. 10. — Les délits et contraventions prévus en matière de douane par les lois françaises et commis dans la gare internationale d'Oudjda ou sur la section de la voie ferrée comprise entre cette gare et la frontière algérienne seront constatés et poursuivis par les agents de la douane algérienne et réprimés par les tribunaux français. — Les autorités douanières algériennes auront le droit de procéder à des enquêtes dans l'enceinte de la gare et dans les trains sur la section de voie ferrée comprise entre la gare d'Oudjda et la frontière pour constater ces contraventions, de retenir à l'intérieur de la salle de visite et dans les magasins de visite, ainsi que dans les trains circulant sur ladite section, les marchandises et objets appartenant aux délinquants pour assurer le paiement des frais, des droits et amendes encourus ou prononcés, de transporter en territoire algérien les marchandises retenues à titre de gage et les objets saisis dont la confiscation aura été prononcée par les tribunaux ou de les faire vendre au Maroc par le ministère d'un fonctionnaire compétent. Elles pourront procéder à des arrestations à la gare de douane internationale d'Oudjda et la frontière algérienne, chaque fois que la loi douanière marocaine l'autorisera. — A la demande qui leur en sera faite par l'autorité française, les autorités chérifiennes compétentes procéderont : — a) A l'audition de témoins et d'experts, ainsi qu'à des informations officielles dont elles certifieront et notifieront le résultat ; — b) A la notification à tous prévenus ou condamnés de toute pièce de procédure et de décision de l'administration algérienne.

Art. 11. — Par tous les trains arrivant à la gare internationale d'Oudjda, l'administration du chemin de fer remettra sans délai au bureau des douanes algériennes qui les communiquera au bureau des douanes chérifiennes les papiers nécessaires d'après les prescriptions douanières, notamment un relevé récapitulatif par gare de toutes les marchandises embarquées à destination du Maroc.

Art. 12. — Dès leur arrivée en gare, les marchandises et les bagages seront soumis, en ce qui concerne le contrôle, le déchargement, le chargement, à la surveillance douanière des bureaux algériens et chérifiens.

Art. 13. — La surveillance exercée par chacun de ces bureaux sur les magasins, lieux de dépôts ou de stationnement des marchandises à la gare internationale d'Oudjda n'aura pour objet que de sauvegarder les intérêts de l'Algérie et du Maroc au point de vue fiscal et ne diminuera en aucune façon la responsabilité de l'administration du chemin de fer envers les propriétaires ou destinataires pour la garde des marchandises.

Art. 14. — L'administration du chemin de fer sera tenue de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les marchandises, les voya-

(1) Lire probablement : pesage.

geurs et leurs bagages soumis aux formalités de douane ne puissent entrer dans la gare internationale ni en sortir que par les passages qui seraient désignés à cet effet dans l'intérêt douanier de l'Algérie et du Maroc.

Art. 15. — L'administration du chemin de fer prévendra en temps utile les bureaux de douane de l'Algérie et du Maroc de tout changement ordinaire ou extraordinaire apporté à l'horaire des trains de voyageurs ou de marchandises, ainsi que de la mise en marche de tout train extraordinaire. Pour l'établissement des horaires, l'administration du chemin de fer devra tenir compte des nécessités du service des douanes.

Art. 16. — Si des marchandises ou bagages soumis aux formalités de l'une ou l'autre douane à la gare internationale d'Oudjda étaient livrés sans que ces formalités aient été remplies, la responsabilité de l'administration du chemin de fer serait engagée dans la limite fixée par la législation de l'Algérie et du Maroc.

Art. 17. — Les autorités chérifiennes accorderont aux employés et agents des douanes algériennes, dans l'exercice de leurs fonctions, la même protection qu'aux employés et agents de la douane chérifiennne. — Les agents des douanes algériennes du bureau d'Oudjda jouiront de la franchise postale et télégraphique pour la correspondance officielle.

Art. 18. — Les employés et agents des douanes algériennes de service à Oudjda dépendront exclusivement de l'autorité française pour tout ce qui concerne le service et la discipline. — Ils devront toutefois se conformer aux lois pénales et règlements de police en vigueur à Oudjda et seront, sous ce rapport, soumis à la législation chérifiennne. Dans le cas où un employé ou agent de l'administration algérienne contreviendrait à ces lois ou règlements, l'autorité dont il dépend en serait immédiatement prévenue. — Les susdits employés et agents seront exemptés de tout impôt personnel direct ainsi que du service de toute espèce de milice.

Art. 19. — Les employés et agents des douanes algériennes en service à la gare internationale d'Oudjda jouiront, eux et leur famille, lors de leur premier établissement, de la franchise des droits de douane ou autres pour les meubles, effets et tous objets de leur ménage déjà usagés. Les provisions de ménage et les boissons sont, en revanche, passibles de droits. Les uniformes du personnel des administrations algériennes et les armes des agents de la douane algérienne seront, de même à leur entrée au Maroc, exempts de tous droits de douane ou autres ainsi que les meubles, outils, ustensiles, formulaires, etc., nécessaires aux bureaux algériens établis dans la gare d'Oudjda. — Les combustibles, les matières à graisser, les pièces de réchange du matériel roulant et des locomotives nécessaires à la traction et à la conduite des trains (y compris l'éclairage, le chauffage et le nettoyage) sur la section d'Oudjda à la frontière algéro-marocaine seront également exempts de tous droits d'entrée au Maroc. — Toutes les importations énoncées dans cet article devront être préalablement déclarées à la douane marocaine.

Art. 20. — Les dépêches et correspondances échangées par les administrations postales seront exemptes de toute sorte de formalité de douane. — Les agents de l'administration des douanes surveilleront le déchargement et le chargement des dépêches et des colis de la poste, mais ils ne pourront pas les ouvrir et les visiter. — S'il y avait de graves soupçons d'infraction aux lois de douane, les agents susdits devraient accompagner les malles, les sacs et les paquets contenant les correspondances aux bureaux de poste pour assister à leur ouverture, laquelle est toujours réservée aux employés des postes.

Art. 21. — Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa promulgation. Il demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la suppression de la gare internationale sera décidée par le gouvernement chérifien.

25 juillet 1921. — Arrêté portant modification de l'arrêté du 18 juin 1917, en ce qui concerne le recrutement du personnel des répartiteurs des contributions directes. (B. O., 1921, p. 1977).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie : — le décret du 21 août 1898 (2) sur le fonctionnement, en Algérie, du service des contributions directes : — les arrêtés des 18 juin 1907 (3) et 23 juin 1913 (4) sur le recrutement et l'organisation du personnel des répartiteurs des contributions directes : — les décrets des 26 août 1905 et 14 juillet 1916 relatifs aux emplois réservés aux militaires et anciens militaires dans les conditions prévues par les lois des 21 mars 1905 et du 17 avril 1916 : — l'avis émis par le conseil de gouvernement dans sa séance du 8 juillet 1921 : — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement.

Art. 1^{er}. — Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre II de l'arrêté du 18 juin 1907 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Art. 4. — Les trois quarts des emplois de répartiteurs sont réservés aux anciens sous-officiers rengagés et aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités remplissant les conditions prévues par les lois du 21 mars 1905 et du 17 avril 1916. — Le quatrième quart est donné à la suite d'un concours. Sont également mis au concours les emplois restant disponibles, faute de candidats au titre des lois du 21 mars 1905 et du 17 avril 1916. — A défaut de candidats pour subir le concours, les emplois vacants peuvent, sur la proposition du secrétaire général du gouvernement, être attribués à des employés de l'Etat ou de la colonie ayant dépassé l'âge d'admission au concours et justifiant de connaissances suffisantes de langue arabe.

Art. 5. — Pour être admis à subir les épreuves du concours, les candidats doivent justifier : — 1° Qu'ils sont français, jouissant de leurs droits ; — 2° Qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement ; — 3° Qu'ils sont âgés, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de plus de 23 ans et de moins de 30 ans. Pour les candidats qui justifient, soit de services civils pouvant entrer dans la liquidation d'une pension de retraite sur les fonds de l'Etat ou de l'Algérie, soit de services militaires, la limite supérieure d'âge est reculée au delà de 30 ans d'une durée égale à celle de ces services et de six ans au maximum ; — 4° Qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité qui les rende impropres à un service essentiellement actif et qu'ils jouissent d'une bonne constitution.

Art. 6. — Les candidats adressent leur demande au Gouverneur général, par l'intermédiaire du directeur des contributions directes de leur département. La demande doit être faite sur papier timbré et la signature du candidat doit être légalisée. — Le candidat est tenu de joindre à sa demande : — 1° Une expédition dûment légalisée de son acte de naissance ; — 2° Un certificat du maire de sa résidence constatant qu'il jouit de la qualité de français et qu'il est de bonnes vie et mœurs ; — 3° Un extrait de son casier judiciaire remontant à moins de trois mois :

(1) Est. et Lef., *Suppl.*, 1898, p. 89. *Rev. Alg.*, 1898.3.161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.*, 1898, p. 88. *Rev. Alg.*, 1898.3.160.

(3) Est. et Lef., *Suppl.*, 1907, p. 178. *Rev. Alg.*, 1907.3.197.

(4) Est. et Lef., *Suppl.*, 1913, p. 995. *Rev. Alg.*, 1913.3.349.

— 4° Un état signalétique et de services militaires ; — 5° Un certificat d'un médecin assermenté de l'administration. — Si le candidat est un employé de l'Etat ou de l'Algérie demandant à bénéficier de l'élévation de la limite d'âge prévue à l'article précédent, il fournit, en outre, un certificat de son chef de service attestant qu'il se trouve, à cet égard, dans les conditions voulues. — Si le candidat se trouve en situation de bénéficier des majorations de points prévues en faveur des candidats mobilisés pendant la guerre, au dernier paragraphe de l'article 10, il doit également joindre à sa demande toutes pièces justificatives de nature à établir son droit à ces majorations. — Ne sont plus recevables les demandes qui parviennent au directeur des contributions directes moins de deux mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours. — Le directeur des contributions directes examine chaque candidature et transmet ensuite les demandes au Gouverneur général avec son avis, en y joignant les pièces dont la production est prescrite.

Art. 7. — La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours est arrêtée par le Gouverneur général.

Art. 8. — Le concours comprend une partie écrite et une partie orale. — Le programme de l'examen écrit est fixé ainsi qu'il suit : — 1° Dictée, sur papier non réglé. Le candidat pourra en corriger l'orthographe sur le champ, sans toutefois recourir à aucun livre ni secours étranger ; — 2° Composition française sur un sujet donné ; — 3° Solution de problèmes sur les éléments de l'arithmétique et de la géométrie ; — 4° Rédaction sur une question de service. — Les épreuves orales portent sur les matières ci-après : 1° Notions sommaires sur l'administration générale et la comptabilité publique (organisation centrale, départementale et communale en Algérie. Préparatoire, vote et exécution du budget spécial. Tribunaux administratifs) ; — 2° Notions sur les impôts directs, y compris ceux établis dans les Territoires du Sud ; — 3° Eléments de l'arithmétique et de la géométrie (fractions, système métrique ; rapports et proportions, mélanges, alliages, intérêts et escompte ; calcul des surfaces et mesures des volumes). Notions d'arpentage ; — 4° Langue arabe (lecture d'un texte facile d'arabe vulgaire ; conversation roulant sur les obligations du service du répartiteur).

Art. 9. — Le concours a lieu à Alger. — Les candidats admis à prendre part au concours sont convoqués devant une commission composée d'un conseiller de gouvernement, président, du directeur des contributions directes et d'un inspecteur des contributions directes. Un examinateur spécial est attaché à la commission pour l'épreuve d'arabe. — Les épreuves écrites s'effectuent suivant l'ordre indiqué à l'article 8 et dans les conditions de temps déterminées ci-après :

Première séance. — Epreuve n° 1, » : Epreuve n° 2, deux heures et demie.

Deuxième séance. — Epreuve n° 3, deux heures et demie.

Troisième séance. — Epreuve n° 4, trois heures.

A l'expiration du temps fixé, les candidats doivent remettre leur composition terminée ou non. — L'ordre dans lequel les candidats sont appelés à subir les épreuves orales est déterminé par le sort. La durée de ces épreuves ne doit pas dépasser une heure pour chaque candidat.

Art. 10. — Afin d'arriver à une appréciation exacte et comparative des candidats, il est attribué, par la commission, à chacune des épreuves de l'examen écrit et à chaque partie de l'examen oral, une valeur numérique allant de 0 à 10. — L'importance relative des épreuves pour les deux examens est déterminée par un coefficient indiqué ci-dessous, qui doit être multiplié par le nombre des points accordés :

Examen écrit. — Orthographe, 1 ; Composition française, 6 ; Pro-

blème d'arithmétique et de géométrie, 4 ; Rédaction sur une question de service, 8.

Examen oral. — Notions sommaires sur l'administration générale et la comptabilité publique, 3 ; Notions sur les impôts directs, 6 ; Mathématiques (arithmétique, géométrie, arpentage), 3 ; Epreuve d'arabe, 6. — Une majoration de 12 points sera accordée aux candidats qui justifieront avoir passé au moins un an dans une unité combattante. A cette majoration s'ajouteront une majoration de douze points pour les titulaires d'une pension d'invalidité et une majoration de douze points pour les titulaires de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire obtenues pour faits de guerre et ayant conféré le port de la croix de guerre avec palme.

Art. 2. — L'article 11 du titre II de l'arrêté du 18 juin 1907, modifié par l'article premier de l'arrêté du 23 juin 1913, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Art. 11. — D'après les résultats du concours, le Gouverneur général arrête la liste, par ordre de mérite, des candidats admis. Aucun candidat ne peut figurer sur cette liste s'il ne réunit, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, les trois cinquièmes du maximum des points.

Pour le gouverneur général : *Le secrétaire général du gouvernement*,
H. DUBIEF.

27 juillet 1921. — Décret du bey modifiant le tableau annexé au décret du 10 mai 1920 sur le tarif général des douanes. (J. O. T., 8 août 1921).

27 juillet 1921. — Décret du bey modifiant le tableau annexé au décret du 19 mai 1920 sur le tarif général des douanes. (J. O. T., 6 août 1921).

28 juillet 1921. — Décret portant désignation de M. Steeg, sénateur, à titre de mission temporaire, dans les fonctions de gouverneur général de l'Algérie. (J. O., 29 juillet 1921 ; B. O., 1921, p. 1839).

28 juillet 1921. — Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation complétant l'arrêté du 4 août 1920 réglementant l'application du décret du 10 décembre 1919 portant création de courtiers en marchandises inscrits. (J. O. T., 30 juillet 1921).

Vu l'arrêté du 4 août 1920, réglementant l'application du décret du 10 décembre 1919, portant création de courtiers en marchandises inscrits ; — Sur la proposition du directeur du commerce et du travail,

Art. unique. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 4 août 1920 est complété, *in-fine*, ainsi qu'il suit : « Pendant les trois premiers mois de la campagne commerciale des céréales, c'est-à-dire pendant les mois de juin, juillet et août, cette réunion pourra avoir lieu plusieurs fois par semaine. » L'article 10 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit : « Ces cours sont condamnés dans un livre de cotes coté et paraphé conformément à l'article 11 du code de commerce français, et comportant les mêmes indications que le carnet à souche dont chaque courtier inscrit est tenu d'être muni. »

29 juillet 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie réglementant l'attribution des passages du personnel des postes, télégraphes et téléphones. (B. O. 1921, p. 2146).

Vu le décret du 23 août 1898 relatif à l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 19 juin 1921 modifiant l'arrêté du 10 avril 1908 ; — l'arrêté du 3 novembre 1919 relatif aux passages entre la France et l'Algérie et vice-versa du personnel des postes et des télégraphes,

Art. 1^{er}. — Ont droit au passage, au compte du budget spécial de l'Algérie, sur les paquebots qui effectuent le service postal entre la France et l'Algérie et vice-versa : — 1° Les fonctionnaires, agents titulaires et ouvriers commissionnés du service des postes et des télégraphes lorsqu'ils sont nommés en Algérie, mis à la retraite ou licenciés autrement que par mesure disciplinaire ; — 2° Les femmes et enfants des dits fonctionnaires, agents et ouvriers, lorsque ceux-ci sont nommés en Algérie, mis à la retraite, licenciés autrement que par mesure disciplinaire ou décédés en activité de service dans la colonie. — Le droit au passage cesse pour les enfants du sexe masculin à leur majorité et pour ceux du sexe féminin à leur mariage. — La durée du droit au passage de rapatriement prévu aux paragraphes 1 et 2 n'excèdera pas un an à compter de la date de la cessation des fonctions ou du décès du chef de famille.

Art. 2. — Peuvent également bénéficier de la gratuité du passage dans la limite des crédits : — 1° Les pères et mères des fonctionnaires, agents et ouvriers visés à l'article 1^{er}, lorsque ceux-ci sont nommés en Algérie, mis à la retraite, licenciés autrement que par mesure disciplinaire, décédés en activité de service dans la colonie et à condition qu'ils soient à la charge de ces fonctionnaires, agents ou ouvriers et vivent avec eux ; — 2° Les fonctionnaires, agents ou ouvriers mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, munis d'un congé régulier et après un séjour consécutif de deux ans en Algérie ; — 3° La femme de ces fonctionnaires, agents et ouvriers, leurs enfants du sexe masculin jusqu'à l'âge de 21 ans, les enfants du sexe féminin jusqu'à leur mariage, à condition qu'ils soient à leur charge, après un séjour consécutif de deux ans en Algérie et n'ayant bénéficié d'aucun passage gratuit à quelque titre que ce soit, pendant deux années au moins, quand ils accompagnent le chef de famille muni d'un congé ou qu'ils voyagent isolément. — Lorsque le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires, chacun d'eux ne peut obtenir un passage que tous les deux ans au maximum ; les enfants jouissent du même avantage sous la même réserve du délai. Dans tous les cas, la dépense est imputée sur les crédits affectés aux passages du service auquel appartient le mari. — Le fonctionnaire, agent ou ouvrier qui occupe des fonctions dans des services différents ne peut obtenir le passage que sur les crédits du service où il exerce sa fonction principale. Les personnes pour lesquelles la fonction publique n'est que l'accessoire de leur profession ne peuvent obtenir le passage.

Art. 3. — Le classement à bord des fonctionnaires, agents titulaires et ouvriers commissionnés pour lesquels les articles 1^{er} et 2 prévoient la délivrance des réquisitions des passages gratuits est fixé comme suit : — La 1^{re} classe est accordée à tout fonctionnaire ou agent dont le traitement, non compris les suppléments (indemnité algérienne de 25 %, indemnités de recrutement, etc.) atteint au moins le chiffre de 12,000 francs ; — La 2^e classe est accordée à ceux dont le traitement n'atteint pas 12,000 francs. — Les agents inférieurs (anciens sous-agents) dont la position peut être assimilée à celle d'un sous-officier sont placés en

3^e classe. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, les inspecteurs des postes et des télégraphes auront droit à la 1^{re} classe, quel que soit leur traitement. — Le classement à bord des fonctionnaires, agents et ouvriers s'étend de droit à tous les membres de leur famille voyageant au compte du budget de la colonie, même lorsque ceux-ci sont embarqués isolément.

Art. 4. — Les réquisitions de passage gratuit sont délivrées par les directeurs des postes et des télégraphes de l'Algérie, les commissaires du gouvernement ou leurs délégués aux fonctionnaires, agents et ouvriers ainsi qu'aux membres de leur famille visés par les articles précédents qui justifient de leurs droits.

Art. 5. — En dehors des cas spécifiés aux articles du présent arrêté, des autorisations spéciales du gouvernement général peuvent concéder le droit au passage aux frais du budget spécial de l'Algérie aux fonctionnaires, agents et ouvriers dont le déplacement est motivé par l'intérêt de la colonie.

Art. 6. — Sont abrogés l'arrêté du 3 novembre 1919 et généralement toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Pour le Gouverneur général absent : *Le secrétaire général du gouvernement* : H. DUBIEF.

30 juillet 1921. — Décret approuvant l'avenant intervenu le 21 mai 1921, entre le préfet d'Oran, au nom du département, et la société du tramway à vapeur d'Oran à Hmamam-bou-Hadjar et extensions, en vue de modifier temporairement les conditions d'exploitation, notamment majorer les tarifs en vigueur sur ce tramway. (J. O. 5 août 1921, B. O. 1921, p. 2190).

1^{er} août 1921. — Décret tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application de décrets relatifs à la prorogation des échéances, en ce qui concerne les débiteurs qui ont été mobilisés. (J. O. T., 10 août 1921).

Considérant qu'une loi française du 27 décembre 1920 a édicté, au profit des mobilisés et réformés pour cause de guerre, un certain nombre de dispositions libérales, dont il convient d'assurer par un texte légal le bénéfice intégral à ceux qui après avoir servi la patrie sont rentrés sur le sol tunisien ; — Considérant que les mesures envisagées, strictement limitées à une catégorie de bénéficiaires nettement déterminée, et qui ont droit à une sollicitude toute spéciale, sont purement transitoires, et ne sauraient être envisagées comme constituant un retour à un passé aboli depuis longtemps ; — Vu nos décrets des 9 et 29 août, 27 septembre, 27 octobre, 30 novembre, 29 décembre 1914 et 28 janvier, 27 février, 27 mars et 26 avril 1915, qui ont prorogé à diverses reprises les échéances des valeurs négociables ; — Vu nos décrets des 20 mai, 30 juin 1915 et 2 juin 1916 relatifs à la liquidation du moratorium des échéances pour les débiteurs, bénéficiaires et endosseurs non présents sous les drapeaux ou renvoyés dans leurs foyers ; — Vu notre décret du 20 septembre 1918 restreignant l'application des dispositions de l'article 4 du décret du 29 août 1914 ; Vu Notre décret du 27 août 1919 relatif à l'institution d'un règlement transactionnel, pour cause de guerre, entre les commerçants et leurs créanciers ; — Vu notre décret du 10 novembre 1919 fixant la date de la cessation des hostilités ; — Sur la proposition de notre directeur général des Finances et la présentation de notre premier ministre ; — Avons pris le décret suivant :

Article premier. — A partir de la promulgation du présent décret le paiement des sommes dues par les débiteurs qui ont été mobilisés pendant au moins un an, et par les réformés pour cause de guerre, quelle que soit la durée de leur mobilisation, sera réglé pour le capital et les intérêts lorsque ces sommes seront demeurées impayées à la suite des décrets relatifs à la prorogation des échéances dans les conditions prévues ci-après :

SECTION I. — *Règlement du principal*

Art. 2. — Au plus tard à l'expiration du troisième mois qui suivra la promulgation du présent décret, le porteur d'une valeur négociable, dont l'échéance a été prorogée, notifiera au débiteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il est en possession de l'effet, à moins qu'il ne puisse faire la preuve que le tiré a déjà été avisé par ses soins depuis l'armistice. — Le débiteur aura, de son côté, le droit de demander par lettre recommandée, avec avis de réception, que le montant de son compte courant ou le relevé des fournitures dues par lui, arrêté au 31 juillet 1914, lui soit communiqué. — Si le porteur ou le créancier ne se conforment pas aux dispositions qui précèdent, les intérêts visés à l'article 6 ci-après cesseront de courir à son profit. Toutefois, ces intérêts seront dus de nouveau à partir du jour où le porteur aura fait au débiteur les notifications visées au présent article.

Art. 3. — Au plus tard également à l'expiration du troisième mois qui suivra la promulgation du présent décret, ou lorsque les notifications visées à l'article précédent auront été faites dans le mois qui suivra l'envoi du compte ou de la lettre recommandée, le débiteur fera connaître au porteur de la valeur négociable ou au créancier, par lettre recommandée, avec avis de réception, les échéances auxquelles il s'engage à payer par fractions les sommes dont il est redevable. Cet échelonnement d'échéances ne devra pas dépasser quatre ans à dater de l'expiration du délai prévu au présent article. — Un dixième, au moins, de la dette totale devra être payé annuellement pendant les trois premières années. — Le débiteur devra, en même temps, faire connaître qu'il est disposé à payer les intérêts tels qu'ils résultent du présent décret, et, dans la négative, préciser les motifs détaillés de son refus et présenter ses propositions. — Si le débiteur n'accomplit pas la formalité prévue aux paragraphes précédents dans le délai fixé, les sommes dues en principal et intérêts seront payables annuellement par quart et la première échéance sera fixée, date pour date, à la fin de l'année qui suivra l'expiration de ce délai. — Les intérêts visés aux articles 6 et 10 seront, en cas d'accord ou de décision intervenus, comme il sera énoncé ci-après, exigibles à chaque échéance, pour la portion du principal payée par le débiteur. — Chaque paiement partiel sera mentionné sur le titre par le porteur, qui en donnera quittance. — Cette quittance sera exemptée du droit du timbre. — Le créancier ou le porteur d'une valeur négociable pourra exiger que les échéances ainsi fixées soient, pour le principal, constatées par des billets à ordre souscrits par le débiteur. La création de ces billets n'opérera pas novation quant aux garanties prévues par l'engagement primitif ou quant aux sûretés de la valeur négociable ou quant aux intérêts. — Les billets se référeront au titre principal qui, lui-même, devra porter mention des nouveaux effets souscrits. Ils seront exemptés du droit de timbre. Le titre principal sera conservé par le porteur et remis au débiteur au moment du paiement du solde.

Art. 4. — Dans le délai d'un mois à dater de la notification des échéances choisies qui lui aura été faite par le débiteur, conformément à l'article précédent, le porteur sera tenu d'en aviser, par lettre recommandée avec accusé de réception, le tireur et le dernier cédant, à peine de déchéance, de tout recours contre ceux-ci au cas de non paiement.

par le débiteur principal. — Le dernier cédant et les endosseurs antérieurs seront respectivement tenus, sous la même sanction, d'aviser de cette notification leurs endosseurs immédiats.

Art. 5. — Dans le cas où le garant du paiement soumis à un recours appartiendrait lui-même à l'une des catégories de débiteurs visés au présent décret, ce garant aura la faculté de se libérer dans les mêmes conditions que le débiteur principal et dans le délai dont ce dernier aura encore à bénéficier. — Le tribunal pourra cependant, en cas de besoin, accorder au garant un délai supplémentaire dans le cas où, par application du paragraphe précédent, le garant ne pourrait bénéficier que d'un délai inférieur à deux ans.

Art. 6. — A partir de la promulgation du présent décret, la dette portera intérêt au taux d'escompte de la Banque de l'Algérie, majoré de 1 pour 100, sans préjudice de l'application des conventions particulières ayant fixé un taux plus élevé et de la disposition prévue pour la non observation de la notification prescrite par l'article 2.

Art. 7. — Si le débiteur ne s'acquitte pas à une des échéances fixées comme il est dit ci-dessus, les dispositions des articles 161 à 172, inclusivement du Code de commerce, recevront application. — Toutefois, par dérogation aux dits articles, il ne pourra être dressé de protêt, et le défaut de paiement devra être constaté, dans un délai de dix jours à dater du lendemain de l'échéance, par lettre recommandée adressée par le porteur au débiteur et suivie d'un accusé de réception. — La notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, de la copie de la lettre constatant le défaut de paiement, tiendra lieu de la notification de protêt prescrite par les articles 165 et 167 du Code de commerce.

Art. 8. — Dès la promulgation du présent décret, le porteur ou le créancier sera tenu, si le débiteur lui en fait offre par lettre recommandée, avec avis de réception, d'accepter le principal de l'effet. — A défaut de réserve, en ce qui concerne les effets ou fournitures de marchandises seulement, le porteur ou le créancier seront supposés avoir fait abandon des intérêts. — Ce paiement ne pourra être considéré comme un acompte à valoir sur le principal et les intérêts. — Le paiement du principal sera mentionné sur le titre par le porteur, il en sera donné quittance, et ce paiement sera notifié au tireur et au dernier cédant. — La quittance, ainsi que celle qui sera délivrée par le créancier, sera exemptée du droit de timbre.

Art. 9. — Pendant la période de quatre années prévue à l'article 3 et celle prévue à l'article 5 du présent décret, les débiteurs visés par celui-ci ne pourront être déclarés en faillite à raison des sommes demeurées impayées par l'application des décrets relatifs à la prorogation des échéances. — Ce délai sera prolongé pour les combattants et les prisonniers de guerre d'une période égale à celle de leur présence effective au front, dans les hôpitaux ou dans les camps d'internement. Il sera prolongé, en ce qui concerne les réformés pour cause de guerre, d'une durée égale à celle des hostilités. — Le débiteur aura, en tous les cas, la faculté de réclamer le bénéfice du règlement transactionnel entre les débiteurs commerçants et leurs créanciers pour cause générale de guerre. — En cas de cessation de paiement d'un débiteur mort pour la France, aucune déclaration de faillite ne pourra être prononcée. — Toutefois, la liquidation judiciaire pourra être ouverte, soit à la demande des héritiers du débiteur, soit même à la demande d'un créancier, sans préjudice du droit pour les héritiers de demander l'application du décret du 27 août 1919 sur le règlement transactionnel pour cause générale de guerre.

SECTION II. — *Règlement des intérêts*

Art. 10. — Les intérêts qui auront couru jusqu'à la promulgation du présent décret seront payables en vertu des dispositions ci-après : — Le montant en sera calculé, pour la période du 1^{er} août 1914 au 12 novembre 1919, au taux maximum de 5 p. 100 l'an, à l'exclusion de toute capitalisation, redevance, commission ou courtage, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires. — Si un taux inférieur à 5 p. 100 a été convenu, il sera appliqué. Postérieurement au 12 novembre 1919, les dispositions prévues à l'article 6 du décret du 29 août 1914 recevront application.

Art. 11. — Les intérêts moratoires dus pour traites ou fournitures de marchandises entre commerçants ne pourront être réclamés aux tireurs ou débiteurs bénéficiaires du présent décret pour la période qui s'est écoulée entre la date d'échéance de leur dette et le 12 novembre 1919, à moins que l'on établisse que, directement ou indirectement, au cours de cette période, ils ont continué l'exercice de leur profession, se sont livrés à un autre commerce, une autre industrie ou autre profession quelconque rémunérée.

Art. 12. — Les débiteurs visés aux articles 1^{er} et 18, et ne pouvant bénéficier de la cause d'exemption prévue à l'article précédent, et ceux qui sont redevables d'intérêts conventionnels pour tous comptes courants et avances prévus à l'article 3 du décret du 29 août 1914, pourront obtenir remise de tout ou partie des intérêts dus, s'ils établissent que, du fait de leur mobilisation ou par suite des circonstances dues à la guerre, ils ne pourront s'acquitter de tout ou partie des intérêts échus du 1^{er} août 1914 au 12 novembre 1919 qu'en abaissant la valeur de leur capital actuel au-dessous de la valeur de leur capital d'avant-guerre. — Les bénéfices professionnels réalisés par les démobilisés, postérieurement à leur réinstallation ou à leur reprise d'affaires, n'entreront pas en ligne de compte pour le règlement des intérêts ayant couru pendant leur période de mobilisation, sauf en ce qui concerne les débiteurs démobilisés qui, au 30 juin 1920, seront imposables sur les bénéfices de guerre.

Art. 13. — Le créancier sera, quelles que soient les clauses d'exonération prévues aux articles 11 et 12, subrogé aux droits de son débiteur jusqu'à concurrence du montant des intérêts prévus à l'article 10 sur tous coupons ou revenus de titres remis en nantissement.

Art. 14. — Les tireurs, endosseurs ou garants qui appartiennent eux-mêmes à l'une des catégories de débiteurs visés par la présente loi auront le droit d'invoquer, vis-à-vis des porteurs cessionnaires ou créanciers, le bénéfice des articles 11 et 12. — Toutefois, les tireurs ou endosseurs ne pourront bénéficier des intérêts qui leur auraient été imputés en compte par les porteurs cessionnaires sur le montant des effets remis par eux lorsque les tirés ou cessionnaires postérieurs n'auront pas eux-mêmes acquitté les intérêts moratoires.

Art. 15. — Les contestations relatives au règlement des intérêts moratoires ou conventionnels seront examinées par le tribunal civil statuant en matière commerciale et en dernier ressort. La décision du tribunal devra être notifiée dans un délai de huit jours au tireur et au dernier cédant par le greffier suivant lettre recommandée avec avis de réception. — Le dernier cédant et les endosseurs antérieurs seront respectivement tenus d'aviser de cette notification leur endosseur immédiat.

Art. 16. — Dès la promulgation du présent décret, le débiteur appartenant à l'une des catégories visées à l'article 1^{er} pourra citer le porteur devant le tribunal de son domicile en vue d'arriver à une entente sur toutes les questions relatives au paiement du principal et des intérêts des effets dont l'échéance a été prorogée. — La citation se fera

par lettre recommandée adressée par le greffier avec avis de réception. — Le porteur aura la faculté d'appeler en même temps devant le président le tireur, les endosseurs et les autres garants du paiement. — En cas de conciliation, un procès-verbal en indiquant les conditions sera dressé et notifié dans un délai de huit jours aux garants du paiement, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 17. — Tous intérêts moratoires ou conventionnels payés sous réserve, soit directement, soit par versement en compte courant ou autre, avant la promulgation du présent décret, ne donneront lieu à aucune ristourne ou révision. Les dispositions de l'article 1254 du Code civil seront applicables.

SECTION III. — *Dispositions diverses*

Art. 18. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux sociétés en commandite simple, dont tous les gérants ont été mobilisés au moins pendant un an ; aux veuves et héritiers des bénéficiaires du présent décret à raison des obligations contractées par leurs auteurs.

Art. 19. — Notre secrétaire général du Gouvernement et notre directeur général des finances sont chargés de l'application du présent décret.

Tunis, le 1^{er} août 1921. — Vu pour la promulgation et mise à exécution : — *Le Ministre Plénipotentiaire Résident Général de la République Française, à Tunis* : Lucien SAINT.

1^{er} août 1921. — Décret du bey instituant un établissement public sous la dénomination d'office central tunisien des pupilles de la nation. (J. O. T. 6 août 1921).

Vu la loi française du 27 juillet 1917, le décret du 15 novembre 1917 et l'arrêté ministériel du 5 juin 1918 : — Considérant qu'il est nécessaire de rassembler et de compléter les dispositions prises pour appliquer en Tunisie la loi instituant les pupilles de la Nation : — Sur la proposition de notre directeur général de l'instruction publique et des beaux-arts, et sur la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Sous la dénomination d'office central tunisien des pupilles de la nation, il est créé un établissement public. — Il est administré par un conseil supérieur, présidé par le délégué à la résidence générale et comprenant les membres des trois sections, française, musulmane et israélite, chacune composée comme il est indiqué ci-dessous :

Section Française : Le secrétaire général du gouvernement ou son délégué, président ; — Le directeur général des finances ou son délégué ; — Le trésorier général ou son délégué ; — Le procureur de la république ou son substitut ; — Les délégués français de la conférence consultative faisant partie du conseil supérieur du gouvernement : — L'archevêque de Carthage ou son délégué ; — Le président du conseil de l'église réformée de Tunis ou son délégué ; — Le président de la chambre de commerce de Tunis ; — Le président de la chambre d'agriculture de Tunis ; — Le président de la société française de bienfaisance et une dame désignée par cette société ; — Un délégué du directeur général de l'instruction publique et des beaux-arts, secrétaire.

Section Musulmane : 1^o Le secrétaire général du gouvernement ou son délégué, président ; — 2^o Le conseiller de justice ; — 3^o Le cadi malékite ; — 4^o le cadi hanéfite ; — 5^o Le cheikh-el-Médina ; — 6^o Les délégués musulmans de la conférence consultative faisant partie du conseil supérieur du gouvernement ; — 7^o Le directeur des services économiques indigènes ou son délégué ; — 8^o Le délégué du gouver-

nement à l'administration des labours : — 9° Un délégué du directeur général de l'instruction publique et des beaux-arts, secrétaire.

Section israélite : 1° Le secrétaire général du gouvernement ou son délégué, président : — 2° Le grand rabbin : — 3° Le cheikh-el-Médina : — 4° Un juge du tribunal rabbinique : — 5° Le président de la caisse générale de secours et de bienfaisance israélite : — 6° Trois notables israélites, dont le délégué à la conférence consultative : — 7° Un délégué du directeur général de l'instruction publique et des beaux-arts, secrétaire.

Art. 2. — Le conseil supérieur se réunit au moins une fois par an. Dans l'intervalle de ses réunions il est représenté par une section permanente composée de six membres (2 français, 2 musulmans, 2 israélites) sous la présidence du secrétaire général du gouvernement. Les membres de la section permanente sont choisis parmi les membres du conseil supérieur : ils sont nommés pour trois ans et renouvelables.

Art. 3. — Le conseil supérieur accorde dans la limite des disponibilités financières, des subventions en vue de faciliter l'entretien, l'éducation et le développement des pupilles dont le père, la mère, le tuteur ou le soutien manqueraient des ressources nécessaires à cet effet. — Il est appelé à délibérer d'une façon générale sur les objets rentrant dans les attributions qui lui sont fixées ci-dessus et en outre sur : — 1° l'organisation des services relevant de l'office : — 2° les projets de budgets et de crédits supplémentaires : — 3° les comptes de l'ordonnateur : — 4° le mode d'administration des biens : — 5° les marchés, traités, baux et locations d'immeubles : — 6 l'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles et de valeurs mobilières : — 7° l'achat et la vente de meubles : — 8° les projets de travaux et de fournitures ainsi que l'approbation des décomptes d'entreprises : — 9° les actions en justice : — 10° les transactions : — 11° le prélèvement à opérer sur le fonds de réserve prévu à l'article 19 : — 12° l'acceptation des dons et legs. — Les délibérations prévues aux n°s 2, 3, 10 et 11 sont exécutoires après approbation du résident général : les autres délibérations sont exécutoires sauf opposition du résident général dans un délai d'un mois. — L'acceptation des dons et legs est autorisée par décret.

Art. 4. — Chacune des trois sections, française, musulmane et israélite exerce à l'égard des pupilles, français, musulmans et israélites résidant en Tunisie, les attributions suivantes : — 1° Veiller à l'observation, au profit des pupilles de la nation, des lois protectrices de l'enfance, des règles suivies en matière de tutelle, ainsi que de toutes les mesures de protection prescrites par les lois sans qu'il soit rien changé à l'organisation de la tutelle des enfants de nos sujets musulmans et israélites, qui reste confiée au chara pour les musulmans et au tribunal rabbinique pour les israélites : — 2° Pourvoir au placement, dans les familles ou fondations ou dans les établissements publics ou privés d'éducation, des pupilles dont la tutelle ou la garde provisoire est confiée à ses membres et de ceux dont les parents ou tuteurs, sollicitent une intervention à cet effet : — 3° Créer des sections régionales dont les membres seront ses délégués locaux : — 4° Discuter et arrêter l'emploi et la répartition des subventions provenant de ressources affectées spécialement et limitativement aux pupilles français, ou musulmans ou israélites. — Pour l'exercice de ces attributions, chacune des sections est convoquée en session particulière sous la présidence du secrétaire général du gouvernement. — Il est tenu un registre spécial des procès-verbaux de ces réunions, et copie du procès-verbal de chaque séance est adressée, au secrétariat de la section permanente de l'office central tunisien dans les huit jours.

Art. 5. — Le conseil supérieur, la section permanente, les sections française, musulmane et israélite, ne peuvent délibérer que si la majorité de leurs membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix : la voix du président est prépondérante. — Lorsque les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations prises, après une nouvelle convocation, sont valables, quel que soit le nombre des votants. — Il est tenu procès-verbal des délibérations qui sont signées par le président et par le secrétaire et inscrites à un registre spécial. — A chaque session du conseil supérieur il est rendu compte des travaux de la section permanente, effectués depuis la précédente réunion du conseil. — La section permanente se réunit sur convocation de son président : elle délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement régulier de l'office tunisien des pupilles de la nation.

Art. 6. — Le président de la section permanente représente l'office en justice et dans les actes de la vie civile. Il est chargé de la liquidation et de l'ordonnement des dépenses ainsi que de l'établissement et de la transmission des titres de recettes à l'agent comptable. — Aucune dépense ne peut être engagée que par lui et dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget de l'office central. — Le président de la section permanente peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire, les dons et legs qui sont faits à l'office. — En cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire suppléer dans toutes ses attributions par le directeur général de l'instruction publique et des beaux-arts qui remplit les fonctions d'un secrétaire général d'office départemental français. La signature du président de la section permanente et celle du directeur général de l'instruction publique et des beaux-arts doivent être accréditées auprès de l'agent comptable.

Art. 7. — Le directeur général de l'instruction publique et des beaux-arts assure le fonctionnement des services de l'office : il pourvoit à l'exécution des décisions prises par le conseil supérieur et par la section permanente. Il assiste aux séances du conseil supérieur, de sections française, musulmane et israélite et de la section permanente. Il désigne un délégué pour assurer les fonctions de secrétaire du conseil supérieur, de la section permanente et des trois sections française, musulmane et israélite : il fait tenir le registre des procès-verbaux et en envoie une copie au résident général dans un délai maximum de 8 jours après chaque séance. —

Art. 8. — Le conseil supérieur crée dans chaque contrôle ou caïdat des comités locaux distincts, pour les pupilles français, musulmans et israélites. — Ces comités se réunissent : — Pour les pupilles français, au siège des contrôles civils : — Pour les pupilles musulmans, au siège du caïdat : — Pour les pupilles israélites, au siège des contrôles civils.

Art. 9. — Les comités français de contrôle civil se composent : — Du contrôleur civil, président : — Du vice-président délégué de la municipalité du chef-lieu : — D'un fonctionnaire de l'enseignement désigné par le directeur général : — Du président de la société française de bienfaisance : — De deux notables français, dont le président de la chambre mixte d'agriculture et de commerce, là où il en existe une, désignés par le résident général : — Le comité du contrôle civil de Tunis comprend, en outre, le président de la chambre de commerce et le président de la chambre d'agriculture. — Le comité du contrôle civil de Sousse comprendra, en outre, le procureur de la république ou son substitut.

Art. 10. — Les comités musulmans de caïdat se composent : — Du

contrôleur civil de la circonscription, président : — du caïd, vice-président : — D'un fonctionnaire de l'enseignement, délégué par le directeur général : — Du caïd : — De deux notables musulmans désignés par le résident général.

Art. 11. — Les comités israélites de contrôle civil se composent : — Du contrôleur civil de la circonscription, président : — D'un rabbin ou d'un notaire israélite, désignés par le grand rabbin de Tunis, vice-président : — D'un fonctionnaire de l'enseignement désigné par le directeur général : — Du président du comité local de la caisse de secours et de bienfaisance israélite : — De deux notables israélites, désignés par le résident général.

Art. 12. — Les attributions des comités locaux sont celles fixées par l'article 18 de la loi française pour les sanctions cantonales.

Art. 13. — Les ressources de l'office central comprennent notamment : — 1° la quote-part qui lui sera attribuée sur les crédits alloués par le parlement français aux pupilles de la nation sur le produit des dons et legs faits à l'office national des pupilles de la nation sans affectation à un office déterminé : — 2° les subventions de l'état, des communes, des associations ou des particuliers, le produit des cotisations, dons et legs à lui faits sans affectation spéciale : — 3° les subventions accordées par l'état, les communes, les associations privées ou les particuliers avec affectation spéciale aux pupilles français, ou musulmans ou israélites. La répartition de ces ressources pourvues d'une affectation spéciale a lieu après délibération particulière et sur proposition de la section française, musulmane ou israélite, en faveur de qui a été faite l'affectation. — L'acceptation ou le refus des dons et legs est autorisé par décret.

Art. 14. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent-comptable, chargé seul et sous sa responsabilité de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources de l'office et d'acquitter les dépenses mandatées par le président de la section permanente. — Les fonctions d'agent-comptable de l'office central sont remplies par un agent-comptable nommé sur la proposition de notre directeur général des finances et de notre directeur général de l'instruction publique et des beaux-arts. Cet agent sera justiciable de la cour des comptes française et soumis aux vérifications des inspecteurs de la direction générale des finances. — Il fournira en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant sera fixé par une décision concertée entre les directeurs généraux de l'instruction publique et des finances. Ce cautionnement peut être réalisé soit en numéraire, soit en rentes sur l'état français ou tunisien. — Toutes les sommes allouées à l'office sur les fonds du trésor sont ordonnancées au nom de l'agent comptable.

Art. 15. — Le projet de budget de l'office préparé par le président de la section permanente est soumis à la section permanente avec les pièces à l'appui, dix jours au moins, avant d'être présenté au conseil supérieur. — Le budget délibéré par le conseil supérieur est adressé au résident général qui le transmet pour approbation à S. A. le Bey. — Les crédits supplémentaires reconnus nécessaires en cours d'exercice sont proposés, délibérés et approuvés dans les mêmes formes.

Art. 16. — Le conseil supérieur entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le président de la section permanente, concernant les recettes et les dépenses du budget de l'office, au plus tard le 31 juillet qui suit la clôture de l'exercice. — Ces comptes doivent être soumis à la section permanente dix jours au moins avant d'être présentés au conseil supérieur. Les observations du conseil supérieur

sur les comptes présentés à son examen par le président de la section permanente sont adressés par ce dernier au résident général qui les rend exécutoires ainsi qu'il est prévu à l'article 3 ci-dessus. Les comptes d'administration provisoirement arrêtés par le conseil supérieur et approuvés par décret sont joints au rapport annuel que l'office départemental doit adresser à l'office national conformément à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1917.

Art. 17. — Les comptables des divers services du protectorat prêteront leur concours pour le paiement des mandats émis par le président de la section permanente de l'office des pupilles de la nation.

Art. 18. — Les fonds libres sont versés en compte-courant, sans intérêts, à la trésorerie générale de Tunisie : ils sont insaisissables.

Art. 19. — L'excédent des recettes sur les dépenses pourra être attribué à un fonds de réserve dont l'office central tunisien aura la propriété. Le fonds de réserve sera pris en dépôt et géré par le trésorier général de Tunisie, sous le contrôle du conseil supérieur et de notre directeur général des finances. Les sommes appartenant à ce fonds devront être placées en valeur de l'Etat français ou tunisien ou garanties par l'un ou l'autre Etat.

Art. 20. — Les dispositions législatives ou réglementaires relatives au mode de recouvrement et de poursuites des créances, droits et produits, à la gestion financière, à la comptabilité, au contrôle financier et aux obligations des comptables des établissements publics dont le budget est publié en annexe de celui de l'Etat sont applicables à l'office central tunisien des pupilles de la nation.

Art. 21. — Les écritures de la comptabilité administrative confiée au président de la section permanente sont fixées par l'arrêté ministériel français du 5 juin 1918, titre VI et titre VIII.

Art. 22. — Les décrets du 25 février 1919 et 9 février 1920 sont abrogés.

Vu pour promulgation et mise à exécution. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française, à Tunis* : Lucien SAINT.

3 août 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les droits de courtage maritime (1). (B. O. 1922, p. 57.)

3 août 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie allouant diverses indemnités au personnel militaire des territoires du sud. (B. O. 1922, p. 166).

5 août 1921. — Décret modifiant les barèmes fixés par les décrets des 11 juin 1909 et 22 avril 1920 en ce qui concerne les responsabilités des accidents du travail. (J. O. 9 août 1921, B. O. 1921, p. 1855).

Sur le rapport du ministre du travail, — Vu la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ; — la loi du 12 avril 1906, modifiée par la loi du 26 mars 1908, étendant à toutes les exploitations commerciales les dis-

(1) Remplacé par un arrêté du 26 décembre 1921.

positions de la loi du 9 avril 1898 ; — le décret du 11 juin 1909 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 5, quatrième alinéa, de la loi du 12 avril 1906 susvisée, notamment ses articles 1^{er} et 3 ; — la loi du 25 septembre 1919 (1) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie ; — le décret du 22 avril 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, notamment ses articles 5 et 7 ; — les nouveaux tarifs adoptés par la caisse des retraites, à partir du 1^{er} janvier 1920, pour la constitution des pensions d'accidents du travail aux lieux et place des tarifs en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1905 et auxquels se sont référés l'article 3 du décret susvisé du 11 juin 1909 et l'article 7 du décret également susvisé du 22 avril 1920 ; — l'avis du ministre des finances ; — l'avis du ministre de la justice ; — l'avis du ministre de l'intérieur ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — Les barèmes fixés : 1^o) par l'article 1^{er} du décret du 14 juin 1909 portant règlement d'administration publique pour l'exécution du quatrième alinéa de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, modifiée par celle du 26 mars 1908, et 2^o) par l'article 5 du décret du 22 avril 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie des mêmes dispositions de la loi du 12 avril 1906, sont modifiés ainsi qu'il suit :

AGE DU CRÉDI-RENTIER à la date de la décision judiciaire ou de l'ordonnance allouant la rente (Différence entre le millésime de cette date et celui de la date de naissance)	NOMBRE par lequel la rente attribuée à chaque crédi-rentier doit être multipliée pour obtenir le capital constitutif imposable à la taxe de garantie
--	--

BARÈME I. — ACCIDENTS AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT

1^{re} section. . . Rentes attribuées aux conjoints et ascendants des victimes

Jusques et y compris 15 ans.....	18.2
De 16 à 20 ans.....	17.8
De 21 à 25 ans.....	17.4
De 26 à 30 ans.....	16.8
De 31 à 35 ans.....	16
De 36 à 40 ans.....	15.1
De 41 à 45 ans.....	14
De 46 à 50 ans.....	12.7
De 51 à 55 ans.....	11.4
De 56 à 60 ans.....	10
De 61 à 65 ans.....	8.4
De 66 à 70 ans.....	6.9
De 71 à 75 ans.....	5.4
De 76 à 80 ans.....	4.2

(1) *Rev. Alg.*, 1921.3.379.

AGE DU CRÉDI RENTIER à la date de la décision judiciaire ou de l'ordonnance allouant la rente (Différence entre le millésime de cette date et celui de la date de naissance)	NOMBRE par lequel la rente attribuée à chaque crédi-rentier doit être multipliée pour obtenir le capital constitutif imposable à la taxe de garantie
--	--

2^e section. — Rentes attribuées aux enfants et descendants des victimes

Jusqu'à 2 ans.....	10
De 2 à 4 ans.....	9.1
De 5 à 6 ans.....	7.9
De 7 à 8 ans.....	6.6
De 9 à 10 ans.....	5.2
De 11 à 12 ans.....	3.6
De 13 à 14 ans.....	1.9
15 ans et plus.....	1

BARÈME II. — ACCIDENTS AYANT ENTRAÎNÉ UNE INCAPACITÉ
DE TRAVAIL PERMANENTE, ABSOLUE OU PARTIELLE

Jusques et y compris 15 ans.....	17.9
De 16 à 20 ans.....	17.4
De 21 à 25 ans.....	17
De 26 à 30 ans.....	16.4
De 31 à 35 ans.....	15.7
De 36 à 40 ans.....	14.7
De 41 à 45 ans.....	13.6
De 46 à 50 ans.....	12.2
De 51 à 55 ans.....	10.8
De 56 à 60 ans.....	9.3
De 61 à 65 ans.....	7.7
De 66 à 70 ans.....	6.1
De 71 à 75 ans.....	4.6
De 76 à 80 ans.....	3.4

6 août 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant la répartition de la dépense relative aux traitements des porteurs de contrainte. (B. O. 1922. p. 141).

7 août 1921. — Décret rendant applicable à l'Algérie des dispositions de la loi du 25 mars 1919 et du décret du 3 novembre 1919 sur les conventions collectives du travail. (J. O. 13 août 1921, p. 2337).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et du ministre de la justice. — Vu la loi du 25 mars 1919 sur les conventions collectives du travail ; — Le décret du 3 novembre 1919 fixant les obligations imparties et les émoluments dus aux greffiers des justices de paix et aux secrétaires des conseils de prud'hommes pour l'application de la loi du 25 mars 1919 relatives aux conventions collectives du travail ; — l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie.

Art. 1^{er}. — La loi du 25 mars 1919 relative aux conventions collectives du travail et le décret du 3 novembre 1919 susvisé sont applicables à l'Algérie.

8 août 1921. — Décret du bey abrogeant le décret du 20 septembre 1918 qui a conféré aux officiers, chefs de bureau ou d'annexe du service des affaires indigènes des pouvoirs spéciaux en matière de repression de la contrebande, à l'importation ou à l'exportation, sur la frontière tripolitaine. (J. O. T. 31, août 1921).

9 août 1921. — Décret rattachant le donar Ben-Diad (commune mixte des Eulmas), au ressort de la justice de paix de Sétif (Constantine). (J. O. 12 août 1921, B. O. 1922, p. 116).

11 août 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant l'indemnité annuelle de recrutement des agents du service des contributions diverses détachés dans les bureaux du gouvernement général. (B. O. 1922, p. 141).

11 août 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie élevant à 4.200 francs l'indemnité annuelle de recrutement du chef du service des contributions diverses au gouvernement général. (B. O. 1922, p. 140).

11 août 1921. — Décret modifiant les tarifs et les conditions d'exploitation de la compagnie du tramway d'Oran à El-Ançor. (J. O. 21 août 1921, B. O. 1922, p. 19).

12 août 1921. — Arrêté ministériel fixant les conditions de remboursement des dépenses de matériel occasionnées par le service des offices départementaux des Pupilles de la Nation en Algérie. (J. O. 15 août 1921, B. O. 1922, p. 115).

12 août 1921. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel du gouvernement général. (B. O. 1921, p. 1840).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 30 mars 1909 (2) portant règlement sur le personnel du gouvernement général, et, notamment, l'article 4 ; — l'arrêté du 20 juillet 1920 (3) portant révision générale des traitements du personnel du gouvernement général ; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 15 juin 1921 et du conseil supérieur en date du 27 juin 1921 tendant à la réorganisation du service de la statistique agricole en Algérie ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1909 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4. — Les cadres du personnel de l'administration centrale du gouvernement général comprennent : — Sept emplois de directeur. —

(1) Est. et Lef., *Supp.*, 1898, p. 89. *Rev. Alg.*, 1898.3.161.

(2) Est. et Lef., *Supp.*, 1909, p. 396. *Rev. Alg.*, 1909.3.157.

(3) *Rev. Alg.*, 1921.3.888.

Trois emplois de sous-directeur. — Neuf emplois de chef de bureau. — Douze emplois de sous-chef de bureau. — Vingt-huit emplois de rédacteurs principaux et rédacteurs. — Trente et un emplois de commis principaux et de commis. — Quatre emplois d'agents spéciaux.

Pour le gouverneur général absent : *Le secrétaire général du gouvernement* : H. DUBIEF.

13 août 1921. — Décret ayant pour objet de rendre applicables à l'Algérie les dispositions de l'art. 11 de la loi du 31 décembre 1920 relatif au timbre des effets négociables. (J. O. 21 août 1921).

13 août 1921. — Décret relatif à l'achat de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires. (J. O. 27 août 1921, B. O. 1922, p. 92).

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre des pensions, primes et allocations de guerre ; — Vu la loi du 5 novembre 1894, modifiée par les lois des 20 juillet 1901, 14 janvier 1908 et 18 février 1910, relative à la création de sociétés de crédit agricole ; — la loi du 8 juillet 1901 (1), modifiée par la loi du 26 février 1909 et complétée par le décret du 25 mars 1915 (2), rendant applicable à l'Algérie, sous certaines modifications, la loi du 19 mars 1910, instituant le crédit individuel à long terme ; — la loi du 10 avril 1908, modifiée par la loi du 26 février 1912, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché ; — le décret du 31 janvier 1915 (3) rendant applicable à l'Algérie, sous certaines modifications, la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution du bien de famille insaisissable ; — la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopérative agricole codifiant les lois antérieures sur la matière, notamment les lois du 9 avril 1918, sur l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre et du 28 octobre 1919 modifiant la précédente, et élevant à 40.000 francs le montant maximum des prêts dont peuvent bénéficier les pensionnés militaires et les victimes civiles de la guerre ; — l'avis du conseil de gouvernement et la proposition du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — Les sociétés de crédit immobilier et les sociétés de crédit agricole peuvent consentir, dans les conditions prévues respectivement par les lois du 10 avril 1908 et le décret du 25 mars 1915 : — 1^o Aux anciens militaires et marins titulaires de pensions d'invalidité payées par l'Etat pour blessures reçues ou infirmités contractées au cours de d'indemnités viagères payées par l'Etat ou par la caisse de prévoyance des marins français à raison du décès de leurs maris pour blessures la guerre de 1914-1918 ; — 2^o Aux veuves titulaires de pensions ou d'indemnités viagères payées par l'Etat ou par la caisse de prévoyance des marins français à raison du décès de leurs maris pour blessures reçues ou maladies contractées postérieurement au 2 août 1914 ; — 3^o Aux ayants droit à des indemnités viagères ou pensions payées par l'Etat ou par la caisse de prévoyance des marins français à raison des dommages causés aux personnes par les faits de guerre. — Des prêts individuels hypothécaires pour faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution de petites propriétés rurales pouvant

(1) Est. et Lef., *Supp.*, 1901, p. 37. *Rev. Alg.*, 1901.3.51.

(2) *Rev. Alg.*, 1915.3.207.

(3) *Rev. Alg.*, 1915.3.108.

s'élever, non compris le montant des frais et de la prime d'assurance, au maximum à 40.000 francs, quelle que soit la surface de l'exploitation, la durée de remboursement de ces prêts pouvant atteindre vingt-cinq ans, sans que l'âge de l'emprunteur, à la date du dernier remboursement, puisse dépasser soixante ans.

Art. 2. — Les prêts qui seront faits aux bénéficiaires visés à l'article 1^{er} par les sociétés de crédit immobilier et par les sociétés de crédit agricole devront être consentis au taux de 1 p. 100. — Chacun des emprunteurs devra, au moment de la conclusion du prêt hypothécaire, passer avec la caisse nationale d'assurance en cas de décès, un contrat à prime unique, garantissant le paiement des annuités qui resteraient à échoir au moment de leur mort, le montant de la prime pouvant avec le montant des frais d'actes, être ajouté au prêt hypothécaire. — Lorsque l'emprunteur n'aura pas été admis à contracter l'assurance, celle-ci pourra être souscrite par son conjoint ou par un tiers, s'ils s'engagent solidairement au remboursement du prêt, et elle garantira, en cas de décès de ce conjoint ou de ce tiers, le paiement des annuités restant à échoir à cette époque. Quand le conjoint aura constitué caution solidaire, la délégation légale prévue à l'article 3 du présent décret aura lieu, après le décès de l'emprunteur, sur la pension dudit conjoint : si c'est un tiers qui s'est engagé solidairement, le contrat de prêt portera stipulation expresse qu'en cas de décès de l'emprunteur, le remboursement du prêt deviendrait de plein droit, exigible au profit de la société prêteuse si, après une mise en demeure restée sans effet, ledit tiers cessait de payer les annuités à échoir. — Pour les maisons d'habitation à bon marché comprises dans ces petites exploitations, les certificats provisoires de salubrité, prévus par le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 10 avril 1908, sont délivrés par un délégué rural du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, désigné par lui à cet effet, ou à défaut de comité, par un architecte ou un ingénieur au service du département ou des communes, en même temps que l'autre délégué visé audit paragraphe et choisi parmi les membres des syndicats professionnels agricoles et des sociétés d'agriculture ou des sociétés coopératives agricoles de production, des caisses de crédit mutuel, des sociétés d'assurances mutuelle agricoles ou des comités départementaux de mutilés.

Art. 3. — Les bénéficiaires visés à l'article 1^{er} du présent décret qui acquerront une maison d'habitation à bon marché ou une petite propriété dans les conditions déterminées par les lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908, 11 février 1914, et des lois subséquentes sur la matière, ou bien qui acquerront, aménageront, transformeront ou reconstitueront une petite exploitation rurale dans les conditions déterminées par le présent décret, seront dispensés de l'obligation de justifier qu'ils possèdent le cinquième au moins du prix de la maison ou du terrain ou de l'exploitation. — En cas de retard dans le paiement d'une annuité, la société pourra se faire attribuer le cinquième de cette annuité sur les arrérages de la pension du débiteur, sans que cette attribution puisse absorber plus de la moitié de ces arrérages, ni réduire à une somme inférieure à 360 francs la partie intangible de la pension. Cette clause sera insérée dans l'acte d'emprunt et vaudra délégation éventuelle. — Pour réaliser cette délégation, la société prêteuse devra mettre le débiteur en demeure de payer par lettre recommandée. A l'expiration d'un délai de quinzaine, elle dénoncera au Trésor, en la même forme, cette mise en demeure. — Si le débiteur, en touchant la partie de sa pension restée libre, n'élève aucune réclamation, le Trésor se libérera valablement en versant à la société la part de pension déléguée. — Si le titulaire de la pension for-

mule une réclamation, le juge de paix, saisi par le Trésor, convoquera le représentant de la société et le débiteur. Il statuera par décision en dernier ressort, exécutoire sans signification, ni délai. — Le paiement de la somme annuellement déléguée s'effectuera trimestriellement et par quart.

Art. 4. — Les sociétés de crédit immobilier ainsi que les sociétés de crédit agricole pourront recevoir, sans qu'elles soient limitées au double du capital souscrit, pour le service des prêts consentis en vertu du présent décret, des avances spéciales sans intérêt prélevées sur la fraction de la dotation spéciale du crédit agricole réservée au crédit individuel à long terme par le décret du 23 mars 1915. — Ces avances seront remboursables par annuités dans un délai maximum de vingt-six ans.

Art. 5. — Les avances prévues à l'article précédent seront accordées, en tenant compte des garanties présentées par les sociétés et des besoins qu'elles sont appelées à satisfaire, par le gouverneur général sur l'avis d'une commission spéciale composée ainsi qu'il suit : — Le gouverneur général, président ; — Un conseiller du gouvernement ; — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Le directeur des services financiers ; — Le directeur de la banque de l'Algérie ; — Le trésorier général de l'Algérie ; — Le sous-directeur de l'agriculture ; — Le sous-directeur du commerce et de la colonisation ; — Un délégué de l'office national des mutilés et des réformés de guerre choisis parmi les membres du comité départemental d'Alger ; — Un délégué de la commission d'attribution des prêts aux sociétés de crédit immobilier. — Deux délégués de la commission de répartition des avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Art. 6. — Une somme de 50 centimes par 100 francs empruntés sera versée annuellement par l'Algérie en atténuation des annuités à servir à la société prêteuse par l'emprunteur, à raison de chacun des enfants légitimes qui lui naîtront postérieurement à la conclusion du prêt. — Ces allocations seront directement payées par l'Algérie entre les mains de la société prêteuse pour le compte de l'emprunteur.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions du décret du 31 janvier 1915 et sous les réserves stipulées à l'article 2 dudit acte, les exploitations rurales acquises, aménagées, transformées ou reconstituées dans les conditions du présent décret ou en vertu du décret du 25 mars 1915 pourront être constituées en bien de famille insaisissable, sans quérir inscription sur les immeubles en cause et de procéder aux mesures d'exécution, s'il y a lieu. Les sociétés prêteuses jouiront du privilège institué par l'article 2013, paragraphe 2 du code civil. — Les bénéficiaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus, célibataires et sans enfants, pourront également, par dérogation au décret du 31 janvier 1915, constituer à leur profit en biens de famille insaisissables les immeubles acquis, aménagés, transformés ou reconstitués par eux en vertu du présent décret, à condition de contracter mariage dans un délai de trois ans de l'acte constitutif du bien de famille. Passé ce délai et à défaut de cette condition, tout intéressé pourra provoquer l'annulation de ladite constitution. — Quand il s'agira de prêts à longs termes destinés à des mobilisés et consentis par les caisses régionales de crédit agricole aux conditions du décret du 25 mars 1915, la disposition dudit décret qui prescrit la limitation des avances au double du capital de ces caisses ne sera pas applicable sans cependant que le total des avances puisse dépasser le quadruple de ce capital.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux Territoires du Sud.

Art. 9. — Les conditions d'exécution et les mesures de contrôle financier des opérations prévues dans le présent décret feront l'objet d'un décret spécial.

13 août 1921. — Décret relatif aux conditions des prêts consentis pour l'acquisition de petites propriétés rurales. (J. O. 27 août 1921. B. O. 1922, p. 96).

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre des pensions, primes et allocations de guerre : — Vu le décret du 13 août 1921, relatif à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre : — l'avis du conseil de gouvernement et les propositions du gouverneur général de l'Algérie : — Le conseil d'Etat entendu.

TITRE 1^{er}

DES CONDITIONS DES PRÊTS

Art. 1^{er}. — Les sociétés de crédit agricole et les sociétés de crédit immobilier qui désirent effectuer les opérations prévues par l'article 1^{er} du décret du 13 août 1921, doivent être habilitées par leurs statuts.

Art. 2. — Les conditions dans lesquelles s'effectuent le service de ces prêts et leur remboursement sont déterminées, pour chacune des sociétés intéressées, par des dispositions spéciales soumises à l'approbation du gouverneur général. Aucune demande de prêt ne peut être retenue si elle n'est accompagnée : — 1^o D'un engagement écrit pris par le demandeur d'exploiter lui-même la propriété qui sera le gage du prêt hypothécaire : — 2^o D'un certificat émanant de la caisse nationale d'assurance en cas de décès et constatant que soit le demandeur, soit son conjoint, soit un tiers s'engageant solidairement a été accepté après examen médical, par ladite caisse comme pouvant faire l'objet, dans les conditions fixées par le décret du 25 mars 1915, du contrat d'assurances en cas de décès prévu à l'article 2 du décret du 13 août 1921.

Art. 3. — Les contrats d'assurance en cas de décès prévus à l'article 2 du 13 août 1921 doivent être souscrits au profit des sociétés prêteuses.

Art. 4. — Les sociétés de crédit agricole et les sociétés de crédit immobilier peuvent, s'il y a lieu, demander à leurs emprunteurs, outre les garanties obligatoires fixées par la loi du 9 avril 1918, les garanties complémentaires dont la nature sera déterminée dans les dispositions spéciales soumises à l'approbation du gouverneur général comme il est prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Lorsque les prêts sont affectés à des travaux d'aménagement et de transformation, le montant n'en est versé qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la livraison du cheptel et du matériel, et sur la production de mémoires.

Art. 7. — Les conditions d'amortissement des prêts sont établies par les sociétés de crédit agricole et les sociétés de crédit immobilier, en tenant compte du produit présumé de l'exploitation agricole : de telle sorte que, pendant les trois premières années, cet amortissement puisse comporter des annuités de quotité inégale ou que le paiement de la première annuité soit exceptionnellement différé jusqu'à la fin de la troisième année après la réalisation du prêt. Passé ce délai, le remboursement se fera toujours par annuités égales, sans qu'en aucun cas la durée totale du prêt puisse dépasser vingt-cinq années. — Le paiement de l'annuité se fait par versements annuels, semestriels ou trimestriels.

Art. 8. — Dans le cas où les conditions relatives aux prêts, telles qu'elles seront fixées dans les dispositions spéciales prévues aux articles 2 et 4 ci-dessus, ne seraient pas observées par l'emprunteur, la somme prêtée deviendrait immédiatement remboursable, sauf circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de l'emprunteur et admises, pour cha-

que cas, par le gouverneur général, sur l'avis conforme de la commission prévue à l'article 5 du décret du 13 août 1921.

Art. 9. — Chaque année, avant le 15 janvier, les sociétés de crédit agricole et les sociétés de crédit immobilier, produisent au gouverneur général un état indiquant : — 1° Le nombre et le montant des allocations qui sont dues à leurs emprunteurs pour l'année écoulée en atténuation des annuités à servir, à raison de chaque enfant légitime né postérieurement à la conclusion du prêt, ainsi qu'il est prévu à l'article 6 du décret du 13 août 1921 ; — 2° La date et le montant des prêts consentis à ces emprunteurs avec l'indication des annuités à payer. — Elles fournissent à l'appui de leurs demandes, un bulletin de naissance pour chaque enfant. — Les allocations sont payées directement aux sociétés prêteuses par le gouverneur général au moyen de crédits spéciaux ouverts à cet effet au budget de l'Algérie.

Art. 10. — Les sociétés de crédit agricole et les sociétés de crédit immobilier doivent faire spécifier dans l'acte constitutif d'hypothèque qu'elles se réservent le droit de requérir inscription sur les immeubles et d'invoquer à leur profit le privilège institué par l'article 2103, paragraphe 2 du code civil, même lorsque les propriétés acquises, aménagées, transformées ou reconstituées sont constituées en bien de famille insaisissable.

TITRE II

DES AVANCES DE L'ALGÉRIE AUX CAISSES RÉGIONALES DE CRÉDIT AGRICOLE ET AUX SOCIÉTÉS DE CRÉDIT IMMOBILIER

Art. 11. — Les caisses régionales de crédit agricole mutuel et les sociétés de crédit immobilier qui désirent obtenir une avance spéciale, par application du décret du 13 août 1921 doivent joindre à leur demande les pièces suivantes : — 1° Deux exemplaires des statuts et des dispositions spéciales, relatives au service des prêts, approuvées par le gouverneur général ; — 2° Une liste des membres du conseil d'administration et des commissaires de surveillance, avec indication de leurs qualités et domiciles ; — 3° Le compte rendu des opérations du dernier exercice contenant le bilan et le rapport des commissaires de surveillance, ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale ayant approuvé les opérations ; — 4° Une situation détaillée faisant ressortir la balance des comptes de la société au jour de la demande ; — 5° Un état des prêts que la société se propose de consentir avec l'avance demandée ; — 6° Un extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration qui aura décidé de faire une demande d'avance spéciale dans les limites fixées par les statuts et par l'assemblée générale. — L'administration peut réclamer, en outre, toutes justifications et tous renseignements qu'elle jugerait nécessaires. — Les caisses et sociétés déjà pourvues d'une avance, qui en demandent une nouvelle, n'ont pas à produire leurs statuts lorsqu'ils n'ont pas été notifiés (1), mais elles doivent joindre à leurs dossiers, en plus des pièces ci-dessus indiquées, le relevé des prêts, en cours à la date de la demande et effectués en conformité du décret du 13 août 1921.

Art. 12. — Les demandes d'avances émanant des caisses régionales de crédit agricole mutuel et des sociétés de crédit immobilier doivent être communiquées pour avis au fonctionnaire chargé du contrôle des caisses régionales de crédit agricole mutuel. Ce fonctionnaire assiste, avec voix consultative, à la réunion de la commission spéciale prévue à l'article 5 du décret du 13 août 1921.

Art. 13. — Les caisses régionales de crédit agricole mutuel et les sociétés

(1) Lire sans doute : modifiés.

de crédit immobilier versent à l'Algérie, avant la fin du mois de janvier de chaque année, la totalité des annuités visées à l'article 4 du décret du 13 août 1921 et dont le montant est déterminé de manière à assurer le remboursement des avances dans un délai maximum de vingt-six années. — Il peut être tenu compte, pour la fixation du montant de ces annuités, du délai qui aurait été accordé à certains emprunteurs par application de l'article 7 en ce qui concerne les trois premières annuités, sans toutefois que la période de remboursement puisse être d'une durée supérieure à vingt-six ans. — Les avances spéciales consenties par l'Algérie aux caisses régionales de crédit agricole mutuel et aux sociétés de crédit immobilier deviendraient immédiatement exigibles : — 1° En cas de violation des statuts et des dispositions spéciales prévues aux articles 2 et 4 ci-dessus ; — 2° En cas de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement ; — 3° Dans le cas où les avances seraient détournées de leur affectation ; — 4° A défaut de paiement des annuités dues dans un délai d'un an.

Art. 14. — Le contrôle des opérations prévu à l'article 9 du décret du 13 août 1921, exercé par le fonctionnaire chargé du contrôle des caisses régionales de crédit agricole mutuel a pour objet de vérifier la comptabilité et la gestion des sociétés de crédit agricole mutuel et des sociétés de crédit immobilier qui ont bénéficié des avances de l'Algérie, par application du décret du 13 août 1921 et de constater l'exacte observation des dispositions législatives, réglementaires et statutaires. — Pour les sociétés de crédit immobilier, l'examen de l'inspecteur ne portera sur la comptabilité des opérations autres que celles prévues par le décret du 13 août 1921 que dans la mesure nécessaire au contrôle de ces dernières opérations qui doivent faire l'objet de comptes spéciaux ouverts dans la comptabilité générale de chaque société. Ces comptes spéciaux seront tenus conformément aux instructions données par le gouverneur général. — L'inspecteur peut exiger la production de toutes pièces justificatives correspondantes.

Art. 15. — Les caisses régionales de crédit agricole mutuel et les sociétés de crédit immobilier pourvues d'une avance sont tenues de fournir au gouverneur général les pièces suivantes : — 1° Dans les huit premiers jours de chaque trimestre, une situation donnant la balance des comptes du grand livre ; — 2° Dans la seconde quinzaine de février, un relevé de leurs opérations de l'année précédente, leur bilan, et un relevé du compte de profits et pertes ; — 3° Dans la quinzaine qui suivra chaque assemblée générale, le procès-verbal *in extenso* de cette assemblée.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. — Les caisses régionales de crédit agricole mutuel qui, en application de l'article 7, paragraphe 3, de la loi du 9 avril 1918, demandent une avance supérieure au double et ne dépassant pas le quadruple de leur capital social, pour accorder à des mobilisés des prêts à long terme aux conditions du décret du 25 mars 1915, doivent joindre à leur demande la liste de leurs sociétaires mobilisés sollicitant des prêts à long terme, avec l'indication du montant des prêts qu'elles se proposent de consentir et des prêts déjà consentis. — Ces demandes sont examinées par la commission de répartition instituée par l'article 5 de la loi du 26 février 1909.

13 août 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif aux indemnités accordées aux agents du service topographique. (B. O. 1922, p. 291).

13 août 1921. — Décret arrêtant ainsi qu'il suit le budget annexe du jardin d'essai du Hamma, à Alger, et stations expérimentales en dépendant pour l'exercice 1919 : Recettes, 316.470,35 ; Payements, 123.254,44 ; Excédent de recettes, 193.215,91. — L'excédent de recettes sera, conformément à l'article 12 du décret du 23 juin 1918, affecté à la constitution d'un fonds de réserve. (J. O., 24 août 1921 ; B. O., 1922, p. 85.)

13 août 1921. — Décret du bey modifiant le dernier alinéa de l'art. 5 du décret du 20 décembre 1919 portant concession aux communes des marchés situés à l'intérieur des périmètres communaux. (J. O. T. 7 septembre 1921).

16 août 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant à 800 fr. par an les indemnités de frais de déplacement des agents chargés du contrôle du service téléphonique. (B. O. 1922, p. 159).

17 août 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités des vérificateurs des douanes chargés du jaugeage des navires. (B. O. 1922, p. 148).

18 août 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel des préfectures. (B. O. 1922, p. 269).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie : — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier ; — l'arrêté du 30 mars 1909 (1) portant règlement sur le personnel des préfectures ; — Ensemble, les arrêtés des 31 décembre 1913 et 29 juillet 1919 fixant le cadre des rédacteurs principaux, rédacteurs et commis de l'administration départementale : — Vu les procès-verbaux des délibérations des assemblées algériennes (Délégations financières, séance plénière du 16 juin 1921, soir ; Conseil supérieur du gouvernement, séance du 28 juin 1921, soir) : — l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement.

Art. 1^{er}. — Les articles 2 (§ 1^{er}) et 3 de l'arrêté du 30 mars 1909 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Le cadre du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures comprend : — Chefs de bureau, 15. — Sous-chefs de bureau, 15. — Secrétaires greffiers, 3. — Rédacteurs principaux et rédacteurs, 83. — Commis principaux et commis, 60. — Khodjas, 14. — Cavaliers, 14. — Chaouchs, 14.

Art. 3. — Chaque préfecture comprend en dehors des secrétaires généraux : — 1^o *Préfecture d'Alger* : — Chefs de bureau, 5. — Sous-chefs de bureau, 5. — Secrétaire greffier, 1. — Rédacteurs principaux et rédacteurs, 26. — Commis principaux et commis, 20. — 2^o *Préfecture de Constantine* : — Chefs de bureau, 5. — Sous-chefs de bureau, 5. — Secrétaire greffier, 1. — Rédacteurs principaux et rédacteurs, 31. — Commis principaux et commis, 20. — 3^o *Préfecture d'Oran* : — Chefs de bureau, 5. — Sous-chefs de bureau, 5. — Secrétaire greffier, 1. — Rédacteurs principaux et rédacteurs, 26. — Commis principaux et commis, 20. — Chaque sous-préfecture comprend, en dehors de l'administrateur, détaché : 1 Khodja, 1 cavalier, et 1 chaouch.

(1) Est. et Lef. *Supp.* 1909, p. 404.

18 août 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant à 5 fr. le prix du certificat d'inscription des armes. (B. O. 1921. p. 2222).

22 août 1921. — Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la durée du travail et des repos des agents des gares, stations et haltes. (J. O. T., 24 août 1921.)

Vu le décret du 16 octobre 1897 sur la Police des chemins de fer et, notamment, les articles 20 et 90 dudit décret ; — Vu les arrêtés des 1^{er} août 1907 et 16 avril 1920 portant réglementation de la durée du travail et des repos des agents des gares, stations et haltes,

Art. 1^{er}. — A partir du 24 août 1921, sur les réseaux de la Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements et de la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa, la durée du travail et des repos des agents des gares, stations et haltes sera réglée par l'ensemble des dispositions suivantes qui abrogent et remplacent les arrêtés en vigueur.

Art. 2. — Pour l'application du présent règlement les gares sont classées en quatre catégories, savoir : — Grandes gares ; — Gares moyennes ; — Petites gares, stations et haltes.

Art. 3. — *Grandes gares.* — Les aiguilleurs et les agents chargés de la manœuvre des sémaphores des postes à service continu seront soumis au régime des 3-8 défini à l'article 7. — Les chefs et sous-chefs de gare et agents de grade inférieur chargés de la surveillance générale du service, le personnel de la manutention, des manœuvres, du matériel (pointage, statistique, bureau du mouvement), du télégraphe ou téléphone, de la lampisterie, des postes d'aiguilleurs autres que ceux visés ci-dessus, des bureaux P. V. et G. V., des services de billets et bagages, effectueront huit heures de travail effectif, soit en un poste ou en plusieurs postes consécutifs comportant une seule période, soit en un poste ou en plusieurs postes consécutifs ou non, comportant deux périodes séparées par une coupure d'une durée de 1 h. 30 au minimum, et de 4 heures au maximum. — Hors le cas d'absolue nécessité, les heures de service ne seront pas changées sans préavis donné au plus tard la veille à l'intéressé. — Pour les agents faisant une seule séance de travail, cette séance pourra être ininterrompue si la nature des occupation permet à l'agent, après cinq heures au plus de travail de prendre un casse-croûte sans quitter le service ; dans le cas contraire, la séance sera interrompue, à une heure précisée à l'avance, par un casse-croûte d'une durée d'un quart d'heure à une demi-heure, ne comptant pas dans le travail et pendant lequel les agents disposent librement de leur temps.

Art. 4. — *Gares moyennes.* — Le régime applicable est celui des grandes gares, toutefois lorsque, en raison de la nature du service, la journée de travail comporte des périodes trop peu chargées pour constituer un travail effectif permanent, ces dernières, mentionnées au graphique de présence, ne sont décomptées que pour la moitié de leur durée dans le total des heures de la journée de travail, sans que la période sur laquelle porte cette réduction puisse être supérieure à quatre heures et sans que l'amplitude puisse excéder douze heures. — Pour certaines gares, après autorisation du directeur général des travaux publics, l'amplitude pourra être portée à quatorze heures avec adjonction, s'il y a lieu, d'une deuxième coupure de une heure au minimum.

Art. 5. — *Petites gares, stations, haltes et arrêts* gérés par des chefs de stations ou de haltes ou des receveuses. — Le régime applicable est celui des gares moyennes, toutefois l'amplitude pourra être portée à quatorze heures et les périodes de travail pourront être séparées par une ou deux coupures.

Art. 6. — *Service de sécurité.* — Les chefs de petites gares, stations et haltes doivent, durant leurs repos journaliers prendre leurs dispositions pour être prêts à assurer, en cas d'urgence, tout service de sécurité où leur présence est nécessaire.

Art. 7. — *Repos périodiques :* — a) Services organisés en trois postes : — Dans les services organisés en trois postes consécutifs de huit heures, les repos périodiques seront donnés par alternance des agents d'un poste à l'autre, de la façon suivante : — Chaque agent effectuera en 24 jours 8 périodes de matinées suivies d'une interruption de 32 heures, puis 8 périodes de nuit suivies d'une interruption de 56 heures, enfin 5 périodes de soirées suivies d'une interruption de 32 heures. — b) Services organisés en deux postes : — Dans les services organisés en 2 postes A et B, consécutifs ou non, comprenant chacun 8 heures de travail, soit continues, soit en plusieurs séances, les repos périodiques seront donnés, par alternance des agents d'un poste à l'autre, de la façon suivante : — Chaque agent effectuera en 16 jours 8 périodes A, suivies d'un grand repos, et 6 périodes B, suivies d'un autre grand repos, la durée moyenne de ces deux grands repos étant égale à la durée du repos quotidien augmentée de 24 heures. — Ces dispositions ne font pas obstacles si aucun des deux postes A et B ne correspond à une période de nuit, à ce que chacun d'eux soit traité, au point de vue de l'attribution des repos périodiques, comme un poste isolé (Voir ci-après paragraphe c). Dans ce cas, les titulaires des deux postes devront alterner entre eux chaque mois. — c) Service ne comprenant qu'un seul poste, les repos périodiques seront donnés, à raison d'un jour après 7 journées de travail, hormis dans le cas visé au paragraphe ci-après relatif au cumul des repos. — Pour les agents affectés à des services comportant un chômage partiel les dimanches et jours de fêtes, les repos périodiques seront attribués de préférence ces jours-là par journées entières. Ces repos seront complétés, s'il y a lieu, par des repos complémentaires donnés les jours ouvrables et répartis dans l'année aussi également que possible. — Exceptionnellement, en cas d'à-coups de trafic ou d'accidents, le jour de repos pourra être retardé, mais sans qu'il soit séparé par plus de 10 jours du repos précédent et sans modification du repos suivant. — *Repos complémentaire :* — Dans les trois cas envisagés ci-dessus, si le nombre des repos n'atteint pas 52 par an, la différence totalisée viendra s'ajouter au congé statutaire, à moins qu'il ne soit alloué tous les deux mois un repos complémentaire de 24 heures substitué à une journée de travail, soudé autant que possible à l'un des repos périodiques et, de préférence, au plus long de ces repos. — *Cumul des repos :* — Pour les agents dont le remplacement doit être assuré par des agents venant de l'extérieur, les jours de repos pourront être cumulés à condition que le nombre de jours de travail sans repos ne dépasse pas 45.

Art. 8. — *Dérogations accidentelles.* — Des circonstances imprévues telles que : Circulation de trains spéciaux, retards exceptionnels de trains, accidents, peuvent imposer aux agents des dérogations aux limites prescrites par les articles 3, 4 et 5, pour la durée du travail et de l'amplitude. — Le travail ainsi exécuté sera compensé par une majoration équivalente du congé statutaire ou par des repos accolés normalement au plus prochain repos périodique et dans tous les cas dans un délai maximum de 45 jours, tout quart d'heure entamé étant compté pour un quart d'heure, de manière à ramener la moyenne du travail journalier à 8 heures au maximum suivant les modalités indiquées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Art. 9. — *Agents en déplacement.* — Lorsqu'un agent sédentaire est en déplacement, le temps du trajet pour se rendre sur le lieu du travail ou en revenir, ainsi que les délais d'attente à l'arrivée ou au départ interviennent dans le décompte de la durée du travail effectif journalier, suivant les conditions ci-après : — On appelle « DELAI D'ATTENTE » le temps qui

peut s'écouler : — soit entre l'arrivée de l'agent et le début du travail à effectuer le jour même sur le lieu du déplacement : — soit entre la fin de ce travail et le départ de l'agent dans la même journée pour rentrer à sa résidence ou se rendre en un autre point. — Les trajets obligatoirement effectués à pied, sur les machines, et dans les wagons de secours sont considérés comme travail effectif. Il en est de même des trajets effectués dans les voitures ou les fourgons lorsque l'agent est chargé, au cours du voyage, d'une mission de surveillance ou de contrôle dans le train, sur la voie et ses dépendances ou dans les gares de parcours, ou bien si le déplacement a lieu au cours d'une période de travail. — Le temps des trajets en chemin de fer, autres que ceux indiqués ci-dessus, ainsi que, dans tous les cas, les délais d'attente, sont cumulés pour chaque journée; on déduit, s'il y a lieu, des délais d'attente, la durée des repas qu'ils englobent, lorsque ces repas donnent lieu à indemnité, à raison de 2 heures au maximum par repas : le restant est compté comme travail effectif pour la moitié de sa valeur s'il n'excède pas 5 heures : dans le cas contraire, les 5 premières heures seules sont comptées pour la moitié de leur valeur, et le surplus est compté en totalité. — Les excédents de travail qui peuvent au cours d'une ou de plusieurs journées se reproduire du fait des déplacements décomptés comme il vient d'être dit, sont, après compensation partielle par les journées où la durée de 8 heures n'aura pas été atteinte, compensés dans les conditions indiquées à l'article 3.

Art. 10. — *Agents de remplacement.* — Les agents assurant des remplacements effectuent sur place la durée de travail des agents qu'ils remplacent. La durée supplémentaire de travail résultant des déplacements, suivant le mode de décompte fixé à l'article 9, ne peut pour aucune journée dépasser 2 h. 30, ni la durée du repos journalier descendre au-dessous de 9 heures.

Art. 11. — *Affichage et communication des tableaux de service.* — Les compagnies doivent afficher d'une façon apparente dans chaque gare des tableaux indiquant la nature du service, les heures de présence et le régime des repos périodiques de tout le personnel qui y est attaché. — Un exemplaire de chacun de ces tableaux est en même temps adressé au directeur du contrôle qui pourra prescrire d'y apporter les modifications qu'il jugerait utiles. — Un autre exemplaire est adressé à l'inspecteur du contrôle de l'Etat de la circonscription administrative dont dépend la gare.

Art. 12. — *Compte rendu des dérogations à fournir au contrôle de l'Etat.* — Si, en service, par suite de circonstances imprévues ou accidentelles, le travail des agents, ou l'amplitude excèdent les limites prescrites par le présent arrêté, chaque compagnie doit en informer le service du contrôle par un compte rendu adressé, le 10 de chaque mois pour le mois précédent, au directeur général des travaux publics. Ce compte rendu fait ressortir les différences entre le travail et l'amplitude prévus et le travail et l'amplitude réalisés. Des extraits en sont affichés dans les gares. — Le Directeur général des travaux publics prescrit à la compagnie de prendre les mesures nécessaires pour compléter celles déjà prévues par la compagnie dans le cas où il les jugerait insuffisantes.

Art. 13. — *Obligation d'assurer le service en cas de prolongation de la durée du travail.* — En aucun cas et sous aucun prétexte, les agents des gares ne peuvent invoquer la prolongation de la durée de leur travail pour abandonner le service public qu'ils sont chargés d'assurer. Mais ils doivent rendre compte à leurs chefs, aussitôt que possible, de toutes les dérogations au présent arrêté qui se sont produites au cours de leur travail, en inscrivant leurs observations sur un registre spécial ouvert à cet effet dans chaque gare. — En fin de mois, un extrait conforme de ce registre est adressé par le chef de gare à l'inspecteur du contrôle de l'Etat de la circonscription administrative dont dépend la gare.

Art. 14. — *Pièces à tenir à la disposition des fonctionnaires du contrôle.* — Les tableaux de service, les roulements en vigueur, ainsi que les registres mentionnés à l'article précédent sont constamment tenus à la disposition des fonctionnaires du contrôle.

Art. 15. — Sont abrogés nos arrêtés des 1^{er} août 1907 et 16 avril 1920. — Tunis, le 22 août 1921. — *Le directeur général des travaux publics p. i.* — Garbe.

Rémunération du travail des agents des gares

Dans le cas où les nécessités du service auront entraîné la non application intégrale des règles du travail des agents des gares, stations, haltes et arrêts fixées par les articles 3 à 10 de l'arrêté du 22 août 1921, des rémunérations seront accordées aux agents sur la base de leur salaire effectif, ce salaire étant calculé sur 300 jours de travail par an et 8 heures de travail par jour. — Ces rémunérations sont les suivantes : — Augmentation de la durée du travail non compensée par une augmentation correspondante du repos périodique suivant et au plus tard dans les 45 jours, par heure, 1 heure. — Dépassement de la journée maxima de travail journalier, par heure, 20 minutes. — Dépassement de l'amplitude au delà des limites réglementaires, par heure, 15 minutes. — Ces indemnités se cumuleront, le décompte en sera fait par quart d'heure arrondi au quart d'heure supérieur. — Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour : — Tunis, le 22 août 1921. — *Le directeur général des travaux publics p. i.* — Garbe.

22 août 1921. — Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la durée du travail et des repos des mécaniciens et chauffeurs des chemins de fer. (J. O. T. 24 août 1921).

Vu le décret du 16 octobre 1897 sur la police des chemins de fer et, notamment, les articles 20 et 90 dudit décret : — Vu les arrêtés des 1^{er} août 1907 et 16 avril 1920 portant réglementation de la durée du travail et des repos des mécaniciens et chauffeurs,

Art. 1^{er}. — A partir du 24 août 1921, sur les réseaux de la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements et de la compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa, la durée du travail et des repos des mécaniciens et chauffeurs sera réglée par l'ensemble des dispositions suivantes qui abrogeront et remplaceront les arrêtés en vigueur.

Art. 2. — *Durée moyenne de la journée de travail.* — Dans chacune des périodes s'étendant entre deux journées de grand repos périodiques successives, la durée du travail effectif ne doit pas dépasser 8 heures en moyenne par jour. — *Détermination de la période de travail.* — Pour déterminer cette moyenne de travail, on délimite la période de travail en la faisant commencer à la fin de la journée comptée de 0 à 24 heures, qui se trouve comprise entièrement dans le grand repos précédant la période de travail et en la faisant se terminer au début de la journée comptée de 0 à 24 heures, qui se trouve comprise entièrement dans le grand repos suivant la période. On divise le total du travail compris dans la période ainsi délimitée par le nombre de jours compris dans cette période. — Lorsqu'un grand repos comprendra entièrement deux journées de 0 à 24 heures, bien qu'il ne compte que pour un repos simple, la journée dite de repos sera la seconde. — Lorsqu'un grand repos sera double et comptera pour deux repos, on opérera comme pour les repos simples mais en limitant la période de travail au commencement du groupe de deux journées comptées de 0 à 24 heures, qui sera entière-

ment compris dans le grand repos et en commençant celle qui suit, à la fin de ce même groupe de deux journées. — Le temps de travail qu'un agent aura à fournir entre l'expiration de son dernier repos à la résidence et le grand repos périodique qui le suit, ne sera pas compté pour moins de trois heures dans le total du travail de la période. — *Durée maxima de la journée de travail.* — L'ensemble des périodes de travail comprises entre deux grands repos consécutifs ne doit pas contenir plus de 9 heures de travail effectif: exceptionnellement, des durées de travail journalier excédant 9 heures sans dépasser 10 heures peuvent être admises, mais au plus deux fois entre deux repos périodiques successifs. — Lorsqu'une durée de travail supérieure à 9 heures sera prévue, les raisons motivant ce dépassement seront portées à la connaissance du personnel intéressé. — *Amplitude de la journée de travail.* — L'ensemble des périodes de travail et de repos comprises entre deux grands repos consécutifs (amplitude de la journée de travail), ne doit pas avoir une durée supérieure à 12 heures. Cette durée pourra toutefois être portée à 14 heures, deux fois au plus entre deux grands repos périodiques successifs. — Sur certains embranchements, la durée normale de l'amplitude pourra être de 14 heures après autorisation du directeur général des travaux publics. — *Repas pendant le travail.* — Chaque fois que la durée du travail devra dépasser 8 heures, en ce qui concerne les trains de marchandises, et 9 heures en ce qui concerne les trains de voyageurs ou trains de marchandise de trafic direct, sous réserve, pour ces derniers, d'une autorisation du directeur général des travaux publics, la possibilité de prendre un repas devra être laissée aux agents après une période de travail de 6 heures au plus; le temps alloué pour ce repas (30 minutes environ) sera mentionné sur les roulements.

Art. 3. — *Durée des grands repos.* — Sont seuls considérés comme grands repos ceux ayant une durée ininterrompue de 14 heures au moins à la résidence de l'agent et de 9 heures au moins hors de la résidence. — Toutefois, la durée du repos à la résidence pourra être réduite à 10 heures pour certains embranchements après autorisation du directeur général des travaux publics, et la durée du repos hors de la résidence pourra être inférieure à 9 heures sans descendre au-dessous de 8 heures, si le service commandé à l'agent le fait rentrer à sa résidence. — D'autre part, il pourra y avoir entre deux grands repos périodiques successifs : — Soit deux repos à la résidence d'une durée inférieure à 14 heures sans être inférieure à 13 heures; — soit un repos à la résidence d'une durée inférieure à 14 heures sans être inférieure à 12 heures. — Mais on évitera autant que possible, de réduire le repos à une durée inférieure à 13 heures après une journée contenant plus de 9 heures de travail effectif. — *Repos à la résidence et repos hors de la résidence.* — En règle générale : — Un repos hors de la résidence doit normalement être suivi d'un repos à la résidence. — Toutefois, il pourra être donné deux repos consécutifs hors de la résidence, mais seulement une fois entre deux grands repos périodiques successifs. — Sur certaines lignes : et après autorisation du directeur général des travaux publics. — Deux repos consécutifs hors de la résidence doivent normalement être suivis d'un repos à la résidence. — Toutefois, il pourra être donné trois repos consécutifs hors de la résidence, mais seulement une fois entre deux grands repos périodiques successifs. Aucun de ces repos consécutifs hors résidence ne sera inférieur à 9 heures. — *Grands repos périodiques et durée de la période de travail.* — Il doit y avoir, en moyenne, un grand repos périodique de 38 heures au moins à la résidence par six jours de travail. — Les repos périodiques devront être placés sur deux nuits : la première commençant avant 24 heures et la dernière finissant après 24 heures, et toujours contenir au moins une nuit entière de repos. — Il ne peut y avoir plus de 9 jour-

nées de travail entre deux grands repos consécutifs. Toutefois, la période de travail comprise entre deux grands repos pourra aller jusqu'à 10 jours au maximum au lieu de 9, à condition que la période de travail suivante ne s'étende pas sur plus de 8 jours. — Au cours d'un mois, il doit y avoir au moins 4 repos périodiques dont 2 peuvent être réunis en un repos double d'une durée minimum de 62 heures.

Art. 4. — *Services de dépôt ou de manœuvres organisées en 2 ou 3 postes de 8 heures.* — Par dérogation aux dispositions précédentes, pour les mécaniciens et chauffeurs assurant des services de manœuvres ou de dépôts organisés en 3 postes consécutifs de 8 heures ou en 2 postes de 8 heures consécutifs ou non, les repos périodiques seront donnés par alternance des agents d'un poste à l'autre de la façon suivante : — Dans les services organisés en 3 postes consécutifs de 8 heures, chaque agent effectuera en 24 jours 8 périodes de matinée suivies d'une interruption de 32 heures, puis 8 périodes de nuit suivies d'une interruption de 36 heures, enfin 5 périodes de soirée suivies d'une interruption de 32 heures. — Dans les services organisés en deux postes A et B, consécutifs ou non, comprenant chacun 8 heures de travail, soit continu, soit en deux séances, chaque agent effectuera en 16 jours 8 périodes A suivies d'un grand repos et 6 périodes B suivies d'un autre grand repos, la durée moyenne de ces deux grands repos étant égale à la durée du repos quotidien augmenté de 24 heures. — Dans les deux cas envisagés ci-dessus, pour compléter les 46 repos périodiques annuels ainsi donnés, il sera alloué tous les 2 mois, un repos complémentaire de 24 heures substitué à une journée de travail du roulement et soudé autant que possible au repos périodique le plus long.

Art. 5. — *Dispense de tout service pendant les grands repos périodiques.* — Pendant les grands repos périodiques, les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence.

Art. 6. — *Définition du travail effectif.* — On compte comme travail effectif tout le temps pendant lequel les agents sont tenus de rester sur leur machine ou de ne pas s'en éloigner, ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares, dépôts et ateliers. — Les laps de temps alloués pour les opérations que les mécaniciens et chauffeurs peuvent avoir à effectuer avant le départ ou après l'arrivée sont, pour chaque train, indiqués sur les roulements. Lorsque l'intervalle entre l'arrivée d'un train et le départ du suivant ne dépasse pas une heure et demie, cet intervalle est compté entièrement comme travail. — *Réserves.* — En ce qui concerne les réserves, on distingue les périodes de réserve-secours, pendant lesquelles les agents sont uniquement tenus de rester constamment présents au dépôt sans y être occupés et les périodes de réserves à disposition pendant lesquelles les agents peuvent être employés à divers travaux au dépôt ou en gare. — On compte comme travail les laps de temps nécessaires pour les opérations que les mécaniciens ou chauffeurs peuvent avoir à effectuer pour la préparation de la machine de réserve et ces laps de temps ainsi que les périodes de réserve secours, doivent être indiqués sur les roulements. — *Réserves-secours.* — Toute période de réserve-secours, déduction faite, s'il y a lieu, des laps de temps ci-dessus indiqués, est comptée comme travail pour un tiers de sa durée dans le travail de la journée et dans les conditions indiquées ci-après : — La séance de travail comprenant une période de réserve-secours ne devra pas dépasser une amplitude de 18 heures. — La réserve pourra être immédiatement précédée et suivie d'un travail effectif dont l'amplitude totale devra être telle qu'en lui ajoutant un tiers du temps de réserve, le total ne dépasse pas 10 heures. Exemple : si un agent fait la réserve pendant 9 heures comptant pour 3 heures de travail, on pourra lui demander du travail dans une amplitude de 7 heures au plus. L'amplitude maxima de

la période de travail et de réserve sera de $9 + 7 = 16$ heures. — Dans l'intervalle entre deux grands repos périodiques, il ne doit pas y avoir plus de 24 heures de réserve réparties en périodes dont aucune n'excèdera 14 heures. — *Cas où l'équipe de réserve assure le secours et revient continuer la réserve.* — Quand l'équipe de réserve est déplacée pour aller au secours et revient ensuite continuer la séance de réserve prévue au roulement, il lui est alloué, s'il y a lieu, les compensations ci-après : — Si l'équipe est à la résidence et si le déplacement commence plus de 3 heures avant la fin de la réserve, ce déplacement ne doit pas être compté dans la durée de travail de la journée pour moins de 3 heures de travail effectif, même si la durée est inférieure à ce chiffre. S'il commence moins de 3 heures avant la fin de la séance de réserve toute la fin de la réserve est comptée comme travail. — Si l'équipe est hors de résidence et si le total du travail dans la période comprenant la réserve est porté par le secours au delà de 10 heures, l'excédent sur 10 heures est compté pour le double de sa valeur dans le total du travail entre deux grands repos périodiques. — *Réserve à disposition.* — La réserve à disposition est entièrement comptée comme travail. — *Disponibilité à domicile.* — Le temps pendant lequel les agents sont tenus de rester à leur domicile à la disposition du dépôt, en attendant d'être commandés, sera compté pour un quart dans la durée du travail entre les grands repos périodiques. — Ce temps est calculé depuis l'heure à laquelle l'agent a été avisé de se tenir à la disposition, ou à défaut d'un tel avis, de la fin du grand repos à la résidence jusqu'à l'heure de la commande. — Il n'est pas tenu compte des temps à disposition d'une durée inférieure à 4 heures.

Art. 7. — *Tableaux et graphiques de roulement.* — Les compagnies doivent soumettre à l'administration les tableaux et graphiques de roulement. — Des copies conformes de ces tableaux et graphiques doivent être affichées d'une façon apparente dans les dépôts, de manière à les porter à la connaissance des mécaniciens et chauffeurs.

Art. 8. — *Modification à titre temporaire.* — A titre temporaire, des modifications pourront être apportées au régime énoncé aux articles 2 à 6 dans les cas ci-après : — 1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents ; — 2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public ; — 3° Travaux urgents (surcroît extraordinaire de travail) ; — Sauf cas de force majeure, ces modifications devront être soumises à l'approbation de la direction du contrôle. — Il ne peut être dérogé aux règles énoncées aux articles 2 à 6 ou à celles qui peuvent résulter de l'application du paragraphe 1^{er} du présent article : — a) Dans les tableaux de roulement, que dans les cas dûment justifiés et avec l'autorisation de la direction du contrôle ; — b) Dans les services de trains facultatifs et de machines de réserve, que dans des cas exceptionnels résultant de nécessités imposées par les travaux visés ci-dessus.

Art. 9. — *Compte rendu de dérogations à faire au service du contrôle.* — Si, en service, par suite de circonstances imprévues ou accidentelles, il s'est produit des dérogations aux règles relatives à la durée du travail ou des repos des mécaniciens et chauffeurs, chaque administration doit en informer le service du contrôle par un compte rendu adressé le 10 de chaque mois pour le mois précédent au directeur de ce service. Ces comptes rendus feront ressortir les différences entre le travail ou les repos autorisés et le travail ou les repos réels. Ils donnent, s'il y a lieu, tous les renseignements utiles pour permettre d'apprécier la nature et l'importance des dérogations signalées. Des extraits en sont affichés dans les dépôts. — Le directeur du contrôle prescrit à l'administration du réseau de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître sans retard les causes

permanentes qui amèneraient des dérogations réitérées aux prescriptions du présent arrêté. Les suites données à ces observations sont signalées au directeur général des travaux publics par le service du contrôle qui propose en outre les mesures nécessaires pour compléter celles déjà prises par le réseau, dans le cas où il les jugerait insuffisantes.

Art. 10. — *Obligation d'assurer le service en cas de prolongation du travail.* — En aucun cas et sous aucun prétexte, les mécaniciens et chauffeurs ne peuvent invoquer la prolongation de la durée de leur travail pour interrompre le service qui leur a été assigné entre deux grands repos journaliers et plus généralement pour abandonner le service public qu'ils sont chargés d'assurer. Mais ils doivent rendre compte à leurs chefs aussitôt que possible, de toutes les dérogations au présent arrêté qui se sont produites au cours de leur travail en inscrivant leurs observations sur un registre spécial ouvert à cet effet dans chaque dépôt. — L'inobservation éventuelle par les agents de la disposition précédente ne dispense en aucune façon les compagnies de chemins de fer de signaler au service du contrôle, conformément aux prescriptions de l'article 9 les dérogations qui se sont produites.

Art. 11. — *Pièces tenues à la disposition des fonctionnaires du contrôle.* — Les roulements en vigueur, les bulletins de traction et les registres mentionnés à l'article précédent sont constamment tenus à la disposition des fonctionnaires du contrôle.

Art. 12. — Sont abrogés nos arrêtés des 1^{er} août 1907 et 16 avril 1920.

Rémunération du travail des mécaniciens et chauffeurs. — Dans le cas où les nécessités du service auront entraîné la non application intégrale des règles du travail des mécaniciens et chauffeurs fixées par les articles 2 à 6 de l'arrêté du 22 août 1921, des rémunérations seront accordées aux agents sur la base de leur salaire effectif. Ce salaire étant calculé sur 300 jours de travail par an et 8 heures de travail par jour. — Ces rémunérations seront les suivantes : — Augmentation de la durée du travail entre deux repos périodiques non compensés dans la période suivante, par heure : 1 heure. — Dépassement de la durée maxima du travail journalier, par heure : 20 minutes. — Dépassement de l'amplitude au delà des limites réglementaires, par heure : 15 minutes. — Réduction de la durée des repos à la résidence ou hors de la résidence, par heure : 15 minutes. — Ces indemnités se cumulant, le décompte en sera fait par quart d'heure arrondi au quart d'heure supérieur. — Lorsqu'à un titre tout à fait exceptionnel on fera prendre à un mécanicien ou à un chauffeur un repos supplémentaire hors de la résidence, on lui allouera une indemnité égale au double de l'indemnité de découcher qu'il reçoit déjà en exécution des règlements en vigueur. — Dans les services ramenant l'agent chaque jour à sa résidence, sauf en ce qui concerne les embranchements pour lesquels des règles particulières sont autorisées par le directeur général des travaux publics, — les indemnités pour dérogations aux dispositions relatives à la durée maxima du travail journalier, à l'amplitude ou au repos, seront réduites de moitié. — Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour : — Tunis, le 22 août 1921. — *Le directeur général des travaux publics p. l.* — Garbe.

22 août 1921. — **Arrêté** du directeur général des travaux publics portant réglementation de la durée du travail et des repos des agents des trains. (J. O. T. 24 août 1921).

Vu le décret du 16 octobre 1897 sur la police des chemins de fer et, notamment, les articles 20 et 90 dudit décret ; — Vu les arrêtés des 1^{er} août 1907 et 16 avril 1920 portant réglementation de la durée du travail et du repos des agents des trains,

Art. 1^{er}. — A partir du 24 août 1921, sur les réseaux de la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements et du chemin de fer de Gafsa, la durée du travail et des repos des agents des trains sera réglée par l'ensemble des dispositions suivantes qui abrogeront et remplaceront les arrêtés en vigueur.

Art. 2. — *Durée moyenne de la journée de travail.* — Dans chacune des périodes s'étendant entre deux journées de grand repos périodique successives, la durée du travail effectif ne doit pas dépasser 8 heures en moyenne par jour. — *Détermination de la période de travail.* — Pour déterminer cette moyenne de travail, on délimite la période de travail en la faisant commencer à la fin de la journée comptée de 0 à 24 heures, qui se trouve comprise entièrement dans le grand repos précédant la période de travail et en la faisant terminer au début de la journée, comptée de 0 à 24 heures, qui se trouve comprise entièrement dans le grand repos suivant la période. On divise le total du travail compris dans la période ainsi définie par le nombre de jours compris dans cette période. Lorsqu'un grand repos comprendra entièrement deux journées de 0 à 24 heures, bien qu'il ne compte que pour un repos simple, la journée dite de repos sera la seconde. — Lorsqu'un grand repos sera double, et comptera pour deux repos, on opérera comme pour les repos simples, mais en limitant la période de travail au commencement du groupe de deux journées comptées de 0 à 24 heures, qui sera entièrement compris dans le grand repos et en commençant celle qui suit à la fin de ce même groupe de deux journées. — Le temps de travail qu'un agent aura à fournir entre l'expiration de son dernier repos à la résidence et le grand repos périodique qui le suit, ne sera pas complé pour moins de 3 heures dans le total du travail de la période. — *Durée maxima de la journée de travail.* — L'ensemble des périodes de travail comprises entre deux grands repos consécutifs ne doit pas contenir plus de 9 heures de travail effectif; exceptionnellement des durées de travail journalier excédant 9 heures sans dépasser 10 heures peuvent être admises, mais au plus deux fois entre deux repos périodiques successifs. — Lorsqu'une durée de travail supérieure à 9 heures sera prévue, les raisons motivant ce dépassement seront portées à la connaissance du personnel intéressé. — *Amplitude de la journée de travail.* — L'ensemble des périodes de travail et de repos comprises entre deux grands repos consécutifs (amplitude de la journée de travail), ne doit pas avoir une durée supérieure à 12 heures. Cette durée pourra toutefois être portée à 14 heures deux fois au plus entre deux grands repos périodiques successifs. — Sur certains embranchements, la durée normale de l'amplitude pourra être de 14 heures après autorisation du directeur général de travaux publics. — *Repas pendant le travail.* — Chaque fois que la durée du travail devra dépasser 8 heures en ce qui concerne les trains de marchandises, et 9 heures en ce qui concerne les trains de voyageurs ou trains de marchandises de trafic direct, sous réserve pour ces derniers d'une autorisation du directeur général des travaux publics, la possibilité de prendre un repas devra être laissée aux agents après une période de travail de 6 heures au plus; le temps alloué pour un repas (30 minutes environ), sera mentionné sur les roulements.

Art. 3. — *Durée des grands repos.* — Sont seuls considérés comme grands repos ceux ayant une durée ininterrompue de 14 heures au moins à la résidence de l'agent et de 9 heures au moins hors de la résidence. — Toutefois, la durée du repos à la résidence pourra être réduite à 10 heures pour certains embranchements, après autorisation du directeur général des travaux publics, et la durée du repos hors de la résidence pourra être inférieure à 9 heures sans descendre au-dessous de 8 heures pour faire rentrer l'agent à la résidence dans le cas de nécessité de service et dans les cas où l'observation du minimum de 9 heures aurait com-

me conséquence d'entraîner un séjour trop prolongé de l'agent hors de la résidence. — D'autre part, il pourra y avoir entre deux grands repos périodiques successifs, soit : deux repos à la résidence d'une durée inférieure à 14 heures sans être inférieure à 13 heures, soit un repos à la résidence d'une durée inférieure à 14 heures sans être inférieure à 12 heures. Mais on évitera autant que possible de réduire ce repos à une durée inférieure à 13 heures après une journée contenant plus de 9 heures de travail effectif. — *Repos à la résidence et repos hors de la résidence.* — En règle générale : — Un repos hors de la résidence doit normalement être suivi d'un repos à la résidence. — Toutefois, il pourra être donné deux repos consécutifs hors de la résidence, mais seulement une fois entre deux grands repos périodiques successifs. — *Sur certaines lignes :* et après autorisation du directeur général des travaux publics : — Deux repos consécutifs hors de la résidence doivent normalement être suivis d'un repos à la résidence. — Toutefois, il pourra être donné trois repos consécutifs hors de la résidence, mais seulement une fois entre deux grands repos périodiques successifs. — Aucun de ces repos consécutifs hors résidence ne sera inférieur à 9 heures. — *Grands repos périodiques et durée de la période de travail.* — Il doit y avoir, en moyenne, un grand repos périodique de 38 heures au moins à la résidence par six jours de travail. — Les repos périodiques devront être placés sur deux nuits : la première commençant avant 24 heures et la dernière finissant après 24 heures, et toujours contenir au moins une nuit entière de repos. — Il ne peut y avoir plus de 9 journées de travail entre deux grands repos consécutifs. Toutefois, la période de travail comprise entre deux grands repos pourra aller jusqu'à 10 jours au maximum au lieu de 9, à condition que la période de travail suivante ne s'étende pas sur plus de 8 jours. — Au cours d'un mois, il doit y avoir au moins 4 repos périodiques, dont deux peuvent être réunis en un repos double d'une durée minimum de 62 heures.

Art. 4. — *Dispense de tout service pendant les grands repos périodiques.* — Pendant les grands repos périodiques, les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence.

Art. 5. — *Définition du travail effectif.* — On compte comme travail effectif tout le temps pendant lequel les agents sont tenus de rester dans leur train ou de ne pas s'en éloigner, ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares. — Toutefois, pour les trains de marchandises directs de grande et de petite vitesse n'effectuant pas d'opérations régulières dans les stations intermédiaires, le temps du parcours est compté avec une réduction de $\frac{1}{8}$ dans le total des heures de la journée de travail. — Sauf dans les cas prévus au paragraphe précédent, les laps de temps alloués pour les opérations que les agents des trains peuvent avoir à effectuer avant le départ ou après l'arrivée sont, pour chaque train, indiqués sur les roulement et peuvent, si les nécessités du service de route l'exigent, être comptés en dehors de la durée de la journée de travail, sous réserve de ne pas excéder une heure par jour ; dans ce cas ces périodes donnent lieu à une rétribution spéciale suivant le taux des heures supplémentaires. — Lorsque l'intervalle entre l'arrivée d'un train et le départ du suivant ne dépasse pas une heure et demie, cet intervalle est compté entièrement comme travail. — *Réserve.* — Le temps de réserve en gare est compté pour la totalité dans le calcul du travail effectif entre deux grands repos périodiques et dans l'amplitude de la journée de travail. En ce qui concerne la durée du travail de la journée, les trois premières heures de réserve ne sont décomptées que pour un tiers si l'agent part au cours de la période de réserve ; elles sont comptées en totalité dans le cas contraire. — Si l'agent est occupé pendant qu'il est à la réserve en gare, le temps de présence est décompté en totalité dans tous les cas. — *Disponi-*

bilités à domicile. — Le temps pendant lequel les agents sont tenus de rester à leur domicile à la disposition de la gare, en attendant d'être commandés, sera compté pour le quart dans la durée du travail entre grands repos périodiques. — Ce temps est calculé depuis l'heure à laquelle l'agent a été avisé de se tenir à la disposition ou, à défaut d'un tel avis, de la fin du grand repos à la résidence jusqu'à l'heure de la commande. — Il n'est pas tenu compte des temps à disposition d'une durée inférieure à 4 heures.

Art. 6. — *Tableaux et graphiques de roulements.* — Les compagnies doivent soumettre à l'administration les tableaux et les graphiques de roulement. — Des copies conformes de ces tableaux et graphiques doivent être affichées d'une façon apparente dans les gares, de manière à les porter à la connaissance des agents des trains.

Art. 7. — *Modification à titre temporaire.* — A titre temporaire, des modifications pourront être apportées au régime énoncé aux articles 2 à 5, dans les cas ci-après : — 1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents. — 2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public ; — 3° Travaux urgents (surcroît extraordinaire de travail). — Sauf cas de force majeure, ces modifications devront être soumises à l'approbation de la direction du contrôle. — Il ne peut être dérogé aux règles énoncées aux articles 2 à 5 ou à celle qui peuvent résulter de l'application du paragraphe 1^{er} du présent article : — a) Dans les tableaux de roulement, que dans les cas dûment justifiés, et avec l'autorisation de la direction du contrôle ; — b) Dans les services des trains facultatifs, que dans des cas exceptionnels résultant de nécessités imposées par les travaux visés ci-dessus.

Art. 8. — *Compte rendu de dérogations à faire au service de contrôle.* — Si, en service, par suite de circonstances imprévues ou accidentelles, il s'est produit des dérogations aux règles relatives à la durée du travail ou des repos des agents des trains, chaque administration doit en informer le service du contrôle par un compte rendu adressé le 10 de chaque mois pour le mois précédent au directeur de ce service. Ces comptes rendus feront ressortir les différences entre le travail ou les repos autorisés et le travail ou les repos réels. Ils donnent, s'il y a lieu, tous les renseignements utiles pour permettre d'apprécier la nature et l'importance des dérogations signalées. Des extraits en sont affichés dans les dépôts. — Le directeur du contrôle prescrit à l'administration du réseau de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître sans retard les causes permanentes qui amèneraient des dérogations réitérées aux prescriptions du présent arrêté. Les suites données à ces observations sont signalées au directeur général des travaux publics par le service du contrôle qui propose, en outre, les mesures nécessaires pour compléter celles déjà prises par le réseau dans le cas où il les jugerait insuffisantes.

Art. 9. — *Obligation d'assurer le service en cas de prolongation du travail.* — En aucun cas et sous aucun prétexte, les agents des trains ne peuvent invoquer la prolongation de la durée de leur travail pour interrompre le service qui leur a été assigné entre deux grands repos journaliers et plus généralement pour abandonner le service public qu'ils sont chargés d'assurer. Mais ils doivent rendre compte, à leur chef, aussitôt que possible, de toutes les dérogations au présent arrêté qui se seront produites au cours de leur travail, en inscrivant leurs observations sur un registre spécial ouvert à cet effet dans chaque gare. — L'inobservation éventuelle par les agents de la disposition précédente ne dispense en aucune façon les compagnies des chemins de fer de signaler au service du contrôle, conformément aux prescriptions de l'article 8, les dérogations qui se sont produites.

Art. 10. — *Pièces tenues à la disposition des fonctionnaires du contrôle* — Les roulements en vigueur, les journaux de trains et les registres mentionnés à l'article précédent sont constamment tenus à la disposition des fonctionnaires du contrôle.

Art. 11. — Sont abrogés nos arrêtés des 5 août 1907 et 16 avril 1920.

Rémunération du travail des agents des trains. — Dans le cas où les nécessités du service auront entraîné la non application intégrale des règles du travail des agents des trains fixées par les articles 2 à 6 de l'arrêté du 22 août 1921, des rémunérations seront accordées aux agents sur la base de leur salaire effectif, ce salaire étant calculé sur 300 jours de travail par an et 8 heures de travail par jour. — Ces rémunérations seront les suivantes : — Augmentation de la durée du travail entre deux repos périodiques non compensés dans la période suivante, par heure : 1 heure. — Dépassement de la durée maxima du travail journalier, par heure : 20 minutes. — Dépassement de l'amplitude au delà des limites réglementaires, par heure : 15 minutes. — Réduction de la durée des repos à la résidence ou hors de la résidence, par heure : 15 minutes. — Ces indemnités se cumulant, le décompte en sera fait par 1/4 d'heure arrondi au 1/4 d'heure supérieur. — Lorsque à titre tout à fait exceptionnel on fera prendre à un agent des trains un repos supplémentaire hors de la résidence, on lui allouera une indemnité égale au double de l'indemnité de decoucher qu'il reçoit déjà en exécution des règlements en vigueur. — Dans les services ramenant l'agent chaque jour à sa résidence — sauf en ce qui concerne les embranchements pour lesquels des règles particulières sont autorisées par le directeur général des travaux publics, — les indemnités pour dérogations aux dispositions relatives à la durée maxima du travail journalier, à l'amplitude ou au repos, seront réduites de moitié. — Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour : — *Le directeur général des travaux publics p. i.* — Garbe.

19 août 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie allouant des indemnités au personnel de la propriété indigène. (B. O. 1922, p. 161).

19 août 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie supprimant la 3^e classe des contrôleurs de culture des tabacs. (B. O. 1922, p. 140).

20 août 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités des agents de la Trésorerie chargés du contrôle de la comptabilité du budget des Territoires du Sud. (B. O. 1922, p. 167).

24 août 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités des vétérinaires sanitaires. (B. O. 1922, p. 66).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie, — les délibérations des assemblées financières du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de l'Algérie du 31 octobre 1919, relatives au relèvement des traitements et indemnités alloués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat en Algérie, — le décret du 31 décembre 1920 réglant le budget de l'Algérie de l'exercice 1921 ; — l'arrêté du 18 août 1920 fixant les conditions d'attribution des allocations ou indemnité de déplacement et de séjour aux agents des ser-

vices agricoles ; — l'arrêté en date du 13 avril 1921, portant organisation du service de l'élevage ; — le conseil de gouvernement entendu, — sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — En retour de la contribution versée par les communes au fonds de concours du service de l'élevage, les vétérinaires sont chargés, sur le territoire de ces communes, de surveiller, au point de vue sanitaire, les marchés, abattoirs, lueries, clos d'équarissage et d'effectuer dans les divers centres un certain nombre de visites au cours desquelles ils donneront aux éleveurs des conseils sur l'hygiène, l'alimentation, la reproduction et en général sur toutes les questions intéressant la conservation et l'amélioration du cheptel.

Art. 2. — Le nombre de visites que les vétérinaires sanitaires doivent consacrer à l'accomplissement de ces missions est déterminé dans le tableau ci-joint. Leur répartition par centre ou marché sera arrêtée entre les municipalités et les vétérinaires par un arrangement à soumettre à l'autorité préfectorale dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Pour l'accomplissement de ces diverses missions d'ordre communal, les vétérinaires sanitaires n'auront droit à aucune indemnité de transport, mais seulement à l'attribution d'indemnités de repas et de séjour dont le nombre ne pourra dépasser celui fixé par le présent arrêté pour chaque circonscription.

Art. 4. — Ces indemnités, attribuables à partir du 1^{er} janvier 1921, seront mandatées par le préfet sur la présentation de mémoires réguliers, accompagnés de toutes pièces justificatives visées par l'autorité municipale intéressée et après vérification du vétérinaire départemental et sous sa responsabilité.

Art. 5. — Le présent arrêté pourra être révisé, quant au nombre de visites, toutes les fois que les contributions communales qui ont servi de base à son établissement seront modifiées. — Pour le Gouverneur général de l'Algérie : — *Le secrétaire général du gouvernement*, — H. Dubief.

26 août 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant les indemnités allouées par l'art. 2 de l'arrêté du 14 février 1917 aux agents contrôleurs de l'exploitation de l'alfa. (B. O. 1922, p. 168).

30 août 1921. — Décret du bey instituant à Tunis un Conseil de la Communauté israélite. (J. O. T. 3 septembre 1921).

Considérant qu'il convient de donner à la communauté israélite de Tunis une représentation élue afin de lui permettre de maintenir ses traditions religieuses, d'administrer ses biens et revenus et de donner au gouvernement des avis motivés sur toutes les questions intéressant la communauté, — Décrétons :

Art. 1^{er}. — Il est institué à Tunis un conseil de la communauté israélite. — Son autorité s'étend sur tous les israélites domiciliés dans le contrôle civil de Tunis.

Art. 2. — Le conseil est composé de 12 membres élus pour 4 ans.

Art. 3. — Les 12 conseillers sont nommés, au scrutin secret, par 60 délégués élus par un collège électoral composé de tous les israélites remplissant les conditions suivantes : — 1^o être âgés de 21 ans accomplis ; — 2^o être domiciliés, depuis un an, dans le contrôle civil de Tunis ; — 3^o produire un extrait de leur casier judiciaire ou une fiche anthropométrique pour les justiciables des tribunaux tunisiens attestant qu'ils n'ont été l'objet d'aucune condamnation pour crimes ou délits ; — 4^o

produire un reçu d'un versement d'une cotisation minima de 5 francs à la caisse de la communauté.

Art. 4. — Ne pourront être élus délégués que les électeurs âgés de 30 ans accomplis. — Les conseillers ne peuvent être choisis que parmi les délégués.

Art. 5. — Les listes électorales sont dressées par le contrôleur civil de Tunis. — Les élections aux 2 degrés se font au scrutin de liste par sections, afin d'assurer la représentation proportionnelle des rites.

Art. 6. — Le conseil tient quatre sessions ordinaires, d'une durée maxima de 6 jours, en janvier, avril, juillet, octobre. — Des sessions extraordinaires peuvent être autorisées par le secrétaire général du gouvernement. — Le conseil se divisera en 2 sections également composées de 6 conseillers chacune. — L'une dont les membres seront choisis par le Grand Rabbin sera chargée de l'examen de toutes les questions se rattachant au culte, l'autre des questions se rattachant à la bienfaisance et à l'assistance. — Les sections, sur convocation de leur président, peuvent se réunir dans l'intervalle des sessions du conseil.

Art. 7. — Le conseil élit un président et deux vice-présidents. Il ne peut valablement délibérer que si 7 conseillers sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. — A chaque session, le conseil désigne un secrétaire de séance. — Le grand rabbin a le droit d'assister à toutes les séances du conseil et des sections avec voix consultative.

Art. 8. — Après avis de chacune des sections compétentes, le conseil délibère sur les objets suivants : — 1° organisation du nombre et de la circonscription des synagogues tant publiques que privées ; — 2° rémunération des rabbins et des ministres officiants nécessaires à l'exercice du culte ; — 3° administration, acquisition, vente de biens ou revenus devant profiter à un titre quelconque à la communauté ; — 4° actions judiciaires ; — 5° acceptation ou refus de dons ou legs ; 6° administration de l'abattoir (schoetims) des cimetières et pompes funèbres ; — 7° demandes de secours et répartition des fonds de bienfaisance et d'assistance ; — 8° enseignement religieux ; 9° budgets et comptes. — Les délibérations ne seront valables qu'après approbation du secrétaire général du gouvernement, qui nomme auprès du conseil un délégué chargé de la vérification et du contrôle des budgets et comptes de la communauté. — Ce délégué assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil et des sections.

Art. 9. — Les ressources de la communauté se composent du produit des taxes que les décrets des 11 juin 1899 et 24 mai 1913 ont concédées à la caisse de secours et de bienfaisance Israélite de Tunis, qui sera dissoute dans un délai de 3 mois.

Art. 10. — Les dépenses seront divisées en 3 chapitres : — 1° dépenses du culte ; — 2° dépenses de bienfaisance et d'assistance ; — 3° subventions aux œuvres autorisées. — Les dépenses du culte seront effectuées sous le contrôle de la section du culte ; les dépenses des 2 derniers chapitres s'effectueront sous le contrôle de la section de bienfaisance et d'assistance.

Art. 11. — Le président est chargé de l'exécution des délibérations du conseil.

Art. 12. — Les recettes et les dépenses seront effectuées suivant les règles prévues sur la comptabilité publique par un comptable rétribué sur la caisse de la communauté, nommé par le secrétaire général du gouvernement, sur la proposition du président du conseil de la communauté et elles seront soumises aux vérifications de la direction générale des

finances. — Vu pour promulgation et mise à exécution. — Tunis, le 30 août 1921. — *Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de France à Tunis*, — De Castillon Saint-Victor.

1^{er} septembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie attribuant des indemnités aux cavaliers du service des affaires indigènes (territoires du sud). (B. O. 1921, p. 2319.)

Vu la loi du 24 décembre 1902 (1) portant organisation des Territoires du Sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions ; — le décret du 30 décembre 1903 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée ; — le décret du 31 mars 1921 réglant le budget des territoires du sud pour l'exercice 1921 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Les indemnités à allouer aux cavaliers du service des affaires indigènes, lorsqu'ils prêtent leur concours à l'administration des douanes, sont augmentées de 100 % et fixées, en conséquence, aux taux suivants : — Services extérieurs de plus de 6 heures : de jour, 1 franc par homme ; de nuit, 2 francs par homme. — Services extérieurs de 24 heures : 3 francs par homme.

Art. 2. — Les allocations annuelles pour frais de chauffage et d'éclairage des corps de garde sont portées à 30 francs. Celles concernant le corps de garde de Biskra sont élevées à 150 francs.

Art. 3. — Les allocations à titre d'abonnement aux agents du cadre algérien non logés sont élevés de 300 à 540 francs. — L'allocation de 120 francs accordée au même titre aux cavaliers auxiliaires indigènes et aux chaouch est portée à 300 francs. — Les indemnités pour abonnement de loyer des corps de garde et des bureaux sont fixées aux taux ci-après : — 480 francs pour les corps de garde et 1,200 francs pour les bureaux. — Pour le Gouverneur général absent : *Le secrétaire général du gouvernement*. — H. Dubief.

1^{er} septembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités allouées pour frais de tournées dans les territoires du sud à certains agents des douanes. (B. O. 1922, p. 292.)

1^{er} septembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant l'effectif du personnel des postes, télégraphes et téléphones détaché à la direction de l'intérieur du gouvernement général. (B. O. 1922, p. 289.)

1^{er} septembre 1921. — Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur général des travaux publics déterminant la nomenclature des industries particulières admises à suspendre le repos hebdomadaire en vertu des articles 11, 12 et 13 du décret du 20 avril 1921. (J. O. T., 21 septembre 1921.)

2 septembre 1921. — Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur général des travaux publics déterminant, en ce qui concerne les spécialistes occupés dans les usines à feu continu, les dérogations aux règles générales sur le repos hebdomadaire. (J. O. T., 21 septembre 1921.)

2 septembre 1921. — Décret déterminant les conditions d'appli-

cation de la loi du 2 janvier 1918 sur la rééducation professionnelle des mutilés (B. O. 1922. p. 275) (1).

Sur le rapport du ministre des pensions, primes et allocations de guerre, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 2 janvier 1918 concernant la rééducation professionnelle des mutilés et réformés de la guerre ; — la loi du 5 août 1920 rattachant l'office national des mutilés et réformés de la guerre au ministère des pensions, primes et allocations de guerre ; le décret du 26 février 1918, modifié et complété par les décrets des 24 septembre 1918, 18 mars, 7 octobre 1919, 4 mars, 12 octobre et 27 décembre 1920 ; — le décret du 23 septembre 1919 rendant applicable à l'Algérie la loi du 2 janvier 1918 susvisée et le décret, en date du même jour, déterminant les mesures d'application à l'Algérie de la dite loi ; — l'ordonnance du 22 juillet 1834 ; — l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 23 septembre 1919, déterminant les mesures d'application à l'Algérie de la loi du 2 janvier 1918, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Le comité départemental a son siège au chef-lieu du département. — Il est composé, avec le préfet comme président de droit : — 1° Pour moitié, de membres nommés pour quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans par le préfet, après approbation du gouverneur général, le conseil général du département et le comité d'administration de l'office national ayant été consultés. — Un des membres nommés devra être un indigène ; — 2° Pour l'autre moitié, de membres élus pour quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans par les délégués d'associations ou sections d'associations de mutilés, de réformés ou de veuves de guerre de chaque département. Des indigènes pourront être élus membres des comités départementaux. — Le mandat des membres nommés ou élus est toujours renouvelable. — Le nombre des délégués formant le collège électoral est calculé sur le chiffre total des membres participants des dites associations ou sections d'associations et dans les proportions suivantes : — De 25 à 300 membres, 1 délégué. — De 301 à 600 membres, 2 délégués. — De 601 à 1.000 membres, 3 délégués.

(1) Ce décret est précédé du rapport suivant au Président de la République :

« Un décret, en date du 23 septembre 1919, a déterminé les mesures d'application à l'Algérie de la loi du 2 janvier 1918 concernant la rééducation professionnelle et l'office national des mutilés et réformés de la guerre. — Aux termes de l'article 1^{er} de ce décret, les comités départementaux algériens sont composés, avec le préfet comme président de droit, de membres européens et de membres indigènes nommés par le préfet après approbation du gouverneur général, le conseil général et le comité d'administration de l'office national ayant été consultés. Ces dispositions sont la reproduction de celles qui étaient contenues dans le premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 février 1918, modifié par le décret du 24 septembre 1917 et relatives à la composition des comités départementaux de la métropole, avec cette seule différence que les propositions préfectorales, qui étaient approuvées dans la métropole primitivement par le ministre du travail, puis par le ministre des pensions, sont approuvées en Algérie par le gouverneur général. — Or, le premier alinéa de l'article 16 du décret du 24 septembre 1918 a été abrogé par le décret du 12 octobre 1920. — Aux termes de l'article 3 du décret du 12 octobre 1920, le comité départemental a son siège au chef-lieu du département : il est composé, avec le préfet comme président de droit : — 1° Pour moitié de membres nommés pour quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans par le pré-

— De 1.001 à 1.500 membres, 4 délégués. — De 1.501 à 2.000 membres, 5 délégués. — Au-dessus de 2.000 membres, le nombre des délégués est augmenté d'un délégué par fraction de 1.000 membres, la fraction devant être de 500 au moins. — Le nombre des délégués, déterminé conformément aux bases ci-dessus indiquées, est arrêté par le préfet chaque année, avant le 15 novembre, d'après les renseignements statistiques à envoyer par les associations avant le 1^{er} octobre et vérifiés par lui. Les associations ou sections d'associations qui ne fournissent pas ces renseignements avant cette date perdent le droit d'avoir un délégué. — Les délégués sont désignés par le conseil d'administration de l'association ou de la section d'association. — Nul ne peut être délégué dans plus d'un département. — Les délégués doivent être Français ou sujets français, majeurs, non déchus de leurs droits civils et civiques. Ils doivent justifier qu'ils sont pensionnés de la guerre et qu'ils ont appartenu à une unité combattante. — Les membres élus des comités départementaux des mutilés et réformés de la guerre doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins, non déchus de leurs droits civils et civiques, justifier qu'ils sont pensionnés de la guerre et qu'ils ont appartenu à une unité combattante. — Les veuves de nationalité française, ou sujettes françaises, pensionnées de la guerre, majeures, non déchues de leurs droits civils et civiques, sont également éligibles. — Un arrêté du gouverneur général, rendu sur la proposition du président du comité d'administration de l'office national, déterminera la forme de cette élection, le mode de dépouillement du scrutin et la constatation des résultats. — En cas de décès, de démission ou de cessation de fonctions, le remplacement des membres élus aura lieu dans la même forme que leur élection. — Toutefois, il ne sera procédé obligatoirement à des élections que si le nombre de vacances a réduit d'un tiers au moins celui des membres élus. — Les membres élus dans ces conditions termineront le mandat de leurs prédéces-

set, après approbation du ministre des pensions, le conseil général du département et le comité d'administration ayant été consultés : — 2° Pour l'autre moitié, de membres élus pour quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans, par les délégués des associations ou sections d'associations de mutilés, de réformés ou de veuves de guerre de chaque département. — Ce texte a modifié profondément l'organisation des comités départementaux de la métropole puisqu'il appelle les groupements de mutilés, de réformés et de veuves pensionnées de la guerre à désigner eux-mêmes leurs représentants aux comités départementaux dont ils composeront la moitié de l'effectif total. — Après avoir consulté le gouverneur général de l'Algérie, le comité d'administration de l'office national a émis l'avis qu'il y a lieu d'étendre aux comités algériens les dispositions du décret du 12 octobre 1920, complétées par le décret du 27 décembre 1920. — Toutefois, les modifications suivantes sont rendues nécessaires par les circonstances locales : — 1° Un des membres du comité départemental nommé par le préfet devra être un indigène ; — 2° L'élection de membres indigènes devra être prévue ; — 3° Les veuves pensionnées de la guerre, sujettes françaises, seront éligibles ; — 4° L'intervention du ministre des pensions pour tout ce qui concerne l'approbation et le contentieux des élections sera remplacée par celle du gouverneur général dans les conditions analogues à celles précédemment admises par le décret du 23 septembre 1919. — Cette réforme me paraît de nature à avoir les plus heureux résultats sur le fonctionnement des comités départementaux algériens, puisqu'elle associera plus étroitement encore que par le passé à leurs travaux les mutilés, les réformés et les veuves de guerre, ainsi que les éléments indigènes. »

(1) *Rev. Alg.* 1921. 3. 369.

seurs. — Le comité local est composé également pour moitié de membres nommés et de membres élus. — Les membres élus le sont, dans les mêmes conditions que les membres du comité départemental, par les délégués des associations ou sections d'associations se trouvant dans la circonscription du comité. — Le président et les membres nommés le sont par arrêté préfectoral, après avis du comité départemental, du conseil général du département et du comité d'administration de l'office national et agrément du gouverneur général. — Le mandat des membres nommés ou élus est conféré pour une durée de quatre ans. Il peut toujours être renouvelé. — En cas de décès, démission ou cessation de fonctions, le remplacement des membres élus aura lieu dans la même forme que leur élection. — Toutefois, il ne sera procédé obligatoirement à des élections que si le nombre des vacances a réduit d'un tiers au moins celui des membres élus. — Les membres élus dans ces conditions termineront le mandat de leurs prédécesseurs. — Toutes les contestations sur l'élection des membres des comités départementaux et locaux devront être portées, à peine de nullité, dans la huitaine de l'élection, devant le gouverneur général, qui statuera définitivement, dans les deux mois, après avis du comité d'administration. — Peuvent être remplacés par le préfet, après avis du comité d'administration de l'office national et approbation du gouverneur général, les membres nommés des comités départementaux et locaux qui ont manqué à trois séances consécutives du comité départemental ou local, à moins que leur excuse n'ait été reconnue valable par le comité dont ils font partie. — Par mesure transitoire, les membres actuels des comités départementaux et locaux nommés dans les formes prévues par les règlements en vigueur continueront leurs fonctions jusqu'à la nomination ou l'élection de leurs successeurs. — Le comité départemental ou local peut s'adjoindre, des personnes qualifiées pour visiter les blessés dans les hôpitaux, leur donner les conseils que ces blessés pourraient réclamer et les guider dans leur orientation professionnelle. — La liste de ces personnes sera tenue à jour et communiquée à l'office national.

2 septembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant le règlement sur le personnel des syndics des gens de mer et des gardes maritimes en Algérie. (B. O. 1922, p. 293.)

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement: — Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur l'organisation du gouvernement général et de la haute administration de l'Algérie: — le décret du 26 juillet 1918 (2) fixant les attributions du gouverneur général en ce qui concerne les services maritimes en Algérie: — l'arrêté du 15 septembre 1913 (3) portant règlement sur le personnel des syndics des gens de mer et des gardes maritimes en Algérie: — notamment l'article 15, paragraphe 7, de cet arrêté: — l'arrêté du 6 avril 1921 portant révision des cadres et relèvements des traitements des préposés à l'inscription maritime, des syndics des gens de mer et des gardes maritimes en Algérie: — le décret du 16 janvier 1902 (4) portant organisation du régime financier en Algérie: — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur en date du 31 octobre 1919, relatives aux traitements et indemnités des fonctionnaires et employés des services civils de l'Etat en Algérie: — la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir pour l'exercice 1920 les droits produits et revenus

(1) Est. et Lef. *Supp.*, 1898, p. 89. *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) *Rev. Alg.* 1919-20. 3. 208.

(3) Est. et Lef. *Supp.*, 1913, p. 1018. *Rev. Alg.* 1913. 3. 589.

(4) Est. et Lef. *Supp.*, 1902, p. 9.

applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1919, ainsi que ceux résultant des décisions prises par les assemblées financières algériennes au titre de l'exercice 1920 et homologuées en son article 11 : — le décret du 8 janvier 1920 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1920 : — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Les paragraphes 5, 7, 8 et 9 de l'article 15 de l'arrêté du 15 septembre 1913 sont modifiés ainsi qu'il suit : — Paragraphe 5^o : Les préposés à l'inscription maritime, les syndics des gens de mer et les gardes maritimes autorisés à faire usage pour leurs tournées de service d'une bicyclette ou d'une embarcation, recevront une indemnité mensuelle de 15 francs pour amortissement du prix d'achat et frais d'entretien de la dite bicyclette ou embarcation. — Paragraphes 7, 8 et 9 : Les mutations ou changements de résidence opérés dans l'intérêt du service donnent droit aux indemnités ci-après : — a) Remboursement des frais de transport pour l'agent, sa femme, ses enfants et ascendants à sa charge : — 1^o en chemin de fer, suivant le tarif de la 3^e classe : 2^o en autobus ou voiture publique, 0 fr. 30 par kilomètres. — b) Remboursement des frais de transport du mobilier sur récépissés des compagnies de transports, avec un maximum de 200 francs. — c) Frais divers, séjour, hôtels, etc. : Attribution, pendant la durée du déplacement, d'une indemnité journalière fixée d'après les tarifs suivants : — 1^o agents célibataires : 10 francs : — 2^o agents mariés sans enfants ou célibataires ayant un ascendant à leur charge : 15 francs — 3^o agents mariés avec enfants ou célibataires ayant plus d'un ascendant à leur charge : Mêmes indemnités qu'aux agents mariés sans enfants, majorées de 5 francs par enfants et par ascendant. — Ces indemnités ne sont dues que pour les déplacements autres que ceux résultant de changements de résidence prononcés, soit sur la demande des agents et pour des raisons de convenances personnelles, soit par mesure disciplinaire. Dans ces dernier cas, les frais de déplacement restent à leur charge.

Art. 2. — Les indemnités prévues au présent arrêté pourront être révisées dès que les circonstances le permettront. — Pour le Gouverneur général de l'Algérie, — *Le secrétaire général du gouvernement*, — H. Dubief.

2 septembre 1921. — Arrêté ministériel exemptant les navires des services réguliers faisant escale dans le port de Collo des taxes minima de jauge de six à trois centimes, prévues par le décret du 15 juin 1909, modifié par l'arrêté du 27 octobre 1911, qui a institué au dit port des péages sur les navires et les marchandises. (B. O. 1922, p. 278.)

3 septembre 1921. — Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur général des travaux publics complétant la nomenclature des établissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement en vertu de l'article 2 du décret du 20 avril 1921 sur le repos hebdomadaire. (J. O. T., 21 septembre 1921.)

10 septembre 1921. — Décret relatif à la situation de l'inspecteur général de l'enseignement des indigènes en Algérie. (J. O., 17 septembre 1921; B. O. 1922, p. 281.)

12 septembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie déterminant les règles à suivre pour le calcul, en vue de l'avancement, du temps passé sous les drapeaux. (B. O. 1922, p. 265.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie: — l'article 80 de la loi du 30 mars 1902 portant qu'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les conditions générales dans lesquelles il sera tenu compte aux agents et sous-agents de toutes les administrations de l'Etat, aux employés et ouvriers des établissements industriels de l'Etat, dans le calcul de l'ancienneté exigé pour l'avancement, des services militaires qu'ils ont accomplis après comme avant leur entrée dans les cadres; — le décret du 11 novembre 1903 rendu en exécution de la loi du 30 mars 1902 sus-visée; — le décret du 6 septembre 1912 modifiant l'article 1er § 2 du décret du 11 novembre 1903; — l'article 5 de la loi du 7 août 1913 fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves; — l'article 14 de la loi du 31 décembre 1917 modifiant l'article 5 de la loi du 7 août 1913; — l'arrêté du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel de l'administration centrale du gouvernement général; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement; — Le conseil de gouvernement entendu.

Art. 1er. — Le temps passé sous les drapeaux pour l'accomplissement du service militaire, soit avant soit après l'admission dans les cadres, est compté pour l'avancement dans la proportion indiquée par les lois et décrets sus-visés, à l'archiviste-bibliothécaire et aux rédacteurs titulaires de l'administration centrale du gouvernement général lorsqu'il est fait état de l'ancienneté des services.

Art. 2. — Toutefois, les services militaires antérieurs à l'admission dans les cadres ne sont comptés que si dans les délais impartis par les textes sus-visés la demande d'admission à l'un des emplois cités à l'article 1er a été enregistrée par l'administration compétente ou si le candidat s'est présenté au premier concours ouvert pour l'un de ces emplois.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents qui, après l'expiration de ces mêmes délais, passent d'une autre administration dans les cadres du gouvernement général, ne peuvent réclamer le bénéfice des dispositions dont il s'agit, alors même qu'ils n'en auraient pas encore reçu application. — Ils ne peuvent, d'autre part, bien que se trouvant dans les délais pour en obtenir l'application au gouvernement général, recevoir des majorations d'ancienneté, s'ils en ont déjà bénéficié antérieurement dans un autre service.

Art. 4. — Les rappels d'ancienneté prévus par les textes sus-visés seront effectués en une seule fois, aussitôt accompli, si le service militaire est fait après l'admission dans les cadres ou dès l'entrée dans les cadres s'il a été fait auparavant.

Art. 5. — Lorsqu'un ancien militaire a accompli, en vertu d'un engagement volontaire, d'un engagement ou d'une commission, une durée de services excédant le temps passé sous les drapeaux par la classe qui a été appelée l'année de son incorporation, ou lorsqu'il a été retenu au corps, par suite de mesures disciplinaires, après le temps réglementaire, il n'est pas fait état de ce service supplémentaire. — En aucun cas, il n'est tenu compte des services militaires déjà rémunérés par une pension. — Les services militaires n'entrent pas en ligne de compte en cas de changement de grade.

Art. 6. — Lors de toute nomination à l'un des emplois visés à l'article 1er du présent arrêté, le nouveau fonctionnaire devra faire connaître immédiatement s'il remplit les conditions imposées pour avoir droit aux bonifications d'ancienneté.

Dispositions transitoires

Art. 7. — Les majorations d'ancienneté pour services militaires seront

attribuées dans les conditions déterminées au présent arrêté aux rédacteurs principaux et rédacteurs, commis principaux et commis, nommés à titre civil, entrés au gouvernement général depuis le 30 mars 1902. — Ces bonifications seront décomptées à ces agents sous forme de rappels d'ancienneté de services dans leur grade et classe actuels et entraîneront promotion immédiate à la classe supérieure pour ceux d'entre eux qui compteront dans leur classe plus de deux années d'ancienneté compte tenu de la bonification pour service militaire. — En aucun cas, ces rappels d'ancienneté ne donneront lieu pour les bénéficiaires à rappel de solde. Toutefois, les agents qui seront promus à une classe supérieure dans les conditions prévues au paragraphe précédent recevront le traitement afférent à la classe à laquelle ils seront nommés à compter de la date de leur promotion. — Pour le Gouverneur général absent : — *Le secrétaire général du gouvernement*, — H. Dubief.

13 septembre 1921. — **Décret du bey** portant extension de la zone de protection des souks de la ville de Tunis. (J. O. T., 17 septembre 1921.)

16 septembre 1921. — **Décret** modifiant les limites nord et est de la zone unique des servitudes de la place de Guelma (Constantine). (B. O. 1921, p. 2204.)

16 septembre 1921. — **Décret** modifiant le décret du 16 janvier 1902 portant organisation de la trésorerie d'Algérie. (J. O., 20 septembre 1921; B. O. 1922, p. 295.)

Vu le décret du 23 août 1898 (1), relatif à l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie : — le décret du 16 janvier 1902 (2), portant organisation de la trésorerie d'Algérie : — les décrets des 19 décembre 1908 (3), 27 octobre 1919 (4), 25 juin (5) et 8 août 1920 (6), modifiant le décret du 16 janvier 1902 : — les propositions du gouverneur général de l'Algérie en date du 22 mars 1921 : — Sur le rapport du ministre des finances,

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 16 janvier 1902, modifié par l'article 1^{er} du décret du 19 décembre 1908, est remplacé par le texte ci-après : — « Le personnel de la trésorerie d'Algérie est placé sous la direction d'un trésorier général résidant à Alger et opérant sous le contrôle du gouverneur général de l'Algérie. — « Il se compose : — « De trois payeurs principaux : à Oran, Constantine et Bône ; d'un payeur principal ou d'un payeur particulier, chef de comptabilité, à Alger ; — « De payeurs particuliers ; — « De payeurs adjoints et de commis de trésorerie. »

Art. 2. — L'article 2 du décret du 16 janvier 1902 est modifié ainsi qu'il suit : — « Art. 2..... — « Chaque place est gérée par un payeur particulier ou, à titre exceptionnel, par un payeur adjoint, dans les places désignées à cet effet par arrêté du ministre des finances. — « Un payeur particulier remplit, dans chaque payerie principale, les fonctions de chef de comptabilité. »

(1) Est. et Lef. *Supp.* 1898, p. 89. *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef. *Supp.* 1902-3, p. 7.

(3) Est. et Lef. *Supp.* 1908, p. 346. *Rev. Alg.* 1909. 3. 48.

(4) *Rev. Alg.* 1909. 3. 407.

(5) *Rev. Alg.* 1921. 3. 857.

(6) *Rev. Alg.* 1922-23. 8. 17.

Art. 3. — Les 1^{er} et 3^e paragraphes de l'article 11 du décret du 16 janvier 1902 sont modifiés ainsi qu'il suit : — « Art. 11. — Chaque année, au mois de décembre, le trésorier général et les payeurs principaux chefs de place établissent une liste, par classe et par ordre de mérite, des agents qui leur paraissent devoir être proposés pour l'avancement dans l'année courante.

« Un tableau d'avancement est arrêté, le 1^{er} janvier de chaque année, en conseil composé de l'inspecteur général des finances, chef de mission, du directeur des services financiers de l'Algérie, du trésorier général et des payeurs principaux chefs de place, et présidé par le gouverneur général ou son délégué. »

Art. 4. — Le 3^e paragraphe de l'article 13 du décret du 16 janvier 1902 est modifié ainsi qu'il suit : — « Art. 13. — — « Une indemnité de 1.5 p. 100 est allouée au trésorier général, aux payeurs et aux payeurs principaux chefs de place, sur le montant des fonds placés au Trésor par les communes et les établissements publics. »

16 septembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant suppression du recrutement des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines en Algérie. (B. O. 1921, p. 1914.)

16 septembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant création et organisation d'un cadre d'agents de bureau des ponts et chaussées et des mines en Algérie. (B. O. 1921, p. 191.)

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement, — Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie : — le décret du 18 août 1897 (2) sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie : — le décret du 14 juillet 1918 supprimant le recrutement des adjoints techniques des ponts et chaussées dans la métropole : — l'arrêté du Gouverneur général en date de ce jour supprimant le recrutement des adjoints techniques en Algérie : — Considérant que les agents temporaires et les agents auxiliaires des ponts et chaussées et des mines en Algérie forment deux cadres non renouvelables destinés à disparaître : Vu le décret du 27 mars 1919 créant un cadre d'agents de bureau de ponts et chaussées dans la métropole et réglementant le recrutement, l'avancement et la discipline de ces agents : — le décret du 31 mars 1921 modifiant et complétant le précédent : — l'avis du conseil de gouvernement en date du 3 juin 1921,

TITRE 1^{er}

RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les travaux de copie à la main ou à la machine, les travaux de dessin, de comptabilité, de tenue de registres, de classement et de conservation d'archives, exécutés dans les bureaux des ponts et chaussées et des mines, ainsi que la préparation des clichés destinés à la reproduction par l'autographie, la sténographie et la mimeographie, seront confiés, à l'avenir, à des agents dénommés « agents de bureau des ponts et chaussées et des mines » en remplacement des adjoints techniques, des agents temporaires et des agents auxiliaires de ces services dont le recrutement

(1) Est. et Lef. Supp. 1898, p. 89. Rev. Alg. 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef. Supp. 1896-97, p. 105. Rev. Alg. 1897. 3. 162.

est supprimé. — Toutefois, les adjoints techniques, les agents temporaires et les agents auxiliaires actuellement en fonctions concourront avec les agents de bureau et les dames dactylographes à l'exécution des travaux ci-dessus.

Art. 2. — Les agents de bureau seront recrutés à la suite de concours publics ouverts aux candidats des deux sexes. L'organisation et le programme de ces concours seront fixés par un arrêté spécial.

TITRE II

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS

Art. 3. — Les agents de bureau des ponts et chaussées et des mines se divisent en deux catégories : — 1^{re} catégorie : expéditionnaires, comptables et archivistes ; — 2^e catégorie : dessinateurs. — Le nombre total des agents de chaque catégorie est fixé par arrêté du Gouverneur général dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 4. — Les agents de bureau de la 1^{re} catégorie se divisent en sept classes et reçoivent les traitements ci-après : — 1^{re} classe : 7.000 fr. — 2^e classe : 6.500 fr. — 3^e classe : 6.000 fr. — 4^e classe : 5.500 fr. — 5^e classe : 5.000 fr. — 6^e classe : 4.500 fr. — 7^e classe : 4.000 fr.

Art. 5. — Les agents de bureau qui, outre les épreuves obligatoires du concours fixé par arrêté du Gouverneur général, auront subi avec succès les épreuves spéciales portant sur le dessin et la géométrie, formeront la 2^e catégorie. — Ils se divisent en sept classes et reçoivent les traitements ci-après : — Agents de bureau de 1^{re} classe : 8.100 fr. — de 2^e classe : 7.500 fr. — de 3^e classe : 6.900 fr. — de 4^e classe : 6.300 fr. — de 5^e classe : 5.700 fr. — de 6^e classe : 5.100 fr. — de 7^e classe : 4.500 fr. — Les agents de bureau des deux catégories, citoyens français, recevront, en sus des traitements ci-dessus fixés, une indemnité de 25 %, dite « indemnité algérienne ».

Art. 6. — Les traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. — Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué sur les fonds du budget de l'Algérie, aux agents de bureau, qu'en conformité d'un arrêté du Gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et publié au *Bulletin officiel* du gouvernement général.

Art. 7. — Les agents de bureau affectés à un emploi de dessinateur ou attachés à un service d'ordre et de comptabilité peuvent être chargés, soit à titre temporaire, soit à titre permanent, d'un travail de bureau quelconque rentrant dans les attributions du personnel de l'administration des travaux publics.

TITRE III

RECRUTEMENT

Art. 8. — Les agents de bureau sont recrutés par la voie du concours : nul ne peut être admis à concourir s'il n'est de nationalité française et s'il n'est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle s'ouvre le concours. — Les dames dactylographes en fonctions pourront être admises au concours sans limite d'âge. — Pour les candidats ayant servi aux armées cette limite est reculée d'un nombre d'années égal à celui pendant lequel ils sont restés sous les drapeaux du fait des obligations de leur classe de mobilisation ou de recrutement. — Pour les veuves des fonctionnaires et agents de l'Etat morts pour la France au cours de la guerre, cette limite sera reculée d'une durée égale à celle de la guerre. — Enfin, pour les auxiliaires qui, à partir de l'ouverture des hostilités ont prêté leur concours à l'administration des travaux publics ou à toute autre administration de

l'Etat, la limite d'âge sera reculée d'un nombre de mois égal à celui de la durée de leurs services.

Art. 9. — L'admissibilité à l'emploi d'agent de bureau est prononcée par le Gouverneur général. — Les admissibles sont nommés au fur et à mesure des besoins du service en suivant l'ordre de classement.

Art. 10. — Les agents de bureau sont nommés et promus par le Gouverneur général. Ils débutent à la dernière classe de leur emploi et accomplissent un stage d'un an dans cette classe, après quoi ils sont titularisés ou licenciés. — S'ils sont titularisés, l'année de stage entre en compte dans le calcul du temps d'ancienneté donnant accès à la classe immédiatement supérieure. — Les dames dactylographes et les auxiliaires des ponts et chaussées et des mines en fonctions à la date du présent arrêté qui auront subi avec succès les épreuves du concours pour l'emploi d'agent de bureau de la 1^{re} catégorie, ainsi que les agents de bureau de la 1^{re} catégorie qui auront subi avec succès les épreuves spéciales portant sur le dessin et la géométrie, seront nommés à un traitement égal à celui dont ils jouissent ou, s'il n'y a pas de traitement égal, au traitement immédiatement supérieur à celui de leur emploi précédent. — Les dames dactylographes et les auxiliaires en fonctions à la date du présent arrêté ne pourront se présenter plus de trois fois au concours pour l'emploi d'agent de bureau de la 1^{re} catégorie. — Aucun agent de bureau de la 1^{re} catégorie et aucune dame dactylographe des ponts et chaussées et des mines ne peut prendre part plus de trois fois aux épreuves spéciales.

Art. 11. — Les agents de bureau cessent leurs fonctions à soixante ans révolus, avec faculté pour l'administration de maintenir en activité au delà de cet âge et jusqu'à 65 ans ceux qui lui paraîtraient capables de rendre encore de bons services. — Les agents de bureau dont l'emploi serait supprimé et qui refuseraient de servir dans une autre résidence seraient immédiatement licenciés et recevraient une indemnité égale à trois mois d'émoluments.

TITRE IV

AVANCEMENTS

Art. 12. — Les avancements sont attribués aux agents de bureau dans la proportion d'un tiers au choix et de deux tiers à l'ancienneté. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins trois ans de service dans la classe qu'il occupe. — Le tableau d'avancements au choix est dressé, sur la proposition des chefs de service, par la commission prévue par l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1913, pour les adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines. — Le tableau d'ancienneté des agents de bureau est dressé par la même commission. — L'ajournement de l'avancement à l'ancienneté est prononcé par le Gouverneur général, après accomplissement des formalités prévues à l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et délibération de la commission mentionnée ci-dessus. — L'ajournement peut être renouvelé.

TITRE V

CONGÉS, PERMISSIONS D'ABSENCE, MALADIES, MISE EN DISPONIBILITÉ

Art. 13. — Pour les congés annuels et les permissions d'absence, les agents de bureau sont soumis aux règles en vigueur pour les ingénieurs et ingénieurs-adjoints des travaux publics de l'Etat. — En cas de maladie dûment constatée, ils peuvent être autorisés à conserver l'intégralité de leur traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois. Pendant les trois mois suivants, ils peuvent obtenir un congé avec la moitié de leurs émoluments. Au delà du sixième mois ils ne reçoivent ni traitement

ni allocation d'aucune sorte. — Un congé sans traitement est accordé pendant la durée obligatoire de leur service militaire, aux agents de bureau appelés sous les drapeaux. A l'époque de leur libération, les emplois disponibles leur sont attribués de préférence. — Dans le cas de maternité, un congé de six semaines, dont le point de départ est déterminé par un médecin assermenté, est accordé aux agents de bureau de 1^{re} ou de 2^e catégorie du sexe féminin, moitié avant, moitié après les couches. — Elles ne peuvent reprendre leur service qu'après examen et certificat du médecin assermenté constatant qu'elles sont en état de le faire sans dommage pour leur santé : une prolongation de congé de six semaines peut, dans le cas contraire, leur être accordée avec traitement entier. — Les agents de bureau peuvent être mis en disponibilité pour une période de trois ans, au maximum, soit par mesure disciplinaire dans les conditions indiquées à l'article 14 ci-après, soit sur leur demande pour cause de maladie ou d'infirmité temporaire, ou pour toute autre cause. — Ils ne reçoivent, dans cette position, aucun traitement et perdent leurs droits à l'avancement pendant la durée de leur disponibilité. Ils ne peuvent être rappelés à l'activité que s'il existe des places disponibles et sans aucune garantie de délai. — A l'expiration de la période de trois ans, les agents de bureau en disponibilité qui refuseraient de reprendre leurs fonctions après une mise en demeure seraient licenciés sans indemnité et rayés définitivement des cadres.

TITRE VI

DISCIPLINE

Art. 14. — Les mesures disciplinaires applicables aux agents de bureau sont les suivantes : — La réprimande ; — Le blâme avec inscription au dossier ayant pour effet de reculer d'un an le rang d'ancienneté pour l'avancement ; — La rétrogradation d'une classe ; — La mise en disponibilité d'office sans traitement pour une durée limitée sans que cette durée puisse dépasser trois ans ; — La révocation. — Ces peines sont infligées par le Gouverneur général, les deux premières sur la proposition des chefs de service, les autres après avis d'un conseil de discipline dont la composition et le fonctionnement sont fixés par les arrêtés du Gouverneur général en date des 1^{er} septembre 1896, 30 mars 1909 et 1^{er} juillet 1913 (article 9), l'intéressé ayant été entendu dans ses moyens de défense, après accomplissement des formalités prévues par l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905. — La révocation ne donne pas droit à l'indemnité de licenciement de trois mois de traitement prévue à l'article 11.

TITRE VII

CONSTITUTION D'UNE RENTE VIAGÈRE

Art. 15. — Les agents de bureau subissent, chaque mois, en vue de la constitution d'une rente viagère, une retenue spéciale de 5 % sur leur traitement. Cette retenue est augmentée d'une contribution égale de la colonie, ordonnancée à leur profit sur les fonds du chapitre budgétaire affecté au paiement de leurs émoluments. Ces sommes sont versées trimestriellement à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et inscrites sur un livret individuel. — Les versements du titulaire sont effectués à son gré, soit à capital aliéné, soit à capital réservé, dans les conditions prévues par la loi du 20 juillet 1886. Les sommes provenant de la contribution de l'Algérie sont versées à capital aliéné au profit exclusif de l'intéressé, à moins que, s'il est marié, il ne demande expressément que tous les versements effectués pendant le mariage profitent séparément, par moitié, à chacun des conjoints. — Lors du premier versement, l'entrée en jouissance de la pension de retraite viagère est fixée à l'âge de soixante

ans. — Toutefois, reste acquis aux intéressés le bénéfice de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886 qui permet, en cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, entraînant une incapacité absolue de travail, de liquider la pension, même avant cinquante ans, en proportion des versements effectués. — L'entrée en jouissance de la pension est ajournée jusqu'à soixante-cinq ans lorsque l'agent de bureau est maintenu en activité de service après l'âge de soixante ans. — S'il quitte l'administration avant l'âge de soixante-cinq ans, il a le droit d'obtenir la liquidation de sa pension à toute époque à partir de soixante ans. — Les retenues sur le traitement et les versements de la colonie continuent à être effectués pendant toute la durée de l'activité de l'agent de bureau dans les conditions ci-dessus indiquées. — Les agents de bureau qui seraient nommés par la suite à un emploi soumis au régime de la loi du 9 juin 1853 ou à celui du décret du 16 juillet 1907 sur les pensions civiles, cesseraient leurs versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse à dater du jour de leur titularisation et seraient mis en possession de leur livret.

TITRE VIII

MESURES TRANSITOIRES APPLICABLES AUX AUXILIAIRES DE L'ADMINISTRATION DES TRAVAUX PUBLICS

Art. 16. — A titre exceptionnel et en raison des événements de guerre, pour les deux premiers concours pour l'emploi d'agent de bureau de 1^{re} catégorie qui auront lieu à partir de l'application du présent arrêté, il est dérogé à l'article 8 ci-dessus, dans les conditions suivantes : — La limite d'âge prévue à l'article 8 du présent arrêté est supprimée pour les auxiliaires qui, nommés postérieurement à la date du 2 août 1914, ont prêté leur concours à l'administration des travaux publics pendant cinq années consécutives. — Les auxiliaires bénéficient d'une majoration de leur moyenne correspondant à 1/10^e de point (0,10) par trimestre de service. Les points correspondants à cette majoration ajoutés à ceux des épreuves obligatoires de la 1^{re} catégorie, entreront dans le calcul du minimum de points exigé pour pouvoir être classés dans cette catégorie. — Les auxiliaires classés dans la 1^{re} ou la 2^e catégorie des agents de bureau seront dispensés du stage d'un an prescrit par le premier alinéa de l'article 10 ci-dessus.

Art. 17. — A titre transitoire, les auxiliaires des ponts et chaussées et des mines, actuellement en fonctions et justifiant, à la date du présent arrêté, de dix années au moins de services ininterrompus dans l'administration des travaux publics pourront être nommés immédiatement par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition motivée de leur chef de service, agents de bureau de 1^{re} ou de 2^e catégorie, suivant la nature des emplois qu'ils occupent, sans avoir à subir les épreuves du concours. — Il sera tenu compte, pour le calcul des dix années de services ininterrompus dont ces auxiliaires devront justifier, de la durée de leurs services militaires pendant la guerre dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans sa réserve. — Les auxiliaires ainsi nommés agents de bureau recevront un traitement égal, au salaire qu'ils touchent actuellement, ou, s'il n'y a pas de traitement égal, le traitement immédiatement supérieur au montant de leur salaire, sans que ce traitement puisse être supérieur au traitement maximum fixé par les articles 4 et 5 ci-dessus. — Ils bénéficieront, en sus de leur traitement, de l'indemnité algérienne de 25 %. — Ils seront soumis à toutes les autres dispositions du présent arrêté, sauf en ce qui concerne la constitution d'une rente viagère, dans le cas où ils auraient dépassé l'âge de cinquante ans au moment de leur nomination. — Les auxiliaires nommés agents du bureau qui

se trouveraient dans ce dernier cas subiraient, sur leur traitement, les mêmes retenues et bénéficieraient de la même contribution de la colonie que leurs collègues, mais les sommes provenant de ces retenues et de cette contribution seraient versées à leur nom à la caisse nationale d'épargne par les soins du service auquel ils appartiennent. — Dans le cas où l'auxiliaire nommé agent de bureau après l'âge de cinquante ans serait marié, les versements ci-dessus seraient effectués à la caisse nationale d'épargne, soit à son nom exclusivement, soit sur sa demande, par moitié, à son nom et au nom de sa femme. — Les livrets pris en vue de ces versements sont conservés par le service auquel appartiennent ces agents. — Si le montant total des versements venait à dépasser le maximum fixé pour les dépôts à la caisse nationale d'épargne, une partie des sommes versées serait affectée à l'achat par cette caisse de titres nominatifs de rentes sur l'Etat. Ces titres seraient conservés par cette caisse jusqu'à la cessation des services de l'agent intéressé. Les arrérages seraient versés d'office à son compte à la caisse d'épargne, en totalité si l'agent est célibataire ou veuf, et, par moitié à son compte ou à celui de la femme, s'il est marié et si les versements antérieurs ont été effectués dans les mêmes conditions. — Au moment où il quitte définitivement le service, l'auxiliaire nommé agent de bureau après l'âge de cinquante ans et sa femme, s'il est marié, reçoivent de l'ingénieur en chef, contre récépissé, leur livret de caisse d'épargne, et, s'il y a lieu, les titres achetés au nom de chacun d'eux.

— Pour le Gouverneur général : *Le secrétaire général du gouvernement*,
— H. Dubief.

16 septembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi d'agent de bureau des ponts et chaussées et des mines en Algérie. (B. O. 1921, p. 1923.)

17 septembre 1921. — Décret déclassant une partie de la zone de fortification de Mostaganem. (B. O. 1922, p. 368.)

20 septembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les traitements des khodjas et chaouchs employés dans les bureaux des affaires indigènes. (B. O. 1921, p. 2331.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie : — la circulaire gouvernementale du 21 mars 1867 portant instruction réglementaire sur le service des bureaux arabes et fixant notamment les traitements des khodjas et chaouchs ; — la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du sud et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions ; — le décret du 14 août 1905 portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative et militaire des territoires du sud ; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 30 octobre 1918 et du conseil supérieur du gouvernement du 31 octobre 1919 ; — le décret du 30 mars 1921 réglant le budget des territoires du sud pour l'exercice 1921 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement : — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Les traitements des khodjas et chaouchs employés dans les bureaux des affaires indigènes des territoires du sud sont fixés ainsi qu'il suit : — *Khodjas*. — Classe exceptionnelle, 3.600 fr. — 1^{re} classe, 2.700

fr. — 2^e classe, 2.100 fr. — 3^e classe, 1.500 fr. — *Chaouchs*. — Classe exceptionnelle, 2.400 fr. — 1^{re} classe, 2.000 fr. — 2^e classe, 1.600 fr. — 3^e classe, 1.200 fr. traitements nets, sans indemnité algérienne.

Art. 2. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent arrêté entre les différentes classes prévues à l'article 1^{er} sera faite par arrêté du Gouverneur général. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté seront attribués à chaque agent suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera du jour de leur dernière promotion. — Ces nouveaux traitements sont exclusifs de toutes gratifications. Aucune indemnité ou avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribuée aux agents visés au présent arrêté qu'en conformité d'un arrêté du Gouverneur général.

Art. 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} mai 1920.

Art. 4. — Les avancements de classe seront accordés exclusivement au choix. Aucun agent ne pourra être promu à une classe supérieure avant d'avoir accompli une durée de services d'au moins *deux ans* dans la classe à laquelle il appartient. Toutefois, pour être nommés à la classe exceptionnelle, il devra compter au moins *quatre années* de service dans la 1^{re} classe.

Art. 5. — Les traitements des khodjas et chaouchs sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles.

24 septembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités allouées aux médecins des affaires indigènes en résidence dans les territoires du sud (B. O. 1921, p. 2325.)

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant, pour ces régions, un budget autonome et spécial ; — le décret du 14 août 1905 portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative et militaire des territoires du sud ; la décision des 22 janvier 1918 attribuant aux médecins des affaires indigènes en résidence dans les territoires du sud, des indemnités de résidence des fonctions et de tournées ; la décision du 11 novembre 1919 accordant aux pharmaciens et gestionnaires des hôpitaux militaires de ces régions une indemnité spéciale de fonctions ; — l'arrêté du 30 mai 1921 fixant le taux de l'indemnité du sud et de l'indemnité de fonctions allouées aux officiers des affaires indigènes en fonctions dans les territoires du sud ; — le décret du 30 mars 1921 portant règlement du budget des territoires du sud pour l'exercice 1921 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Sont fixés conformément aux indications du tableau ci-annexé, les taux de l'indemnité du sud, de l'indemnité de fonctions et de l'indemnité de tournées allouées aux médecins des affaires indigènes en résidence dans les territoires du sud, les taux de l'indemnité spéciale attribuée aux pharmaciens et gestionnaires des hôpitaux de ces régions.

Art. 2. — Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1921.

I. — INDEMNITE DU SUD

DÉSIGNATION des résidences	GRADES ou fonctions	EFFECTIFS	TAUX de l'indemnité
I. — <i>Hauts-Plateaux</i>			
Aïn-Sefra.....	Méd.-maj. ou aide-maj.	1	720 fr.
Méchéria	id.	1	720 »
Géryville	id.	1	720 »
Djelfa	id.	1	720 »
Laghouat	id.	1	720 »
II. — <i>Sud</i>			
Ghardaïa	id.	1	1.080 »
Biskra	id.	1	1.080 »
Ouled-Djellal	id.	1	1.080 »
Touggourt	id.	1	1.080 »
III. — <i>Extrême-Sud</i>			
Colomb	id.	1	1.200 »
Beni-Ounif	id.	1	1.200 »
Kenadsa	id.	1	1.200 »
El-Oued	id.	1	1.200 »
Ouargla	id.	1	1.200 »
El-Goléah	id.	1	1.200 »
Tidikelt	id.	1	1.200 »
IV. — <i>Sahara</i>			
Beni-Abbès	id.	1	1.200 »
Abadla	id.	1	1.200 »
Timimoun	id.	1	1.200 »
Adrar	id.	1	1.200 »

II. — INDEMNITE DE FONCTIONS

<i>Fonctions ou grades</i>	TAUX de l'indemnité
Médecins-Majors	900 fr.
Médecins aide-majors.....	600 »
Pharmaciens	480 »
Militaires faisant fonctions de pharmaciens et n'ayant pas le grade de pharmaciens aide-majors de 2 ^e classe	240 »
Officiers gestionnaires des hôpitaux militaires.....	480 »
Sous-Officiers ou caporaux gérants des hôpitaux militaires	240 »
<i>Indemnités de tournées</i>	
Médecin de Beni-Abbès.....	600 »
Médecin d'Abadla.....	600 »
Médecin de Timimoun.....	600 »
Médecin d'Adrar.....	600 »
Médecin d'In-Salah.....	600 »

24 septembre 1921. — Décret constituant en polygone exceptionnel, une partie de la zone unique des servitudes militaires de la

batterie des Caroubiers à Bône, et autorisant dans ce polygone les constructions de toute nature, sous réserve qu'elles seront maintenues au-dessous du plan au 1/10 passant par la crête de la batterie. (B. O. 1922, p. 368.)

25 septembre 1921. — Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 27 juillet 1921 réglant le mode de timbrage des effets. (J. O., 29 septembre 1921; B. O. 1922, p. 89.)

27 septembre 1921. — Décret autorisant la chambre de commerce de Constantine à contracter un emprunt de 296.000 francs en vue de la construction d'un palais consulaire à Constantine. (J. O., 13 octobre 1921; B. O. 1922, p. 280.)

30 septembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie autorisant le cadi de la mahakma principale de Bou-Saâda à se transporter, le jeudi de chaque semaine, sur le marché d'Aïn-Rich, pour y tenir audience, suivant les formes déterminées par l'article 7 du décret du 17 avril 1889, modifié par le décret du 25 mai 1892, et par le décret et l'arrêté ministériel du 11 juin 1894, et pour y juger, entre indigènes soumis au statut personnel musulman, et dans les conditions prévues par les dits décrets et arrêté, les contestations personnelles et mobilières dont la valeur ne dépasse pas 200 francs en principal. (B. O. 1921, p. 2312.)

1^{er} octobre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie allouant des indemnités aux agents des services des territoires du sud. (B. O. 1921, p. 2320.)

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — la loi du 24 décembre 1902 (2) portant organisation des territoires du sud et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions ; — le décret du 14 août 1905 (3) portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative et militaire des territoires du sud ; les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de l'Algérie du 31 octobre 1919 ; — le décret du 29 février 1920 réglant le budget des territoires du sud pour l'exercice 1920, modifié par celui du 8 juin 1920, et le décret du 30 mars 1921 réglant le budget de l'exercice 1921 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu.

Art. 1^{er}. — Il est alloué, aux agents désignés ci-après en service dans les territoires du sud indépendamment de l'indemnité algérienne de 25 %, à compter des dates indiquées ci-dessous, une indemnité spéciale du sud, dite « de soleil », dont le taux, variable avec la résidence, est fixé conformément aux indications du tableau suivant :

(1) Est. et Lef. *Supp.* 1898, p. 89, *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef. *Supp.* 1902-3, p. 143, *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(3) Est et Lef. *Supp.* 1905, p. 82. *Rev. Alg.* 1905, 3. 261.

Justice de Paix.

RÉSIDENCES	JUGES de PAIX	DATES D'APPLICATION
Djelfa.....	1.200	1 ^{er} Juillet 1919
Laghouat.....	1.500	Id.

Service des Postes et des Télégraphes.

RÉSIDENCES	RECEVEURS ou commis chargés de la gérance	COMMIS ordinaires et dames employées	AUTRES agents	DATES D'APPLICATION
Aïn-Sefra.....	1.200	1.200	»	1 ^{er} juillet 1919.
Colomb-Béchar.....	1.800	1.500	»	Id.
Géryville.....	2.000	2.000	»	1 ^{er} octobre 1919.
Méchéria.....	1.200	1.200	»	1 ^{er} juillet 1919.
Révoil-Beni-Ounif...	1.200	1.200	»	Id.
Djelfa.....	1.800	1.800	»	Id.
Laghouat.....	1.200	1.200	»	Id.
Ghardaïa.....	1.500	1.500	300	Id.
Sidi-Okba.....	1.700	1.700	400	Id.
Tolga.....	2.200	2.200	»	1 ^{er} octobre 1919.
Ouled-Djellal.....	»	»	800	1 ^{er} juillet 1919.
Touggourt.....	1.200	»	»	Id.
El-Oued.....	1.500	»	»	1 ^{er} octobre 1919.
Ouargla.....	1.500	»	»	1 ^{er} juillet 1919.
	1.800	»	»	1 ^{er} octobre 1919.
	1.500	»	»	1 ^{er} juillet 1919.
	2.000	»	350	1 ^{er} octobre 1919.
	2.000	2.000	»	1 ^{er} juillet 1919.
	1.500	»	350	1 ^{er} octobre 1919.
	2.400	2.400	»	1 ^{er} juillet 1919.
	2.000	»	»	1 ^{er} octobre 1919.
	3.000	3.000	»	1 ^{er} juillet 1919.

Service de la Trésorerie.

RÉSIDENCES	PAYEURS particuliers	COMMIS	DATES D'APPLICATION
Aïn-Sefra.....	1.200	1.200	1 ^{er} juillet 1919.
Laghouat.....	1.500	1.500	Id.

Service des Domaines.

RÉSIDENCES	RECEVEURS	DATES D'APPLICATION
Aïn-Sefra.....	1.200	1 ^{er} juillet 1919.
Laghouat.....	1.500	Id.

Service des Douanes.

RÉSIDENCES	RECEVEURS	PRÉPOSÉS et cavaliers français	CAVALIERS auxiliaires indigènes et chaouchs	DATES D'APPLICATION
Aïn-Sefra.....	2.400	1.200	500	1 ^{er} juillet 1919.
Méchéria.....	»	1.200	»	Id.
Colomb-Béchar.....	»	2.000	500	Id.
Révoil-Béni-Ounif...	»	1.800	»	Id.
Ghardaïa.....	2.200	2.200	»	Id.
Biskra.....	»	900	400	Id.
Touggourt.....	2.000	2.000	»	Id.
El-Oued.....	2.400	2.400	»	Id.
Ouargla.....	3.000	3.000	»	Id.

Service des Contributions diverses.

RÉSIDENCES	RECEVEURS	DATES D'APPLICATION
Timimoun.....	3.000	1 ^{er} juillet 1919.
Ouargla.....	1.500	1 ^{er} octobre 1919.

Service des Forêts.

RÉSIDENCES	CHEFS de service	PRÉPOSÉS français	DATES D'APPLICATION	OBSERVATIONS
Djelfa.....	2.000	»	1 ^{er} Juillet 1919	Voir arrêté du 12 août 1920 fixant les taux des indemnités allouées aux agents des eaux et forêts.
Toutes les brigades relevant de la chefferie de Djelfa.	»	600	Id.	Voir arrêté du 22 juillet 1920 fixant les taux des indemnités allouées.

Contrôle de l'Exploitation de l'alfa.

RÉSIDENCES	CONTROLEURS d'alfa	DATES D'APPLICATION
Méchéria.....	600	1 ^{er} juillet 1919.
Bouktoub.....	600	Voir arrêté du 1919 fixant le taux de cette indemnité.

Service des Contributions directes.

RÉSIDENCES	RÉPARTITEURS des contributions directes	DATES D'APPLICATION
Toutes résidences dans les Territoires du Sud.	2.000	Voir arrêté du 17 février 1921 fixant le taux de cette indemnité.

Art. 2. — Les indemnités dont il s'agit seront accordées aux ayants droit à compter des dates indiquées ci-dessus. Lorsque le taux de la nouvelle allocation se trouvera inférieur à l'ancien, le nouveau tarif ne sera appliqué qu'au départ du titulaire actuel. Cette disposition s'appliquera notamment aux receveurs des postes et télégraphes d'Aïn-Sefra et de Djelfa. — Pour le Gouverneur général empêché : — *Le secrétaire général du gouvernement*, — H. Dubief.

4 octobre 1921. — Tunisie. — Arrêté du prem. min. portant que la taxe municipale de séjour pourra être perçue dans les communes énumérées ci-après : Aïn-Draham, El-Ariana, Le Bardo, Béja, Bizerte, Djerba, Carthage, Ferryville, Gabès, Gafsa, Ghardimaou, La Goulette, Grombalia, Hammam-Lif, Kairouan, Le Kef, Le Kram, Mahdia, La Marsa, Maxula-Radès, Medjez-el-Bab, Monastir, Nabeul, Nefta, Sfax, Souk-el-Arba, Sousse, Tabarka, Tozeur, Tunis, Zaghouan. (J. O. T., 12 octobre 1921.)

6 octobre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie créant dans les bureaux de chacun des territoires d'Aïn-Sefra, de Ghardaïa et de Touggourt, un emploi de secrétaire-archiviste civil. (B. O. 1922, p. 491.)

6 octobre 1921. — Décret approuvant la convention passée par la ville d'Alger relative à la fixation du prix de vente du gaz. (J. O., 28 octobre 1921; B. O. 1922, p. 467.)

7 octobre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les frais de tournées dans les territoires du sud des vérificateurs des poids et mesures. (B. O. 1921, p. 2324.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 1^{er} avril 1915 relatif à l'organisation du service de la vérification des poids et mesures d'Algérie ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie ; — les délibérations des délégations financières du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur du gouvernement du 31 octobre 1919 relatives aux relèvements des traitements et indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat en Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Les indemnités annuelles pour frais de tournées, allouées aux vérificateurs des poids et mesures d'Algérie chargés d'opérations de vérification dans les territoires du sud, ainsi qu'aux chaouchs qui accompagnent ces agents dans leurs déplacements sont fixées, ainsi qu'il suit : — 1^o Au vérificateur chargé des opérations à Djelfa, Messaad, Zénina, Charef, Laghouat, Ghardaïa et les villes du M'Zab : 2.290 fr. — A l'homme de peine accompagnant ce vérificateur : 460 fr. — 2^o Au vérificateur chargé des opérations dans le cercle de Touggourt, l'annexe d'El-Oued et le centre de Sidi-Okba : 1.700 fr. — A l'homme de peine accompagnant ce vérificateur : 360 fr. — 3^o Au vérificateur chargé des opérations dans l'annexe de Mecheria et les centres d'Aïn-Sefra, Revoil, Beni-Ounif, Duvyrier, Djenien-Lou-Rezg, Djenan-el-Dar, Colomb-ben-Zireg-el-Hassi, El-Haouti et Géryville : 940 fr. — A l'homme de peine accompagnant ce vérificateur : 250 fr.

Art. 2. — Une indemnité annuelle pour frais de bureau de 75 francs par an est allouée à chacun des trois vérificateurs qui opèrent dans les territoires du sud.

Art. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1919.

Art. 4. — Les indemnités prévues au présent arrêté seront revisées dès que disparaîtront les causes qui en motivé le relèvement.

10 octobre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les taxes de péage à percevoir sur les voies des quais du port d'Oran. (B. O. 1921, p. 2307.)

Vu la loi du 23 juillet 1904 (1) déterminant les participations de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie, notamment l'article 6 ; — l'article 1^{er} du cahier des charges annexé à la convention du 1^{er} mai 1863 concernant l'exécution des chemins de fer algériens, approuvée par décret du 11 juin 1863, portant que le chemin de fer d'Alger à Oran sera mis en communication avec les ports d'Alger et d'Oran ; — la loi du 31 juillet 1905 autorisant la concession, à la chambre de commerce d'Oran, de magasins publics sur des terrains de l'Etat au port d'Oran ; — la convention passée le 10 août 1894 entre le préfet d'Oran, au nom de l'Etat, et le président de la chambre de commerce pour la concession de magasins publics au port d'Oran ; — le cahier des charges annexé à la convention précitée du 10 août 1894, notamment l'article 30 ; — la délibération du 12 février 1921 de la chambre de commerce d'Oran ; — la lettre du 16 février 1921 du président de la chambre de commerce d'Oran à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; — la lettre du 22 février 1921 de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée au président de la chambre de commerce d'Oran ; — le projet présenté le 9 mars 1921, par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'établissement des voies provisoires destinées à desservir les nou-

(1) Est. et Lef. Supp. 1904, p. 49. Rev. Alg. 1904. 3.

veaux terre-pleins du port d'Oran ; — le rapport du 19 mars 1921 de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la circonscription d'Oran ; — la lettre du 16 juin 1921 de la compagnie des chemins de fer de Paris à la Méditerranée ; — la délibération du 22 juillet 1921 de la chambre de commerce d'Oran ; — les avis des fonctionnaires du contrôle ; — les avis des 24 mars et 12 septembre 1921 du préfet d'Oran ; — Sur le rapport du directeur des travaux publics, des chemins de fer et des mines au gouvernement général et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — A la taxe de transport applicable, en vertu des tarifs homologués, aux marchandises d'importation et d'exportation, en provenance ou à destination des gares de la ligne d'Alger à Oran, et empruntant les voies ferrées des quais prévues au projet du 9 mars 1921, ou les voies déjà existantes et dépendant soit de la chambre de commerce d'Oran, soit de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sera ajoutée une taxe de péage destinée à amortir le capital dépensé pour l'établissement de ces voies. — Cette taxe est fixée comme suit pour l'année 1921 : — 1° Marchandises transportées sur le réseau aux prix et conditions du tarif général. La tonne : 0 fr. 135. — 2° Marchandises transportées aux conditions des tarifs spéciaux comportant des prix par tonne : a) Non comprises dans la catégorie b ci-dessous. La tonne : 0 fr. 135. — b) Blocs d'enrochements, bordures de trottoirs brutes ou légèrement ébauchées, cailloux, moellons, pavés en pierre, pierres à macadam, pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées, gravier, noir minéral naturel, sable, houille, coke, minerai de fer, ferrailles, déchets d'acier, de fer ou de fonte, et phosphate de chaux. La tonne : 0 fr. 0675. — Les taxes résultant de l'application des prix ci-dessus seront calculées par tonne et par fraction indivisible de dix kilogs (10 k.) ; chaque expédition comprendra un minimum de quatre mille kilogrammes (4.000 k.) ou paiera pour ce poids. — 3° Marchandises transportées aux conditions des tarifs spéciaux comportant des prix par wagon. Le wagon : 0 fr. 63. — Les taxes de péage résultant des 1°, 2° et 3°, ne seront pas soumises aux majorations de tarifs appliquées sur le réseau P. L. M., dans le cas où les conditions d'application de ces tarifs ou les arrêtés réglant les frais exceptionnels édictent ou édicteront des majorations. — Toutefois, ces taxes pourront être modifiées par un arrêté gouvernemental pris sur la proposition de la chambre de commerce d'Oran et de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, après avis du service du contrôle.

Art. 2. — Les taxes de péage établies conformément à l'article 1er s'ajouteront aux taxes des tarifs généraux ou spéciaux applicables sur le réseau algérien de la compagnie P. L. M. ; elles seront perçues en même temps et dans les mêmes conditions et attribuées, soit à la chambre de commerce d'Oran, soit à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, suivant que les voies sur lesquelles se fera la livraison dépendront de l'une ou de l'autre administration.

Art. 3. — Les taxes de péage perçues au profit de la chambre de commerce d'Oran feront l'objet d'un compte spécial ; elles seront versées, par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à la caisse qu'indiquera l'assemblée consulaire, par semestre et dans un délai de trois mois.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à la chambre de commerce d'Oran et à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Il sera publié et affiché quinze jours avant sa mise en vigueur.

Le Gouverneur général : — T. Steeg.

14 octobre 1921. — Décret admettant au bénéfice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie les agents coloniaux du service des tabacs. (J. O., 20 octobre 1921; B. O. 1922, p. 488.)

15 octobre 1921. — Décret portant constitution de la commune de plein exercice de Châteaudun-du-Rhumel. (J. O., 22 octobre 1921; B. O. 1922, p. 472.)

15 octobre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie sur les redevances pour occupations temporaires du domaine public fluvial. (B. O. 1922, p. 481.)

Vu le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — le décret du 25 mai 1898 (1) relatif au fonctionnement, en Algérie, du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre ; — le décret du 30 décembre 1897 (2) déterminant les pouvoirs du gouverneur général en matière d'hydraulique agricole et de police des eaux ; — les deux arrêtés gouvernementaux du 16 avril 1886 (3), réglementant : l'un, les occupations temporaires du domaine public maritime autres que celles ayant pour objet l'exploitation d'établissements de pêche ; l'autre, les occupations temporaires du domaine public terrestre ; — l'arrêté du 15 octobre 1896 (4), modifiant les deux précédents ; — l'arrêté gouvernemental du 22 décembre 1899 (5) réglementant les occupations temporaires du domaine public fluvial ; — l'arrêté gouvernemental du 29 décembre 1900 (6) portant délégation de pouvoirs aux préfets et aux généraux commandant les divisions en Algérie, et notamment l'article 1^{er}, n° 117 de cet arrêté concernant la fixation et la revision des redevances afférentes aux occupations temporaires du domaine public ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er}, n° 2 des deux arrêtés du 16 avril 1886 et l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 1899 sont modifiés ainsi qu'il suit : — La redevance est révisée, au plus tard, tous les cinq ans. Toutefois, il peut ne pas être procédé à la révision lorsque, d'après les tarifs en vigueur à l'époque fixée pour cette opération, celle-ci ne doit pas entraîner une augmentations du chiffre de la redevance. — La redevance est fixée, puis révisée, quand il y a lieu, par le directeur des domaines lorsqu'elle ne dépasse pas 5.000 frs. ; par le préfet ou le général de division (suivant les territoires) au delà de 5.000 frs. jusqu'à 10.000 frs. et par le gouverneur général au-dessus de 10.000 frs.

Art. 2. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté. — Pour le Gouverneur général empêché : — *Le secrétaire général du gouvernement*, — H. Dubief.

15 octobre 1921. — Décret du bey relatif à l'exercice de la tutelle des biens des interdits légaux (J. O. T., 26 octobre 1921.)

Vu l'article 30 du Code pénal tunisien ; — les articles 15, 16, et 17 du code tunisien des obligations et contrats ; — le décret du 19 septembre

(1) Est. et Lef. *Supp.* 1898, p. 66. *Rev. Alg.* 1898. 3. 145.

(2) Est. et Lef. *Supp.* 1896-97, p. 130. *Rev. Alg.* 1898. 3. 71.

(3) Est. et Lef. p. 684.

(4) Est. et Lef. *Supp.* 1896-97, p. 45.

(5) Est. et Lef. *Supp.* 1899, p. 63. *Rev. Alg.* 1900. 3. 17.

(6) Est. et Lef. *Supp.* 1900, p. 114. *Rev. Alg.*

1887, fixant les rétributions accordées aux tuteurs pour l'administration des biens des mineurs ; — le décret du 15 décembre 1920, fixant les honoraires des notaires,

Art. 1^{er}. — Le tuteur, nommé par Nous à l'interdit légal, en exécution de l'article 30 du code pénal, est tenu, avant d'entrer en fonctions et dans les dix jours qui suivent celui de la notification de sa nomination, de faire procéder, par les soins de deux notaires et dans les formes ordinaires, à l'inventaire des biens du condamné. — L'inventaire énumère : — 1° Tous les biens meubles et immeubles décrits aussi exactement que possible ; — 2° Les charges, dettes ou obligations dont l'existence serait déclarée ou révélée. — Si, au cours de l'opération, des revendications sont formulées, mention en est faite par les notaires à la suite de leur inventaire, mais les biens revendiqués y sont maintenus jusqu'à décision judiciaire. — D'autre part, s'il est dû quelque chose par le condamné à son tuteur, celui-ci devra le déclarer dans l'inventaire à peine de déchéance. — L'inventaire est clos et signé par les notaires ainsi que par le tuteur s'il sait signer. S'il ne sait pas signer, il apposera son empreinte digitale. — Il doit être, dès sa clôture, remis au cadhi du domicile du condamné pour être transmis à notre ministre de la justice. Le tuteur en conserve une expédition. — Toute force active découverte après la clôture de l'inventaire doit faire l'objet d'un acte de force active découverte après la clôture de l'inventaire doit faire l'objet d'un acte servi dans les mêmes conditions que l'inventaire auquel il doit être annexé.

Art. 2. — Le condamné peut exercer les droits exclusivement personnels qui ne sont pas contraires à l'intérêt (1) de la peine.

Art. 3. — Le tuteur administrera les biens de son pupille en bon père de famille, conformément à la loi. — Il doit tenir un journal sur lequel il fait inscrire par les soins de deux notaires toutes les recettes et dépenses effectuées par lui.

Art. 4. — Le tuteur peut faire sans autorisation, sous sa responsabilité personnelle, tous actes de gestion, conservation, mise en rapport, augmentation du patrimoine du forçat.

Art. 5. — Le tuteur ne peut faire qu'avec l'autorisation spéciale de notre ministre de la justice, les actes de dispositions, visés à l'art. 15 du code des obligations, sur le patrimoine de l'interdit. — Notamment, l'allocation alimentaire aux parents dont l'entretien incombe à ce dernier, ne peut être faite que par le cadhi, dans les formes légales, à la requête du tuteur ou des intéressés.

Art. 6. — Il a le pouvoir de procéder, sans en référer au préalable à l'autorité supérieure, à la mise en location des immeubles, pour un terme inférieur à trois ans, sous réserve que la location aura lieu aux enchères publiques et que les contrats ne seront valables que s'ils sont approuvés ultérieurement par notre ministre de la justice auquel ils seront soumis par l'intermédiaire du cadhi dans les huit jours de leur passation. Notre ministre de la justice fera connaître sa décision dans les 15 jours qui suivront celui de la réception des contrats.

Art. 7. — Sont interdits au tuteur les actes visés à l'art. 16 du code des obligations et à l'art. 17 du même code, sauf, dans ce dernier cas, s'il y est autorisé par notre ministre de la justice. — En aucun cas, le tuteur ne peut, sans l'autorisation expresse de l'interdit, intenter une action en justice quand elle implique l'exercice de droits exclusivement personnels.

Art. 8. — Pour tout acte, comportant l'aliénation des droits du pupille, et autorisé par notre ministre de la justice, il sera procédé par voie d'enchères et les contrats en seront soumis à l'approbation de ce dernier.

(1) *Sic* dans le texte.

Art. 9. — Les prohibitions spéciales relatives aux représentants légaux des incapables, frappent également le tuteur de l'interdit légal et notamment celles édictées par les articles 568, 731, 985, 993, 1.251, 1.536 et 1.662, etc., du code des obligations.

Art. 10. — Il ne peut introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du condamné ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits sans l'autorisation de notre ministre de la justice.

Art. 11. — Les dispositions de l'art. 1460 du code des obligations sont applicables aux transactions faites par le tuteur relativement au patrimoine du condamné.

Art. 12. — Le tuteur est tenu de remettre au cadhi de l'endroit, au moins une fois par an, un relevé détaillé de ses comptes, certifié conforme par les deux notaires chargés de la tenue du registre de gestion. — Le cadhi examine ce relevé, l'annote, le cas échéant, et le transmet ensuite à notre ministre de la justice.

Art. 13. — Lorsqu'à la suite de sa vérification le cadhi constate que les deniers appartenant au forçat et excédant la somme de 500 francs sont disponibles, il en ordonne le versement immédiat par le tuteur entre ses mains et les transmet à la Djemaïa des Habous pour y être conservés en dépôt jusqu'à la libération du condamné. Il en sera donné avis à notre ministre de la justice.

Art. 14. — Les honoraires pour l'établissement de l'inventaire sont calculés d'après le tarif fixé par le décret du 15 décembre 1920. — Quant à la tenue du registre de gestion, les notaires reçoivent une vacation de cinq francs par trimestre, payée par le tuteur. — Ces honoraires doivent figurer en dépenses sur le compte de gestion. — Le tuteur reçoit une indemnité calculée sur le taux de 2 1/2 % de l'ensemble des sommes qu'il aura perçues pour le compte de son pupille. — Cette indemnité lui est payée chaque année après vérification de son compte de gestion et est prélevée sur les fonds disponibles.

Art. 15. — Le cadhi convoque le forçat, quand l'exécution de sa peine a pris fin, ainsi que son tuteur et les notaires chargés de la tenue du registre de gestion et, en leur présence, arrête contradictoirement le compte de gestion. — L'intéressé est renvoyé ensuite en possession de ses biens et décharge est donnée au tuteur par acte authentique dressé par les notaires chargés de la tenue du registre de gestion et visé par le cadhi qui en avisera notre ministre de la justice.

Art. 16. — Si le compte donne lieu à des contestations elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile.

Art. 17. — En ce qui concerne les tuteurs nommés antérieurement à la date du présent décret, les cadhis les mettront en demeure de fournir l'inventaire dans un délai de trois mois et d'y joindre un compte détaillé de leur gestion. — Inventaires et comptes seront transmis à notre ministre de la justice.

Art. 18. — Le tuteur qui, après une mise en demeure régulièrement constatée, ne remplirait pas les obligations qui lui sont imposées par le présent décret, sera remplacé d'office sans préjudice des actions judiciaires qui pourront être exercées contre lui. — Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 15 octobre 1921. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis*, — Lucien Saint.

17 octobre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie instituant une prime de 300 francs aux militaires de la 19^e légion de gendarmerie et aux agents coloniaux des douanes de l'Algérie connaissant le dialecte kabyle. (B. O. 1922, p. 465.)

18 octobre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les conditions de nomination des chefs et sous-chefs de bureau du gouvernement général. (B. O. 1921, p. 2280.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration en Algérie ; — l'arrêté du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel du gouvernement général et notamment l'article 24, modifié par l'arrêté du 13 novembre 1919 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Les §§ 1 et 2 de l'article 24 de l'arrêté du 30 mars 1909 sus-visé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 24. — Les chefs de bureau sont choisis parmi les sous-chefs de bureau au gouvernement général appartenant à la 1^{re} classe ou à la 2^e classe et comptant au moins trois années de services effectifs dans leur grade au 1^{er} janvier qui suit l'établissement du tableau. — Les sous-chefs de bureau sont nommés au choix parmi les rédacteurs principaux et les rédacteurs de 1^{re} classe au gouvernement général, comptant au moins cinq années de services effectifs dans leur grade au 1^{er} janvier qui suit l'établissement du tableau. — *Le gouverneur général*, — Th. Steeg.

18 octobre 1921. — Décret portant suppression des commissions arbitrales des loyers. (J. O. T., 2 novembre 1921.)

18 octobre 1921. — Décret du bey relatif à la protection des souks et des quartiers pittoresques de Kairouan. (J. O. T., 26 octobre 1921.)

19 octobre 1921. — Décret rendant applicables à l'Algérie les dispositions des décrets des 3 mai 1920 et 22 avril 1921 sur les accidents du travail. (J. O., 23 octobre 1921; B. O. 1921, p. 2163.)

Vu la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ; — la loi du 12 avril 1906, modifiée par la loi du 26 mars 1908, étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 ; — la loi du 25 septembre 1919 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie ; — le décret du 28 février 1899, modifié par les décrets des 27 décembre 1908, 7 novembre 1917, 3 mai 1920, 22 avril 1921, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 ; — Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du ministre du travail et du ministre de l'intérieur,

Art. 1^{er}. — Sont applicables à l'Algérie les dispositions des décrets du 3 mai 1920 et du 22 avril 1921, modifiant le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail.

20 octobre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie substituant le titre d'agent d'administration de l'inscription maritime à celui de préposé à l'inscription maritime. (B. O. 1921, p. 2347.)

21 octobre 1921. — Décret constituant la commune de plein exercice de Turenne. (J. O., 27 octobre 1921; B. O. 1922, p. 474.)

21 octobre 1921. — Décret du bey autorisant l'exportation des dattes de toutes variétés. (J. O. T., 9 novembre 1921.)

29 octobre 1921. — Décret du bey exceptant du relèvement des droits de douane et des coefficients de majoration, les aciers en barre destinés à la fabrication des ressorts. (J. O. T., 23 novembre 1921.)

30 octobre 1921. — Décret du bey autorisant dans les conditions spécifiées par le décret du 14 février 1904 l'importation et le transit en Tunisie des animaux de l'espèce bovine, de leurs débris frais et peaux fraîches en provenance du département de Constantine. (J. O. T., 12 octobre 1921.)

31 octobre 1921. — Décret du bey annulant l'art. 4 du décret du 19 septembre 1921 relatif au déclassement de la place de Tunis. (J. O. T., 9 novembre 1921.)

2 novembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités de déplacement des sous-préfets. (B. O. 1922, p. 718.)

Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration en Algérie ; — le décret du 16 janvier 1908 sur le régime financier en Algérie ; — l'arrêté du 17 mars 1921 fixant les conditions d'attribution des indemnités des frais de déplacement et de tournées aux fonctionnaires de l'administration préfectorale ; — l'arrêté du 18 mars 1921 relatif à l'attribution d'indemnités spéciales aux préfets, secrétaires généraux de préfecture, sous-préfets et conseillers de préfecture ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté du 18 mars sus-visé est complété ainsi qu'il suit : — Les sous-préfets autorisés à faire usage d'une voiture automobile conformément aux dispositions de l'article 2 recevront en outre, pour leurs tournées, une indemnité de 0 fr. 08 par kilomètre et par cheval, avec maximum de 0 fr. 60 par kilomètre. — Les paiements effectués, tant pour les déplacements en automobile que pour les frais de séjour, ne devront pas dépasser annuellement les sommes suivantes : — 1° Pour les sous-préfectures de Médéa, Mascara, Mostaganem, Batna et Sétif : 2.400 francs. — 2° Pour les sous-préfectures de Miliana, Tizi-Ouzou et Bougie : 2.000 francs. — 3° Pour les sous-préfectures d'Orléansville, de Sidi-bel-Abbès, Tlemcen, Bône, Guelma et Philippeville : 1.600 francs. — Les ordonnancements se feront mensuellement sur mémoires présentés par les intéressés. — *Le gouverneur général* : T. Steeg.

2 novembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les conditions de recrutement des contrôleurs de culture. (B. O. 1922, p. 719.)

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie ; — Le décret du 1^{er} octobre 1913 (2) réglementant la perception de l'impôt des tabacs en Algérie ; — Les arrêtés des 3 mars 1908 (3), 16 octobre 1914 (4), 11 février 1918 (5), 27 janvier 1919 (6), 13 juillet 1920 (7) et 6 septembre 1920 (8), sur l'organisation du cadre des

(1) Est. et Lef. *Supp.*, 1898, p. 89. *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Supp.*, 1913, p. 1055. *Rev. Alg.* 1913. 3. 612.

(3) Est. et Lef., *Supp.*, 1908, p. 255. *Rev. Alg.* 1908. 3. 257.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1095.

(5) *Rev. Alg.* 1918. 3. 221.

(6) *Rev. Alg.* 1921. 3. 108.

(7) *Rev. Alg.* 1921. 3. 884.

(8) *Rev. Alg.* 1922-23. 3. 38.

agents coloniaux du service de la culture des tabacs en Algérie; — l'avis du conseil de gouvernement; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 6 septembre 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Les contrôleurs de culture sont recrutés parmi les chefs de section du cadre colonial à la suite d'un concours et à défaut parmi les vérificateurs et contrôleurs de culture de la régie métropolitaine. — Pour être admis à ce concours, les chefs de section doivent : — 1° Compter au 1er janvier de l'année du concours moins de quarante-trois ans d'âge et au moins douze ans de services effectifs dans le service de la culture du tabac, ainsi qu'un an des mêmes services dans la 3^e classe de leur grade. — A titre transitoire, cette limite est reportée à cinquante-cinq ans pour les agents entrés dans le service de la culture avant le 5 mars 1908; — 2° Avoir été constamment, depuis cinq ans au moins, signalés au choix; — Posséder toutes les aptitudes physiques nécessaires dans le service actif de la culture. Cette condition sera constatée par une commission composée du médecin assermenté de l'administration, du directeur du service et de deux employés du grade au moins de contrôleur ou en remplissant les fonctions. — Aucun candidat ne peut prendre part à plus de trois concours. — Tout agent régulièrement inscrit, qui aurait assisté à l'ouverture d'un des plis indiquant les sujets des compositions, sera considéré comme ayant pris part au concours.

Art. 2. — La composition française prévue par l'article 3 de l'arrêté du 6 septembre 1920 avec le coefficient 10 dans les épreuves de la première série est remplacée dans celle de la 2^e série avec le coefficient 6. La durée de cette épreuve est fixée à trois heures.

Art. 3. — L'article 4 du même arrêté est modifié comme suit : — « Les épreuves de la première série concourront seules au classement des candidats. — Ne peuvent être admis les candidats qui, pour l'une quelconque de leurs épreuves, ont mérité une note inférieure à 5 et ceux qui n'ont pas obtenu dans la deuxième série la moitié et dans la première les treize vingtièmes du maximum des points. — Les candidats pourvus d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire bénéficient d'une majoration de 20 points. — *Le gouverneur général*, — T. Steeg.

2 novembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie attribuant une indemnité mensuelle de fonctions au personnel de l'office du gouvernement général à Paris. (B. O. 1921, p. 2278.)

2 novembre 1921. — Décret du bey ratifiant les actes du VII^e Congrès de l'union postale universelle tenu à Madrid en 1920. (J. O. T., 19 novembre 1921.)

3 novembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant le traitement et les indemnités de l'inspecteur du dessin graphique et du croquis côté. (B. O. 1922, p. 745.)

8 novembre 1921. — Décret homologuant le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage de la zone unique de servitudes de la batterie de Gambetta, à Oran. (B. O. 1922, p. 114.)

8 novembre 1921. — Décret déclarant applicable à l'Algérie la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce. (J. O., 15 novembre 1921, errata J. O., 2 décembre 1921; B. O. 1922, p. 665.)

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce et notamment les articles 22 et 24 ainsi conçus, savoir : — *Art. 22.* — Des règlements d'administration publique détermineront les formes du registre du commerce, les émoluments dus au greffier et à l'office national de la propriété industrielle pour les inscriptions et la délivrance des extraits du registre et statueront sur toutes les mesures utiles à l'exécution de la présente loi. » — « *Art. 24.* — Des règlements d'administration publique fixeront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable en Algérie et dans les colonies; — ensemble le décret du 15 mars 1920 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi; — l'article 5 de la loi du 26 juin 1920 relatif aux justifications à produire pour l'immatriculation sur le registre du commerce; — la loi du 30 décembre 1920 reportant au 30 juin 1921 le délai d'inscription au registre du commerce établi par la loi du 18 mars 1919; — l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie en date du 17 décembre 1920; — Le conseil d'Etat entendu,

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

De l'établissement du registre

Art. 1^{er}. — Il est tenu pour le ressort de chaque tribunal de commerce de l'Algérie ou du tribunal civil qui en tient lieu, un registre du commerce.

Art. 2. — Le greffier du tribunal est chargé de tenir ce registre, sous la surveillance du président du tribunal ou d'un juge spécialement désigné chaque par celui-ci.

Art. 3. — Dans ce registre : — 1° Sont immatriculés les commerçants français ou étrangers ayant en Algérie soit leur établissement principal, soit une succursale ou une agence; les sociétés commerciales françaises, les sociétés commerciales étrangères ayant une succursale ou une agence en Algérie; — 2° Sont portées les mentions relatives à ces commerçants ou à ces sociétés, dont l'inscription est prescrite par le présent décret.

CHAPITRE II

Des commerçants français ou étrangers ayant leur établissement principal en Algérie

Art. 4. — Tout commerçant doit, dans le mois de l'ouverture de son fonds de commerce ou de l'acquisition par lui faite d'un fonds de commerce, requérir du greffier du tribunal dans le ressort duquel ce fonds est exploité son immatriculation dans le registre du commerce; — Sa déclaration indique : — 1° Le nom de famille et les prénoms du commerçant; — 2° Le nom sous lequel il exerce le commerce et, s'il y a lieu, son surnom ou son pseudonyme; — 3° La date et le lieu de sa naissance; — 4° Sa nationalité d'origine et, au cas où il a acquis une autre nationalité, le mode et la date de l'acquisition de celle-ci; — 5° S'il s'agit d'un mineur ou d'une femme mariée, l'autorisation expresse de faire le commerce qui lui a été donnée en vertu des articles 2 et 4 du code de commerce; — 6° Le régime matrimonial du commerçant dans les cas prévus par les articles 67 et 69 du code de commerce; — 7° L'objet du commerce; — 8° Les lieux où sont situées les succursales ou agences du fonds de commerce en France, en Algérie ou à l'étranger;

— 9° L'enseigne ou la raison du commerce de l'établissement ; — 10° Les noms de famille, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que la nationalité des fondés de pouvoirs avec toutes les indications prescrites par les dispositions du 4° du présent article ; — 11° Les établissements de commerce que le déclarant a précédemment exploités ou ceux qu'il exploite dans le ressort d'autres tribunaux.

Art. 5. — Doivent aussi être mentionnés dans le registre du commerce : — 1° Tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est prescrite par l'article précédent ; — 2° Les jugements ou arrêts prononçant la séparation de biens, la séparation de corps ou le divorce du commerçant ; — 3° L'acte rétablissant la communauté dissoute par la séparation de corps ou de biens prévue par l'article 1451 du code civil ; — 4° Les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par le commerçant ; — 5° Les jugements ou arrêts nommant un conseil judiciaire au commerçant inscrit ou prononçant son interdiction, ainsi que les jugements ou arrêts de mainlevée ; — 6° Les jugements ou arrêts déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire homologuant un concordat, en prononçant la résolution ou l'annulation, déclarant l'excusabilité, clôturant les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, rapportant un jugement de clôture, les jugements d'actif, rapportant un jugement de clôture, les jugements ou arrêts prononçant la réhabilitation ; — 7° La cession du fonds de commerce. — Les inscriptions au registre du commerce sont requises par le commerçant dans les cas visés par les 1°, 3°, 4° et 7° du présent article : elles le sont par le greffier du tribunal ou de la cour qui a rendu les jugements ou arrêts à mentionner dans les cas visés par les 2°, 5° et 6° du présent article. Les inscriptions sont opérées d'office par le greffier quand le jugement a été rendu par le tribunal au greffe duquel est tenu le registre du commerce.

CHAPITRE III

Des sociétés de commerce françaises

Art. 6. — Doivent être immatriculées dans le registre du commerce du siège social les sociétés commerciales françaises en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions et anonymes. — L'immatriculation doit être requise dans le mois de la constitution de la société soit par les gérants, soit par les administrateurs, au greffe du tribunal du siège social. — Les requérants produisent leur déclaration en même temps qu'ils font le dépôt de l'acte de société prescrit par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867. — La déclaration mentionne : — 1° Les noms, prénoms des associés autres que les actionnaires et commanditaires, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux, avec toutes les indications prescrites par le 4° de l'article 4 ; — 2° La raison sociale ou la dénomination de la société ; — 3° L'objet de la société ; — 4° Les lieux où la société a des succursales ou agences soit en France, soit en Algérie ou en pays étranger ; — 5° Les noms des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société, des membres de conseil de surveillance des sociétés en commandite, la date et le lieu de leur naissance, ainsi que leur nationalité avec les indications prescrites par le 4° de l'article 4 ; — 6° Le montant du capital social et le montant des sommes en valeurs à fournir par les actionnaires et commanditaires ; — 7° L'époque où la société a commencé et celle où elle doit finir ; — 8° La nature de la société ; — 9° Si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit.

Art. 7. — Doivent être aussi mentionnés dans le registre du commerce : — 1° Tout changement ou modification se rapportant aux faits dont

l'inscription sur le registre du commerce est prescrite par l'article précédents ; — 2° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que la nationalité des gérants, administrateurs ou directeurs nommés pendant la durée de la société, des membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite, avec toutes les indications prescrites par le 4° de l'article 4 ; — 3° Les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par la société. — L'inscription est requise par les gérants ou par les administrateurs en fonctions au moment où elle doit être faite ; — 4° Les jugements et arrêts prononçant la dissolution ou la nullité de la société ; — 5° Les jugements et arrêts déclarant la société en faillite ou en liquidation judiciaire, ainsi que les jugements et arrêts s'y rattachant mentionnés dans le 6° de l'article 5.

CHAPITRE IV

Des commerçants français ou étrangers ayant leur établissement principal en France ou à l'étranger et une succursale ou agence en Algérie

Art. 8. — Tout commerçant français ou étranger ayant un établissement principal en France ou en pays étranger et une succursale en Algérie doit, dans le mois qui suit l'ouverture de cette agence ou succursale, se faire immatriculer au greffe du tribunal dans le ressort duquel cette agence ou succursale est située. La déclaration à faire par lui doit contenir toutes les mentions indiquées dans l'article 4, avec l'indication du lieu du principal établissement. — Doivent être aussi mentionnés sur le registre du commerce tous les faits énumérés dans l'article 5 et les jugements ou arrêts visés par cet article, quand ils ont été rendus en France ou en Algérie ou quand ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal de la métropole ou de l'Algérie.

CHAPITRE V

Des sociétés de commerce étrangères ayant une succursale ou une agence en Algérie

Art. 9. — Toute société commerciale étrangère qui établit une succursale ou une agence en Algérie est soumise à l'immatriculation dans le registre du commerce. — Avant l'ouverture de cette succursale ou agence celui qui en prend la direction doit déposer au greffe du tribunal une déclaration contenant toutes les mentions prescrites par l'article 6 pour les sociétés françaises. Le déclarant y ajoute ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que sa nationalité avec toutes les mentions prescrites par le 4° de l'article 4. — Toutes les mentions dont l'inscription est exigée par l'article 7 pour les sociétés françaises doivent être inscrites sur le registre. En cas de remplacement du directeur de la succursale, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité du nouveau directeur, avec toutes les indications prescrites par le 4° de l'article 4 doivent être inscrits dans le registre du commerce.

TITRE II

CHAPITRE VI

Des immatriculations, inscriptions et radiations

Art. 10. — Aucune réquisition tendant à l'immatriculation sur le registre du commerce, d'un commerçant ou d'une société commerciale n'est reçue par le greffier du tribunal que sur la production d'un extrait du rôle de la contribution des patentes ou de l'impôt sur les revenus industriels et commerciaux, ou d'un acte de cession de fonds de commerce, ou, à défaut, d'un certificat délivré par le maire ou par l'administrateur de la commune attestant, après vérification, la réalité de l'existence de l'établissement commercial visé dans la déclaration. — Cette disposition

ne s'applique pas aux inscriptions au registre du commerce autres que l'immatriculation.

Art. 11. — L'immatriculation est exigée dans tous les lieux où il existe une succursale ou agence. Mais il suffit que, dans les registres du commerce de ces lieux, le commerçant ou la société ayant son siège social en Algérie soit mentionné au registre du commerce sous son nom, sa raison sociale ou sa dénomination avec référence au registre du commerce de l'établissement principal ou du siège social. — Les commerçants et les sociétés étrangères ayant plusieurs succursales ou agences en Algérie ne sont soumis aux dispositions des articles 8 et 9 que dans le lieu où est située la principale de ces succursales ou agences. Dans les lieux où se trouvent d'autres succursales ou agences, il suffit que le commerçant ou la société soit mentionné au registre du commerce dans les termes indiqués dans le présent alinéa.

Art. 12. — La déclaration que tout commerçant, tout gérant ou administrateur de société commerciale ayant en Algérie soit un établissement principal, soit une succursale, soit une agence que tout directeur de succursale est tenu de remettre au greffier du tribunal de commerce dans le ressort duquel il possède ou dirige un établissement à l'effet de requérir son immatriculation ou une inscription dans le registre du commerce en vertu du titre 1^{er} du présent décret, doit être déposée par l'intéressé ou par son fondé de pouvoir spécial muni d'une procuration ; cette procuration peut être sous seing privé, mais doit être timbrée et enregistrée ; elle est laissée au greffe. — Dans le cas où la déclaration est faite par un mandataire, la signature du mandant doit être légalisée. Si la déclaration est souscrite par le requérant lui-même, le greffier du tribunal doit s'assurer de l'identité du requérant.

Art. 13. — La déclaration est établie en double exemplaire sur une formule spéciale conforme aux modèles arrêtés pour la France continentale par le ministre du commerce et de l'industrie. — Cette formule est fournie par le greffier.

Art. 14. — Les mentions exigées en vertu du présent décret doivent être écrites sur la déclaration lisiblement sans abréviations, ni altérations, ni surcharges ; les renvois en marge doivent être paraphés et leur nombre, ainsi que celui des mots rayés nul compté et certifié. — Les brevets d'invention exploités sont désignés par la date de leur dépôt et leur numéro de délivrance ; les marques de fabrique et de commerce employées, par la date, le lieu et le numéro, de leur dépôt.

Art. 15. — Le greffier ne peut refuser d'opérer les inscriptions requises que dans le cas où les déclarations faites par les requérants ne contiennent pas toutes les mentions prescrites par le décret. — Il signale au président ou au juge chargé de la surveillance du registre les inexactitudes qui lui paraissent avoir été commises dans les déclarations.

Art. 16. — Le greffier vérifie si toutes les indications prescrites ont été fournies. Il inscrit lui-même en tête de la déclaration : — 1° La date et l'heure du dépôt ; — 2° Le numéro d'ordre attribué à la déclaration suivant une numérotation continue commençant à nouveau chaque année à partir du 1^{er} janvier ; — 3° Le numéro sous lequel le commerçant sera immatriculé au registre analytique prévu ci-après.

Art. 17. — Les inscriptions de jugements ou arrêts visés par les paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 5 et les 4° et 5° de l'article 7 du présent décret ainsi que les inscriptions rectificatives d'une inscription antérieure inexacte qui auraient à être opérées par l'application du paragraphe 3 de l'article 39 dudit décret sont effectuées sur la réquisition du greffier du tribunal ou de la cour ayant rendu le jugement ou l'arrêt, qui en adresse, à cet effet, au greffier du tribunal de commerce où est tenu le registre

du commerce, la notification, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. — Le greffier procède d'office à ces inscriptions lorsque le jugement a été rendu par le tribunal du siège.

Art. 18. — Toute déclaration postérieure à l'immatriculation doit reproduire le numéro de la déclaration initiale et celui du registre analytique attribué lors de l'immatriculation.

Art. 19. — Toute inscription sur le registre du commerce pour laquelle un délai n'a pas été fixé par les articles précédents doit être requise dans le mois à partir de la date ou du fait à inscrire. Le délai court pour les jugements et arrêts du jour où ils sont rendus.

Art. 20. — Quand un commerçant cesse d'exercer son commerce ou vient à décéder sans qu'il y ait cession de son fonds de commerce, ou quand une société est dissoute, il y a lieu à radiation de l'immatriculation. Cette radiation est opérée d'office en vertu d'une décision du juge préposé à la surveillance du registre, si elle n'a pas été requise par le commerçant, ou par ses héritiers ou par les gérants ou administrateurs de la société en fonctions au moment de la dissolution.

TITRE III

CHAPITRE VII

Du registre local

Art. 21. — Le registre local, tenu au greffe, comprend deux parties : — 1° Un registre chronologique ; — 2° Un registre analytique. — Chacun de ces registres, conforme aux modèles arrêtés pour la France continentale par le ministre du commerce et de l'industrie, est fourni par le greffier.

Art. 22. — Les déclarations sont inscrites sur le registre chronologique à souche, dans l'ordre de leur dépôt au greffe et sous le numéro qui leur a été attribué. — Il en est délivré un récépissé détaché de la souche, constatant le fait du dépôt et mentionnant : — 1° Le numéro d'ordre de la déclaration ; — 2° La date et l'heure du dépôt ; — 3° Les nom, prénoms ou les raisons sociales ou de commerce et le domicile des déclarants.

Art. 23. — Le registre analytique est tenu sous la forme de tableau. Il est affecté à chaque établissement faisant l'objet d'une immatriculation distincte conformément aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 11 du présent décret un folio entier, recto et verso, auquel le greffier donne le numéro de la déclaration initiale d'immatriculation.

Art. 24. — Lorsque le greffier sera requis d'inscrire des mentions susceptibles d'annuler des mentions existantes, il aura à rayer celles-ci à l'encre rouge, en indiquant en marge la référence de la mention nouvelle et le numéro sous lequel la déclaration ou la réquisition qui en demandait l'inscription a été elle-même enregistrée.

Art. 25. — S'il y a lieu à radiation d'une inscription par application de l'article 20 ou pour tout autre motif, cette radiation est effectuée au moyen de deux traits croisés en diagonale tracés à l'encre rouge. — Indication est faite en marge, à l'encre rouge également, soit de la décision prise à cet effet par le juge chargé de la surveillance du registre, soit de la réquisition en vertu de laquelle la radiation a été effectuée. — Cette mention est paraphée par le greffier.

Art. 26. — Lorsque les indications contenues dans la déclaration ont été reportées au registre analytique, le greffier remet au déposant un des exemplaires de la déclaration, dûment signé, pour valoir certificat de l'inscription. — Les exemplaires des déclarations conservés au greffe

du tribunal sont reliés au moins chaque année par les soins et aux frais du greffier et dans leur ordre numérique.

Art. 27. — Les deux registres chronologiques et analytiques sont cotés, paraphés et vérifiés à la fin de chaque mois par le président du tribunal ou le juge chargé de la surveillance du registre. Mention de cette vérification est faite sous le sceau du tribunal et la signature du juge vérificateur. — Si le président du tribunal de commerce ou le juge consulaire chargé de la vérification du registre présume qu'une déclaration tombe sous le coup de l'article 39, il doit dénoncer le fait au procureur de la République.

CHAPITRE VIII

Du registre central

Art. 28. — Un registre central du commerce est tenu pour l'Algérie à Paris à l'office national de la propriété industrielle. Le directeur de l'office est chargé de tenir ce registre. — Les mentions à y porter sont transmises à l'office par le greffier qui a opéré l'inscription dans le mois de celle-ci. — Elles consistent seulement dans les nom, prénoms de chaque commerçant ; dans le nom sous lequel il exerce le commerce, et, s'il y a lieu, son surnom ou pseudonyme, avec indication de la date et du lieu de sa naissance ; dans la raison sociale ou la dénomination de chaque société, dans l'indication de l'objet du commerce et de l'adresse de l'établissement avec une référence au registre du commerce dans lequel le commerçant ou la société a été immatriculé.

Art. 29. — Dans la première semaine de chaque mois et après la vérification prévue à l'article 27, le greffier transmet à l'office national de la propriété industrielle un extrait des déclarations qu'il a enregistrées dans le cours du mois à fin d'immatriculation ou de modification d'une déclaration antérieure, lorsque cette modification doit être reportée au registre central par application de l'article 28.

Art. 30. — Dès réception à l'office national de la propriété industrielle les extraits de déclaration transmis par les greffiers sont réunis en deux registres distincts, l'un pour les commerçants, l'autre pour les sociétés commerciales.

Art. 31. — Les radiations à opérer dans le registre central sont effectuées comme il est dit à l'article 25 sur l'avis du greffier donné par lettre recommandée avec l'avis de réception. — La mention à inscrire en marge est paraphée par le préposé à la tenue du registre central.

Art. 32. — Un répertoire alphabétique du registre central de l'Algérie est tenu à l'office national de la propriété industrielle.

TITRE IV

CHAPITRE IX

Des copies et des certificats

Art. 33. — Toute personne peut se faire délivrer, par le greffier ou par le directeur de l'office national de la propriété industrielle, une copie sur timbre de dimensions des inscriptions portées sur le registre. Le greffier ou le directeur de l'office certifie, s'il y a lieu, qu'il n'existe point d'inscription. — La copie est certifiée conforme soit par le président du tribunal ou par le juge chargé de la surveillance du registre, soit par le directeur de l'office national de la propriété industrielle.

Art. 34. — Les copies délivrées par le greffier ne doivent pas mentionner : — 1° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire quand il y a eu réhabilitation judiciaire ou légale ; — 2° Les jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire lorsqu'il y a eu mainlevée.

CHAPITRE X

Des émoluments

Art. 35. — Les émoluments dus au greffier, et à l'office national pour l'application du présent décret sont fixés comme suit : — 1° A titre d'émolument pour une immatriculation, une inscription ou une radiation : au greffier, 1 fr. : à l'office national, 75 centimes. — 2° Pour chaque lettre du greffier adressée à l'occasion des formalités prévues par la loi (frais de poste en sus) : 50 centimes : — 3° Pour la copie des inscriptions portées au registre (non compris le remboursement des frais de timbre) : au greffier, 1 fr. pour chaque rôle de vingt lignes à la page et de douze à quatorze syllabes à la ligne : à l'office national, 1 franc; — 4° Pour tout certificat délivré à l'occasion du présent décret (non compris le remboursement des frais de timbre) : au greffier, 2 fr. : à l'office, 2 fr. — Il est alloué, en outre, à titre de remboursement du prix des formules, des frais de registre, reliure et frais de toute formalité à accomplir d'office : au greffier, 2 fr. : à l'office national, 1 fr. — Les copies des inscriptions du registre et les certificats de non inscription, délivrés à la requête des autorités judiciaires ou administratives sont fournis gratuitement et sur papier libre, à condition de porter la mention de leur destination.

Art. 36. — Les émoluments alloués au greffier par le présent décret sont exclusifs des émoluments prévus par le décret du 29 décembre 1919.

Art. 37. — L'émolument et le montant des débours revenant à l'office pour l'inscription au registre central sont perçus par le greffier en même temps que les siens. — Le greffier fait chaque mois à l'office national, par mandat ou chèque postal dont il retient les frais, l'envoi des émoluments et débours qu'il a perçus pour cet établissement. Il lui en est accusé réception.

TITRE V

Des sanctions

Art. 38. — Est puni d'une amende de 16 fr. à 200 fr. tout commerçant tout gérant ou administrateur d'une société française, tout directeur de la succursale d'une société étrangère qui ne requiert pas dans le délai prescrit les inscriptions obligatoires. — L'amende est prononcée par le tribunal de commerce sur la réquisition du président ou du juge chargé de la surveillance du registre du commerce, l'intéressé entendu ou dûment appelé. — Le tribunal ordonne que l'inscription omise sera faite dans un délai de quinzaine. Si, dans ce délai, elle n'a pas été opérée, une nouvelle amende sera prononcée. — Dans ce dernier cas, s'il s'agit de l'ouverture en Algérie d'une succursale d'un établissement situé à l'étranger sans déclaration préalable, le tribunal peut ordonner la fermeture de cette succursale jusqu'au jour où la formalité omise aura été remplie. — Les greffiers qui ne se conforment pas aux obligations que leur impose le présent décret sont soumis à des peines disciplinaires.

Art. 39. — Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription dans le registre du commerce est punie d'une amende de 100 fr. à 2.000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. — Les coupables peuvent, en outre, être privés, pendant un temps qui n'excèdera pas cinq années, du droit de vote et d'éligibilité pour les tribunaux et chambres de commerce, pour les chambres des arts et manufactures et pour les conseils de prud'hommes. — Le jugement du tribunal correctionnel prononçant la condamnation ordonne que la mention inexacte sera rectifiée dans les termes qu'il détermine.

Art. 40. — L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par l'article précédent.

Art. 41. — Les dispositions du présent décret ne portent en rien atteinte aux dispositions des lois relatives à la publicité des faits, actes ou jugements concernant les commerçants et les sociétés de commerce: elles demeurent en vigueur avec les sanctions y rattachées.

TITRE VI

Dispositions transitoires

Art. 42. — Les dispositions précédentes s'appliquent dans le cas où les établissements principaux, succursales ou agences, fonctionnaient en Algérie antérieurement à la publication du présent décret. Les commerçants, administrateurs ou gérants de sociétés et directeurs de succursales doivent s'y conformer dans un délai de douze mois à partir de sa mise en vigueur.

Art. 43. — Le présent décret entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1922.

8 novembre 1921. — Décret du Président de la République Française relatif à l'acquisition de la nationalité française. (J. O., 13 novembre 1921; J. O. T., 12 novembre 1921.)

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 : — les lois du 27 mai 1881 et du 29 avril 1884,

Art. 1^{er}. — Est Français tout individu né dans la régence de Tunis de parents dont l'un, justiciable au titre étranger des tribunaux français du Protectorat, est lui-même né dans la régence, pourvu que sa filiation soit établie en conformité des prescriptions de la loi nationale de l'ascendant ou de la loi française avant l'âge de 21 ans. — Si ce parent n'est pas celui qui, en vertu des règles posées par la législation française, donne à l'enfant sa nationalité, celui-ci peut, entre sa 21^e et sa 22^e année, déclarer qu'il renonce à la qualité de Français. — Cette déclaration sera reçue dans les formes et sous les conditions déterminées par les articles 9 et suivants du décret du 3 octobre 1910.

8 novembre 1921. — Décret du bey relatif à l'acquisition de la nationalité tunisienne. (J. O. T., 12 novembre 1921.)

Vu notre décret du 19 juin 1914 (1),

Art. 1^{er}. — Est Tunisien, à l'exception des citoyens, sujets ou ressortissants de la puissance protectrice autres que nos sujets, tout individu né sur le territoire de notre royaume de parents dont l'un y est né lui-même, sous réserve des dispositions des conventions ou traités liant le gouvernement tunisien.

Art. 2. — Est abrogé notre décret du 19 juin 1914 en ce qu'il a de contraire au texte ci-dessus. — Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 8 novembre 1921. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française, à Tunis.* — Lucien Saint.

(1) *Rev. Alg.*, 1914. 3. 807.

14 novembre 1921. — Arrêté du directeur général de l'office des postes et télégraphes déterminant les conditions d'admission à l'emploi d'agent indigène de l'office des postes et des télégraphes. (J. O. T., 23 novembre 1921.)

Vu la convention du 20 mars 1888 entre la République française et la Régence de Tunis : — le décret du 11 juin 1888 (1) : le décret du 10 juillet 1909 (2) portant création d'emplois d'agents indigènes : — le décret du 11 novembre 1912 (3) : — le décret du 20 décembre 1919 (4) : — l'arrêté du 31 décembre 1919 : — le décret du 20 mai 1920 (5) : — l'arrêté du 20 janvier 1921 : — le rapport du 14 juin 1921, approuvé par le ministre plénipotentiaire résident général de la République française à Tunis.

Art. 1er. — Recrutement au concours : — Un concours pour l'admission à l'emploi d'agent indigène a lieu à Tunis, lorsque les besoins du recrutement l'exigent. — La date en est fixée au moins un mois à l'avance et publiée au « Journal officiel tunisien ».

Art. 2. — Conditions requises : — Aucun candidat n'est admis à concourir s'il ne réunit pas les conditions ci-après : — 1° Etre de nationalité tunisienne ; — 2° Etre âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus ; si le candidat compte des services militaires, la limite d'âge est reculée d'une durée égale à celle de ces services sans pouvoir dépasser 30 ans ; — 3° Etre agréé par le directeur général de l'office des Postes et des Télégraphes ; — 4° Etre reconnu propre au service par un médecin de l'office : le candidat doit avoir été vacciné ou revacciné depuis moins de 6 ans, n'être atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée ni de tuberculose confirmée ou douteuse.

Art. 3. — Pièces à produire : — Tout candidat doit fournir à l'appui de sa demande les pièces suivantes : — 1° Un extrait en double expédition de son acte de naissance ou d'un acte en tenant lieu ; — 2° Un certificat de l'autorité administrative locale constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs.

Art. 4. — Programme du concours : — Le programme du concours comprend les épreuves suivantes auxquelles sont attribuées des cotes variant de 0 à 20.

EPREUVES ECRITES

Langue française. — 1° Dictée servant à la fois d'écriture et d'orthographe : — 2° Rédaction d'une note ou d'une lettre sur un sujet donné : — *Langue arabe :* — 3° Version (traduction d'un texte arabe en français) : — 4° Thème (traduction d'un texte français en arabe) : — 5° Arithmétique. — Problèmes sur les 4 opérations et le système métrique : — 6° Géographie physique et politique de la France, de ses colonies et protectorats. — Notions sommaires de géographie générale des cinq parties du monde.

EPREUVES ORALES

7° Lecture et traduction en français, à vue, d'une pièce manuscrite. — Les compositions écrites sont établies sur des formules spéciales. Elles ne sont pas signées par les candidats qui se bornent à porter leurs nom et prénoms sur l'en-tête ménagée à cet effet ; après chaque épreuve, elles sont insérées dans une enveloppe qui est cachetée en présence des candidats.

(1) *Rev. Alg.*, 1888. 3. 137.

(2) *Rev. Alg.*, 1909. 3. 216.

(3) *Rev. Alg.*, 1912. 3. 549.

(4) *Rev. Alg.*, 1921. 3. 505.

(5) *Rev. Alg.*, 1921. 3. 796.

Art. 5. — *Correction des épreuves* : — A l'issue du concours, les épreuves dont les en-têtes ont été préalablement détachées sont transmises pour correction et classement à la commission instituée à cet effet à la direction générale de l'office des Postes et des Télégraphes.

Art. 6. — *Classement des candidats* : — Aucun candidat n'est admis au classement définitif des concurrents s'il n'a obtenu au minimum la cote : — 5 pour chacune des matières : — et 70 points (moitié du maximum) sur la totalité des épreuves.

Art. 7. — *Clôture de la liste d'admission* : — Lorsque les travaux de la commission de classement ont pris fin, le directeur général de l'office des Postes et des Télégraphes dresse la liste des candidats par ordre de mérite et arrête le nombre des admissions d'après les résultats du concours et les vacances à prévoir. — Les intéressés sont avisés immédiatement du classement qu'ils ont obtenu et, le cas échéant, de leur admissibilité.

Art. 8. — *Surnumérariat* : — Les candidats reçus au concours sont appelés à l'activité en qualité de surnuméraires d'après l'ordre de classement et suivant les besoins de l'administration. Ils reçoivent une rétribution calculée à raison de 3.500 francs par an. — La durée du surnumérariat est, en principe, fixée à dix-huit mois. — Les surnuméraires indigènes qui, dans un délai de six mois, seront reconnus inaptes au maniement des appareils ou feront preuve d'insuffisance dans quelque partie du service que ce soit, seront licenciés.

Art. 9. — *Nominations. — Traitements.* — Les surnuméraires reconnus capables d'assurer le service sont nommés agents indigènes au traitement de début. — Les différentes classes d'agents indigènes sont fixées ainsi qu'il suit : — Surnumérariat, Fr. 3.500 (18 mois) : — 9^e classe, Fr. 3.800 : 8^e classe, Fr. 4.100 (2 ans) : 7^e classe, Fr. 4.400 (2 ans) : 6^e classe, Fr. 4.700 (2 ans) : 5^e classe, Fr. 5.000 (2 ans) : 4^e classe, Fr. 5.300 (2 ans) : 3^e classe, Fr. 5.600 (2 ans) : 2^e classe, Fr. 6.000 (5 ans) : classe exceptionnelle, Fr. 7.000.

Art. 10. — *Avancement de grade* : — Les agents indigènes promus au traitement de 6.000 francs pourront être nommés ultérieurement au grade de receveur indigène de bureau secondaire dans les localités ou centres exclusivement indigènes suivant une liste des bureaux de cette catégorie dressée par le directeur général de l'office des Postes et des Télégraphes. — Barbarat.

15 novembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif à l'application des dispositions du décret du 3 février 1912 sur le recrutement indigène. (B. O. 1921, p. 2295.)

Vu le décret du 3 février 1912 (1) relatif au recrutement des indigènes algériens, modifié par les décrets des 28 novembre 1913 (2), 7 avril (3), 23 mai (4) et 7 septembre 1916 (5) et complété par le décret du 5 mars 1921 : — le décret du 19 septembre 1912 (6), modifié par les décrets des 23 mai et 7 septembre 1916 : — le décret du 3 août 1917 (7)

(1) Est. et Lef. Supp., 1912 p. 833. Rev. Alg. 1912. 3. 136.

(2) Est. et Lef. Supp., 1913, p. 1078. Rev. Alg. 1914. 3. 327.

(3) Rev. Alg., 1916. 3. 262.

(4) Rev. Alg., 1916. 3. 308.

(5) Rev. Alg., 1916. 3. 436.

(6) Est. et Lef. Supp., 1912, p. 904. Rev. Alg., 1912. 3. 184.

(7) Rev. Alg., 1917. 3. 452.

relatif aux obligations militaires des indigènes algériens israélites non naturalisés; — l'instruction générale du 1^{er} février 1914 sur le recrutement des indigènes algériens par voie d'appel ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 3 février 1912 et décrets ultérieurs sur le recrutement indigène ne seront pas appliquées d'une façon permanente et jusqu'à décision contraire dans les circonscriptions des territoires du sud, énumérées ci-après, qui alimentent en hommes et animaux les compagnies sahariennes, les goums et les convois : — *Territoire de Touggourt* : — Cercle de Touggourt. — Annexe d'El-Oued. — *Territoire d'Aïn-Sefra* : — Cercle de Colomb. — Poste de Beni-Ounif. — Annexe de Beni-Abbès. — Annexe de Timimoun. — *Territoire des Oasis* : — Annexe d'Ouargla. — Annexe du Tidikelt. — Poste d'El-Goléa. — *Le gouverneur général.* — T. Steeg.

15 novembre 1921. — Décret du bey portant modification des droits du tarif général des douanes à l'importation résultant du décret du 19 mai 1920. (J. O. T., 30 novembre 1921.)

16 novembre 1921. — Décret majorant les tarifs du tramway de Miliana-Margueritte à Miliana. (J. O., 24 novembre 1921; B. O. 1922, p. 680.)

16 novembre 1921. — Décret modifiant les conditions d'exploitation du réseau de la société des tramways algériens. (J. O., 24 novembre 1921; B. O. 1922, p. 682.)

16 novembre 1921. — Décret modifiant les conditions d'exploitation de la ligne de chemin de fer d'Aïn-Mokra à St-Charles. (B. O. 1922, p. 741.)

16 novembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 11 juillet 1911 portant règlement sur le personnel des phares de l'Algérie. (B. O. 1922, p. 757.)

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement, — Vu le décret du 18 août 1897 (1) portant organisation du service des travaux publics en Algérie, — le décret du 23 août 1898 (2) sur l'organisation du gouvernement et la haute administration de l'Algérie : — l'arrêté du 11 juillet 1911 (3) portant règlement sur le personnel des phares de l'Algérie, notamment l'article 13 : — le décret du 16 janvier 1902 portant organisation du régime financier en Algérie : — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur en date du 31 octobre 1919, relatives aux traitements et indemnités des fonctionnaires et employés des services civils de l'Etat en Algérie : — la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir pour l'exercice 1920 les droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1919 ainsi que ceux résultant des décisions prises par les assemblées financières algériennes au titre de l'exercice 1920 et homologuées en son article 11 : — le décret du 8 janvier 1920 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1920 : — Le conseil de gouvernement entendu,

(1) Est. et Lef. Supp., 1896-97, p. 105. *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

(2) Est. et Lef. Supp., 1898, p. 89. *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef. Supp., 1911, p. 741. *Rev. Alg.*, 1911. 3. 265.

Art. 1^{er}. — Les dispositions du paragraphe G de l'article 13 de l'arrêté sus-visé du 11 juillet 1911 portant règlement sur le personnel des phares de l'Algérie sont abrogées.

Art. 2. — Les paragraphes e, g, et h du même article sont modifiés ainsi qu'il suit :

Paragraphe E. — Indemnités de scolarité

Les maîtres, gardiens-chefs et gardiens de phares qui occupent un poste isolé en mer ou dépourvu de communication avec un centre scolaire reçoivent, s'ils ont des enfants en âge de recevoir l'instruction obligatoire et les font élever effectivement loin d'eux, une indemnité dite de scolarité dont le montant est déterminé (l'année scolaire étant de dix mois) de la manière suivante : — 1° Enfants à mettre en pension (soit chez des parents, soit chez des étrangers), en raison de la grande distance séparant les phares qu'ils habitent de l'école la plus voisine ; — 30 francs par mois pour chacun des deux premiers enfants et 20 francs par mois pour chacun des autres enfants ; — 2° Enfants ayant une certaine distance à parcourir pour se rendre à l'école le matin et rentrer chez eux le soir, le repas du milieu du jour étant pris à l'école ; — Indemnité de 10 francs par mois et par enfant ; — 3° Enfants ayant à parcourir une distance plus grande, mais pouvant être conduits à l'école le matin et ramenés le soir à leur domicile par leurs parents à l'aide d'une voiture ; — Indemnité de 12 francs par mois et par enfant.

Paragraphe G. — Changements temporaires de résidence

Les gardiens de phares appelés temporairement dans une autre résidence pour remplacer des agents absents ou malades, reçoivent des frais de déplacement et de séjour calculés d'après les tarifs ci-après : — 1° Remboursement des frais de transport : en chemin de fer : suivant le tarif de la 3^e classe ; en autobus ou en voiture publique : 0 fr. 30 par kilomètre ; — 2° Remboursement des frais de séjour : — Célibataires ou veufs sans enfants. — Pendant les quinze premiers jours : maîtres de phare et gardiens chefs, 4 fr. 50 ; gardiens de phare, 4 fr. — Célibataires ou veufs sans enfants. — A partir du seizième jour dans la même localité : maîtres de phare et gardiens chefs, 3 fr. 50 ; gardiens de phare, 3 francs. — Agents mariés. — Maîtres de phare et gardiens chefs, 7 fr. 50 ; gardiens de phare, 6 francs.

Paragraphe H. — Changements définitifs de résidence

Les maîtres de phares, les gardien chefs et gardiens de phare affectés à une autre résidence pour les besoins du service, reçoivent les indemnités suivantes : — 1° Remboursement des frais de transport pour l'agent, sa femme et les enfants ou ascendants à sa charge suivant les tarifs prévus au § G-1° ci-dessus ; — 2° Remboursement des frais de transport du mobilier sur production de pièces justificatives de dépenses ; — 3° Frais divers, séjour, hôtels, etc., attribution d'une indemnité journalière pour la durée du déplacement fixée d'après les tarifs suivants : a) Agents célibataires : — Maîtres de phare et gardiens chefs, 10 francs. — Gardiens de phare, 8 francs. — b) Agents mariés sans enfants ou célibataires ayant un ascendant à leur charge : — Maîtres de phare et gardiens chefs, 15 francs. — Gardiens de phare, 10 francs. — c) Agents mariés avec enfants ou célibataires ayant plus d'un ascendant à leur charge : — Mêmes indemnités qu'aux agents mariés sans enfants majorées de 5 francs par jour et par personne pour les maîtres de phare et gardiens chefs et de 4 francs pour les gardiens de phares.

Art. 3. — Le dernier paragraphe de l'article 13 est modifié ainsi qu'il suit : — Le montant des indemnités visées aux paragraphes (b), (d) et (f) ci-dessus, est fixé par le gouverneur général sur la proposition de l'ingénieur en chef et l'avis du préfet dans les formes prescrites par l'article 4 ci-après :

Art. 4. — Le premier paragraphe de l'article 14 est modifié ainsi qu'il suit : — Les suppléments de traitements faisant l'objet des paragraphes (a) et (b) de l'article 12 et les indemnités visées aux paragraphes (b), (d) et (f) de l'article 13 ci-dessus, sont fixées chaque année par le gouverneur général, sur la proposition des ingénieurs en chef et des préfets dans la sous-répartition des crédits.

Art. 5. — Les indemnités prévues au présent arrêté seront attribuées à partir du 1^{er} mai 1921. Elles pourront être révisées dès que disparaîtront les causes qui en ont motivé le relèvement. — *Le gouverneur général*, — T. Steeg.

16 novembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. fixant les indemnités du personnel de la trésorerie d'Algérie. (B. O. 1922, p. 760.)

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie : — les décrets des 16 janvier 1902 (2) sur l'organisation du personnel de la trésorerie et le régime financier en Algérie : — les arrêtés des 23 août 1902 (3), 1^{er} décembre 1908 (4) et 26 août 1920 (5) fixant les indemnités du personnel de la trésorerie d'Algérie : — l'avis émis par le conseil de gouvernement dans sa séance du 9 septembre 1921 : — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 26 août 1920 portant fixation des indemnités du personnel de la trésorerie est modifié de la façon suivante : — « Les indemnités pour frais de responsabilité, de route et d'intérim, allouées aux agents de la trésorerie d'Algérie, sont réglées ainsi qu'il suit :

I. — *Frais de responsabilité*

Le payeur particulier qui remplace le trésorier général ou un payeur principal absent, a droit à une indemnité journalière de 8 francs pour Alger : 6 francs pour Oran et Constantine, et 4 francs pour Bône. — Cette indemnité est à la charge du trésorier général ou du payeur principal sauf lorsque l'absence du titulaire est motivée par l'intérêt du service (vérification de places, missions officielles, etc.), auquel cas l'indemnité est imputée sur les fonds du budget.

II. — *Frais de route*

Ont droit aux frais de route, conformément au tableau ci-après, les agents envoyés en détachement ou en intérim, les payeurs adjoints promus payeurs particuliers qui rejoignent leur poste et les agents nouvellement nommés : pour ces derniers, il est tenu compte dans le calcul de l'indemnité du parcours effectué en France et en Algérie.

(1) Est. et Lef. *Supp.*, 1898, p. 89. *Rev. Alg.*, 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef. *Supp.*, 1902-3, p. 7.

(3) Est. et Lef. *Supp.*, 1902-3, p. 109.

(4) Est. et Lef. *Supp.*, 1908, p. 340. *Rev. Alg.* 1909. 3. 40.

(5) *Rev. Alg.*, 1922-23. 3. 25.

TRANSPORT		
	Par voie ferrée	Par autobus ou voiture publique
Payeurs particuliers.....	Remboursement suivant tarif de la 1 ^{re} classe.	0 fr. 30 par kil.
Payeurs-adjoints et com- mis.....	Remboursement suivant tarif de la 2 ^e classe.	id.
Commis auxiliaires perma- nents.....	Remboursement suivant tarif de la 3 ^e classe.	id.

III. — *Frais de séjour*

L'indemnité pour frais de séjour est attribuée aux agents envoyés hors de leur résidence, en détachement ou en intérim. — L'agent chargé de gérer une paierie non pourvue de titulaire n'a pas droit à l'indemnité lorsque d'après les résultats de l'année précédente, le total des remises et commissions de la place, remises des emprunts exceptées, dépasse 4.000 francs : cette limite est portée à 5.000 francs lorsque le payeur intérimaire est marié ou chargé de famille. Si le chiffre des émoluments accessoires, pris pour élément d'appréciation est inférieur à 4.005 ou à 5.000 francs selon le cas, il est alloué à l'intérimaire, sur les fonds du budget de la colonie, une indemnité complémentaire dont le montant ne peut excéder celui de l'indemnité normale de frais de séjour, ainsi fixée :

INDEMNITÉ JOURNALIÈRE					
		Agents non logés		Agents logés gratuitement	
		15 premiers jours	A partir du 16 ^e jour	15 premiers jours	A partir du 16 ^e jour
Payeurs par- ticuliers, payeurs-ad- joint, com- mis.	Mariés.	12	12	12	10
	Célibataires ou veufs sans en- fants.....	9	7 50	7 50	6
Commis auxi- liaires per- manents.	Mariés.....	10	10	10	8 50
	Célibataires ou veufs sans en- fants.....	6	5	6	5

IV. — *Indemnité de caisse*

L'agent chargé de gérer une paierie pendant la durée du congé accordé au titulaire a droit à une indemnité spéciale; dite indemnité de caisse, ainsi fixée :

Revenu de la palerie (résultats de l'année précédente). remises et commissions diverses à l'exception des remises des emprunts.	Montant de l'indemnité journalière de caisse	Imputation de la dépense
4.000 et au-dessous	3	A la charge du payeur titulaire
4.001 à 6.000	4	»
6.001 à 8.000	5	»
8.001 à 10.000	6	»
10.001 à 12.000	7	»
12.001 et au-dessus	8	»

Il n'est pas attribué d'indemnité de caisse au payeur intérimaire gérant pour son propre compte, ni au payeur particulier chargé de gérer temporairement une autre place que celle dont il est titulaire.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 1920 portant organisation du cadre secondaire de la trésorerie d'Algérie est complété comme suit :

b) Dames dactylographes et *dames employées*.

Art. 3. — Les articles 6 de l'arrêté du 23 août 1902 et 4 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1908 sont abrogés. — *Le gouverneur général*, — T. Steeg.

17 novembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités allouées au personnel de la trésorerie. (B. O. 1922, p. 763.)

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — les décrets des 16 janvier 1902 (2) sur l'organisation du personnel de la trésorerie et le régime financier en Algérie ; — les arrêtés des 23 août 1902 (3), 1^{er} décembre 1908 (4) et 26 août 1920 (5) portant fixation des indemnités du personnel de la trésorerie d'Algérie ; — l'avis émis par le conseil de gouvernement dans sa séance du 9 septembre 1921 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 1920 portant fixation des indemnités du personnel de la trésorerie d'Algérie, est modifié de la façon suivante : — « Les indemnités spéciales annuelles allouées au personnel de la trésorerie d'Algérie, sont ainsi fixées : — a) Frais de bureau (achat d'imprimés, frais de chauffage et d'éclairage, etc., etc.). — Trésorier général, 12.000 francs. — Payeurs particuliers, 600 francs. — b) Indemnités de recrutement : — Chef de comptabilité à Alger, 4.000 francs. — Chef de comptabilité à Oran, 3.000 francs. — Chef de comptabilité à Constantine, 3.000 francs. — Chef de comptabilité à Bône, 2.500 francs. — Sous-chef de comptabilité à Alger, 2.500 francs. — c) Indemnités de caisse : — Concierge de l'hôtel du Trésor, à Alger, 200 francs. — En cas d'intérim, les frais de bureau appartiennent au titulaire qui demeure chargé de pourvoir aux dépenses que ces allocations doivent couvrir. — S'il y a vacance d'emploi, l'indemnité est acquise à l'intérimaire.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1908 est abrogé.

(1, 2, 3, 4, 5). Voir ci-dessus arrêté du 16 novembre.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1^{er} janvier prochain, sous réserve de l'approbation, par le Parlement, du budget des dépenses de l'Algérie pour l'exercice 1922.

17 novembre 1921. — Décret du bey complétant le décret du 23 novembre 1918 fixant le régime des immeubles dans les territoires du sud. (J. O. T., 23 novembre 1921.)

Vu le décret du 23 novembre 1918, fixant le régime des immeubles dans les territoires du sud : — Considérant que les disponibilités du corps des interprètes militaires ne permettent pas d'affecter un de ces officiers à chaque cercle : — Sur le rapport de notre premier ministre,

Art. unique. — Le décret du 23 novembre 1918 est complété ainsi qu'il suit : — « Art. 29. — Si l'emploi d'officier interprète est vacant dans un cercle et si l'intervention d'un officier de ce service est requise par les dispositions du présent décret, le rôle attribué à l'officier interprète pourra, sur la proposition du chef de bureau du cercle, être dévolu à un agent de l'Etat ou des établissements publics parlant et écrivant les deux langues et assermenté ad hoc. » Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 17 novembre 1921. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis*, — Lucien Saint.

18 novembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif à la majoration d'ancienneté en raison du temps passé sous les drapeaux. (B. O. 1922, p. 749.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie : — l'article 80 de la loi du 30 mars 1902 portant qu'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les conditions générales dans lesquelles il sera tenu compte aux agents et sous-agents de toutes les administrations de l'Etat, aux employés et ouvriers des établissements industriels de l'Etat, dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement, des services militaires qu'ils ont accomplis après comme avant leur entrée dans les cadres : — le décret du 11 novembre 1903 rendu en exécution de la loi du 30 mars 1902 susvisée : — le décret du 6 septembre 1912 modifiant l'article 1^{er}, § 2 du décret du 11 novembre 1903 : — l'article 5 de la loi du 7 août 1913 fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves : — l'article 14 de la loi du 31 décembre 1917 modifiant l'article 5 de la loi du 7 août 1913 : — les arrêtés des 20 novembre 1911 (1), 20 avril (2) et 1^{er} novembre 1920 (3) sur le service topographique de l'Algérie : — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la proposition du secrétaire général du gouvernement : — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Le temps passé sous les drapeaux pour l'accomplissement du service militaire soit avant, soit après l'admission dans les cadres, est compté pour l'avancement dans la proportion indiquée par les lois et décrets susvisés aux géomètres titulaires et commis-dessinateurs du service topographique lorsqu'il est fait état de l'ancienneté des services. — Le bénéfice des mesures précitées est également accordé aux commis ordinaires et aux garçons de bureau lorsqu'ils sont nommés à ces emplois au titre civil, à défaut de candidats militaires classes.

(1) Est. et Lef. Supp., 1911, p. 778. Rev. Alg., 1912. 3. 38.

(2) Rev. Alg., 1921. 3. 765.

(3) Rev. Alg., 1922-23. 3. 63.

Art. 2. — Toutefois, les services militaires antérieurs à l'admission dans les cadres ne sont comptés que si dans les délais impartis par les textes susvisés, la demande d'admission à l'un des emplois cités à l'article 1er a été enregistrée par l'administration compétente ou si le candidat s'est présenté au premier concours ouvert pour l'un de ces emplois.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents qui, après l'expiration de ces mêmes délais, passent d'une autre administration dans les cadres du service topographique, ne peuvent réclamer le bénéfice des dispositions dont il s'agit, alors même qu'ils n'en auraient pas encore reçu application. — Ils ne peuvent, d'autre part, bien que se trouvant dans les délais pour en obtenir l'application au service topographique, recevoir des majorations d'ancienneté s'ils en ont déjà bénéficié antérieurement dans un autre service.

Art. 4. — Les rappels d'ancienneté prévus par les textes susvisés seront effectués, en une seule fois, aussitôt accompli, si le service militaire est fait après l'admission dans les cadres ou dès l'entrée dans les cadres s'il a été fait auparavant.

Art. 5. — Lorsqu'un ancien militaire a accompli, en vertu d'un engagement volontaire, d'un rengagement ou d'une commission, une durée de services excédant le temps passé sous les drapeaux par la classe qui a été appelée l'année de son incorporation, ou lorsqu'il a été retenu au corps, par suite de mesures disciplinaires, après le temps réglementaire, il n'est pas fait état de ce service supplémentaire. — En aucun cas, il n'est tenu compte des services militaires déjà rémunérés par une pension. — Les services militaires n'entrent pas en ligne de compte en cas de changement de grade.

Art. 6. — Lors de toute nomination à l'un des emplois visés à l'article 1er du présent arrêté, le nouveau fonctionnaire devra faire connaître immédiatement s'il remplit les conditions imposées pour avoir droit aux bonifications d'ancienneté.

Dispositions transitoires

- Art. 7. — Les majorations d'ancienneté pour services militaires seront attribuées dans les conditions déterminées au présent arrêté aux agents du service topographique désignés en l'article 1, nommés à titre civil et entrés audit service depuis le 30 mars 1902. — Ces bonifications seront décomptées à ces agents sous forme de rappels d'ancienneté de services dans leur grade et classe actuels et entraîneront promotion immédiate à la classe supérieure pour ceux d'entre eux qui compteront dans leur classe plus de *deux ans et demi* d'ancienneté, compte tenu de la bonification pour service militaire. — En aucun cas, ces rappels d'ancienneté ne donneront lieu pour les bénéficiaires à rappel de solde. Toutefois, les agents qui seront promus à une classe supérieure dans les conditions prévues au § précédent, recevront le traitement afférent à la classe à laquelle ils seront nommés à compter de la date de leur promotion. — P. le gouverneur général de l'Algérie, — *Le secrétaire général du gouvernement*, — H. Dubief.

18 novembre 1921. — Décret du bey modifiant le tableau des droits de douane annexé au décret du 30 mai 1914. (J. O. T., 10 décembre 1921.)

18 novembre 1921. — Décret du bey fixant pour les malts des droits du tarif général des douanes à l'importation résultant du décret du 19 mai 1920 et actes subséquents. (J. O. T., 10 décembre 1921.)

19 novembre 1921. — Loi déclassant l'enceinte de Constantine et ramenant de 125 mètres à 50 mètres la zone de servitude qui s'étend au sud de l'ouvrage de Bellevue. (J. O., 22 novembre 1921; B. O. 1922, p. 664.)

21 novembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie soumettant les animaux des espèces ovine et bovine à la police de la circulation dans le rayon frontière algéro-tunisien. (B. O. 1922, p. 744.)

21 novembre 1921. — Décret du bey levant la prohibition d'importation qui atteignait les poivres de provenance ou d'origine étrangère, en ce qui concerne les poivres qui seront introduits sous le régime de l'entrepôt ou du transit. (J. O. T., 30 novembre 1921.)

22 novembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. rendant exécutoires en Algérie les dispositions fixées par l'arrêté pris à la date du 30 juillet 1921 par le ministre des travaux publics à l'effet de déterminer les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique pour l'application de la loi du 15 juin 1906. (B. O. 1921, p. 806.)

28 novembre 1921. — Décret modifiant le décret du 16 juillet 1907 déterminant les conditions de fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie. (J. O., 8 décembre 1921; B. O. 1922, p. 695.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1), — le décret du 16 juillet 1907 (2), déterminant les conditions de fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie instituée par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1903 (3) ; — les délibérations des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921 et du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie en date du 27 juin 1921 ; — l'avis du ministre des finances en date du 9 août 1921 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 16 juillet 1907, les militaires réformés pour blessures reçues et infirmités contractées au cours de la guerre qui seraient admis, après l'âge de trente ans, dans une administration dont les fonctionnaires, employés ou agents, sont tributaires de la caisse locale des retraites de l'Algérie sont dispensés de l'affiliation à ladite caisse. Ceux de ces militaires qui, nommés antérieurement à la mise en application du présent décret, auraient déjà été soumis à des retenues au titre des pensions civiles, en vertu du décret du 16 juillet 1907, pourront néanmoins, s'ils en font la demande expresse au gouverneur général de l'Algérie, dans le délai de six mois, à dater de la promulgation du présent décret, demeurer tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie.

Art. 2. — Les fonctionnaires employés et agents, anciens militaires réformés visés par l'article 1^{er} ci-dessus seront, s'ils ne rentrent pas dans l'exception admise par le second alinéa dudit article, affiliés d'office à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à dater de leur entrée en fonctions. — Des versements comprenant, d'un part, les retenues de 6 p. 100 ou de 1 p. 100 prévues par l'article 2 du décret du 16 juillet 1907, d'autre part, des subventions égales à la charge de la colonie, se-

(1) Est. et Lef. *Supp.*, 1900, p. 80. *Rev. Alg.*, 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef. *Supp.*, 1907, p. 192. *Rev. Alg.*, 1908. 3. 2.

(3) Est. et Lef. *Supp.*, 1902-3, p. 265. *Rev. Alg.*, 1904. 3. 97.

ront effectués au nom de ces agents, par chaque administration intéressée, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de la constitution d'une rente viagère à l'âge de soixante ans, dans les conditions prévues par les lois des 20 juillet 1886 et 27 mars 1911. — Au moment de leur admission dans l'administration, les intéressés indiqueront s'ils entendent effectuer leurs versements personnels à capital aliéné ou à capital réservé. Ils souscriront et remettront, en même temps, une déclaration faisant connaître leur état-civil. S'ils sont mariés, la moitié des retenues effectuées sur leur traitement sera versée à leur nom ; l'autre moitié au nom de la femme, cette disposition ne s'appliquant, toutefois, qu'aux fonctionnaires et agents mariés sous le régime de la loi française. S'ils sont célibataires, veufs ou divorcés, ils s'engageront à aviser l'administration, en cas de mariage ultérieur, de leur changement d'état-civil, le partage des versements n'ayant lieu qu'à dater de la notification du mariage à la caisse nationale des retraites. Il cesse, en outre, au cas de divorce, ou de séparation de corps ou de biens. — Les versements de la colonie sont toujours effectués à capital aliéné, au profit exclusif de l'agent. Les rentes provenant des sommes représentant cette part contributive sont incessibles et insaisissables.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont également applicables aux fonctionnaires, employés ou agents admis, après l'âge de trente ans, dans une administration dont les fonctionnaires, employés ou agents sont tributaires de la caisse locale des retraites de l'Algérie. — Toutefois, pour ceux d'entre eux, qui, avant leur admission dans les cadres, auraient déjà accompli des services admissibles pour la constitution du droit à pension, l'âge fixé au paragraphe précédent sera augmenté d'un temps égal à la durée de ces services.

28 novembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie abrogeant l'arrêté du 5 août 1907 étendant aux officiers des affaires indigènes le bénéfice des primes administratives de langue arabe. (B. O. 1921, p. 2278.)

28 novembre 1921. — Décret du bey rendant applicables en Tunisie les dispositions de la loi française du 23 juillet 1921 relatives à la perception des taxes télégraphiques internationales. (J. O. T., 10 décembre 1921.)

1^{er} décembre 1921. — Décret portant que la limite de la zone unique des servitudes militaires du Fort l'Empereur, à Alger, est ramenée à la limite du terrain militaire. (B. O. 1922, p. 1007.)

1^{er} décembre 1921. — Arrêté du ministre résident général de France à Tunis désignant le délégué à la section d'Etat du gouvernement tunisien pour suppléer le secrétaire général du gouvernement à la présidence de la section indigène de la conférence consultative. (J. O. T., 3 décembre 1921.)

2 décembre 1921. — Décret homologuant une décision des délégations financières du 14 juin 1921 portant modification de l'assiette et du tarif de l'impôt sur les voitures automobiles. (J. O., 7 décembre 1921; B. O. 1922, p. 26.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; —

Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) : (1) — le décret du 30 décembre 1903 (2), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (3), relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921 : — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 24 juin 1921 : — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue :

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921 portant modification de l'assiette et tarif de l'impôt sur les voitures automobiles :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1922, les automobiles servant au transport des marchandises seront imposées au droit fixe par voiture comme les automobiles servant au transport des personnes qui comportent une ou deux places.

Art. 2. — Les motocyclettes, side-cars et cycles-cars seront désormais frappés d'une seule taxe de circulation ainsi fixée — Motocyclettes : 15 francs. — Side-cars : 30 francs. — Cycles-cars : 60 francs. — Cette taxe est doublée pour les side-cars et les cycles-cars servant au transport public des voyageurs ou des marchandises.

Art. 3. — L'article 7 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 18 juin 1920 est remplacé par les dispositions suivantes : — Les voitures automobiles venant de l'étranger ne sont assujetties aux permis de circulation et au paiement de l'impôt que deux mois après leur entrée en Algérie. — A leur passage au premier bureau de douane frontière, les possesseurs de ces voitures sont munis d'un laissez-passer délivré sur timbre, dont le coût est de 15 fr. par mois pour les automobiles à deux places et de 30 fr. par mois pour celles à plus de deux places, et dont la représentation est exigible, dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines, que celles du permis de circulation. — Toutefois, si le séjour ne doit pas dépasser quatre jours, dimanches et fêtes non compris, le coût du laissez-passer est réduit à 3 francs. — Toute automobile qui, dans le cours de la même année, a motivé la délivrance des laissez-passer pour une période totale de deux mois, cesse d'avoir droit à ce régime et devient soumise à la réglementation intérieure.

Art. 4. — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 18 juin 1920, homologuée par décret du 14 décembre 1920, est complétée par les dispositions suivantes : — « Sous réserve de réciprocité de traitement dans la métropole, les voitures automobiles venant de France et pourvues d'un permis de circulation française seront admises à circuler dans la colonie, pendant le cours d'un trimestre, sans que leurs possesseurs aient à remplir à leur arrivée de nouvelles formalités.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

2 décembre 1921. — Décret homologuant une décision des délégations financières du 14 juin 1921 relative à la taxe sur les spectacles et autres réjouissances publiques. (J. O., 16 décembre 1921; B. O. 1922, p. 28.)

(1) Est. et Lef. *Supp.* 1900, p. 80. *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef. *Supp.* 1902-3, p. 267. *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(3) Est. et Lef. *Supp.* 1902-3, p. 143. *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 24 juin 1921 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921, relative à la taxe sur les spectacles et autres réjouissances publiques :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la décision des délégations financières du 18 juin 1918 est remplacé par les dispositions suivantes : — Le tarif de la taxe spéciale est établi comme suit : — 1° Théâtres : 10 p. 100 sur le prix des places de tous les théâtres. — Toutefois, dans ceux qui sont subventionnés par les villes, la taxe sera réduite à 6 p. 100. — La subvention devra, dans tous les cas, résulter de contrats ou cahiers des charges contenant des obligations réciproques, et le total des exemptions d'impôts ne pourra dépasser le montant de la subvention ; — 2° Music-halls : 15 p. 100 sur le prix des places ; — 3° Cinématographes : 10 p. 100 jusqu'à 15.000 fr. de recettes nettes mensuelles ; 15 p. 100 pour les recettes comprises entre 15.001 et 50.000 fr. ; 20 p. 100 pour les recettes comprises entre 50.001 et 100.000 fr. ; 25 p. 100 pour les recettes excédant 100.000 francs.

Art. 2. — L'article 3 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 18 juin 1918 et l'article unique de celle du 11 juin 1919 sont remplacés par les dispositions suivantes : — La taxe sur les spectacles ne s'applique pas aux représentations organisées au profit exclusif : 1° des établissements publics et des œuvres reconnues d'utilité publique ayant un caractère de bienfaisance ; 2° des sociétés de secours mutuels également reconnues d'utilité publique ou approuvées ; 3° des œuvres de guerre autorisées par arrêté ministériel dans les conditions prévues par la loi du 30 mai 1916 ; 4° sur l'avis conforme de l'office national des sports, des fédérations et des sociétés dont les recettes sont exclusivement réservées à leur propre fonctionnement, dans le but de contribuer au développement du sport, de l'éducation physique et de la préparation au service militaire ; 5° des associations amicales des réformés, mutilés et veuves de guerre, des associations amicales d'anciens combattants, des associations d'éducation populaire qui ont fait la déclaration prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier. Pour bénéficier de l'exonération, les organisateurs des représentations doivent justifier auprès de l'administration des contributions diverses que la totalité des recettes a bien été affectée, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la représentation est donnée. — Pour les représentations à bénéfice et pour les représentations de gala organisées dans un but de bienfaisance lorsque le prix d'entrée est majoré, l'impôt est calculé d'après le tarif normal des places. — Sont exemptées de l'impôt, les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre. — Les représentations enfantines et, d'une manière générale, les spectacles ne comportant pas de places dont le prix est supérieur à 25 centimes ou dont l'entrée est gratuite ne sont pas soumis à l'impôt.

Art. 3. — La taxe sur les spectacles est perçue en sus du prix des places.

Art. 4. — Pour l'application des tarifs d'impôt prévus à l'article 2 de la décision des délégations financières du 18 juin 1918, il doit être tenu compte à la fois et du caractère de l'établissement et de la nature du spectacle. — Sont considérés : — 1° Comme théâtres, les établissements donnant des représentations lyriques ou dramatiques, à l'exclusion des revues ou spectacles analogues, des spectacles coupés ou des spectacles comportant des attractions ou exhibitions; les concerts dans lesquels sont exécutés ou interprétés soit des morceaux de musique classique ou religieuse, soit des œuvres de maître; les établissements dans lesquels les auteurs eux-mêmes déclament et chantent leurs œuvres; les séances de prestidigitation, d'hypnotisme, les cirques et ménageries et tous spectacles assimilables; les bals de société, bals forains ou occasionnels; — 2° Comme music-halls, les établissements dans lesquels sont donnés soit des concerts, soit des exhibitions, attractions ou autres spectacles coupés, soit des revues ou des spectacles du même genre; les thés-concerts, soupers-concerts, thés-dancings, dîners-dancings, soupers-dancings et tous autres établissements similaires, quel que soit leur mode d'exploitation; les bals permanents ou périodiques; les courses de taureaux, courses vélocipédiques, pédestres, nautiques, matches de luttés, de boxe, d'escrime et de billard. — Si les attractions offertes au public par un établissement appartiennent par leur genre à plusieurs catégories de spectacles différemment imposés (théâtres, music-halls, cinémas), la taxe est calculée d'après le tarif le plus faible lorsque le spectacle passible de cette taxe, considéré isolément, a une durée au moins égale aux trois quarts de la durée totale des représentations.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

2 décembre 1921. — **Décret** fixant les traitements des interprètes judiciaires en Algérie. (J. O., 6 décembre 1921; B. O. 1922, p. 1076.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu l'ordonnance du 19 mai 1846 (1) portant organisation du service des interprètes judiciaires; — l'arrêté du ministre de la guerre du 30 mai 1846 (2) fixant le nombre des interprètes judiciaires et leur traitement; — le décret du 25 avril 1851 (3) qui répartit en trois classes ces interprètes; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur du Gouvernement en date du 31 octobre 1919 relatives aux traitements des fonctionnaires et employés des services civils de l'Etat en Algérie; — la loi du 31 décembre 1919 autorisant la perception, pour l'exercice 1920, des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1919, ainsi que de ceux résultant des décisions prises par les assemblées financières algériennes au titre de l'année 1920 et homologuées notamment en son article 11; — le décret du 8 janvier 1920 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1920; — l'avis du conseil de gouvernement; — les propositions du gouverneur général,

Art. 1^{er}. — Les traitements des interprètes judiciaires, en Algérie, sont fixés comme suit, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1919 et le 1^{er} janvier 1922 : — Interprètes près la cour d'appel: 8.000 fr.; — Interprètes près les tribunaux de 1^{re} classe: 6.000 fr.; — Interprètes près les tribunaux de 2^e classe: 4.000 fr. — Interprètes près les justices de paix: — Arrondissements de Bougie et de Tizi-Ouzou (Kabylie): 3.600 fr.; — Autres arrondissements (pays arabes): 2.250 fr. — Interprètes près la

(1) Est. et Lef., p. 92.

(2) Lire : 29 mai 1846. Est. et Lef., p. 97.

(3) Est. et Lef., p. 133.

justice de paix de Constantine et chargé du service du tribunal de commerce: 3.600 fr. — A partir du 1^{er} janvier 1922, les traitements du même personnel seront les suivants: — Interprètes près la cour d'appel: 9.000 francs; — Interprètes près les tribunaux de 1^{re} classe: 6.000 fr.; — Interprètes près les tribunaux de 2^e classe: 4.000 fr.; — Interprètes près les justices de paix: 3.600 fr. — A ces traitements s'ajoutent, en faveur des interprètes citoyens français, une indemnité spéciale égale à 25 p. 100 de leur montant et dite « indemnité algérienne ».

Art. 2. — Ces traitements sont exclusifs de toute gratification. Aucune autre indemnité ou avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribué, sur les fonds de l'Algérie, aux agents visés au présent décret, qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et publié au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

2 décembre 1921. — Décret complétant le tableau fixant les tarifs en principal de la lezma et la classification des palmiers. (J. O., 7 décembre 1921; B. O. 1921, p. 1108.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (1), portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions; — le décret du 30 décembre 1903 (2), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi précitée et notamment son article 5; — le décret du 30 décembre 1918, portant extension aux contribuables européens et aux indigènes naturalisés français des territoires du sud de l'Algérie des taxes sur les cultures, les animaux et les palmiers; — le décret du 13 février 1920, fixant les tarifs de la contribution (zekkat) à laquelle sont soumis les européens et les indigènes des territoires du sud, à raison de leurs moutons et de leurs chèvres; — le décret du 24 février 1921 portant revision des impôts lezma dans les territoires du sud; — l'avis du conseil de gouvernement; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendus,

Art. 1^{er}. — La première partie du tableau annexé au décret du 24 février 1921 et fixant les tarifs en principal de la lezma et la classification des palmiers est complétée comme suit :

RÉGIONS	PALMIERS de 1 ^{re} catégorie produisant des dattes d'exportation ou de luxe Deglelnour	PALMIERS de 2 ^e catégorie produisant des dattes molles de consomma- tion locale	PALMIERS de 3 ^e catégorie produisant des dattes sèches de qualité inférieure
Annexe de Laghouat.....	0 20	0 15	0 10
Annexe d'Aïn-Sefra.....	0 20	0 15	0 10
Annexe de Geryville.....	0 20	0 15	0 10

(1) Est. et Lef. *Supp.* 1902-3, p. 143. *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(2) Est. et Lef. *Supp.* 1902-3, 3, p. 260. *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

2 décembre 1921. — Arrêté du directeur général de l'office des postes et télégraphes fixant à 30 ans la limite d'âge maximum pour l'emploi d'agent indigène pour les candidats déjà titulaires d'un emploi à l'office postal tunisien. (J. O. T., 14 décembre 1921.)

2 décembre 1921. — Décret du bey fixant à 80 pour cent, en ce qui concerne les « outils de mécanicien », les droits du tarif général des douanes à l'importation résultant du décret du 19 mai 1920. (J. O. T., 14 décembre 1921.)

2 décembre 1921. — Décret du bey fixant à 19 fr. 50 par 100 kgs la surtaxe de douane applicable aux sucres bruts en poudre originaires ou en provenance d'Allemagne. (J. O. T., 14 décembre 1921.)

3 décembre 1921. — Arrêté du premier ministre du bey fixant conformément au tableau ci-annexé les traitements du personnel de l'administration et de surveillance des services pénitentiaires. (J. O. T., 3 décembre 1921.)

TRAITEMENTS DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

CLASSES ET TRAITEMENTS

Surveillants chefs de prison

Hors classe 2^e échelon: 8.000 fr.; — Hors classe 1^{er} échelon: 7.500 fr.; — Classe exceptionnelle: 7.000 fr.; — 1^{re} classe: 6.500 fr.; — 2^e classe: 6.000 fr.; — 3^e classe: 5.500 fr.; — 4^e classe et stagiaires: 5.000 fr.

Surveillants commis greffiers titulaires

Hors classe: 7.000 fr.; — Classe exceptionnelle: 6.500 fr.; — 1^{re} classe: 6.000 fr.; — 2^e classe: 5.500 fr.; — 3^e classe: 5.000 fr.; — 4^e classe: 4.500 fr.; — 5^e classe et stagiaires: 4.000 fr.

Premiers surveillants et chefs de cultures

1^{re} classe: 6.500 fr.; — 2^e classe: 6.000 fr.; — 3^e classe: 5.500 fr.; — 4^e classe: 5.000 fr.

Surveillants commis greffiers interprètes

Classe exceptionnelle 2^e échelon: 6.000 fr.; — Classe exceptionnelle 1^{er} échelon: 5.500 fr.

Surveillants commis greffiers auxiliaires

Hors classe: 5.000 fr.; — Classe exceptionnelle: 4.500 fr.; — 1^{re} classe: 4.200 fr.; — 2^e classe: 4.000 fr.; — 3^e classe: 3.800 fr.; — 4^e classe: 3.600 fr.

Surveillants ordinaires

Hors classe 2^e échelon: 6.000 fr.; — Hors classe 1^{er} échelon: 5.500 fr.; — Classe exceptionnelle: 5.000 fr.; — 1^{re} classe: 4.700 fr.; — 2^e classe: 4.400 fr.; — 3^e classe: 4.100 fr.; — 4^e classe et stagiaires: 3.800 fr.

Surveillants auxiliaires

Classe exceptionnelle: 4.000 fr.; 1^{re} classe: 3.800 fr.; — 2^e classe: 3.600 fr.; 3^e classe: 3.400 fr.; — 4^e classe: 3.200 fr.; — 5^e classe et stagiaires: 2.900 fr.

Surveillantes de la Prison de Tunis

Classe exceptionnelle: 2.800 fr.; — 1^{re} classe: 2.500 fr.; — 2^e classe: 2.200 fr.; — 3^e classe: 2.000 fr.; — 4^e classe: 1.800 fr.; — 5^e classe: 1.600 fr.; — 6^e classe: 1.400 fr.

Surveillantes des prisons de la Régence

Classe unique: 480 francs.

5 décembre 1921. — Décret rendant applicable aux pensionnés résidant en Algérie et dans les pays de protectorat la loi du 5 septembre 1919 instituant des livrets munis de coupons pour tenir lieu de certificats d'inscription de pension sur le grand livre de la dette viagère. (B. O. 1922, p. 1294.)

6 décembre 1921. — Décret homologuant une décision des délégations financières du 14 juin 1921 autorisant la perception au profit du budget spécial des taxes instituées par les articles 1, 2 et 5 de la loi du 26 juin 1920 pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce. (J. O. 9 décembre 1921; B. O. 1922, p. 5.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) : — le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) : — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921 : — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 24 juin 1921 : — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921, ayant pour objet d'autoriser la perception, au profit du budget spécial, des taxes instituées par les articles 1^{er}, 2 et 5 de la loi du 26 juin 1920, pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce :

DÉCISION

Article unique. — Est autorisée la perception au profit du budget spécial de l'Algérie des taxes ci-après instituées par la loi du 26 juin 1920, pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce : — 1^o Taxe fixe de 25 fr. pour le dépôt ou le renouvellement de dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce : — 2^o Taxe fixe de 10 fr. pour toute inscription sur le registre spécial des marques de fabrique ou de commerce tenu à l'office national de la propriété industrielle, concernant la transmission de la propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation ou de gage d'une marque déposée : — 3^o Taxe fixe de 10 fr. pour transfert par succession du droit d'exploitation ou de gage, quel que soit le nombre de marques comprises dans la déclaration. — Taxe de 10 fr., augmentée lorsqu'il s'agira d'une société commerciale dont le capital est supérieur à 100.000 fr., d'une taxe proportionnelle de 1 centime pour 1.000 fr. du capital social, pour chaque immatriculation d'un commerçant ou d'une société commerciale sur le registre du commerce établi par la loi du 18 mars 1919, rendue applicable à l'Algérie par décret du 8 novembre 1921

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

6 décembre 1921. — Décret homologuant une décision des délégations financières du 14 juin 1921 relative à la majoration de certains droits d'enregistrement. (J. O. 9 décembre 1921; B. O. 1921, p. 6.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) : — le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du sud de l'Al-

gérie (art. 5); — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 24 juin 1921; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921, relative à la majoration de certains droits d'enregistrement :

DÉCISION

Article unique. — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 18 juin 1920, homologuée par décret du 7 décembre 1920, concernant la majoration de certains droits d'enregistrement, est complétée de la manière suivante : — Le principal des droits minima d'enregistrement est porté au double. — Le droit de 5 p. 100 qui frappe les mutations visées à l'article 2 est applicable aux baux de biens meubles faits en dehors des conditions fixées par l'usage des lieux pour un temps illimité. — Ce droit est réduit de moitié pour les ventes de récoltes.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

6 décembre 1921. — **Décret** homologuant une décision des délégations financières du 14 juin 1921 modifiant les conditions d'application de l'impôt sur le revenu des dépôts, créances et cautionnements. (J. O. 9 décembre 1921; B. O. 1922, p. 7.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) : — le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) : — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 24 juin 1921; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921, ayant pour objet d'élever le tarif du droit de conversion et de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières françaises et étrangères et de modifier les conditions d'application de l'impôt sur le revenu des dépôts, créances et cautionnements.

DÉCISION

Art. 1^{er}. — L'impôt édicté par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917, rendu applicable à l'Algérie par l'article 35 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par décret du 30 novembre suivant, sur les intérêts, arrérages et tous autres produits des créances, dépôts et cautionnements, est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts, de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, dès lors que le créancier a son domicile ou sa résidence habituelle en Algérie ou y possède un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement. — Lorsque le paiement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué en Algérie, l'impôt est acquitté par l'apposition de timbres mobiles, soit sur la quittance, soit sur le compte où l'inscription est opérée. Toutefois, des règles spéciales pourront être établies pour l'acquittement de l'impôt sur les intérêts portés au débit ou au crédit d'un compte. Lorsque le paiement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué

hors d'Algérie sans création d'un écrit pour le constater, le créancier doit souscrire au bureau de l'enregistrement la déclaration du montant de ces intérêts et acquitter la taxe sur ce montant dans les trois premiers mois de l'année suivante.

Art. 2. — Les amendes édictées par le dernier alinéa de l'article 37 de la décision de l'assemblée plénière des délégations du 21 juin 1918 susvisée sont encourues en cas de contravention aux dispositions, tant de l'article qui précède, que des articles 15 et 16 du décret du 1^{er} décembre 1918 pris pour l'application de cette décision et du décret réglant les conditions d'application du paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

6 décembre 1921. — Décret homologuant une décision des délégations financières du 14 juin 1921 ayant pour objet d'appliquer en Algérie l'article 10 de la loi du 25 juin 1920, relatif à la majoration des décimes sur les amendes fiscales et pénales. (J. O. 9 décembre 1921; B. O. 1922, p. 11.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5); — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 24 juin 1921; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921, ayant pour objet d'appliquer à l'Algérie les dispositions de l'article 10 de la loi du 25 juin 1920, relatif à la majoration des décimes sur les amendes fiscales et pénales :

DÉCISION

Article unique. — Il est ajouté 2 décimes et demi au principal de toutes les pénalités fiscales, qu'elles soient ou non déjà assujetties aux décimes par la législation en vigueur. — Le montant des amendes pénales prononcées par les cours et tribunaux sera majoré de 20 décimes.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

6 décembre 1921. — Décret homologuant une décision des délégations financières du 14 juin 1921 ayant pour objet de remplacer par un droit de timbre de dimension, les taxes établies sur les cartes d'identité des étrangers et des voyageurs de commerce. (J. O. 10 décembre 1921; B. O. 1922, p. 11.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5); — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 24 juin 1921; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière

des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921, ayant pour objet de remplacer par un droit de timbre de dimension les taxes établies sur les cartes d'identité des étrangers et des voyageurs de commerce :

DÉCISION

Article unique. — Les cartes d'identité, quelle que soit l'autorité qui les délivre, sont assujetties, soit lors de leur délivrance, soit lors de leur visa ou de leur renouvellement, lorsque ces formalités sont obligatoires d'après les règles en vigueur, à un droit de timbre de la quotité ci-après : — 10 fr. pour la carte d'identité des étrangers, instituée par le décret du 2 avril 1917 et par l'article 11 de la loi du 29 juin 1917, rendus applicables à l'Algérie par décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 17 juin 1918, homologuée par décret du 13 novembre suivant ; — 6 fr. pour la carte d'identité professionnelle des voyageurs ou représentants de commerce établie par la loi du 8 octobre 1919, déclarée applicable à l'Algérie par son article 9 ; — 4 fr. pour toutes autres cartes d'identité, à l'exclusion des cartes d'identité délivrées par l'administration des postes dans les conditions déterminées par l'article 6 de la loi du 29 mars 1920, déclarée applicable à l'Algérie par son article 40.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

6 décembre 1921. — Décret autorisant un prélèvement de 2 millions de francs sur la caisse des céréales de l'Algérie pour subvention aux sociétés indigènes de prévoyance. (J. O., 9 décembre 1921; B. O. 1922, p. 1065.)

6 décembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les retenues à opérer sur le traitement des garçons des laboratoires des finances. (B. O. 1921, p. 1094.)

Les dispositions des articles 30, 32, 34 et 35 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 30 mars 1909 sont applicables aux garçons de laboratoires.

6 décembre 1921. — Décret stipulant que le brevet spécial de capacité pour la conduite des véhicules automobiles de l'armée, créé pour les militaires et marins sous les drapeaux par décret du 26 mars 1921, pourra être converti ultérieurement, sur la demande de l'intéressé, en un certificat ordinaire de capacité pour la conduite des véhicules automobiles en Algérie, moyennant l'acquittement de la taxe prévue par l'article 1^{er} du décret du 29 décembre 1910, pour l'obtention de ce dernier certificat. (J. O., 13 décembre 1921; B. O. 1921, p. 1114.)

6 décembre 1921. — Décret homologuant une décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 14 juin 1921 concernant l'augmentation des taxes sur les valeurs mobilières. (J. O., 10 décembre 1921; B. O. 1921, p. 13.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 24 juin 1921 ; — La section des

finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921, concernant l'augmentation des taxes sur les valeurs mobilières :

DÉCISION

Article unique. — Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 18 juin 1920, homologuée par décret du 7 décembre 1920, concernant l'augmentation des taxes sur les valeurs mobilières, est complété par les mots « quelle que soit l'époque à laquelle l'abonnement a été contracté ».

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

6 décembre 1921. — Décret homologuant une décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 14 juin 1921 concernant l'enregistrement des actes qui constatent des modifications aux statuts ou la transformation en sociétés anonymes des sociétés civiles exploitant des mines, minières et carrières ou tirant leurs bénéfices du produit de ces exploitations. (J. O., 10 décembre 1921; B. O. 1922, p. 15.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5); — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 24 juin 1921; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921, concernant l'enregistrement des actes qui constatent des modifications aux statuts ou la transformation en sociétés anonymes des sociétés civiles exploitant des mines, minières et carrières, ou tirant leurs bénéfices du produit de ces exploitations :

Article unique. — Les actes constatant les modifications aux statuts ou la transformation en sociétés anonymes des sociétés civiles minières, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 31 juillet 1920, seront enregistrés au droit fixe de 6 fr., à la condition : — 1° Que ces actes aient été soumis à l'enregistrement dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente décision; — 2° Que la déclaration du capital ait lieu sans versements ni apports nouveaux, et par la seule évaluation en capital des biens et valeurs existants au moment de la transformation; — 3° Que la durée de la nouvelle société anonyme ne soit pas supérieure à celle de la société civile. — S'il est fait apport de capitaux nouveaux, les droits habituels seront perçus sur des capitaux nouveaux.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

6 décembre 1921. — Décret homologuant une décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 14 juin 1921 ayant pour objet de déterminer les conditions de paiement des droits de mutation relatifs aux actes d'acquisitions de terrains effectuées par

application de la loi du 31 octobre 1919. (J. O., 10 décembre 1921; B. O. 1922, p. 17.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) : — le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) : — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921 : — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 24 juin 1921 : — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921, ayant pour objet de déterminer les conditions de paiement des droits de mutation relatifs aux actes d'acquisitions de terrains effectuées par application de la loi du 31 octobre 1919 :

DÉCISION

Article unique. — Les actes constatant les acquisitions d'immeubles faites par les départements et les communes en vue de revente après lotissement, dans les conditions prévues par la loi du 31 octobre 1919, sont exonérés de tous droits d'enregistrement et d'hypothèques. — Pour bénéficier de ces exonérations, les actes porteront la mention expresse qu'ils sont faits en vertu des dispositions de la loi du 31 octobre 1919 et de la présente décision. — Les actes de revente, après lotissement, doivent stipuler que le département ou la commune se charge de tous les frais nécessaires pour accomplir la transmission, spécialement des droits de mutation, et qu'il en a été tenu compte pour la fixation du prix.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

6 décembre 1921. — Décret homologuant une décision des délégations financières du 14 juin 1921, relative au paiement en titres de rente de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. (J. O., 9 décembre 1921; B. O. 1922, p. 38.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) : — le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) : — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921 : — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 24 juin 1921 : — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921, relative au paiement en titres de rentes de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — Les titres de rentes émis par le gouvernement français depuis le 2 août 1914 jusqu'à ce jour seront acceptés en paiement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre jusqu'à concurrence de la moitié de chaque paiement effectué sur les termes exigibles de ladite contribution. Ces titres seront décomptés à leur taux d'émission, tel qu'il a été fixé par décret, majoré du montant des intérêts courus depuis le jour de la dernière échéance jusqu'à celui de la remise des titres.

Art. 2. — Les titres présentés doivent être sous la forme au porteur, entièrement libérés et munis de tous les coupons non encore échus, à l'exception, quand il y a lieu, du coupon dont la valeur n'est pas comprise dans le cours en bourse pour lequel ils sont repris.

Art. 3. — Ne seront admis à bénéficier de ces dispositions que les contribuables qui justifieront avoir acquis, personnellement par souscription à l'émission, les titres présentés en paiement.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

6 décembre 1921. — Décret homologuant une décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 14 juin 1921 ayant pour objet d'appliquer à l'Algérie les dispositions de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1920 relatif au timbre des effets négociables (1). (B. O. 1922, p. 17.)

7 décembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les frais de confection des rôles et avertissements en matière d'impôts dans les territoires du sud. (B. O. 1922, p. 949.)

7 décembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités de déplacement des agents des postes, télégraphes et téléphones (2). (B. O. 1922, p. 1106.)

7 décembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. fixant les frais de confection des rôles et avertissements d'impôts dans les territoires du sud, à partir de 1921. (B. O. 1922, p. 949.)

8 décembre 1921. — Décret fixant les conditions d'application de l'impôt sur le revenu des dépôts, créances et cautionnements. (B. O. 1922, p. 9.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921, homologuée par décret du 6 décembre 1921, précisant les conditions d'application de l'impôt sur le revenu des dépôts, créances et cautionnements : — le décret du 3 septembre 1920 prévoyant des règles spéciales pour l'acquittement de l'impôt sur les intérêts portés au crédit ou au débit d'un compte ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Sont déclarés exécutoires en Algérie les dispositions du décret du 3 septembre 1920 susvisé.

8 décembre 1921. — Décret rendant applicables à l'Algérie les dispositions des paragraphes 6, 7, 8, 9 de l'article 15 de la loi de finances du 29 avril 1921 substituant un droit de timbre de dimension aux taxes établies sur les cartes d'identité des étrangers et des voyageurs de commerce. (J. O., 11 décembre 1921; B. O. 1922, p. 13.)

(1) Publié une deuxième fois au B. O. 1922, p. 1096. Le texte de ce décret figure déjà avec la date du 13 août au J. O. du 21 août 1921, p. 9750 cf. *Rev. Alg.* 1922-1923, 3, 412.

(2) V. décret du 3 avril 1920 sur l'organisation des postes et des télégraphes en Algérie (*Rev. Alg.* 1921, 3, 718) et Arrêté du 20 juin 1920 (*Rev. Alg.* 1921, 3, 859).

8 décembre 1921. — Décret rendant exécutoires en Algérie les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 18 de la loi du 31 juillet 1921 relative aux sociétés civiles exploitant des mines et mises en demeure de se transformer en sociétés anonymes. (J. O., 11 décembre 1921; B. O. 1922, p. 16.)

8 décembre 1921. — Décret homologuant la décision des délégations financières du 14 juin 1921 concernant la publicité dans les bureaux de postes. (J. O., 11 décembre 1921; B. O. 1922, p. 1072.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5); — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1921; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921, ayant pour objet d'autoriser et réglementer la publicité commerciale et industrielle dans les bureaux de postes et télégraphes de l'Algérie :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — L'affichage d'une publicité commerciale et industrielle est autorisée dans les salles des bureaux de poste, de télégraphe et de téléphone de l'Algérie, accessibles au public.

Art. 2. — L'autorisation d'affichage sera donnée après souscription par les annonceurs d'un engagement établi sur papier timbré et aux termes duquel les demandeurs s'engageront à payer par avance les redevances annuelles ci-après indiquées (ou toutes autres qui seraient à déterminer par des décisions spéciales pour des cas particuliers), ainsi que les droits de timbre d'affiche et la rémunération prévue à l'article 4. — Quand un même annonceur demandera plusieurs emplacements séparés dans le même bureau, il sera fait application du tarif unitaire: si plusieurs affiches doivent être juxtaposées, la redevance due pour l'affiche global sera calculée d'après la surface totale occupée.

Barème de la publicité dans les bureaux de poste.

Art. 3. — La réduction de 5 p. 100 ou de 10 p. 100 prévue ci-dessus pourra être accordée à titre de commission aux courtiers et agents de publicité qui auront groupé un nombre suffisant de demandes d'affichage pour atteindre le nombre de bureaux donnant droit à une réduction de la redevance. — Les courtiers auront à souscrire un engagement unique sur le montant global duquel sera calculée la réduction. L'administration restera étrangère aux accords particuliers qui seront intervenus entre les annonceurs eux-mêmes et les courtiers.

Art. 4. — Les affiches seront, en principe, apposées par les soins des annonceurs. Dans le cas où ceux-ci croiront devoir faire appel au concours du personnel de l'administration, ce personnel sera rémunéré à cet effet, directement par les annonceurs sur la base de 1 p. 100 du montant brut des sommes ou des redevances stipulées dans les contrats.

Art. 5. — Deux exemplaires de chaque affiche seront communiqués à l'administration pour visa, préalablement à tout affichage; l'un de ces exemplaires sera restitué à l'annonceur et l'autre conservé par l'administration. L'administration n'aura pas à justifier le refus de son visa. Nonobstant ce visa, la responsabilité de l'administration ne pourra jamais être

engagée du fait des difficultés de toute nature qui pourraient résulter de cette publicité. L'administration ne pourra pas non plus être recherchée pour la détérioration des affiches ou le bris des surfaces vitrées qui supporteraient celles-ci. — Les affiches seront envoyées directement par les annonceurs et à leurs frais aux receveurs des bureaux dans lesquels elles devront être apposées.

Art. 6. — Les affiches salies ou détériorées seront enlevées par les soins du service. — Avis en sera donné aux annonceurs qui pourront faire apposer des affiches de remplacement jusqu'à l'expiration de la durée de validité de leur engagement.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

8 décembre 1921. — **Décret du bey** prohibant l'exportation des jus de tabac, de la nicotine, etc. (J. O. T., 21 décembre 1921.)

10 décembre 1921. — **Décret** homologuant la décision des délégations financières algériennes des 13 et 18 juin 1921 portant modification de diverses dispositions de la décision des délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par décret du 30 novembre 1918, relative à l'établissement des impôts sur les revenus. (J. O., 15 décembre 1921; Errata J. O., 7 janvier 1922; B. O. 1922, p. 20.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date des 13 et 18 juin 1921; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 24 juin 1921; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date des 13 et 18 juin 1921, portant modification de diverses dispositions de la décision des délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par décret du 30 novembre 1918, relative à l'établissement des impôts sur les revenus :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 3 de l'article 15 de la décision votée par les délégations financières algériennes le 21 juin 1918 et homologuée par décret du 30 novembre suivant, est modifié comme il suit : — « Les intéressés supporteront, à titre de pénalité, en ce qui concerne les immeubles non encore assujettis à la contribution foncière, en sus de leur imposition normale et pour une année seulement, une cotisation supplémentaire calculée : dans le cas de défaut de déclaration, sur une valeur locative égale à celle qui aura été établie d'office eu égard aux contenances et aux natures de culture constatées, et, dans le cas d'inexactitude, sur une valeur locative égale à la différence entre celle qui résulte de la déclaration et celle que fait ressortir la situation constatée, cette dernière diminuée d'un dixième. »

Art. 2. — Le paragraphe 5 de l'article 27 de la décision du 21 juin 1918 est modifié comme il suit : — « A partir du 1^{er} juillet 1919, la revision des évaluations dans une commune ne pourra plus être demandée que par le maire autorisé à cet effet par le conseil municipal et si, postérieurement à la dernière évaluation, il s'est produit, par suite de circonstances exceptionnelles, une dépréciation importante et générale des propriétés, soit de la totalité, soit d'une partie notable du territoire. La demande formée à ce sujet sera soumise à la procédure indiquée aux deux premiers paragraphes du présent article. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 57 de la décision du 21 juin 1918 sont remplacées par les dispositions ci-après : — « Les bénéfices de l'exploitation forestière ne sont soumis à l'impôt faisant l'objet du présent titre que pour la part du revenu qui n'est pas passible de la contribution foncière des propriétés non bâties. Cette part est fixée forfaitairement aux trois quarts de la valeur locative servant de base à la contribution foncière. — « Les bois de l'Etat et de l'Algérie ne sont pas colisés en principal. »

Art. 4. — Les dispositions de l'article 59 de la décision du 21 juin 1918 sont remplacées par les dispositions suivantes : — « Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal aux trois quarts de la valeur locative des terres exploitées servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties. Cette somme est augmentée de l'intérêt à 10 p. 100 de la valeur du cheptel vif, établie d'après la déclaration de l'intéressé, contrôlée par l'administration. A défaut de déclaration, cette valeur est évaluée d'office. — « On ne comprendra dans le cheptel vif ni les animaux servant à l'exploitation du fonds, ni les chameaux qui supportent la taxe des prestations. — « Sur le bénéfice ainsi évalué, le taux de l'impôt sera appliqué sur les trois quarts pour la fraction n'exédant pas 240 francs, sur les quatre cinquièmes pour la fraction comprise entre 241 et 2.500 fr., sur l'intégralité pour le surplus. — « Dans le cas où les propriétés s'étendent sur plusieurs communes ou douars et sont exploitées par un même contribuable, les réductions indiquées au paragraphe précédent sont calculées dans la commune ou dans le douar où se trouve le principal établissement ; elles ne sont appliquées dans les autres communes ou douars que dans la mesure nécessaire pour faire bénéficier le contribuable de l'intégralité de la réduction. — « Le taux de l'impôt est de 3 francs 50 pour cent francs du revenu déterminé comme il est dit ci-dessus. »

Art. 5. — Les bénéfices des charges et offices visés au titre V et aux articles 61, 63 et 64 de la décision du 21 juin 1918, modifiée par les décisions du 15 juin 1919 et du 17 novembre 1920 (décrets des 17 mars et 16 décembre 1920), sont rangés, à partir du 1^{er} janvier 1922, dans la cédule des professions non commerciales et soumis aux règles fixées pour cette dernière cédule.

Art. 6. — Le texte du premier paragraphe de l'article 66 de la décision du 21 juin 1918, modifiée par la décision du 15 juin 1919 (décret du 17 mars 1920), est remplacé par le texte suivant : — « Tous particuliers et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues à l'article précédent, de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes, lorsqu'elles dépassent le chiffre du revenu entièrement exonéré ».

Art. 7. — Le premier paragraphe de l'article 68 de la décision du 21 juin 1918 est modifié comme il suit : — « Toute infraction aux prescriptions des articles 65 et 66 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende égale au principal de l'impôt dont le budget de l'Algérie aura pu être privé par suite des omissions ou des inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces deux articles, mais dont le montant ne peut, en aucun cas, être inférieur à cent francs pour chacune des omissions ou des inexactitudes ».

Art. 8. — L'article 89 de la décision du 21 juin 1918 est complété par le paragraphe suivant : — « Dans ce cas, le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'administration et par le contribuable et fixe la base d'imposition, la charge de la preuve incombant à l'administration ».

Art. 9. — Les dispositions de l'article 103 de la décision du 21 juin 1918 sont remplacées par les dispositions ci-après : — « Le principal de la taxe instituée par l'article précédent est calculé d'après la valeur locative des locaux désignés ci-dessus, à raison de : — 25 p. 100 pour les bureaux

occupés par les entreprises de commission, pour tous les locaux occupés par les entreprises d'assurances, de banque, de crédit et entreprises analogues; — 8 p. 100 pour tous autres locaux professionnels, à l'exception des ateliers et des usines et pour les locaux d'habitation; — 5 p. 100 pour les ateliers et usines ».

10 décembre 1921. — Décret homologuant la décision des délégations financières du 15 juin 1921 portant relèvement des frais de désinfection des végétaux importés. (J. O., 15 décembre 1921; B. O. 1922, p. 1067.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — le décret du 14 mai 1910 fixant à 5 francs les frais d'une opération de désinfection des végétaux importés en Algérie; — la loi du 14 août 1919 relative à la lutte contre le phylloxéra en Algérie et notamment l'article 2; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 15 juin 1921; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1921; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 15 juin 1921 portant relèvement des frais de désinfection des végétaux importés :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1922, les frais résultant de la désinfection des végétaux importés en Algérie seront recouvrés sur les destinataires par le service des douanes d'après le tarif ci-après. Le montant des recouvrements sera inscrit aux produits divers du budget.

Art. 2. — La somme à percevoir pour une opération de désinfection (traitement dans les chambres *ad hoc*) est fixée à 18 francs pour chaque opération individuelle ou collective quel que soit le nombre de colis de végétaux, fruits ou graines introduits dans l'appareil. Si les colis appartiennent à des destinataires différents, la somme de 18 francs est répartie par parts égales entre les intéressés. — L'avance de ces frais sera faite par le service des douanes. Il en sera tenu un compte spécial.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

10 décembre 1921. — Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur général des travaux publics fixant les prix de vente des produits pharmaceutiques en matière d'accidents du travail. (J. O. T., 17 décembre 1921.)

Vu le décret du 15 mars 1921 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Tunisie, et notamment l'art. 3 ainsi conçu :

« Art. 3. — Le tarif des frais..... pharmaceutiques visé au deuxième paragraphe de l'art. 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par les lois des 31 mars 1905 et 6 janvier 1921, est fixé par arrêté pris de concert entre notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et notre directeur général des travaux publics, après avis d'une commission spéciale comprenant trois représentants de chacune des catégories d'intéressés désignés ci-après : pharmaciens, patrons, ouvriers, compagnies d'assurances. »

Vu l'arrêté du premier ministre de S. A. le Bey, en date du 16 mars 1914, fixant les prix de vente des produits pharmaceutiques, accessoires, etc.; — Vu l'avis de la commission appelée à donner son avis sur le tarif de frais pharmaceutiques applicable en Tunisie en matière d'accidents du travail :

Art. 1^{er}. — Sont applicables aux frais pharmaceutiques résultant des accidents du travail les dispositions, ainsi conçues, de l'arrêté du premier ministre de S. A. le Bey en date du 16 mars 1914 : — « Les prix à appliquer par les pharmaciens de Tunisie pour la vente à leur clientèle de « produits pharmaceutiques, accessoires, bandages, objets de pansement, « etc., ainsi que pour les analyses médicales, sont ceux adoptés par l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France et indiqués « au tarif édicté par la chambre syndicale des pharmaciens de la Seine. — « Les prix mentionnés audit tarif pourront toutefois subir une majora- « tion qui ne devra pas être supérieure à 10 p. 100. » — Compte sera tenu, dans l'application de ce tarif, des bulletins de variation périodiques qui le modifient. — En matière d'accidents du travail, et par dérogation au second alinéa de l'arrêté ci-dessus reproduit du 16 mars 1914, la majoration de 10 p. 100 prévue à cet alinéa ne sera pas applicable dans la ville de Tunis.

11 décembre 1921. — Décret du bey autorisant l'exportation des huiles comestibles pour toutes destinations et sans limitation de quantité, à la charge par les exportateurs de verser entre les mains du receveur des douanes du lieu de sortie, préalablement à l'exportation, une redevance de 50 francs par quintal métrique. (J. O. T., 31 décembre 1921.)

12 décembre 1921. — Décret du bey modifiant les droits du tarif général des douanes à l'importation résultant du décret du 19 mai 1920. (J. O. T., 7 janvier 1922.)

12 décembre 1921. — Arrêté du directeur général des travaux publics portant classification des gares, stations, haltes et arrêts pour l'application des règlements relatifs à la durée du travail et des repos du personnel. (J. O. T., 28 décembre 1921.)

13 décembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie attribuant une indemnité de 1.000 francs par an aux aspirants ingénieurs adjoints des ponts et chaussées. (B. O. 1922, p. 1115.)

14 décembre 1921. — Décret modifiant diverses dispositions du décret du 1^{er} décembre 1918 relatif aux règles de perception des impôts sur les revenus. (J. O., 16 décembre 1921; Errata J. O., 7 janvier 1922; B. O. 1922, p. 23.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu le décret du 30 novembre 1918 portant homologation de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 21 juin 1918, relative à l'établissement de l'impôt sur les diverses catégories de revenus et de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu : — le décret du 1^{er} décembre 1918 relatif aux règles de perception de l'impôt sur les diverses catégories de revenus et de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu créés par la décision du 21 juin 1918 susvisée; — le décret du 10 décembre 1921 homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date des 13 et 18 juin 1921 portant modification de diverses dispositions de la décision des délégations financières algériennes du 21 juin 1918 susvisée; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} décembre 1918 relatif aux règles de perception des impôts sur les reve-

nus créés par la décision des délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918.

Art. 2. — Le libellé du titre précédent l'article 20 du décret du 1^{er} décembre 1918 est modifié comme il suit : — « Impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et rentes viagères. »

Art. 3. — Le premier paragraphe de l'article 29 du décret du 1^{er} décembre 1918 est modifié comme il suit : — « Le contribuable taxé d'office, qui réclame la décharge de son imposition par le motif que son revenu imposable ne le rendrait pas passible de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, doit, dans sa réclamation, donner les indications spécifiées dans le paragraphe 2 de l'article précédent, à moins qu'ayant produit antérieurement l'affirmation prévue par cet article, il ne les ait fournies à l'appui de cette affirmation. Faute par lui de se conformer à cette prescription, il ne pourra prétendre au bénéfice des déductions pour les dettes ou charges au sujet desquelles il n'aura pas donné ces indications. »

Art. 4. — Le paragraphe 4 de l'article 33 du décret du 1^{er} décembre 1918 est remplacé par le paragraphe suivant : — « Toutefois, en ce qui concerne les impositions établies à la suite de faits survenus postérieurement au 1^{er} juillet, la déclaration pourra être produite dans les trois premiers mois de l'année suivante. »

14 décembre 1921. — Décret homologuant la décision des délégations financières du 14 juin 1921 relevant les taxes sanitaires. (J. O., 16 décembre 1921; B. O. 1922, p. 359 et 1096.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 24 juin 1921; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921, ayant pour objet de relever en Algérie les taxes sanitaires perçues en vertu des articles 94 et 99 du décret du 4 janvier 1896 sur la police sanitaire maritime :

DÉCISION

Art. unique. — Les droits sanitaires perçus en Algérie en vertu des articles 94 et 99 du décret du 4 janvier 1896, portant règlement général sur la police sanitaire maritime, modifiés par les décrets des 23 novembre 1889, 8 novembre 1905 et 20 août 1910, sont fixés ainsi qu'il suit :

Art. 94. — A) Droit de reconnaissance à l'arrivée, savoir : — Navire naviguant au cabotage français (l'Algérie comprise) d'une mer à l'autre, par tonneau : 0,10. — Navire naviguant au cabotage international, par tonneau : 0,15. — Navires naviguant au long cours, par tonneau : 0,20. — Navires faisant un service régulier d'un port européen dans un port de la Manche ou de l'Océan, par tonneau : 0,10. — Navires venant d'un port étranger dans un port français de la Méditerranée, si la durée habituelle et totale de la navigation n'excède pas 12 heures, par tonneau : 0,10. — Les navires appartenant à ces deux dernières catégories pourront contracter des abonnements de six mois ou d'un an. L'abonnement sera calculé à raison de 1 franc par tonneau et par an, quel que soit le nombre des voyages. — Navires à vapeur faisant escale sur les côtes de France pour prendre ou laisser des voyageurs : — S'ils viennent d'un port européen :

— Par voyageur embarqué ou débarqué : 1 franc. — Par tonneau de marchandises débarquées jusqu'à concurrence de 5 tonneaux : 2 francs. — S'ils viennent d'un port situé hors d'Europe : — Par voyageur embarqué ou débarqué : 2 francs. — Par tonneau de marchandises débarquées jusqu'à concurrence de 5 tonneaux : 3 francs. — S'il s'agit de navires affectés à des voyages d'excursion sur les côtes de France ou d'Algérie : — Par passager se trouvant à bord à l'arrivée du navire : 0,20. — Par passager embarqué ou débarqué : 3 francs. — B) Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau : 0,05. — C) Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne : — 1^{re} classe, 4 fr.; 2^e classe, 2 fr.; 3^e classe, 1 fr. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus et sans que les droits à percevoir puissent dans aucun cas être supérieurs à ceux résultant de l'application des trois premiers alinéas du présent article, les navires qui relâchent dans un port d'Algérie sont soumis à un droit fixe de 75 francs s'ils viennent d'un port européen; 150 francs s'ils naviguent au long cours jusqu'à concurrence de 100 tonnes embarquées. Au-dessus de ce chiffre, les droits prévus par les alinéas précités demeurent exigibles. Seuls, peuvent bénéficier de ce tarif spécial, les navires qui ne touchent qu'un seul port algérien pour se diriger ensuite sur un port étranger. — D) Droit de désinfection : — 1^o Désinfection du linge sale, des effets à usage de literie du bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés : — Par voyageur débarqué, 1^{re} classe : 2 francs; — Par voyageur débarqué, 2^e classe : 1 franc; — Par voyageur débarqué, 3^e classe : 0 fr. 50; — Par homme de l'équipage (état-major compris) : 0 fr. 50; — 2^o Désinfection des marchandises : — Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge : 0,10. — Marchandises débarquées, pour être désinfectées : — Marchandises emballées par 100 kilogs : 1 franc; — 3^o Désinfection des chiffons et des drilles, par 100 kilogs : 1 franc; — 4^o Désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée : — Pour le navire entier et par tonneau de jauge : 0,04. — Si la désinfection ne porte que sur la partie du navire contaminée, le droit est réduit de moitié. — Les droits de désinfection déterminés par les § 1, 2 et 4 ci-dessus, peuvent être réduits de moitié pour le navire qui, ayant à bord un médecin sanitaire nommé ou agréé par le gouvernement auquel appartient le navire et une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité ont été constatées, justifierait que toutes les mesures d'assainissement et de désinfection ont été régulièrement appliquées pendant la traversée, conformément aux prescriptions du titre V. — Tous les droits transitoires sont à la charge de l'armement. Les frais résultant soit de manipulation, main-d'œuvre et transport, soit de l'emploi de désinfectant chimique, sont également à la charge de l'armement. S'il s'agit de chiffons et de drilles, la dépense est, suivant l'usage, au compte de la marchandise.

Art. 99. — Sont exemptés de tous droits sanitaires déterminés par les articles précédents : — 1^o : — 2^o Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire, et qu'ils ne se livrent dans le port qu'à des opérations de ravitaillement ou d'approvisionnement de charbon. — Ils acquittent seulement les taxes ci-après : — 1^o S'ils viennent d'un port européen, par passager embarqué ou débarqué : 1 franc; — 2^o S'ils viennent d'un port situé hors d'Europe, par passager embarqué ou débarqué : 2 francs.

14 décembre 1921. — Décret édictant diverses dispositions relatives aux baux des exploitations des horticulteurs pépiniéristes. (J. O., 21 décembre 1921; B. O. 1922, p. 1053.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et du ministre de la justice, — Vu la loi du 27 juin 1921 prorogeant les

baux des terrains et locaux affectés aux exploitations des horticulteurs pépiniéristes. — Vu la loi du 17 août 1917 sur la résiliation des baux ruraux par suite de la guerre, et notamment les articles 9 à 21 inclus,

Art. 1^{er}. — A la demande du preneur, s'il a été mobilisé pendant un an au moins, les baux de locaux et terrains affectés à une exploitation d'horticulteurs pépiniéristes et maraîchers primeuristes propriétaires de leur installation industrielle de forçage, seront prorogés de cinq années au plus aux conditions du bail, à dater de l'expiration de ce bail ou du délai de prorogation actuellement en cours et accordé par application des décrets des 19 septembre, 19 octobre, 11 décembre 1914, 11 mars, 3 juillet, 24 novembre 1915, 2 mars, 9 juin, 11 novembre 1916, 13 avril, 9 novembre 1917, 18 avril, 22 octobre 1918, 2 février, 25 avril et 3 novembre 1919. — Toutefois, la durée de prolongation accordée par application du présent article ne pourra, en aucun cas, dépasser celle de la location primitive. — La disposition de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquera pas aux baux qui ont commencé à courir après le 1^{er} août 1914, ni aux locations qui ont été prolongées par l'effet d'un accord conclu depuis la même date entre les parties intéressées, à moins qu'ils ne rentrent dans les catégories prévues à l'article 1^{er} de la loi du 4 mai 1920, c'est-à-dire que les preneurs soient mutilés ou réformés de guerre, veuves de guerre, ascendants de militaires ou marins morts pour la France, ayant recueilli la veuve ou les enfants de ceux-ci, bénéficiaires des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, sinistrés dont l'habitation a été détruite ou rendue inhabitable par fait ou accident de guerre.

Art. 2. — Sont exceptés du bénéfice de l'article précédent (1^{er} alinéa) les horticulteurs pépiniéristes et maraîchers primeuristes visés à l'article 1^{er}, à l'égard desquels le bailleur aura prouvé devant la commission arbitrale prévue à l'article 4 du présent décret qu'ils ont réalisé, pendant l'ensemble de la durée de la location, des bénéfices exceptionnels dépassant la moyenne.

Art. 3. — Les horticulteurs pépiniéristes et maraîchers primeuristes, propriétaires de leur installation industrielle de forçage, devront, à peine de déchéance, faire connaître leur volonté au bailleur, par acte extra-judiciaire, trois mois au moins avant l'expiration du bail. — Si le bail doit expirer moins de six mois après la promulgation du présent décret, ils devront faire connaître leur intention dans les trois mois de ladite promulgation.

Art. 4. — A défaut par le bailleur de contester, dans le mois de la notification, de l'acte extra-judiciaire prévu à l'article précédent, la demande de prorogation faite par le preneur, cette prorogation sera acquise à ce dernier. — En cas de contestation, l'affaire sera, après préliminaire obligatoire devant le juge de paix de la circonscription judiciaire de la situation de l'immeuble, portée devant la commission arbitrale de la même circonscription, suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles 9 à 21 de la loi du 17 août 1917 qui sont rendus applicables dans la colonie.

15 décembre 1921. — Décret du bey relatif à la dératisation des navires en vue de l'admission à la libre pratique. (J. O. T., 21 décembre 1921.)

Vu le décret du 16 février 1909 réglementant la police sanitaire maritime en Tunisie; — Sur la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — La dératisation trimestrielle, avant l'admission à la libre pratique dans les ports tunisiens, est obligatoire pour tous navires, vapeurs et voiliers, en provenance de certaines régions dont l'état sanitaire est jugé douteux.

Art. 2. — Les navires de ces provenances ne seront reçus que dans les ports de La Goulette et de Sfax, munis d'appareils Clayton, type B. et M.

Art. 3. — Seront exemptés de la dératification les navires, qui, par la présentation d'un certificat ayant moins de trois mois de date, justifieront d'une dératification effectuée au moyen d'appareils dont l'efficacité est reconnue.

Art. 4. — Les provenances à soumettre à la dératification trimestrielle seront déterminées par arrêtés du secrétaire général du gouvernement tunisien.

Vu pour la promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 15 décembre 1921. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis* : Lucien Saint.

16 décembre 1921. — Décret homologuant la décision des délégations financières algériennes du 15 juin 1921 relative aux demandes en détaxe en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. (J. O., 23 décembre 1921; Erratum J. O., 7 janvier 1922; B. O. 1922, p. 25.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5); — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 15 juin 1921; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 24 juin 1921; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 15 juin 1921 relative aux demandes en détaxe en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — Les contribuables qui, ayant subi, au cours de la période d'application de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, un déficit par rapport à leur bénéfice normal, auront demandé à bénéficier de la détaxe prévue par l'article 15 de la décision des délégations financières du 5 avril 1917, homologuée par un décret du 22 décembre 1917, article modifié par l'article 11 de la décision du 17 novembre 1920 homologuée par un décret du 16 décembre 1920, pourront, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande par la commission du premier degré et, en cas d'appel, par la commission supérieure, surseoir au versement de la somme dont ils sollicitent le dégrèvement, à charge d'en informer le receveur des contributions diverses. — Les sommes dont le paiement sera suspendu seront imputées sur les cotes comprises dans les derniers rôles émis. — Si leur demande en détaxe est rejetée en totalité ou en partie, les assujettis auront à acquitter, en sus de la contribution proprement dite, un intérêt, calculé à raison de 6 p. 100 par an, sur la partie d'impôt dont ils auront différé le paiement, par application du présent article, d'après le nombre des mois et fraction de mois écoulés entre la date à laquelle l'imposition aurait été exigible et la date soit de la décision de la commission du premier degré, si elle n'a pas été attaquée, soit de la décision de la commission supérieure, s'il y a eu appel. — Les contribuables seront tenus au versement immédiat des intérêts ainsi mis à leur charge; il sera établi, à cet effet, des titres de perception dont le recouvrement sera poursuivi comme en matière de contributions directes. — En cas de dissolution de société, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de

cessation de commerce, les contribuables cesseront d'avoir droit au bénéfice du sursis, et les intérêts ne seront dus que jusqu'à la date où ce sursis aura pris fin. — De même, les contribuables qui, après avoir obtenu le bénéfice du sursis, renonceraient à s'en prévaloir, ne seraient redevables que d'intérêts calculés jusqu'à la date à laquelle ils auraient prévenu le receveur des contributions diverses de leur intention.

Art. 2. — Est prorogé jusqu'au 31 mars 1922 le terme extrême du délai prévu pour la production des demandes en détaxe par l'article 11 de la décision des délégations financières du 17 novembre 1920, homologuée par décret du 16 décembre 1920.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

16 décembre 1921. — Décret réglementant l'assiette et la perception de la taxe sur les spectacles. (J. O., 21 décembre 1921; B. O. 1922, p. 31.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu la loi du 19 décembre 1900, article 10; — la loi du 30 décembre 1916, article 13; — le décret du 15 janvier 1917; le décret du 20 octobre 1917; — la loi du 25 juin 1920; — la loi du 31 juillet 1920; — le décret du 5 août 1920; — le décret du 21 juin 1920; — le décret du 13 novembre 1918; — le décret du 15 novembre 1918; — le décret du 14 avril 1919; — le décret du 2 décembre 1921 homologuant la décision des délégations financières algériennes du 14 juin 1921 modifiant l'assiette et le tarif de la taxe sur les spectacles; — le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Quatre jours avant l'ouverture ou la réouverture des établissements visés à l'article 1^{er} de la décision des délégations financières en date du 18 juin 1918 homologuée par décret du 13 novembre 1918, ou avant toute séance isolée ou représentation exceptionnelles, les directeurs, propriétaires de salles et organisateurs doivent déclarer par écrit au bureau des contributions diverses le plus voisin (recette ou poste des contributions diverses) la nature de l'établissement ou le genre de réunion ou de représentation. Cette déclaration doit être renouvelée, en ce qui concerne les établissements ambulants, dans chaque commune où des représentations sont données. — Une nouvelle déclaration doit également être effectuée dans le cas où un changement dans le caractère de l'établissement ou la nature du spectacle devra entraîner une modification du taux de l'impôt applicable.

Art. 2. — La taxe est perçue, à l'entrée des spectacles, en même temps que le prix des places, par les soins des directeurs d'établissements, ou des organisateurs des représentations, et doit être versée par eux à la colonie. — Chaque entrée payante, gratuite ou à prix réduit est constatée par la remise d'un billet, extrait d'un carnet à souche délivré à la caisse au moment du paiement de la place et avant l'entrée dans la salle de spectacle. Ce billet comporte deux parties dont l'une reste entre les mains du spectateur et dont l'autre est remise au contrôle. Chacune de ces parties ainsi que la souche restant attachée au carnet, doivent porter d'une façon apparente et imprimés : le nom de l'établissement, le numéro d'ordre du billet, la catégorie de la place à laquelle il donne droit et le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de gratuité. — Au passage au contrôle, la partie du billet réservée au spectateur est annotée du numéro de la place et le coupon de contrôle adhérent est retenu; les coupons doivent être classés séance tenante par le personnel de l'établissement, par catégorie et numéro, et remis à l'agent de percep-

tion au moment de l'arrêté des comptes. — Chaque carnet de billets à place entière, à prix réduits ou gratuits ne peut être utilisé que pour la catégorie de places qui y est indiquée et, sauf pour les loges, avant-scènes, baignoires, lorsque celles-ci ne sont pas divisées, un billet doit être délivré pour chaque spectateur. — Les carnets de billets doivent être numérotés suivant une série ininterrompue et utilisés dans l'ordre numérique: lorsque exceptionnellement, cet ordre n'est pas suivi, ou que la série est achevée, l'agent de perception doit être prévenu, à défaut de quoi les droits sont exigibles sur tous les billets manquants. — Pour la location, des carnets spéciaux doivent être affectés aux représentations — matinées ou soirées — données aux différents jours de la semaine, ceux utilisés un jour ne pouvant ensuite servir que pour le même jour de la semaine suivante. — Les billets pris en abonnement ou en location doivent indiquer la date pour laquelle ils sont valables et cette date doit être inscrite à la souche et au coupon de contrôle. Une feuille de location ou un plan servant uniquement à la location et indiquant les places louées doit être remis, à l'ouverture des bureaux, à l'agent de perception. — Si après la délivrance d'un billet, un spectateur désire changer de place et que ce changement entraîne une augmentation de prix, le complément doit être constaté par la délivrance à la caisse, d'un billet supplémentaire extrait d'un carnet numéroté, établi dans les mêmes conditions que les autres carnets et portant imprimé, tant à la souche qu'au volant et au coupon de contrôle, le montant du supplément encaissé. — En outre, et d'une manière générale, les prescriptions relatives au contrôle de la perception du droit des pauvres, prévues par les arrêtés des maires sont applicables à la perception de l'impôt perçu au profit de l'Algérie, en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux prescriptions des décrets des 13 novembre 1918, 20 novembre 1919 et du présent décret.

Art. 3. — Pour les représentations occasionnelles, telles que concerts, réunions, bals de société, etc., il ne peut être dérogé aux règles fixées par l'article 2 qu'après autorisation du service. Dans tous les cas, il doit être fait déclaration des cartes d'entrée établies: celles-ci doivent porter un numéro, le prix d'entrée, et être munies d'un coupon détachable, portant imprimés le numéro de la carte, la catégorie et le prix. Ce coupon doit être retenu au contrôle. L'impôt est perçu d'après le nombre de cartes émises, déduction faite des cartes invendues qui sont représentées. — Dans les bals ou tous autres lieux de spectacles où les assistants sont tenus de verser une somme à chaque danse, tout versement doit être constaté par la remise d'un ticket portant un numéro d'ordre et le prix payé par le spectateur: ces tickets sont extraits de carnets à souche.

Art. 4. — Les thés et soupers-concerts ou dancings-bals, etc., visés au 2° de l'article 4 de la décision des délégations financières du 14 juin 1921 sont tenus de se conformer aux prescriptions des articles 2 et 3 du présent décret lorsqu'un prix spécial est établi pour l'entrée. — Si à la perception de la place ou entrée est jointe ou substituée obligatoirement celle d'un droit de location de vestiaire, ou celle du prix d'un objet ou d'une fourniture quelconque, ou même celle d'une offrande bénévole au profit de l'entreprise, les exploitants devront tenir un livre spécial aux pages numérotées, sur lequel seront inscrits, jour par jour, sans blanc ou rature: — a) Chacune des ventes de denrées, marchandises, fournitures ou objets qu'ils ont effectuées: — b) Chacun des prix encaissés de location, vestiaire, programme, etc.: — c) Le montant des offrandes recueillies. — Le montant des opérations inscrites sur le livre sera totalisé chaque jour et arrêté par décade ou par mois. Ces recettes ne doivent pas être confondues avec le produit de la vente des billets d'entrée. — Le livre spécial prévu au paragraphe ci-dessus devra être présenté à première réquisition aux agents des contributions diverses ou autres agents municipaux

ou des bureaux de bienfaisance chargés de la perception de la taxe. Ce livre devra être conservé par l'établissement pendant le délai d'un an pour être présenté à tout vérificateur. — Lorsqu'un établissement, par la nature de ses opérations, n'est assujéti à l'impôt sur les spectacles qu'à certaines heures de la journée ou pour des salles spéciales, les opérations à inscrire sur le carnet visé au présent article ne concernent que celles pour lesquelles l'impôt est dû. La même règle est appliquée aux cafés qui, sans prix spécial d'entrée, organisent des projections cinématographiques.

Art. 5. — Les contrôleurs du droit des pauvres ou agents municipaux commissionnés à cet effet par l'administration des contributions diverses et les agents de cette administration sont chargés de la surveillance des établissements de spectacles. Une place doit leur être réservée au contrôle; ils ont accès dans la salle pour toutes vérifications utiles. — Ils établissent d'après les coupons de contrôle et d'après les souches de carnets, un relevé récapitulatif des entrées. Ils procèdent à tous rapprochements utiles avec les billets, les feuilles de location et d'abonnement, les bordereaux des guichets de vente et le plan sur lequel sont marquées les places occupées. — Ces différents documents doivent être tenus à leur disposition et conservés par la direction de l'établissement jusqu'à la vérification des comptes par un agent supérieur sans que ce délai puisse excéder un an.

Art. 6. — Dans tous les établissements de spectacles, ainsi que pour toute séance isolée ou représentation exceptionnelle, l'impôt doit être versé, à l'issue de chaque représentation et au vu du relevé prévu à l'article précédent, à l'agent chargé de la perception. — Dans les cinématographes, le relevé en question est arrêté à chaque représentation par l'agent de perception et le directeur de l'établissement ou son représentant. Le paiement de l'impôt est effectué immédiatement, à raison de 10 p. 100 des recettes, y compris la valeur des entrées gratuites décomptées d'après le prix normal des places, déduction faite du droit des pauvres et de la taxe communale s'il y a lieu, à partir du premier jour de chaque mois et jusqu'à ce que les recettes réelles du mois aient atteint 15.000 fr., à raison de 15 p. 100 ensuite et jusqu'à ce que les recettes aient atteint 50.000 fr., puis, à raison de 20 p. 100, jusqu'à ce que les recettes aient atteint 100.000 francs, et enfin, à raison de 25 p. 100 jusqu'à la fin du mois.

Art. 7. — Les directeurs des établissements ou organisateurs de réunions et séances exceptionnelles pourront, sur leur demande, et si l'administration y acquiesce, être dispensés des formalités et obligations prévues aux articles 2 et 3 moyennant un abonnement consenti par l'administration des contributions diverses pour une période qu'elle déterminera. — Le taux de l'abonnement est fixé d'après une évaluation de la recette moyenne correspondant au nombre de places, en se basant soit sur les résultats d'une période pendant laquelle les entrées auront été contrôlées, soit sur un comptage des spectateurs opéré par épreuve, soit, enfin, sur le nombre des places occupées, de manière à se rapprocher le plus possible des constatations faites à l'effectif. — Le montant de l'abonnement est payable d'avance et par mois ou par décade au gré de l'administration. — Les établissements abonnés restent soumis à la surveillance du service. — Les abonnements conclus sous le régime de la décision des délégations financières du 18 juin 1918 sont résiliés d'office à partir du jour de la mise en vigueur de la décision du 14 juin 1921.

Art. 8. — Des abonnements interdépartementaux, établis dans les conditions stipulées à l'article précédent, peuvent être conclus pour les établissements ambulants. Le montant de ces abonnements est fixé par représentation. Les directeurs de spectacles doivent, au moment où ils

souscrivent leur abonnement, faire connaître, d'une part, leur itinéraire, d'autre part, le nombre de représentations (matinées et soirées) qu'ils doivent donner. Ils sont tenus d'inscrire, au cours de leur tournée, sur un carnet spécial paginé et visé par le service, le lieu ainsi que la date de chaque représentation qu'ils donnent et de représenter ce carnet au service. — Le montant de l'abonnement est payable d'avance, par mois ou par décade, au gré de l'administration, d'après le nombre de représentations qui doivent être données au cours du mois suivant. A la fin de chaque période mensuelle, au moment du paiement qui doit être effectué au bureau des recettes désigné lors de la conclusion de l'abonnement, il est tenu compte, sur le mois suivant, en plus ou en moins de la différence entre le nombre de représentations exactement données pendant le mois précédent et celui pour lequel le versement de l'abonnement a été effectué.

Art. 9. — L'administration des contributions diverses est autorisée à passer avec les communes et les commissions administratives des établissements de bienfaisance des traités pour organiser la constatation et la perception de l'impôt établi au profit de la colonie en même temps que celles des taxes communales et du droit des pauvres. Ces contrats ont pour objet de fixer la part des frais de perception dont la charge incombe au budget de l'Algérie et l'époque des paiements. Le montant en est déterminé soit par la fixation d'une somme globale forfaitaire, soit à raison d'une redevance fixée pour chaque vacation ou proportionnelle au chiffre des recettes, soit enfin par le partage des dépenses au prorata des encaissements effectués pour le compte de chaque service.

Art. 10. — Les communes et les commissions administratives des établissements de bienfaisance qui feront encaisser le droit des pauvres par l'administration des contributions diverses pourront passer avec cette administration des contrats analogues, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 11. — Les contrats prévus aux deux articles précédents devront, dans tous les cas, être approuvés par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 12. — A défaut de paiement des droits constatés au profit de la colonie, il sera décerné, contre les redevables, des contraintes qui seront exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier. — Ces contraintes seront décernées par les receveurs des contributions diverses, visées et déclarées exécutoires par le juge de paix du canton où le bureau de recette est établi. — Elles pourront être signifiées par les employés des contributions diverses. — Le recouvrement des droits perçus au profit de la colonie sera effectué à la requête du gouverneur général de l'Algérie, poursuites et diligences du directeur des contributions diverses du département. — En cas de contestation sur le fond des droits, il sera procédé, conformément aux règles tracées par les articles 65 de la loi du 22 frimaire an VII, 88 de la loi du 5 ventôse an XII, 45 du décret du 1^{er} germinal an XIII et 239 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 13. — En cas d'empêchement ou de résistance à l'action des agents chargés de la constatation ou en cas de retard dans le paiement des droits, la fermeture des établissements, ordonnée par l'administration, devra être effective vingt-quatre heures après la notification qui en sera faite aux intéressés par écrit, et la réouverture ne pourra avoir lieu qu'après les délais fixés par l'administration.

Art. 14. — Les employés des contributions diverses, les contrôleurs du droit des pauvres ou les agents municipaux, commissionnés par ladite administration et assermentés, ont qualité pour verbaliser en matière de taxe sur les spectacles.

Art. 15. — Les contraventions aux dispositions des décisions des délégations financières des 18 juin 1918 et 14 juin 1921 et à celles du présent décret seront constatées par des procès-verbaux à la requête du gouver-

neur général de l'Algérie, poursuites et diligences des directeurs des contributions diverses. — Les règles du contentieux de l'octroi de mer et du droit de consommation sur les alcools sont applicables à ces procès-verbaux. — Toutefois, l'assignation à fin de condamnation sera donnée dans les six mois au plus tard de la date du procès-verbal, à peine de déchéance. Elle pourra être donnée par les employés des contributions diverses. Au cas de contravention commune, l'administration des contributions diverses est exclusivement chargée du soin de transiger et de poursuivre.

Art. 16. — Les articles 2, 3 et 4 du décret du 29 janvier 1898 concernant le droit de transaction et le mode de répartition des amendes en matière de droit sur les alcools sont applicables aux procès-verbaux dressés dans les conditions prévues par l'article 15 du présent décret.

Art. 17. — Toute infraction aux dispositions des décisions des délégations financières des 18 juin 1918 et 14 juin 1921 et à celles du présent décret sera punie, en outre, du quintuple des droits fraudés ou compromis, d'une amende de 500 fr. au moins et de 2.000 fr. au plus.

Art. 18. — Les dispositions des décrets des 15 novembre 1918 et 14 avril 1919 sont abrogées.

16 décembre 1921. — Décret créant des ressources nouvelles au profit des départements et des communes de l'Algérie. (J. O., 24 décembre 1921; B. O. 1922, p. 30.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900: — la loi du 5 avril 1884; — l'ordonnance du 21 décembre 1844, instituant en Algérie un octroi municipal de mer; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie et l'avis du conseil de gouvernement: — Le conseil d'Etat entendu,

TITRE 1^{er}

TAXE SUR LES CHIENS

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1922, la taxe municipale sur les chiens, instituée par le décret du 4 août 1856, sera établie d'après les catégories et dans la limite des maxima ci-après :

DÉSIGNATION	COMMUNES DE	
	moins de 50.000 habitants	50.000 habitants et au-dessus
1 ^o Chiens d'agrément	20 »	30 »
2 ^o Chiens servant à la chasse.....	10 »	15 »
3 ^o Chiens servant à la garde des troupeaux, habitations, magasins, ateliers et, d'une manière générale, chiens non compris dans les catégories précédentes..	5 »	10 »

Les chiens qui peuvent être classés dans deux catégories seront obligatoirement rangés dans la catégorie dont le taux est le plus élevé.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent, le décompte de la population se fera d'après les résultats du dernier décret de dénombrement et sous les conditions suivantes : — Les indigènes

d'origine musulmane, mais non naturalisés français, ne seront pas comptés lorsqu'ils seront domiciliés dans les douars ou tribus et seront comptés pour le tiers de leur nombre quand ils habiteront en dehors des douars ou tribus et hors des parties agglomérées des villes et des banlieues, les fractions d'unité ainsi obtenues devront être négligées. — Les douars ou tribus des communes de plein exercice et des communes mixtes seront considérés, quelle que soit leur population, comme ne comportant pas plus de 2.000 habitants. — Dans les communes mixtes composées d'une agglomération de douars-communes ou centres, chaque douar-commune ou centre sera considéré comme une unité administrative distincte et la population en sera décomptée comme il est dit au deuxième paragraphe ci-dessus.

Art. 3. — Les tarifs de la taxe seront fixés chaque année par délibération du conseil municipal soumise à l'approbation préfectorale.

Art. 4. — Sont exemptés de la taxe : les chiens servant à conduire les aveugles ou appartenant à des mutilés de guerre ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité.

TITRE II

TAXE SUR LE BÉTAIL

Art. 5. — Les départements algériens sont autorisés à établir à titre de ressources extraordinaires, après délibération du conseil général approuvée par le gouverneur général, une taxe annuelle dite « taxe sur le bétail » et portant sur les animaux des espèces chevaline, cameline, mulassière, asine, bovine, porcine, ovine et caprine. — Toutefois, sont exemptés de l'impôt : — Les animaux servant à l'exploitation des propriétés agricoles : — Les chameaux passibles de la taxe des prestations.

Art. 6. — Dans les départements où cette taxe est instituée, il est attribué à chaque commune une quote-part uniforme qui ne pourra être supérieure au tiers ni inférieure au cinquième du produit net de l'impôt.

Art. 7. — La taxe est due pour l'année entière, en raison des faits existant au 1^{er} janvier. — La quotité en est votée annuellement par le conseil général dans la limite des tarifs maxima ci-après : — Animaux de l'espèce chevaline : 5 fr. ; — Animaux de l'espèce cameline : 4 fr. ; — Animaux de l'espèce mulassière : 4 fr. ; — Animaux de l'espèce bovine : 3 fr. ; — Animaux de l'espèce porcine : 2 fr. ; — Animaux de l'espèce asine : 2 fr. ; — Animaux de l'espèce caprine ou ovine : 0 fr. 75.

Art. 8. — Les possesseurs des animaux soumis à la taxe sont tenus de faire chaque année la déclaration de leurs divers éléments d'imposition dans les conditions et délais qui seront déterminés par des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie. Les déclarations sont vérifiées par les agents du service des contributions directes. — A défaut de déclaration, l'imposition est établie d'office. — Les contribuables supportent, à titre de pénalité, en sus de leur imposition normale : — 1^o En cas d'absence de déclaration, une cotisation supplémentaire égale à l'imposition normale ; — 2^o En cas de déclaration inexacte ou incomplète une cotisation supplémentaire égale à la différence entre l'imposition normale et celle afférente aux éléments déclarés.

Art. 9. — Lorsque, pour une cause quelconque, les contribuables n'ont pu être compris au rôle primitif ou ne s'y trouvent compris que pour une partie de leurs éléments d'imposition, les omissions ainsi constatées sont réparées par voie de rôles supplémentaires jusqu'à l'expiration de la cinquième année, suivant celle où l'imposition aurait dû normalement être établie. — Il est procédé pour la confection, la mise à exécution et la publication des rôles, pour la distribution des avertissements et le recouvrement de la taxe, comme en matière de contributions directes.

Art. 10. — Un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gou-

vernement, déterminera le taux des indemnités à allouer aux agents des services financiers chargés de l'assiette et du recouvrement des rôles; ces frais sont à la charge du département.

TITRE III

TAXE SUR LES LOCATIONS EN GARNI

Art. 11. — Toute commune d'Algérie peut, par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, après avis du directeur des contributions directes, établir à son profit, à titre de ressources extraordinaires, une taxe sur les locaux loués en garni. — La délibération du conseil municipal doit déterminer le taux de la taxe, ainsi que les bases d'établissement, les conditions d'application, d'atténuation ou d'exemption et les formalités à accomplir par les assujettis. — Ne sont pas soumis à la taxe les exploitants d'établissements spécialement aménagés pour la location et auxquels un personnel de service est affecté. — La taxe est due par le bailleur: elle a pour base la valeur locative des locaux garnis de meubles. Son taux annuel ne peut dépasser 10 p. 100.

Art. 12. — L'assiette et le recouvrement de la taxe peuvent être, soit effectués directement par les soins des municipalités, soit confiés aux agents de l'un des services financiers de la colonie. Dans ce dernier cas, les conditions dans lesquelles ces agents prêteraient leur concours à la commune seront fixées par un traité passé entre la municipalité et les chefs de service des directions départementales des services intéressés, sous réserve de l'approbation du gouverneur général.

Art. 13. — En cas d'infraction aux dispositions qui auraient été édictées pour l'assiette de la taxe, les poursuites auxquelles il y aurait lieu de recourir seront effectuées suivant la procédure prévue par la loi du 24 septembre 1919 portant création de taxes spéciales dans les stations hydrominérales, climatiques et de tourisme. — Les pénalités prévues pour lesdites infractions sont au minimum égales au montant des taxes dont la commune a été privée. — Elles peuvent s'élever au triple de ces taxes, en cas de fraude, et au double dans les autres cas.

Art. 14. — Un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, déterminera, le cas échéant, le taux des indemnités à allouer aux agents des services financiers pour frais d'assiette et de recouvrement de la taxe: ces frais sont à la charge de la commune.

TITRE IV

OCTROI DE MER

Art. 15. — Le tarif de l'octroi municipal de mer en Algérie, fixé suivant le tarif annexé au décret du 6 décembre 1918, est modifié comme il suit en ce qui concerne l'alcool : — Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercle, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie : l'hectolitre, 200 fr. — Alcool pur contenu dans les vins de raisins secs, les vins artificiels et les liquides alcooliques provenant de la fermentation des figues, caroubes, dattes, grains et toutes substances saccharifères ou similaires autres que les raisins frais, les pommes, les poires, le miel : l'hectolitre, 200 fr. — Alcool pur contenu dans les vins de composition, les vins mutés à l'alcool et les mistelles : l'hectolitre, 200 fr. — Alcool pur contenu dans les vermouths, vins de liqueur ou d'imitation : l'hectolitre, 200 fr. — Alcool pur excédant 15°9 contenu dans les vins : l'hectolitre, 200 fr. — Alcool pur contenu dans les eaux distillées alcooliques, parfumeries alcooliques et tous autres produits contenant l'alcool à l'état de mélange : l'hectolitre, 200 fr.

TITRE V

TAXES SUR LES SPECTACLES

Art. 16. — Les communes de l'Algérie sont autorisées à établir à leur profit par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, après avis du directeur des contributions diverses, une taxe sur le prix des places des théâtres, concerts, cinématographes et autres lieux de spectacle. — Toutefois, les spectacles exonérés de la taxe perçue au profit du budget de l'Algérie ne pourront être assujettis à la taxe municipale.

Art. 17. — La quotité de cette taxe, qui sera perçue en sus du prix des places, ne pourra, en aucun cas, être supérieure aux deux tiers de la taxe perçue au profit du budget de l'Algérie.

Art. 18. — Sauf décision contraire prise par le conseil municipal, dans la délibération instituant la taxe communale sur les spectacles, cette taxe sera constatée et recouvrée comme en matière de contributions diverses.

Art. 19. — Les contraventions seront constatées et les poursuites exercées suivant les formes propres à cette administration, qui, en cas de **contravention commune**, sera **exclusivement chargée** du soin de transiger ou de poursuivre. Les pénalités applicables sont celles prévues pour la taxe perçue au profit du budget de l'Algérie.

Art. 20. — Des traités soumis à l'approbation du gouverneur général pourront être passés entre les communes et l'administration des contributions diverses, ou les commissions administratives des bureaux de bienfaisance, pour organiser la constatation et la perception de la taxe municipale en même temps que celles de la taxe perçue au profit du budget de l'Algérie ou du droit des pauvres.

TITRE VI

TAXE ADDITIONNELLE AU DROIT D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS DE PROPRIÉTÉS, A TITRE ONÉREUX, DE FONDS DE COMMERCE ET DE CLIENTÈLE.

Art. 21. — Toute commune d'Algérie, peut, par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, après avis du directeur de l'enregistrement, instituer une taxe additionnelle au droit d'enregistrement perçu sur les mutations de propriété, à titre onéreux, des fonds de commerce ou de clientèle établis sur son territoire.

Art. 22. — Le taux de cette taxe ne pourra excéder 2 p. 100. Sa perception est confiée à l'administration de l'enregistrement. Elle est soumise à toutes les règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement du droit auquel elle s'ajoute. — Cette taxe ne pourra pas porter sur les cessions de marchandises neuves garnissant les fonds de commerce, lorsque le droit d'enregistrement proprement dit ne sera dû qu'au taux de 1.25 p. 100.

Art. 23. — Cette taxe ne sera pas exigible sur les ventes de fonds de commerce faites après faillite ou liquidation judiciaire, en exécution de l'article 486 du code de commerce.

Art. 24. — Les frais de perception de cette taxe seront à la charge des communes. Des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement, fixeront le montant de ces frais ainsi que celui des rétributions à allouer aux agents de l'enregistrement qui participeront à la perception de ladite taxe.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. — Les dispositions des titres I^{er}, IV et V du présent décret sont seules applicables aux territoires du Sud. — Toutefois, les dispositions

du titre 1^{er} n'y seront appliquées : 1° qu'aux indigènes domiciliés dans les centres et ne payant pas les centimes additionnels aux impôts sur les cultures, les animaux et les palmiers; 2° qu'aux Européens vivant dans les centres ou disséminés dans les douars des communes mixtes et ne payant pas les centimes additionnels susvisés

Art. 26. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1922.

17 décembre 1921. — Loi relative au recensement, à la révision de la classe 1922. (J. O., 18 décembre 1921; B. O. 1922, p. 980.)

Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

18 décembre 1921. — Décret homologuant la décision des délégations financières du 14 juin 1921 relative à l'établissement de l'impôt sur les revenus. (J. O., 15 décembre 1921; B. O. 1922, p. 1068.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 24 juin 1921; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921, portant modifications de diverses dispositions de la décision des délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par décret du 30 novembre 1918, relative à l'établissement des impôts sur les revenus :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 3 de l'article 15 de la décision votée par les délégations financières, le 21 juin 1918 et homologuée par décret du 30 novembre suivant, est modifié comme suit : — « Les intéressés supporteront, à titre de pénalité, en ce qui concerne les immeubles non encore assujettis à la contribution foncière, en sus de leur imposition normale, et pour une année seulement, une cotisation supplémentaire calculée, dans le cas de défaut de déclaration, sur une valeur locative égale à celle qui aura été établie d'office eu égard aux contenances et aux natures de culture constatées et, dans le cas d'inexactitude, sur une valeur locative égale à la différence entre celle qui résulte de la déclaration et celle que fait ressortir la situation constatée, cette dernière diminuée d'un dixième. »

Art. 2. — Le paragraphe 5 de l'article 27 de la décision du 21 juin 1918 est modifié comme il suit : — « A partir du 1^{er} juillet 1919, la révision des évaluations dans une commune ne pourra plus être demandée que par le maire autorisé à cet effet par le conseil municipal et si, postérieurement à la dernière évaluation, il s'est produit, par suite de circonstances exceptionnelles, une dépréciation importante et générale des propriétés, soit de la totalité, soit d'une partie notable du territoire. La demande formée à ce sujet sera soumise à la procédure indiquée aux deux premiers paragraphes du présent article. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 57 de la décision du 21 juin 1918 sont remplacées par les dispositions ci-après : — « Les bénéfices de l'exploitation forestière ne sont soumis à l'impôt faisant l'objet du présent titre que pour la part du revenu qui n'est pas passible de la contribution foncière des propriétés non bâties. Cette part est fixée forfaitairement aux trois quarts de la valeur locative servant de base à la contribution

foncière. » — Les bois de l'Etat et de l'Algérie ne sont pas cotisés en principal.

Art. 4. — « Les dispositions de l'article 59 de la décision du 21 juin 1918 sont remplacées par les dispositions suivantes : — « Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole est considéré, pour l'assiette de l'impôt comme égal à la valeur locative des terres exploitées servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties. Cette somme est augmentée de l'intérêt à 10 p. 100 de la valeur du cheptel vif, établie d'après la déclaration de l'intéressé, contrôlée par l'administration. A défaut de déclaration, cette valeur est évaluée d'office. — « On ne comprendra dans le cheptel vif ni les animaux servant à l'exploitation du fonds, ni les chameaux qui supportent la taxe des prestations. — « Sur le bénéfice ainsi évalué, le taux de l'impôt sera appliqué sur les trois quarts pour la fraction n'excédant pas 240 francs, sur les quatre cinquièmes pour la fraction comprise entre 241 et 2.500 francs, sur l'intégralité pour le surplus. — « Dans le cas où les propriétés s'étendent sur plusieurs communes ou douars et sont exploitées par un même contribuable, les réductions indiquées au paragraphe précédent sont calculées dans la commune ou dans le douar où se trouve le principal établissement; elles ne sont appliquées dans les autres communes ou douars que dans la mesure nécessaire pour faire bénéficier le contribuable de l'intégralité de la réduction. — « Le taux de l'impôt est de 3,50 p. 100 du revenu déterminé comme il est dit ci-dessus. »

Art. 5. — « Les bénéfices des charges et offices visés au titre V et aux articles 61, 63 et 64 de la décision du 21 juin 1918, modifiée par les décisions du 15 juin 1919 et du 17 novembre 1920 (décrets des 17 mars et 16 décembre 1920), sont rangés, à partir du 1^{er} janvier 1922, dans la cédule des professions non commerciales et soumis aux règles fixées pour cette dernière cédule.

Art. 6. — Le texte du premier paragraphe de l'article 66 de la décision du 21 juin 1918, modifiée par la décision du 15 juin 1919 (décret du 17 mars 1920), est remplacé par le texte suivant : — « Tous particuliers et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues à l'article précédent, de fournir des indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes, lorsqu'elles dépassent le chiffre du revenu entièrement exonéré. »

Art. 7. — Le premier paragraphe de l'article 68 de la décision du 21 juin 1918 est modifié comme il suit : — « Toute infraction aux prescriptions des articles 65 et 66 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende égale au principal de l'impôt dont le budget de l'Algérie aura pu être privé par suite des omissions ou des inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces deux articles, mais dont le montant ne peut, en aucun cas, être inférieur à 100 francs pour chaque des omissions ou inexactitudes. »

Art. 8. — L'article 89 de la décision du 21 juin 1918 est complété par le paragraphe suivant : — « Dans ce cas, le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'administration et par le contribuable et fixe la base d'imposition, la charge de la preuve incombant à l'administration. »

Art. 9. — Les dispositions de l'article 103 de la décision du 21 juin 1918 sont remplacées par les dispositions ci-après : — « Le principal de la taxe instituée par l'article précédent est calculé d'après la valeur locative des locaux désignés ci-dessus, à raison de : — « 25 p. 100 pour les bureaux occupés par les entreprises de commission, pour tous les locaux occupés par les entreprises d'assurances, de banque, de crédit et entreprises analogues; — « 8 p. 100 pour tous les autres locaux professionnels, à l'exception des ateliers et des usines et pour les locaux d'habitation. — « 5 p. 100 pour les ateliers et usines. »

18 décembre 1921. — Décret portant concession de mines de fer à la société anonyme des mines de fer de Miliana. (B. O. 1922, p. 1104.)

19 décembre 1921. — Décret arrêtant le budget des territoires du Sud de l'Algérie, pour l'exercice 1922, en dépenses à la somme de 13.379.514 francs, et, en recettes, à la somme de 13.442.108 francs. (J. O., 23 décembre 1921; B. O. 1922, p. 1564.)

• **19 décembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** autorisant l'abatage des agnelles de lait dont le poids vif n'excède pas 15 kilogs. (B. O. 1922, p. 1090.)

19 décembre 1921. — Décret du bey levant la prohibition de sortie des beurres et des fromages autres que les fromages à pâte ferme et instituant un droit d'exportation sur ces marchandises. (J. O. T., 28 décembre 1921.)

20 décembre 1921. — Décret du bey relatif au paiement des créanciers de l'Etat par chèques postaux. (J. O. T., 28 décembre 1921.)

Vu le décret du 11 juin 1888; — le décret du 20 octobre 1916 relatif au paiement des dépenses de l'Etat au moyen de virements de Banque; — le décret du 27 mai 1918 portant création du service des comptes courants postaux; — Considérant l'intérêt qu'il y aurait à faire bénéficier les titulaires de comptes courants postaux des avantages accordés par le décret du 20 octobre 1916 aux créanciers de l'Etat ayant un compte en banque; — Sur la proposition de notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes et de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Tout créancier de l'Etat tunisien, titulaire d'un compte courant postal, peut, sous les conditions indiquées au présent décret, obtenir paiement de sa créance, sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance par simple inscription de la somme qui lui est due au crédit de son compte courant postal.

Art. 2. — Ces paiements ne sont applicables qu'aux sommes payables en Tunisie par le trésorier général de Tunisie ou sur son visa par les receveurs des bureaux de poste teneurs des comptes courants postaux des bénéficiaires. Ils sont effectués en vertu d'une simple lettre missive adressée à l'ordonnateur compétent du trésor tunisien.

Art. 3. — L'ordonnateur prend note de l'indication et la signale sur ses ordonnances ou mandats de paiement par l'apposition de l'empreinte d'une griffe spéciale au-dessus de l'endroit réservé au visa pour paiement du trésorier général. L'ordonnateur transmet la lettre missive au trésorier général. — Ce comptable doit, de son côté, faire état de l'indication au vu de la lettre missive dans la forme usitée pour la surveillance et l'utilisation des procurations ordinaires que lui remettent les créanciers du Trésor.

Art. 4. — Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, fait application le cas échéant des oppositions ou autres empêchements, et contrôlé la concordance entre la désignation du titulaire de l'ordonnance ou mandat et celle du titulaire du compte courant postal à créditer, le trésorier général appose sur le titre de paiement la mention datée « Vu bon à payer » au compte courant postal désigné par le créancier et indique à l'encre rouge, à l'angle gauche du titre de paiement, la somme nette à porter au crédit du compte.

Art. 5. — L'ordonnateur transmet l'ordonnance ou mandat ainsi visé pour paiement au receveur des postes tenant le compte courant postal désigné par le créancier. Le receveur des postes lui en accuse réception, revêt l'ordonnance ou mandat de son acquit avec mention d'inscription au crédit du compte courant postal indiqué et la comprend en la forme ordinaire dans sa comptabilité dépense.

Art. 6. — Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement de la créance ne peuvent avoir d'effet en ce qui concerne la somme portée sur une ordonnance ou mandat de paiement s'ils sont notifiés au trésorier général après que le comptable a revêtu le titre de la mention datée « Vu bon à payer » dans les conditions prévues par l'article 4 du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 20 décembre 1921. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis*, — Lucien Saint.

20 décembre 1921. — Arrêté du premier ministre fixant les attributions des amines des cultures arbustives et maraîchères. (J. O. T., 21 décembre 1921.)

Vu le décret du 24 juin 1921 portant règlement de la profession d'amine d'agriculture : — Notamment l'art. 2 dudit décret qui prévoit que les attributions respectives de chaque spécialité d'amine d'agriculture seront fixées par voie d'arrêté,

Art. 1^{er}. — Les attributions des *amines des cultures arbustives et maraîchères* sont fixées comme suit :

a) *Attributions en matière agricole*

Estimation d'une récolte pendante; estimation des travaux exécutés dans les jardins, plantation, binage, irrigation, fumure, établissement d'une « tabia », cubage de puits ou réservoir, taille, greffage, cueillette, emballage des fruits et légumes. Contestations entre propriétaires et ouvriers, moussakistes, tâcherons, megharci, ou khammès. Evaluation des dégâts commis par les animaux, le feu, la grêle ou autres accidents; estimation en argent des dégâts commis.

b) *Attributions en matière immobilière*

Possession d'une tabia commune à deux jardins, servitudes, partage de jardins entre co-propriétaires, co-enzélistes, co-héritiers ou bénéficiaires d'un même habous. Ils sont appelés à donner leur avis dans les affaires au possessoire et au pétitoire. — Partage des eaux, possession d'un séguia, etc. ;

Art. 2. — Les attributions des *amines des oliviers* sont les suivantes :

a) *Attributions en matière agricole*

Estimation d'une récolte pendante. Estimation des travaux exécutés dans les olivettes : piquetage, plantation, trous, taille de formation, irrigation, fumure, estimation d'une façon à la metsabaâ, à la mehacha ou à la charrue, extirpation du chiendent, âge des arbres. Cueillette à la main ou à la gaule (prohibée en Tunisie). Evaluation des dégâts de toutes sortes occasionnées aux arbres par le pacage, maladies, grêle ou autres. — Greffage, taille d'entretien, bois : évaluation et cubage, fabrication du charbon. — Cultures intercalaires, partage entre propriétaires et megharci, tâ-

cherons ou rabaâ (chrik). — Nombre des arbres par hectare suivant les distances et le mode de plantation (en quinconce ou en carré). Contestations entre propriétaires et megharci, moussakistes, tâcherons ou khammès. En un mot toutes contestations ayant un caractère oléicole.

b) *Matière immobilière.*

Possession d'un tabia ou d'une meskate: seguias, servitudes, partage d'oliveraies entre co-propriétaires, co-enzelistes co-héritiers ou dévolutaires d'un même habous privé. Ils sont appelés à donner leur avis dans les affaires au possessoire ou au pétitoire. — Partage des eaux, cubage de puits, etc.

Art. 3. — Les attributions des *amines des dattiers* sont fixées comme il suit :

a) *Attributions en matière agricole*

Estimation d'une récolte pendante. — Estimation des travaux exécutés dans les palmeraies, travaux de plantation ou travaux d'entretien, irrigation, fumure, etc. Recensement des oliviers et des palmiers-dattiers. — Evaluation des dommages de toutes sortes occasionnés aux palmiers, aux arbres fruitiers, cultures des céréales et maraîchères et estimation en argent des dégâts commis. — Evaluation des dommages causés aux engins de puisage. Canaux d'irrigation, partiteurs et à tous les autres systèmes adoptés pour l'irrigation. — Partage de toutes récoltes d'oasis : fruits, légumes, cultures intercalaires entre co-propriétaires, co-enzelistes, dévolutaires d'un même habous privé. — Contestations entre propriétaires et khammès, moussakistes ou tâcherons quand il n'y a pas d'amine spécial appelé amine des khammès ou « cheurka ».

b) *Matière immobilière*

Partage de propriétés rurales, palmeraies ou oliveraies, etc., entre co-propriétaires, co-enzelistes ou dévolutaires d'un même habous privé. — Possession d'une tabia. — Partage des eaux, évaluation de la quantité d'eau détournée. Ils sont appelés à donner leur avis dans les affaires au possessoire ou au pétitoire.

21 décembre 1921. — Décret modifiant le tarif annexé au décret du 17 avril 1889 sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie. (J. O., 27 décembre 1921; B. O. 1922, p. 150.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie; — le décret du 20 novembre 1852 qui fixe le tarif des droits et honoraires alloués aux traducteurs-jurés assermentés; — le décret du 5 février 1868 relatif aux actes de notoriété à fournir par les indigènes; — le décret du 8 janvier 1870 sur l'organisation de la justice musulmane dans la région située hors du Tell; — le décret du 26 juillet 1873 relatif à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie; — le décret du 29 août 1874 relatif à l'organisation judiciaire dans la Kabylie; — le décret du 10 août 1875 sur l'organisation de la justice en Algérie; — le décret du 13 décembre 1879 relatif aux interprètes judiciaires en Algérie; — le décret du 17 avril 1889 sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie et le tarif annexé; — le décret du 27 mars 1911 modifiant le tarif annexé au décret du 17 avril 1889 relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie; — l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 17 mai 1921, ensemble les avis du conseil de gouvernement en date des 6 août 1920, 7 janvier et 8 avril 1921; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — Le tarif annexé au décret du 17 avril 1889 est remplacé par le tarif suivant :

I. — MAHAKMAS.

A. — *Cadis, bach-adels et adels.*

N° 1. — Acte constatant la qualité de chérif : cinquante francs (50 fr.).
 — N° 2. — Contrat de mariage y compris la procuration de la mariée, les certificats constatant son âge, le degré de parenté de son représentant et tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement du mariage : cinq francs (5 fr.). — N° 3. — Renouvellement du mariage avec une femme divorcée d'une manière définitive : cinq francs (5 fr.). — N° 4. — Acte de reprise en mariage de la même femme : cinq francs (5 fr.). — N° 5. — Acte de divorce absolu : dix francs (10 fr.). — N° 6. — Acte de divorce avec la faculté de reprendre la femme : dix francs (10 fr.). — N° 7. — Déclaration de témoins constatant les sévices subis par la femme et tendant à lui faire restituer la somme donnée pour obtenir le divorce : huit francs (8 fr.). — N° 8. — Acte de pension (nefaka) : cinq francs (5 fr.). — N° 9. — Acte désignant la femme qui prendra soin d'un enfant en bas âge, après le décès de la mère ou son mariage en secondes noces : trois francs (3 fr.). — N° 10. — Acte par lequel la femme désignée pour prendre soin d'un enfant en bas âge est remplacée par une autre femme : trois francs (3 fr.). — N° 11. — Acte de vente : Au-dessous de 200 francs : (5 fr.); de 200 à 500 francs : 10 francs (10 fr.); de 501 à 1.000 francs : quinze francs (15 fr.); de 1.001 à 2.000 francs : vingt francs (20 fr.); de 2.001 à 10.000 francs : un pour cent. — Au-dessus de 10.000 francs : un pour cent sur les premiers 10.000 francs; 0 fr. 50 pour cent sur la fraction du prix comprise entre 10.001 et 20.000 francs; 0 fr. 25 pour cent sur le surplus. — N° 12. — Acte d'échange d'immeubles : même tarif que pour les ventes. — N° 13. — Cession d'un bien en paiement d'une dette : même tarif que pour les ventes. — N° 14. — Cession d'un objet vendu au prix de la vente : 10 francs (10 fr.). — N° 15. — Acte établissant la preuve d'un vice rédhibitoire existant soit dans un immeuble, soit chez une bête de somme : cinq francs (5 fr.). — N° 16. — Résiliation de vente : un quart du droit perçu pour la vente. — N° 17. — Acte en avance de paiement pour une marchandise à livrer : un pour cent jusqu'à 2.000 francs, plus 0 fr. 50 pour cent de 2.001 à 10.000 francs, plus 0 fr. 25 pour cent au-dessus de 10.000 francs. Minimum de perception : cinq francs (5 fr.). — N° 18. — Acte de prêt : même tarif qu'au n° 17. — N° 19. — Acte de quittance définitive pour achat d'un immeuble après des paiements successifs : moitié du tarif de la vente avec minimum de cinq francs (5 fr.). — N° 20. — Acte de prêt sur gage d'un immeuble ou autre : au-dessous de 200 francs : cinq francs (5 fr.), au-dessus, quinze francs (15 fr.). — N° 21. — Certificat d'indigence : doit être délivré gratuitement, exempt de droits de timbre et de traduction. — N° 22. — Interdiction : vingt francs (20 fr.). Les actes d'interdiction doivent être communiqués aux notaires et publiés dans toute l'étendue du ressort. — N° 23. — Acte d'émancipation : vingt francs (20 fr.). — N° 24. — Acte par lequel un cadi nomme un gardien (mokaddem) chargé de gérer sous son contrôle la tutelle d'un interdit ou d'un mineur : cinq francs (5 fr.). — N° 25. — Arrangement à l'amiable : dix francs (10 fr.). — N° 26. — Transport de créance : même tarif qu'au n° 17. — N° 27. — Acte de garantie : cinq francs (5 fr.). — N° 28. — Acte d'association : dix francs (10 fr.). — N° 29. — Règlement de comptes : même tarif qu'au n° 19, avec minimum de cinq francs (5 fr.). — N° 30. — Règlement de compte de tutelle : même tarif qu'au n° 19, réduit de moitié, calculé sur le solde à l'actif du mineur, au-dessus de 50 fr., avec minimum de cinq francs (5 fr.). Au-dessous de 50 francs : gratuit. — N° 31. — Procuration : cinq francs (5 fr.). — N° 32. — Révocation d'un mandataire : cinq

francs (5 fr.). — N° 33. — Reconnaissance d'un enfant : cinq francs (5 fr.). — N° 34. — Reconnaissance d'une obligation : même tarif qu'au n° 17. — N° 35. — Acte par lequel le déclarant reconnaît détenir des animaux ou objets appartenant à autrui : cinq francs (5 fr.). — N° 36. — Acte de dépôt : cinq francs (5 fr.). — N° 37. — Déclaration relative à l'exercice du droit de préemption : dix francs (10 fr.). — N° 38. — Acte de partage : même tarif que pour la vente. — N° 39. — Acte de société de commandite : dix francs (10 fr.). — N° 40. — Acte d'association entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui y fait des plantations ou autres travaux améliorant la propriété, à condition de partager l'immeuble : dix francs (10 fr.). — N° 41. — Acte de convention entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui le cultive pour le partage des fruits : cinq francs (5 fr.). — N° 42. — Acte de convention pour la fixation d'un salaire : cinq francs (5 fr.). — N° 43. — Acte de location. Location perpétuelle : même tarif que pour la vente. — Audessus de 18 ans : la moitié du tarif de la vente; de 9 à 18 ans : un tiers du même tarif; de 3 à 9 ans : un quart du même tarif; au-dessous de 3 ans : cinq francs (5 fr.). — N° 44. — Acte de constitution de habous : vingt francs (20 fr.). — N° 45. — Acte d'annulation de habous : vingt francs (20 fr.). — N° 46. — Acte de don et aumône : Au-dessous de 200 francs : cinq francs (5 fr.); audessus de 200 francs : dix francs (10 fr.); pour un immeuble (droit fixe) : vingt francs (20 fr.). — N° 47. — Révocation d'une donation : dix francs (10 fr.). — N° 48. — Lettre d'un cadi à un autre cadi : deux francs (2 fr.). — N° 49. — Droit de jugement dû indépendamment de toute demande d'expédition : — Si le litige est inférieur à 200 francs de capital : huit francs (8 fr.); Audessus de 200 francs de capital jusqu'à 5.000 fr. : quinze francs (15 fr.); Au-dessus de 5.000 francs : vingt-cinq francs (25 fr.); Valeur indéterminée : douze francs (12 fr.). — N° 50. — Acte d'avération d'écriture : cinq francs (5 fr.). — N° 51. — Acte qui établit la filiation d'une personne et son droit à un héritage : — Pour acte de filiation remontant au père : cinq francs (5 fr.); Pour acte de filiation remontant au grand-père ou aïeul : dix francs (10 fr.); Pour acte de filiation remontant au delà de l'aïeul : dix francs en sus par ascendant; Maximum : cinquante francs (50 fr.). — N° 52. — Acte constatant un droit par la déclaration de témoins (notoriété) : dix francs (10 fr.). — N° 53. — Acte de notoriété préalable à la déclaration de succession en vue de la perception de l'impôt (par application du décret du 29 décembre 1919) : cinq francs (5 fr.). Cet acte doit être, autant que possible, rédigé en français, sinon le coût de la traduction (1 fr.) est à la charge de la mahakma. — N° 54. — Acte de déclaration de succession en vue de la perception de l'impôt : deux francs (2 fr.). Comme le précédent, cet acte doit être rédigé en français, ou bien, s'il est écrit en langue arabe, le droit de traduction (1 fr.) est à la charge de la mahakma. — N° 55. — Délimitation d'un immeuble : dix francs (10 fr.). — N° 56. — Acte testamentaire : vingt francs (20 fr.). — N° 57. — Constitution d'exécuteur testamentaire : cinq francs (5 fr.). — N° 58. — Retour sur une donation faite par testament : cinq francs (5 fr.). — N° 59. — Inventaire avec ou sans estimation de valeur : vingt francs (20 fr.); Inventaire d'une succession intéressant des mineurs : moitié du tarif ci-dessus. — N° 60. — Enumération des héritiers, constatation de leurs droits, fixation mathématique de leurs parts (fredha) : le double du tarif du n° 51 avec maximum de cent francs (100 fr.). — N° 61. — Liquidation d'héritage et distribution effective des biens entre les héritiers avec ou sans vente d'héritage, les droits étant à percevoir sur le montant de l'héritage : — Sur les premiers 10.000 francs : 3 pour cent; de 10.000 à 20.000 francs : 1,50 pour cent; de 20.000 à 100.000 francs : 1 pour cent; pour le surplus : 0,50 pour cent. — Les frais à payer aux dellals et experts sont à la charge de la mahakma. — N° 62. — Dissolution de mariage : dix francs (10 fr.).

— N° 63. — Acte constatant le droit d'un tiers sur un immeuble : dix francs (10 fr.). — N° 64. — Reçu fait par devant le cadi : cinq francs (5 fr.). — N° 65. — Tout acte non spécialement dénommé : trois francs (3 fr.). — N° 66. — Acte d'exécution de jugement : signification, commandement, opposition, mainlevée de saisie : pour chaque acte, trois francs (3 fr.); saisie, cinq francs (5 fr.). — N° 67. — Toute expédition de jugement ou d'acte donne lieu à la perception d'un droit de copie égal au quart du droit de jugement ou d'acte sans que ce droit puisse être inférieur à deux francs (2 fr.), ni dépasser dix francs (10 fr.). — N° 68. — Extrait d'un acte authentique si, en y faisant connaître la portée de l'acte, on y indique l'usage auquel l'extrait est destiné : moitié du coût de l'acte, sans que ce droit puisse en aucun cas excéder dix francs (10 fr.). — N° 69. — Recherches d'actes : — Pour les actes de l'année courante : un franc (1 fr.); Pour ceux de l'année d'avant : un franc cinquante (1 fr. 50); Pour chaque année en sus : cinquante centimes (0 fr. 50), sans pouvoir dépasser cinq francs (5 fr.). — N° 70. — Indemnité de déplacement : — a) Dans l'intérieur de la ville : Cadi ou bach-adel : cinq francs (5 fr.); Adel : trois francs (3 fr.). — b) En dehors de la ville : Cadi, bach-adel, adel, chacun seize francs par jour. Lorsque la durée du transport dépasse vingt-quatre heures, le calcul se fait, à partir du deuxième jour, par demi-journée, à raison de huit francs (8 fr.) par douze heures. Indemnité pour le déplacement de l'aoun : moitié des chiffres ci-dessus. — c) Pour un inventaire intéressant des mineurs : quatorze francs (14 fr.) par jour; au delà de vingt-quatre heures, sept francs (7 fr.) par douze heures. — N° 71. — Procès-verbal de prestation de serment : cinq francs (5 fr.). — N° 72. — Procès-verbal de publication en matière de vente : cinq francs (5 fr.). — N° 73. — Rédaction de chaque avertissement avec inscription sur le registre des comparutions (art. 20 du décret du 17 avril 1889) : un franc (1 fr.). — N° 74. — Expertise : six francs par vacation de trois heures (6 fr.). Ces honoraires sont personnels à celui des membres de la mahakma qui a été investi des fonctions d'expert. Le procès-verbal d'expertise n'est pas porté sur les registres minute; il est transmis en original à la juridiction qui a rendu la décision préparatoire. — En matière d'expertise, la taxe est obligatoire. — N° 75. — Le partage des sommes perçues conformément aux articles 1^{er} à 73 se fait de la manière suivante : — La somme à partager est divisée en parts égales dont le nombre est déterminé en partant de ce principe que la part du cadi étant représentée par le nombre 4, celle du bach-adel (ou de chaque bach-adel, s'ils sont plusieurs) sera représentée par 5 : celle de chaque adel par 4 et celle de chaque aoun par 2, de telle sorte que le bach-adel (ou chaque bach-adel s'ils sont plusieurs) touche la même somme que le cadi majorée du quart; l'adel (ou chaque adel) la même somme que le cadi; l'aoun (ou chaque aoun), la moitié de ce que touche l'adel. — N° 76. — Dans les mahakmas annexes, la répartition est calculée de manière que le bach-adel touche 5 parts, l'adel (ou chaque adel) 4 parts et l'aoun (ou chaque aoun) 2 parts. — N° 77. — Il est alloué au cadi-notaire sept dixièmes (7/10^e) des sommes perçues et au suppléant trois dixièmes (3/10^e). — N° 78. — Les sommes perçues dans chaque mahakma sont recueillies par les soins d'un adel et partagées à la fin du mois, d'après les règles ci-dessus indiquées. Il en est dressé un acte indiquant le total des sommes encaissées pendant le mois et la part de chacun. Les membres de la mahakma attestent l'exactitude du contenu de cet acte, apposent leur signature au bas et l'enregistrent sur les registres d'inscription des actes. — N° 79. — Les cadis établissent et délivrent gratuitement et sur papier libre les actes destinés à tenir lieu d'actes de l'état-civil, ainsi que les copies de jugements réclamés par l'administration civile ou militaire.

B. — *Joums.*

N° 80. — Même tarif qu'aux *agous* des justices de paix (ci-après, n° 98).

II. — JUSTICES DE PAIX

A. — *Greffiers.*

N° 81. — Rédaction et inscription au registre spécial, quand il y a lieu, des avertissements et avis prescrits par les articles 28, 31, 33, 41, 43 et 44 du décret du 17 avril 1889 : deux francs (2 fr.). — N° 82. — Inscription au rôle : soixante-quinze centimes (0 fr. 75). — N° 83. — Pour tout jugement, ceux de simple remise exceptés : un franc (1 fr.). — N° 84. — Rédaction des qualités de tout jugement : un franc (1 fr.). — N° 85. — Expédition ou extrait de jugement ou de procès-verbal, par rôle de 20 lignes à la page et de 12 à 14 syllabes à la ligne, compensation faite entre les lignes : un franc (1 fr.). — Sur les expéditions que les agents de la République demanderont en son nom et pour soutenir ses droits, l'émolument est réduit de moitié. — Pour les expéditions délivrées sur papier libre, il sera taxé, en sus, des déboursés de fourniture de papier qui ne pourront excéder dix centimes par feuille de deux rôles. — N° 86. — Rédaction de la déclaration d'appel avec inscription au registre : un franc (1 fr.).

B. — *Interprètes.*

N° 87. — Traduction des avertissements et avis spécifiés au n° 81 ci-dessus : cinquante centimes (0 fr. 50). — N° 88. — Traduction pour extrait sur les registres du cadi ou du cadi-notaire, par acte ou par jugement : un francs vingt-cinq centimes (1 fr. 25). — Traduction du répertoire par article : gratuit. — N° 89. — Traduction du français en arabe de l'extrait de jugement pour son exécution, par rôle de greffe de 20 lignes à la page et de 12 à 14 syllabes à la ligne : un franc cinquante centimes (1 fr. 50). — N° 90. — Traduction de l'arabe en français d'un jugement du cadi frappé d'appel, par rôle calculé comme ci-après : trois francs (3 fr.). — N° 91. — Traduction de l'arabe en français de tous actes ou titres quelconques produits dans une instance pendante devant la justice de paix ou le tribunal d'appel par rôle de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, compensation faite d'une ligne à l'autre, soit une moyenne de 750 syllabes par rôle : trois francs (3 fr.). — Tout rôle inférieur aux 25 lignes réglementaires est intégralement dû, s'il comprend plus de 5 lignes. — N° 92. — Traduction de l'arabe en français des actes ou jugements des cadis pour assurer la perception du droit d'enregistrement, par rôle calculé comme ci-dessus : trois francs (3 fr.). — La traduction sera, toutefois, gratuite quand elle aura été réclamée par l'administration de l'enregistrement à l'appui d'une traduction sommaire insuffisante. — N° 93. — Traduction de l'arabe en français de l'acte de notoriété préalable à la déclaration de succession en vue de la perception de l'impôt : un franc (1 fr.). — Ce droit est à la charge de la mahakma (voir ci-dessus, n° 53). — N° 94. — Traduction de l'arabe en français de l'acte de déclaration de succession en vue de la perception de l'impôt : un franc (1 fr.). — Ce droit est à la charge de la mahakma (voir ci-dessus, n° 54). — N° 95. — Assistance aux notaires : un quart des honoraires du notaire, avec minimum de six francs (6 fr.) et maximum de soixante-quinze francs (75 fr.). — N° 96. — Analyse sommaire des citations et notifications faites conformément à l'article 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842. — Sur la première copie avec mention certifiée sur l'origine de la traduction sur copies : trois francs (3 fr.). — Sur chaque copie en sus de la première : soixante-quinze centimes (0 fr. 75). — N° 97. — Traduction analytique, quand il y a lieu, du billet de citation en conciliation prescrit par la loi du 2 mai 1855 : vingt-cinq centimes (0 fr. 25).

C. — *Aouns.*

N° 98. — Remise ou notification de chaque avertissement à personne, à domicile ou à l'administrateur de la commune mixte : — Dans un rayon de 2 kilomètres : un franc (1 fr.) : Au delà : trois francs (3 fr.). — Remise à la poste, y compris les frais de recommandation : un franc soixante centimes (1 fr. 60).

III. — TRIBUNAUX D'APPEL

A. — *Greffiers de la cour et des tribunaux de première instance.*

N° 99. — Droit de jugement et droit de qualités pour tout arrêt ou jugement, conformément aux numéros 83 et 84 ci-dessus. — N° 100. — Inscription au rôle : un franc cinquante centimes (1 fr. 50). — N° 101. — Rédaction de l'avertissement avec inscription au registre : trois francs (3 fr.). — N° 102. — Expédition ou extrait d'arrêt ou de jugement ou de procès-verbal : même tarif et mêmes dispositions qu'au n° 85. — N° 103. — Récépissé de la consignation de l'amende par l'appelant : cinquante centimes (0 fr. 50). — N° 104. — Acte d'opposition à jugement de défaut devant le tribunal d'appel : deux francs cinquante centimes (2 fr. 50).

B. — *Interprètes.*

N° 105. — Les interprètes des tribunaux d'appel ont droit aux mêmes honoraires que ceux des justices de paix.

IV. — TRANSPORTS.

N° 106. — Frais de transport des magistrats (justices de paix et tribunaux d'appel) : conformément au tarif criminel du décret du 4 avril 1921. — N° 107. — Frais de transport des greffiers de justices de paix et tribunaux d'appel : mêmes indemnités qu'aux magistrats. — N° 108. — Les interprètes ont droit, en toutes matières, aux mêmes indemnités de transport que les magistrats et officiers publics ou ministériels qu'ils accompagnent. — Les copies, traductions et extraits fournis dans un intérêt d'ordre public continueront à être délivrés gratuitement, conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Art. 2. — Le présent tarif est applicable aux circonscriptions judiciaires de l'Algérie du Nord régies par les décrets des 8 janvier 1870, 29 août 1874 et 17 avril 1889. — Toutefois, des traitements pourront être attribués par arrêté du gouverneur général, aux cadis des mahakmas qui sont encore soumis au régime du décret du 8 janvier 1870.

Art. 3. — Sont abrogées, en tant qu'elles sont modifiées par les n°s 95, 96 et 108 du tarif ci-dessus et par l'article 2 qui précède, les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 1852 et de l'article 7 du décret du 8 janvier 1870 et généralement toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

21 décembre 1921. — Décret relatif à l'application à l'Algérie de la perception du droit des pauvres au profit de l'assistance publique. (J. O., 23 décembre 1921; B. O. 1922, p. 1058.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu les décrets des 13 et 15 novembre 1918 et 11 avril 1919 : — les propositions du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 1^{er}. — La perception du droit des pauvres au profit des établissements d'assistance publique, établie par la loi du 7 frimaire an V et les lois postérieures, reste fixée aux tarifs indiqués par ces lois. Cette perception s'appliquera, en Algérie, dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 13 novembre 1918. — Les contraventions en matière de droit des pauvres, de même que toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre le droit, seront punies des

pénalités prévues en matière de perception de l'impôt d'Etat sur les spectacles, en Algérie. Le recouvrement des droits sera opéré comme en matière de contributions diverses, les contraventions seront constatées et les poursuites exercées suivant les formes propres à cette administration qui, en cas de contravention commune, sera exclusivement chargée du soin de transiger ou de poursuivre.

Art. 2. — Le droit des pauvres sur les spectacles est perçu en sus du prix des places.

21 décembre 1921. — Décret fixant la composition du tribunal de commerce d'Alger. (J. O., 24 décembre 1921; B. O. 1922, p. 1080.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 12 février 1850, qui a institué un tribunal de commerce à Alger: — le décret du 22 août 1893 et le décret du 25 janvier 1908 qui augmentent le nombre des membres dudit tribunal: — l'article 617 du code de commerce, modifié par la loi du 18 juillet 1889: — l'avis du ministre du commerce et de l'industrie en date du 19 novembre 1921: — l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 26 octobre 1921: — le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — Le nombre des juges du tribunal de commerce d'Alger est porté de treize à quinze. — Le nombre des juges suppléants est porté de huit à dix. — En conséquence, ce tribunal sera composé à l'avenir de : un président, de quinze juges titulaires et de dix juges suppléants.

21 décembre 1921. — Loi édictant les dispositions relatives à la discipline et à la mise à la retraite des magistrats de la cour d'appel d'Alger et des tribunaux de première instance. (J. O., 28 décembre 1921; B. O., p. 1076.)

Art. unique. — Les premier président, présidents de chambre et conseillers de la cour d'appel d'Alger, les présidents, vice-présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de première instance de l'Algérie, ne pourront être l'objet d'une mesure disciplinaire, être déclarés ou mis à la retraite d'office que dans les conditions et suivant les règles applicables aux magistrats de la métropole.

21 décembre 1921. — Décision de la commission chargée de déterminer les coefficients applicables au chiffre d'affaires pour l'évaluation des bénéfices industriels et commerciaux. (B. O. 1922, p. 46.)

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. — (Art. 45 à 47 de la décision des délégations financières du 21 juin 1918).

DÉCISION

Dans sa séance du 26 décembre 1921, la commission chargée de déterminer les coefficients applicables au chiffre d'affaires pour l'évaluation des bénéfices industriels et commerciaux a décidé, à l'unanimité, qu'à l'exception des modifications ou additions reproduites dans le tableau ci-après, les coefficients adoptés dans la métropole (1) seront appliqués en Algérie.

(1) Le tableau des coefficients appliqués dans la métropole a été inséré au *Journal officiel* de la République française du 13 mars 1921.

NUMÉROS du tableau	DÉSIGNATION DES PROFESSIONS	COEFFICIENTS admis dans la métropole	COEFFICIENTS fixés pour l'Algérie
GROUPE I			
1	Carrière d'ardoises (exploitant de). — Ardoises (fabricant d').....	5 à 12	5 à 10
2	Carrière de pierre à bâtir, de granit, de grès, de marbres (exploitant de). — Pavés (fabricant de).....	5 à 12	5 à 10
3	Carrière de sable, de pierre à ballast, de moëllon, de meulière, de blanc miné- ral, d'argile (exploitant de).....	3 à 8	5 à 10
4	Carrière de terre à faïence et de kaolin, de terre alumineuse (bauxite), de talc (exploitant de).....	5 à 12	5 à 10
5	Extraction de cailloux (entrepreneur d') — Broyeur, concasseur, pulvérisateur (exploitant de).....	3 à 8	5 à 10
10	Chaux (fabricant de).....	5 à 12	5 à 10
11	Plâtre (fabricant de).....	5 à 12	5 à 10
16	Briques et agglomérés pour la construc- tion (fabricant de).....	5 à 12	5 à 10
37	Matériaux de construction (marchand de).	3 à 8	5 à 10
GROUPE II			
44	Alcool, eau-de-vie, liqueurs ou apéritifs à base d'alcool (marchand d') en gros.	5 à 12	5 à 15
54	Glace à rafraîchir (fabricant de).....	8 à 15	8 à 40
74	Chevaux (marchand de).....	5 à 9	5 à 20
93	Meunier à façon.....	15 à 50	10 à 50
98	Pâtes alimentaires (fabricant de).....	5 à 12	5 à 15
109	Café en grains torréfié ou non (marchand de) en détail.....	8 à 15	5 à 15
111	Café (broyeur de).....	»	8 à 20
GROUPE III			
129	Fabricant d'allumettes chimiques.....	»	5 à 20
GROUPE IV			
199	Imprimeur typographe. — Imprimeur li- tographe. — Imprimeur phototypeur..	5 à 12	5 à 20
206	Libraire-Papetier (marchand).....	5 à 12	5 à 20

NUMÉROS du tableau	DÉSIGNATION DES PROFESSIONS	COEFFICIENTS admis dans la métropole	COEFFICIENTS fixés pour l'Algérie
GROUPE V			
263	Tissus de laine (marchand de) en gros..	3 à 9	3 à 15
264	Laine (marchand de) en gros.....	2 à 7	2 à 10
289	Marchand d'alfa.....	»	5 à 25
290	Marchand de poils de chameaux.....	»	10 à 20
318	Brodeur sur cuir, en soie, or ou argent..	»	10 à 40
321	Nouveautés et tissus en tous genres (marchand de) en gros.....	5 à 12	5 à 20
322	Nouveautés et tissus en tous genres.....	8 à 15	8 à 23
GROUPE VI			
328	Chapelier en détail.....	5 à 15	5 à 20
330	Modes en détail (marchand de).....	8 à 25	8 à 35
354	Vêtements confectionnés pour hommes (marchand de) en détail.....	8 à 15	8 à 20
355	Tailleur. — Costumes sur mesure pour hommes (marchand de).....	5 à 15	5 à 20
375	Pantoufles, chaussons, sandales, etc. (fabricant de).....	5 à 12	5 à 15
GROUPE VII			
415	Lièges (marchand de) en gros.....	»	6 à 10
438	Bois de construction, bois à œuvrer, bois de sciage et d'industrie (marchand de) en gros.....	5 à 12	10 à 20
439	Bois de construction, bois à œuvrer, bois de sciage et d'industrie (marchand de) exploitant	5 à 12	10 à 20.
440	Bois des îles et d'ébénisterie (marchand de) en gros.....	5 à 12	10 à 20
441	Bois merrain (marchand de) en gros....	5 à 12	10 à 20
442	Bois de construction, bois à œuvrer, bois de sciage et d'industrie (marchand de) en détail.....	10 à 18	10 à 20
443	Bois des îles et d'ébénisterie (marchand de) en détail.....	10 à 18	10 à 20
444	Bois du Nord (importateur de).....	3 à 8	10 à 20
475	Bimbeloterie, articles de Paris, articles des ouvenir (marchand de) en détail.	8 à 15	8 à 20
483	Bouchons, agglomérés et autres objets en liège (fabricant et marchand en gros de)	5 à 9	5 à 20
491	Miroitier	8 à 15	5 à 15

NUMÉROS du tableau	DÉSIGNATION DES PROFESSIONS	COEFFICIENTS admis dans la métropole	COEFFICIENTS fixés pour l'Algérie
GROUPE VIII			
506	Fer (marchand de) en gros.....	3 à 9	3 à 12
509	Métaux autres que le fer (marchand de).	3 à 9	3 à 12
530	Serrurerie (fabricant de).....	10 à 20	5 à 15
538	Outils de fer et d'acier, etc., et tous autres articles ressortissant à la petite métallurgie et à la quincaillerie (marchand d') en gros.....	3 à 9	3 à 15
539	Outils de fer et d'acier, etc., et tous autres articles ressortissant à la petite métallurgie et à la quincaillerie (marchand d') en demi-gros et en détail...	8 à 15	8 à 25
GROUPE IX			
540 à 608	(sauf les n°s 559, 560, 571, 573, 574, 607)	»	5 à 12
559	Appareils d'hydrothérapie, chauffebains, appareils sanitaires (fabricant et marchand de).....	5 à 15	5 à 15
560	Pulvérisateurs pour la vigne (fabricant de).....	8 à 15	5 à 15
571	Appareils pour le gaz, l'électricité et l'acétylène (marchand de).....	8 à 15	5 à 15
573	Polissage, peinture, vernissage sur métaux (entrepreneur de).....	5 à 15	5 à 15
574	Emaillage sur métaux (exploitant un établissement pour l').....	10 à 20	10 à 20
607	Fondeur de stéréotypes, de clichés.....	8 à 15	5 à 15
GROUPE X			
609	Voitures de luxe et carrosserie pour automobiles (fabricant de).....	3 à 8	3 à 10
622	Mécanique générale (exploitant un atelier de). — Constructeur-mécanicien.....	à 20	5 à 15
GROUPE XI			
665	Marchand d'argent aux indigènes en lingots ou en fil.....	»	5 à 25
678	Instruments en métal pour la chirurgie (fabricant d').....	8 à 15	5 à 15
688	Appareils de photographie (fabricant d').	5 à 20	5 à 15

NUMÉROS du tableau	DÉTIGNATION DES PROFESSIONS	COEFFICIENTS admis dans la métropole	COEFFICIENTS fixés pour l'Algérie
GROUPE XII			
709	Couverture, plomberie (eau, gaz), (entrepreneur de).....	8 à 15	5 à 15
710	Installation d'éclairage, de chauffage, de force motrice par le gaz et l'électricité entrepreneur de).....	8 à 15	5 à 15
GROUPE XIII			
725	Manutentions maritimes (entrepreneur de).....	5 à 25	5 à 30
731 a	Entrepreneur de transports à dos de mulets, ânes ou chameaux.....	»	10 à 30
732	Commissionnaire de transports.....	20 à 50	20 à 60
732 a	Transitaire.....	»	5 à 40
GROUPE XIV			
746	Agent et courtier d'assurances terrestres et maritimes.....	30 à 60	30 à 70
GROUPE XV			
751 a	Fondoukier.....	»	10 à 25
753 a	Gargotier.....	»	5 à 15
755	Buffet de chemins de fer (exploitant un).....	5 à 15	5 à 20
756	Débitant de boissons. — Café et bar (exploitant de).....	10 à 25	10 à 30
756 a	Café maure (exploitant de).....	»	10 à 25
GROUPE VI			
810 a	Tabacs (fabricant de).....	»	5 à 15
811 a	Tabacs (marchand de) en gros.....	»	3 à 10
812 a	Tabacs (marchand de) en feuilles.....	»	10 à 30
813 a	Tabacs (marchand de) en détail.....	»	3 à 10

21 décembre 1921. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 31 octobre 1919 sur l'accèsion des travailleurs à la petite propriété. (J. O., 4 janvier 1922; B. O. 1922, p. 1081.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, et du ministre des finances, — Vu la loi du 31 octobre 1919 sur l'accèsion des travailleurs et des personnes peu fortunées à la petite propriété; — L'ordonnance du 22 juillet 1834; — Le décret du 23 août 1898 sur les attributions du gouverneur général de l'Algérie; — La délibération du conseil de gouvernement de

l'Algérie en date du 8 avril 1921: — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — La loi du 31 octobre 1919 susvisée est déclarée applicable à l'Algérie, sous réserve des modifications et additions ci-après : — « Le second alinéa de l'article 2 est modifié ainsi qu'il suit : « Les acquisitions par la commune sont faites aux termes de la loi du 5 avril 1884, de la réglementation concernant les communes mixtes et des lois qui règlent la matière. » — « Le second alinéa de l'article 4 est complété ainsi qu'il suit : « ...ne peuvent être admis comme acquéreurs que les Français d'origine ou naturalisés jouissant des droits civils et politiques. »

.....
L'article 8 est ainsi conçu : — « A défaut d'accomplissement des conditions imposées par l'article 7, la déchéance est prononcée après mise en demeure régulière, par arrêté préfectoral en conseil de préfecture, sous réserve du recours en conseil d'Etat statuant au contentieux, dans le délai d'un mois après réception de la notification de l'acte de déchéance. Si aucun recours n'est intenté dans le dit délai, l'immeuble est remis en vente, dans les mêmes conditions, par les soins du département ou de la commune qui en a opéré la cession primitive. L'acquéreur déchu reste en possession jusqu'au jour de la revente, à laquelle il ne peut prendre part. » — L'article 9, ainsi conçu, est ajouté au texte de la loi : — « Les conditions spéciales du paiement par les acquéreurs des droits de mutation, seront déterminées par une décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, homologuée par décret en conseil d'Etat. »

22 décembre 1921. — Arrêté du directeur général de l'office des postes et télégraphes, relatif aux conditions d'admission à l'emploi d'agent indigène. (J. O. T., 21 décembre 1921.)

22 décembre 1921. — Arrêté du directeur général de l'office des postes et télégraphes relatif aux conditions d'admission à l'emploi d'agent indigène. (J. O. T., 14 janvier 1922.)

22 décembre 1921. — Décret du bey autorisant la fabrication de jetons en bronze d'aluminium de 2 fr., 1 fr. et 0 fr. 50. (J. O. T., 11 janvier 1922.)

Vu le décret du 1^{er} juillet 1891 relatif au régime monétaire de la Régence et notamment les articles 2 et 4 donnant la nomenclature et les caractéristiques des monnaies tunisiennes d'or, d'argent et de bronze; — l'institution en France de jetons d'aluminium pour y remplacer les coupures de papier-monnaie de 2 fr., 1 fr. et 0 fr. 50, émises par les chambres de commerce; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Art. 1^{er}. — Il sera fabriqué, en bronze d'aluminium, des jetons de deux francs, un franc et cinquante centimes, présentant les caractéristiques suivantes :

MÉTAL	DÉNOMINATION DES PIÈCES	DIAMÈTRE DES PIÈCES	TITRE	POIDS	
				DROIT	TOLÉRANCE en plus ou en moins
		millim.	millièmes	grammes	millièmes
Bronze d'alu- mi- nium	Jetons-monnaie de 2 fr.	27	Cuivre : entre 900 et 915	8	40
	Jetons-monnaie de 1 fr.	23	Aluminium : ent. 85 et 90	4	40
	Jetons-monnaie de 0 fr. 50	18	Éléments étrangers : moins de 10.	2	50

Art. 2. — Ces jetons porteront : — à l'avers; en français, le mot

« Tunisie » et le millésime de l'année grégorienne de fabrication: en arabe, les mots « Royaume de Tunis » et la date hégirienne de fabrication: — au revers: les mots « Bon pour deux francs », « Bon pour un franc » ou « Bon pour cinquante centimes », suivant la valeur des jetons-monnaie, ainsi que la traduction en arabe de cette indication. — Le pouvoir libératoire de ces jetons sera limité à cinquante francs, entre particuliers.

Vu pour la promulgation et mise à exécution: — Tunis, le 22 décembre 1921. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis*, — Lucien Saint.

23 décembre 1921. — Décret du bey portant modification de l'art. 5 du décret du 18 juin 1921 sur la législation des loyers. (J. O. T., 4 janvier 1922.)

Vu notre décret du 18 juin 1921 portant fixation de la législation sur les loyers et notamment l'art. 5 accordant une nouvelle prorogation aux locataires de locaux à usage d'habitation: — En vue d'étendre les dispositions de cet article à certains locataires qui n'en bénéficiaient pas: — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. unique. — L'article 5 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit: — Les locataires de locaux à usage d'habitation, bénéficiaires ou non des prorogations antérieures, pourront, à la condition d'avoir rempli tous leurs engagements imposés par leur contrat ou les usages locaux, d'occuper ou de s'engager à occuper l'immeuble ou la partie de l'immeuble donnée à bail, soit par eux-mêmes, soit par les membres de leur famille qui l'occupaient antérieurement avec eux, de jouir des lieux en bon père de famille et de ne pas employer la chose louée à un autre usage que celui auquel elle est destinée, obtenir une prorogation de: — deux ans s'ils appartiennent à la 1^{re} catégorie; — dix-huit mois s'ils appartiennent à la 2^e catégorie; — un an s'ils appartiennent à la 3^e catégorie; — six mois s'ils appartiennent à la 4^e catégorie; — trois mois s'ils appartiennent à la 5^e catégorie. — Toutefois, en ce dernier cas, la prorogation pourra être portée jusqu'à six mois, s'il s'agit de location ne comportant qu'un ou deux termes par an. — Pour les locaux ou les locations devant expirer, par suite de prorogation, de convention ou de délai accordé par le juge postérieurement au 31 décembre 1921, leur durée se confondra avec celle de la prorogation. — Les administrations publiques dépendant de l'Etat bénéficieront d'une prorogation de deux ans pour les locaux à usage d'habitation loués pour les besoins de leur service.

Vu pour promulgation et mise à exécution: — Tunis, le 23 décembre 1921. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis*, — Lucien Saint.

24 décembre 1921. — Décret prorogeant jusqu'au 31 mars 1922 inclus le délai de contre-timbrage. (J. O., 28 décembre 1921; B. O. 1922, p. 1074.)

24 décembre 1921. — Décret du bey portant abrogation de l'article 13 du décret du 18 juillet 1905 relatif à l'interdiction du réouvrement des bijoux indigènes en argent. (J. O. T., 28 décembre 1921.)

24 décembre 1921. — Décret du bey exemptant de droits de sortie l'alfa et le diss bruts et les pâtes d'alfa et de diss exportés à destination de la France. (J. O. T., 28 décembre 1921.)

24 décembre 1921. — Décret du bey portant doublement du tarif des droits de stationnement, de pesage et de mesurage exigibles sur les marchés publics gérés par l'Etat. (J. O. T., 28 décembre 1921.)

Vu le décret du 20 décembre 1919 qui a refondu le régime fiscal tunisien en ce qui concerne les droits intérieurs ; — notamment, les articles 4 et 5 fixant les tarifs des droits de stationnement, de pesage et de mesurage exigibles sur les produits et marchandises apportés sur les marchés publics non concédés aux communes ; — l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session ordinaire de 1921 et par le conseil supérieur de gouvernement dans sa séance du 23 décembre 1921 ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre, —

Art. 1^{er}. — Sont modifiés comme suit, à dater du 1^{er} janvier 1922, les tarifs des droits de stationnement, de pesage et de mesurage perçus au profit de l'Etat sur les marchés publics non concédés aux communes : — 1^o Stationnement sur les marchés et la voie publique, par mètre carré et par jour, avec fractionnement d'un demi-mètre carré : fr. 0,20 ; — 2^o Stationnement des animaux, par tête et par jour : bœufs, vaches, taureaux, bouvillons, génisses : fr. 0,50 ; — Veaux, porcs : fr. 0,40 ; — Moutons, chèvres, agneaux, chevreaux, ânes : fr. 0,20 ; — Chevaux, mulets : fr. 0,80 ; — Chameaux : fr. 1,00 ; — 3^o Stationnement sur les alfas et diss bruts exposés en vente sur les marchés spéciaux consacrés à la vente de ces produits, par 100 kilogrammes et par jour, sans fractionnement : fr. 0,10 ; — 4^o Stationnement sur les céréales et légumes secs, par 100 kilogrammes et par jour, sans fractionnement : fr. 0,10 ; — 5^o Pesage, par quintal métrique, sans fractionnement : fr. 0,10 ; — 6^o Mesurage : A) des produits autres que les huiles, par hectolitre, sans fractionnement : fr. 0,20 ; — B) des huiles, par double décalitre et au-dessous : fr. 0,10.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 24 décembre 1921. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis*, — Lucien Saint.

24 décembre 1921. — Décret du bey doublant le droit sur le lagmi. (J. O. T., 28 décembre 1921.)

24 décembre 1921. — Décret du bey portant réduction du droit de douane à l'importation sur le mazout. (J. O. T., 28 décembre 1921.)

24 décembre 1921. — Décret du bey portant abrogation du dernier alinéa de l'article 5 du décret du 31 décembre 1917 relatif à l'abattement du montant de la taxe personnelle sur le droit de patente. (J. O. T., 28 décembre 1921.)

24 décembre 1921. — Décret du bey fixant à 12 francs pour les pharmacies et à 8 francs pour les autres établissements, le tarif des droits de visite des pharmacies, drogueries, etc. (J. O. T., 28 décembre 1921.)

24 décembre 1921. — Décret du bey promulguant le budget de l'Etat pour 1922. (J. O. T., 31 décembre 1921.)

24 décembre 1921. — Décret doublant le tarif de l'impôt foncier spécial à l'île de Djerba. (J. O. T., 31 décembre 1921.)

24 décembre 1921. — Décret du bey instituant une cotisation supplémentaire de 2 francs par an à payer par les indigènes des territoires du sud inscrits à l'Istitan. (J. O. T., 31 décembre 1921.)

24 décembre 1921. — Décret du bey doublant le tarif du canoun des palmiers-dattiers. (J. O. T., 31 décembre 1921.)

Vu le décret du 8 décembre 1904, modifiant le tarif de l'impôt canoun sur les oliviers et les dattiers; — l'avis émis par la conférence consultative dans sa session du mois de décembre 1921 et par le conseil supérieur de gouvernement dans sa session du 23 décembre 1921; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre, — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Art. 1^{er}. — Les tarifs de l'impôt canoun sur les dattiers sont modifiés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LIEUX DE SITUATION DES ARBRES	CATÉGORIES D'ARBRES IMPOSÉS	IMPOT en principal par pied d'arbre
Gafsa et Hamma du Djerid.....	Degla Communs	2 » 1 »
Tozeur, Oudiane, Nefta. } Djerid ...	Degla Communs	2 40 1 20
Tameghza.....	Degla Communs	1 40 0 75
Ouerghemma	Communs	0 15
Arad.....	Communs	0 40
Nefzaoua.....	Degla Communs	1 80 0 40

Il n'est rien innové en ce qui concerne les accessoires à l'impôt.

Art. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui recevra son application à partir du 1^{er} novembre 1922, date de la mise en recouvrement des rôles de l'année 1922-1923.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 24 décembre 1921. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis*, — Lucien Saint.

24 décembre 1921. — Décret du bey portant relèvement de la taxe personnelle. (J. O. T., 31 décembre 1921.)

Vu notre décret du 29 décembre 1913, instituant la taxe personnelle (ada el istitani); — notre décret du 30 décembre 1914, modifiant les règles de perception de cet impôt; — l'avis émis par la conférence consultative dans sa session du mois de décembre 1921 et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa session du 23 décembre 1921; — Après nous être

assuré de l'assentiment du gouvernement français; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe annuelle et personnelle (ada el istitan) est porté de 10 à 15 fr., à partir du 1^{er} janvier 1922.

Art. 2. — Tout contribuable qui, omis sur les rôles de l'impôt, n'a pas provoqué son inscription avant le 31 mars ou avant un délai de trois mois à partir de la date à laquelle il est devenu passible de l'impôt, encourt un droit en sus égal au montant de l'impôt et passible des décimes. Notre directeur général des finances peut prononcer la remise totale ou partielle de ce droit en sus.

Art. 3. — Les redevables incapables de se libérer en une seule fois peuvent être autorisés à payer leur cote de 15 fr. par fractions indivisibles de trois francs ou d'un multiple de trois francs chacune, espacées suivant leurs moyens pécuniaires.

Art. 4. — Il est fait abandon de toutes les cotes arriérées de medjba non encore acquittées par les redevables.

Art. 5. — Les remises revenant aux caïds et aux cheikhs sur leurs recouvrements de taxe personnelle au nouveau taux sont fixées à huit pour cent dont 4 p. 100 revenant au caïd et 4 p. 100 revenant au cheikh.

Art. 6. — Les dispositions des décrets du 29 décembre 1913 et du 30 décembre 1914, non contraires à celles du présent décret, sont maintenues.

Vu pour la promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 24 décembre 1921. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis*, — Lucien Saint.

24 décembre 1921. — Décret du bey fixant le tarif de la khedma due pour les missions rétribuées, exécutées par des spahis hors du siège de l'Oudjak et ayant un objet autre que le recouvrement de sommes dues à l'Etat, suivant le taux dégressif ci-après : de 1 à 20 km., 1 fr. par km.; de 21 à 50 km., 0 fr. 75 par km.; de 51 à 80 km., 0 fr. 50 par km.; au-delà de 80 km., 0 fr. 25 par km. (J. O. T., 31 décembre 1921.)

26 décembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant création dans le département de Constantine d'un 2^e arrondissement du service des lignes nouvelles de chemins de fer. (B. O. 1921, p. 1116.)

26 décembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les droits de courtage maritime (1). (B. O. 1922, p. 1015.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et le décret du 30 octobre 1898, qui a rendu cette loi exécutoire en Algérie; — les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 14 janvier 1863, 30 août 1864, 12 novembre 1864, 10 août 1865, 19 janvier

(1) Cet arrêté remplace, sans d'ailleurs en faire mention, un arrêté du 3 août 1921. Cf. *Rev. Alg.* 1922-1923. 3. 408.

1870 et 31 octobre 1873 fixant les droits de courtage maritime en Algérie; — les avis des chambres de commerce d'Algérie; — l'avis de principe émis par le conseil de gouvernement dans sa séance du 17 octobre 1919; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et suivant les propositions du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les droits de commission à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires, en Algérie, seront, à partir du 1^{er} janvier 1922, réglés conformément aux tarifs annexés au présent arrêté.

TARIFS des Droits de Courtage en Algérie

I. — Navires faisant le long cours.		CONDUITE DES NAVIRES		
		jusqu'à 500 tonneaux	de 501 à 1.000 tonneaux	de 1.0001 à 2.500 tonneaux
ENTREE				
Bâtiments à voile chargés en tout ou en partie :		Par tonneau de 1.000 kilos		
De houille, de mazout ou de minerais de fer.....		0.125 avec minimum de 25 francs	0.10	0.05
De toutes autres marchandises...		0.275 avec minimum de 25 francs	0.20	0.10
		Par tonneau de jauge		
Bâtiments à voiles sur lest.....		0.075 avec minimum de 25 francs	0.075	0.05

	jusqu'à 500 tonneaux	de 501 à 1.000 tonneaux	de 1.001 à 2.000 tonneaux	de 2.001 à 5.000 tonneaux	au-dessus de 5.000 tonneaux
Bâtiments à vapeur chargés en tout ou en partie :		Par tonne de 1.000 kilos			
De houille, de mazout ou de minerais de fer.....	0.125 minimum de 60 fr.	0.10	0.05	0.025	0.0125
De toutes autres marchandises	0.325 minimum de 60 fr.	0.175	0.075	0.025	0.0125
Avec passagers et marchandises	0.325 minimum de 100 fr.	0.175	0.075	0.025	0.0125
		Par tonneau de jauge			
Bâtiments à vapeur sur lest sans passagers.....	0.10 minimum de 60 fr.	0.10	0.05	0.025	0.0125
Bâtiments à vapeur relâcheurs	0.10 minimum: de 60 fr.	0.05	0.025	0.0125	0.0125
Bâtiments à vapeur sur lest avec passagers.....		Droit fixe de 100 francs			

TARIFS des Droits de Courtage en Algérie (suite)

SORTIE	CONDUITE DES NAVIRES		
	jusqu'à 500 tonneaux	de 501 à 1.000 tonneaux	de 1.001 à 2.500 tonneaux
Bâtiments à voile chargés en totalité ou en partie.	Par tonne de 1.000 kilos		
	0.10 avec minimum de 25 francs	0.05	0.05

	jusqu'à 500 tonneaux	de 501 à 1.000 tonneaux	de 1.001 à 2.000 tonneaux	de 2.001 à 5.000 tonneaux	au-dessus de 5.000 tonneaux
Bâtiments à vapeur char- gés en tout ou en partie sans passagers.....	0.10 minimum de 40 fr.	0.05	0.05	0.025	0.0125
Bâtiments à vapeur char- gés en tout ou en partie avec passagers.....	0.10 minimum de 100 fr.	0.05	0.05	0.025	0.0125
Bâtiments à vapeur sur lest avec passagers.....	Droit fixe de 100 francs				

II. — Navires faisant le grand ca- botage. — ENTREE	jusqu'à 500 tonneaux	de 501 à 1.000 tonneaux	de 1.001 à 2.500 tonneaux
Bâtiments à voiles chargés en tout ou en partie :	Par tonne de 1.000 kilos		
De houille, de mazout ou de mi- nerai de fer.....	0.125 avec minimum de 25 francs	0.10	0.05
De toutes autres marchandises...	0.25 avec minimum de 25 francs	0.15	0.075
	Par tonneau de jauge		
Bâtiments à voiles relâcheurs.....	0.075 avec minimum de 25 francs	0.05	0.025
Bâtiments à voiles sur lest.....	0.075 avec minimum de 25 francs	0.05	0.05

TARIFS des Droits de Courtage en Algérie (suite)

	CONDUITE DES NAVIRES				
	jusqu'à 500 tonneaux	de 501 à 1.000 tonneaux	de 1.001 à 2.000 tonneaux	de 2.001 à 5.000 tonneaux	au-dessus de 5.000 tonneaux
Bâtiments à vapeur chargés en tout en en partie :					
De houille, de mazout ou de minerai de fer.....	0.125 minimum de 60 fr.	0.10	0.05	0.025	0.0125
De toutes autres marchandises	0.275 minimum de 60 fr.	0.125	0.075	0.025	0.0125
Bâtiments à vapeur avec passagers et marchandises.....	0.275 minimum de 100 fr.	0.125	0.075	0.025	0.0125
Bâtiments à vapeur relâcheurs	0.10 minimum de 60 fr.	0.05	0.025	0.0185	0.0125
Bâtiments à vapeur sur lest sans passagers.....	0.10 minimum de 60 fr.	0.10	0.05	0.025	0.0125
Bâtiments à vapeur sur lest avec passagers.....		Droit fixe de 100 francs			

SORTIE

Mêmes tarifs que pour les bâtiments sortant pour le long cours.

III. — Navires faisant la navigation avec les ports français de la Méditerranée y compris la Corse, la Tunisie, le Maroc, les ports marocains de l'Atlantique et la principauté de Monaco.	jusqu'à 500 tonneaux	de 501 à 1.000 tonneaux	de 1.001 à 2.500 tonneaux
ENTREE			
Bâtiments à voiles chargés en totalité ou en partie.....	0.125 avec minimum de 25 francs	0.10	0.05
Bâtiments à voiles sur lest.....	0.05 avec minimum de 25 francs	0.05	0.025

TARIFS des Droits de Courtage en Algérie (suite)

	jusqu'à 500 tonneaux	de 501 à 1.000 tonneaux	de 1.001 à 2.000 tonneaux	de 2.001 à 5.000 tonneaux	au-dessus de 5.000 tonneaux
Bâtiments à vapeur char- gés en totalité ou en partie.....	0.125 minimum de 60 fr.	Par tonne de 1.000 kilos			0.0125
Bâtiments à vapeur sur lest sans passagers.....	0.10 minimum de 60 fr.	0.075	0.05	0.025	0.0125
Bâtiments à vapeur relâ- cheurs.....	0.10	0.05	0.025	0.0125	0.0125
Bâtiments à vapeur sur lest avec passagers.....	minimum de 60 fr.	Droit fixe de 100 francs			

SORTIE	CONDUITE DES NAVIRES		
	jusqu'à 500 tonneaux	de 501 à 1.000 tonneaux	de 1.001 à 2.509 tonneaux
Bâtiments à voiles chargés en tota- lité ou en partie.....	0.05 avec minimum de 25 francs	0.05	0.025

	jusqu'à 500 tonneaux	de 501 à 1.000 tonneaux	de 1.001 à 2.000 tonneaux	de 2.001 à 5.000 tonneaux	au-dessus de 5.000 tonneaux
Bâtiments à vapeur char- gés en totalité ou en partie.....	0.10 minimum de 40 fr.	Par tonne de 1.000 kilos			0.0125
Bâtiments à vapeur sur lest avec passagers.....	0.05 minimum de 60 fr.	0.05	0.025	0.021	0.0125

Affrètements. — 4 p. 100 sur le montant de l'affrètement en bloc ou à la cueillette, payables par le capitaine (1).

Traductions de pièces faites par les courtiers interprètes dans le cas de contestation prévu par l'article 80 du code de commerce. — Pour une traite endossée ou non : 3 francs; — Pour une traite avec protêt et compte de retour : 6 francs; — Pour un connaissement ordinaire : 4 francs; — Pour un connaissement extraordinaire : 6 francs; — Actes judiciaires, la première page : 6 francs; — Actes judiciaires, chacune des autres pages : 4 francs.

Ventes de navires. — Sur le prix de vente, 2 p. 100 payables moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, à moins de conventions différentes.

Assurances. — 7,50 p. 100 sur le montant de la prime, payables par l'assureur.

Observations générales. — 1° La base de perception est la tonne de 1.000 kilos; — 2° Un navire sorti du port et forcé d'y relâcher est exempt de courtage, s'il est adressé au courtier qui l'a expédié; — 3° Les fûts vides destinés à être remplis et repris pleins par le navire qui les aura apportés seront exempts de tout courtage; — 4° Il ne sera pas dû de rétribution supplémentaire à titre d'interprétation orale pour la conduite de navires étrangers; — 5° Il ne sera perçu aucun droit supplémentaire quel que soit le nombre de tonneaux embarqués ou débarqués au-dessus de 2.500 tonneaux pour les voiliers; — 6° A l'entrée, les droits de courtage sur tous les bâtiments chargés (à voile ou à vapeur) ne pourront jamais être moindres que les droits payés sur les mêmes vapeurs sur lest; — 7° De même, les droits perçus sur les bâtiments avec passagers faisant des opérations, ne pourront jamais être moindres que les droits payés par ces mêmes bâtiments sur lest avec passagers; — 8° Un navire, entré chargé et ayant employé le ministère d'un courtier, ne payera pas de droits pour la sortie sur lest sans passagers, s'il s'adresse au même courtier, et si les intérêts d'armement n'ont pas changé de mains. — Si un navire, entré chargé, n'a pas employé le ministère d'un courtier, ou s'est adressé à un autre courtier à l'entrée, ou a changé d'armement, il payera, pour la sortie sur lest, les droits de l'entrée sur lest; — 9° Les navires à propulsion mécanique, les navires à vapeur remorqués et les chalands remorqués venant faire des opérations sont assimilés aux bâtiments à vapeur. — Les chalands, dragues, allèges, etc., remorqués en relâche, sont exempts de toute taxe.

(1) Le courtage d'affrètement comprend la délivrance aux parties des expéditions de chartes-parties et manifestes de chargement. — Le droit d'affrètement n'est acquis au courtier qu'après chargement effectué. — L'armateur, le capitaine ou le consignataire ne doit pas de courtage d'affrètement sur les marchandises qu'il charge lui-même. — En cas de sous-affrètement, le courtage du sous-affrètement est dû par l'affréteur devenu frêteur. — Quand le droit d'affrètement sera payé sur la cargaison entière, l'indemnité pour la conduite du navire à la sortie ne sera pas due et se confondra avec le courtage.

REVUE ALGÉRIENNE
TUNISIENNE ET MAROCAINE

QUATRIÈME PARTIE
LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTES, ETC.

(MAROC)

27 juillet 1920. — Arrêté du grand vizir portant organisation du personnel du service des domaines. (B. O. M., 10 août 1920).

Vu le dahir du 24 juillet 1920 portant organisation de la direction générale des finances,

CADRES ET TRAITEMENTS

Art. 1^{er}. — Le personnel du service sédentaire comprend : — *Un cadre sédentaire.* — *Un cadre actif.* — Le cadre sédentaire peut comprendre : — un chef de service, — un inspecteur ou inspecteur principal ou inspecteur adjoint de l'administration française de l'enregistrement, adjoint au chef de service, — des chefs ou sous-chefs de bureau, — des rédacteurs principaux et rédacteurs, — des commis principaux et commis, — des dactylographes, — des interprètes, — des commis auxiliaires indigènes. — Le cadre actif peut comprendre : — des inspecteurs principaux, — des inspecteurs, — des contrôleurs, — des contrôleurs adjoints ou stagiaires, — des commis surveillants principaux et commis surveillants, — des géomètres et dessinateurs.

Art. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé par arrêté du directeur général des finances, approuvé par le délégué à la résidence générale.

Art. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

Art. 4. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

CADRE SÉDENTAIRE		Rédacteurs :	
Chef de service : MÉMOIRE.		1 ^{re} classe	10.400 »
Chefs de bureau :		2 ^e classe	8.900 »
Hors classe (2 ^e échelon).	20.000 »	3 ^e classe	9.200 »
— (1 ^{er} échelon),	18.500 »	4 ^e classe	8.600 »
1 ^{re} classe	17.000 »	5 ^e classe	8.000 »
2 ^e classe	15.800 »	Stagiaire	7.500 »
3 ^e classe	14.600 »	Commis principaux :	
Sous-Chefs de bureau :		Hors classe	9.500 »
Hors classe (2 ^e échelon).	15.800 »	1 ^{re} classe	9.000 »
— (1 ^{er} échelon).	14.600 »	2 ^e classe	8.500 »
1 ^{re} classe	13.400 »	3 ^e classe	8.000 »
2 ^e classe	12.200 »	Commis :	
3 ^e classe	11.000 »	1 ^{re} classe	7.500 »
Rédacteurs principaux :		2 ^e classe	7.000 »
Hors classe	14.000 »	3 ^e classe	6.500 »
1 ^{re} classe	13.000 »	4 ^e classe	6.000 »
2 ^e classe	12.000 »	5 ^e classe	5.500 »
3 ^e classe	11.000 »	Stagiaire	5.000 »

Dactylographes :

1 ^{re} classe	7.500 »	4 ^e classe	6.000 »
2 ^e classe	7.000 »	5 ^e classe	5.500 »
3 ^e classe	6.500 »	Stagiaire	5.000 »

Les interprètes et commis auxiliaires indigènes sont soumis au règlement et à l'échelle de traitement spéciaux établis pour cette catégorie d'agents.

CADRE ACTIF

*Contrôleurs adjoints :**Inspecteurs principaux :*

1 ^{re} classe	Mémoire
2 ^e classe	Mémoire
3 ^e classe	Mémoire

Inspecteurs :

1 ^{re} classe	21.500 »
2 ^e classe	20.000 »
3 ^e classe	18.500 »
4 ^e classe	17.000 »

Contrôleurs :

Hors classe (2 ^e échelon).	17.000 »
— (1 ^{er} échelon).	15.800 »
1 ^{re} classe	14.600 »
2 ^e classe	13.400 »
3 ^e classe	12.200 »
4 ^e classe	11.000 »

1 ^{re} classe.....	10,400 »
2 ^e classe.....	9.800 »
3 ^e classe.....	9.200 »
4 ^e classe.....	8.600 »
5 ^e classe.....	8.000 »
Contrôleurs stagiaires....	7.500 »

Commis-Surveillants principaux :

Hors classe.....	9.500 »
1 ^{re} classe.....	9.000 »
2 ^e classe.....	8.500 »
3 ^e classe.....	8.000 »

Commis-Surveillants :

1 ^{re} classe.....	7.500 »
2 ^e classe.....	7.000 »
3 ^e classe.....	6.500 »

Les géomètres et dessinateurs sont soumis au règlement et à l'échelle de traitement spéciaux établis pour cette catégorie d'agents.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS

Aét. 5. — Peuvent être seuls nommés dans le personnel du service des domaines les candidats remplissant les conditions suivantes :

1^o Être français, jouissant de ses droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ; — 2^o Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ; 3^o Être âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires, pour une durée égale au dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur Administration d'origine, une pension de retraite pour ancienneté de service à 60 ans d'âge. — La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n^o 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli. — 4^o Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ; — 5^o Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ; 6^o Avoir produit

un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Art. 6. — Les rédacteurs stagiaires, contrôleurs stagiaires et les commis surveillants sont exclusivement recrutés au concours. — Les conditions, les formes et les programmes de ce concours sont fixés par décision du directeur général des finances. — Les candidats reçus seront nommés rédacteurs stagiaires, contrôleurs stagiaires ou commis surveillants de 3^e classe suivant la nature du concours subi.

Art. 7. — Les commis et les dactylographes stagiaires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et les programmes sont fixés par décision du directeur général des finances.

Art. 8. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif. — A l'expiration de l'année de stage, les rédacteurs, contrôleurs, commis et dames dactylographes stagiaires peuvent être, sur la proposition de leur chef de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade. — Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les rédacteurs, contrôleurs, commis et dames dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage. — Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, si à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

Art. 9. — Peuvent être nommés directement rédacteurs ou contrôleurs adjoints de 5^e classe les commis et commis surveillants du service des domaines, qui, justifiant de plus de cinq années de service dans l'Administration chérifienne et d'au moins 25 ans d'âge, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du directeur général des finances.

Art. 10. — Le nombre des emplois de rédacteurs et de contrôleurs adjoints de 5^e classe ainsi réservé aux commis et commis-surveillants du service des domaines, est fixé par décision du directeur des finances.

Art. 11. — Les fonctionnaires et agents du service des domaines, jusqu'au grade de chef de bureau ou d'inspecteur inclusivement, sont nommés par arrêté du directeur général des finances. — Les inspecteurs principaux sont nommés par arrêté du directeur des finances, approuvé par le délégué à la résidence générale.

Art. 12. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux peuvent être nommés sans concours dans le cadre du personnel du service des domaines. — Aucune offre ne peut leur être faite qu'avec l'agrément du délégué à la résidence générale. — Ces fonctionnaires sont incorporés dans le cadre du personnel du service des domaines et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment, pour les traitements et l'avancement. — Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

Art. 13. — Les fonctionnaires du service des domaines peuvent être nommés dans une autre direction ; ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement et ils y conservent

d'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi. — Ces mutations ne peuvent se faire qu'après accord entre les directeurs intéressés et avec l'approbation du délégué à la résidence générale.

AVANCEMENT

Art. 14. — Les avancements de classe des fonctionnaires du service administratif des domaines ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine.

Art. 15. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 23 ci-dessous.

Art. 16. — Les rédacteurs principaux peuvent être nommés sous-chefs de bureau à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination. — Les rédacteurs des trois premières classes peuvent être nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe.

Art. 17. — Les sous-chefs de bureau hors classe 2^e échelon peuvent être nommés chefs de bureau de 2^e classe, les sous-chefs de bureau hors classe 1^{er} échelon, de 1^{re} et 2^e classe peuvent être nommés chefs de bureau de 3^e classe. — Les contrôleurs hors classe, 2^e échelon, et 1^{er} échelon, peuvent être nommés inspecteurs de 4^e classe. — Les contrôleurs adjoints des trois premières classes peuvent être nommés contrôleurs de 4^e classe après avoir satisfait à un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par arrêté du directeur général des finances.

Art. 18. — Les inspecteurs principaux ne pourront être recrutés que parmi les employés supérieurs de l'administration métropolitaine de l'enregistrement et des domaines détachés au service des domaines au Maroc et comptant au moins vingt-cinq ans de services administratifs.

Art. 19. — Les promotions de grades et de classes, jusqu'aux grades de chefs de bureau ou d'inspecteurs inclusivement sont conférés par le directeur général des finances aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur le tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le directeur général des finances sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le directeur général des finances, — Le chef du service des domaines, — Les inspecteurs principaux, chefs de bureau ou inspecteurs adjoints dépendant du service des domaines. — Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. — Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour

de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

Art. 20. — Les durées minima de service exigées pour l'avancement sont réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens et coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils sont recrutés.

Art. 21. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

DISCIPLINE

Art. 22. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires du service administratif des domaines sont les suivantes :

A. *Peines du premier degré* : — 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an. — B. *Peines du deuxième degré* : 1° La descente de classe ; 2° La descente de grade ; 3° La mise en disponibilité d'office ; 4° La révocation. — Le déplacement ne constitue pas une mesure disciplinaire.

Art. 23. — Les peines du premier degré sont prononcées par le directeur général des finances après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé. — Les peines du deuxième degré sont prononcées par le directeur général des finances après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit : — Le directeur général des finances, président ; — Le chef du service des domaines ; — Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le chef du service ; — Deux fonctionnaires du même grade que lui, choisis par voie de tirage au sort, en sa présence, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat. — L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

Art. 24. — Le directeur général des finances⁽¹⁾ peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. — Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la résidence générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Art. 25. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance. — L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication au siège de la direction, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

Art. 26. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement. — Le licenciement donne

(1) Cf erratum publié au B. O. M. n° 423 du 30 novembre 1920.

lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe. — Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services dans l'administration du Protectorat ; à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de services ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux rédacteurs et commis stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre en aucun cas à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 27. — Peuvent être nommés dans le cadre du personnel du service des domaines pendant un délai de cinq ans à partir de la promulgation du présent arrêté, les candidats titulaires de titres ou diplômes jugés suffisants par la commission d'avancement. — La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus, de service. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir un emploi administratif, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence, ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 26 ci-dessus en faveur des rédacteurs et commis stagiaires.

Art. 28. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie du personnel du service des domaines, sont incorporés dans les cadres qui font l'objet du présent statut avec leur grade et dans leur classe actuels et y conservent l'ancienneté qu'ils ont dans la dite classe. — Toutefois, les contrôleurs adjoints de 1^{re} et de 2^e classe (ancien cadre) seront classés comme contrôleurs de 3^e et 4^e classe dans le nouveau cadre. — A titre exceptionnel, les contrôleurs adjoints de 1^{re} classe (ancien grade) qui réunissent au 1^{er} janvier 1920, plus de deux ans et demi d'ancienneté, seront promus à compter de cette date contrôleurs de 4^e classe.

Art. 29. — Les commis auxiliaires régis par le dahir du 18 avril 1913, continuent à bénéficier de leur situation antérieure et de leur ancien statut.

Art. 30. — Le présent statut entrera en vigueur à partir du 1^{er} août 1920.

Art. 31. — Le présent arrêté abroge tous les textes précédents en la matière.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 juillet 1920, — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

27 juillet 1920. — Arrêté du grand vizir portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre. (B. O. M., 10 août 1920).

Vu le dahir du 24 juillet 1920 portant création d'une direction générale des finances.

Art. 1^{er}. — Le personnel du service de l'enregistrement et du timbre

comprend : — Des agents d'inspection et de rédaction ; — Des agents de recette ; — Des agents du cadre spécial ; — Des agents du cadre secondaire.

Art. 2. — Le nombre des fonctionnaires, dans chacune de ces catégories, est fixé sur la proposition du chef de service par décision du directeur général des finances, approuvée par le délégué à la résidence générale.

Art. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

Art. 4. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — Agents d'inspection et de rédaction

Inspecteur.....	Mémoire	
	ÉCHELONS	
	1 ^{er}	2 ^e
Inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe.....	18.500 »	20.000 »
— 2 ^e classe.....	16.000 »	17.000 »
— 3 ^e classe.....	14.000 »	15.000 »
Rédacteur de 1 ^{re} classe.....	12.000 »	»
— 2 ^e classe.....	11.000 »	»

II. — Agents de recette

Receveur de 1 ^{re} classe.....		Mémoire	
Receveur de 2 ^e classe.....	17.500 »	19.000 »	»
— 3 ^e classe.....	14.500 »	16.000 »	»
— 4 ^e classe.....	12.500 »	11.500 »	»
— 5 ^e classe.....	10.500 »	11.500 »	»
— 6 ^e classe.....	9.500 »	»	»
Surnuméraires.....	7.000 »	7.500 »	»

III. — Agents du cadre spécial

Contrôleurs de comptabilité de 1 ^{re} classe.....	15.000 »	15.500 »
— 2 ^e classe.....	13.500 »	14.000 »
— 3 ^e classe.....	12.000 »	12.500 »
— 4 ^e classe.....	10.500 »	11.000 »
— 5 ^e classe.....	9.000 »	9.500 »
— 6 ^e classe.....	7.500 »	8.000 »

IV. — Agents du cadre secondaire

Commis principaux, garde-magasins, et surveillants principaux de l'atelier du timbre :

Hors classe.....	9.500 »	2 ^e classe.....	8.500 »
1 ^{re} classe.....	9.000 »	3 ^e classe.....	8.000 »

Commis, dactylographes, garde-magasins ou surveillants de l'atelier du timbre :

1 ^{re} classe.....	5.000 »	4 ^e classe.....	6.500 »
2 ^e classe.....	5.500 »	5 ^e classe.....	7.000 »
3 ^e classe.....	6.000 »	Stagiaires.....	7.500 »

Les dames ayant satisfait à l'examen de sténo-dactylographes bénéficient, en outre, d'une indemnité spéciale de 300 francs par an, non soumise à retenue.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT — NOMINATIONS

Art. 5. — Les agents d'inspection, de rédaction, et de recette et ceux du cadre spécial sont recrutés parmi les fonctionnaires de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Art. 6. — Ces agents sont nommés par arrêté du directeur général des finances. — Les agents des autres catégories sont nommés par décision du chef de service.

Art. 7. — Exceptionnellement, peuvent être nommés receveurs : — 1° A la classe correspondant à leur traitement actuel, les agents du cadre spécial comptant dix années de grade, dont deux années de service au Maroc ; 2° A la 6^e classe, les commis principaux de toute classe et les commis de 1^{re} classe, à cette double condition : — a) Qu'ils comptent depuis l'âge de dix-huit ans révolus douze ans de service dans un bureau ou une direction de l'enregistrement, dont deux années passées au Maroc ; — b) Qu'ils aient subi avec succès le deuxième examen des surnuméraires, dans la forme et le programme fixés par l'administration métropolitaine. — Ces agents ne peuvent dépasser la 2^e classe des receveurs.

Art. 8. — Les agents d'inspection et les rédacteurs de l'administration métropolitaine prennent rang d'inspecteur, d'inspecteur adjoint et de rédacteur aux traitements déterminés par leur classe et leur ancienneté. Le plus fort échelon de la classe leur est attribué après deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Art. 9. — Les receveurs et les surnuméraires prennent rang au Maroc dans le grade et la classe qu'ils avaient dans la Métropole ; ils ont droit au traitement du 2^e échelon de leur classe, savoir : — Les surnuméraires après deux ans d'ancienneté, les autres agents après trois ans.

Art. 10. — Les contrôleurs de comptabilité choisis parmi les agents du cadre spécial de l'administration métropolitaine, prennent rang dans les différentes classes de leur grade suivant leur ancienneté et peuvent profiter après cette même durée de trois ans du plus fort traitement de leur classe.

Art. 11. — Peuvent seuls être nommés dans le cadre secondaire du personnel de l'enregistrement et du timbre les candidats remplissant les conditions suivantes : — 1° Etre français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ; — 2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ; — 3° Etre âgés de plus de 18 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires pour une durée égale aux dits services, sans qu'elle puisse être portée au delà de 45 ans. — La limite de 40 ans est prolongée jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée des services militaires qu'ils ont accompli ; — 4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ; — 5° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs ; — 6° Avoir produit un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour ceux qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Art. 12. — Les commis et les dactylographes stagiaires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le Directeur général des finances. — Sont nommés sans examen,

à l'emploi de commis, les candidats justifiant d'au moins trois années accomplies après l'âge de 18 ans dans un bureau ou une direction de l'enregistrement de la Métropole, de l'Algérie ou de la Tunisie. — Ils prennent rang : — Dans la 5^e classe après trois ans de service ; — Dans la 4^e classe après six ans ; — Dans la 3^e classe après neuf ans ; — Dans la 2^e classe après douze ans ou un plus grand nombre d'années. — Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires. — Peuvent être nommés directement commis de 5^e classe les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

Art. 13. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif. — A l'expiration de l'année de stage, les commis et dactylographes stagiaires peuvent être, sur la décision de leur chef de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade. — Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les commis et dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage. — Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, si à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

Art. 14. — Les agents de l'enregistrement et du timbre peuvent, à titre exceptionnel, être nommés dans une administration du protectorat ; ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur traitement ancien et ils y conservent l'ancienneté de grade qu'ils avaient dans leur précédent emploi. — Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents et après accord entre les directeurs intéressés et l'approbation du délégué à la résidence générale.

AVANCEMENT

Art. 15. — Les avancements de grade et de classe donnés au Maroc aux agents détachés de l'administration correspondent, sous réserve des dispositions de l'article 7, à ceux qui sont obtenus au titre métropolitain, à moins de retard résultant d'une mesure disciplinaire. — Ces avancements sont ratifiés par décision du directeur général des finances.

Art. 16. — Les avancements au plus fort traitement de la classe sont faits au choix, par décision du directeur général des finances, sur les propositions du chef de service, après au moins deux ans d'ancienneté dans la classe, et à l'ancienneté après quatre ans.

Art. 17. — Les avancements des receveurs issus du cadre spécial ou du cadre des commis et ceux des agents du cadre secondaire ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix ou au choix exceptionnel.

Art. 18. — Aucun de ces mêmes agents ne peut être promu au choix exceptionnel, au grade ou au traitement immédiatement supérieur, s'il ne compte deux ans d'ancienneté dans la classe ou le traitement inférieur ; au choix s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix s'il ne compte trois ans. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour ces agents lorsqu'ils comptent quatre années dans le même échelon, sauf retard par mesure disciplinaire.

Art. 19. — Les promotions de grades et de classes sont conférées par le directeur général pour les receveurs (anciens agents du cadre spécial et

anciens commis) et par le chef de service aux commis principaux, commis et dactylographes qui ont été inscrits au tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante par le directeur général des finances, sur avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : le chef du service de l'enregistrement et du timbre, président ; les autres chefs de service de la direction générale des finances. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. — Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

RAPPEL DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU PROTECTORAT

Art. 20. — Les agents de l'enregistrement et du timbre sont soumis aux règlements généraux du protectorat pour le bénéfice de l'indemnité d'installation, de résidence, de charges de famille, le remboursement des frais de voyage et de déplacement, l'obtention des congés et des permissions d'absence.

INDEMNITÉS SPÉCIALES

Art. 21. — Les receveurs de l'enregistrement et du timbre sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté. — Ils reçoivent des allocations à titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage, d'éclairage et pour indemnités de caisse. — Les inspecteurs ont droit à une indemnité de frais de bureau et à une indemnité professionnelle en raison de leurs fonctions spéciales. — Le taux de ces indemnités sera fixé annuellement par le directeur général des finances, sur les propositions du chef de service.

DISCIPLINE

Art. 22. — Les peines disciplinaires applicables aux agents du service de l'enregistrement et du timbre sont les suivantes : — A. *Peines du premier degré* : — 1^o L'avertissement, — 2^o Le blâme, — 3^o L'ajournement de promotion, — 4^o Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an. — B. *Peines du second degré* : — 1^o La descente de classe ; — 2^o La rétrogradation ; — 3^o La mise en disponibilité d'office ; — 4^o La révocation. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire. — Dans les cas graves et urgents, et si l'intérêt du service l'exige, le chef du service de l'enregistrement et du timbre peut, à charge d'en rendre compte au directeur général des finances, suspendre un agent jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à son égard, après avis du conseil de discipline. — La suspension peut s'étendre aux traitements et indemnités. Dans ce cas, elle doit être soumise à l'approbation du délégué à la résidence et ne peut excéder deux mensualités.

Art. 23. — Les peines du premier degré sont prononcées par le chef du service après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé. — Les peines du deuxième degré sont infligées par le directeur général des finances, après avis d'un conseil de discipline, composé ainsi qu'il suit : — Le chef du service, président ; — Un chef de service de la direction générale

des finances ; — Un fonctionnaire du service ou, à défaut, d'un autre service financier, ayant un grade supérieur à celui de l'inculpé, désigné par le directeur général des finances. — Deux fonctionnaires du même grade que lui et dont les noms sont tirés au sort en sa présence par le chef de service ou son délégué, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat. — L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

Art. 24. — Il est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance. — L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas au conseil, il est passé outre.

Art. 25. — Les fonctionnaires du cadre métropolitain peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort. Lorsque ces fonctionnaires se sont rendus coupables de faits qui auraient entraîné la comparution devant le conseil de discipline, s'ils appartenaient au cadre local, ils sont remis d'office à la disposition de leur administration d'origine et le dossier d'enquête lui est transmis pour la suite qu'elle juge utile.

Art. 26. — Le licenciement de tout agent du cadre local peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement. — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, égale à six mois de traitement net. — Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service dans l'administration du Protectorat ; à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de service ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux commis stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. — Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 27. — Les agents du service de l'enregistrement et du timbre en exercice au 1^{er} janvier 1920, conservent leur grade et leur classe actuels ainsi que l'ancienneté et l'échelon qu'ils ont dans la dite classe. — Les commis en exercice au 1^{er} janvier 1920, bénéficieront d'une bonification d'un an au moment de leur titularisation.

Art. 28. — Les commis auxiliaires régis par le dahir du 18 avril 1913, continuent à bénéficier de leur situation antérieure et de leur ancien statut.

Art. 29. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 portant organisation du personnel du service de l'enregistrement et du timbre sont abrogées.

Art. 30. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 1920.

Vu pour la promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 juillet 1920. — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

27 juillet 1920. — Arrêté du grand vizir portant organisation du personnel de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. (B. O. M., 24 août 1920).

Vu le dahir du 24 juillet 1920, créant une direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

CADRES ET TRAITEMENTS

Art. 1^{er}. — Le personnel de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation comprend :

A. SERVICES TECHNIQUES. — Service de l'agriculture : — Des inspecteurs principaux de l'agriculture ; Des inspecteurs de l'agriculture ; Des inspecteurs adjoints de l'agriculture ; Des agents de culture. — **Service des améliorations agricoles :** — Des ingénieurs en chef des améliorations agricoles ; — Des ingénieurs des améliorations agricoles ; — Des ingénieurs adjoints des améliorations agricoles ; — Des conducteurs des améliorations agricoles. — **Service de l'élevage :** — Des vétérinaires-inspecteurs principaux de l'élevage ; — Des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage ; — Des vétérinaires-inspecteurs adjoints de l'élevage ; — Des agents d'élevage ; — Des préparateurs de laboratoire de bactériologie. — **Service de la repression des fraudes et laboratoires de chimie agricole et industrielle :** — Des chimistes en chef ; — Des chimistes principaux ; — Des chimistes ; — Des chimistes adjoints ; — Des préparateurs de laboratoire de chimie.

B. SERVICES ADMINISTRATIFS. — Des sous-directeurs ; — Des chefs de bureau ; — Des rédacteurs principaux et rédacteurs ; — Des commis principaux et commis ; — Des dactylographes.

Art. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, approuvé par le délégué à la résidence générale, après visa du directeur général des finances.

Art. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

Art. 4. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

A. SERVICES TECHNIQUES : — *Inspecteurs principaux de l'agriculture ; — Ingénieurs en chef des améliorations agricoles ; — Vétérinaires-inspecteurs principaux agricoles ; — Chimistes en chef :*

1 ^{re} classe.....	Mémoire.	3 ^e classe.....	Mémoire.
2 ^e classe.....	Mémoire.		

Inspecteurs de l'agriculture ; — Ingénieurs des améliorations agricoles ; — Vétérinaires-inspecteurs de l'élevage ; — Chimistes principaux :

1 ^{re} classe.....	22.000 »	3 ^e classe.....	18.500 »
2 ^e classe.....	20.000 »	4 ^e classe.....	17.000 »

Inspecteurs adjoints de l'agriculture ; — Ingénieurs adjoints des améliorations agricoles ; — Vétérinaires-inspecteurs adjoints de l'élevage ; — Chimistes :

Hors classe.....	17.000 »	4 ^e classe.....	12.200 »
1 ^{re} classe.....	15.800 »	5 ^e classe.....	11.000 »
2 ^e classe.....	14.600 »	Stagiaires.....	8.600 »
3 ^e classe.....	13.400 »		

Agents de culture et d'élevage ; — Conducteurs des améliorations agricoles — Chimistes adjoints ; — Préparateurs de laboratoire de chimie et de bactériologie :

Hors classe 4 ^e échelon.....	13.400 »
— 3 ^e échelon.....	12.600 »
— 2 ^e échelon.....	11.800 »
— 1 ^{re} échelon.....	11.000 »
1 ^{re} classe.....	10.400 »
2 ^e classe.....	9.800 »
3 ^e classe.....	9.200 »
4 ^e classe.....	8.600 »
5 ^e classe.....	8.000 »
6 ^e classe.....	7.500 »
Stagiaires.....	7.000 »

B. SERVICES ADMINISTRATIFS

Sous-directeurs : 26.000, 24.000, 22.000, 20.000 francs.

3 ^e classe.....	9.200 »
4 ^e classe.....	8.600 »
5 ^e classe.....	8.000 »
Stagiaires.....	7.500 »

Chefs de bureau :

Hors classe, 2 ^e échelon..	20.000 »
— 1 ^{er} échelon..	18.500 »
1 ^{er} classe.....	17.000 »
2 ^e classe.....	15.000 »
3 ^e classe.....	14.600 »

Commis principaux :

Hors classe.....	9.500 »
1 ^{re} classe.....	9.000 »
2 ^e classe.....	8.500 »
3 ^e classe.....	8.000 »

Sous-chefs de bureau :

Hors classe 2 ^e échelon..	15.800 »
— 1 ^{er} échelon..	14.600 »
1 ^{re} classe.....	13.400 »
2 ^e classe.....	13.000 »
3 ^e classe.....	11.000 »

Commis :

1 ^{re} classe.....	7.500 »
2 ^e classe.....	7.000 »
3 ^e classe.....	6.500 »
4 ^e classe.....	6.000 »
5 ^e classe.....	5.500 »
Stagiaires.....	5.000 »

Rédacteurs principaux :

Hors classe.....	14.000 »
1 ^{re} classe.....	13.000 »
2 ^e classe.....	12.000 »
3 ^e classe.....	11.000 »

Dactylographes :

1 ^{re} classe.....	7.500 »
2 ^e classe.....	7.000 »
3 ^e classe.....	6.500 »
4 ^e classe.....	6.000 »
5 ^e classe.....	5.500 »
Stagiaires.....	5.000 »

Rédacteurs :

1 ^{re} classe.....	10.400 »
2 ^e classe.....	9.800 »

Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographes bénéficient, en outre, d'une indemnité spéciale de 300 francs par an, non soumise à retenue.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT — NOMINATIONS

Art. 5. — Peuvent être seuls nommés dans le personnel de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation les candidats remplissant les conditions suivantes : 1^o — Être français, jouissant de ses droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ; — 2^o Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le

recrutement qui leur sont applicables — 3° Etre âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant servi plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine, une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge. — La limite de 40 ans est prolongée jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de la durée du service militaire qu'ils ont accompli ; — 4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ; — 5° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs ; — 6° Avoir produit un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Art. 6. — Les inspecteurs adjoints de l'agriculture sont recrutés au concours : — a) Parmi les élèves diplômés de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture ayant accompli, au Maroc, un stage d'au moins deux ans, et parmi les élèves diplômés de l'école supérieure d'agriculture de Tunis ayant obtenu une moyenne de 15 points au minimum à l'examen de sortie de ces écoles et ayant également accompli au Maroc un stage d'au moins deux ans. — Ce stage peut être effectué soit au service de l'agriculture, soit dans des exploitations agricoles privées. Les élèves diplômés précités, admis à faire un stage au service de l'agriculture sont nommés inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture ; — b) Parmi les agents de culture des trois premières classes.

Art. 7. — Les agents de culture sont recrutés : — 1° Au concours, parmi les élèves diplômés de l'école d'agriculture coloniale et de l'école coloniale d'agriculture de Tunis qui ne remplissent pas les conditions exigées pour être admis à subir le concours d'inspecteurs adjoints et parmi les élèves diplômés de l'école nationale d'horticulture de Versailles, de l'institut agricole de Beauvais, de l'école d'agriculture algérienne de Maison-Carrée, de l'école d'horticulture d'Antibes, de l'école d'horticulture de Villepreux, des écoles pratiques d'agriculture et des fermes-écoles, ayant accompli au Maroc un stage d'au moins deux ans au service de l'agriculture ou dans des exploitations agricoles privées. Les élèves diplômés précités, admis à faire un stage au service de l'agriculture sont nommés agents de culture stagiaires ; — 2° Parmi les candidats qui justifieront de connaissances techniques suffisantes et d'au moins cinq années de service dans des exploitations agricoles.

Art. 8. — Les ingénieurs adjoints des améliorations agricoles sont recrutés : — 1° Parmi les élèves diplômés de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture et parmi les élèves diplômés de l'école des arts et manufactures qui justifient de connaissances spéciales en matière d'améliorations agricoles et ont occupé pendant cinq ans au moins, des fonctions dans des entreprises de travaux publics et d'améliorations agricoles ; — 2° Au concours, parmi les élèves diplômés de l'institut national agronomique, des écoles nationales d'agriculture et de l'école centrale des arts et manufactures ayant accompli, au service des améliorations agricoles du Maroc, un stage d'au moins deux ans. — Les élèves diplômés précités

admis à faire un stage au service des améliorations agricoles sont nommés ingénieurs adoints stagiaires.

Art. 9. — Les conducteurs des améliorations agricoles sont recrutés parmi les candidats qui justifient de connaissances techniques et de services antérieurs suffisants pour leur permettre de remplir ces fonctions dans le service des améliorations agricoles.

Art. 10. — Les vétérinaires-inspecteurs adjoints de l'élevage sont recrutés : — 1° Au concours, parmi les élèves diplômés des écoles nationales vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse, ayant accompli au Maroc un stage d'au moins deux ans. Ce stage peut être effectué soit au service de l'élevage, soit dans des exploitations privées. — Les élèves diplômés précités admis à faire un stage au service de l'élevage, sont nommés inspecteurs adjoints stagiaires de l'élevage ; — 2° Au choix, après concours sur titres, parmi les vétérinaires ayant satisfait à différents concours de l'administration (enseignement, service sanitaire, etc...) ou présentant des références scientifiques suffisantes (diplômes, travaux personnels). Ces nominations au choix ne peuvent porter que sur le tiers des postes vacants au maximum.

Art. 11. — Les agents d'élevage sont recrutés : — 1° Au concours, parmi les anciens élèves diplômés de l'école de laiterie de Mamirolle, de l'école d'aviculture de Gambais, des écoles pratiques d'agriculture, des fermes-écoles, ayant accompli au Maroc un stage d'au moins deux ans au service de l'élevage ou dans des exploitations privées. — Les élèves diplômés précités admis à faire un stage au service de l'élevage sont nommés agents d'élevage stagiaires. — 2° Parmi les candidats qui justifient de connaissances techniques suffisantes et d'au moins cinq années de service dans des entreprises d'élevage. — Les préparateurs de laboratoire sont recrutés parmi les candidats justifiant d'une pratique de cinq années au moins dans des laboratoires de bactériologie administratifs ou privés.

Art. 12. — Les chimistes sont recrutés au concours : — 1° Parmi les anciens élèves diplômés des instituts de chimie de Paris, Nancy et Lille, de l'école de physique et chimie de la ville de Paris, des écoles de chimie industrielle ou appliquée de Bordeaux, Lyon et Toulouse, de l'institut national agronomique et les licenciés ès-sciences pourvus de deux certificats de chimie, ayant accompli un stage d'au moins deux ans dans un laboratoire de chimie administratif ou privé. Ce stage sera réduit à un an pour les anciens élèves diplômés de l'institut national agronomique ayant accompli une troisième année d'études dans les laboratoires de cet institut. — Les anciens élèves diplômés admis à faire un stage dans un laboratoire de chimie de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont nommés chimistes stagiaires ; — 2° Parmi les chimistes adjoints des trois premières classes.

Art. 13. — Les chimistes adjoints et préparateurs de laboratoire sont recrutés parmi les candidats justifiant d'une pratique de cinq années au moins dans les laboratoires de chimie administratifs ou privés.

Art. 14. — Les candidats reçus aux divers concours institués pour pourvoir aux vacances d'emplois dans les services techniques sont nommés à la dernière classe de leur nouveau grade.

Art. 15. — Les agents stagiaires des services techniques qui n'auront pas subi avec succès les épreuves du concours pourront être autorisés, si les notes obtenues par eux sont suffisantes, à accomplir une troisième année de stage et à se représenter une seconde fois au concours. S'ils échouent à nouveau, ils sont licenciés d'office.

Art. 16. — Les rédacteurs stagiaires sont exclusivement recrutés au concours. — Les conditions, les formes et les programmes de ce concours sont fixés par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Les candidats reçus sont nommés rédacteurs stagiaires dans l'ordre de mérite établi par le jury.

Art. 17. — Les commis et les dactylographes stagiaires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et les programmes sont fixés par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires. — Peuvent être nommés directement commis de 5^e classe les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

Art. 18. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif. — A l'expiration de l'année de stage, les rédacteurs, commis et dactylographes stagiaires peuvent être, sur la proposition de leur chef de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade. — Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les rédacteurs, commis et dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage. — Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, si à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

Art. 19. — Peuvent être nommés directement rédacteurs de 5^e classe, les commis de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui justifiant de plus de trois années de services dans l'administration chérifienne, et d'au moins 25 ans d'âge, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 20. — Le nombre des emplois de rédacteurs de 5^e classe ainsi réservés aux commis est fixé par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 21. — Les fonctionnaires et agents de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont nommés par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, jusqu'au grade d'inspecteur de l'agriculture, d'ingénieur des améliorations agricoles, de vétérinaire-inspecteur de l'élevage, de chimiste principal et de chef de bureau inclusivement. — Les inspecteurs principaux de l'agriculture, ingénieurs en chef des améliorations agricoles, vétérinaires-inspecteurs principaux de l'élevage, chimistes en chef et sous-directeurs, sont nommés par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, approuvé par le délégué à la résidence générale.

Art. 22. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux peuvent être nommés dans le cadre du personnel de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Ces fonctionnaires sont incorporés dans le cadre du personnel de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement. — Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. — Ils peuvent être

remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

Art. 23. — En vue de mettre en harmonie les situations du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation avec celles du même personnel des entreprises privées, des indemnités spéciales peuvent lui être accordées par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 24. — Les agents des services techniques peuvent être appelés à exercer les différentes fonctions : (inspecteurs de l'agriculture ou de l'élevage, rédacteur, sous-chef et chef de bureau, directeur de ferme expérimentale ou de jardin d'essais, chef ou sous-chef jardinier, etc...) entrant dans les attributions de la direction.

Art. 25. — Les fonctionnaires de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, peuvent être nommés dans une autre direction ; ils y sont rangés dans le cadre et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi. — Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, après accord entre les directeurs intéressés et avec l'approbation du délégué à la résidence générale.

Art. 26. — En aucun cas, le nombre d'inspecteurs principaux de l'agriculture, d'inspecteurs principaux de l'élevage et d'ingénieurs en chef des améliorations agricoles ne pourra dépasser la proportion de 10 % de l'effectif total du personnel titulaire du service auquel ces agents appartiennent. Cette proportion sera de 20 % pour les inspecteurs de l'agriculture, les inspecteurs de l'élevage et les inspecteurs des améliorations agricoles, et de 35 % pour les inspecteurs adjoints de l'agriculture, les inspecteurs adjoints de l'élevage et les ingénieurs adjoints des améliorations agricoles. — La proportion sera pour les chimistes en chef de 10 %, pour les chimistes principaux de 35 % de l'effectif total du personnel du service de la répression des fraudes et laboratoires.

AVANCEMENTS

Art. 27. — Les avancements de classe des fonctionnaires des services techniques et administratifs de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel. Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine.

Art. 28. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans, au choix s'il ne compte deux ans et demi, au demi-choix s'il ne compte trois ans, dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 38 ci-dessous.

Art. 29. — Les inspecteurs adjoints de l'agriculture, ingénieurs adjoints des améliorations agricoles, vétérinaires-inspecteurs adjoints de l'élevage et chimistes des deux premières classes peuvent être nommés inspecteurs de l'agriculture, ingénieurs des améliorations agricoles, vétérinaires-inspecteurs de l'élevage et chimistes principaux de 4^e classe.

Art. 30. — Les inspecteurs de l'agriculture, ingénieurs des améliorations agricoles, vétérinaires-inspecteurs de l'élevage et chimistes principaux des deux premières classes peuvent être nommés inspecteurs principaux de l'agriculture, ingénieurs en chef des améliorations agricoles, vétérinaires-inspecteurs principaux de l'élevage et chimistes en chef.

Art. 31. — Les rédacteurs principaux de toutes classes peuvent être nommés sous-chefs de bureau à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination. — Les rédacteurs des trois premières classes peuvent être nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe.

Art. 32. — Les sous-chefs de bureau hors classe 2^e échelon peuvent être nommés chefs de bureau de 2^e classe ; les sous-chefs de bureau hors classe, 1^{er} échelon, de 1^{re} et de 2^e classe, peuvent être nommés chefs de bureau de 3^e classe.

Art. 33. — Les chefs de bureau hors classe de 1^{re} et de 2^e classe, peuvent être nommés sous-directeurs de 4^e classe.

Art. 34. — Les promotions de grade et de classe, jusqu'au grade d'inspecteur de l'agriculture, d'ingénieur des améliorations agricoles, de vétérinaire-inspecteur de l'élevage, de chimiste principal et de chef de bureau inclusivement, sont conférées par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le directeur ou son délégué, président ; — Les sous-directeurs et chefs de service ou faisant fonctions dépendant de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée en résidence à Rabat ou à Casablanca. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. — Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination. — Les promotions de classe des sous-directeurs sont conférées par arrêté du directeur, approuvé par le délégué à la résidence générale.

Art. 35. — Les durées minima de service exigées peuvent être réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils ont été recrutés.

Art. 36. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

DISCIPLINE

Art. 37. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont les suivantes : — a) Peines du premier degré : — 1^o L'avertissement, — 2^o Le blâme, — 3^o Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an. — b) Peines du 2^e degré : — 1^o La descente de classe ; —

2° La descente de grade ; — 3° La mise en disponibilité d'office ; — 4° La révocation. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

Art. 38. — Les peines du premier degré sont prononcées par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé. — Les peines du deuxième degré sont infligées par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit : — Le directeur ou son délégué, président ; — Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Deux fonctionnaires du même grade que lui et dont le nom est tiré au sort en sa présence par le directeur ou son délégué, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat. — L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — En aucun cas, le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ne peut prononcer une peine plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

Art. 39. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. — Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la résidence générale. — Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Art. 40. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance. — L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication à la direction de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

Art. 41. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement. — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe. — Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services dans l'administration du protectorat ; à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de services ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux inspecteurs, ingénieurs, chimistes, agents de culture et d'élevage, conducteurs des améliorations agricoles, chimistes adjoints, préparateurs de laboratoire, rédacteurs et commis stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. — Toutefois, en aucun cas, un stagiaire ne peut obtenir une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement s'il compte six mois au moins de services ; s'il compte moins de six mois de services, elle est égale à un mois de traitement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 42. — Peuvent être nommés dans le cadre du personnel de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pendant un délai de cinq ans à partir de la promulgation du présent arrêté, les candidats titulaires de titres ou diplômes jugés suffisants par la commission d'avancement. — La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus, de services. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir son emploi, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 41 ci-dessus.

Art. 43. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie du personnel de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, organisé par le dahir du 27 mai 1916, modifié par le dahir du 27 décembre 1917, sont incorporés dans le cadre qui fait l'objet du présent dahir avec leur grade et dans leur classe actuels, et y conservent l'ancienneté qu'ils ont dans la dite classe.

Art. 44. — Les commis auxiliaires régis par le dahir du 18 avril 1913, continuent à bénéficier de leur situation antérieure et de leur ancien statut.

Art. 45. — Le personnel des services rattachés : — 1° Du service des eaux et forêts ; — 2° Du service de la conservation de la propriété foncière, font l'objet d'un statut spécial ci-annexé.

Art. 46. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 47. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 1920.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 juillet 1920.
— Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

27 juillet 1920. — Arrêté du grand vizir relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts. (B. O. M., 24 août 1920).

Vu le dahir du 24 juillet 1920, créant une direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

CADRES ET TRAITEMENTS

Art. 1^{er}. — Le cadre du personnel français des eaux et forêts de l'empire chérifien comprend : — 1° Un conservateur des eaux et forêts ; — 2° Des agents supérieurs (inspecteurs principaux, inspecteurs, inspecteurs adjoints, gardes généraux) ; — 3° Des préposés (brigadiers chefs, brigadiers, sous-brigadiers, gardes et gardes stagiaires).

Art. 2. — Le personnel des agents supérieurs et préposés est réparti par le conservateur entre les inspections et les circonscriptions forestières, selon les nécessités du service et dans la limite des crédits ouverts chaque année au budget. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget.

Art. 3. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>Inspecteurs principaux :</i>			<i>Brigadiers chefs :</i>		
1 ^{re} classe.....	24.500	»	Hors classe.....	9.500	»
2 ^e classe.....	23.000	»	1 ^{re} classe.....	9.000	»
			2 ^e classe.....	8.500	»
<i>Inspecteurs :</i>			<i>Brigadiers :</i>		
1 ^{re} classe.....	21.500	»	1 ^{re} classe.....	8.000	»
2 ^e classe.....	20.000	»	2 ^e classe.....	7.500	»
3 ^e classe.....	18.500	»	3 ^e classe.....	7.000	»
4 ^e classe.....	17.000	»			
<i>Inspecteurs adjoints :</i>			<i>Sous-brigadiers :</i>		
Classe exceptionnelle....	17.000	»	Hors classe.....	7.000	»
1 ^{re} classe.....	15.800	»	1 ^{re} classe.....	6.600	»
2 ^e classe.....	14.600	»	2 ^e classe.....	6.200	»
3 ^e classe.....	13.400	»			
<i>Gardes généraux :</i>			<i>Gardes :</i>		
Classe exceptionnelle....	13.400	»	1 ^{re} classe.....	5.900	»
1 ^{re} classe.....	12.000	»	2 ^e classe.....	5.600	»
2 ^e classe.....	11.000	»	3 ^e classe.....	5.300	»
Stagiaires.....	10.400	»	Stagiaires.....	5.000	»

Le traitement du conservateur est fixé par arrêté spécial.

Art. 4. — Les brigadiers chefs portent les insignes de grade des adjoints, les brigadiers celles des maréchaux des logis chefs, les sous-brigadiers celles des maréchaux des logis. — Les insignes des gardes sont les mêmes que dans la métropole.

RECRUTEMENT ET NOMINATIONS

Art. 5. — A) Les agents supérieurs des eaux et forêts sont choisis : — 1^o Parmi les agents supérieurs du cadre métropolitain mis à la disposition du gouvernement chérifien ; — 2^o Parmi les brigadiers-élèves provenant du cadre marocain, nommés gardes généraux stagiaires à leur sortie de l'école secondaire des Barres et mis à la disposition du gouvernement marocain dans les conditions prévues par l'article 3, § 2 du décret du 12 février 1917 ; — 3^o Parmi les brigadiers-chefs et brigadiers en service au Maroc, remplissant les conditions exigées par les règlements de la métropole, proposés pour le grade de garde général stagiaire par le commissaire résident général et ayant passé le concours institué par ces règlements pour l'admission à ce grade. — Ces brigadiers devront, en outre, avoir été portés au tableau d'avancement par la commission de classement siégeant à Paris et mis à la disposition du gouvernement chérifien, sur sa demande, par le ministre de l'agriculture, dans les conditions habituelles, comme gardes généraux stagiaires.

B) Les brigadiers-chefs sont choisis, soit parmi les brigadiers de 1^{re} classe en fonctions au Maroc, et comptant au moins 15 ans de services forestiers dont 2 au minimum comme brigadier de 1^{re} classe, soit parmi les brigadiers de 1^{re} classe du cadre actif ou sédentaire métropolitain, mis à la disposition du gouvernement chérifien et ayant l'ancienneté voulue. — Les brigadiers sont choisis : 1^o parmi les brigadiers du cadre actif ou sédentaire de la Métropole, d'Algérie ou de Tunisie, mis à la disposition du gouvernement chérifien, 2^o parmi les sous-brigadiers et les gardes de 1^{re} classe,

en service au Maroc, portés au tableau d'avancement par la Commission de classement instituée par l'art. 15 du présent arrêté. Les candidats au grade de brigadier doivent remplir les conditions prévues par les règlements métropolitains pour l'obtention de ce grade et avoir satisfait au concours institué à cet effet. — Les sous-brigadiers sont recrutés parmi les gardes de 1^{re} classe en service au Maroc, comptant au moins 9 ans de services forestiers, — Les gardes sont recrutés : 1^o Parmi les gardes de la Métropole, d'Algérie ou de Tunisie, mis à la disposition du gouvernement chérifien, — 2^o Les gardes stagiaires sont exclusivement recrutés parmi les anciens militaires de nationalité française âgés de plus de 21 ans et de moins de 40 ans, ayant quitté l'armée avec le grade de sous-officier ou de caporal et ayant été reconnus physiquement aptes à exercer les fonctions actives au Maroc. — Ils devront en outre avoir satisfait à un examen d'aptitude dont les conditions seront fixées par décision spéciale du conservateur.

Art. 6. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif, non compris la durée des absences pour congé ou toute autre cause. — A l'expiration du stage, les gardes stagiaires peuvent être titularisés comme gardes de 3^e classe, — Si leurs qualités professionnelles sont reconnues insuffisantes ils peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration du stage dont la durée maxima est de deux ans. — Le temps de stage n'est pas compté dans la durée minima de services exigés pour prendre part au concours pour les écoles forestières de la Métropole.

Art. 7. — Les préposés forestiers appartenant soit au cadre métropolitain actif ou sédentaire, soit au cadre local, qui sont affectés au service des bureaux du Service central ou des Circonscriptions, restent au point de vue du traitement, de l'avancement et de la discipline soumis aux mêmes règles que les préposés du service actif. Ils peuvent, s'il est nécessaire, être remplacés dans les cadres du service actif.

Art. 8. — Les fonctionnaires des eaux et forêts jusqu'au grade d'inspecteur adjoint inclus, sont nommés par le conservateur des eaux et forêts. — Les inspecteurs et inspecteurs principaux sont choisis parmi les inspecteurs de 1^{re} classe du cadre métropolitain comptant au moins 25 ans de services.

Art. 9. — Les affectations initiales et les changements de résidence des fonctionnaires des eaux et forêts sont prononcés par le conservateur des eaux et forêts. — Il en est de même pour les fonctionnaires de l'Administration civile mis à sa disposition pour le service des bureaux.

Art. 10. — Au moment de leur entrée en fonctions dans le Service des eaux et forêts du Maroc, les agents supérieurs et préposés métropolitains prennent rang avec le grade qu'ils avaient dans la Métropole. La classe qui leur sera attribuée dans ce grade dépendra à la fois de celle qu'ils ont dans la hiérarchie métropolitaine et de leur ancienneté de services dans le grade.

AVANCEMENTS

Art. 11. — Les avancements de grade dans le cadre des agents supérieurs ne pourront être accordés qu'après une promotion correspondante au titre métropolitain.

Art. 12. — Les avancements de classe des agents supérieurs ainsi que les avancements de grade et de classe des préposés sont tous indépendants de ceux obtenus au titre métropolitain. — Les avancements de classe des fonctionnaires des eaux et forêts ont lieu à l'ancienneté, au demi-

choix, au choix et au choix exceptionnel. — Les avancements de grade des préposés ont lieu exclusivement au choix.

Art. 13. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans, au choix s'il ne compte deux ans et demi, au demi-choix s'il ne compte trois ans, dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 16 ci-dessous.

Art. 14. — Toute nomination à un grade est faite à la dernière classe de ce grade ; tout avancement de classe dans un grade est fait à la classe immédiatement supérieure. — Toutefois, si lors d'un avancement de grade, l'application de cette règle devait entraîner une diminution de traitement, la promotion dans le nouveau grade sera faite à la classe la moins élevée comportant un traitement au moins égal à celui que l'agent recevait dans son dernier grade. — Si une promotion de grade n'a pas entraîné d'augmentation de traitement, l'ancienneté dans la classe du nouveau grade se compte à dater du jour de la nomination à la dernière classe attribuée dans le cadre précédent.

Art. 15. — Les promotions de classe des agents supérieurs et les promotions de grade et de classe des préposés sont conférées par le conservateur des eaux et forêts, aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. — Ce tableau est arrêté par le conservateur des eaux et forêts sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le conservateur des eaux et forêts, président. — L'adjoint au conservateur ou le chef de ses bureaux. — Deux agents supérieurs des eaux et forêts désignés par le conservateur. — Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination. — Le nombre de promotions, tant à l'ancienneté qu'au choix, est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits au budget.

DISCIPLINE

Art. 16. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires des eaux et forêts sont les suivantes : — A. *Peines du 1^{er} degré* : — 1^o L'avertissement ; — 2^o Le blâme ; — 3^o Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an ; — 4^o La radiation du tableau d'avancement. — B. *Peines du 2^e degré* : — 1^o La descente de classe ; — 2^o La rétrogradation ; — 3^o La mise en disponibilité d'office ; — 4^o La révocation.

Art. 17. — L'avertissement est prononcé par le chef de circonscription. Les autres peines du 1^{er} degré sont prononcées par le conservateur des eaux et forêts, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé. — Les peines du 2^e degré sont infligées par l'autorité qui a qualité

pour nommer ou promouvoir l'agent intéressé après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit : — Le conservateur, président. — Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé désignés par le conservateur ; — Deux fonctionnaires du même grade que lui choisis par voie de tirage au sort, de préférence parmi le personnel en résidence dans les régions de Rabat et de Casablanca. — L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle qui a été proposée par le conseil de discipline.

Art. 18. — Notification est faite à l'agent incriminé de la date de réunion et de composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance. — L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication à la conservation de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

Art. 19. — Le conservateur des eaux et forêts peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec un commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. — Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la résidence générale. — Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne.

Art. 20. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

Art. 21. — Le licenciement de tout fonctionnaire du cadre local des eaux et forêts peut être prononcé pour incapacité, inaptitude, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement. — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe. — Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services dans l'administration du protectorat, à deux mois de traitement s'il compte de 6 à 9 mois de services, à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services. — Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent également aux gardes stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, en aucun cas, un stagiaire ne peut obtenir une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement s'il compte six mois au moins de services ; s'il compte moins de six mois de services, elle est égale à un mois de traitement.

Art. 22. — Les fonctionnaires des eaux et forêts du Maroc sont soumis aux règlements applicables aux fonctionnaires de l'administration civile du protectorat en ce qui concerne le bénéfice des indemnités de résidence, des frais de déplacement et de séjour, des congés et permissions d'absence.

Art. 23. — Le personnel non forestier dépendant du service des eaux et forêts est, en ce qui concerne le recrutement, les nominations, avancements, discipline, soumis aux mêmes règles que le personnel similaire de la direction de l'agriculture. — Les nominations des dactylographes, commis, rédacteurs, sont prononcées par le conservateur des eaux et

forêts. Il en est de même pour les avancements et les mesures disciplinaires, après avis toutefois de la commission d'avancement ou du conseil de discipline de la direction de l'agriculture. — Les agents non forestiers du service des eaux et forêts ne peuvent être nommés dans un autre service ou direction que dans les conditions prévues par le statut du personnel de la direction de l'agriculture et après avis conforme du conservateur des eaux et forêts.

Art. 24. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} août 1920.

Art. 25. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 26 juin 1915 portant organisation du personnel des eaux et forêts et les arrêtés ultérieurs modifiant ou complétant cet arrêté organique sont abrogées.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat le 29 juillet 1920. — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

27 juillet 1920. — Arrêté du grand vizir portant réorganisation du service pénitentiaire. (B. O. M., 26 octobre 1920).

Vu le dahir du 11 avril 1915 fixant le régime des prisons au Maroc. — Les arrêtés viziriels des 18 avril 1916 et 18 mai 1918 portant organisation du service pénitentiaire. — Les arrêtés des 17 janvier 1920 et 23 février 1920 fixant les nouveaux traitements du personnel du service pénitentiaire.

CADRES ET TRAITEMENTS

Art. 1^{er}. — Le service pénitentiaire comprend un personnel de direction, un personnel administratif et technique et un personnel de surveillance dont la hiérarchie, les cadres et les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — Personnel de direction :		1 ^{re} classe.....	9.300 »
Chef de service.....	Mémoire.	2 ^e classe.....	8.800 »
<i>Inspecteurs. — Directeurs</i>		3 ^e classe.....	8.300 »
<i>de circonscriptions pénitentiaires</i>		Stagiaires.....	7.800 »
		<i>Commis greffier-comptable :</i>	
Hors classe.....	17.500 »	Hors classe.....	8.400 »
Classe exceptionnelle...	16.100 »	1 ^{re} classe.....	7.900 »
1 ^{re} classe.....	14.900 »	2 ^e classe.....	7.400 »
2 ^e classe.....	13.700 »	3 ^e classe.....	6.900 »
3 ^e classe.....	12.500 »	4 ^e classe.....	6.400 »
B. — Personnel administratif		5 ^e classe.....	5.900 »
et technique :		Stagiaires.....	5.400 »
Classe exceptionnelle...		<i>Dames employées :</i>	
1 ^{re} classe.....	15.800 »	1 ^{re} classe.....	7.500 »
2 ^e classe.....	14.600 »	2 ^e classe.....	7.000 »
3 ^e classe.....	13.400 »	3 ^e classe.....	6.500 »
3 ^e classe.....	12.200 »	4 ^e classe.....	6.000 »
3 ^e classe.....	11.000 »	5 ^e classe.....	5.500 »
<i>Régisseurs de cultures diplômés. —</i>		Stagiaires.....	5.000 »
<i>Economes :</i>		<i>Inspectrices de prisons de femmes :</i>	
Principaux.....	11.500 »	1 ^{re} classe.....	7.000 »
Hors classe (2 ^e échelon).	10.500 »	2 ^e classe.....	6.000 »
— (1 ^{er} échelon).	9.800 »		

C. — Personnel de surveillance :		Premiers surveillants. - Surveillants-chefs de cultures ou d'ateliers :	
Surveillants chefs de pénitenciers :		Hors classe (2 ^e échelon).	8.200 »
		— (1 ^{er} échelon).	7.800 »
Hors classe (2 ^e échelon).	10.500 »	Classe exceptionnelle....	7.400 »
— (1 ^{er} échelon).	10.000 »	1 ^{re} classe.....	7.000 »
Classe exceptionnelle....	9.500 »	2 ^e classe.....	6.600 »
1 ^{re} classe.....	9.000 »	Surveillants ordinaires. - Surveillants commis aux écritures :	
3 ^e classe.....	8.000 »	Hors classe (2 ^e échelon).	6.800 »
2 ^e classe.....	8.500 »	— (1 ^{er} échelon).	6.500 »
4 ^e classe.....	7.500 »	Classe exceptionnelle....	6.200 »
Stagiaires.....	7.000 »	1 ^{re} classe.....	5.900 »
Surveillants chefs d'établissements et de transfèrements :		2 ^e classe.....	5.600 »
		Stagiaires.....	5.300 »
		Surveillantes :	
Hors classe (2 ^e échelon).	10.000 »	Principales.....	5.500 »
— (1 ^{er} échelon).	9.500 »	Hors classe (2 ^e échelon).	5.000 »
Classe exceptionnelle....	9.000 »	— (1 ^{er} échelon).	4.500 »
1 ^{re} classe.....	8.500 »	1 ^{re} classe.....	4.000 »
2 ^e classe.....	8.000 »	2 ^e classe.....	3.600 »
3 ^e classe.....	7.500 »	3 ^e classe.....	3.300 »
4 ^e classe.....	7.000 »	Stagiaires.....	3.000 »
Stagiaires.....	6.500 »		

Les surveillants-chefs sont affectés suivant les besoins du service, soit à un pénitencier, soit à une prison de ville. Dans les mutations, ils conservent leur classe et reçoivent le traitement correspondant à cette classe. La majoration de 500 francs accordée aux surveillants-chefs de pénitencier sur chaque classe correspondante de surveillants-chefs d'établissement, disparaît de plein droit en cas de mutation d'un pénitencier à une prison de ville.

D. — Personnel indigène :		Gardiens ordinaires :	
Gardiens-interprètes et chefs-gardiens :		1 ^{re} classe.....	3.400 »
		2 ^e classe.....	3.100 »
Hors classe.....	4.800 »	3 ^e classe.....	2.800 »
Classe exceptionnelle....	4.400 »	Stagiaires.....	2.500 »
1 ^{re} classe.....	4.000 »		
2 ^e classe.....	3.600 »		

Art. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune des catégories ci-dessus est fixé chaque année au budget. Il ne peut être créé, par suite, de nouvel emploi, que dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

RECRUTEMENT

Art. 3. (*Cadre français*). — Les candidats du sexe masculin ne peuvent être nommés dans le cadre français du service pénitentiaire, que s'ils sont français, âgés de 21 ans au moins, et ayant satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement. — Les candidats des deux sexes doivent : — 1^o Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc et à remplir spécialement l'emploi ou les fonctions postulées ; — 2^o Produire un certificat de bonne vie et mœurs ; — 3^o Produire un extrait de casier judiciaire ayant moins

de six mois de date. — Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires et agents recrutés dans une administration de l'Etat, des départements, des communes et des colonies ou pays de protectorat. — *Cadre indigène.* — Les agents du cadre indigène devront produire un certificat de moralité et un certificat médical attestant qu'ils sont physiquement aptes à remplir les fonctions de gardiens.

Art. 4. — Les agents recrutés dans les administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont incorporés dans le cadre du personnel du service pénitentiaire et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour le traitement et l'avancement. — Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement prévue ci-après, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort. — Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local.

Art. 5. — Les inspecteurs et les directeurs de circonscription pénitentiaire, le personnel administratif et technique et le personnel de surveillance, sont nommés par le directeur des affaires civiles. — Le personnel auxiliaire est recruté et licencié par le chef d'établissement. — Les promotions de grades et de classes sont conférées par les mêmes autorités, sur le vu du tableau d'avancement prévu à l'art. 9 ci-après.

CLASSEMENT

Art. 6. — La totalité des emplois d'inspecteurs et de directeurs de circonscriptions pénitentiaires et le tiers des emplois de directeurs d'établissements, pourront être attribués directement hors des cadres à des personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales désigneraient plus particulièrement pour tenir ces emplois. — Les chefs et anciens chefs de brigade de gendarmerie de première, deuxième et troisième classe pourront être nommés directement surveillants-chefs stagiaires ou de quatrième classe. — Les chefs de brigade de gendarmerie de quatrième classe, les gendarmes et les sous-officiers retraités après quinze ans de service, les blessés et réformés de guerre pourront être dispensés des stages prévus par les emplois de surveillants ou de commis-greffiers comptables. — Les agents français du cadre métropolitain, algérien, tunisien ou colonial ayant au moins huit ans de service dans leur administration d'origine pourront être promus directement surveillants-chefs stagiaires ou de quatrième classe, quelle que soit leur classe de première nomination au Maroc. — Pour tous autres agents nommés dans le service, la nomination ne devient définitive qu'après un an au moins de service et deux ans au plus. Si dans ce délai il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités ou qu'il lui manque au contraire les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir son emploi, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquences, ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué une indemnité de licenciement prévue à l'art. 15 ci-après.

Art. 7. — Les dispositions de l'art. 6. ci-dessus s'appliquent aux agents actuellement en fonctions, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1920 ou du jour de leur prise de service si celle-ci est postérieure à cette date.

AVANCEMENT

Art. 8 .— Les avancements de classe ont lieu au choix et à l'ancienneté. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix. — L'avancement à l'ancienneté est donné de droit dans le même grade après quatre ans de services dans la classe inférieure. — L'avancement au choix ne peut avoir lieu qu'après un minimum d'ancienneté de deux ans dans le grade ou la classe immédiatement inférieure, et par échelons successifs : — Toutefois : — Les régisseurs de culture et les économes hors classe premier et deuxième échelon pourront passer directeurs de quatrième classe. — Les commis-greffiers de première classe pourront passer immédiatement économes de troisième classe. — Les surveillants-chefs arrivés à la première classe de leur grade pourront accéder à l'emploi d'économe de la classe correspondant à leur traitement, en conservant, le cas échéant, leur ancienneté. — Les premiers surveillants de toutes classes et les surveillants ordinaires hors classe pourront passer directement au grade de surveillant-chef à la classe correspondant à leur traitement. — Les surveillants ordinaires, classe exceptionnelle et au-dessus, pourront passer premiers surveillants à la classe correspondant à leur traitement. — Les stagiaires de toutes catégories pourront être titularisés après un an, le stage pourra être prolongé d'une nouvelle année, à l'expiration de laquelle l'agent jugé inapte sera licencié ou remis à la disposition de son administration d'origine.

Art. 9. — Le tableau d'avancement est établi chaque année pour l'année suivante par le chef du service pénitentiaire sur l'avis d'une commission composée : — Du directeur des affaires civiles, du chef du service pénitentiaire, d'un inspecteur et d'un directeur de circonscription pénitentiaire, du fonctionnaire le plus ancien de chaque catégorie de personnel (administratif et surveillance) de la classe la plus élevée en résidence à Rabat ou à Casablanca. Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. — *Cadre indigène.* — Les nominations, promotions, mutations et révocations du personnel indigène sont prononcées directement par le chef du service pénitentiaire. — Les dispositions de l'art. 6, alinéa 5, sont applicables aux gardiens indigènes, qui pourront être nommés ou promus directement à l'une des classes du grade de gardiens interprètes ou chefs gardiens.

Art. 10. — Les congés sont accordés par le directeur des affaires civiles (suivant les possibilités du service). — Les gardiens indigènes bénéficient d'un congé de vingt jours tous les ans ou de quarante-cinq jours tous les deux ans.

DISCIPLINE

Art. 11. — Les peines disciplinaires applicables au personnel du service pénitentiaire, sont : — *Peines du 1^{er} degré* : — 1^o L'avertissement ; — 2^o Le blâme ; — 3^o L'ajournement des propositions d'avancement. — A ces peines s'ajoutent pour le personnel de surveillance : — a) La mise aux arrêts ; — b) La retenue de la prime de garde de nuit ; — c) La retenue de solde de cinq jours au maximum pour le personnel français, de dix jours pour le personnel indigène. — *Peines du 2^e degré* : — 1^o L'ajournement de l'avancement à l'ancienneté pour une durée qui ne peut excéder un an ; — 2^o La rétrogradation de classe et de grade ; — 3^o La mise en disponibilité d'office ; — 4^o La révocation. — Les punitions du premier degré sont prononcées par le directeur des affaires civiles après avis d'un conseil de dis-

cipline composé du directeur des affaires civiles, du chef du service pénitentiaire, d'un directeur, économiste ou assimilé, désigné par le directeur des affaires civiles et de deux fonctionnaires de la même catégorie et autant que possible du même grade que l'agent en cause et dont les noms sont tirés au sort en sa présence. — L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires de la même catégorie que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — En aucun cas, la peine prononcée ne peut être plus rigoureuse que la peine proposée par le conseil de discipline.

Art. 12. — Le directeur des affaires civiles peut suspendre immédiatement de son service tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. — La suspension avec suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités est prononcée par le directeur des affaires civiles après approbation du délégué à la résidence générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Art. 13. — Tout agent déféré au conseil de discipline a le droit de prendre communication au service central, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation, sans qu'aucune pièce puisse être déplacée. Il peut présenter ses moyens de défense en personne ou par écrit.

Art. 14. — Les mutations nécessitées par le service ne constituent pas une mesure disciplinaire.

Art. 15. — *Licenciement.* — Le licenciement de tout fonctionnaire ou agent français peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 9. — Le licenciement est prononcé moyennant l'allocation d'une indemnité égale à six mois de traitement fixe. Cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si l'agent compte de neuf mois à un an de service, à deux mois, s'il compte de six mois à neuf mois de service, à un mois de traitement, s'il compte moins de six mois de service. La même allocation sera servie aux stagiaires licenciés d'office à l'expiration de leur stage, mais elle ne peut être supérieure à deux mois de traitement, quelle que soit la durée de leur service au delà de six mois.

INDEMNITÉS

Art. 16. — Le personnel pénitentiaire a droit aux indemnités de résidence et de charge de famille allouées aux fonctionnaires français et agents indigènes du protectorat. L'indemnité de résidence est réduite au quart pour les agents obligatoirement logés. Cette réduction ne s'applique pas aux agents logés sous la tente ou nouella, à défaut d'autre logement. — Le personnel logé dans un établissement pénitentiaire a droit au chauffage et à l'éclairage dans des proportions fixées par un règlement intérieur. — Les inspecteurs et les directeurs de circonscriptions pénitentiaires reçoivent une indemnité annuelle forfaitaire de 1.000 fr. à titre de frais de service. — Les agents montés des pénitenciers conservent la propriété de leur monture. Une indemnité annuelle de 900 fr. leur est allouée pour l'entretien. — *Primes de nuit.* — Le personnel de surveillance de nuit a droit dans les conditions ci-après à une prime supplémentaire de 6 fr. par nuit pour les agents français, de 3 francs pour les agents indigènes, divisible par tiers. Le service de surveillance de nuit se décompte de 9 heures du soir à 6 heures du matin. Le service des rondes ou de contrôle de ronde par le

personnel français, de 11 heures du soir à 5 heures du matin donne droit à la même prime divisible par quart, chaque quart correspondant à un service effectif — La prime de surveillance de nuit n'est acquise qu'aux agents ayant assuré un service total minimum de dix heures par journée de vingt-quatre heures. Le décompte s'effectue par semaine de six jours. Les primes peuvent être retenues par mesure disciplinaire.

TRANSFÈREMENTS

Art. 17. — Les agents chargés du service des convois et des transfèrements reçoivent, en outre de l'intégralité des frais de transport, les indemnités ordinaires de déplacement et de mission accordées aux autres agents du protectorat. — Pour les gardiens indigènes, l'indemnité de déplacement est fixée à 12 francs par journée de vingt-quatre heures.

HABILLEMENT

Art. 18. — Le personnel masculin de surveillance recevra une tenue d'uniforme d'hiver tous les deux ans et tous les ans une tenue d'été et une paire de brodequins. — L'uniforme du personnel féminin sera renouvelé chaque année. — Ces uniformes seront déterminés par le règlement intérieur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 19. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 1920. Toutefois, l'application des dispositions spéciales prévue à l'art. 6 ci-dessus pour les agents actuellement en fonctions, aura effet à compter du janvier et 23 février 1920.

Art. 20. — Sont abrogés les arrêtés viziriels du 18 mai 1918, des 17 janvier et 23 février 1920.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 29 juillet 1920.
— Le délégué à la résidence générale, Urbain Blanc.

27 juillet 1920. — Arrêté du grand vizir portant organisation du personnel des perceptions. (B. O. M., 10 août 1920).

Vu le dahir du 24 juillet 1920 portant création d'une direction générale des finances,

CADRES ET TRAITEMENTS

Art. 1^{er}. — Le personnel du cadre des percepteurs comprend : un cadre principal composé de percepteurs principaux et percepteurs adjoints ; un cadre secondaire composé de commis principaux et commis de perceptions et de dames dactylographes.

Art. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacun de ces cadres est fixé, sur la proposition du chef du service, par arrêté du directeur général des finances, approuvé par le délégué à la résidence générale.

Art. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent. — L'avancement est donné dans la limite des crédits inscrits au budget.

Art. 4. — Les classes et traitements de ces agents sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>Percepteurs principaux :</i>		<i>Commis principaux de perception :</i>	
1 ^{re} classe.....	20.000 »	Hors classe.....	9.500 »
2 ^e classe.....	18.500 »	1 ^{re} classe.....	9.000 »
3 ^e classe.....	17.000 »	2 ^e classe.....	8.500 »
4 ^e classe.....	15.800 »	3 ^e classe.....	8.000 »
5 ^e classe.....	14.600 »		
<i>Percepteurs :</i>		<i>Commis de perception :</i>	
Hors classe.....	16.500 »	1 ^{re} classe.....	7.500 »
1 ^{re} classe.....	—15.000 »	2 ^e classe.....	7.000 »
2 ^e classe.....	14.000 »	3 ^e classe.....	6.500 »
3 ^e classe.....	13.000 »	4 ^e classe.....	6.000 »
4 ^e classe.....	12.000 »	5 ^e classe.....	5.500 »
5 ^e classe.....	10.000 »	Stagiaires.....	5.000 »
<i>Percepteurs adjoints :</i>		<i>Dames dactylographes :</i>	
1 ^{re} classe.....	10.400 »	1 ^{re} classe.....	7.500 »
2 ^e classe.....	9.800 »	2 ^e classe.....	7.000 »
3 ^e classe.....	9.200 »	3 ^e classe.....	6.500 »
4 ^e classe.....	8.600 »	4 ^e classe.....	6.000 »
5 ^e classe.....	8.000 »	5 ^e classe.....	5.500 »
Stagiaires.....	7.500 »	Stagiaires.....	5.000 »

Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographie bénéficient, en outre, d'une indemnité spéciale de 300 francs par an, non soumise à retenue.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT — NOMINATIONS

Art. 5. — Peuvent être nommés dans le personnel du cadre des perceptions, les candidats remplissant les conditions suivantes : — 1^o Etre français ou sujets protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie, et jouir des droits civils ; — 2^o Avoir été reconnus aptes au service militaire et y avoir satisfait. Ceux recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des cadres ou licenciés. Ils pourront, toutefois, être maintenus s'ils justifient des aptitudes physiques nécessaires pour exercer leur emploi ; — 3^o Etre âgés de plus de 18 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans. La limite d'âge de 30 ans peut être prorogée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de service militaire, pour une durée égale au dit service, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. — Cette limite est prorogée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n^o 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la dernière guerre, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accomplie ; — 4^o Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ; — 5^o Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ; — 6^o Avoir produit un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour ceux qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Art. 6. — Les percepteurs adjoints stagiaires sont recrutés au concours sauf les exceptions prévues aux articles 9, 12 et 13 ci-après : — Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par décision

du directeur général des finances. — Les candidats reçus sont nommés percepteurs adjoints stagiaires dans l'ordre de mérite établi par le jury.

Art. 7. — Les commis et dames dactylographes sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme communs aux personnels administratifs des différents services financiers, sont fixés par décision du directeur général des finances. — Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus : les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires. — Peut être nommés, sans examen, à l'emploi de commis de 5^e classe, les candidats pourvus du diplôme supérieur soit des hautes études commerciales de Paris, soit d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

Art. 8. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif. — A l'expiration de l'année de stage, les percepteurs adjoints stagiaires, les commis et dames dactylographes stagiaires peuvent être titularisés dans la dernière classe de leur grade. — Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les percepteurs, commis et dames dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage. — Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, si à l'expiration de cette seconde année de stage, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

Art. 9. — Peuvent être nommés directement percepteurs adjoints de 5^e classe, les commis de perception qui, justifiant de plus de trois années de service dans le cadre des perceptions, et d'au moins 25 ans d'âge, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du directeur général des finances.

Art. 10. — Le nombre des emplois de percepteur adjoint de 5^e classe ainsi mis au concours est fixé avant l'examen par décision du directeur général des finances, sur la proposition du chef de service.

Art. 11. — Les percepteurs principaux sont nommés par arrêté du directeur général des finances ; les autres agents par le chef du service.

Art. 12. — Les fonctionnaires des administrations métropolitaines, algériennes, tunisiennes ou coloniales peuvent être nommés dans le cadre des perceptions. — Ces fonctionnaires sont incorporés dans ledit cadre et sont soumis aux règles qui le régissent, notamment pour les traitements et l'avancement. — Ils ne sont pas justiciables du conseil discipline local. — Ils peuvent toujours être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé désigné par voie de tirage au sort.

Art. 13. — Les fonctionnaires du cadre des perceptions peuvent, à titre exceptionnel, être nommés dans un autre service ; ils y sont rangés dans le grade et la classe correspondant à leur traitement et ils y conservent l'ancienneté de la classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi. — Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents après accord entre les chefs de services intéressés et avec l'approbation du délégué à la résidence générale.

AVANCEMENT

Art. 14. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale, sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine. — Les avancement de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel. — Tout avancement de classe n'a lieu qu'à la classe immédiatement supérieure.

Art. 15. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 16. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

Art. 17. — Les percepteurs adjoints de 1^{re} classe ayant l'ancienneté voulue pour obtenir une promotion peuvent être nommés percepteurs de 5^e classe. — Les percepteurs adjoints de 3^e classe notés au choix et ayant l'ancienneté exigée pour obtenir une promotion peuvent être nommés percepteurs principaux de 5^e classe. — Les percepteurs de 2^e classe notés au choix et ayant au moins un an d'ancienneté peuvent être nommés percepteurs principaux de 5^e classe. — Les percepteurs de 1^{re} classe notés au choix et ayant au moins un an d'ancienneté peuvent être nommés percepteurs principaux de 4^e classe.

Art. 18. — Les commis principaux sont pris parmi les commis de 1^{re} classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Art. 19. — Les promotions de grades et de classes sont conférés aux agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre et arrêté, pour l'année suivante, par le directeur général des finances sur avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le chef du service, président ; — Les autres chefs de service de la direction générale des finances ; — Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux pour promotion de grade sont dressés par ordre alphabétique ; les tableaux pour promotion de classe sont établis par ordre de nomination.

Art. 20. — Les durées minima de service exigées pour l'avancement peuvent être réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils sont recrutés.

RÉGIME DISCIPLINAIRE

Art. 21. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par les agents du service des perceptions sont punies, suivant la gravité des cas, des peines ci-après : — a) *Peines du premier degré* : — 1^o L'avertisse

ment ; — 2° Le blâme ; — 3° L'ajournement de promotion ; — 4° La radiation du tableau d'avancement. — b) *Peines du second degré* : — 1° La descente de classe ; — 2° La rétrogradation ; — 3° La mise en disponibilité d'office ; — 4° La révocation. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

Art. 22. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par le chef de service, l'ajournement de promotion et la radiation du tableau d'avancement par le directeur général des finances. — Les autres peines sont prononcées par le directeur général des finances, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit : — Le chef de service, président — Un autre chef de service de la direction générale des finances. — Un fonctionnaire du service de la direction générale ayant un grade supérieur à celui de l'inculpé et désigné par le directeur général des finances ; — Deux fonctionnaires du même grade que lui, choisis par voie de tirage au sort, de préférence parmi le personnel en résidence au siège de la direction. — L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

Art. 23. — Le chef de service peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. Cette suppression provisoire peut comporter suspension totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la résidence générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Art. 24. — Tout fonctionnaire déféré au conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation. — L'agent incriminé est prévenu au moins huit jours à l'avance de la réunion et de la composition du conseil de discipline. — Il est invité à comparaître personnellement devant le conseil aux fins d'explications verbales. Il peut présenter ses moyens de défense par mémoire ou oralement. Si, dûment convoqué, il ne se présente pas, il est passé outre.

Art. 25. — Tout agent peut, sans motif disciplinaire, être licencié pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement. — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement égale à six mois de traitement fixe. — Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services au protectorat ; à deux mois, s'il compte de six à neuf mois de services, et à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, reconnus inaptes au service au cours de leur stage, sont licenciés d'office. — Mais en aucun cas, un stagiaire ne peut obtenir une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement s'il ne compte six mois au moins de services ; s'il compte moins de six mois de services, elle est égale à un mois de traitement.

INDEMNITÉ ET FRAIS DE SERVICE

Art. 26. — Les agents des perceptions sont soumis aux règlements généraux du protectorat pour le bénéfice des indemnités d'installation, de rési-

dence, de charges de famille, l'obtention des congés et des permissions d'absence et la réglementation des changements de résidence.

Art. 27. — Les percepteurs principaux, percepteurs, percepteurs adjoints, commis principaux et commis qui gèrent une perception sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté et reçoivent des allocations à titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage, d'éclairage et pour indemnité de responsabilité, dont le taux est fixé annuellement par décision du directeur général des finances sur la proposition du chef de service.

Art. 28. — Une indemnité spéciale dont le taux est fixé par décision du directeur général des finances peut également être accordée aux percepteurs principaux, percepteurs et percepteurs adjoints non titulaires d'un poste, qui sont affectés comme adjoints à un percepteur ou maintenus en service dans les bureaux de la direction générale des finances.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 29. — Peuvent être nommés dans le cadre des perceptions pendant un délai de cinq ans à partir de la promulgation du présent arrêté, les candidats titulaires de titres ou diplômés jugés suffisants par la commission d'avancement. — La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus, de service. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir un emploi administratif, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence, ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 26 ci-dessus en faveur des rédacteurs et commis stagiaires.

Art. 30. — Les commis principaux en fonctions lors de la promulgation du présent arrêté viziriel seront admis à prendre part à l'examen d'aptitude professionnelle et, s'ils en subissent les épreuves avec succès, ils pourront être nommés percepteurs à la classe dont les appointements sont égaux ou immédiatement supérieurs à leur ancien traitement.

Art. 31. — Exceptionnellement, en 1920 et en 1921, les agents justifiant d'un an de présence dans le service des perceptions pourront subir l'examen d'aptitude professionnelle s'ils ont accompli dans une autre administration du protectorat le temps de service nécessaire pour parfaire le minimum obligatoire de trois ans de services.

Art. 32. — Les percepteurs principaux et les percepteurs des trois premières classes actuellement en fonctions sont versés, avec leur ancienneté, dans la classe nouvelle correspondant à leur traitement. — Les percepteurs des 4^e, 5^e, 6^e et 7^e classes, actuellement en fonctions sont versés, avec leur ancienneté, dans la catégorie des percepteurs adjoints aux conditions ci-après : — Les percepteurs de 4^e classe deviennent percepteurs adjoints de 1^{re} classe ; — Les percepteurs de 5^e classe deviennent percepteurs adjoints de 2^e classe ; — Les percepteurs de 6^e classe deviennent percepteurs adjoints de 3^e classe ; — Les percepteurs de 7^e classe deviennent percepteurs adjoints de 4^e classe ; — Les percepteurs stagiaires prennent le titre de percepteurs adjoints stagiaires et conservent leur ancienneté actuelle.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 juillet 1920.
— Le délégué à la résidence générale, Urbain Blanc.

27 juillet 1920. — Arrêté du grand vizir portant organisation du personnel de la direction des affaires chérifiennes. (B. O. M., 10 août 1920).

Vu le dahir du 24 juillet 1920 portant création d'une direction des affaires chérifiennes.

CADRES ET TRAITEMENTS

Art. 1^{er}. — Le cadre de la direction des affaires chérifiennes groupe quatre catégories de personnel savoir : — 1^o Un personnel administratif comprenant : — Des sous-directeurs, — Des chefs et sous-chefs de bureau, — Rédacteurs principaux et rédacteurs, — Commis principaux et commis, — Dactylographes. — 2^o Un personnel d'inspection des services judiciaires chérifiens, comprenant : Des inspecteurs en chef, inspecteurs, inspecteurs adjoints et inspecteurs stagiaires des services judiciaires chérifiens; — 3^o Un personnel d'interprètes civils comprenant : — Des chefs et sous-chefs de bureau de l'interprétariat, des interprètes civils principaux et interprètes civils; — 4^o Un personnel de commis d'interprétariat.

Art. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé par arrêté du directeur des affaires chérifiennes approuvé par le délégué à la résidence générale, après visa du directeur général des finances.

Art. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

Art. 4. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — PERSONNEL ADMINISTRATIF		2 ^e classe.....	12.000 »
<i>Sous-directeurs :</i>		3 ^e classe.....	11.000 »
1 ^{re} classe.....	26.000 »	<i>Rédacteurs :</i>	
2 ^e classe.....	24.000 »	1 ^{re} classe.....	10.400 »
3 ^e classe.....	22.000 »	2 ^e classe.....	9.800 »
4 ^e classe.....	20.000 »	3 ^e classe.....	9.200 »
<i>Chefs de bureau :</i>		4 ^e classe.....	8.600 »
Hors classe (2 ^e échelon).	20.000 »	5 ^e classe.....	8.000 »
— (1 ^{er} échelon).	18.500 »	Stagiaires.....	7.500 »
1 ^{re} classe.....	17.000 »	<i>Commis principaux :</i>	
2 ^e classe.....	15.800 »	Hors classe.....	9.500 »
3 ^e classe.....	14.600 »	1 ^{re} classe.....	9.000 »
<i>Sous-chefs de bureau :</i>		2 ^e classe.....	8.500 »
Hors classe (2 ^e échelon).	15.800 »	3 ^e classe.....	8.000 »
— (1 ^{er} échelon).	14.600 »	<i>Commis et dactylographes :</i>	
1 ^{re} classe.....	13.400 »	1 ^{re} classe.....	7.500 »
2 ^e classe.....	12.200 »	2 ^e classe.....	7.000 »
3 ^e classe.....	11.000 »	3 ^e classe.....	6.500 »
<i>Rédacteurs principaux :</i>		4 ^e classe.....	6.000 »
Hors classe.....	14.000 »	5 ^e classe.....	5.500 »
1 ^{re} classe.....	13.000 »	Stagiaires.....	5.000 »

Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographie bénéficient, en outre, d'une indemnité spéciale de 500 francs par an, non soumise à retenue.

II. — INSPECTEURS DES SERVICES		1 ^{re} classe.....	13.400 »
JUDICIAIRES CHÉRIFIENS		2 ^e classe.....	12.200 »
Inspecteurs en chef.....	24.000 »	3 ^e classe.....	11.000 »
— 1 ^{re} classe...	22.000 »	<i>Interprètes civils principaux :</i>	
— 2 ^e classe...	20.000 »	1 ^{re} classe.....	14.000 »
— 3 ^e classe...	17.000 »	2 ^e classe.....	13.000 »
— 4 ^e classe...	15.800 »	<i>Inspecteurs adjoints :</i>	
<i>Inspecteurs adjoints :</i>		<i>Interprètes civils :</i>	
1 ^{re} classe.....	14.600 »	1 ^{re} classe.....	12.000 »
2 ^e classe.....	13.400 »	2 ^e classe.....	11.000 »
3 ^e classe.....	12.200 »	3 ^e classe.....	10.000 »
4 ^e classe.....	11.000 »	4 ^e classe.....	9.000 »
5 ^e classe.....	9.800 »	5 ^e classe.....	8.000 »
Stagiaires.....	8.600 »	6 ^e classe.....	7.000 »
III. — INTERPRÈTES CIVILS		Stagiaires.....	6.000 »
<i>Chefs de bureau :</i>		IV. — COMMIS D'INTERPRÉTARIAT	
Hors classe (2 ^e échelon).	20.000 »	1 ^{re} classe.....	6.000 »
— 1 ^{er} échelon).	18.500 »	2 ^e classe.....	5.500 »
1 ^{re} classe.....	17.000 »	3 ^e classe.....	5.100 »
2 ^e classe.....	15.800 »	4 ^e classe.....	4.800 »
3 ^e classe.....	14.600 »	5 ^e classe.....	4.500 »
<i>Sous-chefs de bureau :</i>		6 ^e classe.....	4.200 »
Hors classe (2 ^e échelon).	15.800 »	7 ^e classe.....	3.900 »
— (1 ^{er} échelon).	14.600 »	8 ^e classe.....	3.600 »

PERSONNEL ADMINISTRATIF

Conditions de recrutement. — Nominations

Art. 5. — Peuvent être seuls nommés dans le personnel administratif de la direction des affaires chérifiennes les candidats remplissant les conditions suivantes : — 1^o Etre français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ; — 2^o Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leurs sont applicables ; — 3^o Etre âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de service militaire, pour une durée égale au dit service, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats qui justifient de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine une pension de retraite pour ancienneté de services à l'âge de 60 ans. — La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n^o 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli ; — 4^o Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ; — 5^o Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ; — 6^o Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Art. 6. — Les rédacteurs stagiaires sont exclusivement recrutés au con-

cours. — Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par décision du directeur des affaires chérifiennes. — Les candidats reçus sont nommés rédacteurs stagiaires dans l'ordre de mérite établi par le jury.

Art. 7. — Les commis et les dactylographes stagiaires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du directeur des affaires chérifiennes. — Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires. — Peuvent être nommés directement commis de 5^e classe les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

Art. 8. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif. — A l'expiration de l'année de stage, les rédacteurs, commis et dactylographes stagiaires, peuvent être, sur la proposition de leur chef de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade. — Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les rédacteurs, commis et dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage. — Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, à l'expiration de cette seconde année de stage, s'ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

Art. 9. — Peuvent être nommés directement rédacteurs de 5^e classe les commis de la direction des affaires chérifiennes qui, âgés de 25 ans au moins et justifiant de plus de trois années de services dans l'administration chérifiennne, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du directeur des affaires chérifiennes.

Art. 10. — Le nombre des emplois de rédacteur de 5^e classe ainsi réservés aux commis est fixé par décision du directeur des affaires chérifiennes.

Art. 11. — Les fonctionnaires et agents du personnel administratif de la direction des affaires chérifiennes, jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement, sont nommés par arrêté du directeur des affaires chérifiennes. — Les sous-directeurs sont nommés par arrêté du directeur, approuvé par le délégué à la résidence générale.

Art. 12. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux peuvent être nommés dans le cadre du personnel administratif de la direction des affaires chérifiennes. — Ces fonctionnaires sont incorporés dans le cadre du personnel administratif de la direction des affaires chérifiennes et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement. — Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. — Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

Art. 13. — Les fonctionnaires de la direction des affaires chérifiennes peuvent être nommés dans une autre direction ; ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi. — Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, après accord entre les directeurs intéressés et avec l'approbation du délégué à la résidence générale.

AVANCEMENT

Art. 14. — Les avancements de classe des fonctionnaires du service administratif de la direction des affaires chérifiennes ont lieu à l'ancienneté, au choix relatif, au choix et au choix exceptionnel. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine.

Art. 15. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix s'il ne compte deux ans et demi ; au choix relatif s'il ne compte trois ans, dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'art. 54 ci-dessous.

Art. 16. — Les rédacteurs principaux de toute classe peuvent être nommés sous-chefs de bureau à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination. — Les rédacteurs des trois premières classes peuvent être nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe.

Art. 17. — Les sous-chefs de bureau hors classe, 2^e échelon, peuvent être nommés chefs de bureau de 2^e classe, les sous-chefs de bureau hors classe, 1^{er} échelon, de 1^{re} et de 2^e classe peuvent être nommés chefs de bureau de 3^e classe.

Art. 18. — Les chefs de bureau hors classe, de 1^{re} et de 2^e classe peuvent être nommés sous-directeurs de 4^e classe.

Art. 19. — Les promotions de grade et de classe, jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement, sont conférées par le directeur des affaires chérifiennes aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement, établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le directeur des affaires chérifiennes sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le directeur ou son délégué, président ; Les sous-directeurs ou chefs de service ou en faisant fonctions, dépendant de la direction des affaires chérifiennes ; Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. — Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination. — Les promotions de classe des sous-directeurs sont conférées par arrêté du directeur, approuvé par le délégué à la résidence générale.

Art. 20. — Les durées minima de services exigées peuvent être réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils ont été recrutés.

Art. 21. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES CHÉRIFIENS

Conditions de recrutement. — Nomination

Art. 22. — Peuvent être seuls nommés dans le personnel de l'inspection des services judiciaires chérifiens les candidats remplissant les conditions suivantes : — 1° Etre français, jouissant de leurs droits civils ; — 2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement ; — 3° Etre âgés de plus de 25 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de service militaire, pour une durée égale au dit service, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies, leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge. — La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli ; — 4° Etre reconnu physiquement apte à servir au Maroc ; — 5° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs ; — 6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date.

Art. 23. — Les inspecteurs stagiaires des services judiciaires chérifiens sont recrutés parmi les licenciés en droit justifiant de connaissances, en arabe et en droit musulman, jugées suffisantes par la commission d'avancement.

Art. 24. — La durée du stage est de deux ans : elle peut être portée à trois ans. — A l'expiration du stage, les stagiaires doivent, pour être nommés inspecteurs adjoints de 5^e classe, justifier, d'une part, du brevet d'arabe délivré par l'école supérieure d'arabe et de dialectes berbères de Rabat, la faculté des lettres d'Alger ou l'école supérieure de langue et de littérature arabes de Tunis ; d'autre part, du certificat d'études administratives marocaines ou du certificat de législation algérienne et de droit musulman. — La durée du stage est abaissée à un an pour les stagiaires pourvus du diplôme de l'école spéciale de langues orientales vivantes (arabe littéral et arabe vulgaire) ou des diplômes délivrés par les écoles désignées à l'alinéa précédent, et qui justifient, en outre, de l'obtention de l'un des deux certificats précités.

Art. 25. — Les inspecteurs en chef sont choisis parmi les inspecteurs de 1^{re} classe ; les inspecteurs de 4^e classe parmi les inspecteurs adjoints de 1^{re} classe, à condition d'avoir au moins deux ans d'ancienneté dans leurs classes respectives. — Les inspecteurs en chef, inspecteurs, inspecteurs adjoints et inspecteurs stagiaires des services judiciaires chérifiens sont nommés par arrêté du directeur des affaires chérifennes.

Art. 26. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux peuvent être nommés dans le cadre de l'inspection des services judiciaires chérifiens s'ils justifient de la licence en droit et de l'un des brevets ou diplômes d'arabe énumérés à l'art. 25. — Ces fonctionnaires sont incorporés dans le cadre de l'inspection des services judiciaires chérifiens et sont soumis aux mêmes règles que le personnel de ce cadre, notamment pour le traitement et l'avancement. — Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. — Ils peuvent être remis d'office à la disposi-

tion de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

AVANCEMENT

Art. 27. — Les avancements de classe des fonctionnaires de l'inspection des services judiciaires chérifiens ont lieu à l'ancienneté, au choix relatif, au choix et au choix exceptionnel. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine.

Art. 28. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au choix relatif, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'art. 53 ci-dessous.

Art. 29. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le directeur des affaires chérifiennes aux fonctionnaires de l'inspection des services judiciaires chérifiens, qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi, au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le directeur des affaires chérifiennes sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le directeur ou son délégué, président ; — Les sous-directeurs ou chefs de service ou en faisant fonctions, dépendant de la direction des affaires chérifiennes ; — Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. — Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

Art. 30. — Les durées minima de services exigées peuvent être réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils ont été recrutés.

Art. 31. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

Art. 32. — Les agents de l'inspection des services judiciaires chérifiens peuvent être nommés, par arrêté du directeur des affaires chérifiennes, dans le cadre du personnel administratif de la direction. Ils y sont rangés dans le grade et dans la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement et ils y conservent leur ancienneté de classe. — Ils peuvent également être nommés, aux mêmes conditions, s'il en est fait la demande, dans une autre direction, moyennant accord entre les directeurs intéressés et avec l'approbation du délégué à la résidence générale.

INTERPRÈTES CIVILS

Conditions de recrutement. — Nomination.

Art. 33. — Peuvent seuls être nommés dans le cadre des interprètes civils de la direction des affaires chérifiennes les candidats remplissant les conditions suivantes : — 1° Être français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ; — 2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ; — 3° Être âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de service militaire, pour une durée égale au dit service, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats qui justifient de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge. — La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli ; — 4° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ; — 5° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Art. 34. — Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études déterminé par les règlements intérieurs de l'école ou, en cas d'insuffisance du nombre des candidats de cette origine, au moyen d'un concours qui sera ouvert aux candidats français titulaires du diplôme d'arabe de l'école supérieure de Rabat, ou de la Faculté de lettres d'Alger, ou de l'école supérieure d'arabe de Tunis, ou des deux diplômes d'arabe littéral et d'arabe vulgaire de l'école des langues orientales vivantes, ou du diplôme d'études supérieures musulmans (6^e année) délivré par la Médresa d'Alger. — Le nombre des places à attribuer et la date des épreuves sont fixées par arrêté viziriel publié au *Bulletin Officiel* deux mois au moins avant la date prévue pour le concours. — Ce concours sera subi devant le jury de l'école supérieure de Rabat et comportera les épreuves suivantes : A. *Épreuves écrites* : — 1° Une composition arabe sur un sujet se rapportant à la situation du Maroc depuis le protectorat ; — 2° Une composition française sur un sujet analogue ; — 3° Un thème d'ordre administratif ; — 4° Une version du même ordre. — B. *Épreuves orales* : — 1° Une épreuve d'interprétation orale ; — 2° Lecture et traduction d'un texte arabe d'ordre administratif et observations grammaticales sur ce texte ; — 3° Une interrogation sur l'histoire et la géographie du Maroc. — Chacune de ces épreuves sera notée de 0 à 20. La moyenne exigée pour être admis à subir les épreuves orales est de 12. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a également réuni la moyenne de 12 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales. — Le jury dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats reçus jusqu'à concurrence du nombre des places mises au concours. L'ordre de classement sur la dite liste détermine le rang d'ancienneté.

Art. 35. — Les interprètes civils de 6^e classe sont choisis parmi les interprètes stagiaires qui sont proposés par leur chef de service après avoir accompli un stage minimum d'une année et subi avec succès devant le jury de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat un examen de fin de stage, comportant la même série d'épreuves que celles prévues pour le diplôme de langue arabe de la dite école. La moyenne des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves ne doit pas être inférieure à 10. — Les interprètes stagiaires pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire bénéficieront, à l'examen de fin de stage, d'une majoration de 20 points. — La durée du stage ne peut être supérieure à trois ans ; tout candidat qui n'a pas satisfait, dans ce délai, à l'examen de fin de stage, peut être licencié d'office.

Art. 36. — Les interprètes militaires peuvent être nommés sans examen à l'une des classes d'interprètes civils suivant leurs titres antérieurs et leurs mérites professionnels, sur l'avis de la commission instituée à l'art. 43.

Art. 37. — Les interprètes stagiaires ne pourront être titularisés interprètes civils que s'ils justifient de la possession du certificat de berbère de l'école supérieure de Rabat. — Toutefois seront dispensés de la possession du dit certificat les interprètes recrutés antérieurement au 1^{er} avril 1918.

Art. 38. — Pourront être recrutés directement et par contrat les candidats français ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et de Syrie, pourvus d'un des diplômes énumérés à l'art. 34 ci-dessus ou, en ce qui concerne les protégés français de Syrie, justifiant de connaissances en langue arabe correspondant à ces diplômes. — A l'expiration de leur contrat, ces agents pourront être admis dans le cadre des interprètes civils de la direction des affaires chérifiennes, jusqu'à la 3^e classe inclusivement, s'ils justifient du diplôme de langue arabe et du certificat de berbère délivrés par l'école supérieure de Rabat.

Art. 39. — Les fonctionnaires du cadre des interprètes civils, jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement, sont nommés par arrêté du directeur des affaires chérifiennes.

AVANCEMENT

Art. 40. — Les interprètes principaux de 1^{re} et 2^e classe et les interprètes de 1^{re} classe peuvent être nommés sous-chefs de bureau de l'interprétariat, à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination. — Les sous-chefs de bureau hors classe, 2^e échelon, peuvent être nommés chefs de bureau de 2^e classe ; les sous-chefs de bureau hors classe, 1^{er} échelon, de 1^{re} et 2^e classe, peuvent être nommés chefs de bureau de 3^e classe.

Art. 41. — Les avancements de classe des interprètes civils ont lieu à l'ancienneté, au choix relatif, au choix et au choix exceptionnel. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Art. 42. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au choix relatif, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'art. 53 ci-dessous.

Art. 43. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le directeur des affaires chérifiennes aux interprètes civils qui ont été inscrits

sur un tableau d'avancement établi, au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante. — Ce tableau est arrêté par le directeur des affaires chérifiennes sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le directeur ou son délégué, président ; — Les sous-directeurs ou chefs de service ou en faisant fonctions, dépendant de la direction des affaires chérifiennes ; — Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. — Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

Art. 44. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

Art. 45. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 relatif au personnel du corps des interprètes civils.

COMMIS D'INTERPRÉTARIAT

Conditions de recrutement. — Nomination.

Art. 46. — Peuvent seuls être nommés commis d'interprétariat les indigènes marocains, algériens ou tunisiens, âgés de 18 ans au moins, de bonnes mœurs et de bonne constitution.

Art. 47. — Les candidats à un emploi de commis d'interprétariat doivent subir avec succès un examen d'aptitude devant une commission composée : — Du directeur des affaires chérifiennes ou de son délégué, président ; — Du chef du bureau de l'interprétariat à la résidence générale ; — D'un professeur à l'école supérieure de Rabat désigné par le directeur de l'école. — Les examens ont lieu, suivant les nécessités du service, à des dates annoncées au *Bulletin Officiel* au moins deux mois à l'avance. — Les épreuves imposées aux candidats sont les suivantes : — Epreuves écrites : — 1^o Une dictée française ; — 2^o Un thème simple d'ordre administratif. — Epreuves orales : — 1^o Lecture à vue et traduction orale en français de lettres administratives simples ; — 2^o Interprétation orale. — Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Aucun candidat n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a réuni un total de 20 points pour les deux épreuves écrites. — Nul candidat ne peut être proposé pour une nomination s'il ne réunit pas un total de 40 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

AVANCEMENT

Art. 48. — Les avancements de classe des commis d'interprétariat ont lieu au choix ou à l'ancienneté. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Art. 49. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix, s'il ne compte deux ans dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf dans le cas prévu à l'art. 53 ci-dessous.

Art. 50. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le directeur des affaires chérifiennes aux commis d'interprétariat qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi, au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante. — Ce tableau est arrêté par le directeur des affaires chérifiennes sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le directeur ou son délégué, président ; — Les sous-directeurs ou chefs de service ou en faisant fonctions, dépendant de la direction des affaires chérifiennes. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. — Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

Art. 51. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

Art. 52. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 18 mars 1918 portant organisation du personnel des commis auxiliaires de l'interprétariat.

DISCIPLINE

Art. 53. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires en service à la direction des affaires chérifiennes sont les suivantes : — A.) *Peines du premier degré* : — 1^o L'avertissement ; — 2^o Le blâme ; — 3^o Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an. — B.) *Peines du deuxième degré* : — 1^o La descente de classe, — 2^o La descente de grade, — 3^o La mise en disponibilité d'office, — 4^o La révocation. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une mesure disciplinaire.

Art. 54. — Les peines du premier degré sont prononcées par le directeur des affaires chérifiennes, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé. — Les peines du deuxième degré sont infligées par le directeur des affaires chérifiennes après avis du conseil de discipline, composé ainsi qu'il suit : — Le directeur ou son délégué, président ; Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé et désignés par le directeur ; Deux fonctionnaires du même grade que lui et dont le nom est tiré au sort, en sa présence, parmi le personnel en résidence en Rabat. — L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

Art. 55. — Le Directeur des affaires chérifiennes peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuves, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. — Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la résidence générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Art. 56. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de

la réunion et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance. — L'agent est, en même temps, avisé qu'il a le droit de prendre communication, à la direction, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

Art. 57. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement. — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe. — Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services dans l'administration du protectorat ; à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de services ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires des différents cadres de la direction des affaires chérifiennes qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 58. — Les fonctionnaires de la direction des affaires chérifiennes qui font actuellement partie du personnel des services civils chérifiens, organisé par le dahir du 27 décembre 1917, sont incorporés dans le cadre du personnel administratif qui fait l'objet du présent arrêté viziriel, avec leur grade et dans leur classe actuels et conservent l'ancienneté qu'ils ont dans la dite classe.

Art. 59. — Peuvent être nommés dans le cadre du personnel administratif de la direction des affaires chérifiennes, pendant un délai de cinq ans à partir de la promulgation du présent arrêté, les candidats titulaires de titres ou diplômes jugés suffisants par la commission d'avancement. — La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus, de services. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir un emploi administratif, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 57 ci-dessus en faveur des rédacteurs et commis stagiaires.

Art. 60. — Les fonctionnaires de la direction des affaires chérifiennes qui font actuellement partie du personnel technique des services judiciaires chérifiens, organisé par le dahir du 1^{er} janvier 1917 modifié par le dahir du 1^{er} novembre 1918 et le dahir du 22 janvier 1920, sont incorporés dans le cadre de l'inspection des services judiciaires chérifiens qui fait l'objet du présent arrêté viziriel avec leur classe et dans leur grade actuels et conservent l'ancienneté qu'ils ont dans la dite classe.

Art. 61. — Les fonctionnaires de la direction des affaires chérifiennes qui font actuellement partie du corps des interprètes civils, organisé par le dahir du 9 mars 1918, sont incorporés dans le cadre des interprètes civils

qui fait l'objet du présent arrêté viziriel avec leur grade et dans leur classe actuels et conservent l'ancienneté qu'ils ont dans la dite classe.

Art. 62. — Les fonctionnaires de la direction des affaires chérifiennes qui font actuellement partie du personnel de commis auxiliaires de l'interprétariat organisé par arrêté viziriel du 18 mars 1918, sont incorporés dans le cadre des commis d'interprétariat qui fait l'objet du présent arrêté viziriel avec leur grade et dans leur classe actuels et conservent l'ancienneté qu'ils ont dans la dite classe.

Art. 63. — Les commis auxiliaires régis par le dahir du 18 avril 1913, continuent à bénéficier de leur situation antérieure et de leur ancien statut.

Art. 64. — Le conseiller du gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté viziriel, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} août 1920.

Vu pour promulgation et mise à exécution, — Rabat, le 28 juillet 1920. — Urbain Blanc.

28 juillet 1920. — Dahir fixant le nouveau régime de la minoterie et de la boulangerie. (B. O. M., 3 août 1920) (1).

28 juillet 1920. — Arrêté du grand vizir portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics. (B. O. M., 24 août 1920).

Vu le dahir du 24 juillet 1920 portant création de la direction générale des travaux publics,

CADRES ET TRAITEMENTS

Art. 1^{er}. — Le personnel de la direction générale des travaux publics est réparti en cinq catégories : — I. Service administratif. — II. Travaux publics. — III. Services maritimes spéciaux. — IV. Service des mines. — V. Architecture.

Art. 2. — Des arrêtés du directeur général peuvent détacher les fonctionnaires de l'une des catégories dans une autre.

Art. 3. — Les fonctionnaires de la direction générale des travaux publics peuvent être détachés dans d'autres directions par arrêtés du directeur général des travaux publics. Ils peuvent y être nommés sur leur demande, après accord entre les directeurs intéressés et avec l'approbation du délégué à la résidence générale. Ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspondant à leur ancien traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Art. 4. — Le cadre du service administratif comporte des sous-directeurs, chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs, commis et dames dactylographes. — Les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>Sous-directeurs :</i>			<i>Chefs de bureau :</i>		
1 ^{re} classe.....	26.000	»	Hors classe (2 ^e échelon).	20.000	»
2 ^e classe.....	24.000	»	— (1 ^{er} échelon).	18.500	»
3 ^e classe.....	22.000	»	1 ^{re} classe.....	17.000	»
4 ^e classe.....	20.000	»	2 ^e classe.....	15.800	»
			3 ^e classe.....	14.600	»

(1) Abrogé par dahir du 27 novembre 1920.

<i>Sous-chefs de bureau :</i>		4 ^e classe.....	8.600 »
Hors classe (2 ^e échelon).	15.800 »	5 ^e classe.....	8.000 »
— (1 ^{er} échelon).	14.600 »	Hors classe.....	9.500 »
1 ^{re} classe.....	13.400 »	<i>Commis principaux :</i>	
2 ^e classe.....	12.200 »	Hors classe.....	9.500 »
3 ^e classe.....	11.000 »	1 ^{re} classe.....	9.000 »
<i>Rédacteurs principaux :</i>		2 ^e classe.....	8.500 »
Hors classe.....	14.000 »	3 ^e classe.....	8.000 »
1 ^{re} classe.....	13.000 »	<i>Commis et dactylographes :</i>	
2 ^e classe.....	12.000 »	1 ^{re} classe.....	7.500 »
3 ^e classe.....	11.000 »	2 ^e classe.....	7.000 »
<i>Rédacteurs :</i>		3 ^e classe.....	6.500 »
1 ^{re} classe.....	10.400 »	4 ^e classe.....	6.000 »
2 ^e classe.....	9.800 »	5 ^e classe.....	5.500 »
3 ^e classe.....	9.200 »	Stagiaires.....	5.000 »

Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographe bénéficient, en outre, d'une indemnité spéciale de 300 francs par an, non soumise à retenue.

Art. 5. — Le cadre des travaux publics comprend : — 1^o Des ingénieurs adjoints et inspecteurs du contrôle des chemins de fer ; — 2^o Des sous-ingénieurs et des conducteurs ; — 3^o Des commissaires du contrôle des chemins de fer ; — 4^o Des conducteurs adjoints ; — 5^o Des sous-agents des travaux publics et dessinateurs dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>Ingénieurs adjoints et inspecteurs du contrôle :</i>		<i>Conducteurs adjoints :</i>	
		<i>Conducteurs adjoints principaux :</i>	
1 ^{re} classe.....	21.000 »	1 ^{re} classe.....	15.200 »
2 ^e classe.....	19.000 »	2 ^e classe.....	14.000 »
3 ^e classe.....	17.000 »	3 ^e classe.....	12.800 »
<i>Sous-ingénieurs des travaux publics :</i>		4 ^e classe.....	11.600 »
Principaux hors cadres..	20.000 »	<i>Conducteurs adjoints :</i>	
— de 1 ^{re} classe..	18.500 »	1 ^{re} classe.....	10.400 »
— de 2 ^e classe..	17.000 »	2 ^e classe.....	9.200 »
1 ^{re} classe.....	15.600 »	3 ^e classe.....	8.000 »
2 ^e classe.....	14.400 »	4 ^e classe.....	7.500 »
<i>Conducteurs des travaux publics :</i>		Stagiaires.....	7.500 »
1 ^{re} classe.....	13.200 »	<i>Sous-agents et dessinateurs :</i>	
2 ^e classe.....	12.000 »	Hors classe (2 ^e échelon).	9.000 »
3 ^e classe.....	10.800 »	— (1 ^{er} échelon).	8.500 »
4 ^e classe.....	10.000 »	Principal 1 ^{re} classé.....	8.000 »
<i>Commissaires du contrôle :</i>		— 2 ^e classe.....	7.600 »
Hors classe (2 ^e échelon).	20.000 »	— 3 ^e classe.....	7.200 »
— (1 ^{er} échelon).	18.500 »	— 4 ^e classe.....	6.800 »
1 ^{re} classe.....	17.000 »	— 5 ^e classe.....	6.400 »
2 ^e classe.....	15.600 »	— 6 ^e classe.....	6.000 »
3 ^e classe.....	14.400 »	1 ^{re} classe.....	5.600 »
4 ^e classe.....	13.200 »	2 ^e classe.....	5.200 »
5 ^e classe.....	12.000 »	3 ^e classe.....	4.800 »
6 ^e classe.....	10.800 »	4 ^e classe.....	4.400 »
7 ^e classe.....	10.000 »	5 ^e classe.....	4.000 »

Art. 6. — Le cadre des services maritimes spéciaux comporte : — 1° Des officiers et maîtres de port ; — 2° Des inspecteurs et contrôleurs d'aconage ; — 3° Des gardiens de phare ; — 4° Des agents du service de la navigation et des pêches maritimes, dont le cadre sera fixé par arrêté viziriel ultérieur, après organisation de ce service. — Les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Officiers et maîtres de port :

Capitaines principaux de 1 ^{re} classe.....	20.000 »
— — 2 ^e classe.....	18.500 »
Capitaines de 1 ^{re} classe.....	17.000 »
— 2 ^e classe.....	15.600 »
— 3 ^e classe.....	14.400 »
— 4 ^e classe.....	13.200 »
Lieutenants de port de 1 ^{re} classe.....	17.000 »
— 2 ^e classe.....	15.600 »
— 3 ^e classe.....	14.400 »
— 4 ^e classe.....	13.200 »
Maîtres de port de 1 ^{re} classe.....	12.000 »
— 2 ^e classe.....	10.800 »
— 3 ^e classe.....	9.600 »
— 4 ^e classe.....	8.400 »
— 5 ^e classe et stagiaires.....	7.200 »

Inspecteurs et contrôleurs d'aconage :

Inspecteurs de 1 ^{re} classe.....	20.000 »
— 2 ^e classe.....	18.500 »
Contrôleurs principaux hors cadre (2 ^e échelon).....	17.000 »
— — (1 ^{er} échelon).....	15.600 »
Contrôleurs principaux de 1 ^{re} classe.....	14.400 »
— 2 ^e classe.....	13.200 »
Contrôleurs de 1 ^{re} classe.....	12.000 »
— 2 ^e classe.....	10.800 »
— 3 ^e classe.....	9.600 »
— 4 ^e classe.....	8.400 »
— 5 ^e classe et stagiaires.....	7.200 »

Gardiens de phares :

Gardiens chefs principaux 1 ^{re} classe.....	6.000 »
— 2 ^e classe.....	5.700 »
Gardiens chefs 1 ^{re} classe.....	5.400 »
— 2 ^e classe.....	5.100 »
— 3 ^e classe.....	4.800 »

	Gardiens	Français	Indigènes
1 ^{re} classe.....	—	4.500 »	2.400 »
2 ^e classe.....	—	4.200 »	2.200 »
3 ^e classe.....	—	3.900 »	2.000 »
4 ^e classe.....	—	3.600 »	1.800 »
5 ^e classe.....	—	3.300 »	1.600 »

Art. 7. — Le cadre du service des mines comporte : des ingénieurs adjoints, des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines, et ultérieurement des géologues et des chimistes. — Les classes et traitements des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines sont fixés ainsi qu'il suit :

Ingénieurs adjoints des mines :

De 1 ^{re} classe.....	21.000 »
De 2 ^e classe.....	19.000 »
De 3 ^e classe.....	17.000 »

Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines :

Sous-ingénieurs principaux hors classe.....	20.000 »
Sous-ingénieurs principaux de 1 ^{re} classe.....	18.500 »
— — 2 ^e classe.....	17.000 »
Sous-ingénieurs de 1 ^{re} classe.....	15.600 »
— 2 ^e classe.....	14.400 »
Contrôleurs de 1 ^{re} classe.....	13.200 »
— 2 ^e classe.....	12.000 »
— 3 ^e classe.....	10.800 »
— 4 ^e classe.....	10.000 »

Art. 8. — Le service d'architecture comporte : — 1^o des architectes, — 2^o des inspecteurs, — 3^o des métreurs-vérificateurs, dont les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Architectes :

Architectes principaux hors cadre (2 ^e échelon).....	26.000 »
— — (1 ^{er} échelon).....	24.000 »
Architectes principaux.....	22.000 »
Architectes de 1 ^{re} classe.....	20.000 »
— 2 ^e classe.....	18.500 »
— 3 ^e classe.....	17.000 »
— 4 ^e classe.....	15.600 »
— 5 ^e classe.....	14.400 »

Inspecteurs :

Inspecteurs principaux hors cadres.....	20.000 »
Inspecteurs principaux 1 ^{re} classe.....	18.500 »
— 2 ^e classe.....	17.000 »
— 3 ^e classe.....	15.600 »
Inspecteurs de 1 ^{re} classe.....	14.400 »
— 2 ^e classe.....	13.200 »
— 3 ^e classe.....	12.000 »
— 4 ^e classe.....	10.800 »
— 5 ^e classe.....	9.600 »
— 6 ^e classe.....	8.800 »
— 7 ^e classe.....	8.000 »

Métreurs-vérificateurs :

Principaux hors classe.....	14.000 »
— 1 ^{re} classe.....	13.000 »
— 2 ^e classe.....	12.000 »
— 3 ^e classe.....	11.000 »

4 ^e classe.....	10.400 »
5 ^e classe.....	9.800 »
6 ^e classe.....	9.200 »
7 ^e classe.....	8.600 »
8 ^e classe.....	8.000 »
Stagiaires.....	7.500 »

NOMBRE DES EMPLOIS. — CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS

Art. 9. — Le nombre des fonctionnaires de chaque catégorie est fixé par des arrêtés du Directeur Général des Travaux publics, approuvés par le délégué à la résidence générale, après avis du directeur général des finances. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget et dans les formes indiquées ci-dessus.

Art. 10. — Peuvent être seuls nommés dans les cadres du personnel de la direction générale des travaux publics, les candidats remplissant les conditions suivantes : Etre Français jouissant de ses droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, de Syrie ; — 2^o Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ; — 3^o Etre âgés de plus de 18 ans et de moins de 50 ans ; — 4^o Etre reconnu physiquement apte à servir au Maroc ; — 5^o Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ; — 6^o Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu. — Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux fonctionnaires des administrations de France, d'Algérie ou de Tunisie, mis par leur administration à la disposition du Protectorat — Les dames ne sont admises que dans le cadre des dames dactylographes.

Art. 11. — Les fonctionnaires des cadres de la Direction générale des travaux publics sont nommés par arrêté du directeur général des travaux publics ; la nomination des sous-directeurs, ingénieurs adjoints et inspecteurs du contrôle des chemins de fer devant être approuvée par le délégué à la résidence générale.

Art. 12. — Les sous-directeurs sont recrutés : — 1^o Parmi les chefs de bureau hors classe, de 1^{re} et 2^e classe ; — 2^o Parmi les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens et coloniaux de même ordre ou parmi les fonctionnaires de grade équivalent d'autres directions ; — 3^o Sur leur demande, parmi les sous-ingénieurs des travaux publics ou des mines, ayant été détachés pendant une durée minimum de trois ans dans un service administratif ; — 4^o Pendant un délai de cinq ans, parmi les candidats étrangers à l'administration, munis de références attestant leurs connaissances professionnelles et agréés, par la commission de classement. — Les sous-chefs de bureaux sont recrutés : 1^o Parmi les rédacteurs principaux et ceux de 1^{re}, 2^e et 3^e classe ; — 2^o Parmi les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens et coloniaux de même ordre ou parmi les fonctionnaires de grade équivalent d'autres directions ; — 3^o Sur leur demande, parmi les conducteurs de travaux publics ou contrôleurs des mines ayant été détachés pendant une durée minimum de trois ans dans un service administratif ; — 4^o Pendant un délai de cinq ans, parmi les candidats étrangers à l'administration, munis de références attestant leurs connaissances professionnelles et agréés par la commission de classe-

ment. — Les rédacteurs sont recrutés : — 1^o Parmi les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens et coloniaux de même ordre, ou parmi les fonctionnaires de grade équivalent d'autres directions ; — 2^o Parmi les candidats reçus à un concours dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics ; — 3^o transitoirement et jusqu'à ce que le recrutement soit assuré complètement par le concours, parmi les conducteurs adjoints principaux et conducteurs adjoints, les commis principaux et commis de 1^{re} et 2^e classe des travaux publics qui, ayant au moins trois ans de services ininterrompus dans l'administration des travaux publics, et s'étant signalés par leur aptitude professionnelle et leur manière de servir, auront satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics ; — 4^o Pendant un délai de cinq ans, parmi les candidats étrangers à l'administration munis de références attestant leurs connaissances professionnelles et agréés par la commission de classement. — Les commis principaux et commis des travaux publics sont recrutés : jusqu'à ce que le recrutement soit complètement assuré par l'examen prévu ci-après, parmi les candidats agréés par la commission de classement dont les aptitudes à de bons services seraient reconnues d'après leurs diplômes universitaires ou leurs services civils ou militaires antérieurs. — Les commis et dactylographes stagiaires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur général des travaux publics. — Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires. — Peuvent être nommés commis de 5^e classe, les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

Art. 13. — Les ingénieurs adjoints des travaux publics sont recrutés : — 1^o Parmi les sous-ingénieurs des travaux publics comptant au moins cinq ans de services ininterrompus au Maroc ; — 2^o Si les nécessités du service l'imposent, et après une période d'essai de deux ans au cours ou à l'expiration de laquelle ils pourront être licenciés sans indemnité ou titularisés dans leurs fonctions. — Les ingénieurs adjoints remplissent les fonctions d'ingénieurs.

Art. 14. — Les sous-ingénieurs des travaux publics sont choisis : — 1^o Parmi les sous-ingénieurs des ponts et chaussées métropolitains ; — 2^o Parmi les conducteurs de 1^{re} classe des travaux publics du Maroc ; — 3^o Parmi les anciens élèves de l'école polytechnique, de l'école centrale des arts et manufactures et de l'école des ponts et chaussées ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles et ayant occupé pendant cinq ans au moins (y compris le temps passé dans une école d'application à la sortie de l'école polytechnique), un emploi dans une administration publique civile ou militaire, une compagnie de chemins de fer ou une grande entreprise de travaux publics, et agréés par la commission de classement. — Les conducteurs de travaux publics sont recrutés : — 1^o Parmi les conducteurs des ponts et chaussées métropolitains ou parmi les candidats admis à ce grade à la suite du concours ; — 2^o Parmi les anciens élèves de l'école polytechnique, de l'école centrale des arts et manufactures et de l'école des ponts et chaussées ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles ; — 3^o Parmi les anciens élèves d'écoles nationales d'art et métiers, ayant satisfait aux examens de sortie des dites écoles et ayant occupé pendant cinq ans au

moins un emploi dans une administration publique, civile ou militaire, ou une compagnie de chemins de fer ou une grande entreprise de travaux publics ; — 4° Parmi les agents-voyers cantonaux de la métropole et les conducteurs des travaux publics des colonies ayant été à la tête d'une subdivision pendant au moins cinq ans ; — 5° Parmi les candidats reçus à un concours dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics ; — 6° Parmi les conducteurs adjoints des travaux publics de 2^e et de 1^{re} classe, et les conducteurs adjoints principaux, qui, ayant au moins trois ans de services ininterrompus dans l'administration des travaux publics et s'étant signalés par leur aptitude professionnelle et leur manière de servir, auront satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics ; — 7° Transitoirement, jusqu'à ce que le recrutement soit complètement assuré par les sources ci-dessus ; — a) Parmi les conducteurs adjoints de 2^e et de 1^{re} classe ou les conducteurs adjoints principaux des travaux publics du Maroc qui se seraient spécialement signalés par leur aptitude et leur manière de servir, les conducteurs adjoints principaux de 1^{re} classe ne pouvant jamais être nommés conducteurs ; — b) Parmi les candidats qui, d'après leurs connaissances techniques et leurs services antérieurs dûment constatés par des certificats délivrés par des ingénieurs chefs de service d'une administration ou d'une importante entreprise de travaux publics, paraîtraient susceptibles d'être à la tête d'une subdivision et dont les titres seront agréés par la commission de classement. — Les inspecteurs du contrôle des chemins de fer sont recrutés : — Parmi les commissaires hors classe de 1^{re}, 2^e et de 3^e classe ayant au moins cinq ans de services ininterrompus au Maroc. — Les commissaires du contrôle du chemin de fer sont recrutés : — 1° Parmi les commissaires de surveillance du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer de France, d'Algérie ou de Tunisie ; — 2° Sur leur demande, parmi les sous-ingénieurs et conducteurs des travaux publics et après avis de la commission de classement ; — 3° A la suite d'un concours dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics. — Les conducteurs adjoints des travaux publics sont recrutés : — 1° Parmi les adjoints techniques des ponts et chaussées de France ou d'Algérie ; — Parmi les aspirants conducteurs des ponts et chaussées ; — 3° Parmi les anciens élèves des écoles nationales d'arts et métiers ayant satisfait aux examens de sortie des dites écoles et ceux de l'école coloniale de Dellys (Algérie) sortis dans les cinq premiers numéros ; — 4° Parmi les candidats reçus à un concours dont les formes et le programme seront fixés par arrêté du directeur général des travaux publics ; — 5° Transitoirement, jusqu'à ce que le recrutement soit complètement assuré par les sources ci-dessus. — a) Parmi les commis principaux et les commis de 1^{re} et 2^e classe des travaux publics qui, ayant au moins trois ans de services ininterrompus dans l'administration des travaux publics, et s'étant signalés par leur aptitude professionnelle et leur manière de servir, auront satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics. — b) Parmi les candidats munis de références attestant leurs connaissances professionnelles et agréés par la commission prévue à l'article 25. — Les sous-agents et dessinateurs des travaux publics sont recrutés parmi les candidats dont les aptitudes à de bons services seraient reconnus d'après leurs services antérieurs civils ou militaires.

Art. 15. — Les officiers de port, les maîtres de port, les inspecteurs et contrôleurs d'aconage sont recrutés : parmi les anciens officiers et sous-officiers de la marine nationale, les capitaines au long cours ou au cabotage, ou les candidats justifiant de titres suffisants. — Les officiers, les maîtres de port, les fonctionnaires de l'aconage ne font qu'un seul et même cadre. — Les gardiens chefs de phare sont recrutés parmi les gardiens chefs ou gardiens français ayant au minimum deux ans de service en cette qualité en France, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc. — Les gardiens de phare sont recrutés parmi les candidats agréés par la commission de classement.

Art. 16. — Les ingénieurs adjoints des mines sont recrutés exclusivement parmi les sous-ingénieurs du cadre métropolitain ayant au moins cinq ans de service ininterrompus au Maroc. Ils remplissent les fonctions d'ingénieur.

Art. 17. — Les sous-ingénieurs des mines sont choisis : — 1^o Parmi les sous-ingénieurs des mines métropolitains ; — 2^o Parmi les contrôleurs de 1^{re} classe des mines du Maroc. — Les contrôleurs des mines sont recrutés : 1^o Parmi les contrôleurs métropolitains ; — 2^o Parmi les anciens élèves des écoles des maîtres mineurs d'Alais et de Douai, sortis dans les cinq premiers numéros. — 3^o Parmi les conducteurs-adjoints des travaux publics de 1^{re} et 2^e classe, les conducteurs adjoints principaux des travaux publics, à l'exception des conducteurs adjoints principaux de 1^{re} classe, détachés au service des mines, qui se seraient spécialement signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir.

Art. 18. — Les architectes sont recrutés : 1^o Parmi les anciens élèves diplômés de l'école nationale des beaux-arts ; — 2^o Parmi les candidats munis de références attestant de leurs connaissances professionnelles et agréés par la commission de classement ; — 3^o Parmi les inspecteurs qui se seraient signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir. — Les inspecteurs d'architecture sont recrutés : 1^o Parmi les candidats à un emploi dans le service de l'architecture, munis de références attestant leurs connaissances professionnelles et agréés par la commission prévue à l'article 25 ci-après ; — 2^o Parmi les métreurs-vérificateurs qui se seraient signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir. — Les métreurs-vérificateurs d'architecture sont recrutés : — a) Parmi les agents des travaux publics qui ayant trois ans de service ininterrompus dans l'administration des travaux publics auraient satisfait à un examen professionnel, dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par arrêté du directeur général des travaux publics ; — b) Parmi les candidats munis de références attestant leurs connaissances professionnelles et agréés par la commission de classement.

Art. 19. — Dans toute catégorie de fonctionnaires où le stage est prévu, celui-ci a une durée minimum de un an de services effectifs. — A l'expiration de l'année de stage, les stagiaires peuvent être, sur la proposition de leurs chefs de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade. — Si leurs capacités professionnelles sont insuffisantes, les stagiaires peuvent être licenciés, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de leur année de stage. — Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, si à l'expiration de cette seconde année,

ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

Art. 20. — *Attributions des classes aux fonctionnaires métropolitains à leur entrée en fonctions au Maroc* : — Au moment de leur entrée en fonctions dans le Service des travaux publics du Maroc, les agents métropolitains prendront rang en principe avec le grade et la classe correspondant à ceux qu'ils avaient dans la métropole, les aspirants conducteurs principaux et adjoints techniques principaux étant versés dans la catégorie des conducteurs adjoints principaux, les adjoints techniques et aspirants conducteurs dans la catégorie des conducteurs adjoints de la classe correspondante. — Ils sont soumis aux mêmes règles que le personnel du cadre local, notamment pour les traitements et l'avancement. — Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. — Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

Art. 21. — *Attributions des classes aux fonctionnaires recrutés directement* : — Les attributions des grades et des classes pour les fonctionnaires recrutés directement et qui étaient étrangers à toute administration au moment de leur recrutement, se feront d'après la valeur de leurs certificats de capacités, après avis de la commission. — La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus de services. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir l'emploi pour lequel il a été recruté, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 31 ci-après.

Art. 22. — Les fonctionnaires du protectorat nommés conducteurs adjoints des travaux publics ou rédacteurs, conducteurs des travaux publics ou contrôleurs des mines, à la suite d'un concours ou d'un examen du ministère des travaux publics de France ou spéciaux au Maroc, débiteront par une classe qui leur assure un traitement au moins équivalent à celui de l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur admission à l'un des grades susvisés, sans toutefois pouvoir débiter par une classe supérieure à la seconde. Si, en débiter à cette classe, leur nouveau traitement est néanmoins inférieur à l'ancien, ils recevront un supplément de traitement transitoire dans les conditions indiquées ci-après. — Les fonctionnaires des services de la direction générale des travaux publics, promus au grade supérieur, au choix sans concours, pendant la période transitoire, sont dispensés du stage et nommés à la dernière classe de leur nouveau grade ; au cas où ils subiraient de ce chef une diminution de traitement, celle-ci serait compensée par un supplément de traitement transitoire, formant corps avec le traitement et soumis aux retenues pour la caisse de prévoyance, révisable à chaque avancement et calculée de façon à procurer aux fonctionnaires une situation pécuniaire exactement égale à celle qu'il aurait eue s'il était demeuré dans son ancien cadre et avait avancé dans ce cadre aux dates où il reçoit l'avancement dans son nouveau corps. — Les fonctionnaires des services de la direction générale des travaux publics changeant de

catégorie peuvent être placés dans la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur. Si le classement comporte une augmentation de traitement de cinq cents francs, l'ancienneté dans le nouveau grade compte de la date de classement. Si le classement ne comporte pas d'augmentation, ou une augmentation de moins de cinq cents francs, la commission de classement décide, d'après le mérite du fonctionnaire, de l'ancienneté qui lui sera attribuée dans son nouveau grade : soit qu'il conserve dans son nouveau grade l'ancienneté acquise dans l'ancien, soit que cette ancienneté compte du jour de la nomination au nouveau grade ou d'une date antérieure, à fixer après avis de la commission de classement.

AVANCEMENT

Art. 23. — Les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Art. 24. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte pas au moins deux ans, au choix, s'il ne compte deux ans et demi, au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre ans d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 27 ci-après. — Néanmoins, les agents appartenant aux cadres métropolitains pourront obtenir leur premier avancement au Maroc : — 1° Aussitôt qu'ils auront bénéficié d'un avancement dans la métropole, quelle que soit à ce moment la durée de leur service au Maroc ; — 2° Quand le temps d'ancienneté dans leur grade et leur classe métropolitains, en ajoutant à celui qu'ils avaient déjà lors de leur arrivée le double de leur temps de séjour au Maroc, aura atteint 36 mois, sous réserve toutefois, que la durée du dit séjour au Maroc ne soit pas inférieure à six mois.

Art. 25. — Les promotions de grades et classes, sauf pour les sous-directeurs, ingénieurs adjoints et inspecteurs du contrôle, sont conférées par le directeur général des travaux publics aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le directeur général des travaux publics sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — 1° Le directeur général des travaux publics ou son délégué, président ; — 2° Trois ingénieurs en chef, ou ingénieurs ou ingénieurs adjoints des travaux publics ou des mines, ou sous-directeurs ou chefs de service ; — 3° Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade, dans la classe la plus élevée, en résidence à Casablanca ou à Rabat. — Les membres de la commission de classement seront désignés chaque année par arrêté du directeur du directeur général des travaux publics. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination. — Les promotions aux grades de sous-directeurs,

d'ingénieurs adjoints et d'inspecteurs du contrôle et les promotions de classe de ces fonctionnaires sont conférées par arrêté du directeur général des travaux publics approuvé par le délégué à la résidence générale.

Art. 26. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

DISCIPLINE

Art. 27. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires des services de la direction générale des travaux publics sont les suivantes : — a) *Peines du premier degré* : — 1° L'avertissement ; — 2° Le blâme ; — 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an. b) *Peines du second degré* : — 1° La descente de classe ; — 2° La descente de grade ; — La mise en disponibilité d'office ; — 4° La révocation.

Art. 28. — Les peines du premier degré sont prononcées par le directeur général des travaux publics après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé. — Les peines du deuxième degré sont infligées par le directeur général des travaux publics après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit : — Le directeur ou son délégué, président ; — Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le directeur général des travaux publics ; — Deux fonctionnaires du même grade que lui et dont les noms sont tirés au sort en sa présence par le directeur ou son délégué, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat. — L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

Art. 29. — Le directeur général des travaux publics peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. — Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la résidence générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Art. 30. — L'agent incriminé est informé de la date et de la composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance. — L'agent, est, en même temps, avisé qu'il a le droit de prendre communication à la direction générale des travaux publics de son dossier administratif et de toutes pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit ou se faire représenter par un fonctionnaire du même grade et choisi par lui. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, lui ou son représentant, il est passé outre.

Art. 31. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement. — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe. — Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services dans l'administration du protectorat ; à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de services ; à un mois de traitement

s'il compte moins de six mois de services. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

Art. 32. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 33. — Tout agent sorti, pour quelque raison que ce soit, des cadres de la direction générale des travaux publics, ne peut : — 1^o Pendant un délai de deux ans au moins être admis comme entrepreneur de travaux publics dans les arrondissements où il a exercé ses fonctions pendant ses cinq dernières années de services ; — 2^o Pendant un délai de cinq ans au moins, obtenir du gouvernement chérifien une concession, de quelque nature que ce soit, ni pendant trois ans un permis de recherches de mines ou de phosphates.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 34. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie du personnel des travaux publics sont incorporés dans le cadre qui fait l'objet du présent arrêté viziriel, avec les grade et classe correspondant à leur traitement au moment de sa promulgation, et y conservent l'ancienneté qu'ils ont dans leur ancienne classe.

Art. 35. — Les arrêtés viziriels du 16 février 1915, 26 janvier 1916, 31 janvier 1918, 16 janvier 1920 et 19 avril 1920 sont abrogés.

Vu pour la promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 29 juillet 1920. — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

29 juillet 1920. — Arrêté du grand vizir portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement. (*B. O. M.*, 17 août 1920).

Vu le dahir du 26 juillet 1920 portant création d'une direction de l'enseignement ;

Art. 1^{er}. — Le personnel de la direction de l'enseignement comprend : — Le personnel administratif de la direction (service central) ; — Le personnel de l'enseignement supérieur ; — Le personnel de l'enseignement secondaire et technique ; — Le personnel de l'enseignement primaire et professionnel ; — Le personnel du service de l'office des arts indigènes.

PERSONNEL ADMINISTRATIF DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT CADRES ET TRAITEMENTS

Art. 2. — Le personnel administratif de la direction de l'enseignement peut comprendre : — Un inspecteur adjoint au directeur, un ou plusieurs sous-directeurs ; — Des inspecteurs chefs de bureau ; — Des sous-chefs de bureau ; — Des secrétaires principaux et secrétaires ; — Des commis prin-

cipaux et commis ; — Des dactylographes. — Les fonctions et les grades de sous-chefs de bureau, de secrétaires, de commis et de commis principaux, de dactylographes peuvent être confiés à des femmes possédant les titres exigés à l'article 7 du présent arrêté. — Les secrétaires principaux, commis principaux et commis détachés dans les inspections primaires font partie du personnel administratif de la direction de l'enseignement.

Art. 3. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé, chaque année, par arrêté du directeur de l'enseignement, approuvé par le délégué à la résidence générale après visa du directeur général des finances.

Art. 4. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans les limites des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

Art. 5. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>Inspecteur adjoint au directeur</i>		2 ^e classe.....	12.000 »
<i>et sous-directeurs :</i>		3 ^e classe.....	11.000 »
1 ^{re} classe.....	26.000 »	<i>Secrétaires :</i>	
2 ^e classe.....	24.000 »	1 ^{re} classe.....	10.400 »
3 ^e classe.....	22.000 »	2 ^e classe.....	9.800 »
4 ^e classe.....	20.000 »	3 ^e classe.....	9.200 »
<i>Inspecteurs, chefs de bureau :</i>		4 ^e classe.....	8.600 »
Hors classe (2 ^e échelon).	20.000 »	5 ^e classe.....	8.000 »
Hors classe (1 ^{er} échelon).	18.500 »	6 ^e classe.....	7.500 »
1 ^{re} classe.....	17.000 »	<i>Commis principaux :</i>	
2 ^e classe.....	15.800 »	Hors classe.....	9.500 »
3 ^e classe.....	14.600 »	1 ^{re} classe.....	9.000 »
<i>Chefs de bureau :</i>		2 ^e classe.....	8.500 »
Hors classe (2 ^e échelon).	15.800 »	3 ^e classe.....	8.000 »
Hors classe (1 ^{er} échelon).	14.600 »	<i>Commis et dames dactylographes :</i>	
1 ^{re} classe.....	13.400 »	1 ^{re} classe.....	7.500 »
2 ^e classe.....	12.200 »	2 ^e classe.....	7.000 »
3 ^e classe.....	11.000 »	3 ^e classe.....	6.500 »
<i>Secrétaires principaux :</i>		4 ^e classe.....	6.000 »
Hors classe.....	14.000 »	5 ^e classe.....	5.500 »
1 ^{re} classe.....	13.000 »	Stagiaires.....	5.000 »

Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographie bénéficient en outre d'une indemnité spéciale de 300 francs par an non soumise à retenue.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS.

Art. 6. — Peuvent être nommés dans le personnel de la direction de l'enseignement les candidats qui sont français, jouissant de leurs droits civils ou sujets ou protégés français originaires du Maroc, d'Algérie, de Tunisie ou de Syrie, et qui ont satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables. — Nul ne peut être nommé à un emploi s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus. — La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires pour une durée égale aux dits services, sans toutefois, qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être

également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine, une pension de retraite pour ancienneté de service à 55 ans d'âge. — La limite de 40 ans est prolongée jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle soit la durée des services militaires qu'ils ont accompli. — Les candidats doivent en outre : — 1° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ; — 2° Produire un certificat de bonnes vie et mœurs ; — 3° Produire un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Art. 7. — Les secrétaires sont recrutés au concours parmi les instituteurs titulaires pourvus du brevet supérieur et les répétiteurs titulaires en fonctions au Maroc. — Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par décision du directeur de l'enseignement. — Les candidats reçus au concours sont appelés, par ordre de mérite, à faire dans les services administratifs de la direction de l'enseignement un stage d'une durée minima d'un an, à l'expiration duquel ils peuvent, sur la proposition de leur chef de service, être titularisés dans la classe de secrétaire correspondant à leur classe de répétiteur ou d'instituteur. — Pendant toute la durée du stage susvisé, les candidats au grade de secrétaire restent rangés dans le cadre des instituteurs ou des répétiteurs et y conservent tous leurs droits à l'avancement ; ils y reprennent effectivement leur place si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage. — A défaut de candidats ayant satisfait au concours institué par le présent article, pourront être nommés secrétaires les candidats à cet emploi appartenant au cadre des commis d'inspection académique de la métropole. Ils conserveront au Maroc leur classe et leur ancienneté de classe.

Art. 8. — Les commis et les dactylographes stagiaires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur de l'enseignement. — Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires. — Peuvent être nommés directement commis de 5^e classe les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

Art. 9. — Peuvent être nommés directement secrétaires de 5^e classe les commis de la direction de l'enseignement qui justifient de plus de trois années de services dans l'administration chérifienne, et d'au moins 25 ans d'âge, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le directeur de l'enseignement. — Le stage des commis et dactylographes a une durée minima d'un an de service effectif. — A l'expiration de l'année de stage, les commis et dactylographes stagiaires peuvent être, sur la proposition de leur chef de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade. — Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les commis et dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage. — Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment

probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, si à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office. — S'ils appartiennent aux cadres du personnel enseignant, ils conservent pendant la durée de leur stage tous les droits à l'avancement; ils y reprennent effectivement leur place si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, soit à l'expiration, soit avant l'expiration du stage.

Art. 10. — Le nombre des emplois de secrétaires de 5^e classe réservés aux commis est fixé par décision du directeur de l'enseignement.

Art. 11. — Les sous-chefs de bureau sont recrutés parmi les secrétaires principaux et les secrétaires, dans les conditions fixées par l'article 17 du présent arrêté, et, à défaut de candidats remplissant les conditions, soit parmi les candidats exerçant en France les fonctions de secrétaire d'inspection académique, soit parmi les membres de l'enseignement, pourvus de la licence ès-lettres, ès-sciences ou en droit.

Art. 12. — Les fonctionnaires et agents de la direction de l'enseignement jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement sont nommés par arrêté du directeur de l'enseignement. — Les sous-directeurs sont nommés par arrêté du directeur de l'enseignement, approuvé par le délégué à la résidence générale.

Art. 13. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens, syriens ou coloniaux peuvent être nommés dans le cadre du personnel administratif de la direction de l'enseignement. — Ces fonctionnaires sont incorporés dans le cadre du personnel de la direction de l'enseignement et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement. — Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

Art. 14. — Les fonctionnaires de la direction de l'enseignement peuvent être nommés dans une autre direction; ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement, et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi. — Ces mutations ne peuvent être faites qu'à la demande des agents, après accord entre les directeurs intéressés et avec l'approbation du délégué à la résidence générale.

AVANCEMENT

Art. 15. — Les avancements de classe des fonctionnaires du service administratif de la direction de l'enseignement ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix, au choix exceptionnel. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Art. 16. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel s'il ne compte deux ans et demi; au au demi-choix, s'il ne compte trois ans, dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre ans d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'art. 22.

Art. 17. — Les secrétaires principaux de toutes classes peuvent être nommés sous-chefs de bureau à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur no-

mination. — Les secrétaires des trois premières classes peuvent être nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe.

Art. 18. — Les sous-chefs de bureau hors classe (2^e échelon) peuvent être nommés chefs de bureau de 2^e classe, les sous-chefs de bureau hors classe (1^{er} échelon) de première et de deuxième classe peuvent être nommés chefs de bureau de 3^e classe.

Art. 19. — Les chefs de bureau hors classe, de 1^{re} et de 2^e classe peuvent être nommés sous-directeurs de 4^e classe.

Art. 20. — Les promotions de grades et de classes jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement sont conférées par le directeur de l'enseignement aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le directeur de l'enseignement, sur avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le directeur ou son délégué, président ; — L'adjoint au directeur ; — Les sous-directeurs dépendant de la direction de l'enseignement ; — Les chefs de bureau. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. — Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination. — Les promotions de classe de l'adjoint au directeur, des sous-directeurs, sont conférées par arrêté du directeur, approuvé par le délégué à la résidence générale.

Art. 21. — Les promotions sont accordées dans les quinze derniers jours de chaque mois et portent effet à compter du premier jour du mois suivant. Le nombre en est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

DISCIPLINE

Art. 22. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires du service administratif de la direction de l'enseignement sont les suivantes : — A. *Peines du premier degré* : 1^o L'avertissement, — 2^o Le blâme, — 3^o Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an. — B. *Peines du second degré* : — 1^o La descente de classe ; — 2^o La descente de grade ; — 3^o La mise en disponibilité d'office ; 4^o La révocation. — Le déplacement ne constitue en aucun une mesure disciplinaire.

Art. 23. — Les peines du premier degré sont prononcées par le directeur de l'enseignement après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé. — Les peines du second degré sont infligées par le directeur de l'enseignement après avis du conseil de discipline, composé ainsi qu'il suit : — 1^o Le directeur ou son délégué, président ; — 2^o Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le directeur de l'enseignement ; — 3^o Deux fonctionnaires du même grade que lui, et dont le nom est tiré au sort, en sa présence, par le directeur ou son délégué, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat. — L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — En aucun cas la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

Art. 24. — Le directeur de l'enseignement peut, s'il le juge nécessaire, dans l'intérêt du service, suspendre immédiatement et provisoirement de ces fonctions avec ou sans suppression de son traitement et de ses indemnités, tout agent auquel est imputé avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. — Dans le cas de privation de traitement, la suspension ne peut être prononcée qu'avec l'approbation du délégué à la résidence générale. — Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Art. 25. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance. Il est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication à la Direction de l'Enseignement, sur sa demande, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le Conseil, il est passé outre.

Art. 26. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la Commission d'avancement. — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, égale à six mois de traitement net. — Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services dans l'Administration du Protectorat ; à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de services ; Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, à l'expiration ou au cours du stage sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre en aucun cas à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 27. — Les instituteurs et institutrices titulaires pourvus du brevet supérieur détachés à la direction de l'enseignement au 1^{er} janvier 1920 pourront être rangés, sur leur demande et à la proposition de leur chef de service, dans le cadre des secrétaires, d'après les dispositions prévues à l'article 7, dès qu'ils rempliront les conditions d'aptitude et de stage spécifiées audit article, ils seront toutefois dispensés du concours. — Les instituteurs et institutrices stagiaires détachés à la direction de l'enseignement depuis plus d'un an au 1^{er} janvier 1920 sont nommés, par arrêté du directeur de l'enseignement, sur leur demande, et la proposition de leur chef de service, dans le cadre des commis, avec une ancienneté égale à la durée de leur stage à la direction diminuée d'un an. Ils seront rangés dans la 5^e ou la 4^e classe, selon que l'ancienneté ainsi déterminée sera inférieure ou supérieure à deux ans. — Les instituteurs ou institutrices stagiaires détachés à la direction de l'enseignement au 1^{er} janvier 1920 depuis moins d'un an, pourront, sur leur demande, être nommés commis stagiaires. Le stage qu'ils auront déjà accompli leur sera compté en cette qualité. — Les instituteurs et institutrices stagiaires susvisés seront, s'ils sont titulaires du brevet supérieur, nommés dans la classe immédiatement supérieure à celle que donnerait l'application des règles précitées dans les deux derniers alinéas ci-dessus.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Ecole Supérieure de Langue arabe et de dialectes berbères de Rabat

Art. 28. — Le personnel administratif de l'Ecole supérieure comprend : — Un directeur ; — Un directeur adjoint ; — Un ou plusieurs secrétaires ; — Des commis. — Le personnel enseignant comprend : — Des professeurs titulaires ; — Des professeurs chargés de cours ; — Des professeurs chargés de cours d'arabe ou de berbère ; — Des maîtres de conférences.

Art. 29. — Le nombre des fonctionnaires de chacune des catégories ci-dessus est fixé par arrêté du directeur de l'enseignement, approuvé par le délégué à la résidence générale, après visa du directeur général des finances.

Art. 30. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

Art. 31. — Les traitements du personnel de l'Ecole supérieure sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeur	12.000	13.000	14.000	15.000	16.000	18.000
Directeur-adjoint ..	10.000	11.000	12.000	13.000	14.000	15.000
Professeurs titulaires		16.000	17.500	19.000	20.500	22.000

Le directeur de l'école supérieure recevra une indemnité annuelle de direction fixée à deux mille francs (2.000), le directeur adjoint une indemnité annuelle de mille francs (1.000). — Les professeurs chargés de cours, d'arabe et de berbère reçoivent les traitements des fonctionnaires de même catégorie de l'Enseignement secondaire. — Les maîtres de conférences sont rétribués au moyen d'indemnités spéciales de cours. — Les secrétaires et commis appartiennent aux cadres administratifs de la direction de l'enseignement et sont détachés à l'école.

Art. 32. — Les professeurs titulaires doivent être pourvus du doctorat ès-lettres ou ès-sciences (doctorat d'Etat). — Les professeurs chargés de cours sont recrutés parmi les candidats justifiant d'une licence ès-lettres ou ès-sciences (licence d'enseignement) et qualifiés par des travaux ayant trait aux matières enseignées à l'école. — Les professeurs chargés de cours d'arabe ou de berbère sont recrutés parmi les candidats possesseurs du diplôme d'arabe et de berbère délivré par l'école supérieure, la faculté d'Alger ou l'école supérieure de Tunis.

Art. 33. — Les professeurs chargés de cours, ou chargés de cours d'arabe ou de berbère font partie des cadres de l'Enseignement secondaire et sont délégués à l'école supérieure par arrêté du directeur de l'enseignement, sur la proposition du directeur de l'école ; ils peuvent toujours être affectés à un établissement d'enseignement secondaire. — Les maîtres de conférences n'exercent qu'à titre temporaire, ils sont nommés pour une année par le directeur de l'école. Ils peuvent être chaque année maintenus en fonctions, sur la proposition du directeur de l'école.

Art. 34. — Les fonctionnaires de l'école supérieure en exercice à la date de promulgation du présent arrêté conservent sans autres conditions leur grade, leur classe et leur ancienneté de classe.

Art. 35. — Les attributions du personnel administratif, le service du personnel enseignant, l'organisation intérieure de l'Ecole seront fixés par arrêté du directeur de l'enseignement.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

CADRE ET TRAITEMENTS

Art. 36. — Le personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire comprend : — Des proviseurs, directeurs et directrices ; — Des censeurs ; — Des surveillants généraux et des surveillantes générales ; — Des économes ; — Des répétiteurs surveillants et des répétitrices surveillantes. — Le personnel enseignant des mêmes établissements comprend : — Des professeurs titulaires ; — Des professeurs chargés de cours ; — Des professeurs chargés de cours adjoints dans les établissements de jeunes filles ; — Des professeurs chargés de cours d'arabe ; — Des professeurs de dessin (1^{re} et 2^e ordre) ; — Des instituteurs et institutrices du cadre des lycées et collèges ; — Des répétiteurs et répétitrices chargés de classe.

Art. 37. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé pour chaque établissement par arrêté du directeur de l'enseignement approuvé par le délégué à la résidence générale après visa du directeur général des finances.

Art. 38. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

Art. 39. — Les traitements des fonctionnaires de l'enseignement secondaire sont fixés comme suit :

ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES DE GARÇONS

<i>Proviseurs, directeurs, censeurs et professeurs agrégés</i>		2 ^e classe.....	15.000 »
		3 ^e classe.....	13.800 »
		4 ^e classe.....	11.600 »
Classe exceptionnelle....	21.300 »	5 ^e classe.....	11.400 »
1 ^{re} classe.....	19.900 »	6 ^e classe.....	10.200 »
2 ^e classe.....	18.600 »	Stagiaires.....	9.000 »
3 ^e classe.....	17.250 »	<i>Professeurs de dessin (1^{er} ordre)</i>	
4 ^e classe.....	15.900 »	Classe exceptionnelle....	14.500 »
5 ^e classe.....	14.550 »	1 ^{re} classe.....	13.500 »
6 ^e classe.....	13.200 »	2 ^e classe.....	12.500 »
<i>Directeurs, censeurs et professeurs titulaires non agrégés</i>		3 ^e classe.....	11.500 »
		4 ^e classe.....	10.500 »
Classe exceptionnelle....	19.000 »	5 ^e classe.....	9.500 »
1 ^{re} classe.....	17.600 »	6 ^e classe.....	8.500 »
2 ^e classe.....	16.200 »	<i>Professeurs de dessin (2^e ordre)</i>	
3 ^e classe.....	14.900 »	Classe exceptionnelle....	12.600 »
4 ^e classe.....	13.600 »	1 ^{re} classe.....	12.600 »
5 ^e classe.....	12.300 »	2 ^e classe.....	11.000 »
6 ^e classe.....	11.000 »	3 ^e classe.....	10.200 »
<i>Professeurs, chargés de cours, économes, surveillants généraux licenciés ou assimilés.</i>		4 ^e classe.....	9.400 »
		5 ^e classe.....	8.600 »
Classe exceptionnelle....	17.400 »	6 ^e classe.....	7.800 »
1 ^{re} classe.....	16.200 »	Stagiaires.....	7.000 »

Professeurs chargés de cours d'arabe, économes, surveillants généraux non licenciés.

Classe exceptionnelle....	14.000 »
1 ^{re} classe.....	13.000 »
2 ^e classe.....	12.000 »
3 ^e classe.....	11.100 »
4 ^e classe.....	10.200 »
5 ^e classe.....	9.300 »
6 ^e classe.....	8.400 »

Instituteurs et institutrices

Classe exceptionnelle....	12.400 »
1 ^{re} classe.....	11.500 »
2 ^e classe.....	10.600 »
3 ^e classe.....	9.800 »
4 ^e classe.....	9.000 »
5 ^e classe.....	8.200 »
6 ^e classe.....	7.400 »

Répétiteurs chargés de classe

Classe exceptionnelle....	12.000 »
1 ^{re} classe.....	11.200 »
2 ^e classe.....	10.300 »
3 ^e classe.....	9.400 »
4 ^e classe.....	8.600 »
5 ^e classe.....	7.800 »
6 ^e classe.....	7.000 »

Répétiteurs surveillants

Classe exceptionnelle....	10.200 »
1 ^{re} classe.....	9.500 »
2 ^e classe.....	8.900 »
3 ^e classe.....	8.300 »
4 ^e classe.....	7.700 »
5 ^e classe.....	7.100 »
6 ^e classe.....	6.500 »
Stagiaires.....	6.000 »

Directrices et professeurs agrégées

Classe exceptionnelle....	20.100 »
1 ^{re} classe.....	18.750 »
2 ^e classe.....	17.400 »
3 ^e classe.....	16.050 »
4 ^e classe.....	14.700 »
5 ^e classe.....	13.350 »
6 ^e classe.....	12.000 »

Directrices et professeurs non agrégées

Classe exceptionnelle....	17.800 »
1 ^{re} classe.....	16.400 »
2 ^e classe.....	15.000 »

3 ^e classe.....	13.700 »
4 ^e classe.....	12.400 »
5 ^e classe.....	11.100 »
6 ^e classe.....	9.800 »

Professeurs chargés de cours, économes et surveillantes générales licenciées ou assimilées.

Classe exceptionnelle....	16.000 »
1 ^{re} classe.....	14.800 »
2 ^e classe.....	13.600 »
3 ^e classe.....	12.500 »
4 ^e classe.....	11.400 »
5 ^e classe.....	10.300 »
6 ^e classe.....	9.200 »
Stagiaires.....	8.000 »

Professeurs de dessin (1^{er} ordre)

Classe exceptionnelle....	13.500 »
1 ^{re} classe.....	12.500 »
2 ^e classe.....	11.500 »
3 ^e classe.....	10.500 »
4 ^e classe.....	9.500 »
5 ^e classe.....	8.500 »
6 ^e classe.....	7.500 »

Professeurs de dessin (2^e ordre)

Classe exceptionnelle....	11.600 »
1 ^{re} classe.....	10.800 »
2 ^e classe.....	10.000 »
3 ^e classe.....	9.200 »
4 ^e classe.....	8.400 »
5 ^e classe.....	7.600 »
6 ^e classe.....	6.800 »
Stagiaires.....	6.000 »

Professeurs adjoints chargés de cours

Classe exceptionnelle....	13.000 »
1 ^{re} classe.....	12.100 »
2 ^e classe.....	11.200 »
3 ^e classe.....	10.300 »
4 ^e classe.....	9.400 »
5 ^e classe.....	8.300 »
6 ^e classe.....	7.600 »

Professeurs chargés de cours d'arabe, économes et surveillantes non licenciées.

Classe exceptionnelle....	13.000 »
1 ^{re} classe.....	12.000 »
2 ^e classe.....	11.200 »
3 ^e classe.....	10.300 »
4 ^e classe.....	9.400 »
5 ^e classe.....	8.300 »
6 ^e classe.....	7.600 »

<i>Institutrices</i>			4 ^e classe.....	8.600 »
Classe exceptionnelle....	12.400 »		5 ^e classe.....	7.800 »
1 ^{re} classe.....	11.500 »		6 ^e classe.....	7.000 »
3 ^e classe.....	10.600 »			
3 ^e classe.....	9.800 »		<i>Répétitrices surveillantes</i>	
4 ^e classe.....	9.000 »		Classe exceptionnelle....	10.200 »
5 ^e classe.....	8.200 »		1 ^{re} classe.....	9.500 »
6 ^e classe.....	7.400 »		2 ^e classe.....	8.900 »
<i>Répétitrices chargées de classe</i>			3 ^e classe.....	8.300 »
Classe exceptionnelle....	12.000 »		4 ^e classe.....	7.700 »
1 ^{re} classe.....	11.200 »		5 ^e classe.....	7.100 »
2 ^e classe.....	10.300 »		6 ^e classe.....	6.500 »
3 ^e classe.....	9.400 »		Stagiaires.....	6.000 »

Art. 40. — L'indemnité annuelle d'agrégation est fixée à 2.250 francs. Les traitements prévus à l'article 39 pour les proviseurs, directeurs et directrices, les professeurs agrégés des établissements d'enseignement secondaire comprennent ladite indemnité. — Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation reçoivent une indemnité personnelle de 500 francs. Cette indemnité cesse d'être due quand le fonctionnaire est reçu agrégé. — Les fonctionnaires de l'enseignement pourvus du doctorat d'Etat (ès-lettres ou ès-sciences) reçoivent une indemnité personnelle de 500 francs. Cette indemnité cesse d'être due lorsque le fonctionnaire est appelé au bénéfice des dispositions de l'alinéa 2 du présent article. — Les indemnités de doctorat ne peuvent se cumuler avec l'indemnité d'agrégation ou d'admissibilité à l'agrégation. — Le taux de l'indemnité de délégation, accordée aux institutrices déléguées dans les fonctions de professeur n'est pas modifié.

Art. 41. — L'indemnité de direction des proviseurs, directeurs et directrices d'établissements secondaires est ainsi qu'il suit :

1 ^{re} catégorie.....	4.000 »
2 ^e catégorie.....	3.000 »
3 ^e catégorie.....	2.000 »

La répartition des établissements en catégories est fixée chaque année par un arrêté du directeur de l'enseignement.

Art. 42. — Les fonctionnaires figurant au tableau ci-dessus en exercice au 1^{er} janvier 1920 conservent leur grade et leur classe actuels ainsi que l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe. Toutefois, les professeurs de dessin non pourvus du certificat d'aptitude (degré supérieur) sont classés dans le 2^e ordre. Les répétiteurs et répétitrices en exercice sont rangés par arrêté du directeur de l'enseignement et d'après la nature de leurs fonctions dans la catégorie des répétiteurs et répétitrices chargés de classe ou des répétiteurs et répétitrices surveillants.

Art. 43. — Les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire sont obligatoirement tenus de loger dans la partie des locaux scolaires mise à leur disposition.

CONDITION SPÉCIALES DE RECRUTEMENT

Art 44. — Les proviseurs, directeurs et directrices, censeurs sont recrutés parmi les professeurs titulaires.

Art 45. — Les surveillants généraux sont recrutés soit parmi les chargés de cours, soit parmi les répétiteurs titulaires comptant au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

Art. 46. — Les économes sont recrutés parmi les chargés de cours, surveillants généraux, les répétiteurs ou instituteurs titulaires. Ils doivent accomplir un stage d'un an au minimum. Pendant la durée de ce stage, ils continuent d'appartenir à leur catégorie et y conservent leurs droits à l'avancement.

Art. 47. — Les répétiteurs et répétitrices surveillants doivent être pourvus du baccalauréat ou du diplôme de fin d'études secondaires ou du brevet supérieur. Ils ne peuvent être titularisés qu'après un an de stage au Maroc et sur la proposition du chef d'établissement.

Art. 48. — Les professeurs titulaires doivent justifier du titre d'agrégé. Toutefois, peuvent être nommés professeurs titulaires les professeurs chargés de cours exerçant ces fonctions au Maroc depuis cinq ans au moins et proposés pour la titularisation par le directeur de l'établissement auquel ils appartiennent.

Art. 49. — Les professeurs chargés de cours doivent :

1° Être pourvus d'une licence ès-lettres ou ès-sciences (licence d'enseignement) ou du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les lycées et collèges de jeunes filles, ou du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes (lycées et collèges).

2° Avoir fait dans un lycée ou collège un stage d'enseignement d'une année au moins. Les chargés de cours stagiaires qui, à l'expiration du stage ne seraient pas titularisés pourraient, s'ils sont admis à rester en service, être rangés dans la 4^e classe des répétiteurs chargés de classe. Ils pourraient ultérieurement être nommés dans la 6^e classe des chargés de cours sur avis conforme du chef d'établissement.

Art. 50. — Les professeurs chargés de cours d'arabe doivent être pourvus du diplôme de langue arabe de l'école supérieure de Rabat, de la faculté des lettres d'Alger ou de l'école supérieure de Tunis.

Art. 51. — Les professeurs de dessin (1^{er} ordre) se recrutent parmi les candidats pourvus de certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées (degré supérieur). A défaut peuvent être nommés professeurs de dessin stagiaires les candidats non pourvus de ce titre mais qualifiés par leurs travaux. La durée du stage est d'un an ; sur la proposition du chef d'établissement, les professeurs de dessin stagiaires peuvent, à l'expiration de leur stage, être rangés dans la 6^e classe des professeurs de dessin (2^e ordre).

Art. 52. — Peuvent être nommés professeurs adjoints, chargés de cours, les institutrices ou répétitrices déléguées dans les fonctions de professeur depuis deux ans au moins et proposées à cet effet par le chef d'établissement. — Ne peuvent être déléguées dans les fonctions de professeur que les institutrices ou répétitrices pourvues du C. A. P. titulaires d'une ou plusieurs admissibilités à l'école normale supérieure de Sèvres ou au professorat de l'enseignement secondaire ou d'une des deux parties de la licence ès-sciences (mathématiques, géométrie supérieure, physique générale, chimie générale, physiologie, zoologie, botanique, géologie). La possession de ces titres n'entraîne pas le droit à la délégation.

Art. 53. — Les instituteurs et institutrices du cadre des lycées et collèges sont recrutés par voie d'examen :

1° Parmi les instituteurs et les institutrices pourvus du brevet supérieur ou du baccalauréat ou du diplôme de fin d'études secondaires et du certificat d'aptitude pédagogique.

2° Parmi les répétiteurs et répétitrices titulaires pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique.

Les programmes et les conditions de l'examen sont fixés par arrêté du directeur de l'enseignement en date du 31 mars 1920.

Art. 54. — Les répétiteurs surveillants qui font preuve d'aptitude à l'enseignement peuvent être rangés, sur la proposition du chef d'établissement et par décision du directeur de l'enseignement dans la catégorie des répétiteurs chargés de classe, à condition qu'ils assurent effectivement un service d'enseignement d'au moins dix heures par semaine, le reste de leur service réglementaire étant consacré à la surveillance.

Art. 55. — Les fonctionnaires en service à la date de la promulgation du présent arrêté conserveront, sans autres conditions, leur grade, leur classe et leur ancienneté de classe.

Art. 56. — En plus des fonctionnaires désignés précédemment, le personnel des collèges musulmans peut comprendre des mouderrès. — Les mouderrès sont recrutés parmi les anciens élèves des collèges musulmans pourvus du diplôme d'études secondaires musulmanes (section générale). — Au cas où le nombre des candidats est insuffisant, le directeur de l'enseignement recrute des mouderrès parmi les lettrés marocains, présentant des garanties de savoir et de moralité. — Les mouderrès sont stagiaires pendant les deux premières années de leurs fonctions. Ils sont titularisés dans leur emploi sur la proposition du chef de l'établissement dans lequel ils enseignent. — L'échelle des traitements de ces fonctionnaires sera fixée ultérieurement par arrêté viziriel. — Ils sont promus à l'ancienneté, tous les quatre ans, ou au choix tous les trois ans. — Les mouderrès sont assimilés pour le rang et la préséance, aux répétiteurs chargés de classes des lycées et collèges. Ils sont soumis à la même discipline. — Des mouderrès peuvent être détachés, à titre provisoire, à l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat.

Répétiteurs des collèges musulmans

Les répétiteurs surveillants des collèges musulmans sont recrutés parmi les anciens élèves des collèges musulmans pourvus du diplôme d'études secondaires musulmanes (section générale ou section commerciale). — Les traitements des répétiteurs surveillants seront fixés ultérieurement par arrêté viziriel.

Art. 57. — Les cadres, traitements et conditions de recrutement du personnel de l'école industrielle et commerciale de Casablanca demeurent fixés par l'arrêté viziriel du 24 décembre 1919. Toutefois les indemnités d'agrégation et de doctorat seront soumises au régime établi par l'arrêté viziriel du 25 janvier 1920.

Art. 58. — Un arrêté du directeur de l'enseignement fixera les attributions du personnel administratif, le service du personnel enseignant et de surveillance et l'organisation intérieure des établissements secondaire et technique.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET PROFESSIONNEL

CADRES ET TRAITEMENTS

Art. 59. — Le personnel de l'enseignement primaire comprend :

Des inspecteurs de l'enseignement primaire ;

Des sous-inspecteurs, directeurs et directrices d'école d'application ;

Des Directeurs d'école déchargés de classe ;
 Des instituteurs et institutrices titulaires ;
 Des instituteurs titulaires (C. A. P. élémentaire) ;
 Des instituteurs stagiaires ;
 Des maîtres et maîtresses de travaux manuels ;
 Des maîtres adjoints indigènes ;
 Des moniteurs indigènes.

Art. 60. — Les traitements du personnel de l'enseignement primaire sont fixés comme suit :

CATÉGORIES	DÉSIGNATION DES CLASSES						
	Stagiaire	6 ^{me}	5 ^{me}	4 ^{me}	3 ^{me}	2 ^{me}	1 ^{re}
Inspecteurs de l'Enseignement primaire.		11.000	12.200	13.400	14.600	15.000	17.000
Sous-Inspecteurs et Directeurs d'école d'application.....		8.000	9.000	10.000	11.000	12.000	13.000
Directrice d'école d'application.....		7.800	8.700	9.600	10.000	11.500	12.500
Instituteurs et Institutrices.....	5.400	6.000	6.700	7.400	8.100	8.900	9.700
Instituteurs indigènes pourvu du C. A. P. (1 ^{er} degré élémentaire)....		»	»	»	»	»	»
Moniteurs indigènes....		»	»	»	»	»	»

Art. 61. — Les traitements des instituteurs titulaires (degré élémentaire), des maîtres adjoints indigènes, des moniteurs indigènes, seront fixés ultérieurement par arrêté viziriel.

Art. 62. — La possession du brevet supérieur donne aux instituteurs titulaires ou stagiaires droit à une prime de 500 fr. Les directeurs d'école à plusieurs classes reçoivent une indemnité de direction calculée à raison de 100 francs par classe. Cette indemnité ne peut dépasser 800 francs.

Art. 63. — Les directeurs d'école déchargés de classe, titulaires du certificat d'aptitude institué par l'arrêté du directeur de l'enseignement en date du 1^{er} mai 1918, sont assimilés pour le traitement aux instituteurs du cadre des lycées et collèges. Ils ne reçoivent, en conséquence, ni l'indemnité de brevet supérieur, ni l'indemnité de direction.

Art. 64. — Les inspecteurs et sous-inspecteurs de l'enseignement primaire reçoivent une indemnité représentative du loyer des locaux consacrés aux bureaux de l'inspection, à moins qu'un local ne soit, à cet effet, mis à leur disposition.

Art. 65. — Les membres du personnel des écoles primaires sont obligatoirement tenus de loger dans la partie de l'immeuble scolaire mise à leur disposition.

CONDITIONS SPÉCIALES DE RECRUTEMENT

Art. 66. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire sont recrutés parmi les sous-inspecteurs en service au Maroc, comptant au moins trois ans de service dans cet emploi.

Art. 67. — Les sous-inspecteurs, directeurs et directrices d'école d'application sont recrutés parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude prévu l'arrêté viziriel du 19 mars 1918 (art. 3) et dont les conditions et le programme ont été fixés par l'arrêté du directeur de l'enseignement en date du 13 avril 1918. Le même examen est imposé aux sous-inspecteurs actuellement en fonctions qui seraient candidats au grade d'inspecteur.

Art. 68. — Les directeurs et directrices d'écoles déchargés de classe sont recrutés parmi les instituteurs qui ont satisfait à l'examen dont les conditions ont été fixées par l'arrêté du directeur de l'enseignement en date du 5 mai 1918.

Art. 69. — Les instituteurs titulaires doivent posséder le certificat d'aptitude pédagogique. Les conditions d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique (degré élémentaire) réservé aux indigènes sont fixés par arrêté du directeur de l'enseignement. Le certificat d'aptitude pédagogique s'obtient dans les conditions prévues par les lois et règlements français.

Art. 70. — Les instituteurs stagiaires doivent être pourvus du brevet élémentaire. La possession du baccalauréat, du diplôme de fin d'études secondaires assimilés au brevet supérieur ne dispense pas de cette obligation.

Art. 71. — A partir du 1^{er} octobre 1923 les candidats aux fonctions d'instituteur stagiaire devront posséder le brevet supérieur ou un diplôme équivalent.

Art. 72. — Les maîtres-adjoints indigènes doivent être titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement des indigènes. Ce diplôme est délivré après un examen dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur de l'enseignement.

Art. 73. — A partir du 1^{er} janvier 1921, il ne sera plus nommé de maîtres indigènes.

Art. 74. — Le traitement, les indemnités, les conditions de recrutement des maîtres et maîtresses de travaux manuels demeurent réglés par l'arrêté viziriel du 8 juillet 1919.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS ORDRES CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE NOMINATION

Art. 75. — Les fonctionnaires des trois ordres d'enseignement ne peuvent être nommés au Maroc que s'ils remplissent les conditions imposées, soit par l'art. 6, soit par l'art. 13 du présent arrêté qui leur demeure entièrement applicable.

Art. 76. — Leur classement dans les cadres du personnel de la direction de l'enseignement, soit en cas de première nomination soit après changement de catégorie, se fait d'après les règles fixées par l'arrêté viziriel du 22 mars 1919.

Art. 77. — Les fonctionnaires et agents des trois ordres d'enseignement sont nommés par arrêté du directeur de l'enseignement.

AVANCEMENT

Art. 78. — Les avancements de classe des fonctionnaires de l'enseignement supérieur, secondaire et primaire ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix et au choix.

Art. 79. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix, s'il ne compte trois ans, au demi-choix s'il ne compte trois ans.

et demi dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre ans d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 22.

Art. 80. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le directeur de l'enseignement aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le directeur de l'enseignement sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'enseignement ou son délégué, président ;

L'inspecteur adjoint au directeur, et s'il y a lieu, les sous-directeurs dépendant de la direction de l'enseignement ;

Pour l'enseignement supérieur et l'enseignement des indigènes, le chef du bureau de l'enseignement des indigènes ;

Pour l'enseignement primaire, le chef du bureau de l'enseignement primaire ;

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque ordre d'enseignement dans la classe la plus élevée en résidence à Rabat.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. — Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination. — A titre transitoire, les promotions pourront être accordées aux fonctionnaires remplissant les conditions indiquées ci-dessus à la date de promulgation du présent arrêté, sans qu'ait été dressé le tableau d'avancement prévu au présent article, la commission ayant été toutefois entendue.

Art. 81. — Les promotions sont accordées dans les conditions indiquées à l'article 21.

DISCIPLINE

Art. 82. — Les articles 22, 23, 24, 25, 26 du présent arrêté sont applicables aux membres du personnel des trois ordres d'enseignement.

Art. 83. — Les dispositions ci-dessus, sauf en ce qui concerne les peines du premier degré prévues à l'article 22 du présent arrêté ne sont applicables aux fonctionnaires détachés d'un cadre métropolitain, tunisien ou colonial qui feront l'objet d'une réglementation spéciale.

OFFICE DES ARTS INDIGÈNES

Art. 84. — Le personnel de l'office des Arts indigènes, organisé par l'arrêté résidentiel du 12 janvier 1918, rattaché à la direction de l'enseignement par arrêté viziriel du 9 mars 1920, comprend : — Un inspecteur des métiers d'arts indigènes chargé de la direction de l'office ; — Des inspecteurs et des sous-inspecteurs régionaux ; — Des commis ; — Des agents techniques.

Art. 85. — Le nombre des fonctionnaires de l'office et les créations d'emplois sont réglés dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 86. — Les traitements de ce personnel sont fixés comme suit :

<i>Inspecteurs des métiers d'art, indigène :</i>			1 ^{re} classe	9.000 »
			2 ^e classe	8.500 »
Hors classe (2 ^e échelon).	20.000 »		3 ^e classe	8.000 »
— (1 ^{er} échelon)	18.500 »		<i>Commis :</i>	
2 ^e classe	17.000 »		1 ^{re} classe	7.500 »
3 ^e classe	14.600 »		2 ^e classe	7.000 »
<i>Inspecteurs régionaux :</i>			3 ^e classe	6.500 »
Hors classe	16.000 »		4 ^e classe	6.000 »
1 ^{re} classe	14.800 »		5 ^e classe	5.500 »
2 ^e classe	13.600 »		Stagiaires	5.000 »
3 ^e classe	12.400 »		<i>Agents techniques :</i>	
4 ^e classe	11.200 »		1 ^{re} classe	9.700 »
5 ^e classe	10.000 »		2 ^e classe	8.900 »
<i>Sous-Inspecteurs régionaux</i>			3 ^e classe	8.100 »
Hors classe	10.000 »		4 ^e classe	7.400 »
1 ^{re} classe	9.000 »		5 ^e classe	6.700 »
2 ^e classe	8.200 »		6 ^e classe	6.000 »
<i>Commis principaux :</i>			Stagiaires	5.400 »
Hors classe	9.500 »			

CONDITIONS DE RECRUTEMENT — NOMINATIONS

Art. 87. — L'article 6 du précédent arrêté réglant les conditions de recrutement du personnel de la direction de l'enseignement est applicable au personnel de l'office des arts indigènes.

Art. 88. — Les commis stagiaires sont recrutés à la suite de l'examen prévu à l'article 8. Ils sont chargés de la partie commerciale et matérielle ainsi que de la comptabilité.

Art. 89. — Les emplois de sous-inspecteurs régionaux sont réservés en principe aux commis principaux et aux commis de l'office appartenant à l'une des deux premières classes, justifiant de plus de trois années de services dans l'administration chérifienne, et d'au moins 25 ans d'âge, qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le directeur de l'enseignement.

Art. 90. — Peuvent être nommés directement sous-inspecteurs et inspecteurs régionaux les candidats qui se sont signalés par leurs travaux et leurs connaissances des travaux d'art indigène. Ils doivent obligatoirement connaître la langue arabe.

Art. 91. — Les fonctionnaires et agents de l'office des arts indigènes sont nommés par le directeur de l'enseignement.

AVANCEMENT

Art. 92. — Les avancements de classe des fonctionnaires de l'office des arts indigènes ont lieu dans les conditions fixées par les articles 15 et 16 du présent arrêté.

Art. 93. — Les promotions de grade et de classe jusqu'au grade d'Inspecteur y compris sont conférées par le directeur de l'enseignement dans les conditions prévues aux articles 20 et 21.

DISCIPLINE

Art. 94. — Les dispositions relatives aux peines disciplinaires prévues aux articles 22, 23, 24, 25, 26 sont applicables au personnel de l'office des arts indigènes.

ABSENCES ET CONGÉS

Art. 95. — Les articles 96 et 97 du présent arrêté sont applicables au personnel de l'office des arts indigènes. Toutefois, les fonctionnaires de ce service ne peuvent quitter leur poste pendant les grandes vacances que s'ils y sont autorisés par le Directeur de l'Enseignement.

ABSENCES ET CONGÉS

Art. 96. — Aucun fonctionnaire de l'enseignement ne peut s'absenter de son poste sans autorisation régulière. Toute absence non autorisée ou qui n'aura pas été ratifiée par l'administration entraîne, en plus d'une peine disciplinaire, s'il y a lieu, la suppression du traitement et des indemnités pendant la durée de l'absence.

Art. 97. — L'article précédent et les articles 3 et suivants de l'arrêté viziriel du 23 octobre 1913 et les modifications introduites par les arrêtés viziriels des 27 mars 1916, 2 juin 1916, 2 mars 1917, 13 avril 1918, 23 octobre 1918 et du 22 mai 1919, s'appliquent à tous les fonctionnaires de la direction de l'enseignement sous réserve des dispositions particulières ci-après.

Art. 98. — Les membres de l'enseignement supérieur, secondaire et primaire ne sont autorisés à quitter leur poste pendant la durée des grandes vacances. Toutefois le personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur et secondaire ne peut s'absenter que dans les conditions déterminées par l'arrêté du directeur de l'enseignement fixant les attributions du personnel administratif de ces établissements. — Ils ont droit à cette occasion aux avantages accordés aux fonctionnaires jouissant d'un congé administratif s'ils remplissent les conditions nécessaires à l'obtention dudit congé ; toutefois, les délais imposés se calculent à leur égard, en années scolaires, en application de l'arrêté viziriel du 2 juin 1919. Pour le premier voyage à titre gratuit, il suffit que le fonctionnaire ait servi au Maroc plus d'une année scolaire effective.

CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ

Art. 99. — Il est accordé par le directeur de l'enseignement, sur le vu d'un certificat d'un médecin, délivré sur papier libre, des congés pour raison de santé. Le fonctionnaire en congé pour raison de santé peut être autorisé à conserver son traitement entier et les indemnités afférentes à son emploi pendant les trois premiers mois de congé ; pendant les trois mois suivants, il peut être autorisé à toucher la moitié de ce traitement.

Art. 100. — Les six mois sont calculés au cours d'une même année commençant au début du premier congé ; passé ces six mois, le fonctionnaire ne touche aucun traitement. — Toutefois, pendant toute cette période, un congé pour raison de santé peut être converti en congé de convalescence dans les conditions fixées à l'art. 97. — La durée d'un congé de convalescence est calculée, dans ce cas, du jour de l'entrée du fonctionnaire en congé pour maladie.

CONGÉS POUR COUCHES

Art. 101. — Un congé de deux mois avec traitement entier en dehors des congés pour maladie est accordé aux institutrices, en principe, moitié avant, moitié après les couches.

Art. 102. — Au cas où une période de vacances se trouverait tomber au cours d'un congé de maladie, de convalescence ou pour convenances personnelles, soit à expiration, le congé serait d'office prolongé, sous forme de congé pour convenances personnelles jusqu'à la rentrée scolaire, à moins que le fonctionnaire n'ait repris et continué sans interruption avant cette date un service effectif.

Art. 103. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} juillet 1920.

Art. 104. — Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 30 juillet 1920. — Le délégué à la résidence générale. — Urbain Blanc.

4 août 1920. — Arrêté du min. de l'agric. autorisant l'importation en France des pores en provenance du Maroc aux conditions générales fixées par le décret du 11 juin 1905 et sous réserve de peser au minimum 35 kilog. (*B. O. M.*, 7 septembre 1920).

7 août 1920. — Dahir portant création d'un office chérifien des phosphates. (*B. O. M.*, 10 août 1920).

Vu le dahir du 27 janvier 1920 portant modification du règlement minier en ce qui concerne l'exploitation des phosphates et prescrivant que celle-ci sera faite en régie ; — Après s'être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Il est créé sous le nom d' « Office chérifien des phosphates » une régie d'Etat chargée de l'exploration, des aménagements et de l'exploitation des phosphates du Maroc.

Art. 2. — L'Office jouit de la personnalité civile. — Il est géré par un directeur général sous le contrôle d'un conseil d'administration. — Le directeur général est chargé de l'exécution des explorations et aménagements et des opérations de l'exploitation technique et commerciale. — Il représente l'office vis-à-vis de toutes administrations et de tous particuliers. — Le conseil délibère : — Sur les programmes techniques et financiers ; — Sur les affaires relatives à la mise en valeur et à l'exploitation des gisements, et sur toutes les questions dont il sera saisi par le directeur général. — En cas de désaccord entre le directeur et le conseil d'administration, le gouvernement chérifien pourra toujours provoquer une nouvelle délibération du conseil. — Le conseil comprendra, en outre des représentants de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. — La composition du conseil et les détails de son organisation et de son fonctionnement seront ultérieurement fixés par arrêté viziriel.

Dispositions financières.

Art. 3. — Les dépenses de l'exploration et des installations des phosphates seront couvertes : 1° Par une dotation sur le budget d'emprunt du Protectorat ; — 2° Par un fonds de réserve spécial constitué avec les bénéfices ; — 3° Par des obligations émises, pour le compte de l'office, avec garantie du Gouvernement chérifien.

Art. 4. — Les dépenses d'exploitation sont couvertes : 1° Par les recettes de l'office ; 2° Par prélèvement sur le fonds de réserve.

Art. 5. — L'office s'administre lui-même et fait directement ses opérations financières suivant des règles qui seront ultérieurement fixées par arrêté viziriel.

Art. 6. — Sur les bénéfices seront prélevées : — 1° Une part revenant au personnel de direction et d'exécution, basée sur la production utile et le bénéfice réalisé dans l'exercice ; — 2° Une part applicable aux fonds de réserve dont le maximum sera ultérieurement fixé. — Les fonds disponibles après ces prélèvements seront versés au trésor chérifien.

Art. 7. — L'office pourra, avec l'autorisation du Gouvernement chérifien, prendre des participations dans les entreprises marocaines ayant pour objet l'utilisation des phosphates sur le territoire du Protectorat.

Art. 8. — L'office doit tenir constamment le Gouvernement chérifien au courant de sa gestion et il fournira : 1° Périodiquement, aux époques fixées par celui-ci, un compte rendu de la gestion financière et commerciale et de l'avancement des installations ; — 2° Un rapport général annuel sur : — La gestion technique et commerciale ; — Ses recherches et les installations de l'année écoulée ; — Le bilan de l'exercice. — 3° Le programme financier et technique pour chaque année à venir.

Art. 9. — Une commission des comptes, dont la composition sera ultérieurement arrêtée, sera chargée de la vérification annuelle des opérations de la régie et remettra un rapport qui sera présenté à l'homologation du gouvernement.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 9 août 1920. — Le délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

7 août 1920. — Arrêté du grand vizir relatif à la police sanitaire, à l'importation et à l'exportation. (B. O. M. 7 septembre 1920).

Vu le dahir du 12 juillet 1914 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux ; — l'arrêté viziriel du 12 juillet 1914, relatif à la visite sanitaire vétérinaire à l'importation ; — le dahir du 5 mai 1916 prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés de la zone française du Maroc ; — l'arrêté viziriel du 6 mai 1916 modifiant les arrêtés viziriels du 12 juillet 1914 et du 6 mai 1916, relatifs à la visite sanitaire à l'importation et à l'exportation ; — le rapport du chef de service de l'élevage ; — Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits d'inspection sanitaire à payer par les importateurs ou les exportateurs, actuellement fixé par les arrêtés viziriels des 12 juillet 1914, art. 2 (importateurs), et 6 mai 1916, art. 2 (exportateurs), est modifié comme suit : — Chevaux, ânes et mulets, par tête :

5 fr. — Bovidés, par tête : 5 fr. — Ovins et caprins, par tête : 0 fr. 50. — Porcins, par tête : 0 fr. 50. — Viandes fraîches, peaux, laines, os, onglons, poils, boyaux, etc. : — De 1 à 1.000 kilogs : 5 fr. — De 1.001 à 10.000 kilogs 10 fr. — Au delà de 10.000 kilogs : 15 francs.

Art. 2. — Les frais de visite sanitaire sont perçus, au profit de l'Etat par le vétérinaire visiteur, auquel ils sont versés directement au moment même de la visite, et sur délivrance d'un reçu détaché d'un carnet à souches dont les feuillets sont numérotés et portent le détail de la somme perçue.

Art. 3. — L'arrêté viziriel du 16 août 1916 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 12 juillet 1914 relatif à la visite sanitaire à l'importation sont abrogés.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en application à dater du 1^{er} octobre 1920.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 12 août 1920. — Le délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

14 août 1920. — Dahir portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires et les imitations des monnaies marocaines, françaises et étrangères. (B. O. M. 24 août 1920).

16 août 1920. — Dahir portant modification du tarif douanier applicable aux produits marocains à la sortie du Maroc par les ports de la zone française ainsi que du tarif douanier applicable aux produits marocains à la sortie du Maroc par la frontière algérienne. (B. O. M. 14 septembre 1920).

19 août 1920. — Loi autorisant le gouvernement du protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 francs. (J. O. 21 août 1920).

Art. 1^{er}. — Le gouvernement du protectorat du Maroc est autorisé à réaliser par voie d'emprunt une somme de sept cent quarante-quatre millions cent quarante francs (744.140.000 fr.) applicable aux dépenses suivantes :

I. — BATIMENTS ADMINISTRATIFS

1 ^o Bâtiments d'Etat : Contrôle civil et commandement :	
a) Contrôles civils : construction de bureaux et d'habitations (chefs de régions, contrôleurs, etc.).....	3.660.000
b) Contrôles militaires : bureaux de renseignements en territoire de commandement militaire.....	15.000.000
2 ^o Service pénitentiaire.....	7.300.000
3 ^o Gendarmerie.....	3.450.000
4 ^o Finances.....	7.280.000
5 ^o Justice.....	8.000.000
Total.....	44.000.000

II. — DÉPENSES D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1° Travaux publics :	
a) Phosphates. — Constitution du capital de premier établissement de la régie chérifienne des phosphates.....	36.000.000
b) Ports.....	280.000.000
c) Routes.....	60.000.000
Total.....	376.000.000
2° Mise en valeur et développement des ressources naturelles du Maroc :	
a) Agriculture, commerce, colonisation.....	30.000.000
b) Hydraulique agricole et industrielle.....	90.000.000
c) Eaux et forêts. — Reconstitution des forêts et reboisement	15.000.000
d) Propriété foncière (immatriculation des terres de colonisation)	5.500.000
e) Domaines (reconstitution du patrimoine immobilier de l'État ; fonds de remploi domanial pour la colonisation).....	18.000.000
Total.....	159.000.000
3° Postes, télégraphes et téléphones.....	71.000.000
4° Santé.....	43.050.000
5° Enseignement.....	40.400.000
Total.....	154.450.000

III. — DÉPENSES DIVERSES

Beaux-Arts et monuments historiques, 10 millions de francs.

RÉCAPITULATION

I. — Bâtiments administratifs.....	44.000.000
II. — Dépenses d'ordre économique et social.....	689.450.000
III. — Dépenses diverses.....	10.000.000
Total général.....	744.140.000

Le taux maximum auquel pourront être réalisées les tranches de cet emprunt sera fixé pour chacune d'elles par un décret du président de la République, rendu sur rapport du ministre des affaires étrangères après avis du ministre des finances, qui autorisera sa réalisation. — Les fonds disponibles sur les évaluations portées à la présente loi pourront être affectés par voie de décrets, rendus sur le rapport du ministre des finances, à l'un quelconque des objets prévus au programme.

Art. 2. — L'ouverture des travaux divers, désignés à l'art. 1^{er} ci-dessus, aura lieu sur la proposition du résident général, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances. — Ce rapport sera publié au *Journal officiel* de la République française en même temps que le décret autorisant l'ouverture des travaux.

Art. 3. — L'emprunt sera réalisé par fractions successives au fur et à

mesure des besoins. La réalisation de chacune de ces tranches sera autorisée par un décret du président de la République, rendu sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances. — Le rapport à l'appui des décrets autorisant la réalisation des parties successives de l'emprunt fera connaître l'emploi des fonds antérieurs, les noms des parties prenantes, les frais de publicité, l'avancement des travaux et les dépenses restant à effectuer. Le rapport, devra en outre, établir : 1° Que les projets définitifs des travaux à entreprendre et, s'il y a lieu, les projets de contrats relatifs à leur exécution ont été approuvés par le ministre ; — 2° Que l'évaluation des dépenses de nouveaux ouvrages à entreprendre, augmentée de l'évaluation rectifiée des dépenses des ouvrages déjà exécutés ou en voie d'exécution, ne dépasse pas le montant de l'emprunt autorisé par la présente loi.

Art. 4. — L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, autorisé par la présente loi, sera inscrite obligatoirement au budget général du protectorat marocain : le paiement en sera garanti par le gouvernement de la République française. — Les versements faits au titre de la garantie constitueront des avances remboursables non productives d'intérêts. — Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués à Paris.

Art. 5. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi seront passibles du droit fixe de trois francs (3 fr.).

Art. 6. — Les recettes et les dépenses afférentes à l'emprunt faisant l'objet de la présente loi seront comprises dans le budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc, dont le compte définitif est annuellement soumis à l'approbation des Chambres

19 août 1920. — Décret attribuant l'indemnité de cherté de vie n° 1 aux places de Rabat et de Casablanca (J. O. 20 août 1920).

Sur le rapport des ministres de la guerre et des finances ; — Vu le décret du 22 janvier 1919, relatif aux indemnités de cherté de vie des officiers et militaires à solde mensuelle ; — le décret du 30 octobre 1919, attribuant aux militaires faisant partie des troupes d'opération du Maroc un nouveau régime de solde ; — la loi du 31 juillet 1920, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1920 ; — l'art. 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} du décret du 20 octobre 1919 reçoit la modification suivante :

« Après le paragraphe e, ajouter : — « f) Dans les places de Rabat et de Casablanca, indemnité de cherté de vie n° 1 aux taux prévus pour l'Algérie-Tunisie par le décret du 22 janvier 1919. »

20 août 1920. — Arrêtés viziriels créant de nouvelles djemaas de tribus dans la circonscription de Dar Ould Zidouh territoire de Tadlap, chez les Beni Ayatt et dans la tribu des Aït Roboa. (B. O. M. 19 octobre 1920).

21 août 1920. — Dahir complétant le dahir du 27 janvier 1920, modifiant le dahir du 19 janvier 1914, portant réglementation pour la recherche et l'exploitation des mines dans la zone française de l'Empire chérifien. (B. O. M. 24 août 1920).

Considérant que le dahir du 27 janvier 1920 réservant exclusivement au Makhzen la recherche et l'exploitation des phosphates, a décidé dans son article 3 : — « Il sera tenu compte des droits des explorateurs qui auraient été acquis avant la mise en vigueur du présent dahir en application des dispositions de l'art. 51 du dahir du 19 janvier 1914 » ; — Considérant que le moment est venu de déterminer la procédure suivant laquelle ces droits doivent être reconnus,

Art. 1^{er}. — Le dahir du 27 janvier 1920 modifiant le dahir du 19 janvier 1914 portant réglementation pour la recherche et l'exploitation des mines dans la zone française de l'empire chérifien, est complété par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Tout explorateur muni d'un permis de recherche en périmètre réservé, qui estime pouvoir bénéficier d'une décision du service des mines lui reconnaissant la qualité d'inventeur prévue par l'art. 51 du dahir du 19 janvier 1914, doit présenter sa demande dans les conditions et le délai prévus par le dit art. 51. — Cette demande doit être déposée au bureau du service des mines et sera enregistrée immédiatement avec l'indication de la date du dépôt qui sera reproduite sur le récépissé remis à l'intéressé.

Art. 3. — L'explorateur doit joindre à sa pétition toutes preuves à l'appui destinées à établir : — 1^o Qu'il a découvert dans son périmètre un gîte de phosphate nouveau ; — 2^o Qu'il a exécuté des travaux démontrant l'exploitation du gîte.

Art. 4. — L'explorateur devra fournir au chef de service des mines tous renseignements complémentaires qui lui seront demandés et qui sont de nature à éclairer le fait de la découverte d'un gisement nouveau ainsi que le fait des travaux probatoires de l'exploitabilité du gîte.

Art. 5. — Les explorateurs munis de permis de recherches conservent jusqu'à l'expiration de leur permis le bénéfice de l'art. 17 du dahir du 19 janvier 1914, sans préjudice des droits du Makhzen et notamment de celui de faire toutes recherches qu'il juge utiles et déterminer les emplacements et les développements des exploitations.

Art. 6. — Le règlement des indemnités auquel l'explorateur pourrait prétendre en application du paragraphe 3 de l'art. 51 du dahir du 19 janvier 1914, fera, s'il y a lieu et en temps utile, l'objet de dispositions ultérieures.

Vu pour promulgation et mise à exécution, — Rabat, le 23 août 1920. — Le délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

21 août 1920. — Dahir rendant applicables dans diverses régions de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier. (B. O. M. 31 août 1920).

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (1), sur l'immatriculation des immeubles et spécialement son article 109 ainsi conçu : « Le présent dahir ne sera applicable que dans les parties de notre empire qui seront indiquées ultérieurement »,

Art. unique. — Le dahir du 12 août 1913, sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour régler le nouveau régime foncier, sont applicables pour compter du 1^{er} septembre 1920 aux territoires suivants :

Région de Meknès

Ville de Meknès. — Ressortissant à la conservation de Rabat.

Région des Doukkala

Contrôle civil de Sidi Ali : tribu des Haouzia. — Contrôle civil de Mazagan-banlieue : tribu des Ouled Bou Aziz.

Région des Abda

Ville de Safi. — Ces derniers territoires ressortissant à la conservation de Casablanca.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 30 août 1920. — Le consul général, secrétaire général du Protectorat chargé de l'intérim de la résidence générale, — De Sorbier de Pognadoresse.

30 août 1920. — Dahir portant modification des tarifs des taxes de pilotage, remorquage, aconage et autres opérations dans les ports de Medhya-Knitra et de Rabat-Salé. (B. O. M. 7 septembre 1920).

Vu notre dahir du 14 janvier 1917 approuvant le contrat du 27 décembre 1916 relatif à la concession des ports de Mehdy-Knitra et Rabat-Salé ; — Considérant que les tarifs des taxes de pilotage, de remorquage, d'aconage, de chargement, de déchargement et de transports tels qu'ils figurent aux art. 28, 29, 30, 31 et 32 du cahier des charges de ladite concession, ne correspondent plus à l'élévation des prix de la main-d'œuvre, des combustibles et des matériaux, et qu'il convient de les relever ; — Sur la proposition du directeur général des travaux publics, présentée après avis de la chambre de commerce,

Art. 1^{er}. — *Pilotage et remorquage.* — Les tarifs des taxes de pilotage et remorquage indiqués aux art. 28 et 29 du cahier des charges annexé à la convention de concession du 27 décembre 1916 son majorés de 100 % étant de plus entendu que les taxes sont calculées sur la jauge brute et non sur la jauge nette.

Art. 2. — *Aconage.* — Les tarifs des taxes d'aconage indiqués à l'art. 30 du cahier des charges sont majorés de 75 % pour le port de Rabat-Salé et de 50 % pour le port de Mehdy-Knitra.

Art. 3. — *Chargements et déchargements.* — Les tarifs des taxes de chargements et de déchargements des navires accostés indiqués à l'art. 31 du cahier des charges, sont majorés de 50 % pour les deux ports.

Art. 4. — *Transports.* — Les tarifs des taxes de transports des quais

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 287.

aux magasins, hangars et dépôts annexes, de ces mêmes quais aux terre-pleins d'usage public, et de ces terre-pleins aux magasins, hangars et dépôts, indiqués à l'art. 32 du cahier des charges, sont majorés de 50 % pour les deux ports.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 31 août 1920.
— Le consul général, secrétaire général du Protectorat, chargé de l'intérim de la résidence générale, — De Sorbier de Pognadoresse.

1^{er} septembre 1920. — Dahir portant additions et modifications aux titres I et II du dahir du 12 août 1913, relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc. (B. O. M. 16 novembre 1920).

Considérant que la pratique a démontré la nécessité d'apporter certaines additions et modifications au dahir du 12 août 1913 (1), relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc,

Art. 1^{er}. — L'art. 2 de notre dahir du 12 août 1913, relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc, es complété par l'alinéa suivant :

« Ils seront encore compétents, quelles que soient la nationalité des parties et la nature du litige, dans tous les cas se rattachant à l'exécution ou à l'interprétation d'une décision ou d'un acte de l'autorité judiciaire française. »

Art. 2. — L'art. 3 du même dahir est complété par un troisième alinéa, ainsi conçu :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en matière possessoire ; en cette matière, les tribunaux français connaissent de tous litiges auxquels leurs ressortissants sont parties. »

Art. 3. — Les dispositions du titre II du même dahir sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — La cour d'appel siège à Rabat. Elle comprend : — Un premier président, — un président de chambre, — quatre conseillers, — un procureur général, — un avocat général, — un substitut du procureur général. — Les arrêts, en toutes matières, sont rendus par trois juges. — La cour peut être divisée en chambres, par dahir, sur la proposition du premier président.

« Art. 17. — Des tribunaux de première instance siègent à Casablanca, à Rabat et à Oujda. Leurs ressorts restent déterminés par notre dahir du 22 décembre 1916. — Le tribunal de première instance de Casablanca est divisé en deux chambres. Il comprend : — Un président, — Un vice-président, — Six juges, dont deux juges d'instruction, — Trois juges suppléants, — Un procureur commissaire du gouvernement, — Deux substituts. — Le tribunal de première instance de Rabat comprend : — Un président, — Quatre juges, dont un juge d'instruction, — Deux juges suppléants, — Un procureur commissaire du gouvernement, — Un substitut. — Le tribunal de première instance d'Oujda comprend : — Un président, — Trois juges, dont un juge d'instruction, — Un juge suppléant, —

(1) Rev. Alg. 1913. 3. 528.

Un procureur commissaire du gouvernement, — Un substitut. — Les jugements des tribunaux de première instance sont, en toutes matières, rendus par trois juges.

« Art. 18. — A partir du 1^{er} janvier 1921, deux tribunaux de paix siègeront à Rabat et à Casablanca, un à Oujda, Fès, Meknès, Marrakech, Mazagan, Safi et Mogador. — Leur ressort seront déterminés par un dahir ultérieur. — Jusqu'à la date ci-dessus, les tribunaux de paix existants continueront à fonctionner, et leur compétence territoriale reste fixée par nos dahirs antérieurs. — Les tribunaux de paix se composent de : — Un juge de paix, — Un ou plusieurs juges suppléants rétribués. — Un juge suppléant ou, en cas d'empêchement, un officier de police judiciaire désigné par le procureur général, remplit les fonctions du ministère public.

« Art. 19. — Les tribunaux de paix pourront tenir des audiences foraines dans les conditions déterminées par ordonnance du premier président après avis du procureur général. — La résidence des juges suppléants rétribués des tribunaux de paix peut être fixée par le dahir hors du siège de ces tribunaux. Les sièges ainsi fixés constituent des annexes desdits tribunaux. Les archives de ces annexes, ayant plus de deux ans, seront périodiquement envoyées au secrétariat du tribunal de paix, qui en assurera la garde.

« Art. 20. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un magistrat du ministère public, il peut être remplacé, dans toutes ses attributions, par un magistrat du siège désigné par le président de la juridiction.

« Art. 21. — En cas d'absence ou d'empêchement des magistrats du siège à la cour d'appel ou dans les tribunaux de première instance, ces juridictions ne peuvent être complétées que par l'adjonction de magistrats désignés par ordonnance du premier président dans les conditions suivantes : — Peuvent être désignés pour compléter la cour d'appel, les magistrats des tribunaux de première instance, et pour compléter les tribunaux de première instance, les juges de paix ou leurs suppléants. Le magistrat ainsi désigné peut être chargé de remplacer le conseiller ou le juge absent ou empêché, tant pour l'instruction des affaires civiles que pour le service de l'audience.

Art. 22. — Les juges de paix et leurs suppléants peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, être temporairement remplacés en vertu d'une ordonnance du premier président, par le titulaire ou le suppléant d'un tribunal de paix voisin. — Si aucun de ces magistrats ne peut être ainsi détaché du tribunal de paix auquel il appartient, le premier président désignera un juge d'un tribunal de première instance.

« Art. 23. — Les magistrats appelés à faire partie des tribunaux français sont, sur la proposition du commissaire résident général, demandés par nous au gouvernement français, qui les choisit suivant les conditions d'aptitude requises pour l'exercice des fonctions judiciaires en France, Algérie ou Tunisie. — Ils sont soumis aux règles édictées par le gouvernement français pour tout ce qui concerne l'avancement, la discipline et la mise en disponibilité.

« Art. 24. — Les dispositions en vigueur en France sur les incompatibilités à l'égard des magistrats, soit en ce qui concerne certaines fonctions ou professions, soit à raison de la parenté, sont applicables aux magistrats des diverses juridictions françaises de notre empire. — Sont obligatoires, pour les magistrats français du Maroc, tous les devoirs aux-

quels sont astreints les magistrats en France. — Leurs traitements sont fixés par les dahirs du 15 janvier 1920 et du 7 avril 1920. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 10 novembre 1920. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

1^{er} septembre 1920. — Dahir sur le fonctionnement et le service intérieur des juridictions françaises au Maroc. (B. O. M. 16 novembre 1920).

Considérant que la pratique a démontré la nécessité de régler le fonctionnement et le service intérieur des juridictions françaises,

Rang des magistrats. — Attributions.

Art. 1^{er}. — Sont applicables dans les tribunaux français de notre empire les dispositions en vigueur en France relativement au rang des magistrats entre eux et au remplacement, en cas d'absence ou d'empêchement, du premier président de la cour d'appel et du président de chambre, ainsi que des présidents et vice-présidents des tribunaux.

Art. 2. — Le premier président de la cour d'appel a la haute administration de la cour et des divers tribunaux, à l'exception des services des parquets et de la police judiciaire. — Il correspond avec les diverses administrations du Protectorat pour tout ce qui concerne les magistrats du siège, le fonctionnement des juridictions et leurs rapports avec les services civils ou militaires. Il nomme et licencie le personnel auxiliaire et temporaire et les gens de service. Il règle toutes les questions se rattachant à l'installation matérielle des divers tribunaux. — Il prépare et présente les prévisions budgétaires des services judiciaires. Pour ce travail, comme pour toutes les questions présentant un caractère d'intérêt général, le premier président prend l'avis du procureur général, lequel pourra d'ailleurs consigner ses observations par écrit pour être jointes au rapport du premier président.

Art. 3. — Le premier président exerce sa surveillance sur les présidents de chambre et conseillers de la cour d'appel, les présidents, les vice-présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de première instance, ainsi que sur les juges de paix et leurs suppléants. Toutefois, ces derniers magistrats dépendent exclusivement du procureur général en tant qu'officiers de police judiciaire. — Si le premier président a connaissance qu'un des magistrats ou officiers du ministère public manque à son devoir ou compromet son caractère par des actes de nature à porter atteinte à la dignité du corps judiciaire ou à nuire à la bonne administration de la justice, il doit en avertir le procureur général et, au besoin, en faire rapport à l'autorité disciplinaire supérieure, pour telle suite qu'il appartiendra. Le procureur général, de son côté, doit signaler au premier président et, au besoin, à l'autorité disciplinaire supérieure, les faits visés ci-dessus à la charge de tous magistrats relevant de l'autorité du premier président.

Art. 4. — Le premier président adresse aux présidents des diverses juridictions toutes instructions, tous règlements d'ordre intérieur, autres que ceux qui doivent être arrêtés par lesdites juridictions, conformément à l'art. 12. Il prend toutes mesures utiles à la bonne expédition des affaires et au fonctionnement des services de l'interprétariat et des secrétariats, le procureur général exerçant de son côté, sur ces derniers, la surveillance

qui lui est spécialement attribuée par l'art. 9 du dahir sur la procédure civile. Le premier président et le procureur général assurent d'ailleurs le recrutement et la discipline des agents des secrétariats et de l'interprétariats dans les conditions déterminées par les textes spéciaux sur ces matières. Le premier président reçoit mensuellement des présidents des tribunaux de première instance et des juges de paix le compte rendu des travaux de leur juridiction et des affaires en cours, et il le communique au procureur général. — Il s'assure que les magistrats sont présents à leur poste et remplissent effectivement leurs fonctions. — Les attributions et pouvoirs respectifs du premier président et du procureur général, en ce qui concerne les congés du personnel, restent déterminés par les dispositions déjà en vigueur. — Le premier président peut se faire assister, dans ses fonctions administratives, par le président de chambre ou un conseiller qu'il désigne.

Art. 5. — Les présidents des tribunaux de première instance ont, dans leur ressort, par délégation et sous le contrôle du premier président, les attributions définies par les articles précédents, en ce qui concerne le personnel des divers sièges, le fonctionnement des juridictions et leurs rapports avec les services administratifs. Ils peuvent se faire assister dans leurs fonctions administratives par le vice-président ou un juge qu'ils désignent.

Art. 6. — Le procureur général a seul la surveillance de tous les magistrats du ministère public et des officiers de police judiciaire. Les secrétaires des parquets sont nommés sur sa proposition. Il correspond avec les diverses administrations du protectorat pour tout ce qui concerne ses attributions. Les membres du ministère public participent aux assemblées générales de la cour ou du tribunal et ils y ont voix délibérative dans toutes les matières purement réglementaires et d'ordre intérieur.

Art. 7. — Le premier président et le procureur général visitent, suivant les nécessités du service, chacun dans la sphère de ses attributions, les tribunaux ou les parquets du ressort. Ils adressent au ministre de la justice de la République française et au commissaire résident général, un rapport après chaque visite.

Art. 8. — Le gouvernement français peut, après avis du commissaire résident général, prescrire l'inspection des juridictions françaises, suivant les règles instituées en France, tant à l'occasion des faits déterminés, que pour l'étude des modifications à apporter à l'organisations judiciaire.

Service intérieur

Art. 9. — Les magistrats de la cour d'appel, des tribunaux de première instance et de paix, prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par l'art. 379 du dahir sur la procédure civile, dans les conditions prévues par la loi française. — Ils ont droit à leur traitement à dater de leur prestation de serment. — Les magistrats sont, immédiatement après leur serment, installés dans leurs fonctions, suivant les formes en usage en France.

Art. 10. — Les magistrats de la cour et des tribunaux portent aux audiences le costume prescrit par les dispositions en vigueur en France.

Art. 11. — Le premier président, sur la proposition du président de la juridiction intéressée et après avis du procureur général, pourra, dans les tribunaux de première instance où les besoins l'exigeront, charger spécialement, sans préjudice de leurs attributions générales, un ou plusieurs juges ou juges suppléants de l'instruction des affaires immobilières se

rattachant au contentieux de l'immatriculation foncière. Ces juges pourront être, en cas d'empêchement momentané, remplacés par ordonnance du président du tribunal qui en donnera avis au premier président. — Les magistrats chargés du contentieux de l'immatriculation ont droit à la majoration de traitement prévue par l'art. 2 du dahir du 15 janvier 1920.

Art. 12. — La cour et chaque tribunal de première instance fixe, par règlement pris en assemblée générale, le nombre et la durée de ses audiences, suivant les diverses catégories d'affaires. Le règlement établi par les tribunaux est soumis à l'approbation de la cour, copie de ces règlements est adressée au ministre de la justice de la République française et au commissaire résident général. — Il est tenu, pour chaque chambre, un registre des pointes dont un relevé est envoyé chaque trimestre par le procureur général au ministre de la justice de la République française.

Art. 13. — Des vacances sont accordées à la cour d'appel et aux tribunaux de première instance. Elles commencent chaque année le 1^{er} août et se terminent le 1^{er} octobre.

Art. 14. — Le service pendant les mois d'août et de septembre, sera assuré comme suit : — Dans la première quinzaine de juillet, la cour et les tribunaux de première instance fixeront, par une délibération en assemblée générale, le nombre et la date des audiences. La délibération des tribunaux devra être homologuée par la cour d'appel. — Il sera tenu au moins une audience par quinzaine. Dans les juridictions composées de deux chambres, il y aura une audience par semaine, et il en sera tenu deux si le nombre des chambres est porté à trois ou plus. — Dans les tribunaux composés d'une seule chambre, les magistrats désignés pour le service des vacations devront être, pour les tribunaux à une chambre, deux au moins. Ils seront trois s'il y a deux chambres et plus. Dans le premier cas, les audiences seront tenues avec l'assistance d'un juge de paix titulaire ou suppléant. — Pendant les vacations, l'instruction des affaires civiles sera restreinte aux formalités qui ne souffrent pas de retard. Seront seules portées à l'audience, pendant la même période, les affaires civiles ou commerciales urgentes, indépendamment des affaires correctionnelles, qui ne seront, en aucun cas, ralenties. — Il n'est en rien innové au dahir du 19 juillet 1916 sur les congés.

Art. 15. — Au début de chaque année judiciaire, la cour d'appel et les tribunaux de première instance tiendront une audience solennelle où sera ordonnée, sur les réquisitions du ministère public, la reprise des travaux de la juridiction. Tous les magistrats devront s'y trouver présents, sauf empêchement légitime.

Art. 16. — Chaque année, dans le courant du mois d'octobre, le procureur général rendra compte à la Cour, réunie dans la chambre du conseil, de la manière dont la justice a été rendue pendant l'année judiciaire écoulée. Ce magistrat prendra ensuite telles réquisitions qu'il jugera convenables. Il adressera une copie de son compte rendu et des décisions de la cour au ministre de la justice de la République française et au commissaire résident général.

Art. 17. — Les membres de la chambre d'accusation de la cour d'appel sont désignés par celle-ci à une assemblée générale, dans la première quinzaine du mois de juillet. — Les juges appelés à composer le tribunal correctionnel sont désignés, dans les mêmes conditions, par chaque tribunal de première instance. — La délibération du tribunal doit être

homologuée par la cour. — Les juges d'instruction sont, en cas d'empêchement, remplacés par un juge désigné par le tribunal réuni en assemblée générale.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 10 novembre 1920. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

4 septembre 1920. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 21 mai 1919, réglementant les formes et conditions d'obtention du certificat et du diplôme d'études secondaires musulmanes. (B. O. M. 21 octobre 1920).

Vu le dahir du 17 mai 1919 instituant un certificat et un diplôme d'études secondaires musulmanes ; — L'arrêté viziriel du 21 mai 1919 réglementant les formes et conditions d'obtention du certificat et du diplôme d'études secondaires musulmanes ; — Sur la proposition du directeur de l'enseignement,

Art. 1^{er}. — L'art. 2 de l'arrêté viziriel du 21 mai 1919 réglementant les formes et conditions d'obtention du certificat et du diplôme d'études secondaires musulmanes est modifié comme suit :

« Art. 2. — Le certificat d'études secondaires musulmanes est un examen d'ordre intérieur qui se passe dans chaque collège musulman. Il comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

« Les épreuves écrites comprennent : — 1° Une rédaction arabe ; — 2° Une composition française ; — 3° Un problème de mathématiques et une question de science ; — 4° Un exercice de traduction comprenant un thème et une version. — La durée de chaque épreuve est de trois heures, sauf pour l'épreuve scientifique et l'exercice de traduction, dont la durée est de quatre heures. — Chacune de ces matières a un coefficient égal. La note zéro en l'une quelconque de ces matières ou une note de composition française inférieure à 6 sont d'office éliminatoires. — Les candidats devront avoir obtenu au total 40 points pour être déclarés admissibles.

« Les épreuves orales comportent : — 1° L'explication d'un texte arabe (en arabe) ; — 2° L'explication d'un texte français (en français) ; — 3° Une interrogation sur le droit musulman (en arabe) ; — 4° Une interrogation sur les sciences (en français) ; 5° Une interrogation sur les mathématiques (en français) ; — 6° Une interrogation sur l'histoire (en français) ; — 7° Une interrogation sur la géographie (en français) ; — 8° Une interrogation sur le commerce (en français). — Chacune de ces interrogations a un coefficient égal. Elles portent sur le programme du premier cycle secondaire des collèges musulmans. Les candidats devront obtenir un total général de 120 points pour être déclarés reçus. Les candidats refusés à l'oral gardent le bénéfice de leur admissibilité pour la session suivante. »

Art. 2. — L'art. 8 dudit arrêté viziriel est modifié comme suit :

« Art. 8. — Les épreuves de chacune de ces sections sont ainsi fixées :

« A. — *Section générale.* — Epreuves écrites : — 1° Une dissertation littéraire arabe ; — 2° Une composition française ; — 3° Une épreuve comportant un problème de mathématiques et une question de sciences ; 4° Un exercice de traduction comportant un thème et une version. — La durée de chaque épreuve est de trois heures, sauf pour l'épreuve scientifique et la traduction, dont la durée est de quatre heures. »

Le candidat pour être admissible, doit obtenir un total de 40 points ; une note zéro en l'une quelconque des matières ou une note inférieure à 7 en composition française, sont d'office éliminatoires.

« Epreuves orales : — 1° L'explication littéraire et grammaticale d'un texte arabe (en arabe), suivie d'une interrogation sur l'histoire littéraire arabe ; — 2° L'explication d'un texte français (en français) ; — 3° Une interrogation sur l'histoire (en français) ; — 4° Une interrogation sur la géographie (en français) ; — 5° Une interrogation sur les sciences (en français) ; — 6° Une interrogation sur l'organisation administrative du Maroc (en français) ; — 7° Une interrogation sur le droit musulman (en arabe). — Les explications arabe et française ont coefficient double. — Le candidat doit obtenir un total de 130 points pour être reçu. — Les candidats refusés à l'oral gardent pour la session suivante le bénéfice de admissibilité.

« B. — *Section économique.* — Epreuves écrites : 1° Une composition en français sur un sujet d'études économiques (commerce, agriculture, industrie) ; — 2° Une composition en arabe sur un sujet analogue ; — 3° Une épreuve comprenant un problème de mathématiques et une question de sciences ; — 4° Une version arabe-française et un thème français arabe. — Toutes ces épreuves ont un coefficient simple ; les conditions d'admissibilité sont les mêmes que pour la section générale.

« Epreuves orales : — 1° Une épreuve de comptabilité (en français) ; — 2° Une épreuve de technologie commerciale (en français) ; — 3° Une explication arabe ; — 4° Une explication française ; — 5° Une interrogation sur la géographie économique (en français) ; — 6° Une interrogation touchant les connaissances usuelles sur l'industrie et l'agriculture européennes (en français) ; — 7° Une interrogation sur le droit musulman (en arabe). — Toutes ces matières ont un coefficient simple. — Les conditions d'admission sont les mêmes que pour la série précédente. Le total des points devra s'élever à 110.

Art. 3. — L'art. 9 dudit arrêté viziriel est modifié comme suit :

« Art. 9. — Le jury du diplôme d'études secondaires musulmanes, unique pour les deux sections, se compose de : — Trois membres de l'enseignement supérieur, dont l'un exerce la présidence du jury ; — Un professeur français et un professeur indigène du cadre des collèges musulmans ; — Un professeur de sciences d'un lycée français ; — Un professeur d'enseignement commercial (pour la section économique) ; — Un délégué du Makhzen. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 27 septembre 1920. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

4 septembre 1920. — Arrêté du grand vizir prescrivant l'application d'un nouveau programme des études secondaires dans les collèges musulmans. (B. O. M. 12 octobre 1920).

4 septembre 1920. — Arrêté du grand vizir fixant les conditions d'engagement des officiers de la flotte marchande du protectorat. (B. O. M. 14 septembre 1920).

Vu le dahir du 2 septembre 1920 relatif à la flotte marchande du protectorat ; — Sur le rapport de la commission de contrôle instituée par l'arrêté résidentiel du 28 juin 1918,

Art. 1^{er}. — Tout contrat d'engagement d'officier de la flotte marchande du protectorat, qu'il soit conclu à titre permanent ou à titre temporaire, ne peut être consenti par l'armement qu'en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — *Emoluments*. — Les officiers de la flotte marchande du protectorat sont rémunérés de leurs services par le moyen d'émoluments qui comprennent : — 1^o Une solde fixe dont le taux est en rapport avec la classe personnelle de l'intéressé ; — 2^o Une prime millaire calculée sur la distance en milles marins parcourus ; — 3^o Pour les capitaines commandants, une remise fixée à 0,50 % sur le fret net. — La solde fixe seule a le caractère d'un salaire obligatoire.

Art. 3. — *Solde fixe*. — La solde fixe des officiers est déterminée par le tableau suivant :

Années de commandement au service de la flotte	Classe	Capi- taine	2 ^{me} Capi- taine	Lieute- nant	Chef mécani- cien	2 ^{me} mécani- cien	3 ^{me} mécani- cien
1 ^{re}	4 ^{me}	9 600	7 500	5 900	9 300	7 600	5 900
2 ^{me} et 3 ^{me}	3 ^{me}	10 800	8 200	6 500	9 800	8 200	6 500
4 ^{me} , 5 ^{me} et 6 ^{me}	2 ^{me}	11 800	8 700	7 000	10 800	8 700	7 000
7 ^{me} et au delà.....	1 ^{re}	12 800	9 200	7 500	11 800	9 200	7 500

Toutefois, les officiers en service au moment de la mise en vigueur du présent arrêté et jouissant d'une solde fixe supérieure à celle ci-dessus fixée pour leur classe, en conserveront le bénéfice. — Le commandement des navires du type *Oudaïa* pourra être confié à des seconds capitaines.

Art. 4. — *Prime millaire*. — La prime millaire est calculée sur les distances de port à port par les routes saines les plus courtes. — Elle est de :

0,50	par mille marin parcouru	pour le commandant ;
0 50	—	pour le chef mécanicien ;
0 30	—	pour le second capitaine ;
0 20	—	pour le lieutenant ;
0 30	—	pour le second mécanicien ;
0 20	—	pour le troisième mécanicien.

Elle est payable mensuellement, sauf pour le capitaine. — Le total annuel des primes millaires allouées à un officier ne peut toutefois être inférieur à celui qui correspondrait à une distance parcourue de douze milles marins.

Art. 5. — *Remise sur le fret*. — Le fret servant au calcul des remises aux capitaines est le fret brut, déduction faite : 1^o Des frais de charbon ; — 2^o Des soldes et frais de nourriture de l'état-major, de l'équipage et des passagers ; — 3^o Des manquants imputables à une faute du bord. — Les primes millaires et les remises sur le fret sont payables ensemble annuellement aux capitaines *commandants* avec acompte semestriel égal au minimum garanti ci-dessous. — Leur total annuel ne pourra être inférieur aux chiffres suivants :

8.500 fr.	pour les capitaines des navires du type	<i>Mogador</i> ;
7.200	—	<i>Indépendencia</i> ;
3.600	—	<i>Oudaïa</i> .

Art. 6. — Il pourra de plus être attribué en fin d'année aux chefs mécaniciens, par décision de la commission de contrôle prise sur la proposition du gérant, une prime spéciale forfaitaire en cas de bon rendement du navire (économie sur charbon, entretien, etc.)

Art. 7. — La commission de contrôle instituée par l'arrêté résidentiel du 28 juin 1918 pourra reviser annuellement le taux des primes milliaires et des remises sur le fret.

Art. 8. — Tout officier remplissant exceptionnellement ou par intérim des fonctions supérieures à celles qu'il remplit habituellement, bénéficiera de tous les avantages afférents à ces fonctions.

Art. 9. — *Congés.* — Un congé annuel d'un mois pourra être accordé en une seule fois à tout officier. — Ce congé est donné en compensation de la non garantie du repos hebdomadaire et d'heures régulières de travail. — Pendant la durée de son congé, l'officier touchera sa solde fixe, augmentée d'une indemnité de 250 francs. — Les congés annuels seront accordés par roulement, de manière à ne pas influencer la marche de l'exploitation. — Lorsqu'un officier, par suite des exigences du service, ne pourra recevoir son congé annuel après onze mois de services ininterrompus, il recevra en remplacement une indemnité égale à un mois de solde fixe avec traitement de table.

Art. 10. — *Maladies.* — Les officiers malades sont traités conformément aux dispositions des art. 189 et suivants du dahir du 31 mars 1919 formant code de commerce maritime. — L'officier malade sera soigné à l'hôpital ou dans sa famille sur l'autorisation spéciale de l'armement et, dans ce dernier cas, il sera remboursé des frais de maladie sur présentation d'un mémoire, jusqu'à concurrence d'une indemnité journalière forfaitaire équivalente à la journée d'hôpital pour officiers, comprenant tous les frais de nourriture, soins médicaux, chirurgicaux, frais pharmaceutiques, etc. — Le droit de contrôle et de visite du médecin de la flotte marchande du protectorat reste réservé en toutes circonstances.

Art. 11. — *Licenciement.* — Tout officier licencié recevra une indemnité égale à un mois de solde fixe, sans traitement de table, par cinq années passées au service de la flotte marchande du protectorat avec minimum d'un an dans l'armement de la flotte.

Art. 12. — *Rapatriement.* — Le rapatriement est réglé conformément à l'art. 194 du dahir du 31 mars 1919. — Le rapatriement d'un officier comprendra les frais de voyage et la solde jusqu'à l'arrivée au premier port français, quel que soit le port d'embarquement, sauf s'il est du fait de l'officier ou d'une mesure disciplinaire. La conduite n'est jamais due.

Art. 13. — *Traitement de table.* — Le traitement de table à terre est fixé à dix francs par jour pour tous les officiers.

Art. 14. — *Tenue.* — La tenue est obligatoire sur tous les navires de l'armement et les officiers recevront de ce fait une indemnité annuelle de 300 francs. Elle ne sera toutefois acquise pour l'année courante qu'après un stage de trois mois, pour les nouveaux ayants-droit. — Le présent arrêté aura effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 1920.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 9 septembre 1920. — Le consul général, secrétaire général du protectorat, chargé de l'intérim de la résidence générale, — De Sorbier de Pougnaudresse.

5 septembre 1920. — Arrêté du grand vizir réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'école supérieure de lan-

gue arabe et de dialectes berbères de Rabat. (B. O. M. 14 septembre 1920).

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1913 ; — L'arrêté viziriel du 15 mars 1914 ; — L'arrêté viziriel du 21 février 1916 ; — L'arrêté du 24 novembre 1916,

1° Objet de l'Ecole

Art. 1^{er}. — L'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères est un établissement d'enseignement supérieur qui a pour objet : — 1° D'entretenir un courant de recherches scientifiques relatives au Maroc et aux populations qui l'habitent ; — 2° De favoriser et de propager la connaissance pratique des langues arabes et berbères, de la géographie, de l'histoire, de l'ethnographie et de la civilisation marocaine ; — 3° De préparer à certains examens de l'enseignement supérieur ou professionnel dont le programme rentre dans le cadre général de son activité et dont la liste et les conditions sont déterminées ci-dessous.

2° Organisation de l'Enseignement

Art. 2. — L'action de l'école supérieure s'exerce à la fois par un enseignement donné à Rabat dans les locaux de l'école et par des cours organisés dans les principales villes de l'Empire chérifien.

Art. 3. — Les différents enseignements de l'école supérieure sont répartis en sections d'études dont le nombre et le caractère sont fixés au début de chaque année scolaire par décision du directeur de l'enseignement. — Chaque section peut comprendre des cours publics, des conférences spécialement destinées aux étudiants et des travaux pratiques, confiés à des professeurs, titulaires ou chargés de cours, sous l'autorité d'un directeur d'études.

Art. 4. — Les directeurs d'études sont choisis parmi les professeurs ou les maîtres de conférences de l'école et désignés au début de chaque année scolaire par le directeur de l'enseignement. — Les professeurs peuvent être tenus de fournir un maximum de huit heures de cours et d'exercices pratiques par semaine. — Les maîtres de conférences, répétiteurs ou chefs de travaux pratiques sont désignés chaque année par le directeur de l'enseignement, qui fixe la rétribution à leur accorder.

3° Organisation administrative

Art. 5. — L'école supérieure est placée, tant au point de vue des études qu'au point de vue administratif, sous l'autorité immédiate d'un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Art. 6. — Il est institué à l'école supérieure un conseil de direction composé des directeurs d'études et présidé par le directeur de l'école. — Ce conseil se réunit obligatoirement à la fin de chaque mois de l'année scolaire et en séances extraordinaires toutes les fois que le directeur le juge à propos. Il donne son avis sur les programmes, l'organisation des études et, d'une façon générale, sur tout ce qui intéresse le fonctionnement de l'école supérieure. — Il est spécialement chargé d'examiner les travaux destinés à paraître sous le patronage de l'école supérieure et constitue à cet effet un comité de publications : il élit un secrétaire qui est en même temps secrétaire du dit comité et centralise tout ce qui se rapporte aux publications. Le conseil de direction établit au début

de l'année scolaire un règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation du directeur de l'enseignement.

Art. 5. — En plus du conseil de direction, le directeur de l'école réunira une fois par trimestre un conseil général des professeurs, composé de tous les maîtres qui donnent à l'école ou sous le patronage de l'école un enseignement rétribué.

4° Examens

Art. 8. — L'école supérieure délivre les certificats, brevets et diplômes suivants : — 1° Certificat d'arabe parlé ; — 2° Brevet d'arabe ; — 3° Diplôme d'arabe ; — 4° Certificat de berbère ; — 5° Brevet de berbère ; — 6° Diplôme de berbère ; — 7° Diplôme supérieur d'études marocaines ; — 8° Certificat d'études juridiques et administratives marocaines ; — 9° Certificat d'aptitude à l'interprétariat.

Art. 8. — Les conditions d'obtention des titres ci-dessus désignés font l'objet de dispositions spéciales annexées au présent arrêté.

Art. 9. — Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées, sauf en ce qui concerne les examens d'arabe et de berbère (voir Annexe I).

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 6 septembre 1920. — Le consul général, secrétaire général du protectorat, chargé de l'intérim de la résidence générale, — De Sorbier de Pougnaressesse.

6 septembre 1920. — Dahir mettant en vigueur au Maroc le traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919. (B. O. M. 7 septembre 1920).

8 septembre 1920. — Arrêté du grand vizir portant modifications des arrêtés viziriels des 16 décembre 1916 et 17 mars 1920 réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud (Mazagan, Safi et Mogador). (B. O. M. 21 septembre 1920).

10 septembre 1920. — Arrêté du grand vizir modifiant l'échelle des traitements des mouderris des collèges musulmans. (B. O. M. 28 septembre 1920).

13 septembre 1920. — Dahir mettant en vigueur dans la zone française de l'empire chérifiën le traité de Neuilly-sur-Seine du 27 novembre 1919. (B. O. M. 21 septembre 1920).

22 septembre 1920. — Ordre du gén. com. en chef, relatif à la répression des infractions aux dispositions du dahir du 10 août 1915 (1), sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, complété par les dahirs du 6 décembre 1915 (2) et

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 399.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 53.

du 10 février 1918 (1), modifié par le dahir du 4 mai 1918 (2). (B. O. M. 28 septembre 1920).

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 (ordre promulguant la loi martiale ; — Considérant que le service des réquisitions militaires intéresse au plus haut degré la sécurité des troupes du corps d'occupation,

Art. 1^{er} — Les ordres du 18 août 1915 et du 10 décembre 1915 sont abrogés.

Art. 2. — Toutes infractions aux dispositions des dahirs du 10 août 1915, du 6 décembre 1915 et du 4 mai 1918 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, relèvent de la compétence exclusive des juridictions militaires, qui appliqueront les pénalités et peines prévues aux dits dahirs. — Fait à Rabat, le 22 septembre 1920. — Lyautey.

25 septembre 1920. — Arrêté du grand vizir relatif au maximum de poids des lettres et paquets clos. (B. O. M. 28 septembre 1920).

25 septembre 1920. — Arrêté du grand vizir portant relèvement des taxes télégraphiques accessoires. (B. O. M. 28 septembre 1920).

27 septembre 1920. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1919, portant création d'un corps d'agents topographes des services civils du protectorat. (B. O. M. 26 octobre 1920).

29 septembre 1920. — Arrêté du grand vizir portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière. (B. O. M., 2-9 novembre 1920).

Vu le dahir du 24 juillet 1920 portant création d'une direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

CADRES ET TRAITEMENTS

Art. 1^{er}. — Le personnel du service de la conservation de la propriété foncière, rattaché à la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, comprend : — a) Des conservateurs et conservateurs adjoints ; — b) Des agents proprement dits de conservation (chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs, commis principaux et commis dactylographes) ; — c) Des agents topographes (inspecteurs, vérificateurs, géomètres principaux et géomètres, géomètres adjoints et élèves géomètres, dessinateurs principaux et dessinateurs, élèves dessinateurs) ; — d) Des interprètes (chefs de bureau, sous-chefs de bureau, interprètes principaux et interprètes) ; — e) Des secrétaires interprètes et dessinateurs-interprètes indigènes. — f) Des *fqihs*.

(1) *Rev. Alg.* 1918. 3. 221

(2) *Rev. Alg.* 1920. 3. 96.

Art. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé par arrêté du chef de service de la conservation de la propriété foncière, approuvé par le délégué à la résidence générale après visa du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ou du directeur général des finances.

Art. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'art. précédent.

Art. 4. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

§ 1. — CONSERVATEURS ET CONSERVATEURS ADJOINTS

Conservateurs :		Conservateurs adjoints :	
de 1 ^{re} classe.....	26.000 »	de 1 ^{re} classe.....	22.000 »
de 2 ^e classe.....	24.000 »	de 2 ^e classe.....	20.000 »
de 3 ^e classe.....	22.000 »	de 3 ^e classe.....	18.500 »
de 4 ^e classe.....	20.000 »	de 4 ^e classe.....	17.000 »

Conservateurs adjoints principaux :
(*Mémoire*),

§ 2. — AGENTS DE CONSERVATION

<i>Chefs de bureau</i>		<i>Rédacteurs</i>	
Hors classe (2 ^e échelon)...	20.000 »	1 ^{re} classe.....	10.400 »
— (1 ^{er} échelon)...	18.500 »	2 ^e classe.....	9.800 »
1 ^{re} classe.....	17.000 »	3 ^e classe.....	9.200 »
2 ^e classe.....	15.800 »	4 ^e classe.....	8.600 »
3 ^e classe.....	14.600 »	5 ^e classe.....	8.000 »
		Stagiaires	7.500 »
<i>Sous-chefs de bureau</i>		<i>Commis principaux</i>	
1 ^{re} classe.....	13.400 »	Hors classe.....	9.500 »
2 ^e classe.....	12.200 »	1 ^{re} classe.....	9.000 »
3 ^e classe.....	11.000 »	2 ^e classe.....	8.500 »
		3 ^e classe.....	8.000 »
<i>Rédacteurs principaux</i>		<i>Commis et dactylographes</i>	
Hors classe.....	14.000 »	1 ^{re} classe.....	7.500 »
1 ^{re} classe.....	13.000 »	2 ^e classe.....	7.000 »
2 ^e classe.....	12.000 »	3 ^e classe.....	6.500 »
3 ^e classe.....	11.000 »	4 ^e classe.....	6.000 »
		5 ^e classe.....	5.500 »
		Stagiaires	5.000 »

§ 3. — AGENTS TOPOGRAPHES

Hierarchie, traitement et classement fixés par l'arrêté viziriel du 22 janvier 1920.

§ 4. — INTERPRÈTES

Hierarchie, traitement et classement fixés par l'arrêté du 27 septembre 1920, organisant le corps des interprètes civils.

§ 5. — SECRÉTAIRES-INTERPRÈTES ET DESSINATEURS-INTERPRÈTES INDIGÈNES

<i>Secrétaires-interprètes et dessinateurs-interprètes principaux</i>			
1 ^{re} classe.....	7.800 »	2 ^e classe.....	7.200 »
		3 ^e classe.....	6.600 »

<i>Secrétaires-interprètes et dessinateurs-interprètes</i>		§ 6. — FOIRS	
1 ^{re} classe.....	6.000 »	Hors classe.....	5.000 »
2 ^e classe.....	5.600 »	1 ^{re} classe.....	4.500 »
3 ^e classe.....	5.200 »	2 ^e classe.....	4.200 »
4 ^e classe.....	4.800 »	3 ^e classe.....	3.900 »
5 ^e classe.....	4.400 »	4 ^e classe.....	3.600 »
6 ^e classe.....	4.000 »	5 ^e classe.....	3.300 »
Stagiaires	3.600 »	Stagiaires	3.000 »

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS

Dispositions générales

Art. 5. — Peuvent être seuls nommés dans le personnel du service de la conservation de la propriété foncière, les candidats remplissant les conditions suivantes : 1^o Être français, jouissant de ses droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie; — 2^o Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables; — 3^o Être âgé de plus de dix-huit ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de service militaire, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies, leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine, une pension de retraite pour ancienneté de service à 60 ans d'âge. — La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans, en faveur des réformés n^o 1, par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la dernière guerre, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli; — 4^o Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc; — 5^o Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs; — 6^o Avoir produit un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Art. 6. — Les conservateurs et conservateurs adjoints sont nommés par dahir sur la proposition du chef de service de la conservation de la propriété foncière approuvée par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Les autres fonctionnaires et agents du service de la conservation de la propriété foncière sont nommés par arrêté du chef de service, soumis à l'approbation du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à partir du grade de chef de bureau ou d'un grade conférant la même solde.

Art. 7. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux peuvent, sauf l'exception prévue aux art. 18 et 20, être nommés dans les cadres du personnel du service de la conservation de la propriété foncière. — Ces fonctionnaires sont incorporés dans les cadres et soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et les avancements, sous réserve des dispositions des art. 31 et 32 ci-dessous. — Ceux en service détaché ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. — Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un agent du même grade que l'intéressé, désigné par voie du tirage au sort.

Art. 8. — Les fonctionnaires du service de la conservation de la propriété foncière peuvent, si les nécessités du service le permettent, être nommés sur leur demande, dans un autre service. Ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement, et ils y conservent l'ancienneté qu'ils avaient dans leur ancien emploi. — Ils peuvent aussi, si les nécessités du service le permettent, y être détachés temporairement. Ils continuent, dans ce cas, à concourir pour l'avancement dans les mêmes conditions que leurs camarades en fonctions au service foncier. — Ces mutations et détachements ne peuvent se faire qu'après accord entre les chefs de service intéressés et avec l'approbation du délégué de la résidence générale.

Art. 9. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif. A l'expiration de l'année de stage, les agents stagiaires peuvent être, sur la proposition de leurs chefs, titularisés dans la dernière classe de leur grade. — Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés d'office soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage. — Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage, mais, si à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

§ 1. — CONSERVATEURS ET CONSERVATEURS ADJOINTS

Dispositions particulières

Art. 10. — Par application des dispositions de l'art. 18 de l'arrêté viziriel du 4 juin 1915, les conservateurs et conservateurs adjoints sont recrutés parmi les employés supérieurs de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en fonctions en France ou détachés au Maroc.

§ 2. — AGENTS DE CONSERVATION

Art. 11. — Les rédacteurs stagiaires sont recrutés soit par voie d'un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du chef de service de la conservation de la propriété foncière, soit parmi les surnuméraires de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre non pourvus du diplôme de licencié en droit.

Art. 12. — Peuvent être nommés directement rédacteurs de 5^e classe : — a) Les commis du service de la conservation de la propriété foncière qui, justifiant de plus de trois années de service dans l'administration chérifienne et d'au moins vingt-cinq ans d'âge, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière, approuvée par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — b) Les surnuméraires de l'administration métropolitaine de l'enregistrement pourvus du diplôme de licencié en droit.

Art. 13. — Le nombre des emplois de rédacteurs de 5^e classe réservés aux commis est fixé, s'il y échet, par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière.

Art. 14. — Les commis et les dactylographes stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière. — Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires.

Art. 15. — Peuvent être nommés directement commis de 5^e classe, les candidats pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

§ 3. — AGENTS TOPOGRAPHES

Art. 16. — Le recrutement de ces agents reste provisoirement régi par les dispositions de l'arrêté viziriel du 22 mai 1919, portant organisation d'un corps d'agents topographes des services civils, modifié par l'arrêté viziriel du 27 septembre 1920.

§ 4. — INTERPRÈTES

Art. 17. — Le recrutement de ces agents est régi par les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 septembre 1920, organisant le personnel des interprètes civils.

§ 5. — *Secrétaires-interprètes et dessinateurs-interprètes indigènes*

Art. 18. — Par exception aux dispositions de l'art. 5 du présent arrêté, les secrétaires-interprètes et dessinateurs-interprètes indigènes sont exclusivement recrutés parmi les indigènes marocains.

Art. 19. — Leur recrutement a lieu, en principe, par voie de concours. — Le programme du concours sera fixé par un règlement spécial. — Jusqu'au règlement à intervenir et pendant trois ans, à compter de la date de promulgation du présent arrêté peuvent être nommés stagiaires : — 1^o Les candidats ayant fait leurs études dans les écoles franco-arabes du protectorat et présentant, à défaut de diplômes, de bons certificats des directeurs des écoles qu'ils ont fréquentées depuis l'âge de 12 ans; — 2^o Les candidats titulaires de diplômes, certificats d'examen, références attestant qu'ils possèdent les connaissances théoriques et pratiques en arabe et en français nécessaires pour l'accomplissement de leur service — Ils peuvent dans tous les cas être soumis à un stage préliminaire minimum de six mois, en qualités d'agents auxiliaires.

§ 6. — FQIHS

Art. 20. — Les fqihs stagiaires et fqihs sont exclusivement recrutés parmi les indigènes marocains. — Ils doivent justifier, par la production de tous certificats, diplômes et références, de leurs capacités en langue arabe.

AVANCEMENT

Dispositions générales

Art. — Les avancements de classe des fonctionnaires du service de la conservation de la propriété foncière ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Art. 22. — Sauf exceptions prévues aux art. 31, 32 et 43, du présent arrêté, nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade : au choix exceptionnel s'il ne compte deux ans, au choix s'il ne compte deux ans et demi, au demi-choix s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'art. 44 ci-dessous.

Art. 23. — Les promotions de grade et de classe (exception faite pour les conservateurs et conservateurs adjoints) sont conférées par le chef du service de la conservation de la propriété foncière, aux fonctionnaires qui

ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante.

Art. 24. — Ce tableau est arrêté par le chef du service de la conservation de la propriété foncière et approuvé par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le chef du service de la conservation de la propriété foncière ou son délégué, président; — Les conservateurs de la propriété foncière ou leurs délégués; — Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca, n'assistant qu'aux opérations relatives à l'avancement du personnel de même grade que lui.

Art. 25. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. — Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Art. 26. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

Art. 27. — Les promotions de classe des conservateurs et conservateurs adjoints sont conférées sur la proposition du chef du service de la conservation de la propriété foncière par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 28. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

Dispositions particulières

§ 1. — AGENTS DE CONSERVATION

Art. 29. — Les rédacteurs principaux peuvent être nommés sous-chefs de bureau à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination. — Les rédacteurs des trois premières classes peuvent être nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe.

Art. 30. — Les sous-chefs de bureau de 1^{re} et 2^e classe peuvent être nommés chefs de bureau de 3^e classe.

Art. 31. — Les agents métropolitains de l'enregistrement nommés inspecteurs adjoints sont promus immédiatement au grade de chef de bureau de 3^e classe.

Art. 32. — Par exception aux dispositions de l'art. 22 du présent arrêté, les agents recrutés dans l'administration métropolitaine de l'enregistrement qui obtiendraient un avancement dans la Métropole, ayant d'avoir atteint l'ancienneté minima requise, recevront d'office l'avancement correspondant pour compter du jour de leur promotion métropolitaine.

§ 2. — AGENTS TOPOGRAPHES

Art. 33. — Les avancements des agents topographes restent provisoirement régis par l'arrêté viziriel du 22 mai 1919, modifié par arrêté du 27 septembre 1920.

§ 3. — INTERPRÈTES

Art. 34. — Les interprètes sont promus conformément aux dispositions

de l'arrêté viziriel du 27 septembre 1920, organisant le personnel des interprètes civils.

DISCIPLINE

Art. 35. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires du service de la conservation de la propriété foncière sont les suivantes : — A. Peines du premier degré. — 1° L'avertissement; — 2° Le blâme; — 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an. — B. Peines du deuxième degré. — 1° La descente de classe; — 2° La descente de grade; — 3° La mise en disponibilité d'office; — 4° La révocation.

Art. 36. — Les peines du premier degré sont prononcées par le chef du service de la conservation de la propriété foncière, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé. — Les peines du deuxième degré sont infligées par le chef du service de la conservation de la propriété foncière, sous réserve de l'approbation du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du conseil de discipline composé ainsi qu'il suit : — Le chef du service ou son délégué, président; — Les conservateurs de la propriété foncière ou leurs délégués; — Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé désignés par le chef du service; — Deux fonctionnaires du même grade que lui et dont les noms sont tirés au sort, en sa présence, par le chef du service ou son délégué, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat. — L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — En aucun cas, la peine prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

Art. 37. — Le chef du service de la conservation de la propriété foncière peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. — Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. — Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la résidence-générale. — Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Art. 38. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance. — L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication, au service central, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

Art. 39. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission de classement. — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement égale à six mois de traitement fixe. — Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service dans l'administration du protectorat, à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de services, à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux agents stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. — Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée

de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre en aucun cas à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

Dispositions particulières

§ 1. — AGENTS TOPOGRAPHES

Art. 40. — Les agents topographes restent régis provisoirement, au point de vue disciplinaire, par les dispositions de l'arrêté viziriel du 22 mai 1919, modifié par l'arrêté du 27 septembre 1920.

§ 2. — INTERPRÈTES

Art. 41. — Les interprètes sont régis, au point de vue disciplinaire, par les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 septembre 1920.

INDEMNITÉS SPÉCIALES

Art. 42. — Les conservateurs de la propriété foncière sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté. Ils reçoivent une indemnité de responsabilité. — Les conservateurs adjoints, les vérificateurs et les agents de contrôle, les chefs de brigade et chefs adjoints ont droit à une indemnité professionnelle, en raison de leurs fonctions spéciales. — Le taux de ces diverses indemnités est fixé annuellement par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière, approuvée par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 43. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie du personnel de la conservation de la propriété foncière, sont incorporés dans les cadres fixés par le présent arrêté avec leur grade et dans leur classe actuels et y conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

Art. 44. — Peuvent être nommés dans les cadres du personnel foncier pendant un délai de cinq ans, à partir de la promulgation du présent arrêté, les candidats titulaires de titres ou de diplômes jugés suffisants par la commission d'avancement. La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus, de service. Si dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence, ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue pour les agents stagiaires.

Art. 45. — Les agents auxiliaires continuent à bénéficier de leur situation antérieure et de leur ancien statut. Leurs nominations et augmentations de traitement sont faites par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière.

Art. 46. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 47. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le chef du service de la conservation de la propriété foncière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1920.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 30 septembre 1920. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

30 septembre 1920. — **Dahir** relatif à l'importation au Maroc de plantes ou parties de plantes destinées à la reproduction. (*B. O. M.*, 12 octobre 1920.)

En vue de protéger les cultures contre les maladies de nature cryptogamique ou entomologique et pour les prémunir contre l'introduction de parasites au moment de l'importation des végétaux,

Art. 1^{er}. — L'importation en zone française de l'empire chérifien, de plantes ou parties de plantes destinées à la reproduction, n'est autorisée que par les ports ouverts au commerce et par le poste d'Oujda.

Art. 2. — Cette importation est rigoureusement subordonnée à la production, pour chaque lot ou partie, d'un certificat du service phytopathologique officiel du pays d'origine, déclarant que lesdits végétaux proviennent d'un établissement régulièrement inspecté et reconnu indemne de maladies cryptogamiques ou entomologiques dangereuses. — Le certificat dont il s'agit devra mentionner le lieu exact d'où proviennent les plantes importées, et indiquer toutes références utiles à l'identification des colis.

Art. 3. — Tout lot de plantes ou parties de plantes importé sans être accompagné du certificat exigé par l'art. 2 du présent dahir, sera retenu à la douane. Notification en sera faite à l'importateur, qui aura un délai de quinze jours francs pour assurer la réexportation. — A l'expiration de ce délai, la destruction du lot irrégulièrement importé pourra être effectuée à la diligence du service des douanes, tous frais engagés en vue de cette destruction demeurant à la charge de l'importateur.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront punies d'une amende de 16 à 1.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 1^{er} octobre 1920. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

1^{er} octobre 1920. — **Dahir** abrogeant les dispositions temporaires et dérogatoires édictées, en raison de l'état de guerre, par le dahir du 7 octobre 1918 en matière de propriété industrielle. (*B. O. M.*, 19 octobre 1920.)

Vu le dahir du 7 octobre 1918 et notamment son art. 1^{er} ainsi conçu : « Les mesures temporaires prévues aux art. ci-après, à raison de l'état de guerre, seront appliquées et produiront leurs effets à dater de la promulgation du présent dahir jusqu'à une date qui sera fixée par un autre dahir postérieurement à la cessation des hostilités »; — l'arrangement international signé à Berne le 30 juin 1920, relatif à la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale; — le décret français du 13 décembre 1919, mettant fin aux dispositions de la loi du 12 avril 1916 relative aux inventions intéressant la défense nationale,

Art. unique. — Est abrogé le dahir du 7 octobre 1918 portant dérogation temporaire, en raison de l'état de guerre, à certaines dispositions du dahir du 23 juin 1916 sur la propriété industrielle.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 16 octobre 1920. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

1^{er} octobre 1920. — **Dahir** rendant exécutoire l'arrangement international du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale. (*B. O. M.*, 19 octobre 1920.)

Considérant que le gouvernement français a notifié en notre nom l'adhésion de l'empire chérifien à l'arrangement international signé à Berne le 30 juin 1920 et concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale; — Considérant qu'il est nécessaire de faire connaître les dispositions de cet arrangement à nos sujets et ressortissants pour qu'ils puissent réclamer le bénéfice de ses dispositions,

Art. unique. — Est rendu exécutoire dans la zone française de l'empire chérifien l'arrangement international signé à Berne le 30 juin 1920, relatif à la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 16 octobre 1920. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

1^{er} octobre 1920. — **Arrêté du résident gén.** portant création, par voie d'élection, d'une chambre consultative mixte d'agriculture, d'industrie et de commerce à Meknès. (*B. O. M.*, 12 octobre 1920.)

2 octobre 1920. — **Dahir** portant ratification et promulgation d'un avenant à la convention du 1^{er} octobre 1913, relative à la création d'un office des postes, des télégraphes et des téléphones, signé à Paris le 5 juillet 1920. (*B. O. M.*, 19 octobre 1920.)

Art. 1^{er}. — L'avenant à la convention du 1^{er} octobre 1913 (1), relative à la création d'un office des postes, des télégraphes et des téléphones au Maroc, signé à Paris, le 5 juillet 1920, est et demeure expressément ratifié. Il sera promulgué et exécuté comme loi d'Etat dans notre empire chérifien.

Art. 2. — Une copie authentique de cet acte sera jointe au présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 14 octobre 1920. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

Avenant à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 relative à la création d'un office des postes, des télégraphes et des téléphones au Maroc.

S. M. le sultan du Maroc et le président de la République française, jugeant opportun de modifier certaines dispositions de la convention conclue le 1^{er} octobre 1913 en vue de la création d'un office des postes, des télégraphes et des téléphones au Maroc, — Ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : — S. M. le sultan du Maroc : — M. le général de division Lyautey, commissaire résident général de la République au Maroc, son ministre des affaires étrangères; — M. Jean Walter, directeur de son office des postes, des télégraphes et des téléphones; — Le président de la République française : — M. Isaac, ministre du com-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

merce et de l'industrie, chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères; — M. Jourdain, ministre du travail, chargé de l'intérim du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, qui sont tombés d'accord sur les stipulations suivantes :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 6 de la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 sont abrogées et remplacées par les suivantes : — Le gouvernement français mettra à la disposition du gouvernement marocain, après qu'ils auront été choisis d'un commun accord, les fonctionnaires et agents qui lui seront demandés pour l'exécution, le contrôle et la direction des services. Il conservera toujours la faculté de rappeler ses agents en pourvoyant à leur remplacement. — En outre du personnel qui sera recruté dans l'administration de France, l'office marocain pourra créer un cadre local d'agents qu'il recrutera et qu'il soldera directement. — Tant que l'office des postes, des télégraphes et des téléphones comprendra du personnel métropolitain, le directeur de l'office devra être métropolitain. La désignation de ce fonctionnaire ne pourra être faite qu'après entente entre les départements intéressés : par décret, s'il s'agit d'un directeur général ou d'un directeur; par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, s'il s'agit d'un fonctionnaire d'un autre grade. — Le directeur de l'office sera nommé, au Maroc, par dahir de S. M. le sultan, sur la proposition du commissaire résident général de la République française. Tous les autres agents seront nommés par le directeur de l'office. — Les agents du cadre métropolitain ne pourront, en aucun cas, être placés sous les ordres des agents du cadre local. — Les agents appartenant aux cadres de l'administration de France recevront, au Maroc, une solde égale à leur traitement métropolitain, majoré de 50 % et les indemnités de toute nature : (installation, logement, cherté de vie, etc...), prévues par les arrêtés locaux, dans les conditions indiquées à ces arrêtés; ils seront assimilés aux agents du même grade de l'administration chérifienne au point de vue des congés. — Le gouvernement marocain assurera la solde des agents métropolitains à partir du jour où ils auront été mis à sa disposition en France, et jusqu'au jour de leur réintégration dans les cadres de France. Les indemnités de logement et de cherté de vie ne seront dues qu'à partir du jour de l'installation de l'agent dans sa résidence au Maroc et jusqu'au jour où il quittera cette résidence. — Les agents métropolitains mis à la disposition de l'office marocain auront droit, pour eux et leur famille, à l'aller comme au retour, au passage gratuit à bord des paquebots, aux indemnités de voyage correspondantes, ainsi qu'au transport de leur mobilier, dans les conditions fixées par les arrêtés locaux. — Aucun fonctionnaire ou agent ne peut être détaché au Maroc, s'il ne prend l'engagement d'y accomplir au moins, en une ou plusieurs fois, cinq ans de présence effective; cette période pourra être renouvelée d'un commun accord, de manière à permettre au personnel d'accomplir hors d'Europe les quinze années de service indispensables pour avoir droit à une pension de retraite à cinquante-cinq d'âge. — Pour les agents en service au Maroc au 1^{er} janvier 1920, un arrêté indiquera la date initiale de cette période de cinq ans. — Le gouvernement marocain s'engage à conserver pendant cette période le personnel ainsi mis à sa disposition, à la condition que sa manière de servir donne toute satisfaction. — Sauf le cas de maladie dûment établie rendant impropre au service au Maroc, si un agent demande, pour convenances personnelles

ou pour tout autre motif, à être réintégré dans les cadres métropolitains avant l'expiration de la période convenue, il pourra lui être donné satisfaction; mais les frais du voyage de retour pour lui et sa famille, ainsi que les frais de transport de mobilier, seront à la charge de l'intéressé. — Par analogie, si le gouvernement marocain jugeait convenable de remettre à la disposition du gouvernement français, avant l'expiration de la période convenue, un agent du cadre métropolitain dont la manière de servir laisserait à désirer, il supporterait les frais de voyage de l'intéressé et de sa famille, ainsi que les frais de transport de mobilier. — Au cas où parmi les motifs de remise à la disposition, il s'en trouve qui rendent l'agent passible d'une mesure disciplinaire, le conseil de discipline devra être saisi et la sanction prononcée avant le renvoi de l'agent dans la métropole; dans ce cas, les frais de voyage de l'intéressé et de sa famille, ainsi que les frais de transport de mobilier sont à la charge de l'agent. — Le personnel mis à la disposition du gouvernement marocain conservera ses droits à pension et versera au trésor, en fin d'année, le montant des retenues effectuées à cet effet sur son traitement de France, dans les conditions fixées par les lois françaises. — Les fonctionnaires et agents détachés au Maroc ne cesseront pas de faire partie des cadres de l'administration de France, et continueront à être régis par les règlements de cette administration, en ce qui concerne la hiérarchie, la discipline et l'avancement; des notes sur leur service seront fournies chaque année par le gouvernement marocain au gouvernement français. Toutefois, ces agents seront, à leur arrivée au Maroc, incorporés pour ordre dans les cadres chérifiens au traitement le plus voisin de leur traitement métropolitain, majoré de 50 % dans les conditions fixées par les règlements locaux et recevront les avancements de classe et de grade dans les mêmes conditions que le personnel chérifien. — Le personnel métropolitain détaché au Maroc sera, en cas de réintégration en France, à l'entière disposition de l'administration en ce qui concerne la résidence. Cette réintégration aura lieu dès que les exigences du service de la métropole le permettront et que les intéressés seront en état de remplir un emploi disponible. Toutefois, pour les agents valides, le délai à partir duquel leur traitement cessera d'être à la charge du gouvernement marocain pour être payé par la métropole, ne pourra excéder six mois.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1920; les agents métropolitains détachés au Maroc à cette date qui n'accepteront pas de continuer à servir aux nouvelles conditions seront réintégrés dans l'administration française et rapatriés aux frais du gouvernement marocain.

Art. 3. — Le présent avenant sera ratifié et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible. — En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 5 juillet 1920. — Lyantey. — Walter. — Isaac. — Jourdan.

2 octobre 1920. — **Ordre** portant suppression de la zone de servitude militaire des remparts de la ville de Salé. (*B. O. M.*, 19 octobre 1920.)

8 octobre 1920. — **Arrêté du résident gén.** portant modification

dans l'organisation des commandements territoriaux. (B. O. M., 26 octobre 1920.)

Art. 1^{er}. — Le chef-lieu du cercle de couverture du Rarb est transféré d'Arbaoua à Ouezzan.

Art. 2. — Le cercle de couverture du Rarb s'appellera dorénavant cercle d'Ouezzan, et à ses attributions antérieures il ajoutera l'administration et le travail politique des tribus et fractions nouvellement soumises : Setta, Beni Mesgilda, Beni Mestara, Ghezaoua, Rhouma, Ahl Rboa et de la ville d'Ouezzan.

Art. 3. — Il est créé à Ouezzan un bureau de renseignements de cercle classé de 1^{re} classe, chargé de la centralisation des affaires du cercle.

Art. 4. — Cette réorganisation datera du 1^{er} octobre 1920.

Ouezzan, le 8 octobre 1920. — Lyautéy.

9 octobre 1920. — **Dahir** portant établissement de l'impôt des patentes (1). (B. O. M., 12 octobre 1920.)

ASSIETTE

Art. 1^{er}. — *Objet et débiteur de l'impôt.* — Toute personne, toute société, quelle que soit sa nationalité, qui exerce, dans les régions ou localités de notre empire désignées par arrêté de notre grand vizir, une profession, une industrie ou un commerce compris dans les tableaux annexés au présent dahir, est assujettie à l'impôt des patentes.

Art. 2. — *Classement des professions; principal de l'impôt; décimes additionnels; frais d'assiette et de recouvrement.* — Les professions sont classées soit d'après leur nature, soit d'après cet élément combiné avec l'importance de la population des localités dans lesquelles elles sont exercées, dans l'une des catégories prévues au tarif annexé au présent dahir. — Le principal de l'impôt des patentes comprend : — 1^o Une taxe fixe; —

(1) Ce dahir est précédé de l'exposé des motifs donné ci-après :

Les besoins grandissants de l'Etat, conséquence forcée du développement de la prospérité d'un pays, appellent des impôts nouveaux qu'il convient d'organiser de manière à frapper aussi également que possible les sources diverses des revenus privés.

Or, au Maroc, jusqu'à présent, seuls les récoltes agricoles et les loyers urbains ont fait l'objet d'impositions directes au profit de l'Etat.

La nécessité de se tourner vers les ressources tirées de l'industrie, du commerce et des professions lucratives, en général, est apparue déjà aux congrès des études économiques de 1915 et de 1917, où elle a été unanimement acceptée par les intéressés eux-mêmes.

Par la suite, il a également semblé que la participation des commerçants et des industriels à l'impôt était une condition du fonctionnement normal de chambres de commerce élues, et le souci de réaliser cette conception appelle aujourd'hui l'application d'une mesure fiscale, dont la nécessité s'impose, par ailleurs, à tous, européens comme indigènes.

Restait à fixer les bases du nouvel impôt, et comme à cet égard la méthode qui écarte les complications d'assiette et offre le plus de clarté aux contribuables se recommande particulièrement par ses garanties, la formule qui a paru devoir être adoptée, dès d'abord et sans préjuger des suggestions de l'avenir, consiste en un mode de taxation indiciel inspiré de la législation française de 1880 sur les patentes, adapté à la situation et simplifié.

Quant aux sociétés de capitaux, assez nombreuses au Maroc, étant donné qu'elles ne sauraient être taxées dans la mesure de leurs moyens d'action par des tarifs réglés sur des indices de facultés contributives moyennes, elles auront à acquitter, dans un but de compensation et d'équilibre, une majoration de droits.

Telle est l'économie du présent dahir qui marque un pas de plus vers l'avènement du Maroc à un système fiscal cohérent, complet et juste.

2° Des taxes variables par employés, ouvriers ou autres éléments caractéristiques de la production ou de l'importance des opérations; — 3° Une taxe proportionnelle sur la valeur locative des locaux dans les conditions fixées à l'art. 5 ci-après. — Le principal de l'impôt est perçu au profit de l'Etat. — Des décimes additionnels pourront s'ajouter au principal au profit des budgets municipaux ou, dans les circonscriptions où il n'existe pas de municipalités constituées, au profit du budget général de l'Etat. — Le nombre des décimes additionnels municipaux est fixé chaque année par arrêté de notre grand vizir sur la proposition du directeur des affaires civiles et avis du directeur général des finances. — Le nombre des décimes d'Etat est fixé de la même manière sur la proposition du directeur général des finances et avis, suivant le cas, du directeur des affaires civiles ou du directeur des affaires indigènes. — Tous frais d'assiette et de recouvrement sont à la charge de l'Etat.

Art. 3. — *Tarif.* — L'impôt est établi conformément au tarif annexé au présent dahir. — Ce tarif indique, pour chaque profession, et lorsqu'il y a lieu, distinctement pour chaque ville ou localité, le montant de la taxe fixe, celui des taxes variables et le taux de la taxe proportionnelle.

Art. 4. — *Professions non dénommées dans le tarif.* — En ce qui concerne les commerces, industries et professions non dénommées dans le tarif, les droits peuvent être réglés par arrêté d'assimilation pris par notre grand vizir sur la proposition du directeur général des finances. Ces droits sont ceux d'une des professions du tarif à laquelle est assimilée la profession nouvelle ou omise.

Art. 5. — *Taxe proportionnelle.* — La taxe proportionnelle est établie sur la valeur locative brute normale des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, lieux de dépôt et de tous autres locaux et emplacements servant à l'exercice des professions imposables. — La valeur locative, base de la taxe proportionnelle, est déterminée soit au moyen de baux et actes de location, soit par voie de comparaison ou même d'appréciation directe. — Pour les usines et établissements industriels, la taxe proportionnelle est calculée sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production. — Pour certaines professions expressément désignées aux tableaux ci-annexés, la taxe proportionnelle porte non seulement sur la valeur locative des locaux à usage professionnel, mais aussi sur la valeur locative des locaux d'habitation; pour certaines autres professions également spécifiées aux dits tableaux, elle ne porte que sur la valeur locative des locaux d'habitation. — Dans le cas où un contribuable assujetti à la patente à raison de l'une des professions visées à l'alinéa précédent n'exerce pas cette profession par lui-même et si cette profession ne constitue pas sa profession principale, la maison d'habitation sur laquelle est établie la taxe proportionnelle est celle de l'agent préposé à l'exploitation. — Il en est de même lorsque l'une de ces professions est exercée pour le compte d'une société par un gérant, préposé ou directeur.

Art. 6. — *Professions multiples exercées dans des locaux distincts.* — Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de vente dans des immeubles séparés ou dans des locaux distincts, faisant partie d'une même maison, est passible des droits complets de patente pour chacun de ces établissements, boutiques ou magasins.

Art. 7. — *Professions multiples exercées dans le même local.* — Le patentable qui, dans un même local, exerce personnellement plusieurs commerces, industries ou professions n'est soumis qu'à une seule taxe

fixe, s'il ne tient qu'une comptabilité; cette taxe est la plus élevée de celles qu'il aurait à payer s'il était assujéti à autant de taxes fixes qu'il exerce de professions. — Par contre, il paye toutes les taxes variables afférentes à ses diverses professions. — Quant à la taxe proportionnelle, elle est calculée d'après le taux applicable à la profession qui comporte le taux le plus élevé.

Art. 8. — *Exemptions.* — Sont exempts de l'impôt des patentes bien qu'exerçant une des professions inscrites au tarif : — Les personnes pour qui lesdites professions ne sont que l'exercice d'une fonction publique; — Les sociétés coopératives de consommation qui ne vendent qu'à leurs sociétaires; — Les cultivateurs, seulement pour la vente, la manipulation et le transport des récoltes et des fruits provenant des terrains qu'ils exploitent et la vente du bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent; — Les personnes travaillant à gages, à façon ou à la journée dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession. — Les ouvriers, sans compagnon ni apprenti, ne se livrant qu'à des travaux de confection ou de main-d'œuvre; — Les personnes qui vendent en ambulance ou sur la voie publique, en dehors de toute installation aménagée, même à titre temporaire, de menus comestibles, des épices indigènes, de la menthe, des fleurs et des fruits du pays; — Les porteurs d'eau à la bretelle travaillant pour leur compte et n'ayant aucun compagnon à leur solde, les remouleurs ambulants et les chiffonniers au crochet. — Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis la femme travaillant avec son mari, ni les enfants au-dessous de quatorze ans travaillant avec leurs père et mère.

Art. 9. — *Réduction de tous droits.* — Tous ceux qui, vendant en ambulance ou sur la voie publique, ne sont pas exemptés de patente par application des dispositions de l'art. 8 et tous les marchands à l'étalage sont passibles de la moitié des droits qui frappent les marchands vendant les mêmes objets en boutique. — Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux patentables ayant un étal permanent ou occupant des places fixes dans les halles ou marchés.

Art. 10. — *Réductions de taxes variables.* — Dans les usines fonctionnant exclusivement à l'aide de moteurs hydrauliques, les taxes variables sont réduites de moitié pour ceux des éléments d'imposition qui, par manque ou par crue d'eau, sont périodiquement forcés de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois. — Les taxes variables sont également réduites de moitié dans les fabriques de beurre, les fabriques de briques, carreaux, poterie, les moulins ou autres usines à moulin, battre, triturer, broyer, pulvériser ou presser fonctionnant exclusivement à bras, à manège ou à vent. — Sont aussi réduites de moitié les taxes variables par employés ou ouvriers lorsque ceux-ci sont âgés de moins de quatorze ans ou de plus de soixante.

Art. 11. — *Sociétés.* — La patente des sociétés de personnes ou de capitaux est établie au nom de la raison sociale. — Pour la détermination des taxes variables dues par les sociétés, les associés secondaires des sociétés en nom collectif, et les associés commandités ou gérants des sociétés en commandite, sont, le cas échéant, décomptés comme employés ou ouvriers dans les établissements où ils sont effectivement occupés. — Les droits de patente, tels qu'ils résultent de l'application du présent dahir, sont augmentés d'un quart pour les sociétés par actions.

Art. 12. — *Patentables non sédentaires.* — Tout individu transportant des marchandises de localité en localité, lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou de fabricants, est passible d'une patente personnelle de marchand forain, conformément au tarif.

Art. 13. — *Commis-voyageurs étrangers.* — Les commis-voyageurs des nations étrangères seront traités, relativement à la patente, sur le même pied que les commis-voyageurs de notre empire chez ces mêmes nations.

Art. 14. — *Annualité de l'impôt.* — L'impôt des patentes est établi, par rôles généraux, à raison des faits existant au 1^{er} janvier.

Art. 15. — *Cessation en cours d'année.* — La cessation en cours d'année de l'exercice d'une profession ne donne aucun droit à réduction d'impôt, à moins que la fermeture des établissements, magasins, boutiques ou ateliers ne résulte de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée. Dans ce cas, les droits ne sont dus que pour le passé et le mois courant. — Les héritiers, liquidateurs et syndics sont, pour le règlement de l'impôt, substitués au patentable, et peuvent, sur demande par eux présentée, dans le délai de deux mois à partir du décès ou du jugement déclaratif, obtenir le remboursement des droits déjà versés qui ne seraient pas acquis au trésor. — En cas de départ du contribuable hors du lieu de l'imposition, l'impôt des patentes sera immédiatement exigible en totalité, par dérogation aux dispositions du 2^e alinéa de l'art. 3 du dahir du 6 janvier 1916, portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'Etat.

Art. 16. — *Réduction en cours d'année des bases d'imposition.* — Les réductions de droits pouvant résulter d'une modification quelconque apportée, en cours d'année, dans les bases d'imposition ne seront appliquées que dans le rôle de l'année suivante.

Art. 17. — *Cession d'établissement en cours d'année.* — En cas de cession d'établissement en cours d'année, le cédant et le cessionnaire seront solidaires du paiement de la totalité des droits inscrits au rôle.

Art. 18. — *Rôles supplémentaires.* — Des rôles supplémentaires peuvent être émis dans les mêmes conditions que le rôle général. — 1^o Pour imposer les patentables qui entreprennent, en cours d'année, une profession qui, par sa nature, ne peut être exercée qu'une partie de l'année; — 2^o Pour imposer les patentables qui reprennent l'exercice d'une profession qu'ils avaient déjà exercée l'année antérieure; — 3^o Pour réparer des omissions totales ou partielles dans les rôles précédemment émis; dans ce cas, les droits ne sont dus qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'omission est constatée, sauf en ce qui concerne les adjudicataires et entrepreneurs de fournitures et de travaux publics, qui peuvent être imposés pendant toute la durée de leurs entreprises et jusque dans l'année qui suit celle du règlement définitif de leurs marchés.

MESURES D'APPLICATION

Art. 19. — *Etablissement des matrices et des rôles.* — Le contrôleur des impôts et contributions fixe les bases d'imposition après avoir visité, s'il le juge utile, l'établissement des contribuables. Ces derniers sont tenus, s'ils en sont requis par le contrôleur, de lui faire connaître la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession qu'ils exercent, son importance (nombre d'ouvriers, employés et éléments caractéristiques de la production), ainsi que la situation, l'affectation et la valeur locative des locaux occupés. — Le chef des services municipaux, pré-

venu de la date des travaux du contrôleur, assiste cet agent dans ses opérations ou se fait représenter par un délégué. — A l'aide des indications recueillies, le contrôleur rédige la matrice des patentes qui est arrêtée par le chef du service des impôts et contributions. — Les rôles établis au vu de la matrice sont visés, homologués et publiés conformément aux dispositions de l'art. 2 du dahir du 6 janvier 1916 portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'Etat. Avis de leur dépôt à la perception des impôts et contributions est, en outre, inséré au Bulletin officiel du protectorat. — Des avis de notification reproduisant les indications du rôle sont adressés aux contribuables pour les inviter à se libérer de leur cotisation et leur permettre de justifier, au besoin, de leur imposition.

Art. 20. — *Justification de patente.* — Tout patentable est tenu de représenter l'avis de notification de sa patente à toute réquisition des agents du service des impôts et contributions et des agents de la force publique.

Art. 21. — *Droit d'investigation des agents de l'assiette.* — A toute époque de l'année, les contrôleurs des impôts et contributions commissionnés pour l'assiette des droits de patente pourront visiter, aux heures légales, les locaux servant à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour procéder à toutes constatations utiles et recueillir tous renseignements nécessaires à la détermination des bases de l'impôt.

Art. 22. — *Communication de documents utiles à l'assiette de l'impôt.* — Les entreprises de chemins de fer, de transports fluviaux, maritimes et terrestres, ainsi que les établissements d'entrepôts et de magasins généraux, sont tenus de laisser prendre connaissance des registres de réception et d'expédition, d'entrée et de sortie des marchandises aux agents du service des impôts et contributions commissionnés par le directeur général des finances pour l'assiette des droits de patente.

Art. 23. — *Droits conférés aux agents supérieurs de l'administration.* — Tous droits conférés par le présent dahir aux contrôleurs des impôts et contributions sont conférés aux inspecteurs et au chef du même service, ainsi qu'aux fonctionnaires français du corps de l'inspection générale des finances.

CONTENTIEUX

Art. 24. — *Droit de réclamation; présentation, instruction et jugement des demandes.* — Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé, adressera par écrit une demande en décharge ou réduction au chef du service des impôts et contributions dans les deux mois qui suivront la publication du rôle, sans préjudice des délais accordés pour des cas spéciaux. — Cette demande mentionnera, à peine de non recevabilité, l'art. du rôle sous lequel figure l'imposition contestée; elle contiendra, indépendamment de l'indication de son objet, l'exposé sommaire des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier. — Il est statué par le directeur général des finances, après instruction par le service des impôts et contributions, sans préjudice pour l'intéressé du droit de provoquer une solution judiciaire de l'affaire, conformément au dahir du 6 janvier 1916. — Le paiement de l'impôt est exigible nonobstant toute réclamation, sauf restitution après décision définitive.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. — *Circonscription sans municipalités.* — Les attributions dévo-

lues au chef des services municipaux sont exercées par l'autorité locale de contrôle dans toutes les circonscriptions qui ne sont pas constituées en municipalités.

Art. 26. — *Répercussion sur certaines taxes locales.* — Les taxes qui, parmi les droits dits de marchés, frappent directement et spécialement l'exercice de l'industrie ou de la profession cesseront d'être perçues dans les régions ou localités désignées par les arrêtés viziriels prévus à l'art. premier, au fur et à mesure de l'application desdits arrêtés.

Art. 27. — *Date de la mise en vigueur de l'impôt.* — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur à partir de l'année 1920. — Toutefois, pour ladite année, les rôles ne seront établis que pour le 2^e semestre, à raison des faits existant au 1^{er} juillet, et le montant annuel des taxes, tel qu'il résultera de l'application du tarif, sera réduit de moitié. — En ce qui concerne les localités et régions visées par les arrêtés viziriels des 22 mai et 30 août 1919 et 16 mars 1920, les rôles généraux de 1920 pourront être établis d'après les résultats du recensement effectué antérieurement à la promulgation du présent dahir, en exécution des arrêtés dont il s'agit.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 9 octobre 1920.
— Le commissaire résident général, — Lyautey.

9 octobre 1920. — **Arrêté du gr. vizir** fixant les conditions dans lesquelles les agents des travaux publics chargés d'une subdivision peuvent utiliser une voiture automobile pour assurer leur service. (*B. O. M.*, 26 octobre 1920.)

12 octobre 1920. — **Arrêté du gr. vizir** modifiant l'arrêté viziriel du 9 mars 1920 fixant les indemnités allouées aux fonctionnaires et agents indigènes. (*B. O. M.*, 26 octobre 1920.)

15 octobre 1920. — **Ordre du gén. comm. en chef** relatif à la répression des infractions aux dispositions du dahir du 25 mars 1918 sur les réquisitions civiles. (*B. O. M.*, 26 octobre 1920.)

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 (ordre promulguant la loi martiale); — Considérant que le ravitaillement normal de la population civile européenne et indigène intéresse au premier chef le maintien de l'ordre et de la sécurité publiques placés sous la sauvegarde de la loi martiale,

Art. 1^{er}. — L'ordre du 28 mars 1918 (1) est abrogé.

Art. 2. — Toutes infractions aux dispositions du dahir du 25 mars 1918, sur les réquisitions civiles, relèveront de la compétence des juridictions militaires, qui appliqueront aux auteurs des dites infractions les peines prévues aux art. 9 et suivant du dahir susvisé. — Lyautey.

18 octobre 1920. — **Dahir** réglementant le service des douanes à la gare internationale d'Oujda. (*B. O. M.*, 29 novembre 1920.)

Considérant qu'il importe de régulariser le fonctionnement du bureau

(1) *Rev. Alg.* 1920. 3. 55.

(2) *Rev. Alg.* 1920. 3. 48.

des douanes algériennes établi à la gare d'Oujda, ainsi que la présence de ce bureau opérant sur notre territoire,

Art. 1^{er}. — La section de la voie ferrée comprise entre la gare d'Oujda et la frontière algérienne est considérée comme route douanière. — Les trains de voyageurs et de marchandises circuleront librement sur cette route, de nuit comme de jour, les jours fériés comme les jours ouvrables, sous réserve des restrictions que l'Algérie et le Maroc pourraient apporter dans l'intérêt douanier des deux pays à la circulation des trains de marchandises le dimanche et les jours fériés.

Art. 2. — La gare d'Oujda est, au point de vue douanier, gare internationale et comporte ainsi les services des douanes algériennes et chérifiennes.

Art. 3. — Les locaux nécessaires aux services des douanes algériennes et chérifiennes devront être fournis gratuitement par les chemins de fer marocains suivant les demandes des services intéressés et être agréés par ces services chacun en ce qui le concerne. — Les frais d'aménagement intérieur, d'éclairage, de chauffage et de nettoyage des locaux affectés aux deux douanes, à l'exception des salles de visite des bagages, seront à leur charge. L'administration des chemins de fer marocains pourvoira à ses frais, à l'éclairage, au chauffage et au nettoyage des salles de visite.

Art. 4. — La gare internationale d'Oujda, ainsi que la section de la voie ferrée entre cette gare et la frontière, seront soumises à la surveillance des autorités douanières chérifiennes, sous réserve du droit pour la douane algérienne d'exercer de son côté le contrôle et la surveillance nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Art. 5. — Les attributions des bureaux de douane algérien et chérifien installés à la gare internationale d'Oujda seront déterminées par les règlements émanant de leurs administrations respectives. Ces dernières fixeront également les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux et des magasins de visite, le service des voyageurs et des bagages proprement dits restant assuré en tout temps.

Art. 6. — Les bureaux des douanes algériennes et chérifiennes à la gare internationale d'Oujda feront leur service respectif et procéderont aux opérations qui s'y rapportent conformément aux lois et règlements de leur propre pays. — La vérification des marchandises à la dite gare sera faite premièrement par les employés du pays d'où sortent ces marchandises, et ensuite par les employés du pays dans lequel elles doivent entrer.

Art. 7. — Outre le droit de surveiller dans l'enceinte de la gare d'Oujda les magasins et lieux de dépôt, des marchandises destinées à entrer dans leur propre pays ou à en sortir, les agents des douanes algériennes et chérifiennes auront, pendant le service, le droit d'accès dans tous les autres magasins et lieux de dépôts situés dans l'enceinte de la dite gare, et pourront assister aux opérations de chargement, de déchargement et de pesage faites par les agents des chemins de fer. — Les autorités douanières algériennes et chérifiennes des bureaux de la gare internationale d'Oujda agiront de concert pour empêcher les fraudes dans le trafic passible de droits et pour amener la découverte des infractions aux lois et prescriptions. A cet effet, les agents des douanes chérifiennes fourniront aux agents de la douane algérienne les renseignements demandés par

ces derniers, leur communiqueront les registres, livres et papiers relatifs au mouvement des marchandises et réciproquement.

Art. 8. — Le personnel algérien de la douane internationale d'Oujda pourra porter l'uniforme prescrit par les règlements qui le régissent. Les agents du service actif des douanes algériennes pourront également être porteurs de leurs armes dans la salle de visite, dans les trains de voyageurs, dans l'escorte des convois et dans la gare, pour la garde des marchandises et de la caisse.

Art. 9. — Les délits et contraventions prévus en matière de douane par les lois françaises et commis dans la gare internationale d'Oujda ou sur la section de voie ferrée comprise entre cette gare et la frontière algérienne, seront constatés et poursuivis par les agents de la douane algérienne et réprimés par les tribunaux français. — Les autorités douanières algériennes auront le droit de procéder à des enquêtes dans l'enceinte de la gare et dans les trains sur la section de voie ferrée comprise entre la gare d'Oujda et la frontière pour constater ces contraventions, de retenir à l'intérieur de la salle de visite et dans les magasins de visite ainsi que dans les trains circulant sur ladite section, les marchandises et objets appartenant aux délinquants pour assurer le paiement des frais, des droits et amendes encourus ou prononcés, de transporter en territoire algérien les marchandises retenues à titre de gage et les objets saisis dont la confiscation aura été prononcée par les tribunaux ou de les faire vendre au Maroc par le ministère d'un fonctionnaire compétent. Elles pourront procéder à des arrestations à la gare-douane internationale d'Oujda et sur la section de voie ferrée comprise entre Oujda et la frontière algérienne, chaque fois que la loi douanière marocaine l'autorisera. — A la demande qui leur en sera faite par l'autorité française, les autorités chérifiennes compétentes procéderont : — a) à l'audition de témoins et d'experts, ainsi qu'à des informations officielles dont elles certifieront et notifieront le résultat; — b) à la notification à tous prévenus ou condamnés, de toute pièce de procédure et de décisions de l'administration algérienne.

Art. 10. — Pour tous les trains arrivant à la gare internationale d'Oujda, l'administration du chemin de fer remettra sans délai au bureau des douanes algériennes qui les communiquera au bureau des douanes chérifiennes les papiers nécessaires d'après les prescriptions douanières, notamment un relevé récapitulatif par gare de toutes les marchandises embarquées à destination du Maroc.

Art. 11. — Dès leur arrivée en gare, les marchandises et les bagages seront soumis, en ce qui concerne le contrôle, le déchargement, le chargement, à la surveillance douanière des bureaux algériens et chérifiens.

Art. 12. — La surveillance exercée par chacun de ces bureaux sur les magasins, lieux de dépôts ou de stationnement des marchandises à la gare internationale d'Oujda, n'aura pour objet que de sauvegarder les intérêts de l'Algérie et du Maroc au point de vue fiscal et ne diminuera en aucune façon la responsabilité de l'administration du chemin de fer envers les propriétaires ou destinataires pour la garde des marchandises.

Art. 13. — L'administration du chemin de fer sera tenue de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les marchandises, les voyageurs et leurs bagages soumis aux formalités de douane ne puissent entrer dans la gare internationale ni en sortir que par les passages qui

seront désignés à cet effet dans l'intérêt douanier de l'Algérie et du Maroc.

Art. 14. — L'administration du chemin de fer préviendra en temps utile les bureaux de douane de l'Algérie et du Maroc de tout changement ordinaire ou extraordinaire apporté à l'horaire des trains de voyageurs ou de marchandises ainsi que de la mise en marche de tout train extraordinaire. Pour l'établissement des horaires, l'administration du chemin de fer devra tenir compte des nécessités du service des douanes.

Art. 15. — Si des marchandises ou bagages soumis aux formalités de l'une ou l'autre douane, à la gare internationale d'Oujda, étaient livrées sans que ces formalités aient été remplies, la responsabilité de l'administration du chemin de fer serait engagée dans la limite fixée par la législation de l'Algérie et du Maroc.

Art. 16. — Les autorités chérifiennes accorderont aux employés et agents des douanes algériennes dans l'exercice de leurs fonctions, la même protection qu'aux employés et agents de la douane chérifiennne. Les agents des douanes algériennes du bureau d'Oujda jouiront de la franchise postale et télégraphique pour la correspondance officielle.

Art. 17. — Les employés et agents des douanes algériennes de service à Oujda dépendront exclusivement de l'autorité française pour tout ce qui concerne le service et la discipline. — Ils devront, toutefois, se conformer aux lois pénales et règlements de police en vigueur à Oujda et seront, sous ce rapport, soumis à la législation chérifiennne. Dans le cas où un employé ou agent de l'administration algérienne contreviendrait à ces lois ou règlements, l'autorité dont il dépend en serait immédiatement prévenue. — Les susdits employés et agents seront exemptés de tout impôt personnel direct ainsi que du service de toute espèce de milice.

Art. 18. — Les employés et agents des douanes algériennes en service à la gare internationale d'Oujda jouiront, eux et leurs familles, lors de leur premier établissement, de la franchise des droits de douane ou autres pour les meubles, effets et tous objets de leur ménage déjà usagés. Les provisions de ménage et les boissons sont, en revanche, passibles des droits. — Les uniformes du personnel des administrations algériennes et les armes des agents de la douane algérienne seront, de même, à leur entrée au Maroc, exemptés de tous droits de douane ou autres, ainsi que les meubles, outils, ustensiles, formulaires, etc., nécessaires aux bureaux algériens établis dans la gare d'Oujda. — Les combustibles, les matières à graisser, les pièces de rechange du matériel roulant et des locomotives nécessaires à la traction et à la conduite des trains (y compris l'éclairage, le chauffage et le nettoyage) sur la section d'Oujda à la frontière algéro-marocaine seront également exemptés de tous droits d'entrée au Maroc. — Toutes les importations énoncées dans cet article devront être préalablement déclarées à la douane marocaine.

Art. 19. — Les dépêches et correspondances échangées par les administrations postales seront exemptes de toute sorte de formalité de douane. — Les agents de l'administration des douanes surveilleront le déchargement et le chargement des dépêches et des colis de la poste, mais ils ne pourront ni les ouvrir ni les visiter. — S'il y avait de graves soupçons d'infraction aux lois de douane, les agents susdits devraient accompagner les malles, les sacs et les paquets contenant les correspondances aux bureaux de poste, pour assister à leur ouverture, laquelle est toujours réservée aux employés des postes.

Art. 20. — Les deux gouvernements de l'Algérie et du Maroc auront la faculté d'apporter au présent texte et après simple correspondance diplomatique, les modifications dont l'expérience aurait fait connaître l'opportunité.

Art. 21. — Le présent dahir entrera en vigueur à la date de sa promulgation. Il demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la suppression de la gare internationale sera décidée par le gouvernement chérifien.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Marrakech, le 26 octobre 1920. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

23 octobre 1920. — Dahir modifiant et complétant le dahir du 1^{er} mars 1920 créant un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca et fixant les taxes à percevoir. (*B. O. M.*, 9 novembre 1920.)

Vu le dahir du 1^{er} mars 1920 créant un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca et fixant les taxes à percevoir; — Considérant que l'expérience a démontré que le taux des taxes instituées par ledit dahir sont trop faibles et qu'il convient de les relever;

Art. 1^{er}. — Les taxes de pilotage indiquées au paragraphe « a » de l'art. 3 de notre dahir du 1^{er} mars 1920 portant création d'un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca et fixant les taxes à percevoir, sont modifiées comme suit : — 1^o *Vapeurs* : — A l'entrée, 0 fr. 08; — A la sortie, 0 fr. 06; — 2^o *Voiliers* : — A l'entrée, 0 fr. 16; — A la sortie, 0 fr. 08. — Le minimum de perception de chaque opération, entrée ou sortie, est fixé à vingt fr. (20 fr.).

Art. 2. — Les taxes de mouillage, prévues à l'art. 4 dudit dahir, sont modifiées comme suit : — Pour chaque entrée ou sortie : — 40 fr. jusqu'à 500 tonneaux de jauge brute; — 60 fr. de 501 à 1.000 tonneaux de jauge brute; — 80 fr. de 1.001 à 3.000 tonneaux de jauge brute; — 120 fr. de 3.001 à 5.000 tonneaux de jauge brute; — 150 fr. au-dessus de 5.000 tonneaux de jauge brute.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'art. 6 dudit dahir est remplacé par les dispositions suivantes : — « Tout navire stationnant sans être accosté à quai à l'intérieur du petit port ou dans la partie du port de Casablanca, située à l'ouest de la ligne droite déterminée par l'extrémité de la grande jetée et l'extrémité de la jetée ouest paie, en outre de la taxe de mouillage prévue à l'art. 4, une taxe de stationnement et d'abri, fixée à 0 fr. 10 par tonneau de jauge brute et par jour. » — Les dispositions suivantes sont ajoutées audit art. 6 : — « *Taxes d'amarrage* : — « Tout navire s'amarrant soit sur un coffre, soit sur un ouvrage fixe (quai, jetée), paie en outre des taxes prévues par le dahir du 1^{er} mars ci-dessus visé, une taxe spéciale d'amarrage fixée comme il suit : — 1^o Amarrage sur coffre, 100 fr.; — 2^o Amarrage sur un ouvrage fixe, 50 fr. — Sont seuls dispensés de cette taxe les bâtiments de servitude du port de Casablanca appartenant à la division navale, à une administration publique, à la société concessionnaire de l'acconage ou à l'entreprise de construction du port. »

Art. 4. — L'art. 7 dudit dahir est modifié comme il suit :

« Art. 7. — Il pourra être prélevé sur les recettes provenant des taxes de pilotage, de mouillage, de mise à quai et d'amarrage, prévues au présent dahir, un certain pourcentage destiné à alimenter la caisse de pilo-

lage instituée par arrêté viziriel. Ce pourcentage sera fixé par un arrêté de notre grand vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 6 novembre 1920. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

23 octobre 1920. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1920 portant organisation du service du pilotage du port de Casablanca. (*B. O. M.*, 2-9 novembre 1920.)

Vu le dahir du 1^{er} mars 1920 créant un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca et fixant les taxes à percevoir, modifié et complété par le dahir du 23 octobre 1920; — l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1920 portant organisation du service de pilotage du port de Casablanca et notamment les art. 1^{er} et 14,

Art. 1^{er}. — Le conseil d'administration du pilotage institué par l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1920 comprendra, en sus des membres indiqués à l'art. 1^{er} dudit arrêté, le chef de l'exploitation du port de Casablanca, en qualité de vice-président.

Art. 2. — Le paragraphe « a » de l'art. 14 dudit arrêté est remplacé par le suivant : — a) Il est créé une caisse de pilotage alimentée par les prélèvements suivants : — « 95 % de toutes les recettes provenant de l'application des taxes de pilotage, de mouillage, de mise à quai, et d'amarrage prévues au dahir du 1^{er} mars 1920, modifié et complété par le dahir du 23 octobre 1920, portant création d'un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 6 novembre 1920. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

23 octobre 1920. — Dahir organisant la direction des affaires civiles. (*B. O. M.*, 26 octobre 1920.)

Art. 1^{er}. — Il est créé près de notre gouvernement une direction des affaires civiles, chargée de l'administration générale et municipale, de la police et sûreté générale, du service pénitentiaire, du travail, de la prévoyance et des études sociales, de la zone française de notre empire.

Art. 2. — La direction des affaires civiles se compose de : — 1^o Un service de l'administration générale; — 2^o Un service de la police générale; — 3^o Un service pénitentiaire; — 4^o Un service de l'administration municipale; — 5^o Un bureau du travail, de la prévoyance et des études sociales.

Art. 3. — Le service de l'administration générale a pour attributions : a) Administration : l'ensemble des affaires administratives générales; — b) Assistance : l'ensemble des questions d'assistance, de bienfaisance et de droit des pauvres.

Art. 4. — Le service de la police générale comprend l'ensemble des services de police et de sûreté du Maroc.

Art. 5. — Le service pénitentiaire comprend : — Première section : — L'organisation et la gestion des établissements de détention; — Deuxième section : — L'identité judiciaire.

Art. 6. — Le service de l'administration municipale comprend : — Première section : — Contrôle des municipalités : — a) L'ensemble des questions de législation, d'administration et de finances municipales; — b) le ravitaillement des villes; — Deuxième section : — Plans des villes

(service directeur et service d'exécution); — L'ensemble des questions intéressant la préparation et la réalisation des plans d'aménagement des villes.

Art. 7. — Le bureau du travail, de la prévoyance et des études sociales comprend l'ensemble des questions de travail et de prévoyance sociale : — 1° Réglementation du travail, salaires, conflits du travail, accidents du travail; — 2° Œuvres sociales, habitations à bon marché, monts de piété, coopératives, lutte contre la vie chère.

Art. 8. — Le dahir du 2 juin 1917 est abrogé.

Art. 9. — Notre grand vizir est chargé de prendre toutes mesures pour la réglementation du statut du personnel en service à la direction des affaires civiles.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 23 octobre 1920. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

23 octobre 1920. — **Dahir** instituant des sanctions nouvelles au dahir du 16 avril 1914 sur les alignements. (B. O. M., 29 novembre 1920.)

Art. unique. — L'art. 19 du dahir du 16 avril 1914 (1) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — « Les infractions au présent dahir seront punies d'une amende de 16 à 1.000 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, l'art. 463 du code pénal français étant applicable. — « A titre de réparation civile, le tribunal saisi de la poursuite ordonnera la démolition des constructions ou l'exécution des travaux nécessaires, aux frais du propriétaire. Toutefois, il sera loisible au juge de dispenser le contrevenant de la démolition des travaux, mais, dans ce cas, en remplaçant nécessairement cette dernière sanction par une indemnité dont le quantum sera de deux fois au moins, de quinze fois au plus, supérieur au montant des droits perçus en vertu de l'art. 13 du présent dahir à l'occasion de la construction incriminée. Ladite indemnité sera prononcée, au profit de l'administration municipale, considérée de plein droit comme partie civile. — « L'administration municipale aura le droit de transiger après jugement en ce qui concerne la réparation civile prononcée; la transaction peut porter sur l'étendue de la démolition ou sur le montant de l'indemnité. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 6 novembre 1920. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

23 octobre 1920. — **Dahir** approuvant la convention passée le 16 août 1920 entre le directeur gén. des travaux publics et MM. Béziers et Verdier pour la concession de la lagune d'Oualidia. (B. O. M., 29 novembre 1920.)

25 octobre 1920. — **Arrêté du gr. vizir** portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles. (B. O. M., 26 octobre 1920.)

Vu le dahir du 23 octobre 1920 organisant la direction des affaires civiles,

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 715.

CADRES ET TRAITEMENTS

Art. 1^{er}. — Le personnel administratif de la direction des affaires civiles comprend : — des sous-directeurs; — des chefs de bureau; — des sous-chefs de bureau; — des rédacteurs principaux et rédacteurs; — des commis principaux et commis; — des dactylographes.

Art. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé par arrêté du directeur des affaires civiles, approuvé par le délégué à la résidence générale, après visa du directeur général des finances.

Art. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'art. précédent.

Art. 4. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit : — Sous-directeurs : — 1^{re} classe, 26.000 fr.; — 2^e classe, 24.000 fr.; — 3^e classe, 22.000 fr.; — 4^e classe, 20.000 fr. — Chefs de bureau : — Hors classe (2^e échelon), 20.000 fr.; — Hors classe (1^{er} échelon), 18.500 fr. — 1^{re} classe, 17.000 fr. — 2^e classe, 15.800 fr. — 3^e classe, 14.600 fr. — Sous-chefs de bureau : — Hors classe (2^e échelon), 15.800 fr. — Hors classe (1^{er} échelon), 14.600 fr. — 1^{re} classe, 13.400 fr. — 2^e classe, 12.200 fr. — 3^e classe, 11.000 fr. — Rédacteurs principaux : — Hors classe, 14.000 fr. — 1^{re} classe, 13.000 fr. — 2^e classe, 12.000 fr. — 3^e classe, 11.000 fr. — Rédacteurs : — 1^{re} classe, 10.400 fr. — 2^e classe, 9.800 fr. — 3^e classe, 9.200 fr. — 4^e classe, 8.600 fr. — 5^e classe, 8.000 fr. — Stagiaires : 7.500 fr. — Commis principaux : — Hors classe, 9.500 fr. — 1^{re} classe, 9.000 fr. — 2^e classe, 8.500 fr. — 3^e classe, 8.000 fr. — Commis et dactylographes : — 1^{re} classe, 7.500 fr. — 2^e classe, 7.000 fr. — 3^e classe, 6.500 fr. — 4^e classe, 6.000 fr. — 5^e classe, 5.500 fr. — Stagiaires, 5.000 fr. — Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographe bénéficient, en outre, d'une indemnité spéciale de 300 fr. par an, non soumise à retenue.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT — NOMINATIONS

Art. 5. — Peuvent être seuls nommés dans le personnel de la direction des affaires civiles les candidats remplissant les conditions suivantes : — 1^o Etre français, jouissant de ses droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie; — 2^o Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables; — 3^o Etre âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée sur les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge. — La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n^o 1, par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli; — 4^o Etre reconnu physiquement apte à servir au Maroc; — 5^o Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs; — 6^o Avoir produit un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Art. 6. — Les rédacteurs-stagiaires sont exclusivement recrutés au concours. — Les conditions, les formes et les programmes de ce concours sont fixés par décision du directeur des affaires civiles. — Les candidats reçus sont nommés rédacteurs-stagiaires dans l'ordre de mérite établi par le jury.

Art. 7. — Les commis et les dactylographes stagiaires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et les programmes sont fixés par décision du directeur des affaires civiles. — Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires. — Peuvent être nommés directement commis de 5^e classe, les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

Art. 8. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif. — A l'expiration de l'année de stage, les rédacteurs, commis et dactylographes-stagiaires, peuvent être, sur la proposition de leur chef de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade. — Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les rédacteurs, commis et dames dactylographes-stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage. — Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais si, à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

Art. 9. — Peuvent être nommés directement rédacteurs de 5^e classe, les commis de la direction des affaires civiles qui, justifiant de plus de trois années de services dans l'administration chérifienne, et d'au moins vingt-cinq ans d'âge, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du directeur des affaires civiles.

Art. 10. — Le nombre des emplois de rédacteurs de 5^e classe ainsi réservés aux commis, est fixé par décision du directeur des affaires civiles.

Art. 11. — Les fonctionnaires et agents de la direction des affaires civiles jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement, sont nommés par arrêté du directeur des affaires civiles. — Les sous-directeurs sont nommés par arrêté du directeur, approuvé par le délégué à la résidence générale.

Art. 12. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux peuvent être nommés dans le cadre du personnel administratif de la direction des affaires civiles. — Ces fonctionnaires sont incorporés dans le cadre du personnel de la direction des affaires civiles et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement. — Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. — Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

Art. 13. — Les fonctionnaires de la direction des affaires civiles peuvent être nommés dans une autre direction; ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien

emploi. — Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, après accord entre les directeurs intéressés et avec l'approbation du délégué à la résidence générale.

AVANCEMENT

Art. 14. — Les avancements de classe des fonctionnaires du service administratif de la direction des affaires civiles ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaines, algérienne, tunisienne ou coloniale sont indépendant de ceux obtenus dans leur administration d'origine.

Art. 15. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans et demi, au demi-choix s'il ne compte trois ans, dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'art. 22 ci-dessous.

Art. 16. — Les rédacteurs principaux de toutes classes peuvent être nommés sous-chefs de bureau à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination. — Les rédacteurs des trois premières classes peuvent être nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe.

Art. 17. — Les sous-chefs de bureau hors classe 2^e échelon, peuvent être nommés chefs de bureau hors classe, 1^{er} échelon, de 1^{re} et de 2^e classe, peuvent être nommés chefs de bureau de 3^e classe.

Art. 18. — Les chefs de bureau hors classe, de 1^{re} et de 2^e classe, peuvent être nommés sous-directeurs de 4^e classe.

Art. 19. — Les promotions de grades et de classes, jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement, sont conférés par le directeur des affaires civiles aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement, établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le directeur des affaires civiles, sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — du directeur ou son délégué, président; — les sous-directeurs et chefs de service ou faisant fonctions, dépendant de la direction des affaires civiles; — le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade, dans la classe la plus élevée en résidence à Rabat ou à Casablanca. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif au delà du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle il aura été établi. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre de nomination. — Les promotions de classe des sous-directeurs sont conférées par arrêté du directeur, approuvé par le délégué à la résidence générale.

Art. 20. — Les durées minima de services exigés peuvent être réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils ont été recrutés.

Art. 21. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

DISCIPLINE

Art. 22. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires du service administratif de la direction des affaires civiles sont les suivantes : — A) *Peines du premier degré* : — 1° L'avertissement; — 2° Le blâme; — 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an. — B) *Peines du deuxième degré* : — 1° La descente de classe; — 2° la descente de grade; — 3° la mise en disponibilité d'office; — 4° la révocation. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

Art. 23. — Les peines du premier degré sont prononcées par le directeur des affaires civiles, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé. — Les peines du deuxième degré sont infligées par le directeur des affaires civiles après avis d'un conseil de discipline, composé ainsi qu'il suit : — le directeur ou son délégué, président; — deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le directeur des affaires civiles; — deux fonctionnaires du même grade que lui et dont le nom est tiré au sort, en sa présence par le directeur ou son délégué, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat. — L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

Art. 24. — Le directeur des affaires civiles peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. — Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la résidence générale. — Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Art. 25. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance. — L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication à la direction de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

Art. 26. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement. — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe. — Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service dans l'administration du protectorat; à deux mois de traitement, s'il compte de six mois à neuf mois de services; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux rédacteurs et commis stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 27. — Peuvent être nommés dans le cadre du personnel administratif de la direction des affaires civiles, pendant un délai de cinq ans, à partir de la promulgation du présent arrêté, les candidats titulaires de titres ou diplômes, jugés suffisants par la commission d'avancement. — La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus, de services. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir un emploi administratif, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence, ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'art. 26 ci-dessus en faveur des rédacteurs et commis stagiaires.

Art. 28. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie du personnel des services civils chérifiens, organisé par le dahir du 27 mai 1916, modifié par le dahir du 27 décembre 1917, sont incorporés dans le cadre qui fait l'objet du présent dahir avec leur grade et dans leur classe actuels et y conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

Art. 29. — Les commis auxiliaires régis par le dahir du 18 avril 1913, continuent à bénéficier de leur situation antérieure et de leur ancien statut.

Art. 30. — Le directeur des affaires civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Ouezzan, le 25 octobre 1920. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

25 octobre 1920. — Ordre du gén. comm. en chef relatif aux opérations commerciales ou industrielles en dehors de la zone dite de sécurité. (*B. O. M.*, 30 novembre 1920.)

Vu l'ordre du 2 août 1914, promulguant la loi martiale, modifié par l'ordre du 7 février 1920; — la note insérée au Bulletin officiel du 5 août 1918, déterminant les limites de la zone de sécurité dans l'empire chérifien; — la note relative aux régions de la zone française de l'empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers, insérée au Bulletin officiel du 23 juin 1919,

Art. 1^{er}. — Jusqu'à nouvel ordre, il est interdit à tout fonctionnaire ou agent civil de l'État, ainsi qu'à tout officier ou homme de troupe, appartenant à une arme ou administration militaire quelconque, qui se sera trouvé en service dans une des régions de l'empire chérifien, autres que celles comprises dans la zone dite de sécurité, telle qu'elle est délimitée par les deux notes susvisées, de pénétrer en vue d'une action commerciale ou industrielle dans la dite région, après sa mise hors cadres, en congé ou en disponibilité et même après sa démission ou libération.

Art. 2. — Le présent ordre n'aura pas d'effet rétroactif.

Art. 3. — Les commandants de subdivisions et de territoires sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Lyautey.

26 octobre 1920. — Dahir prolongeant de quatre mois le délai d'institution de la carte d'identité professionnelle des représentants et voyageurs de commerce. (*B. O. M.*, 29 novembre 1920.)

28 octobre 1920. — Arrêté du gr. vizir portant organisation du personnel des régies municipales. (*B. O. M.*, 2-9 novembre 1920.)

Vu le dahir du 23 octobre 1920, portant création et organisation de la direction des affaires civiles; — le dahir du 26 juillet 1920 portant abrogation des dahirs des 28 mars 1919 et 17 janvier 1920 relatifs à l'organisation du personnel des régies municipales,

CADRE ET TRAITEMENTS

Art. 1^{er}. — Le cadre des régies municipales comprend : — Des contrôleurs et des contrôleurs adjoints, des régisseurs principaux et des régisseurs, des vérificateurs principaux et des vérificateurs, des brigadiers et des sous-brigadiers. — Ce personnel est rétribué sur les fonds des budgets municipaux, à l'exception de celui dont les services sont utilisés au bureau central à Rabat.

Art. 2. — Les grades, classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit : — Contrôleurs : — 1^{re} classe, 17.000 fr.; — 2^e classe, 15.800 fr.; — 3^e classe, 14.600 fr. — Contrôleurs adjoints : — 1^{re} classe, 13.400 fr.; — 2^e classe, 12.200 fr.; — 3^e classe, 11.000 fr. — Régisseurs principaux : — Hors classe, 14.000 fr.; — 1^{re} classe, 13.000 fr.; — 2^e classe, 12.000 fr.; — 3^e classe, 11.000 fr. — Régisseurs : — 1^{re} classe, 10.400 fr.; — 2^e classe, 9.800 fr.; — 3^e classe, 9.200 fr.; — 4^e classe, 8.600 fr.; — 5^e classe, 8.000 fr. — Vérificateurs principaux : — Hors classe, 9.500 fr.; — 1^{re} classe, 9.000 fr.; — 2^e classe, 8.500 fr.; — 3^e classe, 8.000 fr. — Vérificateurs : — 1^{re} classe, 7.500 fr.; — 2^e classe, 7.000 fr.; — 3^e classe, 6.500 fr.; — 4^e classe, 6.000 fr.; — 5^e classe, 5.500 fr.; — Stagiaires, 5.000 fr. — Brigadiers : — Hors classe, 8.500 fr.; — 1^{re} classe, 8.000 fr.; — 2^e classe, 7.500 fr.; — 3^e classe, 7.000 fr. — Sous-brigadiers : — Hors classe, 7.000 fr.; — 1^{re} classe, 6.500 fr.; — 2^e classe, 6.000 fr.; — 3^e classe, 5.500 fr.; — 4^e classe, 5.000 fr.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS

Art. 3. — Peuvent seuls être nommés dans le personnel des régies municipales les candidats remplissant les conditions suivantes : — 1^o Être français, jouissant de ses droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie; — 2^o Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables; — 3^o Être âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine, une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge. — La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n^o 1, par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli; — 4^o Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc; — 5^o Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs; — 6^o Avoir produit un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Art. 4. — Les régisseurs sont recrutés parmi les vérificateurs principaux et parmi les vérificateurs des trois premières classes qui auront satisfait à un examen d'ordre professionnel, dont les conditions et le programme sont fixés par décision du directeur des affaires civiles.

Art. 5. — Les vérificateurs stagiaires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions et le programme sont fixés par décision du directeur des affaires civiles. — Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires. — Les brigadiers et sous-brigadiers qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen ci-dessus prévu, sont classés dans la catégorie des vérificateurs et vérificateurs principaux avec grade et classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils reçoivent au moment de l'examen. — Peuvent être nommés directement vérificateurs de 5^e classe, les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

Art. 6. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif. — A l'expiration de l'année de stage, les vérificateurs stagiaires peuvent être, sur la proposition de leur chef de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade. — Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les vérificateurs stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage. — Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais si, à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office. ;

Art. 7. — Les agents du cadre des régies municipales sont tous nommés par arrêtés du directeur des affaires civiles.

Art. 8. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux peuvent être nommés dans le cadre des régies municipales. — Ces fonctionnaires sont incorporés dans le personnel des régies et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement. — Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. — Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

Art. 9. — Peuvent être également nommés dans le cadre des régies municipales, pendant un délai de cinq ans, à compter de la promulgation du présent arrêté, les candidats titulaires de titres ou diplômes jugés suffisants par la commission d'avancement. — La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus, de services. Si dans ce délai il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir un emploi administratif, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'art. 23 ci-dessous en faveur des vérificateurs stagiaires.

Art. 10. — Les fonctionnaires des régies municipales peuvent être nommés dans une autre direction; ils y sont rangés dans le grade et la

classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi. — Ces mutations ne peuvent se faire qu'après accord entre les directeurs intéressés et moyennant l'approbation du délégué à la résidence générale.

AVANCEMENT

Art. 11. — Les avancements de classe des fonctionnaires du service des régies municipales ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont indépendants de ceux obtenus dans les administrations d'origine.

Art. 12. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans; au choix, s'il ne compte trois ans, dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'art. 19 ci-dessous.

Art. 13. — Les régisseurs principaux de 1^{re}, 2^e et 3^e classes peuvent être nommés contrôleurs adjoints à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination. — Les régisseurs de 1^{re}, de 2^e et de 3^e classe peuvent être nommés contrôleurs adjoints de 3^e classe.

Art. 14. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le directeur des affaires civiles, aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi, au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le directeur des affaires civiles sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — le directeur ou son délégué, président; — le chef de service de l'administration municipale; — le fonctionnaire spécialement chargé du contrôle des régies municipales; — le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca. — Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

Art. 15. — Les durées minima des services exigés peuvent être réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils ont été recrutés.

Art. 16. — Le nombre de promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

INDEMNITÉS SPÉCIALES

Art. 17. — Il peut être alloué aux fonctionnaires remplissant les fonctions de régisseur, à titre de frais de service et d'indemnité de responsabilité, une allocation dont le taux est fixé par le directeur des affaires civiles, après avis du directeur général des finances.

UNIFORMES

Art. 18. — Un uniforme dont le modèle est fixé par décision du directeur des affaires civiles, peut, chaque année, être attribué gratuitement aux brigadiers et sous-brigadiers.

DISCIPLINE

Art. 19. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires des régies municipales sont les suivantes : — A) *Peines du premier degré* : — 1° L'avertissement; — 2° Le blâme; — 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an. — B) *Peines du deuxième degré* : — 1° La descente de classe; — 2° La descente de grade; — 3° La mise en disponibilité d'office; — 4° la révocation. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

Art. 20. — Les peines du premier degré sont prononcées par le directeur des affaires civiles, après que ce dernier a provoqué les explications écrites de l'intéressé. — Les peines du deuxième degré sont infligées par le directeur des affaires civiles après avis d'un conseil de discipline, composé ainsi qu'il suit : — le directeur ou son délégué, président; — deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le directeur des affaires civiles; — deux fonctionnaires du même grade que lui et dont les noms sont tirés au sort, en sa présence, par le directeur ou son délégué, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat. — L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être supérieure à la peine proposée par le conseil de discipline.

Art. 21. — Le directeur des affaires civiles peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. — Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la résidence générale. — Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Art. 22. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance. — L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication à la direction, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

Art. 23. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement. — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe. — Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services dans l'administration du protectorat; à deux mois de traitement, s'il compte de six mois à neuf mois de services; à un mois de traitement, s'il compte moins de six mois de services. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux vérificateurs stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus incapables au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, les stagiaires, quelle

que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 24. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie du personnel des régies municipales sont incorporés dans le cadre qui fait l'objet du présent arrêté, dans les catégories et avec le traitement correspondant à leurs grades et classes actuels; ils conservent leur ancienneté.

Art. 25. — Le directeur des affaires civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 29 octobre 1920. — Pour le délégué à la résidence générale, — Le secrétaire général du protectorat, — De Sorbier de Pognadoresse.

29 octobre 1920. — **Dahir** portant modification des tarifs des taxes de pilotage, remorquage, chargement, débarquement et transport dans le port de Fedhala. (*B. O. M.*, 30 novembre 1920.)

30 octobre 1920. — **Dahir** sur les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.

Art. 1^{er}. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles peuvent se constituer dans la zone française du Maroc sous l'empire des dispositions du présent dahir.

Art. 2. — Elles doivent être administrées gratuitement et n'avoir en vue ni ne réaliser en fait aucun bénéfice. — Elles doivent être formées de sept membres au moins. — Elles ne peuvent être constituées qu'entre agriculteurs, associations agricoles ou personnes exerçant une profession connexe à la profession agricole, c'est-à-dire ayant pour but de confectonner, réparer, améliorer ou transformer des objets ou produits agricoles.

Art. 3. — Les fondateurs de toute société ou caisse d'assurances mutuelles agricoles doivent, avant toute opération, déposer les statuts et la liste des personnes (avec indication de leurs noms, prénoms, profession et domicile) qui seront chargées de l'administration. — Ce dépôt est effectué en double exemplaire et sans frais, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de la circonscription dans laquelle la société a son siège. — Il est renouvelé à chaque changement dans l'administration ou les statuts de la société. — Récépissé est donné, sans frais, de chacun des dépôts. — L'un des doubles de chaque document est adressé, sans délai, par le juge de paix, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la circonscription. — L'exemplaire qui reste déposé au secrétariat-greffe du tribunal de paix, doit être communiqué à tout requérant.

Art. 4. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles ne peuvent garantir leurs membres que contre des risques exclusivement agricoles, notamment contre la grêle, la gelée, la mortalité du bétail, les accidents agricoles, l'incendie de récolte, cheptel, matériels, produits agricoles, maisons rurales d'habitation et mobiliers appartenant à des personnes exerçant la profession agricole ou une profession connexe à celle-ci.

Art. 5. — Elles ont la personnalité civile et peuvent ester en justice. — Elles ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 6. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles

constituées dans la zone française de l'empire chérifien, conformément aux dispositions du présent dahir, sont exemptes de tous droits de timbre et d'enregistrement autre que : — 1° Le droit de timbre-quittance prévu par l'art. 7 § B du dahir du 15 décembre 1917; — 2° La taxe sur la plus-value immobilière, exigible en vertu du dahir du 5 juillet 1920.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions des art. 2, 3, 4 et 5 du présent dahir seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles et punies d'une amende de 16 à 200 fr. Les tribunaux pourront en outre, à la diligence du procureur commissaire du gouvernement, prononcer la dissolution de la société ou caisse d'assurances mutuelles agricoles et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'art. 5. Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 fr.

Art. 8. — Pour l'exécution du présent dahir, les tribunaux français de notre empire seront seuls compétents.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 10 novembre 1920. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

31 octobre 1920. — Décret fixant les taxes applicables aux correspondances télégraphiques échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie d'une part, et la zone française du Maroc et Tanger d'autre part (p. 18745). (J. O., 21 novembre 1920.)

Vu l'art. 2 de la loi du 21 mars 1878, modifié par la loi du 29 juillet 1913; — les décrets des 10 juillet 1909, 27 juin 1911, 13 juillet 1912, 18 mars 1915, portant fixation des taxes terminales et de transit applicables aux correspondances acheminées par les câbles sous-marins français; — le décret du 14 mars 1916 fixant les taxes applicables aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et la zone française du Maroc et Tanger, d'autre part; — Sur la proposition du ministre des travaux publics, du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères,

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé au décret du 14 mars 1916, fixant les taxes applicables aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et la zone française, d'autre part, est remplacé par le suivant :

PAYS	VOIES	TAXES PAR MOT (en francs)		OBSERVATIONS
		Tanger	Zone franç. du Maroc	
France.....	Voie directe (câble Brest-Casablanca).....	0 30	0 30	(1) Taxe réduite à 0 fr. 20 pour les relations avec le Maroc oriental. * Minimum de perception, 1 fr.
	Voie câble Oran-Tanger.	0 20	0 30	
	Voie lignes terrestres algéro-marocaines.....	0 30	(1) 0 30	
Algérie.....	Voie France directe.....	0 35	0 35	
	Voie câble Oran-Tanger.			
	Voies lignes terrestres algéro-marocaines....	0 175*	0 175*	
		0 175*	0 175*	
Tunisie.....	Voie France directe.....	0 35	0 35	
	Voie câble Oran-Tanger.	0 20*	0 25*	
	Voie lignes terrestres algéro-marocaines.....	0 25*	(1) 0 25*	

Art. 2. — L'art. 2 du décret du 14 mars 1916 est remplacé par le suivant : — « La taxe applicable aux correspondances échangées entre le bureau français de Tanger et la zone française du Maroc par la voie terrestre directe est fixée à 15 centimes. »

Art. 3. — Le tableau A annexé au décret du 10 juillet 1909, modifié par les décrets du 27 juin 1911, 13 juillet 1912 et 18 mars 1915, est modifié conformément aux indications du tableau ci-après :

TABLEAU A. — *Taxes terminales et de transit applicables aux correspondances acheminées par les câbles Marseille-Oran-Tanger-Cadix et les câbles franco-anglais :*

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES PAR MOT (en francs)
.....	
Correspondances avec Oudjda et les autres bureaux français du Maroc Oriental.	
Entre la côte de France (Marseille) et les bureaux visés ci-dessus :	
Pour les correspondances échangées :	
1° Avec la France.....	0.14
.....	
Entre l'Algérie et les bureaux visés ci-dessus.....	0.0875
.....	
Entre la Tunisie et les bureaux visés ci-dessus.....	0.13

1^{er} novembre 1920. — **Dahir** rendant exécutoire au Maroc la loi française du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation, et créant un office marocain des pupilles de la nation. (*B. O. M.*, 16 novembre 1920.)

2 novembre 1920. — **Décret** sur l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc. (*J. O.*, 5 novembre 1920; *B. O. M.*, 16 novembre 1920.)

Vu la loi du 16 juillet 1875, art. 8; — la loi du 15 juillet 1912 (1), autorisant le président de la République française à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912 (2), pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien; — le dit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912 (3), notamment les art. 1, 4 et 5; — le décret du 7 septembre 1913 (4); — Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Art. 1^{er}. — Les juridictions françaises du Maroc fonctionneront dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir d'organisa-

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 439.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 397.

(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 447.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 553.

tion judiciaire de S. M. chérifienne du 12 août 1913 et par le dahir relatif à la même organisation du 1^{er} septembre 1920, correspondant au 17 hidja 1338.

Art. 2. — Les magistrats français appelés à faire partie desdites juridictions, conformément aux dahir organiques mentionnés ci-dessus, seront nommés par le président de la République, sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice.

2 novembre 1920. — Arrêté du gr. vizir portant organisation du personnel indigène des eaux et forêts. (*B. O. M.*, 23 novembre 1920.)

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, portant organisation du personnel des eaux et forêts de l'empire chérifien; — l'arrêté viziriel du 21 février 1920 relevant les traitements de ce personnel,

Art. 1^{re}. — Le personnel des préposés indigènes des eaux et forêts est composé de cavaliers et de gardes indigènes.

Art. 2. — Les cavaliers des eaux et forêts sont recrutés parmi les candidats âgés de plus de 25 ans et de moins de 35 ans. — Ils seront choisis de préférence parmi les indigènes marocains, algériens ou tunisiens ayant servi dans l'armée ou dans le corps des goumiers et reconnus aptes au service actif. — Les gardes indigènes sont recrutés parmi les cavaliers comptant au moins cinq ans de services forestiers, sachant lire et écrire le français et pouvant remplir les fonctions d'interprète. Pour les anciens sous-officiers, ce délai pourra être abaissé à deux ans et demi. — Les gardes indigènes et cavaliers sont nommés, déplacés et révoqués, s'il y a lieu, par le conservateur des eaux et forêts.

Art. 3. — Les grades, classes et traitements des préposés indigènes des eaux et forêts sont fixés ainsi qu'il suit : — Gardes indigènes : — Sous-brigadiers 1^{re} classe, 3.600 fr.; — Sous brigadiers 2^e classe, 3.300 fr.; — Gardes 1^{re} classe, 3.000 fr.; — Gardes 2^e classe, 2.750 fr.; — 3^e classe, 2.500 fr. — Cavaliers : — Hors classe, 3.000 fr.; — 1^{re} classe, 2.700 fr.; — 2^e classe, 2.500 fr.; — 3^e classe, 2.300 fr.; — 4^e classe, 2.100 fr.

Art. 4. — Les cavaliers sont recrutés à la 4^e classe et les gardes indigènes à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils jouissent comme cavaliers. — Le temps de service minimum pour passer au choix exceptionnel à la classe supérieure est de deux ans et demi.

Art. 5. — Les cavaliers indigènes sont tenus de se pourvoir à leurs frais d'un cheval apte au service et d'un harnachement en bon état. — Il leur sera alloué pour l'entretien et l'amortissement de leur monture une indemnité mensuelle de 100 fr.

Art. 6. — Les gardes indigènes et cavaliers qui se déplacent pour le service en dehors des limites de leur circonscription administrative ou qui accompagnent les agents supérieurs des eaux et forêts en tournée ont droit à une indemnité journalière de 8 fr. pour les gardes et de 6 fr. pour les cavaliers.

Art. 7. — Les cavaliers reçoivent, à titre de première mise, un burnous d'ordonnance qu'ils doivent délaissier en cas de licenciement ou de révocation. — Les gardes indigènes reçoivent à ce même titre et une fois pour toutes, un uniforme comprenant deux tenues de toile kaki et une tenue de drap avec burnous de drap. — Chaque uniforme comprend : —

1 vareuse de drap kaki avec écussons et boutons de métal; — 1 culotte de drap de forme marocaine; — 1 chechia avec cheiche de toile kaki; — 1 paire de jambières en cuir. — La tenue de toile est analogue à la tenue de drap. — Les sous-brigadiers portent sur les manches comme insignes de grade un galon d'argent. — Ces effets d'uniforme sont entretenus et remplacés par des prélèvements sur la masse individuelle instituée par l'arrêté viziriel du 9 janvier 1915.

Art. 8. — Les peines disciplinaires applicables au personnel indigène des eaux et forêts sont les suivantes : — 1° L'avertissement; — 2° Le blâme; — 3° L'amende jusqu'au quart du traitement mensuel au maximum; — 4° La suspension des fonctions pendant une période ne pouvant dépasser un mois, avec ou sans jouissance du traitement ou d'une partie du traitement; — 5° La rétrogradation; — 6° La révocation. — Les deux premières peines sont prononcées par l'inspecteur ou le chef de circonscription. — Les autres peines par le conservateur des eaux et forêts, sur rapport motivé du chef de circonscription, auquel sont jointes les explications de l'intéressé.

Art. 9. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 4 novembre 1920. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

3 novembre 1920. — Dahir modifiant le dahir du 20 janvier 1919 portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919. (*B. O. M.*, 16 novembre 1920.)

Art. unique. — L'art. 3 du dahir du 20 janvier 1919 (1) portant constitution des sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, est modifié comme suit :

« Art. 3. — Les membres des sections indigènes sont nommés pour un an, par arrêté de notre grand vizir pris sur la proposition de l'autorité de contrôle. Cet arrêté fixe le nombre desdits membres et détermine en outre pour les sections indigènes des chambres de commerce et d'industrie et des chambres mixtes, le nombre des membres israélites. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 10 novembre 1920. — Pour le délégué à la résidence générale, — Le secrétaire général du protectorat, — De Sorbier de Pognadoresse.

4 novembre 1920. — Modifications au cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics. (*B. O. M.*, 16 novembre 1920.)

L'art. 38 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics, dressé à la date du 15 mars 1918 (1) par le directeur général des travaux publics, et publié au Bulletin officiel n° 286, du 15 avril 1918, est modifié comme suit :

« Art. 35. — Les paiements d'acompte s'effectuent tous les mois, en raison de la situation des travaux exécutés, sauf retenue d'un dixième pour garantie. Toutefois, si la retenue du dixième est jugée excéder la

(1) *Rev. Alg.* 1921. 4. 68.

(1) *Rev. Alg.* 1920. 3. 31.

proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé dans le devis, et décidé en cours d'exécution, qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé. — « Il est délivré des acomptes sur le prix des matériaux approvisionnés sur les chantiers, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur. — « Si le directeur général des travaux publics y consent, des acomptes pourront également être délivrés sur le gros matériel approvisionné pour les travaux de l'entreprise, à l'exception de l'outillage courant. Les acomptes qui pourraient être délivrés de ce chef n'excéderont pas les quatre cinquièmes de la valeur du matériel correspondant. Leur montant et les conditions dans lesquelles ils seront délivrés et retenus ultérieurement à l'entreprise seront spécifiés par devis particulier. — « Le tout sous la réserve énoncée à l'art. 39 ci-après. — « Le montant des travaux exécutés d'office par l'administration aux frais de l'entrepreneur est déduit du montant du décompte. »

Approuvé : — Rabat, le 14 novembre 1920. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat, — De Sorbier de Pognadoresse.

6 novembre 1920. — Arrêté du résident gén. réorganisant la région civile de Rabat et créant la région civile du Rarb. (B. O. M., 23 novembre 1920.)

Vu l'arrêté résidentiel du 27 mars 1919 (1) portant organisation de la région civile de Rabat,

Art. 1^{er}. — L'organisation territoriale de la région civile de Rabat, fixée par l'arrêté résidentiel du 27 mars 1919, est modifiée comme il suit :

Art. 2. — La région civile de Rabat, réorganisée, comprendra : — La ville de Rabat; — Le contrôle civil de Rabat-banlieue; — Le contrôle civil de Salé; — Le contrôle civil des Zaër, à Camp-Marchand; — Le contrôle civil des Zemmour, à Tiflet.

Art. 3. — Il est constitué une région civile, qui prendra le nom de région civile du Rarb et aura son siège à Kénitra.

Art. 4. — La région civile du Rarb comprendra : — La ville de Kénitra; — Le contrôle civil de Kénitra; — Le contrôle civil de Mechra Bel Ksiri; — Le contrôle civil de Petitjean.

Art. 5. — Le contrôle civil de Kénitra sera rattaché directement à la région civile du Rarb, qui en assurera la direction.

Lyautey.

6 novembre 1920. — Arrêté du gr. vizir modifiant, en ce qui concerne les traitements, l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles. (B. O. M., 2-9 novembre 1920.)

6 novembre 1920. — Arrêté du gr. vizir accordant une majoration de 20 % sur les traitements des fonctionnaires. (B. O. M., 2-9 novembre 1920.)

10 novembre 1920. — Arrêté du gr. vizir modifiant, en ce qui

(1) *Rev. Alg.* 1921. 4. 95.

concerne la dénomination des fonctionnaires et agents, l'arrêté viziriel du 28 juillet 1920 portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics. (*B. O. M.*, 23 novembre 1920.)

17 novembre 1920. — **Arrêté du gr. vizir** modifiant, en ce qui concerne les indemnités des médecins, les dispositions de l'art. 39 de l'arrêté du 20 mars 1915 portant organisation du service de la santé et de l'hygiène publiques. (*B. O. M.*, 30 novembre 1920.)

20 novembre 1920. — **Dahir** modifiant et complétant le dahir du 27 avril 1914 relatif à l'organisation de la presse. (*B. O. M.*, 23 novembre 1920.)

Considérant que la publication des journaux et périodiques en langue arabe et hébraïque doit être entourée des garanties nécessaires pour le maintien de l'ordre public dans notre empire,

Art. 1^{er}. — L'art. 7 du dahir du 27 avril 1914 (1) relatif à l'organisation de la presse est complété par les dispositions suivantes : — « Toutefois, tout journal ou écrit périodique rédigé, même en partie, en langue arabe ou hébraïque, ne peut être créé et publié sans qu'un arrêté viziriel d'autorisation ne soit au préalable intervenu, sur demande écrite adressée à notre grand vizir, par le gérant visé à l'art. 8 ci-dessous. Cet arrêté est toujours révocable. En cas d'infraction, les peines de l'art. 6 sont applicables au propriétaire, au gérant et à l'imprimeur, qui sont, le cas échéant, solidairement responsables des amendes. La saisie de tous les exemplaires, publiés ou non, peut avoir lieu par mesure de police et, en cas de condamnation, le jugement peut en ordonner la confiscation et la destruction. »

Art. 2. — L'alinéa n° 4 de l'art. 9 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« 4° L'indication de la langue dans laquelle sera faite la publication et la mention de la date de l'arrêté d'autorisation, si la publication doit être faite, même en partie, en langue arabe ou hébraïque. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 22 novembre 1920. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

20 novembre 1920. — **Arrêté du gr. vizir** modifiant, en ce qui concerne les traitements, l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. (*B. O. M.*, 23 novembre 1920.)

20 novembre 1920. — **Arrêté du gr. vizir** fixant le taux de l'indemnité, dite de campement, allouée aux préposés forestiers. (*B. O. M.*, 30 novembre 1920.)

20 novembre 1920. — **Dahir** portant modification du tarif des

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 732.

20 novembre 1920. — **Dahir** portant modification du tarif des taxes de magasinage dans les ports de Mehedy-Kénitra et de Rabat-Salé. (*B. O. M.*, 28 décembre 1920.)

Vu notre dahir du 14 janvier 1917 approuvant le contrat du 27 décembre 1916, relatif à la concession des ports de Mehedy-Kénitra et Rabat-Salé; — Considérant qu'il convient pour diminuer l'encombrement des quais et des magasins des ports de Mehedy-Kénitra et de Rabat-Salé de réduire la durée du séjour des marchandises dans les magasins, sous les hangars et en dépôts annexes et de relever les taxes de magasinage; — Sur la proposition de notre directeur général des travaux publics, présentée après avis de la chambre de commerce,

Art. 1^{er}. — Les tarifs des taxes de magasinage indiquées à l'art. 34 du cahier des charges annexé à la convention de concession du 27 décembre 1916 sont modifiés comme suit :

DÉSIGNATION DES DÉLAIS		TAXES DE DÉPOT PAR 100 KILOS		
MARCHANDISES à l'arrivée	MARCHANDISES au départ	EN MAGASIN	SOUS HANGAR	EN DÉPOT ANNEXE
1 ^{er} au 10 ^e jour	1 ^{er} au 5 ^e jour	Gratuit	Gratuit	Gratuit
11 ^e au 15 ^e —	6 ^e au 10 ^e —	0.25	0.20	0.10
16 ^e au 20 ^e —	11 ^e au 15 ^e —	0.50	0.40	0.20
21 ^e au 25 ^e —	16 ^e au 20 ^e —	1.00	0.80	0.40
26 ^e au 30 ^e —	21 ^e au 25 ^e —	1.75	1.40	0.80
31 ^e au 35 ^e —	26 ^e au 30 ^e —	2.50	2.00	1.20
36 ^e au 40 ^e —	31 ^e au 35 ^e —	3.50	3.00	2.20
41 ^e au 45 ^e —	36 ^e au 40 ^e —	4.50	4.00	3.20
46 ^e au 50 ^e —	41 ^e au 45 ^e —	5.50	5.00	4.40

Art. 2. — Le délai de magasinage prévu à l'art. 8 du règlement de magasinage annexé au cahier des charges de la concession, est réduit à cinquante jours pour les marchandises à l'arrivée, et à quarante-cinq jours pour les marchandises au départ.

Art. 3. — Les taxes et délais prévus ci-dessus seront applicables à partir du 1^{er} décembre 1920.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

20 novembre 1920. — **Arrêté du résident gén.** portant modification dans l'organisation administrative de la région de Taza. (*B. O. M.*, 30 novembre 1920.)

Art. 1^{er}. — Le cercle de Taourirt est supprimé et transformé en une annexe qui portera le nom d'annexe de Taourirt.

Art. 2. — Cet arrêté prendra effet du 1^{er} décembre 1920.

Lyautey.

24 novembre 1920. — **Dahir** autorisant la ville de Casablanca à proroger la convention du 25 mai 1920 passée entre elle et le crédit

foncier d'Algérie et de Tunisie pour l'ouverture d'un crédit en compte courant de la somme de cinquante millions. (*B. O. M.*, 11 janvier 1921.)

26 novembre 1920. — Arrêté du résident gén. portant modification dans l'organisation des commandements territoriaux. (*B. O. M.*, 7 décembre 1920.)

Art. 1^{er}. — Le cercle d'Ouezzan, tel qu'il a été organisé par les arrêtés résidentiels du 8 octobre 1920, sera rattaché, administrativement et politiquement à la région de Meknès, à partir du 1^{er} janvier 1921.

Meknès, le 26 novembre 1920. — Iyautey.

27 novembre 1920. — Dahir fixant le nouveau régime de la minoterie et de la boulangerie. (*B. O. M.*, 30 novembre 1920.)

Art. 1^{er}. — Le dahir du 28 juillet 1920, réglementant la fabrication et le commerce des semoules, des farines et du pain, est abrogé et ses dispositions sont remplacées par les suivantes :

Art. 2. — Le taux d'extraction des farines et semoules est fixé comme suit : — Blé tendre : 76 % de farine; — Blé dur : 30 % de semoule et 51 % de farine, ou 81 % de farine entière. — Ce taux d'extraction s'applique au blé de bonne qualité, il est proportionnel au poids spécifique du blé.

Art. 3. — Les minotiers devront déclarer immédiatement toutes les quantités de blé reçues par eux en dehors des quantités livrées par les municipalités. — Ils devront, de plus, fournir tous les dix jours une situation de mouture.

Art. 4. — La circulation des farines et semoules provenant des minoteries est interdite sans bon de transport délivré par l'administration municipale. Ce bon portera la quantité livrée, la date d'enlèvement, le nom de la minoterie ayant effectué la livraison, le lieu de destination et le nom du bénéficiaire. Il devra être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité, et ne sera valable que pour le jour désigné pour la livraison par la partie prenante.

Art. 5. — Le bon indiqué à l'art. précédent servira de titre de mouvement. Toute quantité de farine ou semoule circulant sans bon pourra être saisie.

Art. 6. — Les boulangers européens ne sont autorisés à vendre ou à mettre en vente qu'un pain unique, vendu au poids.

Art. 7. — Sous les réserves édictées au présent dahir, il n'est rien changé aux pouvoirs des pachas et caïds en ce qui concerne la tarification et les conditions de vente des farines, des semoules et du pain.

Art. 8. — Toute contravention aux dispositions du présent dahir sera punie d'une amende de 500 à 5.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement. — En outre, la saisie des marchandises et des moyens de transport sera effectuée et la confiscation des marchandises pourra être prononcée par le jugement de condamnation. — L'art. 463 du code pénal est applicable en la matière. — En cas de récidive, le maximum des peines prévues pourra être doublé.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 29 novembre 1920. — Pour le délégué à la résidence générale, — Le secrétaire général du protectorat, — De Sorbier de Pognadoresse.

29 novembre 1920. — Arrêté du résid. gén. portant réorganisation territoriale de la région de Taza. (*B. O. M.*, 21 décembre 1920.)

Art. 1^{er}. — La région de Taza est divisée en quatre cercles dénommés : — Cercle de la moyenne Moulouya; — Cercle de Guercif; — Cercle de Taza; — Cercle de Matmata. — Le premier existant déjà, les trois autres de création nouvelle.

Art. 2. — La constitution territoriale de chacun de ces quatre cercles est définie comme suit : — 1° Le cercle de la Moyenne-Moulouya reste constitué tel qu'il l'est actuellement; — 2° Le cercle de Guercif, dont le chef-lieu est à Guercif, comprend : — A) L'annexe de Taourirt, telle qu'elle existe actuellement avec centre à Taourirt; — B) L'annexe des Haouara, diminuée des Meknassa, Oulad-Bekkar et Meghraoua, avec centre à Guercif. — 3° Le cercle de Taza, dont le chef-lieu est à Taza, comprend : — A) L'annexe des Riala, telle qu'elle existe actuellement et à laquelle sont rattachées les tribus des Meknassa et Ouled-Bekkar. Son centre est à Taza; — B) L'annexe des Tsoul-Branès, telle qu'elle existe actuellement et à laquelle est rattachée la tribu des Meghraoua. Son centre est à Bab-Moroudj. — 4° Le cercle de Matmata, dont le chef-lieu est à Matmata, est constitué par l'annexe actuelle des Beni-Sadden et des Beni-Yazra.

Taza, le 29 novembre 1920. — Lyautey.

29 novembre 1920. — Dahir accordant, sous certaines conditions, aux fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc, le bénéfice d'un pécule particulier. (*B. O. M.*, 28 décembre 1920.)

Dans le but d'assurer, sous certaines conditions, aux fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés pour servir dans notre empire, le bénéfice d'un pécule particulier au moment où prend fin leur mission,

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés pour servir au Maroc recevront une indemnité spéciale qui sera calculée et servie dans les conditions indiquées ci-après :

Art. 2. — Cette indemnité sera calculée d'après le montant total des subventions que le protectorat aura versées pendant le même laps de temps à des fonctionnaires chérifiens jouissant de traitements identiques et bénéficiant du régime de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du protectorat de la France au Maroc. Elle sera décomptée, à l'occasion de chaque mandat de traitement, à partir du jour de la prise en solde de chaque agent.

Art. 3. — Cette indemnité ne sera définitivement acquise qu'à l'expiration d'un délai égal à celui qui est exigé des fonctionnaires chérifiens pour obtenir la propriété des subventions versées pour leur compte à la caisse de prévoyance marocaine. A l'expiration de ce délai, les bénéficiaires de l'indemnité pourront en toucher le montant, même s'ils prolongent leurs services au Maroc. Dans ce cas, les versements du protectorat continueront à être inscrits à leur compte et le complément d'indemnité leur sera servi, soit au moment de leur départ du Maroc, soit à l'expiration d'un nouveau délai égal au premier.

Art. 4. — La fraction échue de l'indemnité sera versée aux fonctionnaires, quelle que soit la durée de leurs services, qui seront obligés de

quitter le Maroc, soit par suite d'accident survenu ou de maladie grave contractée dans l'exercice de leurs fonctions, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens.

Art. 5. — En cas de mort d'un fonctionnaire en activité de service, à quelque époque que ce soit, la fraction échue de l'indemnité sera versée à ses héritiers désignés ci-après et dans l'ordre suivant : conjoint survivant, descendants en ligne directe, ascendants, frères et sœurs du défunt.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Pour le délégué à la résidence générale, — Le secrétaire général du protectorat, — De Sorbier de Pognadoresse.

3 décembre 1920. — Arrêté du gr. vizir portant organisation du service de police de sécurité générale. (*B. O. M.*, 7 décembre 1920.)

Vu le dahir du 23 octobre 1920 organisant la direction des affaires civiles,

Art. 1^{er}. — Le personnel du service de police de sécurité générale comprend des commissaires de police et des agents français et musulmans du cadre secondaire.

Art. 2. — Les commissaires et les agents du cadre secondaire sont appelés à servir indifféremment dans l'une ou l'autre des catégories : police municipale, police de sûreté et police spéciale, suivant leurs aptitudes professionnelles et les exigences du service.

Art. 3. — Il est mis dans chaque ville, à la disposition du chef des services municipaux, pour assurer le fonctionnement de la police municipale, un nombre suffisant de commissaires et d'agents du cadre secondaire.

Art. 4. — La police municipale, la police de sûreté et la police spéciale concourent au même but : la sécurité générale. — La police municipale est plus particulièrement chargée du maintien de l'ordre sur la voie publique; elle veille à l'exécution des lois et des règlements de police; elle reçoit habituellement les plaintes et les dénonciations, procède aux constatations légales et fait tous les actes de procédure judiciaire et administrative, déterminés par les lois et règlements. — La police de sûreté prévient les attentats et recherche les auteurs des crimes et délits, qu'elle défère à la justice; elle exerce une surveillance constante sur les malfaiteurs professionnels et les vagabonds, ainsi que sur les garnis, les maisons de jeu, les lieux de débauche, et, enfin, la police spéciale assure certains services spéciaux, tels que la surveillance des ports et des chemins de fer, de la contrebande de guerre, etc. — Ces trois polices pourront être placées, dans les régions, sous les ordres d'un commissaire divisionnaire, chargé de la police de sécurité générale.

DES COMMISSAIRES DE POLICE

Art. 5. — Les commissaires de police sont nommés par arrêté du directeur des affaires civiles. Ils sont, en principe, recrutés au concours. — Les conditions de ce concours seront déterminées par un arrêté du directeur des affaires civiles. — Un tiers des emplois de commissaires est réservé aux secrétaires et inspecteurs principaux de police qui justifient de deux ans de service dans la police du Maroc et sont portés sur une liste d'admissibilité, dressée à la suite d'un concours auquel ils ne

peuvent se présenter qu'après en avoir obtenu l'autorisation du directeur des affaires civiles. — Jusqu'à nouvel ordre, peuvent être nommés directement à ces fonctions, les commissaires de police de France, d'Algérie, de Tunisie ou des colonies, en fonctions au moment de leur demande et les anciens chefs de brigade de gendarmerie de 2^e classe, de 1^{re} classe et hors classe. — Peuvent être dispensés du concours les licenciés en droit, les candidats titulaires de titres ou diplômes jugés suffisants par la commission d'avancement.

Art. 6. — Les commissaires de police sont répartis en classes dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit : — Commissaire hors classe (3^e échelon), 25.000 fr.; — Commissaire hors classe (2^e échelon), 22.500 fr.; — Commissaire hors classe (1^{er} échelon), 20.000 fr.; — Commissaire de classe exceptionnelle, 17.500 fr.; — Commissaire de 1^{re} classe, 15.000 fr.; — Commissaire de 2^e classe, 13.500 fr.; — Commissaire de 3^e classe, 12.000 fr.; — Commissaire de 4^e classe, 11.000 fr.; — Commissaire stagiaire, 10.000 fr. — Les commissaires divisionnaires sont choisis parmi les commissaires hors classe, de classe exceptionnelle, de 1^{re} et de 2^e classes. — Ils recevront, à ce titre, une indemnité de fonctions fixée par décision du directeur des affaires civiles, après avis du directeur général des finances.

Art. 7. — Les avancements ont lieu au choix et à l'ancienneté. — L'avancement à l'ancienneté est donné de droit après quatre années de services dans la classe inférieure. — L'avancement au choix ne peut avoir lieu qu'après un minimum d'ancienneté de deux ans dans la classe immédiatement inférieure. Les commissaires de classe exceptionnelle ne pourront être promus hors classe qu'à l'avancement au choix. — Le tableau d'avancement est établi deux fois par an, aux mois de juin et de décembre, par le directeur des affaires civiles, sur l'avis d'une commission, composée ainsi qu'il suit : — Le directeur des affaires civiles ou son délégué, président; — Le procureur général ou son délégué; — Le fonctionnaire chargé du service de la police; — Deux commissaires de police chargés par le directeur des affaires civiles. — Le stage a une durée minima d'un an de services effectifs. — A l'expiration de l'année de stage, les commissaires de police stagiaires peuvent être titularisés. — Les stagiaires reconnus inaptes au cours ou à l'expiration de cette année de stage, sont licenciés. — Le stage peut être prolongé, par décision du directeur des affaires civiles, pour une nouvelle période d'un an, mais si, à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office. — En dehors de ces avancements, le directeur des affaires civiles se réserve le droit de donner, à titre exceptionnel, une classe d'avancement sans condition d'ancienneté, à tout fonctionnaire de la police qui aura accompli une mission délicate ou difficile, ou un acte de courage et de dévouement.

Art. 8. — Les commissaires de police reçoivent une indemnité à titre de frais de bureau, dont le montant est déterminé par arrêté du directeur des affaires civiles.

Art. 9. — Les peines disciplinaires applicables aux commissaires de police sont : — 1^o L'avertissement; — 2^o Le blâme; — 3^o La suspension de fonctions pour une période qui ne pourra excéder un mois, avec retenue de la moitié du traitement; — 4^o La rétrogradation; — 5^o La révocation. — Les trois premières peines sont prononcées par le directeur des affaires civiles après avoir provoqué les explications de l'inté-

ressé. — Les deux autres sont prononcées par le directeur des affaires civiles, après avis d'un conseil de discipline, composé : — Du directeur des affaires civiles ou de son délégué, président; — Du procureur général ou son délégué; — Du fonctionnaire chargé du service de la police; — De deux commissaires du même grade, autant que possible que le fonctionnaire en cause, et dont les noms sont tirés au sort en présence de l'inculpé ou d'un commissaire délégué par lui. — Le commissaire incriminé a le droit de récuser un des commissaires appelés à siéger au conseil de discipline. Ce droit ne peut s'exercer qu'une fois. — Il est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance. Il est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication à la direction des affaires civiles de son dossier, ainsi que de toutes les pièces relatives à l'inculpation dont il fait l'objet, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil de discipline, il est passé outre. — En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

DU PERSONNEL SECONDAIRE

Art. 10. — Le personnel secondaire du service de police de sécurité générale est composé de secrétaires, d'inspecteurs principaux, de brigadiers, sous-brigadiers et de gardiens de la paix ou inspecteurs du cadre français et de secrétaires-interprètes, secrétaires-interprètes auxiliaires, brigadiers et gardiens de la paix ou inspecteurs indigènes.

CADRE FRANÇAIS

Secrétaires et inspecteurs principaux. — Secrétaire ou inspecteur principal de 1^{re} classe, 11.000 fr.; — Secrétaire ou inspecteur principal de 2^e classe, 10.500 fr.; — Secrétaire ou inspecteur principal de 3^e classe, 10.000 fr.; — Secrétaire ou inspecteur principal de 4^e classe, 9.500 fr. — Brigadiers. — Brigadier de 1^{re} classe, 9.500 fr.; — Brigadier de 2^e classe, 9.000 fr. — Sous-brigadiers. — Sous-brigadier de 1^{re} classe, 8.500 fr.; — Sous-brigadier de 2^e classe, 8.000 fr. — Gardiens de la paix ou inspecteurs. — Gardien de la paix ou inspecteur hors classe, 8.500 fr.; — Gardien de la paix ou inspecteur de 1^{re} classe, 8.000 fr.; — Gardien de la paix ou inspecteur de 2^e classe, 7.500 fr.; — Gardien de la paix ou inspecteur de 3^e classe, 7.000 fr.; — Gardien de la paix ou inspecteur stagiaire, 6.500 fr.

CADRE MUSULMAN

Sous-interprètes. — Hors classe, 6.500 fr.; — Classe exceptionnelle, 6.000 fr.; — 1^{re} classe, 5.500 fr.; — 2^e classe, 5.000 fr.; — 3^e classe, 4.500 fr.; — Secrétaires-interprètes auxiliaires. — 1^{re} classe, 4.300 fr.; — 2^e classe, 4.000 fr. — Brigadiers. — Hors classe, 4.300 fr.; — Classe exceptionnelle, 4.000 fr.; — 1^{re} classe, 3.700 fr.; — 2^e classe, 3.400 fr. — Gardiens de la paix ou inspecteurs. — Hors classe, 3.700 fr.; — Classe exceptionnelle, 3.400 fr.; — 1^{re} classe, 3.100 fr.; — 2^e classe, 2.800 fr.; — Stagiaires, 2.500 fr.

Art. 11. — Les secrétaires et inspecteurs principaux sont recrutés au concours dans le personnel français de la police. — Les conditions de ce concours seront fixées par un arrêté du directeur des affaires civiles. — Les candidats ne peuvent se présenter qu'après en avoir obtenu l'autorisation du directeur des affaires civiles. — Les brigadiers du cadre

musulman sont recrutés parmi les agents de première classe, de classe exceptionnelle ou hors classe, parlant couramment la langue française.

Art. 12. — Provisoirement, peuvent être nommés dans le cadre secondaire du service de police de sécurité générale, les secrétaires, inspecteurs, brigadiers français et musulmans, agents français et musulmans des polices française, algérienne, tunisienne ou coloniale en fonctions au moment de leur demande.

Art. 13. — Nul ne peut être admis dans le cadre secondaire de la police, qu'en qualité d'agent stagiaire, et après avoir satisfait aux conditions ci-après : — 1° Être âgé de 21 ans au moins et n'avoir pas 30 ans révolus. — La limite d'âge de 30 ans peut être prolongée pour les candidats ayant accompli leur service militaire pour une durée égale au dit service, sans que cette prolongation puisse faire reporter la limite d'âge au delà de 42 ans; elle est prolongée de droit jusqu'à 42 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli. — 2° Avoir accompli son service militaire.

Art. 14. — Le candidat devra en outre fournir : — 1° Une demande sur papier libre; — 2° Un extrait de son acte de naissance, ou pour les indigènes une pièce en tenant lieu; — 3° Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de deux mois de date, ou pour les indigènes une pièce en tenant lieu; — 4° Un certificat de bonnes vie et mœurs; — 5° Toutes les références qu'il jugera utiles; — 6° Un certificat d'un médecin assermenté attestant qu'il est physiquement apte à exercer un service actif au Maroc.

Art. 15. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif. — A l'expiration ou au cours du stage, les agents stagiaires, français et indigènes, peuvent être licenciés si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes. — Si, au cours de la même période, ils se sont montrés indignes dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont licenciés sans indemnité, ni préavis.

Art. 16. — Les avancements ont lieu au choix et à l'ancienneté. — L'avancement à l'ancienneté est donné de droit après quatre années de services dans la classe inférieure. — L'avancement au choix ne peut avoir lieu qu'après un minimum d'ancienneté d'un an et demi. — Toutefois, à partir de la première classe, les secrétaires, inspecteurs principaux et secrétaires-interprètes doivent avoir deux ans d'ancienneté au minimum pour pouvoir être promus. — Le tableau d'avancement est établi deux fois par an, aux mois de juin et de décembre, par le directeur des affaires civiles, sur l'avis de la commission prévue à l'art. 7 du présent arrêté.

Art. 17. — Les peines disciplinaires applicables au personnel subalterne, titulaire des cadres français et musulman sont : — 1° L'avertissement; — 2° Le blâme; — 3° La suspension des fonctions pour une période qui ne pourra excéder un mois, avec retenue de la moitié de la solde; — 4° La rétrogradation; — 5° La révocation. — La première peine est prononcée par le commissaire dont l'agent en cause relève immédiatement; — La deuxième par le commissaire divisionnaire, chargé de la police de sécurité générale de la région; — La troisième par le directeur des affaires civiles, après avoir provoqué les explications de l'intéressé; — Les deux dernières sont prononcées par le directeur des affaires civiles, après avis d'un conseil de discipline, ainsi composé :

— 1° Le directeur des affaires civiles ou son délégué, président; — 2° Le fonctionnaire chargé du service de la police; — 3° Un commissaire de police désigné par le directeur des affaires civiles; — 4° Deux agents du grade et de la classe de l'inculpé dont les noms sont tirés au sort en sa présence, ou en présence d'un agent par lui délégué.

UNIFORME ET ARMEMENT

Art. 18. — L'uniforme des commissaires de police est celui des commissaires de France. — Les commissaires de police reçoivent, lors de leur entrée en service, une indemnité d'habillement, dont le montant est déterminé par arrêté du directeur des affaires civiles. — Les commissaires de police et les inspecteurs principaux pourvus de la qualité d'officier de police judiciaire portent une écharpe tricolore avec franges en argent pour les commissaires de police et franges en soie blanche pour les inspecteurs principaux. — L'uniforme du personnel subalterne est ainsi composé : — 1° Pantalon et veste de lainage bleu marine avec col aiglon et sept boutons grelot. Au col, un écusson en drap rouge, avec le numéro de l'agent, en métal blanc sur une étoile à cinq branches de même métal. Pattes de manches en drap rouge et trois boutons demi grelot; — 2° Képi de même couleur avec une étoile à cinq branches de métal blanc, liséré et montant rouge pour les agents, liséré en argent et montant rouge pour les sous-brigadiers et brigadiers. — Les brigadiers ont sur la manche de la tunique deux galons en argent, les sous-brigadiers en ont un seul. — En été, la tenue est en toile kaki et le képi est remplacé par un casque colonial de même couleur, portant une étoile. — Les inspecteurs principaux et les secrétaires portent le même uniforme, avec sur la manche un attribut composé d'une double feuille d'acanthé sur drap noir n'ayant pas plus de 8^m/_m de hauteur, et au col un faisceau de licteur; — 3° Pélerine caoutchouc, avec capuchon modèle de la gendarmerie; — 4° Jambières en cuir noir, modèle réglementaire; — 5° Brodequins d'ordonnance noirs. — Les agents du cadre musulman ont le même uniforme que les agents français; toutefois, le pantalon est de forme marocaine; le képi est remplacé par une chéchia entourée d'un turban blanc. — Ces agents sont pourvus de la pélerine caoutchouc.

Art. 19. — Il est alloué aux agents du cadre secondaire français et indigène qui, pour motifs de service, ne sont pas pourvus d'uniforme, une indemnité annuelle d'habillement, qui sera fixée par arrêté du directeur des affaires civiles.

Art. 20. — Les gradés et agents français et indigènes sont armés d'un revolver ou d'un pistolet automatique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 21. — Les gradés et agents du cadre secondaire français qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue arabe, peuvent obtenir le bénéfice de primes spéciales, dans les conditions déterminées par l'arrêté viziriel du 30 avril 1916, modifié par celui du 29 juillet 1916.

Art. 22. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une mesure disciplinaire.

Art. 23. — Pour tout ce qui concerne le licenciement, les déplacements de service, les congés, les indemnités d'installation, de résidence et pour charges de famille, etc., le personnel français du service de police de sécurité générale est soumis aux règles applicables au personnel administratif de la direction des affaires civiles. — Les agents indigènes reçoivent

vent l'indemnité de cherté de vie prévue par l'arrêté viziriel du 9 mars 1920.

Art. 24. — Les commissaires, les gradés et les inspecteurs de la police de sûreté et de la police spéciale du cadre français ont juridiction sur toute la zone française du protectorat.

Art. 25. — La veuve et les orphelins mineurs des agents victimes du devoir recevront annuellement une allocation dont le montant sera fixé par le directeur des affaires civiles.

Art. 26. — Dispositions transitoires. — Les commissaires de police et les agents du cadre secondaire en fonctions au 31 décembre 1920, seront incorporés dans le cadre qui fait l'objet du présent arrêté aux grades et aux classes correspondant à leur traitement actuel, augmenté de la majoration de 20 % prévue par l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920. — Dans le cas où le total de ces traitement et majoration ne correspondrait au traitement d'aucune des classes de la nouvelle hiérarchie, il leur serait attribué la classe immédiatement supérieure.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui produira ses effets à compter du 1^{er} janvier 1921.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le commissaire résident général, — Lyautey.

4 décembre 1920. — Arrêté du gr. vizir complétant l'arrêté viziriel du 30 mai 1915, modifié par l'arrêté viziriel du 20 mars 1920, portant réglementation des indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'empire chérifien. (*B. O. M.*, 11 décembre 1920.)

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 (1), modifié par l'arrêté viziriel du 20 mars 1920, portant réglementation des indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'empire chérifien,

Art. unique. — Le premier paragraphe (alinéa a) de l'art. 8 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1915, modifié par celui du 20 mars 1920, est complété comme suit : — «... et pour les officiers de douane, quel que soit leur « traitement. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Pour le délégué à la résidence générale, — Le secrétaire général du protectorat, — De Sorbier de Pognadoresse.

4 décembre 1920. — Arrêtés du gr. vizir étendant aux villes de Marrakech, Taza et Sefrou le régime des droits de portes. (*B. O. M.*, 11 janvier 1921.)

5 décembre 1920. — Arrêté du résid. gén. modifiant l'organisation de la région de Marrakech. (*B. O. M.*, 21 décembre 1920.)

Sur la proposition du secrétaire général du protectorat et du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

Art. 1^{er}. — Le cercle d'Agadir, créé dans la région de Marrakech par arrêté du 7 février 1920, sera érigé en cercle autonome à la date du 1^{er} janvier 1921.

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 264.

Art. 2. — Le cercle autonome d'Agadir restera cependant subordonné au commandant de la région de Marrakech, en ce qui concerne l'action politique d'ensemble et les opérations militaires.

Lyautey.

5 décembre 1920. — Arrêté du résid. gén. portant création d'un nouveau poste du service des renseignements dans le territoire Tadla-Zaïan.

Art. 1^{er}. — Il est créé dans le territoire Tadla-Zaïan un poste du service des renseignements qui sera dénommé bureau des renseignements de Zaouia-ech-Cheikh.

Art. 2. — Ce bureau des renseignements sera classé dans la 3^e catégorie.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à dater du 22 octobre 1920.
Lyautey.

11 décembre 1920. — Arrêté du gr. vizir portant désignation des tribus de coutumes berbères. (*B. O. M.*, 11 janvier 1921.)

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (1) relatif à l'administration des tribus berbères de la zone française de l'empire chérifien; — l'arrêté viziriel du 12 septembre 1914 (2) portant désignation des tribus de coutumes berbères, en ce qu'il est modifié par l'arrêté viziriel du 13 avril 1915 (3),

Art. 1^{er}. — Sont abrogés les arrêtés viziriels du 12 septembre 1914 et du 13 avril 1915 portant désignation des tribus de coutumes berbères.

Art. 2. — Sont comprises dans la catégorie des tribus dites de coutumes berbères les tribus dont les noms suivent : — Beni-M'Tir; — Guerouan du sud (Aïssa ou Haddi, Aït Khoumas et Aït Ouallal, des Aït Lhasen; Aït ou Aman et Aït Oumnasef, des Aït Yazem; Aït Hammou et Aït Yassen, des Aït Ouikhilfen). — Beni M'Guild : Ighklaouen, Aït Abdi, Aït Omnasf, Aït Youssi, Aït Seghrouchen, Beni Sadden, Zemmour, Zaïan, Ida ou Tanan, Aït Brihim, Ida ou Bakil, Ida ou Gersmouk, Aït Outferkal, Aït Abbes, Aït bou Guemmez.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le commissaire résident-général, — Lyautey.

14 décembre 1920. — Dahir relatif à la législation applicable à certaines aliénations de terres collectives. (*B. O. M.*, 11 janvier 1921.)

Art. unique. — Les dispositions de l'art. 14 du dahir du 27 avril 1919, organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, ne sont pas applicables aux aliénations de biens collectifs régulièrement consenties, sans stipulation de emploi, antérieurement au dahir susvisé. Il en est de même des transactions dûment approuvées par le conseil de tutelle, auxquelles pourront donner lieu les dites aliénations.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1026.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1029.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 230.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le commissaire résident général, — Lyauley.

14 décembre 1920. — **Dahir** portant approbation de l'avenant du 27 octobre 1920 à la concession du port public de Fedhala. (*B. O. M.*, 18 janvier 1921.)

15 décembre 1920. — **Arrêté du résid. gén.** portant réglementation du personnel du service des contrôles civils. (*B. O. M.*, 4 janvier 1921.)

CADRES ET TRAITEMENTS

Art. 1^{er}. — Le personnel des contrôles civils comprend : — a) Le corps du contrôle civil, dont le statut est réglementé par l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920; — b) Le personnel du service des contrôles civils qui se compose : — D'adjoints principaux et d'adjoints des affaires indigènes; — de secrétaires principaux et de secrétaires de contrôle; — D'agents comptables principaux et d'agents comptables de contrôle; — De commis principaux et de commis; — D'interprètes principaux et d'interprètes; — De commis interprètes; — De dactylographes.

Art. 2. — Les fonctionnaires du service des contrôles civils sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade, aux contrôleurs civils et contrôleurs civils suppléants.

Art. 3. — Les traitements du personnel du service des contrôles civils sont fixés ainsi qu'il suit : — I. — Adjoint des affaires indigènes. — a) Adjoint principal des affaires indigènes : — Classe exceptionnelle, 22.000 fr.; — 1^{re} classe, 20.000 fr.; — 2^e classe, 18.500 fr.; — 3^e classe, 17.000 fr. — b) Adjoint des affaires indigènes : — 1^{re} classe, 15.000 fr.; — 2^e classe, 14.000 fr.; — 3^e classe, 13.000 fr.; — 4^e classe, 12.000 fr.; — 5^e classe, 11.000 fr.; — Adjoint stagiaire, 10.000 fr. — II. — Secrétaires de contrôle et agents comptables de contrôle. — a) Secrétaires principaux de contrôle ou agents comptables principaux de contrôle : — Classe exceptionnelle, 17.000 fr.; — 1^{re} classe, 16.000 fr.; — 2^e classe, 15.000 fr. — b) Secrétaires de contrôle ou agents comptables de contrôle : — 1^{re} classe, 13.000 fr.; — 2^e classe, 12.000 fr.; — 3^e classe, 11.000 fr.; — 4^e classe, 10.000 fr.; — 5^e classe, 9.000 fr.; — Stagiaires, 7.500 fr. — III. — Commis et dactylographes. — a) Commis principaux : — Hors classe, 11.400 fr.; — 1^{re} classe, 10.800 fr.; — 2^e classe, 10.200 fr.; — 3^e classe, 9.600 fr. — b) Commis ou dactylographes : — 1^{re} classe, 9.000 fr.; — 2^e classe, 8.400 fr.; — 3^e classe, 7.800 fr.; — 4^e classe, 7.200 fr.; — 5^e classe, 6.600 fr.; — Stagiaires, 6.000 fr. — IV. — Interprètes. — a) Interprètes principaux : — Classe exceptionnelle (2^e échelon), 24.000 fr.; — Classe exceptionnelle (1^{er} échelon), 22.000 fr.; — 1^{re} classe, 20.000 fr.; — 2^e classe, 18.000 fr.; — 3^e classe, 16.000 fr. — b) Interprètes : — 1^{re} classe, 14.000 fr.; — 2^e classe, 13.000 fr.; — 3^e classe, 12.000 fr.; — 4^e classe, 11.000 fr.; — 5^e classe, 10.000 fr.; — 6^e classe, 9.000 fr.; — Stagiaires, 8.000 fr. — c) Commis interprètes : — 1^{re} classe, 8.000 fr.; — 2^e classe, 7.500 fr.; — 3^e classe, 7.000 fr.; — 4^e classe, 6.500 fr.; — 5^e classe, 6.000 fr.; — 6^e classe, 5.500 fr.; — 7^e classe, 5.000 fr.; — 8^e classe, 4.500 fr. — Les dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographe bénéficient, en outre, d'une prime spéciale de 300 fr. par an, non soumise à retenue. — Les agents exerçant les fonctions de comptable reçoivent, en outre, une prime spéciale de 500 fr. par an, non soumise à retenue.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 4. — Peuvent être seuls nommés dans le personnel du service des contrôles civils les candidats remplissant les conditions suivantes : — 1° Être français, jouissant de ses droits civils, ou, mais seulement en ce qui concerne les interprètes et commis-interprètes, sujets ou protégés français originaires du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie ou de la Syrie; — 2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables; — 3° Être âgés de plus de vingt et un ans et ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans, sauf en ce qui concerne les commis interprètes, qui devront seulement être âgés de dix-huit ans au moins. — La limite d'âge de quarante ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de quarante-cinq ans. — Elle peut être également prolongée à quarante-cinq ans pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies, leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine une pension de retraite pour ancienneté de services à soixante ans d'âge. — La limite d'âge de quarante ans est prolongée de droit jusqu'à quarante-cinq ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli; — 4° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc; — 5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs; — 6° Avoir produit un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

B. — ADJOINTS DES AFFAIRES INDIGÈNES

Art. 5. — Les adjoints des affaires indigènes sont recrutés : — a) Les adjoints de 4^e classe, parmi les adjoints stagiaires ayant satisfait aux épreuves du stage, et parmi les candidats admis au concours ouvert à cet effet entre les secrétaires de contrôle justifiant de plus de cinq années de service; — b) Les adjoints stagiaires, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de licence ou d'un titre équivalent.

C. — SECRÉTAIRES DE CONTRÔLE

Art. 6. — Les secrétaires de contrôle sont recrutés : — a) Les secrétaires de 4^e classe parmi les secrétaires stagiaires ayant satisfait aux épreuves du stage, et parmi les candidats admis au concours ouvert à cet effet entre les commis des contrôles civils justifiant de plus de trois années de service; — b) Les secrétaires stagiaires parmi les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier ayant subi, avec succès, un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du secrétaire général du protectorat.

D. — AGENTS COMPTABLES

Art. 7. — Les agents comptables stagiaires sont recrutés parmi les candidats reçus à un concours institué à cet effet entre les commis des contrôles civils justifiant de plus de cinq années de service.

E. — COMMIS ET DACTYLOGRAPHES

Art. 8. — Les commis et dactylographes sont recrutés : — a) Les com-

huit de 5^e classe, parmi les commis stagiaires ayant satisfait aux épreuves du stage, parmi les candidats titulaires du diplôme de bachelier ou du brevet supérieur, parmi les sous-officiers bien notés, jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires et qui, ayant satisfait à l'examen prévu pour les commis stagiaires, sont dispensés du stage; — b) Les commis stagiaires et les dactylographes stagiaires, à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du secrétaire général du protectorat.

F. — INTERPRÈTES ET COMMIS INTERPRÈTES

Art. 9. — Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves boursiers et les auditeurs libres de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études déterminé par les règlements intérieurs de l'école, ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats français titulaires de l'un des diplômes ci-après : — 1^o Diplôme d'arabe de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat; — 2^o Diplôme d'arabe de la faculté des lettres d'Alger; — 3^o Diplôme d'arabe de l'école supérieure d'arabe de Tunis; — 4^o Diplôme d'arabe (littéraire et vulgaire) de l'école spéciale des langues orientales vivantes; — 5^o Diplôme d'études supérieures musulmanes (6^e année), délivré par la medersa d'Alger. — Toutefois, les titulaires de ces diplômes devront subir, au préalable, un examen d'aptitude, dont les conditions, les formes et le programme seront fixés ultérieurement.

Art. 10. — Les interprètes de 6^e classe sont choisis parmi les interprètes stagiaires qui sont proposés par leur chef de service, s'ils ont accompli un stage minimum d'un an de service effectif et s'ils ont subi, avec succès, un examen d'ordre professionnel, devant une commission composée : — Du chef du service des contrôles civils ou de son délégué, — Le chef du bureau de l'interprétariat général à la direction des affaires chérifiennes; — Un professeur de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, désigné par le directeur de l'enseignement. — La durée du stage ne peut être supérieure à trois ans. Tout candidat qui n'a pas satisfait, dans ce délai, à l'examen de fin de stage, peut être licencié d'office.

Art. 11. — Les interprètes militaires peuvent être nommés sans examen à l'une des classes d'interprètes, suivant leurs titres antérieurs et leurs mérites professionnels, sur l'avis de la commission d'avancement instituée à l'art. 20 ci-dessous.

Art. 12. — Peuvent être recrutés directement et par contrat les candidats français ou sujets et protégés français originaires du Maroc, d'Algérie, de Tunisie et de Syrie, pourvus d'un des diplômes énumérés à l'art. 9 ci-dessus, ou spécialement, en ce qui concerne les protégés français originaires du Maroc, du diplôme d'études secondaires des collèges musulmans. En ce qui concerne les protégés français de Syrie, ils devront justifier de connaissances en langue arabe correspondant aux diplômes précités. — A l'expiration de leur contrat, ces agents peuvent être admis dans le cadre des interprètes du service des contrôles civils, à condition de passer l'examen professionnel prévu à l'art. 10. — Ils pourront être inscrits dans la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

Art. 13. — Les candidats à un emploi de commis interprète doivent

subir avec succès un examen d'aptitude devant une commission composée : — Du chef du service des contrôles civils ou de son délégué, président; — Du chef de bureau de l'interprétariat à la direction des affaires chérifiennes; — D'un professeur de l'école supérieure de Rabat désigné par le directeur de l'école. — Les examens ont lieu suivant les nécessités du service, à des dates annoncées au Bulletin officiel, au moins un mois à l'avance. — Les épreuves composées sont les suivantes : — Epreuves écrites : — 1° Une dictée française; — 2° Un thème simple d'ordre administratif. — Epreuves orales : — 1° Lecture à vue et traduction orale en français de lettres administratives simples; — 2° Interprétation orale. — Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. — Aucun candidat n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a réuni un total de 20 points pour les deux épreuves écrites. — Nul candidat ne peut être proposé pour une nomination s'il n'a réuni un total de 40 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

G. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 14. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif. — A l'expiration de l'année de stage, les adjoints, secrétaires, agents comptables, commis ou dactylographes stagiaires peuvent être, sur la proposition du chef du service, titularisés dans la dernière classe de leur grade. — Si leurs services ne donnent pas satisfaction, les adjoints, secrétaires, agents comptables, interprètes, commis ou dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de leur stage. — Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais si, à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office, sauf en ce qui concerne les interprètes stagiaires qui, conformément à l'art. 10, peuvent effectuer trois années de stage.

Art. 15. — Les fonctionnaires du service des contrôles civils sont nommés par arrêté du secrétaire général du protectorat.

Art. 16. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux peuvent être nommés dans le cadre du personnel du service des contrôles civils. — Ces fonctionnaires sont incorporés dans les cadres et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement. — Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, après avis de la commission d'avancement à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

Art. 17. — Les fonctionnaires du service des contrôles civils peuvent être nommés dans un autre service ou dans une direction. Ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi. — Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, après accord entre le secrétaire général du protectorat et les directeurs intéressés et avec l'approbation du délégué à la résidence générale.

AVANCEMENT

Art. 18. — Les avancements de classe des fonctionnaires du service des contrôles civils ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement

au choix. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaines, algériennes, tunisiennes ou coloniales sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine.

Art. 19. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade s'il ne réunit les conditions d'ancienneté suivantes dans la classe immédiatement inférieure : — Pour le choix exceptionnel, deux ans d'ancienneté; — Pour le choix, deux ans et demi; — Pour le demi-choix, trois ans. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre ans d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article ci-après.

Art. 20. — Les promotions de grades et de classes sont conférées par le secrétaire général du protectorat aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. — Ce tableau est arrêté par le secrétaire général du protectorat sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le secrétaire général du protectorat ou son délégué, président; — Le chef du service des contrôles civils ou son délégué; — Un contrôleur civil désigné par le secrétaire général du protectorat, et qui s'adjoit, pour chaque catégorie de fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les commis interprètes, le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade, dans la classe la plus élevée, en résidence dans les régions de Rabat, de Kénitra ou de Casablanca. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif au delà du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle il a été établi. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux d'avancement sont dressés : par ordre alphabétique en ce qui concerne les promotions de grade; suivant l'ordre dans lequel doivent avoir lieu les nominations en ce qui concerne les promotions de classe.

Art. 21. — Les durées minima de service exigées peuvent être réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux, en vue de leur tenir compte, s'il y a lieu, de l'ancienneté acquise dans le grade où ils ont été recrutés.

Art. 22. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

POSITIONS DES AGENTS

Art. 23. — Les positions diverses des fonctionnaires du service des contrôles civils sont : — 1^o L'activité; — 2^o La disponibilité; — 3^o La position hors cadres; — 4^o La non-activité.

1^o L'ACTIVITÉ

Art. 24. — L'activité comprend : — 1^o Les fonctionnaires qui occupent un poste ou un emploi rétribué sur les fonds prévus au budget général au titre du service des contrôles civils; — 2^o Les fonctionnaires chargés d'une mission ou de travaux particuliers rétribués sur les mêmes fonds.

2^o DISPONIBILITÉ

Art. 25. — La position de disponibilité s'applique aux fonctionnaires qui sont temporairement distraits du service administratif et peuvent, à un moment donné, être réintégrés dans les cadres. — La situation de

disponibilité conserve les droits acquis depuis la nomination au premier emploi, mais suspend les droits à l'avancement et les versements au compte de retraite. — Le fonctionnaire peut être réintégré en activité lorsqu'une vacance, susceptible de lui être attribuée, se produit.

Art. 26. — Les fonctionnaires mis en disponibilité sur leur demande sont tenus, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, de produire, le 1^{er} janvier de chaque année, les pièces et documents nécessaires pour justifier leur maintien dans cette position et éclairer l'administration sur la nature de leurs occupations.

Art. 27. — Les fonctionnaires sont placés en disponibilité par arrêté du secrétaire général du protectorat pour un laps de temps égal à la durée passée par eux dans le cadre de l'activité. — Toutefois, le temps passé en disponibilité ne pourra, au total, excéder trois années. — A l'expiration du délai fixé, les fonctionnaires qui n'auront pas demandé leur réintégration seront réputés démissionnaires.

3^o POSITION HORS CADRES

Art. 28. — La position hors cadres s'applique aux fonctionnaires détachés auprès des administrations du protectorat, de la métropole ou d'un gouvernement étranger; elle conserve leurs droits acquis ainsi que leurs droits à l'avancement et à la réintégration.

Art. 29. — Les fonctionnaires hors cadres conservent leurs droits à la retraite dans la mesure où ils continuent à effectuer les versements nécessaires à la caisse de prévoyance marocaine. — S'ils sont détachés auprès d'une administration étrangère au protectorat, l'Etat chérifien interrompt ses versements contributifs à leur compte de retraite pendant toute la durée de leur détachement.

4^o NON ACTIVITÉ

Art. 30. — La position de non activité est celle des fonctionnaires qui, par mesure disciplinaire, ont été privés d'emploi.

Art. 31. — La mise en non activité est prononcée pour une durée qui ne peut dépasser trois ans. A l'expiration de cette période, l'agent en non activité peut être réintégré s'il existe une vacance susceptible de lui être attribuée, ou placé en disponibilité. — La position de non activité ne comporte pas de traitement. Elle interrompt les droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 32. — Sont mis d'office à la retraite les fonctionnaires atteignant soixante ans d'âge.

Art. 33. — Sont rayés des cadres du service des contrôles civils : — 1^o Les fonctionnaires en disponibilité, à l'expiration du délai fixé; — 2^o Les fonctionnaires démissionnaires; — 3^o Les fonctionnaires admis à la retraite d'office; — 4^o Les fonctionnaires révoqués.

Art. 34. — Les fonctionnaires démissionnaires ne peuvent quitter leur poste ou leur emploi qu'après que leur démission a été régulièrement acceptée.

PERMISSIONS ET CONGÉS

Art. 35. — Les fonctionnaires du service des contrôles civils peuvent obtenir des permissions et congés dans les conditions prévues par le règlement général sur les congés du personnel administratif chérifien.

DISCIPLINE

Art. 36. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires du service des contrôles civils sont : — A. — Peines du premier degré : —

1° L'avertissement ; — 2° Le blâme ; — 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an. — B. — Peines du deuxième degré : — 1° La descente de classe ; — 2° La descente de grade ; — 3° La mise en non activité ; 4° La révocation. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

Art. 37. — Les peines du premier degré sont prononcées par le secrétaire général du protectorat, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé. — Les peines du deuxième degré sont infligées par le secrétaire général du protectorat, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit : — Le Secrétaire Général du Protectorat ou son délégué, président ; — Le Chef du Service des Contrôles civils ou son délégué ; — Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui du fonctionnaire inculpé, désignés par le Secrétaire Général du Protectorat ; — Deux fonctionnaires du même grade que le fonctionnaire inculpé et dont le nom est tiré au sort en sa présence par le Secrétaire Général du Protectorat ou son délégué, parmi le personnel en résidence dans les régions de Rabat, de Kénitra ou de Casablanca. — L'agent inculpé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. — Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

Art. 38. — Le Secrétaire Général du Protectorat peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. — Cette suspension provisoire peut comporter suppression partielle ou totale du traitement et des indemnités. — Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du Délégué à la Résidence Générale. — Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Art. 39. — Le fonctionnaire inculpé est informé de la date de la réunion et de la composition du Conseil de discipline au moins huit jours à l'avance. Le fonctionnaire est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication, au Service des Contrôles civils, de son dossier administratif et des pièces relatives à l'inculpation, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. — S'il n'a pas fourni de mémoire et s'il ne se présente pas devant le Conseil, il est passé outre.

Art. 40. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la Commission d'avancement.

Art. 41. — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe. — Toutefois, cette indemnité est réduite : — *A la moitié*, si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service dans l'Administration du Protectorat ; — *Au tiers*, s'il compte de six mois à neuf mois de service ; — *Au sixième*, s'il compte moins de six mois de service.

Art. 42. — Les dispositions de l'article 41 sont applicables aux adjoints stagiaires, secrétaires et agents comptables stagiaires, commis et dactylographes stagiaires qui, ne donnant pas satisfaction, sont licenciés *d'office*, à l'expiration ou au cours de leur stage. Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leur service au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement fixe.

TITRE SEPTIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 43. — Les fonctionnaires actuellement employés dans le Service des Contrôles civils et qui font partie du personnel des Services civils chérifiens, organisé par le dahir du 27 mai 1916, modifié par le dahir du 27 décembre 1917, sont incorporés dans les cadres qui font l'objet du présent arrêté, avec leur grade et dans leur classe actuels, et y conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe. — Les fonctionnaires actuellement em-

ployés dans le service des contrôles civils et qui font partie du corps des interprètes civils organisé par l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 ou du personnel des commis auxiliaires de l'interprétariat organisé par l'arrêté viziriel du 10 mars 1918, sont incorporés dans le cadre des interprètes prévu au présent arrêté avec leur grade et dans leur classe actuels et y conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe. — Les chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs, dont les grades n'ont pas d'équivalent dans le personnel du service des contrôles, seront, suivant le cas, classés dans le personnel administratif de la direction des affaires civiles et détachés par cette direction au service des contrôles civils, ou incorporés dans les cadres du service des contrôles par décision d'une commission composée comme il suit : — Le secrétaire général du protectorat ou son délégué, président ; — Le chef du service des contrôles civils ou son délégué ; — Deux contrôleurs civils désignés par le secrétaire général du protectorat.

Art. 44. — Les interprètes stagiaires, les commis et dactylographes stagiaires en fonctions au 1^{er} janvier 1920, recevront une bonification d'ancienneté d'un an au moment de leur titularisation.

Art. 45. — A titre transitoire, pendant un délai de cinq ans, pourront être recrutés directement et nommés à toutes les classes dans le cadre des adjoints des affaires indigènes, tous candidats dont les titres et services auront été jugés suffisants par la commission prévue à l'article 43.

Art. 46. — Le présent arrêté aura effet à compter du 21 juillet 1920, sauf en ce qui concerne les traitements dont les taux n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1921. — Lyautey.

11 décembre 1920. — Dahir portant suspension, pendant la durée d'une année, des effets de l'article 8 du dahir du 5 juillet 1920 sur la plus-value immobilière. (B. O. M., 11 janvier 1921).

14 décembre 1920. — Dahir portant approbation de l'avenant du 27 octobre 1920 à la concession du port public de Fedhala. (B. O. M., 18 janvier 1921).

17 décembre 1920. — Dahir portant modification et addition au dahir du 26 juillet 1920 créant une direction de l'Enseignement. (B. O. M., 21 décembre 1920).

Art. unique. — Le dahir du 26 juillet 1920, portant création d'une direction de l'enseignement, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Il est institué une direction de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités de la zone française de l'empire chérifien.

« Art. 2. — La direction de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités et comprend les services publics ressortissant aux objets ci-après :

« 4^o Antiquités préislamiques ; — 5^o Monuments historiques, palais impériaux et résidences ; — 6^o Arts indigènes ;

« Art. 3. — Les attributions des services ci-dessus énumérés sont fixées ainsi qu'il suit :

« 4^o Antiquités préislamiques ; — Conservation des antiquités préislamiques, direction et inspection des fouilles ; — 5^o Monuments historiques, palais impériaux et résidences ; — Conservation des monuments historiques ; construction et entretien des palais impériaux et des résidences ; construction et aménagement des musées. — 6^o Arts indigènes ; — Organisation administration et contrôle de l'apprentissage des métiers d'arts indigènes ; conservation et entretien des musées d'art indigènes. — Ces trois services demeurent soumis pour la partie artistique, au contrôle permanent

de l'architecte-conseil du protectorat, inspecteur des beaux-arts, monuments historiques et antiquités. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 18 décembre 1920.
— Le commissaire résident général, — Lyautey .

18 décembre 1920. — Dahir sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60. (B. O. M., 28 décembre 1920).

Considérant que les charges de l'exploitation du réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60 doivent dorénavant être supportées par le budget du Maroc ; — Qu'il est nécessaire d'organiser la nouvelle gestion financière de ce réseau et de préparer les mesures propres à en faciliter l'exploitation,

Art. 1^{er}. — Il est créé une régie du réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60 chargée de la gestion et de l'exploitation du dit réseau dans la zone française de notre empire.

Art. 2. — Un directeur du réseau est placé à la tête de la régie. Il exerce les attributions que lui confère le présent dahir, sous l'autorité du gouvernement chérifien et sous le contrôle de nos directeurs généraux des finances et des travaux publics. — Il est assisté d'un conseil de réseau.

Art. 3. — Le directeur du réseau est chargé de l'exécution de toutes les opérations techniques, financières et commerciales de la régie. — Il nomme le personnel civil de la régie. — Il représente le gouvernement chérifien vis-à-vis des particuliers pour les affaires relatives à l'exploitation.

Art. 4. — Le conseil de réseau se compose : — Du secrétaire général du protectorat, ou de son représentant, président ; — Du directeur général des finances ; — Du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou de leurs représentants ; — Du général commandant supérieur du génie ; — Du chef d'état-major ; — Du directeur militaire des transports ; — Du chef du service du contrôle des chemins de fer à la direction générale des travaux publics ; Du directeur du réseau, rapporteur. — Les chefs de service du réseau assistent aux séances du conseil, mais n'ont voix délibérative qu'au regard des questions concernant leurs services respectifs.

Art. 5. — Le conseil de réseau délibère sur toutes les questions relatives à l'exploitation (tarifs, améliorations du matériel, etc...) et au personnel (statut, salaires, primes de rendement, etc...). — Il délibère également sur toutes les questions dont il est spécialement saisi par le gouvernement chérifien ou le directeur du réseau. — Les délibérations du conseil de réseau ne sont exécutoires qu'après homologation de notre grand vizir. Toutefois, cette homologation n'est pas nécessaire lorsque la délibération porte sur une question pour laquelle le conseil a reçu délégation expresse et permanente de notre grand vizir.

Art. 6. — Un délégué de notre direction générale des finances et un délégué de notre direction générale des travaux publics sont détachés à la régie des chemins de fer pour assister le directeur du réseau et assurer la liaison avec les services intéressés.

Art. 7. — Il est établi chaque année : — 1^o Un projet de budget pour l'exercice suivant et le programme des améliorations proposées ; — 2^o Un compte rendu de la gestion de l'exercice écoulé et des améliorations réalisées. — Il est établi, d'autre part, des comptes rendus périodiques et sommaires de l'ensemble du fonctionnement du réseau.

Art. 8. — Le gouvernement chérifien fait à la régie des avances qui seront remboursées sur les produits nets.

Art. 9. — Une commission de vérification des comptes, composée de deux délégués de notre directeur général des finances et de deux délégués de notre directeur général des travaux publics, est chargée de l'apuration des comptes annuels. — Le rapport de la commission est homologué par notre grand vizir.

Art. 10. — Un comité consultatif, comprenant des membres de droit et des représentants de l'agriculture, du commerce, et de l'industrie sera institué par dahir ultérieur.

Art. 11. — Le personnel militaire de direction du réseau est maintenu dans ses fonctions actuelles pour le compte du gouvernement chérifien.

Art. 12. — Les arrêtés de notre grand vizir régleront l'application du présent dahir, notamment en ce qui concerne l'organisation intérieure, la comptabilité du réseau et les tarifs.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 27 décembre 1920. — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

18 décembre 1920. — Dahir édictant les exonérations fiscales au profit de la caisse des prêts immobiliers et des Sociétés d'habitations à bon marché (1). (B. O. M., 11 janvier 1921).

Vu le dahir du 11 mars 1915 sur l'enregistrement ; — le dahir du 15 décembre 1917 sur le timbre, — le dahir du 23 décembre 1919, modifié par le dahir du 13 mars 1920 sur la caisse de prêts immobiliers ; — le dahir du 24 décembre 1919 sur les sociétés d'habitations à bon marché.

Art. 1^{er}. — Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des sociétés d'habitations à bon marché, créés ou à créer dans les conditions prévues par le dahir du 24 décembre 1919, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis à la condition qu'ils ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de bien, meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes. — Les pouvoirs, en vue de la représentation aux assemblées générales de la caisse de prêts immobiliers instituée par le dahir du 23 décembre 1919 et desdites sociétés d'habitations à bon marché, sont dispensés du timbre. — La caisse de prêts immobiliers et lesdites sociétés d'habitations à bon marché sont exonérées du droit de timbre sur leurs titres d'actions et d'obligations. — Elles restent toutefois soumises au droit de timbre-quittance établi par l'art. 7 du dahir, du 15 décembre 1917.

Art. 2. — Les billets à ordre ou autres effets négociables souscrits ou renouvelés par les sociétés d'habitations à bon marché au profit de la caisse de prêts immobiliers en reconnaissance des sommes avancées par elles en conformité des dispositions du dahir du 24 décembre 1919 sont exonérés du droit de timbre proportionnel de 0,05 %.

Art. 3. — Les actes, titres d'actions ou obligations et les effets négociables, ainsi exonérés de l'impôt devront porter mention de l'exemption qui leur profite avec référence aux présentes dispositions.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 12 janvier 1921. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

(1) *Exposé des motifs.* — Les sociétés d'habitations à bon marché, fonctionnant au Maroc dans les conditions prévues par le dahir du 24 décembre 1919 (B. O., du 29 décembre 1919) sont placées en ce qui concerne les impôts de l'enregistrement et du timbre sous le régime du droit commun.

Il a paru opportun, étant donné le but d'utilité générale qu'elles poursuivent et l'intérêt qui s'attache à leur développement de les placer au regard de la loi fiscale, dans une situation d'exception sensiblement analogue à celle dont profitent les sociétés de même nature créées en France.

Il a semblé, en outre, équitable de ne pas laisser supporter à ces sociétés les charges exceptionnelles qui en ce qui concerne le timbre proportionnel exigible sur les effets de commerce souscrits ou renouvelés par elles au profit de la caisse de prêts immobiliers découlent de l'organisation qui leur est imposée.

La caisse de prêts immobiliers, instituée par le dahir du 23 décembre 1919 comme prêteuse des sociétés d'habitations à bon marché, bénéficiera elle-même d'une situation d'exception analogue.

18 décembre 1920. — Arrêté du gr. vizir modifiant les taxes télégraphiques à appliquer dans les relations entre le Maroc oriental et Tanger d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie d'autre part. (B. O. M., 15 février 1921).

Vu l'arrêté résidentiel du 31 janvier 1916 fixant les taxes télégraphiques à appliquer dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie d'autre part ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Après avis conforme du directeur général des finances,

Art. 1^{er}. — Les taxes télégraphiques à appliquer dans les relations entre le Maroc oriental et Tanger d'une part, la France et la Tunisie d'autre part, par la voie normale, sont fixées, par mot, ainsi qu'il suit : — France, 0 fr. 20 avec minimum de 1 fr. — Algérie, 0 fr. 175 avec minimum de 1 fr. — Tunisie, 0 fr. 20 avec minimum de 1 fr.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 12 janvier 1921. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

20 décembre 1920. — Arrêté du gr. vizir portant organisation de divisions policières dans la zone française de l'Empire chérifien. (B. O. M., 28 décembre 1920).

Vu le firman chérifien du 31 octobre 1912, et notamment son article 2 nous chargeant de l'administration générale du pays et de la sécurité publique ; — Sur la proposition du directeur des affaires civiles et sur l'avis du chef du service des contrôles civils,

Art. 1^{er}. — Il est créé trois divisions policières dont les chefs lieux sont placés à Casablanca, Rabat et Oujda, et dont les territoires sont respectivement déterminés aux articles ci-dessous.

Art. 2. — La division policière de Casablanca comprend : — 1^o La région civile des Chaouia ; — 2^o La circonscription des Doukkala ; — 3^o La circonscription des Abda.

Art. 3. — La division policière de Rabat comprend : — 1^o La région civile de Rabat ; — 2^o La région civile du Rarb.

Art. 4. — La division policière d'Oujda comprend la région civile d'Oujda.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 23 décembre 1920. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

21 décembre 1920. — Arrêté du gr. vizir autorisant les bureaux de postes de la zone française du Maroc à émettre des mandats-cartes et mandats-lettres payables à domicile en France et en Algérie. (B. O. M., 11 janvier 1921).

22 décembre 1920. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'article 25 de l'arrêté viziriel du 21 février 1917 réglant le mode d'application du dahir du 23 juin 1916 relatif à la protection de la propriété industrielle. (B. O. M., 28 décembre 1920).

Vu le dahir du 23 juin 1916 relatif à la protection de la propriété industrielle, modifié par les dahirs des 18 novembre 1916 et 26 février 1917, et complété par le dahir du 3 mai 1917, — l'arrêté viziriel du 21 février 1917 réglant le mode d'application du dahir susvisé, — Arrête :

Art. unique. — Le sixième alinéa de l'article 25 de l'arrêté viziriel du 21 février 1917 réglant le mode d'application du dahir du 23 juin 1916 relatif à la protection de la propriété industrielle est modifié comme suit :

.....

« Chaque procès-verbal donne lieu au paiement d'une taxe de 20 francs.

« Lorsqu'un même procès-verbal s'applique à plusieurs marques, la taxe « est de 20 francs par marque. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 25 décembre 1920.
— Pour le commissaire résident général, Le délégué à la résidence générale,
— Urbain Blanc.

22 décembre 1920. — Dahir portant suppression de l'impôt sur les transports. (B. O. M., 28 décembre 1920).

25 décembre 1920. — Arrêté du gr. vizir fixant les tarifs de transports (voyageurs, marchandises) sur les chemins de fer à voie de 0 m. 60 à partir du 1^{er} janvier 1920. (B. O. M., 28 décembre 1920).

25 décembre 1920. — Arrêté du gr. vizir accordant des majorations sur les traitements et salaires du personnel civil des chemins de fer à voie de 0 m. 60. (B. O. M., 28 décembre 1920).

26 décembre 1920. — Arrêté du gr. vizir réglementant le contrôle de l'emploi ou du remploi des fonds provenant de l'expropriation des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité des terres collectives. (B. O. M., 18 janvier 1921).

Vu le dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs et notamment son art. 14, le dernier alinéa.

Art. 1^{er}. — Tout capital provenant des cessions amiables ou des indemnités d'expropriation ou du supplément en capital prévu à l'art 8, 4^e, du dahir du 27 avril 1919 sera déposé en compte courant entre les mains du trésorier général du protectorat. — Il en sera de même des sommes à provenir des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité qui devront être également déposés entre les mains du trésorier général dans les mêmes conditions que les sommes provenant du supplément du capital, à moins que le conseil de tutelle n'ait décidé leur distribution entre les chefs de famille de la collectivité.

Art. 2. — Le compte ouvert à cet effet dans les écritures de la trésorerie générale du protectorat est dénommé : collectivités leur compte de fonds en dépôt : — Le versement des sommes aura lieu sur ordre de versement établi par le directeur des affaires indigènes. — Le retrait des sommes est opéré sur mandat établi par le directeur des affaires indigènes, président du conseil de tutelle et délégué. Les versements et retraits auront lieu sans justification, tout ordre de versement ou retrait ne devra s'appliquer qu'à une seule collectivité. — Le compte tenu à la trésorerie générale sera global et ne fera aucune distinction par collectivité des fonds dont ils enregistrent les mouvements.

Art. 3. — Il est tenu à la direction des affaires indigènes un compte courant spécial à chaque collectivité dans lequel sont relevées toutes les opérations de recettes et dépenses la concernant. — Les résultats généraux de ces opérations sont récapitulés en fin d'année et il en est donné connaissance comme du compte courant lui-même au Makhzen et au conseil de tutelle.

Art. 4. — Afin de permettre au conseil de tutelle de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'emploi des sommes à provenir de l'expropriation des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité, les djemaas devront faire connaître par écrit leur désirata ou sujet de l'emploi de ces fonds. — Les autorités locales de contrôle seront également obligatoirement consultées. — Enfin le représentant local de la direction de l'agriculture ainsi que celui du service de l'élevage et celui du service des do-

maines et toutes les personnes susceptibles d'éclairer les membres du conseil de tutelle pourront également être consultées si le conseil le juge opportun. — Au vu des desiderata, les djemâas et les propositions de l'autorité locale de contrôle et après avoir eu recours à toutes les mesures d'information jugées par lui nécessaires, le conseil de tutelle prendra les décisions qu'il jugera le plus conforme aux intérêts de la collectivité en conformité des prescriptions de l'art. 14 du dahir du 27 avril 1919. — Lorsqu'il s'agira notamment de capitaux provenant des cessions amiables ou des indemnités d'expropriation ou des transactions visées au dernier paragraphe de l'art. 5 du dahir susvisé, ces capitaux ne pourront recevoir qu'un emploi intéressant exclusivement la collectivité, à savoir : — Hébergement des hôtes, aumônes aux indigents, frais de justice, travaux d'amélioration foncière tels que défrichement, construction de vergers, pépinières et plantations, travaux d'irrigation, achat d'animaux ou de matériel agricole.

Art. 5. — Les autorités locales de contrôle aidées, le cas échéant, des agents techniques compétents devront veiller tout particulièrement à ce que les sommes mises à la disposition des collectivités reçoivent l'emploi prévu par le conseil de tutelle et à ce que les dépenses effectuées par les collectivités soient justifiées dans la forme prévue par l'art. ci-après :

Art. 6. — Toutes sommes d'argent remise à la djemâa donnera lieu à l'établissement d'un reçu dans la forme régulière, lequel reçu sera conservé en annexe au compte courant afférent à la djemâa, tenue par la direction des affaires indigènes en exécution des prescriptions de l'art. 3 du présent arrêté. — Les dépenses faites par les djemâas seront constatées par l'établissement des pièces justificatives qui recevront la même destination que les reçus visés à l'alinéa précédent, toutes les opérations intéressant le patrimoine des collectivités donneront lieu à l'établissement d'actes notariés homologués par le caïd compétent.

Vu pour promulgation et mise à exécution. — Rabat, le 10 janvier 1921.
— Le commissaire résident général, Lyautey.

27 décembre 1920. — Arrêté du résident général portant passage de territoire militaire sous l'autorité civile et modification à l'organisation de la région de Marrakech. (B. O. M., 4 janvier 1921).

Art. 1^{er}. — Le cercle autonome des Haha Chiadma, créé par arrêté du 6 octobre 1912, est supprimé.

Art. 2. — Il est créé une circonscription civile autonome ayant son centre à Mogador, qui prendra le nom de contrôle civil de Mogador.

Art. 3. — Il est créé une annexe qui prendra le nom d'annexe des Haha-Sud. — Cette annexe, dont le siège sera fixé ultérieurement, dépendra de la région de Marrakech.

Art. 4. — Le contrôle civil de Mogador comprendra dans sa circonscription territoriale : — La tribu des Chiadma, à l'exception de la fraction Kourima, qui sera attachée à l'annexe des Ahmar Guich ; — La fraction Neknafa de la tribu des Haha.

Art. 5. — L'annexe des Haha-Sud, dans sa circonscription territoriale les six fractions suivantes de la tribu des Haha. — Aït Zelten, Aït Aissi, Ida ou Zemzem, Ida ou Bouzia, Ida ou Gelloul, Aït Tameur.

Art. 6. — Cet arrêté entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1921.

Art. 7. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le chef du service des contrôles civils, et le commandant de la région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. — Lyautey.

28 décembre 1920. — Arrêté du gr. vizir autorisant le per-

sonnel subalterne du service des contrôles civils à utiliser les automotrices pour certains déplacements de services. (B.O.M., 11 janvier 1921).

28 décembre 1920. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1920 portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics. (B. O. M., 11 janvier 1921).

Vu le dahir du 14 juillet 1920, portant création de la direction générale des travaux publics ; — l'arrêté viziriel du 28 juillet 1920 portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics.

Art. unique. — Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 34 de l'arrêté viziriel susvisé sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1921 et remplacés par les suivants :

« Art. 4. — Le cadre du service administratif comporte des sous-directeurs, chefs de bureaux, sous-chef de bureau, rédacteurs, commis et dames dactylographes. — Les classes de traitements sont fixés ainsi qu'il suit : — *Sous-directeurs* : — 1^{re} classe, 30.000 fr. ; 2^e classe, 28.500 fr. ; 3^e classe, 27.000 fr. — *Chefs de bureau* : — Hors classe, (2^e échelon), 27.000 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 25.000 fr. ; 1^{re} classe, 24.000 fr. ; 2^e classe, 22.500 fr. ; 3^e classe, 21.000 fr. — *Sous-chefs de bureau* : — Hors classe (2^e échelon), 22.500 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 21.000 fr. ; 1^{re} classe, 19.000 fr. ; 2^e classe, 18.000 fr. ; 3^e classe, 16.000 fr. — *Rédacteurs principaux* : — 1^{re} classe, 17.000 fr. ; 2^e classe, 16.000 fr. ; 3^e classe, 15.000 fr. — *Rédacteurs* : 1^{re} classe, 14.000 fr. ; 2^e classe, 13.000 fr. ; 3^e classe, 12.000 fr. ; 4^e classe, 11.000 fr. ; 5^e classe, 10.000 fr. ; Stagiaires, 9.000 fr. — *Commis principaux* : — Hors classe, 11.400 fr. ; 1^{re} classe, 10.800 fr. ; 2^e classe, 10.200 fr. ; 3^e classe, 9.600 fr. — *Commis et dactylographes* : — 1^{re} classe, 9.000 fr. ; 2^e classe, 8.400 fr. ; 4^e classe, 7.200 fr. ; 5^e classe, 6.600 fr. ; Stagiaires, 6.000 fr. — Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographe bénéficient en outre d'une indemnité spéciale de 300 fr. par an, non soumise à la retenue.

« Art. 5. — Le cadre des travaux publics comporte : — 1^o Des ingénieurs d'arrondissements des travaux publics et des inspecteurs du contrôle des chemins de fer ; — 2^o Des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs adjoints des travaux publics. — 3^o Des commissaires du contrôle des chemins de fer. — 4^o Des conducteurs des travaux publics. — 5^o Des sous-agents des travaux publics et dessinateurs. — Dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit : — *Ingénieurs d'arrondissement et inspecteurs du contrôle* : — 1^{re} classe, 25.500 fr. ; 2^e classe, 23.500 fr. ; 3^e classe, 21.500 fr. — *Ingénieurs subdivisionnaires des T. P.* : — Principaux, 24.500 fr. ; 1^{re} classe, 22.500 fr. ; 2^e classe, 20.500 fr. ; 3^e classe, 19.000 fr. 4^e classe, 17.500 fr. — *Ingénieurs adjoints des T. P.* : — 1^{re} classe, 16.000 fr. ; 2^e classe, 14.500 fr. ; 3^e classe, 13.000 fr. ; 4^e classe, 12.000 fr. — *Commissaires du contrôle* : — Hors classe (2^e échelon), 24.500 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 22.500 fr. ; 1^{re} classe, 20.500 fr. ; 2^e classe, 19.500 fr. ; 3^e classe, 17.500 fr. ; 4^e classe, 16.000 fr. ; 5^e classe, 14.500 fr. ; 6^e classe, 13.000 fr. ; 7^e classe, 12.000 fr. — *Conducteurs principaux* : — 1^{re} classe, 18.000 fr. ; 2^e classe, 17.000 fr. ; 3^e classe, 15.000 fr. ; 4^e classe, 14.000 fr. — *Conducteurs* : — 1^{re} classe, 12.500 fr. ; 2^e classe, 11.000 fr. ; 3^e classe, 10.000 fr. ; 4^e classe, 9.000 fr. ; Stagiaires, 9.000 fr. — *Sous-agents et dessinateurs* : — Hors classe (2^e échelon), 10.800 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 10.300 fr. ; Principal 1^{re} classe, 9.800 fr. ; Principal 2^e classe, 9.300 fr. ; Principal 3^e classe, 8.800 fr. ; Principal 4^e classe, 8.300 fr. ; Principal 5^e classe, 7.800 fr. ; Principal 6^e classe, 7.300 fr. ; 1^{re} classe, 6.800 fr. ; 2^e classe, 6.300 fr. ; 3^e classe, 5.800 fr. ; 4^e classe, 5.300 fr. ; 5^e classe, 4.800 fr.

« Art. 6. — Le cadre des services maritimes spéciaux comporte : — 1° Des officiers et maîtres de port ; — 2° Des inspecteurs et contrôleurs d'aconage ; — 3° Des gardiens de phares ; — 4° Des agents du service de la navigation et des pêches maritimes, dont le cadre sera fixé par arrêté viziriel ultérieur après organisation de ce service. — Les classes et traitement sont fixés ainsi qu'il suit : — *Officiers et maîtres de port* — Capitaines principaux : 1^{re} classe, 24.500 fr. ; 2^e classe, 22.500 fr. ; — Capitaines : 1^{re} classe, 20.500 fr. ; 2^e classe, 19.000 fr. ; 3^e classe, 17.500 fr. ; 4^e classe, 16.000 fr. ; — Lieutenant de port : 1^{re} classe, 20.500 fr. ; 2^e classe, 19.000 fr. ; 3^e classe, 17.500 fr. ; 4^e classe, 16.000 fr. ; — Maîtres de port de 1^{re} classe, 14.500 fr. ; 2^e classe, 13.000 fr. ; 3^e classe, 11.500 fr. ; 4^e classe, 10.000 fr. ; 5^e classe, 8.800 fr. ; Stagiaires, 8.800 fr. — *Inspecteurs et contrôleurs d'aconage* : — Inspecteurs : 1^{re} classe, 24.500 fr. ; 2^e classe, 22.500 fr. ; — Contrôleurs : Principaux hors classe, (2^e échelon), 20.500 fr. ; Principaux hors classe (1^{er} échelon), 19.000 fr. ; principaux de 1^{re} classe, 17.500 fr. ; principaux de 2^e classe, 16.000 fr. ; 1^{re} classe, 14.500 fr. ; 2^e classe, 13.000 fr. ; 3^e classe, 11.500 fr. ; 4^e classe, 10.000 fr. ; 5^e classe et stagiaires, 8.800 fr. — *Gardiens de phares* : — Gardiens-chefs principaux : 1^{re} classe, 7.500 fr. ; 2^e classe, 7.000 fr. ; — Gardiens chefs : 1^{re} classe, 6.600 fr. ; 2^e classe, 6.200 fr. ; 3^e classe, 5.800 fr. — *Gardiens* : — (français) : 1^{re} classe, 5.600 fr. ; 2^e classe, 5.200 fr. ; 3^e classe, 4.800 fr. ; 4^e classe, 4.400 fr. ; 5^e classe, 4.000 fr. — (Indigènes) : 1^{re} classe, 3.000 fr. ; 2^e classe, 2.750 fr. ; 3^e classe, 2.500 fr. ; 4^e classe, 2.250 fr. ; 5^e classe, 2.000 fr.

« Art. 7. — Le cadre du service des mines comporte : des ingénieurs d'arrondissements, des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs adjoints des mines, et ultérieurement des géologues et des Chimistes. — Les cadres et traitements des ingénieurs et sous-ingénieurs sont fixés ainsi qu'il suit : — *Ingénieurs d'arrondissements des mines* : — 1^{re} classe, 25.500 fr. ; 2^e classe, 23.500 fr. ; 3^e classe, 21.500 fr. — *Ingénieurs subdivisionnaires des mines* : — Hors classe, 24.500 fr. ; 1^{re} classe, 22.500 fr. ; 2^e classe, 20.500 fr. ; 3^e classe, 19.500 fr. ; 4^e classe, 17.500 fr. — *Ingénieurs adjoints des mines* : — 1^{re} classe, 16.000 fr. ; 2^e classe, 14.500 fr. ; 3^e classe, 13.000 fr. ; 4^e classe, 12.000 fr.

« Art. 8. — Le service d'architecture comporte : — 1° Des architectes ; — 2° Des inspecteurs ; — 3° Des méteurs-vérificateurs dont les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit : — *Architectes* : — Principaux hors classe (2^e échelon), 30.500 fr. ; Principaux hors classe (1^{er} échelon), 28.500 fr. ; Principaux, 26.500 fr. ; 1^{re} classe, 24.500 fr. ; 2^e classe, 22.500 fr. ; 3^e classe, 20.500 fr. ; 4^e classe, 19.000 fr. ; 5^e classe, 17.500 fr. — *Inspecteurs* : — Principaux hors classe, 24.500 fr. ; 1^{re} classe, 22.500 fr. ; 2^e classe, 20.500 fr. ; 3^e classe, 19.000 fr. ; 4^e classe, 17.500 fr. ; 5^e classe, 16.000 fr. ; 6^e classe, 14.500 fr. ; 7^e classe, 13.000 fr. ; 8^e classe, 12.000 fr. ; 9^e classe, 11.000 fr. ; 10^e classe, 10.000 fr. — *Méteurs-vérificateurs* : Principaux hors classe, 17.000 fr. ; 1^{re} classe, 15.800 fr. ; 2^e classe, 14.600 fr. ; 3^e classe, 13.400 fr. ; 4^e classe, 12.500 fr. ; 5^e classe, 11.800 fr. ; 6^e classe, 11.100 fr. ; 7^e classe, 10.400 fr. ; 8^e classe, 9.700 fr. ; 9^e classe et stagiaires, 9.000 fr.

.....
Art. 12. — Les sous-directeurs sont recrutés : — 1° Parmi les chefs de bureaux hors classe 1^{er} et 2^e échelon. — 2° Parmi les fonctionnaires métropolitains, algériens, etc.

Art. 34. — Les classes et cadres fixés par le présent arrêté sont attribués aux fonctionnaires jouissant sous le régime de notre arrêté du 28 juillet 1920 des mêmes grades et classes. Les fonctionnaires conservent dans leurs grades et classes, l'ancienneté qu'ils avaient dans leur cadre et classe actuels. — A ceux dont les nouveaux traitements ne correspondent pas aux anciens traitements majorés à moins de 20 %, il sera accordé par compen-

sation et par mesure transitoire, une bonification d'ancienneté de deux mois.

Vu pour promulgation et mise à exécution. — Rabat, le 30 décembre 1920.
— Pour le commissaire résident général, le secrétaire général du protectorat, De Sorbier de Pognadoresse.

28 décembre 1920. — Arrêté du résident général déléguant aux contrôleurs en chef des régions civiles le pouvoir d'approuver les procès-verbaux d'adjudication et les marchés de gré à gré concernant des fournitures, travaux de transports, payables sur les crédits délégués aux Régions. (B.O.M., 11 janvier 1921).

29 décembre 1920. — Arrêté du résident général portant modification dans l'organisation des commandements territoriaux. (B. O. M., 4 janvier 1921).

Art. 1^{er}. — L'arrêté résidentiel du 27 mars 1919 concernant le bureau des renseignements d'Ouizert, est modifié ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Le bureau des renseignements d'Ouizert est chargé : — A) de l'administration des Oulad Khaoua ; — B) d'établir la liaison avec la moyenne Moulouya et le territoire de Bou Denib, par Méridja.

Art. 3. — Ces nouvelles attributions au bureau d'Ouizert, dateront du 1^{er} janvier 1921. — Lyautey.

29 décembre 1920. — Arrêté du résident général portant modifications dans l'organisation des commandements territoriaux. (B. O. M., 4 janvier 1921).

Art. 1^{er}. — Par modification au paragraphe B. de l'arrêté résidentiel du 8 octobre 1920, le bureau de renseignements d'Ouezzan-banlieue cessera d'être chargé du contrôle administratif et politique des Ghezaoua.

Art. 2. — Il est créé, à Oulad Allal, un bureau de renseignements de troisième catégorie dénommé poste des Ghezaoua, chargé du contrôle administratif et politique de la tribu des Ghezaoua.

Art. 3. — Cette nouvelle organisation datara du 1^{er} janvier 1921.

Rabat, le 29 décembre 1920. — Lyautey.

29 décembre 1920. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté du 27 juillet 1920 portant réorganisation du service pénitentiaire. (B. O. M., 11 janvier 1921).

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 et notamment l'art. 9. — L'art 9 de l'arrêté susvisé et modifié ainsi qu'il suit :

Art. 9. — Le tableau d'avancement est établi deux fois par an, en janvier et en juillet par le directeur des affaires civiles, sur l'avis d'une commission composée : — Du directeur des affaires civiles ou son délégué, président ; — Du chef du service plénipotentiaire ou son délégué ; — D'un inspecteur ou d'un directeur de circonscription plénipotentiaire ; — D'un fonctionnaire le plus ancien de chaque grade, dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Vu pour promulgation et mise à exécution. — Rabat, le 30 décembre 1920.
— Pour le commissaire résident général, le délégué à la résidence générale, Urbain Blanc.

29 décembre 1920. — Dahir modifiant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien. (B. O. M., 11 janvier 1921).

Art. 1^{er}. — Les dispositions de notre dahir du 22 décembre 1916, sont remplacées par les dispositions suivantes : — Les ressorts des tribunaux français institués sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien, sont ainsi fixés : — Tribunal de paix de Casablanca (circonscription Nord), partie de la ville de Casablanca, située au Nord et à l'Est de la rue du Commandant Prévost, de l'avenue du général Drude et de la route de Médiouna. Parties des contrôles civils de Chaouia-Nord et de Chaouia-Sud situées à l'Est et au Nord de la voie ferrée allant de Casablanca à Ber-Rechid, Kasbah-Ben-Ahmed et Oued-Zem, ainsi que ces trois localités. Territoires situés au Nord ou à l'Est de la ligne formée par la route allant d'Oued-Zem à Boujad et à Kasbah-Tadla, située au Nord ou à l'Est de cette ligne jusqu'à la limite séparative du territoire du Tadla et de la région de Meknès proprement dite. — Tribunal de paix de Casablanca (Circonscription Sud) : Partie de la ville de Casablanca, située à l'Est et à l'Ouest de la rue du Commandant Provost, de l'avenue du Général Drude, et de la route de Médiouna. Parties des contrôles civils de Chaouia-Nord et de Chaouia-Sud, à l'Ouest et au Sud de la voie ferrée allant de Casablanca à Oued-Zem, partie du territoire du Tadla, située au Sud de cette voie ferrée et son prolongement par la route Oued-Zem Boujad et Kasbah Tadla. — Tribunal de paix de Mazagan, contrôle civil des Doukkala. — Tribunal de paix de Safi, contrôle civil des Abda. — Tribunal de paix de Mogador, contrôle civil de Mogador et annexe des Haha-Sud. — Tribunal de paix de Marrakech, région de Marrakech (Agadir compris), à l'exception du contrôle civil de Mogador et de l'annexe des Haha-Sud. — Tribunal de paix de Rabat, circonscription Nord, contrôle civil de Salé, contrôle civil de Tiflet, région civile de Rabat, comprenant les contrôles civils de Kénitra, de Meckra-Bel-Ksiri et de Petit-Jean, cercle d'Ouezzan. — Tribunal de paix de Rabat, circonscription sud, Rabat-ville, contrôle de Rabat banlieue, contrôle civil des Zaer. — Tribunal de paix de Meknès. Région des Meknès, excepté le cercle d'Ouezzan et les territoires du Tadla et de Boudenib. — Tribunal de paix de Fès. Région de Fès, cercle de Matmata, cercle de Taza. — Tribunal de paix d'Oujda, cercle des Guercif, cercle de Mahiridja. Région civiles d'Oujda, y compris Figuig et territoire de Boudenib.

Art. 2. — Le service des audiences correctionnelles et de simple police sera assuré par les juges de paix de Casablanca et de Rabat dans les conditions qui seront déterminées d'après les arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat, sur l'avis du procureur général.

Art. 3. — Les tribunaux de paix énumérés à l'art. 1^{er}, ressortissent aux tribunaux de première instance ci-après, dont ils constituent respectivement les ressorts : — Ceux de Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, au tribunal de première instance de Casablanca ; — Ceux de Rabat, Meknès et Fès, au tribunal de première instance de Rabat ; celui d'Oujda, au tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 4. — Les tribunaux de première instance de Casablanca, de Rabat et d'Oujda ressortissent à la cour d'appel de Rabat.

Art. 5. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1921.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 31 décembre 1920. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

29 décembre 1920. — Arrêté du gr. vizir autorisant la société des magasins généraux et warrants du Maroc à ouvrir des magasins généraux à Safi. (B. O. M., 25 janvier 1921).

5 janvier 1921. — Arrêté du gr. vizir sur les infractions au dahir du 8 avril 1914 réglementant le régime de l'absinthe (B. O. M., 25 janvier 1921).

Vu le dahir du 8 avril 1914 réglementant le régime de l'absinthe, tel

qu'il a été modifié par les dahirs du 22 juillet 1914, du 26 avril 1915 et du 2 janvier 1916 ; — le dahir du 2 juin 1916 sur le régime de l'alcool ; — le dahir du 2 octobre 1917 conférant au grand vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool et les préparations alcooliques ou à base d'alcool, de quelque nature, titre ou teneur que ce soit.

Art. unique. — Les infractions au dahir du 8 avril 1914 sur le régime de l'absinthe, tel qu'il a été modifié par les dahirs du 22 juillet 1914, 26 avril 1915 et 2 janvier 1916, donneront lieu à l'application des sanctions fixées par l'article 12 du dahir du 2 janvier 1916 sur le régime de l'alcool, outre les peines prévues aux articles 5, 6, 7 et 10 du dahir du 8 avril 1914 susvisé.

Vu pour promulgation et mise à exécution. — Rabat, le 21 janvier 1921.
— Le commissaire résident général, Lyautey.

5 janvier 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 16 décembre 1918 relatif au mode de répartition des produits d'amendes et confiscations en matière de douane. (B. O. M., 25 janvier 1921).

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1918 relatif au mode de répartition des produits d'amendes et confiscations en matière de douane,

Art. unique. — Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1918 sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Le produit des amendes et des confiscations relatives aux affaires constatées à la frontière de la zone espagnole en matière de prohibitions de sortie, est réparti par les soins du service des douanes, suivant les règles établies par les art. 2 et suivants du présent arrêté. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 21 janvier 1921.
— Le commissaire résident général, Lyautey.

5 janvier 1921. — Arrêté du gr. vizir rattachant à la direction générale des travaux publics les services de l'hydraulique industrielle, de l'hydraulique agricole et des travaux de colonisation. (B. O. M., 18 janvier 1921).

Vu le dahir du 24 juillet 1920 portant création de la direction générale des travaux publics de l'empire chérifien et notamment l'art. 4 ; — Sur la proposition du directeur général des travaux publics et l'avis conforme du directeur de l'agriculture du commerce et de la colonisation, du directeur général des finances et du secrétaire général du protectorat,

Art. 1^{er}. — Les services de l'hydraulique industrielle, de l'hydraulique agricole et des travaux de colonisation seront assurés à compter du 1^{er} janvier 1921 par la direction générale des travaux publics conformément à l'article 4 du dahir susvisé et le personnel de ces services relèvera de la direction générale des travaux publics.

Art. 2. — Le cadre du personnel de l'hydraulique comprend : — 1^o Des ingénieurs de l'hydraulique, — 2^o Des ingénieurs adjoints de l'hydraulique ; — 3^o Des conducteurs de l'hydraulique, dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Ingénieurs hydraulique : — Principaux 1^{re} classe, 26.500 fr. ; Principaux 2^e classe, 24.500 fr. ; 1^{re} classe, 22.500 fr. ; 2^e classe, 20.500 fr. ; 3^e classe, 19.000 fr. ; 4^e classe, 17.500 fr. — *Ingénieurs-adjoints de l'hydraulique* : — 1^{re} classe, 16.000 fr. ; 2^e classe, 14.500 fr. ; 3^e classe, 13.000 fr. ; 4^e classe, 12.000 fr. — *Conducteurs de l'hydraulique* : — Principaux de 1^{re} classe, 18.500 fr. ; 2^e classe, 17.000 fr. ; 3^e classe, 15.500 fr. ; 4^e classe, 14.000 fr. ; 1^{re} classe, 12.500 fr. ; 2^e classe, 11.000 fr. ; 3^e classe, 10.000 fr. ; 4^e classe, 9.000 fr. ; Stagiaires, 9.000 fr. — Les commis et dactylographes de

l'hydraulique sont classés dans les catégories correspondantes de commis et dactylographes des travaux publics.

Art. 3. — Ces agents sont soumis à toutes les dispositions contenues dans l'arrêté viziriel du 28 juillet 1920, portant organisation du personnel du service de la direction générale des travaux publics.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 9 janvier 1921.
— Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

8 janvier 1921. — Dahir portant fixation du statut des ressortissants autrichiens dans la zone française de l'Empire chérifien. (B. O. M., 1^{er} janvier 1921).

Vu le traité de paix conclu à Saint-Germain, le 10 septembre 1919 entre les puissances alliées et associées, d'une part, et de l'Autriche, d'autre part, — la loi française du 20 juillet 1920 portant application dudit traité, — le décret français du 22 juillet 1920 par lequel a été ratifié ledit traité en France, — le dahir du 6 septembre 1920 mettant en vigueur au Maroc le traité de Saint-Germain le 10 septembre 1919,

Art. 1^{er}. — Les ressortissants autrichiens sous réserves de l'autorisation prévue à l'article 2 ci-après sont admis à bénéficier dans la zone française de notre empire du même régime et à exercer les mêmes droits que les autres ressortissants étrangers.

Art. 2. — Ils devront toutefois pour pénétrer, séjourner, résider dans cette zone et y exercer tous droits être munis d'une autorisation qui leur sera délivrée par nous. Cette autorisation est personnelle, elle ne s'applique de plein droit ni à la femme ni aux enfants mineurs, elle est toujours révocable ; elle spécifie les droits que les bénéficiaires sont autorisés à exercer. Les sociétés autrichiennes et les sociétés non autrichiennes où se trouveraient par moitié au moins des intérêts autrichiens sont soumises aux mêmes nécessités d'autorisation.

Art. 3. — A défaut de l'autorisation prévue à l'art. 2, tout ressortissant autrichien qui serait appelé par succession testamentaire ou *ab intestat* à recueillir dans la zone française de notre empire des biens de quelque nature que ce soit devra dans un délai maximum d'un an à dater de l'ouverture de la succession céder ses droits à un non autrichien.

Art. 4. — En cas de retrait de l'autorisation de l'exercice des droits, un délai de six mois est accordé sous peine de confiscation au ressortissant autrichien pour la liquidation de ses droits.

Art. 5. — Les infractions au présent dahir relatives à l'accès, au séjour et à la résidence des ressortissants autrichiens seront punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de deux mille fr. à dix mille fr., ces peines seront portées au double en cas de récidive. — Ces infractions relatives à l'exercice des droits seront en outre punies de la confiscation des biens des ressortissants autrichiens. Les complices seront punis des mêmes peines.

Art. 6. — Les tribunaux français de notre empire auront seuls compétence pour l'application du présent arrêté lorsque les ressortissants autrichiens auront, soit antérieurement, soit postérieurement à la promulgation du présent dahir obtenu une nationalité étrangère par voie de naturalisation, lesdits tribunaux pourront apprécier la sincérité de cette naturalisation. — Dans le cas où il apparaîtrait qu'un tel changement de nationalité encore valable au regard de la loi étrangère aurait été obtenu dans le but principal de soustraire son bénéficiaire aux obligations résultant des articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, les tribunaux français du Maroc peuvent les déclarer sans effet dans la zone française de notre empire.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 janvier 1921.
— Le commissaire résident général, — Lyautey.

10 janvier 1921. — Arrêté du résident général portant classification de différents bureaux de renseignements déjà existants de la région de Taza. (B. O. M., 18 janvier 1921).

10 janvier 1921. — Arrêté du résident général portant modification dans l'organisation administrative de la région civile de Rabat. (B. O. M., 18 janvier 1921).

10 janvier 1921. — Arrêté du résident général portant modification à l'organisation territoriale de la région d'Oudjda. (B. O. M., 18 janvier 1921).

Vu l'arrêté résidentiel en date du 22 décembre 1919 portant création de la région civile d'Oujda, — Sur la proposition du secrétaire général du protectorat, — Après avis conforme du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements.

Art. unique. — Le cercle des Beni-Guil et le contrôle de Berguent, créé par l'arrêté résidentiel susvisé du 22 décembre 1919 sont transformés à la date du 1^{er} janvier 1921 en un contrôle civil qui prendra le nom de territoire des hauts plateaux.

Art. 2. — La circonscription de contrôle créée aura son siège à Figuig. Elle comprendra une annexe à Berguent et un poste à Tendrara.

Art. 3. — L'annexe de Berguent, comprendra : sauf le territoire du Metreoh qui sera rattaché à la circonscription d'El-Aïoun, la circonscription du contrôle civil supprimé y compris les territoires des tribus des Oulad Sidi Ali Bouchenada et des Oulad Sidi Abdelhakem. — Lyautey.

10 janvier 1921. — Arrêté du résident général portant modification à l'organisation territoriale de la région d'Oudjda. (B. O. M., 18 janvier 1921).

Vu l'arrêté résidentiel en date du 22 décembre 1919 portant la création de la région civile d'Oujda, — L'arrêté résidentiel en date du 11 février 1920 portant organisation de la circonscription administrative créée sous le nom de contrôle civil d'El-Aïoun, — Sur la proposition du secrétaire général du protectorat, — Après avis conforme du directeur des affaires indigènes et du service de renseignement,

Art. 1^{er}. — La circonscription administrative du contrôle civil d'Oujda est modifiée ainsi qu'il suit : — 1^o La ville d'Oujda et la tribu des Oujada cessent de faire partie du contrôle civil d'Oujda. — 2^o L'annexe de contrôle civil d'Oujda-hanlieue est supprimée ; les tribus qui en dépendaient seront contrôlées dorénavant par le contrôle civil d'Oujda. — 3^o Le contrôle civil d'El-Aïoun est transformé en annexe et rattaché au contrôle civil d'Oujda.

Art. 2. — Le secrétaire général du protectorat chargé de l'exécution du présent arrêté. — Lyautey.

10 janvier 1921. — Arrêté du gr. vizir relatif aux droits d'examen à acquitter par les candidats à certains certificats et diplômes. (B. O. M., 1^{er} février 1921).

Considérant qu'il importe de fixer le taux des droits d'examen afférents aux diplômes dont la collation a été récemment confiée à la direction de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités de la zone française de l'empire chérifien.

Art. unique. — Les candidats aux certificats et diplômes ci-après désignés seront assujettis dans les conditions fixées par le directeur de l'instruction publique, au paiement des droits d'examen suivants : — 1^o Certificat d'aptitude à la direction des écoles comptant un effectif de plus de 150 élèves :

droit d'examen, 50 fr. — 2° Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes primaires des lycées et collèges du Maroc : droit d'examen, 50 fr. — 3° Diplôme de fin d'études : droit d'examen : 30 fr.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 janvier 1921. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat, — De Sorbier de Pognadoresse.

10 janvier 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'article 14 des conditions générales d'application des tarifs généraux de grande vitesse sur les chemins de fer à voie de 0 m. 60. (B. O. M., 8 février 1921).

10 janvier 1921. — Arrêté du gr. vizir portant organisation des services financiers de la régie de chemins de fer à voie de 0 m. 60 (B. O. M.).

Vu le dahir du 18 décembre 1920 sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60.

Art. 1^{er}. — L'organisation financière du réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60, placée sous la direction et le contrôle du directeur du réseau comporte quatre services distincts : — 1° Vérification des recettes ; — 2° Liquidation des dépenses ; — 3° Paiement des dépenses, encaissement des recettes et tenue de la comptabilité des opérations auxquelles elles donnent lieu en deniers ; — 4° Tenue de la comptabilité matière.

Art. 2. — La vérification des recettes et l'établissement des pièces qu'elles comportent sont opérées, sous la responsabilité du directeur du réseau, par un bureau du service central à Rabat. — La liquidation des dépenses s'effectue par les soins du directeur du réseau qui peut à cet effet déléguer sa signature à deux liquidateurs résidant l'un à Rabat, l'autre à Oujda et chargés, sous sa responsabilité, de l'établissement des pièces comptables. L'encaissement des recettes, le paiement des dépenses, la tenue de la comptabilité en deniers sont confiés, sous le contrôle du directeur du réseau, à un caissier principal comptable dont les attributions et la responsabilité sont déterminées ci-après. — La comptabilité matière est tenue sous le contrôle du directeur du réseau par deux bureaux, l'un au service central à Rabat, l'autre à Oudjda. — Les instructions et directives concernant les services de vérification des recettes et de liquidation des dépenses sont établies et notifiées aux agents intéressés par le directeur du réseau.

Art. 3. — Etablissement du budget. — Le budget de la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de cette régie. Il est préparé par le directeur du réseau au cours du mois de septembre. L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année dont il porte le millésime, il est prolongé : 1° Jusqu'au 31 janvier de l'année suivante pour achever dans la limite des prévisions budgétaires, les travaux et services du matériel qui ont été commencés avant le 31 décembre et qui n'ont pu être effectués entièrement à cette date pour cause de force majeure ou d'intérêt public. Cette prolongation fait l'objet d'une décision du directeur du réseau. — 2° Jusqu'au 31 mars pour la liquidation des dépenses et l'établissement des titres de paiement. — 3° Jusqu'au 31 mai pour terminer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses et consommer les opérations nécessitées par les rétablissements de crédit provenant des erreurs de classification ou d'imputation. — Les prévisions de recettes sont divisées en chapitres et en articles ou sont inscrits par nature tous les produits et revenus de la régie. — Les prévisions de recettes sont divisées en chapitres où se trouvent groupées les dépenses corrélatives et de même nature. Ces chapitres sont divisées en articles ; une chapitre spécial est ouvert sous la rubrique : Dépenses imprévues. Ce chapitre est exclusivement destiné à

permettre par de simple virements et sans modifier l'équilibre budgétaire, de relever la dotation des chapitres insuffisamment pourvus. Ces virements ont lieu sur décisions du directeur du réseau après autorisation du directeur général des finances, ils ne peuvent avoir pour objet la création de services nouveaux. — Au projet du budget est joint le programme des améliorations proposées.

Art. 4. — Approbation du budget. — Le budget ainsi établi et présenté pour examen au conseil du réseau est adressé avant le 15 octobre au directeur général des travaux publics qui le transmet avec son avis au directeur général des finances. Ce dernier le soumet avec son avis à l'approbation du grand vizir qui arrête les dépenses par chapitre et article. — Le budget approuvé est notifié au directeur du réseau, par les soins du directeur général des finances, avant le 1^{er} janvier. — Il ne peut être apporté au budget approuvé aucune modification que dans la forme suivie pour son établissement, exception faite pour les prélèvements sur les chapitres des dépenses imprévues qui sont autorisés par le directeur général des finances sur la proposition du directeur du réseau. Des virements d'article à article, dans l'intérieur d'un même chapitre, peuvent être opérés après décision du directeur du réseau.

Art. 5. — Recettes d'exploitation de la régie. — Les recettes d'exploitation de la régie se composent : — 1^o Des recettes provenant des transports du commerce et de l'administration civile (transport des voyageurs et bagages, des chiens et des marchandises en grande et petite vitesse). — 2^o Des recettes provenant des transports de la guerre (transport des voyageurs et bagages, des chiens et des marchandises en grande et en petite vitesse). — 3^o Des transports du matériel de la construction des lignes nouvelles. — 4^o Des recettes hors trafic (recette hors trafic des gares, cession de matières et de main-d'œuvre autorisée par décision du directeur, reversement des trop payés, location de matériel et d'immeubles). — 5^o Des droits de péages. — 6^o Des prélèvements effectués sur le crédit des exercices clos non frappés de déchéance en vue d'assurer le paiement des dépenses de ces exercices restées en souffrance à leur clôture. — Il doit être fait recettes du montant intégral des produits ; les frais de perception et de régie ainsi que les autres frais accessoires sont portés en dépenses. — Toute recette donne lieu à l'établissement d'une quittance détachée d'un carnet à souche et remise à la partie versante dont elle constitue la décharge. — La totalité des transports taxés du 1^{er} janvier au 31 décembre et les recettes hors trafic constatées pendant la même période constituent l'ensemble des recettes de l'exercice considéré. — Le montant total des recettes à verser par les gares et services entre les mains du caissier principal comptable pour le même exercice doit correspondre exactement avec les sommes constatées conformément au paragraphe précédent. — Les recettes du trafic encaissées par les gares seront versées directement dans les caisses du caissier principal comptable ou entre les mains des collecteurs qui agissent pour son compte. — Le prix des transports pour le compte du protectorat et de la guerre est simplement constaté par les agents du service de liquidation. Le recouvrement des sommes dues est poursuivi par le bureau de vérifications des recettes du service central. — Les mandats de paiement délivrés par les services débiteurs sont établis au nom du caissier principal comptable qui est tenu, quand il effectue la recette, d'en délivrer une quittance détachée d'un carnet à souche établi au moment même de l'encaissement.

Art. 6. — Liquidation des dépenses. — Les dépenses à engager et à liquider au cours d'un exercice ne peuvent excéder le montant des crédits prévus au budget des dépenses faites au cours d'un autre exercice. — Aucune dépense ne peut être liquidée à la charge de la régie que par le directeur ou les liquidants agissant sous sa responsabilité. — Les titres-liquidations établis conformément aux dispositions de l'art. 10 ci-après et aux règle-

ments financiers en vigueur au protectorat doivent fournir la preuve des droits acquis aux créanciers de la régie. Ils sont transmis au caissier principal comptable qui les vérifie et en effectue ou fait effectuer le paiement après y avoir apposé son visa. Le visa doit être donné dans le délai de 48 heures pour les dépenses de personnel et de cinq jours pour les dépenses de matériel. — Les titres de paiement établis par le directeur du réseau, sont datés et portent un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par exercice. Ils désignent par son nom, et si cela est utile, par ses prénoms, surnoms et qualités, le véritable titulaire de la créance. — Pour être admis par le caissier principal comptable, responsable du paiement, ils doivent : — 1^o Porter sur des crédits régulièrement ouverts ; — 2^o Énoncer le chapitre, l'article, éventuellement le paragraphe du budget sur lequel ils sont imputables ; — 3^o Être accompagnés des pièces constatant que leur effet est d'acquitter en tout ou partie une dette de la régie régulièrement justifiée. Chaque envoi des titres de paiement au caissier principal comptable est accompagné des bordereaux établis dans l'ordre numérique sur lesquels les titres sont analysés. — Les mêmes dispositions sont applicables aux titres établis par le délégué du directeur à Oudjda. — En cas de refus de visa pour paiement, le caissier principal comptable est tenu d'adresser immédiatement au directeur du réseau, la déclaration écrite et motivée de son refus et d'en remettre, le cas échéant, une copie au créancier de la régie intéressée. — Si malgré cette déclaration, le directeur du réseau requiert par écrit et sous sa responsabilité, celle du caissier principal comptable se trouvant alors dégagée, qu'il soit passé outre, et si d'ailleurs le refus du caissier principal comptable n'est motivé que par l'omission ou par l'irrégularité matérielle des pièces, le caissier principal comptable procède au visa pour paiement sans autre délai et il annexe à la pièce de dépense une copie de sa déclaration, l'acte de réquisition qu'il a reçu. Il est rendu compte de ces incidents au directeur général des finances et à la diligence du directeur du réseau. — S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y ait disponibilité de crédit, ou justification de service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le caissier principal comptable ne serait pas tenu d'y obtempérer. Il en serait référé au commissaire résident général qui statuerait par arrêté pris en conseil du gouvernement. — Faute par les créanciers de la régie de réclamer le paiement de leurs créances avant le dernier jour du mois de mai de la seconde année d'exercice, les mandats établis à leur profit sont annulés sans préjudice de leurs droits, sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance. — Sont prescrits définitivement, éteintes au profit du réseau, toutes les créances qui n'ont pu être liquidées, ordonnancées ou payées dans un délai de cinq années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés au Maroc et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire marocain. — Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux créances dont la liquidation ou le paiement n'a pu être effectué dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite d'actions judiciaires. — Tout créancier a le droit de se faire délivrer par la régie un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui. — Les dépenses à solder postérieurement aux délais ci-dessus déterminés de cinq ou six ans ne peuvent être ordonnancées ou payées qu'après que des crédits spéciaux ont été ouverts. Ces dépenses sont imputées sur le budget courant à un chapitre intitulé « dépenses des exercices périmés ». — Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés au dernier jour du mois de mai de la seconde année de l'exercice par des paiements sont définitivement annulés. — Les paiements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont liquidés et payés sur l'exercice courant. — Il ne doit être liquidé et payé sur l'exercice courant, par rappel des exercices clos, que des créances comprises dans l'état des restes à payer de ces

exercices et dont la prise en charge en recette a eu lieu dans les conditions prévues à l'art. 5 (6°). Les mandats ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de l'année pendant lesquelles ils ont été émis. — Ces paiements sont imputés sur le chapitre spécial intitulé : Dépenses des exercices clos non frappées de déchéance. — Les titres doivent indiquer le numéro sous lequel la créance figure à l'état des restes de l'exercice correspondant. — Si une créance dûment constatée sur un exercice n'a pas été comprise dans les restes à payer de cet exercice, elle ne peut être payée que sous réserve de l'attribution au chapitre des exercices clos d'un crédit spécial correspondant.

Art. 7. — Marchés. — Les marchés de travaux, fournitures et transports au compte de la régie sont faits en principe avec concurrence et publicité et approuvés par le directeur. — 1° Pour les fournitures, travaux et transports dont la dépense totale n'excède pas 100.000 fr. ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 25.000 fr. — 2° Pour toutes espèces de fournitures de travaux et de transports, lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes. Ces marchés doivent avoir été au préalable autorisés par le commissaire résident général, sur rapport spécial du directeur de la régie. — 4° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention. — 5° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique. — 6° Pour les ouvrages et objets d'art ou de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés. — 7° Pour les travaux, exploitations et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude. — 8° Pour les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication. — 9° Pour les objets, matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière ou de la spécialité de l'emploi auquel ils ont été destinés, doivent être achetés et choisis au lieu de production. — 10° Pour les fournitures, travaux et transports qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque la régie a cru devoir arrêter et faire connaître le maximum des prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum. — 11° Pour les fournitures, travaux et transports qui, dans le cas d'urgence évidente, amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir le délai des adjudications. — 12° Pour les fournitures, travaux et transports que la régie doit faire exécuter à la place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls. — 13° Pour les fournitures, travaux et transports à confier à un entrepreneur déjà adjudicataire d'un lot, s'il y a intérêt, au point de vue du délai d'exécution ou de la bonne marche des travaux, à ne pas introduire un nouvel entrepreneur : — a) Lorsque le marché en question, imprévu au moment de l'adjudication et qu'il ne dépasse par le cinquième de ce lot ; — b) Lorsqu'il doit être exécuté dans les chantiers, au moyen des voies ferrées ou avec du matériel déjà occupé ou utilisé par l'entrepreneur du lot d'adjudication. — 14° Pour des affrètements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent. — 15° Pour les transports confiés aux administrations de chemin de fer. — 16° Pour les transports de fonds du trésor. — Toutes les dérogations au principe de l'adjudication doivent donner lieu à l'établissement, par le directeur du réseau ou des délégués, de certificats motivés visant celui des chefs d'exception qui justifie la passation du marché de gré à gré. Ces certificats sont joints au premier mandat de paiement. — Les marchés de gré à gré sont conclus. — 1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ; — 2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter. — 3° Soit sur une correspondance suivant les usages du commerce. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture, pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quant la valeur de chacun des achats n'excède pas 5.000 fr., de même, les travaux et transports, dont la valeur présumée n'excède pas 15.000 fr., peuvent être exécutée sur simples mémoires. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables

aux travaux que l'administration des chemins de fer est dans la nécessité d'exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche. Mais elles s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Art. 8. — Mode de règlement des marchés. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acomptes que pour un service fait. Les acomptes ne doivent, en aucun cas, excéder les $\frac{5}{6}$ des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte en qualité et en deniers au service fait, à moins que les clauses spéciales insérées dans les cahiers des charges n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite. — Aucune stipulation d'intérêt ou de commission de banque ne peut être consentie au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution ou le paiement des services.

Art. 9. — Cautionnement des entrepreneurs. — Lorsqu'il n'aura pas été prévu de dispense expresse de cautionnement dans un marché de fournitures, de travaux ou de transports, le titulaire du marché devra effectuer le versement de son cautionnement conformément aux dispositions du dahir du 20 janvier 1917 à la caisse du trésorier général du protectorat. — Le remboursement des cautionnements aux titulaires de marchés sera effectué sur la production d'une mainlevée donnée par le directeur de la régie.

Art. 10. — Pièces justificatives de dépenses. — Les pièces justificatives de dépenses sont déterminées d'après les bases suivantes : — Pour les dépenses du personnel, soldes, traitements, salaires, indemnités, vacation et secours : — Etats numériques pour les indigènes et états nominatifs pour les européens énonçant : — Le grade ou l'emploi ; — Le service fait ; — La durée du service ; — La somme due en vertu des règlements et décisions. — Lorsqu'il s'agit du premier paiement fait à un agent européen titularisé ou commissionné, la date de la décision de nomination doit être indiquée sur l'état nominatif. — Pour les dépenses de matériel, achats et loyers d'immeubles, de terrains et d'effets mobiliers, achats de denrées et de matières. — Travaux de constructions, d'entretien et de réparation de bâtiments, de voies ferrées, de ponts et d'ouvrages de toute nature. — Travaux de confection d'entretien et de réparation d'effets mobiliers. — Frais de procédure, primes, subventions, dépenses diverses : — 1^o Copie ou extraits dûment certifiés des arrêtés ou décisions des contrats de vente des baux, conventions, soumissions ou marchés. — 2^o Factures ou décomptes de règlement énonçant le service fait, la somme à payer pour acompte ou pour solde. — Lorsqu'il est payé des acomptes, sur une créance, il est produit à l'appui du premier décompte les pièces établissant le droit du créancier à cet acompte ; pour les acomptes subséquents les décomptes rappellent les justifications déjà produites.

Art. 11. — Paiement des dépenses. — Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait. — Toutefois, pour faciliter l'exécution de services qui ne peuvent être exécutés qu'en régie, ainsi que pour le paiement des traitements, salaires et indemnités au personnel du réseau, il peut être fait aux agents désignés par décision spéciale du directeur du réseau des avances dont le total ne saurait excéder 200.000 fr., mais sous la condition d'en rapporter la justification complète au caissier principal comptable, par l'entremise de l'ordonnateur, dans un délai maximum d'un mois. — La somme maximum des avances peut être exceptionnellement augmentée par décision du Directeur général des finances prise sur l'avis du directeur du réseau. — En cas de refus de justification ou de versement de l'avance qui lui a été faite, le régisseur est constitué en débet par arrêté pris par le directeur général de finances, après avis du directeur du réseau. Le recouvrement de ce débet sera poursuivi par le caissier principal comptable conformément au dahir du 28 février 1915 au reçu d'un état dressé par le directeur du réseau et rendu exécutoire par le directeur général des finan-

ces. — Les régies de dépenses s'exécutent sous le double contrôle du directeur général du réseau et sous le contrôle du caissier principal comptable qui peuvent l'un et l'autre, à tous moments, vérifier la gestion des régisseurs. — Elles sont spéciales à chaque exercice et les régisseurs doivent effectuer des versements lorsqu'en fin d'exercice ils n'ont pas épuisé entièrement le montant des fonds avancés, de telle sorte qu'il n'existe jamais d'excédent à reporter d'une gestion à une autre. — Le recouvrement des sommes indûment mandatées, dont le versement amiable est refusé par le créancier de la régie du réseau qui les a touchées en trop, est également poursuivi dans les mêmes formes que celles prévues ci-dessus pour les régisseurs. — Avant d'effectuer un paiement, le caissier principal comptable (et tout payeur) doit exiger que le véritable ayant droit date et signe en sa présence son acquit sur le titre de paiement. La quittance ne doit contenir ni restriction ni réserve. Si elle est fournie par pièces séparées le titre n'en doit pas moins être acquitté pour ordre. — Pour tout paiement à des ayants droit ou représentant des titulaires de titres de paiement le caissier principal comptable demeure seul chargé d'exiger, sous sa responsabilité et selon le droit commun, sans le secours du liquidateur, toutes les justifications nécessaires pour établir les droits et qualités de ces parties prenantes et la régularité de leur acquit. — En cas de décès du titulaire d'une pièce de dépense, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 150 fr., le paiement peut avoir lieu sur la production d'un certificat énonçant les ayants droit sans autres justifications ; ce certificat est délivré sans autres frais que les frais de timbres par le contrôle civil, le chef des bureaux de renseignements, le chef des services municipaux, les notaires, les caïds ou les rabbins. Le paiement peut être effectué à un seul bénéficiaire s'il consent à se porter fort pour ses cohéritiers. — Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable ou au payeur chargé du paiement, qui la transcrit sur la pièce justificative. Le comptable ou payeur signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes n'excédant pas 150 fr. — Il exige une quittance notariée ou une quittance administrative pour les paiements au-dessus de 150 fr., excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. Les notaires indigènes appelés à instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leurs registres. — La quittance administrative est donnée sans autre frais que les droits de timbre par les contrôleurs civils, chefs de services municipaux et officiers de bureau de renseignements. — Si l'impossibilité de fournir une quittance notariée ou une quittance administrative est établie par une déclaration de l'autorité du contrôle du chef-lieu administratif, le paiement a lieu en présence de deux témoins notoirement connus qui signent avec le comptable ou le payeur la déclaration faite par la partie. — La signature des indigènes peut être indifféremment écrite en caractères français, arabes ou hébraïques et n'a pas besoin d'autre certification que celle de son acceptation par le caissier principal comptable.

Art. 12. — Comptabilité matières. — La comptabilité matières de la régie sera tenue en s'inspirant du décret du 26 décembre 1902 et de l'instruction du 30 décembre 1902 sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre. Mais elle devra, avant tout s'adapter au service tout spécial d'exploitation des chemins de fer à voie de 0 m. 60 du Maroc.

Art. 13. — Attribution du caissier principal comptable. — Le caissier est personnellement responsable de la conservation et de l'emploi des fonds déposés dans sa caisse, savoir : — 1° De tous les fonds provenant des recettes de l'exploitation de la régie. — 2° Des fonds d'avances versés à la régie pour le gouvernement chérifien. — 3° Des fonds ou titres détenus par lui pour le compte de la caisse de prévoyance de la régie ainsi que pour le compte spécial de la taxe de garantie. — Les titres devront être nomina-

tifs et immatriculés au nom de la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 du Maroc. — Il est régisseur des recettes de l'exploitation et entretient la comptabilité en deniers. Il a qualité pour encaisser toutes ces recettes et pour en donner acquit ou quittance. — De même, il effectue sous sa responsabilité tous paiements des dépenses de personnel et de matériel, après avoir vérifié et visé les pièces qui justifient les titres des ayants droit et l'exécution du service. — Il est secondé dans cette tâche par un délégué à Oujda et par des payeurs nommés par le directeur de la régie. Il dispose également de chefs de gare, de station et de halte qui ont une caisse de recettes pour régler les dépenses afférentes à leur gare et station ou halte. — Il est ouvert au caissier principal comptable un compte courant dans les écritures de la trésorerie générale du protectorat. — Il verse à ce compte courant toutes sommes provenant des recettes d'exploitation qui excèdent momentanément le montant des dépenses à payer et en retire les fonds nécessaires à ses paiements sur sa simple quittance. — Il met en état d'examen, arrête et certifie le compte et le bilan de l'exercice à soumettre à la commission de vérification des comptes prévue à l'art. 9 du dahir du 18 décembre 1920. — Les saisies arrêt ou oppositions sur des sommes dues à la régie, les significations de cessions ou de transport desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites, à peine de nullité, entre ses mains. — Le caissier principal comptable est astreint à verser à la caisse du trésorier général du protectorat, dans les conditions prévues au dahir du 20 janvier 1917, mais seulement en numéraire ou en titres de rentes au porteur, françaises ou marocaines, un cautionnement de 20.000 fr. Il lui sera alloué une indemnité annuelle fixe de responsabilité de 3.000 fr. Le remboursement du cautionnement versé par le caissier principal comptable aura lieu sur production d'un certificat de quitus délivré par le directeur général des finances, après visa conforme de la commission de vérification des comptes du réseau. — Si par suite de débet, de paiements rejetés et mis à la charge du caissier principal comptable, de réclamations de tiers engageant la responsabilité du protectorat il était saisi à la diligence du directeur général des finances tout ou partie du cautionnement, le montant de la somme saisie arrêtée serait conservée par le trésorier général jusqu'à ce qu'un arrêté viziriel en détermine l'affectation ; dans ce cas, toute mainlevée ou remise gracieuse devrait être prononcée par arrêté viziriel. — Si le montant des sommes imputées au caissier dépasse le montant du cautionnement, le recouvrement en sera poursuivi conformément au dahir du 28 février 1915.

Art. 14. — Mode de délai de représentation du compte du caissier principal comptable. — Le compte définitif du caissier principal comptable présente en recettes et en dépenses les mêmes subdivisions que le budget. Il est établi chaque année dans le courant du mois de juillet. Il est arrêté et certifié par le caissier principal comptable, visé pour approbation par le directeur et représenté à la commission de vérification des comptes avec toutes pièces comptables et documents de comptabilité à l'appui, pour lui permettre d'établir son rapport annuel à soumettre à l'homologation du gouvernement chérifien. — Les crédits ouverts au titre du chapitre des dépenses imprévues y sont portés sous déduction faite des prélèvements opérés conformément à l'art. 3 du présent arrêté. — Il est appuyé : — 1° De l'état des restes à payer. — 2° De l'état des restes à recouvrer. — En ce qui concerne ce dernier, la commission des vérifications statue sur les sommes à admettre en non valeur sur celles susceptibles d'un recouvrement ultérieur et qu'il y a lieu de reporter à l'exercice en cours, enfin sur celles mises à la charge du comptable dont celui-ci doit effectuer immédiatement le versement à sa caisse. Dans ce dernier cas, le comptable est substitué à l'administration dans tous les droits de cette dernière à l'égard des débiteurs.

Art. 15. — Excédents des recettes sur les dépenses d'exploitation. —

En cas d'excédent au cours d'exercice des recettes sur les dépenses d'exploitation les sommes en excédent seront versées partie au trésor français et partie au trésor chérifien, au prorata des recettes effectuées pendant l'exercice pour les transports de la guerre et pour les transports de l'administration civile du commerce. — Les sommes versées au trésor chérifien constitueront un fonds de réserve auquel il pourra être fait appel, s'il y a lieu, pour combler ou atténuer le déficit des exercices postérieurs.

Art. 16. — Excédent des dépenses sur les recettes d'exploitation. — En cas d'excédent des dépenses prévues au budget sur les recettes d'exploitation, l'excédent des dépenses sera remboursé à la régie par le gouvernement chérifien, soit à l'aide du fonds de réserve, soit à l'aide de crédits spéciaux.

Art. 17. — Avance à faire à la régie. — Dès le début de l'exercice une avance, jusqu'à concurrence de 10.000.000 de fr. sera faite à la régie, après autorisation à demander au ministre des affaires étrangères et au ministre des finances. — Cette avance sera constatée à un compte à ouvrir dans les écritures du trésorier général du protectorat sous la rubrique : *avances pour l'exploitation des chemins de fer à voie de 0m.60 du Maroc*. — Le remboursement en sera effectué par la régie sur les produits nets, dès que la situation des recettes le permettra et, au plus tard, le 31 mai de la seconde année de l'exercice pour la totalité.

Art. 18. — Date d'application du présent arrêté viziriel. — Les dispositions du présent arrêté viziriel seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 1921. — La régie s'inspirera néanmoins de ces dispositions pour régler l'exercice 1920, mais la comptabilité des recettes et dépenses de cet exercice, établie selon les règles particulières au département de la guerre, sera admise après avoir été reconnue conforme aux dites règles par la commission de vérification des comptes du réseau.

Vu pour promulgation et mise à exécution. — Rabat, le 12 janvier 1921. — Pour le commissaire résident général, le délégué à la résidence générale, U. Blanc.

11 janvier 1921. — Arrêté du gr. vizir suspendant la perception de la taxe spéciale de 10 % (ad valorem) en ce qui concerne certains matériaux d'origine ou de provenance allemande destinés à des travaux d'utilité publique. (B. O. M., 1^{er} février 1921).

15 janvier 1921. — Arrêté du gr. vizir réglant le mode d'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales. (B. O. M., 1^{er} février 1921).

Vu les articles 21 et 22 du dahir du 10 octobre 1917, sur la conservation et l'exploitation des forêts, — Considérant qu'il est opportun de régler le mode d'exercice du droit au parcours que les articles précités reconnaissent aux usagers marocains, à l'exclusion de tous autres dans les forêts domaniales ; — Sur la proposition du conservateur des eaux et forêts et sur l'avis conforme des directeurs de l'agriculture des affaires indigènes et des affaires civiles,

Art. 1^{er}. — Les usagers marocains auxquels peut être reconnu le droit au parcours dans une forêt domaniale sont uniquement ceux qui font partie d'une tribu ou fraction riveraine de la forêt ou ayant de temps immémorial l'habitude de venir transhumer.

Art. 2. — Le droit ainsi reconnu est, dans les termes du dahir du 19 octobre 1917 sus-visé à la fois incessible et inextensible, en ce sens qu'il ne peut être cédé, ni étendu au profit de tiers n'appartenant pas aux tribus bénéficiaires même si ces tiers acquièrent des immeubles ou droits immobiliers sur le territoire des dites tribus. — Ce droit ne peut s'exercer d'autre part que dans les cantons déclarés défendables par le service forestier et dans la limite de leur possibilité en herbe. Seront toujours considérées comme non défendables les parcelles exploitées depuis six ans ou moins de six ans.

Art. 3. — Au delà du nombre des bêtes aumailles et de moutons ou, dans certain cas et exceptionnellement, de chèvres nécessaires aux besoins domestiques de l'usager et de sa famille, les troupeaux admis au parcours donneront lieu à une redevance calculée par tête d'animal et destinée à contribuer aux dépenses d'entretien des forêts. — Cette redevance sera fixée chaque année par une décision du conservateur des eaux et forêts prise après avis des directeurs de l'agriculture, des affaires civiles et des affaires indigènes. — L'effectif du troupeau familial exonéré de toute redevance sera fixé dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Dans chaque circonscription administrative intéressée une commission réunie aussitôt que possible à la diligence du conservateur des eaux et forêts déterminera les possibilités forestières actuelles au point de vue parcours, ainsi que les zones qu'utilisent traditionnellement les tribus pour l'exercice de leurs droits d'usage respectif. — La commission sera composée: du chef de l'autorité locale de contrôle, président; d'un agent supérieur du service des forêts; d'un agent supérieur du service de l'élevage, des caïds et chionk des tribus des fractions intéressées. — Les possibilités de parcours constatées par la commission ainsi constituée feront, dans la suite, l'objet d'une révision annuelle de la part du service forestier.

Art. 5. — En vue de faciliter la surveillance de l'usage du droit au parcours en forêt, les autorités locales de contrôle adresseront chaque année, avant le 1^{er} septembre, au chef de la circonscription forestière du ressort, un état provisoire indiquant les noms des usagers et le nombre de bêtes que ceux-ci veulent introduire en forêt. — Sur le vu des renseignements que le chef de la circonscription forestière fournira en retour, au regard de la défensabilité des cantons, de la possibilité d'y introduire du bétail, les autorités locales de contrôle arrêteront définitivement, avant le 15 octobre, la liste nominative des usagers qui bénéficieront du parcours avec répartition entre eux du nombre total des bêtes admises. — L'exercice du droit au parcours sera subordonné à l'inscription sur la liste nominative ainsi établie. — Le service forestier désignera les chemins par lesquels les bestiaux devront aller au paturage en forêt et en revenir.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêt seront constatées conformément aux dispositions de l'art. 83 du dahir du 19 octobre 1917 sur la conservation de l'exploitation des forêts et les poursuites exercées conformément à l'art. 57 du dit dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 février 1921. — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

15 janvier 1921. — Dahir modifiant le dahir du 27 janvier 1920, modifiant le dahir du 6 mars 1917, portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du protectorat de la France au Maroc. (B. O. M., 18 janvier 1921).

Vu le dahir du 27 janvier 1922 modifiant le dahir du 6 mars 1917, portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du protectorat de la France au Maroc.

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du dahir du 27 janvier 1920 est abrogé. — L'art. 3 du dahir du 6 mars 1917 portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du protectorat de la France au Maroc est modifié comme suit :

« Art. 3. — Les agents intéressés supporteront : — 1^o Une retenue de 7.50 % sur le montant de leur traitement fixe, à l'exclusion de toute allocation ou d'indemnité étant entendu que nul ne peut jouir de plus d'un traitement et qu'en sus de la rémunération fixe afférente à son grade ou à son emploi principal, aucun agent ne peut éventuellement recevoir que des allocations destinées soit à le retribuer d'une tâche supplémentaire, soit à lui tenir compte de titres particuliers, ou des indemnités pour les

couvrir de frais ou de responsabilité spéciale. Il ne sera opéré aucune retenue sur la partie du traitement supérieure à 24.000 fr. — 2° Une retenue du douzième de la solde annuelle, dont jouiront à la date de promulgation du présent texte ou pour ceux nommés après cette date du premier douzième de leur solde de nomination. Le règlement prévu par l'art. 21 précisera les conditions dans lesquelles sera opérée cette retenue ; — 3° Une retenue du premier douzième de toute augmentation ultérieure dans la limite du traitement de 24.000 fr. — Les retenues prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article seront calculées sur le traitement fixe tel qu'il est défini au paragraphe 1. — Les retenues visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article seront obligatoires pour tous les agents visés à l'art. premier. »

Art. 2. — Les présentes dispositions porteront effets à compter du 1^{er} janvier 1921.

Vu pour promulgation et mise à exécution. — Rabat, le 17 janvier 1921.
— Le commissaire résident général, Lyautey.

15 janvier 1921. — Dahir modifiant le dahir du 19 février 1920 fixant les cadres et traitements du personnel indigène du service des douanes. (B. O. M., 25 janvier 1921).

Art. 1^{er}. — Les cadres, grades, classes et traitements des agents indigènes du service des douanes, fixés par l'art. 1^{er} du dahir du 19 février 1920 sont modifiés comme suit : — *Caissiers* : — Hors classe, 13.200 fr. ; 1^{re} classe, 12.000 fr. ; 2^e classe, 10.800 fr. ; 3^e classe, 9.600 fr. ; 4^e classe, 8.400 fr. ; 5^e classe, 7.800 fr. ; 6^e classe, 7.200 fr. — *Fqihis, secrétaires et aides-caissiers* : — Hors classe, 6.600 fr. ; 1^{er} classe, 6.000 fr. ; 2^e classe, 5.500 fr. ; 3^e classe, 5.100 fr. ; 4^e classe, 4.700 fr. ; 5^e classe, 4.300 fr. ; 6^e classe, 3.900 fr. ; 7^e classe, 3.600 fr. — *Pointeurs, peseurs, compteurs, encaisseurs* : — 1^{re} classe, 5.800 fr. ; 2^e classe, 5.400 fr. ; 3^e classe, 5.000 fr. ; 4^e classe, 4.650 fr. ; 5^e classe, 4.300 fr. ; 6^e classe, 3.950 fr. ; 7^e classe, 3.600 fr. ; 8^e classe, 3.300 fr. ; 9^e classe, 3.000 fr. — *Chefs et sous-chefs gardiens* : — 1^{re} classe, 4.800 fr. ; 2^e classe, 4.450 fr. ; 3^e classe, 4.100 fr. ; 4^e classe, 3.750 fr. ; 5^e classe, 3.400 fr. — *Gardiens des ports, marins, fantassins et cavaliers* : 1^{re} classe, 3.600 fr. ; 2^e classe, 3.250 fr. ; 3^e classe, 3.000 fr. ; 4^e classe, 2.800 fr. ; 5^e classe, 2.600 fr.

Art. 2. — Les traitements des oumana et des adoul actuellement en fonctions, subiront l'augmentation de 20 % sans que cette augmentation puisse toutefois être supérieure à 3.000 fr., ou inférieure à 1.000 fr.

Art. 3. — Les agents indigènes non logés ont droit à l'indemnité de résidence dans les conditions établies par les règlements généraux du protectorat. — Il est alloué aux cavaliers une indemnité spéciale mensuelle pour nourriture et entretien de leur monture, et dans les postes avancés une indemnité spéciale. Le taux de ces indemnités est fixé annuellement par décision du directeur général des finances.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent dahir, qui sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1921.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 17 janvier 1921.
— Pour le commissaire résident général : — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

15 janvier 1921. — Dahir portant institution d'un conseil supérieur de commerce et d'industrie. (B.O.M., 8 février 1921)

Art. 1^{er}. — Il est institué un conseil supérieur du commerce et de l'industrie chargé de donner son avis sur toutes les questions intéressant le développement du commerce et de l'industrie qui lui sont soumises par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 2. — Le conseil supérieur du commerce et de l'industrie est composé comme suit : — Président : Le directeur de l'agriculture, du commerce et

de la colonisation. — Vice-président : Un vice-président français, élu par les membres du conseil français ; Un vice-président indigène, élu par les membres du conseil indigènes. — Membres : Le président et un vice-président de chaque chambre française consultative du commerce et de l'industrie ; — Le président de la section indigène de chaque chambre consultative de commerce et d'industrie ; Un délégué commerçant ou industriel de chacune des chambres mixtes d'agriculture, d'industrie et de commerce ; Un délégué commerçant ou industriel de la section indigène de chaque chambre mixte d'agriculture, d'industrie et de commerce. — Secrétaire : Un fonctionnaire désigné par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Le secrétaire général du protectorat préside les séances auxquelles il assiste.

Art. 3. — Les délégués des chambres de commerce et d'industrie des sections indigènes desdites chambres sont élus au début de chaque année, lors du renouvellement des bureaux de ces chambres ou sections.

Art. 4. — Le président peut inviter toutes personnes étrangères au conseil à participer aux travaux du conseil mais seulement au regard des questions pour lesquelles il les aura spécialement convoquées et avec voix purement consultative.

Art. 5. — Le conseil se réunit au moins deux fois chaque année, dans la deuxième quinzaine de mai et dans la deuxième quinzaine de novembre sur la convocation du président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance et le notifie à chacun des membres quinze jours avant la réunion.

Art. 6. — Pour la facilité des débats le conseil peut se diviser en deux sections, l'une française, l'autre indigène, qui étudient séparément les questions inscrites à l'ordre du jour, mais les propositions et les vœux ne sont définitivement acquis qu'après discussion en séance plénière suivie d'un vote émis à la majorité des voix des membres présents.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 6 février 1921.
— Le commissaire résident général, — Lyautey.

15 janvier 1921. — Dahir portant institution d'un conseil supérieur de l'agriculture. (B. O. M., 8 février 1921).

Art. 1^{er}. — Il est institué un conseil supérieur de l'agriculture chargé de donner son avis sur toutes les questions intéressant l'amélioration et le développement de l'agriculture et de l'élevage qui lui sont soumises par le directeur de l'agriculture du commerce et de la colonisation.

Art. 2. — Le conseil supérieur de l'agriculture est composé comme suit : — Président : Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Vice-président : Un vice-président français, élu par les membres français du conseil ; Un vice-président indigène élu par les membres indigènes du conseil. — Membres : Le président et un vice-président de chaque chambre française consultative d'agriculture ; Le président de la section indigène de chaque chambre consultative d'agriculture ; Un délégué agriculteur de chacune des chambres mixtes d'agriculture d'industrie et de commerce. — Secrétaire : Un fonctionnaire désigné par le directeur d'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Le secrétaire général du protectorat préside les séances auxquelles il assiste.

Art. 3. — Les délégués des chambres mixtes d'agriculture, d'industrie et de commerce et des sections indigènes desdites chambres sont élus au début de chaque année lors du renouvellement des bureaux de ces chambres ou sections.

Art. 4. — Le président peut inviter toutes personnes étrangères au conseil à participer aux travaux du conseil, mais seulement au regard des questions pour lesquelles il les aura spécialement convoquées et avec voix purement consultative.

Art. 5. — Le conseil se réunit au moins deux fois chaque année, dans la première quinzaine de mai et dans la première quinzaine de novembre sur

convocation du président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance et le notifie à chacun des membres quinze jours avant la réunion.

Art. 6. — Pour la facilité des débats le conseil peut se diviser en deux sections : l'une française, l'autre indigène qui étudient séparément les questions et les vœux ne sont définitivement acquis qu'après discussion en séance plénière suivie d'un vote émis à la majorité des voix des membres présents.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 6 février 1921.
— Le commissaire résident général, — Lyautey.

18 janvier 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. (B. O. M., 25 janvier 1921).

Vu le dahir du 24 juillet 1920 organisant la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Art. 1^{er}. — Le paragraphe A de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est abrogé.

Art. 2. — Le paragraphe A de l'article 4 du dit arrêté est remplacé ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1921, les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit. — A. SERVICES TECHNIQUES : — *Inspecteurs principaux de l'Agriculture, Ingénieurs en chef des Améliorations agricoles, Vétérinaires inspecteurs principaux de l'Élevage, Chimistes en chef.* — 1^{re} classe, Mémoire ; 2^e classe, Mémoire ; 3^e classe, Mémoire. — *Inspecteurs de l'Agriculture, Ingénieurs des Améliorations agricoles, Vétérinaires inspecteurs de l'Élevage, Chimistes principaux :* — 1^{re} classe, 26.500 fr. ; 2^e classe, 24.500 fr. ; 3^e classe, 22.500 fr. ; 4^e classe, 21.000 fr. — *Inspecteurs adjoints de l'Agriculture, Ingénieurs adjoints des Améliorations agricoles, Vétérinaires inspecteurs adjoints de l'Élevage, Chimistes :* — Hors classe, 21.000 fr. ; 1^{re} classe, 19.500 fr. ; 2^e classe, 18.000 fr. ; 3^e classe, 16.500 fr. ; 4^e classe, 15.000 fr. ; 5^e classe, 13.500 fr. ; Stagiaires, 10.500 fr. — *Agents de culture et d'élevage ; Conducteurs des Améliorations agricoles, Chimistes adjoints, Préparateurs de laboratoire de chimie et de bactériologie :* — Hors classe (1^{er} échelon), 16.500 fr. ; Hors classe (2^e échelon), 15.600 fr. ; Hors classe (3^e échelon), 14.600 fr. ; Hors classe (4^e échelon), 13.600 fr. ; 1^{re} classe, 12.800 fr. ; 2^e classe, 12.000 fr. ; 3^e classe, 11.200 fr. ; 4^e classe, 10.400 fr. ; 5^e classe, 9.600 fr. ; 6^e classe, 9.000 fr. ; Stagiaires, 8.400 fr.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 19 janvier 1921.
— Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

18 janvier 1921. — Arrêté du résident général relatif à la constitution par voie d'élection d'une Chambre mixte d'agriculture, du commerce et d'industrie à Meknès. (B. O. M., 25 janvier 1921).

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant constitution par voie d'élection, de Chambres mixtes d'Agriculture de Commerce et d'Industrie ; — l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1920, portant constitution à Meknès d'une Chambre mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie ; — Considérant d'une part que l'attribution en 1920 dans la région de Meknès, de lots de colonisation, y a amené un nombre important de colons agriculteurs, dont il y a intérêt à assurer la représentation au sein de la nouvelle Chambre ; — Considérant d'autre part, que la Chambre mixte d'Agriculture et de Commerce et d'Industrie de la Région de Meknès devant comprendre deux

sections, l'une commerciale et industrielle, l'autre agricole, il importe d'attribuer à chacune d'elles, un nombre de sièges, en rapport avec l'importance des intérêts qu'elles représentent ; — Considérant qu'en raison de l'importance des intérêts agricoles et commerciaux, il y a lieu de prévoir la constitution de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès avec un nombre de sièges supérieur à celui primitivement fixé.

Art. unique. — Exceptionnellement, et par dérogation au § 3 de l'article 3, de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant création de chambres mixtes consultatives françaises d'agriculture, de commerce et d'industrie, les bénéficiaires de lots de colonisation de la région de Meknès seront admis à demander leur inscription sur les listes électorales de la chambre mixte, sans avoir à produire à leur dossier l'attestation administrative, qu'ils séjournent dans cette région depuis au moins six mois.

Art. 2. — Les candidats électeurs de cette catégorie, ayant eu à produire au cours de l'année 1920, l'extrait de leur casier judiciaire en vue de leur participation aux opérations de colonisation, sont dispensés d'avoir à joindre cette pièce à leur demande d'inscription sur les listes électorales.

Art. 3. — L'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1919, est modifié ainsi qu'il suit : « Elle se compose de quatorze membres ».

Art. 4. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1920, est modifié ainsi qu'il suit : La chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de la région de Meknès se divisera en deux sections ; l'une agricole, l'autre commerciale ; huit sièges seront attribués à la section commerciale ; six sièges seront attribués à la section agricole ».

Art. 5. — La date de la réunion de la commission administrative chargée de l'établissement définitif des listes électorales de la chambre mixte de la région de Meknès, est reportée au 7 février 1921. Celle du scrutin, au 3 avril 1921.

Rabat, le 18 janvier 1921. — Lyautey.

20 janvier 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel du service des Douanes. (B. O. M., 1^{er} février 1921).

Vu le dahir du 24 juillet 1920 organisation de la direction générale des finances, — l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel du service des douanes.

Art. 1^{er}. — Les articles 1, 4, 5, 6, 8, 13 17 et 19 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel du service des douanes sont modifiés comme ci-après.

Art. 1^{er}. — Le personnel français du service des douanes comprend les services centraux de la direction et les services extérieurs. Chacune de ces deux sections comprend un cadre supérieur distinct. Les grades principaux secondaires sont communs aux deux sections. Les grades et classes de ces divers cadres sont indiqués à l'art. 4.

Art. 4. — Les grades, classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit : — A. Cadre supérieur. — a) Service central. — Chef de bureau. — Hors classe 2^e échelon, 27.000 fr. ; Hors classe 1^{er} échelon, 25.000 fr. ; 1^{re} classe, 24.000 fr. ; 2^e classe, 22.500 fr. ; 3^e classe, 21.000 fr. — Sous-chefs de bureau. — Hors classe 1^{er} échelon, 22.500 fr. ; Hors classe 1^{re} échelon, 21.000 fr. ; 1^{re} classe, 19.500 fr. ; 2^e classe, 18.000 fr. ; 3^e classe, 16.500 fr. — B. Services extérieurs. — Inspecteurs principaux. — 1^{re} classe, 26.000 fr. ; 2^e classe, 24.000 fr. — Inspecteurs. — 1^{re} classe, 22.500 fr. ; 2^e classe, 21.000 fr. ; 3^e classe, 19.500 fr. — B. Cadre principal. — Service sédentaire. — Receveurs. — Hors classe 2^e échelon, 24.000 fr. ; Hors classe 1^{er} échelon, 22.000 fr. ; 1^{re} classe, 20.500 fr. ; 2^e classe, 19.000 fr. ; 3^e classe, 17.500 fr. ; 4^e classe, 16.500 fr. ; 5^e classe, 15.500 fr. ; 6^e classe, 14.500 fr. ; 7^e classe, 13.500 fr. ; 8^e classe, 12.500 fr. ; 9^e classe, 11.500 fr. — Contrôleurs principaux, vérificateurs princi-

paux, Contrôleurs-rédacteurs principaux. — 1^{re} classe, 20.500 fr. ; 2^e classe, 19.000 fr. ; 3^e classe, 17.500 fr. — Vérificateurs et contrôleurs-rédacteurs. — 1^{re} classe, 19.000 fr. ; 2^e classe, 17.500 fr. ; 3^e classe, 16.500 fr. ; 4^e classe, 15.500 fr. — Vérificateurs adjoints et contrôleurs-rédacteurs adjoints. — 1^{re} classe, 14.500 fr. ; 2^e classe, 13.500 fr. ; 3^e classe, 12.500 fr. — Contrôleurs. — 1^{re} classe, 17.500 fr. ; 2^e classe, 16.500 fr. ; 3^e classe, 15.500 fr. ; 4^e classe, 14.500 fr. ; 5^e classe, 13.500 fr. ; 6^e classe, 12.500 fr. — Contrôleurs adjoints. — 1^{re} classe, 11.500 fr. ; 2^e classe, 10.500 fr. ; 3^e classe, 9.500 fr. — Service actif. — Capitaines. — 1^{re} classe, 18.000 fr. ; 2^e classe, 16.500 fr. ; 3^e classe, 15.500 fr. — Lieutenants. — 1^{re} classe, 14.500 fr. ; 2^e classe, 13.500 fr. ; 3^e classe, 12.500 fr. — Sous-lieutenants. — Classe unique, 11.500 fr. — C. Cadre secondaire. — Service sédentaire. — Commis principaux. — 1^{re} classe, 10.800 fr. ; 2^e classe, 10.200 fr. ; 3^e classe, 9.600 fr. — Commis et dactylographes. — 1^{re} classe, 8.400 fr. ; 2^e classe, 7.800 fr. ; 3^e classe, 7.200 fr. ; 4^e classe, 6.600 fr. ; Stagiaires, 6.000 fr. — Les dames dactylographes qui auront satisfait à l'examen bénéficieront, en outre, d'une indemnité spéciale de 300 fr. par an non soumise à la retenue. — Service actif. — Brigadiers-chefs. — Hors classe, 11.400 fr. ; 1^{re} classe, 10.800 fr. — Brigadiers et patrons. — Hors classe, 10.200 fr. ; 1^{re} classe, 9.600 fr. ; 2^e classe, 9.000 fr. — Sous-brigadiers et sous-patrons. — Hors classe, 9.000 fr. ; 1^{re} classe, 8.400 fr. ; 2^e classe, 7.800 fr. — Préposés chefs et matelots chefs. — Hors classe 8.400 fr. ; 1^{re} classe, 7.800 fr. ; 2^e classe, 2^e échelon, 7.400 fr. ; 1^{er} échelon, 7.000 fr. ; 3^e classe, 2^e échelon, 6.700 fr. ; 1^{er} échelon, 6.400 fr. ; Stagiaires, 6.000 fr. — Les insignes des grades des officiers et sous-officiers du service actif sont les mêmes que ceux des grades correspondants des douanes métropolitaines. — Toutefois, les brigadiers-chefs portent les insignes du grade des adjudants. Les préposés chefs et matelots-chefs portent un galon du modèle de ceux des sous-officiers, mais d'une largeur de 8 ^m/₁₀₀ au lieu de 12 ^m/₁₀₀.

Art. 5. — Les agents de certaines catégories du cadre principal peuvent être appelés à continuer leurs services dans certaines catégories du même cadre suivant les assimilations ci-après : — Contrôleurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classe. — Vérificateurs et contrôleurs-rédacteurs de 2^e, 3^e et 4^e classe : Capitaine de 1^{re}, 2^e et 3^e classe. — Contrôleurs de 4^e classe. — Vérificateurs adjoints et contrôleurs-rédacteurs adjoints de 1^{re} classe : Capitaine de 3^e classe ou lieutenant de 1^{re} classe. — Contrôleurs de 5^e classe. — Vérificateurs adjoints et contrôleurs-rédacteurs adjoints de 2^e classe : Lieutenant de 1^{re} ou de 2^e classe. — Contrôleurs de 6^e classe. — Vérificateurs adjoints et contrôleurs-rédacteurs adjoints de 3^e classe : Lieutenant de 2^e ou 3^e classe. — Contrôleurs adjoints de 1^{re} classe : Lieutenant de 3^e classe ou sous-lieutenant. — Contrôleurs adjoints de 2^e classe : Sous-lieutenant.

Art. 6. — Les chefs et sous-chefs de bureau, les inspecteurs principaux et inspecteurs nommés par les arrêtés du directeur général des finances. Le chef de service nomme les agents des autres catégories, il prononce en outre, les affectations initiales et changements de résidence.

Art. 8. — Porter en tête de l'article, les 4 nouveaux paragraphes suivants : Les chefs de bureau sont recrutés parmi les employés du cadre supérieur des douanes métropolitaines, soit parmi les inspecteurs principaux, les inspecteurs ou les sous-chefs de bureau de 1^{re} classe ou hors classe en service au Maroc. — Les sous-chefs de bureau sont pris parmi les employés du cadre principal ayant au moins le traitement de 15.000 fr. Leur nomination a lieu à la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à celui dont ils étaient pourvus dans le cadre principal. — Les chefs et sous-chefs de bureau peuvent, à toute époque, être nommés dans les services extérieurs dans le cadre dont ils proviennent, ils y passent au même traitement et à défaut de concordance au traitement immédiatement inférieur. — Les inspecteurs principaux sont pris parmi les

agents du même grade des douanes métropolitaines ou parmi les inspecteurs de 1^{re} classe en service au Maroc. — Le reste sans changement.

Art. 13. — Le 4^e paragraphe est modifié comme suit : Les inspecteurs principaux et les inspecteurs divisionnaires.

Art. 17. — Dans le cadre principal, la pénétration des agents d'une catégorie dans l'autre, a lieu au même traitement. Elle peut avoir lieu au traitement immédiatement supérieur, si l'agent compte l'ancienneté requise pour obtenir un avancement de classe. — Toutefois, les vérificateurs principaux sont pris exclusivement parmi les vérificateurs ou contrôleurs-rédacteurs. — Les nominations aux emplois de vérificateur adjoint ou de vérificateur, ont lieu sous les réserves spécifiées à l'art. 21. — Aucun commis ne peut être promu au grade de commis principal s'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté en qualité de commis de 1^{re} classe.

Art. 19. — Peuvent être promus brigadiers-chefs, les brigadiers de 1^{re} classe et ceux comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la 2^e classe.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus, auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1921.

Vu pour promulgation et mise à exécution. — Rabat, le 22 janvier 1921. — Le commissaire résident général, Lyautey.

21 janvier 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'échelle des traitements du personnel de la direction de l'instruction publique, des Beaux-Arts et des antiquités. (B.O.M., 1^{er} février 1921).

Vu le dahir du 26 juillet 1920 portant une création de l'enseignement modifié et complété par le dahir du 17 décembre 1920. — L'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement. — L'arrêté viziriel du 23 juin 1920 modifiant l'échelle des traitements des instituteurs et moniteurs indigènes. — L'arrêté viziriel du 10 septembre 1920 modifiant l'échelle des traitements des mouderrés des collèges musulmans.

Art. 1^{er}. — Les articles 31, 39, 69 et 80 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1920 modifiant l'échelle des traitements des instituteurs et moniteurs indigènes. — Les articles 1 et 4 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1920 modifiant l'échelle des traitements des mouderrés des collèges musulmans sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 31. — Les traitements du personnel de l'école supérieure de langue arabe et dialectes berbères de Rabat sont fixés comme suit : — Professeurs titulaires. — 1^{re} classe, 26.400 fr. ; 2^e classe, 24.600 fr. ; 3^e classe, 22.800 fr. ; 4^e classe, 21.000 fr. ; 5^e classe, 19.200 fr. — Le directeur et le directeur adjoint sont recrutés parmi les professeurs titulaires. Ils recevront en plus du traitement de leur grade, une indemnité annuelle fixée à 2.000 fr. pour le directeur et à 1.000 fr. pour le directeur adjoint.

Art. 39. — Les traitements des fonctionnaires de l'enseignement secondaire, sont fixés comme suit : — Etablissement secondaire de garçons. — Classe exceptionnelle, 25.600 fr. ; 1^{re} classe, 24.000 fr. ; 2^e classe, 22.400 fr. ; 3^e classe, 20.800 fr. ; 4^e classe, 19.200 fr. ; 5^e classe, 17.600 fr. ; 6^e classe, 16.000 fr. — Directeurs, censeurs et professeurs titulaires non agrégés. — Classe exceptionnelle, 22.900 fr. ; 1^{re} classe, 21.300 fr. ; 2^e classe, 19.700 fr. ; 3^e classe, 18.100 fr. ; 4^e classe, 16.500 fr. ; 5^e classe, 14.900 fr. ; 6^e classe, 13.300. — Professeurs chargés de cours, économes, surveillants généraux, licenciés ou assimilés. — Classe exceptionnelle, 20.950 fr. ; 1^{re} classe, 19.500 fr. ; 2^e classe, 18.050 fr. ; 3^e classe, 16.600 fr. ; 4^e classe, 15.150 fr. ; 5^e classe, 13.700 fr. ; 6^e classe, 12.250 fr. ; Stagiaires, 10.800 fr. — Professeurs de dessins, 1^{er} ordre. — Classe exceptionnelle, 17.400 fr. ; 1^{re} classe, 16.200 fr. ; 2^e classe, 15.000 fr. ; 3^e classe,

13.800 fr. ; 4^e classe, 12.600 fr. ; 5^e classe, 11.400 fr. ; 6^e classe, 10.200 fr. — Professeurs de dessins, 2^e ordre. — Classe exceptionnelle, 15.300 fr. ; 1^{re} classe, 14.300 fr. ; 2^e classe, 13.300 fr. ; 3^e classe, 12.300 fr. ; 4^e classe, 11.300 fr. ; 5^e classe, 10.400 fr. ; 6^e classe, 9.400 fr. ; Stagiaires, 8.400 fr. — Professeurs chargés de cours d'arabe, économes, surveillants généraux, licenciés. — Classe exceptionnelle, 16.900 fr. ; 1^{re} classe, 15.700 fr. ; 2^e classe, 14.500 fr. ; 3^e classe, 13.400 fr. ; 4^e classe, 12.300 fr. ; 5^e classe, 11.200 fr. ; 6^e classe, 10.100 fr. — Instituteurs, institutrices. — Classe exceptionnelle, 14.900 fr. ; 1^{re} classe, 13.800 fr. ; 2^e classe, 12.800 fr. ; 3^e classe, 11.800 fr. ; 4^e classe, 10.800 fr. ; 5^e classe, 9.800 fr. ; 6^e classe, 8.900 fr. — Répétiteurs chargés de classe. — Classe exceptionnelle, 14.600 fr. ; 2^e classe, 13.500 fr. ; 3^e classe, 12.400 fr. ; 4^e classe, 11.400 fr. ; 5^e classe, 9.400 fr. ; 6^e classe, 8.400 fr. — Répétiteurs-surveillants. — Classe exceptionnelle, 12.300 fr. ; 1^{re} classe, 11.400 fr. ; 2^e classe, 10.700 fr. ; 3^e classe, 10.000 fr. ; 4^e classe, 9.300 fr. ; 5^e classe, 8.600 fr. ; 6^e classe, 7.900 fr. ; Stagiaires, 7.200 fr. — Etablissement secondaire de jeunes filles. — Directrices et professeurs agrégés. — Classe exceptionnelle, 24.200 fr. ; 1^{re} classe, 22.500 fr. ; 2^e classe, 20.900 fr. ; 3^e classe, 19.300 fr. ; 4^e classe, 17.700 fr. ; 5^e classe, 16.100 fr. ; 6^e classe, 14.500 fr. — Directrices et professeurs non agrégés. — Classe exceptionnelle, 21.400 fr. ; 1^{re} classe, 19.700 fr. ; 2^e classe, 18.100 fr. ; 3^e classe, 16.500 fr. ; 4^e classe, 14.900 fr. ; 5^e classe, 13.400 fr. ; 6^e classe, 11.900 fr. — Professeurs chargés de cours économes et surveillantes générales licenciées ou assimilées. — Classe exceptionnelle, 19.200 fr. ; 1^{re} classe, 17.800 fr. ; 2^e classe, 16.400 fr. ; 3^e classe, 15.000 fr. ; 4^e classe, 13.700 fr. ; 5^e classe, 12.400 fr. ; 6^e classe, 11.200 fr. ; Stagiaires, 9.000 fr. — Professeurs de dessins, 1^{er} ordre. — Classe exceptionnelle, 16.200 fr. ; 1^{re} classe, 15.000 fr. ; 2^e classe, 13.800 fr. ; 3^e classe, 12.600 fr. ; 4^e classe, 11.400 fr. ; 5^e classe, 10.200 fr. ; 6^e classe, 9.000 fr. — Professeurs de dessins, 2^e ordre. — Classe exceptionnelle, 14.000 fr. ; 1^{re} classe, 13.000 fr. ; 2^e classe, 12.000 fr. ; 3^e classe, 11.050 fr. ; 4^e classe, 10.100 fr. ; 5^e classe, 9.150 fr. ; 6^e classe, 8.200 fr. ; Stagiaires, 7.200 fr. — Professeurs chargés de cours d'arabe économes et surveillantes générales non licenciées. — Classe exceptionnelle, 15.700 fr. ; 1^{re} classe, 14.600 fr. ; 2^e classe, 13.500 fr. ; 3^e classe, 12.400 fr. ; 4^e classe, 11.300 fr. ; 5^e classe, 10.200 fr. ; 6^e classe, 9.200 fr. — Professeurs adjoints chargés de cours. — Classe exceptionnelle, 15.700 fr. ; 1^{re} classe, 14.600 fr. ; 2^e classe, 13.500 fr. ; 3^e classe, 12.400 fr. ; 4^e classe, 11.300 fr. ; 5^e classe, 10.200 fr. ; 6^e classe, 9.200 fr. — Institutrices. — Classes exceptionnelles, 14.900 fr. ; 1^{re} classe, 13.800 fr. ; 2^e classe, 12.800 fr. ; 3^e classe, 11.800 fr. ; 4^e classe, 10.800 fr. ; 5^e classe, 9.900 fr. ; 6^e classe, 8.900 fr. — Répétitrices chargées de classes : — Classe exceptionnelle, 14.600 fr. ; 1^{re} classe, 13.500 fr. ; 2^e classe, 12.400 fr. ; 3^e classe, 11.400 fr. ; 4^e classe, 10.400 fr. ; 5^e classe, 9.400 fr. ; 6^e classe, 8.400 fr. — Répétitrices surveillantes : — Classe exceptionnelle, 13.200 fr. ; 1^{re} classe, 11.400 fr. ; 2^e classe, 10.700 fr. ; 3^e classe, 10.000 fr. ; 4^e classe, 9.300 fr. ; 5^e classe, 8.600 fr. ; 6^e classe, 7.900 fr. ; Stagiaires, 7.200 fr. — Collèges musulmans. — Mouderrès : — Classe exceptionnelle, 14.900 fr. ; 1^{re} classe, 13.800 fr. ; 2^e classe, 11.800 fr. ; 3^e classe, 11.800 fr. ; 4^e classe, 10.800 fr. ; 5^e classe, 9.900 fr. ; 6^e classe, 8.900 fr.

Les mouderrès sont astreints à un stage minimum de deux ans, pendant lequel ils reçoivent exclusivement une indemnité forfaitaire annuelle de 7.200 fr. non soumise à retenue ils sont titularisés sur la proposition du Directeur de l'établissement dans lequel ils exercent.

Art. 40. — L'article 40 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 sus-visé est complété comme suit : — Indemnité d'admissibilité à l'agrégation. (Une admissibilité). — Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire qui sont admissibles une fois à l'agrégation, reçoivent une indemnité personnelle de cinq cents francs par an, pendant deux ans, cette indemnité n'est pas soumise à retenue. Elle cesse d'être due lorsque le fonctionnaire est appelé au bénéfice de l'indemnité pour deux admissibilités.

Art. 60. — Les traitements du personnel de l'enseignement primaire sont fixés comme suit : — Inspecteurs de l'enseignement primaire et inspecteurs de l'enseignement professionnel du dessin : — Classe exceptionnelle, 22.000 fr. ; 1^{re} classe, 20.500 fr. ; 2^e classe, 19.000 fr. ; 3^e classe, 17.600 fr. ; 4^e classe, 16.200 fr. ; 5^e classe, 14.800 fr. ; 6^e classe, 13.400 fr. — Sous-inspecteurs et directeurs d'école d'application : — Classe exceptionnelle, 16.800 fr. ; 1^{re} classe, 15.600 fr. ; 2^e classe, 14.400 fr. ; 3^e classe, 13.200 fr. ; 4^e classe, 12.000 fr. ; 5^e classe, 10.800 fr. ; 6^e classe, 9.600 fr. — Directrices d'école d'application : — Classe exceptionnelle, 16.200 fr. ; 1^{re} classe, 15.000 fr. ; 2^e classe, 13.800 fr. ; 3^e classe, 12.700 fr. ; 4^e classe, 11.600 fr. ; 5^e classe, 10.500 fr. ; 6^e classe, 9.400 fr. — Instituteurs et institutrices : — Classe exceptionnelle, 12.700 fr. ; 1^{re} classe, 11.700 fr. ; 2^e classe, 10.700 fr. ; 3^e classe, 9.800 fr. ; 4^e classe, 8.900 fr. ; 5^e classe, 8.100 fr. ; 6^e classe, 7.300 fr. ; Stagiaires, 6.500 fr. — Instituteurs indigènes (pourvus du C. A. P. degré élémentaire), Classe exceptionnelle, 8.700 fr. ; 1^{re} classe, 8.100 fr. ; 2^e classe, 7.800 fr. ; 3^e classe, 7.500 fr. ; 4^e classe, 7.250 fr. ; 5^e classe, 7.000 fr. ; 6^e classe, 6.750 fr. ; Stagiaires 6.500 fr. — Moniteurs indigènes : Classe exceptionnelle, 7.200 fr. ; 1^{re} classe, 6.800 fr. ; 2^e classe, 6.300 fr. ; 3^e classe, 5.800 fr. ; 4^e classe, 5.300 fr. ; 5^e classe, 4.800 fr. ; 6^e classe, 4.350 fr. ; Stagiaires : 3.900 fr.

Art. 8. — Les traitements du personnel de l'office des arts indigènes sont fixés comme suit : — Inspecteurs des métiers d'art indigènes : — Hors classe (2^e échelon), 24.000 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 22.200 ; 1^{re} classe, 20.400 fr. ; 2^e classe, 19.000 fr. ; 3^e classe, 17.600 fr. — Inspecteurs régionaux : — Hors classe, 19.300 fr. ; 1^{re} classe, 17.800 fr. ; 2^e classe, 16.400 fr. ; 3^e classe, 14.900 fr. ; 4^e classe, 13.500 fr. ; 5^e classe, 12.000 fr. — Sous-inspecteurs régionaux : Hors classe, 12.000 fr. ; 1^{re} classe, 10.800 fr. ; 2^e classe, 9.600 fr. — Commis principaux : — Hors classe, 11.400 fr. ; 1^{re} classe, 10.800 fr. ; 2^e classe, 10.200 fr. ; 3^e classe, 9.600 fr. — Commis : — 1^{re} classe, 9.000 fr. ; 2^e classe, 8.400 fr. ; 3^e classe, 7.800 fr. ; 4^e classe, 7.200 fr. ; 5^e classe, 6.600 fr. ; Stagiaires, 6.000 fr. — Agents techniques : — 1^{re} classe, 11.700 fr. ; 2^e classe, 10.700 fr. ; 3^e classe, 9.800 fr. ; 4^e classe, 8.900 fr. ; 5^e classe, 8.100 fr. ; 6^e classe, 7.300 fr. ; — Stagiaires, 6.500 fr.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1921, seules les dispositions de l'art. 40 auront effet du 1^{er} octobre 1920.

Vu pour promulgation et mises à exécution : — Rabat, le 22 janvier 1921. — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

24 janvier 1921. — Ordre du gén. com^e en chef relatif à la répression des infractions aux dispositions du dahir du 29 novembre 1920 modifiant et complétant le dahir du 27 avril 1914 sur l'organisation de la presse. (B.O.M., 1^{er} février 1921).

-Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 (ordre promulguant la loi martiale) ; — Considérant que les conditions de la publication de journaux et périodiques en langue arabe et hébraïque intéressent le maintien de l'ordre et de la sécurité publique placés sous la sauvegarde de la loi martiale.

Art. unique. — Toutes infractions aux dispositions du dahir du 20 novembre 1920, modifiant et complétant le dahir du 27 avril 1914 relatif à l'organisation de la presse relèveront de la compétence des juridictions militaires qui appliqueront aux auteurs desdites infractions les peines prévues aux articles 6 et 11 du dahir du 24 avril 1914. — Lyautey.

25 janvier 1921. — Arrêté du résident général relatif à l'application des articles 90 de la loi du 21 mars 1905 et 46 de la loi du 7 août 1913. (B. O. M., 1^{er} février 1921).

Vu l'art. 90 de la loi du 21 mars 1905 ; — l'art. 46 de la loi du 7 août 1913 ; l'arrêté du 12 janvier 1914 du ministre de la guerre ; l'arrêté ministériel du 26 juillet 1914 des ministres de la guerre et des affaires étrangères.

Art. 1^{er}. — Les français et naturalisés français, qui recensés dans la métropole sont venus s'établir sur le territoire du protectorat avant leur incorporation peuvent demander le bénéfice de l'art. 90 de la loi du 21 mars 1905.

Art. 2. — Les demandes seront adressées au commissaire résident général pour décision.

Art. 3. — Les intéressés devront justifier de leurs droits par un certificat de l'autorité municipale dressé conformément au modèle ci-dessous et établi en double exemplaire. — Lyautey.

27 janvier 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel administratif du service de la santé et de l'hygiène. (B.O.M., 8 février 1921).

Vu le dahir du 24 juillet 1920 portant création du service de la santé et de l'hygiène publique ; l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel du service de la santé et de l'hygiène publique.

Art. 1^{er}. — Les articles 4 et 18 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, portant organisation du personnel du service de la santé et de l'hygiène publique, sont abrogés.

Art. 2. — L'article 4 dudit arrêté est remplacé ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1921, les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit : — *Sous-directeurs* : — 1^{re} classe, 30.000 fr. ; 2^e classe, 28.000 fr. ; 3^e classe, 27.000 fr. — *Chefs de bureau* : — Hors classe (2^e échelon), 27.000 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 25.500 fr. ; 1^{re} classe, 24.000 fr. ; 2^e classe, 22.500 fr. ; 3^e classe, 21.000 fr. — *Sous-chefs de bureau* : — Hors classe (2^e échelon), 22.500 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 21.000 fr. ; 1^{re} classe, 19.500 fr. ; 2^e classe, 18.000 fr. ; 3^e classe, 16.500 fr. — *Rédacteurs principaux* : — 1^{re} classe, 17.000 fr. ; 2^e classe, 16.000 fr. ; 3^e classe, 15.000 fr. — *Rédacteurs* : — 1^{re} classe, 14.000 fr. ; 2^e classe, 13.000 fr. ; 3^e classe, 12.000 fr. ; 4^e classe, 11.000 fr. ; 5^e classe, 10.000 fr. ; Stagiaires, 9.000 fr. — *Commis principaux* : — Hors classe, 11.400 fr. ; 1^{re} classe, 10.800 fr. ; 2^e classe, 10.200 fr. ; 3^e classe, 9.600 fr. — *Commis et dactylographes* : — 1^{re} classe, 9.000 fr. ; 2^e classe, 8.400 fr. ; 3^e classe, 7.800 fr. ; 4^e classe, 7.200 fr. ; 5^e classe, 6.600 fr. ; — Stagiaires, 6.000 fr. — Les dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographe bénéficieront en outre, d'une indemnité spéciale de 300 fr. par an, non soumise à la retenue.

2^o *Personnel d'ordre technique. — Médecins* : — Hors classe (2^e échelon), 24.000 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 22.200 fr. ; 1^{re} classe, 20.400 fr. ; 2^e classe, 18.960 fr. ; 3^e classe, 17.520 fr. ; 4^e classe, 16.080 fr. ; 5^e classe, 14.640 fr. — *Agents sanitaires maritimes* : — Hors classe (2^e échelon), 12.000 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 11.400 fr. ; 1^{re} classe, 10.800 fr. ; 2^e classe, 10.200 fr. ; 3^e classe, 9.600 fr. ; 4^e classe, 9.000 fr. ; 5^e classe, 8.400 fr. — *Infirmiers spécialistes* : — Hors classe (2^e échelon), 12.000 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 11.400 fr. ; 1^{re} classe, 10.800 fr. ; 2^e classe, 10.200 fr. ; 3^e classe, 9.600 fr. ; 4^e classe, 9.000 fr. ; 5^e classe, 8.400 fr. — *Infirmiers européens* : — Hors classe, 8.000 fr. ; 1^{re} classe, 8.400 fr. ; 2^e classe, 7.800 fr. ; 3^e classe, 7.200 fr. ; 4^e classe, 6.600 fr. ; 5^e classe, 6.000 fr. ; Stagiaires, 5.400 fr. — *Infirmiers indigènes* : — Maître infirmier de 1^{re} classe, 5.280 fr. ; 2^e classe, 4.800 fr. ; 3^e classe, 4.320 fr. ; Infirmier de 1^{re} classe, 3.840 fr. ; 2^e classe, 3.480 fr. ; 3^e classe, 3.120 fr. ; Stagiaires, 2.760 fr.

Art. 3. — L'art 18 de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 18. — Les chefs de bureau hors classe 1^{re} et 2^e échelon peuvent être nommés sous-directeurs de 3^e classe. »

Art. 4. — Les fonctionnaires qui, au termes de l'article 2 du présent arrêté se trouvant bénéficier d'un relèvement de traitement supérieur à la majoration de 20 % fixée par l'art. 1^{er} de l'arrêté viziriel du 5 novembre 1920 recevront, sous formes d'indemnité pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1920 et sous la déduction de toutes sommes qu'ils auraient déjà pu percevoir pour la même période de temps au titre de la majoration de 20 % prévue, la différence existant entre leurs traitements anciens tels qu'ils étaient déterminés, par l'ancien article de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1923.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 janvier 1921.
— Pour le commissaire résident général : — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

27 janvier 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones. (B. O. M., 15 février 1921).

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920 accordant une majoration fixe et uniforme de 20 % aux traitements des fonctionnaires appartenant aux divers cadres de l'administration chérifienne et du protectorat,

Art. 1^{er}. — Le tableau des traitements prévu à l'article 7 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 susvisé est remplacé par le tableau ci-après : — *Receveur de bureau composé hors classe* : — 1^{re} classe, 24.000 fr. ; 2^e classe, 22.000 fr. ; 3^e classe, 20.600 fr. ; 4^e classe, 19.400 fr. ; 5^e classe, 18.200 fr. ; 6^e classe, 17.000 fr. — *Receveur de bureau composé* : — Hors classe, 2^e échelon, 20.000 fr. ; Hors classe, 1^{er} échelon, 19.000 fr. ; 1^{re} classe, 18.000 fr. ; 2^e classe, 17.000 fr. ; 3^e classe, 16.000 fr. ; 4^e classe, 15.000 fr. ; 5^e classe, 14.000 fr. ; 6^e classe, 13.000 fr. ; 7^e classe, 12.000 fr. — *Chef de section et chef mécanicien* : — Hors classe, 2^e échelon, 18.000 fr. ; Hors classe, 1^{er} échelon, 17.000 fr. ; 1^{re} classe, 16.000 fr. ; 2^e classe, 15.000 fr. ; 3^e classe, 14.000 fr. ; 4^e classe, 13.000 fr. ; 5^e classe, 12.000 fr. — *Sous-chef de section* : — 1^{re} classe, 13.200 fr. ; 2^e classe, 12.500 fr. ; 3^e classe, 11.800 fr. ; 4^e classe, 11.100 fr. ; 5^e classe, 10.400 fr. ; 6^e classe, 9.700 fr. — *Receveur de bureau simple*. — *Chef de station radiotélégraphique* : — Hors classe, 1^{er} échelon, 12.500 fr. ; 1^{re} classe, 11.800 fr. ; 2^e classe, 11.100 fr. ; 3^e classe, 10.400 fr. ; 4^e classe, 9.700 fr. ; 5^e classe, 9.000 fr. — *Commis principal — Mécanicien principal* : — Hors classe (1^{er} échelon), 11.400 fr. ; 1^{re} classe, 10.800 fr. ; 2^e classe, 10.200 fr. ; 3^e classe, 9.600 fr. — *Commis — Mécanicien* : 1^{re} classe, 9.000 fr. ; 2^e classe, 8.400 fr. ; 3^e classe, 7.800 fr. ; 4^e classe, 7.200 fr. ; 5^e classe, 6.000 fr. ; 6^e classe, 6.000 fr. (*). — *Dame surveillante principale* : — Hors classe (1^{er} échelon), 13.200 fr. ; 1^{re} classe, 12.500 fr. ; 2^e classe, 11.800 fr. ; 3^e classe, 11.100 fr. ; 4^e classe, 10.400 fr. — *Dame surveillante* : — 1^{re} classe, 10.200 ; 2^e classe, 9.600 fr. ; 3^e classe, 9.000 fr. — *Dame employée* : — 1^{re} classe, 9.000 fr. ; 2^e classe, 8.400 fr. ; 3^e classe, 7.800 fr. ; 4^e classe, 7.200 fr. ; 5^e classe, 6.600 fr. ; 6^e classe, 6.000 fr. (*). — *Agent indigène* : — 1^{re} classe, 7.800 fr. ; 2^e classe, 7.200 fr. ; 3^e classe, 6.600 fr. ; 4^e classe, 6.200 fr. ; 5^e classe, 5.800 fr. ; 6^e classe, 5.400 fr. ; 7^e classe, 5.000 fr. ; 8^e classe, 4.600 fr. ; 9^e classe, 4.200 fr. (*). — *Chef d'ateliers* : — 1^{re} classe, 11.400 fr. ; 2^e classe, 10.800 fr. ; 3^e classe, 10.200 fr. ; 4^e classe, 9.600 fr. ; 5^e classe, 9.000 fr. ; 6^e classe, 8.400 fr. — *Facteurs-receveurs* : — 1^{re} classe, 9.600 fr. ; 2^e classe, 9.000 fr. ; 3^e classe, 8.400 fr. ; 4^e classe, 7.800 fr. ; 5^e classe,

(*) Stage : un an.

6.700 fr. — *Chef d'équipe et facteur chef* : — 1^{re} classe, 9.200 fr. ; 2^e classe, 8.700 fr. ; 3^e classe, 8.200 fr. ; 4^e classe, 7.700 fr. ; 5^e classe, 7.200 fr. ; 6^e classe, 6.700 fr. — *Facteur français et ouvrier d'équipe* : — 1^{re} classe, 8.800 fr. ; 2^e classe, 8.400 fr. ; 3^e classe, 8.000 fr. ; 4^e classe, 7.600 fr. ; 5^e classe, 7.200 fr. ; 6^e classe, 6.800 fr. ; 7^e classe, 6.400 fr. ; 8^e classe, 6.000 fr. (*). — *Facteur indigène* : — 1^{re} classe, 4.900 fr. ; 2^e classe, 4.600 fr. ; 3^e classe, 4.300 fr. ; 4^e classe, 4.000 fr. ; 5^e classe, 3.800 fr. ; 6^e classe, 3.600 fr. ; 7^e classe, 3.400 fr. ; 8^e classe, 3.200 fr. ; 9^e classe, 3.000 fr. (*).

Art. 2. — Les agents dont l'ancien traitement, augmenté de 20 %, correspond exactement au nouveau traitement, conservent leur classe et leur ancienneté dans cette classe. — Quant aux autres agents, ils conservent également leur classe, mais leur ancienneté est décalée pour tenir compte de la différence existant entre leur nouveau traitement et leur ancien traitement majoré de 20 %, dans les conditions indiquées à l'avant-dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1921.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat le 28 janvier 1921.
— Le commissaire résident général, — Lyautey.

28 janvier 1921. — Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude à l'emploi d'interprète stagiaire du service de contrôle civils. (B. O. M., 1^{er} février 1921).

Vu l'arrêté résidentiel en date du 19 décembre 1920, portant réglementation du personnel du service des contrôles civils.

Art. 1^{er}. — L'examen d'aptitude prévu par l'art. 9 de l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 susvisé aura lieu devant une commission composée : — Du chef de service des contrôles civils ou de son délégué. — Du chef de bureau de l'interprétariat général à la direction des affaires chérifiennes. — D'un professeur de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, désigné par le directeur de l'enseignement.

Art. 2. — Cet examen comportera les épreuves suivantes : — A. Épreuves écrites : — 1^o Une composition arabe sur un sujet se rapportant au Maroc, durée 4 heures, coefficient, 10. — 2^o Une composition française, durée 4 heures, coefficient 8. — 3^o Un thème d'ordre administratif, durée 3 heures, coefficient 6. — 4^o Une version d'ordre administratif, durée 3 heures, coefficient 6. — B. Épreuves orales : — 1^o Une interprétation orale, coefficient, 6. — 2^o Traduction d'un texte arabe, d'ordre administratif et observations grammaticales sur ce texte, coefficient 4. — 3^o Interrogation sur l'histoire et la géographie du Maroc, coefficient 4. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20 pour la totalisation des points les notes obtenues seront multipliées par les coefficients indiqués ci-dessus.

Art. 3. — Le total des points exigé pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 360. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de 600 points. — Les candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire bénéficieront d'une majoration de 25 points, les candidats titulaires d'un diplôme de licence bénéficieront d'une majoration de 60 points, ces majorations ne se cumulent pas.

Art. 4. — La commission dresse par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Les nominations sont faites en suivant cet ordre, au fur et à mesure des besoins à pourvoir. — De Sorbier de Pougna-doresse.

28 janvier 1921. — Arrêté du gr. vizir organisant le corps des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière. (B. O. M., 8 février 1921).

(*) Stage : Un an.

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 organisant le corps des interprètes civils ; — l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 1^{er}, § d, de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit : — d) Des interprètes, interprètes de classe exceptionnelle, interprètes principaux et interprètes.

Art. 2. — Le personnel des interprètes fonciers est régie par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

Art. 3. — Les traitements de ces agents sont fixés ainsi qu'il suit : — *Interprètes fonciers de classe exceptionnelle* : — 2^e échelon, 24.000 fr. ; 1^{er} échelon, 22.000 fr. — *Interprètes principaux* : 1^{re} classe, 20.000 fr. ; 2^e classe, 18.000 fr. ; 3^e classe, 16.000 fr. — *Interprètes fonciers* : 1^{re} classe, 14.000 fr. ; 2^e classe, 13.000 fr. ; 3^e classe, 12.000 fr. ; 4^e classe, 11.000 fr. ; 5^e classe, 10.000 fr. ; 6^e classe, 9.000 fr. ; Stagiaires, 8.000 fr.

TITRE DEUXIÈME

CONDITIONS DE RECRUTEMENT, NOMINATIONS

Art. 4. — Peuvent être nommés dans le cadre des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière, les candidats remplissant les conditions suivantes : 1^o être français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français originaires du Maroc, d'Algérie, de Tunisie, ou de Syrie. 2^o avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leurs sont applicables. 3^o être âgé de plus de 21 ans, et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans. Elle peut également être prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie ou aux colonies, leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge. — La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans, en faveur des réformés n^o 1 par suite d'infirmité résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli. 4^o être reconnu physiquement apte à servir au Maroc. 5^o avoir produit un certificat de bonnes vies et mœurs. 6^o avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de 6 mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Art. 5. — Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves boursiers et les auditeurs libres de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'étude, déterminé par les règlements antérieurs de l'école ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats français titulaires de l'un des diplômes ci-après : 1^o diplôme d'arabe de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat. — 2^o diplôme d'arabe de la faculté des lettres d'Alger. — 3^o Diplôme d'arabe de l'école supérieure d'arabe de Tunis. — 4^o Diplôme d'arabe (littéraire et vulgaire) de l'école spéciale des langues orientales vivantes. — 5^o Diplôme d'études supérieures musulmanes (6^e année) délivré par la médersa d'Alger. — Toutefois les titulaires de ces diplômes devront subir au préalable un examen d'aptitude, dont les conditions, les formes et les programmes seront fixés ultérieurement.

Art. 6. — Les interprètes de sixième classe sont choisis parmi les interprètes stagiaires qui sont proposés par leurs chefs de service, s'ils ont accompli un stage minimum d'un an de service effectif et s'ils ont subi avec succès un examen d'ordre professionnel devant une commission composée : Du chef de service de la conservation de la propriété foncière, ou de

son délégué ; Du chef du bureau de l'interprétariat général à la direction des affaires chérifiennes ; d'un professeur de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, désigné par le directeur de l'enseignement. La durée du stage ne peut être supérieure à trois ans. Tout candidat qui n'a pas satisfait, dans ce délai, à l'examen de fin de stage peut être licencié d'office.

Art. 7. — Les interprètes stagiaires peuvent être nommés sans examen à l'une des classes d'interprètes fonciers, suivant leurs titres antérieurs et leurs mérites professionnels, sur l'avis de la commission instituée à l'art. 11 ci-dessous.

Art. 8. — Peuvent être directement recrutés et par contrat les candidats français ou sujets et protégés français originaires du Maroc, d'Algérie, de Tunisie ou de Syrie pourvue d'un des diplômes énumérés à l'art. 5 ci-dessus, ou spécialement en ce qui concerne les protégés français originaires du Maroc, du diplôme d'étude secondaire des collèges musulmans ; en ce qui concerne les protégés français de Syrie, ils devront justifier de connaissances en langue arabe correspondant aux diplômes précités. A l'expiration de leur contrat ces agents peuvent être admis dans le cadre des interprètes fonciers, à condition de passer l'examen professionnel prévu à l'art. 6. Ils pourront être inscrits dans la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

Art. 9. — Les interprètes fonciers sont nommés par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière.

TITRE TROISIÈME

AVANCEMENT

Les avancements de classe des interprètes fonciers ont lieu à l'ancienneté au choix relatif, au choix et aux choix exceptionnel, les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Art. 11. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au choix relatif, s'il ne compte trois ans, dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte 4 années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article ci-dessous.

Art. 12. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le chef du service aux interprètes qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le chef du service de la conservation de la propriété foncière, approuvé par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le chef du service de la conservation de la propriété foncière ou son délégué, président ; Les conservateurs de la propriété foncière ou leur délégués ; Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée en résidence à Rabat ou à Casablanca. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif, si les circonstances le rendent nécessaire il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux d'avancement de classe sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de grade par ordre de nomination.

Art. 13. — Le nombre des promotions est déterminés d'après le chiffre inscrit à cet effet au budget.

TITRE QUATRIÈME

DISCIPLINE

Art. 14. — Les peines disciplinaires applicables aux interprètes fonciers sont les suivantes. — a) Peine du premier degré : 1^o l'avertissement ;

2° le blâme ; 3° le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an. — b) Peines du deuxième degré : 1° la descente de classe ; 2° la descente de grade ; 3° la mise en disponibilité d'office. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

Art. 15. — Les peines du premier degré sont prononcées par le chef du service de la conservation de la propriété foncière après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé. — Les peines du 2° degré sont infligées par le chef du service de la conservation de la propriété foncière sous réserve de l'approbation du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur l'avis d'un conseil de discipline, composé comme suit : — Le chef du service de la conservation de la propriété foncière, ou son délégué, président ; Les conservateurs de la propriété foncière ou leurs délégués : Deux fonctionnaires appartenant au même service, d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé et, désigné par le chef de service ; Deux fonctionnaires du corps des interprètes et du même grade que lui et dont le nom est tiré au sort en sa présence par le chef de service ou son délégué, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat. — Dans le cas où l'effectif du personnel en service dans le service de la conservation de la propriété foncière serait insuffisant pour fournir le nombre de fonctionnaires appelés à faire partie du conseil de discipline, dans les conditions ci-dessus fixées, il peut être fait appel à des fonctionnaires appartenant à d'autres directions, après accord entre les directeurs intéressés et sous réserves de l'approbation du secrétaire général du protectorat. L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui, ce droit ne peut être exercé qu'une fois. En aucun cas la peine prononcée ne peut être plus rigoureuse que la peine proposée par le conseil de discipline.

Art. 16. — Le chef du service de la conservation de la propriété foncière peut retirer immédiatement le service à tout interprète auquel est imputé avec commencement de preuve un fait grave d'incorrection professionnelle d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. — Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités, dans ce cas la décision est soumise à l'approbation du délégué à la résidence générale. — Cette mesure produira ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Art. 17. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion de la composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance. L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication, au service central, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

Art. 18. — Le licenciement de tout interprète peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique après avis de la commission d'avancement. — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement égale à six mois de traitement fixe. — Toutefois cette indemnité est réduite à trois mois de traitement, si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service dans une administration chérifienne, à deux mois de traitement, s'il compte de six à neuf mois de service, à un mois de traitement, s'il compte moins de six mois de service. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux interprètes stagiaires qui à l'expiration de leur stage sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leur service au delà de six mois, ne peuvent prétendre en aucun cas à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

TITRE SIXIÈME

DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. — L'arrêté viziriel susvisé du 9 mars 1918, déjà abrogé au regard des interprètes civils faisant partie du personnel de la direction

des affaires chérifiennes, par l'arrêté du 27 juillet 1920, est également abrogé en ce qui concerne les interprètes qui sont incorporés dans les cadres du service de la conservation de la propriété foncière en forme du présent arrêté. — Sont également abrogées les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 1920, portant organisation du service de conservation de la propriété foncière contraires au présent arrêté et spécialement celles des articles 4, § 4, 17, 34 et 41. — Les fonctionnaires qui, au termes de l'art. 4 du présent arrêté se trouvent bénéficier du relèvement de traitement supérieur à la majoration de 20 % fixée par l'art. 1^{er} de l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920, recevront, sous forme d'indemnité pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1920, et sous déduction de toutes sommes qu'ils auraient déjà pu percevoir pour la même période de temps, au titre de la majoration de 20 % précitée, la différence entre leurs traitements nouveaux (tels qu'ils sont fixés par l'art. 3 du présent arrêté) et leurs traitements anciens (tels qu'ils étaient déterminés par l'art. 2 de l'arrêté viziriel du 7 juillet 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 29 janvier 1921.
— Pour le commissaire résident général : — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

31 janvier 1921. — Arrêté du gr. vizir étendant les dispositions de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1918 relatif au mode de répartition des produits d'amendes et confiscations en matière de douane, modifié par l'arrêté viziriel du 5 janvier 1921, aux produits d'amendes et confiscations prononcées à la suite de contraventions aux dahirs des 2 juin 1916, 13 décembre 1915 et 25 août 1919 susvisés, et aux dispositions réglementaires édictées pour l'application des dits dahirs. (B. O. M., 22 février 1921).

4 février 1921. — Arrêté du gr. vizir fixant la nouvelle échelle de traitements du personnel administratif de la direction de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. (B. O. M., 15 février 1921).

Vu le dahir du 26 juillet 1920, portant création d'une direction de l'enseignement ; — l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920, portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, — le dahir du 17 décembre 1920, portant modification et addition au dahir du 26 juillet 1920, créant une direction de l'enseignement.

Art. 1^{er}. — Les articles 5 et 19, titre premier. (Personnel administratif de la direction de l'enseignement), de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920, portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement sont abrogés.

Art. 2. — L'art. 5 dudit arrêté est remplacé par les dispositions suivantes : — « A compter du 1^{er} janvier 1921, les traitements du personnel administratif de la direction de l'enseignement publique, des beaux-arts et des antiquités sont fixés conformément au tableau ci-dessous : — *Sous-directeurs* : — 1^{re} classe, 30.000 fr. ; 2^e classe, 28.500 fr. ; 3^e classe, 27.000 fr. — *Inspecteurs, chefs de bureau* : — Hors classe (2^e échelon), 27.000 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 25.500 fr. ; 1^{re} classe, 24.000 fr. ; 2^e classe, 22.500 fr. ; 3^e classe, 21.000 fr. — *Sous-chefs de bureau* : — Hors classe (2^e échelon), 22.500 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 21.000 fr. ; 1^{re} classe, 19.500 fr. ; 2^e classe, 18.000 fr. ; 3^e classe, 16.500 fr. — *Secrétaires principaux* : — 1^{re} classe, 17.000 fr. ; 2^e classe, 16.000 fr. ; 3^e classe, 15.000 fr. — *Secrétaires* : — 1^{re} classe, 14.000 fr. ; 2^e classe, 13.000 fr. ; 3^e classe, 12.000 fr. ; 4^e classe, 11.000 fr. ; 5^e classe, 10.000 fr. ; 6^e classe, 9.000 fr. — *Commis principaux* : — Hors classe, 11.400

fr. ; 1^{re} classe, 10.800 fr. ; 2^e classe, 10.200 fr. ; 3^e classe, 9.600 fr. — *Commis et dames dactylographes* : — 1^{re} classe, 9.000 fr. ; 2^e classe, 8.400 fr. ; 3^e classe, 7.800 fr. ; 4^e classe, 7.200 fr. ; 5^e classe, 6.600 fr. ; Stagiaires, 6.000 fr. — Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographie bénéficient, en outre, d'une indemnité spéciale de 300 francs par an, non soumise à retenue. »

Art. 3. — L'art 19 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920, susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Article 19. — Les chefs de bureau hors classe 1^{er} et 2^e échelon, peuvent être nommés sous-directeurs de 3^e classe ».

Art. 4. — Les fonctionnaires qui, aux termes de l'article 2 du présent arrêté se trouvent bénéficier d'un relèvement de traitement supérieur à la majoration de 20 % fixée par l'article premier de l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920 recevront sous forme d'indemnité, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1920, et sous déduction de toutes sommes qu'ils auraient déjà pu percevoir, pour la même période de temps au titre de majoration de 20 % précitée, la différence existant entre leurs traitements nouveaux (tels qu'ils sont fixés par l'art. 2 du présent arrêté) et leurs traitements anciens (tels qu'ils étaient déterminés par l'ancien art. 5 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920). — Si Mohammed Abdelouahad, naïb du grand vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 5 février 1921. — Pour le commissaire résident général, le délégué à la résidence générale, Urbain Blanc.

5 février 1921. — Dahir majorant le montant des amendes infligées par la cour et les tribunaux du Protectorat, sera majoré de 22 décimes et demi, dans lesquels se trouveront compris les 2 décimes et demi qui s'ajoutaient déjà au principal des condamnations pécuniaires émanées de ces juridictions. (B. O. M., 1^{er} mars 1921).

5 février 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'article 5 du règlement d'aconage, de magasinage et autres opérations dans les trois ports du sud (Mazagan, Safi et Mogador). (B. O. M., 1^{er} mars 1921).

Art. unique. — L'article 5 du règlement établi par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916, sur le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les trois ports du sud : (Mazagan, Safi et Mogador), est modifié comme suit :

« Art. 5. — Tout bâtiment sera inscrit sur une liste dite « de répartition des barcasses », dès que le capitaine ou l'agent à terre de la compagnie ou de l'armateur auquel il appartient, aura prévenu le contrôleur de l'aconage, qu'il a été admis en libre pratique et que son manifeste a été déposé à la douane. La répartition des barcasses sera arrêtée au vu de la liste ci-dessus, chaque soir, à 18 heures, pour la journée du lendemain ; elle sera faite par les soins du contrôleur de l'aconage, en tenant compte, sauf les exceptions mentionnées à l'alinéa ci-dessous et à l'art. 6 ci-après de l'ordre de priorité d'inscription des navires et de l'importance des opérations à effectuer par chacun d'eux. — Toutefois, pour des motifs d'utilité générale, des priorités pourront être accordées à certains navires qui seront par suite inscrits en tête de liste. — La liste de répartition sera affichée à la porte des bureaux de l'aconage ». — Bouchaïb Doukkali, suppléant du grand vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 24 février 1921. — Le délégué à la résidence générale, Urbain Blanc.

5 février 1921. — Arrêté du gr. vizir fixant les jours et heu-

res d'ouverture des bureaux des douanes de la zone française de l'empire chérifien ainsi que des magasins du service de l'aconage et du magasinage ou des sociétés concessionnaires de ce monopole. (B. O. M., 1^{er} mars 1921).

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1916 ; — Considérant que les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de la douane, telles qu'elles sont fixées par cet arrêté, ne répondent plus aux conditions générales du trafic et du commerce du Maroc ; — Sur la proposition du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

Art. 1^{er}. — Les bureaux des douanes et les magasins du service de l'aconage et du magasinage ou des sociétés concessionnaires de ce monopole seront ouverts au public : — 1^o Du 1^{re} mars au 30 septembre, le matin, de 7 heures à 11 h. 30 ; l'après-midi, de 14 heures à 18 heures ; — 2^o Du 1^{er} octobre au 28 février, le matin, de 8 heures à 11 h. 30 ; l'après-midi, de 13 h. 30 à 17 h. 30. — L'embarquement des marchandises reconnues par le service des douanes pourra se poursuivre sans autorisation spéciale de ce service, du 1^{er} mars au 30 septembre, de 6 heures à 19 heures, et du 1^{er} octobre au 28 février, de 7 h. 30 à 18 heures.

Art. 2. — Les bureaux sont fermés : — 1^o Toute la journée du dimanche ; — 2^o Le premier jour des quatre fêtes musulmanes de l'Aïd El Kébir, de l'Aïd Seghir, du Mouloud et de l'Achoura ; — 3^o Les jours du 1^{er} janvier du lundi de Pâques, de l'Ascension, du lundi de Pentecôte, du 14 juillet, de l'Assomption, de la Toussaint, de la Noël.

Art. 3. — Les opérations effectuées les jours fériés précités ou en dehors des heures légales fixées par l'article premier du présent arrêté, continueront à faire l'objet d'autorisations spéciales accordées par l'Administration des Douanes, et donneront lieu à rétribution de la part des bénéficiaires. — Des règlements établis, par le chef de service des douanes, en ce qui concerne ce service, par le directeur général des travaux publics, en ce qui concerne le service de l'aconage et du magasinage, fixeront les taux de ces rémunérations.

Bouchaib Doukkali, suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 24 février 1921. — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

11 février 1921. — Arrêté du gr. vizir relatif à l'organisation de la police dans les régions de Fès et de Meknès. (B.O.M., 15 février 1921).

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1919 instituant au chef-lieu de chacune des régions de la zone française de l'empire chérifien un commissariat de la sûreté régionale ; — Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1920 portant organisation du personnel du service de police de sécurité générale.

Art. unique. — Les prescriptions de l'arrêté viziriel du 24 septembre 1919 auront effet pour les régions de Fès et Meknès à compter du 1^{er} février 1921.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 14 février 1921. — Pour le commissaire résident général : — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

14 février 1921. — Arrêté du gr. vizir relatif aux surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par avion. (B. O. M., 8 mars 1921).

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1919, portant fixation des surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par avion. — le décret du 13 janvier 1921, réduisant à partir du 1^{er} février 1921 le taux des surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par avion entre Toulouse et Casablanca ; — l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ; — Sur la proposition du directeur de l'office des pos-

tes, des télégraphes et des téléphones, et après avis conforme du directeur général des finances,

Art. 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 14 octobre 1919 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Dans les relations franco-marocaines, les objets de correspondances transportés par avion sont passibles, en sus des taxes postales ordinaires applicables aux envois de même catégorie, d'une surtaxe fixée à : — 0 fr. 75 jusqu'à 20 grammes ; — 1 fr. 75 au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grammes ; — 2 fr. 75 au-dessus de 100 grammes jusqu'à 200 grammes ; — 3 fr. 75 au-dessus de 200 grammes jusqu'à 300 grammes ; — 4 fr. 75 au-dessus de 300 grammes jusqu'à 400 grammes ; — 5 fr. 75 au-dessus de 400 grammes jusqu'à 500 grammes (poids maximum). — L'expéditeur d'un objet de correspondance par avion à destination de la France, peut demander que cet objet soit distribué par exprès à l'arrivée, en acquittant en sus des taxes et surtaxes ci-dessus indiquées, une taxe supplémentaires fixée à : 1^o 1 franc par objet distribuable sur le territoire d'une commune pourvue d'une recette des postes, d'un établissement de facteur-receveur, d'une agence postale, d'une recette auxiliaire chargée d'un service de distribution, ou d'une distribution auxiliaire ; — 2^o 4 francs par objet distribuable dans toute autre commune. Au Maroc, la distribution par exprès n'est assurée que dans le périmètre de distribution gratuite des télégrammes et dans les localités pourvues d'un service de distribution ; elle donne lieu au paiement d'une taxe supplémentaire de 1 franc. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} février 1921.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 4 mars 1921. — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

15 février 1921. — Arrêté du gr. vizir portant organisation du personnel du service des perceptions. (B. O. M., 1^{er} mars 1920).

L'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, portant organisation du cadre des perceptions, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

Art. 2. — Le service des perceptions comprend un service central et des services extérieurs. — Il se divise en trois cadres : — 1^o Un cadre supérieur composé : — a) Dans le service central, de chefs de bureau ; — b) Dans les services extérieurs, d'inspecteurs et de percepteurs principaux. — 2^o Un cadre principal composé : — a) Dans le service central, de sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs ; — b) Dans les services extérieurs, de percepteurs et percepteurs suppléants. — 3^o Un cadre secondaire commun aux deux services et composé de commis principaux, commis et dames comptables et de dames dactylographes.

Art. 3. — Le nombre des fonctionnaires de chacun de ces cadres est fixé, sur la proposition du chef de service, par arrêté du directeur général des finances approuvé par le délégué à la résidence générale. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées au paragraphe précédent.

Art. 4. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit : — A. SERVICE CENTRAL. — *Chefs de bureau* : — Hors classe, (2^e échelon), 27.000 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 25.500 fr. ; 1^{re} classe, 24.000 fr. ; 2^e classe, 22.500 fr. ; 3^e classe, 21.000 fr. — *Sous-chefs de bureau* : — Hors classe (2^e échelon), 22.500 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 21.000 fr. ; 1^{re} classe, 19.500 fr. ; 2^e classe, 18.000 fr. ; 3^e classe, 16.500 fr. — *Rédacteurs principaux* : — 1^{re} classe, 17.000 fr. ; 2^e classe, 16.000 fr. ; 3^e classe, 15.000 fr. — *Rédacteurs* : — 1^{re} classe, 14.000 fr. ; 2^e classe, 13.000 fr. ;

3^e classe, 12.000 fr. ; 4^e classe, 11.000 fr. ; 5^e classe, 10.000 fr. ; Stagiaires, 9.000 fr. — B. SERVICES EXTÉRIEURS. — *Inspecteurs* : — 1^{re} classe, 24.500 fr. ; 2^e classe, 23.000 fr. ; 3^e classe, 21.500 fr. — *Percepteurs principaux* : — Hors classe, 26.000 fr. ; 1^{re} classe, 24.000 fr. ; 2^e classe, 22.000 fr. ; 3^e classe, 20.500 fr. ; 4^e classe, 19.000 fr. — *Percepteurs* : — Hors classe, 20.000 fr. ; 1^{re} classe, 18.500 fr. ; 2^e classe, 17.000 fr. ; 3^e classe, 15.800 fr. ; 4^e classe, 14.600 fr. ; 5^e classe, 13.400 fr. ; 6^e classe, 12.200 fr. — *Percepteurs suppléants* : — 1^{re} classe, 13.000 fr. ; 2^e classe, 12.000 fr. ; 3^e classe, 11.200 fr. ; 4^e classe, 10.400 fr. ; 5^e classe, 9.600 fr. ; Stagiaires, 9.000 fr. C. CADRE COMMUN AU SERVICE CENTRAL ET AUX SERVICES EXTÉRIEURS. — *Commis principaux* : — Hors classe, 11.400 fr. ; 1^{re} classe, 10.800 fr. ; 2^e classe, 10.200 fr. ; 3^e classe, 9.600 fr. — *Commis et dames comptables* : — 1^{re} classe, 9.000 fr. ; 2^e classe, 8.400 fr. ; 3^e classe, 7.800 fr. ; 4^e classe, 7.200 fr. ; 5^e classe, 6.600 fr. ; Stagiaires, 6.000 fr. — *Dames dactylographes* : — 1^{re} classe, 9.000 fr. ; 2^e classe, 8.400 fr. ; 3^e classe, 7.800 fr. ; 4^e classe, 7.200 fr. ; 5^e classe, 6.600 fr. ; Stagiaires, 6.000 fr. — Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographie bénéficient, en outre, d'une indemnité spéciale de 300 francs par an, non soumises à retenue.

TITRE DEUXIÈME

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS

Art. 5. — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 13 et 14 du présent arrêté, les chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs sont pris, soit par promotion parmi le personnel de ce service, dans les conditions indiquées à l'art. 16, soit parmi les inspecteurs, percepteurs principaux, percepteurs et percepteurs suppléants, suivant le tableau d'assimilation ci-après. — Suivant la même règle d'assimilation, les agents du service central peuvent être nommés dans les services extérieurs.

I. — CADRE SUPÉRIEUR

<i>Chefs de Bureau</i>	<i>Inspecteurs</i>	<i>Percepteurs principaux</i>
Hors classe, 2 ^e échelon....	»	Hors classe.
Hors classe, 2 ^e échelon....	»	1 ^{re} classe.
Hors classe, 1 ^{er} échelon....		
Hors classe, 1 ^{er} échelon....	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.
1 ^{re} classe.....		
1 ^{re} classe.....	2 ^e classe.	3 ^e classe,
2 ^e classe.....		
2 ^e classe.....	3 ^e classe.	4 ^e classe.
3 ^e classe.....		

Chaque classe d'inspecteur et de percepteur principal correspond à l'une ou à l'autre des deux classe, de chef de bureau assimilées et vice-versa, suivant l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans la classe où il se trouve.

II. — CADRE PRINCIPAL

Sous-chef de bureau hors classe, 2 ^e échelon.	Percepteur hors classe.
— 1 ^{er} échelon.	— 1 ^{re} classe.
Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe.	— 2 ^e classe.
— 2 ^e classe.	— 3 ^e classe.
— 3 ^e classe.	— 4 ^e classe.
Rédacteur principal de 3 ^e classe.	— 5 ^e classe.
Rédacteur de 1 ^{re} classe.	— 6 ^e classe.
— 2 ^e classe.	Percepteur sup ^t 2 ^e classe.
— 3 ^e classe.	— 3 ^e classe.
— 4 ^e classe.	— 4 ^e classe.
— 5 ^e classe.	— 5 ^e classe.
— Stagiaires.	— Stagiaires.

Les agents du cadre principal appelés des services extérieurs au service

central et vice-versa conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise par eux dans la classe assimilée.

Art. 6. — Sous réserve des mutations qui font l'objet de l'article précédent et des exceptions prévues aux art. 13 et 14 du présent arrêté, peuvent seuls être nommés dans le personnel extérieur du service des perceptions, les candidats remplissant les conditions suivantes : — 1° Etre français, ou sujets protégés français, originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie, et jouir des droits civils ; — 2° Avoir satisfait aux obligations de la loi militaire. Ceux recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des cadres ou licenciés. Ils pourront, toutefois, être maintenus, s'ils justifient des aptitudes physiques nécessaires pour exercer leur emploi ; — 3° Etre âgés de plus de 18 ans, et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans peut être prorogée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de service militaire, pour une durée égale au dit service, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans ; — Cette limite est prorogée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la dernière guerre, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accomplie. — 4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ; — 5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ; — 6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour ceux qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Art. 7. — Les percepteurs stagiaires sont recrutés au concours, sauf les exceptions prévues aux art. 17 et 12 ci-après. — Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par décision du directeur général des finances. — Les candidats reçus sont nommés percepteurs stagiaires dans l'ordre de mérite établi par le jury.

Art. 8. — Les commis et dames comptables, ainsi que les dames dactylographes, sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme communs aux personnels administratifs des différents services financiers sont fixés par décision du directeur général des finances. Les candidats admis sont nommés commis ou dames comptables stagiaires dans l'ordre de mérite établi par le jury.

Art. 9. — Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus : les sous-officiers bien notés, jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires. — Peuvent être nommés, sans examen, à l'emploi de commis ou de dames comptables de 5^e classe, les candidats pourvus du diplôme de bachelier ou du diplôme supérieur, soit des hautes études commerciales de Paris, soit d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire. — Ces nominations ne deviennent définitives qu'après six mois au moins, un an au plus, de service. Si, dans ce délai, il est constaté qu'il manque à l'agent les aptitudes nécessaires pour tenir son emploi, il peut être licencié de ses fonctions. Il lui est alloué, dans ce cas, l'indemnité de licenciement prévue à l'art. 24 ci-après, en faveur des stagiaires.

Art. 10. — Le stage a une durée minima de un an de service effectif. — A l'expiration de l'année de stage, les percepteurs, les commis et dames comptables, ainsi que les dames dactylographes peuvent être titularisés dans la dernière classe de leur grade. — Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les percepteurs, commis et dames comptables, et les dames dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration de l'année de stage. — Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, si à l'expiration de cette seconde période, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

Art. 11. — Peuvent être nommés directement percepteurs suppléants de

5^e classe, les commis de perception qui, justifiant de plus de trois années de service dans les cadres du protectorat, dont une année au moins dans le service des perceptions et d'au moins 25 ans d'âge au 31 décembre de l'année en cours, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du directeur général des finances.

Art. 12. — Le nombre des emplois de percepteur suppléant ainsi mis au concours est fixé avant l'examen par décision du directeur général des finances, sur la proposition du chef de service.

Art. 13. — Les fonctionnaires des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale peuvent être nommés dans le cadre des perceptions. — Ces fonctionnaires sont incorporés dans ledit cadre et sont soumis aux règles qui le régissent, notamment pour les traitements et l'avancement. — Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. — Ils peuvent toujours être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé désigné par voie de tirage au sort.

Art. 14. — Les fonctionnaires des perceptions peuvent être pris ou être nommés, à titre exceptionnel, dans un autre service. — Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents qui en sont l'objet, après accord entre les chefs des services intéressés et avec l'approbation du délégué à la résidence générale. — Les grades et classes attribués à l'occasion de ces changements doivent correspondre à ceux dont le fonctionnaire déplacé jouissait dans son précédent service, avec maintien de l'ancienneté déjà acquise par lui. A défaut d'un traitement équivalent, il est attribué le traitement inférieur avec majoration correspondante d'ancienneté.

Art. 15. — Les chefs de bureau, les inspecteurs et les percepteurs principaux sont nommés par arrêté du directeur général des finances, les autres agents par le chef de service qui prononce aussi les affectations initiales et les changements de résidence.

TITRE TROISIÈME

AVANCEMENT

Art. 16. — Les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel. — Nul ne peut être promu à la classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement de classe à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

Art. 17. — Les avancements de grade sont donnés dans les conditions suivantes : — a) Dans le service central : — Les sous-chefs de bureau hors classe (2^e échelon), peuvent être nommés chefs de bureau de 2^e classe ; — Les sous-chefs de bureau hors classe (1^{er} échelon), et les sous-chefs de bureau de 1^{re} et de 2^e classe peuvent être nommés chefs de bureau de 3^e classe ; — Les rédacteurs principaux et les rédacteurs de 1^{re} classe peuvent être nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe. — b) Dans les services extérieurs : — Les percepteurs de 1^{re} et de 2^e classe peuvent être nommés inspecteurs de 3^e classe ou percepteurs principaux de 4^e classe ; — Les percepteurs suppléants de 1^{re} classe peuvent être nommés percepteurs de 5^e classe ; — Les percepteurs suppléants de 2^e et de 3^e classe peuvent être nommés percepteurs de 6^e classe ; — Les commis principaux sont pris parmi les commis de 1^{re} classe, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Art. 18. — Les promotions de grades et de classes sont conférées aux agents inscrits sur un tableau d'avancement établi pour l'année suivante, au mois de décembre de chaque année et arrêté par le directeur général des finances, sur avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le chef de service, président ; — Les autres chefs de service de la direction générale

des finances ; — Le fonctionnaire le plus ancien de chaque cadre dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Salé ou, à défaut, un fonctionnaire d'un cadre similaire d'un autre service de la direction générale des finances, à l'une ou l'autre de ces résidences. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux pour promotion de grade sont dressés par ordre alphabétique ; les tableaux pour promotion de classe sont établis par ordre de nomination.

Art. 19. — Les durées minima de service exigées pour l'avancement peuvent être réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens et coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise par eux dans le grade où ils sont recrutés.

TITRE QUATRIÈME

RÉGIME DISCIPLINAIRE

Art. 20. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par les agents du service des perceptions sont punies, suivant la gravité des cas, des peines ci-après : — A) *Peines du premier degré* : — 1^o L'avertissement ; — 2^o Le blâme ; — 3^o L'ajournement de promotion ; — 4^o La radiation du tableau d'avancement. — B) *Peines du second degré* : — 1^o La descente de classe ; — 2^o La rétrogradation ; — 3^o La mise en disponibilité d'office ; 4^o La révocation. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

Art. 21. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par le chef de service, l'ajournement de promotion et la radiation du tableau d'avancement par le directeur général des finances. — Les autres peines sont prononcées par le directeur général des finances, après avis d'un conseil de discipline, composé ainsi qu'il suit : — Le chef de service, président ; — Un autre chef de service de la direction générale des finances ; — Un fonctionnaire du service des perceptions ou, à défaut, d'un autre service de la direction générale ayant un grade supérieur à celui de l'inculpé et désigné par le directeur général des finances ; — Deux fonctionnaires du même grade que lui ou, à défaut d'un grade similaire d'un autre service de la direction générale des finances choisis par voie de tirage au sort, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat. — L'agent inculpé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui ou du grade similaire. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

Art. 22. — Le chef de service peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. Cette suspension provisoire peut comporter suspension totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la résidence générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Art. 23. — Tout fonctionnaire déféré au conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation. — L'agent inculpé est prévenu au moins huit jours à l'avance de la réunion et de la composition du conseil de discipline, — Il est invité à comparaître personnellement devant le conseil aux fins d'explications verbales. Il peut présenter ses moyens de défense par mémoire ou oralement. Si, dûment convoqué il ne se présente pas, il est passé outre.

Art. 24. — Tout agent peut, sans motif disciplinaire être licencié pour

inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement. — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe. — Toutefois cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services, et à un mois de traitement, s'il compte moins de six mois de services. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, reconnus inaptes au service au cours de leur stage, sont licenciés d'office. — Mais en aucun cas, un stagiaire ne peut obtenir une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement s'il compte six mois de services, elle est égale à un mois de traitement.

TITRE CINQUIÈME

INDEMNITÉS ET FRAIS DE SERVICE

Art. 25. — Les agents des perceptions sont soumis aux règlements généraux du protectorat pour le bénéfice des indemnités d'installation, de résidence, de charges de famille, le remboursement des frais de voyage et de déplacement, l'obtention des congés et des permissions l'absences et la réglementation des changements de résidence.

Art. 26. — Les percepteurs principaux, percepteurs, percepteurs suppléants, commis principaux et commis qui gèrent une perception sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté et reçoivent des allocations à titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage, d'éclairage et pour indemnité de responsabilité, dont le taux est fixé annuellement par décision du directeur général des finances, sur la proposition du chef de service.

Art. 27. — Une indemnité professionnelle dont le taux est fixé par décision du directeur général des finances, peut également être accordée aux inspecteurs, ainsi qu'aux percepteurs principaux, percepteurs et percepteurs suppléants non titulaires d'un poste qui sont affectés comme adjoints à un percepteur ou attachés temporairement au service central.

TITRE SIXIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 28. — Peuvent être nommés dans le cadre des perceptions jusqu'au 1^{er} août 1925, les candidats titulaires de titres ou diplômes jugés suffisants par la commission d'avancement. — La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus, de service. Si, dans ce délai il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir un emploi administratif, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'art. 24 ci-dessus en faveur des rédacteurs et commis stagiaires.

Art. 29. — Les commis principaux en fonctions au 1^{er} août 1920 seront admis à prendre part jusqu'en 1922 inclusivement à l'examen d'aptitude professionnel et, s'ils en subissent les épreuves avec succès, ils pourront être nommés percepteurs suppléants de 4^e classe.

Art. 30. — Les percepteurs adjoints de 1^{re} classe en fonctions au 31 décembre 1920 deviennent percepteurs de 5^e classe et conservent pour la promotion suivante, leur ancienneté actuelle, réduite d'un an. — Les percepteurs adjoints de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e classe et conservent leur ancienneté.

Art. 31. — Les fonctionnaires qui, aux termes de l'art. 4 du présent arrêté, se trouvent bénéficier d'un relèvement de traitement supérieur à la majoration de 20 %, fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920, recevront sous forme d'indemnité pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1920, et sous déduction de toutes sommes qu'ils auraient déjà pu percevoir, pour la même période de temps, au titre de la majoration de 20 % précitée, la différence existant entre leurs traitements

nouveaux (tels qu'ils sont fixés par l'art. 4 du présent arrêté) et leurs traitements anciens (tels qu'ils étaient déterminés par l'ancien art. 4 de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 17 février 1921.
— Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

15 février 1921. — Arrêté du gr. vizir portant organisation du personnel du service des domaines. (B.O.M., 1^{er} mars 1921).

Vu le dahir du 24 juillet 1920, portant organisation de la direction générale des finances ; — l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, portant organisation du personnel du service des domaines,

Art. 1^{er}. — L'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, est abrogé. Le statut du personnel du service des domaines sera régi, à compter du 1^{er} janvier 1921, par les dispositions ci-après :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

Art. 2. — Le personnel du service des domaines comprend un service central et des services extérieurs. — Le service central peut comprendre : — Un chef de service. — Un inspecteur des domaines ou un inspecteur-adjoint de l'administration française de l'enregistrement, adjoint au chef du service des domaines ; — Des chefs et sous-chefs de bureau ; — Des rédacteurs principaux et rédacteurs. — Les services extérieurs peuvent comprendre : — Des inspecteurs ; — Des contrôleurs ; — Des contrôleurs adjoints ou stagiaires ; — Des commis-surveillants principaux et commis-surveillants ; — Des géomètres et dessinateurs. — Un cadre commun au service central et aux services extérieurs est composé de commis principaux, commis et dames dactylographes, interprètes et commis d'interprétariat.

Art. 3. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé sur les propositions du chef de service par arrêté du directeur général des finances, approuvé par le délégué à la résidence générale.

Art. 4. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

Art. 5. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

SERVICE CENTRAL : — Chef de service, mémoire. — *Chefs de bureau :* — Hors classe (2^e échelon), 27.000 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 25.500 fr. ; 1^{re} classe, 24.000 fr. ; 2^e classe, 22.500 fr. ; 3^e classe, 21.000 fr. — *Sous-chefs de bureau :* — Hors classe (2^e échelon), 22.500 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 21.000 fr. ; 1^{re} classe, 19.500 fr. ; 2^e classe, 18.000 fr. ; 3^e classe, 16.500 fr. — *Rédacteurs principaux :* — 1^{re} classe, 17.000 fr. ; 2^e classe, 16.000 fr. ; 3^e classe, 15.000 fr. — *Rédacteurs :* — 1^{re} classe, 14.000 fr. ; 2^e classe, 13.000 fr. ; 3^e classe, 12.000 fr. ; 4^e classe, 11.000 fr. ; 5^e classe, 10.000 fr. ; Stagiaires, 9.000 fr. — **SERVICES EXTÉRIEURS :** — *Inspecteurs :* — Hors classe (2^e échelon), 26.000 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 24.000 fr. ; 1^{re} classe, 22.500 fr. ; 2^e classe, 21.000 fr. ; 3^e classe, 19.500 fr. ; 4^e classe, 18.000 fr. — *Contrôleurs :* — Hors classe (2^e échelon), 21.000 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 19.500 fr. ; 1^{re} classe, 18.000 fr. ; 2^e classe, 16.500 fr. ; 3^e classe, 15.000 fr. ; 4^e classe, 13.500 fr. — *Contrôleurs adjoints principaux :* — 1^{re} classe, 15.500 fr. ; 2^e classe, 14.500 fr. ; 3^e classe, 13.500 fr. — *Contrôleurs adjoints :* — 1^{re} classe, 12.750 fr. ; 2^e classe, 12.000 fr. ; 3^e classe, 11.250 fr. ; 4^e classe, 10.500 fr. ; 5^e classe, 9.750 fr. ; Stagiaires, 9.000 fr. — *Commis-surveillants principaux :* — Hors classe, 11.400 fr. ; 1^{re} classe, 10.800 fr. ; 2^e classe, 10.200 fr. ; 3^e classe, 9.600 fr. — *Commis-surveillants :* — 1^{re} classe, 9.000 fr. ; 2^e classe, 8.400 fr. ; 3^e classe, 7.800 fr. — **CADRE COMMUN :** — *Commis principaux :* — Hors classe, 11.400 fr. ; 1^{re} classe, 10.800 fr. ; 2^e classe, 10.200 fr. ; 3^e classe, 9.600 fr. — *Commis et dactylographes :* — 1^{re} classe, 9.000 fr. ; 2^e classe, 8.400 fr. ; 3^e classe, 7.800 fr. ; 4^e classe, 7.200 fr. ; 5^e classe, 6.600 fr. ; Stagiaires, 6.000 fr. —

Interprètes civils : — Interprètes civils de classe exceptionnelle (2^e échelon), 24.000 fr. ; Interprètes civils de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), 22.000 fr. ; Interprètes principaux de 1^{re} classe, 20.000 fr. ; 2^e classe, 18.000 fr. ; 3^e classe, 16.000 fr. ; Interprètes civils de 1^{re} classe, 14.000 fr. ; 2^e classe, 13.000 fr. ; 3^e classe, 12.000 fr. ; 4^e classe, 11.000 fr. ; 5^e classe, 10.000 fr. ; 6^e classe, 9.000 fr. ; Stagiaires, 8.000 fr. — *Commis d'interprétariat* : — 1^{re} classe, 8.000 fr. ; 2^e classe, 7.500 fr. ; 3^e classe, 7.000 fr. ; 4^e classe, 6.500 fr. ; 5^e classe, 6.000 fr. ; 6^e classe, 5.500 fr. ; 7^e classe, 5.000 fr. ; 8^e classe, 4.500 fr. — Les géomètres et les dessinateurs sont soumis au règlement et à l'échelle de traitement spéciaux établis pour cette catégorie d'agents.

TITRE DEUXIÈME

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS

Art. 6. — Peuvent être seuls nommés dans le personnel du Service des Domaines les candidats remplissant les conditions suivantes : — 1^o Etre Français, jouissent de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ; — 2^o Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ; — 3^o Etre âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies, leur permettant s'ils sont en service, détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine, une pension de retraite pour ancienneté de service à 60 ans d'âge. — La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n^o 1, par suite l'infirmité résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli. — 4^o Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ; — 5^o Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Art. 7. — Les agents du service extérieur, à l'exception des contrôleurs adjoints principaux, peuvent à tout époque, être nommés dans le service central. — Les agents du service central peuvent, à toute époque, être nommés dans le service extérieur. — Ces mutations seront effectuées suivant le tableau d'assimilation ci-après :

TABLEAU D'ASSIMILATION

pour le passage des agents des services extérieurs dans le service central et inversement

SERVICE EXTÉRIEUR		SERVICE CENTRAL	
Contrôleur stagiaire..	9.000 fr.	Rédacteur stagiaire.....	9.000 fr.
Contrôleur adjoint 5 ^e		Rédacteur 5 ^e classe.....	10.000 »
classe	9.750 »	Rédacteur 4 ^e classe.....	11.000 »
Contrôleur adjoint 4 ^e		Rédacteur 4 ^e classe.....	11.000 »
classe	10.500 »	Rédacteur 3 ^e classe.....	12.000 »
Contrôleur adjoint 3 ^e			
classe	11.250 »	Rédacteur 3 ^e classe.....	12.000 »
Contrôleur adjoint 2 ^e			
classe	12.000 »	Rédacteur 2 ^e classe.....	13.000 »
Contrôleur adjoint 1 ^{re}		Rédacteur 2 ^e classe.....	13.000 »
classe	12.750 »	Rédacteur 1 ^{re} classe.....	14.000 »
Contrôleur 4 ^e classe.	13.500 »	Rédacteur 1 ^{re} classe.....	14.000 »
		Rédacteur principal 3 ^e classe.	15.000 »
Contrôleur 3 ^e classe.	15.000 »	Rédacteur principal 3 ^e classe.	15.000 »
		Rédacteur principal 2 ^e classe.	16.000 »

SERVICE EXTÉRIEUR		SERVICE CENTRAL	
Contrôleur 2 ^e classe.	16.500 »	Sous-chef de bureau 3 ^e classe	16.500 »
		Rédacteur principal 1 ^{re} classe	17.000 »
Contrôleur 1 ^{re} classe.	18.000 »	Sous-chef de bureau 2 ^e classe	18.000 »
		Sous-chef de bureau 1 ^{re} classe	19.500 »
Contrôleur hors clas-		Sous-chef de bureau 1 ^{re} classe	19.500 »
se (1 ^{er} échelon)...	19.500 »	Sous-chef de bureau hors	
		classe (1 ^{er} échelon).....	21.000 »
Contrôleur hors clas-		Sous-chef de bureau hors	
se (2 ^e échelon)....	21.000 »	classe (1 ^{er} échelon).....	21.000 »
		Sous-chef de bureau hors	
		classe (2 ^e échelon).....	22.500 »
Inspecteur 4 ^e classe.	18.000 »	Sous-chef de bureau 2 ^e classe	18.500 »
		Sous-chef de bureau 1 ^{re} classe	19.500 »
		Sous-chef de bureau 1 ^{re} classe	19.500 »
Inspecteur 3 ^e classe.	19.500 »	Sous-chef de bureau hors	
		classe (1 ^{er} échelon).....	21.000 »
		Chef de bureau 3 ^e classe...	21.000 »
Inspecteur 2 ^e classe.	21.000 »	Chef de bureau 2 ^e classe...	22.500 »
		Chef de bureau 2 ^e classe...	22.500 »
Inspecteur 1 ^{re} classe.	22.500 »	Chef de bureau 1 ^{re} classe..	24.000 »
		Chef de bureau 1 ^{re} classe..	24.000 »
Inspecteur hors classe		Chef de bureau hors classe	
(1 ^{er} échelon).....	24.000 »	(1 ^{er} échelon).....	25.500 »
Inspecteur hors classe		Chef de bureau hors classe	
(2 ^e échelon).....	26.000 »	(2 ^e échelon).....	27.000 »

Dans les cas où ces mutations seront effectuées à traitement égal, l'agent conservera, dans son nouveau grade, l'ancienneté dont il jouissait dans le grade précédent ; dans les cas où elles seront effectuées à un traitement supérieur, l'ancienneté de l'agent dans son nouveau grade sera fixée lors de sa nomination.

Art. 8. — Les rédacteurs stagiaires, contrôleurs stagiaires et les commis surveillants sont exclusivement recrutés au concours. — Les conditions, les formes et les programmes de ces concours sont fixés par le directeur général des Finances. — Les candidats reçus sont nommés rédacteurs stagiaires, contrôleurs stagiaires ou commis-surveillants de 3^e classe, suivant la nature du concours subi.

Art. 9. — Les commis et dactylographes stagiaires sont recrutés à la suite d'examens dont les conditions, les formes et les programmes sont fixés par le directeur général des finances.

Art. 10. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif. — A l'expiration de l'année de stage, les rédacteurs, contrôleurs, commis et dames dactylographes stagiaires peuvent être, sur la proposition de leur chef de service titularisés dans la dernière classe de leur grade. — Si leur capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les rédacteurs, contrôleurs, commis et dames dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage. — Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, si à l'expiration de cette seconde année de stage, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

Art. 11. — Peuvent être nommés directement rédacteurs ou contrôleurs adjoints de 5^e classe, les commis et commis-surveillants du service des domaines qui, justifiant de plus de trois années de service dans l'Administration chérifienne et d'au moins 25 ans d'âge, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du directeur général des finances.

Art. 12. — Le nombre des emplois de rédacteurs et de contrôleurs adjoints de 5^e classe ainsi réservé aux commis et commis-surveillants est fixé par le directeur général des Finances.

Art. 13. — Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves boursiers et les auditeurs libres de l'École supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études déterminé par les règlements intérieurs de l'École, ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats français titulaires de l'un des diplômes ci-après : — 1^o Diplôme d'arabe de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat ; — 2^o Diplôme d'arabe de la Faculté des lettres d'Alger ; — 3^o Diplôme d'arabe de l'école d'arabe de l'école supérieure d'arabe de Tunis ; — 4^o Diplôme d'arabe (littéraire et vulgaire) de l'école supérieure des langues orientales vivantes ; — 5^o Diplôme d'études supérieures musulmanes (6^e année) délivré par la Médersa d'Alger. — Toutefois, les titulaires de ces diplômes devront subir, au préalable, un examen d'aptitude, dont les conditions, les formes et le programme seront fixés ultérieurement.

Art. 14. — Les interprètes civils de 6^e classe sont choisis parmi les interprètes stagiaires qui sont proposés par leur chef de service, s'ils ont accompli un stage minimum d'un an de service effectif et s'ils ont subi avec succès un examen d'ordre professionnel, devant une commission composée : — Du chef du service des domaines ou son délégué ; — Du chef du bureau de l'interprétariat général à la direction des affaires chérifiennes ; — Un professeur de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, désigné par le directeur de l'enseignement. — La durée du stage ne peut être supérieure à 3 ans. Tout candidat qui n'a pas satisfait, dans ce délai, à l'examen de fin de stage peut être licencié d'office.

Art. 15. — Les interprètes militaires peuvent être nommés sans examen à l'une des classes d'interprètes civils, suivant leurs titres antérieurs et leurs mérites professionnels, sur l'avis de la commission instituée à l'art. 14 ci-dessus.

Art. 16. — Peuvent être directement recrutés et par contrat les candidats français ou sujets et protégés français originaires du Maroc, d'Algérie, de Tunisie ou de Syrie, pourvus des diplômes énumérés à l'article 13 ci-dessus, ou spécialement en ce qui concerne les protégés français originaires du Maroc, du diplôme d'études secondaires des collèges musulmans. En ce qui concerne les protégés français de Syrie, ils devront justifier de connaissance en langue arabe correspondant aux diplômes précités. — A l'expiration de leur contrat, ces agents peuvent être admis dans le cadre des interprètes civils du service des domaines, à condition de passer l'examen professionnel prévu à l'article 14. — Ils pourront être inscrits dans la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

Art. 17. — Peuvent, seuls, être nommés commis d'interprétariat les indigènes marocains, algériens, tunisiens, âgés de 18 ans au moins, de bonnes vie et mœurs et de bonne constitution.

Art. 18. — Les candidats à un emploi de commis d'interprétariat doivent subir avec succès un examen d'aptitude devant une commission composée : — Du chef du service des domaines ou son délégué, président ; — Du chef du bureau de l'interprétariat à la direction des affaires chérifiennes ; — D'un professeur de l'école supérieure de Rabat désigné par le directeur de l'école. — Les examens ont lieu suivant les nécessités du service, à des dates annoncées au *Bulletin officiel*, au moins deux mois à l'avance. — Les épreuves imposées sont les suivantes : — *Epreuves écrites* : — Une dictée française ; — 2^o Un thème simple d'ordre administratif. — *Epreuves orales* : — 1^o Lecture à vue et traduction orale en français de lettres administratives simples ; — 2^o Interprétation orale. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. — Aucun candidat n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a

réuni un total de 20 points pour les deux épreuves écrites. — Nul candidat ne peut être proposé pour une nomination s'il n'a réuni un total de 40 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 19. — Les fonctionnaires et agents du service des domaines jusqu'au grade de sous-chef de bureau, de contrôleur adjoint principal ou d'interprète principal inclusivement, sont nommés par le chef du service des domaines. — Les fonctionnaires sont incorporés dans le cadre du personnel du service des domaines et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement. — Toutefois, les agents de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre détachés au service des domaines, seront régis quant au traitement, grade et classe, par le statut du personnel de l'enregistrement au Maroc. — Les fonctionnaires visés au paragraphe I du présent article ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. — Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, après avis de la commission d'avancement à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé désigné par voie de tirage au sort.

Art. 21. — Les fonctionnaires du service des domaines peuvent être nommés dans une autre direction ; ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi. — Ces mutations ne peuvent se faire qu'après accord entre les directeurs intéressés et avec l'approbation du délégué à la résidence générale.

TITRE TROISIÈME

AVANCEMENT

Art. 22. — Les avancements de classe des fonctionnaires du service des domaines ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine.

Art. 23. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade : au choix exceptionnel s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'art. 29 ci-dessous.

Art. 24. — Les rédacteurs principaux peuvent être nommés sous-chefs de bureau à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination. — Les rédacteurs de 1^{re} classe peuvent être nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe.

Art. 25. — Les sous-chefs de bureau hors classe (2^e échelon) peuvent être nommés chefs de bureau de 2^e classe ; les sous-chefs de bureau hors classe (1^{er} échelon), de 1^{re} et 2^e classe peuvent être nommés chefs de bureau de 3^e classe. — Les contrôleurs hors classe (2^e échelon) peuvent être nommés inspecteurs de 1^{re} classe ; les contrôleurs hors classe (1^{er} échelon) peuvent être nommés inspecteurs de 2^e classe ; les contrôleurs de 1^{re} classe peuvent être nommés inspecteurs de 3^e classe ; les contrôleurs de 2^e classe peuvent être nommés inspecteurs de 4^e classe. — Les contrôleurs adjoints des trois premières classes peuvent être nommés contrôleurs de 4^e classe après avoir satisfait à un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le directeur général des finances.

Art. 26. — Les promotions de grade et de classe sont conférées : — 1^o Jusqu'aux grades de sous-chef de bureau, de contrôleur adjoint principal ou d'interprète principal inclusivement, par le chef du service des domaines ; 2^o au delà de ces grades, par le directeur général des finances. — Aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur le tableau d'avancement établi au mois

de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le directeur général des finances sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le chef du service des domaines, président ; — Les autres chefs de service de la direction des finances ; — Les inspecteurs, chefs de bureau ou inspecteurs adjoints de l'administration métropolitaine de l'enregistrement ; — Le fonctionnaire le plus ancien dans chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. — Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

Art. 27. — Les durées minima de services exigées pour l'avancement sont réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils sont recrutés.

TITRE QUATRIÈME

DISCIPLINE

Art. 29. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires du service des domaines sont les suivantes : — A. *Peines du premier degré* : — 1^o L'avertissement ; — 2^o Le blâme ; — 3^o Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an. — B. *Peines du deuxième degré* : — La descente de classe ; — 2^o La descente de grade ; — 3^o La mise en disponibilité d'office ; — 4^o La révocation. — Le déplacement ne constitue pas une mesure disciplinaire.

Art. 30. — Les peines du premier degré sont prononcées par le chef du service des domaines, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé. — Les peines du deuxième degré sont prononcées par le directeur général des finances, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit : — Le directeur général des finances, président ; — Le chef du service des domaines ; — Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le chef du service des domaines ; — Deux fonctionnaires du même grade que lui, choisis par voie de tirage au sort, en sa présence, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat. — Pour les fonctionnaires appartenant au cadre des interprètes, cette commission est ainsi composée : — Le chef du service des domaines ou son délégué, président. — Deux fonctionnaires appartenant au même service et d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé et désignés par le chef du service des domaines, ou, s'il s'agit d'un commis d'interprétariat, deux interprètes civils également désignés par le chef de service. — Deux fonctionnaires du corps des interprètes et du même grade que lui et dont les noms sont tirés au sort, en sa présence, par le chef du service des domaines ou son délégué, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat. — Dans le cas où l'effectif du personnel en service dans le service des domaines serait insuffisant pour fournir le nombre de fonctionnaires du cadre des interprètes appelés à faire partie du conseil de discipline dans les conditions ci-dessus fixées, il peut être fait appel à des fonctionnaires appartenant à d'autres directions ou services, après accord entre les directeurs intéressés et sous réserve de l'approbation du secrétaire général du protectorat. — L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

Art. 31. — Le chef du service des domaines peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé avec commencement de preuve,

un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. — Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la résidence générale. — Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Art. 32. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance. — L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication, au siège de la direction, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit et s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

Art. 33. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement. — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement égale à six mois de traitement fixe. — Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service dans l'administration du protectorat, à deux mois de traitement, s'il compte de six mois à neuf mois de service ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de service. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux rédacteurs, contrôleurs, interprètes et commis stagiaires qui à l'expiration ou au cours de leur stage sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre en aucun cas à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

TITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 34. — Peuvent être nommés dans le cadre du personnel du service des domaines pendant un délai de cinq ans à partir de la promulgation du présent arrêté les candidats titulaires de titres ou de diplômes jugés suffisants par la commission d'avancement. La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus de services. Si dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités ou qu'il lui manque des aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir un emploi administratif, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence, ou il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 27 ci-dessus, en faveur des rédacteurs et commis stagiaires.

Art. 35. — Les fonctionnaires qui, aux termes de l'article 2 du présent arrêté, se trouvent bénéficier d'un relèvement de traitement supérieur à la majoration de 20 % fixée par l'art. 1^{er} de l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920, recevront, sous forme d'indemnité, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1920, et sous déduction de toutes sommes qu'ils auraient déjà pu percevoir, pour la même période de temps, au titre de la majoration de 20 % précitée, la différence existant entre leurs traitements nouveaux (tels qu'ils sont fixés par l'article 5 du présent arrêté) et leurs traitements anciens (tels qu'ils étaient déterminés par l'ancien art. 4 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920).

Art. 36. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie du personnel du service des domaines sont incorporés dans les cadres qui font l'objet du présent statut avec leur grade et dans les classes actuelles et y conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

Art. 37. — Les interprètes civils qui font actuellement partie du corps des interprètes civils, organisé par l'arrêté viziriel du 9 mars 1918, sont incorporés à compter du 1^{er} janvier 1921 dans le cadre spécial des interprètes civils du service des Domaines avec leur grade et dans leur classe

actuels et conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe. — Les interprètes stagiaires en fonctions au 1^{er} janvier 1920 obtiendront une bonification d'ancienneté d'un an au moment de leur titularisation.

Art. 38. — Les commis d'interprétariat qui font actuellement partie du personnel des commis auxiliaires d'interprétariat organisé par arrêté viziriel du 10 mars 1918, sont incorporés, à compter du 1^{er} janvier 1921, dans le cadre spécial des commis d'interprétariat du service des domaines avec leur grade et dans leur classe actuels et conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

Art. 39. — L'arrêté viziriel susvisé du 9 mars 1918 et celui du 10 mars 1918, déjà abrogés au regard des interprètes civils et commis d'interprétariat faisant partie du personnel de la direction des affaires chérifiennes, par l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, sont également abrogés en ce qui concerne les interprètes civils et commis d'interprétariat qui seront incorporés dans les cadres du service des domaines en force du présent arrêté viziriel.

Art. 40. — Le présent statut entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1921.

Art. 41. — Le présent arrêté abroge tous les textes précédents en la matière.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 17 février 1921. — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

15 février 1921. — Arrêté du gr. vizir portant organisation du personnel du service des impôts et contributions. (B.O.M., 1^{er} mars 1921).

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

Art. 1^{er}. — Le service des impôts et contributions comprend un service central et des services extérieurs. — Il se divise en trois cadres : — 1^o Un cadre supérieur composé : — a) Dans le service central, de chefs de bureau ; — b) Dans les services extérieurs, d'inspecteurs et d'inspecteurs principaux. — 2^o Un cadre principal composé : — a) Dans le service central, de sous-chefs de bureau, de rédacteurs principaux et de rédacteurs ; — b) Dans les services extérieurs, de contrôleurs principaux et de contrôleurs. — 3^o Un cadre secondaire commun aux deux services et composé de commis principaux, de commis et dames dactylographes.

Art. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacun de ces cadres est fixé, sur la proposition du chef de service, par arrêté du directeur général des finances, approuvé par le délégué à la résidence générale.

Art. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet et dans les formes indiquées à l'article précédent.

Art. 4. — Les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit : — A. — SERVICE CENTRAL. — CADRE SUPÉRIEUR. — *Chefs de bureau* : — Hors classe (2^e échelon), 27.000 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 25.500 fr. ; 1^{re} classe, 24.000 fr. ; 2^e classe, 22.500 fr. ; 3^e classe, 21.000 fr. — CADRE PRINCIPAL. — *Sous-chefs de bureau* : — Hors classe (2^e échelon), 22.500 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 21.000 fr. ; 1^{re} classe, 19.500 fr. ; 2^e classe, 18.000 fr. ; 3^e classe, 16.500 fr. — *Rédacteurs principaux* : — 1^{re} classe, 17.000 fr. ; 2^e classe, 16.000 fr. ; 3^e classe, 15.000 fr. — *Rédacteurs* : — 1^{re} classe, 14.000 fr. ; 2^e classe, 13.000 fr. ; 3^e classe, 12.000 fr. ; 4^e classe, 11.000 fr. ; 5^e classe, 10.000 fr. ; Stagiaires, 9.000 fr. — D. — SERVICES EXTÉRIEURS. — CADRE SUPÉRIEUR. — *Inspecteurs principaux*, 26.000 fr. — *Inspecteurs* : — 1^{re} classe, 24.000 fr. ; 2^e classe, 22.000 fr. ; 3^e classe, 20.500 fr. — CADRE PRINCIPAL. — *Contrôleurs principaux* : — Hors classe, 24.000 fr. ; Classe exceptionnelle (2^e échelon), 17.000 fr. ; Classe exceptionnelle (1^{er} échelon), 15.000 fr. ; 1^{re} classe, 14.600 fr. ; 2^e classe, 13.600 fr. ; 3^e classe, 12.800 fr. ; 4^e classe, 12.000 fr. ; 5^e classe, 11.200 fr. ; 6^e classe, 10.400 fr. ; 7^e classe, 9.600 fr. ; Stagiaires, 9.000 fr. — C. CADRE COMMUN AU SERVICES CENTRAL

ET AUX SERVICES EXTÉRIEURS. — *Commis principaux* : — Hors classe, 11.400 fr. ; 1^{re} classe, 10.800 fr. ; 2^e classe, 10.200 fr. ; 3^e classe, 9.600 fr. — *Commis et dames dactylographes* : — 1^{re} classe, 9.000 fr. ; 2^e classe, 8.400 fr. ; 3^e classe, 7.800 fr. ; 4^e classe, 7.200 fr. ; 5^e classe, 6.600 fr. ; Stagiaires, 6.000 fr. — Les dames ayant satisfait à l'examen de sténo dactylographie bénéficient, en outre, d'une indemnité spéciale de 300 fr. par an, non soumise à retenue.

TITRE DEUXIÈME

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS

Art. 5. — Sous réserve des exceptions prévues aux art. 12.13 et 27 du présent arrêté, les agents du service central sont pris, soit par promotion parmi le personnel de ce service, soit parmi les agents des services extérieurs, suivant le tableau d'assimilation ci-après ; ils peuvent être nommés à toute époque dans les services extérieurs, suivant la même règle d'assimilation.

<i>Chefs de bureau</i>	<i>Inspecteurs</i>
Hors classe, 2 ^e échelon.....	Inspecteurs principaux.
Hors classe, 1 ^{er} échelon.....	1 ^{re} classe.
1 ^{re} classe	2 ^e classe.
2 ^e classe	3 ^e classe.
3 ^e classe	
<i>Sous-chefs de bureau</i>	<i>Contrôleurs principaux</i>
Hors classe, 2 ^e échelon.....	Hors classe,
Hors classe, 1 ^{er} échelon.....	Classe exceptionnelle, 2 ^e échelon.
1 ^{re} classe	Classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon.
2 ^e classe	1 ^{re} classe.
3 ^e classe	2 ^e classe.
	3 ^e classe.
	4 ^e classe.
	5 ^e classe.
<i>Rédacteurs principaux</i>	<i>Contrôleurs</i>
1 ^{re} classé	Hors classe,
2 ^e classe	Classe exceptionnelle, 2 ^e échelon.
3 ^e classe	Classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon.
	1 ^{re} classe.
	2 ^e classe.
<i>Rédacteurs</i>	
1 ^{re} classe	3 ^e classe.
2 ^e classe	4 ^e classe.
3 ^e classe	5 ^e classe.
4 ^e classe	6 ^e classe.
5 ^e classe	7 ^e classe.
Stagiaires	Stagiaires.

Les agents qui changeront ainsi de service conserveront, dans leur nouvelle situation, l'ancienneté de classe acquise au moment de la mutation. — Toutefois, lorsqu'il se trouveront dans une classe comportant la correspondance avec plusieurs classes du service dans lequel attribuera l'une de ces classes, en tenant compte de leur ancienneté dans la classe unique d'où ils sortent. — Dans le cas inverse, ils conserveront dans la classe unique dans laquelle ils seront nommés, l'ancienneté qu'ils avaient dans l'ensemble des classes qui y correspondent.

Art. 6. — Sous réserve des mutations qui font l'objet de l'article précédent et des exceptions prévues aux articles 12, 13 et 27 du présent arrêté, peuvent seuls être nommés dans le personnel du service des impôts et contributions, les candidats remplissant les conditions suivantes : — 1^o Etre français ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie, et jouir des droits civils ; — 2^o Avoir été reconnus aptes au service militaire et y avoir satisfait. Ceux recrutés avant l'âge de la conscrip-

tion et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des cadres ou licenciés. Ils pourront toutefois être maintenus s'ils justifient des aptitudes physiques nécessaires pour exercer leur emploi ; — 3° Etre âgés de plus de 18 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans. La limite d'âge de 30 ans peut être prorogée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. — Cette limite est prorogée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la dernière guerre, quelle que soit la durée des services militaires qu'ils ont accomplis ; — 4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ; — 5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ; — 6° Avoir produit un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour ceux qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Art. 7. — Les contrôleurs stagiaires sont recrutés au concours, sauf les exceptions prévues aux articles 10, 12, 13 et 27 ci-après. — Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par décision du directeur général des finances. — Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de mérite établi par le jury.

Art. 8. — Les commis et les dames dactylographes sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme, communs aux personnels administratifs des différents services financiers, sont fixés par décision du directeur général des finances. — Les candidats admis sont nommés commis ou dames dactylographes stagiaires dans l'ordre de mérite établi par le jury. — Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires. — Peuvent être nommés sans examen à l'emploi de commis de 5^e classe, les candidats pourvus du diplôme de bachelier ou du diplôme supérieur, soit des hautes études par l'Etat ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire. Ces nominations ne deviennent définitives qu'après six mois au moins, un an au plus de service. Si, dans ce délai, il est constaté qu'il manque à l'agent les aptitudes nécessaires pour tenir son emploi, il peut être licencié de ses fonctions. Il lui est alloué, dans ce cas, l'indemnité de licenciement prévue à l'art. 24 ci-après en faveur des stagiaires.

Art. 9. — Le stage a une durée d'un an de service effectif. — A l'expiration de l'année de stage, les contrôleurs stagiaires peuvent être titularisés dans la dernière classe de leur grade : les commis et dames dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration de cette seconde année de stage. Mais si, à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

Art. 10. — Peuvent être nommés directement contrôleurs de 7^e classe, les commis des impôts et contributions reconnus aptes au service actif qui, justifiant de plus de trois années de service dans l'administration chérifienne, et d'au moins 25 ans d'âge, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du directeur général des finances. Les commis principaux seront également admis à prendre part à l'examen dont il s'agit et, en cas de succès, pourront, sous la même réserve de validité physique, être nommés contrôleurs à la classe dont le traitement est égale ou immédiatement supérieur à leur ancien traitement.

Art. 11. — Le nombre des emplois de contrôleur qui peuvent être ainsi attribués aux commis et commis principaux est fixé, avant l'examen, par décision du directeur général des finances.

Art. 12. — Les fonctionnaires des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale peuvent être nommés au service des impôts et contributions. — Ces fonctionnaires sont incorporés dans les cadres du

personnel du service des impôts et contributions et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement. — Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. — Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, après avis de la commission d'avancement à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé désigné par voie de tirage au sort.

Art. 13. — Les fonctionnaires du service des impôts et contributions peuvent, à titre exceptionnel, être nommés dans un autre service ; ils y sont rangés dans le grade et la classe correspondant à leur traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi. A défaut d'un traitement équivalent, il leur est attribué le traitement inférieur avec une majoration correspondante d'ancienneté. — Les fonctionnaires des autres services du protectorat peuvent être nommés au service des impôts et contributions dans les mêmes conditions. — Les mutations prévues au présent article ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, après accord entre les chefs des services intéressés et avec l'approbation du délégué à la résidence générale.

Art. 14. — Les agents du cadre supérieur sont nommés par arrêté du directeur général des finances, Le chef du service nomme les agents des autres catégories et prononce, en outre, les affectations initiales, ainsi que les changements de résidence.

TITRE TROISIÈME

AVANCEMENT

Art. 15. — Les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine.

Art. 16. — Nul ne peut être promu à la classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

Art. 17. — Les avancements de grade sont donnés dans les conditions suivantes : — a) Dans le service central : — Les sous-chefs de bureau hors classe (2^e échelon) peuvent être nommés chefs de bureau de 2^e classe ; — Les sous-chefs de bureau hors classe (1^{er} échelon) et les sous-sous-chefs de bureau de 1^{re} et de 2^e classe peuvent être nommés chefs de bureau de 3^e classe ; — Les rédacteurs principaux et les rédacteurs de 1^{re} classe peuvent être nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe. — b) Dans les services extérieurs : — Les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) peuvent être nommés inspecteurs de 1^{re} classe ; les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) peuvent être nommés inspecteurs de 2^e classe ; les contrôleurs principaux de 1^{re} classe peuvent être nommés inspecteurs de 3^e classe ; — Les contrôleurs de classe exceptionnelle (1^{er} et 2^e échelons) ainsi que les contrôleurs de 1^{re} et de 2^e classe peuvent être nommés contrôleurs principaux à une classe dont le traitement est immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination ; — Les contrôleurs des 3^e, 4^e et 5^e classes peuvent être nommés contrôleurs principaux de 5^e classe. — c) Dans le cadre commun au service central et aux services extérieurs : — Les commis principaux sont pris parmi les commis de 1^{re} classe, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Art. 18. — Les promotions de grades et de classes sont conférées aux agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre et arrêté, pour l'année suivante, par le directeur général des finances sur avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le chef du service, président ; — Les autres chefs de service de la direction générale des finances ; — Le fonctionnaire le plus ancien de chaque cadre dans la classe la plus éle-

vée, en résidence à Rabat ou à défaut un fonctionnaire d'un cadre similaire d'un autre service de la direction générale des finances, à la même résidence. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. — Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux pour promotion de grade sont dressés par ordre alphabétique ; les tableaux pour promotion de classe sont établis par ordre de nomination.

Art. 19. — Les durées minima de service exigées pour l'avancement sont réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens et coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils sont recrutés.

TITRE QUATRIÈME

RÉGIME DISCIPLINAIRE

Art. 20. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par les agents du service des impôts et contributions sont punies, suivant la gravité des cas, des peines ci-après : — A) *Peines du premier degré* : .. 1^o L'avertissement ; — 2^o Le blâme ; — 3^o L'ajournement de promotion ; — 4^o La radiation du tableau d'avancement. — B) *Peines du second degré* : — 1^o La descente de classe ; — 2^o La rétrogradation ; — 3^o La mise en disponibilité d'office ; — 4^o La révocation. — Le placement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

Art. 21. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par le chef de service ; l'ajournement de promotion et la radiation du tableau d'avancement, par le directeur général des finances. — Les autres peines sont prononcées par le directeur général des finances, après avis du conseil de discipline composé ainsi qu'il suit : — Le chef de service, président ; — Un autre chef de service de la direction générale des finances ; — Un fonctionnaire du service des impôts et contributions, ou, à défaut, d'un autre service financier, ayant un grade supérieur à celui de l'inculpé et désigné par le directeur général des finances ; — Deux fonctionnaires du même grade que lui ou d'un grade similaire d'un autre service financier, choisis, par voie de tirage au sort, de préférence parmi le personnel en résidence au siège de la direction. — L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui ou du grade similaire. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

Art. 22. — Le chef de service peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse ou d'inconduite. — Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la résidence générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Art. 23. — Tout fonctionnaire déféré au conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation. — L'agent incriminé est prévenu au moins huit jours à l'avance de la réunion et de la composition du conseil de discipline. — Il est invité à comparaître personnellement devant le conseil, aux fins d'explications verbales. Il peut présenter ses moyens de défense par mémoire ou oralement. Si, dûment convoqué, il ne se présente pas, il est passé outre.

Art. 24. — Tout agent, peut, sans motif disciplinaire, être licencié pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement. — Le licenciement donne lieu

à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe. — Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service dans l'administration du protectorat ; à deux mois de traitement, s'il compte de six mois à neuf mois de service ; à un mois de traitement, s'il compte moins de six mois de service. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus inaptes au service et sont licenciés d'office. Mais, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieur à deux mois de traitement.

TITRE CINQUIÈME

INDEMNITÉ ET FRAIS DE SERVICE

Art. 25. — Les agents des impôts et contributions sont soumis aux règlements généraux du protectorat pour le bénéfice des indemnités d'installation, de résidence, de charges de famille, le remboursement des frais de voyage et de déplacement, sauf application des dispositions de l'art. 26 ci-après, l'obtention des congés et des permissions d'absence et la réglementation des changements de résidence. — Ils reçoivent également, s'ils sont chargés d'un service d'inspection ou de contrôle, une indemnité professionnelle, en raison de leurs fonctions spéciales. — Ils peuvent toucher, en outre, selon les besoins du service, une indemnité d'achat, d'entretien et de logement de monture ou une indemnité de bicyclette.

Art. 26. — Les agents chargés de la gestion d'une division d'inspection ou de contrôle, reçoivent des allocations forfaitaires pour frais de tournées, de bureau, de chauffage et d'éclairage, dont le taux est fixé annuellement par décision du directeur général des finances, sur la proposition du chef de service. Ces allocations sont payables mensuellement.

TITRE SIXIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 27. — Peuvent être nommés dans les cadres du service des impôts et contributions pendant un délai de cinq ans à partir de la promulgation du présent arrêté, les candidats titulaires de titres ou diplômes jugés suffisants par la commission d'avancement. — La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an plus de service. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir un emploi administratif, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence, ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'art. 24 ci-dessus en faveur des contrôleurs et commis stagiaires.

Art. 28. — Les fonctionnaires qui, aux termes de l'art. 4 du présent arrêté se trouvent bénéficier d'un relèvement de traitement supérieur à la majoration de 20 %, fixée par l'art. premier de l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920, recevront sous forme d'indemnité, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1920, et sous déduction de toutes sommes qu'ils auraient déjà pu percevoir, pour la même période de temps, au titre de majoration de 20 % précitée, la différence existant entre leurs traitements nouveaux (tels qu'ils sont fixés par l'art. 4 du présent arrêté) et leurs traitements anciens (tels qu'ils étaient déterminés par l'ancien art. 4 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920).

TITRE SEPTIÈME

DISPOSITIONS ABROGÉES

Art. 29. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, portant organisation du personnel du service des impôts et contributions.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 17 février 1921.
— Le délégué à la résidence générale, Urbain Blanc.

15 février 1921. — Arrêté du gr. vizir portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre. (B. O. M., 1^{er} mars 1921).

Vu le dahir du 24 juillet 1920, portant création d'une direction générale des finances ; — l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre ; — l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920, portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles ; — les arrêtés viziriels des 9 et 10 mars 1918, relatifs aux interprètes civils et commis auxiliaires de l'interprétariat,

TITRE PREMIER

Art. 1^{er}. — Le personnel du service de l'enregistrement et du timbre comprend : — 1^o Les agents du service central ; — 2^o Ceux des services extérieurs ; — 3^o Un cadre commun à ces services de commis principaux, commis et dactylographes.

Art. 2. — Les agents du service central prennent grade de chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs.

Art. 3. — Le personnel des services extérieurs comprend, avec un cadre d'interprètes civil et de commis d'interprétariat, des inspecteurs, des receveurs-contrôleurs, des contrôleurs spéciaux et des surnuméraires.

Art. 4. — Le nombre des fonctionnaires, dans chacune de ces catégories, est fixé, sur les propositions du chef de service, par arrêté du directeur général des finances, approuvé par le délégué à la résidence générale.

Art. 5. — Il ne peut être créé un nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

Art. 6. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — AGENTS DU SERVICE CENTRAL. — *Chefs de bureau* : Hors classe (2^e échelon), 27.000 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 25.500 fr. ; 1^{re} classe, 24.000 fr. ; 2^e classe, 22.500 fr. ; 3^e classe, 21.000 fr. — *Sous-chefs de bureau* : Hors classe (2^e échelon), 22.500 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 21.000 fr. ; 1^{re} classe, 19.500 fr. ; 2^e classe, 18.000 fr. ; 3^e classe, 16.500 fr. — *Rédacteurs principaux* : 1^{re} classe, 17.000 fr. ; 2^e classe, 16.000 fr. ; 3^e classe, 15.000 fr. — *Rédacteurs* : 1^{re} classe, 14.000 fr. ; 2^e classe, 13.000 fr. ; 3^e classe, 12.000 fr. ; 4^e classe, 11.000 fr. ; 5^e classe, 10.000 fr. ; Stagiaires, 9.000 fr. — *Commis principaux* : Hors classe, 11.400 fr. ; 1^{re} classe, 10.800 fr. ; 2^e classe, 10.200 fr. ; 3^e classe, 9.600 fr. — *Commis et dactylographes* : 1^{re} classe, 9.000 fr. ; 2^e classe, 8.400 fr. ; 3^e classe, 7.800 fr. ; 4^e classe, 7.200 fr. ; 5^e classe, 6.600 fr. ; Stagiaires, 6.000 fr. — Les dactylographes ayant satisfait à l'examen des sténographes bénéficient, en outre, d'une indemnité spéciale de 300 fr. par an non soumise à retenue.

II. — AGENTS DES SERVICES EXTÉRIEURS. — *Inspecteurs, mémoire*. — *Inspecteurs adjoints* : 1^{re} classe, 24.000 et 25.500 fr. ; 2^e classe, 21.000 et 22.500 fr. ; 3^e classe, 18.000 et 19.500 fr. — *Receveurs ou receveurs-contrôleurs* : 1^{re} classe, mémoire ; 2^e classe, 21.000 et 22.500 fr. ; 3^e classe, 18.000 et 19.500 fr. ; 4^e classe, 16.000 et 17.000 fr. ; 5^e classe, 14.000 et 15.000 fr. ; 6^e classe, 12.000 et 13.000 fr. — *Contrôleurs spéciaux* : — 1^{re} classe, 19.000 et 20.000 fr. ; 2^e classe, 17.000 et 18.000 fr. ; 3^e classe, 15.000 et 16.000 fr. ; 4^e classe, 13.000 et 14.000 fr. ; 5^e classe, 11.000 et 12.000 fr. ; 6^e classe, 9.500 fr. et 10.000 fr. ; Surnuméraires, 8.400 et 9.000 fr. — *Interprètes civils* : — Principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon), 24.000 fr. ; Principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), 22.000 fr. ; Interprètes principaux de 1^{re} classe, 20.000 fr. ; 2^e classe, 18.000 fr. ; 3^e classe, 16.000 fr. ; Interprètes civils de 1^{re} classe, 14.000 fr. ; 2^e classe, 13.000 fr. ; 3^e classe, 12.000 fr. ; 4^e classe, 11.000 fr. ; 5^e classe, 10.000 fr. ; 6^e classe, 9.000 fr. ; Stagiaires, 8.000 fr. — *Commis d'interprétariat* : — 1^{re} classe, 8.000 fr. ; 2^e classe, 7.500 fr. ; 3^e classe, 7.000 fr. ; 4^e classe, 6.500 fr. ; 5^e classe, 6.000 fr. ; 6^e classe, 5.500 fr. ; 7^e classe, 5.000 fr. ; 8^e classe, 4.500 fr.

TITRE DEUXIÈME

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS

Art. 7. — Peuvent seuls être nommés dans le personnel du service de l'enregistrement et du timbre, en outre des agents recrutés dans l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre, les candidats remplissant les conditions suivantes : — 1^o Être français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de

Tunisie, du Maroc ou de Syrie ; — 2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ; — 3° Etre âgés de plus de 18 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires pour une durée égale aux dits services, sans qu'elle puisse être portée au delà de 45 ans. — La limite de 40 ans est prolongée jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée des services militaires qu'ils ont accomplis. — 4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ; — 5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ; — 6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour ceux qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Art. 8. — Les chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs sont recrutés : — 1° Par voie d'avancement dans le personnel ; — 2° Parmi les agents de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en service en France, au Maroc, dans les colonies et pays de protectorat qui ont le grade d'employés supérieurs ou sont classés dans les trois dernières classes (6^e, 5^e et 4^e) des receveurs ; — 3° Parmi les officiers interprètes ou les fonctionnaires autres que les interprètes civils, capables d'assurer le contentieux du droit coranique. — Les fonctionnaires métropolitains, appelés au service central y sont nommés, avec leur ancienneté comptée de leur dernier avancement, dans le grade et la classe déterminés au tableau d'assimilation ci-après :

Chefs de bureau

Hors classe 2 ^e échelon.	Inspecteur-adjoint 1 ^{re} classe à 3 ans d'ancienneté.
Hors classe 1 ^{er} échelon.	Inspecteur-adjoint de 1 ^{re} classe.
1 ^{re} classe.....	Inspecteur-adjoint 2 ^e classe à 3 ans d'ancienneté.
2 ^e classe.....	Inspecteur-adjoint de 2 ^e classe.

Sous-chefs de bureau

Hors classe 2 ^e échelon.	
Hors classe 1 ^{er} échelon.	Inspecteur-adjoint 3 ^e classe à 3 ans d'ancienneté.
1 ^{re} classe.....	Inspecteur-adjoint de 3 ^e classe.
2 ^e classe.....	Receveur de 4 ^e classe à 3 ans d'ancienneté.

Rédacteurs principaux

1 ^{re} classe.....	Receveur de 4 ^e classe.
2 ^e classe.....	Receveur de 5 ^e classe à 3 ans d'ancienneté.
3 ^e classe.....	Receveur de 5 ^e classe.

Rédacteurs

1 ^{re} classe.....	Receveur de 6 ^e classe.
2 ^e classe.....	Receveur de 6 ^e classe à 3 ans d'ancienneté.
3 ^e classe.....	
4 ^e classe.....	
5 ^e classe.....	
Stagiaires	

Art. 9. — Le personnel des services extérieurs est recruté, exception faite des commis principaux, commis et dactylographes, parmi tous agents de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre qui prennent rang au Maroc, avec leur ancienneté, dans le grade et la classe qu'ils ont dans leur administration d'origine. Ils ont droit au traitement de 2^e échelon de leur classe, savoir : les surnuméraires après deux ans d'ancienneté, les autres après trois ans.

Art. 10. — Exceptionnellement peuvent être nommés receveurs : 1° A la classe correspondant au traitement des agents de leur catégorie les contrôleurs spéciaux comptant dix années de grade dont deux années de service au Maroc ; — 2° A la 6^e classe, les commis principaux de toutes classes et les commis de 1^{re} classe, à cette double condition : — a) Qu'ils comptent depuis l'âge de dix-huit ans révolus, douze ans de service dans un bureau ou une direction de l'enregistrement, dont deux années passées au Maroc ; — b) Qu'ils aient subi avec succès le 2^e examen des surnuméraires dans la forme et le programme fixés par l'administration métropolitaine. — Ces agents ne peuvent dépasser la 2^e classe des receveurs.

Art. 11. — Les commis et dactylographes stagiaires sont recrutés à la

suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le directeur général des finances. — Sont nommés sans examen, à l'emploi de commis, les candidats justifiant d'au moins trois années accomplies après l'âge de 18 ans dans un bureau ou une direction de l'enregistrement de la Métropole, de l'Algérie ou de la Tunisie. — Ils prennent rang : — Dans la 5^e classe, après 3 ans de service ; — Dans la 4^e classe, après 6 ans ; — Dans la 3^e classe, après 9 ans ; — Dans la 2^e classe, après 12 ans ou un plus grand nombre d'années. — Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires. — Peuvent être nommés directement commis de 5^e classe les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

Art. 12. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif ; à l'expiration de l'année de stage, les commis et dactylographes stagiaires peuvent être, sur la décision de leur chef de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade. — Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les commis et dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage. — Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, si à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

Art. 13. — Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves boursiers et les auditeurs libres de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études déterminé par les règlements intérieurs de l'école ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats français titulaires de l'un des diplômes ci-après : — 1^o Diplôme d'arabe de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat ; — 2^o Diplôme d'arabe de la faculté des lettres d'Alger ; — 3^o Diplôme d'arabe de l'école supérieure d'arabe de Tunis ; — 4^o Diplôme d'arabe (littéraire et vulgaire) de l'école spécial des langues orientales vivantes ; — 5^o Diplôme d'études supérieures musulmanes (6^e année) délivré par la médersa d'Alger. — Toutefois, les titulaires de ces diplômes devront subir, au préalable, un examen d'aptitude, dont les conditions les formes et le programme seront fixés ultérieurement.

Art. 14. — Les interprètes civils de 6^e classe seront choisis parmi les interprètes stagiaires qui ont accompli un stage minimum d'un an de service effectif et qui ont subi avec succès un examen d'ordre professionnel, devant une commission composée : — Du chef du service de l'enregistrement et du timbre ; — Du chef du bureau de l'interprétariat général à la direction des affaires chérifiennes ; — D'un professeur de l'école supérieure de langue arabe ou de dialectes berbères de Rabat, désigné par le directeur de l'enseignement. — La durée du stage ne peut être supérieure à trois ans ; tout candidat qui n'a pas satisfait, dans ce délai, à l'examen de fin de stage peut être licencié d'office.

Art. 15. — Les interprètes militaires peuvent être nommés sans examen à l'une des classes d'interprète civil, suivant leurs titres antérieurs et leur mérite professionnel, sur l'avis de la commission instituée à l'article ci-dessous.

Art. 16. — Peuvent être recrutés directement et par contrat les candidats français ou sujets ou protégés français originaires du Maroc, d'Algérie, de Tunisie et de Syrie, pourvus d'un des diplômes énumérés à l'article ci-dessus ou spécialement en ce qui concerne les protégés français originaires du Maroc, du diplôme d'études secondaires des collèges musulmans. En ce qui concerne les protégés français de Syrie, ils devront justifier de connaissances en langue arabe correspondant aux diplômes précités. — A l'expiration de leur contrat, ces agents peuvent être admis dans le cadre des interprètes civils du service de l'enregistrement et du timbre, à condition de passer l'examen professionnel prévu à l'article 14. — Ils pourront être inscrits dans la classe dont le traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

Art. 17. — Les candidats à un emploi de commis d'interprétariat choisis parmi les indigènes marocains, algériens, tunisiens âgés de 18 ans au moins, de bonnes vie et mœurs et de bonne constitution, doivent subir avec succès

un examen d'aptitude devant une commission composée : — Du chef du service de l'enregistrement et du timbre, président ; — Du chef du bureau de l'interprétariat à la direction des affaires chérifiennes ; — D'un professeur de l'École supérieure de Rabat désigné par le directeur de l'école.

Art. 18. — Les examens ont lieu suivant les nécessités du service, à des dates annoncées au *Bulletin officiel*, au moins deux mois à l'avance. — Les épreuves imposées sont les suivantes : — 1^o Une dictée française ; — 2^o Un thème simple d'ordre administratif. — Épreuves orales : — 1^o Lecture à vue et traduction orale en français des lettres administratives simples ; — 2^o Interprétation orale. — Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. — Aucun candidat n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a réuni un total de 20 points pour les deux épreuves écrites. Nul ne peut être proposé pour une nomination s'il n'a réuni un total de 40 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 19. — Les chefs de bureau, les inspecteurs et les inspecteurs adjoints, les receveurs de 1^{re} et 2^e classe et les interprètes principaux de classe exceptionnelle sont nommés par arrêté du directeur général des finances, et les autres agents par décision du chef de service. Le chef de service prononce, en outre, pour tous agents, les affectations initiales et changements de résidence.

Art. 20. — Les chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs peuvent être classés sur leur demande ou d'office dans les services extérieurs en faisant application des articles 8 et 9 ci-dessus.

Art. 21. — Les agents de l'enregistrement et du timbre peuvent, à titre exceptionnel, être nommés dans une autre administration du protectorat. Ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur traitement en cours et ils y conservent l'ancienneté de grade qu'ils avaient dans leur précédent emploi. Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, au consentement du chef du service et après accord des directeurs intéressés, approuvé par le délégué à la résidence générale.

TITRE TROISIÈME

AVANCEMENT

Art. 22. — Les avancements de grade et de classe donnés au Maroc au personnel de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre correspondent, sous réserve des exceptions comprises à l'article 24 ci-après, à ceux qui sont obtenus dans leur administration d'origine, à moins de retard résultant d'une mesure disciplinaire. — Ces avancements sont ratifiés par arrêté du directeur général des finances ou par le chef de service, suivant les distinctions de l'article 10 ci-dessus.

Art. 23. — Les avancements de ces mêmes agents au plus fort traitement de la classe sont faits au choix, par décision du directeur général ou du chef de service, après au moins deux ans d'ancienneté dans la classe et à l'ancienneté après quatre ans.

Art. 24. — Les avancements de classe de chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs, receveurs issus du cadre des commis, interprètes civils, commis principaux, commis, dactylographes et commis d'interprétariat ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

Art. 25. — Les avancements de grade de ces mêmes agents ont lieu exclusivement au choix. — Les avancements qui leur sont donnés au Maroc, lorsqu'ils sont rattachés à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine.

Art. 26. — Nul de ces agents, désignés aux articles 24 et 25, ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel s'il ne compte deux ans, au choix s'il ne compte deux ans et demi, au demi-choix s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 33 ci-dessous.

Art. 27. — Les rédacteurs principaux de toutes classes peuvent être nommés sous-chefs de bureau à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils déçoivent au moment de leur nomination. — Les rédacteurs de première classe peuvent être nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe.

Art. 28. — Les sous-chefs de bureau hors classe (2^e échelon), peuvent être nommés chefs de bureau de 2^e classe, les sous-chefs de bureau hors classe (1^{er} échelon), de 1^{re} et de 2^e classe, peuvent être nommés chefs de bureau de 3^e classe.

Art. 29. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le directeur général pour les chefs de bureau, les receveurs de la 2^e classe issus du cadre spécial ou du cadre des commis et les interprètes principaux de classe exceptionnelle et par le chef de service aux autres agents, lorsque ces fonctionnaires ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante : Ce tableau est arrêté par le directeur général des finances sur avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le chef du service, président ; — Les autres chefs de service de la direction générale ; — Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée en résidence à Rabat ou à Casablanca. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux pour promotion de grade sont dressés par ordre alphabétique ; les tableaux pour promotion de classe sont établis par ordre de nomination.

Art. 30. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

TITRE QUATRIÈME

RAPPEL DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET INDEMNITÉS SPÉCIALES

Art. 31. — Les agents des services extérieurs, comme ceux du service central, sont soumis aux règlements généraux du protectorat pour le bénéfice de l'indemnité de l'installation, de résidence, de charges de famille, de remboursements de frais de voyage ou de déplacements, l'obtention des congés et des permissions d'absence.

Art. 32. — Les receveurs de l'enregistrement et du timbre sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté. — Ils reçoivent des allocations à titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage, d'éclairage et pour indemnité de caisse. — Les inspecteurs ont droit à une indemnité de frais de bureau et à une indemnité professionnelle en raison de leurs fonctions spéciales. Le taux de ces indemnités sera fixé annuellement par le directeur général des finances sur les propositions du chef de service.

TITRE CINQUIÈME

DISCIPLINE

Art. 33. — Les peines disciplinaires, applicables aux agents du service de l'enregistrement et du timbre, sont les suivantes : — A. Peines du 1^{er} degré : — 1^o L'avertissement ; — 2^o Le blâme ; — 3^o L'ajournement de promotion ; — 4^o Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an. — B. Peines du 2^e degré : — 1^o La descente de classe ; — 2^o La descente de grade ; — 3^o La mise en disponibilité d'office ; — 4^o La révocation. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une mesure disciplinaire. Dans les cas graves et urgents, et si l'intérêt du service l'exige, le chef du service de l'enregistrement et du timbre peut, à charge d'en rendre compte au directeur général des finances, suspendre un agent jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à son égard, après avis du conseil de discipline. — La suspension peut s'étendre aux traitements et indemnités. Dans ce cas, elle doit être soumise à l'approbation du délégué à la résidence générale et ne peut excéder deux mensualités.

Art. 34. — Les peines du premier degré sont prononcées par le chef du service, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé. — Les peines du deuxième degré sont infligées par le directeur général des finances, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit : — Le chef du service, président ; Un chef de service de la direction générale des finances ; — Deux fonctionnaires du service ou, à défaut, d'un autre service financier, ayant un grade supérieur à celui de l'inculpé, désignés par le directeur général des finances ; — Deux fonctionnaires du même grade que lui et

dont les noms sont tirés au sort en sa présence par le chef de service ou son délégué, de préférence parmi le personnel du service ou, à défaut, d'un autre service financier en résidence à Rabat. Dans le cas où l'effectif du personnel de la direction générale des finances serait insuffisant pour fournir le nombre de fonctionnaires appelés à faire partie du conseil de discipline dans les conditions ci-dessus fixées, il peut être fait appel à des fonctionnaires appartenant à d'autres directions, après accord entre les directeurs intéressés et sous réserve de l'approbation du secrétaire général du protectorat. — L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

Art. 35. — Il est informé de la date de réunion et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance. — L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas au conseil, il est passé outre.

Art. 36. — Les fonctionnaires du cadre métropolitain peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, en résidence à Rabat ou Casablanca désigné par voie de tirage au sort. Lorsque ces fonctionnaires se sont rendus coupables de faits qui auraient entraîné la comparution devant le conseil de discipline s'ils appartenaient au cadre local, ils sont remis d'office à la disposition de leur administration d'origine et le dossier d'enquête lui est transmis pour la suite qu'elle juge utile.

Art. 37. — Le licenciement de tout agent du cadre local peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement. — Le licenciement donne lieu à six mois de traitement fixe. — Toutefois cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services dans l'administration du protectorat ; à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de services ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux commis stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. — Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leur service au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

TITRE SIXIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 38. — Les interprètes civils qui font actuellement partie du corps des interprètes civils, organisé par l'arrêté viziriel du 9 mars 1918, et les commis d'interprétariat faisant actuellement partie du personnel des commis auxiliaires d'interprétariat organisé par l'arrêté viziriel du 10 mars 1918, sont incorporés à compter du 1^{er} août 1920, dans le cadre spécial des interprètes civils du service de l'enregistrement et du timbre ou dans celui des commis d'interprétariat du service avec leur grade et dans leur classe actuelle et conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe. — Les interprètes stagiaires en fonctions au 1^{er} janvier 1920 obtiendront une bonification d'ancienneté d'un an au moment de leur titularisation.

TITRE SEPTIÈME

DISPOSITIONS FINALES

Art. 39. — Les commis auxiliaires régis par le dahir du 18 avril 1918 continuent à bénéficier de leur situation antérieure et de leur ancien statut.

Art. 40. — Les dispositions des arrêtés viziriels des 31 mai 1919 et 27 juillet 1920 portant organisation du personnel du service de l'enregistrement et du timbre sont abrogées.

Art. 41. — L'arrêté viziriel susvisé du 9 mars 1918 et celui du 10 mars 1918, déjà abrogés au regard des interprètes civils et commis d'interpré-

tariat faisant partie du personnel de la direction des affaires chérifiennes par l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, sont également abrogés en ce qui concerne les interprètes civils et commis d'interprétariat incorporés dans les cadres du service de l'enregistrement et du timbre en force du présent arrêté viziriel.

Art. 42. — Les fonctionnaires qui, aux termes de l'article 6 du présent arrêté se trouvent bénéficier d'un relèvement de traitement supérieur à la majoration de 20 % fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920, recevront, sous forme d'indemnité, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1920, et sous déduction de toutes sommes qu'ils auraient déjà pu percevoir pour la même période de temps au titre de majoration de 20 % précitée, la différence existant entre leurs traitements nouveaux (tels qu'ils sont fixés par l'article 6 du présent arrêté) et leurs traitements anciens (tels qu'ils étaient déterminés par l'ancien art. 4 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 17 février 1921.
— Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

15 février 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel du service de la comptabilité publique. (B.O.M., 1^{er} mars 1921).

Vu le dahir du 24 juillet 1920, portant création d'une direction générale des finances ; — l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, portant organisation du personnel du service du budget et de la comptabilité,

Art. 1^{er}. — Les art. 4, 16, 17 et 18 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, portant organisation du personnel du service du budget et de la comptabilité, sont abrogés.

Art. 2. — L'art. 4 dudit arrêté est remplacé ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1921, les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit : — *Chefs de bureau et inspecteurs principaux* : — Hors classe (2^e échelon), 27.000 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 25.500 fr. ; 1^{re} classe, 24.000 fr. ; 2^e classe, 22.500 fr. ; 3^e classe, 21.000 fr. — *Sous-chefs de bureau et inspecteurs* : — Hors classe (2^e échelon), 22.500 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 21.000 fr. ; 1^{re} classe, 19.500 fr. ; 2^e classe, 18.000 fr. ; 3^e classe, 16.500 fr. — *Rédacteurs principaux* : — 1^{re} classe, 17.000 fr. ; 2^e classe, 16.000 fr. ; 3^e classe, 15.000 fr. — *Rédacteurs* : — 1^{re} classe, 14.000 fr. ; 2^e classe, 13.000 fr. ; 3^e classe, 12.000 fr. ; 4^e classe, 11.000 fr. ; 5^e classe, 10.000 fr. ; Stagiaires, 9.000 fr. — *Commis principaux* : — Hors classe, 11.400 fr. ; 1^{re} classe, 10.800 fr. ; 2^e classe, 10.200 fr. ; 3^e classe, 9.600 fr. — *Commis et dactylographes* : — 1^{re} classe, 9.000 fr. ; 2^e classe, 8.400 fr. ; 3^e classe, 7.800 fr. ; 4^e classe, 7.200 fr. ; 5^e classe, 6.600 fr. ; Stagiaires, 6.000 fr. — Les dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographes bénéficient, en outre, d'une indemnité spéciale de 300 fr. par an, non soumise à retenue ».

Art. 3. — L'art. 16 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Les rédacteurs principaux de toutes classes peuvent être nommés sous-chefs de bureau ou inspecteurs à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils reçoivent au moment de leur nomination. — Les rédacteurs de 1^{re} classe peuvent être nommés sous-chefs de bureau ou inspecteurs de 3^e classe. »

Art. 4. — L'art. 17 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 susvisé, est remplacé ainsi qu'il suit :

« Art. 17. — Les sous-chefs de bureau ou inspecteurs hors classe, 2^e échelon, peuvent être nommés chefs de bureau ou inspecteurs principaux de 2^e classe. Les sous-chefs de bureau et les inspecteurs hors classe, 1^{er} échelon, de 1^{re} et de 2^e classe, peuvent être nommés chefs de bureau ou inspecteurs principaux de 3^e classe. »

Art. 5. — L'art. 18 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 susvisé, est remplacé ainsi qu'il suit :

« Art. 18. — Les chefs de bureau et inspecteurs principaux hors classe, 1^{er} et 2^e échelon, peuvent être nommés sous-directeurs de 3^e classe. »

Art. 6. — Les fonctionnaires qui, aux termes de l'art. 2 du présent arrêté, se trouvent bénéficier d'un relèvement de traitement supérieur à la majoration de 20 %, fixée par l'art. 1^{er} de l'arrêté viziriel du 6 novembre

1920, recevront sous forme d'indemnité, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1920, et sous déduction de toutes sommes qu'ils auraient déjà pu percevoir, pour la même période de temps, au titre de la majoration de 20 % précitée, la différence existant entre leurs traitements nouveau (tels qu'ils étaient déterminés par l'ancien art. 4 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 16 février 1921.
— Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

18 février 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté du 3 décembre 1920 portant organisation du service de police et de sécurité générale. (B. O. M., 22 février 1921).

Vu le dahir du 23 octobre 1920 organisant la direction des affaires civiles,

Art. unique. — L'article 10 de notre arrêté viziriel du 3 décembre 1920 portant organisation du service de police et de sécurité générale est modifié comme suit :

« Art. 10. — Le personnel secondaire du service de police et de sécurité générale est composé : d'officiers de paix, de secrétaires principaux et d'inspecteurs principaux, de secrétaires inspecteurs ou brigadiers de police, de gardiens de la paix et d'agents de la sûreté du cadre français et de secrétaires interprètes, secrétaires-interprètes auxiliaires, brigadiers et gardiens de la paix ou inspecteurs indigènes.

« CADRES FRANÇAIS. — *Officiers de paix, secrétaires principaux, inspecteurs principaux* : — 1^{re} classe, 11.000 fr. ; 2^e classe, 10.500 fr. ; 3^e classe, 10.000 fr. ; 4^e classe, 9.500 fr. — *Secrétaires, inspecteurs ou brigadiers* : — 1^{re} classe, 9.500 fr. ; 2^e classe, 9.000 fr. ; 3^e classe, 8.500 fr. ; 4^e classe, 8.000 fr. — Le grade et les classes de sous-brigadiers sont supprimés. — *Gardiens de la paix, agents de la sûreté* : — Hors classe, 8.500 fr. ; 1^{re} classe, 8.000 fr. ; 2^e classe, 7.500 fr. ; 3^e classe, 7.000 fr. ; Stagiaires, 6.500 fr. — Il n'est rien changé aux grades, classes et traitements du cadre musulman. »

Les présentes dispositions auront effet à compter du 1^{er} janvier 1921.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 19 février 1921.
Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

21 février 1921. — Arrêté du résident général portant modifications à l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, réglementant le personnel du service des contrôles civils. (B.O.M., 1^{er} mars 1921).

Vu l'arrêté résidentiel, en date du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du service des contrôles civils,

Art. unique. L'art. 45 de l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 susvisé, est complété comme il suit :

« A titre transitoire, et pendant une période de trois ans, pourront être promus dans le cadre des secrétaires de contrôle ou des agents comptables de contrôle, à une classe dont le traitement correspond à leur traitement, au, à défaut, lui est immédiatement supérieur, les commis principaux et les commis du service des contrôles civils qui auront subi avec succès les épreuves des concours institués par l'art. 6, paragraphe (a) et l'art. 7 du statut ».

Urbain Blanc.

21 février 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 portant organisation du personnel de la trésorerie générale. (B. O. M., 8 mars 1921).

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1920,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 sont abrogées et remplacées par les suivantes : — *Receveurs particuliers du trésor* : — Hors classe, 29.000 fr. ; 1^{re} classe, 26.500 fr. ; 2^e classe, 24.000 fr. ; 3^e classe, 22.500 fr. ; 4^e classe, 21.000 fr. ; 5^e classe, 19.500 fr. ; 6^e classe, 18.000 fr. ; 7^e classe, 16.500 fr. — *Receveurs adjoints du trésor* :

— Hors classe, 21.000 fr. ; 1^{re} classe, 19.500 fr. ; 2^e classe, 18.000 fr. ; 4^e classe, 15.000 fr. ; 5^e classe, 13.500 fr. ; 6^e classe, 12.000 fr. ; 7^e classe, 11.000 fr. ; 8^e classe, 10.300 fr. — *Commis principaux du trésor* : — 1^{re} classe, 11.400 fr. ; 2^e classe, 10.800 fr. ; 3^e classe, 10.200 fr. ; 4^e classe, 9.600 fr. — *Commis du trésor* : — 1^{re} classe, 9.000 fr. ; 2^e classe, 8.400 fr. ; 3^e classe, 7.800 fr. ; 4^e classe, 7.200 fr. ; 5^e classe, 6.600 fr. ; Stagiaires, 6.000 fr. — Le receveur particulier, deuxième fondé de pouvoirs, sous-chef des bureaux de la trésorerie générale, ne peut être promu à un traitement supérieur à 24.000 fr. — Les receveurs adjoints qui ne remplissent par des fonctions de chef de service ou de caissier à la trésorerie générale ou de fondés de pouvoirs de recettes particulières, ne peuvent être promus à un traitement supérieur à 18.000 fr.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1921.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 22 février 1921.
— Le délégué à la résidence général, — Urbain Blanc.

21 février 1921. — Arrêté du gr. vizir portant fixation, pour l'année 1921, du nombre des décimes, sans affectation spéciale, additionnels au principal de la taxe urbaine.

21 février 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 9 mars 1920 et fixant le nouveau maximum de la subvention instituée par le dahir du 8 mars 1920 pour encourager le défrichement. (B. O. M., 15 mars 1921.)

21 février 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 portant organisation du personnel de la trésorerie générale.

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1920,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 4 de l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 sont abrogées et remplacées par les suivantes — *Receveurs particuliers du trésor* : — Hors classe, 29.000 fr. ; 1^{re} classe, 26.500 fr. ; 2^e classe, 24.000 fr. ; 3^e classe, 22.500 fr. ; 4^e classe, 21.000 fr. ; 5^e classe, 19.500 fr. ; 6^e classe, 18.000 fr. ; 7^e classe, 16.500 fr. — *Receveurs adjoints du trésor* : — Hors classe, 21.000 fr. ; 1^{re} classe, 19.500 fr. ; 2^e classe, 18.000 fr. ; 3^e classe, 16.500 fr. ; 4^e classe, 15.000 fr. ; 5^e classe, 13.500 fr. ; 6^e classe, 12.000 fr. ; 7^e classe, 11.000 fr. ; 8^e classe, 10.300 fr. — *Commis principaux du trésor* : — 1^{re} classe, 11.400 fr. ; 2^e classe, 10.800 fr. ; 3^e classe, 10.200 fr. ; 4^e classe, 9.600 fr. — *Commis du trésor* : — 1^{re} classe, 9.000 fr. ; 2^e classe, 8.400 fr. ; 3^e classe, 7.800 fr. ; 4^e classe, 7.200 fr. ; 5^e classe, 6.600 fr. ; Stagiaires, 6.000 fr. — Le receveur particulier, deuxième fondé de pouvoirs, sous-chef des bureaux de la trésorerie générale, ne peut être promu à un traitement supérieur à 24.000 fr. — Les receveurs adjoints qui ne remplissent pas des fonctions de chef de service ou de caissier à la trésorerie générale ou de fondés de pouvoirs de recettes particulières, ne peuvent être promus à un traitement supérieur à 18.000 fr.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1921.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 22 février 1921.
— Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

22 février 1921. — Dahir fixant le régime de l'importation, dans la zone française du Maroc, des blés, des orges et de leurs dérivés. (B. O. M., 12 avril 1921.)

25 février 1921. — Arrêté du gr. vizir portant création de commissaires spéciaux de police près les chemins de fer et les ports. (B. O. M., 12 avril 1921.)

26 février 1921. — Arrêté du gr. vizir portant création d'une section indigène mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Meknès. (B. O. M., 26 avril 1921.)

26 février 1921. — Arrêté résidentiel réglementant les conditions de détachement du personnel du service des contrôles civils employés dans le service des renseignements. (B. O. M., 8 mars 1920.)

26 février 1921. — Arrêté du gr. vizir relatif au délai de validité des mandats-poste.

Vu l'art. 14 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 fixant les délais de validité des mandats-poste ; — Considérant que dans les relations entre les diverses régions du Maroc, le transport et la distribution des correspondances peuvent nécessiter une durée de temps appréciable, surtout à la mauvaise saison ; — Considérant que cette durée de temps ne saurait dès lors entrer dans le calcul du délai de validité des mandats lorsque ce délai est seulement d'un mois ; — Après avis conforme du directeur général des finances,

Art. 1^{er}. — Le délai de validité des mandats-poste du régime intérieur marocain, fixé à un mois par l'art. 14 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 commence à courir un mois après l'émission des titres.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 février 1921. — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

26 février 1921. — Arrêté du gr. vizir portant organisation du corps des agents topographes et topomètres des services civils du protectorat. (B. O. M., 15 mars 1921.)

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (1) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière ; — l'arrêté viziriel du 22 mai 1919 (2) portant création d'un corps d'agents topographes des services civils du protectorat ; — l'arrêté viziriel du 14 avril 1920 portant organisation du service géographique du Maroc,

Art. 1^{er}. — Le corps des agents topographes et topomètres des services civils du protectorat se subdivise en deux groupes : — 1^o Les agents topographes du service géographique du Maroc placé sous l'autorité administrative et technique du chef du service géographique du Maroc ; — 2^o Les agents topographes du service de la conservation de la propriété foncière placés sous l'autorité directe du chef de service et sous le contrôle technique, dans les limites à définir du chef du service géographique du Maroc.

HIÉRARCHIE, TRAITEMENTS, INDEMNITÉS, CONGÉS

Art. 2. — Les traitements des agents topographes et topomètres sont fixés ainsi qu'il suit : — Inspecteurs topographes principaux, mémoire ; — Inspecteurs topographes 1^{re} classe, 26.000 fr. ; Inspecteurs topographes 2^o classe, 24.500 fr. ; Inspecteurs topographes 3^o classe, 23.000 fr. — *Vérificateurs topographes* : — Hors classe 2^o échelon, 24.500 fr. ; Hors classe 1^{er} échelon, 23.000 fr. ; 1^{re} classe, 21.500 fr. ; 2^o classe, 20.000 fr. ; 3^o classe, 18.500 fr. — *Géomètres principaux* : — Hors classe, 21.500 fr. ; 1^{re} classe, 20.000 fr. ; 2^o classe, 18.500 fr. ; 3^o classe, 17.000 fr. — *Géomètres* : — 1^{re} classe, 15.500 fr. ; 2^o classe, 14.000 fr. ; 3^o classe, 12.500 fr. — *Géomètres adjoints* : — 1^{re} classe, 11.100 fr. ; 2^o classe, 10.300 fr. ; 3^o classe, 9.500 fr. ; Stagiaires, 8.500 fr. — *Dessinateurs et calculateurs principaux* : — Hors classe, 3^o échelon, 17.000 fr. ; Hors classe, 2^o échelon, 15.400 fr. ; Hors classe, 1^{er} échelon, 13.900 fr. ; 1^{re} classe, 12.400 fr. ; 2^o classe, 11.600 fr. ; 3^o classe, 10.800 fr. ; 4^o classe, 10.000 fr. — *Dessinateurs et calculateurs* : — 1^{re} classe, 9.300 fr. ; 2^o classe, 8.650 fr. ; 3^o classe, 8.000 fr. ; 4^o classe, 7.350 fr. ; 5^o classe, 6.700 fr. ; Stagiaires, 6.000 fr.

Art. 3. — Ces agents sont soumis aux dispositions d'ordre général en

(1) *Rev. Alg.*, 1915, 3, 302.

(2) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 190.

vigueur, relatives aux congés et aux diverses indemnités allouées aux fonctionnaires du protectorat.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS

Art. 4. — Peuvent être seuls nommés dans les cadres des agents topographes et topomètres du protectorat, les candidats remplissant les conditions suivantes : — 1^o Être français, jouissant de leurs droits civils ou sujets ou protégés français, originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ; — 2^o Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ; — 3^o Être âgés de plus de 18 ans et de moins de 45 ans ; — 4^o Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ; — 5^o Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ; — 6^o Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou, pour les sujets protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu. — Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux fonctionnaires des administrations de France, d'Algérie ou de Tunisie mis par leur administration d'origine à la disposition du protectorat.

Art. 5. — Les géomètres-adjoints stagiaires sont recrutés : — 1^o Parmi les élèves de l'école des géomètres-dessinateurs instituée au Maroc, ayant satisfait à l'examen de sortie ; — 2^o Parmi les dessinateurs de toutes classes et les dessinateurs stagiaires, sur rapport favorable de leurs chefs techniques ; — 3^o Parmi les candidats classés à un concours, dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par un règlement spécial.

Art. 6. — Les géomètres-adjoints sont recrutés : — 1^o Parmi les géomètres-adjoints stagiaires, les dessinateurs de toutes classes et les dessinateurs stagiaires ayant au moins un an d'ancienneté et ayant satisfait à un examen dont les formes, les conditions et le programme sont fixés par un règlement spécial.

Art. 7. — Les géomètres sont recrutés : — 1^o Parmi les géomètres-adjoints de 1^{re} classe et les géomètres-adjoints des autres classes comptant au moins trois ans d'ancienneté dans leur grade, présentés par leur chef de service au vu d'épreuves pratiques exécutées par eux dans l'exercice de leur fonctions et ayant subi un examen professionnel dont les formes, les conditions et le programme sont fixés par un règlement spécial.

Art. 8. — Les géomètres principaux sont recrutés : — 1^o Parmi les géomètres de 1^{re} classe présentés par leur chef de service, au vu d'épreuves pratiques exécutées au cours des deux dernières années.

Art. 9. — Les vérificateurs topographes sont recrutés : au choix parmi les géomètres principaux et les géomètres de 1^{re} classe comptant au moins un an de grade et ayant satisfait à un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par un règlement spécial. — Les géomètres principaux hors classe, promus vérificateurs, sont nommés vérificateurs de 1^{re} classe. — Les géomètres principaux de 1^{re} classe, promus vérificateurs, sont nommés vérificateurs de 2^e classe. — Les géomètres principaux de 2^e et 3^e classe, les géomètres ordinaires de 1^{re} classe, promus vérificateurs, sont nommés vérificateurs de 3^e classe.

Art. 10. — Les inspecteurs topographes sont recrutés au choix exclusivement, parmi les vérificateurs de 1^{re} ou ceux de 2^e classe comptant au moins un an d'ancienneté dans leur classe, sur la proposition de leur chef de service et après avis de la commission de classement.

Art. 11. — Les dessinateurs stagiaires sont recrutés : — 1^o Parmi les anciens élèves dessinateurs de l'école de géomètres et dessinateurs, classés à l'examen de sortie dans les deux derniers tiers de la liste ; — 2^o Parmi les candidats étrangers à l'administration dont les titres et références seront jugés suffisants par la commission de classement.

Art. 12. — Les dessinateurs sont recrutés : — 1^o Parmi les dessinateurs stagiaires ayant un an de grade ; — 2^o Parmi les anciens élèves dessinateurs de l'école de géomètres et de dessinateurs classés à l'examen de sortie dans le premier tiers de la liste.

Art. 13. — Les dessinateurs principaux sont recrutés : — 1^o Parmi les dessinateurs de 1^{re} et 2^e classe présentés par leur chef de service au vu d'épreuves pratiques exécutées au cours des deux dernières années.

Art. 14. — Les dessinateurs stagiaires peuvent être titularisés après un an de service effectif. — Si leurs capacités professionnelles sont insuffisantes, ils peuvent être licenciés soit à l'expiration, soit avant l'expiration de leur

année de stage. — Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage ; mais si à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

Art. 15. — Jusqu'à disposition contraire, peuvent être nommés sans épreuves préalables dans le corps des topographes et topomètres du protectorat, après examen de leur dossier et agrément de leur candidature par la commission de classement, les candidats appartenant ou ayant appartenu aux services du cadastre français, aux services topographiques d'Algérie, de Tunisie, des colonies françaises et du cadre permanent du service géographique de l'armée.

Art. 16. — Peuvent être nommés dans le cadre pendant un délai de cinq ans à partir de la promulgation du présent arrêté, les candidats titulaires de titres ou de diplômes jugés suffisants par la commission de recrutement. Les candidats au grade de vérificateurs devront subir au préalable l'examen professionnel réglementaire. — La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus de service. Si dans ce délai il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir l'emploi pour lequel il a été recruté, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence, ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue pour les agents stagiaires. — Indépendamment des agents auxiliaires recrutés suivant les nécessités du service, par le chef du service géographique ou le chef du service de la conservation de la propriété foncière, peuvent être recrutés par contrat les candidats présentant des garanties sérieuses, après avis de la commission de recrutement appelée également à statuer sur toutes modifications ultérieures des contrats.

Art. 17. — La commission de recrutement est ainsi composée : — Le chef du service géographique du Maroc ou son délégué, président ; — Le chef du service de la conservation de la propriété foncière ou son délégué ; — Le chef de la section civile du service géographique ou son délégué ; deux vérificateurs ou géomètres principaux désignés, l'un du service géographique, par le chef du service géographique, l'autre de la conservation de la propriété foncière, par le chef du service de la conservation de la propriété foncière ; — Un secrétaire est adjoint à la commission avec voix consultative. — En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service géographique du Maroc, la commission est présidée par le chef du service de la conservation de la propriété foncière. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de ceux-ci, la commission est présidée par le chef de la section du service géographique.

Art. 18. — Les nominations intervenant après l'examen de la commission sont faites : — 1° En ce qui concerne les agents du service géographique du Maroc, par arrêté du chef du service géographique du Maroc ; — 2° En ce qui concerne les agents de la conservation de la propriété foncière, par arrêté du chef de ce service, pris après avis conforme du chef du service géographique du Maroc.

AVANCEMENTS

Art. 19. — Les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix et au choix exceptionnel. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Art. 20. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre ans d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 26 ci-après.

Art. 21. — Tout avancement de classe, dans chaque grade, a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Art. 22. — Les durées minima de service exigées peuvent être réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils ont été recrutés.

Art. 23. — Les promotions de grades et classes sont conférées par le chef du service géographique du Maroc, pour les agents du premier groupe, et par le chef du service de la conservation de la propriété foncière pour les agents du deuxième groupe, aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par les chefs des services géographique et de la conservation de la propriété foncière, sur l'avis d'une commission de classement identique à celle prévue à l'article 18, à laquelle sont adjoints deux fonctionnaires, les plus anciens de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca, désignés l'un par le chef du service géographique du Maroc, l'autre par le chef du service de la conservation de la propriété foncière, et n'assistant qu'aux opérations relatives à l'avancement du personnel du même grade qu'eux. — Au cas d'impossibilité de procéder dans ces conditions à cette désignation, il pourrait être fait appel à un ou deux fonctionnaires de grade immédiatement supérieur.

Art. 24. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. — Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Art. 25. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination. — Les inscriptions au tableau d'avancement des agents reconnus aptes au grade supérieur, après examen, ont lieu immédiatement d'après le classement obtenu à ces examens. Ils peuvent être promus immédiatement.

DISCIPLINE

Art. 26. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires du corps des agents topographes du protectorat sont les suivantes : — a) Peines du premier degré : — 1^o L'avertissement ; — 2^o Le blâme ; — 3^o Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an. — b) Peines du second degré : — 1^o La descente de classe ; — 2^o La descente de grade ; — 3^o La mise en disponibilité d'office ; — 4^o La révocation.

Art. 27. — Les peines du premier degré sont prononcées après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé : — a) Pour les agents du premier groupe, par le chef du service géographique du Maroc ; — b) Pour les agents du deuxième groupe, par le chef du service de la conservation de la propriété foncière. — Les peines du second degré sont infligées : — 1^o Pour les agents du premier groupe, par le chef du service géographique du Maroc, après avis du conseil de discipline, composé ainsi qu'il suit : — Le chef du service géographique du Maroc ou son délégué, président ; — Deux agents topographes d'un grade supérieur à celui de l'agent traduit, désignés l'un du service géographique du Maroc, par le chef du service géographique du Maroc ; l'autre, de la conservation de la propriété foncière, par le chef du service de la conservation foncière ; deux agents topographes du même grade que lui appartenant au service géographique et dont les noms sont tirés au sort, en sa présence, par le chef du service parmi le personnel en résidence au siège du service. — 2^o Pour les agents du deuxième groupe, par le chef du service de la conservation de la propriété foncière, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit : — Le chef du service de la conservation de la propriété foncière ou son délégué, président ; — Deux agents topographes du même grade que lui, appartenant au service foncier et dont les noms sont tirés au sort en sa présence, par le chef du service, de préférence parmi le personnel en résidence au siège du service. — Tout agent traduit devant le conseil a droit de récuser un des agents du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — En aucun cas la peine prononcée ne peut être plus rigoureuse que la peine proposée par le conseil de discipline.

Art. 28. — Le chef du service géographique du Maroc et le chef du service de la conservation de la propriété foncière peuvent retirer immédiatement le service à tout agent placé sous leur autorité auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle,

d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. — Cette suspension provisoire peut comporter suspension partielle ou totale du traitement et des indemnités. — Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la résidence générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue. Le conseil de discipline devant, en ce cas, être immédiatement réuni.

Art. 29. — L'agent incriminé est informé de la date et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance. Notification lui en est valablement faite, par lettre recommandée, à sa dernière adresse connue au moment où il a quitté le service. — L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication à la direction du service géographique du Maroc ou à la direction du service foncier, selon le groupe auquel il appartient, de son dossier administratif et de toutes pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, lui ou son représentant, il est passé outre.

Art. 30. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission de classement. — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement égale à six mois de traitement fixe. — Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service dans l'administration du protectorat ; à deux mois de traitement s'il compte de six à neuf mois de service ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de service. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux géomètres-adjoints stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office, le stage des géomètres-adjoints stagiaires ne peut, en aucun cas, être supérieur à trois ans. — Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leur service au delà de six mois, ne peuvent prétendre en aucun cas à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

Art. 31. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES

Art. 32. — Les agents topographes et topomètres du protectorat sont responsables de l'exactitude des opérations et levés qu'ils effectuent et des frais qui seraient la conséquence, pour l'Etat, de leur mauvaise exécution. Ils supportent personnellement les frais de réfection de leurs travaux reconnus inacceptables.

Art. 33. — Les instruments topographiques nécessaires et le matériel de campement sont fournis aux agents topographes par l'administration. — Ils en prennent régulièrement charge, lors de leur remise et les maintiennent en bon état d'entretien, leur sont imputées et font l'objet d'ordres de reversement émis par le chef du service géographique du Maroc, ou le chef du service de la conservation de la propriété foncière.

Art. 34. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie du corps des agents topographes des services civils du protectorat sont incorporés dans le cadre fixé par le présent arrêté, avec leur grade et dans leur classe actuelle, et y conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe, sous réserve des dispositions de l'article 36, paragraphe 3 ci-dessous.

Art. 35. — Transitoirement et jusqu'au 31 décembre 1922, les géomètres de 2^e classe comptant à cette date au moins deux années d'ancienneté dans cette classe, sont admis à subir l'examen prévu pour l'accession au grade de vérificateur.

Art. 36. — Les élèves géomètres en fonctions au 31 décembre 1920 peuvent, sans conditions d'ancienneté, prendre part aux premiers examens pour le grade de géomètre-adjoint. Cet examen aura lieu exceptionnellement au début de l'année 1921. — Les nominations prononcées à la suite de cet examen rétroagiront au 1^{er} janvier 1921. — Les élèves géomètres stagiaires et stagiaires auxiliaires en fonctions au 31 décembre 1920 sont promus géomètres-adjoints stagiaires à compter du 1^{er} janvier 1921. Les élèves géomètres sont nommés géomètres-adjoints stagiaires.

Art. 37. — Les fonctionnaires qui aux termes de l'art. 1^{er} du présent arrêté se trouvent bénéficier d'un relèvement de traitement supérieur à la

majoration de vingt pour cent fixée par l'art. 1^{er} de l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920, recevront sous forme d'indemnité pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1920, et sous déduction de toutes sommes qu'ils auraient pu percevoir pour la même période de temps au titre de la majoration de vingt pour cent précitée, la différence existant entre leurs traitements nouveaux et leurs traitements anciens.

Art. 38. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1921.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 5 mars 1921.
— Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

26 février 1921. — Arrêtés du gr. vizir créant une djemâa de tribu chez les Sektana Rherhaïa (région de Marrakech) et une djemâa de tribu chez les Ourika (région de Marrakech). (B. O. M., 22 mars 1921.)

28 février 1921. — Arrêté résidentiel portant modification à l'organisation territoriale de la région de Meknès et de la région civile de Rabat. (B. O. M., 15 mars 1921.)

Sur la proposition du secrétaire générale du protectorat ; — Après avis conforme du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

Art. 1^{er}. — Les annexes du service des renseignements de Khemisset et de Tedders, relevant de la région de Meknès, sont supprimées.

Art. 2. — Les territoires relevant de ces annexes formeront : — a) L'annexe indépendante d'Oulmès (service des renseignements), comprenant : — 1^o Les Zaïans Aït Amar d'Oulmès ; — 2^o Les Aït Ammon Boulman ; — 3^o Les Aït Mimoun ; — 4^o Les Aït Sibeur, Aït Ali. — b) L'annexe de contrôle civil de Tedders, comprenant : — 1^o Les Aouderran ; — 2^o Les Beni Hakem. — c) L'annexe de contrôle civil de Khemisset, comprenant : — 1^o Les Messaghra du caïd Sliman ; — 2^o Les Messaghra du caïd El Mhati ; — 3^o Les Aït Ouribel ; — 4^o Les Aït Yaddin ; — 5^o Les Kablin.

Art. 3. — L'annexe indépendante (service des renseignements) d'Oulmès relèvera de la région de Meknès. Les annexes de contrôle de Tedders et de Khemisset sont rattachées au contrôle civil de Tiflet (région civile de Rabat).

Art. 4. — Ces nouvelles dispositions seront exécutoires à la date du 1^{er} avril 1921.

Rabat, le 28 février 1921. — Urbain Blanc.

28 février 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement. (B. O. M., 15 mars 1921.)

Vu le dahir du 26 juillet 1920 portant création d'une direction de l'enseignement ; — l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement ; — Vu le dahir du 17 décembre 1920 portant modification et addition au dahir du 26 juillet 1920, créant une direction de l'enseignement,

Art. unique. — Les dispositions de l'art. 17 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 sont abrogées et remplacées par les suivantes, à compter du 1^{er} janvier 1921 : — « Les secrétaires principaux de toutes classes et les secrétaires de 1^{re} classe peuvent être nommés sous-chefs de bureau à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 5 mars 1921.
— Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

28 février 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 13 avril 1920 réglant la saisie de la monnaie d'argent hassani et son remboursement au pair du franc. (B. O. M., 8 mars 1921.)

28 février 1921. — Dahir portant création d'une direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. (*B. O. M.*, 8 mars 1921.)

28 février 1921. — Dahir portant création d'une direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. (*B. O. M.*, 8 mars 1921.)

2 mars 1921. — Dahir définissant la situation des navires de commerce au regard de l'administration des douanes. (*B. O. M.*, 9 mars 1921.)

Art. 1^{er}. — Les bâtiments de mer ne sont pas considérés comme des marchandises au regard de l'administration de la douane.

Art. 2. — Sont dénommés bâtiments de mer, les navires de commerce munis d'un acte de nationalité et d'un rôle d'équipage, et susceptibles d'effectuer par leurs propres moyens une navigation en haute mer.

Art. 3. — Les machines, pièces détachées de machines et tout le matériel de grément, d'armement ou autre, destiné soit à des réparations, soit à des transformations, soit à des constructions neuves, seront traités comme des marchandises.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 7 mars 1921. — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

3 mars 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1918 relatif au remboursement des frais de voyage des fonctionnaires se rendant en Algérie, en Tunisie et en Corse, via Marseille. (*B. O. M.*, 8 mars 1921.)

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1918 relatif au remboursement des frais de voyage des fonctionnaires se rendant en Algérie, en Tunisie et en Corse via Marseille ; — Considérant qu'un service régulier de navigation est rétabli entre le Maroc et l'Algérie.

Art. unique. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé, du 6 février 1918 sont abrogées à compter du 1^{er} avril 1921 en ce qui concerne les fonctionnaires se rendant en congé en Algérie et en Tunisie. — Le remboursement des frais de voyage des agents intéressés et de leur famille sera opéré en tenant compte, indépendamment des dépenses de voyage par terre au Maroc, du prix du passage de Casablanca à Oran, et, s'il y a lieu, du prix du voyage en chemin de fer d'Oran au port le plus proche de la localité où ils doivent bénéficier de leur congé, et pour le retour, dans les mêmes conditions.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 4 mars 1921. — Le délégué à la résidence générale. — Urbain Blanc (1).

5 mars 1921. — Dahir sur l'amortissement de nouvelles obligations de la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès. (*B. O. M.*, 29 mars 1921.)

Vu la convention du 18 mars 1914, relative à la concession du chemin de fer de Tanger à Fès ; — L'autorisation donnée par le gouvernement français pour l'émission par la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès de 160.000 obligations d'une valeur nominale de 500 fr., au taux de 6 % ; — La demande de la compagnie, en date du 27 janvier 1921 ; Considérant que les fonds provenant de la première émission d'obligations françaises vont se trouver épuisés,

Art. 1^{er}. — Les conditions de l'émission d'une seconde série d'obligations

(1) L'arrêté viziriel du 2 mars 1921 est abrogé et remplacé par un arrêté du 8 juillet 1921.

françaises, comportant au maximum 160.000 obligations de 500 fr. à 6 %, étant arrêtées d'accord entre le gouvernement français et la compagnie, le gouvernement chérifien s'engage à prendre à sa charge les annuités nécessaires à l'amortissement de ces obligations entre le 1^{er} janvier 1930 et le 1^{er} janvier qui suivra l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation.

Art. 2. — Le montant des annuités sera fixé par un tableau d'amortissement qui sera arrêté entre la compagnie et le gouvernement français et sera inscrit sur les titres.

Art. 3. — Le versement de ces annuités sera fait chaque année, à Paris, au siège administratif de la société, pour le compte des obligataires, dix jours au plus tard avant la date à laquelle les paiements aux obligataires devront être effectués, à charge par la compagnie de prévenir le gouvernement chérifien deux mois à l'avance.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 10 mars 1921.
— Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

5 mars 1921. — Arrêté résidentiel portant modification dans l'organisation des commandements territoriaux. (B. O. M., 15 mars 1921.)

Sur la proposition du lieutenant colonel, directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, et sur avis conforme du général commandant la région de Meknès et du colonel commandant le territoire Tadia-Zaïan.

Art. 1^{er}. — Les annexes actuelles de contrôle militaire de Boujad et d'Oued Zem sont supprimées et leurs territoires sont réunis sous la dénomination de « cercle d'Oued Zem-Boujad ».

Art. 2. — Le cercle d'Oued Zem comprend : 1^o Un bureau de renseignements de cercle de 2^e catégorie à Oued-Zem, chargé : — A) De la centralisation et de l'expédition des affaires du cercle ; — B) Du contrôle politique et de la surveillance administrative des tribus Beni Khirane, Ourdigha, Slala. — 2^o Un bureau de renseignements de 3^e catégorie à Boujad, chargé : — Du contrôle politique et de la surveillance administrative des Beni Zemmour.

Art. 3. — Cette nouvelle organisation sera exécutoire à la date du 15 mars.
Rabat, le 5 mars 1921. — Urbain Blanc.

6 mars 1921. — Arrêté du gr. vizir portant organisation de l'Institut scientifique chérifien. (B. O. M., 8 mars 1921.)

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1920 chargeant le docteur Liouville de créer et d'organiser l'Institut scientifique du protectorat français au Maroc ; — Etant donné que les services de l'Institut scientifique sont aujourd'hui constitués et qu'il convient de préciser les conditions de leur fonctionnement.

Art. 1^{er}. — Il est créé un institut scientifique chérifien dont le siège sera à Rabat.

Art. 2. — L'Institut scientifique chérifien a pour objet d'effectuer toutes recherches en matière de zoologie et parasitologie, anatomie comparée, et anthropologie, botanique et phytopathologie, géologie et minéralogie, astronomie et météorologie, géographie physique et océanographie, physique et chimie appliquées et tous les travaux scientifiques d'ordre général susceptibles d'intéresser les différents services du protectorat et l'économie du Maroc.

Art. 3. — L'Institut scientifique chérifien est rattaché administrativement à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Art. 4. — Le personnel de l'Institut comprend : 1^o Un directeur, nommé par arrêté viziriel, chargé d'assurer la liaison permanente de l'Institut avec les services du protectorat et les institutions scientifiques de la France et de l'étranger ; de recruter, d'accord avec le directeur général de l'instruction publique, les spécialistes nécessaires aux travaux prévus par le plan de recherches de l'Institut et de fixer leurs attributions ; de représenter le protectorat, sur mission spéciale du gouvernement chérifien dans les congrès scientifiques et d'assurer le bon fonctionnement de l'Institut. — 2^o Des

spécialistes de différentes sciences chargés, chacun en ce qui le concerne, de travaux relatifs à sa spécialité ou de recherches figurant sur la liste des matières étudiées à l'institut, énumérées à l'article 2. — 3° Un ou plusieurs agents chargés de la comptabilité, du secrétariat et des archives.

Art. 5. — Un conseil supérieur d'application économique est chargé de dresser, d'accord avec le directeur de l'institut, un plan de recherches et de contrôler les résultats acquis. Ce conseil, qui se réunira deux fois par an, et s'il en est besoin en séance extraordinaire, se compose : du secrétaire général du protectorat, président ; du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, vice-président ; du directeur de l'institut scientifique chérifien, secrétaire ; — Membres : — du directeur général des finances ; du directeur général de travaux publics ; du directeur général des services de santé ; du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; du directeur des affaires indigènes ; d'un représentant du conseil supérieur du commerce ; d'un représentant du conseil supérieur d'agriculture ; d'un ou plusieurs représentants des sociétés savantes du Maroc (les uns et les autres à la désignation du grand vizir).

Art. 6. — En plus des recherches qui lui seront proposées par le conseil supérieur d'application économique, l'institut scientifique a pour objet : — 1° de poursuivre l'exploration scientifique du Maroc en organisant, s'il y a lieu, et dans la limite des crédits budgétaires mis à la disposition de l'institut scientifique, des missions dont il déterminera l'objet et la composition, d'accord avec le directeur général de l'instruction publique, et dont il arrêtera le programme, suivra l'exécution et publiera les résultats pour le compte du gouvernement chérifien ; — 2° de constituer les collections d'un musée marocain d'histoire naturelle et d'en assurer la conservation ; — 3° de réunir les éléments d'une bibliothèque scientifique destinée à former une section de la bibliothèque générale du protectorat et d'assurer la garde et la consultation des ouvrages qui la composent ; — 4° d'aménager les laboratoires, bâtiments, stations et autres établissements nécessaires à ses recherches ; — 5° de publier les comptes rendus de ses travaux.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 7 mars 1921.
— Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

7 mars 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel de la Direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. (B. O. M., 20 mars 1921.)

Vu le dahir du 24 juillet 1920, organisant la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Art. unique. — Les dispositions de l'art. 37 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit : — « Les rédacteurs principaux de toutes classes peuvent être nommés sous-chefs de bureau à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination. Les rédacteurs de 1^{re} classe peuvent être nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 7 mars 1921.
— Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

8 mars 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles. (B. O. M., 22 mars 1921.)

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920, portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles ; — l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920, modifiant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920,

Art. 1^{er}. — Les articles 1 et 4 de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 sont complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Le cadre de la direction des affaires civiles groupe deux catégories de personnel, savoir : — 1^o Un personnel administratif comprenant : — Des sous-directeurs ; — des chefs et sous-chefs de bureau ; — des rédacteurs principaux et rédacteurs ; — des commis principaux et commis ; des dactylographes ; — 2^o Un personnel d'interprètes et de commis d'interprétariat.

« Art. 4. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit : — Interprètes civils : — Classe exceptionnelle (2^e échelon), 24.000 fr. ; Classe exceptionnelle (1^{re} échelon), 22.000 fr. ; Principaux de 1^{re} classe, 20.000 fr. ; Principaux de 2^e classe, 18.000 fr. ; Principaux de 3^e classe, 16.000 fr. ; 1^{re} classe, 14.000 fr. ; 2^e classe, 13.000 fr. ; 3^e classe, 12.000 fr. ; 4^e classe, 11.000 fr. ; 5^e classe, 10.000 fr. ; 6^e classe, 9.000 fr. ; Stagiaires, 8.000 fr. — Commis d'interprétariat : — 1^{re} classe, 8.000 fr. ; 2^e classe, 7.500 fr. ; 3^e classe, 7.000 fr. ; 4^e classe, 6.500 fr. ; 5^e classe, 6.000 fr. ; 6^e classe, 5.500 fr. ; 7^e classe, 5.000 fr. ; 8^e classe, 4.500 fr. »

TITRE QUATRIÈME

INTERPRÈTES CIVILS

CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE NOMINATION

« Art. 22. — Peuvent seuls, être nommés dans le cadre des interprètes civils de la direction des affaires civiles, les candidats remplissant les conditions suivantes : — 1^o Être français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français originaires du Maroc, d'Algérie, de Tunisie ou de Syrie ; — 2^o Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ; — 3^o Être âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats qui justifient de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché pour ancienneté de service à 60 ans d'âge. La limite de 40 ans est prolongée jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n^o 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli ; — 4^o Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ; — 5^o Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs ; — 6^o Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou, pour les sujets protégés français, qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

« Art. 23. — Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves boursiers et les auditeurs libres de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études déterminé par les règlements intérieurs de l'école, ou, en cas d'insuffisance du nombre des candidats de cette origine, parmi les candidats français titulaires de l'un des diplômes ci-après : — 1^o Diplôme d'arabe de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat ; — 2^o Diplôme d'arabe de la faculté des lettres d'Alger ; — 3^o Diplôme d'arabe de l'école supérieure d'arabe de Tunis ; — 4^o Diplôme d'arabe (littéraire et vulgaire) de l'école spéciale des langues orientales vivantes ; — 5^o Diplôme d'études supérieures, musulmanes (6^e année), délivré par la Médresa d'Alger.

— Toutefois, les titulaires de ces diplômes devront subir, au préalable, un examen d'aptitude, dont les conditions, les formes et le programme seront fixés ultérieurement.

« Art. 24. — Les interprètes civils de 6^e classe sont choisis parmi les interprètes stagiaires proposées par leur chef de service, s'ils ont accompli un stage minimum d'un an de service effectif et subi, avec succès, un examen d'ordre professionnel, devant une commission composée : — Du directeur des affaires civiles ou son délégué, président ; — Du chef de bureau de l'interprétariat général à la direction des affaires chérifiennes ; — D'un professeur de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, désignés par le directeur de l'enseignement. — La durée du stage ne peut être supérieure à trois ans. — Tout candidat qui n'a pas satisfait, dans ce délai, à l'examen de fin de stage, peut être licencié d'office.

« Art. 25. — Les interprètes militaires peuvent être nommés sans examen à l'une des classes d'interprètes civils, suivant leurs titres antérieurs et

leurs mérites professionnels, sur l'avis de la commission instituée à l'art. 33 ci-dessous.

« Art. 26. — Peuvent être recrutés directement et par contrat, les candidats français ou sujets et protégés français originaires du Maroc, d'Algérie, de Tunisie ou de Syrie, pourvus d'un des diplômes énumérés à l'art. 23 ci-dessus, ou spécialement en ce qui concerne les protégés français originaires du Maroc, du diplôme d'études secondaires des collèges musulmans. — Les protégés français de Syrie, devront justifier de connaissances en langue arabe correspondant aux diplômes précités. — A l'expiration de leur contrat, ces agents peuvent être admis dans le cadre des interprètes civils de la direction des affaires civiles à condition de passer l'examen professionnel prévu à l'art. 24. — Ils pourront être inscrits dans la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

« Art. 27. — Les fonctionnaires du cadre des interprètes civils, sont nommés par arrêté du directeur des affaires civiles.

« Art. 28. — Peuvent, seuls, être nommés commis d'interprétariat les indigènes marocains, algériens, tunisiens, âgés de 18 ans au moins, de bonnes vue et mœurs et de bonne constitution.

« Art. 29. — Les candidats à un emploi de commis d'interprétariat doivent subir avec succès un examen d'aptitude devant une commission composée : — Du directeur des affaires civiles ou son délégué, président ; — du chef du bureau de l'interprétariat général à la direction des affaires chérifiennes ; — d'un professeur de l'école supérieure de Rabat, désigné par le directeur de l'école. — Les examens ont lieu suivant les nécessités du service, à des dates annoncées au *Bulletin officiel*, au moins deux mois à l'avance. — Les épreuves imposées sont les suivantes : — Epreuves écrites : — 1^o Une dictée française ; — 2^o Un thème simple d'ordre administratif. — Epreuves orales : — 1^o Lecture à vue et traduction orale en français de lettres administratives simples ; — 2^o Interprétation orale. — Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. — Aucun candidat n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a réuni un total de 20 points pour les deux épreuves écrites. — Nul candidat ne peut être proposé pour une nomination s'il n'a réuni un total de 40 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

AVANCEMENT

« Art. 30. — Les avancements de classe des interprètes civils ont lieu à l'ancienneté, au choix relatif, au choix et au choix exceptionnel. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

« Art. 31. — Les avancements de classe des commis d'interprétariat ont lieu au choix ou à l'ancienneté. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

« Art. 32. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans, au choix, s'il ne compte deux ans et demi, au choix relatif, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit, pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article ci-dessous (discipline).

« Art. 33. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le directeur des affaires civiles aux interprètes et commis d'interprétariat qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante. — Ce tableau est arrêté par le directeur des affaires civiles sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le directeur des affaires civiles ou son délégué, président ; — Les sous-directeurs ou chefs de service ou en faisant fonction, dépendant de la direction des affaires civiles ; — Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. — Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

« Art. 37. — Le nombre de promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget ».

Art. 2. — Le titre quatrième devient le titre cinquième. Les articles 22, à 36 deviennent les articles 35 à 39.

Art. 3. — L'article 35 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires en service à la direction des affaires civiles sont... ».

Art. 4. — Le titre cinquième devient le titre sixième. Les articles 27 à 29 deviennent les articles 40 à 42.

Art. 5. — Les fonctionnaires de la direction des affaires civiles qui font actuellement partie du corps des interprètes civils et du personnel des commis auxiliaires de l'interprétariat sont incorporés dans le cadre des interprètes civils et des commis d'interprétariat qui fait l'objet du présent arrêté viziriel avec leur grade dans la classe habituelle et conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

Art. 6. — L'article 30 devient l'article 44.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 10 mars 1921.
— Pour le délégué à la résidence générale : — Le secrétaire général du protectorat. — De Sorbier de Pougnaudresse.

10 mars 1921. — Dahir modifiant l'art. 10 du dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles en ce qui concerne les biens indivis. (B. O. M., 15 mars 1921.)

Art. unique. — L'article 10 du dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles est modifié comme suit :

« Art. 10. — Peuvent seuls requérir l'immatriculation : 1° Le propriétaire ; — 2° Le copropriétaire, sous réserve du droit de chefaâ de ses copropriétaires, lorsque ceux-ci se trouvent dans les conditions requises pour l'exercice de ce droit ; — 3° Les détenteurs... etc. » — (Le reste de l'article 10 sans changement).

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 14 mars 1921.
— Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

10 mars 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction des affaires chérifiennes. (B. O. M., 12 avril 1921.)

Vu le dahir du 24 juillet 1920 portant création d'une direction des affaires chérifiennes ; — l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation de ladite direction,

TITRE PREMIER

CADRE ET TRAITEMENTS

Art. 1^{er}. — Le cadre de la direction des affaires chérifiennes comprend trois catégories de personnel, savoir : — 1° Un personnel administratif comprenant : — Des sous-directeurs ; — Des chefs et sous-chefs de bureau ; — Des rédacteurs principaux et rédacteurs ; — Des commis principaux et commis ; — Des dactylographes. — 2° Un personnel d'interprètes civils comprenant : — Des interprètes civils principaux et interprètes civils. — 3° Un personnel de commis d'interprétariat.

Art. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé par arrêté du conseiller du gouvernement chérifien, approuvé par le délégué à la résidence générale, après visa du directeur général des finances.

Art. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

Art. 4. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit : — Sous-directeurs : — 1^{re} classe, 31.000 fr. — 2^e classe, 29.000 fr. — 3^e classe, 27.000 fr. — Chefs de bureau : — Hors classe (2^e échelon), 27.000 fr. — Hors classe (1^{er} échelon), 25.500 fr. — 1^{re} classe, 24.000 fr. — 2^e classe, 22.500 fr. — 3^e classe, 21.000 fr. — Sous-chefs de bureau : — Hors classe (2^e échelon), 22.500 fr. — Hors classe (1^{er} échelon), 21.000 fr. — 1^{re} classe, 19.500 fr. — 2^e classe, 18.000 fr. — 3^e classe, 16.500 fr. — Rédacteurs principaux : — 1^{re} classe, 17.000 fr. — 2^e classe, 16.000 fr. — 3^e classe, 15.000 fr. — Rédacteurs : — 1^{re} classe, 14.000 fr. — 2^e classe, 13.000 fr. — 3^e classe,

12.000 fr. — 4^e classe, 11.000 fr. — 5^e classe, 10.000 fr. — Stagiaires, 9.000 fr. — Commis principaux : — Hors classe, 11.400 fr. — 1^{re} classe, 10.800 fr. — 2^e classe, 10.200 fr. — 3^e classe, 9.600 fr. — Commis et dactylographes : — 1^{re} classe, 9.000 fr. — 2^e classe, 8.400 fr. — 3^e classe, 7.800 fr. — 4^e classe, 7.200 fr. — 5^e classe, 6.600 fr. — Stagiaires, 6.000 fr. — Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographie bénéficient, en outre, d'une indemnité de 300 fr. (trois cents) par an, non soumise à retenue. — Interprètes civils : — Classe exceptionnelle (2^e échelon), 24.000 fr. — Classe exceptionnelle (1^{er} échelon), 22.000 fr. — Principaux de 1^{re} classe, 20.000 fr. — Principaux de 2^e classe, 18.000 fr. — Principaux de 3^e classe, 16.000 fr. — Interprètes civils de 1^{re} classe, 14.000 fr. — Interprètes civils de 2^e classe, 13.000 fr. — Interprètes civils de 3^e classe, 12.000 fr. — Interprètes civils de 4^e classe, 11.000 fr. — Interprètes civils de 5^e classe, 10.000 fr. — Interprètes civils de 6^e classe, 9.000 fr. — Stagiaires, 8.000 fr. — Commis d'interprétariat : — 1^{re} classe, 8.000 fr. — 2^e classe, 7.500 fr. — 3^e classe, 7.000 fr. — 4^e classe, 6.500 fr. — 5^e classe, 6.000 fr. — 6^e classe, 5.500 fr. — 7^e classe, 5.000 fr. — 8^e classe, 4.500 fr.

TITRE DEUXIEME

PERSONNEL ADMINISTRATIF

Conditions de recrutement. — Nominations

Art. 5. — Peuvent être seuls nommés dans le personnel administratif de la direction des affaires chérifiennes les candidats remplissant les conditions suivantes : — 1^o Etre Français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ; — 2^o Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ; — 3^o Etre âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de service militaire, pour une durée égale audit service, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats qui justifient de services antérieurs en France, en Algérie en Tunisie ou aux colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge. — La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n^o 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli. — 4^o Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ; — 5^o Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ; — 6^o Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Art. 6. — Les rédacteurs stagiaires sont exclusivement recrutés au concours. — Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par décision du conseiller du gouvernement chérifien. — Les candidats reçus sont nommés rédacteurs stagiaires dans l'ordre de mérite établi par le jury.

Art. 7. — Les commis et les dactylographes stagiaires sont recrutés

à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du conseiller du gouvernement chérifien. — Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires. — Peuvent être nommés directement commis de 5^e classe les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

Art. 8. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif. — A l'expiration de l'année de stage, les rédacteurs, commis et dactylographes stagiaires peuvent être, sur la proposition de leur chef de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade. — Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les rédacteurs, commis et dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage. — Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage ; mais si à l'expiration de cette seconde année de stage, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

Art. 9. — Peuvent être nommés directement rédacteurs de 5^e classe, les commis de la direction des affaires chérifiennes qui, âgés de 25 ans au moins et justifiant de plus de trois années de service dans l'administration chérifienne, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du conseiller du gouvernement chérifien.

Art. 10. — Le nombre des emplois de rédacteur de 5^e classe ainsi réservés aux commis est fixé par décision du conseiller du gouvernement chérifien.

Art. 11. — Les fonctionnaires et agents du personnel administratif de la direction des affaires chérifiennes, jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement, sont nommés par arrêté du conseiller du gouvernement chérifien. — Les sous-directeurs sont nommés par arrêté du conseiller du gouvernement chérifien, approuvé par le délégué à la résidence générale.

Art. 12. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux peuvent être nommés dans le cadre du personnel administratif de la direction des affaires chérifiennes. — Les fonctionnaires sont incorporés dans le cadre du personnel administratif de la direction des affaires chérifiennes et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement. — Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. — Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

Art. 13. — Les fonctionnaires de la direction des affaires chérifiennes peuvent être nommés dans une autre direction ; ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi. — Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, après accord entre les directeurs intéressés et avec l'approbation du délégué à la résidence générale.

AVANCEMENT

Art. 14. — Les avancements de classe des fonctionnaires du service administratif de la direction des affaires chérifiennes ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine.

Art. 15. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans : au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans, dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'art. 38 ci-dessous.

Art. 16. — Les rédacteurs principaux de toutes classes et les rédacteurs de première classe peuvent être nommés sous-chefs de bureau à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

Art. 17. — Les sous-chefs de bureau hors classe, 2^e échelon, peuvent être nommés chefs de bureau de 2^e classe, les sous-chefs de bureau hors classe, 1^{er} échelon, de 1^{re} et de 2^e classe peuvent être nommés chefs de bureau de 3^e classe.

Art. 18. — Les chefs de bureau hors classe (1^{er} et 2^e échelon) peuvent être nommés sous-directeurs de 3^e classe.

Art. 19. — Les promotions de grade et de classe, jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement sont conférées par le conseiller du gouvernement chérifien aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement, établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le conseiller du gouvernement chérifien sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le conseiller du gouvernement chérifien ou son délégué, président ; — Les sous-directeurs ou chefs de service ou en faisant fonctions, dépendant de la direction des affaires chérifiennes ; — Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca ; — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. — Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination. — Les promotions de classe des sous-directeurs sont conférées par arrêté du conseiller du gouvernement chérifien, approuvé par le délégué à la résidence générale.

Art. 20. — Les durées minima de services exigées peuvent être réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils ont été recrutés.

Art. 21. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

Art. 22. — Le cadre de l'inspection des services judiciaires chérifiens, tel qu'il était institué par le titre troisième et les articles 22 à 32 de l'arrêté viziriel du 10 kaada 1338, correspondant au 27 juillet 1920, est supprimé.

TITRE TROISIÈME

INTERPRÈTES CIVILS

Conditions de recrutement et de nomination

Art. 23. — Peuvent, seuls, être nommés dans le cadre des interprètes civils de la direction des affaires chérifiennes, les candidats remplissant les conditions suivantes : — 1° Etre Français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets français, originaires du Maroc, d'Algérie, de Tunisie ou de Syrie ; — 2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ; — 3° Etre âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de service militaire, pour une durée égale audit service, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies, leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge. — La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli. — 4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ; 5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ; — 6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Art. 24. — Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves boursiers et les auditeurs libres de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études déterminé par les règlements intérieurs de l'école, ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats français titulaires de l'un des diplômes ci-après : 1° Diplôme d'arabe de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat ; — 2° Diplôme d'arabe de la faculté des lettres d'Alger ; — 3° Diplôme d'arabe de l'école supérieure d'arabe de Tunis ; — 4° Diplôme d'arabe (littéraire et vulgaire) de l'école spéciale des langues orientales vivantes ; — 5° Diplôme d'études supérieures musulmanes (6^e année), délivré par la médersa d'Alger. — Toutefois, les titulaires de ces diplômes devront subir, au préalable, un examen d'aptitude, dont les conditions, les formes et le programme seront fixés ultérieurement.

Art. 25. — Les interprètes civils de 6^e classe sont choisis parmi les interprètes stagiaires qui sont proposés par leur chef de service, s'ils ont accompli un stage minimum d'un an de service effectif et s'ils ont subi, avec succès, un examen d'ordre professionnel, devant une commission composée ainsi qu'il suit : — Le conseiller du gouvernement

chérifien ou son délégué, président ; — Le chef de bureau de l'interprétariat général à la direction des affaires chérifiennes ; — Un professeur de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, désigné par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. — La durée du stage ne peut être supérieure à trois ans. — Tout candidat qui n'a pas satisfait, dans ce délai, à l'examen de fin de stage peut être licencié d'office.

Art. 26. — Les interprètes militaires peuvent être nommés sans examen à l'une des classes d'interprètes civils, suivant leurs titres antérieurs et leurs mérites professionnels, sur l'avis de la commission instituée à l'art. 33 ci-dessous.

Art. 27. — Peuvent être recrutés directement et par contrat les candidats français ou sujets ou protégés français originaires du Maroc, d'Algérie, de Tunisie et de Syrie, pourvus d'un des diplômes énumérés à l'art. 24 ci-dessus, ou spécialement en ce qui concerne les protégés français originaires du Maroc, du diplôme d'études secondaires des collèges musulmans. En ce qui concerne les protégés français de Syrie, ils devront justifier de connaissances en langue arabe correspondant aux diplômes précités. — A l'expiration de leur contrat, ces agents peuvent être admis dans le cadre des interprètes civils de la direction des affaires chérifiennes, à condition de passer l'examen professionnel prévu à l'art. 25. — Ils pourront être inscrits dans la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

Art. 28. — Les fonctionnaires du cadre des interprètes civils sont nommés par arrêté du conseiller du gouvernement chérifien.

Art. 29. — Peuvent, seuls, être nommés commis d'interprétariat les indigènes marocains, algériens, tunisiens, âgés de 18 ans au moins, de bonnes vie et mœurs et de bonne constitution.

Art. 30. — Les candidats à un emploi de commis d'interprétariat doivent subir avec succès un examen d'aptitude devant une commission composée : — Du conseiller du gouvernement chérifien, ou son délégué, président ; — Du chef du bureau de l'interprétariat à la direction des affaires chérifiennes ; — D'un professeur de l'école supérieure de Rabat désigné par le directeur de l'école ; — Les examens ont lieu suivant les nécessités du service, à des dates annoncées au *Bulletin Officiel*, au moins deux mois à l'avance. — Les épreuves imposées sont les suivantes : — *Epreuves écrites* : — 1° Une dictée française ; — 2° Un thème simple d'ordre administratif. — *Epreuves orales* : — 1° Lecture à vue et traduction orale en français de lettres administratives simples ; — 2° Interprétation orale. — Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Aucun candidat n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a réuni un total de 20 points pour les deux épreuves écrites. — Nul candidat ne peut être proposé pour une nomination s'il n'a réuni un total de 40 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

AVANCEMENT

Art. 31. — Les avancements de classe des interprètes ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Art. 32. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il

ne compte trois ans, dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'art. 38 ci-dessous.

Art. 33. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le conseiller du gouvernement chérifien aux interprètes civils qui sont inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. — Ce tableau est arrêté par le conseiller du gouvernement chérifien sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : Le conseiller du gouvernement chérifien ou son délégué, président ; — Les sous-directeurs ou chefs de service ou en faisant fonctions, dépendant de la direction des affaires chérifiennes, — Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca ; — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. — Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

Art. 34. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

Art. 35. — Les avancements de classe des commis d'interprétariat ont lieu au choix ou à l'ancienneté.

Art. 36. — Nul ne peut être promu au choix s'il ne compte deux ans dans une classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'art. 38 ci-dessous.

Art. 37. — Les promotions sont conférées par le conseil du gouvernement chérifien, aux commis d'interprétariat, qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi, au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante : — Ce tableau est arrêté par le conseiller du gouvernement chérifien, sur l'avis d'une commission, composée ainsi qu'il suit : — Le conseiller du gouvernement chérifien ou son délégué, président ; — Les sous-directeurs ou chefs de service ou en faisant fonctions, dépendant de la direction ; — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. — Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux d'avancement sont dressés par ordre de nomination. — Le nombre de promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

TITRE QUATRIÈME

DISCIPLINE

Art. 38. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires en service à la direction des affaires chérifiennes sont les suivantes : — A. — *Peines du premier degré* : — 1° L'avertissement ; — 2° Le blâme ; — 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an. — B. — *Peines du deuxième degré* : — 1° La descente de classe ; — 2° La descente de grade ; — 3° La mise en disponibilité d'office ; — 4° La révocation. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une mesure disciplinaire.

Art. 39. — Les peines du premier degré sont prononcées par le conseiller du gouvernement chérifien, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé. — Les peines du deuxième degré sont infligées par le conseiller du gouvernement chérifien après avis d'un conseil de discipline, composé ainsi qu'il suit : — Le conseiller du gouvernement chérifien ou son délégué, président ; — Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé et désignés par le conseiller du gouvernement chérifien, ou s'il s'agit d'un commis d'interprétariat, deux interprètes civils également désignés par le conseil du gouvernement chérifien ; — Deux fonctionnaires du même grade que lui et dont le nom est tiré au sort, en sa présence, par le conseiller du gouvernement chérifien ou son délégué, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat. — Dans le cas où l'effectif du personnel en service à la direction des affaires chérifiennes serait insuffisant pour fournir le nombre des fonctionnaires appelés à faire partie du conseil de discipline dans les conditions ci-dessus fixées, il peut être fait appel à des fonctionnaires appartenant à d'autres directions, après accord entre les directeurs intéressés et sous réserve de l'approbation du secrétaire général du protectorat. — L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

Art. 40. — Le conseiller du gouvernement chérifien peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuves, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. — Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la résidence générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Art. 41. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance. — L'agent est, en même temps, avisé qu'il a le droit de prendre communication à la direction, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

Art. 42. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité

physique, après avis de la commission d'avancement. — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de « licenciement » égale à six mois de traitement fixe. — Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de 9 mois à un an de services dans l'administration chérifiennne, à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de services, à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires des différents cadres de la direction des affaires chérifiennes qui, à l'expiration ou au cours de leur stage sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

TITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 43. — Les fonctionnaires de la direction des affaires chérifiennes qui font actuellement partie du personnel des services civils chérifiens, organisé par le dahir du 27 mai 1916, modifié par le dahir du 27 décembre 1917, sont incorporés dans le cadre du personnel administratif qui fait l'objet du présent arrêté viziriel, avec leur grade et dans leur classe actuels et conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

Art. 44. — Peuvent être nommés dans le cadre du personnel administratif de la direction des affaires chérifiennes, pendant un délai de cinq ans à partir de la promulgation du présent arrêté, les candidats titulaires de titres ou diplômes jugés suffisants par la commission d'avancement. — La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus, de services. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir un emploi administratif, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'art. 42 ci-dessus en faveur des rédacteurs et commis stagiaires.

Art. 45. — Les fonctionnaires de la direction des affaires chérifiennes qui font actuellement partie des services judiciaires chérifiens organisés par l'arrêté viziriel du 24 juillet 1920 instituant la direction des affaires chérifiennes, sont incorporés dans le cadre du personnel administratif avec les grade et classe correspondant à leur traitement actuel, majoré de la même proportion que les traitements des agents du personnel administratif qui, au 31 décembre 1920, recevaient un traitement identique au leur. Ils y conservent l'ancienneté qu'ils avaient dans leur ancien grade. — Toutefois, en ce qui concerne les inspecteurs judiciaires stagiaires et en vue de leur tenir compte des droits acquis par eux dans leur cadre d'origine, le conseiller du gouvernement chérifien aura la faculté de les nommer au grade de sous-chef de bureau de 3^e classe, au bout de six ans, à compter de la date de leur nomination d'inspecteur stagiaire.

Art. 46. — Les fonctionnaires de la direction des affaires chérifiennes qui font actuellement partie du corps des interprètes civils, organisé par le dahir du 9 mars 1918, sont incorporés dans le cadre des interprètes civils, qui fait l'objet du présent arrêté viziriel, avec leur grade, et dans leur classe actuels, et conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

Art. 47. — Les commis d'interprétariat qui font actuellement partie du personnel des commis auxiliaires de l'interprétariat, organisé par arrêté viziriel du 10 mars 1918, sont incorporés dans le cadre spécial des commis d'interprétariat de la direction des affaires chérifiennes, avec leur grade et dans leur classe actuels, et conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 3 avril 1921.
— Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

12 mars 1921. — Décret autorisant l'ouverture de travaux à exécuter sur l'emprunt du protectorat marocain du 19 août 1920 (J. O., 17 mars 1921) (1).

Vu la loi du 19 août 1920 autorisant le gouvernement du protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 fr. ; — Vu l'art. 2 de

(1) Ce décret est précédé d'un rapport ainsi conçu :

La loi du 19 août 1920, qui a autorisé le gouvernement du protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 fr., prévoit, dans son art. 2, que l'ouverture des travaux compris dans le programme d'emprunt devra être autorisée par décret.

Les travaux prévus au programme d'emprunt sont, pour la plupart, fort urgents : quelques-uns ne sont même que l'achèvement des travaux prévus sur l'emprunt de 1914-1916 que la hausse des matériaux n'a pu permettre de terminer sur les fonds du premier emprunt. On ne peut arrêter les chantiers ; leur résiliation puis leur reprise seraient très onéreuses, et leur suspension serait très préjudiciable aux intérêts vitaux du protectorat.

J'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret autorisant ces travaux dont vous trouverez, ci-après, la nomenclature avec les notices particulières à chacun d'eux.

a) PORTS

1° Port de Casablanca. — Continuation des travaux de la grande jetée. Construction de la jetée Est, début de la construction des quais et terre-pleins	70.000.000
2° Port de Sidi. — Construction d'un port à barcasses (projet approuvé)	9.000.000
3° Port d'Agadir. — Etude et début de la construction d'un port pour barcasses	1.000.000
Total.....	80.000.000

b) ROUTES

- 1° Achèvement de la route de Fès à l'Algérie ;
- 2° Achèvement de la route Casablanca-Tadla ;
- 3° Achèvement de la route Meknès-Tanger ;
- 4° Continuation de la route de Casablanca à Meknès ;
- 5° Achèvement de la route Rabat-Tadla ;
- 6° Etudes et début de la construction de la route de Fès à Marrakech ;
- 7° Etudes et début de la construction de la route de Mogador à Taroudant, par Agadir ;

ladite loi prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du commissaire résident général, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances ; — Vu les propositions du commissaire résident général de France au Maroc ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre des finances,

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'ouverture des travaux énumérés ci-après dans les limites indiquées ci-dessous :

Art. 1^{er} de la loi du 19 août 1920 :

TITRE II. — DÉPENSES D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

I. — *Travaux publics*. — b) Ports, 80.000.000 fr.; c) Routes, 10.000.000 fr.

II. — *Mise en valeur des ressources naturelles du Maroc*. — b) Hydraulique agricole et industrielle, 10.000.000 fr.

12 mars 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'article 16 de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920, portant organisation du personnel de la direction des affaires civiles (B. O. M., 22 mars 1921).

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920, portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles ; — L'avis émis par le conseil des directeurs dans sa séance du 11 février 1921,

8^e Etudes et début de la construction de la route de Sidi-Yahia à Mechra-Bel-Ksiri.

Total : 10 millions de francs.

c) *Mise en valeur des ressources naturelles*

Forces hydrauliques. — Etablissement d'usines hydroélectriques	5.000.000
Etudes et travaux d'hydraulique agricole. — Assainissement des marais de la plaine du Sebou.....	5.000.000
Total.....	10.000.000

Pour les exercices 1920 et 1921 les dépenses à engager seront couvertes par les excédents disponibles du protectorat.

Elles se décomposent ainsi :

Art. 1^{er} de la loi du 19 août 1920 :

TITRE II. — DÉPENSES D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

I. — *Travaux publics*

a) Ports	80.000.000
b) Routes	10.000.000
Total.....	90.000.000

II. — *Mise en valeur des ressources naturelles du Maroc*

Hydraulique agricole et industrielle : 10 millions de francs,

Art. unique. — L'alinéa final de l'art. 16 de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920, est ainsi modifié :

« Art. 16. — »

« Les rédacteurs de 1^{re} classe, seuls, peuvent être nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe ».

Vu pour promulgation et mise en exécution : — Rabat, le 14 mars 1921.
— Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

12 mars 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts (B.O M., 22 mars 1921).

Art. 1^{er}. — L'art. 3 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Inspecteurs principaux* : 1^{re} classe, 29.500 fr. ; 2^e classe, 27.500 fr. — *Inspecteurs* : 1^{re} classe, 25.500 fr. ; 2^e classe, 24.000 fr. ; 3^e classe, 22.500 fr. ; 4^e classe, 21.000 fr. — *Inspecteurs-adjoints* : Classe exceptionnelle, 21.000 fr. ; 1^{re} classe, 19.500 fr. ; 2^e classe, 18.000 fr. ; 3^e classe, 16.500 fr. — *Gardes généraux* : Classe exceptionnelle, 16.500 fr. ; 1^{re} classe, 15.000 fr. ; 2^e classe, 13.500 fr. ; stagiaires, 12.600. — *Brigadiers-chefs* : Hors classe, 11.400 fr. ; 1^{re} classe, 10.800 fr. ; 2^e classe, 10.200 fr. — *Brigadiers* : 1^{re} classe, 9.600 fr. ; 2^e classe, 9.000 fr. ; 3^e classe, 8.400 fr. — *Sous-brigadiers* : Hors classe, 8.400 fr. ; 1^{re} classe, 8.000 fr. ; 2^e classe, 7.600 fr. — *Gardes* : 1^{re} classe, 7.200 fr. ; 2^e classe, 6.800 fr. ; 3^e classe, 6.400 fr. ; Stagiaires, 6.000 fr. ».

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 14 mars 1921.
— Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

12 mars 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920, portant organisation du personnel administratif de la direction de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones (B. O. M. 22 mars 1921).

Vu le dahir du 6 juillet 1920, portant création d'une direction de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920, portant organisation du personnel administratif de la direction de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones,

Art. 1^{er}. — Les art. 4 et 11 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920, portant organisation du personnel administratif de la direction de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones sont abrogés.

Art. 2. — Les art. 4 et 11 dudit arrêté sont remplacés par les suivants :

« Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1921, les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES	DÉSIGNATION DES CLASSES							
	HORS CLASSE		1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e
	2 ^e échel.	1 ^{er} échel.						
Sous-directeur.....	»	»	31.000	29.000	27.000	»	»	»
Chef de bureau....	27.000	25.500	24.000	22.500	21.000	»	»	»
Inspecteur princip.	27.000	25.500	24.000	22.500	21.000	»	»	»
Sous-chef de bureau	22.500	21.000	19.500	18.000	16.500	»	»	»
Inspecteur.....	»	»	19.500	18.000	16.500	15.000	»	»
Rédacteur principal	»	»	17.000	16.000	15.000	»	»	
Rédacteur... ..	»	»	14.000	13.000	12.000	11.000	10.000	9.000 (*)
Brigadier-facteur..	»	»	11.400	10.800	10.200	9.600	9.000	8.400 (*)

(*) Stage: Un an.

(*) Stage: Un an.

Art. 11. — Les sous-chefs de bureau peuvent être choisis parmi les rédacteurs principaux de toutes classes et parmi les rédacteurs de première classe ; les rédacteurs principaux nommés sous-chefs de bureau le sont à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils ont au moment de leur nomination. — Les inspecteurs sont choisis parmi les sous-chefs de bureau et les rédacteurs principaux de toutes classes. — Les chefs de bureau sont choisis parmi les inspecteurs principaux, les inspecteurs de 1^{re} classe et les sous-chefs de bureau. Les sous-chefs de bureau hors classe (2^e échelon) peuvent être nommés chefs de bureau de 2^e classe, les sous-chefs de bureau hors classe (1^{er} échelon) de 1^{re} et de 2^e classe peuvent être nommés chefs de bureau de 3^e classe. — Les inspecteurs principaux sont choisis parmi les inspecteurs de 1^{re} classe et les chefs de bureau. — Les sous-directeurs sont choisis parmi les inspecteurs principaux de 1^{re} classe, les inspecteurs principaux hors classe (1^{er} et 2^e échelon) et les chefs de bureau hors classe (1^{er} et 2^e échelon) ».

Art. 3. — Les fonctionnaires qui, aux termes de l'art. 2 du présent arrêté se trouvent bénéficier d'un relèvement de traitement supérieur à la majoration de 20 % fixée par l'art. 1^{er} de l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920, recevront, sous forme d'indemnité, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1920, et sous déduction de toutes sommes qu'ils auraient déjà pu percevoir pour la même période de temps, au titre de la majoration de 20 % précitée, la différence existant entre leurs traitements nouveaux (tels qu'ils sont fixés par l'art. 2 du présent arrêté) et leurs traitements anciens (tels qu'ils étaient déterminés par l'ancien art. 4 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 14 mars 1921.
— Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

12 mars 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 5 juillet 1916 instituant une prime d'arabe parlé pour encourager l'étude de la langue arabe (B. O. M., 22 mars 1921).

Vu l'arrêté viziriel du 5 juillet 1916, instituant une « prime d'arabe parlé » pour encourager l'étude de la langue arabe,

Art. 1^{er}. — Les dispositions du § 1^{er} de l'art. 1^{er} et du § 2 de l'art. 5, de l'arrêté viziriel du 5 juillet 1916 sont abrogées et remplacées par les suivantes, à compter du 1^{er} janvier 1921 :

« Art. 1^{er}, paragraphe 1^{er}. — Il est créé une prime spéciale dite « prime d'arabe parlé » en faveur des fonctionnaires, employés et agents des diverses administrations chérifiennes, jouissant d'un traitement fixe inférieur ou égal à 9.000 fr.

« Art. 5. — Les agents titulaires de la prime d'arabe parlé cessent de percevoir cette prime. — 1^o ... — 2^o Lorsque leur traitement (indemnités non comprises) dépasse 9.000 fr. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 14 mars 1921.
— Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

12 mars 1921. — Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 portant organisation du personnel du service des contrôles civils (B. O. M. 22 mars 1921).

Vu l'arrêté résidentiel en date du 31 mars 1920, portant réglementation du statut du corps du contrôle civil au Maroc ; — L'arrêté résidentiel en date du 15 décembre 1920, portant organisation du personnel du service des contrôles civils ; — Sur la proposition du secrétaire général du protectorat,

Art. 1^{er}. — Le personnel du cadre des adjoints des affaires indigènes recevra les indemnités de monture prévues pour les contrôleurs civils, dans les conditions fixées par les art. 44, 45, 46 et 47 du statut du corps du contrôle civil.

Art. 2. — Le personnel du cadre des adjoints des affaires indigènes, en service dans un poste de contrôle civil, recevra, à titre de frais de tournées, les indemnités annuelles suivantes : — Adjoints principaux, 2.000 fr. ; — Adjoints et adjoints stagiaires, 1.800 fr.

Pour le délégué à la résidence générale, — Le secrétaire général du protectorat, — De Sorbier de Pougnaïdresse.

16 mars 1921. — Arrêté du gr. vizir créant une djemâa de tribu chez les Gzennaïa (région de Taza) (B. O. M., 12 avril 1921).

18 mars 1921. — Dahir relatif aux secrétariats des juridictions françaises et aux secrétariats des parquets de ces juridictions (B. O. M., 29 mars 1921).

Vu l'art. 26 de notre dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile, et notre dahir du 1^{er} septembre 1920 sur le fonctionnement et le service intérieur des juridictions françaises ; — Considérant qu'en raison de l'augmentation croissante des affaires dans les villes où siègent un tribunal de première instance et un ou plusieurs tribunaux de paix, il peut être nécessaire de spécialiser et de centraliser certaines attributions exercées concurremment par les secrétariats de ces diverses juridictions ; — Considérant, d'autre part, qu'il est devenu indispensable d'établir la hiérarchie et de régler la discipline des secrétaires des Parquets placés sous l'autorité du procureur général,

Art. unique. — Sont approuvés et recevront application dans la zone

française de notre empire les trois textes annexés au présent dahir et intitulés respectivement : — 1° Dahir créant dans certaines circonscriptions judiciaires des bureaux chargés de quelques-unes des attributions des secrétariats des juridictions françaises ; — 2° Dahir relatif à l'organisation du personnel des bureaux établis auprès des juridictions françaises ; — 3° Dahir relatif à l'organisation des secrétariats des parquets des juridictions françaises.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, 26 mars 1921.
Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

ANNEXE N° 1

DAHIR créant dans certaines circonscriptions judiciaires, des bureaux chargés de quelques-unes des attributions des secrétariats de juridiction françaises.

Art. 1^{er}. — Dans les villes où siègent un tribunal de première instance et un ou plusieurs tribunaux de paix, il pourra être institué par dahir, si les besoins du service l'exigent, un ou plusieurs bureaux respectivement dénommés : — Bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de... — Bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de — Bureau du notariat.

Art. 2. — Le personnel du bureau des notifications et exécutions judiciaires sera chargé, sous la direction d'un secrétaire-greffier en chef, de faire, dans le ressort des tribunaux de paix de la ville où il sera établi, les sommations, mises en demeure, constats, protêts et autres actes extra-judiciaires, ainsi que les ventes publiques volontaires. Il procédera, en outre, à l'exécution de toutes les décisions des juridictions françaises, jusqu'à et y compris la vente des meubles ou immeubles saisis ; sa compétence s'étendra en cette matière, au ressort de la juridiction dont il exécutera la décision. — Le secrétariat de chaque juridiction continuera à assurer, au cours de l'instruction des affaires, la notification des requêtes et mémoires des parties, ainsi que les communications et convocations à elles adressées par les magistrats rapporteurs ou les juges de paix. — Sans préjudice de l'application de notre dahir du 22 novembre 1913 réglementant l'exécution à distance, qui est provisoirement maintenu, des agents du bureau des notifications et exécutions judiciaires pourront être, par arrêté du premier président de la cour d'appel, pris sur l'avis du procureur général, détachés en résidence dans les principaux centres de la circonscription, pour y assurer le service des notifications, exécutions et ventes publiques. Ces agents, qui demeureront placés sous l'autorité et le contrôle du secrétaire-greffier chef du bureau, pourront néanmoins recevoir directement des juges les commissions prévues par la loi.

Art. 3. — Les fonctions de syndic de faillite, liquidateur judiciaire, liquidateur de société, séquestre de biens litigieux, curateur à succession vacante, et, d'une manière générale, toutes missions de gestion, de liquidation ou de conservation, conférées par l'une ou l'autre des juridictions visées à l'art. 1^{er} ou par la loi et ne rentrant pas dans les attributions notariales, seront confiées aux agents composant le bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, sans préjudice

de la faculté pour lesdits tribunaux de leur adjoindre, suivant la situation des biens à gérer, liquider ou conserver, d'autres mandataires choisis hors de leur siège. — Le bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires sera dirigé par un secrétaire-greffier en chef.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent des bureaux visés aux art. 2 et 3 ou d'un secrétariat, il pourra être remplacé temporairement, s'il est nécessaire, par arrêté du premier président, qui désignera un agent d'un autre secrétariat ou d'un autre bureau.

Art. 5. — Le bureau du notariat sera exclusivement chargé de recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et d'en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer les grosses et expéditions. — Spécialement, les contrats visés à l'art. 1^{er} de notre dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce rentrent dans les attributions du bureau du notariat, à charge par ce bureau de faire au tribunal de première instance les diligences prescrites par le texte susvisé. — La compétence des bureaux du notariat s'étendra, pour celui de Rabat, au ressort du tribunal de première instance. Néanmoins, les secrétaires-greffiers en chef des tribunaux de paix autres que celui de la ville où sera institué un bureau du notariat, conserveront leurs attributions notariales. — Le chef du bureau du notariat remplira seul les fonctions de notaire. Il aura sous sa direction et sa surveillance le personnel prévu par l'annexe n° 2 de notre dahir du 18 mars 1921 intitulée : Dahir relatif à l'organisation du personnel des bureaux établis auprès des juridictions françaises. — En cas d'absence ou d'empêchement momentané du chef du bureau du notariat, le sous-chef du bureau aura qualité pour instrumenter, à condition d'y être habilité par une ordonnance du président du tribunal, rendue à la requête du procureur commissaire du gouvernement. — Si le sous-chef du bureau est lui-même absent ou empêché, le plus ancien des secrétaires-principaux ou secrétaires pourra instrumenter, pourvu qu'il ait au moins trois ans de pratique notariale et qu'il y soit pareillement habilité par le président du tribunal. — En outre, dans tous les cas où il serait nécessaire de remplacer provisoirement un agent quelconque du bureau du notariat absent ou empêché, le premier président de la cour d'appel pourra détacher à ce bureau un agent appartenant au bureau du notariat d'une autre ville, et, à défaut, à un autre bureau ou à un secrétariat. Mais l'agent ainsi détaché n'aura qualité pour instrumenter, dans les cas prévus ci-dessus, que s'il a le grade de secrétaire-greffier en chef, ou s'il a trois ans de pratique notariale et, dans les deux cas, s'il y est habilité par arrêté du premier président ou par une ordonnance du président du tribunal de première instance rendue conformément au § 4 du présent article.

Art. 6. — Toutes les règles de procédure auxquelles doivent se conformer les secrétariats, sont obligatoires pour les bureaux institués par le présent dahir. — Hors les cas où la forme des actes a été réglée par la loi locale, les actes notariés sont reçus dans les formes prévues par la loi française.

Art. 7. — Le premier président de la cour d'appel et le procureur général exercent respectivement sur les bureaux institués par le présent dahir, les attributions réglementaires et de surveillance qui leur

appartiennent sur les secrétariats, conformément au dahir du 1^{er} septembre 1920 relatif au fonctionnement et au service intérieur des juridictions françaises. — Ces bureaux sont, d'autre part, placés sous la surveillance directe du président du tribunal de première instance et du procureur commissaire du gouvernement, dans les conditions prévues par le même dahir.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent dahir.

ANNEXE N° 2

DAHIR relatif à l'organisation du personnel des bureaux établis auprès des juridictions françaises par l'annexe n° 1 ci-dessus.

Art. 1^{er}. — Le personnel des bureaux des notifications et exécutions judiciaires et celui des bureaux des faillites, liquidations et administrations judiciaires, institués dans les conditions prévues par l'annexe n° 1 de notre dahir du 18 mars 1921 comprend : — Des secrétaires-greffiers, chefs des dits bureaux et des secrétaires-greffiers ; — Des commis-greffiers principaux et commis-greffiers ; — Des commis ; — Des dames employées. — Ces fonctionnaires et agents font partie du personnel des secrétariats des juridictions françaises et concourent avec ce personnel pour l'avancement. Notre dahir du 20 février 1920, relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises, leur est applicable, sous le bénéfice des dispositions particulières ci-après.

Art. 2. — Peuvent seuls être nommés secrétaires-greffiers chefs d'un des bureaux visés à l'article précédent, les secrétaires-greffiers ayant exercé les fonctions de secrétaire-greffier en chef d'un tribunal de paix pendant un an au moins, et ceux qui auront été, pendant trois ans au moins, secrétaires-greffiers dans un desdits bureaux ou dans le secrétariat d'un tribunal de première instance et qui auront, en outre, été déclarés aptes aux fonctions de secrétaire-greffier en chef par la commission d'avancement. — Les chefs desdits bureaux établis à Casablanca peuvent être promus hors classe (2^e échelon), et ceux des mêmes bureaux établis à Rabat et à Oujda, peuvent être promus hors classe (1^{er} échelon).

Art. 3. — Les agents des bureaux des notifications et exécutions judiciaires détachés en résidence hors de la ville, siège du tribunal de première instance, dans les conditions prévues par l'art. 2 de l'annexe n° 1 de notre dahir du 18 mars 1921 recevront une indemnité spéciale de fonctions de 1.200 fr. par an.

Art. 4. — Le personnel des bureaux du notariat comprend : — Des chefs du bureau du notariat et des sous-chefs ; — Des secrétaires-principaux et secrétaires ; — Des commis ; — Des dames employées. — Ces fonctionnaires et agents forment un cadre distinct de celui des secrétariats et des autres bureaux établis auprès des juridictions françaises. Néanmoins et sauf ce qui est dit à l'art. 5 ci-après, ils sont assimilés, pour tout ce qui concerne les classes, les traitements, les conditions de recrutement et de nomination, l'avancement, la discipline et les congés, les chefs de bureau aux secrétaires-greffiers en chef, les sous-chefs aux secrétaires-greffiers, les secrétaires-principaux aux commis-greffiers, les commis et dames employées aux agents de même catégorie des secrétariats. Ils sont régis par notre dahir du 25 février 1920, sauf ce qui est prévu aux articles ci-après.

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés chef d'un bureau du notariat, s'ils remplissent les conditions prévues par le premier alinéa de l'art. 6 de notre dahir du 20 février 1920 : — 1° Après un an d'exercice des fonctions de sous-chef ou de secrétaire d'un bureau du notariat au Maroc, les notaires et anciens notaires de France et d'Algérie, les personnes justifiant de leur aptitude à être nommées notaire en France ou en Algérie, et les fonctionnaires appartenant au cadre supérieur de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ainsi que les receveurs de la même administration ayant au moins huit ans d'exercice de leurs fonctions ; — 2° Les sous-chefs des bureaux du notariat qui, sans remplir les conditions ci-dessus, ont au moins deux ans d'exercice de leurs fonctions. — Peuvent seuls être nommés sous-chef d'un bureau du notariat : — 1° Les notaires et anciens notaires de France et d'Algérie, les personnes justifiant de leur aptitude à être nommées notaire en France ou en Algérie, et les fonctionnaires ayant depuis cinq ans au moins, le grade de receveur dans le cadre métropolitain de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre ; — 2° Les secrétaires des bureaux du notariat ayant au moins trois ans d'exercice de leurs fonctions et, à moins qu'ils ne rentrent dans l'une des catégories ci-dessus, ayant subi avec succès l'examen prévu par l'art. 12 de notre dahir du 20 février 1920, après option pour la matière notariale. — A titre exceptionnel et transitoire, pourront être nommés chef d'un bureau du notariat, les secrétaires-greffiers en chef des juridictions françaises ayant au moins trois ans d'exercice de leurs fonctions à la date de la promulgation du présent dahir.

Art. 6. — Il sera dressé, chaque année, dans les conditions prévues par l'art. 14 de notre dahir du 20 février 1920, un tableau d'avancement pour le personnel des bureaux du notariat.

Art. 7. — Le chef du bureau du notariat à Rabat et celui du bureau du notariat à Casablanca peuvent seuls être promus hors classe (2° échelon).

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

ANNEXE N° 3

DAHIR relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des parquets des juridictions françaises

Art. 1^{er}. — Le personnel des secrétariats des parquets près les juridictions françaises du Maroc, comprend : — 1° Des secrétaires en chef ; — 2° Des secrétaires ; — 3° Des commis ; — 4° Des dames employées.

Art. 2. — Le procureur général détermine, dans la limite des crédits et d'accord avec le premier président, le nombre d'agents à affecter au secrétariat de chaque parquet.

Art. 3. — En ce qui concerne les classes et les traitements, les secrétaires en chef des parquets sont assimilés aux secrétaires-greffiers, les secrétaires des parquets aux commis-greffiers principaux, les commis et les dames employées des parquets aux agents de même catégorie des secrétariats des juridictions françaises. Ils sont régis, en cette matière, par le dahir du 20 février 1920.

Art. 4. — Les secrétaires en chef des parquets sont recrutés au choix supérieur seulement, parmi les secrétaires de parquet appartenant au

moins à la 4^e classe de leur grade ou les agents des secrétariats ayant au moins le rang de commis-greffier de 4^e classe, ou encore parmi les secrétaires en chef des parquets de France, d'Algérie ou de Tunisie, ayant au moins deux ans de service dans leur emploi. — Les agents des secrétariats des parquets ou des secrétariats-greffes nommés secrétaires en chef des parquets sont incorporés dans ce grade à la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils jouissent lors de leur promotion. S'ils ne bénéficient pas d'une augmentation de traitement, ils conservent leur ancienneté.

Art. 5. — Les secrétaires sont recrutés au choix seulement parmi les commis de parquet et les commis des secrétariats-greffes appartenant au moins à la quatrième classe de leur grade, les commis-greffiers de toutes classes, les personnes réunissant les conditions exigées pour être nommées à une de ces fonctions et ayant au moins trois ans de pratique judiciaire. — La règle édictée par l'art. 4, § 2 du présent dahir est applicable aux agents des secrétariats-greffes, qui passent dans le cadre des secrétaires de parquet. — Les candidats recrutés directement en dehors de la hiérarchie des secrétariats des parquets ou des secrétariats-greffes sont astreints au stage prévu par l'art. 8 du dahir du 20 février 1920. Les pouvoirs attribués par ce texte au premier président sont exercés par le procureur général, sur l'avis du chef du parquet où s'effectue le stage.

Art. 6. — Les commis et les dames employées doivent remplir les conditions exigées des commis et des dames employées des secrétariats-greffes. Les art. 9 et 13 du dahir du 20 février 1920 leur sont applicables.

Art. 7. — Les agents de tous grades des secrétariats de parquet sont nommés par le procureur général.

Art. 8. — Les fonctionnaires des secrétariats-greffes ne peuvent être affectés au service des parquets qu'avec l'assentiment du premier président.

Art. 9. — Les secrétaires, commis et dames employées des parquets peuvent être nommés, à grade et traitement égal, dans le cadre des agents des secrétariats-greffes, en conservant l'ancienneté acquise par eux dans leur classe et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement. — Les secrétaires en chef et les autres agents des secrétariats des parquets ne peuvent être nommés secrétaires-greffiers que s'ils remplissent les conditions prévues par l'art. 6 du dahir du 20 février 1920.

Art. 10. — Les secrétaires en chef de parquet sont soumis aux mêmes règles que les secrétaires-greffiers en ce qui concerne l'avancement. — Les règles édictées en ce qui concerne l'avancement des commis-greffiers, commis et dames employées des secrétariats-greffes sont applicables aux secrétaires, commis et dames employées des secrétariats de parquet.

Art. 11. — La commission instituée par l'art. 14 du dahir du 20 février 1920, donne son avis, en vue de l'établissement par le procureur général du tableau d'avancement. — Les fonctions de secrétaire de la commission sont, en ce cas, remplies par le secrétaire en chef du parquet général.

Art. 12. — Le procureur général procède, conformément à l'art. 15 du dahir précité, en ce qui concerne la promotion des agents inscrits au tableau d'avancement.

Art. 13. — Peuvent seuls être promus secrétaires en chef de 1^{re} classe, le chef du secrétariat du parquet général et le chef du secrétariat du parquet de Casablanca.

Art. 14. — Les peines prévues par l'art. 18 du dahir du 20 février 1920 sont applicables aux fonctionnaires des secrétariats de parquet coupables de fautes disciplinaires.

Art. 15. — Les art. 19, 20, 21, 22 et 23 du dahir précité du 20 février 1920 sont applicables aux agents des secrétariats de parquet, sous la réserve que le conseil de discipline appelé à juger un fonctionnaire de cette catégorie comprendra, indépendamment des membres de droit dudit conseil, deux secrétaires de parquet choisis par voie de tirage au sort, et que les pouvoirs dévolus au premier président sont attribués au procureur général.

Art. 16. — L'art. 24 du dahir du 20 février 1920 est applicable au personnel des secrétariats des parquets. Toutefois, les congés sont accordés exclusivement par le procureur général.

Art. 17. — *Dispositions transitoires.* — Les secrétaires-greffiers et commis-greffiers qui exercent actuellement les fonctions de secrétaire en chef de parquet pourront être incorporés dans le cadre des secrétaires en chef des parquets à telle classe qui sera déterminée par le procureur général après avis de la commission d'avancement et du premier président, en tenant compte de la situation actuelle, des titres et des services antérieurs des intéressés. — Les commis-greffiers et commis actuellement en service dans les parquets pourront être maintenus dans leurs fonctions actuelles par le procureur général, après avis du premier président. Ils seront alors incorporés dans le nouveau cadre au grade et à la classe que leur confère leur situation actuelle, et conserveront, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

Art. 18. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

19 mars 1921. — Arrêté du gr. vizir créant au collège musulman de Rabat une section normale d'élèves-maîtres musulmans et fixant les conditions de son fonctionnement (B. O. M., 12 avril 1921).

Vu le dahir du 17 février 1916 créant des collèges musulmans à Rabat et à Fès ; — le dahir du 17 mai 1919 modifiant le dahir du 17 février 1916 susvisé, instituant un certificat d'études secondaires musulmanes ; — l'arrêté viziriel du 21 mai 1919 réglementant les formes et conditions d'obtention du certificat et du diplôme d'études secondaires musulmanes,

Art. 1^{er}. — Il est créé au collège musulman de Rabat une section normale d'élèves-maîtres musulmans, destinée à fournir le personnel indigène enseignant du protectorat.

Art. 2. — Les élèves-maîtres sont recrutés parmi les élèves des écoles primaires du Maroc pourvus du certificat d'études primaires musulmanes. — A cet effet, les directeurs d'écoles doivent adresser au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, chaque année avant le 15 juin, la liste des candidats élèves-maîtres, ac-

compagnée du dossier de chaque candidat. Ce dossier doit comprendre : — 1° Une demande d'admission sur papier libre ; — 2° Un bulletin de naissance ou une pièce de notoriété en tenant lieu ; — 3° Un certificat du directeur de l'école où le candidat a fait ses études. Ce certificat doit attester que le candidat a toujours eu une bonne conduite et indiquer les notes de classe obtenues au cours de sa dernière année scolaire ; — 4° Un certificat médical mentionnant le poids et la taille du candidat et établissant que celui-ci n'est atteint d'aucune infirmité ou vice de constitution, ni d'aucune maladie ou affection (spécialement la tuberculose), le rendant impropre aux fonctions de l'enseignement ; — 5° Un engagement de suivre pendant au moins trois années les cours de la section normale d'élèves-maîtres musulmans et de remplir ensuite, s'il est pourvu du certificat d'études normales, les fonctions d'instituteur-adjoint indigène du Maroc pendant cinq ans au moins.

Art. 3. — Cet engagement, que le père ou le tuteur du candidat mineur signera avec lui pour autorisation, portera mention qu'en cas d'exclusion de la section normale ou de cessation des fonctions d'instituteur-adjoint indigène, pour tout motif autre que le licenciement pour raison de santé, l'intéressé sera tenu de reverser à la caisse du trésorier général du protectorat le montant de la bourse et de l'indemnité prévue à l'art. 6, dont il aura joui.

Art. 4. — La liste des candidats est arrêtée chaque année le 30 juin. Les candidats admis à continuer leurs études à la section normale d'élèves-maîtres seront désignés avant le 1^{er} octobre par une commission composée du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, président ; de l'adjoint au directeur général ; de l'inspecteur chef de bureau de l'enseignement des indigènes, et du directeur du collège musulman de Rabat.

Art. 5. — Les moniteurs indigènes pourvus du certificat d'études primaires pourront être, sur leur demande, admis dans les conditions fixées à l'article précédent, en qualité d'élèves-maîtres. Ils conserveront, pendant la durée de leur scolarité, (qui ne pourra être supérieure à trois ans), leur traitement de moniteur indigène et les indemnités afférentes à leur emploi.

Art. 6. — Les candidats admis à la section normale sont boursiers d'internat pendant la durée de leur scolarité. Ils reçoivent en outre une indemnité annuelle de 600 fr., payable mensuellement par douzième échu, par le directeur du collège musulman de Rabat.

Art. 7. — Les élèves-maîtres ont droit au transport gratuit du lieu de leur résidence à Rabat : — 1° A leur entrée au collège musulman ; — 2° A la fin de leur scolarité ; — 3° A l'occasion des grandes vacances (voyage d'aller et retour) ; — 4° A l'occasion des congés de printemps (voyage d'aller et retour).

Art. 8. — L'indemnité annuelle prévue à l'art. 6 peut être supprimée temporairement, en cours d'année scolaire, par le directeur du collège musulman, sur la proposition du conseil des professeurs, si le bénéficiaire cesse, par son travail et par sa conduite, de donner satisfaction. — Les élèves-maîtres peuvent être licenciés sans indemnité, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux arts et des antiquités, sur la proposition du directeur du collège musulman, après avis du conseil des professeurs, pour incapacité, inaptitude ou inconduite.

Art. 9. — Les études faites par les élèves-maîtres sont sanctionnées par

un certificat d'études normales dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Art. 10. — La durée de la scolarité des élèves-maîtres est fixée à un maximum de cinq ans. A la fin de la troisième année, les élèves-maîtres âgés de dix-huit ans, sont tenus de se présenter à l'examen du certificat d'études normales. En cas d'échec, ils peuvent être autorisés, sur avis du conseil des professeurs, à faire une quatrième année d'études.

Art. 11. — Les élèves-maîtres pourvus du certificat d'études normales sont nommés instituteurs adjoints indigènes au fur et à mesure des vacances et d'après leur ordre de classement.

Art. 12. — Les élèves-maîtres non pourvus du certificat d'études normales à l'expiration de leur cinquième année de scolarité, sont licenciés dans les conditions fixées à l'art. 8.

Art. 13. — Le nombre d'élèves-maîtres à recruter annuellement est fixé chaque année avant le 1^{er} octobre par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 9 avril 1921.
— Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

26 mars 1921. — Dahir complétant l'article 1^{er} du dahir du 20 août 1919 maintenant la prohibition de sortie de certaines marchandises (*B. O. M.*, 26 avril 1921).

29 mars 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1920 fixant les conditions dans lesquelles les inspecteurs et inspecteurs adjoints des eaux et forêts peuvent être pourvus d'une voiture automobile pour l'exécution de leur service (*B. O. M.*, 5 avril 1921).

29 mars 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur (*B. O. M.*, 12 avril 1921).

30 mars 1921. — Arrêté du gr. vizir portant modification des taxes postales internationales (*B. O. M.*, 26 avril 1921).

Vu la convention postale universelle de Madrid du 30 novembre 1920 ; — l'art. 7 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Après avis conforme du directeur général des finances,

Art. 1^{er}. — Dans les relations entre le Maroc, d'une part, et les pays qui ont adhéré ou adhéreront à la convention postale universelle, au règlement y annexé, ainsi qu'aux divers arrangements signés à Madrid le 30 novembre 1920, d'autre part, les taxes postales et les conditions d'échange des objets de correspondance, des mandats postaux et des valeurs à recouvrer, sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — CORRESPONDANCES POSTALES

Lettres : — Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 50. — Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 25 par 20 gr. ou fraction de 20 gr. excédant, jusqu'au poids maximum de 2 kil.

Cartes postales : — Simples : 0 fr. 30. — Avec réponse payée : 0 fr. 60.

Papiers d'affaires : — Jusqu'à 50 grammes : 0 fr. 10. — Au-dessus de 50 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant, jusqu'au poids maximum de 2 kil. — Taxe minimum : 0 fr. 50 par envoi.

Echantillons : — Jusqu'à 50 grammes : 0 fr. 10. — Au-dessus de 50 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant, jusqu'au poids maximum de 500 gr. — Taxe minimum : 0 fr. 20 par envoi.

Imprimés de toute nature : — Jusqu'à 50 grammes : 0 fr. 10. — Au-dessus de 50 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant, jusqu'au poids maximum de 2 kil.

Impressions en relief à l'usage spécial des aveugles : — Jusqu'à 500 grammes : 0 fr. 05. — Au-dessus de 500 gr. : 0 fr. 05 par 500 gr. ou fraction de 500 gr. excédant, jusqu'au poids maximum de 3 kil.

Objets non ou insuffisamment affranchis : — Taxés au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, avec minimum de 0 fr. 30.

Objets recommandés de toute nature : — Droit fixe de 0 fr. 50 en plus de la taxe d'affranchissement applicable à l'envoi.

Avis de réception : — Demandé au moment du dépôt de l'objet : 0 fr. 50. — Demandé postérieurement au dépôt de l'objet : 1 fr.

Demandes de renseignements concernant des objets ordinaires ou recommandés : — 1 fr., sauf lorsqu'il s'agit d'un objet recommandé pour lequel l'expéditeur a déjà acquitté la taxe d'un avis de réception.

Coupons réponse : — Prix de vente : 0 fr. 50.

Envois exprès : — Taxe fixe à percevoir sur l'expéditeur : 1 fr. en sus du port ordinaire.

Carte d'identité : — Prix de vente : 1 fr. Délai de validité : 2 ans.

Lettres avec valeur déclarée : — 1° Taxe d'une lettre ordinaire de même poids ; — 2° Droit fixe de recommandation de 0 fr. 50 ; — 3° Droit proportionnel d'assurance comprenant, par 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarés, autant de fois 0 fr. 05 qu'il y a d'offices participant au transit territorial, avec addition, s'il y a lieu, d'un droit d'assurance maritime de 0 fr. 10 par 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarés, pour chaque office participant au transit maritime. — Maximum de déclaration : 10.000 fr. — Maximum de poids : 2 kil.

Boîtes avec valeur déclarée : — 1° Port de 0 fr. 20 par 50 gr. ou fraction de 50 gr., avec un minimum de 1 fr. — 2° Droit fixe de recommandation de 0 fr. 50. — 3° Même droit d'assurance que pour les lettres avec valeur déclarée. — Maximum de déclaration : 10.000 fr. — Maximum de poids : 1 kil.

II. — MANDATS DE POSTE

Taxe des mandats de poste ordinaires : — Jusqu'à 100 fr. : 0 fr. 50 par 50 fr. ou fraction de 50 fr. — Au delà de 100 fr. : 0 fr. 50 par 100 fr. ou fraction de 100 fr.

Avis de paiement : — Demandé au moment de l'émission : 0 fr. 50. — Demandé postérieurement à l'émission : 1 fr.

Taxe des mandats télégraphiques : — 1° Taxe des mandats de poste ordinaires. — 2° Taxe du télégramme.

III. — RECouvreMENTS

Taxe des enveloppes d'envois de valeurs à recouvrer : — Taxe d'une lettre recommandée de même poids.

Droits d'encaissement des valeurs : — 0 fr. 30 par valeur recouvrée.

Taxe de présentation des valeurs impayées : — 0 fr. 20 par valeur non recouvrée.

Taxe des envois contre remboursement : — 1° Taxe d'un envoi recommandé de même nature. — 2° Droit fixe de remboursement de 0 fr. 10.

Droit d'encaissement sur le montant des remboursements : — 0 fr. 15.

Taxe des mandats de recouvrement : — 1° Droit d'encaissement des valeurs : 0 fr. 30. — 2° Eventuellement, taxe de présentation des valeurs impayées : 0 fr. 20. — 3° Taxe ordinaire des mandats-poste. — 4° S'il y a lieu, droits fiscaux appliqués aux valeurs.

Taxe des mandats de remboursement : — 1° Droit d'encaissement du montant des remboursements : 0 fr. 15. — 2° Taxe ordinaire des mandats poste.

Art. 2. — Les taxes et autres conditions du régime intérieur marocain prévues par l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 restent applicables aux relations postales entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, le bureau français de Tanger, les colonies et pays de protectorat français d'autre part.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 22 avril 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

1^{er} avril 1921. — Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie (B. O. M., 5 avril 1921).

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 (1), portant institution, par voie d'élections, de chambres consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie,

Art. unique. — L'art. 26 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de chambres consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — Dès l'établissement du procès-verbal constatant les résultats du scrutin, l'assemblée nouvellement constituée ou renouvelée peut se réunir au siège qui lui est affecté, pour élire son bureau. — Celui-ci se compose de : 1 président ; 2 vice-présidents ; 1 secrétaire ; 1 trésorier. — Lorsque le président de l'assemblée appartient à la catégorie des représentants de l'agriculture, le premier vice-président est

(1) *Rev. Alg.* 1921, 4, 232.

obligatoirement choisi parmi les représentants du commerce et de l'industrie. — Lorsque le président de l'assemblée appartient à la catégorie des représentants du commerce et de l'industrie, le premier vice-président est obligatoirement choisi parmi les représentants de l'agriculture. — L'élection du bureau, etc... le reste de l'art. 26 sans changement). »

Rabat, le 1^{er} avril 1921. — Urbain Blanc.

2 avril 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 relatif à la concession des boîtes postales privées (B. O. M., 12 avril 1921).

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 relatif à la concession des boîtes postales privées ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Après avis conforme du directeur général des finances,

Art. 1^{er}. — L'art. 3 de l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919, relatif à la concession de boîtes postales privées, est modifié comme suit :

« Art. 3. — En plus du premier trimestre d'abonnement, tout abonné possédant une boîte munie d'une serrure de sûreté, verse une provision de 10 fr. destinée à couvrir, le cas échéant, la perte de la clé. — Cette somme est remboursée à l'abonné à l'expiration de l'abonnement, contre restitution de la clé. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 4 avril 1921. — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

7 avril 1921. — Arrêté résidentiel portant création d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Rabat (B. O. M., 19 avril 1921).

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 (1), portant constitution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie ; — Considérant qu'il est nécessaire de doter d'une représentation propre les intérêts du commerce et de l'industrie de la région civile de Rabat, qui se différencient de ceux de la région civile du Rarb,

Art. 1^{er}. — L'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919, portant création à Rabat d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie, dont le ressort devait comprendre la ville, la région de Rabat et la marche de couverture du Rarb, est abrogé.

Art. 2. — Il est créé à Rabat une chambre française consultative de commerce et d'industrie, dont le ressort comprend le territoire de la région civile de Rabat. — Elle se compose de 12 membres.

Art. 3. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'art. 10 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, la commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale se réunira à Rabat le 4 mai 1921.

Art. 4. — Les élections auront lieu à Rabat, le dimanche 26 juin 1921.

Art. 5. — Le vote aura lieu à Rabat, au local des services municipaux,

(1) *Rev. Alg.* 1921, 4, 213.

sous la présidence du contrôleur en chef de la région civile de Rabat ou de son délégué.

Art. 6. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'art. 10 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, les membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat seront nommés pour quatre ans seulement, et renouvelés par moitié à la fin de la deuxième et de la quatrième année.

Rabat, le 7 avril 1921. — Urbain Blanc.

9 avril 1921. — Dahir instituant au Maroc une médaille d'honneur de la police (B. O. M., 3 mai 1921).

9 avril 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'annexe 2 de l'arrêté viziriel du 5 septembre 1920, réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat (B. O. M., 3 mai 1921).

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1914 (1), instituant des examens à l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères, modifié par les arrêtés viziriels des 24 février 1916 (2), et 16 septembre 1916 (3); — l'arrêté viziriel du 5 septembre 1920 (4) réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, et ses annexes I et II; — Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} de l'annexe 2 de l'arrêté viziriel du 5 septembre 1920, réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« 5^o Droit musulman et berbère ».

Art. 2. — L'art. 2 de l'annexe 2 est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Les deux premières épreuves seules sont obligatoires ».

Art. 3. — L'art. 3 de l'annexe 2 est modifié comme suit :

« Art. 3. — Peuvent seuls se présenter au diplôme supérieur d'études marocaines, les titulaires du brevet d'arabe et du brevet de berbère. Cependant les candidats pourvus du baccalauréat (sauf dispenses accordées par le conseil de direction de l'école supérieure), pourront être admis à subir l'examen réduit aux deux premières épreuves, sous les réserves édictées à l'art. 4 ci-après ».

Art. 4. — L'art. 4 de l'annexe 2 est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« La prime n'est pas due aux candidats pourvus du diplôme d'études

(1) *Rev. Alg.* 1914, 3, 599.

(2) *Rev. Alg.* 1916, 3, 197.

(3) *Rev. Alg.* 1916, 3, 458.

(4) *Rev. Alg.* 1922-1923, 4, 90.

supérieures marocaines qui n'ont pas subi la totalité des épreuves énumérées à l'art. 2 ci-dessus. Mention est portée sur le diplôme des épreuves subies ».

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 2 mai 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

9 avril 1921. — Arrêté du gr. vizir portant abrogation de l'arrêté viziriel du 27 mars 1920 réglementant la sortie des femelles de l'espèce porcine (B. O. M., 3 mai 1921).

15 avril 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 2 novembre 1920 portant organisation du personnel indigène des eaux et forêts (B. O. M., 26 avril 1921).

16 avril 1921. — Décret relatif à l'avancement des magistrats des cours et tribunaux français au Maroc (B. O. M., 7 juin 1921).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du président du conseil, ministre des affaires étrangères ; — Vu la loi du 15 juillet 1912, autorisant le président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien ; — le décret du 20 juillet 1912, promulguant ledit traité ; — le décret du 7 septembre 1913 et du 2 novembre 1920, relatifs à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc ; — la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, aux recrutements et à l'avancement des magistrats, et notamment l'art. 17 ; — le décret du 29 décembre 1919, portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats ; — Le conseil d'état entendu,

Art. 1^{er}. — La cour d'appel de Rabat est assimilée aux cours d'appel de France, celle de Paris exceptée. Le tribunal de première instance de Casablanca est rangé dans la 1^{re} classe et les autres tribunaux de première instance du Maroc dans la 2^e classe. — L'avancement des magistrats de cette cour et de ces tribunaux est réglé conformément au décret du 29 décembre 1919, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

Art. 2. — Les magistrats actuellement en fonctions dans les tribunaux de première instance du Maroc seront classés individuellement par décret, suivant leurs états de services, sur avis conforme de la commission instituée par l'art. 5 du décret du 29 décembre 1919, qui se réunira à cet effet dans un délai de deux mois, à dater de la publication du présent décret. Ils ne pourront être promus à une classe ou à un poste supérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc qu'après avoir été inscrits au tableau d'avancement. — Lors de l'établissement du premier tableau d'avancement, il sera tenu compte à ces magistrats, pour l'application du § 4 de l'art. 1^{er} du décret du 29 décembre 1919, des années de services passées dans le poste qu'ils occupent ou dans un poste de même classe. — Ceux des magistrats qui auront été placés dans une catégorie ou une classe inférieure à celle de la juridiction dont ils font partie, conserveront à titre personnel le bénéfice de leur traitement actuel. Ils ne pourront toutefois, dans cette situa-

tion, recevoir que l'avancement susceptible d'être accordé aux magistrats de la catégorie ou de la classe dans laquelle ils auront été rangés.

Art. 3. — En cas de vacance d'un poste dans les tribunaux français du Maroc, et à défaut de tout candidat inscrit au tableau d'avancement, il pourra y être pourvu exceptionnellement par la nomination d'un magistrat non inscrit ; mais ce magistrat sera maintenu dans son grade et dans sa classe et il ne pourra être promu à une classe ou à un poste supérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc qu'après avoir été inscrit au tableau d'avancement.

Art. 4. — L'avancement des magistrats des juridictions françaises du Maroc, tant au Maroc qu'en France, en Algérie ou en Tunisie, a lieu sur les bases des traitements afférents aux grades des magistrats des cours et tribunaux de France auxquels ils sont assimilés, et d'après les règles applicables à l'avancement de ces magistrats, sans que les traitements ou indemnités alloués à un titre quelconque aux magistrats du Maroc sur le budget du protectorat puissent entrer en compte.

Art. 5. — Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Rabat peuvent, dans les conditions et proportions déterminées par le décret du 29 décembre 1919, comprendre, dans leurs présentations pour le tableau d'avancement, les juges de paix du Maroc ayant plus de trois années de services, qu'ils reconnaissent aptes à faire partie des tribunaux de première instance. — Toutefois, ces magistrats, après leur inscription, ne pourront être affectés qu'aux seuls tribunaux du Maroc. — La nomination comme magistrat d'un tribunal de première instance d'un juge de paix du Maroc porté au tableau d'avancement n'est pas imputée sur le quart prévu à l'art. 19 du décret susvisé du 29 décembre 1919.

17 avril 1921. — Arrêté du gr. vizir approuvant un avenant à la convention passée le 27 octobre 1917 entre le pacha de la ville de Casablanca et la société des abattoirs de France. (26 avril 1921).

20 avril 1921. — Dahir sur le régime des entrepôts (*B. O. M.*, 31 mai 1921).

Art. 1^{er}. — Il peut être créé dans la ville d'Oujda et dans les ports de la zone française de notre empire, qui sont ouverts au commerce, deux sortes d'entrepôts réels et des entrepôts fictifs.

CHAPITRE PREMIER. — *Des entrepôts réels*

SECTION PREMIÈRE

Art. 2. — L'entrepôt réel, lorsqu'il répond à des besoins généraux dûment constatés, est concédé par arrêté de notre grand vizir, pris sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis des commissions municipales et des chambres de commerce intéressées. — Il peut être concédé à une ville ou à une chambre de commerce, aux conditions que fixera l'acte de concession. — Il peut être rétrocédé, par

adjudication, avec concurrence et publicité, sur autorisation du directeur général des finances et après consultation des mêmes autorités que ci-dessus.

Art. 3. — La concession d'un entrepôt réel comporte l'édification et l'entretien, aux frais du concessionnaire, de bâtiments spéciaux, isolés et distribués intérieurement de façon à permettre : — 1° L'installation convenable, à titre gratuit, des corps de garde, bureaux et logement réservés aux agents des douanes ; — 2° S'il y a lieu, le classement des marchandises en séries distinctes. — L'emplacement, la construction et la disposition intérieure des locaux doivent être agréés par le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Il en est de même de toutes modifications projetées au plan primitif.

Art. 4. — Le concessionnaire supporte tous les frais d'exercice et, d'une manière générale, tous frais quelconques occasionnés par l'entrepôt, (et notamment les traitements et indemnités du personnel, ainsi que toutes augmentations ultérieures, accordées par mesure générale).

Art. 5. — Il perçoit des taxes de magasinage conformément à un tarif approuvé par arrêté du directeur général des finances, sur l'avis conforme du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et après consultation de la chambre de commerce, si l'entrepôt a été concédé à la ville, de la commission municipale intéressée dans le cas contraire.

Art. 6. — L'entrepôt réel n'est ouvert qu'aux marchandises étrangères tarifées. — En sont exclues les marchandises nationales ou nationalisées par le paiement des droits, les marchandises prohibées, ainsi que les marchandises en mauvais état de conservation, sans préjudice de toutes autres exclusions qui peuvent résulter de règlements antérieurs spéciaux à certains produits ou qui viendraient à être prononcées par arrêtés de notre grand vizir.

Art. 7. — Les marchandises sont reçues en entrepôt sur une déclaration détaillée, établie dans la même forme que s'il s'agissait de marchandises déclarées pour la consommation immédiate. — Elles subissent une visite d'entrée et sont enregistrées par la douane sur un sommier ou compte ouvert par entrée et par sortie. — Les taxes de magasinage et autres doivent être payées immédiatement ; mention en est faite sur la déclaration.

Art. 8. — La durée de l'entrepôt est fixée à trois ans à compter du jour de l'inscription des marchandises au sommier de l'entrepôt. — Exceptionnellement et sous la condition que les marchandises soient en bon état, des prorogations peuvent être accordées par le chef du service des douanes, après avis des autorités intéressées.

Art. 9. — Les marchandises sortant de l'entrepôt doivent être déclarées dans la même forme que les marchandises à l'importation. — Pour celles mises à la consommation dans le délai ci-dessus fixé, la liquidation des droits a lieu sur la base de la valeur des marchandises à la date de la déclaration pour la consommation. Cette disposition est applicable aux échantillons prélevés sur les marchandises entreposées.

Art. 10. — Pendant le même délai, les marchandises peuvent être transférées d'un entrepôt sur un autre entrepôt, soit par mer, soit

par terre, sous la garantie d'un acquit-à-caution ou moyennant la consignation du double droit d'entrée. — Les mutations d'entrepôt ne donnent lieu à aucune prolongation de délai.

Art. 11. — La réexpédition des marchandises entreposées s'effectue sous la garantie de permis spéciaux. — Elle ne peut avoir lieu, par mer, que par des navires d'un tonnage minimum de 100 tonneaux de jauge nette, s'ils sont à vapeur, et de 20 tonneaux de jauge nette s'ils sont à voiles ; par terre, que sous les conditions et garanties du transit par chemin de fer.

Art. 12. — A l'expiration du délai, les marchandises doivent être réexportées ou soumises aux droits. — Lorsqu'il n'est pas satisfait à l'obligation d'acquitter les droits ou de réexporter, les droits sont liquidés d'office, et la taxe doit être appliquée d'après la valeur des marchandises au moment où le délai légal de l'entrepôt s'est trouvé périmé. — Somme est faite à l'entrepositaire, par lettre recommandée du chef du service des douanes ou par deux préposés des douanes, à son domicile, s'il est présent, ou au siège des services municipaux s'il est absent, d'acquitter les droits sur les marchandises entreposées ou de les exporter. — S'il n'est pas satisfait à cette obligation dans le délai d'un mois, la marchandise est vendue à la diligence et par les soins de l'administration des douanes. Les droits, dans le cas de mise à la consommation, les frais d'inventaire, de vente, de magasinage ou autres qui sont dus, sont prélevés dans l'ordre par privilège sur le produit de la vente. L'excédent est tenu à la disposition des ayants droit dans les mêmes conditions que les excédents provenant de la vente des marchandises abandonnées en douane.

Art. 13. — L'entrepôt est gardé par les agents des douanes. Les issues en sont fermées à deux clefs différentes, dont l'une demeure entre les mains d'un préposé des douanes.

Art. 14. — Sont autorisés, sous réserve des interdictions édictées par les règlements spéciaux ou par des règlements relatifs à la protection de la propriété industrielle : — 1° Pour la réexportation, les mélanges de produits étrangers avec d'autres produits étrangers ou avec des marchandises nationales ou nationalisées. — Toutefois, à la sortie de l'entrepôt, les emballages, caisses et récipients, doivent porter en lettres apparentes et indélébiles si possible, la mention qu'il s'agit de produits étrangers mélangés entre eux, ou de produits étrangers mélangés avec des produits nationaux. — 2° Pour toutes les destinations : les déballages, transvasements, réunions ou divisions de colis, ainsi que toutes autres manipulations ayant pour but la conservation des produits ou leur amélioration, selon les usages locaux du commerce. — Des arrêtés de notre grand vizir, rendus sur le rapport du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, détermineront les conditions dans lesquelles auront lieu les opérations visées aux § 1 et 2 du présent article, ainsi que les dispositions qui devront être observées en ce qui concerne les conditionnements et marques des produits et colis.

Art. 15. — Les marchandises entreposées doivent être représentées en même qualité et quantité à toute réquisition.

Art. 16. — Le service des douanes procède, chaque année, à un re-

censement général des marchandises, sans préjudice des recensements partiels qui peuvent avoir lieu dans le courant de l'année. — Pour faciliter les recensements, les marchandises sont classées dans les magasins par espèces et par propriétaires ; des étiquettes indiquent leur numéro d'inscription au sommier.

Art. 17. — Les droits sont exigibles sur les quantités entrées. Mais les déficits provenant soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles, sont admis en franchise. — Lorsque la perte de la marchandises résultant d'un cas de force majeure est dûment constatée, les entrepositaires sont dispensés du paiement des droits. — Si la marchandise est assurée, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt. — Quand il y a eu vol, l'entrepositaire est exonéré des droits si la preuve du vol est dûment établie.

Art. 18. — Les entrepositaires demeurent obligés vis-à-vis de la douane, en vertu de leurs déclarations, alors même qu'ils auraient cessé d'être propriétaires des marchandises entreposées. — Leur responsabilité ne cesse qu'après qu'ils ont déclaré avoir cédé leur propriété à un tiers, qu'ils ont fait intervenir ce tiers pour qu'il s'engage envers la douane et que l'engagement du cessionnaire a été accepté et réalisé par celle-ci.

SECTION DEUXIÈME

Art. 19. — Des entrepôts réels spéciaux peuvent être autorisés par arrêté du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation : — 1^o Pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt réel présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ; — 2^o Pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.

Art. 20. — La durée de l'entrepôt spécial est fixée à deux ans. — Des prorogations sont possibles dans les conditions prévues à l'art. 8 ci-dessus.

Art. 21. — Les locaux sont préalablement agréés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Ils sont fermés dans les mêmes conditions que les locaux d'un entrepôt réel.

Art. 22. — Les intéressés doivent souscrire une soumission cautionnée de réexporter la marchandise ou de payer les droits au moment où elle sortira pour la consommation.

Art. 23. — Si un service spécial de vérification et de surveillance est nécessaire, les frais en sont supportés par les bénéficiaires.

Art. 24. — Les entrepôts réels spéciaux sont soumis, sauf exceptions ci-dessus visées, aux mêmes règles que les entrepôts réels ordinaires. — Dans le cas prévu à l'art. 12 *in fine*, le paiement des droits garantis par la soumission cautionnée est poursuivi à l'expiration des délais par voie de contrainte.

SECTION TROISIÈME

Art. 25. — Des arrêtés de notre grand vizir, intervenant comme il est dit à l'art. 2, peuvent constituer en entrepôt réel des douanes, à titre essentiellement temporaire, des locaux destinés à recevoir des marchandises dans des cas exceptionnels, notamment pour des concours, des expositions et des foires d'échantillons.

Art. 26. — Les règles fixées par les art. 2 à 18 inclusivement du présent dahir s'appliquent d'une manière générale aux entrepôts réels temporaires. S'il y a lieu, des arrêtés de notre grand vizir préciseront les règles spéciales applicables dans chaque cas déterminé.

CHAPITRE DEUXIÈME. — *Des entrepôts fictifs*

Art. 27. — L'entrepôt fictif est constitué dans les magasins du commerce sous la condition de réexporter la marchandise ou de payer les droits au moment où elle sortira pour la consommation. — Sa durée est d'un an, avec possibilité de prolongation. — Un arrêté de notre grand vizir, rendu sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, dressera la liste des marchandises qui pourront en bénéficier.

Art. 28. — L'entrepôt fictif est autorisé après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, par arrêté du directeur général des finances, sur le vu d'une demande établie sur papier timbré ; à moins que l'entrepôt fictif n'ait été autorisé pour obvier à l'insuffisance de l'entrepôt réel, le bénéficiaire doit prendre l'engagement de payer à l'administration, à titre de remboursement des frais de surveillance, une redevance forfaitaire. — La demande n'est reçue que si le paiement des droits dont le crédit est demandé, des frais de surveillance et des pénalités éventuelles, ainsi que la décharge des passe-debout qui seront soumissionnés par le demandeur sont garantis, soit par une caution solidaire et solvable agréée par l'administration des finances, soit par le dépôt à titre de nantissement entre les mains du trésorier général du protectorat, de valeurs mobilières acceptées par l'administration des finances.

Art. 29. — La demande doit, en outre, contenir la description des locaux d'entrepôt et la désignation très précise des marchandises à entreposer. — L'administration peut exiger le scellement de toute communication intérieure entre les locaux d'entrepôt et les habitations voisines, occupées ou non par l'entrepositaire ; elle peut en contrôler l'exécution, sous le bénéfice des sanctions prévues à l'art. 41 ci-dessous.

Art. 30. — Les marchandises sont reçues en entrepôt sur une déclaration détaillée indiquant les magasins où elles seront enfermées. — Celles qui sont destinées à la consommation locale sont expédiées librement de l'entrepôt. — Celles qui sont destinées à l'extérieur ou à d'autres entrepositaires du lieu ne peuvent être expédiées qu'après avoir fait l'objet d'une déclaration écrite et moyennant l'octroi d'un permis spécial de la douane.

Art. 31. — Les agents de l'administration tiennent pour chaque entrepôt un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées. — Les marchandises doivent être représentées par le soumissionnaire personnellement à toute réquisition, en mêmes qualité et quantité, dans les mêmes colis et avec les mêmes marques. — Elles doivent être placées de telle sorte que le cubage ou le comptage en soit facile. — Le soumissionnaire est tenu de mettre à la disposition des agents de l'administration les hommes et le matériel nécessaires pour faciliter le recensement des quantités qu'il déclare rester en entrepôt.

Art. 32. — Les droits sur les marchandises placées en entrepôt fictif sont dus intégralement sur les quantités entrées. — Dans le cas prévu

à l'art. 12 *in fine*, le paiement des droits garantis par la soumission cautionnée est poursuivi, à l'expiration des délais, par voie de contrainte. — Les manipulations sont interdites. Toutefois, le service des douanes pourra autoriser les manipulations reconnues par lui indispensables pour prévenir la détérioration des marchandises, et il en surveillera l'exécution.

Art. 33. — La redevance annuelle exigible des entrepositaires sera fixée par arrêté de notre grand vizir, rendu sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis des chefs de service intéressés. — Elle peut être fractionnée par douzièmes, mais elle est due pour la totalité du mois grégorien au cours duquel commence ou finit l'entrepôt.

CHAPITRE TROISIÈME. — *Sanctions*

Art. 34. — Tout déficit dans le nombre, le poids ou la mesure des colis déclarés pour l'entrepôt entraîne, pour le déclarant, le paiement immédiat d'une amende égale à 300 fr. par colis manquant ou déficitaire ; les marchandises présentes seront retenues en sûreté de l'amende. Si, au contraire, un excédent est constaté, il est perçu, à titre d'amende, une somme égale au quadruple des droits d'entrée sur l'excédent, lequel est ensuite reçu en entrepôt dans les mêmes conditions que les quantités déclarées.

Art. 35. — Toute inexactitude quant à l'espèce ou la qualité des marchandises déclarées pour l'entrepôt entraîne la saisie et la confiscation de ces marchandises ainsi qu'une amende de 100 fr.

Art. 36. — Toute inexactitude portant sur la nature des marchandises déclarées pour l'entrepôt est assimilée à une tentative d'introduction en contrebande et est punie d'une amende égale au triple de la valeur des marchandises objet de la fraude et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 37. — En cas où des marchandises prohibées à un titre quelconque sont trouvées parmi les marchandises à entreposer, elles sont considérées et traitées comme marchandises de contrebande, et le déclarant ou le soumissionnaire est passible d'une amende de 500 à 2.000 fr., augmentée d'une amende supplémentaire égale au triple de la valeur de la marchandise et d'un emprisonnement de 6 jours à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 38. — Dans les deux cas prévus aux art. 36 et 37 précédents, les marchandises sont saisies et confisquées.

Art. 39. — Toute mutation d'entrepôt ou manipulation non autorisée entraîne le paiement immédiat des droits.

Art. 40. — Tout déficit constaté en cours d'entrepôt entraîne le paiement immédiat d'un double droit calculé d'après la valeur reconnue à la date de la dernière sortie, indépendamment d'une amende pouvant s'élever au double de la valeur de la marchandise non représentée et, au cas de soustraction frauduleuse, d'un emprisonnement de 1 à 5 jours. — L'estimation de la valeur de la marchandise par le service de la douane n'est pas susceptible d'appel.

Art. 41. — Toute entrave apportée au contrôle des agents de l'administration, même dans le cas où le contrôle s'exerce dans les magasins particuliers de l'entrepositaire, est punie par application de l'art. 1^{er},

de notre dahir du 16 décembre 1918 sur les douanes. — En cas de récidive, le taux des peines peut être élevé au double du maximum prévu.

Art. 42. — En cas de non-rapport en temps utile et avec décharge valable des acquits-à-caution de mutation d'entrepôt par mer et par terre, le déclarant sera tenu au paiement du double droit d'entrée des marchandises et frappé d'une amende de 100 fr.

Art. 43. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent dahir ou de tous arrêtés pris pour son exécution, peut être, en sus des sanctions légales, privé de la faculté d'entrepôt par arrêté de notre grand vizir, pris sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 44. — Les tribunaux français de notre empire sont seuls compétents pour connaître de toutes questions relatives à l'application du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution.

Dispositions transitoires

Art. 45. — Le dahir du 16 novembre 1914, portant réglementation de l'entrepôt fictif pour les houilles est abrogé.

Art. 46. — Les entrepôts de toute nature existant dans notre empire ont un délai de trois mois, à compter de la date de l'insertion du présent dahir au *Bulletin Officiel* français pour solliciter les autorisations nouvelles et accomplir les formalités prévues par ledit dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 30 mai 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

20 avril 1921. — Dahir modifiant le dahir du 23 octobre 1920 organisant la direction des affaires civiles (B. O. M., 3 mai 1921).

Art. 1^{er}. — Les art. 4 et 5 de notre dahir du 23 octobre 1920, portant organisation de la direction des affaires civiles sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Le service de police de sécurité générale comprend : — 1^o L'ensemble des services de police et de sûreté du Maroc ; — 2^o L'identité judiciaire.

« Art. 5. — Le service pénitentiaire comprend l'organisation et la gestion des établissements de détention. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 21 avril 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

1^{er} mai 1921. — Arrêté résidentiel portant création à Kénitra d'une chambre consultative de commerce et d'industrie dont les pouvoirs expireront le 31 décembre 1921 (B. O. M., 10 mai 1921).

3 mai 1921. — Dahir relatif à la sortie des céréales (B. O. M., 10 mai 1921).

Art. 1^{er}. — Sont levées les prohibitions d'exportation relatives aux produits et denrées, dont l'énumération suit : — Orges ; — Maïs ; — Sorgho ; — Semoules ; — Pâtes alimentaires ; — Sons.

Art. 2. — Est autorisée l'exportation d'un contingent de 50.000 quintaux de blé de la récolte de 1920.

Art. 3. — Dans les villes où l'entrée des blés pour la consommation est interdite par des arrêtés municipaux, les blés destinés à l'exportation ne pourront pénétrer et circuler que sur autorisations délivrées par le service des douanes. — Ces autorisations ne seront accordées que sur déclaration préalable portant engagement garanti ou cautionné de transporter directement à quai ou de représenter à toute réquisition, dans un magasin désigné, les quantités introduites.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de l'art. 3 sera punie de la confiscation de la marchandise et des moyens de transport, ainsi que des marchandises ayant servi à masquer la fraude, et d'une amende égale à la valeur de la marchandise, irrégulièrement introduite.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 4 mai 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

3 mai 1921. — Arrêté du rés. gén. portant modification au contrôle civil d'Oudjda et rattachant le territoire de la tribu des Oujada à la circonscription administrative du contrôle civil d'Oudjda (B. O. M., 31 mai 1921).

4 mai 1921. — Ordre pour l'application du dahir du 3 mai 1921, relatif à la sortie des céréales (B. O. M., 10 mai 1921).

Vu les ordres du 2 août 1914 et du 7 février 1920 sur la loi martiale ; — l'ordre du 31 juillet 1920, réglementant à nouveau la déclaration des stocks de divers produits et denrées ; — le dahir du 3 mai 1921, relatif à la sortie des céréales,

Art. 1^{er}. — Toutes infractions aux dispositions du dahir du 3 mai 1921, relatif à la sortie des céréales, relèveront de la compétence des juridictions militaires, lesquelles appliqueront aux auteurs des dites infractions les pénalités prévues au dit dahir.

Art. 2. — Les denrées énumérées à l'art. 1^{er} du dahir du 3 mai 1921 ne sont plus soumises aux déclarations de stocks prescrites par l'ordre du 31 juillet 1923 sus-visé.

Rabat, le 4 mai 1921. — Lyautey.

7 mai 1921. — Dahir autorisant la Banque d'Etat à procéder à l'émission de jetons-monnaie (B. O. M., 10 mai 1921).

Art. 1^{er}. — Notre banque d'état est autorisée à procéder à l'émission de jetons-monnaie de 1 fr., 0 fr. 50 et 0 fr. 25 centimes. — La composition, le diamètre, le minimum de pureté du métal, le poids, la tolérance de poids en sont fixés conformément aux indications du tableau annexé au présent dahir.

Art. 2. — Nul ne sera tenu d'accepter les jetons-monnaie de 0 fr. 25 dans les paiements pour une somme supérieure à 2 fr. et ceux de 0 fr. 50 et 1 fr. pour une somme supérieure à 10 fr.

Art. 3. — Les coupures de monnaie divisionnaire en papier, émises en vertu de l'arrêté viziriel du 16 octobre 1919, continueront à circuler et devront être acceptées dans les mêmes conditions que les jetons-monnaie.

Art. 4. — Les peines de l'art. 132, alinéa 2, du code pénal français, sont applicables à tout individu qui aura, soit contrefait les jetons-monnaie ou les coupures de monnaie divisionnaire en papier émis par le trésor public, soit participé à l'émission, exposition ou introduction dans la zone française de notre empire des dits jetons ou coupures contrefaits. — Les individus coupables du crime ci-dessus prévu, bénéficieront de l'excuse de l'art. 138 du code pénal, s'ils se trouvent dans les conditions prévues par ce texte.

Art. 5. — Sont également applicables en l'objet les dispositions de notre dahir du 14 août 1920, portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires et toutes les imitations des monnaies marocaines, françaises et étrangères.

Art. 6. — Les juridictions françaises du Maroc seront exclusivement compétentes pour assurer la répression des crimes et délits prévus, tant par l'art. 4 ci-dessus, que par les art. 132, 133, 134 et 135 du code pénal français et par le dahir précité du 14 août 1920.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 9 mai 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

Tableau annexé au dahir du 8 mai 1921

MÉTAL	DÉNOMINATION [des pièces]	Diamètre des pièces en millimètres	TITRE		POIDS		OBSERVATIONS
			Titre droit	Tolérance au-dessus et au-dessous	Poids droit	Tolérance au-dessus et au-dessous	
			Mil ièmes	Mil- lièmes	Gram- mes	Mil- lièmes	
Nickel	Jetons-monnaie de 1 fr.	27	Nickel 900 Cuivre 100	20	8	40	
	Id. de 0 fr. 50	23	Nickel 900 Cuivre 100	20	5	40	
Bronze denickel	Id. de 0 fr. 50	24	Nickel 250 Cuivre 750	20	5	40	Pièce à trou cen- tral de 5 "/, 5 de diamètre.

7 mai 1921. — Arrêté résidentiel portant modification dans l'organisation territoriale de la région de Taza (B. O. M., 10 mai 1921).

Art. 1^{er}. — Le cercle de Taza, créé par arrêté du 29 novembre 1920, et constitué par les annexes des Riata et des Tsoul-Branès, est supprimé. — Les annexes des Riata et des Tsoul-Branès, telles qu'elles existent actuellement deviendront autonomes et dépendront directement du général commandant la région de Taza. — Lyautey.

11 mai 1921. — Dahir instituant un registre central du commerce (B. O. M. 21 mai 1921).

Art. 1^{er}. — Il est institué à l'office marocain de la propriété industrielle, un registre central du commerce.

Art. 2. — Toute inscription au registre du commerce d'un nom de commerçant ou d'une raison de commerce doit être requise au secrétariat du tribunal de 1^{re} instance du lieu où se trouve l'établissement principal du commerçant ou le siège de la raison de commerce. — Dans les cinq jours de l'inscription, un extrait en sera transmis par les soins du secrétaire-greffier à l'office marocain de la propriété industrielle pour y être transcrit sur le registre central du commerce. — Cette transcription vaudra protection, soit dans toute la zone française du Maroc, si les intéressés le requièrent, soit dans la localité ou le ressort judiciaire qui sera par eux spécialement désigné. — Toutefois le dépôt d'un nom de commerçant ou d'une raison de commerce appelé à servir en même temps de marque de commerce devra, pour valoir protection de cette marque, être effectué suivant les prescriptions relatives aux marques de fabrique.

Art. 3. — La publication au *Bulletin officiel* des noms et des raisons de commerce déposés est effectuée par les soins de l'office marocain de la propriété industrielle. Cette publication est la seule obligatoire.

Art. 4. — Dans les deux mois de la promulgation du présent dahir, les secrétariats-greffes où il est tenu un registre du commerce devront adresser le relevé par ordre chronologique des noms ou des raisons de commerce, dont l'inscription a été antérieurement requise, à l'office marocain de la propriété industrielle, qui en assurera immédiatement la transcription au registre central du commerce.

Art. 5. — L'office marocain de la propriété industrielle publiera, au début de chaque année, un recueil donnant tous renseignements utiles sur les noms ou les raisons de commerce portés au registre central du commerce.

Art. 6. — Le registre central du commerce est public. Chacun peut le consulter, s'en faire délivrer sans frais un extrait certifié ou prendre lui-même copie des indications ou inscriptions qui y sont portées.

Art. 7. — Lorsqu'une année se sera écoulée, à dater de l'inscription d'un nom ou d'une raison de commerce au registre du commerce, sans que le bénéficiaire en ait fait usage, l'annulation pourra en être prononcée par le tribunal de première instance, à la requête de tous intéressés. Il sera fait mention de cette annulation en marge de l'inscription et il en sera donné avis à l'office marocain de la propriété industrielle, pour que semblable mention soit portée au registre central du commerce. — Toute personne qui même après avoir fait usage d'un nom ou d'une raison de commerce, aura cessé de s'en servir depuis plus d'une année, perdra le privilège attaché à son inscription au registre du commerce. La radiation de cette inscription ne pourra toutefois être prononcée que par le tribunal de première instance, sur la demande des intéressés.

Art. 8. — Les dispositions du livre 1^{er}, titre 3^o du dahir formant code de commerce, relatives au registre du commerce, qui sont contraires à celles du présent dahir, sont abrogées.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 17 juin 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

11 mai 1921. — Dahir modifiant l'article 37 du dahir du 28 décembre 1919 sur les perceptions (*B. O. M.*, 21 juin 1921).

Art. unique. — Le septième alinéa de l'art. 37 du dahir du 28 septembre 1919, sur les perceptions, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour toute réquisition d'inscription de firme au registre du commerce, valant protection pour toute la zone française du Maroc, y compris le procès-verbal et le certificat de dépôt, tous extraits pour la publicité et pour la transcription au registre central du commerce, l'insertion de ces extraits au *Bulletin officiel* et leur affichage dans les locaux du tribunal est de 100 fr. — Pour toute réquisition d'inscription de firme au registre du commerce, valable pour une seule localité ou pour un seul ressort judiciaire, elle est de 40 fr. — Lorsqu'une réquisition comprend plusieurs firmes, la taxe judiciaire est perçue sur chacune d'elles, comme si elles avaient fait l'objet de réquisitions distinctes. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 17 juin 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

13 mai 1921. — Dahir approuvant la convention intervenue le 21 avril 1921 entre la ville de Casablanca et le crédit foncier de France, relative à un prêt à long terme de cinquante millions de francs (*B. O. M.*, 17 mai 1921).

Vu le dahir du 20 novembre 1920, autorisant la ville de Casablanca à contracter un emprunt à long terme de 50 millions de fr.

Art. unique. — Est approuvée la convention passée le 21 avril 1921, entre la ville de Casablanca et le crédit foncier de France, pour la conclusion d'un emprunt de 50 millions de fr., au taux de 6 fr. 80 %, amortissable en trente annuités de 3 millions 928.428 fr. 92 chacune.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Meknès, le 16 mai 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

18 mai 1921. — Arrêté du gr. vizir instituant des mesures pour arrêter la propagation des maladies épidémiques au niveau de la frontière algéro-marocaine (*B. O. M.*, 24 mai 1921).

Art. 1^{er}. — Les travailleurs marocains émigrants sont astreints à une désinfection obligatoire. — Il est délivré à chaque intéressé une carte d'identité indiquant : son nom, sa tribu, sa fraction et le contrôle civil ou le service des renseignements dont il dépend, l'endroit et la date auxquels il a été désinfecté, désinsectisé et douché.

Art. 2. — La délivrance de cette carte sera faite par la région civile, dans les points choisis à cet effet, contre perception par l'autorité locale de contrôle de la somme de 0 fr. 40.

Art. 3. — Les travailleurs immigrants indigènes seront astreints aux mêmes mesures, formalités et taxe en cas d'épidémie en Algérie.

Art. 4. — Les dispositions prescrites par le présent arrêté seront exécutoires à compter du 23 avril 1921.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Fès, le 21 mai 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

20 mai 1921. — Dahir modifiant les conditions de remboursement du hassani saisi (B. O. M., 24 mai 1921).

Art. unique. — Les pièces démonétisées, saisies par application de l'art. 4 du dahir du 19 mars 1920 seront remboursées à raison de 160 fr. le kil. pour les douros et de 150 fr. le kil. pour les pièces divisionnaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Fès, le 21 mai 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

21 mai 1921. — Dahir modifiant l'article 6 du dahir du 13 mars 1920 relatif à la caisse de prêts immobiliers (B. O. M., 24 mai 1921).

Art. 1^{er}. — Les alinéas 1 et 2 de l'art. 6 du dahir du 13 mars 1920, relatif à la caisse de prêts immobiliers, déjà modifié par le dahir du 14 mai 1920, sont abrogés.

Art. 2. — A compter de la date de promulgation du présent dahir, le taux des prêts à effectuer par la caisse de prêts immobiliers aux sociétés d'habitations à bon marché sera fixé à 1 p. 100 au-dessus du taux d'es-compte de la banque de France. — Si cette base vient à être changée, le taux d'intérêts résultant de la nouvelle fixation sera appliqué 6 mois après la date de la promulgation du dahir modificatif aux prêts en cours consentis sous le régime du présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Fès, le 21 mai 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

21 mai 1921. — Arrêté du gr. vizir complétant l'article 4 de l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 réglant le mode d'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales (B. O. M., 28 juin 1921).

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921, réglant le mode d'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales,

Art. unique. — Le deuxième alinéa de l'art. 4 de l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921, réglant le mode d'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales, est complété comme suit : — « La commission sera composée : du chef de l'autorité locale de contrôle, président ; d'un agent supérieur du service de l'élevage des forêts ; d'un agent supérieur du service de l'élevage ; d'un délégué de la chambre d'agriculture ; des caïds et chioukh des tribus ou fractions intéressées. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 25 juin 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

21 mai 1921. — Arrêté du gr. vizir autorisant la caisse de prêts immobiliers à modifier l'article 44 de ses statuts (B. O. M., 24 mai 1921).

Vu les dahirs des 23 décembre 1919 (1) et 13 mars 1920, relatifs à la caisse

(1) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 320.

se de prêts immobiliers ; — l'arrêté viziriel du 14 mai 1920 (1), portant approbation des statuts de la caisse de prêts immobiliers,

Art. unique. — La caisse de prêts immobiliers est autorisée à modifier comme suit l'art. 44 de ses statuts, approuvés par l'arrêté viziriel du 14 mai 1920 :

« Art. 44. — Les produits de la caisse de prêts constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales des intérêts des emprunts, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves, constituent les bénéfices nets. — Sur ces bénéfices nets, il est prélevé : — 1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ; — 2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas le paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après) : — Le solde est réparti comme suit : 20 p. 100 au conseil d'administration ; — 80 p. 100 à une réserve spéciale. — Le prélèvement pour la constitution de cette réserve spéciale cessera d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteindra une somme égale au tiers des prêts en cours consentis par la caisse de prêts immobiliers aux sociétés d'habitations à bon marché ; la réserve spéciale demeurera la propriété de la caisse de prêts. — Lorsque la réserve spéciale aura atteint le tiers des prêts en cours consentis aux sociétés d'habitations à bon marché, le surplus des bénéfices sera partagé par moitié entre l'Etat et la caisse de prêts. — L'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant à la caisse de prêts dans le surplus des bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour les amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire. — Ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 5 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la caisse de prêts, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf en ce qui concerne le premier dividende de 5 % et le remboursement du capital. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Fès, le 21 mai 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

23 mai 1921. — Arrêté du gr. vizir portant application de l'impôt des patentes à Taza, Debdou, Guercif, Taourirt et Mogador (B. O. M., 28 juin 1921).

(1) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 400.

24 mai 1921. — Arrêté du gr. vizir autorisant le comité de construction de l'église catholique française de Mazagan, à émettre 4.000 billets de loterie à 1 franc au profit de cette œuvre (B. O. M., 28 juin 1921).

24 mai 1921. — Arrêté viziriel homologuant les opérations de délimitation du massif forestier de M'Krennza-Zaer (B. O. M., 28 juin 1921).

26 mai 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 portant organisation du personnel de la conservation de la propriété foncière (B. O. M., 31 mai 1921).

Art. 1^{er}. — Les paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'art. 4 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

§ I. — *Conservateurs et conservateurs adjoints*

Conservateur de 1^{re} classe, 31.000 fr. — Conservateur de 2^e classe, 29.000 fr. — Conservateur de 3^e classe, 27.000 fr. — Conservateurs adjoints principaux, mémoire. — Conservateur adjoint de 1^{re} classe, 27.000 fr. — Conservateur adjoint de 2^e classe, 25.500 fr. — Conservateur adjoint de 3^e classe, 24.000 fr. — Conservateur adjoint de 4^e classe, 22.500 fr.

§ 2. — *Agents administratifs*

A. SERVICE CENTRAL. — *Chefs de bureau* : — Hors classe (2^e échelon), 27.000 fr. — Hors classe (1^{er} échelon), 25.500 fr. — 1^{re} classe, 24.000 fr. — 2^e classe, 22.500 fr. — 3^e classe, 21.000 fr. — *Sous-chefs de bureau* : — Hors classe (2^e échelon), 22.500 fr. — Hors classe (1^{er} échelon), 21.000 fr. — 1^{re} classe, 19.500 fr. — 2^e classe, 18.000 fr. — 3^e classe, 16.500 fr. — *Rédacteurs principaux* : 1^{re} classe, 17.000 fr. — 2^e classe, 16.000 fr. — 3^e classe, 15.000 fr. — *Rédacteurs* : 1^{re} classe, 14.000 fr. — 2^e classe, 13.000 fr. — 3^e classe, 12.000 fr. — 4^e classe, 11.000 fr. — 5^e classe, 10.000 fr. — Stagiaires, 9.000 fr.

B. SERVICE EXTÉRIEUR. — *Chefs de bureau de conservation* : — Hors classe (2^e échelon), 25.000 fr. — Hors classe (1^{er} échelon), 23.500 fr. — 1^{re} classe, 22.000 fr. — 2^e classe, 20.500 fr. — 3^e classe, 19.000 fr. — *Sous-chefs de bureau de conservation* : — Hors classe (2^e échelon), 19.000 fr. — Hors classe (1^{er} échelon), 17.700 fr. — 1^{re} classe, 16.500 fr. — 2^e classe, 15.300 fr. — 3^e classe, 14.100 fr. — *Rédacteurs principaux de conservation* : — 1^{re} classe, 16.500 fr. — 2^e classe, 15.500 fr. — 3^e classe, 14.500 fr. — *Rédacteurs de conservation* : — 1^{re} classe, 13.500 fr. — 2^e classe, 12.500 fr. — 3^e classe, 11.600 fr. — 4^e classe, 10.800 fr. — 5^e classe, 10.000 fr. — Stagiaires, 9 000 fr.

C. CADRE COMMUN. — *Commis principaux* : — Hors classe, 11.400 fr. — 1^{re} classe, 10.800 fr. — 2^e classe, 10.200 fr. — 3^e classe, 9.600 fr. — *Commis et dactylographes* : — 1^{re} classe, 9.000 fr. — 2^e classe, 8.400 fr. — 3^e classe, 7.800 fr. — 4^e classe, 7.200 fr. — 5^e classe, 6.600 fr. — Stagiaires, 6.000 fr.

Les dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographie bénéficient, en outre, d'une indemnité spéciale de 300 fr. par an, non soumise à retenue.

§ 5. — *Secrétaires interprètes et dessinateurs interprètes indigènes*

Secrétaires interprètes et dessinateurs interprètes principaux : — 1^{re} classe, 9.900 fr. — 2^e classe, 9.100 fr. — 3^e classe, 8.300 fr. — *Secrétaires interprètes et dessinateurs interprètes* : — 1^{re} classe, 7.500 fr. — 2^e classe, 7.000 fr. — 3^e classe, 6.500 fr. — 4^e classe, 6.000 fr. — 5^e classe, 5.500 fr. — 6^e classe, 5.000 fr. — Stagiaires, 4.500 fr.

§ 6. — *Fqih*s

Hors classe, 6.400 fr. — 1^{re} classe, 5.800 fr. — 2^e classe, 5.400 fr. — 3^e classe, 5.000 fr. — 4^e classe, 4.600 fr. — 5^e classe, 4.200 fr. — Stagiaires, 3.800 fr.

Art. 2. — L'art. 7 du même arrêté est complété par les dispositions suivantes :

« Les inspecteurs adjoints et receveurs de l'enregistrement détachés au Maroc au service de la conservation de la propriété foncière sont incorporés et classés dans le cadre des agents administratifs conformément au tableau suivant :

I. <i>Inspecteurs-adjoints</i>		<i>Service central</i>	<i>Service extérieur</i>
De 1 ^{re} classe (3 ans d'ancienneté)	{	Chef de bureau h. c. (2 ^e échelon)	
De 1 ^{re} classe.....		Chef de bureau h. c. (1 ^{er} échelon)	Chef de bureau h. c. (2 ^e échelon)
De 2 ^e classe (3 ans d'ancienneté)	{	Chef de bureau 1 ^{re} classe	Chef de bureau h. c. (1 ^{er} échelon)
De 2 ^e classe.....		Chef de bureau 2 ^e classe	Chef de bureau 1 ^{re} classe
De 3 ^e classe (3 ans d'ancienneté)	{	Sous-chef de bureau h. c. (1 ^{er} échelon)	Chef de bureau 2 ^e classe
De 3 ^e classe.....		Sous-chef de bureau 1 ^{re} classe	Sous-chef de bureau h. c. (2 ^e échelon)
II. <i>Receveurs</i>			
De 4 ^e classe (3 ans d'ancienneté)	{	Sous-chef de bureau de 2 ^e classe	Sous-chef de bureau h. c. (1 ^{er} échelon)
De 4 ^e classe.....		Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe
De 5 ^e classe (3 ans d'ancienneté)	{	Rédacteur principal de 2 ^e classe	Rédacteur principal de 2 ^e classe
De 5 ^e classe.....		Rédacteur principal de 3 ^e classe	Rédacteur principal de 3 ^e classe
De 6 ^e classe (3 ans d'ancienneté)	{	Rédacteur de 1 ^{re} classe	Rédacteur de 1 ^{re} classe
De 6 ^e classe.....		Rédacteur de 2 ^e classe	Rédacteur de 2 ^e classe

Art. 3. — L'art. 29 § 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rédacteurs de 1^{re} classe peuvent être nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe. »

Art. 4. — L'art. 30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sous-chefs de bureau hors classe 2^e échelon peuvent être nommés chefs de bureau de 2^e classe, les sous-chefs de bureau hors classe 1^{er} échelon et de 1^{re} classe peuvent être nommés chefs de bureau de 3^e classe. »

Art. 5. — L'art. 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents métropolitains de l'enregistrement nommés inspecteurs adjoints sont promus immédiatement au grade de sous-chef de bureau de 1^{re} classe ou sous-chef de bureau hors classe 2^e échelon, selon qu'il appartiennent au service central ou au service extérieur. — Les conservateurs adjoints de 4^e classe ayant en qualité d'inspecteur adjoint de l'enregistrement de 2^e classe plus de trois ans d'ancienneté peuvent être promus immédiatement conservateurs adjoints de 3^e classe. »

Art. 6. — Les fonctionnaires qui, aux termes de l'art. 1^{er} du présent arrêté, se trouvent bénéficier d'un relèvement de traitement supérieur à la majoration de 20 % fixée par l'art. 1^{er} de l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920, recevront, sous forme d'indemnité pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1920, et sous déduction de toutes sommes qu'ils auraient déjà pu percevoir, pour la même période de temps, au titre de la majoration de 20 % précitée, la différence existant entre leurs traitements nouveaux (tels qu'ils sont fixés par l'art 1^{er} du présent arrêté) et leurs traitements anciens (tels qu'ils étaient déterminés par l'ancien art. 4 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920).

Art. 7. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1921.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 27 mai 1921.

— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

28 mai 1921. — Dahir levant la prohibition de sortie des œufs. (*B. O. M.*, 31 mai 1921).

30 mai 1921. — Dahir modifiant le dahir du 15 juin 1915 réglementant l'introduction, le commerce et le port des armes de chasse et de luxe. (*B. O. M.*, 28 juin 1921).

Vu le dahir du 15 juin 1915 (1), portant réglementation de l'introduction, du commerce et du port des armes de chasse et de luxe et de leurs munitions dans la zone française de l'empire chérifien ; — les dahirs des 19 mars (2) et 21 juin 1920 (3), sur la réforme monétaire dans l'empire chérifien.

Art. unique. — L'alinéa final de l'art. 3 du dahir du 15 juin 1915, portant réglementation de l'introduction, du commerce et du port des armes de chasse et de luxe et de leurs munitions dans la zone française de l'empire chérifien, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque candidat devra signer l'engagement de se conformer aux dispositions de l'art. 4 ci-après et déposer à la caisse du trésorier général du Protectorat un cautionnement de 10.000 fr., constitué en numéraire ou en valeurs, dans les formes et conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917, concernant les cautionnements des soumissionnaires et ad-

(1) *Rev. Alg.*, 1915, 3, 334.

(2) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 408.

(3) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 474.

judicataires de marchés de travaux et fournitures pour le compte de l'Etat et des municipalités. — Sont toutefois exclus des valeurs mobilières admises pour la constitution dudit cautionnement, les bons du trésor ou bons de la défense nationale, à ordre ou au porteur, et généralement toutes valeurs à court terme. — La valeur en capital des rentes admises en cautionnement sera calculée d'après le dernier cours connu au moment du dépôt. »

Vu pour promulgation et mise en exécution : — Rabat, le 25 juin 1921, — Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

30 mai 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 portant organisation du personnel des régies municipales. (B. O. M. 5 juillet 1921).

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920, portant organisation du personnel des régies municipales,

Art. unique. — Les art. 2, 4, 6, 13, et 24 de l'arrêté susvisé du 28 octobre 1920 sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1921 les grades, classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Contrôleurs : — 1^{re} classe, 20.500 fr. — 2^e classe, 19.000 fr. — 3^e classe, 17.500. — *Contrôleurs adjoints* : — 1^{re} classe, 16.200 fr. — 2^e classe, 15.000 fr. — 3^e classe, 13.800 fr. — *Régisseurs principaux* : — 1^{re} classe, 15.800 fr. — 2^e classe, 14.800 fr. — 3^e classe, 13.800 fr. — *Régisseurs* : — 1^{re} classe, 12.800 fr. — 2^e classe, 12.000 fr. — 3^e classe, 11.200 fr. — 4^e classe, 10.400 fr. — 5^e classe, 9.600 fr. — *Vérificateurs principaux* : — Hors classe, 11.400 fr. — 1^{re} classe, 10.800 fr. — 2^e classe, 10.200 fr. — 3^e classe, 9.600 fr. — *Vérificateurs* : — 1^{re} classe, 9.000 fr. — 2^e classe, 8.400 fr. — 3^e classe, 7.800 fr. — 4^e classe, 7.200 fr. — 5^e classe, 6.600 fr. — *Stagiaires*, 6.000 fr. — *Brigadiers* : — Hors classe, 10.200 fr. — 1^{re} classe, 9.600 fr. — 2^e classe, 9.000 fr. — 3^e classe, 8.400 fr. — *Sous-brigadiers* : — Hors classe, 8.400 fr. — 1^{re} classe, 7.800 fr. — 2^e classe, 7.200 fr. — 3^e classe, 6.600 fr. — *Stagiaires*, 6.000 fr.

TITRE DEUXIÈME

Art. 4. — Les régisseurs sont recrutés parmi les vérificateurs de 1^{re} classe qui auront satisfait à un examen d'ordre professionnel dont les conditions et le programme sont fixés par décision du directeur des affaires civiles.

Art. 6. — § 2... à l'expiration de l'année de stage, les vérificateurs stagiaires et les sous-brigadiers stagiaires peuvent être, sur la proposition de leur chef de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade. — Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les vérificateurs stagiaires et les sous-brigadiers stagiaires peuvent être licenciés... (Le reste sans changement).

TITRE TROISIÈME

Art. 13. — § 2. Les régisseurs de 1^{re} classe peuvent être nommés contrôleurs adjoints de 3^e classe.

TITRE SIXIÈME

Art. 24. — Ajouter : Les sous-brigadiers de 4^e classe actuellement en fonctions et justifiant d'une année de services, peuvent être, sur la proposition de leur chef de service, nommés à la 3^e classe de leur grade.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 30 juin 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général. — Lyautey.

31 mai 1921. — Arrêté viziriel complétant les arrêtés viziriels des 18 novembre 1918 et 29 novembre 1919, étendant à la ville de Fès l'application des dahirs sur l'enregistrement. (B. O. M., 2 août 1921).

Vu les dahirs du 11 mars 1915 (1), du 14 mai 1916 (2), du 3 novembre 1917 (3), du 21 juin 1919 (4), du 4 août 1919 (5), du 17 mars 1920 (6), du 5 juillet 1920 (7), du 19 juin 1921, relatifs à l'enregistrement et à la taxe de plus-value immobilière ; — l'arrêté viziriel du 13 mars 1915, portant date d'application du dahir du 11 mars 1915 sur l'enregistrement ; — l'arrêté viziriel du 18 novembre 1918 (9), étendant à la ville de Fès l'application partielle des dahirs sur l'enregistrement, complété par l'arrêté viziriel du 29 novembre 1919,

Art. 1^{er}. — Sont obligatoirement enregistrés et soumis aux dispositions des dahirs sur l'enregistrement, tous les actes des adoul de Fès-banlieue soumis à l'homologation des cadis de Fès, lorsqu'ils sont passibles de l'enregistrement, en vertu de l'art. 1^{er} du dahir du 11 mars 1915.

Art. 2. — Les dispositions du dahir du 5 juillet 1920, relatif à la taxe de plus-value immobilière sont désormais applicables aux mutations d'immeubles situés dans la région de Fès, toutes les fois que ces mutations sont consenties par actes passés devant les adoul de Fès et de Fès-banlieue. — Sont toutefois exemptes de la taxe, les propriétés bâties de Fès-Bâli, de Fès-Jdid (hors des limites de Mellah) et tous les immeubles situés à plus de deux kilomètres du périmètre de la ville de Fès, tel que ce périmètre est déterminé aux art. 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel du 26 juillet 1917. — Lorsque la mutation comprend des propriétés bâties de Fès-Bâli et de Fès Jdid, exemptes de l'impôt, et des terrains

(1) *Rev. Alg.*, 1915, 3, 158.

(2) *Rev. Alg.*, 1916, 3, 299.

(3) *Rev. Alg.*, 1917, 4 604.

(4) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 250.

(5) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 257.

(6) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 407.

(7) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 487.

(8) *Rev. Alg.*, 1915, 3, 186.

(9) *Rev. Alg.*, 1921, 4.

attenants, ces terrains profitent de l'exonération, si leur valeur n'est pas supérieure à cinq fois celle des constructions.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 27 juillet 1921
— Le maréchal de France, commissaire résident général. — Lyautey.

31 mai 1921. — Arrêté du résident général fixant les conditions auxquelles un poste téléphonique peut, pour les besoins du service, être installé au domicile de certains fonctionnaires. (B. O. M., 7 juin 1921).

Sur l'avis conforme du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones,

Art. 1^{er}. — Il peut être établi, lorsque l'intérêt du service l'exige, des postes téléphoniques reliés au réseau général, au domicile de certains fonctionnaires à ce dûment et individuellement autorisés par le secrétaire général du Protectorat.

Art. 2. — Les installations téléphoniques placées, dans l'intérêt du service, au domicile desdits fonctionnaires, sont faites aux conditions fixées au tableau ci-après :

NATURE DES FRAIS	TARIF CONSENTI par l'Office des P. T. T.	Portion à la charge du service auquel appartient l'abonné	Portion à la charge de l'abonné	Observations
Installation et entretien de la ligne et du poste.....	Tarif ordinaire	100 %.	»	
Abonnement annuel.....	Réduction : 50 %.	25 %.	25 %.	
Conversations urbaines et interurbaines par relevés mensuels.....	Tarif ordinaire	50 %.	50 %.	

1^{er} juin 1921. — Arrêté du gr. vizir fixant à 0,20 la surtaxe applicable aux objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante. (B. O. M., 28 juin 1921).

7 juin 1921. — Décision du dir. gén. des finances au sujet du tarif d'exportation des porcs abattus (B. O. M., 7 juin 1921).

10 juin 1921. — Dahir modifiant le dahir du 25 juillet 1915 relatif à la légalisation des signatures (B. O. M., 5 juillet 1921).

Art. unique. — Les art. 1^{er} et 6 de notre dahir du 25 juillet 1915, sont complétés ou modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — La légalisation des signatures des particuliers est confiée, dans les villes pourvues d'une organisation municipale, aux chefs des services municipaux et, en dehors de ces localités, à l'autorité administrative de contrôle civile ou militaire. — Lorsqu'il s'agira de certificats ou attestations de toute nature délivrés par les autorités ci-dessus et né-

cessitant la légalisation, celle-ci sera effectuée par les chefs des régions. »

« Art. 6. — Pour les pièces qui doivent être produites hors de la zone française de l'empire chérifien, la légalisation des signatures des fonctionnaires indigènes et des agents de l'autorité administrative sera effectuée par le directeur des affaires civiles ou par son délégué. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 1^{er} juillet 1921.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le secrétaire général du Protectorat, — De Sorbier de Pognadorese.

10 juin 1921. — Arrêté du gr. vizir approuvant le rachat, par la ville de Casablanca, de son réseau de tramways et autobus, et l'affermage du dit réseau à la compagnie de tramways et autobus de Casablanca (B. O. M., 28 juin 1921).

Vu la dahir du 8 avril 1917 (1), sur l'organisation municipale ; — le dahir du 20 décembre 1919, déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways et d'autobus à Casablanca, et l'acte de concession à M. de Fages, en date du 1^{er} juillet 1919 ; — l'arrêté viziriel du 6 juillet 1920, approuvant la substitution de la compagnie des tramways et autobus de Casablanca, à M. de Fages ; — Sur la proposition du directeur des affaires civiles,

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention intervenue le 1^{er} juin 1921 entre le pacha de la ville de Casablanca, agissant au nom et pour le compte de cette ville, et la compagnie des tramways et autobus de Casablanca, représentée par M. Fages, en vue de régler les conditions du rachat amiable, par la ville de Casablanca, de la concession accordée à M. Fages le 1^{er} juillet 1919 et transférée à la compagnie sus-visée par l'arrêté viziriel du 6 juillet 1920, et de déterminer les conditions de l'affermage, à la même compagnie, qui accepte, des transports en commun de la ville de Casablanca.

Art. 2. — Il est interdit à la compagnie des tramways et autobus de Casablanca, sous peine de déchéance, d'engager son capital directement dans une entreprise autre que l'établissement et l'exploitation du réseau qui lui est affermé, sans y avoir été préalablement autorisée par nous.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 27 juin 1921.
— Pour le Maréchal de France, commissaire résident général, — Le secrétaire général du Protectorat, — De Sorbier de Pognadorese.

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

S. E. le pacha, président de la municipalité de Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la ville, sous réserve de l'approbation du grand vizir,

d'une part ;

Et la compagnie des tramways et autobus de Casablanca, représentée par M. Fages de Latour, président du conseil d'administration en date du 22 mars 1921, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'as-

(1) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 268.

semblée générale des actionnaires dans le plus bref délai possible à dater de l'approbation des présentes par le grand vizir, d'autre part ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

RACHAT DE LA CONCESSION

Est décidé, d'un commun accord, pour être effectué à la date du 1^{er} juillet 1921, le rachat amiable, par la ville de Casablanca, de la concession accordée à M. de Fages par convention en date du 1^{er} juillet 1919 et transférée à la compagnie des tramways et autobus de Casablanca par l'arrêté viziriel du 6 juillet 1920. — Ce rachat aura lieu aux conditions ci-après : — La compagnie arrêtera à la date du 1^{er} juillet 1921 : — 1^o Le compte d'établissement de la concession, tel qu'il est prévu à l'art. 6 de la convention du 1^{er} juillet 1919 ; — 2^o Le compte d'attente prévu à l'art. 10 de la convention. — La ville versera à la compagnie les sommes qu'elle pourrait lui devoir encore sur les dépenses d'établissement, dans les conditions prévues au 2^o alinéa de l'art. 11 de la convention. — Elle lui servira, en outre, au 1^{er} juillet de chaque année, du 1^{er} juillet 1922 au 1^{er} juillet 1971 inclus, une annuité égale à 6,34 % du total obtenu par l'addition des sommes ci-après : — a) Part du solde du compte d'établissement au 1^{er} juillet 1921 incombant à la société concessionnaire, conformément à l'art. 5 de la convention. — b) Intérêts cumulatifs au taux de 6 % l'an, dans les conditions prévues à l'art. 10 de la convention, de la part incombant à la société concessionnaire, conformément à l'art. 5 de la convention, des soldes des comptes de premier établissement au 1^{er} janvier 1920, au 1^{er} janvier 1921 et au 1^{er} juillet 1921. — c) Montant au 1^{er} juillet 1921 du compte d'attente prévu à l'art. 10 de la convention. — d) Une somme forfaitaire de 75.000 fr. pour tenir compte des frais d'études et de constitution de la société, des frais d'émission et des impôts sur les actions à la charge de la société. — Moyennant le versement de l'annuité définie ci-dessus, la ville deviendra propriétaire, à dater du 1^{er} juillet 1921, de toutes les installations, matériel et approvisionnements figurant au compte d'établissement arrêté à cette date. — Il est stipulé qu'à un 1^{er} juillet quelconque, à partir du 1^{er} juillet 1932, et sous la condition de faire connaître sa décision trois mois avant ce 1^{er} juillet, la ville aura la faculté de se libérer du versement de l'annuité ci-dessus définie en payant en un seul terme la part de la somme totale due à la compagnie, non encore amortie au 1^{er} juillet envisagé, nonobstant les dispositions prévues à l'art. 34 du titre II ci-après.

TITRE DEUXIEME

Convention relative à l'affermage des transports en commun de la ville de Casablanca

CHAPITRE PREMIER. — Consistance et remise des lignes affermées

Art. 1^{er}. — *Affermage.* — La ville de Casablanca afferme à la compagnie des tramways et autobus de Casablanca, qui accepte, les quatre lignes d'autobus actuellement en exploitation, savoir : — Racine—Place de France ; — Place de France—Roches Noires ; — Bab Marrakech—Palais du Sultan ; — Maarif—Place de France. — En outre, la ville

s'engage à affermer, aux conditions de la présente convention, à la compagnie, qui ne pourra s'y refuser, tout autre réseau ou ligne d'autobus ou de tramways sur voie publique qu'elle déciderait de créer.

Art. 2. — *Opérations annexes de l'affermage.* — En dehors de l'affermage formant l'objet proprement dit de la présente convention, la ville pourra confier à la compagnie, sans qu'elle soit tenue de le faire ni de continuer à le faire après qu'elle aura commencé, l'exécution des travaux et fournitures dont elle a la charge, dans les conditions fixées par les art. 21, 22 et 23 ci-après. — La compagnie ne pourra accepter aucun affermage, aucune concession, se charger d'aucune autre entreprise, sans l'autorisation de la ville,

Art. 3. — *Obligations de la compagnie.* — La compagnie sera soumise aux prescriptions des cahiers des charges qui, tant pour les autobus que pour les tramways, seront établis, la compagnie entendue, par le président de la municipalité. — La ville aura toujours le droit de modifier l'itinéraire des lignes et la consistance du réseau, de reviser les nombres de courses et les tarifs sans que la société puisse s'y refuser.

Art. 4. — *Transports réservés.* — La ville se réserve le droit d'autoriser ou d'effectuer par elle-même tous essais sur les voies publiques, de procédés nouveaux pouvant servir aux transports qui font l'objet de la présente convention, sur des longueurs n'excédant pas 5 kilomètres pour l'essai de chaque procédé. — La présente convention ne fait pas obstacle aux droits de la ville d'autoriser le stationnement sur la voie publique de voitures omnibus faisant le transport en commun des voyageurs qui se rendent dans une gare ou qui en partent, à condition que ces voitures ne fassent pas de service public dans l'intérieur du périmètre municipal.

Art. 5. — *Remises des lignes.* — Les remises à la compagnie de lignes, installations, bien mobiliers et immobiliers, tant pour le réseau actuel que pour les lignes nouvelles, feront l'objet de procès-verbaux contradictoires. — La compagnie tiendra à la disposition de la ville tous les documents qui seraient utiles à la ville soit pour les études et travaux qui lui incombent, conformément à l'art. 9 ci-après, soit pour la constatation des droits de la propriété de la ville sur les biens à elle transférés par suite du rachat de la concession du 1^{er} juillet 1919, prévu au titre I ci-dessus. — La ville se réserve d'effectuer elle-même l'aliénation des biens désaffectés ou à désaffecter. Le produit en sera employé intégralement aux dépenses visées à l'art. 9 ci-après. — La compagnie devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service dès la remise des lignes.

CHAPITRE II. — *Capital. Cautionnement. Emission d'actions et d'obligations. Charges de la ville en matière de premier établissement.*

Art. 6. — *Capital.* — La compagnie devra affecter à l'affermage un capital-actions de un million. — Sur ce capital, il sera prélevé une somme de 100.000 fr. pour la constitution d'un cautionnement dans les conditions définies à l'art. 7 ci-après. — Les 900.000 fr. restant seront affectés au fonds de roulement nécessaire à la bonne marche du service. — En cas d'incorporation de nouvelles lignes dans l'affermage, le capital-actions devra être augmenté, si la ville l'exige ; — 1^o Pour la partie affectée au cautionnement, de l'accroissement de ce dernier pouvant résulter de l'art. 7 ci-après ; — 2^o Pour la partie affectée au fonds

de roulement, d'une somme proportionnelle à l'accroissement de la longueur des lignes affermées. — La compagnie s'interdit l'émission de toutes obligations ou de bons sans autorisation de la ville.

Art. 7. — *Cautionnement.* — Un cautionnement de 100.000 fr. sera versé par la compagnie à la caisse du receveur municipal, dans les deux mois qui suivront l'approbation de la présente convention. Il pourra être constitué en numéraire ou en titres de l'Etat français ou marocain. Les arrérages qu'il produira seront remis à la compagnie. — Lorsque, par suite de l'incorporation de lignes nouvelles dans l'affermage, la longueur total des lignes affermées dépassera 20 kilomètres, le cautionnement sera augmenté de 25.000 fr. par 10 kilomètres supplémentaires d'autobus, et de 50.000 fr. par 20 kilomètres de tramways. Le cautionnement sera affecté, d'une manière générale, à la garantie de la gestion de la compagnie, et notamment de l'exécution des dispositions de la présente convention et des cahiers des charges. — Toutes les dépenses qui seraient réglées d'office par l'administration pour le compte de la compagnie seront prélevées sur le cautionnement, qui devra être reconstitué dans son intégralité dans le délai de quinze jours après notification du prélèvement. La compagnie sera soumise à la même obligation en cas de perte du cautionnement.

Art. 8. — *Approvisionnements.* — Les approvisionnements en magasin devront être constamment suffisants pour permettre d'assurer l'exploitation dans les conditions normales. En cas d'insuffisance dans la trésorerie de la compagnie, la ville s'engage à lui consentir des avances, dans la limite d'un crédit maximum de 300.000 fr. La compagnie devra présenter à ce sujet, à l'approbation du président de la municipalité, ses propositions accompagnées de toutes justifications utiles.

Art. 9. — *Premier établissement.* — La ville conserve à sa charge toutes les dépenses de premier établissement. — La compagnie ne pourra exécuter au compte de premier établissement des modifications aux installations et au matériel qu'après approbation par le président de la municipalité.

Art. 10. — *Programmes et projets de premier établissement.* — La compagnie devra, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre, adresser à la ville, avec justification à l'appui, ses propositions concernant les programmes des travaux ou fournitures de premier établissement qui seraient nécessaires, tant pour les lignes en exploitation que pour les lignes à construire. Elle y joindra tous renseignements utiles pour faciliter la réalisation de ces programmes. — Les programmes dont la ville prendra l'initiative seront communiqués à la compagnie, qui devra produire ses observations dans le délai fixé par la ville, lequel ne pourra, en aucun cas, être inférieur à un mois. — Les projets d'ensemble et d'exécution seront communiqués à la compagnie, qui devra produire ses observations dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. — La décision concernant les programmes et projets appartiendra dans tous les cas à la ville.

Art. 11. — *Livraisons à la compagnie.* — La compagnie est tenue d'accepter la remise des installations dès que la réception provisoire en a été prononcée, et celle du matériel roulant dès que ce dernier a reçu l'autorisation de mise en service. Toutefois, la compagnie devra être appelée à formuler ses observations avant lesdites réception et autorisation. — Elle doit utiliser lesdits travaux et matériel à l'exploitation à la date fixée par la ville, nonobstant toutes réserves de sa part.

Art. 12. — *Conseil d'administration.* — Les membres du conseil d'administration devront être Français ou Marocains. — Le ou les administrateurs délégués ne pourront prendre leurs fonctions avant d'avoir été expressément agréés par le président de la municipalité, qui pourra en exiger le remplacement. — La compagnie instituera, à Casablanca, un comité de direction, ayant tout pouvoir pour traiter les questions soulevées par l'exécution de la présente convention. — Ne pourront être désignés au conseil d'administration de la compagnie les membres ou anciens membres de la commission municipale de Casablanca en fonctions au moment du vote, par ladite commission municipale, de la présente convention.

Art. 13. — *Personnel dirigeant.* — Le directeur de la compagnie devra être français. Il ne pourra prendre ses fonctions avant d'avoir été expressément agréé par le président de la municipalité, qui pourra en exiger le remplacement.

CHAPITRE III. — *Conditions générales de la gestion de la compagnie*

Art. 14. — *Principes généraux de la gestion.* — La compagnie jouira dans sa gestion de toute liberté d'action et de direction, sous les conditions déterminées aux articles ci-après : — Elle assurera le service au mieux des intérêts de la population de Casablanca. — Elle maintiendra en parfait état les installations et le matériel, et s'attachera à faire profiter l'exploitation de toutes les améliorations et de tous les perfectionnements possibles. La ville se réserve exclusivement d'autoriser toute modification de ces biens.

Art. 15. — *Contrôle de la ville.* — La compagnie sera soumise à toutes les vérifications que la ville se réserve de faire faire par ses agents pour s'assurer que les clauses de la présente convention et des cahiers des charges sont régulièrement observées. — Ces agents procéderont à toutes vérifications d'écritures ; ils prendront connaissance de tous les documents qu'ils jugeront utiles, et ils pourront, soit les consulter immédiatement et sur place, soit demander que lesdites écritures et pièces et lesdits documents soient mis à leur disposition, dans les locaux et installations jugés nécessaires par le président de la municipalité. — Ils pourront pénétrer dans tous les ateliers, magasins et dépôts ou autres locaux de la compagnie, et procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles. — Ces agents seront avisés en temps utile de toutes les assemblées générales d'actionnaires et de toutes réunions du conseil d'administration. Ils pourront y assister et formuler toutes observations qu'ils jugeront convenables, et se faire délivrer copie des procès-verbaux de toutes les assemblées et réunions dont il vient d'être parlé. — Par exception, des réunions pourront avoir lieu en dehors de la présence de ces agents, pour les questions concernant personnellement la compagnie. — Les représentants de la ville ne pourront s'immiscer dans la direction de l'exploitation ni dans l'administration de la compagnie. Ils ne pourront qu'en référer au président de la municipalité pour la suite à donner à leurs constatations. — Toutefois : — a) Les actes ou décisions de la compagnie engageant une dépense ne dépassant pas 50.000 fr. pour une année devront leur être communiqués ; — b) Ceux engageant une dépense supérieure à 50.000 fr. pour une année devront être revêtus de leur visa préalables, ce visa étant considéré comme acquis s'il n'est pas refusé dans un délai de huit jours à partir de la demande

de la compagnie, qui devra comporter toutes les justifications nécessaires ; — c) Les contrats s'appliquant à une période supérieure à une année, et ceux engageant une dépense supérieure à 200.000 fr. devront être approuvés par le Président de la Municipalité cette approbation étant considérée comme acquise si elle n'est pas refusée dans un délai de un mois compté comme ci-dessus ; — d) Toute opération de trésorerie entraînant des charges devra être approuvée par le président de la municipalité ; — e) La compagnie communiquera au président de la municipalité, le 1^{er} novembre de chaque année, un état des prévisions budgétaires de l'année suivante f) Elle soumettra à son approbation, le 15 mars de chaque année, les comptes de l'année précédente. — Les dépenses résultant des vérifications auxquelles il aura été fait procéder par la ville seront, chaque année, et jusqu'à concurrence d'une somme calculée à raison de 0 fr. 01 par kilomètre-voiture, remboursées à la ville par la compagnie. La somme à payer sera, dans cette limite, arrêtée par le président de la municipalité.

Art. 16. — *Compte général de gestion.* — Il sera ouvert un compte général de gestion, comprenant : — 1^o Le compte des charges financières ; — 2^o Le compte d'exploitation ; — 3^o La rémunération de la compagnie.

Art. 17. — *Compte des charges financières.* — Seront inscrites au compte des charges financières : — 1^o L'annuité d'intérêt et d'amortissement servie comme prix du rachat stipulé au titre premier de la présente convention ; — 2^o L'annuité d'intérêt et d'amortissement en 50 ans, au taux de 6,34 %, des sommes payées par la ville au titre des dépenses de premier établissement mises à sa charge en vertu de l'art. 5 de la convention du 1^{er} juillet 1919 ; — 3^o Et, s'il y a lieu, les annuités d'intérêt et d'amortissement des emprunts contractés par la ville en vue de pourvoir aux dépenses de premier établissement faisant l'objet de l'art. 9 ci-dessus. — Sera déduit de ce compte le revenu des sommes provenant des aliénations visées à l'avant-dernier alinéa de l'art. 5 ci-dessus, et qui n'auraient pas encore été employées.

Art. 18. — *Compte d'exploitation.* — Seront inscrits au compte d'exploitation tous les produits et toutes les recettes directes ou indirectes résultant de l'exploitation du réseau affermé et des services accessoires autorisés ou provenant du placement des capitaux ou autres sommes affectées à cette exploitation, y compris l'intérêt du cautionnement de la compagnie, l'intérêt de la réserve légale et l'intérêt de la réserve constituée en conformité de l'art. 19, en vue de la reconstitution du cautionnement. — Seront portées, d'autre part, au compte d'exploitation toutes les dépenses résultant de l'exploitation du réseau affermé et des services accessoires autorisés qui ne rentrent pas au compte de premier établissement, et notamment : — 1^o Les dépenses de fournitures, de personnel, d'entretien, de réfections et de renouvellement, ainsi que les frais généraux divers ; — 2^o Les frais de direction et d'administration centrales (loyers et dépenses des bureaux de Paris, traitement et indemnités des ingénieurs et agents attachés auxdits bureaux, frais de voyage et rémunération du conseil d'administration), évalués à 6 % des dépenses prévues au paragraphe précédent, avec un maximum de 100.000 fr. ; — 3^o Les primes d'assurances contre les accidents et les incendies ; — 4^o Les frais résultant des vérifications opérées par la ville, en vertu de l'art. 15 ci-dessus ; — 5^o Les impôts d'Etat qui pourront incomber, tant à la ville qu'à la compagnie, du fait des lignes affermées ou des

services accessoires autorisés ; — 6° Les charges de toutes opérations de trésorerie dûment autorisées, y compris avances éventuelles de la ville, ces dernières portant intérêt au taux du dernier emprunt contracté par la ville ; — La ville pourra, d'accord avec la compagnie, prescrire ou autoriser, par imputation, sur le compte d'exploitation, la constitution de réserves ou de provisions, avec affectations déterminées. — Ne seront inscrites au compte d'exploitation ni les dépenses faites sans les visas ou autorisations nécessaires, et qui n'auraient pas été reconnues justifiées ultérieurement, ni les amendes et pénalités de tout ordre appliquées à la compagnie en vertu de la convention ou des cahiers des charges.

Art. 19. — *Rémunération de la compagnie.* — Après imputation sur le compte général de gestion des charges financières et des charges d'exploitation, la compagnie fera figurer chaque année sur le même compte le montant de la rémunération qui lui est attribué par les présents. — Cette rémunération consistera : — 1° En une somme égale à 6 % du montant du capital-actions affecté à l'affermage, conformément à l'art. 6 ci-dessus à titre de loyer de l'argent engagé ; — 2° En une prime de gestion calculée à raison de 2 % sur le premier million et de 1 % sur le surplus du montant de toutes les recettes directes ou indirectes résultant de l'exploitation du réseau affermé et des services accessoires autorisés, à l'exclusion du produit du placement des capitaux ou de toutes autres sommes affectées à l'exploitation, et de l'intérêt du cautionnement de la Société ; — 3° En une prime d'économie calculée à raison de : fr. 0,04 ($R - 0,65 D$), dans laquelle R représente la totalité des recettes inscrites au premier alinéa de l'article 18 ci-dessus et D représente la totalité des dépenses inscrites par le même article au compte d'exploitation, ainsi que les charges financières résultant de l'article 17. — Sur la rémunération ci-dessus définie, la compagnie aura à supprimer : — 1° Les dépenses faites sans les visas ou autorisations nécessaires et qui n'auraient pas été reconnues justifiées ultérieurement ; — 2° Les amendes et pénalités de tout ordre appliquées à la compagnie en vertu de la présente convention et des cahiers des charges ; — 3° Les frais de justice et d'honoraires afférents à des procès que la compagnie soutiendrait à titre purement personnel et dans son seul intérêt ; — 4° La dotation annuelle de la réserve légale ; — 5° Une dotation annuelle de 5.000 francs jusqu'à concurrence d'une réserve totale de 50.000 francs, sur laquelle seraient imputés, le cas échéant, les prélèvements qui auraient pu être faits sur le cautionnement. — Seront, en outre, déduits de cette rémunération les intérêts de la partie du cautionnement qui n'aurait pas été reconstituée. — Lorsque, après prélèvement des dépenses prévues aux nos 4 et 5 ci-dessus, la rémunération pouvant être distribuée au capital affecté à l'affermage sera supérieure à 8 %, le supplément sera partagé entre la ville et la compagnie, ainsi qu'il suit : — Pour la part de bénéfices excédant 8 % et jusqu'à 10 %, 50 % seront acquis à la ville ; — Pour la part de bénéfices excédant 10 %, 75 % seront acquis à la ville. — Lors de l'expiration de la convention, ou en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les bénéfices différés seront partagés dans les mêmes proportions. — A cet effet, le montant des bénéfices différés après paiement du passif et amortissement du capital serait partagé par le nombre des années d'affermage. Le calcul du partage de chaque exercice

serait refait en tenant compte de l'incorporation de cette part complémentaire.

Art. 20. — *Règlement annuel du compte de gestion.* — Le compte général de gestion sera arrêté à la fin de chaque exercice ; il devra être définitivement réglé un mois après sa présentation à la ville. — S'il présente un bénéfice, ce bénéfice sera acquis à la ville, à laquelle il sera payé au plus tard un mois après que le compte aura été réglé. — S'il présente un déficit, ce déficit sera couvert par la ville deux mois après que la compagnie en aura fait la demande. — En cas de retard dans le versement des sommes dues à l'une ou l'autre partie, en vertu des deux alinéas précédents, il sera infligé à la partie en retard une amende de cent francs par jour de retard et ce, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions prévues contre la compagnie aux articles 29 et suivants. — En cours d'année, la ville pourra consentir à la compagnie, sur sa demande, des avances reconnues nécessaires par le président de la municipalité. — A cet effet, la compagnie adressera au président de la municipalité, au début de chaque trimestre, avec justifications à l'appui, un état prévisionnel faisant ressortir ses besoins de trésorerie au cours du trimestre suivant. — Pour permettre l'application des dispositions qui précèdent, le compte présenté par la compagnie en exécution de l'art 15, paragraphe 1^{er} ci-dessus, sera établi conformément aux prescriptions du président de la municipalité et accompagné des renseignements les plus détaillés. — La comptabilité-deniers et la comptabilité-matières de la compagnie seront tenues conformément aux règles qui seront approuvées par le président de la municipalité.

CHAPITRE IV. — *Exécution par la compagnie des travaux et fournitures à la charge de la ville*

Art. 21. — La compagnie pourra être chargée de l'exécution des travaux ou fournitures à la charge de la ville par une décision du président de la municipalité. — Elle pourra être chargée ensemble ou séparément de l'étude, de l'exécution et du règlement des travaux de fournitures. — Elle devra se conformer aux instructions données et aux projets arrêtés par le président de la municipalité.

Art. 22. — *Traités et marchés.* — Tous marchés et traités que la compagnie aura à passer en vue de l'exécution des dits travaux et fournitures devront être approuvés par le président de la municipalité, à moins de décision de ce dernier la dispensant de cette approbation. — La compagnie devra introduire dans ces marchés toutes les clauses qui lui seront prescrites par l'administration. — Elle procédera suivant le mode et les formes qui lui seront prescrits. — Tous les décomptes d'entreprises supérieurs à 10.000 francs seront approuvés par la ville.

Art. 23. — *Règlement des travaux et fournitures.* — L'exécution par la compagnie des travaux et fournitures à la charge de la ville pourra faire l'objet de contrats spéciaux. En ce cas, une prime spéciale d'économie pourra être attribuée à la compagnie, à titre de rémunération supplémentaire qui sera inscrite en recette au compte prévu à l'art. 19. — Si la ville soumet à l'adjudication l'exécution des dits travaux et fournitures, la compagnie pourra se porter adjudicataire. Dans ce cas, les bénéfices réalisés par la compagnie sur l'exécution des dits travaux et fournitures seront portés en recettes au compte d'exploitation. — En dehors des cas ci-dessus prévus, les travaux seront exécutés en régie

sous le contrôle de la ville. — A cet effet, les comptes des travaux et fournitures seront soumis à l'approbation de la ville et arrêtés à la fin de chaque année pour l'année précédente, dans les mêmes conditions que le compte général de gestion. — Les contrats à intervenir pour l'exécution des dits travaux et fournitures fixeront le montant, les conditions et la date de versement des avances que la ville aura à effectuer pour permettre à la compagnie de pourvoir à ladite exécution. — La compagnie adressera à la ville, au début de chaque trimestre, avec justifications à l'appui, un état prévisionnel faisant ressortir ses besoins de trésorerie pour l'exécution desdits travaux et fournitures au cours du trimestre suivant. En cas d'excédent de trésorerie pour l'exploitation, cet excédent pourra être utilisé pour l'exécution des travaux et fournitures.

CHAPITRE V. — *Personnel*

Art. 24. — *Conditions de travail.* — L'exploitation devra être organisée de façon à satisfaire, pour les ouvriers et employés, aux prescriptions suivantes : — Un congé annuel de 12 jours, sans retenue de salaire, sera accordé aux ouvriers et employés. — Le salaire intégral leur sera assuré pendant les périodes d'instruction militaire. — Les jours de maladie dûment constatée par le médecin désigné par la caisse instituée en vertu de l'art. 25 ci-après, seront payés dans leur intégralité pendant 90 jours, et pour moitié pendant une seconde période de 90 jours. — Une commission sera délivrée, sous forme de contrat de louage à tout ouvrier ou employé majeur ayant accompli vingt-quatre mois de service.

Art. 25. — *Retraites. — Accidents.* — La compagnie s'engage : — a) A fournir à tout le personnel, employés et ouvriers, des livrets de la caisse des retraites, les versements étant constitués à capital aliéné au moyen de 2 % de retenue sur le salaire des ouvriers et de 6 % versés à leur nom par la compagnie. — b) A constituer une caisse spéciale qui sera gérée par les ouvriers et employés eux-mêmes et recevra, sur les frais généraux, les allocations nécessaires pour assurer, en cas de maladie ou d'accident le service médical et pharmaceutique gratuit dans les limites fixées par l'art. 4, § 2 de la loi du 9 avril 1898. — c) A assurer tout le personnel, employés et ouvriers, contre les accidents du travail.

CHAPITRE VI. — *Obligations diverses de la compagnie*

Art. 26. — *Impôts et redevances.* — L'exploitation des lignes affermées à la compagnie sera exempte de tous les impôts et redevances municipaux.

Art. 27. — *Publicité.* — Toute publicité sur les voitures ou dépendances de l'exploitation devra être approuvée par la ville.

Art. 28. — *Cartes de circulation et transports gratuits.* — Les agents du contrôle munis d'une carte de circulation délivrée par la compagnie, sur la demande de l'administration, seront transportés gratuitement dans les voitures. — Il en sera de même des agents de police et des sapeurs-pompiers revêtus de leur uniforme et en service.

CHAPITRE VII. — *Pénalités*

Art. 29. — *Résiliation en cas de fautes de la compagnie.* — Faute par la compagnie d'avoir rempli les diverses obligations qui lui seront impo-

sées par les cahiers des charges, la résiliation du contrat sera encourue de plein droit, si bon semble au président de la municipalité, après mise en demeure demeurée sans résultat et visant expressément l'intention de la ville d'user du bénéfice de la présente clause. — Cette résiliation sera encourue de même si la compagnie ne se conforme pas aux obligations des articles ci-après de la présente convention :

« *Art. 2, deuxième alinéa* (interdiction des opérations étrangères à la convention).

« *Art. 7, troisième alinéa* (complément éventuel et reconstitution du cautionnement).

« *Art 14, alinéas 2 et 3* (obligations générales de la compagnie) et, en outre, dans les cas prévus ci-après : — En cas d'insuffisance d'entretien du matériel roulant et en cas de cessation partielle ou totale de l'exploitation, le président de la municipalité prendra toutes mesures qu'il jugera utiles pour y remédier, immédiatement si la sécurité publique est compromise, ou s'il y a interruption totale ou partielle de l'exploitation, et dans les autres cas, après avoir adressé une mise en demeure à la compagnie. — A cette fin, il pourra effectuer sur le cautionnement les prélèvements nécessaires pour l'exécution d'office de ces prescriptions. — En cas de cessation partielle ou totale de l'exploitation, la ville pourra assurer elle-même l'exploitation en vertu d'un arrêté du président de la municipalité. — A cette fin, il pourra effectuer sur le cautionnement les..... ?
..... ?de l'actif mobilier et immobilier des réseaux, tel qu'il se comportera à la date de l'arrêté en question, et ce, y compris les capitaux disponibles faisant partie de cet actif, des fonds de réserve, quelles que soient leur origine et leur affectation, et des dotations et fonds libres affectés au retraites. Elle entrera en possession immédiate des approvisionnements de toute nature existant en magasin ou dans les ateliers. — Elle pourra recourir contre la compagnie pour tous les préjudices que lui aurait causés cette gestion. — Si, dans un délai de trois mois, du jour où elle aura commencé l'exploitation provisoire de la ville, ou du jour où auraient été prises par le président de la municipalité toutes autres mesures en vue d'assurer l'exploitation, la Compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer son exploitation, et ne l'a pas en effet, reprise, la résiliation pourra être prononcée. — Pendant la durée de l'exploitation provisoire, il ne sera alloué à la compagnie aucune rémunération en dehors du loyer de 6 % de son capital. — En cas de résiliation, la ville entrera immédiatement en possession, et à titre définitif, de l'actif des réseaux, des approvisionnements, de tous capitaux affectés à l'exploitation, fonds de réserve, dotations ou fonds libres, quelle que soit leur origine ou leur destination, sous réserve du règlement de compte prévu à l'article 36 ci-dessous. — Par le seul fait de la résiliation, le cautionnement sera définitivement acquis à la ville, alors même que celle-ci n'aurait aucune créance contre la compagnie. — Dans tous les cas de résiliation prévus au présent article, ainsi qu'aux articles 32 et 34 ci-après, ladite résiliation sera prononcée par arrêté viziriel.

Art. 30. — *Cas de force majeure.* — Les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables et la résiliation ne serait pas encourue, dans le cas où la compagnie n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Art. 31. — *Achat d'office d'approvisionnements.* — La ville pourra, le cas échéant, et notamment dans la période de six mois qui précéderait la résiliation anticipée de l'affermage ou l'expiration du contrat, procéder, aux frais de la compagnie, à l'achat des approvisionnements nécessaires à la continuation de l'exploitation. — Les frais relatifs à ces achats seront prélevés sur le cautionnement, sous réserve de ce qui est indiqué à l'art. 35 ci-dessous.

Art. 32. — *Faillite ou liquidation judiciaire de la compagnie.* — La résiliation sera prononcée de plein droit, si bon semble au président de la municipalité, sans avertissement préalable, et avec les mêmes conséquences que celles exposées ci-dessus à l'art. 29, dans le cas où la compagnie serait en état de faillite ou de liquidation judiciaire. Toutefois, le cautionnement ne serait pas, dans ce cas, définitivement acquis à la ville par le seul fait de la résiliation.

Art. 33. — *Amendes.* — La compagnie devra, dans le délai fixé, se conformer aux injonctions qui lui seraient adressées par le président de la municipalité, par application des clauses de la présente convention et des cahiers des charges ; faute de quoi elle sera, sauf le cas de force majeure, personnellement passible d'une amende de 50 fr. par jour de retard et par infraction, à la suite d'un constat régulièrement notifié. — Toute cessation partielle ou totale, ou toute réduction des services approuvés, constituera autant d'infractions qu'il y aura de courses supprimées ; chaque infraction donnera lieu à une amende de dix fr., sauf le cas de force majeure. — Les amendes encourues devront être notifiées à la compagnie dans le délai de quinze jours francs à dater de l'infraction. — L'application de ces amendes aura lieu sans préjudice des pénalités plus graves pouvant résulter de l'art. 29 ci-dessus.

CHAPITRE VIII. — *Expiration de la convention*

Art. 34. — *Terme normal de l'affermage.* — La présente convention est conclue pour une durée de 30 années à partir du 1^{er} juillet 1921. — Toutefois, la ville se réserve la faculté de résilier la présente convention à l'expiration de chaque période sexennale, sous réserve d'aviser de sa décision la compagnie deux ans à l'avance. — Dans le cas de la résiliation anticipée ci-dessus prévue, la ville sera tenue de rembourser à la compagnie, dans le délai de trois mois de la résiliation, la part non amortie du prix de rachat stipulé au titre I de la présente convention.

Art. 35. — *Règlement général des comptes avec la compagnie.* — Lorsque cessera l'exploitation dans l'un des cas prévus à l'art. 34 ci-dessus, la ville prendra immédiatement possession de tout l'actif mobilier et immobilier affecté au service, tel qu'il se comportera. — Elle reprendra, en même temps, les dotations et fonds libres affectés aux retraites, tels qu'ils se trouveront alors constitués, ainsi que les réserves affectées à l'exploitation. — Par contre, elle aura la charge : — 1^o D'exécuter les marchés, baux et contrats quelconques qui auront été passés par la compagnie en vue de l'exploitation du réseau et dont la durée dépasserait la date de la fin de l'affermage ; — 2^o D'assurer notamment le paiement des retraites au personnel à dater de sa prise de possession du réseau. — La ville entrera en possession immédiate des approvisionnements en magasin qui seront repris à prix de re-

vient. Les conditions de paiement du prix des approvisionnements et de la restitution du cautionnement seront fixées ainsi qu'il suit : — Le cautionnement ne sera restitué à la compagnie, et la valeur des approvisionnements à prix de revient ne lui sera versée, qu'après qu'il aura été constaté que la ville n'a aucune créance à recouvrer contre la compagnie. Cette constatation résultera de l'apurement des comptes qui aura été précédé d'un inventaire dont il sera parlé à l'art. 37 ci-dessous. La ville se remboursera des avances qu'elle aura pu consentir en conformité de l'art. 8 ci-dessus, par prélèvement d'une valeur égale d'approvisionnements calculée également à prix de revient. — Si la ville est créancière de la compagnie, sa créance se compensera d'abord avec le cautionnement, subsidiairement avec la valeur des approvisionnements existant en magasin. — Les versements restant à la charge de la ville devront être faits, sans intérêts, dans les trois mois qui suivront la date de cessation de l'affermage, ou, en cas de litige, dans les trois mois qui suivront la décision qui aurait statué définitivement sur le litige.

Art. 36. — *Cessation de l'exploitation par suite de faute de la compagnie.* — Dans les cas de résiliation prévus à l'art. 29 ci-dessus, le cautionnement sera acquis à la ville de plein droit. — Le prix des approvisionnements établi d'après le prix de revient, et déduction faite d'une valeur égale aux avances consenties par la ville, conformément à l'art. 8 ci-dessus, ne sera versé à la compagnie qu'après qu'il aura été constaté que la ville n'a aucune reprise à exercer contre elle. Cette constatation résultera notamment de l'apurement des comptes de la compagnie qui aura été précédé d'un inventaire de l'actif dont il sera parlé à l'art. 37 ci-dessous. — Au cas où la ville serait créancière de la compagnie, elle ne lui paierait que la partie du prix de sa créance. — Les versements restant à la charge de la ville devront être faits, sans intérêts, trois mois après que l'inventaire et l'apurement des comptes auront été achevés, ou, en cas de litige, dans les trois mois qui suivront la décision qui aurait statué définitivement sur le litige.

Art. 37. — *Inventaire contradictoire avant apurement des comptes.* — Six mois avant l'expiration de l'affermage ou la résiliation anticipée prévue à l'art. 34 ci-dessus, il sera dressé contradictoirement un inventaire de l'actif mobilier. — Il y sera fait mention des travaux d'entretien des bâtiments, installations, voies, matériel roulant et appareils de toutes catégories, de même que de toutes déficiences. — La compagnie devra faire exécuter tous travaux nécessaires, avant la fin de son exploitation, de façon à faire cesser tous défauts d'entretien et toutes déficiences constatés avant la fin de l'exploitation. — A partir de la date à laquelle aura été clôturé l'inventaire, la compagnie ne pourra faire, hors les réparations dont il a été parlé à l'alinéa précédent, aucune transformation de l'actif de premier établissement sans autorisation du président de la municipalité. — A partir de la même date, la compagnie devra soumettre à l'approbation du président de la municipalité, nonobstant les dispositions de l'art. 15 ci-dessus, les marchés, baux et contrats quelconques dont la durée dépasserait la date de la fin d'exploitation en affermage. Elle serait passible de dommages-intérêts envers la ville dans le cas où, par sa négligence, elle aurait rendu plus difficile l'exploitation future en s'abstenant de proposer les marchés, baux et contrats usuels et conformes à la pratique

de sa propre exploitation. — Dans les cas de résiliation autres que ceux prévus à l'art. 34 ci-dessus, l'inventaire dont il est parlé ci-dessus sera dressé contradictoirement immédiatement après la résiliation du contrat.

Art. 38. — *Restitution du capital autre que le cautionnement et non investi dans les approvisionnements.* — Dans le cas d'expiration normale de l'exploitation ou de résiliation anticipée dans les conditions prévues à l'art. 34 ci-dessus, la compagnie reprendra immédiatement la disposition de ses capitaux, sauf règlement provisoire dans les conditions fixées par l'art. 20 ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'art. 35 ci-dessus, en ce qui concerne le cautionnement et les approvisionnements. — Dans les cas de résiliation autres que ceux prévus à l'art. 34 ci-dessus, elle ne pourra disposer d'aucune partie de son actif avant apurement de ses comptes avec la ville. — Dans ce cas, les sommes dues à la compagnie devront lui être versées, sans intérêts, trois mois après que l'inventaire et l'apurement des comptes auront été achevés, ou, en cas de litige, dans les trois mois qui suivront la décision qui aurait statué définitivement sur le litige.

Art. 39. — *Transmission des services.* — Pour assurer la transmission des services, la compagnie donnera aux agents désignés par la ville toutes les facilités de s'initier complètement à l'administration et à l'exploitation du réseau, pendant deux années précédant la cessation normale ou anticipée de l'affermage.

CHAPITRE IX. — *Dispositions diverses*

Art. 40. — *Commission de Contrôle.* — Une commission de contrôle de l'affermage sera constituée par le président de la municipalité. Elle comprendra : — Le chef des services municipaux, président ; — 2 membres de la commission municipale ; — 2 membres de l'administration municipale. — Les membres de la commission seront désignés par le président de la municipalité. Elle se réunira sur convocation de son président. — La commission de contrôle donnera son avis sur les résultats des vérifications annuelles des comptes de gestion et d'une manière générale, sur les difficultés de fait ou de droit que pourra présenter l'application des clauses de la présente convention. — Dans le cas où le remplacement d'administrateurs-délégués ou de directeurs aurait à être envisagé, la commission de contrôle devra être saisie spécialement de la question par le président de la municipalité. — Il en sera de même avant ouverture de toute procédure de résiliation.

Art. 41. — *Frais. — Droits et impôts.* — Tous les frais et droits auxquels donneraient lieu les présentes et leur exécution seront à la charge du compte d'exploitation.

Art. 42. — *Contestations.* — Les litiges qui pourraient survenir entre l'administration et la compagnie à l'occasion de l'exécution du présent contrat seront, à défaut d'arbitrage, tranchés par les tribunaux français du Maroc.

Casablanca, le 1^{er} juin 1921. — Le concessionnaire, — P. la compagnie des tramways et autobus de Casablanca, — De Fages. — Le pacha de la ville de Casablanca, — Ahmed ben Mansour el Housseini.

10 juin 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant les régions où l'application du règlement minier est suspendue. (B. O. M. 14 juin 1924).

Vu l'art. 60 du dahir sur les mines du 19 janvier 1914 (1). — l'arrêté viziriel du 17 juin 1919 (2), déterminant les régions où l'application du règlement minier est suspendue ; — l'art. 10 du dahir du 9 juin 1918 (3), fixant les conditions de reprise de l'enregistrement des demandes de permis de recherches de mines ; — Considérant qu'il est maintenant possible de modifier les limites des zones où l'application du règlement minier est suspendue,

Art. 1^{er}. — L'art. 2 de l'arrêté viziriel du 17 juin 1919, article délimitant la zone du Maroc occidental à l'extérieur de laquelle le droit d'acquérir des permis de recherches ou d'exploitation de mines est suspendu, est modifié comme il est dit à l'article ci-après :

Art. 2. — Cette zone comprend tout le pays compris entre l'Atlantique et une ligne déterminée comme suit :

Reproduction de la limite figurant à l'art. 2 de l'arrêté du 17 juin 1919 jusqu'à El Hadjeb : — A partir d'El Hadjeb, la limite est modifiée et est définie de la façon suivante : — « ...d'El Hadjeb à Tisi Tizra, par la route impériale ; cote 1280 ; Aïn Aougdal ; Aïn Imenara ; Aïn El Mnakher ; Sidi Mahamed Gharbi er Recif ; Ras El Ktib ; Achmech ; Kerkour dial Marourden ; l'Oued Beth par Mechra Ito jusqu'à Ouldjet es Soltane ; cote 1020 ; cote 980 ; Aïn Tiliaouine El Harcha ; cote 936 (ouest du plateau de Zguit) ; Mouley Bou Azza-Mechra Achrin Zoudj ; piste de Mechra Achrin Zoudj à Dechra Braksa ; Dechra Braksa ; Dechra Beni Baao ; Boujad (compris dans la zone de sécurité) ; Sidi Mohammed Nefati ; Sedret El Kouif ; Fki Ben Salah ; Bir Makzen ; Bir Kseib ; Dar Ould Zidouh (compris dans la zone de sécurité) ; Oulad Raho ; Dar Caïd Embarek ; pont de l'Oued El Abid ; Cours de l'Oued El Abid jusqu'à Bzou. » — A partir de Bzou, la limite se continue telle qu'elle est définie à l'art 2 de l'arrêté viziriel du 17 juin 1919 ».

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 5 septembre 1921.

Art. 4. — Toutes les demandes de permis portant sur les régions nouvelles, ouvertes par le présent arrêté au droit de recherches et d'exploitation des mines et déposées pendant les 6 premiers jours d'application dudit arrêté, seront considérées comme simultanées.

Art. 5. — L'ordre de priorité, entre les demandes ainsi considérées comme simultanées et qui porteront sur un même terrain, sera déterminé conformément à la procédure fixée par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 du dahir du 9 juin 1918.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Casablanca, le 13 juin 1921. — Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

(Sans date). — Avis de la dir. gén. des travaux publics pour l'application de l'arrêté viziriel ci-dessus.

(1) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 455.

(2) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 248.

(3) *Rev. Alg.*, 1920, 3, 148.

Pour l'application de l'arrêté viziriel du 10 juin 1921, modifiant les régions où l'application du règlement minier est suspendu, et en vue de faciliter les formalités du dépôt des demandes en ce qui concerne les régions nouvelles ouvertes par le présent arrêté au droit de recherches et d'exploitation des mines, le directeur général des travaux publics porte à la connaissance des intéressés l'avis suivant : — Pour la période initiale de 6 jours, à partir du 5 septembre 1921, établie par l'arrêté sus-visé, les demandes de permis de recherches portant sur les régions nouvelles ne seront reçues qu'au bureau du service des mines, à la résidence générale, à Rabat. Les bureaux seront ouverts de 9 à 12 heures et de 15 à 18 heures. — Pour la période normale qui fera suite à cette période initiale, les demandes portant sur les régions nouvelles seront reçues, en outre, comme les autres, aux différents bureaux des travaux publics de Casablanca, Marrakech et Fès.

14 juin 1921. — Note relative aux régions que le Makhzen considère comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers. (*B. O. M.*, 14 juin 1921).

La liste publiée aux *Bulletins officiels* français n° 302, du 5 août 1918, et n° 348, du 23 juin 1919, est modifiée comme suit, en ce qui concerne le Maroc occidental :

« ...d'El Hadjeb à Tizi Tizra, par la route impériale ; cote 1280 ; Aïn Aougdal ; Aïn Imenara ; Aïn el Mnakher ; Sidi Mohammed Gharbi er Recif ; Ras el Ktib ; Achmech ; Kerkour d'el Marourden ; l'oued Beth par Mechra Ito jusqu'à Ouldjet es Soltane ; cote 1020 ; cote 980 ; Aïn Tiliaouine ; El Harcha ; cote 936 (ouest du plateau de Zguif) ; Mouley Bou Azza ; Mechra Achrin Zoudj ; piste de Mechra Achrin Zoudj à Dechra Braksa ; Dechra Braksa ; Dechra beni Baao ; Boujad (compris dans la zone de sécurité) ; Sidi Mohammed Nefati ; Sedret el Kouif ; Fki ben Salah ; Bir Makhzen ; Bir Kseib ; Dar ould Zidouh (compris dans la zone de sécurité) ; Oulad Raho ; Dar Caïd Embarek ; pont de l'oued el Abid jusqu'à Bzou, où la nouvelle limite rejoint celle fixée au *Bulletin officiel* n° 348 du 23 juin 1919. »

L'ouverture de cette nouvelle zone de sécurité aura pour effet d'y autoriser la circulation, les prospections et les transactions commerciales et immobilières.

15 juin 1921. — Arrêté résidentiel portant modification à l'arrêté réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc. (*B. O. M.*, 26 juillet 1921).

Vu l'arrêté résidentiel, en date du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc,

Art. unique. — L'article 8 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 sus-visé, fixant les conditions d'admission aux épreuves du concours pour le grade de contrôleur civil stagiaire, est complété par l'adjonction dans la liste des titres dont la possession permet l'accès au concours, du diplôme de l'institut national agronomique. »

Rabat, le 15 juin 1921. — Lyautey.

19 juin 1921. — Dahir relatif à l'enregistrement (B. O. M., p. 1090) (1).

Mutations de fonds de commerce.

Art. 1^{er}. — Toute convention, quelle que soit sa forme, écrite ou verbale, qui stipule mutation de propriété à titre onéreux de fonds de commerce et de clientèle, est obligatoirement soumise à la formalité de l'enregistrement; alors même qu'à raison du vice de sa forme, ladite convention serait sans valeur. — Elle doit être enregistrée dans les trois mois de sa date à la diligence des parties contractantes. — A défaut d'acte écrit, il y est suppléé par une déclaration détaillée et estimative faite au bureau de l'enregistrement de la situation des biens dans les trois mois de l'entrée en possession et jouissance.

Art. 2. — Les droits en vigueur sont perçus, pour les conventions de l'espèce, sur le prix de l'achalandage, de la cession du droit au bail, des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds et des marchandises neuves qui le garnissent.

Art. 3. — Les conventions stipulant mutation de fonds de commerce seront suffisamment établies, pour la demande et la poursuite des droits et pénalités, par tous écrits ou annonces qui révèlent leur existence, ou qui sont destinés à les rendre publiques ou par le paiement de toutes contributions imposées au nouveau possesseur, soit par l'Etat, soit par les municipalités.

Art. 4. — Les parties contractantes seront solidairement redevables du paiement des droits et des amendes.

Art. 5. — A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans le délai fixé, les vendeurs et les acquéreurs, solidairement, sont tenus au paiement d'un triple droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 50 fr.

Art. 6. — En cas d'insuffisance de prix ou en cas de dissimulation, il sera fait application des articles 15, 16, 17 et 18 du dahir du 11 mai 1915 (B. O. du 15 mars 1911, n° 125), sans que l'amende, égale au quart de la somme dissimulée, puisse être inférieure à une somme de 100 fr.

Actes de commerce

Art. 7. — Les actes de commerce qui sont enregistrés provisoirement au droit fixé, par application de l'article 6 du dahir du 14 mai 1916 (B. O. du 22 mai 1916, n° 187), cesseront de profiter désormais de l'exonéra-

(1) Ce dahir est précédé de l'exposé des motifs suivant :

Le dahir qui suit a principalement un double objet :

1^o Actuellement, les ventes d'immeubles sont obligatoirement soumises à l'enregistrement, même quand elles ne sont pas passées dans la forme authentique. Ce sont les seuls actes dans ce cas, les autres n'étant assujettis aux droits que facultativement, c'est-à-dire lorsqu'il plaît aux contractants de présenter leur sous-seing privé à la formalité, pour lui donner date certaine.

On a juré logique d'étendre l'obligation de l'enregistrement aux mutations de fonds de commerce.

2^o La nécessité de l'équilibre budgétaire a conduit à relever notamment de 4 à 5 % le droit sur les mutations immobilières et de 2 à 2,50 %, le droit sur les ventes mobilières. Ces droits sont, en France, respectivement de 10 % et 5 %.

Certaines dispositions accessoires concernent les actes de commerce, la compétence judiciaire en matière de malversations fiscales, et la remise des pénalités.

tion du droit proportionnel, à moins qu'ils ne soient assujettis par leur nature au tarif de 2,50 % fixé ci-après pour les ventes mobilières ou à celui de 1 % édicté pour les marchés par l'art. 1 n° 5 du dahir du 4 août 1919 (B. O. du 11 août 1919, n° 355).

Procédure

Art. 8. — L'art. 6 dudit dahir du 4 août 1919, relatif au mode de procédure en matière d'enregistrement, est applicable à toutes les instances introduites en matière de timbre, d'enregistrement et de taxe de droit des pauvres.

Art 9. — Les fraudes prévues à l'art. 20 du dahir du 15 décembre 1917 (B. O. du 21 janvier 1918, n° 274) et relatives à l'emploi ou à la vente de timbres mobiles ayant déjà servi, à la fabrication, au colportage et à la vente de timbres imités, sont réprimées par les tribunaux français, même dans le cas où elles sont reprochables à des personnes de nationalité marocaine.

Majoration de tarifs

Art. 10. — Les tarifs proportionnels fixés par le titre 6 du dahir du 11 mars 1915 (B. O. du 15 mars 1915, n° 125) et par l'art. 1^{er} du dahir du 4 août 1919 (B. O. du 11 août 1919, n° 355) sont portés : 1° Pour les mutations immobilières à titre onéreux comprises à la section I, § 1, n° 1 du titre 6 de 4 % à 5 % ; 2° Pour les mutations mobilières du même paragraphe n° 2, de 2 à 2,50 %, à la seule exception des marchandises neuves, garnissant les fonds de commerce, qui continuent à profiter du tarif de 0,50 % ; 3° Pour les baux de biens meubles à vie ou faits pour un temps illimité, de 1 % à 2 % ; 4° Pour les antichrèses et engagements de biens immeubles, de 1 % à 2 % ; 5° Pour les actes constitutifs de pensions alimentaires, à 0,25 %.

Remise des pénalités

Art. 11. — Le pouvoir de statuer sur les demandes formées par des redevables à l'effet d'obtenir la remise d'amende ou droits en sus par eux encourus, conféré au chef du service de l'enregistrement et du timbre comme délégué du directeur général des finances, lorsque les pénalités qui font l'objet de la demande ne dépassent pas 500 fr., est étendu au cas où ces pénalités ne dépassent pas 5.000 fr.

Dispositions finales

Art. 12. — Les présentes dispositions reçoivent leur application dans les limites fixées par les arrêtés viziriels en vigueur relatifs à l'exécution des dahirs sur l'enregistrement. — Ces dahirs restent applicables en matière de mutations de fonds de commerce, en tout ce qui ne déroge pas aux présentes dispositions.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 11 juillet 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général. — Lyautey.

20 juin 1921. — Dahir modifiant le dahir du 3 juillet 1920 relatif à la liquidation des biens meubles et immeubles appartenant dans la zone française de l'empire chérifien aux ressortissants allemands. (B. O. M., 2 août 1921).

Art. 1^{er}. — Le 3^e alinéa de l'art. 3 du dahir du 3 juillet 1920, relatif à la liquidation des biens meubles et immeubles appartenant dans la

zone française de l'empire chérifien aux ressortissants allemands est modifié comme suit : — « Passé le délai de 45 jours à partir de la publication de la requête du gérant général, dont il sera parlé à l'article suivant aucune intervention du propriétaire du bien soumis à la séquestration ne peut plus être admise et le dessaisissement résultant du séquestre est définitif, tant à l'encontre de la personne physique ou morale qui en est l'objet, que de ses héritiers ou ayants droit. »

Art. 2. — L'article 9 est modifié comme suit :

« Art. 9. — Dans les quinze jours qui suivront la publication de l'arrêté au *Bulletin officiel*... etc. etc... » (Le reste de l'art. 9 est sans changement).

Art. 3. — L'article 11 est modifié comme suit :

« Art. 11. — Au cas où le partage n'aurait pas lieu, les copropriétaires d'un même immeuble auront la faculté d'en acquérir l'intégralité au prix fixé par la commission, dans le délai de 15 jours après l'expiration du délai de partage ».

Art. 4. — Le 1^{er} alinéa de l'article 12 est modifié comme suit :

« Art. 12. — Si l'Etat n'a pas exercé son droit de préemption sur l'immeuble, ou s'il n'a pas été procédé au partage entre les copropriétaires, ou si les copropriétaires n'ont pas exercé la faculté qui leur est laissée à l'art. 11, il sera procédé à la vente de l'immeuble, laquelle sera faite aux enchères, dans les formes indiquées par la commission consultative, par les soins d'une commission d'enchères dont la composition sera déterminée par le cahier des charges ». (Le reste de l'art. 12 sans changement).

Art. 5. — L'art. 13 est modifié comme suit :

« Art. 13. — La vente des meubles sera faite aux enchères publiques dans le délai de 20 jours après l'arrêté de l'autorité de contrôle ordonnant la liquidation ou la réalisation, par les soins des agents de la Gérance générale des séquestres, ou des liquidateurs dûment habilités à cet effet par le gérant général.

Art. 6. — L'art. 17 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — En cas d'incident soulevé au cours d'une vente mobilière ou immobilière, il sera statué, soit par le représentant du gérant général, soit par la commission d'enchères, sous réserve de l'approbation des adjudications par le gérant général des séquestres ».

Art. 7. — Le 2^e alinéa de l'art. 21 est modifié comme suit :

« Il est pourvu à l'avance de ces frais, dans les conditions déjà déterminées au compte général des séquestres au moyen d'un prélèvement de 20 % sur le produit brut des ventes immobilières et de 10 % sur toutes les autres recettes brutes ».

Art. 8. — L'article 24 est complété comme suit :

« Art. 24. — L'art. 1^{er} du dahir du 24 mai 1916 sur la déclaration des biens des sujets ennemis, est complété par l'obligation sous les peines prévues à l'art. 11 dudit dahir de déclarer et de remettre dans le délai d'un mois après la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir, contre récépissé au gérant-séquestre régional, tous titres, plans, documents et renseignements quelconques relatifs aux biens, droits, intérêts appartenant à des sujets d'une puissance ennemie. La recherche et la saisie en seront poursuivies partout où besoin sera, par tous officiers de police judiciaire, par le gérant général des séquestres, les

gérants locaux ou leurs agents, autorisés à ces fins par ordonnance du juge de paix. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

20 juin 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'article 15 de l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1920, portant organisation du service de pilotage du port de Casablanca. (*B. O. M.*, 12 juillet 1921).

Vu le dahir du 1^{er} mars 1920, portant création d'un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca, et fixant les taxes à percevoir, modifié et complété par le dahir du 23 octobre 1920 ; — l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1920, portant organisation du service de pilotage du port de Casablanca, modifié par l'arrêté viziriel du 23 octobre 1920,

Art. unique. — Le premier alinéa de l'art. 15 de l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1920, portant organisation du service de pilotage du port de Casablanca, est modifié comme suit :

« Art. 15. — La caisse de pilotage est gérée par le conseil d'administration, qui rend compte trimestriellement de sa gestion au directeur général des travaux publics. Le conseil établit annuellement un compte de gestion, soumis à l'approbation du directeur général des finances ». — (Le reste de l'art. 15, sans changement).

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 9 juillet 1921. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le secrétaire général du Protectorat, — De Sorbier de Pognadoresse.

21 juin 1921. — Règlement des « Courses de la guerre » subventionnées par le service des remotes et haras marocains. (*B. O. M.*, 21 juin 1921).

Art. 1^{er}. — Les « Courses de la guerre » sont instituées exclusivement pour les poulains entiers et les pouliches, issus des étalons de l'Etat, nés et élevés dans la circonscription hippique où se tient la réunion, de bonne conformation et exempts de tares. — Ne seront admis à faire courir, dans chaque territoire, que les habitants indigènes qui y ont leur résidence. — Les « courses de la guerre » sont divisées en deux catégories : — 1^o Les courses de poulains ; — 2^o Les courses de pouliches. — Chaque catégorie ne comprend qu'une série, pour sujets de trois ans et demi. — Les engagements ne comportent aucune entrée. Ils seront reçus jusqu'à la veille du jour de la réunion, au bureau des renseignements ou au siège du contrôle civil, où, après constatation de l'identité de l'animal, il sera délivré un certificat provisoire d'admission. — Tous les animaux inscrits pour les courses seront examinés par le comité de remonte dans la matinée du jour des courses, et n'y seront définitivement admis que ceux réunissant les conditions d'âge et de conformation voulues. — Les sujets engagés seront montés avec le harnachement indigène par des Marocains de la circonscription hippique n'ayant pas la profession de jockey ; le mors de filet français sera toléré, le poids sera le suivant : — Minimum : —

Pouliches : 68 kil. ; Poulains : 70 kil. — Afin de donner à ces épreuves la plus grande valeur possible au point de vue de l'appréciation de la qualité des animaux, les comités des courses, tout en exigeant que le poids minimum indiqué ci-dessus soit porté, s'efforceront d'amener les concurrents à monter à poids aussi rapproché que possible de ce minimum. — La distance à parcourir pour chacune des deux catégories est de 1.500 mètres, autant que possible en ligne droite, elle devra être parcourue en 2 minutes, 20 secondes.

Art. 2. — Ces courses ont lieu chaque année, au moment des distributions de primes à l'élevage de l'espèce chevaline, c'est-à-dire en automne. — Dans les centres où elles sont organisées, ces courses sont courues sous forme d'éliminatoires et de finale entre les placés de chacune des éliminatoires. — La finale est courue par les trois premiers arrivés dans chaque éliminatoire et sera gagnée sans limite de temps. — Les vainqueurs de chaque catégorie recevront un certificat attestant leur succès ; ce certificat leur sera remis en même temps que le prix et signé par les membres du jury.

Art. 3. — S'il se présente pour disputer un même prix un nombre de chevaux trop considérable pour qu'ils puissent sans danger entrer en lice en même temps, les concurrents seront divisés en pelotons de 8 à 10 chevaux au plus qui courront successivement.

Art. 4. — L'allocation donnée pour une réunion de courses sera répartie de la façon suivante : — La moitié de l'allocation sera réservée à doter la finale ; — L'autre moitié sera réservée à doter les éliminatoires. — Dans chaque course, qu'elle soit « belle » ou « éliminatoire », l'allocation sera répartie de la façon suivante : — 1^{er} prix, 7/10. — 2^e prix, 2/10. — 3^e prix, 1/10.

Le maréchal de France, commandant en chef : — Lyautey.

23 juin 1921. — Arrêté résidentiel portant modification dans l'organisation des commandements territoriaux. (B. O. M., 5 juillet 1921).

Sur la proposition du lieutenant-colonel directeur des affaires indigènes et du service des renseignements ; — Sur avis conforme du général commandant la région de Marrakech et du chef de bataillon commandant le cercle autonome d'Agadir,

Art. 1^{er}. — Il est créé, dans le cercle autonome d'Agadir, un bureau des renseignements de 3^e catégorie, à Oued Issen.

Art. 2. — Ce bureau des renseignements, qui relèvera directement du commandant du cercle autonome d'Agadir, sera chargé : a) Du contrôle politique et, éventuellement, de la surveillance administrative des Mesquins Quebliin ; — b) De l'action politique sur les fractions Ifessassen de la tribu des Ida ou Tanan.

Art. 3. — Cette nouvelle organisation sera exécutoire à la date du 1^{er} juillet 1921.

Rabat, le 23 juin 1921. — Lyautey.

25 juin 1921. — Arrêté du gr. vizir portant organisation du personnel du service de monuments historiques, palais impériaux et résidences. (B. O. M., 5 juillet 1921).

Vu le dahir du 26 juillet 1920, portant création d'une direction de l'enseignement ; — le dahir du 17 décembre 1920 portant addition et modification du dahir du 26 juillet 1920 sus-visé ; — le dahir du 28 février 1921 portant création d'une direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ; — l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique modifié par les arrêtés viziriels des 21 janvier, 14 février et 28 février 1921,

Art. 1^{er}. — Le personnel du service des monuments historiques, palais impériaux et résidences comprend : — Le personnel administratif ; Le personnel technique.

Art. 2. — Le nombre des fonctionnaires et les créations d'emplois sont réglés dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 juillet 1920 susvisé.

TITRE PREMIER

PERSONNEL ADMINISTRATIF

CHAPITRE UNIQUE

Art. 3. — Le personnel administratif du service des monuments historiques comprend : — Un architecte, chef de service ; — Un architecte adjoint au chef de service ; — Un inspecteur ; — Des commis principaux et commis ; — Des dactylographes.

Art. 4. — L'architecte, chef de service, l'architecte adjoint au chef de service et l'inspecteur sont choisis, en principe, parmi les architectes et les inspecteurs du personnel technique et nommés par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ; toutefois la nomination de l'architecte chef de service doit être soumise à l'approbation du délégué à la résidence générale. — Dans le cas où il n'appartiennent pas au personnel du service, ils sont incorporés dans les conditions prévues aux articles 10, 11 et 14 du présent arrêté. — Ils reçoivent le traitement et les indemnités afférentes à leur grade et à leur classe.

Art. 5. — Les traitements des commis principaux, des commis et des dactylographes sont fixés ainsi qu'il suit :

Commis principaux : Hors classe, 11.400 fr. — 1^{re} classe, 10.800 fr. — 2^e classe, 10.200 fr. — 3^e classe, 9.600 fr.

Commis et dactylographes : 1^{re} classe, 9.000 fr. — 2^e classe, 8.400 fr. — 3^e classe, 7.800 fr. — 4^e classe, 7.200 fr. — 5^e classe, 6.600 fr. — Stagiaires, 6.000 fr.

Art. 6. — Les commis et dactylographes stagiaires sont recrutés dans les conditions fixées à l'article 8 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 sus-visé.

TITRE DEUXIÈME

PERSONNEL TECHNIQUE

CHAPITRE PREMIER. — Cadre et traitements

Art. 7. — Le personnel technique comprend : — Des architectes ; — Des inspecteurs ; — Des métreurs-vérificateurs ; — Des dessinateurs.

Art. 8. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

Architectes : Principaux, hors classe (2^e échelon), 30.500 fr. — Principaux, hors classe (1^{er} échelon), 28.500 fr. — Principaux, 26.500 fr. — 1^{re} classe, 24.500 fr. — 2^e classe, 22.500 fr. — 3^e classe, 20.500 fr. — 4^e classe, 19.000 fr. — 5^e classe, 17.500 fr.

Inspecteurs principaux : — Hors classe, 24.500 fr. — 1^{re} classe, 22.500 fr. — 2^e classe, 20.500 fr. — 3^e classe, 19.000 fr.

Inspecteurs : — 1^{re} classe, 17.500 fr. — 2^e classe, 16.000 fr. — 3^e classe, 14.500 fr. — 4^e classe, 13.000 fr. — 5^e classe, 12.000 fr. — 6^e classe, 11.000 fr. — 7^e classe, 10.000 fr. •

Métreurs-vérificateurs principaux : — Hors classe, 17.000 fr. — 1^{re} classe, 15.800 fr. — 2^e classe, 14.600 fr. — 3^e classe, 13.400 fr.

Métreurs-vérificateurs : 1^{re} classe, 12.500 fr. — 2^e classe, 11.800 fr. — 3^e classe, 11.100 fr. — 4^e classe, 10.400 fr. — 5^e classe, 9.700 fr. — Stagiaires, 9.000 fr.

Dessinateurs principaux : — Hors classe, (2^e échelon), 10.800 fr. — Hors classe, (1^{er} échelon), 10.300 fr. — 1^{re} classe, 9.800 fr. — 2^e classe, 9.300 fr. — 3^e classe, 8.800 fr. — 4^e classe, 8.300 fr. — 5^e classe, 7.800 fr. — 6^e classe, 7.300 fr.

Dessinateurs : — 1^{re} classe, 6.800 fr. — 2^e classe, 6.300 fr. — 3^e classe, 5.800 fr. — 4^e classe, 5.300 fr. — 5^e classe, 4.800 fr. — Stagiaires, 4.300 fr.

CHAPITRE II. — Conditions de recrutement. — Nominations

Art. 9. — L'article 6 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 susvisé réglant les conditions de recrutement du personnel de la direction générale de l'instruction publique est applicable au personnel du service des monuments historiques.

Art. 10. — Les architectes sont recrutés : — 1^o Parmi les anciens élèves diplômés de l'école nationale des beaux-arts, à Paris ; — 2^o Parmi les candidats munis de références attestant de leurs connaissances professionnelles et agréés par la commission d'avancement ; — 3^o Parmi les inspecteurs principaux et les inspecteurs des deux premières classes qui se seraient signalés par leurs aptitudes professionnelles et par leur manière de servir.

Art. 11. — Les inspecteurs sont recrutés : — 1^o Parmi les candidats à cet emploi dans le service des monuments historiques, munis de références attestant leurs connaissances professionnelles et agréés par la commission d'avancement ; — 2^o Parmi les métreurs-vérificateurs qui se seraient signalés par leur aptitudes et leur manière de servir.

Art. 12. — Les métreurs-vérificateurs d'architecture stagiaires sont recrutés au concours parmi les candidats munis de références professionnelles. Les conditions, les formes et le programme de ce concours seront fixés par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. — Les candidats reçus au concours sont appelés par ordre de mérite à faire un stage minimum d'un an. A l'expiration de ce stage ils peuvent être titularisés sur la proposition de leur chef de service.

Art. 13. — Les dessinateurs stagiaires sont également recrutés au concours parmi les candidats munis de références. Les conditions, les formes et le programme de ce concours seront fixés par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. Les candidats reçus au concours sont appelés par ordre de mérite à faire un stage mini-

mum d'un an, à l'expiration duquel ils peuvent être titularisés sur la proposition de leur chef de service.

Art. 14. — Les attributions des grades et des classes pour les fonctionnaires recrutés directement et qui étaient étrangers à toute administration au moment de leur recrutement, se feront d'après la valeur de leurs diplômes et de leurs certificats de capacité, après avis de la commission d'avancement. — La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus de services effectifs. — Si dans ce délai il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités ou qu'il manque des aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir l'emploi pour lequel il a été recruté, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence, ou il peut être licencié de ses fonctions. — Dans ce dernier cas il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 22 ci-après.

Art. 15. — Les fonctionnaires du service des monuments historiques promus à un grade supérieur au choix, sont rangés dans la classe dont le traitement correspond à leur traitement dans leur ancien grade. Dans le cas où leur ancien traitement ne correspondrait pas à une des classes de leur nouveau grade il leur est attribué le traitement immédiatement supérieur.

Art. 16. — Les fonctionnaires et agents du service des monuments historiques sont nommés par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

CHAPITRE III. — *Avancement*

Art. 17. — Les avancements de classe du personnel administratif et technique du service des monuments historiques ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix, au choix exceptionnel. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Art. 18. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre ans d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas de retard dans l'avancement par mesure disciplinaire.

Art. 19. — Les promotions de grade se font suivant les dispositions prévues aux articles 10 et 11 du présent arrêté pour les architectes et les inspecteurs.

Art. 20. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. — Ce tableau est arrêté par le directeur général de l'instruction publique, sur avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le directeur ou son délégué, président ; — L'adjoint au directeur ; — Le chef du service des monuments historiques ; — Le chef du bureau du personnel ; — Le fonctionnaire le plus ancien dans le grade le plus élevé en résidence à Rabat. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux sup-

plémentaires en cours d'année. — Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

Art. 21. — Le nombre de promotions est déterminé d'après les chiffres des crédits inscrits à cet effet au budget.

CHAPITRE IV. — *Discipline*

Art. 22. — Les dispositions relatives aux peines disciplinaires prévues aux articles 22, 23, 24, 25 et 26 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920, sus-visé, sont applicables au personnel du service des monuments historiques.

CHAPITRE V. — *Absences et congés*

Art. 23. — Les articles 96 et 97 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 sus-visé, sont applicables au personnel du service des monuments historiques.

TITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 24. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie du personnel du service des monuments historiques sont incorporés dans le cadre qui fait l'objet du présent arrêté viziriel avec les grades et classes correspondant à leur traitement au moment de sa promulgation et conservent l'ancienneté qu'ils ont dans leur ancienne classe.

Art. 25. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à partir du 1^{er} janvier 1921.

Art. 26. Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Art. 27. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 juin 1921. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le secrétaire général du Protectorat, — De Sorbier de Pougadoresse.

25 juin 1921. — Dahir approuvant un avenant à la convention du 6 août 1919 passée entre le gouvernement chérifien et la compagnie générale de transports et tourisme au Maroc. (B. O. M., 26 juillet 1921).

Art. unique. — Est approuvé l'avenant n° 2, du 8 juin 1921, à la convention du 6 août 1919, relative à un service public de transports en commun par véhicules automobiles, intervenu entre le gouvernement chérifien et la Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc (substituée à la société générale de transports départementaux), et dont le texte est ci-annexé.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Mazagan, le 22 juillet 1921. — Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

AVENANT N° 2 à la convention du 6 août 1919 entre le gouvernement chérifien et la compagnie générale de transports et de tourisme au Maroc, (substituée à la société générale de transports départementaux).

Entre :

M. Delpit, faisant fonctions d'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur général des travaux publics, agissant au nom du gouvernement chérifien, d'une part,

Et la compagnie générale de transports et tourisme au Maroc, représentée par M. J. Epinat, son administrateur délégué, agissant en cette qualité, d'autre part ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}. — La compagnie générale de transports et tourisme au Maroc s'engage à établir un service public de voyageurs et bagages (à l'exclusion des messageries) entre Rabat et Tanger et *vice versa*, conformément aux clauses et conditions prévues à la convention du 6 août 1919 et au cahier des charges y annexé, modifiés par avenant du 28 janvier 1921, en tant que ces clauses et conditions ne sont pas contraires à celles ci-après :

Art. 2. — Le nombre de voyages sera de trois par semaine dans chaque sens.

Art. 3. — La longueur totale de la ligne est provisoirement fixée comme suit, tant que la route empierrée ne sera pas terminée : — En été : 260 kilomètres, en passant par Kénitra, Souk el Arba, El Ksar el Kébir, el Tleta, Tanger. — En hiver : 300 kilomètres, en passant par Kénitra, Souk el Arba, El Ksar el Kébir, Larache, Tanger.

Art. 4. — Pendant l'année 1921, le service sera provisoirement assuré par des voitures légères de 7 places.

Art. 5. — Les prix applicables aux diverses sections seront établis de manière que le tarif de Rabat à Tanger ne dépasse pas 175 francs. — Une réduction de 20 % sur les prix de transport sera accordée aux fonctionnaires du Protectorat (et à leur femme et enfants) munis d'un titre de congé.

Art. 6. — Chaque voyageur pourra transporter en franchise sa valise à main, d'un poids maximum de 20 kilos.

Art. 7. — La subvention prévue à l'article 4 de la convention du 6 août 1919 sera calculée pour l'année 1921 et pour chaque kilomètre parcouru par la formule : — $S = 2,75 + 0,28 (E - 2,00)$, dans laquelle E représente le prix commercial en gros du litre d'essence à Rabat et 2,00 le cours du litre d'essence au 1^{er} juin 1921. — Cette subvention pourra être diminuée d'une ristourne calculée suivant les prescriptions de l'avenant précité du 28 janvier 1921.

Art. 8. — La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 1921, toutefois elle pourra être renouvelée annuellement par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 1929.

26 juin 1921. — Dahir autorisant l'exportation des viandes de boucherie sans distinction d'espèce. (B. O. M., 12 juillet 1921).

5 juillet 1921. — Dahir portant relèvement de 40 à 60 fr. les 100 kil. du droit de consommation sur les sucres. (B. O. M., 12 juillet 1921).

5 juillet 1921. — Dahir portant création d'une taxe intérieure de consommation de 40 fr. par 100 kil. sur les bougies. (B. O. M., 12 juillet 1921).

5 juillet 1921. — Arrêté du gr. vizir donnant délégation au directeur du réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60 pour homologuer les délibérations du conseil de réseau relatives à l'exploitation, au personnel et au matériel. (B. O. M., 26 juillet 1921).

8 juillet 1921. — Arrêté du gr. vizir relatif au remboursement des frais de voyage des fonctionnaires en résidence dans le Maroc oriental ou dans les régions de Taza et de Fès qui se rendent en congé en Algérie ou en Tunisie. (B. O. M., 19 juillet 1921).

Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 (1) portant réglementation sur les congés du personnel administratif,

Art. unique. — Les fonctionnaires en résidence dans le Maroc oriental ou dans les régions de Taza et de Fès qui se rendent en congé en Algérie ou en Tunisie aux frais du Protectorat, seront remboursés de leurs frais en tenant compte, indépendamment des dépenses de transport par terre au Maroc, du prix réel de leur voyage par chemin de fer en Algérie ou en Tunisie, mais dans la limite du prix de la traversée, au tarif de l'Etat, d'Oran à Alger ou d'Oran à Tunis, selon que leur résidence de congé est en Algérie ou en Tunisie. — Ils devront produire un certificat du maire de la localité où ils jouissent de leur congé attestant leur présence effective dans ladite localité.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 10 juillet 1921. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le secrétaire général du Protectorat, — De Sorbier de Pougnaudresse.

8 juillet 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 3 mars 1921 relatif au remboursement des frais de voyage des fonctionnaires se rendant en Algérie ou en Tunisie. (B. O. M., 19 juillet 1921).

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1918 (2) relatif au remboursement des frais de voyage des fonctionnaires se rendant en Algérie, en Tunisie et en Corse, via Marseille, modifié par l'arrêté viziriel du 3 mars 1921.

Art. unique. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 3 mars 1921 sont abrogées et remplacées par les suivantes : — Le remboursement

(1) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 519.

(2) *Rev. Alg.*, 1918, 3, 206.

des frais de voyage des agents et de leur famille sera opéré en tenant compte, indépendamment des dépenses de voyage par terre au Maroc, du prix du passage de Casablanca à Oran, et, s'il y a lieu, du prix réel du voyage par chemin de fer en Algérie ou en Tunisie, mais dans la limite du prix de la traversée, au tarif de l'Etat, d'Oran à Alger. ou d'Oran à Tunis, selon que la résidence de congé des intéressés est en Algérie ou en Tunisie. — Les agents devront produire un certificat du maire de la localité où ils jouissent de leur congé, attestant leur présence effective dans la dite localité.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 10 juillet 1921.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le secrétaire général du Protectorat, — De Sorbier de Pougnaidoresse.

11 juillet 1921. — Dahir relatif à la conservation et à l'exploitation des peuplements d'alfa au Maroc. (B. O. M., 2 août 1921).

Art. 1^{er}. — Notre grand vizir est chargé de prendre, sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, toutes mesures utiles pour assurer la conservation et l'exploitation rationnelle des peuplements d'alfa dans la zone française de notre empire.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions prises par notre grand vizir, en exécution de l'article premier ci-dessus, sera constatée et réprimée dans les conditions prévues à notre dahir du 10 octobre 1917, sur la conservation et l'exploitation des forêts.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 29 juillet 1921.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le secrétaire général du Protectorat, — De Sorbier de Pougnaidoresse.

12 juillet 1921. — Arrêté du gr. vizir réglementant l'exploitation de l'alfa au Maroc (B. O. M., 2 août 1921).

Vu le dahir du 11 juillet 1921, relatif à la conservation et à l'exploitation des peuplements d'alfa au Maroc ; — Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Art. 1^{er}. — La cueillette de l'alfa dans un but industriel ou commercial et toutes les opérations relatives à l'achat de ce textile aux ouvriers alfatiers, sont soumises à une période d'interdiction de quatre mois qui commence le 1^{er} mars et finit le 30 juin de chaque année. — Si les circonstances locales l'exigent, un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation peut, d'accord avec les autorités de contrôle, sur un point donné, avancer ou retarder la période fixée, sans toutefois en modifier la durée. — En cas de calamité, un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation peut, sur l'avis des autorités de contrôle, réduire la durée de la période d'interdiction.

Art. 2. — La cueillette de l'alfa est interdite d'une manière absolue dans les terrains en nature de dunes.

Art. 3. — Les peuplements d'alfa sont soumis, de la part des agents du service des eaux et forêts, à un contrôle permanent et à des inspections

périodiques. — Les agents chargés du contrôle permanent surveillent la végétation et l'exploitation de l'alfa, vérifient les chantiers, recherchent et constatent les contraventions aux prescriptions réglementaires. — Les agents chargés de l'inspection périodique inspectent les zones alfatières, proposent, d'accord avec les autorités de contrôle, les mesures exceptionnelles à prendre, établissent les états annuels prescrits à l'art. 4 et font toutes propositions utiles en vue d'assurer la conservation des nappes alfatières.

Art. 4. — Le service de l'inspection périodique des alfas établit chaque année, d'accord avec les autorités de contrôle : — 1° L'état des zones à respecter temporairement dans l'intérêt de la conservation des peuplements ; — 2° Les quantités d'alfa pouvant être extraites dans les zones exploitables ; — 3° La liste des points situés à moins de 4 kilomètres des zones d'interdiction permanente ou temporaire, où des chantiers d'alfa ou de manipulation peuvent être établis. — Quinze jours avant la clôture de la période d'interdiction annuelle et, s'il y a lieu, en même temps qu'il prend l'arrêté prévu par l'article premier, § 2, ci-dessus, le directeur général de l'agriculture fixe, par arrêté, dans chaque région, la quantité maximum d'alfa qui peut être extraite des zones momentanément interdites, la liste des points visés ci-dessus pour l'installation des chantiers.

Art. 5. — La récolte de l'alfa se fait par voie de cueillette à la main ou au bâtonnet, à l'exclusion de tout instrument tranchant. — L'arrachis de souches vives pour le chauffage et les emplois industriels est prohibé.

Art. 6. — Dans les terrains appartenant à l'Etat ou aux collectivités, le droit de récolter l'alfa n'est concédé que suivant adjudication ou marché de gré à gré dûment autorisé. — Toutefois, dans les terrains collectifs, cette amodiation aura lieu dans les formes et aux conditions prévues par le dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

Art. 7. — Tout particulier qui veut établir un chantier ou une bascule, pour l'achat et la manipulation de l'alfa, en adresse la déclaration préalable à l'autorité locale (contrôle civil, annexe de contrôle civil ou services municipaux), un mois au moins à l'avance, en justifiant de son accord avec le propriétaire du terrain. — Cette déclaration indique d'une manière précise les terrains à exploiter, leurs limites, leur étendue, leur propriétaire, la nature et la date de l'acte concédant le droit de récolter l'alfa, l'emplacement choisi pour l'installation projetée. Elle mentionne également le nom du chef de chantier préposé à la bascule. Elle est faite sur timbre et accompagnée de l'acte de concession. La déclaration, avec la copie de l'acte de concession, est immédiatement transmise à l'agent local de contrôle permanent prévu à l'art. 3. Celui-ci, ou son délégué, procède sur les lieux, d'accord avec l'autorité de contrôle, à l'instruction de la déclaration, après en avoir prévenu le déclarant, au moins huit jours à l'avance, au domicile élu par lui, au moyen, soit d'un avis à lui directement remis, soit d'une lettre recommandée l'invitant à assister à l'opération ou à s'y faire représenter. Faute par l'intéressé de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, la reconnaissance est réputée contradictoire et valable. — Le procès-verbal dressé, contient les constatations et renseignements nécessaires pour permettre d'apprécier en toute connaissance de cause s'il y a lieu de faire ou de ne pas faire opposition à l'installation projetée.

Art. 8. — L'opposition ne peut être faite que si la déclaration n'est pas

établie conformément aux prescriptions réglementaires, si le déclarant n'a pas apporté une justification suffisante de ses droits à la récolte sur les terrains à exploiter, ou si l'étendue de ceux-ci est jugée trop faible pour alimenter régulièrement un chantier.

Art. 9. — Les décisions de non opposition sont de la compétence du chef de la circonscription forestière ; les oppositions sont prononcées par le conservateur des eaux et forêts. — Si dans les deux mois à partir du visa de la déclaration, le conservateur des eaux et forêts n'a pas notifié sa décision à l'intéressé, l'établissement de la bascule ou du chantier peut être effectué.

Art. 10. — Les fraudes (fausses pesées sur les chantiers) tant du côté du vendeur que de l'acheteur, sont constatées de la même manière qu'en matière d'infractions au dahir forestier du 10 octobre 1917.

Art. 11. — L'incinération de l'alfa dans les terrains déjà exploités est interdite d'une manière absolue à toute époque de l'année. — Partout ailleurs, cette incinération ne peut avoir lieu que sur l'autorisation de l'autorité locale chargée du contrôle permanent de l'alfa. La période pendant laquelle ces mises à feu peuvent être autorisées, s'étend du 1^{er} novembre au 1^{er} mars.

Art. 12. — Dans les terrains incinérés sans autorisation, la cueillette de l'alfa et l'exercice du pâturage sont interdits jusqu'à la reconstitution de la nappe alfaïère constatée par le service de l'inspection périodique. Avant cette constatation, les terrains incinérés figurent sur l'état des zones momentanément interdites.

Art. 13. — Sont et demeurent expressément réservés les différents droits d'usage que peuvent exercer les indigènes sur les peuplements d'alfa, notamment pour le parcours des bestiaux.

Art. 14. — Les acheteurs d'alfa sont tenus de laisser toute liberté aux fonctionnaires et agents chargés des constatations, du contrôle ou de l'inspection, pour procéder en tout temps à la vérification de leurs chantiers ou lieux de dépôt.

Art. 15. — Toute infraction au présent arrêté sera punie, conformément aux dispositions du dahir du 11 juillet 1921 susvisé, des peines prévues au dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 29 juillet 1921. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le secrétaire général du Protectorat, — De Sorbier de Pognadoresse.

13 juillet 1921. — Arrêté du gr. vizir portant modification de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 organisant le personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités (B. O. M., 26 juillet 1921).

Vu le dahir du 26 juillet 1920, portant création d'une direction de l'enseignement ; — le dahir du 17 décembre 1920 portant modification et addition au dahir du 26 juillet susvisé ; — le dahir du 28 février 1921 portant création d'une direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ; — l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, modifié par l'arrêté viziriel du 21 janvier 1921,

Article unique. — L'article 89 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 89. — Les emplois de sous-inspecteurs régionaux sont réservés en principe aux commis et agents techniques titulaires de l'office des arts indigènes ayant au moins 25 ans d'âge, justifiant de plus de trois années de service dans l'administration chérifienne, qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 15 juillet 1921.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le secrétaire général du Protectorat, — De Sorbier de Pougnaudresse.

16 juillet 1921. — Dahir fixant le régime du blé (*B. O. M.*, 19 juillet 1921).

Art. 1^{er}. — Le blé est ajouté à la liste des produits et denrées au regard desquels l'article premier du dahir du 3 mai 1921, complété par le dahir du 29 juin 1921, a levé toutes prohibitions d'exportation.

Art. 2. — L'article 2 du dahir du 3 mai 1921 est abrogé.

Art. 3. — L'article 3 du dahir du 3 mai 1921 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Dans les villes où existent encore des stocks de blés du ravitaillement, l'entrée, la circulation et le dépôt des blés seront régis par des arrêtés municipaux. »

Art. 4. — L'article 4 du dahir du 3 mai 1921 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Toute infraction aux prescriptions des arrêtés municipaux pris en force de l'article 3 précédent, sera punie de la saisie et de la confiscation de la marchandise et des moyens de transport, ainsi que des marchandises ayant servi à masquer la fraude, et d'une amende égale à la valeur de la marchandise irrégulièrement introduite. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 18 juillet 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

16 juillet 1921. — Dahir complétant le dahir du 27 avril 1914 relatif à l'exercice de la pharmacie au Maroc, en ce qui concerne les praticiens titulaires du certificat de capacité de pharmacien toléré (*B. O. M.*, 2 août 1921).

Art. unique. — L'article 6 du dahir du 27 avril 1914 (1), relatif à l'exercice de la pharmacie au Maroc, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Le certificat ne sera valable que pour la ville dans laquelle le praticien exercera au moment de l'examen. — Il devra être affiché en bonne vue du public dans l'officine de ce praticien sous peine d'une amende de 50 à 1.000 francs et, en outre, en cas de récidive dans l'année, de la fermeture de l'officine pendant une période qui ne pourra dépasser 15 jours. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

(1) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 754.

20 juillet 1921. — Arrêté du gr. vizir constituant une compagnie de sapeurs-pompiers à Fez (*B. O. M.*, 2 août 1921).

21 juillet 1921. — Décision du dir. des finances fixant à 0 fr. 50 centimes ad valorem la taxe applicable à l'exportation du liège mâle (*B. O. M.*, 2 août 1921).

23 juillet 1921. — Arrêté du gr. vizir organisant un régime nouveau pour les examens d'arabe et de berbère (*B. O. M.*, 9 août 1921).

Vu les arrêtés viziriels du 5 septembre 1920 et du 9 avril 1921 réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat (1) ; les arrêtés viziriels des 15 mars 1914, 24 février 1916 et 16 septembre 1916 (2) relatifs au régime des examens d'arabe et de berbère ; — Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

Art. 1^{er}. — Les articles 8 et 9 de l'arrêté viziriel organique susvisé du 5 septembre 1920 sont ainsi modifiés :

« Art. 8. — L'école supérieure délivre les certificats, brevets et diplômes suivants : 1^o Certificat d'arabe parlé ; 2^o Brevet de langue arabe ; 3^o Diplôme de langue arabe ; 4^o Certificat de berbère ; 5^o Brevet de berbère ; 6^o Diplôme de dialectes berbères ; 7^o Diplôme supérieur d'études marocaines ; 8^o Certificat d'études juridiques et administratives marocaines ; 9^o Certificat d'aptitude à l'interprétariat. — Les conditions d'obtention des titres ci-dessus désignés font l'objet des dispositions spéciales annexées au présent arrêté.

« Art. 9. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées et notamment les arrêtés viziriels des 15 mars 1914, 24 février 1916 et 16 septembre 1916, relatifs aux examens subis devant l'école supérieure. »

Art. 2. — L'annexe I de l'arrêté organique du 5 septembre 1920 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-dessous :

« Annexe I. — *Langue arabe et dialectes berbères* : — 1^o Certificat d'arabe parlé ; — 2^o Brevet de langue arabe ; — 3^o Diplôme de langue arabe ; — 4^o Certificat de berbère ; — 5^o Brevet de berbère ; — 6^o Diplôme de dialectes berbères.

« Article premier. — Le régime des examens à subir pour l'obtention de ces divers titres est fixé aux articles suivants :

« Art. 2. — Les examens pour l'obtention de ces titres comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales.

« Art. 3. — Les épreuves écrites ont lieu aux mois de juin et d'octobre, dans les centres fixés chaque année par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités qui nomme une commission chargée de la surveillance et de l'envoi des compositions à l'école supérieure

(1) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 599.

(2) *Rev. Alg.*, 1916, 3, 458.

de Rabat, où elles sont corrigées. Les candidats admissibles aux épreuves orales sont informés de leur admissibilité par les soins du directeur de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères. — Les épreuves orales de la session de juin, les épreuves écrites et orales d'octobre ont lieu à Rabat.

« *Art. 4.* — Les épreuves écrites et orales sont notées de 0 à 20. Un candidat n'est admissible aux épreuves orales que s'il a obtenu à l'écrit un total de points au moins égal au produit de la moyenne 10 par le nombre des épreuves écrites que comporte l'examen auquel il se présente. Nul n'est admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de points au moins égal au produit de la moyenne 10 par le nombre total des épreuves écrites et orales que comporte l'examen de sa catégorie (sauf réserves prévues à l'article 9). La nullité d'une des compositions ou une connaissance insuffisante du français entraîne l'ajournement.

« *Art. 5.* — Les épreuves écrites comprennent : — a) Certificat d'arabe parlé : 1^o un thème ; 2^o une version ; — b) Brevet d'arabe : 1^o thème d'arabe classique (coef. 1) ; 2^o une version d'arabe classique (coef. 2) ; 3^o une version d'arabe administratif (coef. 1) ; — c) Diplôme d'arabe : 1^o un thème d'arabe classique (coef. 1) ; 2^o une version d'arabe classique (coef. 2) ; 3^o une narration en arabe classique (coef. 1) ; — d) Certificat de berbère : 1^o un thème dans un dialecte berbère marocain déterminé par l'école supérieure ; 2^o une version dans le même dialecte que le thème ; — e) Brevet de berbère : 1^o un thème dans un dialecte berbère marocain déterminé par l'école supérieure ; 2^o une version dans le même dialecte que le thème avec analyse de racines berbères ; 3^o la traduction d'un texte arabe usuel. — f) Diplôme de dialectes berbères : 1^o un thème en deux dialectes de berbère marocain déterminés par l'école supérieure (coef. 1) ; 2^o une épreuve de lexicographie ou de grammaire berbère comparée (coef. 2) ; 3^o une version d'arabe classique (coef. 1). — La durée de chacune de ces compositions est de trois heures. L'usage du dictionnaires n'est autorisé que pour les épreuves du thème et de la version.

« *Art. 6.* — Les épreuves orales comprennent : — a) Certificat d'arabe parlé : 1^o une version orale comportant la lecture et la traduction à livre ouvert d'un texte d'arabe dialectal marocain (coef. 1) ; 2^o un exercice d'interprétation orale (coef. 2) ; — b) Brevet d'arabe : 1^o une explication d'un texte de littérature avec l'analyse des formes grammaticales ; 2^o explication d'un texte administratif ; 3^o exercice d'interprétation orale ; — c) Diplôme d'arabe : 1^o explication et commentaire d'un texte de prose ou de vers de littérature arabe classique ; 2^o explication et commentaire d'un texte de littérature arabe marocaine ; 3^o interrogation d'arabe dialectal ; 4^o interrogation sur l'histoire et la géographie de l'Afrique du Nord et spécialement le Maroc ; — d) Certificat de berbère : 1^o une version orale comportant la lecture et la traduction d'un texte berbère marocain (coef. 1) ; 2^o un exercice d'interprétation (coef. 2) ; — e) Brevet de berbère : 1^o une explication d'un texte berbère, avec interrogations sur la grammaire (coef. 1) ; 2^o un thème oral comportant la traduction, à livre ouvert, d'un texte français, en un dialecte berbère marocain déterminé par l'école supérieure (coef. 1) ; 3^o exercice d'interprétation (coef. 2) ; 4^o un exercice de conversation en arabe usuel marocain (coef. 1) ; — f) Diplôme de dialectes berbères : 1^o explication d'un texte berbère avec comparaison de

dialectes (coef. 1) ; 2° exercice d'interprétation en différents dialectes (coef. 2) ; 3° interrogation sur l'histoire et les coutumes des berbères marocains (coef. 1) ; 4° une conversation en arabe usuel (coef. 1).

« *Art. 7.* — Les brevets de langue arabe et de berbère sont respectivement exigés des candidats aux diplômes de langue arabe et de dialectes berbères. — Nul n'est admis à se présenter au brevet de berbère s'il n'est déjà pourvu du certificat de berbère. — L'obtention du certificat d'arabe parlé n'est pas obligatoire pour se présenter à l'examen du brevet d'arabe.

« *Art. 8.* — Les candidats au brevet de berbère ou au diplôme de dialectes berbères, qui sont pourvus du brevet de langue arabe ou exercent les fonctions d'interprètes civils ou militaires, peuvent être exemptés, sur leur demande, de la partie arabe que comportent ces examens.

« *Art. 9.* — Pour être admissibles ou admis aux examens de berbère comportant des épreuves d'arabe, les candidats devront justifier de la moyenne pour l'ensemble des épreuves berbères.

« *Art. 10.* — Tout candidat refusé à l'examen oral conserve le bénéfice de l'admissibilité pour la session suivante seulement ; il devra toutefois acquitter la totalité des droits d'examen, s'il se présente à cette session avec le bénéfice de l'admissibilité.

« *Art. 11.* — Les commissions chargées d'examiner les candidats aux examens de berbère comprennent, chacune, quatre membres appartenant tous, autant que possible, à l'enseignement supérieur.

« *Art. 12.* — Il est perçu, au profit du trésor chérifien, des droits d'examen fixés à 50 francs pour les diplômes de langue arabe et de dialectes berbères, à 25 francs pour les brevets d'arabe et de berbère, et à 20 francs pour le certificat d'arabe parlé et le certificat de berbère. — Les élèves interprètes civils, en cours d'études à l'école supérieure, sont dispensés de ces droits.

« *Art. 13.* — En cas d'ajournement, partie des droits d'examen est remboursée aux candidats, après clôture de la session, ainsi qu'il suit : — 30 francs aux candidats aux diplômes ; 15 francs aux candidats aux brevets, et 10 francs aux candidats aux certificats. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Oujda, le 3 août 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

23 juillet 1921. — Arrêté du gr. vizir constituant une compagnie de sapeurs-pompiers à Oudjda (*B. O. M.*, 2 août 1921).

23 juillet 1921. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 relatif au conseil central et aux commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et organisant les bureaux municipaux d'hygiène (*B. O. M.*, 16 août 1921).

Vu les arrêtés viziriels du 16 mars 1920 et du 12 juin 1920,

Art. 1^{er}. — Les titres I^{er}, II, III et IV de l'arrêté viziriel du 16 mars 1920, relatif au conseil central et aux commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et organisant les bureaux municipaux d'hygiène sont modifiés comme suit :

« TITRE PREMIER

« CONSEIL CENTRAL D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ PUBLIQUES

« Art. 1^{er}, (sans modifications).

« Art. 2. — Font de droit partie du dit conseil : — Le directeur général des travaux publics ; — Le directeur général des finances ; — Le conseiller du gouvernement chérifien ; — Le directeur général des services de santé ; — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements ; — Le commandant supérieur du génie ; — Le chef d'état-major ; — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Le directeur des affaires civiles ; — Le sous-directeur du service de la santé et de l'assistance publiques à Rabat ; — Le chef du service de l'élevage. — Peuvent être appelés au dit conseil : — Les chefs des services intéressés pour les affaires de leur compétence. »

« Art. 3, 4 et 5 (sans modifications).

« TITRE DEUXIÈME

« COMMISSIONS RÉGIONALES D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ PUBLIQUES

« Art. 6, (sans modifications).

« Art. 7. — Font obligatoirement partie des dites commissions : — Le chef de la région ou le commandant de la région ou du cercle ; — Les contrôleurs civils ; — Les officiers de renseignements ; — Les chefs des services municipaux ; — Les directeurs des bureaux d'hygiène des villes de la région ; — Le médecin chef de la région ou du cercle ; — Le chef du service vétérinaire militaire ; — Le vétérinaire municipal du chef-lieu de la région ou à défaut un vétérinaire civil (s'il s'en trouve un au siège de la région) ; — Le pharmacien militaire de la région ou du cercle le plus élevé en grade ; — Le vétérinaire inspecteur régional du service de l'élevage ; — L'ingénieur d'arrondissement ; — L'architecte régional ; — Un délégué de chacune des chambres de commerce et d'agriculture ; — Deux notables européens ; — Deux notables indigènes. »

« Art. 8, (sans modifications).

« TITRE TROISIÈME

« COMMISSIONS MUNICIPALES D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ

« Art. 8 bis. — Dans chaque ville où il existe une municipalité, il est créé une commission municipale d'hygiène et de salubrité dont la composition est réglée par arrêté du directeur des affaires civiles. Ces commissions sont composées d'après un schéma uniforme et comprendront : — Le chef des services municipaux, président ; — Le médecin, chef du bureau d'hygiène, vice-président ; — Les médecins, chefs des dispensaires municipaux et des hôpitaux civils et militaires ; — Le médecin chef de la place ; — Le vétérinaire municipal ; — Le pharmacien des hôpitaux ; — L'ingénieur chef des travaux municipaux ; — Le vétérinaire inspecteur régional du service de l'élevage ; — L'architecte municipal ; — Deux notables européens et deux notables indigènes. — Ces commissions ne pourront être créées, en principe, que dans les centres possédant les éléments techniques nécessaires à leur constitution (médecin, architecte, vétérinaire, etc...). »

« TITRE QUATRIÈME

« BUREAUX MUNICIPAUX D'HYGIÈNE

« Art. 9, (sans modifications).

« Art. 10. — Chaque bureau municipal d'hygiène est institué par arrêté du directeur des affaires civiles, pris après entente avec le service de la santé et de l'hygiène publiques. Il est dirigé par un médecin qui est *adjoint* au chef des services municipaux pour toutes les questions intéressant la santé publique. Ce médecin porte le titre de directeur du bureau municipal d'hygiène. Il est recruté par contrat signé par le directeur général des services de santé et le directeur des affaires civiles, d'une part, et par le médecin intéressé, d'autre part. »

« Art. 11 et 12, (sans modifications).

« TITRE CINQUIÈME

« Art. 13, (sans modifications). »

Art. 2. — L'arrêté viziriel du 12 juin 1920 est abrogé.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Oujda, le 3 août 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

24 juillet 1921. — Arrêté du gr. vizir réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 2 août 1921).

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1915, réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'empire chérifien, modifié par les arrêtés viziriels du 24 juillet 1915, du 1^{er} avril 1916, du 2 mai 1916, du 2 mars 1917, du 27 juin 1917, du 19 juillet 1917, du 28 décembre 1917, du 9 juin 1918, du 23 novembre 1918, du 30 mai 1919, du 20 mars 1920 et du 4 décembre 1923.

Art. 1^{er}. — Les indemnités et avantages divers auxquels peuvent prétendre, à l'occasion de leurs déplacements, les fonctionnaires et agents français ou indigènes de la zone française de l'empire chérifien, qui ne sont pas régis par des règlements particuliers, sont les suivants : — 1^o Indemnité de départ colonial (agents recrutés hors du Maroc) ; — 2^o Frais de voyage et de transport de mobilier pour le voyage d'arrivée au Maroc, ou le voyage de retour des agents quittant le service du Protectorat pour toute autre cause que révocation ou démission ; — 3^o Frais de voyage et indemnités de séjour pour les voyages de service ; — 6^o Réquisitions de passage.

TITRE PREMIER

INDEMNITÉ DE DÉPART COLONIAL

I. — *Fonctionnaires et agents français*

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents français recrutés en dehors du Maroc, s'ils ne bénéficient pas de contrats particuliers, et s'ils ont fait l'objet d'arrêtés de nomination réguliers reçoivent, au moment de leur « recrutement » une indemnité de départ colonial égale à deux mois de traitement. — Cette indemnité leur est versée, soit avant leur embarque-

ment, par les soins du ministère des affaires étrangères, soit à leur arrivée au Maroc, par les soins du service auquel ils sont affectés, sur production d'un certificat de leur chef de service attestant qu'ils ont pris possession de leur poste. — Elle s'acquiert trimestriellement par quart ; tout trimestre commencé est considéré comme échu.

Art. 3. — Sur l'avis conforme du secrétaire général du protectorat et du directeur général des finances, il peut être accordé aux fonctionnaires et agents quittant le service du Protectorat, avant une année de service, une remise partielle ou totale de la somme à reverser.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents recrutés au Maroc, les agents en fonctions lors de la signature du traité du protectorat et les agents faisant ou ayant fait partie des anciennes administrations makhzen, qui sont devenus ou pourront devenir, à la suite de mesures individuelles ou collectives, fonctionnaires du protectorat, n'ont pas droit à l'indemnité de départ colonial. — Exceptionnellement, sont considérés comme recrutés en France, les sous-officiers, caporaux et soldats qui, libérés au Maroc et nommés fonctionnaires du protectorat, prendront possession de leur poste immédiatement après leur libération.

II. — *Fonctionnaires et agents indigènes : algériens et tunisiens*

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents indigènes algériens et tunisiens, recrutés hors du Maroc, reçoivent une indemnité forfaitaire de départ colonial, de frais de voyage et de transport de mobilier, dans les conditions stipulées par l'article 2.

TITRE DEUXIÈME

FRAIS DE VOYAGE ET DE TRANSPORT DE MOBILIER DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS QUI REJOIGNENT LEUR POSTE POUR LA PREMIÈRE FOIS OU QUITTENT LE MAROC

I. — *Fonctionnaires et agents français*

Art. 6. — Le remboursement des frais de voyage et de transport de mobilier est accordé aux fonctionnaires et agents rejoignant pour la première fois leur poste, pour le transport de France, d'Algérie, de Tunisie, jusqu'au port de débarquement et jusqu'à leur poste. — Les fonctionnaires coloniaux qui viendraient à être recrutés en dehors d'une période de congé pourront bénéficier du remboursement, sur les fonds du protectorat, de leurs frais de voyage depuis la colonie, calculée suivant les dispositions des articles 8, 9 et 10. Le droit au remboursement devra faire l'objet d'une décision spéciale du commissaire résident général antérieure au recrutement.

Art. 7. — Le même remboursement est accordé aux fonctionnaires recrutés en France, en Algérie ou en Tunisie lorsqu'il quittent le service du protectorat pour toute autre cause que révocation ou démission, à condition que leur voyage de retour dans leur pays d'origine ait lieu dans les six mois de la cessation de leurs fonctions. — Les fonctionnaires d'un cadre colonial quittant le Maroc par convenance personnelle ou sur demande d'une colonie n'auront droit à aucun remboursement, ni de leur frais de voyage, ni des frais d'emballage et de transport de leur mobilier sur les fonds du protectorat.

Art. 8. — Le remboursement des frais de voyage calculés par la plus économique des voies de terre et de mer, est effectué, en ce qui concerne le personnel administratif, conformément au tableau annexé au présent

arrêté. — Le personnel des services spéciaux sera classé par décisions des directeurs généraux et directeurs, approuvées par le secrétaire général des finances. — Dans le cas où par suite de manque de places sur le paquebot, les fonctionnaires voyagent dans une classe inférieure à celle à laquelle ils peuvent prétendre, le remboursement du prix de leur passage ne peut être effectué que d'après le prix, à tarif réduit, de la place réellement occupée. — Les majorations sont néanmoins calculées d'après le prix, tarif plein, de la classe à laquelle les intéressés ont droit. — Le remboursement des frais de voyage comprend en outre une majoration destinée à couvrir les frais accessoires (transport de bagages, frais d'embarquement et de débarquement, d'hôtel, etc...). — De 30 % du prix du billet de chemin de fer ; — De 20 % du prix de la place sur le bateau. — Les employés engagés à titre temporaire ou auxiliaire qui ne font pas partie des cadres régulièrement organisés ou qui reçoivent des salaires journaliers ou mensuels, n'ont pas droit à ces frais de voyage.

Art. 9. — Les frais de voyage de la femme, des enfants mineurs et non mariés du sexe masculin, et des enfants du sexe féminin non mariés du fonctionnaire ou agent, quel que soit leur âge, sont remboursés de la même manière. Toutefois, les majorations prévues pour le transport par voie ferrée ou paquebots sont réduites de moitié. — Les fonctionnaires qui bénéficient du remboursement des frais de voyage en première classe sur le paquebot ont droit également au remboursement des frais de voyage d'un domestique. Il en est de même des fonctionnaires qui, quel que soit leur traitement ou leur grade ont, au minimum, deux enfants âgés de moins de dix ans. — Les membres de la famille voyagent dans la même classe que le fonctionnaire chef de famille. Les domestiques voyagent en 3^e classe sur les chemins de fer en France, en Algérie et en Tunisie et sur les paquebots et en 2^e classe sur les chemins de fer au Maroc.

Art. 10. — Une indemnité représentative des frais d'emballage et de transport de mobilier est allouée aux fonctionnaires et agents recrutés en France, en Algérie ou en Tunisie. Cette indemnité ne s'applique qu'au port de débarquement ; les fonctionnaires affectés à une résidence autre que le port de débarquement ont droit, en outre, au remboursement des frais de transport de leur mobilier par les moyens les plus économiques, jusqu'à leur résidence. — Elle est fixée aux chiffres suivants : — a) Le sixième du traitement annuel pour les fonctionnaires et agents ayant un traitement supérieur à 9.000 francs s'ils sont mariés, ou si, étant célibataires, ils sont accompagnés au Maroc par des ascendants qui sont à leur charge et vivent sous leur toit ; — b) Le douzième du traitement annuel pour les fonctionnaires et agents célibataires ayant un traitement supérieur à 9.000 francs ; — c) 1.500 francs pour les fonctionnaires et agents ayant un traitement annuel égal ou inférieur à 9.000 francs s'ils sont mariés, ou si, étant célibataires, ils sont accompagnés par des ascendants qui sont à leur charge et vivent sous leur toit ; — d) 750 francs pour les fonctionnaires et agents célibataires ayant un traitement égal ou inférieur à 9.000 francs.

Les fonctionnaires quittant l'administration du protectorat volontairement, ou à la suite d'une mesure disciplinaire, avant d'avoir accompli une année effective de service au Maroc, devront reverser au trésor les sommes qu'ils auraient pu toucher à titre de remboursement des frais d'emballage et de transport de mobilier. Ces agents ne pourront en outre prétendre au remboursement des dits frais à l'occasion de leur voyage de retour.

II. — *Fonctionnaires et agents indigènes algériens et tunisiens*

Art. 11. — Les agents indigènes appelés d'Algérie ou de Tunisie au service du protectorat reçoivent, à titre d'indemnité globale de départ colonial, de frais de voyage et de transport de mobilier, une allocation forfaitaire de 750 francs, s'ils sont célibataires, et de 1.000 francs, s'ils sont mariés.

Art. 12. — Une indemnité forfaitaire de 750 francs ou de 1.000 francs est allouée aux mêmes indigènes quittant le service du protectorat pour tout autre cause que révocation ou démission, à la condition que leur voyage de retour en Algérie ou en Tunisie ait lieu dans les six mois de la cessation de leurs fonctions.

TITRE TROISIEME

FRAIS DE VOYAGE ET INDEMNITÉS DE SÉJOUR ALLOUÉS POUR LES VOYAGES DE SERVICE

I. — *Fonctionnaires et agents français*

Art. 13. — Les fonctionnaires et agents français jouissant d'un traitement fixe à l'année et payés sur les fonds du protectorat ou de la Caisse spéciale, qui se déplacent pour le service, ont droit : — a) Au remboursement de leur frais de voyage ; — b) A une indemnité journalière destinée à couvrir les frais d'hôtel, de transport de bagages, d'embarquement, de voiture, etc...

a) Les frais de voyage sont remboursés sur mémoire appuyé de pièces justificatives. — Le remboursement est opéré : — 1° Pour les voyages en chemin de fer ou en paquebot d'après le prix du billet et suivant les distinctions établies par l'article 8. — 2° Pour les transports par moyens spéciaux (voitures publiques, chevaux, mulets, etc...), d'après les tarifs usuels. — Il ne peut être fait usage d'automobile que sur autorisation spéciale.

b) L'indemnité journalière est décomptée sur les bases suivantes : — Délégué à la résidence, secrétaire général du protectorat, directeurs généraux et directeurs généraux adjoints, trésorier général, directeurs et assimilés, 48 fr. — Sous-directeurs, ingénieurs, chefs de service et assimilés, chef du cabinet civil, quel que soit son grade, 42 fr. — Chefs de bureau, chefs des services municipaux, fonctionnaires et agents jouissant d'un traitement égal ou supérieur à 14.000 fr., 36 fr. — Fonctionnaires et agents dont les traitements sont égaux ou supérieurs à 10.000 et inférieurs à 14.000 fr., 30 fr. — Fonctionnaires et agents dont les traitements sont inférieurs à 10.000 fr. (sauf les agents subalternes et préposés dont les allocations sont réglées par des dispositions spéciales), 24 fr. — Elle est majorée d'un tiers pendant le séjour, pour raisons de service, des fonctionnaires à Paris. — Cette indemnité est décomptable par tiers et n'est allouée en totalité que pour une absence de vingt-quatre heures consécutives obligeant l'intéressé à prendre deux repas à l'extérieur et ne lui permettant pas de rentrer coucher à sa résidence. — Les agents qui se déplacent suivant un programme de tournées déterminé à l'avance, peuvent recevoir des indemnités fixées forfaitairement par décision de leur chef de service visée par le directeur général des finances. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux fonctionnaires qui se déplacent pour le service, à l'intérieur de l'agglomération de Rabat-Salé.

Art. 14. — Les fonctionnaires et agents qui, au cours de leur déplacement, sont logés gratuitement, n'ont droit qu'aux deux tiers de l'indemnité.

Art. 15. — Pour les déplacements effectués à l'intérieur du Maroc, le taux de l'allocation journalière est réduit de 1/4 après quinze jours passés dans une même localité sauf, toutefois, décision contraire du directeur ou chef de service intéressé.

Art. 16. — Les indemnités de route et de séjour sont liquidées et ordonnancées sur la production d'états établis et certifiés conformes par les chefs de services intéressés. — A chaque état doit être jointe une copie certifiée conforme de l'arrêté, de la décision, de l'ordre de route ou de la note de service qui enjoint au fonctionnaire ou à l'agent de se déplacer pour son service. Cette pièce doit indiquer sommairement le motif du déplacement et l'itinéraire.

Art. 17. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables aux contrôleurs civils ou assimilés, qui effectuent leurs tournées de service dans les conditions prévues par des textes spéciaux.

Art. 18. — Les fonctionnaires et agents se déplaçant par mer pour le service et qui, par suite du mauvais temps, se trouvent retenus à bord d'un paquebot où ils ont à verser à la compagnie de navigation un complément pour prix de nourriture ont droit à l'indemnité prévue par l'article 14 pendant la durée du temps qu'ils passent en rade. — Cette règle est applicable aux fonctionnaires et agents recrutés hors du territoire du protectorat qui débarquent au Maroc pour la première fois.

II. — *Fonctionnaires et agents indigènes*

Art. 19. — Les fonctionnaires et agents indigènes originaires du Maroc, de Tunisie ou d'Algérie, jouissant d'un traitement fixe à l'année et payés sur les fonds du protectorat ou de la caisse spéciale, ont droit, quand ils se déplacent pour le service : a) Au remboursement de leurs frais de voyage dans les mêmes conditions que les agents français ; — b) A une indemnité journalière acquise dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus et fixée ainsi qu'il suit : — Fonctionnaires et agents indigènes dont le traitement est supérieur à 10.000 fr., 25 fr. — Fonctionnaires et agents indigènes dont le traitement est compris entre 10.000 et 6.000 fr., 20 fr. — Fonctionnaires et agents dont le traitement est inférieur à 6.000 fr., 15 fr.

TITRE QUATRIÈME

FRAIS DE VOYAGE ET DE TRANSPORT DE MOBILIER DES FONCTIONNAIRES RECRUTÉS AU MAROC QUI REJOIGNENT LEUR POSTE

Art. 20. — Les fonctionnaires et agents français ou indigènes recrutés au Maroc ont droit pour rejoindre leur poste : — 1° Au remboursement de leurs frais de voyage dans la limite des tarifs usuels des moyens de transport les plus économiques ; — 2° A une indemnité journalière de déplacement calculée suivant les distinctions établies aux articles 13 et 19 ci-dessus ; — 3° Au remboursement des frais d'emballage et de transport de leur mobilier dans les conditions suivantes :

a) *Fonctionnaires mariés.* — Indemnité représentative des frais d'emballage et remboursement des frais de transport fixés d'après les bases indiquées au tableau ci-après :

CATÉGORIES	Indemnité représentative des frais d'emballage du mobilier	Poids maximum du mobilier pouvant être transporté au compte du Protectorat
Délégué à la Résidence, Secrétaire Général, Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints, Trésorier général, Directeurs et assimilés.....	1.000 fr.	5.000 kgs
Sous-Directeurs et assimilés, Ingénieurs et Chefs de Service de l'Administration Chérifiennne.....	800 fr.	4.000 kgs
Chefs de bureau, Chefs des Services municipaux et agents jouissant d'un traitement égal ou supérieur à 14.000 francs.....	700 fr.	3.500 kgs
Fonctionnaires et agents dont les traitements sont égaux ou supérieurs à 10.000 et inférieurs à 14.000 francs.....	600 fr.	3.000 kgs
Fonctionnaires et agents dont les traitements sont inférieurs à 10.000 francs.....	500 fr.	2.500 kgs

b) *Fonctionnaires célibataires.* — Sur production de pièces justificatives et jusqu'à concurrence de la moitié des maxima prévus au tableau ci-dessus pour les agents mariés.

TITRE CINQUIÈME

INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX FONCTIONNAIRES CHANGÉS DE RÉSIDENCE POUR RAISONS DE SERVICE

Art. 21. — Les fonctionnaires qui, pour des raisons de service, sont affectés, d'une manière définitive à une nouvelle résidence, ont droit : — 1° Au remboursement de leurs frais de voyage, ainsi qu'à ceux des membres de leur famille qui entrent en compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille et, s'il y a lieu, d'un domestique ; d'emballage et de transport de mobilier, ainsi qu'à l'indemnité pournalière de déplacement, dans les conditions prévues à l'article ci-dessus en ce qui concerne les fonctionnaires recrutés au Maroc ; — 2° A une indemnité spéciale dite de changement de résidence, s'élevant à : — a) Dix jours de traitement fixe pour les agents célibataires ; — b) Quinze jours de traitement fixe pour les fonctionnaires mariés dont la famille réside avec eux au Maroc et pour les fonctionnaires célibataires qui ont un ou plusieurs ascendants à leur charge et vivant sous leur toit ; c) Vingt jours de traitement fixe pour les fonctionnaires mariés accompagnés d'au moins deux personnes entrant en compte dans le calcul de leurs indemnités pour charges de famille. — Les fonctionnaires et agents qui pour des raisons de service sont mutés dans l'intérieur de l'agglomération de Rabat-Salé n'ont droit à aucune des indemnités prévues pour changement de résidence.

Art. 22. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux agents qui sont affectés à un autre poste pour des raisons de convenance personnelle.

RÉQUISITIONS DE PASSAGE

TITRE SIXIÈME

I. — *Réquisition à titre gratuit*

Art. 23. — Les fonctionnaires et agents qui, en exécution des règlements en vigueur, peuvent prétendre au transport gratuit, soit pour eux-mêmes, soit pour leur famille et un domestique, et qui désirent bénéficier de réquisitions établies, à titre gratuit pour prendre passage sur les courriers de l'une des compagnies de navigation qui acceptent ces réquisitions, doivent en formuler la demande à leur direction. — Les intéressés indiqueront exactement : — 1° Leur nom, prénoms, grades, traitement, le service auquel ils appartiennent et leur résidence ; — 2° S'ils voyagent seuls ou en famille. Dans ce dernier cas, ils mentionnent sur leur demande, les noms prénoms de la femme et des enfants, ainsi que l'âge de ces derniers ; ils indiqueront également s'ils sont accompagnés d'un domestique et donneront le nom de ce dernier ; — 3° La classe à laquelle ils ont droit de voyager sur les paquebots, par application des dispositions du présent arrêté ; — 4° La date de départ du paquebot sur lequel ils désirent prendre passage ; — 5° Les ports d'embarquement et de débarquement ; — 6° S'ils ont droit de voyager sur réquisition gratuite ; — 7° S'ils désirent une réquisition aller et retour ou aller seulement ou retour seulement. — La demande de réquisition sera transmise en temps utile par le chef du service du requérant, au secrétariat général du protectorat (bureau du matériel).

Art. 24. — Les fonctionnaires et agents qui bénéficient de réquisitions de transport à titre gratuit à bord des paquebots ont droit aux majorations réglementaires de 20 % pour eux-mêmes et de la moitié pour leur famille et domestique, dans les conditions prévues par l'article 8. Ces majorations sont calculées sur les prix entier du billet d'après les tarifs de la compagnie de navigation, abstraction faite de toute réduction.

II. — *Réquisitions à réduction de tarif*

Art. 25. — Les fonctionnaires et agents qui n'ont pas droit au remboursement de leurs frais de voyage à bord des paquebots peuvent, sur leur demande, obtenir des réquisitions de transport à réduction de tarif, par voie de mer, pour eux et leur famille. — Les intéressés formulent ces demandes de réquisitions dans les formes et délais indiqués à l'article précédent.

Art. 25. — Ces dispositions produiront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1921. — Toutefois, les indemnités de déplacement perçues par les fonctionnaires recrutés depuis cette date, par application de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1915, resteront acquises aux intéressés.

Art. 26. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 30 juillet 1921.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

ANNEXE

Classement des fonctionnaires pour les voyages par terre et par mer

GRADES ET CLASSES	Chemins de fer du Maroc	Paquebots	Chemins de fer de France
Chefs de Bureau (toutes classes)	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe
Sous-Chefs de bureau H. C. 2 ^e échelon	—	—	—
— 1 ^{er} —	—	—	—
— 1 ^{re} classe	—	—	2 ^{me} classe
— 2 ^{me} —	—	—	—
— 3 ^{me} —	—	—	—
Rédacteurs principaux 1 ^{re} classe	—	—	—
— 2 ^{me} —	—	—	—
— 3 ^{me} —	—	—	—
Rédacteurs 1 ^{re} classe	—	—	—
— 2 ^{me} —	—	—	—
— 2 ^{me} —	—	—	—
— 4 ^{me} —	—	—	—
— 5 ^{me} —	—	—	—
— stagiaires	—	2 ^{me} classe	—
Commis principaux H. C.	—	—	—
— 1 ^{re} classe	—	—	—
— 2 ^{me} —	—	—	—
— 3 ^{me} —	—	—	—
Commis 1 ^{re} classe	2 ^{me} classe	—	3 ^{me} classe
— 2 ^{me} —	—	—	—
— 3 ^{me} —	—	—	—
— 4 ^{me} —	—	—	—
— 5 ^{me} —	—	—	—
— stagiaires	—	—	—

Nota. — Les fonctionnaires chevaliers de la Légion d'honneur voyagent en 1^{re} classe sur les paquebots, quel que soit leur traitement.

25 juillet 1921. — Dahir décrétant qu'à titre provisoire et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les affaires civiles et commerciales provenant de la région de Settat seront portées au rôle de l'audience foraine du Tribunal de paix de Casablanca (circonscription Nord) à Ber-Rechid (*B. O. M.*, 9 août 1921).

25 juillet 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 3 décembre 1920 portant organisation du personnel du service de police de sécurité générale (*B. O. M.*, 2 août 1921).

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1920, portant organisation du personnel du service de police de sécurité générale,

Art. unique. — Les articles 9 et 17 de l'arrêté viziriel du 3 décembre 1920, portant organisation du personnel du service de police de sécurité générale, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 9.* — Les peines disciplinaires applicables aux commissaires de police sont : — 1° L'avertissement ; — 2° Le blâme ; — 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an ; — 4° La rétrogradation ; — 5° La révocation. — Les trois premières peines sont prononcées par le directeur des affaires civiles, après avoir provoqué les explications de l'intéressé. — Les deux dernières sont prononcées par le directeur des affaires civiles, après avis d'un conseil de discipline, composé : — Du directeur des affaires civiles ou de son délégué, président ; — Du procureur général ou son délégué ; — Du fonctionnaire chargé du service de police de sécurité générale ; — De deux commissaires du même grade, autant que possible, que le fonctionnaire en cause, choisis de préférence parmi ceux en résidence à Rabat et dont les noms sont tirés au sort en présence de l'inculpé ou d'un commissaire délégué par lui. — Le commissaire incriminé a le droit de récuser un des commissaires appelés à siéger au conseil de discipline. Ce droit ne peut s'exercer qu'une fois. — Il est informé de la date de la réunion du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance. Il est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication à la direction des affaires civiles de son dossier, ainsi que de toutes les pièces relatives à l'inculpation dont il fait (1) l'objet, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil de discipline, il est passé outre. — En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline. — Le directeur des affaires civiles peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la résidence générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue. »

« *Art. 17.* — Les peines disciplinaires applicables au personnel subalterne titulaire des cadres français et musulman sont : — 1° L'avertissement ; — 2° Le blâme ; — 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an ; — 4° La rétrogradation ; — 5° La révocation. — La première peine est prononcée par le commissaire dont l'agent en cause relève immédiatement ; — La deuxième, par le commissaire divisionnaire chargé de la police de sécurité générale de la région ; — La troisième, par le directeur des affaires civiles, après avoir provoqué les explications de l'intéressé ; — Les deux dernières sont prononcées par le directeur des affaires civiles, après avis d'un conseil de discipline, ainsi composé : — 1° Du directeur des affaires civiles ou son délégué, président ; — 2° Du fonctionnaire chargé du service de police de sécurité générale ; — 3° D'un commissaire de police désigné par le directeur des affaires civiles ; — 4° De deux agents du grade et de la classe de l'inculpé, choisis de préférence parmi ceux en résidence à Rabat par lui délégué. — L'agent incriminé a le droit de récuser un des agents appelés à siéger au conseil de discipline. Ce droit ne peut s'exercer qu'une fois. — Il est informé de la date de la réunion du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance. Il est en

(1) Lire : est l'objet.

même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication à la direction des affaires civiles de son dossier, ainsi que de toutes les pièces relatives à l'inculpation dont il fait l'objet, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil de discipline il est passé outre. — En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline. — Le directeur des affaires civiles peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la résidence générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 26 juillet 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

25 juillet 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 28 octobre 1919 créant les djemâas de tribus du Maroc oriental, et créant une djemâa de tribu chez les Oujada (contrôle civil d'Oudjda) (*B. O. M.*, 20 septembre 1921).

26 juillet 1921. — Arrêté du gr. vizir relatif à la répartition des produits des amendes et confiscations, effectuée par application des arrêtés viziriels des 16 décembre 1918 et 31 janvier 1921 (*B. O. M.*, 9 août 1921).

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1918 (1), relatif au mode de répartition du produit d'amendes et confiscations en matière de douane, modifié par l'arrêté viziriel du 5 janvier 1921 ; — l'arrêté viziriel du 31 janvier 1921, étendant les dispositions de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1918 précité au mode de répartition du produit des amendes et confiscation prononcées en force des dahirs du 12 décembre 1915 sur les sucres ; du 2 juin 1916 sur l'alcool ; du 25 août 1919, sur les denrées coloniales et leurs succédanés, et des règlements pris pour leur application,

Art. 1^{er}. — Les agents du cadre supérieur des douanes sont exclus du partage des 40/60 attribués aux saisissants sur le produit net des amendes, par application des arrêtés viziriels du 16 décembre 1918 et du 31 janvier 1921 susvisés. — La même exclusion s'applique aux employés du cadre supérieur des contributions indirectes dans tous les cas où ils interviennent pour la constatation des contraventions en matière de douane ou de régie.

Art. 2. — Les dispositions édictées à l'article ci-dessus ne sont pas applicables à la répartition du produit d'amendes et confiscations consécutives aux infractions constatées avant la promulgation du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 2 août 1921.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

(1) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 8.

30 juillet 1921. — Dahir modifiant les articles 2 et 9 du dahir du 12 avril 1919 (1) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme (B. O. M., 16 août 1921).

Art. 1^{er}. — L'article 2 du dahir du 12 avril 1916 portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme, est abrogé et remplacé par le nouvel article suivant :

« **Art. 2.** — Les médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes qui voudront exercer, seront tenus, dès leur établissement et avant d'accomplir aucun acte de leur profession, de déposer leurs diplômes entre les mains du chef des services municipaux ou du représentant de l'autorité civile ou militaire de contrôle du lieu de leur domicile. Ces diplômes seront transmis, pour examen, au directeur des affaires civiles, qui, pour les équivalences, prendra l'avis des services techniques intéressés, et, dans le cas où le praticien serait de nationalité étrangère, contrôlera la valeur du titre déposé auprès du consul dont relève l'intéressé. — Le directeur des affaires civiles délivrera, le cas échéant, une autorisation de pratiquer inscrite au dos du diplôme et valable pour toute l'étendue de la zone française de notre empire. Le diplôme devra être présenté ensuite aux fins d'enregistrement, au greffe du tribunal de première instance du ressort et, pour visa, aux services municipaux ou de contrôle du domicile. — Tout changement de domicile oblige à une nouveau visa du titre et, si le domicile est porté dans un ressort judiciaire différent, à un nouvel enregistrement. — Ceux ou celles qui, n'exerçant plus depuis deux ans, veulent se livrer de nouveau à l'exercice de leur profession, sont soumis aux mêmes formalités d'autorisation, enregistrement et visa. — Il est établi chaque année, par les soins du directeur des affaires civiles et de l'autorité judiciaire, une liste unique des médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes autorisés à exercer au Maroc. Cette liste est affichée, dans le courant du mois de janvier, dans toutes les villes érigées en municipalités. Une copie certifiée en est transmise, en même temps, au directeur général des services de santé. »

Art. 2. — L'article 9 du dahir du 12 avril 1916 susvisé, est abrogé et remplacé par le nouvel article suivant :

« **Art. 9.** — L'ouverture, la réouverture, le changement de direction dans l'exploitation d'une clinique, d'une maison de santé ou de traitement, ou d'un hôpital privé, seront subordonnés à l'autorisation préalable du directeur des affaires civiles. — A cet effet, l'intéressé déposera, dans chaque cas, une demande d'autorisation, accompagnée du plan et du règlement intérieur de l'établissement, entre les mains du chef des services municipaux ou du représentant de l'autorité civile ou militaire de contrôle du lieu de son domicile, qui assurera la transmission des pièces au directeur des affaires civiles. Le directeur des affaires civiles statuera après avoir pris l'avis du directeur général des services de santé. — L'autorisation sera toujours révocable. »

Vu pour promulgation et mise à l'exécution : — Rabat, le 12 août 1921. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

(1) *Rev. Alg.*, 1916, 3, 265.

30 juillet 1921. — Dahir rendant applicable en zone française du Maroc la loi du 29 avril 1921 relative à l'amnistie (*B. O. M.*, 23 août 1921).

Vu la loi française du 29 avril 1921 relative à l'amnistie,

Art. unique. — Sont applicables devant les juridictions françaises du Maroc, les dispositions de la loi du 29 avril 1921, relative à l'amnistie, dont le texte est annexé au présent dahir. — Sont amnistiés tous faits, quelle que soit la qualification qui leur est donnée au Maroc, qui, s'ils avaient été commis en France, se trouveraient couverts par les dispositions de la loi précitée.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 13 août 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

30 juillet 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant les régions où l'application du règlement minier est suspendue (*B. O. M.*, 16 août, 1921).

Vu l'article 60 du dahir sur les mines du 19 janvier 1914 (1)^e; — l'article 10 du dahir du 9 juin 1918 (2), fixant les conditions de reprise de l'enregistrement des demandes de permis de recherches de mines; — l'arrêté viziriel du 10 juin 1921 déterminant des régions où l'application du règlement minier est suspendue; — Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites des zones où l'application du règlement minier est suspendue, .

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 10 juin 1921, délimitant la zone du Maroc occidental à l'extérieur de laquelle le droit d'acquérir des permis de recherches ou d'exploitation de mines est suspendu, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Cette zone comprendra tout le pays compris entre l'Atlantique et une ligne déterminée comme suit : — Reproduction de la limite figurant à l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 1919 jusqu'à Had Kourt. — A partir de Had Kourt la limite est modifiée et est définie de la façon suivante : — ...Piste de Had Kourt à Mechra el Bacha-rive gauche de l'Ouergha jusqu'à hauteur d'Abouyat-Sidi A. E. Nour-Sidi Ahmed Chaoui-le poste de Karia des Cheraga (compris dans la zone de sécurité)-Sidi Mansour En Namcha-El Mranza-Amesser-piste d'Amesser à Bettioua-Aïn Dokkoun-Azib ech Chorfa-El Djemaa el Briel, où la nouvelle limite rejoint celle fixée par l'arrêté viziriel du 17 juin 1919, modifié par l'arrêté viziriel du 10 juin 1921. »

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 3 octobre 1921.

Art. 3. — Toutes les demandes de permis portant sur les régions nouvelles, ouvertes par le présent arrêté au droit de recherches et d'exploitation

(1) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 455.

(2) *Rev. Alg.*, 1920, 3, 148.

des mines, et déposées pendant les six premiers jours d'application dudit arrêté seront considérées comme simultanées.

Art. 4. — L'ordre de priorité, entre les demandes ainsi considérées comme simultanées et qui porteront sur un même terrain, sera déterminé conformément à la procédure fixée par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du dahir du 9 juin 1918.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 12 août 1921. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

30 juillet 1921. — Arrêté du résident général relatif aux soldes et indemnités des officiers et hommes de troupe chargés de missions topographiques pour le compte des administrations du protectorat (B. O. M., 9 août 1921).

Considérant que la solde des officiers et hommes de troupe composant les missions militaires du service géographique du Maroc, chargées d'effectuer les opérations topographiques demandées par les services civils du protectorat, a été payée sur le budget de la guerre dans un grand nombre de cas ne présentant aucun intérêt militaire ; — Considérant, d'autre part, qu'il est de toute logique de faire supporter exclusivement aux dits services civils l'ensemble des dépenses afférentes aux travaux topographiques effectués uniquement à leur profit ; — Sur la proposition du lieutenant-colonel, chef du service du Maroc ; — Vu l'avis favorable du directeur général des finances,

Art. 1^{er}. — Les soldes et indemnités de toute nature, concernant les officiers et hommes de troupe, chargés de missions topographiques pour le compte des administrations du protectorat, seront remboursées à la guerre par les services employeurs, lorsque ces travaux ne présenteront aucun intérêt militaire.

Art. 2. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1^{er} juillet 1921.

Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le secrétaire général du Protectorat, — De Sorbier de Pougnaidoresse.

3 août 1921. — Arrêté du gr. vizir approuvant la convention intervenue entre le directeur des transports du Maroc et la société anonyme de gérance et d'armement, en vue d'organiser le trafic maritime entre le Maroc et les ports du Nord de la France (B. O. M., 16 août 1921).

Vu l'arrêté résidentiel du 22 juin 1918 instituant une commission de contrôle des navires de la flotte marchande du protectorat,

Art. unique. — Est approuvée la convention intervenue entre le directeur des transports du Maroc, secrétaire général de la commission de contrôle de la flotte marchande, agissant pour le compte du gouvernement chérifien, et la société anonyme de gérance et d'armement, représentée par M. Rietter, son administrateur délégué, convention destinée à régler le

trafic de la flotte chérifienne sur les ports du nord de la France, d'après les voyages des navires de ladite société.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 4 août 1921.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

CONVENTION

entre le directeur des transports du Maroc et la société anonyme de gérance et d'armement en vue d'organiser le trafic maritime entre le Maroc et les ports du Nord de la France.

Entre les soussignés,

Le directeur des transports du Maroc, secrétaire général de la commission de contrôle de la flotte marchande, agissant pour le compte du gouvernement chérifien et sous réserve de son approbation, d'une part,

Et la société anonyme de gérance et d'armement, au capital de 7.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, 14, rue de Strasbourg, représentée pour la présente convention par M. Rietter, son administrateur, actuellement de passage à Rabat et muni de tous pouvoirs à cet effet, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Afin de favoriser les relations commerciales entre le Maroc et le Nord de la France, et pour répondre aux vœux exprimés par le commerce marocain de se voir relié fréquemment et à dates fixes avec les ports de cette région, Dunkerque et Le Tréport en particulier, le gouvernement chérifien affecte à ce service ses deux vapeurs *Chellah* et *Koutoubia*.

Art. 2. — La société anonyme de gérance et d'armement ayant institué un service similaire, les soussignés ont convenu d'associer leurs efforts tant pour faciliter l'exportation sur les ports français des produits industriels du Nord que pour favoriser l'exportation marocaine dans cette direction.

Art. 3. — A cet effet, le *Chella* et le *Koutoubia* ou tout autre navire du gouvernement chérifien, sans que leur nombre puisse excéder deux sans l'assentiment de la S. A. G. A., sont affectés à la ligne ci-dessus désignée. — Leurs mouvements et programmes d'escales seront communiqués à la S. A. G. A., de façon à ce que les voyages de ses propres navires puissent s'espacer régulièrement avec ceux du gouvernement chérifien.

Art. 4. — En vue d'assurer la communion des intérêts en présence, la S. A. G. A. assurera par ses agences, dans les ports de Dunkerque et Le Tréport et dans ceux où le gouvernement chérifien n'a contracté aucun engagement avec des consignataires, la consignation des navires du gouvernement chérifien sur le pied d'égalité avec ses propres navires et fera bénéficier les dits navires des avantages particuliers qu'elle peut avoir dans les ports français. — La commission qui lui est allouée est celle d'usage, soit deux pour cent sur le montant des frets d'entrée et trois pour cent sur le montant des frets de sortie.

Art. 5. — Toutes les dépenses et toutes les recettes afférentes aux navires du gouvernement chérifien demeureront en entier à ceux-ci. Il en sera de même pour les navires de la S. A. G. A. L'exploitation des navires restant intégralement au profit ou à la charge de leurs armateurs.

Art. 6. — Le gouvernement chérifien et la S. A. G. A. appliqueront les mêmes taux de frets et se communiqueront réciproquement leurs manifes-

tes sur simple demande. — A cet effet, le délégué à Paris de la direction des transports du Maroc assurera la liaison entre le gouvernement chérifien et la direction de la S. A. G. A.

Art. 7. — Le secrétaire général de la commission de contrôle de la flotte chérifienne communique en temps utile à la S. A. G. A. le programme de ceux de leurs transports que les services du gouvernement chérifien ont demandés à la flotte chérifienne au départ des ports du Nord et de l'Ouest ; Il reçoit connaissance des transports commerciaux dont dispose la S. A. G. A. La gérance règle, d'accord avec la S. A. G. A., la répartition des chargements et la rotation des navires au mieux des capacités des navires et des intérêts généraux.

Art. 8. — Le gouvernement chérifien se réserve le droit d'interrompre à tous moments les voyages de ses navires sur la ligne indiquée en prévenant la société anonyme de gérance et d'armement trois semaines avant le retrait du ou des vapeurs. — Sous cette réserve, le contrat est fait pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, de trois mois en trois mois, avec préavis d'un mois.

Art. 9. — Les conditions de détail pour l'application des différentes clauses qui précèdent feront l'objet d'études et d'accord entre la société anonyme de gérance et d'armement et les gérants de la flotte marchande du gouvernement chérifien, ces derniers agissant après entente avec le directeur des transports, secrétaire général de la commission de contrôle de la flotte marchande du gouvernement chérifien.

6 août 1921. — Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives d'agriculture (B. O. M., 16 août 1921).

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 (1), portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives d'agriculture,

Art. unique. — L'article 7 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives d'agriculture est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Tout électeur qui obtient sa radiation de la liste sur laquelle il a été inscrit dans les conditions ci-dessus déterminées, ne peut être inscrit, par la suite, sur la liste établie en vue des élections à une chambre différente de la même ville ou région, avant que soit effectuée la prochaine élection générale ou partielle de la dite chambre. »

Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

6 août 1921. — Arrêté résidentiel complétant, par une disposition identique, l'arrêté du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie (B. O. M., 6 août 1921).

(1) *Rev. Alg.*, 1921, 3, 213.

8 août 1921. — Dahir fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises (B. O. M., 23 août 1921).

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1921, les assesseurs musulmans titulaires des juridictions françaises recevront une indemnité annuelle de 3.000 francs pour les assesseurs de la cour d'appel et de 2.400 francs pour les assesseurs des tribunaux de première instance.

Art. 2. — Les assesseurs titulaires doivent, toutes les fois qu'ils en sont requis par le président de la juridiction, assister aux audiences, participer aux délibérations, examiner les pièces et, d'une manière générale, collaborer à l'instruction et au jugement des affaires. — Ils peuvent obtenir du président de la juridiction, qui en rend compte au premier président de la cour d'appel, et à charge par eux de se faire remplacer par un des suppléants, des permissions d'absence dont la durée totale ne peut excéder trente jours par an.

Art. 3. — Les assesseurs suppléants désignés par le président de la juridiction pour remplacer les titulaires en cas d'absence autorisée ou d'empêchement dûment justifié, ont les mêmes obligations que ces derniers. — Ils ne reçoivent aucune rémunération sur les fonds du budget.

Art. 4. — Le dahir du 5 avril 1914 est abrogé.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 13 août 1921. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

13 août 1921. — Arrêté du gr. vizir relatif au conseil d'administration de l'office chérifien des phosphates (B. O. M., 16 août 1921).

Vu le dahir du 7 août 1920 (1), portant création de l'office chérifien des phosphates et notamment les articles 2 et 9,

Art. 1^{er}. — Le conseil d'administration de l'office chérifien des phosphates comprend onze membres et il est ainsi composé : — Le secrétaire général du protectorat, président ; — Les directeurs généraux des finances, des travaux publics et de l'agriculture, commerce et industrie ; — L'inspecteur général conseiller technique du protectorat pour les mines ; — Le directeur général de l'office ; — L'ingénieur en chef du contrôle des chemins de fer ; — Quatre représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Art. 2. — Les représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie sont nommés chaque année par arrêté viziriel, après présentation par chacune des sections française et indigène du conseil supérieur de l'agriculture et du conseil supérieur du commerce et de l'industrie d'une liste de trois membres.

Art. 3. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président. — Il délibère à la majorité des membres présents dont le nombre doit être de cinq au minimum. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Le directeur général de l'office est rapporteur des

(1) *Rev. Alg.*, 1922-23, 4, 75.

affaires soumises au conseil ; il peut se faire assister par des chefs de service qui, pour les matières de leur compétence auront voix consultative. — Les frais de voyage des membres du conseil domiciliés hors de Rabat leur seront remboursés, suivant une procédure et un tarif qui seront arrêtés par une décision du conseil.

Art. 4. — Un comité technique permanent formé par les trois membres du conseil représentant la direction générale des finances, des travaux publics et de l'agriculture, commerce et industrie et par le directeur général de l'office, est délégué pour l'examen des affaires courantes et urgentes soumises par le directeur général de l'office. — Chacun des membres de ce comité peut se faire assister à ce comité par des chefs de service que la question à discuter intéresse spécialement.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 13 août 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

17 août 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts (B. O. M., 30 août 1921).

Art. unique. — Les articles 5 (§ 15), 17 (§ 2) et 22 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 sont complétés ou modifiés ainsi qu'il suit : — 1° L'article 5 (§ 15) est complété ainsi qu'il suit :

« A titre exceptionnel, les gardes stagiaires pourront aussi être recrutés parmi d'anciens militaires, même non gradés, fils d'agents supérieurs ou de préposés des eaux et forêts. »

2° L'article 17 (§ 2) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les peines du 2^e degré sont infligées par l'autorité qui a qualité pour nommer ou promouvoir l'agent intéressé, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit : — Le conservateur, président ; — L'adjoint au conservateur ou le chef de ses bureaux ; — Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé désignés par le conservateur ; — Deux fonctionnaires du même grade que lui, choisis par voix de tirage au sort, de préférence dans le personnel en résidence dans les régions de Rabat et Casablanca ; — Le conservateur désigne un rapporteur parmi les membres du conseil ; — L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle qui a été proposée par le conseil de discipline. »

3° L'article est complété ainsi qu'il suit :

« Une indemnité spéciale, dite de ravitaillement, variant de 200 à 700 francs par an, est allouée aux agents français en résidence dans les postes isolés, pour les couvrir des frais occasionnés par le transport des vivres. — Le taux de ces indemnités et leur classification entre les divers postes forestiers, sont fixés par une décision du conservateur des eaux et forêts, visés par le directeur général de l'agriculture et le directeur général des finances. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 18 août 1921.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

17 août 1921. — Arrêté du gr. vizir étendant au port d'Agadir les règlements de l'aconage des ports du sud (*B. O. M.*, 30 août 1921).

22 août 1921. — Dahir modifiant les articles 1 et 6 du dahir sur l'assessorat en matière criminelle (*B. O. M.*, 13 septembre 1921).

Vu le dahir du 12 août 1913 (1) annexe 2, sur l'assessorat en matière criminelle ; — le dahir du 16 juin 1914 (2), autorisant la commission siégeant à Casablanca, à réduire, en cas de nécessité, le nombre des assesseurs de la 2^e catégorie ; — le dahir du 21 décembre 1914 (3) modifiant les conditions de confection des listes de session des assesseurs jurés ; — le dahir du 7 novembre 1915 (4), autorisant la commission siégeant à Oujda à réduire, en cas de nécessité, le nombre des assesseurs de la 2^e catégorie ; — le dahir du 24 novembre 1915 (5), autorisant la même commission à réduire, en cas de nécessité, le nombre des assesseurs de la première catégorie ; — le dahir du 23 décembre 1919, décidant que le dahir sur l'assessorat serait appliqué au tribunal de première instance de Rabat, dans les mêmes conditions qu'au tribunal de première instance de Casablanca ; — Considérant qu'il y a lieu d'unifier la législation intervenue sur l'assessorat en matière criminelle depuis la promulgation du dahir organique du 12 août 1913 et de modifier ce dahir dans certaines de ses dispositions relatives à la confection des listes de session, en tenant compte, d'une part, de l'accroissement du chiffre des affaires et, d'autre part, de l'importance du chiffre de la population,

Art. 1^{er}. — Les paragraphes 1 et 3 de l'article premier du dahir sur l'assessorat en matière criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

« La liste générale des assesseurs en matière criminelle est composée de 320 noms pour le tribunal de Casablanca, de 200 noms pour le tribunal de Rabat, et de 140 noms pour le tribunal d'Oujda ; elle est divisée en trois catégories distinctes.....

— Pour la première catégorie, le nombre des assesseurs est de 200 dans la circonscription judiciaire de Casablanca, de 80 dans la circonscription judiciaire de Rabat, et de 50 dans la circonscription judiciaire d'Oujda ; pour la deuxième catégorie, il est de 60 dans les circonscriptions judiciaires de Casablanca et de Rabat, et de 30 dans la circonscription judiciaire d'Oujda ; pour la 3^e catégorie, il est de 60 dans chacune des trois circonscriptions judiciaires. — Dans le cas où la commission chargée d'établir la liste des assesseurs de la deuxième catégorie constaterait l'impossibilité de parvenir aux nombres fixés ci-dessus, elle pourra les réduire, sans pouvoir descendre au-dessous de 25, pour les tribunaux de Casablanca et de Rabat, et de

(1) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 1.

(2) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 834.

(3) *Rev. Alg.*, 1915, 3, 28.

(4) *Rev. Alg.*, 1915, 3, 490.

(5) *Rev. Alg.*, 1916, 3, 23.

20 pour le tribunal d'Oujda. — La commission chargée d'établir la liste des assesseurs de la première catégorie pour le tribunal d'Oujda pourra également, en cas de nécessité, réduire le chiffre prévu de 50 assesseurs, sans pouvoir descendre au-dessous de 35. »

Art. 2. — L'article 6 du dahir sur l'assessorat en matière criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Un mois au moins avant l'ouverture de chaque session criminelle, le président du tribunal tire au sort, en chambre du conseil, sur les listes générales, les noms des assesseurs qui seront appelés, pendant la dite session, à compléter le tribunal. Ce tirage comprend, en ce qui concerne la première catégorie, 24 noms pour le tribunal de Casablanca, 18 noms pour le tribunal de Rabat, et 16 noms pour le tribunal d'Oujda ; en ce qui concerne les autres catégories, il comprend 14 noms. — Lorsque le nombre des assesseurs de la première ou la deuxième catégorie aura dû être réduit, dans les conditions fixées à l'article premier, les noms des assesseurs désignés par le sort et ayant répondu à leur convocation, en vue de constituer une liste de session, seront remis dans l'urne après chaque session et devront participer aux tirages ultérieurs. Procès-verbal de cette opération sera dressé par le président du tribunal. »

Art. 3. — Les dahirs des 16 juin 1914, 21 décembre 1914, 7 novembre 1915, 24 novembre 1915, 23 décembre 1919 sont abrogés.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 5 septembre 1921. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

22 août 1921. — Dahir réglementant la délivrance des copies d'arrêts du tribunal d'appel du chrâa (B. O. M., 13 septembre 1921).

Art. 1^{er}. — Expédition des arrêts du tribunal d'appel du chrâa peut être délivrée à toute partie intéressée ou à son mandataire dûment autorisé, après que la minute de ces arrêts aura été signée par le président.

Art. 2. — La délivrance d'une expédition donne lieu à perception de la somme de vingt francs (20 fr.) au profit du trésor. Mention est faite de cette perception sur l'expédition par le comptable public désigné à cet effet par le directeur général des finances.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 5 septembre 1921. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

22 août 1921. — Dahir élevant le montant des droits d'appel devant les cadis urbains et le tribunal d'appel du chrâa (B. O. M., 13 septembre 1921).

Art. 1^{er}. — Le montant des perceptions auxquelles donnera lieu l'appel formé devant un cadi de ville contre un jugement de cadi de campagne, fixé par notre dahir du 7 juillet 1914, à 25 francs, honoraires du tarif en plus, est porté à 50 francs.

Art. 2. — Le montant des perceptions auxquelles donnera lieu l'appel

formé contre un jugement de cadi de ville devant le tribunal d'appel du chrâa, fixé par le dahir susvisé à 50 francs, est porté à 100 francs.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 5 septembre 1921.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

27 août 1921. — Dahir relatif à la liquidation des biens, meubles et immeubles appartenant dans la zone française de l'empire chérifien aux ressortissants autrichiens (*B. O. M.*, 13 septembre 1921).

Vu la loi du 7 octobre 1919 et le dahir du 3 juillet 1920 relatifs à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre ; — la loi du 10 mars 1920 et le dahir du 15 juin 1920 relatifs à la création d'un office de vérification et de compensation ; — le décret du 14 août 1920 réglant les accords amiables entre français et autrichiens ; — le décret du 15 mai 1921, promulguant la convention franco-autrichienne du 3 août 1920 relative à l'application de certaines dispositions des articles 248 et 249 du traité de Saint-Germain,

Art. 1^{er}. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent dahir, les créanciers de ressortissants autrichiens (personnes physiques ou morales) dont les biens ont été placés sous séquestre, notifieront leur créance à l'office de vérification et de compensation, 1, avenue des Touarga, à Rabat, qu'ils aient ou non déjà déclaré leur créance aux administrateurs-séquestres. — Dans le même délai, les administrateurs-séquestres de biens de ressortissants autrichiens (personnes physiques ou morales) adresseront à l'office le relevé détaillé de l'actif et du passif de la séquestration.

Art. 2. — Les ressortissants autrichiens (personnes physiques ou morales) sont autorisés à demander aux administrateurs séquestres, en vue de la conclusion d'accords amiables, les renseignements qui leur sont nécessaires concernant leur situation active et passive, soit directement, soit par l'intermédiaire du bureau autrichien des biens et intérêts privés.

Art. 3. — En cas d'accord amiable, agréé par l'office de vérification et de compensation, prévoyant l'affectation d'un élément d'actif séquestré dans les conditions de l'article 2, deuxième alinéa, de la convention du 3 août 1920, l'administrateur-séquestre chargé des biens affectés est dessaisi de plein droit au profit de l'office.

Art. 4. — L'office saisi dans les conditions prévues par l'article précédent, est chargé d'assurer l'affectation des biens séquestrés. — Les modalités d'affectations sont fixées par la commission consultative des séquestres de guerre.

Art. 5. — Les substitutions prévues par l'article 11 de la convention du 3 août 1920 sont demandées à l'office et autorisées par lui, sur avis conforme de la commission consultative qui fixe les conditions et les modalités de la substitution.

Art. 6. — A défaut d'accord amiable ou dans le cas prévu par l'article 11, litt. « e » de la convention du 3 août 1920, il est procédé à la réalisation des biens séquestrés dans les conditions fixées par le dahir du 3 juillet 1920.

Art. 7. — Sur la demande du propriétaire autrichien transmise par l'office des biens et intérêts privés, les administrateurs-séquestres procèdent, sous le contrôle de la gérance générale, par voie de vente aux enchères

publiques et dans les conditions fixées par l'office, après avis, le cas échéant, de la commission consultative des séquestres, à la réalisation de tout ou partie de l'actif appartenant au ressortissant autrichien.

Art. 8. — Pour l'application de l'article 12 de la convention du 3 août 1920, la gérance générale requerra, à la demande de l'office des biens et intérêts privés, la mainlevée du séquestre apposé sur les biens visés dans cet article, après s'être assurée que les dettes dont le mobilier est le gage, y compris les frais de séquestre, ont été intégralement payées en utilisant au besoin, avec l'agrément de l'office, les disponibilités existant dans la zone française de l'empire chérifien. — Le propriétaire autrichien devra produire, en outre, un certificat de l'office des biens et intérêts privés constatant que ses autres dettes en France et dans la zone française de l'empire chérifien ont fait l'objet d'arrangements amiables, agréés conformément à la convention du 3 août 1920. — Les propriétaires autrichiens d'éléments actifs visés par l'article 12 de la convention du 3 août 1920 qui ont été réalisés pour une raison quelconque, pourront revendiquer le produit net de cette réalisation.

Art. 9. — L'office des biens et intérêts privés est autorisé, par application du paragraphe 9 de l'annexe à l'article 248 du traité de St-Germain, à opérer, pour ses frais, une retenue de 10 % sur toutes les sommes versées aux créanciers en exécution du présent dahir.

Art. 10. — Le chef du cabinet diplomatique et le gérant général des séquestres de guerre, chef de l'office de vérification et de compensation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

27 août 1921. — Dahir portant modification au règlement minier (B. O. M., 6 septembre 1921).

Vu le dahir du 19 janvier 1914 (1) ; — Considérant que les recherches minières ont été entravées par les difficultés qui ont suivi les hostilités et qu'il y a lieu de faciliter l'exercice des droits de recherches accordés aux prospecteurs ; — Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

Art. 1^{er}. — Les permis de recherches minières susceptibles d'être transformés en permis d'exploitation peuvent être renouvelés pour une période de deux années.

Art. 2. — Les taxes de renouvellement sont les mêmes que celles fixées à l'art. 19 du dahir du 19 janvier 1914.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 3 septembre 1921. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

28 août 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté vizi-riel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones (B. O. M., 6 septembre 1921).

(1) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 455.

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones,

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 est modifié comme suit : — Remplacer les quatre paragraphes figurant sous le titre « B. — Emplois d'avancement », par le texte ci-après :

« B. — Emplois d'avancement. — Les emplois d'avancement, sauf les exceptions prévues ci-après, sont attribués aux agents ou ouvriers bien notés, possédant une instruction professionnelle complète, une ancienneté déterminée et figurant à un tableau dressé par la commission d'avancement prévue à l'article 8 ci-après. — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix, c'est-à-dire à la cote minimum 18, et dans les conditions qui sont fixées par arrêtés du directeur de l'office. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux emplois de commis principal et de mécanicien principal, lesquels sont attribués selon les règles fixées pour l'avancement de classe, tout en portant modification du titre des intéressés. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées lors de l'établissement du prochain tableau d'avancement de grade.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 30 août 1921. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

30 août 1921. — Dahir déterminant les conditions dans lesquelles la sortie des animaux des espèces bovine et ovine est autorisée hors de la zone française de l'empire chérifien. (B. O. M., 6 septembre 1921).

31 août 1921. — Arrêté du gr. vizir créant à l'école normale d'instituteurs de l'enseignement des indigènes d'Alger-Bouzaréa, une section française d'élèves-maîtres destinés à l'enseignement des indigènes au Maroc. (B. O. M., 13 septembre 1921).

Vu les dahirs des 26 juillet 1920, 17 décembre 1920 et 28 février 1921 relatifs à la création d'une direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ; — Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

Art. 1^{er}. — Il est créé à l'école normale d'instituteurs de l'enseignement des indigènes d'Alger-Bouzaréa une section française d'élèves-maîtres destinés à l'enseignement primaire des indigènes au Maroc.

Art. 2. — Le nombre des élèves-maîtres à admettre à la section spéciale pour le Maroc sera fixé chaque année par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Art. 3. — Peuvent être admis dans la section française (Maroc) : — 1^o Les instituteurs français, titulaires ou stagiaires, en exercice dans les écoles primaires de France, d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, les élèves-maîtres sortant des écoles normales après trois ans d'études ; — 2^o Les jeunes gens qui, sans être élèves des écoles normales, remplissent les conditions d'âge et de titres requises pour enseigner dans les écoles publiques.

Art. 4. — Leur admission est prononcée par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, qui choisit parmi les candidats, jusqu'à concurrence du nombre fixé pour l'année, ceux qui lui paraissent les plus aptes à occuper dignement les postes où ils devront être placés à la sortie de la section.

Art. 5. — La durée des études est d'une année scolaire.

Art. 6. — Le séjour à la section compte comme services dans l'enseignement public ; il est valable pour l'avancement (les stagiaires pourvus du C. A. P. y sont titularisés au 1^{er} janvier), pour la réalisation de l'engagement décennal et, à partir de l'âge de vingt ans, pour la pension de retraite. Ces dispositions s'appliquent aux élèves-maîtres de la section « Maroc » régulièrement détachés.

Art. 7. — Les élèves-maîtres, section « Maroc », sont soumis à la même discipline intérieure de l'école normale que leurs collègues de la section « Algérie ».

Art. 8. — Les candidats admis à la section sont boursiers. Ils reçoivent, par douzièmes, une indemnité annuelle de 3.500 francs s'ils sont instituteurs déjà en fonctions, en qualité de titulaires, de stagiaires ou d'élèves-maîtres sortants après trois ans d'études ; cette indemnité sera de 2.600 francs pour les jeunes gens appartenant à la catégorie visée au paragraphe deuxième de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 9. — Les élèves de la section spéciale recrutés en dehors du département d'Alger, seront remboursés de leurs frais de voyage dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 24 juillet 1921 ; — 1^o Pour se rendre à l'école normale d'Alger ; 2^o Pour se rendre à leur résidence, à l'expiration de leur scolarité.

Art. 10. — Tout candidat à la section française (Maroc) après s'être assuré que l'inspecteur d'académie de son département est disposé à lui délivrer l'exeat, doit adresser par la voie hiérarchique, avant le 31 juillet, au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat les pièces suivantes : — 1^o Son acte de naissance ; — 2^o Sa demande d'admission sur papier timbré, suivie, sur la même feuille : — a) De l'engagement de servir pendant trois ans, à la sortie de la section française, dans les écoles primaires indigènes du Maroc ; — b) Eventuellement, si le candidat n'est pas encore majeur, d'une déclaration par laquelle son père ou son tuteur l'autorise à contracter cet engagement et s'engage lui-même à rembourser l'indemnité versée à son fils ou pupille pendant son séjour à la section française, dans le cas où ce fils ou pupille quitterait volontairement cette section, ou en serait exclu, ou bien renoncerait à exercer dans les écoles indigènes du Maroc avant la réalisation de son engagement triennal ; — c) Eventuellement encore, d'une déclaration par laquelle le candidat s'engage à demander à l'autorité militaire, en temps opportun, le sursis qui lui sera nécessaire pour le cas où il atteindrait l'âge d'incorporation dans l'armée active avant d'avoir achevé son année d'études à la section française. — Tout élève qui ne demanderait pas ce sursis ou qui, l'ayant demandé et obtenu, renoncerait à en bénéficier, serait considéré comme démissionnaire. — 3^o Un certificat médical, sur papier libre, attestant que le candidat n'est pas atteint de tuberculose ni d'aucune infirmité ou maladie le rendant impropre au service de l'enseignement, qu'il jouit d'une bonne santé, d'une constitution robuste et qu'il peut se livrer aux travaux manuels et agricoles. — 4^o Sa notice individuelle, établie par les soins de l'inspection académique ; — 5^o Ses diplômes universitaires ; — 6^o

L'indication précise de l'adresse à laquelle devra lui être envoyé, le cas échéant, avis de son admission.

Art. 11. — Leur année d'études terminée les sectionnaires sont tenus d'accepter le poste qui leur est désigné par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. Ils rejoignent ce poste le 1^{er} octobre de l'année qui suit leur sortie de la section spéciale.

Art. 12. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} septembre 1921.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 8 septembre 1921.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

1^{er} septembre 1921. — Dahir concernant la prorogation des délais relatifs à la revendication du droit de priorité en matière de brevets d'invention, au profit des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique. (B. O. M., 20 septembre 1921).

Vu le dahir en date du 1^{er} octobre 1920 portant application dans la zone française de notre empire chérifien, de l'arrangement international signé à Berne le 30 juin 1920 ; — Considérant qu'une loi en date du 3 mars 1921, adoptée par le congrès des Etats-Unis, a prolongé temporairement, à partir de sa promulgation et dans les conditions prévues par les articles 307 et 308 du traité de Versailles, les délais pour le dépôt des demandes de brevets et pour l'accomplissement de tous actes et formalités aux Etats-Unis en vue de la conservation ou du rétablissement des droits de propriété industrielle ; — Considérant que le bénéfice de cette loi américaine a été accordé aux nationaux des pays qui en assureraient la réciprocité aux citoyens des Etats-Unis ; — Considérant qu'il convient, en conséquence, de faire bénéficier les ressortissants américains des mêmes dispositions promulguées par le congrès sus-visé,

Art. unique. — Le point de départ des délais d'une année et de six mois respectivement prévus par les articles 307 et 308 du traité de Versailles du 28 juin 1919, pour la conservation ou l'obtention des droits de propriété industrielle dans la zone française de l'empire chérifien, est fixé, pour les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, au 3 mars 1921.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 2 septembre 1921.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

5 septembre 1921. — Dahir rendant applicables aux tribus de coutume berbère les textes organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs. (B. O. M., 20 septembre 1921).

Vu le dahir organique du 11 septembre 1914 relatif à l'administration des tribus berbères de l'empire ; — Considérant qu'il importe de sauvegarder les biens collectifs de nos sujets de race berbère,

Art. unique. — Les prescriptions de nos dahirs des 27 avril 1919, 23 août 1919 et 14 décembre 1920 sur l'organisation de la tutelle administrative des collectivités indigènes et sur la réglementation de la gestion et de

l'aliénation des biens collectifs, sont applicables aux tribus classées comme étant de coutume berbère, sous réserve, le cas échéant, de la consultation de leurs notables et de l'application de leurs règles coutumières. Sont également applicables à ces tribus, et dans les mêmes conditions, tous les textes réglementaires pris pour l'exécution des dits dahirs.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 12 septembre 1921.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

7 septembre 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 25 janvier 1920 réglant le mode de paiement et le taux des rétributions scolaires des établissements d'enseignement secondaire. (*B. O. M.*, 20 septembre 1921).

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1920 réglant le mode de paiement et le taux des rétributions scolaires des établissements d'enseignement secondaire,

Art. 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1920 est modifié comme suit :

		EXTERNAT surveillé		EXTERNAT simple	
		Par an	Par terme timbre compris	Par an	Par terme timbre compris
Classes enfantines.....		234	78.25	171	57.25
Division préparatoire {	Garçons : classes de 10 ^e et de 9 ^e ...	252	84.25	189	63.25
	Filles : 1 ^{re} et 2 ^e primaires.....				
Division élémentaire {	Garçons : classes de 8 ^e et de 7 ^e ...	360	120.25	270	90.25
	Filles : 3 ^e primaire et classe préparatoire à la 1 ^{re} secondaire....				
Classes de 6 ^e , 5 ^e , 4 ^e et 3 ^e : Garçons : 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e années ; Jeunes filles.....		450	150.25	360	120.25
2 ^e et 1 ^{re} , mathématiques et philosophie ; Garçons 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e année ; Jeunes filles.....		495	165.25	405	135.25

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 19 septembre 1921.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

14 septembre 1921. — Dahir complétant le dahir du 14 octobre 1919 sur l'enseignement privé (*B. O. M.*, 20 septembre 1921).

Art. unique. — Le dahir du 14 octobre 1919 (1) sur l'enseignement privé, est complété ainsi qu'il suit :

(1) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 283.

« CHAPITRE III

« Enseignement secondaire, technique et supérieur

« Art. 33. — Il ne peut être créé ou entretenu dans notre empire, par tout particulier ou association, aucun établissement d'enseignement privé secondaire, technique ou supérieur. »

« Art. 34. — Toute infraction à l'interdiction portée à l'article 33 sera punie, dans les conditions de l'article 28, des peines prévues à l'article 22 du présent dahir. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 16 septembre 1921.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

14 septembre 1921. — Dahir relatif aux établissements d'éducation privés. (B. O. M. 20 septembre 1921).

TITRE PREMIER

SECTION PREMIÈRE

Art. 1^{er}. — Il peut être créé ou entretenu dans notre empire, par tout particulier ou association, des établissements d'éducation privés. — Ces établissements peuvent prendre la forme d'internats ou d'externats surveillés, mais nul enseignement d'aucune sorte ne doit y être donné, sauf, le cas échéant, l'enseignement religieux. Aucun élève n'y pourra être admis, s'il n'est pas inscrit par ailleurs dans un établissement d'enseignement public ou privé ; aucun élève n'y pourra être maintenu, s'il ne fréquente régulièrement l'établissement d'enseignement où il est inscrit.

Art. 2. — L'ouverture de tout établissement d'éducation privé doit être autorisée par arrêté de notre grand vizir, après avis du conseil de l'enseignement institué par notre dahir du 15 octobre 1919.

Art. 3. — Quiconque veut ouvrir un établissement d'éducation privé doit adresser au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités une demande établie sur papier timbré et contenant toutes indications utiles : — 1^o Sur son état civil et celui de toutes les personnes qu'il compte employer ; — 2^o Sur les professions que lui et son personnel ont exercées pendant les dix années précédentes et sur les lieux où ils ont résidé pendant le même laps de temps ; — 3^o Sur l'objet exact de l'institution et la façon dont il en conçoit le fonctionnement ; — 4^o Sur l'enseignement religieux qu'il entend, le cas échéant, y faire donner ; — 5^o Sur le local où il compte installer son établissement (avec production du plan) ; — 6^o Sur les ressources dont il dispose. — A la demande sont joints : — 1^o Des extraits de casier judiciaire (ou pièces équivalentes) ; — 2^o Si le postulant appartient à une association ou s'il doit ouvrir ou diriger l'établissement pour le compte d'une association, une copie des statuts de cette association.

Art. 4. — La même demande, accompagnée des mêmes pièces, est exigée : — 1^o Lorsqu'une personne désire prendre la direction d'un établissement d'éducation qui fonctionne déjà ; — 2^o Lorsqu'un établissement d'éducation change de local.

Art. 5. — Dans un délai de deux mois, l'arrêté viziriel accordant ou refu-

sant l'autorisation doit intervenir et être notifié au requérant par les soins du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. — Toute décision de rejet doit être motivée ; elle est fondée soit sur un refus d'approbation du local, soit sur des raisons de moralité, d'hygiène ou d'ordre public, soit sur des raisons d'intérêt public.

Art. 6. — Sont incapables de tenir un établissement d'éducation ou d'y être employés d'une manière quelconque : — 1° Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs ; — 2° Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal français ; — 3° Ceux qui ont été frappés d'interdiction.

SECTION DEUXIÈME

Art. 7. — Il est ouvert dans tout établissement d'éducation privé : — 1° Un registre destiné à recevoir les noms, prénoms, date et lieu de naissance des membres du personnel, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils résidaient et celle des fonctions qu'ils remplissent dans l'établissement ; — 2° Un second registre destiné à recevoir les noms, prénoms, date et lieu de naissance des élèves, la date de leur entrée dans l'établissement d'enseignement qu'ils fréquentent.

Art. 8. — Les directeurs d'établissements d'éducation privés sont tenus d'adresser, au mois de juin de chaque année à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, des renseignements statistiques sur le nombre, l'âge, la nationalité de leurs élèves et leur répartition par établissement scolaire, ainsi que sur la composition du personnel de leur établissement.

SECTION TROISIÈME

Art. 9. — Les établissements d'éducation privés sont soumis à l'inspection et au contrôle du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ou de son délégué.

Art. 10. — L'inspection porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité, l'emploi du temps et les registres prévus à l'article 7.

Art. 11. — Les inspecteurs dressent procès-verbal des infractions qu'ils constatent.

TITRE DEUXIÈME

SECTION PREMIÈRE

Art. 12. — Quiconque ouvre ou dirige sans autorisation un établissement d'éducation privé est puni d'une amende de 100 à 1.000 francs, — S'il y a récidive, l'amende est de 500 à 3.000 francs, et il peut y être ajouté un emprisonnement de 6 jours à 1 mois, — Dans tous les cas l'établissement est fermé.

Art. 13. — Quiconque refuse de se soumettre à l'inspection des autorités compétentes est puni d'une amende de 50 à 1.000 francs, laquelle est portée de 100 à 3.000 francs en cas de récidive. — Si deux condamnations interviennent dans la même année, le jugement qui prononce la seconde condamnation peut interdire au délinquant de faire partie du personnel d'un établissement d'éducation privé pendant une période de deux à cinq ans ; il prescrit, de plus, obligatoirement, la fermeture de l'établissement dans le cas où l'opposition à l'inspection provient du directeur de l'établissement.

Art. 14. — Lorsque l'opposition à l'inspection s'est manifestée avec oultra-

ges, violences ou voies de fait, les peines des articles 224, 230 et suivants du code pénal français sont, le cas échéant, appliquées. — L'établissement est fermé et le délinquant frappé par jugement de l'interdiction visée au deuxième alinéa de l'article précédent, pendant une période de deux à dix ans.

Art. 15. — Est puni d'une amende de 100 à 1.000 francs tout directeur d'établissement d'éducation privé qui donne ou laisse donner dans son établissement un enseignement autre que l'enseignement religieux, la surveillance des études n'étant pas considérée comme enseignement. — La même peine est appliquée à celui qui a donné l'enseignement, à moins qu'il n'établisse qu'il a déféré aux ordres de son chef.

Art. 16. — Les tribunaux français de notre empire sont seuls compétents pour connaître de la répression des infractions au présent dahir. — Ils peuvent en toute hypothèse appliquer l'article 463 du code pénal français.

SECTION DEUXIÈME

Art. 17. — Les sanctions d'ordre disciplinaire qui peuvent être prises contre des membres du personnel des établissements d'éducation privés sont : — 1° L'avertissement, le blâme et la suspension pour un mois, qui sont prononcés par décision motivée du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ; — 2° L'interdiction de faire partie du personnel d'un établissement d'éducation privé pendant une période de deux mois au moins à trois ans au plus, soit dans telle localité déterminée, soit dans tout l'empire. Cette interdiction est prononcée par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, sur l'avis conforme du conseil de l'enseignement, la partie intéressée entendue ou dûment convoquée.

Art. 18. — Les sanctions prévues au paragraphe premier de l'article précédent s'appliquent, suivant leur gravité et leur fréquence, au cas de mauvaise tenue des registres prévus à l'article 7, d'omission dans l'envoi de renseignements statistiques prescrits par l'article 8, de négligence ou de fautes contre l'hygiène et la salubrité.

Art. 19. — L'interdiction prévue au paragraphe deuxième de l'article 17 s'applique au cas de faute grave dans le service, d'inconduite ou d'immoralité.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 16 septembre 1921. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

14 septembre 1921. — Dahir attribuant compétence au conseil de l'enseignement au regard des établissements d'éducation privés. (*B. O. M.*, 20 septembre 1921).

17 septembre 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1919 (1) créant une nouvelle catégorie d'infirmiers dite « infirmiers spécialistes ». (*B. O. M.*, 27 septembre 1921).

(1) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 187.

17 septembre 1921. — Dahir rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien, la loi du 12 août 1919 et le décret du 4 juillet 1921, relatifs au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit. (B. O. M., 4 octobre 1921).

17 septembre 1921. — Arrêté du gr. vizir fixant les cadres et traitements du personnel technique des ateliers annexés aux établissements d'enseignement de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. (B. O. M., 8 novembre 1921).

Vu le dahir du 26 juillet 1920, portant création d'une direction de l'enseignement ; — le dahir du 17 décembre 1920, portant modification et addition au dahir du 26 juillet sus-visé ; — le dahir du 28 février 1921, portant création d'une direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ; — l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920, portant organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, modifié par l'arrêté viziriel du 21 janvier 1921 ; — l'arrêté viziriel du 8 juillet 1919, fixant les conditions de nomination et les traitements des maîtres et maîtresses de travaux manuels ; — l'arrêté viziriel du 24 décembre 1919 réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'école industrielle et commerciale de Casablanca ; — l'arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 août 1920, fixant le régime des maîtres ouvriers et maîtresses ouvrières,

Art. 1^{er}. — Le personnel technique des ateliers annexés aux établissements d'enseignement de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, comprend : — Des maîtres de travaux manuels, — Des maîtresses de travaux manuels.

Art. 2. — Les cadres et traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

a) *Maîtres de travaux manuels de l'école industrielle et commerciale de Casablanca, et directeurs d'écoles professionnelles non instituteurs,*

Classe exceptionnel, 14.900 fr. — 1^{re} classe, 13.800 fr. — 2^e classe, 12.800 fr. — 3^e classe, 11.800 fr. — 4^e classe, 10.800 fr. — 5^e classe, 9.900 fr. — 6^e classe, 8.900 fr. — Stagiaires, 8.000 fr.

b) *Maîtres de travaux manuels et maîtresses de travaux manuels des autres établissements d'enseignement.*

Classe exceptionnelle, 12.700 fr. — 1^{re} classe, 11.700 fr. — 2^e classe, 10.700 fr. — 3^e classe, 9.800 fr. — 4^e classe, 8.900 fr. — 5^e classe, 8.100 fr. — 6^e classe, 7.300 fr. — Stagiaires, 6.500 fr.

Art. 3. — Les maîtres et maîtresses de travaux manuels sont recrutés en qualité de stagiaires, parmi les candidats munis de références professionnelles. Ils sont nommés par décision du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. — Le stage a une durée minimum d'un an de service effectif. — Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un cadre qui ne correspond pas à ses mérites et à ses

capacités ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir l'emploi pour lequel il a été recruté, il peut être licencié de ses fonctions. — Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 26 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 sus-visé.

Art. 4. — Les maîtres et maîtresses de travaux manuels stagiaires ne pourront être rangés dans la 6^e classe qu'après avoir été délégués en qualité de stagiaires pendant une durée minimum d'un an et avoir subi avec succès un examen d'ordre professionnel, dont les formes et le programme sont arrêtés par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Art. 5. — L'avancement des maîtres et maîtresses de travaux manuels a lieu dans les conditions prescrites aux articles 78, 79, 80, 81 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 sus-visé.

Art. 6. — La moyenne de la durée du travail hebdomadaire est de 40 heures.

Art. 7. — Pendant la période des grandes vacances, les maîtres et maîtresses de travaux manuels doivent assurer leur service pendant un mois au minimum ou un mois et demi, si le chef de l'établissement estime que les besoins du service l'exigent. Ils peuvent bénéficier d'un congé administratif de deux mois après deux ans de service ininterrompu. En aucun cas, ils ne pourront prétendre à la jouissance de trois mois consécutifs de congé administratif. Ces congés sont accordés par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Art. 8. — Les dispositions relatives¹ : — 1^o Aux peines disciplinaires² ; — 2^o Aux absences et congés, prévues aux articles 22, 23, 24, 25, 26, 96, 97 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 sus-visé sont applicables aux maîtres et maîtresses de travaux manuels, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — Les maîtres et les maîtresses de travaux manuels en fonctions lors de la promulgation du présent arrêté conserveront leur classe et leur ancienneté de classe.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui aura effet à partir du 1^{er} juillet 1921, sont abrogées.

Vu pour promulgation et mise à exécution³ : — Rabat, le 19 septembre 1921. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

17 septembre 1921. — Dahir portant réglementation de la procédure des appels interjetés par ou contre les étrangers et protégés des puissances étrangères contre les jugements rendus en matière immobilière et abrogeant les dahirs en date du 20 décembre 1913 (1) et du 8 mai 1915 (2). (*B. O. M.*, 4 octobre 1921).

Vu la convention de Madrid du 3 juillet 1880, art. 11, § 3^e ; — le traité du 30 mars 1912, organisant le protectorat de la République française sur

(1) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 367.

(2) *Rev. Alg.*, 1915, 3, 250.

l'empire chérifien ; — le dahir en date du 20 décembre 1913, instituant le tribunal d'appel du chraâ ; le dahir du 8 mai 1915 fixant les délais et droits d'appel pour les étrangers ; — le dahir en date du 7 février 1921, instituant le tribunal d'appel du chraâ,

Art. 1^{er}. — Les appels des décisions des tribunaux du chraâ en matière immobilière, formés par ou contre des étrangers ou protégés de puissances étrangères, à l'occasion d'immeubles situés dans la zone française de notre empire, seront, à compter de la date de promulgation du présent dahir, déferés par notre ministre des affaires étrangères au tribunal d'appel du chraâ.

Art. 2. — Les appels seront formés par requête accompagnée d'une copie du jugement attaqué. — Le président du tribunal d'appel du chraâ convoquera les parties et les invitera à produire, soit elles-mêmes, soit par un mandataire porteur d'un pouvoir régulier, tous titres et pièces justificatives.

Art. 3. — L'affaire sera examinée par une des deux chambres du tribunal d'appel, laquelle règlera tous incidents de procédure et statuera sur le fond, après lecture du rapport établi par un de ses membres.

Art. 4. — Les décisions rendues sont enregistrées au greffe du tribunal d'appel du chraâ.

Art. 5. — Les appels devront être interjetés dans les deux mois qui suivront le prononcé du jugement, s'il a été rendu contradictoirement, ou sa notification, s'il a été rendu par défaut.

Art. 6. — Tout appel donnera lieu à la perception d'un droit fixe de 100 francs.

Art. 7. — Aucune requête d'appel ne sera recevable si elle n'est présentée dans le délai et accompagnée du montant des droits ci-dessus prescrits.

Art. 8. — Les dahirs des 20 décembre 1913 et 8 mai 1915 sont abrogés.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 26 septembre 1921. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

17 septembre 1921. — Arrêté du gr. vizir appliquant à la région de Meknès les dispositions du dahir du 10 octobre 1917, sur l'exploitation et la conservation des forêts. (*B. O. M.*, 4 octobre 1921).

18 septembre 1921. — Arrêté du gr. vizir portant suppression de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères et réorganisation de l'Institut des hautes études marocaines. (*B. O. M.*, 19 octobre 1921).

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement ; — les arrêtés viziriels des 5 septembre 1920 et 23 juillet 1921 réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, et organisant un régime nouveau pour les examens d'arabe et de berbère ; — l'arrêté viziriel du 11 février 1920 portant création d'un Institut des hautes études marocaines à Rabat,

Art. 1^{er}. — L'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères

de Rabat est supprimée. — L'organisation de l'institut des hautes études marocaines est fixée ainsi qu'il suit :

Objet

Art. 2. — L'institut des hautes études marocaines, qui a son centre à Rabat, a pour objet : — 1° De provoquer et d'encourager les recherches scientifiques relatives au pays marocain et aux populations qui l'habitent, de les coordonner et d'en centraliser les résultats ; — 2° De favoriser et de propager la connaissance des langues arabes et berbères, de la géographie, de l'histoire, de l'ethnographie et de la civilisation marocaines ; — 3° Accessoirement, de préparer à certains examens de l'enseignement supérieur et professionnel dont le programme rentre dans le cadre général de son activité.

Personnel

Art. 3. — L'institut des hautes études marocaines se compose des éléments suivants : — Du personnel administratif, comprenant un directeur, un directeur adjoint, un archiviste-bibliothécaire, un ou plusieurs secrétaires ou commis ; — Du personnel enseignant, comprenant des professeurs titulaires ; des professeurs chargés de cours ; des maîtres de conférences et des chefs de travaux pratiques ; — Des membres correspondants.

Art. 4. — Les membres du personnel administratif et du personnel enseignant sont recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement (titre deuxième).

Art. 5. — Les membres correspondants sont désignés chaque année par arrêté viziriel, sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et choisis parmi les spécialistes d'études marocaines.

Organisation scientifique

Art. 6. — Les membres du personnel enseignant et les membres correspondants de l'institut des hautes études marocaines sont répartis en sections d'études selon leur spécialité.

Art. 7. — Le nombre et le caractère de ces sections seront fixés chaque année par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Art. 8. — Chaque section est placée sous la direction scientifique d'un directeur d'études, désigné par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Art. 9. — Il peut être constitué, dans les principaux centres du Maroc, des comités locaux de l'institut des hautes études marocaines, composés de membres correspondants et placés chacun sous la direction d'un président, désigné par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Art. 10. — L'institut des hautes études marocaines donne des cours publics, des conférences et des séances de travaux pratiques ; il publie un bulletin périodique ; il tient des séances mensuelles, consacrées à des communications d'ordre scientifique et organise chaque année, à une date fixée par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, un congrès.

Organisation administrative

Art. 11. — L'institut des hautes études marocaines est placé, au point de vue administratif, sous l'autorité immédiate du directeur, assisté du directeur adjoint.

Art. 12. — Les intérêts généraux de l'Institut des hautes études marocaines sont gérés par un conseil d'administration qui comprend : — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ; — Le délégué du grand vizir à l'enseignement, vice-président ; — Le directeur et le directeur adjoint de l'institut ; — les directeurs d'études ; — l'inspecteur de l'enseignement secondaire, adjoint au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, secrétaire ; — Le conseil d'administration étudie les questions générales relatives à l'organisation de l'institut, aux programmes de recherches et d'enseignement, au fonctionnement des sections d'études et des comités locaux, aux publications. — Le conseil d'administration se réunit obligatoirement au début de chaque trimestre et en séance extraordinaire toutes les fois que son président le juge nécessaire.

Art. 13. — A la fin de chaque trimestre, le directeur de l'institut réunit un conseil général des professeurs composé de tous les maîtres qui donnent à l'institut ou sous le patronage de l'institut un enseignement rétribué.

Art. 14. — Un règlement intérieur, établi chaque année, par le conseil d'administration, détermine dans le détail le fonctionnement de l'institut des hautes études marocaines.

Examens

Art. 15. — L'institut des hautes études marocaines délivre les certificats, brevets et diplômes suivants : — 1^o Certificat d'arabe parlé ; — 2^o Brevet de langue arabe ; — 3^o Diplôme de langue arabe ; — 4^o Certificat de berbère ; — 5^o Brevet de berbère ; — 6^o Diplôme de dialectes berbères ; — 7^o Diplôme supérieur d'études marocaines ; — 8^o Certificat d'études juridiques et administratives marocaines ; — 9^o Certificat d'aptitude à l'interprétariat.

Art. 16. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sauf en ce qui concerne les certificats, brevets et diplômes prévus par l'article 15 ci-dessus, dont les conditions d'obtention demeurent déterminées par les dispositions des arrêtés vizirielles des 5 septembre 1920 et 23 juillet 1921.

L'organisation de l'institut scientifique chérifien demeure régie par les arrêtés vizirielles des 24 janvier 1920 et 6 mars 1921.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 16 octobre 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

24 septembre 1921. — Dahir portant fixation du budget général de l'Etat pour 1921. (B. O. M., 4 octobre 1921).

Ce budget s'établit ainsi en recettes et en dépenses :

DÉSIGNATION	RECETTES	DÉPENSES
Recettes ordinaires	269.004.243	
Dépenses sur recettes ordinaires.....		268.998.810
Recettes sur fonds d'emprunt.....	137.979.652	
Dépenses sur fonds d'emprunt		137.979.652
Recettes avec affectation spéciale autre que les fonds d'emprunt	59.798.000	
Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autre que les fonds d'emprunt.....		59.798.000
Total des recettes	466.781.895	
Total des dépenses.....		466.776.462
Excédent des recettes sur les dépenses....	5.433	

24 septembre 1921. — Dahir rétablissant la liberté d'importation des blés, orges et de leurs dérivés, des semoules en pâtes et pâtes d'Italie, par les ports de la zone française du Maroc occidental. (*B. O. M.*, 11 octobre 1921).

26 septembre 1921. — Arrêté du gr. vizir donnant délégation au secrétaire général du Protectorat pour l'approbation des arrêtés de certains pachas et caïds. (*B. O. M.*, 18 octobre 1921).

Considérant que par suite de la réorganisation de la direction des affaires civiles, telle qu'elle résulte du dahir du 23 octobre 1920, la délégation donnée au directeur des affaires civiles par l'arrêté viziriel du 26 juillet 1917, pour l'approbation des arrêtés des pachas et caïds, ne trouve plus son application qu'au regard des arrêtés pris par les pachas et caïds des villes érigées en municipalités,

Art. unique. — Délégation permanente est donnée au secrétaire général du protectorat, (qui pourra subdéléguer au besoin les pouvoirs qui lui sont ainsi conférés), pour l'approbation des arrêtés réglementaires de tous les pachas et caïds autres que ceux des villes érigées en municipalités.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 16 octobre 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

27 septembre 1921. — Dahir relatif aux bureaux de placements des travailleurs. (*B. O. M.*, 11 octobre 1921).

Art. 1^{er}. — Il ne peut être créé de bureau de placement gratuit de travailleurs que par l'Etat ou les villes de notre empire érigées en municipalités.

Art. 2. — Il est tenu dans chaque bureau de placement gratuit : — 1^o Un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emploi, qui doit être mis gratuitement à la disposition du public ; 2^o Un répertoire destiné à recevoir les notifications individuelles que les demandeurs de travail pourront librement joindre à leur demande.

Art. 3. — Les bureaux de placement gratuit d'Etat ou des municipalités envoient au service du commerce et de l'industrie, à Rabat, des tableaux récapitulatifs bi-mensuels des offres et demandes d'emplois à maintenir ou à supprimer, et reçoivent, en échange, de ce service, un tableau général permettant la mise à jour de leurs registres de placement.

Art. 4. — Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emploi et apposées par les bureaux de placement gratuits susvisés.

Art. 5. — Est interdite, à compter de la promulgation du présent dahir, la création de tout office ou bureau ayant pour objet, sous quelque titre et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, le placement payant des travailleurs. — Les bureaux payants existant à ce jour sont supprimés sans indemnité ; ils devront être fermés dans un délai de six mois à dater de l'insertion du présent dahir au *Bulletin Officiel* français du protectorat.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 5 précédents sera punie d'une amende de 50 à 1.000 francs, et d'un emprisonnement de un mois à trois mois, ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourront donner lieu les faits incriminés.

Art. 7. — L'article 463 du code pénal français et les dispositions de notre dahir du 18 mai 1914 portant application de la loi française du 26 mars 1891, sont applicables aux infractions prévues à l'article 6.

Art. 8. — La répression des infractions aux dispositions du présent dahir est de la compétence exclusive des tribunaux français de notre empire.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 6 octobre 1921. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

1^{er} octobre 1921. — Dahir relatif aux dommages survenus à l'occasion ou au cours des transports effectués sur le réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60 (B. O. M., 25 octobre 1921).

Art. 1^{er}. — Les accidents, retards, dommages ou faits préjudiciables quelconques survenus à l'occasion ou au cours du transport des personnes et des bagages accompagnés, sur le réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation à la charge de la régie ou de l'Etat chérifien.

Art. 2. — Les pertes, avaries, retards ou faits préjudiciables quelconques survenus à l'occasion ou au cours du transport de marchandises sur le dit réseau, peuvent, sauf le cas de force majeure ou de vice propre de la chose transportée, donner lieu à l'octroi d'une indemnité. — Cette indemnité sera à la charge exclusive d'une caisse dite « caisse de garantie », alimentée par une taxe spéciale payée par les expéditeurs ; elle ne pourra être allouée que dans le cas où, à l'occasion de l'expédition des marchandises, aura été dûment perçue au profit de la caisse la taxe susvisée, et dans les conditions, formes et limites déterminées comme il est dit ci-après.

Art. 3. — L'examen des réclamations et la fixation, le cas échéant, du montant de l'indemnité allouée, seront effectués par une commission, dont les décisions seront sans recours.

Art. 4. — Notre grand vizir prendra, le conseil de réseau entendu, tous arrêtés nécessaires à l'exécution du présent dahir, notamment en ce qui concerne : — 1° La constitution et le fonctionnement de la caisse de garantie ; — 2° Le mode de perception de la taxe et le mode d'établissement de son taux ; — 3° La détermination des marchandises dont le transport ne pourra donner lieu à la perception de la taxe et celles pour lesquelles elle sera facultative ; — 4° La composition de la commission, la procédure suivie devant elle et les règles de l'attribution des indemnités.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 16 octobre 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

1^{er} octobre 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 9 mars 1920 fixant les modalités d'application du dahir du 8 mars 1920 instituant des subventions pour encourager le défrichement (B. O. M., 4 octobre 1921).

Vu le dahir du 8 mars 1920, instituant des subventions pour encourager le défrichement ; — l'arrêté viziriel du 9 mars 1920 fixant les modalités d'application du dahir du 8 mars 1920, susvisé ; — l'arrêté viziriel du 21 février 1921, modifiant l'arrêté viziriel du 9 mars 1920, susvisé, et fixant le nouveau maximum de la subvention instituée par le dahir du 8 mars 1920 susvisé ; — Considérant que, pour faciliter les opérations de constat et d'expertise dévolues, en matière de défrichement, aux agents de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et pour permettre en temps opportun des prévisions budgétaires précises au chapitre « subventions au défrichement », il importe de fixer des délais aux déclarations de défrichement et aux réquisitions de constat définitif aux fins d'expertise exigés des intéressés,

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 3, 5, 6 et 8 de l'arrêté viziriel du 9 mars 1920 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Tout exploitant agricole qui voudra bénéficier de la subvention prévue par le présent arrêté aura à adresser à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, par l'intermédiaire des autorités locales et régionales, une déclaration spécifiant : — 1° La situation exacte des terres à défricher ; — 2° Leur superficie respective ; — 3° Les moyens qui sont envisagés pour effectuer le défrichement (manuels ou mécaniques) ; — 4° Le chiffre de l'estimation du prix de revient à l'hectare du travail projeté. — La déclaration précitée ne sera valable que pour une seule année, décomptée du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant.

.....
« Art. 3. — Le délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation consignera dans un procès-verbal ses propositions relatives au taux de la subvention à accorder et ses observations ainsi que celles du requérant. Ce document, qui devra être signé par l'expert et le pétitionnaire, sera adressé sans retard au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui fixera définitivement le taux de la subvention à allouer pour chaque cas particulier. Sa décision sera sans appel.

.....
« Art. 5. — La déclaration visée à l'article 1^{er} devra être adressée un mois avant le commencement des travaux, de manière que la vérification puisse

avoir lieu sur le terrain encore en friche. Toutefois, si dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la déclaration, la vérification prévue par l'article 2 n'a pas été faite, le défrichement pourra être entrepris par le pétitionnaire, qui ne sera d'ailleurs pas fondé à se prévaloir du travail déjà effectué pour élever une réclamation sur la détermination soit des superficies fraîchement défrichées reconnues, soit du taux de la subvention afférente à l'opération.

« Art. 6. — Les exploitants agricoles seront tenus d'aviser la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, de l'achèvement de leurs opérations annuelles de défrichement, en précisant notamment la situation exacte et l'importance des surfaces nettoyées.

« Art. 8. — Le taux de la subvention à l'hectare, allouée en vertu de l'article 3, ne donnera droit au mandement que si l'intéressé requiert, avant le 30 novembre de la même année, le constat définitif de défrichement, dans lequel devront figurer, s'il y a lieu, les travaux à exécuter au cours du mois de décembre. — Faute par le requérant de se conformer à la présente disposition, tous ses droits à la prime pour l'année écoulée seront périmés. — Les surfaces expertisées conformément à l'article 2, et qui n'auraient pu être défrichées avant le 31 décembre de l'année en cours, seront l'objet d'une nouvelle déclaration de la part de l'exploitant. A la suite de cette déclaration, un délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation procédera à une nouvelle expertise avant travaux, conformément à l'article 2 du présent arrêté. — Toute déclaration inexacte entraînera pour son auteur la suppression pure et simple de la subvention, sans préjudice de toute poursuite dans les conditions du droit commun. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 3 octobre 1921. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

1^{er} octobre 1921. — Arrêté du gr. vizir relevant de 80 pour cent le taxes télégraphiques dans les relations internationales (*B. O. M.*, 11 octobre 1921).

2 octobre 1921. — Arrêté du gr. vizir organisant la caisse de garantie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 (*B. O. M.*, 25 octobre 1921).

Vu le dahir du 18 décembre 1920 sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 ; — le dahir du 1^{er} octobre 1921 relatif aux dommages survenus à l'occasion ou au cours des transports effectués sur le réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60 ; — Le conseil de réseau entendu,

Art. 1^{er}. — Il est créé une caisse de garantie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, destinée à l'indemnisation des expéditeurs ou destinataires des marchandises qui auraient, par retard, avarie, perte totale ou partielle, subi un préjudice à l'occasion ou au cours du transport desdites marchandises par le chemin de fer. — Cette caisse est alimentée par une taxe dite de garantie, dont le montant est fixé par délibération du conseil de réseau, homologuée par le directeur du réseau. La taxe de garantie est perçue en même temps que la taxe de transport proprement dite. Elle est obliga-

toire, sauf les exceptions portées au présent arrêté. Les transports de marchandises qui ne donnent pas lieu à la perception de la taxe de garantie sont effectués aux risques et périls des expéditeurs ou destinataires.

Art. 2. — Le taux de la taxe de garantie est calculé d'après la valeur déclarée de la marchandise, mentionnée de la main de l'expéditeur sur la déclaration d'expédition ou lettre de voiture. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné dans les formes prévues à l'article précédent, la taxe de garantie est fixée à : — a) 0,25 par fraction indivisible de 100 francs et de 100 kilomètres, avec minimum de perception de 0,50 par expédition, pour les marchandises ci-après : — Meubles, fontes moulées, sucre, marbres, porcelaine, poteries en cadre, glaces, verreries, liquides, tissus. — b) 0,15 par fraction indivisible de 100 francs et de 100 kilomètres, avec un minimum de perception de 0,50 par expédition, pour les autres marchandises.

Art. 3. — La taxe de garantie est obligatoire : — a) Pour tous les transports commerciaux proprement dits de grande ou petite vitesse et pour les transports des administrations publiques, à l'exception de ceux indiqués à l'article 4 § c et à l'article 5 ci-après ; — b) Pour tous les transports en service effectués pour le compte personnel des agents et ouvriers du chemin de fer et assimilés (y compris les agents et ouvriers employés à la construction des lignes nouvelles).

Art. 4. — La taxe de garantie est facultative : — a) Pour les transports militaires ; — b) Pour les transports en service effectués pour le compte propre du chemin de fer ou pour la construction des lignes nouvelles) ; — c) Pour les transports commerciaux et pour les transports des administrations publiques effectués par wagons complets manutentionnés par les expéditeurs et les destinataires, à la condition que les dits wagons soient convoyés de bout en bout et que les convoyeurs soient munis de billets de 3^e classe.

Art. 5. — Ne sont pas passibles de la taxe de garantie : — 1^o Les voyageurs ; — 2^o Les bagages accompagnés ; — 3^o Les animaux vivants ; — 4^o Les marchandises dangereuses de la première catégorie et les matières inflammables telles que : essence, pétrole, paille, fourrages ; — 5^o Les finances, valeurs et objets d'art.

Art. 6. — Toute allocation d'indemnité pour faits énumérés à l'article 1^{er} est subordonnée à la preuve par l'ayant-droit que le dommage résulte d'une cause autre que la force majeure ou que celle prévues aux articles 8 et 9 ci-après.

Art. 7. — Aussi longtemps que les transports militaires auront la priorité sur les transports commerciaux, le dépassement par le chemin de fer des délais de transport ne pourra donner lieu à indemnisation par la caisse de garantie qu'en cas de faute du chemin de fer ou de ses agents, et lorsque le retard aura eu pour conséquence un dommage manifesté, une avarie ou la perte totale de la marchandise.

Art. 8. — Il n'y a pas lieu à indemnisation pour avarie : — 1^o Lorsque l'avarie résulte d'une absence ou d'une insuffisance d'emballage imputable à l'expéditeur ; — 2^o Lorsque l'avarie résulte d'un mode défectueux de chargement ou de déchargement effectués par l'expéditeur ou le destinataire ; — 3^o Lorsque l'avarie, affectant des marchandises qui, par leur nature propre, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou partie ou d'être avariées, notamment par bris, mouille, détérioration spontanée ou déperdition naturelle, résulte de ce danger lui-même.

Art. 9. — Il n'y aura pas lieu à indemnisation pour perte partielle lorsque

la marchandise aura subi, au cours de son transport, des déchets de poids imputables à sa nature propre. — Il n'y aura lieu à indemnisation correspondante aux manquants constatés que lorsque ceux-ci dépasseront les tolérances suivantes : — 1° 2 % du poids pour les marchandises liquides ou remises à l'état humide et pour les marchandises sèches énumérées ci-après : — Bois de teinture râpés et moulus, écorces, racines, bois de réglisse, tabac hâché, graisses, savons, huiles, farines, fruits frais, feuilles de tabac fraîches, peaux, fourrures, cuirs, fruits séchés ou cuits, tendons d'animaux, cornes et onglons, os (entiers et moulus), poissons séchés, mastic frais ; — 2° 1 % pour les marchandises sèches qui, en raison de leur nature particulière, subissent en règle générale, par le fait seul du transport, un déchet de poids ; — Toutefois, s'il est prouvé que le déchet ou la perte partielle ne résulte pas de la nature même de la marchandise, mais des circonstances dans lesquelles s'est produit le manquant, il pourra y avoir lieu à une indemnisation, correspondante au manquant, quel qu'il soit.

Art. 10. — Il n'y aura pas lieu à indemnisation pour perte totale, si la perte est due à un cas de force majeure ou imputable à la nature propre de la marchandise. — Une marchandise peut être réputée perdue totalement lorsque l'expéditeur, ayant adressé sa réclamation au directeur du réseau trente jours au moins après l'expiration des délais réglementaires de transport fixés aux tarifs de grande et de petite vitesse, il lui sera répondu qu'il n'est point trouvé trace de la marchandise dans une quelconque gare du réseau.

Art. 11. — L'indemnité due pour préjudice constaté est limitée : — 1° En cas de perte totale ou partielle, à la valeur de la marchandise perdue, aux lieux et jour de l'expédition ; — 2° En cas d'avarie, au montant de la dépréciation calculée d'après cette valeur. — En cas de perte totale, sont ajoutés les frais de douane, de transport et autres qui auraient pu être déboursés et sur justification. — En cas de perte partielle ou d'avarie, une part proportionnelle de ces frais peut être ajoutée à l'indemnité. — Dans aucun cas, l'indemnité ne pourra dépasser le maximum fixé par le tarif spécial appliqué, si ce tarif en comporte un.

Art. 12. — Les déclarations pour pertes ou avaries doivent être notifiées à l'administration des chemins de fer au moyen de réserves écrites formulées avant l'enlèvement de la marchandise et acceptées par le chef de gare sur le registre des sorties ou sur le récépissé au destinataire ; toute réclamation postérieure à l'enlèvement de la marchandise sera considérée comme nulle et non avenue. Le chef de gare est tenu de signer au-dessous de la réclamation ainsi formulée, en exprimant ou non les réserves ou observations qu'il croira devoir faire. — En cas de perte totale, la réclamation peut être formulée par lettre recommandée, adressée au directeur du réseau.

Art. 13. — Les litiges sont instruits et réglés au fur et à mesure qu'ils se produisent ; si les deux parties ne peuvent se mettre d'accord, il est statué trimestriellement par une commission spéciale, à laquelle le directeur du réseau transmet les dossiers d'enquête. — Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles de recours. — La commission est composée comme suit : — 1° Du directeur du réseau, président ; — 2° D'un délégué du secrétariat général du protectorat ; — 3° D'un délégué de la direction générale des travaux publics ; — 4° D'un délégué de la direction générale des finances ; — 5° D'un délégué de l'état-major ; — 6° D'un délégué de l'intendance ; — 7° D'un délégué de la chambre de commerce de Rabat.

Art. 14. — Le directeur général des finances, le directeur général des tra-

vaux publics et la direction du réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 16 octobre 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

5 octobre 1921. — Arrêté résidentiel reconstituant le cercle de Taza, supprimé par arrêté résidentiel du 7 mai 1921 (annexes des Riata-Ahl Telt et des Tsoul-Branès) (B. O. M., 18 octobre 1921).

9 octobre 1921. — Arrêté du gr. vizir sur la détention des alambics destinés au traitement des sous-produits agricoles (B. O. M., 25 octobre 1921).

Vu le dahir du 2 juin 1916 (1) sur le régime de l'alcool et notamment son article 7 ; — l'arrêté du 23 septembre 1917, sur le régime des alambics et notamment son article 3 ; — le dahir du 2 octobre 1917 (3), conférant au grand vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool,

Art. 1^{er}. — Les autorisations d'importation et de détention des alambics ambulants, exclusivement destinés à la distillerie annuelle des mares, chez les viticulteurs, prévues par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 23 septembre 1917, sont étendues aux appareils demandés pour la distillation des mares, vins, piquettes ou lies, par les exploitants d'ateliers publics, aux conditions suivantes.

Art. 2. — Toute demande d'importation ou de détention devra indiquer la nature, la capacité, la puissance de rendement, la description complète des appareils ou portions d'appareils, le lieu dans lequel ils doivent être déposés et comporter l'engagement de produire au minimum 10 hectolitres d'alcool pur par an. — Pour les coopératives de distillation, la demande devra comporter la liste complète et la signature légalisée de tous les adhérents. Les adhésions ultérieures seront signalées de la même façon et transmises au chef du service des douanes et régies à Casablanca, par le président du groupement ou son remplaçant. Seront seuls autorisés à faire usage des alambics, les membres de ces groupements.

Art. 3. — Les demandes de l'espèce devront parvenir par l'intermédiaire de la direction générale de l'agriculture, qui donnera son avis.

Art. 4. — Les autorisations de détention accordées par le chef du service des douanes et régies pourront être subordonnées au versement d'un cautionnement ou d'une caution solvable garantissant les droits sur le minimum de la production fixée. — Elles seront révocables s'il est constaté des infractions à la réglementation. Les appareils dont l'autorisation de détention cesserait être valable devront être réexportés ou détruits dans le délai de trois mois après notification de la décision, à moins que le détenteur n'en puisse faire la cession à une personne autorisée.

(1) *Rev. Alg.*, 1916, 3, 325.

(2) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 536.

(3) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 555.

Art. 5. — Le déplacement et la cession des alambics ne pourront se faire qu'après autorisation du chef de service des douanes et régies.

Art. 6. — L'administration procédera au poinçonnage des appareils moyennant un droit de 5 francs par appareil. Le poinçonnage aura lieu dans un bureau de douane ou chez l'intéressé. Dans ce dernier cas, les frais de déplacement et de vacation seront à la charge de l'intéressé. Aucune modification susceptible d'influer sur le fonctionnement ou la force de production d'un appareil ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du chef de service des douanes et régies. — Lorsqu'une ou plusieurs portions d'un appareil poinçonné auront été remplacées ou auront subi des réparations ou transformations ayant fait disparaître la marque, cette marque sera réapposée.

Art. 7. — Les appareils ne pourront fonctionner sans une autorisation spéciale délivrée par le chef de service des douanes et régies qui fixera le mode d'emploi et les règles à observer.

Art. 8. — Les appareils devront demeurer scellés pendant les périodes où il n'en sera pas fait usage. Dans ce but les détenteurs seront tenus, immédiatement après l'achèvement des travaux de distillation ou la cessation des causes qui auront motivé le descellement, d'adresser au chef de service des douanes et régies, une déclaration pour que les appareils soient placés sous scellés.

Art. 9. — Les détenteurs seront tenus de représenter à toute réquisition leurs appareils à l'administration, laquelle pourra exiger que pendant les périodes de repos ils soient déposés dans un local agréé par elle, de préférence chez le producteur.

Art. 10. — Les membres des coopératives de distillation seront solidairement responsables du bris des scellés ou de l'utilisation des alambics sans autorisation préalable.

Art. 11. — Des autorisations spéciales pourront être données par le chef de service des douanes et régies pour l'emploi des alambics à la distillation des fruits ou autres matières premières de l'exploitant.

Art. 12. — La fabrication des alambics et de tous les appareils ou portions d'appareils propres à la production des alcools ou au repassage des eaux-de-vie et des esprits reste interdite.

Art. 13. — Dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* du protectorat, tous les détenteurs d'alambics, de quelque nature qu'ils soient, seront tenus d'en faire la déclaration au chef du service des douanes et régies qui en délivrera récépissé.

Art. 14. — La non représentation des appareils, dont la détention sera autorisée, leur emploi en vue d'une extraction frauduleuse de l'alcool et toutes infractions au présent arrêté, ainsi que celles aux arrêtés que pourra prendre le directeur général des finances pour son exécution, seront punies des peines édictées par l'article 12 du dahir du 2 juin 1916. — Elles seront constatées dans la forme indiquée aux articles 11, 12 et 13 du dit dahir.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraire au présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 22 octobre 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

10 octobre 1921. — Arrêté du gr. vizir portant règlement sur la comptabilité de l'office chérifien des phosphates. (B. O. M., 18 octobre 1921).

10 octobre 1921. — Dahir instituant des primes et récompenses pour le personnel de la police (B. O. M., 1^{er} novembre 1921).

Considérant que la police est un organe essentiel de protection et de sécurité pour les populations ; — Qu'il y a lieu de stimuler son zèle et son activité et de récompenser son personnel d'après ses mérites et en raison des risques qu'il court et du dévouement qu'il apporte dans l'accomplissement de sa mission,

Art. 1^{er}. — Des primes individuelles seront accordées au personnel de la police dans les circonstances suivantes : — Arrestation, en flagrant délit, d'individus ayant commis ou tenté de commettre : — 1^o Un assassinat, un meurtre ou un incendie : 50 fr. — 2^o Un vol avec la réunion des cinq circonstances prévues par l'article 381 du code pénal, ou la contrebande des armes : 30 fr. — 3^o Un vol à l'aide de violence, le crime de fabrication ou d'émission de faux billets de banque français ou étrangers (l'exception établie dans l'article 135 du code pénal ne donne lieu à aucune prime) : 20 fr. — 4^o Un vol à l'aide d'effraction, d'escalade, de fausses clés ou dans une maison habitée ; le recel des objets dérobés dans les conditions ci-dessus énoncées, alors que ces objets sont encore entre les mains du recéleur ; le crime de fabrication ou d'émission de fausse monnaie quelconque ; un vol avec escalade ou effraction dans les dépendances de maisons habitées, hangars, poulaillers, etc... : 15 fr. — 5^o Un vol simple, un vol domestique, un vol à l'américaine, un vol à la roulotte, le recel des objets volés dans les conditions ci-dessus, le délit de coups et blessures volontaires : 10 fr. — 6^o Arrestation des interdits européens ou indigènes et des expulsés : 5 fr. — Les primes indiquées ci-dessus ne seront payées aux agents qu'après que les individus arrêtés auront été déférés aux tribunaux après l'instruction judiciaire. — Elles ne seront pas dues lorsque les arrestations auront été évoquées, soit par le délinquant lui-même, soit par un particulier, soit sur réquisition de l'autorité.

Art. 2. — Des primes ou récompenses spéciales ou exceptionnelles, dont le taux ne sera pas inférieur à cinquante francs, mais ne pourra pas dépasser cinq cent francs, seront attribués aux agents pour les affaires particulièrement délicates et difficiles, selon leur nature et leur importance, et seront réparties suivant l'intelligence, l'initiative heureuse ou le danger couru par eux en raison de blessures reçues à l'occasion de ces affaires.

Art. 3. — Les primes et récompenses prévues aux articles 1 et 2 seront accordées par décision du directeur des affaires civiles.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 22 octobre 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

14 octobre 1921. — Arrêté résidentiel portant création par voie d'élection d'une chambre consultative mixte d'agriculture, d'industrie et de commerce à Safi (B. O. M., 25 octobre 1921).

15 octobre 1921. — Arrêté du gr. vizir sur le régime de la distillation des sous-produits agricoles (B. O. M., 25 octobre 1921).

Vu le dahir du 2 juin 1916, sur le régime de l'alcool et notamment son article 7 ; — l'arrêté viziriel du 23 septembre 1917, sur les régime des alambics et notamment son article 3 ; — le dahir du 2 octobre 1917 conférant au grand vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool.

Art. 1^{er}. — Les alambics destinés au traitement des sous-produits agricoles et à la distillation des fruits, dont la détention est réglementée par l'arrêté viziriel du 9 octobre 1921, ne pourront fonctionner que dans les conditions indiquées ci-après :

Art. 2. — Toute distillation, mise en fermentation de matières sucrées ou mise en macération de matières farineuses ou amylacées en vue de la production de l'alcool, est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le chef de service des douanes et régies.

Art. 3. — Les demandes d'autorisation devront indiquer : — 1^o Les quantités, en poids ou en volume, des matières premières à mettre en œuvre ; — 2^o La teneur alcoolique de ces matières ; — 3^o La nature du ou des appareils employés ainsi que leur numéro de poinçonnement ; — 4^o Pour les appareils à chargement intermittent, la durée présumée de chaque chauffe ; — 5^o Pour les appareils à marche continue, leur force de production pendant le fonctionnement journalier ; — 6^o La durée probable des opérations de distillation, la date à laquelle ils se proposent de les accomplir, et les heures de travail. — Un échantillon homogène du liquide ou du marc à distiller sera joint aux fins d'analyse, ou plusieurs échantillons si c'est nécessaire. — Lorsqu'il s'agira de fruits ou autres matières premières nécessitant une fermentation ou une macération préalables, à l'exception de la vendange fraîche, le chef de service des douanes et régies fixera avant toute mise en fermentation ou macération, les règles particulières à observer.

Art. 4. — Toute autorisation de distillation est subordonnée au versement d'un cautionnement ou à l'acceptation d'une caution solvable garantissant les sommes exigibles d'après la déclaration. — La liquidation définitive des droits aura lieu aussitôt après la fin des travaux.

Art. 5. — Le chef de service des douanes et régies fixera la date du commencement et, s'il y a lieu, de la fin des opérations, ainsi que les heures pendant lesquelles les alambics seront autorisés à fonctionner.

Art. 6. — L'atelier des distillation ne devra avoir aucune communication intérieure avec les locaux dans lesquels se trouvent des matières distillables autres que celles ayant fait l'objet de la déclaration.

Art. 7. — L'administration pourra, si elle le juge utile, instituer une permanence pendant la durée de la distillation, mais, qu'il s'agisse de permanence ou de visites intermittentes, le distillateur sera tenu de fournir un abri momentané aux employés et de leur faciliter leurs opérations de contrôle.

Art. 8. — Les distillateurs seront tenus d'inscrire sur un carnet qui leur sera fourni gratuitement : 1^o La nature et la quantité des matières premières versées dans l'alambic ; — 2^o La date et l'heure du commencement et de la fin du chargement de l'appareil ; — A la fin de chaque distillation, le volume et le degré de l'alcool obtenu. — S'il s'agit d'un appareil à marche continue, ces inscriptions ne seront faites qu'en fin de journée.

Art. 9. — Le rendement minimum, d'après la richesse en alcool résultant, soit de la demande d'autorisation, soit de l'analyse, sera diminué de 15 %

pour les mares et de 7 % pour les autres produits à distiller. — Les droits seront exigibles en tenant compte à la fois et de l'alcool représenté par les matières mises en œuvre et du rendement effectif, en prenant pour base le chiffre le plus élevé. — Les excédents de rendement supérieurs de 5 % au minimum imposable, augmenté de la réfaction indiquée au paragraphe premier du présent article, sont assimilés aux distillations sans déclaration. — En cas d'arrêt des travaux par suite de force majeure ou d'insuffisance de rendement, le chef de service des douanes et régies pourra accorder des réductions. Ses décisions seront définitives.

Art. 10. — Indépendamment du droit de consommation intérieure de 1.000 francs par hectolitre d'alcool pur, les distillateurs seront tenus d'acquitter les frais effectifs de surveillance et de contrôle. L'alcool ainsi produit pourra bénéficier du régime afférent aux alcools servant à la fabrication des vins de liqueur, sous réserve de justifications d'emploi dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 5 août 1919 ; ces frais seront déterminés par le chef de service des douanes et régies.

Art. 11. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines édictées par l'article 12 du dahir du 2 juin 1916. Elles seront constatées dans la forme indiquée aux articles 11, 12 et 13 du dit dahir.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 22 octobre 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

17 octobre 1921. — Renonciation de la Suisse au régime des capitulations dans la zone française de l'empire chérifien. (*B. O. M.*, 13 décembre 1921).

A la date du 17 octobre 1921, il a été procédé à Berne à l'échange des ratifications de la déclaration signée, le 11 juin 1914, entre la France et la Suisse afin de déterminer les rapports entre la Suisse et la zone française de l'Empire chérifien. — Cette déclaration porte renonciation de la Suisse au bénéfice des capitulations et règle les conditions d'application à la zone française du Maroc des traités et conventions en vigueur entre la Suisse et la France.

18 octobre 1921. — Dahir portant ratification des actes du congrès postal international de Madrid du 30 novembre 1920 (*B. O. M.*, 8 novembre 1921).

18 octobre 1921. — Arrêté du gr. vizir réglant les droits de patentes pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (*B. O. M.*, 1^{er} novembre 1921).

19 octobre 1921. — Dahir sur le domaine municipal (*B. O. M.*, 25 octobre 1921).

TITRE PREMIER

Art. 1^{er}. — Le domaine public et le domaine privé des villes de notre empire érigées en municipalités sont constitués dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — Font partie du domaine public municipal tous les biens qui y ont été formellement affectés. — Le domaine public municipal peut comprendre : 1° les rues, chemins, places, jardins publics, ainsi que les monuments, fontaines, installations d'éclairage et les ouvrages qui en sont les accessoires ; 2° les eaux destinées à l'alimentation de la ville, ainsi que les canalisations, aqueducs, châteaux-d'eau et autres installations faisant partie du domaine public au Maroc, dans les conditions déterminées par notre dahir du 1^{er} juillet 1914, et sous la réserve, maintenue par ce dahir, des droits légalement acquis par des tiers, notamment par l'administration des habous ; 3° les cimetières autres que les cimetières musulmans et israélites.

Art. 3. — Les biens du domaine public municipal sont inaliénables et imprescriptibles.

Art. 4. — Le classement au domaine public municipal est fait par arrêté de notre grand vizir, pris sur la proposition de notre directeur des affaires civiles, après délibération de la commission municipale et avis de nos directeurs généraux des travaux publics et des finances. — Le déclassement est prononcé par la même autorité et dans les mêmes conditions. S'il s'agit d'un déclassement partiel de voie de communication, la portion déclassée ne peut être aliénée que sous réserve d'un droit de préemption au profit des riverains.

Art. 5. — Le domaine privé municipal est composé de tous les biens possédés par les municipalités qui n'ont pas été formellement affectés à leur domaine public. — L'aliénation ou l'échange de ces biens doit être autorisé par arrêté de notre grand vizir.

Art. 6. — Le domaine privé municipal peut comprendre notamment : — 1° Les immeubles ou bâtiments acquis ou construits aux frais des municipalités pour être attribués à des services d'intérêt municipal ou exploités par elles en vue d'en tirer des revenus ; — 2° Les parcelles nécessaires à la création de lotissements urbains qui auront été cédées à titre onéreux aux municipalités par l'Etat sur son domaine privé. Ces parcelles ne peuvent être vendues par les municipalités qu'à charge par elles d'en employer le prix soit à l'achat d'autres immeubles, soit à des dépenses extraordinaires et d'utilité publique productives de revenus.

Art. 7. — Notre grand vizir est chargé de prendre tous arrêtés réglementaires nécessaires pour l'application du présent dahir, et notamment de déterminer le mode de gestion des biens du domaine municipal.

TITRE DEUXIÈME

Art. 8. — Les biens du domaine public de l'Etat qui seront affectés au domaine public des villes de notre empire présentement constituées en municipalités, leur seront transférés gratuitement. — Ils feront l'objet d'arrêtés de classement pris par notre grand vizir sur la proposition de nos directeurs généraux des travaux publics et des finances et de notre directeur des affaires civiles.

Art. 9. — Sont remis en pleine propriété et gratuitement aux dites municipalités, pour être compris dans leur domaine privé, les immeubles qui, faisant partie du domaine privé de l'Etat chérifien, sont actuellement affectés aux divers services publics d'intérêt municipal, à charge pour les municipalités intéressées de les entretenir et d'assurer l'exercice des servitude et autres obligations dont ils peuvent être grevés. — La liste de

ces immeubles sera arrêtée par notre grand vizir, sur la proposition de nos directeurs généraux des finances et des travaux publics. Lui seront annexés un état de consistance et les plans des immeubles remis, indiquant la destination actuelle de ces immeubles.

Art. 10. — Les attributions dévolues à notre directeur général des travaux publics par l'article 6 du dahir du 1^{er} juillet 1914, sur le domaine public, passent de plein droit, en ce qui concerne les immeubles transférés aux municipalités, aux pachas, administrateurs des biens des villes en vertu de l'article 2 du dahir du 8 avril 1917, sur l'organisation municipale.

Art. 11. — Les attributions conférées à notre directeur général des travaux publics par les articles 1 et 2 du dahir du 16 avril 1914 pour l'approbation des arrêtés d'alignement, d'élargissement, de redressement et d'ouverture de voies urbaines, sont dévolues à notre directeur des affaires civiles, exception faite des traverses des routes impériales. De même, les attributions conférées à notre directeur général des travaux publics par l'article 7 du dahir précité sont désormais dévolues à notre directeur des affaires civiles ; toutefois, si les plans dont il s'agit comprennent des routes impériales, les traversant ou y aboutissant, il seront soumis au visa conforme de notre directeur général des travaux publics. — Passent en outre à notre directeur des affaires civiles, pour l'intérieur du périmètre urbain, les attributions conférées à notre directeur général des travaux publics par les articles 4, 5 et 42 du dahir du 31 août 1914, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Notre directeur des affaires civiles a désormais, en matière d'occupation du domaine public municipal, les attributions conférées à notre directeur général des travaux publics par le dahir du 30 novembre 1918 sur les occupations temporaires du domaine public, à l'exception toutefois des parcelles de ce domaine formées par les traverses des routes impériales.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 22 octobre 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

29 octobre 1921. — Arrêté résidentiel relatif à l'organisation administrative du centre d'Agadir (*B. O. M.*, 1^{er} novembre 1921).

Vu l'arrêté résidentiel du 5 décembre 1920, érigeant le cercle d'Agadir en cercle autonome ; — l'arrêté résidentiel du 25 janvier 1921, créant à Agadir un bureau de renseignements chargé du contrôle administratif du centre d'Agadir ; — Sur la proposition du lieutenant-colonel, directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

Art. 1^{er}. — L'arrêté résidentiel du 31 août 1921 est annulé.

Art. 2. — La circonscription administrative du bureau des renseignements chargé du contrôle administratif du centre d'Agadir comprend : — a) Le périmètre formé par l'ensemble d'Agadir (ancien et nouveau) et délimité : — Au nord : par le ravin de Taddert et le village de Taddert ; — A l'est : par les crêtes de Tidli, village et sources comprises ; — Au sud-est : par le chemin de Tidli à l'oued Haouar. — b) Par le territoire dit : banlieue d'Agadir.

Art. 3. — La banlieue d'Agadir comprend : — a) Tout le territoire du Caïdat des Ksima-Mesguina, formé des fractions : — Aït el Hachia, Aït

Melloul, Ksima, Gueblaniin (Ksima), Aït Abbès, Aït Taggout (Mesquina).
— b) Tout le territoire du pachalik d'Agadir qui n'est pas compris dans le périmètre urbain à l'article précédent.

22 octobre 1921. — Dahir portant adhésion de l'empire chérifien à la convention conclue à Paris le 11 octobre 1909, relative à la circulation des automobiles (B. O. M., 8 novembre 1921).

25 octobre 1921. — Note relative aux régions que le makhzen considère comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers (B. O. M., 25 octobre 1921).

La liste publiée au *Bulletin Officiel* français, n° 302, du 5 août 1918, est modifiée comme suit, en ce qui concerne le Maroc occidental : — Bzou, Souk el Tnine inclus, Tanant inclus, Sourlaz inclus, piste de Sourlaz à l'oued Mahsser, Dar Jakir, piste de Dar Jakir à la zaouïa de Taglaout, Sidi Thami inclus, Tazert inclus, Dar Amallah, El Tleta inclus, El Arba inclus, Dar Kaïd Ouriki inclus, El Tnine inclus, Tougoulrir inclus, Tansrart inclus, Djebel Ouïazane, Dar en Neins, Souk el Had, Dar Kaïd Bachir, Tadmest inclus, Sidi bou Ztektoun, Aïn Tiazzet, Azib M'tougui, Dar Kaïd Selteni inclus, Et Tnine inclus, Djebel Amsitten (cote 850), Tisrarine, Oued Iguezoulou jusqu'à son embouchure. — L'ouverture de cette nouvelle zone de sécurité aura pour effet d'y autoriser la circulation, les prospections et les transactions commerciales et immobilières ; la partie de la région de Marrakech comprise entre la nouvelle délimitation ci-dessus et celle du 23 juin 1919, continuant à être soumise, comme par le passé, au régime défini par la note et l'arrêté viziriel du 17 juin 1919 relatif au régime minier insérés au *Bulletin Officiel* du 23 juin 1919.

29 octobre 1921. — Dahir relatif à l'enseignement privé (B. O. M., 1^{er} novembre 1921).

Art. unique. — L'article 33 de notre dahir du 14 octobre 1919 sur l'enseignement privé, est complété par l'adjonction des dispositions suivantes :

« Toutefois, la création ou l'entretien, par des particuliers ou associations, d'établissements d'enseignement privé secondaire, technique ou supérieur, peut être autorisé dans le cas où ces établissements répondent à un besoin reconnu, et notamment lorsqu'il s'agit de créer ou entretenir des établissements dont le gouvernement chérifien n'envisage pas lui-même la création ou l'entretien. — L'ouverture, le fonctionnement et le contrôle des établissements ainsi autorisés sont soumis aux prescriptions des articles 2 à 16 inclusivement du présent dahir. — En ce qui concerne les établissements d'enseignement privé secondaire, nul ne peut ouvrir ou diriger un établissement de ce genre : 1° s'il ne possède le diplôme de bachelier (pour les femmes, le diplôme de bachelier ou le diplôme de fin d'études secondaires ou le brevet supérieur) ; 2° s'il n'est âgé de 25 ans ; 3° s'il ne présente un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établis-

sement secondaire, public ou privé. Nul ne peut y enseigner : 1° s'il ne possède le diplôme de bachelier (pour les femmes, le diplôme de bachelier ou le diplôme de fin d'études secondaires ou le brevet supérieur) ; 2° s'il n'est âgé de vingt et un ans. — Sont applicables, au regard des trois sortes d'enseignement visés au présent article, les dispositions des articles 22 à 31 inclusivement qui précèdent. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Fès, le 30 octobre 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

29 octobre 1921. — Dahir relatif aux établissements d'éducation privés (B. O. M., 1^{er} novembre 1921).

Art. unique. — L'article 1^{er} du dahir du 14 septembre 1921, relatif aux établissements d'éducation privés, est complété par l'adjonction des dispositions suivantes :

« L'interdiction de donner l'enseignement dans les établissements d'éducation privés ne s'applique qu'à l'enseignement secondaire, technique ou supérieur. L'enseignement primaire et élémentaire peut y être donné, sous réserve des conditions réglementaires, ainsi que les répétitions, leçons particulières, conférences et préparations d'examens. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Fès, le 30 octobre 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

29 octobre 1921. — Arrêté du gr. vizir portant dissolution des djemâas de tribus des Oulad Arif-Mzoura et des Gdana, les remplaçant par une seule djemâa dite des Oulad Arif et Gdana (Chaouïa) et nommant les membres de cette djemâa (B. O. M., 29 novembre 1921).

30 octobre 1921. — Arrêté du gr. vizir portant dissolution de la société indigène de prévoyance de Chaouïa-sud et son remplacement par les trois nouvelles sociétés indigènes de prévoyance de Settat-banlieue, des Oulad-Saïd et des Beni-Meskin (B. O. M., 29 novembre 1921).

31 octobre 1921. — Dahir relatif aux écoles supérieures musulmanes et au conseil supérieur de l'enseignement des indigènes (B. O. M., 22 novembre 1921).

TITRE PREMIER

Art. 1^{er}. — Il peut être créé, dans les villes du Maroc, des établissements musulmans d'enseignement, appelés : « Ecoles supérieures musulmanes ».

Art. 2. — Les programmes d'enseignement, les cycles d'études, les formes et conditions d'obtention des certificats et du diplôme de fin d'études destinés à sanctionner les études faites dans les écoles supérieures musulmanes sont déterminés par notre grand vizir.

Art. 3. — Auprès de chaque école supérieure musulmane est institué un conseil de perfectionnement comprenant : — Le délégué de notre grand vizir à l'instruction publique ou un autre délégué désigné par lui, président ; — Le directeur de l'école supérieure musulmane, vice-président ; — Le ou les cadis de la ville ; — Le pacha ou son délégué ; — Un représentant du chef de la région ; — Trois notables indigènes désignés par notre grand vizir sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et choisis parmi les parents des élèves inscrits à l'école supérieure musulmane.

Art. 4. — Le conseil de perfectionnement a pour mission de suivre la marche des études, de donner son avis sur l'installation matérielle et sur l'application des programmes, de veiller au placement des élèves sortants, et d'émettre, le cas échéant, des vœux relatifs à l'organisation générale des écoles supérieures musulmanes.

Art. 5. — Il est créé au sein de notre makhzen un conseil supérieur de l'enseignement des indigènes, comprenant : — Notre grand vizir, président ; — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, vice-président ; — Notre ministre de la justice ; — Le délégué du grand vizir à l'instruction publique ; — Le conseiller du gouvernement chérifien ; — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements ; — Le chef du bureau de l'enseignement des indigènes à la direction générale de l'instruction publique ; — Les directeurs des écoles supérieures musulmanes ; — Trois notables musulmans, désignés par notre grand vizir, sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ; — L'un des directeurs d'école supérieure musulmane remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 6. — Le conseil supérieur est consulté sur toutes les questions d'ordre général intéressant l'organisation de l'enseignement des indigènes. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

TITRE DEUXIÈME

Art. 7. — Les collèges musulmans de Rabat et de Fès, créés par le dahir du 17 février 1916, continueront à fonctionner, en force du présent dahir, sous la dénomination respective de « école supérieure musulmane de Rabat » et « école supérieure musulmane de Fès », et les programmes fixés par les arrêtés de notre grand vizir, en date des 17 mai 1919, 21 mai 1919, 4 septembre 1920 continueront de s'y appliquer.

Art. 8. — Le dahir du 17 février 1916 susvisé, et le dahir du 2 juillet 1916, augmentant le nombre des notables faisant partie du conseil supérieur de l'enseignement, sont abrogés.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 17 novembre 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

8 novembre 1921. — Arrêté résidentiel portant création d'un bureau de renseignements à Mesghouchen (Territoire Tadla-Zaïan) (*B. O. M.*, 22 novembre 1921).

8 novembre 1921. — Dahir relatif à la nationalité marocaine. (*B. O. M.*, 6 décembre 1921).

Art. unique. — Est marocain, à l'exception des citoyens, sujets ou ressortissants de la puissance protectrice autres que nos sujets, tout individu né dans la zone française de notre empire, de parents étrangers dont l'un y est lui-même né.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Taza, le 8 novembre 1921. — Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

8 novembre 1921. — Décret relatif à la nationalité française, dans la zone française de l'empire chérifien (*J. O.*, 13 novembre 1921). — Erratum (*J. O.*, n° 309 du 16 novembre 1921). (*B. O. M.*, 6 décembre 1921).

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 ; — la loi du 15 juillet 1912,

Art. 1^{er}. — Est français tout individu né dans la zone française de l'empire chérifien de parents dont l'un, justiciable au titre étranger des tribunaux français du protectorat, est lui-même né dans cette zone, pourvu que sa filiation soit établie en conformité des prescriptions de la loi nationale de l'ascendant ou de la loi française, avant l'âge de vingt et un ans. — Si ce parent n'est pas celui qui, en vertu des règles posées par la législation française, donne à l'enfant sa nationalité, celui-ci peut, entre sa vingt et unième et sa vingt deuxième année, déclarer qu'il renonce à la qualité de français. — Cette déclaration sera reçue dans les formes et sous les conditions déterminées aux articles 8 et suivants du décret du 29 avril 1920.

9 novembre 1921. — Ordre relatif aux opérations commerciales ou industrielles en dehors de la zone dite de sécurité (*B. O. M.*, 22 novembre 1921).

Vu l'ordre du 2 août 1914 (1), promulguant la loi martiale, modifié par l'ordre du 7 février 1920 (2) ; — l'ordre du 25 octobre 1920, inséré au *B. O.* du 30 novembre 1920, et relatif aux opérations commerciales ou industrielles en dehors de la zone dite de sécurité,

Art. unique. — L'article 1^{er} de l'ordre du 25 octobre 1920 est modifié ainsi qu'il suit : — Jusqu'à nouvel ordre, il est interdit à tout fonctionnaire ou agent civil de l'Etat, ainsi qu'à tout officier ou homme de troupe appartenant à une arme ou administration militaire quelconque, qui se sera trouvé en service dans une des régions de l'empire chérifien, autres que celles comprises dans la zone dite de sécurité, de pénétrer, en vue d'une action commerciale ou industrielle, dans ladite région après sa mise hors cadres, en congé ou en disponibilité, et même après sa démission ou libération.

9 novembre 1921. — Arrêté du gr. vizir relatif au cumul des primes pour encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères (*B. O. M.*, 22 novembre 1921).

(1) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 955.

(2) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 364.

9 novembre 1921. — Ordre relatif aux opérations commerciales ou industrielles en dehors de la zone dite de sécurité (B. O. M., 22 novembre 1921).

Vu l'ordre du 2 août 1914, promulguant la loi martiale, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ; l'ordre du 25 octobre 1920, inséré au B. O. du 30 novembre 1920, et relatif aux opérations commerciales ou industrielles en dehors de la zone dite de sécurité,

Art. unique. — L'article 1^{er} de l'ordre du 25 octobre 1920 est modifié ainsi qu'il suit : — Jusqu'à nouvel ordre, il est interdit à tout fonctionnaire ou agent civil de l'Etat, ainsi qu'à tout officier ou homme de troupe appartenant à une arme ou administration militaire quelconque, qui se sera trouvé en service dans une des régions de l'empire chérifien, autres que celles comprises dans la zone dite de sécurité, de pénétrer, en vue d'une action commerciale ou industrielle, dans ladite région, après sa mise hors cadres, en congé ou en disponibilité, et même après sa démission ou libération.

14 novembre 1921. — Arrêté du résident général portant constitution par voie d'élection d'une chambre consultative française de commerce et d'industrie à Kénitra (B. O. M., 22 novembre 1921).

14 novembre 1921. — Loi accordant la franchise, sous certaines conditions, aux tapis estampillés par l'Etat chérifien, originaires et importés directement de la zone française de l'empire chérifien, et étendant le régime institué par la loi du 19 juillet 1890 aux tapis d'origine et de provenance tunisienne (B. O. M., 6 décembre 1921).

Art. 1^{er}. — Sont admis en franchise des droits de douane, à leur entrée en France et en Algérie, les tapis originaires et importés directement de la zone française de l'empire chérifien qui auront été revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint.

Art. 2. — L'admission en franchise de ces tapis est subordonnée à la production de certificats délivrés par les autorités civiles ou militaires du lieu de production et visés par le receveur du bureau des douanes d'exportation.

Art. 3. — L'importation en France ou par mer en Algérie doit, en outre, se faire sous pavillon français ou marocain. — Le transport en droiture n'est pas interrompu par l'escale faite, dans un port quelconque du Maroc, pour y opérer des chargements ou des déchargements, lorsque les tapis ayant droit à la franchise n'ont pas quitté le bord, et alors même qu'il a été chargé dans le port d'escale des tapis similaires de ceux pour lesquels l'admission au régime de faveur est demandée, passibles ou non des droits, pourvu qu'il soit produit à l'arrivée en France ou en Algérie des certificats du consulat français du port d'escale établissant que les tapis embarqués au port de prime abord n'ont pas été débarqués au port d'escale. — De même,

sont considérés comme importés directement les tapis chargés dans les ports de la zone française et transbordés à Tanger sur des bateaux de la même compagnie française ou marocaine à services réguliers, lorsque le transbordement s'effectue sous la surveillance de l'autorité française qui en certifie.

Art. 4. — Les dispositions de l'art. 1^{er} et de l'art. 5 de la loi du 19 juillet 1890 sont étendues aux tapis d'origine et de provenance tunisiennes revêtus, par les soins de l'administration du protectorat, d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint.

Art. 5. — Les dispositions insérées à l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1867 et au tableau D, annexé à la dite loi, sont rapportées en ce qui concerne les tapis originaires du Maroc ou de la Tunisie.

Art. 6. — Chaque année, des décrets du président de la République, rendus sur les propositions des ministres des affaires étrangères, des finances, et du commerce et de l'industrie, détermineront les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des articles 1^{er} et 4 de la présente loi.

14 novembre 1921. — Arrêté résidentiel portant constitution par voie d'élection d'une chambre consultative française de commerce et d'industrie à Kénitra (*B. O. M.*, 22 novembre 1921).

14 novembre 1921. — Dahir portant classement des ruines de Volubilis (*B. O. M.*, 29 novembre 1921).

19 novembre 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 21 janvier 1920 portant création et organisation d'une bourse de commerce à Casablanca (*B. O. M.*, 22 novembre 1921).

Vu le dahir du 21 janvier 1920 relatif à la création des bourses de commerce et portant institution de courtiers auprès des dites bourses ; — l'arrêté viziriel du 21 janvier 1920 portant création et organisation d'une bourse de commerce à Casablanca ; — Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et après consultation de la chambre de commerce de Casablanca,

Art. unique. — Les articles 22, 23 et 24 de l'arrêté viziriel du 21 janvier 1920 susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — La chambre syndicale est composée de sept membres : quatre membres (dont le syndic et l'adjoint) doivent être inscrits au tableau des courtiers privilégiés ; les trois autres membres doivent être inscrits au tableau des courtiers ordinaires.

« Art. 23. — Une première élection est faite séparément et au scrutin de liste : — 1^o Par les courtiers privilégiés, pour les quatre membres de la chambre syndicale inscrits au tableau des courtiers privilégiés ; — 2^o Par les courtiers ordinaires, pour les trois autres membres de la dite chambre. — L'Assemblée générale procède aussitôt après à l'élection, au scrutin secret, du syndic et de l'adjoint, qui sont choisis parmi les quatre courtiers privilégiés élus précédemment. — Procès-verbal de ces opérations est dressé

par les soins du syndic et déposé aux archives de la chambre de commerce ; copie en est adressée à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

« Art. 24. — La chambre syndicale ne peut valablement délibérer que si quatre de ses membres au moins sont présents. En l'absence, pour quelque cause que ce soit, des autres membres de la chambre, celle-ci est autorisée à se compléter en appelant, suivant qu'il s'agit de remplacer des courtiers privilégiés ou des courtiers ordinaires, les plus anciens de la compagnie dans l'ordre des deux tableaux ou, à défaut, dans l'ordre du seul tableau des courtiers privilégiés. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 21 novembre 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

19 novembre 1921. — Arrêté du gr. vizir soumettant aux « règles de service du régime télégraphique intérieur » les télégrammes échangés entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part (B. O. M., 29 novembre 1921).

22 novembre 1921. — Arrêté du gr. vizir relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires (B. O. M., 13 décembre 1921).

Vu le dahir du 14 octobre 1914 et notamment ses articles 19, 21, 22, 23, 24, 25 et 45 ; — l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 sur le conditionnement des marchandises et notamment ses articles 2 et 6 ; — L'arrêté viziriel du 6 février 1916 portant réglementation de l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires ; — Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la santé publique, de réglementer les conditions de vente des graisses et huiles alimentaires,

Art. 1^{er}. — Il est interdit à quiconque se livre à la fabrication ou à la préparation du beurre, de fabriquer et de détenir dans des locaux ou dans quelque lieu que ce soit, de la margarine ou de l'oléo-margarine ou d'en laisser fabriquer ou détenir par une autre personne dans les locaux occupés par lui.

Art. 2. — Les caisses, boîtes, récipients ou enveloppes de toute nature destinés à la vente au détail de la margarine ou de l'oléo-margarine doivent tous porter sur toutes leurs faces, en caractères apparents et indélébiles, d'au moins 2 cm. de hauteur, le mot « margarine » ou « oléo-margarine ». — Lorsque la marchandise sera détaillée, elle devra être livrée dans une enveloppe portant les dites inscriptions avec les mêmes dimensions. — L'absence de ces désignations indique que la marchandise exposée, mise en dépôt ou en vente, est du beurre.

Art. 3. — Le beurre vendu sans autre indication doit provenir du barattage du lait de vache ou de la crème du lait de vache. — Le mélange du beurre de vache et du beurre de brebis ou de chèvre doit être indiqué à l'acheteur. — Le beurre additionné de sel ne peut être vendu que sous la dénomination de « beurre salé ». L'addition de sel peut atteindre quinze pour cent (15 %) au maximum. — L'addition aux beurres de sucre ou de salpêtre doit être indiquée à l'acheteur.

Art. 4. — Les saindoux perdent droit à cette appellation lorsqu'ils ont subi une manipulation susceptible de modifier leur composition naturelle ou leur teneur en principes utiles.

Art. 5. — Les graisses alimentaires ou graisses comestibles doivent être vendues sous la dénomination de « graisse », complétée par l'indication de la matière animale ou végétale d'où la graisse est tirée. — Tout mélange des graisses visées au précédent paragraphe doit être désigné sous une dénomination qui le distingue nettement des graisses pures de la même catégorie.

Art. 6. — Il est interdit de transporter, détenir ou mettre en vente sous une dénomination déterminée, une huile ne provenant pas exclusivement des fruits ou graines indiqués sous la dite dénomination. — Les huiles alimentaires mises en vente sans indication des fruits ou graines dont elles proviennent ou leur mélanges, ne peuvent être désignées que sous l'appellation « huile comestible » ou « huile de table ». — Qu'elles soient mises en vente avec ou sans dénomination relative à leur origine, les huiles doivent porter une des indications suivantes : — « Huile de 2^e qualité, 2^e choix, à friture, indigène », lorsque leur acidité, exprimée en acide oléique, est supérieure à 5 grammes pour 100 grammes du produit. — Les qualificatifs « vierge, extra vierge, fine, surfine, superfine, extra supérieure, surchoix », sont exclusivement réservés aux huiles dont la dénomination fait connaître les fruits ou graines et dont l'acidité, exprimée en acide oléique, est au plus égale à un gramme pour cent grammes du produit. — Les huiles dont les acidités sont comprises entre un gramme et cinq grammes d'acidité oléique pour cent, peuvent encore porter la mention « huile de première qualité, premier choix, première pression ». — L'emploi simultané de ces appellations et d'une marque commerciale quelconque n'est autorisé qu'à la condition qu'il ne résulte de l'usage de cette marque aucune confusion entre les produits désignés et les produits d'origine de l'une ou de l'autre catégorie.

Art. 7. — Les dénominations usitées dans le commerce pour désigner les mélanges de graisses et les appellations « huile comestible », « huile de table », lorsqu'elles désignent une huile mélangée, peuvent être accompagnées de l'indication d'un ou plusieurs éléments constituant le mélange, mais à la condition que la mention complémentaire fasse connaître exactement la proportion dans laquelle le ou les éléments dénommés entrent dans le mélange. — Les dénominations et mentions ci-dessus prévues doivent être imprimées en caractères identiques.

Art. 8. — Dans tous les établissements où s'exerce le commerce des graisses et des huiles destinées à l'alimentation, les produits mis en vente ou les récipients et emballages qui les contiennent doivent porter une inscription indiquant, en caractères apparents, la dénomination sous laquelle ces produits sont mis en vente. Cette inscription doit être rédigée sans abréviation et disposée de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit. — L'inscription portée sur les récipients ou emballages dans lesquels la marchandise est livrée doit indiquer, en caractères apparents, soit le poids net ou le volume, soit le poids brut et la tare d'usage. L'obligation édictée par le paragraphe précédent ne s'applique qu'aux marchandises livrées directement au consommateur.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions qui précèdent tombent sous le coup des pénalités prévues au titre II du dahir du 14 octobre 1914.

Art. 10. — Les dispositions des articles 21, 22, 23, 24 et 25 du dahir du

14 octobre 1914 et celles des articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 6 février 1916 ne sont aucunement modifiées par les dispositions qui précèdent.

Art. 11. — Un délai de six mois pour se conformer à ces prescriptions, est accordé aux intéressés à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* du protectorat.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 5 décembre 1921.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence général, — Urbain Blanc.

26 novembre 1921. — Arrêté du gr. vizir portant application de l'impôt des patentes à Fès et à Sefrou (*B. O. M.*, 6 décembre 1921).

26 novembre 1921. — Arrêté du gr. vizir portant création d'une section indigène de commerce et d'industrie à Kénitra et nommant les membres de la dite section (*B. O. M.*, 13 décembre 1921).

28 novembre 1921. — Dahir rendant applicables aux tribus de coutume berbère les textes concernant les djemâas de tribus et fractions et les sociétés indigènes de prévoyance (*B. O. M.*, 13 décembre 1921).

Vu le dahir du 11 septembre 1914 relatif à l'administration des tribus berbères de l'empire,

Art. unique. — Les prescriptions de nos dahirs relatifs aux djemâas de tribus et fractions, et au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, sont applicables aux tribus classées comme étant de coutume berbère, sous réserve, le cas échéant, de l'application de leurs règles coutumières. — Sont également applicables à ces tribus, et dans les mêmes conditions, les textes intervenus pour modifier ces dahirs ou pris pour leur exécution.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 2 décembre 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

30 novembre 1921. — Dahir réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, aux anciens combattants, et aux veuves de guerre non remariées et orphelines de guerre (*B. O. M.*, 6 décembre 1921).

Art. 1^{er}. — Les officiers et les hommes de troupe des armées de terre et de mer, pensionnés définitifs ou temporaires pour infirmités résultant de la guerre, en vertu de la loi française du 31 mars 1919, quel que soient leur âge, leur grade et la durée de leurs services, bénéficieront dans la zone française de notre empire, à partir du 1^{er} janvier 1922 et pendant un délai de cinq ans à compter de cette date, d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois énumérés au tableau ci-annexé, dans la limite des proportions fixées audit tableau, dans la mesure où leurs infirmités sont

compatibles avec lesdits emplois, et suivant les conditions que déterminera notre grand vizir.

Art. 2. — A défaut de candidats pensionnés en vertu de la loi du 31 mars 1919, les emplois seront attribués, d'après les mêmes règles, aux anciens militaires qui auront appartenu, pendant deux ans au moins, à des unités ayant combattu sur le front des armées ou qui auront, quelle que soit la durée de leurs services, obtenu une citation à l'ordre de l'armée.

Art. 3. — Les veuves de guerre non remariées et les orphelines de guerre bénéficieront, à égalité de titres, pendant une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1922, d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois énumérés au tableau également joint au présent dahir, et suivant les conditions que déterminera notre grand vizir.

Art. 4. — Les pensionnés, les veuves et les orphelines qui auront, par application du présent dahir, été recrutés en qualité de stagiaires seront, à l'expiration de leur stage, titularisés à la dernière classe de leur grade avec un an d'ancienneté dans cette classe.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat le 1^{er} décembre 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

1^{er} décembre 1921. — Arrêté du dir. des trav. publics relatif aux mesures à prendre pour le débarquement et la manutention des essences allégées au port de Casablanca. (B. O. M., 13 décembre 1921).

Vu les articles 25 à 37 du dahir du 7 mars 1916 (1) sur la police des ports maritimes ; — Considérant qu'il est indispensable de fixer les conditions spéciales pour la manutention des essences dites « allégées », dans le port de Casablanca ; — La chambre de commerce de Casablanca entendue,

Art. 1^{er}. — Les capitaines des navires transportant des essences devront faire connaître explicitement au bureau du port les marques spéciales et les provenances des essences chargées à leurs bords.

Art. 2. — Les essences dites « allégées » ne pourront, sous aucun prétexte séjourner sur les quais, ni dans les entrepôts ou magasins du port et devront être enlevées au fur et à mesure de la mise à quai.

Art. 3. — L'entrée du navire portant ces essences allégées ne sera accordée qu'autant que le consignataire de la marchandise aura justifié qu'il possède tous les moyens nécessaires à l'enlèvement immédiat des marchandises déchargées et leur transport immédiat dans ses magasins particuliers. Les opérations devront être poursuivies sans interruption ; le chef d'exploitation pourra les suspendre et donner l'ordre au navire de s'éloigner du port, si les moyens d'évacuation devenaient insuffisants ou si toute circonstance quelconque, même fortuite, obligeait à les interrompre.

4 décembre 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel du service des domaines. (B. O. M., 13 décembre 1921).

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel

(1) *Rev. Alg.* 1916, 3, 211.

du service des domaines ; — les arrêtés viziriels régissant les divers personnels attachés à la direction générale des finances ; — Par analogie avec ces arrêtés,

Art. 1^{er}. — L'article 9 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel du service des domaines est complété ainsi qu'il suit :

« Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus les sous-officiers bien notés, pouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires. — Peuvent être nommés sans examen à l'emploi de commis ou de dactylographe de 5^e classe, les candidats pourvus du diplôme de bachelier ou du diplôme supérieur, soit des hautes études commerciales de Paris, soit d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire. — Ces nominations ne deviennent définitives qu'après six mois au moins, un an au plus, de service. Si dans ce délai, il est constaté qu'il manque à l'agent les aptitudes nécessaires pour tenir son emploi, il peut être licencié de ses fonctions. Il lui est alloué, dans ce cas, l'indemnité de licenciement prévue à l'article 33 ci-après, en faveur des stagiaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 7 décembre 1921. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence général, — Urbain Blanc.

5 décembre 1921. — Dahir rendant applicable aux lots de colonisation le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier. (*B. O. M.*, 17 janvier 1922).

6 décembre 1921. — Arrêté du gr. vizir relatif à la délivrance des certificats de débarquement du poisson d'origine française expédié au Maroc. (*B. O. M.*, 20 décembre 1921).

7 décembre 1921. — Dahir modifiant et complétant le dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts. (*B. O. M.*, 20 décembre 1921).

Art. 1^{er}. — Le titre V du dahir du 10 octobre 1917 (1), sur la conservation et l'exploitation des forêts, modifié et complété par le dahir du 4 septembre 1918, prend le nouvel intitulé suivant :

« TITRE V. — *Défrichements et reboisements* ».

Art. 2. — L'article 30 du dit dahir est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. — Il pourra être créé par arrêté viziriel des périmètres de protection comprenant des boisements de toutes catégories se trouvant dans les conditions prévues à l'article 25, dans lesquels aucun défrichement ou exploitation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du service des eaux et forêts et où l'exercice du pâturage sera soumis à la même réglementation que dans les forêts domaniales. — Les dispositions des titres VI, VII et

(1) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 557.

VIII du présent dahir et des arrêtés pris en application seront applicables aux périmètres de protection. — La délimitation de ces périmètres s'opérera selon la procédure prévue pour les forêts domaniales. — Pourra être déclarée d'utilité publique, en vue de leur expropriation ultérieure, la création de périmètres de reboisement englobant des terrains dont le reboisement ou la restauration sera reconnue nécessaire, pour le maintien et la protection des terres ou la fixation des dunes, pour la régularisation du régime des eaux, pour la salubrité publique, pour assurer des besoins d'ordre économique. »

Art. 3. — L'article 35 du dit dahir est complété par les dispositions suivantes :

« Quiconque sera trouvé de nuit ou de jour dans des terrains sur lesquels l'administration a entrepris des travaux de reboisement, de plantation ou de fixation de dunes, en dehors des routes et chemins ordinaires, sera puni des peines prévues au paragraphe précédent, sans préjudice des dommages-intérêts. »

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 41 du dit dahir est modifié comme suit :

« En cas de récidive, ou si le délit a été commis dans la nuit ou dans des bois de moins de six ans, le maximum de l'amende sera toujours appliqué. »

Art. 5. — L'article 54 du dit dahir est modifié comme suit :

« Art. 54. — Un arrêté viziriel déterminera les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges, écorces à tan, glands, charbon, bois ou cendres de bois et produits résineux. »

Art. 6. — L'article 82 du dit dahir est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent dahir ou des arrêtés viziriels pris en application sont également applicables aux terrains non forestiers sur lesquels l'administration a entrepris des travaux de reboisement, de plantation ou de fixation de dunes. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 15 décembre 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

7 décembre 1921. — Arrêté du gr. vizir ajoutant les glands à la liste des produits forestiers dont l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918 régleme les conditions d'exploitation, de colportage, de vente et d'exportation. (B. O. M., 24 décembre 1921).

9 décembre 1921. — Arrêté du dir. de l'office des P. T. T. relatif à la création d'emplois d'écrivains publics dans les bureaux de poste importants. (B. O. M., 20 décembre 1921).

Art. 1^{er}. — Dans les bureaux importants de l'office, des écrivains publics peuvent être autorisés à s'installer pour prêter leur concours au public pour l'accomplissement des diverses formalités réglementaires d'ordre postal, télégraphique ou téléphonique.

Art. 2. — Les écrivains publics doivent être agréés par le directeur de l'office. Ils ne reçoivent de l'Etat aucun traitement ni indemnité. Ils sont installés dans la salle d'attente et se tiennent à la disposition des personnes

qui désirent utiliser leur concours ; celles-ci doivent rétribuer les écrivains publics d'après le tarif ci-après : — Une adresse sur enveloppe, boîte ou colis, 0 fr. 10. — Télégramme de dix mots et au-dessous, 0 fr. 15. — Télégramme au-dessus de dix mots, en plus par dix mots, 0 fr. 10. — Appel téléphonique, 0 fr. 10. — Bulletin d'expédition de mandat-poste ou télégraphique (avec communication particulière au destinataire), 0 fr. 20. — Bulletin d'expédition de colis postal, 0 fr. 10. — Déclaration en douane, 0 fr. 05. — Demande de remboursement de caisse d'épargne, 0 fr. 15. — Recouvrement (bordereau n° 1.485 et adresse), 0 fr. 15. — Une lettre ordinaire avec adresse, 0 fr. 50. — Cachetage à la cire d'une lettre, d'une boîte ou d'un colis, 0 fr. 40. — Cachetage à la cire d'une lettre, d'une boîte ou d'un colis (avec adresse), 0 fr. 50. — Bulletin de chargement d'une lettre ou objet, 0 fr. 10. — Bulletin de chargement d'une lettre ou objet (avec adresse sur la lettre ou l'objet), 0 fr. 20. — L'autorisation d'exercer leurs fonctions sera immédiatement retirée aux écrivains publics convaincus d'avoir exigé une rémunération supérieure au tarif ci-dessus.

Art. 3. — L'Etat ne saurait encourir aucune responsabilité pour les erreurs ou fausses manœuvres commises par les écrivains publics.

10 décembre 1921. — Dahir portant approbation de la concession à la société industrielle de l'Oranie de l'aménagement et l'exploitation des chutes de l'Oued Fès entre le pont de Ben Tato (400 mètres à l'aval) et le Sebou, en vue de leur aménagement pour la production de l'énergie électrique. (*B. O. M.*, 27 décembre 1921).

10 décembre 1921. — Arrêté du gr. vizir créant les djemâas de tribus des Ahl Talda, Beni Djelidassen et des Metalsa (cercle de Guercif), et nommant les membres de ces djemâas. (*B. O. M.*, 13 décembre 1921).

11 décembre 1921. — Ordre portant rattachement d'Ouizert et de Ksabi à la subdivision de Taza (*B. O. M.*, 27 décembre 1921).

11 décembre 1921. — Ordre portant rattachement provisoire du cercle de Sefrou à la subdivision de Taza. (*B. O. M.*, 27 décembre 1921).

11 décembre 1921. — Arrêté du gr. vizir portant réorganisation de la société indigène de prévoyance des Haoura Oulad Raho. (*B. O. M.*, 13 décembre 1921).

12 décembre 1921. — Arrêté résidentiel portant modifications dans l'organisation territoriale de la région de Marrakech. (*B. O. M.*, 27 décembre 1921).

Art. 1^{er}. — L'annexe Ahmar Guich, créée par arrêté du 26 décembre 1919, dont le siège est transféré de Marrakech à Chicaoua, comprend : —

1° Un bureau de renseignements de cercle, à Chichaoua, chargé : — a) De la centralisation et de l'expédition des affaires de l'annexe ; — b) De l'établissement progressif du contrôle politique et de la surveillance administrative dans les tribus du Haouz de Marrakech, soumises au commandement du caïd M'Tougui : — Korrimat, Oulad Bes Sebaa, Chichaouene, Mejjat, Frouga, Oulad M'Taa, Oulad Yalaa, Tidariine, El Aroussiine, Mzouda, Hedil ; — 2° Un bureau de renseignements déjà existant, à Kasbah Chemaïa, chargé du contrôle politique et de la surveillance administrative des tribus Ahmar.

Art. 2. — L'annexe des Haha-sud, créée par arrêté du 27 décembre 1920, dont le siège est transféré de Mogador à Tamanar, comprend un bureau de renseignements, à Tamanar, chargé : — a) De l'expédition des affaires de l'annexe ; — b) Du contrôle politique et de la surveillance administrative des tribus : — Ida ou Guelloul, Ida ou Zemzem, Ida ou Bouzia, Aït Zelten, Aït Aïssi, Aït Tameur. — L'annexe Haha-sud sera, en outre, chargée de l'action politique sur la confédération des Ida ou Tanan, directement, par le nord et l'ouest et en collaboration avec le caïd M'Tougui par l'est. — Pour cette partie de sa mission, elle agira en liaison avec le cercle autonome d'Agadir, chargé de l'action politique par le sud.

Art. 3. — Il est créé un cercle de Marrakech-banlieue, ayant son centre à Marrakech et comprenant : — 1° Un bureau de renseignements de cercle à Marrakech chargé : — a) De la centralisation et de l'expédition des affaires du cercle ; — b) Du contrôle politique et de la surveillance administrative des tribus : Guich, Ourika, Reraïa, Sektana ; — c) De l'établissement progressif du contrôle politique et de la surveillance administrative de la tribu des Mesfioua de la plaine et du Dir. — 2° Un bureau de renseignements à Amizmiz, chargé du contrôle politique et de la surveillance administrative des tribus : Ouzguita, Guedmioua de la plaine et du Dir.

Art. 4. — Ces créations et modifications dateront du 1^{er} janvier 1922.

12 décembre 1921. — Arrêté du gr. vizir relatif à la distribution des paquets postaux pesant plus de 300 grammes. (B. O. M., 27 décembre 1921).

13 décembre 1921. — Arrêté résidentiel portant modification territoriale du territoire Tadla-Zaïan et des territoires de contrôle civil (B. O. M., 27 décembre 1921).

Sur la proposition du secrétaire général du protectorat ; — Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements ; — Après avis conforme du directeur général des finances,

Art. 1^{er}. — Le cercle d'Oued Zem-Boujad, créé par arrêté du 5 mars 1921 et relevant du territoire Tadla-Zaïan, est supprimé.

Art. 2. — Il est créé, en territoire de contrôle civil, une cercle autonome dénommé cercle d'Oued Zem, relevant directement du commissaire résident général et chargé du contrôle politique et de la surveillance administrative des tribus Beni Khirane, Ourdigha, Smaala.

Art. 3. — Le territoire Tadla-Zaïan sera désormais constitué par les trois circonscriptions administratives suivantes : — Le cercle Zaïan, le cercle de Beni Mellal, tels qu'ils existent actuellement ; — Le cercle de Boujad, de

nouvelle création, et qui comprendra : — 1° Un bureau de renseignements de cercle à Boujad, chargé : — a) De la centralisation et de l'expédition des affaires du cercle ; — b) Du contrôle politique et de la surveillance administrative des Beni Zemmour. — 2° Le bureau de renseignements de Kasbah-Tadla, tel qu'il a été défini par l'arrêté du 19 juillet 1920 ; 3° Le bureau de renseignements de Zaouïa ech Cheikh, tel qu'il a été défini par l'arrêté du 5 décembre 1920.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1922.

14 décembre 1921. — Dahir portant approbation de la concession à la société industrielle de l'Oranie de la distribution publique de l'énergie électrique pour l'éclairage public et privé de la ville de Taza. (B. O. M., 27 décembre 1921).

16 décembre 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant la composition des djemaâs de tribus de l'annexe de Taourirt (région de Taza). (B. O. M., 27 décembre 1921).

17 décembre 1921. — Dahir portant modifications au dahir du 22 mai 1919 instituant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère indigène des tapis marocains. (B. O. M., 27 décembre 1921).

Art. 1^{er}. — Les articles 2, 3, 6 et l'alinéa 2 de l'article 5 du dahir du 22 mai 1919 (1), sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 2. — Cette estampille consiste en un plomb estampé à l'aide d'une pince sur les extrémités d'un fil métallique passé dans la lisière du tapis. — Les faces de ce plomb porteront en relief, l'une un sceau de Salomon, l'autre le mot « Maroc ».

« Art. 3. — Tout tapis fabriqué au Maroc, quel qu'en soit le fabricant, peut recevoir, sur la demande du fabricant ou du propriétaire, l'estampille d'Etat, s'il satisfait aux conditions suivantes : — Le tapis présenté doit être un tapis à points noués ou tissés exécuté à la main. Il doit être reconnu entièrement confectionné en laine bien désuintée et dégraissée, en ce qui concerne les points noués ou tissés. La chaîne et la trame peuvent être en coton. Il ne doit comporter que des colorants de grand teint. Il ne doit comprendre que des motifs décoratifs traditionnels, la réunion de ces motifs devant être effectuée dans un « corpus » officiel.

« Art. 5. (alinéa 2). — Toutefois, lorsque la contestation concerne spécialement la nature des colorants employés, le producteur est en droit d'exiger l'apposition de l'estampille s'il présente un certificat d'analyse émanant d'un laboratoire officiel du protectorat et attestant que les colorants sont bien des colorants de grand teint.

« Art. 6. — Il est perçu un droit de deux francs pour chaque apposition d'estampille. »

Art. 2. — A titre transitoire et pendant une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 1922, l'estampille primitivement prévue au dahir du 22 mai 1919, consistant en une empreinte à l'encre grasse, apposée au pochoir sur

(1) Rev. Alg., 1921, 4, 186.

l'envers des tapis et représentant un sceau de Salomon avec, dans l'intervalle des branches, des lettres M.A.R.O.C., continuera d'être apposée dans les conditions réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 26 décembre 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

17 décembre 1921. — Arrêté du gr. vizir réorganisant la société indigène de prévoyance de Taourirt. (B. O. M., 27 décembre 1921).

17 décembre 1921. — Dahir complétant le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. (B. O. M., 3 janvier 1922).

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (1), sur la répression des fraudes, modifié et complété par les dahirs des 19 mars 1916 (2), 14 août 1916 (3), 11 mars 1917 (4), 16 mai 1917 (5), 25 août 1917 (6), 9 février 1918 (7), 1^{er} juin 1918 (8) et 26 mars 1919 (9),

Art. unique. — Le premier alinéa de l'article 42 du dahir du 14 octobre 1914 susvisé, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1918, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le rapport d'analyse signale une infraction, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation transmet sans délai ce rapport à l'autorité judiciaire, à toutes fins que de droit. Toutefois, quand l'analyse a été effectuée dans un des laboratoires du service de santé, habilités à titre exceptionnel par l'article 31 du présent dahir, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation peut, s'il le juge utile, la faire compléter ou en faire préciser un ou plusieurs points par une contre-analyse effectuée par le laboratoire officiel de chimie de Casablanca. Dans ce cas, un des trois échantillons déposés au greffe, conformément à l'article 40, est, sur sa demande, adressé sans délai au dit laboratoire officiel de chimie par les soins du secrétaire-greffier en chef du tribunal dans le ressort duquel l'échantillon aura été prélevé. Le rapport de contre-analyse du laboratoire officiel de chimie de Casablanca se substituera de plein droit, dans ses résultats ou ses conclusions, à celui de l'analyse. » — Le reste de l'article 42 sans changement.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 29 décembre 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

(1) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 1088.

(2) *Rev. Alg.*, 1916, 3, 238.

(3) *Rev. Alg.*, 1916, 3, 428.

(4) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 215.

(5) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 350.

(6) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 477.

(7) *Rev. Alg.*, 1918, 3, 212.

(8) *Rev. Alg.*, 1919, 3, 142.

(9) *Rev. Alg.*, 1920, 4, 94.

17 décembre 1921. — Dahir autorisant les vétérinaires à délivrer les substances vénéneuses destinées au traitement des animaux. (B. O. M., 3 janvier 1922).

Art. 1^{er}. — Les vétérinaires admis à exercer la médecine vétérinaire dans les conditions prévues par notre dahir du 12 mai 1914, ont le droit de détenir tous les médicaments vénéneux relatifs à la médecine des animaux et, sans tenir officine ouverte, d'en délivrer à ceux de leurs clients qui demeurent dans les agglomérations sans pharmaciens. Dans les autres agglomérations, ils n'ont le droit de délivrer des médicaments vénéneux qu'en les administrant eux-mêmes.

Art. 2. — Cette autorisation comprend, en particulier, la vente et la délivrance de l'opium, de son extrait, de ses alcaloïdes et de ses préparations officinales.

Art. 3. — Les conditions dans lesquelles les substances vénéneuses sont détenues, vendues ou cédées par les vétérinaires sont les mêmes que celles imposées aux pharmaciens par les règlements en vigueur et sous les mêmes sanctions.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 24 décembre 1921. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence général, — Urbain Blanc.

18 décembre 1921. — Dahir accordant à certaines tribus la propriété collective des terres qu'elles occupent à titre guich. (B. O. M., 17 janvier 1922).

Vu les propositions formulées par la commission qui s'est réunie à Fès le 23 février et le 6 juin 1920, tendant au prélèvement sur les terrains makhzen concédés en jouissance à nos tribus guich et naïba de la région de Fès, d'un périmètre destiné, par une mise en valeur rationnelle, à favoriser le développement économique de la région et de la ville de Fès ; — Considérant que la dite commission a conclu au prélèvement de ce périmètre dans la plaine du Saïs, d'une part au sud de l'oued Fès sur les terrains domaniaux des Sedjaa, Maariz, Zouaghia, d'autre part, au nord de l'oued, sur les terrains dénommés globalement Douyet ; — Vu les propositions formulées par la susdite commission en vue de compenser les tribus guich ou naïba de la banlieue de Fès, du trouble de jouissance en résultant par l'attribution entière et définitive des terrains sur lesquels elles seront à nouveau installées ; — Considérant que les djemâas consultées ont accepté ces dispositions nouvelles et que cet arrangement est des plus équitables et avantageux pour nos tribus guich et naïba, dont la situation foncière sera définitivement consolidée sans que leurs charges militaires ou autres soient accrues ; — Considérant qu'en ce qui les concerne, les djemâas des douars Homyan : El Kessarar et Mezazga, Ouled Hallal, Ouled Tlaha, Ouled M'Barek de Sidi Bel Amin, El Msabiah, Sedjaa d'El Biar, Ouled Moussa Bel Aïd, ont reçu promesse de la commission susvisée de recevoir en toute propriété le terrain domaniale situé au nord de l'arête du djebel Trat, tel que délimité le 15 mars 1921, en vertu de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1921 et d'une contenance totale de 5.566 h. 76 ; — Considérant, qu'il y a lieu de régulariser cette promesse ; — Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du directeur général des finances,

Art. 1^{er}. — Nous gratifions les djemâas des douars Homyan : El Kessarat et Mzazga, Oulad Hallal, Oulad Tlaha, Oulad M'Barek de Sidi Bel Amîn, El Msabiah, Sedjaa d'El Biar, Ouled Moussa Bel Aïd, de la pleine et définitive propriété du terrain domanial situé au nord de l'arête du djebel Tratt, tel que délimité par la commission de délimitation du 15 mars 1921, en vertu de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1921, et par le plan annexé au procès-verbal, d'une contenance totale de 5.566 h. 76.

Art. 2. — Sont exclues de la présente attribution les enclaves suivantes, non comprises dans la contenance indiquée ci-dessus, et réservées à une autre affectation : — 1° La parcelle détenue, en vertu d'un dahir chérifien par El Hadj Ahmed el Mokri, à Seba Rouadi, d'une contenance de 360 hectares 40 ; — 2° Les parcelles domaniales Outiit Serhani Mechtaa Djebli, Akara de contenance respective de 33 h. 60, 109 h. 60, 197. 20 ; — 3° Les parcelles domaniales Moulay Arafa, Filala, Moulay Ali, Bou Haramât, de contenance respective de 97 h. 60, 223 h. 60, 155 h. 60, 309 h. 60 ; — 4° La parcelle El Merani Soussi, d'une contenance de 65 h. 20 ; — 5° Le périmètre de Moulay Yacoub, tel que décrit au plan de colonisation.

Art. 3. — Le caïd des Homyan fera procéder, par les soins des deux adoul, désignés par le cadi de la banlieue de Fès, en présence des djemâas intéressées, assistées d'un représentant de l'autorité de contrôle, à la délimitation des superficies respectives revenant à chaque douar.

Art. 4. — La présente attribution est faite à titre de propriété collective, régie par le dahir du 27 avril 1919, réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 7 janvier 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

18 décembre 1921. — Dahir accordant à certaines tribus la propriété collective des terres qu'elles occupent à titre guich. (B. O. M., 17 janvier 1922).

Vu les propositions formulées par la commission qui s'est réunie à Fès le 23 février et le 6 juin 1920, tendant au prélèvement sur les terrains makhzen concédés en jouissance à nos tribus guich et naïba de la région de Fès, d'un périmètre destiné, par une mise en valeur rationnelle, à favoriser le développement économique de la région et de la ville de Fès ; — Considérant que la dite commission a conclu au prélèvement de ce périmètre dans la plaine du Saïs, d'une part au sud de l'oued Fès sur les terrains domaniaux des Sedjaa, Maariz, Zouagha, d'autre part, au nord de l'oued, sur les terrains dénommés globalement Douyet ; — Vu les propositions formulées par la susdite commission en vue de compenser les tribus guich ou naïba de la banlieue de Fès, du trouble de jouissance en résultant par l'attribution entière et définitive des terrains sur lesquels elles seront à nouveau installées ; — Considérant que les djemâas consultées ont accepté ces dispositions nouvelles et que cet arrangement est des plus équitables et avantageux pour nos tribus guich et naïba, dont la situation foncière sera définitivement consolidée sans que leurs charges militaires ou autres soient accrues ; — Considérant qu'en ce qui les concerne, les djemâas des douars Ouled Djemâa, Ouled Tlaha, Sidi Bennour, N'zalet Faradji, Ben Hamadat, Seba Rouadit, ont reçu promesse de la commission susvisée de

recevoir en toute propriété le terrain domanial de Hadjera Chérifa, et qu'il y a lieu de régulariser cette promesse ; — Sur les propositions du directeur des affaires indigènes et du directeur général des finances,

Art. 1^{er}. — Nous gratifions les djemâas des douars Ouled Djemâa, Ouled Tlaha, Sidi Bennour, N'zalet Faradji, Ben Hamadat, Seba Rouadi, de la pleine et définitive propriété du terrain domanial dénommé Hadjera Chérifa, d'une superficie de 1.692 h. 90 ares, tel que défini dans l'arrêté viziriel du 29 juin 1919, homologuant les opérations de délimitation de cet immeuble.

Art. 2. — Le caïd des ouled Djemâa fera procéder par les soins de deux adoul désignés par le cadi de la banlieue de Fès, en présence des djemâas intéressées, assistées, d'un représentant de l'autorité de contrôle, à la délimitation des superficies respectives revenant à chaque douar.

Art. 3. — La présente attribution est faite à titre de propriété collective, régie par le dahir du 27 avril 1919, réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 7 janvier 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

20 décembre 1921. — Dahir modifiant le dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'empire chérifien (1) (B. O. M., 27 décembre 1921).

Vu le dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'empire chérifien,

Art. unique. — Les articles 2, 3, 9, 12, 23, 24, 26, 27, 31, 34, 42, 44, 49, 56, 58, 63 et 70 du dahir du 9 juin 1917 sont modifiés comme suit :

« Art. 2. — La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque service se prolonge : — 1^o Jusqu'au 31 janvier pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration du chef du service chargé de l'exécution ; — 2^o Jusqu'au 31 mars pour compléter les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnancement ou au mandatement des dépenses. Cependant ce délai est prolongé jusqu'au 30 juin pour ordonnancer les remises des caïds et cheïks sur le produit de l'impôt tertib et le reversement des centimes additionnels perçus au profit des sociétés de prévoyance indigènes, et jusqu'au 31 juillet pour faire dépense des avances de trésorerie nécessitées par le service des emprunts ; — 3^o Jusqu'au 31 mai pour terminer le paiement des dépenses. Ce délai est abrégé d'un mois pour le paiement des ordonnances ou mandats effectué pour le compte du trésorier général par un autre comptable. — Exceptionnellement, les remises des caïds et cheïks sur le produit du tertib et le reversement des centimes additionnels perçus au profit

(1) Un décret du 1^{er} décembre 1921, modifiant le décret du 16 avril 1917, réglementant la comptabilité publique du protectorat de la République française au Maroc, et dont le texte est conforme à celui du dahir ci-dessus, a été publié au *Journal Officiel* de la République française, du 11 décembre 1921.

des sociétés de prévoyance indigènes peuvent être payés jusqu'au 31 juillet ; — 4° Jusqu'au 31 mai également pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits sur les redevables. — Exceptionnellement, il peut être fait recette au compte de l'exercice jusqu'au 31 juillet des remboursements de la métropole pour certaines dépenses effectuées par le protectorat ; — 5° Jusqu'au 31 juillet pour consommer les opérations nécessitées par les rétablissements de crédits, les erreurs de classification ou d'imputation, et, en général, pour toutes les régularisations d'écritures concernant l'exercice expiré.

« Art. 3. — Chaque année, dans le courant du mois d'août au plus tard, les services du protectorat préparent leurs budgets respectifs pour l'exercice suivant. Le directeur général des finances centralise ces budgets et y ajoute celui des recettes pour compléter le budget général du protectorat. — Le budget est soumis aux délibérations du conseil des ministres et directeurs sous la présidence du commissaire résident général. Il est présenté au contrôle du ministre des affaires étrangères de la République française qui l'approuve. Il est ratifié par le sultan, promulgué par le résident général et publié au *Bulletin Officiel* du protectorat. — En cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours et jusqu'à notification de cette approbation, le résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget. — Le budget ne peut être modifié pendant le cours de l'exercice que dans les formes suivies pour son établissement. — Cependant des décisions du directeur général des finances, prises sur la proposition des chefs de services intéressés, peuvent modifier la dotation des articles et paragraphes à l'intérieur d'un chapitre. D'autre part, il peut être fait emploi de la dotation du chapitre des « dépenses imprévues » dans les conditions indiquées à l'article 6 ci-après. — Toutes les délibérations du conseil des ministres et directeurs, relatives au budget, font l'objet de procès-verbaux dont les extraits certifiés par le secrétaire général du protectorat, sont adressés au ministre des affaires étrangères de la République française.

« Art. 9. — Les recettes sur ressources exceptionnelles ou spéciales, qui font l'objet de la troisième partie du budget, comprennent : — a) Les prélèvements sur le fonds de réserve opérés dans les conditions déterminées par l'article 68 pour faire face à l'insuffisance des recettes annuelles et pour couvrir des dépenses exceptionnelles ou effectuer des dépenses d'intérêt général. — b) Les recettes à titre de fonds de concours versées par des collectivités publiques ou privées ou des particuliers pour des dépenses d'intérêt public et dont il est fait dépense pour ordre au chapitre de dépenses correspondant, afin d'en assurer le transport aux chapitres intéressés, soit de la première partie, soit de la deuxième partie du budget. — c) Et en général toutes les ressources extraordinaires autres que les fonds d'emprunt, affectées, soit par la loi ou des cahiers des charges, soit par l'intention des parties versantes, à une destination déterminée. — Aux recettes nouvelles sur ressources exceptionnelles ou spéciales de l'exercice en cours s'ajoutent les reliquats des recettes de même nature de l'exercice précédent qui n'ont pu recevoir l'emploi auquel elles sont affectées.

« Art. 12. — Des budgets annexes au budget général du protectorat peuvent être établis pour des exploitations industrielles ou des établissements publics avec l'autorisation du ministre des affaires étrangères de la République française. Ces budgets s'exécutent suivant les mêmes règles que le budget général du protectorat, sauf réglementation particulière approuvée par le ministre des affaires étrangères.

« Art. 23. — Les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat sont faits avec concurrence et publicité. — Les procès-verbaux d'adjudication sont approuvés par le résident général ou par le fonctionnaire délégué à cet effet. — Toutefois, il peut être passé des marchés de gré à gré : — 1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 60.000 francs ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années dont la dépense annuelle n'excède pas 15.000 francs. — 2° Pour toute espèce de fournitures, transports et travaux faits par des administrations publiques. — 3° Pour toute espèce de fournitures, de transports et de travaux lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés doivent avoir été, au préalable, autorisés par le résident général sur rapport spécial du chef du service intéressé. — 4° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ; — 5° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ; — 6° Pour les ouvrages et objets d'art ou de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés ; — 7° Pour les travaux, exploitations et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ou d'étude ; — 8° Pour les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication ; — 9° Pour les objets, matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière ou de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis au lieu de production ; — 10° Pour les fournitures, transports et travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables : toutefois, lorsque l'Administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ; — 11° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications ; — 12° Pour les fournitures, transports et travaux que l'administration doit faire exécuter à la place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls ; — 13° Pour les fournitures, transports et travaux à confier à un entrepreneur déjà adjudicataire d'un lot, s'il y a intérêt, au point de vue du délai d'exécution ou de la bonne marche des travaux, à ne pas introduire un nouvel entrepreneur ; — a) Lorsque le marché en question, imprévu au moment de l'adjudication, est considéré comme l'accessoire du lot adjugé et qu'il ne dépasse pas le cinquième de ce lot ; — b) Lorsqu'il doit être exécuté dans les chantiers, au moyen de voies ferrées ou avec un matériel déjà occupé ou utilisé par l'entrepreneur du lot d'adjudication ; — 14° Pour les affrètements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent ; — 15° Pour les transports confiés aux administrations de chemins de fer ; — 16° Pour les transports de fonds du trésor ; — Les marchés de gré à gré sont conclus : — 1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ; — 2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ; — 3° Soit sur une correspondance, suivant les usages du commerce. — Ils doivent être approuvés par le résident général ou le fonctionnaire délégué par lui à cet effet.

« Art. 24. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 5.000 francs. — De même, les travaux et transports dont la valeur présumée n'excède pas 5.000 francs, peuvent être exécutés sur simples mémoires. — Les dispositions ci-dessus

ne sont pas applicables aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche. Mais elles s'appliquent à la fourniture de matériaux nécessaires à l'exécution en régie.

« *Art. 26.* — Les dépenses du protectorat sont ordonnancées par les directeurs sur la caisse du trésorier général ou mandatées sous leur contrôle sur la caisse du receveur des finances de leur circonscription par des ordonnateurs secondaires, en vertu d'ordonnances de délégation et dans la limite de ces ordonnances. — Copie des ordonnances de délégation est adressée au trésorier général qui les notifie aux receveurs des finances intéressés. — Les ordonnances de paiement sont datées et portent un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par exercice et par ordonnateur. Elles désignent par son nom et par ses prénoms, surnoms et qualités, le titulaire de la créance. — Toute ordonnance émise sur la caisse du trésorier général doit, pour être admise par ce comptable, qui est responsable du paiement : — 1° Porter sur des crédits régulièrement ouverts ; — 2° Énoncer l'exercice et la partie du budget, le chapitre, l'article, et s'il y a lieu, le paragraphe sur lequel elle est imputable ; — 3° Être accompagnée de pièces qui constatent que son effet est d'acquitter, en tout ou partie, une dette de l'État régulièrement justifiée. — Chaque envoi d'ordonnances au trésorier général est accompagné de bordereaux d'émission sur lesquels sont analysées les ordonnances. — Les mêmes dispositions sont applicables aux mandats émis par les ordonnateurs secondaires sur la caisse des receveurs des finances de leur circonscription.

« *Art. 27.* — Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 25. — Toutefois, pour faciliter l'exploitation des services locaux exécutés en régie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances ou mandats de l'ordonnateur, des avances dont le total ne doit pas excéder 50.000 francs, mais sous la condition de rapporter au comptable, par l'entremise de l'ordonnateur, avant de toucher une nouvelle avance et dans le délai de trois mois, la justification complète de l'emploi des fonds précédemment avancés. — Ce délai de trois mois et la somme maxima des avances peuvent être exceptionnellement augmentés par décision du directeur général des finances prise sur la proposition de l'ordonnateur intéressé. — Sauf l'exception ci-dessus, un même régisseur ne peut détenir au titre de plusieurs régies comptables un total d'avances cumulées et non justifiées, supérieur à 50.000 francs.

« *Art. 31.* — Toutes les ordonnances émises sur la caisse du trésorier général lui sont transmises avec un bordereau d'émission et les pièces justificatives. — Le trésorier général conserve les pièces et, dans un délai maximum de 48 heures, s'il s'agit de dépenses de personnel, de 8 jours, s'il s'agit de dépenses de matériel, renvoie les ordonnances revêtues de son visa à l'ordonnateur chargé d'en assurer la remise aux services liquidateurs. — La transmission des mandats par les ordonnateurs secondaires au receveur des finances de leur circonscription et le visa des mandats par ce receveur sont soumis aux mêmes règles.

« *Art. 34.* — Les ordonnateurs sont chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des ordonnances ou mandats de paiement délivrés sur les crédits budgétaires. Ils ne doivent opérer cette remise que contre récépissé et après avoir reconnu l'identité de l'ayant droit ou la régularité des pouvoirs de son représentant.

« *Art. 42.* — Le montant des sommes remboursées soit par des particuliers, soit par des services, pendant la durée d'un exercice, sur les paiements effectués au titre d'un des articles du budget peut être rétabli au crédit de cet article. Les ordonnateurs en dressent mensuellement un état détaillé qu'ils remettent au trésorier général. Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement ; il est établi par exercice, par partie du budget, par chapitre, par article et, s'il y a lieu, par paragraphe, et indique la date, le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations.

« *Art. 44.* — Au vu des pièces justificatives mentionnées aux deux articles précédents, le trésorier général constate dans sa comptabilité, les diminutions des recettes et les augmentations et diminutions de dépenses à effectuer. — Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été primitivement imputées redeviennent disponibles.

« *Art. 49.* — Les paiements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont ordonnancés sur l'exercice courant. — Il ne doit être ordonnancé sur l'exercice courant par rappel des exercices clos que des créances comprises dans l'état des restes à payer de ces exercices et dont le montant total n'excède pas les annulations de crédits effectués sur ces exercices. Ces ordonnances sont imputées sur le chapitre spécial prévu à l'article 10 du présent dahir. Elles doivent indiquer le numéro sous lequel la créance figure à l'état des restes à payer sur l'exercice correspondant. — Si une créance dûment constatée sur un exercice n'a pas été comprise dans les restes à payer de cet exercice, elle ne peut être payée que sous réserve de l'attribution au chapitre des exercices clos d'une recette correspondante dans les conditions prévues à l'article 11 du présent dahir.

« *Art. 56.* — Les ordonnateurs tiennent en outre : — 1° Un registre de répartition des crédits délégués aux ordonnateurs secondaires ; — 2° Un registre général des comptes et dépenses, récapitulant les données des situations mensuelles fournies par les sous-ordonnateurs.

Art. 58. — Les ordonnateurs principaux et secondaires tiennent en outre le livre-journal des opérations d'ordre, destiné à l'enregistrement sommaire, immédiat et successif de toutes les opérations effectuées à titre provisoire et sous réserve de régularisation, pendant la durée de l'exercice.

Art. 63. — A l'expiration de l'exercice, les ordonnateurs établissent leur compte administratif en se conformant aux divisions de la partie du budget qu'ils gèrent ; — Le compte administratif se compose : — 1° D'un tableau général, présentant, par nature de produits pour les recettes, et par chapitre pour les dépenses, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré ; — 2° D'un tableau des modifications apportées aux crédits primitifs en cours d'exercice ; — 3° Des développements destinés à faire connaître avec les détails propres à chaque nature de service ; — Pour les recettes : les prévisions du budget, les droits acquis au protectorat, les recouvrements effectués, les restes à recouvrer ; — Pour les dépenses : les crédits résultant soit du budget, soit des modifications apportées au budget au cours de l'exercice, les dépenses liquidées, les paiements effectués, les créances restant à payer. — 4° De la comparaison des dépenses avec les prévisions du budget ; — 5° De la situation du fonds de réserve ; — 6° De la situation des emprunts contractés depuis l'origine du protectorat ; — 7° Du relevé des acquisitions, aliénations de propriété et concessions de jouissances pour plus de 25 années du domaine privé du protectorat effectuées pendant l'année qui donne son nom au budget ; — 8° Enfin de tous les faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice et à en

compléter la justification. — Les comptes sont remis au directeur général des finances qui les récapitule dans une situation générale formant compte d'exercice. — Des exemplaires du compte d'exercice sont adressés au ministère des affaires étrangères et au ministère des finances à destination de la cour des comptes.

« Art. 70. — Le chiffre minimum auquel doivent s'élever, à la date du règlement annuel de l'exercice, les sommes disponibles du fonds de réserve dépassant le minimum peut être employé en rentes sur l'Etat français ou marocain, en valeurs du trésor français, en rentes ou obligations dont l'amortissement et les intérêts sont garantis par l'Etat français pendant toute leur durée, ou tous autres placements approuvés par le ministre des affaires étrangères de la République française. — Les excédents des recettes sont versés au fonds de réserve sous déduction des prélèvements prévus à l'article 11 et de ceux exécutés pour assurer le remboursement à l'Etat français des avances qu'il pourrait faire conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 25 mars 1916. — Lorsque le fonds de réserve dépassera la somme de 30 millions de francs, il pourra être effectué sur le surplus des prélèvements qui figureront à la troisième partie du budget et seront affectés à des travaux d'intérêt général ou à des dépenses exceptionnelles. — Les prélèvements sur le fonds de réserve ne peuvent être opérés que par dahir et après autorisation du ministre des affaires étrangères de la République française. — Tout prélèvement sur le fonds de réserve donne lieu à l'inscription d'une recette au budget annuel. — Les revenus et bénéfices des titres et valeurs du fonds de réserve sont pris en recette aux produits divers du budget. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 26 décembre 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

20 décembre 1921. — Dahir organisant le contrôle des engagements de dépenses de l'empire chérifien (1) (B. O. M., 27 décembre 1921).

Art. 1^{er}. — Il est créé un contrôle administratif des engagements de dépenses. — Le contrôleur des engagements de dépenses ne peut être chargé d'aucun service comportant engagement ou liquidation de dépenses. Il est nommé par arrêté viziriel.

Art. 2. — Les directeurs et chefs de service doivent présenter à l'appui de leurs prévisions de dépenses en vue de l'établissement du budget un programme donnant, par nature de dépenses, le détail des crédits à l'intérieur de chaque article ou paragraphe budgétaire. — Ce programme distingue les dépenses résultant d'engagements antérieurs et celles qui seront engagées au cours de l'exercice budgétaire.

Art. 3. — Après examen et discussion avec les chefs de service intéressés, ce programme est arrêté par le directeur général des finances au chiffre des crédits inscrits au projet de budget. Il devient alors définitif et ne peut

(1) Un décret du 6 décembre 1921, organisant le contrôle des engagements de dépenses au Maroc, et dont le texte est conforme à celui du dahir ci-dessus, a été publié au *Journal Officiel* de la République française, n° 334, du 11 décembre 1921, page 11.497.

être modifié que dans les mêmes formes, par le moyen d'états rectificatifs spéciaux. — Toutefois, dans l'intérieur d'un paragraphe ou d'un article non divisé en paragraphes, les augmentations et réductions des rubriques du programme peuvent être adoptées d'office par le contrôleur, qui se borne à notifier les états rectificatifs au directeur général des finances.

Art. 4. — Les programmes sont transmis au contrôleur des engagements de dépenses pour servir de cadre à son contrôle.

Art. 5. — L'exécution en est suivie par le contrôleur au moyen des communications qui lui sont faites par les ordonnateurs, tant principaux que secondaires.

Art. 6. — Toute décision, toute convention comportant, soit directement, soit indirectement, un engagement de dépenses supérieur à 5.000 francs, doit être soumise au visa du contrôleur. Le trésorier général du protectorat ne peut l'admettre comme justification de dépenses que si elle est revêtue de ce visa, sauf application du cas exceptionnel prévu à l'article 14 ci-après.

Art. 14. — Les projets de décisions ou de conventions doivent être adressés au contrôle avec une fiche rappelant le numéro de la prévision correspondante dans le programme de dépenses, et, le cas échéant, le montant des engagements partiels déjà réalisés sur cette prévision. — Le contrôleur peut toujours se faire communiquer le dossier de l'affaire. — Il doit donner sa réponse dans les vingt-quatre heures.

Art. 8. — Le contrôleur des engagements de dépenses vise obligatoirement les ordonnances de paiements et de délégation. Ce visa doit être donné dans les vingt-quatre heures. Le contrôleur ne peut refuser son visa ; il peut seulement, à l'occasion de ce visa, présenter des observations, dont un exemplaire doit être communiqué directement par ses soins au directeur général des finances.

Art. 9. — Les ordonnateurs remettent au contrôle : — 1° Des doubles des bordereaux d'émission qu'ils adressent au trésor ; — 2° A l'ouverture de l'exercice, un état faisant connaître par rubrique du programme : — a) Les dépenses permanentes qui doivent être considérées comme engagées dès le début de l'exercice ; — b) Les engagements reportés de l'exercice antérieur. — 3° A la fin de chacun des mois de l'année qui donne son nom à l'exercice et à la fin du mois de janvier de la période complémentaire, un état faisant connaître par rubrique du programme : — a) Les dépenses engagées au cours du mois précédent sur visa du contrôleur ; — b) Les dépenses engagées pour des sommes inférieures à 5.000 francs et non soumises au visa du contrôleur en exécution de l'article 6. — 4° A la clôture de l'exercice, un état faisant connaître : — a) Le montant des engagements antérieurement admis, qui, n'ayant donné lieu à aucun ordonnancement, doivent être reportés à l'exercice suivant.

Art. 10. — Le contrôleur inscrit dans sa comptabilité des engagements de dépenses : — 1° Dès le début de chaque année, les dépenses permanentes et les dépenses sur plusieurs années engagées avant l'exercice ; — 2° Au fur et à mesure qu'il est avisé des décisions définitivement prises sur les projets soumis à son visa, le montant de la dépense ainsi engagée ; — 3° A la fin de chaque mois, au vue des états d'engagements de dépenses, le montant des engagements du mois portant sur des sommes inférieures à 5.000 francs. — Les augmentations ou diminutions qui modifient les évaluations primitives donnent lieu à des inscriptions supplémentaires ou rectificatives.

Art. 11. — Il prend note sur un carnet spécial des engagements intéressant plusieurs exercices.

Art. 12. — Le contrôleur examine les engagements de dépenses au point de vue de la conformité de la dépense avec le programme, de la disponibilité du crédit, de l'exactitude de l'évaluation, de la répercussion éventuelle de l'engagement sur l'emploi total du crédit ou sur les exercices ultérieurs, de l'application des lois et règlements. — Si les mesures proposées soulèvent des objections de la part du contrôleur pour un des motifs indiqués au paragraphe précédent, il refuse son visa. — Si le contrôleur, à l'occasion de son visa, a eu des doutes sur l'intérêt ou l'utilité de la dépense engagée, il en avise à toutes fins utiles le directeur général des finances, sans que cet avis soit suspensif de son visa.

Art. 13. — Le contrôleur adresse trimestriellement au directeur général des finances une note sur le fonctionnement de son service et sur ses rapports avec les ordonnateurs.

Art. 14. — En cas de refus de visa, si le service qui a présenté l'engagement de dépenses maintient sa proposition, le contrôleur en saisit le directeur général des finances. — Celui-ci, par l'entremise du secrétariat général, soumet le dossier, avec son visa, au résident général, qui a seul qualité pour passer outre au refus de visa par une décision spéciale.

Art. 15. — Un arrêté viziriel déterminera le détail du fonctionnement du contrôle.

Dispositions transitoires

Art. 16. — A titre exceptionnel, les ordonnateurs secondaires de certaines régions lointaines qui seront désignées au préalable par un arrêté viziriel seront provisoirement autorisés, en cas d'urgence, à faire précéder l'exécution des prescriptions des articles 5, 6 et 7 d'une demande de visa par la voie télégraphique.

Art. 17. — Jusqu'à nouvel ordre également, la limite de 5.000 francs prévue aux articles 6, 8 et 9 sera portée à 15.000 francs pour les marchés de travaux publics.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 26 décembre 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

21 décembre 1921. — Arrêté du gr. vizir portant application des dispositions de l'article 16 du dahir du 20 décembre 1921 qui organise le contrôle des engagements de dépenses de l'empire chérifien. (B. O. M., 27 décembre 1921).

21 décembre 1921. — Dahir relatif au crédit des droits sur les marchandises déclarées en douane (1). (B. O. M., 27 décembre 1921).

Art. 1^{er}. — Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations cautionnées à quatre mois d'échéance pour le paiement des droits de douane, lorsque la somme à payer, d'après chaque décompte, s'élève à 500 francs au moins.

(1) Texte rectifié conformément à l'erratum publié au B. O. du 17 janvier 1922.

Art. 2. — Ces obligations donnent lieu à un intérêt de retard de cinq pour cent par an et à une remise spéciale dont le taux est fixé à quarante centimes pour cent francs du montant des droits. — L'intérêt de retard est dû à l'échéance et s'ajoute au droit crédité ; il reste, en principe, acquis au trésor en cas de paiement des obligations avant l'échéance, sauf à l'administration à en autoriser le remboursement partiel lorsque le dit paiement anticipé a lieu à sa demande et dans son intérêt. — La remise est versée en numéraire au moment du dépôt des titres par le redevable.

Art. 3. — Les obligations de crédit sont libellées suivant les prescriptions de l'article 195 du dahir formant code de commerce. Elles sont souscrites à l'ordre du receveur des douanes et payables au domicile du trésorier général du protectorat ou du receveur du trésor de la circonscription où exerce le comptable auquel ces valeurs ont été remises. — Elles doivent être signées à la fois par le redevable du droit crédité et par une caution au moins habitant le lieu de la résidence du receveur. — Ces obligations sont des effets non négociables, soumis aux règles du droit civil.

Art. 4. — La caution s'oblige conjointement et solidairement avec le déclarant à exécuter l'engagement contracté par ce dernier. — Elle n'est, au regard de la douane, ni une caution proprement dite dans le sens de droit civil, ni un codébiteur ordinaire, mais un redevable au même titre que le principal obligé et, comme tel, soumise aux règles établies par le chapitre IV du dahir du 16 décembre 1918, sur les douanes.

Art. 5. — L'administration se réserve la faculté de refuser le crédit des droits aux redevables ou, s'ils en sont déjà bénéficiaires, de le leur supprimer si elle juge que les garanties offertes sont devenues insuffisantes. — En cas de suspension de paiement, soit par le principal obligé, soit par la caution, le montant total des obligations souscrites, échues ou à échoir, devient immédiatement exigible.

Art. 6. — A défaut de paiement des obligations à leur échéance, les souscripteurs sont tenus de verser un intérêt de 6 pour 100, du jour de l'échéance à celui de l'encaissement des effets, sans préjudice du remboursement de tous frais engagés par l'administration en vue des sûretés à obtenir ou des poursuites à exercer pour le recouvrement des droits dus.

Art. 7. — Les receveurs sont pécuniairement responsable envers l'Etat de la suite des crédits accordés sur leur proposition. Ils ne peuvent être déchargés de cette responsabilité que s'ils font la preuve que le crédit a été régulièrement concédé et qu'ils ont pris toutes les mesures susceptibles de garantir l'acquittement des sommes restées impayées. — Lorsqu'ils ont soldé de leurs deniers personnels les droits dus par les redevables, ils demeurent subrogés dans tous les droits du trésor, conformément aux dispositions du droit civil.

Art. 8. — Le montant de la remise prévue à l'art. 2 est attribuée au trésor et aux agents, ainsi qu'il est spécifié ci-après : — La part des agents est calculée sur les bases suivantes : — Sur les premiers 500.000 fr. concédés pendant le mois : 0,40 % ; — Sur les 500.000 fr. suivants : 1/10 de F. % ; — Sur le million de francs suivant : 1/20 de F. % ; — Sur le surplus : 1/40 de F. %. — Un tiers de la dite part est alloué à l'agent qui a fixé, sous sa responsabilité, le chiffre des crédits susceptibles d'être concédés ; — Un tiers revient au comptable chargé de la suite des crédits accordés et de leur réalisation ; — Le dernier tiers est réparti en fin d'année par le chef du service entre tous les agents du service central et ceux des recettes qu'il juge avoir par-

ticipé le plus utilement à la suite des crédits concédés. — Le surplus de la remise mensuelle est acquis au trésor.

Art. 9. — Les dispositions qui précèdent sont en tous points applicables : — Aux taxes intérieures perçues sur les alcools, les sucres, les denrées coloniales et les bougies, ainsi que sur toutes autres denrées qui y seraient assujetties ; — A la taxe spéciale de 2 1/2 % ; — Aux droits de portes perçus à l'importation par le service des douanes, pour le compte de municipalités ; — Et, en général, à tous les droits et taxes recouvrés par le service des douanes.

Art. 10. — Les détails d'exécution du présent dahir seront fixés par un règlement rendu sous la forme d'une décision du directeur général des finances. — Ses dispositions seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1922.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 26 décembre 1921. — Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

21 décembre 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 novembre 1918 relatif au crédit des droits sur les marchandises déclarées en douane. (B. O. M., 27 décembre 1921).

Vu l'arrêté viziriel du 23 novembre 1918 (1), relatif au crédit des droits sur les marchandises déclarées en douane,

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 23 novembre 1918 susvisé, est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Et, en général, à tous droits et taxes recouvrés par le service des douanes. »

Art. 2. — L'article 5 du même arrêté est remplacé par le suivant :

« Art. 5. — Le montant de la remise de 1 fr. 25 centimes pour mille fr., fixée à l'article 2 ci-dessus, est attribué, par moitié, au trésor et aux agents ; — Un tiers de cette dernière part est alloué à l'agent qui a fixé, sous sa responsabilité, le chiffre des crédits susceptibles d'être concédés. — Un tiers revient au comptable chargé de la suite des crédits accordés et personnellement responsable des diligences à faire et des poursuites à exercer, le cas échéant, pour y parvenir ; — Le dernier tiers est réparti en fin d'année par le chef de service, entre tous les agents du service central et ceux des recettes qu'il juge avoir participé, le plus utilement à la suite des crédits concédés. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 26 décembre 1921. — Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

25 décembre 1921. — Arrêté du gr. vizir abrogeant l'arrêté viziriel du 24 décembre 1918 et réglementant à nouveau l'allocation des primes en matière de répression des fraudes. (B. O. M., 27 décembre 1921).

(1) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 2.

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (1) sur la répression des fraudes, modifié et complété par les dahirs des 19 mars 1916 (2), 14 août 1916 (3), 11 mars 1917 (4), 16 mai 1917 (5), 25 août 1917 (6), 9 février 1918 (7), 26 mars 1919 (8)*; — l'arrêté viziriel du 24 décembre 1918 (9), réglementant l'allocation des primes en matière de répression des fraudes; — Considérant qu'il y a lieu d'entretenir le zèle des agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions au dahir du 14 octobre 1914 susvisé, en leur assurant une participation aux amendes recouvrées et qu'il est juste de récompenser les indicateurs dont l'intervention présente, en la matière, une utilité certaine pour la protection de l'intérêt général; — Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Art. 1^{er}. — Tous prélèvements ou constatations qui auront entraîné des condamnations par application du dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, donneront lieu, au profit des agents de constatation ou de prélèvement, à l'allocation d'une prime fixée aux deux dixièmes (2/10) du montant, en principal, des amendes recouvrées au titre pénal, augmenté éventuellement du chiffre de vente des objets, marchandises ou produits confisqués. — Au cas où plusieurs agents de prélèvement ou de constatation, auraient opéré simultanément, les primes seront réparties à parts égales entre les ayants-droit.

Art. 2. — Les indicateurs dont les renseignements auront permis la découverte d'une fraude ou d'une falsification, recevront une prime égale à trois dixièmes (3/10) du montant des amendes pénales et éventuellement du produit de la vente des confiscations. — L'intervention d'un ou de plusieurs indicateurs devra faire l'objet d'un rapport particulier adressé sans délai au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, avec la mention des noms et domicile du ou des intéressés. — Toute personne étrangère à l'administration doit être considérée comme « indicateur ». Les fonctionnaires ou les agents à un titre quelconque de l'administration peuvent être considérés comme « indicateurs » chaque fois que leurs fonctions ne les obligent pas à intervenir personnellement dans le cas litigieux. — Sont exclus, au contraire, de cette catégorie tous les fonctionnaires et agents des services de police qui peuvent, quelque soit leur grade, être considérés comme agents verbalisateurs et bénéficier, le cas échéant, des primes prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté. — Au cas où plusieurs indicateurs auraient simultanément fourni des renseignements de même nature sur la même affaire, la prime allouée serait répartie à parts égales entre les ayants-droit.

(1) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 1088.

(2) *Rev. Alg.*, 1916, 3, 238.

(3) *Rev. Alg.*, 1916, 3, 428.

(4) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 215.

(5) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 350.

(6) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 477.

(7) *Rev. Alg.*, 1918, 3, 212.

(8) *Rev. Alg.*, 1920, 3, 94.

(9) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 19.

Art. 3. — Le maximum des primes prévues par les articles 1 et 2 ne peut excéder, pour chaque catégorie de bénéficiaires, cinq cents francs (500) par affaire, sauf décision exceptionnelle du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à prendre pour chaque cas particulier, sur la proposition du chef du service de la répression des fraudes. Cette décision est sans appel.

Art. 4. — Chaque année, en fin d'exercice, sur la proposition du chef du service de la répression des fraudes, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation peut procéder, s'il le juge utile, à une répartition supplémentaire de primes, à distribuer à tout fonctionnaire, agent de tout ordre ou indicateur qui se serait particulièrement distingué dans la recherche ou la poursuite de la falsification ou de la fraude.

Art. 5. — La quotité de la répartition s'établira sur le montant, au principal, des amendes pénales recouvrées. — Les sommes à allouer suivant l'article 4 pourront être calculées proportionnellement à l'ensemble des amendes revouvrees. — Les primes fixées par les articles 1 et 2 et les allocations prévues par l'article 4 seront prélevées sur le budget de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de la répression des fraudes et de chimie); les primes seront réparties dès que les jugements seront devenus définitifs et les amendes recouvrées. — Le mandatement des primes s'effectuera sur état auquel sera annexé un extrait du jugement et un certificat de recouvrement délivré par les services de l'enregistrement présenté par le ou les intéressés.

Art. 6. — Les agents de prélèvement, spécialisés dans ces fonctions, ne participeront qu'aux allocations prévues par l'article 4, à répartir en fin d'année.

Art. 7. — L'arrêté viziriel du 24 décembre 1918 réglementant l'allocation des primes en matière de répression des fraudes, est abrogé et remplacé par les présentes dispositions, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1922. Les prélèvements et constatations antérieurs à cette date qui auront entraîné des condamnations, donneront lieu, le cas échéant, à l'attribution des primes prévues par l'arrêté viziriel du 24 décembre 1918.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 26 décembre 1921. — Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

25 décembre 1921. — Arrêté du gr. vizir soumettant au paiement de la taxe, suivant les tarifs en vigueur, les télégrammes officiels expédiés par les administrations chérifiennes ou services du protectorat français du Maroc. (B. O. M., 3 janvier 1922).

26 décembre 1921. — Décision du dir. gén. des fin. relative à l'application du dahir du 21 décembre 1921 relatif au crédit des droits sur les marchandises déclarées en douane. (B. O. M., 27 décembre 1921).

Vu le dahir du 21 décembre 1921 relatif au crédit des droits sur les marchandises déclarées en douane, et notamment son article 10,

Art. 1^{er}. — *Cas où le mode de paiement en obligations cautionnées est admis.* — Les obligations cautionnées ou traites ne sont admises que lors-

que la somme à payer, d'après chaque décompte, s'élève à 500 francs au moins. On considère comme formant un seul décompte, les liquidations inscrites dans une même journée au nom du même déclarant. — Une seule obligation doit être souscrite quand les droits liquidés dans la même journée n'excèdent pas 20.000 francs. — Les redevables ont la faculté d'acquitter le montant d'une même liquidation partie en numéraire et partie au moyen d'obligations de crédit. — S'ils sont admis, à la fois, au crédit d'enlèvement et au crédit à quatre mois, ils ont un délai de huit jours à compter de celui de la liquidation, pour effectuer le paiement, soit en numéraire, soit en traites, des sommes résultant des déclarations déposées en leur nom.

Art. 2. — *Date des obligations.* — La durée du crédit part de la date de la liquidation des droits. Si les redevables demandent à réunir en une seule obligation des liquidations de dates différentes, la traite doit porter la date de la liquidation la plus ancienne et l'intérêt de retard est calculé à compter de cette date pour le montant de l'effet.

Art. 3. — *Libellé des obligations.* — Les obligations de crédit sont libellées dans la forme du billet à ordre (modèle ci-joint). Elles doivent spécifier le montant principal des droits crédités et celui de l'intérêt de retard. — Elles sont assujetties au droit proportionnel de timbre applicable aux billets et obligations. Ce droit est déterminé par le montant total de la traite. — Le comptable qui concède le crédit est tenu de s'assurer de l'authenticité des signatures apposées sur les effets.

Art. 4. — *Cas où une seconde caution est nécessaire.* — Une seconde caution doit être exigée lorsque le principal obligé ou la première caution n'habite pas la résidence du receveur ou la banlieue. Peuvent, cependant, être admises comme caution unique les succursales des sociétés financières ou des maisons de banque dont le siège social est situé ailleurs qu'à la résidence du comptable. — Les redevables et leurs cautions ne doivent être communs ni en biens ni en intérêts. Toutefois, les directeurs ou administrateurs des sociétés anonymes à responsabilité limitée peuvent servir de caution de ces sociétés, pourvu qu'il y ait séparation d'intérêts entre celles-ci et la caution et que le patrimoine de la caution soit bien distinct de l'avoir de la société.

Art. 5. — *Fixation et limitation des crédits.* — L'instruction des demandes, la fixation et l'étendue du crédit susceptible d'être accordé sont soumises aux règles établies par les articles 3 et 4 de la décision du 13 décembre 1918, rendue en exécution de l'art. 6 de l'arrêté viziriel du 23 novembre 1918, sur le crédit d'enlèvement. — Les receveurs adressent leurs propositions au chef de service, par l'intermédiaire de l'inspecteur, qui les fait suivre de son avis motivé quant à l'admissibilité des redevables et des cautions, et au chiffre du crédit susceptible d'être autorisé à quelque titre que ce soit.

Art. 6. — *Registres à tenir.* — 1° *Sommier des crédits.* — Les obligations sont, au moment même et suivant l'ordre de leur réception, inscrites sur le sommier des crédits. A la fin de chaque journée, les valeurs sont additionnées ; on reporte au-dessous de leur total le résultat des journées précédentes et l'on arrête, à l'expiration de chaque mois, l'ensemble des recettes de l'année en cours. — 2° *Registre des comptes ouverts.* — Immédiatement après l'enregistrement sur le sommier, les obligations sont transcrites sur le registre des comptes-ouverts où sont reportés, au compte de chaque redevable, principal obligé ou caution, les effets reçus et les extinc-

tions résultant de leur paiement, de façon à permettre d'établir, à tout moment, la situation exacte envers le trésor. — La différence entre les prises en charge et les régularisations, ne doit jamais dépasser les limites fixées. Les comptables sont tenus de s'en assurer avant d'admettre de nouveaux effets en paiement de droits, ou, s'il y a lieu, de consentir de nouveaux crédits d'enlèvement.

Art. 7. — *Prise en recette des effets et de la remise de 0,40 %.* — Les droits réglés en obligations ainsi que l'intérêt de retard sont pris en recette au livre-journal dans une colonne spéciale à ouvrir après celle du numéraire et avant celle des « effets divers et quittances garanties par soumissions ». Le classement des intérêts a lieu parmi les produits du budget « recettes diverses ». — Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article premier ci-dessus, les quittances de droits sont passées, en écritures, conformément à ce qui est prescrit par l'article 7 de la décision du 13 décembre 1918. Lors de la réception des traites, la colonne des quittances est déchargée, au moyen d'une conversion de valeurs, d'une somme égale au montant des réalisations ainsi opérées et reprises en recette à la colonne des obligations de crédit, ou à cette colonne et à celle du numéraire si les dites réalisations comprennent à la fois des traites et des espèces. — Les dispositions de l'article 12 de la décision susvisée sont entièrement applicables à la prise en recette et à la répartition de la remise de 0,40 %. Il en est de même de la justification des recettes effectuées à ce titre.

Art. 8. — *Versement des traites au trésor. — Endossement.* — Les receveurs adressent directement, tous les dix jours, au comptable du trésor de leur circonscription, par paquets chargés (1), les traites reçues par eux et inscrites au sommier des crédits et au registre des comptes individuels. — Les effets sont, au préalable, endossés par l'apposition, au verso, de la mention suivante, datée et signée par le receveur intéressé : « Payez à l'ordre de M. le trésorier général du protectorat. — Valeur en règlement de droits de..... (douane, consommation sur l'alcool, le sucre, etc...). — Les envois se font le 1^{er}, le 11 et le 21 de chaque mois. Ils sont accompagnés d'un bordereau détaillé, certifié par l'inspecteur divisionnaire qui doit s'assurer de la conformité de ses indications avec le montant des valeurs transmises. Le receveur fait aussitôt dépense de cette somme au livre-journal dans la colonne des obligations de crédit, et sous la rubrique « Versements au compte courant chez les comptables du trésor ». Il en justifie au moyen du récépissé qui lui est délivré à la réception des dits envois.

Art. 9. — *Surveillance des crédits.* — Les receveurs doivent se tenir constamment informés de la situation pécuniaire des principaux obligés et de leurs cautions, et rechercher, notamment, les faits témoignant d'une diminution des garanties offertes. Dès que la situation d'un redevable leur paraît compromise, ils prennent, sans retard, d'eux-mêmes, et sauf à en rendre compte au fur et à mesure, toutes les dispositions conservatoires susceptibles de sauvegarder les intérêts du trésor, telles que restreindre ou supprimer les crédits, prendre hypothèque sur les immeubles, etc... Ils ne recourent, toutefois, aux voies d'exécution qu'avec l'autorisation du chef de service, dûment averti par écrit et même télégraphiquement en cas d'urgence.

(1) Le chargement se fait gratuitement, sur une réquisition écrite remise au receveur des postes.

Art. 10. — *Suspension de paiement. — Rachat des traites. — Protêt.* — Quand un receveur est informé que l'un des redevables, principal obligé ou caution, a suspendu ses paiements, il en prévient, sans délai, le chef de service par l'intermédiaire de l'inspecteur. En même temps, il réclame au trésorier général ou au receveur du trésor, par la même voie, le renvoi de toutes les obligations souscrites par le redevable et qu'il rachète au moyen d'un prélèvement sur ses recettes courantes. Ce rachat ne comporte, au livre-journal, qu'une simple opération d'ordre pour conversion de valeurs : dépense à la colonne « numéraire », recette à la colonne « obligations de crédit ». Il est procédé à l'opération inverse au fur et à mesure des encaissements effectués. — En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse du comptable, les traites lui sont remises par le comptable du trésor, comme fonds de subvention ; il en fait recette aux opérations de trésorerie sous l'article : » Fonds de subvention reçus du trésorier général, traites en souffrance », en spécifiant au livre-journal le nom du principal obligé, celui de la caution, la date et le montant de chaque obligation. — Il exerce aussitôt les poursuites nécessaires pour assurer le recouvrement de ces valeurs, ainsi qu'il est prescrit à l'article 12 ci-après. — Lorsque les effets ne sont pas payés à leur échéance, le trésorier général ou le receveur du trésor qui les a présentés à l'encaissement, en fait dresser le protêt et réclame au receveur intéressé, dans les conditions indiquées ci-dessus, le remboursement des traites en souffrance.

Art. 11. — *Poursuites à exercer par le comptable.* — Dans les cas prévus au précédent article, le receveur doit sommer les redevables, principaux obligés et cautions, d'avoir à désintéresser le trésor, dans les vingt-quatre heures, de toutes les sommes dont il est à découvert, ce qui s'entend non seulement des obligations échues, mais encore de celles à échoir et des sommes dont le paiement est garanti par une soumission cautionnée. — Si la sommation est suivie d'effet, les réalisations opérées sont inscrites aux « consignations en garantie de droits », en attendant le renvoi des traites par le trésorier général ou son préposé. La consignation est régularisée par le versement à ce comptable du montant des effets acquittés. — A défaut de paiement, et si des garanties suffisantes ne sont pas fournies, la réalisation des sommes en souffrance est immédiatement poursuivie par voie de contrainte décernée à la fois contre le principal obligé et la caution, et le receveur exerce le privilège du trésor sur toutes leurs ressources mobilières : marchandises en magasin ou en entrepôt, mobilier, créances, etc..., en même temps qu'il prend, s'il y a lieu hypothèque sur leurs immeubles à titre de mesure conservatoire.

Art. 12. — *Faillite et liquidation judiciaire.* — S'il y a eu déclaration de faillite, le receveur forme, entre les mains des syndics, opposition à la remise de toutes valeurs provenant de l'actif et exige qu'ils lui en versent le montant ; avec l'assentiment du chef de service, il fait, en outre, opérer au profit du Trésor toutes saisies et ventes d'objets mobiliers appartenant aux débiteurs. — Il agit de même en cas de liquidation judiciaire.

Art. 13. — *Sursis.* — Les receveurs ne peuvent suspendre les poursuites de leur propre chef. La faculté d'accorder un sursis de paiement est réservée au chef de service, dans les conditions prévues à l'art. 11 de la décision du 13 décembre 1918. — En cas de faillite de la caution, le principal obligé est admis à fournir une nouvelle caution, s'engageant conjointement et solidairement avec le bénéficiaire du crédit.

Art. 14. — *Annotation des écritures, en cas de suspension de paiement.*

— Lorsqu'un redevable, principal obligé ou caution, n'obtempère pas à la sommation qui lui est faite de régler les droits admis en traites, son compte est arrêté, à la date de la suspension des paiements, sur le registre des comptes-ouverts. Le receveur cesse de porter les effets en extinction; le premier de chaque mois, il indique, par une seule somme, le montant des recouvrements obtenus, soit en vertu de poursuites judiciaires, soit par l'acquittement régulier des effets par les autres engagés. Si une nouvelle caution est fournie, il lui est ouvert un compte spécial où sont portés, à sa charge, tous les effets non payés dont elle se trouve répondre.

Art. 15. — *Paiement anticipé des traites. — Remboursement de l'intérêt de retard.* — Dans le cas de paiement des obligations de crédit avant leur échéance et, s'il y a lieu à restitution partielle de l'intérêt de retard, dans les conditions fixées par l'art. 2 du dahir du 21 décembre 1921, ce remboursement est effectué par un prélèvement sur les crédits budgétaires. — L'intérêt peut, également, être restitué si l'acquittement anticipé des traites est offert par un débiteur encore *in bonis* et maître de ses droits. — Il est, par contre, définitivement acquis au trésor, si le paiement anticipé est la conséquence de la faillite du redevable.

Art. 16. — *Responsabilité des agents.* — La responsabilité des comptables et des agents de contrôle est définie par l'art. 13 de la décision du 13 décembre 1918. — Les receveurs sont libres de refuser le crédit à tout redevable dont la solvabilité ne leur paraît pas suffisante. Ils seraient tenus de payer de leurs deniers le montant des droits non acquittés et devraient y être contraints par toutes les voies légales, s'il était reconnu qu'en acceptant des traites en paiement de ces droits, ils ont négligé, notamment, de s'assurer de la solvabilité des principaux obligés et de leurs cautions, de prendre toutes les précautions en leur pouvoir et de faire, sur le champ, toutes les démarches nécessaires pour garantir l'acquittement de ces sommes et exercer utilement le recours de l'administration. — 1° *Examen de la situation au point de vue de la responsabilité des comptables.* — Toutes les fois que les intérêts du trésor se trouvent engagés par la non réalisation des crédits, l'inspecteur et, au besoin, le chef de service, procèdent sans retard, à la vérification approfondie de toutes les circonstances qui ont déterminé le défaut d'exécution des engagements souscrits. — Ces circonstances sont examinées et discutées au point de vue des obligations des comptables quant à l'ouverture des crédits, à leur surveillance et à leur réalisation par les moyens légaux, à l'effet de sauvegarder et de dégager les intérêts du trésor. — Le chef de service consigne les résultats de l'enquête et ses propositions, dans un rapport au directeur général des finances, qui décide, s'il y a lieu, de constituer le comptable en débet ou d'autoriser l'allocation en non-valeur des sommes non recouvrables, ainsi que la surséance indéfinie des poursuites contre les redevables en cause. — 2° *Décharge des comptables.* — Si un sursis a été accordé au redevable dans les conditions rappelées à l'art. 13, la responsabilité des receveurs cesse de plein droit pour le fait de l'abstention de poursuites judiciaires, et ne porte plus que sur les conditions primitives du crédit, sur l'appréciation des sûretés postérieurement acceptées et de l'efficacité des poursuites ultérieures éventuelles. — *Surséance indéfinie.* — Lorsqu'un comptable obtient la décharge de sa responsabilité pécuniaire, les sommes non recouvrables sont portées en non-valeurs et les obligations impayées immédiatement inscrites sur le registre des « créances admises en surséance indéfinie ». Le receveur en reste dépositaire et demeure chargé d'en poursuivre ultérieurement la réalisation, dans le cas où les débiteurs deviendraient solvables.

28 décembre 1921. — Dahir fixant le régime douanier provisoire de la frontière algéro-marocaine. (B. O. M., 3 janvier 1922).

Art. 1^{er}. — Les marchandises importées au Maroc par la frontière algéro-marocaine sont uniformément passibles d'un droit de douane de 5 % sur leur valeur au point où elles sont déclarées.

Art. 2. — Les droits de sortie sur les marchandises exportées par la susdite frontière sont les mêmes que ceux perçus à l'exportation par les ports.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1922. — La différence entre les droits résultant du nouveau tarif et l'ancienne taxation sera prise en consignation pour n'être définitivement acquise au trésor qu'au moment où l'accord intervenu aura été ratifié par ratifié par les gouvernements intéressés.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 29 décembre 1921.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

30 décembre 1921. — Arrêté résidentiel portant modifications et créations dans l'organisation territoriale de la région de Taza (B. O. M., 10 janvier 1922).

Art. 1^{er}. — Le cercle de la moyenne Moulouya (créé par arrêté du 11 août 1917 et réorganisé par arrêté du 5 avril 1921) a son siège transféré à Outat des Ouled el Hadj et prend le nom de cercle d'Outat ; il comprend :
a) L'annexe des Ouled el Hadj, — avec centre à Outat Ouled el Hadj, postes de renseignements à Reggou et Mahiridja, — chargé du contrôle politique et administratif des populations ci-après : — Ouled el Hadj nomades (Ouled Daoud, Ouled el Boukaïs) et ksouriens (Ayouche, Meski, Ahl Outat, Ahl Tissaf, El Ordjane, Ouled Djerrar, Ouled Hamid). — Groupements ksouriens, maraboutiques et Chorfa de Beni Khleften, Ahl Rechida, Ahl Admer, Bou Yacoubat, Ahl Feggous, Ahl Maïter et Zaouïa de Kenadsa. — Groupements berbères de Beni Hayoun, Ouled Saïd, Tirnest, Reggou. —
b) L'annexe des Ouled Khaoua, — dont le centre sera installé à Missour, dès l'occupation prochaine de ce point, avec poste de renseignements à Ksabi, — chargée du contrôle politique et administratif de la tribu des Ouled Khaoua, des Chorfa de la vallée de la Moulouya et des ksours Aït Ouafellah, récemment passés par le cercle de la Haute Moulouya à la région de Taza. — Cette annexe sera, en outre, particulièrement chargée de préparer l'occupation du pays Marmoucha et Aït Youssi d'Engil. — c) L'annexe de Mahiridja (constituée par arrêté du 5 avril 1921) est supprimée.

Art. 2. — Le cercle de Guercif (constitué par arrêté du 29 novembre 1920) est accru des fractions de l'annexe de Mahiridja, supprimée, qui ne sont pas incorporées à l'annexe des Ouled el Hadj, et comprend : — a) L'annexe des Haouara, — avec centre à Guercif et poste de renseignements à Sidi Belkacem, — chargée du contrôle politique et administratif des Haouara, Ouled Bourima et Metalsa et de la fraction Ouled Zemmour des Beni Bou Yahi ; — b) L'annexe de Taourirt, — avec centre à Taourirt et poste de renseignements à Hassi Ouenzga, — chargée du contrôle politique et administratif des Chorfa Beni Oukil, groupe berbère des Beni Youlal, Beni Maalla, Beni Chebel, Ouled el Miidi et tribus nomades Ahlaf, Sedjaa, Beni Bou

Yahi ; — c) Une annexe nouvelle dite de Debdou, — avec centre à Debdou, — chargée du contrôle politique et administratif des fractions Ahl Debdou, Beni Riiss, Alouana, Beni Fachet, Beni Oujguel, Ouled Sidi Mohammed ben Ahmed, Ouled Amor, Chorfa ould Sidi Belkacem Azeroual des Ouled Amor ; — d) Une annexe nouvelle dite des Beni Djelidassen, — avec centre à Bel Farah et postes de renseignements à Ras El Ksar et Bou Rached, — chargée du contrôle politique et administratif de tous les Beni Djelidassen (Beni Bou N'Sor, Beni Mansour, Ahl Roboa, Beni Aziz, Beni Bahr, Beni Bou Yloul), ainsi que des Ahl Taida.

Art. 3. — Ces créations et modifications dateront du 1^{er} janvier 1922.

31 décembre 1921. — Arrêté du gr. vizir relatif à la pêche à la langouste et au homard. (B. O. M., 10 janvier 1922).

Vu le règlement sur la pêche maritime (annexe 3 du dahir du 31 mars 1919), titre deuxième, notamment les art. 8 et 9 ; — la lettre du directeur général des travaux publics au Maroc, faisant ressortir que, même dans la période où cette pêche est permise, le service de la marine marchande et des pêches maritimes avait constaté qu'un nombre assez appréciable de langoustes et de homard étaient dans la période de frai,

Art. unique. — Il est interdit de pêcher, de faire pêcher, d'acheter, de vendre et d'employer à un usage quelconque, les femelles grainées des homards et des langoustes, quels que soient leur âge et leur dimension.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 6 janvier 1922. — Pour le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence général. — Le secrétaire général du protectorat, — De Sorbier de Pongnadoresse.

31 décembre 1921. — Dahir portant classement du monument contenant les tombeaux des sultans saadiens, et de trois seqqaiat à Marrakech. (B. O. M., 17 janvier 1922).

31 décembre 1921. — Arrêté du gr. vizir déterminant le mode de gestion du domaine municipal. (B. O. M., 17 janvier 1922).

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914, sur le domaine public ; — le dahir du 8 avril 1917, sur l'organisation municipale ; — l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919, portant règlement sur la comptabilité municipale ; — le dahir du 19 octobre 1921, créant un domaine municipal et notamment l'article 7 ;

Art. 1^{er}. — Les biens faisant partie du domaine public et du domaine privé municipal font l'objet d'une prise en charge à un sommier spécial dit « sommier de consistance du domaine municipal », mentionnant pour chacun de ces biens : la nature, l'origine, le titre de propriété, la date d'entrée au domaine municipal et, lorsqu'il s'agit d'immeubles, la contenance et la situation. Il est également porté mention à ce sommier de la décharge des biens vendus ou échangés ou des immeubles lotis. — Ce sommier est divisé en deux parties : l'une mentionnant les biens du domaine public, l'autre ceux du domaine privé municipal.

Art. 2. — La remise aux municipalités des immeubles cédés par l'Etat chérifien en vertu des articles 8 et 9 du dahir du 19 octobre 1921, sur le domaine municipal, sera faite par un représentant du service concédant

(direction générale des finances ou direction générale des travaux publics), à ce autorisé, aux mains du pacha ou caïd représentant la municipalité et assisté du chef des services municipaux.

Art. 3. — Procès-verbal de la prise en charge par la ville de tous les biens du domaine public ou du domaine privé municipal est dressé et signé contradictoirement par la partie cédante et par le représentant de la municipalité. Y sont annexés tous originaux de baux, contrats, jugements, déclarations et tous les titres concernant les biens cédés. — Une ampliation de ce procès-verbal, accompagnée d'une expédition en forme desdits baux, contrats, etc..., concernant les biens cédés, est remise au receveur municipal, chargé de la conservation de l'actif de la ville, lequel est autorisé à demander, s'il le juge utile, et contre récépissé, les originaux de ces actes.

Art. 4. — Le prix des immeubles cédés à titre onéreux par l'Etat chérifien aux municipalités, en vertu de l'article 6, § 2, du dahir du 19 octobre 1921, devra être payé à la remise desdits immeubles.

Art. 5. — Le mode d'emploi des fonds provenant des ventes de biens municipaux est réglé par décision du directeur des affaires civiles.

Art. 6. — La destination des immeubles du domaine privé municipal est fixée par le directeur des affaires civiles lorsqu'elle ne résulte pas de l'arrêté viziriel prévu à l'article 9, § 2, du dahir du 19 octobre 1921.

Art. 7. — Le pacha ou caïd passe, après avis de la commission municipale, les baux et locations des biens du domaine privé municipal, lorsque leur durée totale n'excède pas cinq ans. — Les baux et locations d'une durée supérieure doivent être approuvés par nous.

Art. 8. — Délégation permanente est donnée aux pachas et caïds pour autoriser l'aliénation ou l'échange des menus objets mobiliers faisant partie du domaine privé municipal qui ne sont plus susceptibles d'utilisation. — L'aliénation ou l'échange de tous les autres biens reste soumise à notre autorisation. — Il est procédé aux ventes autorisées par nous, par le receveur municipal, aux enchères publiques ; le prix doit en être payé comptant et est majoré d'un pourcentage que nous fixerons dans chaque cas, pour couvrir les frais de publicité et de vente.

Art. 9. — L'article 29 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919, portant règlement sur la comptabilité municipale est abrogé.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 11 janvier 1922. — Le ~~ministre~~ plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

31 décembre 1921. — Arrêté résidentiel fixant l'uniforme des contrôleurs civils. (B. O. M., 17 janvier 1923).

31 décembre 1921. — Arrêté résidentiel fixant l'uniforme des adjoints des affaires indigènes du service des contrôles civils. (B. O. M., 17 janvier 1922).

31 décembre 1921. — Arrêté du gr. vizir modifiant les limites du port de Casablanca et de ses dépendances fixées par l'arrêté viziriel du 26 juin 1915. (B. O. M., 24 janvier 1922).

7 janvier 1922. — Arrêté du gr. vizir abrogeant les arrêtés viziriels du 9 mars 1920, 21 février 1921, 1^{er} octobre 1921 et fixant les modalités d'application du dahir du 8 mars 1920, instituant des subventions pour encourager le défrichement. (B. O. M., 17 janvier 1922).

Vu le dahir du 8 mars 1920 instituant des subventions pour encourager le défrichement ; — Considérant que pour faciliter les opérations de constat et d'expertise et pour permettre en temps opportun des prévisions budgétaires précises au chapitre « subventions au défrichement », il importe de fixer les délais aux déclarations de défrichement et aux réquisitions de constat définitif aux fins d'expertise exigées des intéressés,

Art. 1^{er}. — Tout exploitant agricole qui voudra bénéficier de la subvention prévue par le présent arrêté, adressera à l'inspecteur régional d'agriculture, par l'intermédiaire des autorités locales et régionales, une déclaration spécifiant : — 1^o La situation exacte des terres à défricher ou épierrer (croquis joint) ; — 2^o Leur superficie respective ; — 3^o Les moyens qui sont envisagés pour effectuer le défrichement ou l'épierrage (manuels ou mécaniques) ; — 4^o Le chiffre de l'estimation du prix de revient à l'hectare du travail projeté.

Art. 2. — Ces déclarations seront vérifiées sur place par un délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui examinera en présence de l'exploitant intéressé, et contradictoirement avec lui, les superficies à défricher ou épierrer, le prix de revient du défrichement ou épierrage d'après la situation de l'immeuble et la valeur des produits utilisables, ainsi que les difficultés à prévoir dans l'exécution de l'opération, tant à cause de la nature et de la compacité du sol, qu'en raison de la nature et de la densité des peuplements. Les conclusions de cette expertise serviront de base pour la fixation du taux de la subvention afférente à l'entreprise envisagée.

Art. 3. — Le délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation consignera dans un procès-verbal ses propositions relatives au taux de la subvention à accorder et ses observations, ainsi que celles du requérant. Ce document, qui devra être signé par l'expert et le pétitionnaire, sera adressé sans retard, ainsi que la demande du requérant au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui fixera définitivement le taux de la subvention à allouer pour chaque cas particulier. Sa décision sera sans appel.

Art. 4. — En aucun cas, pour l'année 1922, le montant de la subvention ne pourra dépasser deux cents francs (200) par hectare (défriché ou épierré).

Art. 5. — La déclaration visée à l'article 1^{er} devra être adressée un mois avant le commencement des travaux, de manière que la vérification puisse avoir lieu sur le terrain encore en friche. Toutefois, si dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la déclaration, la vérification prévue par l'article 2 n'a pas été faite, le défrichement ou l'épierrage pourra être entrepris par le pétitionnaire, qui ne sera d'ailleurs pas fondé à se prévaloir du travail déjà effectué pour élever une réclamation sur la détermination soit des superficies fraîchement défrichées ou épierrées reconnues, soit du taux de la subvention afférente à l'opération.

Art. 6. — Les exploitants agricoles seront tenus d'aviser les inspecteurs

régionaux de l'achèvement de leurs opérations annuelles de défrichement ou d'épierrage, en précisant notamment la situation exacte et l'importance des surfaces nettoyées. Un croquis sera joint à cette déclaration.

Art. 7. — La parfaite et entière exécution du défrichement ou épierrage devra être reconnue par un délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui consignera dans un procès-verbal les résultats de son expertise. Ce document, qui sera signé de l'expert, servira, s'il y a lieu, de pièce justificative à l'ordonnement de la subvention. Une copie en sera adressée au pétitionnaire. — Si au cours des opérations de défrichement ou d'épierrage, c'est-à-dire si pendant la période qui s'écoulera entre l'expertise qui précède le commencement des travaux, et le constat d'achèvement de ces derniers, la parcelle envisagée devient la propriété successive de deux ou plusieurs personnes, la prime afférente à sa mise en valeur sera mandatée au profit de la personne qui aura requis la constatation de fin de défrichement ou d'épierrage, sauf stipulations contraires des intéressés.

Art. 8. — Le taux de la subvention à l'hectare alloué en vertu de l'article 3 ne donnera droit au mandatement que si l'intéressé requiert, avant le 30 novembre de la même année, le constat définitif de défrichement ou d'épierrage, dans lequel devront figurer, s'il y a lieu, les travaux à exécuter au cours du mois de décembre. — Faute par le requérant de se conformer à la présente disposition, tous ses droits à la prime pour l'année écoulée seront périmés. — Les surfaces expertisées conformément à l'article 2, et qui n'auraient pu être défrichées ou épierrées avant le 31 décembre de l'année en cours, seront l'objet d'une nouvelle déclaration de la part de l'exploitant. A la suite de cette déclaration, un délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation procédera à une nouvelle expertise avant travaux, conformément à l'article 2 du présent arrêté. — Toute déclaration inexacte entraînera pour son auteur la suppression pure et simple de la subvention, sans préjudice de toute poursuite dans les conditions du droit commun.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 14 janvier 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

8 janvier 1922. — Arrêté du résident général portant création par voie d'élection d'une chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Mazagan. (B. O. M., 17 janvier 1922).

9 janvier 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas de fractions dans les tribus des Aït Ouribel, des Messagha, des Kabline et des Aït Yaddine (annexe de Khémisset). (B. O., 31 janvier 1922).

11 janvier 1922. — Dahir portant modification au régime fiscal intérieur des explosifs. (B. O. M., 17 janvier 1922).

Art. 1^{er}. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article 16 du dahir du 14 avril 1914, portant réglementation de la fabrication des explosifs, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 16. — Impôt.* — L'impôt consiste en une taxe intérieure sur chaque kilogramme d'explosif fabriqué ou importé. Cette taxe varie suivant la nature de l'explosif. Elle est fixée par un arrêté de notre grand vizir, pris sur la proposition du directeur général des finances. — Un arrêté du directeur général des finances déterminera dans quelles conditions s'effectueront les opérations de contrôle des agents chargés de l'assiette et de la perception de l'impôt. Il pourra ordonner, notamment, que les explosifs fabriqués au Maroc ne pourront circuler dans le pays que sous le couvert d'acquits-à-caution, délivrés par l'administration. »

(Paragraphe 3, 4 et 5 sans changement).

Art. 2. — Le dahir du 14 avril 1914 précité, est complété par l'adjonction de l'article suivant :

« *Art. 16 bis.* — Dans un délai de trois jours à dater de la publication de l'arrêté viziriel fixant le tarif de l'impôt, les fabricants et dépositaires d'explosifs doivent faire à l'administration des douanes et régies la déclaration des stocks qu'ils détiennent pour être soumis aux taxes. — Le défaut de déclaration dans le délai ci-dessus, ou la déclaration inexacte des stocks, ou toute manœuvre ayant pour but d'éluder l'impôt, seront punis d'une amende de 500 à 5.000 francs. »

Art. 3. — Le présent dahir entrera en vigueur le 20 janvier 1922.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 14 janvier 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

11 janvier 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas de fractions dans les tribus des Mzamza, des Oulad Sidi Ben Daoud, des Oulad Bou Ziri (circonscription de Settat-banlieue). (B. O. M., 31 janvier 1922).

11 janvier 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas de fraction dans la tribu des Beni Meskin (annexe d'El Borouj). (B. O. M., 31 janvier 1922).

11 janvier 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas de fractions dans les tribus des Sehoul, des Hossein et des Ameur (contrôle civil de Salé-Banlieue). (B. O. M., 31 janvier 1922).

12 janvier 1922. — Arrêté du gr. vizir fixant la taxe intérieure applicable aux explosifs fabriqués ou importés au Maroc. (B. O. M., 17 janvier 1922).

Vu le dahir du 11 janvier 1922, portant modification au régime fiscal intérieur des explosifs,

Art. unique. — Les poudres à feu, les dynamites et autres explosifs sont frappés, soit à l'importation, soit à la fabrication, d'un impôt de consommation intérieure applicable au kilogramme, suivant le tarif ci-après : — Poudre de commerce extérieure et poudre de mine noire, 0 fr. 50. — Acides picrique et trinitrotoluène, 1 fr. 50. — Dynamite, 1 fr. 50. —

Explosifs de mines aux nitrates et aux chlorates, 1 fr. — Poudres de chasse : noires, 1 fr. 50 ; pyroxyliées, 4 fr. — Poudres de guerre : noires, 0 fr. 50 ; brunes, 1 fr. ; diverses, 3 fr. — (Exemption pour les opérations faites pour le compte du corps d'occupation). — Cordeau détonant souple, le mètre courant, 1 fr.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 14 janvier 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

14 janvier 1922. — Dahir modifiant les tarifs douaniers des confins algéro-marocains. (*B. O. M.*, 24 janvier 1922).

Art. 1^{er}. — Les marchandises importées au Maroc par la frontière algéro-marocaine sont uniformément passibles d'un droit de douane de 5 % sur leur valeur au point où elles sont déclarées.

Art. 2. — Les droits de sortie sur les marchandises exportées par la susdite frontière sont les mêmes que ceux perçus à l'exportation par les ports.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent dahir, qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 1922.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 19 janvier 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

14 janvier 1922. — Dahir relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises. (*B. O. M.*, 31 janvier 1922).

Art. 1^{er}. — Les produits énumérés ci-après qui, aux termes du dahir du 20 août 1919 (1), faisaient l'objet d'interdiction de sortie au Maroc, sont rendus à la libre exportation : — Farines, confiserie de fabrication locale, tabacs fabriqués (à fumer, à priser, cigarettes et cigares), savons autres que ceux d'importation, pommes de terre, graines à ensemer.

Art. 2. — Les seuls produits marocains restant soumis à des interdictions de sortie sont ceux mentionnés aux deux paragraphes ci-dessous : — Paragraphe 1^{er} : Fromages et beurres autres que ceux d'importation, sucres, charbons de bois et chènevottes, glands. — Paragraphe 2 : Chevaux, juments et poulains, mules et mulets, ânes et ânesses, boucs, chèvres et chevreaux, volailles, œufs de gibier, huiles végétales de toute nature, chanvres et déchets de chanvre, extraits tannants d'origine végétale, charbon de terre, dattes. — Toutefois, la sortie des animaux et produits énumérés au deuxième paragraphe pourra être permise dans certains cas et sous certaines conditions, sur présentation, par l'intéressé, d'une demande motivée. — Les demandes d'autorisation doivent être adressées à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie), qui aura qualité pour délivrer ou refuser les autorisations sollicitées.

Art. 3. — Quiconque aura commis ou tenté de commettre une infraction aux dispositions de l'article 2 du présent dahir sera puni d'une amende

(1) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 264.

égale au triple de la marchandise objet de l'infraction. — Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. — Les marchandises saisies seront confisquées ; les moyens de transport qui auront servi à commettre le délit seront également saisis et confisqués. — Les pénalités pécuniaires auront toujours le caractère de réparations civiles. — En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 sur les douanes sont applicables.

Art. 4. — Quiconque aura été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif, en vertu du présent dahir, et se rendra coupable d'une nouvelle infraction aux prohibitions de sortie prévues à l'article 2, sera passible, outre les pénalités énoncées ci-dessus, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Art. 5. — La répression des infractions prévues au présent dahir est de la compétence exclusive des tribunaux français de notre empire.

Art. 6. — L'exportation des animaux d'espèces bovine et ovine demeure régie par des textes spéciaux, notamment par le dahir du 30 août 1921. — Toutefois, en cas d'exportation ou de tentative d'exportation hors des conditions réglées par ledit dahir, les dispositions de l'art. 3 ci-dessus sont applicables.

Art. 7. — Les dahirs du 20 août 1919, du 27 mars 1920, du 18 novembre 1920 et du 26 mars 1921 sont abrogés.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 27 janvier 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

17 janvier 1922. — Dahir modifiant l'article 10 du dahir du 31 août 1914 (1) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire. (B. O. M., 31 janvier 1922).

Art. unique. — L'article 10 du dahir du 31 août 1914, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Passé ce délai, les intéressés désignés à l'article précédent sont invités à comparaître, avec l'expropriant ou son mandataire, par devant le contrôleur civil, le chef du service des renseignements ou le chef des services municipaux, pour s'entendre à l'amiable sur le montant de l'indemnité à calculer d'après les bases spécifiées en l'article 13 ci-dessous. — Le procès-verbal d'accord est dressé par le contrôleur civil, le chef du service des renseignements ou le chef des services municipaux. — Si, même après l'échec de la tentative de cession amiable prévue par les paragraphes précédents, l'expropriant peut se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité avec les intéressés désignés en l'article 9, la convention est constatée par le contrôleur civil, le chef du service des renseignements ou le chef des services municipaux ; elle produit les mêmes effets qu'elle aurait entraînés, intervenue au cours de la première comparution, et elle dessaisit le tribunal. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 26 janvier 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

(1) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 1007.

18 janvier 1922. — Dahir portant promulgation de deux textes intitulés respectivement : 1° Perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés ; 2° modifications aux dahirs sur l'Enregistrement et le Timbre. (B. O. M., 24 janvier 1922. Errata, B. O. M., 28 février 1922).

Art. unique. — Sont promulgués et recevront leur application dans la zone française de notre empire, aux dates et dans les conditions qui y sont fixées, les deux textes publiés en annexe au présent dahir et intitulés comme suit : — 1° Perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés ; — 2° Modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 21 janvier 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

ANNEXE N° 1

Perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Toute procédure, en quelque matière que ce soit, tout acte extrajudiciaire ou notarié donne lieu à la perception, au profit du trésor, des taxes ou droits prévus par le présent dahir.

Art. 2. — Par exception à la règle posée à l'article 1^{er}, la gratuité est acquise de plein droit : — 1° Aux pièces qui doivent être produites par des Français ou par des étrangers à la caisse nationale française des retraites sur la vieillesse ou à la caisse d'épargne, aux caisses françaises d'assurance en cas de décès et en cas d'accident gérées par la caisse française des dépôts et consignations, aux sociétés de secours mutuels approuvées, aux pièces qui doivent être produites pour l'exécution de la loi française sur les accidents du travail, aux pièces nécessaires pour toucher une somme quelconque des caisses de l'établissement des invalides de la marine française ; à toutes les pièces relatives à l'exécution de la loi française sur les retraites ouvrières ou paysannes ; — 2° Aux pièces ou actes relatifs aux successions des militaires ou marins français décédés, soit au cours de la guerre 1914-1918, soit en cours de campagne, et des marins décédés en cours de campagne ou de voyage ; — 3° Aux pièces établies pour les options de nationalité et en vue du service militaire ; — 4° Aux pièces et formalités dont la gratuité a été prévue par des accords internationaux, notamment par les conventions relatives aux accidents du travail ; — 5° Aux délibérations des conseils de famille des mineurs dont l'indigence est constatée par un certificat de l'autorité municipale ou de contrôle, aux actes et convocations que nécessitent ces délibérations, ainsi qu'à tous jugements et procédures d'homologation ; — 6° Aux reconnaissances d'enfants ; — 7° Aux certificats de vie, légalisations comprises, délivrés pour pensions et traitements militaires à la charge de l'Etat français ou pour traitement du mérite militaire chérifien ; — 8° Aux actes dressés et procédures ouvertes en matière civile à la requête du ministère public ; — 9° Aux procurations, révocations, décharges de procuration et toutes notifications de chacun de ces actes auxquelles sont

obligés de recourir les mutilés de la guerre, civils ou militaires, que la nature de leurs blessures empêche de signer, et, en général, aux actes dressés et aux procédures ouvertes dans les cas où la législation française de guerre prévoit la dispense du timbre et de l'enregistrement ; — La gratuité est également acquise aux expéditions des actes ci-dessus.

Art. 3. — Il ne peut être rien perçu en sus et au-delà de ce qui est expressément prévu par le présent dahir. — Les agents des secrétariats, ceux des différentes juridictions françaises, ainsi que les fonctionnaires et agents bureaux institués par notre dahir du 18 mars 1921 et les interprètes du cadre administratif délégués par application du dahir du 22 novembre 1913, ne peuvent rien recevoir des parties, sous aucun prétexte, pour services à elles rendus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. — Au cas où les dits agents et interprètes, ainsi que les magistrats, ont droit à une indemnité de transport ou au recouvrement d'un déboursé, ils en sont payés par la caisse du secrétariat ou du bureau, au moyen d'un mémoire visé pour taxe par le président de la juridiction et non directement par la partie.

Art. 4. — Les experts, interprètes et autres auxiliaires de justice qui ne font pas partie des secrétariats, des bureaux ou de l'interprétariat des différentes juridictions et qui sont rémunérés au moyen d'allocations spéciales, n'en touchent pas, non plus, directement le montant de la partie débitrice : ils sont payés à la caisse du secrétariat ou du bureau de la juridiction devant laquelle la procédure est engagée, au moyen d'un mémoire visé pour taxe par le magistrat, si la somme consignée par les parties, en vertu de l'article 79 du dahir sur la procédure civile est suffisante. Si la provision est insuffisante, il est délivré une expédition de l'état de frais taxé à l'intéressé, qui peut le recouvrer dans les conditions prévues par les articles 137 et 212 du dit dahir.

Art. 5. — Il doit être tenu dans chaque secrétariat ou bureau, un répertoire de tous les actes dressés ou notifiés, ainsi que des arrêts, jugements et ordonnances. — Les notifications faites sur l'ordre des juges-rapporteurs au cours de l'instruction des instances et les simples convocations ne sont pas assujetties à l'inscription au répertoire. Il en est de même des simples permissions du juge dont il n'est pas gardé minute et des ordonnances du juge d'instruction. — Le répertoire est visé, coté et paraphé par le président de la juridiction ou son dévolutaire ; il contient la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties et la relation de l'enregistrement si l'acte est assujetti à cette formalité.

Art. 6. — Les minutes des arrêts, jugements et ordonnances, ainsi que les originaux de tous les actes ou notifications faits par les secrétariats et bureaux des juridictions françaises, à l'exception des protêts, des actes notariés délivrés en brevet et des actes faits à la requête du ministère public, sont conservés par les chefs des dits secrétariats et bureaux. Il ne peut en être délivré que des copies aux intéressés.

TITRE PREMIER

PERCEPTIONS EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE ET EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

CHAPITRE PREMIER. — *De la taxe judiciaire. Exigibilité, paiement, restitution*

Art. 7. — Quiconque porte une demande en justice, requiert qu'il soit dressé un acte autre qu'un acte notarié, ou qu'il soit fait une notification ou une opération judiciaire, demande la délivrance d'une copie ou une

traduction et, d'une manière générale, recourt au secrétariat d'une juridiction ou à un de ses bureaux pour une formalité quelconque, ou bénéficie de ces diligences, doit payer ou supporte une taxe dite « *taxe judiciaire* ». — Cette taxe est exigible d'avance, sauf dans les cas prévus à l'article 12. — Elle est calculée d'après le tarif établi par le présent dahir. — Quand elle est proportionnelle, elle suit les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans fraction. — Moyennant le paiement de la taxe judiciaire et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, il n'est plus rien exigé des parties pour l'enregistrement des jugements, arrêts, procès-verbaux ou actes judiciaires ou extra-judiciaires, ni pour le timbre de dimension, les frais de poste, la traduction des jugements, procès-verbaux ou actes susvisés, l'assistance d'interprètes autres que les interprètes judiciaires. à quelque somme que ces frais puissent s'élever, ni même pour le transport des mandataires de justice et des juges, à la condition toutefois que la dépense de ce chef n'excède pas 10 francs.

Art. 8. — La taxe judiciaire est perçue pour le compte de l'administration, de l'enregistrement, par les secrétariats-greffes et par les divers bureaux établis près les juridictions françaises. Si la partie ne réside pas au siège du tribunal ou du secrétariat ou bureau compétent, elle est admise à payer la taxe au secrétariat du tribunal de paix de sa résidence. En ce cas, ce secrétariat adresse immédiatement au secrétariat ou au bureau compétent, avis du versement, ainsi que la requête et les pièces déposées par la partie. — Sauf dans les cas prévus aux articles 18, 19, 20, 43 (copies, traductions, légalisations), tout paiement fait au titre de la taxe judiciaire est immédiatement inscrit dans une des cases numérotées d'un registre spécial, coté et paraphé par le président de la juridiction et conforme au modèle (n° 1) annexé au présent dahir. L'agent qui fait la perception détache dudit registre et signe une double quittance qui est ensuite visée par le chef du secrétariat ou du bureau ou par tel agent qu'il délègue à cet effet; un des doubles est remis à la partie; l'autre est conservé par le chef du secrétariat ou du bureau. — Il doit être fait mention du montant de la perception, de sa date, ainsi que du folio et de la case du registre où elle a été inscrite, sur l'original et les copies des actes et procès-verbaux, et, s'il s'agit d'une instance, sur la requête introductive et sur la chemise du dossier. — Les chefs des secrétariats et bureaux sont tenus de verser, chaque jour, au bureau de l'enregistrement de leur résidence, le produit de leurs encaissements au titre de la taxe judiciaire. Il peut toutefois leur être accordé un plus long délai, en raison de l'éloignement du bureau de l'enregistrement ou pour toute autre cause exceptionnelle, et ce, par décision du premier président de la cour d'appel, qui sera communiquée à la direction générale des finances. — En cas de retard dans leurs versements, ils sont passibles d'une amende de 50 francs. — Le versement est accompagné, soit de la présentation au receveur du registre de la taxe judiciaire, soit de la remise d'un bordereau en double, certifié exact et indiquant la somme versée, les dates et les cases du registre auxquelles se rapporte le versement. La mention de prise en charge est immédiatement apposée par le receveur, soit sur le registre, soit sur un des doubles du bordereau qui est ensuite annexé au registre par le chef du secrétariat ou du bureau.

Art. 9. — Demeurent perçus, en dehors de la taxe judiciaire, les droits de timbre et d'enregistrement et les pénalités exigibles sur les actes produits ou les conventions révélées en justice, sous réserve de l'application de l'article 64, § 2, du dahir du 11 mars 1915 sur l'enregistrement. — S'il

s'agit d'actes produits ou de conventions révélées au cours d'une instance et donnant lieu à la perception du droit de titre prévu par l'article 10 du dahir du 11 mars 1915 sur l'enregistrement, les droits de timbre et d'enregistrement et les pénalités, s'il y a lieu, sont perçus lors de l'enregistrement du jugement, et au plus tard, dans les quarante jours de son prononcé. A cet effet, le secrétaire-greffier dépose, dans les vingt jours de leur prononcé, au bureau de l'enregistrement, les décisions autres que les avant dire droit. Il reçoit du bureau de l'enregistrement, dans les cinq jours, avis de la somme due ou de l'astreinte arbitrée par le receveur. Il met aussitôt les parties en demeure de se libérer au dit bureau, dans le délai ci-dessus. Faute par elles de ce faire, elles sont passibles de la peine du droit en sus au minimum de 50 francs. De plus, il est expressément interdit aux secrétaires-greffiers et aux chefs des divers bureaux, à peine d'être personnellement responsables du droit, de délivrer aucune expédition en forme exécutoire ou non, comme de faire la notification ou de procéder à l'exécution du jugement donnant ouverture au droit de titre, sans qu'il leur soit justifié de son paiement. Enfin, les secrétaires-greffiers doivent fournir aux receveurs de l'enregistrement, copie certifiée par eux des jugements, en vue du recouvrement du droit qui est alors poursuivi par les moyens et dans les formes prévus par les dahirs sur l'enregistrement. — Le tout, sauf application des dispositions de l'article 31, §1, ci-après, et de l'article 2 de l'annexe n° 2 du présent dahir, concernant les tribunaux de paix. — S'il s'agit d'actes produits en dehors d'une instance et pour qu'il en soit fait état dans un acte ou une procédure extrajudiciaire, le chef du secrétariat ou du bureau fait, des droits et pénalités exigibles, une évaluation provisoire dont le montant est consigné entre ses mains par la partie. La provision ainsi versée est inscrite à un compte particulier ouvert au nom de la partie dans un registre spécial du modèle (n° 2) annexé au présent dahir. Il est délivré à la partie un reçu de la provision, détaché du dit registre. Après liquidation des droits par le bureau de l'enregistrement et paiement au dit bureau par le chef du secrétariat ou du bureau au moyen de la provision, la partie est immédiatement avisée du solde non employé pouvant lui revenir. Ce solde lui est restitué ou envoyé à première réquisition contre décharge signée par elle ou par son mandataire sur le registre, ou adressée par la poste. — Tout solde non réclamé dans les six mois de l'avis donné à la partie ou à son mandataire par le secrétaire-greffier est pris en recette par le trésor et lui reste définitivement acquis. Le versement en est opéré par le secrétaire-greffier sur le registre de la taxe judiciaire.

Art. 10. — Le service de l'enregistrement exercé, concurremment avec le premier président, les présidents des diverses juridictions, les parquets, les magistrats-rapporteurs et les juridictions elles-mêmes le contrôle de la perception de la taxe judiciaire et des autres droits exigibles. Il se fait communiquer, à cet effet, le répertoire, les registres prévus aux articles précédents et tous dossiers et documents classés aux archives du secrétariat ou du bureau.

Art. 11. — Si, par suite d'une fausse application des tarifs ou pour toute autre cause, il est dû au trésor une somme au titre de la taxe judiciaire, le recouvrement en est poursuivi et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement. — Si l'insuffisance d'une perception est reconnue au cours d'une instance ou avant qu'il n'ait été procédé à l'opération ou à l'acte requis, la juridiction saisie ou le président,

suivant le cas, décide qu'il sera sursis soit au jugement, soit à l'acte ou à l'opération pendant un délai déterminé, à l'expiration duquel, si l'intéressé, aussitôt averti par le chef du secrétariat ou du bureau, n'a pas versé le complément exigible, la radiation de l'affaire est ordonnée ou la requête laissée définitivement sans suite.

Art. 12. — Par exception à la règle posée par l'article 7, ne sont pas exigibles d'avance : — 1° La taxe judiciaire due sur les procédures suivies avec le bénéfice de l'assistance judiciaire et sur les appels formés par les personnes qui ont bénéficié de l'assistance judiciaire en première instance, à charge par ces dernières de justifier qu'elles ont demandé l'assistance judiciaire devant la juridiction d'appel. Dans le cas où le bénéfice de l'assistance judiciaire est retiré au cours de la procédure, ou refusé à l'appelant, la partie redevable de la taxe doit l'acquitter dans le délai qui lui est imparti par le tribunal, le juge-rapporteur ou le chef du secrétariat ou du bureau, faute de quoi la radiation est ordonnée ou la procédure arrêtée. — 2° La taxe judiciaire, dans les cas où il est impossible d'en déterminer d'avance le montant exact, notamment dans les cas visés aux articles 18, 19 et 20 (copies de pièces et traductions). En ce cas, le paiement est différé jusqu'à ce que le droit ait été liquidé ; les copies ou traductions ne sont délivrées que moyennant paiement de la taxe, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article 13. — 3° La taxe judiciaire due pour procédure, telle que la saisie-arrêt ou la saisie conservatoire, subordonnée à la permission préalable du juge ; elle n'est exigible qu'après l'ordonnance du juge autorisant la mesure demandée, mais avant qu'il y soit procédé. Toutefois, la partie doit payer d'avance la taxe prévue par l'article 35 pour toute procédure sur requête, sauf à la défalquer du droit définitivement dû. — 4° Les droits proportionnels afférents aux ventes publiques (sauf ce qui est dit au § 2 de l'art. 47) et aux séquestres et autres administrations judiciaires. Ils sont prélevés d'office sur le produit de la vente ou des opérations du séquestre ou de l'administrateur, et le produit net est seul remis aux intéressés. La quittance prévue par l'article 8 est jointe au dossier de la vente, du séquestre ou de l'administration judiciaire. — 5° La taxe judiciaire due pour les actes faits ou les instances ouvertes à la requête du syndic, liquidateur ou autre mandataire de justice au cours de la faillite, de la liquidation ou de l'administration judiciaire. Elle est perçue sur l'actif réalisé. La quittance est jointe au dossier de la faillite ou de l'administration judiciaire. La taxe n'est pas perçue et tombe en non-valeur si l'actif est nul ou irréalisable. — 6° La taxe judiciaire due sur les protêts, lorsque le protêt est requis par une société de crédit et qu'il y a provision déposée au secrétariat ou au bureau. Un relevé de leurs protêts et un état de leurs provisions, ainsi que les quittances du registre de la taxe judiciaire afférentes aux protêts dressés pour elles dans le mois, sont remis périodiquement aux sociétés de crédit. — 7° La taxe judiciaire due pour les actes ou opérations à effectuer en vertu d'une commission rogatoire d'une juridiction étrangère, si le paiement est garanti par l'Etat requérant. Quand le paiement a lieu, il est aussitôt constaté sur le registre spécial. La quittance est envoyée à l'autorité étrangère requérante. — 8° La taxe judiciaire due sur les actes ou opérations à faire, ou les instances à engager à la demande d'une partie demeurant hors de la zone française du Maroc, à la condition toutefois qu'il y ait urgence et que la requête soit présentée par un officier public ou ministériel de France ou des colonies françaises, avec engagement par lui de payer la taxe dès notification

de son montant, ce qui sera fait sans délai par le secrétariat ou le bureau saisi. — 9° La taxe judiciaire due pour les instances ouvertes par les administrations publiques et ayant pour objet le recouvrement des impôts.

Art. 13. — Toute taxe judiciaire de 10 francs et au-dessous, régulièrement perçue, est définitivement acquise au Trésor. — Toute taxe judiciaire dépassant cette somme lui est également acquise, sauf les exceptions ci-après. — S'il s'agit d'une opération ou d'un acte auquel la partie vient à renoncer avant toute diligence du secrétariat ou du bureau, il est seulement retenu un droit de 10 francs ; le surplus est intégralement remboursé. — Si l'acte est déjà préparé ou si l'opération est commencée, la partie qui y renonce doit tous les débours effectués et il ne peut lui être restitué que la moitié de la taxe perçue sans, d'ailleurs, que la somme définitivement retenue à ce titre puisse être inférieure à 10 francs. — Toutes les fois qu'une instance n'aboutit pas à un jugement sur le fond, soit que la juridiction saisie déclare son incompétence ou se dessaisisse par suite de litispendance ou autre cause, soit qu'elle ordonne, à la demande des parties, la radiation de l'affaire, il est restitué à la partie qui a payé la taxe : — Le quart de cette taxe, s'il a été procédé à une mesure d'instruction même non terminée ou s'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'introduction de l'instance ; — La moitié de la taxe, si une mesure d'instruction a été ordonnée par jugement d'avant dire droit, mais non encore commencée, ou s'il s'est écoulé plus de six mois et moins d'un an depuis l'introduction de l'instance ; — Les trois quarts de la taxe, s'il n'a été rendu aucun jugement d'avant dire droit ou si la radiation est demandée plus d'un mois et moins de six mois après l'introduction de l'instance. — Le tout, sans que la somme définitivement retenue puisse être inférieure aux minima de 10, 40 et 60 francs ci-après fixés. — Si la radiation d'une instance est demandée avant qu'il n'ait été rendu un jugement d'avant dire droit et dans le mois qui suit l'introduction de l'instance, il n'est dû par la partie que les débours effectués et, en sus : — Devant un tribunal de paix, 10 fr. — Devant le tribunal de première instance, 40 fr. — Devant la cour d'appel, 60 fr. — Il y a encore lieu à restitution dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 34.

Art. 14. — Dans les cas prévus à l'article précédent, la restitution est effectuée par les préposés du Trésor. — Faute par l'intéressé de réclamer la restitution dans les six mois, soit de la décision qui a ordonné la radiation de l'affaire, soit de la date à laquelle l'intéressé a fait connaître au secrétaire-greffier sa renonciation à l'opération ou à l'acte par lui requis, la taxe perçue est intégralement et définitivement acquise au Trésor.

Art. 15. — Toutes les fois qu'il y a lieu à un déboursé autre que ceux prévus au dernier alinéa de l'article 6 ou au paiement à des magistrats, secrétaires-greffiers, experts, interprètes et autres mandataires de justice ou à des témoins, d'indemnité de transports, rétributions ou allocations dont il est impossible de fixer d'avance le montant exact, il en est fait par le secrétaire-greffier ou, si la partie le requiert, par le magistrat, une évaluation approximative. La somme ainsi fixée est consignée par la partie entre les mains du secrétaire-greffier qui en délivre une quittance détachée du registre modèle (n° 2) annexé au présent dahir, et qui tient un compte des prélèvements effectués. Le compte est finalement arrêté par lui, puis visé et taxé par le magistrat. — Tout solde non réclamé par la partie dans les six mois de l'avis qui lui est donné par le secrétaire-greffier de la liquidation définitive des frais, est pris en recette par le

trésor et lui reste définitivement acquis. Le versement en est opéré par le secrétaire-greffier sur le registre de la taxe judiciaire.

Art. 16. — Si la liquidation complète des dépens n'est pas insérée dans le dispositif de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt, elle peut être faite séparément par le magistrat, et il en est délivré exécutoire au profit de la partie qui a obtenu la condamnation et fait l'avance des frais.

CHAPITRE II. — *Écritures, transports, interprètes, experts, témoins et gardiens*

Art. 17. — Toute copie de pièces judiciaires ou extrajudiciaires doivent, en toute matière, contenir uniformément quinze syllables à la ligne et vingt-cinq lignes à la page. — Les copies autres que celles prévues au premier alinéa de l'article 16 sont payées par rôle ; le rôle se compose de deux pages ; toute page commencée compte comme si elle était complète. Il n'est dû qu'un demi-rôle si la deuxième page n'est pas commencée. — Les copies et écritures de toute sorte ne comportent pas d'espaces laissés en blanc. Les alinéas et les différentes parties sont séparés par de gros tirets ne dépassant pas la longueur de deux syllables. Les groupes de chiffres comptent pour autant de syllables qu'il y a de fois deux chiffres. — Il y a lieu à taxe par le magistrat si la copie comporte des dessins, tableaux, relevés de comptes, diagrammes, etc., ils sont évalués en dehors du calcul des rôles d'après le travail effectué.

Art. 18. — Les copies de pièces exécutées par les secrétariats ou bureaux des différentes juridictions par l'ordre du magistrat, pour servir soit à l'instruction des instances, soit à la notification d'une décision de justice, sont établies gratuitement. Il en est de même des copies délivrées dans un intérêt administratif. — Celles qui sont demandées par une partie donnent lieu en tout et pour tout à la perception, par rôle d'écriture, d'une taxe judiciaire de 4 francs.

Art. 19. — Il est apposé par les secrétariats et bureaux sur toute copie établie à la demande d'une partie, des vignettes spéciales émises par le service de l'enregistrement, à concurrence d'une valeur égale au coût total de la copie, calculé suivant le nombre de rôles et d'après le tarif de l'article précédent. Ces vignettes sont, après leur apposition, oblitérées au moyen d'un cachet à date portant les mots : « Droits de copie ».

Art. 20. — Il ne peut être produit devant les juridictions françaises aucun écrit en langue arabe ou étrangère, s'il n'est accompagné de sa traduction en français faite ou revue par un interprète judiciaire ou par un interprète assermenté près les juridictions françaises. — Il est perçu en tout et pour tout, au titre de la taxe judiciaire : — 1° Pour traduction de l'arabe, de l'hébreu ou de l'arabe-hébreu en français, par demi-rôle de traduction, 4 fr. — 2° Pour traduction du français en arabe ou en hébreu, par demi-rôle d'original, 6 fr. — 3° Pour traduction de toutes langues européennes en français, par demi-rôle de traduction, 3 fr. — 4° Pour traduction en français : — a) De signatures arabes ou hébraïques, pour chaque signature, 1 fr. — b) De mentions en caractères arabes ou hébraïques apposées sur des mandats de paiement, lettres de change, chèques, billets ou effets de commerce, 2 fr. — Les signatures sont décomptées en sus, sans que le total puisse excéder 4 fr. — 5° Pour traduction d'arabe en français d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, 4 fr. — 6° Pour la simple révision d'une traduction faite par un interprète de la conservation foncière : le quart du tarif ci-dessus. — La révision de toute autre traduction donne lieu à la perception du tarif intégral. — 7° Pour assistance prêtée dans tous actes de greffe, un quart de la taxe judiciaire à la-

quelle l'acte est assujéti, sans que le droit puisse être inférieur à six fr., ni dépasser 100 francs. — Il est justifié de la perception des droits prévus aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus, par l'apposition sur la traduction de vignettes oblitérées par le secrétariat au moyen d'un cachet à date portant la mention : « Droit de traduction ».

Art. 21. — Il n'est rien dû pour la traduction analytique ou même intégrale en arabe faite par les interprètes judiciaires ou les agents des secrétariats ou des bureaux requis comme interprètes, des notifications de toute nature, sommations, constats, protêts, saisies, et non plus, pour leur assistance aux audiences, enquêtes, expertises ou autres mesures d'instruction ordonnées par justice, ainsi qu'aux saisies ou autres opérations. — Les interprètes autres que les interprètes judiciaires ou les agents des secrétariats ou des bureaux requis comme interprètes reçoivent, indépendamment, s'il y a lieu, de leurs frais de transport, pour la traduction des actes ci-dessus : — Par acte, 5 fr. — Et pour leur assistance aux audiences et aux opérations également visées à l'alinéa précédent, ainsi qu'aux actes de greffe, par vacation d'une heure et par affaire : — La première heure, 5 fr. — Les autres heures, 4 fr.

Art. 22. — Les honoraires et débours des experts sont taxés par le président de la juridiction qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni. — Le président de la juridiction peut autoriser les experts à toucher, au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles. — Si les experts ont reçu mission soit de dresser un devis détaillé, soit, à défaut de l'architecte, de diriger les travaux ou de procéder à la vérification et au règlement des mémoires d'entrepreneurs, il leur est alloué : — 1° Pour rédaction de devis, 1 1/2 %. — 2° Pour direction des travaux, 1 1/2 %. — 3° Pour vérification et règlement, 2 %. — Cette allocation est répartie également entre les experts ou attribuée à l'un d'eux, suivant que le travail a été fait en commun ou par un seul expert. — Les experts ne peuvent rien réclamer pour s'être fait aider par des copistes, dessinateurs, toiseurs et porte chaînes ni sous quelque prétexte que ce soit, ces frais restant à leur charge. — Il n'est alloué, aux experts aucune indemnité spéciale, sauf les frais de voyage, s'il y a lieu, pour prestation de serment et dépôt de leur rapport. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux arbitres.

Art. 23. — Les magistrats et agents des secrétariats ou des bureaux, ainsi que les experts et interprètes et les agents de l'ordre administratif délégués par application du dahir du 22 novembre 1913, ont droit lorsqu'ils se déplacent pour l'instruction des affaires ou pour toute opération nécessitée par l'exercice de leur fonction ou la délégation qu'ils ont reçue, au remboursement de leurs frais de voyage et à une indemnité quotidienne de déplacement et de séjour.

Art. 24. — Le remboursement des frais de voyage n'est dû qu'en cas de transport à plus de deux kilomètres, comptés à partir du local où siège le tribunal, pour les magistrats, agents des secrétariats et des bureaux et interprètes, et à partir de leur résidence pour les autres parties prenantes. — Toutefois, dans le cas où un magistrat, un secrétaire-greffier en chef, un chef de bureau ou le chef de l'interprétariat se transporte seul ou avec des auxiliaires à une distance moindre et même dans l'intérieur de la localité, il a droit au remboursement de ses frais de voiture, en les justi-

fiant par un simple mémoire certifié. — De même, les agents de tout grade des secrétariats et des bureaux qui, sans se transporter à plus de deux kilomètres, ont à notifier plusieurs actes, ou à procéder à plusieurs opérations dans la même journée et dans des directions différentes, peuvent être remboursés de leurs frais de voiture, ou de monture sur simple mémoire certifié, pourvu qu'ils aient été autorisés à en faire usage par le président de la juridiction, ce dont il sera suffisamment justifié par son visa apposé sur le mémoire. Les dits frais sont également répartis entre les actes signifiés et les opérations faites le même jour par l'agent. — Les magistrats et les auxiliaires les accompagnant, quel que soit leur grade, les secrétaires-greffiers en chef et les chefs de bureau, les chefs de services de l'interprétariat et les experts ont droit au remboursement de leurs frais de chemin de fer et de bateau, en première classe. Il en est de même des officiers, contrôleurs civils, chefs des services municipaux et leurs adjoints, commissaires de police, lorsqu'ils sont personnellement délégués et procèdent eux-mêmes à une opération judiciaire dans les cas prévus par le dahir du 22 novembre 1913. — Les divers agents des secrétariats et des bureaux autres que les secrétaires-greffiers en chef, les interprètes autres que les chefs de service de l'interprétariat et tous autres mandataires de justice ont droit à la première classe en chemin de fer et à la deuxième en bateau. — Il n'est rien alloué pour frais de voyage aux gendarmes, mokhazenis et autres agents de la force publique lorsqu'ils sont chargés d'une opération judiciaire : à moins qu'ils n'aient été dans l'impossibilité d'user pour leur déplacement, du cheval, de la bicyclette ou de tout autre moyen de transport faisant partie de leur équipement, ce qui est spécifié par leur chef direct sur le mémoire qu'ils présentent. — Il n'est rien alloué, non plus, pour frais de voyage aux magistrats et mandataires de justice quand ils voyagent gratuitement. Mais s'ils ont employé pour leur transport une voiture automobile du service de la justice française ou de toute autre administration publique, il est dû par les parties au trésor, une indemnité calculée d'après le tarif qui sera établi chaque année, par arrêté du premier président et qui est provisoirement fixé à deux francs par kilomètre parcouru à l'aller et au retour.

Art. 25. — Les déplacements doivent être effectués par les moyens les plus directs et les plus rapides mis à la disposition du public par les entreprises de transports en commun, et, à défaut, ou en cas d'urgence, par moyens de transports particuliers, ce qui doit être constaté dans la taxe. Toutefois, il ne sera fait usage d'automobile qu'avec l'autorisation préalable du président du tribunal de première instance ou du premier président de la cour d'appel.

Art. 26. — L'indemnité de déplacement et de séjour prévue, en sus du remboursement des frais de voyage, par l'article 23 ci-dessus, est de 42 francs pour une journée entière, pour les magistrats et fonctionnaires énumérés au quatrième alinéa de l'article 24. Elle est de 36 francs pour les agents énumérés au paragraphe 5 du même article, à moins qu'ils n'accompagnent un magistrat. En ce cas, ils touchent la même indemnité que ces derniers. — L'indemnité de déplacement et de séjour n'est due que si le lieu du transport est situé à plus de cinq kilomètres du périmètre de l'agglomération urbaine de la résidence, et pour une durée d'au moins trois heures. — L'indemnité s'acquiert par tiers, à raison d'un tiers pour une entière période de nuit, de vingt heures à six heures, d'un tiers pour la période de six heures à treize heures et d'un tiers pour la période de treize à vingt heures, passées hors de la résidence.

Art. 27. — Dans les cas prévus aux articles qui précèdent, les mémoires que doivent produire les magistrats, secrétaires-greffiers, interprètes, experts et autres mandataires de justice, indiquent et certifient : — 1° La cause du voyage ; — 2° Les moyens de transport employés ; — 3° Le montant de la dépense faite pour le transport dont il est justifié, sauf l'exception de l'article 21, par la production d'une quittance du transporteur, à moins que la dépense ne puisse être établie par un tarif officiel ; — 4° Le jour et l'heure du départ, le jour et l'heure du retour.

Art. 28. — Les indemnités dues aux personnes appelées en témoignage devant une juridiction ou un magistrat français sont fixées, ainsi qu'il suit : — Les magistrats, agents des secrétariats et bureaux, interprètes judiciaires, interprètes militaires et assimilés, fonctionnaires et agents de l'ordre administratif et experts, lorsqu'ils sont appelés à porter leur témoignage à raison des faits qu'ils ont constatés ou des actes qu'ils ont faits en leur qualité et dans l'exercice de leurs fonctions, ont droit aux indemnités fixées par les articles 23, 24, 25 et 26 ci-dessus, suivant les cas et conditions qui y sont prévus. — Les autres témoins ont droit : — 1° Au remboursement de leurs frais de voyage en chemin de fer, en bateau, ou par tout autre moyen de transport en commun, en 2° classe. A défaut de moyens de transports en commun, il est passé en taxe, pour chaque kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour, 0 fr. 25. — Le prix des moyens de transport particuliers et excédant soit le prix des moyens de transport en commun, soit le tarif de 0 fr. 25 ci-dessus, n'est remboursé que si l'usage en a été autorisé ou reconnu légitime à raison de l'urgence, soit par le juge de paix de la résidence du témoin, soit par le président de la juridiction saisie. — 2° A une indemnité de comparution qui est de 5 à 20 francs pour toute une journée passé hors de la résidence du témoin, selon ce qui est arbitré par le juge suivant les circonstances. — Le juge peut même, s'il est justifié de frais de séjour exceptionnels et nécessaires, augmenter l'indemnité de comparution dans la proportion convenable. — Les indemnités de voyage et de comparution sont portées au double dans le cas où des personnes malades ou infirmes ou des enfants mâles au-dessous de 16 ans ou des filles au-dessous de 21 ans doivent être nécessairement accompagnés par un parent ou par un serviteur. — Le témoin touche le montant des indemnités au secrétariat, sur production de la taxe qui lui est délivrée par le magistrat.

Art. 29. — Les gardiens de saisies ou de scellés ont droit à : — Pour les dix premiers jours, par jour, 2 fr. — Pour les vingt jours suivants, par jour, 1 fr. — Pour chaque jour au-delà du trentième, 0 fr. 50 sans que les indemnités ci-dessus puissent excéder la moitié de la valeur des objets gardés et sans préjudice d'ailleurs du remboursement des dépenses justifiées. — Si la garde a été confiée à une fourrière publique ou à des magasins généraux ayant des tarifs spéciaux, il leur est fait application des dits tarifs. — La partie saisie, son époux, ses ascendants et descendants n'ont droit à aucun émolument lorsqu'ils sont constitués gardiens.

CHAPITRE III. — *Frais d'instance*

Art. 30. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire pour tous avertissements et formalités de la procédure précédant la tentative de conciliation devant les tribunaux de paix un droit fixe de, 5 fr. lequel n'est pas dû s'il y a dispense de cette formalité. — Et, en outre : — 1° Pour la rédaction par le secrétaire-greffier, de la déclaration introductive d'instance prévue par l'article 48 du dahir sur la procédure civile, 2 fr. ladite somme

restant, quelle que soit l'issue du procès, à la charge du demandeur ; — 2° Pour la rédaction du procès-verbal de conciliation, 5 fr. ladite somme n'étant exigible qu'au moment de la conciliation.

Art. 31. — Il est perçu du demandeur, au titre de la taxe judiciaire et pour obtenir le jugement terminant l'instance au fond, soit par défaut, soit contradictoirement, et sa notification même avec mise en demeure à la partie condamnée, y compris tous actes ou formalités de procédure, et notamment toutes convocations ou notifications avec leur traduction en arabe, s'il y a lieu, tous jugements sur incident ou d'avant dire droit, toutes copies de pièces ou communications de pièces ou communications de pièces, tous affichages de placards dans les locaux de la juridiction. — *Paragraphe I.* — *Dans un tribunal de paix*, après non conciliation : — 1° Lorsque la demande est d'une somme déterminée : — Jusqu'à 1.000 fr., 5 % sur le montant de la demande, le minimum à percevoir étant de 20 francs. — De 1.001 à 3.000 fr., 4 % sur le montant de la demande, le minimum à percevoir étant de 50 fr. — De 3.001 à 10.000 fr., 3 % sur le montant de la demande, le minimum à percevoir étant de 120 fr. — Au-dessus de 10.000 fr., 2 % sur le montant de la demande, le minimum à percevoir étant de 300 fr. — 2° Lorsqu'il s'agit d'une demande de pension alimentaire. — Sur la capitalisation par 10 de la rente demandée 0,30 % le minimum à percevoir étant de 20 fr. — 3° Pour toutes actions possessoires ou en bornage, — Un droit fixe de, 50 fr. — 4° Lorsqu'il s'agit de congé, résiliation de bail, expulsion de lieu, validité ou nullité de saisie ou toutes demandes d'une valeur indéterminée, — Un droit fixe de 30 fr. — Il est, en outre, perçu, dans tous les cas ci-dessus, pour tenir lieu du droit de titre prévu par les articles 10 et 33 du dahir sur l'enregistrement, et sous réserve de l'application de l'article 2 de l'annexe n° 2 du présent dahir, — Un droit fixe de 1 fr. — *Paragraphe II.* — *Dans un tribunal de première instance* : — 1° Lorsque la demande est d'une somme déterminée : — De 1.001 à 3.000 fr., 5 % sur le montant de la demande, le minimum à percevoir étant de 75 francs. — De 3.001 à 10.000 fr., 4 % sur le montant de la demande, le minimum à percevoir étant de 150 fr. — De 10.001 à 100.000 fr., 3 % sur le montant de la demande, le minimum à percevoir étant de 400 fr. — De 100.001 à 1.000.000 de fr., 2,50 % sur le montant de la demande, le minimum à percevoir étant de 3.000 fr. — Au-delà de 1.000.000 de fr., 2 % le minimum à percevoir étant de 25.000 fr. — Les intérêts de droit ne sont pas compris dans le calcul du montant de la demande. Les intérêts conventionnels y sont compris, mais comptés seulement jusqu'au jour de la demande. — 2° Lorsque la demande a pour objet une rente, une pension alimentaire ou tout autre revenu périodique d'un montant déterminé : — Sur la capitalisation par 10 de la rente ou de la pension, 1 % le minimum à percevoir étant de 75 fr. — 3° Lorsqu'il s'agit de l'appel d'un jugement du tribunal de paix : — Un droit établi d'après le tarif des tribunaux de paix, et, en sus, un droit fixe de 50 fr. — Si l'appel tend à l'infirmité pure et simple du jugement, sans autres conclusions ou demandes, un droit fixe de 75 fr. — Dans les cas prévus ci-dessus, le droit de titre est perçu conformément aux articles 10 et 33 du dahir sur l'enregistrement, sans qu'il y ait lieu à restitution ou imputation du droit de 1 franc perçu en première instance. — 4° S'il s'agit d'une demande de séparation de corps, nullité de mariage, désaveu de paternité ou reconnaissance de parenté naturelle, adoption, interdiction ou de toute autre demande ayant pour

objet l'état des personnes, un droit fixe de 200 fr. — Toutefois, les oppositions à mariage ne donnent lieu qu'à un droit de 75 fr. — S'il s'agit d'une demande en divorce, 400 fr. — Et d'une conversion de séparation de corps en divorce, 150 fr. — 5° S'il s'agit d'une demande en nullité, en rescision ou en résolution d'acte ou de convention, reddition de comptes, déclaration de faillite, dissolution ou liquidation de société, validité ou nullité de saisie, revendication de meubles ou d'immeubles, expulsion de lieux, obligation ou défense de faire ou de remettre une chose, vérification d'écritures, inscription de faux incidente ou non, exequatur d'un jugement étranger, opposition à une demande d'immatriculation et de toute autre demande d'une valeur indéterminée ayant pour objet un bien ou une obligation, — Un droit fixe de 300 fr. qui pourra toutefois être abaissé jusqu'à 75 francs, suivant l'évaluation du juge, à la demande de la partie avant l'enrôlement. — En matière de licitation ou de partage, s'il ne s'agit que d'homologuer l'état liquidatif et de fixer la composition des lots, et s'il n'y a pas à statuer sur des dires ou contestations, le droit n'est que de 75 francs. — Pour la déclaration de faillite en suite de dépôt de bilan, l'admission au bénéfice de la liquidation judiciaire, les demandes contestées d'admission au passif, les demandes d'admission tardives et toutes contestations se rattachant à l'administration de la faillite ou de la liquidation judiciaire, le droit n'est que de 75 francs. — Les opposants à une demande d'immatriculation sont, dès réception du dossier de la conservation foncière, mis en demeure par le juge-rapporteur de payer la taxe de 300 francs prévue ci-dessus, dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois. Faute par eux de satisfaire à cette injonction ou de justifier qu'ils ont obtenu ou tout au moins demandé l'assistance judiciaire, leur opposition sera considérée comme non avenue. Il est dû autant de droits qu'il y a d'oppositions distinctes à une même demande d'immatriculation. — Dans les cas prévus ci-dessus et donnant lieu à la perception du droit fixe de 300 francs, toutes les fois que l'instance doit aboutir à une condamnation, collocation ou liquidation de sommes, droits mobiliers ou valeurs mobilières, la juridiction saisie arbitre la valeur de l'objet du litige, soit d'office, soit à la requête de l'administration et, dès qu'il est possible, d'après les éléments recueillis par l'instruction de l'affaire, et elle ordonne que le droit diminué du tarif fixe déjà acquitté sera perçu sur la valeur ainsi déterminée, d'après le tarif prévu ci-dessus pour les demandes d'une somme déterminée. Le tout, sans qu'il en résulte chose jugée à l'encontre de l'administration, celle-ci pouvant toujours agir pour le recouvrement de toute insuffisance constatée, ainsi qu'il est dit à l'article 11. — Faute par la partie de payer le droit proportionnel devenu exigible, en vertu de l'alinéa qui précède, dans le mois de la notification de la décision, la juridiction saisie ordonne la radiation de l'affaire. Dans le même cas, si le litige comporte une demande principale et une demande reconventionnelle ou toute autre connexe, mais non indivisible, le tribunal n'ordonne la radiation que de celle des deux demandes pour laquelle le paiement du droit n'a pas été effectué, et reste saisi pour le surplus. — *Paragraphe III, — A la Cour d'Appel :* — Les droits établis d'après le tarif des tribunaux de première instance et, en outre, un droit fixe de 150 francs. — Quand l'appel tend à l'infirmité pure et simple d'un jugement, sans autre conclusion ou demande, — un droit fixe de 200 francs.

Art. 32. — Les demandes reconventionnelles et les appels incidents donnent lieu, pour toute la procédure qu'ils comportent, conformément au

premier alinéa de l'article précédent, à la perception de la taxe judiciaire qui serait perçue, d'après le tarif prévu par ledit article, s'il s'agissait d'une demande ou d'un appel principal. — L'intervention volontaire dans une procédure en cours est gratuite, si l'intervenant ne fait que se joindre à l'une des parties ; elle donne lieu à la perception des droits fixés par l'article précédent, s'il forme une demande distincte. — Les appels en garantie et les mises en cause ne donnent lieu à la perception d'aucun droit.

Art. 33. — L'opposition au jugement ou à l'arrêt rendu par défaut donne lieu, pour toute la procédure qu'elle comporte, conformément au premier alinéa de l'article 31, au paiement par l'opposant d'une taxe judiciaire fixe de : — Dans un tribunal de paix, 25 francs ; — Dans un tribunal de première instance, 100 francs ; — A la cour d'appel, 150 francs. — La tierce opposition et la demande en rétractation donnent lieu, dans les mêmes conditions, au paiement par le tiers opposant ou le demandeur en rétractation de la moitié de la taxe perçue à l'occasion du jugement ou de l'arrêt attaqué, sans préjudice des dispositions des articles 229 et 246 du dahir sur la procédure civile.

Art. 34. — Quand une même demande comporte plusieurs chefs dépendant les uns des autres et susceptibles de donner lieu à l'application de plusieurs dispositions du tarif ci-dessus, il n'est perçu que le droit le plus élevé. S'il s'agit de plusieurs demandes indépendantes réunies dans une seule instance, il est perçu autant de taxes qu'il y a de chefs distincts de demandes. — Dans le cas où le demandeur est débouté en tout ou en partie de sa demande, le tribunal ou la cour pourra exceptionnellement, en tenant compte de la bonne foi constatée du demandeur et des circonstances de la cause, ordonner par décision motivée la restitution par le trésor, à son profit, de la quotité de la taxe judiciaire laissée à sa charge.

Art. 35. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire : — 1° Pour toute procédure sur simple requête, y compris la requête, l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt, sa notification et toutes convocations, avertissements et formalités de procédure nécessaires : — Devant le juge de paix, 10 fr. — Devant le président du tribunal de première instance ou le premier président de la cour d'appel, 15 fr. — Devant la chambre du conseil du tribunal de première instance, 20 fr. — Devant la chambre du conseil de la cour d'appel, 30 fr. — 2° Pour une ordonnance de référé et sa notification, y compris tous actes et formalités de procédure, 30 fr. — Dans le cas où il est statué au fond par le juge des référés, conformément à l'article 222 du dahir sur la procédure civile, il est perçu la moitié de la taxe judiciaire qui aurait été exigible devant le juge du fond, d'après la nature et le montant de la demande. — Il n'est rien perçu pour la réception du serment des avocats, interprètes, experts et fonctionnaires publics.

CHAPITRE IV. — *Procédures et actes divers*

Art. 36. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire : — 1° Pour l'original et les copies, quel que soit leur nombre, de toute sommation ou notification autres que celles se rapportant à l'instruction et à la solution des instances prévues par les articles 31 à 35 ci-dessus, y compris les copies de pièces et les formalités prescrites par l'article 217 du dahir sur la procédure civile auquel il sera suffisamment obéi par un simple visa du juge, sans requête écrite ni ordonnance : — a) Si l'acte ne nécessite aucune copie de pièces, 10 fr. — Ou s'il s'agit d'un commandement à la requête du trésor, 5 fr. — b) Si l'acte nécessite la copie de pièces, 15 fr. — 2° Pour

un constat, y compris les droits, débours et formalités visés au premier paragraphe ci-dessus, pour chaque lieu visité, 20 fr. — 3° Pour un procès-verbal d'offres réelles, y compris toute formalité, 20 fr. — 4° Pour un protêt, y compris toute copie de pièces, sans qu'il y ait lieu à l'application de l'article 217 du dahir de procédure civile et suivant le montant de l'effet protesté : — Jusqu'à 2.000 fr., 8 fr. — De 2.001 à 10.000 fr. 12 fr. — Au-dessus de 10.000 fr., 20 fr.

Art. 37. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire : — 1° Pour une procédure de saisie-arrêt, y compris la requête, la permission du magistrat, la notification au débiteur et au tiers saisi, tous avertissements ou convocations et le procès-verbal du juge en cas d'accord entre les créanciers : — Devant un tribunal de paix, 15 fr. — Devant un tribunal de première instance, 40 fr. — Ne sont pas comprises dans le tarif ci-dessus les productions des créanciers et la distribution des deniers, lesquelles donnent lieu à l'application des articles 40 et 49, ni les instances en validité auxquelles est applicable le tarif prévu par l'article 31, § I 4° et § II 5° ; — 2° Pour une procédure de saisie, à quelque titre que ce soit, d'objets mobiliers, comprenant toutes requêtes, tous procès-verbaux, notifications, référés, récolement, formalités ou incidents divers, jusqu'à et non compris la vente. — Si la saisie est faite en vertu d'un jugement du tribunal de paix, — Un droit fixe de 25 fr. — Et si elle est faite en vertu d'un jugement du tribunal de première instance ou d'un arrêt de la cour d'appel, un droit fixe de 40 fr. — 3° Pour une procédure de saisie immobilière, même simplement conservatoire, comprenant tous procès-verbaux, notifications, référés et incidents divers, jusqu'à et non compris la vente, — Un droit fixe de 60 fr. — Ne sont pas comprises dans le tarif ci-dessus, à moins qu'elles ne soient portées devant le juge des référés, les revendications ou demandes en distraction, lesquelles constituent des demandes distinctes. — 4° Pour la conversion d'une saisie conservatoire en saisie exécutoire ou en saisie immobilière, — Un droit fixe de 20 fr. — 5° Pour une expulsion de lieux ou la mise en possession d'un immeuble, si elle a lieu en vertu d'un jugement du tribunal de paix ou d'une ordonnance du juge des référés, 25 fr. — En vertu d'un jugement d'un tribunal de première instance ou d'un arrêt de la cour d'appel, 40 fr. — Dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 5 ci-dessus, si la saisie ou l'opération exige plusieurs jours, le droit est perçu autant de fois qu'il y a de journées employées ou commencées.

Art. 38. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire, pour l'exécution d'une commission rogatoire provenant de la France, des colonies ou de l'étranger (enquête, interrogatoire, serment, etc...), y compris toute requête, ordonnance, convocation et procès-verbaux, — Un droit fixe de 20 fr.

Art. 39. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire, pour apposition, reconnaissance et levée de scellés après décès, y compris tous procès-verbaux, référés, incidents, oppositions de tiers, formalités quelconques, pour chacune de ces opérations, 30 fr. — Si l'opération exige plusieurs jours, le droit est perçu autant de fois qu'il y a de journées employées ou commencées. — Il n'est rien perçu quand il s'agit de scellés apposés dans les cas prévus par l'article 477 du dahir sur la procédure civile.

Art. 40. — Pour tout acte de greffe et son expédition, si elle est demandée, contenant acceptation de succession pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire, renonciation à succession, réception d'une déclaration d'opposition, d'une enchère ou d'une surenchère, ou donnant acte d'un dépôt de rapport d'expert non compris dans les frais généraux d'instance prévus à

l'article 31, ou d'un dépôt de pièces ou d'objets, ou de productions dans les faillites, d'oppositions sur sommes consignées, réception de cautions, et, en général, pour tout acte ou opération donnant lieu à la rédaction d'un procès-verbal par le secrétaire-greffier, la taxe judiciaire est de 10 fr. — Néanmoins, l'expédition des rapports d'expert demandée par les parties, hors les cas où elle est comprise dans les frais généraux des instances prévues à l'article 31, est payée au tarif de l'article 18. — Pour le procès-verbal de la délibération d'un conseil de famille sauf le cas prévu par l'article 2, y compris toutes convocations et l'expédition si elle est demandée, 20 fr. — Pour tous actes de notoriété et autres dressés devant le juge de paix y compris leur expédition, si elle est demandée, 20 fr. — Pour l'ouverture et la description d'un testament olographe ou mystique, y compris l'expédition, si elle est demandée, 30 fr. sans préjudice de la taxe notariale exigible pour la mise au rang des minutes du secrétariat ou du bureau du notariat. — Pour le dépôt et la transcription d'un rapport de mer, y compris l'expédition, si elle est demandée, 20 fr. — Pour toute réquisition d'inscription de firme au registre du commerce, valant protection pour toute la zone française du Maroc, y compris le procès-verbal et le certificat de dépôt, tous extraits pour la publicité et pour la transcription au registre central du commerce, l'insertion de ces extraits au *Bulletin Officiel* et leur affichage dans les locaux du tribunal, 100 fr. — Pour toute réquisition d'inscription de firmes au registre du commerce, valable pour une seule localité ou pour un seul ressort judiciaire, 40 fr. — Lorsqu'une réquisition comprend plusieurs firmes, la taxe judiciaire est perçue sur chacune d'elles, comme si elles avaient fait l'objet de réquisitions distinctes. — Pour tout dépôt au secrétariat d'un acte de société en commandite simple ou en nom collectif, y compris l'inscription au registre du commerce, la délivrance des extraits pour la publicité et le certificat de dépôt, 100 fr. — Pour le dépôt des statuts ou de tous actes intéressant une société anonyme, y compris le certificat de dépôt, mais non le coût des extraits et expéditions qui sont demandés, 100 fr. — Pour le dépôt prévu par le dahir du 31 décembre 1914 en matière de vente et de nantissement de fonds de commerce, y compris toutes formalités de greffe, 100 fr. — Toutefois, les ventes au-dessous de 10.000 francs ne supporteront pour le dépôt et toutes formalités de greffe qu'un droit de 20 fr. — Il est perçu, en outre, pour l'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste, 0 fr. 30 %. — Le tout sans préjudice de l'application de l'article 20, § 7 et de l'article 21, dernier alinéa, s'il y a lieu à l'assistance d'un interprète.

Art. 41. — Toute consignation de sommes donne lieu, en sus des droits relatifs aux actes de dépôt, de retrait ou d'opposition visés à l'article précédent, à la perception d'une taxe proportionnelle de 0 fr. 75 %. — Tout paiement libératoire fait entre les mains du secrétaire-greffier pour le compte d'une partie, avant ou après notification d'un protêt, ou au cours d'une procédure de saisie, ou à toute autre occasion, donne lieu à la perception d'une taxe proportionnelle de 0 fr. 75 %. — Tout paiement libératoire fait entre les mains du secrétaire-greffier pour le compte d'une partie, avant ou après notification d'un protêt, ou au cours d'une procédure de saisie, ou à toute autre occasion, donne lieu à la perception d'une taxe proportionnelle de 0 fr. 30 %.

Art. 42. — Pour les copies ou transcriptions d'actes de l'état-civil, y compris ceux d'adoption et de divorce, sans préjudice du droit de légali-

sation, s'il y a lieu : — Tarif unique, 1 fr. — Pour les communications d'actes de l'état-civil : — Par acte, 0 fr. 50. — Pour la recherche d'un acte de l'état-civil : — 1° Pour la première année indiquée, 1 fr. — 2° Pour chacune des années suivantes, 0 fr. 50.

Art. 43. — Pour toutes légalisations de signatures en toute matière, 1 fr. — Le droit est perçu dans les formes prévues à l'article 19.

Art. 44. — Pour toutes communications de titres ou de pièces, sauf ce qui est prévu à l'article 31, pour les communications qui ont lieu au cours de l'instruction des affaires, 5 fr.

Art. 45. — Pour tout livre de commerce coté et paraphé, par cent feuillets et au-dessous, 1 fr.

Art. 46. — Pour la rédaction des placards à afficher dans les locaux du tribunal et pour l'affichage, sauf ce qui est prévu à l'article 31 pour les affichages nécessités par l'instruction des affaires, 8 fr.

Art. 47. — Il n'est rien innové en ce qui concerne les droits à percevoir sur les ventes publiques mobilières en suite de saisie ou autres, aux dispositions du dahir du 28 avril 1919, relatif aux ventes publiques de meubles, ni en ce qui concerne l'application du dahir du 27 août 1918 sur le nantissement des produits agricoles. — Toutefois, quand il s'agit d'une vente publique volontaire de meubles, le requérant doit consigner à la caisse du secrétariat ou du bureau chargé de la vente, 1 % de l'estimation faite par lui des objets à vendre, sans que cette consignation puisse être inférieure à 20 francs. La somme consignée est acquise au trésor dans le cas où, pour une raison quelconque la vente n'a pas lieu ; dans le cas contraire, elle est restituée au requérant intégralement ou partiellement, à concurrence des sommes payées par les adjudicataires.

Art. 48. — En matière de vente judiciaire d'immeuble, pour quelque cause que ce soit, il est dû au titre de la taxe judiciaire : — 1° Pour la rédaction du cahier des charges et des placards ou extraits à publier, et pour leur affichage, mais dans les locaux du tribunal seulement : — Un droit fixe de 100 fr. qui pourra d'ailleurs être élevé jusqu'à 500 francs par décision du juge, suivant les difficultés de la rédaction du cahier des charges et l'importance de la vente. — 2° Sur le principal de l'adjudication, y compris le procès-verbal, le jugement de tous incidents autres que les revendications, et, d'une manière générale, toutes formalités. — Sur les premiers 10.000 fr., 3 %. — Sur les 40.000 francs suivants, 2 %. — Sur le surplus, 1.50 %. — S'il y a surenchère ou folle enchère, la taxe judiciaire n'est due que sur le montant de l'adjudication définitive. — Il s'ajoute à cette taxe le droit de mutation et la surtaxe de plus-value établis par les dahirs sur l'enregistrement. — Le tarif du présent paragraphe est réduit de moitié si prix de l'adjudication est inférieur à 1.000 francs.

Art. 49. — Pour les distributions par contribution, il est perçu au titre de la taxe judiciaire : — 1° Sur chaque production, y compris l'acte de dépôt et toute communication : — Si le montant de la production ne dépasse pas 100 fr., 5 fr. — S'il dépasse 100 fr. jusqu'à 1.000 fr., 10 fr. — S'il dépasse 1.000 fr. jusqu'à 10.000 fr., 20 fr. — S'il dépasse 10.000 fr., 30 fr. — 2° Sur le montant des sommes distribuées : — Si le dividende est inférieur à 10 %, néant. — Si le dividende est supérieur à 10 % jusqu'à 50 %, 2 %. — Si le dividende dépasse 50 %, 4 %.

Art. 50. — En matière de faillite et liquidation judiciaire, il est dû au titre de la taxe judiciaire et sans préjudice des taxes exigibles en vertu

de l'article 31, tant pour obtenir le jugement déclarant la faillite ou accordant le bénéfice de la liquidation judiciaire que pour faire statuer sur toute contestation née de la faillite ou de la liquidation : — Pour la faillite, un droit fixe de 250 fr. — Pour la liquidation judiciaire, 150 fr. — Pour la conversion de la liquidation judiciaire en faillite, 100 fr. — Ce droit est prélevé conformément à l'article 12, § 5, sur les premiers éléments de l'actif réalisé. Il n'est pas dû si la faillite est clôturée pour insuffisance d'actif. — Moyennant ladite taxe de 250, 150 et 100 francs, il n'est plus rien exigé pour tout jugement du tribunal et ordonnance du juge-commissaire se rattachant à l'administration de la faillite ou de la liquidation (fixation de l'époque de la cessation de paiement, nomination et remplacement des syndics et liquidateurs ou du juge-commissaire, autorisations, décisions, visas et procès-verbaux de ce magistrat, homologation du concordat, etc...), ni pour les diverses formalités prévues par la loi (apposition et levée de scellés, inventaire, vente de biens, sauf ce qui est dit aux articles 47 et 48, vérification des créances, réunions concordataires ou autres, etc...), ni, en général, pour aucun acte de la gestion des syndics ou liquidateurs, ni pour aucune diligence, convocation, avertissement faits par le secrétariat du tribunal. — Mais il est perçu : — 1° Sur l'actif réalisé ou employé, 5 %. — Sur les dividendes : une taxe proportionnelle ainsi calculée : — Si les dividendes sont inférieurs à 5 %, néant. — Si les dividendes sont supérieurs à 5 %, jusqu'à 10 %, 1 %. — S'ils sont supérieurs à 10 % jusqu'à 20 %, 2 %. — S'ils sont supérieurs à 20 % jusqu'à 40 %, 3 %. — S'ils sont supérieurs à 40 % jusqu'à 60 %, 5 %. — Et si les dividendes sont à termes garantis et supérieurs à 10 %, la perception de la taxe ci-dessus est proportionnellement effectuée dans les vingt jours des échéances stipulés et le recouvrement en est assuré par les soins du receveur de l'enregistrement.

Art. 51. — Il est dû pour la liquidation d'une société ordonnée par justice, une taxe fixe de 100 fr. — Pour les séquestres et autres administrations judiciaires, à l'exception des successions vacantes, la taxe fixe est de 50 fr. — Ces taxes sont payées par la partie qui provoque la liquidation ou l'administration judiciaire. — Il est, en outre, perçu pour ces diverses procédures et pour les successions vacantes, sur l'actif réalisé, employé ou arbitré par le juge, 5 %. — Moyennant le paiement des droits ci-dessus, il n'est plus rien exigé pour les actes, opérations, formalités et procédures faits pour les besoins de la liquidation ou de l'administration, par le liquidateur, séquestre, curateur ou administrateur, ou sa requête tels qu'apposition et levée de scellés, inventaire, requête au juge pour obtenir une autorisation ou l'approbation des comptes, ainsi que tout jugement ou ordonnance s'y rapportant. — Toute procédure engagée avec les tiers, tant en demandant qu'en défendant, donne lieu, au contraire, à la perception de la taxe due sur ladite procédure, sauf le cas d'assistance judiciaire et l'application de l'article 12, § 4.

TITRE DEUXIÈME

PERCEPTIONS AUXQUELLES DONNENT LIEU LES ACTES NOTARIÉS

Art. 52. — Quiconque requiert qu'il soit dressé un acte notarié doit payer d'avance une taxe dite « taxe notariale », d'après le tarif établi par les articles qui suivent. — Quand la taxe notariale est proportionnelle, elle suit les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans frac-

tions. — Lorsqu'un même acte comprend plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu que le droit applicable à la convention donnant lieu à la taxe la plus élevée. Si les conventions sont indépendantes, le droit est dû pour chacune d'elles.

Art. 53. — Les actes notariés sont assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement. — Les grosses expéditions sont assujetties au droit de timbre. — Ces droits sont, comme la taxe notariale, payables d'avance. — Sont également payables avant la rédaction de l'acte notarié, les droits de timbre et d'enregistrement et les pénalités exigibles sur les actes ou écrits dont il doit être fait état dans l'acte.

Art. 54. — La taxe notariale est perçue par les bureaux du notariat et les secrétariats-greffes des tribunaux de paix chargés du notariat. — Les agents de ces bureaux ou secrétariats sont également chargés d'assurer le paiement au bureau de l'enregistrement des droits de timbre et d'enregistrement, et, s'il y a lieu, des pénalités exigibles tant sur les actes qu'ils dressent que sur les actes qui leur sont produits. — A cet effet, il est fait, par le chef du bureau ou du secrétariat ou l'agent qu'il délègue, une évaluation de la taxe notariale et des autres droits et pénalités, comme aussi de tous débours à prévoir pour légalisations, publicité ou autres causes. Le montant en est consigné entre ses mains par la partie ; il en est fait aussitôt mention dans une case d'un registre spécial, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance pour les bureaux du notariat, par le juge de paix pour son secrétariat, et conforme au modèle (n° 3) annexé au présent dahir. L'agent qui fait la perception signe, détache du registre et remet à la partie une quittance de la somme versée. — S'il s'agit d'un acte donnant lieu à une taxe notariale fixe, ne donnant lieu à aucun débours, ni formalité d'un coût incertain, et pour lequel l'impôt du timbre et de l'enregistrement est d'une évaluation indiscutable, le décompte est immédiatement établi sur le registre prévu à l'alinéa précédent. — S'il s'agit d'un acte donnant lieu à une taxe notariale proportionnelle, à des débours ou formalités ou à des droits de timbre et d'enregistrement dont il est impossible de fixer le montant exact avant la signature de l'acte, il est ouvert à la partie un compte particulier sur un registre conforme au modèle (n° 4) annexé au présent dahir ; la provision versée est inscrite au compte ; les droits payés au bureau de l'enregistrement et les débours divers sont passés au débit ; il en est de même des taxes notariales qui ont pu être successivement perçues, s'il s'agit d'une série d'actes découlant les uns des autres, chacune d'elles devant d'ailleurs être, en même temps, inscrites au registre n° 3. La balance du compte est ensuite arrêtée. La partie est immédiatement avisée du solde non employé de la provision. Ce solde lui est restitué ou envoyé à première réquisition contre décharge signée par elle ou par son mandataire sur le registre, ou adressé par la poste. — Tout solde non réclamé dans les six mois de l'avis donné à la partie ou à son mandataire est pris en recette par le trésor et lui reste définitivement acquis. Le versement en est opéré par le bureau du notariat ou le secrétariat sur le registre de la taxe notariale.

Art. 55. — Le service de l'enregistrement exerce le contrôle de la perception de la taxe notariale et des autres droits exigibles. A cet effet, il se fait communiquer sans déplacement le répertoire, les actes en minutes qui y sont portés, ainsi que les registres et pièces de comptabilité. — Sont, en outre, applicables en matière notariale : les quatre derniers alinéas de

l'article 8 (mentions à faire sur les actes, versement de la taxe au bureau de l'enregistrement), le premier alinéa de l'article 11 (insuffisances de perceptions), les premier, septième et huitième alinéas de l'article 12 (exceptions au principe du paiement ou de la consignation d'avance) les quatre premiers alinéas de l'art. 13 (restitutions) ; les articles 17, 18, 19, 20 et 21 (copies de pièces et traductions) ; les articles 23, 24, 25, 26 et 27 (transports) du présent dahir.

Art. 56. — Il est perçu :

Paragraphe 1. — Pour les certificats de vie qui ne sont pas dressés en la forme des actes notariés et sauf l'application des dispositions de l'article 2, § 7 ci-dessus, — Par acte, 1 fr.

Paragraphe 2. — Pour un contrat d'apprentissage, — Par acte, 2 fr.

Paragraphe 3. — Pour les certificats de vie dressés dans la forme des actes notariés, pour un acte de consentement à mariage, pour une certification ou spécimen de signature : — Par acte, 5 fr.

Paragraphe 4. — Pour la ratification ou la confirmation d'une obligation notariée, pour une acceptation de transport déjà constatée par un acte authentique, pour un acte de notoriété, pour le remplacement ou la révocation d'arbitres, la révocation ou la décharge d'un mandat, pour une procuration spéciale, pour une autorisation maritale, pour toute acceptation et adhésion pure et simple par acte séparé, pour une réquisition de notification de mariage, pour une résiliation de contrat de mariage : — Par acte, 10 fr.

Paragraphe 5. — Pour la déclaration de command faite dans les huit jours de l'adjudication ou de la vente et lorsque, dans le contrat, la faculté d'élire command a été réservée ; pour rétablissement de communauté, modification aux statuts d'une société sans augmentation de capital, compte de tuteur à tuteur, compromis, dissolution de société sans liquidation, séquestre conventionnel, consentement à antériorité, renonciation à hypothèque légale, notification de mariage, procuration générale et autres actes non dénommés dans les paragraphes précédents ou dans les articles ci-après : — Par acte, 20 fr.

Art. 57. — Il est perçu, suivant les distinctions ci-après, soit un droit proportionnel à la valeur de l'objet de l'acte notarié :

Paragraphe 1. — Pour une acceptation ou déclaration d'emploi par acte séparé : — a) Lorsque l'emploi ou le remploi est fait au moyen d'un achat ou d'un placement constaté par un acte reçu dans un bureau du notariat ou dans un secrétariat des juridictions françaises du Maroc : — Par acte, 20 fr. — b) Dans le cas contraire, sur la somme employée ou remployée : — Sur les premiers 200.000 francs, 0 fr. 30 %. — Sur le surplus, 0 fr. 15 % avec un minimum de 20 francs.

Paragraphe 2. — Pour un certificat de propriété : — a) Lorsqu'il est délivré pour exécution d'un acte contenant partage ou mutation de propriété, passé dans un bureau du notariat ou dans un secrétariat des juridictions du Maroc : — Par acte, 20 fr. — b) Dans le cas contraire, sur la somme ou la valeur qui fait l'objet de l'acte : — Sur les premiers 200.000 fr., 0 fr. 30 %. — Sur le surplus, 0 fr. 15 % avec un minimum de 20 francs.

Paragraphe 3. — Pour une résiliation de vente, — Dans les 24 heures, 20 fr. — Après ces délais, moitié de la taxe de l'acte résilié, avec un minimum de 20 francs.

Art. 58. — Il est perçu proportionnellement à la valeur de l'objet de l'acte notarié :

Paragraphe 1. — Pour un bail d'immeubles, de meubles, y compris les baux de carrière et les baux à nourriture : — Sur le prix total des années, augmenté des charges, — Taux unique, 0 fr. 50 % avec un minimum de 10 francs. — Le même droit est perçu pour une cession de bail, sur les années restant à courir.

Paragraphe 2. — Pour les baux à vie, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle : — Taux unique, 1 fr. % avec un minimum de 20 francs.

Paragraphe 3. — Pour un bail à durée illimitée ou emphytéotique : — Sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle : — Taux unique, 1 fr. % avec un minimum de 20 francs.

Paragraphe 4. — Pour un louage d'ouvrage ou d'industrie, sur le prix total de la location : — Taux unique, 0 fr. 50 % avec un minimum de 10 francs.

Paragraphe 5. — Pour un contrat d'affrètement ou charle-partie : — Sur les premiers 200.000 francs, 0 fr. 25 %. — Sur le surplus, 0 fr. 125 %.

Paragraphe 6. — a) Pour les actes de constitution de société, sur le montant du capital social : — Sociétés anonymes ou en commandites par actions : — Sur les premiers 500.000 fr., 0 fr. 50 %. — Sur les 500.000 fr. suivants, 0 fr. 25 %. — Sur les 2.000.000 suivants, 0 fr. 125 %. — Sur le surplus du capital, 0 fr. 0625 % — Autres sociétés : — Sur les premiers 100.000 francs, 0 fr. 50 %. — Sur les 900.000 fr. suivants, 0 fr. 25 %. — Sur les 2.000.000 suivants, 0 fr. 125 %. — Sur le surplus du capital, 0 fr. 0625 % avec un minimum de 20 francs. — b) Pour les actes modificatifs d'une société, s'il y a augmentation du capital social, sur le montant de l'augmentation : — Même tarif, selon la nature de la société. — c) Pour les actes de déclaration de souscription de capital social et de versement d'actions, quand l'acte de société n'a pas été reçu dans un bureau du notariat ou dans un secrétariat-greffe des juridictions françaises du Maroc, sur le montant du capital social : — Même tarif, selon la nature de la société. — Si l'acte de société a été reçu dans un bureau du notariat ou dans un secrétariat-greffe des juridictions françaises du Maroc : — Droit fixe de 20 fr. d) Pour les actes de prorogation de société, sur le capital social, moitié du tarif du sous-paragraphe a) et droits entiers de ce même tarif sur les nouveaux apports, s'il y en a, avec un minimum de 20 francs. — e) Pour les actes contenant dissolution de société ou constatant la retraite d'une société opérée en vertu d'une disposition des statuts, avec reprise pure et simple de son apport : — Droit fixe de 20 francs, sauf le cas où il y a lieu à la perception d'un droit proportionnel, à raison des conventions que renferme l'acte.

Paragraphe 7. — a) Pour les liquidations de reprises : — Sur les reprises en nature, 0,10 %. — Sur les reprises en espèces, payées ou garanties : Sur les premiers 300.000 fr., 1 %. — Sur les 300.000 fr. suivants, 0,50 %. — Sur les 400.000 fr. suivants, 0,25 %. — Sur les 19 millions suivants, 0,125 %. — Sur le surplus, 0,0625 % avec un minimum de 20 francs. — b) Pour la liquidation et le partage d'une société d'acquêts, d'une communauté, d'une succession ou d'une société, pour tous partages en général, à l'exception de ceux prévus au paragraphe c) ci-après et tous autres actes de même nature. — Sur l'actif attribué, déduction faite du montant des rapports dus, en vertu d'actes authentiques et de tout passif autre que les frais, les droits étant toutefois réduits de moitié lorsqu'il y a liquidation sans

partage : — Sur les premiers 500.000 fr., 1 %. — Sur les 500.000 fr. suivants, 0,50 %. — Sur les 2.000.000 suivants, 0,25 %. — Sur les 17.000.000 suivants, 0,125 %. — Sur le surplus, 0,0625 % avec un minimum de 20 francs. — Toutefois, lorsqu'un partage porte sur des biens ayant antérieurement fait l'objet d'une liquidation dressée dans un bureau du notariat ou dans un secrétariat-greffe et alors assujettie à la taxe prévue par le présent article, les droits ci-dessus sont réduits de moitié, avec un minimum de 20 francs. — c) Pour les partages de biens indivis, dans les cas autres que ceux prévus à la disposition b) qui précède : les trois quarts des droits perçus d'après cette disposition, mais calculés sur l'actif brut. — d) Pour les comptes d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de co-propriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestre, et tous comptes en général. — Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses : — Sur les premiers 500.000 fr., 0,50 %. — Sur les 500.000 fr. suivants, 0,25 %. — Sur le surplus, 0,125 %. — e) Pour les comptes de tutelle : — 1° Mêmes droits que ceux prévus à la disposition d) qui précède. — S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il est perçu le droit de liquidation sur la part revenant à l'oyant compte, sans toutefois que ce droit puisse être cumulé avec celui prévu à la présente disposition en ce qui touche la valeur figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte. — 2° Pour les récépissés de compte : — Un droit fixe de 5 fr. — 3° Pour les arrêtés de compte : — Un droit fixe de 10 fr. sous réserve du cas où il y a lieu, à raison de conventions contenues dans l'acte, à la perception d'un droit proportionnel, lequel ne peut être inférieur au montant du droit ci-dessus établi.

Paragraphe 8. — Pour une donation entre vifs : sur la valeur nette des sommes ou des biens donnés. — a) Si elle est acceptée : — *En ligne directe*, — Sur les premiers 200.000 fr., 1,50 %. — Sur les 300.000 fr. suivants, 1,25 %. — Sur le surplus, 1 %. — Dans les autres cas, le triple du tarif ci-dessus. — b) Si elle n'est pas acceptée : — les trois quarts des tarifs ci-dessus. — Et, pour l'acceptation de la donation, le quart des mêmes tarifs.

Paragraphe 9. — Pour une donation à titre de partage anticipé, — Sur la valeur brute des biens donnés, non compris les rapports : — Mêmes droits que pour une donation acceptée, sans qu'il y ait lieu à la perception d'un droit spécial pour le partage des biens donnés, s'il y est procédé aussitôt, soit dans le même acte, soit par acte séparé.

Paragraphe 10. — Pour une vente de gré à gré d'objets mobiliers, d'actions commerciales et industrielles et autres droits incorporels, non compris les ventes de fonds de commerce ; pour la cession, l'échange, la dation en paiement des dits biens, objets et actions. — Sur le prix de vente ou sur le prix des choses cédées : — Sur les premiers 20.000 fr., 1 %. — Sur les 80.000 fr. suivants, 0,50 %. — Sur le surplus, 0,25 %.

Paragraphe 11. — Pour une vente à l'amiable d'un fonds de commerce ou d'un immeuble, pour un contrat d'échange des dits biens, pour leur cession ou dation en paiement, pour la cession d'un droit de réméré. — Sur le prix de la vente de la cession, ou la valeur la plus importante des immeubles échangés : — Sur les premiers 50.000 fr., 1,50 %. — Sur les 50.000 fr. suivants, 1 %. — Sur les 400.000 fr. suivants, 0,50 %. — Sur le surplus, 0,25 %. — Moyennant le paiement de cette taxe, il ne sera rien perçu pour l'établissement des bordereaux et des réquisitions prévus par les dahirs

en vigueur pour la conservation des droits des parties résultant des dits actes de vente. — Au cas de vente par adjudication volontaire des dits biens ou de leur vente de gré à gré dans les six mois qui suivront une tentative infructueuse d'adjudication, les tarifs ci-dessus seront augmentés de moitié (cahier des charges compris). — Pour un procès-verbal d'adjudication (cahier des charges compris), 150 francs.

Paragraphe 12. — Pour une promesse de vente : — Un quart de la taxe ci-dessus établie en matière de vente avec imputation sur le montant de cette taxe, si la vente se réalise au Maroc, dans un bureau du notariat ou dans un secrétariat des juridiction françaises du Maroc.

Paragraphe 13. — I. — Pour une constitution de rente : — a) A titre onéreux : — Sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère, — Même taxe que celle ci-dessus prévue au paragraphe 10 : — Sur les premiers 20.000 fr., 1 %. — Sur les 80.000 fr. suivants, 0,50 %. — Sur le surplus, 0,25 %. — b) A titre gratuit : — Sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et dix fois la rente viagère, — Même taxe que celle établie ci-dessus au paragraphe 8 en matière de donation. — II. — Pour une constitution de pension alimentaire, — a) en vertu de l'article 205 du code civil : — Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle. — Sur les premiers 200.000 fr., 0,25 %. — Sur le surplus, 0,125 %. — b) Dans les autres cas : — Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle. — Sur les premiers 200.000 fr., 0,50 %. — Sur les 300.000 fr. suivants, 0,25 %. — Sur le surplus, 0,125 %.

Paragraphe 14. — a) Pour une délivrance de legs, avec ou sans décharge : — Sur le montant des effets, sommes et valeurs que l'acte a pour objet. — Sur les premiers 50.000 fr., 0,50 %. — Sur le surplus, 0,25 %. — La décharge par acte ultérieur d'effets, sommes ou valeurs et biens quelconques ayant déjà fait l'objet d'une délivrance de legs, donne lieu à la perception d'une taxe de 10 francs. — b) Pour l'abandon, par acte séparé, de la quotité disponible, suivant l'article 917 du code civil : — S'il est unilatéral, un droit fixe de 10 fr. — S'il est accepté, même droit que pour la délivrance de legs.

Paragraphe 15. — Pour une obligation de sommes et valeurs : — Sur le montant de l'obligation. — Sur les premiers 200.000 fr., 1 %. — Sur les 300.000 fr. suivants, 0,50 %. — Sur le surplus, 0,125 % avec un minimum de 15 francs. — Moyennant le paiement de cette taxe, il ne sera rien perçu pour l'établissement des bordereaux et des réquisitions et pour les formalités qui pourraient, en matière notariale, en être la conséquence. — Mêmes droits pour le transport de ladite obligation.

Paragraphe 16. — Pour un billet simple, un billet à ordre ou au porteur, une lettre de change : — Sur le montant de l'effet, — Tarif unique, 0 fr. 50 % avec un minimum de 10 francs.

Paragraphe 17. — Pour une prorogation de délai : — Sur la somme restant due, la moitié du droit prévu au paragraphe 15 ci-dessus, avec un minimum de 10 francs.

Paragraphe 18. — Pour un cautionnement, une antichrèse, un gage ou un nantissement, une affectation hypothécaire par acte séparé : — Moitié des droits dus pour l'acte principal, avec un minimum de 10 francs, — Sans pouvoir, dans aucun cas, dépasser 0,25 % pour les baux et 0,50 % pour les autres actes. — L'intervention d'un tiers à ces divers titres dans l'acte principal, ne donne pas lieu à la perception de la taxe.

Paragraphe 19. — Pour une mainlevée d'inscription hypothécaire : —

a) Si elle est définitive ou partielle réduisant la créance, — Tarif unique, 0 fr.25 %. — Lorsqu'il y a eu une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, la taxe pour mainlevée définitive est perçue seulement sur la somme qui restait garantie, avec un minimum de 10 francs. — b) Réduisant le gage : — Par acte, 10 fr. — Moyennant le paiement de ces taxes, il ne sera perçu aucun droit pour l'établissement des réquisitions à déposer à la conservation foncière.

Paragraphe 20. — Pour un titre nouvel : — La moitié des droits perçus sur le titre original, avec un minimum de 10 francs.

Paragraphe 21. — Pour une transaction : — Le droit afférent à la convention à laquelle aboutit la transaction, avec un minimum de 50 francs.

Paragraphe 22. — a) Pour les quittances pures et simples, pour les acceptations, compensations, rachats de réméré, et aussi dans les cas prévus par les articles 212 et 214 du dahir sur les obligations et contrats, et dans les cas prévus par l'art. 213 du même dahir, mais seulement lorsque l'acte d'emprunt n'a pas été passé au Maroc dans un bureau du notariat ou dans un secrétariat des juridictions françaises du Maroc : — Sur le montant des sommes quittancées, remises ou compensées : — Sur les premiers 200.000 fr., 0,50 %. — Sur les 300.000 fr. suivants, 0,25 %. — Sur le surplus, 0,125 %. — b) Dans le cas prévu à l'article 213 du dahir des obligations et contrats, lorsque l'acte d'emprunt a été passé soit dans un bureau du notariat ou dans un secrétariat des juridictions françaises du Maroc, et aussi, pour les décharges de dépôt de sommes ou de valeurs : — Moitié des tarifs ci-dessus, avec un minimum de 10 francs.

Paragraphe 23. — Pour une adoption testamentaire, une donation à cause de mort, un testament public ou authentique, un codicille, la mise au rang des minutes d'un testament olographe, l'acte de suscription d'un testament mystique y compris, dans ces deux derniers cas, la présentation de l'acte au président du tribunal et le retrait : — a) Taxe fixe pour la rédaction de l'acte : — Par acte, 30 fr. — La nuit, 50 fr. — Toutefois, pour les donations réciproques entre époux qui interviendront simultanément et seront signées à la même date, il ne sera perçu qu'un seul droit pour les deux actes. — b) Droits, au décès du testateur, sur l'actif net dévolu au bénéficiaire, en exécution des dispositions contenues dans les actes de dernière volonté ci-dessus : — Sur les premiers 200.000 fr., 0,50 %. — Sur les 300.000 fr. suivants, 0,25 %. — Sur le surplus, 0,125 %. — Mais si le bénéficiaire a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre.

Paragraphe 24. — Pour un partage testamentaire : a) Taxe exigible au moment de la rédaction de l'acte, 50 fr. — b) Au décès, taxe en matière de partage (paragraphe 7).

Paragraphe 25. — Pour un contrat de mariage : — a) Sur les apports cumulés des futurs époux, déduction faite des dettes et charges : — Sur les premiers 500.000 fr., 0,25 %. — Sur le surplus, 0,125 % avec un minimum de 25 francs. — b) Sur les dots constituées aux futurs époux : — La moitié des divers tarifs ci-dessus prévus au paragraphe 8 pour les donations entre vifs acceptées. — c) Pour une institution contractuelle : — Même taxe que celle prévue ci-dessus au paragraphe 23 b) sur les sommes recueillies en vertu de la dite clause, dans la succession du testateur. — Il ne sera rien perçu pour les donations éventuelles, ni pour les clauses portant promesse d'égalité. — Si le contrat n'est pas suivi de célébration, il ne sera retenu

qu'une taxe notariale de 25 fr. — Le surplus sera restitué, ainsi qu'il est dit à l'article 14.

Art. 59. — Pour les inventaires et les compulsoires, pour les procès-verbaux de carence, pour la représentation par un agent du bureau du notariat, soit du présumé absent, soit d'un héritier non présent, ou dans tous autres cas similaires où il pourrait être commis : — Pour toute journée employée ou commencée : 30 fr. — Le nombre de journées dont il sera tenu compte pour l'assiette de la taxe sera celui qui aura été effectivement et matériellement employé pour l'acte ou l'opération, et la taxe sera calculée d'après la déclaration qui devra être faite dans l'acte à cet effet.

Art. 60. — Pour le dépôt dans un bureau du notariat ou dans un secrétariat des juridictions françaises du Maroc, d'actes sous seing privé autres que les testaments olographes : — a) Si le dépôt est fait par toutes les parties avec reconnaissance de leurs écritures, la taxe applicable sera celle à laquelle aurait donné lieu l'acte authentique contenant la convention ; — b) Dans le cas où le dépôt n'est pas fait par toutes les parties et seulement lorsque l'acte déposé est passible d'une taxe proportionnelle : — La moitié de la taxe établie au paragraphe précédent.

TITRE TROISIÈME

PERCEPTIONS EN MATIÈRE CRIMINELLE

Art. 61. — Les frais de toute procédure suivie en matière criminelle, correctionnelle et de police comprennent une taxe judiciaire représentant le timbre et l'enregistrement et le coût forfaitaire de tous actes ou opérations autres que ceux énumérés à l'article 62. Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit : — 1° *En simple police*, si l'inculpé a comparu sur simple avertissement ou s'il s'en est rapporté à justice dans les conditions prévues par l'article 2 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure criminelle, 5 fr. — Si, après avertissement resté infructueux, il y a eu comparution sur citation régulière, 8 fr. — Et si le jugement a été rendu par défaut, 15 fr. — L'opposition au jugement de défaut entraînera une nouvelle taxe de 10 fr. — 2° *Devant le tribunal de paix statuant en matière correctionnelle*, 30 fr. — Et s'il y a eu instruction préalable, 50 fr. — L'opposition au jugement de défaut entraînera une nouvelle taxe de 30 fr. — 3° *Devant le tribunal correctionnel* : — En cas de flagrant délit, 30 fr. — Sur citation directe, 50 fr. — S'il y a eu instruction préalable, 100 fr. — L'opposition au jugement de défaut entraînera une nouvelle taxe de 50 fr. — Pour un appel d'un jugement du tribunal de paix : la taxe due en première instance et, en sus, 15 francs en matière de simple police, 30 francs en matière correctionnelle. — 4° *Devant la cour d'appel* : — La taxe due en première instance et, en sus, 50 fr. — 5° *Devant le tribunal criminel*, 500 fr. — 6° *Pour toute instruction préalable*, si les frais sont à la charge de la partie civile, en suite d'une ordonnance de non-lieu, 50 fr.

Art. 62. — Outre la taxe judiciaire, sont comprises dans les frais des procédures, les avances faites par le trésor pour frais de translation des prévenus ou accusés, transport de pièces à conviction, expertises ou traductions, garde de scellés et mise en fourrière, indemnités aux témoins et aux agents de la force publique, indemnités aux magistrats et à leurs auxiliaires en cas de transport, frais d'impression et ceux afférents à l'exécution des jugements criminels. — Il est tenu, de ces divers frais ou indemnités au secrétariat de chaque juridiction, un compte exact sur un registre spécial, coté et paraphé par le procureur commissaire du Gouvernement ou

par le procureur général. Un relevé certifié par le secrétaire-greffier et visé par le magistrat du ministère public ou le juge d'instruction est joint, pour chaque affaire, au dossier de la procédure qui renferme, en outre, les doubles de tous mémoires taxés. — Le recouvrement des divers frais ci-dessus avancés par le trésor et de la taxe judiciaire est poursuivi dans les formes actuellement en vigueur.

Art. 63. — Sont applicables, en matière criminelle, les dispositions du présent dahir qui déterminent la rémunération des experts et des interprètes, sous réserve, en ce qui concerne certaines expertises, des dispositions de l'article suivant, les indemnités dues aux témoins, les frais de garde de scellés, les frais de fourrière, la taxe due pour les copies et traductions et les indemnités dues pour leur transport, aux magistrats et assimilés et à leurs auxiliaires. — Toutefois, le procureur commissaire du gouvernement et le procureur général sont substitués au président du tribunal et au premier président pour autoriser, dans les conditions de l'article 25, l'emploi de voitures automobiles en cas de transport urgent.

Art. 64. — Sont déclarées exécutoires dans la zone française du Maroc, et dans la mesure où elles peuvent se concilier avec l'organisation administrative et judiciaire du protectorat, les dispositions du décret français du 5 octobre 1920, portant règlement d'administration publique sur les frais de justice, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, en tant que ces dispositions concernent : la définition et l'avance par le trésor des frais de justice criminelle (titre I), la translation des prévenus ou accusés et le transport des procédures et des pièces à conviction (titre II, chapitre 1^{re}, les expertises en matière de fraudes commerciales, médecine légale, toxicologie, biologie, radiographie, identité judiciaire (titre II, chapitre 2), la mise en fourrière, sauf en ce qui concerne le tarif (titre II, chapitre 4), la délivrance des expéditions (titre II, chapitre 5, § 2 A), les indemnités qui peuvent être dues aux agents de la force publique (titre II, chapitre 6, § 3), les frais d'impression (titre III, chapitre 9), le paiement des frais de justice criminelle aux parties prenantes (titre 4, chapitre 1^{er}, sections I et II), la consignation par la partie civile pour frais de procédure (titre IV, chapitre 2), la liquidation des frais (titre IV, chapitre 3, §§ 1 et 2). Toutes les fois que le décret du 5 octobre 1920 prévoit un tarif différent suivant les localités, le tarif de Paris est appliqué. — Le procureur général est investi des attributions qui sont dévolues d'après le même décret au ministre de la justice de la République française. Ce magistrat doit néanmoins fournir au ministre de la justice les documents, renseignements et moyens de vérification qui lui seraient demandés par sa chancellerie.

TITRE QUATRIÈME

MESURES TRANSITOIRES. — ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Art. 65. — L'apurement des comptes ouverts en vertu de l'annexe IV du dahir du 12 août 1913 précédemment abrogé, se poursuivra dans les conditions prévues par l'article 56 du dahir du 28 décembre 1919.

Art. 66. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, le dahir du 28 décembre 1919 et toutes autres dispositions contraires à celle de la présente annexe, notamment les articles 1 et 2 du dahir du 3 mars 1916, sont abrogées.

Art. 67. — Les tarifs édictés par la présente annexe seront mis en vigueur le 1^{er} février 1922. Les autres dispositions de la présente annexe n'entreront en application que le 1^{er} avril 1922.

TAXE JUDICIAIRE

(MODÈLE N° 1)

Case numéro	Noms, prénoms et demeure des parties	Nature de l'affaire, du litige, de l'acte de l'opération ou de la gestion	Articles du tarif applicable	Taxe judiciaire fixe	Taxe judiciaire proportionnelle Bases de la perception Montant	Total de la taxe judiciaire	QUITTANCES	
							Secrétariat du Bureau de Folio Case	Secrétariat du Bureau de Folio Case
							Reçu de M la somme de pour taxe judiciaire.	Reçu de M la somme de pour taxe judiciaire.
							le 192	le 192
							Vu :	Vu :
							L'agent, Le secrétaire-greffier en chef,	L'agent, Le Secrétaire-greffier en chef,
							(Timbre à date)	(Timbre à date)

COMPTES PARTICULIERS

(MODÈLE N° 2)

Numéro	Folio et case du registre de la taxe judiciaire	Nom et demeure des parties	Provision		Emploi de la provision		Règlement définitif					REÇU DE PROVISION
			Date du versement	Montant	Dépenses	Montant	Date de l'av. donné à la part. par régl.	Date de la rés. titat. du sol. de la part.	Somme restituée	Emarg. de la part. ou ré. à sa quit.	Date du vers. au Trésor du soldon non re-tiré par la part.	
												Secrétariat du ou Bureau des Folio N° du registre des comptes particuliers
												Reçu de M provision de fr.
												le 192
												Vu :
												L'agent, Le secrétaire-greffier en chef,
												(Timbre à date)

TAXE NOTARIALE

(MODÈLE N° 3)

N° d'ordre	N° du compte s'il y a lieu	Nom de la partie versante et nature de la recette	Sommes perçues		QUITTANCE
			Provision	Taxe notariale	
		Report... 192			N° d'ordre
		Du			Reçu de M
		Versé par M			demeurant à
		la somme de			la somme de
		pour			pour
		et (s'il n'est pas ouvert un compte particulier)			en compte n°
		suivant décompte ci-après :			(ou, s'il n'est pas ouvert un compte particulier)
					suivant décompte ci-après :

COMPTES PARTICULIERS (Notariat)

(MODÈLE N° 4)

COMPTE N°

Au nom de

demeurant à

Date	Objet des versements ou des dépenses	Sommes versées	Sommes dépensées	Reliquat disponible	Règlement définitif				OBSERVATIONS
					Date de l'avis donné à la partie pour règlement	Date de la resti- tution du reliquat à la partie	Emargement de la partie	Date du versement au Trésor du solde non réclamé	
									Indiquer la nature des pièces justificatives des dépenses et spécialement le numéro, la quittance de la taxe notariale.

ANNEXE N° 2

Modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre

CHAPITRE PREMIER. — Enregistrement

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er}, 3° du dahir du 11 mars 1915 sur l'enregistrement, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Sont obligatoirement assujettis à la formalité et aux droits d'enregistrement : — 3° a) Les actes dressés dans les bureaux du notariat et les actes notariés des secrétaires-greffiers près les tribunaux français ; — b) Tous les actes dont il sera fait usage par les magistrats français pour leurs décisions ou en conséquence desquels les bureaux du notariat et les secrétariats dresseront des actes ; — c) Les jugements et arrêts des tribunaux français autres que les sentences préparatoires ; les ordonnances sur requête et les ordonnances de référé, en tant qu'elles n'interviennent pas au cours des instances ; — d) Tous les actes extrajudiciaires des secrétaires-greffiers qui ne s'appliquent pas à des mesures préparatoires d'instruction ou d'exécution dans les procédures civiles devant les tribunaux français. — La formalité est assurée gratuitement pour les jugements ou les actes visés aux deux derniers alinéas, sous réserve du paiement préalable des taxes judiciaires prévues à l'annexe n° 1 du présent dahir, et, s'il y a lieu, du droit de titre, lequel ne peut être perçu sur une somme dépassant le montant de la condamnation, de la liquidation ou de la collocation prononcée par le juge... »

Art. 2. — Par dérogation aux articles 10 et 33 du dahir du 11 mars 1915 et moyennant le paiement du droit fixe de un franc prévu par l'article 31, paragraphe 1 de l'annexe n° 1 du présent dahir, les conventions révélées au cours d'une instance ou d'une procédure devant un tribunal de paix sont exonérées des droits d'enregistrement, les actes produits devant cette juridiction sont eux-mêmes dispensés de la formalité de l'enregistrement. — Toutefois, au cas où les parties feraient état, à l'appui de leurs prétentions, de conventions verbales non enregistrées et qui seraient du nombre des conventions assujetties à l'enregistrement dans un délai déterminé, le jugement sera soumis à la formalité pour la perception du droit de titre et des pénalités. — De même, au cas où les parties produiraient des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les dahirs ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, le juge devra ordonner d'office le dépôt de ces actes au bureau de l'enregistrement, pour y être soumis à la formalité de l'enregistrement.

Art. 3. — Aucune expédition, en forme exécutoire ou non, ne pourra être délivrée par les secrétaires-greffiers à peine d'une amende de 50 francs, sans qu'il y ait transcrit la mention prescrite par l'article 31 de Notre dahir du 11 mars 1915 susvisé.

Art. 4. — Il est procédé, pour le recouvrement du droit de titre et de tous droits qui pourront rester exigibles après le prononcé des sentences, comme il est dit à l'article 9 de l'annexe n° 1 du présent dahir, et sous les sanctions qui y sont édictées.

Art. 5. — Sont supprimés : — 1° Tous les tarifs du dahir du 11 mars 1915 fixés au titre 6, section I, § 4, à l'exception de ceux portant les n°s 11 et 12 ; — 2° Les tarifs du même titre, section II n°s 2 et 10 ; — 3° Le droit fixe de trois francs prévu au même titre et section n° 19, pour l'enregistrement des actes judiciaires et extrajudiciaires innommés.

CHAPITRE DEUXIÈME. — *Timbre*

Art. 6. — Sont exonérés de la contribution du timbre de dimension : — 1° Les jugements et arrêts des tribunaux français, les ordonnances et les actes judiciaires et extrajudiciaires des secrétaires-greffiers ; — 2° Les expéditions qu'ils délivrent lorsqu'elles s'appliquent aux jugements, ordonnances et actes du précédent alinéa.

Art. 7. — Sont exonérés du timbre spécial de 0 fr. 25 les avis des secrétaires-greffiers.

Art. 8. — Les actes et titre produits au cours des instances engagées devant les tribunaux de paix sont dispensés de la formalité du timbre, à moins qu'il n'y soient obligatoirement assujettis par les dahirs en vigueur. — Dans ce dernier cas, le juge devra ordonner d'office le dépôt de ces actes au bureau de l'enregistrement pour y être soumis à la formalité.

CHAPITRE TROISIÈME. — *Dispositions générales et transitoires*

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions de Nos dahirs sur l'enregistrement des 11 mars 1915 et 14 mai 1916, du dahir du 15 décembre 1917 sur le timbre et de l'arrêté viziriel du même jour qui se trouveraient être contraires au présent dahir. — Est également abrogée l'annexe n° 2 du dahir du 28 décembre 1919.

Art. 10. — Les dispositions formant la présente annexe n° 2 entreront en application le 1^{er} février 1922, à l'exception de l'article 4 qui ne sera mis en vigueur que le 1^{er} avril 1922. — Les jugements et les actes relatifs à des procédures en cours à la date de cette mise en application resteront assujettis aux règles édictées par nos dahirs antérieurs.

18 janvier 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas de fractions dans la tribu des Oulad Hariz de l'annexe de Ber-Rechid. (B. O. M., 31 janvier 1922).

18 janvier 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas de fractions dans les tribus des Aït Ouahi, des Aït Abbou, des Aït Bel Kassem, des Mzeurfa, des Khezazna, des Aït Bou Yahia, des Aït Ali ou Lahsen, des Kotbyine et des Hajjama (circonscription civile de Tiflet). (B. O. M., 31 janvier 1922).

18 janvier 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas de fractions dans les tribus des Oulad Cebbah, Oulad Ali et des Ahlafs et Mellila (annexe de Boucheron). (B. O., 7 février 1922).

21 janvier 1922. — Arrêté du gr. vizir portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les bières (1). (B. O. M., 24 janvier 1922).

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (2), donnant au grand vizir un pouvoir général de réglementation pour tout ce qui concerne les alcools, bières, etc..

Art. 1^{er}. — Une taxe intérieure de consommation est instituée sur les bières importées ou fabriquées dans la zone française de l'Empire chérifien.

Art. 2. — Le taux de cette taxe est fixé à quatre francs par degré-hectolitre de moût, c'est-à-dire par hectolitre de moût et par degré du densimètre au-dessus de cent, reconnu à la température de quinze degrés centigrades; et pour les bières importées, d'après la densité originelle des moûts; les fractions au-dessous d'un dixième de degré sont négligées.

Art. 3. — Les contestations relatives à la densité des moûts, et en cas d'importation ou d'exportation, à la densité originelle des moûts des bières déclarées sont réglées sans appel par le Laboratoire officiel de chimie.

Art. 4. — A dater de la promulgation du présent arrêté il ne pourra être créé ou exploité aucun établissement en vue de la fabrication de la bière, sans une autorisation préalable du directeur général des finances.

Art. 5. — Un arrêté viziriel ultérieur déterminera les obligations des brasseurs, ainsi que les déclarations auxquelles ils sont tenus. Il fixera notamment : — 1^o Les modes d'imposition des excédents et de paiement des droits ; — 2^o Les conditions d'agencement et d'installation des établissements et des chaudières à cuire et à houblonner ; — 3^o Les dispositions à prendre pour déterminer le volume et la densité des moûts, ainsi que le nombre minimum de degrés hectolitres à imposer par brassin, le mode de reconnaissance des brassins et la période pendant laquelle cette reconnaissance pourra être effectuée ; — 4^o Les prescriptions à remplir par les brasseurs : — a) Pour être exemptés des visites de nuit ; — b) Pour obtenir l'exonération ou la restitution du droit de fabrication sur les bières exportées ; — 5^o Les conditions auxquelles seront subordonnés l'introduction et l'emploi en brasserie des mélasses, glucoses, maltose, maltine, sucres végétaux et autres substances sucrées analogues, les bases d'imposition des produits régulièrement employés et des manquants constatés.

(1) *Exposé des motifs*. — L'industrie de la bière paraissant devoir se créer au Maroc, il a semblé qu'un impôt de consommation intérieure devait normalement, comme dans tous les pays, être institué sur la fabrication de cette boisson.

Les fabriques seront soumises à un régime analogue à celui qui existe en France depuis de nombreuses années, en même temps qu'à la surveillance de la régie.

A l'importation, le même impôt sera perçu, en sus du droit de douane.

Le tarif adopté, supérieur à celui de France, se justifie par ce fait que la bière ne constitue pas au Maroc une consommation populaire.

(2) *Rev. Alg.* 1917, 3, 553.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés qui seront pris pour son application seront constatées par les agents des douanes et régies chérifiennes. — L'ouverture d'une brasserie sans autorisation, l'emploi d'appareils clandestins, soit pour la saccharification, soit pour la cuisson des moûts, l'existence de tuyaux conduits dissimulés et non déclarés, sont punis d'une amende de cinq mille à dix mille francs. — En cas de récidive, l'amende est portée au double, et l'usine pourra être fermée pendant une période de six mois à un an. — Les autres infractions aux dispositions des arrêtés d'exécution et toute manœuvre ayant ou devant avoir pour résultat d'éluder l'impôt sont punies d'une amende de mille francs et du quintuple du droit fraudé. — Les pénalités auront toujours le caractère de réparations civiles. — La tolérance pour les déclarations à l'importation est fixée à 2/10^e de degré.

Art. 7. — Les dispositions prévues à l'art. 8 du dahir du 12 décembre 1915, portant création de la taxe de consommation sur les sucres, sont applicables à la taxe visée ci-dessus, ainsi que les dispositions des arrêtés viziriels du 9 mars 1916, du 23 juin 1916 et du 29 octobre 1917, relatifs à l'entrée en zone française du Maroc des sucres provenant de la zone d'influence espagnole.

Art. 8. — Le présent arrêté entrera en vigueur trois jours francs après sa publication au *Bulletin Officiel* du Protectorat. Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 23 janvier 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

21 janvier 1922. — Dahir modifiant et complétant l'article 17 du dahir du 24 mai 1914 sur les associations. (B. O. M., 14 février 1922).

Art. unique. — L'article 17 du dahir du 24 mai 1914 sur les associations, est modifié et complété ainsi qu'il suit : — « En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens des associations sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale, sauf en ce qui concerne les associations qui auront bénéficié périodiquement de subventions du Gouvernement chérifien. — Les biens de ces dernières associations sont attribués au Gouvernement chérifien pour être consacrés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance ou de prévoyance. — Sont également attribués au Gouvernement chérifien, pour être consacrés aux mêmes œuvres, les biens acquis à titre onéreux dans les conditions prévues à l'article précédent, ou leur valeur si le vendeur en offre le remboursement sur le pied de la valeur actuelle. — Tout conflit sur l'attribution ou la dévolution sera tranché souverainement par justice. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 9 février 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

21 janvier 1922. — Dahir modifiant le dahir du 29 janvier 1918 (1) réglementant les conditions relatives : 1° à la déli-

(1) *Rev. Alg.*, 1908, 3, 167.

vance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle des dites distributions. (B. O. M., 31 janvier 1922).

Art. unique. — Les articles 14 et 15 de notre dahir du 29 janvier 1918 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — La convention et le cahier des charges de la concession seront approuvés par dahir, pris sur la proposition du directeur général des travaux publics. — Ce dahir déclarera en même temps d'utilité publique les travaux. »

« Art. 15. — Lorsqu'il s'agira d'une distribution concédée par une municipalité, le dahir approuvant la convention et le cahier des charges et déclarant d'utilité publique les travaux, sera pris sur la proposition du directeur des affaires civiles, après avis du directeur général des travaux publics. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 23 janvier 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

21 janvier 1922. — Dahir rendant obligatoire pour les marins marocains la possession d'un livret maritime individuel. (B. O. M., 7 février 1922).

Vu le dahir du 31 mars 1919 (1) et son annexe n° 2 formant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ; Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

Art. 1^{er}. — Tout indigène marocain naviguant effectivement ou se destinant à une profession maritime, est tenu de se pourvoir d'un livret maritime du modèle déposé dans les bureaux des agents du service de la marine marchande, chefs des quartiers maritimes du Maroc.

Art. 2. — Le livret maritime est délivré par les chefs des quartiers maritimes, sur la demande de l'intéressé et production par lui de deux photographies de 4x5, et de l'une des pièces suivantes : — 1° Acte ou extrait d'acte de naissance ; — 2° Jugement d'un tribunal français ou indigène déclaratif d'état-civil ; — 3° Acte de notoriété ; — 4° Extrait de casier judiciaire, contenant toutes les indications requises sur le lieu, la date de naissance et la filiation de l'impétrant ; — 5° Le livret militaire des divers corps de la guerre (tirailleurs, etc...).

Art. 3. — Les actes de notoriété sont délivrés par les autorités indigènes dont dépendent les indigènes intéressés. Ils sont visés par les autorités de contrôle ; les extraits d'actes ou de certificats de notoriété en tenant lieu seront délivrés gratuitement lorsque la demande en sera faite par les chefs des quartiers maritimes, au nom de l'indigène.

Art. 4. — La délivrance du livret maritime est gratuite, mais son remplacement donne lieu à la perception de la somme de un franc.

Art. 5. — Dans chaque quartier maritime, il est tenu un contrôle des livrets distribués, au moyen d'un registre appelé « registre matricule des marins indigènes marocains ».

Art. 6. — Le livret maritime est la propriété personnelle de l'intéressé ;

(1) *Rev. Alg.* 1921, 4, 101.

il ne peut être ni prêté ni cédé. Il doit être visé par les chefs des quartiers maritimes à chaque embarquement ou débarquement. La perte d'un livret doit être immédiatement signalée au service de la marine marchande.

Art. 7. — Le livret maritime doit être présenté à toute réquisition des autorités maritimes dans l'exercice de leurs fonctions ; les capitaines des navires battant pavillon chérifien sont tenus de vérifier que les marins sont munis de ce livret.

Art. 8. — Le marin marocain qui ne se sera pas conformé aux prescriptions du présent dahir ; qui, sans motifs valables, ne pourra présenter son livret ; qui aura prêté son livret à un autre indigène ; qui se sera servi d'un livret autre que le sien ; qui aura falsifié ou fait usage d'un livret falsifié, trouvé ou dérobé, sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 15 jours et d'une amende de 16 à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — La connaissance de ces délits maritimes appartient aux juridictions françaises de droit commun de notre empire, conformément aux dispositions du code disciplinaire et pénal de la marine marchande (annexe 2 de notre dahir du 31 mars 1919, titre troisième, art. 16). Les délits prévus en l'article précédent seront constatés par les agents du service de la marine marchande ou par les officiers et agents de la police judiciaire.

Art. 10. — Les articles 18, 25 et 26 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande chérifienne (annexe n° 2 du dahir du 31 mars 1919 précité, sont applicables aux infractions prévues à l'article 8 ci-dessus. — Mais les délais de prescription commenceront à courir à compter du jour de la consommation des divers délits prévus et punis par le présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 31 janvier 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

25 janvier 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas de fractions dans les tribus des Angads, Mehayas, Beni Oukil, Zekarra, Beni Yala et des Oujada (contrôle civil d'Oudjda). (B. O. M., 21 février 1922).

25 janvier 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas de fractions dans les tribus des Beni Bou Zeggou et des Oulad Sidi Belkacem Azeroual Beni Yala Sfassif (annexe d'El Aïoun-Sidi Mellouk). (B. O. M., 21 février 1922).

25 janvier 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas de fractions dans les tribus des Oulad Djemâa, Sedjaa, Oulad El Hadj du Saïs, Aït Ayyach, Cherarda. Oulad El Hadj de l'Oued, Oudaïa et Homyan Lemta (annexe de Fès-banlieue). (B. O. M., 28 février 1922).

25 janvier 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas dans les tribus des Oulad Abbou, Moualin el Hofra, Oulad Arif et Gdana et des Hedami. (Annexe des Oulad Saïd). (B. O. M., 28 février 1922).

25 janvier 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas de fractions dans les tribus des Zirara, Tekna, Chebbanat, Oulad Yahia et des Sfafa, (contrôle civil de Petitjean). (*B. O. M.*, 28 février 1922).

25 janvier 1922. — Dahir approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Safi et déclarant d'utilité publique les travaux. (*B. O. M.*, 31 janvier 1922).

25 janvier 1922. — Dahir approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Mazagan et déclarant d'utilité publique les travaux. (*B. O. M.*, 31 janvier 1922).

25 janvier 1922. — Dahir approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Marrakech et déclarant d'utilité publique les travaux. (*B. O. M.*, 31 janvier 1922).

26 janvier 1922. — Arrêté du résident général, créant un comité supérieur des courses et des sports. (*B. O. M.*, 7 février 1922).

Vu le dahir du 22 janvier 1920 (1), créant un comité consultatif des courses au Maroc ; — l'arrêté résidentiel du 25 janvier 1922, créant un comité consultatif d'éducation physique et sportive ; — Considérant que les épreuves sportives et hippiques les plus importantes doivent avoir lieu aux dates les plus favorables à leur réussite,

Art. 1^{er}. — Il est créé à Rabat un comité supérieur des courses et des sports, chargé d'arrêter chaque année le calendrier général des courses et des manifestations sportives au Maroc, d'après les propositions formulées par le comité consultatif des courses et par le comité consultatif d'éducation physique et sportive.

Art. 2. — Le comité supérieur est composé, sous la présidence du secrétaire général du Protectorat : — Du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, président du comité consultatif des courses ; — Du président du comité consultatif d'éducation physique et sportive ; — De deux délégués du comité consultatif des courses ; — De deux délégués du comité consultatif d'éducation physique et sportive.

Art. 3. — Le comité supérieur se réunit une fois par an. Il peut être convoqué, à titre exceptionnel, toutes les fois que son président le juge nécessaire.

(1) *Rev. Alg.* 1921, 4, 360.

28 janvier 1922. — Dahir portant réglementation des constructions dans la zone d'exploitation des phosphates. (B. O. M., 14 février 1922).

Vu notre dahir du 27 janvier 1920, réservant exclusivement au makhzen la recherche et l'exploitation des phosphates; — Considérant qu'en vue d'un but de sécurité publique, il y a lieu de réglementer les constructions dans certaines parties de la zone d'exploitation souterraine des phosphates,

Art. 1^{er}. — A compter de la promulgation du présent dahir, aucune construction en maçonnerie ne pourra être édifiée sans l'autorisation du directeur général des travaux publics dans la zone définie par un liseré de couleur sur l'extrait de carte au 1/50.000^e annexé au présent dahir et limitée ainsi qu'il suit : — 1^o Au nord : par la route de Ben Ahmed à Oued Zem ; — 2^o A l'ouest : a) par la piste des Oulad Abdoun à El Borouj jusqu'au croisement de la piste allant de Si Haïan à Oued Zem ; — b) par des lignes droites joignant le croisement ci-dessus au Kerkour Tolba et le Kerkour Tolba au Kerkour Hadjer el Barka. — 3^o Au sud : par une ligne droite joignant le Kerkour Hadjer el Barka au signal Ahmed Tounsi ; — 4^o A l'est, par une ligne droite joignant le signal Ahmed Tounsi au Kerkour Guefai et son prolongement jusqu'à la route de Ben Ahmed à Oued Zem. — Les demandes d'autorisation, accompagnées des plans des constructions, seront adressées au directeur général de l'office chérifien des phosphates, qui les transmettra avec son avis à notre directeur général des travaux publics.

Art. 2. — L'extrait de carte ci-dessus visé sera déposé au siège de l'autorité administrative de contrôle d'Oued Zem et de Ben Ahmed, ainsi que dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière à Casablanca.

Art. 3. — Les prescriptions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions en bois.

Art. 4. — Notre directeur général des travaux publics et le directeur général de l'office chérifien des phosphates sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 8 février 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

28 janvier 1922. — Dahir sur les sociétés indigènes de prévoyance, abrogeant et remplaçant les dahirs des 26 mai 1917 et du 12 avril 1920 (1). (B. O. M., 28 février 1922).

(1) *Exposé des motifs.* — Depuis la publication du dahir du 26 mai 1917 sur les sociétés indigènes de prévoyance, l'expérience du fonctionnement des premières années a démontré la nécessité de modifier, en certains points, les dispositions contenues dans le texte organique.

C'est ainsi que les dahirs des 5 août 1918, 22 août 1918, 19 juillet 1919 et 12 avril 1920 ont successivement réglementé les questions de principe soumises à l'examen du conseil de contrôle et de surveillance des sociétés.

Il a paru, en outre, qu'une procédure nouvelle, plus rapide et plus souple que celle envisagée par la législation existante, pouvait être arrêtée en vue de la constitution d'un fonds de secours général devant permettre aux sociétés dont les réserves ne sont pas suffisantes, de venir en aide à leurs

Vu les dahirs du 26 mai 1917 (1), du 19 juillet 1919 (2), du 12 avril 1920 (3) et du 28 novembre 1921.

TITRE PREMIER

But et organisation des sociétés

Art. 1^{er}. — La constitution et le régime des sociétés indigènes agricoles de prévoyance, de secours et de prêts mutuels sont déterminés par les dispositions du présent dahir. — Il peut être fondé une société par caïdat ou groupement de caïdats placés sous une même autorité de contrôle. Le territoire de chaque société est déterminé par arrêté de notre grand vizir.

Art. 2. — Les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels ont pour objet : — 1^o De permettre aux cultivateurs indigènes, par des prêts en argent ou en nature, de maintenir et de développer leurs cultures et leurs plantations, d'améliorer et d'accroître le rendement de leurs plantations, d'améliorer et d'accroître le rendement de leurs récoltes, leur outillage agricole et leurs troupeaux. — 2^o De venir en aide par des prêts ou des secours temporaires aux cultivateurs pauvres gravement atteints par les maladies, épizooties, invasions de sauterelles ou criquets, ou les accidents ou autres événements calamiteux. — 3^o De soustraire les cultivateurs indigènes aux méfaits de l'usure et de l'accaparement en se substituant au besoin à eux pour exercer en leurs lieu et place toutes actions tendant à faire annuler ou réduire les engagements souscrits par eux au profit de tiers ayant abusé de leurs besoins, de leur faiblesse d'esprit ou de leur inexpérience, ou à rejeter comme indues les sommes qu'ils auraient payées dans les mêmes conditions. — 4^o De contracter des assurances collectives contre l'incendie, la grêle, la mortalité des bestiaux, etc. — 5^o De créer des coopératives d'achat et de vente, de conservation et de transformation des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés. — 6^o D'acheter et d'entretenir des machines agricoles, qui pourront être louées aux membres de la société moyennant une faible redevance. — Il est interdit aux sociétés de prévoyance de s'associer entre elles.

Art. 3. — Font obligatoirement partie de la société tous les cultivateurs indigènes non protégés étrangers inscrits au rôle du terrib.

Art. 4. — Les sociétés de prévoyance sont créées par arrêté viziriel. — Chaque société a son siège social au lieu fixé par le conseil d'administration de la société. — Elle jouit de la personnalité civile et est autorisée à ester en justice. Elle peut acquérir à titre gratuit, entre vifs et par testament, et à titre onéreux tous deniers, valeurs, objets mobiliers ou immeubles. L'acceptation des dons et legs sera toutefois subordonnée à une autorisation

membres en cas de disette. Le conseil de contrôle et de surveillance a donc estimé nécessaire de se réserver l'aménagement des fonds disponibles résultant des divers excédents budgétaires.

La réalisation de cet amendement ayant pour première conséquence la promulgation d'un nouveau dahir, il a semblé avantageux dans ces conditions de coordonner les dahirs existants, en insérant dans un texte unique les dispositions du dahir organique, les diverses modifications intervenues jusqu'à présent et le nouvel amendement proposé.

(1) *Rev. Alg.*, *Rev. Alg.* 1917, 3, 259.

(2) *Rev. Alg.* 1921, 3, 253.

(3) *Rev. Alg.* 1921, 4, 432.

qui sera donnée par décision spéciale du conseil de contrôle et de surveillance. — Elle est administrée par un conseil d'administration. Elle se subdivise, en vertu d'arrêté du grand vizir, en sections locales, composées chacune dans les caïdats, d'une ou plusieurs fractions. — Font partie du conseil d'administration : — Le ou les caïds, le cadi, un notable sociétaire par conseil de section, choisi parmi les membres de ce conseil et désigné par lui, un délégué de l'autorité de contrôle, un délégué du directeur général des finances et un délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — La présidence du conseil d'administration, lorsque plusieurs caïds en font partie, est exercée par le caïd désigné à cet effet par le chef de la circonscription. — La désignation des notables sociétaires est soumise à l'agrément de l'autorité vizirienne, après avis des autorités locales de contrôle, du conseiller du gouvernement chérifien et du directeur des affaires indigènes. — Leur mandat est renouvelé après qu'il est procédé à la nomination des membres des djemâas de tribus constituant le conseil de section, à l'expiration des pouvoirs de ces derniers. — S'il est estimé que des notables sociétaires doivent être relevés de leurs fonctions au cours de leur mandat, il sera pourvu à leur remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour les nominations. — Le conseil de section est composé de membres de la djemâa de tribu appartenant aux fractions formant la section, sous la présidence d'un caïd ou d'un cheikh désigné par le chef de la circonscription. — Les fonctions de secrétaire du conseil d'administration sont exercées par un commis de contrôle. Celle de secrétaire du conseil de section, par un fqih agréé par l'autorité locale de contrôle. — Celles de trésorier de la société, par le percepteur en résidence au siège de la société ou par l'agent chargé de la comptabilité du bureau local de contrôle, lorsqu'il n'y a pas de percepteur au siège de la société. — Toutes ces fonctions administratives sont gratuites, à l'exception de celles de secrétaires du conseil d'administration et de fqih du conseil de section. Le président de la société de prévoyance nomme ces agents et fixe le montant de leurs indemnités, dont le chiffre ne devra pas dépasser 50 francs par mois pour les secrétaires et 40 francs par mois pour les fqih.

Art. 5. — Le délégué de l'autorité de contrôle désigné par le chef de la circonscription fournit au président les indications nécessaires pour la direction des débats et éclaire l'assemblée sur toutes les questions qui lui sont soumises. Il contresigne tous les actes du président et tous les documents présentés à la signature de ce dernier. Il peut, après approbation du conseil de contrôle et de surveillance, recevoir du président, une délégation permanente pour les actes d'administration et opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil. — Un agent de contrôle local assistera aux délibérations des conseils de section. Il veille, en particulier, à ce que les demandes de prêts et de secours soient instruites avec impartialité et équité.

Art. 6. — Il est institué un conseil de contrôle et de surveillance des sociétés de prévoyance chargé d'approuver, d'annuler ou de modifier en dernier ressort les décisions des conseils d'administration et de surveiller le fonctionnement des sociétés. Il est composé : — Du grand vizir, président ; — Du conseiller du gouvernement chérifien, vice-président ; — Du directeur général des finances ; — Du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements ; — Du chef du service des contrôles civils ; —

De deux membres du Makhzen désignés par arrêté viziriel. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par un fonctionnaire ou officier de la direction des affaires indigènes ; ce conseil se réunira sur la convocation de son président. — Les sociétés indigènes de prévoyance sont soumises à l'inspection des agents des finances, pour ce qui concerne la gestion du trésorier, et à celle du directeur des affaires indigènes ou de son délégué, pour tout ce qui regarde l'administration. Le président du conseil d'administration et le trésorier sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de communiquer à ces fonctionnaires sans déplacement, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par décision du conseil de contrôle et de surveillance, les livres, registres, procès-verbaux et autres documents de toute nature.

Art. 7. — Les sociétés indigènes de prévoyance ne peuvent être dissoutes que par arrêté viziriel. En cas de dissolution, la liquidation est poursuivie par le directeur général des finances, conformément à des règles qui seront délibérées en conseil de contrôle et de surveillance.

Art. 8. — Après la suppression d'un caïdat ou son démembrement, les sociétaires font de plein droit partie de la société de la nouvelle circonscription ne comporte pas de société de prévoyance et si, dans un délai de six mois, il n'en a pas été créé, la liquidation deviendra obligatoire et se fera suivant les règles fixées par l'article précédent.

TITRE DEUXIÈME

Ressources des sociétés

Art. 9. — Les ressources des sociétés se composent : — 1° Des cotisations annuelles des sociétaires, qui consistent en centimes additionnels au principal du tertib. — Le nombre des centimes est fixé chaque année par le conseil de contrôle et de surveillance sur la proposition du conseil d'administration de chaque société. — 2° Du bénéfice réalisé par les sociétaires sur un supplément de 3 % par an obligatoirement exigible à titre de frais de gestion en sus du montant en principal de tous les prêts et avances consentis, à quelque titre que ce soit par les sociétés. — 3° De dons et legs que le conseil de contrôle et de surveillance autorise la société à accepter. — 4° Du produit des récoltes effectué au moyen de prestations volontaires ou touizas sur des biens particuliers, des terrains makhzen mis par le gouvernement chérifien, les tribus ou les particuliers à la disposition des sociétés. — 5° Des grains emmagasinés dans les silos ou magasins de réserve pour les sociétés qui auront été autorisées à constituer des réserves. — Des biens, meubles et immeubles, appartenant aux sociétés et nécessaires à la gestion de leurs intérêts. — 7° Des produits à provenir des emplois provisoires des fonds disponibles. Le directeur général des finances est autorisé à réaliser ces emplois au vu des décisions du conseil de contrôle et de surveillance. 8° Du produit des locations du matériel agricole appartenant à la société. — 9° Des subventions remboursables accordées par le budget de l'Etat.

Art. 10. — La répartition de la somme de six cent mille francs avancée par l'Etat pour faciliter le fonctionnement des sociétés de prévoyance est effectuée par le conseil de contrôle et de surveillance. — Les sociétés devront rembourser cette avance à l'Etat le 1^{er} janvier 1923.

Art. 11. — Le conseil de contrôle et de surveillance règle l'emploi des fonds disponibles résultant de l'excédent des recettes sur les dépenses inscrites dans l'état de prévisions fourni pour chaque société. — Ces fonds disponibles peuvent être employés à la constitution d'un fonds de secours

général, devant permettre aux sociétés dont les ressources ne sont pas suffisantes, d'aider leurs membres en cas de disette. — Les avances faites à ce titre sont obligatoirement remboursables à l'expiration de l'exercice financier.

TITRE TROISIÈME

Réglementation des prêts

Art. 12. — Sont seuls admis aux prêts les sociétaires libérés de tout emprunt antérieurement à eux consenti par deux garants solvables ou par une hypothèque ou un nantissement sur la propriété. — Les prêts en argent consentis pour plantations, amélioration d'arbres fruitiers, régénération d'olivettes ou de palmeraies ne peuvent être consentis qu'à des propriétaires justifiant de leur droits conformément aux règles du chraa ou coutumières.

Art. 13. — Tout sociétaire qui voudra faire un emprunt soumet sa demande au conseil de section. Cette assemblée s'assure des besoins du demandeur, de sa situation, de sa solvabilité, le cas échéant, de la légitimité de ses droits de propriétaire. Elle transmet le dossier avec avis au conseil d'administration, qui statue pour les prêts en nature ou en argent, d'une valeur maxima de 2.000 francs. Les demandes de prêts d'une valeur supérieure à ce chiffre sont obligatoirement soumises au conseil de contrôle et de surveillance, qui décide. — A titre exceptionnel, le président du conseil d'administration a le pouvoir de consentir, dans les cas urgents, les prêts d'une valeur maxima de 1.000 francs et de les mandater sur pièces régulières, après une simple enquête administrative, à charge par lui de faire régulariser ces décisions lors de la plus proche réunion du conseil d'administration. — La remise des prêts est effectuée à la diligence du président du conseil d'administration, sous réserve que le total général des listes de prêts établies pour l'exercice ne dépasse pas les crédits inscrits aux rubriques correspondantes des prévisions de dépenses.

Art. 14. — L'achat des grains destinés aux emprunteurs est assuré par les soins des sociétés. Toutefois, la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation aurait à se charger de la fourniture de ces grains, en cas de disette générale ou par suite du manque de semences ou de leur mauvaise qualité dans le territoire de la société.

Art. 15. — La distribution des grains est assurée par les conseils de section qui s'érigent en bureau de distribution, un délégué de l'autorité de contrôle et, le cas échéant, un délégué de la direction générale des finances assistant aux opérations. Les distributions sont effectuées sur le vu de listes récapitulatives ou de bons individuels signés par le président du conseil d'administration. La distribution est certifiée par la signature de l'intéressé apposée sur la liste ou le bon, ou par celle de deux membres du conseil de section ; les documents sont ensuite centralisés par le conseil d'administration pour être transmis sans délai à la direction générale des finances.

Art. 16. — Les grains prêtés pour semences aux cultivateurs sont incessibles et insaisissables, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit. — Tout auteur, co-auteur ou complice de cession ou de tentative de cession ou de saisie sera puni d'une amende de 50 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Il en sera de même en cas de saisie lorsque le saisissant aura eu connaissance de la provenance des grains.

Art. 17. — Le remboursement des prêts de semences est exigible du 15 juillet au 15 septembre de l'exercice en cours, sauf prorogation accordée

par décision du conseil de contrôle et de surveillance sur proposition du conseil d'administration. — Le remboursement est fait obligatoirement en argent.

Art. 18. — Le versement de prêts en argent sera fait directement à l'intéressé par le trésorier ou sur le vu d'un acte de prêt établi dans la forme prescrite par le directeur général des finances. — Les prêts en argent sont remboursables dans les délais fixés par les actes de prêts sans pouvoir dépasser trois années grégoriennes. Dans des cas exceptionnels, ces délais peuvent être prorogés pour une ou deux nouvelles périodes de trois ans.

TITRE QUATRIÈME

Autres opérations. — Secours

Art. 19. — Le conseil d'administration d'une société de prévoyance peut contracter des assurances contre les sinistres agricoles, tels que l'incendie, la grêle, la mortalité des bestiaux, les accidents du travail. — Ces assurances doivent faire l'objet d'un contrat spécial pour chaque section locale, lequel contrat signé par le président du conseil d'administration n'est valable qu'après l'autorisation du conseil de contrôle et de surveillance. — Le montant de la prime ou des primes totalisées, s'il est contracté des assurances de plusieurs natures, doit se renfermer dans les limites des disponibilités de la société. — En cas de sinistre, le montant de la somme à payer par la compagnie d'assurance est versé à la société. — La répartition en est faite par le conseil d'administration au prorata des pertes subies par les sociétaires assurés et sinistrés.

Art. 20. — Les sociétés peuvent constituer des coopératives d'achat et de vente, de conservation et de transformation des produits agricoles. Les statuts de ces coopératives doivent être au préalable soumis à l'approbation du conseil de contrôle et de surveillance. — Ces coopératives feront l'objet d'une réglementation spéciale.

Art. 21. — La constitution d'un matériel agricole destiné à être loué aux cultivateurs ne pourra être effectuée qu'après autorisation du conseil de contrôle et de surveillance, qui devra donner son approbation aux tarifs de location proposés.

Art. 22. — En cas de disette, les sociétés indigènes de prévoyance peuvent allouer aux ouvriers, ou cultivateurs, dans la gêne, des avances remboursables ou même des secours en argent ou en denrées de subsistance. — La liste des besogneux est arrêtée par le conseil d'administration sur la proposition des conseils de section. — En cas de calamité exceptionnelle, le conseil de contrôle et de surveillance peut, sur les propositions des sociétés, autoriser la remise au profit des emprunteurs dénués de toute ressource, soit seulement des frais de gestion, soit en outre, d'une partie et même, s'il est nécessaire, de la totalité du capital prêté.

Art. 23. — La construction de tout immeuble nécessaire à la gestion de la société est subordonnée à l'approbation du conseil de contrôle et de surveillance. — La garde des meubles et immeubles appartenant à la société de prévoyance, la mise en valeur des terrains mis à sa disposition sont assurés par un personnel choisi par le conseil d'administration et rétribué par la société.

TITRE CINQUIÈME

Administration des sociétés

Art. 24. — Les conseils d'administration tiennent chaque année deux sessions obligatoires. — Les demandes de prêts et de secours peuvent être examinées à chaque réunion des conseils d'administration. — La première session, du 1^{er} au 10 mars, a pour objet la fixation des centimes additionnels au tertib et les propositions d'achat du matériel agricole. — La seconde session a lieu du 1^{er} au 10 août, pour l'établissement des prévisions de recettes et dépenses du prochain exercice, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante. Au cours de cette session, le président du conseil d'administration rend compte de sa gestion pendant l'exercice en cours et fait l'exposé de la situation financière. — Un inventaire de l'actif de la société, dressé par le président du conseil d'administration est annexé au procès-verbal de la réunion de la deuxième session obligatoire. — Les procès-verbaux des délibérations sont adressés au conseil de contrôle et de surveillance, accompagnés de toutes les justifications nécessaires, dans les vingt jours de leur date.

Art. 25. — Les sessions des conseils de section précèdent celles des conseils d'administration. — Les dates des réunions sont fixées par le président du conseil d'administration à qui sont adressées, dans les cinq jours de leur date, les délibérations des conseils de section accompagnées des pièces nécessaires.

Art. 26. — En dehors des sessions obligatoires, les conseils d'administration et de section pourront se réunir en sessions extraordinaires pour l'examen des questions urgentes. — Les procès-verbaux des délibérations seront transmis au conseil de contrôle et de surveillance dans les mêmes conditions que celles des sessions obligatoires.

Art. 27. — Pour être valables, les réunions, tant des conseils de section que des conseils d'administration, doivent comprendre la moitié au moins des membres de ces corps et les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents.

Art. 28. — Les présidents des conseils de société peuvent correspondre entre eux pour l'instruction des demandes de prêt. — Les prêts de société à société ne peuvent être consentis qu'avec l'autorisation du conseil de contrôle et de surveillance.

Art. 29. — Les opérations d'administrations des sociétés sont consignées sur les registres ci-après, cotés et paraphés par le président du conseil d'administration. — *Conseil de section* : 1^o Registre nominatif des sociétaires de la section ; 2^o Registre des délibérations ; 3^o Registre de correspondance. — *Conseil d'administration* : 1^o Registre nominatif par section des sociétaires ; 2^o Registre des délibérations ; 3^o Registre des biens, meubles et immeubles appartenant à la société ; 4^o Registre d'inscription des bons de prêt en nature ; 5^o Registre de correspondance.

TITRE SIXIÈME

Recouvrement et comptabilité

Art. 30. — Les centimes additionnels institués au profit de la société de prévoyance sont fondus, pour le recouvrement avec le tertib et recouvrés en vertu de la même quittance et par la même procédure.

Art. 31. — Le recouvrement des créances des sociétés en principal, supplément de 3 % et frais est suivi aux requêtes, poursuites et diligences

du directeur général des finances dans la forme tracée par le dahir du 6 janvier 1916.

Art. 32. — Les recettes des sociétés sont centralisées à la trésorerie générale du Protectorat pour y recevoir leur emploi sur ordre de paiement du directeur général des finances. — Il est ouvert, à cet effet, dans les écritures de la direction générale des finances, un compte courant spécial à chaque société indigène de prévoyance, dans lequel sont centralisées toutes les opérations de recettes et dépenses la concernant.

Art. 33. — Dans le courant du premier trimestre de chaque année, un compte rendu des opérations financières faites pendant l'exercice précédent par les sociétés indigènes de prévoyance et rédigé par le directeur général des finances est publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Art. 34. — Les pièces administratives relatives à l'exécution du présent dahir sont délivrées gratuitement et exemptées de tous droits d'enregistrement et de timbre.

TITRE SEPTIÈME

Art. 35. — Sont abrogés le dahir du 26 mai 1917 sur les sociétés indigènes de prévoyance et les dahirs du 19 juillet 1919 et du 12 avril 1920 qui l'ont modifié.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 18 février 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

1^{er} février 1922. — Arrêté du gr. vizir reportant la date de mise en exécution de l'arrêté viziriel du 12 décembre 1921 relatif à la distribution des paquets-postaux pesant plus de 300 grammes. (*B. O. M.*, 14 février 1922).

1^{er} février 1922. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 relatif aux tarifs postaux. (*B. O. M.*, 14 février 1922).

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 relatif aux tarifs postaux ; — l'article 43 de la loi de finances du 31 décembre 1921 publiée au *Journal Officiel* de la République française en date du 1^{er} janvier 1922 ; — l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Après avis conforme du directeur général des finances,

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er}, paragraphe II, de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920, est complété comme suit :

« Par exception, les factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bandes ou sur carte à découvert et ne comportant pas d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'envoi, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement, sont admis au tarif de 15 centimes jusqu'au poids de 20 grammes. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 8 février 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

1^{er} février 1922. — Arrêté du gr. vizir portant réorganisation du service pénitentiaire. (B. O. M., 7 février 1922).

Vu le dahir du 23 octobre 1920 portant organisation de la direction des affaires civiles ; — le dahir du 12 avril 1915 (1) fixant le régime des prisons au Maroc ; — l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (2) portant réorganisation du service pénitentiaire, modifié par celui du 29 décembre 1920,

CADRES ET TRAITEMENTS

Art. 1^{er}. — Le service pénitentiaire comprend un personnel administratif et technique et un personnel de surveillance, dont la hiérarchie, les cadres et les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — *Personnel administratif et technique*

Un chef de service ayant rang de sous-chef ou chef de bureau de la direction des affaires civiles. Pour mémoire.

Inspecteurs : — Hors classe, 21.000 fr. — Classe exceptionnelle, 19.500 fr. — 1^{re} classe, 18.000 fr. — 2^e classe, 19.500 fr. — 3^e classe, 15.000 fr.

Directeurs d'établissements : — Classe exceptionnelle, 19.500 fr. — 1^{re} classe, 18.000 fr. — 2^e classe, 16.500 fr. — 3^e classe, 15.000 fr. — 4^e classe, 13.500 fr.

Régisseurs de cultures diplômés, Economes : — Principaux, 13.800 fr. — Hors classe (2^e échelon), 12.600 fr. — Hors classe (1^{er} échelon), 12.000 fr. — 1^{re} classe, 11.400 fr. — 2^e classe, 10.800 fr. — 3^e classe, 10.200 fr. — Stagiaires, 9.600 fr.

Commis-greffiers comptables : — Hors classe, 10.200 fr. — 1^{re} classe, 9.600 fr. — 2^e classe, 9.000 fr. — 3^e classe, 8.400 fr. — 4^e classe, 7.800 fr. — 5^e classe, 7.200 fr. — Stagiaires, 6.600 fr.

Dames employées : — 1^{re} classe, 9.000 fr. — 2^e classe, 8.400 fr. — 3^e classe, 7.800 fr. — 4^e classe, 7.200 fr. — 5^e classe, 6.600 fr. — Stagiaires, 6.000 fr.

Inspectrices de prisons de femmes : — 1^{re} classe, 8.600 fr. — 2^e classe, 7.400 fr.

B. — *Personnel de surveillance*

Surveillants chefs de pénitenciers, d'établissements et de transfèrement : — Hors classe (2^e échelon), 12.200 fr. — Hors classe (1^{er} échelon), 11.600 fr. — Classe exceptionnelle, 11.000 fr. — 1^{re} classe, 10.400 fr. — 2^e classe, 9.800 fr. — 3^e classe, 9.200 fr. — 4^e classe, 8.600 fr. — Stagiaires, 8.000 fr.

Premiers surveillants, surveillants chefs de culture ou d'ateliers : — Hors classe (2^e échelon), 9.900 fr. — Hors classe (1^{er} échelon), 9.500 fr. — Classe exceptionnelle, 9.100 fr. — 1^{re} classe, 8.700 fr. — 2^e classe, 8.300 fr.

Surveillants ordinaires, surveillants commis aux écritures : — Hors classe (2^e échelon), 8.400 fr. — Hors classe (1^{er} échelon), 8.000 fr. — Classe excep-

(1) Lire : 11 octobre 1915, *Rev. Alg.*, 1915, 3, 224.

(2) *Rev. Alg.*, 1922-1923, 4, 25.

tionnelle, 7.600 fr. — 1^{re} classe, 7.200 fr. — 2^e classe, 6.800 fr. — Stagiaires, 6.400 fr.

Surveillantes : — Principales, 6.600 fr. — Hors classe (2^e échelon), 6.000 fr. — Hors classe (1^{er} échelon), 5.400 fr. — 1^{re} classe, 4.800 fr. — 2^e classe, 4.400 fr. — 3^e classe, 4.100 fr. — Stagiaires, 3.800 fr.

C. — *Personnel indigène*

Gardiens interprètes et chefs gardiens : — Hors classe, 5.760 fr. — Classe exceptionnelle, 5.280 fr. — 1^{re} classe, 4.800 fr. — 2^e classe, 4.320 fr.

Gardiens ordinaires : — 1^{re} classe, 4.080 fr. — 2^e classe, 3.720 fr. — 3^e classe, 3.360 fr. — Stagiaires, 3.000 fr.

Les surveillants chefs sont affectés indistinctement et selon les besoins du service soit à un pénitencier, soit à une prison de ville. Il est alloué à ceux remplissant les fonctions de surveillants chefs de pénitenciers, en sus de leur traitement, une indemnité annuelle de 600 francs qui disparaît de plein droit à leur mutation dans une prison de ville.

Art. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune des catégories ci-dessus est fixé chaque année au budget. Il ne peut être créé par la suite de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

RECRUTEMENT

Art. 3. — *Cadre français*. — Les candidats du sexe masculin ne peuvent être nommés dans le cadre français du service pénitentiaire, que s'ils sont citoyens français, âgés de 21 ans au moins et ayant satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement. — Les candidats des deux sexes doivent : — 1^o Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc et à remplir spécialement l'emploi ou les fonctions postulées ; — 2^o Produire un certificat de bonnes vie et mœurs ; — 3^o Produire un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date. — Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires et aux agents recrutés dans une administration de l'Etat, des départements, des communes et des colonies ou pays de protectorat. — *Cadre indigène*. — Les agents du cadre indigène devront produire un certificat de moralité et un certificat médical attestant qu'ils sont physiquement aptes à remplir les fonctions de gardien.

Art. 4. — Les agents recrutés dans les administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont incorporés dans le cadre du personnel du service pénitentiaire et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement. — Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, après avis de la commission d'avancement prévue ci-après, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort. — Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local.

Art. 5. — Le personnel administratif et technique et le personnel de surveillance sont nommés par le directeur des affaires civiles. — Le personnel auxiliaire indigène est recruté ou licencié par le chef d'établissement après avis conforme du chef du service. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le directeur des affaires civiles sur le vu du tableau d'avancement prévu à l'article 9 ci-après.

Art. 6. — La totalité des emplois d'inspecteur et le tiers des emplois de directeur d'établissements pourront être attribués directement, hors des cadres, à des personnes, que leurs services antérieurs et leurs connaissances

spéciales désigneraient plus particulièrement pour tenir ces emplois. — Les chefs et anciens chefs de brigade de gendarmerie de première, deuxième et troisième classes pourront être nommés directement surveillants chefs stagiaires ou de quatrième classe. — Les chefs de brigade de gendarmerie de quatrième classe et les gendarmes et les sous-officiers retraités après quinze ans de service, les blessés et réformés de guerre pourront être dispensés des stages prévus pour les emplois de surveillant ou de commis-greffier comptable. — Les agents français du cadre métropolitain, algérien, tunisien ou colonial, ayant au moins huit ans de service dans leur administration d'origine pourront être promus directement surveillants chefs stagiaires ou de quatrième classe, quelle que soit leur classe de première nomination au Maroc. — Pour tous autres agents nommés dans le service, la nomination ne devient définitive qu'après un an au moins de service et deux au plus. Si dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités ou qu'il lui manque, au contraire, les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir son emploi, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence, ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 39 de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920, organisant le personnel administratif de la direction des affaires civiles.

AVANCEMENT

Art. 7. — Les avancements de classe des fonctionnaires du service pénitentiaire ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix exceptionnel. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine.

Art. 8. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel s'il ne compte deux ans, au choix s'il ne compte deux ans et demi, et au demi-choix s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas où, par mesure disciplinaire, il aurait été l'objet d'une peine comportant retard dans l'avancement. — Les régisseurs de culture et les économes hors classe des deux échelons pourront être nommés directeurs de 4^e classe; les régisseurs de cultures et les économes principaux pourront passer directeurs de 3^e classe. — Les commis-greffiers de 1^{re} classe pourront être nommés économes de 3^e classe; ceux de la hors classe pourront passer économes de 2^e classe. — Les surveillants chefs arrivés à la première classe de leur grade pourront accéder à l'emploi d'économe de la classe correspondant à leur traitement en conservant, le cas échéant, leur ancienneté. — Des examens dont les programmes seront fixés ultérieurement par le directeur des affaires civiles pourront permettre aux commis-greffiers et aux surveillants chefs autres que ceux des classes désignées ci-dessus, de passer économe et aux surveillants commis aux écritures de passer commis-greffiers. — Les candidats à ces examens devront avoir un minimum de 4 ans de services dans leurs emplois et ne pourront se présenter qu'après en avoir reçu l'autorisation du directeur des affaires civiles. — Les premiers surveillants de toutes classes et les surveillants ordinaires hors

classe pourront passer directement au grade de surveillant chef à la classe correspondant à leur traitement. — Les surveillants ordinaires de classe exceptionnelle et au-dessus pourront passer premiers surveillants à la classe correspondant à leur traitement. — Les stagiaires de toutes catégories pourront être titularisés après un an ; dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, une seconde année de stage peut leur être imposée. Mais si à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office ou remis à la disposition de leur administration d'origine.

Art. 9. — Le tableau d'avancement est établi chaque année pour l'année suivante par le directeur des affaires civiles, sur l'avis d'une commission composée : — Du directeur des affaires civiles, président ; — Du chef du service pénitentiaire ; — D'un inspecteur et d'un directeur d'établissement ; — D'un fonctionnaire le plus ancien de chaque grade, dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou Casablanca. — Le tableau est porté à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Cadre indigène. — Les nominations, promotions, mutations et révocations du personnel indigène sont prononcées par le chef du service pénitentiaire après avis conforme du directeur des affaires civiles. — Les dispositions de l'article 6, alinéa 5, sont applicables aux gardiens indigènes reconnus aptes aux fonctions d'interprète ou de chef gardien qui pourront être nommés directement à l'une des classes du grade de gardien interprète ou chef gardien.

Art. 10. — Les congés sont accordés par le directeur des affaires civiles (suivant les possibilités du service). — Les gardiens indigènes bénéficient d'un congé de vingt jours tous les ans et de quarante-cinq jours tous les deux ans.

DISCIPLINE

Art. 11. — Le personnel du service pénitentiaire, tant administratif que technique ou de surveillance, est assujéti, au point de vue disciplinaire, à toutes les règles prescrites par l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles (art. 35 à 38 inclus), sauf en ce qui concerne le conseil de discipline qui est composé ainsi qu'il suit : — Le directeur des affaires civiles ou son délégué, président ; — Le chef du service pénitentiaire ; — Deux fonctionnaires de la même catégorie et, autant que possible, du même grade que l'agent incriminé et dont les noms sont tirés au sort en sa présence, par le directeur ou son délégué, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat ou à Casablanca.

INDEMNITÉS

Art. 12. — Les agents montés des pénitenciers conservent la propriété de leur monture. Une indemnité annuelle de 900 francs leur est accordée pour l'entretien. — Le personnel logé dans les pénitenciers seulement aura droit à l'éclairage à raison de 5 litres de pétrole par mois et par agent, pendant la période du 1^{er} avril au 30 septembre, et de 12 litres par mois pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars. — Cette indemnité n'est pas due si les logements sont dotés de l'éclairage électrique. — Les indemnités de déplacements pour le service sont celles accordées aux autres agents du Protectorat, sauf en ce qui concerne les gardiens indigènes, dont l'indemnité de déplacement est fixée à 12 francs par journée de 24 heures.

HABILLEMENT

Art. 13. — Le personnel masculin de surveillance recevra une tenue d'uniforme d'hiver tous les deux ans et, tous les ans, une tenue d'été et une paire de brodequins. — L'uniforme du personnel féminin sera renouvelé chaque année. — Ces uniformes seront déterminés par le règlement intérieur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 14. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au *Bulletin Officiel*. Toutefois, en ce qui concerne les traitements, il portera effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1921.

Art. 15. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 2 février 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

1^{er} février 1922. — Arrêté du gr. vizir créant une djemaâ de tribu dans la tribu des Ahl Tirnest, (Annexe d'Outat el Haj). (*B. O. M.*, 28 février 1922).

3 février 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemaâs de fractions dans les tribus des Rehamna, des Ahl el Raba, des Fokra Sidi Rahal, des Oulad Yacoub, des Oulad Khallouf, des Beni Ameur et des Zemran (cercle des Rehamna-Srarna-Zemra). (*B. O. M.*, 7 mars 1922).

3 février 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemaâs de fractions dans les tribus des Tsoul, des Branès et des Merraoua (annexe des Tsoul et Branès) (*B. O. M.*, 7 mars 1922).

3 février 1922. — Arrêté du gr. vizir réorganisant les djemaâs de tribus du cercle de Beni Mellal. (*B. O. M.*, 28 février 1922).

4 février 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemaâs de fractions dans les tribus des Riata de l'Est et des Riata de l'Ouest (annexe des Riata) (*B. O. M.*, 7 mars 1922).

5 février 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemaâs de fractions dans les tribus du Pachalik, des Bahlil, des Aït Serrouchen d'Immouzer et des Aït Youssi (cercle de Sefrou) (*B. O. M.*, 7 mars 1922).

6 février 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemaâs de fractions dans les tribus des Oulad Youssef, des Beni Batao, des Rouached et des Chougran (cercle de Boujad) (*B. O. M.*, 7 mars 1922).

7 février 1922. — Arrêté du gr. vizir portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0 m. 60 (B. O. M., 14 février 1922).

Vu le dahir du 18 décembre 1920 sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 ; — Sur l'avis conforme des directeurs généraux des finances et des travaux publics ; — Sur la proposition du directeur du réseau ; — Le conseil de réseau entendu,

Art. 1^{er}. — Il est créé au profit des agents commissionnés de la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 du Maroc et des agents détachés d'une administration civile qui ne bénéficient pas d'un régime identique dans leur administration, une caisse de pécule, gérée par la caisse des dépôts et consignations, conformément aux règles générales de cet établissement.

Art. 2. — La caisse de pécule est alimentée par les retenues opérées sur les traitements des agents et par les subventions de la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60.

Art. 3. — Les agents supportent obligatoirement : — 1^o Une retenue mensuelle de 7,50 % sur le montant de leur traitement (agents au mois), ou de leur salaire (agents à la journée) jusqu'à concurrence d'un salaire annuel de 18.000 francs et à l'exclusion de toute allocation ou indemnité. — 2^o Une retenue du douzième du traitement annuel dont ils jouiront au moment de la mise en vigueur du présent texte ou, pour ceux commissionnés après cette date, du premier douzième de leur traitement de nomination. — Cette retenue est opérée par douzièmes sur les douze premiers mois. 3^o Une retenue du premier douzième de toute augmentation ultérieure, dans la limite du traitement de 18.000 francs. Cette retenue sera opérée en une seule fois sur le traitement du premier mois suivant l'augmentation. — Les dispositions qui font l'objet des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux agents à traitement mensuel.

Art. 4. — La subvention de la régie sera de 7,50 % sur la partie du traitement soumis à la retenue prévue par le paragraphe premier de l'article 3, pendant les trois premières années ; — 9 % pendant les trois années suivantes ; — 10 % à partir de la septième année. — La régie versera en outre une contribution égale au montant des retenues prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article 3.

Art. 5. — Le trésorier général du Protectorat, pris en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, recevra des mains du caissier principal comptable de la régie les sommes produites par les retenues et les subventions et en tiendra globalement la comptabilité. — Il en versera le montant à la caisse des dépôts et consignations, au compte de la caisse de pécule. — Les achats de valeurs et l'emploi des fonds seront effectués par la caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues par les règlements et les instructions qui la régissent, et conformément aux indications qui lui seront fournies, à l'occasion de chaque emploi, par le trésorier général du Protectorat, sur demande formulée par le directeur du réseau. Cette demande devra indiquer le nombre et la nature des titres à acheter. — Les sommes produites par les retenues et subventions pourront être employées en valeurs émises par l'Etat français ou par l'Etat marocain, en valeurs pourvues par l'Etat français d'une garantie portant sur le capital ou le revenu, en obligations libérées et négociables des départements et communes de France et des chambres de commerce de France et d'Algérie, en obligations foncières et communales du crédit foncier de France.

Art. 6. — La direction du réseau des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc ouvrira à chacun des agents tributaires de la caisse de pécule, un compte individuel auquel seront portées les retenues faites sur son traitement et les subventions de la régie correspondantes.

Art. 7. — Un intérêt de 5 % sera bonifié aux comptes individuels, au fur et au mesure des inscriptions qui y seront faites. Il sera capitalisé tous les ans au 31 décembre et ajouté à cette date au total de chacun des comptes de retenues et subventions. — Un relevé de compte arrêté au 31 décembre de chaque année sera délivré à chaque agent intéressé.

Art. 8. — La caisse de pécule constituera un fonds de réserve dont l'actif comprendra : — 1° Le montant des comptes individuels frappés de déchéance en totalité ou en partie, dans les cas prévus par les articles 10, 11, 13, 14 et 18 ci-après ; — 2° Les bénéfices réalisés sur l'intérêt produit par les placements effectués à un taux supérieur à 5 % et sur les emplois de valeurs appartenant à la caisse ; — 3° Les dons et legs faits à la caisse de pécule et acceptés par décision du directeur du réseau ; — 4° Les subventions de la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 qui, le cas échéant, seraient nécessaires en fin d'année pour porter l'actif de la caisse de pécule à un chiffre égal au montant des engagements de cette caisse vis-à-vis de ses affiliés. — Le passif du fonds de réserve comprendra : — 1° Les pertes éprouvées, soit sur la bonification d'intérêts, soit sur la réalisation des valeurs ; — 2° Les sommes rétablies au compte des agents dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après. — En cas de liquidation de la caisse de pécule, l'actif du fonds de réserve, après liquidation, fera retour à l'Etat marocain.

Art. 9. — L'avoir de chaque agent à la caisse de pécule est incessible. — Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée sur son montant que jusqu'à concurrence : — 1° D'un cinquième pour débet envers l'un des services généraux ou locaux du Gouvernement chérifien ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 1.248 du dahir chérifien formant code des obligations et contrats ; — 2° D'un tiers pour créances alimentaires. — Toutefois, en cas de débet envers l'un des services généraux ou locaux du gouvernement chérifien, la limitation au cinquième de la portion saisissable ne s'appliquera qu'au compte de retenues. Le compte subventions sera saisissable en totalité. — Toutes saisies-arrests ou oppositions sur les sommes inscrites aux comptes individuels de la caisse de pécule doivent, à peine de nullité, être faites entre les mains du directeur du réseau, dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du dahir du 2 août 1914 réglementant la saisie-arrest des traitements supérieurs à 2.000 francs, et par le dahir du 8 décembre 1916 sur le fonctionnement des oppositions faites entre les mains des agents du Trésor, complété par le dahir du 5 janvier 1917.

Art. 10. — Le montant des retenues capitalisées, sauf celles qui sont attribuées par l'article 8 au fonds de réserve, est définitivement acquis à l'agent qui a accompli sa deuxième année de versement comme commissionné, étant entendu que le commissionnement ne peut remonter au delà du 1^{er} juillet 1919. — Le montant des retenues versées au compte de l'agent qui cesse ses fonctions avant d'avoir terminé sa deuxième année de versement profite au fonds de réserve de la caisse de pécule.

Art. 11. — L'agent qui compte cinq années de versements comme commissionné acquiert sur les subventions de la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 capitalisées un droit dont il ne peut être privé que dans les cas exceptionnels prévus à l'article 13. — Ce droit est également acquis,

quelle que soit la durée de ses services, à tout agent qui se trouve dans les conditions prévues à l'article 15. — Sauf les exceptions prévues à l'article 15, l'agent qui cesse ses fonctions avant d'avoir accompli sa cinquième année de versements comme commissionné, n'a aucun droit sur le montant des subventions versées à son compte, lesquelles restent acquises au fonds de réserve de la caisse de pécule.

Art. 12. — Tout agent qui a perdu ses droits au montant des subventions, par suite de mise en disponibilité pour congé exceptionnel, ou de démission, les recouvre s'il prend du service à l'expiration de sa période de disponibilité ou s'il est réintégré dans son emploi. — Dans ce cas, le montant des subventions reporté au compte de l'agent sera celui qui a été liquidé lors de la cessation des premiers services, sans qu'il soit alloué d'intérêts pour la période comprise entre le départ de l'agent et son retour à l'activité.

Art. 13. — L'agent révoqué perd tous ses droits aux subventions de la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, qui sont acquises au fonds de réserve de la caisse de pécule.

Art. 14. — Le montant des comptes de retenue et de subvention d'un agent mort en activité de service, à quelque époque que ce soit, est acquis : — 1° Au conjoint survivant, en totalité, sauf le cas où il existerait un ou plusieurs enfants mineurs d'un premier lit. Dans ce cas, il serait prélevé sur la totalité un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié, s'il en existe plusieurs. — 2° Aux descendants en ligne directe, en cas de veuvage, séparation de corps ou divorce. — 3° Aux ascendants directs, s'il n'y a ni conjoint survivant ni descendants directs. — 4° Aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants en ligne directe, s'il n'y a ni conjoint survivant, ni descendants, ni ascendants. — 5° Au fonds de réserve de la caisse de pécule s'il n'existe aucun des héritiers visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 15. — Ont droit à la totalité de leur compte de retenues et de subventions, quelle que soit la durée de leurs fonctions : — 1° Les agents ou ouvriers qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit par suite d'un accident survenu ou de maladie grave contractée dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant une incapacité de travail permanente, totale ou partielle ; — 2° Les agents ou ouvriers licenciés par suppression d'emploi.

Art. 16. — L'agent qui demande la liquidation de son compte à la caisse de pécule devra produire un relevé de ses services, certifié par le directeur des chemins de fer à voie de 0 m. 60. Ce relevé indiquera le point de départ, la durée et la date d'expiration des dits services, les divers traitements touchés par l'agent, les périodes pendant lesquelles il n'a pas touché de traitement et les motifs de ces interruptions. — L'agent qui motivera sa demande de liquidation par un accident ou une maladie contractée en service, devra produire, en outre, un certificat délivré par une commission de deux médecins du chemin de fer désignés par le médecin directeur du service de santé. Ce certificat indiquera que l'agent se trouve dans les conditions prévues à l'article 15, paragraphe premier. — Celui qui motivera sa demande de liquidation par suite de licenciement par suppression d'emploi devra produire une copie conforme de la décision du directeur du réseau prononçant le licenciement par suppression d'emploi.

Art. 17. — Les pièces à produire par les conjoints, descendants, ascen-

dants, frères et sœurs ou leurs ascendants en ligne directe, en vue d'obtenir la liquidation d'un compte, sont les suivantes : — 1° *Conjoints* : — a) Une expédition authentique de l'acte de décès de l'agent et de l'acte de mariage ; — b) Un acte de notoriété établi en présence de deux témoins par le chef des services municipaux de la localité où résidaient en dernier lieu les époux, établissant qu'il n'a pas été prononcé entre eux de divorce ou de séparation de corps et qu'il n'existe pas d'enfant mineur issu d'un premier mariage. — 2° *Descendants directs* : — a) Un acte de notoriété établissant leurs qualités héréditaires ; — b) Des expéditions authentiques des actes de décès ou de leurs auteurs ; — c) S'il y a des mineurs, une expédition de la délibération du conseil de famille qui a nommé le tuteur ; — d) En cas de divorce ou de séparation de corps entre l'agent décédé et son conjoint, un extrait ou une expédition du jugement. — 3° *Ascendants directs* : — a) Une expédition de l'acte de décès de l'agent ; — b) Un acte de notoriété établissant leurs qualités héréditaires et constatant que le *de cujus* n'a laissé ni conjoint survivant ni descendants. — 4° *Frères et sœurs ou leurs descendants en ligne directe* : — Les frères et sœurs du défunt ou leurs descendants en ligne directe devront également produire une expédition de l'acte de décès ainsi qu'un acte de notoriété. Celui-ci indiquera que le *de cujus* n'a laissé ni conjoint, ni descendants, ni ascendants.

Art. 18. — Les demandes de liquidation doivent, sous peine de déchéance, être présentées, avec les pièces justificatives exigées, dans les trois ans, à partir du jour de la cessation des services ou du décès de l'agent. Elles seront adressées au directeur du réseau, qui fixera par arrêté, après liquidation du compte individuel, le montant du remboursement à opérer. — Une ampliation de cette décision sera remise à l'ayant-droit et une autre au trésorier général du Protectorat préposé à la caisse des dépôts et consignations, qui prendra les mesures nécessaires pour assurer le paiement. — Les réclamations contre la fixation du montant des remboursements seront adressées au directeur du réseau qui statuera. — Toutes les contestations se rapportant aux décisions du directeur du réseau seront déférées aux tribunaux français du Maroc, statuant en matière administrative.

Art. 19. — Les agents pourront, au lieu d'entrer en possession des sommes leur revenant, être autorisés à les faire verser à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de l'acquisition d'une rente viagère dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886, c'est-à-dire avec aliénation ou réserve du capital et entrée en jouissance de la retraite à une année d'âge accomplie, fixée au plus tôt à 50 ans.

Art. 20. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des présentes dispositions seront délivrées gratuitement et dispensés des droits d'enregistrement, mais non de ceux de timbre. Toutefois, cette exemption fiscale ne doit s'entendre que des seuls impôts marocains, les expéditions de pièces établies en France restant, le cas échéant, soumises aux taxes françaises.

Art. 21. — Les dispositions ci-dessus porteront effet rétroactif du 1^{er} juillet 1919 pour tous les agents commissionnés entre cette date et celle de la promulgation du présent arrêté et dont le montant des comptes de retenues et de subventions, calculé conformément aux dispositions du présent texte, a déjà été versé à un compte d'attente à la caisse des dépôts et consignations.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 8 février 1922.
— Pour le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, —
Le secrétaire général du Protectorat, — De Sorbier de Pougnaressesse.

8 février 1922. — Dahir portant création d'une direction des eaux et forêts rattachée à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. (*B. O. M.*, 21 février 1922).

8 février 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas de fractions dans les tribus des Oulad Ali Marrakchia et Nedja, des Oulad Aziz, Oulam Mimoun, des Oulad Khalifa, Oulad Ktir, des Beni Abid des Slamna et Oulad Zid, Oulad Daho, Hallalifs, des Beni Abid des Slamna et Oulad Zid, Oulad Daho, Hallalifs, Rouached des Nramcha Oulad Amrane, Roualem el Oulad Moussa (contrôle civil des Zaer) (*B. O. M.*, 7 mars 1922).

9 février 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas de fractions dans les tribus des Cheragā, des Oulad Aïssa, des Sless, des Fichtala, des Beni Ouriarel (cercle de l'Ouerra) (*B. O. M.*, 7 mars 1922).

9 février 1922. — Arrêté du résident gén. fixant les dates nouvelles pour les sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Oudjda et Rabat. (*B. O. M.*, 14 février 1922).

Vu l'article 12 du dahir organique de la justice française ; — les arrêtés résidentiels des 12 décembre 1913, 7 janvier 1915, 20 avril 1917 et 2 janvier 1920 fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Oudjda et Rabat ; — Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Rabat,

Art. 1^{er}. — Le tribunal criminel de Casablanca tiendra, par an, quatre sessions qui commenceront respectivement les premiers lundis de janvier, avril, juillet et novembre.

Art. 2. — Les tribunaux criminels de Rabat et Oudjda tiendront, par an, quatre sessions qui commenceront respectivement le dernier lundi de février, le dernier lundi de mai, le troisième lundi de juillet et le dernier lundi de novembre.

Art. 3. — Au cas où le jour fixé pour le commencement de la session serait un jour férié, l'ouverture de la dite session serait reportée au lendemain.

Art. 4. — Au cas où, dans l'intervalle des sessions, il surviendrait une ou plusieurs affaires dont le jugement rapide serait utile à la bonne administration de la justice, une session supplémentaire pourrait être instituée, à la requête du procureur général, par une simple ordonnance du premier président de la cour d'appel.

Art. 5. — Les arrêtés résidentiels susvisés des 12 décembre 1913, 7 janvier 1915, 20 avril 1917 et 2 janvier 1920 sont abrogés.

Rabat, 9 février 1922. — Urbain Blanc.

11 février 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas de fractions dans les tribus des Beni Smir Beni Hassan, des Bhar El Kbar, des Bhar es Serar, des Moualine Dendoune, des Gnadiz, des Oulad Aïssa, et Houazem et des Maadna (cercle civil de l'Oued-Zem) (*B. O. M.*, 7 mars 1922).

13 février 1922. — Dahir ayant pour objet la réglementation et le contrôle du crédit aux sociétés coopératives de consommation. (B. O. M., 14 mars 1922).

Art. 1^{er}. — Les sociétés coopératives de consommation sont des sociétés à capital et personnel variables, constituées sous forme de sociétés anonymes par des consommateurs, dans le but : — 1^o De vendre à leurs adhérents les objets de consommation qu'elles achètent ou fabriquent soit elles-mêmes, soit en s'unissant entre elles ; — 2^o De distribuer leurs bénéfices entre leurs associés, au prorata de la consommation de chacun, ou d'en affecter tout ou partie à des œuvres de solidarité sociale, dans les conditions déterminées par leurs statuts.

Art. 2. — Elles peuvent ne pas vendre exclusivement à leurs membres, mais elles sont tenues de recevoir comme associés tous ceux qu'elles ont déjà admis comme clients habituels, pourvu qu'ils s'engagent à remplir les conditions statutaires.

Art. 3. — Si leurs statuts les y autorisent, les coopératives de consommation peuvent distribuer au capital versé un intérêt prélevé sur les bénéfices et qui ne sera, en aucun cas, supérieur à 6 %.

Art. 4. — Aucun associé ne peut avoir, pour les actions dont il est titulaire, plus d'une voix aux assemblées générales de la société coopérative de consommation à laquelle il adhère.

Art. 5. — Les sociétés coopératives de consommation peuvent constituer entre elles des unions sous la forme de sociétés à capital et personnel variables pour l'achat ou la fabrication en commun des objets de consommation qu'elles débitent ou fabriquent et du matériel dont elles se servent, ainsi que pour l'accomplissement de leurs opérations de crédit.

Art. 6. — Ces unions peuvent admettre, comme sociétaires, des membres des sociétés adhérentes. — Elles sont soumises aux règles établies par les articles 1, 2, 3 et 4 du présent dahir. Toutefois le nombre des voix, attribuées aux sociétés adhérentes pourra être proportionné au nombre des membres de ces sociétés.

Art. 7. — Les sociétés et unions de sociétés prévues aux articles précédents sont administrées par des délégués nommés et révocables par l'assemblée générale des sociétaires, dans les conditions prévues par les statuts.

Art. 8. — Les sociétés et unions de sociétés prévues par les articles 1 à 6 du présent dahir, peuvent recevoir des avances de l'Etat après une année de fonctionnement effectif et à la condition : 1^o que le montant de chaque action sociale prévue par les statuts ne dépasse pas cent francs ; 2^o que chacune des actions ait été libérée de moitié.

Art. 9. — Les sociétés et unions de sociétés prévues ci-dessus sont autorisées à recevoir des dons et legs.

Art. 10. — Les avances aux sociétés et unions de sociétés prévues ci-dessus seront consenties et réparties après avis d'une commission spéciale composée comme suit : — Le directeur des affaires civiles, président ; — Un représentant du directeur général des finances ; — Le chef du service des impôts et contributions ; — Le chef du bureau du travail, de la prévoyance et des études sociales à la direction des affaires civiles ; — Deux membres des sociétés coopératives et unions, désignés pour un an par arrêté viziriel. — Cette commission donnera son avis, non seulement sur la quotité, mais, d'une manière générale, sur les conditions auxquelles sont soumises les dites avances.

Art. 11. — Les avances aux sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation ne pourront excéder la moitié du capital effectivement versé en espèces et justifié par la société emprunteuse. — Elles seront constituées sur les disponibilités d'un fonds spécial, alimenté par des dotations budgétaires ; à cet effet, il sera ouvert des crédits au budget de la direction des affaires civiles.

Art. 12. — Les sommes remboursées seront reversées au fonds de dotation au fur et à mesure des rentrées, pour être employées à de nouvelles avances consenties dans les mêmes conditions aux sociétés et aux unions de sociétés prévues ci-dessus.

Art. 13. — Un arrêté viziriel déterminera les conditions d'application du présent dahir, notamment la forme des conventions entre l'Etat et les coopératives ou unions, la durée de ces prêts, leur taux et leur mode de remboursement, les sanctions éventuelles et les voies de recours en cas d'inexécution des engagements contractés par les sociétés ou unions de sociétés coopératives bénéficiaires des prêts.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 3 mars 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

13 février 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas de fractions dans la tribu des Beni Sadden et le territoire d'Abdeljellil (annexe des Beni-Sadden) (B. O. M., 21 mars 1922).

13 février 1922. — Arrêté du gr. vizir déclarant d'utilité publique la construction d'une ligne de chemin de fer à voie de 0 m. 60 de Kénitra à Mechra bel Ksiri et prononçant l'urgence des travaux (B. O. M., 28 février 1922).

14 février 1922. — Arrêté du gr. vizir modifiant les articles 11 et 20 du règlement d'aconage, de magasinage et autres opérations dans les trois ports du sud (Mazagan, Safi et Mogador). (B. O. M., 28 février 1922).

15 février 1922. — Dahir relatif à la réexportation, hors de la zone française de l'empire chérifien, des céréales importées de France, d'Algérie ou de Tunisie. (B. O. M., 28 février 1922).

Art. 1^{er}. — Est prohibé la réexportation, en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire, hors de la zone française de notre empire, des articles ci-après importés de France, d'Algérie ou de Tunisie :

Froment, orge, seigle, autres céréales panifiables, (grains ou farines).

Art. 2. — Les infractions au présent dahir sont passibles des pénalités prévues aux articles 3 et 4 du dahir du 14 janvier 1922, relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises ; la répression en sera assurée dans les conditions de l'article 5 du dit dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 22 février 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

15 février 1922. — Arrêté du gr. vizir portant règlement pour l'application du dahir du 13 février 1922 ayant pour objet la réglementation et le contrôle du crédit aux sociétés coopératives de consommation. (*B. O. M.*, 14 mars 1922).

Vu le dahir du 13 février 1922, ayant pour objet la réglementation et le contrôle du crédit aux sociétés coopératives de consommation,

Art. 1^{er}. — Toute société coopérative de consommation ou union de sociétés qui sollicite une avance de l'Etat, conformément aux dispositions du dahir du 13 février 1922, adresse à cet effet sa demande au directeur des affaires civiles. — Cette demande est accompagnée des pièces suivantes : — 1^o Une note indiquant la somme demandée, le but de l'emprunt, sa durée et, s'il s'agit d'achat de matériel, le détail et le prix de l'outillage à acheter ; — 2^o Les statuts de la société ; — 3^o Les numéros du *Bulletin Officiel* dans lesquels ont été faites les publications prescrites pour la constitution de la société, et, s'il y a lieu, pour la modification de ses statuts, ou, à défaut, une copie des extraits publiés, avec l'indication des numéros du *Bulletin Officiel* ; — 4^o L'indication du nombre des actionnaires et celui des adhérents composant la société à la date de la demande, le nombre d'actions souscrites, le montant total des versements effectués sur les actions ; — 5^o La liste des membres du conseil d'administration à la date de la demande ; — 6^o La liste des succursales avec l'indication, pour chacune d'elles, du chiffre d'affaires de l'exercice écoulé ; — 7^o Une copie du bail des locaux occupés par la société (siège social, principaux magasins ou ateliers), avec, pour chacun d'eux, un état des assurances contractées par la société ; — 8^o Le dernier bilan, avec un tableau résumant les opérations du dernier exercice. — Lorsque le bilan fourni a plus de six mois de date, il y est joint, pour le dernier exercice. — Lorsque le bilan fourni a plus de six mois de date, il est joint, pour le dernier semestre écoulé, un état de situation.

Art. 2. — La demande est soumise à une enquête. — La société demanderesse doit tenir ses livres à la disposition de toute personne chargée par le directeur des affaires civiles de procéder à cette enquête et produire toutes pièces justificatives à l'appui des comptes fournis. — Elle doit fournir, en outre, tous les renseignements utiles pour permettre de s'assurer qu'elle remplit les conditions prévu es par le dahir du 13 février 1922 et qu'elle présente les garanties nécessaires.

Art. 3. — Le directeur des affaires civiles statue sur la demande, après avis de la commission spéciale prévue par l'article 10 du dahir du 13 février 1922. — Sa décision fixe la durée du prêt et le mode de remboursement.

Art. 4. — L'intérêt et l'amortissement des prêts sont payés par termes égaux et font l'objet d'effets souscrits, pour chaque échéance, par la société. Ces effets restent déposés au trésor jusqu'à leur remboursement. — L'amortissement des prêts doit commencer au plus tard six mois après la date de versement et être terminé dans un délai de cinq années. Toutefois, il peut être dérogé à ces règles sur avis favorable de la commission spéciale, sans qu'en aucun cas, la durée du remboursement puisse excéder dix années.

Art. 5. — Tout contrat de prêt contient l'engagement pris par la société, d'informer le directeur des affaires civiles de toute modification apportée à ses statuts, de lui fournir, pendant toute la durée du prêt, son bilan

annuel et le résumé de ses opérations, et de tenir à sa disposition ses livres et toutes pièces justificatives à l'appui des comptes fournis. — Le contrat stipule, en outre, que la créance de l'Etat deviendra exigible immédiatement et en totalité, dans le cas où la société viendrait à se dissoudre, ne se libérerait pas aux échéances, violerait ses statuts ou les modifierait de manière, soit à diminuer les garanties de solvabilité offertes, soit à perdre son caractère de société coopérative de consommation, tel qu'il est déterminé par le dahir.

Art. 6. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté viziriel.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 3 mars 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

18 février 1922. — Dahir approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Rabat et déclarant d'utilité publique les travaux de cette concession. (*B. O. M.*, 14 mars 1922).

18 février 1922. — Dahir approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Salé et déclarant d'utilité publique les travaux de cette concession. (*B. O. M.*, 7 mars 1922).

18 février 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas de fractions dans les tribus des Houderran et des Beni Hekem (annexe de Tedders). (*B. O. M.*, 21 mars 1922).

18 février 1922. — Arrêté du gr. vizir portant modification des surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par avion. (*B. O. M.*, 28 février 1922).

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1919, portant fixation des surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par avion, modifié par l'arrêté viziriel du 14 février 1921 ; — le décret français du 29 décembre 1921, réduisant à partir du 15 janvier 1922 le taux des surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par avion de France au Maroc ; — l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifié par le dahir du 22 février 1914 ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis conforme du directeur général des finances,

Atr. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 14 février 1921 est modifié comme suit, en ce qui concerne le montant des surtaxes aériennes : — 0 fr. 50 jusqu'à 20 grammes. — 1 fr. au-dessus de 20 gr. jusqu'à 100 grammes ou fraction de 100 grammes en excédent. — Ces surtaxes sont applicables aux plis officiels et aux correspondances militaires qui bénéficient de la franchise postale et pour lesquelles l'expéditeur demande le transport par

avion. — Sont admis au transport aérien tous les objets de correspondance ordinaires ou recommandés, dans les mêmes conditions de poids et de dimension que pour les objets acheminés par les voies ordinaires, à l'exclusion des envois avec valeur déclaré, des envois contre remboursement et des recouvrements.

Art. 2. — Toutes autres dispositions des arrêtés viziriels sus-visés, non contraires à celles du présent arrêté, sont maintenues.

Art. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 16 janvier 1922.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 22 février 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

20 février 1922. — Dahir relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer. (B. O. M., 7 mars 1922).

Art. 1^{er}. — Les chemins de fer à l'usage du public dans la zone française de notre empire sont soumis aux règles générales de conservation, de sûreté et de police portées au présent dahir, dont les articles 14, 15, 16, 18, 19 et 21 devront être affichés en français et en arabe, en bonne vue du public, dans toutes les stations, gares et haltes, ainsi que dans les voitures servant au transport des voyageurs.

TITRE PREMIER

Mesures relatives à la conservation du chemin de fer

Art. 2. — Les sections de la voie ferrée qui devront être clôturées par les soins de l'exploitant, ainsi que le mode de clôture à employer, seront déterminés par notre directeur général des travaux publics.

Art. 3. — Aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer. — Cette distance sera mesurée, soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai soit du bord extérieur des fossés du chemin et, à défaut, d'une ligne tracée à 1 m. 50 à partir des rails extérieurs de la voie ferrée. — Les constructions existantes au moment de la promulgation du présent dahir ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Art. 4. — Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus. — Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Art. 5. — Il est défendu d'établir, à une distance de moins de 30 mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin et aucun autre dépôt de matières inflammables. — Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts des récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Art. 6. — Dans une distance de moins de 5 mètres d'un chemin de fer,

aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables ne peut être établi sans l'autorisation préalable de notre directeur général des travaux publics. Cette autorisation est toujours révocable. — L'autorisation n'est pas nécessaire : — 1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer ; 2° pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres. — Toutefois, les dépôts de matières infectes ou insalubres ne pourront être établis qu'à une distance assez éloignée des habitations et des bâtiments dépendant du chemin de fer, pour ne pas être une cause de gêne ou de danger pour les habitants.

Art. 7. — Les contraventions aux dispositions des articles 3, et, 5 et 6 ci-dessus seront punies d'une amende de 16 à 300 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au code pénal et au titre quatrième du présent dahir. Les contrevenants seront, en outre, tenus d'opérer, dans le délai porté au jugement ou à l'arrêt de condamnation, la remise des lieux en l'état. Faute par eux de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, il sera pourvu d'office aux mesures prescrites, par les soins de notre directeur général des travaux publics ou des agents qu'il y aura préposés, aux frais du contrevenant.

TITRE DEUXIÈME

De la sûreté de la circulation sur les chemins de fer

Art. 8. — Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois, les faire sortir des rails ou nuire à la sécurité de leur circulation, sera puni de la réclusion. — S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps.

Art. 9. — Si le crime prévu à l'article 8 a été commis en réunion séditieuse avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer. — Toutefois, dans ces derniers cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée, à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

Art. 10. — Quiconque sera menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 8, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition. — Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 fr. — Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 25 à 300 fr. — Outre les peines ci-dessus, les tribunaux pourront, dans tous les cas, prononcer la peine de l'interdiction de séjour, pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans, ni excéder cinq ans.

Art. 11. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négli-

gence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 1.000 fr. — Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 300 à 3.000 francs.

Art. 12. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura indûment abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Art. 13. — Notre Grand Vizir prendra, sur la proposition de Notre directeur général des travaux publics, toutes mesures réglementaires utiles pour assurer la conservation du chemin de fer et la sûreté de son exploitation.

TITRE TROISIÈME

De la police de l'exploitation

Art. 14. — Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer : — 1° De pénétrer, sans y être autorisée régulièrement, dans l'enceinte du chemin de fer, sur la voie du chemin de fer ou dans ses gares ou dépendances, d'y circuler ou stationner ; sont exceptés de cette défense, les agents de la force publique, les magistrats et officiers de police judiciaire, les préposés des douanes et monopoles dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les personnes autorisées par l'exploitant, à raison de leur profession, à pénétrer dans l'enceinte du chemin de fer. Le personnel ainsi admis à pénétrer dans l'enceinte du chemin de fer devra se conformer aux mesures de précaution qui auront été déterminées pour éviter les accidents ; — 2° D'y jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques ; — 3° D'y introduire des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune espèce ou de laisser s'y introduire ceux dont elle a la garde ; — 4° D'y faire circuler ou stationner aucun véhicule étranger au service ; — 5° De manœuvrer les appareils qui ne sont pas à la disposition du public, de les déranger ou d'en empêcher le fonctionnement ; — 6° De dégrader le matériel roulant, les clôtures, les barrières, talus, bâtiments et ouvrages d'art. — Toute personne qui se sera indûment introduite dans l'enceinte du chemin de fer devra en être immédiatement expulsée par les agents du chemin de fer, cantonniers, garde-barrières, etc., lesquels pourront, en cas de résistance des contrevenants, requérir l'assistance des agents de la force publique, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être exercées contre lesdits contrevenants, conformément aux dispositions du présent dahir. — Les animaux abandonnés qui seront trouvés dans l'enceinte du chemin de fer seront saisis et mis en fourrière.

Art. 15. — Il est défendu : — 1° De prendre place sur un train sans être pourvu d'un titre de transport applicable au porteur ou aux personnes admises à voyager avec lui ; d'occuper une place d'une classe supérieure à celle fixée par le titre de transport et de prendre une place déjà régulièrement retenue par un autre voyageur ; — 2° D'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par le côté qui sera indiqué pour le service du train ; — 3° De passer d'une voiture dans une autre autrement que par les passages disposés à cet effet, de se pencher au dehors, d'occuper une place non destinée aux voyageurs ou de se placer indûment dans une partie des voitures ayant une destination spéciale ; 4° De monter dans les voitures ou d'en descendre ailleurs que dans les gares, sauf avis contraire du

personnel du train, et lorsque le train ne sera pas complètement arrêté ; — 5° De transgresser les mesures portées à la connaissance du public par les affiches de l'administration pour la propreté et la salubrité des locaux des gares et des voitures des trains.

Art. 16. — L'accès des trains est interdit : — 1° A toute personne en état d'ivresse ; — 2° A tout individu porteur d'une arme à feu chargée, sauf ordre contraire du commandement en ce qui concerne les militaires ; — 3° A tout voyageur porteur d'objets qui, par leur nature, leur volume, leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les autres voyageurs ; — 4° A tout voyageur dont la malpropreté ou la misère physiologique apparente pourrait constituer une gêne ou un danger pour les autres voyageurs.

Art. 17. — Notre directeur général des travaux publics prendra tous arrêtés nécessaires à la bonne exécution du titre troisième du présent dahir, et généralement toutes mesures réglementaires relatives à la police de l'exploitation du chemin de fer.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions pénales

Art. 18. — Les infractions aux dispositions des articles 14, 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6°, 15 et 16 ci-dessus, ainsi que celles des règlements prévus aux articles 13 et 17 du présent dahir, et à celles des cahiers des charges, tarifs, règlements d'exploitation dûment homologués, seront punies d'une amende de 16 à 3.000 fr. En cas de récidive dans les 365 jours, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra en outre prononcer un emprisonnement de trois jours à un mois.

Art. 19. — Les crimes, délits ou contraventions prévus au présent dahir pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaires et agents de la force publique, les ingénieurs des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines, les agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par notre directeur général des travaux publics et dûment assermentés. — Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire. — Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, tous agents de surveillance pourront verbaliser sur tout le réseau auquel ils seront attachés.

Art. 20. — Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet. — Les procès-verbaux qui auront été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés seront dispensés de la formalité de l'affirmation.

Art. 21. — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rebellion, suivant les distinctions faites par le code pénal.

Art. 22. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution du présent dahir.

Art. 23. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus au présent dahir ou par le code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée. — Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Art. 24. — Le père et la mère, après le décès du père, sont responsables civilement dans les conditions de l'article 1384 du code civil français, que

nous rendons applicable dans la zone française de notre empire sur ce point, et de l'article 74 du code pénal français, des conséquences de tous faits que leurs enfants mineurs habitant avec eux pourront commettre en violation des dispositions du présent dahir. — De même, les maîtres et commettants sont civilement responsables des faits pareils dont leurs domestiques et préposés pourront se rendre coupables dans l'exercice des fonctions auxquelles ils les ont préposés.

Art. 24. — Les tribunaux français de notre empire seront seuls compétents dans tous les cas pour connaître des infractions aux dispositions du présent dahir et à celles des arrêtés prévus aux articles 13 et 17 ci-dessus, et des contestations auxquelles pourra donner lieu leur application.

Art. 26. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 3 mars 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

22 février 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas de fractions dans les tribus des Beni Amir Rarbiyine, des Beni Amir Cherquiyine, des Beni Oujjine, des Oulad Bou Moussa, des Oulad Arif, des Beni Ayatt, des Beni Mellal, des Beni Madane, des Guettaya et des Semguett (cercle de Beni Mellal). (B. O. M., 21 mars 1922).

23 février 1922. — Arrêté du gr. vizir portant réglementation sur les congés du personnel. (B. O. M., 28 février 1922).

Dispositions préliminaires

Art. 1^{er}. — Aucun fonctionnaire ne peut s'absenter de son poste, si ce n'est en vertu d'une autorisation régulière.

Art. 2. — Les fonctionnaires, employés ou agents en service dans le Protectorat peuvent obtenir : — 1^o Des permissions d'absence ; — 2^o Des congés ; — 3^o La mise en position de disponibilité.

TITRE PREMIER

Art. 3. — Les permissions sont des autorisations d'absence accordées pour des motifs graves et exceptionnels dont il devra être justifié par l'intéressé.

Art. 4. — La durée de chaque permission ne peut excéder dix jours pour le Maroc et vingt-cinq jours pour la France, l'Algérie ou la Tunisie.

Art. 5. — L'absence est décomptée du lendemain du jour où l'intéressé quitte son service jusqu'au jour où il le reprend.

Art. 6. — Lorsque la durée totale des diverses permissions accordées au cours d'une année atteint trente jours, ces autorisations d'absence sont comptées comme congé administratif.

Art. 7. — Les permissions donnent droit à la solde entière, mais ne comportent pas le remboursement des frais de voyage du fonctionnaire appelé à en bénéficier.

TITRE DEUXIÈME

Art. 8. — Des congés peuvent être accordés dans les conditions spécifiées ci-après : — 1^o Congés administratifs ; — 2^o Congés pour raisons de santé ;

— 3^o Congés pour affaires personnelles ; — 4^o Congés hors cadres ; — 5^o Congés d'expectative de réintégration.

SECTION PREMIÈRE

Congés administratifs

Art. 9. — Les congés administratifs sont accordés aux fonctionnaires dont les services sont satisfaisants.

Art. 10. — Ces congés sont accordés à raison de un mois chaque année ou de deux mois tous les deux ans ou de trois mois tous les trois ans suivant le millésime. — Le premier congé ne peut être accordé qu'après douze mois de service effectif. — Il n'est pas accordé de congé de plus de trois mois.

Art. 11. — L'époque du congé est déterminée par le chef du service du fonctionnaire, en tenant compte des préférences de l'intéressé et des nécessités du service.

Art. 12. — Les congés administratifs donnent droit à la solde entière.

Art. 13. — Les frais de transport ne sont pas remboursés. — Toutefois, le fonctionnaire qui a droit à un congé administratif de deux mois peut obtenir le remboursement des frais afférents à son voyage depuis sa résidence jusqu'à Bordeaux ou Marseille et retour, et, le cas échéant, à celui des membres de sa famille qui entrent en compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille et auxquels s'ajoutent, s'il y a lieu, les filles âgées de plus de dix-huit ans et non mariées. En ce qui concerne les fonctionnaires qui se rendent en Algérie et en Tunisie, le remboursement des frais de transport, pour la partie du trajet, aller et retour, à effectuer hors le territoire de la zone française du Maroc, n'est effectué qu'à concurrence du prix de la réquisition de passage sur Bordeaux ou Marseille. — Les fonctionnaires qui ont droit au remboursement de leurs frais de voyage en première classe sur les paquebots peuvent également bénéficier du remboursement des frais de voyage d'un domestique, en troisième classe. — Les fonctionnaires titulaires d'un congé administratif de trois mois sont, en outre, remboursés de leurs frais de transport, de ceux des membres de leur famille y ayant droit et, s'ils y ont droit d'après le paragraphe précédent, de ceux d'un domestique, jusqu'à la localité où ils doivent passer leur congé et de celle-ci jusqu'à leur résidence au Maroc. Ils devront produire, à leur retour, une attestation du maire ou du commissaire de police de ladite localité constatant qu'ils y ont effectivement résidé, eux et leur famille, pendant leur congé. — Ces frais s'entendent, dans tous les cas spécifiés ci-dessus, en suivant les voies les plus courtes et les plus économiques. Il n'est jamais alloué d'indemnité de déplacement. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à la femme fonctionnaire mariée à un fonctionnaire. Cette dernière, en ce qui concerne le remboursement de ses frais de voyage et ceux des membres de sa famille y ayant droit dans les conditions indiquées au présent article, est traitée comme la femme non fonctionnaire mariée à un fonctionnaire. Elle voyage dans la même classe que son mari et le remboursement de ses frais de voyage incombe au service auquel appartient ce dernier.

Art. 14. — Les congés administratifs ne sont pas susceptibles de prolongation. Ils ne peuvent, en aucun cas, faire suite à un congé d'une autre nature.

Art. 15. — Le titulaire d'un congé administratif peut en abrégier la durée et être autorisé à cumuler la période restant à courir avec le congé admi-

nistratif auquel il peut prétendre l'année suivante. Mais, dans ce cas, il ne peut prétendre au remboursement des frais de voyage.

SECTION II

Congés pour raisons de santé

Art. 16. — Les fonctionnaires, dans le cas où une blessure, un accident ou une maladie quelconque, les mettent temporairement dans l'impossibilité absolue de continuer leur service, sont mis, à compter du jour de la cessation de leurs fonctions, en congé pour raisons de santé, pour une durée maxima de trois mois, avec jouissance de leur traitement entier et de leurs indemnités de résidence et pour charges de famille. Ces congés peuvent être prolongés, mais avec demi-traitement et indemnités entières, pendant une nouvelle période maxima de trois mois, à l'expiration de laquelle les fonctionnaires qui se trouvent dans l'impossibilité de reprendre leurs fonctions sont placés d'office dans la position de disponibilité ou remis à la disposition de leur administration d'origine. — Les fonctionnaires qui sont tombés malades, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat dans l'exercice de leurs fonctions, soit par suite d'un accident grave résultant de l'exercice de leurs fonctions, peuvent conserver l'intégralité de leur traitement jusqu'à leur rétablissement ou jusqu'à leur mise à la retraite, s'il s'agit d'agents détachés, ou jusqu'à leur licenciement pour incapacité physique s'ils appartiennent au cadre local.

Art. 17. — Les congés prévus à l'article 16 ci-dessus ne sont accordés que sur l'avis conforme d'un conseil de santé, siégeant à Rabat et composé ainsi qu'il suit : — Le directeur général des services de santé ou son délégué ; — Un médecin de l'assistance médicale en résidence à Rabat ou à Casablanca, désigné par le directeur des services de santé. — Le conseil de santé est saisi par l'intermédiaire des chefs de service des intéressés, du dossier médical des fonctionnaires qui demandent à bénéficier d'un congé ou d'une prolongation de congé. — Ce dossier comprend : — 1° Dans tous les cas, un certificat médical dûment légalisé, indiquant avec précision la nature de l'affection dont est atteint le fonctionnaire, concluant à l'impossibilité absolue pour celui-ci de continuer à assurer son service ou de rejoindre son poste, et fixant la période de congé jugée indispensable au rétablissement de sa santé ; — 2° a) Pour les fonctionnaires présents au Maroc, un certificat de contre-visite résumant l'observation clinique du malade si celui-ci a été hospitalisé sinon un second certificat émanant d'un médecin militaire ou civil, désigné par le chef de service ; — b) Pour les fonctionnaires absents du Maroc, un certificat du médecin le plus voisin de leur résidence de congé, résumant, également, l'observation clinique du malade pendant son hospitalisation ; — 3° Une pièce indiquant les congés de toute nature dont ont bénéficié les intéressés au cours des trois dernières années ; — 4° Toutes autres pièces de nature à éclairer le conseil sur les symptômes, l'origine, l'ancienneté, l'évolution de l'affection dont est atteint l'intéressé et qu'il serait jugé utile de verser au dossier.

Art. 18. — Le conseil de santé apprécie souverainement les faits énoncés dans les pièces produites devant lui. Il peut conclure, soit à l'octroi du congé demandé ou d'un congé de durée plus réduite, soit au rejet pur et simple de la demande. Il peut aussi, dans le cas où il ne se trouve pas suffisamment éclairé par les pièces du dossier, faire procéder à la contre-

visite du fonctionnaire ou ordonner sa mise en observation dans un hôpital.

Art. 19. — Les congés pour raisons de santé ne donnent pas droit au remboursement des frais de transport sur terre et sur mer.

Art. 20. — Tout congé pour raisons de santé consécutif à un congé administratif entraîne, de droit, la mise en demi-solde. Cette demi-solde ne peut être servie que pendant deux mois à compter de l'expiration du congé administratif. Passé ce délai, la solde est totalement supprimée. Toutefois, si, au retour du fonctionnaire, il est attesté, par le conseil de santé, au vu des pièces dont l'énumération est donnée par l'article 17, que l'absence a été réellement motivée par la maladie, l'agent peut rentrer dans la demi-solde, sans, toutefois, pouvoir bénéficier de plus de trois mois de solde entière, compte tenu du congé administratif.

SECTION III

Congés pour affaires personnelles

Art. 21. — Les fonctionnaires peuvent obtenir, pour règlement d'affaires personnelles ou de famille, des congés sans solde et sans remboursement de frais de voyage. Ces congés ne peuvent, en aucun cas, excéder six mois.

Art. 22. — Après ce délai de six mois, l'agent qui ne reprend pas son service est placé, d'office, dans la position de disponibilité ou, s'il s'agit d'un agent en service détaché, il est remis d'office à la disposition de son administration d'origine.

Art. 23. — Les fonctionnaires en service au Maroc peuvent obtenir des permissions d'absence spéciales en vue de concourir à un emploi de leur carrière. La durée de ces permissions doit être strictement limitée au temps nécessaire à ces examens, délais de route compris. — Les intéressés, qui n'ont aucun droit aux frais de séjour, peuvent, sur production d'un certificat attestant qu'ils ont effectivement subi les épreuves jusqu'au bout, obtenir le remboursement de leurs frais de voyage aller et retour jusqu'au lieu de l'examen.

SECTION IV

Congés hors cadres

Art. 24. — Des congés hors cadres et sans solde peuvent, si les nécessités du service le permettent, être accordés aux fonctionnaires des administrations chérifiennes : — 1° Pour servir dans les entreprises commerciales ou industrielles intéressant le développement de l'influence nationale ; — 2° Pour servir dans une administration publique métropolitaine, coloniale ou d'un pays du Protectorat ; — 3° Pour servir auprès d'une puissance étrangère.

Art. 25. — Les congés hors cadres ne peuvent excéder trois ans. A l'expiration de cette période, le fonctionnaire qui ne demande pas à reprendre son service, est placé d'office dans la position de disponibilité.

Art. 26. — Le fonctionnaire parvenu à l'expiration d'un congé hors cadres accordé en exécution des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 24, qui demande sa réintégration, ne peut obtenir cette dernière qu'après avis conforme de la commission de classement du service auquel il appartient et dans la mesure des vacances dans les emplois de son grade.

Art. 27. — Le fonctionnaire en congé hors cadres ne conserve pas ses droits à l'avancement, excepté s'il est détaché dans les conditions prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article 24, auquel cas son avancement n'a lieu qu'à l'ancienneté.

Art. 28. — L'agent en congé hors cadres n'a pas droit à ses frais de transport.

Art. 29. — L'intéressé doit produire, à l'appui de sa demande de congé hors cadres, toutes justifications utiles : copies de contrats privés, statuts, arrêtés de nomination, certificats divers, etc., établissant qu'il se trouve ou continue de se trouver effectivement dans les conditions exigées pour bénéficier d'un congé hors cadres.

SECTION V

Congés d'expectative de réintégration

Art. 30. — Les fonctionnaires détachés au Maroc, en application des dispositions de la loi du 30 décembre 1913, peuvent bénéficier de congés dits d'expectative de réintégration s'ils sont remis à la disposition de leur administration d'origine, soit d'office, soit sur leur demande. — Ces congés ne peuvent être accordés que dans le cas où les intéressés ne peuvent être maintenus en activité de service au Maroc, jusqu'à ce que leur réintégration soit accomplie.

Art. 31. — Les congés d'expectative de réintégration prennent fin à la date de la nouvelle inscription des intéressés dans leurs cadres d'origine, régulièrement notifiée au commissaire résident général.

Art. 32. — Dans le cas de remise d'office à la disposition de leur administration d'origine, les fonctionnaires ont droit au paiement de leurs frais de retour avec les majorations réglementaires, pour eux et pour leur famille, et, le cas échéant, pour un domestique, jusqu'à la localité où ils sont réintégrés, ainsi qu'au remboursement des frais d'emballage et de transport de leur mobilier dans les conditions prévues par les règlements, au moment où ils cessent leurs fonctions au Maroc. — Dans le cas de retour volontaire, les fonctionnaires n'ont droit à cet avantage que s'ils ont servi au Maroc au moins pendant la durée fixée par leur premier arrêté de détachement.

Art. 33. — Les congés d'expectative de réintégration sont accordés sur la production de certificats ou de pièces administratives régulières, attestant que le fonctionnaire intéressé est en instance de réintégration et ne peut être maintenu en activité de service jusqu'au moment de sa réintégration.

Art. 34. — Les congés d'expectative de réintégration sont accordés pour une durée maximum de six mois. — Les fonctionnaires placés dans cette situation ont droit au traitement et aux indemnités pour cherté de vie et charges de famille afférents à leur grade dans leur administration d'origine. — Dans le cas de remise d'office à la disposition de leur administration d'origine, qui doit être immédiatement saisie de la demande de réintégration, si, faute de vacance d'emploi, l'intéressé ne peut être réintégré dans les six mois des prolongations de congé pourraient être accordées par décisions des directeurs généraux ou directeurs approuvées par le commissaire résident général.

TITRE TROISIÈME

Disponibilité

Art. 35. — Un cadre spécial de disponibilité est institué pour le personnel qui, pour des motifs de santé, ou pour satisfaire aux exigences du service militaire ou pour des considérations de convenances personnelles, demande à être relevé ou est relevé temporairement de son service, tout en conservant les droits acquis depuis son entrée dans l'administration. — Dans cette position, les fonctionnaires ne reçoivent aucun traitement ni indemnité et perdent leurs droits à l'avancement.

Art. 36. — Les fonctionnaires sont placés d'office dans la position de disponibilité dans les cas prévus par les articles ci-dessus, relatifs à l'attribution des divers congés.

Art. 37. — Les demandes de mise en disponibilité ne sont accordées par les directeurs généraux et directeurs que dans la mesure où les nécessités du service le permettent.

Art. 38. — L'intéressé est tenu, sous peine d'être considéré comme démissionnaire, de produire, au mois de janvier de chaque année, les pièces et documents nécessaires pour justifier que ses occupations sont bien celles en vue desquelles il a été mis en disponibilité.

Art. 39. — La disponibilité ne peut excéder cinq ans.

Art. 40. — Les agents mis en disponibilité ne peuvent être replacés en activité que si la situation des cadres du personnel et l'intérêt du service le permettent. — Les réintégrations ne sont prononcées par arrêté du directeur général ou directeur, qu'après une enquête dont les résultats sont soumis, pour avis, à la commission de classement.

Art. 41. — A l'expiration du délai de cinq ans, l'agent qui n'a pas demandé sa réintégration est considéré comme démissionnaire.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions communes aux divers congés

Art. 42. — Les permissions d'absence, les congés administratifs, les congés pour raisons de santé, les congés pour affaires personnelles, les congés hors cadres, les congés d'expectative de réintégration, sont accordés par les directeurs généraux ou directeurs, qui décident, également, en ce qui concerne les mises en disponibilité. — Dans sa demande de congé, le fonctionnaire doit indiquer sa résidence de congé et faire connaître l'adresse à laquelle l'administration pourra, le cas échéant, lui adresser toute notification ou correspondance le concernant.

Art. 43. — La solde entière accordée au cours d'un congé ou d'une permission pour se rendre hors du territoire du Protectorat comprend la solde proprement dite, ainsi que l'indemnité pour charges de famille. — Les fonctionnaires placés dans la position de congé à demi-solde perçoivent, en entier, les indemnités de résidence et pour charges de famille.

Art. 44. — Sont réputés accompagner l'agent, les membres de sa famille qui le précèdent ou le rejoignent au lieu où il doit profiter de son congé. Ils ne peuvent obtenir le voyage gratuit, par anticipation, que si le fonctionnaire se trouve lui-même, dans la position d'y avoir droit.

Art. 45. — La durée des congés est calculée depuis le jour de l'arrivée de l'intéressé dans la France continentale, la Corse, l'Algérie ou la Tunisie, jusqu'au jour de son départ pour rejoindre son poste. A cet effet, dès son arrivée, le fonctionnaire est tenu de rendre compte immédiatement par lettre à son chef de service de la date de son départ du Maroc et de son arrivée dans la métropole.

Art. 46. — Tout fonctionnaire qui se trouve placé en dehors des conditions réglementaires prévues ci-dessus et dépasse la durée de son congé ou de sa permission, perd tout droit à la solde, jusqu'à son retour à son poste, sans préjudice des mesures disciplinaires dont il est passibles.

Art. 47. — Les absences motivées par l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi (période d'instruction militaire, comparution comme témoin devant les tribunaux, etc...), n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des permissions ou congés.

TITRE CINQUIÈME

Dispositions spéciales

Art. 48. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux fonctionnaires relevant directement des affaires étrangères, aux magistrats et agents judiciaires et au personnel enseignant, qui bénéficient, à cet égard, de statuts particuliers.

Art. 49. — Le présent arrêté viziriel produira effet à compter du premier mars 1922.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 24 février 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

24 février 1922. — Arrêté du gr. vizir relatif au recrutement des dames dactylographes dans les services de la direction générale des finances. (*B. O. M.*, 7 mars 1922).

24 février 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas de fractions dans les tribus des Tardjirt, des Beni Drar, des Triffa, des Beni Mengouch, des Beni Attig, des Beni Ourimech (contrôle civil des Beni Snassen) (*B. O. M.*, 21 mars 1922).

25 février 1922. — Dahir assujettissant à la formalité de l'enregistrement les actes sous seing privé portant constitution ou mainlevée d'hypothèque, cession et délégation de créance hypothécaire. (*B. O. M.*, 21 mars 1922).

Art. 1^{er}. — Tous actes sous seing privé portant constitution ou mainlevée d'hypothèque, cession et délégation de créance hypothécaire, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement dans les trois mois de leur date, sous peine d'un droit en sus au minimum de dix francs.

Art. 2. — Ces actes, lorsque leur date est antérieure à la promulgation du présent dahir, ne pourront bénéficier de l'exemption de la formalité qu'à la condition d'avoir date antérieure certaine.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 12 mars 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

25 février 1922. — Dahir relatif au transfert des caisses de retraites départementales à la caisse de prévoyance marocaine, des comptes des fonctionnaires départementaux passés au service du Maroc. (*B. O. M.*, 14 mars 1922).

25 février 1922. — Arrêté du gr. vizir instituant une prime d'encouragement de 3 fr. par pied d'arbre pour la plantation ou la greffe de l'olivier et du caroubier et réglementant l'attribution de ladite prime pour l'année 1922 (*B. O. M.*, 14 mars 1922).

28 février 1922. — Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919, portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative d'agriculture à Rabat (*B. O. M.*, 7 mars 1922).

28 février 1922. — Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1921, portant création, par voie d'élection, d'une chambre consultative française de commerce et d'industrie à Kénitra (*B. O. M.*, 7 mars 1922).

Vu l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1921, portant création par voie d'élection d'une chambre consultative française de commerce et d'industrie à Kénitra,

Art. unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 novembre 1921 est complété comme suit :

« *Article premier.* — Il est créé à Kénitra une chambre française consultative de commerce et d'industrie dont le ressort comprend le territoire de la région civile du Rarb et le cercle autonome d'Ouezzan.

4 mars 1922. — Arrêté du gr. vizir relatif à la circulation au Maroc des billets de la banque de France et de la banque de l'Algérie (*B. O. M.*, 2 mai 1922).

Vu le dahir du 21 juin 1920 sur la réforme monétaire, spécialement en son art. 4 ; — la lettre en date du 22 février 1922 par laquelle le Gouvernement français a fait connaître la convention monétaire intervenue le 29 décembre 1921 entre lui et la banque d'Etat du Maroc.

Art. 1^{er}. — La tolérance accordée à titre transitoire à la circulation des billets de la banque de France et de la banque de l'Algérie cessera à partir du 1^{er} juillet 1922.

Art. 2. — Jusqu'à cette date, ces billets seront acceptés dans les paiements ou échangés au pair contre des billets marocains dans les recettes du Trésor et aux guichets des agences de la banque d'Etat du Maroc.

Art. 3. — Jusqu'à cette date également, toute introduction au Maroc desdits billets est suspendue, sauf pour les quantités transportées par les voyageurs à leur usage personnel.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 4 mars 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

6 mars 1922. — Arrêté du gr. vizir relatif au régime de la vinification. (*B. O. M.*, 21 mars 1921).

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (1) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et

(1) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 1088.

des produits agricoles, modifié et complété par les dahirs du 19 mars 1916 (1), du 14 août 1916 (2), du 25 août 1917 (3), du 9 février 1918 (4), du 1^{er} juin 1918 (5), du 26 mars 1919 (6) et du 17 décembre 1921 ; — l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 sur le conditionnement des marchandises, et notamment ses art. 1^{er} et 6 ; — l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 portant réglementation du commerce des vins et produits connexes ; — Considérant qu'il importe de réglementer les conditions dans lesquelles peut se faire la vinification et, notamment, d'indiquer les produits dont l'emploi est licite au cours des opérations sur les moûts de raisins frais et de préciser les manipulations autorisées sur les marcs de vendange après fermentation.

Opérations sur les moûts de raisins frais

Art. 1^{er}. — Sont seules considérées comme manipulations régulières sur les moûts de raisins frais — Le coupage des moûts entre eux ; — Le collage dans les mêmes conditions que les vins ; — L'action du froid (réfrigération ou congélation) ; — La pasteurisation ; — La clarification ; — La filtration et tout autre moyen physique ou mécanique n'apportant aucune modification à la composition des moûts ; — L'emploi de l'acide carbonique ; L'aération ; — Le traitement par les bisulfites alcalins cristallisés purs à une dose inférieure à trente (30) grammes par hectolitre, ou par l'anhydride sulfureux pur sans limitation de quantité (à l'exception des solutions aqueuses diluées ou alcooliques de ces produits). — Au moment de la mise à la consommation, la dose d'anhydride sulfureux doit être ramenée à la teneur normale admise pour les vins (art. 1^{er} de l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915) ; — La désulfitation par des moyens physiques (vide, chaleur) des moûts sulfités, avant leur mise en fermentation, en vue de leur mise à la consommation ; — L'emploi des levures sélectionnées.

Art. 2. — Sont seuls considérés comme licites : — La correction des moûts par l'acide tartrique ou l'acide citrique cristallisés purs ; — Le phosphatage (phosphate de chaux ou d'ammoniaque pur à la dose strictement nécessaire pour amener le développement des levures) ; — Le tanisage. — Disposition spéciale : — Est autorisé le traitement par le charbon pur des moûts de raisins rouges vinifiés en blanc, mais seulement quand ces moûts seront tachés ; dans les autres cas, les vins devront être vendus avec leur couleur propre.

Opérations sur les marcs de vendange après fermentation

Art. 3. — La préparation du vin dit de « diffusion » est autorisée sous les réserves expresses suivantes : — a) Déclaration préalable, adressée par lettre recommandée au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à Rabat, huit jours au moins à l'avance. La déclaration devra indiquer la superficie cultivée, la récolte probable et la quantité approximative des marcs à traiter et la durée des travaux. Pendant la durée des opérations, les intéressés devront se soumettre à toutes visites ou vérifica-

(1) *Rev. Alg.*, 1916, 3, 238.

(2) *Rev. Alg.*, 1916, 3, 428.

(3) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 477.

(4) *Rev. Alg.*, 1918, 3, 212.

(5) *Rev. Alg.*, 1920, 4, 142.

tions nécessaires. — *b*) La diffusion ne pourra porter que sur des mares frais, égouttés mais non pressés. — Elle aura lieu à l'aide d'une batterie composée au minimum de dix cuves de dimensions équivalentes et dont neuf au moins seront simultanément en activité. — Le vin extrait devra avoir le même degré alcoolique (avec une tolérance de cinq dixièmes de degré (5/10) et la même composition que le vin de goutte. Il devra être logé à part jusqu'à la fin des vendanges et les fûts ou récipients porteront en caractères apparents l'indication : « vin de diffusion ». — Tout producteur travaillant dans des conditions autres que celles indiquées précédemment pourra être poursuivi pour tentative de fraude. Les excédents pourront être confisqués. — La diffusion pourra exceptionnellement porter sur des mares pressés quand le produit obtenu sera destiné à la distillation dans les conditions prévues par les textes spéciaux.

Art. 4. — Est autorisée sans formalité spéciale la fabrication des piquettes destinées à la consommation familiale et à celle du personnel de l'exploitation, mais à condition expresse qu'elles soient toujours logées dans des récipients à part et qu'elles n'entrent pas, dans quelque proportion que ce soit, dans les vins destinés à la vente. — La mise en vente des piquettes est interdite. — La fabrication simultanée des piquettes et l'extraction du vin de diffusion sont interdites dans les conditions de l'article précédent (§ 5), sauf dans le cas où les opérations se font dans des locaux entièrement séparés.

Art. 5. — Sont interdites et tombent sous le coup des sanctions prévues au titre II du dahir du 14 octobre 1914 susvisé, l'importation, la fabrication, la détention, la vente, la mise en vente, connaissant leur destination, de tous produits ayant une des applications suivantes : — *a*) Améliorer et bouquetier les moûts et les vins en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur origine et leur espèce ; — *b*) Guérir les moûts ou les vins de leurs maladies, en dissimulant leur altération ; — *c*) Fabriquer des vins artificiels ; — *d*) Masquer la falsification des moûts ou des vins en faussant les résultats de l'analyse.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 16 mars 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

6 mars 1922. — Arrêté du gr. vizir relatif à la création d'un échange de mandats télégraphiques entre le Maroc et les pays étrangers (B. O. M., 21 mars 1922).

Vu les articles 10 à 16 de l'acte du 1^{er} décembre 1913, annexe à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ; — l'article 4 de l'arrangement de Madrid concernant le service des mandats de poste, annexe à la convention principale de l'union postale universelle, signée à Madrid, le 30 novembre 1920, — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Après avis conforme du directeur général des finances ;

Art. 1^{er}. — Il est créé un échange de mandats télégraphiques entre le Maroc, d'une part, et les pays étrangers admettant ce mode d'envoi de fonds, d'autre part.

Art. 2. — Le montant maximum des mandats télégraphiques est le même que celui des mandats poste internationaux échangés avec ces pays.

Art. 3. — La somme à verser par l'expéditeur se compose : a) Du montant du mandat ; — b) Du droit postal afférent à un mandat international de même somme ; — c) De la taxe télégraphique portant sur le texte du mandat et, éventuellement, sur la correspondance adressée au bénéficiaire du mandat ; — d) Des frais accessoires afférents aux indications éventuelles y compris, s'il y a lieu, la taxe de la recommandation postale.

Art. 4. — Tous les bureaux de poste chérifiens ouverts au service des mandats télégraphiques du régime franco-marocain participent au service des mandats télégraphiques internationaux.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 12 mars 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

6 mars 1922. — Arrêté du gr. vizir relatif au rétablissement du service des mandats entre le Maroc et l'Allemagne (B.O.M., 21 mars 1922).

7 mars 1922 — Erratum au dahir du 20 décembre 1919 (1) modifiant et complétant le dahir du 4 septembre 1915 (2) sur l'état civil (B. O. M., 7 mars 1922).

Rétablir comme suit le préambule et l'article 38 :

.....
« Vu la loi française du 9 août 1919 modifiant les articles 45, 63, 64, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil,
.....

« Art. 38. — Le jour désigné par les parties après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison où est établie son administration et en présence de deux témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées relatives à leur état et aux formalités de mariage. — Si les parties sont de nationalité française, il sera également fait lecture des articles 212, 213 et 214 du code civil. — Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur commissaire du gouvernement de la circonscription du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur commissaire du gouvernement de la circonscription, auquel il devra, dans le plus bref délai possible, faire part de la nécessité de cette célébration hors de la maison où est établie son administration. Mention en sera faite sur l'acte de mariage. — L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, et s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat, ainsi que le nom et la résidence de celui qui l'aura reçu. — Si les pièces produites par l'un des futurs époux ne concordent pas entre elles quant aux prénoms ou quand à l'orthographe des

(1) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 310.

(2) *Rev. Alg.*, 1915, 3, 437.

noms, il interpellera celui qu'elles concernent et, s'il est mineur, les plus proches ascendants présents à la célébration, d'avoir à déclarer que le défaut de concordance résulte d'une omission ou d'une erreur. En cas de non présence, les ascendants attesteront l'identité dans leur consentement donné en la forme légale. Le tribunal, dans le cas où il exercera les fonctions de conseil de famille, donnera, s'il y a lieu, la même attestation dans son acte de consentement. En cas de décès des ascendants, l'identité sera valablement attestée pour les mineurs par la famille et, pour les majeurs, par leurs propres déclarations. — Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme, il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et en dressera acte sur le champ. »

10 mars 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas de fractions dans la tribu Guich (cercle de Marrakech-banlieue) (*B. O. M.*, 4 avril 1922).

10 mars 1922. — Arrêté du résident général abrogeant les arrêtés résidentiels des 7 octobre 1915 et 24 mai 1918 relatifs à l'hygiène et à la santé publiques (*B. O.*, 7 mars 1922).

12 mars 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas de fractions dans les tribus des Zerhana du nord, des Zerhana du sud et Dkhissa, des Guerouan du nord (Aït Hamou), des Guerouan du nord (Aït Lhacen), des Arab du Saïs et M'Jatt (annexe de Meknès-banlieue) (*B. O. M.*, 5 avril 1922).

13 mars 1922. — Arrêté du résident général portant constitution à Mogador d'une chambre française de commerce et d'industrie et nommant les membres de la dite chambre (*B. O. M.*, 21 mars 1922).

14 mars 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas de fractions dans la tribu des Khlout (cercle d'Ouezzan) (*B. O. M.*, 14 avril 1922).

15 mars 1922. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1920 portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics, en ce qui concerne le recrutement des dames dactylographes (*B. O. M.*, 28 mars 1922).

15 mars 1922. — Arrêté du gr. vizir complétant les dispositions de l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 portant réglementa-

tion du commerce des vins et produits connexes (*B. O. M.*, 4 avril 1922).

Vu le dahir du 14 octobre 1915 (1) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et notamment son article 45 ; — l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (2) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ; — l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (3) portant réglementation du commerce des vins et produits connexes . — Considérant que l'indication du degré alcoolique aurait pour résultat de limiter la fraude et de faciliter la recherche des falsifications,

Art. unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 portant réglementation du commerce des vins et produits connexes, susvisé, est complété comme suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU COMMERCE DES VINS

Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des vins, il doit être apposé d'une manière apparente sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle le vin est mis en vente. — Cette inscription n'est pas obligatoire pour les bouteilles ou récipients dans lesquels les vins de consommation courante sont emportés séance tenante par l'acheteur ou servis par le vendeur pour être consommés sur place. — Sauf pour les vins de crûs vendus en bouteilles d'origine, la dénomination de vente doit être suivie de l'indication du titre alcoolique ; celui-ci peut être donné par degré et demi-degré, mais dans ce cas les dixièmes dépassant le degré ou le demi-degré ne doivent pas être comptés. — Les inscriptions doivent être rédigées sans abréviations et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit. — Les marchands de vins en gros et demi-gros seront tenus de faire mention sur leurs factures du degré alcoolique des vins de consommation courante qu'ils livrent au commerce, dans les conditions du paragraphe ci-dessus.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 24 mars 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

16 mars 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas de fractions dans les tribus Beni M'Tir (cercle de Beni M'Tir) (*B. O. M.*, 4 avril 1922).

18 mars 1922. — Dahir réglant l'emploi de certains fonds provenant des prélèvements sur le pari mutuel et portant modifications au dahir du 22 janvier 1920, créant un comité consultatif des courses au Maroc (*B. O. M.*, 4 avril 1922).

Art. 1^{er}. — Les sommes nécessaires au fonctionnement du comité consultatif des courses au Maroc seront prélevées, chaque année, sur les som-

(1) *Lire* : 14 octobre 1914.

(2) *Rev. Alg.*, 1915, 3, 70.

(3) *Rev. Alg.*, 1915, 3, 71.

mes consacrées à une destination intéressant l'amélioration de la race chevaline locale, réparties par les soins de la commission spéciale prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1914 relatif à l'emploi des fonds provenant des prélèvements sur le pari mutuel.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2 et 5 du dahir du 22 janvier 1920 créant un comité consultatif des courses au Maroc, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Ce comité est composé : — Du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, président ; — Du chef du service des remontes et haras, vice-président ; — Du chef du service de l'élevage, membre ; — Des présidents des sociétés de course du Maroc ou de leurs délégués, membres ; — De trois à six membres pris parmi les éleveurs et représentant les différentes régions du Maroc, nommés par notre grand vizir, sur proposition du comité. — Ce comité désigne lors de sa première réunion un secrétaire-trésorier qui aura pouvoir d'encaisser les sommes allouées au dit comité.

« Art. 5. — Le comité a qualité pour recevoir, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du présent dahir, les sommes à prélever sur le un pour cent de la masse des sommes versées au pari mutuel affecté à l'élevage. — Le comité permanent dont il désignera les membres au début de chaque année, tous pouvoirs pour prendre les décisions nécessaires pendant l'intervalle de ses réunions et pour répartir entre les diverses sociétés de courses, les subventions qui pourront être accordées par le gouvernement chérifien, sous réserve que les mesures prises par ledit bureau permanent soient approuvées par le comité lui-même, dans sa plus prochaine réunion. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 24 mars 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

REVUE ALGÉRIENNE
TUNISIENNE ET MAROCAINE

TABLE DES MATIÈRES

.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE

TOME TRENTE-HUIT ET NEUVIÈME

ANNÉES 1922-1923

REVUE ALGÉRIENNE
TUNISIENNE ET MAROCAINE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLE DES MATIÈRES
CONTENUES
DANS LE TOME TRENTE-HUIT ET NEUVIÈME

ANNÉES 1922-1923

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	Pages
Essai historique et critique sur la justice répressive tunisienne, par M. Georges Rectenwald.....	265
Etude sur la Juridiction du Haut tribunal Chérifien, par M. G. Peyronnie	247
Exposé de la situation de la Faculté de droit d'Alger (séance de rentrée du 3 novembre 1922), par M. Marcel Morand, doyen	49
—— Séance de rentrée du 3 novembre 1923.....	309
Immatriculation. — Le règlement des oppositions, par M. Cal- deraro	279
La Justice berbère au Maroc central, par M. H. Bruno.....	72
La Justice Maghzen au Maroc, par M. Peyronnie.....	133
Louis Charpentier	93
Des mariages devant les Consuls étrangers, par M. Clunét (G. Gabolde)	84
De la minorité d'après les coutumes du Beauvaisis de Ph. de Beaumanoir, par M. Paul Barbé.....	285

	Pages
Le mouvement des études juridiques musulmanes en France, par M. L. Milliot.....	103
Notes sur le tribunal mixte immobilier de Tunisie, par M. Georges Rectenwald	221
Notice sur les travaux parlementaires concernant l'Algérie, la Tunisie et le Maroc (année 1920), par M. Georges Rectenwald.	1
—— (année 1921), par M. Georges Rectenwald.....	173
—— (année 1922), par M. Georges Rectenwald.....	313
Répertoire de Jurisprudence musulmane algérienne et tunisienne, par M. Abou Bekr Abdesselam ben Choaïb, professeur de droit à la Médersa de Tlemcen.....	24
Un nouveau Kanoun berbère, par X.....	85

BIBLIOGRAPHIE

<i>Additions aux dictionnaires arabes,</i> par M. FAGNAN (A. B. B.).....	127
<i>Les acconiers,</i> par M. Antoine THOMAS (LEFÈVRE-PAUL).....	169
<i>Les actions à droit de vote inégal,</i> par M. A. AMIAUD (LEFÈVRE-PAUL)	171
<i>Le chef des porte-plume,</i> par Robert RANDAU (G. T.).....	82
<i>Chronique de Lybie</i> (1921 et 1922), par X... (G. RECTENWALD).....	254
<i>La Conférence d'Anvers</i> (Droit maritime), par MM. LESUEUR et SAUVAGE (M. PAGÈS).....	130
<i>Les conflits de compétence entre les tribunaux d'Alsace-Lorraine et les autres tribunaux,</i> par M. NIBOYET (GABOLDE).....	130
<i>Le Contrat collectif en France,</i> par M. Barthélémy RAYNAUD (André MOUNIER)	255
<i>Etude sur la Jurisdiction du Haut tribunal Chérifien,</i> par M. G. PEYRONNIE	247
<i>La France en Tunisie au début du XVII^e siècle,</i> par P. GRANDCHAMP (G. R.).....	167
<i>L'Islam et la psychologie du musulman,</i> par M. SERVIER (LEFÈVRE-PAUL)	167
<i>Inscriptions latines d'Afrique,</i> par MM. CAGNAT et MERLIN (M. G. T.)	258
<i>Les Jurisclasseurs,</i> par XXX.....	257
<i>Maadith,</i> par Mme MAGALI BOISNARD (L. MILLIOT).....	82

	Pages
<i>Les mahakmas, manuel à l'usage des mahakmas de l'Algérie</i> , par M. Ali HACÈNE (XXX).....	78
<i>Manuel de droit international privé</i> , par MM. PILLET et NIBOYET (Jean LEBRET)	306
<i>Précis de droit civil</i> , par BAUDRY LACANTINERIE (XXX).....	259
<i>Précis de procédure pénale en droit tunisien</i> , par M. Jean DUPLA (M. M.)	45
<i>Principes de contentieux administratif tunisien</i> , par M. SOULMAGNON (G. RECTENWALD).....	78
<i>La réforme de la législation du sauvetage des épaves</i> , par M. RIPERT (M. PAGÈS)	256
<i>Répertoire fiscal du commerce et de l'industrie</i> , par MM. MAGUERO et TASSIN (LEFÈVRE-PAUL).....	161
<i>Revue de droit maritime et comparé</i> , tome I, dirigée par M. DOR (LEFÈVRE-PAUL)	166
<i>Le survol et l'atterrissage en territoire étranger</i> , par M. CLUSSET (GABOLDE)	128
<i>Table générale analytique des traités, codes, lois, etc., du Maroc</i> , par RIVIÈRE (XXX).....	260
<i>Les terres collectives, étude de législation marocaine</i> , par M. MILLIOT (M. M.).....	46
<i>Traité de droit commercial maritime</i> , par M. BONNECASSE (Julien) (XXX)	
<i>Traité de la mainlevée d'hypothèque</i> , par MM. JACQUET et VÉTILLART (J. RICOL)	263
<i>Traité théorique et pratique des ordonnances sur requête, etc.</i> , par M. MERIGNHAC (Joseph RICOL).....	261
<i>Travaux de l'Association française de droit maritime</i> (M. PAGÈS)..	127

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

ACH

A

Abandon de la femme kabyle. — V. *Marriage*.

Absence. — V. *Prescription*.

Absinthe, liqueur similaire, anisette, détention par un restaurant, présomption de mise en vente, preuve contraire. — *Anisette, fabrication, interdiction.* — *Anisette, contestation sur sa nature de liqueur similaire d'absinthe, preuve.* — *Anéthol, détention, emploi, justification.*

La présence d'une liqueur prohibée (comme l'anisette, similaire d'absinthe) dans un local tel qu'un restaurant, établit à l'encontre du prévenu une présomption de mise en vente ; mais il n'y a là qu'une présomption de fait soumise à l'appréciation des juges du fond ; ils peuvent donc, en motivant leur décision, acquitter le prévenu.

La loi du 16 mars 1915 prohibe d'une manière absolue, dans l'intérêt du bon ordre et de la santé publique, la fabrication de l'absinthe et de ses similaires ; par conséquent, pour être punie, il n'est pas nécessaire que cette fabrication ait eu lieu en vue de la vente.

Les contestations qui peuvent s'élever sur la nature d'une liqueur considérée comme similaire d'absinthe doivent être tranchées par les commissaires-experts faisant partie du comité consultatif des arts et manufactures.

Néanmoins les aveux du prévenu dispensent de recourir à ce mode de preuve.

Mais ces aveux doivent porter sur la fabrication d'une liqueur similaire de l'absinthe, et, en l'absence de saisie de la liqueur incriminée, il est impossible de procéder à une expertise.

La détention d'anéthol est permise aux personnes qui n'en font pas le commerce, à charge d'en justifier l'emploi à toute réquisition du Service des contributions diverses ; par conséquent, les juges du fond peuvent acquitter le prévenu qu'ils constatent avoir fourni les justifications exigées.

C. de cass. (ch. crim.), 1^{er} et 10 décembre 1921.....

46

Achirat. — V. *Rite abadhite*.

Acquéreur de bonne foi. — V. *Vente*.

Acte à caractère religieux. — V. *Pourvoi*.

Action possessoire, possession, preuve, collectivités indigènes, intervention, conditions.

La possession donnant ouverture aux actions possessoires prévues à l'article 364 du Dahir de procédure est réputée établie en faveur de celui qui l'invoque, s'il prouve qu'il a donné à bail l'immeuble litigieux, alors qu'il ne lui est opposé qu'une occupation de courte durée par laquelle s'est manifesté le trouble. Le fait d'avoir consenti un bail, impliquant en faveur du bailleur l'*animus domini*, permet d'écarter la prétention des djemâ'as intervenantes à l'action possessoire engagée, surtout lorsqu'elles sont impuissantes à prouver la possession commune qu'elles invoquent.

Sont cependant régulièrement intervenues conformément à l'article 364, les collectivités indigènes à qui le demandeur à l'action possessoire reconnaît sur l'immeuble litigieux certaines servitudes réelles.

Trib. de 1^{re} instance de Rabat, 13 juin 1923, et la note de M. T. 319

Administration centrale. — V. *Gouverneur*.

Aïdda, computation, mariage pendant l'aïdda, nullité, répudiation moyennant rançon, effets.

L'aïdda se compte par mois lunaires.

Le mariage contracté par une femme en état d'aïdda est radicalement nul alors même qu'il aurait été suivi de consommation.

La répudiation moyennant rançon est un véritable divorce qui dissout définitivement le mariage.

C. d'Alger (ch. de rév.), 29 mai 1920..... 251

Algérie, cour criminelle, composition, juges de paix.

Il résulte du rapprochement des dispositions de la loi du 30 décembre 1902 et de la loi du 5 août 1914, applicable à l'Algérie, que les juges de paix ont qualité pour remplacer, dans la composition de la cour criminelle, les juges du tribunal de 1^{re} instance en tant que membres de ce tribunal.

C. de cass. (ch. crim.), 23 mars 1917, et la note de M. G. R. 168

—— fonctionnaire, requête en indemnité de révocation, ministère obligatoire de l'avocat.

La requête d'un fonctionnaire tendant à obtenir, non l'annulation d'un arrêté de révocation, mais une indemnité à raison du dommage causé au requérant par sa révocation, n'est pas de celles qui sont dispensées du ministère de l'avocat au conseil d'Etat.

Conseil d'Etat, 24 janvier 1919..... 77

—— fonctionnaires civils, veuve, pension, enfants, majoration.

Les fonctionnaires civils algériens, victimes d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, ont droit à une pension liquidée à raison d'un cinquantième

(service actif) ou d'un soixantième (service sédentaire) du dernier traitement pour chaque année de services civils ; — leurs veuves ont droit à moitié de ladite pension.

Dans le calcul des majorations de la pension, il n'est pas tenu compte du nombre d'enfants à la charge de l'intéressé (Décret du 13 novembre 1920).

Conseil d'Etat, 10 mai 1922..... 260

——— *juge au tribunal répressif indigène, délit, coauteurs, ordonnance de renvoi, tribunal correctionnel, jugement d'incompétence, règlement de juges, compétence de la cour d'appel.*

Les délits imputés aux juges d'un tribunal répressif indigène sont de la compétence de la Cour d'appel.

Les personnes comprises dans la même prévention doivent avoir le bénéfice de la même juridiction.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsque la juridiction correctionnelle a été saisie par une ordonnance du juge d'instruction passée en force de chose jugée, et que le tribunal correctionnel saisi s'est déclaré incompétent.

C. de cass. (ch. crim.), 8 décembre 1921..... 166

——— *nullités de procédure, caractère facultatif.*

En Algérie, les nullités de procédure sont facultatives pour le juge.

Par application de cette disposition, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité d'un acte d'appel portant des mentions contradictoires au sujet de la personne à laquelle la copie a été remise si, en fait, il n'est pas résulté de ce vice de forme aucun préjudice pour l'intimé.

C. de cass. (ch. civ.), 18 octobre 1922..... 241

——— *séparation des églises et de l'Etat, ministres du culte, pension de retraite.*

Du rapprochement des termes de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905 avec ceux de l'article 11 du décret du 27 septembre 1907, il ressort que les dispositions de ce texte réglementaire ne sont applicables qu'aux ministres des cultes qui, lors de la publication du dit décret, étaient salariés par l'Algérie.

Conseil d'Etat, 19 février 1919, et la note de M. G. R..... 239

Appel correctionnel, peine, pouvoirs de la Cour.

L'appel du prévenu ne permet pas à la juridiction d'appel d'aggraver la situation de celui-ci.

En conséquence, la juridiction d'appel, saisie par le seul appel du prévenu, ne peut, même en réduisant la peine d'emprisonnement prononcée par le premier juge, y ajouter une peine d'amende.

C. de cass. (ch. crim.), 10 juin 1921..... 127

V. *Tribunaux répressifs.*

Applicabilité des lois en Algérie. — V. Tribunaux pour enfants.

Arme, détention, indigène autorisé, munitions, détention, légitimité.

Le fait, par un indigène autorisé à détenir un fusil de chasse, d'être trouvé porteur d'une petite quantité de munitions à l'usage de cette arme (en l'espèce, sept cartouches du même calibre) ne constitue pas le délit prévu et puni par le décret du 12 décembre 1851.

C. d'appel d'Alger (ch. des app. correct.), 9 février 1922, et la note de M. G. R..... 171

V. Indigènes inscrits sur les listes électorales.**Assurances sur la vie, réticences de l'assuré, maladies non déclarées.**

Lorsque le souscripteur d'une police d'assurance sur la vie déclare n'avoir point eu de maladie et n'avoir été soigné par aucun médecin, alors qu'antérieurement il a, au contraire, été soigné par un médecin pour une pneumonie grippale, — s'il décède postérieurement des suites d'une infection grippale, on peut admettre qu'il existe entre la pneumonie dont il a dissimulé l'existence, et celle dont les suites ont causé sa mort, un lien suffisant pour qu'il y ait lieu de considérer que ces déclarations négatives constituent des réticences modifiant l'appréciation des risques et susceptibles d'avoir trompé la Compagnie d'assurance sur l'un des éléments du risque dont elle se réservait d'apprécier l'importance.

C. d'appel d'Alger (1^{re} ch.), 25 avril 1923..... 128

Austro-hongrois. — V. Guerre.**Avocat, ministère obligatoire. — V. Algérie.****B****Baux. — V. Guerre de 1914.****Budget communal, préfet, pouvoirs. — Algérie, gardes-champêtres indigènes, préfets, sous-préfets, pouvoir de nomination.**

Doit être annulé pour excès de pouvoir l'arrêté que prend un préfet pour des raisons étrangères à l'objet en vue duquel les articles 145 et 148 de la loi du 5 avril 1884 ont conféré aux préfets le pouvoir de régler les budgets communaux, et de modifier, le cas échéant, les allocations qui y sont portées.

Aucune disposition n'a abrogé l'article 11 du décret du 18 août 1868, aux termes duquel les gardes-champêtres indigènes sont nommés par les préfets. Les décrets des 13 avril et 21 décembre 1861 permettent aux préfets de déléguer valablement aux sous-préfets le pouvoir de nomination qu'ils tiennent du décret du 18 août 1868.

Conseil d'Etat, 13 janvier 1922..... 109

C**Capacité. — V. Guerre.****Caution. — V. Juge de paix.**

Chambre de révision, compétence, droits immobiliers, droit d'irrigation, droit musulman, preuve testimoniale, preuve écrite, valeur probante.

L'article 52 du décret du 25 mai 1892, en énumérant, parmi les cas de pourvoi en révision musulmane, les instances relatives aux immeubles non francisés, a eu en vue, non pas seulement les maisons ou les terrains, mais aussi tous les droits afférents à ces immeubles, et notamment les droits d'irrigation, surtout dans le sud algérien, où le sol n'est productif qu'à la condition d'être irrigué. Par suite, une instance relative à un tel droit d'irrigation peut donner ouverture à pourvoi en révision.

En droit musulman, la preuve par écrit est la meilleure de toutes les preuves, et la preuve testimoniale ne peut être admise que lorsqu'il n'existe aucune preuve écrite du fait soumis à l'examen du juge, qui devra toujours préférer cette dernière, surtout quand l'écrit a été dressé par un cadî.

C. d'Alger (ch. de rév.), 7 février 1920..... 247

Chefâa, prix de vente, défaut de consignation dans les trois jours, déchéance, délai d'exercice. — Serment décisive, formule, conditions, mandataire, pouvoir.

La déclaration de celui à qui appartient le droit de chefâa, qu'il entend l'exercer, doit être suivie dans les trois jours, à peine de déchéance, de la consignation du prix.

Le droit de chefâa doit être exercé dans les deux mois de la vente, si le retrayant y a assisté; sinon, dans l'année, délai passé lequel il est déchu de son droit à moins qu'il établisse qu'il a ignoré la vente.

Le serment doit être formulé conformément au gré de la partie qui le défère; et cette règle doit s'entendre, non seulement du texte même du serment, mais des conditions dans lesquelles il doit être prêté (en l'espèce, du marabout sur le tombeau duquel la formalité devait être remplie).

Le mandataire non muni d'un pouvoir spécial a-t-il qualité pour accepter, au nom de son mandant, de prêter un serment déferé? (non résolu par l'arrêt).

C. d'Alger (ch. de rév.), 11 juin 1921..... 132

——— *acquéreur copropriétaire, demande irrecevable.*

Le droit de chefâa ne peut être exercé à l'encontre d'un acquéreur qui, antérieurement à l'acquisition au sujet de laquelle a été formée la demande en retrait, possédait déjà des droits indivis sur le terrain litigieux.

C. d'Alger (ch. de rév.), 19 juin 1920..... 273

V. Coutume kabyle.

Chose jugée. — V. Pourvoi en révision musulmane.

Circonstances aggravantes. — V. Tribunaux répressifs.

Circonstances atténuantes. — V. Tribunaux pour enfants.

Collectivités indigènes. — V. Action possessoire.

Colon. — V. Elections.

Colonat partiaire. — V. *Contrats*.

Combinaison des rites. — V. *Habous*.

Compétence, indigènes électeurs, délits forestiers.

Les indigènes inscrits sur les listes électorales sont toujours justiciables des juridictions de droit commun, même relativement à des délits spéciaux non applicables à des citoyens français et auxquels ils restent soumis par des textes spéciaux.

Trib. d'Orléansville (ch. corr.), 23 mars 1922, et la note de M. A. Knoertzer..... 25

V. *Algérie*. — *Chambre de revision*. — *Délégations financières*. — *Immatriculation*. — *Indigènes inscrits sur les listes électorales*. — *Notaire*. — *Transports*. — *Tribunaux répressifs*. — *Tunisie*.

Concubinat entre musulmans, rupture, demande en justice, irrecevabilité. — *Mariage musulman, preuve*.

La loi musulmane n'admet pas le concubinat. En conséquence, une demande de rupture du concubinat ne peut faire l'objet d'une action en justice.

Si la preuve principale et authentique du mariage musulman est constituée par un acte de cadi, il n'en est pas moins vrai qu'à défaut de cet acte le mariage peut être prouvé, soit par la production d'actes de l'état civil indigène (en l'espèce, l'acte de mariage et l'acte de naissance d'un enfant issu de cette union), soit même par témoins.

C. d'Alger (ch. de rév.), 10 janvier 1920..... 57

Conditions de forme. — V. *Elections*.

Conseil général. — V. *Elections*. — *Elections indigènes*.

Consentement. — V. *Mariage*.

Consentement vicié. — V. *Echelles du Levant*.

Consignation. — V. *Chefâa*.

Contributions diverses, producteurs de vins, déclaration, licence, obligation, défaut de sanctions pénales.

Les producteurs de vins en vue de la vente en gros et au détail, autres que les propriétaires récoltants, sont astreints à l'obligation de la déclaration et de la licence par le décret du 26 août 1907, homologuant la décision des Délégations financières de l'Algérie du 11 juillet 1907.

Mais cette disposition étant dépourvue de sanctions et les pénalités étant de droit étroit, on ne saurait étendre, par voie d'analogie, aux personnes qui se bornent à produire des vins en vue de la vente en gros les pénalités applicables aux marchands de vins en gros.

La loi du 28 avril 1893, article 39, ne soumet au paiement de la licence, sous les sanctions qu'elle prévoit, que les personnes se livrant en Algérie au commerce ou aux opérations mentionnés dans les états annexés à la dite loi, et notamment

les marchands en gros ou en demi-gros : les producteurs de vins, visés par le 2^e décret du 26 août 1907, ne rentrant pas dans cette catégorie, ne tombent pas sous l'application du dit article.

C. de cass. (ch. crim.), 16 avril 1920, et les notes de M. G. R. 267

Contribution foncière, propriétés non bâties, valeur locative, mode de taxation, valeur vénale, fixation, impôt de quotité.

La valeur locative des terrains à bâtir s'établit en appliquant à leur valeur vénale le taux moyen des placements en immeubles de toute nature bâtis dans la commune.

Par valeur locative moyenne il faut entendre le prix du loyer moyen que le propriétaire tire de ses immeubles, lorsqu'il les afferme, ou, s'il les exploite lui-même, celui qu'il en pourrait tirer en cas de location, ce prix étant calculé sur la période des dix dernières années.

Par valeur vénale il faut entendre la valeur du terrain constatée à l'époque de l'évaluation et non la somme effectivement payée par le propriétaire au moment où il s'est rendu acquéreur de l'immeuble.

L'impôt foncier des propriétés non bâties est un impôt de quotité ; — est donc mal fondé à prétendre à une réduction du montant de sa cotisation le requérant qui s'appuie sur ce que certains contribuables auraient été insuffisamment taxés.

Conseil d'Etat, 10 juin 1921..... 119

—— *propriété non bâtie, demande de mutation de cote, droit de propriété litigieux, sursis.*

Lorsqu'une demande en mutation de cote lui est présentée, le conseil de préfecture doit mettre en cause les intéressés. A défaut d'accord entre eux sur le droit de propriété de chacun, il doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la question de propriété soulevée ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Conseil d'Etat, 5 août 1921..... 123

—— *terrains à bâtir, classement, propriétés non bâties, taxation, base.*

Les terrains à bâtir en Algérie sont imposables à la contribution foncière des propriétés non bâties. Leur valeur locative s'établit en appliquant à leur valeur vénale, le taux moyen des placements en immeubles de toute nature, bâtis ou non bâtis, dans la commune.

Conseil d'Etat, 30 juin 1922..... 149

—— *terrain à bâtir, classement.*

Est classé à juste raison comme terrain à bâtir, au sens de l'article 9 du décret du 30 novembre 1916, le terrain qui, bien que situé dans la zone militaire, n'a été ni cultivé, ni utilisé comme terrain de parcours, alors, d'autre part, qu'il a fait l'objet d'un plan de lotissement et qu'un immeuble y a été bâti.

Conseil d'Etat, 11 février 1921..... 154

Copropriétaires. — V. Chefâa.

Cour d'assises, interrogatoire de l'accusé, omission, nullité, jonction de poursuites, renvoi devant une autre juridiction, renouvellement de l'interrogatoire, inutilité.

L'interrogatoire de l'accusé par le président, exigé par l'art. 293 C. inst. crim., constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement doit être constaté à peine de nullité des débats subséquents.

Mais il n'est pas exigé que cet interrogatoire soit renouvelé.

Notamment, lorsqu'un accusé, régulièrement interrogé par le président, a été renvoyé devant une Cour criminelle, au cas où la Cour de cassation, réglant de juges, joint l'arrêt de renvoi à un autre arrêt renvoyant d'autres accusés devant la Cour d'assises, il n'y a pas lieu de procéder à un nouvel interrogatoire.

C. de cass. (ch. crim.), 29 juin et 11 mai 1923, et la note de M. Gilbert Massonié.....

265

Cour criminelle, débats, président, manifestation d'opinion.

Les manifestations d'opinion, au cours des débats, ne sont pas interdites aux magistrats faisant partie de la cour criminelle.

Notamment, il ne saurait résulter aucune nullité de ce que le président de la cour criminelle, en interrogeant comme témoin le juge qui a été chargé de l'instruction de l'affaire, lui a adressé une question qui donnait une indication de l'opinion du président sur la culpabilité des accusés et était de nature à fausser le verdict en impressionnant défavorablement les jurés.

C. de cass. (ch. crim.), 3 juin 1921.....

13

—— mineur de dix-huit ans, discernement, faits distincts, questions séparées.

Lorsqu'un mineur âgé de moins de dix-huit ans est traduit devant la Cour criminelle sous l'accusation de plusieurs crimes, la question des discernements doit, à peine de nullité, être posée séparément pour chaque chef d'accusation.

C. de cass. (ch. crim.), 26 avril 1923.....

243

V. Algérie.

Coutume kabyle, chefâa, déchéance, succession, droits immobiliers, vente, prix, paiement d'une dette successorale, héritier mineur. — Coutume kabyle, successions, femmes, exclusion.

I. — Dans certaines tribus kabyles, le mineur est déchu du droit d'exercer la chefâa à l'encontre d'un acquéreur auquel les biens successoraux ont été vendus par les héritiers majeurs.

Dans tous les cas, lorsque la vente n'a porté que sur les droits des frères majeurs, et que le prix a servi à rembourser une dette de succession, le mineur ne peut, à sa majorité, exercer le droit de retrait.

II. — La coutume kabyle s'oppose, d'une manière générale, au droit d'hérédité des femmes.

C. d'appel d'Alger (ch. de rév.), 3 décembre 1921.....

185

Coutumes kabyles, habous, meubles, prise de possession, exclusion au cas de remariage.

Le habous est de plus en plus employé en Kabylie pour corriger la barbarie des coutumes kabyles qui déshéritent à peu près complètement la femme. Une raison d'humanité doit donc pousser les tribunaux français à le considérer comme valable, toutes les fois que les modalités de sa constitution ne violent pas d'une façon indiscutable le droit musulman. En conséquence, en raison des divergences profondes qui existent, soit dans la doctrine, soit dans la jurisprudence, touchant la validité du habous des meubles, il serait excessif de prononcer la nullité d'un habous sous prétexte que le constituant pouvait être possesseur de certains menus objets ou de quelques provisions ne se rattachant pas directement à l'exploitation des immeubles et ne représentant, d'ailleurs, qu'une part fort infime de l'ensemble.

Dans le rite hanéfite, la prise de possession par le dévolutaire du bien habousé n'est pas une condition essentielle de la validité du habous.

Dans le rite hanéfite, le constituant, pouvant exclure complètement sa veuve, peut, nécessairement, par voie de conséquence, ne l'en faire bénéficier que sous certaines conditions.

C. d'Alger (ch. de rév.), 11 juin 1921..... 187

—— état d'insurrection de la femme, femme « lhamapuok't, prix de rachat ou « lefdi ».

Le juge français, dans un but d'équité, d'humanité et de moralité, a le droit de réduire le lefdi excessif et de permettre ainsi à la femme de reprendre dans la vie le rôle naturel pour lequel elle a été créée.

Justice de Paix d'Alger (Canton Nord), 17 octobre 1923..... 314

V. Mariage kabyle.

D

Déclaration. — V. Contribution diverses.

Délégations financières, élections, listes électorales, réclamation, compétence.

L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des réclamations contre l'omission ou l'inscription d'électeurs sur les listes électorales.

Conseil d'Etat, 11 février 1921..... 152

V. Elections.

Délits forestiers. — V. Compétence.

Déplacement d'office. — V. Fonctionnaire.

Dettes. — V. Successions musulmanes.

Discernement. — V. Cour criminelle.

Divorce. — V. Kabylie.

Domicile. — V. Nationalité. — Taxe sur les loyers.

Dossier, communication. — V. Fonctionnaire.

Droit abadhite, vente de biens de mineurs, prescription.

En droit abadhite, les protecteurs naturels des mineurs, même lorsqu'ils ne sont pas investis de la tutelle, peuvent valablement vendre, en cas d'urgence, une partie des immeubles de l'enfant.

Le délai utile pour prescrire est, suivant l'opinion généralement admise et suivie, le délai de 20 ans.

La prescription ne court pas contre les mineurs.

Trib. de Blida, 6 avril 1922..... 140

Droit musulman, action en justice, défaut d'intérêt personnel, irrcevabilité.

En droit musulman comme en droit français, une action ne peut être introduite que par une personne ayant un intérêt personnel à cette action.

C. d'Alger (ch. de rév.), 12 novembre 1921..... 86

——— *testament écrit, formes.*

En droit musulman le testament écrit doit être écrit de la main du testateur, revêtu de sa signature et, de plus, de la signature de deux témoins, ou, à défaut de la signature de deux témoins, contenir la mention suivante : « Exécutez le présent testament ».

Tout acte, qui ne contient pas l'exécution de ces formalités est nul et n'a aucune valeur testamentaire.

C. d'appel d'Alger (ch. de rev.), 11 novembre 1918..... 59

——— *mariage, preuve, acte du Cadi, témoignage.*

En fait, il arrive fréquemment, même encore actuellement, que des musulmans contractent mariage devant témoins et en l'absence de tout acte écrit constatant cette union.

S'il est à souhaiter qu'une disposition législative intervienne pour imposer aux musulmans l'obligation de faire dresser acte de leurs contrats par le cadi, il est également vrai que cette disposition, qui n'est encore qu'un projet de codification de droit musulman, n'aurait d'effet que pour l'avenir et qu'elle ne pourrait atteindre les contrats intervenus avant sa promulgation.

C. d'Alger (Ch. de rév.), 7 février 1920, et la note de M. Marcel Morand 180

——— *preuve, serment, jugement, pourvoi, cas d'admissibilité.*

Un jugement qui défère un serment, en se basant sur un jugement antérieur qui a tranché une question de minorité, ne peut être l'objet d'un pourvoi en révision, pour violation des règles du droit musulman relatives à la majorité, si plus de deux mois se sont écoulés depuis la date du premier jugement.

En principe, le pourvoi en révision ne peut être formé contre les décisions qui admettent ou rejettent tel ou tel mode de preuve.

Il n'en est autrement que si, dans une matière soumise à pourvoi, le droit musulman a spécialement réglementé les modes de preuves admissibles en cette matière et la façon dont ces preuves doivent être administrées.

Tel n'est pas le cas en matière de chefâa.

C. d'appel d'Alger (ch. de rév.), 12 novembre 1921..... 244

—— *majorité, prescription, suspension, délai.*

En droit musulman, la majorité est acquise par l'arrivée du mineur à l'âge de 21 ans.

La prescription ne court pas contre les mineurs.

La durée de la possession requise pour l'acquisition de la prescription est généralement fixée à 10 ans.

Trib. de Blida, 30 mars 1922..... 283

—— *répudiation, formule, intention du mari.*

En matière de répudiation, l'emploi d'une formule spéciale n'est pas absolument nécessaire pour que l'acte soit parfait.

Il n'est pas indispensable que le mot « telak » ou l'un de ses dérivés, ait été employé, lors de la séparation des époux pour qu'il y ait répudiation.

La répudiation est parfaite, définitive, dès lors qu'aucun doute ne peut être conservé sur l'intention du mari au moment de la rupture, et surtout s'il a laissé sa femme observer les délais de la retraite de continence, sans tenter de rapprochement ou manifester d'une façon quelconque qu'il se rétractait.

Justice de paix d'Alger (Canton Nord), 17 octobre 1923..... 316

Droit de propriété. — V. Contribution foncière.

E

Echelles du Levant et de Barbarie, succession d'un français, loi de dévolution, traité du 28 mai 1767, dahir du 30 août 1913, héritiers israélites marocains, partage more judaïco, vices du consentement, loi compétente.

La naturalisation obtenue en France sous l'empire de la loi du 29 juin 1867 a eu des effets purement individuels et ne s'est pas étendue aux enfants mineurs de l'étranger à qui elle a été accordée.

D'après le traité passé entre la France et le Maroc, le 28 mai 1767, comme d'après la jurisprudence suivie dans les Echelles du Levant et de Barbarie, la succession d'un français, ouverte au Maroc, était régie, quant à la dévolution des biens, par la loi nationale du défunt.

Ce traité et cette jurisprudence restent applicables aux successions ouvertes antérieurement au dahir du 30 août 1913 sur la condition civile des français et des étrangers, qui a d'ailleurs, consacré le même système.

En conséquence, le tribunal français est compétent pour connaître de toutes les difficultés relatives à la succession d'un citoyen français, alors même que tous les héritiers en cause sont marocains.

Bien que la dévolution de la succession d'un citoyen français doive être réglée d'après la loi française, les copartageants, tous marocains et majeurs, ont la faculté de choisir le mode de partage.

Lorsqu'il est démontré par les circonstances de la cause que les parties ont entendu procéder à un partage *more judaico* et appliquer la loi mosaïque, c'est au regard de cette loi, et non pas de la loi française, qu'il faut se placer pour décider si les opérations du partage peuvent être attaquées pour cause de lésion ou pour vice du consentement.

La loi mosaïque volontairement appliquée par les parties et qui règle leur statut personnel ne permet pas de demander la nullité du partage pour cause de lésion.

Les copartageants ne peuvent pas revenir sur un partage qu'ils ont librement consenti, en acceptant de régler la succession d'après la loi mosaïque, sous prétexte qu'ils ignoraient que la succession dût être réglée par la loi française.

Trib. de Rabat, 24 avril 1918, et la note de M. E. Audinet.... 144

Elections, indigènes, conseil général, interprète judiciaire, interprète traducteur assermenté, éligibilité.

La nature du ministère que les interprètes judiciaires remplissent près les tribunaux d'Algérie, qu'ils y joignent ou non la qualité d'interprète traducteur assermenté, ne leur confère pas le caractère de fonctionnaires ou agents, au sens et pour l'application des dispositions de l'article 15, al. 2 du décret du 6 février 1919. — Aucune disposition de la loi ou de décret n'édicte d'inéligibilité ni d'incompatibilité à leur égard pour raison de leur qualité.

Conseil d'Etat, 4 août 1922, et la note de M. Rectenwald.... 73

——— *Délégations Financières Algériennes, listes électorales, colon, conditions d'inscription, qualité de colon, charge de la preuve.*

Le tiers électeur qui conteste l'inscription d'électeurs sur la liste des électeurs colons aux Délégations financières algériennes doit prouver que ces électeurs n'ont pas la qualité de colons.

En vertu du principe de la permanence des listes électorales les électeurs, dont l'inscription sur la liste électorale des colons est contestée, doivent être maintenus sur cette liste tant que n'est pas rapportée contre eux la preuve qu'ils sont indûment inscrits sur cette liste ou tant qu'ils n'ont pas manifesté l'intention d'être rayés de cette liste.

La demande de transport sur les lieux du juge de paix, que ce tiers électeur formule dans le but de faire constater si les propriétés de ces électeurs, sises dans la commune où ils sont inscrits, sont des propriétés d'agrément ou des propriétés agricoles, est irrecevable, ce transport n'étant ni pertinent, ni concluant, ni admissible en raison de ce que ces électeurs peuvent être propriétaires ou exploitants de domaines agricoles dans d'autres communes que celle où ils sont inscrits sur les listes électorales.

Trib. de paix du canton Nord d'Alger, 12 mars 1923, et la note de M. Paul Loubeyre..... 98

——— *délégations financières, listes électorales, commission municipale de jugement, décision, conditions de forme, appel, pouvoir du juge.*

Le juge de paix saisi de l'appel d'une décision de la commission municipale de jugement doit vérifier, même d'office, les

conditions de forme dans lesquelles a été rendue cette sentence.

Doit être notamment annulée une décision qui ne fait pas connaître le nom et le nombre des membres de ladite commission qui ont concouru à la délibération.

C. de cass c(h. civ.), 4 juin 1923, et la note de M. Paul Loubeyre 156

Elections indigènes, conseil général, éligibilité, procédure, régularité, bureau de vote, fermeture temporaire.

Est éligible au Conseil général l'indigène soumis au statut personnel musulman, qui est inscrit sur la liste électorale de la circonscription à représenter.

N'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection le fait que le bureau de vote a été fermé entre midi et treize heures, alors surtout qu'il n'est pas allégué qu'une fraude ait été commise ou qu'un électeur ait été privé de l'exercice de son droit de vote.

Conseil d'Etat, 4 août 1922..... 262

V. *Délégations financières.*

Electorat indigène. — V. *Mzabites.*

Emancipation. — V. *Rite abadhite.*

Enfant naturel, reconnaissance, nationalité, légitimation, loi compétente.

L'enfant naturel reconnu, né au Maroc d'un père italien et d'une mère française est lui-même italien (C. civ. art. 8, 1^{er}, 2^e al.).

L'état et la capacité des français et des étrangers étant régis, dans le protectorat français du Maroc, par leur loi nationale, la légitimation d'un enfant italien est régie par la loi italienne et non par l'article 331 du c. civ. français (Dahir du 12 août 1913, art. 3).

En conséquence, la légitimation de l'enfant résulte du mariage de ses père et mère, même si la reconnaissance de l'enfant est postérieure au mariage. (C. civ. italien, art. 197).

Toutefois, dans ce cas, les droits d'enfant légitime ne sont acquis que du jour de la reconnaissance. (C. civ. italien, art. 197).

La déclaration de la naissance, que le père a faite avant le mariage devant le consul de France et dans laquelle il a dit que l'enfant était né de lui et d'une personne qu'il a nommée et qualifiée faussement de « légitime épouse », doit être considérée comme une reconnaissance valable.

L'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance dressé par le consul, confirmé par son aveu qui peut être tacite et résulter des circonstances, produit l'effet d'une reconnaissance personnelle et directe de maternité. (C. civ. fr., art. 336).

Dans ce cas, les effets de la légitimité de l'enfant italien remontent au jour du mariage de ses père et mère. (C. civ. italien, art. 197).

Trib. civil de Rabat, 19 juin 1917, et la note de M. E. A.... 27

Enregistrement. — V. *Tunisie.*

Erreur matérielle. — V. *Immatriculation.*

Etat civil, mariage entre français, forme religieuse, valeur, transcription de l'acte de célébration.

Le dahir du 4 septembre 1918 qui a institué l'état civil dans la zone française de l'empire chérifien n'a pas de caractère obligatoire. En établissant des formes nouvelles dont l'emploi est facultatif, il a laissé subsister les formes existantes et n'a rien abrogé des anciens usages.

En particulier les Français ont conservé la faculté de contracter mariage devant un ministre de leur religion, conformément à l'ordonnance royale du 3 mars 1781.

Le dahir du 4 septembre 1915 sur l'état civil s'est écarté, sur ce point, des principes précédemment posés par l'art. 11 du dahir du 12 août 1913, sur la condition civile des Français et des étrangers, aux termes duquel les Français et les étrangers ne peuvent se marier que suivant les formes admises par leur loi nationale ou suivant celles qui seront déterminées ultérieurement pour l'état civil dans le Protectorat français.

Est valable, en conséquence, si les conditions requises sous tout autre rapport pour sa validité ont été remplies, le mariage contracté entre deux Français au Maroc, dans la zone du Protectorat français, devant un ministre du culte catholique ou du culte protestant.

L'acte de célébration du mariage ne peut, dans ce cas, être transcrit sur les registres de l'état civil tenus dans la zone du Protectorat, ni en vertu du dahir sur l'état civil qui n'a pas prévu cette transcription, ni en vertu de l'art. 171 C. civ., applicable seulement après le retour des conjoints sur le territoire de la République, dont la zone française du Maroc ne fait pas partie.

C. de Rabat (1^{re} ch.), 30 avril 1917. — Trib. de 1^{re} instance de Rabat, 24 avril 1918, et la note de M. X.....

31

Evolution de la coutume kabyle. — V. *Kabylie*.

Exécution provisoire. — V. *Juge de paix*.

Exécution des décisions de justice. — V. *Tunisie*.

Fermeture des bureaux de vote. — V. *Elections indigènes*.

Fille nubile. — V. *Mariage*.

Fonctionnaires, discipline, déplacement d'office, communication obligatoire du dossier.

Tout déplacement d'office, alors même qu'il est prononcé dans l'intérêt du service, doit être précédé de l'accomplissement des formalités édictées par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. — Est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté du gouverneur général qui n'a pas satisfait aux prescriptions de cet article.

Conseil d'Etat, 27 mai 1921.....

41

G

Gouvernement général de l'Algérie, administration centrale, personnel, nomination, pouvoirs du Gouverneur.

Le Gouverneur Général ne fait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 8 de l'arrêté réglementaire du 30 mars

1919, lorsqu'il désigne un fonctionnaire ou un agent des services techniques pour remplir les fonctions d'adjoint du directeur des services financiers.

L'arrêté qui désigne ce fonctionnaire ne crée pas un emploi non prévu par les textes.

En chargeant un fonctionnaire des services techniques de l'intérim de la direction des services financiers, en l'absence de directeur, le Gouverneur Général ne viole aucune disposition des arrêtés réglementaires du 30 mars 1909 et 29 juillet 1919.

Conseil d'Etat, 15 juillet 1921, et la note de M. Rectenwald.

1

— *administration centrale; personnel, permutation, pouvoirs du Gouverneur, arrêté de nomination, publication au « Mobacher » et au « Bulletin officiel », caractère, délais de recours.*

Est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté du gouverneur général qui autorise et sanctionne la permutation entre un sous-directeur de la sécurité générale et un directeur d'établissement pénitentiaire hors cadre au gouvernement général, chargé des fonctions d'inspecteur général des prisons et établissements pénitentiaires d'Algérie.

En effet, aux termes de l'art. 38 de l'arrêté du 30 mars 1909 réorganisant l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie, « peuvent être autorisées les permutations entre les fonctionnaires et employés de l'administration centrale et ceux de toutes autres administrations publiques ayant un emploi et un traitement équivalents et justifiant des titres exigés pour l'accès à l'emploi qu'ils sollicitent... » Or le traitement du sous-directeur de la sécurité générale étant de 12.000 francs « tandis que celui de directeur d'établissement pénitentiaire n'est que de 8.000 francs » l'équivalence de traitement exigée n'est pas réalisée.

L'insertion d'un arrêté au journal « le Mobacher » ne présente aucun caractère officiel; elle ne peut dès lors avoir pour effet de faire courir les délais de présentation du recours devant le Conseil d'Etat.

Conseil d'Etat, 15 juillet 1921.....

5

Guerre, sujet ennemi, capacité d'ester en justice, demandeur, refus, défendeur, représentation, nomination d'office d'un curateur ad hoc. — Séquestre des biens des sujets allemands et austro-hongrois, caractères et effets.

Les sujets d'une puissance ennemie sont privés du droit d'exercer, comme demandeurs, aucune action devant les tribunaux français du Maroc.

Mais ils ne peuvent et doivent être appelés devant ces tribunaux comme défendeurs, dans toutes les actions qui mettent en cause leurs personnes ou leurs biens.

Les sujets ennemis ne peuvent cependant comparaître en personne, puisque l'accès du territoire français leur est interdit, ni se faire représenter en justice, puisque le mandat qu'ils donneraient à cet effet serait frappé de nullité absolue, en France par le décret du 27 septembre 1914 et la loi du 4 avril 1915, en zone française du Maroc par le dahir du 16 novembre 1914.

Les séquestres des biens des sujets ennemis n'ont pas qualité pour assurer leur défense, en matière civile, devant la justice française.

D'autre part, il est légalement et pratiquement impossible de suivre, pendant la durée de la guerre une procédure par défaut à l'égard des sujets ennemis.

Dès lors, le tribunal doit nommer, soit d'office, soit à la requête du demandeur, un mandataire *ad litem* ou un curateur qui répondra à l'action dirigée contre le sujet ennemi.

Le séquestre des biens des sujets allemands et austro-hongrois, institué par le dahir du 27 septembre 1914, en vue de sauvegarder les droits des revendiquants et des créanciers éventuels, a les caractères et produit les effets d'une saisie conservatoire. Tout acte d'aliénation ou de disposition des objets séquestrés est frappé d'une nullité absolue.

En conséquence, il n'est pas permis au tribunal, même avec le consentement du séquestre, ordonner le paiement à un créancier d'une somme provenant de la liquidation des objets séquestrés, s'il ne s'agit pas d'une créance privilégiée, contractée pour la conservation de ces objets.

C. de Rabat (1^{re} ch.), 10 septembre 1917. — C. de Rabat (ch. du cons.), 30 mai 1918, et la note de M. E. Audinet..... 64

Guerre de 1914, indemnité pour perte de loyers, propriétaire domicilié en Algérie, immeubles situés en France, refus.

Les indemnités pour perte de loyer ne sont allouées qu'aux bailleurs exemptés de l'impôt général sur le revenu à raison de la modicité de leur revenu net total annuel.

Si cette disposition est applicable à l'Algérie, elle s'applique uniquement aux indemnités réclamées à l'Algérie à raison de pertes de loyers subies en territoire algérien et ne peut servir de base à une action en indemnité dirigée contre l'Etat à raison de pertes afférentes à des immeubles situés en France.

Conseil d'Etat, 20 février 1924, et la note de M. Jean Nicolay. 253

— baux antérieurs ou postérieurs au 4 août 1914, perte de loyers, indemnité de 50 %, justifications.

Le propriétaire qui veut bénéficier de l'indemnité prévue aux articles 29 et 30 de la loi du 9 mars 1918 doit justifier à l'administration que c'est à la suite de faits de guerre ayant modifié leur situation, que ses locataires ont obtenu des exonérations de loyers afférentes à des baux antérieurs ou postérieurs au 4 août 1914.

Il appartient à l'administration, avant d'allouer l'indemnité réclamée, de vérifier la réalité ainsi que l'importance des pertes effectivement subies par le propriétaire, comme aussi de rechercher si l'exonération accordée l'a bien été pour les causes spécifiées aux articles 14, 15 et 16 de la loi précitée. Elle peut ne pas s'arrêter à la production du procès-verbal de conciliation dressé devant le président de la commission arbitrale des loyers.

Conseil d'Etat, 10 février 1922 (2 arrêts)..... 256

H

Habitation meublée. — V. *Taxe sur les loyers.*

Habous, inaliénabilité, législation algérienne, violation, pourvoi, recevabilité.

En droit musulman, les biens habousés sont inaliénables.

Toutefois, aux termes de la législation algérienne, aucun acte translatif de propriété immobilière ne peut être annulé pour ce motif que l'immeuble qui en est l'objet sera grevé de habous

Et la violation de ces textes de loi peut valablement donner ouverture au pourvoi en revision.

C. d'appel d'Alger (Ch. de rev. mus.), 11 avril 1922, et la note de M. Marcel Morand..... 179

—— combinaison des rites malékite et hanéfite, meubles, validité.

On peut, à l'occasion d'un acte déterminé, choisir dans chacun des rites orthodoxes, pour les combiner entre elles, les règles qui régissent cet acte.

Le habous des meubles, quels qu'ils soient, est valable.

Trib. de Blida, 14 février 1922, et la note de M. Marcel Morand 281

V. *Coutumes kabyles.*

Hadana, mère, remariage, déchéance, renonciation.

La mère qui se remarie perd la hadana, pourvu que la déchéance soit demandée dans l'année qui suit le second mariage.

A défaut de demande de déchéance introduite dans le temps légal, l'acte par lequel la mère déclare renoncer à la hadana est valable.

C. d'Alger (ch. de rev.), 10 juillet 1920..... 87

Honoraires. — V. *Notaire.*

Hypothèque. — V. *Immatriculation.*

I

Immatriculation, jugement, recours, erreur matérielle ou omission, erreurs de fond, pas de recours.

Aux termes des dispositions des articles 37 et 38 de la loi foncière et du décret du 19 mars 1897, les décisions du tribunal mixte ne sont susceptibles d'aucun recours ;

Les erreurs de fond qu'aurait pu commettre le dit tribunal ne sont pas davantage susceptibles de donner ouverture à l'action en rectification. Les seules erreurs matérielles et omissions qui puissent être rectifiées sont celles qui consistent en une faute d'écriture, de chiffre ou de dessin ayant eu pour résultat de fausser et transformer après coup la décision rendue par le tribunal et d'en altérer l'esprit.

Trib. mixte immobilier (Tunisie), 19 mai 1915..... 93

Immatriculation foncière, vente immobilière, prix stipulé « payable après immatriculation », loi foncière compétente, hypothèque forcée création, tribunal civil, tribunal mixte, pouvoirs.

La mention du paiement « deux mois après la décision ordonnant l'immatriculation », insérée dans un contrat de vente passé sous l'empire du droit musulman, indique bien que, dans l'intention des parties, le paiement doit être effectué sous l'empire de la loi foncière et non du droit musulman ; — les parties ont entendu bénéficier, de part et d'autre, des avantages de la loi foncière.

L'hypothèque forcée de l'article 247 de la loi foncière est non pas constatée par la décision de justice qui l'ordonne, mais créée, établie par elle ; — elle découle plus de *l'imperium* que de la *jurisdictio*, et ce au même titre que l'autorisation donnée à une femme mariée, l'homologation d'un partage, etc. — Le tribunal mixte dont le rôle est de constater l'existence du droit réel antérieur à la réquisition et d'en ordonner l'inscription, n'a pas qualité pour créer l'hypothèque forcée du vendeur qui n'a point stipulé d'hypothèque pour garantir son prix : — Cette qualité appartient au tribunal civil. L'hypothèque forcée peut être inscrite provisoirement sur le vu d'une ordonnance du président du tribunal civil. — Le président du tribunal mixte n'a pas qualité pour prendre semblable ordonnance.

En immatriculant purement et simplement au nom de l'acquéreur, non seulement sans charge, mais encore sans aucune indication touchant l'origine de la propriété lui provenant d'un achat fait moyennant un prix dont le solde est encore dû, le tribunal mixte ne fait pas perdre au vendeur toute chance d'obtenir, sur le fondement de cette origine de propriété, une décision du tribunal civil lui accordant une hypothèque forcée. — Cette mention n'est nullement nécessaire, alors que, les conditions requises pour l'inscription de l'hypothèque forcée n'étant pas réalisées au jour du dépôt de la réquisition, cette inscription n'est pas possible et que ne peuvent être purgés, faute d'inscription, que les droits réels qui sont susceptibles d'être inscrits. — L'immatriculation sans charge n'a nullement pour effet de faire disparaître les dettes que les requérants peuvent avoir contractées au sujet de l'immeuble ; elle ne fait pas non plus disparaître la cause de la dette.

Trib. mixte immobilier de Tunisie (siège de Tunis), 16 novembre 1922 192

Immatriculation, opposition, motifs, imprécision, sommation de conclure, délais, déchéance.

Ne peut plus obtenir aucune inscription en sa faveur — alors surtout que l'existence du droit par lui prétendu ne résulte pas des titres même du requérant, ni d'un contrat auquel le requérant aurait été partie — l'opposant qui, sommé de conclure pour préciser les motifs de son opposition régulièrement faite, a laissé passer les délais qui lui ont été impartis et a, par suite, encouru la déchéance.

Trib. mixte immobilier de Tunisie (Siège de Tunis), 26 octobre 1922, et la note de M. G. R. 198

— biens makhzen, droit de propriété, preuve, possession utile, possession précaire, séquestre, sommier (Kounnâch), défaut

de valeur probante. — Origine de propriété immobilière, preuve par moultiyyâ successives, droit de propriété immobilière, preuve, titre de vente et moultiyyâ ancienne. — Immatriculation, requérant, reconnaissance du droit de propriété de l'opposant, erreur, preuve. — Terres collectives, propriété, preuve.

Le service des domaines n'invoque point à l'appui de sa revendication d'un immeuble une possession utile s'il est prouvé que la possession exercée par lui sur cet immeuble ne l'a été qu'à titre de séquestre des biens d'un administré. Cette possession n'est que précaire, et elle ne fait que confirmer et prolonger la possession dudit administré.

Une inscription au sommier (*kounnâch*) des biens domaniaux n'est pas, à elle seule, suffisante pour établir, sur les biens qui y sont inscrits, un droit de propriété en faveur du makhzen.

Peuvent établir l'origine d'un droit de propriété, les moultiyyâ dressées à des dates successives, dûment homologuées, régulières en la forme et concordantes sur le fond.

Dès lors, la preuve du droit de propriété du demandeur à la revendication résulte suffisamment d'un acte de vente régulier, et de la détention, par lui, de la plus ancienne de ces deux moultiyyâ.

Un titre non homologué par un cadî connu est sans valeur probante.

Le requérant qui, dans un avenant à sa réquisition d'immatriculation, a formellement reconnu les droits d'un opposant, est mal venu à soutenir ultérieurement que cette reconnaissance est le résultat d'une erreur, alors, surtout, que le titre sur lequel le requérant fonde son droit contient la preuve du droit de l'opposant à la propriété d'une part indivise de l'immeuble.

Le caractère collectif du droit de propriété exercé sur un bien immeuble par des indigènes peut résulter de titres qui, bien qu'insuffisants pour faire preuve à eux seuls d'un droit réel, représentent ceux au profit de qui ils sont établis et qui les invoquent comme formant une collectivité, si aucune femme ne figure parmi les personnes désignées dans ces titres comme propriétaires indivis et si, enfin, il est impossible de déterminer la part indivise de chacun des propriétaires.

C. de Rabat (1^{re} ch.), 20 février 1923..... 202

Inaliénabilité. — V. *Habous*.

Indemnités. — V. *Guerre de 1914*.

Indigènes musulmans, accession à la qualité de citoyen français, loi du 4 février 1919.

La loi du 4 février 1919, qui accorde aux indigènes algériens la qualité de citoyen français, ne s'applique qu'aux indigènes du sexe masculin.

C. de cass. (ch. des req.), 19 juillet 1923..... 157

Indigènes inscrits sur les listes électorales, délits et contraventions, compétence, juridictions de droit commun, armes de guerre, détention, achat d'armes, régime de la loi du 4 février 1914, loi du 4 août 1920, non rétroactivité.

La loi du 4 février 1919 pose en principe que les indigènes

inscrits sur les listes électorales ne peuvent être condamnés, en ce qui concerne les contraventions et les délits, que pour les mêmes faits et par les mêmes tribunaux que les citoyens français. La loi modificatrice du 4 août 1920, en faisant exception pour les poursuites concernant certains délits, n'a pas modifié la compétence des juridictions. Les tribunaux de droit commun sont donc seuls à connaître des infractions réservées.

Sont seuls justiciables des juridictions de droit commun, les indigènes non naturalisés inscrits sur les listes électorales et non ceux qui sont susceptible d'être inscrits ou qui, ayant été inscrits, ne le sont plus pour une cause ou pour une autre.

La définition des armes de guerre est donnée par la loi du 14 juillet 1860 et par l'arrêté du Gouverneur général du 8 juin 1881. Seule la détention d'une arme de la catégorie définie tombe sous le coup de la loi de 1834, qu'il s'agisse d'un indigène non naturalisé ou de tout autre justiciable.

La détention des autres armes par les indigènes non naturalisés, inscrits ou non sur les listes électorales, est régie par le décret du 12 décembre 1851.

L'autorisation d'achat d'armes, autres que celles prévues par la loi de 1860, dans la période comprise entre la loi de février 1919 et la loi d'août 1920 résulte, d'une façon générale, de la loi de 1919 et une telle acquisition, faite dans ladite période, sans autorisation spéciale, par un indigène inscrit sur les listes électorales, est régulière. En vertu du principe de la non rétroactivité des lois, cette acquisition ne constitue pas de délit prévu par la loi postérieure du 4 août 1920.

Trib. répressif de Duvivier, 14 septembre 1921, et la note de M. G. Rectenwald.....

303

Indigènes. — V. Elections.

Indigènes électeurs. — V. Compétence.

Instruction criminelle, instruction préparatoire, pluralité de conseils, ordonnance de soit-communiqué, pluralité d'avis, preuve.

Au cours de l'instruction préparatoire suivie par le juge d'instruction, l'inculpé peut choisir plusieurs conseils (sol. impl.).

L'ordonnance de soit-communiqué doit être portée à la connaissance des conseils de l'inculpé, lorsqu'il y en a plusieurs.

La preuve qu'avis de cette ordonnance a été donnée au conseil de l'inculpé peut-elle résulter d'un récépissé postal ? (non résolu).

En tout cas, s'il y a plusieurs conseils choisis, la preuve qu'avis leur a été donné de l'ordonnance de soit-communiqué peut résulter d'une mention mise au bas de cette ordonnance, portant qu'avis a été donné « au défenseur », et, bien que ce mot soit écrit au singulier, il y a lieu d'admettre que la communication a été faite à tous les défenseurs, lorsqu'il existe au dossier autant de récépissés que d'avocats, portant les noms de ces avocats.

C. de cass. (ch. crim.), 1^{er} décembre 1921, et la note de M. G. M.

79

Insurrection de la femme. — V. *Coutume kabyle*.

Intérêt personnel. — V. *Droit musulman*.

Interprète judiciaire. — V. *Elections*.

Interrogatoire. — V. *Cour d'Assises*.

Irrigation (Droit d'). — V. *Chambre de révision*.

Israélites. — V. *Echelles du Levant*.

J

Jonction de poursuites. — V. *Cour d'Assises*.

Journal. — V. *Tunisie*.

Juge de paix, sentence, exécution provisoire, caution, dispense.

Lorsque l'exécution provisoire ordonnée par le Juge de paix ne comporte point expressément la dispense de caution le silence du juge ne saurait signifier qu'il a entendu en dispenser les bénéficiaires du jugement.

Trib. de 1^{re} instance de Rabat, 22 février 1923, et la note de M. H. Bruno..... 106

V. *Algérie*.

Justice française. — V. *Tunisie*.

K

Kabylie, femme mariée, brutalités du mari, divorce, évolution de la coutume.

Si la coutume kabyle interdit à la femme brutalisée par son mari de demander le divorce, une conception nouvelle et plus humaine des droits de la femme s'est fait jour en Kabylie. L'évolution de cette idée est arrivée à un degré suffisant d'avancement pour constituer une coutume nouvelle, qui s'est substituée à l'ancienne coutume ; et le moment est venu, pour les tribunaux, de la reconnaître et de la consacrer.

C. d'Alger (ch. de rév.), 18 novembre 1922, et la note de M. Marcel Morand 81

Kabyle, coutume kabyle, adoption de la loi musulmane, validité.

Un Kabyle (établi, en l'espèce, en pays arabe) a le droit de faire abandon de sa coutume kabyle pour se placer, à l'avenir, sous l'empire du droit musulman pur, de même qu'un musulman peut se soumettre, pour son statut personnel, à un rite différent de celui qu'il a adopté à l'origine.

C. d'Alger (ch. de rév.), 19 juin 1920..... 136

Kabyles, litige immobilier, requête civile, art. 480 C. pr. civ., inapplicabilité, coutumes kabyles.

S'agissant d'un procès entre Kabyles, portant sur un immeuble non francisé, ce n'est pas l'art. 480 C. pr. civ., relatif à la requête civile, qui doit, le cas échéant, recevoir son application,

mais bien les kanouns kabyles, lesquels admettent la revision d'un jugement, quelle qu'en soit la nature, dans sept cas, et notamment, comme dans l'espèce, quand on a découvert des actes dont l'existence était ignorée au moment où a été rendu le jugement dont la réformation est demandée.

C. d'Alger (ch. de rév.), 19 juin 1920..... 138

L

Langues. — V. *Tunisie*.

Légitimation. — V. *Enfant naturel*.

Licence. — V. *Contributions diverses*.

Liqueur similaire de l'absinthe. — V. *Absinthe*.

Listes électorales. — V. *Délégations financières*. — *Mzabites*.

Loi applicable. — V. *Succession musulmane*.

Loi musulmane. — V. *Kabylie*.

Loyers. — V. *Guerre en 1914*. — *Spéculation illicite*.

M

Majoration de pension. — V. *Algérie*.

Majorité. — V. *Droit musulman*.

Mandataire. — V. *Chefrâ*.

Marchés. — V. *Transports*.

Mariage, conditions de validité, fille nubile, consentement, tuteur testamentaire, autorisation, refus sans motif légitime, autorisation de justice.

La fille nubile ne peut être mariée sans son consentement ; mais, tant qu'elle est en tutelle, le consentement de son tuteur est également indispensable.

Si celui-ci refuse son consentement sans motif légitime, il peut être passé outre avec autorisation de justice.

C. d'appel d'Alger, 11 avril 1922..... 183

Mariage kabyle, abandon de la femme par le mari, divorce, coutumes kabyles, loi coranique, application.

Le décret du 29 août 1874 a conservé aux Kabyles l'application de leurs coutumes en matière de statut personnel ; mais le juge français a la faculté de leur appliquer, dans certains cas, la loi coranique.

En conséquence, bien que la coutume kabyle ne permette pas à la femme de demander le divorce contre son mari, néanmoins le juge de paix peut prononcer le divorce au profit de la femme, lorsque le mari l'a abandonnée sans ressources, elle et ses enfants.

Justice de paix de Constantine, 7 mars 1923, et la note de M. Marcel Morand 312

V. *Aïdda*.

Mariage religieux. — V. *Etat civil*.

Mariage. — V. *Droit musulman*. — *Concubinat*.

Mineur de dix-huit ans. — V. *Cour criminelle*. — *Rite abadhite*.

Mineurs. — V. *Droit abadhite*.

Mines, redevance proportionnelle, calcul.

La redevance proportionnelle que les exploitants de mines sont tenus de payer est établie sur le produit net de l'extraction, obtenu en déduisant les dépenses d'exploitation du prix total, évalué sur le carreau de la mine, des minerais extraits dans l'année.

Conseil d'Etat, 13 janvier 1922..... 37

——— *redevance fixe, inexplotation, propriétaire mobilisé, demande en décharge, irrecevabilité.*

La redevance fixe des mines est due en tout état de cause, et même si la concession est inexplotée.

Le fait d'avoir été mobilisé n'est pas, en l'espèce, de la nature de ceux qui peuvent être invoqués à l'appui d'une demande en décharge.

Conseil d'Etat, 12 mai 1922..... 39

Mobilisation. — V. *Mines*.

Mogharsa. — V. *Tunisie*.

Munitions. — V. *Arme*.

Mutation de cote. — V. *Contribution foncière*.

M'Zabites, nationalité, électoral indigène, listes électorales, commission municipale, radiation, appel, question préjudicielle d'état.

Implique la solution préjudicielle d'une question d'état l'appel, porté devant le juge de paix, d'une décision de la commission municipale qui rejette une demande de radiation des listes électorales concernant 80 Mozabites et basée sur leur non-qualité de sujets Français, alors que ces Mozabites n'ont pas été appelés en cause et n'ont pu reconnaître qu'ils n'étaient pas sujets français. — En statuant directement sur cette question, le juge de paix a manifestement violé les dispositions des décrets des 2 février 1852 et 6 février 1919.

C. de cass. (ch. des req.), 20 juillet 1921, et la note de M. G. R. 158

N

Nationalité française, acquisition par l'effet de la loi, condition, domicile exigé par l'art. 8, 4° du Code civil, définition, résidence habituelle et permanente.

Un individu né en France de parents étrangers possède, en Algérie, à l'époque de sa majorité, le domicile prévu par l'art. 8-4° du code civil, lorsqu'il a, avant cette époque, fixé dans ce pays sa résidence habituelle et permanente.

Il est alors devenu français par l'effet de la loi, indépendamment de toute manifestation de ses sentiments et de sa volonté.

Mais une résidence accidentelle et passagère, bien que coïncidant avec l'époque de sa majorité, serait insuffisant, au vœu de la loi, pour l'autoriser à réclamer utilement la qualité de français.

Il est indifférent que cet individu ait varié lui-même dans l'appréciation qu'il a faite de sa nationalité, ou qu'il ait été interné dans un camp de concentration, ou qu'un écrit émané d'une autorité ottomane ait constaté qu'il était sujet ottoman et avait payé, en cette qualité, la taxe militaire, ces diverses circonstances n'empêchant point qu'il ait été domicilié en France à sa majorité et ne pouvant faire échec à l'application de la loi française.

Un individu né en France de parents étrangers devient-il français par application du dernier alinéa de l'art. 9 du code civil, lorsque, après l'expiration de l'année qui suit sa majorité, il a demandé à être inscrit sur les tableaux du recrutement militaire, comme omis d'une classe antérieure et a comparu devant le conseil de revision ? Non résolu.

C. d'appel d'Alger (1^{re} ch.), 6 mai 1918, et la note de M. Eugène Audinet

51

V. Enfants naturels. — Mzabites.

Notaire, frais et honoraires, demande en restitution, demande reconventionnelle en augmentation, compétence, chambre du conseil nullité d'ordre public, acquiescement, effet.

S'agissant d'un litige relatif à des frais et honoraires de notaire, c'est la chambre du conseil qui seule peut en connaître par voie d'opposition à taxe.

Cette compétence est d'ordre public, et, par suite, demeure sans effet l'acquiescement à la procédure de droit commun suivie par les parties qui ont saisi le tribunal civil par voie d'action directe.

C. de cass. (ch. civ.), 20 mai 1919.....

8

O

Officiers de troupe. — V. Taxe sur les loyers.

Officiers sans troupes. — V. Taxe sur les loyers.

Omission. — V. Tribunaux repressifs.

Opinion, manifestation. — V. Cour criminelle.

Origine de propriété. — V. Immatriculation.

P

Peine, matière correctionnelle. — V. Appel correctionnel. — Tribunaux pour enfants.

Pensions, avances, délit d'usure.

La loi du 26 juillet 1917, rendue applicable à l'Algérie par décret du 1^{er} juillet 1918, prohibe toute avance, sous quelque forme que ce soit, sur une pension soit civile, soit militaire.

Le délit d'usure ne peut plus, temporairement, être pour-

suivi ; en effet, l'article 1^{er} de la loi du 18 avril 1918 a suspendu la limitation du taux de l'intérêt conventionnel pendant la durée de la guerre et pendant cinq ans, au moins, après la date de la cessation des hostilités.

Trib. corr. d'Orléansville, 22 mars 1923, et la note de M. A. Knoertzer 90

Pensions des ministres du culte. — V. *Algérie*.

Pharmacien, médicaments, refus de vendre sans motif légitime, abus de droit, responsabilité.

Le pharmacien qui refuse de vendre des médicaments à un malade sans motif légitime (en l'espèce, par animosité contre le médecin signataire de l'ordonnance) abuse de son droit et doit être condamné à des dommages-intérêts pour le préjudice matériel et moral qu'il lui cause.

Trib. de Tizi-Ouzou, 26 décembre 1923, et la note de M. Jean Radouan 273

Pluralité de conseils. — V. *Instruction criminelle*.

Police municipale, brigadier de police, révocation.

La loi du 23 octobre 1919 qui modifie l'article 88 de la loi du 5 avril 1884, et le règlement-type annexé au décret du 10 mars 1920 n'ont pour objet que de réglementer les pouvoirs disciplinaires dont le maire dispose à l'égard des employés communaux en vertu de cet article 88, et ne sont pas applicables aux agents de la police municipale qui ne peuvent être révoqués, par application de l'article 103 de la loi du 5 avril 1884, que par le préfet.

Conseil d'Etat, 22 juillet 1921..... 150

Possession. — V. *Action possessoire.* — *Prescription*.

Pourvoi en révision, recevabilité, acte à caractère religieux, statut personnel, délation de serment, forme de sa prestation.

Le serment, en droit musulman, est un acte ayant un caractère religieux ; d'où il suit qu'un jugement imposant la prestation d'un serment sous une forme contraire aux principes religieux de l'indigène musulman qui devra le prêter est contraire aux principes des droits et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne leur statut personnel et peut, dès lors, être l'objet d'un pourvoi en révision conformément aux dispositions de l'art. 52 du décret du 17 avril 1889 modifié par le décret du 25 mai 1892.

Sous le rite abadhite, le serment ne peut être prêté que par Dieu, sur un livre saint et hors la présence d'étrangers.

C. d'Alger (ch. de rév. mus.), 25 juillet 1921, et la note de M. Marcel Morand..... 15

V. *Droit musulman*.

Pourvoi en révision musulmane, autorité de la chose jugée, serment supplétoire, violation de règles de procédure, irrecevabilité:

I. — Est irrecevable le pourvoi formé devant la chambre de révision musulmane de la cour d'Alger pour violation des règles relatives à l'autorité de la chose jugée.

II. Il en serait de même si la question soumise à la chambre de revision était celle de savoir si le jugement qui défère un serment supplétoire et le serment lui-même, une fois prêté, ne lie pas le juge, car il ne s'agirait là que d'une question de procédure.

C. d'Alger (ch. de rev. mus.), 24 mars 1921..... 19

— *règles relatives à la preuve, violation, pourvoi, cas de recevabilité.*

Le pourvoi en revision ne saurait, en principe, s'attaquer aux décisions en dernier ressort qui admettent ou repoussent tel ou tel mode de preuve.

Sans doute, il en va autrement lorsque, dans une matière soumise au pourvoi par le décret du 25 mai 1892, le droit musulman a spécialement réglementé les modes de preuve admissibles en cette matière et la façon dont ces preuves doivent être administrées.

Mais aucune disposition de la loi musulmane ne modifie, en matière de chefâa, le droit commun des preuves musulmanes sur le point de savoir à qui, du retrayant ou du retrayé, doit être déféré le serment pour établir si le retrayant a ou n'a pas, dans les trois jours de la demande de retrait, consigné ou offert de consigner le prix de l'immeuble qui a fait l'objet de la demande.

En conséquence, le jugement qui a déféré un tel serment au retrayant n'est pas susceptible de pourvoi.

C. d'Alger (ch. de rév.), 12 novembre 1921..... 21

Pouvoirs des préfets. — V. *Budget communal.*

Préfets et Sous-Préfets. — V. *Budget communal.*

Prescription, absence, suspension.

En droit musulman, la prescription ne court pas contre les absents, c'est-à-dire contre ceux qui sont suffisamment éloignés pour ignorer ce qui se passe dans le pays et pour n'avoir pas de moyen utile d'interrompre la prescription.

L'éloignement suffisant existe, et, par suite, la prescription ne court pas, lorsqu'il correspond à sept ou huit journées de marche.

C. d'appel d'Alger (ch. de rev. mus.), 30 janvier 1922..... 129

Prescription acquisitive, durée, possession, caractères.

En droit musulman, la prescription résulte de dix années de possession paisible et ininterrompue.

Toutefois, cette possession ne permet de prescrire qu'à la condition qu'elle soit continue, paisible, non équivoque, et à titre de propriétaire.

Le possesseur ne prescrit donc pas à l'égard du propriétaire qui a pu légitimement se méprendre sur le caractère de sa possession.

C. d'appel d'Alger (ch. de rév.), 3 décembre 1921..... 174

V. *Droit abadhite. — Droit musulman. — Vente.*

Président. — V. *Cour criminelle.*

Présomption de mise en vente. — V. *Absinthe*.

Presse. — V. *Tunisie*.

Preuve. — *Chambre de révision.* — *Concubinat.* — *Droit musulman.*
Instruction criminelle. — *Pourvoi en révision.* — *Spéculation*
illicite.

Procédure nullités. — V. *Algérie*.

Producteurs de vins. — V. *Contributions diverses*.

Promulgation. — V. *Tribunaux pour enfants*.

Propriété non bâtie. — V. *Contribution foncière*.

Propriété. — V. *Immatriculation*.

Puberté. — V. *Rite abadhite*.

Q

Questions séparées. — V. *Cour criminelle*.

R

Rachat de la femme. — V. *Coutume kabyle*.

Reconnaissance. — V. *Enfant naturel*.

Redevances. — V. *Mines*.

Refus d'exécution des décisions judiciaires. — V. *Tunisie*.

Refus de vendre. — V. *Pharmacien*.

Règlement de juges. — V. *Algérie*.

Règles de procédure. — V. *Pourvoi*.

Remariage. — V. *Hadana*.

Renvoi devant une autre juridiction. — V. *Cour d'assises*.

Répudiation moyennant rançon. — V. *Aïdda*.

Répudiation. — V. *Droit musulman*.

Requête civile. — V. *Kabyles*.

Résidence. — V. *Nationalité*. — *Taxe sur les loyers*.

Responsabilité. — V. *Pharmacien*.

Restaurant. — V. *Absinthe*.

Revision musulmane. — V. *Pourvoi*.

Révocation. — V. *Police municipale*.

Rite abadhite, mineur en tutelle, puberté, émancipation, achira.

Dans le rite abadhite, la mineure en tutelle ne peut, encore

qu'elle serait pubère, être relevée d'interdiction que par l'achiraf, son tuteur ou le cadi.

En conséquence, la femme, même pubère, qui n'a point été relevée d'interdiction, est sans droit pour se soustraire à la tutelle et se donner un mandataire et un ouali de son choix.

Le mariage est nul s'il a été contracté hors la présence de deux témoins, sans l'intermédiaire d'un ouali et sans qu'il y ait eu constitution d'une dot.

Trib. de Blida, 11 mai 1922..... 61

S

Séparation des églises et de l'Etat. — V. *Algérie*.

Séquestre. — V. *Guerre*.

Serment. — V. *Chefaâ*. — *Pourvoi*.

Solidarité. — V. *Succession musulmane*.

Spéculation illicite, loyers, éléments du délit, hausse abusive du loyer, nouvelle location, fraude, preuve testimoniale.

Le délit de spéculation illicite sur les loyers est constitué par une hausse de cent pour cent imposée au locataire.

Alors que, pour dissimuler cette augmentation abusive et non justifiée, le propriétaire a mentionné sur les reçus rédigés dans une langue inconnue du locataire l'ancien prix de location.

Et la preuve de cette modification frauduleuse constitutive d'une nouvelle location, et l'augmentation abusive du prix, qui en était la conséquence peuvent, à raison du caractère frauduleux de la convention, être prouvés par témoins.

C. de cass. (ch. crim.), 4 novembre 1921..... 44

Statut personnel. — V. *Pourvoi*.

Succession musulmane, dettes successorales, absence de solidarité entre les héritiers.

En droit musulman, les dettes successorales sont exclusives de toute solidarité. Les héritiers n'en sont pas tenus personnellement, et le prélèvement doit en être fait avant tout partage, de manière à laisser les héritiers en présence d'un actif net.

Si la dette ne se révèle qu'après le partage, l'action en paiement ne peut être dirigée à l'encontre de chaque héritier qu'au prorata de sa part héréditaire, et à concurrence seulement de l'émolument qu'il a recueilli dans la succession.

C. d'Alger (ch. de rév.), 19 juin 1920..... 177

Sujet ennemi. — V. *Guerre*.

Succession musulmane, loi applicable, loi originaire du défunt.

La succession d'un musulman est régie par sa loi originaire.

C. d'appel d'Alger (ch. de rév. mus.), 29 mai 1922..... 271

Successions. — V. *Coutume kabyle*. — *Echelles du Levant*.

T

Taxe sur les loyers, fixation, base, habitation meublée, domicile, résidence temporaire, officiers de troupe, officiers sans troupe.

La taxe sur les loyers est due pour l'année entière à raison des faits existant au 1^{er} janvier ; elle est due pour toute habitation meublée, alors même que le locataire n'y a pas établi son domicile réel et ne l'habite que temporairement.

Les officiers sans troupe sont imposables à la taxe sur les loyers d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables.

Les officiers de troupe occupant eux-mêmes ou avec leur famille, une habitation d'une valeur locative inférieure à celle du logement auquel leur grade leur donne droit, d'après les règlements, dans les bâtiments de l'Etat, ne sont pas imposables à la taxe sur les loyers à raison de l'habitation dont s'agit.

Conseil d'Etat, 11 février, 2 juin, 30 juin et 1^{er} juillet 1922. 112

Terrain à bâtir. — V. Contribution foncière.

Terres collectives. — V. Immatriculation.

Testament écrit. — V. Droit musulman.

Transports pour le compte de l'Etat, marchés, contestations, compétence.

Les marchés passés par l'Etat pour les transports intéressant ses services sont compris parmi ceux dont le décret du 11 juin 1806 attribue la connaissance à la juridiction administrative.

Le jugement des contestations relatives à ces marchés appartient au Conseil d'Etat et non au tribunal civil.

Trib. des conflits, 25 mars 1922..... 213

Tribunaux pour enfants et adolescents, loi du 22 juillet 1912, Algérie, défaut de promulgation spéciale, inapplicabilité. — Peine, matière correctionnelle, circonstances atténuantes, effets.

La loi du 22 juillet 1912, qui a organisé la juridiction des tribunaux pour enfants et adolescents, n'a été l'objet d'aucun décret de promulgation en Algérie.

Bien qu'elle modifie certains articles du code pénal, elle forme, dans l'ensemble de ses dispositions, un tout indivisible.

D'où il suit que la dite loi est inapplicable à l'Algérie et que les modifications qu'elle a introduites dans certains articles du Code pénal n'y sont pas non plus applicables.

En matière correctionnelle, l'admission des circonstances atténuantes n'impose pas aux juges l'obligation de réduire la peine au-dessous du minimum fixé par la loi ; elle leur en confère seulement la faculté (sol. impl.) ;

Mais elle les oblige, néanmoins, à prononcer une peine inférieure au minimum fixé par la loi (motifs).

C. de cass. (ch. crim.), 9 décembre 1921..... 125

Tribunaux répressifs indigènes, appel du prévenu, aggravation de peine, impossibilité, jugement, rapport, omission, nullité. — Appel du ministère public, compétence. — Recel, circonstances aggravantes, compétence.

Le sort du prévenu ne peut être aggravé sur son seul appel ; en conséquence, le tribunal correctionnel, saisi par l'appel d'un prévenu, ne peut lui infliger une peine d'emprisonnement plus forte que celle prononcée par le tribunal répressif indigène.

L'appel des jugements des tribunaux répressifs indigènes doit être jugé sur le rapport de l'un des juges ; cette formalité est substantielle et, à défaut de constatation de son accomplissement, il y a nullité.

L'appel du ministère public saisit la cour de la cause entière et, en matière répressive, les juridictions sont d'ordre public.

En conséquence, si les faits ressortissent à la juridiction criminelle, la cour d'appel doit d'office se déclarer incompétente, bien que les prévenus n'aient opposé l'exception d'incompétence ni en 1^{re} instance ni en appel.

Le recel des choses enlevées à l'aide d'un crime ou délit constitue un délit.

Mais si le fait qui a procuré les choses recelées constitue un crime, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi à ce crime, s'il a eu connaissance des circonstances de ce crime.

En conséquence, s'il appert des constatations d'un arrêt de cour d'appel que les receleurs ont reçu un objet des mains des voleurs, sachant qu'il provenait d'un vol commis la nuit, il en résulte que les prévenus ont eu connaissance des circonstances aggravantes du vol, et la juridiction correctionnelle est incompétente.

C. de cass. (ch. crim.), 9 décembre 1921..... 10

V. Algérie.

Tunisie *justice française, ressortissants français, compétence générale.*

La justice française de Tunisie est compétence en toute matière pour connaître des litiges qui s'agissent exclusivement entre français et assimilés.

C. de cass. (ch. des requêtes), 15 juin 1921..... 43

— *justice française, décisions, exécution, refus du gouvernement, préjudice, réparation.*

En refusant le concours de la force armée, reconnu indispensable pour réaliser l'exécution des décisions de la justice française en Tunisie, le Gouvernement français ne fait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans un pays de protectorat.

Le justiciable nanti d'une sentence judiciaire dûment revêtue de la formule exécutoire est en droit de compter sur l'appui de la force publique pour assurer l'exécution du titre qui lui a été ainsi délivré ; et si, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, le gouvernement lui refuse le concours de la force armée, le justiciable qui, de ce chef, souffre, dans l'intérêt général, un préjudice, est en droit d'en demander à l'Etat une réparation pécuniaire.

Il appartient au juge de déterminer la limite à partir de laquelle le préjudice causé au particulier par la mesure le privant de la jouissance totale et sans limitation de durée, doit être supportée par la collectivité.

Conseil d'Etat, 30 novembre 1923, et la note de M. G. Rec-
tenwald 215

——— *contrat de mogharsa, nature, enregistrement, droits de mutation.*

Par le fait même du contrat de mogharsa et dès l'instant où ce contrat a été conclu, le complanteur se trouve être devenu copropriétaire du terrain sous la condition qu'il opérera les plantations convenues et que celles-ci atteindront un certain degré de croissance ; le complanteur acquiert un droit de propriété sous condition suspensive.

D'où il suit que les droits de mutation frappant un immeuble en cours de mogharsa ne doivent porter que sur la part du bailleur à mogharsa, lorsque celui-ci vend l'immeuble sous réserve des droits des mogharsistes.

Trib. de Sousse, 9 février 1922, et la note de M. Rectenwald. 284

——— *loi sur la presse, journal en langue arabe ou hébraïque, déclaration au parquet, récépissé, délivrance, publication antérieure, absence de sanction. — Journal en langue européenne, gérant, définition.*

Aucune disposition ne réprime, — dès l'instant que la déclaration prévue par les articles 7 et 8 du décret beylical du 14 octobre 1884 (2^e partie) sur la presse a été faite, — la publication, avant la délivrance du récépissé, d'un journal qui n'est pas rédigé en tout ou en partie en langue arabe ou hébraïque, ni cette même publication avant l'expiration du délai de huit jours fixé par le décret beylical du 4 janvier 1922.

Pour être gérant d'un journal publié en langue européenne, il faut être Européen ou assimilé. Un algérien musulman répond à cette exigence [Non résolu].

Trib. corr. de Tunis, 26 avril 1923, et la note de M. G. Rectenwald 297

Tuteur testamentaire. — V. *Mariage.*

U

Usure. — V. *Pensions.*

V

Vente de chose d'autrui, acquéreur de bonne foi, titre, prescription.

Peut valablement invoquer la prescription décennale celui qui a acquis de bonne foi un immeuble (en l'espèce, suivant acte reçu par un greffier-notaire au titre II) d'un musulman qui s'était présenté comme propriétaire de l'immeuble vendu, alors même que cette allégation serait fausse.

C. d'appel d'Alger (ch. de rév.), 29 mai 1922..... 172

Vente. — V. *Immatriculation.*

Veuve. — V. *Algérie.*

TABLE DES NOMS DES PARTIES

A

	Pages
Abderrahman ben Ali c. Beldjilali Hadj Iakhdar.....	172
Abrous Saïd c. Bouchema Belkacem.....	138
Ades c. Préfet de Constantine.....	53
Administration des Contributions diverses c. Savignon, Broussard et ses fils.....	269
Administration des domaines c. Cie foncière agricole Marocaine et autres.....	202
Administration forestière c. Belkacem Mohammed.....	26
Adnane Mohand Sadek ben Abdallah c. Min. pub.....	243
Alacchi c. Messod Biton et Bartles.....	68
Albert Jouniaux.....	153
Ali ben Harzallah c. Abderrazak ben Cheikh et autres.....	133
Alouche Zohra c. Abezaze Mohamed.....	312
Ameur ben Moussa ben el Hadj Yahia el Fekhar c. Mama bent Hammou ben Moussa ben el Hadj Yahia el Fekhar.....	61
Aynard (Demoiselle). opposante à requisition.....	192

B

B. A. (Succession).....	144
Badho Hocine ben Saïd C. Badho Fathma bent Amar.....	314
Barchi Ali C. Abrous Zohra.....	87
Batni Nouar et Zohra C. Batni Ahmed.....	178
Ben Ahmed et Menacer C. Min. pub.....	14
Ben Aouda Zaouaoui C. Bourouba Ali.....	136
Benkadour ben Slimane C. Omar ben el Hadj Abdelkader.....	251
Berraouine ben Hacem ben Ali et la Djemaa des Zahir C. Bouhaïb ben si Larbi el Nasraoui et consorts et la Cie Foncière Agricole Marocaine	202
Berra Belkacem ben Ali C. Min. pub.....	12
Boalla et autres C. Caïd Gueddari et Dir. affaires indigènes.....	106
Boussaa Boulakras C. Kessous Mohammed.....	74
Boutemeur Mohamed ben Rabah C. Min. pub.....	266
Bruschini Joseph.....	119
Buffy Victor.....	98

C

C. L. (Epoux)	30
Chalom Mardochee	113
Chalom Mardochee (dame).....	149
Cherifi Ali C. consorts Belkouche.....	180
Clément	77
Commune d'Aïn-Tagrout et Daybach.....	109
Consorts Chaouch C. Bechar Mohammed et autres.....	185
Consorts Lounis ben Mahfoud C. el Bachiari.....	43
Consorts Ramoul C. consorts Rafoul.....	281
Consorts Nouhi C. Consorts Rechoum.....	141
Contributions Diverses C. Combaz et Vve Combaz.....	46
Couitéas	215

	Pages
D	
Demoiselle Aynard, opposante à requisition.....	192
Deramchi el Hadj Mohammed.....	263
Derris Mohamed Salah ben Mohamed, Daas Hamadi ben Abdallah Chouki Kelifa ben Mohamed C. Min. pub.....	169
Direction Générale des finances C. Avocato et fils.....	285
E	
Edouard Richard.....	258
El Hadj el Mokhtar C. Mohammed ben M'hamed et autres.....	247
El Haouari Mohamed C. El Haouari Zinet.....	271
El Ouâr Chabane C. Saadou Mohammed.....	86
Epoux C. L.....	30
F	
Faci Mohamed ben Amar C. Faci M'hamed ben Mohamed.....	179
Filizzola	154
G	
Gharbi Mohammed C. Karimé M'barka.....	58
Girod C. Gouverneur Général.....	41
Gouverneur Général de l'Algérie C. Vve Coutant.....	261
Grimaud	239
H	
Habous es Soussi opp. à Etat Tunisien.....	200
Helaïden Ahmed ben Mohamed C. 1 ^o Keloufi Douadi ben Ahmed, 2 ^o Kheloufi Halima bent Douadi.....	316
J	
Jéudy	151
K	
Kakachi Abdelkader Ould Mohammed.....	60
Karaouet Amar ben Mohammed C. Min. pub.....	10
Kassous Larbi C. Adoun Baker.....	17
Kouadri Rached C. Min. pub.....	126
L	
Lambert	93
Lounis ben Mahfoud (Consorts) C. El Bachori.....	43
M	
Malglaive C. Min de la guerre.....	213
Mebarki C. Min. pub.....	127
M'hamed ben Ali C. Fathma bent el Hadj.....	174
Min. Public C. Bozzo et autres.....	91
Min. Public C. Belkacini Aïssa.....	170

	Pages
Min. Public C. Ben Brahim.....	306
Min. Public C. dame Tamdrari Aouda.....	157
Min. Public C. Mohammed ben Mahmoud ben Brahim el Khemiri	298
Mohammed Gueddari Boala et Consorts et directeur des Affaires indigènes	320
Mohammed Srir ben Belkaçem C. Hafnaoui ben el Fadj Mo- hammed	245

N

Nefnoun Brahim ben Hadj Mohammed C. Min pub.....	44
Noel	256
Nouhi (Consorts) C. Consorts Rechoum.....	141

O

Ounacer M'hammed ben Ahmed C. Lhassem M'hammed ben Ammar

P

Pateras C. Cattan.....	242
Vve François Pérals C. Cie d'Assurances l'Aigle.....	129
Proc. Gén. près la Cour d'Alger, Lhocine Naït Messaoud C. Aït Messaoud Guenima	81
Proc. Gén. près la Cour d'Alger et Contrib. diverses C. femme Djebnoun	46
Proc. de la Rép. d'Oran C. Mohamed ben Kada et autres.....	167

R

Ramoul (Consorts) C. Consorts Rafoul.....	281
Robinat C. Min. pnb.....	79

S

Saad Mohammed C. Benchettara Mohammed.....	273
Saadi Khedoudja et Choukri Miassa C. Consorts Adjaoud.....	187
Schneider	1
Société des Mines d'Aïn-Arko C. Préfet de Constantine.....	37
Sorine C. Préfet de Constantine.....	39
Succession B. A.....	144

T

Tahar ben Belkacem C. El Hadja Fatouma ben el Hadj.....	130
Tardieu C. Gramage.....	275
Touniès Heinrich....	71
Truffaud (dame) Vve Croisé.....	253

Z

Zenk Amar ben Ali C. Min. pub.....	266
Zermati C. Vve Croaj.....	9
Zitouni Mohamed C. Ben Denoun Goussem et Zitouni Djamila....	183

Table chronologique des Arrêts, Jugements et Décisions

			Pages
1915	— Mai	— 19 — Trib. mixte immobilier de Tunis.	93
1917	— Mars	— 23 — C. de cass. (ch. crim.).....	168
—	— Avril	— 30 — C. de Rabat (1 ^{re} ch.).....	31
—	— Juin	— 19 — Trib. de Rabat.....	27
—	— Septembre	— 10 — C. de Rabat.....	64
1918	— Avril	— 24 — Trib. de Rabat.....	31
—	— —	— 24 — Trib. de Rabat.....	143
—	— Mai	— 6 — C. d'Alger	51
—	— —	— 30 — C. de Rabat.....	64
—	— Novembre	— 11 — C. d'Alger	57
1919	— Janvier	— 24 — Conseil d'Etat	77
—	— Février	— 19 — Conseil d'Etat	239
—	— Mai	— 20 — C. de cass. (ch. civ.).....	8
1920	— Janvier	— 10 — C. d'Alger	57
—	— Février	— 7 — C. d'Alger (ch. de rév.).....	180
—	— —	— 7 — C. d'Alger (ch. de rév.).....	247
—	— Avril	— 16 — C. de cass. (ch. crim.).....	267
—	— Mai	— 27 — Conseil d'Etat	41
—	— —	— 29 — C. d'Alger (ch. de rév.).....	251
—	— Juin	— 15 — C. de cass. (ch. des req.).....	43
—	— —	— 19 — C. d'Alger (ch. de rév.).....	136
—	— —	— 19 — C. d'Alger (ch. de rév.).....	138
—	— —	— 19 — C. d'Alger (ch. de rév.).....	177
—	— —	— 19 — C. d'Alger (ch. de rév.).....	273
—	— Juillet	— 10 — C. d'Alger (ch. de rév.).....	87
—	— Novembre	— 4 — C. de cass. (ch. crim.).....	44
—	— Décembre	— 1 — C. de cass. (ch. crim.).....	46
—	— —	— 10 — C. de cass. (ch. crim.).....	46
1921	— Février	— 11 — Conseil d'Etat	114
—	— —	— 11 — Conseil d'Etat	152
—	— —	— 11 — Conseil d'Etat	154
—	— Mars	— 24 — C. d'Alger (ch. de rév.).....	19
—	— Juin	— 3 — C. de cass. (ch. crim.).....	13
—	— —	— 10 — Conseil d'Etat	119
—	— —	— 10 — C. de cass. (ch. crim.).....	127
—	— —	— 11 — C. d'Alger (ch. de rév.).....	132
—	— —	— 11 — C. d'Alger (ch. de rév.).....	187
—	— Juillet	— 15 — Conseil d'Etat	1
—	— —	— 15 — Conseil d'Etat	4
—	— —	— 20 — C. de cass. (ch. des req.).....	159
—	— —	— 22 — Conseil d'Etat	151
—	— —	— 25 — C. d'Alger (ch. de rév.).....	25
—	— Août	— 5 — Conseil d'Etat	123
—	— Septembre	— 14 — Trib. répressif de Duvivier.....	303
—	— Novembre	— 12 — C. d'Alger (ch. de rév.).....	21
—	— —	— 12 — C. d'Alger (ch. de rév.).....	81
—	— —	— 12 — C. d'appel d'Alger (ch. de rév.)..	244

			Pag. s
1921	Décembre	— 1 — C. de cass. (ch. crim.).....	79
—	—	— 3 — C. d'Alger (ch. rev.).....	174
—	—	— 3 — C. d'Alger (ch. de rév.).....	185
—	—	— 8 — C. de cass.....	166
—	—	— 9 — C. de cass. (ch. crim.).....	10
—	—	— 21 — C. de cass. (ch. crim.).....	125
1922	Janvier	— 13 — Conseil d'Etat	37
—	—	— 13 — Conseil d'Etat	109
—	—	— 30 — C. d'Alger (ch. de rév.).....	129
—	Février	— 9 — C. d'Alger (ap. corr.).....	170
—	—	— 9 — Trib. de Sousse	284
—	—	— 10 — Conseil d'Etat	256
—	—	— 14 — Trib. de Blida.....	281
—	Mars	— 23 — Trib. d'Orléansville (ch. corr.)..	25
—	—	— 25 — Trib. des conflits.....	213
—	—	— 30 — Trib. de Blida.....	283
—	Avril	— 6 — Trib. de Blida.....	140
—	—	— 11 — C. d'Alger	183
—	—	— 11 — C. d'Alger (ch. rev. mus.).....	179
—	Mai	— 10 — Conseil d'Etat	260
—	—	— 11 — Trib. de Blida.....	61
—	—	— 12 — Conseil d'Etat	39
—	—	— 21 — C. d'Appel d'Alger (ch. de rev. mus.)	271
—	—	— 29 — C. d'Alger (ch. de rev.).....	172
—	Juin	— 2 — Conseil d'Etat	116
—	—	— 30 — Conseil d'Etat	113
—	—	— 30 — C. d'Etat	149
—	Juillet	— 1 — Conseil d'Etat	117
—	Août	— 4 — Conseil d'Etat	73
—	—	— 4 — Conseil d'Etat	262
—	—	— 4 — Conseil d'Etat	262
—	Octobre	— 18 — C. de cass.....	241
—	—	— 26 — Trib. mixte de Tunisie.....	198
—	Novembre	— 18 — Trib. mixte de Tunisie.....	192
—	—	— 18 — C. d'Alger (ch. de rév.).....	81
1923	Février	— 20 — C. de Rabat (1 ^{re} ch.).....	202
—	Mars	— 7 — Just. de paix de Constantine....	312
—	—	— 12 — Trib. de paix Alger, canton Nord.	98
—	—	— 22 — Trib. correctionnel d'Orléansville.	60
—	Avril	— 25 — C. d'Alger (1 ^{re} ch.).....	128
—	—	— 26 — Trib. corr. de Tunis.....	297
—	—	— 26 — C. de cass. (ch. crim.).....	243
—	Mai	— 11 — C. de cass. (ch. crim.).....	265
—	Juin	— 4 — C. de cass. (ch. civ.).....	156
—	—	— 13 — Trib. de 1 ^{re} instance de Rabat..	319
—	—	— 29 — C. de cass. (ch. crim.).....	265
—	Juillet	— 19 — C. de cass. (ch. des req.).....	157
—	Octobre	— 17 — Just. de paix d'Alger.....	314
—	—	— 17 — Just. de paix d'Alger (c. Nord).	316
—	Décembre	— 26 — Trib. civ. de Tizi-Ouzou.....	274
—	Novembre	— 30 — Conseil d'Etat	215
1924	Février	— 20 — Conseil d'Etat	253

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC. (ALGÉRIE ET TUNISIE)

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

ADM

A

	Pages
Abatage d'animaux , Tunisie. — A. dir. gén. Fin., 17 août 1920.	20
Académie d'Alger , vice-recteur, traitement. — D., 16 février 1921	202
—— personnel des bureaux. — D., 16 mars 1921.....	222
Accidents du travail , hospitalisation. — A. G., 17 septembre 1920.	43
—— frais médicaux. — A. G., 26 janvier 1921.....	180
—— législation. — D., 19 octobre 1921.....	457
—— mutilés de guerre. — D., 12 janvier 1921.....	162
—— Tunisie, produits pharmaceutiques. — A. dir. gén. Agric., 10 décembre 1921.....	494
—— Tunisie, tarif médical. — D. B., 20 janvier 1921.	180
—— Tunisie. — D. B., 15 mars 1921.....	219
Aciers en barres , droits de douane. — D. B., 29 octobre 1921..	458
Actes , enregistrement. — D., 16 décembre 1920.....	107
Actes et jugements musulmans , régime fiscal. — D., 20 décembre 1920	144
Adjointes techniques des Ponts et Chaussées . — A. G., 16 septembre 1921	440
Adjudications , frais de vente. — A. G., 15 janvier 1921.....	175
Administrateurs , frais de déplacement. — A. G., 17 août 1920.	18
—— indemnités de monture. — A. G., 17 août 1920....	18
Administration académique , indemnités. — A. G., 12 août 1920.	17
Administration centrale , Algérie, concours. — A. G., 13 janvier 1921	174

	Pages
—— Algérie, chefs et sous-chefs de bureau. — A. G., 18 octobre 1921.....	457
—— Algérie, travaux supplémentaires. — A. G., 2 juillet 1921	380
—— commis des Postes et Télégraphes, indemnités. — A. G., 5 avril 1921.....	269
—— nombre de commis. — A. G., 2 mars 1921.....	208
—— services financiers, agents détachés. — A. G., 10 mars 1921	211
Administration départementale , concours. — A. G., 13 janvier 1921	174
Affaires indigènes , personnel, indemnités. — A. G., 30 mai 1921.	342
Affiches lumineuses , Algérie, droits de timbre. — D., 16 décembre 1920	110
Alcools , droits de consommation. — D., 14 décembre 1920.....	102
Alfa , exploitation, personnels. — A. G., 26 août 1921.....	431
Alfa et diss. Tunisie , exportation. — D. B. 24 décembre 1921..	524
Alger (Embellissement d') , prorogation de la concession. — D., 23 décembre 1920.....	145
Amendes et pénalités fiscales , Tunisie, addition de décimes. — D. B., 31 décembre 1920.....	156
Amendes fiscales et pénales , majoration. — D., 6 décembre 1924.	486
Amines d'agriculture , règlement. — D. B., 24 juin 1921.....	363
—— Tunisie, honoraires. — D. B., 18 juillet 1921.....	384
Amines de cultures arbustives . — A. prem. min., 20 décembre 1921	511
Amnistie , Tunisie, application. — D. B., 11 juin 1921.....	354
Analyses du laboratoire des mines , règlement. — D. B., 20 avril 1921	294
—— droits à percevoir, Tunisie. — A. dir. gén. Trav. Pub., 25 avril 1921.....	311
Animaux , importation, prohibition. — A. G., 7 septembre 1920.	41
—— importation en France, vaccination. — A. M., 25 février 1921	204
—— Algérie, police sanitaire. — A. G., 21 novembre 1921	477
—— Tunisie, importation. — D. B., 30 octobre 1921..	458
Appareils à vapeur , Tunisie, règlements. — D. B., 28 octobre 1920	62

	Pages
Appel de la classe 1921. — L., 12 mars 1921.....	212
Architecte des monuments historiques, indemnités. — A. G., 13 août 1920.....	19
Architecte du service des affaires indigènes, traitement. — A. G., 7 octobre 1920.....	57
Architecture, contrôle. — A. G., 9 septembre 1920.....	41
Armement des charretiers, etc., Algérie, autorisation. — Décision g. g., 24 mai 1921.....	340
Armes, achat par les indigènes. — A. G., 29 octobre 1920....	62
—— immatriculation. — A. G., 18 août 1921.....	419
Artistes (Jeunes) algériens, bourses. — A. G., 26 mai 1921....	341
Artistes métropolitains, bourses. — A. G., 13 juillet 1921.....	384
Ascenseurs du port d'Alger, tarifs. — D., 8 juillet 1921.....	383
Assistance publique, indemnités. — A. G., 10 octobre 1920....	60
—— organisation. — A. G., 14 février 1921.....	197
—— traitements. — A. G., 20 décembre 1920.....	145
Assurance (Caisse Nationale d'), Tunisie. — D. B., 25 novembre 1920	82
Assurances, contrôle. — L., 26 mai 1921.....	341
Audience foraine de Ras el Aïoun (Algérie). — A. M., 6 octobre 1920	57
—— d'Aïn-Fakroun. — A. mir. just., 15 juillet 1921....	384
—— de Rio Salado. — A. M., 7 janvier 1921.....	161
Automobiles (Voitures), impôts. — D., 14 décembre 1920.....	101
—— D., 16 décembre 1920.....	108
—— D., 2 décembre 1921.....	478
—— Décision du g. g., 23 mai 1921.....	340
—— brevet de conducteur, Tunisie. — D. B., 5 janvier 1921	160
—— militaires, brevet de conducteur. — D., 6 décembre 1921	487
Auxiliaires médicaux, inspection. — A. G., 24 janvier 1921....	180
Avances aux agents régisseurs. — D., 17 mars 1921.....	224
Avances sur titres, droits de timbre. — D., 16 décembre 1920.	106
Avortement, répression, Tunisie. — D. B., 18 septembre 1920.	44

B

Bach-Aghas , aghas et caïds, règlement. — A. G., 2 octobre 1920.	56
Baharias algériens et tunisiens , pensions. — D., 4 décembre 1920	87
Banque de l'Algérie , redevances. — A. G., 28 janvier 1921....	80
—— A. G., 26 avril 1921.....	308
—— L., 5 avril 1921.....	269
Beaux-Arts (Ecole Nationale des) , Alger, présidence. — D., 28 janvier 1921	180
—— personnel. — A. G., 5 avril 1921.....	270
—— personnel enseignant. — A. G., 5 avril 1921.....	271
Bénéfices de guerre , contribution extraordinaire. — D., 7 décembre 1920	95
—— D., 16 décembre 1920.....	113
—— fraudes, répression. — D., 17 décembre 1920.....	119
Beurres et fromages , exportation. — D. B., 19 décembre 1921.	510
Bijoux indigènes , réouvrement. — D. B., 24 décembre 1921.	524
Blés et farines , liberté du commerce. — A. G., 21 mai 1921....	339
Bœufs et moutons , abatage, Algérie. — D., 27 juin 1921.....	377
Boghni (Commune de) , création. — D., 15 mars 1921.....	218
Bône , batterie des Caroubiers, servitudes. — D., 21 septembre 1921	447
Bourses de voyage (artistes métropolitains). — A. G., 12 mars 1921	214
Bourses d'enseignement primaire supérieur , règlement. — D., 13 décembre 1920.....	337
—— A. G., 24 juin 1921.....	361
Budget et comptes , Tunisie, règlement du compte de 1919. — D. B., 26 décembre 1920.....	146
—— Algérie, budget de 1921. — L., 31 décembre 1920..	147
—— Algérie, droits et produits de 1921. — L., 31 décembre 1920	150
—— Algérie, budget de 1921. — D., 31 décembre 1920..	151
—— Algérie, budget de 1920, modifications. — D., 31 décembre 1920	150
—— Tunisie, budget de 1921. — D. B., 31 décembre 1920.	155
—— Tunisie, budget de 1922. — D. B., 24 décembre 1921	525

CER

49

Pages

Budget et comptes des départements, Oran, 1921. — D., 9 février 1921	191
— Alger, 1921. — D., 23 mai 1921.....	339
Bureaux de bienfaisance musulmans, Saïda, création. — D., 9 février 1921	191
— Aïn-Sefra. — A. G., 21 mai 1921.....	339
— Colomb-Béchar. — D., 10 juin 1921.....	352
— D., 19 avril 1921.....	293
— Géryville, création. — D., 18 mai 1921.....	338
— Mecheria. — A. G., 20 mai 1921.....	339
— Touggourt. — A. G., 6 juillet 1921.....	382
— Touggourt. — D., 10 juin 1921.....	352

G

Cadi de Bou-Saâda, audiences foraines. — A. G., 30 septembre 1921	448
Gadis, traitements, fixation. — D., 26 août 1920.....	76
— classes. — A. G., 16 septembre 1920.....	42
Caidat d'Aflou, suppression. — A. G., 2 novembre 1920.....	84
Caïds de communes de plein exercice, Algérie. — D., 6 juin 1921	347
Caisse nationale d'assurance, Tunisie. — D., 18 octobre 1920..	60
Candidats aux emplois publics, limite d'âge. — A. G., 4 octobre 1920	56
Cantonniers, salaires. — A. G., 9 août 1920.....	17
Carte géologique, Algérie, personnel, indemnités. — A. G., 10 mars 1921	212
Cartes à jouer, impôts. — D., 14 décembre 1920.....	102
— Tunisie, prix de vente. — D. B., 31 décembre 1920.	155
Cartes d'identité, timbre. — D., 6 décembre 1921.....	486
— D., 8 décembre 1921.....	490
Casier judiciaire, droits de timbre. — D., 25 mai 1921.....	340
Cavaliers de commune mixte, classes. — A. G., 30 décembre 1920	147
Céréales, régime. — D., 16 août 1920.....	18
— Tunisie, circulation. — A. sec. gén. gouv., 30 novembre 1920	87

	Page
—— Tunisie, liberté du commerce. — D. B., 30 avril 1921	316
Céréales , Algérie, circulation. — A. G., 18 juin 1921.....	359
Certificats d'études supérieures , Faculté des lettres d'Alger, créations. — A. min. T. P., 25 mai 1921.....	340
—— de physique appliquée, création. — A. min. T. P., 27 janvier 1921.....	180
Châteaudun-du-Rhumel , érection en commune. — D., 15 octobre 1921	454
Chemins de fer de Bône à Aïn-Mokra , tarifs. — A. G., 5 août 1920	16
—— Aïn-Mokra, conditions d'exploitation. — D., 16 novembre 1921	470
—— Aïn-Mokra - Saint-Charles. — D., 27 octobre 1920.	61
—— Algérie, tarifs, application. — A. G., 6 juin 1921.	348
—— contrôle de la voie. — A. min., 18 janvier 1921..	178
—— de l'Ouest-Algérien, rachat. — D., 31 décembre 1920.	151
—— d'intérêt local, Algérie. — D., 7 juin 1921.....	350
—— fourniture des wagons. — A. G., 4 mai 1921.....	332
—— Ouest-Algérien, exploitation. — D., 28 juin 1921..	378
—— service des lignes nouvelles. — A. G., 26 décembre 1921	527
—— Sfax-Gafsa, tarifs. — D. B., 31 décembre 1920....	157
—— sur Routes d'Algérie, avances. — D., 29 décembre 1920	147
—— sur Routes d'Algérie, avenant. — D., 29 janvier 1921	181
—— sur Routes d'Algérie, tarifs. — D., 4 juin 1921....	347
—— tunisiens, agents des gares, durée du travail. — A. dir. gén. T. P., 22 août 1921.....	419
—— Tunisiens, agents des trains, durée du travail. — A. dir. gén. T. P., 22 août 1921.....	426
—— Tunisiens, indemnités du personnel. — D. B., 7 février 1921	191
—— Tunisiens, frais accessoires. — A. dir. gén. T. P., 1 ^{er} janvier 1921	158
—— Tunisiens, mécaniciens et chauffeurs, durée du travail. — A. dir. gén. T. P., 22 août 1921.....	422
—— Tunisiens, tarifs. — D. B., 31 décembre 1920.....	157

COM

51

Pages

—— Tunisie, classification des gares. — A. dir. gén. T. P., 12 décembre 1921.....	495
Chèques postaux , Algérie, création. — D., 16 janvier 1921....	178
—— Tunisie, créanciers de l'Etat. — D. B., 20 décembre 1921	510
Chimistes des finances , indemnités. — A. G., 10 septembre 1920.	41
Circonscriptions judiciaires , douar Béthala. — D., 9 avril 1921.	278
Classe de 1921 , recensement. — L., 24 décembre 1920.....	146
Classe de 1922 , recensement. — L., 17 décembre 1921.....	508
Code du travail , Algérie, application. — D., 15 janvier 1921....	175
—— D., 14 février 1921.....	194
Code tunisien de procédure civile , modifications. — D. B., 26 avril 1921	312
—— de procédure criminelle , modifications. — D. B., 26 avril 1921	313
Collège de France , cours sur l'Algérie, création. — D., 3 dé- cembre 1920	87
Collo (Port de) , taxes, exemption. — A. min., 2 septembre 1921.	437
Colonisation , Algérie, terres domaniales. — D., 22 juin 1921..	360
Commissaires du Contrôle des chemins de fer , appellations. — D. B., 1 ^{er} juin 1921.....	345
Commissaires de police , Algérie. — D., 1 ^{er} octobre 1920.....	47
—— Algérie, personnel. — A. G., 7 février 1921.....	191
—— Algérie, uniforme. — A. G., 18 mai 1921.....	338
—— Tunisie, traitements. — D. B., 31 janvier 1921....	181
Commission des grâces , Tunisie. — D. B., 3 mai 1921.....	332
Communauté israélite de Tunis , création d'un conseil. — D. B., 30 août 1921	431
Communes de Tougourt et d'El-Oued , création. — A. G., 3 janvier 1921	158
Commune d'Ebba Ksour (Tunisie) , création. — D. B., 20 jan- vier 1921	179
—— d'Enchir Saïd (Algérie), changement de nom. — D., 29 janvier 1921	181
—— de Menzel Bou Lalfa (Tunisie), création. — D. B., 5 février 1921.....	191
—— de Soliman (Tunisie), création. — D. B., 28 janvier 1921	180

	Pages
Communes de Djemmal, Menzel, Temime, Grombalia, Maharès, Msaken, Kalaa Kebira et Moknine (Tunisie), création. — D. B., 19 février 1921.....	204
Communes mixtes, inspection, suppression. — D., 12 janvier 1921	163
Comptes courants postaux, taxes. — D., 10 décembre 1920.,....	97
Concours cultureux. — A. G., 7 mai 1921.....	334
Conférence consultative, Tunisie, section indigène, présidence. — A. délégué Résid. gén., 27 novembre 1920.....	83
— section indigène, présidence. — A. min. rés. gén., 1 ^{er} décembre 1921.....	478
Conseil de discipline, procédure. — A. G., 21 septembre 1920..	45
Conseils de consommateurs. — D., 26 novembre 1920.,....	83
Conseillers rapporteurs adjoints au Conseil du gouvernement. — D., 5 avril 1921.....	269
Conservations des hypothèques. — D., 12 mars 1921.....	213
— A. G., 21 avril 1921.....	302
Constantine (Place de), servitudes. — L., 19 novembre 1921..	477
Contributions directes, personnel. — A. G., 10 janvier 1921....	161
— indemnités. — A. G., 1 ^{er} février 1921.....	182
— prescription. — D., 12 janvier 1921.....	162
— remises. — D., 13 juillet 1921.....	383
— répartiteurs. — A. G., 17 février 1921.....	203
Contributions diverses, limite d'âge. — D., 20 août 1920.....	24
— contrôleurs. — A. G., 31 mai 1921.....	345
— frais de tournées. — A. G., 10 février 1921.....	191
— indemnités. — A. G., 16 septembre 1920.....	43
— indemnités. — 4 octobre 1920.....	57
— personnel, — D., 15 mars 1921.....	216
Contribution extraordinaire de guerre, fraudes. — D., 17 décembre 1920	119
— détaxes. — D., 16 décembre 1921.....	499
— titres de rente. — D., 6 décembre 1921.....	489
Contrôle des dépenses engagées. — D., 24 novembre 1920.....	29
Contrôleur des dépenses engagées, traitements. — D., 24 novembre 1920	80

DOM

53

	Pages
Corps des militaires victimes de la guerre. — D., 29 décembre 1920	116
Courtage maritime, tarifs. — A. G., 26 décembre 1921.....	527
Courtiers en marchandises, Tunisie. — A. dir. gén. Agric., 4 août 1920	8
Crédit au commerce, Algérie. — D., 10 juin 1921.....	353
Crédit aux petits commerçants. — D., 12 mai 1921.....	335
— règlement. — D., 12 mai 1921.....	335
Crédit commercial mutuel, Tunisie. — D. B., 27 mai 1921....	341
Crédit immobilier, Tunisie. — D. B., 29 avril 1921.....	315
Culte musulman, indemnités. — A. G., 16 octobre 1920.....	60
— cultes catholique, etc. — A. G., 22 octobre 1920...	61
Culture de l'olivier, Algérie, primes. — Décision G. G., 20 juin 1921	360

D

Dancing, Tunisie, taxation. — D. B., 31 décembre 1920.....	156
Dattes, exportation de Tunisie. — D. B., 26 novembre 1920....	83
— D. B., 21 octobre 1921.....	457
Débts de boissons. — D. B., 29 novembre 1920.....	83
Défrichements, interdictions. — A. G., 15 février 1921.....	202
Délégations financières, Algérie, indigènes. — D., 25 juin 1921.	376
Dénombrement de 1921, Algérie. — D., 18 octobre 1920.....	60
— Tunisie. — D. B., 8 janvier 1921.....	161
Départements et communes, ressources nouvelles. — D., 16 décembre 1921	504
Dératisation des navires. — D. B., 15 décembre 1921.....	498
Désinfection des végétaux. — D., 10 décembre 1921.....	494
Dessin graphique, inspecteur, traitement. — A. G., 3 novembre 1921	459
Direction de l'intérieur, Tunisie, création. — D. B., 26 avril 1921.	314
— Algérie, effectif du personnel des postes, etc., déterminé. — A. G., 1 ^{er} septembre 1921.....	433
Djemaâ, commune de Strasbourg, suppression. — A. G., 15 avril 1921	292
Domaine public fluvial, occupation. — A. G., 15 octobre 1921..	454

	Pages
Douanes, personnel, indemnités. — A. G., 25 août 1920.....	25
—— droits. — D. B., 15 novembre 1921.....	470
—— droits. — D. B., 18 novembre 1921.....	476
—— gardes magasins, retraites. — D., 1 ^{er} octobre 1920.	48
—— papiers. — 24 février 1921.....	204
—— part des Territoires du Sud. — A. G., 30 avril 1921.	316
—— provenances allemandes. — D. B., 7 février 1921.	191
—— régime disciplinaire. — A. G., 26 août 1920.....	25
—— Tunisie, coefficients de majoration. — D. B., 14 mai 1921	336
—— Tunisie, droits. — D. B., 30 décembre 1920.....	147
—— Tunisie, droits. — D. B., 9 juillet 1921.....	383
—— Tunisie, outils de mécanicien. — D. B., 2 décembre 1921	483
—— Tunisie, sucres bruts. — D. B., 2 décembre 1921.	483
—— Tunisie, tarifs. — D. B., 17 mai 1921.....	336
—— Tunisie, tarifs. — D. B., 12 décembre 1921.....	495
—— vérificateurs, indemnités. — A. G., 17 août 1921..	418
Droits de mutation, terrains acquis par les départements et les communes. — D., 6 décembre 1921.....	488
Droits des pauvres, perception. — D. 21 décembre 1921.....	517
Droits de timbre, effets négociables. — D., 6 décembre 1921..	490
Droits politiques des indigènes. — V. Indigénat.	
Droits sanitaires maritimes. — D. B., 16 novembre 1920.....	77

E

Echéances, prorogation. — D., 18 septembre 1920.....	44
—— mobilisés, Algérie. — D., 28 décembre 1920.....	146
—— prorogation. — L., 27 décembre 1920.....	146
Ecoles primaires, construction. — L., 31 décembre 1920.....	149
Economes des hôpitaux d'Algérie, concours. — A. G., 1^{er} juin 1921	345
Edulcorants, colorants, essences, etc..., Tunisie, emploi. — A. dir. gén. Agric., 12 janvier 1921.....	163
Effets de commerce, timbrage. — D., 25 septembre 1921.....	448

	Pages
Elevage (Service de l') , création. — A. G., 13 avril 1921.....	287
Emplois réservés , indigènes. — Instruction ministérielle, 26 octobre 1920	61
— militaires réformés. — D., 14 mai 1921.....	336
Emprunt algérien . — L., 5 août 1920.....	11
— algérien. — D., 21 décembre 1920.....	151
— Algérie. — D., 20 janvier 1921.....	180
— Chambre de Commerce de Constantine. — D., 27 septembre 1920	448
— du département d'Alger, taux. — D., 17 mai 1921.	336
— Tunisie, convention. — D. B., 31 décembre 1920..	152
— tunisien. — L., 19 août 1920.....	22
Energie électrique , Tunisie, tarifs de vente. — A. prem. min., 31 décembre 1920.....	152
— Bizerte, fourniture à la marine. — D. B., 31 décembre 1920	157
— distribution, redevances. — D., 17 mai 1921.....	336
— distribution, cahier des charges. — D., 28 juin 1921.	377
— régime des distributions. — A. G., 22 novembre 1921	477
Enregistrement, domaines et timbre , personnel, indemnités. — A. G., 17 août 1920.....	20
— indemnités de logement. — A. G., 13 septembre 1920	42
— A. G., 27 septembre 1920.....	45
— A. G., 4 octobre 1920.....	56
— A. G., 10 novembre 1920.....	66
— organisation. — A. G., 15 novembre 1920.....	66
— (Droits d). — D., 7 décembre 1920.....	92
— personnel. — A. G., 28 décembre 1920.....	116
— (Droits d'), Tunisie. — D. B., 31 décembre 1920...	156
— personnel, organisation — Arrêté, 15 novembre 1920, erratum	337
Enregistrement , Algérie, majoration de droits. — D., 6 décembre 1921	484
Enseignement des indigènes , Algérie, inspecteur général. — D., 10 septembre 1921.....	437

	Pages
Enseignement primaire supérieur, bourses. — D., 13 décembre 1920	59
——— droits d'examen. — D., 20 décembre 1920.....	144
Entrepôts réels, Algérie, règlements. — D., 30 mai 1921.....	342
Etablissements dangereux. — D., 15 novembre 1920.....	76
——— Tunisie, taxes. — D. B., 19 janvier 1921.....	179
Etat civil, Tunisie. — D. B., 25 octobre 1920.....	61
——— frais d'expéditions. — D. B., 5 mars 1921.....	209
Exécuteur des arrêts criminels, gages. — A. G., 23 décembre 1920	145
Exportations d'Algérie, réglementation. — A. G., 15 mars 1921.	219
Exportations, Tunisie, autorisations. — A. dir. gén. Fin., 20 juin 1921	360
Expositions, Algérie, comité permanent. — A. G., 4 janvier 1921.	158

F

Fonctionnaires détachés en Algérie, indemnités. — D., 20 août 1920	24
——— Tunisie, indemnités pour charges de famille. — D. B., 25 avril 1921.....	310
Fonctionnaires, Algérie, indemnités. — A. G., 15 juillet 1921..	384
Fonds de garantie, Algérie. — D., 5 septembre 1920.....	37
Forêts, revenu imposable. — D., 7 décembre 1920.....	96
Fort l'Empereur à Alger, servitudes. — D., 1 ^{er} décembre 1921.	478
Frais médicaux et pharmaceutiques, tarifs. — A. G., 30 août 1920	36
Frais de justice. — D., 5 octobre 1920.....	57
Fraudes, répression. — D., 4 août 1920.....	1
——— D., 21 août 1921.....	301
——— Algérie. — A. G., 18 mai 1921.....	338
——— analyses. — A. G., 26 mai 1921.....	340
Fraudes fiscales, répression. — D., 17 décembre 1920.....	119
——— contribution extraordinaire de guerre. — D., 17 décembre 1920	119
Froid (Institut international du), convention. — D. B., 5 février 1921	191

IMP

57

Pages

G

Garantie (Droits de), tarifs, Algérie. — D., 17 décembre 1920..	118
—— Tunisie. — D. B., 31 décembre 1920.....	156
Gardes malades, école coloniale. — A. G., 20 septembre 1920.	45
Gaz et électricité, Tunis. — D. B., 16 septembre 1920.....	43
—— prix de vente. — D. B., 31 décembre 1920.....	152
Gaz et électricité à Oran, tarifs. — D., 13 juin 1921.....	355
Gaz, prix de vente. — D., 6 octobre 1921.....	451
Gendarmerie indigène, Tunisie. — D. B., 2 septembre 1920..	37
—— D. B., 17 septembre 1920.....	43
—— discipline. — D. B., 11 décembre 1920.....	98
Gouverneur de l'Algérie, nomination. — D., 10 janvier 1921..	161
Grains et farines, achat par l'Algérie. — A. G., 3 novembre 1920.	64
Greffiers, indemnité algérienne. — A. G., 16 décembre 1920..	118
Guelma, zone des servitudes. — D., 16 septembre 1921.....	439

H

Habitations à bon marché, Tunisie, enregistrement. — D. B., 31 décembre 1920.....	158
—— L., 26 février 1921.....	205
—— office public d'Alger. — D., 25 avril 1921.....	308
—— Tunisie. — A. dir. gén. Agric., 2 mai 1921.....	321
Horticulteurs pépiniéristes, baux à loyer. — D., 14 décembre 1921	497
Hospitalisation des indigents. — D., 11 septembre 1920.....	42
Huiles minérales, taxation, Tunisie. — D. B., 31 décembre 1920.	156
Huiles, Tunisie, exportation. — D. B., 11 décembre 1921.....	495
Hygiène sociale, dispensaire d'Oran. — D., 7 janvier 1921....	161
<i>V. Services sanitaires.</i>	

I

Immeubles des territoires du Sud, Tunisie. — D. B., 17 no- vembre 1921	475
Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux. — Déci- sion, 21 décembre 1921.....	518
Impôt du timbré, Algérie. — D., 25 juin 1921.....	376

	Pages
Impôt foncier , djerba, doublement. — D. B., 24 décembre 1921.	525
Impôt sur le revenu , dépôts, etc. — D., 6 décembre 1921.....	485
—— dépôts, etc. — D., 8 décembre 1921.....	490
—— Algérie. — D., 10 décembre 1921.....	492
—— Algérie. — D., 14 décembre 1921.....	495
—— D., 18 décembre 1921.....	508
Impôts sur les valeurs mobilières , augmentation. — D., 6 décembre 1921	487
Indemnités , cherté de vie, Tunisie. — D. B., 10 janvier 1921.	161
—— charges de famille. — A. G., 11 janvier 1921.....	162
Indigénat . — L., 4 août 1920.....	1
Indigènes algériens , recrutement. — Instructions ministérielles, 14 octobre 1920.....	58
—— Territoires du Sud, recrutement. — D., 5 mars 1921.	208
—— A. G., 15 novembre 1921.....	469
Inscription maritime , agents. — A. G., 20 octobre 1921.....	457
Inspection générale des services administratifs , Tunisie. — D. B., 26 avril 1921.....	314
Institut musulman à Paris , dotation. — L., 19 août 1920.....	22
Instituteurs algériens , traitements. — D., 2 octobre 1920.....	48
—— des écoles indigènes, statut. — D., 2 octobre 1920.	51
Instruction publique , personnel, frais de tournées. — A. G., 8 mars 1921	209
Interdits légaux , tutelle. — D. du bey, 15 octobre 1921.....	454
Interprètes judiciaires , Algérie, indemnités. — D., 7 juillet 1921	382
—— Algérie, traitement. — D., 2 décembre 1921.....	481

J

Jardin d'Essai du Hamma , compte de 1919, règlement. — D., 13 août 1921	418
Juges de paix , greffiers, etc., émoluments spéciaux. — D., 5 août 1920	16
Jurys d'examen , indemnités. — A. G., 12 août 1920.....	17
Justice (Ministère de la) , Tunisie, création. — D. B., 26 avril 1921	311
Justices de paix , création. — D., 5 août 1920.....	16

MAG

59

	Pages
—— D., 21 mai 1921.....	339
Justice musulmanes, tarif des actes. — D., 21 décembre 1921.	512

K

Khodjas et Chaouchs, traitements. — A. G., 20 septembre 1921.	445
---	-----

L

Laboratoires des finances, personnel. — A. G., 13 août 1920.	18
—— A. G., 6 décembre 1921.....	487
Lagmi (Droits sur le). — D. B., 24 décembre 1921.....	525
Laines, exportation. — D., 9 novembre 1920.....	66
Langue arabe, primes. — A. G., 28 novembre 1921.....	478
Langue berbère, gendarmerie et douanes, primes. — A. G., 17 octobre 1921	456
Langue russe, interprète à Alger. — Ar. min., 14 octobre 1920.	59
Laperrine (Substitution de ... à Ben Haroun). — D., 11 octo- bre 1920	57
Lezmas fixes. — D., 26 février 1921.....	204
Lezma des palmiers, Algérie. — D., 2 décembre 1921.....	482
Limites des départements d'Alger et d'Oran. — L., 1 ^{er} juil- let 1921	380
Lots de colonisation, Tunisie, prix de vente. — D. B., 26 jan- vier 1921	180
Loyers, peries. — L., 10 août 1920.....	17
—— locaux vacants, Tunisie, déclaration. — D. B., 10 janvier 1921	161
—— prorogation. — L., 1 ^{er} mars 1921.....	208
—— Tunisie, législation. — D. B., 18 juin 1921.....	355
—— commissions arbitrales. — D., 18 octobre 1921....	457
—— législation. — D. B., 23 décembre 1921.....	524
Lycée d'Alger, classement. — D., 20 septembre 1920.....	45

M

Magistrats, indemnités. — A. G., 2 décembre 1920.....	87
Magistrats tunisiens, frais de déplacement. — D. B., 29 juin 1921	378
Magistrature algérienne, discipline. — L., 21 décembre 1921.	518

	Pages
Mahakmas , personnel, indemnités de déplacement. — A. G., 28 janvier 1921	180
Mahakmas (Suppression et création de) , Algérie. — A. G., 13 juin 1921	355
Mahakma , Algérie, suppression. — D., 11 juillet 1921.....	383
Mahakma des Adaouras , suppression. — D., 11 juillet 1921....	383
Malt , importation, droits. — D. B., 18 novembre 1921.....	476
Manufactures de l'Etat , indemnité algérienne. — D., 8 novembre 1920	64
Marchés , concession aux communes. — D. B., 13 août 1921..	418
Marchés de gré à gré . — D., 10 décembre 1920.....	98
Marchés , droits, augmentation. — D. B., 24 décembre 1921..	525
Marins indigènes , soldes. — D., 29 septembre 1920.....	46
<i>V. Btharia.</i>	
Mazout , droits à l'importation. — D. B., 24 décembre 1921....	525
Médecins inspecteurs de l'Assistance publique . — A. G., 17 août 1920	20
Médecins de colonisation . — D., 11 septembre 1920.....	41
—— A. G., 25 octobre 1920.....	61
—— classement. — A. G., 21 avril 1921.....	308
Météorologie (Service de la) , Algérie, organisation. — D., 4 février 1921	189
Militaires indigènes , rengagement. — D., 8 novembre 1920....	65
Mines , Algérie, cahier des charges. — D., 28 août 1920.....	26
—— concession, Algérie. — D., 24 novembre 1920.....	80
—— d'Aïn Achour, concession. — D., 23 février 1921....	204
—— concession, condition de nationalité. — Décis. g. g., 4 mai 1921	332
—— statuts, taxes d'enregistrement. — D., 6 décembre 1921	488
—— transformation des sociétés exploitantes. — D., 8 décembre 1921	491
Mines de Miliana , concession. — D., 18 décembre 1921.....	510
Monnaies tunisiennes de bronze . — D. B., 10 juin 1921.....	353
Monnaies fiduciaires , papier monnaie, émission, Tunisie. — D. B., 25 janvier 1921	180
—— Tunisie, jetons. — D. B., 22 décembre 1921.....	523

PAL

61

	Pages
Monts de piété, législation. — D., 18 octobre 1920.....	60
— emprunts, impôts sur le revenu. — D., 7 décembre 1920	94
Monuments historiques, personnel. — A. G., 17 août 1920.....	18
Moutons, exportation. — A. min. Agric., 5 août 1920.....	15
Musée des antiquités, personnel, statut. — D., 26 août 1920..	26
Mutilés et réformés, comité d'Oran. — D., 6 octobre 1920....	57
Mutilés, rééducation professionnelle. — D., 2 septembre 1921..	433

N

Nationalité française, Tunisie, acquisition. — D., 8 novembre 1921	467
Nationalité tunisienne. — D. B., 8 novembre 1921.....	467
Notariat, Tunisie, tarifs. — D. B., 15 décembre 1920.....	103
Notaires israélites, Tunisie, tarifs. — D. B., 15 mars 1921....	219

O

Octroi de mer, tarif. — D., 15 janvier 1921.....	178
— répartition. — A. G., 14 mars 1921.....	214
— Algérie, amendes. — D., 2 juin 1921.....	345
Œuvres d'art, exportation. — L., 31 août 1920.....	26
Office de l'Algérie à Paris, indemnités. — A. G., 2 novembre 1921	459
Oiseaux utiles, Tunisie, protection. — A. dir. gén. agricul- ture, 18 août 1920	22
Olives (Commerce des), Tunisie. — D. B., 15 décembre 1920..	105
Oran, batterie de Gambetta, servitudes. — D., 8 novembre 1921.	459
— voies de quai, péages. — A. G., 10 octobre 1921..	452
Ordonnancements, ingénieur des P. et Ch. — A. G., 10 jan- vier 1921	161
Oudjak, gradés et spahis. — A. sec. gén. gouv. tunisien, 2 septembre 1920	37
Ouenza (Société de l'), concessions. — A. G., 22 juin 1921.....	360

P

Palmiers dattiers, impôts, doublement. — D. B., 24 décem- bre 1921	526
--	-----

	Pages
Papier , Tunisie, importation. — D. B., 9 septembre 1920....	41
Papier monnaie. — V. <i>Monnaie fiduciaire</i> .	
Parcs nationaux , statuts. — A. G., 17 février 1921.....	202
Pâtisserie , Algérie, liberté du commerce. — D., 1 ^{er} septembre 1920	36
—— D., 6 juillet 1921.....	382
—— D., 8 juillet 1921.....	383
Passages des fonctionnaires , Algérie. — A. G., 19 juin 1921....	359
Patentes. — D. B., 24 décembre 1921.....	525
Péages dans les ports , L., 31 juillet 1920, application. — D., 12 février 1921	193
—— au port de Bougie. — D., 8 avril 1921.....	278
Pêche et navigation , surveillance. — A. G., 5 avril 1921.....	276
Pénitencier (Service) , personnel. — A. G., 16 avril 1921....	292
Pensions des armées de terre et de mer , Tunisie. — D. B., 7 août 1920	17
—— majorations. — D., 13 novembre 1920.....	72
—— Algérie, option. — D., 24 novembre 1920.....	79
—— ecclésiastiques. — D., 13 novembre 1920.....	74
—— mode de paiement. — D., 5 décembre 1921.....	484
Personnel administratif , Tunisie, limite d'âge. — D. B., 22 juin 1921	361
—— temps passé sous les drapeaux. — A. G., 12 septembre 1921	437
Phares de l'Algérie , personnel. — A. G., 16 novembre 1921....	470
Pharmacie , Tunisie, exercice. — D. B., 13 avril 1921.....	278
Pharmacies et drogueries , droits de visite. — D. B., 24 décembre 1921	525
Philippeville , fortifications. — D., 7 juin 1921.....	351
Phosphates de chaux , exportation. — D. B., 15 novembre 1920.	77
—— droits de sortie. — D. B., 22 novembre 1920.....	79
—— Tunisie, exportation. — A. dir. gén. Fin., 23 juin 1921	361
Photographique (Service) , cession de produits. — A. G., 26 avril 1921	311
Phylloxera , législation. — A. G., 26 octobre 1920.....	61
—— régime spécial. — A. G., 6 décembre 1920.....	88

POS

63

Pages

Piments (Etablissements traitant les), Tunisie. — A. dir. gén.	
T. P., 14 mars 1921.....	216
Poids et mesures, composition des séries. — D., 25 octobre 1920.	61
—— vérification, tarifs. — D., 7 décembre 1920.....	95
Poivres, prohibition, Tunisie. — D. B., 2 décembre 1920.....	87
—— régime douanier. — D. B., 21 novembre 1921....	477
Police des quais, Bône. — D., 10 décembre 1920.....	58
Ponts et Chaussées, Algérie, indemnités de recrutement. — A. G., 6 septembre 1920.....	38
—— agents de bureau, concours. — A. G., 16 septembre 1921	445
—— agents de bureau, création. — A. G., 16 septembre 1921	440
—— auxiliaires, règlement. — A. G., 2 février 1921....	182
—— Oran, réorganisation. — A. min., 8 septembre 1920.	41
—— personnel, indemnités. — A. G., 13 décembre 1921.	495
Port d'Oran, concession à la Chambre de Commerce. — D., 25 novembre 1920	83
—— d'Alger, extension. — L., 21 avril 1921.....	298
—— d'Alger, péages. — D., 4 juin 1921.....	347
—— d'Alger, outillage publics. — D., 8 juillet 1921....	382
Porteurs de contraintes, traitements. — A. G., 20 décembre 1920.	145
Postes et Télégraphes, facteurs et receveurs auxiliaires. — A. A., 19 août 1920.....	22
—— agents rédacteurs. — A. G., 19 août 1920.....	22
—— indemnités de déplacement. — A. G., 21 août 1920.	24
—— circuit téléphonique, emprunt. — D., 2 septembre 1920	37
—— A. G., 20 septembre 1920.....	45
—— indemnités. — A. G., 30 septembre 1920.....	47
—— distributions par exprès. — D., 28 octobre 1920....	62
—— taxes téléphoniques. — D., 16 novembre 1920.....	77
—— personnel indigène. — A. G., 22 novembre 1922..	79
—— circuit téléphonique, emprunt. — D., 25 novembre 1920	82
—— circuit téléphonique, emprunt de la Ch. de Com. d'Alger. — D., 25 novembre 1920.....	82

	Pages
— mandats poste, validité. — A. minist., 30 novembre 1920	87
— Tunisie, tarifs. — D. B., 30 décembre 1920.....	147
— service médical. — A. G., 17 janvier 1921.....	178
— cabines téléphoniques, g'rantés. — A. G., 1 ^{er} mars 1921	208
— personnel spécial, indemnités. — A. G., 6 avril 1921.	271
— indemnités. — A. G., 10 mai 1921.....	334
— service téléphonique, contrôle. — A. G., 16 août 1921	418
— union postale universelle, Tunisie, convention. — D. B., 2 novembre 1921.....	459
— frais de déplacement. — A. G., 7 décembre 1921..	490
— publicité dans les bureaux. — D., 8 décembre 1921.	491
— Tunisie, agents indigènes. — A. dir. gén. P. et T., 14 novembre 1921.....	468
— taxes internationales. — D. B., 28 novembre 1921.	478
— Tunisie, agents indigènes. — A. dir. gén. P. et T., 3 décembre 1921	483
— Tunisie, agents indigènes. — A. dir. gén., 22 décembre 1921	523
Préfectures , personnel. — A. G., 18 août 1921.....	418
Prix Jules Vidal , Lycée d'Alger. — D., 7 septembre 1920.....	41
Prix littéraire de l'Algérie . — A. G., 5 janvier 1921.....	159
— de Carthage. — D. B., 26 avril 1921.....	314
Produits animaux , importation, prohibition. — D., 6 juillet 1921.	382
Propriété indigène , enquêtes partielles. — D., 18 septembre 1920.	44
— personnel, indemnités. — A. G., 19 août 1921....	430
Propriété industrielle , Tunisie. — D. B., 30 décembre 1920....	147
— immatriculation, taxes. — D., 6 décembre 1921....	484
Propriété (Accession à la petite) . — D., 21 décembre 1921.....	522
Pupilles de la nation , application à l'Algérie. — D., 28 février 1921	205
— Territoires du Sud. — D., 28 février 1921.....	206

R

Reboisement , constitution d'un périmètre. — A. G., 16 septembre 1920	43
--	----

	Pages
—— A. G., 17 septembre 1920.....	43
—— massif du Djurjura. — A. G., 13 juillet 1921.....	384
Recteur de l'Académie d'Alger , frais de tournées. — A. G., 8 mars 1921	209
Régime financier de l'Algérie. — D., 2 juin 1921.....	346
Régime forestier , soumission. — A. G., 1 ^{er} octobre 1920.....	48
Registre du commerce , application. — D., 8 novembre 1921..	460
Règlement transactionnel. — D., 12 février 1921.....	193
—— D., 17 mars 1921.....	223
Repos hebdomadaire , Tunisie, règlement. — D. B., 20 avril 1921	295
—— Ar. dir. gén. Agric., 25 avril 1921.....	309
—— Tunisie, dérogations. — A. dir. gén. Agric., 1 ^{er} septembre 1921	433
—— Tunisie, repos par roulement. — A. dir. gén. Agric. 3 septembre 1921	437
Résident général , Tunisie, nomination. — D., 13 janvier 1921.	175
Restaurateurs , Tunisie, condamnations. — D. B., 26 février 1921	205
Retraites , caisse de l'Algérie. — D., 28 novembre 1921.....	477
Revenus (Impôts sur les) , Algérie. — D., 16 décembre 1920...	110
Rôles et avertissements , frais de confection. — A. G., 7 décembre 1921	490

S

Sauterelles (Défense contre les) , syndicats. — A. G., 22 novembre 1920	79
Secrétaires archivistes , Territoires du Sud, création. — A. G., 6 octobre 1921	451
Secrétaires de la présidence de la cour , Alger. — D., 5 août 1920	16
Sécurité générale , Algérie, traitements. — A. G., 20 août 1920..	24
—— Tunisie, personnel. — A. prem. min., 1 ^{er} mai 1921.	316
—— personnel subalterne. — A. prem. min., 1 ^{er} mai 1921.	320
Semoule , fabrication, Tunisie. — A. prem. min., 28 avril 1921.	314
Service antipaludique. — A. G., 5 août 1920.....	16
Services agricoles , indemnités. — A. G., 18 août 1920.....	21

	Pages
—— Territoires du Sud. — A. G., 5 janvier 1921.....	160
Service météorologique , observateurs. — A. G., 9 mai 1921....	334
—— D., 5 avril 1921.....	337
Services maritimes , Tunisie, convention. — D. B., 30 juin 1921.	369
Service maritime , Tunisie. — D. B., 6 décembre 1920.....	88
—— Algérie. — A. G., 3 février 1921.....	183
—— inspection. — A. G., 3 février 1921.....	187
—— A. G., 8 juin 1921.....	352
Services militaires , décompte. — A. G., 18 novembre 1921....	475
Service pénitentiaire , personnel. — A. G., 15 septembre 1920.	42
—— A. G., 11 février 1921.....	192
—— Tunisie. — A. prem. min., 3 décembre 1921.....	483
Services sanitaires , personnel. — A. G., 9 août 1920.....	17
Service topographique , organisation. — A. G., 1 ^{er} novembre 1920	(3
—— indemnités. — A. G., 15 février 1921.....	202
—— personnel, indemnités. — A. G., 13 août 1921....	417
Servitudes militaires , Philippeville. — L., 10 janvier 1921....	161
—— Tiaret. — D., 21 mai 1921.....	339
—— Tlemcen. — D., 10 mai 1921.....	335
Sociétés indigènes de prévoyance , subventions. — D., 6 décembre 1921	487
Sociétés ouvrières . — D., 7 mai 1921.....	332
—— D., 13 juin 1921.....	355
Souks de Tunis , zone de protection. — D. B., 13 septembre 1921.	439
—— de Kairouan. — D. B., 18 octobre 1921.....	457
Sous-Préfets , secrétaires généraux, classes. — D., 2 mai 1921..	321
—— frais de déplacement. — A. G., 2 novembre 1921.	458
Sousse , déclassement de la place. — D., 10 juin 1921.....	353
Spahis de l'Oudjak , missions. — D. B., 24 décembre 1921....	527
Spectacles , Tunisie, taxes. — D. B., 11 décembre 1920.....	98
—— perception des taxes. — D., 16 décembre 1921....	500
—— taxation. — D., 2 décembre 1921.....	479
Sucres , régime fiscal, Algérie. — D., 25 novembre 1920.....	81

TER

67

	Pages
—— Tunisie, importation. — D. B., 19 février 1921....	204
Superphosphates , exportation de Tunisie. — A. dir. gén. T. P., 29 janvier 1921.....	181
Surveillance des indigènes. — V. <i>Indigénat</i> .	
Syndics des gens de mer , règlement. — A. G., 2 septembre 1921.	436

T

Tabacs , agents de culture. — A. G., 6 septembre 1920.....	38
—— prix de vente. — D., 27 octobre 1920.....	62
—— Tunisie, culture. — D. B., 19 novembre 1920.....	78
—— taxes. — D., 17 décembre 1920.....	118
—— taxes. — D., 20 décembre 1920.....	121
—— personnel du service. — A. G., 20 janvier 1921..	179
—— organisation du service. — A. G., 20 janvier 1921.	179
—— A. G., 2 juin 1921.....	346
—— agents coloniaux. — A. G., 14 octobre 1921.....	454
—— contrôleurs. — A. G., 18 août 1921.....	430
—— A. G., 2 novembre 1921.....	458
—— Tunisie, exportation. — D. B., 8 décembre 1921.	492
Taxe personnelle , Territoires du Sud, augmentation. — D. B., 24 décembre 1921.....	526
—— relèvement. — D. B., 24 décembre 1921.....	526
Taxes sanitaires , relèvement. — D., 14 décembre 1921.....	496
Taxe sur les chiens. — A. G., 25 novembre 1920.....	82
Taxe de séjour , Tunisie, établissement. — D. B., 8 mars 1921.	209
—— perception. — A. prem. min., 4 octobre 1921.....	451
Territoires du Sud , organisation. — D., 5 août 1920.....	14
—— service des travaux. — A. G., 9 août 1920.....	17
—— service agricole. — A. G., 9 août 1920.....	17
—— personnel, indemnités. — A. G., 5 janvier 1921..	160
—— commandements militaires. — A. G., 13 avril 1921.	287
—— centimes additionnels. — A. G., 11 juin 1921....	353
—— agents de la trésorerie. — A. G., 20 août 1921....	430
—— budget. — D., 19 décembre 1921.....	510

	Pages
—— cavaliers des affaires indigènes. — A. G., 1 ^{er} septembre 1921	433
—— médecins, traitements. — A. G., 24 septembre 1921.	446
—— personnel, indemnités. — A. G., 1 ^{er} octobre 1921.	448
Timbre , effets de commerce, Algérie-Tunisie-Maroc. — D., 7 décembre 1920	95
—— (Droits de), majoration. — D., 7 décembre 1920....	93
—— de dimension. — D., 14 décembre 1920.....	99
—— D., 16 décembre 1920.....	110
—— D., 16 décembre 1920.....	117
—— délais de contretimbrage. — D., 24 décembre 1921.	524
—— tourisme en Tunisie, comité central. — A. dir. gén. Agric., 16 avril 1921.....	293
Tramways algériens , tarifs. — D., 15 octobre 1920.....	60
—— d'Oran à Hammam bou Hadjar. — D., 31 décembre 1920	150
—— de Biskra. — D., 26 janvier 1921.....	180
—— d'Oran. — D., 26 janvier 1921.....	180
—— de Tindja à Ferryville. — D. B., 25 février 1921..	205
—— d'Alger. — D., 4 juin 1921.....	347
—— du Sahel, tarifs. — D., 16 juin 1921.....	355
—— algériens. — D., 16 novembre 1921.....	470
—— de Miliana. — D., 16 novembre 1921.....	470
Travaux publics , Tunisie, personnel, nouvelles dénominations. — D. B., 15 février 1921.....	202
Trésorerie d'Algérie , personnel. — D., 8 août 1920.....	17
—— concours. — D., 19 août 1920.....	24
—— Arr. min., 26 août 1920.....	24
—— personnel secondaire. — A. G., 26 août 1920.....	25
—— indemnités. — A. G., 26 août 1920.....	25
—— surveillance de jeux. — A. G., 17 février 1921....	203
—— organisation. — D., 16 septembre 1921.....	439
—— indemnités. — A. G., 16 novembre 1921.....	472
—— A. G., 17 novembre 1921.....	474
Tribu des Sahari-Khobeizat , délimitation. — A. G., 13 juillet 1921	384

WAG

69

	Pages
Tribunal de commerce d'Alger , composition. — D., 21 décembre 1921	518
Trumelet (Commune de) , création. — D., 25 juin 1921.....	377
Tunis , déclassement de la place. — D. B., 31 octobre 1921....	458
Turenne , commune de plein exercice, création. — D., 21 octobre 1921	457

V

Vérificateurs des poids et mesures , tournées. — A. G., 7 octobre 1921	451
Vermouth et vins de liqueurs , taxation. — D., 17 décembre 1920.	119
Vétérinaires sanitaires , honoraires. — A. G., 6 novembre 1920.	64
—— indemnités. — A. G., 24 août 1921.....	430
Vignes , importation des plants, prohibition. — L., 15 juillet 1921	384
Vins , droits de circulation. — D., 25 novembre 1920.....	80
—— circulation à Tozeur. — D. B., 27 décembre 1920..	146
—— fraudes. — D., 14 avril 1921.....	292
Visite sanitaire des animaux , droits. — D., 2 décembre 1920..	87
Voies ferrées , intérêt local, Algérie, règlements. — D., 18 mai 1921	339
—— port d'Oran. — A. G., 17 novembre 1920.....	78

W

Wagons , fourniture. — A. G., 4 mai 1921.....	332
--	-----

QUATRIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC. (MAROC)

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

ALL

A

	Pages
Abattoirs de Casablanca. — A. g. v., 17 avril 1921.....	255
Absinthe, réglementation. — A. g. v., 5 janvier 1921.....	159
Accnage, magasinage, etc. — A. g. v., 8 septembre 1920.....	92
—— ports du Sud. — A. g. v., 5 février 1921.....	187
—— à Agadir. — A. g. v., 17 août 1921.....	325
Aconage dans les ports du Sud, règlement. — A. g. v., 14 février 1922	448
<i>V. Pilotage.</i>	
Affaires chérifiennes, direction, personnel. — A. g. v., 27 juillet 1920	36
Affaires civiles, direction. — Dahir, 23 octobre 1920.....	115
—— personnel. — A. g. v., 25 octobre 1920.....	116
—— personnel. — A. g. v., 6 novembre 1920.....	131
—— personnel. — A. g. v., 12 mars 1921.....	238
—— direction. — Dahir, 20 avril 1921.....	261
Agents indigènes, indemnités. — A. g. v., 12 octobre 1920.....	110
Agriculture, commerce et colonisation, personnel. — A. g. v., 27 juillet 1920.....	12
—— A. g. v., 30 novembre 1920.....	132
Alambics, détention, règlement. — A. g. v., 9 octobre 1921..	347
Alfa, exploitation. — Dahir, 11 juillet 1921.....	300
—— A. g. v., 12 juillet 1921.....	300
Allemands (Biens), liquidation. — Dahir, 20 juin 1921.....	290

	Pages
Allemande (Marchandises de provenance). — A. g. v., 11 janvier 1921	170
Amendes, majoration. — Dahir, 5 février 1921.....	187
Amendes et confiscations, répartition. — A. g. v., 26 juillet 1921.	317
Amnistie, application de la loi française. — Dahir, 30 juillet 1921	319
Appels en matière immobilière par des étrangers. — Dahir, 17 septembre 1921	337
Armes (Commerce des). — Dahir, 30 mai 1921.....	270
Arrêtés des pachas et caïds, approbation. — A. g. v., 26 septembre 1921	341
Assessorat en matière criminelle. — Dahir, 22 août 1921.....	325
Associations. — Dahir, 21 janvier 1922.....	425
Ateliers des établissements d'enseignement, personnel. — A. g. v., 17 septembre 1921.....	336
Automobiles, circulation, convention de Paris. — Dahir, 22 octobre 1921	354
—— agents des Travaux publics. — A. g. v., 9 octobre 1920	110
Autrichiens (Sujets), statut. — Dahir, 8 janvier 1921.....	161
—— (Biens), liquidation. — Dahir, 27 août 1921.....	327

B

Berbère (Dialecte). — V. <i>Ecole supérieure</i> .	.
Bétail, exportation. — Dahir, 30 août 1921.....	329
Beurres et matières grasses. — A. g. v., 22 novembre 1921....	360
Bières, taxes de consommation. — A. g. v., 21 janvier 1921....	424
Billets de banque, imitation, prohibition. — Dahir, 14 août 1920.	77
—— circulation. — A. g. v., 4 mars 1922.....	462
Bœufs et moutons, exportation. — Dahir, 30 août 1921.....	329
Bourse de Commerce de Casablanca. — A. g. v., 19 novembre 1921	359
Bougies, droit de consommation. — Dahir, 5 juillet 1921.....	299
Brevets d'invention, Etats-Unis d'Amérique. — Dahir, 1 ^{er} septembre 1921	331
Budget de 1921, fixation. — Dahir, 24 septembre 1921.....	340
Bureaux de placement. — Dahir, 27 septembre 1921.....	341

C

Céréales , importations. — Dahir, 22 février 1921.....	216
—— exportation. — Dahir, 3 mai 1921.....	261
—— exportation. — Ordre du Rés. général, 4 mai 1921.	262
—— régime. — Dahir, 16 juillet 1921.....	303
—— importation. — Dahir, 24 septembre.....	341
—— exportation. — Dahir, 15 février 1922.....	448
Chambres françaises d'agriculture . — A. rés. gén., 6 août 1921.	322
Chambres françaises de commerce et d'industrie . — A. rés. gén., 6 août 1921.....	322
Chambre française d'agriculture de Rabat . — A. rés. gén., 28 février 1922	462
Chambre française de commerce de Mogador . — A. rés. gén., 13 mars 1922	466
—— de Kenitra . — A. rés. gén., 28 février 1922.....	462
Chambres consultatives mixtes d'agriculture, commerce et industrie . — A. rés. gén., 1 ^{er} avril 1921.....	251
—— création à Meknès. — A. rés. gén., 1 ^{er} octobre 1920.	102
—— modification à Meknès. — A. rés. gén., 1 ^{er} avril 1921.	172
—— modification à Meknès. — A. g. v., 26 février 1921.	217
—— création à Kenitra. — A. rés. gén., 1 ^{er} mai 1921.	261
—— création à Safi. — A. rés. gén., 14 octobre 1921....	349
—— Chambre de Kenitra. — A. rés. gén., 14 novembre 1921	358
—— création à Mazagan. — A. rés. gén., 8 janvier 1922.	392
—— création à Rabat. — A. rés. gén., 7 avril 1921....	252
Chemins de fer , régie, organisation. — Dahir, 18 décembre 1920.	151
—— tarifs. — A. g. v., 25 décembre 1920.....	154
—— personnel, traitements. — A. g. v., 25 décembre 1920	154
—— automotrices, usage. — A. g. v., 28 décembre 1920.	155
—— tarifs. — A. g. v., 10 janvier 1921.....	163
—— services financiers. — A. g. v., 10 janvier 1921....	163
—— à voie étroite , attributions du directeur. — A. g. v., 5 juillet 1921.....	299
—— de Kenitra à Mechra bel Ksiri . — A. g. v., 13 février 1922	448

	Pages
—— Tanger-Fès , obligations, amortissement. — Dahir, 5 mars 1921.....	223
—— conservation, sûreté et police. — Dahir, 29 février 1922	451
Cherté de vie , indemnités militaires. — Décret, 19 août 1920....	79
Caisse de garantie des chemins de fer. — A. g. v., 2 octobre 1921	344
Caisse de pécule des chemins de fer , création. — A. g. v., 7 février 1922	442
Caisse de prêts immobiliers , etc., exonération. — Dahir, 18 décembre 1921	151
Caisse de prévoyance , modifications. — Dahir, 15 janvier 1921.	171
—— fonctionnaires, départementaux. — Dahir, 25 février 1922	461
Capitulations , renonciation de la Suisse. — 17 octobre 1921....	351
Casier judiciaire et réhabilitation. — Dahir, 17 septembre 1921.	336
Cercle de Taza , reconstitution. — A. rés. gén., 5 octobre 1921..	347
Circonscriptions territoriales , modifications. — A. rés. gén., 23 juin 1921	293
—— Mesghouchen, etc. — A. rés. gén., 8 novembre 1921.	356
—— cercle de Sefrou. — Ordre, 11 décembre 1921.....	366
—— Ouizert et Ksabi. — Ordre, 11 décembre 1921....	366
Circulation des étrangers , régions sûres. — Note, 14 juin 1921.	288
Colis postaux , taxes. — A. g. v., 29 mars 1921.....	249
Collège musulman de Rabat. — A. g. v., 19 mars 1921.....	247
Colonisation. — V. <i>Agriculture</i> .	
Commerce, industrie et agriculture , sections indigènes. — Dahir, 3 novembre 1920.....	130
Commerce et industrie , section indigène à Kenitra. — A. g. v., 26 novembre 1921	362
V. <i>Agriculture</i> . — <i>Zone de sécurité</i> .	
Comptabilité publique , organisation du service. — A. g. v., 15 février 1921	214
—— Dahir, 20 décembre 1921	372
Congés du personnel administratif , règlement. — A. g. v., 23 février 1922	455
Conseil supérieur du commerce et de l'industrie. — Dahir, 15 janvier 1921	172

DIR**75**

	Pages
—— de l'agriculture. — Dahir, 15 janvier 1921.....	173
Constructions dans la zone des phosphates. — Dahir, 28 janvier 1922	429
Contrôles civils, personnel, règlement. — A. rés. gén., 15 décembre 1920	143
—— personnel subalterne, déplacements. — A. g. v., 28 décembre 1920	160
—— interprètes stagiaires, examens. — A. secrét. gén., 28 janvier 1921.....	182
—— personnel. — A. rés. gén., 21 février 1921.....	215
—— personnel. — A. rés. gén., 12 mars 1921.....	241
—— personnel. — A. rés. gén., 15 juin 1921.....	288
—— Oudjda. — A. rés. gén., 3 mai 1921.....	262
Contrôleurs civils, uniforme. — A. rés. gén., 31 décembre 1921.	390
Contrôles civils (Adjoints des), uniforme. — A. rés. gén., 31 décembre 1921	390
Copies d'arrêts du Chrâa. — Dahir, 22 août 1921.....	326
Courses de la guerre, règlement. — A. rés. gén., 21 juin 1921.	292
Courses et sports, comité supérieur. — A. rés. gén., 26 janvier 1922	428
Courses, pari mutuel. — Dahir, 18 mars 1922.....	467
Coutumes berbères (Tribus de). — A. g. v., 11 décembre 1920..	142

D

Dames dactylographes, direction des finances. — A. g. v., 24 février 1922	461
—— direction des Travaux publics. — A. g. v., 15 mars 1922	466
Défrichement, encouragements. — A. g. v., 1 ^{er} octobre 1921..	343
—— subventions. — A. g. v., 7 janvier 1922.....	391
Dépenses engagées, contrôle. — Dahir, 20 décembre 1921.....	377
—— contrôle. — A. g. v., 21 décembre 1921.....	379
Diplôme d'études secondaires musulmanes. — A. g. v., 4 septembre 1920	87
Direction de l'Agriculture, organisation. — A. g. v., 18 janvier 1921	174
Direction générale de l'Agriculture, etc., création. — Dahir, 28 février 1921	223

	Pages
Direction de l'Agriculture, etc., personnel. — A. g. v., 7 mars 1921	225
Direction des affaires civiles. — A. g. v., 8 mars 1921	225
Direction des affaires chérifiennes. — A. g. v., 10 mars 1921	228
Direction de l'enseignement, personnel. — A. g. v., 28 juillet 1920	58
— modifications. — Dahir, 17 décembre 1920	150
— personnel. — A. g. v., 28 février 1921	222
Direction de l'Instruction publique, etc. — A. g. v., 21 janvier 1921	177
— A. g. v., 4 février 1921	186
— A. g. v., 13 juillet 1921	302
Direction générale des Travaux publics, personnel. — A. g. v., 28 juillet 1920	47
— modifications. — A. g. v., 28 décembre 1920	156
Distillation des produits agricoles. — A. g. v., 15 octobre 1921 ..	349
Djemaâs de tribus, créations. — A. g. v., 20 août 1920	79
— Rabat. — A. g. v., 8 janvier 1921	163
— A. g. v., 26 février 1921	222
— tribu des Gzennaïa. — A. g. v., 16 mars 1921	241
— A. g. v., 26 juillet 1921	317
— A. g. v., 29 octobre 1921	355
— A. g. v., 10 décembre 1921	366
— Taourirt. — A. g. v., 16 décembre 1921	368
— A. g. v., 9 janvier 1922	392
— création. — A. g. v., 11 janvier 1922	393
— A. g. v., 1 ^{er} février 1922	441
— A. g. v., 3 février 1922	441
Djemaâs de fractions, création. — A. g. v., 18 janvier 1922	423
— création. — A. g., 18 janvier 1922	424
— création. — A. g. v., 25 janvier 1922	427
— A. g. v., 25 janvier 1922	427
— A. g. v., 25 janvier 1922	427
— A. g. v., 25 janvier 1922	427
— A. g. v., 25 janvier 1922	428

	Pages
—— création. — A. g. v., 11 février 1922.....	440
—— création. — A. g. v., 3 février 1922.....	441
—— A. g. v., 3 février 1922.....	441
—— A. g. v., 4 février 1922.....	441
—— A. g. v., 5 février 1922.....	441
—— A. g. v., 6 février 1922.....	441
—— création. — A. g. v., 8 février 1922.....	446
—— A. g. v., 9 février 1922.....	446
—— création. — A. g. v., 13 février 1922.....	448
—— création. — A. g. v., 18 février 1922.....	450
—— création. — A. g. v., 22 février 1922.....	455
—— création. — A. g. v., 24 février 1922.....	461
—— A. g. v., 10 mars 1922.....	466
—— A. g. v., 12 mars 1922.....	466
—— A. g. v., 14 mars 1922.....	466
—— A. g. v., 16 mars 1922.....	467
Djemaâs des tribus de coutume berbère. — Dahir, 28 novembre 1921	362
Domaines (Service des), personnel. — A. g. v., 27 juillet 1920.,	1
—— organisation. — A. g. v., 15 février 1921.....	195
—— A. g. v., 4 décembre 1921.....	363
Domaine municipal. — Dahir, 19 octobre 1921.....	351
—— mode de gestion. — A. g. v., 31 décembre 1921....	389
Douanes, tarif. — Dahir, 16 août 1920.....	77
—— gare internationale d'Oudjda. — Dahir, 18 octobre 1920	110
—— amendes, répartition. — A. g. v., 5 janvier 1921..	160
—— A. g. v., 31 janvier 1921.....	186
—— personnel indigène. — Dahir, 15 janvier 1921.....	172
—— personnel. — A. g. v., 20 janvier 1921.....	175
—— heures d'ouverture des bureaux. — A. g. v., 5 février 1921	187
—— situation des navires. — Dahir, 28 février 1921....	223
—— crédit des droits. — Dahir, 21 décembre 1921.....	379

	Pages
——— A. g. v., 21 décembre 1921.....	381
——— Décision dir. gén. Fin., 26 décembre 1921.....	383
——— frontière algéro-marocaine. — Dahir, 28 décembre 1921	388
——— Dahir, 14 janvier 1922.....	394
Droits d'appel devant des cadis, etc. — Dahir, 22 août 1921....	326
Droits d'examen. — A. g. v., 10 janvier 1921.....	162
Droits de portes, extension. — A. g. v., 4 décembre 1920.....	141

E

Eaux et forêts, personnel français. — A. g. v., 27 juillet 1920..	20
——— personnel indigène. — A. g. v., 2 novembre 1920..	129
——— indemnités. — A. g. v., 20 novembre 1920.....	132
——— personnel. — A. g. v., 12 mars 1921.....	239
——— automobiles. — A. g. v., 29 mars 1921.....	249
——— personnel. — A. g. v., 15 avril 1921.....	254
——— personnel. — A. g. v., 17 août 1921.....	324
——— direction, création. — Dahir, 8 février 1922.....	446
Eclairage électrique, Taza. — Dahir, 14 décembre 1921.....	368
Ecole supérieure de langue arabe. — A. g. v., 5 septembre 1920.	50
——— A. g. v., 9 avril 1921.....	253
Ecoles supérieures musulmanes. — Dahir, 31 octobre 1921.....	355
Ecrivains publics. — A. dir. gén. P. et T., 9 décembre 1921.	365
Emprunt de 744.140.000 francs. — Loi, 19 avril 1920.....	77
——— ville de Casablanca. — Dahir, 24 novembre 1920.	133
——— Dahir, 13 mai 1921.....	265
Energie électrique, distributions. — Dahir, 21 janvier 1922....	425
——— ville de Marrakech, convention. — Dahir, 25 janvier 1922 ..	428
——— ville de Mazagan, convention. — Dahir, 25 janvier 1922	428
——— ville de Safi, convention. — Dahir, 25 janvier 1922.	428
——— ville de Rabat, convention. — Dahir 18 février 1922.	450
——— ville de Salé. — Dahir, 18 février 1922.....	450

	Pages
Enregistrement et timbre, organisation du service. — A. g. v., 15 février 1921	208
— A. g. v., 27 juillet 1920.....	6
— A. g. v., 31 mai 1921.....	272
— Dahir, 19 juin 1921.....	289
— Dahir, 18 janvier 1922.....	396
Enseignement (Direction de l'). — Dahir, 17 décembre 1920....	150
Enseignement des indigènes, élèves, maîtres. — A. g. v., 31 août 1921	329
Enseignement privé. — Dahir, 29 octobre 1921.....	332
— Dahir, 29 octobre 1921.....	354
Entrepôts, régime. — Dahir, 20 avril 1921.....	255
Epidémies, prophylaxie. — A. g. v., 18 mai 1921.....	265
Essences, débarquement à Casablanca. — A. dir. gén. T. P., 1^{er} décembre 1921.....	363
Etablissements d'éducation privés. — Dahir, 14 septembre 1921.	333
— contrôle. — Dahir, 14 septembre 1921.....	335
— Dahir, 29 octobre 1921.....	355
Etat civil, — Erratum au dahir du 20 décembre 1919, 7 mars 1922	465
Etrangers, procédure d'appel des jugements. — Dahir, 17 septembre 1921	337
Etudes secondaires, programmes. — A. g. v., 4 septembre 1920.	88
Explosifs, régime intérieur. — Dahir, 11 janvier 1922.....	392
— taxes. — A. g. v., 12 janvier 1922.....	393
Exportation des porcs abattus. — Déc. dir. fin., 7 juin 1921....	273
Exportations diverses. — Dahir, 14 janvier 1922.....	394
Expropriation des baux, etc., emploi des fonds. — A. g. v., 20 décembre 1920	151
Expropriation pour cause d'utilité publique. — Dahir, 17 janvier 1922 ..	395

F

Flotte marchande officiers. — A. g. v., 4 septembre 1920.....	88
Fonctionnaires détachés au Maroc, pécule. — Dahir, 29 novembre 1920	135
Frais de voyage des fonctionnaires. — A. g. v., 3 mars 1921....	223

	Pages
—— A. g. v., 6 juillet 1921.....	299
—— A. g. v., 8 juillet 1921.....	299
—— A. g. v., 24 juillet 1921.....	308
Forêts domaniales, droits de parcours. — A. g. v., 15 janvier 1921	170
—— A. g. v., 21 mai 1921.....	266
—— conservation, application, Meknès. — A. g. v., 17 septembre 1921	338
—— Dahir, 7 décembre 1921.....	364
—— M'Kremza Zaer, délimitation. — A. g. v., 24 mai 1921	268
Frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires. — A. g. v., 4 décembre 1920.....	14
Fraudes et falsifications. — Dahir, 17 décembre 1921.....	369

G

Glands, exploitation, colportage. — A. g. v., 7 décembre 1921.	365
---	-----

H

Habitations à bon marché, exonérations. — Dahir, 18 décembre 1920	152
Hydraulique industrielle et agricole. — A. g. v., 5 janvier 1921.	161
Hygiène et salubrité publiques, personnel. — A. g. v., 27 janvier 1921	180
—— A. g. v., 23 juillet 1921.....	306
—— A. rés. gén., 10 mars 1922.....	466
Hypothèques, constitution ou mainlevée, enregistrement. — Dahir, 25 février 1922.....	461

I

Immatriculation des immeubles. — Dahir, 21 août 1920.....	80
—— biens indivis. — Dahir, 10 mars 1921.....	228
—— lots de colonisation. — Dahir, 5 décembre 1921....	364
Impôts sur les transports, suppression. — Dahir, 22 décembre 1920	155
Impôts et contributions (Service des), organisation. — A. g. v., 15 février 1921.....	202
Infirmiers spécialistes. — A. g. v., 17 septembre 1921.....	335

MON

81

	Pages
Institut scientifique chérifien. — A. g. v., 6 mars 1921.....	224
Institut des hautes études marocaines, organisation. — A. g. v., 18 septembre 1921.....	338
Interprètes. — V. <i>Conservation de la propriété.</i> — <i>Contrôles civils.</i>	

J

Jetons, monnaie, création. — Dahir, 7 mai 1921.....	262
Juridictions françaises au Maroc. — Dahir, 1 ^{er} septembre 1920.	86
—— secrétariat. — Dahir, 18 mars 1921.....	241

L

Lagune d'Oualidia, concession. — Dahir, 23 octobre 1920.....	116
Langue arabe, primes. — A. g. v., 12 mars 1921.....	240
Langues arabe et berbère, examens. — A. g. v., 23 juillet 1921.	304
—— primes. — A. g. v., 9 novembre 1921.....	358
Législations. — Dahir, 10 juin 1921.....	273
Liège mâle, exportation, taxation. — Décis. dir. gén. fin., 21 juillet 1921	304
Loterie de Mazagan, autorisation. — A. g. v., 21 mai 1921..	268

M

Magasinage dans les ports. — Dahir, 20 novembre 1920.....	133
Magasins généraux, Safi. — A. g. v., 29 décembre 1920.....	159
Magistrature marocaine, statut. — D., 16 avril 1921.....	254
Mandats télégraphiques, création. — A. g. v., 6 mars 1922....	464
Marchés de fournitures et travaux, approbation. — A. rés. gén., 28 décembre 1920	158
Marins marocains, livret individuel — Dahir, 21 janvier 1922.	426
Médecine et pharmacie, exercice. — Dahir, 30 juillet 1921.....	318
Mines, recherche et exploitation. — Dahir, 21 août 1920.....	80
—— application du règlement minier. — A. g. v., 10 juin 1921	287
—— Avis du dir. gén. des Trav. Pub., juin 1921.....	287
Minoterie et boulangerie, régime. — Dahir, 28 juillet 1920....	47
—— Dahir, 27 novembre 1920.....	134
Monnaies saisies, remboursement. — Dahir, 20 mai 1921.....	266

	Pages
Monnaies Hassani , remboursement. — A. g. v., 28 février 1921.	222
Monuments historiques , personnel. — A. g. v., 25 juin 1921....	294
—— Dahir, 31 décembre 1921.....	389
Mouderrès , traitements. — A. g. v., 10 septembre 1920.....	92

N

Nationalité française . — D., 8 novembre 1921.....	337
Nationalité marocaine . — Dahir, 8 novembre 1921.....	357

O

Œufs , exportation., — Dahir, 28 mai 1921.....	270
Office chérifien des phosphates . — Dahir, 7 août 1920.....	75
Organisation judiciaire , circonscriptions. — Dahir, 1 ^{er} septembre 1920	82
—— Décret du 2 novembre 1920.....	128
—— ressorts judiciaires. — Dahir, 29 décembre 1920..	158
Organisation administrative . — A. rés. gén., 8 octobre 1920..	104
—— Rabat et le R'arb. — A. rés. gén., 6 novembre 1920.	131
—— région de Taza. — A. rés. gén., 20 novembre 1920.	133
—— A. rés. gén., 26 novembre 1920.....	134
—— région de Taza. — A. rés. gén., 29 novembre 1920.	135
—— Marrakech. — A. rés. gén., 5 décembre 1920.....	141
—— le Tadla. — A. rés. gén., 5 décembre 1920.....	142
—— Marrakech. — A. rés. gén., 27 décembre 1920....	155
—— Ouizert. — A. rés. gén., 29 décembre 1920.....	158
—— Ouezzan. — A. rés. gén., 29 décembre 1920.....	158
—— région d'Oudjda. — A. rés. gén., 10 janvier 1921.	162
—— région de Taza. — A. rés. gén., 10 janvier 1921..	162
—— région de Rabat. — A. rés. gén., 10 janvier 1921.	162
—— région de Meknès. — A. rés. gén., 28 février 1921.	222
—— cercles d'Oued Zem et Boujad. — A. rés. gén., 5 mars 1921	224
—— région de Taza. — A. rés. gén., 7 mai 1921.....	263
—— Agadir. — A. rés. gén., 29 octobre 1921.....	353
—— Marrakech. — A. rés. gén., 12 décembre 1921....	366

POL

83

Pages

—— Tadla-Zaïan. — A. rés. gén., 13 décembre 1921..	367
—— région de Taza. — A. rés. gén., 30 décembre 1921.	388
Organisation judiciaire , Settlat. — Dahir, 25 juillet 1921.....	315
—— assesseurs musulmans. — Dahir, 8 août 1921....	323
Oued Fès , concession des chutes. — Dahir, 10 décembre 1921.	366
P	
Patentes (Impôt des) , établissement. — Dahir, 9 octobre 1920.	105
—— décimes additionnels. — A. g. v., 29 décembre 1920.	160
—— extension à Taza. — A. g. v., 23 mai 1921.....	267
—— A. g. v., 18 octobre 1921.....	351
—— extension à Fès et à Sefrou. — A. g. v., 26 novembre 1921	362
Pêches , langouste et homard. — A. g. v., 31 décembre 1921.	389
Perceptions , personnel. — A. g. v., 27 juillet 1920.....	30
—— organisation. — A. g. v., 15 février 1921.....	189
—— règlement. — Dahir, 11 mai 1921.....	265
Perceptions sur les actes et procédures. — Dahir, 18 janvier 1922	396
Pharmacie (Exercice de la). — Dahir, le 16 juillet 1921.....	303
Phosphates , office chérifien. — A. g. v., 13 août 1921.....	323
—— office chérifien, comptabilité. — A. g. v., 10 octobre 1921	348
Pilotage , remorquage, aconage, tarifs. — Dahir, 30 août 1920.	81
—— à Casablanca. — Dahir, 23 octobre 1920.....	114
—— à Casablanca. — A. g. v., 23 octobre 1920.....	115
—— à Fedhala. — Dahir, 29 octobre 1920.....	126
—— à Casablanca. — A. g. v., 20 juin 1921.....	292
Plantes , importation. — Dahir, 30 septembre 1920.....	101
Plus-value immobilière. — Dahir, 11 décembre 1920.....	150
Poisson d'origine française. — A. g. v., 6 décembre 1921.....	364
Police et sécurité générale. — A. g. v., 18 février 1921.....	215
Police des chemins de fer. — A. g. v., 25 février 1921.....	216
Police , organisation. — A. g. v., 3 décembre 1920.....	136
—— A. g. v., 20 décembre 1920.....	153

	Pagss
—— à Fès et Meknès. — A. g. v., 11 février 1921.....	188
—— médaille. — Dahir, 9 avril 1921.....	263
—— personnel. — A. g. v., 25 juillet 1921.....	315
—— primes et récompenses. — Dahir, 10 octobre 1921..	349
Police sanitaire. — A. g. v., 7 août 1920.....	76
Porcs, importation en France. — A. min. agric., 4 août 1920.	75
—— exportation. — A. g. v., 9 avril 1921.....	254
Port de Fedhala, concession. — Dahir, 14 décembre 1920.....	150
Port de Casablanca, limites, fixation. — A. g. v., 31 décembre 1921	390
Postes et télégraphes, lettres, poids maximum. — A. g. v., 25 septembre 1920	93
—— taxes télégraphiques. — A. g. v., 25 septembre 1920.	93
—— convention franco-marocaine. — Dahir, 20 octobre bre 1920	102
—— taxes télégraphiques. — Décret, 3 octobre 1920..	127
—— A. g. v., 18 décembre 1920.....	153
—— mandats cartes. — A. g. v., 21 décembre 1920.	153
—— conseil de discipline. — A. g. v., 29 décembre 1920.	160
—— personnel. — A. g. v., 27 janvier 1921.....	181
—— postes aériennes, surtaxes. — A. g. v., 14 février 1921	188
—— validité des mandats poste. — A. g. v., 26 février 1921	217
—— personnel. — A. g. v., 12 mars 1921.....	239
—— taxes. — A. g. v., 30 mars 1921.....	249
—— boîtes postales privées. — A. g. v., 2 avril 1921..	252
—— poste restante, surtaxes. — A. g. v., 1 ^{er} juin 1921.	273
—— postes téléphoniques des fonctionnaires. — A. rés. gén., 31 mai 1921.....	273
—— personnel. — A. g. v., 28 août 1921.....	328
—— taxes télégraphiques. — A. g. v., 1 ^{er} octobre 1921.	344
—— Congrès de Madrid. — Dahir, 18 octobre 1920....	351
—— télégraphie, régime intérieur. — A. g. v., 19 novembre 1920	360
—— paquets excédant 300 grammes. — A. g. v., 12 décembre 1921	367

REQ

85

	Pages
—— télégrammes officiels, taxation. — A. g. v., 25 décembre 1921	383
—— paquets postaux. — A. g. v., 1 ^{er} février 1922.....	436
—— tarifs. — A. g. v., 1 ^{er} février 1922.....	436
—— poste aérienne, surtaxe. — A. g. v., 18 février 1922.	450
—— échange des mandats avec l'Allemagne. — A. g. v., 6 mars 1922	465
Presse (Régime de la). — Dahir, 20 novembre 1920.....	132
—— Ord. gén. en chef, 24 janvier 1921.....	179
Primes, culture de l'olivier. — A. g. v., 25 février 1922.....	461
<i>V. Langue arabe.</i>	
Prohibitions de sortie. — Dahir, 26 mars 1921.....	249
Propriétés collectives, concessions. — Dahir, 18 décembre 1921.	371
Propriété foncière, conservation. — A. g. v., 29 septembre 1920.	93
—— interprètes. — A. g. v., 28 janvier 1921.....	182
—— personnel. — A. g. v., 26 mai 1921.....	268
Propriété industrielle, rétablissement. — Dahir, 1 ^{er} octobre 1920.	101
—— arrangement international. — Dahir, 1 ^{er} octobre 1920	102
—— protection. — A. g. v., 22 décembre 1920.....	153
Pupilles de la nation, office marocain, création. — Dahir, 1 ^{er} novembre 1920	128

R

Recrutement. — A. rés. gén., 25 janvier 1921.....	179
Régies municipales, personnel. — A. g. v., 28 octobre 1920....	122
—— A. g. v., 30 mai 1921.....	271
Régistre du commerce, création. — Dahir, 11 mai 1921.....	264
Règlement minier, régions d'application. — A. g. v., 30 juillet 1921	319
—— modification. — Dahir, 27 août 1921.....	328
Relations maritimes avec le Nord de la France, convention. — A. g. v., 3 août 1921.....	320
Remorquage. — <i>V. Pilotage.</i>	
Répression des fraudes, primes. — A. g. v., 25 décembre 1921.	381
Réquisitions militaires. — Ord. gén. en chef, 22 septembre 1920.	92
—— civiles. — Ord. gén. en chef, 15 octobre 1920.....	110

	Pages
Rétribution scolaire, enseignement secondaire. — A. g. v., 7 septembre 1921	332

S

Santé et hygiène publiques, médecins, indemnités. — A. g. v., 17 novembre 1920.....	132
Sapeurs pompiers à Fès. — A. g. v., 20 juillet 1921.....	304
— à Oudjda. — A. g. v., 23 juillet 1921.....	306
Service pénitentiaire, organisation. — A. g. v., 27 juillet 1920.	25
— A. g. v., 29 décembre 1920.....	158
— A. g. v., 1 ^{er} février 1922.....	437
Servitudes militaires, Salé. — Ordre, 2 octobre 1920.....	104
Société de prévoyance, Haoura Ouled Raho. — A. g. v., 11 décembre 1921	366
Sociétés de prévoyance, Taourirt. — A. g. v., 17 décembre 1921.	369
Sociétés indigènes de prévoyance. — Dahir, 28 janvier 1922.	429
Sociétés coopératives de consommations, crédits. — A. g. v., 15 février 1922	448
— ouverture de crédits. — Dahir, 13 février 1922....	447
Soldes et indemnités pour missions topographiques. — A. rés. gén., 30 juillet 1921.....	320
Sucres, droit de consommation. — Dahir, 5 juillet 1921.....	298

T

Tapis, admission en franchise en France. — L., 14 novembre 1921	358
— estampille de l'Etat. — Dahir, 17 décembre 1921.	368
Taxe urbaine, décimes additionnels. — A. g. v., 21 février 1921.	216
Terres collectives, aliénations. — Dahir, 14 décembre 1920....	142
— expropriation des baux. — A. g. v., 26 décembre 1920	156
Topographes (Agents). — A. g. v., 27 septembre 1920.....	93
Traité de Neuilly. — Dahir, 12 septembre 1920.....	92
— de Saint-Germain. — Dahir, 6 septembre 1920....	92
Traitements, majoration. — A. g. v., 6 novembre 1920.....	131
Topographie, personnel. — A. g. v., 26 février 1921.....	217
Tramways de Casablanca. — A. g. v., 10 juin 1921.....	274

ZON

87

	Pages
Transports en commun, convention. — Dahir, 25 juin 1921....	297
Transports (Impôts sur les), suppression. — Dahir, 22 décembre 1920	154
Transports par chemin de fer, dommages. — Dahir, 1 ^{er} octobre 1921	342
Travaux publics. — Cahier des charges, 4 novembre 1920....	131
—— direction, personnel. — A. g. v., 10 novembre 1920.	131
—— A. g. v., 28 décembre 1920.....	158
Travaux sur fonds d'emprunt. — Décret, 12 mars 1921.....	237
Trésorerie générale, personnel. — A. g. v., 21 février 1921.	215
—— personnel. — A. g. v., 21 février 1921.....	216
Tribunaux criminels, sessions. — A. rés. gén., 9 février 1922.	446
Tutelle administrative des collectivités berbères. — Dahir, 5 septembre 1921	331

V

Viandes de boucherie, exportation. — Dahir, 26 juin 1921....	298
Vinification. — A. g. v., 6 mars 1922.....	462
Vins (Commerce des), règlement. — A. g. v., 15 mars 1922....	466
Volubilis, classement des ruines. — Dahir, 14 novembre 1921.	359
Voyageurs de commerce, carte d'identité. — Dahir, 26 octobre 1920	121

Z

Zones de sécurité, opérations commerciales. — Ord. gén. en chef, 25 octobre 1920.....	121
—— Note, 25 octobre 1921.....	354
—— Ordre, 9 novembre 1921.....	357

Table chronologique des Lois, Décrets, Arrêtés, etc.

(ALGERIE-TUNISIE)

1920

AOÛT

Pages

4	L.	Indigénat	1
4	D.	Fraudes. Répression	1
4	A. dir. gén. agr.	Tun. Courtiers en marchandises.....	8
5	L.	Emprunt algérien	11
5	A. G.	Chemins de fer de Bône à Aïn-Mokra. Tarifs	16
5	A. G.	Service antipaludique	16
5	A. min. agric.	Moutons. Exportation	15
5	D.	Justices de paix. Création.....	16
5	D.	Secrétaires de la présidence de la cour. Alger	16
5	D.	Juges de paix, greffiers, etc. Emoluments spéciaux	16
5	D.	Territoires du Sud. Organisation.....	14
7	D. B.	Tun. Pensions des armées de terre et de mer	17
8	D.	Trésorerie d'Algérie. Personnel.....	17
9	A. G.	Cantoniers. Salaires	17
9	A. G.	Services sanitaires. Personnel.....	17
9	A. G.	Territoires du Sud. Service agricole.....	17
9	A. G.	Territoires du Sud. Service des travaux..	17
10	L.	Loyers. Pertes	17
12	A. G.	Jurys d'examen. Indemnités.....	17
12	A. G.	Administration académique. Indemnités..	17
13	A. G.	Architecte des monuments historiques. Indemnités	18
13	A. G.	Laboratoires des finances. Personnel....	18
16	D.	Céréales. Régime	18
17	A. dir. gén. fin.	Tun. Abatage d'animaux.....	20
17	A. G.	Monuments historiques. Personnel.....	18
17	A. G.	Médecins inspecteurs de l'Assistance pu- blique	20
17	A. G.	Administrateurs. Frais de déplacement..	18
17	A. G.	Administrateurs. Indemnités de monture.	18
17	A. G.	Enregistrement, domaines et timbre. Per- sonnel. Indemnités	20
18	A. dir. g. agric.	Tun. Oiseaux utiles. Protection.....	22
18	A. G.	Services agricoles. Indemnités.....	21
19	A. G.	Postes et Télégraphes. Agents rédacteurs.	22
19	A. G.	Postes et Télégraphes. Facteurs et rece- veurs auxiliaires	22
19	D.	Trésorerie d'Algérie. Concours.....	24
19	L.	Emprunt tunisien	22
19	L.	Institut musulman à Paris. Dotation.....	22
20	A. G.	Alg. Sécurité générale. Traitements.....	24
20	D.	Contributions diverses. Limite d'âge.....	24

			Pages
20	D	Fonctionnaires détachés en Algérie. Indemnités	24
21	A. G.	Postes et Télégraphes. Indemnités de déplacement	24
25	A. G.	Douanes Personnel. Indemnités.....	25
26	Arr. min.	Trésorerie d'Algérie	24
26	A. G.	Douanes. Régime disciplinaire.....	25
26	A. G.	Trésorerie d'Algérie. Indemnités.....	25
26	A. G.	Trésorerie d'Algérie. Personnel secondaire	25
26	D.	Cadis. Traitements. Fixation.....	26
26	D.	Musée des antiquités. Personnel. Statut.	26
28	D.	Alg. Mines. Cahier des charges.....	26
30	A. G.	Frais médicaux et pharmaceutiques. Tarifs	36
31	L.	Oeuvres d'art. Exportation.....	36

SEPTEMBRE

1	D.	Alg. Pâtisserie. Liberté du commerce....	36
2	A. sec. gén. gouv. tunisien	Oudjak. Gradés et spahis.....	37
2	D. B.	Tun. Gendarmerie indigène.....	37
2	D.	Postes et Télégraphes. Circuit téléphonique. Emprunt	37
5	D.	Alg. Fonds de garantie.....	37
6	A. G.	Tabacs. Agents de culture.....	38
6	A. G.	Alg. Ponts et Chaussées. Indemnités de recrutement	38
7	A. G.	Animaux. Importation. Prohibition.....	41
7	D.	Prix Jules Vidal. Lycée d'Alger.....	41
8	A. min.	Ponts et Chaussées. Oran. Réorganisation.	41
9	A. G.	Architecture. Contrôle	41
9	D. B.	Tun. Papier. Importation.....	41
10	A. G.	Chimistes des finances. Indemnités.....	41
11	D.	Hospitalisation des indigents.....	42
11	D.	Médecins de colonisation.....	41
13	A. G.	Enregistrement, domaines et timbre. Indemnités de logement.....	42
15	A. G.	Service pénitentiaire. Personnel.....	42
16	A. G.	Contributions diverses. Indemnités.....	43
16	D. B.	Gaz et électricité. Tunis.....	43
16	A. G.	Reboisement. Constitution d'un périmètre.	43
16	A. G.	Cadis. Classes	42
17	A. G.	Accidents du travail. Hospitalisation....	43
17	A. G.	Reboisement	43
17	D. B.	Gendarmerie indigène	43
18	D. B.	Tun. Avertissement. Répression.....	44
18	D.	Echéances. Prorogation	44
18	D.	Propriété indigène. Enquêtes partielles..	44
20	A. G.	Gardes malades. Ecole coloniale.....	45
20	A. G.	Postes et Télégraphes.....	45
20	D.	Lycée d'Alger. Classement.....	45
21	A. G.	Conseil de discipline. Procédure.....	45
27	A. G.	Enregistrement, domaines et timbre.....	45
29	D.	Marins indigènes. Soldes.....	46
30	A. G.	Postes et Télégraphes. Indemnités.....	47

OCTOBRE

			Pages
1	A. G.	Régime forestier. Soumission.....	48
1	D.	Alg. Commissaires de police.....	47
1	D.	Douanes. Gardes magasins. Retraites....	43
2	A. G.	Bach-Aghas, aghas et caïds. Règlement.	56
2	D.	Instituteurs algériens des écoles indigènes. Statut	51
2	D.	Instituteurs algériens. Traitements.....	48
4	A. G.	Candidats aux emplois publics. Limite d'âge	56
4	A. G.	Contributions diverses. Indemnités.....	57
4	A. G.	Enregistrement, domaines et timbre.....	56
5	D.	Frais de justice.....	57
6	A. M.	Alg. Audience foraine de Ras el Aïoun...	57
6	D.	Mutilés et réformés. Comité d'Oran.....	57
7	A. G.	Architecte du service des affaires indigènes. Traitement	57
11	D.	Substitution de Laperrine à Ben Haroun.	57
14	Ar. min.	Langue russe. Interprète à Alger.....	59
14	Inst. minist.	Indigènes algériens. Recrutement.....	58
15	D.	Tramways algériens. Tarifs.....	60
16	A. G.	Assistance publique. Indemnités.....	60
16	A. G.	Culte musulman. Indemnités.....	60
18	D.	Tun. Caisse nationale d'assurance.....	60
18	D.	Alg. Dénombrement de 1921.....	60
18	D.	Monts de piété. Législation.....	60
22	A. G.	Culte musulman. Cultes catholique, etc.	61
25	A. G.	Médecins de colonisation.....	61
25	D. B.	Tun. Etat civil.....	61
25	D.	Poids et mesures. Composition des séries.	61
26	A. G.	Phylloxera. Législation	61
26	Inst. minist.	Emplois réservés. Indigènes.....	61
27	D.	Chemins de fer d'Aïn-Mokra-Saint-Charles.	61
27	D.	Tabacs. Prix de vente.....	62
28	D.	Postes et Télégraphes. Distributions par exprès	62
28	D. B.	Tun. Appareils à vapeur. Règlements...	62
29	A. G.	Armes. Achat par les indigènes.....	62

NOVEMBRE

1	A. G.	Service topographique. Organisation.....	63
2	A. G.	Caidat d'Aflou. Suppression.....	64
3	A. G.	Grains et farines. Achat par l'Algérie....	64
6	A. G.	Vétérinaires sanitaires. Honoraires.....	64
8	D.	Militaires indigènes. Rengagement.....	65
8	D.	Manufactures de l'Etat. Indemnité algérienne	64
9	D.	Laines. Exportation,	66
10	A. G.	Enregistrement, domaines et timbre.....	66
13	D.	Pensions ecclésiastiques	74
13	D.	Pensions des armées de terre et de mer. Majorations	72
15	Arrêté.	Enregistrement, domaines et timbre. Personnel. Organisation	337
15	A. G.	Enregistrement, domaines et timbre. Organisation	68

			Pages
15	D.	Etablissements dangereux	76
15	D. B.	Phosphates de chaux. Exportation.....	77
16	D. B.	Droits sanitaires maritimes.....	77
16	D.	Postes et Télégraphes. Taxes téléphoni- ques	77
17	A. G.	Voies ferrées. Port d'Oran.....	78
19	D. B.	Tun. Tabacs. Culture.....	78
22	A. G.	Défense contre les sauterelles. Syndicats.	79
22	A. G.	Postes et Télégraphes. Personnel indi- gène	79
22	D. B.	Phosphates de chaux. Droits de sortie...	79
24	D.	Alg. Pensions des armées de terre et de mer. Option	79
24	D.	Contrôle des dépenses engagées.....	79
24	D.	Alg. Mines. Concession.....	80
24	D.	Contrôleur des dépenses engagées. Traite- ments	80
25	D.	Vins. Droits de circulation.....	80
25	D.	Alg. Sucres. Régime fiscal.....	81
25	A. G.	Taxe sur les chiens.....	82
25	D. B.	Tun. Caisse Nationale d'Assurance.....	82
25	D.	Postes et Télégraphes. Circuit téléphoni- que. Emprunt de la Chambre de Com- merce d'Alger	82
25	D.	Postes et Télégraphes. Circuit téléphoni- que. Emprunt	82
25	D.	Port d'Oran. Concession à la Chambre de commerce	83
26	D. B.	Dalles. Exportation de Tunisie.....	83
26	D.	Conseils de consommateurs	83
27	A. dél. rés. gén.	Tun. Conférence consultative. Section in- digène. Présidence	83
29	D. B.	Débîts de boissons.....	83
30	A. sec. g. g.	Tun. Céréales. Circulation.....	87
30	A. minist.	Postes et Télégraphes. Mandats poste. Validité	87

DÉCEMBRE

2	A. G.	Magistrats. Indemnités	87
2	D. B.	Tun. Poivres. Prohibition.....	87
2	D.	Visité sanitaire des animaux. Droits....	87
3	D.	Collège de France. Cours sur l'Algérie. Création	87
4	D.	Baharias algériens et tunisiens. Pensions.	87
6	A. G.	Phylloxera. Régime spécial.....	88
6	D. B.	Tun. Service maritime.....	88
7	D.	Droits de Timbre. Majoration.....	93
7	D.	Monts de piété. Emprunts. Impôts sur le revenu	94
7	D.	Timbre. Effets de commerce. Algérie-Tu- nisie-Maroc	95
7	D.	Bénéfices de guerre. Contribution extra- ordinaire	95
7	D.	Poids et mesures. Vérification. Tarifs..	95
7	D.	Forêts. Revenu imposable.....	96

			Pages
7	D.	Droits d'enregistrement, domaines et timbre	92
10	D.	Comptes courants postaux. Taxes.....	97
10	D.	Police des quais. Bône.....	98
10	D.	Marchés de gré à gré.....	98
11	D. B.	Tun. Spectacles. Taxes.....	98
11	D. B.	Gendarmerie indigène. Discipline.....	98
13	D.	Enseignement primaire supérieur. Bourses	99
13	D.	Bourses d'enseignement primaire supérieur. Règlement	337
14	D.	Timbre de dimension.....	99
14	D.	Voitures automobiles. Impôts.....	101
14	D.	Cartes à jouer. Impôts.....	102
14	D.	Alcools. Droits de consommation.....	102
15	D. B.	Tun. Commerce des olives.....	105
15	D. B.	Tunisie. Notariat. Tarifs.....	103
16	D.	Actes. Enregistrement	107
16	D.	Voitures automobiles. Impôts.....	108
16	A. G.	Greffiers. Indemnité algérienne.....	118
16	D.	Alg. Impôts sur les revenus.....	110
16	D.	Timbre	117
16	D.	Timbre	110
16	D.	Alg. Affiches lumineuses. Droits de timbre.	110
16	D.	Bénéfices de guerre. Contribution extraordinaire	113
16	D.	Avances sur titres. Droits de timbre....	106
17	D.	Fraudes fiscales. Répression.....	119
17	D.	Alg. Droits de garantie. Tarifs.....	118
17	D.	Fraudes fiscales. Contribution extraordinaire de guerre.....	119
17	D.	Contribution extraordinaire de guerre. Fraudes	119
17	D.	Vermouth et vins de liqueurs. Taxation..	119
17	D.	Bénéfices de guerre. Fraudes. Répression.	119
17	D.	Tabacs. Taxes	118
20	D.	Actes et jugements musulmans. Régime fiscal	144
20	D.	Tabacs. Taxes	121
20	A. G.	Porteurs de contraintes. Traitements....	145
20	D.	Enseignement primaire supérieur. Droits d'examen	144
21	A. G.	Assistance publique. Traitements.....	145
21	D.	Emprunt algérien	151
23	A. G.	Exécuteur des arrêts criminels. Gages...	145
23	D.	Alg. Embellissement d'Alger. Prorogation de la concession	145
24	L.	Classe de 1921. Recensement.....	146
26	D. B.	Tun. Budget et comptes. Règlement du compte de 1919.....	146
27	D. B.	Vins. Circulation à Tozeur.....	146
27	L.	Echéances. Prorogation	146
28	A. G.	Enregistrement, domaines et timbre. Personnel	146
28	D.	Alg. Echéances. Mobilisés.....	146
29	D.	Corps des militaires victimes de la guerre.	146
29	D.	Chemins de fer sur Routes d'Algérie. Avances	147

			Pages
30	A. G.	Cavaliers de commune mixte. Classes..	147
30	D. B.	Tun. Douanes. Droits	147
30	D. B.	Tun. Postes et Télégraphes. Tarifs.....	147
30	D. B.	Tun. Propriété industrielle.....	147
31	L.	Alg. Budget et comptes. Budget de 1921.	147
31	L.	Ecoles primaires. Construction.....	149
31	D.	Tramways d'Oran à Hammam bou Had- jar	150
31	D.	Alg. Budget et comptes. Budget de 1920. Modifications	150
31	L.	Alg. Budget et comptes. Droits et produits de 1921	150
31	D.	Chemins de fer de l'Ouest-Algérien. Ra- chat	151
31	D.	Alg. Budget et comptes. Budget de 1921.	151
31	A. prem. min.	Tun. Energie électrique. Taris de vente.	152
31	D. B.	Gaz et électricité. Prix de vente.....	152
31	D. B.	Tun. Emprunt tunisien. Convention.....	152
31	D. P.	Tun. Budget et comptes. Budget de 1921.	155
31	D. B.	Tun. Cartes à jouer. Prix de vente.....	155
31	D. B.	Tun. Amendes et pénalités fiscales. Addi- tion de décimes.....	156
31	D. B.	Tun. Huiles minérales. Taxation.....	156
31	D. B.	Tun. Droits de garantie.....	156
31	D. B.	Tun. Dancing. Taxation.....	156
31	D. B.	Tun. Droits d'enregistrement, domaines et timbre	156
31	D. B.	Chemins de fer Tunisiens. Tarifs.....	157
31	D. B.	Chemins de fer de Sfax-Gafsa. Tarifs....	157
31	D. B.	Energie électrique. Bizerte. Fourniture à la marine	157
31	D. B.	Tun. Habitations à bon marché. Enregis- trement	158

1921

JANVIER

1	A. dir. gén. T. P.	Chemins de fer Tunisiens. Frais acces- soires	158
3	A. G.	Communes de Touggourt et d'El-Oued. Création	158
4	A. G.	Alg. Expositions. Comité permanent.....	158
5	A. G.	Prix littéraire de l'Algérie.....	159
5	A. G.	Services agricoles. Territoires du Sud...	160
5	A. G.	Territoires du Sud. Personnel. Indemnités.	160
5	D. B.	Tun. Voitures automobiles. Brevet de conducteur	160
7	A. M.	Audience foraine de Rio Salado.....	161
7	D.	Hygiène sociale. Dispensaire d'Oran.....	161
8	D. B.	Tun. Dénombrement de 1921.....	161
10	D.	Gouverneur de l'Algérie. Nomination....	161
10	D. B.	Tun. Indemnités. Cherté de vie.....	161
10	D. B.	Tun. Loyers. Locaux vacants. Déclaration.	161
10	A. G.	Ordonnancements. Ingénieur des P. et Ch.	161
10	A. G.	Contributions directes. Personnel.....	161

			Pages
10	L.	Servitudes militaires. Philippeville.....	161
11	A. G.	Indemnités. Charges de famille.....	162
12	D.	Accidents du travail. Mutilés de guerre.	162
12	D.	Contributions directes. Prescription.....	162
12	A. dir. g. agric.	Tun. Edulcorants, colorants, essences, etc.	
		Emploi	163
12	D.	Communes mixtes. Inspection. Suppres-	
		sion	163
13	A. G.	Alg. Administration centrale. Concours..	174
13	A. G.	Administration départementale. Concours.	174
13	D.	Tun. Résident général. Nomination.....	175
15	A. G.	Adjudications. Frais de vente.....	175
15	D.	Octroi de mer. Tarif.....	178
15	D.	Alg. Code du travail. Application.....	175
16	D.	Alg. Chèques postaux. Création.....	178
17	A. G.	Postes et Télégraphes. Service médical..	178
18	A. min.	Chemins de fer d'Aïn-Mokra-Saint-Charles.	
		Contrôle de la voie.....	178
19	D. B.	Tun. Etablissements dangereux. Taxes..	179
20	A. G.	Tabacs. Organisation du service.....	179
20	A. G.	Tabacs. Personnel du service.....	179
20	D.	Alg. Emprunt algérien.....	180
20	D. B.	Tun. Commune d'Ebba Ksour. Création.	179
20	D. B.	Tun. Accidents du travail. Tarif médical.	180
24	A. G.	Auxiliaires médicaux. Inspection.....	180
25	D. B.	Tun. Monnaies fiduciaires. Papier mon-	
		naie. Emission	180
26	A. G.	Accidents du travail. Frais médicaux....	180
26	D.	Tramways d'Oran	180
26	D.	Tramways de Biskra.....	180
26	D. B.	Tun. Lots de colonisation. Prix de vente.	180
27	A. min. T. P.	Certificats d'études supérieures de physi-	
		que appliquée. Création.....	180
28	A. G.	Mahakmas. Personnel. Indemnités de	
		déplacement	180
28	A. G.	Banque de l'Algérie. Redevances.....	180
28	D.	Ecole Nationale des Beaux-Arts d'Alger.	
		Présidence	180
28	D. B.	Tun. Commune de Soliman. Création....	180
29	A. dir. g. T. P.	Superphosphates. Exportation de Tunisie.	181
29	D.	Chemins de fer sur Routes d'Algérie.	
		Avenant	181
29	D.	Alg. Commune d'Enchir Saïd. Change-	
		ment de nom.....	181
31	D. B.	Tun. Commissaires de police. Traitements.	181

FÉVRIER

1	A. G.	Contributions directes. Indemnités.....	182
2	A. G.	Ponts et Chaussées. Auxiliaires. Règle-	
		ment	182
3	A. G.	Alg. Services maritimes.....	183
3	A. G.	Services maritimes. Inspection.....	187
4	D.	Alg. Service de la Météorologie. Organi-	
		sation	189
5	D. B.	Institut international du froid. Conven-	
		tion	191

		Pages
5' D. B.	Tun. Commune de Menzel Bou Lalfa. Créa- tion	191
7 A. G.	Alg. Commissaires de police. Personnel.	191
7 D. B.	Chemins de fer Tunisiens. Indemnités du personnel	191
7 D. B.	Douanes. Provenances allemandes.....	191
9 D.	Bureaux de bienfaisance musulmans. Saïda. Création	191
9 D.	Budget et comptes des départements. Oran, 1921	191
10 A. G.	Contributions diverses. Frais de tournées.	191
11 A. G.	Service pénitentiaire	192
12 D.	Péages dans les ports. L. 31 juillet 1920. Application	193
12 D.	Règlement transactionnel	193
14 A. G.	Assistance publique. Organisation.....	197
14 D.	Code du travail	194
15 A. G.	Défrichements. Interdictions	202
15 A. G.	Service topographique. Indemnités.....	202
15 D. B.	Tun. Travaux publics. Personnel. Nou- velles dénominations	202
16 D.	Académie d'Alger. Vice-recteur. Traite- ment	202
17 A. G.	Contributions directes. Répartiteurs.....	203
17 A. G.	Trésorerie d'Algérie. Surveillance de jeux.	203
17 A. G.	Parcs nationaux. Statuts.....	202
19 D. B.	Tun. Communes de Djemmal, Menzel, Te- mimé, Grombalia, Maharès, Msaken, Kalaa Kebira et Moknine. Création....	204
19 D. B.	Tun. Sucres. Importation	204
23 D.	Mines d'Aïn-Achour. Concession.....	204
24 D. B.	Douanes. Papiers	204
25 A. M.	Animaux. Importation en France. Vacci- nation	204
25 D. B.	Tramways de Tindja à Ferryville.....	205
26 D. B.	Tun. Restaurateurs. Condamnations.....	205
26 D.	Lezinas fixes	204
26 L.	Habitations à bon marché.....	205
28 D.	Pupilles de la nation. Territoires du Sud.	206
28 D.	Pupilles de la nation. Application à l'Algé- rie	205

MARS

1 A. G.	Postes et Télégraphes. Cabines télépho- niques. Gérantes	208
1 L.	Loyers. Prorogation	208
2 A. G.	Administration centrale. Nombre de com- mis	208
5 D.	Indigènes algériens. Territoires du Sud. Recrutement	208
5 D. B.	Etat civil. Frais d'expéditions.....	209
8 A. G.	Instruction publique. Personnel. Frais de tournées	209
8 A. G.	Recteur de l'Académie d'Alger. Frais de tournées	209
8 D. B.	Tun. Taxe de séjour. Etablissement.....	209

10	A. G.	Administration centrale. Services financiers. Agents détachés	211
10	A. G.	Alg. Carte géologique. Personnel. Indemnités	212
12	A. G.	Bourses de voyage. Artistes métropolitains	214
12	D.	Conservations des hypothèques.....	213
12	L.	Appel de la classe 1921.....	212
14	A. dir. g. T. P.	Tun. Etablissements traitant les piments.	216
14	A. G.	Octroi de mer. Répartition.....	214
15	A. G.	Exportations d'Algérie. Réglementation..	219
15	D. B.	Tun. Accidents du travail.....	219
15	D. B.	Tun. Notaires israélites. Tarifs.....	219
15	D.	Commune de Boghni. Création.....	218
15	D.	Contributions diverses. Personnel.....	216
16	D.	Académie d'Alger. Personnel des bureaux.	222
17	D.	Avances aux agents régisseurs.....	224
17	D.	Règlement transactionnel	223

AVRIL

5	A. G.	Administration centrale. Commis des Postes et Télégraphes. Indemnités.....	269
5	A. G.	Pêche et navigation. Surveillance.....	276
5	A. G.	Ecole Nationale des Beaux-Arts. Personnel enseignant	271
5	A. G.	Ecole Nationale des Beaux-Arts. Personnel	270
5	L.	Banque de l'Algérie. Redevances.....	269
5	D.	Conseillers rapporteurs adjoints au Conseil du gouvernement	269
5	D.	Service météorologique	337
6	A. G.	Postes et Télégraphes. Personnel spécial. Indemnités	271
8	D.	Péages au port de Bougie.....	278
9	D.	Circonscriptions judiciaires. Douar Béthala	278
13	A. G.	Service de l'élevage. Création.....	287
13	A. G.	Territoires du Sud. Commandements militaires	287
13	D. B.	Tun. Pharmacie. Exercice.....	278
14	D.	Vins. Fraudes	292
15	A. G.	Djemaâ. Commune de Strasbourg. Suppression	292
16	A. dir. g. agric.	Timbre. Tourisme en Tunisie. Comité central	293
16	A. G.	Service pénitentiaire. Personnel.....	292
19	D.	Bureaux de bienfaisance musulmans....	293
20	D. B.	Analyses du laboratoire des mines. Règlement	294
20	D. B.	Tun. Repos hebdomadaire. Règlement..	295
21	A. G.	Conservations des hypothèques.....	302
21	A. G.	Médecins de colonisation. classement....	308
21	L.	Port d'Alger. Extension.....	298
25	A. dir. g. agric.	Repos hebdomadaire	309
25	A. dir. gén. T. P.	Tun. Analyses du laboratoire des mines. Droits à percevoir.....	311

		Pages
25 D. B.	Tun. Fonctionnaires détachés. Indemnités pour charges de famille.....	310
25 D.	Habitations à bon marché. Office public d'Alger	308
26 A. G.	Banque de l'Algérie.....	308
26 A. G.	Service photographique. Cession de produits	311
26 D. B.	Code tunisien de procédure criminelle. Modifications	313
26 D. B.	Code tunisien de procédure civile. Modifications	312
26 D. B.	Tun. Direction de l'intérieur. Création...	314
26 D. B.	Tun. Ministère de la Justice. Création....	311
26 D. B.	Tun. Inspection générale des services administratifs	314
26 D. B.	Prix littéraire de Carthage.....	314
28 A. prem. min.	Tun. Semoule. Fabrication.....	314
29 D. B.	Tun. Crédit immobilier.....	315
30 A. G.	Douanes. Part des Territoires du Sud...	316
30 D. B.	Tun. Céréales. Liberté de commerce....	316

MAI

1 A. prem. min.	Tun. Sécurité générale. Personnel.....	316
1 A. prem. min.	Sécurité générale. Personnel subalterne.	320
2 A. dir. g. agric.	Tun. Habitations à bon marché.....	321
2 D.	Sous-Préfets. Secrétaires généraux. Classes	321
3 D. B.	Tun. Commission des grâces.....	332
4 A. G.	Chemins de fer d'intérêt local. Fourniture des wagons	332
4 A. G.	Wagons. Fourniture	332
4 Décis. g. g.	Mines. Concession. Condition de nationalité	332
7 A. G.	Concours cultureux	334
7 D.	Sociétés ouvrières	332
9 A. G.	Service météorologique. Observateurs....	334
10 A. G.	Postes et Télégraphes. Indemnités.....	334
10 D.	Servitudes militaires. Tlemcen.....	335
12 D.	Crédit aux petits commerçants. Règlement.	335
12 D.	Crédit aux petits commerçants.....	335
14 D.	Emplois réservés. Militaires réformés...	336
14 D. B.	Tun. Douanes. Coefficients de majoration.	336
17 D. B.	Tun. Douanes. Tarifs.....	336
17 D.	Energie électrique. Distribution. Redevances	336
17 D.	Emprunt du département d'Alger. Taux.	336
18 A. G.	Alg. Fraudes	338
18 A. G.	Alg. Commissaires de police. Uniforme.	338
18 D.	Alg. Voies ferrées. Intérêt local. Règlements	339
18 D.	Bureaux de bienfaisance musulmans. Goryville. Création	338
20 A. G.	Bureaux de bienfaisance musulmans. Mecheria	339
21 A. G.	Blés et farines. Liberté du commerce....	339

		Pages
21 A. G.	Bureaux de bienfaisance musulmans.	
	Am-Sefra	339
21 D.	Justices de paix.....	339
21 D.	Servitudes militaires. Tiaret.....	339
23 Décis. du g. g.	Voitures automobiles. Impôts.....	340
23 D.	Budget et comptes des départements.	
	Alger, 1921	339
24 Décision g. g.	Alg. Armement des charretiers, etc. Auto-	
	risation	340
25 A. min. T. P.	Certificats d'études supérieures. Faculté	
	des lettres d'Alger. Créations.....	340
25 D.	Casier judiciaire. Droits de timbre.....	340
26 A. G.	Artistes (Jeunes) algériens. Bourses.....	341
26 A. G.	Fraudes. Analyses	340
26 L.	Assurances. Contrôle	341
27 D. B.	Tun. Crédit commercial mutuel.....	341
30 A. G.	Affaires indigènes. Personnel. Indemnités.	342
30 D.	Alg. Entrepôts réels. Règlements.....	342
31 A. G.	Contributions diverses. Contrôleurs.....	345

JOIN

1 A. G.	Economes des hôpitaux d'Algérie. Con-	
	cours	345
1 D. B.	Commissaires du Contrôle des chemins	
	de fer. Appellations	345
2 A. G.	Tabacs	346
2 D.	Alg. Octroi de mer. Amendes.....	345
2 D.	Régime financier de l'Algérie.....	346
4 D.	Chemins de fer sur Routes d'Algérie.	
	Tarifs	347
4 D.	Port d'Alger. Péages.....	347
4 D.	Tramways d'Alger	347
6 A. G.	Alg. Chemins de fer. Tarifs. Application.	348
6 D.	Alg. Caïds de communes de plein exercice.	347
7 D.	Alg. Chemins de fer d'intérêt local.....	350
7 D.	Philippeville. Fortifications	351
8 A. G.	Service maritime	352
10 D.	Bureaux de bienfaisance musulmans.	
	Touggourt	352
10 D.	Bureaux de bienfaisance musulmans.	
	Colomb-Béchar	352
10 D.	Alg. Crédit au commerce.....	353
10 D.	Sousse. Déclassement de la place.....	353
10 D. B.	Monnaies tunisiennes de bronze.....	353
11 A. G.	Territoires du Sud. Centimes additionnels.	353
11 D. B.	Tun. Amnistie. Application.....	354
13 A. G.	Alg. Suppression et création de mahak-	
	mas	355
13 D.	Gaz et électricité à Oran. Tarifs.....	355
13 D.	Sociétés ouvrières	355
16 D.	Tramways du Sahel. Tarifs.....	355
18 A. G.	Alg. Céréales. Circulation.....	359
18 D. B.	Tun. Loyers. Législation.....	355
19 A. G.	Alg. Passages des fonctionnaires.....	359
20 Décision g. g.	Alg. Culture de l'olivier. Primes.....	360
20 A. dir. gén. fin.	Tun. Exportations. Autorisations.....	360

		Pages
22	A. G.	Société de l'Ouenza. Concessions..... 360
22	D.	Alg. Colonisation. Terres domaniales... 360
22	D. B.	Tun. Personnel administratif. Limite d'âge 361
23	A. dir. gén. fin.	Tun. Phosphates de chaux. Exportation. 361
24	D. B.	Amines d'agriculture. Règlement..... 363
24	A. G.	Bourses d'enseignement primaire supérieur. Règlement 361
25	D.	Alg. Délégations financières. Indigènes.. 376
25	D.	Alg. Impôt du timbre..... 376
25	D.	Commune de Trumelet. Création..... 377
27	D.	Alg. Bœufs et moutons. Abatage..... 377
28	D.	Chemins de fer de l'Ouest-Algérien. Exploitation 378
28	D.	Energie électrique. Distribution. Cahier des charges 377
29	D. B.	Magistrats tunisiens. Frais de déplacement 378
30	D. B.	Tun. Services maritimes. Convention.... 369

JUILLET

1	L.	Limites des départements d'Alger et d'Oran 380
2	A. G.	Alg. Administration centrale. Travaux supplémentaires 380
6	A. G.	Bureaux de bienfaisance musulmans. Touggourt 382
6	D.	Produits animaux. Importation. Prohibition 382
6	D.	Pâtisserie 382
7	D.	Alg. Interprètes judiciaires. Indemnités.. 382
8	D.	Ascenseurs du port d'Alger. Tarifs..... 383
8	D.	Pâtisserie 383
8	D.	Port d'Alger. Outillage public..... 382
9	D. B.	Tun. Douanes. Droits..... 383
11	D.	Mahakma des Adaouras. Suppression.... 383
11	D.	Alg. Mahakma. Suppression..... 383
13	A. G.	Artistes métropolitains. Bourses..... 384
13	A. G.	Reboisement. Massif du Djurjura..... 384
13	A. G.	Tribu des Sahari-Khobeizat. Délimitation. 384
13	D.	Contributions directes. Remises..... 383
15	A. min. just.	Audience foraine d'Aïn-Fakroun..... 384
15	A. G.	Alg. Fonctionnaires. Indemnités..... 384
15	L.	Vignes. Importation des plants. Prohibition 384
18	D. B.	Tun. Amines d'agriculture. Honoraires.. 384

AOÛT

13	D.	Jardin d'Essai du Hamma. Compte de 1919. Règlement 418
13	A. G.	Service topographique. Personnel. Indemnités 417
13	D. B.	Marchés. Concession aux communes.... 418
16	A. G.	Postes et Télégraphes. Service téléphonique. contrôle 418

			Pages
17	A. G.	Douanes. Vérificateurs. Indemnités.....	418
18	A. G.	Préfectures. Personnel	418
18	A. G.	Armes. Immatriculation	419
18	A. G.	Tabacs. Contrôleurs	430
19	A. G.	Propriété indigène. Personnel. Indemnités.	430
20	A. G.	Territoires du Sud. Agents de la trésorerie.	430
21	D.	Fraudes	301
22	A. dir. gén. T. P.	Chemins de fer Tunisiens. Mécaniciens et chauffeurs. Durée du travail.....	422
22	A. dir. gén. T. P.	Chemins de fer Tunisiens. Agents des trains. Durée du travail.....	426
22	A. dir. gén. T. P.	Chemins de fer Tunisiens. Agents des gares. Durée du travail.....	419
24	A. G.	Vétérinaires sanitaires. Indemnités.....	430
26	A. G.	Alfa. Exploitation. Personnels.....	431
30	D. B.	Communauté israélite de Tunis. Création d'un conseil	431

SEPTEMBRE

1	A. dir. g. agric.	Tun. Repos hebdomadaire. Dérogations...	433
1	A. G.	Alg. Direction de l'intérieur. Effectif du personnel des postes, etc. Détaché....	433
1	A. G.	Territoires du Sud. Cavaliers des affaires indigènes	433
2	A. min.	Port de Collo. Taxes. Exemption.....	437
2	A. G.	Syndics des gens de mer. Règlement....	436
2	D.	Mutiles. Rééducation professionnelle....	438
3	A. dir. g. agric.	Tun. Repos hebdomadaire. Repos par roulement	437
10	D.	Alg. Enseignement des indigènes. Inspecteur général	437
12	A. G.	Personnel administratif. Temps passé sous les drapeaux.....	437
13	D. B.	Souks de Tunis. Zone de protection.....	439
16	A. G.	Adjoints techniques des Ponts et Chaussées	440
16	A. G.	Ponts et Chaussées. Agents de bureau. Création	440
16	A. G.	Ponts et Chaussées. Agents de bureau. Concours	445
16	D.	Trésorerie d'Algérie. Organisation.....	439
16	D.	Guelma. Zone des servitudes.....	439
20	A. G.	Khodjas et chaouchs. Traitements.....	445
21	D.	Bône. Batterie des Caroubiers. Servitudes.	447
24	A. G.	Territoires du Sud. Médecins. Traitements	446
25	D.	Effets de commerce. Timbrage.....	448
27	D.	Emprunt algérien. Chambre de Commerce de Constantine	448
30	A. G.	Cadi de Bou-Saâda. Audiences foraines.	448

OCTOBRE

1	A. G.	Territoires du Sud. Personnel. Indemnités.	448
4	A. prem. min.	Taxe de séjour. Perception.....	451
6	A. G.	Secrétaires archivistes. Territoires du Sud. Création	451

		Pages
6 D.	Gaz. Prix de vente.....	451
7 A. G.	Vérificateurs des poids et mesures. Tour- nées	451
10 A. G.	Oran. Voies de quai. Péages.....	452
14 A. G.	Tabacs. Agents coloniaux.....	454
15 A. G.	Domaine public fluvial. Occupation.....	454
15 D. B.	Interdits légaux. Tutelle.....	454
15 D.	Châteaudun-du-Rhumel. Erection en com- mune	454
17 A. G.	Langue berbère. Gendarmerie et douanes. Primes	456
18 A. G.	Alg. Administration centrale. Chefs et sous-chefs de bureau.....	457
18 D.	Loyers. Commissions arbitrales.....	457
18 D. B.	Souks de Kairouan.....	457
19 D.	Accident du travail. Législation.....	457
20 A. G.	Inscription maritime. Agents.....	457
21 D. B.	Dattes. Exportation de Tunisie.....	457
21 D.	Turenne. Commune de plein exercice. Création	457
29 D. B.	Aciers en barres. Droits de douane.....	458
30 D. B.	Tun. Animaux. Importation.....	458
31 D. B.	Tunis. Déclassement de la place.....	458

NOVEMBRE

2 A. G.	Sous-Préfets. Frais de déplacement.....	458
2 A. G.	Tabacs	458
2 D. B.	Tun. Postes et Télégraphes. Union pos- tale universelle. Convention.....	459
2 A. G.	Office de l'Algérie à Paris. Indemnités..	459
3 A. G.	Dessin graphique. Inspecteur. Traitement.	459
8 D. B.	Nationalité tunisienne	467
8 D.	Oran. Batterie de Gambetta. Servitudes.	459
8 D.	Tun. Nationalité française. Acquisition..	467
8 D.	Registre du commerce. Application.....	460
14 A. dir. g. P. T.	Tun. Postes et Télégraphes. Agents indi- gènes	468
15 A. G.	Indigènes algériens	469
15 D. B.	Douanes. Droits	470
16 A. G.	Trésorerie d'Algérie. Indemnités.....	472
16 A. G.	Phares de l'Algérie. Personnel.....	470
16 D.	Tramways de Miliana.....	470
16 D.	Tramways Algériens	470
16 D.	Chemins de fer d'Aïn-Mokra. Conditions d'exploitation	470
17 A. G.	Trésorerie d'Algérie	474
17 D. B.	Tun. Immeubles des territoires du Sud.	475
18 A. G.	Services militaires. Décompte.....	475
18 D. B.	Malt. Importation. Droits.....	476
18 D. B.	Douanes. Droits	476
19 L.	Place de Constantine. Servitudes.....	477
21 A. G.	Alg. Animaux. Police sanitaire.....	477
21 D. B.	Poivres. Régime douanier.....	477
22 A. G.	Energie électrique. Régime des distribu- tions	477

		Pages
28	A. G.	Langue arabe. Primes.....
28	D. B.	Postes et Télégraphes. Taxes internatio- nales
28	D.	Retraites. Caisse de l'Algérie.....

DÉCEMBRE

1	A. min. rés. g.	Conférence consultative. Section indigène. Présidence	478
1	D.	Fort l'Empereur à Alger. Servitudes....	478
2	D.	Alg. Interprètes judiciaires. Traitements.	481
2	D.	Spectacles. Taxation	479
2	D.	Voitures automobiles. Impôts.....	478
2	D.	Alg. Lezma des palmiers.....	482
2	D. B.	Tun. Douanes. Sucres bruts.....	483
2	D. B.	Tun. Douanes. Outils de mécanicien.....	483
3	A. prem. min.	Tun. Service pénitentiaire.....	483
3	A. dir. g. P. T.	Tun. Postes et Télégraphes. Agents indi- gènes	483
5	D.	Pensions des armées de terre et de mer. Mode de paiement.....	484
6	D.	Voitures automobiles militaires. Brevet de conducteur	487
6	D.	Amendes fiscales et pénales. Majoration.	486
6	D.	Cartes d'identité. Timbre	486
6	D.	Droits de mutation. Terrains acquis par les départements et les communes.....	488
6	D.	Alg. Enregistrement. Majoration de droits.	484
6	D.	Impôts sur les valeurs mobilières. Aug- mentation	487
6	D.	Impôt sur le revenu. Dépôts, etc.....	485
6	A. G.	Laboratoires des finances.....	487
6	D.	Mines. Statuts. Taxes d'enregistrement.	488
6	D.	Propriété industrielle. Immatriculation. Taxes	484
6	D.	Contribution extraordinaire de guerre. Titres de rente.....	489
6	D.	Droits de timbre. Effets négociables.....	490
6	D.	Sociétés indigènes de prévoyance. Sub- ventions	487
7	A. G.	Postes et Télégraphes. Frais de déplace- ment	490
7	A. G.	Rôles et avertissements. Frais de confec- tion	490
7	D.	Alg. interprètes judiciaires. Traitement..	481
8	D.	Cartes d'identité. Timbre.....	490
8	D.	Impôt sur le revenu. Dépôts, etc.....	490
8	D.	Mines. Transformation des sociétés exploitantes	491
8	D.	Postes et Télégraphes. Publicité dans les bureaux	491
8	D. B.	Tun. Tabacs. Exportation.....	492
10	A. dir. gén. agr.	Tun. Accidents du travail. Produits phar- maceniques	494
10	D.	Désinfection des végétaux.....	494
10	D.	Alg. Impôt sur le revenu.....	492

			Pages
11	D. B.	Tun. Huiles. Exportation.....	495
12	A. dir. gén. T. P.	Tun. Chemins de fer Tunisiens. Classifi- cation des gares	495
12	D. B.	Tun. Douanes. Tarifs.....	495
13	A. G.	Ponts et Chaussées. Personnel. Indemnités	495
14	D.	Taxes sanitaires. Relèvement.....	496
14	D.	Horticulteurs pépiniéristes. Baux à loyer.	497
14	D.	Alg. Impôt sur le revenu.....	495
15	D. B.	Dératisation des navires.....	498
16	D.	Contribution extraordinaire de guerre. Détaxes	499
16	D.	Départements et communes. Ressources nouvelles	504
16	D.	Spectacles. Perception des taxes.....	500
17	L.	Classe de 1922. Recensement.....	508
18	D.	Mines de Miliana. Concession.....	510
18	D.	Impôt sur le revenu.....	508
19	A. G.	Territoires du Sud. Budget.....	510
19	D. B.	Beurres et fromages. Exportation.....	510
20	A. prem. min.	Amines de cultures arbustives.....	511
20	A. G.	Assistance publique. Traitements.....	145
20	D. B.	Tun. Chèques postaux. Créanciers de l'Etat	510
21	D.	Droits des pauvres. Perception.....	517
21	Décision.	Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux	518
21	D.	Justices musulmanes. Tarif des actes....	512
21	D.	Accession à la petite propriété.....	522
21	L.	Magistrature algérienne. Discipline.....	518
21	D.	Tribunal de commerce d'Alger. Composi- tion	518
22	D. B.	Tun. Monnaies fiduciaires. Jetons.....	523
22	A. dir. gén.	Tun. Postes et Télégraphes. Agents indi- gènes	523
23	D. B.	Loyers. Législation	524
24	D.	Timbre. Délais de contretimbrage.....	524
24	D. B.	Tun. Alfa et diss. Exportation.....	524
24	D. B.	Tun. Budget et comptes. Budget de 1922..	525
24	D. B.	Bijoux indigènes. Réouvrement.....	524
24	D. B.	Impôt foncier. Djerba. Doublement.....	525
24	D. B.	Droits sur le lagmi.....	525
24	D. B.	Mazout. Droits à l'importation.....	525
24	D. B.	Marchés. Droits. Augmentation.....	525
24	D. B.	Palmiers dattiers. Impôts. Doublement..	526
24	D. B.	Pharmacies et drogueries. Droits de visite.	525
24	D. B.	Patentes	525
24	D. B.	Spahis de l'Oudjak. Missions.....	527
24	D. B.	Taxe personnelle. Territoires du Sud. Aug- mentation	526
24	D. B.	Taxe personnelle. Relèvement.....	526
26	A. G.	Chemins de fer de l'Ouest-Algérien. Ser- vice des lignes nouvelles.....	527
26	A. G.	Courtage, maritime. Tarifs.....	527

Table chronologique des Lois, Décrets, Dahirs, Arrêtés, etc.

(MAROC)

1920

JUILLET

27	A. g. v.	Service des Domaines. Personnel.....	1
27	A. g. v.	Enregistrement et timbre.....	6
27	A. g. v.	Agriculture, commerce et colonisation. Personnel	12
27	A. g. v.	Eaux et forêts. Personnel français.....	20
27	A. g. v.	Service pénitentiaire. Organisation.....	25
27	A. g. v.	Perceptions. Personnel	30
27	A. g. v.	Affaires chérifiennes. Direction. Personnel.	36
28	A. g. v.	Direction générale des Travaux publics. Personnel	47
28	Dahir.	Minoterie et boulangerie. Régime.....	47
28	A. g. v.	Direction de l'enseignement. Personnel..	58

AOÛT

4	A. min. agric.	Porcs. Importation en France.....	75
7	Dahir.	Office chérifien des phosphates.....	75
7	A. g. v.	Police sanitaire	76
14	Dahir.	Billets de banque. Imitation. Prohibition.	77
16	Dahir.	Douanes. Tarif	77
19	Loi.	Emprunt de 744.140.000 francs.....	77
19	Décret.	Cherté de vie. Indemnités militaires.....	79
20	A. g. v.	Djemaàs de tribus. Créations.....	79
21	Dahir.	Immatriculation des immeubles.....	80
21	Dahir.	Mines. Recherche et exploitation.....	80
30	Dahir.	Pilotage. Remorquage. Aconage. Tarifs..	81

SEPTEMBRE

1	Dahir.	Organisation judiciaire. Circonscriptions.	82
1	Dahir.	Juridictions françaises au Maroc.....	86
4	A. g. v.	Diplôme d'études secondaires musulma- nes	87
4	A. g. v.	Flotte marchande. Officiers.....	88
4	A. g. v.	Etudes secondaires. Programmes.....	88
5	A. g. v.	Ecole supérieure de langue arabe.....	90
6	Dahir.	Traité de Saint-Germain.....	92
8	A. g. v.	Aconage. Magasinage, etc.....	92
10	A. g. v.	Mouderrès. Traitements	92
12	Dahir.	Traité de Neuilly.....	92
22	Ord. gén. chef.	Réquisitions militaires	92

*

			Pages
25	A. g. v.	Postes et télégraphes. Lettres. Poids maximum	93
25	A. g. v.	Postes et télégraphes. Taxes télégraphiques	93
27	A. g. v.	Agents topographiques	93
29	A. g. v.	Propriété foncière. Conservation.....	93
30	Dahir.	Plantes. Importation	101

OCTOBRE

1	Dahir.	Propriété industrielle. Rétablissement....	101
1	A. rés. gén.	Chambres consultatives mixtes d'agriculture, commerce et industrie. Création à Meknès	102
1	Dahir.	Propriété industrielle. Arrangement international	102
2	Ordre.	Servitudes militaires. Salé.....	104
8	A. rés. gén.	Organisation administrative	104
9	A. g. v.	Automobiles. Agents des Travaux publics.	110
9	Dahir.	Impôt des patentes. Etablissement.....	105
12	A. g. v.	Agents indigènes. Indemnités.....	110
15	Ord. gén. chef.	Réquisitions civiles	110
18	Dahir.	Douanes. Gare internationale d'Oudjda..	110
20	Dahir.	Postes et télégraphes. Convention franco-marocaine	102
23	Dahir.	Affaires civiles. Direction	115
23	Dahir.	Lagune d'Oualidia. Concession.....	116
23	Dahir.	Pilotage à Casablanca.....	114
23	A. g. v.	Pilotage à Casablanca.....	115
25	A. g. v.	Affaires civiles. Personnel.....	116
25	Ord. gén. chef.	Zones de sécurité. Opérations commerciales	121
26	Dahir.	Voyageurs de commerce. Carte d'identité.	121
28	A. g. v.	Régies municipales. Personnel.....	122
29	Dahir.	Pilotage à Fedhala.....	126
31	D.	Postes et télégraphes. Taxes télégraphiques	127

NOVEMBRE

1	Dahir.	Enfantes de la nation. Office marocain. Création	128
2	D.	Organisation judiciaire	128
2	A. g. v.	Eaux et forêts. Personnel indigène.....	129
3	Dahir.	Commerce, industrie et agriculture. Sections indigènes	130
4	Cahier des ch.	Travaux publics	131
6	A. g. v.	Affaires civiles. Personnel.....	131
6	A. rés. gén.	Organisation administrative. Rabat et le R'arb	131
6	A. g. v.	Traitements. Majoration	131
10	A. g. v.	Travaux publics. Direction. Personnel..	131
		Indemnités	132
20	A. g. v.	Eaux et forêts. Indemnités.....	132
20	Dahir.	Magasinage dans les ports.....	133
20	A. rés. gén.	Organisation administrative. Région de Taza	133
20	Dahir.	Régime de la presse.....	132

			Pages
20	A. g. v.	Agriculture, commerce et colonisation...	132
24	Dahir.	Emprunt. Ville de Casablanca.....	133
26	A. rés. gén.	Organisation administrative	134
27	Dahir.	Minoterie et boulangerie.....	134
29	Dahir.	Fonctionnaires détachés au Maroc. Pé- cule	135
29	A. rés. gén.	Organisation administrative, Région de Taza	135

DÉCEMBRE

3	A. g. v.	Police. Organisation	136
4	A. g. v.	Droits de portes. Extension.....	141
4	A. g. v.	Frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires.	141
5	A. rés. gén.	Organisation administrative. Marrakech..	141
5	A. rés. gén.	Organisation administrative. Le Tadla...	142
11	Dahir.	Plus-value immobilière	150
11	A. g. v.	Tribus de coutumes berbères.....	142
14	Dahir.	Port de Fedhala. Concession.....	150
14	Dahir.	Terres collectives. Aliénations.....	142
15	A. rés. gén.	Contrôles civils. Personnel. Règlement..	143
17	Dahir.	Direction de l'enseignement. Modifications.	150
17	Dahir.	Direction de l'enseignement.....	150
18	Dahir.	Chemins de fer. Régie. Organisation....	151
18	Dahir.	Caisse de prêts immobiliers, etc. Exoné- ration	151
18	Dahir.	Habitations à bon marché. Exonération.	152
18	A. g. v.	Postes et télégraphes.....	153
20	A. g. v.	Expropriation des baux, etc. Emploi des fonds	154
20	A. g. v.	Police	153
21	A. g. v.	Postes et télégraphes. Mandats cartes...	153
22	Dahir.	Impôts sur les transports. Suppression..	155
22	A. g. v.	Propriété industrielle. Protection.....	153
22	Dahir.	Impôts sur les transports. Suppression..	154
25	A. g. v.	Chemins de fer. Tarifs.....	154
25	A. g. v.	Chemins de fer. Personnel. Traitements..	154
26	A. g. v.	Terres collectives. Expropriation des baux.	156
27	A. rés. gén.	Organisation administrative. Marrakech..	155
28	A. g. v.	Chemins de fer. Automotrice. Usage.....	155
28	A. g. v.	Direction générale des Travaux publics. Modifications	156
28	A. rés. gén.	Marchés de fournitures et travaux. Ap- probation	158
28	A. g. v.	Travaux publics	158
28	A. g. v.	Contrôles civils. Personnel subalterne. Déplacements	160
29	A. rés. gén.	Organisation administrative. Ouzert....	158
29	A. rés. gén.	Organisation administrative. Ouezzan....	158
29	Dahir.	Organisation judiciaire. Ressorts judiciai- res	158
29	A. g. v.	Service pénitentiaire	158
29	A. g. v.	Magasins généraux. Safi.....	159
29	A. g. v.	Impôt des patentes. Décimes additionnels.	160
29	A. g. v.	Postes et télégraphes. Conseil de disci- pline	160

1921

JANVIER

		Pages
5	A. g. v.	Absinthe. Réglementation..... 159
5	A. g. v.	Douanes. Amendes. Répartition..... 160
5	A. g. v.	Hydraulique industrielle et agricole..... 161
8	Dahir.	Sujets autrichiens. Statut..... 161
8	A. g. v.	Djemaàs de tribus. Rabat..... 163
10	A. g. v.	Droits d'examen 162
10	A. rés. gén.	Organisation administrative. Région d'Oudjda 162
10	A. rés. gén.	Organisation administrative. Région de Taza 162
10	A. rés. gén.	Organisation administrative. Région de Rabat 162
10	A. g. v.	Chemins de fer. Services financiers..... 163
10	A. g. v.	Chemins de fer. Tarifs..... 163
11	A. g. v.	Marchandises de provenance allemande. 170
15	A. g. v.	Forêts domaniales. Droits de parcours.. 170
15	Dahir.	Caisse de prévoyance. Modification..... 171
15	Dahir.	Douanes. Personnel indigène..... 172
15	Dahir.	Conseil supérieur du commerce et de l'industrie 172
15	Dahir.	Conseil supérieur de l'agriculture..... 173
18	A. g. v.	Direction de l'Agriculture. Organisation.. 174
20	A. g. v.	Douanes. Personnel 175
21	A. g. v.	Direction de l'Instruction publique, etc.. 177
24	Ord. gén. ch.	Régime de la presse..... 179
25	A. rés. gén.	Recrutement 179
27	A. g. v.	Hygiène et salubrité publiques. Personnel. 180
27	A. g. v.	Postes et télégraphes. Personnel..... 181
28	A. secrét. gén.	Contrôles civils. Interprètes stagiaires. Examens 182
28	A. g. v.	Propriété foncière. Interprètes..... 182
31	A. g. v.	Douanes 186

FÉVRIER

4	A. g. v.	Direction de l'Instruction publique, etc.. 186
5	A. g. v.	Conage. Ports du Sud..... 187
5	Dahir.	Amendes. Majoration 187
5	A. g. v.	Douanes. Heures d'ouverture des bureaux. 187
11	A. g. v.	Police à Fès et Meknès..... 188
14	A. g. v.	Postes et télégraphes. Postes aériennes. Surtaxes 188
15	A. g. v.	Perceptions. Organisation 189
15	A. g. v.	Service des Domaines. Organisation..... 195
15	A. g. v.	Service des impôts et contributions. Organisation 202
15	A. g. v.	Enregistrement et timbre. Organisation du service 208
15	A. g. v.	Comptabilité publique. Organisation du service 214
18	A. g. v.	Police et sécurité générale..... 215
21	A. rés. gén.	Contrôles civils. Personnel..... 215

			Pages
21	A. g. v.	Trésorerie générale. Personnel.....	215
21	A. g. v.	Taxe urbaine. Décimes additionnels.....	216
21	A. g. v.	Trésorerie générale. Personnel.....	216
22	Dahir.	Céréales. Importations	216
25	A. g. v.	Police des chemins de fer.....	216
26	A. g. v.	Chambres consultatives mixtes d'agricul- ture, commerce et industrie. Modifica- tion à Meknès.....	217
26	A. g. v.	Topographie. Personnel	217
26	A. g. v.	Postes et télégraphes. Validité des man- dats poste	217
26	A. g. v.	Djemaâs de tribus.....	222
28	A. g. v.	Direction de l'enseignement. Personnel..	222
28	A. g. v.	Monnaies Hassani. Remboursement.....	222
28	Dahir.	Douanes. Situation des navires.....	223
28	Dahir.	Direction générale de l'Agriculture etc. Création	223

MARS

3	A. g. v.	Frais de voyage des fonctionnaires.....	223
5	Dahir.	Chemins de fer Tanger-Fès. Obligations. Amortissement	223
5	A. rés. gén.	Organisation administrative. Cercles d'Oued Zem et Boujad.....	224
6	A. g. v.	Institut scientifique chérifien.....	224
7	A. g. v.	Direction de l'Agriculture, etc. Personnel.	225
8	A. g. v.	Direction des affaires civiles.....	225
10	A. g. v.	Direction des affaires chérifiennes.....	228
10	Dahir.	Immatriculation des immeubles. Biens in- divis	228
12	D.	Travaux sur fonds d'emprunt.....	237
12	A. g. v.	Affaires civiles. Personnel.....	238
12	A. g. v.	Eaux et forêts. Personnel.....	239
12	A. g. v.	Postes et télégraphes. Personnel.....	239
12	A. g. v.	Langue arabe. Primes.....	240
12	A. rés. gén.	Contrôles civils. Personnel.....	241
16	A. g. v.	Djemaâs de tribus. Tribu des Gzennaïa.	241
18	Dahir.	Juridictions françaises au Maroc.....	241
19	A. g. v.	Collège musulman de Rabat.....	247
26	Dahir.	Prohibitions de sortie.....	249
29	A. g. v.	Colis postaux. Taxes.....	249
29	A. g. v.	Eaux et forêts. Automobiles.....	249
30	A. g. v.	Postes et télégraphes. Taxes.....	249

AVRIL

1	A. rés. gén.	Chambres consultatives mixtes d'agricul- ture, commerce et industrie. Modifica- tion à Meknès.....	172
1	A. rés. gén.	Chambres consultatives mixtes d'agricul- ture, commerce et industrie.....	251
2	A. g. v.	Postes et télégraphes. Boîtes postales pri- vées	252
7	A. rés. gén.	Chambres consultatives mixtes d'agricul- ture, commerce et industrie. Création à Rabat	252

		Pages
9	A. g. v.	Ecole supérieure de langue arabe.....
9	A. g. v.	Porcs. Exportation
9	Dahir.	Police. Médaille
15	A. g. v.	Eaux et forêts. Personnel.....
16	D.	Magistrature marocaine. Statut.....
17	A. g. v.	Abattoirs de Casablanca.....
20	Dahir.	Entrepôts. Régime
20	Dahir.	Affaires civiles. Direction.....

MAI

1	A. rés. gén.	Chambres consultatives mixtes d'agriculture, commerce et industrie. Création à Kenitra	261
3	Dahir.	Céréales. Exportation	261
3	A. rés. gén.	Contrôles civils. Oudjda.....	262
4	Ord. rés. gén.	Céréales. Exportation	262
7	Dahir.	Jetons. Monnaie. Création.....	262
7	A. rés. gén.	Organisation administrative. Région de Taza	263
11	Dahir.	Perceptions. Règlement	265
11	Dahir.	Régistre du commerce. Création.....	264
13	Dahir.	Emprunt	265
18	A. g. v.	Epidémies. Prophylaxie	265
20	Dahir.	Monnaies saisies. Remboursement.....	266
21	A. g. v.	Forêts domaniales	266
21	A. g. v.	Loterie de Mazagan. Autorisation.....	268
23	A. g. v.	Impôt des patentes. Extension à Taza..	267
24	A. g. v.	Forêts domaniales. M'Krenza Zaer. Délimitation	268
26	A. g. v.	Propriété foncière. Personnel.....	268
28	Dahir.	Oufs. Exportation	270
30	Dahir.	Commerce des armes.....	270
30	A. g. v.	Régies municipales	271
31	A. g. v.	Enregistrement et timbre.....	272
31	A. rés. gén.	Postes et télégraphes. Postes téléphoniques des fonctionnaires.....	273

JUIN

1	A. g. v.	Postes et télégraphes. Poste restante. Surtaxes	273
7	Déc. dir. fin.	Exportation des porcs abattus.....	273
10	Dahir.	Législations	273
10	A. g. v.	Tramways de Casablanca.....	274
10	A. g. v.	Mines. Application du règlement minier.	287
	Avis dir. gén.		
	Trav. Pub.	Mines	287
14	Note.	Circulation des étrangers. Régions sûres.	288
15	A. rés. gén.	Contrôles civils. Personnel.....	288
19	Dahir.	Enregistrement et timbre.....	289
20	Dahir.	Biens allemands. Liquidation.....	290
20	A. g. v.	Pilotage à Casablanca.....	292
21	A. rés. gén.	Courses de la guerre. Règlement.....	292
23	A. rés. gén.	Circonscriptions territoriales. Modifications	293
25	A. g. v.	Monuments historiques. Personnel.....	294
25	Dahir.	Transports en commun. Convention.....	297
26	Dahir.	Viandes de boucherie. Exportation.....	298

JUILLET

		Pages
5	Dahir.	Bougies. Droit de consommation..... 299
5	A. g. v.	Chemins de fer à voie étroite. Attributions du directeur 299
5	Dahir.	Sucres. Droit de consommation..... 298
6	A. g. v.	Frais de voyage des fonctionnaires..... 299
8	A. g. v.	Frais de voyage des fonctionnaires..... 299
11	Dahir.	Alfa. Exploitation 300
12	A. g. v.	Alfa 300
13	A. g. v.	Direction de l'Instruction publique, etc.. 302
16	Dahir.	Céréales. Régime 303
16	Dahir.	Exercice de la pharmacie..... 303
20	A. g. v.	Sapeurs pompiers à Fès..... 304
21	Déc. dir. g. fin.	Liège mâle. Exportation. Taxation..... 304
23	A. g. v.	Langues arabe et berbère. Examens..... 304
23	A. g. v.	Hygiène et salubrité publiques..... 306
23	A. g. v.	Sapeurs pompiers à Oudjda..... 306
24	A. g. v.	Frais de voyage des fonctionnaires..... 308
25	Dahir.	Organisation judiciaire. Settât..... 315
25	A. g. v.	Police. Personnel 315
26	A. g. v.	Amendes et confiscations. Répartition.... 317
26	A. g. v.	Djemaâs de tribus..... 317
30	Dahir.	Amnistie. Application de la loi française. 319
30	Dahir.	Médecine et pharmacie. Exercice..... 318
30	A. g. v.	Règlement minier. Régions d'application. 319
30	A. rés. gén.	Soldes et indemnités pour missions topo- graphiques 320

AOÛT

3	A. g. v.	Relations maritimes avec le Nord de la France. Convention 320
6	A. rés. gén.	Chambres françaises de commerce et d'industrie 322
6	A. rés. gén.	Chambres françaises d'agriculture..... 322
8	Dahir.	Organisation judiciaire. Assesseurs mu- sulmans 323
13	A. g. v.	Phosphates. Office chérifien..... 323
17	A. g. v.	Aconage à Agadir..... 325
17	A. g. v.	Eaux et forêts. Personnel..... 324
22	Dahir.	Assessorat en matière criminelle..... 325
22	Dahir.	Copies d'arrêts du Chrâa..... 326
22	Dahir.	Droits d'appel devant des cadis, etc..... 326
27	Dahir.	Biens autrichiens. Liquidation..... 327
27	Dahir.	Règlement minier. Modification..... 328
28	A. g. v.	Postes et télégraphes. Personnel..... 328
30	Dahir.	Pœufs et moutons. Exportation..... 329
30	Dahir.	Pétail. Exportation 329
31	A. g. v.	Enseignement des indigènes. Elèves. Maî- tres 329

SEPTEMBRE

1	Dahir.	Brevets d'invention. Etats-Unis d'Améri- que 331
5	Dahir.	Tutelle administrative des collectivités berbères 331

			Pages
7	A. g. v.	Rétribution scolaire. Enseignement secondaire	332
14	Dahir.	Etablissements d'éducation privés.....	333
14	Dahir.	Etablissements d'éducation privés. Contrôle	335
17	A. g. v.	Infirmiers spécialistes	335
17	A. g. v.	Ateliers des établissements d'enseignement. Personnel	336
17	Dahir.	Casier judiciaire et réhabilitation.....	336
17	Dahir.	Appels en matière immobilière par des étrangers	337
17	Dahir.	Etrangers. Procédure d'appel des jugements	337
17	A. g. v.	Forêts domaniales. Conservation, Application. Meknès	338
18	A. g. v.	Institut des hautes études marocaines. Organisation	338
24	Dahir.	Budget de 1921. Fixation.....	340
24	Dahir.	Céréales. Importation	341
26	A. g. v.	Arrêts des pachas et caïds. Approbation.	341
27	Dahir.	Bureaux de placement.....	341

OCTOBRE

1	Dahir.	Transports par chemin de fer. Dommages.	342
1	A. g. v.	Défrichement. Encouragements	343
1	A. g. v.	Postes et télégraphes. Taxes télégraphiques	344
2	A. g. v.	Caisse de garantie des chemins de fer....	344
5	A. rés. gén.	Cercle de Taza. Reconstitution.....	347
9	A. g. v.	Alambics. Détention. Règlement.....	347
10	A. g. v.	Phosphates. Office chérifien. Comptabilité.	348
10	Dahir.	Police. Primes et récompenses.....	349
14	A. rés. gén.	Chambres consultatives mixtes d'agriculture, commerce et industrie. Création à Safi	349
15	A. g. v.	Distillation des produits agricoles.....	349
17	Renonciation.	Capitulations. Renonciation de la Suisse.	351
18	A. g. v.	Impôt des patentes	351
18	Dahir.	Postes et télégraphes. Congrès de Madrid.	351
19	Dahir.	Domaine municipal	351
22	Dahir.	Automobiles. Circulation. Convention de Paris	354
25	Note.	Zones de sécurité.....	354
29	A. rés. gén.	Organisation administrative. Agadir.....	353
29	A. g. v.	Djemaâs de tribus.....	355
29	Dahir.	Etablissements d'éducation privés.....	355
29	Dahir.	Enseignement privé	354
29	Dahir.	Enseignement privé	332
31	Dahir.	Écoles supérieures musulmanes.....	355

NOVEMBRE

8	A. rés. gén.	Circonscriptions territoriales. Mesghouchen, etc	356
8	Dahir.	Nationalité marocaine	357
8	D.	Nationalité française	337
9	Ordre.	Zones de sécurité.....	357

9	A. g. v.	Langues arabe et berbère. Primes.....	358
14	A. rés. gén.	Chambres consultatives mixtes d'agriculture, commerce et industrie. Chambre de Kenitra	358
14	L.	Tapis. Admission en franchise en France.	358
14	Dahir.	Volubilis. Classement des ruines.....	359
17	A. g. v.	Santé et hygiène publiques. Médecins.	359
19	A. g. v.	Bourse de Commerce de Casablanca.....	359
19	A. g. v.	Postes et télégraphes. Télégraphie. Régime intérieur	360
22	A. g. v.	Beurres et matières grasses.....	360
26	A. g. v.	Commerce et industrie. Section indigène à Kenitra	362
26	A. g. v.	Impôt des patentes. Extension à Fès et à Sefrou	362
28	Dahir.	Djemaâs des tribus de coutume berbère.	362

DÉCEMBRE

1	A. dir. g. T. P.	Essences. Débarquement à Casablanca..	363
4	A. g. v.	Service des Domaines.....	363
5	Dahir.	Immatriculation des immeubles. Lots de colonisation	364
6	A. g. v.	Poisson d'origine française.....	364
7	Dahir.	Forêts domaniales	364
7	A. g. v.	Glands. Exploitation. Colportage.....	365
9	A. dir. g. P. T.	Ecrivains publics	365
10	A. g. v.	Djemaâs de tribus.....	366
10	Dahir.	Oued Fès. Concession des chutes.....	366
11	Ordre.	Circonscriptions territoriales. Ouizert et Ksabi	366
11	Ordre.	Circonscriptions territoriales. Cercle de Sefrou	366
11	A. g. v.	Société de prévoyance. Haoura Ouled Raho	366
12	A. rés. gén.	Organisation administrative. Marrakech..	366
12	A. g. v.	Postes et télégraphes. Paquets excédant 300 grammes	367
13	A. rés. gén.	Organisation administrative. Tadla-Zaïan.	367
14	Dahir.	Eclairage électrique. Taza.....	368
16	A. g. v.	Djemaâs de tribus. Taourirt.....	368
17	Dahir.	Tapis. Estampille de l'Etat.....	368
17	Dahir.	Fraudes et falsifications.....	369
17	A. g. v.	Sociétés de prévoyance. Taourirt.....	369
18	Dahir.	Propriétés collectives. Concessions.....	371
20	Dahir.	Comptabilité publique	372
20	Dahir.	Dépenses engagées. Contrôle.....	377
21	A. g. v.	Dépenses engagées. Contrôle.....	379
21	Dahir.	Douanes. Crédit des droits.....	379
21	A. g. v.	Douanes	381
25	A. g. v.	Répression des fraudes. Primes.....	381
25	A. g. v.	Postes et télégraphes. Télégrammes officiels. Taxation	383
26	Déc. dir. g. fin.	Douanes.	383
28	Dahir.	Douanes. Frontière algéro-marocaine....	388
30	A. rés. gén.	Organisation administrative. Région de Taza	388

		Pages
31 A. g. v.	Domaine municipal. Mode de gestion....	389
31 Dahir.	Monuments historiques	389
31 A. g. v.	Pêches. Langouste et homard.....	389
31 A. g. v.	Port de Casablanca. Limites. Fixation...	390
31 A. rés. gén.	Adjointes des contrôles civils. Uniforme..	390
31 A. rés. gén.	Contrôleurs, civils. Uniforme.....	390

1922

JANVIER

7 A. g. v.	Défrichement. Subventions	391
8 A. rés. gén.	Chambres consultatives mixtes d'agricul- ture, commerce et industrie. Création à Mazagan	392
9 A. g. v.	Djemaâs de tribus.....	392
11 Dahir.	Explosifs. Régime intérieur.....	392
11 A. g. v.	Djemaâs de tribus. Création.....	393
12 A. g. v.	Explosifs. Taxes	393
14 Dahir.	Douanes	394
14 Dahir.	Exportations diverses	394
17 Dahir.	Expropriation pour cause d'utilité publi- que	395
18 Dahir.	Enregistrement et timbre.....	396
18 Dahir.	Perceptions sur les actes et procédures.	396
18 A. g. v.	Djemaâs de fractions. Création.....	423
18 A. g. v.	Djemaâs de fractions. Création.....	424
21 A. g. v.	Bières. Taxes de consommation.....	424
21 Dahir.	Associations	425
21 Dahir.	Energie électrique. Distributions.....	425
21 Dahir.	Marins marocains. Livret individuel....	426
25 A. g. v.	Djemaâs de fractions. Création.....	427
25 A. g. v.	Djemaâs de fractions.....	427
25 A. g. v.	Djemaâs de fractions.....	427
25 A. g. v.	Djemaâs de fractions.....	427
25 A. g. v.	Djemaâs de fractions.....	428
25 Dahir.	Energie électrique. Ville de Marrakech. Convention	428
25 Dahir.	Energie électrique. Ville de Mazagan. Convention	428
25 Dahir.	Energie électrique. Ville de Safi. Conven- tion	428
26 A. rés. gén.	Courses et sports. Comité supérieur....	428
28 Dahir.	Constructions dans la zone des phosphates.	429
28 Dahir.	Sociétés indigènes de prévoyance.....	429

FÉVRIER

1 A. g. v.	Postes et télégraphes. Paquets postaux..	436
1 A. g. v.	Postes et télégraphes. Tarifs.....	436
1 A. g. v.	Service pénitentiaire	437
1 A. g. v.	Djemaâs de tribus.....	441
3 A. g. v.	Djemaâs de tribus.....	441
3 A. g. v.	Djemaâs de fractions. Création.....	441
3 A. g. v.	Djemaâs de fractions.....	441

			Pages
4	A. g. v.	Djemaàs de fractions.....	441
5	A. g. v.	Djemaàs de fractions.....	441
6	A. g. v.	Djemaàs de fractions.....	441
7	A. g. v.	Caisse de pécule des chemins de fer. Création	442
8	A. g. v.	Djemaàs de fractions. Création.....	446
8	Dahir.	Eaux et forêts. Direction. Création.....	446
9	A. g. v.	Djemaàs de fractions.....	446
9	A. rés. gén.	Tribunaux criminels. sessions.....	446
11	A. g. v.	Djemaàs de fractions. Création.....	440
13	Dahir.	Sociétés coopératives de consommations. Ouverture de crédits.....	447
13	A. g. v.	Djemaàs de fractions. Création.....	448
13	A. g. v.	Chemins de fer de Kenitra à Mechra bel Ksiri	448
14	A. g. v.	Aconage dans les ports du Sud. Règlement.	448
15	Dahir.	Céréales. Exportation	448
15	A. g. v.	Sociétés coopératives de consommations. Crédits	448
18	A. g. v.	Djemaàs de fractions. Création.....	450
18	Dahir.	Energie électrique. Ville de Rabat. Con- vention	450
18	Dahir.	Energie électrique. Ville de Salé.....	450
18	A. g. v.	Postes et télégraphes. Poste aérienne. Surtaxe	450
22	A. g. v.	Djemaàs de fractions. Création.....	455
23	A. g. v.	Congés du personnel administratif. Règle- ment	455
24	A. g. v.	Dames dactylographes. Direction des fi- nances	461
24	A. g. v.	Djemaàs de fractions. Création.....	461
25	Dahir.	Caisse de prévoyance. Fonctionnaires dé- partementaux	461
25	Dahir.	Hypothèques. Constitution ou mainlevée. Enregistrement	461
25	A. g. v.	Primes. Culture de l'olivier.....	461
28	A. rés. gén.	Chambre française de commerce de Ke- nitra	462
28	A. rés. gén.	Chambre française d'agriculture de Rabat.	462
28	A. rés. gén.	Organisation administrative. Région de Meknès	222
29	Dahir.	Chemins de fer. Conservation. Sécurité et police	451

MARS

4	A. g. v.	Billets de banque. Circulation.....	462
6	A. g. v.	Vinification	462
6	A. g. v.	Mandats télégraphiques. Création.....	464
6	A. g. v.	Postes et télégraphes. Echange des man- dats avec l'Allemagne.....	465
7	Erratum.	Etat civil. Erratum au dahir du 20 mars 1919	465
10	A. g. v.	Djemaàs de fractions.....	466
10	A. rés. gén.	Hygiène et salubrité publiques.....	466
12	A. g. v.	Djemaàs de fractions.....	466

			Pages
13	A. rés. gén.	Chambre française de Commerce de Mo-	
		gador	466
14	A. g. v.	Djemaàs de fractions.....	466
15	A. g. v.	Dames dactylographes. Direction des Tra-	
		vauz publics	466
15	A. g. v.	Commerce des vins. Règlement.....	466
16	A. g. v.	Djemaàs de fractions.....	467
18	Dahir.	Courses. Pari mutuel.....	467

